

Conférence internationale du Travail, 101<sup>e</sup> session, 2012

# Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

*(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)*

Troisième question à l'ordre du jour:  
Informations et rapports sur l'application  
des conventions et recommandations

**Rapport III (Partie 1A)**

Rapport général  
et observations concernant certains pays

ISBN 978-92-2-224487-4 (imprimé)  
ISBN 978-92-2-224488-1 (pdf Web)  
ISSN 0251-3218

---

*Première édition 2012*

---

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

---

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. 1A, pp. 1-4**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission (**vol. 1A, pp. 5-42**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains pays** ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. 1A, pp. 43-1061**).
- d) **Partie III: L'étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des Etats Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie 1B)). Cette année, elle porte sur les conventions fondamentales, à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (**vol. 1B**).

Enfin, un **Document d'information sur les ratifications et les activités normatives** est préparé par le Bureau et complète les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts. Ce document offre en premier lieu une vue d'ensemble des développements récents afférents aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures de contrôle spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Ce document contient, sous forme de tableaux, des informations sur les ratifications des conventions et protocoles et des «profils par pays» (**vol. 2**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante: [www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm).

	<i>Page</i>
<b>NOTE AU LECTEUR</b> .....	<b>1</b>
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT .....	1
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs .....	1
Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations .....	2
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations .....	2
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail .....	3
Relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence .....	4
<b>PARTIE I. RAPPORT GÉNÉRAL</b> .....	<b>5</b>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
Composition de la commission .....	7
Méthodes de travail .....	7
Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence .....	8
<b>II. RESPECT DES OBLIGATIONS</b> .....	<b>11</b>
Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes .....	11
A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution) .....	12
B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées .....	17
C. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution) .....	34
D. Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution .....	36
<b>III. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET FONCTIONS RELATIVES À D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX</b> .....	<b>37</b>
A. Collaboration avec les Nations Unies en matière de normes .....	37
B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme .....	38
C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole .....	38
<b>ANNEXE AU RAPPORT GÉNÉRAL</b> .....	<b>39</b>
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations .....	39
<b>PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS</b> .....	<b>43</b>
<b>I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22, 23, PARAGRAPHE 2, ET 35, PARAGRAPHES 6 ET 8, DE LA CONSTITUTION)</b> .....	<b>45</b>
Observation générale .....	45
Observations générales .....	45
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles .....	51
Travail forcé .....	259
Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents .....	315
Egalité de chances et de traitement .....	513
Consultations tripartites .....	637
Administration et inspection du travail .....	649
Politique et promotion de l'emploi .....	751
Orientation et formation professionnelles .....	819
Sécurité de l'emploi .....	823
Salaires .....	829
Temps de travail .....	855
Sécurité et santé au travail .....	865
Sécurité sociale .....	931
Protection de la maternité .....	979
Politique sociale .....	985

	<i>Page</i>
Travailleurs migrants .....	987
Gens de mer.....	997
Pêcheurs .....	1015
Dockers .....	1019
Peuples indigènes et tribaux .....	1025
Catégories particulières de travailleurs .....	1047
<b>II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION).....</b>	<b>1049</b>
<b>ANNEXES</b>	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 9 décembre 2011 (articles 22 et 25 de la Constitution) .....	1065
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 9 décembre 2011 (article 22 de la Constitution) .....	1079
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs .....	1081
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes.....	1092
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 <sup>e</sup> à 98 <sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2010).....	1094
VI. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 9 décembre 2011).....	1105
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission .....	1106

## Liste des conventions par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

- ★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
- Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
- ◆ Convention pas en vigueur.
- Convention retirée.

### 1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

C011	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
C084	Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
<b>C087</b>	<b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b>
<b>C098</b>	<b>Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</b>
C135	Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
C141	Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
C151	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C154	Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

### 2 Travail forcé

<b>C029</b>	<b>Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930</b>
<b>C105</b>	<b>Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957</b>

### 3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

★	C005	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
★	C006	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
★	C010	Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
★	C015	Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
●	C033	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
★	C059	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
★	C060	Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
	C077	Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
	C078	Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C079	Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C090	Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
★	C123	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
	C124	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
	<b>C138</b>	<b>Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973</b>
	<b>C182</b>	<b>Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999</b>

### 4 Egalité de chances et de traitement

<b>C100</b>	<b>Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951</b>
<b>C111</b>	<b>Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</b>
C156	Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

### 5 Consultations tripartites

C144	Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
------	---

**6 Administration et inspection du travail**

- C063 Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
- ★ C081 Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- C085 Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- C129 Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- C150 Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- C160 Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

**7 Politique et promotion de l'emploi**

- C002 Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
- C034 Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
- C088 Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- C096 Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- C122 Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- C159 Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- C181 Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

**8 Orientation et formation professionnelles**

- C140 Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- C142 Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

**9 Sécurité de l'emploi**

- C158 Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

**10 Salaires**

- C026 Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C094 Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- ★ C095 Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
- C099 Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- C131 Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
- C173 Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

**11 Temps de travail**

	C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
★	C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
	C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
	C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
	C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
■	C031	Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
●	C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
	C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
■	C046	Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
	C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
	C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
■	C051	Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
●	C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
■	C061	Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
●	C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
★	C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
★	C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
	C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
	C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
	C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
	C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
	C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

**12 Sécurité et santé au travail**

	C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
	C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
●	C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
	C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
	C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
	C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
	C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
	C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
	C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
	C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
★	C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
	C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
	C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
	C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
	C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
	C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
	C187	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006



**13 Sécurité sociale**

★	C012	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
★	C017	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
★	C018	Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
	C019	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
★	C024	Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
★	C025	Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
●	C035	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
●	C036	Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
●	C037	Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
●	C038	Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
●	C039	Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
●	C040	Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
★	C042	Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
●	C044	Convention (n° 44) du chômage, 1934
●	C048	Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
★	C102	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
	C118	Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
	C121	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
	C128	Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
	C130	Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
	C157	Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
	C168	Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

**14 Protection de la maternité**

★	C003	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
●	C103	Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
	C183	Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

**15 Politique sociale**

★	C082	Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
	C117	Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

**16 Travailleurs migrants**

	C021	Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
■	C066	Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
	C097	Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
	C143	Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

**17 Gens de mer**

★	C007	Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
	C008	Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920
★	C009	Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
	C016	Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
	C022	Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
★	C023	Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
	C053	Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
◆●	C054	Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
	C055	Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
●	C056	Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
◆●	C057	Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
★	C058	Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
	C068	Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
	C069	Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
◆●	C070	Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
	C071	Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
◆●	C072	Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
	C073	Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
	C074	Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
◆●	C075	Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
◆●	C076	Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
●	C091	Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949
	C092	Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
◆●	C093	Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
●	C108	Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
◆●	C109	Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
	C133	Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
	C134	Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
	C145	Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
	C146	Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
★	C147	Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
	C163	Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
	C164	Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
	C165	Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
	C166	Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
	C178	Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
	C179	Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
	C180	Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
	C185	Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003
◆	MLC	Convention du travail maritime, 2006

**18 Pêcheurs**

- ★ C112 Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
- C113 Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
- C114 Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
- C125 Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
- C126 Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
- ◆ C188 Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

**19 Dockers**

- C027 Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
- C028 Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
- C032 Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C137 Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
- C152 Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

**20 Peuples indigènes et tribaux**

- C050 Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
- C064 Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
- C065 Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
- C086 Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
- C104 Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
- C107 Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
- C169 Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

**21 Catégories particulières de travailleurs**

- C083 Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
- ★ C110 Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
- C149 Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
- C172 Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
- C177 Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- ◆ C189 Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

**99 Non classifiés**

- C080 Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
- C116 Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961

## Index des commentaires par convention

<b>C001</b>			
Argentine.....	855	Guinée-Bissau .....	942
Canada.....	855	Malaisie péninsulaire (Malaisie) .....	945
Costa Rica .....	857	Maurice.....	946
Guinée équatoriale .....	858	Myanmar .....	949
Inde .....	859	Sarawak (Malaisie).....	946
Koweït.....	861	Thaïlande .....	969
Roumanie .....	863	<b>C024</b>	
<b>C002</b>		Nicaragua.....	950
Colombie.....	756	<b>C025</b>	
Myanmar .....	789	Nicaragua.....	950
<b>C003</b>		<b>C026</b>	
Panama .....	980	Comores .....	834
<b>C006</b>		Djibouti.....	838
Algérie.....	316	Guinée .....	844
Bénin .....	327	Myanmar .....	847
Chili.....	347	Ouganda .....	847
Colombie.....	349	<b>C029</b>	
<b>C008</b>		Algérie.....	259
Iraq .....	1003	Allemagne .....	260
Liban .....	1003	Argentine .....	260
Nicaragua .....	1005	Australie .....	263
Seychelles.....	1011	Autriche .....	265
<b>C011</b>		Bangladesh .....	267
Bangladesh.....	69	Brésil .....	271
Burundi .....	94	Burundi .....	273
Inde .....	187	Cameroun .....	274
Pakistan .....	218	Congo .....	276
<b>C012</b>		Dominique.....	277
Guinée-Bissau .....	942	Guyana .....	280
Nicaragua .....	950	Inde.....	280
<b>C013</b>		Indonésie .....	283
Algérie.....	865	Kenya .....	285
Cambodge .....	882	Koweït.....	285
Colombie.....	888	Liban.....	287
République centrafricaine .....	885	Libéria .....	288
<b>C017</b>		Myanmar .....	290
Angola .....	931	Ouganda .....	297
Guinée-Bissau .....	942	Pakistan .....	299
Ile de Man (Royaume-Uni) .....	966	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	302
Kenya .....	945	République arabe syrienne .....	307
Maurice .....	946	République centrafricaine.....	275
Myanmar .....	949	République démocratique du Congo .....	303
Nicaragua .....	950	République démocratique populaire lao .....	287
Nouvelle-Zélande.....	953	Royaume-Uni .....	304
Ouganda .....	954	Sierra Leone .....	306
Panama .....	954	Singapour .....	307
Royaume-Uni .....	966	Swaziland .....	307
Rwanda .....	966	Tchad.....	309
Sainte-Hélène (Royaume-Uni).....	966	Thaïlande .....	309
Sainte-Lucie .....	967	<b>C030</b>	
Sierra Leone .....	968	Argentine .....	855
Suriname .....	969	Guinée équatoriale.....	859
<b>C018</b>		Koweït.....	862
Guinée-Bissau .....	942	Nicaragua.....	862
Nicaragua .....	950	Panama .....	863
Sao Tomé-et-Principe.....	967	<b>C032</b>	
<b>C019</b>		Algérie.....	1019
Djibouti .....	936	<b>C035</b>	
		Chili .....	934

<b>C042</b>			
Algérie .....	931	Etat plurinational de Bolivie .....	657
Guyana.....	944	Gabon.....	675
Suriname.....	969	Ghana.....	675
<b>C044</b>		Grèce.....	676
Espagne.....	938	Guatemala.....	680
<b>C055</b>		Guinée.....	684
Egypte.....	999	Guinée-Bissau.....	685
Etats-Unis.....	1001	Honduras.....	686
Guam (Etats-Unis).....	1002	Hongrie.....	688
Iles Vierges américaines (Etats-Unis).....	1002	Israël.....	690
Panama.....	1007	Italie.....	691
Porto Rico (Etats-Unis).....	1002	Kenya.....	693
Samoa américaines (Etats-Unis).....	1002	Lettonie.....	695
<b>C056</b>		Liban.....	698
Panama.....	1008	Luxembourg.....	698
Pérou.....	1009	Malawi.....	701
<b>C058</b>		Mali.....	703
Libéria.....	1004	Maurice.....	704
<b>C059</b>		Mauritanie.....	705
Bangladesh.....	326	Monténégro.....	709
Sierra Leone.....	474	Mozambique.....	709
<b>C062</b>		Niger.....	711
Burundi.....	881	Nouvelle-Zélande.....	712
République centrafricaine.....	885	Ouganda.....	714
République démocratique du Congo.....	922	Pakistan.....	717
Rwanda.....	923	Panama.....	718
<b>C068</b>		Pays-Bas.....	719
Algérie.....	997	Pérou.....	721
Luxembourg.....	1005	Pologne.....	722
<b>C071</b>		Polynésie française (France).....	674
Liban.....	1004	Portugal.....	724
Pérou.....	1009	Qatar.....	725
<b>C077</b>		République arabe syrienne.....	741
Cameroun.....	343	République bolivarienne du Venezuela.....	747
Etat plurinational de Bolivie.....	327	République centrafricaine.....	659
Nouvelle-Calédonie (France).....	365	République de Corée.....	663
République dominicaine.....	352	République démocratique du Congo.....	728
<b>C078</b>		République dominicaine.....	671
Cameroun.....	343	Roumanie.....	728
Comores.....	349	Rwanda.....	732
Etat plurinational de Bolivie.....	328	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	732
Honduras.....	372	Sao Tomé-et-Principe.....	733
Nouvelle-Calédonie (France).....	365	Sénégal.....	733
<b>C079</b>		Serbie.....	735
Cuba.....	351	Sri Lanka.....	737
<b>C081</b>		Suriname.....	740
Allemagne.....	649	Tanganyika (République-Unie de Tanzanie).....	742
Angola.....	649	Tchad.....	743
Arabie saoudite.....	649	Tunisie.....	743
Argentine.....	650	Ukraine.....	745
Belgique.....	654	Uruguay.....	745
Bulgarie.....	658	Zimbabwe.....	747
Burundi.....	659	<b>C087</b>	
Chypre.....	660	Albanie.....	51
Comores.....	661	Algérie.....	53
Congo.....	662	Allemagne.....	54
Costa Rica.....	666	Antigua-et-Barbuda.....	56
Croatie.....	668	Argentine.....	57
Cuba.....	669	Aruba (Pays-Bas).....	228
Djibouti.....	670	Australie.....	60
Egypte.....	673	Azerbaïdjan.....	66
		Bahamas.....	67

Bangladesh.....	69	Yémen.....	250
Barbade.....	76	Zambie.....	252
Bélarus.....	77	Zimbabwe.....	254
Belgique.....	81	<b>C088</b>	
Belize.....	81	Angola.....	751
Bénin.....	82	Canada.....	753
Bosnie-Herzégovine.....	86	Colombie.....	757
Botswana.....	87	Costa Rica.....	761
Bulgarie.....	91	Etat plurinational de Bolivie.....	751
Burkina Faso.....	93	Ghana.....	768
Burundi.....	95	Grèce.....	769
Cambodge.....	96	Irlande.....	776
Cameroun.....	99	Nigéria.....	789
Canada.....	100	Panama.....	794
Chili.....	109	République démocratique du Congo.....	805
Colombie.....	114	République tchèque.....	810
Congo.....	118	Sao Tomé-et-Principe.....	807
Costa Rica.....	118	<b>C090</b>	
Côte d'Ivoire.....	125	Chypre.....	347
Croatie.....	126	Cuba.....	351
Cuba.....	127	Inde.....	377
Danemark.....	131	<b>C092</b>	
Djibouti.....	132	Algérie.....	997
Dominique.....	135	Egypte.....	1000
Egypte.....	136	Fédération de Russie.....	1010
Equateur.....	140	<b>C094</b>	
Estonie.....	144	Algérie.....	829
Etat plurinational de Bolivie.....	83	Brésil.....	831
Ethiopie.....	144	Bulgarie.....	831
Fidji.....	149	Burundi.....	832
Gabon.....	157	Cameroun.....	832
Géorgie.....	158	Costa Rica.....	836
Grèce.....	163	Djibouti.....	838
Guatemala.....	169	Egypte.....	839
Guinée.....	178	France.....	840
Guinée équatoriale.....	180	Ghana.....	841
Guyana.....	181	Guatemala.....	843
Haiti.....	182	Guinée.....	844
Honduras.....	183	Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni).....	849
Indonésie.....	188	Iraq.....	846
Jamaïque.....	195	Jamaïque.....	846
Japon.....	195	République centrafricaine.....	833
Kazakhstan.....	201	République démocratique du Congo.....	848
Kiribati.....	204	Rwanda.....	849
Libéria.....	206	Sierra Leone.....	850
Malawi.....	207	Singapour.....	851
Malte.....	208	<b>C095</b>	
Myanmar.....	209	Argentine.....	829
Nigéria.....	212	Belgique.....	830
Pakistan.....	218	Cameroun.....	833
Panama.....	225	Chypre.....	834
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	112	Colombie.....	834
République centrafricaine.....	107	Comores.....	835
République démocratique du Congo.....	229	Congo.....	835
République dominicaine.....	133	Costa Rica.....	836
Rwanda.....	235	Côte d'Ivoire.....	837
Sao Tomé-et-Principe.....	237	Djibouti.....	838
Swaziland.....	238	Egypte.....	839
Tchad.....	240	Etat plurinational de Bolivie.....	830
Tunisie.....	243	Grèce.....	841
Turquie.....	244	Honduras.....	845
		Paraguay.....	848

République centrafricaine.....	833	Honduras.....	184
République dominicaine.....	839	Hongrie.....	186
République islamique d'Iran.....	845	Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni).....	235
Roumanie.....	849	Indonésie.....	190
Sierra Leone.....	850	Iraq.....	192
Ukraine.....	851	Islande.....	194
Zambie.....	854	Jamaïque.....	195
<b>C096</b>		Japon.....	198
Djibouti.....	763	Jordanie.....	200
France.....	766	Kazakhstan.....	203
Pakistan.....	793	Kiribati.....	205
<b>C097</b>		Libéria.....	207
France.....	989	Mali.....	208
Israël.....	989	Malte.....	208
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	987	Niger.....	212
Slovénie.....	994	Nigéria.....	217
<b>C098</b>		Ouganda.....	217
Albanie.....	52	Pakistan.....	223
Allemagne.....	55	Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	113
Angola.....	55	République centrafricaine.....	108
Australie.....	64	République démocratique du Congo.....	230
Azerbaïdjan.....	67	République dominicaine.....	134
Bahamas.....	69	République tchèque.....	241
Bangladesh.....	74	Roumanie.....	231
Barbade.....	76	Rwanda.....	236
Bélarus.....	79	Samoa.....	236
Belize.....	82	Sao Tomé-et-Principe.....	237
Bénin.....	83	Sierra Leone.....	238
Bermudes (Royaume-Uni).....	234	Tchad.....	241
Botswana.....	88	Trinité-et-Tobago.....	242
Bésil.....	90	Turquie.....	246
Bulgarie.....	92	Uruguay.....	248
Burkina Faso.....	94	Yémen.....	251
Burundi.....	96	Zambie.....	254
Cambodge.....	98	<b>C099</b>	
Cameroun.....	100	Comores.....	835
Cap-Vert.....	106	Djibouti.....	838
Chili.....	111	<b>C100</b>	
Colombie.....	116	Afghanistan.....	513
Comores.....	117	Afrique du Sud.....	514
Costa Rica.....	120	Angola.....	515
Croatie.....	127	Arménie.....	521
Cuba.....	129	Burkina Faso.....	529
Djibouti.....	133	Burundi.....	529
Egypte.....	137	Cambodge.....	530
El Salvador.....	138	Cameroun.....	530
Equateur.....	141	Chili.....	533
Erythrée.....	143	Colombie.....	534
Etat plurinational de Bolivie.....	85	Comores.....	537
Ethiopie.....	147	Costa Rica.....	547
Fidji.....	155	Cuba.....	550
Gambie.....	158	Djibouti.....	550
Géorgie.....	160	Etat plurinational de Bolivie.....	527
Ghana.....	163	Fédération de Russie.....	613
Grèce.....	164	Géorgie.....	562
Guatemala.....	177	Ghana.....	563
Guinée.....	179	Grèce.....	563
Guinée équatoriale.....	181	Grenade.....	569
Guinée-Bissau.....	179	Guatemala.....	570
Guyana.....	182	Guyana.....	571
Haïti.....	183	Honduras.....	573

Indonésie .....	574	Ouzbékistan .....	298
Iraq .....	575	Pakistan .....	300
Jamaïque .....	577	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	302
Jordanie .....	577	République arabe syrienne .....	308
Kazakhstan .....	579	République centrafricaine .....	276
Liban .....	581	République de Moldova .....	289
Lituanie .....	582	Sénégal .....	305
Madagascar .....	583	Thaïlande .....	311
Malaisie .....	584	Trinité-et-Tobago .....	312
Malawi .....	585	<b>C106</b>	
Maroc .....	587	Honduras .....	859
Mauritanie .....	589	<b>C107</b>	
Mexique .....	591	El Salvador .....	1035
Mongolie .....	591	Inde .....	1039
Népal .....	593	Tunisie .....	1045
Nouvelle-Zélande .....	596	<b>C108</b>	
Pakistan .....	598	Barbade .....	997
Pays-Bas .....	603	Sri Lanka .....	1012
République arabe syrienne .....	624	<b>C111</b>	
République centrafricaine .....	533	Afghanistan .....	513
République de Corée .....	538	Afrique du Sud .....	515
République démocratique du Congo .....	609	Albanie .....	515
République dominicaine .....	551	Angola .....	516
Rwanda .....	614	Antigua-et-Barbuda .....	517
Slovaquie .....	617	Arabie saoudite .....	517
Sri Lanka .....	619	Argentine .....	520
Suède .....	621	Australie .....	521
Thaïlande .....	628	Barbade .....	526
Trinité-et-Tobago .....	628	Botswana .....	527
Viet Nam .....	632	Bulgarie .....	528
<b>C101</b>		Burundi .....	529
Sierra Leone .....	864	Cameroun .....	531
<b>C102</b>		Canada .....	532
Costa Rica .....	935	Colombie .....	536
Etat plurinational de Bolivie .....	932	Comores .....	538
Grèce .....	938	Costa Rica .....	547
Mexique .....	947	Côte d'Ivoire .....	548
Pérou .....	959	Croatie .....	548
République bolivarienne du Venezuela .....	974	Equateur .....	553
République démocratique du Congo .....	965	Espagne .....	554
Sénégal .....	967	Etat plurinational de Bolivie .....	527
<b>C103</b>		Ethiopie .....	556
Etat plurinational de Bolivie .....	979	Ex-République yougoslave de Macédoine .....	557
Sri Lanka .....	980	Fédération de Russie .....	614
Zambie .....	983	Fidji .....	558
<b>C105</b>		France .....	559
Bahamas .....	266	Gambie .....	561
Bangladesh .....	268	Géorgie .....	562
Belize .....	269	Grèce .....	566
Cameroun .....	274	Guatemala .....	570
Equateur .....	277	Guinée .....	571
Etat plurinational de Bolivie .....	270	Guyana .....	572
Ghana .....	278	Honduras .....	573
Grèce .....	279	Indonésie .....	575
Guatemala .....	279	Irlande .....	576
Indonésie .....	283	Jordanie .....	578
Kenya .....	285	Kazakhstan .....	579
Koweït .....	286	Kenya .....	580
Libéria .....	288	Liban .....	581
Maurice .....	289	Madagascar .....	583
Nigéria .....	296	Malawi .....	586
Ouganda .....	297	Malte .....	586



Maroc.....	588	République centrafricaine .....	886
Mauritanie.....	590	République démocratique du Congo .....	923
Namibie .....	592	Sierra Leone .....	923
Népal .....	593	<b>C120</b>	
Nicaragua.....	594	Algérie .....	866
Nigéria .....	595	Bulgarie.....	880
Nouvelle-Zélande .....	597	Djibouti .....	897
Pakistan.....	599	Guinée.....	910
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	601	République centrafricaine .....	886
Pays-Bas .....	604	<b>C121</b>	
Qatar .....	607	Equateur .....	937
République bolivarienne du Venezuela .....	631	Etat plurinational de Bolivie .....	932
République de Corée .....	540	Guinée.....	941
République démocratique du Congo.....	610	Pays-Bas.....	955
République dominicaine .....	551	République bolivarienne du Venezuela .....	974
République tchèque .....	625	République démocratique du Congo .....	965
Roumanie.....	611	Slovénie .....	968
Royaume-Uni .....	612	Uruguay .....	973
Rwanda .....	615	<b>C122</b>	
Sénégal .....	616	Cambodge .....	752
Serbie.....	616	Canada .....	754
Sierra Leone.....	617	Chypre.....	755
Slovaquie .....	618	Comores .....	759
Sri Lanka .....	620	Costa Rica .....	762
Suisse.....	622	Djibouti .....	763
Tchad .....	624	France .....	767
Trinité-et-Tobago.....	629	Grèce.....	769
Tunisie .....	629	Guinée.....	771
Uruguay .....	630	Honduras .....	772
Viet Nam .....	633	Inde .....	774
Yémen .....	635	Irlande .....	777
<b>C112</b>		Kirghizistan.....	782
Libéria .....	1015	Lituanie .....	783
<b>C113</b>		Madagascar .....	785
Libéria .....	1016	Maroc .....	786
<b>C114</b>		Mauritanie .....	786
Espagne.....	1015	Mongolie.....	788
Libéria .....	1016	Ouganda .....	790
<b>C115</b>		Ouzbékistan .....	792
Barbade.....	868	Panama .....	795
Belize .....	870	Pays-Bas.....	796
Djibouti.....	896	Pérou .....	799
Equateur.....	901	Philippines .....	801
Guinée .....	909	Pologne .....	802
Iraq.....	913	Portugal.....	803
Nouvelle-Calédonie (France).....	906	République bolivarienne du Venezuela .....	816
Polynésie française (France).....	907	République de Corée.....	760
Région administrative spéciale de Macao (Chine) .....	888	République islamique d’Iran.....	775
<b>C117</b>		République tchèque.....	811
Guinée .....	985	Royaume-Uni.....	805
<b>C118</b>		Serbie .....	808
Barbade.....	931	Soudan .....	810
Cap-Vert .....	934	Thaïlande .....	812
Equateur.....	936	Tunisie .....	814
Etat plurinational de Bolivie.....	933	Uruguay .....	815
Guinée .....	940	<b>C123</b>	
Tunisie .....	972	Gabon.....	366
<b>C119</b>		Nigéria .....	430
Algérie .....	865	<b>C124</b>	
Equateur.....	902	Etat plurinational de Bolivie .....	328
Guinée .....	909	Gabon.....	366

<b>C125</b>			
	Sierra Leone .....	1016	
	Trinité-et-Tobago .....	1017	
<b>C127</b>			
	Nouvelle-Calédonie (France) .....	907	
<b>C128</b>			
	Etat plurinational de Bolivie .....	932	
	République bolivarienne du Venezuela .....	974	
<b>C129</b>			
	Argentine .....	653	
	Belgique .....	656	
	Burkina Faso .....	658	
	Costa Rica .....	668	
	Guatemala .....	683	
	Guyana .....	685	
	Italie .....	692	
	Kenya .....	694	
	Lettonie .....	697	
	Madagascar .....	700	
	Malawi .....	702	
	Norvège .....	712	
	Portugal .....	725	
	République arabe syrienne .....	742	
	Suède .....	740	
	Ukraine .....	745	
	Zimbabwe .....	749	
<b>C130</b>			
	Etat plurinational de Bolivie .....	932	
	République bolivarienne du Venezuela .....	974	
<b>C131</b>			
	Costa Rica .....	837	
	Guatemala .....	843	
	Japon .....	847	
	Serbie .....	850	
	Ukraine .....	853	
<b>C132</b>			
	Kenya .....	860	
<b>C133</b>			
	Fédération de Russie .....	1011	
	Liban .....	1004	
	Uruguay .....	1012	
<b>C134</b>			
	Costa Rica .....	998	
	Egypte .....	1000	
	Guinée .....	1002	
	Nigéria .....	1006	
<b>C135</b>			
	Nicaragua .....	211	
<b>C136</b>			
	Brésil .....	872	
	Equateur .....	902	
	Etat plurinational de Bolivie .....	871	
	Guinée .....	910	
	Koweït .....	915	
<b>C137</b>			
	Guyana .....	1022	
<b>C138</b>			
	Afrique du Sud .....	315	
	Algérie .....	317	
	Antigua-et-Barbuda .....	319	
	Aruba (Pays-Bas) .....	458	
	Azerbaïdjan .....	324	
	Brésil .....	334	
	Burundi .....	338	
	Congo .....	350	
	Dominique .....	353	
	El Salvador .....	354	
	Emirats arabes unis .....	357	
	Etat plurinational de Bolivie .....	328	
	Ethiopie .....	361	
	Guatemala .....	367	
	Honduras .....	373	
	Kenya .....	378	
	Koweït .....	381	
	Lesotho .....	382	
	Liban .....	386	
	Madagascar .....	389	
	Malaisie .....	392	
	Malawi .....	397	
	Mali .....	400	
	Maroc .....	405	
	Maurice .....	409	
	Mauritanie .....	409	
	Mongolie .....	415	
	Nicaragua .....	421	
	Niger .....	424	
	Ouganda .....	433	
	Pakistan .....	441	
	Panama .....	447	
	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	449	
	Pérou .....	459	
	Philippines .....	463	
	République arabe syrienne .....	483	
	République bolivarienne du Venezuela .....	501	
	République centrafricaine .....	344	
	Roumanie .....	469	
	Sénégal .....	471	
	Sri Lanka .....	477	
	Swaziland .....	481	
	Togo .....	490	
	Turquie .....	493	
	Ukraine .....	497	
	Zambie .....	504	
	Zimbabwe .....	507	
<b>C139</b>			
	Brésil .....	874	
	Equateur .....	903	
	Guinée .....	911	
	Italie .....	913	
	Japon .....	914	
	Nicaragua .....	920	
<b>C140</b>			
	Guinée .....	819	
	Guyana .....	819	
<b>C141</b>			
	Afghanistan .....	51	
	Brésil .....	91	
	Costa Rica .....	125	
	Inde .....	187	
	Philippines .....	229	
<b>C142</b>			
	Guinée .....	819	
	Guyana .....	819	
	République bolivarienne du Venezuela .....	821	

République tchèque .....	820		
<b>C143</b>		<b>C155</b>	
Italie .....	992	Brésil .....	875
Slovénie .....	995	Croatie .....	896
<b>C144</b>		El Salvador .....	900
Bangladesh .....	637	Ethiopie .....	906
Burundi .....	637	Luxembourg .....	915
Chili .....	637	Mexique .....	916
Colombie .....	638	République bolivarienne du Venezuela .....	927
Côte d'Ivoire .....	639	République centrafricaine .....	887
Djibouti .....	639	Uruguay .....	925
Fidji .....	640	<b>C156</b>	
Grenade .....	640	Australie .....	523
Guinée .....	640	Chili .....	534
Guyana .....	641	Croatie .....	550
Indonésie .....	641	Espagne .....	555
Irlande .....	642	Grèce .....	568
Jordanie .....	642	Pays-Bas .....	605
Kazakhstan .....	642	République de Corée .....	543
Malawi .....	642	<b>C158</b>	
Mozambique .....	643	Australie .....	823
Nigéria .....	643	Cameroun .....	824
Ouganda .....	644	Espagne .....	825
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine) .....	638	Gabon .....	826
République démocratique du Congo .....	644	Ouganda .....	826
République tchèque .....	646	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	827
Saint-Kitts-et-Nevis .....	645	République bolivarienne du Venezuela .....	827
Sao Tomé-et-Principe .....	645	République centrafricaine .....	825
Serbie .....	645	<b>C159</b>	
Sierra Leone .....	646	Colombie .....	758
Tchad .....	646	Etat plurinational de Bolivie .....	752
Turquie .....	647	Guinée .....	772
<b>C145</b>		Islande .....	777
Nouvelle-Zélande .....	1007	Italie .....	777
Pologne .....	1010	Japon .....	779
<b>C148</b>		Kirghizistan .....	782
Brésil .....	875	Pakistan .....	794
Equateur .....	904	Sao Tomé-et-Principe .....	808
Guinée .....	911	<b>C160</b>	
Hongrie .....	911	Maurice .....	705
Kirghizistan .....	914	Nouvelle-Zélande .....	714
<b>C149</b>		<b>C161</b>	
Guinée .....	1047	Bénin .....	871
Kirghizistan .....	1047	Brésil .....	877
<b>C150</b>		Burkina Faso .....	881
Grèce .....	679	Colombie .....	889
Mexique .....	706	Croatie .....	896
Namibie .....	710	Luxembourg .....	916
République de Corée .....	665	<b>C162</b>	
République démocratique du Congo .....	728	Brésil .....	878
Uruguay .....	746	Cameroun .....	882
<b>C151</b>		Canada .....	883
Botswana .....	89	Colombie .....	891
<b>C152</b>		Equateur .....	905
Congo .....	1019	<b>C167</b>	
Fédération de Russie .....	1022	Allemagne .....	866
Guinée .....	1021	Brésil .....	878
Pérou .....	1022	Guatemala .....	908
<b>C154</b>		Hongrie .....	912
Grèce .....	169	Panama .....	921
		République dominicaine .....	898
		Uruguay .....	926

<b>C168</b>			
Norvège.....	952		
<b>C169</b>			
Argentine.....	1025		
Brésil.....	1028		
Colombie.....	1033		
Etat plurinational de Bolivie.....	1028		
Guatemala.....	1036		
Mexique.....	1041		
Paraguay.....	1043		
Pérou.....	1045		
<b>C170</b>			
Brésil.....	879		
Colombie.....	894		
<b>C171</b>			
République dominicaine.....	858		
<b>C176</b>			
Pérou.....	922		
<b>C181</b>			
Ethiopie.....	764		
Finlande.....	765		
Italie.....	778		
Pays-Bas.....	798		
<b>C182</b>			
Afrique du Sud.....	315		
Algérie.....	318		
Arabie saoudite.....	320		
Botswana.....	332		
Brésil.....	335		
Burkina Faso.....	337		
Burundi.....	339		
Cambodge.....	341		
Chypre.....	348		
Congo.....	351		
El Salvador.....	355		
Emirats arabes unis.....	358		
Espagne.....	360		
Etat plurinational de Bolivie.....	330		
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	363		
Guatemala.....	368		
Haïti.....	370		
Honduras.....	375		
Kirghizistan.....	380		
Lesotho.....	385		
Liban.....	388		
Madagascar.....	391		
Malaisie.....	394		
Malawi.....	398		
Mali.....	402		
Maroc.....	407		
Mauritanie.....	411		
Mexique.....	413		
Mozambique.....	418		
Namibie.....	420		
Nicaragua.....	423		
Niger.....	426		
Nouvelle-Zélande.....	430		
Oman.....	433		
Ouganda.....	435		
Ouzbékistan.....	437		
Pakistan.....	443		
Panama.....	448		
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	452		
Paraguay.....	454		
Pays-Bas.....	457		
Pérou.....	461		
Philippines.....	465		
République bolivarienne du Venezuela.....	502		
République centrafricaine.....	346		
République démocratique du Congo.....	467		
République-Unie de Tanzanie.....	484		
Sénégal.....	472		
Soudan.....	474		
Sri Lanka.....	478		
Suisse.....	479		
Suriname.....	481		
Tchad.....	486		
Thaïlande.....	487		
Togo.....	491		
Turquie.....	494		
Ukraine.....	499		
Uruguay.....	501		
Zambie.....	506		
Zimbabwe.....	509		
<b>C184</b>			
Argentine.....	867		
<b>C187</b>			
Suède.....	924		
<b>Observations générales</b>			
Bahamas.....	45		
Djibouti.....	45		
Grenade.....	46		
Guinée.....	46		
Guinée équatoriale.....	46		
Guinée-Bissau.....	46		
Guyana.....	47		
Irlande.....	47		
Kazakhstan.....	47		
Kirghizistan.....	47		
Libye.....	47		
Nigéria.....	48		
Pays-Bas.....	48		
Sainte-Hélène (Royaume-Uni).....	48		
Sao Tomé-et-Principe.....	48		
Seychelles.....	49		
Sierra Leone.....	49		
Somalie.....	49		
Tchad.....	49		
Vanuatu.....	49		
Yémen.....	49		
<b>Soumission aux autorités compétentes</b>			
Albanie.....	1049		
Angola.....	1049		
Antigua-et-Barbuda.....	1049		
Azerbaïdjan.....	1049		
Bahamas.....	1050		
Bahreïn.....	1050		
Bangladesh.....	1050		
Belize.....	1050		
Brésil.....	1050		
Cambodge.....	1051		
Cap-Vert.....	1051		
Chili.....	1051		
Colombie.....	1051		

Comores.....	1051	Mali.....	1056
Congo.....	1051	Mongolie.....	1056
Côte d'Ivoire.....	1052	Mozambique.....	1056
Croatie.....	1052	Niger.....	1056
Djibouti.....	1052	Ouganda.....	1056
Dominique.....	1052	Ouzbékistan.....	1056
El Salvador.....	1052	Pakistan.....	1056
Etat plurinational de Bolivie.....	1050	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	1057
Ethiopie.....	1052	Pérou.....	1057
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	1052	République arabe syrienne.....	1059
Fédération de Russie.....	1057	République centrafricaine.....	1051
Fidji.....	1053	République démocratique du Congo.....	1057
Gabon.....	1053	Rwanda.....	1057
Géorgie.....	1053	Sainte-Lucie.....	1057
Ghana.....	1053	Saint-Kitts-et-Nevis.....	1058
Guinée.....	1053	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	1058
Guinée équatoriale.....	1053	Samoa.....	1058
Guinée-Bissau.....	1053	Sao Tomé-et-Principe.....	1058
Haïti.....	1054	Seychelles.....	1058
Iles Salomon.....	1054	Sierra Leone.....	1058
Iraq.....	1054	Somalie.....	1059
Irlande.....	1054	Soudan.....	1059
Jamaïque.....	1054	Suriname.....	1059
Kazakhstan.....	1055	Tadjikistan.....	1059
Kirghizistan.....	1055	Togo.....	1059
Kiribati.....	1055	Turkménistan.....	1059
Koweït.....	1055	Ukraine.....	1060
Libéria.....	1055	Vanuatu.....	1060
Madagascar.....	1055	Yémen.....	1060

## Index des commentaires par pays

<b>Afghanistan</b>			
C100.....	513	C129.....	653
C111.....	513	C169.....	1025
C141.....	51	C184.....	867
<b>Afrique du Sud</b>		<b>Arménie</b>	
C100.....	514	C100.....	521
C111.....	515	<b>Aruba (Pays-Bas)</b>	
C138.....	315	C087.....	228
C182.....	315	C138.....	458
<b>Albanie</b>		<b>Australie</b>	
C087.....	51	C029.....	263
C098.....	52	C087.....	60
C111.....	515	C098.....	64
Soumission aux autorités compétentes.....	1049	C111.....	521
<b>Algérie</b>		C156.....	523
C006.....	316	C158.....	823
C013.....	865	<b>Autriche</b>	
C029.....	259	C029.....	265
C032.....	1019	<b>Azerbaïdjan</b>	
C042.....	931	C087.....	66
C068.....	997	C098.....	67
C087.....	53	C138.....	324
C092.....	997	Soumission aux autorités compétentes.....	1049
C094.....	829	<b>Bahamas</b>	
C119.....	865	C087.....	67
C120.....	866	C098.....	69
C138.....	317	C105.....	266
C182.....	318	Observations générales.....	45
<b>Allemagne</b>		Soumission aux autorités compétentes.....	1050
C029.....	260	<b>Bahreïn</b>	
C081.....	649	Soumission aux autorités compétentes.....	1050
C087.....	54	<b>Bangladesh</b>	
C098.....	55	C011.....	69
C167.....	866	C029.....	267
<b>Angola</b>		C059.....	326
C017.....	931	C087.....	69
C081.....	649	C098.....	74
C088.....	751	C105.....	268
C098.....	55	C144.....	637
C100.....	515	Soumission aux autorités compétentes.....	1050
C111.....	516	<b>Barbade</b>	
Soumission aux autorités compétentes.....	1049	C087.....	76
<b>Antigua-et-Barbuda</b>		C098.....	76
C087.....	56	C108.....	997
C111.....	517	C111.....	526
C138.....	319	C115.....	868
Soumission aux autorités compétentes.....	1049	C118.....	931
<b>Arabie saoudite</b>		<b>Bélarus</b>	
C081.....	649	C087.....	77
C111.....	517	C098.....	79
C182.....	320	<b>Belgique</b>	
<b>Argentine</b>		C081.....	654
C001.....	855	C087.....	81
C029.....	260	C095.....	830
C030.....	855	C129.....	656
C081.....	650	<b>Belize</b>	
C087.....	57	C087.....	81
C095.....	829	C098.....	82
C111.....	520	C105.....	269
		C115.....	870

Soumission aux autorités compétentes .....	1050	C087.....	96
<b>Bénin</b>		C098.....	98
C006.....	327	C100.....	530
C087.....	82	C122.....	752
C098.....	83	C182.....	341
C161.....	871	Soumission aux autorités compétentes.....	1051
<b>Bermudes (Royaume-Uni)</b>		<b>Cameroun</b>	
C098.....	234	C029.....	274
<b>Bosnie-Herzégovine</b>		C077.....	343
C087.....	86	C078.....	343
<b>Botswana</b>		C087.....	99
C087.....	87	C094.....	832
C098.....	88	C095.....	833
C111.....	527	C098.....	100
C151.....	89	C100.....	530
C182.....	332	C105.....	274
<b>Brésil</b>		C111.....	531
C029.....	271	C158.....	824
C094.....	831	C162.....	882
C098.....	90	<b>Canada</b>	
C136.....	872	C001.....	855
C138.....	334	C087.....	100
C139.....	874	C088.....	753
C141.....	91	C111.....	532
C148.....	875	C122.....	754
C155.....	875	C162.....	883
C161.....	877	<b>Cap-Vert</b>	
C162.....	878	C098.....	106
C167.....	878	C118.....	934
C169.....	1028	Soumission aux autorités compétentes.....	1051
C170.....	879	<b>Chili</b>	
C182.....	335	C006.....	347
Soumission aux autorités compétentes .....	1050	C035.....	934
<b>Bulgarie</b>		C087.....	109
C081.....	658	C098.....	111
C087.....	91	C100.....	533
C094.....	831	C144.....	637
C098.....	92	C156.....	534
C111.....	528	Soumission aux autorités compétentes.....	1051
C120.....	880	<b>Chypre</b>	
<b>Burkina Faso</b>		C081.....	660
C087.....	93	C090.....	347
C098.....	94	C095.....	834
C100.....	529	C122.....	755
C129.....	658	C182.....	348
C161.....	881	<b>Colombie</b>	
C182.....	337	C002.....	756
<b>Burundi</b>		C006.....	349
C011.....	94	C013.....	888
C029.....	273	C087.....	114
C062.....	881	C088.....	757
C081.....	659	C095.....	834
C087.....	95	C098.....	116
C094.....	832	C100.....	534
C098.....	96	C111.....	536
C100.....	529	C144.....	638
C111.....	529	C159.....	758
C138.....	338	C161.....	889
C144.....	637	C162.....	891
C182.....	339	C169.....	1033
<b>Cambodge</b>		C170.....	894
C013.....	882	Soumission aux autorités compétentes.....	1051

<b>Comores</b>			
C026.....	834	C026.....	838
C078.....	349	C081.....	670
C081.....	661	C087.....	132
C095.....	835	C094.....	838
C098.....	117	C095.....	838
C099.....	835	C096.....	763
C100.....	537	C098.....	133
C111.....	538	C099.....	838
C122.....	759	C100.....	550
Soumission aux autorités compétentes.....	1051	C115.....	896
<b>Congo</b>		C120.....	897
C029.....	276	C122.....	763
C081.....	662	C144.....	639
C087.....	118	Observations générales.....	45
C095.....	835	Soumission aux autorités compétentes.....	1052
C138.....	350	<b>Dominique</b>	
C152.....	1019	C029.....	277
C182.....	351	C087.....	135
Soumission aux autorités compétentes.....	1051	C138.....	353
<b>Costa Rica</b>		Soumission aux autorités compétentes.....	1052
C001.....	857	<b>Egypte</b>	
C081.....	666	C055.....	999
C087.....	118	C081.....	673
C088.....	761	C087.....	136
C094.....	836	C092.....	1000
C095.....	836	C094.....	839
C098.....	120	C095.....	839
C100.....	547	C098.....	137
C102.....	935	C134.....	1000
C111.....	547	<b>El Salvador</b>	
C122.....	762	C098.....	138
C129.....	668	C107.....	1035
C131.....	837	C138.....	354
C134.....	998	C155.....	900
C141.....	125	C182.....	355
<b>Côte d'Ivoire</b>		Soumission aux autorités compétentes.....	1052
C087.....	125	<b>Emirats arabes unis</b>	
C095.....	837	C138.....	357
C111.....	548	C182.....	358
C144.....	639	<b>Equateur</b>	
Soumission aux autorités compétentes.....	1052	C087.....	140
<b>Croatie</b>		C098.....	141
C081.....	668	C105.....	277
C087.....	126	C111.....	553
C098.....	127	C115.....	901
C111.....	548	C118.....	936
C155.....	896	C119.....	902
C156.....	550	C121.....	937
C161.....	896	C136.....	902
Soumission aux autorités compétentes.....	1052	C139.....	903
<b>Cuba</b>		C148.....	904
C079.....	351	C162.....	905
C081.....	669	<b>Erythrée</b>	
C087.....	127	C098.....	143
C090.....	351	<b>Espagne</b>	
C098.....	129	C044.....	938
C100.....	550	C111.....	554
<b>Danemark</b>		C114.....	1015
C087.....	131	C156.....	555
<b>Djibouti</b>		C158.....	825
C019.....	936	C182.....	360



<b>Estonie</b>			
C087 .....	144		
<b>Etat plurinational de Bolivie</b>			
C077 .....	327		
C078 .....	328		
C081 .....	657		
C087 .....	83		
C088 .....	751		
C095 .....	830		
C098 .....	85		
C100 .....	527		
C102 .....	932		
C103 .....	979		
C105 .....	270		
C111 .....	527		
C118 .....	933		
C121 .....	932		
C124 .....	328		
C128 .....	932		
C130 .....	932		
C136 .....	871		
C138 .....	328		
C159 .....	752		
C169 .....	1028		
C182 .....	330		
Soumission aux autorités compétentes .....	1050		
<b>Etats-Unis</b>			
C055 .....	1001		
<b>Ethiopie</b>			
C087 .....	144		
C098 .....	147		
C111 .....	556		
C138 .....	361		
C155 .....	906		
C181 .....	764		
Soumission aux autorités compétentes .....	1052		
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>			
C111 .....	557		
C182 .....	363		
Soumission aux autorités compétentes .....	1052		
<b>Fédération de Russie</b>			
C092 .....	1010		
C100 .....	613		
C111 .....	614		
C133 .....	1011		
C152 .....	1022		
Soumission aux autorités compétentes .....	1057		
<b>Fidji</b>			
C087 .....	149		
C098 .....	155		
C111 .....	558		
C144 .....	640		
Soumission aux autorités compétentes .....	1053		
<b>Finlande</b>			
C181 .....	765		
<b>France</b>			
C094 .....	840		
C096 .....	766		
C097 .....	989		
C111 .....	559		
C122 .....	767		
<b>Gabon</b>			
C081 .....	675		
C087 .....	157		
C123 .....	366		
C124 .....	366		
C158 .....	826		
Soumission aux autorités compétentes .....	1053		
<b>Gambie</b>			
C098 .....	158		
C111 .....	561		
<b>Géorgie</b>			
C087 .....	158		
C098 .....	160		
C100 .....	562		
C111 .....	562		
Soumission aux autorités compétentes .....	1053		
<b>Ghana</b>			
C081 .....	675		
C088 .....	768		
C094 .....	841		
C098 .....	163		
C100 .....	563		
C105 .....	278		
Soumission aux autorités compétentes .....	1053		
<b>Grèce</b>			
C081 .....	676		
C087 .....	163		
C088 .....	769		
C095 .....	841		
C098 .....	164		
C100 .....	563		
C102 .....	938		
C105 .....	279		
C111 .....	566		
C122 .....	769		
C150 .....	679		
C154 .....	169		
C156 .....	568		
<b>Grenade</b>			
C100 .....	569		
C144 .....	640		
Observations générales .....	46		
<b>Guam (Etats-Unis)</b>			
C055 .....	1002		
<b>Guatemala</b>			
C081 .....	680		
C087 .....	169		
C094 .....	843		
C098 .....	177		
C100 .....	570		
C105 .....	279		
C111 .....	570		
C129 .....	683		
C131 .....	843		
C138 .....	367		
C167 .....	908		
C169 .....	1036		
C182 .....	368		
<b>Guinée</b>			
C026 .....	844		
C081 .....	684		
C087 .....	178		

C094.....	844	C100.....	573
C098.....	179	C106.....	859
C111.....	571	C111.....	573
C115.....	909	C122.....	772
C117.....	985	C138.....	373
C118.....	940	C182.....	375
C119.....	909	<b>Hongrie</b>	
C120.....	910	C081.....	688
C121.....	941	C098.....	186
C122.....	771	C148.....	911
C134.....	1002	C167.....	912
C136.....	910	<b>Ile de Man (Royaume-Uni)</b>	
C139.....	911	C017.....	966
C140.....	819	<b>Iles Salomon</b>	
C142.....	819	Soumission aux autorités compétentes.....	1054
C144.....	640	<b>Iles Vierges américaines (Etats-Unis)</b>	
C148.....	911	C055.....	1002
C149.....	1047	<b>Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)</b>	
C152.....	1021	C094.....	849
C159.....	772	C098.....	235
Observations générales.....	46	<b>Inde</b>	
Soumission aux autorités compétentes.....	1053	C001.....	859
<b>Guinée équatoriale</b>		C011.....	187
C001.....	858	C029.....	280
C030.....	859	C090.....	377
C087.....	180	C107.....	1039
C098.....	181	C122.....	774
Observations générales.....	46	C141.....	187
Soumission aux autorités compétentes.....	1053	<b>Indonésie</b>	
<b>Guinée-Bissau</b>		C029.....	283
C012.....	942	C087.....	188
C017.....	942	C098.....	190
C018.....	942	C100.....	574
C019.....	942	C105.....	283
C081.....	685	C111.....	575
C098.....	179	C144.....	641
Observations générales.....	46	<b>Iraq</b>	
Soumission aux autorités compétentes.....	1053	C008.....	1003
<b>Guyana</b>		C094.....	846
C029.....	280	C098.....	192
C042.....	944	C100.....	575
C087.....	181	C115.....	913
C098.....	182	Soumission aux autorités compétentes.....	1054
C100.....	571	<b>Irlande</b>	
C111.....	572	C088.....	776
C129.....	685	C111.....	576
C137.....	1022	C122.....	777
C140.....	819	C144.....	642
C142.....	819	Observations générales.....	47
C144.....	641	Soumission aux autorités compétentes.....	1054
Observations générales.....	47	<b>Islande</b>	
<b>Haïti</b>		C098.....	194
C087.....	182	C159.....	777
C098.....	183	<b>Israël</b>	
C182.....	370	C081.....	690
Soumission aux autorités compétentes.....	1054	C097.....	989
<b>Honduras</b>		<b>Italie</b>	
C078.....	372	C081.....	691
C081.....	686	C129.....	692
C087.....	183	C139.....	913
C095.....	845	C143.....	992
C098.....	184	C159.....	777

C181 .....	778	<b>Liban</b>	
<b>Jamaïque</b>		C008.....	1003
C087 .....	195	C029.....	287
C094 .....	846	C071.....	1004
C098 .....	195	C081.....	698
C100 .....	577	C100.....	581
Soumission aux autorités compétentes .....	1054	C111.....	581
<b>Japon</b>		C133.....	1004
C087 .....	195	C138.....	386
C098 .....	198	C182.....	388
C131 .....	847	<b>Libéria</b>	
C139 .....	914	C029.....	288
C159 .....	779	C058.....	1004
<b>Jordanie</b>		C087.....	206
C098 .....	200	C098.....	207
C100 .....	577	C105.....	288
C111 .....	578	C112.....	1015
C144 .....	642	C113.....	1016
<b>Kazakhstan</b>		C114.....	1016
C087 .....	201	Soumission aux autorités compétentes.....	1055
C098 .....	203	<b>Libye</b>	
C100 .....	579	Observations générales .....	47
C111 .....	579	<b>Lituanie</b>	
C144 .....	642	C100.....	582
Observations générales .....	47	C122.....	783
Soumission aux autorités compétentes .....	1055	<b>Luxembourg</b>	
<b>Kenya</b>		C068.....	1005
C017 .....	945	C081.....	698
C029 .....	285	C155.....	915
C081 .....	693	C161.....	916
C105 .....	285	<b>Madagascar</b>	
C111 .....	580	C100.....	583
C129 .....	694	C111.....	583
C132 .....	860	C122.....	785
C138 .....	378	C129.....	700
<b>Kirghizistan</b>		C138.....	389
C122 .....	782	C182.....	391
C148 .....	914	Soumission aux autorités compétentes.....	1055
C149 .....	1047	<b>Malaisie</b>	
C159 .....	782	C100.....	584
C182 .....	380	C138.....	392
Observations générales .....	47	C182.....	394
Soumission aux autorités compétentes .....	1055	<b>Malaisie péninsulaire (Malaisie)</b>	
<b>Kiribati</b>		C019.....	945
C087 .....	204	<b>Malawi</b>	
C098 .....	205	C081.....	701
Soumission aux autorités compétentes .....	1055	C087.....	207
<b>Koweït</b>		C100.....	585
C001 .....	861	C111.....	586
C029 .....	285	C129.....	702
C030 .....	862	C138.....	397
C105 .....	286	C144.....	642
C136 .....	915	C182.....	398
C138 .....	381	<b>Mali</b>	
Soumission aux autorités compétentes .....	1055	C081.....	703
<b>Lesotho</b>		C098.....	208
C138 .....	382	C138.....	400
C182 .....	385	C182.....	402
<b>Lettonie</b>		Soumission aux autorités compétentes.....	1056
C081 .....	695	<b>Malte</b>	
C129 .....	697	C087.....	208
		C098.....	208

C111.....	586	C111.....	594
<b>Maroc</b>		C135.....	211
C100.....	587	C138.....	421
C111.....	588	C139.....	920
C122.....	786	C182.....	423
C138.....	405	<b>Niger</b>	
C182.....	407	C081.....	711
<b>Maurice</b>		C098.....	212
C017.....	946	C138.....	424
C019.....	946	C182.....	426
C081.....	704	Soumission aux autorités compétentes.....	1056
C105.....	289	<b>Nigéria</b>	
C138.....	409	C087.....	212
C160.....	705	C088.....	789
<b>Mauritanie</b>		C098.....	217
C081.....	705	C105.....	296
C100.....	589	C111.....	595
C111.....	590	C123.....	430
C122.....	786	C134.....	1006
C138.....	409	C144.....	643
C182.....	411	Observations générales.....	48
<b>Mexique</b>		<b>Norvège</b>	
C100.....	591	C129.....	712
C102.....	947	C168.....	952
C150.....	706	<b>Nouvelle-Calédonie (France)</b>	
C155.....	916	C077.....	365
C169.....	1041	C078.....	365
C182.....	413	C115.....	906
<b>Mongolie</b>		C127.....	907
C100.....	591	<b>Nouvelle-Zélande</b>	
C122.....	788	C017.....	953
C138.....	415	C081.....	712
Soumission aux autorités compétentes.....	1056	C100.....	596
<b>Monténégro</b>		C111.....	597
C081.....	709	C145.....	1007
<b>Mozambique</b>		C160.....	714
C081.....	709	C182.....	430
C144.....	643	<b>Oman</b>	
C182.....	418	C182.....	433
Soumission aux autorités compétentes.....	1056	<b>Ouganda</b>	
<b>Myanmar</b>		C017.....	954
C002.....	789	C026.....	847
C017.....	949	C029.....	297
C019.....	949	C081.....	714
C026.....	847	C098.....	217
C029.....	290	C105.....	297
C087.....	209	C122.....	790
<b>Namibie</b>		C138.....	433
C111.....	592	C144.....	644
C150.....	710	C158.....	826
C182.....	420	C182.....	435
<b>Népal</b>		Soumission aux autorités compétentes.....	1056
C100.....	593	<b>Ouzbékistan</b>	
C111.....	593	C105.....	298
<b>Nicaragua</b>		C122.....	792
C008.....	1005	C182.....	437
C012.....	950	Soumission aux autorités compétentes.....	1056
C017.....	950	<b>Pakistan</b>	
C018.....	950	C011.....	218
C024.....	950	C029.....	299
C025.....	950	C081.....	717
C030.....	862	C087.....	218

C096 .....	793
C098 .....	223
C100 .....	598
C105 .....	300
C111 .....	599
C138 .....	441
C159 .....	794
C182 .....	443
Soumission aux autorités compétentes .....	1056
<b>Panama</b>	
C003 .....	980
C017 .....	954
C030 .....	863
C055 .....	1007
C056 .....	1008
C081 .....	718
C087 .....	225
C088 .....	794
C122 .....	795
C138 .....	447
C167 .....	921
C182 .....	448
<b>Papouasie-Nouvelle-Guinée</b>	
C029 .....	302
C105 .....	302
C111 .....	601
C138 .....	449
C158 .....	827
C182 .....	452
Soumission aux autorités compétentes .....	1057
<b>Paraguay</b>	
C095 .....	848
C169 .....	1043
C182 .....	454
<b>Pays-Bas</b>	
C081 .....	719
C100 .....	603
C111 .....	604
C121 .....	955
C122 .....	796
C156 .....	605
C181 .....	798
C182 .....	457
Observations générales .....	48
<b>Pérou</b>	
C056 .....	1009
C071 .....	1009
C081 .....	721
C102 .....	959
C122 .....	799
C138 .....	459
C152 .....	1022
C169 .....	1045
C176 .....	922
C182 .....	461
Soumission aux autorités compétentes .....	1057
<b>Philippines</b>	
C122 .....	801
C138 .....	463
C141 .....	229
C182 .....	465
<b>Pologne</b>	
C081 .....	722
C122 .....	802
C145 .....	1010
<b>Polynésie française (France)</b>	
C081 .....	674
C115 .....	907
<b>Porto Rico (Etats-Unis)</b>	
C055 .....	1002
<b>Portugal</b>	
C081 .....	724
C122 .....	803
C129 .....	725
<b>Qatar</b>	
C081 .....	725
C111 .....	607
<b>Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)</b>	
C087 .....	112
C097 .....	987
C098 .....	113
C144 .....	638
<b>Région administrative spéciale de Macao (Chine)</b>	
C115 .....	888
<b>République arabe syrienne</b>	
C029 .....	307
C081 .....	741
C100 .....	624
C105 .....	308
C129 .....	742
C138 .....	483
Soumission aux autorités compétentes .....	1059
<b>République bolivarienne du Venezuela</b>	
C081 .....	747
C102 .....	974
C111 .....	631
C121 .....	974
C122 .....	816
C128 .....	974
C130 .....	974
C138 .....	501
C142 .....	821
C155 .....	927
C158 .....	827
C182 .....	502
<b>République centrafricaine</b>	
C013 .....	885
C029 .....	275
C062 .....	885
C081 .....	659
C087 .....	107
C094 .....	833
C095 .....	833
C098 .....	108
C100 .....	533
C105 .....	276
C119 .....	886
C120 .....	886
C138 .....	344
C155 .....	887
C158 .....	825
C182 .....	346

Soumission aux autorités compétentes.....	1051	C122.....	805
<b>République de Corée</b>		<b>Rwanda</b>	
C081.....	663	C017.....	966
C100.....	538	C062.....	923
C111.....	540	C081.....	732
C122.....	760	C087.....	235
C150.....	665	C094.....	849
C156.....	543	C098.....	236
<b>République de Moldova</b>		C100.....	614
C105.....	289	C111.....	615
<b>République démocratique du Congo</b>		Soumission aux autorités compétentes.....	1057
C029.....	303	<b>Sainte-Hélène (Royaume-Uni)</b>	
C062.....	922	C017.....	966
C081.....	728	Observations générales.....	48
C087.....	229	<b>Sainte-Lucie</b>	
C088.....	805	C017.....	967
C094.....	848	Soumission aux autorités compétentes.....	1057
C098.....	230	<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	
C100.....	609	C144.....	645
C102.....	965	Soumission aux autorités compétentes.....	1058
C111.....	610	<b>Saint-Vincent-et-les Grenadines</b>	
C119.....	923	C081.....	732
C121.....	965	Soumission aux autorités compétentes.....	1058
C144.....	644	<b>Samoa</b>	
C150.....	728	C098.....	236
C182.....	467	Soumission aux autorités compétentes.....	1058
Soumission aux autorités compétentes.....	1057	<b>Samoa américaines (Etats-Unis)</b>	
<b>République démocratique populaire lao</b>		C055.....	1002
C029.....	287	<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	
<b>République dominicaine</b>		C018.....	967
C077.....	352	C081.....	733
C081.....	671	C087.....	237
C087.....	133	C088.....	807
C095.....	839	C098.....	237
C098.....	134	C144.....	645
C100.....	551	C159.....	808
C111.....	551	Observations générales.....	48
C167.....	898	Soumission aux autorités compétentes.....	1058
C171.....	858	<b>Sarawak (Malaisie)</b>	
<b>République islamique d'Iran</b>		C019.....	946
C095.....	845	<b>Sénégal</b>	
C122.....	775	C081.....	733
<b>République tchèque</b>		C102.....	967
C088.....	810	C105.....	305
C098.....	241	C111.....	616
C111.....	625	C138.....	471
C122.....	811	C182.....	472
C142.....	820	<b>Serbie</b>	
C144.....	646	C081.....	735
<b>République-Unie de Tanzanie</b>		C111.....	616
C182.....	484	C122.....	808
<b>Roumanie</b>		C131.....	850
C001.....	863	C144.....	645
C081.....	728	<b>Seychelles</b>	
C095.....	849	C008.....	1011
C098.....	231	Observations générales.....	49
C111.....	611	Soumission aux autorités compétentes.....	1058
C138.....	469	<b>Sierra Leone</b>	
<b>Royaume-Uni</b>		C017.....	968
C017.....	966	C029.....	306
C029.....	304	C059.....	474
C111.....	612	C094.....	850

C095 .....	850	C182 .....	486
C098 .....	238	Observations générales .....	49
C101 .....	864	<b>Thaïlande</b>	
C111 .....	617	C019 .....	969
C119 .....	923	C029 .....	309
C125 .....	1016	C100 .....	628
C144 .....	646	C105 .....	311
Observations générales .....	49	C122 .....	812
Soumission aux autorités compétentes .....	1058	C182 .....	487
<b>Singapour</b>		<b>Togo</b>	
C029 .....	307	C138 .....	490
C094 .....	851	C182 .....	491
<b>Slovaquie</b>		Soumission aux autorités compétentes .....	1059
C100 .....	617	<b>Trinité-et-Tobago</b>	
C111 .....	618	C098 .....	242
<b>Slovénie</b>		C100 .....	628
C097 .....	994	C105 .....	312
C121 .....	968	C111 .....	629
C143 .....	995	C125 .....	1017
<b>Somalie</b>		<b>Tunisie</b>	
Observations générales .....	49	C081 .....	743
Soumission aux autorités compétentes .....	1059	C087 .....	243
<b>Soudan</b>		C107 .....	1045
C122 .....	810	C111 .....	629
C182 .....	474	C118 .....	972
Soumission aux autorités compétentes .....	1059	C122 .....	814
<b>Sri Lanka</b>		<b>Turkménistan</b>	
C081 .....	737	Soumission aux autorités compétentes .....	1059
C100 .....	619	<b>Turquie</b>	
C103 .....	980	C087 .....	244
C108 .....	1012	C098 .....	246
C111 .....	620	C138 .....	493
C138 .....	477	C144 .....	647
C182 .....	478	C182 .....	494
<b>Suède</b>		<b>Ukraine</b>	
C100 .....	621	C081 .....	745
C129 .....	740	C095 .....	851
C187 .....	924	C129 .....	745
<b>Suisse</b>		C131 .....	853
C111 .....	622	C138 .....	497
C182 .....	479	C182 .....	499
<b>Suriname</b>		Soumission aux autorités compétentes .....	1060
C017 .....	969	<b>Uruguay</b>	
C042 .....	969	C081 .....	745
C081 .....	740	C098 .....	248
C182 .....	481	C111 .....	630
Soumission aux autorités compétentes .....	1059	C121 .....	973
<b>Swaziland</b>		C122 .....	815
C029 .....	307	C133 .....	1012
C087 .....	238	C150 .....	746
C138 .....	481	C155 .....	925
<b>Tadjikistan</b>		C167 .....	926
Soumission aux autorités compétentes .....	1059	C182 .....	501
<b>Tanganyika (République-Unie de Tanzanie)</b>		<b>Vanuatu</b>	
C081 .....	742	Observations générales .....	49
<b>Tchad</b>		Soumission aux autorités compétentes .....	1060
C029 .....	309	<b>Viet Nam</b>	
C081 .....	743	C100 .....	632
C087 .....	240	C111 .....	633
C098 .....	241	<b>Yémen</b>	
C111 .....	624	C087 .....	250
C144 .....	646	C098 .....	251

C111 .....	635	C138 .....	504
Observations générales .....	49	C182 .....	506
Soumission aux autorités compétentes .....	1060	<b>Zimbabwe</b>	
<b>Zambie</b>		C081 .....	747
C087 .....	252	C087 .....	254
C095 .....	854	C129 .....	749
C098 .....	254	C138 .....	507
C103 .....	983	C182 .....	509



## Note au lecteur

### **Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT**

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses Etats Membres et le contrôle de cette application, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses Etats Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international <sup>1</sup>.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres ont, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux Etats Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports annuels (article 22 de la Constitution de l'OIT) <sup>2</sup>, et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (articles 24 et 26 de la Constitution). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'Etat Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

### **Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs**

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports et les informations soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des commentaires sur les rapports concernant l'application par ces derniers des conventions ratifiées. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec une convention et conduire ainsi la commission d'experts à demander un complément d'information au gouvernement. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des commentaires sur l'application des conventions. Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'ils soient examinés par la commission d'experts.

<sup>1</sup> Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2006.

<sup>2</sup> Des rapports sont demandés tous les deux ans pour les conventions dites fondamentales et de gouvernance et tous les cinq ans pour les autres. Les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet.

## **Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations**

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution<sup>3</sup> instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite Commission de l'application des normes de la Conférence) et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle de l'OIT.

### **La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations**

#### **Composition**

La commission d'experts est composée de 20 experts<sup>4</sup>. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance et choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. A sa 79<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son/sa président/e pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un rapporteur au début de chaque session.

#### **Mandat**

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration<sup>5</sup>, la commission est appelée à examiner:

- les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Etats Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Etats Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les Etats Membres conformément à l'article 35 de la Constitution<sup>6</sup>.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Voir annexe VII, *Compte rendu* de la 8<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I.

<sup>4</sup> Dix-sept experts sont actuellement nommés.

<sup>5</sup> Mandat de la commission d'experts, *Procès-verbaux* de la 103<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

<sup>6</sup> L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

<sup>7</sup> Dans son rapport de 1987, la commission déclare que, dans son évaluation de la législation et de la pratique nationales par rapport aux prescriptions des conventions de l'OIT: «... sa fonction consiste à déterminer si les prescriptions d'une convention donnée sont remplies, quelles que soient les conditions économiques et sociales existant dans un pays donné. Ces prescriptions demeurent constantes et uniformes pour tous les pays, sous la seule réserve des dérogations éventuelles que la convention elle-même autorise expressément. En effectuant cette démarche, la commission n'est guidée que par les normes contenues dans la convention, sans toutefois perdre de vue le fait que les modalités de leur mise en œuvre peuvent différer suivant les Etats.», rapport de la Commission

Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'*observations* ou de *demandes directes*. Les observations sont des commentaires sur des questions essentielles soulevées par l'application de telle ou telle convention par un Etat Membre. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes concernent généralement des questions plus techniques ou de moindre importance. Elles ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts et sont communiquées directement au gouvernement intéressé<sup>8</sup>. En outre, la commission d'experts examine, dans le cadre d'une étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration. Cette étude d'ensemble est fondée sur les rapports soumis en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution et concerne ainsi tous les Etats Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question. Cette année, l'étude d'ensemble porte sur les conventions fondamentales. Suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 307<sup>e</sup> session (mars 2010), les sujets des études d'ensemble ont été alignés sur les quatre objectifs stratégiques de l'OIT énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale)<sup>9</sup>.

## Le rapport de la commission d'experts

Au terme de son examen, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se présente en deux volumes. Le premier (rapport III (partie 1A))<sup>10</sup> contient deux parties:

- **Partie I: le Rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail.
- **Partie II: les observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes.

Le second volume contient l'**étude d'ensemble** (rapport III (partie 1B))<sup>11</sup>.

En outre, un *Document d'information sur les ratifications et les activités normatives* (rapport III (partie 2)) accompagne le rapport de la commission d'experts<sup>12</sup>.

## La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

### Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. A chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un président (membre gouvernemental), de deux vice-présidents (membre employeur et membre travailleur), ainsi que d'un rapporteur (membre gouvernemental).

d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 4A), Conférence internationale du Travail, 73<sup>e</sup> session (1987), paragr. 24.

<sup>8</sup> Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, accessible à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org>.

<sup>9</sup> En vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, un dispositif de discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence a été mis en place pour permettre à l'Organisation de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec les quatre objectifs stratégiques de l'OIT à savoir: emploi; protection sociale; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration a considéré que les rapports récurrents préparés par le Bureau aux fins de la discussion de la Conférence devraient bénéficier des informations sur la législation et la pratique des Etats Membres contenues dans les études d'ensemble, ainsi que des résultats de la discussion de celles-ci par la Commission de la Conférence.

<sup>10</sup> Cette désignation reflète l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui comporte comme question inscrite d'office la question III relative aux informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Ce document offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

## Mandat

La Commission de l'application des normes de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de juin de la Conférence. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (*article 22 de la Constitution*);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (*études d'ensemble*);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (*territoires non métropolitains*).

La commission doit présenter un rapport à la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de l'application des normes de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'examiner ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations normatives, en particulier en ce qui concerne les obligations relatives aux conventions ratifiées. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

La Commission de l'application des normes de la Conférence examine le rapport et l'étude d'ensemble de la commission d'experts, ainsi que des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur la base, essentiellement, du Rapport général de la commission d'experts et par un débat sur l'étude d'ensemble. Eu égard à l'alignement du sujet des études d'ensemble avec l'objectif stratégique discuté dans le cadre du rapport récurrent en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, les résultats de la discussion de la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant l'étude d'ensemble sont transmis à la Commission de la Conférence chargée d'examiner le rapport récurrent. A l'issue de sa discussion générale, la Commission de la Conférence examine les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, et ceci constitue l'objet principal de ses travaux, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels d'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. La Commission de la Conférence invite les représentants des gouvernements concernés à assister à l'une de ses séances pour discuter des observations en question. Après avoir entendu les représentants des gouvernements concernés, les membres de la Commission de la Conférence peuvent poser des questions ou faire des commentaires. A l'issue de la discussion, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question. En outre, conformément à une résolution adoptée par la Conférence en 2000<sup>13</sup>, la Commission de la Conférence tient à chacune de ses sessions une séance spéciale sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Dans le rapport<sup>14</sup> qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de l'application des normes de la Conférence peut inviter l'Etat Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations ou d'autres types de mission. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.

## **Relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence**

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. A ce titre, il est d'usage que le/la président(e) de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur/observatrice à la discussion générale de la Commission de la Conférence, y compris la discussion de l'étude d'ensemble, et qu'il/elle ait, en outre, la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour avoir des entretiens sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

<sup>13</sup> Conférence internationale du Travail, 88<sup>e</sup> session, 2000, *Comptes rendus provisoires* n<sup>os</sup> 6-1 à 6-5.

<sup>14</sup> Le rapport est publié dans le Compte rendu des travaux de la Conférence. Depuis 2007, il fait également l'objet d'une publication séparée. Voir, pour ce qui est du dernier rapport: «Commission de l'application des normes de la Conférence, Extraits du Compte rendu des travaux, Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, Genève, 2011».

---

  


## ***Partie I. Rapport général***

## I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 82<sup>e</sup> session à Genève du 24 novembre au 9 décembre 2011. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

### **Composition de la commission**

2. La composition de la commission est la suivante: M. Mario ACKERMAN (Argentine), M. Denys BARROW, S.C. (Belize), M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil), M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis), M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud), M<sup>me</sup> Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni), M<sup>me</sup> Graciela Josefina DIXON CATON (Panama), M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M. Pierre LYON-CAEN (France), M<sup>me</sup> Elena MACHULSKAYA (Fédération de Russie), M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande), M<sup>me</sup> Rosemary OWENS (Australie), M<sup>me</sup> Ruma PAL (Inde), M. Paul-Gérard POUGOUE (Cameroun), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M. Yozo YOKOTA (Japon). L'annexe I du Rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. La commission a noté avec regret que M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït), qui était membre de la commission depuis 1998, a présenté sa démission. La commission tient à exprimer sa vive appréciation pour la façon remarquable avec laquelle M. Al-Fuzaie a accompli son mandat durant ces treize années et, en particulier, elle tient à saluer chaleureusement la manière avec laquelle, durant les sept dernières années, il a assumé sa fonction de rapporteur.

4. Durant cette session, la commission a eu le plaisir d'accueillir M<sup>me</sup> Dixon Caton, nommée par le Conseil d'administration à sa 309<sup>e</sup> session (novembre 2010).

5. M. Yokota a poursuivi l'exercice de son mandat en tant que président et la commission a élu M. Barrow en qualité de rapporteur.

### **Méthodes de travail**

6. Depuis quelques années, la commission procède à un examen approfondi de ses méthodes de travail. En 2001, elle a constitué une sous-commission chargée de guider sa réflexion de manière efficace. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner les méthodes de travail de la commission, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées<sup>1</sup>. La sous-commission s'est réunie trois fois entre 2002 et 2004<sup>2</sup>. La commission a examiné ses méthodes de travail en séance plénière lors de ses sessions de 2005 et 2006<sup>3</sup>. Depuis 2007, la sous-commission se réunit à chaque session de la commission<sup>4</sup>.

7. Cette année, la sous-commission sur les méthodes de travail s'est réunie sous la présidence de M<sup>me</sup> Pal, qui a été réélue à cette fonction. La sous-commission a soigneusement examiné les commentaires formulés sur des aspects

<sup>1</sup> La sous-commission est ouverte à tout membre de la commission d'experts qui souhaiterait participer à ses travaux.

<sup>2</sup> Voir paragr. 4 à 8 du Rapport général, 73<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2002); paragr. 7 à 9 du Rapport général, 74<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2003); paragr. 8 à 10 du Rapport général, 75<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2004).

<sup>3</sup> Voir paragr. 6 à 8 du Rapport général, 76<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2005); paragr. 13 du Rapport général, 77<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2006).

<sup>4</sup> Voir paragr. 7 à 8 du Rapport général, 78<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2007); paragr. 8 à 9 du Rapport général, 79<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2008); paragr. 7 à 8 du Rapport général, 80<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2009); paragr. 6 à 13 du Rapport général, 81<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2010).

spécifiques des travaux de la commission par les membres de la Commission de l'application des normes au cours de la 100<sup>e</sup> session (juin 2011) de la Conférence internationale du Travail. Après avoir examiné les recommandations formulées par la sous-commission, la commission est convenue de ce qui suit.

8. En ce qui concerne **la procédure actuelle visant à informer et préparer les nouveaux membres de la commission d'experts**, la commission rappelle que tous les experts doivent suivre un processus rigoureux de préparation, d'entretiens et de sélection avant de rejoindre la commission. Avant d'arriver à Genève, chacun reçoit une documentation abondante. Dès leur arrivée à Genève, les nouveaux experts sont informés de manière approfondie, y compris sur l'interaction entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence. En plus des nombreuses informations importantes que le BIT donne à chaque nouveau membre, il convient de noter que le Bureau organise une séance d'information générale pour tous les experts et que les nouveaux experts bénéficient de l'appui et des conseils d'un expert étant déjà au sein de la commission depuis un certain nombre d'années.

9. Au sujet de la possibilité pour la commission d'ajouter un chapitre sur la suite donnée par les gouvernements aux conclusions auxquelles la Commission de la Conférence est parvenue à sa session précédente, la commission rappelle qu'une approche analogue a été suivie l'an dernier pour attirer l'attention sur les mesures de suivi en vue de l'examen des procédures au titre des articles 24 et 26. Par conséquent, la commission a décidé d'insérer cette année dans le Rapport général un tableau indiquant les mesures prises pour donner suite aux conclusions que la Commission de la Conférence a formulées à sa session précédente. Ce tableau sera précédé d'un paragraphe d'introduction qui présentera les informations contenues dans le tableau.

10. A propos de **la procédure actuelle pour tenir compte des commentaires des partenaires sociaux**, la commission réaffirme que toutes les communications des partenaires sociaux sont prises en considération, à condition que ces communications aient été reçues dans les délais établis. La commission souhaite encourager les partenaires sociaux à recourir pleinement à la possibilité qu'ils ont de soumettre leurs commentaires sur l'application des conventions ratifiées au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT, et indique que ces commentaires devraient parvenir au plus tard au BIT avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

11. **S'agissant de la question du droit de grève**, la commission rappelle que cette question a été traitée dans l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective ainsi que dans l'étude d'ensemble de cette année sur les conventions fondamentales, laquelle reflète clairement les vues des partenaires sociaux.

12. En ce qui concerne **la possibilité d'attirer davantage l'attention, dans le Rapport général, sur les cas dans lesquels une observation a été formulée en raison de l'absence de réponse aux commentaires de la commission d'experts**, la commission rappelle qu'une liste de ces informations figurait déjà dans une note de bas de page du Rapport général. Afin que ces informations soient plus visibles, elles ont été présentées cette année dans un tableau synoptique.

## ***Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence***

13. Un esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité prévaut toujours dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. La commission prend pleinement en considération les débats de la Commission de la Conférence, tant sur les questions générales touchant aux activités normatives et aux mécanismes de contrôle que sur celles touchant à la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations liées aux normes. En outre, la commission accorde la plus grande attention aux commentaires sur ses méthodes de travail qui lui sont adressés par les membres de la Commission de l'application des normes et du Conseil d'administration et qu'elle examine en principe au sein de sa sous-commission, comme ce fut le cas cette année.

14. Dans ce contexte, la commission se félicite à nouveau de la participation de M. Yokota, en qualité d'observateur, à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 100<sup>e</sup> session (juin 2011) de la Conférence internationale du Travail. Elle a pris note de la décision de la Commission de la Conférence de demander au Directeur général de renouveler l'invitation pour la 101<sup>e</sup> session (juin 2012) de la Conférence et l'a acceptée.

15. Le président de la commission d'experts a invité un représentant du groupe des employeurs (M. Chris Syder) et le vice-président travailleur (M. Luc Cortebeeck) de la Commission de l'application des normes de la 100<sup>e</sup> session (juin 2011) de la Conférence internationale du Travail à participer à une séance spéciale de la commission lors de sa présente session. Ils ont tous deux accepté cette invitation.

16. Durant cette séance spéciale, un échange de vues approfondi a eu lieu sur des questions d'intérêt commun. La discussion a souligné l'importance d'un renforcement de la relation complémentaire entre les deux commissions, dans l'intérêt d'une application effective des conventions internationales du travail par les Etats Membres. La discussion, tenue dans l'esprit de respect mutuel qui prévaut dans les relations entre les deux commissions, a porté sur les améliorations qui pourraient être apportées à la manière dont chaque commission tient compte des vues exprimées par l'autre, notamment la manière dont leurs travaux respectifs reflètent cette prise en compte.

17. Le vice-président travailleur a notamment formulé des commentaires sur l'absence, dans le rapport de la commission d'experts, de cas de manquements graves concernant certains pays, sur le besoin de s'assurer que les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts soient pleinement à jour et sur l'importance de mettre en exergue les cas de manquements à l'obligation de faire rapport pendant plusieurs années. Il s'est réjoui de pouvoir lire dans le rapport de la commission d'experts des commentaires sur les pays européens pour lesquels la crise économique et financière a eu un impact significatif. Il a également souligné que l'étude d'ensemble sur les conventions fondamentales est un document très complexe, et que l'approche et l'évaluation équilibrée et impartiale de la commission d'experts des réponses qu'elle a reçues seront très utiles pour améliorer la mise en œuvre de ces conventions. Le représentant du groupe des employeurs a, pour sa part, formulé des commentaires sur le rôle, et la coopération entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts, sur la question des interprétations effectuées par la commission d'experts et sur le développement d'une méthodologie pour mesurer les progrès effectués en ce qui concerne le respect des normes. Le représentant des employeurs a fait valoir que les études d'ensemble doivent promouvoir l'application des normes de l'OIT et identifier les obstacles à leur ratification et leur mise en œuvre. En réponse à des observations du représentant des employeurs, les membres de la commission d'experts ont souligné le rôle technique, l'indépendance et l'impartialité dont ils doivent faire preuve en tant qu'experts juridiques dans l'accomplissement de leurs tâches. Il semble que ce rôle et la nature des tâches qu'ils doivent accomplir ne soient pas toujours bien compris. En conséquence, les membres de la commission d'experts sont tombés d'accord sur le fait qu'il serait utile d'améliorer davantage le dialogue entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence, afin de favoriser une meilleure compréhension de ce rôle et de l'impact de leurs travaux respectifs. Ils ont également fait observer qu'ils seraient favorables à une participation accrue des organisations de travailleurs et d'employeurs, par exemple par le biais de leurs commentaires sur les rapports des gouvernements, qui fournissent une réelle possibilité pour les partenaires sociaux de renforcer l'évaluation de la commission d'experts concernant l'application des conventions ratifiées.



## **II. Respect des obligations**

### ***Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes***

18. La commission rappelle que, à l'initiative de la Commission de l'application des normes lors de la 93<sup>e</sup> session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail, les deux commissions, avec l'appui du Bureau, ont renforcé le suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives afin de mieux cerner les difficultés à l'origine de ces manquements et d'aider les pays à identifier les solutions adaptées pour y remédier. Comme l'ont maintes fois rappelé les deux commissions, ces manquements entravent le fonctionnement du système de contrôle dans la mesure où celui-ci repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements. Les cas de manquements liés à l'envoi des rapports doivent par conséquent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. La commission rappelle également qu'une évaluation du suivi renforcé des cas de manquements graves à l'obligation de soumettre des rapports avait été présentée au Conseil d'administration à sa 306<sup>e</sup> session (novembre 2009)<sup>1</sup>. Cette évaluation soulignait que l'assistance technique systématique et renforcée ayant été fournie dans le cadre du suivi, sur la base des commentaires de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence, avait eu un impact notable en termes de soumission de rapports.

19. La commission note que, lors de la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 100<sup>e</sup> session (juin 2011) de la Conférence et de la séance spéciale qu'elle a consacrée à l'examen de ces cas de manquements graves, plusieurs des membres de la Commission de la Conférence ont mis l'accent sur cet impact positif. Le Bureau a été invité à poursuivre et intensifier les activités d'assistance technique, notamment pour continuer à déterminer les difficultés rencontrées par les Etats dans l'accomplissement de leurs obligations et y mettre fin. De l'avis de certains membres, il est également nécessaire de poursuivre les efforts déployés pour alléger la charge de travail liée à la présentation des rapports. Ces membres ont également souligné que, outre les causes d'origine nationale, les manquements à l'obligation de faire rapport sont liés à la charge de travail des gouvernements concernant l'envoi des rapports, ce qui renvoie, d'une part, à la nécessité pour les pays, avant de ratifier une convention, d'évaluer leur capacité à la mettre en œuvre et à soumettre les rapports correspondants et, d'autre part, à la nécessité de continuer l'intégration et la simplification des conventions de l'OIT en se concentrant sur des règles essentielles. Enfin, la commission note que certains membres de la Commission de la Conférence ont à nouveau souligné qu'il est essentiel de fournir des informations de qualité et que l'absence de réponse aux commentaires de la commission devait être traitée de manière plus efficace. D'autres membres se sont déclarés également préoccupés par le nombre de rapports tardifs.

20. La commission a été informée que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence, le Bureau a envoyé des lettres spécifiques aux 40 Etats Membres cités aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission de la Conférence pour ne pas s'être acquittés de leurs obligations liées à l'envoi des rapports (ces Etats Membres étaient 39 en 2010, 44 en 2009, 55 en 2008, 45 en 2007, 49 en 2006 et 53 en 2005).

<sup>1</sup> Document GB.306/LILS/4(Rev.), paragr. 36-42.

21. La commission se félicite que quatre pays ayant connu des difficultés persistantes et qui, comme tels, ont été cités dans plusieurs rapports des deux commissions, ont rempli cette année toutes leurs obligations constitutionnelles concernant les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées<sup>2</sup>. La commission note que, depuis la fin de la session de la Conférence, certains autres États Membres ont, souvent avec l'aide du Bureau, rempli une partie de leurs obligations de faire rapport et autres obligations normatives<sup>3</sup>.

22. La commission rappelle aux gouvernements qu'ils sont tenus de respecter l'ensemble des obligations liées à l'envoi des rapports et des autres obligations normatives qu'ils ont acceptées en devenant Membres de l'OIT. Le respect de ces obligations est indispensable au dialogue entre les organes de contrôle et les États Membres sur l'application effective des conventions ratifiées. Les gouvernements qui en font la demande peuvent bénéficier d'une assistance technique, mais celle-ci ne sera utile et adaptée aux circonstances nationales que si les gouvernements informent le Bureau de leurs difficultés et ont la volonté de mettre en œuvre des solutions durables. La commission espère que le Bureau poursuivra l'assistance technique soutenue qu'il apporte aux États Membres, celle-ci étant clairement un moyen essentiel pour résoudre de manière efficace les difficultés liées à l'envoi des rapports. Enfin, la commission se félicite de la bonne collaboration qu'elle entretient avec la Commission de la Conférence sur cette question d'intérêt commun capitale au bon déroulement de leurs travaux respectifs.

## A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

23. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les États Membres et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains.

### **Modalités pour la présentation des rapports**

24. La commission rappelle qu'à sa 306<sup>e</sup> session (novembre 2009) le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et de maintenir un cycle de cinq ans pour les autres conventions. Cette décision prend effet pour les demandes de rapports adressées aux gouvernements à partir de 2012.

25. En plus des rapports demandés conformément au cycle, la commission a également examiné les rapports demandés spécialement à certains gouvernements pour l'un des motifs suivants:

- a) un premier rapport détaillé était dû après ratification;
- b) des divergences importantes avaient été signalées précédemment entre la législation ou la pratique nationales et les conventions en question;
- c) les rapports dus pour la période antérieure n'avaient pas été reçus ou ne contenaient pas les informations demandées;
- d) des rapports ont été expressément demandés par la Commission de la Conférence.

La commission a également examiné un certain nombre de rapports qui n'avaient pas pu être examinés à sa précédente session.

26. Il arrive que les rapports ne soient pas accompagnés de la législation correspondante, des statistiques ou encore d'autres documents nécessaires à un examen complet. Lorsque cette documentation n'était pas déjà disponible, le Bureau, comme la commission l'en avait chargé, a écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de fournir les documents indispensables pour permettre à la commission de remplir pleinement sa tâche.

27. L'annexe I du présent rapport indique les rapports reçus et non reçus, par pays/territoire et par convention. L'annexe II indique, à partir de 1932 et pour chacune des années où la Conférence s'est réunie, le nombre et le pourcentage des rapports reçus à la date prescrite, à celle de la session de la commission d'experts et, enfin, à celle de la session de la Conférence internationale du Travail.

### **Rapports demandés et reçus**

28. Cette année, un total de **3 013** rapports (en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées a été demandé aux gouvernements, comparé à 2 990 l'an dernier. À la fin de la présente session de la commission, **2 084** rapports sont parvenus au Bureau. Ce chiffre représente **69,1** pour cent des rapports demandés. L'an dernier, le Bureau avait reçu 2 002 rapports, représentant 66,95 pour cent des rapports demandés.

29. Un total de **2 735** rapports a été demandé aux gouvernements au titre de l'article 22 de la Constitution; **1 855** de ces rapports sont parvenus au Bureau à la fin de la présente session de la commission. Ce chiffre représente **67,82** pour cent des rapports demandés (contre 67,98 pour cent l'an dernier). La commission tient à exprimer sa gratitude à l'égard des **92** États Membres qui ont soumis tous les rapports dus cette année.

<sup>2</sup> République centrafricaine, Royaume-Uni (Bermudes), Samoa et Singapour.

<sup>3</sup> Dominique, Gambie, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Pays-Bas (Aruba), Royaume-Uni (îles Falkland (Malvinas), îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène), Seychelles, Singapour, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Vanuatu et Zambie.

30. Un total de 278 rapports a été demandé pour les conventions déclarées applicables avec ou sans modification aux territoires non métropolitains en vertu de l'article 35 de la Constitution; 229 rapports, soit 82,37 pour cent, ont été reçus à la fin de la présente session de la commission (contre 55,51 pour cent l'an dernier).

### **Respect de l'obligation d'envoyer des rapports**<sup>4</sup>

31. La plupart des gouvernements qui devaient envoyer des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont communiqué la totalité ou presque des rapports (voir annexe I du présent rapport). Toutefois, les 11 pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Djibouti, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Kirghizistan, Nigéria, Sierra Leone, Somalie, Tchad et Yémen**. La commission examine le respect par chacun de ces pays de leurs obligations liées à l'envoi des rapports dans le cadre d'observations figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport.

32. La commission prie instamment les gouvernements de ces pays de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées. Ainsi qu'elle l'a déjà souligné au paragraphe 19, la commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements dans le respect de leurs obligations constitutionnelles. Dans certains cas exceptionnels, l'absence de rapports est le résultat de difficultés plus générales liées à la situation nationale et qui souvent empêchent la réalisation de toute assistance technique par le Bureau. Dans de tels cas, il est important que, dès que possible, les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée dans les meilleurs délais.

### **Rapports reçus tardivement**

33. Les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être adressés au Bureau entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Cette période est fixée en tenant compte, notamment, des délais requis pour la traduction éventuelle des rapports, la recherche de la législation et autres documents indispensables à l'examen des rapports.

34. La commission relève qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2011 le pourcentage des rapports reçus était de 35,1 pour cent. Il atteignait 31,4 pour cent lors de l'exercice précédent. Le nombre de rapports reçus à temps dépasse à nouveau le seuil des 30 pour cent comme en 2007, 2008 et 2010, après avoir connu une baisse significative en 2009. La commission sait particulièrement gré aux 38 pays qui ont soumis la totalité des rapports dus dans les délais requis avec les informations demandées<sup>5</sup>. Elle note que la demande qu'elle a faite l'année dernière aux Etats Membres de faire un effort particulier pour que leurs rapports soient soumis dans les délais cette année a été suivie d'effet dans une certaine mesure. Cela étant, la commission se doit de souligner à nouveau que le nombre de rapports reçus à temps demeure peu élevé alors qu'un nombre important de rapports est reçu après le 1<sup>er</sup> septembre, sur une période très courte, perturbant ainsi le bon fonctionnement de la procédure de contrôle régulier.

35. En outre, la commission relève qu'un certain nombre de pays ont communiqué tout ou partie des rapports qui étaient dus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 entre la fin de sa dernière session (novembre-décembre 2010) et le début de la 100<sup>e</sup> session (juin 2011) de la Conférence internationale du Travail et même pendant cette dernière<sup>6</sup>. La commission souligne que cette pratique perturbe aussi le fonctionnement régulier du système de contrôle et contribue à l'alourdir. Comme demandé par la Commission de la Conférence, la commission relève que les pays qui ont adopté cette pratique sur la période indiquée sont les suivants: **Algérie, Angola, Arménie, Bahamas, Barbade, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, République centrafricaine, Chypre, Congo, Danemark, Etats-Unis (Guam, îles Mariannes du Nord), Ethiopie, Fidji, France, France (Terres australes et antarctiques françaises), Grèce, Hongrie, République islamique d'Iran, Italie, Kazakhstan, République démocratique populaire lao, Luxembourg, Malawi, Malte, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Royaume-Uni (Bermudes, Gibraltar, Sainte-Hélène), Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Tunisie, Turquie et République bolivarienne du Venezuela**.

<sup>4</sup> En règle générale, la commission fait des observations dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquements aux obligations liées à l'envoi des rapports et autres obligations normatives, soit les cas suivants: non-envoi des rapports depuis deux ans ou plus, non-envoi des premiers rapports depuis deux ans ou plus, et absence de mention, dans les rapports reçus (ou la majorité), pendant trois années consécutives, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, auxquelles copie des rapports et informations doit être communiquée. La commission formule une demande directe lorsqu'un pays n'a pas envoyé les rapports dus pour l'année en cours ou la majorité des rapports en question.

<sup>5</sup> Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Australie (îles Norfolk), Autriche, Etat plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, République centrafricaine, Chine (Région administrative spéciale de Macao), Colombie, République de Corée, Cuba, Danemark (îles Féroé), El Salvador, Etats-Unis (Guam, îles Mariannes du Nord), Gabon, Gambie, Géorgie, Guatemala, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas (Sint-Maarten), Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Sri Lanka, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela.

<sup>6</sup> Voir le relevé des rapports reçus et non reçus à la fin de la Conférence (rapport de la Commission de l'application des normes, partie II, annexe I, *Compte rendu provisoire*, 100<sup>e</sup> session, Conférence internationale du Travail, 2011). Voir aussi les informations concernant les rapports au titre de l'article 22 demandés et reçus dans la base de données NORMLEX.

36. Tenant compte en outre du nombre élevé cette année des rapports qui n'incluent pas les informations en réponse à ses commentaires, la commission prie l'ensemble des Etats Membres de poursuivre leurs efforts, tout en les renforçant, de façon à ce que, l'an prochain, un nombre plus significatif de rapports soient soumis dans les délais et avec toutes les informations requises. La commission demande également au Bureau d'intensifier son assistance technique à cette fin. Enfin, faisant écho aux commentaires exprimés lors de la Commission de la Conférence, la commission espère que les mesures de rationalisation concernant la communication et le traitement des informations et rapports – entre autres celles concernant le regroupement des conventions par objectif stratégique aux fins de l'établissement des rapports et l'allongement du cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance – faciliteront la préparation et l'envoi des rapports par les Etats Membres.

### **Envoi de premiers rapports**

37. La commission note que **61** premiers rapports sur les **105** attendus concernant l'application des conventions ratifiées ont été reçus avant la fin de sa session. L'année dernière, 76 avaient été reçus sur les 130 demandés. Un certain nombre de pays n'ont donc pas fourni les rapports en question, parfois depuis plus d'un an. Ainsi, les premiers rapports sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis un certain nombre d'années pour les **11** Etats Membres suivants:

<b>Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées</b>	
<b>Etats</b>	<b>Conventions n<sup>os</sup></b>
Bahamas	– depuis 2010: convention n <sup>o</sup> 185
Guinée-Bissau	– depuis 2010: convention n <sup>o</sup> 182
Guinée équatoriale	– depuis 1998: conventions n <sup>os</sup> 68, 92
Kazakhstan	– depuis 2010: convention n <sup>o</sup> 167
Kirghizistan	– depuis 1994: convention n <sup>o</sup> 111 – depuis 2006: conventions n <sup>os</sup> 17, 184 – depuis 2009: conventions n <sup>os</sup> 131, 144 – depuis 2010: conventions n <sup>os</sup> 97, 157
Nigéria	– depuis 2010: convention n <sup>o</sup> 185
Royaume-Uni (Sainte-Hélène)	– depuis 2010: convention n <sup>o</sup> 182
Sao Tomé-et-Principe	– depuis 2007: convention n <sup>o</sup> 184
Seychelles	– depuis 2007: conventions n <sup>os</sup> 147, 161, 180
Vanuatu	– depuis 2008: conventions n <sup>os</sup> 87, 98, 100, 111, 182 – depuis 2010: convention n <sup>o</sup> 185
Yémen	– depuis 2010: convention n <sup>o</sup> 185

38. Le manquement à l'envoi des premiers rapports dus par ces pays fait l'objet d'observations figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport. D'une manière générale, à l'instar de la Commission de la Conférence, la commission souligne l'importance toute particulière des premiers rapports sur la base desquels elle établit sa première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées, voire, dans certains cas, de l'ensemble des conventions ratifiées par le pays. La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire un effort tout particulier pour fournir les premiers rapports dus. La commission demande également au Bureau de fournir l'assistance technique adéquate, d'autant que les premiers rapports sont des rapports détaillés et, en tant que tels, doivent être préparés à la lumière du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration pour chaque convention <sup>7</sup>.

### **Réponses aux commentaires des organes de contrôle**

39. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Conformément à la pratique établie, le Bureau a écrit à tous les gouvernements qui n'ont pas fourni de telles réponses pour leur demander de communiquer les informations nécessaires. Cette année, seuls **cinq** des gouvernements qui ont été contactés par le Bureau ont envoyé les informations demandées.

40. Cette année, les commentaires sans réponse sont au nombre de **537** (concernant **43** pays). Ils étaient 669 (concernant 51 pays) l'année précédente.

<sup>7</sup> Les rapports détaillés sont rédigés conformément au formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration pour chaque convention. Ils sont demandés l'année qui suit l'entrée en vigueur d'une convention ou lorsque la commission d'experts ou la Commission de la Conférence en font expressément la demande. Ultérieurement, des rapports simplifiés sont demandés périodiquement. Voir les décisions du Conseil d'administration en ce sens (documents GB.282/LILS/5 (nov. 2001) et GB.283/LILS/6 (mars 2002)).

<b>Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts</b>	
<b>Etats</b>	<b>Conventions n<sup>os</sup></b>
Angola	29, 81, 88, 100, 105, 111
Bahamas	87, 88, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 182
Barbade	26, 87, 94, 95, 98, 105, 108, 111, 115, 144, 147
Bulgarie	26, 77, 78, 87, 94, 95, 98, 113, 156, 173
Burkina Faso	6, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 129, 131, 138, 141, 144, 159, 161, 170, 173, 182
Burundi	11, 14, 26, 52, 62, 81, 87, 89, 94, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144
Comores	12, 13, 29, 77, 81, 98, 99, 100, 105, 138, 182
Croatie	87, 90, 100, 111, 113, 119, 122, 156
Danemark – Groenland	5, 6, 122, 126
Djibouti	9, 16, 19, 23, 26, 29, 38, 63, 73, 81, 87, 88, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 111, 115, 120, 122, 125, 126, 138, 144, 182
Erythrée	87, 98, 100, 111
France – Polynésie française	94, 95, 100, 111, 115, 122, 125, 126, 131, 144
Ghana	26, 59, 81, 87, 92, 94, 98, 100, 105, 111
Grèce	17, 42, 87, 95, 98, 100, 102, 111, 122, 126, 150, 154, 156
Grenade	26, 81, 87, 94, 95, 99, 100, 105, 111, 138, 144, 182
Guinée	3, 13, 16, 26, 29, 62, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 132, 133, 134, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 152, 156, 159, 182
Guinée équatoriale	1, 29, 30, 87, 98, 103, 105, 111, 138, 182
Guyana	2, 19, 29, 42, 45, 81, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 111, 115, 129, 131, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 149, 150, 166, 172, 175, 182
Haïti	87, 98, 100, 111, 182
Irlande	14, 26, 29, 62, 96, 98, 99, 100, 102, 111, 122, 132, 138, 139, 144, 155, 159, 160, 176, 177, 179, 180, 182
Islande	98, 100, 111, 122, 144, 156
Kazakhstan	29, 100, 105, 111, 122, 144
Kenya	17, 19, 29, 81, 105, 129, 182
Kirghizistan	11, 29, 77, 78, 79, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 113, 115, 119, 120, 122, 124, 126, 138, 148, 149, 150, 154, 159, 160, 182
Kiribati	29, 87, 98, 105
Liban	17, 19, 29, 81, 105, 122, 138, 182
Libéria	29, 81, 87, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 150, 182
Libye	81, 88, 102, 105, 122, 182
Mongolie	29, 105, 111, 138, 144, 182
Népal	29, 105, 138, 182
Nigéria	19, 29, 32, 45, 87, 88, 94, 97, 98, 100, 105, 111, 123, 133, 134, 138, 144, 155, 178, 179, 182

Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Ouganda	17, 29, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 123, 124, 143, 144, 154, 158, 182
Pakistan	11, 18, 29, 81, 87, 96, 105, 138, 159, 182
République démocratique du Congo	26, 29, 95, 100, 105, 111, 135, 138, 144, 150, 158
Rwanda	11, 12, 17, 29, 62, 81, 87, 94, 98, 100, 105, 111, 118, 138, 182
Saint-Marin	100, 111, 148, 150, 156, 160, 182
Sao Tomé-et-Principe	17, 18, 19, 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 106, 111, 138, 144, 159, 182
Sierra Leone	17, 26, 29, 45, 59, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144
Slovaquie	17, 42, 102, 105, 120, 122, 128, 130, 139, 148, 156, 161, 163, 164, 167, 176, 182
Slovénie	81, 113, 114, 121, 126, 158, 182
Tchad	26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 173, 182
Thaïlande	105, 138, 182
Yémen	16, 19, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 138, 144, 156, 158, 182

41. La commission adresse à 13 des pays concernés une observation sur le respect de leurs obligations liées à l'envoi des rapports et aux autres obligations normatives. Les cas de commentaires sans réponse se répartissent de la façon suivante:

- a) aucune réponse n'a été reçue sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements;
- b) les rapports reçus ne contenaient aucune réponse à la majorité des commentaires de la commission (observations et/ou demandes directes) et/ou ne répondaient pas aux lettres envoyées par le Bureau.

42. La commission note avec *préoccupation* que le nombre de commentaires sans réponse reste élevé. Ceci a conduit la Commission de la Conférence et la commission, avec l'appui du Bureau, à accorder une attention plus soutenue aux cas de manquements à l'obligation d'envoyer des informations en réponse aux commentaires de la commission. De plus, la commission rappelle que, depuis six ans, et afin d'aider les pays à présenter les informations requises, elle a rendu plus visibles les demandes qu'elle leur adresse en ce sens dans ses commentaires. Elle souligne que la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations dues et d'avoir recours à l'assistance du Bureau si nécessaire. Elle demande à cet égard au Bureau de renforcer en toute priorité les mesures déjà prises et d'apporter une aide spécifique aux pays concernés pour qu'ils soumettent l'information requise sur l'application des conventions ratifiées.

## B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

43. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Les rapports reçus à temps sont envoyés aux experts intéressés avant la réunion de la commission. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires, sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

### Observations et demandes directes

44. La commission a constaté que, dans certains cas<sup>8</sup>, la manière dont les conventions ratifiées sont mises en œuvre n'appelle pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés<sup>9</sup>.

45. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, sous chaque convention, une liste des demandes directes qui s'y rapportent. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

### Suivi des procédures pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution

46. Selon la pratique établie, la commission examine les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (établis pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution), après qu'elles ont été approuvées (comités tripartites) ou notées (commissions d'enquête) par le Conseil d'administration. Les informations correspondantes sont examinées par la commission et font partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés dans le cadre de l'examen des rapports fournis sur l'application des conventions correspondantes mais aussi de tous les commentaires éventuels soumis par les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission a jugé utile de mieux mettre en valeur les cas dans lesquels elle assure le suivi des recommandations issues des autres procédures de contrôle constitutionnel et dont le tableau suivant donne un aperçu.

Liste des cas pour lesquels la commission examine les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (réclamations au titre de l'article 24) et commissions d'enquête (plaintes au titre de l'article 26)	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Argentine	169
Bélarus	87, 98
Brésil	169
Chili	29
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	97
Ethiopie	111
Guatemala	169
Japon	159

<sup>8</sup> 291 rapports.

<sup>9</sup> BIT: *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Rev. 2006. Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX.

Liste des cas pour lesquels la commission examine les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (réclamations au titre de l'article 24) et commissions d'enquête (plaintes au titre de l'article 26)	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Mexique	150, 155, 169
Myanmar	29
Fédération de Russie	179
Zimbabwe	87

***Suivi donné aux conclusions des cas individuels adoptées  
par la Commission de la Conférence (juin 2011)***

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100 <sup>e</sup> session, juin 2011)		
Etats	Conventions n <sup>os</sup>	Pages n <sup>os</sup>
Arabie saoudite	81	649
Azerbaïdjan	138	324
Bélarus	98	79
Cambodge	87	96
Canada	162	883
Fidji	111	558
Grèce	98	164
Guatemala	87	169
Honduras	122	772
Malaisie – Malaisie péninsulaire	19	945
Mexique	155	916
Myanmar	87	209
Nigéria	87	212
Ouzbékistan	182	437
Pakistan	87	218
Panama	87	225
Paraguay	182	454
République démocratique du Congo	29	303
Roumanie	98	231
Sri Lanka	103	980
Swaziland	87	238
Turquie	87	244
Uruguay	98	248
Zimbabwe	87	254



## Notes spéciales

47. Comme d'habitude, dans les observations, la commission a indiqué par des notes spécifiques de fin de commentaire – communément appelées notes de bas de page – les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session.

48. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Tout en appliquant ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

49. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

50. De plus, la commission désire souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

51. Au cours de sa 76<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

52. Cette année, la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un, deux ou trois ans, selon les circonstances, dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un, de deux ou de trois ans	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Algérie	32, 120, 127, 155, 181
Antigua-et-Barbuda	122, 158
Argentine	87, 96, 184
Australie	158
Barbade	115, 144
Bélarus	87, 144
Bolivie, Etat plurinational de	136, 162
Brésil	94

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des <b>rapports anticipés</b> à intervalle d'un, de deux ou de trois ans	
<b>Etats</b>	<b>Conventions n<sup>os</sup></b>
Bulgarie	181
Cambodge	150
Canada	88, 162
République centrafricaine	88
Chili	115
Colombie	144, 162, 169
République de Corée	19
Côte d'Ivoire	159
Costa Rica	88, 122
Cuba	87
République dominicaine	144, 167
El Salvador	155
Equateur	115, 119, 136, 139, 148, 159, 162
Espagne	114, 158
Etats-Unis	55
Ethiopie	88, 158, 181
France	96
France – Nouvelle-Calédonie	115
Grèce	81, 87, 88, 95, 98, 100, 102, 111, 122, 150, 154, 156
Guinée-Bissau	88
Iraq	119, 120, 167
Irlande	88, 144
Italie	159, 181
Japon	131, 159
Koweït	136
Liban	71
Luxembourg	159
Madagascar	19
Malaisie – Malaisie péninsulaire	19
Malaisie – Sarawak	19
Malawi	158
Maroc	158
Maurice	19
Mauritanie	122
Mexique	150, 155
Myanmar	19
Nicaragua	111

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des <b>rapports anticipés</b> à intervalle d'un, de deux ou de trois ans	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Niger	81, 155, 161, 187
Ouganda	26, 81
Pakistan	96, 159
Panama	42, 88
Papouasie-Nouvelle-Guinée	158
Paraguay	95
Pays-Bas	181
République démocratique du Congo	144
Roumanie	1
Royaume-Uni – Iles Vierges britanniques	82
Fédération de Russie	92, 119, 133, 150, 162
Sainte-Lucie	19, 158
Serbie	131, 144, 158
Sri Lanka	81
Suriname	17, 42
République arabe syrienne	155, 170
République tchèque	88, 128
Thaïlande	19
Trinité-et-Tobago	144
Tunisie	88
Ukraine	81, 129
Uruguay	121
Venezuela, République bolivarienne du	81

53. La commission a également prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa session de juin 2012 dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé de fournir des <b>données complètes à la Conférence</b> à sa session de juin 2012	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
République dominicaine	111
Fidji	87
Guatemala	87
Mauritanie	81
Sénégal	182

54. En outre, dans certains cas, la commission a demandé aux gouvernements de fournir des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Algérie	119
Azerbaïdjan	120
Belize	115, 155
Cameroun	162
Colombie	174
République dominicaine	170
France – Nouvelle-Calédonie	120
Mexique	102
Myanmar	17, 87
Ouganda	162
Pérou	176
Fédération de Russie	152
Seychelles	148, 155
Tadjikistan	115
Uruguay	167
Venezuela, République bolivarienne du	155

### Application pratique

55. Il est de tradition pour la commission de prendre note des informations contenues dans les rapports des gouvernements qui lui permettent plus particulièrement d’apprécier l’application des conventions dans la pratique, à savoir les informations portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l’inspection du travail. L’envoi de ces informations est du reste prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

56. La commission constate que 576 rapports reçus cette année contiennent des informations sur l’application pratique des conventions; 126 rapports contiennent des informations sur la jurisprudence nationale. La commission note aussi que 450 des rapports reçus contiennent des informations sur les statistiques et l’inspection du travail.

57. La commission tient à insister auprès des gouvernements sur l’importance de l’envoi de telles informations qui sont indispensables pour compléter l’examen de la législation nationale et aident la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d’application pratique. La commission souhaite également encourager les organisations d’employeurs et de travailleurs à lui communiquer des informations précises et actuelles sur l’application des conventions dans la pratique.

### Cas de progrès

58. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l’application des conventions considérées.

59. Lors de sa 80<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2009) et de la présente session, la commission a apporté les précisions suivantes sur l’approche générale élaborée au cours des années concernant l’identification des cas de progrès:

- 1) L’expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu’elle estime que le pays en question se conforme à la convention d’une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d’autres questions importantes** qui, à son avis, n’ont pas été traitées de manière satisfaisante.

- 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature de la mesure prise par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce son choix lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction ou son intérêt par rapport à l'adoption d'une législation ou à un projet de législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs.

**60.** Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de **satisfaction** dans son rapport, en 1964<sup>10</sup>, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

**61.** Le détail de ces cas de progrès se trouve dans la partie II du présent rapport; il s'agit de **72** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **54** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Afrique du Sud	138, 182
Algérie	182
Angola	17
Antigua-et-Barbuda	138
Azerbaïdjan	138
Belize	98
Bénin	6, 161
Botswana	182
Brésil	138, 155, 161
Bulgarie	120
Burundi	29, 182
République centrafricaine	105
Chine – Région administrative spéciale de Macao	115
Chypre	95, 182
République de Corée	150
Costa Rica	102, 111
Croatie	155
Dominique	138

<sup>10</sup> Voir paragr. 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48<sup>e</sup> session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
El Salvador	138, 182
Espagne	44, 182
Ethiopie	155
Ex-République yougoslave de Macédoine	182
France	166
France – Nouvelle-Calédonie	127
Gabon	123
Guatemala	182
Iraq	115
Italie	139
Japon	98
Koweït	138
République démocratique populaire lao	29
Lesotho	138, 182
Luxembourg	155
Malaisie	138
Maroc	182
Maurice	160
République de Moldova	105
Namibie	182
Nicaragua	138
Nouvelle-Zélande	160
Oman	182
Ouganda	138
Pakistan	98
Panama	87
Pays-Bas	182
Pérou	138, 169
République démocratique du Congo	119
Roumanie	98, 138
Royaume-Uni – Iles Vierges britanniques	94, 98
Royaume-Uni – Sainte-Hélène	17
Sri Lanka	138, 182
Suède	129
Suriname	182
Swaziland	87

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Tunisie	118
Uruguay	111, 155, 182

62. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** devant des progrès enregistrés suite à ses commentaires s'élève à **2 875** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

63. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son **intérêt**<sup>11</sup>. D'une manière générale, les cas d'intérêt **portent sur des mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. Par rapport aux cas de satisfaction, les cas d'intérêt portent sur un progrès moins significatif. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

64. Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés; il s'agit de **325** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **130** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Afrique du Sud	111
Albanie	77, 81, 111, 129
Algérie	29, 81, 150
Allemagne	81, 162, 167
Arabie saoudite	81
Argentine	29, 81, 87, 95, 184
Arménie	95, 143, 173
Australie	29, 111, 112, 123
Autriche	156
Azerbaïdjan	138
Bahreïn	155
Bangladesh	59
Barbade	182

<sup>11</sup> Voir paragr. 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65<sup>e</sup> session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a <b>relevé avec intérêt</b> différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
<b>Etats</b>	<b>Conventions n<sup>os</sup></b>
Bélarus	77, 81, 115
Belgique	55, 56, 81, 94, 182
Belize	26, 81, 111, 156
Bénin	98, 144, 161
Bolivie, Etat plurinational de	103, 111
Bosnie-Herzégovine	87, 90, 159
Botswana	182
Brésil	136, 139, 148, 155, 167, 170, 182
Bulgarie	8, 53, 55, 56, 81, 111, 182
Burundi	182
Cambodge	13, 138, 182
Canada	26
Cap-Vert	98, 111
République centrafricaine	111, 182
Chili	6, 29, 131, 156
Chypre	81, 94, 122, 187
Colombie	6, 87
Congo	29, 111
Corée, République de	81, 156, 182
Costa Rica	1, 81, 95, 114
Croatie	8, 53, 74, 81, 91, 129, 139, 147, 155, 179
Cuba	81
Danemark	139
République dominicaine	167
Egypte	81, 87, 98
El Salvador	77, 87, 155, 182
Emirats arabes unis	182
Equateur	100, 112, 121
Espagne	8, 53, 55, 74, 113, 134, 145, 156, 158, 164, 165, 180, 187
Estonie	81, 122
Ethiopie	111, 182
Ex-République yougoslave de Macédoine	111, 139, 182
Fidji	111, 178, 182
Finlande	81
France	115, 131, 164, 166, 178
France – Nouvelle-Calédonie	115, 120



Liste des cas dans lesquels la commission a <b>relevé avec intérêt</b> différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
France – Polynésie française	81, 129
France – Terres australes et antarctiques françaises	53, 68, 69, 92, 133
Gabon	81, 100, 158
Gambie	182
Géorgie	111
Ghana	148
Grèce	62, 81
Guatemala	29, 94, 138, 163, 169, 182
Honduras	29, 78, 95, 138
Hongrie	139
Inde	5, 26, 29, 144
Indonésie	29, 81
Iraq	167
Islande	159
Israël	77
Italie	139, 167
Jamaïque	111
Japon	87, 139
Jordanie	98, 100, 144
Kazakhstan	111
Kenya	111
Koweït	1
République démocratique populaire lao	182
Lesotho	138, 182
Lettonie	129, 138
Liban	81, 150
Libéria	53, 55
Lituanie	100, 111, 122, 156
Luxembourg	8, 55, 56, 81, 139, 147, 161
Madagascar	182
Malaisie	138
Mali	182
Malte	111
Maroc	129, 138, 150, 182
Maurice	29, 81
Mauritanie	53, 81
Mexique	53, 118, 150, 160

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Mongolie	155
Mozambique	18, 81
Myanmar	87
Namibie	138, 150
Népal	111
Nicaragua	111, 138, 182
Niger	111
Norvège	8, 53
Nouvelle-Zélande	81
Ouganda	122, 138, 162
Ouzbékistan	122
Panama	29, 53, 74, 138, 167
Papouasie-Nouvelle-Guinée	87, 182
Paraguay	138, 182
Pays-Bas	160
Pérou	102, 127, 152, 182
Philippines	118, 122, 182
Pologne	160, 182
Portugal	111, 138, 160
Qatar	81, 111
République démocratique du Congo	62
Roumanie	100
Royaume-Uni	29, 111
Royaume-Uni – Bermudes	17
Royaume-Uni – Ile de Man	150
Russie, Fédération de	16, 73, 160
Saint-Kitts-et-Nevis	182
Sainte-Lucie	182
Saint-Vincent-et-les Grenadines	182
Sénégal	29
Seychelles	73, 155
Singapour	8, 16, 22
Slovaquie	129
Slovénie	97, 143
Soudan	138
Sri Lanka	81
Suède	81, 100

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Suisse	100, 163
Suriname	182
République arabe syrienne	63, 170
République-Unie de Tanzanie	81, 182
République-Unie de Tanzanie – Zanzibar	100
République tchèque	29, 77, 150, 160
Thaïlande	29
Ukraine	95, 153
Uruguay	81, 111, 134, 136, 148, 150, 155, 167
Venezuela, République bolivarienne du	81
Viet Nam	100, 182
Zambie	138, 148
Zimbabwe	81

### Cas de bonne pratique

65. Conformément à sa décision prise à sa 78<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2007), la commission met en exergue les cas de **bonne pratique** afin, d'une part, d'indiquer qu'elle apprécie les efforts particuliers déployés dans le cadre de l'application d'une convention et, d'autre part, que ces cas puissent servir, au besoin, de source d'inspiration pour d'autres pays et les aider à mettre en œuvre les conventions ratifiées et poursuivre ainsi dans la voie du progrès social. A sa 79<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2008), la commission est convenue des critères généraux qu'elle appliquerait pour identifier les cas de bonne pratique. Elle est convenue, en outre, de continuer d'appliquer, à cette fin, une procédure en deux étapes: dans un premier temps, le membre de la commission responsable du groupe de conventions considérées recommande à la commission qu'une mesure ou des mesures soit/soient identifiée(s) comme un cas de bonne pratique; dans un deuxième temps, à la lumière de toutes les recommandations formulées et après discussion, la commission prend une décision finale, collégalement, une fois qu'elle a passé en revue l'application de toutes les conventions<sup>12</sup>.

66. Lors de sa 80<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2009), la commission s'est attachée particulièrement à clarifier la distinction entre les cas de bonne pratique et les cas de progrès. A cet égard, elle tient à souligner d'emblée que les cas de bonne pratique sont aussi nécessairement des cas de progrès, alors que l'inverse n'est pas toujours vrai. La commission tient à souligner que l'identification d'un cas de bonne pratique **n'entraîne d'aucune façon l'apparition d'obligations supplémentaires pour les Etats Membres au titre des conventions qu'ils ont ratifiées**. Cette identification n'implique pas non plus que l'Etat Membre concerné est en conformité avec d'autres conventions ratifiées. De plus, le simple respect des dispositions des conventions n'est pas en soi suffisant pour être signalé comme un cas de bonne pratique, étant donné qu'il constitue une exigence élémentaire découlant de la ratification de la convention. Les cas de bonne pratique revêtent donc un caractère informatif plutôt qu'ils n'ont valeur de prescription. Ils s'inscrivent dans le dialogue continu avec le gouvernement concerné au sujet de l'application d'une convention ratifiée et ils peuvent se rapporter à toute mesure relative à la législation, la politique ou la pratique nationales. Une certaine prudence doit évidemment présider à l'identification des cas de bonne pratique, afin d'éviter que de telles pratiques s'avèrent rétrospectivement insatisfaisantes.

67. Compte tenu de ces éléments, la commission souhaite confirmer les trois critères développés ci-après, qui ont été identifiés à sa 79<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2008), étant entendu qu'ils n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas exhaustifs:

- 1) Un cas de bonne pratique peut consister en une **approche nouvelle** améliorant le respect de la convention ou conduisant à un tel respect et pourrait donc utilement servir de **modèle** à d'autres pays dans la mise en œuvre de la convention considérée.
- 2) La bonne pratique peut traduire une **manière novatrice** ou **créative** soit de donner effet à une convention, soit de résoudre certaines difficultés liées à son application.

<sup>12</sup> Cette procédure en deux étapes est également la procédure suivie pour les «doubles notes de bas de page»: voir paragr. 51.

- 3) Tenant compte du fait que des conventions peuvent prescrire des normes minima, la bonne pratique peut correspondre à des **exemples** où un pays étend l'application de la convention ou la protection qu'elle fournit en vue de promouvoir le respect des objectifs de la convention, surtout lorsque celle-ci comporte des clauses de flexibilité.

**Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique doit être souligné**

68. L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux Etats Membres par le biais de la coopération et l'assistance techniques. En outre, depuis 2005, à l'instigation de la Commission de la Conférence, la question de la complémentarité entre les travaux des organes de contrôle et l'assistance technique du Bureau fait l'objet d'une attention accrue. Ainsi que les paragraphes 18 à 22 le soulignent, ceci a donné lieu à un renforcement du suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. De surcroît, la Commission de la Conférence fait référence de manière plus systématique à l'assistance technique dans ses conclusions relatives aux cas individuels portant sur l'application des conventions ratifiées. L'objectif du renforcement de la combinaison entre les travaux des organes de contrôle et l'assistance technique du Bureau est de fournir un cadre de référence efficace aux Etats Membres en vue du plein respect de leurs obligations liées aux normes, y compris à l'application des conventions qu'ils ont ratifiées.

69. Dans ce contexte, ainsi qu'elle en a décidé à sa 79<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2008), la commission met en exergue, dans le tableau suivant, les cas pour lesquels, à son avis, l'assistance technique serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées. La partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas. La commission a, par ailleurs, examiné un certain nombre de cas dans lesquels la Commission de la Conférence avait également souligné les besoins en matière d'assistance technique, lors de la dernière session de la Conférence.

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait utile	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Afrique du Sud	155
Albanie	98
Algérie	32, 120, 155
Angola	45
Antigua-et-Barbuda	94
Arabie saoudite	81, 111
Argentine	81, 129
Arménie	94, 173
Azerbaïdjan	98
Bangladesh	87
Bénin	161
Bolivie, Etat plurinational de	81, 98, 136, 162
Botswana	87, 151, 176
Cambodge	13, 100
Cameroun	162
Cap-Vert	87, 111
République centrafricaine	155
Chili	87
Congo	81, 87
Costa Rica	87, 94, 95, 111, 120
Côte d'Ivoire	100
Cuba	87

Liste des cas pour lesquels l' <b>assistance technique</b> aux Etats Membres serait utile	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
République dominicaine	167
Dominique	138, 182
El Salvador	155
Emirats arabes unis	138
Equateur	115, 119, 136, 139, 148, 162
Ethiopie	87, 155
Fidji	87, 98
Gabon	87
Géorgie	87
Guatemala	87, 100, 148, 167
Guinée-Bissau	45, 81, 98, 100
Guinée équatoriale	98
Guyana	42
Haïti	87, 98
Honduras	98
Iles Salomon	45
Inde	107
Indonésie	81, 87
Iraq	150
Kenya	63
Koweït	81
République démocratique populaire lao	138
Lesotho	150
Liban	150
Malaisie – Malaisie péninsulaire	19
Maurice	100
Mauritanie	81, 100, 111
Mozambique	138, 144
Nicaragua	12
Niger	81
Ouganda	162
Ouzbékistan	138
Pakistan	100
Panama	167
Papouasie-Nouvelle-Guinée	138
Paraguay	182
Pays-Bas – Aruba	87, 138

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait utile	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
République démocratique du Congo	81
Saint-Kitts-et-Nevis	138
Sainte-Lucie	17
Sénégal	138
Soudan	122
Sri Lanka	81, 103
Suriname	81
Tadjikistan	115
Togo	111
Tunisie	87, 118
Ukraine	138
Viet Nam	100
Zambie	103, 148
Zimbabwe	81

70. La commission observe que, depuis sa dernière réunion, un certain nombre de pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ont entamé un processus de transition vers la démocratie. Un tel processus offre, selon la commission, l'occasion de mener à bien les réformes nécessaires en vue de la mise en conformité des législations nationales avec les conventions de l'OIT et tout particulièrement avec celles portant sur les droits fondamentaux au travail. A cet égard, la commission rappelle aux gouvernements qu'ils peuvent se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

71. La commission prend note du Rapport final de la Réunion tripartite d'experts chargée d'examiner la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, qui s'est tenue à Genève du 18 au 21 avril 2011. La réunion avait pour objectifs d'examiner la convention n° 158 et la recommandation n° 166, d'identifier les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre ainsi que les autres tendances pertinentes actuelles en matière de législation et de pratique. La commission prend également note du document de travail préparé par le Bureau pour cette réunion, du *Document final de la réunion tripartite d'experts*, adopté par des experts gouvernementaux et travailleurs, et du *Document final des experts employeurs* ainsi que des discussions qui ont eu lieu au sein de la Section LILS du Conseil d'administration et de la décision prise par le Conseil d'administration (document GB.312/LILS/PR, novembre 2011).

### **Commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs**

72. A chacune de ses sessions, la commission attire l'attention des gouvernements sur le rôle important des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application des conventions et des recommandations. De même, elle relève que de nombreuses conventions requièrent la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs ou leur collaboration dans diverses matières. La commission note que presque tous les gouvernements ont indiqué dans leurs rapports, fournis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution, à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ils ont communiqué, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copie de ces rapports. La commission rappelle que, conformément au caractère tripartite de l'OIT, le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Comme la présidente de la commission l'a rappelé devant la Commission de la Conférence cette année, si un gouvernement manque à son obligation, ces organisations sont privées de leur possibilité de faire des commentaires, et un élément essentiel du tripartisme est perdu. La commission appelle l'ensemble des Etats Membres et, tout particulièrement, les deux pays précités à s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 23, paragraphe 2. La commission demande en outre aux gouvernements de communiquer copie des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives de telle sorte que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour envoyer leurs commentaires éventuels.

73. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de **1 051** commentaires (comparé à 794 l'an dernier), dont **129** (comparé à 119 l'an dernier) communiqués par des organisations d'employeurs et **922** (comparé à 675 l'an dernier) par des organisations de travailleurs. La commission rappelle l'importance qu'elle attache à cette contribution des

organisations d'employeurs et de travailleurs aux travaux des organes de contrôle. Cette contribution est en effet essentielle à l'évaluation par la commission de l'application des conventions ratifiées dans la législation et aussi dans la pratique des Etats.

74. La majorité des commentaires reçus (soit 798) portent sur l'application de conventions ratifiées (voir annexe III)<sup>13</sup>. Ces commentaires se répartissent comme suit: 506 commentaires concernent l'application des conventions fondamentales; 81 commentaires concernent l'application des conventions relatives à la gouvernance et 211 commentaires concernent l'application des autres conventions. En outre, 253 commentaires concernent les rapports fournis, au titre de l'article 19 de la Constitution, sur les conventions fondamentales<sup>14</sup>.

75. La commission note que, parmi les commentaires reçus cette année, 738 ont été directement transmis au Bureau qui, conformément à la pratique établie par la commission, les a communiqués aux gouvernements intéressés pour commentaires. La commission rappelle que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs doivent parvenir au Bureau au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre afin que les gouvernements aient suffisamment de temps pour y répondre et qu'elle puisse examiner les questions soulevées lors de sa session du mois de novembre de la même année. L'examen des commentaires reçus après le 1<sup>er</sup> septembre est reporté à la session de l'année suivante. Dans 313 cas, les gouvernements ont transmis les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires.

76. La commission a également examiné un certain nombre de commentaires émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs dont l'examen avait dû être renvoyé lors de la dernière session de la commission, étant donné que ces commentaires ou les réponses des gouvernements étaient arrivés peu avant, pendant ou après cette session. Elle a dû différer à sa prochaine session l'examen d'un certain nombre de commentaires reçus à une date trop proche de la présente session de la commission ou même pendant celle-ci.

77. La commission relève que, en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des éléments de droit et de fait sur l'application pratique des conventions ratifiées. La commission rappelle qu'il est essentiel que, en se référant à la ou aux convention(s) considérée(s) comme étant pertinente(s), les organisations donnent des informations précises ayant une véritable valeur ajoutée par rapport à celles fournies par les gouvernements et aux questions traitées dans les commentaires de la commission, soit des informations qui permettent d'actualiser, voire de renouveler, l'analyse de l'application des conventions et de mettre l'accent sur de réels problèmes d'application pratique. La commission invite les organisations intéressées à solliciter l'assistance technique du Bureau à cette fin.

### **Traitement des commentaires reçus d'organisations d'employeurs et de travailleurs au cours d'une année où aucun rapport n'est dû**

78. La commission rappelle qu'à sa 77<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2006) elle a saisi le Bureau de certaines orientations quant à la procédure à suivre pour traiter les commentaires d'organisations d'employeurs et de travailleurs ayant trait à l'application d'une convention ratifiée reçus au cours d'une année où aucun rapport n'est dû. A sa 80<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2009), la commission a examiné cette procédure à la lumière de la décision prise par le Conseil d'administration de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance. A cet égard, la commission est pleinement consciente de la nécessité d'appliquer d'une manière juste et judicieuse les décisions prises par le Conseil d'administration d'allonger le cycle de présentation des rapports et de veiller à ce que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs puissent effectivement attirer son attention sur certains sujets de préoccupation même lorsqu'aucun rapport n'est dû par le gouvernement sur la convention en question au cours de l'année considérée.

79. La commission confirme que, lorsque les commentaires reçus d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement ceux faits les années précédentes, ou portent sur des questions d'ores et déjà soulevées par la commission, ils seront examinés conformément au cycle normal, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû, et il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle. Cette procédure pourrait également être suivie dans le cas des commentaires qui apportent des informations supplémentaires sur la législation et la pratique se rapportant à des questions déjà soulevées par la commission ou sur des modifications de la législation d'importance mineure même si, dans de tels cas, il peut être envisagé, suivant les circonstances, de demander un rapport anticipé.

80. Cependant, lorsque – contrairement à ces simples répétitions – ces commentaires contiennent des allégations sérieuses faisant état de cas graves de non-respect d'une convention donnée, le gouvernement sera prié de répondre à ces allégations en dehors du cycle normal de présentation des rapports et la commission examinera lesdits commentaires l'année de leur réception, dès lors que les allégations qui sont contenues vont au-delà de simples déclarations. Les commentaires se rapportant à d'importantes modifications législatives ou à des propositions qui ont des répercussions

<sup>13</sup> Des précisions sur les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs reçus dans l'année en cours et portant sur l'application des conventions sont disponibles dans la base de données NORMLEX.

<sup>14</sup> Voir rapport III (partie 1B), Conférence internationale du Travail, 101<sup>e</sup> session, 2012.

d'importance fondamentale sur l'application d'une convention seront examinés de la même manière, de même que le seront les commentaires qui se réfèrent à de nouvelles propositions législatives mineures ou à des projets de loi non encore examinés, lorsqu'un examen anticipé par la commission pourrait être utile au gouvernement lors de la phase de rédaction législative.

**81.** La commission souligne que la procédure exposée ci-dessus vise à donner effet aux décisions prises par le Conseil d'administration portant sur l'espacement du cycle de présentation des rapports et l'adoption concomitante, dans ce contexte, de mesures de sauvegarde visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particuliers touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris une année où aucun rapport n'est dû; en de tels cas, les commentaires reçus directement par le Bureau sont transmis aux gouvernements concernés dans les meilleurs délais afin de garantir le respect des règles fondamentales de procédure. La commission continuera d'exercer une attention pleine et entière sur tous les éléments portés à sa connaissance en vue d'assurer un suivi effectif, actualisé et régulier de l'application des conventions ratifiées dans le cadre du nouveau cycle de présentation des rapports – plus espacé en ce qui concerne les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance.

**82.** La partie II du présent rapport contient la plupart des observations de la commission sur les cas où les commentaires reçus soulevaient une question d'application de conventions ratifiées. D'autres commentaires sont, le cas échéant, examinés dans des demandes adressées directement aux gouvernements.

## C. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

**83.** Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation:

- a) informations supplémentaires concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de 1967 (51<sup>e</sup> session) à juin 2010 (99<sup>e</sup> session) (conventions n<sup>os</sup> 128 à 188, recommandations n<sup>os</sup> 132 à 200 et protocoles);
- b) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 81<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2010).

**84.** L'annexe IV de la deuxième partie du rapport contient un résumé spécifiant l'autorité compétente à laquelle ont été soumis les instruments adoptés par la Conférence à sa 99<sup>e</sup> session, ainsi que la date de cette soumission. En outre l'annexe IV résume les informations transmises par les gouvernements concernant les instruments qui ont été adoptés les années précédentes et soumis à l'autorité compétente en 2011.

**85.** D'autres informations statistiques figurent aux annexes V et VI de la deuxième partie du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, expose la situation de chacun des Etats Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI présente une vue d'ensemble de la situation des instruments adoptés depuis la 51<sup>e</sup> session (juin 1967) de la Conférence. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles sur Internet.

### 99<sup>e</sup> session de la Conférence

**86.** A sa 99<sup>e</sup> session (juin 2010), la Conférence a adopté la recommandation (n<sup>o</sup> 200) sur le VIH et le sida, 2010. Le délai de douze mois prévu pour la soumission de la recommandation n<sup>o</sup> 200 aux autorités compétentes a pris fin le 17 juin 2011, et celui de dix-huit mois a pris fin le 17 décembre 2011. Au total, **31** gouvernements sur 183 Etats Membres ont déjà soumis la recommandation adoptée à la 99<sup>e</sup> session. A cette session, la commission a examiné les informations nouvelles sur les démarches menées en ce qui concerne la recommandation n<sup>o</sup> 200 par les gouvernements suivants: **Argentine, Arménie, Australie, Barbade, Belgique, Cap-Vert, République de Corée, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Grèce, Indonésie, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Japon, Jordanie, République démocratique populaire lao, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Swaziland, Tadjikistan, République tchèque, Turquie, République bolivarienne du Venezuela et Viet Nam.**

### Cas de progrès

**87.** La commission a pris note avec *intérêt* des informations communiquées au cours de la période considérée par les gouvernements des pays suivants: **Cap-Vert, République centrafricaine, Kenya, Mongolie et Qatar.** Elle se félicite des efforts réalisés par ces gouvernements en vue de prendre acte de l'important retard pris dans la soumission et de recourir aux mesures appropriées afin de remplir l'obligation de soumettre à leurs organes parlementaires les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.



## **Problèmes spéciaux**

88. Pour faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas fourni d'informations sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes depuis au moins sept sessions. Cette période commence à la 90<sup>e</sup> session (2002) et se termine à la 99<sup>e</sup> session (2010) puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 93<sup>e</sup> (2005), 97<sup>e</sup> (2008) et 98<sup>e</sup> (2009) sessions. Cette période a été considérée suffisamment étendue pour justifier l'invitation des gouvernements concernés à une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence, afin qu'ils puissent expliquer les raisons de leur retard dans la soumission. Un tel critère temporel a été jugé assez long en effet pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à exposer les raisons de ce retard à une séance spéciale de la Commission de la Conférence.

89. La commission note qu'à la date de la clôture de sa 82<sup>e</sup> session, soit au 9 décembre 2011, 39 gouvernements étaient dans cette situation: **Bahreïn, Bangladesh, Belize, Cambodge, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Géorgie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Kirghizistan, Libye, Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Togo et Turkménistan.**

90. La commission est toujours consciente des circonstances souvent exceptionnelles qui touchent certains de ces pays depuis plusieurs années et font qu'ils sont privés des institutions nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de soumission. A la 100<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2011), sept délégations gouvernementales ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leur pays n'avait pu s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles au Parlement national. Comme la commission d'experts, la Commission de la Conférence a elle-aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle, qui implique de soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux parlements nationaux, revêt la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

91. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport, et les conventions, recommandations et protocoles non soumis sont indiqués dans les annexes statistiques. La commission croit utile d'attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre dès à présent et de toute urgence les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé. Cet appel permet également aux gouvernements de bénéficier des mesures que le Bureau peut mettre en place à leur demande en vue de les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement au Parlement les instruments en suspens.

## **Commentaires de la commission et réponses des gouvernements**

92. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section II de la deuxième partie du présent rapport des observations individuelles sur les points devant être particulièrement portés à l'attention des gouvernements. Les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section II).

93. La commission espère que les 71 observations et les 81 demandes directes qu'elle adresse cette année aux gouvernements rendront ceux-ci mieux à même de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de soumission et de contribuer de cette manière à la promotion des normes adoptées par la Conférence.

94. La commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes parlementaires et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner à ces instruments. L'obligation de soumission n'est donc accomplie en réalité que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis au Parlement et que ce dernier a pris une décision à ce sujet. Le Bureau doit non seulement être informé de la soumission des instruments au Parlement, mais également de la décision prise par ce dernier en ce qui les concerne.

95. La commission espère pouvoir prendre acte dans son prochain rapport des progrès accomplis dans ce domaine. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de solliciter l'assistance technique du BIT, et en particulier des spécialistes des normes sur le terrain.

## D. Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

96. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 303<sup>e</sup> session (novembre 2008), d'aligner le sujet des études d'ensemble sur celui des discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence et mises en place en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. Cette année, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration lors de sa 307<sup>e</sup> session (mars 2010)<sup>15</sup>, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports aux fins de l'étude d'ensemble, sur les instruments suivants: la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

97. Un total de **282** rapports avait été demandé aux Etats Membres au titre de l'article 19 de la Constitution concernant les conventions fondamentales. Ce chiffre inclut **147** rapports demandés aux Etats Membres qui n'ont pas ratifié l'ensemble des conventions fondamentales et **135** rapports (partie obligatoire – questions 32 à 37 du formulaire de rapport) demandés aux Etats Membres qui ont ratifié l'ensemble des conventions fondamentales; **160** rapports ont été reçus, soit **56,23** pour cent des rapports demandés.

98. La commission constate avec *regret* que les **dix** pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Afghanistan, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Kenya, Ouzbékistan, Samoa, Sierra Leone, Somalie, Turkménistan et Vanuatu.**

99. La commission insiste à nouveau auprès des gouvernements pour qu'ils fournissent les rapports demandés afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible. Elle espère que le Bureau fournira toute l'assistance technique nécessaire à cette fin.

100. La partie III de ce rapport (publiée séparément comme partie 1B du rapport) contient l'étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux conventions fondamentales<sup>16</sup>. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de huit membres de la commission.

<sup>15</sup> Documents GB.304/LILS/5 et GB.304/9/2, paragr. 73.

<sup>16</sup> Rapport III (partie 1B), Conférence internationale du Travail, 101<sup>e</sup> session, 2012.

### **III. Collaboration avec d'autres organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux**

#### **A. Collaboration avec les Nations Unies en matière de normes**

**101.** Dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres organisations internationales sur les questions concernant le contrôle de l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, il est demandé aux Nations Unies, à certaines institutions spécialisées, ainsi qu'à d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OIT a conclu des arrangements spéciaux, d'indiquer si elles possèdent des informations sur l'application des conventions. La liste des conventions concernées et des organisations internationales consultées est la suivante:

- convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957: Organisation des Nations Unies (ONU), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS) et Institut interaméricain d'affaires indigènes de l'Organisation des Etats américains;
- convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960: Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
- convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962: ONU, HCDH, FAO et UNESCO;
- convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, et convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976: Organisation maritime internationale (OMI);
- convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975: ONU, HCDH et FAO;
- convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975: UNESCO;
- convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975: ONU, HCDH, UNESCO et OMS;
- convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977: OMS;
- convention (n° 169) relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989: ONU, HCDH, FAO, UNESCO, OMS et Institut interaméricain d'affaires indigènes de l'Organisation des Etats américains.

**102.** La commission note également que l'OIT a continué de développer ses relations avec l'OMI. Les deux organisations sont complémentaires dans le domaine de la marine marchande: l'OIT est responsable des questions sociales et relatives au travail, tandis que l'OMI se charge des autres aspects. L'OMI a reconnu officiellement la MLC, 2006, comme quatrième pilier de la réglementation maritime internationale, aux côtés de trois conventions de l'OMI portant respectivement sur la sécurité des navires; les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille; et la prévention de la pollution de la mer. L'OMI encourage également la ratification de la MLC, 2006, par ses Etats membres. Par ailleurs, l'OIT collabore avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour la mise en œuvre de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Cette convention prévoit en effet que les documents d'identité des gens de mer doivent être conformes à certaines spécifications établies par l'OACI. Finalement, l'OIT apporte également sa contribution à l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme.

## **B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

103. La commission rappelle que les normes internationales du travail et les dispositions apparentées des traités des droits de l'homme des Nations Unies sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Elle souligne que la coopération continue entre l'OIT et l'ONU pour le contrôle de l'application des instruments pertinents est indispensable, en particulier dans le contexte des réformes de l'ONU tendant à instaurer une plus grande cohérence et une plus grande coopération à l'intérieur du système, ainsi qu'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme.

104. La commission se félicite du fait que le Bureau continue de fournir régulièrement aux organes de l'ONU chargés de l'application des traités des rapports contenant des informations concernant les normes de l'OIT pour les pays qu'ils examinent. Ces rapports du BIT comprennent des informations sur la ratification des conventions de l'OIT ayant un lien avec les dispositions des traités respectifs des Nations Unies sur les droits de l'homme, des résumés des conclusions et recommandations des organes de contrôle de l'OIT et, le cas échéant, des renseignements sur l'assistance technique du BIT. De plus, des représentants du Bureau participent aux sessions des organes de surveillance de l'application des traités et fournissent oralement des informations et des avis sur certains pays ou sujets. Le Bureau contribue aussi à l'élaboration, par ces organes de surveillance, d'observations générales concernant des questions qui relèvent de la compétence de l'OIT.

## **C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole**

105. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code européen de sécurité sociale et des arrangements conclus entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 20 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe pour examen et approbation par son comité d'experts en matière de sécurité sociale. Les conclusions de la commission ainsi approuvées devraient donner lieu à l'adoption, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de résolutions sur l'application du Code et de son Protocole par les pays concernés.

106. Forte de sa double responsabilité tant à l'égard de l'application du Code qu'à l'égard des conventions internationales du travail touchant au domaine de la sécurité sociale, la commission veille à développer une analyse cohérente de l'application des instruments européens et des instruments internationaux et à coordonner les obligations des Etats parties à ces instruments. La commission identifie également les situations nationales dans lesquelles le recours à l'assistance technique du Conseil de l'Europe et du Bureau peut s'avérer être un moyen efficace d'améliorer l'application du Code.

\* \* \*

107. Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 9 décembre 2011

(Signé) Yozo Yokota  
Président

Denys Barrow  
Rapporteur

## Annexe au rapport général

### Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

#### M. Mario ACKERMAN (Argentine)

Chaire de droit du travail, directeur du Département du droit du travail et de la sécurité sociale et directeur du cycle postuniversitaire de spécialisation en droit du travail à la faculté de droit de l'Université de Buenos Aires; directeur de la *Revista de Derecho Laboral*; ancien conseiller auprès du Parlement argentin; ancien directeur national de l'Inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République de l'Argentine.

#### M. Denys BARROW, S.C. (Belize)

Juge retraité de la Cour d'appel du Belize; ancien juge d'appel de la Cour suprême des Caraïbes orientales; ancien juge à la Cour suprême de Belize, de Sainte-Lucie, de la Grenade et des îles Vierges britanniques; ancien président du Tribunal d'appel en matière de sécurité sociale du Belize; ancien membre du Comité d'experts pour la prévention de la torture dans les Amériques.

#### M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil)

Juge du Tribunal supérieur du travail (*Tribunal Superior do Trabalho*) du Brésil; ancien Procureur du travail du Brésil; LLM de l'Université d'Essex, Royaume-Uni; professeur (Equipe de travail et Centre des droits de l'homme) à l'*Instituto de Ensino Superior de Brasilia*; professeur à l'École nationale des juges du travail et à l'École supérieure des procureurs.

#### M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis)

Professeur de droit à la faculté de droit de l'Université de Fordham, N.Y.; coprésident du *Public Review Board* du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile d'Amérique (UAW); ancien professeur invité à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni; ancien invité de la faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien conseiller principal et directeur-conseil à la Sous-commission du travail du Sénat des Etats-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des Etats-Unis.

**M. Halton CHEADLE** (Afrique du Sud)

Professeur de droit public à l'Université du Cap; ancien conseiller spécial auprès du ministre de la Justice; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'Equipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

**M<sup>me</sup> Laura COX, QC** (Royaume-Uni)

Juge de la *High Court, Queen's Bench Division*, et juge au tribunal du travail (juridiction d'appel); LL.B., LL.M. de l'Université de Londres; ancienne avocate spécialisée en droit du travail, discrimination et droits de l'homme; doyenne de «Cloisters Chambers», Temple (Londres) (de 1995 à 2002); présidente de la Commission contre la discrimination sexuelle (de 1995 à 1999) et de la Commission de l'égalité de chances du barreau (de 1999 à 2002); *Bencher of the Inner Temple*; membre (et ancienne membre du conseil) de JUSTICE, Organisation indépendante de défense des droits de l'homme et membre fondatrice de LIBERTY (*National Council for Civil Liberties*); ancienne vice-présidente de l'Institut des droits touchant à l'emploi et membre du groupe d'experts chargé de superviser l'étude critique indépendante de la législation antidiscrimination menée par l'Université de Cambridge; présidente (2001-2004) du comité directeur d'INTERIGHTS, Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme, et présidente (2003-2011) de la Commission consultative sur l'égalité et la diversité du Conseil des études judiciaires; membre honoraire (2005) du Queen Mary College de l'Université de Londres; membre (2003-2006) du conseil de l'Université de Londres; présidente honoraire de l'Association des femmes membres du barreau et vice-présidente de l'Association des femmes juges du Royaume-Uni.

**M<sup>me</sup> Graciela DIXON CATON** (Panama)

Ancienne présidente de la Cour suprême de justice de Panama; ancienne présidente de la Chambre de cassation pénale et de la Chambre des affaires générales de la Cour suprême de Panama; ancienne présidente de l'Association internationale des femmes juges; ancienne présidente de la Fédération latino-américaine des juges; ancienne consultante nationale UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance); arbitre à la Cour d'arbitrage de la Chambre officielle de commerce de Madrid; conseillère du recteur de l'Université de Panama; membre d'un cabinet d'avocats.

**M. Rachid FILALI MEKNASSI** (Maroc)

Docteur en droit; professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V de Rabat (Maroc); consultant auprès d'organismes publics nationaux et internationaux, notamment la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la FAO, l'UNICEF et l'USAID; coordinateur national du projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008); ancien chargé d'études au département étranger de la Banque centrale (1975-1978); ancien responsable du service juridique au Haut Commissariat aux anciens résistants (1973-1975).

**M. Abdul G. KOROMA** (Sierra Leone)

Juge à la Cour internationale de Justice depuis 1994; ancien président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et ambassadeur plénipotentiaire dans de nombreux pays et aux Nations Unies.

**M. Pierre LYON-CAEN** (France)

Avocat général honoraire à la Cour de cassation (Chambre sociale); membre du Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme; présidence de la Commission arbitrale des journalistes; ancien directeur adjoint du Cabinet du garde des sceaux, ministre de la Justice; ancien Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts-de-Seine); ancien président du Tribunal de grande instance de Pontoise (Val d'Oise); ancien élève de l'Ecole nationale de la magistrature.

**M<sup>me</sup> Elena MACHULSKAYA** (Fédération de Russie)

Professeur de droit, Département droit du travail, faculté de droit, Université Lomonosov (Université d'Etat de Moscou); professeur de droit, Département des procédures civiles et du droit du travail, Université d'Etat russe du pétrole et du gaz; secrétaire de l'Association russe du droit social et de droit du travail; membre de la Commission d'experts non étatique pour les droits de l'homme; membre du Comité européen des droits sociaux.

**M. Vitit MUNTARBHORN** (Thaïlande)

Professeur de droit, Université Chulalongkorn, Bangkok; ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée; ancien Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants; ancien président de la Sous-commission nationale des droits de l'enfant (Thaïlande); commissaire de la Commission internationale de juristes; membre du Conseil consultatif de juristes, Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme; coprésident, Groupe de travail de la société civile pour un organe de défense des droits de l'homme de l'ANASE; membre, Groupe consultatif d'experts sur la protection internationale (HCR); président de la commission d'enquête de 2011 sur la Côte d'Ivoire.

**M<sup>me</sup> Rosemary OWENS** (Australie)

Professeur de droit à la faculté de droit de l'Université d'Adélaïde et ancienne doyenne (2007-2011); ancienne rédactrice en chef et actuellement membre du conseil de rédaction de la *Revue australienne de droit du travail*; maître de conférence au Conseil australien de la recherche; présidente de la Commission consultative ministérielle du gouvernement de l'Australie-Méridionale sur l'équilibre entre le travail et la vie privée; ancienne présidente et actuelle membre du conseil de gestion du Centre des femmes actives (Australie-Méridionale).

**M<sup>me</sup> Ruma PAL** (Inde)

Ancienne juge à la Cour suprême de l'Inde; ancienne juge à la Haute Cour de Calcutta; membre fondatrice du Forum consultatif Asie-Pacifique sur la formation des juges à l'égalité entre hommes et femmes; membre du conseil exécutif de la *Commonwealth Human Rights Initiative* et membre de plusieurs autres organismes nationaux et régionaux; ancienne titulaire de la chaire Droits de l'homme à la Fondation Ford.

**M. Paul-Gérard POUGOUÉ** (Cameroun)

Professeur et vice-recteur à l'Université de Yaoundé II; membre de la Société internationale du droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de la législation de droit comparé; ancien membre du Conseil scientifique de l'AUFPELF-UREF (agence universitaire francophone) de 1993 à 2001; professeur invité ou associé à plusieurs universités étrangères; fondateur et directeur de la *Revue Juridis* périodique; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC); membre du Conseil de l'Organisation internationale des palmes académiques du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES).

**M. Raymond RANJEVA** (Madagascar)

Membre de la Cour internationale de Justice (1991-2009), vice-président (2003-2006), président (2005) de la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire du différend frontalier Bénin/Niger; juge doyen de la Cour (février 2006- 2009); licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965); doctorat d'Etat en droit de l'Université de Paris II; agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et science politique (Paris, 1972); docteur *honoris causa* des Universités de Limoges, de Strasbourg et de Bordeaux-Montesquieu; professeur titulaire de chaire (1981-1991) à l'Université de Madagascar et professeur dans d'autres institutions. De nombreuses fonctions administratives occupées, incluse celle de premier recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990); membre de plusieurs délégations malgaches à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation de

Madagascar à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (Vienne, 1976-77); premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991); membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; membre du Tribunal international du sport; membre de l'Institut du droit international; membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales; Curatorium de l'Académie de droit international; membre du Conseil pontifical justice et paix.

**M. Yozo YOKOTA (Japon)**

Président de l'Association japonaise pour les Nations Unies; président du Centre des droits de l'homme (Japon); membre de la Commission internationale des juristes; membre du conseil de l'Association japonaise de droit international des droits de l'homme et du conseil de l'Association japonaise de droit international; ancien professeur de l'Université de Chuo, Université de Tokyo, et de l'Université internationale chrétienne; ancien membre de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU.



---

## ***Partie II. Observations concernant certains pays*** \*

---

\* Conformément à la décision prise à sa 81<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2010), la commission rappelle qu'elle suit une approche spécifique pour identifier des cas de progrès dans le cadre de ses commentaires. Cette approche est décrite aux paragraphes 58 à 64, Partie I (Rapport général) du présent rapport. La commission rappelle notamment que l'identification de cas de progrès ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale. En outre, le constat d'un progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature de la mesure prise par le gouvernement considéré.

## **I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées** *(articles 22, 23, paragraphe 2, et 35, paragraphes 6 et 8, de la Constitution)*

### **Observation générale**

La commission rappelle que l'obligation de communiquer copie des rapports sur les conventions ratifiées aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, établie à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, a pour objet de permettre à ces organisations de présenter leurs propres observations sur l'application des conventions ratifiées. La commission souligne que les informations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs attestent de leur implication dans le système de présentation des rapports, et ces informations ont souvent permis d'avoir une meilleure connaissance et compréhension des difficultés rencontrées dans les pays. La commission note qu'aucun rapport fourni par les pays suivants n'indique à quelles organisations d'employeurs et de travailleurs une copie a été communiquée: **Afghanistan** (2010 et 2011), **Afrique du Sud** (2011), **Comores** (2011), **Côte d'Ivoire** (2011), **Gambie** (2011), **Qatar** (2011), **Royaume-Uni** (Gibraltar) (2011). Pour les pays suivants, la commission note qu'une majorité des rapports reçus n'indique pas les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copies de ces rapports ont été communiqués: **Algérie** (2011), **Cambodge** (2011), **Iraq** (2010 et 2011), **Kazakhstan** (2011), **Pakistan** (2010 et 2011), **Royaume-Uni** (Sainte-Hélène) (2011). La commission prie ces gouvernements de remplir sans tarder cette obligation constitutionnelle.

### **Observations générales**

#### **Bahamas**

La commission note que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'a pas été reçue. A ce jour, 12 rapports sont dus: un premier rapport sur l'application de la convention n° 185 (depuis 2010) et 11 autres rapports (conventions n°s 11, 87, 88, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144 et 182) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission note, en outre, qu'un fonctionnaire du ministère du Travail et du Développement social a reçu une formation en 2009. Dans sa lettre du 5 septembre 2011, faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

#### **Djibouti**

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 43 rapports sont dus (conventions n°s 1, 9, 11, 13, 16, 19, 22, 23, 26, 29, 38, 53, 55, 56, 63, 69, 71, 73, 77, 78, 81, 87, 88, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 108, 111, 115, 120, 122, 124, 125, 126, 138, 144 et 182), et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Dans sa lettre du 5 septembre 2011, faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire. La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder des

mesures afin de soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

## Grenade

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 17 rapports sont dus (conventions n<sup>os</sup> 11, 16, 26, 29, 81, 87, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 108, 111, 138, 144 et 182) et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Dans sa lettre du 5 septembre 2011 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire. La commission prie le gouvernement de prendre, sans tarder, des mesures afin de soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à l'obligation constitutionnelle.

## Guinée

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 48 rapports sont dus (conventions n<sup>os</sup> 3, 11, 13, 14, 16, 26, 29, 45, 62, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 159 et 182) et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Le Bureau a, à nouveau, attiré l'attention du gouvernement sur cette situation préoccupante dans sa lettre du 5 septembre 2011 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011). Dans cette même lettre, le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire. La commission souligne à nouveau que le gouvernement a bénéficié d'une bourse de formation sur les normes internationales du travail en mai 2010. Elle prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant de nouveau recours à l'assistance technique du Bureau, pour soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle. A cet égard, la commission note que la Guinée a bénéficié, du 24 au 28 octobre 2011, d'une formation sur la rédaction des rapports au titre de l'article 22, et que certains rapports ont pu ainsi être rédigés. Elle veut donc croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de soumettre progressivement les 48 rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à l'obligation constitutionnelle.

## Guinée-Bissau

La commission note que le premier rapport concernant l'application de la convention n<sup>o</sup> 182 (dû depuis 2010) n'a pas été reçu. Tout en soulignant l'effort que le gouvernement a fourni pour adresser cette année 26 rapports sur les 29 rapports demandés, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ce premier rapport. A cet égard, elle note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau pour que l'élaboration des rapports sur l'application des conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 soit faite de façon tripartite et participative. La commission note également qu'un atelier de trois jours, consacré à la rédaction de ces deux rapports, a eu lieu en novembre de cette année. La commission prend note de l'intention du gouvernement de faire parvenir ces deux rapports avant la fin de l'année 2011 et elle espère qu'il soumettra prochainement l'ensemble des rapports dus, conformément à son obligation constitutionnelle.

## Guinée équatoriale

La commission note que, pour la cinquième année consécutive, à l'exception d'un rapport remis en 2008, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 14 rapports sont dus: les premiers rapports sur l'application des conventions n<sup>os</sup> 68 et 92 (dus depuis 1998) et 12 autres rapports (conventions n<sup>os</sup> 1, 14, 29, 30, 87, 98, 100, 103, 105, 111, 138 et 182) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Elle note que, à l'exception d'un rapport soumis en 2008, le gouvernement ne soumet plus de rapports depuis 2006. La commission tient à exprimer sa *profonde préoccupation* face à une telle situation qui perdure en dépit des nombreuses initiatives prises par le Bureau pour offrir son assistance technique. Elle prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant de nouveau recours à l'assistance technique (comme mentionné dans la lettre du Bureau du 5 septembre 2011 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en juin 2011), pour soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

## Guyana

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 36 rapports sont dus (conventions n<sup>os</sup> 2, 11, 12, 19, 29, 42, 45, 81, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 115, 129, 131, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 149, 150, 151, 166, 172, 175 et 182) et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Le Bureau a, à nouveau, attiré l'attention du gouvernement sur cette situation préoccupante dans sa lettre du 5 septembre 2011, faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011). Dans cette même lettre, le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire. La commission souligne que les fonctionnaires chargés de préparer les rapports ont reçu une formation en juillet 2010 et que, à l'époque, le gouvernement avait fait part de son engagement à transmettre les rapports. Elle note avec *regret* que, malgré les assurances du gouvernement et le suivi régulier effectué par le Bureau, l'envoi des rapports n'a pas repris. La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

## Irlande

La commission note que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 36 rapports sont dus (conventions n<sup>os</sup> 6, 11, 12, 14, 19, 26, 27, 29, 62, 81, 87, 88, 96, 98, 99, 100, 102, 105, 111, 118, 121, 122, 124, 132, 138, 139, 142, 144, 155, 159, 160, 176, 177, 179, 180, 182), dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Tout en notant que des rapports et informations ont été soumis en 2010, la commission rappelle à nouveau que l'envoi des rapports par le gouvernement a pris un retard important. Dans sa lettre du 5 septembre 2011, faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire. La commission a pris bonne note des explications contenues dans la lettre du gouvernement du 10 novembre 2011 qui souligne le caractère limité des ressources disponibles, rendant difficile pour le ministère le respect de ses obligations quant à l'envoi des rapports. La commission prend note aussi des efforts qui seront faits par le gouvernement pour soumettre dès que possible en 2012 les rapports dus, conformément à son obligation constitutionnelle.

## Kazakhstan

La commission note que le premier rapport sur l'application de la convention n<sup>o</sup> 167 (dû depuis 2010) et un autre sur l'application de la convention n<sup>o</sup> 185 n'ont pas été reçus. Dans sa lettre du 5 septembre 2011 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

## Kirghizistan

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 42 rapports sont dus: les premiers rapports sur l'application de la convention n<sup>o</sup> 111 (dus depuis 1994), des conventions n<sup>os</sup> 17 et 184 (dus depuis 2006), des conventions n<sup>os</sup> 131 et 144 (dus depuis 2009), des conventions n<sup>os</sup> 97 et 157 (dus depuis 2010) ainsi que 35 autres rapports (conventions n<sup>os</sup> 11, 16, 23, 29, 69, 73, 77, 78, 79, 81, 87, 92, 95, 98, 100, 105, 108, 113, 115, 119, 120, 122, 124, 126, 133, 134, 138, 147, 148, 149, 150, 154, 159, 160 et 182) qui doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Dans sa lettre du 5 septembre 2011, faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), le Bureau a, à nouveau, fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire. La commission espère vivement que le gouvernement répondra à cette offre afin de faire face à un arriéré important de rapports. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à l'obligation constitutionnelle.

## Libye

La commission constate que la Libye se trouve maintenant dans une phase de transition suite aux changements qui ont eu lieu dans ce pays. Elle est donc consciente des circonstances exceptionnelles qui touchent ce pays et qui le privent ainsi des institutions nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de communiquer les rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Elle a, en conséquence, décidé de reporter à sa prochaine session l'examen de l'étendue de l'application par la Libye des conventions qu'elle a ratifiées et dont les rapports sont dus pour la période considérée.

La commission, par ailleurs, se réfère au débat de haut niveau que le BIT avait organisé sur les «Défis et changements dans le monde arabe», durant la 310<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en mars 2011, et dont l'un des buts était de mettre en lumière le rôle de l'OIT dans le processus de renouveau afin que les changements qui en découlent répondent aux préoccupations fondamentales des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, comme de la société civile tout entière, en matière de travail décent. Dans ce contexte, le BIT a prôné des stratégies visant notamment, entre autres, à améliorer la justice sociale, à promouvoir les droits, notamment la liberté syndicale et la négociation collective, et à renforcer la gouvernance démocratique. Rappelant le soutien de l'OIT dans ces domaines, la commission encourage le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT à cet effet.

## **Nigéria**

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 26 rapports sont dus: le premier rapport concernant l'application de la convention n° 185 (dû depuis 2010) et 25 autres rapports (conventions n<sup>os</sup> 8, 11, 16, 19, 29, 32, 45, 81, 87, 88, 94, 97, 98, 100, 105, 111, 123, 133, 134, 138, 144, 155, 178, 179 et 182). Ils doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission note, en outre, que deux fonctionnaires du ministère du Travail ont reçu une formation début 2011. Dans sa lettre du 5 septembre 2011, faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), le Bureau a, à nouveau, fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire. Elle prie le gouvernement de prendre sans tarder des mesures afin de soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à l'obligation constitutionnelle.

## **Pays-Bas**

### **Antilles néerlandaises**

La commission a été informée que le gouvernement a communiqué au Directeur général une déclaration indiquant que, à partir du 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises cesseraient d'exister comme partie du Royaume des Pays-Bas. Ladite déclaration indiquait également que, à partir de cette même date, le Royaume comprendrait les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Sint Maarten. Les autres territoires, qui jusqu'au 10 octobre 2010 formaient également les Antilles néerlandaises, Bonaire, Saint-Eustache et Saba, seraient considérés comme la partie caribéenne des Pays-Bas. La commission a également été informée que le Bureau a envoyé, le 2 décembre 2010, une communication au gouvernement sollicitant plus d'informations, concernant l'applicabilité des conventions ratifiées par les Pays-Bas, aux territoires concernés. Par une communication du 4 mars 2011, le gouvernement a spécifié que Curaçao et Sint Maarten profiteraient de la même autonomie interne qu'Aruba, et que les conventions qui avaient été déclarées applicables aux Antilles néerlandaises s'appliqueraient désormais à ces deux territoires non métropolitains. La commission a, par conséquent, examiné cette année l'ensemble des rapports soumis par Curaçao et Sint Maarten. La commission a été informée que le Bureau a invité le gouvernement à fournir des précisions supplémentaires en ce qui concerne les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba.

## **Royaume-Uni**

### **Sainte-Hélène**

La commission note que le premier rapport concernant l'application de la convention n° 182 (dû depuis 2010) n'a pas été reçu. Tout en soulignant l'effort que le gouvernement a fourni pour adresser cette année 17 rapports sur les 21 rapports demandés, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ce premier rapport dû, conformément à son obligation constitutionnelle.

## **Sao Tomé-et-Principe**

La commission note que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 17 rapports sont dus. Le premier rapport sur l'application de la convention n° 184 (dû depuis 2007) et 16 autres (conventions n<sup>os</sup> 17, 18, 19, 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 106, 111, 138, 144, 159 et 182). Certains de ces rapports doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Elle note, en outre, que deux fonctionnaires du ministère du Travail ont reçu une formation en mai 2010 au Centre international de formation de l'OIT à Turin. Dans sa lettre du 5 septembre 2011, faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

## Seychelles

La commission note que les premiers rapports concernant l'application des conventions n<sup>os</sup> 147, 161 et 180 (dus depuis 2007) n'ont pas été reçus. Tout en soulignant l'effort que le gouvernement a fourni pour adresser le premier rapport sur l'application de la convention n<sup>o</sup> 73 (dû depuis 2007), la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement les autres premiers rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

## Sierra Leone

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la sixième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 26 rapports sont dus (conventions n<sup>os</sup> 8, 16, 17, 19, 22, 26, 29, 32, 45, 58, 59, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126 et 144) qui doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Dans sa lettre du 5 septembre 2011, faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire. La commission espère vivement que le gouvernement prendra sans tarder les mesures nécessaires afin de soumettre l'ensemble des rapports et des informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à l'obligation constitutionnelle.

## Somalie

La commission est consciente des circonstances exceptionnelles qui touchent ce pays et note que, pour la sixième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 13 rapports sont dus (conventions n<sup>os</sup> 16, 17, 19, 22, 23, 29, 45, 84, 85, 94, 95, 105 et 111). Comme indiqué par le Bureau dans sa lettre du 5 septembre 2011, qui fait suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), la commission espère que, dès que la situation nationale le permettra, le Bureau sera en mesure d'apporter toute l'assistance nécessaire afin que le gouvernement puisse soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à l'obligation constitutionnelle.

## Tchad

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 16 rapports sont dus (conventions n<sup>os</sup> 6, 11, 13, 26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 173 et 182) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Dans sa lettre du 5 septembre 2011, faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir à nouveau toute assistance nécessaire. La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder des mesures afin de soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

## Vanuatu

La commission note que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'a pas été reçue. A ce jour, cinq premiers rapports sont dus depuis 2008 (conventions n<sup>os</sup> 87, 98, 100, 111 et 182) et un depuis 2010 (convention n<sup>o</sup> 185). La commission note l'effort que le gouvernement a fourni pour adresser les premiers rapports concernant l'application des conventions n<sup>os</sup> 29 et 105. Elle note également qu'un fonctionnaire du ministère des Affaires intérieures a reçu une formation en mai 2010 au Centre international de formation de l'OIT à Turin. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

## Yémen

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 17 rapports sont dus: le premier rapport concernant l'application de la convention n<sup>o</sup> 185 (dû depuis 2010) et 16 autres rapports (conventions n<sup>os</sup> 16, 19, 29, 58, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 138, 144, 156, 158 et 182) et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Elle a pris note de la déclaration du représentant du gouvernement devant la Commission de l'application des normes de la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), qui a rappelé que, en raison de la situation actuelle du pays et de l'absence de techniciens spécialisés, il est impossible de satisfaire aux obligations de faire rapport. La commission espère que, dès que la situation nationale le permettra, le Bureau sera en mesure d'apporter toute l'assistance nécessaire afin que le gouvernement puisse, dans les plus brefs délais, soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à l'obligation constitutionnelle.

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Barbade, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Croatie, Danemark: Groenland, Erythrée, France: Polynésie française, Ghana, Grèce, Haïti, Islande, Kiribati, Liban, Libéria, Luxembourg, Mongolie, Népal, Ouganda, Pakistan, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Thaïlande, Timor-Leste.*

## Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

### Afghanistan

#### Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1979)

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Code du travail de la République islamique d'Afghanistan a été promulgué. La commission note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que le nouveau code s'applique aux travailleurs ruraux. La commission constate, cependant, que l'article 1 du Code du travail «régit les obligations, droits, privilèges et besoins sociaux des travailleurs» et que l'article 3(2) du même code définit le travailleur comme «les membres du personnel de l'administration publique, les travailleurs et les contractants». La commission rappelle qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la convention les termes «travailleurs ruraux» désignent toute personne exerçant dans les régions rurales une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants. **La commission prie, en conséquence, le gouvernement de préciser si les travailleurs indépendants dans le secteur agricole bénéficient des droits prévus dans la convention.**

La commission avait précédemment prié le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre d'organisations de travailleurs ruraux dans le pays et d'indiquer le nombre de travailleurs qui sont membres de telles organisations. La commission note que, d'après l'indication du gouvernement, il existe actuellement environ 45 000 organisations rurales qui s'occupent du développement et de l'amélioration socio-économique des régions locales/de leurs propres collectivités, ainsi que de la résolution des différends grâce à des représentants élus. Le gouvernement indique, cependant, que les travailleurs dans les zones rurales et dans l'agriculture n'ont pas constitué de syndicats bien que la loi les y autorise. Le gouvernement ajoute que cela est dû, en grande partie, à la situation particulière de l'Afghanistan, notamment en matière de sécurité. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute politique adoptée ou appliquée et toutes mesures prises conformément aux articles 5 et 6 de la convention en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à la constitution d'organisations de travailleurs ruraux, à leur développement et à l'exercice de leurs activités licites, et de promouvoir la plus large compréhension possible de la nécessité de développer les organisations de travailleurs ruraux et la contribution qu'elles peuvent apporter à une amélioration des possibilités d'emploi et des conditions générales de travail et de vie dans les régions rurales, ainsi qu'à l'accroissement et à une meilleure répartition du revenu national.**

### Albanie

#### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations formulées en 2009 par la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA). En outre, elle prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication du 4 août 2011 sur des matières déjà examinées par la commission.

*Article 2 de la convention. Droit des ressortissants étrangers de s'organiser.* La commission avait déjà prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, au besoin en modifiant la législation, pour faire en sorte que tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers dépourvus d'un permis de séjour, puissent exercer leurs droits syndicaux et, en particulier, le droit de s'affilier à des organisations qui défendent leurs intérêts en tant que travailleurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle sa recommandation sera prise en considération lors de la révision de la loi sur les étrangers. **La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur la modification de l'article 5(4) de la loi sur les étrangers, faisant en sorte que les travailleurs étrangers jouissent du droit de s'organiser, conformément à l'article 2 de la convention.**

*Article 3. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes.* Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité de faire en sorte que les fonctionnaires qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat soient en mesure d'exercer leur droit de grève. La commission note que le gouvernement se réfère, dans son rapport, à un projet de document d'orientation sur la nouvelle loi «sur la fonction publique» en Albanie, qui stipule que les fonctionnaires jouiront du droit de grève, mais moyennant certaines restrictions qui devront être définies clairement dans la loi. **La commission s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier, sans délai, la loi sur les conditions de service du personnel public, de manière à permettre aux fonctionnaires n'exerçant pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat d'exercer le droit de grève, conformément à l'article 3 de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des copies du texte de loi ainsi modifié dès qu'il aura été adopté.**



Dans ses observations précédentes, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier l'article 197/7(4) du Code du travail, aux termes duquel une grève de solidarité est légale si elle est organisée en faveur d'une grève légale visant un employeur qui est activement soutenu par l'employeur des grévistes solidaires. La commission avait noté que les travailleurs devraient pouvoir déclencher des grèves de solidarité, pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale. La commission note que le gouvernement indique à nouveau que les grèves de solidarité seront définies conformément aux recommandations de l'OIT lors de la révision du Code du travail. **La commission s'attend fermement à ce que des mesures nécessaires soient prises dans un avenir proche pour modifier l'article 197/7(4) du Code du travail afin de le mettre en conformité avec la convention.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)**

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires faits en 2009 par la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA). Elle prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication en date du 4 août 2011.

*Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale.* Dans ses précédents commentaires, la commission, prenant note des commentaires de la CTUA concernant des cas de licenciements pour motifs antisyndicaux et les lacunes de la législation dans ce domaine, avait rappelé au gouvernement que la convention prescrit une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et avait invité le gouvernement à examiner avec les partenaires sociaux la question de la réparation des licenciements pour motifs antisyndicaux. La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à plusieurs dispositions du Code du travail comprenant des mesures relatives à la protection des droits syndicaux. La commission relève que l'article 146(3) du Code du travail prévoit, en cas de discrimination antisyndicale, une indemnisation pouvant aller jusqu'au montant du salaire annuel, et l'article 202(1) une amende pouvant atteindre 50 fois le salaire minimum, que le licenciement d'un syndicaliste exige le consentement préalable de l'organisation de travailleurs concernée (art. 181(4)), mais que la réintégration n'est possible que pour les salariés de l'administration publique (art. 146(3)). La commission note également que la CSI rapporte que, selon la CTUA, les comportements antisyndicaux sont largement répandus et prennent notamment la forme de licenciements, de mutations, de rétrogradations et de réductions de salaire, et que la loi ne permet pas aux victimes d'obtenir leur réintégration dans leurs fonctions. Bien qu'il soit entendu que les systèmes prévoyant des mesures préventives (par exemple une autorisation préalable), des sanctions suffisamment dissuasives ou une réintégration sont considérés comme compatibles avec la convention, la commission note avec **regret** que, alors qu'elle avait auparavant invité instamment le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires, sans retard, pour mettre sur pied le tribunal d'arbitrage et le tribunal du travail prévus par le Code du travail, le gouvernement indique que les tribunaux d'arbitrage ne sont pas encore devenus opérationnels dans la pratique. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère de la Justice a prévu de prendre l'initiative légale d'élaborer un projet de nouvelle loi sur l'arbitrage qui sera accompagné des procédures pertinentes du Code de procédure civile, et que l'élaboration de ce projet a déjà commencé. La commission note également que les rapports de la CSI indiquent que, selon les syndicats albanais, les tribunaux sont surchargés et qu'il faut environ trois ans pour examiner les affaires de harcèlement antisyndical. **Rappelant de nouveau que l'existence de dispositions législatives générales interdisant les actes de discrimination antisyndicale n'est pas suffisante, à moins que ces dispositions ne soient accompagnées de procédures efficaces et rapides permettant d'assurer leur application dans la pratique, et soulignant que des retards dans la justice constituent un déni de justice, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer sans délai le tribunal d'arbitrage et le tribunal du travail prévus par le Code du travail, en tant que moyens rapides de protection contre les actes de discrimination antisyndicale et de réparation efficace pour les victimes de ces actes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de l'initiative législative concernant l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'arbitrage, et de produire des copies du texte pertinent dès que celui-ci aura été adopté.**

*Article 4. Promotion de la négociation collective.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 161 du Code du travail les conventions collectives peuvent être conclues au niveau des entreprises ou des branches et que, selon le gouvernement, aucune convention collective n'avait été conclue au niveau national; la commission avait prié le gouvernement de soumettre au Conseil national du travail la question de la promotion de la négociation collective dans les secteurs privé et public, y compris la possibilité de négocier au niveau national, et de fournir des informations sur l'évolution de la négociation collective dans la pratique. La commission note qu'en se référant à la négociation collective au niveau national le gouvernement réitère qu'aucune convention collective n'a à ce jour été négociée ou conclue, mais qu'un mémorandum d'accord social a été conclu en février 2011 entre le Conseil des ministres, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les membres du Conseil national du travail (cependant, toutes les parties ne l'ont pas encore signé, à l'exception de la CTUA). **La commission prie le gouvernement de continuer à déployer des efforts, comme l'exige l'article 4, pour encourager et promouvoir la négociation collective volontaire dans les secteurs public et privé, y compris la possibilité de négocier au niveau national, en particulier en recourant à des organes tripartites tels que le Conseil national du travail. La commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur des développements positifs à cet égard.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour donner suite à l'ensemble des points soulevés.

## Algérie

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)**

La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui concernaient des poursuites judiciaires à l'encontre de syndicalistes enseignants grévistes. La commission note les nouveaux commentaires de la CSI en date du 4 août 2011 qui concernent des questions déjà examinées par la commission et font notamment état d'actes de répression et de harcèlement à l'encontre de travailleurs grévistes. Elle note également la réponse du gouvernement à ces derniers commentaires, notamment le fait que, dans deux cas, la police a exécuté un jugement ordonnant l'expulsion des lieux. A cet égard, la commission rappelle que l'intervention des forces de police pour obtenir l'exécution d'une décision judiciaire visant des grévistes doit respecter les garanties élémentaires applicables dans tout système respectueux des libertés publiques fondamentales. La commission estime que les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que dans des circonstances exceptionnelles et des situations graves lorsque l'ordre public est sérieusement menacé et qu'un tel recours à la force doit être proportionnel à la situation. Les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'implique le recours excessif à la force lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public.

Par ailleurs, la commission note les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2701 (réunion de juin 2010) demandant instamment au gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement du Syndicat national des travailleurs de la formation professionnelle (SNTFP) en attente d'agrément depuis 2002. La commission note que le gouvernement indique que le dossier est en cours de réexamen.

*Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations syndicales.* La commission avait précédemment relevé que l'article 6 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 limite le droit de constituer une organisation syndicale aux personnes de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix ans. Rappelant que le droit syndical doit être garanti aux travailleurs et aux employeurs sans distinction ou discrimination d'aucune nature, à l'exception de celles prévues à l'article 9 de la convention, et que les étrangers doivent aussi disposer du droit de constituer un syndicat, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 6 de la loi n° 90-14 afin de reconnaître à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, le droit de constituer une organisation syndicale. La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que les travailleurs étrangers peuvent adhérer à l'une des organisations syndicales existantes et qu'ainsi l'exercice du droit syndical leur est reconnu dès leur adhésion à celles-ci. Le gouvernement confirme qu'ils peuvent participer aux activités syndicales engagées par leur organisation et sont éligibles au sein des instances dirigeantes de ces organisations. Prenant note de la demande de la commission, le gouvernement indique que l'amendement demandé interviendra dans le cadre de la refonte du Code du travail. **La commission espère que la réforme législative annoncée interviendra dans un proche avenir et prie le gouvernement de fournir des informations sur les développements à cet égard, notamment sur toute modification de l'article 6 de la loi n° 90-14 afin que soit reconnu à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, le droit de constituer une organisation syndicale.**

*Articles 2 et 5. Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et de constituer des fédérations et des confédérations.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier les dispositions législatives qui empêchent les organisations syndicales, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de constituer des fédérations et confédérations de leur choix (art. 2 et 4 de la loi n° 90-14). La commission note que le gouvernement réitère sa réponse précédente selon laquelle il est conscient de la nécessité de préciser davantage la formulation de cette disposition afin de permettre aux organisations de travailleurs de constituer, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, des fédérations et des confédérations. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de faire état de tout fait nouveau dans la modification de l'article 4 de la loi n° 90-14 afin de lever tout obstacle à la constitution par les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de fédérations et de confédérations de leur choix.**

*Article 3. Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé des questions relatives à l'article 43 de la loi n° 90-02, en vertu duquel le recours à la grève est interdit non seulement dans les services essentiels dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du citoyen, mais aussi lorsque cette grève «est susceptible d'entraîner par ses effets une crise économique grave». La commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier le texte de la loi ou pour adopter un texte réglementaire qui éclaire le fait que, comme l'indiquait le gouvernement, cette dernière expression de l'article 43 devait être assimilée à l'expression utilisée par la commission: «grève dont l'étendue et la durée risquent de provoquer une crise nationale aiguë». La commission note que, dans son rapport, le gouvernement réitère que les dispositions de l'article 43 ne peuvent avoir un sens autre que celui retenu par la commission. **La commission se voit donc obligée, afin d'éviter toute ambiguïté, de demander une nouvelle fois au gouvernement d'adopter un texte**

**amendant l'article 43 de la loi n° 90-02 ou un texte réglementaire précisant expressément que le recours à la grève est interdit dans les services essentiels dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du citoyen, ou lorsque l'étendue et la durée de la grève risquent de provoquer une crise nationale ou locale aiguë.**

Enfin, la commission avait formulé des commentaires au sujet de l'article 48 de la loi n° 90-02 qui confère au ministre ou à l'autorité compétente, en cas de persistance de la grève et après échec de la médiation, et lorsque d'impérieuses nécessités économiques et sociales l'exigent, de déférer, après consultation de l'employeur et des représentants des travailleurs, le conflit de travail devant la Commission nationale d'arbitrage. La commission avait demandé au gouvernement de prendre sans délai des mesures pour que le recours à la Commission nationale d'arbitrage pour faire cesser un conflit collectif du travail ne soit prévu qu'à la demande des deux parties et/ou en cas de grève dans les services essentiels au sens strict du terme, en cas de grève dont l'étendue et la durée risquent de provoquer une crise nationale ou locale aiguë ou en cas de conflit dans la fonction publique concernant des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission prend note des éclaircissements apportés par le gouvernement dans son rapport au sujet de la procédure d'arbitrage, notamment que, en vertu de l'article 11 du décret exécutif n° 90-148 du 22 décembre 1990, la requête introductive d'instance auprès de la Commission nationale d'arbitrage est accompagnée obligatoirement d'un mémoire précisant les impérieuses nécessités économiques et sociales justifiant la saisine et qu'elle doit indiquer les positions exprimées par l'employeur et les représentants des travailleurs concernés par le conflit sur l'opportunité de la saisine. Elle note également que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la modification demandée par la commission à l'article 48 de la loi n° 90-02 sera prise en charge dans le cadre du projet de Code du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les développements à cet égard, notamment sur toute modification, dans le cadre de la réforme législative annoncée, de l'article 48 de la loi n° 90-08 afin que le recours à la Commission nationale d'arbitrage ne soit prévu que dans les cas qu'elle rappelle ci-dessus.**

## Allemagne

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011 sur l'application de la convention ainsi que des observations du gouvernement à leur sujet.

*Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités.* La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement depuis de nombreuses années d'adopter des mesures pour reconnaître le droit des fonctionnaires (*Beamte*, incluant notamment les travailleurs des services postaux, des chemins de fer et les enseignants), qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, de recourir à la grève.

La commission note, d'après les observations de la CSI, que le tribunal administratif de Düsseldorf a rendu une décision en date du 15 décembre 2010 rejetant la sanction disciplinaire imposée à l'encontre d'un enseignant ayant le statut de fonctionnaire (*Beamte*) pour avoir participé à une grève. A cet égard, la commission note avec **intérêt** que, dans sa décision, le tribunal administratif de Düsseldorf a indiqué que, dans la mesure où l'interdiction générale de la grève des fonctionnaires en Allemagne est probablement contraire au droit international (en particulier à la Convention européenne des droits de l'homme), l'imposition de mesures disciplinaires pour avoir participé à une grève est inacceptable lorsque le fonctionnaire concerné – en l'espèce, l'enseignant – ne fait pas partie de l'administration de l'Etat (*Völkerrechtsfreundliche Auslegung*; principe de l'interprétation la plus conforme possible au droit international). La commission note également que le gouvernement indique dans son rapport que cette décision ne concerne qu'un cas individuel et ne plaide pas en faveur du droit de grève pour les fonctionnaires publics en général. Le gouvernement souligne aussi qu'il soutient l'interdiction de la grève pour tous les fonctionnaires (*Beamte*), laquelle représente un principe traditionnel de la fonction publique conformément à l'article 33(5) de la loi fondamentale et découle du devoir d'allégeance des fonctionnaires et de l'obligation qui leur incombe de remplir leurs fonctions de manière permanente (c'est-à-dire sans interruption) consacrée par l'article 33(4). Selon le rapport du gouvernement, le droit de grève dans le service public dépend du statut du groupe concerné. C'est ainsi que les employés du service public (*Arbeitnehmer des öffentlichen Dienstes*) bénéficient pleinement du droit de grève, alors que les fonctionnaires n'ont pas le droit de recourir à la grève en vertu de la Constitution. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que, puisque la loi fondamentale ne détermine pas les tâches qui sont confiées aux fonctionnaires (*Beamte*), le gouvernement a une certaine marge de manœuvre constitutionnelle en matière de délégation des tâches et préfère faire appel aux fonctionnaires dans les domaines où l'Etat interfère dans les droits individuels dans l'intérêt public.

La commission rappelle à nouveau qu'elle a toujours considéré que le droit de grève est l'un des moyens fondamentaux dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et protéger leurs intérêts économiques et sociaux. Tout en acceptant que le droit de grève puisse être restreint ou même interdit dans le service public, la commission a clairement établi qu'une telle restriction ne peut être appliquée que dans le cas des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. De l'avis de la commission, les enseignants, les travailleurs des services postaux et des chemins de fer ayant le statut de fonctionnaires (*Beamte*) n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat et devraient donc être autorisés, sous réserve de la possibilité d'établir un service minimum, à exercer le droit de grève qui, comme le constate la commission, est accordé aux enseignants et aux travailleurs des services postaux et des chemins de

fer du secteur privé ainsi qu'aux enseignants ayant le statut d'employés du secteur public (*Arbeitnehmer des öffentlichen Dienstes*). **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures concrètes prises ou envisagées, à la lumière de la décision suscitée du tribunal administratif de Düsseldorf, pour veiller à ce que tous les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat puissent recourir à la grève pour défendre leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011 sur l'application de la convention ainsi que des observations du gouvernement à leur sujet.

*Article 4 de la convention. Droit de négociation collective par rapport aux conditions d'emploi des fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat, notamment les enseignants.* La commission note que, en réponse à ses commentaires antérieurs, le gouvernement déclare que l'exclusion des fonctionnaires publics (*Beamte*) de la négociation collective est conforme à la convention puisque la situation des fonctionnaires publics est expressément exclue de l'application de la convention, conformément à son *article 6*. La commission note par ailleurs, selon le rapport du gouvernement, que les employés du service public (*Arbeitnehmer des öffentlichen Dienstes*), par exemple les enseignants employés dans le cadre de conventions collectives dans les services de l'éducation des *Länder*, bénéficient du droit de négociation collective, alors que les fonctionnaires publics (*Beamte*) n'ont pas le droit de négocier collectivement parce que la réglementation par voie législative de la fonction publique est un principe traditionnel de la fonction publique prévu par la Constitution conformément à l'article 33(5) de la loi fondamentale et que les fonctionnaires publics (*Beamte*) ont le devoir d'exercer leurs fonctions de manière légitime, impartiale et désintéressée. Le gouvernement souligne aussi que, même pour des groupes particuliers de fonctionnaires publics (*Beamte*), la négociation collective qui vise à conclure des conventions collectives est incompatible avec le principe de la réglementation par voie législative de la fonction publique, et qu'une telle situation est valable quelle que soit l'issue des négociations salariales organisées par les employés du service public (*Arbeitnehmer des öffentlichen Dienstes*). En outre, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que, dans le but de pallier l'incapacité de mener des négociations collectives, les fédérations de syndicats de fonctionnaires publics participent à l'élaboration initiale de la réglementation générale concernant la loi sur la fonction publique, conformément à l'article 118 de la loi fédérale sur les fonctionnaires publics (*Bundesbeamtengesetz* (BBG)) et à l'article 53 de la loi sur le statut des fonctionnaires publics (*Beamtenstatusgesetz*). Le gouvernement estime que le système actuel de participation des syndicats protège de manière suffisante les intérêts des fonctionnaires publics (*Beamte*) et qu'aucun changement n'est donc nécessaire à cet égard.

La commission croit comprendre que la position du gouvernement concernant le droit de négociation collective des fonctionnaires publics (*Beamte*) est déterminée par les dispositions de la Constitution. La commission réitère que les négociations ne doivent pas nécessairement aboutir à des instruments juridiquement contraignants dans la mesure où il est tenu compte en toute bonne foi des résultats des négociations en question. La commission constate aussi, d'après l'indication du gouvernement, que, contrairement aux enseignants jouissant du statut de fonctionnaires publics (*Beamte*), les enseignants ayant le statut d'employés du secteur public (*Arbeitnehmer des öffentlichen Dienstes*) bénéficient du droit de négocier collectivement (lequel est également, comme le constate la commission, accordé aux enseignants du secteur privé). La commission voudrait souligner à ce propos que, conformément à son *article 6*, la convention «ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics affectés à l'administration de l'Etat» et couvre donc l'ensemble des travailleurs du service public autres que ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat. La commission estime donc qu'il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat – fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables – et les fonctionnaires agissant en tant qu'auxiliaires des précédents et, d'autre part, les autres personnes employées par le gouvernement, par les entreprises publiques ou par des institutions publiques autonomes. Seule la première catégorie de ces travailleurs peut être exclue du champ d'application de la convention.

**Tout en rappelant qu'aux termes de l'article 6 de la convention les travailleurs du service public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, y compris les enseignants, doivent bénéficier du droit de négociation collective, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour rechercher, de concert avec les organisations syndicales concernées, les moyens selon lesquels le système actuel pourrait être développé de manière à donner pleinement effet aux principes énoncés ci-dessus.**

## **Angola**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)**

La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), de l'Union nationale des travailleurs d'Angola-Confédération syndicale (UNTA-CS) et de la Centrale générale des syndicats indépendants et libres d'Angola (CGSILA). La commission note également les commentaires de la CSI du

4 août 2011 relatifs à des questions déjà traitées par la commission, en particulier celles concernant des restrictions à la négociation collective.

*Nouvelle Constitution.* La commission note l'adoption, le 21 janvier 2010, de la nouvelle Constitution de la République, laquelle reconnaît: 1) la liberté de réunion, de manifestation et d'association à tous les citoyens (art. 47 et 48); 2) la liberté d'association professionnelle à tous les professionnels libéraux ou indépendants et, en général, à tous les travailleurs indépendants (art. 49); et 3) la liberté syndicale et le droit de grève aux travailleurs (art. 50 et 51).

*Réformes législatives.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des nouveaux projets de loi portant révision de la loi n° 21-A/92 sur la négociation collective, de la loi n° 21-C/92 sur les syndicats et de la loi n° 23/91 sur la grève qui comportaient certains des amendements qu'elle avait suggérés et dont elle avait souligné la nécessité. La commission avait demandé au gouvernement:

- si la législation garantit aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier collectivement et, dans l'affirmative, d'indiquer quelles sont les dispositions pertinentes. La commission avait aussi demandé au gouvernement d'indiquer quels sont les services publics qui ne sont pas organisés sous la forme d'un établissement dont les salariés sont exclus du champ d'application de la loi n° 20-A/92 en vertu de l'article 2 de ce texte. La commission note que, dans ses récents commentaires, la CSI signale que la négociation collective est limitée dans le secteur public;
- d'envoyer des informations sur la négociation collective des salaires des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: 1) les augmentations de salaire se négocient au sein du Conseil de concertation sociale qui est un organe tripartite; 2) il existe des difficultés dans le domaine de la négociation collectives dans le pays, et le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT pour remédier à ce problème. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 4 de la convention tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective. **La commission espère que l'assistance technique demandée sera fournie dans un proche avenir et prie le gouvernement d'indiquer si les organisations syndicales de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont, dans le cadre de la nouvelle Constitution, le droit de négocier avec leurs employeurs publics les conditions de travail autres que les salaires;**
- de modifier les articles 20 et 28 de la loi n° 20-A/92 sur le droit de négociation collective qui prévoit que les conflits collectifs du travail dans les établissements de services publics peuvent être réglés par voie d'arbitrage obligatoire du ministère du Travail, de l'Administration publique et de la Sécurité sociale après audition des parties. La commission avait noté que la liste des activités de services publics (art. 1.3) est beaucoup plus large que ce que l'on peut considérer comme des services essentiels au sens strict du terme (à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne). **La commission prie le gouvernement d'indiquer si l'adoption de la nouvelle Constitution a eu un impact sur la validité des dispositions de la loi n° 20-A/92. Dans la négative, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier – dans le cadre de l'assistance technique demandée par le gouvernement – les articles 20 et 28 de ladite loi, de sorte que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que dans le cadre des services essentiels au sens strict du terme.**

**La commission espère que le gouvernement tiendra compte de tous les commentaires formulés de façon à rendre la législation actuelle pleinement conforme à la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de joindre une copie du projet de loi portant modification de la loi n° 20-A/92 sur la négociation collective à son prochain rapport ou du texte qui aurait été adopté dans l'intervalle.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Antigua-et-Barbuda

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)**

*Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Arbitrage obligatoire.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 19 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, qui habilite le ministre ou l'une des parties à saisir le tribunal d'un conflit, avec comme effet corollaire d'interdire l'action de grève. La commission note que, si le gouvernement déclare que les efforts tendant à rendre la loi de 1976 sur les tribunaux du travail conforme à la convention se poursuivent et que l'article 19 de cette loi est à l'examen, il réitère cependant dans son rapport qu'il n'a aucunement l'intention de revoir sa position sur la faculté du ministre de soumettre un conflit à un arbitrage obligatoire, arbitrage qui a pour effet d'interdire l'action de grève. La commission rappelle à cet égard que l'arbitrage obligatoire ayant pour effet d'interdire l'action de grève ne devrait s'appliquer qu'aux grèves menaçant des services essentiels au sens strict du terme, aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, aux situations de crise nationale ou locale aiguë ou lorsque les deux parties le demandent. **La commission prie**

**une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 19 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail soit modifié en tenant compte des principes exposés ci-dessus.**

*Interdiction des grèves.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 21 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, qui permet d'émettre des injonctions contre des grèves légales lorsque l'intérêt national se trouve menacé ou affecté. La commission note que le gouvernement déclare que les efforts tendant à rendre la loi de 1976 sur les tribunaux du travail conforme à la convention se poursuivent et que la possibilité d'amender l'article 21 est actuellement à l'examen. **Dans ces circonstances, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures visant à modifier l'article 21 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail seront prises et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard.**

*Services essentiels.* La commission avait également prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la liste – excessivement large – des services essentiels figurant dans le Code du travail, notamment en ce qui concerne des entités telles que l'imprimerie publique et l'autorité portuaire. A cet égard, elle avait noté que, de l'avis du gouvernement, l'imprimerie publique pourrait être rayée de la liste des services essentiels et que les grèves dans les ports, si elles n'ont pas lieu d'être interdites, doivent néanmoins être contrôlées. La commission avait rappelé à cet égard que l'instauration d'un service minimum pour les travailleurs de l'autorité portuaire serait une mesure conforme à la convention. Elle avait noté en outre que le gouvernement avait déclaré qu'il s'employait à la modification de la liste des services essentiels contenus dans le Code du travail. La commission note que le gouvernement indique dans son plus récent rapport que les amendements au Code du travail sont toujours à l'examen du Cabinet. **La commission exprime l'espoir que les modifications annoncées de la liste des services essentiels seront adoptées dans un proche avenir et que cette liste ne comportera plus l'imprimerie publique ni l'autorité portuaire, qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme, et elle demande que le gouvernement fournisse dans son prochain rapport des précisions sur les amendements législatifs correspondants ainsi que la liste actuelle des services essentiels.**

*Sanctions.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier l'article 20(3), (4) et (7) de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, qui punit de peines allant de trois mois à deux ans d'emprisonnement la participation à des grèves ou à des lock-out déclarés illégaux en vertu de cet article. La commission rappelle qu'aucune sanction pénale ne doit être imposée à un travailleur en raison de sa participation à une grève pacifique et que, dans ce contexte, des peines d'emprisonnement ne doivent être imposées en aucun cas. Des sanctions de cet ordre ne peuvent être envisagées que dans le cas où la grève s'est accompagnée d'actes de violence contre des personnes ou des biens ou que d'autres graves atteintes à des droits ont été commises et, au surplus, elles ne sauraient être imposées qu'en application d'une législation punissant les actes en question. Cependant, même en l'absence de violence, si les modalités mêmes du déroulement de la grève ont eu pour effet de rendre celle-ci illégale, des sanctions disciplinaires qui sont à la mesure des actes commis peuvent être imposées aux grévistes. La commission note que le gouvernement indique que des efforts sont en cours pour amender l'article 20(3), (4) et (7) de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail. **Compte tenu de ces éléments, la commission exprime à nouveau l'espoir que des mesures seront prises afin de modifier l'article 20(3), (4) et (7) de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail en tenant compte des principes susmentionnés.**

## Argentine

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 4 août 2011, et de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA), en date du 31 août 2010, qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif soulevées antérieurement par la commission, ainsi qu'à des violations dans la pratique de droits syndicaux (notamment le décès d'un manifestant et l'attaque à armes à feu de la résidence d'un dirigeant syndical). Prenant note de la réponse du gouvernement à ses commentaires, la commission observe que celle-ci ne se prononce pas sur les actes de violence qui ont été relatés. **La commission souligne la gravité de ces allégations et prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

En outre, la commission prend note des commentaires de la Confédération générale du travail (CGT), en date du 31 août 2011, dans lesquels celle-ci estime que la législation ne va pas à l'encontre de la liberté syndicale.

Par ailleurs, la commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait pris note du rapport de la mission à caractère exploratoire effectuée dans le pays en mai 2010 au sujet des questions en suspens concernant l'application de la convention.

#### **Demande de «personeria gremial» de la CTA**

La commission rappelle que, depuis 2005, elle note dans ses observations que la demande de reconnaissance de «personeria gremial» (statut spécial qui octroie des droits exclusifs, comme le droit de conclure des conventions collectives, le droit des dirigeants à une protection spéciale, le droit à la retenue des cotisations syndicales par l'employeur, etc.) formulée par la CTA en août 2004 est en attente d'une réponse. A diverses occasions, la commission, de

même que la Commission de l'application des normes de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2477) ont prié instamment le gouvernement de se prononcer sans délai sur cette question. Dans ses commentaires de 2011, la CTA déclare que la situation n'a pas changé et que le ministère du Travail n'a toujours pas répondu à la demande de «personeria gremial». La commission note qu'il ressort du rapport de la mission qui s'est rendue dans le pays en 2010 que des projets de résolution demandant la reconnaissance de ce statut pour la CTA ont été soumis à la Chambre des députés et au Sénat. Elle note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il réitère ses déclarations antérieures, à savoir: des doutes subsistent quant à l'interprétation de l'ordonnance juridique sur la coexistence éventuelle de centrales syndicales plurisectorielles; l'intervention du Procureur général du Trésor, sous forme d'ordonnances, est actuellement envisagée; il s'agit de situations complexes impliquant diverses parties, dans lesquelles la législation sur les droits attribués aux plaignants laisse encore planer de nombreux doutes. A cet égard, tout en prenant note de la nouvelle information fournie par le gouvernement, la commission **déplore** que tant de temps se soit écoulé – plus de sept ans – sans que l'autorité administrative se prononce au sujet de la demande de «personeria gremial» de la CTA. **La commission souligne l'importance de ce point et prie à nouveau instamment le gouvernement de se prononcer sans délai sur cette question et de fournir des informations sur l'évolution de la situation.**

### **Loi sur les associations syndicales et son décret réglementaire**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur certaines dispositions de la loi n° 23551 de 1988 sur les associations syndicales et de son décret réglementaire n° 467/88 qui ne sont pas conformes à la convention. La commission note que le gouvernement indique à nouveau ce qu'il a exprimé dans ses rapports précédents, à savoir: 1) comme il a été indiqué à la mission d'exploration d'assistance technique qui s'est rendue dans le pays en 2010, la complexité de la situation rend difficile tout avancement sur le terrain des modifications législatives, cette demande n'étant pas unanime et ne recevant pas la même interprétation selon les différents intervenants; 2) constatant cette complexité et les difficultés qui en découlent, la mission du BIT a conseillé que, dans toute réforme de la législation syndicale – qui inclut la question de la «personeria gremial» pour laquelle la commission d'experts a elle aussi fait une observation –, il convient de respecter pleinement le principe du tripartisme et, en particulier, d'organiser des consultations tripartites approfondies afin d'obtenir, dans la mesure du possible, des solutions communes; 3) la mission avait constaté que toutes les parties, et en particulier le gouvernement, étaient ouvertes au dialogue mais que, malgré cela, il n'a malheureusement pas été possible d'approfondir ces consultations à cause d'un différend institutionnel interne à la CTA, présent depuis la mi-2010 et qui ne permet pas d'avancer sur le chemin tracé par la mission du BIT, que le gouvernement approuve; et 4) en conséquence, le gouvernement espère que, une fois ce différend réglé, il pourra se réunir avec les partenaires sociaux pourront se réunir pour convenir, dans la mesure du possible, de solutions acceptables par tous.

Tout en accueillant favorablement ces informations, la commission rappelle que les questions qui font l'objet de ses commentaires antérieurs sont les suivantes:

#### **«Personeria gremial»**

- L'article 28 de la loi, qui impose à une association, pour pouvoir disputer à une autre la «personeria gremial», de compter un nombre d'affiliés «considérablement supérieur»; et l'article 21 du décret réglementaire n° 467/88, qui définit le sens des termes «considérablement supérieur» en indiquant que l'association qui demande ce statut doit compter au moins 10 pour cent d'affiliés cotisants de plus que l'association qui a ce statut. La commission souligne que la règle imposant de justifier d'un pourcentage considérablement supérieur, c'est-à-dire 10 pour cent d'affiliés de plus que le syndicat qui bénéficie de la «personeria gremial», constitue une condition excessive et contraire aux exigences de la convention et que cette condition crée dans la pratique une difficulté pour les associations syndicales représentatives simplement enregistrées qui souhaitent obtenir la «personeria gremial».
- L'article 29 de la loi, qui dispose que la «personeria gremial» ne peut être conférée à un syndicat d'entreprise que lorsqu'il n'existe pas d'autre syndicat ayant ce statut dans le secteur d'activité, la catégorie ou le secteur géographique concernés; et l'article 30 de la loi, qui fait obligation aux syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie, pour obtenir la «personeria gremial», de démontrer qu'ils défendent des intérêts différents de ceux du syndicat qui bénéficie de ce statut, syndicat qui ne doit pas déjà représenter les travailleurs affiliés au syndicat qui demande la «personeria gremial». La commission considère que les conditions imposées aux syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie pour obtenir la «personeria gremial» sont excessives car, dans la pratique, elles restreignent l'accès de ces organisations à ce statut et privilégient les organisations syndicales qui bénéficient de ce statut, même lorsque les syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie sont plus représentatifs dans leur domaine, selon les dispositions de l'article 28.

#### **Avantages découlant de la «personeria gremial»**

- L'article 38 de la loi, qui ne permet qu'aux associations ayant la «personeria gremial» et non aux autres de retenir sur les salaires les cotisations syndicales. La commission rappelle, comme l'a souligné la Cour suprême de justice de la nation dans la décision susmentionnée, que le critère de plus grande représentativité ne devrait pas conférer au syndicat le plus représentatif des privilèges qui vont au-delà de la priorité de représentation dans les négociations

collectives, dans les consultations de la part des autorités et dans le choix des délégations devant les organismes internationaux. Par conséquent, la commission est d'avis que cette disposition porte préjudice aux organisations qui ne bénéficient pas de la «personeria gremial» et constitue une discrimination induite à leur encontre.

- Les articles 48 et 52 de la loi, qui prévoient que seuls les représentants des associations dotées de la «personeria gremial» bénéficient de l'immunité syndicale. La commission note que, dans les cas de discrimination antisyndicale, les articles 48 et 52 favorisent les représentants des organisations bénéficiant de la «personeria gremial», ce qui va au-delà des privilèges qui peuvent être accordés aux organisations les plus représentatives, en vertu du principe indiqué dans le paragraphe précédent.

### Décisions de justice

Dans ses précédentes observations, la commission notait que la Cour suprême de justice de la nation a déclaré, dans le cadre de certaines affaires distinctes, que les articles 41, alinéa a), et 52 de la loi sur les associations syndicales étaient inconstitutionnels et que la quatrième chambre de la Cour d'appel nationale du travail a déclaré inconstitutionnel l'article 29 de la même loi. La commission prend note avec *intérêt* de la décision définitive de la deuxième chambre de la Cour d'appel nationale du travail dans le cadre de l'affaire *Ministère du Travail c. Union des aviateurs des lignes aériennes*, selon laquelle est déclaré inconstitutionnel l'article 29 de la loi sur les associations syndicales et de la décision de la Cour suprême de justice de la province de Buenos Aires dans l'affaire *Sandes, Hugo Raúl c. Subppa SA* concernant l'indemnisation pour licenciement, selon laquelle sont déclarés inconstitutionnels les articles 48 et 52 de la loi sur les associations syndicales au motif qu'ils violent le principe de la liberté syndicale ayant rang constitutionnel.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que: 1) conformément à l'ordonnance constitutionnelle, tout jugement, même s'il est dicté par la Cour suprême de justice, déclarant l'inconstitutionnalité d'une norme (par exemple un article d'une loi), est limité dans son application au cas d'espèce ou à la cause judiciaire dans le cadre de laquelle il a été prononcé et n'entraîne en aucune façon l'abrogation ou l'invalidité de la norme en question, laquelle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été abrogée ou modifiée par le pouvoir législatif ou exécutif compétent en la matière; 2) le système garantit ainsi le principe de la répartition des pouvoirs, en évitant que le pouvoir judiciaire s'arroge des compétences que la Constitution nationale a réservées à d'autres pouvoirs; 3) les deux jugements prononcés par la cour n'ont pas de conséquence sur les observations formulées au sujet du système syndical argentin car les deux situations qui s'y rapportent relèvent de la fonction publique, et que, en vertu de la résolution n° 255 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, la Cour suprême de justice de la nation la «personeria gremial» accordée aux associations syndicales représentatives du secteur public ne modifie pas le statut déjà accordé aux autres syndicats.

**La commission se félicite de ce que les décisions dictées par la Cour suprême de justice de la nation et par d'autres instances judiciaires nationales et provinciales tendent à résoudre une partie importante des questions soulevées, et elle veut croire qu'il en sera tenu compte dans le processus de dialogue tripartite que le gouvernement déclare poursuivre.** Comme elle l'a déjà fait dans sa précédente observation, la commission met l'accent sur le fait que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sans qu'aucune mesure concrète ne soit prise pour effectuer les modifications requises. La commission rappelle que la Commission de l'application des normes de la Conférence a demandé en 2007 au gouvernement d'élaborer, en collaboration avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, un projet de loi qui permette d'appliquer pleinement la convention. **La commission prie avec fermeté le gouvernement, par le biais d'un examen tripartite du rapport de la mission qui s'est rendue dans le pays en 2010, et tenant compte des jugements des juridictions déclarant inconstitutionnels plusieurs articles de la loi n° 23551 sur les associations syndicales, de prendre les mesures nécessaires afin de mettre la législation en conformité avec la convention. Elle veut croire que le gouvernement fournira des informations dans son prochain rapport sur les progrès accomplis dans ce sens.**

### Détermination des services minima

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la CTA se référait au décret n° 272/2006 réglementant l'article 24 de la loi n° 25877 sur les conflits collectifs du travail, faisant valoir concrètement que, en vertu de l'article 2, alinéa b), du décret, la Commission des garanties, dans laquelle sont représentées les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que d'autres personnes indépendantes et dont le but est d'établir les services minima, n'a guère qu'un rôle consultatif puisque c'est le ministère du Travail qui, en dernier ressort, prend la décision finale quant à la fixation des services minima nécessaires lorsque les «parties ne se sont pas accordées» ou «lorsque les accords sont insuffisants». A cet égard, la commission prenait note du décret du pouvoir exécutif national n° 362 portant création de la Commission des garanties et désignant ses membres (avec des représentants de l'Union industrielle argentine, de la Fédération argentine des barreaux d'avocats, du Conseil interuniversitaire national, de la Centrale des travailleurs argentins, de la Confédération générale du travail de la République argentine et du pouvoir exécutif). Elle priait le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les cas – survenus au cours de la période couverte par ce rapport – dans lesquels la Commission des garanties sur les services minima serait intervenue, en précisant si l'autorité administrative a suivi l'avis de cette commission. A cet égard, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la Commission des garanties est intervenue à deux reprises: 1) dans le cadre d'un conflit collectif dans la province de Mendoza dans lequel est impliquée l'Association de Mendoza des professionnels de la santé;



et 2) dans un conflit collectif dans la province de Terre de Feu et impliquant l'Association des travailleurs de l'Etat. La commission prend note de ces informations.

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Australie

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1973)**

La commission note les observations relatives à l'application de la convention présentées par le Conseil australien des syndicats (ACTU) dans une communication en date du 31 août 2011 et celles de la Confédération syndicale internationale (CSI) présentées dans une communication du 4 août 2011.

La commission note que le gouvernement indique que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, tous les Etats à l'exception de l'Australie-Occidentale ont transféré leur autorité en matière de législation du travail au niveau fédéral, créant ainsi un nouveau système national de relations du travail pour le secteur privé, dénommé le système national. En vertu de la loi de 2009 sur le travail équitable, les règlements de 2009 sur le travail équitable, la loi de 2009 sur le travail équitable (organisations enregistrées) et les règlements de 2009 sur le travail équitable (organisations enregistrées), le système national couvre les sociétés constitutionnelles, le secteur fédéral et ses agences, les employeurs d'équipages aériens, maritimes ou fluviaux impliqués dans les échanges ou le commerce interétatique ou international, tous les employeurs de l'Etat de Victoria, du Territoire du Nord et du Territoire de la capitale australienne, les employeurs du secteur privé de la Nouvelle-Galles du Sud, du Queensland, de l'Australie-Méridionale et de la Tasmanie, et les employeurs du gouvernement local de la Tasmanie. La commission note que les catégories suivantes d'employeurs ne sont pas couvertes par la loi sur le travail équitable: 1) l'emploi dans le secteur public étatique, les gouvernements locaux et les sociétés non constitutionnelles du secteur privé en Australie-Occidentale; 2) l'emploi dans le secteur public étatique et les gouvernements locaux en Nouvelle-Galles du Sud, au Queensland et en Australie-Méridionale; et 3) l'emploi dans le secteur public étatique en Tasmanie.

*Article 3 de la convention. Le droit des organisations d'établir librement leurs activités et d'élaborer leur programme d'action.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des préoccupations soulevées par l'ACTU quant au fait que la plupart des restrictions établies par la loi de 1996 sur les relations professionnelles (loi WR) avaient été maintenues dans la loi sur le travail équitable. La commission avait prié le gouvernement d'examiner les dispositions suivantes en consultation avec les partenaires sociaux concernés, de manière à les rendre pleinement conformes à la convention:

- i) absence de protection des actions revendicatives visant à obtenir:
  - des accords multi-entreprises (art. 413(2));
  - la négociation d'accords types (art. 409(4), 412, 422, 437(2));
  - des boycotts indirects et des grèves générales de solidarité (art. 408-411 et loi de 1974 sur les pratiques commerciales);
- ii) des négociations sur des «clauses illégales» comprenant notamment: l'extension de la protection offerte par la législation contre le congédiement injustifié des travailleurs pendant la période probatoire; le paiement des jours de grève; le paiement des frais pour les services de négociation du syndicat; et la création d'un droit syndical d'accès au lieu de travail avec des exigences différentes ou supérieures à celles prévues par la loi (art. 172, 194, 353, 409(1) et (3), et art. 470-475); et
- iii) les dispositions permettant de restreindre ou d'interdire des actions revendicatives, notamment par le recours à l'arbitrage obligatoire à l'initiative du ministre lorsque des actions revendicatives menacent de causer un préjudice à l'économie australienne ou de porter atteinte à la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être de la population ou d'une tierce partie (art. 423, 424, 426 et 431).

S'agissant de la négociation d'accords types, le gouvernement réaffirme que les actions revendicatives visant à soutenir la négociation d'accords types ne bénéficient pas de protection aux termes de la loi sur le travail équitable, mais que le fait de réclamer des conditions communes à de multiples lieux de travail n'est pas considéré comme une négociation d'accord type si le représentant participant à la négociation tente véritablement de parvenir à un accord et est disposé à négocier dans chaque entreprise (art. 412); les considérations pertinentes pour procéder à cette détermination en vertu de l'article 412(3) incluent: 1) la capacité du représentant à démontrer qu'il s'est préparé à prendre en compte les circonstances particulières de l'employeur; 2) le fait que la négociation se soit déroulée d'une manière cohérente avec les termes de l'accord en cours de négociation et autant que possible par un accord entre l'employeur et ses employés; et 3) le respect du principe de la négociation de bonne foi.

S'agissant des actions revendicatives visant à soutenir l'inclusion de «clauses illégales», la commission prend note des décisions rendues par l'Agence du travail équitable australien (FWA), notamment de son rejet d'une demande d'ordonnance pour la tenue d'un scrutin sur la grève protégée au motif que le projet de convention collective du syndicat contenait une stipulation touchant à une «clause illégale», avec pour conséquence que l'action revendicative n'aurait pas

été protégée et l'adoption d'une ordonnance mettant fin à la proposition d'action revendicative. La commission note également que le gouvernement réitère qu'il est illégal, aux termes de la loi sur le travail équitable, pour un employeur de payer, ou pour un employé de demander ou exiger, le paiement du salaire en cas de grève, et que cette disposition est conforme au principe général de droit commun qu'un employé n'a pas le droit de recevoir des paiements pour des services non fournis dans le cadre de sa relation d'emploi. Le gouvernement indique néanmoins que la Cour fédérale a rejeté la plainte d'un employeur reprochant à un syndicat d'avoir demandé le paiement des salaires pendant la grève bien que cela ne soit pas autorisé au motif qu'exprimer un point de vue selon lequel les employés «devraient» être payés ne constituait pas une demande ou une exigence de paiement en l'espèce.

S'agissant de l'interdiction des boycotts indirects et des grèves de solidarité, la commission note que le gouvernement indique que la loi de 2010 sur la concurrence et la consommation a remplacé la loi de 1974 sur les pratiques commerciales mais que les dispositions relatives au boycott indirect n'ont pas fait l'objet de modifications et que le gouvernement n'envisage pas de procéder à des amendements. Par ailleurs, la commission avait noté par le passé que la modification des articles 30J et 30K de la loi de 1914 sur les crimes était nécessaire, ces articles interdisant respectivement les actions revendicatives menaçant les échanges et le commerce avec d'autres pays ou entre Etats, et les boycotts ayant pour conséquence une obstruction ou une entrave à la performance de services par le gouvernement australien ou au transport de biens et de personnes dans le commerce international. En outre, l'article 419 de la loi sur le travail équitable prescrit à la FWA de suspendre ou de mettre fin à toute action revendicative organisée dans une entreprise étrangère ou par des travailleurs étrangers si celle-ci a pour effet de causer, ou causera probablement, des pertes ou des préjudices substantiels aux activités d'une société constitutionnelle. La commission observe que le gouvernement a pris note de sa demande de réexamen des articles 30J et 30K de la loi de 1914 sur les crimes et note également l'indication qu'une ordonnance provisoire prise par la FWA sur la base de l'article 419 de la loi sur le travail équitable a été révoquée peu de temps après et qu'aucune décision écrite n'a encore été publiée à cet égard. La commission note néanmoins avec *regret* que le gouvernement n'a pas modifié les articles 30J et 30K de la loi de 1914 sur les crimes et a maintenu l'interdiction des boycotts indirects dans la loi de 2010 sur la concurrence et la consommation, cela malgré l'abrogation de la loi de 1974 sur les pratiques commerciales et les observations de la commission à cet égard réitérées depuis de nombreuses années.

S'agissant du pouvoir de la FWA de suspendre ou mettre fin à une action revendicative lorsque celle-ci cause ou menace de causer un préjudice économique significatif au titre de l'article 423, la commission note l'indication du gouvernement que la FWA doit être convaincue que la menace de préjudice économique significatif est imminente, que l'action revendicative se poursuit de manière prolongée, et que le différend ne sera pas résolu dans un avenir raisonnablement prévisible, ainsi que prendre en compte d'autres facteurs énumérés à l'article 423(4). La commission prend note que la FWA a examiné des demandes mais n'a, à la présentation du rapport, procédé à aucune suspension ou interdiction d'actions revendicatives protégées sur base de l'article 423 de la loi sur le travail équitable. La commission note également que la FWA a refusé de suspendre ou mettre fin à des actions revendicatives protégées au motif qu'elle n'était pas convaincue que le différend ne serait pas résolu dans un avenir raisonnablement prévisible et a considéré qu'une grève causant un préjudice économique considérable à l'employeur n'était pas suffisamment significative en ce qui concerne son caractère exceptionnel ou son ampleur. Elle a également considéré que mettre fin à cette action revendicative protégée à ce stade ne contribuerait pas à faciliter la négociation et à résoudre le différend dans un avenir raisonnablement prévisible.

S'agissant du pouvoir de la FWA de suspendre ou mettre fin à une action revendicative protégée lorsque celle-ci menace de porter atteinte à la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être de la population ou d'une partie de la population, ou de causer un préjudice significatif à l'économie australienne ou une à partie importante de celle-ci, en vertu de l'article 424 de la loi sur le travail équitable, la commission note l'indication du gouvernement que des demandes fondées sur cette disposition ont été reçues par la FWA et que, comme pour l'article 423, la FWA a fixé un seuil élevé pour mettre fin à une action revendicative sur cette base. La commission note cependant les observations fournies par l'ACTU concernant une décision de la FWA, confirmée en appel, de suspendre une grève protégée pour deux semaines dans le contexte d'une action revendicative dans le secteur de l'éducation, au motif qu'une interdiction par le syndicat d'enregistrer et de transmettre les résultats d'examen menaçait le bien-être des étudiants diplômés en portant atteinte à leur capacité à obtenir un emploi futur. L'ACTU indique que cette décision a été prise en dépit des mesures adoptées par le syndicat pour la mise en place d'un comité de dérogation afin de veiller à ce que les étudiants ayant véritablement besoin de leurs résultats puissent les obtenir. L'ACTU considère qu'une interprétation large de l'article 424 restreint de manière excessive les droits des travailleurs de faire grève. La commission note en outre que le gouvernement indique que la FWA a examiné des cas relatifs à des actions revendicatives causant un préjudice à l'économie australienne et a commencé à appliquer la décision de la Haute Cour d'Australie selon laquelle un motif substantiel, et plus solide qu'une «prévision générale» relative aux conséquences probables de l'action revendicative en cause, est nécessaire pour décider qu'une action revendicative protégée cause un préjudice significatif à l'économie australienne.

S'agissant du pouvoir de la FWA de suspendre une action collective protégée lorsque celle-ci menace de causer un préjudice significatif à une tierce partie en vertu de l'article 426 de la loi sur le travail équitable, la commission note la précision du gouvernement que la FWA peut prendre en compte la mesure dans laquelle l'action protégée menace d'endommager la viabilité d'une entreprise exploitée par une personne, de perturber la fourniture de biens ou de services à

une entreprise exploitée par la personne, de réduire la capacité de la personne à remplir une obligation contractuelle ou de causer d'autres pertes économiques à la personne. La FWA doit être également convaincue que la suspension est la mesure appropriée, en examinant si la suspension pourrait être contraire à l'intérêt public ou contraire aux objectifs de la loi. Le gouvernement indique que l'article 426 a été examiné par la FWA qui a conclu que les termes «préjudice significatif» exigeaient l'identification d'un préjudice exceptionnel de par son caractère et son ampleur, sortant de l'ordinaire et plus grave qu'un préjudice résultant habituellement d'une action revendicative protégée.

La commission prend dûment note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant le recours limité aux dispositions susmentionnées. Elle note également l'indication du gouvernement qu'il n'a pas procédé à l'amendement de ces dispositions et considère que, dans l'ensemble, les dispositions de la loi sur le travail équitable en matière d'action revendicative établissent un équilibre satisfaisant entre le droit de grève de l'employé et la nécessité de protéger la vie et la stabilité économique d'une manière appropriée à la situation nationale en Australie, et que la FWA a fixé un seuil élevé pour autoriser la suspension ou l'arrêt d'une action revendicative protégée dans les circonstances spécifiques prévues par les articles 423, 424 et 426 de la loi.

La commission note par ailleurs les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2698 (357<sup>e</sup> rapport, paragr. 213-229) relatif aux dispositions susmentionnées. La commission rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Ces intérêts ne se rapportent pas seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise et qui intéressent directement les travailleurs (étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 147). La commission rappelle également que le droit de grève ne peut être restreint ou interdit que: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme. La commission rappelle qu'une large gamme d'actions légitimes pourraient être entravées par le fait d'établir un lien entre les restrictions aux actions revendicatives et l'entrave aux échanges et au commerce. Bien que l'impact économique de ces actions soit regrettable, ses conséquences ne rendent pas d'elles mêmes, ni en elles mêmes, un service «essentiel» et ne justifient donc pas des restrictions au droit de grève. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées, à la lumière de ses précédents commentaires et en consultation avec les partenaires sociaux, pour réexaminer les dispositions susmentionnées de la loi sur le travail équitable, de la loi de 2010 sur la concurrence et la consommation, et de la loi de 1914 sur les crimes de manière à les rendre pleinement conformes à la convention. Dans l'intervalle, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'application de ces dispositions par la FWA.***

***Scrutins de grève.*** La commission rappelle les préoccupations soulevées par l'ACTU qui a exprimé sa crainte que le processus de scrutin puisse être utilisé par les employeurs pour faire obstacle ou retarder des actions revendicatives protégées. A cet égard, la commission rappelle que, en vertu de la loi sur le travail équitable, les actions revendicatives doivent être autorisées par un scrutin des employés sur l'action revendicative protégée à moins que les employés n'agissent en réponse à une action revendicative entreprise par leur employeur. L'article 459 de la loi sur le travail équitable exige qu'au moins 50 pour cent des employés inscrits sur le registre des votants participent au vote et que plus de 50 pour cent de ceux-ci approuvent la proposition d'action revendicative. La commission note que le gouvernement indique que, afin de prendre une ordonnance de vote pour une action revendicative protégée lorsque la demande en est faite au titre de l'article 437, la FWA doit être satisfaite que chaque requérant a tenté, et continue de tenter, de parvenir à un accord avec l'employeur (art. 443(1)). L'appréciation selon laquelle un requérant a véritablement tenté de parvenir à un accord est une question de fait qui doit être déterminée dans les circonstances d'un cas donné. Le gouvernement indique par ailleurs qu'une jurisprudence conséquente s'est développée sur le sens des termes «chercher véritablement à parvenir à un accord» dans le contexte d'une demande de scrutin de grève protégée. La commission prend note en particulier du faisceau d'indices établis par la FWA, y compris: 1) la durée des négociations, notamment la quantité d'explications et les détails échangés entre le requérant et les autres parties; 2) les progrès enregistrés dans les négociations et les mesures prises pour tenter de parvenir à un accord; et 3) si le requérant a formulé ses revendications et fourni des réponses aux propositions faites par d'autres parties. La commission note par ailleurs que les statistiques récentes fournies par la FWA indiquent que, dans le trimestre de décembre 2010, 189 demandes de scrutin ont été faites et 184 octroyées et que, au trimestre de mars 2011, 134 demandes ont été faites et 115 accordées.

***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour veiller à ce que l'exercice du droit de grève ne fasse pas l'objet, dans la pratique, de restrictions liées à des obstacles indus ou à des procédures complexes de scrutins de grève et continue à fournir des statistiques sur le nombre de scrutins de grève accordés rapporté au nombre total de demandes ainsi que des statistiques sur tout retard important ou excessif dans l'exercice du droit de grève.***

***Accès aux lieux de travail.*** La commission rappelle qu'elle avait précédemment soulevé la nécessité d'amender certaines conditions restreignant le droit d'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail dans le but de rencontrer les travailleurs. Dans ses précédentes observations, la commission avait relevé que, aux termes des dispositions de la loi sur le travail équitable, un responsable syndical doit posséder un permis d'entrée de la FWA afin de bénéficier du droit d'accès à certains lieux de travail. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder un permis d'entrée, la FWA examine toute

question jugée pertinente, y compris si le requérant a déjà été reconnu coupable de violation d'une loi sociale ou d'un crime comprenant de la fraude, l'entrée par effraction ou l'usage intentionnel de violence ou destruction de propriété (art. 513). La commission avait en outre noté que la loi sur le travail équitable permet aux responsables syndicaux de tenir des discussions avec des travailleurs qui sont membres d'un syndicat, ou susceptibles de l'être, et d'accéder aux lieux de travail afin d'enquêter sur des infractions présumées à la loi ou aux textes d'application de la loi, et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cette disposition, y compris les statistiques y étant relatives.

La commission note que le gouvernement indique qu'il considère que la loi maintient un cadre équitable et équilibré concernant le droit d'entrée des responsables syndicaux et habilite la FWA à traiter les abus commis par des responsables, aux demandes déraisonnables d'employeurs, ainsi qu'à des litiges. Le gouvernement signale également que la FWA indique dans ses rapports trimestriels que 1 079 demandes de permis d'entrée ont été reçues depuis juillet 2010 et 866 ont été accordées. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations dans son prochain rapport sur l'application pratique et l'impact des dispositions de la loi sur le travail équitable en ce qui concerne l'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail, y compris sur les délais d'octroi des permis d'entrée et les motifs fournis dans les cas de rejets des demandes ou de révocation des permis.**

*Secteur du bâtiment.* La commission rappelle la teneur de ses précédents commentaires en ce qui concerne la loi de 2005 sur l'amélioration du secteur de la construction et du bâtiment (BCII) qui: i) rend illégales pratiquement toutes les formes d'action revendicative dans le secteur de la construction et du bâtiment (les articles 36, 37 et 38 de la BCII font référence à des «actions revendicatives illégales» qui instaurent non seulement une responsabilité délictuelle des syndicats vis-à-vis de l'employeur mais aussi une responsabilité plus large de ceux-ci envers les tiers, ainsi que l'interdiction pure et simple de toute action revendicative); ii) instaure des sanctions pécuniaires importantes, la possibilité de mises en demeure ainsi que d'actions en dommages-intérêts non plafonnés en cas d'«action revendicative illégale» (art. 39, 40 et 48-50 de la BCII); iii) confère à l'organisme d'exécution dénommé «Commission australienne pour le bâtiment et la construction (ABCC)» des pouvoirs de coercition très étendus, apparentés à ceux d'une institution ayant vocation à enquêter dans des affaires criminelles, qui auraient consisté en des ingérences dans le fonctionnement interne des syndicats, notamment en recourant au pouvoir d'imposer une peine de six mois de prison en cas de défaut de production des pièces exigées ou de défaut de communication d'informations demandées (art. 52, 53, 55, 56 et 59 de la BCII); et iv) confère au ministre des Relations professionnelles le pouvoir de réglementer les relations professionnelles dans le secteur du bâtiment et de la construction par décret ministériel par le biais d'un instrument dénommé le «Code de la construction», qui est en contradiction avec la convention à différents égards et est «appliqué» de manière implicite à travers un «système d'accréditation» des entreprises désirant passer des contrats de marchés publics avec le Commonwealth. La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé concernant l'adoption d'une nouvelle loi réglementant le secteur du bâtiment et de la construction en pleine conformité avec la convention.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le projet de loi de 2009 sur l'amendement de la loi sur l'amélioration du secteur de la construction et du bâtiment (transition vers un travail équitable) introduit devant le Parlement le 17 juin 2009 n'a pas été adopté par celui-ci avant sa dissolution en vue de la tenue des élections fédérales de 2010, et que le projet de loi figure actuellement sur l'agenda législatif comme devant être réintroduit au cours de la session parlementaire du printemps 2011. La commission note, en outre, l'indication du gouvernement que, en début d'année 2011, le commissaire de l'ABCC a procédé à un examen de la pratique et de la procédure relative à l'utilisation des pouvoirs prévus par l'article 52 de la BCII et a adopté volontairement, autant que possible, les recommandations du rapport Wilcox, ainsi que mis en place des garanties devant être respectées avant d'émettre des avis fondés sur l'article 52 de la BCII. Le gouvernement indique en outre que le médiateur du Commonwealth sera invité à conduire ses propres enquêtes à chaque fois que les pouvoirs prévus par l'article 52 seront utilisés, ainsi que d'examiner la manière dont le commissaire de l'ABCC a l'intention d'utiliser ses pouvoirs.

La commission note avec **regret** que les restrictions susmentionnées restent inchangées dans le secteur de la construction et du bâtiment et observe avec **préoccupation** les allégations formulées respectivement par la CSI et l'ACTU selon lesquelles les inspecteurs de l'ABCC continuent à harceler les responsables et les membres des syndicats dans le secteur de la construction, y compris en organisant des interrogations secrètes de travailleurs individuels, et les enquêtes et poursuites de l'ABCC démontrent que les syndicats et les travailleurs sont manifestement ciblés. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations sur les commentaires de la CSI et de l'ACTU et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les responsables et les membres d'organisations syndicales du secteur de la construction ne soient pas victimes de harcèlement ni ciblés par l'ABCC. Par ailleurs, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que la réforme législative entreprise dans le secteur du bâtiment et de la construction aboutisse prochainement et permette de modifier la législation afin qu'elle soit pleinement conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires à cet égard dans son prochain rapport, y compris des informations relatives à l'utilisation par l'ABCC des pouvoirs prévus par l'article 52 de la BCII et des enquêtes y afférentes menées par le médiateur du Commonwealth.**

## **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)**

La commission note les commentaires du Conseil australien des syndicats (ACTU) du 31 août 2011 et de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 concernant l'application de la convention, en particulier: 1) l'intention présumée du gouvernement d'Australie-Méridionale de mettre fin unilatéralement aux droits des travailleurs du secteur public ayant fait l'objet d'un accord en toute bonne foi entre les parties à travers des conventions collectives; et 2) les recommandations de l'examen du système étatique des relations de travail préparé par le gouvernement d'Australie-Occidentale visant à conférer aux employeurs le pouvoir d'insister pour que leurs employés signent des contrats individuels et à supprimer les dispositions protégeant contre les licenciements abusifs pour les employés de petites entreprises. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations sur ces points dans son prochain rapport.**

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, tous les Etats à l'exception de l'Australie-Occidentale ont transféré leur autorité en matière de législation du travail au niveau fédéral, créant ainsi un nouveau système national de relations du travail pour le secteur privé, dénommé le système national. En vertu de la loi de 2009 sur le travail équitable (FWA), les règlements de 2009 sur le travail équitable, la loi de 2009 sur le travail équitable (organisations enregistrées), et les règlements de 2009 sur le travail équitable (organisations enregistrées), le système national couvre les sociétés constitutionnelles, le secteur fédéral et ses agences, les employeurs d'équipages aériens, maritimes ou fluviaux impliqués dans les échanges ou le commerce interétatique ou international, tous les employeurs de l'Etat de Victoria, du Territoire du Nord et du Territoire de la capitale australienne, les employeurs du secteur privé de la Nouvelle-Galles du Sud, du Queensland, de l'Australie-Méridionale et de la Tasmanie, et les employeurs du gouvernement local de la Tasmanie. La commission note que les catégories suivantes d'employeurs ne sont pas couvertes par la FWA: 1) le secteur public étatique, les gouvernements locaux et les sociétés non constitutionnelles du secteur privé en Australie-Occidentale; 2) le secteur public étatique et les gouvernements locaux en Nouvelle-Galles du Sud, au Queensland et en Australie-Méridionale; et 3) le secteur public étatique en Tasmanie.

*Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale des travailleurs en matière d'emploi.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné la nécessité de garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment contre les licenciements pour faits de grève dans le contexte de la négociation d'accords multientreprises et dans celui de la «négociation encadrée» (c'est-à-dire de la négociation axée sur des salaires et des conditions d'emploi communs pour deux ou plusieurs conventions collectives proposées à différents employeurs ou même à différentes filiales d'une seule et même société mère). En vertu des articles 347 et 772 de la loi de 2009 sur le travail équitable et des informations fournies par le gouvernement, la commission avait compris que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment contre les licenciements, couvrait la négociation d'accords types dans la mesure où les parties tentaient véritablement de parvenir à un accord. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont protégées en pratique les actions revendicatives soutenant la négociation d'accords types, y compris toute décision pertinente de l'«agence du travail équitable australien» (FWA). La commission avait également prié le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour assurer la protection contre les licenciements antisyndicaux relatifs à des actions revendicatives concernant des accords multientreprises.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la protection des activités professionnelles prévue au chapitre 3-1 de la loi sur le travail équitable interdit uniquement que des mesures défavorables soient prises contre une personne qui s'engage dans des activités légales et que des actions revendicatives liées à des négociations d'accords types ne sont pas considérées comme des activités professionnelles légales en vertu de la loi précitée, à moins que les parties ne tentent véritablement de parvenir à un accord. **Dans la mesure où le gouvernement n'a pas fourni d'informations complémentaires s'agissant de la protection des actions revendicatives relatives à la négociation d'accords types, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toutes décisions pertinentes de la FWA et les mesures prises pour garantir la protection des actions visant à obtenir des accords multientreprises.**

*Article 4. Promotion de la négociation collective.* La commission avait précédemment noté avec satisfaction que les accords d'emploi individuel ne faisaient pas partie du nouveau système mis en place par la loi sur le travail équitable mais que, s'agissant des engagements antérieurs pris par le gouvernement, les accords d'emploi individuel (AWA) existants continueraient de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils arrivent à échéance. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique.

La commission note que le gouvernement réitère que la loi sur le travail équitable n'autorise pas la conclusion d'«accords Greenfields employeur» et que la conclusion de tels accords entre employeurs et les organisations de travailleurs concernées est réglementée par l'article 172(2)(b) de la loi. Le gouvernement indique qu'au 31 décembre 2010 les accords Greenfields représentaient 6,1 pour cent de l'ensemble des conventions collectives en vertu de la loi sur le travail équitable (551 sur 9 077) et réaffirme que les accords d'emploi individuel et les accords d'emploi transitionnel individuel (ITEA) ne peuvent plus être conclus, mais que les AWA soumis jusqu'au 27 mars 2008 et les ITEA soumis jusqu'au 31 décembre 2009 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils arrivent à échéance ou soient remplacés: ils peuvent être résiliés d'un commun accord entre l'employeur et l'employé à tout moment, ou unilatéralement lorsqu'ils atteignent leur date d'expiration, et, une fois à terme, tout nouvel accord d'entreprise couvrant l'employé lui est

applicable. La résiliation conditionnelle unilatérale peut aussi être utilisée lorsqu'un accord d'entreprise est en cours de négociation pour permettre à l'employé de participer à la négociation collective de l'accord d'entreprise.

La commission attire l'attention sur les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2698 (357<sup>e</sup> rapport, paragr. 213-229) s'agissant de la possibilité pour les employeurs de conclure des accords directement avec leurs employés en vertu de la loi sur le travail équitable, même lorsqu'un syndicat existe. La commission souligne que le Comité de la liberté syndicale a rappelé que la négociation directe conduite entre une entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, pourrait, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs, et a prié le gouvernement de garantir le respect de ce principe et de fournir des informations détaillées sur l'application de l'article 172 de la loi sur le travail équitable en pratique. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application et l'impact de l'article 172 dans la pratique, ainsi que sur la situation actuelle s'agissant des AWA et des ITEA, y compris des données statistiques supplémentaires sur le nombre d'AWA et d'ITEA résiliés depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le travail équitable, le nombre d'AWA et d'ITEA restants et leurs dates d'échéance estimées.**

Dans plusieurs de ses précédents commentaires, la commission a souligné la nécessité d'abroger ou de modifier les articles 151(1)(h), 152, 331(1)(a)(ii) et 332(3) de la loi sur les relations de travail, de manière à garantir que les accords intéressants plusieurs entreprises ne sont pas soumis à une condition d'autorisation préalable imposable à la discrétion du «procureur pour l'emploi». La commission avait noté que l'article 186 de la loi sur le travail équitable exige l'autorisation de la FWA pour tout accord d'entreprise, et cette agence ne peut approuver d'accord multientreprise que si elle est satisfaite, que personne n'a contraint, ou menacé de contraindre, l'un des employeurs de passer l'accord. La commission avait également pris note que la loi sur le travail équitable permet aux employeurs qui désirent volontairement négocier ensemble en vue d'un accord multientreprise de le faire sans test d'intérêt public ni nécessité d'approbation de la FWA mais que, dans ce cas, les employeurs et les travailleurs n'ont pas accès à une action revendicative protégée.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2010, 56 pour cent des conventions collectives approuvées par la FWA étaient des accords multientreprises. La commission note en outre que la FWA peut faciliter la négociation collective multientreprise pour les travailleurs faiblement rémunérés ou pour les travailleurs qui, historiquement, n'avaient pas accès aux bénéfices de la négociation collective: la FWA doit fournir cette autorisation si elle est convaincue que cette autorisation est dans l'intérêt public aux termes de l'article 243 de la loi sur le travail équitable. La commission observe que le gouvernement l'informe que la première autorisation de ce type a été accordée par la FWA le 5 mai 2011 pour couvrir le personnel de soin des personnes âgées. S'agissant de la négociation d'accords types, la commission note que le gouvernement réaffirme que la loi sur le travail équitable ne fait pas obstacle à ce que l'employeur et les représentants des travailleurs conduisent des discussions au niveau d'un secteur d'activité, et fournit des exemples de cas dans lesquels les parties ont été impliquées dans des discussions au niveau de secteurs d'activités, comme celui de l'éducation universitaire et des écoles indépendantes, de l'industrie pétrolière et gazière ainsi que de la métallurgie et des secteurs de la construction et du bâtiment. La commission note que la FWA a pris en compte les facteurs énumérés à l'article 412(3) pour déterminer si un représentant participant à la négociation a véritablement tenté de parvenir à un accord et était disposé à négocier avec chaque entreprise.

La commission souligne également les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2698 (357<sup>e</sup> rapport, paragr. 213-229) à cet égard.

Finalement, la commission observe que le gouvernement explique que, lorsqu'il est mis fin à une action revendicative protégée en vertu des articles 423, 424 ou 431, les parties à la négociation ont une période de vingt et un jours (qui peut être prolongée jusqu'à quarante-deux jours par la FWA) pour trouver un accord sur les questions non résolues et que, si les parties ne sont pas en mesure de parvenir à un accord, la FWA procédera à une détermination obligatoire ayant le même effet qu'un accord d'entreprise (articles 266-268 du chapitre 2-5 de la Division 3 de la loi sur le travail équitable). La commission note que la FWA n'a encore jamais procédé à une telle détermination. La commission relève en outre que, en vertu de l'article 240 de la loi, une partie à la négociation peut demander à la FWA de résoudre un litige sur un projet d'accord d'entreprise si les parties sont incapables de le faire elles-mêmes et qu'une telle demande peut être faite par une seule partie à la négociation, même si les autres parties n'ont pas donné leur accord à cette fin lorsque le projet d'accord porte sur une seule entreprise ou est un accord multientreprise relatif à des travailleurs faiblement rémunérés pour lequel il existe une autorisation. La commission rappelle qu'un arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est de manière générale contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation et que, sur base du principe qu'un accord négocié aussi insatisfaisant qu'il puisse être est préférable à une solution imposée, il devrait toujours être possible aux parties de retourner volontairement à la table de négociations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 257 et 259). **La commission prie le gouvernement de clarifier le rôle de la FWA en cas de désaccord persistant entre les parties et de préciser si les parties gardent à tout moment la possibilité de reprendre les négociations.**

*Secteur du bâtiment.* La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de: i) réviser l'article 64 de la loi BCII, afin que le niveau de la négociation soit laissé à la discrétion des parties et non imposé par la loi ou par voie de décision administrative; et ii) de promouvoir la négociation collective, notamment en assurant qu'il ne

puisse pas y avoir de pénalités ou bien de mesures incitatives à caractère financier liées à des restrictions inacceptables de la négociation collective. La commission avait noté avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle il avait introduit une modification à la loi de 2009 sur l'amélioration de l'industrie de la construction (transition vers un travail équitable) visant à: i) abroger l'article 64 de la loi BCII, avec pour effet que le niveau de négociation serait déterminé en conformité avec la loi sur le travail équitable; et ii) conserver les capacités actuelles du ministre d'établir un Code du bâtiment, bien qu'à ce jour le gouvernement n'ait pas délivré de Code du bâtiment conformément à l'article 27 de la loi BCII.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le projet de loi de 2009 sur l'amendement de la loi sur l'amélioration du secteur de la construction et du bâtiment (transition vers un travail équitable), introduit devant le Parlement le 17 juin 2009, n'a pas été adopté par celui-ci avant sa dissolution en vue de la tenue des élections fédérales de 2010, et que le projet de loi figure actuellement sur l'agenda législatif comme devant être réintroduit au cours de la session parlementaire du printemps 2011. La commission relève en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le Commissaire de l'ABC est engagé avec les partenaires sociaux dans la préparation du contenu et dans la production d'un Guide sur la négociation collective de bonne foi dans le secteur de la construction et du bâtiment, qui sera publié en 2011. **La commission prend note de ces informations et exprime à nouveau le ferme espoir que la réforme législative en cours dans le secteur du bâtiment et de la construction sera bientôt menée à terme, en pleine conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport ainsi que des informations sur les progrès dans le développement du Guide sur la négociation collective de bonne foi dans le secteur du bâtiment et de la construction.**

## Azerbaïdjan

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)**

*Article 3 de la convention.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 281 du Code du travail qui, selon le gouvernement, interdit les grèves dans les chemins de fer et les transports aériens, et l'article 233 du Code pénal qui fait encourir des sanctions allant jusqu'à trois ans de prison en cas de grève dans les transports publics, cela de manière à garantir que les travailleurs des transports publics, y compris ceux des transports aériens et ferroviaires, puissent exercer le droit de grève, et elle lui avait demandé d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les consultations tenues avec les autorités publiques compétentes et les partenaires sociaux concernés ont conduit à considérer, à l'instar du secteur hospitalier, les services d'électricité et d'approvisionnement en eau, les services de transport et postaux comme des services essentiels dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit. La commission rappelle que l'exception au principe général du droit de grève concerne les services essentiels pour lesquels il est possible de déroger entièrement ou partiellement à ce principe, ces services devant être strictement définis. Elle considère que les services essentiels concernent uniquement ceux dont l'interruption mettrait en danger, pour l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. La commission rappelle que, si le secteur hospitalier, les services d'approvisionnement en électricité et en eau peuvent être considérés comme essentiels, les services de transport en général, y compris les transports aériens et ferroviaires ainsi que les services postaux, ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme. La commission considère néanmoins que, pour éviter tout dommage irréversible ou totalement disproportionné par rapport aux intérêts professionnels des parties au conflit, ainsi que tout dommage causé à des tierces parties, à savoir les utilisateurs ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient mettre en place un système de service minimum dans les services d'utilité publique plutôt que d'interdire totalement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels au sens strict du terme. De l'avis de la commission, un tel service doit répondre à deux critères au moins. Premièrement, il doit s'agir véritablement et exclusivement d'un service minimum, c'est-à-dire un service limité au fonctionnement strictement nécessaire à la satisfaction des besoins élémentaires de la population ou des besoins minimums du service, permettant en même temps de maintenir la pression à un niveau efficace. Deuxièmement, ce système restreignant l'un des moyens essentiels de pression dont les travailleurs disposent pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient être en mesure, si elles le souhaitent, de participer à la détermination d'un tel service, en collaboration avec les employeurs et les autorités publiques. Il serait souhaitable de tenir les négociations visant à définir et organiser le service minimum en dehors des périodes de conflits, de manière à permettre à toutes les parties d'examiner la question avec l'objectivité et l'impartialité nécessaires. Les parties peuvent également envisager d'établir un organe conjoint et indépendant chargé d'examiner rapidement et sans autres formalités les difficultés posées par la définition et l'application d'un tel service minimum, dont les compétences l'habiliteraient à rendre des décisions contraignantes. **La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 281 du Code du travail et l'article 233 du Code pénal, pour assurer aux travailleurs (dans les transports ferroviaires et aériens) l'exercice du droit de grève, en tenant compte des principes susmentionnés.**

La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement, selon laquelle l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur les syndicats, en vertu duquel «les syndicats ont l'interdiction de se livrer à une activité politique, de s'associer à des partis politiques ou de mener des activités conjointement avec eux, de fournir une assistance ou des dons à des partis politiques ou d'en recevoir de ceux-ci» a été abrogé en 2006. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de transmettre dans son prochain rapport copie de la loi portant abrogation de cette disposition.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)**

*Articles 1 et 4 de la convention.* La commission prend note des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 4 août 2011, alléguant que, malgré la protection appropriée des droits syndicaux offerte par la législation, les activités syndicales dans les entreprises multinationales sont souvent réprimandées dans la pratique. La commission rappelle qu'elle avait précédemment pris note de commentaires similaires formulés par la CSI en 2007, alléguant également que les employeurs retardent souvent les négociations, que les syndicats participent rarement à la détermination des niveaux de salaire et qu'il arrive souvent que l'on ne tienne pas compte de leur avis dans la conclusion d'accords bilatéraux entre le gouvernement et des entreprises multinationales. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse aux commentaires de la CSI formulés en 2007. **Rappelant une fois encore qu'il est de la responsabilité du gouvernement de veiller à l'application de la convention, la commission prie le gouvernement d'enquêter sur les allégations de la CSI et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle prie également le gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations de la CSI.**

La commission note que le rapport du gouvernement contient des informations sur la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et sur les procédures de négociation collective.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la législation établissait une distinction entre une «convention collective», conclue au niveau de l'entreprise et à la suite de négociations bipartites entre les travailleurs et les employeurs, et un «contrat collectif», conclu au niveau de l'industrie, du territoire ou de la nation à la suite de consultations bipartites «entre les syndicats et les autorités», ou de consultations tripartites «entre les syndicats, les organisations d'employeurs et les autorités du niveau approprié». La commission avait rappelé que, si le tripartisme est particulièrement approprié pour le règlement de questions de portée large (élaboration d'une législation, mise au point de politiques du travail), le principe du tripartisme ne devrait pas se substituer au principe de l'autonomie des organisations de travailleurs et des employeurs (ou de leurs organisations) dans le cadre de la négociation collective sur les conditions de travail. De plus, la commission avait rappelé que, conformément à l'article 4 de la convention, la négociation libre et volontaire en vue de régler les conditions d'emploi devrait être menée entre les organisations de travailleurs et les employeurs ou les organisations d'employeurs. C'est pourquoi elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier sa législation de manière à la rendre conforme à la convention. La commission **regrette** qu'aucune information n'ait été communiquée par le gouvernement à cet égard. **Elle réitère donc ses précédentes demandes et rappelle au gouvernement que l'assistance technique du BIT est à sa disposition sur les questions susmentionnées.**

## **Bahamas**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.* La commission rappelle que, dans sa demande directe précédente, elle avait noté que la loi sur les relations de travail ne s'applique pas au personnel pénitentiaire (art. 3). Elle avait demandé au gouvernement de garantir à ces travailleurs le droit d'association. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement, selon laquelle il réexaminait actuellement les dispositions de la loi sur les relations de travail (IRA) afin de traiter de la question du droit d'association du personnel pénitentiaire. **La commission espère que la loi sur les relations de travail sera modifiée prochainement afin qu'elle reconnaisse formellement et expressément le droit d'association du personnel pénitentiaire. Elle prie le gouvernement de communiquer copie du texte modifié de la loi dès qu'il aura été adopté.**

*Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable.* Dans sa demande directe précédente, la commission avait noté que, en vertu de l'article 8(1)(e) de la loi sur les relations de travail, le responsable du registre (des syndicats) doit refuser d'enregistrer un syndicat s'il considère que celui-ci ne remplit pas les conditions fixées pour l'enregistrement des syndicats. Ces conditions sont énoncées à l'annexe 1. Selon l'article 1 de cette annexe, l'application des conditions d'enregistrement des syndicats est laissée à l'appréciation du responsable du registre. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement, à savoir que cette disposition vise à éviter toute confusion ou ambiguïté en ce qui concerne les droits des travailleurs de disposer de certaines informations (finances et questions afférentes), et à s'assurer que les syndicats ne choisissent pas des noms similaires, susceptibles de déconcerter l'unité de négociation. Comme elle l'a déjà indiqué, la commission estime que les dispositions qui confèrent à l'autorité compétente un véritable pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser la demande d'enregistrement ou pour délivrer à l'organisation l'agrément nécessaire pour sa constitution et son fonctionnement reviennent à imposer aux organisations une autorisation préalable, incompatible avec l'article 2 de la convention [voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 74]. **La commission prie donc de**



**nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le responsable du registre des syndicats n'ait pas de pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande d'enregistrement de syndicats ou d'organisations d'employeurs, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.**

*Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs ainsi que d'élire librement leurs représentants.* La commission avait pris note dans sa demande directe précédente de l'article 20(2) de la loi sur les relations de travail, en vertu duquel le vote à bulletin secret pour l'élection ou la destitution de dirigeants syndicaux et la modification des statuts d'un syndicat doit se dérouler sous la surveillance du responsable du registre ou d'un fonctionnaire désigné. La commission avait considéré que ces dispositions étaient contraires aux principes de la liberté syndicale. La commission avait pris note que le gouvernement partageait son opinion au sujet de cet article. La recommandation de la commission visant à le modifier sera prochainement soumise pour examen au Cabinet. **La commission espère que des mesures concrètes seront prises pour modifier l'article 20(2) de la loi sur les relations de travail afin que les syndicats puissent organiser un scrutin sans ingérence de la part des autorités. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission note que les statuts de tout syndicat doivent indiquer que le comité directeur et les dirigeants de celui-ci doivent être élus à des intervalles n'excédant pas trois ans (art. 9(4)(1), de l'annexe 1). **La commission prie le gouvernement d'indiquer si cet article signifie que les dirigeants syndicaux ne peuvent pas être réélus pour des mandats successifs.**

La commission note que, en vertu de l'article 9, paragraphe 4(3), de l'annexe 1, les statuts des syndicats doivent contenir une disposition indiquant que leurs dirigeants doivent être légalement autorisés à travailler aux Bahamas dans l'industrie ou à faire partie de la profession ou de la catégorie de salariés que le syndicat représente. **La commission prie le gouvernement de préciser le sens de cette disposition et, en particulier, d'indiquer si seuls les ressortissants des Bahamas peuvent être élus à des fonctions de dirigeants syndicaux.**

*Droit de grève.* La commission note que l'article 20(3) exige qu'un vote de grève ait lieu sous la supervision d'un fonctionnaire du ministère. Toute grève déclenchée en infraction à cet article est illégale. De l'avis de la commission, pour éviter que les autorités n'exercent une influence ou des pressions, ce qui pourrait compromettre le droit de grève dans la pratique, la législation ne doit pas imposer la supervision du scrutin par les autorités. **La commission prie le gouvernement de modifier l'article 20(3) en conséquence et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.**

La commission note que, en vertu de l'article 73, le ministre peut soumettre le différend au tribunal si, dans des services non essentiels, les parties ne parviennent pas à un accord. Il est illégal de recourir à la grève une fois que le tribunal est saisi du différend (art. 77(1)). En outre, selon l'article 76(1), toute grève qui, de l'avis du ministre, porte ou risque de porter atteinte à l'intérêt public peut être soumise au tribunal qui tranchera. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire visant à mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève n'est acceptable que s'il a lieu à la demande des deux parties au différend, ou si la grève en question peut être limitée, voire interdite, par exemple dans le cas d'un différend survenant dans la fonction publique et mettant en cause des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, en cas de crise nationale aiguë ou dans des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour modifier sa législation de manière à la rendre conforme à la convention, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.**

La commission constate que l'article 75 restreint les objectifs de la grève. La commission croit comprendre que les grèves de protestation et de solidarité sont illégales en vertu de cet article. Elle considère que les organisations chargées de défendre les intérêts sociaux, économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politiques économiques et sociales qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres et, plus généralement, pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. En outre, la commission considère qu'une interdiction générale des grèves de solidarité risquerait d'être abusive, et que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165 et 168). **La commission prie le gouvernement de garantir le droit des organisations de travailleurs de recourir à ces formes de grève et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.**

La commission note que l'organisation ou la poursuite d'une grève en infraction aux dispositions susmentionnées donnent lieu à des sanctions excessives et, notamment, à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans (art. 74(3), 75(3), 76(2)(b) et 77(2)). La commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission prie par conséquent le gouvernement de modifier la loi sur les relations de travail, de façon à la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale sur ce point.**

*Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales.* La commission prend note de l'article 4 de l'annexe 1 qui concerne l'inscription des fédérations, etc. **Elle prie le gouvernement d'expliquer comment cette disposition est appliquée dans la pratique.**

La commission prend note de l'article 39 concernant le contrôle des relations des syndicats et fédérations avec l'étranger. En vertu de cet article, les syndicats ne peuvent s'affilier à aucun organisme constitué et organisé en dehors des Bahamas sans l'autorisation du ministre qui a toute liberté pour accorder ou refuser cette autorisation et/ou l'assortir de certaines conditions. La commission rappelle que l'article 5 de la convention dispose que les organisations de base ainsi que les fédérations et les confédérations ont le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. Une législation, qui restreint le droit d'affiliation internationale en exigeant une autorisation préalable délivrée par les pouvoirs publics ou en ne l'autorisant qu'à certaines conditions fixées par la loi, pose de sérieuses difficultés eu égard à la convention. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de la rendre conforme à la convention.**

**Enfin, se référant à sa précédente demande directe, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur le statut du projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles, et du projet de loi sur le tribunal du travail et les différends du travail.**

*La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les questions susmentionnées dans son prochain rapport.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

Enfin, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication du 4 août 2011, lesquels concernent des questions déjà examinées par la commission.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Gardiens de prison.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures destinées à permettre l'organisation des gardiens de prison étaient à l'examen, et qu'il était envisagé de réviser la disposition pertinente. *Comme le gouvernement avait déclaré que des modifications de la loi sur les relations professionnelles étaient à l'examen, la commission avait espéré que la prochaine loi reconnaîtrait aux gardiens de prison le droit d'organisation et le droit de négociation collective, et avait prié le gouvernement de fournir des informations en la matière.*

*Personnel des services de lutte contre l'incendie.* La commission avait également pris note de l'opinion exprimée par le gouvernement selon laquelle, s'agissant des services de lutte contre l'incendie, il n'était pas souhaitable que leurs membres soient autorisés à s'organiser, puisque ces services étaient constitués exclusivement d'officiers de police, à savoir de membres d'une force soumise à une discipline, qui exerçaient également des fonctions de pompiers qualifiés. *La commission avait prié le gouvernement de préciser s'il s'agissait d'officiers de police qui exerçaient aussi des fonctions de pompiers ou de pompiers régis par le statut de police.*

*Autres questions.* La commission avait noté avec regret que le gouvernement n'avait pas répondu aux questions soulevées dans ses précédents commentaires concernant l'article 2 de la convention (actes d'ingérence). La commission avait prié le gouvernement d'adopter des dispositions législatives pour protéger les organisations de travailleurs et d'employeurs contre tout acte d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, ces dispositions devant être assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. Dans un précédent commentaire, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi de 2000 sur les syndicats et les relations professionnelles, dont copie devait être communiquée au BIT après son adoption par l'Assemblée législative, comportait des dispositions renforçant cette protection. *La commission avait espéré que la prochaine législation garantirait une protection efficace contre les actes d'ingérence, et avait prié le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.*

*Représentativité aux fins de la négociation collective.* La commission avait également pris note des observations sur l'application de la convention soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI). Celles-ci comportaient des critiques concernant la nécessité, pour un syndicat, de représenter la majorité absolue des travailleurs d'une unité pour être reconnu comme partie à la négociation, ainsi que le fait qu'un employeur peut, après douze mois de négociations infructueuses, demander que la reconnaissance d'un syndicat soit annulée (certains employeurs faisant délibérément traîner les négociations en longueur). La CSI ajoutait que le gouvernement n'avait pas respecté certains accords industriels. *La commission avait prié le gouvernement de transmettre ses commentaires concernant les observations de la CSI.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

Enfin, la commission prend note des commentaires de la CSI en date du 4 août 2011, lesquels concernent des questions déjà examinées par la commission.

## **Bangladesh**

### **Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1972)**

Dans ses précédents commentaires, rappelant que toutes les personnes occupées dans l'agriculture – y compris celles qui n'exercent pas dans le secteur organisé – doivent jouir des mêmes droits d'association et de coalition que les travailleurs de l'industrie, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations concrètes sur le nombre des syndicats existant dans le secteur de l'agriculture et sur le nombre des conventions collectives conclues.

La commission note que le gouvernement communique dans son rapport des statistiques sur le nombre des syndicats existant dans le secteur de l'agriculture (jute: 161; tabac: 68; sucre: 17; pêche: 6; caoutchouc: 24; thé: 10) qui représentent au total près de 282 000 membres. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations complémentaires sur le nombre des conventions collectives conclues dans le secteur agricole.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)**

*Commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs.* La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés ces dernières années par la Confédération syndicale internationale (CSI). S'agissant des actes de violence, d'agression physique et d'arrestation dont des dirigeants et militants syndicaux auraient fait l'objet suite à des grèves dans le secteur de l'habillement, la commission prend note des déclarations suivantes du

gouvernement: i) le gouvernement reste pleinement attaché à une liberté syndicale exempte de violence, pression ou menace, de quelque nature que ce soit, et estime que la situation sociale s'est améliorée après la levée de l'état d'urgence; ii) certains groupes et certaines personnes fomentent l'anarchie dans certains secteurs et sont associés à des activités criminelles qui ont conduit la police et les services du Renseignement à prendre des mesures propres à faire respecter la loi et l'ordre et, à ce titre, des personnes ont été arrêtées pour des délits pénaux et non pour avoir participé à des activités syndicales; iii) pour protéger la propriété publique et supprimer des barrages organisés dans le secteur de l'habillement, les organes des forces de l'ordre ont dû interroger des fauteurs de troubles mais ils n'ont, ce faisant, harcelé personne, les mesures en question n'ayant assurément pas pour objectif de harceler des dirigeants syndicaux ni de perturber les activités syndicales dans le pays, les organes des forces de l'ordre accomplissant leurs fonctions sous les ordres et la supervision étroite du ministère de l'Intérieur; iv) à cette période, 350 femmes syndicalistes, dont la secrétaire générale du Comité des femmes de la Jatiya Sramik League, ont été arrêtées parce qu'elles étaient dans la manifestation, mais ont été relâchées par la suite sans qu'aucune charge ne soit retenue contre elles; v) le gouvernement est convaincu que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, pression ou menace de quelque nature que ce soit et, d'autre part, que la législation en vigueur ne permet aucune ingérence indue dans les activités des syndicats.

La commission prend note, par ailleurs, des commentaires de la Fédération des employeurs du Bangladesh relatifs aux allégations de la CSI concernant des actes de violence. Elle prend note, en particulier, des déclarations suivantes de cette fédération: i) dans le secteur de l'habillement, les syndicats sont affiliés à différents partis politiques et ils agissent suivant les instructions qui leurs sont données par ces partis politiques; ii) ni les meurtres ni les agressions, ni les arrestations ne sont souhaitables sur les lieux de travail; iii) les causes d'événements aussi regrettables résident dans l'ignorance, de la part des syndicats, du principe de la liberté syndicale, ignorance qui conduit les travailleurs à recourir à des actes de vandalisme, de destruction et d'obstruction des voies publiques dans la poursuite de leurs revendications, plutôt qu'à des discussions ou des négociations bipartites; iv) dans une telle situation, les autorités doivent faire respecter la loi; et v) dans ce contexte, il faut parvenir à ce que les travailleurs et même les employeurs du secteur de l'habillement doivent recevoir une formation pour les sensibiliser aux bénéfices de la liberté syndicale pour les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission comprend que le gouvernement bénéficie de l'assistance technique du BIT pour mener à bien une campagne de sensibilisation sur les droits syndicaux dans ce secteur et s'attend à ce que cette assistance permette la pleine réalisation de ces droits.

S'agissant de la procédure engagée par la *Bangladesh Garments and Industrial Sramik Federation* (BGIWF) pour obtenir son enregistrement, la commission note que, selon les indications données par le gouvernement, le département du Travail a saisi en 2008 le tribunal du travail d'un recours (n° 51 de 2008) tendant à faire annuler l'enregistrement de la BGIWF pour violation de la Constitution et pratiques déloyales, et que la prochaine audience prévue dans le cadre de cette affaire a été fixée au 16 novembre 2011. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport la situation de la BGIWF quant à son enregistrement.**

Enfin, la commission prend note des communications de la CSI des 4 et 31 août 2011 alléguant de meurtres et d'agressions physiques de protestataires et d'arrestations, de placements en détention, de harcèlement et de violences contre des dirigeants syndicaux dans les secteurs de l'habillement, maritime, de l'élevage et de la transformation des crevettes, ainsi que dans les zones franches d'exportation (ZFE), et le refus opposé par le Greffe des syndicats (RTU) à l'enregistrement de nouveaux syndicats dans le secteur de l'habillement. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour que les graves faits allégués donnent lieu à des enquêtes afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables et que des informations complètes soient fournies à ce sujet.**

*Droit de se syndiquer dans les ZFE.* La commission avait noté précédemment que, selon la CSI, l'Autorité bangladaise des zones franches d'exportation (BEPZA) continuait d'entraver la constitution d'associations de travailleurs dans les ZFE. La commission note que la CSI indique dans ses commentaires de 2011 que, bien que la loi de 2004 sur les associations de travailleurs et les relations sociales dans les ZFE prévoit la formation de syndicats dans les ZFE, un amendement de 2010 à cette loi, qui a consisté à remplacer les termes «association de travailleurs» par «association pour le bien-être des travailleurs», a eu pour effet d'éloigner encore davantage la perspective de pouvoir constituer des syndicats dans les ZFE. La commission note que le gouvernement indique que la BEPZA fait tout son possible pour que des associations pour le bien-être des travailleurs soient créées dans toutes les entreprises dans les meilleurs délais. **La commission prie le gouvernement de: i) fournir des informations et des statistiques sur le nombre d'associations pour le bien-être des travailleurs dans les ZFE; et ii) fournir des informations sur les mesures prises pour amender la législation afin que les travailleurs des ZFE puissent pleinement exercer les droits garantis par la convention.**

La commission rappelle en outre qu'elle avait abordé dans ses précédents commentaires la loi de 2004 sur les associations de travailleurs et les relations sociales, en raison des restrictions et dispositions dilatoires nombreuses et notables que cet instrument oppose au droit de se syndiquer dans les ZFE. La commission avait noté que, selon le gouvernement, la BEPZA a connaissance des commentaires de la commission à ce sujet, lesquels seront pris en considération dans le processus en cours de révision et modification de la loi de 2004 sur les associations de travailleurs et les relations sociales dans les ZFE. La commission note avec un **profond regret** qu'en août 2010 le Parlement a adopté la loi de 2010 sur les associations pour le bien-être des travailleurs et les relations sociales dans les ZFE (EWSIRA) sans

qu'il soit tenu compte de ses précédents commentaires et que la loi EWWSIRA n'apporte aucune amélioration véritable par rapport à la législation antérieure.

***Dans ces conditions, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions suivantes de la loi EWWSIRA soient rendues conformes à la convention:***

- l'article 16, qui prévoit que l'association pour le bien-être des travailleurs ne sera pas admise dans les unités de production constituées après l'adoption de la loi pendant les trois mois qui suivent la mise en route de la production commerciale de l'unité concernée;
- l'article 17(1), qui prévoit qu'il n'y aura pas plus d'une association pour le bien-être des travailleurs par unité de production;
- les articles 6, 7, 9 et 12, qui fixent des critères excessifs et compliqués de nombre minimum de membres et de référendum pour la création d'une association pour le bien-être des travailleurs (critères selon lesquels une telle association ne peut être constituée que si un minimum de 30 pour cent des travailleurs éligibles de l'unité considérée le souhaite, la satisfaction de ce critère devant être constatée par le secrétaire exécutif de la BEPZA, qui convoquera ensuite un référendum sur la base duquel les travailleurs exerceront le droit de constituer une association au sens de la loi, mais seulement si 50 pour cent des travailleurs concernés participent au scrutin et qu'à l'issue de celui-ci, 50 pour cent des voix sont favorables à la formation de ladite association pour le bien-être des travailleurs);
- l'article 9(2), qui confère des pouvoirs d'approbation excessifs au secrétaire exécutif de la BEPZA, en ce qui concerne le comité de rédaction des statuts;
- l'article 8, qui interdit toute nouvelle initiative de création d'une association pour le bien-être des travailleurs sur un lieu de travail pendant un an après l'échec d'une même initiative à l'issue d'un référendum;
- l'article 27, qui autorise l'annulation de l'enregistrement d'une association pour le bien-être des travailleurs à la demande de 30 pour cent des travailleurs, même si ceux-ci ne sont pas membres de ladite association, et qui interdit la constitution d'une autre association pendant l'année qui suit l'annulation de l'enregistrement de la précédente;
- les articles 28(1)(c), (e)-(h) et 34(1)(a), qui permettent l'annulation de l'enregistrement d'une association pour le bien-être des travailleurs sur des motifs qui, apparemment, ne sauraient justifier la gravité d'une telle sanction (comme, par exemple, l'infraction à l'une quelconque des dispositions des statuts de l'association);
- l'article 46(3) et (4), qui instaure une interdiction totale de toute action revendicative dans les ZFE jusqu'au 31 octobre 2013 (article 81(1) et (2)) et introduit de graves restrictions à l'action de grève (possibilité d'interdire une grève lorsqu'elle est autorisée si elle se prolonge plus de quinze jours ou même avant cela, si la grève est considérée comme portant un préjudice grave à la productivité dans les ZFE);
- l'article 10(2), qui interdit à une association pour le bien-être des travailleurs d'obtenir ou de recevoir des fonds d'une source extérieure avant l'accord préalable du secrétaire exécutif de la BEPZA;
- l'article 24(1), qui impose un nombre minimum excessif d'associations pour pouvoir constituer une organisation de niveau supérieur (plus de 50 pour cent des associations pour le bien-être des travailleurs d'une ZFE);
- l'article 24(3), qui interdit à une fédération de s'affilier de quelque manière que ce soit à des fédérations d'autres ZFE ou extérieures à des ZFE; et
- les articles 20(1), 21 et 24(4), qui ne semblent pas offrir les garanties nécessaires contre les entraves à l'exercice du droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants (par exemple, la procédure de scrutin doit être déterminée par la BEPZA).

Par ailleurs, la commission note que le nouvel alinéa 4 de l'article 38, relatif au prélèvement direct des cotisations syndicales, dispose que «le conseil exécutif du début de l'année calendaire devra soumettre pour approbation au secrétaire exécutif de la BEPZA ou à un autre membre désigné par lui, avec l'état des comptes de l'année précédente, le budget des recettes de l'année en cours incluant les dépenses de fonctionnement». La commission rappelle que les dispositions relatives au contrôle de l'administration des syndicats n'ont seulement lieu d'être que si elles servent à prévenir des abus et protéger les membres des syndicats contre les malversations. Les dispositions de cette nature peuvent, dans certains cas, comporter en elles un danger d'ingérence des autorités publiques dans l'administration des syndicats. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer le champ d'application de ce nouvel alinéa 4 de l'article 38 et, notamment, son impact sur le prélèvement direct des cotisations syndicales.***

La commission note qu'en vertu de l'article 80 de la loi EWWSIRA les associations pour le bien-être des travailleurs ont désormais l'interdiction d'entretenir quelque rapport que ce soit avec des partis politiques ou des organisations non gouvernementales. La commission rappelle que des dispositions interdisant d'une manière générale aux syndicats les activités politiques axées sur la promotion de leurs objectifs spécifiques et les dispositions qui restreignent la liberté des syndicats d'administrer et utiliser leurs fonds comme ils l'entendent à des fins syndicales légitimes et normales sont contraires aux principes de la liberté syndicale. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 80 de la loi EWWSIRA soit abrogé.***

La commission note en outre qu'une fédération des associations pour le bien-être des travailleurs ne saurait être légalement constituée tant que la BEPZA n'aura pas promulgué de règlement. Selon la CSI, à ce jour, la BEPZA n'a toujours pas publié de tels règlements, et ce délibérément, afin d'empêcher les associations de travailleurs des ZFE de constituer une fédération. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que le règlement relatif au droit des associations pour le bien-être des travailleurs de constituer des fédérations et celui de s'affilier à de telles fédérations, conformément à l'article 5 de la convention, soit enfin promulgué.**

*Autres divergences entre la législation nationale et la convention.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle souligne l'existence de profondes divergences entre la législation nationale et la convention. Dans ses précédents commentaires, elle avait pris note de l'adoption de la loi du Bangladesh sur le travail de 2006 (loi sur le travail), remplaçant l'ordonnance de 1969 sur les relations de travail, et elle avait noté avec un profond regret que cette nouvelle loi n'apportait aucune amélioration par rapport à la législation antérieure et que, à certains égards, elle introduisait même d'autres restrictions qui allaient à l'encontre des dispositions de la convention. Elle avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un comité tripartite de révision des lois du travail avait été constitué avec pour mission d'identifier les lacunes et les discordances présentées par la loi sur le travail et proposer les amendements nécessaires. Elle avait également pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les travailleurs exclus des dispositions de la loi sur le travail n'étaient couverts par aucune autre législation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la révision de la loi sur le travail accompagnée de commentaires à tous les niveaux est actuellement en cours, et qu'une commission tripartite de haut niveau constituée de 22 membres et présidée par le ministre d'Etat au Travail et à l'Emploi a été constituée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant le processus de révision en question, y compris en fournissant une copie de tout projet d'amendement pertinent, et elle exprime le ferme espoir que la loi sur le travail sera prochainement modifiée, de manière à supprimer les divergences précédemment signalées qui sont détaillées ci-après:**

- la nécessité d'abroger les dispositions relatives à l'exclusion des cadres et des administrateurs du droit de constituer des organisations de travailleurs (art. 2 XLIX et LXV de la loi sur le travail), de même que les nouvelles restrictions au droit syndical imposées aux pompiers, aux opérateurs du télex, aux opérateurs de fax et aux assistants du chiffre (leur exclusion du champ d'application de la loi résultant de l'article 175 de cet instrument). La commission note que le gouvernement indique que les opérateurs du télex et du fax sont autorisés à exercer leurs droits syndicaux. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions légales qui garantissent les droits syndicaux aux travailleurs susmentionnés;**
- la nécessité de modifier l'article 1(4) de la loi sur le travail, ou d'adopter une nouvelle législation, de manière à garantir que les travailleurs des secteurs énumérés ci-après, qui sont exclus du champ d'application de la loi, notamment de ses dispositions concernant la liberté syndicale, aient le droit de se syndiquer: services de l'Etat ou services relevant de son autorité (à l'exception des travailleurs du département des chemins de fer, des départements des postes, télégraphe et téléphone, du département des routes, du département des travaux publics et du département de la santé publique et ceux de l'Imprimerie nationale du Bangladesh); imprimerie des documents officiels; établissements à but non lucratif de traitement ou de soin des malades, infirmes, personnes âgées, personnes démunies, handicapés mentaux, orphelins, enfants abandonnés, veuves ou conjointes délaissées; comptoirs des expositions publiques consacrées au commerce de détail; comptoirs de foires à but religieux ou caritatif; établissements d'enseignement, de formation et de recherche; exploitations agricoles comptant moins de dix travailleurs; employés de maison; établissements dirigés par le propriétaire avec l'aide des membres de sa famille;
- la nécessité d'abroger les dispositions qui limitent l'appartenance à des syndicats et la participation à des élections syndicales aux seuls travailleurs employés dans l'établissement ou le groupe d'établissements considérés, cette règle s'appliquant également aux gens de mer engagés dans la marine marchande (art. 2 LXV, 175 et 185(2) de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger ou de modifier les nouvelles dispositions qui qualifient de pratique de travail déloyale d'un travailleur ou d'un syndicat l'acte visant à «intimider» une personne afin qu'elle devienne membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes, qu'elle le reste ou, au contraire, qu'elle cesse de l'être, ou encore le fait d'«inciter» une personne à cesser d'être membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes en lui accordant ou en proposant de lui accorder un avantage. Des peines d'emprisonnement sont prévues pour ces actes (art. 196(2)(a) et (b) et 291 de la loi sur le travail). La commission estime que les termes «intimider» ou «inciter» sont trop vagues et n'apportent pas de protection suffisante contre les ingérences dans les affaires internes d'un syndicat puisque, par exemple, l'une des activités courantes d'un syndicat consiste à recruter des membres en leur faisant apparaître certains avantages, notamment par rapport à d'autres syndicats;
- la nécessité d'abroger les dispositions qui empêchent des travailleurs de se présenter comme candidats à des fonctions syndicales s'ils ont été condamnés précédemment pour avoir forcé ou tenté de forcer un employeur à

- signer un protocole d'accord ou à accéder à une revendication en recourant à l'intimidation, la pression, la menace, etc. (art. 196(2)(d) et 180(1)(a) de la loi sur le travail);
- la nécessité de réduire le pourcentage minimum requis (30 pour cent du total des travailleurs d'un établissement ou groupe d'établissements) pour qu'un syndicat puisse être enregistré initialement et conserver cet enregistrement, de même que la possibilité d'annuler cet enregistrement lorsque le nombre d'adhérents tombe en dessous de ce seuil (art. 179(2) et 190(f) de la loi sur le travail); la nécessité d'abroger les dispositions prévoyant qu'un maximum de trois syndicats puissent être enregistrés dans un établissement ou groupe d'établissements (art. 179(5) de la loi sur le travail), et qu'un seul syndicat de gens de mer pourra être enregistré (art. 185(3) de la loi sur le travail); enfin, la nécessité d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs d'adhérer à plus d'un syndicat sous peine d'emprisonnement (art. 193 et 300 de la loi sur le travail);
  - la nécessité d'abroger les dispositions interdisant à des syndicats non enregistrés de recueillir des fonds (art. 192 de la loi sur le travail) sous peine d'emprisonnement (art. 299 de la loi sur le travail);
  - la nécessité d'abroger plusieurs restrictions au droit de grève, à savoir: nécessité de l'adhésion des trois quarts des membres d'une organisation de travailleurs pour faire grève (art. 211(1) et 227(c) de la loi sur le travail); possibilité d'interdire les grèves qui durent plus de 30 jours (art. 211(3) et 227(c) de la loi sur le travail); possibilité d'interdire une grève à tout moment, dès lors qu'elle est considérée comme préjudiciable à l'intérêt national (art. 211(3) et 227(c) de la loi sur le travail) ou qu'elle concerne un service d'utilité publique, notamment la production, la fabrication ou la fourniture de gaz et de pétrole au public, ainsi que les chemins de fer, les compagnies aériennes, les transports routiers et fluviaux, les ports, la banque (art. 211(4) et 227(c) de la loi sur le travail); interdiction des grèves pendant trois ans à compter de la date de mise en production d'un nouvel établissement ou d'un établissement appartenant à des étrangers ou créé en collaboration avec des étrangers (art. 211(8) et 227(c) de la loi sur le travail); peines d'emprisonnement prévues en cas de participation – ou d'incitation à la participation – à une action revendicative ou une grève du zèle illégale (art. 196(2)(e), 291 et 294 à 296 de la loi sur le travail);
  - la nécessité d'abroger les dispositions prévoyant qu'aucune personne ayant refusé de participer à une grève illégale ne sera passible d'expulsion ou d'une autre mesure disciplinaire de la part du syndicat (art. 229 de la loi sur le travail), cette question devant être laissée à la libre détermination du syndicat lui-même, à travers son règlement;
  - la nécessité de modifier les nouvelles dispositions qualifiant de pratique du travail déloyale de la part des travailleurs le fait de forcer ou d'essayer de forcer l'employeur à signer un protocole d'accord, à accepter une revendication ou à y accéder en usant «d'intimidation», «de pression», «de menaces», de manière à garantir qu'il ne puisse y avoir aucune atteinte au droit des syndicats de mener des activités telles que la négociation collective ou la grève; la nécessité d'abroger les peines d'emprisonnement prévues pour ces actes (art. 196(d) et 291(2) de la loi sur le travail);
  - la nécessité de modifier les dispositions qui prévoient une peine d'emprisonnement en cas de non-comparution devant le conciliateur dans le cadre du règlement d'un conflit du travail (art. 301 de la loi sur le travail).

La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si la règle 10 du règlement de 1977 sur les relations du travail (IRR), qui conférait au Greffe des syndicats des pouvoirs excessifs quant à l'accès aux locaux des syndicats, à l'inspection de leurs documents, etc., sans qu'aucun contrôle judiciaire ne soit prévu, a été abrogée avec l'entrée en vigueur de la loi sur le travail de 2006. La commission avait noté à cet égard que le gouvernement avait déclaré que la règle 10 dudit règlement restait en vigueur et que, comme sa finalité est de maintenir la discipline dans les administrations syndicales, il n'était pas favorable à son abrogation. Le gouvernement avait en outre indiqué que les représentants des travailleurs ayant participé au processus de révision tripartite qui avait conduit à l'adoption de la loi sur le travail n'avaient soulevé aucune objection par rapport à cette disposition et ses effets sur ce plan. La commission a une fois de plus rappelé que le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'élaborer librement leurs règlements administratifs, sans intervention des autorités publiques, inclut notamment le droit de ces organisations à l'autonomie et l'indépendance financière et à la protection de leurs biens ou avoirs. Il n'y a pas atteinte à la convention si les vérifications de cet ordre se limitent à des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'une plainte a été déposée ou lorsque des malversations sont alléguées. Cependant, la finalité de telles vérifications et la procédure suivie à ce titre doivent toujours être placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire compétente, de manière à ce que toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité soient réunies (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 124-125). La commission note que le gouvernement réitère le point de vue qu'il a déjà fait valoir à ce sujet. ***Dans ces circonstances, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 10 du règlement IRR ou modifier cet article de telle sorte que le pouvoir de contrôle sur les affaires internes des syndicats qui est conféré au Greffe des syndicats soit conforme aux principes exposés ci-dessus.***

La commission prend dûment note, une fois de plus, de la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci est pleinement résolu à assurer l'application de la convention ainsi que la promotion de la liberté syndicale dans le pays. ***La commission invite à nouveau le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne l'ensemble des questions soulevées ci-dessus.***

## **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)**

La commission prend note des communications de la Confédération syndicale internationale (CSI) des 4 et 31 août 2011, dénonçant le licenciement en 2010 de plus de 5 000 salariés de l'industrie du vêtement en représailles de l'exercice de leurs droits syndicaux, ainsi que plusieurs cas de licenciements de dirigeants d'associations pour le bien-être des travailleurs en représailles, là encore, de l'exercice de droits syndicaux. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des commentaires de la Fédération syndicale nationale des travailleurs (NCCWE) joints au rapport du gouvernement, dénonçant d'une manière générale une application laxiste de la législation du travail et, plus particulièrement, la mauvaise volonté que mettent les employeurs à reconnaître les syndicats et la négociation collective. La commission note que le gouvernement déclare qu'il s'est largement engagé à mettre en œuvre par tous les moyens en son pouvoir les dispositions de la loi sur le travail de 2006 dans l'ensemble du pays et qu'il a créé un Département du travail (MOLE), qui s'occupe de toutes les questions concernant les syndicats, et un Département de l'inspection des fabriques et établissements (DIFE). La commission note en outre que le gouvernement s'est engagé, avec l'assistance du BIT, dans la mise œuvre d'un Programme pour un travail meilleur.

*Articles 1 et 3 de la convention. Protection des travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) contre la discrimination antisyndicale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la CSI faisait état de nombreux problèmes concernant l'application de la convention dans les zones franches d'exportation, notamment dans l'industrie du vêtement. La CSI déclarait en outre que, alors que la loi prévoit la création d'un tribunal du travail assorti d'une cour d'appel du travail pour les ZFE, aucune de ces instances n'a encore vu le jour, carence qui constitue un déni du droit des travailleurs de saisir la justice pour obtenir le redressement de leurs griefs. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur ces questions, notamment sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale dans les ZFE dont les instances compétentes auraient été saisies et sur l'aboutissement de ces plaintes.

S'agissant de la création d'un tribunal du travail ainsi que d'une cour d'appel dans les ZFE, la commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, des voies judiciaires de recours sont ouvertes aux travailleurs des ZFE dans les cas de discrimination antisyndicale. Elle avait noté que le gouvernement avait décidé d'habiliter les tribunaux du travail du pays (instaurés par la loi sur le travail de 2006) à connaître des plaintes des travailleurs et des conflits du travail dans les ZFE en apportant les modifications nécessaires aux articles 56 et 59 de la loi de 2004 sur les associations de travailleurs et les relations sociales dans les ZFE (loi sur le travail dans les ZFE). La commission note que le Parlement a adopté en août 2010 la loi de 2010 sur les associations pour le bien-être des travailleurs et les relations sociales dans les ZFE (EWWSIRA), dont l'article 52 dispose que, tant que le tribunal du travail pour les ZFE prévu à l'article 48 et la cour d'appel du travail prévue à l'article 51 n'auront pas été créés, les tribunaux du travail instaurés par l'article 214 et la cour d'appel du travail instaurée par l'article 218 de la loi sur le travail de 2006 seront réputés constituer, aux fins de la loi, le tribunal du travail pour les ZFE et la cour d'appel du travail pour les ZFE, respectivement. Le gouvernement indique également dans son rapport que deux ordonnances distinctes concernant le tribunal du travail pour les ZFE et la cour d'appel du travail pour les ZFE seront publiées très prochainement. La commission rappelle le principe selon lequel il est de la responsabilité du gouvernement de prévenir tous les actes de discrimination antisyndicale et de faire en sorte que les plaintes pour discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre de procédures nationales qui soient rapides et impartiales et apparaissent comme telles aux parties concernées. **La commission prie le gouvernement: i) de fournir dans son prochain rapport des statistiques relatives au nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale adressées par des travailleurs des ZFE aux tribunaux du travail instaurés par les articles 214 et 218 de la loi sur le travail de 2006; ii) de faire état des progrès concernant l'adoption des deux ordonnances distinctes relatives au tribunal du travail pour les ZFE et à la cour d'appel pour les ZFE, et de communiquer le texte de ces deux ordonnances lorsqu'elles auront été adoptées.**

La commission note en outre que le gouvernement indique dans son rapport que, dans les ZFE, l'intervention de conseillers est une pratique bien établie pour le traitement des griefs des salariés (harcèlement, licenciement, violence, par exemple), et que les conciliateurs et arbitres sont habilités à connaître des litiges après les conseillers, conformément aux articles 40 à 45 de la loi EWWSIRA de 2010. La commission note cependant que, d'après les commentaires de la CSI de 2011, l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA) n'a pas encore nommé de nouveaux conciliateurs (lorsque la loi de 2004 est devenue caduque, le gouvernement n'a pas prorogé le mandat du conciliateur pour les ZFE qui avait été nommé en application de cette loi) comme le prescrit pourtant la loi EWWSIRA de 2010, ce qui fait obstacle au règlement des conflits du travail dans les ZFE. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les nouveaux conciliateurs soient nommés dans un très proche avenir, comme prescrit par la loi EWWSIRA de 2010.**

*Article 2. Absence de protection législative contre les actes d'ingérence.* La commission avait noté précédemment que la loi sur le travail de 2006 ne comportait pas de disposition interdisant les actes d'ingérence tels que la promotion de la création d'organisations de travailleurs placées sous la domination des employeurs ou de leurs organisations, ou le soutien financier ou autre d'organisations de travailleurs dans le but de placer celles-ci sous le contrôle des employeurs et de leurs organisations, et elle avait prié le gouvernement de faire connaître les mesures prises

afin que de tels actes soient interdits. La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles des mesures de protection sont énoncées dans la loi sur le travail, plus particulièrement aux articles 195 et 196 relatifs aux «pratiques sociales déloyales de l'employeur», et de tels actes constituent un délit pour l'employeur au sens de l'article 291 de la loi sur le travail, qui punit ces délits de peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende pouvant atteindre 10 000 taka. La commission avait également pris note des indications du gouvernement selon lesquelles le Comité tripartite de révision de la législation du travail (TLLRC) peut envisager l'adoption d'une interdiction plus étendue, telle que demandée par la commission. **Notant que le présent rapport du gouvernement ne contient pas d'informations nouvelles à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue d'inscrire dans la loi une interdiction qui s'étende aux actes de contrôle financier sur les organisations syndicales ou leurs dirigeants ainsi qu'aux actes d'ingérence dans les affaires internes des syndicats. La commission espère que, dans un premier temps, le TLLRC inclura, dans ses recommandations, le fait qu'une interdiction couvrant les actes destinés au contrôle financier des syndicats ou de leurs dirigeants, ainsi que les actes d'ingérence dans les affaires internes des syndicats, devrait être adoptée.**

*Article 4. Prescriptions légales concernant la négociation collective.* Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à l'article 179(2) de la loi sur le travail, qui prévoit qu'un syndicat ne peut obtenir son enregistrement que s'il représente 30 pour cent des travailleurs de l'entreprise considérée, ainsi qu'à l'article 202(15) de la loi sur le travail qui prévoit que, s'il existe plus d'un syndicat dans une entreprise, le directeur du travail organise un vote à bulletin secret afin de désigner celui qui sera agent de négociation. La commission avait rappelé que des règles exigeant un pourcentage de représentation pour l'enregistrement d'un syndicat et pour sa reconnaissance en tant qu'agent de négociation telles que prévues aux articles 179(2) et 202(15) de la loi sur le travail de 2006 peuvent, dans certains cas, en particulier en ce qui concerne les grandes entreprises, entraver la négociation collective libre et volontaire. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la règle de pourcentage fixée à l'article 202(15) a été abrogée, si bien que c'est désormais le syndicat qui recueille le plus grand nombre de voix qui est déclaré agent de la négociation collective. **La commission note cette information avec intérêt et elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport le texte du nouvel article 202 de la loi sur le travail de 2006.**

La commission avait en outre noté que, d'après la NCCWE, la négociation collective est limitée parce qu'il n'existe pas de dispositions légales y afférentes au niveau de l'industrie ou du secteur, ou encore au niveau national. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que: i) les articles 202 et 203 de la loi sur le travail de 2006 concernent directement la négociation collective; ii) le règlement des conflits du travail par voie de négociation bipartite s'effectue au niveau de l'industrie et, de manière analogue, différents problèmes sont tranchés par voie de négociation bipartite ou de conciliation au niveau du secteur comme, par exemple, dans le secteur du thé, de la crevette, etc.; iii) la négociation collective a eu cours au niveau national à travers la consultation de la fédération des travailleurs, mais cette pratique n'est plus en usage; et iv) sont actuellement enregistrés auprès du Département du travail 7 297 syndicats, 32 fédérations nationales, 112 fédérations d'industries et 36 fédérations des industries du vêtement, et il existe au total 11 conventions collectives. **La commission prie le gouvernement de modifier les articles 202 et 203 de la loi sur le travail de 2006 de manière à énoncer clairement que la négociation collective est possible au niveau de l'industrie ou du secteur, ou au niveau national. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues respectivement au niveau de l'industrie ou du secteur, ou au niveau national.**

*Promotion de la négociation collective dans les ZFE.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'extension de la négociation collective dans les ZFE, notamment des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et le nombre de travailleurs couverts. La commission note que le gouvernement indique que 302 entreprises parmi les 366 en fonctionnement peuvent avoir des associations de travailleurs, et que des référendums relatifs à de telles associations ont eu lieu dans 205 entreprises, soit 67,88 pour cent du nombre des entreprises pouvant avoir de telles associations. Le gouvernement ne donne cependant aucune information sur la conclusion de conventions collectives dans les ZFE. La commission note que, selon la CSI, si des associations pour le bien-être des travailleurs (qui sont des instances élues en lieu et place de syndicats en l'absence du droit légalement reconnu de constituer des syndicats) dans les ZFE ont été constituées, les employeurs s'en tiennent à cela et n'engagent pas de négociation collective avec ces associations, comme prévu par la loi EWWSIRA de 2010. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'extension de la négociation collective dans les ZFE, notamment des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues depuis 2008 et le nombre de travailleurs couverts par ces dernières.**

La commission note en outre que, selon la CSI, peu de progrès ont été enregistrés sur le plan de la négociation collective dans les ZFE, et que cela tient largement au fait que la BEPZA persiste à considérer qu'il est exclu de négocier collectivement sur des conditions de travail, quelles qu'elles soient, qui iraient au-delà des normes minimales établies par la loi de 2004 et les instructions 1 et 2 de la BEPZA. La CSI ajoute que cela vide de tout leur sens les dispositions de la loi EWWSIRA de 2010 relatives à la négociation collective, ne laissant absolument aucune place à une telle négociation collective. La commission rappelle que le fait d'exclure le salaire, les conditions de travail, les périodes de repos, le congé et les autres conditions de travail du champ possible de la négociation collective n'est pas conforme à l'article 4 de la



convention. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que ce principe est appliqué dans la pratique dans les ZFE et elle le prie de communiquer le texte des instructions 1 et 2 de la BEPZA.**

*Commissions tripartites des salaires dans le secteur public.* La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif ou autre pour mettre fin à la pratique consistant à fixer des taux de salaire et autres conditions d'emploi dans le secteur public par le biais de commissions tripartites des salaires désignées par le gouvernement (art. 3 de la loi n° X de 1974). Elle avait noté que, dans son rapport, le gouvernement affirmait que ce système ne constitue pas une entrave à la négociation collective libre et volontaire. Quoi qu'il en soit, tout en étant consciente que la situation particulière du secteur public autorise des modalités spéciales, la commission considère que la simple consultation des syndicats de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ne répond pas aux prescriptions de l'article 4 de la convention. Notant que le gouvernement réitère une fois de plus sa position, la commission souligne qu'il n'a pas fait état d'une quelconque convention collective dans le secteur public. **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la pratique consistant à fixer les taux de salaire et autres conditions d'emploi des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat via des consultations simples au sein de commissions tripartites des salaires, qu'il aura désignées, et faciliter ainsi la négociation libre et volontaire entre les organisations de travailleurs et les employeurs ou leurs organisations. Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

## Barbade

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de répéter son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action librement.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle conseille au gouvernement de modifier l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité, en vertu duquel toute personne ayant délibérément rompu un contrat de travail, en sachant qu'elle risquait ainsi de mettre en péril des biens meubles ou immeubles, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois, cette modification étant nécessaire pour éviter que cet article ne soit invoqué par les employeurs en cas de grève. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'autorité administrative a entrepris récemment d'aller de l'avant pour élaborer un texte de loi sur les services essentiels. A cet égard, la commission rappelle qu'aucune sanction pénale ne doit être infligée à un travailleur qui a fait grève de manière pacifique, et qu'en conséquence aucune peine de prison ne doit être encourue, y compris en cas de grève dans des services essentiels. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre des personnes ou des biens ou d'autres violations graves de droits sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violences, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte du principe énoncé ci-dessus lorsqu'il élaborera le texte de loi sur les services essentiels. La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau en la matière et de fournir copie du texte de loi lorsqu'il sera adopté. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité afin de la rendre conforme à la convention.**

En outre, la commission rappelle que, depuis 1998, elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les éléments nouveaux concernant le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats, processus mentionné par le gouvernement, ou d'indiquer si le processus d'élaboration d'un texte de loi sur la reconnaissance des syndicats est considéré comme abandonné. Par ailleurs, dans sa précédente observation, la commission notait que le Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade avait indiqué que le gouvernement avait soumis aux syndicats une modification (chap. 361) de la loi sur les syndicats, en vue de la formulation d'observations et d'une révision. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le processus d'élaboration d'un texte de loi sur la reconnaissance des syndicats est en cours. **La commission prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, des informations sur tout élément nouveau en la matière.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

Enfin, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011 ainsi que de ceux du Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU) datés du 1<sup>er</sup> septembre 2011, qui ont trait à des questions qu'elle a déjà abordées.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)**

La commission prend note des commentaires adressés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 4 août 2011, indiquant que le droit à la négociation collective n'a toujours pas été réglementé par la loi, ce qui rend inefficace le mécanisme prévu, et que les textes de loi admettant certaines pratiques antisyndicales telles que le licenciement à raison d'activités syndicales sont toujours en vigueur. La commission prend également note des commentaires adressés par le Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU) dans une communication datée du

1<sup>er</sup> septembre 2011 relative à des questions qu'elle a déjà abordées. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à réitérer les points suivants:

*Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale.* La commission rappelle que, dans de précédentes observations, elle avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que sa législation prévoit une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale, tant à l'embauche qu'en cours d'emploi, y compris lors de la cessation de la relation d'emploi, qu'elle couvre toutes les mesures antidiscriminatoires (licenciements, rétrogradations, transferts et autres actes préjudiciables) et qu'elle prévoit des sanctions adéquates et dissuasives. La commission a noté également que, d'après la CSI, les voies de recours dont disposent les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales sont insuffisantes car les tribunaux ne peuvent pas ordonner la réintégration de travailleurs licenciés. De plus, le gouvernement avait indiqué que l'article 40A, CAP 361, de la loi sur les syndicats dispose que l'employeur qui licencie ou porte atteinte à l'emploi d'un travailleur ou modifie son poste en raison de son appartenance, ou de son aspiration à appartenir, à un syndicat en tant que représentant, délégué ou membre ou de sa participation à des activités syndicales, ou menace de le licencier ou de porter atteinte à son emploi pour des motifs, encourt une amende de 1 000 dollars E.-U. ou une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser six mois, ou les deux à la fois. Par ailleurs, la commission rappelle combien il est important de prévoir des sanctions qui soient suffisamment dissuasives contre des actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence. La commission avait noté avec intérêt que le gouvernement avait indiqué qu'il était en train de finaliser la rédaction d'une nouvelle législation sur les droits dans le domaine du travail qui prévoit, entre autres, des dispositions visant la création d'un tribunal du travail qui sera chargé de traiter les cas de licenciement abusif et prendra les décisions voulues. **Etant donné que la protection envisagée ne concernera que les cas de licenciements abusifs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention en ce qui concerne non seulement les licenciements antisyndicaux, mais aussi d'autres actes portant préjudice, perpétrés à l'encontre de dirigeants et de membres syndicaux en raison de leurs activités ou de leur adhésion syndicale et, en particulier, afin de renforcer le montant des amendes et autres mesures que le tribunal peut appliquer. La commission prie le gouvernement de fournir copie de la nouvelle législation sur les droits dans le domaine du travail lorsqu'elle aura été adoptée.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Bélarus

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)**

*Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)*

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement et de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011 s'agissant de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle prend également note du 361<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, relatif aux mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

La commission prend note, en outre, de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 4 août 2011, exposant de manière détaillée des violations de la convention, dont la commission a examiné la teneur dans ses précédents commentaires. Elle prend note, en outre, de la communication du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) datée du 30 août 2011.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement réaffirme son attachement au dialogue social et à la coopération avec l'OIT. Il annonce son intention d'organiser, en concertation avec le BIT, un séminaire tripartite sur la question du dialogue social. Il indique que la situation concernant les droits syndicaux dans le pays s'est stabilisée et il estime que, même s'il subsiste des points de divergence et que des critiques se font toujours entendre du côté syndical, il s'agit là d'un aspect indissociable du dialogue social. Tout en prenant note de ces informations, la commission **regrette** que le gouvernement n'ait fourni que des informations extrêmement limitées sur les mesures prises pour faire suite aux recommandations formulées par la commission d'enquête en 2004 et aux demandes antérieures de la commission concernant l'application des articles suivants de la convention.

*Article 2 de la convention.* La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le décret présidentiel n° 2 et son règlement d'application soient modifiés, afin d'en supprimer les obstacles à l'enregistrement des syndicats (les dispositions relatives à l'adresse légale et à la règle du minimum de 10 pour cent de l'effectif). La commission note que, dans sa communication, le CSDB fait valoir qu'il n'y a eu aucune proposition concrète tendant à modifier ce décret, qui continue de susciter des obstacles à l'enregistrement des syndicats. A cet égard, le CSDB affirme que la municipalité de Polotsk a rejeté la demande d'enregistrement du syndicat de base affilié aux Syndicats libres des «travailleurs indépendants du marché agricole collectif de plein air». **La commission est conduite une nouvelle fois à noter avec un profond regret l'absence de toute mesure tangible de la part du gouvernement en vue de la modification de ce décret, malgré les nombreuses demandes faites en ce sens par les organes de contrôle de l'OIT. Elle prie donc une fois de plus le**

*gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires à cette fin, en vue d'assurer pour assurer que le droit de s'organiser soit effectivement garanti. Elle le prie en outre d'indiquer toutes les mesures prises à cet égard.*

La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de donner des réponses aux allégations du CSDB relatives au refus de l'enregistrement du syndicat de base du Syndicat biélorusse indépendant (BITU) dans l'entreprise «Delta Style» et de communiquer le texte de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire relative au refus de l'enregistrement de l'organisation «Razam». La commission note que le gouvernement indique que la décision de refuser l'enregistrement du syndicat de base du BITU résulte de la procédure de mise en liquidation de l'entreprise et de fusion de cette dernière avec l'entreprise «Kupalinka», réalisée le 27 avril 2011. La commission considère que la restructuration d'une entreprise, y compris par voie de fusion, ne préjuge pas du droit des travailleurs de constituer une organisation de leur choix. La commission note également avec *regret* que le gouvernement n'a pas transmis l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire «Razam». **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre sa coopération avec les partenaires sociaux sur la question de l'enregistrement des syndicats dans la pratique et elle le prie de rendre compte dans son prochain rapport des progrès réalisés à cet égard. Elle le prie en outre d'indiquer si le BITU a demandé l'enregistrement de son syndicat de base dans l'entreprise «Kupalinka» et, dans l'affirmative, le résultat de cette demande.**

*Articles 3, 5 et 6.* La commission rappelle qu'elle avait exprimé ses préoccupations à propos des refus réitérés auxquels se seraient heurtés le CSDB, le BITU et le Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REWU), suite à leur demande d'autorisation de manifestations et de réunions, et qu'elle avait demandé que le gouvernement diligente des enquêtes indépendantes sur les faits allégués, et attire l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs de manifester pacifiquement pour la défense de leurs intérêts professionnels. La commission note à nouveau avec un *profond regret* qu'aucune information n'est donnée par le gouvernement à ce sujet. Elle note avec *préoccupation* que le CSDB allègue de nouveaux cas de refus de l'autorisation de manifestations. **Rappelant que les manifestations de protestation sont protégées par les principes de la liberté syndicale et que les assemblées et manifestations publiques ne doivent pas être arbitrairement interdites, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin que ces cas de refus de l'autorisation de manifester et de se réunir fassent l'objet d'enquêtes et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs de manifester pacifiquement pour la défense de leurs intérêts professionnels.**

La commission rappelle qu'elle avait pris note avec préoccupation des allégations du CSDB selon lesquelles, suite au refus opposé par la direction de l'entreprise «Delta Style» d'autoriser une réunion syndicale, le secrétaire général de l'organisation régionale du BITU de Soligorsk, qui avait rencontré plusieurs travailleuses (sur le chemin menant à leur travail) non loin de l'entrée de l'entreprise, avait été arrêté par la police le 4 août 2010, inculpé de délit administratif et condamné à une amende. Selon le CSDB, le tribunal avait considéré que, en rencontrant des membres du syndicat non loin du portail d'entrée de l'entreprise, ce dirigeant syndical avait violé la loi sur les activités de masse. La commission avait demandé que le gouvernement communique ses commentaires sur les faits ainsi allégués par le CSDB. La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet. La commission prend note avec *préoccupation* de nouvelles allégations d'arrestation et de placement en détention de membres de syndicats indépendants, suite à la participation de ceux-ci à des manifestations publiques, faits exposés de manière détaillée dans la communication du CSDB. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

A cet égard, la commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle demande que le gouvernement modifie la loi sur les activités de masse, qui fait peser des restrictions sur ces activités et qui prévoit la dissolution de toute organisation sur une seule infraction à ces dispositions et, éventuellement, des poursuites contre les organisateurs sur les fondements du Code administratif, poursuites qui font encourir une sanction de détention administrative, et elle note avec *regret* que le gouvernement n'a fait mention d'aucune mesure concrète dans ce domaine. La commission croit comprendre, néanmoins, que cet instrument a été récemment modifié, dans un sens qui restreint encore davantage le droit d'organiser des manifestations publiques. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ces amendements.**

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises en vue de modifier le décret présidentiel n° 24, relatif à l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, et les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail, relatifs à l'exercice du droit de grève. **Rappelant que les instruments législatifs susmentionnés (loi sur les activités de masse, décret n° 24, et art. 388, 390, 392 et 399 du Code du travail) portent atteinte au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action sans intervention des autorités publiques, et que ces amendements ont été demandés par la commission d'enquête voici plus de sept ans, la commission réitère sa précédente demande et prie le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises à cet égard.** La commission croit comprendre que la loi sur les associations publiques et le Code pénal ont été récemment modifiés et que ces modifications ont une incidence au regard de l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de tous les amendements pertinents de ces instruments législatifs.**

**La commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que les salariés de la Banque nationale aient la faculté de recourir à l'action revendicative sans s'exposer à des sanctions.**

La commission note avec un *profond regret* qu'au cours de la période couverte par le rapport aucun progrès n'a été accompli par le gouvernement dans le sens de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'amélioration de l'application de la présente convention, en droit et dans la pratique. De fait, le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour modifier les dispositions législatives en question, comme l'avaient demandé la présente commission, la Commission de la Conférence, la commission d'enquête et, enfin, le Comité de la liberté syndicale. A cet égard, la commission note également que, selon le CSDB, celui-ci attend toujours de constater le moindre signe tangible d'engagement du gouvernement à assurer un environnement propice à l'épanouissement d'une activité syndicale indépendante et au dialogue social. La commission note avec *regret* les allégations du CSDB relatives à des violations des libertés civiles au Bélarus, notamment à des interrogatoires de syndicalistes et des perquisitions de locaux syndicaux. *En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'assurer que la liberté syndicale et le respect des libertés civiles soient garantis pleinement et effectivement, en droit et dans la pratique, et elle exprime le ferme espoir que le gouvernement intensifiera sa coopération avec tous les partenaires sociaux à cet égard.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)**

**Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes  
(Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

**Suivi des recommandations de la commission d'enquête  
(plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)**

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement et de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011. Elle prend également note du 361<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, relatif aux mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

La commission prend note, en outre, de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 4 août 2011, exposant de manière détaillée des violations de la convention, dont la commission a déjà examiné la teneur dans ses précédents commentaires. Elle prend note, en outre, de la communication du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) datée du 30 août 2011.

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.* La commission rappelle qu'elle avait pris note, dans ses précédents commentaires, avec préoccupation, des commentaires du CSDB au sujet de la persistance de l'utilisation à des fins discriminatoires des contrats à durée déterminée. Le CSDB alléguait notamment que des membres de syndicats libres et indépendants étaient contraints de renoncer à leur affiliation sous la menace du non-renouvellement de leur contrat de travail, et il avait fourni des informations détaillées sur l'impact des menaces de cette nature à l'égard de ses affiliés travaillant dans les entreprises suivantes: «Grodno Azot», «Belshina», «Polimir», les raffineries «Mozyr Oil», «Zenit», l'Université pédagogique de Brest et l'usine hydroélectrique de Novolukoml. La commission avait pris note avec regret du licenciement de M. Alexeï Gabriel, secrétaire général de l'organisation syndicale de base affiliée au Syndicat libre du Bélarus (BFTU), à la centrale électrique de Lukoml, et des allégations de discrimination antisyndicale exercée contre les travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REWU), et de menaces et d'actes d'ingérence dans les affaires syndicales dans les usines «Moghilev ZIV» et «Avtopark n° 1». Elle avait pris note des allégations de pressions exercées sur des travailleurs pour qu'ils quittent leur syndicat à l'usine de pièces détachées et de composants de tracteurs de Bobruisk (syndicat de base du BFTU) et dans les entreprises «Grodno Azot», «Delta Style» de Soligorsk, «Lavanstroï» (entreprise de construction) et «Minsk Automated Lines» (tous des syndicats de base du Syndicat biélorusse indépendant (BITU)). La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que tous les faits allégués de discrimination et d'ingérence antisyndicales commis à l'égard de syndicats affiliés au CSDB et au REWU et leurs membres dans toutes les entreprises susmentionnées soient portés sans délai à l'attention du conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sociale et du travail («le conseil») et de fournir des informations sur l'issue des discussions et sur toute mesure de réparation ordonnée au cas où les discriminations et ingérences alléguées seraient avérées.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'un contrat de travail à durée déterminée est conclu au terme d'un accord entre l'employeur et le travailleur, et qu'un transfert d'un emploi permanent à un emploi contractuel ne peut s'opérer que s'il existe des raisons organisationnelles, structurelles ou économiques pour ce faire, raisons qui peuvent être contestées par le travailleur devant un tribunal. Le gouvernement indique également que l'emploi contractuel procure à l'employeur des possibilités plus souples de gestion des ressources humaines. La décision de l'employeur de ne pas renouveler un contrat ne saurait être présentée comme un licenciement à l'initiative de l'employeur. La législation en vigueur n'exige pas de l'employeur qu'il justifie sa décision de ne pas renouveler un contrat avec un travailleur: la seule date d'expiration du contrat constitue la base de la cessation des services des travailleurs. Ainsi, si un employeur décide de ne pas renouveler un contrat à l'expiration de celui-ci, aucune justification n'a à être donnée, et le travailleur dont le contrat n'est pas renouvelé n'a aucune base légale pour agir contre ce non-renouvellement. S'agissant

des allégations mettant en cause les raffineries «Mozyr Oil», le gouvernement indique qu'il existe deux syndicats de base au sein de cette entreprise: un, qui est affilié à la Fédération des syndicats du Bélarus (FTUB), l'autre, qui est affilié au BITU. Selon le gouvernement, il arrive parfois que des travailleurs changent d'affiliation et que, au cours de la période comprise entre 2009 et mars 2011, non moins de 648 travailleurs (dont certains étaient membres du syndicat affilié au BITU) ont quitté l'entreprise, pour des raisons diverses. S'agissant de l'entreprise «Grodno Azot», le gouvernement indique qu'une instruction sur les faits allégués a été ouverte à deux reprises par le bureau du procureur et que les allégations de pressions n'ont pas été confirmées. S'agissant de l'usine de pièces détachées et de composants de tracteurs de Bobruisk et de l'entreprise «Minsk Automated Lines», le gouvernement indique que les syndicats de base du BFTU et du BITU présents dans ces entreprises sont l'un et l'autre signataires des conventions collectives applicables au niveau de ces entreprises, comme les syndicats affiliés à la FTUB.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'usage des contrats à durée déterminée. A cet égard, elle prend note avec **préoccupation** des allégations contenues dans une communication du CSDB de 2011, selon lesquelles les contrats de courte durée sont utilisés au niveau de l'entreprise comme un moyen d'action contre les syndicats indépendants et qu'avec ce système de nombreux militants syndicaux se sont retrouvés licenciés et que les tribunaux déboutent systématiquement les demandeurs. La commission considère que non seulement le licenciement, mais également le non-renouvellement du contrat, lorsqu'il est décidé en raison de l'appartenance syndicale ou de l'exercice légitime d'une activité syndicale, sont contraires au principe selon lequel nul ne doit subir de préjudice dans son emploi à raison de son appartenance ou ses activités syndicales.

La commission **regrette** que le gouvernement ne fournisse que des informations extrêmement limitées sur les cas allégués de discrimination et d'ingérence antisyndicales dans les entreprises susmentionnées, alors que la Commission de la Conférence avait expressément prié le gouvernement de transmettre, après des enquêtes indépendantes et impartiales, des conclusions à ce sujet, notamment sur les incidences antisyndicales de l'usage des contrats à durée déterminée et sur les ingérences des employeurs dans les organisations de travailleurs et, enfin, sur les suites données aux suggestions d'amendement de la législation faites par la commission d'experts. La commission prend note en outre avec **regret** de nouvelles allégations de manœuvres visant la dissolution du syndicat de base des raffineries «Mozyr Oil» affilié au BITU, à travers des pressions exercées sur les travailleurs qui en sont adhérents. Elle rappelle qu'elle avait précédemment noté avec regret que, selon le CSDB, le gouvernement refuse d'utiliser le groupe de travail tripartite créé par le conseil pour examiner sur le fond la question de la violation des droits syndicaux. La commission note avec un **profond regret** qu'à cet égard le gouvernement n'a fait aucune mention des discussions relatives à la question des licenciements, menaces, pressions et autres actes d'ingérence antisyndicale, qui sont présumées avoir eu lieu au sein du conseil tripartite au cours de l'année considérée. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour que tous les faits allégués susmentionnés de discrimination et d'ingérence antisyndicales soient portés à l'attention du conseil pour l'amélioration de la législation sociale et la législation du travail. Elle le prie de fournir des informations sur l'issue des discussions et sur toute mesure de réparation ordonnée au cas où les discriminations et ingérences alléguées seraient avérées. Elle le prie également de fournir des informations sur la situation de M. Alexei Gabriel.**

**En outre, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les dirigeants d'entreprise ne s'ingèrent pas dans les affaires internes des syndicats et que des instructions soient données au procureur général, au ministère de la Justice et aux administrateurs des tribunaux afin que toutes les plaintes ayant trait à des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales donnent lieu à des investigations approfondies et que, lorsque ces plaintes s'avèrent fondées, les mesures nécessaires soient prises pour mettre fin aux agissements dénoncés et sanctionner les responsables.**

**Article 4. Droit à la négociation collective.** La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de communiquer ses réponses aux allégations du CSDB dénonçant le refus de négocier collectivement opposé aux syndicats qui lui sont affiliés dans les entreprises «Naftan» et «Grodno Azot». La commission note à cet égard que, dans sa plus récente communication, le CSDB allègue qu'à l'entreprise «Naftan» l'employeur a exclu le syndicat de base affilié au BITU du processus de négociation collective et que la convention collective pour 2011 a été signée avec le syndicat de base affilié au FTUB. Le CSDB déclare que l'appel interjeté par ce syndicat de base devant l'Arbitrage national du travail, l'Inspection du travail d'Etat ainsi que d'autres organismes est resté sans effet. La commission note que, selon le gouvernement, même si la convention collective a été signée par le syndicat affilié au FTUB, qui se trouve être l'organisation la plus représentative, cette convention est applicable à tous les travailleurs, sans considération de leur affiliation syndicale. Le gouvernement indique toutefois que le CSDB a saisi de cette question le conseil tripartite, et que ce dernier devait l'examiner à sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2011. Le conseil a décidé de renvoyer cette question devant son groupe de travail tripartite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue des discussions du groupe de travail tripartite concernant le cas de l'entreprise «Naftan», de même que sur la situation à l'entreprise «Grodno Azot» en ce qui concerne la participation du syndicat affilié au CSDB à la négociation collective.**

La commission se réjouit des informations communiquées par le gouvernement concernant la Convention collective générale pour 2011-2013 applicable à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays, qui a été signée le 30 décembre 2010. Elle prend note de l'intention déclarée du gouvernement d'organiser, avec le BIT, un séminaire tripartite sur la question du dialogue social.

*La commission incite vivement le gouvernement à intensifier les efforts tendant à ce que les recommandations de la commission d'enquête soient mises en œuvre intégralement et sans délai, en concertation étroite avec tous les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT. La commission exprime en outre le ferme espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux poursuivront leur coopération dans le cadre du conseil tripartite, et que ce dernier parviendra à avoir un impact réel sur la garantie effective, en droit et dans la pratique, du droit syndical.*

## Belgique

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)**

*Commentaires d'organisations syndicales.* La commission note les commentaires en date du 4 août 2011 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la mise en œuvre de la convention, notamment le recours systématique de la part d'employeurs à l'autorité judiciaire pour interdire les actions collectives de la part des syndicats, notamment l'installation de piquets de grève. A cet égard, la CSI dénonce le non-respect, par les employeurs, du «gentlemen's agreement» conclu entre les partenaires sociaux en 2002 sur le règlement pacifique des conflits sociaux. La commission rappelle qu'elle avait également noté dans sa précédente observation des commentaires du 21 décembre 2009 sur ce même point de la part de la Confédération des syndicats chrétiens (CSC), de la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) et de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB). La commission note la réponse du gouvernement qui affirme reconnaître pleinement le droit aux actions collectives, comme le droit d'organiser des piquets de grève pacifiques, qui découle selon le gouvernement de la force obligatoire des traités internationaux ratifiés par la Belgique. Le gouvernement déclare déplorer le fait que certains employeurs abusent du recours au pouvoir judiciaire, mais indique que le nombre de recours est limité. Rappelant le réseau étendu d'organes de concertation sectoriels, de bureaux de conciliation et d'un corps professionnel de conciliateurs sociaux mis en place par les pouvoirs publics, le gouvernement indique également avoir demandé au Conseil national du travail d'examiner le respect du «gentlemen's agreement» signé en 2002 par les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de faire état des résultats de l'examen du respect du «gentlemen's agreement» sur le règlement pacifique des conflits sociaux ainsi que de toute suite donnée.**

La commission rappelle en outre que, dans leur communication du 21 décembre 2009, la CSC, la FGTB et la CGSLB avaient aussi dénoncé une décision de justice qui restreignait l'autonomie des syndicats dans l'exercice de leurs pouvoirs disciplinaires. A cet égard, la commission prend note de la réponse du gouvernement indiquant que la décision de première instance qui faisait l'objet de critiques a été révisée en appel par la Cour d'appel d'Anvers qui a estimé qu'un syndicat avait le droit d'exclure un membre conformément à ses propres statuts et moyennant le respect des droits de la défense. La commission prend note de cette information.

La commission note que, dans sa communication d'août 2011, la CSI fait état de 250 arrestations effectuées par les forces de l'ordre, dont 150 effectuées préventivement, c'est-à-dire avant même la tenue de la manifestation, à l'occasion de l'Euro-manifestation du 29 septembre 2010 organisée à Bruxelles à l'appel des syndicats européens. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux commentaires de la CSI.**

## Belize

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011 ayant trait à des problèmes d'ordre pratique touchant à l'exercice des droits syndicaux dans les plantations de bananes et les zones franches d'exportation (ZFE). **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport une réponse exhaustive aux commentaires de la CSI de 2008 et de 2011.**

*Article 3 de la convention. Arbitrage obligatoire.* La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de modifier la loi de 1939 sur le règlement des différends dans les services essentiels (SDESA), qui permet aux autorités de soumettre un différend collectif à un arbitrage obligatoire, d'interdire une grève ou de mettre fin à une grève dans les services qui ne sont pas considérés comme essentiels au sens strict du terme, à savoir: le secteur bancaire, l'aviation civile, les autorités portuaires (pilotes), les services postaux, le système de sécurité sociale et le secteur pétrolier. La commission prend note des déclarations du gouvernement dans son rapport, selon lesquelles le Conseil consultatif du travail, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, a recommandé que l'annexe à la SDESA soit amendée afin d'exclure: i) l'aviation civile et les services de sécurité des aéroports (AIPOAS); ii) les services monétaires et financiers (banques, trésor, Banque centrale du Belize); iii) l'Autorité POA (pilotes et services de sécurité); iv) les services postaux; v) le système de sécurité sociale géré par le Conseil de la sécurité sociale; et vi) les services dans lesquels les produits du pétrole sont fournis, transportés, convoyés, chargés et déchargés et vendus. Le Congrès national des syndicats du Belize (NTUCB) a corroboré cette information dans ses commentaires en date du 12 novembre 2011. **La commission note ces informations avec intérêt et prie le gouvernement de fournir une copie de la nouvelle législation lorsqu'elle sera adoptée.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)**

La commission prend note des commentaires adressés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 4 août 2011, qui se réfèrent à des questions examinées précédemment par la commission. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

*Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale.* S'agissant de la protection juridique contre la discrimination antisyndicale, la commission avait noté précédemment que, dans ses commentaires de 2008, la CSI alléguait que, dans les affaires de discrimination antisyndicale, les procédures juridictionnelles étaient lentes et laborieuses et, au surplus, que les amendes imposées étaient extrêmement faibles. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption, le 13 avril 2011, de la loi n° 3 de 2011 modifiant la loi sur le travail de 2005, qui inclut de nouveaux articles relatifs au «licenciement abusif» prévoyant la réintégration par décision judiciaire des travailleurs ou de leurs représentants licenciés à cause de leur appartenance syndicale ou leur participation à des activités syndicales (art. 42(1)(a) et (b) et art. 205(1) et (2)).

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des allégations de la CSI selon lesquelles, dans la pratique, cette règle serait mise à mal dans le secteur des plantations de bananes et dans les zones franches d'exportation, où les employeurs ne reconnaissent pas les syndicats, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations à ce sujet. La commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles les allégations de la CSI de 2008 devaient être soumises à un comité tripartite nommé en août 2008 en application de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statuts). A cet égard, la commission note que, selon les commentaires présentés par le Congrès national des syndicats du Belize (NTUCB) le 12 novembre 2011, les commentaires de 2008 de la CSI n'ont pas fait l'objet de discussions devant l'organe tripartite nommé en août 2008. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des discussions soient tenues au sein de l'organe tripartite à cet égard et prie le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions des délibérations de ce comité tripartite sur les questions soulevées par la CSI.**

*Articles 3 et 4. Promotion de la négociation collective.* La commission avait relevé précédemment qu'en vertu de l'article 27(2), chapitre 304, de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statuts) un syndicat ne peut être agréé comme agent de négociation que s'il recueille au moins 51 pour cent des voix, exigence qui risque d'entraîner des problèmes dans le cas où, ce pourcentage n'étant pas atteint, un syndicat néanmoins majoritaire peut se voir refuser la possibilité de négocier. La commission avait noté que le gouvernement indiquait que l'article 27(2) de la loi n'avait pas encore été modifié et qu'il tiendrait le Bureau informé de tout progrès concernant la révision de cette loi. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le comité tripartite entreprendra et coordonnera les discussions concernant la possible révision de l'article 27(2) de la loi et, avant d'émettre toute recommandation, se réunira avec le Conseil consultatif du travail. **La commission exprime l'espoir qu'elle sera en mesure de prendre note dans un proche avenir de progrès concernant la modification de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statuts), et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

## **Bénin**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)**

La commission prend note des commentaires en date du 4 août 2011 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui font état de restrictions portées au droit de grève, ainsi que de la difficulté persistante pour les organisations syndicales d'obtenir la personnalité juridique. La commission rappelle que la CSI avait dénoncé en 2009 des actes d'intimidation envers les dirigeants des principales centrales syndicales qui avaient déclenché en 2008 une grève générale de protestation contre la baisse du pouvoir d'achat. La commission note, en outre, les commentaires formulés en décembre 2009 par la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB) concernant les atteintes aux droits syndicaux qui décourageraient la constitution et le libre fonctionnement des organisations syndicales dans les entreprises de la zone franche industrielle. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux commentaires de 2009 et de 2011 de la CSI, ainsi qu'aux allégations de la CGTB.**

*Article 2 de la convention. Droit de constituer des syndicats sans autorisation préalable.* La commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 83 du Code du travail qui exige de déposer les statuts des syndicats pour l'obtention de la personnalité juridique, notamment auprès du ministère de l'Intérieur sous peine d'amende. Dans sa précédente observation, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle ses commentaires seraient pris en compte dans le cadre du processus en cours de révision de la législation du travail. Dans son dernier rapport, tout en réitérant sa demande de bénéficier de l'assistance technique du BIT concernant la compréhension de la liberté syndicale par les partenaires sociaux, le gouvernement indique que le processus de révision du Code du travail est encore en cours et que les amendements demandés au code seront communiqués en temps opportun. **Rappelant qu'elle formule ses commentaires depuis de nombreuses années, la**

*commission veut croire que la révision de la législation du travail, avec l'assistance du Bureau, aboutira très prochainement. Elle attend du gouvernement qu'il fasse état dans son prochain rapport des amendements introduits afin de rendre la législation pleinement conforme à la convention en ce qui concerne la constitution des organisations syndicales sans autorisation préalable en supprimant l'exigence de dépôt des statuts au ministère de l'Intérieur sous peine d'amende.*

*Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des syndicats.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de réviser l'ordonnance n° 38 PR/MTPTPT du 18 juin 1968 portant Code de la marine marchande qui n'accorde aux gens de mer ni le droit syndical ni le droit de grève et permet de punir d'emprisonnement les manquements à la discipline du travail. La commission note l'adoption, le 27 décembre 2010 par l'Assemblée nationale, de la loi n° 2010-11 portant Code maritime de la République du Bénin. ***Bien que la commission observe qu'il est fait mention de la représentation des gens de mer dans le cadre de la conclusion de conventions collectives (art. 224 du code), elle prie le gouvernement de préciser les dispositions qui accordent expressément le droit syndical et le droit de grève aux gens de mer, celles qui traitent des sanctions en cas de manquements à la discipline du travail, et de manière plus générale, celles qui accordent aux gens de mer toutes les garanties de la convention en matière de liberté syndicale.***

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)**

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention présentés par la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB) et la Confédération syndicale internationale (CSI).

Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que le nouveau Code de la marine marchande reconnaîtrait expressément le droit de négociation collective aux organisations représentatives des travailleurs de la marine marchande. La commission note l'adoption, le 27 décembre 2010 par l'Assemblée nationale, de la loi n° 2010-11 portant Code maritime de la République du Bénin. La commission prend note avec *intérêt* de ce développement et, en particulier, du fait que l'article 224 du code prévoit que: i) les conventions collectives conclues entre les représentants qualifiés des armateurs et des gens de mer peuvent déterminer, dans le cadre des dispositions légales, les obligations réciproques des armateurs et gens de mer; ii) que ces conventions sont déposées auprès du directeur de la marine marchande; et iii) qu'elles doivent être inscrites au rôle d'équipage et disponibles à bord.

## **Etat plurinational de Bolivie**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)**

*Commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs.* La commission prend note de la réponse du gouvernement à propos des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2009. La commission prend note des nouveaux commentaires de la CSI en date du 4 août 2011, qui portent sur les questions en cours d'examen.

La commission prend note également des commentaires du 18 août 2011 de la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB) sur la position du groupe employeur de l'OIT en ce qui concerne le droit de grève (à ce propos, voir l'étude d'ensemble sur les conventions fondamentales à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, partie II, liberté syndicale et d'association et négociation collective).

*Questions législatives.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires ont trait aux questions suivantes:

- Exclusion des travailleurs agricoles du champ d'application de la loi générale du travail de 1942 (art. 1 de la loi générale du travail de 1942 et de son décret d'application n° 224 du 23 août 1943), ce qui les prive des garanties de la convention. La commission a noté dans son observation précédente que, dans son rapport, le gouvernement s'était référé à diverses dispositions qui ont conféré de manière progressive à ces travailleurs agricoles les garanties prévues par la convention, et qu'il avait signalé que la Chambre des sénateurs du Congrès national est actuellement saisie d'un projet de loi sur les travailleurs agricoles ou ruraux qui a pour objet de définir les conditions et les droits des travailleurs agricoles. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique ce qui suit: 1) le peuple bolivien, à la composition pluriculturelle, s'est inspiré des combats menés dans le passé, de l'indépendance, des luttes populaires de libération, des manifestations indigènes, sociales et syndicales, et des combats pour la terre; c'est sur cette base que se construit un nouvel Etat; et 2) cette construction commence avec la nouvelle Constitution politique de l'Etat, qui dispose ce qui suit: «tous les travailleurs et travailleuses ont le droit de s'organiser en syndicats, conformément à la loi»; «la syndicalisation est reconnue et garantie en tant que moyen de défense, de représentation, d'aide, d'éducation et de culture des travailleuses et des travailleurs, en milieu urbain et en milieu rural; et les travailleurs et les travailleuses à leur compte ont le droit de s'organiser pour défendre leurs intérêts». ***La commission exprime l'espoir que, dans le cadre du processus législatif dont le gouvernement fait mention et qui a commencé avec l'adoption de la nouvelle Constitution politique, les mesures nécessaires seront prises pour régir***



*expressément dans le cadre de la législation que définira la nouvelle Constitution les garanties de la convention en faveur des travailleurs agricoles, qu'ils soient salariés ou à leur compte.*

- Dénier aux fonctionnaires du droit de se syndiquer (art. 104 de la loi générale du travail). A ce sujet, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) la Constitution politique actuelle dispose à son article 51(1) que les travailleurs et les travailleuses ont le droit de s'organiser en syndicats conformément à la loi; 2) il convient de signaler que, dans le cadre de la Constitution politique, le statut du fonctionnaire comporte des dispositions qui prévoient, par la voie réglementaire, le droit de syndicalisation des travailleurs dans les secteurs de la santé et de l'éducation – le gouvernement fait mention par exemple de la Confédération syndicale des travailleurs de la santé et de la Confédération des travailleurs de l'éducation en zones urbaine et rurale; et 3) le gouvernement a pour tâche d'adapter et de modifier le statut actuel du fonctionnaire afin que les travailleurs puissent avoir accès à une carrière administrative et jouir d'un travail digne et stable, conformément à la Constitution politique actuelle. **La commission exprime le ferme espoir que les modifications de la législation dont le gouvernement fait mention seront menées à bien très prochainement afin que les fonctionnaires jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix, et de s'y affilier sans autorisation préalable, pour promouvoir et défendre leurs intérêts.**
- Obligation excessive d'obtenir l'adhésion de 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat quand il s'agit d'un syndicat d'industrie (art. 103 de la loi générale du travail). A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, conformément à la Constitution politique actuelle, il doit modifier et adapter la loi générale du travail et son décret d'application, lesquels datent de 1942. **La commission veut croire que ces modifications seront menées à bien dans un proche avenir.**
- Pouvoirs de contrôle étendus de l'inspection du travail sur les activités des syndicats (art. 101 de la loi générale du travail, qui permet aux inspecteurs du travail de participer aux délibérations des syndicats et de contrôler leurs activités). La commission rappelle que l'article 3 de la convention établit le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit.
- Obligation, pour être dirigeant syndical, d'avoir la nationalité bolivienne (art. 138 du décret d'application de la loi générale du travail) et d'être un travailleur habituel de l'entreprise (art. 6 c) et 7 du décret-loi n° 2565 de juin 1951). De l'avis de la commission, la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder à des fonctions de dirigeant syndical tout au moins au terme d'un délai raisonnable de résidence dans le pays d'accueil, et ce indépendamment de l'acquisition de la nationalité (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et négociation collective, paragr. 118). Sont de même contraires à la convention des dispositions qui établissent la nécessité d'appartenir à la profession ou à l'entreprise pour être dirigeant syndical, de telles dispositions risquant de faire obstacle au droit des organisations d'élire librement leurs représentants en empêchant des personnes qualifiées, telles que celles qui travaillent à plein temps pour le syndicat ou qui sont à la retraite, d'exercer des responsabilités syndicales, ou en privant ces organisations de l'expérience de certains dirigeants dans des circonstances où elles n'ont pas dans leurs propres rangs un nombre suffisant de personnes dûment qualifiées (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 117).
- Obligation de recueillir au moins les trois quarts des voix des travailleurs pour déclarer la grève (art. 114 de la loi générale du travail et 159 du décret d'application). La commission rappelle qu'imposer de recueillir l'adhésion de plus de la moitié des travailleurs concernés pour pouvoir déclarer la grève est une condition trop rigoureuse, qui pourrait affecter indûment la possibilité de faire grève, notamment dans les grandes entreprises. La commission estime qu'il serait plus adéquat de s'en tenir, dans ce contexte, à une majorité simple des votants, par exemple.
- Illégalité des grèves générales et des grèves de solidarité, avec sanctions pénales en cas d'infraction (art. 1 et 2 du décret-loi n° 2565 et art. 234 du Code pénal). La commission rappelle que l'interdiction générale des grèves de solidarité peut se révéler abusive, surtout quand la grève initiale est elle-même légale et considère que, comme les grèves générales, les grèves de solidarité constituent des moyens d'action qui doivent rester accessibles aux travailleurs. La commission rappelle en outre qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits.
- Interdiction de la grève dans les banques (art. 1 c) du décret suprême n° 1958 de 1950). La commission rappelle que les services bancaires ne sont pas considérés comme des services essentiels au sens strict du terme (ces derniers étant ceux dont l'interruption mettrait en péril, dans tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes), dans lesquels la grève peut être interdite ou limitée. Cela étant, la commission rappelle qu'il est possible d'instaurer un service minimum négocié dans les cas où, même s'il est admis qu'une interdiction totale de la grève ne se justifierait pas et sans remettre en cause le droit reconnu à la grande majorité des travailleurs de faire grève, on estime nécessaire d'assurer la satisfaction des besoins essentiels des usagers.

- Possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire par décision du pouvoir exécutif pour mettre fin à une grève, y compris dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 113 de la loi générale du travail). La commission rappelle qu'un système d'arbitrage obligatoire pouvant être imposé par l'autorité du travail peut avoir pour effet, lorsqu'un conflit n'a pas été résolu par d'autres moyens, de restreindre considérablement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et, notamment, d'imposer de manière indirecte une interdiction absolue de la grève, en contradiction avec les principes de la liberté syndicale. Elle rappelle que l'arbitrage obligatoire conçu pour mettre un terme à un conflit collectif du travail ou à une grève n'est acceptable que lorsque ce sont les deux parties au conflit qui le demandent, ou dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, par exemple dans le cas d'un conflit dans la fonction publique impliquant des fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat, ou survenant dans des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en péril, pour tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes.
- Possibilité de dissoudre les organisations syndicales par voie administrative (art. 129 du décret d'application). La commission rappelle que les mesures de suspension ou de dissolution par l'autorité administrative constituent de graves violations des principes de la liberté syndicale. Elle considère en effet que la dissolution d'organisations syndicales est une mesure qui, en application de l'article 4, ne devrait pouvoir être ordonnée que par le pouvoir judiciaire, et seulement dans des cas d'une extrême gravité.

*La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre de la réforme législative annoncée, suite à l'adoption de la nouvelle Constitution politique, il sera tenu compte de la totalité de ses commentaires. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout processus s'inscrivant dans cette démarche et rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.*

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)**

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2009. Elle prend note aussi des nouveaux commentaires de la CSI en date du 4 août 2011, qui ont trait à des questions déjà à l'examen de la part de la commission.

*Questions législatives.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les points suivants:

- la nécessité d'actualiser le montant des amendes (de 1 000 à 5 000 bolivianos) prévues dans la loi n° 38 du 7 février 1944, afin que cette sanction soit suffisamment dissuasive pour prévenir tout acte d'ingérence ou de discrimination antisyndicale;
- la nécessité de garantir aux fonctionnaires publics et aux travailleurs agricoles le droit de se syndiquer et, par conséquent, le droit à la négociation collective.

Dans son observation précédente, la commission avait noté que, à propos de ces questions, le gouvernement avait indiqué ce qui suit: 1) étant donné l'adoption de la nouvelle Constitution politique, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale veillera à ce que le nouveau projet de Code de procédure du travail permette une procédure efficace, efficace et plus rapide pour résoudre les controverses ou les conflits; 2) ont été accordées progressivement les garanties de la convention aux travailleurs agricoles, et la loi sur les travailleurs agricoles ou ruraux est en cours d'examen à la Chambre des sénateurs du Congrès national; cette loi a pour objet d'établir les conditions de travail et les droits des travailleurs agricoles; 3) la nouvelle Constitution politique a été rédigée dans l'esprit de la convention n° 98; il est maintenant nécessaire de réglementer l'application de cette législation par le biais de lois expresses. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale élabore actuellement une nouvelle loi du travail et, à cette fin, il examinera et prendra en compte les observations de la commission.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a tenu compte des commentaires de la commission et que le projet de réforme du Code du travail a été remplacé par l'avant-projet de loi générale du travail, lequel est en cours d'élaboration et sera présenté en vue de son adoption. *La commission exprime le ferme espoir que le processus législatif qui a commencé à la suite de l'adoption de la nouvelle Constitution politique s'achèvera prochainement et que, par conséquent: 1) le montant des amendes prévues en cas d'actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence sera actualisé afin que celles-ci soient suffisamment dissuasives; et 2) les garanties de la convention seront accordées aux fonctionnaires publics qui n'exercent pas des fonctions dans l'administration de l'Etat et à tous les travailleurs agricoles, qu'ils soient salariés ou à leur compte. La commission rappelle que le gouvernement peut recourir s'il le souhaite à l'assistance technique du Bureau.*

*Contenu de la négociation collective.* Constatant depuis des années que la négociation collective ne porte dans la pratique que sur les salaires, et non sur les autres conditions de travail, la commission avait demandé au gouvernement dans son observation précédente de prendre les mesures nécessaires pour encourager la négociation collective, y compris sur d'autres aspects que les salaires tels que les autres conditions d'emploi, et de fournir des informations à ce sujet. La commission note que le gouvernement fait mention de la négociation des cahiers de revendication et indique ce qui suit: 1) la négociation collective ne traite pas seulement des questions salariales, et il faut tenir compte du fait que les

articles 23 à 27 de la loi générale du travail et les articles 17 à 20 de son décret d'application régissent le contrat collectif de travail, à savoir l'accord conclu entre l'employeur et un syndicat, une fédération ou une confédération de travailleurs, afin de déterminer les conditions générales de travail ou de les réglementer; 2) en vertu du décret suprême n° 05051 du 1<sup>er</sup> octobre 1950, certains aspects relatifs au contrat collectif de travail ont été réglementés; et 3) les articles 106 à 113 de la loi générale du travail et les articles 149 à 158 de son décret d'application régissent la procédure de conciliation et d'arbitrage en cas de différends collectifs du travail. La commission prend note de ces informations et rappelle néanmoins que son commentaire sur les questions faisant l'objet de la négociation collective ne porte pas sur la législation (qui, à l'évidence, les autorise), mais sur la pratique.

Par ailleurs, la commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait noté que l'article 49, paragraphe 2, de la nouvelle Constitution dispose ce qui suit: la loi devra réglementer les relations de travail relatives aux contrats et aux accords collectifs; aux salaires minima généraux et par secteurs et aux augmentations de salaires; à la réinsertion; aux congés payés et jours fériés; aux primes d'ancienneté; à la journée de travail; aux heures supplémentaires; au travail de nuit ou le dimanche; aux pensions, aux bonus, primes et autres systèmes de participation aux bénéfices de l'entreprise; aux indemnités et aux licenciements; à la maternité au travail; à la formation et, en particulier, à la formation professionnelle; ainsi qu'à d'autres droits sociaux. La commission avait demandé au gouvernement d'expliquer quel est le sens exact de cette disposition et, en termes concrets, si son objectif est de fixer des normes minimales sur les points signalés ou de remplacer les dispositions conclues dans le cadre de la négociation collective. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique que, conformément à la Constitution politique, l'adoption de normes dans les domaines susmentionnés sera envisagée et qu'il indiquera dans ses prochains rapports les progrès réalisés. La commission prend note de ces informations.

*Application de la convention dans la pratique.* Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives signées dans le secteur public et dans le secteur privé, sur les matières traitées et sur le nombre de travailleurs concernés. A ce sujet, la commission note que le gouvernement déclare ne pas disposer d'informations sur les questions mentionnées et sur le nombre de travailleurs concernés. Par conséquent, il prend note de la demande de la commission et adressera ces informations dans de prochains rapports. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement pourra prochainement réunir les informations statistiques en question et le prie de les communiquer dès qu'il en disposera.*

## Bosnie-Herzégovine

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 4 août 2011, qui abordent des questions déjà examinées par la commission et d'autres, qui ont trait à l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et qui seront donc examinées dans le cadre de cette dernière.

*Article 2 de la convention. Subordination de la constitution d'organisations d'employeurs et de travailleurs à une autorisation préalable.* La commission rappelle qu'elle avait demandé précédemment au gouvernement de modifier l'article 32 de la loi sur les associations et fondations de Bosnie-Herzégovine, qui habilite le ministre de la Justice à accepter ou refuser la demande d'enregistrement d'un syndicat (paragr. 1), et dispose au surplus que la demande sera réputée rejetée si le ministre n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 30 jours (paragr. 2). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que des instructions plus détaillées sur la documentation à produire pour l'enregistrement des associations ont été promulguées en 2010 en application de la Réglementation relative à la tenue des registres des associations et fondations de Bosnie-Herzégovine, ces instructions ayant pour but de simplifier la procédure et faciliter la compréhension et l'application de la loi sur les associations et fondations de Bosnie-Herzégovine. La commission note en outre avec *intérêt* que le gouvernement indique que le projet de loi portant amendements à la loi sur les associations et fondations de Bosnie-Herzégovine, actuellement devant le Parlement, comporte des amendements qui font écho aux suggestions et instructions de la commission, et qu'à ce titre le paragraphe 2 de l'article 32 sera supprimé. La commission rappelle qu'une disposition en vertu de laquelle le/la ministre peut, discrétionnairement, approuver ou rejeter la création d'une fédération générale n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale, et que, de manière plus générale, une disposition légale prévoyant que le droit d'association est soumis à une autorisation donnée d'une manière purement discrétionnaire par un département ministériel est incompatible avec le principe de la liberté syndicale. *La commission exprime l'espoir que ce projet de loi sera adopté dans un proche avenir et prie le gouvernement d'assurer que l'article 32, paragraphes 1 et 2, soit amendé afin de prendre en considération ces principes et que tout retard indu dans l'enregistrement puisse être rapidement examiné par une instance judiciaire. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur tout développement à cet égard.*

*Enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBiH).* Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé le délai déraisonnable écoulé depuis le dépôt par la SSSBiH de sa demande d'enregistrement et avait demandé que le gouvernement fasse connaître l'issue du recours formé par la SSSBiH devant la Cour de Bosnie-Herzégovine contre le rejet de sa demande d'enregistrement. La commission note que le

gouvernement fait savoir que: i) le 18 mai 2011, la Cour de Bosnie-Herzégovine a ordonné le renvoi de l'affaire devant la juridiction de première instance (ministère de la Justice); ii) le ministère de la Justice a demandé à la SSSBiH de revoir sa demande d'enregistrement de 2002 et la documentation jointe afin que cette demande soit conforme à la législation applicable, et de la soumettre dans un délai de 30 jours à compter de réception de cet avis afin que le ministère puisse faire suite à la décision précitée; iii) par suite, le processus d'enregistrement de la SSSBiH est actuellement en cours. **Rappelant que pratiquement dix années se sont écoulées depuis la première demande d'enregistrement faite par cette organisation, la commission exprime le ferme espoir que la SSSBiH sera enfin enregistrée sans autre délai.**

*Republika Srpska. Article 3 de la convention. Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'élire librement leurs représentants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le règlement concernant l'enregistrement des syndicats devait être modifié de manière à permettre que les représentants syndicaux qui ne sont pas employés de façon permanente par l'employeur aient la possibilité de soumettre une demande d'inscription au registre. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les négociations entre le gouvernement et les syndicats sur l'adoption d'un nouveau règlement sont toujours en cours et que, à son avis, il est inacceptable que des personnes qui ne sont pas employées par un employeur puissent être dirigeant d'un syndicat au niveau de l'entreprise concernée, considérant que le droit de se syndiquer est garanti aux travailleurs et non à des tierces parties n'ayant pas le statut de travailleurs et, par ailleurs, que les syndicats sont libres d'engager, s'il le veulent, des juristes. La commission rappelle que des dispositions exigeant que tous les candidats à une charge syndicale appartiennent à la profession, à l'entreprise ou à l'unité de production considérée peuvent entraver le droit d'une organisation d'élire librement ses représentants en lui ôtant la possibilité d'élire des personnes qualifiées, telles que des permanents syndicaux ou des retraités, ou en la privant de l'expérience de certains dirigeants lorsqu'elle ne dispose pas, dans ses propres rangs, de personnes compétentes en nombre suffisant. Afin de rendre une législation ainsi conçue conforme à la convention, il serait souhaitable de l'assouplir, par exemple en acceptant la candidature de personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant, pour une proportion raisonnable des dirigeants, la condition d'appartenance à la profession (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 117). **La commission exprime l'espoir que les principes susmentionnés seront dûment pris en considération dans le processus d'adoption de la nouvelle réglementation, et elle prie le gouvernement de communiquer copie du texte de cet instrument lorsque celui-ci sera adopté.**

## Botswana

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1997)**

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 4 août 2011, ainsi que des commentaires formulés par l'Internationale de l'éducation (IE) du 19 septembre 2011. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations de l'Internationale de l'éducation et du Syndicat des enseignants du Botswana (BTU) concernant l'ingérence du gouvernement dans l'organisation interne du BTU. **La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.**

*Articles 2 et 3 de la convention.* La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de:

- modifier l'article 48B(1) de la loi sur les syndicats de travailleurs et les organisations d'employeurs, telle qu'amendée en 2003 (loi TUEO), qui n'accorde certaines facilités (accès aux locaux de l'entreprise pour recruter des membres, organisation de réunions ou représentation des travailleurs, déduction des cotisations syndicales sur les salaires, reconnaissance par les employeurs des représentants des syndicats en cas de plainte, de sanction disciplinaire et de licenciement), qu'aux syndicats qui représentent au moins un tiers des effectifs d'une entreprise;
- modifier l'article 10 de la loi TUEO afin de donner aux organisations professionnelles la possibilité de remédier à l'absence de certaines des conditions formelles d'enregistrement prévues dans cet article, et abroger les articles 11 et 15 qui ont pour effet de dissoudre automatiquement les organisations non enregistrées et d'interdire leurs activités;
- modifier les articles 9(1)b), 13 et 14 de la loi sur les conflits du travail, qui habilite le commissaire et le ministre à soumettre un différend dans les services essentiels à l'arbitrage ou au Tribunal du travail aux fins de règlement du conflit.

A cet égard, le gouvernement indique dans son rapport qu'il a pris note des commentaires de la commission, et que les consultations menées avec les partenaires sociaux sur la modification de l'ensemble de la législation du travail se poursuivent. **La commission espère à nouveau que ses commentaires seront dûment pris en compte dans le cadre de la modification de la législation du travail. Elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé sur ce point. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

La commission avait également prié le gouvernement de modifier la liste des services essentiels figurant dans l'annexe à la loi sur les conflits du travail, liste qui comprend notamment la Banque du Botswana, les services des chemins de fer et les services de transport et de télécommunications nécessaires au fonctionnement de chacun de ces services. La commission a été informée que le gouvernement avait adopté, le 15 juillet 2011, l'arrêté sur les conflits du

travail (modification de l'annexe), qui ajoute au nombre des services essentiels les services vétérinaires, les services d'enseignement, les services de triage, de taille et de vente des diamants, et l'ensemble des services de soutien liés à ceux-ci. La commission rappelle une fois de plus que les services essentiels sont uniquement ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 159). **La commission estime que les nouvelles catégories ajoutées à l'annexe ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme, et prie le gouvernement de modifier l'annexe en conséquence.**

En outre, dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 43 de la loi TUEO, qui prévoit que le fonctionnaire chargé de l'enregistrement (*Registraire*) peut effectuer «à tout moment qu'il estime raisonnable» une inspection de la comptabilité, des livres et des documents d'un syndicat. La commission note que, d'après le gouvernement, l'article 43 n'autorise pas le «Registraire» à inspecter les livres de comptes, mais doit être interprété uniquement comme habilitant les membres du syndicat, et non le «Registraire», à inspecter ces livres. Notant que selon la législation les livres de comptes doivent pouvoir être inspectés autant de fois que le prévoit le «Registraire», la commission rappelle que le contrôle des finances des syndicats par les autorités publiques (ou en vertu d'une décision de celles-ci) devrait normalement se limiter à l'obligation de soumettre des rapports périodiques, sauf lorsqu'il s'exerce suite à une plainte déposée par une certaine proportion de travailleurs. **Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier l'article 43 de la loi TUEO en conséquence.**

La commission avait également prié le gouvernement d'indiquer comment s'appliquent les articles 49 et 50 de la loi TUEO, qui prévoient que le ministre peut inspecter les affaires financières d'un syndicat «lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public», en précisant la fréquence à laquelle les articles susmentionnés sont invoqués pour inspecter les finances des syndicats. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces articles n'ont jamais été invoqués.

*Personnel pénitentiaire.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 2(1)(iv) de la loi TUEO et l'article 2(11)(iv) de la loi sur les conflits du travail, qui excluent du champ d'application de chacune de ces lois le personnel du service pénitentiaire, ainsi que l'article 35 de la loi sur les prisons, qui interdit aux agents des services pénitentiaires de devenir membres d'un syndicat ou de tout organe affilié à un syndicat. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 19 de la Constitution, les services pénitentiaires font partie des forces de l'ordre, lesquelles ne sont pas autorisées à se syndiquer, et que ces services font partie du système judiciaire en ayant également des responsabilités en matière de sécurité. La commission rappelle que, si le refus du droit d'association aux forces armées et à la police n'est pas contraire aux dispositions de la convention, il n'en va pas de même pour le personnel de l'administration pénitentiaire, et les fonctions exercées par ce personnel ne justifient pas son exclusion du droit syndical sur la base de l'article 9 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 56). **Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier les articles susmentionnés de la loi TUEO, de la loi sur les conflits du travail et de la loi sur les prisons, afin de reconnaître au personnel des services pénitentiaires le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)**

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 4 août 2011. Elle prend également note des commentaires de l'Internationale de l'éducation (IE), qui figurent dans une communication du 19 septembre 2011 et concernent la détermination et la modification unilatérales des conditions d'emploi dans le secteur public (pour des questions qui devraient relever des parties), au moyen du texte réglementaire n° 50 de 2011, qui a abrogé la nouvelle loi sur la fonction publique et les textes relatifs au Conseil des négociations et au Conseil des négociations dans la fonction publique sans que les organisations représentatives n'aient été consultées. La commission rappelle que, si l'article 6 de la convention permet d'exclure de son champ d'application les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, les autres catégories doivent bénéficier des garanties de la convention et, en conséquence, pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi, y compris salariales. En outre, s'agissant des négociations du secteur public ou parapublic, les interventions des autorités sont compatibles avec la convention dans la mesure où elles laissent une place significative à la négociation collective. Les mesures de fixation unilatérale des conditions de travail devraient avoir un caractère exceptionnel, être limitées dans le temps et comporter des garanties pour les travailleurs les plus touchés (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 262 et 265). **La commission prie le gouvernement de modifier le texte réglementaire n° 50 de 2011 conformément à ce principe, et en consultant pleinement les organisations les plus représentatives, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Par conséquent, elle est amenée à rappeler les points soulevés dans son précédent commentaire, qui était conçu dans les termes suivants:

*Champ d'application de la convention. Application au personnel pénitentiaire.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 2 de la loi sur les conflits du travail, l'article 2 de la loi TUEO et l'article 35 de la loi sur les prisons, de manière à assurer au personnel pénitentiaire toutes les garanties prévues dans la convention. La commission avait noté que le gouvernement n'avait pas l'intention d'accorder aux membres du personnel pénitentiaire le droit de se

syndiquer, dans la mesure où leur association du personnel, comme prévu dans la loi sur les prisons, doit mener, de manière adéquate, les négociations au sujet des mesures de prévoyance sociale qui leur sont applicables et des modalités et conditions de leur emploi. Cependant, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 35(3) de la loi sur les prisons un agent pénitentiaire ne peut s'affilier qu'à une association constituée par le ministre et réglementée selon les modalités prescrites et que, aux termes de l'article 35(4), tout agent pénitentiaire qui devient membre d'un syndicat ou d'un organisme quelconque affilié à un syndicat sera passible de licenciement. La commission rappelle que tous les agents publics autres que ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat doivent bénéficier de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales, et que leurs syndicats doivent bénéficier des droits de négociation. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier la loi sur les conflits du travail, la loi TUEO et la loi sur les prisons de manière à accorder au personnel pénitentiaire les droits garantis par la convention.**

*Article 1 de la convention.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait à nouveau noté, d'après la déclaration du gouvernement, que des consultations étaient en cours concernant l'observation antérieure de la CSI, au sujet du fait que, si un syndicat n'est pas enregistré, les membres du comité syndical ne sont pas protégés contre la discrimination antisyndicale (par exemple l'article 23 de la loi sur l'emploi). **Rappelant que le gouvernement a la responsabilité d'empêcher tout acte de discrimination antisyndicale en vue de donner effet à l'article 1 de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les membres d'un comité syndical, y compris des syndicats non enregistrés, bénéficient d'une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale.**

*Articles 2 et 4. Protection contre les actes d'ingérence et promotion de la négociation collective.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le progrès réalisé en ce qui concerne les modifications suivantes de la législation:

- l'adoption de dispositions législatives spécifiques assurant une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs ou des organisations d'employeurs dans la constitution, le fonctionnement ou l'administration des syndicats, protection devant être assortie de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives;
- l'abrogation de l'article 35(1)(b) de la loi sur les conflits du travail, qui autorise un employeur ou une organisation d'employeurs à s'en référer au commissaire en vue d'annuler la reconnaissance accordée à un syndicat au motif que le syndicat refuse de négocier de bonne foi avec l'employeur; et
- la modification de l'article 20(3) de la loi sur les conflits du travail, pour veiller à ce que le recours à l'arbitrage obligatoire afin de régler les conflits d'intérêts ne soit autorisé que dans les cas suivants: 1) lorsque la partie qui demande le recours à l'arbitrage est un syndicat cherchant à conclure une première convention collective; 2) lorsque les conflits concernent les agents publics commis directement à l'administration de l'Etat; et 3) lorsque les conflits surviennent dans des services essentiels. La commission note à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci a introduit dans le Plan 10 de développement national un projet visant à la création d'un système indépendant de résolution des conflits.

La commission avait noté que les consultations avec les partenaires sociaux au sujet de l'ensemble de la législation du travail étaient toujours en cours. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès au sujet des dispositions susmentionnées, et espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard dans un très proche avenir. La commission encourage le gouvernement à se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.**

*Commentaires de la CSI.* La commission avait noté les commentaires de la CSI selon lesquelles, pour qu'un syndicat ait le droit d'organiser une négociation collective, il doit représenter une proportion importante de la main-d'œuvre. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle, aux termes de l'article 48 de la loi TUEO, lu conjointement avec l'article 32 de la loi sur les conflits du travail, le seuil minimum exigé pour être reconnu par l'employeur est fixé au tiers de l'ensemble des travailleurs d'une organisation donnée. La commission rappelle que, lorsque dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que, lorsqu'aucun syndicat ne représente le tiers des travailleurs dans une unité de négociation, les droits de négociation collective sont accordés à tous les syndicats de l'unité, tout au moins au nom de leurs propres membres.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## **Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1997)**

*Article 1 de la convention.* Dans sa précédente observation, la commission avait noté que la loi sur la fonction publique, la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, telle qu'amendée en 2003 (loi TUEO), et la loi sur les conflits du travail ne s'appliquaient pas au service pénitentiaire du Botswana. Elle avait également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la législation nationale définissait le service pénitentiaire comme un service de sécurité. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, conformément à l'article 19 de la Constitution, les services pénitentiaires font partie des forces de l'ordre qui ne sont pas autorisées à se syndiquer; il indique à nouveau que ces services font partie du système judiciaire et qu'ils ont également des responsabilités en matière de sécurité. A cet égard, la commission rappelle une fois de plus que, en vertu de l'article 1 de la convention, seuls la police, les forces armées, les agents de niveau élevé, dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction, et les agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel peuvent être exclus du champ d'application de la convention. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier l'article 2 de la loi TUEO, l'article 2 de la loi sur les conflits du travail et l'article 35 de la loi sur les prisons, afin de garantir au service pénitentiaire les droits consacrés dans la convention.**

*Article 5.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation actuelle n'assure pas une protection adéquate des organisations d'agents publics contre les actes d'ingérence des autorités publiques dans leur constitution, leur fonctionnement et leur administration. La commission avait noté que, d'après le gouvernement, la loi sur le service public faisait l'objet d'un examen, et qu'il serait tenu compte des commentaires de la commission. Par conséquent, la commission avait prié le gouvernement de s'assurer que le projet de texte législatif comporte des dispositions précises prévoyant une protection adéquate des organisations d'agents publics contre les actes d'ingérence des autorités publiques dans leur constitution, leur fonctionnement et leur administration. ***Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle les consultations sur cette question se poursuivent, la commission réitère l'espoir que le gouvernement mettra tout en œuvre pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir, et l'invite à solliciter l'assistance technique du Bureau en la matière s'il le souhaite.***

## Brésil

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)**

La commission prend note des commentaires du Syndicat des travailleurs des hôtels, bars et établissements assimilés de São Paulo (SINTHORESP) et de la Confédération des travailleurs du tourisme (CONTRATUH), datés du 25 juillet 2011, alléguant que les organisations syndicales ont été exclues du processus de négociation sur le recrutement de travailleurs handicapés dans une entreprise du secteur de l'alimentation. De même, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 4 août 2011, qui se réfèrent à des questions déjà soulevées par la commission, ainsi qu'à des allégations d'actes antisyndicaux et à l'assassinat de deux dirigeants syndicaux et d'un syndicaliste. La commission note que le gouvernement déclare, en réponse aux commentaires de la CSI, qu'il rejette toute accusation concernant des actes qui auraient porté atteinte à la vie et la dignité des travailleurs et qu'à cet égard les autorités responsables des enquêtes criminelles font leur travail dans le respect des procédures judiciaires régulières. ***La commission note cette information et prie le gouvernement de communiquer les résultats des enquêtes judiciaires menées au sujet des meurtres des dirigeants syndicaux mentionnés par la CSI (ainsi que concernant les meurtres allégués de 11 syndicalistes entre 1993 et 2009, dénoncés en 2009 par la Força Sindical, le Noca Central dos Trabalhadores do Brasil, le União Geral dos Trabalhadores et Trabalhadoras do Brasil et la Central General dos Trabalhadores do Brasil).***

*Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire.* Dans son observation précédente, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) en vertu de l'amendement constitutionnel n° 45 du 8 décembre 2004 (réforme du pouvoir judiciaire, amendement de l'article 114), il n'est désormais possible de juger un conflit collectif (par le biais de la procédure de *dissídio coletivo*) que s'il existe un accord dans ce sens entre les parties (c'est-à-dire qu'il ne sera plus possible de demander de manière unilatérale l'intervention du pouvoir judiciaire); 2) l'ordonnance n° 186, en vertu de laquelle les parties peuvent discuter, sous l'égide du ministère du Travail et de l'Emploi, des conflits existant en matière d'enregistrement syndical, ce qui permet au ministère d'agir comme médiateur au conflit, a été adoptée; 3) la justice du travail ne peut intervenir dans la négociation collective qu'à la demande des deux parties au conflit. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si, «dans la pratique», le *dissídio coletivo* avec arbitrage obligatoire judiciaire à la demande d'une seule des parties était encore possible, et de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur l'évolution du projet de réforme syndicale susvisé. ***Relevant que le gouvernement ne se réfère pas spécifiquement à cette question dans son rapport, la commission réitère sa demande.***

*Droit de négociation collective dans le secteur public.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle souligne la nécessité d'assurer aux fonctionnaires, qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, la jouissance du droit de négociation collective, conformément à l'article 4 de la convention. La commission note que le gouvernement indique que, en ce qui concerne les fonctionnaires, il a ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, en 2010 et qu'un groupe de travail a été constitué, sous les auspices du ministère du Travail, avec les partenaires sociaux pour élaborer des propositions législatives qui seront transmises à la Présidence de la République puis se présenteront comme un projet de loi et d'amendement constitutionnel. ***La commission accueille favorablement ces informations et exprime l'espoir que le projet de loi en question accordera le droit de conclure des conventions collectives aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Elle prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur tout progrès réalisé à cet égard.***

*Subordination des conventions collectives à la politique économique et financière.* La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait souligné la nécessité d'abroger l'article 623 de la Consolidation des lois du travail (CLT) en vertu duquel sont déclarées nulles et non avenues les dispositions d'une convention ou d'un accord qui seraient contraires aux normes qui régissent la politique économique et financière du gouvernement ou la politique salariale en vigueur. La commission note que le gouvernement indique que: 1) dans le passé, pour tenir compte de l'argument de la protection des salaires, des clauses ont été incluses dans les conventions collectives pour prévoir des ajustements automatiques en cas de dépassement d'un certain pourcentage par l'inflation; 2) il était courant que, durant la période au cours de laquelle la convention collective était en vigueur, des mesures économiques soient adoptées, accompagnées d'une nouvelle politique des salaires, et, par conséquent, les mesures de réajustement salarial se

retrouvaient incompatibles avec les règles d'ajustement pour la période d'inflation; 3) en 2008, le Tribunal fédéral suprême a rendu une *súmula* (décision) ayant force obligatoire qui interdit l'utilisation du salaire minimum comme indice de base du salaire des fonctionnaires ou des salariés; 4) dans un contexte socio-économique différent de celui prévalant au moment où a été signée une convention collective, on ne saurait prétendre que l'on puisse garder intacte une clause incompatible avec une nouvelle réalité. La commission prend note de ces nouvelles informations du gouvernement et rappelle de nouveau que, sauf circonstances exceptionnelles qui requièrent des politiques de stabilisation économique, ce sont les parties à la négociation collective qui sont les mieux placées pour déterminer les salaires et ce sont elles qui doivent le faire, et elle estime que la restriction qui découle de l'article 623 de la CLT compromet l'autonomie des partenaires sociaux dans la négociation collective et va à l'encontre de la promotion des procédures de négociation collective volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs pour établir les conditions d'emploi. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour abroger les dispositions législatives ou constitutionnelles qui limitent le droit à la négociation collective, et de fournir des informations dans son prochain rapport sur toute mesure prise à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1994)**

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations générales qu'il fournit sur l'application de la convention. Elle observe toutefois que, dans son rapport, le gouvernement ne se réfère pas spécifiquement aux questions qu'elle avait soulevées dans ses observations antérieures, qui concernaient les points suivants:

- a) l'interdiction de constituer plus d'une organisation syndicale, quel que soit son niveau, pour représenter la même catégorie professionnelle ou économique, sur une même base territoriale (section II de l'article 8 de la Constitution et art. 516 de la Codification des lois du travail (CLT)). La commission rappelle que tous les travailleurs – y compris les travailleurs ruraux – ont le droit de constituer sans autorisation préalable les organisations qu'ils estiment appropriées et que cela implique – si les travailleurs le désirent – la possibilité effective de créer plus d'une organisation syndicale pour représenter la même catégorie professionnelle ou économique sur une même base territoriale. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur toute mesure adoptée à cet égard;**
- b) l'imposition d'une cotisation syndicale obligatoire à tous les travailleurs d'une catégorie économique (art. 578, 579 et 580 de la CLT). A cet égard, la commission rappelle que les questions relatives au financement des organisations syndicales devraient être réglementées par les statuts de ces organisations et ne pas être imposées par voie légale. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives pertinentes et de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur toute mesure adoptée à cet égard; et**
- c) l'exigence de cinq organisations de niveau inférieur pour constituer des fédérations (art. 534 de la CLT). A cet égard, la commission rappelle qu'en l'occurrence il s'agit d'organisations relevant d'un seul secteur et que le nombre d'organisations requis est trop élevé, ce qui porte atteinte au droit des syndicats de constituer librement des organisations de niveau supérieur et contrevient, en particulier, aux dispositions de la convention concernant les politiques destinées à faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux fortes et indépendantes. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'envisager de modifier l'article 534 de la CLT afin de réduire le nombre d'organisations de niveau inférieur requis pour constituer une fédération et de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur toute mesure adoptée en la matière.**

## **Bulgarie**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)**

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires que la Confédération syndicale internationale (CSI) avait formulés en 2009. En outre, il prend note des commentaires formulés par la CSI dans une communication du 4 août 2011. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce propos.**

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas aux points soulevés par la commission dans son observation de 2010. La commission se doit donc de réitérer les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années.

*Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités.* La commission a soulevé à de nombreuses reprises la nécessité de modifier les dispositions suivantes:

- l'article 11(2) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail, qui prévoit que la décision de recourir à la grève doit être prise à la majorité simple des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité concernée. La commission a



précédemment rappelé que, en cas de scrutin de grève, seuls les votes exprimés doivent être pris en compte et le quorum fixé à un niveau raisonnable;

- l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire de 2000, qui prévoit que, lorsqu'une action revendicative est décidée conformément à cette loi, les travailleurs et les employeurs doivent fournir à la population des services de transport satisfaisants, correspondant à 50 pour cent au moins du volume du transport fourni avant la grève. La commission avait rappelé que, vu que l'établissement d'un service minimum trop large restreint l'un des moyens fondamentaux de pression dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, les organisations de travailleurs devraient avoir la possibilité de participer à l'établissement d'un tel service en même temps que les employeurs et les pouvoirs publics; lorsqu'aucun accord n'est possible, la question devrait être soumise à un organe indépendant; et
- l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires, qui restreint le droit de grève de ceux-ci. La commission avait rappelé que les restrictions au droit de grève doivent se limiter aux fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat.

Dans sa précédente observation, la commission avait noté que, dans son rapport pour la période s'achevant en mai 2009, le gouvernement: i) en ce qui concerne le droit de grève, avait réitéré son engagement en matière de consultations tripartites en vue de parvenir à une situation mutuellement acceptable qui devait traiter des recommandations de la commission; ii) pour ce qui est de la question du droit de grève dans le secteur du transport ferroviaire, avait souligné sa volonté de résoudre cette question et de réaliser un progrès dans un proche avenir, et indiqué qu'il avait engagé des discussions avec un expert interne au sujet d'une possible modification de la loi sur le transport ferroviaire; et iii) s'agissant du droit de grève des fonctionnaires, avait déclaré qu'il était prêt à reprendre la discussion au sujet du droit de grève des agents publics en vue de trouver une solution, qu'il accueillait favorablement l'assistance technique du BIT et qu'un groupe de travail avait été mis en place pour formuler des propositions de modifications législatives destinées à assurer la conformité avec la convention. La commission s'était félicitée des informations fournies par le gouvernement et espérait que, dans le cadre du processus de modifications législatives, il serait dûment tenu compte de ses commentaires. ***En l'absence de toute nouvelle information à cet égard, la commission exprime une fois encore le ferme espoir que, dans un proche avenir, ses commentaires ainsi que les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2696 seront dûment pris en compte dans le processus de modifications législatives en cours. La commission veut croire que le BIT continuera de fournir l'assistance technique demandée par le gouvernement et prie le gouvernement de transmettre tout nouveau texte législatif qui aura été adopté. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer la législation qui a abrogé l'interdiction de grève dans les secteurs de l'énergie, de la communication et de la santé.***

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)**

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 4 août 2011 concernant des matières examinées par la commission. ***Elle prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.***

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. En conséquence, elle se doit de réitérer les points soulevés dans sa précédente observation:

*Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer ses observations au sujet de commentaires précédents faits par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) à propos de la longueur des procédures dans les cas de discrimination antisyndicale. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que le gouvernement se réfère à l'article 310(1) du Code de procédure civile, selon lequel les réclamations en matière de licenciement abusif, de réintégration et de réparation sont examinées dans le cadre d'une procédure simplifiée, et elle avait demandé au gouvernement d'indiquer quelle est, dans la pratique, la durée moyenne d'une procédure en matière de discrimination antisyndicale. La commission note que la CSI indique que la création de tribunaux du travail spécialisés se poursuit avec l'assistance du BIT, que les procédures juridiques en matière de réintégration de travailleurs licenciés peuvent prendre beaucoup de temps, voire parfois des années, et que les sanctions imposées aux employeurs pour licenciement abusif sont trop faibles pour être dissuasives. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations pratiques sur la durée moyenne des procédures pour discrimination antisyndicale ainsi que sur les indemnités versées ou les sanctions imposées en cas de licenciement antisyndical, et d'indiquer l'état d'avancement du processus de création de tribunaux du travail spécialisés.***

*Article 2. Protection contre les actes d'ingérence.* Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate, y compris au moyen de sanctions dissuasives, contre les actes d'ingérence des organisations d'employeurs. La commission avait noté précédemment que le gouvernement se référerait à nouveau à l'article 33 du Code du travail, qui prévoit la liberté des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts, d'élire leurs représentants et d'adopter leurs programmes d'action, le gouvernement estimant qu'il n'est pas nécessaire d'interdire expressément les actes d'ingérence. A cet égard, la commission rappelle à nouveau que, aux termes de l'article 2 de la convention, sont notamment assimilées à des actes d'ingérence les mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. Par ailleurs, la commission rappelle que la législation devrait interdire expressément de tels actes d'ingérence et établir d'une manière expresse des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, contre les actes d'ingérence afin d'assurer l'application pratique de l'article 2 (voir étude

d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 232). *Tout en notant que la législation nationale n'offre pas une totale protection contre les actes d'ingérence d'employeurs ou d'organisations d'employeurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures législatives prises ou envisagées pour assurer une protection adéquate, y compris au moyen de sanctions dissuasives, contre de tels actes d'ingérence.*

*Article 4. Promotion de la négociation collective libre et volontaire.* La commission avait précédemment noté que l'article 51(b)(1) et (2) du Code du travail prévoit que les conventions collectives au niveau de la branche ou du secteur sont conclues entre les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs sur la base d'une convention entre les organisations nationales auxquelles celles-ci sont affiliées. Elle avait également noté à ce propos, d'après la déclaration du gouvernement, que les organisations non affiliées à une organisation nationale représentative ne peuvent conclure de convention collective au niveau de la branche ou du secteur, mais peuvent le faire au niveau de l'entreprise. Considérant que la condition selon laquelle les organisations doivent être affiliées à une organisation nationale pour être en mesure de conclure des accords au niveau du secteur ou de la branche est incompatible avec le principe de la négociation collective libre et volontaire établi à l'article 4 de la convention, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 51(b)(1) et (2) du Code du travail. *Se référant à l'engagement pris précédemment par le gouvernement de mener les consultations nécessaires en vue de parvenir à une décision mutuellement acceptable sur la question, la commission s'attend à ce que les modifications nécessaires de la législation soient adoptées dans un avenir très proche, et elle prie le gouvernement de faire part de tous faits nouveaux survenus à cet égard.*

*Articles 4 et 6. Convention collective dans le secteur public.* Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des commentaires de la CSI et de la CITUB au sujet du déni des droits de négociation collective aux fonctionnaires et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur la fonction publique. La commission avait précédemment pris note des indications fournies par le gouvernement, suivant lesquelles: i) les questions réglementées par la législation ne peuvent faire l'objet d'une négociation collective; ii) en dépit du droit de négociation collective au sens étroit du terme, l'article 44(3) de la loi sur la fonction publique prévoit que les syndicats peuvent représenter les fonctionnaires publics et défendre leurs droits sur les questions relatives à la fonction publique et à la sécurité sociale, par le biais de propositions et de requêtes, ainsi que de leur participation à l'élaboration des règlements et ordonnances internes pertinents et de la discussion des questions d'intérêt économique et social; iii) les représentants d'organisations de fonctionnaires publics peuvent participer à la commission de sélection des candidats à la fonction publique ainsi qu'au processus d'évaluation des fonctionnaires; et iv) les questions relatives au revenu et à la sécurité sociale dans la fonction publique sont discutées au sein du Conseil national de coopération tripartite, dans lequel sont représentées toutes les organisations représentatives au plan national des employeurs et des travailleurs. La commission rappelle que tous les travailleurs de la fonction publique, autres que ceux participant à l'administration de l'Etat, doivent jouir du droit de négocier collectivement. *Se référant à l'engagement précédent du gouvernement de mener les consultations nécessaires en vue de parvenir à une décision mutuellement acceptable sur la question, la commission s'attend à ce que les modifications nécessaires à la législation soient adoptées dans un très proche avenir, et prie le gouvernement de faire part de tous faits nouveaux à cet égard.*

*La commission espère que le gouvernement mettra tout en œuvre pour prendre les mesures nécessaires sans délai. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour remédier à tous les points soulevés.*

## Burkina Faso

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait noté les commentaires de la CSI en date du 24 août 2010 concernant l'application de la convention et faisant état de licenciements de délégués syndicaux et d'affiliés pour avoir participé à des grèves. *La commission avait prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur ces questions ainsi que sur les observations de la CSI de 2009.*

*Article 3 de la convention. Occupation des lieux en cas de grève.* La commission avait noté que, aux termes de l'article 386 du Code du travail, l'exercice du droit de grève ne doit s'accompagner en aucun cas d'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur. A cet égard, la commission avait rappelé que les limitations imposées aux piquets de grève et à l'occupation des locaux devraient être restreintes aux cas où les actions perdent leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté du travail des non-grévistes ou le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux sont entravés. *En conséquence, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 386 du Code du travail dans le sens indiqué afin que les restrictions qu'il prévoit ne s'appliquent que dans les cas où les grèves perdraient leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté du travail des non-grévistes ainsi que le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux sont entravés.*

*Réquisition des fonctionnaires.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé la nécessité de modifier les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN du 25 juillet 1960 qui prévoient notamment que, afin d'assurer la permanence de l'administration et la sécurité des personnes et des biens, les fonctionnaires peuvent être requis d'assurer leurs fonctions. La commission avait rappelé qu'il serait souhaitable de circonscrire les pouvoirs de réquisition des autorités publiques concernant les travailleurs aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit. Ayant noté l'indication du gouvernement selon laquelle il envisageait la révision de la loi n° 45-60/AN, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer toute modification ou abrogation des articles 1 et 6 de ladite loi. *Notant l'absence d'information à cet égard, la commission avait réitéré sa demande au gouvernement d'indiquer toute mesure prise pour modifier ou abroger les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN dans le sens des principes rappelés.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait pris note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 26 août 2009 et du 24 août 2010 concernant des pratiques antisyndicales, en particulier des licenciements et des transferts. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à cet égard.**

*Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective.* La commission avait espéré que le gouvernement serait prochainement en mesure d'indiquer le nombre approximatif de travailleurs et les secteurs couverts par les conventions collectives en vigueur et l'avait prié de faire état de toutes les mesures de promotion de la négociation collective (y compris dans les secteurs de la boulangerie, des transports routiers et des médias pour lesquels la commission avait demandé des informations dans ses commentaires antérieurs), notamment de la part de la Direction des relations professionnelles et de la promotion du dialogue social (DRPPDS).

S'agissant du nombre approximatif de travailleurs et les secteurs couverts par les conventions collectives en vigueur, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle des contraintes dues aux élections n'avaient pas permis de réunir les informations demandées. Cependant, le gouvernement avait ajouté qu'il espérait que les élections auraient lieu dans les meilleurs délais et permettraient de déterminer les effectifs des travailleurs couverts par les conventions collectives en vigueur. **La commission prie le gouvernement de transmettre les informations demandées dès qu'elles seront disponibles.**

S'agissant des mesures de promotion de la négociation collective, notamment de la part de la DRPPDS, la commission avait noté que le gouvernement indique que: 1) la DRPPDS avait initié des concertations avec les partenaires sociaux sur la révision de la convention collective interprofessionnelle; 2) à l'occasion de ces concertations, les partenaires sociaux ont exprimé le souhait de privilégier les négociations pour la conclusion ou la révision de conventions sectorielles; 3) la DRPPDS avait donc procédé à l'identification des secteurs d'activité couverts par des conventions anciennes et ceux non couverts, afin d'inciter les partenaires sociaux à la négociation collective; et 4) des formations en vue de renforcer les capacités des partenaires sociaux à la négociation collective avaient été tenues et d'autres formations, en collaboration avec le Programme de dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF), étaient envisagées. La commission avait également noté qu'en ce qui concerne le secteur des médias la convention collective sectorielle avait été négociée et signée le 6 janvier 2009 et les concertations se poursuivaient pour les secteurs de la boulangerie, des transports routiers, des banques et établissements financiers. **La commission prie le gouvernement d'envoyer des informations concernant toute évolution dans ce domaine et d'indiquer les conventions collectives conclues.**

*Négociation collective dans le secteur public.* S'agissant des organes consultatifs de la fonction publique, parmi lesquels le Conseil consultatif de la fonction publique de nature tripartite qui a compétence en matière de concertation (art. 51 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 concernant la fonction publique), la commission avait noté l'indication selon laquelle les agents n'avaient pas encore désigné leurs représentants et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard. La commission avait également demandé au gouvernement de préciser les catégories de fonctionnaires n'exerçant pas des activités propres à l'administration de l'Etat qui jouissent du droit de négociation collective.

A cet égard, la commission avait noté l'adoption de la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle tous les fonctionnaires, à l'exception des catégories suivantes: les fonctionnaires commis à une fonction de directeur général, de directeur technique, de directeur de service exerçant des activités propres à l'administration de l'Etat, jouissent pleinement du droit de négociation collective. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concernant les représentants au Conseil consultatif de la fonction publique, la commission prie le gouvernement de: 1) indiquer si ces représentants ont été désignés ainsi que tout fait nouveau dans ce domaine; et 2) transmettre copie de la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 afin d'évaluer l'application du droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

**Enfin, la commission note les commentaires de la CSI en date du 4 août 2011 et prie le gouvernement de transmettre ses observations à cet égard.**

## **Burundi**

### **Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1963)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la nécessité de modifier le décret n° 1/90 du 25 août 1967 sur les associations rurales, qui prévoit qu'en cas d'attribution publique le ministre de l'Agriculture peut constituer des associations rurales (art. 1), auxquelles il est obligatoire d'adhérer (art. 3) et dont il fixe les statuts (art. 4). Il prévoit également que les obligations des agriculteurs qui sont membres de ces associations comprennent, entre autres, la prestation de services en faveur de l'entreprise commune, le versement d'une cotisation unique ou périodique, la fourniture des produits de récolte ou d'élevage et l'observance de règles de discipline culturelle ou autre (art. 7), sous peine de saisie des biens du membre (art. 10).

La commission avait noté que, selon le gouvernement, le décret en question n'a pas encore été abrogé mais que son abrogation devrait intervenir sans plus tarder. **La commission exprime le ferme espoir que, finalement, le gouvernement prendra des mesures efficaces pour modifier ou abroger le décret-loi n° 1/90 du 25 août 1967. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations soumises, en 2008, par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) et, en 2009 et 2010, par la Confédération syndicale internationale (CSI), notamment les allégations relatives aux menaces de mort à l'encontre de dirigeants syndicaux, à une attaque du président du Syndicat libre des médecins du Burundi (SYMEBU) ainsi qu'à d'autres actes d'intimidation de syndicalistes.*

*Article 2 de la convention. Droit des fonctionnaires sans distinction d'aucune sorte de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission note avec regret une nouvelle fois le défaut de dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical des magistrats et observe que cette situation est à l'origine des difficultés d'enregistrement du Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU). La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires sans délai pour adopter les dispositions réglementaires en question de manière à garantir et déterminer clairement le droit syndical des magistrats.*

*Droit d'affiliation syndicale des mineurs. La commission soulève depuis plusieurs années la question de la conformité de l'article 271 du Code du travail avec la convention, dans la mesure où cet article dispose que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer aux syndicats professionnels sans autorisation expresse des parents ou des tuteurs. La commission prie le gouvernement de reconnaître le droit d'affiliation syndicale des mineurs de moins de 18 ans exerçant une activité professionnelle, sans que l'autorisation parentale ou tutélaire soit nécessaire.*

*Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans ingérence des pouvoirs publics. Election des dirigeants syndicaux. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur l'article 275 du Code du travail qui fixe les conditions suivantes pour accéder à un poste de dirigeant ou d'administrateur syndical:*

- *Antécédents pénaux. L'article 275(3) du Code du travail indique que les dirigeants syndicaux ne doivent pas avoir été condamnés à une peine définitive sans sursis et privative de liberté dépassant six mois de servitude pénale. La commission rappelle qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical.*
- *Appartenance à la profession. L'article 275(4) du Code du travail dispose que les dirigeants syndicaux doivent avoir exercé la profession ou le métier depuis au moins un an. La commission a demandé au gouvernement d'assouplir sa législation en acceptant la candidature des personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants.*

*La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 275(3) et (4) du Code du travail en tenant pleinement compte des principes énoncés ci-dessus.*

*Droit de grève. Dans ses précédents commentaires, la commission a soulevé la question de la succession de procédures obligatoires préalables au déclenchement de la grève (art. 191 à 210 du Code du travail), qui semblent conférer au ministre du Travail le pouvoir d'empêcher toute grève. Rappelant que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter et de communiquer le texte d'application du Code du travail sur les modalités d'exercice du droit de grève, ceci en tenant compte des principes qu'elle rappelle ci-dessus.*

La commission a aussi relevé que, aux termes de l'article 213 du Code du travail, la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise. La commission a rappelé que, s'agissant d'un vote de grève, le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève ne devienne en pratique très difficile. Si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 170). *La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour modifier l'article 213 du Code du travail à la lumière des commentaires qu'elle rappelle ci-dessus.*

Dans sa précédente observation, la commission a noté que le gouvernement a adopté un décret-loi interdisant l'exercice du droit de grève et de manifestation sur tout le territoire national pendant la période électorale. Selon le gouvernement, dans les faits, ce décret-loi n'a pas été appliqué. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si ce décret-loi a été abrogé suite aux élections.*

*La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les organisations syndicales puissent exercer pleinement leur droit d'organiser librement leurs activités sans ingérence des pouvoirs publics.*

La commission note que le gouvernement a mis en place un comité tripartite chargé de proposer rapidement de nouvelles dispositions du Code du travail qui tiendraient compte, entre autres, des revendications des partenaires sociaux, des rapports de l'inspection du travail et des commentaires de la commission. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux de révision du Code du travail et rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

*Enfin, la commission note les commentaires de la CSI du 4 août 2011 sur l'application de la convention et prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*La commission prie instamment le gouvernement d'envoyer ses observations en réponse aux commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) sur l'application de la convention.*

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Caractère non dissuasif des sanctions prévues par le Code du travail en cas de violation des articles 1 (protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale) et 2 (protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des unes à l'égard des autres) de la convention. La commission avait noté que, selon le gouvernement, les dispositions en cause seraient modifiées avec la collaboration des partenaires sociaux. La commission regrette qu'aucune modification n'ait été apportée à la législation et, rappelant la nécessité de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives, espère que le gouvernement pourra apporter les modifications nécessaires à sa législation dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

*Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment noté qu'il n'existait qu'une seule convention collective au Burundi. La commission avait noté que, selon le gouvernement, il revient aux partenaires sociaux de prendre l'initiative de proposer des conventions collectives et qu'en définitive ils se contentent de conclure des accords d'entreprises qui sont très nombreux dans les entreprises parapubliques. La commission rappelle que, bien que la convention ne comporte aucune disposition prévoyant que le gouvernement a le devoir d'assurer l'application de la négociation collective par des moyens obligatoires à l'égard des partenaires sociaux, cela ne signifie pas que les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure visant à établir un mécanisme de négociation collective. La commission note la mise en place d'un programme de renforcement des capacités des acteurs du dialogue social et prie de nouveau le gouvernement de fournir des indications sur les mesures précises prises pour promouvoir la négociation collective, ainsi que de fournir des données d'ordre pratique sur l'état de la négociation collective et, notamment, le nombre de conventions collectives conclues jusqu'à ce jour et les secteurs d'activité concernés. La commission espère que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, de progrès substantiels.*

*Article 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission note les failles dans le dialogue social dans la fonction publique mentionnées par la CSI et la COSYBU. La commission avait demandé au gouvernement de lui préciser si des dispositions impliquant des restrictions au champ de la négociation collective de l'ensemble des fonctionnaires publics au Burundi sont encore en vigueur, notamment en ce qui concerne la fixation des salaires, par exemple: 1) l'article 45 du décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988, prévoyant que le conseil d'administration des établissements publics fixe, après approbation du ministre de tutelle, le niveau de rémunération des emplois permanents et temporaires et détermine les conditions d'engagement et de licenciement; et 2) l'article 24 du décret-loi n° 1/24, prévoyant que le conseil d'administration des établissements publics fixe le statut du personnel de l'administration personnalisée sous réserve de l'approbation du ministre compétent. La commission avait noté que, dans sa réponse, le gouvernement avait indiqué que ces articles sont toujours en vigueur, mais qu'en réalité les fonctionnaires de l'Etat participent à la détermination de leurs conditions de travail. Selon le gouvernement, le droit de négociation collective leur est reconnu, et c'est d'ailleurs pour cela que les conventions dans les secteurs de l'éducation et de la santé existent; au niveau des établissements publics ou des administrations personnalisées, les travailleurs participent à la fixation des rémunérations car ils sont représentés aux conseils d'administration, et les revendications d'ordre salarial sont présentées à l'employeur par les conseils d'entreprise ou les syndicats, le ministre de tutelle n'intervenant que pour sauvegarder l'intérêt général; dans certains ministères, les organisations syndicales ont obtenu des primes pour compléter les salaires. La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures en vue d'aligner la législation à la pratique et, notamment, de modifier les articles 45 du décret-loi n° 1/23 et 24 du décret-loi n° 1/24, de sorte que les organisations de fonctionnaires et d'employés publics non commis à l'administration de l'Etat puissent négocier leurs salaires et autres conditions de travail.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## **Cambodge**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)**

**Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission prend note des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date des 4 et 31 août 2011, et par la Confédération cambodgienne du travail (CLC) et l'Internationale de l'éducation (IE), dans deux communications datées toutes deux du 31 août 2011. La commission note que ces commentaires portent sur des actes graves de violence et de harcèlement visant des responsables et des membres de syndicats et d'autres violations de la convention, et expriment des préoccupations quant à un recours accru aux contrats à durée déterminée susceptibles de compromettre la jouissance des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. *La commission prie instamment le gouvernement de transmettre ses observations sur tous les points soulevés par la CSI, la CLC et l'IE, ainsi que sur*

**les commentaires formulés en 2010 par la CSI et le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC).**

De plus, la commission prend note des conclusions et des recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant le meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, et la répression sans relâche dont font l'objet les syndicalistes (cas n° 2318). En ce qui concerne l'impunité persistante entourant ces trois meurtres, la commission avait noté dans sa précédente observation que les condamnations de Sok Sam Oeun et Born Samnang pour le meurtre de Chea Vichea avaient été renvoyées à la cour d'appel par la Cour suprême et qu'ils avaient été libérés sous caution; que Thach Saveth, qui avait été condamné pour le meurtre de Ros Sovannareth, attendait depuis plusieurs années une révision de sa condamnation par la Cour suprême; et qu'aucune information n'avait été transmise à propos du meurtre de Hy Vuthy. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, suivant lesquelles: 1) une enquête est en cours sur le meurtre de Chea Vichea, à la suite de quoi l'affaire sera renvoyée à la cour d'appel pour l'ouverture d'une nouvelle procédure; 2) la Cour suprême a ordonné, le 2 mars 2011, la mise en liberté provisoire sous caution de Thach Saveth; et 3) l'affaire du meurtre de Hy Vuthy a été transmise au procureur de la Cour municipale de Phnom Penh le 2 septembre 2010 pour l'ouverture d'une instruction. La commission exprime le ferme espoir que la réouverture de ces trois affaires par le pouvoir judiciaire permettra que des enquêtes complètes et indépendantes soient menées sur les meurtres des dirigeants syndicaux cambodgiens précités et pour juger les véritables auteurs de ces crimes odieux, ainsi que les instigateurs. **Rappelant ses précédents commentaires et les conclusions du Comité de la liberté syndicale s'agissant de l'absence totale de procédure judiciaire régulière dans le cadre des procès de Sok Sam Oeun, Born Samnang et Thach Saveth, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises afin de les indemniser.**

Enfin, la commission prend note des discussions concernant le Cambodge qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011. Elle note en particulier que la Commission de la Conférence a invité instamment le gouvernement à: 1) adopter sans délai le projet de loi sur le statut des juges et des procureurs et la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux, et à assurer leur application totale; 2) communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi qu'à propos de la création de tribunaux du travail; 3) intensifier ses efforts, en totale concertation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, pour faire en sorte que le projet de loi sur les syndicats soit en pleine conformité avec la convention; et 4) communiquer les projets de texte à la commission d'experts de façon qu'elle soit en mesure de formuler des commentaires quant à sa conformité avec la convention.

**Droits syndicaux et libertés publiques.** Dans ses précédentes observations, la commission priait instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits syndicaux des travailleurs soient pleinement respectés et que les syndicalistes soient en mesure d'exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de danger. La commission prend note des commentaires présentés par la CSI et la CLC concernant des actes graves de violence et de harcèlement visant des dirigeants et des membres de syndicats, tels que l'agression du président de la FTUWKC ou l'arrestation d'un autre dirigeant syndical, ainsi que des discussions qu'a eues la Commission de la Conférence à propos du climat persistant de violence et d'intimidation envers les syndicalistes. La commission se doit de rappeler une fois encore que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces quelles qu'elles soient, visant les responsables et les membres d'organisations de travailleurs, et que l'arrestation de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une atteinte grave aux libertés publiques en général et aux droits syndicaux en particulier. La commission rappelle en outre que les travailleurs ont le droit de participer à des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires, dans un très proche avenir, pour s'assurer que les droits syndicaux des travailleurs sont pleinement respectés et que les syndicalistes sont en mesure d'exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et sans danger pour leur sécurité personnelle et leur vie, ainsi que celles de leur famille, conformément aux principes susmentionnés.**

**Indépendance du pouvoir judiciaire.** Dans ses précédentes observations, la commission, prenant note des conclusions de la mission de contact direct d'avril 2008, avait mentionné les graves problèmes de capacité et de manque d'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle avait prié le gouvernement de prendre sans tarder des mesures concrètes et tangibles pour assurer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, notamment des mesures visant à renforcer ses capacités et mettre en place des garanties contre la corruption. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'une loi contre la corruption a été adoptée en même temps qu'un plan stratégique quinquennal (2011-2015) et qu'une institution de lutte contre la corruption a été créée. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la composition et le mandat de l'institution de lutte contre la corruption et sur ses activités, ainsi qu'une copie de la loi, du plan stratégique et de tout autre document pertinent.**

**S'agissant des projets de loi sur le statut des juges et procureurs et sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux, en l'absence de toute nouvelle information, la commission prie le gouvernement d'indiquer si ces lois ont été adoptées. Si tel est le cas, elle réitère sa demande au gouvernement de fournir une copie de ces lois. Sinon, elle invite le gouvernement à les adopter sans délai.**

**En outre, en l'absence de toute nouvelle information sur la création des tribunaux du travail, la commission se doit de réitérer la demande adressée au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Projet de loi sur les syndicats.* Dans sa précédente observation, la commission notait que le gouvernement avait indiqué qu'il élaborait, en collaboration avec le BIT, un projet de loi sur les syndicats. La commission note que, dans leurs commentaires de 2011, la CSI, la CLC et l'IE expriment leurs préoccupations à propos de plusieurs dispositions du projet de loi sur les syndicats, en particulier pour ce qui est de son champ d'application, de l'obligation pour un syndicat local de se faire enregistrer, de la possibilité pour le ministère du Travail de suspendre l'enregistrement d'un syndicat, des qualifications requises des dirigeants syndicaux et des sanctions imposées aux responsables et membres de syndicats qui se rendraient coupables de pratiques déloyales du travail. En outre, la CLC indique que, lors de l'élaboration du projet de loi, le gouvernement n'a pris en compte que les commentaires des organisations d'employeurs. L'IE indique en outre que l'Association cambodgienne des enseignants indépendants n'a pas été consultée. La commission note également que la Commission de la Conférence voulait croire que la nouvelle législation ferait en sorte, en particulier, que les droits inscrits dans la convention seraient pleinement garantis aux fonctionnaires, aux enseignants, aux travailleurs du transport aérien et maritime, aux juges et aux travailleurs domestiques. La commission a également été informée qu'un projet de loi sur les syndicats a été envoyé au Bureau et que le gouvernement a bénéficié de l'assistance du Bureau pour ce projet de loi. **La commission prie le gouvernement de faire en sorte que les partenaires sociaux soient pleinement consultés sur le projet de loi sur les syndicats. En outre, la commission exprime le ferme espoir que la version finale du projet de loi sur les syndicats prendra en compte tous ses commentaires et en particulier celui demandant que les droits inscrits dans la Constitution soient pleinement garantis aux fonctionnaires, aux enseignants, aux travailleurs du transport aérien et maritime, aux juges et aux travailleurs domestiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption de la loi sur les syndicats.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) des 4 et 31 août 2011, concernant en particulier de nombreux actes graves de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prend également note des commentaires transmis par la Confédération cambodgienne du travail (CLC) le 31 août 2011, qui indiquent en particulier que les syndicats indépendants courent de nombreux risques, tels que la discrimination et surtout les licenciements, et que des employeurs créent des «syndicats jaunes» qui interfèrent avec les activités des syndicats indépendants. Enfin, la commission prend note des commentaires formulés par l'Internationale de l'éducation (IE) le 31 août 2011, indiquant que les enseignants et les fonctionnaires sont privés à la fois du droit à la liberté syndicale et du droit de négocier collectivement. **La commission prie instamment le gouvernement de communiquer ses observations sur tous les points soulevés par la CSI, la CLC et l'IE.**

*Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale.* Dans sa précédente observation, la commission avait souligné la nécessité de prendre des mesures dans les meilleurs délais pour adopter un cadre législatif approprié, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, afin d'assurer une protection suffisante contre tous les actes de discrimination antisyndicale, les licenciements et autres actes préjudiciables, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur le travail garantit les droits des syndicats et que, lorsque la loi sur les syndicats entrera en vigueur, ces droits seront encore renforcés. La commission note également que, dans leurs commentaires, la CSI et la CLC font état de cas graves de discrimination antisyndicale et de licenciements antisyndicaux. **Dans ce contexte, la commission prie instamment le gouvernement de faire en sorte que, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale, les licenciements et autres actes préjudiciables soit assurée, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives, dans la loi sur les syndicats qui sera adoptée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

*Article 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective.* Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 1 du Prakas n° 13 de 2004, qui stipule que le ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réinsertion des jeunes peut refuser d'octroyer le statut d'organisation la plus représentative à un syndicat lorsqu'un membre de la Commission consultative du travail ou lorsque des entreprises, des institutions ou une tierce partie intéressée formulent une objection à cet égard. La commission avait estimé à ce sujet que le fait de se fonder sur les objections de tiers pour refuser le statut d'organisation la plus représentative à un syndicat allait à l'encontre du principe de promotion de la négociation collective consacré à l'article 4 de la convention. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, lorsque la loi sur les syndicats sera promulguée, ces dispositions s'appliqueront à cet égard. La commission note également que, dans leurs commentaires de 2011, la CSI, la CLC et l'IE expriment des préoccupations à propos de plusieurs dispositions du projet de loi sur les syndicats, en particulier pour ce qui a trait aux modalités de la désignation du syndicat le plus représentatif. La commission rappelle que la détermination de l'organisation la plus représentative devrait se faire d'après des critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 97). **La commission prie le gouvernement de faire en sorte, dans le cadre de l'adoption de la loi sur les syndicats, que ce principe soit reconnu et que la nouvelle législation supprime la possibilité pour des tiers d'opposer des objections à l'octroi du statut le plus représentatif à une organisation syndicale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

*Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires.* La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 1 de la loi sur le travail, certaines catégories de travailleurs, notamment les personnes nommées à un poste du service public à titre temporaire ou permanent, ne sont pas protégées par ce texte de loi. A plusieurs reprises, le Comité de la liberté syndicale (voir cas n° 2222, 334° et 356° rapports) et la commission avaient prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier les lois applicables à tous les travailleurs du secteur public, de manière à garantir le droit de négociation collective à tous les fonctionnaires, à la seule exception possible de ceux commis à l'administration de l'Etat. La commission avait plus particulièrement invité le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour modifier le Statut commun des fonctionnaires de manière à garantir pleinement le droit de négociation collective. La commission note, à partir des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, qu'aucun progrès n'a été fait à cet égard. S'agissant de l'application de la convention dans la pratique, elle prend note avec **préoccupation** des commentaires de la CSI, la CLC et l'IE, rappelant que les associations de fonctionnaires ne sont pas reconnues en tant qu'organisations syndicales et ne jouissent pas des droits de négociation collective. Elle note en outre que la CSI, la CLC et l'IE expriment des préoccupations quant au champ d'application du projet de loi sur les syndicats. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si la question du droit des fonctionnaires de négocier collectivement est prise en compte dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les syndicats. Si tel est le cas, elle prie le gouvernement de faire en sorte que le projet de loi final sur les syndicats garantisse le droit de tous les fonctionnaires de négocier collectivement, y compris les enseignants, à la seule exception possible de ceux commis à l'administration de l'Etat. Si tel n'est pas le cas, la commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour modifier les lois applicables à l'ensemble des travailleurs du secteur public, et plus particulièrement le Statut commun des fonctionnaires, afin de les mettre en conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

*Consultations sur le projet de loi sur les syndicats.* La commission note que la CLC indique dans ses commentaires que, pendant le processus d'élaboration de la loi sur les syndicats, le gouvernement n'a pris en considération que les commentaires des organisations d'employeurs. L'IE indique en outre que l'Association cambodgienne des enseignants indépendants n'a pas été consultée. La commission a également été informée qu'un projet de loi sur les syndicats a été communiqué au Bureau et que le gouvernement a bénéficié de l'assistance du Bureau pour la préparation du texte de loi. **La commission prie le gouvernement de faire en sorte que les partenaires sociaux soient pleinement consultés sur le projet de loi sur les syndicats. D'une manière générale, elle invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer une consultation significative de tous les partenaires sociaux sur toute réforme de la législation du travail et assurer leur pleine participation sur un pied d'égalité dans tous les forums de dialogue social pertinents. En outre, la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi final sur les syndicats tiendra compte de tous ses commentaires. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces points, et en particulier sur l'adoption de la loi sur les syndicats.**

*Application de la convention dans la pratique.* La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que 55 conventions collectives ont été enregistrées et que ces conventions sont jointes à son rapport. Toutefois, la commission relève que les documents reçus en annexe au rapport du gouvernement ne sont pas des conventions collectives. **Pretenant note des commentaires de la CSI suivant lesquels la négociation collective est rare et difficile, la commission exprime sa préoccupation à propos de cette information et renouvelle la demande adressée au gouvernement pour qu'il communique dans son prochain rapport des statistiques sur les conventions collectives (travailleurs et secteurs couverts dans les différentes régions, et nombre de conventions collectives authentiques).**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Cameroun

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces commentaires. La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux commentaires reçus en 2009 de la CSI qui concernaient le refus de reconnaître la Centrale syndicale du secteur public (CSP), et en particulier que celle-ci n'a pas reçu l'agrément du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et que, par conséquent, ce syndicat n'a aucune existence légale, mais que les réformes envisagées permettront de résoudre ce problème. La commission rappelle que les fonctionnaires doivent bénéficier, comme tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts. **Elle espère que la CSP sera enregistrée dans un avenir proche.**

La commission prend en outre note des commentaires de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), en date du 20 septembre 2010 et du 9 septembre 2011, et de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC), en date du 20 octobre 2011. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport ses observations sur ces commentaires.**



*Article 2 de la convention.* Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent en vue de modifier la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 (qui soumet l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre en charge de l'administration territoriale).

De même, la commission prie le gouvernement depuis de nombreuses années de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 6(2) du Code du travail de 1992 (qui dispose que les promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si ledit syndicat avait été enregistré sont passibles de poursuites judiciaires) ainsi que l'article 166 du code (qui prévoit de lourdes amendes contre les membres d'un syndicat auteurs de cette infraction).

La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué dans son précédent rapport que l'adoption des amendements considérés remplacerait le système actuel d'enregistrement des syndicats, qui équivaut à un régime d'autorisation préalable, par un régime de déclaration et impliquerait la disparition des peines et/ou amendes en cas de violation de la loi; par ailleurs, l'annulation de l'enregistrement d'une organisation relèverait de la seule autorité judiciaire, mettant ainsi fin aux possibilités de dissolution des organisations par voie administrative. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a mis en place un Comité pour la refonte du Code du travail et de ses textes d'application, et que les articles concernant les syndicats vont être révisés afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la convention. Le gouvernement indique encore que la révision en cours du Code du travail et l'adoption d'une loi sur les syndicats viendront notamment résoudre le problème des syndicats du secteur public. **La commission ne peut donc que réitérer son ferme espoir que, dans le cadre des réformes envisagées, le gouvernement sera en mesure d'indiquer sans délai les progrès réalisés sur tous ces points.**

*Article 5.* Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'abrogation de l'article 19 du décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969 (en vertu duquel les associations ou syndicats professionnels de fonctionnaires ne peuvent adhérer à une organisation professionnelle étrangère s'ils n'ont pas, au préalable, obtenu à cet effet l'autorisation du ministère chargé du «contrôle des libertés publiques»). **Notant que le gouvernement renvoie à nouveau sur ce point aux réformes envisagées, la commission le prie à nouveau instamment de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de supprimer l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires à une organisation internationale.**

**La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le processus de réforme de la législation aboutira dans un proche avenir à une mise en conformité de la législation avec les exigences de la convention. La commission prie le gouvernement de transmettre copie de tous textes législatifs adoptés dans ce sens.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 août 2010 et du 4 août 2011, ainsi que de la réponse du gouvernement. La commission prend également note des commentaires de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), en date du 20 septembre 2010 et du 9 septembre 2011, et de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC), en date du 20 octobre 2011. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport ses observations à cet égard.**

*Article 1 de la convention. Sanctions à l'encontre de syndicalistes.* Concernant sa demande relative à la modification des articles 6(2) et 166 du Code du travail, qui permettent d'imposer une amende de 50 000 à 500 000 francs aux membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat non enregistré qui se comporteraient comme si le syndicat avait été enregistré, la commission se réfère à l'observation qu'elle a formulée dans le cadre de l'examen régulier de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

*Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de répondre aux commentaires émanant d'organisations syndicales relatifs à l'absence de réelles négociations collectives dans le pays depuis 1996. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Cameroun a négocié et signé 30 conventions collectives et accords, dont sept conventions d'entreprises, couvrant des millions de travailleurs dans le secteur privé.

*Respect des conventions collectives.* La commission note que, dans sa réponse aux commentaires de la CSI du 24 août 2010, le gouvernement indique que le problème de l'application des conventions collectives par les entreprises est une priorité et qu'il s'emploie à étendre et à rendre toute convention collective exécutoire. **Rappelant l'importance de garantir le respect des conventions collectives par les parties, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

## **Canada**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011, qui ont trait à un certain nombre de questions à l'examen, ainsi que de la réponse du gouvernement à ce sujet.

La commission prend note des discussions que la Commission de l'application des normes de la Conférence a consacrées en juin 2010 à l'application de la convention par le Canada. Elle note que, dans ses recommandations, la Commission de la Conférence a noté que les questions en suspens concernent en particulier le fait que, dans un certain nombre de provinces, diverses catégories de travailleurs ne rentrent pas dans le champ d'application des lois sur les relations du travail. Cette commission a souligné en particulier l'importance qui s'attache à garantir à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer les organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations et, en conséquence, elle a exprimé le ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seraient adoptées dans un proche avenir afin que tous les droits prévus par la convention soient pleinement garantis à tous les travailleurs.

La commission prend note des conclusions et recommandations auxquelles le Comité de la liberté syndicale est parvenu dans un certain nombre de cas ayant trait à des entraves au droit de se syndiquer et à celui de mener des activités syndicales, y compris de négocier collectivement, dans diverses provinces du Canada (cas n° 2173, 357<sup>e</sup> rapport, paragr. 30-34; cas n° 2257, 358<sup>e</sup> rapport, paragr. 31-36; cas n° 2430, 358<sup>e</sup> rapport, paragr. 37-42; et cas n° 2654, 356<sup>e</sup> rapport, paragr. 313-384).

*Article 2 de la convention. Droit de certaines catégories de travailleurs de se syndiquer.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle se déclare préoccupée par l'exclusion de larges catégories de travailleurs de la protection de la liberté syndicale instaurée par la loi et, au surplus, par les restrictions affectant le droit de grève dans plusieurs provinces.

*Travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture (Alberta et Ontario).* La commission rappelle avoir relevé dans ses précédents commentaires que les travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture des provinces de l'Alberta et de l'Ontario sont exclus du champ d'application de la législation générale sur les relations du travail, ce qui les exclut de la même protection légale relative au droit de se syndiquer que les autres travailleurs. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la Cour suprême du Canada a statué le 29 avril 2011 dans l'affaire *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, dans laquelle la constitutionnalité de la loi de l'Ontario sur la protection des employés agricoles (LPEA) de 2002 était remise en question au motif que cette loi porterait atteinte aux droits des travailleurs agricoles tels qu'établis à l'alinéa 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit la liberté d'association, du fait qu'elle n'assure pas une protection effective du droit de se syndiquer et de négocier collectivement. La commission observe que, dans son arrêt, la Cour suprême a estimé que la LPEA offrirait aux travailleurs agricoles de l'Ontario une procédure valable pour la négociation collective et a, en conséquence, confirmé la constitutionnalité de cette loi.

A ce propos, la commission note avec *regret* que, d'après le rapport du gouvernement, le gouvernement de l'Alberta n'envisage pas de revoir sa législation, suite à la décision de la Cour suprême relative à la LPEA de l'Ontario, alors qu'il avait déclaré que le gouvernement de la province resterait attentif aux effets incidents de la décision rendue dans l'affaire *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, notamment du fait que d'autres tribunaux ou cours peuvent appliquer cette décision dans d'autres affaires.

S'agissant de l'Ontario, la commission rappelle qu'elle avait souligné dans de précédents commentaires que, si la LPEA reconnaît aux salariés de l'agriculture le droit de constituer une association de salariés et celui de s'affilier à une telle association, elle maintient cependant l'exclusion de cette catégorie du champ couvert par la loi sur les relations du travail et ne fait aucunement place au droit à un système de négociation collective établi par la loi. La commission observe que, d'après le rapport du gouvernement, suite à l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, la province semble estimer que les droits des travailleurs agricoles tels que définis par la LPEA de constituer des associations pour être représentés, faire valoir leurs intérêts et pour exercer leurs droits constitutionnels sont adéquats. Tout en prenant acte de l'arrêt de la Cour suprême confirmant la constitutionnalité de la LPEA, la commission note néanmoins avec *regret* que le gouvernement de l'Ontario n'envisage pas de procéder à la modification de la LPEA afin de fournir les garanties suffisantes pour le plein exercice des droits à la liberté syndicale par les travailleurs agricoles, en particulier en ayant à l'esprit que les obstacles à la constitution d'organisations sont inhérents à la nature de ce travail ainsi que les conditions nécessaires pour permettre à ces travailleurs de recourir à des actions revendicatives sans sanctions.

La commission se voit dans l'obligation de rappeler une fois de plus que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte (à la seule exception, éventuellement, du personnel des forces armées et de la police) ont le droit de se syndiquer en vertu de la convention. Par conséquent, toute législation provinciale qui s'opposerait à la pleine application de la convention en ce qui concerne la liberté des travailleurs agricoles de se syndiquer ou qui limiterait cette application devrait être modifiée. ***En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que les gouvernements de l'Alberta et de l'Ontario prennent toutes les mesures nécessaires pour modifier leur législation de manière à garantir pleinement aux travailleurs agricoles le droit de s'organiser librement et de bénéficier de la protection nécessaire pour que la convention soit respectée. Elle prie le gouvernement de transmettre en particulier des informations détaillées et des statistiques, dans son prochain rapport, relatives au nombre de travailleurs représentés par les syndicats dans le secteur de l'agriculture en Ontario et sur le nombre de plaintes portant sur l'exercice de leurs droits en vertu de la convention dans la pratique.***

*Travailleurs domestiques, architectes, dentistes, géomètres, avocats et médecins (Ontario, Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile-du-Prince-Edouard et Saskatchewan).* La commission rappelle qu'elle souligne depuis de nombreuses années la nécessité de garantir qu'un certain nombre de catégories de travailleurs de l'Ontario exclues de

toute protection légale en matière de liberté syndicale en vertu des articles 1(3) et 3(a) de la loi sur les relations du travail de 1995 (travailleurs domestiques, architectes, dentistes, géomètres, avocats et médecins) jouissent, soit au moyen de la loi sur les relations du travail, soit au moyen d'une réglementation spécifique, de la protection nécessaire pour pouvoir constituer des organisations de leur choix et s'affilier à de telles organisations.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait également noté que, dans d'autres provinces (*Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile-du-Prince-Edouard* et *Saskatchewan*), des dispositions législatives instaurent des exclusions similaires à l'égard des travailleurs domestiques, architectes, dentistes, géomètres, avocats et ingénieurs, quant au champ d'application de la loi sur les relations du travail. De plus, les mêmes catégories de travailleurs peuvent être ainsi exclues à *Terre-Neuve*, au *Labrador* et au *Saskatchewan*, dans le cas où l'employeur compte respectivement moins de deux ou de trois salariés.

La commission note que le gouvernement du *Nouveau-Brunswick* déclare qu'il poursuit les consultations avec les parties prenantes en vue d'une possible modification de la loi sur les relations du travail qui supprimerait cette exclusion à l'égard des travailleurs domestiques. Elle note avec *regret* que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en ce qui concerne les gouvernements de l'*Ontario*, l'*Alberta* et l'*Ile-du-Prince-Edouard* sur ce qui est prévu en matière de modification de la législation visant à supprimer l'exclusion des travailleurs domestiques du champ d'application des lois sur les relations du travail. S'agissant de la *Nouvelle-Ecosse*, la commission note que les travailleurs domestiques ne sont pas exclus du champ d'application de la loi sur les syndicats.

En ce qui concerne les autres catégories, comme les architectes, les dentistes, les géomètres, les avocats, les médecins et les ingénieurs, la commission note que le gouvernement de la *Nouvelle-Ecosse* réitère que les membres de ces professions sont généralement membres d'organisations professionnelles qui représentent leur intérêts, y compris aux fins de la négociation collective. En conséquence, on ne saurait considérer que ces personnes sont désavantagées sur le marché du travail. Quant au *Saskatchewan*, la commission note que le gouvernement indique que la loi sur les syndicats n'exclut pas expressément les architectes, les dentistes, les géomètres, les avocats ou les médecins, mais qu'elle a été conçue dans le but de cerner les relations entre le salarié et l'employeur au sens des définitions qui y sont incluses. La province du *Saskatchewan* dispose d'autres instruments de législation instituant ces professions comme associations aux fins de l'action collective.

La commission se voit dans l'obligation de rappeler une fois encore que l'exclusion de ces catégories de travailleurs du champ d'application de la loi sur les relations du travail a eu pour conséquence, même si ces catégories peuvent encore exercer leur droit de s'associer tel que prévu par la «Common Law», que leurs associations sont privées de la protection légale plus élevée inscrite dans la loi sur les relations du travail, et que cela peut constituer un obstacle dans leurs activités et décourager l'affiliation. ***En conséquence, la commission prie instamment une fois de plus le gouvernement de s'assurer que les gouvernements de l'Alberta, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario et de l'Ile-du-Prince-Edouard prennent les mesures nécessaires pour remédier à l'exclusion des catégories telles que les architectes, les dentistes, les géomètres, les avocats, les médecins et les ingénieurs de la protection de la liberté syndicale prévue par la loi, et pour modifier leur législation, ou adopter des règlements spécifiques qui garantissent à ces catégories le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations et que ces organisations jouissent des mêmes droits, prérogatives et moyens de recours que les autres organisations de travailleurs en vertu de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si dans la province du Saskatchewan ces catégories de travailleurs peuvent constituer des organisations de leur choix en vertu de la loi sur les syndicats. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si, en vertu d'autres dispositions législatives – instituant ces professions comme associations aux fins de l'action collective –, lesdites associations jouissent des mêmes droits, prérogatives et moyens de recours que les autres organisations de travailleurs constituées en vertu de la loi sur les syndicats.***

***En outre, la commission s'attend à ce que le prochain rapport du gouvernement inclue des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées par les gouvernements de l'Ontario, de l'Alberta et de l'Ile-du-Prince-Edouard afin de modifier leur législation par rapport à l'exclusion actuelle des travailleurs domestiques du champ d'application de leur loi sur les relations du travail. La commission s'attend à ce que le prochain rapport du gouvernement inclue également des informations sur l'amendement de la loi sur les relations du travail visant à supprimer cette exclusion des travailleurs domestiques, de même que sur toutes mesures prises par suite par le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick.***

*Personnel infirmier (Alberta).* Depuis un certain nombre d'années, la commission relève qu'au regard de la loi modificative sur les relations du travail (restructuration des autorités régionales de la santé) de l'Alberta les infirmiers/infirmières n'ont pas le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. La commission a le *regret* de noter que, d'après le rapport du gouvernement, il n'est pas prévu de réviser le statut du personnel infirmier. La commission rappelle que les termes «les travailleurs et les employeurs sans distinction d'aucune sorte» de l'article 2 de la convention signifient que la liberté syndicale doit être garantie sans aucune sorte de discrimination. ***La commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que le gouvernement de l'Alberta prenne toutes les dispositions nécessaires afin de modifier la loi modificative sur les relations du travail (restructuration des autorités régionales de la santé), de telle sorte que le personnel infirmier ait le droit de constituer des organisations de son choix et de s'affilier à ces organisations.***

*Principaux et principaux adjoints des établissements d'enseignement et travailleurs sociaux (Ontario).* La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient la nécessité de garantir que les principaux et principaux adjoints des établissements d'enseignement et les travailleurs sociaux ont le droit de se syndiquer, conformément aux conclusions et recommandations auxquelles est parvenu le Comité de la liberté syndicale dans les cas n<sup>os</sup> 1951 et 1975.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le ministère de l'Éducation a publié en février 2010 un mémorandum de politique/programme n<sup>o</sup> 152 intitulé *Clauses et conditions d'emploi des principaux et principaux adjoints*, dont l'objet est de fixer au niveau provincial les règles de pratique destinées à aider les conseils d'établissement à définir les clauses et conditions d'emploi des principaux et principaux adjoints. Le mémorandum stipule expressément qu'aux fins de la négociation de leurs clauses et conditions d'emploi les principaux et principaux adjoints ont le droit d'être représentés par leur association locale des principaux et principaux adjoints. Le gouvernement indique en outre que tous les conseils d'établissement étaient tenus de mettre en application ce mémorandum avant le 31 mars 2011. S'agissant des travailleurs sociaux, le gouvernement indique que le ministère des Services communautaires et sociaux de l'Ontario a passé en revue les commentaires de l'OIT concernant le travail volontaire au sein de la collectivité, en prenant en considération les décisions rendues récemment par les juridictions sur des questions apparentées dans le contexte du programme «Ontario au travail». Selon le rapport, les options qui se dégagent de cet examen sont actuellement évaluées à la lumière des récentes décisions de la Cour suprême du Canada et seront soumises pour examen aux organes décisionnels gouvernementaux.

La commission rappelle qu'à son avis il n'est pas nécessairement incompatible avec les principes de la liberté syndicale de ne pas accorder à des salariés exerçant des fonctions de direction ou de supervision le droit d'appartenir au même syndicat que les autres travailleurs. Elle considère également que ces catégories de travailleurs devraient avoir le droit de constituer leurs associations propres, pour la défense de leurs intérêts, et qu'elles ne devraient pas être définies d'une manière si large qu'il en résulterait un affaiblissement des organisations d'autres catégories de travailleurs, en privant ces dernières d'une part substantielle de leurs membres, présente ou potentielle. ***Compte dûment tenu des développements positifs récents dont le gouvernement fait état en ce qui concerne la représentation par leurs associations des principaux et principaux adjoints, ainsi que de la révision à laquelle le ministère de la Communauté et des Services sociaux vient de procéder au sujet de la représentation des travailleurs sociaux, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement apportera des indications complètes sur les progrès réalisés en droit et en pratique dans la province de l'Ontario afin de garantir à ces catégories de travailleurs le droit fondamental de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations, pour la défense de leurs intérêts professionnels.***

*Salariés à temps partiel des collèges publics (Ontario).* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note avec intérêt de la loi modificative sur la négociation collective dans les collèges, qui permet au personnel enseignant ou de soutien travaillant à temps partiel dans les collèges de l'Ontario de jouir pleinement du droit de se syndiquer. Elle prend note des conclusions et recommandations auxquelles est parvenu le Comité de la liberté syndicale en novembre 2010 dans le cas n<sup>o</sup> 2430 (voir 358<sup>e</sup> rapport, paragr. 37-52), et observe que la loi sur la négociation collective dans les collèges (LNCC) est entrée en vigueur en octobre 2008 et que cette loi reconnaît le droit du personnel enseignant ou de soutien travaillant à temps partiel dans les collèges de l'Ontario de négocier collectivement. Cependant, cette même loi instaure une procédure pour la création, la modification ou la suppression des unités de négociation, procédure qui inclut la possibilité pour les collèges de contester le nombre des affiliés effectivement détenteurs de cartes, faculté dont les collèges tireraient largement parti afin de retarder le processus d'enregistrement. A cet égard, la commission note que le Syndicat des salariés du secteur public de l'Ontario a présenté des demandes d'enregistrement afin de représenter les unités de personnel enseignant travaillant à temps partiel et les unités de personnel de soutien travaillant à temps partiel. Dans l'un et l'autre cas, des scrutins ont été organisés et les urnes ont été placées sous scellés en attendant que le Conseil des relations du travail de l'Ontario (CRTO) ait tranché sur les questions encore en litige entre les parties. Enfin, le gouvernement n'a communiqué aucune observation sur les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles une médiation ou un procès – coûteux – devant le CRTO peut prendre des mois et même des années. ***Rappelant l'importance qui s'attache à ce que le personnel enseignant et le personnel de soutien travaillant à temps partiel dans les collèges d'art appliqué et de technologie de l'Ontario jouissent sans délai du droit de se syndiquer, comme les autres travailleurs, de même que la nécessité de lever tout obstacle d'ordre législatif et pratique qui entraverait l'exercice des droits ainsi prévus par la convention, la commission prie le gouvernement de faire état dans son prochain rapport de la décision prise par le CRTO sur les questions encore en litige.***

*Travailleurs de l'enseignement (Alberta).* S'agissant du droit des travailleurs de l'enseignement de se syndiquer dans la province de l'Alberta, la commission rappelle ses précédents commentaires concernant la nécessité de modifier les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur qui habilite la direction d'un établissement supérieur public à désigner les catégories de salariés qui ont, en tant que membres du personnel enseignant, la possibilité, de droit, de constituer une association professionnelle pour la défense de leurs intérêts et de s'affilier à une telle association. La commission avait estimé que des dispositions de cette nature permettraient que les désignations futures interdisent l'accès aux associations en question, dont la finalité est de protéger et défendre les intérêts de ces catégories de travailleurs, des membres de la faculté ainsi que des membres du personnel administratif n'exerçant pas des fonctions de décision. La

commission note avec **regret** que le gouvernement de l'Alberta déclare qu'il n'est pas prévu à l'heure actuelle de modifier l'article 60(2) de la loi sur l'enseignement supérieur. **La commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que le gouvernement de l'Alberta prenne toutes les dispositions nécessaires pour garantir à toutes les catégories de personnel de l'enseignement supérieur sans exception le droit de se syndiquer.**

*Article 2. Monopole syndical instauré par la loi (Ile-du-Prince-Edouard, Nouvelle-Ecosse et Ontario).* La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient la mention expresse, contenue dans la loi de la Nouvelle-Ecosse (loi sur les professions de l'enseignement), de l'Ontario (loi sur les professions de l'enseignement et de l'éducation) et de l'Ile-du-Prince-Edouard (loi de 1983 sur la fonction publique), du syndicat reconnu en tant qu'agent de négociation.

La commission note avec **regret** que, d'après le rapport du gouvernement, il n'est pas prévu de modifier à cet égard la législation des trois provinces en question. La commission est conduite à rappeler que, même si l'on peut estimer qu'un système selon lequel un seul et unique agent de négociation peut être accrédité pour représenter les travailleurs dans une unité de négociation donnée et pour négocier en leur nom est compatible avec la convention, un monopole syndical instauré ou entretenu au moyen de la mention spécifique d'un syndicat dans la loi est une violation de la convention car il supprime toute liberté de choix. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario et l'Ile-du-Prince-Edouard prennent toutes les mesures nécessaires pour rendre leur législation pleinement conforme aux normes de liberté de choix sur lesquelles repose la convention, en supprimant de la loi toute mention expresse d'un syndicat quelconque en tant qu'agent de négociation et en remplaçant cette mention par une référence neutre à l'organisation la plus représentative.**

*Article 3. Droit des travailleurs du secteur de l'éducation de faire grève.* La commission rappelle que, comme elle l'a relevé précédemment, dans plusieurs provinces (Colombie-Britannique et Manitoba), des problèmes continuent de se poser à propos du droit des travailleurs du secteur de l'éducation de faire grève.

*Colombie-Britannique.* La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient le projet de loi (n° 18) tendant à modifier les lois du travail et sur l'amélioration des qualifications professionnelles, qui désigne l'enseignement comme service essentiel, et la nécessité d'adopter des dispositions garantissant aux travailleurs du secteur de l'éducation la liberté de faire grève, conformément aux conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2173. La commission avait également pris note des informations concernant les mesures prises pour encourager et faciliter le processus de négociation collective entre les enseignants et les établissements qui les emploient, mesures qui avaient abouti à la conclusion d'une convention collective quinquennale s'appliquant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, un règlement à l'amiable a été conclu dans le secteur de la santé, suite à l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Health Services and Support-Facilities Subsector Bargaining Association c. British Columbia, 2007 SCC 27*, qui a de fait servi d'inspiration pour le règlement des litiges dans le secteur de l'éducation, puisque le gouvernement de la Colombie-Britannique est aujourd'hui en discussion avec la Fédération des enseignants de Colombie-Britannique (FECB) à propos des conséquences de l'arrêt de la Cour suprême de la Colombie-Britannique concernant le projet de loi 28 (sur la flexibilité et le choix dans l'enseignement public). La commission avait demandé précédemment que le gouvernement porte à sa connaissance toute décision que le Conseil des relations du travail (CRT) viendrait à prendre en matière de service essentiel (service minimum) dans le secteur de l'éducation, et sur les facteurs entrant en considération à ce titre. La commission note que le gouvernement indique que le CRT n'a jamais été appelé à statuer sur la détermination des niveaux de service minimum dans le secteur de l'éducation. Le gouvernement précise toutefois que le CRT a rendu en juillet 2011 une décision prévoyant la détermination des services essentiels à l'égard des étudiants et des enfants éligibles en vertu de la loi sur l'école, décision qui fixe des niveaux de service essentiel en vue de ce que la FECB a qualifié de «Phase 1» de son plan d'action en matière d'emploi. Cette décision reflète l'accord conclu entre l'Association des employeurs des écoles publiques de Colombie-Britannique (BCPSEA) et la FECB. Selon les indications données par le gouvernement, les phases suivantes du plan d'action pour l'emploi de la FECB pourraient entraîner la soumission de nouvelles demandes au CRT qui, à leur tour, obligerait cet organisme à statuer sur les niveaux de service minimum à prévoir dans le secteur de l'éducation. Enfin, la commission note que, selon les indications données par le gouvernement, les dispositions de la loi modificative de la législation sur le développement des compétences et le travail, qui désignent l'éducation comme un service essentiel, ne privent pas les enseignants du droit de faire grève ou de s'engager dans une autre forme d'action revendicative dans le cadre d'une négociation collective. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que le gouvernement de la Colombie-Britannique continue de fournir des informations sur toute décision du Conseil des relations du travail concernant les niveaux de service minimum prévus dans le secteur de l'éducation, et donne des informations sur l'issue des discussions engagées avec la Fédération des enseignants de Colombie-Britannique au sujet de la loi sur la flexibilité et le choix dans l'enseignement public.**

*Manitoba.* La commission rappelle que ses commentaires précédents se référaient à la nécessité de modifier l'article 110(1) de la loi sur les écoles publiques, qui interdit aux enseignants de faire grève. La commission note une fois de plus avec **regret** que, d'après le rapport du gouvernement, il n'est pas prévu dans l'immédiat de modifier la loi sur les écoles publiques. La commission est conduite à rappeler que le droit de grève ne devrait être limité qu'en ce qui concerne les fonctionnaires qui exercent une autorité au nom de l'Etat ou qui assurent des services essentiels au sens strict du terme.

*La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que le gouvernement du Manitoba prenne les mesures nécessaires pour que la loi sur l'école publique soit modifiée de telle sorte que les enseignants, dont la mission ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme et qui ne sauraient non plus être assimilés aux fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat, puissent exercer leur droit de faire grève sans se heurter à des restrictions indues. La commission suggère également que le gouvernement du Manitoba étudie la possibilité de mettre en place un mécanisme de règlement des différends efficace, fonctionnant sur une base volontaire, suivant le principe de consultations avec toutes les organisations intéressées.*

*Article 3. Droit de certaines catégories de salariés du secteur de la santé de faire grève (Alberta).* La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient l'interdiction de faire grève pour tous les salariés relevant des autorités régionales de la santé, y compris diverses catégories de journaliers et même de jardiniers régies par la loi modificative sur les relations du travail (restructuration des autorités régionales de la santé). La commission note avec **regret** que le gouvernement se borne à réitérer que la loi en question ne prive pas la plupart des jardiniers et journaliers du secteur de la santé du droit de faire grève, et qu'il déclare que ces salariés avaient plus exactement l'interdiction de faire grève en tant que membres du personnel de services inscrits sur des listes d'hôpitaux avant l'entrée en vigueur de la loi. **La commission, rappelant qu'à son avis les jardiniers et les journaliers n'assurent pas des services essentiels au sens strict du terme, prie instamment le gouvernement de s'assurer que le gouvernement de la province de l'Alberta prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que tous les travailleurs du secteur de la santé qui n'assurent pas des services essentiels au sens strict du terme ne soient pas privés du droit de faire grève.**

*Article 3. Droit de grève dans le secteur public (Québec).* La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient la loi n° 43, qui a mis fin de façon unilatérale aux négociations dans le secteur public en imposant l'application de conventions collectives pour une période déterminée, privant ainsi les travailleurs concernés, notamment les enseignants, du droit de grève (la loi sur le travail du Québec interdit la grève pendant l'application d'une convention collective). En outre, cette loi prévoit:

- des sanctions lourdes et disproportionnées en cas de non-respect des dispositions interdisant le recours à la grève (suspension de la retenue des cotisations syndicales sur simple déclaration de l'employeur indiquant que la loi n'a pas été respectée pour une période de douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction est constatée (art. 30));
- une réduction du traitement des salariés d'un montant égal au traitement qu'ils auraient reçu pour chaque période de contravention, outre le fait qu'ils ne sont pas payés pendant cette période – mesure également applicable aux salariés bénéficiant d'un congé pour exercer des activités syndicales pendant la période en question (art. 32);
- la facilitation des recours collectifs contre une association de salariés, à travers l'assouplissement des conditions prévues par le Code de procédure civile pour ce type de recours (art. 38);
- de lourdes sanctions pénales (art. 39-40).

La commission note que le gouvernement déclare que cette loi fait l'objet d'un recours devant les tribunaux de la province, que les audiences devant la Cour supérieure de Québec débiteront en décembre 2011 et pourraient durer jusqu'au printemps 2012, et que le gouvernement de la province de Québec réserve ses commentaires jusqu'à ce que ces juridictions aient fait connaître leurs décisions. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que le gouvernement de la province de Québec prendra toutes les mesures nécessaires en vue de: i) garantir que les grèves ne puissent être restreintes ou interdites que dans les services essentiels et que, dans le cas contraire, des garanties compensatoires appropriées soient accordées aux travailleurs concernés, par exemple, des procédures de conciliation et de médiation menant, en cas d'impasse, à un mécanisme d'arbitrage considéré par les parties concernées comme totalement impartial et indépendant et qui aboutira à des sentences arbitrales ayant force obligatoire devant être exécutées rapidement et intégralement; ii) revoir les sanctions excessives prévues dans la loi afin de s'assurer qu'elles ne peuvent être prononcées que dans les cas où le droit de grève peut être restreint en tenant compte des principes de la liberté syndicale, et qu'elles sont proportionnées à l'infraction commise; à cet égard, la commission rappelle que des sanctions pénales ne peuvent être imposées à un travailleur pour avoir participé à une grève pacifique et par conséquent qu'aucune peine de prison ne peut lui être imposée. De telles sanctions ne sont possibles que si, au cours de la grève, sont commis des actes de violence contre les personnes ou les biens ou d'autres infractions graves de droit commun prévues dans des dispositions législatives qui sanctionnent de tels actes. Cependant, même en l'absence de violence, si la grève est déclarée illégale, des sanctions pénales proportionnées peuvent être imposées aux grévistes; et iii) revoir les dispositions qui facilitent les recours collectifs contre une association de salariés, car il n'y a aucune raison, de l'avis de la commission, de traiter de telles actions différemment des autres recours collectifs dans le Code de procédure civile. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats des recours en instance concernant la loi n° 43 devant les tribunaux provinciaux.**

*Article 3. Arbitrage imposé à la demande d'une partie après l'expiration d'un délai de soixante jours d'arrêt de travail (art. 87.1 (1) de la loi sur les relations de travail) (Manitoba).* La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier l'article 87.1 (1) de la loi sur les relations de travail permettant à une partie à un différend collectif de présenter une demande unilatérale au Conseil du travail afin de déclencher le processus de règlement du différend lorsque l'arrêt de travail dépasse soixante jours. La commission note que le rapport du

gouvernement indique que la Commission de révision de la gestion du travail (LMRC), un organe consultatif du gouvernement du Manitoba avec une représentation paritaire de travailleurs et d'employeurs, a récemment révisé les articles 87.1 à 87.3 de la loi sur les relations du travail qui se référaient au règlement de différends collectifs subséquents. La LMRC n'a pas formulé de recommandations sur ces dispositions et par conséquent aucune modification de celles-ci n'est prévue à l'heure actuelle. Bien qu'il note l'indication que, au cours de la période couverte par le rapport, le conseil du travail de Manitoba a ordonné la reprise du travail et résolu les différends collectifs uniquement à deux occasions, dans les deux cas à la demande du syndicat, la commission se doit de rappeler à nouveau que des dispositions permettant à l'une des parties de renvoyer un différend à l'arbitrage obligatoire limitent sérieusement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. (Voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 148 et 153.) **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que le gouvernement de la province du Manitoba prenne toutes les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les relations de travail de sorte qu'une sentence arbitrale ne puisse être imposée que dans les cas impliquant des services essentiels au sens strict du terme, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou lorsque les deux parties au différend collectif sont d'accord.**

*Article 3. Conformité de la loi sur les services essentiels dans le secteur public et de la loi modifiant la loi sur les syndicats de la province du Saskatchewan.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de communications de la CSI datées de septembre 2008 et août 2009 dénonçant la loi sur les services essentiels dans les services publics (projet de loi n° 5) ainsi que la loi portant modification de la loi sur les syndicats (projet de loi n° 6), instruments qui ont été adoptés par le gouvernement du Saskatchewan en mai 2008. La CSI indiquait que le projet de loi n° 5 affaiblit le droit d'organisation des travailleurs, permet aux employeurs de désigner potentiellement chaque travailleur individuellement comme assurant un service essentiel sans avoir à recourir à des procédures telles qu'un arbitrage obligatoire et, enfin, réduit les droits de négociation des travailleurs. La CSI alléguait en outre que le projet de loi n° 6 réduit les droits des travailleurs et des syndicats de s'organiser en associations et offre la possibilité aux employeurs de recourir à des moyens de coercition pour empêcher la constitution d'associations syndicales, et de sanctionner des travailleurs à raison de leurs activités syndicales.

La commission avait noté en outre que l'Union nationale des salariés, secteur public compris (NUPGE), avait saisi le Comité de la liberté syndicale d'une plainte à propos des projets de loi n° 5 et 6. Elle prend note à cet égard des conclusions et recommandations auxquelles ledit comité est parvenu en mars 2010 (cas n° 2654). Elle note en particulier que son attention est attirée sur un certain nombre d'amendements à la législation recommandés par le Comité de la liberté syndicale: i) les autorités provinciales sont priées de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier la loi sur les services essentiels dans la fonction publique de manière à garantir que le Conseil des relations du travail puisse étudier tous les aspects de la détermination d'un service essentiel et, notamment, la définition des secteurs en question, la classification, le nombre et les noms des travailleurs devant prester des services et agir rapidement dans le cas d'une contestation survenant au cœur d'un conflit de travail plus vaste; ii) la loi sur les services essentiels dans la fonction publique, qui prévoit une liste de services essentiels prescrits, doit être modifiée en consultation avec les partenaires sociaux; iii) les autorités provinciales sont priées de prendre les mesures nécessaires pour que des garanties compensatoires soient prévues à l'égard des travailleurs dont le droit de grève pourrait être restreint ou interdit par la loi sur les services essentiels dans la fonction publique; iv) les autorités provinciales sont priées de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les syndicats de manière à abaisser le seuil, actuellement fixé à 45 pour cent, du nombre requis de salariés favorables à un syndicat avant de pouvoir engager le processus électoral visant son accréditation.

La commission avait noté précédemment qu'un certain nombre d'organisations syndicales de niveaux national et provincial avaient engagé en juillet 2008, devant le tribunal de la province, une action tendant à ce que les projets de loi n° 5 et 6 soient déclarés inconstitutionnels au motif qu'ils violent, entre autres textes fondamentaux, la Charte canadienne des droits et libertés et les conventions internationales ratifiées par le Canada. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les tribunaux sont encore saisis de l'affaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute décision prise à cet égard par les juridictions compétentes et sur les suites qui y seraient données. Elle exprime le ferme espoir que le prochain rapport du gouvernement apportera des indications détaillées sur les mesures prises par le gouvernement de la province du Saskatchewan pour faire suite aux recommandations faites en mars 2010 par le Comité de la liberté syndicale à propos des amendements à apporter à la loi sur les services essentiels dans la fonction publique, le règlement du même nom et la loi sur les syndicats.**

## Cap-Vert

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1979)**

*Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des commentaires des organisations syndicales nationales concernant le nombre réduit de conventions collectives conclues, ainsi que de la confirmation du gouvernement selon laquelle le nombre total de

conventions restait faible. La commission avait également noté que le gouvernement avait demandé l'assistance technique du bureau de l'OIT à Dakar afin de promouvoir la négociation collective volontaire.

A cet égard, la commission note la réalisation de l'atelier national de négociation collective qui a eu lieu à Praia, les 9, 10 et 11 mai 2011 et qui a abouti à un plan d'action nationale en matière de négociation collective. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les objectifs de cet atelier étaient de: *a)* rappeler les grands principes de la négociation collective; *b)* permettre aux principaux participants de faire un «inventaire» concernant la négociation collective dans le pays; *c)* présenter aux partenaires sociaux, d'une part, les méthodes et procédures de négociation collective et, d'autre part, les techniques de négociation; et *d)* formuler des recommandations en vue d'améliorer la situation en matière de conclusion de conventions collectives. De plus, la commission note que les objectifs prioritaires du plan d'action sont: 1) le renforcement des capacités techniques des partenaires sociaux; et 2) la création d'une commission nationale pour la promotion de la négociation collective.

La commission note avec *intérêt* l'adoption de la délibération du 17 juin 2011 portant création de la Commission nationale pour la promotion de la négociation collective.

Enfin, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) une convention collective de travail a été conclue avec la TAP-Air Portugal et publiée au *Bulletin officiel* du 16 octobre 2009; et 2) la convention collective de travail du secteur de l'assurance privée est en cours de révision.

***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en matière de négociation collective dans le cadre du plan d'action adopté en mai 2011 et de l'impact des mesures susmentionnées sur le nombre de conventions collectives conclues. La commission prie également le gouvernement de tenir le Bureau informé des travaux de la Commission nationale pour la promotion de la négociation collective.***

## République centrafricaine

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 4 août 2011, qui se réfèrent à des questions déjà soulevées par la commission. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires de la CSI, qui faisaient état de violations constantes du dialogue social, ainsi que du licenciement du secrétaire général de l'Association des enseignants lors de la grève générale déclenchée en janvier 2008. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses observations sur ces commentaires.***

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les points soulevés dans sa dernière observation et espère que le prochain rapport contiendra des informations complètes sur ces points.

***Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier sans autorisation préalable.*** La commission note que l'article 17 du nouveau Code du travail ne limite pas le droit d'affiliation sur la base de la nationalité, mais qu'il établit en revanche une distinction fondée sur le critère de résidence légale (alinéa 1) assorti d'une condition de réciprocité (alinéa 2). Elle rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de s'affilier aux organisations de leur choix, à la seule exception des membres des forces armées et de la police. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 17 du Code du travail, afin de garantir à tous les étrangers le droit de s'affilier aux organisations qui visent à défendre leurs intérêts en tant que travailleurs.***

La commission observe que, aux termes de l'article 26 du Code du travail, les pères, mères ou tuteurs peuvent faire opposition au droit syndical des mineurs de moins de 16 ans. Elle rappelle que l'âge minimum de libre affiliation à un syndicat devrait être le même que celui fixé par le Code du travail pour l'admission à l'emploi (14 ans, selon l'article 259 du code), sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 26 du Code du travail en ce sens.***

***Article 3. Droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser librement leurs activités.*** La commission observe que, aux termes de l'article 25 du nouveau code, ne peuvent pas faire partie du bureau d'un syndicat: 1) les personnes ayant subi une condamnation à une peine d'emprisonnement, à l'exception toutefois des condamnations pour délits d'imprudences, hors le cas de délit de fuite concomitante; et 2) les personnes pourvues d'un casier judiciaire ou celles privées, par décision judiciaire, de leur droit d'éligibilité en application de la loi autorisant cette privation. De l'avis de la commission, une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer une disqualification (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 120). ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 25 du Code du travail en tenant compte du principe susmentionné.***

A maintes reprises, la commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'amender l'article 11 de l'ordonnance n° 81/028, relatif aux pouvoirs de réquisition du gouvernement en cas de grève lorsque l'intérêt général l'exige, afin de circonscrire les pouvoirs de réquisition aux cas dans lesquels le droit de grève peut



être limité, voire interdit, à savoir: dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë. ***Notant avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'information sur ce point, la commission le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour modifier cette disposition en tenant compte du principe susmentionné.***

En outre, la commission note que, aux termes de l'article 381 du Code du travail, pendant la grève, un service minimum obligatoire est requis pour certaines entreprises en raison de leur utilité sociale ou de leur spécificité. La liste des entreprises concernées et les modalités de la mise en œuvre du service minimum sont déterminées par arrêté du ministre en charge du travail, après avis du Conseil national permanent du travail. La commission rappelle que le maintien des services minima en cas de grève ne devrait être possible que: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale. Par ailleurs, dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En effet, outre le fait que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement. ***Au vu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la détermination du service minimum et de communiquer la liste des entreprises en question.***

*Articles 5 et 6. Droit des organisations de constituer des fédérations et confédérations de leur choix.* Faisant référence à ses précédents commentaires à propos de l'article 4 de la loi n° 88/009 du 19 mai 1988, qui prévoyait que les syndicats professionnels constitués en fédérations et confédérations pouvaient se regrouper au sein d'une centrale nationale unique, la commission note avec intérêt la suppression de la référence à l'unicité syndicale dans la rédaction du nouveau code. Toutefois, la commission note que, en vertu de l'article 49, alinéa 3, du code, aucune centrale syndicale ne pourra se former sans disposer au préalable des fédérations professionnelles et des unions régionales définies aux alinéas 1 et 2. A cet égard, la commission rappelle que la convention ne se limite pas à reconnaître aux organisations le droit de constituer des groupements de degré supérieur; elle étend aussi à ces derniers les droits reconnus aux organisations de base. Soulignant l'intérêt qu'il peut y avoir à se regrouper sur le plan professionnel, interprofessionnel, géographique ou les trois à la fois, la commission considère que les garanties reconnues aux organisations de travailleurs et d'employeurs impliquent qu'elles puissent, en toute liberté, se regrouper en fédérations et confédérations, sans intervention des autorités publiques (voir étude d'ensemble, op. cit., paragr. 189 et 194). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 49, alinéa 3, du Code du travail afin de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et confédérations de leur choix, et de fournir des informations à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011 qui font état du blocage des négociations des salaires dans la fonction publique ainsi que de l'inefficacité de l'inspection du travail qui est quasi inexistante. ***La commission prie le gouvernement d'envoyer ses observations à ce sujet.***

*Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon l'article 30, alinéa 2, du nouveau Code du travail, le chef d'entreprise ou ses représentants ne doivent employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque. La commission avait estimé que la disposition précitée ne couvrait pas l'ensemble des actes d'ingérence prévus à l'article 2 de la convention, à savoir notamment les actes tendant à placer les organisations de travailleurs sous le contrôle économique ou autre d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. La commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour élargir la protection prévue contre les actes d'ingérence et d'indiquer les sanctions applicables en violation de l'actuel article 30, alinéa 2. La commission note que le gouvernement indique que des textes réglementaires seront adoptés pour élargir la protection prévue contre les actes d'ingérence à l'ensemble des actes d'ingérence prévus à l'article 2 de la convention, et que ces textes préciseront aussi les sanctions applicables en violation de l'article 30, alinéa 2. ***La commission note avec intérêt ces engagements formels du gouvernement et exprime le ferme espoir que des mesures en vue d'adopter ces textes réglementaires seront prises dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les autres points soulevés dans ses commentaires et espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations complètes sur ces points.

*Article 4 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait signalé que les négociations de conventions collectives par des groupements professionnels ne devaient être possibles qu'en l'absence de syndicat. Elle avait demandé au gouvernement de modifier la législation en ce sens. La commission note avec regret que, en vertu des articles 197 et 198 du nouveau Code du travail, les représentants des organisations syndicales et les groupements professionnels de travailleurs sont placés sur un pied d'égalité et peuvent négocier collectivement. Tout en notant que, selon le gouvernement, les conventions collectives et les accords d'établissement sont, dans la pratique, toujours négociés par les représentants des syndicats des travailleurs et des employeurs, la commission note avec regret que les autorités nationales n'ont pas saisi l'opportunité de la réforme du Code du travail pour modifier la législation dans le sens indiqué. **Rappelant que la convention promeut la négociation collective entre les employeurs et les organisations syndicales, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent en vue de modifier la législation dans un proche avenir et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

*Articles 4 et 6.* A plusieurs reprises, la commission avait demandé au gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles, dans le secteur public, les salaires sont fixés par le gouvernement après consultation des syndicats, mais sans aucune négociation. La commission note que, selon le gouvernement, des mesures concernant les textes d'application du Code du travail, et notamment la question des salaires, sont en cours d'adoption. La commission observe que le nouveau code, à l'article 211, prévoit le droit de négociation collective dans les services, entreprises et établissements publics, lorsque leur personnel n'est pas soumis à un statut particulier. **Rappelant que la convention s'applique aussi aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, la commission prie le gouvernement d'apporter des précisions sur le champ d'application du droit de négociation collective dans le secteur public, en ce qui concerne les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et les agents publics soumis à un statut particulier. La commission prie le gouvernement de s'assurer que tous les agents publics, à la seule exception possible des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, des forces armées et de la police, jouissent du droit de négociation collective. Le gouvernement est prié d'indiquer tout progrès à cet effet.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Chili

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 sur l'application de la convention, ainsi que de la réponse du gouvernement indiquant que ses observations seront communiquées le plus rapidement possible. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard, ainsi que sur les commentaires de 2009 de la CSI, du Syndicat national interentreprises des travailleurs des aéroports du Chili et d'autres syndicats de divers secteurs d'activité.** La commission prend note également des commentaires de la Confédération de la production et du commerce (CPC) du 10 août 2011, relatifs à la position du groupe des employeurs de l'OIT concernant le droit de grève. La commission note que le projet de réforme de la loi organique constitutionnelle des municipalités, n° 18695, qui traitait du droit de grève, a été rejeté par la Chambre des députés.

*Articles 2 et 3 de la convention.* La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de modifier ou d'abroger diverses dispositions législatives, ou d'adopter des mesures pour que certaines catégories de travailleurs bénéficient des garanties prévues dans la convention. Concrètement, elle demandait au gouvernement, dans ses précédents commentaires, de prendre des mesures pour:

- abroger l'article 11 de la loi n° 12927 sur la sécurité intérieure de l'Etat, en vertu duquel constitue un délit passible d'emprisonnement ou de relégation toute interruption ou suspension collective du travail, ou toute grève dans les services publics, les services d'utilité publique ou les secteurs de la production, des transports ou du commerce, déclenchée en violation des dispositions de la législation qui entraîne des perturbations à l'ordre public, entrave le fonctionnement des secteurs d'activités d'importance vitale ou cause des dommages à l'un quelconque de ces secteurs;
- permettre aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire de jouir des garanties prévues dans la convention;
- modifier l'article 23 de la Constitution politique, qui dispose que la fonction de dirigeant syndical n'est pas compatible avec l'appartenance à un parti politique et que la loi devra prévoir des sanctions à l'encontre des dirigeants qui participent aux activités d'un parti politique;
- modifier les articles 372 et 373 du Code du travail, qui établissent que la grève doit être décidée par la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise;

- modifier l'article 374 du Code du travail, en vertu duquel, une fois le recours à la grève décidé, celle-ci doit être déclenchée dans les trois jours, faute de quoi il sera considéré que les travailleurs de l'entreprise concernée ont renoncé à la grève et ont, par conséquent, accepté la dernière offre de l'employeur;
- modifier l'article 379 du Code du travail, en vertu duquel le groupe des travailleurs participant à la négociation – ou au moins 20 pour cent de ses membres – peut être appelé à voter contre la commission de négociation une motion de censure qui devra être adoptée à la majorité absolue, auquel cas une nouvelle commission devra être élue lors de la même réunion;
- modifier l'article 381 du Code du travail, qui interdit, d'une manière générale, de remplacer les travailleurs en grève mais qui offre la possibilité de les remplacer dans certaines conditions auxquelles l'employeur doit satisfaire lors de sa dernière proposition pendant la négociation et qui exige le paiement d'un bon de quatre unités «d'encouragement» pour chaque travailleur contracté comme remplaçant. A cet égard, la commission prend note du fait que le gouvernement rappelle que la possibilité de remplacer les travailleurs en grève est, en règle générale, interdite puisque c'est une possibilité exceptionnelle accordée à l'employeur et soumise à des conditions strictes. La commission rappelle que le remplacement des grévistes devrait être limité aux cas de grève où celle-ci peut être limitée, voire interdite, c'est-à-dire dans la fonction publique, pour les fonctionnaires qui exercent une fonction d'autorité au nom de l'Etat, les services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale ou locale aiguë, ou encore au cas où le service minimum ne serait pas respecté;
- modifier l'article 384 du Code du travail, lequel dispose que ne peuvent déclarer une grève les travailleurs des entreprises qui assurent des services d'utilité publique ou des services dont la paralysie, de par leur nature, porterait gravement atteinte à la santé, à l'approvisionnement de la population, à l'économie du pays ou à la sécurité nationale (dans ces cas, l'article 384 dispose dans son troisième alinéa que, si la négociation collective ne débouche pas sur un accord, il sera procédé à un arbitrage obligatoire). La commission prend note du fait que le gouvernement, se référant au cas n° 2649 qu'a examiné le Comité de la liberté syndicale, indique que le Contrôleur général de la République a fait savoir que cette limitation de la déclaration de grève serait justifiée compte tenu des conditions suivantes: a) si le travailleur effectue son travail dans certaines unités dont le fonctionnement doit être continu pour des raisons d'intérêt général et dans le respect du principe de devoir de service de l'Etat spécifié à l'alinéa 3 de l'article 1 de la Constitution, qui l'oblige à promouvoir le bien commun; b) pour appliquer cette interdiction, il ne faut pas traiter séparément les cas où les unités concernées ont recours à la sous-traitance pour exécuter une partie du travail à effectuer; et c) les conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 151 de l'OIT ne contiennent pas de déclarations ou de termes concernant spécifiquement la situation de grève dans des unités qui effectuent des services essentiels à la population. Tout en prenant note de ces informations, la commission réitère que la définition des services pour lesquels le droit de grève peut être interdit en vertu de l'article 384, de même que la liste élaborée par les autorités gouvernementales, sont trop vastes et vont au-delà des services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou dans une partie de la population. Elle déclare à nouveau que cette liste inclut plusieurs terminaux portuaires privés qui ne peuvent être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme;
- modifier ou abroger l'article 385 du Code du travail, qui dispose que, dans le cas d'une grève qui, en raison de ses caractéristiques, de son opportunité ou de sa durée, entraînerait des dommages graves pour la santé et la fourniture de biens ou de services à la population, pour l'économie du pays ou la sécurité nationale, le Président de la République peut décréter la reprise du travail. La commission note que le gouvernement informe que la Direction du travail, qui est le service chargé de fixer le sens et la portée des normes du travail, a défini, dans son avis n° 5062/093 du 26 novembre 2010, le concept de «services essentiels» contenu à l'article 380, alinéa 1, du Code du travail, comme étant tous services dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou dans une partie de la population. A cet égard, la commission observe que la définition des services pour lesquels le Président de la République peut ordonner la reprise du travail va plus loin que les services essentiels au sens strict du terme;
- garantir dans la loi et dans la pratique que les travailleurs agricoles bénéficient du droit de grève;
- modifier l'article 254 du Code pénal, qui prévoit des sanctions pénales en cas d'interruption de services publics ou de services d'utilité publique ou en cas d'abandon de leur poste par les agents de la fonction publique;
- modifier l'article 48 de la loi n° 19296, qui donne de larges pouvoirs à la Direction du travail pour le contrôle des livres et des états financiers et patrimoniaux des associations.

***Accueillant favorablement le fait que le gouvernement prend bonne note des observations qu'elle a formulées et manifeste à nouveau sa volonté d'insérer dans la législation interne pertinente toutes les normes nécessaires pour que cette législation soit rapidement mise en conformité avec la convention, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra, dans un avenir proche, toutes les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises à cet égard. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, recourir à l'assistance technique du Bureau.***

Enfin, la commission a été informée de la mise au point d'un projet de réforme de la Constitution politique. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur tous faits nouveaux sur ce point, ainsi que sur l'insertion éventuelle de dispositions relatives aux droits syndicaux dans la législation amendée ou la Constitution politique révisée.*

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 4 août 2011, sur l'application de la convention. En ce qui concerne les commentaires présentés par le Syndicat national interentreprises des travailleurs des aéroports du Chili et autres syndicats de différents secteurs d'activité, du 24 mars 2009, ainsi que les commentaires de la CSI d'août 2009, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il communiquera ses observations dans les plus brefs délais. La commission attend toujours les observations du gouvernement.

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle faisait référence aux dispositions suivantes du Code du travail, qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de la convention:

- l'article 1 du Code du travail dispose que le code ne s'applique pas aux fonctionnaires du Congrès national ou du pouvoir judiciaire, aux agents des entreprises ou institutions de l'Etat, ou des entreprises auxquelles l'Etat contribue ou dans lesquelles il a une participation ou une représentation, à condition que ces fonctionnaires ou agents relèvent d'un statut juridique particulier. A cet égard, la commission note que le gouvernement accueille favorablement cette observation et exprime sa volonté d'en tenir compte lors des prochaines discussions législatives et de lui communiquer tout fait nouveau survenu à ce sujet;
- l'article 82 du Code du travail, en vertu duquel «la rémunération des apprentis ne peut être en aucun cas fixée par le biais de conventions collectives ou de sentences arbitrales rendues dans le cadre d'une négociation collective», et l'article 305 1), en vertu duquel les travailleurs bénéficiant d'un contrat d'apprentissage et ceux qui sont engagés exclusivement pour une tâche déterminée, saisonnière ou temporaire ne peuvent pas négocier collectivement. La commission note que, selon la déclaration du gouvernement, même si ces travailleurs sont limités dans leur participation à la négociation collective officielle, ils peuvent prendre part aux processus de négociation collective non officielle qui permet de souscrire à des conventions collectives du travail ayant les mêmes effets que celles qui sont signées selon les dispositions de la négociation collective officielle. *La commission prie le gouvernement de fournir des exemples de négociation collective non officielle régissant les rémunérations des apprentis, en indiquant le nombre d'apprentis couverts dans le pays par les conventions collectives;*
- en vertu de l'article 304 du Code du travail, il ne peut y avoir de négociation collective ni dans les entreprises publiques qui relèvent du ministère de la Défense nationale, ou du gouvernement par le biais de ce ministère, ni dans les entreprises où une législation spécifique l'interdit, ni encore dans les entreprises ou institutions publiques ou privées dont le budget au cours de l'une ou l'autre des deux dernières années civiles a été financé pour plus de la moitié par l'Etat, directement ou en vertu de droits ou d'impôts. A cet égard, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle une réforme juridique du système de négociation collective pour les unités qui ne peuvent négocier collectivement peut être débattue au Parlement, et que plusieurs projets de loi visant à modifier la réglementation juridique en vigueur en la matière ont été déposés au Congrès, l'un d'eux ayant été rejeté, le quorum n'ayant pas été atteint. La commission prend note de certaines difficultés juridiques ou constitutionnelles liées à la négociation collective dans le secteur public qui ont été soulevées lors des débats (selon l'indication du gouvernement), mais elle souligne que la convention est compatible avec les modalités d'application propres à la fonction publique. La commission rappelle que, conformément aux *articles 5 et 6 de la convention*, ne peuvent être exclus de la négociation collective que les forces armées et les forces de police ainsi que les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat. Selon elle, les catégories de travailleurs susmentionnées devraient donc jouir du droit de négociation collective dans le droit comme dans la pratique;
- l'article 334 b), en vertu duquel deux syndicats ou plus d'entreprises différentes, un syndicat interentreprises, une fédération ou une confédération peuvent présenter des projets de convention collective au nom de leurs adhérents et des travailleurs qui y ont adhéré à condition que, dans chaque entreprise concernée, la majorité absolue des travailleurs affiliés qui ont le droit de négocier collectivement décide, par un vote à bulletin secret, d'accorder cette représentation à une organisation syndicale lors d'une assemblée tenue en la présence d'un officier public. La commission prend note du fait que le gouvernement déclare à nouveau qu'il tiendra compte de ces commentaires dans les futures discussions officielles;
- l'article 334bis, qui dispose que l'employeur n'est pas obligé de négocier avec le syndicat interentreprises et que, en cas de refus, les travailleurs de l'entreprise qui sont affiliés à ce syndicat interentreprises peuvent présenter des projets de conventions collectives, conformément aux règles générales du chapitre IV (sur la négociation collective). La commission accueille favorablement le fait que le gouvernement indique qu'il prendra en compte ces

commentaires à l'occasion de futures discussions sur la législation. La commission estime d'une manière générale que ces dispositions ne favorisent pas de façon adéquate la négociation collective avec les organisations syndicales;

- les articles 314bis et 315 du Code du travail disposent que certains groupes de travailleurs, en dehors des syndicats, peuvent présenter des projets de conventions collectives. A cet égard, la commission note, d'après les informations du gouvernement, qu'un projet de loi est en cours pour modifier la législation actuelle sur la négociation collective afin de permettre à des groupes de travailleurs unis de négocier collectivement dans cet objectif, uniquement dans les entreprises où il n'y a pas de syndicat de travailleurs en place;
- l'article 320 du Code du travail dispose que l'employeur doit présenter un projet de convention collective à l'ensemble des travailleurs de l'entreprise afin que ceux-ci puissent y adhérer et en présenter d'autres. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'objectif de cette disposition est de promouvoir et faciliter la négociation collective, conjointement avec d'autres dispositions à ce sujet, et d'établir l'ordre et la paix afin que l'entreprise ne soit pas exposée à des procédures de négociation répétées, faisant perdre du temps et nuisant à la productivité autant au niveau de la direction que des travailleurs; selon le gouvernement, cette disposition n'affecte pas la négociation collective volontaire et ne s'applique qu'à la négociation collective officielle. La commission rappelle que la négociation directe entre l'entreprise et ses travailleurs, en dehors des organisations représentatives lorsqu'il en existe, peut nuire aux principes selon lesquels il faut stimuler et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs, et que les groupes de travailleurs ne devraient négocier les conventions ou les accords collectifs qu'en l'absence de ces organisations.

Prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission souligne que, depuis plusieurs années, des restrictions importantes entravent toujours l'exercice des droits prévus par la convention. Elle a eu connaissance de certains projets de réforme ayant une incidence sur l'application de la convention (réforme sur la négociation collective et sur le droit de grève des fonctionnaires, qui a été rejetée car le quorum constitutionnel requis pour son adoption n'a pas été atteint; réforme de la loi organique constitutionnelle des municipalités n° 18.695, qui a été classée après avoir été rejetée par la Chambre des députés; et les réformes sur le système de négociation collective qui se trouvent en première instance constitutionnelle).

***La commission souligne l'importance des questions en suspens et exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport toutes mesures concrètes prises à cet égard.***

## Chine

### Région administrative spéciale de Hong-kong

#### ***Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (notification: 1997)***

La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission note aussi les commentaires soumis par la CSI dans des communications datées des 4 et 31 août 2011 concernant l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.***

*Article 2 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des propositions visant à appliquer l'article 23 de la Loi fondamentale qui, entre autres, permettrait l'interdiction de toute organisation locale qui a été subordonnée à une organisation continentale dont le fonctionnement avait été interdit pour des raisons de protection de la sécurité de l'Etat. La commission avait précédemment exprimé le ferme espoir que toute mesure prise concernant la législation proposée pour appliquer l'article 23 de la Loi fondamentale tienne pleinement compte des dispositions de la présente convention, en particulier le droit des travailleurs et des employeurs de former et de s'affilier à l'organisation de leur choix et d'organiser leur gestion et leurs activités sans ingérence des autorités publiques. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 27 de la Loi fondamentale garantit aux résidents de la Région administrative spéciale de Hong-kong la jouissance de la liberté d'association et de la liberté de former et de s'affilier à des syndicats, tandis que l'article 18(1) de la Déclaration des droits de Hong-kong, tels qu'énoncés dans l'ordonnance des droits de Hong-kong, stipule que «toute personne a le droit à la liberté d'association ainsi que d'autres droits, y compris le droit de former et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts». La commission note l'indication de la CSI selon laquelle plusieurs modifications substantielles ont été apportées au projet de texte de l'article 23, mais qu'il n'y a pas eu de calendrier annoncé pour la promulgation de la loi. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, à l'heure actuelle, il n'y a toujours pas de calendrier annoncé pour la promulgation de la loi mais que, lorsque ce sera le cas, il consultera pleinement la communauté afin d'arriver à un consensus le plus large possible. ***Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le gouvernement d'inclure dans***

son prochain rapport une copie du projet de loi modifiant l'article 23 de la Loi fondamentale et d'indiquer les progrès réalisés dans l'adoption dudit projet de loi.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (notification: 1997)**

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI), datés du 4 août 2011, concernant des questions déjà soulevées par la commission, ainsi que des commentaires supplémentaires communiqués par la CSI et par la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), datés du 31 août 2011, se référant entre autres à la privation d'une protection efficace contre la discrimination antisyndicale à Hong-kong que prouvent le faible nombre de plaintes soumises par le Département du travail et le nombre encore plus faible de cas dans lesquels les travailleurs concernés ont gagné contre les employeurs – deux seulement depuis 1997. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.**

*Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale.* Dans plusieurs de ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée à la nécessité d'assurer une meilleure protection contre la discrimination antisyndicale et avait noté l'information du gouvernement selon laquelle ce dernier élaborait un projet de loi de modification tendant à habiliter le tribunal du travail à ordonner, sans que le consentement préalable de l'employeur soit nécessaire, la réintégration ou le réemploi en cas de licenciement injustifié et illégal. La commission avait également noté que le gouvernement avait indiqué que: i) des progrès étaient en cours concernant la préparation d'amendements visant à introduire de nouvelles dispositions sur la réintégration et le réemploi obligatoires dans le cadre de l'ordonnance sur l'emploi, chapitre 57; ii) une fois la rédaction du projet d'amendement achevée, celui-ci serait soumis au Conseil législatif; iii) le gouvernement s'était engagé à introduire un projet de loi sanctionnant pénalement le non-respect des paiements ordonnés par les tribunaux du travail. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la nouvelle loi comprendra également une disposition prévoyant le paiement d'une autre somme aux salariés, au cas où l'employeur ne respecterait pas l'obligation qui lui serait faite de réintégrer ou réemployer l'intéressé. **La commission exprime de nouveau l'espoir que cette loi, qui est en cours d'examen depuis 1999, sera bientôt adoptée de manière à établir dans la législation le principe d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, et elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès à cet égard.**

*Article 4. Mesures destinées à promouvoir la négociation collective.* Plusieurs des commentaires précédents de la commission portaient sur la nécessité de renforcer le cadre de la négociation collective, en particulier en ce qui concerne le faible taux de couverture des conventions collectives qui, de surcroît, ne lient pas les employeurs (voir Comité de la liberté syndicale, cas n° 1942), et l'absence de cadre institutionnel permettant de reconnaître les syndicats et de mener des négociations collectives. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de continuer de communiquer des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour promouvoir de nouvelles conventions collectives bipartites en développant et utilisant pleinement les mécanismes de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, et d'indiquer tous nouveaux secteurs couverts par les conventions collectives ainsi que le niveau de couverture (nombre de conventions collectives et de travailleurs couverts). Par ailleurs, la commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de promouvoir les négociations bipartites volontaires dans le secteur privé, et de fournir des informations supplémentaires concernant les nouveaux secteurs dans lesquels des conventions collectives ont été conclues. La commission avait précédemment noté la référence du gouvernement à un ensemble de mesures, séminaires et activités de promotion entre les représentants des travailleurs et des employeurs, et son indication selon laquelle des conventions collectives avaient été négociées dans l'industrie alimentaire et les services de sécurité. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, au cours de la période sur laquelle porte le rapport, des conventions collectives ont été conclues dans les secteurs de l'abattage de porcs, de la gestion des biens et dans certains services de transport public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait également noté que le gouvernement avait déclaré: i) qu'il continuerait à recourir à des comités tripartites comme l'un des moyens utiles de promouvoir les négociations volontaires bipartites au niveau du secteur; ii) qu'il avait promu des négociations directes et volontaires entre les employeurs et les organisations de travailleurs; iii) qu'il avait pris des mesures appropriées aux conditions locales pour promouvoir les négociations volontaires et directes entre les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations respectives. La commission note que le gouvernement réitère ces affirmations dans son rapport. **Etant donné que la CSI se réfère à une couverture par des conventions collectives réduites à seulement un pour cent de la population, la commission prie de nouveau le gouvernement de continuer de promouvoir la négociation collective et de fournir des informations à cet égard.**

*Article 6. Mesures destinées à promouvoir la négociation collective à l'égard des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer les différentes catégories et fonctions des fonctionnaires afin d'identifier ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat et ceux qui ne le sont pas. La commission avait noté que, selon la CSI, tous les travailleurs du secteur public sont privés du droit de négociation collective. La commission note de nouveau que le gouvernement indique une fois de plus que tous les fonctionnaires, à Hong-kong, c'est-à-dire les personnes employées par des bureaux et départements de l'administration publique, sont commis à l'administration de l'Etat vu qu'ils sont chargés notamment de formuler les politiques et stratégies, de contrôler l'application de la loi et d'assurer les fonctions de réglementation. **Tout en notant que, selon le**

*rapport du gouvernement, il n'existe pas de négociation collective dans le secteur public mais seulement des consultations, la commission rappelle que, conformément à l'article 4, les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat doivent non seulement bénéficier du droit d'être consultés au sujet de leurs conditions d'emploi, mais également du droit de négociation collective, et elle prie le gouvernement de garantir ce droit. La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer les différentes catégories et fonctions des fonctionnaires afin d'identifier ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat et ceux qui ne le sont pas. La commission prie également le gouvernement d'indiquer tout accord conclu dans le secteur public.*

## Colombie

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)**

*Commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs.* La commission prend note des commentaires de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) en date des 30 août 2010 et 29 août 2011, de la Confédération syndicale internationale (CSI) des 31 août 2010 et 4 août 2011, de l'Internationale de l'éducation (IE) du 7 octobre 2010, et de la Confédération générale du travail (CGT) du 1<sup>er</sup> septembre 2011. La commission note que ces commentaires se réfèrent en général à des questions qu'elle a déjà examinées et, en particulier, à des actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués, dont des assassinats, ainsi qu'à l'impunité dans de nombreux actes de violence.

La commission prend note aussi des commentaires de l'Association nationale des entrepreneurs (ANDI) en date du 31 août 2011.

La commission prend note de plusieurs communications du gouvernement ayant trait à ces commentaires.

*Missions d'assistance technique.* La commission note que, à la demande du gouvernement, des missions de contacts préliminaires ont été réalisées en 2010 à propos de plusieurs cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale. La commission note que les missions en question ont permis aux parties de parvenir à des accords et de demander le retrait de plusieurs plaintes.

La commission prend bonne note du fait que le gouvernement a invité une mission tripartite de haut niveau qui a séjourné dans le pays du 14 au 18 février 2011. La commission prend note du rapport de cette mission et, en particulier, de ses conclusions qui portent sur des questions ayant trait au renforcement du dialogue social, à la lutte contre la violence et l'impunité, l'intermédiation au travail effectuée par les coopératives de travail associé et les obstacles à la liberté syndicale qui peuvent résulter de ces coopératives, et à la nécessité de renforcer l'inspection du travail ainsi que sur certaines questions législatives en suspens.

La commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique avoir pris les mesures suivantes pour donner suite aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau: 1) en ce qui concerne l'inspection du travail, ont été créées, en vertu du décret n° 1128 du 15 avril 2011, 100 nouvelles inspections du travail afin de continuer à renforcer le système d'inspection, et le nombre des inspecteurs a été porté à 524; 2) en ce qui concerne le renforcement de la Commission spéciale de traitement des différends devant l'OIT (CETCOIT), il a été convenu d'instituer des structures départementales et de fixer des règles claires pour leur administration et leur mise en place progressive, au moyen de programmes pilotes; les statuts de la CETCOIT ont été approuvés et, en février 2011, une lettre d'intention a été signée; elle prévoit que le gouvernement versera 300 000 dollars des Etats-Unis en vue du renforcement de la CETCOIT et de la promotion des normes internationales; 3) en ce qui concerne la lutte contre la violence et l'impunité, le ministère de l'Intérieur et de la Justice a pris la résolution n° 716 du 6 avril 2011 «en vertu de laquelle des instructions sont données au sujet de la portée de la condition de dirigeant syndical et de militant syndical». Cette norme permet non seulement de protéger les dirigeants syndicaux mais aussi les syndicalistes et les travailleurs qui n'ont pas pu constituer un syndicat parce qu'ils avaient été l'objet de menaces. Un plan de choc a été mis en œuvre pour répondre aux demandes sur les niveaux de risque, et il ne reste que 17 études à établir. La directive n° 013 a été émise le 19 avril 2011. Elle porte sur l'élaboration d'un plan d'affectation de 100 fonctionnaires de la police judiciaire pour lutter contre l'impunité dans les délits qui touchent les syndicalistes. Les services du Procureur général de la nation promeuvent des mesures visant à permettre la formation des enquêteurs et procureurs et, dans ce cadre, on envisage de se rendre dans les régions et d'y organiser notamment des réunions pour dialoguer avec les organisations syndicales. L'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire est actuellement renforcée, conformément au décret n° 2248 du 28 juin 2011 qui modifie la dotation en personnel des services du Procureur général de la nation – 60 nouveaux procureurs spécialisés, ce qui portera à 162 le nombre total de procureurs à l'échelle nationale à partir de janvier 2012. Conformément à ces engagements, les services généraux du procureur ont continué d'enquêter au sujet des cas n<sup>os</sup> 1787 et 2761 du Comité de la liberté syndicale qui portent sur des actes de violence. A ce jour, 415 condamnations ont été prononcées et 567 personnes ont été condamnées, ce qui met en évidence l'augmentation du nombre de condamnations, qui sont passées de 1 en 2001 à 415 en 2011. En vertu d'une résolution du Procureur général de la nation, l'examen des cas d'actes de violence à l'encontre des syndicalistes a été confié à la Sous-unité des droits de l'homme, et le gouvernement a alloué au service du procureur général un budget de 20 millions de dollars des Etats-Unis; 4) le Congrès de la République a adopté la loi n° 1444 de 2011 «qui porte création du ministère du Travail» et, pour faciliter l'application de cette loi, le BIT a fourni

une assistance technique; et 5) les instances de dialogue territorial ont été renforcées avec l'aide de sous-commissions départementales qui ont été créées pour se concerter sur les politiques salariales et du travail, et une campagne importante de formation des partenaires sociaux a été lancée.

*Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie.* La commission note aussi que le gouvernement, en mai 2011, a indiqué que les travailleurs, les employeurs et lui-même ont reconduit l'accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie qu'ils avaient conclu en 2006. En signant cet accord, l'Etat a confirmé son engagement de faire progresser et d'approfondir dans le pays le dialogue sur les questions sociales et du travail. Le gouvernement indique qu'il est très important de renforcer et d'approfondir la coopération avec le BIT dans divers domaines, notamment dans celui des coopératives de travail associé, des entreprises de services temporaires et de la réglementation des conventions collectives. La commission note que, selon le gouvernement, pour rendre plus efficaces toutes ces initiatives et cette collaboration, il conviendrait d'établir une mission du BIT dans le pays qui aurait pour tâche principale de coordonner les différents domaines d'assistance.

Enfin, la commission note que le gouvernement et le gouvernement des Etats-Unis se sont mis d'accord, le 7 avril 2011, sur un plan d'action jusqu'en 2013, notamment dans les domaines suivants: réforme de la justice pénale, coopératives de travail associé, agences pour l'emploi temporaire, conventions collectives, services essentiels et programmes de protection.

### **Droits syndicaux et libertés civiles et politiques**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle examine des allégations qui font état d'actes de violence contre des syndicalistes, ainsi que de la situation d'impunité, allégations qui ont été soumises au Comité de la liberté syndicale dans le cadre des cas n<sup>os</sup> 1787 et 2761. La commission note avec **préoccupation** que la CSI, la CUT, la CTC et l'IE affirment qu'ont été assassinés 51 syndicalistes en 2010 et 20 syndicalistes entre le 1<sup>er</sup> janvier et août 2011 et que la situation d'impunité en ce qui concerne les syndicalistes qui ont été assassinés n'a pas changé si l'on considère le faible nombre de condamnations qui ont été prononcées, la lenteur des enquêtes et le nombre élevé d'homicides qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes. La commission note que, selon le gouvernement, 48 syndicalistes auraient été assassinés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et juin 2011 et que, entre 2001 et 2011, 354 condamnations ont été prononcées, dont 88 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et juin 2011, que 483 personnes ont été condamnées et que 355 personnes ont été soumises à des peines privatives de liberté. De plus, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle se poursuit le programme de protection des dirigeants syndicaux, lequel est doté d'un budget de 19 498 000 dollars des Etats-Unis pour la protection de 1 454 dirigeants syndicaux.

La commission note que, selon le gouvernement, il conviendrait de se renseigner sur le contexte de ces faits de violence pour savoir s'il s'agit de faits liés à la situation de violence générale ou s'ils ont été perpétrés en raison de l'activité syndicale. Par ailleurs, la commission note que l'ANDI indique qu'elle a réalisé une étude sur les décisions judiciaires portant sur des délits contre des syndicalistes et qu'il ne ressort nullement de la lecture et de l'analyse de ces décisions que l'assassinat de syndicalistes soit une politique d'Etat ou du secteur des entrepreneurs. D'une manière générale, on peut conclure que la violence qui touche le secteur syndical a diminué ces dernières années. En ce sens, à l'instar de ce qu'a affirmé la mission qui s'est rendue en Colombie en 2009, afin de soutenir les travaux de recherche sur les actes de violence commis contre le mouvement syndical, la commission estime que l'on pourrait analyser de manière tripartite, dans le cadre de la Commission de concertation des politiques salariales et du travail, les critères nécessaires pour classer les informations et les transmettre aux instances d'enquête. La commission exprime l'espoir que cela permettra de disposer de statistiques unifiées sur les actes de violence à caractère antisyndical.

Par ailleurs, la commission se félicite de l'adoption de la loi n<sup>o</sup> 1448 du 10 juin 2011 sur les victimes et la restitution de terres, qui a pour objectif d'indemniser et de dédommager les victimes du conflit armé en Colombie et de leur restituer leurs terres.

La commission **déplore** les assassinats et actes de violence contre des syndicalistes qui ont lieu depuis des années. La commission note que les statistiques divergent sur les actes de violence qui touchent le mouvement syndical. La commission rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés que dans un climat sans violence ni pressions ou menaces de quelque sorte que ce soit contre les dirigeants et membres de ces organisations. Il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. Tout en gardant à l'esprit la gravité de la situation, la commission accueille favorablement toutes les mesures, dans la pratique et d'ordre législatif, que le gouvernement prend pour lutter contre la violence en général et contre la violence à l'encontre du mouvement syndical, ainsi que de l'augmentation notable du nombre de condamnations. **La commission souligne, comme l'a fait la mission tripartite de haut niveau, qu'elle reste profondément préoccupée par la situation et espère que le gouvernement continuera de prendre les mesures effectives nécessaires de lutte contre les graves violences à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et pour condamner les coupables.**

### **Questions d'ordre législatif et pratique en instance**

*Article 2 de la convention.* **Droits des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. Coopératives de travail associé.** Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement d'envisager la possibilité de confier à un expert indépendant une étude nationale sur l'application de la loi sur les coopératives et sur l'utilisation des coopératives en matière d'emploi,



afin qu'il puisse établir si les travailleurs de ces coopératives peuvent ou non se syndiquer. La commission prend note avec *satisfaction* de l'adoption du décret n° 2025 du 8 juin 2011 qui donne suite aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau de 2011 et qui dispose notamment qu'aucun travailleur ne peut être engagé sans bénéficier des droits et des garanties au travail établis dans la Constitution politique et dans la loi, y compris les travailleurs associés des coopératives. La commission note aussi que l'actualisation de l'accord tripartite de 2006 a notamment pour objectif de lutter contre toute forme d'intermédiation du travail qui ne respecterait pas les droits des travailleurs, en réglementant l'activité des coopératives et des précoopératives de travail associé et en alourdissant les sanctions lorsque ces entités mènent des activités d'intermédiation du travail.

*Articles 3 et 6. Droit des organisations des travailleurs d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action librement. Restrictions imposées aux activités des fédérations et confédérations.* La commission rappelle que, depuis des années, elle souligne qu'il faut prendre des mesures pour modifier la législation en ce qui concerne les points suivants:

- l'interdiction de la grève non seulement dans les services essentiels au sens strict du terme, mais aussi dans toute une série d'activités qui ne constituent pas nécessairement des services essentiels (art. 430, alinéas *b), d), f), g)* et *h)*; art. 450, paragr. 1 *a)*, du Code du travail; loi fiscale n° 633/00 et décrets n°s 414 et 437 de 1952; 1543 de 1955; 1593 de 1959; 1167 de 1963; 57 et 534 de 1967);
- la possibilité de licencier des travailleurs qui sont intervenus dans une grève illégale (art. 450, paragr. 2, du Code du travail), y compris lorsque l'illégalité résultait de prescriptions contraires aux principes de liberté syndicale;
- l'interdiction pour les fédérations et les confédérations de déclarer la grève (art. 417, alinéa *i)*, du Code du travail).

A ce sujet, dans son observation précédente, la commission a noté que, en vertu de la loi n° 1210, le caractère légal ou non d'une suspension ou d'un arrêt collectif du travail sera établi par la justice, conformément à la procédure applicable, et qu'il revient au pouvoir judiciaire de déterminer quand un service est essentiel. Tenant compte du fait que l'actualisation de l'accord tripartite de 2006 prévoit de renforcer la coopération avec le BIT et que le plan d'action qui a été convenu avec le gouvernement des Etats-Unis prévoit de traiter les questions ayant trait aux services essentiels, la commission espère que le gouvernement procédera à une analyse tripartite sur les dispositions législatives susmentionnées et qu'il tiendra compte des décisions à ce sujet de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures adoptées à cet égard.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)**

*Commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs.* La commission prend note des commentaires de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Confédération des pensionnés de Colombie (CPC), en date des 3 juin et 30 août 2010 et du 29 août 2011, ainsi que de l'Internationale de l'éducation (IE) en date du 7 octobre 2010, de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011 et de la Confédération générale des travailleurs (CGT) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, qui portent sur des questions examinées par la commission et sur des actes de discrimination antisyndicale. La commission prend également note des commentaires de l'Association nationale des techniciens de la téléphonie et des autres moyens de communication (ATELCA) en date des 4 et 10 novembre 2010, qui portent sur des questions examinées par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2434). La commission prend également note des commentaires de l'Association nationale des entrepreneurs de Colombie (ANDI) en date du 31 août 2011. Enfin, la commission prend note des différentes communications du gouvernement concernant les commentaires en question.

*Accord tripartite pour la liberté syndicale et la démocratie.* La commission note, d'après l'information du gouvernement, qu'en mai 2011 le gouvernement, les travailleurs et les employeurs ont révisé l'Accord tripartite pour la liberté syndicale et la démocratie qu'ils avaient signé en 2006. Le gouvernement fait valoir que cet accord démontre son engagement à poursuivre et approfondir le dialogue social lié au travail dans le pays, et qu'il est primordial de renforcer la coopération entre son pays et le BIT dans différents domaines, entre autres en matière de réglementation des pactes collectifs pour les travailleurs non syndiqués.

La commission note également que le gouvernement colombien et le gouvernement américain ont conclu un accord le 7 avril 2011 pour lancer un plan d'action qui restera en vigueur jusqu'en 2013 et qui prévoit, entre autres choses, la promotion des conventions collectives et la mise en place d'un système solide pour l'application de ces conventions.

*Mission tripartite de haut niveau.* Dans l'observation qu'elle a formulée concernant l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prend note de la mission tripartite de haut niveau qui a eu lieu dans le pays du 14 au 18 février 2011, ainsi que des conclusions de la mission qui portent, en ce qui concerne la convention, sur des questions liées aux actes de discrimination antisyndicale et au renforcement du dialogue social et de la négociation collective.

La commission note, d'après l'information du gouvernement dans son rapport, qu'il est pleinement disposé à poursuivre le dialogue social et à créer les espaces nécessaires à la restauration de la confiance et à la recherche de solutions conjointes qui permettent de continuer à progresser dans le domaine du travail. La commission note que, à cette fin, des sous-commissions départementales de concertation sur les politiques salariales et du travail ont été créées, avec

une assistance technique, en matière de droits fondamentaux au travail, de règlement des conflits professionnels, de politiques publiques relatives au travail décent, de protection des travailleurs vulnérables et de diffusion d'informations sur les droits fondamentaux au travail. La commission observe également que, selon le gouvernement, les 32 sous-commissions disposent de plans de dialogue visant à aborder la problématique du travail selon les spécificités de chaque département et qu'à ce titre 428 réunions ont eu lieu entre 2009 et 2011. Enfin, la commission note, d'après l'information du gouvernement, qu'une importante campagne de formation des acteurs sociaux a été lancée au travers d'un programme de formation pour 13 444 dirigeants syndicaux et de la création d'un diplôme en négociation, médiation et règlement de conflits, auquel participent des syndicalistes, des inspecteurs du travail et des employeurs.

*Article 4 de la convention. Négociation collective dans le secteur public. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Décret n° 535 du 24 février 2009.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté avec satisfaction l'adoption du décret n° 535 du 24 février 2009, qui porte sur la négociation collective dans le secteur public, et indiquait également qu'elle avait conscience que le décret est très succinct, qu'il peut être amélioré et qu'il établit des principes qui, probablement, devront être réglementés par la suite afin que le décret satisfasse mieux à son objectif et permette d'étendre dans la pratique les conventions collectives conclues dans les diverses institutions. La commission avait demandé au gouvernement de poursuivre le dialogue avec les organisations syndicales afin d'améliorer le décret qui a déjà été adopté et de fournir des informations à ce sujet. La commission note, d'après l'information du gouvernement, que: 1) dans le cadre des réunions tenues par le Comité sectoriel du secteur public, composé de diverses entités gouvernementales et de représentants de la CUT, de la CGT, de la CTC et de la Fédération nationale des travailleurs au service de l'Etat (FENALTRASE), des réunions se sont tenues depuis février 2011 au sujet de la modification du décret n° 535 de 2009; et 2) en mai 2011, les membres de la commission ont approuvé un avant-projet de texte sur la modification du décret n° 535 de 2009 «portant réglementation de l'article 416 du Code du travail». La commission note que les organisations syndicales susmentionnées indiquent que l'accord sur l'avant-projet de texte de modification du décret n° 535 de 2009 attend la signature du gouvernement et entrera en vigueur aussi tôt que possible. La commission accueille favorablement ces informations et rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau concernant le projet de décret portant modification du décret n° 535 de 2009. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard dans son prochain rapport.**

*Accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait fait état de la nécessité de garantir que les accords collectifs ne sont pas utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales et compromettre la possibilité de conclure, dans la pratique, des conventions collectives avec celles-ci. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre total de conventions collectives et d'accords collectifs et sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions et accords. La commission note, d'après ce qu'indique le gouvernement, que la loi n° 1453 de 2011 a été promulguée pour décourager la conclusion d'accords collectifs prévoyant de meilleures conditions de travail aux travailleurs non syndiqués, portant modification de l'article 200 de la loi n° 599 de 2000 et prévoyant des peines de prison (un à deux ans) et/ou des amendes (100 à 300 fois le salaire minimum au taux mensuel en vigueur) en cas de conclusion «d'accords collectifs qui prévoient globalement de meilleures conditions de travail aux travailleurs non syndiqués, eu égard aux conditions de travail relevant des conventions collectives approuvées par les travailleurs syndiqués de la même entreprise». La commission souligne cependant que, lorsqu'il existe un syndicat dans l'entreprise, les accords collectifs ne devraient pas être conclus avec des travailleurs non syndiqués. Enfin, la commission note, d'après l'information du gouvernement, que la négociation collective se développe en Colombie et que, entre janvier et juillet 2011, 279 conventions collectives et 166 accords collectifs ont été conclus. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des données statistiques à cet égard et d'indiquer s'il existe des organisations syndicales dans les entreprises ayant conclu des accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués.**

## Comores

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)**

*Article 2 de la convention. Discrimination antisyndicale.* La commission note que la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) fait état de nombreux licenciements de membres et de dirigeants syndicaux dans les secteurs parapublic et portuaire dans une communication datée du 31 août 2011. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.**

*Article 4. Droit de négociation collective.* La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective dans les secteurs public et privé. La commission avait noté que le gouvernement regrettait qu'il n'y ait pas eu de progrès notable en la matière et avait réitéré son souhait de bénéficier de l'assistance technique afin de permettre aux acteurs intéressés de mieux cerner l'enjeu socio-économique de la négociation collective. La commission avait noté dans ce sens les commentaires de l'Organisation patronale des Comores (OPACO) selon lesquels les conventions collectives dans les secteurs de la pharmacie et de la boulangerie, qui font l'objet de négociations depuis

plusieurs années, n'ont pas encore abouti et que des négociations dans le secteur de la presse sont actuellement en cours. La commission avait noté avec regret que, selon l'OPACO, le gouvernement ne prend aucune mesure pour promouvoir la négociation collective ni dans le secteur public ni dans le secteur privé.

*La commission regrette à nouveau l'absence de progrès concernant les négociations collectives en cours et exprime le ferme espoir qu'elles aboutiront dans un proche avenir.* La commission note que, selon la CTC, la négociation collective ne connaît toujours pas de progrès et qu'elle n'est ni structurée ni encadrée à quelque niveau que ce soit. *La commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'assistance technique du BIT pourra se concrétiser dans un très proche avenir et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective tant dans le secteur privé que dans le secteur public. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.*

## Congo

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)**

La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui concernaient l'arrestation de plusieurs représentants syndicaux le 27 octobre 2005. En outre, la commission note les nouveaux commentaires de la CSI, en date du 4 août 2011, qui portent sur des points déjà soulevés par la commission.

*Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action.* Lors de ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier la législation sur le service minimum à maintenir dans le service public, indispensable pour la sauvegarde de l'intérêt général et organisé par l'employeur (art. 248-15 du Code du travail), pour le limiter aux opérations strictement nécessaires pour la satisfaction des besoins de base de la population et garantir qu'il s'agit d'un service minimum négocié. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les travaux de révision du Code du travail, suspendus en 2008, ont repris en 2010, l'adoption du code révisé étant envisagée pour le deuxième trimestre 2012. La commission prend note de l'échéancier d'exécution de ces travaux, fourni par le gouvernement dans son rapport, selon lequel un projet de Code du travail révisé devait être rédigé au premier trimestre 2011, sur la base duquel les ministères concernés, les partenaires sociaux et le Bureau international du Travail devaient être consultés. La commission prend également note de l'engagement du gouvernement à tenir compte, dans le cadre de cette révision, des principes qu'elle a rappelés dans ses précédents commentaires, à savoir notamment que, étant donné que la définition d'un service minimum limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service, tout comme l'employeur et les pouvoirs publics (voir étude d'ensemble de 1994, *Liberté syndicale et négociation collective*, paragr. 161). *La commission prie le gouvernement de faire état dans son prochain rapport de l'avancement des travaux de révision du Code du travail et rappelle la possibilité d'avoir recours, dans le cadre de ces travaux, à l'assistance technique du Bureau international du Travail.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Costa Rica

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)**

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) d'août 2011 sur l'application de la convention. La commission prend note aussi du rapport de la mission d'assistance technique de haut niveau qui s'est rendue à San José en mai 2011, dans le cadre de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

*Article 3 de la convention. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Interdiction faite aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou de responsabilité dans les syndicats (art. 60, paragr. 2, de la Constitution et art. 345 e) du Code du travail).* La commission avait observé que le projet de loi n° 13475 (actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée législative) tend à modifier l'article 345 e) du Code du travail de telle sorte que les membres des instances dirigeantes d'un syndicat ne devraient plus être nécessairement costariciens, originaires d'Amérique centrale ou encore conjoints d'une Costaricienne, justifiant de cinq années de résidence permanente dans le pays, mais que ledit projet dispose encore que les organes d'un syndicat doivent se conformer aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, en vertu duquel il est interdit aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou d'autorité dans les syndicats. La commission avait noté que, en 1998, un projet de réforme constitutionnelle élaboré avec l'assistance du BIT dans le sens demandé par l'OIT avait été soumis au «Plenario Legislativo», et que ce projet, en 2009, était devenu caduc.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare que, le 30 juillet 2010, un groupe de députés a présenté à nouveau un projet de loi visant à amender l'article 60 de la Constitution dans le sens demandé par la

commission. Si ce projet aboutit, l'amendement de l'article 345 du Code du travail garantira aux étrangers l'accès dans des conditions d'égalité à des fonctions syndicales. **La commission exprime le ferme espoir que ce nouveau projet de réforme constitutionnelle sera adopté très prochainement et demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

*Obligation faite à l'assemblée syndicale de nommer chaque année son comité de direction (art. 346 a) du Code du travail).* La commission avait pris note du fait que le projet de loi n° 13475 n'impose pas de nommer chaque année le comité de direction d'un syndicat. La commission note que, à nouveau, le gouvernement déclare que dans la pratique le ministère du Travail garantit la pleine autonomie des organisations quand elles déterminent la durée de leurs directions. Le gouvernement ajoute que, un autre projet (de réforme de la procédure du travail) étant actuellement examiné par l'Assemblée législative, le projet en question n'a pas encore été adopté. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 346 a) du Code du travail de sorte que ce texte soit conforme à la pratique des autorités, et de fournir des informations à cet égard.**

*Droit des organisations de déterminer librement leurs activités et leur programme d'action. Restrictions au droit de grève:* i) nécessité de recueillir l'adhésion de 60 pour cent des personnes travaillant dans l'entreprise, le lieu de production ou le commerce considéré – article 373 c) du Code du travail; ii) interdiction du droit de grève pour les «travailleurs des entreprises ferroviaires, maritimes et aériennes» et pour «les travailleurs affectés à des tâches de chargement et de déchargement dans les ports» – article 373 c) du Code du travail.

La commission avait noté que, selon le gouvernement, le projet de loi de réforme des procédures du travail – élaboré avec l'assistance technique du BIT – avait été soumis à l'Assemblée législative, qu'il bénéficiait du soutien des organisations syndicales et des chambres patronales, sous réserve de quelques dispositions, et qu'il tenait compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT. La commission avait observé qu'avec le projet de loi:

- il faudrait recueillir l'adhésion de 40 pour cent des travailleurs de l'entreprise pour déclarer la grève (les chambres patronales, invoquant le principe de participation démocratique, n'ont pas accepté ce pourcentage);
- le droit de grève ne serait limité que dans les services essentiels au sens strict du terme, encore que soient inclus dans cette catégorie le chargement et le déchargement des produits périssables dans les ports; les transports ne sont considérés comme un service essentiel que dans la mesure où l'itinéraire n'a pas été complété;
- la qualification antérieure d'illégalité de la grève est supprimée (le gouvernement souligne que cette disposition est déjà consacrée dans la jurisprudence et que, actuellement, les organisations syndicales sont entendues au cours de la procédure judiciaire);
- l'arbitrage est prévu pour les conflits affectant les services essentiels et dans le secteur public (la commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est admis qu'en ce qui concerne les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et dans le cas de services essentiels dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé des personnes);
- il est établi une procédure spéciale plus rapide en faveur des travailleurs couverts par l'immunité syndicale;
- la durée maximale d'une grève est limitée à quarante-cinq jours civils (après quoi est prévu un arbitrage obligatoire).

La commission souligne que, malgré les améliorations de la législation en vigueur que le projet en question prévoit, il serait utile d'apporter d'autres modifications pour que la législation soit pleinement conforme à la convention.

Toujours au sujet du droit de grève, la commission avait noté qu'un magistrat de la Cour suprême de justice a souligné que, sur les quelques 600 grèves qui se sont produites au cours des vingt ou trente dernières années, dix au maximum ont été déclarées illégales; en outre, selon certaines centrales syndicales, la procédure de mise en œuvre d'une grève pourrait prendre jusqu'à près de trois ans.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare que le projet de loi de réforme des procédures du travail a fait l'objet en 2011 de 234 amendements, en raison de divergences de vues au sein de l'Assemblée législative, et que la recherche de consensus demande toujours du temps. La commission note que, dans son rapport, la mission de l'OIT qui s'est rendue en mai 2011 au Costa Rica dans le cadre de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, indique qu'elle a défendu le projet au cours de sessions officielles de la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée législative.

La commission constate à nouveau avec **regret** que les projets de loi soumis à l'Assemblée législative qui visent à rendre la législation plus conforme à la convention en ce qui concerne des questions très importantes n'avancent pas. **La commission demande au gouvernement de continuer de promouvoir le projet de réforme des procédures du travail et de fournir des informations à ce sujet.**

*Articles 2 et 4. Nécessité d'instaurer, à travers le projet de loi n° 13475 tendant à modifier l'article 344 du Code du travail, un délai concret et court qui serait imparti à l'autorité administrative pour se prononcer sur l'enregistrement des syndicats, délai à l'échéance duquel l'acquisition de la personnalité juridique par le syndicat serait tacite.* La commission note que le gouvernement réitère, dans son dernier rapport, que dans la pratique les syndicats sont enregistrés sans le moindre délai et, dans le cas où il manque des pièces justificatives, les intéressés sont invités à les produire, toute voie de recours légal restant ouverte. Les délais légaux sont de quinze jours pour le Département des organisations

syndicales et, si celui-ci émet un avis favorable dans ce délai, le ministère du Travail se prononce rapidement et, en tout état de cause, dans le courant du mois. La commission note que, selon le gouvernement, la pratique démontre que la question qu'elle a posée n'a pas lieu d'être et que la loi générale sur l'administration publique prévoit que, si les délais légaux ne sont pas respectés, les intéressés peuvent réclamer auprès du niveau hiérarchique supérieur. La commission avait demandé au gouvernement de faire figurer expressément les délais en question dans le projet de loi n° 13475. **La commission note une fois de plus que ce projet a été soumis à l'Assemblée législative mais qu'il n'est pas examiné. Elle demande au gouvernement de fournir des informations de tout fait nouveau à cet égard.**

*Soumission de questions d'ordre législatif à une commission mixte de l'Assemblée législative. Tenant compte des divergences de vues à l'Assemblée législative sur le contenu concret de la future loi de réforme des procédures du travail (projet n° 15990 et autres projets relatifs aux droits syndicaux), la commission demande de nouveau au gouvernement de promouvoir la création d'une commission mixte à l'Assemblée législative réunissant des représentants des syndicats et des employeurs, comme l'avait demandé le Conseil tripartite supérieur du travail à l'Assemblée législative, pour traiter les questions qui n'ont pas fait l'objet de consensus. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT afin de rendre pleinement conforme la législation à la convention.*

*Tenant compte des différentes missions de l'OIT qui, au fil des ans, se sont rendues dans le pays et de la gravité des problèmes, la commission se dit déçue par l'absence de résultats en ce qui concerne les problèmes en suspens. Toutefois, elle exprime aussi l'espoir de pouvoir constater des progrès substantiels dans un proche avenir, tant sur le plan législatif que dans la pratique. La commission demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.*

*Commentaires d'organisations syndicales.* La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des statistiques officielles sur le nombre de syndicats et d'organisations syndicales de niveau supérieur (dans le secteur public et dans le secteur privé) et sur le nombre de leurs affiliés (la CSI avait déclaré que les syndicats étaient pratiquement inexistantes dans le secteur privé). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le taux de syndicalisation est passé de 8,3 pour cent en 2007 à 10,3 pour cent en 2010, soit en tout 195 950 affiliés (dont 72 382 dans le secteur privé). Selon les statistiques du gouvernement, il y a 281 syndicats, dont 127 dans le secteur privé.

Enfin, la commission prie le gouvernement de faire part de ses observations sur la communication de la CSI en date du 26 août 2009 et, en particulier, sur les allégations suivantes: 1) en cas de grève, les syndicats seraient tenus d'annoncer le nombre des grévistes; 2) un dirigeant syndical du secteur de la construction aurait fait l'objet d'une arrestation illégale; 3) la loi interdisant les activités syndicales des associations solidariques dans certaines exploitations agricoles de production de bananes et d'ananas serait violée.

La commission note que, d'après le gouvernement, l'arrestation (temporaire) de la personne mentionnée par la CSI n'est pas liée à ses activités syndicales, mais au fait qu'il s'agit d'un migrant en situation irrégulière dans le pays. De fait, le refus de donner suite à sa demande de résidence lui avait été signifié dès octobre 2004. La commission note que, selon le gouvernement, il a demandé aux entreprises qui produisent des bananes et des ananas de formuler des commentaires au sujet des affirmations de la CSI qu'il considère infondées puisqu'elles ne donnent pas de précision sur les prétendues violations des droits syndicaux. **La commission espère recevoir ces informations ainsi que la réponse du gouvernement au sujet de l'allégation de la CSI, à savoir qu'en cas de grève les syndicats seraient tenus de donner le nom des grévistes.**

La commission prend note des commentaires de juillet 2011 du Syndicat des professionnels des sciences médicales de la Caisse costaricienne de la sécurité sociale (SIPROMECA), ainsi que de la réponse du gouvernement. La commission prend note aussi des commentaires de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) du 31 août 2011 et de la CSI du 4 août 2011. **La commission demande au gouvernement de répondre à ce sujet.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)**

Dans son observation précédente, la commission avait pris note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en octobre 2006, ainsi que des cas n° 2490 et 2518 examinés par le Comité de la liberté syndicale, qui confirmaient que de nombreux syndicalistes avaient été licenciés. La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention présentés par le Syndicat des professionnels des sciences médicales de la Caisse costaricienne de sécurité sociale et des institutions connexes (SIPROMECA) (avril 2010), par la Confédération syndicale internationale (CSI) (4 août 2011) et par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) (31 août 2011). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans ses rapports qui couvrent certains des problèmes soulevés dans ces commentaires, ainsi que de la discussion à la Commission de l'application des normes sur l'application de la convention qui a eu lieu à la session de juin 2010 de la Conférence internationale du Travail. La commission prend note du rapport de la mission d'assistance technique du BIT qui a séjourné dans le pays du 16 au 20 mai 2011 et qui s'est déroulée dans un climat de pleine collaboration. La commission accueille favorablement le fait que la nouvelle ministre du Travail ait relancé dans le pays le dialogue tripartite, comme l'indique le rapport de la mission.

*Lenteur et inefficacité des procédures de sanctions et de réparation dans les cas d'actes antisyndicaux.* La commission avait noté que, selon la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en 2006, en raison de la lenteur

des procédures dans les cas de discrimination antisyndicale, il fallait au moins quatre ans pour obtenir un jugement définitif. La commission avait noté que, dans ses commentaires, la CSI indiquait que ce problème restait d'actualité. L'organisation patronale UCCAEP avait estimé que la réglementation législative et judiciaire en matière de discrimination antisyndicale était appropriée; l'UCCAEP avait souligné que les critiques qui ont été formulées à propos de la législation costa-ricienne avaient trait principalement à la lenteur des procédures judiciaires pour obtenir la nullité du licenciement de dirigeants syndicaux, et que des initiatives avaient été prises pour progresser dans ce domaine, en particulier le projet de réforme de la procédure du travail qui était à l'ordre du jour de l'Assemblée législative.

La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) un projet de réforme de la procédure du travail était en cours d'examen à l'Assemblée législative, dont la Commission des affaires juridiques a réuni trois députés, le président de la deuxième Chambre de la Cour suprême de justice, un représentant du ministère du Travail et des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs; 2) ce projet, qui est également appuyé par le Conseil supérieur du travail (organe tripartite national), introduit une procédure orale et renforce la protection contre les actes antisyndicaux, résulte de l'assistance technique du BIT et constitue une priorité absolue du gouvernement; toutefois, il a fait l'objet, en 2011, de 234 motions de réforme en raison de divergences de vues et de l'absence de consensus entre les députés; 3) par ailleurs, le projet de loi n° 13475 de «réforme de plusieurs articles du Code du travail, de la loi n° 2 du 27 août 1943 et des articles 10, 15, 16, 17 et 18 du décret n° 832 du 4 novembre 1949, et de ses réformes», qui est à l'ordre du jour de l'Assemblée législative plénière, vise à renforcer l'activité syndicale dans le pays au moyen de réformes du Code du travail qui facilitent la mise en place de syndicats dans les entreprises privées et le respect des normes internationales de l'OIT; 4) le pouvoir exécutif a donné priorité, dans l'ordre du jour de la plénière, à l'approbation du projet de réforme de la procédure du travail étant donné que le projet est plus ample et plus inclusif que les dispositions contenues dans le projet n° 13475. Le gouvernement, afin de mettre en perspective le problème de la lenteur des procédures judiciaires, souligne qu'il y a eu, en 2007, 23 cas d'atteintes à l'immunité syndicale et 7 en 2010.

La commission prend note des améliorations et des efforts mentionnés par le gouvernement qui ont permis au niveau institutionnel de renforcer les procédures de sanctions dans la juridiction administrative en cas d'actes antisyndicaux. Il indique en particulier ce qui suit: 1) une proposition législative vise à ce que l'inspection du travail inflige des sanctions administratives, le but étant de ne pas avoir à recourir à la juridiction judiciaire; 2) le protocole de bonnes pratiques pour les enquêtes, qui est destiné à l'inspection du travail du Costa Rica, prévoit une procédure en vue de la restitution de l'immunité syndicale, en particulier pour les personnes qui ont fait l'objet de pratiques déloyales au travail qui, par conséquent, portent atteinte à l'exercice de la liberté syndicale. Cette procédure a été mise en place au moyen de la directive administrative n° 15 de mai 2011 et intégrée dans le manuel de procédures de l'inspection du travail; ce manuel comprend un chapitre sur la liberté d'association et de négociation collective, qui prévoit des entretiens avec les syndicalistes et la protection des syndicats au stade de l'inspection; 3) 28 des 31 bureaux régionaux, provinciaux et cantonaux ont été mis en réseau électroniquement; et 4) en 2008, 2009 et 2010 a été mis en œuvre le programme d'intervention conjointe et interinstitutionnelle dans les secteurs de la construction et de l'agriculture; y participent notamment l'Institut national d'assurances, la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par le biais de la Direction nationale et de l'Inspection générale du travail.

La commission prend note d'une série d'initiatives visant à accélérer et à rendre plus efficaces les procédures judiciaires dans le domaine du travail, que le gouvernement présente en détail et que la Cour suprême a exposées en détail à la mission du BIT en 2011. La commission souligne néanmoins que, pour l'essentiel, le problème de la lenteur des procédures judiciaires dans des cas d'actes antisyndicaux tient aux recours judiciaires successifs qui sont possibles et à la présentation de recours en *amparo*.

La commission souligne toutefois que le gouvernement n'évalue pas l'impact que les améliorations générales apportées à l'administration de la justice ont eu sur les procédures ayant trait à des actes antisyndicaux, dont le problème principal est dû aux procédures d'appel et aux recours en *amparo* qui font que, parfois, les décisions sont rendues au bout de plusieurs années; le gouvernement n'indique ni le nombre des sanctions qui ont été infligées pour infraction à la législation du travail dans le domaine des droits syndicaux ni le temps qu'il a fallu pour que les jugements dans ce domaine deviennent définitifs.

La commission prend note des conclusions de la mission du BIT de 2011 sur la question de la lenteur des procédures dans les cas d'actes antisyndicaux:

En ce qui concerne la lenteur et l'inefficacité des procédures en cas de discrimination et d'ingérence antisyndicales, la mission porte à l'attention de la commission d'experts le projet important de réforme de la procédure du travail (qui vise à accélérer les procédures du travail, y compris dans les cas d'actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicales et qui, de fait, institue une procédure spéciale rapide pour les questions relatives à l'immunité syndicale). Promu par le gouvernement, les centrales syndicales et l'UCCAEP, il est actuellement examiné par l'Assemblée législative et, quoi qu'il en soit, la majorité des groupes l'approuve, comme a pu le constater la mission lors de ses entretiens avec des chefs de groupe et avec la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée législative. S'il est adopté, ce projet pourrait répondre favorablement aux commentaires de la commission d'experts sur la nécessité d'une justice rapide et efficace et de procédures de sanctions efficaces dans le cas d'actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicales. Certaines autorités et les centrales syndicales s'accordent sur le fait que des travailleurs craignaient d'être licenciés lorsqu'ils souhaitaient constituer un syndicat ou s'y affilier. Par conséquent, le projet a une importance énorme. Il porte aussi sur d'autres questions relatives à l'application de la convention n° 87. La mission attire également l'attention de la commission d'experts sur d'autres mesures pour lutter contre les retards de la justice que le gouvernement et les autorités judiciaires ont mentionnées.

*La commission constate avec regret que, alors que la mission du BIT s'est rendue dans le pays en mai 2011, le projet de réforme de la procédure du travail n'a pas encore été adopté. Elle espère fermement qu'il le sera prochainement et prie le gouvernement de communiquer le texte de la future loi dès qu'elle aura été adoptée. La commission constate aussi avec regret que le projet de loi n° 13475 de réforme de plusieurs articles du Code du travail et d'autres textes juridiques a été retardé à l'Assemblée législative. Elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir le traitement de ce projet et de fournir des informations à ce sujet. La commission exprime le ferme espoir que, très prochainement, le gouvernement pourra faire état de progrès législatifs en ce qui concerne les procédures en cas d'actes antisyndicaux.*

*Soumission de la négociation collective à des critères de proportionnalité et de rationalité* (en vertu de la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, laquelle a déclaré inconstitutionnelles un nombre considérable de dispositions de conventions collectives dans le secteur public à la suite de recours intentés par des autorités publiques (Défenseur des citoyens, Service du procureur général de la République) ou d'un parti politique).

La commission note que les organisations syndicales soulignaient la gravité du problème de la négociation collective dans le secteur public et mentionnaient les obligations que la Commission des politiques pour la négociation imposait aux employeurs publics. La commission avait noté aussi que la CTRN et les autres confédérations du pays estimaient que le retard considérable pris dans l'adoption des projets de réformes législatives et les projets visant à ratifier la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (projets qui découlaient d'un accord tripartite), montrait l'absence de volonté de progresser.

La commission note que le gouvernement avait fait mention des déclarations faites dans ses précédents rapports, selon lesquelles: 1) il est pleinement disposé et résolu à régler les problèmes soulevés par la commission d'experts; 2) il a recouru à l'assistance technique du BIT et espère que celle-ci permettra de surmonter les problèmes; 3) les initiatives du gouvernement (dont beaucoup ont fait l'objet d'une concertation tripartite) au sujet de ces problèmes ont comporté la soumission de projets de loi à l'Assemblée législative et leur réexamen: projet de réforme constitutionnelle de l'article 192, projet de loi sur la négociation de conventions collectives dans le secteur public et ajout d'un paragraphe 5 à l'article 112 de la loi générale de l'administration publique (ces trois initiatives visent à renforcer la négociation collective dans le secteur public), projet de réforme du chapitre sur les libertés syndicales du Code du travail, adoption des conventions n°s 151 et 154 de l'OIT; 4) le gouvernement a mené d'autres initiatives, par exemple des initiatives conjointes, pour protéger les conventions collectives dans les recours judiciaires en inconstitutionnalité formés pour annuler certaines dispositions; 5) le gouvernement actuel fait preuve de détermination et est resté en contact avec les autorités du pouvoir exécutif (dont le ministre de la Présidence) et du pouvoir législatif (députés des différents partis dont les responsables du principal parti de l'opposition, lequel appuie aussi les réformes demandées par l'OIT) pour réexaminer les projets de loi en question. Le gouvernement indique qu'il a adressé au pouvoir judiciaire des rapports pour lui communiquer les observations et les positions de la commission d'experts. Il souligne que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a tenu des réunions de suivi, parfois avec l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT, et que cette assistance a été étendue à la collecte d'informations au sujet des questions concernant les conventions n°s 151 et 154 qui portent sur la négociation collective. De plus, le gouvernement ajoute qu'ont été organisées des réunions et des activités pour promouvoir les projets de loi susmentionnés et que, à cette fin, des contacts ont été pris avec le bureau sous-régional de San José.

La ministre du Travail a résumé la situation comme suit à la mission du BIT: en ce qui concerne la question des recours en inconstitutionnalité intentés contre certaines dispositions de conventions collectives dans le secteur public, les autorités publiques n'intentent plus ces recours; ces quatre dernières années, il n'y a eu que trois plaintes pour inconstitutionnalité et, de fait, très peu de dispositions ont été annulées. De plus, il y a au sein de la Chambre constitutionnelle une évolution des vues qui va dans le sens demandé par l'OIT.

La commission se réfère au rapport de la mission du BIT de 2011, qui indique dans ses conclusions ce qui suit:

En ce qui concerne la question de l'annulation judiciaire de dispositions de conventions collectives à la suite de recours en inconstitutionnalité qui avaient été intentés et qui faisaient état de l'irrationalité et de l'absence de proportionnalité de certaines dispositions, la mission indique que la nouvelle procureur générale et que la nouvelle Défenseur des citoyens comprennent bien les principes de l'OIT et n'ont pas intenté d'actions en inconstitutionnalité, ce qui est très positif. Les statistiques fournies par le gouvernement semblent indiquer que ce problème a reculé ces dernières années. Concrètement, le gouvernement a communiqué des statistiques (pour 2008-2011) sur des décisions ayant trait à des recours intentés au sujet de la constitutionnalité de certaines dispositions de conventions collectives. Sur 17 décisions de justice, deux seulement ont donné suite aux recours et trois en tout ont été annulées. Selon le gouvernement, cinq recours sont en instance.

Par ailleurs, la mission indique que trois des sept magistrats de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême sont favorables aux principes de l'OIT évoqués par la commission d'experts. La mission estime que les autres magistrats comprennent mieux le sens des commentaires de la commission d'experts. Il revient donc à la commission d'experts de continuer d'examiner l'évolution de cette question, en tenant compte en particulier du fait que, par le passé, un parti politique avait intenté certains de ces recours en inconstitutionnalité.

Par ailleurs, la commission se félicite des activités de formation visant des membres des trois pouvoirs de l'Etat et des partenaires sociaux dont le gouvernement fait mention et, plus particulièrement, du prochain atelier sur la négociation collective.

La mission rappelle que, s'il se peut que certaines dispositions conventionnelles portent gravement atteinte au droit constitutionnel, il est normal et habituel que les conventions collectives favorisent les membres de syndicats, en particulier parce que beaucoup de ces conventions s'inscrivent dans le cadre d'un différend collectif où les deux parties font souvent des concessions. Toutefois, rien n'interdit aux travailleurs qui ne sont pas syndiqués de s'affilier à ce syndicat ou à un autre s'ils

souhaitent obtenir un traitement plus favorable. De plus, quoi qu'il en soit, la négociation collective en tant qu'instrument de paix sociale ne peut pas faire l'objet, sous peine d'être discréditée et de perdre son énorme utilité, d'un examen récurrent de sa constitutionnalité. Autrement dit, il s'agit d'éviter une utilisation abusive du recours en inconstitutionnalité.

***La commission exprime le ferme espoir que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême prendra en compte les principes de la convention dans les décisions judiciaires sur les cinq recours en instance. Elle prie de nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les projets de loi visant à renforcer le droit de négociation collective dans le secteur public, y compris ceux ayant trait à la ratification des conventions n<sup>os</sup> 151 et 154, puissent être examinés et, comme l'espère la commission, être approuvés par l'Assemblée législative.***

*Fonctionnement de la Commission des politiques de négociation collective dans le secteur public.* La commission note que les centrales syndicales nationales déclarent que la commission des politiques obtient des résultats très négatifs en ce qui concerne la négociation collective dans le secteur public. Dans son rapport, la mission du BIT de 2011 indique ce qui suit:

Le vice-ministre des Finances a indiqué que le rôle de la Commission des politiques de négociation collective dans le secteur public ne se réfère pas à des questions de fond mais aux restrictions budgétaires qui visent à ce que les dépenses publiques ne s'accroissent pas de manière irrationnelle. Chaque année, le secteur syndical procède à des négociations et à des consultations avec le gouvernement central en vue de la négociation des salaires. Parfois, ceux-ci s'accroissent davantage que l'inflation. Normalement, ils étaient fonction de l'inflation déjà enregistrée mais, maintenant, on s'efforce de calculer les augmentations de salaires en fonction de l'inflation future prévue.

La Commission des politiques de négociation collective dans le secteur public ne s'oppose pas aux dispositions des conventions collectives qui n'ont pas d'incidences budgétaires et autorise celles qui en ont. Néanmoins, dans la pratique, les augmentations salariales ou les dispositions contraires à la législation n'ont pas été permises (par exemple lorsque si les recommandations en matière de licenciement émanant d'une commission paritaire en place dans le cadre d'une convention collective ont un caractère contraignant pour le responsable de l'institution en question). Il existe des négociations salariales dans tout le secteur public et des représentants syndicaux y participent. Elles sont menées dans le cadre d'une estimation des ressources budgétaires futures de l'Etat ou d'une institution décentralisée.

La commission accueille favorablement le fait que la ministre du Travail, donnant suite à une suggestion de la mission de 2011, a indiqué que, pour que s'améliore le fonctionnement de la Commission des politiques de négociation collective dans le secteur public, la commission sera invitée à rencontrer le Conseil supérieur du travail (organe tripartite). De plus, la ministre a convenu d'organiser des ateliers et des activités en vue de promouvoir et de développer la négociation collective avec les organisations syndicales, y compris des activités de formation qui permettront de mieux connaître le droit comparé et d'enrichir le contenu des conventions collectives. De plus, la ministre a déclaré qu'il sera de nouveau envisagé de ratifier les conventions n<sup>os</sup> 151 et 154 sur la base de mécanismes de participation et de négociation des fonctionnaires qui, précédemment, bénéficiaient d'un consensus tripartite.

***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les éventuelles réunions entre le Conseil supérieur du travail (organe tripartite) et la Commission des politiques de négociation collective dans le secteur public. Elle exprime le ferme espoir que, dans son prochain rapport, le gouvernement pourra faire état de progrès importants en ce qui concerne les questions susmentionnées.***

*Accords directs avec des travailleurs non syndiqués.* Au sujet de l'évaluation tripartite que la commission avait demandée à propos du grand nombre d'accords directs avec des travailleurs non syndiqués par rapport au nombre des conventions collectives (la commission avait demandé que cette évaluation tienne compte du rapport d'un expert technique indépendant), la CSI a souligné que la plupart des accords directs sont promus par les employeurs, si bien que le nombre de conventions dans le secteur public a été réduit au minimum. L'organisation d'employeurs UCCAEP a déclaré que toutes les parties ont souligné l'importance des comités permanents de travailleurs et de la protection que leur donne la convention (n<sup>o</sup> 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, que le Costa Rica a ratifiée. L'UCCAEP avait ajouté que, à l'évidence, il s'agit là d'une réalité au Costa Rica qui permet de garantir la liberté, la démocratie et la paix sociale. L'UCCAEP avait souligné qu'éliminer les comités permanents de travailleurs ou les accords directs serait méconnaître et enfreindre le droit des travailleurs à s'associer librement et à résoudre leurs différends pacifiquement et par le dialogue. Le gouvernement avait indiqué que seule la négociation collective a rang constitutionnel et qu'une directive administrative du 4 mai 1991 interdit à l'inspection du travail de qualifier le contenu d'un accord direct lorsqu'il existe un syndicat reconnu aux fins de la négociation dans une entreprise et que, dans ce cas, l'inspection doit rejeter l'accord direct.

La commission rappelle qu'un expert indépendant désigné par l'OIT avait indiqué que, en 2007, 74 accords directs étaient en vigueur et qu'il ne restait que 13 conventions collectives.

La commission note que le gouvernement déclare que l'on pourrait évoquer les raisons très diverses qui font qu'il y a plus d'accords directs que de conventions collectives dans le secteur privé, ce qu'ont souligné les organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement ajoute que, ce qui est indéniable, c'est que ces deux instruments existent dans le Code du travail et que les partenaires sociaux sont libres de choisir l'un ou l'autre. Le droit de négociation collective, qui existe dans l'ordre juridique positif du Costa Rica et dans la pratique nationale, consacre un instrument collectif par excellence qui bénéficie d'une protection privilégiée car ce droit a rang constitutionnel.

Le gouvernement ajoute que, en 2010, l'OIT a choisi le territoire national pour réaliser un colloque sur «les bonnes pratiques dans la négociation collective au Costa Rica», colloque qui s'inscrivait dans le cadre du projet de dialogue social. Y ont participé des représentants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, des employeurs et des travailleurs. Il a été l'occasion d'un dialogue social sur cette question dans lequel sont intervenus trois entreprises et les



représentants des syndicats respectifs en place dans ces entreprises pour démystifier les résultats des négociations collectives dans le secteur privé. La négociation collective est un moyen de résoudre les différends collectifs grâce à la seule intervention des parties ou d'un médiateur. A cette fin, les travailleurs peuvent constituer des comités permanents, lesquels se chargent de faire connaître leurs plaintes ou leurs demandes aux employeurs ou à leurs représentants, de vive voix ou par écrit. A l'évidence, le fondement juridique de ces comités permanents est de ne représenter les travailleurs que dans les circonstances susmentionnées, étant entendu que leurs fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues dans le pays comme des prérogatives exclusives des syndicats. Le gouvernement ajoute que l'on peut considérer que l'accord direct est une autre solution pour promouvoir la négociation collective et parvenir ainsi à un règlement pacifique et concerté des différends entre employeurs et travailleurs. Le fait que les personnes qui négocient ces accords ne sont pas les syndicats est la conséquence directe de l'une des deux éventuelles dimensions du droit de liberté syndicale, lequel implique aussi que l'affiliation à un syndicat n'est pas obligatoire. Par conséquent, le gouvernement examine de près les termes dans lesquels a été élaborée l'étude sur les accords directs par l'expert indépendant nommé par l'OIT en 2007, étude qui porte principalement sur l'agriculture, afin d'en tirer des conclusions générales et amples pour l'ensemble de l'économie productive du pays, publique et privée.

La commission se réfère aux conclusions, dont le texte suit, de la mission du BIT de mai 2011 sur cette question:

En ce qui concerne le problème des accords directs avec des travailleurs non syndiqués, la commission d'experts avait indiqué dans son observation la disproportion énorme qui existe entre le nombre de ces accords et celui de conventions collectives dans le secteur privé (il ne peut pas y avoir d'accords directs de ce type dans le secteur public). La mission s'est félicitée de la transparence et de l'esprit d'ouverture de l'UCCAEP (secteur employeur) et de la ministre du Travail pour examiner cette question avec les organisations syndicales dans le cadre du Conseil supérieur du travail (organe tripartite), y compris le rapport élaboré en 2007 par un expert de l'OIT.

La mission a souligné que, si on le compare aux années précédentes, le nombre d'accords directs avec les comités permanents de travailleurs non syndiqués a augmenté par rapport au nombre de conventions collectives.

La ministre du Travail a accepté la proposition de la mission de mener – en collaboration avec le bureau sous-régional de l'OIT – des activités pour promouvoir la négociation collective avec des organisations syndicales, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, y compris des activités de formation. La commission a rappelé que la convention n° 98 établit le principe de la promotion des conventions collectives avec les organisations syndicales et que ces conventions collectives ont rang constitutionnel au Costa Rica.

La mission souligne que, à la fin de son mandat, avaient été soumis à l'Assemblée législative des projets de modification de types divers dans le cadre de l'examen du projet de loi de réforme de la procédure du travail: certains projets de réforme visaient à supprimer les accords directs, d'autres à les renforcer, d'autres à les permettre dans le secteur public et d'autres à laisser telle quelle la réglementation actuelle. La mission souligne que les problèmes soulevés par la commission d'experts pourraient s'aggraver ou être résolus, selon la décision définitive que prendra l'Assemblée législative.

Selon les statistiques fournies par le gouvernement, il y a 298 syndicats actifs (195 950 affiliés et 1 195 dirigeants syndicaux) et six centrales syndicales. Le taux de syndicalisation est de 10,3 pour cent (contre 8,3 pour cent en 2007). Le nombre d'affiliés dans le secteur public est de 123 568, et de 72 382 dans le secteur privé. En 2010, sept cas de harcèlement antisyndical ont été dénoncés.

En ce qui concerne les conventions collectives, selon le gouvernement, 70 conventions collectives couvraient 50 600 travailleurs du secteur public en mai 2011. Dans le secteur privé, on compte 15 conventions collectives conclues par des organisations syndicales et 159 accords directs conclus par des comités permanents de travailleurs (non syndiqués). La mission souligne que le gouvernement n'a pas encore fourni de données sur le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives et par des accords directs dans le secteur privé. Les centrales syndicales dénoncent le fait que le gouvernement applique dans la pratique une politique visant à promouvoir les accords directs avec des travailleurs non syndiqués. Le gouvernement affirme que ce sont les travailleurs qui choisissent parmi les formes d'association en place dans le pays mais, de l'avis de la mission, la situation n'est pas aussi claire. Il ressort de l'ensemble des entretiens et, en particulier, de ceux avec diverses autorités et certains magistrats de la Cour suprême que, dans le pays, on favorise l'accroissement du nombre des accords directs.

La commission conclut que, depuis 2007, la disproportion qui existe entre le nombre de conventions collectives et celui d'accords directs avec des travailleurs non syndiqués s'est aggravée de manière préoccupante, et que les chiffres actuels (un total de 15 conventions collectives dans le secteur privé conclues par des organisations syndicales et de 159 accords directs conclus par des comités permanents de travailleurs non syndiqués) montrent que l'obligation de promouvoir la négociation collective dans le secteur privé n'est pas respectée (*article 4 de la convention*), en particulier si on tient compte du fait que les 15 conventions collectives ne sont pas sectorielles et que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le nombre des travailleurs couverts. La commission note avec **préoccupation** qu'il ressort du rapport de la mission que l'accroissement du nombre des accords directs est facilité dans le pays.

La commission accueille favorablement la décision de l'UCCAEP et de la ministre du Travail d'examiner cette question avec les organisations syndicales dans le cadre du Conseil supérieur du travail, y compris le rapport que l'expert du BIT a élaboré en 2007. La commission salue la décision de la ministre du Travail de mener, en collaboration avec le bureau sous-régional de l'OIT, des activités pour promouvoir la négociation collective, y compris des activités de formation.

***La commission attend une évolution tripartite au sujet du problème des accords directs avec les travailleurs non syndiqués, à la lumière du rapport de l'expert qui a été réalisé à ce sujet. La commission attend des solutions satisfaisantes, y compris des programmes dans tous les secteurs et des mesures efficaces, pour promouvoir la négociation collective avec les organisations syndicales en place afin de ne pas favoriser les accords directs et d'éviter***

*qu'ils soient utilisés à des fins antisyndicales. La commission exprime le ferme espoir que, dans son prochain rapport, le gouvernement pourra faire état d'un fort accroissement du nombre de conventions collectives.*

D'une manière générale, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement se dit entièrement disposé et déterminé à résoudre les problèmes susmentionnés. La commission prend note des initiatives de la mission de haut niveau qui visent à promouvoir les projets de loi soumis à l'Assemblée législative qui portent sur les différentes questions qu'elle a soulevées. La commission *regrette profondément* à nouveau que ces projets n'aient pas encore été adoptés alors qu'ils bénéficient depuis des années d'un consensus tripartite. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.*

La commission souligne à nouveau que les questions en suspens portent sur des problèmes importants en ce qui concerne l'application de la convention. *Tenant compte des différentes missions du BIT qui, au cours des années, se sont rendues dans le pays et de la gravité des problèmes, la commission espère pouvoir constater prochainement des progrès substantiels dans la législation et la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.*

### **Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1991)**

La commission rappelle que, dans son observation antérieure, elle avait prié le gouvernement de compléter la directive administrative promulguée par le ministère du Travail le 18 janvier 1990 par un texte reconnaissant plus clairement le droit des représentants syndicaux d'accéder aux exploitations agricoles et aux plantations et de réunir les travailleurs. La commission avait noté à ce sujet que le gouvernement s'était engagé à prendre sa recommandation en considération. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux représentants syndicaux le droit d'accéder aux exploitations agricoles et aux plantations et de rencontrer les travailleurs. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique ce qui suit dans son rapport: 1) la directive administrative susmentionnée a été promulguée à la suite des recommandations du Comité de la liberté syndicale, dans le cadre du cas n° 1966, et, à cette occasion, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a demandé directement à la Direction nationale de l'inspection et à la Direction des questions du travail de mener à bien les procédures de conciliation extrajudiciaires ou, à défaut, des enquêtes administratives; 2) par conséquent, il a été demandé, à nouveau, aux directions compétentes de se conformer aux décisions de la Chambre constitutionnelle afin de garantir l'application des décisions administratives prises dans les cas de persécution ou de discrimination antisyndicales; 3) le contenu de la directive administrative en question ne remplace pas les normes existantes en matière de liberté syndicale; il s'agit plutôt d'une instruction particulière donnée au sujet d'un cas particulier; 4) le Costa Rica dispose d'un système intégral de protection des droits syndicaux des travailleurs à l'échelle nationale, dans tous les secteurs économiques, et il est par conséquent inutile actuellement de poursuivre l'examen des dispositions contenues dans la directive en question; 5) la protection des droits syndicaux est une activité prioritaire de l'Etat car il s'agit de droits considérés comme fondamentaux (le gouvernement se réfère aux dispositions de la Constitution et de la législation qui garantissent les droits syndicaux et la protection contre la violation de ces droits); et 6) en ce qui concerne la question qui fait l'objet de commentaires, les inspecteurs du travail ont le droit de se rendre sur les lieux de travail, quelle que soit leur nature, à toute heure du jour et de la nuit, afin de mener à bien les inspections, et le Manuel de procédures de l'inspection du travail (directive de 2008) établit la procédure à suivre en cas de pratiques déloyales au travail. La commission prend note de ces informations.

La commission avait également prié le gouvernement de fournir des informations sur les plaintes reçues et/ou les infractions constatées par le ministère du Travail en ce qui concerne la violation des droits syndicaux dans le secteur agricole, et notamment le droit d'accès des représentants syndicaux aux exploitations agricoles et aux plantations. Elle note à ce propos que, selon le gouvernement, il n'existe pas de registre des violations des droits syndicaux concernant l'accès des dirigeants aux exploitations agricoles ou aux plantations, mais que le Système électronique des cas d'infraction (SEC), mis en place à la Direction nationale de l'inspection du travail et dans les bureaux régionaux de l'inspection, est à l'essai et que les inspecteurs suivent actuellement une formation. La commission note aussi que, selon le gouvernement, il pourra prochainement fournir des informations plus détaillées sur la nature des infractions au travail et obtenir davantage de données statistiques. *La commission exprime, à nouveau, l'espoir que le SEC sera bientôt en place et que le gouvernement pourra fournir les informations demandées.*

## **Côte d'Ivoire**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant: 1) les menaces de sanctions à l'encontre des instituteurs des écoles primaires en grève (MIDD); 2) la répression violente à l'encontre de fonctionnaires en grève dans le nord du pays, notamment ceux du Mouvement des fonctionnaires redéployés de Côte d'Ivoire (MOFORCI); 3) l'arrestation sans motif de dirigeants du Syndicat des personnels communaux de Côte d'Ivoire (SYNAPECO-CI) et du Syndicat national de la police municipale de Côte d'Ivoire (SYNAPOMU-CI); et 4) l'intimidation de la part des autorités et leur ingérence dans les activités du

Syndicat national des cadres supérieurs de la santé de Côte d'Ivoire (SYNACASS-CI). La commission prend note des réponses fournies par le gouvernement sur les questions soulevées. S'agissant de l'affaire MIDD, le gouvernement indique que ce syndicat est maintenant un syndicat légalement constitué et que les salaires saisis suite à la grève du MIDD ont été intégralement reversés aux grévistes sans tenir compte du nombre de jours de grève. En ce qui concerne les commentaires du MOFORCI, du SYNAPESCO-CI, du SYNAPOMU-CI et du SYNACASS-CI, la commission note que, d'une manière générale, le gouvernement indique que certains faits sont survenus dans les zones sous influence de la rébellion qui échappait à son autorité. Le gouvernement ajoute qu'il était en droit d'exiger un service minimum pendant la grève des médecins et qu'il a accédé à toutes les revendications de la SYNACASS-CI, qu'il a fait libérer tous les prisonniers provisoires et versé l'intégralité de leurs salaires sans tenir compte des jours chômés pour fait de grève.

En outre, la commission prend note des commentaires en date des 4 et 31 août 2011 de la CSI faisant état d'un contexte d'insécurité dans le pays, et en particulier de l'enlèvement, de la torture et de la détention par la police de M. Basile Mahan Gahé, secrétaire général de Confédération Dignité, d'avril à juillet 2011, alors qu'aucun chef d'accusation n'était porté à son encontre. Selon les allégations, suite à une mission de la CSI, des chefs d'accusation ont été portés contre M. Mahan Gahé et ce dernier a été transféré à la prison de Boundiali dans des conditions pénibles le 9 juillet 2011. La CSI indique ne plus avoir aucune information sur la situation du syndicaliste et craindre pour son intégrité. La commission rappelle que les mesures d'arrestation et de détention, même pour une courte durée, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, sans que leur soit imputé un délit ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale et qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme. Enfin, les garanties énoncées dans les conventions internationales du travail, et notamment celles qui concernent la liberté syndicale, ne peuvent être effectives que dans la mesure où sont aussi véritablement reconnues et protégées les libertés civiles et politiques consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux en la matière, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 31 et 43). **La commission prie instamment le gouvernement d'envoyer ses observations sur les commentaires de la CSI, de préciser les chefs d'accusation portés contre M. Gahé et d'indiquer si ce dernier a été remis en liberté dans l'attente de son procès.**

*Article 3 de la convention. Droits des organisations d'employeurs et de travailleurs d'élire librement leurs représentants.* La commission note que, aux termes de l'article 51.5 du Code du travail, les membres composant le bureau d'un syndicat professionnel doivent être de nationalité ivoirienne, mais que tout étranger adhérant à un syndicat peut, s'il réside en Côte d'Ivoire depuis trois ans, accéder aux fonctions d'administration et de direction d'un syndicat à condition que son pays accorde le même droit aux ressortissants ivoiriens. La commission rappelle que des dispositions trop strictes sur la nationalité pourraient priver certains travailleurs du droit d'élire leurs représentants, par exemple les travailleurs migrants, dans les secteurs où ils représentent une part appréciable des effectifs. Ainsi, il y aurait lieu de conférer une plus grande souplesse aux dispositions législatives afin de permettre aux organisations d'élire librement et sans entraves leurs dirigeants et aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, du moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 118). Bien que la durée de résidence prévue à l'article 51.5 semble raisonnable, la commission considère que l'exigence de réciprocité est excessive et devrait être supprimée. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées afin de modifier l'article 51.5 du Code du travail en ce sens.**

## Croatie

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)**

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc tenue de réitérer les points qu'elle avait soulevés dans sa précédente observation:

*Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, et d'organiser leur gestion et leurs activités.* Dans son observation antérieure, la commission avait rappelé que, depuis 1996, elle formule des commentaires au sujet de la question de la répartition des avoirs d'un syndicat et avait demandé instamment au gouvernement de déterminer les critères de répartition des avoirs d'un syndicat, en consultation avec les organisations de travailleurs, et de fixer un délai spécifique pour l'achèvement d'une telle répartition. La commission avait noté que, d'après l'indication du gouvernement: i) aux fins de traiter la question de la répartition des avoirs des syndicats, il était nécessaire d'établir d'abord les critères de détermination de la représentativité des syndicats; et ii) le ministre de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat a rendu une décision spécifiant le nom des associations qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 de la loi sur les méthodes de détermination de la représentation des associations syndicales de niveau supérieur au sein des organismes tripartites au niveau national (OG 18/99) et le nombre de syndicats affiliés à ces associations. **Compte tenu de ce qui précède et du fait que les critères de représentativité ont été définis, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour traiter la question de la répartition des avoirs des syndicats, et demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations à ce sujet.**

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)**

La commission prend note des commentaires transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011 à propos de questions déjà à l'examen par la commission.

*Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale.* Dans ses précédents commentaires, la commission, mentionnant des allégations de retard excessif des tribunaux dans le traitement de cas de discrimination antisyndicale, avait noté qu'un grand processus de réforme avait été engagé pour renforcer l'efficacité de la procédure judiciaire et réduire l'arriéré judiciaire, et qu'un projet pilote de médiation avait donné de bons résultats. La commission note que, d'après la CSI, malgré certaines améliorations, la mise en application de la loi par le biais du système judiciaire reste lente, et les capacités de l'inspection du travail sont insuffisantes. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés concernant les mesures visant à améliorer l'efficacité de la protection légale, et de transmettre copie des instruments adoptés à la suite de la réforme.**

*Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective.* Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de faire part de ses observations sur les commentaires formulés en 2010 par le Syndicat des employés de l'Etat et des administrations locales de Croatie (TUSLGE), alléguant que la loi du 19 février 2010 sur les salaires des collectivités locales et régionales limite le droit d'organisation et de négociation collective des employés de ces collectivités, en particulier le droit des salariés des collectivités locales et régionales moins bien dotées financièrement (c'est-à-dire qui perçoivent des aides supérieures à 10 pour cent de leurs recettes) de négocier collectivement les éléments fondamentaux de la formation des salaires. La commission note que, suivant les commentaires du gouvernement relatifs à ses observations, la loi sur les fonctionnaires et les employés de la fonction publique des collectivités locales et régionales stipule que les salaires des fonctionnaires des collectivités locales et régionales sont ajustés sur les salaires des fonctionnaires de l'Etat (la commission croit savoir que les salaires de l'Etat sont déterminés après consultation et négociation avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du secteur public). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'ajustement des salaires des fonctionnaires des collectivités locales, régionales et de l'Etat.**

En outre, la commission avait pris note des allégations selon lesquelles la loi de 1993 sur l'exécution du budget public permet au gouvernement de modifier la teneur d'une convention collective du secteur public pour des raisons financières. Elle avait demandé au gouvernement de communiquer copie des dispositions législatives qui lui permettent de modifier la teneur de conventions collectives du secteur public et de fournir des informations sur leur application pratique. **Rappelant que, d'une manière générale, une disposition légale qui autorise une partie à modifier unilatéralement la teneur d'une convention collective signée est contraire aux principes de la négociation collective, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer, avec son prochain rapport, copie des dispositions législatives indiquées, ainsi que des informations sur leur application en pratique.**

## **Cuba**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011, et des commentaires de la Coalition des syndicats indépendants de Cuba (CSIC) – dont le gouvernement conteste la nature syndicale – du 13 août 2011, qui concernent la répression visant des syndicalistes. La commission prend également note de la réponse du gouvernement à ces commentaires.

#### **Droits syndicaux et libertés publiques**

La commission rappelle que dans ses précédents commentaires, elle priait instamment le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour que les syndicalistes et les dirigeants syndicaux condamnés à de lourdes peines de prison soient libérés, que les allégations de la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC) de 2009 fassent l'objet d'enquêtes, et que, si leur véracité était établie, les auteurs de ces actes soient sanctionnés. La commission note que le gouvernement indique à nouveau que les personnes mentionnées dans la communication de la CONIC n'ont pas fait l'objet de sanctions injustes. Les faits imputés ont été dûment prouvés, avec toutes les garanties de procédure prévues par la législation. Ces personnes ont commis des délits définis dans la loi et, en conséquence, ont été jugées et sanctionnées comme il se doit par les tribunaux. Nul n'a été poursuivi ou sanctionné en raison de l'exercice ou de la défense de droits syndicaux. Ces personnes n'ont pas été condamnées par le gouvernement, mais jugées et sanctionnées par des tribunaux compétents et indépendants, et toutes les garanties liées aux procédures judiciaires régulières ont été respectées. La commission note que le gouvernement déplore que ses réponses n'aient pas été prises en considération, et qu'il reprend des indications déjà données à d'autres occasions. Le gouvernement souligne que,

à Cuba, il n'y a pas de syndicalistes emprisonnés, persécutés ou menacés au motif qu'ils sont syndicalistes, et qu'aucun local ou bien appartenant aux organisations syndicales n'a été confisqué.

Par ailleurs, la commission note avec **préoccupation** que la Coalition des syndicats indépendants de Cuba (CSIC) – entité créée le 30 mars 2011, dont le gouvernement conteste le statut de confédération syndicale – allègue dans ses commentaires sur l'application de la convention que des dirigeants et des membres de la CONIC, de la Centrale des travailleurs indépendants de Cuba (CTIC) et du Conseil unitaire des travailleurs de Cuba (CUTC) auraient été arrêtés et menacés, et seraient harcelés par la sécurité d'État. La commission note aussi que d'après la CSI, en novembre 2010, on aurait recensé 1 224 arrestations pour des motifs politiques, ce qui dissuade la formation de syndicats indépendants. La commission prend note des informations données par le gouvernement pour répondre à ces commentaires: 1) les allégations de la CSI ne sont pas nouvelles; la confédération reprend des arguments sans fondement déjà présentés, et aborde d'autres questions montrant qu'elle connaît mal la réalité de Cuba, ou qu'elle essaie de fausser cette réalité; 2) il s'agit d'allégations non fondées, résultant d'informations inventées; et 3) la source des allégations concernant les 1 224 arrestations n'est pas indiquée, mais l'on suppose que ce chiffre provient d'informations diffusées par la presse, et que celles-ci sont élaborées par une personne se fondant sur des renseignements erronés. Les listes de personnes prétendument détenues qu'elle communique comprennent des personnes décédées, des personnes qui ont quitté le pays, ou qui n'ont jamais été arrêtées, pour aucun motif.

S'agissant des commentaires de la CSIC, le gouvernement indique que: 1) il réfute les allégations de la CSIC et n'accepte pas les arguments présentés; 2) la CSIC n'est pas une organisation syndicale et ne regroupe pas des travailleurs cubains. Elle ne compte pas plus de 25 membres, et il existe une relation de travail pour trois d'entre eux seulement; 3) ce n'est pas la première fois que ces personnes, réunies aujourd'hui pour former une nouvelle «coalition», s'emploient à inventer de fausses allégations concernant la violation des droits consacrés dans les conventions de l'OIT et à en transmettre aux organismes internationaux pour faire croire aux syndicalistes du monde entier que les travailleurs cubains sont divisés; 4) le nombre de membres ne correspond pas à la réalité et cette organisation n'a aucune crédibilité à Cuba; 5) il n'est pas vrai qu'il existe un climat de violence, pressions ou de menaces dans le pays; il n'y a pas lieu d'invoquer des actes de violence ou de répression, comme le fait la CSIC; 6) aucun syndicaliste ni dirigeant syndical n'est appréhendé à Cuba, mais plusieurs personnes qui se prétendent membres de la CSIC sont des délinquants de droit commun (d'après le gouvernement, certaines d'entre elles ne se trouvaient pas dans le pays au moment des faits allégués, et d'autres ont commis des délits); et 7) le gouvernement a donné à plusieurs reprises des éléments de réponse sur ces affaires, il va continuer à œuvrer pour le renforcement de la coopération internationale afin de défendre les droits au travail et le droit syndical, et au renforcement de la coopération internationale nécessaire dans le cadre de l'OIT pour que les objectifs concernant le travail décent soient atteints partout dans le monde.

La commission rappelle que la liberté syndicale n'est qu'un aspect de la liberté d'association, et que celle-ci s'inscrit dans un vaste ensemble de libertés fondamentales de l'être humain, liées entre elles et complémentaires, et énumérées par la Conférence dans la résolution de 1970. Elles comprennent en particulier: *a)* le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi que la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; *b)* la liberté d'opinion et d'expression et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit; *c)* la liberté de réunion; *d)* le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial; et *e)* le droit à la protection des biens des syndicats. Dans ces conditions, la commission rappelle au gouvernement que les droits syndicaux sont un aspect important des droits de l'homme et que les droits des organisations des travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat où l'ensemble des droits de l'homme sont pleinement respectés, exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque sorte que ce soit visant les dirigeants et les membres de ces organisations, et qu'il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe.

***Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre copie des décisions de justice qu'il mentionnait dans son précédent rapport à propos des commentaires formulés par la CSI du 28 août 2007. Ces commentaires concernaient d'autres cas concrets d'arrestation de travailleurs de la CONIC, de harcèlement et de menaces d'emprisonnement visant des délégués du Syndicat des travailleurs de l'industrie légère (SITIL), ainsi que la confiscation de matériel et de l'aide humanitaire envoyés de l'étranger au CUTC.***

### **Questions d'ordre législatif**

Dans ses précédentes observations, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le processus de révision du Code du travail se poursuivait. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique à nouveau que le nouveau Code du travail est en cours d'élaboration, et qu'il n'a pas été transmis au Bureau parce que le processus de consultation n'était pas achevé. ***La commission espère que la révision du Code du travail sera achevée dans un avenir proche, et qu'il sera tenu compte des commentaires sur l'application de la convention qu'elle formule depuis de nombreuses années et qu'elle examine ci-après. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau, et le prie de transmettre copie du projet de Code du travail mentionné.***

***Articles 2, 5 et 6 de la convention. Monopole syndical.*** Depuis de nombreuses années, la commission indique qu'il faut supprimer la mention de la Centrale des travailleurs de Cuba (CTC) figurant dans les articles 15 et 16 du Code du travail de 1985. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que: 1) la législation en vigueur et

la pratique quotidienne dans tous les centres de travail garantissent le plein exercice de l'activité syndicale et du droit syndical; 2) la représentativité des travailleurs est exercée à différents niveaux et instances de décision par les syndicats nationaux de branche et par la centrale syndicale qui, comme l'ont décidé les travailleurs eux-mêmes, a été instituée lors de leur congrès et constitue l'expression de la volonté d'unité du mouvement syndical cubain; 3) l'existence d'une centrale syndicale unitaire n'a pas été imposée par le gouvernement et ne découle d'aucune disposition, sinon de la volonté souveraine des travailleurs cubains; 4) la lutte pour l'unité du mouvement syndical a une tradition bien ancrée et de longue date. La Confédération des travailleurs de Cuba a été créée en 1939 par la libre décision des travailleurs de l'époque. Une année plus tard, elle est devenue la CTC qui existe toujours. L'unité du mouvement ouvrier a joué un rôle décisif dans le succès de sa lutte et de ses revendications, et dans la défense de l'exercice du pouvoir qu'il continue d'assurer; et 5) l'application pratique de la convention est garantie par des dispositions juridiques qui établissent que «tous les travailleurs, manuels et intellectuels, ont le droit, sans autorisation préalable, de s'associer volontairement et de constituer des organisations syndicales». Ces droits sont garantis dans la pratique par l'existence de 18 syndicats nationaux de branche dotés de structures municipales et provinciales qui réunissent près de 110 000 sections syndicales ou syndicats de base. Il y a dans chaque centre de travail, une ou plusieurs sections syndicales. Leurs dirigeants sont élus par les travailleurs. La commission note que le gouvernement ajoute que ni le Code du travail en vigueur ni la législation complémentaire n'établissent de restriction à la création de syndicats, et que tous les travailleurs cubains ont le droit de constituer des organisations syndicales sans autorisation préalable, et de s'y affilier librement. La commission prend note de ces informations, mais insiste à nouveau sur le fait que le pluralisme syndical doit rester possible dans tous les cas, et que la loi ne devrait pas institutionnaliser un monopole de fait en mentionnant une centrale syndicale spécifique. Même dans le cas où une unification du mouvement syndical a, à un moment donné, les préférences de tous les travailleurs, ceux-ci doivent toujours pouvoir conserver le libre choix de créer, s'ils le souhaitent, des syndicats en dehors de la structure établie et de s'affilier à l'organisation de leur choix (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 96). **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les travailleurs, sans distinction, puissent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier. La commission prie aussi le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles du Code du travail mentionnés, et de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur toute mesure prise à cet égard.**

*Article 3.* La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle mentionne la nécessité de modifier l'article 61 du décret-loi n° 67 de 1983, qui confère à la CTC le monopole de la représentation des travailleurs du pays auprès des instances gouvernementales. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il évalue actuellement les normes juridiques sur l'organisation des fonctions des organes supérieurs du gouvernement. **La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre de l'évaluation des normes mentionnées, le gouvernement modifiera l'article 61 du décret-loi n° 67 de 1983 dans un avenir proche afin de garantir le pluralisme syndical, par exemple, en remplaçant la mention faite de la CTC par l'expression «la ou les organisations les plus représentatives».**

### **Droit de grève**

Depuis des années, la commission souligne que le droit de grève n'est pas reconnu par la législation, et que l'exercice de ce droit est interdit en pratique. Elle a prié le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que nul ne fasse l'objet de discrimination ou ne soit lésé en matière d'emploi pour avoir exercé ce droit pacifiquement, et de la tenir informée à cet égard. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) la législation cubaine n'interdit pas le droit de grève, pas plus qu'elle ne prévoit de sanctions pour l'exercice de ce droit, et les organisations syndicales ont pour prérogative de décider de leur action à ce sujet; 2) si les travailleurs cubains décidaient de faire grève, rien ne pourrait les en empêcher; 3) dans la pratique des relations professionnelles à Cuba, il existe des mécanismes efficaces permettant aux travailleurs d'exercer leurs droits, et les travailleurs les utilisent systématiquement grâce aux formes multiples de participation effective et grâce à l'exercice d'un pouvoir réel de décision dans les affaires qui les intéressent, ce qui ne peut pas être considéré comme une restriction ou une interdiction du droit de grève; et 4) dans les différentes formes institutionnalisées de participation des travailleurs et de leurs représentants au règlement des différends et à la prise de décision, les représentants syndicaux ont d'amples capacités et un mandat étendu. **La commission prend note des informations fournies par le gouvernement et l'invite à nouveau, afin de garantir la sécurité juridique des travailleurs qui décident de faire grève, d'envisager, dans le cadre de la réforme législative en cours dont le gouvernement fait mention (modification du Code du travail), d'adopter des dispositions reconnaissant expressément le droit de grève, ainsi que les principes fondamentaux mentionnés par la commission.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011, qui concernent des questions déjà à l'examen. La commission prend également note de la réponse du gouvernement à ces commentaires.

La commission prend également note des commentaires de la Centrale des travailleurs de Cuba (CTC), joints au rapport du gouvernement, et des commentaires de la Coalition des syndicats indépendants de Cuba (dont le gouvernement

conteste la nature syndicale) du 13 août 2011, qui concernent des questions relatives à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

*Article 4 de la convention.* La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait souligné qu'il fallait modifier ou abroger les dispositions suivantes pour les rendre conformes à la convention:

- l'article 14 du décret-loi n° 229 devrait être modifié, comme l'a été l'article 8 du nouveau règlement d'application du décret-loi, afin d'éviter des confusions et de garantir également dans le texte du décret-loi que toute divergence apparaissant au moment de l'élaboration du projet de convention collective ne peut être réglée avec l'intervention des autorités et de la Centrale des travailleurs de Cuba si les deux parties au différend le demandent;
- l'article 17 du décret-loi n° 229 n'a pas été modifié. Cette disposition établit que «les divergences qui apparaîtraient au cours de l'élaboration, de la modification et de la révision de la convention collective du travail, et pendant que cette convention est en vigueur, au sujet de l'interprétation de ses dispositions ou en raison de l'inobservation de ses dispositions, lorsque la procédure de conciliation susmentionnée n'a pas abouti, seront soumises à l'arbitrage du Bureau national de l'inspection du travail avec la participation de la Centrale des travailleurs de Cuba et des parties intéressées. La décision définitive qui sera adoptée a force obligatoire» (le gouvernement avait indiqué que les articles 9, 10 et 11 du règlement d'application du décret-loi n° 229 avaient été abrogés, mais pas l'article 17). A cet égard, la commission avait rappelé une fois de plus que, sauf dans la fonction publique et dans les services essentiels au sens strict du terme, l'arbitrage obligatoire des autorités est contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives, principe qui est établi dans la convention n° 98 et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation. Par ailleurs, la commission avait estimé qu'une législation qui oblige impérativement de soumettre les divergences ou les différends en matière de négociation collective à l'autorité administrative, et qui prévoit aussi la participation de la Centrale des travailleurs de Cuba, pose des problèmes d'incompatibilité avec la convention. La commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 17 du décret-loi n° 229 afin que, en cas de divergence entre les parties au cours de la négociation collective, l'ingérence ou l'intervention des autorités et de la Centrale des travailleurs de Cuba ne soit pas imposée obligatoirement et afin que, sauf dans la fonction publique et dans les services essentiels au sens strict du terme, le recours à l'arbitrage à force obligatoire ne soit possible qu'avec l'accord de toutes les parties à la négociation;
- l'article 11 du décret-loi n° 229, qui dispose que «la discussion du projet de convention collective du travail à l'assemblée générale des travailleurs sera menée conformément à la méthodologie établie à cette fin par la Centrale des travailleurs de Cuba». A cet égard, dans sa précédente observation, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu du principe d'indépendance et d'autonomie des organisations syndicales, le gouvernement ne peut pas empêcher les organisations syndicales d'adopter les décisions qu'elles jugent utiles. Le gouvernement avait renvoyé aux commentaires communiqués par la Centrale des travailleurs de Cuba selon lesquels les travailleurs, loin de considérer la participation de la CTC et sa méthodologie dans les processus de négociation et de règlement de différends comme une ingérence indésirable, les considèrent comme un avantage. La CTC avait ajouté que ce sont les travailleurs qui s'adressent immédiatement aux diverses instances de la CTC afin d'obtenir son soutien et les orientations nécessaires pour leurs revendications et leurs intérêts, ce qui n'affecte pas la volonté des parties mais qui, au contraire, leur permet d'être dûment orientées sans pour autant remplacer le rôle essentiel que joue le syndicat de base dans la négociation. Quant à la méthodologie, la CTC avait indiqué que c'est l'application du droit qui aide l'organisation syndicale nationale à orienter et à informer ses affiliés, lesquels représentent 95 pour cent des travailleurs du pays. De plus, la méthodologie et les autres instruments qui régissent ces actions ne sont pas imposés, mais analysés et discutés avec les diverses instances du mouvement syndical, central et sectoriel et, dans beaucoup de cas, avec les travailleurs eux-mêmes. La commission avait toutefois estimé que, dans le cadre du monopole syndical de la Centrale des travailleurs de Cuba, qui est consacré par la législation (voir l'observation sur l'application de la convention n° 87), l'article 11 impose à toutes les organisations syndicales une méthodologie pour l'examen du projet de convention collective qui est établie par cette centrale. Cette disposition et d'autres dispositions trop détaillées en ce qui concerne les modalités de la conclusion des conventions collectives ne favorisent pas suffisamment les négociations collectives libres et volontaires au sens de l'article 4 de la convention. Par conséquent, la commission avait à nouveau prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 11 du décret-loi n° 229, en éliminant la mention qui y est faite expressément de la Centrale des travailleurs de Cuba et en garantissant l'autonomie des parties à la négociation;
- l'article 5 du décret-loi n° 229, aux termes duquel le Bureau national de l'inspection du travail est chargé d'approuver la conclusion de conventions collectives du travail dans les unités dotées d'un budget officiel, les activités productives et les services des organismes, secteurs ou branches qui présentent des caractéristiques similaires, si le directeur de l'organisme et le secrétaire général du syndicat national correspondant le décident et en font la demande.

La commission avait rappelé que, dans un précédent rapport, le gouvernement avait signalé que cette disposition s'appliquait aux unités dotées d'un budget officiel qui présentent des caractéristiques similaires, comme les boulangeries, les écoles, les salons de coiffure, les centres prestataires de services, les polycliniques, etc. La commission avait souligné

que la législation soumet la conclusion des conventions collectives dans un ample secteur d'activités à l'approbation du Bureau national de l'inspection du travail. Concrètement, l'article 5 établit ce qui suit: «Les unités dotées d'un budget officiel, les activités productives et les services des organismes, secteurs ou branches qui présentent des caractéristiques similaires peuvent souscrire, exceptionnellement, des conventions collectives du travail lorsque la similitude ou la ressemblance de conditions de travail le rendent souhaitable, et si le directeur de l'organisme et le syndicat national correspondant le décident, avec l'approbation préalable du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.» La commission avait estimé que cette situation était contraire au principe de la négociation libre et volontaire, et avait demandé à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 5 du décret-loi n° 229 afin de garantir la pleine application du principe de négociation libre et volontaire.

La commission note que, répondant à l'ensemble de ses commentaires, le gouvernement indique qu'un nouveau Code du travail est en cours d'élaboration, et qu'il est prévu d'examiner les normes essentielles et les normes de procédure du décret-loi n° 229 lors de ce processus, ce qui sera l'occasion d'évaluer les questions soulevées dans un cadre tripartite.

La commission note par ailleurs que le gouvernement déclare que: 1) le caractère volontaire et l'autonomie totale des parties sont assurés pendant la concertation et pendant la modification ou la révision des conventions collectives du travail, afin de rechercher des solutions aux désaccords qui apparaîtraient, étant donné que le mécanisme à adopter doit l'être en vertu d'un commun accord entre les parties et non de la décision d'une d'entre elles. Il indique aussi que, avec le nouveau principe, l'expression «les parties peuvent...» ne permet plus d'interpréter la disposition comme ayant un caractère contraignant, ce que permettait la formulation de la résolution abrogée (résolution 27 de 2002); 2) cette disposition n'a pas la portée générale que lui attribue la commission mais, comme l'indique l'article 5 lui-même, a un caractère exceptionnel et ne s'applique que si le directeur de l'organisme et le syndicat correspondant le demandent d'un commun accord; elle ne s'applique pas à tous les secteurs ni à toutes les entités d'un même secteur, mais à de petites unités de services proches aux caractéristiques homogènes et dont les conditions de travail sont semblables; la législation n'impose pas ce traitement, mais laisse cette possibilité lorsque ce traitement est analysé d'un commun accord et, exceptionnellement, lorsque les parties le demandent; 3) dans le cadre de ce processus, l'indépendance et l'autonomie des organisations syndicales sont respectées, et celles-ci adoptent les décisions qu'elles jugent utiles pour organiser l'activité syndicale en fonction de leurs objectifs; et 4) les syndicats et la Centrale des travailleurs de Cuba (CTC) encouragent, orientent et contrôlent le processus de négociation collective et proposent au gouvernement les modifications légales voulues.

*La commission espère que le processus tripartite d'élaboration du nouveau Code du travail et d'évaluation des dispositions du décret-loi n° 229 en cause aboutira prochainement, et que les observations formulées à plusieurs occasions seront prises en compte. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute réforme et espère pouvoir constater des progrès dans un avenir proche. La commission prie le gouvernement de transmettre copie des textes législatifs lorsqu'ils seront adoptés.*

## Danemark

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)**

La commission note les commentaires de la Confédération des syndicats danois (LO) joints au rapport du gouvernement. **Elle demande au gouvernement de fournir ses observations sur ces commentaires.**

*Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de s'affilier à des organisations.* Dans plusieurs de ses observations précédentes, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que les syndicats danois puissent représenter l'intégralité de leurs membres – résidents ou non-résidents employés à bord de navires battant pavillon danois – sans ingérence de la part des pouvoirs publics, et d'indiquer en particulier si ces syndicats peuvent défendre librement les revendications individuelles des gens de mer qui ne sont pas résidents au Danemark. La commission avait noté avec satisfaction l'indication du gouvernement selon laquelle l'accord relatif au Registre maritime international danois (DIS) dispose que les gens de mer non-résidents au Danemark et travaillant à bord de navires enregistrés au registre international ont le droit d'être membres de plusieurs syndicats (c'est-à-dire des syndicats danois et des syndicats de leur pays d'origine). Cet accord permet aux organisations de gens de mer de représenter un marin qui n'est pas domicilié au Danemark ou un syndicat étranger sur des questions relatives à la législation danoise et de venir en aide aux gens de mer n'ayant pas de résidence au Danemark pour des questions relevant des autorités publiques danoises. La commission note que le nouvel accord relatif au DIS, fourni par le gouvernement, qui a été conclu en août 2009 entre les organisations d'armateurs danoises et les organisations de gens de mer danoises, à l'exception de l'une d'entre elles, permet aux gens de mer qui ne sont pas résidents au Danemark, travaillent à bord de navires enregistrés au DIS et sont employés en vertu d'un accord collectif d'être membres d'un syndicat danois (article 7 de l'accord relatif au DIS).

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



## Djibouti

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)**

La commission prend note avec une *profonde préoccupation* des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés des 4 et 31 août 2011 concernant l'application de la convention, en particulier les allégations relatives aux obstacles qui empêchent l'Union djiboutienne du travail (UDT) de développer ses activités. La CSI dénonce notamment le fait qu'en octobre 2009 les préparatifs préalables à la tenue du 4<sup>e</sup> congrès de l'UDT ont été interrompus par les forces de l'ordre qui ont refoulé tous les participants et arrêté plusieurs membres du bureau exécutif de l'UDT pour les soumettre à des interrogatoires. Repoussé à une date ultérieure, le congrès de l'UDT s'est finalement tenu dans la discrétion les 17 et 18 janvier 2010 au siège même de l'UDT. La CSI rappelle en outre que le passeport du secrétaire général de l'UDT est toujours confisqué depuis décembre 2010, ce qui l'empêche de répondre à ses obligations de représentation aux niveaux régional et international, que le siège de l'UDT a été saccagé à de nombreuses reprises, que son compte bancaire a été gelé, puis annulé, et que sa boîte postale est toujours confisquée. La CSI indique par ailleurs que les entraves à l'organisation d'activités syndicales ne touchent pas seulement l'UDT en tant que confédération nationale, mais aussi de nombreux syndicats de base, comme notamment celui des dockers dont les tentatives de congrès ont été réprimées dans la violence. En l'absence, une nouvelle fois, d'observation du gouvernement en réponse aux commentaires de la CSI et tenant compte de leur gravité, la commission rappelle de nouveau au gouvernement que l'exercice des droits syndicaux ne peut se réaliser que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes et que l'interdiction faite à une centrale syndicale de développer ses activités constitue une violation directe de la convention. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations concernant les commentaires de la CSI. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses observations concernant les commentaires formulés par la CSI en août 2009 et août 2010 dénonçant la persistance d'actes de harcèlement et de discrimination antisyndicale et la répression violente des actions de grève.**

La commission note que la plupart des faits rapportés dans les communications d'août 2011 de la CSI font l'objet d'une plainte examinée par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2753).

La commission note avec un *profond regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la deuxième année consécutive. Elle rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les points suivants.

*Problèmes législatifs.* La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les dispositions de la loi n° 133/AN/05/5<sup>e</sup> L du 28 janvier 2006 portant Code du travail. Ladite loi a été dénoncée par la CSI ainsi que par l'UDT et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) comme remettant en cause les droits fondamentaux relatifs à la liberté syndicale. La commission avait noté que, selon le rapport de la mission de contacts directs menée en janvier 2008, le gouvernement avait réaffirmé que tous les partenaires sociaux avaient été consultés dans le processus d'élaboration du Code du travail. La commission relève cependant que le gouvernement a tenu des réunions de travail avec la mission pour considérer les points de divergence entre la loi nationale et les conventions pour les corriger et il s'est engagé à porter les solutions préconisées à l'attention d'un Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNTEFP) de composition tripartite qui doit être constitué. La commission avait noté que, dans son rapport de mai 2008, le gouvernement avait réitéré son engagement à réexaminer certaines dispositions de la législation afin de les rendre conformes à la convention et de les porter à l'attention du CNTEFP. A cet égard, la commission relève la mise en garde contenue dans le rapport de la mission de contacts directs sur tout retard excessif dans la constitution du CNTEFP et son impact sur l'adoption des amendements législatifs nécessaires, mais également la recommandation de la mission selon laquelle, dans un contexte où la représentativité des organisations de travailleurs n'a pas encore été déterminée de manière claire et objective, aucune représentation de l'action syndicale de Djibouti ne devrait être écartée des travaux du CNTEFP. La commission relève par ailleurs que, lors d'un récent examen d'un cas concernant Djibouti, le Comité de la liberté syndicale a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le CNTEFP a été constitué en vertu du décret présidentiel n° 2008-0023/PR/MESN, qu'il est présidé par le ministre de l'Emploi et que son secrétariat est assuré par la Direction du travail et des relations avec les partenaires sociaux, et qu'outre sa composition tripartite le CNTEFP accueille une représentation du Parlement (cas n° 2450, 359<sup>e</sup> rapport, paragr. 392). **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la composition actuelle du CNTEFP et son fonctionnement, en particulier la manière dont il est consulté sur les questions législatives et celles touchant les intérêts des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.**

S'agissant de ses commentaires précédents qui portaient sur des points de divergences entre le Code du travail et la convention, la commission a été informée de l'adoption de la loi n° 109/AN/10/6<sup>e</sup> L portant modification partielle des dispositions des articles 41, 214 et 215 de la loi n° 133/AN/05/5<sup>e</sup> L du 28 janvier 2006 portant Code du travail. Elle note avec *intérêt* que le texte en question modifie les articles 41, 214 et 215 conformément aux recommandations qu'elle formule depuis de nombreuses années. **La commission veut croire que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour réviser et amender les autres dispositions législatives en tenant compte des commentaires qu'elle rappelle ci-dessous:**

- *Article 5 de la loi sur les associations.* Cette disposition qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats est contraire à l'article 2 de la convention.

- *Article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983.* Cette disposition, qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels, devrait être modifiée afin de circonscrire le pouvoir de réquisition uniquement aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

*Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires contenus dans des communications de l'Union djiboutienne du travail (UDT), de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues de 2005 à 2007, et qui dénonçaient des licenciements et des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans le secteur de la poste et autres secteurs. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement d'ordonner sans délai une enquête indépendante sur les faits allégués. La commission avait noté que, dans son rapport de 2008, le gouvernement indiquait que la question avait fait l'objet d'une discussion approfondie avec la mission de contacts directs qui s'était rendue à Djibouti en janvier 2008, laquelle avait encouragé toutes les parties à mettre un terme aux différends. Le gouvernement indiquait également qu'il informerait de l'évolution de la situation. La commission avait en outre noté les commentaires en date du 26 août 2009 de la CSI, indiquant que la mission du BIT à Djibouti en janvier 2008 avait donné quelques espoirs d'ouverture, mais que les engagements souscrits alors par le gouvernement, portant notamment sur la réintégration de travailleurs et de syndicalistes licenciés abusivement, sont restés lettre morte. La CSI dénonçait également la répression dont faisait l'objet le syndicat de la poste. Ce dernier avait dû s'employer à reformer un nouveau comité exécutif, mais la direction de la poste avait interrompu le prélèvement des cotisations syndicales des travailleurs, l'empêchant de défendre les droits des postiers. La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a jusqu'à présent fourni aucune information eu égard aux points soulevés depuis de nombreuses années par l'UDT, l'UGTD et la CSI. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux commentaires sur la situation dans le secteur de la poste et d'autres secteurs, et d'indiquer tous les cas où des sanctions prévues dans la législation ont été prononcées à la suite de violations des droits consacrés par la convention.**

La commission note la communication en date du 31 août 2011 de la CSI qui dénonce une nouvelle fois des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale. La CSI dénonce notamment le fait qu'en octobre 2009 les préparatifs préalables à la tenue du 4<sup>e</sup> congrès de l'UDT ont été interrompus par les forces de l'ordre qui ont refoulé tous les participants et arrêté plusieurs membres du bureau exécutif de l'UDT pour les soumettre à des interrogatoires. Outre ces actes d'ingérence, la CSI dénonce également le fait que le passeport du secrétaire général de l'UDT est toujours confisqué depuis décembre 2010, ce qui l'empêche de répondre à ses obligations de représentation aux niveaux régional et international, que le siège de l'UDT a été saccagé à de nombreuses reprises, que son compte bancaire a été gelé, puis annulé, et que sa boîte postale est toujours confisquée. La commission note que la plupart des faits rapportés dans la communication de la CSI font l'objet d'une plainte examinée par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2753).

La commission note avec *préoccupation* que la situation syndicale semble se détériorer et rappelle avec fermeté l'obligation aux termes de la convention de garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale (*article 1* de la convention) et d'assurer aux organisations de travailleurs et d'employeurs une protection adéquate contre tous actes d'ingérence (*article 2*). **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse à la communication de la CSI, et de prendre des mesures pour garantir les droits syndicaux de l'UDT et de ses dirigeants.**

*Article 4. Promotion de la négociation collective.* **Par ailleurs, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer le décret, prévu aux termes de l'article 282 du Code du travail, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale paritaire des conventions collectives et des salaires, ainsi que toute information utile sur ses activités.**

## **République dominicaine**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 sur l'application de la convention. La commission prend note aussi des commentaires du 31 août 2011 de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de la Confédération autonome syndicale classiste (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) sur des questions en cours d'examen et sur des allégations relatives au refus d'enregistrer plusieurs syndicats. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

Par ailleurs, la commission note que le gouvernement fait état dans son rapport de l'adoption d'une nouvelle Constitution de la République dominicaine. Proclamée le 26 janvier 2010, elle consacre à son article 62, paragraphes 3, 4, 5 et 6, le droit de liberté syndicale et de négociation collective. ***Par conséquent, tenant compte des dispositions constitutionnelles et du fait que celles-ci peuvent rendre la Constitution plus conforme aux dispositions de la convention, la commission invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier les dispositions législatives suivantes qui, depuis des années, font l'objet de commentaires afin de les rendre conformes à la convention.***

*Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations et de s'y affilier sans autorisation préalable.* L'article 84, paragraphe I, du Règlement d'application de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative (décret n° 523-09), qui oblige les agents publics, pour pouvoir constituer des organisations, à recueillir l'adhésion de 40 pour cent des agents de l'organisme concerné.

*Article 3. Droit de formuler leur programme d'action.* L'article 407, paragraphe 3, du Code du travail, qui exige de recueillir 51 pour cent des voix des travailleurs de l'entreprise pour déclarer la grève.

*Article 5. Droit de constituer des fédérations et des confédérations.* L'article 383 du Code du travail de 1992 qui exige aux fédérations de recueillir les voix des deux tiers de leurs membres pour pouvoir constituer des confédérations.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure de modification de la législation.***

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de la Confédération syndicale autonome classiste (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs de la République dominicaine (CNTD), qui se réfèrent à l'absence de sanctions effectives contre les actes de discrimination antisyndicale commis dans différentes entreprises, à des restrictions de la liberté syndicale des fonctionnaires publics, ainsi qu'à la règle imposant à un syndicat de représenter la majorité absolue des travailleurs pour pouvoir négocier collectivement en leur nom. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.***

Par ailleurs, la commission prend note de l'adoption d'une nouvelle Constitution proclamée le 26 janvier 2010, qui reconnaît la liberté syndicale et le droit de négociation collective.

*Durée des procédures en cas de violation des droits syndicaux.* La commission prend note des commentaires de la CSI se référant aux questions qu'elle examine, à la durée des procédures judiciaires (plus d'un an et demi environ) et au fait que la négociation de conventions collectives n'a eu lieu que dans quatre entreprises des zones franches. ***Tout en notant que, selon le gouvernement, la durée des procédures judiciaires a été réduite à moins d'un an, la commission prie le gouvernement de communiquer ses observations au sujet de ces commentaires.***

*Article 2 de la convention. Absence de sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale.* La commission avait demandé au gouvernement de diligenter une enquête complète sur les allégations présentées par la CSI, le 31 août 2005, sur l'absence de sanctions efficaces contre les actes de discrimination antisyndicale, le licenciement antisyndical de dirigeants syndicaux dans les plantations de cannes à sucre, l'existence de listes noires contre les syndicalistes dans les zones franches et le licenciement de tous les membres fondateurs d'un syndicat dont l'enregistrement n'avait pas été accepté par l'autorité administrative. La CSI soulève de nouveau cette question dans ses commentaires de 2009. La commission avait demandé en particulier au gouvernement de communiquer davantage de précisions sur l'absence de sanctions efficaces contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses observations de 2009, la CSI souligne que les sanctions n'étaient pas suffisamment dissuasives. A cet égard, notant que le gouvernement ne communique pas d'informations concrètes pour répondre aux allégations de la CSI de 2005, la commission note que, selon les indications du gouvernement, des activités permanentes d'orientation sont organisées pour les travailleurs qui dénoncent la violation de leurs droits syndicaux. En outre, en 2007 et 2008, de nombreuses inspections ont été conduites (12 inspections dans les zones franches) à la suite de demandes des centrales syndicales ou des syndicats, et des cas de violations de la liberté syndicale ont été constatés à plusieurs reprises et ont été déférés devant les tribunaux en vue de l'application des sanctions appropriées. A cet égard, neuf cas d'infraction ont été déférés en 2007 et sept en 2008. ***Rappelant une fois encore au gouvernement que, dans le cas où des actes de discrimination antisyndicale seraient dénoncés, des enquêtes devraient être diligentées sans délai, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement diligentera sans délai une enquête sur les faits allégués afin de déterminer les responsabilités et, le cas échéant, d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer les sanctions concrètes prévues par la législation pouvant être imposées aux responsables dans le cas où il serait avéré qu'ils ont commis des actes de discrimination antisyndicale.***

*Article 4. Majorité requise pour la négociation collective.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la règle imposant à un syndicat de représenter la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité concernée pour pouvoir négocier collectivement en leur nom (art. 109 et 110 du

Code du travail). La commission constate que le gouvernement ne communique pas de commentaires à cet égard et elle rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait noté que le Conseil consultatif du travail a tenu une réunion afin que les partenaires sociaux et le gouvernement s'accordent sur des propositions pour modifier la législation. La commission rappelle que des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent négociateur: un syndicat majoritaire mais qui ne réunit pas cette majorité absolue est ainsi privé de la possibilité de négocier. La commission estime que, dans un tel système, si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier les articles 109 et 110 du Code du travail afin de rendre la législation conforme aux dispositions de la convention en matière de négociation collective.**

*Articles 2, 4 et 6. Application de la convention dans le secteur public.* La commission note que, le 16 janvier 2008, ont été promulgués la loi n° 41-08 sur la fonction publique et son règlement d'application (décret n° 523-09). La commission accueille favorablement le fait que cette loi prévoit le droit d'association des agents du service public, y compris dans les fédérations et les confédérations, et que ce droit s'applique à tous ceux qui s'acquittent de leurs fonctions aux niveaux de l'Etat, des municipalités et des entités autonomes et garantit une protection spéciale (assemblée des organisations) aux fondateurs des organisations et à un certain nombre de membres de son comité de gestion. Des sanctions en cas de violation de cette protection sont également prévues, pouvant aller jusqu'à la destitution des fonctions attribuées. **La commission espère que la protection prévue dans la nouvelle législation couvre les actes de discrimination antisyndicale au moment du recrutement et au cours de l'emploi, interdisant toute discrimination fondée sur l'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales légitimes. La commission prie également le gouvernement de prévoir une protection spécifique des organisations contre les actes d'ingérence de la part de l'employeur tendant à s'ingérer dans, ou à contrôler, les activités de l'organisation, que ce soit sous la forme de contrôles financiers ou autres. La commission prie également le gouvernement de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre ces actes de discrimination ou d'ingérence.**

*Articles 4 et 6. En ce qui concerne le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, des fonctionnaires qui, en vertu de l'article 6 de la convention, devraient jouir, par le biais de leurs organisations, du droit de négociation collective, la commission prie le gouvernement de confirmer que, en vertu de l'article 62 de la nouvelle Constitution, les organisations syndicales des fonctionnaires jouissent réellement du droit de négociation collective.*

*Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique.* La commission prend note du fait que, selon le rapport du gouvernement, les autorités prennent des mesures telles que la divulgation de la réglementation, l'organisation d'ateliers de formation à l'intention des syndicats, des travailleurs et des employeurs, ainsi que la mise au point d'orientations à la demande des parties intéressées, quelles qu'elles soient. En outre, la commission note que le gouvernement indique que, en 2007, 15 conventions collectives ont été enregistrées et, en 2008, 14 conventions collectives ont été déposées et couvraient, dans ce dernier cas, 7 420 travailleurs. La commission observe que le nombre de conventions et la quantité de travailleurs couverts sont réduits et que les informations communiquées par le gouvernement n'indiquent pas si les travailleurs relèvent du secteur privé ou du secteur public, ou les deux à la fois. **A cet égard, rappelant qu'en vertu de l'article 4 le gouvernement a l'obligation d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les travailleurs, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures nécessaires concrètes à cet égard et de communiquer des informations statistiques sur les conventions collectives qui ont été conclues dans les secteurs privé et public, y compris dans les zones franches d'exportation, en indiquant le nombre de travailleurs couverts par ces contrats.**

## Dominique

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)**

*Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action.* La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle souligne la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'exclure les secteurs de la banane, des agrumes et de la noix de coco ainsi que les autorités portuaires de la liste des services essentiels annexée à la loi n° 18 de 1986 sur les relations professionnelles, disposition qui permet de mettre un terme à une grève dans ces secteurs par un arbitrage obligatoire. La commission avait rappelé que la restriction ou l'interdiction du droit de grève devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou aux services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne). Néanmoins, la commission rappelait que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que des dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de

service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 160).

La commission avait également demandé au gouvernement de modifier les articles 59(1)(b) et 61(1)(c) de la loi, qui autorisent le ministre à soumettre tout différend à l'arbitrage obligatoire s'il ou elle estime que des questions graves sont en jeu. La commission rappelait que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à un différend collectif du travail et à une grève n'est acceptable que s'il est effectué à la demande des deux parties au différend ou si la grève en question peut être restreinte, voire interdite (comme il est mentionné ci-dessus, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucun changement de la législation n'a été apporté depuis son dernier rapport. Le gouvernement indique en outre que les commentaires de la commission ont été discutés par le Comité consultatif des relations professionnelles, lequel rédige actuellement sa décision et communiquera ses recommandations au ministre du Travail.

*La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale et elle le prie de fournir des informations sur les faits nouveaux survenus à cet égard.*

## Egypte

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)**

La commission a pris note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011, qui se réfèrent à des questions qui font déjà l'objet d'un examen par la commission, ainsi que des allégations relatives à un certain nombre de mesures d'actes de violence à l'encontre des travailleurs et des délégués syndicaux ayant participé à des grèves et à des interventions répétées et parfois violentes des forces de sécurité contre des manifestations. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces commentaires et le prie de soumettre ces allégations à une commission tripartite pour examen et de fournir des informations à cet égard.

La commission rappelle qu'elle évoque depuis un certain nombre d'années certaines divergences entre la convention et la législation nationale, notamment la loi sur les syndicats n° 35 de 1976, dans sa teneur modifiée par la loi n° 12 de 1995, et le Code du travail n° 12 de 2003, à propos des points suivants:

- l'institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale, en vertu de la loi n° 35 de 1976 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 12 de 1995), en particulier les articles 7, 13, 14, 17 et 52;
- le contrôle institué par la loi sur les organisations syndicales du plus haut niveau, en particulier la Confédération générale des syndicats, sur les procédures de nomination et d'élection aux comités directeurs des organisations syndicales, en vertu des articles 41, 42 et 43 de la loi n° 35 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 12);
- le contrôle exercé par la Confédération générale des syndicats sur la gestion financière des syndicats, en vertu des articles 62 et 65 de la loi n° 35 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 12);
- la destitution des membres du comité exécutif d'un syndicat qui a provoqué des arrêts de travail ou de l'absentéisme dans un service public ou un service d'intérêt collectif (art. 70(2)(b) de la loi n° 35 de 1976);
- l'approbation préalable par la Confédération générale des syndicats pour l'organisation de mouvements de grève, en vertu de l'article 14(i) de la même loi;
- les restrictions au droit de grève et le recours à l'arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme (art. 179, 187, 193 et 194 du Code du travail); et
- les sanctions prévues en cas d'infraction à l'article 194 du Code du travail (art. 69, paragr. 9, du code).

La commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique qu'un nouveau projet de loi sur les libertés syndicales a été élaboré par un comité chargé de revoir les dispositions du Code du travail n° 12 de 2003 et la loi sur les syndicats n° 35 de 1976 en application de l'ordonnance n° 60 de 2011, avec pour mission de rendre la législation nationale conforme aux conventions internationales du travail ratifiées par l'Egypte, y compris la présente convention. Le gouvernement indique avoir transmis à cette instance les commentaires de la commission relatives aux modifications qu'il faudrait apporter à la législation nationale pour la rendre conforme aux dispositions de la convention. Il indique aussi que le nouveau projet de loi a été communiqué aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin de solliciter leur avis avant sa promulgation. Dans son plus récent rapport, le gouvernement signale que le projet de loi sur la liberté d'association a été approuvé par le Cabinet le 2 novembre 2011 et que le Conseil suprême des forces armées en est maintenant saisi pour approbation. *La commission exprime l'espoir que ce projet de loi sera adopté dans un proche avenir et qu'il sera pleinement conforme à la convention. Tout en notant que ce texte invalidera toute disposition contraire contenue dans un autre instrument, la commission veut croire que le gouvernement modifiera le Code du travail n° 12 de 2003 en tenant pleinement compte du reste de ses commentaires, de manière que le code soit aligné sur*

**la loi sur la liberté d'association. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès enregistrés à cet égard et de communiquer la nouvelle loi sur la liberté d'association telle qu'adoptée ainsi que tous amendements subséquents au Code du travail qui seraient proposés ou adoptés.**

La commission prend note en outre avec *intérêt* des indications du gouvernement selon lesquelles la Déclaration constitutionnelle de mars 2011, qui a abrogé la Constitution de 1971, sera en vigueur jusqu'à la promulgation d'une nouvelle Constitution. La commission observe que l'article 4 de la Déclaration constitutionnelle prévoit que «les citoyens ont le droit de constituer des associations, des unions, des syndicats et des parties, conformément à la loi...» et que l'article 16 proclame le droit d'assemblée, y compris celui de tenir des «réunions, cortèges et rassemblements publics qui sont permis dans les limites de la loi».

La commission prend note du décret-loi n° 34 (2011) adopté le 12 avril 2011 par le président du Conseil suprême des forces armées, qui prévoit des sanctions, y compris des peines d'emprisonnement, contre toute personne qui, «pendant l'état d'exception, adopte une position ou entreprend une activité qui a pour effet d'empêcher, gêner ou entraver le fonctionnement d'une institution de l'Etat, d'une autorité publique ou d'un établissement public ou privé» ou qui «incite, invite ou appelle à [une telle action]». La commission observe avec inquiétude que ce décret pourrait équivaloir à une interdiction générale des grèves s'il s'appliquait à des travailleurs manifestant pour la défense de leurs droits et intérêts professionnels. La commission rappelle que, s'il se conçoit que l'exercice de certaines libertés civiles, comme le droit d'assemblée publique ou le droit de manifestation, peuvent être limités, suspendus, voire interdits lorsque l'état d'exception est invoqué, les conventions relatives à la liberté syndicale ne contiennent aucune disposition qui permettrait d'invoquer l'état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions ou une suspension de leur application. En effet, on ne saurait ainsi justifier des restrictions des libertés publiques indispensables à l'exercice effectif des droits syndicaux que dans des circonstances d'une extrême gravité et à condition que toutes les mesures exerçant une influence quelconque sur les garanties établies dans les conventions soient limitées dans leur portée et leur durée à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à une situation particulière (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 41). **Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle la nouvelle législation prévoit que le droit de grève sera garanti graduellement, en tenant compte du fait qu'il n'affecte pas les intérêts publics ou l'intérêt des employeurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si le décret-loi n° 34 du 12 avril 2011 du président du Conseil suprême des forces armées est applicable aux grèves menées par des travailleurs, de donner des informations détaillées sur son usage et d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'abroger ce décret ou d'en limiter la portée et la durée.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011, qui se réfèrent à des questions qui font déjà l'objet d'un examen de la part de la commission, ainsi que des allégations relatives à un certain nombre de mesures de représailles, incluant des licenciements, prises contre des travailleurs et des responsables syndicaux qui ont exercé des activités syndicales légitimes. La CSI dénonce en outre un démantèlement total des mécanismes de négociation collective au niveau national comme à celui des secteurs et des établissements, et elle argue que l'inexistence d'une instance syndicale nationale où les questions pourraient être discutées de bonne foi rend impossible aux travailleurs de régler les différends par la voie de la négociation et explique la tendance croissante à l'action de protestation et de grève. **La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces commentaires et le prie de soumettre toutes ces allégations à une commission tripartite pour examen et de fournir des informations à cet égard.**

*Article 4 de la convention.* Dans sa précédente observation, la commission avait rappelé que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur diverses dispositions du Code du travail, notamment:

- s'agissant de l'article 154 du Code du travail, en vertu duquel toute clause d'une convention collective contraire au droit ou à l'ordre public ou à la moralité sera nulle et non avenue, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la portée de cet article et sur les conséquences que les termes particulièrement généraux dans lesquels il est libellé pourraient avoir par rapport au principe de la négociation volontaire; elle a également demandé au gouvernement d'indiquer les cas concrets dans lesquels l'article 154 du Code du travail a été appliqué dans la pratique;
- s'agissant des articles 148 et 153 du Code du travail, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour leur abrogation, compte tenu du fait qu'ils permettraient à des organisations de niveau supérieur d'interférer dans un processus de négociation mené par une organisation de niveau inférieur. La commission avait noté, d'après les indications du gouvernement, que l'objectif de la participation des organisations de niveau supérieur au processus de négociation d'un syndicat est d'appuyer et de renforcer la position des organisations syndicales plus petites, et que l'application de la convention est assurée par la conclusion de conventions applicables à tous les travailleurs affiliés à une organisation de niveau supérieur. La commission rappelle que l'interférence d'organisations de niveau supérieur au processus de négociation mené par des

organisations syndicales de niveau inférieur est incompatible avec l'autonomie dont doivent jouir les parties à la négociation et, par conséquent, à la négociation de conventions collectives de façon libre et volontaire;

- s'agissant des articles 179 et 187, lus conjointement avec les articles 156 et 163 du Code du travail, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail de telle sorte que les parties n'aient recours à l'arbitrage que par accord mutuel.

En conséquence, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les articles 148 et 153 du Code du travail et modifier les articles 179 et 187, lus conjointement avec les articles 156 et 163 du Code du travail, de telle sorte que l'arbitrage obligatoire ne soit possible que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

La commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique qu'un nouveau projet de loi sur la liberté syndicale a été élaboré par une commission chargée de revoir les dispositions du Code du travail n° 12 de 2003 et de la loi sur les syndicats n° 35 de 1976, en application de l'ordonnance n° 60 de 2011, afin de rendre la législation nationale conforme aux conventions internationales du travail ratifiées par l'Egypte, dont la présente convention. La commission observe que le gouvernement a saisi cette instance des suggestions de la commission relatives aux modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation nationale pour la rendre conforme aux dispositions de la convention. Le gouvernement indique que le nouveau projet de loi a été communiqué aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin de solliciter leur avis avant sa promulgation et, dans son plus récent rapport, il signale que le projet de loi sur la liberté d'association a été adopté par le Cabinet le 2 novembre 2011 et que le Conseil suprême des forces armées en est maintenant saisi pour approbation. ***La commission exprime l'espoir que ce projet de loi sera adopté dans un très proche avenir et s'avérera pleinement conforme à la convention. Notant que la future loi sur la liberté syndicale invalidera toute disposition contraire contenue dans une autre législation, la commission espère que le gouvernement modifiera le Code du travail n° 12 de 2003 en tenant pleinement compte du reste de ses commentaires afin que ce code soit aligné sur la loi sur la liberté syndicale. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer la nouvelle loi sur la liberté syndicale telle qu'adoptée, ainsi que tous amendements subséquents au Code du travail qui seraient proposés ou adoptés.***

## El Salvador

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2006)**

La commission prend note de la réponse détaillée du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2008 et 2009. La commission prend également note des derniers commentaires de la CSI, en date du 4 août 2011, faisant état de pratiques et de licenciements antisyndicaux. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.***

La commission prend également note de l'assistance technique fournie en 2009 aux mandants nationaux concernant la formation et la pratique relatives à la convention n° 98 et à la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

*Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 205 du Code du travail et l'article 247 du Code pénal prévoient la protection contre certains actes d'ingérence et avait prié le gouvernement, dans le cadre du processus de révision des normes de travail qui devait avoir lieu, de prendre les mesures nécessaires pour que la législation prévoie expressément l'interdiction de tout acte d'ingérence prévue à l'article 2 de la convention, en particulier tous les actes tendant à entraîner la constitution d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. ***La commission prie le gouvernement, dans le cadre du processus de révision des normes de travail mentionné dans son rapport précédent, de prendre les mesures nécessaires pour que la législation prévoie une protection suffisante et complète contre les actes d'ingérence, accompagnées de sanctions suffisamment dissuasives.***

*Article 4. Négociation collective.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 270 du Code du travail (relatif à la conclusion d'une première convention collective dans une entreprise ou un établissement) et des articles 106 et 123 de la loi sur le service public, tout syndicat doit compter au nombre de ses adhérents non moins de 50 pour cent des travailleurs de l'entreprise ou de l'établissement considéré pour pouvoir déclencher un conflit collectif ou engager une négociation collective. Dans cette perspective, la commission demandait au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier lesdits articles de manière à garantir que, lorsqu'aucun syndicat ne représente au moins 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective sont reconnus à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 270 du Code du travail ainsi que les articles 106 et 123 de la loi sur le service public ne font pas l'objet de révision et qu'il communiquera les informations sur tout changement à cet égard. La commission note également, selon ce qu'ajoute le gouvernement, que l'article 271, paragraphe 2, du Code du travail dispose que, «si

deux syndicats ou plus ont des membres affiliés dans une même entreprise ou un même établissement, mais qu'aucun des deux n'obtient 50 pour cent au moins de l'ensemble des travailleurs, que ce soit dans l'entreprise ou l'établissement, ces syndicats pourront s'associer en vue d'obtenir le pourcentage susmentionné, auquel cas l'employeur sera obligé de négocier des conventions collectives avec les syndicats associés, si ces derniers en font conjointement la demande». **Prenant note de la possibilité offerte aux syndicats d'une même entreprise de s'associer en vue d'obtenir le pourcentage minimum de représentation requis pour la négociation collective, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier les articles 270 et 271 du Code du travail et les articles 106 et 123 de la loi sur le service public, de manière à garantir que, lorsqu'aucun syndicat ne représente au moins 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective sont reconnus à tous les syndicats, au moins pour leurs propres membres.**

*Révision des conventions collectives.* Dans ses précédents commentaires, la commission notait que l'article 276, paragraphe 3, du Code du travail dispose que, «si les conditions économiques du pays ou de l'entreprise évoluent de manière substantielle, l'une des parties, quelle qu'elle soit, pourra demander la révision de la convention collective de travail à l'échéance d'un délai d'un an, à compter de son entrée en vigueur», et priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 276, paragraphe 3, du Code du travail soit modifié afin d'assurer que la renégociation d'une convention collective en vigueur ne soit possible qu'à la demande des parties concernées. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, à ce jour, il n'est pas prévu de modifier l'article 276 du Code du travail et indique qu'il communiquera des informations sur tout changement à cet égard en temps utile. La commission rappelle que l'imposition de la renégociation des conventions en vigueur en vertu d'une loi est en principe contraire au principe de libre négociation collective volontaire consacré dans la convention. **Dans ces conditions, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 276, paragraphe 3, du Code du travail soit modifié afin que la renégociation d'une convention collective en vigueur ne soit possible qu'à la demande des parties concernées.**

*Enregistrement des conventions collectives.* Dans ses précédents commentaires, se référant à l'article 279 du Code du travail qui exclut toute possibilité de recours contre une décision du directeur général du travail de refuser l'enregistrement d'une convention collective, la commission avait noté, selon la déclaration du gouvernement, que l'impossibilité de faire recours contre la décision du directeur général se réfère uniquement à la nécessité d'épuiser les voies administratives avant de recourir aux instances judiciaires, conformément à l'article 7 a) de la loi de la Chambre du contentieux administratif. **La commission avait alors estimé que, afin d'éviter toute confusion, il convenait de modifier l'article 279 de façon qu'il apparaisse clairement que des recours judiciaires existent à l'encontre de la décision du directeur général du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

*Approbation des conventions collectives conclues avec une institution publique.* Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note que, en vertu de l'article 287 du Code du travail et de l'article 119 de la loi sur le service public, l'approbation du ministère concerné, sur avis préalable du ministère des Finances, est obligatoire pour que ces conventions soient validées. Dans ce contexte, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 287 du Code du travail ainsi que l'article 119 de la loi sur le service public, afin d'éliminer l'approbation ministérielle prescrite pour que les conventions collectives puissent entrer en vigueur. La commission note, d'après l'information du gouvernement, que le projet de modification de l'article 287 du Code du travail ne prévoit pas d'éliminer cette prescription mais de modifier le délai de réponse du ministère des Finances, l'absence de réponse administrative ayant pour effet positif d'accélérer le processus d'enregistrement des conventions collectives des institutions autonomes officielles. En ce qui concerne la modification de l'article 119 de la loi sur le service public, la commission note, d'après ce qu'indique le gouvernement, qu'il communiquera des informations sur toute évolution à cet égard en temps utile. La commission rappelle que la prescription de l'approbation ministérielle pour que les conventions collectives puissent entrer en vigueur n'est pas pleinement conforme au principe de négociation volontaire énoncé dans la convention; rien ne s'opposerait néanmoins à ce que les autorités budgétaires – avant de conclure des conventions collectives – communiquent à l'employeur des informations sur la situation et la disponibilité budgétaires. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 287 du Code du travail et l'article 119 de la loi sur le service public afin d'éliminer l'approbation ministérielle prescrite pour que les conventions collectives puissent entrer en vigueur. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure adoptée dans ce sens dans son prochain rapport.**

*Article 6. Exclusion de certains salariés du secteur public des garanties prévues par la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du fait que, en vertu de l'article 4 1) de la loi sur le service public, modifié par le décret législatif n° 78 d'août 2006, de nombreuses catégories de travailleurs du secteur public (agents du recouvrement, trésoriers, payeurs, intendants, magasiniers, vérificateurs aux comptes) restent exclues de la carrière administrative et, de ce fait, des garanties prévues par la convention. Elle priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les travailleurs non commis à l'administration de l'Etat puissent bénéficier des garanties prévues par la convention. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'article 4 1) de la loi sur le service public ne fait actuellement pas l'objet de révision et qu'il communiquera des informations sur tout changement dans ce sens. A cet égard, la commission rappelle que les seules exceptions possibles aux garanties prévues par la



convention concernent le personnel des forces armées, de la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*articles 5 et 6*). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 4 1) de la loi sur le service public, de sorte que tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat puissent bénéficier des garanties de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard dans son prochain rapport.**

*Droit de négociation collective pour les enseignants.* Dans ses précédents commentaires, la commission prenait note du fait que l'article 2 de la loi sur le service public dispose que les membres de l'enseignement, eu égard à la spécificité de leurs fonctions, seront régis par une loi spéciale – qui ne contient pas, dans le cas présent, de dispositions sur la négociation collective –, sans préjudice des droits sociaux énoncés dans ladite loi, droits qui leur seront applicables. A ce sujet, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, en plus de bénéficier du droit d'association, les enseignants bénéficient du droit à la négociation collective. La commission avait prié le gouvernement de mentionner la date des dernières conventions collectives conclues avec les enseignants du secteur public. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, à ce jour, aucune convention collective de travail n'a été conclue avec les enseignants du secteur public. **La commission, rappelant que tous les enseignants, y compris ceux du secteur public, sont couverts par le champ d'application de la convention, prie le gouvernement de promouvoir le droit de négociation collective des enseignants dans le secteur public et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

## Equateur

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 relatifs à l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet, ainsi que sur les commentaires préoccupants de la CSI de 2009, qui concernaient la répression exercée par la police et l'armée lors d'une manifestation organisée par les centrales syndicales en 2006 – des personnes avaient été grièvement blessées et d'autres arrêtées – et les allégations de menace et d'actes d'intimidation visant des dirigeants de la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE) et de la Confédération équatorienne des organisations de travailleurs unitaires classistes (CEDOCUT).**

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) de 2009. Elle prend également note des commentaires de la Fédération nationale des chambres d'industrie de l'Equateur du 1<sup>er</sup> septembre 2011, qui concernent la position des membres employeurs de l'OIT en matière de droit de grève.

Par ailleurs, la commission prend note du rapport de la mission technique de coopération qui a eu lieu à Quito du 15 au 18 février 2011, et qui a permis d'examiner les questions soulevées par la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat «Petróleos del Ecuador» (FETRAPEC) le 24 août 2009, ainsi que les allégations transmises au Comité de la liberté syndicale par cette organisation dans le cas n° 2684. La commission prend note des informations obtenues pendant la mission, et relève en particulier que le gouvernement a indiqué avoir engagé un processus de réforme du Code du travail et s'être engagé à consulter l'OIT dans le cadre de ce processus.

### **Nouvelle Constitution**

Dans sa précédente observation, la commission relevait que certaines dispositions posent un problème de conformité avec la convention. Il s'agit concrètement de:

- l'article 326, paragraphe 8, disposant que «l'Etat stimule la création d'organisations de travailleuses et de travailleurs et d'employeuses et d'employeurs, conformément à la loi, et promeut leur fonctionnement démocratique, participatif et transparent ainsi que le renouvellement de leur direction». La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) la norme constitutionnelle ne peut être interprétée comme autorisant l'intervention dans la vie interne des organisations, d'employeurs ou de travailleurs, puisque ces organisations ont le droit de choisir leurs représentants librement et d'organiser leur gestion; et 2) le renouvellement assure aux organisations un avenir participatif, transparent et démocratique. A cet égard, la commission rappelle une fois de plus que, en vertu des dispositions de l'article 3 de la convention, la décision concernant le renouvellement des membres de la direction doit incomber uniquement aux organisations de travailleurs et d'employeurs et à leurs membres. **La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, et prie celui-ci d'adopter les mesures nécessaires pour abroger ou modifier cette disposition afin de permettre la réélection des dirigeants d'organisations de travailleurs et d'employeurs;**
- l'article 326, paragraphe 12, qui établit que les différends collectifs du travail, à tous les niveaux, seront soumis à des tribunaux de conciliation et d'arbitrage. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à un différend collectif du travail et à une grève n'est acceptable que lorsque ce sont les deux parties au différend qui le demandent, ou dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, c'est-à-dire dans les cas de différend dans

la fonction publique qui concernent des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou une partie de la population. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier cette disposition afin que l'arbitrage obligatoire ne soit possible que dans les cas mentionnés;**

- l'article 326, paragraphe 15, qui interdit la suspension des services publics dans l'éducation, la sécurité sociale, la production d'hydrocarbures, la transformation, le transport et la distribution de carburant, les transports publics et la poste, et prévoit que la loi établira les limites pour assurer le fonctionnement de ces services. A cet égard, la commission rappelle que le droit de grève ne peut être restreint ou limité: 1) dans la fonction publique, que pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; 2) dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population); 3) en cas de crise nationale ou locale aiguë. La commission rappelle aussi que, pour éviter des dommages irréversibles ou disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au conflit, ainsi que des dommages à des tiers, à savoir les utilisateurs ou les consommateurs qui subissent les conséquences économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les services d'utilité publique. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 326, paragraphe 15, afin que le droit de grève puisse s'exercer dans les services susmentionnés, avec la possibilité de prévoir un service minimum.**

### Questions législatives en suspens

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour abroger ou modifier les dispositions législatives suivantes:

*Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable.*

- les articles 450, 459 et 466 du Code du travail, qui établissent la nécessité de compter 30 travailleurs pour constituer des associations, des comités d'entreprise ou des assemblées visant à organiser des comités d'entreprise.

*Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants.*

- l'article 466, paragraphe 4, du Code du travail qui prévoit l'obligation d'être équatorien pour faire partie de la direction d'un syndicat.

*Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action.*

- l'article 26, alinéa g), de la codification de la loi organique de la fonction publique et de la carrière administrative et d'unification et d'homologation des rémunérations dans le secteur public, qui interdit de suspendre, à quelque titre que ce soit, les services publics ne pouvant pas être considérés comme essentiels au sens strict du terme (éducation, sécurité sociale, production d'hydrocarbures, transformation, transport et distribution de carburant, transports publics), et qui prévoit la destitution du fonctionnaire qui ne tiendrait pas compte de cette interdiction;
- l'article 522, paragraphe 2, du Code du travail, qui dispose que, en l'absence d'accord des parties en cas de grève, le ministre du Travail détermine les services minima;
- l'article 505 du Code du travail, qui nie implicitement le droit de grève aux fédérations et confédérations;
- le décret n° 105 du 7 juin 1967, qui prévoit des peines d'emprisonnement à l'encontre des personnes qui participent à des arrêts de travail et à des grèves illicites.

**La commission espère que, dans le cadre de l'actuelle réforme du Code du travail – pour laquelle le Bureau a apporté une assistance technique – le gouvernement prendra en considération l'ensemble des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années; elle le prie de fournir des informations dans son prochain rapport sur toute évolution en la matière. De même, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 26, alinéa g), de la codification de la loi organique de la fonction publique et de la carrière administrative et d'unification et d'homologation des rémunérations dans le secteur public, ainsi que le décret n° 105 du 7 juin 1967.**

La commission soulève, dans une demande adressée directement au gouvernement, d'autres points concernant les lois sur le secteur public adoptées récemment.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 relatifs à l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet, ainsi qu'au sujet des commentaires de la CSI des 26 et 28 août 2009, qui concernaient des allégations de pratiques antisyndicales graves et l'absence, dans la loi, de sanctions suffisamment dissuasives en cas d'infraction à la législation du travail et à la législation syndicale.**

Enfin, s'agissant des commentaires de la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) selon lesquels des «listes noires» seraient utilisées dans une province, la commission rappelle que les pratiques consistant à inscrire les dirigeants syndicaux ou les syndicalistes sur des «listes noires» compromettent gravement le libre exercice des droits syndicaux. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de mener une enquête et, s'il est établi que ces pratiques existent, de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles fassent l'objet de sanctions suffisamment dissuasives.***

### ***Nouvelle Constitution***

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle Constitution de l'Équateur, l'Assemblée constituante avait adopté des mandats constitutifs, décisions à caractère «supraconstitutionnel» ayant force obligatoire, qui ne sont susceptibles de contrôle ou de contestation de la part d'aucun autre pouvoir (ils ne peuvent notamment pas faire l'objet de recours judiciaires). La commission avait noté que le Comité de la liberté syndicale avait examiné la conformité de ces mandats avec les dispositions de la convention dans le cadre du cas n° 2684. Le comité a contesté la révision unilatérale de conventions collectives du secteur pétrolier et de la santé que l'autorité administrative avait considérées comme abusives. A cet égard, la commission prend note du rapport de la mission technique de coopération qui a eu lieu à Quito du 15 au 18 février 2011 et qui a permis l'examen de la question des mandats constitutifs. La commission note que, à cette occasion, le gouvernement a indiqué que: 1) les mandats constitutifs ont une légitimité car ils ont été adoptés après plusieurs consultations populaires, et qu'une forte proportion de citoyens se sont exprimés en faveur de leur adoption; et 2) en vertu des dispositions du mandat constitutif n° 23, ils peuvent être modifiés selon les modalités prévues pour adopter des lois ordinaires. La commission relève toutefois que, dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il n'est pas possible de modifier les mandats constitutifs car il s'agit de normes établies au moyen d'une consultation populaire nationale, à l'occasion de laquelle le peuple équatorien a approuvé la convocation de l'Assemblée constituante. La commission insiste sur la nécessité de modifier les normes contraires à la convention, à savoir:

- les mandats constitutifs n°s 002 et 004, qui fixent une limite aux rémunérations dans le secteur public, aux indemnités pour licenciement intempestif et à d'autres motifs de cessation de la relation de travail et interdisent les fonds complémentaires privés de pension qui comportent l'apport de ressources publiques (décret exécutif n° 1406, qui dispose qu'il n'y aura pas d'apport de ressources publiques à des fonds complémentaires). La commission estime que ces dispositions, qui s'appliquent même lorsque les entreprises du secteur public disposent de revenus suffisants, imposent des limites permanentes à la négociation collective qui sont incompatibles avec la convention. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces limites et rétablir le droit de négociation collective sur toutes les questions qui touchent les conditions de travail et de vie des travailleurs;***
- le mandat constitutif n° 008, qui dispose qu'il est nécessaire de réviser les clauses des contrats du secteur public qui consacrent des excès et des privilèges démesurés, ainsi que l'accord ministériel n° 00080 et l'accord n° 00155A, qui fixent les procédures administratives d'ajustement automatique et de révision des contrats de travail comportant ce type de clauses. A ce sujet, la commission rappelle que le contrôle des clauses des conventions dans le secteur public au motif de leur éventuel caractère abusif ne devrait pas incomber à l'autorité administrative – qui est à la fois juge et partie dans le secteur public – mais à l'autorité judiciaire, et seulement dans les cas extrêmement graves. La commission estime aussi qu'une réglementation qui permet à l'autorité administrative d'annuler ou de restreindre unilatéralement les clauses d'une convention collective est contraire au principe de la négociation libre et volontaire. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour annuler ou modifier l'accord ministériel n° 00080 et l'accord n° 00155A, et d'indiquer si le mandat constitutif n° 008 est compatible avec un contrôle judiciaire de l'éventuel caractère abusif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public.***

### ***Questions législatives en suspens***

La commission rappelle une fois de plus qu'elle formule des commentaires sur les questions suivantes depuis plusieurs années:

- la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche;
- la nécessité de modifier l'article 229, paragraphe 2, du Code du travail, relatif à la présentation du projet de convention collective, de telle sorte que les organisations syndicales minoritaires qui regroupent moins de la moitié des travailleurs auxquels le Code du travail est applicable puissent négocier, seules ou conjointement (lorsqu'il n'y a pas d'organisation majoritaire représentant tous les travailleurs au nom de leurs membres);
- la nécessité de veiller à ce que le personnel enseignant et de direction des institutions éducatives publiques, de même que le personnel exerçant des fonctions techniques et d'encadrement dans le secteur de l'éducation, qui sont régis par la loi sur l'enseignement supérieur (loi n° 2000-16) et par la loi sur la carrière enseignante et la structure hiérarchique du personnel enseignant national (loi n° 94 de 1990), jouissent du droit de négociation collective. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 96 et suivants de la

Constitution, qui concernent la liberté syndicale et le règlement des conflits, s'appliquent à tous les travailleurs. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si ces travailleurs peuvent conclure des conventions collectives via leurs organisations.*

*Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle une réforme du Code du travail est en cours, la commission espère que, dans le cadre de cette réforme – pour laquelle une assistance technique du Bureau a été apportée –, le gouvernement tiendra compte de l'ensemble des commentaires qu'elle formule depuis des années sur la protection contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales et sur la négociation collective, et le prie de l'informer, dans son prochain rapport, de toute évolution en la matière.*

#### Adoption de lois concernant le secteur public

*Article 6 de la convention. Employés du secteur public ne bénéficiant pas des garanties de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des projets de loi en cours de préparation à l'Assemblée nationale, à savoir de la loi organique des entreprises publiques et de la loi organique du service public. La commission note que ces lois ont été, respectivement, adoptées le 24 juillet 2009 et le 6 octobre 2010. A cet égard, la commission note que l'article 26 de la loi organique des entreprises publiques dispose que, «dans les entreprises publiques ou les entités de droit privé dans lesquelles la part de fonds publics est majoritaire, les personnes qui n'ont pas la qualité de travailleurs manuels au sens de la loi, à savoir les fonctionnaires dont la désignation et la révocation sont libres, qui occupent en général des postes de cadre, de direction, de représentation, de gestion, de conseil, de confiance, les fondés de pouvoir, les consultants et les fonctionnaires de carrière sont exclus de la négociation collective». La commission rappelle que, en vertu de l'article 6 de la convention, seuls les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus du champ d'application de cet article (en particulier ceux qui travaillent dans des ministères et d'autres organismes gouvernementaux comparables et ceux qui agissent en qualité d'auxiliaire de ces ministères et organismes) (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 262), et que la liste des fonctionnaires exclus du champ d'application des lois susmentionnées va au-delà de ce qu'autorise l'article 6 de la convention. *La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que, conformément à l'article 6 de la convention, les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit de négociation collective.*

## Erythrée

### Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission prend note des commentaires transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011 sur l'application de la convention, ainsi que de la réponse du gouvernement.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. En conséquence, elle se doit de répéter sa précédente observation qui s'énonçait comme suit:

*Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 28(3) de la proclamation sur le travail prévoit la réintégration des dirigeants syndicaux dans le cas d'un licenciement abusif, mais qu'elle n'envisage ni la protection contre d'autres actes préjudiciables ni la protection contre des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de travailleurs syndiqués. Elle avait prié le gouvernement d'élargir la protection contre la discrimination antisyndicale de telle sorte que celle-ci englobe le recrutement et tous les actes préjudiciables intervenant en cours d'emploi, notamment le licenciement, le transfert, la réaffectation, la rétrogradation, la privation d'avantages et les restrictions de tous genres. Elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission avait noté que le gouvernement indiquait qu'il avait envisagé d'élargir la protection de façon à inclure la protection des travailleurs contre la discrimination antisyndicale. *En conséquence, la commission réitère sa précédente conclusion et exprime l'espoir que la proclamation sur le travail sera modifiée en conséquence dans un proche avenir.*

*Sanctions applicables en cas de discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé qu'une amende de 1 200 nakfa érythréens (ERN), telle que prévue à l'article 156 de la proclamation sur le travail en tant que sanction de la discrimination syndicale ou d'actes d'ingérence, ne constitue pas une protection adéquate et que le gouvernement avait indiqué que l'article 692 du Code pénal provisoire devenait applicable dans les cas où une infraction était considérée comme grave ou en cas de récidive. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les sanctions applicables et de communiquer copies des sanctions pénales réprimant des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Le gouvernement a indiqué que les tribunaux du travail n'avaient été informés d'aucune peine concernant des cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Il a signalé en outre que l'article 691 sanctionne pour «infractions mineures» toute personne qui, par acte ou par omission, enfreint les dispositions obligatoires ou prohibitives d'un règlement, d'un ordre ou d'un décret publié légalement par une autorité compétente. La commission note toutefois que cette disposition pénale ne concerne pas spécifiquement les cas d'actes de discrimination syndicale et d'ingérence antisyndicale. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 156 de la proclamation sur le travail afin de prévoir des sanctions plus lourdes et plus dissuasives pour sanctionner les personnes coupables de discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence, et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission prie également le gouvernement de communiquer, dans le futur, copies de toutes décisions concernant la discrimination antisyndicale ou des actes d'ingérence dès qu'elles auront été rendues.*

*Articles 1, 2, 4 et 6. Travailleurs domestiques.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé le ferme espoir que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale adopterait dans un proche avenir un règlement qui garantirait aux travailleurs domestiques leurs droits en matière syndicale tels que garantis par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. La commission avait noté que le gouvernement déclarait que les travailleurs domestiques, comme toutes les autres catégories de travailleurs, ont le droit de se syndiquer et de négocier collectivement depuis la promulgation de la proclamation sur le travail, et qu'une association de travailleurs domestiques a été constituée. La commission avait noté en outre que, selon le gouvernement, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, en vertu du pouvoir qui lui est conféré à l'article 40 de la proclamation sur le travail, ne manquerait pas d'inscrire les droits mentionnés dans la convention dans le règlement à venir sur le personnel domestique. ***A cet égard, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que ce règlement sera publié dans un proche avenir et reconnaîtra explicitement aux travailleurs domestiques les droits inscrits dans la convention.***

*Article 6. Droit à la négociation collective dans le secteur public.* La commission avait demandé précédemment que le gouvernement fournisse des informations spécifiques concernant l'état d'avancement du projet de proclamation sur la fonction publique. Elle avait noté que, selon le gouvernement, l'Administration de la fonction publique travaillait à un projet de proclamation sur la fonction publique par le biais d'un processus de participation et d'interaction, et que les commentaires pertinents et saillants des participants avaient été intégrés dans le projet final. La commission avait noté que le gouvernement déclarait une nouvelle fois que le projet de texte juridique concernant les fonctionnaires, qui tend à assurer aux fonctionnaires le droit de se syndiquer, était parvenu au stade final et qu'il serait communiqué au BIT dès son adoption. ***A ce sujet, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour améliorer sa législation concernant les fonctionnaires pour ce qui est des droits inscrits dans la convention, y compris le droit à la négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Elle le prie de communiquer copies des instruments législatifs pertinents dès qu'ils auront été adoptés.***

***La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.***

## Estonie

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1994)**

La commission prend note des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 4 août 2011, qui concerne des questions précédemment soulevées par la commission.

La commission rappelle qu'elle soulève, depuis un certain nombre d'années, la question de l'interdiction du droit de grève dans les services publics. A cet égard, la commission avait précédemment noté que le projet de loi sur les services publics avait été approuvé par le gouvernement. Elle avait également noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de loi conserverait l'interdiction pour les fonctionnaires d'exercer le droit de grève, mais que le terme «fonctionnaires» serait défini plus restrictivement, et que 45 pour cent des fonctionnaires actuels obtiendraient le droit de grève. La commission note, d'après les indications du gouvernement dans son rapport, que, bien que le projet de loi ait été présenté avec succès au Parlement, le nouveau gouvernement devait présenter une nouvelle version légèrement modifiée du projet de loi au Parlement en août 2011 en raison des élections la même année. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit de grève soit garanti à tous les fonctionnaires, à la seule exception possible des fonctionnaires qui exercent une fonction d'autorité au nom de l'Etat, et demande au gouvernement de communiquer copie de la loi sur les services publics, une fois qu'elle aura été adoptée.***

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer la liste des services dans lesquels le droit de grève peut être restreint (par le biais d'un service minimum), en vertu de l'article 23, paragraphes 3 et 4, de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle il continue d'évaluer la législation nationale relative aux relations professionnelles. ***La commission réitère sa précédente demande et exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les progrès accomplis à cet égard.***

## Ethiopie

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)**

La commission prend note des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans des communications datées des 4 et 31 août 2011, et des commentaires présentés par l'Internationale de l'Education (IE) dans une communication datée du 31 août 2011 concernant des questions portées à l'attention de la commission et du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2516 (exclusion de plusieurs catégories de travailleurs, principalement dans le secteur public, du droit de former des syndicats et de s'y affilier, absence d'enquêtes indépendantes sur des violations graves des droits syndicaux), et alléguant la non-observation par le gouvernement des recommandations des organes de contrôle de l'OIT. La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux commentaires précédents de la CSI et de l'IE. La commission prend aussi note des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale en novembre 2011 à propos du cas n° 2516.

*Associations d'enseignants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Association des enseignants éthiopiens (NTA) soit enregistrée dans les plus brefs délais. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que la NTA a soumis une demande d'enregistrement auprès de l'Agence des associations caritatives et des sociétés (CSA) et que la CSA avait notifié par écrit qu'elle refusait l'enregistrement et demandait à la NTA de modifier sa demande conformément à la proclamation sur les associations caritatives et les sociétés (n° 621/2009) et la réglementation sur les associations caritatives et les sociétés (n° 168/2009). Le gouvernement indique, en particulier, que, en vertu de l'article 69/4 de la proclamation et de l'article 5/1 de la réglementation, la CSA peut refuser l'enregistrement d'une association si le nom proposé a déjà été attribué à une autre association ou société caritative ou à toute autre institution. Selon le gouvernement, la CSA a indiqué que tous les noms proposés par la NTA étaient similaires à ceux d'autres organisations enregistrées. Le gouvernement indique que la CSA a donc demandé à la NTA de modifier le nom proposé. Le gouvernement indique également que, en vertu de l'article 15/2 et des articles 55 et 57 de la proclamation, les associations caritatives ou les sociétés peuvent être établies à des fins caritatives ou pour la promotion des droits et des intérêts de ses membres. Le gouvernement indique que le règlement de la NTA lui permet de fonctionner aussi bien en tant qu'association caritative et société et que, à ce titre, la CSA avait demandé à la NTA de modifier son règlement. Le gouvernement indique également que, au lieu de présenter une nouvelle fois une demande modifiée, la NTA a présenté une plainte à l'Institut de l'Ombudsman (IO) invoquant le refus d'enregistrement de l'association par le ministère de la Justice. Il indique aussi que la plainte est toujours en instance, la NTA ne s'étant pas présentée au bureau de l'IO dans le cadre de la procédure.

La commission prend note des informations contradictoires contenues dans la communication de l'IE, faisant état du refus verbal formulé par la CSA à l'encontre de l'enregistrement de la NTA, malgré les demandes répétées du représentant de la NTA et en violation de l'article 3, paragraphe 3, de la réglementation, la CSA n'a pas envoyé de réponse écrite pour notifier le refus de l'enregistrement et la NTA ne peut, par conséquent, pas faire appel de cette décision. L'IE indique également que, depuis le début de l'action engagée auprès de l'Ombudsman en janvier 2009, alors que la commissaire adjointe avait assuré qu'elle aborderait la question avec les collègues concernés de l'IO et malgré les différentes relances des représentants de la NTA, l'Ombudsman est resté complètement muet sur la question.

La commission note également, d'après l'indication du gouvernement, que les enseignants des écoles publiques jouissent de leurs droits et sont membres de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA). A cet égard, la commission rappelle que les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer et de s'affilier aux organisations de leur choix et que l'appartenance d'une organisation à un secteur spécifique ne doit pas constituer un obstacle à l'établissement d'une autre organisation, si les travailleurs le souhaitent.

La commission **regrette profondément** que, trois ans après la demande d'enregistrement de la NTA, cette organisation ne soit toujours pas enregistrée. Elle rappelle que le droit à la reconnaissance officielle d'une organisation au moyen de l'enregistrement est un aspect essentiel du droit d'organisation car c'est la première étape que doivent prendre les organisations de travailleurs ou d'employeurs pour être en mesure de fonctionner efficacement et représenter leurs membres avec adéquation. La commission attire l'attention du gouvernement sur les responsabilités qui lui incombent pour veiller à ce que ce droit soit respecté en droit et dans la pratique. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la NTA soit enregistrée dans les plus brefs délais afin de permettre aux enseignants d'exercer pleinement leur droit à constituer des organisations dans l'objectif de défendre les intérêts professionnels des enseignants, et de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

S'agissant de la proclamation sur les associations caritatives et les sociétés, la commission rappelle qu'elle avait précédemment noté avec préoccupation que la proclamation prévoit le contrôle permanent des organisations établies en vertu de cette dernière et accorde aux autorités gouvernementales, en particulier par l'intermédiaire de la CSA, un pouvoir discrétionnaire important de s'ingérer dans l'enregistrement, l'administration et la dissolution des organisations qui entrent dans son champ d'application, semblant inclure les organisations de fonctionnaires dont les enseignants du secteur public. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour veiller à ce que la proclamation sur les associations caritatives et les sociétés ne soit pas applicable aux organisations de travailleurs et d'employeurs couvertes par la convention, et que ces organisations puissent être effectivement reconnues par la législation, et ce en pleine conformité avec la convention. La commission **regrette** que le rapport du gouvernement ne contienne aucune information sur les mesures prises à cet effet. **Elle espère que le gouvernement communiquera des informations sur les progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport et rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard.**

*Fonctionnaires.* La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la proclamation sur la fonction publique, pour garantir les droits à la liberté syndicale des fonctionnaires, y compris des enseignants des écoles publiques. La commission note que le gouvernement indique une fois encore que le droit des travailleurs, y compris des fonctionnaires, de constituer des syndicats est consacré dans l'article 42 de la Constitution. Le gouvernement indique également que le pays fait actuellement l'objet d'un processus de réforme complète de la fonction publique, dans l'objectif de fournir des services efficaces et efficaces au public et aux fonctionnaires, ces derniers ayant un rôle majeur à jouer dans la mise en œuvre de cette réforme puisque faisant partie de l'organe d'exécution. Le gouvernement ajoute que cette réforme jouera un rôle important pour ce qui est de renforcer la démocratie, assurer la bonne gouvernance et garantir les droits de tous les

citoyens dans le pays; et qu'il s'engage à ce que ce processus bénéficie à tous les fonctionnaires. ***La commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations complètes sur les mesures prises pour modifier la proclamation sur le service public, y compris dans le cadre de la réforme mentionnée par le gouvernement, afin de permettre aux fonctionnaires, y compris aux enseignants du secteur public, d'exercer leurs droits à constituer des syndicats de leur choix et de s'y affilier, dans l'objectif de défendre les intérêts professionnels des enseignants.***

*Proclamation sur le travail (2003).* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'assurer le droit syndical des catégories de travailleurs suivantes qui sont exclues du champ d'application de la proclamation sur le travail en vertu de l'article 3.

S'agissant des travailleurs dont les relations de travail découlent d'un contrat conclu dans un but d'éducation, de traitement, de réadaptation, d'enseignement, de formation (autre que l'apprentissage), la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que cette catégorie de travailleurs ne relève pas d'une relation à des fins d'emploi mais d'une relation axée sur l'éducation, le traitement ou la réadaptation, et que la relation existant entre les deux parties concernées n'est pas considérée comme une relation employeur-employé à proprement parler. Selon le gouvernement, c'est pour cette raison que la catégorie de travailleurs susmentionnée est exclue du champ d'application de la proclamation sur le travail. Le gouvernement indique également qu'il envisage d'étudier les moyens par lesquels il pourrait prendre des mesures appropriées à cet égard. La commission note que le gouvernement souhaite bénéficier de l'assistance technique du BIT dans ce processus. La commission rappelle que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte et sans discrimination liée à la profession, doivent avoir le droit de constituer des syndicats de leur choix et de s'y affilier. ***La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises par le gouvernement pour assurer aux catégories de travailleurs susmentionnées l'exercice des droits offerts par la convention et que l'assistance technique du BIT demandée par le gouvernement sera fournie dans un proche avenir.***

S'agissant du droit d'organisation des travailleurs soumis à un contrat de service personnel à des fins non lucratives, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 3, alinéa 3/C, de la proclamation sur le travail, le Conseil des ministres établira une réglementation des conditions de travail applicable aux services personnels, y compris en ce qui concerne le droit d'organisation. Le gouvernement ajoute dans son rapport que l'instrument nouvellement adopté par l'OIT sur les travailleurs migrants aidera le pays à élaborer cette réglementation. ***La commission exprime l'espoir que la nouvelle réglementation sera adoptée dans les plus brefs délais afin de permettre aux travailleurs sous contrat de services personnels à des fins non lucratives d'exercer leurs droits de s'organiser en droit et dans la pratique. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie de cette réglementation, une fois qu'elle aura été adoptée.***

S'agissant du droit d'organisation du personnel d'encadrement, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que leur exclusion du champ d'application s'explique par le fait que leurs intérêts diffèrent de ceux des autres salariés. Le gouvernement indique également que le personnel d'encadrement est constitué de salariés travaillant dans l'intérêt et au nom de l'employeur et que, à ce titre, ils peuvent conclure un contrat d'emploi pour protéger leurs conditions d'emploi, conformément au Code civil éthiopien, et constituer une association à des fins légitimes au regard de la Constitution. Il indique également que cette question sera examinée et qu'il cherchera à s'inspirer de l'expérience d'autres pays en la matière. La commission rappelle que l'article 2 de la convention ne fait aucune distinction fondée sur la nature des fonctions ou du niveau hiérarchique des travailleurs, et que tous les travailleurs doivent jouir de leur droit de constituer des organisations, y compris le personnel d'encadrement. La commission considère que des dispositions qui interdisent aux travailleurs de cette catégorie de s'affilier à des syndicats représentant d'autres catégories de travailleurs ne sont pas nécessairement incompatibles avec la convention, dans la mesure où ils ont le droit de constituer leurs propres organisations et que l'affiliation à ces organisations est limitée aux personnes ayant des fonctions d'encadrement et de prise de décisions. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer au personnel d'encadrement l'exercice du droit de constituer des organisations de son choix, et de s'y affilier, dans l'objectif de défendre ses intérêts professionnels. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.***

En ce qui concerne le droit à la liberté syndicale des juges et des procureurs, la commission prend note, d'après l'indication du gouvernement, que la Constitution garantit le droit de constituer des organisations à des fins ou des causes légitimes et que, à ce titre, les juges et les procureurs peuvent constituer des associations de leur choix. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les organisations de juges et de procureurs existantes.***

S'agissant du droit à la liberté syndicale des employés de l'administration, la commission ***regrette*** qu'aucune information n'ait été communiquée par le gouvernement sur les mesures prises pour assurer à ces travailleurs l'exercice de ce droit. ***Rappelant que les seules exceptions autorisées par la convention n° 87 sont les membres de la police et des forces armées, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour garantir aux employés de l'administration le droit à la liberté syndicale, et de communiquer des informations dans son prochain rapport sur les progrès réalisés à cet égard.***

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de supprimer les transports aériens et les transports urbains par autobus de la liste des services essentiels dans lesquels la grève est interdite (art. 136(2)). La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que ces services sont essentiels pour l'Éthiopie

car ces services ne sont pas encore développés dans le secteur privé et que, puisque c'est le gouvernement qui subventionne ce secteur, la suppression de ces services aurait une incidence sur la population pauvre qui en bénéficie. Selon le gouvernement, c'est la raison pour laquelle l'interruption de ces services mettrait en danger directement ou indirectement la vie, la sécurité et la santé personnelle d'une partie ou de l'ensemble de la population. **Rappelant une fois encore que ces services ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme, la commission propose à nouveau que le gouvernement envisage de mettre en place un service minimum négocié dans ces services d'utilité publique, plutôt que d'imposer l'interdiction pure et simple de la grève, interdiction qui ne devrait être possible que pour les services essentiels au sens strict du terme. La commission prie à nouveau le gouvernement de supprimer les services susmentionnés de la liste des services essentiels et de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de modifier les articles 143(2) et 160(1) pour s'assurer que, sauf pour les services essentiels au sens strict du terme, les situations de crise nationale ou locale aiguës et les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, le recours à l'arbitrage obligatoire n'est autorisé qu'à la demande des deux parties. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la plupart des cas présentés devant le Conseil des relations du travail sont conformes aux conventions collectives signées entre les employeurs et les syndicats. La commission rappelle une fois encore que, en cas de conflits d'intérêt, une disposition permettant à l'une ou l'autre partie de demander unilatéralement l'intervention d'une autorité du travail pour régler un conflit peut porter atteinte à l'exercice effectif du droit des travailleurs à la grève. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de modifier sa législation pour la mettre en conformité avec la convention, et de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 158(3) de la proclamation sur le travail qui prévoyait que le vote d'une grève soit sanctionné par la majorité des travailleurs concernés lors d'une séance réunissant au moins les deux tiers des membres du syndicat. Le gouvernement indique que la prescription imposant la présence des deux tiers des membres syndicaux ne concerne pas la décision de faire grève mais vise à offrir à la majorité des membres la possibilité de débattre de la question pour éviter qu'une grève ne soit entamée inutilement, et protéger les intérêts du plus grand nombre de travailleurs qui seraient affectés par cette action. La commission rappelle que, si la législation exige un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il convient de veiller à ce que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable. La commission rappelle également que le respect de l'exigence d'un quorum des deux tiers des membres d'un syndicat peut être difficile à obtenir, en particulier lorsque les syndicats comptent un grand nombre de membres couvrant un large secteur. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de modifier l'article 158(3) de la proclamation sur le travail de façon à abaisser le quorum requis pour un scrutin de grève et de communiquer des informations dans son prochain rapport sur les progrès réalisés à cet égard.**

**La commission prie à nouveau le gouvernement de s'assurer que les dispositions de la proclamation sur le travail qui, comme indiqué plus haut, restreignent le droit des travailleurs d'organiser leurs activités ne sont pas invoquées pour annuler l'enregistrement d'un syndicat en vertu de l'article 120(c) dans l'intervalle précédant leur mise en conformité avec les dispositions de la convention.**

**La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, pour mettre la législation et la pratique en conformité pleine et entière avec la convention, et de communiquer des informations détaillées dans son prochain rapport sur tout progrès réalisé à cet égard et sur le calendrier prévu pour les mettre en œuvre.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)**

La commission prend note des commentaires présentés par l'Internationale de l'éducation (IE) dans des communications datées du 24 août 2010 et du 31 août 2011, alléguant des infractions à la convention dans le secteur de l'éducation. La commission rappelle que, dans ses observations antérieures, elle avait demandé instamment au gouvernement de diligenter sans retard une enquête complète et indépendante sur toutes les allégations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Internationale de l'éducation (IE). La commission prend note des observations du gouvernement à ce sujet, ainsi que des conclusions et recommandations formulées en juin 2010 et novembre 2011 par le Comité de la liberté syndicale sur le cas n° 2516 (voir les 357<sup>e</sup> et 362<sup>e</sup> rapports respectivement) qui concernent la même question. En ce qui concerne les droits syndicaux des enseignants, la commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. **La commission prend note des commentaires communiqués par la CSI dans une communication datée du 4 août 2011, faisant état de licenciements de syndicalistes, d'ingérence et de violations du droit de négociation collective dans des entreprises privées, et prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

*Proclamation sur le travail (2003).* La commission avait précédemment noté que la législation nationale, et en particulier la Proclamation sur le travail de 2003, ne protégeait pas suffisamment les droits garantis par la convention. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle des modifications législatives étaient inscrites à l'ordre du jour du Comité sur la réforme législative du travail éthiopienne, la commission avait exprimé l'espoir que la Proclamation sur le



travail serait modifiée sans délai, afin d'assurer sa pleine conformité avec la convention, en particulier concernant les points suivants.

*Champ d'application de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les catégories de travailleurs exclues en vertu de l'article 3 du champ d'application de la Proclamation sur le travail bénéficient des droits garantis par la convention: 1) relation de travail découlant d'un contrat conclu aux fins ci-après: éducation d'un enfant, traitement, soins de réadaptation, éducation, formation (autre qu'apprentissage); 2) contrat du personnel d'encadrement; et 3) contrat de service à la personne à des fins non lucratives.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que la première catégorie de travailleurs ne relève pas d'une relation à des fins d'emploi mais d'une relation axée sur l'éducation, le traitement ou la réhabilitation d'un individu, et que la relation existant entre les deux parties n'est pas considérée comme une relation employeur-employé à proprement parler. D'après le gouvernement, c'est pour cette raison que les travailleurs sont exclus du champ d'application de la Proclamation sur le travail. Le gouvernement indique également qu'il envisage d'entreprendre un examen approfondi de la situation, afin de prendre les mesures appropriées à cet égard. La commission prend note que le gouvernement souhaiterait bénéficier de l'assistance technique du BIT dans ce processus. S'agissant des droits syndicaux du personnel d'encadrement, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'exclusion de cette catégorie de travailleurs du champ d'application s'explique par le fait que leurs intérêts diffèrent de ceux des autres travailleurs. Le gouvernement indique également que le personnel d'encadrement travaille dans l'intérêt et au nom de l'employeur et qu'à ce titre les membres de cette catégorie sont à même de conclure des contrats de travail protégeant leurs conditions de travail, en conformité avec le Code civil éthiopien, ainsi que de former une association à des fins légitimes sur la base de la Constitution. Il indique également que cette question sera examinée et qu'il s'inspirera de l'expérience d'autres pays en la matière. ***Se référant aux commentaires qu'elle a formulés dans le cadre de la convention n° 87, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir que les catégories de travailleurs susmentionnées bénéficient des droits consacrés par la convention, et veut croire que l'assistance technique du BIT demandée par le gouvernement sera fournie dans un proche avenir.***

S'agissant du droit syndical des travailleurs sous contrat de service personnel à des fins non lucratives, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'en vertu de l'article 3, alinéa 3/C, de la Proclamation sur le travail, le Conseil des ministres établira une réglementation relative aux conditions de travail applicable aux services personnels, y compris concernant les droits syndicaux. Le rapport du gouvernement ajoute que l'instrument de l'OIT récemment adopté sur les travailleurs domestiques aidera le pays à élaborer cette réglementation. ***La commission veut croire que cette nouvelle réglementation sera établie dans les plus brefs délais, afin de garantir leurs droits syndicaux aux travailleurs sous contrat de service personnel à des fins non lucratives en droit et dans la pratique. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, et de communiquer copie de cette réglementation.***

*Absence de protection suffisante contre les actes d'ingérence.* La commission rappelle qu'elle a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de modifier sa législation, en adoptant des dispositions appropriées assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence les unes à l'égard des autres par leurs agents ou membres dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration, afin de donner plein effet aux *articles 2 et 3 de la convention*. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que, si la Proclamation sur le travail offre une protection des travailleurs individuellement contre tout acte d'ingérence par un employeur, elle ne contient aucune disposition pour protéger les organisations de travailleurs et d'employeurs contre les actes d'ingérence les unes à l'égard des autres. Le gouvernement indique qu'il a pris bonne note des commentaires de la commission et que la question fera l'objet d'un nouvel examen. ***La commission espère que le gouvernement adoptera dans un proche avenir les dispositions nécessaires, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, pour protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence les unes à l'égard des autres par leurs agents ou membres dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration, afin de donner pleinement effet aux articles 2 et 3 de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.***

*Article 4. Négociation collective.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 130(6) de la Proclamation sur le travail, tel que modifié par la proclamation n° 494/2006, qui prévoyait que, si la négociation visant à modifier ou remplacer une convention collective n'est pas achevée dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de celle-ci, les dispositions relatives aux salaires et autres prestations cessent de s'appliquer. La commission note avec ***regret*** qu'aucune information n'a été communiquée par le gouvernement à cet égard. La commission réitère à nouveau que la disposition susmentionnée ne tient pas compte des raisons pour lesquelles la négociation d'un nouvel accord ne peut pas aboutir ni de la responsabilité éventuelle de l'une ou l'autre des parties dans l'échec de la négociation, et qu'elle n'est pas favorable à la promotion de la négociation collective. La commission rappelle que c'est aux parties elles-mêmes de décider du moment où la convention collective n'est plus applicable après sa date d'expiration. ***La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations complètes sur les mesures prises pour modifier la Proclamation sur le travail afin de la mettre en pleine conformité avec la convention.***

La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 4 du projet de règlement concernant les relations d'emploi établies par des organisations religieuses ou caritatives, en vertu duquel «il n'est pas nécessaire qu'une relation d'emploi établie par les organisations religieuses ou caritatives avec une personne en vue d'un travail administratif ou caritatif soit soumise à la négociation collective concernant les augmentations de salaires, les avantages sociaux, les primes et autres prestations qui peuvent entraîner des dépenses pour l'organisation». A cet égard, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce projet serait remplacé par un nouveau projet de règlement. La commission *regrette* que le gouvernement ne communique aucune information à cet égard. La commission rappelle donc à nouveau qu'il convient de promouvoir la négociation collective également pour ces catégories de travailleurs, et que les institutions religieuses ou caritatives ne doivent pas restreindre le champ de la négociation en ce qui les concerne. **La commission espère que la nouvelle réglementation sera adoptée dans un proche avenir et prie le gouvernement de communiquer copie de cette réglementation.**

*Articles 4 et 6. Proclamation sur la fonction publique (2002).* La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié instamment le gouvernement de modifier la Proclamation sur la fonction publique afin d'assurer le droit des fonctionnaires, y compris des enseignants du secteur public, à défendre leurs intérêts professionnels par la négociation collective. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le pays a lancé un programme complet de réforme de la fonction publique, dans l'objectif d'offrir des services efficaces et efficaces au public, et que les fonctionnaires, en tant que partie à l'organe d'exécution, ont un rôle majeur à jouer dans la mise en œuvre de la réforme. Le gouvernement indique également que le rôle de la réforme sera important pour renforcer la démocratie, assurer une bonne gouvernance et garantir les droits de tous les citoyens du pays, et qu'il s'est lui-même engagé à garantir leurs droits aux fonctionnaires. **La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les mesures prises pour modifier la Proclamation sur la fonction publique afin d'assurer le droit des fonctionnaires, y compris des enseignants du secteur public, à défendre leurs intérêts professionnels par la négociation collective.**

## Fidji

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2002)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) des 4 et 31 août 2011, ainsi que des commentaires de l'Internationale de l'Éducation (IE) des 30 août 2010 et 31 août 2011. **Elle prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.** La commission prend note également des commentaires du Syndicat des travailleurs des mines de Fidji, datés des 1<sup>er</sup> décembre 2009 et 22 août 2011, relatifs aux questions actuellement examinées dans le cadre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

La commission prend également note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2723 concernant, entre autres, des actes de violence, de harcèlement, d'intimidation et l'arrestation de syndicalistes et, en particulier, que ces conclusions et recommandations attirent l'attention du Conseil d'administration sur l'extrême gravité et l'urgence de ce cas, et prie instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs du BIT pour obtenir des éclaircissements sur les faits et aider le gouvernement et les partenaires sociaux à trouver des solutions appropriées en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

*Droits syndicaux et libertés civiles.* La commission note avec une **profonde préoccupation** les allégations de la CSI et de l'IE concernant: i) l'arrestation du secrétaire général du Syndicat national des exploitants agricoles et de cinq autres syndicalistes le 1<sup>er</sup> octobre 2010, pour absence d'autorisation de tenir une réunion publique; ii) les menaces et l'interrogatoire dont a fait l'objet M. Félix Anthony, secrétaire national du Congrès des syndicats de Fidji (FTUC) et secrétaire général des travailleurs du sucre de Fidji, le 12 février 2011, de la part d'officiers de l'armée; iii) les violences verbales et physiques répétées dont ont été victimes le secrétaire national du FTUC et deux autres syndicalistes, le 18 février 2011, de la part de militaires, qui ont entraîné des lésions nécessitant des soins médicaux; iv) les menaces proférées par un militaire, le 11 avril 2011, contre le secrétaire national du FTUC; v) les violences physiques exercées, le 22 juin 2011, par des militaires à l'encontre de M. Mohammed Khalil, président du Syndicat général des travailleurs du sucre de Fidji – bureau de Ba, à titre de représailles après les déclarations du secrétaire national du FTUC à la CIT; et vi) l'interrogatoire et la détention par la police, le 3 août 2011, de M. Daniel Urai, président du FTUC et secrétaire général du Syndicat national des salariés des industries de l'hébergement, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE), et de M. Nitin Goundar, membre du NUHCTIE, suivis par une mise en accusation pour «assemblée illégale» ayant consisté à se réunir avec des syndicalistes et à les avoir conseillés; ces deux personnes ayant été libérées sous caution le 4 août, la date du procès a été fixée au 31 octobre 2011. De plus, la commission note, d'après les récentes allégations soumise par la CSI dans le cadre du cas n° 2723, que: i) le 29 octobre, M. Urai a été de nouveau arrêté à son retour de la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth à Perth, en Australie, où il s'était exprimé contre les violations des droits de l'homme et des droits syndicaux à Fidji, et qu'il reste détenu alors qu'il n'a encore été accusé d'aucun délit; ii) le 4 novembre 2011, M. Félix Anthony, secrétaire national du FTUC, a été arrêté, son domicile et son bureau au syndicat ont été fouillés par la police. Les deux ont depuis été libérés. La commission note également qu'en réponse aux commentaires faits par la CSI

en 2008 et 2009, concernant en particulier l'interruption par la police de la réunion annuelle du Syndicat national des travailleurs du secteur public et la brève détention de son secrétaire général et de son avocat, le gouvernement indique que, puisque le syndicat n'a jamais obtenu l'autorisation de tenir sa réunion comme l'exige le règlement sur les situations publiques d'urgence, la police a été contrainte d'ordonner aux membres du syndicat de se disperser et elle a demandé au secrétaire général et à son avocat de se rendre au poste de police, où ils n'ont jamais été détenus mais avertis des conséquences qu'impliquerait à l'avenir la non-obtention d'une autorisation.

La commission se déclare *profondément préoccupée* par les nombreux actes de violence, de harcèlement et d'intimidation et par les arrestations de dirigeants syndicaux et de syndicalistes pour l'exercice de leurs droits à la liberté syndicale, signalés par la CSI et l'IE, en particulier les récents actes récurrents de violence physique et de harcèlement dont a été victime le secrétaire national du FTUC. La commission rappelle que la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles adoptée à la Conférence internationale du Travail, à sa 54<sup>e</sup> session en 1970, place au tout premier plan des libertés civiles essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux le droit à la «liberté et à la sûreté de la personne» puisque l'exercice effectif de toutes les autres libertés, et singulièrement de la liberté syndicale, découle de ce droit fondamental. La commission rappelle que, lorsque se sont déroulés des troubles ayant entraîné des blessures graves, l'institution d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Ces enquêtes judiciaires devraient être menées à terme dans les meilleurs délais, sinon une situation d'impunité de fait risque d'être créée, qui renforce le climat de violence et d'insécurité et est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. La commission rappelle également que les mesures d'arrestation et de détention, même si c'est pour une courte durée, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice de leurs activités légitimes, sans que leur soit imputé un délit ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale. Elle réaffirme également que les perquisitions au siège d'organisations syndicales ou au domicile privé de syndicalistes ne devraient avoir lieu que sur mandat des autorités judiciaires ordinaires (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 28, 29, 31 et 40). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des principes susmentionnés. Elle le prie de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les actes de violence allégués, tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus, en communiquant des informations détaillées sur les résultats de cette enquête et sur les mesures de suivi qui ont été adoptées à cet égard. S'agissant plus particulièrement des syndicalistes arrêtés, tout en notant qu'ils ont été libérés, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun chef d'accusation ne soit retenu contre le secrétaire national du FTUC et que toutes les charges précédemment retenues contre le président du FTUC et contre le membre du NUHCTIE soient immédiatement abandonnées, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard. S'agissant de la fouille alléguée par la police du domicile du secrétaire national du FTUC et des locaux du syndicat, la commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur cette allégation.**

En ce qui concerne plus particulièrement l'allégation d'acte de violence contre un dirigeant syndical à titre de représailles pour des déclarations faites par son collègue à la Conférence internationale du Travail de 2011, la commission considère que le fonctionnement de la Conférence risquerait d'être considérablement entravé et la liberté d'expression des délégués des travailleurs et des employeurs paralysée si les délégués concernés ou leurs suppléants sont victimes de violence ou sont arrêtés suite à l'expression de leur opinion devant la Conférence. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

De plus, la commission note les allégations de la CSI et de l'IE selon lesquelles: i) le règlement sur les situations publiques d'urgence étant renouvelé chaque mois depuis avril 2009, il est devenu difficile, pour les syndicats, de mener des activités publiques; toutes les activités syndicales telles que les séminaires, les ateliers et les réunions nécessitent l'obtention d'une autorisation qui, dans la pratique, est souvent refusée ou révoquée, ou accordée sous de strictes conditions (notamment la participation obligatoire des militaires aux réunions, pour écouter les délibérations, approuver l'ordre du jour de la réunion et même choisir les personnes qui peuvent s'exprimer ou participer); dans ce contexte, l'IE fait état d'une atteinte à la liberté de mouvement du président, du vice-président et du comptable de l'Association des enseignants fidjiens (FTA), qui ont été empêchés, le 9 juillet 2010, de monter à bord d'un avion pour participer à une réunion syndicale; et ii) les médias continuent de faire l'objet d'une censure très dure à Fidji, et il a été interdit d'imprimer ou diffuser à la radio des déclarations syndicales. Compte tenu de ce qui précède, la commission souhaite souligner que les conventions relatives à la liberté syndicale ne contiennent pas de disposition permettant d'invoquer l'état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions ou une suspension de leur application et que les libertés de réunion, d'opinion et d'expression, et en particulier d'exprimer des opinions sans ingérence et de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontières les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, font partie des libertés civiles indispensables à l'exercice normal des droits syndicaux (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 35, 37, 38 et 41). **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur ces allégations.**

Enfin, la commission note que le gouvernement a publié le décret n° 6 du 14 avril 2009 sur les services de l'Etat, le décret n° 9 du 16 avril 2009 sur l'administration de la justice et le décret d'amendement n° 21 du 16 mai 2011 sur les relations d'emploi, qui, collectivement, suppriment la possibilité d'accès des salariés de la fonction publique à l'examen

judiciaire ou administratif de toute décision exécutive concernant la fonction publique (y compris celles relatives aux termes et conditions d'emploi des fonctionnaires) et certains autres secteurs, et qui prévoient l'arrêt de toute procédure judiciaire ou administrative en suspens ou en cours sur ces questions, engagée par tout particulier ou toute organisation contre l'Etat (selon l'IE, cela implique par exemple l'arrêt des procédures contre la suspension de l'appartenance du président de la FTA à la fonction publique en raison de ses commentaires publics). La commission note que la CSI et l'IE font valoir que ces décrets violent les garanties à une procédure judiciaire régulière et ont été promulgués sans consultation préalable des syndicats concernés. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur ces questions.**

*Questions législatives. Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations. Fonction publique.* La commission prend note des commentaires de la CSI selon lesquels le gouvernement a publié le décret d'amendement n° 21 du 16 mai 2011 sur les relations d'emploi, qui exclut 15 000 fonctionnaires du champ d'application de la loi de 2007 sur les relations d'emploi (ERA), ce qui a pour effet que les travailleurs de la fonction publique, y compris ceux des entreprises publiques, perdent immédiatement leurs droits fondamentaux et autres droits syndicaux. La commission rappelle que les normes que contient la convention s'appliquent à tous les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte», et qu'elles sont donc applicables aux fonctionnaires; il a d'ailleurs été considéré comme inéquitable de faire une distinction entre salariés de l'industrie privée et agents des services publics, puisque les uns et les autres doivent être en mesure d'assurer par l'organisation la défense de leurs intérêts (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 48). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les fonctionnaires bénéficient des garanties consacrées par la convention.**

*Prisons et autres services pénitentiaires.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 3(2) de la loi n° 36 de 2007 sur les relations d'emploi (ERA) de manière à accorder aux gardiens de prison le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. A cet égard, la commission note que le gouvernement déclare que les forces disciplinaires, et notamment les forces de police et les membres des services des prisons et autres services pénitentiaires, ne sont pas couvertes par l'ERA en raison de la nature de leurs responsabilités quant à la sécurité nationale sous tous ses aspects, et que les services des prisons et autres services pénitentiaires sont régis par une législation distincte et bénéficient de privilèges similaires en ce qui concerne leurs termes et conditions d'emploi, à l'exception du droit de grève ou de l'accès aux institutions dépendant de l'ERA. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 29 novembre 2006, le Parlement a entrepris la révision de l'article 3 de l'ERA pour inclure également les autorités pénitentiaires (y compris les travailleurs des services des prisons et autres services pénitentiaires), que le 6 décembre 2006, le gouvernement militaire a renversé le gouvernement, que la prochaine élection parlementaire est prévue pour 2014 et que c'est au prochain gouvernement parlementaire qu'il appartiendra de décider du changement. La commission rappelle de nouveau que les seules exceptions admissibles à la liberté syndicale sont celles explicitement prévues à l'article 9 de la convention, c'est-à-dire les forces armées et la police. Toutes les autres catégories de travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient bénéficier du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission considère que les fonctions exercées par les gardiens de prison sont différentes de celles des fonctions régulières de l'armée et de la police et ne justifient pas leur exclusion du droit syndical (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 56). **La commission exprime l'espoir que l'article 3(2) de l'ERA sera bientôt remanié afin d'assurer que les gardiens de prison bénéficient du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, et elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à cet égard.**

*Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 122(1)(c) de l'ERA, qui accorde au greffier le pouvoir de déterminer si le nom d'un syndicat est «inapproprié» et de refuser l'enregistrement de l'organisation jusqu'à ce que ce nom soit modifié. A cet égard, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle: i) le terme «inapproprié» ne peut être interprété par le greffier qu'en prenant en compte les réserves faites par certaines organisations telles que les organisations religieuses, politiques, ethniques, etc., quant au nom utilisé qui peut être offensant ou insultant, inciter à la haine raciale ou contrevenir à la charte populaire du gouvernement pour le changement, la paix et le progrès; et ii) le greffier n'est pas le seul à avoir un pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser l'enregistrement du syndicat, car l'organisation elle-même peut faire appel de cette décision devant le tribunal des relations d'emploi.

De plus, la commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les principaux objectifs des personnes sollicitant un enregistrement sont définis et évalués par le greffier qui, conformément à l'article 125(1)(a) de l'ERA, peut refuser un enregistrement si les principaux objectifs des personnes le sollicitant ne sont pas conformes à ceux prévus dans la définition d'un syndicat. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que le greffier exerce ce pouvoir discrétionnaire sur la base de critères objectifs et que le syndicat qui s'estime lésé a toute liberté pour utiliser les voies de recours auprès du tribunal des relations d'emploi afin que ce tribunal détermine si le refus de l'enregistrement est fondé sur des critères objectifs. La commission considère à cet égard que l'article 125(1)(a) de l'ERA confère aux autorités d'amples pouvoirs discrétionnaires pour décider si oui ou non une organisation remplit toutes les conditions nécessaires en vue de son enregistrement. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 125(1)(a) de l'ERA en prévoyant, par**

*exemple, que les refus d'enregistrement d'une organisation, conformément à l'article en question, sont déterminés sur la base de critères objectifs.*

*Droit des travailleurs et des employeurs de s'affilier à des organisations de leur choix.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 119(2) de l'ERA, en vue de permettre aux travailleurs qui exercent plus d'une activité professionnelle dans différents professions ou secteurs de s'affilier aux syndicats correspondants en tant que membres à part entière. La commission note que, selon le gouvernement, l'article 119(2) dispose que «la demande d'enregistrement doit être soumise au greffier sous la forme prescrite et signée par plus de six membres du syndicat demandant à être enregistré à condition que les membres qui signent le formulaire prescrit n'appartiennent pas à plus d'un syndicat couvrant la même activité professionnelle». Le gouvernement explique que cette disposition a pour unique but d'empêcher que les travailleurs n'adhèrent à deux syndicats rivaux couvrant la même activité professionnelle. La commission note toutefois que l'article 119(2) dispose qu'«une demande d'enregistrement en qualité de syndicat doit être soumise au greffier sous la forme prescrite et être signée par plus de six membres du syndicat qui demande à être enregistré, à condition qu'aucun membre n'appartienne à plus d'un seul syndicat». La commission croit comprendre que cette restriction s'applique à tout syndicat, quelle que soit l'activité professionnelle qu'il couvre, et elle considère que le fait d'exiger des travailleurs qu'ils n'appartiennent pas à plus d'un seul syndicat pour pouvoir signer une demande d'enregistrement risque d'empiéter de façon indue sur leur droit de s'affilier aux organisations de leur choix. **La commission prie par conséquent de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 119(2) de l'ERA de manière à permettre aux travailleurs qui ont plusieurs activités professionnelles dans différents professions ou secteurs de s'affilier aux syndicats correspondants.**

*Article 3. Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités. Droit d'élire librement leurs représentants.* La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 127 de l'ERA, qui prévoit que les dirigeants syndicaux doivent être employés durant une période d'au moins six mois, dans une industrie, un commerce ou une profession ayant un lien direct avec le syndicat concerné; et l'article 127(d) de l'ERA, qui interdit aux personnes n'ayant pas la nationalité des îles Fidji de faire partie des instances dirigeantes d'un syndicat. La commission note que le gouvernement souligne que l'article 127(2) autorise que les postes à plein temps de secrétaire général et trésorier soient occupés par des personnes qui ne sont pas employées dans l'industrie, le commerce ou la profession concernée; et qu'il ne serait pas possible que les syndicats engagent comme membres permanents de leur personnel des professionnels à plein temps et des personnes n'ayant pas la nationalité des îles Fidji, en raison de leurs fonds limités (77 pour cent des syndicats comptent moins de 500 membres) et de la nécessité, pour les permanents syndicaux, de respecter diverses traditions, cultures et lois. Faisant observer que c'est aux syndicats eux-mêmes qu'il devrait appartenir de décider s'il est pratique ou non de recruter des professionnels ou des personnes qui n'ont pas la citoyenneté des îles Fidji, la commission rappelle que l'exigence de l'appartenance à une profession ou à une entreprise comme condition d'éligibilité à des fonctions syndicales n'est pas compatible avec le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants. **La commission s'attend à ce que l'article 127 de l'ERA soit bientôt modifié de manière à permettre à une certaine proportion de dirigeants syndicaux de venir de l'extérieur de la profession considérée et à autoriser des étrangers à se présenter aux élections des instances dirigeantes du syndicat, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays.**

*Droit d'élaborer les statuts et règlements.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 184 de l'ERA qui donne aux tribunaux le pouvoir de décider des sanctions contre les syndicalistes qui refusent de participer à une grève, de manière à accorder ce pouvoir aux syndicats eux-mêmes. La commission note le point de vue du gouvernement selon lequel, alors que les sanctions contre des syndicalistes refusant de participer à une grève légale relèvent du champ de compétences des syndicats, les sanctions contre les syndicalistes refusant de participer à une grève illégale seraient contraires à l'éthique, et le gouvernement ne peut encourager la participation à des activités illégales. La commission prend note du point de vue du gouvernement mais considère que l'exclusion de membres, quelles que soient les raisons invoquées, devrait être une prérogative des syndicats. **La commission veut donc croire que l'article 184 de l'ERA sera modifié de manière à assurer que la question de l'exclusion du syndicat de membres ayant refusé de participer à une grève soit du ressort des statuts et règlements des syndicats.**

*Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion.* La commission avait auparavant prié le gouvernement de modifier l'article 128 de l'ERA, qui prévoit que les livres de comptes et autres documents connexes doivent être ouverts pour inspection par le greffier pendant les heures normales de travail et que le greffier peut demander des comptes détaillés et certifiés par le trésorier et punir d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement toute personne qui empêcherait le greffier d'exécuter son inspection. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les syndicats ont une responsabilité, à l'égard de leurs membres, d'éviter tout abus de pouvoir susceptible de conduire à une mauvaise utilisation des fonds; que l'on constate une augmentation du nombre des plaintes soumises au ministère du Travail par des syndicalistes invoquant des pratiques de fraude et de corruption au sein de leur syndicat, y compris le non-paiement par le syndicat des retraites et indemnités de licenciement en raison d'une utilisation illégale des fonds par les dirigeants; et que la question sera cependant transmise au Conseil consultatif des relations d'emploi, en vue de l'examen de la modification proposée, pour déterminer le pourcentage de syndicalistes ayant

déposé plainte qui serait nécessaire pour déclencher une inspection des comptes du syndicat. **Compte tenu de ce qui précède, la commission exprime le ferme espoir que l'article 128 de l'ERA sera bientôt modifié de manière à assurer que le pouvoir du greffier d'examiner les comptes des syndicats se limite expressément aux cas dans lesquels une plainte émanant d'un certain pourcentage de membres doit faire l'objet d'une enquête, et elle prie le gouvernement d'indiquer les résultats des délibérations du Conseil consultatif des relations d'emploi.**

**Vote de la grève.** La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 175(3)(b) de l'ERA, qui stipule que chaque question comportant une demande de recours à la grève soit appuyée par le vote de plus de 50 pour cent de tous les membres autorisés à voter. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, lors d'une demande de recours à la grève, les votes ne sont pas exprimés durant une réunion syndicale dans laquelle le quorum et la majorité requis sont fixés par le statut du syndicat, mais sur chaque lieu de travail individuel, et selon laquelle les membres du syndicat sont informés par avance des dates, de l'heure et du lieu du vote, et se conforment effectivement à ces dates, si bien que le pourcentage des votes exprimés se situe la plupart du temps entre 90 et 100 pour cent. Compte tenu de ce qui précède, la commission se voit de nouveau obligée de rappeler que, bien que la nécessité d'un vote ne pose pas, en principe, de problème de compatibilité avec la convention, le quorum et la majorité requis ne devraient pas être tels que l'exercice du droit de grève devienne très difficile, voire impossible, dans la pratique. Si un Etat Membre considère qu'il est approprié de faire figurer dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant l'organisation d'une grève, il devrait s'assurer que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum et la majorité étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 175(3)(b) de l'ERA de manière à assurer que, avec un vote organisé durant une réunion syndicale ou sur chaque lieu de travail individuel, il ne soit exigé que la majorité simple des votes exprimés au cours de ce scrutin.**

**Déclaration d'illégalité d'une grève.** La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 180 de l'ERA, qui autorise le gouvernement à déclarer une grève illégale, de manière à accorder ce pouvoir à un organisme indépendant ayant la confiance des parties intéressées. Elle note que, d'après le rapport du gouvernement, le ministre déclare la grève illégale en précisant dans son ordonnance quelles sont les dispositions légales qui ont été violées, ce qui donne au syndicat la possibilité d'évaluer la validité de l'ordonnance et de déposer un recours en application de l'article 241, et que c'est le tribunal qui est habilité à ordonner l'interruption de la grève et à imposer des sanctions s'il n'est pas tenu compte de sa décision. La commission note que, du point de vue du gouvernement, cette disposition permet d'offrir davantage de moyens de recours que si le tribunal avait le pouvoir à la fois de déclarer la grève illégale et d'ordonner son interruption. La commission considère que ce n'est pas au gouvernement que devrait échoir la responsabilité de déclarer l'illégalité d'une grève et que l'existence d'un droit de recours devant les tribunaux ne constitue pas en soi une garantie suffisante. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 180 de l'ERA, de sorte que la responsabilité de déclarer une grève illégale incombe à un organisme indépendant qui bénéficie de la confiance des parties intéressées.**

**Arbitrage obligatoire.** La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier les articles 169 et 170 de l'ERA, qui prévoient que chaque partie à un différend peut soumettre celui-ci au secrétaire permanent qui le soumet à la médiation, et les articles 181(c) et 191(1)(c) de l'ERA, qui habilite le ministre à demander au tribunal une injonction de suspension d'une grève s'il est convaincu que celle-ci est contraire à l'intérêt public ou qu'elle peut présenter un danger, notamment pour l'économie. La commission note que le gouvernement indique que, avant de demander l'intervention d'une tierce partie, les parties au différend doivent déjà avoir épuisé les voies de recours internes; que les différends non résolus sont sources de comportements de confrontation, entraînent des grèves illégales et des lock-out et sont contre-productifs pour l'ensemble du pays; et que, lorsqu'il demande l'interruption de la grève, le ministre doit apporter la preuve, devant le tribunal, que la poursuite de la grève risque de mettre en péril l'économie ou la sûreté publique. A cet égard, la commission observe que les grèves sont par nature perturbatrices et coûteuses. Elle rappelle de nouveau qu'une interdiction des grèves peut résulter en pratique de l'effet cumulatif de dispositions relatives au règlement des conflits collectifs du travail aux termes desquels les différends sont obligatoirement soumis, à la demande d'une partie ou à la discrétion des autorités publiques, à une procédure d'arbitrage obligatoire aboutissant à une sentence finale ayant force obligatoire pour les parties intéressées. Ces systèmes permettent d'interdire pratiquement toutes les grèves ou de les faire cesser rapidement: pareille interdiction de la grève limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et leur programme d'action, et n'est pas compatible avec l'article 3 de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 153). **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier les articles 169, 170, 181(c) et 191(1)(c) de l'ERA de sorte que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé qu'à la demande des deux parties à un conflit ou dans les services essentiels au sens strict du terme, ou à l'égard des agents publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.**

**Sanctions en cas de recours à une grève illégale.** La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 256(a) de l'ERA qui, lu conjointement avec l'article 250 de la même loi, prévoit la possibilité d'une peine d'emprisonnement en cas de recours à une grève illégale. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement sur ce sujet, que l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement concerne les infractions commises par l'employeur à titre individuel, et que les infractions commises par les travailleurs qui ont participé à une

grève illégale aux termes de l'article 250(5) n'ont été incluses dans l'article 256(a) qu'en ce qui concerne l'amende (au maximum 10 000 dollars E.-U. pour les particuliers et 50 000 dollars E.-U. pour les syndicats). Tout en prenant note de l'objectif recherché par l'article 256(a), tel que décrit par le gouvernement, la commission considère que cette disposition, telle qu'actuellement rédigée sous forme de projet, autorise l'imposition de sanctions pénales aux travailleurs engagés dans une grève illégale mais pacifique. La commission n'a eu de cesse de souligner qu'aucune sanction pénale ne devrait être imposée à un travailleur du fait de sa participation à une grève pacifique et que, par conséquent, des mesures d'emprisonnement ne devraient être imposées sous aucun prétexte. De telles actions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun, sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits, tels que le Code pénal (par exemple dans les cas de non-assistance à une personne en danger ou de dommages à des biens). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 256(a), lu conjointement avec l'article 250(5) de l'ERA.**

*Nouvelle législation.* La commission prend note de la promulgation, le 29 juillet 2011, du décret sur les industries nationales essentielles (Emploi) (ENI) ainsi que de la récente modification de la loi sur la fonction publique. Elle note que, de l'avis de la CSI et de l'IE, la nouvelle législation viole la convention de plusieurs façons et que sa mise en œuvre va pratiquement détruire le mouvement syndical indépendant. Rappelant que, dans le cadre du cas n° 2723, le Comité de la liberté syndicale a conclu que ce décret a donné lieu à un certain nombre de violations des conventions n°s 87 et 98, le comité a profondément regretté la publication, le 8 septembre 2011, des règlements d'application et a prié instamment le gouvernement d'en modifier sans délai les dispositions afin de les rendre conformes aux conventions n°s 87 et 98. La commission considère que les dispositions ci-après ne sont pas conformes à la convention:

- l'article 6 de l'ENI, aux termes duquel tous les enregistrements existants de syndicats dans les industries nationales essentielles sont effectivement annulés; pour pouvoir poursuivre leurs activités, les syndicats doivent se réenregistrer dans le cadre de la loi. La commission considère qu'une législation qui donne à l'autorité administrative le pouvoir discrétionnaire complet d'ordonner l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat sans aucun droit de recours devant les tribunaux est contraire à l'article 2;
- les articles 10 et 12 de l'ENI, en vertu desquels: un syndicat doit soumettre une demande écrite au Premier ministre pour être (ré)élu comme représentant de l'unité de négociation; le Premier ministre détermine la composition et le champ d'intervention d'une unité de négociation aux fins de la conduite des élections de son représentant; le greffier conduit et supervise les élections dans l'unité de négociation. La commission considère que des dispositions législatives conférant à l'autorité compétente un véritable pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter une demande d'enregistrement reviennent à exiger une autorisation préalable, ce qui n'est pas compatible avec l'article 2. De plus, l'autonomie des organisations de travailleurs ne peut être efficacement garantie que si leurs membres ont le droit d'élire librement leurs représentants; les pouvoirs publics devraient donc s'abstenir de toute ingérence en ce qui concerne la tenue des élections syndicales, susceptible de restreindre l'exercice de ce droit (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 74 et 112);
- l'article 14 de l'ENI, en vertu duquel il faut une représentation par le syndicat de 50 pour cent plus 1 travailleurs pour qu'un syndicat puisse être enregistré. La commission rappelle que, bien que l'exigence d'un nombre minimal de membres ne soit pas en soi incompatible avec la convention, ce seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable de façon à ne pas entraver la constitution des organisations, ce chiffre pouvant varier selon les conditions particulières dans lesquelles une restriction a été imposée. La commission souligne qu'une proportion minimum, qui exclut dans la pratique la constitution de plus d'une organisation dans chaque profession ou entreprise, restreint le droit des travailleurs à créer les organisations de leur choix (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 81 et 82). La commission considère qu'une disposition imposant un seuil minimal de membres de 50 pour cent ne serait pas conforme à l'article 2;
- l'article 7 de l'ENI stipule que les permanents syndicaux doivent être salariés des entreprises préalablement désignées qu'ils représentent, faute de quoi ils risquent de faire l'objet de graves sanctions civiles et pénales. La commission rappelle que des dispositions de ce type entravent le droit des organisations d'élire librement leurs représentants, tel qu'il est consacré à l'article 3, en empêchant des personnes qualifiées d'exercer des fonctions syndicales ou en privant ces organisations de l'expérience de certains dirigeants (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 117);
- l'article 27 de l'ENI, qui dispose que: i) les grèves sont interdites dans les industries nationales essentielles en cas de différends relatifs à l'obtention d'un enregistrement, lorsqu'elles visent à influencer l'issue de la négociation, au cours de la négociation elle-même ou en ce qui concerne l'interprétation ou l'application d'une convention collective; ii) l'unité de négociation ne peut faire grève que si les parties n'ont pas réussi à conclure une convention collective après trois ans de négociation, sous réserve d'un préavis de 28 jours et d'une approbation écrite du gouvernement; iii) le Premier ministre peut déclarer illégaux une grève ou un lock-out dans une industrie nationale essentielle; et iv) le non-respect des dispositions susmentionnées entraîne de graves sanctions civiles et pénales, y compris une peine de détention pouvant aller jusqu'à dix ans. La commission note également que, selon les

règlements d'application, publiés en vertu de l'ENI, les secteurs ci-après sont actuellement considérés comme des «industries nationales essentielles»: la finance (y compris les douanes), les télécommunications, l'aviation civile, les services d'utilité publique (y compris l'électricité et l'eau). La commission rappelle que le droit de grève est l'un des moyens essentiels dont les travailleurs et leurs organisations disposent pour promouvoir et protéger leurs intérêts économiques et sociaux, et qu'il ne peut être restreint ou interdit que: 1) dans la fonction publique et uniquement pour les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sûreté personnelle ou la santé de tout ou partie de la population). En conséquence, les services d'approvisionnement en électricité et en eau, ainsi que les services téléphoniques, peuvent être considérés comme des services essentiels, et l'interdiction du droit de grève pour le personnel des douanes, qui est constitué de fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat, n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale. La commission considère cependant que la radio et la télévision, les secteurs de la banque et des transports ne font généralement pas partie des services essentiels au sens strict du terme, dans lesquels le droit de grève pourrait être restreint ou interdit. Elle souhaite en outre souligner que ce n'est pas au gouvernement que devrait échoir la responsabilité de la déclaration de l'illégalité d'une grève, mais à un organisme indépendant ayant la confiance des parties impliquées. De plus, l'imposition de sanctions pour faits de grève ne devrait être possible que lorsque les interdictions de faire grève sont elles-mêmes conformes aux principes de la liberté syndicale. S'agissant des sanctions pénales pour participation à une grève pacifique, la commission se réfère à ses commentaires au sujet de l'ERA;

- l'article 26 de l'ENI, aux termes duquel: les différends concernant la discipline et les renvois, ainsi que l'interprétation ou l'application d'une convention collective, doivent être réglés au niveau interne ou par la personne désignée par l'employeur pour procéder à leur examen, sans possibilité de recours auprès d'un organe judiciaire ou quasi judiciaire; et les différends impliquant une question portant sur plus de 2,78 millions de dollars E.-U. et qui restent non résolus peuvent être portés devant le Premier ministre pour arbitrage final et ayant force exécutoire. La commission considère que tous les différends liés à une question de droits (par exemple le licenciement d'un travailleur), quelles que soient les sommes impliquées, devraient pouvoir faire pleinement l'objet d'un recours devant les tribunaux; ils pourraient faire l'objet d'un arbitrage en première instance. A cet égard, la commission souligne que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une partie risque effectivement de porter atteinte au droit des travailleurs d'appeler à une grève, et que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que s'il a lieu à la demande des deux parties au différend, dans le cas des différends dans la fonction publique impliquant des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sûreté personnelle ou la santé de tout ou partie de la population;
- l'article 24(4) du décret sur les industries nationales essentielles et l'amendement allégué, en août 2011, de la loi de 1999 sur la fonction publique, qui interdit les déductions automatiques de cotisations syndicales pour les travailleurs des «industries nationales essentielles» et pour tous les fonctionnaires. La commission souligne que la suppression du système de retenue de la cotisation syndicale à la source, qui risque d'entraîner des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est guère propice au développement de relations professionnelles harmonieuses.

***La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi), en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à les mettre en conformité avec la convention. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le système de retenue de la cotisation syndicale à la source reste en vigueur dans les secteurs susmentionnés.***

***Rappelant la recommandation du Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2723 selon laquelle le gouvernement accepte une mission de contacts directs du BIT qui aura pour mandat de clarifier les faits et d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à trouver des solutions appropriées conformes aux principes de la liberté syndicale, la commission espère qu'une telle mission de contacts directs se tiendra dans un proche avenir afin de trouver des solutions aux questions soulevées.***

***[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 101<sup>e</sup> session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]***

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1974)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), du 4 août 2011, dénonçant les graves restrictions à la négociation collective dans le secteur public, ainsi que les pressions exercées sur les fonctionnaires afin qu'ils choisissent entre leur emploi et leur rôle dans le syndicat, et ses observations du 31 août 2011 relatives au décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) (ENI). ***La commission prie le gouvernement de lui communiquer ses observations sur le sujet.***



La commission prend également note de la gravité des commentaires de l'Internationale de l'éducation (IE), en date du 31 août 2011, concernant entre autres la suspension de la fonction publique du président de l'Association des enseignants fidjiens, au motif de ses commentaires publics. **Observant que le Comité de la liberté syndicale a recommandé sa réintégration dans le cadre du cas n° 2723, la commission prie le gouvernement de donner effet à cette recommandation et de faire part de ses observations sur les autres commentaires soumis par l'IE.**

*Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale.* Se référant au conflit dans l'exploitation minière Vatukoula (concernant le refus de reconnaître un syndicat et le licenciement de grévistes il y a quinze ans), la commission avait précédemment pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les mines avaient changé de propriétaire et un nombre important de ces grévistes avaient été engagés par le nouvel employeur dans les mines, et le gouvernement avait fourni aux grévistes encore au chômage d'autres moyens de subsistance en les intégrant dans une petite entreprise subventionnée par lui, à partir de 2007. La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à diverses mesures prises en faveur des mineurs licenciés de l'exploitation minière Vatukoula, y compris les travailleurs grévistes du Syndicat des travailleurs des mines de Fidji (FMWU), et en particulier aux importantes sommes affectées à des mesures de réinsertion ou d'assistance sociale, à des formations, au réengagement par le nouveau propriétaire, au déménagement et à l'hébergement des mineurs qui occupaient les lieux et à l'achat de blocs résidentiels aux frais du gouvernement, ainsi qu'à la création, en 2010, d'un comité multisectoriel chargé de trouver des solutions à ces problèmes. La commission prend toutefois note des commentaires du FMWU en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, du 15 novembre 2010 et du 22 août 2011, en particulier celui selon lequel l'information du gouvernement concernant notamment le réengagement de nombreux grévistes dans une petite entreprise subventionnée pour les chômeurs est tout simplement fausse et qu'il n'y a eu aucune amélioration de la situation. La commission note avec **préoccupation** les points de vue contradictoires du gouvernement et du FMWU puisque, d'un côté, il est fait état de progrès réalisés et, de l'autre, d'une détérioration de la situation. **La commission prie le gouvernement de lui communiquer ses observations sur les commentaires du FMWU et d'ouvrir des discussions exploratoires avec les représentants de ce syndicat afin de parvenir sans délai à un accord mutuellement satisfaisant visant à fournir une assistance aux travailleurs concernés afin qu'ils retrouvent une situation normale.**

*Article 4. Promotion de la négociation collective.* La commission note que l'ENI a été promulgué le 29 juillet 2011, que la CSI et l'IE ont vivement critiqué ces dispositions en relation avec la convention, et que l'ENI a été soumis au Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2723.

*Représentants élus.* La commission note que la partie 3, lue conjointement avec l'article 2 de l'ENI, vise à déterminer le rôle des représentants – syndicaux ou non – comme agents de négociation collective. La commission croit comprendre que le terme «représentant» peut englober un délégué syndical ou un représentant élu des travailleurs. A cet égard, elle rappelle que, lorsqu'il existe dans la même entreprise à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, il convient de prendre des mesures appropriées pour assurer que l'existence des représentants élus n'est pas utilisée pour affaiblir la position des syndicats concernés. La commission rappelle également que la négociation directe entre l'entreprise et ses salariés, en court-circuitant les organisations représentatives lorsqu'il en existe, est contraire au principe selon lequel la négociation entre les employeurs et les organisations de travailleurs devrait être encouragée et promue. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir l'application de la législation en pleine conformité avec les principes susmentionnés.**

*Annulation des conventions collectives.* Selon l'article 8 de l'ENI, toutes les conventions collectives en vigueur sont nulles et non avenues soixante jours après l'entrée en vigueur de l'ENI, et de nouvelles conventions seront négociées par les parties avant l'expiration de ce délai de soixante jours; à défaut, l'entreprise aura la possibilité d'appliquer unilatéralement ces nouveaux termes et conditions au moyen d'une nouvelle convention collective ou de contrats individuels. La commission souligne qu'une législation qui annule des conventions collectives librement négociées et encore en vigueur, et qui exige leur renégociation, est contraire au principe de la négociation collective libre et volontaire tel qu'il est consacré dans la convention. Elle observe en outre que le gouvernement n'a pas indiqué de motifs clairs et impératifs justifiant une stabilisation économique dans un contexte spécifique, et que la législation s'applique à des secteurs entiers sans aucune référence à des dispositions particulières qui ne peuvent pas être appliquées dans le cadre d'une crise nationale aiguë. **Considérant que l'abrogation des conventions collectives et l'imposition unilatérale de conditions d'emploi sans accord sont contraires à l'obligation d'encourager et de promouvoir la négociation collective, et que l'article 8 de l'ENI constitue une violation directe de l'article 4 de la convention, la commission prie instamment le gouvernement d'abroger cette disposition.**

*Renégociation des conventions collectives en cas de grave problème financier.* La commission note que l'article 23 de l'ENI stipule que les employeurs peuvent renégocier toutes les conventions collectives lorsque leur entreprise est considérée comme traversant une crise financière grave; si la négociation ne débouche pas sur une nouvelle convention collective, l'employeur peut soumettre ses propositions de nouvelle convention collective ou de modification de la convention collective en vigueur au Premier ministre pour examen, et le Premier ministre prendra une décision quant aux nouveaux termes et conditions de la nouvelle convention collective ou de la convention collective en vigueur modifiée. S'agissant des principes énoncés ci-dessus, dans le contexte de l'annulation et de la renégociation des conventions collectives, la commission considère que l'article 23 de l'ENI équivaut à un arbitrage obligatoire par les autorités publiques à la demande de l'une des parties. **Considérant que l'article 23 de l'ENI viole le principe de la négociation**

*collective libre et volontaire consacré par la convention, la commission demande en conséquence au gouvernement d'abroger cette disposition.*

*Restriction du droit de négociation collective.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 10 de la loi anti-inflation (rémunération) qui permettait, en cas de nécessité, de restreindre ou réglementer les rémunérations sous toutes leurs formes par voie d'ordonnance du Conseil des prix et des revenus et qui stipulait que tout accord ou arrangement ne respectant pas les limitations ainsi imposées serait illégal et passible de poursuites au pénal. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement: i) l'article 10 est tombé en désuétude, n'ayant pas été utilisé depuis vingt-quatre ans, et qu'il ne peut être activé que dans des situations extrêmes de crise économique proche de l'insolvabilité; ii) dans le cadre des efforts qu'il déploie pour promouvoir la négociation collective, le gouvernement a élaboré un Code de négociation collective de bonne foi comprenant des orientations pour les partenaires sociaux; et iii) l'engagement du gouvernement à respecter le droit des travailleurs et des employeurs à négocier librement est prouvé par le fait que l'article 10 n'a été activé ni durant la crise économique mondiale de 2008 ni suite aux nombreux cyclones qui ont frappé les îles Fidji dans le même temps. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la révision des lois obsolètes, le gouvernement est en train d'examiner, à la lumière de la législation commerciale récemment adoptée, s'il convient de conserver la loi anti-inflation (rémunération) et s'il serait possible de fusionner le Conseil des prix et des revenus avec la Commission du commerce. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre des mesures pour abroger l'article 10 de la loi anti-inflation (rémunération) et de fournir des informations sur tous faits nouveaux survenus dans le cadre de la réforme susmentionnée.**

**D'une manière générale, la commission exprime sa profonde préoccupation devant les graves violations de la convention portées à son attention. Rappelant la recommandation du Comité de la liberté syndicale dans le cadre de l'examen du cas n° 2723 priant le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs du BIT afin de clarifier les faits et d'assister le gouvernement et les partenaires sociaux en vue de trouver des solutions appropriées conformément aux principes de liberté syndicale, la commission espère qu'une telle mission de contacts directs pourra avoir lieu dans un proche avenir en vue de trouver des solutions aux questions soulevées.**

## Gabon

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)**

*Observations reçues des organisations syndicales.* La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 4 août 2011 concernant des restrictions au droit de grève dans le secteur public ainsi que des difficultés d'exercer les droits syndicaux dans le secteur de l'éducation. La commission note également la communication du 31 août 2011 de l'Internationale de l'éducation (IE) qui dénonce l'adoption de divers textes réglementaires qui rendent, selon cette dernière, l'exercice des activités syndicales de plus en plus difficile dans le secteur de l'éducation depuis 2009. Dans sa communication, l'IE dénonce notamment la circulaire du directeur de l'Académie provinciale de l'estuaire du 4 avril 2011 interdisant aux organisations syndicales de mener toute activité dans les établissements, lieux de travail des enseignants. La commission rappelle que la liberté syndicale implique pour les organisations de travailleurs le droit d'organiser en toute liberté leurs activités visant à défendre les intérêts professionnels de leurs membres, y compris le droit des représentants des travailleurs d'accéder à tous les lieux de travail lorsque leur accès à ces lieux est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation. Cependant, l'accès aux lieux de travail des représentants des travailleurs ne doit bien entendu pas être utilisé au détriment du fonctionnement efficace de l'administration ou des institutions publiques concernées. Pour cette raison, les organisations de travailleurs concernées et l'employeur doivent chercher à conclure des accords de manière à ce que l'accès au lieu de travail durant les heures de travail et en dehors de celles-ci soit reconnu aux organisations de travailleurs sans porter préjudice au fonctionnement de l'administration ou de l'institution publique concernée. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux commentaires de la CSI et de l'IE, et de prendre dans l'intervalle les mesures nécessaires pour que les représentants des organisations syndicales aient la possibilité d'accéder aux enseignants dans les établissements, dans le respect de la légalité.**

Par ailleurs, dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'indication selon laquelle la désignation des centrales syndicales les plus représentatives du pays ne procède pas d'une décision unilatérale du gouvernement mais d'un accord conclu le 27 mars 2007 entre six centrales syndicales (COSYGA, CGSL, USAP, UTG, CONSINEQ et Intersyndicale) qui ont désigné les quatre plus représentatives pour participer aux organes consultatifs prévus par le Code du travail, cela avant une détermination ultérieure par le biais d'élections professionnelles. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement confirme que l'accord de 2007 reste encore aujourd'hui en vigueur et, tout en reconnaissant que le problème de la représentativité des centrales syndicales demeure d'actualité, renouvelle sa demande de bénéficier de l'assistance du Bureau dans l'organisation des élections professionnelles. **Rappelant une nouvelle fois que la détermination des organisations les plus représentatives devrait se faire d'après des critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 97), la commission attend du gouvernement qu'il prenne les mesures**

*nécessaires pour résoudre le problème de la représentativité syndicale et exprime l'espoir qu'il pourra bénéficier de l'assistance technique du Bureau. La commission prie le gouvernement de faire état dans son prochain rapport de tous progrès réalisés à cet égard.*

## Gambie

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)**

*Champ d'application de la convention. Fonctionnaires, membres du personnel pénitentiaire et travailleurs domestiques.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de garantir que les droits prévus dans la convention soient assurés pour les membres du personnel pénitentiaire, les travailleurs domestiques et les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission avait noté avec regret que la nouvelle loi sur le travail ne s'appliquait pas aux catégories de travailleurs susmentionnées (art. 3(2)). Elle avait rappelé que seuls les forces armées, la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties de la convention. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le droit à la négociation collective au titre de la partie XIII de la loi sur le travail est un droit collectif garanti à l'ensemble des travailleurs. La commission relève que, bien que le personnel pénitentiaire, les travailleurs domestiques et les fonctionnaires soient exclus de l'application de la loi sur le travail, l'article 3(3) autorise le Secrétaire d'Etat à étendre l'application de la loi à toute catégorie de travailleurs exclue, par une ordonnance publiée au *Journal officiel*. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer si les salariés exclus au titre de l'article 3(2) de la loi sur le travail bénéficient des droits à la négociation collective en vertu de la partie XIII de la loi sur le travail suite à une ordonnance publiée au Journal officiel par le Secrétaire d'Etat et, dans l'affirmative, elle lui demande de produire une copie de ladite ordonnance. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment ces catégories de travailleurs bénéficient d'une protection suffisante contre des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, conformément aux articles 1 et 2 de la convention.**

*Article 4. Mesures destinées à encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs, ou leurs organisations, et les organisations de travailleurs.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 130 de la loi, pour être reconnu comme agent de négociation exclusif, un syndicat devait représenter une certaine proportion de travailleurs engagés en vertu d'un contrat de travail (30 pour cent dans le cas d'un syndicat unique et au moins 45 pour cent si l'établissement concerné occupe 100 personnes au moins; dans ce cas, l'agent de négociation peut être composé de deux syndicats ou plus). La commission avait rappelé que, lorsque, dans un système prévoyant la désignation d'un agent de négociation exclusif, aucun syndicat ne regroupe le pourcentage requis pour être désigné, des droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats dans l'unité de négociation, au moins pour leurs propres membres. La commission avait également noté que l'article 131 de la loi prévoyait qu'un employeur pouvait, s'il le désirait, organiser un vote à bulletin secret à la suite d'une demande en vue de la désignation d'un agent de négociation exclusif. La commission avait rappelé que l'organisation d'un vote, en vue de la détermination de la représentativité, devrait être effectuée par les autorités ou par une partie indépendante à la demande d'un syndicat. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention, sur la base des principes susmentionnés. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a engagé des consultations avec le gouvernement central en vue de soumettre des modifications au Parlement, pour approbation. **La commission veut croire que ces modifications tiendront compte des principes susmentionnés et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

## Géorgie

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)**

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) et la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications datées respectivement du 3 septembre 2010 et du 4 août 2011, concernant des restrictions au droit de grève et autres questions examinées ci-après par la commission. La commission note les observations du gouvernement aux commentaires de la CSI.

*Loi sur les syndicats.* La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 2(9) de la loi susmentionnée de manière à réduire le nombre minimal exigé pour constituer un syndicat, fixé actuellement à 100 personnes, et d'indiquer l'impact de cette disposition sur la constitution de syndicats aux niveaux de la branche ou du secteur, et de fournir des informations sur le nombre de syndicats et le nombre de leurs membres. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la loi sur les syndicats a été adoptée en 1997, avant la ratification de la convention; qu'en vertu de l'article 6 de la Constitution les conventions internationales ratifiées font partie de la législation nationale et prévalent sur les autres textes de loi; la convention n° 87 prévaut donc sur la loi sur les syndicats. Le gouvernement indique aussi qu'aux termes du Code civil les syndicats sont des organisations non commerciales et

qu'il n'existe aucune restriction quant au nombre de leurs membres exigé aux fins de l'enregistrement. Selon le gouvernement, il existe dans la pratique de nombreux syndicats dont le nombre de membres est inférieur à 100. Le gouvernement énumère à ce propos les exemples suivants: le ministère de la Culture, de la Protection des monuments et du Sport – les membres du syndicat sont au nombre de 80 –, le ministère du Développement économique – les membres du syndicat sont au nombre de 80 –, et la Banque JSC de Géorgie – les membres du syndicat sont au nombre de 80. Le gouvernement affirme aussi qu'aucun cas de refus d'enregistrement d'un syndicat de la part de l'Agence nationale d'enregistrement n'a été relevé dans la pratique. Enfin, le gouvernement soutient qu'il n'est au courant de l'existence d'aucun document de l'OIT au sujet de la condition d'un nombre minimal exigé pour la constitution d'un syndicat. La commission rappelle qu'une condition de nombre minimal trop élevé restreint le droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, et est incompatible avec l'article 2 de la convention. Elle rappelle aussi qu'elle a toujours estimé que l'exigence d'un nombre minimum de 100 travailleurs pour établir un syndicat par branche d'activité, profession ou pour différentes professions est trop élevée et que ce nombre devrait être réduit. Tout en prenant note des exemples fournis par le gouvernement, la commission constate que ces exemples semblent se référer non pas au nombre de membres d'un syndicat déterminé, mais plutôt au nombre de membres de syndicats d'une entité particulière (organisation ou entreprise). Par ailleurs, tout en prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle la convention prévaut sur la loi sur les syndicats, la commission souligne qu'il appartient au gouvernement d'assurer l'application de la convention dans la législation et dans la pratique. **Elle veut donc croire que le prochain rapport du gouvernement comportera des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 2(9) de la loi sur les syndicats de manière à abaisser le nombre minimal de membres exigé pour la constitution d'un syndicat.**

*Code du travail.* La commission avait précédemment noté que l'article 49(5) du Code du travail prévoit que, à la suite d'une grève d'avertissement, les parties participeront à une procédure de règlement à l'amiable conformément au Code du travail. La commission avait cependant noté que le Code du travail ne prévoit pas une telle procédure et avait prié le gouvernement d'envisager plutôt l'établissement de mécanismes appropriés de conciliation, de médiation ou d'arbitrage volontaire. La commission note que le gouvernement réitère que la procédure de règlement à l'amiable est régie de manière détaillée par l'article 48 du Code du travail. La commission note à nouveau que, en vertu de cet article, une telle procédure prévoit: 1) une notification écrite de début de la procédure à l'amiable décrivant les motifs du conflit et les revendications d'une des parties; 2) l'examen de la notification par l'autre partie et sa réponse; et 3) une décision écrite des représentants des parties, qui devrait devenir une partie du contrat d'emploi existant. Par ailleurs, si aucun accord n'est trouvé dans les quatorze jours, l'«autre partie est habilitée à recourir devant un tribunal ou une instance arbitrale» (art. 48(5)). La commission constate que cet article, tout en décrivant le processus, ne prévoit pas de mécanisme particulier (procédure) pour faciliter le règlement du conflit entre les parties. La commission rappelle que la procédure de règlement des conflits associe généralement une tierce partie neutre et indépendante, dans laquelle les parties ont confiance, et qui pourrait faciliter à sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent les parties. La commission note que le gouvernement, d'un côté, reconnaît la nécessité d'élaborer des mécanismes de conciliation et de médiation pour aider à réduire l'incidence des conflits et, d'un autre côté, indique qu'un groupe de travail tripartite spécial de la Commission tripartite du partenariat social est habilité à servir de médiateur dans les conflits du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités du groupe de travail tripartite dans la médiation des différends, en indiquant notamment le nombre de conflits du travail dans lesquels il a servi de conciliateur et/ou de médiateur. Elle rappelle que le gouvernement peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau pour élaborer et renforcer les mécanismes de conciliation et de médiation dans les conflits collectifs du travail.**

En ce qui concerne l'article 48(5) du Code du travail, aux termes duquel, si aucun accord n'est trouvé dans les quatorze jours, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le différend à un tribunal ou à une instance d'arbitrage, la commission avait rappelé qu'une disposition qui autorise l'une ou l'autre des parties à soumettre unilatéralement le différend à l'arbitrage obligatoire porte atteinte de manière effective au droit des travailleurs de recourir à la grève. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier cette disposition de manière à garantir que le recours à l'arbitrage soit limité aux situations dans lesquelles le droit de grève peut être restreint ou interdit, à savoir: 1) dans les services essentiels au sens strict du terme (les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé d'une partie ou de l'ensemble de la population); 2) dans les services publics à l'égard des seuls fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 3) en cas de crise nationale ou locale aiguë. La commission note que le gouvernement réitère que le recours à l'arbitrage n'est pas obligatoire et qu'une grève peut être déclarée indépendamment du fait qu'un recours ait été ou non présenté à un tribunal ou à une instance d'arbitrage. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que les parties ne peuvent soumettre le conflit à l'arbitrage que sur la base du consentement mutuel et qu'une décision d'arbitrage n'est définitive qu'en cas de consentement préalable des deux parties à cet effet. Dans le même temps, le gouvernement explique que, conformément à l'article 48(5), si aucun accord n'est réalisé dans les quatorze jours pour régler le conflit, ou si l'une des parties s'est abstenue de prendre part au règlement à l'amiable, l'autre partie peut recourir devant une instance judiciaire ou arbitrale et/ou poursuivre l'exercice du droit de grève. La commission note que cette dernière explication du gouvernement semble confirmer que l'une ou l'autre des parties peut soumettre le différend à une instance judiciaire ou arbitrale si les conditions prévues à l'article 48(5), comme mentionné ci-dessus, sont remplies. **La commission réitère donc sa précédente demande et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 48(5) du Code du**

*travail de manière à ce que le recours à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties au différend soit limité aux cas susvisés.*

La commission avait précédemment prié le gouvernement d'abroger l'article 49(8) du Code du travail, prévoyant qu'une grève ne peut se poursuivre au-delà d'une période de 90 jours. La commission note, selon l'avis du gouvernement, que cette disposition est conforme à la convention vu que cette dernière n'interdit pas de limiter la durée de la grève. Tout en notant d'après l'indication du gouvernement que, à l'expiration de la période de 90 jours, une autre grève peut être déclarée par le syndicat en ce qui concerne la même question, la commission estime qu'une législation qui limite à 90 jours la durée de la grève compromet sérieusement l'un des moyens fondamentaux permettant aux travailleurs et à leurs organisations de promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. ***La commission estime que le droit de grève ne devrait pas être restreint par des limites de temps fixées à l'avance par la législation et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'abroger cette disposition.***

La commission avait par ailleurs prié le gouvernement de modifier l'article 51(2) du code, interdisant les grèves dans les secteurs où «le travail ne peut être interrompu en raison du mode technologique du travail». La commission avait suggéré, au lieu d'interdire la grève dans ces services, d'établir un système de services minimums. La commission note que le gouvernement réitère que l'article 51(2) fixe une condition de services minimums. La commission souligne cependant que cette disposition se réfère à l'interdiction des grèves, sans aucune référence à un système quelconque de services minimums ou de conditions à ce propos. La commission note toutefois, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci discutera de la possibilité de modifier l'article en question dans le cadre de la Commission tripartite du partenariat social. ***La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement comportera des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 51(2) du Code du travail.***

Enfin, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 51(4) et (5) du Code du travail, prévoyant qu'une grève menée par des travailleurs qui avaient été informés de la résiliation de leur contrat avant le déclenchement de la grève est illégale et que, si le droit de grève est acquis avant la résiliation du contrat à durée déterminée, la grève est considérée comme illégale après l'expiration d'un tel contrat. La commission note que le gouvernement, tout en indiquant que la grève ne doit pas servir de motif de résiliation des relations du travail (art. 49(10) du Code du travail), confirme que la grève est en effet considérée comme illégale après la résiliation du contrat de travail. ***La commission prie donc en conséquence à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 51(4) et (5) du code et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.***

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)**

La commission prend note des commentaires soumis par l'Internationale de l'éducation (IE) dans des communications datées du 30 août 2010 et du 31 août 2011, concernant des questions pendantes devant le Comité de la liberté syndicale (CLS) dans le cas n° 2678, au sujet d'une ingérence dans les activités du Syndicat libre des enseignants, éducateurs et scientifiques de Géorgie (ESFTUG) et de licenciements de syndicalistes, ainsi que la réponse du gouvernement à cet égard. La commission prend note à ce propos des conclusions et recommandations du CLS de novembre 2011 (voir le 361<sup>e</sup> rapport). La commission prend note par ailleurs des commentaires formulés par la Confédération des syndicats de Géorgie (GTUC) et la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications datées, respectivement, du 3 septembre 2010, ainsi que du 4 août et du 10 octobre 2011, portant sur des allégations de nombreux cas de discrimination antisyndicale, d'ingérence des employeurs dans les affaires syndicales et de violation des droits de négociation collective. La commission note que plusieurs de ces allégations se réfèrent à des questions pendantes devant le CLS dans le cas n° 2663. La commission prend note, à ce propos, des conclusions et recommandations du comité de mars 2010 (voir le 356<sup>e</sup> rapport). La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de la CSI.

La commission note la discussion qui s'est tenue dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2010. Elle note aussi que, à cette occasion, la Commission de la Conférence a accueilli favorablement les mesures prises par le gouvernement pour institutionnaliser le dialogue social dans le pays grâce à la création de la Commission tripartite du partenariat social (TSPC), dont les statuts ont été adoptés et le secrétariat établi, respectivement, en mars et mai 2010.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, au cours de la période de janvier 2010 à juillet 2011, la TSPC s'est réunie environ dix fois et que son groupe de travail tripartite a tenu 24 réunions. Le gouvernement explique que, avant chaque réunion, le secrétariat de la TSPC élabore un ordre du jour et le transmet pour commentaires aux partenaires sociaux. Il souligne que les principales questions discutées par la TSPC concernent les allégations de la GTUC portant sur la violation des droits syndicaux. En outre, le gouvernement indique que, compte tenu des recommandations des organes de contrôle de l'OIT selon lesquelles des enquêtes relatives aux violations des droits syndicaux devraient être menées par le gouvernement, il a établi une décision selon laquelle de tels cas devraient être examinés dans le cadre de la TSPC afin d'assurer la participation de toutes les parties intéressées. C'est dans cet objectif que la TSPC a été chargée de diriger les procédures de conciliation et de médiation des conflits du travail. Le gouvernement indique que les cas suivants de discrimination antisyndicale faisant l'objet des allégations de la GTUC, de la CSI et de l'IE ont été discutés au sein de la TSPC: le cas de la zone portuaire LTD Poti; le cas de l'industrie textile

LTD BTM; le cas des Chemins de fer de Géorgie LTD; et le cas d'ESFTUG. La commission accueille favorablement ces informations. Elle rappelle, cependant, que, après avoir pris note des cas de violation présumée de la convention dans la pratique, elle avait soulevé des questions concernant l'insuffisance du cadre législatif nécessaire pour assurer une protection effective et adéquate contre la discrimination antisyndicale et une promotion significative de la négociation collective. Elle avait noté, à ce propos, que le groupe de travail tripartite susmentionné de la TSPC a été chargé d'examiner et d'analyser la conformité de la législation nationale avec les conclusions et recommandations de la commission d'experts et de proposer les modifications nécessaires. La commission avait exprimé l'espoir que toutes modifications proposées prendraient en considération ses commentaires, qui portaient sur les questions suivantes.

*Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale.* La commission avait précédemment noté que l'article 11(6) de la loi sur les syndicats et l'article 2(3) du Code du travail qui interdisaient, dans des termes très généraux, la discrimination antisyndicale ne semblaient pas constituer une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale au moment du recrutement des travailleurs lors de la cessation de leur emploi. La commission avait noté, notamment, que, conformément à l'article 5(8) du Code du travail, l'employeur n'est pas tenu de justifier sa décision de ne pas recruter un candidat et avait considéré que l'application pratique de cet article risquait de représenter un obstacle insurmontable à l'égard du travailleur qui est appelé à prouver que son recrutement a été rejeté en raison de ses activités syndicales. La commission avait de même noté que, selon les articles 37(d) et 38(3) du Code du travail, l'employeur avait le droit de mettre un terme au contrat avec son employé, de sa propre initiative, à condition que l'employé reçoive un mois de salaire sauf en cas de clause contraire dans le contrat. La commission avait considéré que, en l'absence de dispositions interdisant expressément tout licenciement pour raisons d'affiliation à un syndicat ou de participation à des activités syndicales, le Code du travail n'offrait pas une protection suffisante contre les licenciements antisyndicaux. La commission avait donc espéré que les mesures nécessaires seraient prises en vue de modifier les dispositions susmentionnées du Code du travail, de manière à assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Elle avait également prié le gouvernement d'indiquer la nature des compensations offertes aux travailleurs victimes d'actes de discrimination antisyndicale, notamment lors de licenciements, de transferts, de rétrogradations, etc.

La commission note que le gouvernement réitère l'information qu'il avait précédemment fournie en se référant à l'interdiction générale de la discrimination antisyndicale prévue dans la Constitution (art. 14 et 26), la loi sur les syndicats (art. 11(6)), le Code du travail (art. 2(3)) et le Code pénal (art. 142). Le gouvernement estime que la législation interdit expressément tout type de discrimination, y compris les licenciements antisyndicaux, et assure une protection suffisante contre les violations de ces droits, et qu'elle est donc conforme à la convention. Le gouvernement ajoute qu'aucune demande n'a été soumise aux organismes gouvernementaux pertinents au cours des dernières années au sujet de restrictions éventuelles aux droits syndicaux. En ce qui concerne l'article 5(8) du Code du travail, le gouvernement indique que, dans la pratique, un travailleur s'affilie à un syndicat après son engagement et qu'on ne relève aucun cas de personne n'ayant pas été recrutée à cause de son affiliation syndicale; il estime donc que cette disposition est conforme à la convention. En ce qui concerne l'article 37(9) du Code du travail, le gouvernement indique que cette disposition ne prévoit pas qu'un employeur peut licencier un travailleur sans aucun motif, mais plutôt que l'un des motifs de la suspension des relations de travail est la cessation du contrat de travail, qui est possible à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou pour les motifs prévus dans le contrat. Si un travailleur licencié recourt devant la justice, l'employeur est tenu de fournir au tribunal les arguments et les motifs du licenciement. En outre, le gouvernement souligne que, en vertu du code, en cas de cessation d'emploi, un employeur est tenu de payer au moins un mois de salaire sauf si un montant supérieur est prévu dans l'accord entre les parties. Pour ce qui est de la compensation fournie aux travailleurs victimes d'actes de discrimination antisyndicale, y compris lors de licenciements, de transferts et de rétrogradations, le gouvernement indique que de tels travailleurs ont le droit de réclamer une compensation en recourant devant la justice et en indiquant le montant désiré de la compensation; c'est le tribunal qui rend une décision définitive au sujet de la compensation et de son montant. Le gouvernement conclut en déclarant qu'il ne voit pas la nécessité d'entamer une procédure de modification du Code du travail.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement. Elle note, en particulier, que, d'un côté, le gouvernement indique qu'il n'y a eu aucune plainte pour restrictions aux droits syndicaux et, d'un autre côté, que les allégations de violation de droits syndicaux pendantes devant les organes de contrôle de l'OIT sont examinées par la TSPC. En outre, elle prend note de nouvelles allégations de licenciement de dirigeants syndicaux et de membres fondateurs présentées par la CSI dans sa communication datée du 10 octobre 2011. La commission rappelle que, aux termes de l'article 1 de la convention, les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination en matière d'emploi. La commission rappelle qu'une telle protection doit couvrir le recrutement, le licenciement et les mesures discriminatoires en cours d'emploi. En ce qui concerne la protection lors du recrutement, la commission rappelle que les travailleurs peuvent connaître beaucoup de difficultés pratiques à prouver la nature réelle du refus de leur engagement, notamment dans un contexte d'établissement de listes noires de membres syndicaux, une pratique dont la force réside dans son caractère secret. Vu qu'il est souvent difficile, voire impossible, pour un travailleur de prouver qu'il a été victime d'un acte de discrimination antisyndicale, la législation peut trouver des moyens de remédier à ces difficultés, par exemple en prévoyant que les motifs de la décision du non-recrutement devraient être fournis sur demande. En ce qui concerne la cessation de l'emploi, la commission estime qu'une législation qui autorise l'employeur dans la pratique à mettre fin à l'emploi d'un travailleur sous réserve du versement d'une indemnisation prévue dans la loi dans tous les cas de licenciement abusif, sans prévoir de protection particulière visant à empêcher la

discrimination antisyndicale, est insuffisante selon les *articles 1 et 3* de la convention. La commission souligne que, bien qu'il existe tout un éventail de systèmes prévoyant une protection «adéquate» contre les actes de discrimination antisyndicale, il est essentiel que le système en place soit efficace. Seraient donc compatibles avec la convention un système établissant un mécanisme préventif en exigeant qu'un licenciement soit autorisé par un organisme indépendant ou une autorité publique (inspection du travail ou tribunaux); un système prévoyant la réintégration d'un travailleur victime de licenciement abusif; ou un système prévoyant une indemnisation pour le préjudice causé à la suite d'un acte de discrimination antisyndicale et des sanctions suffisamment dissuasives imposées aux employeurs reconnus coupables de discrimination antisyndicale, lequel aura également un effet dissuasif pour empêcher dans la pratique les licenciements antisyndicaux. Tout en notant que des dispositions générales interdisant la discrimination existent dans la législation, la commission estime, compte tenu des nombreux cas de discrimination antisyndicale présumée, que le système actuellement en place en Géorgie ne prévoit pas de protection adéquate. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier les articles 5(8), 37(d) et 38(3) du Code du travail en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à veiller à ce que le Code du travail prévoit une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, en tenant compte des principes susmentionnés. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à ce propos. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application pratique de la convention, ainsi des statistiques sur le nombre de cas avérés de discrimination antisyndicale, les voies de recours fournies et les sanctions imposées, comme demandé par la Commission de la Conférence en juin 2010.***

*Article 4. Négociation collective.* La commission avait précédemment noté que les articles 41 à 43 du Code du travail semblent mettre au même niveau les conventions collectives conclues avec des organisations de travailleurs et les accords conclus entre un employeur et des travailleurs non syndiqués, même si ces derniers ne sont qu'au nombre de deux. Considérant que la négociation directe entre une entreprise et ses travailleurs, contournant, lorsqu'elles existent, les organisations représentatives, va à l'encontre du principe selon lequel les négociations entre les employeurs et les organisations de travailleurs doivent être encouragées et promues, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier sa législation de manière à ce que la position des syndicats ne soit pas affaiblie par l'existence d'autres représentants de travailleurs ou par des situations discriminatoires qui favorisent le personnel non syndiqué.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la législation du travail vise à habiliter les travailleurs à conclure des conventions collectives de travail afin de leur assurer de meilleures conditions de travail et que cette convention a le même objectif; en conséquence, la législation est conforme à la convention. Le gouvernement estime que, bien que la convention prévoit la possibilité de mener des négociations collectives entre un employeur et un syndicat, elle n'interdit pas la négociation collective entre un employeur et des travailleurs non syndiqués, même si un syndicat existe dans une entreprise donnée. En conséquence, ajoute le gouvernement, les conventions collectives conclues avec les syndicats et les conventions conclues entre un employeur et des travailleurs non syndiqués ont, selon la législation nationale en vigueur, la même valeur. Le gouvernement souligne, cependant, que les travailleurs syndiqués bénéficient de plusieurs avantages par rapport aux travailleurs non syndiqués. Par exemple, un employeur est obligé de négocier collectivement avec un syndicat à l'initiative de ce dernier, mais n'est pas obligé de le faire avec les travailleurs non syndiqués; les syndicats bénéficient de certaines facilités (locaux, retenues des cotisations à la source, etc.), dont ne disposent pas les travailleurs non syndiqués. Le gouvernement indique aussi qu'il favorise la négociation collective dans la pratique et que les plus grandes sociétés ont signé des conventions collectives avec les syndicats respectifs. Pour ce qui est de la promotion de la convention collective prévue à l'*article 4* de la convention, le gouvernement estime qu'une telle «promotion» n'implique pas nécessairement l'établissement de mesures législatives. Le gouvernement indique aussi que le Code du travail et la loi sur les syndicats ne restreignent en aucune façon la promotion de la négociation collective, mais bien au contraire comportent des règles, conditions et procédures adéquates. Le gouvernement conclut en soulignant que, aux termes du Code du travail, le droit de négocier collectivement appartient non seulement aux syndicats, qui ne regroupent que 12 pour cent environ de la main-d'œuvre (2008), mais également aux autres unions ou groupes de travailleurs. Une telle réglementation place les travailleurs non syndiqués et les travailleurs organisés dans le cadre de syndicats dans des conditions d'égalité et exclut ainsi la discrimination basée sur l'affiliation syndicale.

La commission prend note des arguments présentés par le gouvernement, mais estime difficile de concilier l'égalité accordée par la loi entre les conventions collectives du travail conclues avec des organisations syndicales et les conventions conclues avec un groupe de travailleurs non syndiqués avec les principes de l'OIT sur la négociation collective, selon lesquels des mesures doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Si, au cours d'une négociation collective avec le syndicat, l'entreprise offre de meilleures conditions de travail aux travailleurs non syndiqués dans le cadre d'accords individuels, cela risque sérieusement d'affaiblir la capacité de négociation du syndicat et d'entraîner des situations discriminatoires en faveur du personnel non syndiqué; en outre, une telle situation pourrait encourager les travailleurs syndiqués à se retirer du syndicat. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier sa législation de manière que la position des syndicats ne soit pas affaiblie par l'existence d'autres représentants de travailleurs ou de situations discriminatoires en faveur des travailleurs non syndiqués et de promouvoir la négociation collective avec les***

*organisations syndicales. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.*

La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues dans le pays et de communiquer les statistiques pertinentes relatives au secteur privé. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que, bien que ne disposant pas de statistiques officielles sur les conventions collectives, il affirme que les vingt plus grandes entreprises du pays ont signé des conventions collectives avec les syndicats et fournit, à ce propos, l'exemple de cinq de ces entreprises. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre toutes informations pertinentes à ce propos.**

## Ghana

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011, faisant état en particulier de la décision de 2008 de la Haute Cour d'Accra, en vertu de laquelle les employeurs peuvent licencier des travailleurs sans aucun motif, et alléguant que certains employeurs profitent de cette réglementation pour se débarrasser de syndicalistes. La commission avait également pris note des observations antérieures de la CSI en 2009, selon lesquelles certains employeurs des zones franches d'exportation continuaient à s'opposer à la syndicalisation de leurs employés, et des observations relatives à un différend concernant la syndicalisation dans les zones franches d'exportation dont avait été saisie la Commission nationale du travail, ainsi qu'aux cas de discrimination antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de répondre à tous les commentaires de la CSI.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc contrainte de répéter ses précédents commentaires dont la teneur est la suivante:

*Personnel pénitentiaire.* Dans de précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures législatives nécessaires pour s'assurer que les membres du personnel pénitentiaire jouissent du droit d'organisation et du droit de négociation collective. La commission avait noté que, d'après le rapport du gouvernement, le service pénitentiaire du Ghana est un organisme public qui figure parmi les organes menant des activités de sécurité et d'intelligence, et dont la mission est définie dans la loi de 1996 sur les organes menant des activités de sécurité et d'intelligence (loi n° 526). La commission avait également noté que le rapport du gouvernement indiquait à nouveau que les préoccupations de la commission avaient été transmises aux autorités compétentes. **Rappelant une fois encore que les garanties de la convention s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le travail en vue de s'assurer que le personnel pénitentiaire jouit expressément du droit d'organisation et du droit de négociation collective; elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée en la matière.**

*Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective.* La commission avait précédemment noté que les articles 99 et 100 de la loi de 2003 sur le travail régissent la question de la reconnaissance d'un syndicat aux fins de la négociation collective en prévoyant que le *Chief Labour Officer* délivre à un syndicat, à sa demande, un certificat le désignant comme l'agent de négociation au nom de la catégorie de travailleurs spécifiée sur le certificat de négociation collective. Elle avait également noté que, en vertu de l'article 99(4), le *Chief Labour Officer* semblait avoir un pouvoir totalement discrétionnaire pour décider de conférer cette reconnaissance à un syndicat, dans les situations où plus d'un syndicat était en place sur le lieu de travail, et que les critères sur lesquels la décision devait reposer n'étaient pas spécifiés. La commission avait aussi pris note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, dans ce cas de figure, le *Chief Labour Officer* consulte les deux syndicats pour procéder à une vérification afin de déterminer à quel syndicat délivrer le certificat de négociation. Dans ce contexte, la commission avait une fois encore rappelé que, lorsqu'une législation nationale prévoit une procédure obligatoire de reconnaissance des syndicats en tant qu'agents de négociation exclusifs, elle devrait l'assortir de certaines garanties telles que: a) l'octroi du certificat par un organe indépendant; b) le choix de l'organisation représentative par un vote de la majorité des travailleurs dans les unités considérées; c) le droit pour une organisation qui, lors des élections syndicales antérieures, n'avait pas obtenu un nombre de voix suffisant de demander une nouvelle élection après un délai déterminé; d) le droit pour une nouvelle organisation, autre que celle détentrice du certificat, de demander la tenue de nouvelles élections après un délai raisonnable (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 240). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour adopter le règlement approprié afin d'établir des procédures et des critères objectifs concernant la compétence du Chief Labour Officer pour déterminer quel syndicat est titulaire du certificat de négociation collective, dans le respect du principe susmentionné. De plus, elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Grèce

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)**

La commission prend note des commentaires formulés au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) dans des communications en date des 28 et 29 juillet 2011, ainsi que de la réponse, du 16 mai 2011, du gouvernement au sujet de la première communication de la GSEE.



La commission prend également note de la discussion qui a eu lieu au sujet de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, à la Commission de l'application des normes pendant la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011). La commission note que la Commission de la Conférence s'est félicitée de l'indication du gouvernement selon laquelle il préparait avec l'OIT les modalités du séjour de la mission de haut niveau proposée par la commission d'experts pour mieux comprendre les problèmes évoqués par la GSEE dans ses commentaires concernant l'application de 12 conventions ratifiées par la Grèce. La Commission de la Conférence a également noté que les contacts avec le Fonds monétaire international (FMI) et l'Union européenne assisteraient la mission à comprendre la situation (*Compte rendu provisoire* n° 18, partie II, pp. 73-79). La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui a séjourné dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et qui s'est réunie avec la Commission européenne et le FMI à Bruxelles et à Washington, DC, en octobre 2011.

La commission note que la plupart des questions soulevées dans le rapport de la mission de haut niveau portent sur la convention n° 98 et elle se réfère à ses commentaires au titre de cette convention en vue d'un examen général et d'une analyse plus détaillée de la situation.

*Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes.* La commission prend note des préoccupations formulées par la GSEE dans ses commentaires au sujet de certaines modifications législatives ou d'une intervention législative qui a restreint dans les faits le droit de grève dans le pays. La GSEE fait mention en particulier des points suivants: 1) l'incertitude concernant la légalité des grèves ayant trait à des questions autres que salariales lorsqu'une sentence arbitrale a été prononcée au sujet du salaire minimum; et 2) le recours, à nouveau, du gouvernement à des ordonnances de mobilisation civile pour mettre un terme à une grève licite dans le secteur maritime.

En ce qui concerne le premier point, la commission prend note des informations suivantes fournies à la mission de haut niveau par l'Organisation de médiation et d'arbitrage (OMED):

En cas d'arbitrage, le droit de grève est suspendu pendant dix jours [...] En réponse aux questions de la mission de haut niveau, l'OMED a indiqué que certains problèmes d'interprétation sont restés sans réponse dans le texte de la loi. Par exemple, il n'apparaît pas clairement si les arbitres peuvent rendre des décisions en matière de salaires et d'allocations. Il n'apparaît pas clairement non plus si, dans le cas où un employeur a recours à l'arbitrage sur des questions salariales, une grève peut néanmoins être décidée à propos de questions autres que salariales qui faisaient partie précédemment de la convention collective, et au sujet desquelles les négociations sont dans l'impasse.

***Tout en reconnaissant pleinement que le droit de grève peut être suspendu pour une durée limitée de temps pendant laquelle la médiation, la conciliation ou l'arbitrage volontaire sont en cours, la commission prie le gouvernement d'apporter des éclaircissements sur la question de savoir si les travailleurs peuvent tenter une action collective même si une sentence arbitrale a été prononcée sur les salaires, dans le cas où les parties sont dans l'impasse en ce qui concerne les négociations sur des questions autres que les salaires.***

En ce qui concerne le recours à des ordonnances de mobilisation civile pour empêcher une action collective dans le secteur maritime, la commission note que cette question a été récemment traitée par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2838). ***La commission, à l'instar du Comité de la liberté syndicale, prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'ordre de mobilisation civile soit levé afin que les gens de mer puissent recourir à la grève lorsque les négociations sont dans l'impasse, et pour que, à l'avenir, la décision de suspendre une grève pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique soit prise par un organe indépendant.***

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission prend note des commentaires formulés au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) dans des communications en date des 29 juillet 2010, 28 juillet et 18 novembre 2011, ainsi que de la réponse, du 16 mai 2011, du gouvernement à la première communication de la GSEE. La commission prend également note des commentaires formulés par la Fédération grecque des syndicats des employés de banque (OTOE) du 28 septembre 2011 et par la Fédération hellénique des entreprises (SEV) du 23 septembre 2011.

La commission prend note de la discussion sur l'application de la convention, qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes pendant la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011). Elle note que la Commission de la Conférence s'est félicitée de l'indication du gouvernement selon laquelle il préparait avec le BIT les modalités de la visite d'une mission de haut niveau proposée par la commission d'experts pour comprendre pleinement les problèmes évoqués par la GSEE dans ses commentaires concernant l'application de 12 conventions ratifiées par la Grèce. La Commission de la Conférence a aussi estimé que les contacts avec le Fonds monétaire international (FMI) et l'Union européenne aideront la mission à comprendre la situation (*Compte rendu provisoire* n° 18, partie II, pp. 73-79). La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui a séjourné dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et s'est réunie avec la Commission européenne et le FMI à Bruxelles et à Washington, DC, en octobre 2011.

La commission souhaite d'abord souligner que les préoccupations exprimées plus haut l'ont été en comprenant pleinement les circonstances exceptionnelles, très difficiles et éprouvantes auxquelles le pays doit faire face depuis deux ans. Après avoir examiné le rapport de la mission de haut niveau, la commission note que toutes les parties ont déployé des efforts extraordinaires pour traiter ces difficultés en tenant pleinement compte des conventions internationales du travail ratifiées et, plus particulièrement, de celles relatives à la liberté d'association et à la négociation collective. **La commission se félicite vivement de ces efforts et exprime le ferme espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux pourront examiner tous ses commentaires de la façon constructive qui a présidé à leur élaboration afin de mettre en place conjointement une plate-forme commune pour faire avancer le pays de manière à respecter pleinement les droits syndicaux et à promouvoir une négociation collective libre et volontaire qui tienne compte des urgences actuelles.**

De même, la commission accueille favorablement le fait de la possibilité que la mission de haut-niveau a eue de s'entretenir avec la Commission européenne et le FMI, ainsi que de l'ouverture, dont il a été fait état, de ces institutions à l'assistance du BIT dans les domaines qui relèvent de son mandat pour trouver des solutions qui feront avancer le pays et qui seront conformes aux conventions ratifiées applicables. **La commission veut croire que le gouvernement pourra demander très prochainement l'assistance du BIT.**

*Article 4 de la convention. Caractère contraignant et portée des conventions collectives.* La commission rappelle que, dans ses commentaires de 2010, la GSEE avait critiqué en particulier l'article 2(7) de la loi n° 3845/2010 (mesures destinées à mettre en œuvre un mécanisme de soutien à l'économie grecque de la part des Etats membres de la zone euro et du Fonds monétaire international), qui disposait ce qui suit: «les conventions collectives aux niveaux de la branche et de l'entreprise pourront (désormais) s'écarter des termes des conventions sectorielles et des conventions collectives générales nationales, de même que les termes des conventions collectives sectorielles pourront s'écarter de ceux des conventions collectives générales nationales. L'ensemble des modalités d'application de cette disposition peuvent être définies en vertu d'une décision ministérielle.» La GSEE déclare que cette disposition ouvre la voie au démantèlement d'un système solide de négociation collective, qui fonctionnait efficacement et sans heurts dans le pays depuis le «Pacte social» adopté en 1990, c'est-à-dire depuis vingt ans.

La commission note que le gouvernement se réfère à la crise financière et aux mesures jugées nécessaires pour y faire face, lesquelles se fondent sur certaines conditions qui ont été fixées dans le Mémoire sur les politiques économiques et financières et dans le Mémoire d'accord sur la conditionnalité spécifique de la politique économique. Le gouvernement souligne que, pour des raisons obéissant à l'intérêt public général, il a été nécessaire d'entreprendre une restructuration partielle du système de négociation collective libre, en se concentrant principalement sur la portée des différents niveaux de la négociation collective et en examinant de près ses problèmes de sorte à ne pas affecter l'essentiel de la liberté syndicale et de la négociation collective mais plutôt à les sauvegarder et, de fait, à l'étendre à des cas auxquels elle ne s'appliquait pas jusqu'alors. A cet égard, le gouvernement s'est référé à la loi n° 3899/2010 qui permet de conclure «des conventions collectives spéciales au niveau de l'entreprise».

La commission n'analysera pas les «conventions» susmentionnées car elle croit comprendre, à la lecture du rapport de la mission de haut-niveau et de la dernière communication de la GSEE, qu'elles ont été annulées en vertu de la loi n° 4024/2011. Selon la GSEE, cette loi a poursuivi le démantèlement d'un système de relations professionnelles qui permettait efficacement de fixer des normes minimales de travail pour l'ensemble des travailleurs au moyen de conventions collectives conclues à la suite de négociations libres dans le secteur privé et dans le secteur public en général. En particulier, la GSEE conteste l'abolition du principe essentiel qui garantit le traitement le plus favorable et conteste aussi le nouveau cadre législatif qui, à son sens, donnera lieu à la prévalence de conventions au niveau de l'entreprise qui seront moins favorables que la norme uniforme concernant les conditions de rémunération et de travail qui est contenue dans des conventions sectorielles à force obligatoire. En outre, la nouvelle législation élimine l'extension de la portée des conventions collectives sectorielles et introduit une disposition qui abolit totalement les conventions collectives du travail ayant force obligatoire dans les entreprises de services d'utilité publique. De plus, la GSEE condamne l'extension, dans la législation du pays, des droits de négociation collective à des «associations de personnes» non élues qui n'ont ni le mandat permanent ni les protections accordées aux syndicats ou même à des représentants des travailleurs élus licitement. La GSEE ajoute que ces associations ne se limitent pas aux petites entreprises, mais peuvent aussi être formées dans les entreprises occupant plus de 20 travailleurs, à condition qu'il n'y ait pas de syndicats en place dans ces entreprises. La GSEE affirme que cette nouvelle législation affaiblit encore plus le rôle institutionnel du mouvement syndical et de ses fédérations sectorielles ainsi que leur capacité de négociation qu'elles ont de fixer des normes de travail minimales et uniformes qui protègent l'ensemble des travailleurs. La GSEE affirme que ce cadre permet un rôle dominant de la prérogative de gestion qu'a l'employeur sur un marché du travail qui, non seulement très flexible et dénué de protection, est aussi privé progressivement des principes et règles ayant force obligatoire qui, jusqu'à maintenant, garantissaient le droit à un travail décent. Dans le nouveau système, les conventions collectives sectorielles et professionnelles ne sont obligatoires que pour l'employeur qui les concluent, lequel peut à sa discrétion quitter ses organisations sectorielles et ne plus être contraint par la convention, d'où une concurrence déloyale et le fait que les travailleurs sont dissuadés d'exercer leurs droits syndicaux. Enfin, la GSEE affirme qu'il est tout à fait faux qu'elle et les autres partenaires sociaux aient été invités à participer au dialogue social sur ces mesures.

Alors qu'elle n'a pas encore reçu les observations du gouvernement au sujet de ces dernières mesures, la commission note la grave préoccupation sur cette question qui a été exprimée dans les conclusions du rapport de la mission de haut niveau:

Le gouvernement a redoublé manifestement d'efforts depuis un an pour que les modifications apportées au cadre des relations professionnelles respectent les pratiques et traditions des relations entre les partenaires sociaux. Toutefois, force est à la mission de haut niveau de se dire profondément préoccupée par les derniers événements dans ce domaine qui ont eu lieu après sa mission, en particulier par les dispositions de la loi n° 4024 du 27 octobre 2011 qui permet à des associations de personnes de conclure des conventions collectives à l'échelle de l'entreprise. La mission croit comprendre que ces associations ne sont pas des syndicats et qu'elles ne bénéficient d'aucune des garanties nécessaires à leur indépendance. La mission est profondément préoccupée par la signature de «conventions collectives» dans des conditions susceptibles de nuire à la négociation collective et à la capacité du mouvement syndical de répondre aux préoccupations de ses membres à tous les niveaux, aux organisations d'employeurs en place et, pour cette raison, à l'existence de bases solides sur lesquelles le dialogue social pourra être mené dans le pays à l'avenir.

Avant tout, la commission note avec une **profonde préoccupation** que ces modifications, qui visent à permettre de s'écarter des conventions collectives établies à un niveau élevé au moyen de «négociations» avec des structures non syndiquées, auront probablement un impact considérable, et potentiellement dévastateur, sur le système des relations professionnelles dans le pays. La commission comprend que le gouvernement n'avait guère d'autres choix dans les discussions actuelles avec les institutions de crédit que celui de décider ces modifications pour répondre aux demandes de plus grande flexibilité et de compétitivité renforcée du marché du travail. Néanmoins, la commission note avec un **profond regret** que ces modifications importantes aient été décidées sans qu'il n'y ait eu de discussion pleine et approfondie avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés, afin de déterminer le degré de flexibilité approprié pour ne pas risquer de nuire aux relations professionnelles établies de longue date dans le pays. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux pourront se réunir très prochainement afin d'examiner ces mesures et d'élaborer un système adapté à la Grèce et conforme à ses traditions. A ce sujet, la commission veut aussi croire que les partenaires sociaux participeront pleinement à la définition d'autres modifications dans le cadre des accords avec la Commission européenne, le FMI et la Banque centrale européenne, qui portent sur des aspects se trouvant au cœur même des relations professionnelles, du dialogue social et de la paix sociale, et que leurs vues seront prises pleinement en compte.**

La commission souligne que l'article 4 de la convention dispose que des mesures doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. La commission estime que la négociation collective avec des représentants de travailleurs non syndiqués ne devrait être possible que lorsqu'il n'y a pas de syndicat au niveau requis. La commission croit comprendre à la lecture du rapport de la mission de haut niveau qu'accorder des droits de négociation collective aux associations de personnes visait à combler une lacune dans les petites entreprises occupant moins de 20 personnes, dans lesquelles des syndicats au niveau de l'entreprise ne pouvaient pas être constitués conformément à la loi, étant donné que le nombre minimum de membres requis pour constituer un syndicat est de 20. La commission estime néanmoins qu'accorder des droits de négociation collective à d'autres types de représentation des travailleurs qui ne bénéficient pas des garanties d'indépendance qui s'appliquent à la structure et à la formation de syndicats, ainsi qu'à la protection de leurs dirigeants et membres, est susceptible de nuire gravement au rôle des syndicats en tant que représentants des travailleurs dans la négociation collective. Dans le cadre actuel, le fait que des associations de personnes ne peuvent être formées que dans des entreprises où il n'y a pas de syndicats ne garantit pas aux travailleurs le choix de représentation, étant donné que les syndicats ne peuvent pas être constitués licitement dans les entreprises occupant moins de 20 personnes. Étant donné la prévalence des petites entreprises sur le marché du travail grec (environ 90 pour cent de la main-d'œuvre), comme l'indique la mission de haut niveau dans son rapport, la commission craint que l'ensemble des bases de la négociation collective dans le pays ne risquent de céder dans le nouveau cadre des relations professionnelles. Ce risque est important car la suppression du principe de traitement le plus favorable, énoncé tout d'abord dans la loi n° 3845/2010 puis appliqué dans les faits au moyen de la loi n° 4024/2011, a pour effet d'annihiler le caractère contraignant des conventions collectives. La commission rappelle à cet égard le principe général énoncé au paragraphe 3(1) de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, à savoir que toutes conventions collectives devraient lier ses signataires ainsi que les personnes au nom desquelles la convention est conclue, et que les employeurs et les travailleurs liés par une convention collective ne devraient pas pouvoir convenir, par le moyen de contrats de travail, de dispositions contraires à celles de la convention collective. La commission relève que la reconnaissance du principe de traitement le plus favorable devrait s'appliquer selon les circonstances aux conventions collectives à un niveau inférieur, à moins que les mêmes parties soient impliquées dans la négociation.

En ce qui concerne néanmoins l'élimination de la possibilité d'étendre des conventions collectives sectorielles ou professionnelles, la commission fait observer que le paragraphe 5 de la recommandation n° 91 indique qu'il est utile d'étendre les conventions collectives, mais que l'extension d'une convention collective devrait manifestement relever d'une politique publique, lorsque c'est nécessaire et en fonction des circonstances propres à chaque pays. La suppression temporaire de dispositions visant à étendre une convention collective ne peut donc pas être considérée comme une atteinte aux dispositions de la convention.

*La commission prie le gouvernement de réexaminer la loi n° 4024/2011 et l'article 2(7) de la loi n° 3845/2010 avec les partenaires sociaux intéressés, afin de rendre le cadre de la négociation collective conforme aux commentaires de la commission susmentionnés, tant en ce qui concerne la question des associations de personnes que le caractère contraignant de conventions collectives librement conclues. La commission prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.*

*La commission prie, par ailleurs, le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre d'associations de personnes constituées dans le pays, sur le nombre de conventions qui ont été conclues par ces associations, et leur portée, ainsi que le nombre de conventions collectives de base contraire au principe de traitement le plus favorable.*

*Arbitrage obligatoire.* La commission prend note des commentaires communiqués par la SEV au sujet des procédures d'arbitrage obligatoire dans le pays. La SEV fait mention en particulier de la loi n° 3899/2010 qui maintient la possibilité de recourir unilatéralement à l'arbitrage obligatoire. La législation permet aujourd'hui à l'employeur de recourir également à l'arbitrage obligatoire, ce qui n'était possible précédemment que pour les organisations de travailleurs, mais la SEV estime que la possibilité d'un recours unilatéral reste contraire à la convention, même si l'une ou l'autre partie peuvent maintenant y recourir. Selon la SEV, l'arbitre peut déterminer le salaire de base au niveau concerné (entreprise, branche, secteur, niveau interprofessionnel, voire national). La SEV ajoute que cela a un impact considérable sur d'autres prestations, beaucoup d'entre elles étant calculées en fonction du salaire de base. Enfin, alors que le texte de la loi dispose que toutes les autres questions peuvent continuer de faire l'objet de négociation entre les parties, la SEV affirme qu'une tendance à enfreindre cette règle est déjà démontrée par l'introduction, dans des sentences arbitrales, d'une clause qui maintient les dispositions précédentes de la convention, même lorsque celles-ci dépassent la compétence de l'arbitre. L'article 15 de la loi prévoit une évaluation du système avec les partenaires sociaux au bout de trois ans.

De son côté, la GSEE soulève aussi des problèmes en ce qui concerne la loi n° 3899 et les modifications apportées à l'Organisation de médiation et d'arbitrage. La GSEE conteste tout particulièrement la suppression de l'obligation d'accepter la proposition de médiation avant de pouvoir recourir à l'arbitrage. Dans le nouveau système, une partie peut donc demander l'arbitrage sans avoir démontré que les parties ont mené la procédure de médiation de bonne foi; elles doivent simplement y participer. La GSEE conteste aussi le fait que l'arbitre n'est compétent que pour la fixation du salaire de base et de la rémunération journalière et qu'il est absolument interdit aux syndicats de déclencher la grève pendant l'arbitrage. En ce qui concerne la disposition de «conservation», qui dispose que toutes les conditions visées dans les conventions collectives et/ou les sentences arbitrales antérieures ayant une même valeur juridique, à condition qu'elles n'aient été ni supprimées ni modifiées, restent en vigueur et constituent un tout, la GSEE estime que cette disposition vise simplement à garantir la stabilité des conditions de travail en ce qui concerne des éléments essentiels tels que la santé et la sécurité, le temps de travail, l'élimination de la discrimination au travail liée au genre, le congé éducation et les cotisations syndicales, ainsi que des questions ayant trait à la procédure et aux conditions de la négociation collective, de la médiation et de l'arbitrage. Enfin, la GSEE remet en question les restrictions législatives imposées à l'arbitre qui disposent que les augmentations à apporter au salaire de base ne peuvent pas dépasser le taux annuel de base de l'inflation en Europe.

La commission note que le rapport de la mission de haut niveau indique ce qui suit:

L'Organisation de médiation et d'arbitrage a indiqué à la mission de haut niveau que son objectif principal est de promouvoir et de sauvegarder la négociation collective libre et volontaire [...]. Les médiateurs et les arbitres sont indépendants. Pour rendre leurs décisions, les arbitres doivent prendre en compte, entre autres, les conditions économiques et la compétitivité du secteur concerné. Une formation sera dispensée pour leur permettre de tenir compte de l'évolution économique [...]. Le recours à la médiation et à l'arbitrage est laissé à la discrétion des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il n'est pas obligatoire de saisir d'un différend l'Organisation de médiation et d'arbitrage. La condition requise est de se trouver dans l'impasse après avoir entamé des négociations directes. Il peut être recouru à l'arbitrage, soit au moyen d'un accord entre les parties ou de manière unilatérale, dans les conditions suivantes qui sont établies dans la loi n° 3899/2010: i) l'une ou l'autre partie peut recourir à l'arbitrage si l'autre partie a refusé la médiation; ii) l'une ou l'autre partie peut recourir à l'arbitrage immédiatement après que le médiateur ait rendu sa décision. Cette dernière disposition donne aux deux parties une possibilité dont ne bénéficiaient que les travailleurs dans la loi précédente. L'arbitrage ne peut porter que sur les salaires et, jusqu'en 2012, les sentences arbitrales ne peuvent pas excéder les limites fixées à l'article 51 de la loi n° 3871/2010, c'est-à-dire le taux d'inflation dans l'Union européenne. Dans les cas où des questions autres que salariales ont été régies par un accord collectif précédent, elles doivent être réglées à la suite de négociations.

Au vu des informations dont elle dispose, la commission croit comprendre que le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire se limite à la fixation du salaire de base à l'échelle nationale, sectorielle ou professionnelle, lorsque la négociation ou la médiation n'ont pas abouti. La commission croit comprendre aussi que ce mécanisme existe alors qu'il n'y a pas actuellement un mécanisme de fixation du salaire minimum. Cette question pourrait être réglée par la législation nationale à la suite de consultations approfondies avec les partenaires sociaux intéressés. La commission estime donc que la possibilité de recourir à un arbitrage obligatoire pour fixer le salaire de base, telle qu'elle existe dans la loi n° 3899, semble ne pas porter atteinte aux dispositions de la convention. La commission estime aussi que les restrictions imposées aux arbitres en ce qui concerne l'accroissement maximum du salaire de base constituent aussi une question que le gouvernement pourrait déterminer en l'absence d'un accord entre les parties concernées, en particulier dans les conditions actuelles d'austérité extrême, à titre de mesure exceptionnelle et pour une période ne dépassant pas une durée raisonnable.

Au sujet de l'utilisation de la disposition de «conservation» à propos des questions autres que les questions salariales, la commission note qu'il s'agit d'un principe commun à certaines régions et qui est pratiqué par plusieurs pays. La commission estime que recourir à cette clause pour garantir la continuité des conditions d'emploi de travailleurs et

pour éviter un vide juridique ne pose pas de problème de compatibilité avec la convention. Par ailleurs, la commission estime que les éléments de la convention collective qui concernent la relation entre les employeurs ou leurs organisations et l'organisation ou les organisations de travailleurs devraient faire l'objet d'une renégociation afin d'éviter la reconduite obligatoire et automatique d'une représentation des travailleurs qui pourrait ne pas refléter l'évolution du choix libre et indépendant des travailleurs à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que la clause de «conservation» soit appliquée dans les cas de demandes unilatérales d'arbitrage, conformément à ce principe.**

*Intervention dans des conventions collectives librement conclues.* La commission prend note aussi de la communication de la Fédération grecque des syndicats des employés de banque (OTOE), qui fait suite aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2502. Dans son dernier examen du cas, le Comité de la liberté syndicale avait porté à l'attention de la commission les aspects législatifs du cas, et demandé instamment au gouvernement de mener des consultations approfondies afin de s'assurer que le sort futur des régimes de retraite complémentaires des employés de banque et de leurs actifs soit décidé d'un commun accord entre les parties aux conventions collectives établissant ces régimes complémentaires, auxquels seuls ces travailleurs ont contribué. Le comité avait demandé aussi au gouvernement de modifier la loi n° 3371/2005 afin de refléter l'accord des parties. L'OTOE transmet également copie d'un courrier adressé par UNI Europa à la Commission européenne, à la Banque centrale européenne et au FMI, dans lequel UNI Europa s'oppose fermement aux conditions établies dans le mémorandum qui prévoit l'intervention du gouvernement afin d'éliminer les primes des employés de banque qui font l'objet de conventions collectives depuis 1984 et qui représentent une partie du salaire fixe des employés ordinaires dans le secteur bancaire. Selon UNI Europa, cela se traduirait par une réduction unilatérale de 3,4 pour cent des salaires des employés de banque, et une augmentation des profits des banques d'environ 80 millions d'euros.

La commission rappelle que la première question soulevée par l'OTOE – qui s'est posée bien avant que la crise financière n'ait lieu dans le pays – a déjà été examinée de façon approfondie par le Comité de la liberté syndicale, lequel, rappelant le caractère volontaire de la négociation collective, avait demandé instamment au gouvernement de modifier la loi n° 3371 qui permettait de dénoncer unilatéralement des conventions collectives dans le secteur bancaire au sujet des régimes de retraite complémentaires, et de laisser de la latitude pour d'autres négociations entre les partenaires sociaux concernés de façon à déterminer l'avenir de ces fonds de retraite. **La commission prie, à l'instar du Comité de la liberté syndicale, le gouvernement de réunir les parties afin de parvenir à un accord mutuellement acceptable.**

La commission note que le Mémorandum d'accord sur les conditions spécifiques de politiques économiques dispose que, «pour aider les banques dans leur effort visant à restructurer les opérations, le gouvernement prend des mesures pour limiter les bonus et éliminer les primes liées au «bilan» ou d'autres mesures équivalentes». La commission rappelle, comme dans son commentaire précédent, que si dans le cadre d'une politique de stabilisation un gouvernement considère que les niveaux de salaire ne peuvent pas être déterminés librement au moyen de la négociation collective une telle restriction devrait être imposée comme une mesure exceptionnelle et seulement dans la mesure nécessaire, sans excéder une période de temps raisonnable, et doit être accompagnée de mesures de sauvegarde adéquates pour protéger le niveau de vie des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour éliminer les primes susmentionnées, sur la mesure dans laquelle il a été tenu compte de la protection du niveau de vie de base des travailleurs, et sur la durée des restrictions.**

Enfin, la GSEE fait mention d'interventions unilatérales dans les conventions collectives conclues librement, à savoir: reconduite d'un gel général des salaires avec les entreprises de services d'utilité publique (DEKO); suppression générale des conventions collectives du travail qui fixent les conditions de salaire et de travail dans toutes les entreprises de l'ensemble du secteur public, conventions qui seront remplacées par le régime de rémunération dans le secteur public, quelles que soient les caractéristiques, complètement différentes, des structures de rémunération en place; suppression des conventions collectives dans l'Organisation des chemins de fer grecs et dans les Transports de la ville d'Athènes; et réduction des salaires des jeunes travailleurs en dessous de la convention collective applicable. **Rappelant les principes susmentionnés qui portent sur la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles dans le cadre de la politique de stabilisation, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour accompagner les mesures en question de sauvegardes appropriées de façon à protéger le niveau de vie des travailleurs et pour les examiner avec les partenaires sociaux intéressés afin de savoir si elles continuent d'être nécessaires après une période de temps déterminée.**

*Articles 1 et 3. Protection contre le licenciement antisyndical.* D'une manière plus générale, la GSEE fait mention de plusieurs mesures qui mettent en place des modalités souples de travail, lesquelles rendent les travailleurs plus vulnérables aux pratiques déloyales et au licenciement injustifié (entre autres, flexibilité dans la prérogative de la direction d'une entreprise de mettre un terme aux contrats de travail à temps plein et imposition unilatérale d'horaires de travail réduits, durée plus longue du recours autorisé aux agences de travail temporaire, allongement de la période d'essai et de la durée maximale des contrats à durée déterminée). **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires formulés par la GSEE à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir avec le prochain rapport toutes les informations pertinentes, y compris des statistiques comparatives sur les plaintes pour discrimination antisyndicale et sur les mesures de réparation prises.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### **Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 1996)**

La commission prend note des commentaires formulés au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) dans des communications en date des 28 et 29 juillet 2011, ainsi que de la réponse, du 16 mai 2011, du gouvernement au sujet de la première communication de la GSEE.

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sujet de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, à la Commission de l'application des normes pendant la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011). La commission note que la Commission de la Conférence s'est félicitée de l'indication du gouvernement selon laquelle il préparait avec l'OIT les modalités du séjour de la mission de haut niveau proposée par la commission d'experts pour mieux comprendre les problèmes évoqués par la GSEE dans ses commentaires concernant l'application de 12 conventions ratifiées par la Grèce. La Commission de la Conférence a également noté que les contacts avec le Fonds monétaire international (FMI) et l'Union européenne aideront la mission à comprendre la situation (*Compte rendu provisoire* n° 18, partie II, pp. 73-79). La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui a séjourné dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et qui s'est réunie avec la Commission européenne et le FMI à Bruxelles et à Washington, DC, en octobre 2011.

La commission note que la plupart des questions soulevées dans le rapport de la mission de haut niveau portent sur la convention n° 98 et elle se référera à ses commentaires au titre de cette convention en vue d'un examen général et d'une analyse plus détaillée de la situation.

*Article 5 de la convention. Promotion de la négociation collective.* La commission note que la GSEE se réfère dans ses commentaires aux initiatives suivantes qui ont été prises pour répondre à la demande de mesures d'austérité et qui, selon la GSEE, portent atteinte à l'objectif de la convention, à savoir assurer la promotion de la négociation collective afin qu'elle soit progressivement étendue à tous les travailleurs, dont ceux du service public: l'imposition d'un gel temporaire des primes liées à l'avancement dans la carrière; la constitution d'un corps de «fonctionnaires réservistes» qui cache le licenciement collectif de milliers de travailleurs de la fonction publique et de l'ensemble du secteur public, cela sans aucune négociation; l'imposition, afin de lutter contre le chômage, de baisses décidées unilatéralement des salaires et des rémunérations au moyen de l'instauration d'une contribution spéciale de solidarité représentant 2 pour cent du salaire normal.

Tout en ayant à l'esprit les circonstances très particulières des interventions récentes, la commission rappelle que les autorités devraient privilégier dans toute la mesure possible la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires; si, en raison des circonstances, cela n'est pas possible, les mesures de ce genre devraient être limitées dans le temps et protéger le niveau de vie des travailleurs les plus touchés (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 264). ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations concernant les derniers commentaires de la GSEE et d'indiquer les mesures prises pour garantir la protection du niveau de vie des travailleurs les plus touchés par ces interventions. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux concernés seront en mesure prochainement de discuter pleinement du caractère temporaire des mesures imposées et d'envisager d'autres mesures qui pourraient être nécessaires au sujet des salaires des fonctionnaires ou de la constitution d'un corps de «fonctionnaires réservistes» de façon à privilégier autant que possible la détermination de ces questions au moyen de la négociation collective.***

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## **Guatemala**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission prend note du rapport du gouvernement, de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011 et des 13 cas dont le Comité de la liberté syndicale est saisi (cas n°s 2203, 2361, 2445, 2609, 2673, 2708, 2709, 2768, 2811, 2840, 2859, 2869 et 2872). La commission prend également note des observations concernant l'application de la convention présentées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) et la Confédération de l'Union syndicale du Guatemala (CUSG) (du 29 août 2011), ainsi que des observations du Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) (du 30 août 2011). La commission prend note d'une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les questions soulevées par ces organisations à la Commission tripartite nationale, et de fournir des informations à ce sujet, notamment sur les décisions prises.*** La commission prend note du rapport de la mission demandée par la Commission de l'application des normes en juin 2010. Dans le cadre d'une mission de haut niveau de l'OIT, une personnalité internationale importante s'est rendue dans le pays. Chargée d'examiner les questions soulevées et de formuler des recommandations, la mission s'est déroulée du 9 au 14 mai 2011.

### Actes de violence à l'encontre de syndicalistes et situation d'impunité

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prend note, dans ses observations, de violences graves visant les syndicalistes et d'une situation d'impunité; elle avait prié le gouvernement de transmettre des informations sur l'évolution de cette situation.

La commission note que, dans leurs observations, la CSI et les centrales syndicales nationales continuent de faire état d'actes de violence graves visant les dirigeants syndicaux et les syndicalistes ces dernières années, notamment en 2011, et qu'elles soulignent qu'il existe un climat de crainte et d'intimidation destiné à faire disparaître les syndicats existants, et à empêcher la création de nouveaux syndicats. Ces organisations mentionnent aussi les défaillances de l'inspection du travail et la crise du système judiciaire. La commission avait espéré que l'accord tripartite conclu au cours de la mission de haut niveau de 2009 permettrait au gouvernement et aux partenaires sociaux d'examiner et de traiter de manière tripartite, dans le cadre des travaux de la Commission tripartite sur les questions internationales, de la Sous-commission des réformes juridiques et du Mécanisme de traitement rapide des cas, l'ensemble des questions soulevées à l'OIT par les centrales nationales et internationales.

La commission signale que, ces dernières années, de nombreux actes de violence ont été commis à l'égard de dirigeants syndicaux et de syndicalistes: assassinats, menaces de mort, actes d'intimidation, séquestrations, tortures ou agressions avec une arme à feu ou une arme blanche, violations du domicile de syndicalistes ou du siège de syndicats. D'après les organisations syndicales, dans certains cas, l'Etat n'a pas prévu les mesures de sécurité demandées par les personnes menacées, et toutes les plaintes présentées ne font pas l'objet d'une enquête du ministère public, certaines d'entre elles n'étant même pas enregistrées dans sa base de données. Les organisations font également référence à des obstacles et entraves administratifs à la constitution ou au fonctionnement de syndicats, ainsi qu'aux initiatives visant à faire avorter la création de syndicats. Plus de 20 000 travailleurs du secteur public n'ont pas de contrat de travail, mais seulement un contrat civil pour services professionnels, sans droits syndicaux. De même, d'après ces organisations, les activités syndicales sont criminalisées, les syndicalistes poursuivis pénalement pour avoir organisé des manifestations pacifiques, et des atteintes sont portées aux syndicats au travers de publications antisyndicales ou de campagnes visant à les discréditer. Elles ajoutent que les autorités ont encouragé la création d'organisations de travailleurs sous leur contrôle, parallèlement aux organisations existantes, et que certains délégués de ces organisations, peu représentatifs, siègent à la commission tripartite. S'agissant des procédures, elles soulignent que les lenteurs et les retards continuent à poser problème. Enfin, d'après elles, le climat antisyndical a des effets sur le taux d'affiliation (2,2 pour cent de la population active, dont 87,5 pour cent dans le secteur public).

La commission relève que le Comité de la liberté syndicale a noté avec préoccupation que les allégations présentées dans les cas à l'examen étaient d'une extrême gravité et incluaient de nombreux assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, une disparition, des actes de violence (parfois même contre les familles des syndicalistes), des menaces, des persécutions physiques, des intimidations, le viol d'une jeune fille de la famille d'un syndicaliste, des entraves à la reconnaissance de la personnalité juridique de syndicats, la dissolution d'un syndicat, des poursuites pénales en raison d'activités syndicales, et les lacunes institutionnelles graves de l'inspection du travail et des autorités judiciaires qui entraînent une situation d'impunité dans le domaine du travail (par exemple, des retards excessifs, un manque d'indépendance, le non-respect de décisions judiciaires de réintégration) et sur le plan pénal (voir le cas n° 2445 du Comité de la liberté syndicale et les cas n°s 2609 et 2859, plus récents, qui concernent de nombreux actes de violence antisyndicale).

La commission renvoie aux conclusions de la mission de haut niveau qui a eu lieu au Guatemala du 9 au 14 mai 2011, et qui figurent ci-après:

- La mission souhaite rappeler que les problèmes de violence mentionnés par la CEACR sont les suivants:
- Allégations d'assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes au cours des cinq dernières années:
    - 2007: 12;
    - 2008: 12;
    - 2009: 16;
    - 2010: 10;
    - 2011: en mai, deux assassinats avaient eu lieu (un dirigeant syndical de SITRABI a été assassiné quelques jours après la mission).
  - Allégations de menaces de mort, de séquestrations, de violations de domicile, qui auraient eu lieu au cours des quatre dernières années:
    - 2008: huit menaces de mort, deux agressions visant le domicile de dirigeants syndicaux; la violation du siège d'un syndicat et la violation du domicile d'un dirigeant syndical; deux attentats visant des dirigeants syndicaux;
    - 2009: 17 menaces de mort visant les dirigeants et les comités directeurs de syndicats; huit agressions physiques visant des dirigeants syndicaux et des syndicalistes; la violation du siège d'un syndicat et une agression visant le domicile d'un dirigeant syndical; une séquestration de dirigeant syndical;
    - 2010: quatre menaces de mort; une tentative d'homicide visant un dirigeant syndical; la séquestration, la torture et le viol d'une dirigeante syndicale; la violation du siège d'un syndicat; une agression visant le domicile d'un dirigeant syndical; une agression physique visant un dirigeant syndical.

Devant l'ensemble de ses interlocuteurs, la mission a souligné la gravité des allégations, qui sont nombreuses, et, lors des entretiens qu'elle a menés, elle a rappelé les principes sur lesquels se fondent les organes de contrôle. Elle a notamment rappelé que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, et a recherché des solutions aux problèmes mis en évidence par la commission. La mission a souligné que les assassinats ou les lésions graves dont les dirigeants syndicaux et les syndicalistes étaient victimes nécessitaient des enquêtes judiciaires indépendantes, menées avec diligence, afin de faire toute la lumière sur les faits et les circonstances de ces assassinats dans les meilleurs délais, pour établir les responsabilités, sanctionner les coupables et empêcher que de tels faits ne se reproduisent, dans la mesure du possible.

La mission a constaté que les violences sont monnaie courante, qu'elles visent les syndicalistes, les employeurs et d'autres catégories de personnes, et qu'elles sont responsables de 10 000 décès par an (d'après les données fournies par la Commission présidentielle chargée de coordonner la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH)) dans un pays de 11 237 196 habitants (d'après les données du ministère du Travail). Le nombre de dirigeants syndicaux assassinés ces cinq dernières années montre qu'il s'agit d'un groupe particulièrement vulnérable, même si, à l'heure actuelle, le groupe le plus touché est celui des conducteurs et des passagers d'autobus (la mission a pu le constater elle-même le dernier jour de ses travaux, puisqu'elle a été témoin d'une agression à l'arme à feu dans un autobus, qui a coûté la vie à cinq personnes). D'après plusieurs sources d'information, les principaux auteurs des violences ont des liens avec les délinquants de droit commun, les responsables du crime organisé et, récemment, avec les narcotrafiquants, le narcotrafic prenant une ampleur particulière depuis quelques années au Guatemala et dans d'autres pays d'Amérique centrale. La mission a pu constater que le port d'arme était très répandu dans le pays.

Les centrales syndicales et le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) ont souligné la défaillance des organes chargés de la sécurité et de la justice, se sont dits préoccupés par l'importance de la violence, et ont fait part de leur volonté de contribuer à l'élimination de cette violence et au respect du droit.

Dans ce contexte, au début de ses activités, la mission a pu vérifier que les autorités ne pouvaient donner d'informations que sur un nombre limité d'enquêtes concernant les assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Lors de divers entretiens, notamment avec certains magistrats et avec d'autres autorités, la mission a été informée que certains assassinats pourraient avoir un caractère antisyndical. La mission a relevé que le caractère antisyndical des violences visant les dirigeants syndicaux et les syndicalistes ne pourrait être établi que lorsque des enquêtes auraient été menées et que les auteurs matériels ou intellectuels, ou les instigateurs de ces violences, seraient connus, et qu'en conséquence il est urgent que toutes les affaires fassent l'objet d'enquêtes rapides et exhaustives. Pour la mission, l'absence d'informations complètes et actualisées sur l'état d'avancement des enquêtes liées aux syndicalistes et l'absence de coordination entre les entités de l'Etat pour assurer un suivi de ces poursuites pénales sont préoccupantes.

A cette fin, la Commission tripartite sur les affaires de travail a demandé à la mission que la section du procureur spécialisée dans les délits visant les syndicalistes soit recréée, et que le ministère public soit informé de ses préoccupations face à la situation. La mission, qui partage ces préoccupations, a prié le procureur de créer une section spéciale chargée de mener l'enquête sur ces crimes, et d'accélérer les enquêtes concernant les 52 assassinats qui ont fait l'objet de plaintes. Le procureur nommé depuis quelques mois a une expérience en matière de droits de l'homme; il s'est montré favorable à ces propositions, même s'il a estimé que les propositions concernant la création d'une nouvelle section spécialisée du procureur dépendaient du résultat des procédures budgétaires en cours au Congrès. De même, la mission a prié la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) de collaborer avec le ministère public pour mener l'enquête et faire la lumière sur ces affaires. La mission a le plaisir de signaler qu'elle a reçu une réponse positive des deux parties qui se sont engagées à faire aboutir les propositions.

La mission a fait savoir aux autorités qu'il importait que les enquêtes soient menées à bien en tenant dûment compte du caractère antisyndical présumé de ces affaires car, ces dernières années, les instances chargées des enquêtes ont eu tendance à privilégier d'autres mobiles, notamment les mobiles «passionnels». Le procureur s'est déclaré très intéressé par la possibilité de conclure un accord de coopération avec le BIT qui prévoirait des activités destinées à informer les procureurs sur les situations de violence antisyndicale typiques et sur les facteurs générant ces violences (le procureur prendra bientôt contact avec le BIT à ce sujet). En outre, la mission a proposé que les représentants du ministère public participent périodiquement aux réunions de la Commission tripartite sur les questions de travail afin de l'informer sur l'état d'avancement des enquêtes concernant les assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Le ministère public et la Commission tripartite sur les questions de travail ont salué cette proposition.

La mission a noté que la société – y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs – demandait que les problèmes d'impunité et de corruption du pays soient traités avec davantage de détermination; elle estime que les autorités doivent prévoir des moyens bien plus importants et prendre des mesures efficaces pour éliminer la corruption qui a gagné l'administration de la justice. D'après des sources officielles, le niveau d'impunité est actuellement de 98 pour cent. Le CACIF et les organisations syndicales estiment que les procédures pénales et les procédures concernant des conflits du travail liés à des pratiques antisyndicales doivent être rapides et efficaces.

Par ailleurs, la commission note avec une **profonde préoccupation** que, d'après la CSI, quatre dirigeants syndicaux ont été assassinés entre juillet et septembre 2011, après la mission.

La commission prend note des conclusions de la Commission de la Conférence de 2011 indiquant qu'il s'agit d'un cas important examiné depuis de nombreuses années, et que le gouvernement a reçu de nombreuses missions d'assistance technique sur les différentes questions à l'examen. La Commission de la Conférence relève avec une profonde préoccupation que la situation de violence que connaît le pays persiste, que le niveau d'impunité augmente et note, d'après le nombre d'assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ces dernières années, que ces derniers représentent un groupe particulièrement exposé. La Commission de la Conférence a souligné qu'il fallait continuer à prendre des mesures pour renforcer le pouvoir judiciaire, la police et les prérogatives de l'inspection du travail, et pour les doter de moyens humains et financiers supplémentaires. Cette commission a signalé qu'une réforme était nécessaire pour renforcer l'Etat de droit et les instances chargées de la justice, et pour assurer leur indépendance. La Commission de la Conférence s'est dite gravement préoccupée par la situation, et a constaté le manque de volonté politique claire et effective du gouvernement. Elle a estimé qu'il fallait adopter d'urgence, en menant des consultations tripartites, toutes les mesures



nécessaires pour faire face aux problèmes de la violence et de l'impunité, en assurant une coordination sans faille des instances de l'Etat et avec l'assistance technique du BIT.

La commission note que, dans son rapport mentionnant les questions examinées concernant l'application de la convention, le gouvernement déclare que la Commission tripartite sur les affaires internationales du travail a tenu plusieurs réunions permettant un échange d'idées, et que des accords ont été passés entre les délégués des trois groupes qui constituent la commission. Les thèmes abordés concernent en particulier les actes de violence graves, les lacunes de l'inspection du travail et la crise du système judiciaire. Le gouvernement ajoute que des discussions ont eu lieu sur la possibilité d'assurer au personnel du ministère public des formations concernant le droit du travail, afin de permettre un meilleur suivi des affaires concernant les délits commis à l'égard de syndicalistes; s'agissant du recrutement de 100 inspecteurs du travail, le ministère du Travail doit rencontrer le Président de la République en vue de l'augmentation des crédits nécessaire. Le gouvernement indique que la question de la relance des activités de la Sous-commission des réformes juridiques, de la Sous-commission des politiques de création d'emplois, du mécanisme de traitement rapide des cas et du Conseil tripartite du bureau ministériel et de l'Inspection générale du travail s'est posée. La relance de leurs activités viserait à assurer un suivi des différentes questions dont ces organes sont chargés.

S'agissant de la protection des syndicalistes menacés de mort, le gouvernement déclare que, comme l'a constaté la mission de haut niveau de 2011, la situation de violence est généralisée, et que les actes de violence visent les syndicalistes, les employeurs et d'autres catégories de personnes. Le nombre de dirigeants syndicaux assassinés ces cinq dernières années montre qu'il s'agit d'un groupe particulièrement vulnérable même si, à l'heure actuelle, le groupe le plus touché est celui des chauffeurs et des passagers d'autobus. La mission a été informée que ces violences sont principalement dues à la délinquance de droit commun, au crime organisé et, depuis peu, au narcotrafic, délit qui prend une ampleur particulière depuis quelques années, notamment au Guatemala et dans d'autres pays d'Amérique centrale. En ce sens, il est difficile d'assurer une protection personnalisée aux dirigeants syndicaux, pour des raisons de moyens économiques et logistiques. Toutefois, le gouvernement souligne qu'il s'intéresse à la question de leur protection physique, notamment dans le cadre de l'instance de réflexion sur les agressions visant les défenseurs des droits de l'homme. Elle est constituée de représentants du ministère public, du ministère de l'Intérieur, de la COPREDEH, du Haut Commissariat des Nations Unies, de la Direction générale de l'intelligence civile (DIGICI), de l'Unité d'enquête sur les défenseurs des droits de l'homme et de l'Unité de protection des personnes du ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne les lenteurs et l'inefficacité du système de justice, qui a pour tâche de faire la lumière sur les assassinats et les délits commis à l'encontre de syndicalistes, le gouvernement indique que la Cour suprême de justice a réaffirmé l'engagement du système judiciaire de remplir l'obligation de rendre la justice en toute indépendance, en garantissant à la population l'accès à une protection judiciaire efficace, obligation prévue par la Constitution.

La commission avait demandé que la lumière soit faite sur les assassinats de syndicalistes; le gouvernement indique que, pour donner suite aux demandes de la mission technique de haut niveau de l'OIT, la Commission tripartite sur les questions internationales du travail s'est réunie au ministère public avec le procureur général et le conseil de ce ministère le 23 mai 2011. Cette réunion a abouti à la conclusion, le 26 mai 2011, de l'accord n° 49-2011 des services du procureur général du ministère public. Il prévoit la relance des activités de l'Unité spéciale du procureur chargée des délits visant les syndicalistes. Cette unité sera dirigée par un fonctionnaire des services du procureur et comprendra trois auxiliaires de ces services et un agent. Les services du procureur général ont indiqué qu'un accord avait été passé avec le BIT pour former les fonctionnaires de ces services. De même, le gouvernement fait savoir que, le 27 juillet, un entretien avec le procureur général a été sollicité pour concrétiser l'accord d'assistance technique du BIT, mettre en place un mécanisme prévoyant la participation du ministère public aux réunions de la commission tripartite, demander des informations sur la création de la Commission d'appui et de suivi du Bureau du procureur chargé des délits visant les syndicalistes et demander la désignation d'un point de contact pour l'échange d'informations sur les différentes affaires de violence visant les syndicalistes. Cet entretien n'a pas encore eu lieu.

S'agissant des enquêtes pénales sur les délits visant les syndicalistes et de la situation d'impunité, le gouvernement déclare que la Cour suprême de justice s'est intéressée à l'augmentation alarmante du nombre d'assassinats et de délits et au fait que les enquêtes sur les délits commis piétinent. La Cour suprême de justice a mis en œuvre les mesures qu'elle est habilitée à prendre pour faire face à la situation de violence généralisée, qui ne concerne pas uniquement le domaine syndical, mais le pays dans son ensemble. Ces mesures sont les suivantes: 1) via la chambre pénale, la Cour suprême de justice a pris des mesures concernant l'accès des victimes à la protection judiciaire, mettant en œuvre des mécanismes de coordination entre le pouvoir judiciaire et plusieurs entités de soutien aux victimes, au moyen d'un programme de formation qui prévoit des instances communales d'aide aux victimes et des instructeurs judiciaires formés et soutenus par les autorités judiciaires; 2) la création de tribunaux chargés des délits présentant les risques les plus élevés: les juges et les procureurs sont particulièrement exposés aux menaces et à d'autres formes de coercition destinées à les influencer, et les tribunaux pénaux ordinaires sont inadaptés pour faire face à cette réalité. Pour cette raison, des tribunaux pénaux ont été créés pour connaître efficacement des délits présentant les risques les plus élevés, afin de mieux faire face à la situation de violence généralisée que connaît le pays et de lutter contre l'impunité; et 3) s'agissant des crimes qui visent les syndicalistes, il est prévu d'accorder à l'un des tribunaux pénaux existants des prérogatives spécifiques pour qu'ils connaissent des délits contre les syndicalistes, en apportant aux juges et au personnel auxiliaire une formation sur les activités syndicales dans le pays et en les informant sur la question. Ainsi, depuis novembre 2010, il existe six organes

judiciaires spécialisés dans les assassinats de femmes et les violences commises à l'encontre des femmes, notamment sur le lieu de travail.

La commission prend note de l'ensemble des mesures, initiatives et idées des autorités, et approuve la relance des activités de l'ancienne Unité spéciale du procureur chargée des délits visant les syndicalistes et son renforcement; elle salue la volonté du gouvernement de mettre en place, avec le procureur général, un mécanisme de coordination entre la commission tripartite et les services du procureur, et se félicite que la Cour suprême de justice prévoie d'accorder à l'un des tribunaux des prérogatives spécifiques pour qu'il connaisse des délits contre les syndicalistes, en apportant une formation sur les motifs d'actes antisyndicaux tels qu'ils sont définis dans les recommandations de l'OIT, afin de faire la distinction entre ces motifs et d'autres éléments liés à la situation de violence généralisée du pays. La commission prend note des autres mesures prises par le gouvernement en vue d'une coordination institutionnelle dans le cadre de la lutte contre les violences antisyndicales, et note qu'il existe une commission constituée de représentants du ministère public et des organisations syndicales, et chargée de suivre les affaires pénales concernant les syndicalistes.

La commission est toutefois amenée à souligner que, ces dernières années, l'action menée par le gouvernement pour lutter contre les violences antisyndicales ne s'est pas traduite par des améliorations significatives et réelles. La commission relève par exemple que la CSI a signalé quatre autres assassinats de dirigeants syndicaux après la mission de l'OIT de mai 2011. Par ailleurs, l'action du gouvernement n'a pas permis de transmettre à la présente commission des informations sur l'ensemble des enquêtes pénales concernant les 56 assassinats de dirigeants syndicaux commis depuis 2007 (les informations communiquées concernent un nombre limité d'affaires), ni sur les nombreux cas de menaces de mort et les actes d'intimidation. La commission prend note avec une **profonde préoccupation** de la gravité des violences antisyndicales, qui persistent malgré les missions d'assistance technique successives du BIT; elle prend note des informations de la mission de haut niveau faisant état de la défaillance des organes chargés de la sécurité et de la justice – qui, en outre, sont corrompus – et du taux d'impunité, qui est de 98 pour cent, faute de poursuites et de condamnations véritables. Pour la commission, l'état actuel de la justice pénale confirme la conclusion de la Commission de la Conférence concernant l'absence de volonté politique claire et effective du gouvernement.

La commission attire une fois de plus l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel aucun mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude. La liberté syndicale ne peut s'exercer que lorsque les droits fondamentaux de l'homme sont pleinement respectés et garantis, notamment les droits concernant la vie et la sûreté de la personne. Les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces quelles qu'elles soient visant les dirigeants et les membres de ces organisations, et il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. De même, la commission rappelle que la lenteur excessive des poursuites et l'absence de décisions judiciaires visant les coupables entraînent une impunité de fait qui aggrave le climat de violence et d'insécurité, ce qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales et incompatible avec les prescriptions de la convention.

**La commission déplore à nouveau les assassinats de syndicalistes et les autres actes de violence antisyndicale, et prie à nouveau instamment le gouvernement de: 1) garantir la protection des syndicalistes menacés de mort; 2) faire part aux services du procureur et à la Cour suprême de justice de sa profonde préoccupation face à la lenteur et à l'inefficacité du système de justice et de ses recommandations sur la nécessité de faire le jour sur les assassinats et les délits perpétrés contre les syndicalistes, afin que les coupables soient punis; 3) consacrer des ressources suffisantes pour atteindre ces objectifs, et accroître les effectifs et les ressources matérielles en conséquence, coordonner efficacement l'action des différents organes de l'Etat qui interviennent dans le système de justice et former les enquêteurs; et 4) accorder la première priorité à ces questions dans la politique du gouvernement. La commission invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT pour régler le grave problème des violences antisyndicales et de l'impunité pénale qui caractérise les crimes visant les syndicalistes.**

**La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme des syndicalistes, et qu'il continuera à assurer à tous les syndicalistes qui le demandent le mécanisme de protection en place. La commission prie aussi le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin que les enquêtes des services du procureur et des autorités judiciaires soient menées à terme pour identifier les responsables des actes de violence commis à l'encontre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, les juger et les sanctionner, conformément à la loi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau en la matière, et déplore qu'à ce jour le gouvernement n'ait pas transmis d'informations sur l'état d'avancement de la plupart des affaires d'assassinat. Notant qu'il est exceptionnel que le gouvernement mentionne des affaires dans lesquelles les coupables ont été identifiés et sanctionnés, la commission fait part de sa préoccupation à ce sujet, et insiste pour que le système de justice pénale soit considérablement renforcé.**

Enfin, la commission souligne qu'il importe que le gouvernement donne suite aux recommandations de la Commission de l'application des normes reproduites plus haut.

### **Problèmes d'ordre législatif**

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les dispositions suivantes qui posent des problèmes de conformité avec la convention:

- restrictions à la libre constitution d'organisations (obligation, en vertu de l'article 215 c) du Code du travail, de réunir la majorité absolue des travailleurs du secteur intéressé pour pouvoir constituer un syndicat du secteur industriel), retards dans l'enregistrement de syndicats ou refus d'enregistrement;
- restrictions au droit de libre choix des dirigeants syndicaux (obligation d'être d'origine guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique en question pour pouvoir être élu dirigeant syndical en vertu des articles 220 et 223 du Code du travail);
- restrictions au droit des organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités (en vertu de l'article 241 du Code du travail, pour être licite, la grève doit être déclarée non par la majorité des votants mais par la majorité des travailleurs); possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire en cas de conflit dans les transports publics et dans les services de distribution de combustibles; il convient de déterminer si les grèves intersyndicales de solidarité restent interdites (art. 4, alinéas *d*), *e*) et *g*), du décret n° 71-86, tel que modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996); sanctions professionnelles et sanctions au civil et au pénal applicables en cas de grève de fonctionnaires ou de travailleurs de certaines entreprises (art. 390, paragr. 2, et 430 du Code pénal et décret n° 71-86);
- projet de loi sur la fonction publique. Dans son observation précédente, la commission avait pris note d'un projet de loi sur la fonction publique qui, selon l'UNSI TRAGUA et la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat (FENASTEG), imposait un pourcentage trop élevé pour constituer un syndicat et fixait certaines restrictions à l'exercice du droit de grève. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet a été paralysé en juillet 2008 lorsqu'une table ronde réunissant plusieurs secteurs a été organisée pour élaborer un projet de loi tenant compte des besoins spécifiques des secteurs concernés;
- situation de nombreux travailleurs dans le secteur public qui ne jouissent pas des droits syndicaux. Il s'agit de travailleurs engagés en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget pour des tâches spécifiques ou temporaires. Pourtant, ils réalisent des tâches ordinaires et permanentes et, souvent, ne bénéficient ni des droits syndicaux ni d'autres prestations liées au travail, en dehors des salaires. Ils ne cotisent pas à la sécurité sociale et ne bénéficient pas des négociations collectives lorsqu'il y en a. La commission note que les membres de la Cour suprême de justice ont déclaré à la mission de haut niveau qu'en vertu de la jurisprudence ces travailleurs jouissaient du droit syndical. Néanmoins, selon des informations de l'assistance technique et les commentaires du MSICG, cette jurisprudence n'a pas été appliquée dans la pratique nationale.

En ce qui concerne ces questions, la commission avait noté que, sur proposition de la mission de haut niveau de 2008, la commission tripartite avait approuvé un accord visant à moderniser la législation et à mieux appliquer les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98; cet accord prévoyait un examen des dysfonctionnements du système actuel des relations professionnelles (retards excessifs et irrégularités de procédure, absence d'application effective de la loi et des sentences, etc.), en particulier un examen des mécanismes de protection du droit de négociation collective et des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs et de leurs membres consacrés dans les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Pour cet examen, il serait tenu compte des commentaires de la commission – observations techniques et commentaires substantiels ou sur les procédures. La commission a fait observer en 2010 que plusieurs missions d'assistance technique du BIT s'étaient déroulées.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare que, après s'être réunies avec les organisations syndicales de l'Etat, les autorités ont décidé de reprendre l'examen de la réforme de la loi sur la fonction publique au Congrès de la République.

La commission prend note des observations du Comité directeur des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF), qui conteste la compétence de la commission en matière de grève et les principes qu'elle mentionne. La commission renvoie aux questions qu'elle soulève dans l'étude d'ensemble de 2011 sur les droits fondamentaux au travail.

La commission prend note des conclusions de la mission de haut niveau de 2011, reproduites ci-après:

La mission déplore que, depuis l'année dernière, aucun progrès n'ait été fait concernant les réformes législatives demandées par la CEACR, et que la Commission tripartite sur les questions de travail n'ait présenté aucun projet de loi au Congrès. La mission a rappelé qu'il importe de rendre la législation entièrement conforme aux conventions sur la liberté syndicale. La mission a porté les commentaires de la CEACR à la connaissance de la Commission du travail du Congrès. La Commission du travail du Congrès a souhaité avoir des contacts réguliers avec la Commission tripartite sur les questions de travail pour aborder ces questions, et cette dernière s'y est montrée favorable. La mission a proposé que la Commission du travail du Congrès passe un accord avec le BIT prévoyant une formation sur les normes internationales du travail en vue d'une meilleure application de celles-ci. Cette proposition ayant suscité un vif intérêt, les autorités compétentes du Congrès en seront bientôt saisies.

S'agissant de la situation des nombreux travailleurs du secteur public engagés en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget, la mission a noté que, d'après la Cour suprême de justice, la jurisprudence reconnaît le droit syndical de ces travailleurs. La mission a également constaté qu'en pratique ces travailleurs se syndiquent et que, dans certaines organisations de l'Etat, ils représentent 70 pour cent du personnel. La mission a proposé aux autorités de publier une circulaire ou une décision pour lever toute ambiguïté concernant le droit syndical des travailleurs engagés en vertu du poste 029 du budget. Le ministre du Travail a fait part de réserves pour des raisons d'ordre économique et juridique.

La commission note que le gouvernement a créé récemment une commission interinstitutions pour élaborer un projet de loi sur les questions législatives à l'examen, mais elle souligne une fois de plus que le rapport du gouvernement ne permet pas de constater que des progrès ont été réalisés en matière législative. Les centrales syndicales indiquent elles aussi qu'aucun progrès n'a été réalisé.

**La commission note que, dans ses conclusions de 2011, la Commission de la Conférence a espéré que le gouvernement serait bientôt en mesure d'indiquer que des progrès concrets ont été faits. La commission note avec regret que, même si elle demande des réformes législatives depuis de nombreuses années, aucun progrès significatif n'a été fait pour procéder aux réformes demandées; elle estime que des efforts bien plus importants auraient dû être consentis. La commission exprime le ferme espoir que, grâce à l'assistance technique du BIT, le gouvernement sera en mesure de mentionner, dans son prochain rapport, des éléments positifs concernant les différents points abordés, et que ces éléments permettront des progrès concrets dans un avenir proche.**

*Enregistrement d'organisations syndicales.* La commission renvoie aux conclusions de la mission de haut niveau de 2011 selon lesquelles il existerait des obstacles à l'enregistrement d'organisations syndicales:

La commission d'experts a été informée d'allégations selon lesquelles il existerait des obstacles à l'enregistrement de 20 organisations syndicales. Les travailleurs de la Commission tripartite sur les questions de travail ont fait savoir que 200 demandes d'enregistrement faites il y a longtemps ne sont toujours pas traitées. Les autorités ont contesté ce chiffre et expliqué que le retard pris pour certains dossiers est lié à la négligence d'un fonctionnaire pendant un an et que, à l'heure actuelle, une autre personne se charge des enregistrements. D'après les autorités, 84 demandes d'enregistrement ont été présentées en 2011; 34 syndicats ont déjà été enregistrés, 4 sont en cours d'enregistrement et 11 demandes ont été signées par le ministre la semaine où la mission était présente. La mission a souligné au gouvernement la nécessité de régler rapidement la question de l'enregistrement des autres organisations. Elle a également proposé la création d'un mécanisme d'enregistrement proactif permettant aux organisations syndicales, avec le mandat de leur assemblée, de régler directement auprès du ministère les problèmes d'ordre légal apparaissant lors du processus d'enregistrement. D'après la Direction générale du travail, cela se fait déjà en pratique.

**La commission relève toutefois que, dans leurs observations, les organisations syndicales signalent que, en pratique, il existe d'importants obstacles à l'enregistrement d'organisations syndicales; en conséquence, elle invite le gouvernement à aborder cette question à la commission tripartite, afin d'adopter une approche permettant de régler dans les plus brefs délais, avec les fondateurs des organisations syndicales, les problèmes de fond ou de forme qui se posent et de faciliter autant que possible l'enregistrement de ces organisations.**

### Autres questions

*Secteur des maquilas.* Depuis plusieurs années, la commission prend note des commentaires d'organisations syndicales faisant état d'importants problèmes d'application de la convention en ce qui concerne les droits syndicaux dans les *maquilas*.

La commission avait pris note des commentaires de la CSI selon lesquels il est impossible d'exercer les droits syndicaux dans les zones franches en raison de l'opposition tenace des employeurs; sur les 200 *maquilas* en place, des syndicats n'ont été créés que dans trois d'entre elles, et les autorités du travail sont incapables de mettre un terme à l'inobservation et aux violations de la législation dans ce secteur. Le MSICG estime que l'impossibilité de constituer des organisations dans le secteur des *maquilas* est due à des pratiques de discrimination antisyndicale.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il existe sept syndicats actifs dans les entreprises de *maquilas* et textiles, ainsi qu'une convention collective homologuée pour la période 2008-2010.

Selon le gouvernement, le nombre total de plaintes relatives à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical dans les *maquilas* ou dans d'autres secteurs portées à l'attention de l'Inspection générale du travail en 2009 était de 30, la majorité d'entre elles étant en cours de traitement. En 2010, sept plaintes relatives à la liberté syndicale ont été portées à l'attention de l'Inspection générale du travail; toutes sont en cours. La commission conclut que les mécanismes généraux d'instruction sont trop lents et inefficaces. D'après les centrales syndicales, le nombre total de plaintes pour violation des droits syndicaux est de 129 en 2011.

S'agissant des droits syndicaux dans les *maquilas*, le gouvernement indique que, le 24 novembre 2010, un accord-cadre interinstitutions pour l'échange d'informations entre le ministère de l'Economie et le ministère du Travail et de la Prévention sociale a été signé en vertu du décret n° 29-89 du Congrès de la République du Guatemala, et qu'il a permis d'obtenir les résultats suivants: 1) l'Inspection générale du travail dispose d'un registre unique qui fait partie du système de travail global de toutes les entités bénéficiant des avantages octroyés aux entreprises en question (notamment en matière fiscale), conformément au décret n° 29-89 du Congrès de la République du Guatemala, de la loi de promotion et de développement de l'activité exportatrice et des *maquilas*; 2) la Direction des services au commerce et à l'investissement du ministère de l'Economie dispose d'un registre des cas concernant les entités qui font l'objet de plaintes auprès de l'Inspection générale du travail. Selon le gouvernement, cela permet un contrôle croisé de l'information qui favorise le suivi, par l'Inspection générale du travail, du respect de la législation du travail dans les entreprises. Cette action est renforcée par l'intervention de la Direction des services au commerce et à l'investissement qui, par le biais de son département de la politique industrielle, vérifie si les entreprises font une bonne utilisation des avantages que leur octroie le ministère de l'Economie.

La commission prend note des conclusions de la mission de haut niveau de 2011, selon lesquelles:

S'agissant de la situation syndicale dans les *maquilas*, la mission a noté que, d'après les informations des autorités, ce secteur compte 740 entreprises, six syndicats et trois conventions collectives couvrant 4 600 travailleurs sur un total de 110 000. La mission note que le nombre de travailleurs des *maquilas* a considérablement diminué par rapport aux années précédentes (il était de près de 300 000). La mission a également noté que, d'après les autorités, il s'agit d'un secteur qui fait l'objet d'un suivi spécial destiné à s'assurer que les droits au travail y sont respectés, et qu'il existe une unité spéciale de l'inspection du travail chargée des problèmes des *maquilas*. Tenant compte des entretiens qui se sont déroulés avec les centrales syndicales, qui sont très préoccupées par la faible proportion de travailleurs syndiqués dans les *maquilas*, la mission estime que les activités de formation sur la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur des *maquilas* devraient être renforcées, et encourage le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau en la matière.

***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'exercice des droits syndicaux dans les maquilas en pratique (nombre de syndicats, nombre de travailleurs affiliés, nombre de conventions collectives et de travailleurs protégés par ces conventions, plaintes pour non-respect des droits syndicaux et des décisions adoptées par les autorités, nombre d'inspections). La commission espère que le gouvernement continuera à bénéficier de l'assistance technique du Bureau afin que la convention s'applique pleinement dans les maquilas, et prie le gouvernement de fournir des informations sur ce point. Elle le prie d'informer régulièrement la Commission tripartite nationale des problèmes concernant l'exercice des droits syndicaux dans les maquilas, et de transmettre des informations à ce sujet.***

*Commission tripartite nationale.* En 2010, la commission avait noté qu'il existait au sein de cette commission des problèmes liés à la reconnaissance, par toutes les parties, de l'intégration du secteur des travailleurs, notamment en raison d'une division de l'UNSI TRAGUA.

La commission renvoie aux conclusions de la mission de haut niveau de 2009 reproduites ci-après:

Il convient d'abord de préciser que, ces derniers temps, le paysage syndical s'est transformé. L'UNSI TRAGUA s'est scindée en deux groupes. La mission a obtenu des informations de la fédération syndicale UNSI TRAGUA. Enregistrée par le ministère du Travail, elle compte huit ou neuf syndicats affiliés à la première UNSI TRAGUA (laquelle n'est pas enregistrée et regroupe une centaine de syndicats). Elle a également obtenu des informations de l'autorité administrative. Ces informations figurent dans la partie du présent rapport consacrée aux entretiens et seront transmises au Comité de la liberté syndicale puisqu'il existe une plainte en cours, et que le gouvernement avait sollicité une assistance technique en la matière. La mission a noté que la première UNSI TRAGUA (qui n'est pas enregistrée) ne s'oppose pas à l'enregistrement de la fédération syndicale UNSI TRAGUA et que, d'après certaines autorités du ministère du Travail, la procédure d'inscription de la première UNSI TRAGUA est toujours en cours (ce que pense aussi cette organisation). Or le ministère du Travail a signalé qu'une année s'était écoulée depuis le début de la procédure, qu'aucun progrès n'avait été fait et qu'il fallait reprendre la procédure depuis le début en vue de régler les problèmes constatés en matière légale (le nom de l'organisation et la possibilité d'affiliation des travailleurs, et pas uniquement des syndicats).

A l'heure actuelle, d'importantes organisations du mouvement syndical (la CUSG, la CGT et la première UNSI TRAGUA), affiliées à la Confédération syndicale internationale (CSI) ou proches de celle-ci, ne sont pas représentées à la Commission tripartite sur les questions de travail. La mission a indiqué aux autorités que ces organisations devaient pouvoir siéger à cette commission, car un dialogue tripartite mené en l'absence d'une partie essentielle du mouvement syndical ne peut pas atteindre son objectif comme il se doit. Les employeurs, représentés par le CACIF, ont fait savoir à la mission qu'ils ne s'y opposaient pas.

***La commission prie le gouvernement de veiller à ce que la composition du secteur des travailleurs de la commission tripartite se fonde sur des critères de représentativité stricts, et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin. La commission note que, à sa réunion de novembre 2011, le Comité de la liberté syndicale a prié le gouvernement de permettre à la première UNSI TRAGUA de siéger à la Commission tripartite nationale, et de s'assurer que l'enregistrement de cette organisation se fait sans obstacle. La commission fait siennes les recommandations du Comité de la liberté syndicale.***

*Statistiques et autres questions.* La commission note que, d'après le rapport de la mission de haut niveau de mai 2011, il serait utile que le gouvernement transmette des statistiques plus précises, concernant uniquement les organisations syndicales en activité, et non celles qui ont cessé de fonctionner. Il faudrait que ces statistiques établissent une distinction entre le secteur public et le secteur privé afin de pouvoir connaître le nombre de travailleurs syndiqués et la portée de la négociation collective dans les deux secteurs.

***La commission partage le point de vue de la mission de l'OIT et prie le gouvernement de collecter des statistiques sur la proportion de travailleurs syndiqués et la portée de la négociation collective, ainsi que sur les autres aspects des activités syndicales.***

Par ailleurs, la commission relève que, d'après la mission, dans le cadre du suivi des recommandations formulées par les précédentes missions, une partie du groupe des travailleurs et le secteur des employeurs de la Commission tripartite sur les questions de travail ont présenté un projet de loi au Congrès visant à créer un conseil économique et social; le projet de loi est à l'examen. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

***[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 101<sup>e</sup> session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]***

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle fait mention des problèmes suivants qui ont trait à des restrictions graves à l'exercice des droits syndicaux dans la pratique:

- lenteur excessive des procédures de réintégration de syndicalistes à la suite d'une décision des instances judiciaires et de recours en *amparo*; il s'agit d'un problème général et la commission a été informée que, en moyenne, trois ans s'écoulent entre la première audience et le procès, et que le procès peut durer de six à sept ans;
- non-exécution de décisions de réintégration de syndicalistes licenciés;
- lenteur et inefficacité de la procédure relative aux sanctions pour infraction à la législation du travail;
- nécessité de promouvoir la négociation collective, notamment dans le secteur des *maquilas*.

Par ailleurs, la commission avait demandé des informations sur le projet de loi de réforme du service public. Cette question est traitée dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Au sujet de ces questions, la commission avait noté dans son observation précédente que, sous les auspices de la mission de haut niveau de 2008, la commission tripartite avait approuvé un accord visant à moderniser la législation et à améliorer l'application des conventions n°s 87 et 98, et que cet accord prévoyait d'examiner les dysfonctionnements du système en place de relations professionnelles (retards excessifs et abus de la procédure, application inefficace de la loi et des décisions de justice, etc.) et, en particulier, des mécanismes de protection du droit de négociation collective et des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs et des membres de ces organisations, qui sont consacrés dans les conventions n°s 87 et 98, à la lumière des considérations techniques et des commentaires sur le fond ou sur la procédure de la commission d'experts.

La commission prend note aussi des commentaires sur l'application de la convention, présentés par l'Union syndicale du Guatemala (UNSI TRAGUA), la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) et la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG) dans une communication du 29 août 2011 (à propos desquels le gouvernement fait état dans sa réponse d'inexactitudes ou d'allégations infondées). La commission prend note aussi du fait que certaines des prétendues victimes seraient des syndicalistes, ainsi que des commentaires du Mouvement syndical indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) qui figurent dans une communication du 30 août 2011. La commission prend note également de la communication en date du 4 août 2011 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui souligne que les atteintes à la convention ont lieu tant dans le secteur public que dans le secteur privé – entre autres, pressions exercées sur des travailleurs pour qu'ils se désaffilient de leur syndicat et licenciements à la suite de la constitution de syndicats.

La commission note que les communications de la CSI et du MSICG confirment que les problèmes susmentionnés restent d'actualité. La commission note aussi que, dans leurs communications, ces centrales syndicales soulignent que le gouvernement n'a pas la volonté politique de résoudre les problèmes en suspens, malgré le fait que de nombreuses missions du BIT se sont rendues dans le pays et que, chaque année, le gouvernement est invité à se présenter devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, laquelle constate des aggravations de la situation. De même, le Comité de la liberté syndicale est saisi de nombreux cas. Les centrales syndicales soulignent que les organes de contrôle ont signalé que la situation des droits syndicaux reste grave et préoccupante, et que la justice est encore plus lente, malgré le plus grand nombre de tribunaux. De plus, les centrales syndicales indiquent que les décisions judiciaires de réintégration ne sont toujours pas appliquées et que les tribunaux ne s'acquittent pas dûment de leurs fonctions en ce qui concerne l'exercice du droit de négociation collective, lorsque les organisations syndicales les saisissent. Les centrales syndicales nationales fournissent des informations détaillées sur une centaine de cas de licenciements antisyndicaux et sur de nombreux cas dans lesquels il n'a pas été donné suite aux décisions judiciaires de réinsertion. La CSI indique que ces problèmes s'inscrivent dans le climat de violence que les dirigeants syndicaux subissent.

La commission note que, selon le gouvernement, les questions qu'elle a soulevées font l'objet depuis des années de discussions à la commission tripartite nationale et qu'on est parvenu à un consensus tripartite sur certaines questions, y compris en ce qui concerne certaines réformes; de plus, d'après le gouvernement, la commission tripartite a relancé des sous-commissions pour donner suite aux différentes questions en suspens. Le gouvernement déclare que la question des réformes juridiques fait l'objet d'analyses afin que les propositions pertinentes soient examinées. Une commission constituée en vertu des accords gouvernementaux n°s 158-2011 et 246-2011 agit dans ce sens.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare que les tribunaux et les chambres du travail et de la prévision sociale s'acquittent des fonctions qui leur sont confiées en vertu du décret n° 1441, Code du travail (des statistiques sont jointes). En ce qui concerne le commentaire de la commission faisant état du «recours abusif aux procédures d'*amparo* et de recours», le gouvernement indique que l'utilisation de ces procédures appartient exclusivement aux parties aux différends en matière de travail et de prévision sociale; l'organisme judiciaire ne peut pas s'opposer au recours à la procédure constitutionnelle d'*amparo* puisque, conformément à la Constitution, «il n'y a pas de sujet qui ne soit pas susceptible de faire l'objet d'un recours en *amparo*». En ce qui concerne l'observation de décisions judiciaires

visant à réintégrer des syndicalistes licenciés, le gouvernement déclare que, dans ce cas, les intéressés doivent saisir les tribunaux du travail pour que ces derniers agissent en conséquence. Au sujet de la lenteur et de l'inefficacité de la suite donnée à des décisions de justice dans des cas d'infractions à la législation du travail, le gouvernement déclare que l'Inspection générale du travail, par le biais de la Section de services consultatifs juridiques, dans les délais fixés par la loi, a soumis en 2010 aux tribunaux du travail et de la prévision sociale 1 848 plaintes contre des personnes physiques ou morales. Les plaintes découlaient de visites des inspecteurs du travail, qui ont permis de constater des infractions aux dispositions juridiques en vigueur dans le pays, qu'il s'agisse de dispositions du droit interne ou des conventions internationales. Ainsi, des amendes d'un montant total de 2 378 761,63 quetzales ont été infligées. Le gouvernement ajoute que les plaintes sont portées devant les tribunaux du travail et de la prévision sociale depuis que, en 2004, la Cour de constitutionnalité a privé, au motif de son inconstitutionnalité, l'inspection générale de la faculté d'infliger des sanctions économiques et administratives aux employeurs qui portaient atteinte à la législation en vigueur. Par conséquent, l'Inspection générale du travail a été privée de sa capacité de coercition pour faire respecter dûment la loi. Par conséquent, aujourd'hui, les infractions sont traitées dans le cadre de la procédure judiciaire. Le gouvernement indique qu'en 2011 il y a eu 57 plaintes administratives pour violation de la liberté syndicale et de la négociation collective (contre 55 en 2010 et 145 en 2008). La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a pas fourni de statistiques sur la durée des procédures judiciaires et sur les sanctions infligées à la suite d'actes antisyndicaux. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations spécifiques à ce sujet.** En ce qui concerne la nécessité de promouvoir la négociation collective, y compris notamment dans le secteur des *maquilas*, le gouvernement indique que la négociation collective s'y est développée et que la liberté syndicale qui est prévue dans la Constitution y est garantie, ainsi que l'application des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective. A ce jour, 11 organisations syndicales sont en place dans le secteur des *maquilas*.

La commission exprime sa *préoccupation* du fait que plusieurs cas ayant trait à ces questions sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale. La commission prend note aussi du nombre très élevé d'allégations de licenciements antisyndicaux (selon les centrales syndicales, on en compte des centaines dans de nombreuses institutions publiques et dans certaines entreprises privées) et d'atteintes au droit de négociation collective, qui ont été présentés par la CSI et le MSICG.

**Rappelant à nouveau que l'ensemble des problèmes en instance restent graves et les missions de haut niveau successives de l'OIT, y compris la plus récente conduite en mai 2011, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, de promouvoir les réformes de procédures et de fonds nécessaires pour:** 1) résoudre les cas de discrimination antisyndicale et de lenteur de la justice du travail (y compris au moyen de procédures plus efficaces et plus rapides et de sanctions plus dissuasives); 2) promouvoir la négociation collective, compte étant tenu du nombre préoccupant de pactes collectifs en vigueur (selon le gouvernement, 58 pactes collectifs ont été enregistrés entre 2008 et 2009 et, dans le pays, c'est la négociation collective à l'échelle d'une entreprise ou d'une institution publique qui prime); et 3) prendre des mesures complémentaires pour améliorer l'inspection du travail (étant donné que, selon le gouvernement, il n'a pas été possible de nommer tous les nouveaux inspecteurs qui étaient prévus) et pour que les tribunaux puissent exécuter sans délai les décisions judiciaires. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet et espère pouvoir constater des progrès significatifs dans un avenir proche.

La commission note que, selon le gouvernement, 64 nouveaux syndicats et 33 nouveaux pactes collectifs du travail ont été enregistrés récemment. **Compte tenu du faible nombre de pactes collectifs dans le secteur privé, la commission prie le gouvernement de promouvoir la négociation collective et de continuer de fournir des informations sur le nombre de syndicats et de pactes collectifs, sur le nombre de travailleurs syndiqués et sur les plaintes soumises en 2010 et 2011 à l'inspection du travail pour des cas de violation des droits syndicaux. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations du MSICG selon lesquelles 444 syndicats ne disposent pas actuellement d'un pacte collectif.**

**Etant donné la situation délicate de l'application de la convention, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement et les autorités en général feront du respect des dispositions de la convention une de leurs principales priorités.**

## Guinée

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle les points contenus dans ses commentaires précédents concernant la législation nationale. Ces points portent sur:

- la nécessité de prendre des mesures pour mettre en place un organisme indépendant ayant la confiance des parties, qui puisse statuer rapidement sur les difficultés rencontrées dans la définition du service minimum dans les cas où les parties ne

parviennent pas à s'entendre sur le service minimum négocié dans les services de transport et les communications (lesquels ne sont pas considérés comme essentiels au sens strict du terme); et

- la nécessité de prendre des mesures pour assurer que l'arbitrage obligatoire (prévu aux articles 342, 350 et 351 du Code du travail) est limité au cas où les deux parties le demanderaient d'un commun accord ou dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë.

**La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures demandées très prochainement, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées, et le prie de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

La commission rappelle que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite.

La commission rappelle que, dans ses commentaires de 2008, la Confédération syndicale internationale (CSI) dénonçait des agressions physiques, par les forces de sécurité, de manifestants et de grévistes tuant une quarantaine de personnes et en blessant près de 300 autres, des arrestations des syndicalistes et le saccage du siège social de la Confédération nationale des travailleurs de la Guinée (CNTG). La commission rappelle qu'un climat de violence, où surviennent impunément des assassinats et disparitions de dirigeants syndicaux, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux et que de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités. Lorsque se sont déroulés des troubles ayant entraîné des pertes de vies humaines ou des blessures graves, l'institution d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, parag. 29).

Enfin, la commission avait noté les commentaires de la CSI du 24 août 2010 concernant l'application de la convention, en particulier les allégations de perquisition par des militaires du domicile de la secrétaire générale de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG). La commission rappelle que toute perquisition d'un domicile de syndicaliste sans mandat judiciaire constitue une très grave violation de la liberté syndicale. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations sur la totalité des commentaires de la CSI.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

Enfin, la commission prend note des commentaires de la CSI en date du 4 août 2011 qui portent sur des questions déjà traitées par la commission.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 de la convention.* Nécessité d'incorporer dans la législation nationale des dispositions concrètes: a) protégeant tous les travailleurs – et non seulement les délégués syndicaux comme le prévoit le Code du travail – contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'embauche et en cours d'emploi; b) prévoyant expressément des voies de recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence; c) prévoyant des voies de recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives pour les cas de violation de l'article 3 du projet du nouveau Code du travail (qui prévoit qu'aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la rupture du contrat de travail, etc.).

*Article 2.* Nécessité d'inclure dans le projet de Code du travail des dispositions spécifiques concernant la protection contre les actes d'ingérence dans les affaires internes des organisations de travailleurs et d'employeurs, assorties de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives.

**La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions du nouveau Code du travail en préparation depuis de nombreuses années soient pleinement conformes aux articles 1 et 2 de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès dans ce sens dans son prochain rapport.**

**Enfin, la commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 août 2010 et demande au gouvernement d'envoyer sa réponse.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## **Guinée-Bissau**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 faisant état de la négociation des salaires dans le cadre du Conseil national tripartite de consultation sociale et de la faiblesse des dispositions de la loi générale du travail en matière de protection contre la discrimination antisyndicale. De même, la commission prend note des commentaires de l'Union nationale des travailleurs de Guinée (UNTG-CS) du 30 août 2011 qui se réfèrent à la nécessité de renforcer les capacités de l'Inspection générale du travail et des tribunaux pour garantir l'application des lois du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.**

*Articles 4 et 6 de la convention. Travailleurs agricoles et portuaires.* La commission avait pris note de la volonté du gouvernement de poursuivre le processus de révision de la Loi générale du travail qui contient, dans son titre XI, des dispositions concernant la négociation collective, ainsi que de l'adoption de mesures pour garantir dans ce texte aux



travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention. La commission relève l'information du gouvernement contenue dans son rapport, selon laquelle ce processus de révision juridique est en cours. La commission avait noté l'indication du gouvernement à savoir que le projet de code prévoyait l'adaptation de l'application de ses dispositions aux caractéristiques particulières du travail effectué par les travailleurs agricoles et portuaires. **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement de ce projet et veut croire que celui-ci garantira aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention.**

La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport selon laquelle il n'existe aucune législation qui régit spécifiquement cette question, celle-ci étant traitée dans le cadre de forums créés à cet effet, comme par exemple le Conseil permanent de la concertation sociale. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de la loi spéciale qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 8/41 sur la liberté syndicale, devait réglementer le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Enfin, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la promotion de la négociation collective dans le secteur public et le secteur privé (activités de formation et d'information, séminaires avec les partenaires sociaux, etc.) et d'envoyer des statistiques sur les conventions collectives (par secteur) conclues et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission note qu'il ressort des commentaires de la CSI que la situation de la négociation collective n'est pas satisfaisante et elle rappelle, à nouveau, au gouvernement que l'article 4 de la convention dispose que «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire des conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi». **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes afin de promouvoir une plus grande utilisation pratique de la négociation collective dans les secteurs privé et public et de fournir des informations sur l'évolution de la situation, sur le nombre de nouvelles conventions collectives signées et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations complètes sur les points soulevés ainsi que sur les commentaires de la CSI.**

**Tout en rappelant au gouvernement qu'il peut, s'il le désire, recourir à l'assistance technique du Bureau, la commission exprime le ferme espoir que celui-ci prendra sans délai toutes les mesures possibles afin de reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.**

## Guinée équatoriale

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Par conséquent, force est à la commission de renouveler son observation précédente, dont le texte suit:

La commission rappelle à nouveau que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement: i) de modifier l'article 5 de la loi n° 12/1992, qui dispose que les organisations de salariés peuvent être professionnelles ou sectorielles, afin de garantir aux travailleurs la possibilité de constituer des syndicats d'entreprise, s'ils le souhaitent; ii) de modifier l'article 10 de la loi n° 12/1992, qui prescrit à une organisation professionnelle notamment de représenter au moins 50 salariés pour pouvoir obtenir la personnalité juridique, en abaissant ce nombre de salariés à un niveau raisonnable; iii) de confirmer que la révision de la loi fondamentale en 1995 (loi n° 1 de 1995) a entraîné la reconnaissance du droit de grève dans les services d'utilité publique et que ce droit s'exerce effectivement dans les conditions prévues par la loi; iv) d'indiquer les services considérés comme essentiels et la façon dont sont déterminés les services minima qui doivent être garantis et qui sont prévus à l'article 37 de la loi n° 12/1992; et v) d'indiquer si les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de grève (art. 58 de la loi fondamentale).

**La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures à sa portée pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

Enfin, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 sur l'application de la convention et sur le fait que l'on continue de refuser de reconnaître plusieurs syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC). La commission rappelle à nouveau que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente d'accepter ou de refuser la demande d'enregistrement revient à imposer une autorisation préalable, incompatible avec l'article 2 de la convention (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 74). **Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement d'enregistrer sans tarder les organisations syndicales qui ont satisfait aux dispositions légales et de fournir des informations dans son prochain rapport à ce sujet.**

## **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. En conséquence, elle se voit dans l'obligation de poser à nouveau les questions qu'elle avait déjà soulevées dans sa précédente observation.

*Article 4 de la convention. Négociation collective.* La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 qui font état, de nouveau, du refus des autorités de reconnaître divers syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC), ainsi que de l'absence d'un cadre législatif en vue de la négociation collective. Elle souligne de nouveau que l'existence de syndicats constitués librement par les travailleurs est une condition nécessaire à l'application de la convention. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour créer les conditions propices à la formation de syndicats qui puissent négocier collectivement pour réglementer les conditions d'emploi.**

*Article 6. Droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement.* La commission note que, selon les commentaires de la CSI, le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats n'a pas encore été reconnu par la loi, alors que l'article 6 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail dispose que la syndicalisation des fonctionnaires de l'administration publique sera régie par une loi spéciale. La commission prend note du fait que la CSI indique également que le cadre juridique de la négociation collective reste déficient et ambigu. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer si la loi spéciale en question a été adoptée et si elle garantit le droit d'organisation et de négociation collective des fonctionnaires et prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application de la convention en ce qui concerne les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle au gouvernement qu'elle peut recourir à l'assistance technique du Bureau à ce sujet. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique.* **La commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre d'organisations syndicales, sur le nombre de conventions collectives signées avec les organisations syndicales, ainsi que sur le nombre de travailleurs et les secteurs couverts.**

## **Guyana**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que son observation précédente portait sur les points suivants:

- La nécessité de modifier la loi sur l'arbitrage dans les entreprises de services collectifs et les services de santé publique (chap. 54:01) qui: 1) confère au ministre le pouvoir de soumettre à l'arbitrage obligatoire d'un tribunal tout différend survenu dans les services énumérés en annexe, loi en vertu de laquelle les travailleurs qui prennent part à une grève illégale sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement (art. 19); 2) la liste des services essentiels qui figure en annexe (liste qui peut être révisée selon le bon vouloir du ministre) et qui contient les services dont l'interruption ne mettrait pas en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (mise à quai, mise en entrepôt des marchandises, chargement ou déchargement des navires, services du Département des transports et des ports et services de la Direction nationale du drainage et de l'irrigation, qui ne peuvent pas être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme). La commission avait rappelé que les autorités peuvent établir, avec la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs, un système de service minimum dans les services qui sont considérés d'utilité publique.
- L'article 19 du projet de loi de 2006 sur l'arbitrage dans les entreprises de services collectifs et les services de santé publique (modification) qui prévoit des amendes d'un montant supérieur à celles qui étaient prévues dans la loi précédente et qui maintient la peine d'emprisonnement pour les travailleurs qui participent à une grève illégale.

La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas de restriction au droit de grève, et les travailleurs qui choisissent de faire grève sont protégés par la loi. La commission rappelle de nouveau au gouvernement que, en conférant au ministre la faculté de soumettre à l'arbitrage obligatoire les différends qui surviennent dans des services qui ne sont pas tous essentiels, et en imposant des sanctions (amendes ou emprisonnement) en cas de grève illégale, le projet de loi compromet le droit de grève des travailleurs, droit que la commission considère comme l'un des moyens essentiels dont les travailleurs disposent pour protéger leurs intérêts.

**La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour modifier la législation afin de la rendre conforme à la convention. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans son observation précédente, la commission avait noté que, conformément à la loi sur la reconnaissance des syndicats, seuls les syndicats recueillant l'appui de 40 pour cent au moins des travailleurs étaient reconnus. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'à la demande du Congrès des syndicats la loi sur la reconnaissance des syndicats reconnaît les syndicats qui étaient reconnus avant l'adoption de la loi, sans qu'ils n'aient à prouver qu'ils sont majoritaires (art. 32). Tous les syndicats ont bénéficié de cette disposition qui, selon le gouvernement, n'est plus applicable étant donné que l'ensemble des certifications prévues dans cet article ont été délivrées. Étant donné que la représentativité des syndicats peut évoluer, la commission rappelle une fois de plus que, si aucun syndicat ne regroupe plus de 40 pour cent des travailleurs dans l'unité de négociation, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). **La commission espère que des progrès significatifs concernant cette question seront réalisés prochainement et demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des consultations.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## **Haiti**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)**

La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011 qui se réfèrent à des questions déjà soulevées, ainsi qu'à des actes de violence de la part des forces de l'ordre contre des manifestants et l'assassinat de deux syndicalistes dans le secteur du transport. De manière générale, la commission rappelle que les garanties énoncées dans les conventions internationales du travail, et notamment celles qui concernent la liberté syndicale, ne peuvent être effectives que dans la mesure où sont aussi véritablement reconnues et protégées les libertés publiques et politiques consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux en la matière, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 43). **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations sur les questions soulevées par la CSI en 2010 et 2011.**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Modification de la législation.* La commission rappelle qu'elle demande depuis de nombreuses années au gouvernement de modifier la législation nationale pour la rendre conforme aux prescriptions de la convention. Il s'agit notamment de:

- modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983 qui confère au gouvernement de larges pouvoirs de contrôle sur les syndicats;
- modifier les articles 185, 190, 199, 200 et 206 du Code du travail qui permettent d'imposer l'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule partie à un conflit du travail;
- modifier les articles 233 et 239 du Code du travail de façon à lever les obstacles au droit syndical des mineurs et à permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays; et
- abroger ou modifier l'article 236 du Code pénal qui exige l'obtention de l'agrément du gouvernement pour la constitution d'une association de plus de 20 personnes. La commission avait rappelé à cet égard que, aux termes de l'article 2 de la convention, les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix. En conséquence, toute législation qui prévoit une approbation préalable discrétionnaire par les autorités des statuts et règlements des organisations représentatives de travailleurs ou d'employeurs est incompatible avec les dispositions de la convention.

La commission avait relevé que le gouvernement avait fait état de la constitution d'un comité de réflexion sur la réforme du Code du travail pour modifier le cadre légal. Le gouvernement avait indiqué en outre que la refonte du Code du travail prendrait en compte les commentaires de la commission sur les diverses questions soulevées et qu'à ce titre il bénéficiait déjà de l'assistance technique du Bureau. **La commission, tout en étant consciente des difficultés que rencontre le pays, veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès réels dans la révision de la législation nationale pour la rendre pleinement conforme à la convention sur l'ensemble des points qu'elle soulève. La commission espère que le gouvernement continuera de bénéficier de l'assistance technique du Bureau à cet égard et le prie d'envoyer copie de tout nouveau texte adopté.**

La commission avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs domestiques et les travailleurs ruraux bénéficient expressément du droit syndical. Le gouvernement avait indiqué que les travailleurs du secteur agricole bénéficient des mêmes droits syndicaux que ceux du secteur du commerce et de l'industrie en vertu de l'article 383 du Code du travail. S'agissant des travailleurs domestiques, une loi sur l'amélioration des conditions de vie de cette catégorie de travailleurs a déjà été approuvée par le Parlement et sera bientôt promulguée. **La commission prend note de ces indications et demande au gouvernement d'envoyer copie de la nouvelle loi concernant les travailleurs domestiques une fois promulguée, en précisant les dispositions qui leur reconnaissent l'exercice des droits syndicaux conformément à la convention.**

*Enfin, la commission réitère sa demande au gouvernement de communiquer copie du décret du 17 juillet 2005 amendant la loi de 1982 portant statut de la fonction publique.*

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)**

*Application de la convention dans la pratique.* La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011 qui soulignent les graves conséquences du tremblement de terre du 12 janvier 2010 sur l'exercice des droits syndicaux et portent sur des questions déjà soulevées par la commission dans ses précédentes observations. En effet, la commission avait pris note des commentaires de la CSI qui portaient notamment sur des actes de discrimination à l'encontre de syndicalistes et d'ingérence de certaines entreprises dans les activités syndicales qui ne sont pas sanctionnés, et réitéraient la nécessité de procéder à des réformes législatives. La commission avait aussi noté les commentaires de la CSI sur la faiblesse de l'inspection du travail et du système judiciaire dans les cas de violation des droits syndicaux. La commission avait noté que le gouvernement avait confirmé cette faiblesse lorsqu'il a déclaré que l'instruction administrative des cas peut durer plusieurs semaines en raison du volume des cas et du manque de ressources au niveau de l'administration. Le gouvernement avait déclaré toutefois que la violation des droits syndicaux n'avait pas fait l'objet de plainte formelle auprès de l'administration du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les cas de violation des droits syndicaux mentionnés par la CSI et d'examiner avec les partenaires sociaux les mesures à prendre en vue de l'adoption de mécanismes rapides et efficaces de protection des droits syndicaux.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1, 2 et 4 de la convention.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant: i) l'adoption d'une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche; ii) l'adoption de dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale au cours de l'emploi (motivés par l'affiliation ou l'activité syndicale), accompagnées de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives; et iii) la révision de l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, conférant au service des organisations sociales du Département du travail et du bien-être social le pouvoir d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives sans précision sur la nature de cette intervention et les cas concernés. **La commission veut croire que ces questions seront prises en compte dans le cadre des travaux du Comité de réflexion sur la réforme du Code du travail pour un nouveau cadre légal et la réforme judiciaire mentionnés par le gouvernement, et que celui-ci fera état dans son prochain rapport de réels progrès dans l'adoption d'une législation nationale pleinement conforme à la convention.**

La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur pour les travailleurs ruraux, ceux de l'économie informelle, les travailleurs indépendants et les travailleurs domestiques, ainsi que la couverture de ces conventions. La commission avait noté la réponse du gouvernement selon laquelle il n'existe aucune convention collective au niveau des secteurs susmentionnés. **La commission prie le gouvernement d'examiner avec les partenaires sociaux concernés la façon de promouvoir la négociation collective pour les travailleurs ruraux, les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques et ceux de l'économie informelle. La commission prie le gouvernement d'envoyer des informations à cet égard.**

**La commission est consciente des difficultés que rencontre le pays et veut croire que le gouvernement continuera de bénéficier de l'assistance technique du Bureau sur l'ensemble des questions soulevées.**

## **Honduras**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)**

*Commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs.* La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011, qui concernent les questions d'ordre législatif à l'examen, ainsi que l'assassinat d'un syndicaliste et les agressions à main armée visant des syndicalistes. La commission rappelle que, en 2009, la CSI avait mentionné l'assassinat de la secrétaire générale et d'un autre dirigeant de la Confédération des travailleurs du Honduras (CTH) le 24 avril 2008, l'assassinat d'un dirigeant de l'Association nationale des paysans du Honduras (ANACH) en mai 2008, des agressions à main armée contre la présidente et la vice-présidente du Syndicat des travailleurs de AFL Honduras (SITRAFLH) et une perquisition au siège de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) en septembre 2008. La commission **déplore** les graves allégations de violences à l'encontre de syndicalistes et **regrette** que le gouvernement n'ait pas transmis d'observations à ce propos, et rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation où les droits fondamentaux de l'homme sont pleinement respectés et garantis, notamment les droits concernant la vie et la sûreté de la personne, et que, lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité physique ou morale, une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans délai car il s'agit d'une méthode particulièrement appropriée pour faire toute la lumière sur les faits, déterminer les responsabilités, punir les coupables et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. **La commission prie le gouvernement d'envoyer dans les meilleurs délais ses observations concernant ces commentaires ainsi que les commentaires du Conseil hondurien des entreprises privées (COHEP) du 6 octobre 2009.**

Par ailleurs, la commission prend note des commentaires de la Centrale générale des travailleurs (CGT), de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et de la Confédération des travailleurs du Honduras (CTH) des 30 mars et 22 août 2011, qui contestent le programme national de l'emploi horaire. D'après ces organisations, ce dernier a des effets négatifs sur la liberté syndicale et la négociation collective, l'emploi, les salaires et le repos hebdomadaire. Enfin, la commission prend note des commentaires de la CUTH du 30 septembre 2011, relatifs à l'application de la convention. **La commission prend note de la réponse du gouvernement en ce qui concerne ces allégations.** La commission observe que cette question fait déjà l'objet d'un examen de la part du Comité de la liberté syndicale.

*Questions d'ordre législatif.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle mentionne la nécessité de modifier plusieurs articles du Code du travail afin de les rendre conformes à la convention. Les commentaires de la commission concernent:

- l'exclusion du champ d'application du Code du travail et, par conséquent, du bénéfice des droits et garanties prévus par la convention des travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'emploient pas de manière permanente plus de dix travailleurs (art. 2, alinéa 1, du Code du travail);
- l'impossibilité de l'existence de plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise ou institution, ou dans un seul et même établissement (art. 472 du Code du travail);
- la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475 du Code du travail);
- les conditions imposées pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat, d'une fédération ou d'une confédération: être hondurien (art. 510(a) et 541(a) du Code du travail); appartenir à l'activité correspondante (art. 510(c) et 541(c) du Code du travail); et savoir lire et écrire (art. 510(d) et 541(d) du Code du travail);
- les restrictions à l'exercice du droit de grève, telles que détaillées ci-après:
  - l'impossibilité pour les fédérations et les confédérations de déclarer la grève (art. 537 du Code du travail);
  - l'obligation de recueillir une majorité des deux tiers de tous les membres de l'organisation syndicale pour déclarer la grève (art. 495 et 563 du Code du travail);
  - la faculté pour le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de mettre fin à un conflit dans les services d'exploitation, de raffinage, de transport et de distribution du pétrole (art. 555(2) du Code du travail);
  - la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension du travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'Etat (art. 558 du Code du travail);
  - la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité de déclarer la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population (art. 554(2) et (7), 820 et 826 du Code du travail).

La commission prend note des indications du gouvernement concernant l'ensemble de ces questions: 1) l'article 472 du Code du travail permet l'existence de deux syndicats ou plus à condition qu'ils ne soient pas de la même catégorie; 2) la condition de savoir lire et écrire pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat n'est pas exigée au moment de signaler les changements intervenus au sein de ces instances; 3) il n'existe pas d'initiative visant à modifier les dispositions législatives mentionnées par la commission; et 4) afin de promouvoir la négociation collective et la liberté syndicale, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale a organisé des ateliers et publié des guides sur les méthodes de négociation collective, ainsi que des instructions pour l'exercice de la liberté syndicale.

La commission *regrette* que les initiatives de réformes législatives mentionnées par le gouvernement dans son précédent rapport (l'élaboration d'un projet de réforme du Code du travail comportant plusieurs modifications demandées par la commission) n'aient pas abouti. **La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour rendre le Code du travail conforme à la convention, et veut croire que l'ensemble des questions mentionnées par la commission seront prises en considération. La commission prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur toute mesure adoptée en la matière, et lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)**

*Commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs.* La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011, qui concernent des questions législatives déjà soulevées par la commission, en particulier la lenteur des procédures de réintégration des travailleurs licenciés en raison de l'exercice d'activités syndicales. **La commission, soulignant la gravité des questions soulevées, prie le gouvernement de transmettre ses observations sur cette question, ainsi que sur les commentaires de la CSI de 2009 qui concernaient l'élaboration d'un projet de loi en vertu duquel il pourrait résulter que seuls les syndicats représentant au moins 50 pour cent de l'ensemble des employés de l'entreprise soient autorisés à participer à la négociation collective, ainsi**

que des allégations relatives à: 1) des pratiques antisyndicales dans les zones franches d'exportation et dans diverses entreprises du ciment et de la boulangerie; 2) la lenteur de la justice en cas de pratiques antisyndicales; 3) le non-respect de décisions ordonnant la réintégration de syndicalistes; et 4) la création de syndicats parallèles par les employeurs.

Par ailleurs, la commission prend note des commentaires de la Centrale générale des travailleurs (CGT), de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et de la Confédération des travailleurs du Honduras (CTH) des 30 mars et 22 août 2011, ces organisations contestant le décret n° 230-2010 portant programme national de l'emploi horaire. Selon elles, il a des effets négatifs en matière de liberté syndicale, de négociation collective, d'emploi, de salaires et de repos hebdomadaire. La commission prend également note des commentaires de la CUTH du 30 septembre 2011, relatifs à l'application de la convention. Enfin, la commission note la réponse du gouvernement à ces commentaires dans des communications en date des 9 et 22 novembre 2011.

La commission rappelle en outre que le Conseil hondurien des entreprises privées (COHEP) a formulé des commentaires en 2009 sur l'application de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.**

*Questions d'ordre législatif. Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination et d'ingérence.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires concernent:

- l'absence de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, étant donné que les sanctions prévues à l'article 469 du Code du travail contre les personnes qui portent atteinte au libre exercice du droit d'association syndicale – de 200 à 10 000 lempiras (200 lempiras: 12 dollars des Etats-Unis) – sont clairement insuffisantes et purement symboliques. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les dispositions suivantes garantissent la protection contre tout acte de discrimination portant atteinte à la liberté syndicale dans le cadre de l'emploi: 1) l'article 128(14) de la Constitution de la République, qui reconnaît le droit d'association à l'employeur et au travailleur; 2) l'article 517 du Code du travail, qui accorde aux travailleurs qui présentent à l'employeur une proposition visant à former un syndicat une protection spéciale de l'Etat, et prévoit que, à partir de la date de la présentation jusqu'à la réception du document attestant de la personnalité juridique, aucun des travailleurs ayant présenté la proposition ne peut être licencié, transféré, ou voir ses conditions de travail s'aggraver sans motif valable défini au préalable par l'autorité compétente; et 3) les dispositions du code qui prévoient les sanctions mentionnées par la commission. Dans sa précédente observation, la commission avait pris note de l'article 321 du décret-loi n° 191-96 du 31 octobre 1996, qui prévoit des sanctions pénales en cas de discrimination; elle n'a pas obtenu de réponse à ce sujet. **A cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans quels cas concrets cette disposition a été invoquée afin d'appliquer des sanctions en raison d'actes de discrimination antisyndicale.** La commission formule cette demande car, souvent, les exigences élevées du droit pénal en matière de preuve peuvent entraîner l'absence de sanctions en cas de discrimination antisyndicale. **De même, la commission demande au gouvernement d'adopter, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier les sanctions prévues à l'article 469 du Code du travail afin que celles-ci aient un caractère dissuasif;** et
- l'absence de protection adéquate et complète contre tous les actes d'ingérence, et de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de cette nature. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation comporte des dispositions visant à garantir aux organisations de travailleurs une protection adéquate contre tout acte d'ingérence des employeurs; l'article 511 du Code du travail dispose notamment que les affiliés qui, en raison de leurs responsabilités dans l'entreprise, représentent l'employeur ou occupent des postes de direction ou de confiance, ou peuvent exercer aisément une contrainte injustifiée sur leurs collègues, ne peuvent pas faire partie des instances dirigeantes d'un syndicat d'entreprise ou de base ni exercer des fonctions au sein de ce syndicat. A cet égard, la commission rappelle que la protection de l'article 2 de la convention est plus large que celle de l'article 511 du Code du travail et que, afin de donner effet à l'article 2 de la convention, il faut que la législation prévoie expressément des recours et des sanctions suffisamment dissuasifs contre les actes d'ingérence des employeurs visant les travailleurs et les organisations de travailleurs. **La commission prie le gouvernement d'adopter, les mesures nécessaires à cette fin en consultant les partenaires sociaux.**

*Article 6. Droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les fonctions des fonctionnaires sont délimitées par la loi (art. 534 du Code du travail); les fonctionnaires ont notamment le droit de présenter des «rapports respectueux» contenant des requêtes qui intéressent tous les affiliés. Le gouvernement avait également indiqué que, en vertu de l'article 536 du code, les syndicats de fonctionnaires ne peuvent ni soumettre de cahiers de revendications ni conclure de conventions collectives, mais que les syndicats des autres travailleurs occupant des fonctions officielles ont tous les attributs des autres travailleurs – et que leurs cahiers de revendications sont soumis dans les mêmes conditions que les autres cahiers de revendications. A cet égard, la commission rappelle à nouveau qu'un système dans lequel les fonctionnaires ne peuvent soumettre aux autorités que des «rapports respectueux», rapports qui ne peuvent pas faire l'objet de négociations, en particulier sur les conditions d'emploi, n'est pas conforme à la convention.

En effet, la commission rappelle que, même si l'article 6 de la convention permet d'exclure de son champ d'application les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, les autres catégories de travailleurs doivent pouvoir bénéficier des garanties prévues par la convention et, par conséquent, négocier collectivement leurs conditions d'emploi, en particulier leurs conditions salariales. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires afin de modifier la législation en tenant compte des principes mentionnés.**

Enfin, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) pour assurer une application effective de la convention, le pays doit concevoir et exécuter une stratégie nationale destinée à promouvoir et faire connaître les droits prévus par la convention, afin de favoriser le respect des principes fondamentaux; 2) le renforcement du dialogue entre les principaux acteurs des relations du travail a une importance vitale pour parvenir aux consensus requis afin de rendre la législation nationale conforme aux normes de la convention; et 3) le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale a organisé des ateliers et publié des guides sur les méthodes de négociation collective pour les travailleurs affiliés à des organisations syndicales et pour le public en général, afin de promouvoir la négociation collective et la liberté syndicale. **A cet égard, la commission souligne que les problèmes mentionnés existent depuis de nombreuses années, et suggère au gouvernement de recourir à l'assistance technique du Bureau pour rendre sa législation conforme à la convention.**

## Hongrie

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)**

La commission prend note des commentaires du 4 août 2011 transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI), qui concernent l'application de la convention, notamment plusieurs actes de discrimination antisyndicale. **Elle prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.**

La commission note aussi que, à la demande de six confédérations syndicales nationales, le Bureau a formulé des commentaires sur le projet de Code du travail, notamment sur la nécessité d'interdire les actes d'ingérence, et de prévoir des procédures de recours rapides et des sanctions dissuasives en cas d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises afin de mettre le projet de code en conformité avec la convention, et de transmettre copie du nouveau Code du travail lorsqu'il sera adopté.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2 de la convention. Actes d'ingérence.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'adopter des dispositions législatives particulières interdisant les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission note que le gouvernement indique à nouveau dans son rapport qu'il considère que la législation en vigueur, à savoir le Code du travail et la loi CXXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances, contient des dispositions suffisamment détaillées sur l'interdiction de tous les actes d'ingérence. A cet égard, la commission note que l'article 32 du Code du travail prévoit une protection dans le cas de certains actes d'ingérence, en stipulant que seul(e) un syndicat ou une organisation d'employeurs, qui est indépendant(e) de l'autre, a le droit de conclure une convention collective. La commission rappelle que la législation devrait comprendre une disposition explicite prévoyant des procédures de recours rapides, accompagnées de sanctions efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence, afin de garantir l'application dans la pratique de l'article 2 de la convention. De plus, pour donner toute la publicité nécessaire à ces mesures et assurer leur pleine efficacité dans la pratique, ces dispositions de fond ainsi que les recours et sanctions visant à en garantir l'application devraient figurer explicitement dans la législation applicable en la matière (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté d'association et la négociation collective, paragr. 232). **Pour donner effet à l'article 2 de la convention, la commission rappelle la nécessité d'adopter des dispositions législatives particulières interdisant les actes d'ingérence (en particulier les actes tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à placer les organisations de travailleurs sous le contrôle des employeurs ou d'organisations d'employeurs par des moyens financiers ou autrement), et d'établir des procédures de recours accélérées assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre de tels actes.**

La commission prend note, en outre, de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun amendement législatif particulier n'est prévu en ce qui concerne la protection contre l'ingérence, bien qu'un examen ait été effectué par des experts en 2009 dans le but de trouver d'autres solutions au règlement des différends, et que cet examen, selon les résultats des consultations tripartites, pourrait déboucher sur l'adoption d'un instrument législatif susceptible d'apporter une bien meilleure protection contre les actes d'ingérence. **Dans ces conditions, la commission, rappelant ses commentaires susmentionnés, demande aussi au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant l'examen par des experts susmentionné et de communiquer copie de toute législation adoptée à cet égard.**

*Article 4. Représentativité en vue de conclure des conventions collectives.* La commission avait précédemment demandé des informations au sujet du système d'agents de négociation aux niveaux sectoriel et national. La commission note que la Confédération syndicale internationale (CSI), dans les commentaires qu'elle avait formulés le 24 août 2009, et la partie «travailleurs» du Conseil national pour les questions de l'OIT (y compris la Fédération nationale des syndicats autonomes, le Groupe syndical des intellectuels, la Ligue démocratique des syndicats indépendants, la Confédération nationale des syndicats hongrois, la Fédération nationale des conseils de travailleurs et le Forum de coopération des syndicats), dans les commentaires qu'elle a joints au rapport du gouvernement datés du 24 novembre 2009, signalent tous les deux qu'il faut que les syndicats représentent 65 pour cent de la main-d'œuvre (par syndicat – un seuil qui peut difficilement être atteint dans une structure syndicale pluraliste – pour avoir le droit de participer à une négociation collective (art. 33(5) du Code du travail) et d'amender ou renégocier une convention collective (art. 37(1) et (2) du Code du travail). La commission prend également note de l'indication

du gouvernement selon laquelle: i) les dispositions susmentionnées impliquent qu'il faut un nombre de salariés relativement élevé pour la conclusion d'un accord de négociation collective car plusieurs syndicats représentatifs ne peuvent pas se regrouper en vue d'une participation conjointe dans un cas donné; ii) en pareil cas, le manque de consensus entre les syndicats nécessite l'observation des règles selon lesquelles le syndicat qui bénéficie de la représentativité la plus élevée a le droit de participer à la conclusion d'une convention collective, à condition qu'il atteigne le seuil d'environ les deux tiers (65 pour cent) mentionné ci-dessus; et iii) comme des amendements ont été apportés à la loi sur le statut juridique des fonctionnaires (paragr. 4 de l'article 12/A de la loi XXXIII de 1992 sur le statut juridique des fonctionnaires), selon lesquels un syndicat représentant au moins 50 pour cent des intéressés peut conclure une convention collective dans un cas similaire, le gouvernement serait prêt à discuter d'un amendement à l'article 33(5) du Code du travail. La commission rappelle que les exigences d'un pourcentage élevé de représentativité pour la reconnaissance d'un agent de négociation collective peuvent faire obstacle à la promotion et au développement d'une négociation collective libre et volontaire. Elle rappelle en outre que, lorsque dans un système où est désigné un agent de négociation exclusif aucun syndicat n'atteint le pourcentage requis pour être désigné, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 241). **La commission demande donc au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise ou envisagée pour abaisser le seuil de 65 pour cent exigé par l'article 33(5) du Code du travail, ainsi que toute mesure prise ou envisagée pour assurer que, lorsque aucun syndicat ne représente 65 pour cent des salariés dans une unité de négociation, les droits de négociation collective sont conférés à tous les syndicats de l'unité considérée, au moins au nom de leurs propres membres.**

Enfin, la commission avait également demandé des informations sur tous faits nouveaux concernant un projet de loi relatif à certains aspects du dialogue social. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, la loi LXXIII de 2009 sur le Conseil national de conciliation des intérêts («loi NCRI») et la loi LXXIV de 2009 sur les comités du dialogue sectoriel et sur certaines questions du dialogue sectoriel de niveau intermédiaire («loi SDC») sont entrées en vigueur le 20 août 2009. La commission présentera ses observations sur ces deux lois dans son prochain rapport, une fois qu'elles auront été traduites par le Bureau.

## Inde

### **Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1923)**

Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre des travailleurs indépendants occupés dans l'agriculture qui sont membres d'un syndicat ainsi que des statistiques faisant apparaître, d'une manière plus générale, le nombre des syndicats d'agriculteurs enregistrés conformément à la loi modificative de 2001 sur les syndicats. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport: 1) que le nombre des travailleurs de l'agriculture employés dans la «sphère centrale» est négligeable et que l'application de la législation concernant l'agriculture relève du ressort du gouvernement de chaque Etat; 2) que les statistiques émanant du «Labour bureau» pour 2006 montrent que le nombre des syndicats d'agriculteurs en Inde s'élevait à 274 et que ces organisations représentaient, en 2006, 1 311 424 membres déclarant des revenus dans l'agriculture, la chasse ou la foresterie.

### **Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1977)**

*Muster assistants (travailleurs assurant l'approvisionnement en eau ou des prestations médicales sur les chantiers) recrutés dans le cadre du Projet de garantie de l'emploi.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la possibilité pour ces travailleurs de constituer des organisations fortes et indépendantes en vue de l'amélioration de leurs conditions de travail, et de faire connaître les mesures qu'il envisage pour faciliter cet objectif. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que celui-ci attend toujours ces informations de la part du gouvernement de l'Etat du Maharashtra et qu'il les communiquera dès qu'elles seront disponibles. **La commission réitère sa précédente demande et espère que ces informations seront fournies par le gouvernement dans son prochain rapport.**

«Projet intégré de Développement de l'Enfance» (ICDS). Dans son observation antérieure, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la contribution des associations de travailleurs des *anganwadis* (crèches maternelles) en vue de l'amélioration des possibilités d'emploi pour les femmes et des conditions de travail et de vie dans les zones rurales. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'environ un million d'*anganwadis* fonctionnent à travers le pays. Le gouvernement indique aussi que la Fédération indienne des travailleurs et assistants Anganwadi (AIFAWH) a été constituée par la Centrale des syndicats indiens (CITU) au cours de la convention nationale de Dehli en 1989. L'AIFAWH s'efforce d'obtenir le soutien des bénéficiaires de l'ICDS – les centaines de milliers de femmes et d'enfants appartenant aux familles de paysans pauvres, de travailleurs agricoles et de travailleurs du secteur non structuré. L'AIFAWH et les syndicats qui y sont affiliés dans 23 Etats ont non seulement permis aux travailleurs des *anganwadis* de bénéficier de certains avantages, mais ont également répandu la confiance parmi ces centaines de milliers de travailleuses, la plupart d'entre elles employées dans les villages, les collines et les bidonvilles urbains. Ils ont également favorisé la sensibilisation sur l'importance de l'ICDS pour assurer le droit des enfants à l'alimentation, à l'éducation et à la santé. Les membres de l'AIFAWH ont participé activement aux campagnes et luttes syndicales conjointes pour l'amélioration des conditions des travailleurs dans différents secteurs, notamment des travailleurs agricoles, des paysans et des femmes. La commission prend note avec *intérêt* de ces informations.



*Travailleurs de la foresterie et des briqueteries.* La commission avait précédemment prié le gouvernement de communiquer toutes statistiques disponibles sur le nombre d'organisations de travailleurs de la foresterie et des briqueteries, le nombre de travailleurs couverts, ainsi que toutes conventions collectives conclues éventuellement dans ces secteurs. La commission note, selon le gouvernement, qu'il existe 274 syndicats dans l'agriculture, la chasse et la foresterie représentant 1 311 424 membres. La commission note, par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement que les travailleurs des briqueteries, tout comme les travailleurs de la foresterie, sont couverts par les lois générales sur le travail et que la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC), la centrale des syndicats, Bachpan Bachao Andolan (BBA), les syndicats des travailleurs des briqueteries, etc., prennent part de différentes manières à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs des briqueteries. Certains de ces travailleurs sont représentés par des syndicats tels que, notamment, le Syndicat des travailleurs de Lal Jhanda Klin (CITU), le Syndicat des travailleurs de la briqueterie IFTU, le Syndicat Int Bhatta Majdoor (Syndicat des travailleurs de la briqueterie). **Tout en notant avec intérêt ces informations, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des copies de toutes conventions collectives conclues éventuellement dans les secteurs susmentionnés.**

## Indonésie

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1998)**

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2009. Elle note également que, dans une communication datée du 4 août 2011, la CSI soumet de nouveaux commentaires portant sur plusieurs des questions soulevées par la commission, ainsi que sur des violations de la convention, en particulier des actes de violence à l'encontre de travailleurs en grève et des actes d'intimidation à l'encontre de dirigeants syndicaux. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

*Droits syndicaux et libertés publiques.* Dans ses commentaires antérieurs, rappelant que les activités syndicales légitimes ne devraient pas servir abusivement de prétexte à l'arrestation ou à la détention arbitraires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, y compris des instructions spécifiques données à la police, pour éviter des violences excessives lorsque la police tente de maîtriser des manifestations, et pour s'assurer qu'elle procède à des arrestations uniquement lorsque des actes de violence ou d'autres infractions graves sont commis et qu'elle n'intervient dans les grèves que lorsqu'il existe une menace réelle et imminente pour l'ordre public. Elle avait également prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les articles 160 et 335 du Code pénal relatifs, respectivement, à l'«incitation» et aux «actes déplaisants», de manière à garantir que ces dispositions ne puissent pas servir abusivement de prétexte à l'arrestation et à la détention arbitraires de syndicalistes. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, dans le cas d'une grève légale, ce n'est que lorsque l'anarchie prévaut que la police a le droit de prendre des mesures en application de la législation. Le gouvernement explique également que, s'il n'y a pas de situation d'anarchie, la police n'a aucun droit de prendre des mesures d'arrestation ou de détention, même si la grève est illégale. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle il est en train de réexaminer le Code pénal. La commission note aussi que les allégations figurant dans les observations soumises par la CSI laissent à penser que des actes de violence excessifs et des arrestations en relation avec des manifestations et l'implication de la police dans des situations de grève ont eu lieu dans le pays en 2010. **Dans ce contexte, la commission exprime l'espoir que, dans le cadre du réexamen du Code pénal, les articles 160 et 335 seront abrogés ou modifiés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les faits nouveaux à cet égard, ainsi que sur les autres mesures prises, y compris les instructions spécifiques données à la police pour éviter des violences excessives lorsque la police tente de maîtriser des manifestations, et pour s'assurer qu'elle procède à des arrestations uniquement lorsque des actes de violence ou d'autres infractions graves sont commis et qu'elle n'intervient dans les grèves que lorsqu'il existe une menace réelle et imminente pour l'ordre public.**

*Article 2 de la convention. Droit syndical des fonctionnaires.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement adopte une loi garantissant l'exercice du droit des fonctionnaires de se syndiquer, conformément à l'article 4 de la loi n° 21 de 2000, aux termes duquel les fonctionnaires jouissent de la liberté syndicale et l'exercice de ce droit est régi par une loi distincte, afin de placer la législation en pleine conformité avec la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu de faits nouveaux en ce qui concerne l'adoption de cette réglementation, mais selon laquelle, dans la pratique, les enseignants du secteur privé et du secteur public ont constitué l'Association des enseignants de la République d'Indonésie (PGRI). **La commission réitère qu'elle espère que le gouvernement adoptera une loi garantissant l'exercice du droit de se syndiquer à tous les fonctionnaires, conformément à l'article 4 de la loi n° 21 de 2000, et elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à cet égard.**

*Droit d'organisation des employeurs.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de préciser si des organisations d'employeurs pouvaient être établies indépendamment de la Chambre de commerce et d'industrie (KADIN). La commission note que le gouvernement indique que, bien qu'il n'existe pas d'autre organisation que la KADIN, aucune disposition législative n'interdit aux employeurs de créer des organisations autres que la KADIN, celle-ci étant l'organisation faîtière des organisations d'employeurs. Le gouvernement indique également que

l'APINDO (Association des employeurs indonésiens), qui est affiliée à la KADIN, est l'organisation d'employeurs chargée des relations professionnelles. La commission rappelle qu'il conviendrait d'éviter de désigner par son nom une organisation de travailleurs ou d'employeurs dans la législation à des fins de consultation ou d'autres avantages, de manière à garantir le libre exercice de la liberté d'association, et qu'il serait préférable de faire référence à l'organisation la plus représentative du secteur concerné. La commission a l'intention d'étudier cette question de façon approfondie lorsque la loi n° 1/1987 concernant la KADIN aura été entièrement traduite dans une langue officielle du BIT.

*Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes sans ingérence des autorités publiques. Conditions d'exercice du droit de grève.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 4 du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003, de manière à ce qu'une décision constatant l'échec des négociations, qui est une condition de l'organisation d'une grève légale, puisse soit être prise par un organisme indépendant, soit être laissée à la décision unilatérale des parties au différend. La commission prend note des observations du gouvernement selon lesquelles l'article 4 du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003 est conforme aux conditions d'emploi en Indonésie, le gouvernement ne voyant pas de difficultés à appliquer la procédure relative aux grèves. **La commission prie de nouveau le gouvernement de modifier l'article 4 du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003, de manière à ce qu'une décision constatant l'échec ou non des négociations puisse soit être prise par un organisme indépendant, soit être laissée à la décision unilatérale des parties au différend.**

*Epuisement des procédures de médiation/de conciliation.* La commission avait noté que le délai accordé aux procédures de médiation/de conciliation, tel que fixé par la loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits du travail, pouvait aller au-delà de soixante jours. Elle avait prié le gouvernement de faire en sorte que ce délai soit réduit lorsque l'épuisement de ces procédures est une condition de l'exercice légal du droit de grève. La commission rappelle que la conciliation, la médiation et l'arbitrage volontaire devraient avoir pour unique but de faciliter la négociation et qu'ils ne devraient être ni trop complexes ni trop lents si cela revient à rendre impossible, dans la pratique, une grève légale ou à lui faire perdre de son efficacité. **Prenant note de l'information du gouvernement selon laquelle il est en train de réexaminer la loi n° 2 de 2004 et selon laquelle un grand nombre de grèves ont récemment eu lieu sans attendre l'épuisement de ces procédures, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.**

*Objectifs des grèves.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux fédérations et confédérations syndicales de mener des grèves en relation avec les questions de politique générale, sociale et économique. La commission note que le gouvernement indique qu'il n'a pas pris de dispositions concernant les grèves en relation avec les questions de politique sociale et économique et qu'il estime que de telles grèves relèvent de la catégorie des manifestations réglementées par la loi n° 9 de 1998 sur la liberté d'expression en public. La commission rappelle que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe être en mesure de recourir à la grève pour appuyer leur position et trouver des solutions aux problèmes que posent les grandes tendances de politique sociale et économique qui ont un impact direct sur leurs membres et sur les travailleurs en général, en particulier en ce qui concerne l'emploi, la protection sociale et le niveau de vie. **La commission prie le gouvernement de fournir avec son prochain rapport une copie de la loi n° 9 de 1998.**

*Restrictions au droit de grève dans les chemins de fer.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les seuls travailleurs des services des chemins de fer auxquels soit applicable l'article 139 de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre, et par conséquent une limitation de leur droit de grève, soient les travailleurs chargés des aiguillages. La commission note que le gouvernement confirme que la note explicative sur l'article 139 de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre indique que seuls les travailleurs chargés des aiguillages figurent parmi les travailleurs exerçant des tâches de sécurité publique car ils exercent des fonctions spécifiques différentes de celles des autres travailleurs des services des chemins de fer.

*Sanctions en cas de grève.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de veiller à ce qu'aucune sanction pénale ne soit imposée à un travailleur qui a fait grève d'une manière pacifique et, par conséquent, à ce qu'aucune peine de prison ne puisse être encourue à ce titre. De telles sanctions ne pourraient être envisageables que si, à l'occasion d'une grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. La commission note que l'article 186 de la loi sur la main-d'œuvre réglemente la condamnation pénale pour violation des articles 137 et 138(1) de la loi sur la main-d'œuvre, qui contiennent des dispositions en relation avec le droit de grève. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 186 de la loi sur la main-d'œuvre de manière à le mettre en conformité avec le principe susmentionné, conformément à la convention.**

Rappelant que l'article 6(2) et (3) du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003 a pour effet une situation dans laquelle les travailleurs en grève sont considérés comme démissionnaires pour ne pas avoir répondu à un ordre de reprise du travail de la part de l'employeur avant qu'un organisme indépendant n'ait établi le caractère illégal de la grève en question, la commission avait prié le gouvernement de modifier cet article pour garantir que les employeurs ne puissent ordonner la

reprise du travail qu'après qu'un organisme indépendant ait décidé du caractère illégal de la grève. La commission note que le gouvernement indique qu'il est en train de procéder à un réexamen du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003. ***La commission prie le gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de ce réexamen, l'article 6(2) et (3) du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003 soit modifié afin de garantir que les employeurs ne puissent ordonner la reprise du travail qu'après qu'un organisme indépendant ait décidé du caractère illégal de la grève. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.***

*Article 4. Dissolution et suspension d'organisations par l'autorité administrative.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, si des dirigeants syndicaux enfreignaient les articles 21 ou 31 de la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats et les organisations de travailleurs – soit en n'informant pas le gouvernement de modifications à apporter à la constitution ou aux statuts du syndicat dans un délai de trente jours, soit en n'indiquant pas que le syndicat bénéficie d'une aide financière de l'étranger –, ils encourraient de graves sanctions, conformément à l'article 42 de la loi sur les syndicats/organisations de travailleurs, à savoir la révocation, la perte des droits syndicaux ou la suspension. Considérant que de telles sanctions étaient disproportionnées, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour supprimer la référence faite aux articles 21 et 31 dans l'article 42 de la loi sur les syndicats/organisations de travailleurs. La commission avait également demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les organisations ayant fait l'objet de mesures de dissolution ou de suspension par l'autorité administrative aient un droit de recours devant un organe judiciaire indépendant et impartial, et qu'une telle décision administrative ne puisse pas prendre effet avant que cet organe n'ait rendu une décision finale. ***Notant l'indication du gouvernement selon laquelle il est en train de réexaminer la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats et les organisations de travailleurs, la commission exprime l'espoir que, dans le cadre de ce réexamen, le gouvernement tiendra pleinement compte de ses commentaires. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.***

***La commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau en relation avec les questions soulevées dans la précédente observation.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)**

*Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence de l'employeur.* Les précédents commentaires de la commission avaient porté sur la nécessité d'assurer dans la pratique des moyens efficaces et rapides de protection contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence de l'employeur. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que trois types de mesures peuvent être prises par l'inspecteur du travail pour assurer une protection contre la discrimination: 1) des mesures d'éducation (y compris des conseils); 2) une enquête et un rapport sur l'affaire; et 3) si l'employeur ne prend pas les dispositions nécessaires sur la base des conclusions d'un rapport de l'inspecteur du travail, la publication par ce dernier du compte rendu de son enquête. Le gouvernement indique également que ces mesures sont appliquées conformément au décret n° 03 de 1984 du ministre de la Main-d'œuvre, concernant la supervision intégrée, qui fait actuellement l'objet d'une révision.

La commission prend note, en outre, des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 4 août 2011, relatifs à certains licenciements antisyndicaux de dirigeants et de membres de syndicats, ainsi qu'à la création de syndicats jaunes.

La commission prend également note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale (cas n° 2737, 358<sup>e</sup> rapport, novembre 2010), dans lesquelles le comité rappelle: 1) qu'il a eu à plusieurs reprises l'occasion d'examiner des plaintes pour discrimination antisyndicale en Indonésie et qu'il a, à chaque fois, estimé que la loi n° 21/2000 ne protège pas suffisamment les travailleurs contre ce type d'infractions; et 2) qu'alors que la loi contient, à son article 28, une interdiction générale accompagnée de sanctions dissuasives dans son article 43, elle ne prévoit aucune procédure permettant aux travailleurs d'exercer un recours. Le Comité de la liberté syndicale avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, afin de modifier sa législation de sorte qu'elle assure à l'avenir une protection complète contre les actes de discrimination antisyndicale et permette d'accéder à des mécanismes de recours rapides qui soient en mesure d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes.

La commission conclut que, d'après le rapport du gouvernement, les mesures en vigueur qui visent à assurer dans la pratique une protection efficace et rapide contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence des employeurs ne consistent qu'à procéder à des enquêtes menées par une autorité administrative. De plus, le gouvernement n'indique pas dans son rapport que des sanctions dissuasives peuvent être imposées pour de tels actes.

***Notant que, dans son rapport soumis au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le gouvernement indique qu'il est en train de procéder à un réexamen de la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats et les organisations de travailleurs, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures en consultation avec les partenaires sociaux concernés pour modifier sa législation afin d'assurer à l'avenir une protection complète contre la discrimination antisyndicale, et permettre d'accéder à des mécanismes de recours rapides qui soient en mesure d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Elle prie le gouvernement***

*de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie à nouveau de fournir des données sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale soumises à l'inspection du travail et aux tribunaux et sur les mesures prises pour enquêter sur ces plaintes et imposer des réparations, le cas échéant, ainsi que sur la durée moyenne des procédures. La commission prie également le gouvernement de produire une copie du décret n° 03 de 1984 du ministre de la Main-d'œuvre. Elle l'invite à utiliser au maximum l'assistance technique du BIT dans ces domaines, et à dispenser une formation aux autorités chargées de traiter des cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs.*

*Article 2. Protection contre les actes d'ingérence.* Les précédents commentaires de la commission portaient sur la nécessité de modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre en supprimant la clause prévoyant la présence de l'employeur lors du scrutin visant à déterminer le syndicat qui aura le droit de représenter les travailleurs de l'entreprise. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que les employeurs et le gouvernement ne sont présents qu'à titre de témoins durant le scrutin, ce qui n'a aucune incidence sur le vote émis par les syndicats et les travailleurs, et qu'il n'a donc pas envisagé une éventuelle modification de l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre. **Rappelant la nécessité d'assurer dans la pratique une protection suffisante contre les actes d'ingérence, la commission réitère ses commentaires précédents et prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre afin de supprimer la clause prévoyant la présence de l'employeur lors du scrutin.**

*Article 4. Promotion de la négociation collective.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles 5, 14 et 25 de la loi n° 2 de 2004 relative au règlement des conflits du travail, qui permettent à l'une quelconque des parties à un conflit du travail de saisir le tribunal du travail d'une demande de règlement final du différend en cas d'échec de la conciliation ou de la médiation. La commission note que le gouvernement considère que la loi n° 2 de 2004 ne prévoit que l'existence d'un arbitrage volontaire et non d'un arbitrage obligatoire. La commission relève toutefois que la loi n° 2 de 2004 se réfère à la fois à un arbitrage volontaire et, dans ses articles 5, 14 et 25, à un arbitrage obligatoire, lequel permet à l'une des parties à un conflit de saisir le tribunal du travail d'une demande de règlement. Notant que la faculté ouverte à l'une ou l'autre des parties à un conflit de saisir le tribunal de ce conflit, y compris lorsqu'il n'y a pas de demande d'arbitrage des deux parties, équivaut à un arbitrage obligatoire, la commission rappelle que l'arbitrage obligatoire à l'initiative de l'une des parties au conflit ne saurait être considéré comme un encouragement de la négociation collective volontaire. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 5, 14 et 25 de la loi n° 2 de 2004 concernant le règlement des conflits du travail dans un sens propre à assurer que, sauf dans le cas des services essentiels au sens strict du terme, l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que si les deux parties au conflit sont d'accord.**

*Conditions indispensables à l'exercice de la négociation collective.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 119 de la loi sur la main-d'œuvre, pour pouvoir négocier une convention collective, un syndicat doit compter dans ses rangs au moins 50 pour cent de l'effectif total de l'entreprise considérée ou recueillir plus de 50 pour cent des voix de tous les travailleurs de l'entreprise sur ses revendications. La commission avait noté que les syndicats qui ne recueillent pas 50 pour cent des voix ne peuvent engager de négociation collective qu'après un délai de six mois consécutifs à ce vote. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette question est à l'examen. **La commission se voit dans l'obligation de réitérer qu'elle considère que ces dispositions rendent l'exercice de la négociation collective difficile pour ces syndicats et elle prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger cette règle du délai de six mois au cours desquels les syndicats minoritaires ne peuvent négocier collectivement.**

La commission note également que le gouvernement indique que les conventions collectives doivent être conclues dans les trente jours après le début des négociations. A cet égard, la commission souhaite rappeler que les parties devraient être en mesure de poursuivre les négociations sur une convention collective, si elles le désirent, même après l'expiration de ce délai. De plus, lorsqu'il existe déjà une convention collective, les parties devraient pouvoir entamer les négociations sur une future convention collective dès qu'elles le souhaitent avant l'expiration de la convention collective en vigueur. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que ces principes relatifs à l'exercice libre et volontaire de la négociation collective sont appliqués, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

*Fédérations et confédérations.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des données sur le nombre et la nature des conventions collectives en vigueur conclues par des fédérations ou des confédérations syndicales. La commission note que, bien que le gouvernement confirme qu'il n'existe ni règle ni réglementation interdisant aux fédérations et confédérations syndicales de s'engager dans une négociation collective, il déclare qu'il n'y a eu aucune indication selon laquelle des fédérations et confédérations auraient signé des conventions collectives. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que les informations relatives aux conventions collectives signées par des fédérations ou confédérations syndicales soient publiquement accessibles, et de continuer de fournir des informations à cet égard.**

*Zones franches d'exportation (ZFE).* Dans ses précédentes observations, la commission avait demandé au gouvernement, suite à des allégations d'intimidation et d'agression violentes contre des syndicalistes et de licenciements

de militants syndicaux dans les ZFE, qu'il fournisse des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur dans les ZFE et le pourcentage de travailleurs syndiqués dans ces zones, ainsi que sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale et ingérence de l'employeur enregistrées dans les ZFE et sur les enquêtes et mesures correctives pertinentes. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il coordonnera son action avec les entités gouvernementales locales pour être en mesure de fournir ces informations, la commission note avec *regret* que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des données sur le nombre de conventions collectives et de travailleurs couverts par une convention collective dans les ZFE, ainsi que sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale ou ingérence de l'employeur dans les ZFE et sur les enquêtes et mesures correctives pertinentes.**

## Iraq

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) figurant dans une communication du 4 août 2011, qui concernent des questions déjà soulevées par la commission, ainsi qu'un arrêté publié par le ministère de l'Électricité le 20 juillet 2010 pour interdire les activités syndicales du Syndicat des travailleurs de l'électricité, fermer tous ses bureaux et saisir son patrimoine et ses biens en raison du soutien, par ce syndicat, de manifestations qui se sont déroulées en juin et qui ont été violemment réprimées par la police. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.**

*Violence visant les syndicalistes.* Prenant note des commentaires de la CSI de 2008 et de 2009 sur les violations graves et persistantes du principe de la liberté syndicale, la commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur les allégations de la CSI qui concernaient l'arrestation, la détention et les actes de violence commis à l'encontre de syndicalistes. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique à nouveau, en des termes généraux, qu'il n'est pas porté atteinte aux libertés syndicales, que les syndicalistes n'ont jamais été menacés par des autorités gouvernementales et que, malgré l'effort considérable consenti par les autorités chargées de la sécurité pour protéger la population, tous les citoyens sont exposés à la violence, pas uniquement les syndicalistes. La commission a relevé à maintes reprises l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, soulignant ainsi l'idée qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 26), et que l'exercice de la liberté syndicale n'est pas possible dans un climat de violence, de pression, de crainte et de menaces. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les droits syndicaux et le droit de négociation collective pourront bientôt s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux et dans un climat exempt de violence, de contraintes, de peur et de menaces quelles qu'elles soient.**

*Articles 1, 3 et 4 de la convention.* La commission avait précédemment noté que, d'après le gouvernement, un projet de Code du travail avait été présenté au Conseil consultatif (*Majlis Al-Shura*) afin que le Parlement puisse l'examiner et l'adopter. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau Code du travail est encore à l'état de projet et à l'examen, et qu'il fera l'objet d'amendements au cours des différentes phases de son élaboration.

La commission relève que des versions amendées du projet de code ont été élaborées en 2010 et 2011, et note que le Bureau a apporté une assistance technique au gouvernement. La commission note que le Conseil d'État a recommandé de reformuler certaines dispositions concernant les syndicats, et que l'ensemble des dispositions sur les syndicats ont été supprimées du projet de Code du travail de 2011 pour figurer dans une loi spéciale sur les syndicats. Prenant note de l'article 22(3) de la Constitution iraquienne, aux termes duquel «l'État garantit le droit de constituer des syndicats et des associations professionnelles et de s'y affilier, lequel est réglementé par la loi», la commission rappelle que le processus en cours doit s'achever aussi tôt que possible pour que le droit d'organisation et de négociation collective soit réellement respecté. La commission rappelle aussi que la législation doit accorder aux organisations d'employeurs les mêmes droits qu'aux organisations de travailleurs. **Prenant note des informations communiquées par le gouvernement, la commission exprime le ferme espoir que la réforme législative en cours tiendra compte de l'ensemble des commentaires formulés dans les précédentes observations, et qu'elle sera bientôt achevée afin que la législation soit entièrement conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés dans le cadre de ce processus.**

*Discrimination antisyndicale.* Dans sa précédente observation, la commission avait noté que les garanties prévues par le projet de Code du travail afin d'assurer une protection contre les actes de discrimination antisyndicale bénéficient aux fondateurs, aux présidents, aux dirigeants de syndicats, mais pas à leurs membres; le projet de loi n'établissait pas non plus de garanties adéquates contre la discrimination à l'embauche. La commission avait noté que le projet traitait des licenciements antisyndicaux, mais pas d'autres mesures ayant des répercussions négatives sur l'affiliation ou les activités syndicales. Elle avait souligné que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit bénéficier aux membres et aux dirigeants des syndicats, et qu'elle doit viser le licenciement, mais également toute autre mesure constituant une discrimination antisyndicale (transfert, rétrogradation et autres mesures ayant des effets préjudiciables).

De plus, la protection prévue par la convention s'applique au moment de l'embauche, lors de la relation d'emploi et à la fin de l'emploi. La commission avait également rappelé que les dispositions générales de la loi qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne suffisent pas si elles ne s'accompagnent pas de procédures efficaces et rapides garantissant leur application en pratique. En conséquence, la protection contre les actes de discrimination antisyndicale devrait être assurée par différents moyens adaptés à la législation et à la pratique nationales, et permettant de prévenir ces actes ou d'y mettre fin, notamment des sanctions suffisamment dissuasives. La commission avait précédemment pris note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle le chapitre du projet de Code du travail concernant les organisations syndicales tenait compte de ses commentaires concernant la protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. **Notant que les dispositions sur les syndicats ont été supprimées du projet de 2011, et qu'elles seront examinées dans le cadre de l'actuelle réforme législative du Code du travail, ou d'une loi spéciale sur les syndicats, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate des membres et des dirigeants de syndicats contre les actes de discrimination antisyndicale, conformément aux principes susmentionnés.**

*Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective.* La commission avait précédemment noté que l'article 142 du projet de Code du travail établit l'obligation de négocier de bonne foi lorsqu'un syndicat accrédité, représentant 50 pour cent ou plus des travailleurs employés par l'établissement ou l'entreprise, présente une demande de négociation collective, ou lorsque cette demande a été présentée conjointement par plusieurs syndicats accrédités représentant 50 pour cent ou plus des travailleurs auxquels s'appliquera la convention collective. La commission avait souligné que des problèmes peuvent se poser lorsque la législation établit qu'un syndicat doit recevoir l'appui de 50 pour cent des membres de l'unité de négociation afin d'être reconnu comme agent négociateur: un syndicat qui n'aurait pas cette majorité absolue se verrait donc dans l'impossibilité de négocier. La commission avait souligné que, si aucun syndicat – ou regroupement de syndicats, comme le prévoit l'article 142 – ne couvre plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective ne devraient pas être refusés aux syndicats de l'unité concernée, du moins au nom de leurs propres membres, et avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier l'article 142 du projet de Code du travail en conséquence. La commission avait pris note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 142 du projet avait été amendé pour être mis en conformité avec la convention, et qu'un nouvel article 143 avait été inclus afin de tenir compte des commentaires de la commission sur le nombre minimal de membres requis pour l'obtention du statut d'agent négociateur.

La commission note que le gouvernement ne transmet pas d'information précise sur cette question dans son rapport, mais qu'il indique que le nouveau Code du travail est encore à l'état de projet et que, en conséquence, il pourrait être réexaminé au cours du processus législatif. **La commission réitère ses précédents commentaires et espère que le futur Code du travail sera pleinement conforme aux principes susmentionnés.**

*Article 4. Promotion de la négociation collective.* La commission avait précédemment souligné que la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales ne comportait aucune disposition visant à promouvoir la négociation collective et, partant, à donner effet à l'article 4 de la convention. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que le projet de Code du travail prévoirait la suppression de cette loi. Il avait également déclaré que l'article 147 du projet de Code du travail définit le contrat collectif de travail comme un contrat passé entre le syndicat, au nom des travailleurs des professions et des industries qu'il représente, et les employeurs concernés. La commission avait prié le gouvernement de confirmer si le projet de Code du travail reconnaissait la négociation collective au niveau de l'entreprise, et avait invité le gouvernement à prendre les mesures voulues afin de promouvoir la négociation collective à l'aide de publications, de séminaires et d'autres activités conçues pour mieux faire connaître son utilité.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement confirme que, en vertu du projet de Code du travail, la négociation collective est également reconnue au niveau de l'entreprise pour l'ensemble des travailleurs visés par les dispositions du code. Il indique aussi qu'une action de promotion de la négociation collective aura lieu après l'adoption du code; une grande campagne médiatique sera lancée pour faire connaître le code. **La commission prend note de ces informations et invite le gouvernement à engager l'action de promotion de la négociation collective sans attendre l'adoption du code. Elle lui demande de transmettre des informations sur tout élément nouveau en la matière dans son prochain rapport.**

*Articles 1, 4 et 6.* Depuis de nombreuses années, la commission note que la loi n° 150 de 1987 sur les fonctionnaires, que le gouvernement avait l'intention d'abroger, ne contient aucune disposition accordant aux fonctionnaires et aux employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat les garanties prévues par la convention; elle avait relevé que le projet de Code du travail excluait de son champ d'application les employés du secteur public. La commission avait précédemment noté que, en consultation avec les partenaires sociaux et les experts du Bureau, le gouvernement élaborait une recommandation afin d'inclure dans le nouveau Code du travail des dispositions sur les droits syndicaux des travailleurs du secteur public, ce qui leur permettrait de bénéficier des droits prévus aux articles 1, 3 et 6 de la convention. La commission avait précédemment pris note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail abrogerait la loi n° 150 de 1987 sur les fonctionnaires, de sorte que les dispositions du code s'appliquent aux fonctionnaires.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau que l'article 155 du nouveau projet de Code du travail prévoit l'abrogation de la loi n° 150 de 1987. Elle note que l'article 3 du projet dispose que ses dispositions s'appliquent

aux «travailleurs recrutés pour faire partie des effectifs de l'administration et du secteur public», aux «travailleurs contractuels de l'administration et du secteur public», mais pas aux «employés de l'administration et du secteur public». **La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures pour modifier cette disposition, afin que les droits consacrés par la convention soient pleinement garantis à l'ensemble des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.** La commission souligne que le droit d'organisation, condition préliminaire au développement de la négociation collective, est applicable à tous les fonctionnaires, les forces armées et la police étant les seules exceptions possibles. A cet égard, la commission note avec **préoccupation** que, d'après les commentaires de la CSI, les travailleurs du secteur public n'ont pas le droit de faire partie de syndicats, et les syndicats du secteur du pétrole sont illégaux pour des questions d'ordre technique. **La commission espère que les droits fondamentaux au travail susmentionnés seront prochainement reconnus aux travailleurs du secteur public.**

*Monopole syndical et ingérence dans les activités de syndicats.* La commission avait précédemment noté que la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales, qui ne s'appliquait plus, établissait un monopole de fait en faveur de la Confédération syndicale des travailleurs irakiens en interdisant la création d'autres syndicats ou fédérations, et que le gouvernement avait eu recours à la décision n° 8750 de 2005 pour geler les avoirs de syndicats. Etant donné que les textes qui n'ont pas été formellement abrogés, comme la décision n° 8750, peuvent générer des incertitudes d'ordre juridique et entraver le développement de la négociation collective au sens de la convention et d'autres activités syndicales, la commission avait voulu croire que le gouvernement abrogerait formellement la loi n° 52 et la décision n° 8750. A cet égard, la commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail abrogerait cette loi, et que l'abrogation de la décision serait envisagée lorsque les élections des travailleurs auraient eu lieu, et que la responsabilité financière concernant les actifs de la confédération aurait été définie.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, compte tenu des changements intervenus et des éléments nouveaux concernant les droits et les libertés en Iraq, il devrait réexaminer la loi n° 52 sur les organisations syndicales et la décision n° 8750, ainsi que d'autres décisions portant atteinte aux libertés et droits syndicaux. La commission relève toutefois que le projet de Code du travail de 2011 ne prévoit pas l'abrogation de la loi n° 52, alors que l'article 168 du projet de Code du travail de 2010 la prévoyait expressément. **Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour abroger la loi n° 52 et la décision n° 8750 de 2005 afin de garantir le pluralisme syndical, et prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout fait nouveau à cet égard.**

## Islande

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 4 de la convention. Négociation collective.* La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient la question de l'arbitrage obligatoire imposé à plusieurs reprises par voie de législation (lois n°s 10/1998 et 34/2001) pour intervenir dans un processus de négociation collective portant sur la détermination des conditions d'emploi des pêcheurs. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que cette pratique était incompatible avec le principe de négociation collective libre et volontaire posé à l'article 4 de la convention, et demandait que le gouvernement: i) s'abstienne d'imposer aux parties par la voie législative une solution qui devrait plutôt résulter d'une négociation collective libre et volontaire; et ii) prenne les dispositions nécessaires pour revoir intégralement les procédures en vigueur, compte tenu de son intention déclarée de consulter les partenaires sociaux sur les mesures à prendre. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission avait demandé précédemment au gouvernement de fournir des informations sur la renégociation des conventions collectives qui devaient faire l'objet d'un examen en 2007 et 2008, y compris dans le secteur de la pêche. La commission rappelle une fois encore que la Commission de la Conférence avait exprimé l'espoir en juin 2004 que le gouvernement examinerait, dans le cadre d'une consultation pleine et entière des partenaires sociaux concernés, l'application pratique des procédures de négociation collective au secteur de la pêche, afin de les améliorer. La commission avait pris note des indications du gouvernement, selon lesquelles les conventions collectives conclues initialement dans le secteur de la pêche en octobre 2004 ont été renouvelées en décembre 2008 et resteront en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011. **La commission demande une fois encore au gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès relatif aux mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue d'améliorer les procédures actuelles de négociation collective et promouvoir la négociation collective libre et volontaire, et d'éviter à l'avenir l'introduction de l'arbitrage obligatoire.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Jamaïque

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)**

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans deux communications en date des 30 septembre 2009 et 4 août 2011, qui portent principalement sur des questions que la commission a déjà soulevées.

*Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action.* La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle s'était référée aux larges facultés qu'a le ministre de soumettre un différend du travail à l'arbitrage (art. 9, 10 et 11(A) de la loi sur les relations du travail et les conflits du travail). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement répète qu'il envisage sérieusement de prendre en considération la demande de l'OIT de modifier ses articles et qu'il espère pouvoir donner une réponse positive dans son prochain rapport. ***Dans ces conditions, la commission exprime à nouveau l'espoir que les articles 9, 10 et 11(A) de la loi sur les relations de travail et les conflits du travail seront modifiés en tenant compte du fait que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit du travail n'est acceptable que s'il est demandé par les deux parties ou bien dans les cas où la grève peut être restreinte, voire interdite, comme par exemple dans le cadre d'un conflit dans le secteur public qui concernerait des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat, ou encore dans le cas d'un conflit dans des services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes dans tout ou partie de la population. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)**

La commission prend note des observations du gouvernement qui portent sur les commentaires soumis en 2008 par la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet de l'exercice des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission note en particulier que, selon le gouvernement, les zones autrefois considérées comme ZFE ont cessé leurs activités. La commission prend note des commentaires soumis par la CSI dans une communication du 4 août 2011, qui portent principalement sur des questions qu'elle a déjà soulevées.

*Article 4 de la convention.* La commission rappelle que plusieurs de ses commentaires précédents portaient sur les questions suivantes:

- le déni du droit des travailleurs de négocier collectivement dans une unité de négociation lorsque ces travailleurs ne représentent pas plus de 40 pour cent des effectifs de l'unité considérée ou lorsque, cette première condition étant remplie, un syndicat unique engagé dans la procédure d'obtention de sa reconnaissance ne recueille pas 50 pour cent des voix des travailleurs lors d'un scrutin ordonné par le ministre (article 5(5) de la loi n° 14 de 1975 et article 3(1)(d) de son règlement d'application); et
- la nécessité de prendre des mesures pour modifier la législation de telle sorte qu'un scrutin soit possible lorsqu'un ou plusieurs syndicats sont déjà reconnus comme agent(s) négociateur(s) et qu'un autre syndicat prétend compter davantage d'adhérents que les autres dans l'unité de négociation considérée et revendique de ce fait un statut plus représentatif en tant qu'agent négociateur dans cette unité.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'a pas encore pris de mesure pour modifier la législation au sujet de ces deux questions, mais qu'il s'efforcera de modifier la législation dès que possible. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour modifier la législation en réduisant la proportion indiquée et en autorisant l'organisation d'un scrutin en cas de conflits concernant la représentativité, afin que cette législation soit conforme à la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tous faits nouveaux à cet égard.***

## Japon

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)**

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011, le Syndicat des travailleurs (Tous unis) ZENTOITSU en date du 7 octobre 2010, la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) en date du 21 septembre 2011 et la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) en date du 30 août 2011, concernant les questions précédemment soulevées par la commission.

*Déni du droit d'organisation des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire.* La commission rappelle les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la nécessité de reconnaître le droit d'organisation des sapeurs-pompiers.



La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'un comité sur le droit d'organisation du corps des sapeurs-pompiers a été constitué en janvier 2010 au ministère des Affaires internes et des Communications afin d'examiner le droit d'organisation du corps des sapeurs-pompiers, en tenant compte aussi bien du respect des droits fondamentaux au travail que de la nécessité d'assurer la fiabilité du service et la sécurité de la population. Le gouvernement indique aussi que, à la suite des consultations, ce comité a publié son rapport en décembre 2010; selon le rapport en question, l'octroi du droit d'organisation ne devrait entraîner aucun obstacle pratique par rapport au fonctionnement du service des incendies; le rapport envisage cinq méthodes différentes de rétablissement du droit d'organisation, ainsi que l'option d'améliorer le système actuel du Comité de défense du corps des sapeurs-pompiers. La commission constate, d'après l'indication du gouvernement, que le comité susmentionné n'est parvenu à aucun accord au sujet du rétablissement du droit d'organisation, et qu'une décision définitive sur la question doit encore être prise par le gouvernement à la suite d'un réexamen basé sur l'état de la réforme de la fonction publique, compte tenu des appels lancés en faveur d'un débat national et de la mission qui incombe au service des incendies de protéger la population et les biens, de manière à améliorer les services de l'Etat et à préserver la confiance de la population. L'examen nécessaire à ce sujet sera mené à l'avenir avec pour orientation fondamentale d'accorder ce droit, conjointement à l'examen des droits fondamentaux au travail du personnel du service public local.

En ce qui concerne le personnel pénitentiaire, la commission note que, bien que la JTUC-RENGO indique que le gouvernement n'a encore entamé aucun examen particulier concernant la question d'accorder le droit d'organisation au personnel pénitentiaire, le gouvernement déclare qu'il a réexaminé ce droit et a conclu de ne pas l'intégrer dans les projets de réforme. Le gouvernement réitère que le personnel pénitentiaire est considéré comme faisant partie de la police et est de ce fait privé du droit d'organisation, conformément à l'article 9 de la convention. La commission rappelle à nouveau que les fonctions exercées par le personnel pénitentiaire ne devraient pas justifier son exclusion du droit d'organisation.

La commission attire l'attention sur les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n<sup>os</sup> 2177 et 2183 (357<sup>e</sup> rapport, paragr. 727-730) au sujet du droit d'organisation des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire. Elle rappelle à nouveau l'importance qu'elle attache au droit de tous les travailleurs, y compris les sapeurs-pompiers et le personnel pénitentiaire, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. **La commission prend note des mesures envisagées par le gouvernement en vue d'accorder le droit d'organisation aux sapeurs-pompiers, ainsi que des développements relatifs au concept de base du système des relations professionnelles des employés du service public local, et veut croire que le gouvernement transmettra dans son prochain rapport des informations sur les mesures législatives supplémentaires prises ou envisagées en vue d'assurer le droit d'organisation aux sapeurs-pompiers, ainsi que sur tous nouveaux développements concernant le personnel pénitentiaire et, dans l'intervalle, prie le gouvernement de les autoriser à exercer de facto ce droit sans encourir de sanction.**

*Interdiction du droit de grève aux fonctionnaires.* La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n<sup>os</sup> 2177 et 2183 (357<sup>e</sup> rapport, paragr. 730), selon lesquelles les employés du secteur public, tout comme leurs homologues du secteur privé, devraient bénéficier du droit de grève, avec comme possibles exceptions les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et les travailleurs employés dans les services essentiels au sens strict du terme. En outre, les employés publics qui peuvent être privés de ce droit devraient bénéficier de garanties compensatoires adéquates.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport, qu'un «groupe consultatif sur les droits fondamentaux au travail (droit de grève) des employés du service public national» a été constitué en novembre 2010 sous l'autorité du ministre de la Réforme de la fonction publique et a établi son rapport en décembre 2010. La commission constate, selon la JTUC-RENGO, que le rapport en question présente des mécanismes qui, tout en préservant l'intérêt public, encouragent le règlement autonome dans la mesure du possible même en cas d'échec des négociations, notamment grâce à: 1) l'introduction de dispositions relevant du droit du travail privé prévoyant notamment l'interdiction des grèves dans les installations de sécurité; 2) l'établissement d'un cadre pour les services publics utilisant des mécanismes spéciaux tels que la notification des grèves et l'arbitrage obligatoire; et 3) la mise en place de mécanismes d'arbitrage obligatoire applicables uniquement aux cas jugés déterminants pour préserver l'intérêt public. Le gouvernement indique aussi que, dans le cadre de la réforme de la fonction publique et conformément aux quatre projets de lois relatifs à la réforme de la fonction publique («projets de réforme») soumis à la Diète le 3 juin 2011, un système autonome de relations professionnelles sera introduit en vue d'accorder aux employés du service public national non opérationnel le droit de négocier leurs conditions de travail et de conclure des conventions collectives. La commission constate que les projets de réforme ne reconnaissent pas le droit de grève des fonctionnaires publics et note que la disposition supplémentaire 11 du projet de loi sur les relations de travail des employés du service public national, soumise à la Diète le 3 juin 2011 dans le cadre des projets de réforme, prévoit qu'«en prenant en compte la situation de l'application de cette loi, et notamment par rapport au fonctionnement de la négociation collective et du système de conciliation, de médiation et d'arbitrage, ainsi que la position de l'opinion publique sur l'application du système autonome de relations professionnelles, le gouvernement examinera le droit de grève des employés du service public national. Les mesures nécessaires seront alors prises sur la base du résultat de cet examen.»

Par ailleurs, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que, dans le cadre du nouveau système de relations professionnelles, les mécanismes de compensation existants applicables en cas de déni du droit de conclure des conventions collectives et du droit de grève seront supprimés, vu que le droit de conclure des conventions collectives sera

accordé. Vu que les projets de réforme prévoient la suppression des fonctions de recommandations de l'Autorité nationale du personnel au niveau national, le concept de base du système des relations professionnelles des employés du service public local exige une suppression équivalente des fonctions de recommandations de la commission du personnel au niveau local. En outre, la commission note que la ZENROREN estime que la disposition du projet de loi concernant l'arbitrage obligatoire et prévoyant que «la procédure d'arbitrage débutera à la demande du ministre, du Conseil d'audit ou du Premier ministre» est de nature à compromettre le déroulement de bonnes négociations entre les travailleurs et la direction, dans le cadre d'un système de relations professionnelles qui refuse aux travailleurs le droit de grève.

***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé pour examiner la question du droit de grève et d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et les travailleurs qui ne sont pas engagés dans les services essentiels au sens strict du terme puissent exercer ce droit sans encourir de sanction, et que les employés dont le droit de grève peut être restreint (par exemple le personnel des hôpitaux) bénéficient de garanties compensatoires suffisantes en vue de sauvegarder leurs intérêts, à savoir des procédures de conciliation et d'arbitrage adéquates, impartiales et rapides, ayant la confiance des parties, garantissant la participation de celles-ci à toutes les étapes, et dont les sentences, une fois prononcées, ont force obligatoire et sont mises en application intégralement et rapidement. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les garanties compensatoires dont disposent les fonctionnaires qui peuvent être privés du droit de grève conformément au nouveau cadre des relations professionnelles envisagé dans le service public.***

En outre, la commission prend note de la réponse du gouvernement à la CSI, concernant les restrictions en matière de droits au travail des employés des sociétés publiques, des sociétés privées considérées comme ayant une «haute responsabilité sociale» (dans le domaine, notamment, de l'électricité et des mines de charbon), des entreprises d'intérêt public (notamment le transport, les services postaux et les communications, l'eau, l'électricité et le gaz, les services médicaux et de santé publique, etc.) et des établissements administratifs autonomes spécifiés. La commission rappelle que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et que, face à ces limites, une solution pourrait consister, non pas à leur interdire totalement la grève, mais plutôt à prévoir le maintien, par une catégorie définie et limitée de personnel, d'un service minimum négocié, lorsqu'un arrêt total et prolongé risque d'entraîner des conséquences graves pour le public (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 158). ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport de plus amples informations sur les droits fondamentaux au travail des employés des sociétés publiques, des sociétés privées ayant une «haute responsabilité sociale» et des établissements d'intérêt public, ainsi que sur toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour réduire les restrictions qui touchent leurs droits, comme l'établissement d'un service minimum négocié.***

***Réforme de la fonction publique.*** La commission note que, dans les cas n<sup>os</sup> 2177 et 2183, le Comité de la liberté syndicale avait demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer la promotion d'un véritable dialogue social, visant à l'élaboration de mesures efficaces permettant de mettre en œuvre les principes de la liberté syndicale inscrits dans les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

La commission note que le présent gouvernement a pris les mesures suivantes depuis son arrivée au pouvoir en 2009: 1) établissement d'un comité d'examen du système des relations professionnelles qui se compose d'experts universitaires, de représentants des travailleurs et de représentants de l'employeur; le comité en question a achevé, le 15 décembre 2009, la mise au point d'un rapport intitulé «Vers l'établissement de mesures destinées à un système autonome de relations professionnelles», lequel compile les conclusions des études de cas portant sur des régimes dans lesquels les travailleurs du service public non opérationnel bénéficient du droit de conclure des conventions collectives, en vue de réunir les informations nécessaires au gouvernement pour l'examen d'un nouveau régime; 2) le gouvernement a soumis à la Diète le 19 février 2010 le «projet de modification de la loi sur les employés du service public national», prévoyant l'établissement d'un contrôle centralisé des affaires du personnel à l'égard des cadres du service public et, dans une disposition supplémentaire, la mise en place d'une «institution à laquelle sont confiés les pouvoirs et responsabilités nécessaires pour l'application d'un système de relations professionnelles transparent et autonome» (la discussion du projet de loi n'a pas été achevée au cours de la session de la Diète et a été abandonnée en juin 2010); 3) le gouvernement a adopté, le 5 avril 2011, la «vue d'ensemble de la réforme basée sur la loi de réforme de la fonction publique, etc.», qui réunit les politiques du gouvernement sur les mesures détaillées et le programme destinés à la réalisation de toutes les réformes prévues dans la loi sur la réforme de la fonction publique, notamment l'introduction du système autonome de relations professionnelles; 4) le gouvernement a élaboré quatre projets relatifs à la réforme de la fonction publique («projets de réforme») sur la base de la vue d'ensemble susmentionnée: c'est ainsi que le projet de modification de la loi relative aux employés du service public national, le projet de loi sur les relations professionnelles des employés du service public national, le projet de loi pour l'établissement d'un bureau de la fonction publique et le projet de loi sur les dispositions des lois pertinentes en complément de la mise en application du projet de modification de la loi relative aux employés du service public national, ont été soumis à la Diète le 3 juin 2011; et 5) le 2 juin 2011, le ministère des Affaires internes et des Communications a publié son concept de base concernant le système des relations professionnelles des employés du service public local.

La commission note que, dans le cadre du processus susmentionné, le gouvernement a mené des consultations avec les organisations de travailleurs et, notamment, la JTUC-RENGO, le RENG-PSLC et la ZENROREN et les syndicats des travailleurs du service public national (KOKKOROREN) à différents niveaux. La commission constate aussi que la ZENROREN a déclaré qu'elle n'était pas satisfaite du processus de consultation et de son issue.

En outre, la commission note, selon le gouvernement, que, une fois que les projets de réforme seront adoptés par la Diète, un nouveau cadre sera établi dans le service public national dans lequel les deux parties aux relations professionnelles pourront négocier et déterminer de manière autonome les questions relatives aux conditions de travail et promouvoir la réforme du système de gestion et de rémunération du personnel, de manière à répondre aux circonstances changeantes et aux nouveaux problèmes politiques. La commission note, en particulier, que ce nouveau cadre prévoit l'octroi du droit de conclure des conventions collectives aux employés du service public national non opérationnel, l'établissement d'un bureau de la fonction publique et la suppression de l'Autorité nationale du personnel et de ses fonctions de recommandations, l'examen du droit de grève des employés du service public national et des droits fondamentaux au travail des employés du service public local. Tout en prenant dûment note de ces informations et du progrès réalisé par le gouvernement dans le cadre du processus de réforme de la fonction publique, la commission constate, selon la JTUC-RENGO, que les projets de réforme n'ont pas été soumis pour discussion à la 177<sup>e</sup> session ordinaire de la Diète qui s'est achevée fin août 2011.

Tout en prenant note également des efforts déployés par le gouvernement pour mener des consultations systématiques avec les parties intéressées, et notamment avec les partenaires sociaux, la commission voudrait souligner à nouveau que le processus de réforme qui établira le cadre législatif des relations professionnelles dans le secteur public pour les années à venir est une occasion particulièrement appropriée de mener des consultations pleines, franches et significatives avec toutes les parties intéressées sur l'ensemble des questions qui avaient soulevé des difficultés au regard de l'application de la convention, et dont les problèmes légaux et pratiques sont signalés par les organisations de travailleurs depuis de nombreuses années. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra ses efforts pour compléter la réforme en cours de la fonction publique dans un esprit constant de dialogue social en vue de parvenir à des solutions mutuellement acceptables sur l'ensemble des questions soulevées et mettre la législation et la pratique pleinement en conformité avec les dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur le progrès réalisé et de transmettre les lois pertinentes qui seront adoptées par la Diète.***

La commission prend note des observations formulées par la CSI concernant le grand nombre de travailleurs atypiques au Japon et les obstacles pratiques à leur droit de s'organiser et de négocier collectivement. La commission note à ce propos avec ***intérêt*** les informations fournies par la JTUC-RENGO concernant un jugement rendu en avril 2011 par la Cour suprême, qui rattache la classification des travailleurs aux conditions réelles de travail. ***La commission veut croire que les critères exposés dans ce jugement assureront pleinement l'application des garanties prévues dans cette convention à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs employés dans le cadre de la sous-traitance et aux travailleurs contractuels.***

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)**

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011, le Syndicat des travailleurs (Tous unis) ZENTOITSU en date du 7 octobre 2010 et la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) en date du 21 septembre 2011. Elle prend également note des commentaires de la Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO) du 30 août 2011 communiqués avec le rapport du gouvernement et qui abordent des points soulevés précédemment par la commission et soulignent des faits nouveaux survenus dans les domaines de la jurisprudence et de la politique.

**Article 1 de la convention.** La commission avait pris note précédemment d'un différend de longue date et d'un procès découlant de la privatisation des Chemins de fer nationaux japonais (JNR), lesquels avaient été repris par les Compagnies ferroviaires japonaises (JR), et qui portaient en particulier sur la décision des JR de ne pas reprendre les travailleurs membres de certaines organisations qui s'étaient opposées au plan de privatisation. La commission avait noté aussi que le dernier problème important qui restait en suspens était la demande de réintégration des 1 047 travailleurs du KOKURO et elle avait demandé au gouvernement de faire connaître les décisions judiciaires prises sur cette question. Rappelant que cette affaire est traitée par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 1991, la commission note que la CSI indique que, bien que certains travailleurs n'aient pas obtenu totalement gain de cause, s'agissant en particulier de leur réintégration, le litige a été finalement tranché par la Cour suprême le 28 juin 2010, les JR acceptant de verser un montant total de 20 milliards de yen à titre de règlement amiable à 904 travailleurs (22 millions de yen par travailleur). La commission prend note avec ***satisfaction*** de l'information fournie par le gouvernement dans le cadre du cas n° 1991 auquel se réfère son rapport et qui relate en détail le règlement définitif de cette longue procédure. La commission exprime sa profonde gratitude à tous ceux qui n'ont ménagé aucun effort pour arriver à ce résultat et ont parfois accepté des solutions de compromis afin de pouvoir aller de l'avant dans un esprit d'harmonie.

**Article 4. Droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat dans le cadre de la réforme de la fonction publique.** Les précédents commentaires de la commission portaient sur la

nécessité de prendre des mesures pour favoriser la négociation collective en ce qui concerne les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat dans le cadre des consultations en cours sur la réforme de la fonction publique.

La commission prend note des diverses mesures adoptées par le gouvernement afin de mettre en place un système autonome de relations entre travailleurs et employeurs, en particulier le dépôt à la Diète, le 3 juin 2011, de quatre projets de loi relatifs à la réforme de la fonction publique («les projets de loi sur la réforme»). Le gouvernement indique que, après adoption de ces projets de loi, un nouveau cadre sera mis en place dans la fonction publique nationale par lequel les deux parties aux relations entre travailleurs et employeurs négocieront et détermineront de manière autonome les conditions de travail et initieront une réforme des systèmes de gestion du personnel et de rémunération afin de répondre à l'évolution de la situation et aux nouveaux enjeux politiques. La commission relève en particulier que le projet de loi sur les relations du travail dans la fonction publique nationale accordera aux agents de l'Etat des services non opérationnels le droit de conclure des conventions collectives qui devront être approuvées par la Diète.

La commission prend également note des indications suivantes fournies par le gouvernement s'agissant des modalités de l'exercice du droit à la négociation collective dans le secteur non opérationnel de la fonction publique nationale: 1) exclusion des vice-ministres administratifs, des directeurs généraux des agences et des directeurs généraux des cabinets ministériels ainsi que des officiers de police et des fonctionnaires travaillant pour les gardes-côtes japonais et les institutions pénales, ces trois dernières catégories bénéficieront de mesures compensatoires appropriées; 2) homologation syndicale à des fins de négociation collective par la Commission centrale des relations du travail à la condition que les agents de l'Etat représentent la majorité de l'ensemble des adhérents syndicaux; 3) interdiction des pratiques de travail déloyales et examen des allégations par la Commission centrale des relations du travail; 4) conciliation, médiation et arbitrage confiés à la Commission centrale des relations du travail (y compris l'arbitrage obligatoire); 5) lorsqu'une convention collective qui a été conclue nécessite une réforme de la législation, le Cabinet doit soumettre des projets de loi correspondants à la Diète ou encore promulguer ou réviser les ordonnances ministérielles correspondantes. La commission note que le gouvernement indique également que le projet de loi instituant le Service de la fonction publique a pour but de centraliser les fonctions de l'administration du personnel en créant un service de la fonction publique ayant en charge la gestion générale du personnel, le système de rémunération ainsi que les négociations avec les syndicats en sa qualité d'employeur. Un autre projet de loi a été déposé afin de supprimer l'Autorité nationale du personnel et ses fonctions de recommandation. La commission note que, tout au long du processus susmentionné, le gouvernement a consulté à divers niveaux les organisations de travailleurs, notamment la JTUC-RENGO, la RENGOPSLC, ZENROREN et le Syndicat du personnel de la fonction publique nationale (KOKKOROREN).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'un cadre similaire a été proposé pour les employés de la fonction publique locale par le biais d'un concept de base d'un système de relations travailleurs-employeurs pour le personnel de la fonction publique locale, publié par le Cabinet le 2 juin 2011 et qui comportait les aménagements suivants: 1) exclusion du personnel visé par des restrictions au droit d'organisation, du personnel investi de décisions administratives importantes et du personnel travaillant dans des entreprises publiques locales, etc.; 2) pour obtenir l'homologation de la Commission préfectorale des relations du travail, il faut que la majorité des membres du syndicat soient des agents de la fonction publique locale travaillant pour la même administration locale; 3) un système de compensation contre les pratiques déloyales du travail, placé sous l'autorité de la Commission préfectorale des relations du travail, sera instauré, et les fonctions de recommandation de l'Autorité nationale du personnel seront supprimées.

La commission observe que, suivant la JTUC-RENGO, bien que les projets de loi sur la réforme n'aient pas été mis en délibéré pendant la 177<sup>e</sup> session ordinaire de la Diète, qui s'est achevée fin août 2011, la réaction du gouvernement constitue une avancée historique permettant d'entrevoir la possibilité de rétablir les droits fondamentaux des travailleurs et qui pèse d'un poids important pour la solution des problèmes. La JTUC-RENGO indique également que les projets de loi relatifs aux agents de la fonction publique locale devraient être déposés devant la Diète dès que possible afin qu'ils puissent être mis en application en même temps que ceux relatifs à la fonction publique nationale et favoriser un examen sans heurt de tous les textes. La commission observe en outre que ZENROREN a manifesté son mécontentement par rapport à la procédure de consultation et juge les projets de loi insatisfaisants, en particulier pour ce qui a trait à l'obligation d'une homologation préalable des organisations syndicales, à l'exclusion des questions de contrôle et de gestion des matières que peut aborder la négociation collective et à l'obligation de faire approuver la négociation collective par le Cabinet avant sa signature, et aussi par le fait qu'un système plus contraignant de réparation des pratiques déloyales du travail fait défaut, alors que la discrimination antisyndicale est de pratique courante dans la fonction publique depuis plus de trente ans.

***La commission s'attend à ce que les mesures nécessaires soient prises dans un proche avenir afin de garantir les droits à la négociation collective dans la fonction publique nationale et locale à l'exception, éventuellement, des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. La commission espère fermement que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès concrets en la matière dans son prochain rapport et le prie de communiquer copie des projets de loi et d'indiquer leur état d'avancement dans son prochain rapport.***

Tout en prenant en considération l'allégation de ZENROREN suivant laquelle le gouvernement a déposé unilatéralement un projet de loi sur la réduction des dépenses liées au personnel de l'Etat lui permettant de réduire les salaires des fonctionnaires dans des proportions supérieures aux recommandations du NPA, et cela en dépit de l'opposition de certaines organisations de salariés, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que,

jusqu'à ce que soit mis en place un système autonome de relations travailleurs-employeurs, les mesures visant à réduire les coûts de personnel seront examinées, et des projets de loi seront déposés compte tenu de la situation financière difficile du pays. Le gouvernement indique que le tremblement de terre qui a frappé l'est du Japon le 11 mars 2011 a contraint le gouvernement à réduire encore ses dépenses annuelles pour pouvoir supporter les efforts de reconstruction qui s'imposent et que le gouvernement a décidé de déposer, en même temps que les projets de loi sur la réforme, un projet de loi portant disposition spéciale temporaire en matière de rémunération de la fonction publique nationale, qui réduit la rémunération des agents de l'Etat à titre de mesure spéciale temporaire pour réduire ses dépenses jusqu'à l'entrée en application du nouveau cadre des relations du travail. Le gouvernement indique en outre que, en raison du caractère exceptionnel de cette mesure, des négociations ont eu lieu avec la Conférence de liaison des syndicats du personnel de l'Etat (la Conférence de liaison), affiliée à la JTUC-RENGO et à KOKKOROREN, mais qu'un accord n'a pu être obtenu qu'avec la Conférence de liaison. La commission observe que la JTUC-RENGO déclare que des consultations sincères ont eu lieu avec le gouvernement et l'Alliance des syndicats de travailleurs de la fonction publique (APU) à propos d'un nouveau système de révision des salaires des agents de l'Etat par la négociation, lequel a été repris dans les projets de loi sur la réforme. **La commission comprend que la majorité des mesures prises par le gouvernement sont destinées à remédier aux conséquences du tremblement de terre; cependant, la commission s'attend à ce que, jusqu'à ce que la nouvelle législation soit adoptée et mise en œuvre, le gouvernement s'abstienne de prendre des mesures unilatérales affectant de manière négative la rémunération et les conditions de travail des agents de la fonction publique et continue d'examiner, dans le cadre du dialogue en cours sur la réforme de la fonction publique, des mesures visant à conférer à la négociation collective un rôle primordial, permettant ainsi aux travailleurs et à leurs organisations de participer pleinement et de manière significative à la conception du cadre général de la négociation.**

*Article 6. Application de la convention aux fonctionnaires.* Notant que, d'après la JTUC-RENGO, la traduction de l'article 6 de la convention en japonais pose problème du fait que l'expression, dans le texte en anglais, «public servants engaged in the administration of the State» a été traduite par *koumuin* (fonctionnaires), la commission rappelle qu'elle a adopté une démarche restrictive pour ce qui est de l'exclusion par la convention de certaines catégories de fonctionnaires de son champ d'application. Il faut faire la distinction entre, d'une part, les fonctionnaires qui, par leurs fonctions, sont directement commis à l'administration de l'Etat (par exemple, dans certains pays, les fonctionnaires employés dans des ministères ou d'autres organes comparables ainsi que le personnel auxiliaire qui peut être exclu du champ d'application de la convention) et, d'autre part, toutes les personnes employées par l'administration, des entreprises publiques ou des institutions publiques autonomes, qui devraient bénéficier des garanties inscrites dans la convention et, de ce fait, pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi, y compris leur salaire (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 199, 200 et 262). **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures appropriées pour faire en sorte que tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux commis à l'administration de l'Etat, puissent effectivement exercer les droits que leur confère la convention.**

## Jordanie

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)**

La commission prend note des commentaires transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 4 août 2011, qui portent sur des questions que la commission a soulevées précédemment et sur des questions concernant les droits syndicaux des enseignants et des travailleurs migrants, ainsi que de la réponse du gouvernement datée du 28 novembre 2011.

*Champ d'application de la convention.* Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée à l'exclusion des travailleurs migrants, des travailleurs domestiques ainsi que certaines classes de travailleurs agricoles des dispositions du Code du travail, et avait noté avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci avait élaboré un projet de modification du Code du travail de Jordanie en vue d'inclure les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques, de même que toutes les catégories de travailleurs agricoles, dans le champ d'application du Code du travail, et que le projet de modification avait été présenté au Conseil des ministres afin d'engager le processus d'adoption. A ce sujet, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que des modifications ont été apportées au Code du travail de 1996 en vertu de la loi n° 26 de 2010. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle tous les travailleurs sont désormais couverts par le Code du travail en ce qui concerne la liberté d'association, puisque ces modifications autorisent les travailleurs non jordaniens à s'affilier à des syndicats.

Au sujet des travailleurs étrangers, la commission note avec *intérêt* que l'article 25 de la loi n° 26 de 2010 n'exige plus d'avoir la nationalité jordanienne pour devenir membre d'un syndicat ou d'une association d'employeurs. Toutefois, cet article exige toujours que les membres fondateurs d'un syndicat ou d'une association d'employeurs soient des citoyens jordaniens. La commission conclut que, en vertu de cette nouvelle législation, le droit d'organisation des travailleurs étrangers ne semble pas être pleinement garanti étant donné qu'ils ne sont pas autorisés à participer à l'établissement d'un syndicat ou d'une association d'employeurs en tant que membres fondateurs ou même en tant que dirigeants. **La commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements à cet égard dans son prochain rapport et, si**

***nécessaire, de prendre des mesures pour modifier cette disposition afin de garantir pleinement le droit des travailleurs étrangers d'être des membres fondateurs ou des dirigeants de syndicats ou d'associations d'employeurs.***

La commission note aussi que l'article 3 du Code du travail, qui exclut les travailleurs domestiques et certaines catégories de travailleurs agricoles – nombre d'entre eux sont étrangers – du champ d'application du code ne semble pas avoir été modifié en vertu de la loi n° 26 de 2010. La commission note également qu'elle n'a pas pu constater l'existence dans cette loi de dispositions étendant les garanties de la convention aux travailleurs domestiques et aux travailleurs agricoles. La commission prend note des indications du gouvernement, en réponse aux commentaires de la CSI, que les travailleurs domestiques, cuisiniers, jardiniers et leurs ayants droit ainsi que les travailleurs agricoles ont été inclus dans le Code du travail en vertu de l'article 3(b) de la loi n° 48 de 2008 portant modification du Code du travail, et que les lois n°s 89 et 90 de 2009, ainsi que des instructions spécifiques, ont été promulguées pour renforcer la protection des droits de ces catégories de travailleurs, y compris les travailleurs étrangers. ***La commission prie le gouvernement de fournir des précisions dans son prochain rapport à cet égard ainsi que la législation pertinente, y compris les amendements de 2008 du Code du travail.***

La commission note que le nouvel article 98(f) du Code du travail, qui a été inséré en vertu de la loi n° 26 de 2010, dispose que, pour devenir membre d'un syndicat, il faut être âgé d'au moins 18 ans. La commission estime que cette disposition restreint les droits syndicaux énoncés dans la convention. ***La commission invite le gouvernement à garantir le droit d'organisation des mineurs, qu'ils soient travailleurs ou apprentis, et à indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

***Article 2. Protection contre les actes d'ingérence.*** La commission rappelle qu'elle avait demandé précédemment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives prévoyant des recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence. Le gouvernement indique à cet égard que cette question a été prise en compte dans les modifications apportées au Code du travail, lequel interdit clairement les actes d'ingérence, de la part d'organisations de travailleurs ou d'employeurs des unes, à l'égard des autres, directement ou indirectement, dans leur création, leur fonctionnement ou leur gestion, et prévoit également des sanctions suffisamment dissuasives.

La commission prend note avec ***intérêt*** de cette information et note que l'article 97(c) du Code du travail, tel que modifié par la loi n° 11 de 2004, interdit effectivement les actes d'ingérence. Elle note aussi, néanmoins, que les sanctions prévues en cas d'infraction sont des amendes de 50 à 100 dinars jordaniens (JOD) (70 à 140 dollars des Etats-Unis), comme le prévoit l'article 139 du Code du travail de 1996. ***La commission estime que le montant des amendes n'a pas un effet dissuasif et prie le gouvernement de prendre des mesures, en pleine consultation avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs, pour renforcer ces sanctions.***

***Article 6. Droit de négociation collective.*** ***Enfin, prenant en compte les commentaires de la CSI, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions législatives qui concernent le droit de négociation dans le secteur public, y compris dans la fonction publique.***

## Kazakhstan

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)**

***Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier.*** La commission avait demandé précédemment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de garantir le droit syndical aux juges (art. 23(2) de la Constitution et art. 11(4) de la loi sur les associations publiques). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, en vertu de l'article 23(1) de la Constitution, les juges comme les autres citoyens ont le droit de s'associer librement pour exercer et défendre leurs intérêts collectifs, à condition de ne pas utiliser ces associations pour influencer l'administration de la justice ou pour des fins politiques. Le gouvernement fait valoir que l'interdiction prévue à l'article 23(2) de la Constitution, qui interdit aux juges de former des partis politiques et des syndicats, ne limite pas leur droit de s'affilier à des associations publiques non commerciales. Le gouvernement fait mention en particulier de l'Union des juges de la République du Kazakhstan. La commission note, à la lecture des informations disponibles, que cette organisation a entre autres les objectifs suivants: renforcer l'indépendance judiciaire; mettre en place un système de sécurité sociale et développer une administration judiciaire autonome; participer à des débats sur la pratique judiciaire et améliorer la législation. La commission estime que l'Union des juges a pour but de protéger les intérêts de la communauté judiciaire mais qu'elle n'est pas une organisation de travailleurs au sens de la convention. La commission rappelle à nouveau que les seules exceptions autorisées par la convention concernent les membres de la police et des forces armées, et que les fonctions exercées par les juges ne justifient pas leur exclusion du droit d'association. ***La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation et pour s'assurer que les juges, comme les autres travailleurs, peuvent constituer des organisations pour défendre et promouvoir leurs intérêts, conformément à la convention. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

La commission avait demandé précédemment au gouvernement de préciser les catégories de travailleurs couverts par les «organes de la force publique» dont le droit syndical est limité par l'article 23(2) de la Constitution. La commission avait demandé aussi au gouvernement de garantir que le personnel des services de lutte contre les incendies et le personnel pénitentiaire jouissent du droit syndical. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que les personnels des «organes de la force publique» recouvre les effectifs des organes chargés des affaires intérieures, du système de la justice pénale, de la police financière, du service public de lutte contre les incendies, des douanes et des services du ministère public. Le gouvernement précise néanmoins que les civils qui travaillent dans les organes de la force publique jouissent de tous les droits garantis par la convention. Tout en prenant note de cette information, la commission rappelle à nouveau que les pompiers et le personnel pénitentiaire devraient jouir du droit syndical. **Par conséquent, la commission prie de nouveau le gouvernement de garantir que ces catégories de travailleurs jouissent du droit de constituer des organisations et de s'y affilier pour défendre et promouvoir leurs intérêts. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

*Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable.* La commission avait noté précédemment que, conformément à l'article 10(1) de la loi sur les associations sociales qui s'applique aux organisations d'employeurs, un nombre minimal de dix personnes pour créer une association est requis. La commission avait demandé au gouvernement de modifier la législation afin de réduire ce nombre requis. La commission note que le gouvernement affirme à nouveau qu'une association sociale peut être établie à l'initiative de dix citoyens au moins. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier la législation afin d'abaisser le nombre requis pour créer une association dans la mesure où cette législation s'applique aux organisations d'employeurs.**

Se référant à la demande qu'elle avait adressée précédemment au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires de la Confédération syndicale internationale qui faisaient état du coût élevé d'enregistrement des syndicats, la commission note que, selon le gouvernement, le coût d'enregistrement d'un syndicat en 2010 était de 9 184 tenges (KZT) (62 dollars E.-U.).

*Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action.* La commission avait demandé précédemment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 289 du Code du travail afin de s'assurer que les syndicats ont le droit de soumettre des revendications aux employeurs sans que celles-ci ne soient approuvées au préalable lors d'une réunion générale de travailleurs. La commission avait demandé aussi au gouvernement de modifier l'article 298(2) du Code (en vertu duquel la décision de faire grève est prise lors d'une réunion (conférence) des travailleurs (représentants des travailleurs) rassemblant pas moins de la moitié des effectifs totaux, la décision étant adoptée si au moins les deux tiers des personnes présentes à la réunion (conférence) l'ont approuvée par voie de scrutin) afin de prévoir une majorité moins élevée pour appeler à la grève. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne donne pas d'information à ce sujet dans son rapport. **Par conséquent, la commission renouvelle ses demandes précédentes et exprime l'espoir que le gouvernement, dans son prochain rapport, indiquera toutes les mesures prises ou envisagées pour modifier les articles susmentionnés du Code du travail. La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si, en vertu de l'article 299(2), alinéa 2, du code, les travailleurs ou leurs organisations peuvent déclarer la grève pour une durée indéterminée.**

La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris de modifier les dispositions pertinentes de la législation, afin que l'interdiction du droit de grève se limite aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement apporte des éclaircissements sur la distinction qui existe entre «fonction publique» («fonctionnaire») et «service public» («agent public»). Conformément à la loi sur la fonction publique, les fonctionnaires sont des agents d'administrations publiques qui exercent leurs facultés officielles pour effectuer les tâches et fonctions de l'Etat. Le gouvernement ajoute que, en vertu de l'article 10(6) de la loi sur la fonction publique, les fonctionnaires ne peuvent pas participer à des activités, dont les grèves, qui entraveraient le fonctionnement normal de l'Etat. De son côté, le service public, conformément à l'article 1 du Code du travail, est l'activité professionnelle des agents publics qui exercent leurs facultés officielles pour effectuer les tâches et fonctions des entreprises et établissements publics et pour fournir des services techniques. Le gouvernement ajoute que l'article 23 du Code du travail dispose que les agents publics n'ont pas le droit de participer à des activités qui entravent le fonctionnement normal du service public, mais que cette disposition n'interdit pas aux agents publics de faire grève. Le gouvernement souligne que l'interdiction de la grève ne s'applique qu'aux fonctionnaires et non aux agents publics. La commission note que la loi sur la fonction publique établit une distinction entre fonctionnaires «politiques» et fonctionnaires «administratifs». **Rappelant que l'interdiction du droit de grève devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent une autorité au nom de l'Etat, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les fonctionnaires «administratifs» peuvent exercer le droit de grève.**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les organisations qui mènent des «activités industrielles dangereuses» au regard de l'article 303(1) du Code du travail et sur les catégories de travailleurs dont le droit de grève est limité dans ce cas. **La commission demande donc de nouveau au gouvernement d'indiquer, en donnant des exemples concrets, quelles organisations relèvent de cette catégorie d'organisations. La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les autres catégories de travailleurs dont le droit de grève peut être limité en vertu d'autres textes législatifs, comme l'indique l'article 303(5) du Code du travail, et de communiquer copie de ces textes.**

En ce qui concerne les transports ferroviaires et publics, la commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 303(2) du Code du travail, il est possible d'organiser une grève si un ensemble de services indispensables, déterminé sur la base d'un accord préalable avec les organes exécutifs des collectivités locales, est maintenu afin que les besoins essentiels des usagers soient satisfaits ou que les installations fonctionnent dans des conditions de sécurité ou sans interruption. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 303(2) du Code du travail pour assurer qu'un service minimum est effectivement et exclusivement un service minimum, et que les organisations de travailleurs peuvent participer à la définition de ce service. La commission *regrette* que le rapport du gouvernement ne contienne pas d'information sur ce point. **En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 303(2) du Code du travail pour assurer l'application de ce principe, et d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

*Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales.* La commission avait demandé précédemment au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 106 du Code civil et l'article 5 de la Constitution afin de supprimer l'interdiction pour les organisations internationales d'accorder une aide financière aux syndicats nationaux. La commission note que, selon le gouvernement, les partis politiques et les syndicats sont des associations qui ont la capacité d'influer sur l'opinion politique de la population et sur les politiques publiques dans divers domaines de la vie publique. Le gouvernement affirme que, pour cette raison, l'article 5(4) de la Constitution interdit aux personnes étrangères, y compris des organisations internationales, de financer des partis politiques et des syndicats. Le gouvernement estime que cette disposition protège les intérêts, les valeurs et la sécurité de l'Etat. La commission rappelle que la législation qui interdit à un syndicat national d'accepter une aide financière d'une organisation internationale de travailleurs à laquelle elle est affiliée porte atteinte aux principes concernant le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs, et que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit de recevoir une aide financière de la part d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, respectivement, qu'elles y soient affiliées ou non. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 106 du Code civil, ainsi que l'article 5 de la Constitution, afin de supprimer cette interdiction. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)**

*Champ d'application de la convention.* La commission avait demandé précédemment au gouvernement de spécifier les catégories de travailleurs couverts par les «organes d'application de la loi», dont les droits syndicaux sont restreints en vertu de l'article 23(2) de la Constitution. La commission avait demandé aussi au gouvernement de veiller à ce que les services de lutte contre les incendies et les services pénitentiaires jouissent du droit d'organisation. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les effectifs des «organes d'application de la loi» recouvrent les agents des organes chargés des affaires intérieures, du système de justice pénale, de la police financière, des services de lutte contre les incendies, des douanes et des services du ministère public. Le gouvernement précise néanmoins que les civils qui travaillent dans les organes d'application de la loi jouissent de tous les droits contenus dans la convention. Tout en prenant note de cette information, la commission rappelle à nouveau que les agents des services de lutte contre les incendies et des services pénitentiaires devraient jouir des droits garantis par la convention. **En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de veiller à ce que ces catégories de travailleurs jouissent du droit d'organisation et de négociation collective et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

*Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence.* La commission avait demandé précédemment au gouvernement de préciser si les articles 150 et 151 du Code pénal, qui concernent les cas d'ingérence dans les activités des organisations sociales et dans les activités légitimes des représentants des travailleurs, qui prévoient des sanctions sous la forme d'une amende équivalant à cinq mois de salaire ou d'une peine d'emprisonnement, s'appliquent au secteur tant public que privé. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 150 et 151 du code s'appliquent aux deux secteurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions législatives susmentionnées dans la pratique, y compris copie des décisions judiciaires pertinentes.**

*Article 4. Droit de négociation collective.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 282(2) du Code du travail, qui régit la procédure de négociation collective au niveau de l'entreprise, dispose que les travailleurs qui ne sont pas membres d'un syndicat ont le droit d'être représentés soit par un syndicat, soit par d'autres représentants et que, s'il existe plusieurs représentants des travailleurs dans l'entreprise, ils peuvent constituer un organe représentatif commun à des fins de négociation collective. La commission avait prié le gouvernement de modifier la législation afin que, lorsqu'il existe dans la même entreprise à la fois un représentant syndical et un représentant élu par les travailleurs qui ne sont pas membres d'un syndicat, la présence de ce dernier ne serve pas à affaiblir la position du syndicat dans la négociation collective. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les conventions collectives sont négociées par une commission de négociation. Le gouvernement précise que les travailleurs qui sont membres de ces commissions sont désignés par décision d'un comité syndical ou d'une réunion (conférence) des travailleurs lorsqu'ils sont représentés par d'autres représentants des travailleurs. La commission rappelle qu'autoriser d'autres représentants des travailleurs à négocier collectivement lorsqu'il existe un syndicat représentatif dans l'entreprise peut non seulement affaiblir la position du syndicat concerné, mais aussi porter atteinte aux droits garantis par l'article 4



de la convention. **La commission renouvelle sa demande précédente et exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, de l'article 91 du Code des infractions administratives (2001), en vertu duquel le refus non motivé de conclure une convention collective est passible d'une amende. La commission note que le gouvernement confirme que cette disposition législative est en vigueur. **Rappelant que la législation qui impose une obligation de résultat, en particulier lorsque des sanctions sont appliquées pour assurer qu'un accord est conclu, est contraire au principe de la négociation libre et volontaire, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 91 du Code des infractions administratives.**

## Kiribati

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté avec intérêt que la Commission tripartite de Kiribati a élaboré, avec l'assistance du BIT, plusieurs amendements aux lois nationales du travail pour donner effet à ses précédents commentaires. Elle a noté en particulier que, sur adoption du projet d'amendement relatif aux organisations syndicales et aux organisations d'employeurs, l'article 21 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs sera modifié à l'effet d'introduire dans cet instrument une garantie étendue du droit, pour tous les travailleurs comme pour tous les employeurs, de s'organiser. De plus, sur adoption du projet d'amendement du Code du travail, l'article 39 dudit code sera modifié de telle sorte qu'une décision relative à une grève pourra être prise à la majorité des salariés prenant part au scrutin. Ces amendements ont été récemment approuvés par le Parlement en première lecture. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès enregistrés quant à l'adoption de ces amendements à l'article 21 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs et à l'article 39 du Code du travail.**

Parallèlement, la commission a noté néanmoins que certaines difficultés n'ont pas encore été résolues et sont toujours à l'examen.

*Article 2 de la convention. Règle imposant un nombre minimum d'affiliés.* La commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 7 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs de manière à abaisser le critère d'effectif, actuellement fixé à sept membres, imposé pour l'enregistrement d'une organisation d'employeurs. La commission a noté que, dans son rapport, le gouvernement indiquait qu'il a dûment pris note de ce commentaire, actuellement examiné par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati et le Congrès des syndicats de Kiribati, et que le gouvernement tiendra la commission informée de l'issue de ces discussions et des mesures prises par suite. **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'issue de ces consultations et de faire état, dans son prochain rapport, de toute mesure prise ou envisagée en vue de modifier l'article 7 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs, de manière à abaisser le critère d'effectif minimum imposé pour l'enregistrement d'une organisation d'employeurs.**

*Droits des salariés du secteur public de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations.* Ayant noté que l'article L.1 des Conditions nationales de service énonce que tous les salariés sont libres de s'affilier à une association du personnel «reconnue» ou à un syndicat «reconnu», la commission avait demandé au gouvernement de modifier cet article, considérant que la loi ne comporte aucune disposition relative à la reconnaissance des syndicats. La commission a noté que le gouvernement indiquait qu'il a dûment pris note de ce commentaire, sur lequel les partenaires sociaux se penchent actuellement, et que la commission sera tenue informée de l'issue de ces discussions et des mesures prises par la suite. **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'issue de ces consultations et de faire état dans son prochain rapport de toute mesure prise ou envisagée en vue de modifier l'article L.1 des Conditions nationales de service de manière à supprimer de cet instrument toute référence à des syndicats ou des associations du personnel «reconnus».**

*Article 3. Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leurs programmes d'action. Droit d'élire librement des représentants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté que la loi ne contient aucune disposition concernant le droit des travailleurs et des employeurs d'élire librement leurs représentants. La commission a noté que le gouvernement expliquait que la pratique en vigueur selon laquelle les travailleurs et les employeurs élisent leurs représentants sur la base des statuts librement établis de leurs organisations est conforme à la convention. Il a ajouté qu'il a dûment pris note des commentaires de la commission, que les partenaires sociaux se penchent actuellement sur ces commentaires et que la commission sera tenue informée de l'issue de ces discussions et des mesures prises par suite. La commission a pris dûment note des ces informations.

*Arbitrage obligatoire.* Dans une demande directe précédente, la commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles 8(1)(d), 12, 27 et 28 du Code du travail de manière que la possibilité d'interdire des grèves et d'imposer un arbitrage obligatoire ne soit admise que dans les cas prévus par la convention. La commission a noté que le gouvernement indiquait que l'article 12 sera modifié sur adoption du projet d'amendement du Code du travail, au moyen d'un nouvel article 12(A)(1) énonçant que le Greffe ne pourra soumettre un conflit du travail à l'arbitrage que: *a)* si toutes les parties au conflit le demandent; *b)* si le conflit concerne des services publics qui dépendent de fonctionnaires exerçant ses fonctions d'autorité au nom de l'Etat; *c)* si l'action revendicative se prolonge ou tend vers une situation qui mettrait en danger, dans tout ou partie de la population, la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes; *d)* si la conciliation a échoué et que les parties ne sont pas en passe de résoudre leur différend.

La commission rappelle une fois de plus à ce propos que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable, au regard de la convention, que dans les cas où les deux parties au conflit le demandent, dans les services essentiels au sens strict du terme, et dans les cas concernant les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Le fait que des conflits se prolongent (alinéa *c*) ou l'échec de la conciliation (alinéa *d*) ne sont pas en soi des éléments qui justifieraient l'imposition d'un

arbitrage obligatoire. De plus, la notion de «bien-être» évoquée à propos des services essentiels (alinéa c)) risque d'englober des aspects allant bien au-delà de la santé et de la sécurité au sens strict du terme, ce qui serait alors contraire à la convention. **La commission prie le gouvernement de modifier le projet d'amendement du Code du travail de manière à supprimer l'alinéa d) du projet d'article 12(A)(1)(d), de même que la référence faite dans le projet d'article 12(A)(1)(c), à la prolongation éventuelle d'une action revendicative et au «bien-être» de la collectivité, de manière à garantir que l'arbitrage ne puisse être imposé que dans des circonstances correspondant à ce qui est admis en vertu de la convention.**

En ce qui concerne les procédures de conciliation et de médiation, la commission considère que ces procédures doivent avoir pour seule et unique finalité de faciliter la négociation: elles ne doivent donc ni être si complexes ni entraîner des délais si longs que toute grève légale en devienne impossible dans la pratique ou en perde toute efficacité (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 171). La commission relève à cet égard que le Code du travail ne prévoit aucune limite de temps spécifique pour l'épuisement de la procédure de conciliation, et que les articles 8(1)(a), (b), (c) et 9(1)(a) confèrent au Greffe et au ministre compétent le pouvoir de prolonger à leur entière discrétion et sans aucune limite de temps précise la négociation, la conciliation et la procédure de règlement, tandis que l'article 27(1) rend illégale toute grève qui interviendrait avant l'épuisement des procédures prescrites pour le règlement des conflits du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que des limites de temps spécifiques soient introduites dans le Code du travail pour garantir que les procédures de médiation et de conciliation ne deviennent ni si complexes ni si lentes que toute grève légale en devienne impossible dans la pratique.**

**Sanctions pour faits de grève/services essentiels.** Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de supprimer de l'article 37 du Code du travail les dispositions ayant pour effet d'interdire l'action revendicative et d'imposer de lourdes peines, y compris d'emprisonnement, dans les cas où la grève «fait courir un risque de destruction de biens précieux». La commission note avec intérêt que le projet d'amendement au Code du travail tend à modifier cet article 37 en en supprimant cette disposition. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé quant à l'adoption du projet d'amendement au Code du travail afin de supprimer la disposition de l'article 37, permettant d'imposer des peines lourdes, y compris d'emprisonnement, dans le cas où la grève «présente un risque de destruction de biens de grande valeur».**

La commission rappelle également que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de modifier les dispositions de l'article 37 du Code du travail qui permettent d'imposer des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes en cas de grève dans des services essentiels. La commission a noté qu'il était indiqué dans le rapport du gouvernement que le projet d'amendement au Code du travail tend à modifier cet article 37 dans un sens qui aurait pour effet de majorer – de 100 à 1 000 dollars – les amendes prévues en cas de grève dans des services essentiels et de 500 à 2 000 dollars les amendes prévues en cas d'incitation à la participation à une grève dans des services essentiels. Elle note également que les peines d'emprisonnement – de douze et de dix-huit mois – prévues respectivement en cas de grève dans des services essentiels et d'incitation à la participation à des grèves n'ont manifestement pas été modifiées.

La commission rappelle en outre qu'elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 30 du Code du travail, qui prévoit des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes en cas de participation à des grèves illégales, d'une manière générale. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les peines d'emprisonnement ont été supprimées dans le projet d'amendement au Code du travail, mais que les peines d'amendes applicables en cas de participation à une grève illégale ont été majorées – passant de 100 à 1 000 dollars – et que l'amende de 2 000 dollars en cas d'incitation à la participation à une grève illégale a été maintenue.

A cet égard, la commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission prie le gouvernement de revoir le projet d'amendement au Code du travail de manière à modifier les articles 30 et 37 dans le sens indiqué ci-dessus.**

**Articles 5 et 6. Droit de constituer des fédérations et confédérations et de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs.** Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé des informations sur les dispositions qui garantissent le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de s'affilier à des fédérations et confédérations de leur choix et à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. La commission a noté que, dans son rapport, le gouvernement indiquait que le projet d'amendement à la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs tend à modifier l'article 21(2) de cette loi de 1998 de manière que ces organisations aient le droit de s'affilier à une fédération et aussi à une organisation internationale, de participer aux activités d'une telle organisation, de lui fournir ou de recevoir une assistance financière. La commission considère que les termes «organisations internationales de travailleurs et d'employeurs» seraient plus appropriés que «organisations internationales de travailleurs» puisque le droit de s'affilier à des organisations internationales doit être garanti non seulement aux organisations de travailleurs, mais aussi aux organisations d'employeurs. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier le projet d'amendement du projet de la loi sur les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs, et d'indiquer tout progrès concernant l'adoption de ce projet de loi, en vue d'introduire dans la législation des dispositions qui garantissent le droit des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et de s'affilier à des organisations internationales de leur choix.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté avec intérêt que, selon le rapport du gouvernement, le comité tripartite de Kiribati a rédigé avec l'aide du BIT plusieurs amendements à la législation nationale du travail destinés à donner effet aux précédents commentaires de la commission. Elle a toutefois noté également que certaines questions n'avaient pas encore été traitées dans le projet ou qu'elles sont encore en cours d'examen.

*Application de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 3 du Code des relations professionnelles excluait les gardiens de prison de l'application de la disposition concernant les conflits collectifs du travail, et a rappelé au gouvernement que les gardiens de prison devaient bénéficier des droits et garanties établis dans la convention. La commission a noté, d'après le rapport du gouvernement, qu'il a été pris bonne note de ce commentaire qui est actuellement examiné par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati, ainsi que par le Congrès des syndicats de Kiribati. Le gouvernement informera la commission des conclusions de ces discussions et des mesures prises en conséquence. **La commission espère que les discussions aboutiront à l'amendement de l'article 3 du Code des relations professionnelles, de sorte que les gardiens de prison ne soient pas exclus des droits et garanties établis dans la convention.**

*Articles 1 et 3 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale n'existe qu'au moment de l'embauche, et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à assurer une protection totale contre de tels actes durant la relation de travail et lors du licenciement. La commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation comporte expressément des dispositions en matière de recours et établisse des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale pour affiliation syndicale ou participation aux activités d'un syndicat.

La commission a noté, d'après le texte du projet de loi visant à amender la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs de 1998, que l'article 21 de ladite loi devait être amendé par l'ajout d'un paragraphe (3) selon lequel «aucun élément contenu dans aucune loi n'interdit à un travailleur d'être ou de devenir membre d'un syndicat quel qu'il soit, ou n'entraîne le renvoi d'un travailleur, ou d'autres préjudices, en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation aux activités de celui-ci». En outre, conformément au paragraphe (4), aucun employeur ne doit poser comme condition d'emploi d'un travailleur qu'il ne soit pas ou qu'il ne devienne pas membre d'un syndicat, et toute condition de cet ordre figurant dans un contrat d'emploi quel qu'il soit doit être nulle. La commission a également noté que, conformément au paragraphe (5), «tout employeur contrevenant au paragraphe (4) ... sera puni d'une amende ne dépassant pas 1 000 dollars E.-U. et d'une peine de prison ne dépassant pas six mois». La commission a noté que, si les sanctions concernant le paragraphe (4) étaient suffisamment dissuasives, il n'existait aucune sanction concernant la violation éventuelle du paragraphe (3). **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises afin de modifier les dispositions du projet de loi visant à amender la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, 1998, de sorte que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées lorsqu'un travailleur est licencié ou qu'il subit tout autre préjudice en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation aux activités de celui-ci.**

*Articles 2 et 3.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'existe, dans la législation nationale, aucune disposition législative particulière qui traite de la question de l'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les unes à l'égard des autres, et qu'il n'existe pas de procédures rapides et de sanctions suffisamment dissuasives contre des actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs et des organisations de travailleurs. La commission a noté, d'après le rapport du gouvernement, qu'il a été pris bonne note de ce commentaire, qui est actuellement étudié par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati, ainsi que par le Congrès des syndicats de Kiribati. Le gouvernement ne manquera pas de tenir la commission informée des résultats de ces débats et des mesures prises en conséquence. **La commission espère que l'examen actuellement en cours conduira à des mesures visant à modifier le projet de loi d'amendement de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs de 1998, dans le but d'introduire des dispositions destinées à assurer une protection adéquate contre les actes d'ingérence dans la création et le fonctionnement des syndicats, ainsi que des procédures rapides et des sanctions dissuasives à cet égard, conformément aux articles 2 et 3 de la convention.**

*Article 4.* La commission a noté avec intérêt que, suite à l'adoption de la loi visant à modifier la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, l'article 41 du Code des relations professionnelles serait modifié par l'introduction d'une garantie totale du droit à prendre part à des négociations collectives sur les salaires, les conditions et les modalités d'emploi, les relations entre les parties et toute autre question d'intérêt commun; cette garantie, qui s'applique à chaque syndicat ou à chaque groupe de syndicats, couvre également les fonctionnaires conformément aux conditions nationales de service. En outre, l'amendement prévoit que la réglementation peut être établie d'une manière générale afin d'assurer l'exercice réel du droit à la négociation collective, à la reconnaissance de la plupart des organisations représentatives et à la réglementation des conventions collectives. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis dans l'adoption du projet d'amendement de l'article 41 du Code des relations professionnelles. Elle demande en outre au gouvernement de préciser les dispositions qui garantissent ce droit aux fédérations et confédérations, et d'indiquer à l'avenir toute réglementation adoptée afin de promouvoir l'exercice effectif du droit à la négociation collective.**

Par ailleurs, les précédents commentaires de la commission concernaient les articles 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 19 du Code des relations professionnelles, permettant de déférer tout différend du travail devant l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties ou par décision des autorités. La commission traite cette question dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Libéria

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans deux communications en date des 29 août 2008 et 24 août 2010 concernant l'application de la convention et, plus particulièrement, des allégations de graves actes de violence à l'encontre de grévistes et la fermeture de stations de radio appartenant à des syndicats. Tout en notant que, dans ses commentaires précédents, la CSI avait déjà fait mention de menaces, d'arrestations et de persécutions à l'encontre de grévistes, la commission rappelle que le gouvernement devrait prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir que les droits syndicaux puissent être exercés dans le respect des conditions de sécurité et un climat

exempt de violence, de pressions, de peurs ou de menaces de toutes sortes. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations en réponse à toutes les allégations susmentionnées de la CSI dans son prochain rapport.**

Dans sa précédente observation, la commission avait rappelé que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les dispositions ci-après, qui ne sont pas conformes aux dispositions des *articles 2, 3, 5 et 10 de la convention*:

- l'article 4601-A de la loi sur le travail, qui interdit aux travailleurs de l'agriculture d'adhérer à des organisations de travailleurs de l'industrie;
- l'article 4102, paragraphes 10 et 11, de la loi sur le travail, qui instaure un contrôle des élections syndicales par le Conseil de contrôle des pratiques du travail; et
- l'article 4506 de la loi sur le travail, qui interdit aux travailleurs des entreprises de l'Etat et de l'administration publique de constituer une organisation syndicale.

Dans sa précédente observation, la commission avait également noté que le décret n° 12 du 30 juin 1980, qui interdisait la grève, avait été abrogé. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle un nouveau Code du travail – intitulé «loi sur le travail décent» (2009) – a été élaboré mais doit encore être finalisé, et qu'une copie dudit texte sera jointe au prochain rapport. La commission note en particulier que le gouvernement indique que: i) en ce qui concerne le droit de grève, le chapitre 9, partie II, de la loi sur le travail décent tente de traiter de façon complète les questions qui se posent autour des grèves et des lock-out; et ii) les questions qui se posent en vertu des articles 4506 et 4601-A de la loi sur le travail sont traitées dans le chapitre 2 (art. 6 a)) de la loi sur le travail décent qui prévoit que «tous les employeurs et les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, peuvent constituer et s'affilier aux organisations de leur choix, sans autorisation préalable, et seront seulement soumis aux règles s'appliquant aux organisations concernées». **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que la loi sur le travail décent sera promulguée dans un proche avenir et qu'elle abrogera toutes les dispositions de la législation actuelle contraires aux conventions de l'OIT, y compris l'article 4102 de la loi sur le travail.**

**La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toute évolution à cet égard ainsi qu'une copie de la loi sur le travail décent dès qu'elle aura été adoptée et du décret n° 12 du 30 juin 1980 interdisant la grève.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 24 août 2010 sur l'application de la convention, en particulier en ce qui concerne l'échec de l'application d'une convention collective sur les conditions de vie et de travail des travailleurs des plantations de caoutchouc et d'autres questions soulevées précédemment par la commission. **La commission prie le gouvernement de transmettre dans son prochain rapport ses observations à ce sujet.**

Dans sa précédente observation, la commission, notant qu'un nouveau Code du travail (intitulé projet de loi sur le travail décent) était sur le point d'être finalisé, avait exprimé l'espoir que ce processus de réforme tiendrait pleinement compte des questions sur lesquelles elle a depuis plusieurs années formulé des commentaires qui concernaient la nécessité d'adopter:

- une législation garantissant aux travailleurs une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale au moment de leur recrutement et pendant leur relation d'emploi, accompagnée de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives;
- une législation garantissant aux organisations de travailleurs une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives; et
- une législation garantissant le droit à la négociation collective aux salariés des entreprises d'Etat et aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

Dans sa précédente observation, la commission avait noté que, d'après le gouvernement, le projet de loi sur le travail décent assurera aux travailleurs et à leurs organisations une protection totale contre les actes de discrimination antisyndicale au moment du recrutement et pendant leur relation d'emploi, et contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations. Il assurera également le droit des salariés des entreprises publiques de participer à la négociation collective. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le projet de loi sur le travail décent donnera pleinement effet à la convention et qu'il tiendra compte des commentaires qui précèdent, notamment des commentaires concernant le droit à la négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de ce projet lorsqu'il aura été adopté.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## **Malawi**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011.

*Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action librement.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en cas de grève ou de lock-out en

vertu des articles 45(3) et 47 du projet de loi (modificatrice) sur les relations professionnelles de 2006 (LRA de 2006), les parties peuvent à tout moment demander au tribunal du travail de déterminer si la grève ou le lock-out que l'une ou l'autre menace de faire ou mène effectivement concerne ou non un service essentiel. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que les partenaires sociaux estiment qu'il conviendrait d'établir une liste de ce qui doit être considéré comme service essentiel au regard de la loi sur les relations professionnelles (LRA) et qu'une disposition avait été insérée dans le projet de la loi (LRA de 2006) afin de créer une sous-commission du Conseil consultatif tripartite du travail chargée d'élaborer la liste des services essentiels au sens de cette loi. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant l'installation et la composition de cette sous-commission et l'avancement de ses travaux. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les consultations engagées avec les partenaires sociaux à propos de la création de cette sous-commission et le début de ses travaux sont en cours. ***La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport la version finale du projet de loi (modificatrice) sur les relations professionnelles ainsi que des informations détaillées sur la mise en place et le début des travaux de la sous-commission du Conseil consultatif tripartite du travail.***

## Mali

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 4 août 2011, qui concernent notamment des faits examinés par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2756). Elle prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale (voir 359<sup>e</sup> rapport) sur ce cas, notamment la recommandation priant le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) de participer aux organes de consultation tripartites pour lesquels elle manifeste un intérêt, ainsi que la recommandation priant le gouvernement d'organiser dans les meilleurs délais les élections professionnelles prévues par le Code du travail en tenant compte des principes de la liberté syndicale.

La commission partage les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale. ***Soulignant l'importance de ces questions, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard.***

## Malte

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'apporte aucune information nouvelle répondant à sa précédente observation.

*Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leur programme librement.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 74(1) et (3) de la loi sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA) de 2002, lorsqu'un conflit soumis à la conciliation en vue d'un règlement amiable ne se conclut pas par un règlement, l'une quelconque des parties peut en notifier le ministre, qui saisit alors le tribunal pour règlement.

La commission rappelle qu'un arbitrage obligatoire visant à mettre un terme à un conflit collectif n'est acceptable que s'il y est fait appel par les deux parties au conflit, ou bien que si le conflit concerne un service public et des fonctionnaires exerçant l'autorité au nom de l'Etat ou des services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans toute ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 74(1) et (3) de l'EIRA de telle sorte que ces principes soient respectés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise en vue de rendre sa législation conforme à la convention.***

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)**

La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur les questions spécifiques soulevées. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 de la convention.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des précisions au sujet des procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires, des travailleurs portuaires et des travailleurs du transport public, étant donné que ces catégories de travailleurs ne relèvent pas de la juridiction du tribunal du travail, conformément à l'article 75(1) de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA). La commission avait noté que, selon le rapport du gouvernement, les fonctionnaires ont le droit de faire appel à la Commission du service public, organe indépendant (les membres sont nommés par le Président sur proposition du Premier ministre suite à des consultations avec le chef de l'opposition et ils ne peuvent être révoqués, sauf en cas d'incapacité ou de faute grave) prévu à l'article 109 de la Constitution de Malte. La commission note également que le rôle principal de la

Commission du service public est de garantir que les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des fonctionnaires publics soient justes, rapides et efficaces. *S'agissant des cas de licenciements pour motifs antisyndicaux, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la Commission du service public a le pouvoir d'octroyer des mesures compensatoires – y compris la réintégration ainsi que des compensations salariales rétroactives – qui constituent des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires publics, des travailleurs portuaires et des travailleurs du transport public.*

*Articles 2 et 3. Protection contre les actes d'ingérence.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait fait observer que l'EIRA ne prévoit pas expressément la protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, ou de procédure de recours rapide et efficace ou de sanctions en cas d'infractions, contrairement aux prescriptions de la convention. *La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour introduire dans la législation une disposition interdisant expressément les actes d'ingérence, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes.*

*Article 4. Négociation collective.* La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accordent aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective (voir 342<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, cas n° 2447, paragr. 752). *La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Myanmar

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission note les commentaires fournis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 31 août 2011.

La commission note, par ailleurs, les conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011. La commission relève en particulier que la Commission de la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation de la persistance du gouvernement, au fil des années, à ne pas éliminer les graves lacunes concernant l'application de la convention. La commission observe, par ailleurs, qu'une plainte introduite en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT relative à l'application de la convention est en instance de décision devant le Conseil d'administration.

*Cadre législatif.* Dans ses précédents commentaires, la commission a rappelé les questions qu'elle soulève depuis des années à propos de l'absence totale de cadre législatif permettant l'exercice des droits garantis par la convention. La commission rappelle qu'elle a non seulement prié instamment le gouvernement d'adopter une loi qui permettrait aux travailleurs d'établir librement les organisations de leur choix, mais qu'elle a également souligné qu'il était urgent de procéder à l'abrogation d'un certain nombre de textes juridiques qui continuent à porter gravement atteinte aux droits à la liberté syndicale dans le pays.

La commission note avec *intérêt* que, selon le rapport du gouvernement, et sur base des avis de l'OIT, la loi sur les organisations syndicales a été adoptée par le Parlement (Hluttaw) le 16 septembre 2011, puis signée et promulguée par le Président le 11 octobre 2011. La commission relève que la loi contient des dispositions relatives à la constitution des organisations syndicales, à leurs fonctions et devoirs, à leurs droits et responsabilités, y compris le droit de grève. En outre, la commission note avec *intérêt* que la nouvelle loi abroge la loi de 1926 sur les syndicats, et elle comprend également qu'un projet de loi portant abrogation de la loi de 1964 définissant les droits fondamentaux et responsabilités des travailleurs du peuple a été introduit devant le Parlement.

*La commission s'attend fermement à ce que la loi sur les organisations syndicales entre en vigueur immédiatement et soit effectivement appliquée afin de garantir à tous les travailleurs du pays un cadre législatif attendu de longue date dans lequel ils puissent exercer les droits prévus par la convention.*

S'agissant des dispositions de la nouvelle loi et rappelant que, en vertu des *articles 2 et 5 de la convention*, le pluralisme syndical doit rester possible dans tous les cas (étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 91-93), la commission observe avec *préoccupation* que la traduction anglaise de la loi semble faire référence à une organisation syndicale unique (art. 6, 7, 11, 12 et 14). *La commission prie le gouvernement d'indiquer si la nouvelle loi sur les organisations syndicales permet effectivement la constitution et la reconnaissance de plus d'une confédération syndicale.*

La commission observe également avec *préoccupation* que l'article 40(b) semble n'autoriser l'exercice du droit de grève qu'avec l'approbation des «fédérations syndicales concernées». La commission considère que le droit de grève ne devrait pas être soumis à des restrictions législatives confiant l'autorité d'autoriser la grève à des organisations de travailleurs d'un niveau supérieur, indépendamment des statuts des organisations concernées ou de l'affiliation des organisations de niveau inférieur. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier cet article afin de garantir le droit de toutes les organisations syndicales, y compris des organisations de base, d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action en toute liberté.***

En outre, la commission observe avec *préoccupation* que l'article 26 dispose que les organisations syndicales de base doivent allouer des contributions mensuelles aux organisations syndicales de niveau supérieur, fédérations et confédérations, telles que requises par les fédérations syndicales concernées. ***Rappelant que l'article 3 de la convention protège le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion sans ingérence des autorités publiques, et que ce droit comprend en particulier la protection de leur autonomie, indépendance financière et de leurs biens et propriétés, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender cet article afin de garantir que la transmission de fonds à une organisation de travailleurs de niveau supérieur est une question relevant de la seule détermination des organisations elles-mêmes et non pas d'une intervention législative ou de toute autre nature de la part du gouvernement.***

La commission examinera la nouvelle loi sur les organisations syndicales de manière plus détaillée au cours de sa prochaine session pour laquelle elle espère avoir reçu un complément d'information de la part du gouvernement, dans son prochain rapport, concernant l'application de la loi en pratique et l'adoption de toutes réglementations et instructions pertinentes.

La commission rappelle, par ailleurs, ses précédents commentaires concernant la clause dérogatoire de caractère très général inscrite à l'article 354 de la Constitution qui subordonne l'exercice de la liberté syndicale aux «lois adoptées pour la sécurité de l'Etat, la primauté du droit et de l'ordre, la paix et la tranquillité de la société ou l'ordre public et la moralité». ***La commission s'attend fermement à ce que, avec l'entrée en vigueur de la loi sur les organisations syndicales, le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que cet article ne soit pas utilisé pour autoriser des restrictions relatives aux droits consacrés dans la convention et prie le gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes sur l'application pratique de la loi sur les organisations syndicales.***

Enfin, la commission rappelle ses précédents commentaires s'agissant des dispositions législatives suivantes: i) l'ordonnance n° 6/88 du 30 septembre 1988 qui prévoit que «la demande de constitution d'une organisation doit être présentée pour autorisation au ministère de l'Intérieur et des Affaires religieuses» (art. 3(a)) et précise que toute personne reconnue coupable d'appartenir à des organisations non autorisées ou d'aider ou d'encourager de telles organisations ou d'agir sous le couvert de ces organisations sera punie de l'emprisonnement pour une durée maximale de trois ans (art. 7); ii) l'ordonnance n° 2/88 qui interdit les réunions, des marches ou la participation à des manifestations qui regroupent cinq personnes ou plus, indépendamment du fait qu'une telle réunion ou participation ait pour objectif de provoquer des troubles ou de commettre un crime; iii) la loi de 1908 sur les associations illégales qui prévoit que quiconque est membre d'une association illégale prend part aux réunions d'une telle association, participe financièrement aux objectifs d'une telle association ou reçoit ou sollicite une telle participation, ou aide de quelque manière que ce soit au fonctionnement d'une telle association, sera passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre deux et trois ans et d'une amende (art. 17.1); iv) la loi de 1929 sur les conflits de travail qui établit de nombreuses interdictions du droit de grève et habilite le Président à déferer les conflits de travail à des tribunaux d'investigation ou à des tribunaux du travail.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement que le Hluttaw prendrait les mesures nécessaires, après les élections de 2010, pour abroger les ordonnances n°s 2/88 et 6/88, la loi sur les associations illégales ainsi que la déclaration n° 1/2006. La commission observe cependant que dans son dernier rapport, bien que rappelant que ces questions sont en discussion devant le Hluttaw, le gouvernement indique que ces ordonnances sont importantes pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre, de la paix et de la tranquillité de la communauté, et que la loi sur les associations illégales est nécessaire pour se protéger de forces armées illégales. La commission rappelle à cet égard les préoccupations graves qu'elle soulève depuis de nombreuses années s'agissant de ces lois et de leur utilisation pour emprisonner les travailleurs ayant eu des contacts avec des organisations syndicales, ainsi que le montrent les plaintes introduites devant le Comité de la liberté syndicale (voir cas n° 2591, 349<sup>e</sup> rapport). Prenant également note de l'indication donnée par le gouvernement au Conseil d'administration de novembre 2011 que ces lois seront abrogées une fois que le projet de loi sur la liberté de réunion et de procession pacifique actuellement devant le Parlement aura été promulgué, ***la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour l'abrogation des ordonnances n°s 2/88 et 6/88, ainsi que de la loi sur les associations illégales et la déclaration n° 1/2006, afin qu'elle ne puissent plus être appliquées d'une manière pouvant porter atteinte aux droits des organisations de travailleurs et d'employeurs, et de fournir une copie de la loi sur les réunions et processions pacifiques une fois adoptée.***

*Libertés publiques.* Comme dans ses précédents commentaires, la commission note à nouveau la préoccupation de la Commission de la Conférence, préoccupation qu'elle partage, relativement au maintien en détention pour des raisons liées à l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté syndicale de nombreuses personnes malgré les appels répétés à leur libération. La commission rappelle à cet égard l'appel pressant de la Commission de la Conférence au gouvernement

de mettre fin à la pratique consistant à persécuter les travailleurs ou d'autres personnes pour avoir eu des contacts avec des organisations de travailleurs et de veiller à la libération immédiate de Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min, ainsi que de toutes les autres personnes emprisonnées pour avoir exercé leurs libertés publiques fondamentales et leur droit à la liberté syndicale. La commission **regrette profondément** que le gouvernement se contente de réitérer les informations fournies dans ses précédents rapports selon lesquelles ces personnes ne seraient pas des travailleurs et déclare qu'elles continuent à purger leur peine de prison.

Néanmoins, la commission accueille favorablement les informations récentes fournies par le gouvernement selon lesquelles Myo Aung Thant ait été libéré après avoir passé treize ans en prison pour avoir eu des contacts avec la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB). La commission note également l'information fournie par le gouvernement que Tin Hla a reçu un traitement médical pour la tuberculose à la prison centrale d'Insein et est en bonne santé.

La commission note cependant avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées dans son précédent commentaire s'agissant des autres personnes présumées purger des peines pour l'exercice de leur liberté syndicale (Khin Maung Cho (aka Pho Toke), Nyo Win, Kan Myint, Thein Win, Tin Oo, Kyi Thein, Chaw Su Hlaing, U Aung Thein, Khin Maung Win, Ma Khin Mar Soe, Ma Thein Thein Aye, U Aung Moe, et Naw Bey Bey).

La commission rappelle que le respect du droit à la vie et aux autres libertés publiques est une condition préalable fondamentale à l'exercice des droits prévus dans la convention, et que les travailleurs et les employeurs devraient être en mesure d'exercer leurs droits syndicaux dans un climat de complète liberté et sécurité, à l'abri de la violence et des menaces. En outre, la commission rappelle que, s'il est vrai que les syndicalistes sont tenus, conformément à l'*article 8* de la convention, de respecter la législation nationale, «la législation ne devra pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention». Les pouvoirs publics ne devraient pas intervenir dans les activités légitimes des syndicats par des arrestations ou des détentions arbitraires, et les syndicalistes ne devraient pas être harcelés en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales en usant d'allégations de conduite criminelle à leur égard.

**La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour la libération immédiate de Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win, Myo Min et toutes les personnes emprisonnées pour avoir exercé leurs libertés publiques fondamentales et leur liberté syndicale, et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard dans son prochain rapport, ainsi que sur la situation, y compris médicale, de tous les travailleurs détenus susmentionnés.**

*Prolongation du mandat de l'OIT.* La commission note que la Commission de la Conférence a de nouveau suggéré que le gouvernement accepte une prolongation de la présence de l'OIT pour couvrir les questions touchant à la convention. La commission note avec **regret** l'indication du gouvernement dans son dernier rapport qu'une prolongation de la présence de l'OIT pour couvrir les questions touchant à la convention n'était plus exigée, compte tenu du fait que la loi sur les organisations syndicales a été approuvée et que la constitution d'organisations de travailleurs en résultera. La commission considère cependant que le gouvernement aura justement besoin d'une plus grande assistance dans le cadre de cette nouvelle configuration pour veiller à ce que toutes les parties comprennent effectivement ce nouveau système de droits et responsabilités et le mettent en œuvre dans le véritable esprit de la convention. **La commission exprime par conséquent à nouveau le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure d'accepter une telle prolongation dans un très proche avenir, et elle le prie de fournir des informations sur tout développement à cet égard.**

**La commission prie le gouvernement de transmettre un rapport détaillé concernant toutes les mesures concrètes prises, avec la participation pleine et authentique des travailleurs et employeurs de tous les secteurs de la société, sans considération de leurs opinions politiques, pour appliquer la loi sur les organisations syndicales et adopter les autres mesures nécessaires afin que tous les travailleurs et tous les employeurs puissent exercer pleinement et effectivement leurs droits en vertu de la convention sans ingérence des autorités publiques.**

*[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2012.]*

## Nicaragua

### **Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1981)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération d'unification syndicale (CUS) du Nicaragua, du 30 août 2011, faisant état du licenciement de 1 664 dirigeants syndicaux, en violation de l'immunité syndicale, de l'élimination de 128 organisations syndicales au sein de différents ministères de l'Etat, et de l'interdiction imposée à certains dirigeants syndicaux de pénétrer dans des institutions publiques dans le cadre de l'exercice de leurs activités. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport ses observations à ce sujet.**



## Niger

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)**

*Articles 1, 2, 4 et 6 de la convention. Champ d'application de la convention. Fonctionnaires.* La commission note que les magistrats, les enseignants-chercheurs des universités et institutions assimilées, le personnel des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel et commercial, le personnel des douanes, des eaux et forêts, de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature, des collectivités territoriales et de l'administration parlementaire sont exclus de l'application de la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007, telle que modifiée par la loi n° 2008-47 du 24 novembre 2008, portant statut général de la fonction publique de l'Etat (art. 41). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives garantissant l'application des dispositions de la convention à ces catégories de fonctionnaires.**

*Articles 2 et 3. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence à l'encontre des fonctionnaires.* La commission note que le statut général de la fonction publique prévoit, en son article 14, que les agents de la fonction publique jouissent des droits et libertés reconnus par la Constitution et qu'ils peuvent créer des syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La commission note que ni le statut général de la fonction publique ni le décret n° 2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008 portant modalités d'application de la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 portant statut général de la fonction publique de l'Etat ne contiennent de disposition qui interdit explicitement les actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicale, ou qui garantit une protection adéquate aux organisations de travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale ou des actes d'ingérence, au moyen de sanctions et de procédures efficaces et rapides. **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il existe des règlements en vigueur qui assurent de telles protections aux fonctionnaires.**

*Article 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires.* La commission note que l'article 33 du statut général de la fonction publique prévoit l'existence d'un conseil consultatif de la fonction publique compétent pour connaître toutes questions d'ordre général concernant la fonction publique. La commission note par ailleurs qu'en vertu de l'article 329 du décret n° 2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008 portant modalités d'application de la loi sur la fonction publique, en attendant la désignation des organisations professionnelles des fonctionnaires et des contractuels les plus représentatives, les représentants du personnel au conseil consultatif de la fonction publique, aux commissions d'avancement et de titularisation et au conseil de discipline sont désignés par le ministre chargé de la fonction publique dans le respect de dispositions relatives au corps, aux catégories et/ou aux grades exigés. La commission considère que la détermination des organisations les plus représentatives aux fins de la consultation doit se faire d'après des critères objectifs, précis, préétablis dans la législation, car cette appréciation ne saurait être laissée à la discrétion des gouvernements, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. **La commission prie le gouvernement de prendre dès que possible les mesures nécessaires, par voie législative ou autre, pour assurer que la représentativité des organisations syndicales de la fonction publique aux fins de la consultation soit déterminée selon des critères conformes aux principes de la liberté syndicale.**

La commission rappelle cependant que tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat devraient non seulement être consultés dans le cadre d'organes paritaires, mais aussi jouir du droit de négociation collective de leurs conditions d'emploi. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir le droit de négociation collective de ces fonctionnaires, et de fournir des informations sur toute mesure prise dans ce sens.**

## Nigéria

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 4 août 2011, sur l'application de la convention, qui porte en particulier sur la violence à l'encontre de membres syndicaux et de leur arrestation dans le secteur du pétrole et celui de la santé, sur la répression par la police de travailleurs participant à des réunions, ainsi que sur le renvoi de grévistes. La commission rappelle que l'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que de dirigeants d'organisations d'employeurs, dans l'exercice d'activités syndicales légitimes en rapport avec leur droit d'association, même si c'est pour une courte période, constitue une violation des principes de la liberté syndicale. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard ainsi que sur les commentaires de la CSI de 2008 et de 2009.**

De plus, la commission note la réponse du gouvernement aux commentaires formulés en 2010 par la CSI, en particulier concernant l'arrestation de huit suspects dans le cadre de l'assassinat du président de la zone de Lagos de l'Union nationale des travailleurs des transports routiers, le gouvernement ayant conclu, d'après le rapport de la police, que l'assassinat a eu lieu à la suite de querelles internes parmi les dirigeants syndicaux et que des données actualisées

seront disponibles d'ici peu à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de fournir les données actualisées susmentionnées ainsi que des informations détaillées sur les résultats des enquêtes en cours concernant les allégations graves de violence à l'encontre de syndicalistes, et les résultats de toute procédure judiciaire menée à cet égard, et de veiller à ce que, en cas de condamnation, toute sanction soit effectivement appliquée.**

La commission note le débat qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence de juin 2011, en particulier la demande d'assistance technique du BIT formulée par le représentant gouvernemental. Elle exprime l'espoir que cette assistance sera fournie dans un proche avenir de manière à permettre au gouvernement de prendre les mesures appropriées, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, en vue de l'adoption rapide de la législation nécessaire afin de rendre la législation et la pratique – y compris en ce qui concerne les ZFE – conforme à la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées par la Commission de la Conférence sur les mesures prises à cet égard et sur la législation adoptée.

*Article 2 de la convention. Monopole syndical imposé à travers la législation.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé ses préoccupations à propos du monopole syndical imposé à travers la législation et avait demandé au gouvernement de modifier l'article 3(2) de la loi sur les syndicats, qui restreignait la possibilité, pour les autres syndicats, de se faire enregistrer dès lors qu'il existe déjà un syndicat. Le gouvernement indique, dans son rapport, que la loi (d'amendement) sur les syndicats de 2005 traitait cette question en stipulant, entre autres, à l'article 2, que l'adhésion à un syndicat doit être facultative, qu'aucun salarié ne doit être obligé d'adhérer à un syndicat ou ne doit subir des sévices pour avoir refusé d'adhérer à un syndicat ou de maintenir son adhésion. La fait d'adhérer à un syndicat est donc un acte volontaire, y compris dans la pratique nationale soutenue par la jurisprudence. Faisant observer que l'article 3(2) de la loi sur les syndicats n'a pas été modifié par la loi (d'amendement) sur les syndicats de 2005, la commission estime que le maintien de la restriction prévue à l'article 3(2) est en contradiction avec le principe de l'affiliation volontaire à un syndicat et à l'article 12(4) de la loi. La commission déclare à nouveau que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 45), qu'il est important que les travailleurs aient le droit de constituer un nouveau syndicat pour des raisons d'indépendance, d'efficacité ou de choix idéologique. **Elle prie donc à nouveau le gouvernement de modifier l'article 3(2) de la principale loi sur les syndicats en tenant compte des principes susmentionnés.**

*Liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE).* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement déclarait que le ministère fédéral du Travail et de la Productivité poursuit ses entretiens avec l'autorité responsable des ZFE sur la question du syndicalisme et de l'accès de l'inspection du travail aux ZFE. La commission avait également noté les commentaires de la CSI selon lesquels, en raison de l'article 13(1) du décret de l'autorité compétente pour les ZFE (1992), il est difficile pour les travailleurs de constituer des syndicats ou de s'y affilier dans la mesure où il est pratiquement impossible pour les représentants des travailleurs d'avoir librement accès aux ZFE. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) la loi sur les ZFE n'empêche pas la syndicalisation et tous les travailleurs des ZFE sont libres d'adhérer à un syndicat et de négocier collectivement; ii) le gouvernement a discuté avec les ZFE de la question de l'accès possible des dirigeants syndicaux aux ZFE, notamment lors du forum qui a réuni en mars 2010 les parties prenantes du secteur du pétrole et du gaz, au cours duquel les ZFE ont affirmé leur intention de ne pas empêcher le syndicalisme en leur sein; et iii) le souhait du gouvernement de parvenir à éliminer l'impression négative selon laquelle la main-d'œuvre des ZFE n'est pas protégée, que l'on trouve à la partie 111 des lignes directrices relatives à l'administration du travail, la sous-traitance et l'externalisation dans le secteur du pétrole et du gaz, rédigées par le ministère fédéral du Travail et de la Productivité. A cet égard, la commission note avec **intérêt** la déclaration faite par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence, selon laquelle les lignes directrices ministérielles récemment publiées ont pour objectif d'empêcher la discrimination antisyndicale à l'encontre de tout travailleur des ZFE et restera en vigueur jusqu'à l'amendement de la loi sur les ZFE. **Tenant dûment compte de l'engagement du gouvernement pour traiter cette question et des efforts qu'il déploie dans ce sens, la commission le prie de transmettre copie des lignes directrices ministérielles susmentionnées et de continuer à prendre les mesures nécessaires, notamment la modification de la législation concernant les ZFE, afin de veiller à ce que, dans un avenir proche, les travailleurs des ZFE bénéficient de leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, comme le prévoit la convention. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les représentants des organisations de travailleurs aient raisonnablement accès aux ZFE.**

*Liberté syndicale dans les différents départements et services de l'administration publique.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats, qui dénie le droit syndical au personnel du Département des douanes et de l'accise, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires, de l'Imprimerie nationale des titres et de la monnaie, de la Banque centrale du Nigéria et des Télécommunications du Nigéria. La commission avait noté que cet article n'a pas été modifié par la loi (d'amendement) sur les syndicats mais que, selon les déclarations du gouvernement, le projet de loi sur les relations collectives du travail, dont la chambre inférieure du Parlement est actuellement saisie, abordera cette question. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, l'article 11 est conservé dans l'intérêt de la nation, mais qu'il existe actuellement des comités consultatifs mixtes dont les capacités de fonctionnement sont semblables à celles des syndicats et en corrélation avec elles,

et que, dans le but d'aller plus loin dans le traitement de cette question, le projet de loi sur les relations collectives du travail, qui est sur le point d'être promulgué en tant que loi, offre à l'échelle locale une voie de recours concise à ce sujet. La commission ne peut que **regretter** l'intention du gouvernement de conserver l'article 11 de la loi sur les syndicats «dans l'intérêt de la nation». La commission rappelle à nouveau que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, les dérogations admises sur ce point par la convention visant les forces armées et la police, corps qui doivent être définis d'une manière restrictive et ne pas inclure, par exemple, les employés civils des établissements industriels des forces armées. De plus, les fonctions exercées par les employés des douanes et de l'accise, des services d'immigration, des services pénitentiaires et des établissements de prévention ne sauraient justifier l'exclusion de ces catégories du droit de se syndiquer sur la base de l'article 9 de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 55 et 56). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de revoir sa position et de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats, afin d'en assurer la conformité avec la convention. La commission prie également le gouvernement de communiquer copie de la loi sur les relations collectives du travail lorsqu'elle aura été adoptée.**

*Exigence d'un nombre minimum de membres.* La commission avait précédemment exprimé ses préoccupations à propos de l'article 3(1) de la loi sur les syndicats, qui impose un minimum de 50 travailleurs pour constituer un syndicat. Elle considérait que, même si cette règle est concevable en ce qui concerne des syndicats industriels, elle peut avoir pour effet de faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise, notamment dans les petites entreprises. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 3(1)(a) s'applique à l'enregistrement des syndicats nationaux et que, au niveau de l'entreprise, il n'y a pas de limite au nombre de travailleurs requis pour constituer un syndicat. **Prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement, par souci de clarification, de prendre des mesures visant à modifier l'article 3(1) afin de veiller à ce que cette prescription ne s'applique pas à la constitution de syndicats au niveau de l'entreprise.**

*Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes sans intervention des autorités publiques. Zones franches d'exportation (ZFE).* La commission rappelle qu'elle avait demandé précédemment au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleurs des ZFE aient le droit d'organiser librement leur gestion et leurs activités, et de formuler leurs programmes sans ingérence des autorités publiques, y compris par le recours à l'action revendicative. La commission note que le gouvernement se contente de communiquer à nouveau sa position selon laquelle l'autorité compétente pour les ZFE n'est pas opposée aux activités syndicales, et le ministère fédéral du Travail et de la Productivité poursuit avec elle les entretiens sur cette question. **La commission se voit donc dans l'obligation de réitérer sa demande précédente et exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises sans délai pour assurer que les travailleurs des ZFE jouissent des droits prévus par la convention.**

*Administration des organisations syndicales.* La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement dans ses précédents commentaires de modifier les articles 39 et 40 de la loi sur les syndicats de manière à limiter les pouvoirs du greffe des syndicats de contrôler la comptabilité des organisations à tout moment, et de veiller à ce que ce pouvoir se limite à celui de se faire remettre des rapports financiers périodiques ou d'enquêter sur une plainte. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions à ce sujet de la nouvelle législation du travail seront disponibles lorsque la loi sera promulguée. **La commission exprime le ferme espoir que la loi sur les relations collectives du travail tiendra pleinement compte de ses commentaires et sera adoptée sans délai.**

*Droit de grève. Arbitrage obligatoire.* La commission avait noté que l'article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la loi (d'amendement) sur les syndicats, prévoit toujours que la loi sur les conflits du travail permette de restreindre l'action de grève à travers l'imposition d'un arbitrage obligatoire en vue d'un règlement final. En outre, la commission avait noté les observations de la CSI, selon lesquelles l'article 4(e) du décret de l'autorité compétente des ZFE (1992) empêchait les syndicats de traiter les règlements des conflits entre employeurs et employés, donnant cette responsabilité aux autorités qui gèrent les ZFE. La commission note que, selon le rapport du gouvernement: i) il n'y a pas d'entrave au droit de grève puisque l'arbitrage ne constitue qu'une des étapes du mécanisme de règlement des conflits; ii) la décision du groupe d'arbitrage professionnel n'a pas valeur absolue et la loi autorise toute partie au conflit à faire appel, de sorte que cette décision peut être renvoyée au Tribunal national du travail pour arbitrage supplémentaire; et iii) on constate actuellement un vaste intérêt national pour la recherche d'une autre procédure de règlement des conflits. La commission rappelle que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est d'une manière générale contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 257). La commission souligne que l'arbitrage obligatoire entraînant une décision obligatoire, même si celle-ci est susceptible d'appel, revient à interdire l'exercice du droit de grève, ce qui limite sérieusement les moyens dont les syndicats disposent pour favoriser et défendre l'intérêt de leurs membres. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 7 du décret n° 7 de 1976 modifiant la loi sur les conflits du travail, de manière à limiter la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire aux seuls services essentiels au sens strict du terme, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale ou locale aiguë. De plus, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 4(e) du décret de l'autorité compétente des ZFE du Nigéria**

(1992) en vue de garantir l'autonomie des parties à la négociation sans accorder le droit aux autorités d'imposer l'arbitrage obligatoire.

*Majorité requise pour déclencher la grève.* La commission avait noté que l'article 6 de la loi (d'amendement) sur les syndicats modifie l'article 30 de la loi principale en insérant un alinéa (6)(e) qui prescrit, dans le cadre de l'appel à une grève, le respect d'une majorité simple de tous les membres du syndicat. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 30(6)(e) est un effort vers la démocratisation des activités syndicales. La commission considère que, si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le nouvel article 30(6)(e) soit modifié de manière à être rendu conforme à la convention.**

*Restrictions concernant les services essentiels.* La commission avait noté avec préoccupation que l'article 6 de la loi (d'amendement) sur les syndicats s'appuie sur la définition des «services essentiels» prévue par la loi (de 1990) sur les conflits du travail pour restreindre la participation de ces services à une grève. Plus précisément, la loi sur les conflits du travail donne une définition excessivement large des «services essentiels», ces derniers incluant, entre autres, les services afférents à: la Banque centrale du Nigéria, l'Imprimerie nationale des titres et de la monnaie, ainsi que toute société enregistrée pour exercer une activité bancaire conformément à la loi sur les banques, les services postaux, la radio, l'entretien des ports, des docks ou des aéroports, le transport de personnes, de marchandises ou de bétail par la route, le rail ou la voie d'eau, le nettoyage des chaussées et l'enlèvement des ordures ménagères. La commission note que le gouvernement indique qu'il a pris bonne note de son commentaire, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'assurer des services minima dans les services considérés comme étant des services d'utilité publique, en cas d'actions de revendication. La commission rappelle que les services essentiels sont ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 159). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir afin de modifier la définition des «services essentiels» contenue dans la loi sur les conflits du travail, sans préjuger de la possibilité de mettre en place un système de services minima dans les services d'utilité publique.**

*Restrictions relatives aux objectifs d'une grève.* La commission avait noté avec préoccupation que l'article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la loi (d'amendement) sur les syndicats, limite les grèves légales aux conflits s'assimilant à un «conflit de droit», lui-même défini en tant que «conflit du travail né de la négociation, de l'application, de l'interprétation d'un contrat d'emploi ou d'une convention collective au sens de la loi, ou de tout autre instrument de droit régissant les questions touchant aux conditions d'emploi», de même qu'aux conflits découlant d'une atteinte collective et fondamentale au contrat de travail ou à une convention collective de la part d'un salarié, d'un syndicat ou d'un employeur. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, malgré la distinction faite dans la pratique nationale entre un conflit de droit et un conflit d'intérêts, on a vu des syndicats entreprendre des actions de revendication sur des questions considérées comme étant des conflits d'intérêts sans que le gouvernement ne prenne de mesures à leur encontre. La commission estime que la pratique décrite par le gouvernement est contraire à la législation qui exclut toute possibilité de mener une grève légitime en relation avec les conventions collectives ou pour protester contre la politique socio-économique du gouvernement si celle-ci va à l'encontre des intérêts des travailleurs. La commission rappelle que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre l'article 6(d) de la loi (d'amendement) sur les syndicats en conformité avec la pratique nationale, de manière à garantir que les travailleurs jouissent pleinement du droit de faire grève et, en particulier, que les organisations de travailleurs puissent recourir aux grèves de protestation en relation avec les conventions collectives ou pour critiquer la politique économique et sociale du gouvernement, et ce sans encourir de sanctions.**

*Autres restrictions.* La commission avait noté que l'article 42(1)(B) de la loi (d'amendement) sur les syndicats, dispose qu'«aucun syndicat ni aucune fédération syndicale enregistrée ou aucun membre d'une telle fédération ne doit, dans l'exercice de quelque action que ce soit, contraindre une personne qui n'est pas membre de ce syndicat de se rallier et faire grève ni, de quelque manière que ce soit, empêcher des avions de voler, obstruer les voies de communication publiques, des institutions ou des locaux afin de donner effet à la grève». La commission avait observé que cet article semble prévoir deux interdictions: premièrement, celle de contraindre des travailleurs non syndiqués de participer à une action de grève et, deuxièmement, celle d'obstruer des voies de communication publiques, des institutions ou des locaux afin de donner effet à une grève. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que ce dernier n'a rien contre un piquet de grève pacifique qui est autorisé par la loi en vertu de l'article 42 de la loi sur les syndicats mais qu'il ne peut accepter les mesures de coercition à l'égard de travailleurs non grévistes ou du public en général en raison des implications négatives possibles de tels actes (par exemple détérioration de l'ordre public). La commission prend note de l'information fournie concernant la première interdiction. Quant à la deuxième interdiction, elle estime toutefois que le

libellé particulièrement vague de cet article risque de rendre illégale toute réunion ou tout piquet de grève. La commission rappelle que les conditions devant être satisfaites au regard de la loi pour qu'une grève soit légale doivent être raisonnables et, en tout état de cause, ne pas être telles qu'elles font peser des limites substantielles sur les moyens d'action offerts aux organisations syndicales. De plus, compte tenu du fait que les services de transport aérien, à l'exception du contrôle du trafic aérien, ne sont pas en soi des services essentiels au sens strict du terme, une grève des travailleurs de ce secteur ou de secteurs assimilés ne doit pas tomber sous le coup d'une interdiction généralisée, comme semble l'impliquer le libellé de cet article. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 42(1)(B) de manière à le rendre conforme à la convention et aux principes exposés ci-avant, en garantissant que toute restriction appliquée aux actions de grève dans le but de garantir que le maintien de l'ordre public n'est pas de nature à rendre une telle action pratiquement impossible ou à l'interdire pour certains travailleurs n'exerçant pas des services essentiels au sens strict du terme.**

**Sanctions contre les grèves.** La commission avait noté que l'article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la loi (d'amendement) sur les syndicats de 2005, fait encourir aux grévistes à la fois une amende et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, sanctions dont la gravité risque de se révéler disproportionnée par rapport à l'infraction. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les sanctions imposées par l'article 6(d) ne visent pas à proprement parler l'action de grève ou toute autre forme d'action de protestation; que cet article a été adopté afin de veiller à ce que les processus appropriés soient suivis avant qu'une grève soit déclarée et de permettre le recours aux possibilités disponibles, ainsi que le temps nécessaire pour épuiser les autres possibilités de résolution du conflit professionnel, avant de déclencher une grève; dans la pratique, le gouvernement a souvent protégé l'intérêt des travailleurs suite à des actions de protestation en incorporant dans les conditions du règlement du conflit le principe selon lequel aucun travailleur ne sera traité de façon injuste pour un motif lié à des actes ou à des omissions au cours d'une action de revendication. Tout en notant l'information fournie par le gouvernement concernant l'objectif de cette disposition et la pratique courante sur ce point, la commission estime que, conformément à l'article 6(d), les participants à une grève pacifique mais illégale peuvent toujours être condamnés à une peine d'emprisonnement. A cet égard, la commission rappelle qu'aucune sanction pénale ne doit être imposée à l'encontre d'un travailleur ayant participé à une grève pacifique et que, en conséquence, aucune peine d'emprisonnement ne devrait être imposée pour quelque motif que ce soit. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion d'une grève, des violences contre les personnes ou les biens ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation conformément au principe mentionné ci-dessus.**

**Article 4. Dissolution par l'autorité administrative.** Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 7(9) de la loi sur les syndicats en abrogeant le large pouvoir du ministre d'annuler l'enregistrement d'organisations de travailleurs et d'employeurs, considérant que cette possibilité de dissolution par voie administrative, telle que prévue par cette disposition, comporte un risque grave d'intervention de l'autorité dans l'existence même des organisations. La commission note que le gouvernement se contente de déclarer à nouveau ce qu'il avait dit précédemment, à savoir que cette question serait abordée dans le projet de loi sur les relations collectives du travail, actuellement soumis à l'Assemblée nationale. **La commission exprime le ferme espoir que la loi sur les relations collectives du travail sera adoptée sans autre délai et qu'elle traitera de façon satisfaisante la question.**

**Articles 5 et 6. Droit des organisations de constituer des fédérations et confédérations et de s'affilier à des organisations internationales.** La commission avait noté que l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la loi (d'amendement) sur les syndicats de 2005 prescrit aux fédérations de regrouper 12 syndicats ou plus pour pouvoir être enregistrés. Elle avait demandé des informations pratiques à ce sujet. Elle note, d'après le rapport du gouvernement, qu'il existe actuellement deux fédérations nationales de syndicats, à savoir le Congrès des syndicats et le Congrès du travail du Nigéria (NLC), pour lesquels le gouvernement a délivré les certificats nécessaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la convention aux fédérations et confédérations d'organisations d'employeurs et de travailleurs.**

**Notant la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence selon laquelle cinq projets de loi sur le travail ont été élaborés avec l'assistance technique du BIT, la commission exprime le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises dans un très proche avenir pour adopter les amendements nécessaires aux diverses lois évoquées, de manière à les rendre pleinement conformes à la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

**Enfin, la commission prie le gouvernement d'accepter l'organisation d'une mission du BIT afin de régler les questions en suspens. Dans l'intervalle, elle prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations formulées les années précédentes par la CSI et de fournir des informations sur les résultats de cette enquête.**

## Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 4 août 2011, sur l'application de la convention, faisant état d'actes spécifiques de discrimination antisyndicale, notamment de licenciements, dans le secteur pétrolier et dans les services de l'éducation, ainsi que d'une ingérence antisyndicale de la part des autorités gouvernementales dans les secteurs de la santé et de l'éducation. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet ainsi que sur les commentaires soumis en 2010 par la CSI, faisant état de pratiques antisyndicales dans le secteur pétrolier et dans les institutions financières, notamment de clauses de non-affiliation à un syndicat stipulées dans certains contrats.**

La commission note avec **regret** qu'elle n'a pas reçu le rapport du gouvernement. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait noté les observations présentées par la CSI, dans une communication du 26 août 2009. La CSI affirme que, dans le secteur privé, les droits de négociation collective sont restreints par la prescription demandant l'accord du gouvernement: les accords collectifs concernant les salaires peuvent être enregistrés auprès du ministère du Travail, qui décide si cet accord a force exécutoire, conformément à la loi sur la Commission des salaires et sur le Conseil du travail. La CSI fait également référence à la discrimination antisyndicale, notamment aux menaces de licenciement adressées aux syndicalistes dans plusieurs entreprises du secteur bancaire. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations sur ces questions.**

La commission avait noté les observations présentées par la CSI, dans une communication du 29 août 2008, concernant des cas de refus de négocier avec les syndicats, des actes d'ingérence des employeurs, des pratiques antisyndicales à l'encontre de représentants de travailleurs, notamment des licenciements. **La commission prie le gouvernement de soumettre ses commentaires à ce sujet et de répondre aux questions qu'elle a soulevées dans son précédent commentaire.**

*Projet de loi sur les relations de travail collectives.* La commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle l'Assemblée nationale n'a pas encore adopté le projet de loi sur les relations de travail collectives. **Elle rappelle que les autorités ont reçu l'assistance technique du BIT et espère que la législation future sera en pleine conformité avec les prescriptions de la convention. La commission demande au gouvernement de faire parvenir la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.**

*Commentaires formulés par l'Organisation de l'Unité syndicale africaine (OUSA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), actuellement CSI, au sujet de l'application de la convention.* Les commentaires concernaient en particulier le fait que: 1) certaines catégories de travailleurs ne bénéficient pas du droit d'organisation (c'est le cas par exemple des employés des départements des douanes, des impôts et de migrations, et de la «Nigerian Security Printing and Mining Company», du service pénitentiaire et de la Banque centrale du Nigéria) et n'ont donc pas le droit de négociation collective; 2) seuls les travailleurs non qualifiés sont protégés par la loi du travail interdisant la discrimination antisyndicale de l'employeur; 3) chaque accord sur les salaires doit être enregistré auprès du ministère du Travail qui décide si cet accord a force exécutoire, conformément aux lois sur la commission des salaires et sur le conseil du travail, ainsi qu'à la loi sur les conflits syndicaux (en effet, le fait qu'un employeur accorde une augmentation générale de salaire ou une augmentation en pourcentage sans l'accord du ministre est considéré comme un délit); 4) l'article 4 (e) du décret de 1992 sur les zones franches d'exportation stipule que les conflits «employeur-employé» ne doivent pas être traités par les syndicats, mais par les autorités qui gèrent ces zones; et 5) l'article 3 (1) du même décret rend très difficile aux travailleurs de former des syndicats ou d'y adhérer car il est pratiquement impossible pour des représentants travailleurs d'avoir libre accès aux zones franches d'exportation (ZFE). **La commission demande au gouvernement d'envoyer sa réponse à ces observations.**

S'agissant de la partie 1 susmentionnée, la commission a observé que le Comité de la liberté syndicale avait souligné que les fonctions exercées par le personnel des services de douanes et d'impôts, des services d'immigration, des prisons et des services préventifs ne justifient en aucun cas leur exclusion du droit de liberté syndicale consacré par l'article 9 de la convention n° 87 (voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 1027). **La commission prie le gouvernement d'amender l'article 11 de la loi de 1973 sur les syndicats afin que ces catégories de travailleurs aient le droit de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer comme le reste des fonctionnaires publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.**

**La commission insiste sur l'importance des questions soulevées précédemment.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

**La commission prie le gouvernement d'accepter la visite d'une mission du BIT afin de résoudre les questions en suspens. Dans l'intervalle, elle prie instamment le gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations formulées les années précédentes par la CSI et de fournir des informations sur les résultats de cette enquête.**

## Ouganda

### Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que, selon les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), la négociation collective dans les services publics n'est pas autorisée par la législation. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de reconnaître le droit de négociation collective à tous les employés publics et fonctionnaires non engagés dans l'administration de l'Etat, conformément à l'article 6 de la convention.**

*Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective.* La commission avait noté que l'article 7 de la loi sur les syndicats énonce les buts légitimes pour la réalisation desquels des fédérations syndicales peuvent être constituées. Ces buts sont, entre autres, l'élaboration de politiques liées à la bonne gestion des syndicats et au bien-être général des salariés; la planification et l'administration des programmes d'éducation ouvrière et la concertation sur toutes les questions liées aux questions syndicales. Constatant que les buts légitimes énoncés à l'article 7 de la loi sur les syndicats n'incluent pas la négociation collective, la commission rappelle que le droit de négocier collectivement devrait également être accordé aux fédérations et aux confédérations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 249). ***A ce propos, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la loi sur les syndicats ou d'autres textes garantissent aux fédérations syndicales le droit de négocier collectivement.***

*Arbitrage obligatoire.* La commission avait noté que, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), lorsqu'un conflit du travail notifié à un inspecteur du travail n'est pas soumis au tribunal du travail dans les huit semaines qui suivent la notification, les deux parties ou l'une d'entre elles peuvent soumettre le différend au tribunal du travail. La commission avait noté en outre que l'article 27 de la loi habilite le ministre à saisir le tribunal du travail lorsque les deux parties ou l'une d'entre elles refusent de se soumettre aux recommandations d'une commission d'enquête. La commission rappelle à ce propos que le recours à l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que pour: 1) les travailleurs des services essentiels au sens strict du terme, et 2) les salariés de la fonction publique commis à l'administration de l'Etat. Dans tous les autres cas, les dispositions qui confèrent aux autorités le pouvoir d'imposer l'arbitrage ou à l'une des parties de soumettre unilatéralement un conflit à l'arbitrage des autorités sont contraires au principe de la négociation volontaire de convention collective, énoncé à l'article 4 de la convention. ***La commission prie le gouvernement de modifier les dispositions susmentionnées afin de les mettre en conformité avec la convention.***

***La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.***

## **Pakistan**

### **Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1923)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les commentaires de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) du 30 juillet 2010, selon lesquels les travailleurs agricoles ne bénéficient pas du droit d'association et sont exclus du champ d'application de la loi sur les relations professionnelles de 2008 (IRA).

Dans sa dernière observation, la commission avait retenu que les petites exploitations agricoles qui ne constituent pas un établissement, de même que les agriculteurs qui travaillent à leur compte ou avec leurs familles, sont exclus du champ d'application de l'ordonnance de 2002 sur les relations professionnelles (IRO), et donc du bénéfice des dispositions sur la liberté syndicale. La commission avait noté que l'IRA 2008 modifiant l'IRO 2002 était une loi transitoire qui devait expirer le 30 avril 2010. La commission avait noté également que, pendant cette période, une conférence tripartite serait organisée afin d'élaborer une nouvelle législation en consultation avec toutes les parties intéressées.

La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué que l'IRO 2002 n'exclut pas explicitement les entreprises agricoles de son champ d'application et qu'il n'existe, en aucune manière, des restrictions empêchant les travailleurs agricoles de former des organisations syndicales et que, bien qu'aucun syndicat ne soit enregistré dans l'agriculture, de nombreuses associations de travailleurs agricoles sont chargées de sauvegarder leurs intérêts. La commission avait noté aussi que le gouvernement a promulgué l'amendement de la Constitution n° 18 qui transfère la responsabilité en matière de questions liées au travail du gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux. Par ailleurs, la commission avait noté que, le 18 juin 2010, la Haute Cour de Sindh (Karachi), se référant à l'amendement constitutionnel n° 18, a confirmé que l'IRA 2008 avait été abrogée et a conclu que l'IRO de 1969 était, dès lors, de nouveau en vigueur. La commission rappelle à ce sujet qu'elle avait relevé précédemment que l'agriculture n'était pas expressément exclue de l'IRO 1969, mais qu'elle n'y était pas explicitement incluse non plus, et que l'interprétation des définitions données par cet instrument peut aboutir à l'exclusion des petits agriculteurs de son champ d'application tels que les agriculteurs indépendants, les métayers, les fermiers et autres occupants, à quelque titre que ce soit. ***La commission exprime le ferme espoir qu'une nouvelle législation sera adoptée dans un avenir proche, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés. La commission espère également que toute nouvelle législation adoptée sera pleinement conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de tout texte pertinent adopté à ce sujet.***

***La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.***

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission note les discussions qui ont lieu lors de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011. Elle note, en particulier, que la Commission de l'application des normes a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts, afin qu'elle puisse les examiner cette année, des informations détaillées sur les progrès réalisés pour mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec la convention ainsi que toutes les lois provinciales pertinentes pour l'application de la convention. La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

### Commentaires des organisations syndicales

La commission note les commentaires fournis par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011 concernant des actes de violence (attaques, kidnapping, torture, assassinats) contre des syndicalistes. La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait noté les commentaires transmis en 2010 par la Fédération nationale des syndicats unis du Pakistan (APFUTU), qui avaient trait aux difficultés rencontrées pour enregistrer les syndicats des industries établies dans la ville de Sialkot, ainsi que des commentaires présentés par la CSI, qui concernaient des actes de violence visant des manifestants, des descentes de nuit, des arrestations et des actes de harcèlement visant les responsables et les membres de syndicats, ainsi que d'autres violations de la convention. La commission avait pris note en particulier des commentaires de la CSI concernant l'autorisation requise de la police pour tout rassemblement de plus de quatre personnes et les effets de cette condition sur les activités syndicales. Elle avait noté aussi que, d'après la CSI, les travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) n'ont pas le droit de faire grève et qu'il est possible d'infliger des peines d'emprisonnement en cas de grève illégale, de grève perlée et de recours aux piquets de grève. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait fourni aucune information à cet égard. Elle rappelle à nouveau que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces, quelles qu'elles soient, visant les responsables et les membres d'organisations de travailleurs, et que les travailleurs ont le droit de participer à des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels. **La commission prie instamment le gouvernement de mener une enquête indépendante sur les graves allégations de violence contre des syndicalistes et de faire rapport sur les résultats obtenus et les mesures prises pour punir les auteurs de ces actes.**

La commission prend note des commentaires fournis par la Confédération des travailleurs du Pakistan (PWC) en date du 21 novembre 2011 qui font référence aux questions législatives soulevées par la commission ci-dessous.

### Problèmes législatifs

La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait noté que la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2008 (qui était une loi intérimaire) avait expirée, et que le gouvernement avait adopté le 18<sup>e</sup> amendement constitutionnel selon lequel les matières relevant du droit du travail seraient désormais transférées aux provinces. A cet effet, la commission avait exprimé l'espoir que les nouveaux textes de loi, tant au niveau national que provincial, seraient adoptés dans un très proche avenir en consultant pleinement les partenaires sociaux intéressés et que toute législation adoptée serait pleinement conforme à la convention.

La commission note les conclusions adoptées en novembre 2011 par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2799 (362<sup>e</sup> rapport), ce dernier ayant noté la promulgation de la nouvelle ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) par le Président du Pakistan en juillet 2011 à la suite de consultations tripartites. Le Comité de la liberté syndicale a aussi noté l'indication du gouvernement selon laquelle, le 12 octobre 2011, l'IRO avait été introduite devant l'Assemblée nationale afin de lui donner le statut de loi.

La commission note que l'IRO 2011 régleme les relations industrielles et l'enregistrement des syndicats et des fédérations de syndicats sur le territoire de la capitale d'Islamabad et dans les établissements qui couvrent plus d'une province (art. 1(2) et (3)). Elle note avec **regret** que la majorité de ses commentaires précédents concernant l'IRA 2008 n'ont pas été pris en compte par l'IRO 2011.

*Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier.* La commission note que l'IRO exclut de son champ d'application les catégories suivantes de travailleurs:

- les travailleurs occupés dans des services ou des installations liés exclusivement aux forces armées du Pakistan ou qui ont une incidence sur les forces armées, y compris l'ordonnance sur l'usine du gouvernement fédéral (art. 1(3)(a));
- les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat autres que ceux employés comme ouvriers (art. 1(3)(b));
- les membres des forces de sécurité du PIAC ou ceux ayant des salaires dans les groupements V ou plus du PIAC (art. 1(3)(c));
- les travailleurs occupés dans l'imprimerie des services de sécurité du Pakistan ou l'entreprise *Security Papers Limited* (titres officiels) (art. 1(3)(d));
- les travailleurs occupés dans un établissement ou une institution s'occupant des malades, des infirmes, des indigents et des handicapés mentaux, à l'exception des établissements ou institutions de ce type à but lucratif (art. 1(3)(e));
- les travailleurs agricoles (art. 1(3), lu conjointement avec l'article 2(x) et (xvii)); et
- les travailleurs des organisations caritatives (art. 1(3), lu conjointement avec l'article 2(x) et (xvii)).

La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de sorte que la nouvelle législation garantisse aux catégories susmentionnées de travailleurs le droit de constituer des organisations de leurs choix et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts sociaux et professionnels.**



*Employés occupant des fonctions de direction.* La commission note aussi que, en vertu de l'article 31(2) de l'IRO, un employeur peut requérir qu'une personne, suite à sa nomination ou promotion à une fonction de direction, cesse d'être ou soit disqualifiée comme membre ou dirigeant d'une organisation syndicale. La commission estime qu'une telle restriction n'est compatible avec la liberté syndicale que si les deux conditions suivantes sont remplies: premièrement, que les personnes concernées aient le droit de créer leur propre organisation pour la défense de leurs intérêts et, deuxièmement, que ces catégories de personnel ne soient pas définies en termes si larges que les organisations des autres travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'article 31(2) de l'IRO n'est pas appliqué d'une manière contraire au principe mentionné ci-dessus.**

*Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.* La commission note que, conformément à l'article 8(2) de l'IRO, seuls les syndicats de travailleurs qui interviennent ou qui sont occupés dans le même secteur peuvent être enregistrés. De l'avis de la commission, ces restrictions peuvent être appliquées aux organisations de base, à condition toutefois que celles-ci puissent constituer librement des organisations interprofessionnelles et s'affilier à des fédérations et à des confédérations, selon les modalités jugées les plus appropriées par les travailleurs ou les employeurs concernés (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 84). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des syndicats dont les membres travaillent dans les différentes professions et/ou entreprises pourront constituer des organisations interprofessionnelles de travailleurs et de s'affilier avec les fédérations et confédérations de leur choix.**

La commission note aussi que, en vertu de l'article 62(3) de l'IRO, une fois homologuée une unité de négociation collective, aucun syndicat ne peut être enregistré en ce qui concerne cette unité, sauf pour l'ensemble de cette unité. La commission considère que, si une disposition qui requiert l'enregistrement d'un agent de négociation collective pour une unité de négociation n'est pas en soi contraire à la convention, les droits des travailleurs de constituer et s'affilier à des organisations syndicales de leur choix implique la possibilité de constituer, si les travailleurs le décident, plus d'une organisation par unité de négociation. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de sorte que cet article soit amendé de manière à le rendre conforme aux dispositions de la convention.**

La commission note que, en vertu de l'article 8(2)(b) de l'IRO, un syndicat ne peut être enregistré s'il existe déjà deux syndicats enregistrés ou plus dans l'établissement, le groupe d'établissements ou le secteur avec lequel le syndicat a un lien, sauf s'il compte au moins 20 pour cent des travailleurs de cet établissement, groupe d'établissements ou secteur. **Considérant que ce seuil minimum est trop élevé, la commission prie le gouvernement de veiller à ce qu'il soit abaissé à un niveau raisonnable et qu'aucune distinction concernant le seuil minimum ne soit faite entre les deux premiers syndicats enregistrés et les syndicats nouvellement créés.**

La commission note que, en vertu de l'IRO, le droit de représenter des travailleurs dans un procès, le droit d'inspecter des équipements et le droit d'appeler à la grève ne sont accordés qu'aux agents de la négociation collective, c'est-à-dire aux syndicats les plus représentatifs (art. 20(b) et (c), 22, 33, 35 et 65(1)). La commission estime que la liberté de choix des travailleurs risque d'être compromise si la distinction entre syndicats les plus représentatifs et syndicats minoritaires découle, en droit ou dans la pratique, de l'octroi de privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de négociation collective ou de consultations par les gouvernements, ou encore en matière de désignation des délégués auprès d'organismes internationaux. Autrement dit, il ne faudrait pas que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales qui ne sont pas reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'amender l'IRO de sorte que les droits susmentionnés soient étendus à l'ensemble des syndicats.**

*Article 3. Droit d'élire librement leurs représentants.* La commission note que plusieurs articles de l'IRO portent sur la destitution des dirigeants syndicaux. Premièrement, conformément à l'article 18, les dirigeants syndicaux qui ont été déclarés coupables et condamnés à deux ans d'emprisonnement ou plus pour une infraction impliquant un comportement immoral en vertu du Code pénal pakistanais ne peuvent être élus, ou ne peuvent être nommés dirigeants syndicaux, à moins qu'une période de cinq ans ne se soit écoulée suivant le terme de la sentence. La commission rappelle à cet égard qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 120). Deuxièmement, en vertu de l'article 44(10), la Commission nationale des relations industrielles («commission») est habilitée à interdire à un responsable syndical de remplir des fonctions syndicales jusqu'à la fin de son mandat et pendant la période du mandat consécutif s'il ne respecte pas la décision du tribunal de mettre un terme à une grève (ce point est discuté plus amplement ci-dessous). Troisièmement, l'article 67(5) de la loi sur les relations professionnelles prévoit la même sanction en cas de pratiques déloyales au travail, au regard de l'article 32(1)(a) à (c) et (e). La commission note que les dispositions de l'article 32 énumèrent à ce sujet tout un ensemble d'actes des travailleurs – entre autres, persuader d'autres travailleurs de s'affilier ou de ne pas s'affilier à un syndicat pendant les heures de travail; persuader une autre personne de ne pas devenir membre de la direction d'un syndicat en lui accordant ou en proposant de lui accorder des avantages; commencer ou continuer une grève, ou une grève du zèle illicite; inciter d'autres travailleurs à y participer, utiliser, donner de l'argent ou se livrer à un acte de ce type pour appuyer cette grève. La commission rappelle qu'une

législation qui établit des critères d'inéligibilité trop extensifs, par exemple par le biais d'une longue énumération couvrant des actes sans réel rapport avec les qualités d'intégrité requises pour s'acquitter d'un mandat syndical, est incompatible avec la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 120). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'amender l'IRO en tenant compte des principes susmentionnés.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui limite la possibilité d'exercer une responsabilité dans un syndicat bancaire aux seuls employés de la banque en question (une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement est prévue en cas d'infraction) soit en dispensant de l'obligation d'appartenance à la profession une proportion raisonnable des dirigeants de l'organisation syndicale, soit en acceptant la candidature à ces postes de personnes ayant précédemment travaillé dans l'établissement bancaire. La commission avait noté l'indication du gouvernement, à savoir qu'un projet de loi visant à abroger l'article 27-B de l'ordonnance susmentionnée a été soumis au Sénat. La commission note que le gouvernement a affirmé devant la Commission de l'application des normes que le Cabinet fédéral a approuvé l'abrogation de cette disposition lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mai 2010 et que le projet de loi final est en cours de préparation. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement adoptera très prochainement ces amendements et le prie d'en fournir une copie.**

*Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et de formuler leurs programmes.* La commission note que l'article 8 de l'IRO régit le fonctionnement interne des syndicats. Plus précisément, la sous-section 1(j) prévoit que les statuts d'un syndicat devraient prévoir un mandat pour lequel un dirigeant syndical peut être élu et précise qu'il ne devrait pas excéder deux ans; et la sous-section 1(l) prévoit la fréquence des réunions du bureau exécutif d'un syndicat et de la tenue de l'assemblée générale. La commission note en outre que, en vertu de l'article 48 (2) de l'IRO, la commission a un pouvoir d'ordonner qu'une personne qui a été expulsée d'un syndicat soit réintégrée ou d'ordonner que lui soit versés, à même les fonds syndicaux, des dommages compensatoires que la commission estime justes. La commission considère que toutes ces questions devraient être décidées et réglementées par les organisations syndicales. **Elle prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'amender l'IRO dans ce sens.**

La commission note que l'article 5(d) de l'IRO habilite le greffier des syndicats à inspecter les comptes et les registres d'un syndicat enregistré, ou à enquêter ou à demander une enquête sur les activités d'un syndicat s'il le juge nécessaire. La commission estime que des problèmes de compatibilité avec la convention se posent lorsque l'autorité administrative a le droit de contrôler les comptes d'un syndicat, d'inspecter les livres et autres documents du syndicat et d'exiger des renseignements à tout moment (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 126). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la supervision de l'administration interne des organisations se limite à l'obligation de soumettre des états financiers périodiques, ou s'il existe de sérieuses raisons de considérer que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi, laquelle, de son côté, ne devrait pas être en contradiction avec les principes de la liberté syndicale.**

La commission note que, conformément à l'article 65(2) et (3) de l'IRO, une partie à un différend du travail ne devrait pas être autorisée à être représentée par un conseiller juridique dans une procédure de conciliation dans le cadre de cette loi et qu'une représentation n'est possible, dans la procédure menée au tribunal du travail ou devant l'arbitre, qu'avec l'autorisation du tribunal ou de l'arbitre, suivant le cas. La commission estime qu'une législation qui interdit aux organisations d'employeurs ou de travailleurs de recourir aux services d'experts (conseil juridique ou agent) pour les représenter dans une procédure administrative ou judiciaire n'est pas conforme à l'article 3 de la convention. **Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender l'IRO afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent être représentées par des conseillers juridiques dans une procédure administrative ou judiciaire, si elles le souhaitent.**

*Droit de grève. Types de grève.* La commission note que, conformément à l'article 32(1)(e) de l'IRO, une grève du zèle est considérée comme une pratique déloyale au travail. De l'avis de la commission, des restrictions quant aux formes de grève (incluant la grève du zèle) ne se justifieraient que si la grève perdait son caractère pacifique (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 173). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que l'IRO prévoit qu'une grève du zèle pacifique ne soit pas considérée comme une pratique déloyale au travail.**

*Interdiction de la grève.* La commission note que, en vertu de l'article 42(3) de l'IRO, lorsqu'une grève dure plus de trente jours, le gouvernement peut par voie d'ordonnance interdire cette grève. Une grève peut aussi être interdite à n'importe quel moment après trente jours si le gouvernement constate que la poursuite de cette grève entraînerait de graves inconvénients pour la communauté ou serait préjudiciable aux intérêts nationaux. La commission note aussi que, en vertu de l'article 45 de l'IRO, le gouvernement peut interdire une grève liée à un différend professionnel ayant une portée nationale (alinéa 1(a)) ou dans le cas de services d'utilité publique (alinéa 1(b)) à n'importe quel moment avant le commencement de la grève ou après. En vertu de l'article 43(1)(c), une grève effectuée en violation d'une ordonnance émise au titre de cet article, de même qu'en vertu de l'article 42, est illicite. La commission note que l'annexe I contient la liste des services d'utilité publique, entre autres la production de pétrole, la poste, les chemins de fer et les transports aériens. La commission rappelle que l'interdiction de grève ne peut être justifiée que dans les cas suivants: i) dans les services publics, et seulement pour les fonctionnaires qui exercent une fonction d'autorité au nom de l'Etat; ii) en situation

de crise nationale ou locale aiguë; ou iii) dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population). La commission estime que le libellé des articles 42(3) et 45(1)(a) est trop ample et trop vague pour se limiter à ces cas et que les services énumérés à l'annexe I ne peuvent pas être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de sorte que toute restriction ou interdiction du droit de grève soit conforme aux principes susmentionnés.**

*Arbitrage obligatoire.* La commission note que, suivant une interdiction de grève déclarée par le gouvernement en vertu des articles 42 et 45 de l'IRO mentionnés ci-dessus, le différend est référé à la commission pour être jugé. La commission note par ailleurs que l'article 42(2) de l'IRO autorise une «partie à un différend», avant ou après le commencement d'une grève, à saisir la commission pour qu'elle se prononce sur le différend. Pendant cette période, la commission peut interdire que la grève en cours ne se poursuive (art. 61). La commission rappelle qu'une disposition qui permet à l'une ou à l'autre partie de demander unilatéralement le règlement d'un conflit au moyen d'un arbitrage obligatoire qui aboutit à une sentence finale compromet considérablement le droit de grève. En effet, ces dispositions permettent d'interdire pratiquement toutes les grèves ou les faire cesser rapidement. Pareille interdiction de la grève limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et leurs programmes d'action et n'est pas compatible avec l'article 3 de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 153). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender l'IRO afin qu'il ne soit possible de saisir d'un différend les tribunaux que dans les cas où l'exercice de la grève peut être restreint, voire interdit, ou à la demande des deux parties au différend.**

*Sanctions.* La commission note que, en vertu de l'article 32(1)(e) de l'IRO, persuader, commencer ou continuer une grève, ou une grève du zèle illicite, inciter d'autres travailleurs à y participer, utiliser, donner de l'argent ou se livrer à un acte de ce type pour appuyer cette grève sont considérés comme une pratique déloyale au travail qui est passible d'une amende d'un montant maximum de 30 000 roupies et/ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trente jours et, dans le cas d'un responsable syndical, celui-ci peut être destitué de ses fonctions pendant son mandat en cours et ceux qui suivent et est passible de toute autre sanction que le tribunal pourrait infliger (art. 67(4) et (5)). La commission note aussi que l'article 44(10) de l'IRO prévoit les sanctions suivantes en cas de contravention à l'ordre d'un tribunal du travail de mettre un terme à une grève: licenciement des grévistes; annulation de l'enregistrement du syndicat; interdiction aux dirigeants du syndicat d'occuper des fonctions syndicales dans le syndicat en question ou dans tout autre syndicat jusqu'au terme de leur mandat et pendant le mandat qui suit immédiatement. La commission estime que des sanctions devraient pouvoir être infligées pour faits de grève uniquement dans les cas où les interdictions en question sont conformes aux principes de la liberté syndicale. La commission considère en outre que l'utilisation de mesures extrêmement graves, comme le licenciement de travailleurs et l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, implique un risque sérieux d'abus et constitue une violation de la liberté syndicale. En ce qui concerne les sanctions pénales, la commission rappelle qu'aucune sanction pénale ne devrait être imposée contre un travailleur pour avoir mené une grève pacifique et, en aucun cas, des mesures d'emprisonnement ne devraient être prononcées. Ces sanctions ne peuvent être envisagées que lorsque, pendant une grève, la violence contre les personnes ou les biens ou d'autres violations graves des droits ont été commises et ne peuvent être imposées que conformément à la législation punissant de tels actes. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender l'IRO afin de la rendre conforme aux principes ci-dessus mentionnés.**

*Article 4. Dissolution des organisations.* La commission note avec **préoccupation** qu'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles l'enregistrement d'un syndicat peut être annulé en vertu de l'IRO. Plus précisément, la commission note que l'enregistrement d'un syndicat peut être annulé si la commission le décide; lorsque le registraire a porté plainte au motif que le syndicat a enfreint l'une quelconque des dispositions de la loi, ou ses statuts; si le syndicat fait défaut de soumettre sa déclaration annuelle au registraire; ou s'il a obtenu moins de 10 pour cent des votes enregistrés lors d'une élection afin de déterminer un agent de négociation collective (art. 11(1)(a), (d), (e), (f) et (g) de l'IRO). La commission note également que, selon l'article 16(5) de l'IRO, si l'état des dépenses d'un syndicat est avéré inexact après un audit de la déclaration annuelle, le registraire doit initier devant la commission une procédure en annulation de l'enregistrement du syndicat. La commission note aussi que, en vertu de l'article 44(10) de l'IRO, l'enregistrement d'un syndicat peut être annulé s'il contrevient à la décision du tribunal du travail de mettre un terme à une grève. Par ailleurs, la commission note que, en vertu de l'article 11(5) de l'IRO, si une personne qui est déclarée inhabile en vertu de l'article 18 (une personne qui a été reconnue coupable et condamnée à un emprisonnement de deux ans ou plus pour avoir commis une infraction impliquant un comportement immoral sous le Code pénal pakistanais) est élue au poste de dirigeant d'un syndicat enregistré, l'enregistrement d'un tel syndicat doit être annulé si la commission l'ordonne. La commission rappelle que l'annulation de l'enregistrement d'une organisation et sa dissolution constituent des mesures qui ne devraient être prises que dans des cas extrêmement graves. En ce qui concerne l'article 11(5), la commission estime que, même si la condamnation prononcée pour un acte dont la nature remet en question l'intégrité de la personne qui l'a commis, et peut justifier la dissolution de la direction du syndicat, cela ne devrait pas constituer un motif pour annuler l'enregistrement d'un syndicat, lequel équivaut à dissoudre le syndicat. Priver les travailleurs de leur organisation syndicale en raison d'activités illicites perpétrées préalablement par l'un des dirigeants du syndicat constitue, de l'avis de la commission, une sanction disproportionnée qui va à l'encontre des droits qu'ont les travailleurs de s'organiser, conformément à l'article 2

de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender l'IRO afin de la rendre conforme aux principes mentionnés ci-dessus.**

La commission note que, en vertu de l'IRO, la décision de la commission ordonnant au registraire d'annuler l'enregistrement d'un syndicat ne peut faire l'objet d'un appel devant les tribunaux (art. 59 de l'IRO). La commission rappelle que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat ne devrait être possible que par voie judiciaire, et que les mesures de suspension ou de dissolution par voie administrative constituent de graves violations aux principes de la liberté syndicale. La commission souligne en outre que les juges doivent pouvoir connaître le fond de la question dont ils sont saisis afin d'être à même de déterminer les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignant ou non les droits que la convention n° 87 reconnaît aux organisations professionnelles. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender l'IRO afin qu'elle garantisse que toute décision visant à annuler l'enregistrement d'un syndicat puisse faire l'objet d'un appel devant les tribunaux.**

*Zones franches d'exportation (ZFE).* S'agissant du droit d'organisation dans les ZFE, la commission rappelle qu'elle avait pris note précédemment de la déclaration du gouvernement selon laquelle la rédaction du Règlement de 2009 sur les zones franches d'exportation (conditions d'emploi et de service) avait été finalisée en consultation avec les parties prenantes et qu'il serait soumis à l'approbation du Cabinet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès effectués en vue de l'adoption du règlement de 2009 sur les zones franches d'exportation (conditions d'emploi et de service) ou d'en transmettre copie s'il a été adopté.**

**La commission s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises sans délai afin de mettre la législation nationale en pleine conformité avec la convention et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. Elle prie en outre le gouvernement de fournir avec son prochain rapport copie de toutes autres lois provinciales réglementant les relations professionnelles et la liberté syndicale au niveau provincial.**

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999, qui porte modification de la loi antiterroriste en sanctionnant les grèves ou les grèves du zèle illégales d'une peine pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement, avait été abrogée. La commission note que le gouvernement a affirmé devant la Commission de l'application des normes que ce règlement n'est plus en vigueur.

La commission note la loi sur les relations professionnelles du Punjab (PIRA) de 2010. La commission *regrette* que cette législation semble restreindre le droit d'association des travailleurs en excluant plusieurs catégories de travailleurs de son champ d'application, et en restreignant les droits des travailleurs à constituer des organisations de leur propre choix sans autorisation préalable, ainsi que leur droit de grève. La commission examinera la PIRA de 2010 en détail dans le cadre du prochain cycle de rapport.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)**

La commission note les commentaires transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 4 août 2011, qui se réfère à des points similaires à ceux déjà soulevés dans sa communication de 2010, notamment des allégations de licenciements antisyndicaux et d'actes d'ingérence dans les affaires internes d'un syndicat de la part d'employeurs (intimidation, non-reconnaissance des syndicats, inscription sur des listes noires de syndicats et de leurs affiliés), ainsi que le déni du droit à la négociation collective dans les zones franches d'exportation (ZFE). Notant qu'aucune observation n'a été fournie par le gouvernement en réponse, la commission rappelle qu'il est de la responsabilité du gouvernement de garantir l'application de la convention en droit et dans la pratique. **En conséquence, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer ses observations en réponse aux allégations de la CSI.**

La commission prend note des commentaires fournis par la Confédération des travailleurs du Pakistan (PWC) dans sa communication en date du 21 novembre 2011, qui concernent les questions législatives examinées par la commission ci-dessous.

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait noté que la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2008 (qui était une loi provisoire) était arrivée à son terme, et que le gouvernement a adopté le 18<sup>e</sup> amendement de la Constitution en vertu duquel les questions relatives aux relations professionnelles et aux syndicats sont désormais transférées aux provinces. La commission a également noté que, conformément à la décision de juin 2010 de la Cour suprême de Sindh (Karachi), l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) de 1969 était de nouveau en vigueur. A cet égard, la commission avait rappelé ses précédents commentaires sur un certain nombre de restrictions importantes au droit d'association prévues par l'IRO de 1969, et avait exprimé l'espoir que toute nouvelle législation, que ce soit au niveau provincial ou national, serait adoptée en pleine consultation des partenaires sociaux concernés, et qu'un tel instrument serait pleinement conforme à la convention.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les provinces sont en voie d'adopter leurs propres lois sur le travail. Le gouvernement indique en outre que le gouvernement fédéral s'assurera, via le Conseil des intérêts communs, que toutes les lois provinciales sont conformes avec la Constitution et les conventions de l'OIT

ratifiées. La commission note la loi sur les relations professionnelles du Punjab (PIRA) de 2010. La commission *regrette* que cette législation semble restreindre les droits syndicaux des travailleurs en excluant plusieurs catégories de travailleurs de son champ d'application et en limitant le droit à la négociation collective des travailleurs. La commission examinera la PIRA de 2010 en détail dans le cadre du prochain cycle de rapport. ***La commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, copie de toutes autres lois provinciales réglementant les relations professionnelles et les droits syndicaux au niveau provincial.***

La commission note les conclusions du Comité de la liberté syndicale de novembre 2011 dans le cas n° 2799 (362<sup>e</sup> rapport) aux termes desquelles le comité a noté qu'une nouvelle ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) a été promulguée par le Président du Pakistan en juillet 2011 suite à des consultations tripartites. Le comité a aussi noté l'indication du gouvernement selon laquelle, le 12 octobre 2011, l'IRO a été présentée à l'Assemblée nationale afin de la transformer en acte parlementaire.

La commission note que l'IRO de 2011 réglemente les relations professionnelles et l'enregistrement des syndicats et les fédérations de syndicats sur le territoire de la capitale Islamabad et dans les établissements qui couvrent plus d'une province (art. 1(2)(3)). La commission *regrette* que la plupart de ses commentaires précédents au sujet de l'IRA de 2008 n'ont pas été réglés par la promulgation de l'IRO de 2011.

*Champ d'application de la convention. L'IRO de 2011.* La commission note que, aux termes de son article 1(3), l'IRO maintient la même exclusion de son champ d'application que celle qui existait conformément à l'IRO de 2002 et à l'IRA de 2008 (travailleurs ruraux, travailleurs des organisations de charité, travailleurs employés par la *Pakistan Security Printing Corporation* ou la *Security Papers Limited*, etc.), telles qu'examinées par la commission dans son observation sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La commission rappelle que les seules catégories de travailleurs qui peuvent être exclues de l'application de la convention sont les forces armées, la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'IRO de manière à garantir que tous les travailleurs, avec la seule exception possible des forces armées, de la police et des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, jouissent des droits consacrés dans la convention.***

En ce qui concerne cette dernière catégorie de travailleurs, la commission note que l'IRO ne s'applique pas aux travailleurs commis à l'administration de l'Etat autres que ceux qui sont employés en tant que travailleurs manuels (art. 1(3)(b)). ***La commission prie le gouvernement de préciser et de fournir des exemples de catégories de travailleurs commis à l'administration de l'Etat exclues du champ d'application de l'IRO.***

*Zones franches d'exportation (ZFE).* En ce qui concerne les droits syndicaux dans les ZFE, la commission rappelle qu'elle avait pris note précédemment de la déclaration du gouvernement selon laquelle la rédaction du règlement de 2009 sur les zones franches d'exportation (conditions d'emploi et de service) était finalisée en consultation avec les parties prenantes, et qu'il serait soumis à l'approbation du Cabinet. ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'adoption du règlement de 2009 sur les zones franches d'exportation (conditions d'emploi et de service) ou de transmettre copie du règlement si celui-ci a été adopté.***

*Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Secteur bancaire.* La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les compagnies bancaires, qui prévoit l'application de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes au motif de l'exercice d'activités syndicales durant les heures de travail. Le gouvernement indique dans son rapport que le Cabinet fédéral a approuvé, lors d'une réunion tenue le 1<sup>er</sup> mai 2010, l'abrogation de cette disposition, et que la législation correspondante est en cours d'élaboration. ***La commission exprime de nouveau le ferme espoir que l'amendement pertinent sera adopté dans un proche avenir et prie le gouvernement de transmettre copie de ce dernier.***

*Organismes et sociétés autonomes.* La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 2-A de la loi sur les services des tribunaux, de manière à garantir que les travailleurs employés dans des organismes autonomes tels que l'Agence de développement de ressources en eau et de l'énergie du Pakistan (WAPDA), les chemins de fer, les télécommunications, le gaz, les banques, la Compagnie d'approvisionnement et de stockage des produits agricoles du Pakistan (PASSCO), etc., puissent réclamer réparation auprès des tribunaux du travail, des cours d'appel du travail et de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) en cas de pratiques de travail déloyales commises par leur employeur, et de fournir copie de l'amendement une fois adopté. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 2-A de la loi sur les services des tribunaux a été abrogé, et que ces travailleurs peuvent saisir les tribunaux dans les cas mentionnés ci-dessus. La commission note avec *satisfaction*, au vu d'une copie du texte d'amendement à sa disposition, que l'article 2-A de la loi a été abrogé.

*Article 4. Négociation collective.* La commission note qu'il résulte de l'article 19(1) de l'IRO que, lorsqu'un syndicat se trouve être le seul syndicat dans l'entreprise, mais qu'il ne compte pas au moins d'un tiers des employés en tant qu'affiliés, aucune négociation collective ne peut être engagée au sein de l'établissement en question. La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de réviser des dispositions similaires qui figuraient dans l'IRO de 2002 et dans l'IRA de 2008. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, lorsqu'il n'y a aucun syndicat représentant le pourcentage requis pour être désigné***

*comme agent de négociation, les droits à la négociation collective sont reconnus aux syndicats présents, au moins au nom de leurs propres affiliés.*

La commission prend note du chapitre IV de l'IRO concernant «la participation des travailleurs». Elle note en particulier que, aux termes de l'article 23, les représentants du personnel sont soit nommés (par un agent de négociation collective) ou élus (en l'absence d'un agent de négociation collective) dans toute entreprise employant plus de 25 travailleurs pour agir comme un lien entre les travailleurs et l'employeur, afin d'aider à l'amélioration des arrangements pour les conditions physiques de travail, etc. (art. 24). Par ailleurs, l'article 25 prévoit des conseils d'entreprise (instances bipartites) qui sont établis dans toute entreprise employant plus de 50 travailleurs. L'article 25 énumère les fonctions de ces conseils et prévoit en outre que la direction ne devrait pas prendre de décisions relatives aux conditions de travail, telles que spécifiées dans la sous-section (5), sans l'avis correspondant des représentants des travailleurs qui peuvent être nommés (par un agent de négociation collective) ou être élus par les travailleurs employés dans l'entreprise en question (en l'absence d'un agent de négociation collective). Enfin, l'article 28 prévoit que des conseils de gestion conjointe s'occupent de la fixation de l'emploi et du paiement à la pièce, des regroupements prévus ou du transfert des travailleurs, en fixant les principes de rémunération et de l'introduction de modes de rémunération, etc. Les représentants des travailleurs dans ces conseils sont nommés par un agent de négociation collective, dans la mesure où il y a un ou plusieurs syndicats présents dans l'entreprise, ou sont choisis parmi les travailleurs dans l'entreprise concernée, s'il n'y a pas d'agent de négociation collective. A la lumière de la disposition précitée contenue dans l'article 19 de l'IRO, la commission considère que la position d'un syndicat dont les membres ne représentent pas au moins un tiers des travailleurs employés dans l'établissement en question ou le groupe d'établissements (et donc, comme indiqué ci-dessus, ne jouissant pas des droits de négociation collective) pourrait être compromise dans la pratique par les autres représentants des travailleurs représentés au sein des organes mentionnés ci-dessus, dont les fonctions ont un impact sur la réglementation des termes et conditions d'emploi. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de garantir que la position de tels syndicats n'est pas compromise par la présence d'autres représentants des travailleurs.*

## Panama

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 24 août 2010 (sur des faits allégués dans le cadre des cas n<sup>os</sup> 2677 et 2706 examinés par le Comité de la liberté syndicale (CLS)), ainsi que des commentaires du Conseil national de l'entreprise privée (CONEP) datés du 29 mai 2009 (sur des faits allégués dans le cadre du cas n<sup>o</sup> 1931 examiné par le CLS).

La commission prend note par ailleurs des commentaires de la Centrale générale autonome des travailleurs de Panama (CGTP) et de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP), datés du 17 août 2011, sur des questions faisant déjà l'objet de l'examen de la commission et du Comité de la liberté syndicale et de la réponse détaillée du gouvernement à cet égard. La commission prend note également des commentaires de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI), datés du 14 octobre 2011, en relation avec le rapport du gouvernement.

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2011, ainsi que du fait que, dans ses conclusions, cette commission a prié le gouvernement d'élaborer d'urgence, avec l'assistance technique du BIT et en intensifiant le dialogue social à ce sujet, un projet de dispositions spécifiques visant à modifier la législation et à la mettre en conformité avec la convention. La commission prend bonne note de ce que le gouvernement a accepté la visite d'une mission d'assistance technique et elle espère que cette mission aura lieu dans un avenir proche.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur les questions suivantes:

*Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier.*

- Les articles 179 et 182 du texte unique de la loi n<sup>o</sup> 9, portant modification de la loi n<sup>o</sup> 43 du 31 juillet 2009, qui prévoient respectivement qu'il ne pourra pas y avoir plus d'une organisation au sein d'une même institution et que les organisations pourront avoir des branches provinciales ou régionales, mais pas plus d'une branche par province. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la Direction de la fonction publique, rattachée au ministère de la Présidence, a créé une Commission de réforme de la loi qui régleme la fonction publique afin d'adapter cette loi aux conventions ratifiées, et que ces modifications seront soumises à l'organe exécutif pour étude et examen. La commission note que la CONUSI a déclaré qu'il n'avait pas été porté à l'attention

du mouvement syndical qu'un projet de loi était en cours d'élaboration pour mettre la législation en conformité avec la convention. **La commission espère que tout projet de réforme de la législation fera l'objet de consultations avec les partenaires sociaux et elle prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur toute évolution en la matière.**

- L'exigence d'un nombre trop élevé de membres pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs (dix) et encore plus élevé pour constituer une organisation de travailleurs au niveau de l'entreprise (40) en vertu de l'article 41 de la loi n° 44 de 1995 (qui modifie l'article 344 du Code du travail), ainsi que l'exigence d'un nombre élevé de membres pour constituer une organisation de fonctionnaires (40) en vertu de l'article 182 du texte unique de la loi n° 9. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) les chiffres mentionnés sont acceptés par les principales confédérations, fédérations et centrales ouvrières du pays, lesquelles ont estimé que leur diminution aurait pour effet un parallélisme syndical allant à l'encontre de la représentativité syndicale; 2) le nombre de dix membres pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs est un nombre accepté par les représentants des employeurs; 3) pour pouvoir modifier ces chiffres, il doit exister un consensus tripartite et, à ce jour, il n'a pas été manifesté d'intérêt à abaisser les chiffres en question, mais ce serait un thème à étudier dans le cadre du dialogue social que le gouvernement entend ouvrir sous une forme tripartite avec la Fondation du travail (FUNTRAB); 4) s'agissant des fonctionnaires, la Commission de réforme de la loi, qui régleme la fonction publique, a pour objectif d'ajuster également l'article 182 du texte unique de la loi n° 9 et les modifications proposées seront soumises à l'organe exécutif pour étude et examen. **La commission espère que, dans le cadre du dialogue tripartite annoncé, la fédération prendra toutes les mesures à sa disposition pour abaisser le nombre minimum de membres nécessaires pour que les travailleurs, les employeurs et les fonctionnaires puissent constituer leurs organisations, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**
- Le refus d'octroyer aux fonctionnaires (ceux qui ne sont pas des fonctionnaires de carrière, les fonctionnaires librement nommés conformément à la Constitution, ceux qui ont fait l'objet d'une sélection et sont en exercice) le droit de constituer des syndicats. La commission note que le gouvernement déclare que la Commission de réforme de la loi, qui régleme la fonction publique, a pour objectif de réajuster aussi l'article 179 du texte unique de la loi n° 9 et que les modifications seront soumises à l'organe exécutif pour étude et examen. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

*Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants.*

- L'obligation d'être de nationalité panaméenne pour être membre du comité exécutif d'un syndicat. La commission note que le gouvernement réitère que, pour mettre la législation en conformité avec la convention, il faudrait modifier la Constitution politique et que les travailleurs étrangers jouissent de tous les avantages découlant ou émanant des conventions collectives des entreprises où ils travaillent et peuvent participer aux activités syndicales en qualité de membres affiliés, en respectant les droits susceptibles de dériver de leur relation d'emploi. De l'avis de la commission, la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 118). **A cet égard, s'agissant là d'une discrimination injustifiable, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder aux modifications indispensables en tenant compte du principe mentionné.**
- Le droit des organisations d'organiser leur gestion. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 180-A de la loi n° 24 du 2 juillet 2007, qui modifie la loi sur la fonction publique n° 9, de manière à supprimer l'imposition du paiement des cotisations ordinaires à l'encontre des fonctionnaires non affiliés aux associations, le paiement d'une cotisation d'un faible montant pouvant cependant être prévu en fonction des avantages découlant de la négociation collective. A cet égard, la commission note avec **satisfaction** que l'article 180-A est devenu l'article 187 du texte unique, du 29 août 2008, lequel a à son tour été abrogé par la loi n° 43 du 31 juillet 2009.

*Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action.*

- Dénier du droit de grève dans les zones franches d'exportation (art. 49 B de la loi n° 25 de 1992) et déni du droit de grève dans les entreprises créées il y a moins de deux ans (art. 12 de la loi n° 8 de 1981). Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le ministère du Travail et du Développement professionnel (MITRADEL), en collaboration avec le ministère du Commerce et de l'Industrie (MICI), avait travaillé à apporter des modifications dans ce domaine en élaborant un projet de loi qui modifie, entre autres, l'article 49 de la loi n° 25 de 1992 et abroge l'article 12 de la loi n° 8 de 1981. La commission prend note avec **satisfaction** de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 32, du 5 avril 2011, qui abroge l'article 12 de la loi n° 8 de 1981 et modifie l'article 49 B de la loi n° 25 de 1992, a été adoptée de façon telle qu'elle autorise les travailleurs et leurs organisations respectives, dans les zones franches d'exportation, à exercer leur droit de grève une fois mené à terme le processus de conciliation (art. 55 de la loi n° 32 du 5 avril 2011).

- Le déni du droit de grève aux fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de grève aux fonctionnaires n'exerçant pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aussi bien la Constitution (art. 69) que le texte unique du 29 août 2009 (art. 137) garantissent le droit de grève aux fonctionnaires.
- L'interdiction faite aux fédérations et confédérations de déclarer la grève, l'interdiction des grèves contre les politiques économiques et sociales du gouvernement et l'illégalité des grèves qui ne sont pas liées à une convention collective d'entreprise. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) les fédérations et confédérations participent aux manifestations publiques relatives aux politiques économiques et sociales du gouvernement, et il est une pratique habituelle que les travailleurs exercent des moyens de pression, tels que la grève, lorsqu'ils sont opposés à une mesure affectant leur secteur; 2) les travailleurs et les employeurs n'ont pas évoqué la possibilité de modifier la législation nationale sur ce sujet et il n'existe pas non plus de consensus entre les partenaires sociaux. La commission rappelle que les fédérations et confédérations devraient jouir du droit de grève et que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165). **La commission souligne qu'il est important que la législation soit clairement alignée sur la pratique qui, selon le gouvernement, existe dans le pays et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**
- La faculté de la Direction régionale ou générale du travail de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève dans des entreprises du secteur privé des transports (art. 452 et 486 du Code du travail). La commission note que le gouvernement indique que: 1) l'arbitrage forcé ou obligatoire dans le secteur des transports est utilisé comme un moyen dont dispose l'Etat, dans des situations urgentes risquant de provoquer des troubles à l'ordre public, comme unique alternative de résolution d'un conflit collectif social; et 2) l'intention de l'article 452 est d'éviter que les négociations que tiennent les parties au conflit aient pour effet d'interrompre un droit constitutionnel conféré à l'Etat d'offrir aux citoyens les services publics les plus importants qui doivent être garantis par la loi, si bien que l'arbitrage, pour éviter qu'une grève soit poursuivie, est un mécanisme de dialogue permettant de faire en sorte que les citoyens ne subissent pas de perte économique. La commission observe toutefois que la législation prévoit le maintien d'un service minimum en temps de grève dans les transports. Elle rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève n'est acceptable que lorsqu'il est demandé par les deux parties impliquées dans le conflit et dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit au sein de la fonction publique impliquant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption pourrait mettre en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie ou la sécurité de la personne. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie de nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à ce que l'arbitrage obligatoire, en cas de conflit collectif dans le secteur des transports, ne soit possible qu'à la demande des deux parties ou dans les conditions mentionnées ci-dessus.**
- L'obligation d'assurer un service minimum avec 50 pour cent des effectifs dans le secteur des transports et la sanction avec licenciement immédiat de fonctionnaires qui n'auraient pas accompli le service minimum requis en cas de grève (art.155 et 192 du texte unique du 29 août 2008, modifié par la loi n° 43 du 31 juillet 2009). La commission note que le gouvernement déclare que les dispositions susmentionnées ne portent pas atteinte au principe de l'exercice du droit de grève étant donné que: 1) le licenciement immédiat est possible en cas de grèves interdites ou illégales; et 2) l'obligation d'assurer un service minimum avec 50 pour cent des effectifs s'applique aux «services publics essentiels», tels que les services d'approvisionnement en produits alimentaires, d'approvisionnement en eau et électricité, de transports, etc. La commission rappelle que les transports ne sont pas un service essentiel au sens strict du terme; il s'agit toutefois d'un service public d'importance fondamentale et, en cas de grève, il serait possible de justifier l'imposition d'un service minimum. Cependant, étant donné que le pourcentage de 50 pour cent des effectifs prévus par la législation pourrait être excessif, la commission rappelle que le service minimum devrait être limité au strict nécessaire pour répondre aux besoins élémentaires de la population ou pour répondre aux exigences minimales du service, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression et, étant donné que ce système limite un des moyens de pression essentiels à la disposition des travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service; en cas de désaccord sur le nombre et les fonctions des travailleurs chargés du service minimum, celui-ci doit être résolu par un organisme indépendant qui a la confiance des parties. **Tout en observant que plusieurs des services mentionnés ne sauraient être qualifiés de services essentiels au sens strict du terme, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en tenant compte des**



*principes mentionnés, pour procéder aux modifications législatives correspondantes et de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur toute évolution à cet égard.*

- L'intervention législative dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 452.2, 493.4 et 494 du Code du travail) (fermeture de l'entreprise en cas de grève et interdiction d'accès aux travailleurs non grévistes). La commission observe que l'article 493.4 du Code du travail, modifié par la loi n° 68 du 26 octobre 2010, ne prévoit pas, en cas de grève, le libre accès des travailleurs non grévistes. La commission note que le gouvernement a fait part de son intention d'examiner cette législation pour analyser les points soulevés et étudier de quelle manière il serait possible de modifier les dispositions mentionnées. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur toute évolution à cet égard.***
- L'obligation pour les travailleurs qui ne sont pas affiliés de payer une taxe de solidarité pour les avantages découlant de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 2 de la loi n° 68, qui modifie l'article 405 du Code du travail, prévoit que «la convention collective s'applique à toutes les personnes travaillant dans les catégories couvertes par la convention, dans la société, l'entreprise ou l'établissement, qu'il s'agisse ou non de membres du syndicat. Les travailleurs non syndiqués qui bénéficient de la convention collective doivent, pendant la période précisée dans la convention, payer les frais ordinaires et extraordinaires convenus par le syndicat, et l'employeur est tenu de déduire ces cotisations de leurs salaires et de les verser au syndicat». La commission rappelle que les cotisations de «solidarité» versées pour les avantages découlant de la négociation collective par des travailleurs non affiliés aux syndicats signataires ne sont pas contraires aux dispositions de la convention; cependant, ces cotisations devraient être d'un montant qui ne devrait pas affecter le droit des travailleurs à s'affilier au syndicat de leur choix. A cet égard, la commission note que le gouvernement déclare partager l'opinion selon laquelle il faut légiférer pour faire en sorte que ces taxes soient d'un montant permettant au travailleur de s'affilier au syndicat de son choix, et selon laquelle il conviendrait de réviser sur une base tripartite la réforme découlant de l'article 2 de la loi n° 68. La commission souligne que, dans un paragraphe antérieur, elle a pris note avec satisfaction des modifications législatives dans le secteur public en matière de taxes de solidarité et elle estime que le même système devrait s'appliquer au secteur privé. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution dans ce domaine.***
- L'intervention automatique de la police en cas de grève. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 3 de la loi n° 68, qui modifie l'article 493, paragraphe 1, du Code du travail, prévoit, dans sa teneur modifiée, que «une fois la grève commencée, l'inspection du travail ou la Direction régionale ou générale du travail ordonnera immédiatement aux forces de police de garantir une protection adéquate des personnes ou des biens». La commission avait considéré que les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si la situation est d'une certaine gravité ou lorsque l'ordre public est réellement menacé. A cet égard, la commission note que le gouvernement a déclaré qu'en réalité la force publique n'est utilisée, ou l'intervention des unités de police n'est ordonnée, que dans les cas où les grèves prennent une forme non pacifique et portent atteinte à l'intégrité des personnes, des biens de l'entreprise ou à l'ordre public, que le but n'est pas de suspendre la grève et qu'il n'y a pas d'intervention de la force publique dans les cas où la grève se déroule de manière pacifique. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'étudier la possibilité de modifier la législation pour que, conformément avec la pratique qu'il a mentionnée, la force publique ne puisse intervenir que dans les cas où la grève perd son caractère pacifique. La commission le prie de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur toute évolution à cet égard.***

## Pays-Bas

### Aruba

#### ***Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948***

*Article 3 de la convention.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier ou d'abroger l'article 374(a)-(c) du Code pénal et l'article 82 de l'ordonnance n° 159 de 1964, qui interdisent la grève aux fonctionnaires sous peine d'emprisonnement.

La commission avait noté que, de l'avis du gouvernement, les dispositions susmentionnées sont conformes à la convention car elles n'interdisent pas aux fonctionnaires de faire la grève. Le gouvernement explique que l'article 374(a) du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement ou une amende pour tout agent de la fonction publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, agirait dans le but de causer une immobilisation ou de la laisser se perpétuer, négligerait son travail ou refuserait d'accomplir des tâches correspondant aux obligations inhérentes à sa charge. Le gouvernement avait indiqué que l'article 82(2) de l'ordonnance n° 159 prévoit des sanctions à l'encontre de tout fonctionnaire qui négligerait son travail ou refuserait d'accomplir des tâches qui sont normalement celles d'un bon agent de la fonction publique. Cet article concerne le refus d'un individu de s'acquitter de ses fonctions et non pas la grève collective ou individuelle. Le

gouvernement avait indiqué en outre à la commission qu'une révision de la législation du travail n'aurait aucun effet sur le Code pénal car celui-ci relève de la compétence du ministère de la Justice. Toutefois, une commission spéciale créée en mars 2003 procède actuellement à l'évaluation du code; elle devrait terminer ses travaux dans environ deux ans, après quoi le travail sur les amendements recommandés commencera.

La commission rappelle que, dans son rapport de 1992, le gouvernement avait admis que la loi interdisait la grève aux fonctionnaires, et notamment aux enseignants du secteur public (art. 347(a)-(c) du Code pénal et art. 82 de l'ordonnance n° 159 de 1964). Le gouvernement avait précisé que des fonctionnaires avaient malgré tout recouru plusieurs fois à la grève et que les tribunaux locaux avaient considéré ces grèves comme étant légales à condition qu'elles soient justifiées. La commission avait rappelé que le principe en vertu duquel le droit de grève peut être restreint ou interdit dans la fonction publique ou dans les services essentiels perdrait tout son sens si la législation retenait une définition trop large des services publics ou des services essentiels. Elle considère que l'interdiction devrait être limitée aux fonctionnaires mandatés pour agir au nom de l'Etat ou aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. *Notant que le gouvernement ne communique aucune information à ce sujet dans son rapport, et rappelant que, dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le Code pénal faisait l'objet d'une évaluation, la commission espère que celui-ci et l'article 82 de l'ordonnance n° 159 seront révisés à la lumière de ses commentaires, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.*

## Philippines

### **Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1979)**

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur l'article 241(c) et (p) du Code du travail, qui prévoit que les membres syndicaux doivent s'organiser en sections locales et que les responsables locaux et nationaux doivent être élus directement au bulletin secret et que, en cas d'infraction à ces dispositions, le syndicat sera dissous et les responsables syndicaux révoqués. La commission rappelle aussi que, depuis 1999, le gouvernement indique son intention de réviser le Code du travail en vue de le mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Département du travail et de l'emploi a engagé un processus de révision de la législation du travail, et notamment de l'article 241(c) et (p) du Code du travail, de manière à la mettre en conformité avec les conventions de l'OIT ratifiées par les Philippines. Elle note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que ce processus fait partie des priorités du Département du travail et de l'emploi dans le cadre des réformes politiques exigées par les réalités du marché du travail. *La commission exprime l'espoir que l'article 241(c) et (p) du Code du travail sera modifié dans un proche avenir de manière à accorder aux organisations de travailleurs ruraux le droit de choisir la structure organisationnelle qu'elles estiment appropriée, et prie le gouvernement de transmettre une copie des textes modifiés.*

## République démocratique du Congo

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 sur l'application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait également noté les commentaires de la CSI concernant, notamment, des arrestations de syndicalistes, des actes de torture et des mauvais traitements subis pendant leur détention ainsi que des actes d'ingérence dans les activités syndicales. *La commission prie le gouvernement d'envoyer, sans délai, ses observations en réponse aux commentaires de la CSI.*

*Articles 2 et 5 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 1 du Code du travail exclut de son champ d'application les magistrats, les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des précisions quant aux droits syndicaux de ces catégories d'agents de l'Etat. La commission avait également noté que, aux termes des dispositions de l'article 56 de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, les agents et fonctionnaires étaient affiliés d'office à l'Union des travailleurs zaïrois (UNTZA) de l'époque. Cependant, en attendant la modification de ce statut, le ministre de la Fonction publique avait pris l'arrêté n° CAB.MIN/F.P./105/94 du 13 janvier 1994 portant règlement provisoire des activités syndicales au sein de l'administration publique, modifié par l'arrêté n° CAB.MIN/F.P./0174/96 du 13 septembre 1996. La commission avait noté que le gouvernement indiquait que la réforme de l'administration publique était toujours en cours et que le projet de statut révisé du personnel de carrière des services publics de l'Etat serait bientôt soumis au Parlement. La commission avait par ailleurs noté que le rapport indiquait que le pluralisme syndical était effectif au sein de l'administration publique et les droits des fonctionnaires défendus au sein de la commission paritaire où siègent les syndicats et le gouvernement. La commission note que, dans

son rapport, le gouvernement indique que le statut révisé du personnel de carrière des services publics de l'Etat n'a toujours pas été promulgué. **Dans ces circonstances, la commission prie instamment le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la réforme de l'administration publique et la révision du statut du personnel de carrière des services publics permettent de garantir rapidement à tous les agents de l'Etat les garanties prévues par la convention; et ii) d'indiquer tout fait nouveau à cet égard dans son prochain rapport, notamment l'abrogation de l'article 56 de la loi n° 81-003.**

En ce qui concerne les magistrats, la commission avait aussi noté dans ses précédents commentaires que, selon le gouvernement, la liberté syndicale des magistrats est reconnue, qu'ils sont régis par un statut particulier et qu'il existe des syndicats dans ce secteur. La commission avait demandé au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les instruments régissant le statut particulier et les droits syndicaux des magistrats. La commission note que la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats traite de leur statut particulier. Or la commission observe que rien dans cette loi ne traite des droits syndicaux de ces magistrats. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quel instrument garantit les droits syndicaux aux magistrats.**

*Article 3.* Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'organisation d'élections syndicales dans différents secteurs d'activité et de fournir des informations spécifiques concernant les résultats de ces élections. La commission avait noté que le gouvernement indiquait que, par sa note circulaire n° 1 du 20 mai 2008, il avait organisé des élections syndicales pour les «entreprises et établissements de toute nature» qui se sont déroulées d'octobre 2008 à juillet 2009. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, les résultats ont été publiés par arrêté n° 0038/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 30 août 2010 portant publication des résultats des élections syndicales de la 5<sup>e</sup> 2008-2011 organisées dans les entreprises et établissements de toute nature pour le mandat 2010-2013. La commission note par ailleurs que, selon la CSI, en septembre 2010, l'Union nationale des travailleurs du Congo (UNTC) et la Confédération démocratique du travail (CDT) ont contesté les résultats des élections syndicales dans le secteur privé. **La commission prie le gouvernement d'envoyer dans son prochain rapport ses observations concernant la contestation des élections syndicales par l'UNTC et la CDT.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 qui font état, notamment, du licenciement de nombreux syndicalistes et du refus des employeurs d'appliquer les décisions de justice portant sur leur réintégration et leur réhabilitation. **La commission prie le gouvernement d'envoyer, sans délai, ses observations en réponse aux commentaires de la CSI.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec intérêt que le gouvernement déclarait qu'il envisageait de donner suite à la recommandation de la commission de diligenter une enquête indépendante afin de traiter les questions soulevées par la CSI et la Confédération syndicale du Congo (CSC) en 2007 concernant: 1) des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans des entreprises privées (y compris des menaces de licenciement d'affiliés malgré l'interdiction des actes de discrimination antisyndicales prévue à l'article 234 du Code du travail); 2) l'existence de nombreuses organisations syndicales créées et financées par les employeurs; et 3) le non-respect des conventions collectives. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau et les conclusions de l'enquête indépendante. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'a pas décelé d'actes de discrimination dans les entreprises privées ni l'existence d'organisations syndicales créées et financées par les employeurs et le non-respect des accords collectifs, signalés par la CSI et la CSC, et qu'il appartient à ces organisations syndicales d'apporter la preuve de ce qu'elles déclarent. La commission comprend de la réponse du gouvernement que l'enquête menée par ce dernier n'avait pas prévu la participation des organisations syndicales. La commission rappelle que les plaintes pour des actes de discrimination antisyndicale devraient, normalement, être examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui, outre qu'elle devrait être prompte, devrait être non seulement impartiale, mais aussi considérée comme telle par les parties intéressées, et que ces dernières devraient participer à cette procédure de façon appropriée et constructive. **Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de diligenter une nouvelle enquête indépendante et de s'assurer que toutes les parties seront entendues.**

*Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence.* La commission avait noté que, selon le gouvernement, le Conseil national du travail n'a pas encore adopté le projet d'arrêté sur l'interdiction des actes d'ingérence. La commission avait rappelé que, bien que l'article 235 du nouveau Code du travail interdit tout acte d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les unes à l'égard des autres, l'article 236 prévoit que les actes d'ingérence doivent encore être définis plus précisément. La commission avait noté la réponse du gouvernement selon laquelle le Conseil national du travail ne s'est pas encore prononcé sur le projet d'arrêté portant interdiction des actes d'ingérence. A cet effet, la commission avait noté que le gouvernement s'engageait à communiquer un exemplaire de l'arrêté dès son adoption. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, l'arrêté n'a toujours pas été adopté. **Dans ces circonstances, la commission espère que ledit arrêté sera adopté dans les plus brefs délais et prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

*Article 6. Négociation collective dans le secteur public.* En ce qui concerne la pratique, la CSC avait indiqué l'existence de mesures permettant la mise en place de mécanismes visant à promouvoir la négociation collective dans le secteur public. La commission avait noté les informations fournies par le gouvernement au sujet du droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement, et en particulier: 1) l'accord du 11 septembre 1999 entre le gouvernement et les syndicats de l'administration publique réunis en commission paritaire concernant les salaires de base; 2) le «contrat social de l'innovation» du 12 février 2004 conclu entre le gouvernement et les organisations de l'administration publique; et 3) l'accord conclu entre le gouvernement et les syndicats de l'administration publique suite à une grève déclenchée par des syndicats du secteur de l'enseignement en 2005. La commission avait conclu que, dans la pratique, des négociations et accords salariaux existent dans le secteur public.

En ce qui concerne les textes législatifs concernant le droit de négocier collectivement dans le secteur public, la commission avait observé que le gouvernement a transmis le texte de l'arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature. La commission avait noté également la volonté exprimée par le gouvernement de réglementer les salaires des fonctionnaires de l'Etat fixés par accords négociés dans le cadre de la prochaine réforme de l'administration publique. A ce sujet, la commission avait noté les commentaires de la CSI selon lesquels le personnel des entités décentralisées (villes, territoires et secteurs), qui constituerait une sous-catégorie de fonctionnaires, ne bénéficierait pas du droit de négocier. En outre, la commission avait noté que l'article 1 du Code du travail exclut explicitement les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général (loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et prévoyant expressément la création d'institutions assurant représentation du personnel) et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les catégories de travailleurs visés aux *articles 4 et 6* de la convention sont régis par le Code du travail et que la négociation collective est possible au travers de la commission paritaire. La commission relève néanmoins que le texte de l'article 1 du Code du travail semble exclure de son champ d'application de larges catégories d'employés et fonctionnaires publics. **La commission réitère donc sa demande au gouvernement de prendre des mesures pour que la législation garantisse clairement le droit de négociation collective de tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, consacré par les articles 4 et 6 de la convention, et prie à nouveau le gouvernement d'indiquer tout progrès dans la réforme de l'administration publique.**

## Roumanie

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1958)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission prend note du débat qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 2011 et se félicite de l'engagement du gouvernement à continuer de faire usage de l'assistance technique du BIT.

La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux commentaires de 2010 du Bloc des syndicats nationaux (BNS) concernant l'application de la convention. Elle prend note en outre des commentaires du BNS et de la Confédération nationale syndicale (CNS CARTEL ALFA) reçus le 10 juin 2011 et des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011, ainsi que des observations du gouvernement sur ces deux communications.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après le rapport du gouvernement, le cadre juridique relatif au travail et au dialogue social était en cours de réexamen. A cet égard, la commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence, que la loi n° 53/2003 (Code du travail) a été profondément modifiée par la loi n° 40/2011, et que la loi n° 62 concernant le dialogue social a été adoptée le 10 mai 2011. La commission observe que la loi n° 62 du 10 mai 2011 concernant le dialogue social abroge les instruments législatifs suivants: i) la loi n° 54/2003 sur les syndicats; ii) la loi n° 130/1996 sur les conventions collectives (à l'exception de ses articles 26-39, qui seront abrogés à la date à laquelle sera rendue l'ordonnance devant être adoptée en vertu de l'article 177 de la loi concernant le dialogue social); et iii) la loi n° 168/1999 sur le règlement des conflits du travail.

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence.* La commission avait précédemment noté que, selon la CSI, les sanctions pour entrave aux activités syndicales sont rarement appliquées dans la pratique en raison des failles présentes dans le Code pénal. Elle avait également pris note des indications de la CSI selon lesquelles la procédure de déposition d'une réclamation semble trop compliquée et les autorités ne donnent pas la priorité aux réclamations des syndicats, et l'inspection du travail ne respecte pas toujours la confidentialité des réclamations. La commission note que la CSI réitère ses commentaires en ce qui concerne la non-application des sanctions dans la pratique. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport, en tenant compte de la nouvelle législation, des statistiques ou au moins un maximum**

***d'informations disponibles sur le nombre des cas de discrimination antisyndicale notifiés aux autorités compétentes, la durée moyenne de la procédure et son résultat, ainsi que les sanctions et les mesures de réparation appliquées.***

La commission avait en outre noté, dans ses précédents commentaires, que, d'après les commentaires de la CSI, certains employeurs, ces dernières années, avaient soumis l'engagement d'un travailleur à la condition qu'il ne constitue pas un syndicat ou ne s'affilie pas à un syndicat. La commission avait prié le gouvernement de discuter de cette situation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. La commission note que le BNS dénonce lui aussi le fait que certains employeurs exigent des documents qui sont publiés officiellement et constituent une forte entrave à la liberté d'association, et que la CSI allègue que plusieurs licenciements antisyndicaux ont eu lieu dans le secteur des médias. La commission a noté, sur la base des informations fournies verbalement par le gouvernement à la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'est engagé à organiser une réunion avec les partenaires sociaux, après la Conférence, sur le sujet de la discrimination antisyndicale. La commission relève que, d'après le rapport du gouvernement, la réunion tripartite a été reportée en raison de la nomination du nouveau ministre du Travail. ***La commission se félicite de l'engagement officiel du gouvernement à ouvrir des discussions tripartites à cet égard; elle veut croire que la réunion sera organisée dans un très proche avenir et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur ses résultats et sur toutes mesures de suivi décidées.***

S'agissant du cadre juridique de la protection contre les actes d'ingérence, la commission note que, dans le contexte des sanctions pour des actes de discrimination antisyndicale, le gouvernement se réfère à l'article 220(1) et (2) du Code du travail (selon lequel les représentants syndicaux sont protégés par la législation contre toute forme de contrainte ou de limitation de leurs fonctions et ne peuvent pas être licenciés pendant leur mandat syndical pour des raisons liées à celui-ci), ainsi qu'à l'article 218 de la loi concernant le dialogue social (aux termes duquel la contrainte ou la limitation des responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions est sanctionnée d'une peine de prison de trois mois à deux ans ou d'une amende; cet article traite également des actes de contrainte dans le contexte d'une grève). La commission note également que l'article 10 de la loi n° 62 du 10 mai 2011 concernant le dialogue social interdit la modification ou la cessation de l'emploi au motif de l'appartenance à un syndicat ou d'une activité syndicale. La commission observe que la nouvelle législation ne semble pas prévoir de sanctions en cas de violation de l'article 10 de la loi concernant le dialogue social et de l'article 220(2) du Code du travail. ***La commission prie le gouvernement d'apporter des éclaircissements sur ce point.*** S'il devait être confirmé que la nouvelle législation ne prévoit pas de sanctions en cas de violation de l'article 10 de la loi concernant le dialogue social et de l'article 220(2) du Code du travail, la commission souhaiterait rappeler que l'existence de dispositions juridiques générales interdisant les actes de discrimination antisyndicale n'est pas suffisante si elle n'est pas accompagnée de procédures efficaces et rapides garantissant leur application dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection complète contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment en imposant des sanctions suffisamment dissuasives.***

S'agissant de la protection contre les actes d'ingérence, la commission avait demandé dans ses précédents commentaires des informations sur les sanctions prévues contre les actes d'ingérence interdits conformément aux articles 221(2) et 235(3) de la loi n° 53/2003 et de la loi n° 54/2003. Elle avait noté, d'après le rapport du gouvernement, qu'aux termes de la loi n° 54/2003 les actes de ce type sont passibles d'un emprisonnement d'une durée de six mois à deux ans ou d'une amende comprise entre 2 000 lei roumains (RON) et 5 000 RON (approximativement 600-1 600 dollars E.-U.). Considérant que ces amendes pourraient, dans certains cas, ne pas être suffisamment dissuasives, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour relever le montant des sanctions en vigueur de manière à leur permettre de constituer un moyen de dissuasion suffisant contre tous les actes de discrimination antisyndicale. La commission note avec ***satisfaction*** que les actes d'ingérence sont à présent interdits par l'article 218 de la loi n° 53/2003 (Code du travail) tel que modifié, et par l'article 7(2) de la loi n° 62 du 10 mai 2011 concernant le dialogue social, et que, en vertu de l'article 217(1)(a) de la loi concernant le dialogue social, les actes d'ingérence commis par les pouvoirs publics ou par des employeurs ou des organisations d'employeurs sont sanctionnés d'une amende comprise entre 15 000 et 20 000 RON (approximativement 4 700-6 300 dollars E.-U.).

***Article 4. Droit de négociation collective. Niveau de négociation.*** La commission note que le BNS et la CNS CARTEL ALFA déplorent que la réforme de la loi sur le travail ait entraîné la disparition de la négociation collective au niveau national et au niveau des branches, et allèguent le fait que l'article 128(1) de la nouvelle loi concernant le dialogue social, aux termes duquel les conventions collectives peuvent être négociées au niveau de l'entreprise, au niveau d'un groupe d'entreprises ou au niveau du secteur d'activités (une entité à déterminer par le gouvernement en application de l'article 1(r)), soit contraire à la convention. La commission note que, d'après la réponse du gouvernement, les niveaux de négociation ont été prévus par la loi si l'on prend en considération la légitimité des parties à la négociation telle qu'elle leur est conférée par le critère de représentativité, en l'absence d'autres dispositions pratiques et en raison des craintes exprimées par les partenaires sociaux quant à l'impact négatif d'un manque de réglementation dans le domaine et que, suite à des discussions avec des partenaires sociaux, il a été décidé que les secteurs d'activités seraient déterminés exclusivement par les partenaires sociaux. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si les nouvelles dispositions législatives autorisent les parties, si elles le souhaitent, à négocier et conclure, outre des conventions sectorielles, des conventions collectives au niveau national. La commission prie également le gouvernement de fournir des statistiques comparatives pour la période 2008-2012 concernant la couverture de la négociation collective.***

*Critère de représentativité.* La commission note que le BNS critique le fait que le critère à remplir pour être considéré comme représentatif, établi par l'article 51 de la nouvelle loi concernant le dialogue social, soit arbitraire et ne tienne pas compte de la libre volonté des parties, qu'il s'agisse du critère de représentativité au niveau national (le total des membres doit représenter au moins 5 pour cent de l'effectif et le syndicat doit disposer de structures territoriales dans plus de la moitié des municipalités du pays) ou du critère au niveau de l'entreprise (le syndicat doit compter parmi ses membres au moins 50 pour cent plus un des travailleurs de l'entreprise). La commission note que, d'après la réponse du gouvernement, le critère de représentativité aux niveaux national et sectoriel n'a pas été révisé et est donc resté le même. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle le critère de représentativité au niveau de l'entreprise a été modifié (la commission croit comprendre qu'auparavant il fallait que le syndicat compte parmi ses membres au moins un tiers des travailleurs de l'entreprise) afin: i) de le rendre conforme au principe de l'application à tous des clauses de la convention collective; ii) de garantir la légitimité du syndicat de négocier et représenter les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise; iii) d'éviter les conflits qui, avec l'ancienne législation, éclataient souvent entre syndicats contestant la représentativité établie par le tribunal – la résolution de ces conflits, dont un avait auparavant été signalé par le BNS, avait dans certains cas dépassé les compétences et le niveau de formation des autorités locales. **Rappelant que, avec un système dans lequel la législation stipule qu'un syndicat doit avoir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent de négociation, si aucun syndicat n'obtient cette majorité absolue, les droits de négociation collective devraient être octroyés à tous les syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres membres, la commission prie le gouvernement de modifier la législation pour garantir l'application de ce principe.**

La commission note en outre que, en vertu de l'article 135(1)(i), dans les entreprises dans lesquelles il n'y a pas de syndicat satisfaisant au critère de représentativité, s'il existe un syndicat au niveau de l'entreprise et si celui-ci est affilié à une fédération qui remplit le critère de représentativité dans le secteur d'activités pertinent, la négociation d'une convention collective est menée par les représentants de cette fédération avec les représentants élus des travailleurs. La commission considère que cette disposition pourrait violer le principe de la négociation collective libre et volontaire et, par conséquent, porter atteinte à l'autonomie des partenaires à la négociation. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 135 dans la pratique.**

*Articles 4 et 6. Droit de négociation collective. Négociation collective avec les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale au sujet des cas n<sup>os</sup> 2611 et 2632, dans le secteur du budget public qui concerne tous les fonctionnaires, y compris ceux qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat (par exemple les enseignants), les sujets suivants sont exclus du champ de la négociation collective: salaires de base, augmentations de salaires, allocations, primes et autres droits accordés au personnel dans le cadre de la loi. La commission avait noté, d'après le rapport du gouvernement, que les droits en matière de salaire dans le secteur du budget public sont établis par la loi n<sup>o</sup> 330/2009 sur les salaires unitaires du personnel rémunéré à partir des fonds publics, laquelle dispose que les salaires sont fixés exclusivement par la loi sans qu'aucune négociation ne soit possible à ce sujet. La commission avait précédemment rappelé que tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient bénéficier des garanties prévues à l'article 4 de la convention en matière de promotion de la négociation collective. La commission avait par ailleurs rappelé que, si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociation collective, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception limitée à l'indispensable, ne devrait pas excéder une période raisonnable et devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. La commission avait, par conséquent, prié le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la loi n<sup>o</sup> 330/2009 sur les salaires unitaires du personnel rémunéré à partir des fonds publics était considérée comme une mesure d'exception dans le cadre d'une politique de stabilisation économique, et si elle prévoyait des garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs ainsi qu'une durée d'application limitée.

La commission prend note, d'après les informations fournies par le gouvernement, de l'adoption de la loi n<sup>o</sup> 284/2010 sur les salaires unifiés du personnel rémunéré à partir des fonds publics, qui a abrogé la loi n<sup>o</sup> 330/2009, et de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle note que la loi n<sup>o</sup> 284/2010 continue de stipuler que la fixation des salaires dans le secteur du budget public se fait exclusivement par la loi (art. 3(b)) et qu'aucun salaire ou autre droit pécuniaire allant au-delà des dispositions de cette loi ne peut être négocié au moyen de conventions collectives (art. 37(1)). La commission note que le gouvernement met l'accent sur l'article 32 de la loi n<sup>o</sup> 284/2010, qui prévoit que le niveau des coefficients hiérarchiques pour les catégories de salaires fixé par cette loi est révisé périodiquement en fonction de l'évolution des salaires sur le marché du travail roumain, de manière à ce que les salaires du secteur public puissent être fixés à un niveau compétitif dans les limites qu'impose la viabilité financière. La commission prend également note des indications du gouvernement selon lesquelles les conditions de travail et d'emploi dans le secteur du budget public n'ont jamais été exclues du champ d'application de la négociation collective; le système des salaires unifiés pour le personnel rémunéré à partir des fonds publics est établi en commun accord avec les syndicats de manière à corriger les graves déséquilibres budgétaires et le déficit générés par des négociations collectives irresponsables des salaires au niveau de chaque institution publique; et aucune prescription constitutionnelle, européenne ou internationale ne saurait obliger les gouvernements à payer au personnel rémunéré à partir des fonds publics des salaires – qu'ils soient négociés ou non – dépassant la viabilité financière du budget de l'Etat.

La commission observe avec *préoccupation* que la loi n° 284/2010 qui remplace la loi n° 330/2009 continue d'empêcher toute négociation collective sur les droits salariaux et les droits pécuniaires dans le secteur du budget public. Bien que prenant en considération la déclaration du gouvernement relative à la nécessité de garantir la viabilité financière du budget de l'Etat, la commission souligne que la convention n'impose pas au gouvernement l'obligation d'obtenir régulièrement des résultats en ce qui concerne la négociation des clauses salariales et économiques des conventions collectives dans le secteur public. La commission se voit donc contrainte de réitérer que, bien que l'article 6 de la convention autorise l'exclusion de son champ d'application des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, toutes les autres catégories de fonctionnaires devraient bénéficier des garanties de la convention et, par conséquent, être en mesure de négocier collectivement leurs conditions d'emploi, y compris leurs droits salariaux et pécuniaires. La commission tient pleinement compte des graves difficultés budgétaires et financières auxquelles sont confrontés les gouvernements, en particulier durant des périodes de stagnation économique prolongée et de grande ampleur. Elle considère toutefois que les autorités devraient dans toute la mesure du possible accorder la préférence à la négociation collective pour déterminer les conditions d'emploi des fonctionnaires; lorsque les circonstances ne le permettent pas, les mesures de ce type devraient être limitées dans le temps et protéger le niveau de vie des travailleurs les plus touchés. En d'autres termes, il conviendrait de rechercher un compromis équitable et raisonnable entre la nécessité de préserver autant que possible l'autonomie des parties à la négociation et les mesures qui doivent être prises par les gouvernements pour surmonter leurs difficultés budgétaires. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions législatives qui autorisent le Parlement ou l'autorité budgétaire compétente à fixer des limites inférieures et supérieures pour les négociations salariales ou à établir un «paquet budgétaire» global dans le cadre duquel les parties peuvent négocier des clauses monétaires ou de fixation de normes, ou des clauses donnant aux autorités financières le droit de participer à la négociation collective aux côtés de l'employeur direct, pourraient être compatibles avec la convention à condition qu'elles laissent un rôle important à la négociation collective (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 264). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux et, si nécessaire, avec l'assistance technique du Bureau, pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec l'article 4 de la convention et avec les principes susmentionnés, de manière à assurer que les droits salariaux et pécuniaires sont inclus dans le champ d'application de la négociation collective pour les travailleurs de la fonction publique couverts par la convention, et elle rappelle que cette négociation collective des salaires dans la fonction publique pourrait avoir lieu avant la discussion de la législation budgétaire et pourrait être globale, sans forcément se tenir au niveau de chaque institution publique.**

*Informations sur l'impact de la nouvelle législation.* Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence avait prié le gouvernement de fournir des informations et des statistiques détaillées sur l'impact des récentes modifications législatives sur l'application de la convention. La commission note que le gouvernement déclare que cette évaluation ne sera possible qu'à la fin de 2012, si bien que le gouvernement ne pourra rendre compte de l'impact de la nouvelle législation que dans le rapport qu'il doit remettre en 2013. **La commission veut croire que le gouvernement soumettra les informations demandées dans son prochain rapport.**

## Royaume-Uni

### Bermudes

#### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

*Article 2 de la convention. Protection contre l'ingérence des employeurs.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour assurer une meilleure protection contre toute manœuvre d'intimidation ou d'ingérence de l'employeur en matière d'accréditation, ou de révocation de l'accréditation des syndicats. La commission note, d'après les indications du gouvernement dans son rapport, que le nombre de fonctionnaires chargés des relations de travail a été multiplié par deux, et que le Département du travail et de la formation continue d'œuvrer avec tous ses partenaires sociaux pour protéger activement les travailleurs contre les manœuvres d'intimidation ou d'ingérence de l'employeur en matière d'accréditation, ou de révocation de l'accréditation des syndicats. De plus, le Conseil consultatif du travail, présidé par le ministre du Travail, se réunit tous les trimestres, et cela offre aux fonctionnaires chargés des relations de travail, aux syndicats et/ou aux employeurs la possibilité de débattre de toutes préoccupations ou questions diverses. **La commission prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises par le Conseil consultatif du travail pour mieux protéger les travailleurs contre toute manœuvre éventuelle d'intimidation ou d'ingérence de l'employeur en matière d'accréditation, ou de révocation de l'accréditation des syndicats.**

*Article 4. Couverture du personnel d'encadrement.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour que la loi sur les syndicats s'applique au personnel d'encadrement afin de garantir à ce personnel les droits prévus par la convention, en particulier le droit à la négociation collective. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que: i) tous les travailleurs ont le droit de s'affilier à un syndicat, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Constitution, et cela couvre donc le personnel

d'encadrement; ii) le personnel d'encadrement peut relever d'une unité de négociation spécifique, si les parties ont passé un accord de représentation pour la négociation collective; iii) si un syndicat représente historiquement le personnel d'encadrement dans une organisation, à moins que des circonstances exceptionnelles n'empêchent la reconnaissance de ce syndicat, le Département du travail et de la formation devra alors faire en sorte que l'employeur reconnaisse ce syndicat; iv) le Conseil consultatif du travail a approuvé le processus par lequel le Département du travail et de la formation fera en sorte que l'employeur reconnaisse les syndicats, lorsque les circonstances le permettent; et v) le Département du travail et de la formation facilitera le processus accordant déjà le droit à la reconnaissance des syndicats, applicable également au personnel d'encadrement. La commission prend dûment note de ces informations.

## Iles Vierges britanniques

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

La commission prend note de l'adoption du nouveau Code du travail en 2010 (loi n° 4 de 2010).

*Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale.* La commission note avec **satisfaction** que le nouveau Code du travail prévoit la protection contre la discrimination antisyndicale (art. 44, 82(1) et (2), 85 et 86), prévoyant la réintégration et autres sanctions dissuasives.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Rwanda

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1988)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que: 1) les articles 11, 33, 35, 36, 38 et 39 de la Constitution du 4 juin 2003 garantissent aux fonctionnaires de l'Etat, comme à tout citoyen, le droit de libre expression et d'association; 2) la loi n° 22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise est muette à propos du droit syndical et de négociation collective des fonctionnaires publics mais, selon l'article 73 de ladite loi, les fonctionnaires publics et le personnel des entreprises publiques jouissent des droits et libertés au même titre que les autres citoyens; 3) les modalités d'exécution de l'article 73 de la loi n° 22/2002 restent à élaborer, et il y a lieu d'étendre aux agents de l'Etat l'application des dispositions pertinentes du Code du travail relatives aux organisations professionnelles; et 4) bien qu'il existe selon le gouvernement des syndicats de fonctionnaires publics au Rwanda, le vide juridique concernant le droit syndical de cette catégorie de travailleurs pourrait soulever des difficultés en pratique. La commission avait noté que, en vertu de l'article 3 du nouveau Code du travail, «toute personne régie par le statut général ou particulier des agents de la fonction publique rwandaise n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exception des matières qui pourraient être déterminées par un arrêté du Premier ministre». Elle avait noté également que, selon le rapport du gouvernement, le processus de révision du statut général de la fonction publique est en cours. La commission rappelle que les fonctionnaires doivent bénéficier du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts. **La commission veut croire que la révision du statut général de la fonction publique aboutira dans les meilleurs délais et qu'elle tiendra dûment compte du principe susmentionné, afin d'assurer aux fonctionnaires publics les garanties prévues par la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer le texte de la loi dès son adoption.**

*Article 3. Droit des organisations d'organiser librement leur gestion et leurs activités, et de formuler leur programme d'action.* La commission avait noté que l'article 155(2) du nouveau code renvoie à un arrêté du ministre en charge du Travail pour déterminer les services «indispensables» ainsi que les modalités du droit de grève dans ces services. Le gouvernement, dans son rapport, avait indiqué que l'arrêté en question est élaboré après consultation du Conseil national du travail et que le texte se trouve encore à l'état de projet. **La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de l'arrêté dès qu'il aura été adopté.**

La commission avait noté que, en vertu de l'article 124 du code, toute organisation qui sollicite d'être reconnue comme la plus représentative doit autoriser l'administration du travail à prendre connaissance de ses registres d'inscription des adhérents ainsi que de ses livres comptables. A cet égard, la commission rappelle que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier l'article 124 du Code du travail en tenant compte du principe susmentionné.**

**La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 et prie le gouvernement de faire parvenir ses observations à cet égard.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

Enfin, la commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 4 août 2011, qui font référence à des questions déjà soulevées par la commission.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1988)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1 et 2 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures en vue d'établir des sanctions suffisamment dissuasives contre des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale. La commission a noté que, selon les dispositions de l'article 114 du nouveau Code du travail, tout acte contraire aux dispositions qui prévoient une protection contre les actes de discrimination et d'ingérence est considéré comme abusif et donne droit à des dommages-intérêts. La commission a noté à cet égard que le montant des dommages-intérêts n'est pas fixé, sauf en matière de rupture abusive du contrat de travail, prévue à l'article 33 du code. Dans ce cas, les dommages-intérêts varient entre trois et six mois de salaire, allant jusqu'à neuf mois de rémunération lorsque le travailleur a une ancienneté de plus de dix ans chez le même employeur, ou lorsqu'il s'agit des délégués du personnel ou des représentants syndicaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur le montant des dommages-intérêts en cas d'actes de discrimination à l'encontre des syndicalistes ou des dirigeants syndicaux, en dehors de la question du licenciement des représentants syndicaux.**

*Article 4.* Faisant référence à ses précédents commentaires concernant l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective, la commission a noté avec regret que la procédure de règlement des conflits collectifs prévue aux articles 143 et sq. du nouveau code aboutit, en cas de non-conciliation, à la saisine d'un comité d'arbitrage dont les décisions peuvent faire l'objet d'appel devant la juridiction compétente, dont la décision est obligatoire. La commission rappelle que, en dehors des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et des services essentiels au sens strict du terme, l'arbitrage imposé par les autorités ou à la demande d'une seule partie est, d'une manière générale, contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 257). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, de manière à ce que, sauf dans les cas mentionnés, un différend collectif du travail dans le cadre de la négociation collective ne puisse être soumis à la juridiction compétente qu'avec l'accord des deux parties.**

Par ailleurs, faisant référence à ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 121 du code prévoit que, à la demande d'une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs, la convention collective est négociée au sein d'une commission paritaire convoquée par le ministre du Travail ou son délégué ou par l'inspecteur du travail compétent. A cet égard, la commission rappelle qu'une telle disposition risque de restreindre le principe de la négociation libre et volontaire des parties au sens de la convention, et même d'être appliquée lorsqu'une partie souhaite une nouvelle convention collective avant même que la convention existante ait cessé d'être en vigueur. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures en vue de modifier l'article 121 du Code du travail, de telle sorte que le recours à une commission paritaire pour négocier une convention collective ne puisse procéder que de l'accord des deux parties.**

S'agissant de la question de l'extension des conventions collectives, la commission a noté que, en vertu de l'article 133 du Code du travail, à la demande d'une organisation syndicale ou patronale représentative, partie ou non à la convention ou de sa propre initiative, le ministre en charge du travail peut rendre obligatoires toutes ou certaines des dispositions d'une convention collective, à tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, afin que l'extension des conventions collectives fasse l'objet de consultations tripartites approfondies (même quand il est prévu, comme c'est le cas à l'article 136 du code, que les parties concernées par l'application d'une convention collective étendue peuvent déposer une demande d'exemption auprès du ministre du Travail).**

*Article 6.* Faisant référence à ses précédents commentaires, la commission a noté que, au titre de l'article 3 du code, toute personne régie par le statut général ou particulier des agents de la fonction publique n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exception des matières qui pourraient être déterminées par arrêtés du Premier ministre. **La commission regrette que les autorités nationales n'aient pas saisi l'occasion de la révision du Code du travail pour garantir le droit de négociation collective des fonctionnaires couverts par la convention et prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée à cet effet.**

**Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les activités du Conseil national du travail en matière de négociation collective, sur le nombre de conventions collectives conclues, les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

Enfin, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011, qui concernent des points déjà soulevés par la commission et font notamment état de licenciements massifs dans le secteur du tabac. **Elle prie le gouvernement d'envoyer ses observations en réponse à ces commentaires.**

## **Samoa**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2008)**

La commission note que le gouvernement indique, dans son premier rapport, que les partenaires sociaux tripartites ont préparé un nouveau projet de loi sur l'emploi et les relations professionnelles (2010) («le projet de loi») afin de s'occuper des questions relatives à la convention. La commission note que le projet de loi est toujours en cours d'élaboration et qu'il a bénéficié de l'assistance technique du BIT. **La commission espère fermement que la réforme législative prendra en compte tous les commentaires formulés ci-dessous et qu'elle sera finalisée prochainement et en consultation avec les partenaires sociaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant tout progrès réalisé dans son prochain rapport et de fournir une copie de la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.**

*Articles 1 à 6 de la convention.* Tout en notant que le projet de loi contient des dispositions qui sont, de manière générale, en conformité avec la convention, la commission note que la protection octroyée n'est pas complète. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que le projet de loi inclura ce qui suit:**

- l'interdiction de toute forme de discrimination antisyndicale (au moment de l'embauche, au cours de la relation d'emploi et au moment de la cessation de la relation d'emploi), ainsi que des procédures rapides et efficaces de compensation et des sanctions suffisamment dissuasives;
- l'interdiction de tous actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration, y compris en particulier des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, ainsi que des procédures rapides et efficaces de compensation et des sanctions suffisamment dissuasives;
- la reconnaissance du droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de négocier collectivement, à la seule exception des forces armées, de la police et des fonctionnaires engagés dans l'administration de l'Etat; et
- la reconnaissance du principe de négociation libre et volontaire et l'interdiction connexe du recours à l'arbitrage obligatoire, à l'exception de la fonction publique (en ce qui concerne les fonctionnaires engagés dans l'administration de l'Etat) et des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

## Sao Tomé-et-Principe

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3 de la convention.* *Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action librement.* La commission rappelle qu'elle formule depuis plusieurs années divers commentaires sur la nécessité de modifier un certain nombre de dispositions de la loi n° 4/92 sur les points suivants:

- majorité requise trop élevée pour déclarer la grève (art. 4 de la loi n° 4/92);
- services minima: il est important que, en cas de divergence sur la définition des services minima, la question puisse être tranchée par un organisme indépendant et non par l'employeur (art. 10, paragr. 4, de la loi n° 4/92);
- engagement, sans consultations des syndicats concernés, de travailleurs agréés par l'autorité compétente pour assurer les services de nature à préserver la viabilité économique et financière d'une entreprise au cas où une grève menacerait gravement sa viabilité (art. 9 de la loi n° 4/92);
- arbitrage obligatoire pour des services non essentiels au sens strict du terme (ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population) (poste et services bancaires et de crédit; art. 11 de la loi n° 4/92).

*La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions législatives susmentionnées afin de rendre la législation conforme à la convention, et d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure prise à cet égard. Elle le prie d'indiquer si les fédérations et confédérations peuvent exercer le droit de grève.*

*Enfin, notant que la loi n° 4-2002 du 30 décembre 2002 permet la réquisition de travailleurs en cas de grèves dans les services qui ne sont pas essentiels, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de garantir que la réquisition de travailleurs ne soit possible que dans les services essentiels au sens strict du terme.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1 et 2 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les sanctions applicables en cas de discrimination antisyndicale portant atteinte à la liberté syndicale, et en cas d'ingérence des employeurs et de leurs organisations dans les affaires des organisations de travailleurs, et inversement. La commission note que le gouvernement avait indiqué que la législation ne prévoit pas de sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale. **Dans ces conditions, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée une législation adéquate prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence d'employeurs à l'égard des organisations syndicales, conformément aux dispositions de la convention. La commission demande au gouvernement d'indiquer s'il existe une protection juridique spécifiquement applicable aux travailleurs syndiqués qui seraient victimes d'actes de discrimination antisyndicale en raison de leurs activités syndicales légitimes.**

*Article 4.* La commission prend note des informations du gouvernement au sujet de l'adoption d'une nouvelle Constitution, dont copie sera transmise au Bureau. La commission observe que le droit de négociation collective est couvert par la loi n° 5/92 du 28 mai 1992, mais qu'il ne fait l'objet d'aucune réglementation légale. La commission note également que, d'après les informations du gouvernement, la négociation collective ne s'applique pas à la fonction publique. La commission note que le gouvernement fait état dans différents rapports du projet de loi sur le régime juridique de la négociation collective, lequel n'a toujours pas été adopté. Dans ces conditions, la commission rappelle l'importance d'adopter ce projet de loi dans les plus brefs délais, afin de garantir à tous les travailleurs des secteurs privé et public, y compris les fonctionnaires de la fonction publique, le droit de négociation collective de leurs conditions de travail et d'emploi. **La commission demande au gouvernement d'indiquer l'évolution de la démarche législative concernant le projet de loi et de prendre les mesures proportionnelles à ses possibilités pour que le projet de loi soit adopté dans un proche avenir, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.**

*Application pratique.* Enfin, la commission note la déclaration du gouvernement indiquant qu'aucune convention collective n'a été établie dans le pays, étant donné sa taille géographique. **La commission demande au gouvernement de faire appel à l'assistance technique du BIT pour remédier à ce problème important.**

La commission note que, d'après les informations du gouvernement, la Direction du travail du ministère du Travail pourrait faire office d'intermédiaire entre les parties à la négociation collective, notamment pour garantir l'efficacité de l'accord. **La commission demande au gouvernement de communiquer d'autres informations sur le rôle de la Direction du travail dans le processus de négociation collective.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Sierra Leone

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1 et 2 de la convention.* *Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.* La commission avait précédemment noté que la révision de la législation du travail, préparée avec l'assistance technique du BIT, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires des commissions tripartites avaient été reçus et que les documents y relatifs avaient été adressés au Département des affaires juridiques. La commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de tout développement intervenu dans la préparation du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aurait été adoptée. **Notant que, d'après les informations transmises précédemment par le gouvernement, la révision des lois du travail a été soumise au Département des affaires juridiques en 1995, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires à l'adoption de la nouvelle législation, et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

*Article 4.* **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'enseignement et dans d'autres secteurs.**

La commission constate que, depuis 1992, lorsqu'un projet de loi sur les relations du travail était en discussion, le gouvernement a fourni un seul rapport en 2004. **La commission prie donc le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, accompagné de copie de tous textes législatifs concernant la liberté syndicale adoptés depuis 1992.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Swaziland

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)**

*Commentaires des syndicats.* La commission prend note de la communication du 4 août 2011 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des questions déjà à l'examen, de même que des allégations faisant état de répression constante des activités syndicales dans divers secteurs et de la brutalité de la police à l'encontre de syndicalistes. La commission rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toute sorte contre les dirigeants et les membres de ces organisations. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que ce principe soit respecté et prie le gouvernement de fournir sa réponse aux commentaires de la CSI.**

Pour ce qui est des commentaires de la CSI que la commission a notés précédemment, selon lesquels le projet de loi sur la fonction publique porte atteinte aux droits syndicaux des travailleurs du secteur public, la commission note la communication du 31 août 2011 reçue de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU), qui déplore un manque de volonté politique à résoudre une série de questions en cours d'examen, y compris le projet de loi sur le service public dont l'examen législatif se poursuit sans avoir été renvoyé au Comité de dialogue social, comme l'OIT conseille de le faire. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, que le projet de loi est actuellement discuté au Sénat, les partenaires sociaux ayant eu, en juillet 2011, la possibilité de faire pression sur lui, et un expert du BIT ayant apporté son

aide en présentant, à la demande des sénateurs, une communication. Le gouvernement ajoute qu'une fois le projet adopté et promulgué sous forme de loi, les parties auront encore la possibilité de proposer des amendements. **La commission s'attend à ce que le projet de loi sur le service public soit pleinement conforme aux dispositions de la convention concernant les droits des travailleurs du service public. La commission prie le gouvernement de transmettre copie du projet de loi une fois qu'il aura été promulgué sous forme de loi.**

### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission prend note des débats qui ont eu lieu en juin 2011 au sein de la Commission de la Conférence. Elle observe que celle-ci a pris note d'un certain nombre de mesures prises par le gouvernement à la suite de la visite dans le pays, en octobre 2010, de la mission tripartite de haut niveau. Toutefois, la Commission de la Conférence a fermement invité le gouvernement à intensifier ses efforts pour institutionnaliser le dialogue social et soutenir un véritable dialogue social au moyen d'institutions durables à divers niveaux du gouvernement, ce qui ne peut être assuré que dans un climat où règne la démocratie et où les droits fondamentaux de l'homme sont pleinement garantis. Elle a prié instamment le gouvernement d'établir un calendrier pour aborder toutes les questions sur une base accélérée, en pleine consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique en cours du BIT. A cet égard, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre des mesures réclamées de longue date.

*Questions d'ordre législatif.* La commission prend bonne note de l'adoption et de la promulgation de la loi de 2010 (amendement) sur les relations professionnelles (loi n° 6 de 2010), dont une copie a été transmise par le gouvernement. Elle note avec **satisfaction** que cette loi modifie un certain nombre de dispositions de la loi sur les relations professionnelles (IRA) pour lesquelles elle fournit des commentaires depuis plusieurs années. La commission observe en particulier que la nouvelle loi:

- reconnaît le droit d'organisation aux travailleurs domestiques en incluant, dans la définition d'une entreprise, le travail domestique à un domicile ou dans une maison privée (art. 2(b) et (c) de la loi d'amendement);
- supprime la restriction concernant la désignation et l'éligibilité des candidats à des fonctions de dirigeants syndicaux figurant à l'article 29(1)(i) de l'IRA (art. 3 de la loi);
- raccourcit les procédures obligatoires de règlement des conflits prévues à l'article 85(4) de l'IRA en limitant la période d'arbitrage à vingt et un jours (art. 5 de la loi);
- veille à ce que le contrôle des scrutins de grève par la Commission de conciliation, médiation et arbitrage (CMAC), prévu conformément à l'article 86 de l'IRA, n'ait lieu qu'à la demande d'une organisation par rapport à son statut ou à sa constitution (art. 6 de la loi).

*Autres questions juridiques encore en suspens.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de modifier l'IRA afin que le droit de grève des travailleurs des services sanitaires soit reconnu, et d'introduire seulement un régime de service minimum incluant la participation des travailleurs et des employeurs dans la définition d'un tel service. La commission a noté précédemment que la Commission sur les services essentiels a engagé une discussion avec le syndicat et l'association du personnel pour déterminer le service minimum à prévoir en ce qui concerne les services sanitaires. D'après le dernier rapport du gouvernement, elle observe que la loi n° 6 de 2010 contient dans son article 2 une définition claire des «services sanitaires». **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les discussions qui se sont tenues et sur les résultats finaux concernant la définition du service minimum à inclure dans les services sanitaires.**

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle sollicitait des informations sur l'effet donné dans la pratique à l'article 40 de l'IRA sur la responsabilité civile des dirigeants syndicaux et, en particulier, sur les accusations pouvant être portées en vertu de l'article 40(13), ainsi que sur l'effet donné à l'article 97(1) (responsabilité pénale des dirigeants syndicaux) de l'IRA, en veillant à ce que les sanctions qui s'appliquent aux grévistes ne mettent pas en cause, dans la pratique, le droit de grève. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la proposition de modifier l'article 40 (responsabilité civile des dirigeants syndicaux) et l'article 97(1) (responsabilité pénale des dirigeants syndicaux) de l'IRA sera soumise au Conseil consultatif du travail avant le 31 mars 2012. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

S'agissant de la nécessité de prendre des mesures pour réviser la législation afin de garantir au personnel pénitentiaire le droit de se syndiquer pour défendre ses intérêts économiques et sociaux, la commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté qu'un jugement de la Cour suprême relatif aux droits d'organisation du Syndicat des services correctionnels faisait référence à la possibilité d'adopter une législation appropriée pour ces travailleurs afin qu'ils bénéficient des droits reconnus par la convention, à l'exception du droit de grève. La commission note, d'après le dernier rapport du gouvernement, que le ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles n'avait pas encore achevé la rédaction de l'ébauche du projet de loi sur les services correctionnels, qui devra ensuite être soumis au Comité du dialogue social. Le gouvernement ajoute qu'il a sollicité l'assistance du BIT afin d'obtenir des conseils sur les pratiques les plus adaptées à la région. **Tout en exprimant le ferme espoir que le BIT pourra rapidement fournir son assistance, la commission attend du gouvernement qu'il propose sans plus attendre les amendements législatifs nécessaires.**

Enfin, la commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les lois et proclamations suivantes, qui ont donné lieu à des pratiques contraires aux dispositions de la convention:

- *La proclamation de 1973 et ses règlements d'application.* La commission rappelle qu'elle avait pris note précédemment des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne le statut de cette proclamation, en particulier l'«Opinion du Procureur général», selon lesquelles «l'entrée en vigueur de la Constitution a signifié la mort naturelle de la proclamation». Or la commission avait noté que, d'après le rapport de la mission tripartite de haut niveau de 2010, et en dépit de ce que le gouvernement avait avancé, les partenaires sociaux estimaient qu'une certaine ambiguïté et des incertitudes subsistaient quant à l'existence résiduelle de la proclamation. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit clair que toutes les dispositions de la proclamation de 1973 sont désormais nulles et non avenues.**
- *La loi sur l'ordre public de 1963.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la loi, de sorte qu'elle ne puisse être invoquée dans le but de réprimer une grève légitime et pacifique. La commission avait précédemment noté que, d'après les conclusions de la mission tripartite de haut niveau de 2010, malgré les dispositions qui excluent les réunions syndicales du champ d'application de la loi, cette dernière est appliquée à l'encontre d'activités syndicales si l'on estime que celles-ci ont trait à des questions faisant plus largement appel à des réformes démocratiques concernant les membres syndicaux. A cet égard, la commission avait observé que l'interdiction d'afficher un drapeau, une bannière ou tout autre emblème signifiant un lien avec une organisation politique ou la promotion d'un objet politique – ajoutée à la loi en 1968 – semble avoir affecté le droit des syndicats de mener des actions de protestations pacifiques. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que la loi de 1963 sur l'ordre public n'est pas utilisée en pratique que pour réprimer les faits de grève légitimes et pacifiques, notamment les directives à l'intention de la police ou toutes autres instructions élaborées à cette fin, de même que d'indiquer les mesures prises pour modifier la loi lorsque ses dispositions sont susceptibles d'avoir entraîné une ingérence indue dans les réunions et manifestations syndicales.**

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle une consultation a lieu actuellement dans le cadre de l'assistance technique du BIT. La commission est informée de cette assistance et des recommandations proposées dans ce contexte sur les diverses questions examinées. Elle prend dûment note de la feuille de route proposée, allant jusqu'au 31 mars 2012 et soutenue par le gouvernement, qui est destinée à répondre aux recommandations de la Commission de la Conférence. **Tout en reconnaissant l'ouverture et l'engagement du gouvernement, la commission ne peut qu'exprimer le ferme espoir que celui-ci poursuivra ses efforts à cet égard et s'attend à ce qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour traiter toutes les questions en suspens conformément à ses recommandations antérieures en concertation avec tous les partenaires sociaux et qu'il fournisse des informations sur les progrès concrets réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

*Rapport sur la mort en détention d'un participant aux manifestations du 1<sup>er</sup> mai 2010.* Dans sa précédente observation, la commission avait noté avec une profonde préoccupation les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de la Conférence et les informations contenues dans le rapport de la mission tripartite de haut niveau concernant les perturbations graves qui ont émaillé les manifestations du 1<sup>er</sup> mai 2010, la série d'arrestations, et enfin la mort en détention d'un participant aux manifestations, qui avait été arrêté pour avoir porté un tee-shirt au nom d'une organisation politique interdite aux termes de la loi de 2008 sur la suppression du terrorisme. La commission note, d'après le rapport du gouvernement concernant la mort du détenu, que le rapport du médecin légiste conclut à une mort due au suicide; en outre, la commission note l'indication selon laquelle l'audience a été rendue publique et que la famille a été autorisée à faire appel, tout au long de l'audience, à son propre médecin et à son propre représentant.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Tchad

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait observé dans ses précédents commentaires que, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 294 du Code du travail, les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer à un syndicat, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. La commission rappelle une fois encore que l'article 2 garantit à tous travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer des organisations et de s'y affilier. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour amender l'alinéa 3 de l'article 294 du Code du travail afin de garantir le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal (14 ans) pour accéder au marché du travail, tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les mesures adoptées à cet égard.**

*Article 3 de la convention.* *Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser librement leur gestion et leur activité.* La commission avait également relevé à maintes reprises que, en vertu de l'article 307 du Code du travail, la

comptabilité et les pièces justificatives concernant les opérations financières des syndicats doivent être présentées sans délai à l'inspecteur du travail qui en fait la demande. La commission rappelle à nouveau que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques. **La commission prie à nouveau le gouvernement de procéder à l'amendement de l'article 307 du Code du travail à cet égard. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de transmettre copie de la directive du directeur du travail et de la sécurité sociale au sujet du contrôle des opérations financières des syndicats.**

S'agissant de la loi n° 008/PR/07 du 9 mai 2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics, la commission note que l'article 19 définit les services essentielles de manière extensive en y incluant, entre autres, les services de télévision et de radio diffusion ainsi que les abattoirs. La commission rappelle que le principe selon lequel le droit de grève peut être limité, voire interdit, dans les services essentiels perdrait tout son sens si la législation nationale définissait ces services de façon trop extensive. S'agissant d'une exception au principe général du droit de grève, les services essentiels qui permettent une dérogation totale ou partielle à ce principe devraient être définis restrictivement: la commission estime dès lors que seuls peuvent être considérés essentiels les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 159).

En outre, la commission réitère ses commentaires qui portaient sur les points suivants de la loi:

- L'article 11, alinéa 3, de la loi, qui impose l'obligation de déclarer la durée de la grève dans tout préavis de grève. La commission rappelle que, en vertu de l'article 13, alinéa 1, le non-respect de cette condition entraînerait l'illégalité de la grève. **Rappelant que les organisations syndicales devraient pouvoir déclarer des grèves de durée illimitée et estimant que la législation devrait être modifiée dans ce sens, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cette fin.**
- Aux termes des articles 20 et 21, les autorités publiques (le ministre concerné) déterminent discrétionnairement les services minima et le nombre de fonctionnaires et d'agents qui en garantissent le maintien en cas de grève dans les services essentiels énumérés à l'article 19. La commission rappelle que la grève est permise dans les services publics essentiels, à condition d'y assurer un service minimum. A cet égard, la commission rappelle à nouveau qu'un tel service devrait néanmoins répondre au moins à deux conditions: 1) il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou les exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression; et 2) étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. En outre, les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 160 et 161). **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de modifier la législation afin d'assurer que le service minimum soit limité aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population, que les organisations de travailleurs concernées puissent participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques, et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**
- L'article 22, alinéa 1, de la loi, dispose que le refus des fonctionnaires ou agents de se soumettre aux ordres de réquisition (art. 20 et 21) les expose aux sanctions prévues aux articles 100 et 101 de la loi n° 017/PR/2001 portant statut général de la fonction publique. A cet égard, la commission rappelle que ces derniers articles de loi listent les différentes sanctions disciplinaires existantes par ordre de gravité, sans toutefois indiquer à quelles fautes elles sont applicables. **La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser la portée des sanctions en cas de contravention à une ordonnance de la loi et lui demande également d'indiquer toute autre sanction pouvant être imposée en cas de violation de la loi n° 008/PR/2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011 qui font état de questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission. **La commission regrette par ailleurs que le gouvernement n'ait pas transmis sa réponse aux commentaires de 2009 et prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011, qui font état d'obstacles à la négociation collective dans le secteur pétrolier. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet. La commission réitère ses observations antérieures concernant la prise en considération effective de l'Union des syndicats du Tchad (UST) dans le dialogue social et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet égard.**

## **République tchèque**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)**

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011 et par la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS) sur l'application de la convention, ainsi que

de la réponse du gouvernement à leur sujet. En outre, la commission note que, en réponse aux commentaires antérieurs de la CSI concernant les négociations sur les rémunérations dans le secteur public et les négociations collectives dans le secteur de la santé, le gouvernement indique que des négociations collectives intensives sont menées avant de finaliser le projet de budget de l'Etat; le gouvernement fournit également des informations sur les résultats des inspections du travail qui avaient été effectuées en 2010, notamment dans le secteur de la santé.

*Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence dans les affaires syndicales.* Dans son observation antérieure, la commission avait prié le gouvernement de fournir une évaluation générale de l'efficacité du système de protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence dans les affaires des syndicats, en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que le Bureau public de l'inspection du travail et ses huit inspections régionales du travail emploient un total de 333 inspecteurs. La commission note par ailleurs d'après l'indication du gouvernement que, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et le 20 juin 2011, l'inspection du travail n'a relevé aucun cas démontrable de discrimination antisyndicale. La commission souhaite d'abord observer que l'absence de cas avérés de discrimination antisyndicale n'implique pas nécessairement que de tels actes ne se sont effectivement pas produits. ***Ensuite, compte tenu de la divergence entre les informations communiquées par le gouvernement et les commentaires formulés par les organisations de travailleurs portant sur des allégations de discrimination antisyndicale, la commission réitère sa demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, une évaluation générale de l'efficacité du système de protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence dans les affaires des syndicats, en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, en transmettant des données sur le nombre de plaintes déposées devant l'inspection du travail et les tribunaux, et en indiquant la durée et l'issue des procédures à leur sujet.***

*Article 4. Négociation collective.* Dans son observation antérieure, tout en notant que la Cour constitutionnelle a rendu une décision (n° 116/2008 Coll) qui abroge certaines dispositions du Code du travail, et plus particulièrement les dispositions qui accordent aux syndicats le droit de surveiller la conformité avec la législation et les conventions collectives, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les syndicats ont toujours le droit de dénoncer auprès des autorités les cas de non-respect de la législation et des conventions collectives. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la Cour constitutionnelle n'a pas traité du droit des syndicats de mener des inspections sur l'état de la sécurité et de la santé au travail dans l'entreprise. La commission note enfin, d'après l'indication du gouvernement, que les syndicats peuvent toujours faire des propositions aux autorités chargées de l'inspection du travail. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si les syndicats peuvent dénoncer les cas de non-respect de la législation auprès de l'inspection du travail.***

## Trinité-et-Tobago

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)**

*Article 4 de la convention.* Depuis plusieurs années, la commission évoque la nécessité de modifier l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique, qui privilégie les associations déjà enregistrées, sans que des critères objectifs établis préalablement ne définissent l'association la plus représentative dans la fonction publique. La commission avait noté que le gouvernement indiquait que la révision de la loi sur la fonction publique n'était pas arrivée à son terme. Toutefois, après avoir consulté les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, le gouvernement avait estimé que la modification de l'article 24(3) n'était pas possible à ce moment: l'existence de plus d'une association représentant, à des fins de consultation et de négociation, les sept catégories de la fonction publique pourrait mettre l'employeur dans une situation difficile. La commission avait rappelé toutefois que, lorsqu'un syndicat bénéficie de droits de négociation préférentiels, voire exclusifs, comme c'est le cas dans le système actuel, les décisions visant à déterminer l'organisation la plus représentative devraient être prises en fonction de critères objectifs et préalables et que, pour éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, il ne faut pas s'en tenir à donner la priorité au syndicat qui a été enregistré le premier. ***Notant qu'aucune information n'a été fournie à cet égard, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que la législation sera modifiée prochainement, y compris l'article 24(3), afin de la rendre conforme aux principes de la convention, et prie à nouveau le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à la nécessité de modifier l'article 34 de la loi sur les relations du travail afin que, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs, les syndicats minoritaires puissent négocier ensemble une convention collective applicable à l'unité de négociation ou, tout au moins, conclure une convention collective au nom de leurs membres. La commission avait noté que le gouvernement avait réitéré que la Commission tripartite permanente des questions de travail (organe consultatif) n'a pas été reconstituée après l'expiration de son mandat en décembre 2006. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il considère effectuer des amendements à la loi sur les relations du travail, chapitre 88:01, afin d'accroître les droits des travailleurs qui ne sont actuellement pas reconnus aux fins de négociation collective sous la loi. ***La commission exprime l'espoir que des mesures additionnelles et concrètes seront prises prochainement pour modifier la législation afin de permettre aux syndicats minoritaires de l'unité de négocier collectivement, au moins au nom de leurs membres, lorsqu'aucun***

*syndicat ne représente la majorité des travailleurs. La commission veut croire que le gouvernement indiquera les progrès réalisés sur ces questions dans son prochain rapport, et rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite.*

*Observations de la CSI.* La commission avait également pris note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010, selon lesquels: i) même si la loi dispose que les travailleurs peuvent créer des syndicats et s'y affilier, en pratique, toutes les personnes qui travaillent dans les «services essentiels», y compris les travailleurs domestiques, les chauffeurs, les jardiniers et autres ne sont pas reconnues comme des travailleurs par la loi et, en conséquence, ne peuvent pas s'affilier légalement à un syndicat; ii) les négociations collectives de nombreux syndicats sont bloquées par les employeurs qui ont recours à des moyens dilatoires; et iii) les autorités publiques ont refusé à plusieurs reprises de négocier des conventions collectives avec les syndicats du secteur public. *Notant qu'aucune information n'a été fournie à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.*

## Tunisie

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 4 août 2011, relatifs à l'application de la convention.

La commission est également informée de la création de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT), dont elle demandait la reconnaissance, à l'instar du Comité de la liberté syndicale (cas n° 2672), depuis plusieurs années.

En outre, la commission prend note qu'une Assemblée constituante a été élue, le 23 octobre 2011, avec pour mandat, notamment, de rédiger une nouvelle Constitution. *Dans ce contexte, la commission espère que, dans le mouvement de réformes législatives qui devrait accompagner l'adoption d'une nouvelle Constitution, les questions qui font l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années seront prises en compte afin d'assurer la pleine conformité de la législation tunisienne avec la convention.*

A cet égard, la commission rappelle que ces questions portaient sur les points suivants:

#### *Article 2 de la convention:*

- la nécessité d'assurer que les magistrats bénéficient des garanties prévues par la convention;
- la nécessité de modifier l'article 242 du Code du travail pour garantir que l'âge minimum de libre affiliation à un syndicat soit le même que celui fixé par le Code du travail pour l'admission à l'emploi (16 ans selon l'article 53 du Code du travail).

#### *Article 3:*

- la question de la détermination de la représentativité des organisations syndicales dans le secteur de l'enseignement supérieur;
- la nécessité de modifier l'article 251 du Code du travail de façon à garantir aux organisations de travailleurs le droit d'élire librement leurs représentants, y compris parmi les travailleurs étrangers, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays;
- la nécessité d'abroger l'alinéa 2 de l'article 376 *bis* du Code du travail de manière à garantir aux organisations de travailleurs, quel que soit leur niveau, la possibilité d'organiser librement leurs activités en vue de la promotion et de la défense des intérêts de leurs membres;
- la nécessité de modifier l'article 376 *ter* du Code du travail de manière à supprimer toute obligation légale de spécifier la durée d'une grève, ceci afin de garantir aux organisations de travailleurs la possibilité de déclarer une grève à durée indéterminée si elles le désirent;
- la possibilité de supprimer le dernier alinéa de l'article 381 *ter* qui prévoit que la liste des services essentiels est fixée par décret; la commission considère en effet qu'il est peu souhaitable – et d'ailleurs impossible – de prétendre dresser une liste complète et immuable des services pouvant être considérés comme essentiels (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 159);
- la nécessité de modifier l'article 387 du Code du travail en tenant compte du principe selon lequel des sanctions devraient pouvoir être infligées pour faits de grève uniquement dans les cas où les interdictions qui ont été enfreintes sont conformes à la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 177); or, l'approbation du déclenchement de la grève par la centrale syndicale, telle qu'elle est rendue obligatoire par l'alinéa 2 de l'article 376 *bis* du Code du travail, n'est pas conforme à l'article 3 de la convention;
- la nécessité de revoir les sanctions prévues à l'article 388 qui prévoit notamment des peines d'emprisonnement pour participation à une grève illégale: à cet égard, la commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une



manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue; que de telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit pénal, sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits, notamment du Code pénal.

*La commission prie le gouvernement de faire état, dans son prochain rapport, des progrès réalisés dans la mise en conformité de la législation nationale, et notamment du Code du travail, avec les dispositions de la convention. Elle rappelle la possibilité pour le gouvernement de faire appel à l'assistance technique du Bureau sur ces questions.*

## Turquie

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 4 août 2011, l'Internationale de l'éducation (IE) dans une communication datée du 31 août 2011, et le Syndicat turc des travailleurs de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la science (EGITIM SEN) dans une communication datée du 12 septembre 2011. La commission prend note des observations communiquées par le gouvernement au sujet des commentaires de 2010 de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), de la CSI et de l'IE ainsi que de ceux de la CSI de 2011. La commission rappelle que, dans son observation antérieure, elle avait également pris note des commentaires soumis par la Confédération indépendante des syndicats de fonctionnaires (BASK) dans une communication datée du 11 octobre 2010. *La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet ainsi qu'au sujet des commentaires de 2011 de l'IE.*

La commission prend note de la discussion qui s'est tenue dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2011.

*Libertés publiques.* La commission rappelle qu'elle formule depuis de nombreuses années des commentaires au sujet de la situation des libertés civiles en Turquie. Elle rappelle que, dans son observation antérieure, tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour éviter les violences policières et les interventions indues de la police, la commission avait pris note avec préoccupation des allégations au sujet de restrictions importantes imposées à la liberté de parole et de rassemblement des syndicalistes, y compris de nombreux cas d'arrestation de syndicalistes, figurant dans les communications susmentionnées de la CSI, de la KESK et de l'IE. La commission prend note des observations du gouvernement à ce sujet. La commission note en particulier que le gouvernement, se référant à des allégations portant sur des cas d'arrestation de syndicalistes, déclare que l'arrestation et la détention des dirigeants syndicaux mentionnés ne sont pas dues à leurs activités syndicales mais plutôt à leur appartenance à une organisation terroriste. La commission note à ce propos que l'IE avait indiqué que, en accusant les syndicalistes d'être membres d'une organisation armée illégale, l'Etat a effectivement stigmatisé le mouvement syndical en Turquie et l'a privé de son caractère légitime. En ce qui concerne l'allégation de l'IE relative à des attaques commises par la police antiémeute utilisant des gaz lacrymogènes contre les membres d'EGITIM SEN au cours d'une manifestation organisée le 5 juin 2009, le gouvernement indique que les forces de sécurité sont intervenues en utilisant progressivement les gaz lacrymogènes, et de manière contrôlée, en vue de disperser le groupe de personnes qui avaient forcé les barricades. Le gouvernement fournit des explications similaires par rapport aux interventions des forces de sécurité dans d'autres grèves et manifestations. Le gouvernement estime que les forces de sécurité ont agi conformément aux règlements et ont exercé la force en conséquence. La commission note avec *préoccupation* de nouvelles allégations de restrictions imposées à la liberté d'association et de réunion de syndicalistes. *La commission, tout comme la Commission de la Conférence, rappelle à nouveau que le respect des libertés publiques est une condition préalable essentielle à la liberté d'association et prie instamment le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toute sorte, de manière que les travailleurs et les employeurs puissent exercer pleinement et librement leurs droits, conformément à la convention. La commission prie également instamment le gouvernement d'examiner, en consultant pleinement les partenaires sociaux, toute législation qui pourrait être appliquée dans la pratique de manière contraire à ce principe fondamental et d'envisager toutes modifications ou abrogations nécessaires. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises à ce propos. La commission prie également le gouvernement de mener une enquête au sujet de nouvelles allégations concernant tous les cas de recours à la violence au cours des interventions de la police ou des forces de sécurité et de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les résultats de celle-ci.*

*Questions législatives.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires au sujet de plusieurs dispositions de la loi n° 2821 sur les syndicats, de la loi n° 2822 sur les conventions collectives du travail, les grèves et les lock-out et de la loi n° 4688 sur les syndicats des employés du secteur public. La commission rappelle aussi que, dans son observation antérieure, elle avait pris note du projet de loi sur les syndicats visant à modifier les lois n° 2821 et 2822. La commission avait noté à ce propos que, en général, les projets de dispositions relatives au

fonctionnement interne des syndicats et à leurs activités semblaient être moins détaillés que les dispositions correspondantes des lois n<sup>os</sup> 2821 et 2822, lesquelles avaient donné lieu à des actes répétés d'ingérence de la part des autorités. La commission avait en outre pris note de plusieurs autres améliorations concernant notamment la procédure de constitution d'un syndicat. La commission avait noté, cependant, que le projet ne traitait pas de toutes les questions précédemment soulevées par la commission et qu'aucune modification de la loi n<sup>o</sup> 4688 n'avait été proposée. Elle avait en conséquence exprimé l'espoir que les mesures nécessaires visant à adopter rapidement les modifications nécessaires aux lois n<sup>os</sup> 2821, 2822 et 4688 seraient prises sans plus tarder.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement devant la Commission de la Conférence en juin 2011, que la révision de la législation relative au système de relations du travail exigeait davantage de temps et que le processus d'harmonisation de la législation n'a pas été complètement achevé. La commission note par ailleurs que la Commission de la Conférence avait prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts, pour sa session de 2011, des informations détaillées et complètes sur tous progrès réalisés à ce propos. Tout en observant, avec *regret*, l'absence de rapport du gouvernement, la commission note la communication du gouvernement en date du 30 novembre 2011 par laquelle il informe qu'un projet de loi sur les relations collectives du travail a été préparé par le Conseil consultatif tripartite et que ce projet, qui vise à mettre la législation turque en conformité avec la convention, devrait être adopté par le Parlement dans le cours du premier semestre 2012. **La commission exprime l'espoir que la nouvelle législation modifiant les lois n<sup>os</sup> 2821, 2822 et 4688 sera adoptée sans plus attendre et qu'elle prendra en compte les points suivants soulevés par la commission dans ses observations antérieures.**

*Article 2 de la convention:*

- La nécessité de veiller à ce que les travailleurs indépendants, les travailleurs à domicile et les apprentis bénéficient du droit de s'organiser. La commission note à ce propos que l'article 2 du projet de loi fait référence à la définition du «travailleur» prévue dans la loi sur le travail (n<sup>o</sup> 4857), selon laquelle un «employé est une personne physique travaillant dans le cadre d'un contrat de travail» et rappelle que l'article 18 de la loi n<sup>o</sup> 3308 (apprentissage et formation professionnelle) a pour effet d'exclure soit expressément, soit dans la pratique ces catégories de travailleurs.
- La nécessité de garantir le droit d'organisation aux employés du secteur public, tels que les hauts fonctionnaires, les magistrats, le personnel civil dans les institutions militaires et les gardiens de prison (art. 15 de la loi n<sup>o</sup> 4688).
- La nécessité de veiller à ce que les personnes au chômage depuis plus d'un an, ou les personnes à la retraite, puissent maintenir leur affiliation syndicale, sous réserve uniquement des statuts du syndicat concerné (art. 18 du projet de loi sur les syndicats).

*Article 3. Election des représentants:*

- La nécessité de veiller à ce que la décision relative à la suspension du mandat d'un responsable syndical dans les cas où il présente sa candidature aux élections locales ou générales ainsi que la cessation de son affiliation en cas d'élection relève du syndicat compétent (art. 22(3) et 27(3) du projet de loi sur les syndicats).
- La nécessité d'abroger l'article 10(8) de la loi n<sup>o</sup> 4688, qui prévoit la suppression des organes exécutifs des syndicats en cas de non-respect des prescriptions concernant les réunions et les décisions des assemblées générales prévues dans la loi.
- La nécessité d'abroger l'article 16 de la loi n<sup>o</sup> 4688, qui prévoit la suppression obligatoire de l'affiliation syndicale et des fonctions syndicales à la suite de la démission et de l'exclusion du service public ou du transfert dans une autre branche d'activité, de manière à assurer le droit des organisations d'élire leurs représentants en toute liberté.
- La nécessité de garantir que les procédures et les principes relatifs à l'acquisition et à la cessation de la qualité de membre sont réglementés par les règlements internes ou les statuts du syndicat et non par les autorités (art. 18(10) du projet de loi sur les syndicats).

*Restrictions au droit de grève:*

- La nécessité de veiller à ce que les cas dans lesquels la grève peut être restreinte ou même interdite soient limités aux: i) fonctionnaires publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; et ii) services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé d'une partie ou de l'ensemble de la population. En ce qui concerne le service public, la commission rappelle que l'article 35 de la loi n<sup>o</sup> 4688, qui prévoit le règlement des conflits par le Conseil de conciliation, ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles la grève peut être exercée dans le service public. Pour ce qui est des autres services, la commission note que, d'une part, le projet de loi sur les syndicats propose d'abroger les articles 29 à 34 de la loi n<sup>o</sup> 2822, qui imposent des restrictions importantes au droit de grève, et interdisent notamment la grève dans des catégories spécifiées de services et, d'autre part, propose d'ajouter l'article 29, en vertu duquel la grève peut être totalement ou partiellement, et de façon permanente ou temporaire, interdite par décision du tribunal compétent dans le cas où la grève est jugée contraire à l'ordre public ou à la santé publique (art. 42 du projet de loi sur les syndicats). La

commission estime que l'expression «ordre public» est trop large pour relever d'une définition stricte de ce qui peut constituer un service essentiel.

- La nécessité de modifier l'article 52 de la loi n° 2822, qui prévoit un arbitrage obligatoire imposé par la Haute Cour d'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties au conflit concernant les activités et les établissements dans lesquels la grève est interdite, et lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif de travail et à une grève ne peut se justifier qu'à la demande des deux parties au conflit, ou si la grève en question est susceptible d'être limitée, voire interdite, c'est-à-dire les cas de conflits dans les services essentiels au sens strict du terme.
- La nécessité de réduire la période d'attente excessivement longue nécessaire avant le déclenchement d'une grève (art. 27 – se référant à l'article 23 – et art. 35 de la loi n° 2822).
- La nécessité de garantir la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs à la définition des services minima et, en cas de désaccord, de régler la question au sein d'un organe indépendant (art. 40 de la loi n° 2822).
- La nécessité d'abroger les restrictions importantes relatives aux piquets de grève (art. 48 de la loi n° 2822).
- La nécessité de veiller à ce qu'aucune sanction pénale ne puisse être imposée à l'encontre d'un travailleur pour avoir mené une grève pacifique et qu'aucune mesure d'emprisonnement ne puisse être imposée, à l'exception des cas dans lesquels, pendant une grève, des violences contre des personnes ou des biens ou autres graves infractions aux droits ont été commises (art. 70, 71, 72, 73 (sauf pour le paragraphe 3 abrogé par la Cour constitutionnelle), 77 et 79 de la loi n° 2822, imposant de lourdes sanctions, y compris la peine d'emprisonnement pour avoir participé à des grèves illégales).

*Contrôle des comptes des organisations (loi n° 5253 sur les associations).* La commission avait précédemment noté que l'article 35 de la loi du 4 novembre 2004 sur les associations prévoit que certains articles spécifiques de cette loi s'appliquent aux syndicats, aux organisations d'employeurs ainsi qu'aux fédérations et confédérations, dans le cas où les lois spéciales relatives à ces organisations ne prévoient aucune disposition particulière à ce sujet. L'article 19 permet à cet égard au ministre des Affaires internes ou à l'Autorité de l'administration civile d'examiner les livres et autres documents d'une organisation, de mener une enquête et de demander des informations à tout moment, sous réserve d'un préavis de 24 heures. La commission rappelle à nouveau que le contrôle des comptes devrait se limiter à l'obligation de présenter des rapports financiers périodiques ou aux cas où il existe de sérieux motifs de croire que les actes d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi (qui devraient être conformes à la convention), ou s'il s'avère nécessaire d'enquêter à propos d'une plainte présentée par un certain pourcentage de membres d'organisations d'employeurs ou de travailleurs; dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente devrait avoir un droit de réexamen, offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité, tant sur les questions de fond que de procédures (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 125). **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue de modifier les articles 19 et 35 de la loi n° 5253 de 2004 de manière à exclure du champ d'application de ces dispositions les organisations de travailleurs et d'employeurs ou de veiller à ce que la vérification des comptes d'un syndicat, qui va au-delà de la soumission de rapports financiers périodiques, ne s'effectue que s'il existe de sérieux motifs de croire que les activités d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi (qui devraient être conformes à la convention) ou pour enquêter sur une plainte présentée par un certain pourcentage de membres.**

**La commission prie instamment le gouvernement de faire appel de manière continue à l'assistance du BIT en vue d'assurer l'adoption rapide des modifications nécessaires aux lois n°s 2821, 2822, 4688 et 5253 et exprime l'espoir que les textes définitifs tiendront pleinement compte des commentaires susmentionnés.**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)**

La commission prend note des commentaires formulés par le Syndicat turc des travailleurs de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la science (EGITIM SEN) dans une communication datée du 17 décembre 2010 et par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 4 août 2011, portant sur des allégations de violations des droits de négociation collective et sur de nombreux cas de licenciements antisyndicaux. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport ses observations à ce propos.** La commission prend également note des commentaires fournis par la Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (IMF) dans sa communication en date du 31 août 2011, qui allèguent des licenciements antisyndicaux dans deux entreprises, ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard. La commission examine par ailleurs les commentaires transmis par l'Internationale de l'éducation (IE) dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La commission rappelle que, dans son observation antérieure, elle avait pris note du projet de loi sur les syndicats visant à modifier les lois n°s 2821 (loi sur les syndicats) et 2822 (loi sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out). La commission prend note à ce propos de la discussion qui s'est tenue en juin 2011 dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence au sujet de l'application de la convention n° 87 en Turquie et, en particulier,

de la déclaration du gouvernement selon laquelle la révision de la législation relative au système des relations du travail exige davantage de temps et que le processus d'harmonisation de la législation n'a pas encore été pleinement achevé. **La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires visant à assurer une adoption rapide des modifications nécessaires aux lois n<sup>os</sup> 2821, 2822 et 4688 (loi sur les syndicats de fonctionnaires) seront prises sans plus tarder et que tout nouveau texte législatif tiendra compte des points suivants soulevés par les deux commissions.**

*Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale.* La commission rappelle que, dans son observation précédente, tout en prenant dûment note des dispositions législatives instaurant des sanctions dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale (art. 118 et 135 de la loi n<sup>o</sup> 5237 portant Code pénal et art. 18(2) de la loi n<sup>o</sup> 4688), elle avait observé que la CSI dénonçait le caractère particulièrement fréquent des actes de discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé, avec notamment des mutations de fonctionnaires syndiqués ou exerçant des responsabilités syndicales, des ingérences de l'Etat en tant qu'employeur dans les activités des syndicats du secteur public, des listes noires et des pressions visant à ce qu'un travailleur renonce à son affiliation syndicale dans le secteur privé. La commission avait noté que des allégations similaires avaient été soumises par la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK). La commission avait prié le gouvernement d'indiquer la procédure qui s'applique pour l'examen des plaintes pour discrimination antisyndicale dans le secteur public et de communiquer des statistiques faisant apparaître les progrès réalisés quant à l'examen effectif des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les secteurs public et privé (nombre de cas dont les organes compétents ont été saisis, durée moyenne des procédures et réparations ordonnées). La commission prend note des observations transmises par le gouvernement au sujet des commentaires de la CSI et de la KESK. Le gouvernement indique en particulier que, en plus des dispositions législatives susmentionnées qui, à son avis, fournissent une protection suffisante contre tous les types de discrimination, les avertissements nécessaires ont été adressés par le gouvernement et quatre circulaires ont été publiées par le bureau du Premier ministre concernant le caractère inacceptable de l'ingérence dans les activités syndicales des fonctionnaires. La commission note par ailleurs que, dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ne dispose d'aucune donnée statistique sur les plaintes en matière de discrimination antisyndicale. Le gouvernement explique aussi que, en ce qui concerne le secteur public, les fonctionnaires ont le droit de présenter à leurs supérieurs des plaintes écrites ou verbales demandant que des enquêtes soient organisées sur les cas de discrimination antisyndicale. Si cette procédure ne permet pas de résoudre les cas de discrimination présumés, des procédures administratives peuvent être engagées. Le gouvernement informe que l'administration du personnel de l'Etat dispose d'informations statistiques et de documents qui lui sont soumis par les institutions pertinentes au sujet de réclamations relatives aux cas de discrimination antisyndicale dans le secteur public. **La commission prie le gouvernement de communiquer ces données statistiques.** La commission note que, dans sa dernière communication, la CSI se réfère à des cas de réintégration ordonnée par la justice. **Tout en notant cependant qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement au sujet du secteur privé, et notant que plusieurs des allégations de la CSI portent sur le secteur privé, la commission réitère sa demande antérieure d'informations et exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions de la convention soient effectivement appliquées.**

*Voies de recours et réparation.* La commission avait précédemment prié le gouvernement de revoir les sanctions prévues aux articles 59(2) (non-réintégration des dirigeants syndicaux) et 59(3) (discrimination antisyndicale au moment du recrutement) de la loi n<sup>o</sup> 2821 et de veiller à ce que la réparation accordée à un dirigeant syndical désireux de reprendre son poste et qui n'est pas réintégré pour des raisons antisyndicales ait un effet dissuasif. La commission note à ce propos que l'article 24 du projet de loi sur les syndicats semble traiter la question précédemment soulevée par la commission au sujet de la réparation adéquate pour actes de discrimination antisyndicale puisqu'il propose de prévoir, outre la réparation déjà prévue par la loi sur le travail (n<sup>o</sup> 4857), une réparation non inférieure au salaire annuel du travailleur. En ce qui concerne la non-réintégration d'un dirigeant syndical désireux de reprendre son poste, l'article 22 du projet de loi se contente d'indiquer que, dans le calcul des réparations, la période d'emploi dans l'établissement considéré sera prise en compte, de même que le salaire et les autres droits dont le travailleur bénéficiait avant son licenciement. La commission estime qu'une réparation déterminée uniquement sur la base de ce critère ne constituerait pas une sanction suffisamment dissuasive à l'égard de l'employeur. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'amender le projet de loi sur les syndicats de manière à procéder à une nouvelle modification des articles pertinents de la loi n<sup>o</sup> 2821.**

*Article 4. Négociation collective libre et volontaire.* La commission rappelle qu'elle avait précédemment exprimé l'espoir que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que l'article 12 de la loi n<sup>o</sup> 2822 soit modifié de telle sorte que, si aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, les syndicats établis dans l'établissement ou l'entreprise considéré aient le droit, sans considération de leur affiliation à une confédération, de négocier collectivement au moins au nom de leurs propres membres. La commission note que, bien que l'article 39 du nouveau projet de loi sur les syndicats visant à modifier l'article 12 de la loi n<sup>o</sup> 2822 vise à supprimer l'obligation faite à un syndicat, pour pouvoir négocier collectivement au niveau de l'entreprise, d'être affilié à une grande confédération, il maintient l'exigence faite aux syndicats de représenter la majorité des travailleurs (50 pour cent plus un) de l'établissement considéré pour pouvoir participer aux négociations avec l'employeur en vue de la conclusion d'une convention collective. La commission rappelle à nouveau que, dans de tels systèmes, lorsque aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, les syndicats existants dans l'établissement doivent avoir le droit de négocier collectivement au moins au nom de leurs propres membres. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement**

*d'amender le projet de loi sur les syndicats de manière à procéder à une nouvelle modification de l'article 12 de la loi n° 2822.*

*Négociation collective dans le service public.* La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté que la loi n° 5982 de 2010 abroge plusieurs dispositions de la Constitution qui restreignaient les droits de négociation collective et prévoit dans son article 53 le droit des fonctionnaires et autres employés du secteur public de conclure des conventions collectives. La commission avait également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'amendement constitutionnel devait être suivi par des modifications législatives pertinentes, et avait espéré que la loi n° 4688 serait bientôt modifiée de manière à ce que les fonctionnaires bénéficient pleinement des droits de négociation collective, et non simplement du droit de «mener des consultations collectives» comme prévu actuellement. ***La commission veut donc à nouveau croire que la loi n° 4688 sera bientôt modifiée de manière à la mettre en conformité avec la Constitution nouvellement amendée et avec la convention, en traitant les points suivants précédemment soulevés: i) la nécessité de veiller à ce que, lorsque la législation prévoit que l'employeur direct participe à de véritables négociations avec les syndicats représentant les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, la négociation collective entre les parties ait un rôle significatif; ii) la nécessité de garantir clairement dans la législation que les négociations ne doivent pas porter uniquement sur les questions d'ordre financier, mais qu'elles peuvent aussi porter sur les conditions d'emploi; iii) la nécessité de garantir clairement que la législation ne confère pas aux autorités, notamment au Conseil des ministres, le pouvoir de modifier ou rejeter des conventions collectives dans le secteur public; et iv) la nécessité de rendre les parties à même de mener des négociations pleines et significatives sur une période de temps plus longue que celle qui est fixée actuellement (quinze jours selon l'article 34).***

La commission note que, dans sa déclaration devant la Commission de la Conférence, le gouvernement s'était référé à l'adoption en février 2011 d'une loi prévoyant une prime de convention collective pour les membres des syndicats de fonctionnaires et à l'abrogation d'une disposition critiquée concernant le personnel contractuel dans le secteur public. ***La commission prie le gouvernement de transmettre copie des dispositions susmentionnées.***

La commission rappelle à nouveau que, en vue de permettre des négociations collectives libres et volontaires dans le secteur public, il est nécessaire de reconnaître le droit d'organisation à un grand nombre de catégories de fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat qui sont exclues de ce droit, et donc du droit d'être représentées aux négociations (comme indiqué dans les commentaires sur l'application de la convention n° 87).

***La commission prie instamment le gouvernement de faire appel de manière continue à l'assistance du BIT afin d'assurer l'adoption rapide des modifications nécessaires aux lois n°s 2821, 2822 et 4688, et exprime le ferme espoir que les textes définitifs prendront pleinement en compte les commentaires susmentionnés de la commission. Elle prie le gouvernement de transmettre avec son prochain rapport les textes législatifs ou les projets de textes pertinents.***

## Uruguay

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)**

***Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)***

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011, contenant des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'obstacle à la négociation collective. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.***

La commission prend note des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de sa réunion de juin 2011, et en particulier du fait que cette commission, dans ses conclusions: 1) a pris note de l'exercice intensif des droits syndicaux dans le pays et du respect des droits de l'homme; 2) s'est félicitée de la poursuite, durant la Conférence, des négociations sur les questions encore pendantes, et du fait qu'une mission du BIT se rendra en Uruguay pour y traiter de ces questions; 3) a exprimé l'espoir que cette mission pourra constater des progrès concrets et que, pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention, les mesures nécessaires seront prises sans délai pour élaborer un projet de loi reflétant les commentaires des organes de contrôle.

La commission prend note du fait qu'une mission du BIT s'est rendue dans le pays en août 2011 et que, durant cette mission, le gouvernement et les partenaires sociaux sont parvenus à un accord débouchant sur une nouvelle étape du dialogue sur les questions encore non résolues.

*Article 4 de la convention.* La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'approbation de la loi n° 18566 de septembre 2009 sur la négociation collective et des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2699, dans le cadre duquel avait été allégué le manque de conformité de la loi susmentionnée avec la convention (voir 356<sup>e</sup> rapport, paragr. 1389). Il s'agit des conclusions suivantes:

I. Concernant l'échange des renseignements nécessaires pour faciliter le déroulement normal du processus de négociation collective et le fait que, en ce qui concerne les renseignements confidentiels, l'obligation de réserve est

implicite dans les communications et son non-respect donnera lieu à des sanctions à l'égard du contrevenant (art. 4), le comité considère que toutes les parties à la négociation, qu'elles jouissent ou non de la personnalité juridique, doivent être responsables en cas de violation du droit de réserve à l'égard de l'information qu'elles reçoivent dans le cadre des négociations collectives. Le comité demande au gouvernement de veiller au respect de ce principe.

- II. Concernant la composition du Conseil supérieur tripartite (art. 8), le comité considère que l'on pourrait prévoir un nombre égal de membres pour chacun des trois secteurs et la présence d'un président indépendant, de préférence nommé conjointement par les organisations de travailleurs et d'employeurs, qui pourrait départager les votes. Le comité prie le gouvernement d'engager des discussions avec les partenaires sociaux sur la modification de la loi afin de trouver une solution concertée sur le nombre de représentants au conseil.
- III. Concernant les compétences du Conseil supérieur tripartite en général et celle qui consiste à examiner les questions liées aux niveaux de négociation tripartite et bipartite et à se prononcer dessus en particulier (art. 10, D), le comité a souligné à plusieurs reprises que la détermination du niveau de négociation (collective bipartite) devrait dépendre de la volonté des parties. (Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, paragr. 989.) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la modification de la législation en vigueur, pour que le niveau de négociation collective soit établi par les parties et ne fasse pas l'objet d'un vote dans une entité tripartite.
- IV. Concernant la possibilité que les conseils salariaux établissent les conditions de travail dans les cas où elles sont définies d'un commun accord par les délégués des employeurs et des travailleurs du groupe salarial concerné (art. 12), le comité rappelle tout d'abord que, conformément aux normes de l'OIT, la fixation des salaires minima peut faire l'objet d'une décision d'instances tripartites. En outre, rappelant qu'il appartient aux autorités législatives de déterminer les minima légaux en matière de conditions de travail et que l'article 4 de la convention n° 98 encourage la négociation tripartite en matière de fixation des conditions de travail, le comité s'attend à ce que ces principes soient appliqués et que toute convention collective relative à la définition des conditions d'emploi soit le fruit d'un accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article en question.

A cet égard, la commission avait noté que le gouvernement avait indiqué dans son rapport que la compétence des conseils des salaires correspond à ce qui est prévu à l'article 83 de la loi n° 16002 du 25 novembre 1988, les conditions de travail y étant incluses, mais que l'ouverture de négociations est subordonnée à l'existence d'un accord entre les partenaires sociaux, ce qui signifie que l'organe tripartite ne pourra procéder à un vote lorsqu'il s'agira de questions touchant aux conditions de travail et que le principe du vote est maintenu s'agissant de la détermination des salaires minima par catégorie. (La commission croit comprendre que ces questions ont déjà été clarifiées par les parties.)

- V. Concernant les personnes ou entités habilitées à effectuer des négociations collectives et en particulier la disposition selon laquelle, dans le cadre des négociations collectives par entreprise, lorsqu'il n'existe pas d'organisation de travailleurs, c'est à l'organisation la plus représentative du niveau supérieur qu'il appartient de négocier (art. 14, dernière partie), le comité observe que les organisations plaignantes estiment que l'inexistence d'un syndicat n'est pas synonyme d'inexistence de relations collectives au sein de l'entreprise. Le comité estime, d'une part, que des négociations avec l'organisation la plus représentative du niveau supérieur ne devraient être menées que si, dans l'entreprise, il existe une représentation syndicale conforme à la législation nationale. D'autre part, il rappelle que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, privilégie, s'agissant des parties à la négociation collective, les organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en l'absence de telles organisations. Compte tenu de ce qui précède, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la future réglementation tienne pleinement compte de ces principes.
- VI. Concernant les effets des conventions collectives, et en particulier le fait que l'application des conventions collectives par secteur d'activité conclues par les organisations les plus représentatives est obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs du niveau de négociation concerné une fois qu'elles ont été enregistrées et publiées par le pouvoir exécutif (art. 16), le comité, tenant compte des préoccupations exprimées par les organisations plaignantes, demande au gouvernement de s'assurer que le processus d'enregistrement et de publication de la convention collective sert uniquement à contrôler l'application des minima légaux et à régler les questions de forme, comme déterminer les parties à la convention et ses destinataires de manière suffisamment précise, ainsi que la durée de sa validité.
- VII. Concernant la validité des conventions collectives, et en particulier le fait que toutes les clauses de la convention arrivées à échéance restent pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord les remplace, sauf si les parties en ont décidé autrement (art. 17, deuxième paragraphe), le comité rappelle que la durée des conventions collectives est une question qui relève au premier chef des parties concernées mais, si une action gouvernementale est envisagée, la législation devrait refléter un accord tripartite. (Voir *Recueil, op. cit.*, paragr. 1047.) Dans ces conditions et étant donné que les organisations plaignantes ont exprimé leur désaccord avec l'idée qu'une convention puisse rester automatiquement en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre, le comité invite le gouvernement à discuter avec les partenaires sociaux sur la modification de la législation en vue d'une solution acceptable pour les deux parties.

La commission se félicite de pouvoir prendre note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle: 1) dans le cadre de la mission du BIT qui s'est rendue dans le pays en août 2011, un accord tripartite a été conclu entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et les représentants des travailleurs (Assemblée intersyndicale des travailleurs-Convention nationale des travailleurs – PIT-CNT) et des employeurs (Chambre nationale du commerce et des services et Chambre d'industrie de l'Uruguay); cet accord représente l'engagement d'une nouvelle étape du dialogue sur les commentaires du Comité de la liberté syndicale, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission d'application des normes de la Conférence; et 2) l'étape de dialogue qui a fait l'objet d'un accord tripartite débutera le 10 octobre 2011, et le gouvernement enverra au Département des normes internationales du travail, afin que celui-ci fasse des commentaires, un rapport sur l'état d'avancement de ce dialogue ou un projet de loi prévoyant d'éventuelles modifications à la loi n° 18566. La commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique dans une communication récente que, suite aux stipulations contenues dans l'accord tripartite mentionné, les partenaires sociaux ont été convoqués à une réunion tenue le 28 octobre pour continuer à travailler conformément à ce qui est prévu dans l'accord tripartite et à présenter aux partenaires sociaux une proposition de modification de la loi n° 18566 conformément aux observations du Comité de la liberté syndicale (le gouvernement a également envoyé la contribution du patronat et les commentaires du mouvement syndical en ce qui concerne ladite proposition). **La commission veut croire que, dans le cadre du processus de dialogue tripartite qui a été initié, les mesures nécessaires seront prises pour que, en tenant compte des commentaires du Comité de la liberté syndicale et de cette commission sur la loi n° 18566 et sur la question relative à l'occupation des lieux de travail, la législation et la pratique soient mises en pleine conformité avec la convention. La commission souligne l'importance qu'elle attache à ce que les parties parviennent le plus tôt possible à un accord sur les questions encore pendantes, car il est essentiel que les instruments qui régissent les relations professionnelles soient partagés par les partenaires sociaux afin qu'ils puissent en connaître les implications futures. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

## Yémen

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait noté les commentaires transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 24 août 2010, qui concernent essentiellement des questions déjà soulevées par la commission, ainsi que des violations de droits syndicaux de travailleurs étrangers et l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat dans le secteur des transports. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.**

*Article 2 de la convention. Loi sur les syndicats (2002).* Dans ses précédents commentaires, la commission avait indiqué que la mention de la Fédération générale des syndicats du Yémen (GFTUY) faite aux articles 2 (définition de la «fédération générale»), 20 et 21, selon lesquels «l'ensemble des syndicats généraux créent une Fédération générale nommée la Fédération générale des syndicats du Yémen», pouvait rendre impossible la création d'une deuxième fédération pour la représentation des intérêts des travailleurs. La commission avait noté que le gouvernement indiquait que: i) il n'a jamais imposé aucune interdiction concernant les activités syndicales; ii) la loi ne dispose pas que l'affiliation à la GFTUY est obligatoire, et il existe de nombreux autres syndicats généraux qui ne font pas partie de cette fédération, comme le Syndicat des médecins, le Syndicat des pharmaciens, le Syndicat des professions de l'enseignement, le Syndicat des journalistes et le Syndicat des juristes; iii) il n'existe pas de monopole pour la représentation puisque, dans le cadre du dialogue social, l'interlocuteur est le syndicat le plus représentatif; et iv) pour l'heure, la GFTUY est l'organisation de travailleurs la plus représentative. Notant que le gouvernement ne mentionne pas la possibilité, pour les syndicats généraux, de créer une fédération distincte de la GFTUY, la commission rappelle que l'unification du mouvement syndical imposée par une intervention de l'Etat s'appuyant sur des moyens législatifs va à l'encontre du principe établi par les *articles 2 et 11* de la convention. **Dans ce contexte, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la loi sur les syndicats en supprimant toute référence spécifique à la GFTUY, de sorte à permettre aux travailleurs et à leurs organisations de constituer la fédération de leur choix et de s'y affilier; elle demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées en la matière.**

De plus, la commission avait noté que les employés des autorités publiques de niveau supérieur et des cabinets des ministres étaient exclus du champ d'application de la loi (art. 4). Elle avait rappelé que les hauts fonctionnaires devraient avoir le droit de constituer leurs propres organisations, et que la législation devrait limiter cette catégorie aux personnes exerçant de hautes responsabilités de direction ou de définition des politiques (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 57), et avait demandé au gouvernement d'indiquer si les catégories de travailleurs visées à l'article 4 de la loi ont le droit de constituer des organisations et de s'y affilier. **En l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission est amenée à réitérer sa demande.**

*Article 3.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 40(b) de la loi sur les syndicats prévoit qu'une organisation syndicale peut organiser une grève en coordination avec une organisation syndicale du niveau le plus élevé. La commission avait rappelé qu'une disposition législative imposant que la décision d'appel à la grève au niveau local prise par un syndicat du premier degré soit approuvée par un organe syndical de niveau supérieur n'est pas conforme au droit des syndicats d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer clairement si l'article 40(b) impose, pour pouvoir organiser une grève, l'autorisation d'une instance syndicale de niveau supérieur et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation en vue d'en assurer la conformité avec la convention. **En l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission est amenée à réitérer sa demande.**

*Projet de Code du travail.* La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait noté qu'un projet de Code du travail était à l'étude, et que plusieurs des dispositions de ce texte n'étaient pas conformes à la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, avec la participation active du BIT, ce dernier s'emploie à faire adopter le nouveau Code du travail, et que le projet de code a été transmis au ministère des Affaires juridiques; il sera ensuite transmis au ministère des Affaires sociales et du Travail, au Conseil des ministres puis au Parlement.

A cet égard, la commission est amenée à rappeler ses commentaires concernant le projet de Code du travail, qui étaient conçus dans les termes suivants:

*Article 2.* La commission rappelait que, dans son observation précédente, elle avait prié le gouvernement de veiller à ce que les employés de maison et les membres de la magistrature et des corps diplomatiques, qui étaient exclus du champ d'application du projet de Code du travail (art. 3B(2) et (4)), puissent bénéficier pleinement des droits établis par la convention, et de communiquer le texte de toute loi ou de tout règlement garantissant les droits de ces catégories sur ce plan. Elle avait en outre prié le gouvernement d'étudier la possibilité de revoir l'article 173(2) du projet de code de manière à garantir que les personnes mineures d'un âge compris entre 16 et 18 ans puissent s'affilier à des syndicats sans autorisation parentale, et elle avait pris note avec intérêt de l'intention manifestée par le gouvernement d'agir dans ce sens. La commission avait noté que, dans son précédent rapport, le gouvernement indiquait que les observations de la commission concernant les articles 3B(2) et 173(2) du projet de code étaient prises en considération. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les étrangers détenteurs de passeports diplomatiques et ceux qui travaillent au Yémen avec un visa politique sont exclus du champ d'application du projet de code en vertu de l'article 3B(6) de ce texte, mais sont couverts par une législation, une réglementation et des accords de réciprocité spécifiques. La commission avait donc demandé au gouvernement d'indiquer si cette catégorie de travailleurs étrangers a la possibilité, dans la pratique, de constituer des organisations de son choix et de s'y affilier. **En l'absence d'information nouvelle de la part du gouvernement, la commission réitère sa demande.**

*Article 3.* La commission avait demandé de communiquer la liste des services essentiels évoqués à l'article 219(3) du projet de code, article qui habilite le ministre à soumettre à l'arbitrage obligatoire les conflits dans ces services. La commission avait noté que le gouvernement indiquait à nouveau que le Conseil des ministres publierait cette liste lorsque le Code du travail aurait été promulgué. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer tout progrès à cet égard.**

Concernant l'article 211 du projet de Code du travail, énonçant que tout préavis de grève doit comporter la mention de la durée prévisible de celle-ci, la commission avait noté que le gouvernement réitérait qu'il était disposé à tenir compte de l'observation de la commission faisant valoir qu'une telle obligation tend indûment à restreindre l'efficacité de l'un des principaux moyens dont les travailleurs disposent pour défendre leurs intérêts professionnels. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

*Articles 5 et 6.* La commission avait noté précédemment que l'article 172 du projet de Code du travail interdirait apparemment aux organisations de travailleurs de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs, et que le gouvernement avait convenu que cet article contredisait à la fois l'article 66 de la loi sur les syndicats, qui garantit aux syndicats le droit de s'affilier à des organisations internationales, et la pratique en vigueur. La commission avait donc voulu croire que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour que cet article 172 soit retiré du projet de Code du travail. La commission avait pris note des indications du gouvernement relatives à la loi sur les syndicats, laquelle autorise les organisations de travailleurs à s'affilier à des fédérations syndicales arabes, régionales et internationales, et à contribuer à l'établissement de celles-ci. Selon le gouvernement, cette loi ne laisse pas de place à un autre texte qui en contredirait les dispositions. **En conséquence, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'article 172 du projet de Code du travail soit abrogé, et elle le prie de fournir des informations à ce sujet.**

**La commission veut croire que les réformes législatives en cours auront pour effet de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention, conformément aux commentaires formulés ci-dessus, et elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès en la matière.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

**La commission note les commentaires préoccupants formulés par la CSI en août 2011 et demande au gouvernement d'envoyer de toute urgence ses observations à cet égard.**

## **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI).* La commission prend note des commentaires transmis par la CSI dans une communication du 24 août 2010. **Elle prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.**

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre les pratiques antisyndicales.* La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de veiller à ce que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, qui assurent la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans les activités syndicales, soient expressément prévues dans la législation nationale. Dans sa dernière observation, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'élaboration du projet de modifications législatives du Code du travail était en cours, et que le gouvernement s'efforcera d'ajouter au code des dispositions sur la responsabilité pénale des employeurs qui commettent des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales afin de rendre la législation conforme à la convention; et ii) l'observation de la commission serait prise en compte pour modifier la loi sur les syndicats et compléter le Code pénal. Toutefois, le rapport du gouvernement ne donnait aucune information concernant la modification de la loi sur les syndicats ou du Code pénal. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en la matière, et de transmettre copie des textes législatifs modifiés dès qu'ils auront été adoptés afin de garantir pleinement le respect des droits prévus par la convention.**

*Article 4. Faculté accordée au ministère du Travail de refuser l'enregistrement d'une convention collective en raison des «intérêts économiques du pays».* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier les articles 32(6)



et 34(2) du Code du travail, de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible que pour vice de procédure ou lorsque cette convention n'est pas conforme aux normes minimales définies par la législation du travail, et non sur la base des «intérêts économiques du pays». La commission avait précédemment noté: i) que le gouvernement indiquait à nouveau qu'il avait adopté la proposition de la commission en ce qui concerne la modification de l'article susmentionné du Code du travail; et ii) que le ministère des Affaires juridiques était en train de réviser le Code du travail, lequel serait soumis au Conseil des ministres et au Parlement. La commission note que le gouvernement indique à nouveau que le ministère des Affaires juridiques est en train de réviser le Code du travail, et que celui-ci sera soumis au Conseil des ministres et au Parlement. **La commission veut croire que les modifications législatives demandées dans ses observations précédentes seront pleinement prises en compte dans la nouvelle législation, et prie à nouveau le gouvernement de fournir copie de projet du Code du travail dès que sa version finale sera disponible.**

*Négociation collective dans la pratique.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives par rapport au nombre total de travailleurs du pays; elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les statistiques demandées sur la négociation collective étaient disponibles, et qu'elles seraient transmises dans les rapports ultérieurs. **Notant que, d'après le gouvernement, il existe des syndicats dans le secteur public et que, dans le secteur privé, des syndicats ont été créés récemment dans certains établissements, la commission espère vivement que le gouvernement transmettra, avec son prochain rapport, les statistiques demandées ou, du moins, les informations disponibles.**

La commission note que le gouvernement réfute l'allégation de la CSI selon laquelle le ministère du Travail annule des conventions collectives, et note que, pour le gouvernement, aucun élément de preuve n'a été donné à ce sujet.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

**La commission note les commentaires préoccupants formulés par la CSI le 4 août 2011 et prie le gouvernement d'envoyer de toute urgence ses observations à cet égard.**

## Zambie

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)**

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la loi sur les relations professionnelles et du travail (amendée), loi n° 8 de 2008 (ILRA), a été adoptée. La commission avait noté toutefois que la majorité des changements proposés par la commission n'ont pas été pris en compte au cours du processus d'examen de la législation du travail. La commission avait noté également que, selon le rapport du gouvernement, les préoccupations exprimées par les syndicats et les organisations d'employeurs, dont certaines avaient été présentées devant la Commission parlementaire des affaires économiques, sociales et du travail, ont été transmises au gouvernement pour considération. Enfin, la commission avait noté l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle ses observations précédentes seraient prises en considération dans la future révision de la loi sur les relations professionnelles et du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, faisant état d'un moratoire sur les débats concernant l'ILRA, dans la mesure où certaines questions ont été portées devant les tribunaux par la Fédération des syndicats libres de Zambie. La commission note également que le gouvernement indique que, malgré ce qui précède, il est déterminé à examiner les préoccupations formulées par la commission dans le cadre des structures tripartites une fois que les tribunaux auront statué sur ces questions.

Dans ces circonstances, la commission doit à nouveau rappeler ses commentaires, en particulier les mesures qui devraient être prises afin de rendre les dispositions suivantes de l'ILRA, conformes à la convention:

#### *Article 2 de la convention:*

- L'article 2(e), qui exclut du champ d'application de la loi, et par conséquent des garanties prévues par la convention, les travailleurs du service pénitentiaire, les juges, les greffiers des tribunaux, les magistrats et les juges des tribunaux locaux, ainsi que l'article 2, paragraphe 2, qui accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire d'exclure certaines catégories de travailleurs du champ d'application de la loi.
- L'article 5(b), qui prévoit qu'un employé peut seulement devenir membre «d'un syndicat du secteur, du commerce, de l'entreprise, de l'établissement ou de l'industrie dans laquelle l'employé est engagé» en ce qu'il limite l'affiliation syndicale au travailleur dans la même branche d'activité ou occupation. A ce sujet, la commission rappelle que de telles conditions peuvent être appliquées aux organisations de base, à la condition que ces organisations soient libres de constituer des organisations interprofessionnelles et de joindre les fédérations et confédérations dans la forme et la manière considérées les plus appropriées pour les travailleurs concernés.
- L'article 9(3), afin de réduire la période d'enregistrement d'un syndicat qui est actuellement de maximum six mois, ce qui constitue un obstacle sérieux à la constitution d'une organisation et équivaut à un déni du droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable.

#### *Article 3:*

- L'article 7(3), qui autorise un commissaire du travail à interdire à un délégué syndical d'exercer une fonction dans tout syndicat pendant une période de un an si, suite au refus du commissaire d'enregistrer le syndicat, ce syndicat

n'est pas dissous dans les six mois. A cet égard, la commission considère que le fait d'avoir commis un acte dont la nature ne remet pas en question l'intégrité de la personne concernée et n'est pas préjudiciable à l'exercice des tâches syndicales ne devrait pas constituer un motif d'interdiction de l'exercice de fonctions syndicales.

- L'article 21(5)(6), qui confère au commissaire le pouvoir de suspendre ou de révoquer le conseil exécutif d'un syndicat et d'en nommer un autre à titre provisoire, ainsi que de dissoudre ce conseil et d'imposer une nouvelle élection. La commission considère que toute révocation ou suspension d'un délégué syndical ne résultant pas d'une décision interne du syndicat, d'un vote des membres ou d'une procédure judiciaire normale constitue une grave ingérence dans l'exercice des fonctions syndicales auxquelles les délégués ont été librement élus par les membres du syndicat concerné. Les dispositions qui autorisent la suspension et la révocation de responsables syndicaux par les autorités administratives ou en application des dispositions de la législation sont incompatibles avec la convention. Des mesures de ce type ne devraient avoir pour but que de protéger les membres des organisations et ne devraient être possibles que dans le cadre de procédures judiciaires. La loi devrait définir des critères suffisamment précis pour permettre aux autorités judiciaires de déterminer si un responsable syndical a commis des actes qui justifient sa suspension ou sa révocation; les dispositions trop vagues ou qui n'appliquent pas les principes de la convention ne constituent pas une garantie suffisante. Les personnes concernées devraient bénéficier de toutes les garanties des procédures judiciaires normales (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 122 et 123).
- Les articles 18(1)(b) et 43(1)(a), en vertu desquels il est possible d'interdire à une personne d'exercer des fonctions de direction si, dans le cas où elle aurait précédemment été déléguée d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs dont l'enregistrement a été annulé, elle ne peut démontrer au commissaire qu'elle n'a pas contribué aux circonstances ayant conduit à cette annulation.
- L'article 78(4), qui limite la durée maximum d'une grève à quatorze jours, après quoi, si le différend n'est toujours pas résolu, il serait porté devant le tribunal. La commission considère qu'une telle restriction limiterait gravement les moyens dont disposent les syndicats pour servir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et d'élaborer leurs programmes, et qu'elle n'est donc pas compatible avec l'article 3 de la convention.
- L'article 78(6) à (8), qui permet de mettre fin à une grève si le tribunal estime qu'elle n'est pas «conforme à l'intérêt public».
- L'article 78(1), qui, en vertu d'une interprétation du tribunal du travail, autorise l'une ou l'autre partie à porter un conflit de travail devant la justice.
- L'article 107, qui interdit la grève dans les services essentiels, définis de manière trop générale, et autorise le ministre à ajouter des services à la liste des services essentiels, en consultation avec le Conseil consultatif tripartite du travail.
- L'article 107, qui autorise les officiers de police à arrêter, sans possibilité de liberté conditionnelle, toute personne considérée comme ayant fait grève dans un service essentiel, et qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison. La commission rappelle que des sanctions pénales ne peuvent être imposées à l'encontre d'un travailleur pour avoir organisé une grève pacifique et, dès lors, des mesures d'emprisonnement ne peuvent être imposées en aucun cas. De telles sanctions peuvent seulement être envisagées lorsque, pendant la grève, sont commis des actes de violence contre des personnes et des biens ou d'autres violations graves des droits, et ne peuvent être imposées qu'aux termes de la législation punissant de tels actes. Néanmoins, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève ont pour effet de rendre cette grève illégale, des sanctions disciplinaires peuvent être imposées contre les grévistes.

***La commission espère que les futurs amendements prendront en compte les observations qu'elle formule depuis plusieurs années et qu'ils seront adoptés dans un avenir proche suite à des consultations franches et entières avec les partenaires sociaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les progrès réalisés à ce propos et espère que les amendements à la loi seront pleinement en conformité avec les dispositions de la convention.***

*Commentaires de la CSI.* Enfin, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 4 août 2011 sur les points préalablement soulevés par la commission et qui indiquent que les services du fisc zambien (ZRA) recourent généralement à des tactiques dilatoires pour effectivement refuser de reconnaître le Syndicat des Travailleurs des Institutions financières et connexes de Zambie (ZUFIAW). La commission avait également précédemment noté les commentaires formulés par la CSI en 2008 et 2010 sur l'application de la convention, en particulier concernant l'intimidation de grévistes au travers d'interventions policières. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur tous les commentaires formulés par la CSI.***

## **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)**

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 4 août 2011.

*Situation concernant la révision de la loi sur les relations professionnelles et du travail (ILRA, telle qu'amendée en 2008).* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'adoption de la loi (modificative) sur les relations professionnelles et du travail n° 8 de 2008. Elle avait cependant noté qu'il ressortait du rapport du gouvernement que la plupart des amendements qu'elle avait proposés n'avaient toujours pas été étudiés et n'avaient pas été pris en considération dans le processus de révision de la loi sur le travail. Elle avait noté en outre, d'après le rapport du gouvernement, que les préoccupations exprimées par les syndicats et les associations d'employeurs, qui avaient été présentées, pour certaines, à la Commission parlementaire des affaires économiques, sociales et du travail, avaient été soumises pour examen au gouvernement alors que les dispositions en cause n'avaient pas été utilisées contre les travailleurs ou contre les employeurs depuis 1997. La commission avait noté, selon l'indication du gouvernement, qu'il avait été pris bonne note des commentaires antérieurs de la commission et que ceux-ci seraient pris en considération dans le cadre de la révision de l'ILRA. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, faisant état d'un moratoire sur la discussion relative à l'ILRA (telle qu'amendée par la loi modificative de 2008 sur les relations professionnelles et du travail), dans la mesure où certaines questions ont été portées devant les tribunaux par la Fédération des syndicats libres de Zambie (FFTUZ). **La commission se félicite de l'engagement du gouvernement et espère que la révision de la loi sera pleinement conforme à la convention, conformément à cet engagement.**

*Articles 1 à 4 de la convention.* La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant l'ILRA (telle qu'amendée par la loi modificative de 2008 sur les relations professionnelles et du travail), qui avaient la teneur suivante:

- l'article 78(1)(a) et (c) et (4) de l'ILRA, dans sa teneur modifiée, vise à autoriser, dans certains cas, l'une ou l'autre des parties à soumettre le différend au tribunal ou à l'arbitrage. La commission rappelle que l'arbitrage imposé par la législation ou à la demande de l'une des parties dans les services qui ne sont ni essentiels, au sens strict du terme, ni dans lesquels sont occupés des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat est contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives. **La commission prie donc le gouvernement d'envisager la possibilité d'amender les dispositions susmentionnées de manière à garantir que l'arbitrage, dans les services autres que ceux mentionnés ci-dessus, ne peut avoir lieu qu'à la demande des deux parties concernées par le différend;**
- l'article 85(3) de l'ILRA, dans sa teneur modifiée, prévoit que le tribunal devrait statuer sur la question qui lui est soumise (y compris les différends entre un employeur et un travailleur, ainsi que les affaires relatives aux droits syndicaux et à la négociation collective) dans le délai d'une année à partir de la date de la soumission de la plainte ou de la requête. La commission constate que, aux termes de l'article 85, le tribunal est compétent pour statuer sur les plaintes relatives à la discrimination antisyndicale et à l'ingérence dans les affaires syndicales et rappelle que, dans la mesure où il est question d'allégations de violations des droits syndicaux, aussi bien les organismes administratifs que les magistrats compétents devraient être habilités à statuer rapidement. **La commission prie donc le gouvernement d'envisager de réduire le délai maximum dont dispose un tribunal pour examiner l'affaire et statuer à son sujet.**

La commission souligne à nouveau l'importance qui devrait être accordée à l'organisation de consultations larges et franches sur toutes questions ou propositions de textes législatifs qui touchent aux droits syndicaux. **La commission espère que les modifications prévues seront adoptées dans un proche avenir après des consultations larges et franches avec les partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur tous progrès réalisés à ce propos et réitère l'espoir que les modifications apportées à la loi susvisée seront pleinement conformes aux dispositions de la convention et aux commentaires qu'elle formule ci-dessus.**

## **Zimbabwe**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2003)**

**Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

**Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)**

La commission rappelle que la commission d'enquête établie en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT afin d'examiner le respect par le gouvernement de la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a recommandé que: les textes législatifs pertinents soient amendés afin d'être conformes aux conventions n°s 87 et 98; toutes les pratiques antisyndicales – arrestations, détentions, violence, torture, intimidation et

harcèlement, actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale – cessent immédiatement; les institutions nationales poursuivent le processus enclenché par la commission d'enquête, processus par lequel les gens peuvent se faire entendre, se référant en particulier à la Commission des droits de l'homme et à l'Organe pour l'apaisement (ONHR); une formation sur la liberté syndicale et la négociation collective, les libertés publiques et les droits de la personne soit dispensée au personnel clé dans le pays; la primauté du droit et le rôle des tribunaux soient renforcés; le dialogue social soit renforcé, reconnaissant son importance dans le maintien de la démocratie; et que l'assistance technique du BIT continue.

La commission note l'information fournie par le gouvernement et la discussion qui a eu lieu lors de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011. La commission note, en outre, les commentaires concernant l'application de la convention fournis par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011.

La commission note avec *intérêt* que l'assistance technique du BIT, afin d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à mettre en œuvre les recommandations mentionnées ci-dessus, a continué tout au long de l'année 2011. A cet égard, la commission note que les activités suivantes ont eu lieu pendant la période couverte par le rapport du gouvernement: i) un atelier sur le cadre législatif et institutionnel de soutien pour les systèmes de dialogue social; ii) une table ronde de haut niveau sur les normes internationales du travail et lois et pratiques nationales; iii) deux ateliers sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective dans le secteur public; iv) une formation sur les normes internationales du travail pour les membres des conseils nationaux de l'emploi; v) une formation sur les droits de la personne et sur la liberté syndicale pour la police, les forces de sécurité et le bureau du procureur général; vi) une formation sur la liberté syndicale pour les employés du bureau du procureur général et du ministère du Travail; vii) une formation sur les normes internationales du travail, l'indépendance judiciaire et l'éthique des juges, des magistrats, des arbitres et des avocats; viii) une formation pour les conciliateurs et les médiateurs; et ix) un atelier sur les normes internationales du travail pour le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU). La commission comprend que d'autres activités promotionnelles sont prévues d'ici à la fin de l'année.

La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté les allégations soumises par le ZCTU, qui ont trait à l'exil forcé du secrétaire général du Syndicat général de l'agriculture et des travailleurs des plantations du Zimbabwe (GAPWUZ) et à des cas d'interdiction de poursuivre des activités syndicales (ateliers, événements de commémoration, défilés et célébrations du 1<sup>er</sup> mai), et avait prié le gouvernement de fournir ses observations à cet égard. La commission note que, dans ses commentaires datés de 2011, la CSI se réfère elle aussi à ces problèmes. En ce qui concerne les allégations d'exil forcé de la secrétaire générale du GAPWUZ (M<sup>me</sup> Hambira), la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, afin de vérifier la légitimité de cette allégation et d'y répondre, il aurait besoin de plus amples informations de la part du plaignant en raison du fait qu'il est possible pour des personnes de soumettre des allégations infondées afin d'arriver à leurs fins. Le gouvernement indique que, en ce qui concerne l'exil de la dirigeante du GAPWUZ, il n'a aucune affaire sur laquelle s'appuyer: il n'y a pas de procédures en suspens concernant M<sup>me</sup> Hambira pour la police ou devant les tribunaux, et elle est libre de retourner vivre au Zimbabwe. La commission rappelle que le ZCTU avait allégué que, en février 2010, les bureaux du GAPWUZ avaient été l'objet d'une rafle et que M<sup>me</sup> Hambira et des membres de son équipe avaient été interrogés à la station de police centrale de Harare après la production d'un documentaire et d'un rapport par le syndicat sur les violations des droits des travailleurs dans le secteur agricole. Le ZCTU et la CSI allèguent que M<sup>me</sup> Hambira, qui avait déjà été précédemment menacée et battue par les forces de sécurité et la police à plusieurs occasions, s'est sentie obligée de s'exiler après que l'enquête de la police l'ait trouvée coupable d'avoir contrevenu à l'article 31 de la loi pénale, une infraction interdisant de publier ou de communiquer de fausses déclarations préjudiciables à l'Etat. La commission *regrette* que le gouvernement n'ait pas fourni d'observations sur ces allégations détaillées. ***Notant que le gouvernement indique que M<sup>me</sup> Hambira peut revenir dans le pays, la commission, comme la Commission de l'application des normes de la Conférence, prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour assurer sa sécurité si elle décide de retourner dans le pays.***

En ce qui concerne l'allégation concernant l'interdiction d'activités syndicales, la commission note que le gouvernement soutient que cet aspect doit être considéré dans le contexte de la mise en œuvre retardée des initiatives du gouvernement visant à améliorer sa conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et les recommandations de la commission d'enquête. A cet égard, le gouvernement explique que le partage d'informations avec les organismes d'application de la loi a débuté seulement en juillet 2011. Le gouvernement s'attend à ce que la situation s'améliore lorsqu'un nombre important de groupes ciblés sera atteint. Le gouvernement indique également qu'il a confié au ministère du Travail la liaison avec les organismes d'application de la loi en vue d'assurer que, dans la pratique, les réunions syndicales ne soient pas soumises à la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA). ***La commission s'attend à ce que le gouvernement intensifie ses efforts à cet égard afin d'assurer que la POSA ne soit pas utilisée d'une manière qui porte atteinte aux droits syndicaux légitimes, y compris le droit des organisations de travailleurs d'exprimer leurs opinions sur la politique économique et sociale du gouvernement. Elle s'attend aussi à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer que les formations sur les droits de la personne et sur la liberté syndicale pour la police et les forces de sécurité continuent.*** La commission note que la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2011 a demandé au gouvernement de procéder, de concert avec les partenaires sociaux, à un examen complet de l'application, en pratique, de la POSA et a estimé que des mesures concrètes devaient être prises pour permettre l'élaboration et la promulgation de lignes claires de conduite pour la police et les forces de sécurité en matière de droits de la personne et de liberté syndicale. La commission *regrette* qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement

sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. **La commission prie donc le gouvernement de mener, de concert avec les partenaires sociaux, un examen complet de l'application de la POSA dans la pratique et de fournir des détails sur ses résultats. Elle s'attend à ce que des lignes de conduite pour la police et les forces de sécurité soient élaborées et promulguées dans un avenir très proche. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

En outre, à cet égard, la commission rappelle que la commission d'enquête avait recommandé que la POSA soit mise en conformité avec la convention. La commission note que le gouvernement indique que la POSA, malgré sa non-application aux réunions syndicales, est en cours de révision. A cet égard, la commission prend note des copies de deux séries d'amendements proposés en 2009. **La commission prie le gouvernement de clarifier le statut de ces amendements, notamment à la lumière du fait que, dans le cadre du processus d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le gouvernement du Zimbabwe a clairement indiqué qu'il n'avalisait pas les recommandations appelant à l'amendement de la POSA (voir A/HRC/19/14, Conseil des droits de l'homme, 12<sup>e</sup> session, 3-14 oct. 2011).**

La commission rappelle en outre que la commission d'enquête avait recommandé que des mesures soient prises par les autorités pour mettre un terme à tous les cas en suspens de syndicalistes arrêtés en vertu de la POSA. Elle rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle tous ces cas avaient été identifiés, et avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que ces cas soient retirés. La commission note que le gouvernement indique que le ministère du Travail a pris contact avec le bureau du procureur général, et que ce dernier a fait un suivi avec les juridictions concernées à travers le pays afin de compiler des informations concernant les cas qui ont été soit réglés ou retirés. La commission **regrette profondément** que, presque deux ans après la recommandation spécifique de la commission d'enquête, le gouvernement semble être encore au stade de la collecte d'informations. **La commission, comme la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2011, prie instamment le gouvernement de s'assurer que les procédures à l'encontre de syndicalistes arrêtés en vertu de la POSA soient abandonnées sans délai et de fournir des informations détaillées à cet égard.**

La commission avait précédemment pris note de la réforme du droit du travail et du processus d'harmonisation déjà entrepris et, à cette occasion, avait exprimé le ferme espoir que les textes législatifs pertinents seraient mis en conformité avec la convention. La commission note que le gouvernement indique que, de concert avec les partenaires sociaux, des consultations visant à élaborer des principes d'harmonisation et de réforme du droit du travail en tenant compte de toutes les recommandations législatives de la commission d'enquête et des observations de la commission d'experts, ont été tenues. Le gouvernement indique en outre que, le 12 septembre 2011, ces principes ont été présentés par le groupe de travail tripartite technique aux représentants du Forum tripartite de négociations. Le gouvernement indique que, bien qu'il y ait un consensus sur le projet de principes découlant des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, les partenaires sociaux ont demandé un délai supplémentaire afin de discuter trois principes complémentaires qui ont été suggérés durant le processus de consultation (non reliés aux commentaires de la commission). Les représentants des travailleurs dans le secteur public ont également demandé plus de temps afin de tenir des discussions bipartites sur la nature de l'harmonisation avec les instances gouvernementales compétentes, leurs employeurs respectifs. Ces consultations devaient avoir lieu au cours du mois d'octobre 2011. Le gouvernement espère que le projet d'amendement sera discuté au Parlement en 2012. La commission prend dûment note de la copie du projet de principes pour l'harmonisation et la révision des lois du travail au Zimbabwe et des informations fournies par le gouvernement sur les sections spécifiques de la loi sur le travail, qu'il entend modifier dans le cadre de la réforme. La commission note avec **intérêt** que le processus de révision de la législation du travail prévoit de tenir compte de ses précédentes observations et accueille favorablement le fait que ce processus implique tous les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les développements et progrès accomplis dans la révision et l'harmonisation de la loi sur le travail, la loi sur la fonction publique et toutes les autres lois et règlements pertinents.**

La commission note que, dans ses commentaires de 2011, la CSI allègue plusieurs cas de suspension et des licenciements massifs de travailleurs suite à leur participation à des manifestations et des grèves. La commission rappelle que la suspension ou le licenciement des travailleurs pour avoir participé à une grève ou à une manifestation implique un risque sérieux d'abus et constitue une violation de la liberté syndicale. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations sur les questions soulevées par la CSI.**

**La commission exprime le ferme espoir que le droit et la pratique seront mis en pleine conformité avec la convention dans un avenir très proche. Elle encourage le gouvernement à continuer de coopérer avec l'OIT et les partenaires sociaux à cet égard. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les résultats des activités menées dans le cadre du programme d'assistance technique et sur toutes les autres mesures prises pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Elle considère que la priorité devrait être accordée au traitement de toutes les préoccupations liées aux libertés publiques et toutes les violations des droits de la personne, y compris celles relatives à la liberté syndicale, qui devraient être incluses dans l'examen qui sera réalisé par la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe.** A cet égard, la commission note avec **préoccupation** que, dans le cadre du processus d'examen périodique universel, le gouvernement du Zimbabwe a indiqué qu'il n'appuyait pas la recommandation demandant au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que toutes les allégations de violation des droits de la personne soient dûment examinées et que les auteurs soient traduits en justice.

*La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de s'assurer que la Commission des droits de la personne et la ONHR puissent contribuer adéquatement à la défense des droits syndicaux et des droits de l'homme.*

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 11** (Australie, Bangladesh, Brésil, Kirghizistan, Maurice, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Sri Lanka, Turquie); la **convention n° 87** (Angola, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Congo, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Hongrie, Indonésie, Israël, Kirghizistan, Luxembourg, Malawi, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Swaziland, République tchèque, Timor-Leste); la **convention n° 98** (Angola, Argentine, Arménie, Australie, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Estonie, Gabon, Irlande, Kirghizistan, Malawi, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: îles Vierges britanniques, Fédération de Russie, Sénégal, Timor-Leste, Tunisie); la **convention n° 135** (Arménie, Burundi, République démocratique du Congo, Slovaquie); la **convention n° 141** (Belize, Burkina Faso); la **convention n° 151** (Arménie, Colombie, Gabon, Seychelles); la **convention n° 154** (Arménie, Colombie, Kirghizistan, Maroc, Ouganda, Slovaquie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 11** (Azerbaïdjan, Maroc, Ouganda, Tadjikistan); la **convention n° 87** (France); la **convention n° 98** (Algérie, Royaume-Uni: Anguilla, Singapour); la **convention n° 141** (Albanie, Guatemala, Mali).

## Travail forcé

### Algérie

#### **Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)**

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Service civil.* Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité avec la convention des articles 32, 33, 34 et 38 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986 et par la loi n° 06-15 du 14 novembre 2006, qui permettent d'imposer aux personnes ayant reçu un enseignement ou une formation supérieurs un service d'une durée de un à quatre ans avant de pouvoir exercer une activité professionnelle ou obtenir un emploi.

La commission avait également noté que, aux termes des articles 32 et 38 de la loi, le refus d'accomplir le service civil et la démission de l'assujetti sans motif valable entraînent l'interdiction d'exercer une activité pour son propre compte, toute infraction étant punie des peines prévues à l'article 243 du Code pénal (trois mois à deux ans d'emprisonnement et 500 à 5 000 dinars d'amende ou l'une de ces deux peines seulement). De même, aux termes des articles 33 et 34 de la loi, tout employeur privé est tenu de s'assurer, avant tout recrutement, que le candidat au travail n'est pas concerné par le service civil ou qu'il l'a accompli sur pièces justificatives. En outre, tout employeur privé employant sciemment un citoyen qui se soustrait au service civil est passible d'emprisonnement et d'amende. Ainsi, et bien que les assujettis au service civil bénéficient de conditions de travail semblables à celles de travailleurs réguliers du secteur public (rémunération, ancienneté, promotion, retraite, etc.), ils participent à ce service sous la menace d'être frappés, en cas de refus, de l'incapacité d'accéder à toute activité professionnelle indépendante et à tout emploi dans le secteur privé, ce qui fait entrer le service civil dans la notion de travail obligatoire au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. En outre, dans la mesure où il s'agit de la contribution des assujettis au développement économique du pays, ce service obligatoire est également incompatible avec l'article 1 b) de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, également ratifiée par l'Algérie.

La commission avait par ailleurs noté que, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 06-06 du 15 juillet 2006, le service civil peut être effectué auprès des établissements relevant du secteur privé de la santé selon des modalités précisées par voie réglementaire. La commission rappelle que, aux termes du paragraphe 3 (3) de la recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970, les services des participants ne devraient pas être utilisés au profit de particuliers ou d'entreprises privées.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le service civil ne concerne que les médecins spécialisés de la santé publique et qu'il a été instauré par nécessité en vue d'apporter les soins spécialisés indispensables aux populations des régions isolées qui n'y ont pas accès. Par ailleurs, le gouvernement signale que, lors de la Conférence nationale sur la politique de réforme hospitalière (février 2011), une réflexion s'est engagée en vue de la suppression du service civil pour ces médecins, et que le but ultime serait de leur laisser le choix d'exercer leur métier dans les secteurs public, privé ou parapublic.

***Tout en notant ces informations, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou amender les dispositions de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil à la lumière des conventions n°s 29 et 105, et que le gouvernement pourra prochainement faire état des mesures adoptées en ce sens.***

***Se référant à l'ordonnance n° 06-06 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant la loi n° 84-10 du 11 février 1984 sur le service civil, la commission réitère l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou amender les dispositions imposant le service civil aux médecins spécialisés. Dans l'attente d'une telle modification législative, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de personnes et d'établissements concernés par ce service civil, sa durée, ainsi que les conditions de travail des personnes concernées.***

*Article 2, paragraphe 2 a). Service national.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant Code du service national et à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1987 en vertu desquels les appelés sont tenus de participer au fonctionnement des différents secteurs économiques et administratifs. La commission a observé que ceux-ci sont par ailleurs assujettis à un service civil d'une durée comprise entre un et quatre ans, comme mentionné ci-dessus. La commission a rappelé que, aux termes de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, les travaux ou services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ne sont exclus du champ d'application de la convention qu'à la condition qu'ils aient un caractère purement militaire.

La commission avait noté l'indication du gouvernement dans son rapport antérieur selon laquelle il n'avait plus recours à la forme civile du service national depuis 2001. Le gouvernement a précisé que cette suspension de fait serait traduite en droit dès que la refonte du Code du service national serait à l'ordre du jour. ***Le gouvernement n'ayant pas fourni d'informations sur ce point, la commission espère qu'il sera en mesure de communiquer dans son prochain rapport des informations concernant tout développement à cet égard témoignant de la mise en conformité de la législation nationale avec la pratique et, par là même, avec les dispositions de la convention. Prière de communiquer copie des textes pertinents.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Allemagne

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail des détenus au profit d'entreprises privées.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la législation et la pratique en Allemagne, la commission s'est référée à la situation des détenus obligés de travailler, sans leur consentement, dans des ateliers administrés par des entreprises privées à l'intérieur des établissements pénitentiaires, dans des conditions très éloignées de celles du marché du travail libre. A de nombreuses reprises (voir notamment le paragraphe 109 et la note de bas de page 272 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*), la commission a souligné que la pratique de l'Allemagne en la matière correspond exactement à la description du «système de l'entreprise spéciale», dans lequel le travail des détenus est concédé à des entrepreneurs privés. Si les détenus restent à tout moment sous l'autorité et le contrôle de l'administration pénitentiaire, ils n'en sont pas moins «concédés» à une entreprise privée – pratique qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, est incompatible avec cet instrument fondamental sur les droits de l'homme.

Renvoyant également aux explications qui figurent aux paragraphes 59, 60 et 114 à 120 de l'étude d'ensemble susmentionnée, la commission a rappelé que le travail de détenus pour des entreprises privées peut être considéré comme compatible avec l'interdiction expresse de la convention uniquement s'il existe des garanties nécessaires pour que les intéressés acceptent *volontairement* un emploi sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, en donnant formellement leur consentement libre et éclairé à tout travail réalisé au profit d'entreprises privées. Dans ce cas, le travail de détenus pour des entités privées ne relèverait pas de la convention, puisqu'il n'implique aucune contrainte. La commission a estimé que, dans le contexte carcéral, l'indicateur le plus fiable du consentement au travail réside dans le fait que ce travail soit exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, notamment en matière de rémunération (avec retenues et cessions éventuelles), de sécurité sociale, et de sécurité et santé au travail.

A cet égard, la commission a précédemment noté avec regret que l'exigence du consentement formel du détenu au travail dans un atelier géré par une entreprise privée, prévue à l'article 41(3) de la loi de 1976 sur l'exécution des sentences, était restée lettre morte, puisque l'entrée en vigueur de celle-ci avait été suspendue par effet de la deuxième loi du 22 décembre 1981 visant à améliorer la structure budgétaire. La commission note avec *regret* que, d'après le dernier rapport du gouvernement, aucune mesure n'a été prise pour que cette disposition entre en vigueur, et que les *Länder* ne sont pas prêts à élaborer une législation sur l'obligation d'obtenir le consentement des détenus concernés. Ni le gouvernement fédéral ni les *Länder* n'ont pris de mesures pour que les détenus participent aux régimes d'assurance-maladie et de pension de vieillesse, dans la mesure où la situation budgétaire des *Länder* n'a pas changé. Or la proportion de détenus qui travaillent pour des entreprises privées en Allemagne reste importante: le gouvernement indique que, sur l'ensemble du territoire fédéral, 12,57 pour cent en moyenne de l'ensemble des détenus travaillaient pour des entreprises privées en 2008 même si, pour les *Länder*, cette proportion varie de 3 à 19 pour cent. Le gouvernement déclare à nouveau qu'il existe une pénurie d'emplois dans les prisons, et que les autorités pénitentiaires s'efforcent en conséquence d'obtenir davantage d'emplois de la part des entreprises privées afin de faire baisser le niveau de chômage dans les établissements pénitentiaires.

Tout en prenant note de ces indications, la commission exprime à nouveau sa *préoccupation* devant le nombre important de détenus qui, en Allemagne, sont concédés à des entreprises privées qui utilisent leur travail sans avoir obtenu leur consentement, et dans des conditions très éloignées de celles du marché du travail libre, ce qui constitue une violation de cette convention fondamentale sur les droits de l'homme. Tout en notant que, dans ses rapports, le gouvernement a indiqué à maintes reprises que la Cour constitutionnelle fédérale avait estimé que le travail obligatoire des détenus pour des entreprises privées était compatible avec la loi fondamentale, la commission souligne à nouveau, comme elle l'a expliqué plus haut, que la situation n'est conforme à la convention ni en droit ni en pratique.

*Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, au niveau fédéral comme au niveau des Länder, afin que soit exigé formellement des prisonniers un consentement libre et éclairé au travail effectué dans des ateliers administrés par des entreprises privées dans l'enceinte des prisons, de telle sorte que ce consentement ne soit pas donné sous la menace d'une peine quelconque et qu'il soit authentifié par des conditions de travail proches de celles d'une relation de travail libre. A cet égard, la commission exprime le ferme espoir que la disposition prévoyant le consentement des détenus pour travailler dans des ateliers privés, figurant à l'article 41(3) de la loi de 1976 susmentionnée, sera enfin appliquée, de même que les dispositions concernant la participation des détenus au régime de pension de vieillesse prévues aux articles 191 et suivants de la même loi, et que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer des progrès réalisés à cet égard.*

## Argentine

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

*Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné que la traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle appelle une action énergique,



efficace et proportionnelle à la gravité et à l'ampleur de ce phénomène et a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éradiquer cette pratique, qui constitue une grave violation de la convention. Elle s'est référée à cet égard aux observations reçues de la part de plusieurs organisations syndicales nationales et de la Confédération syndicale internationale (CSI), ainsi qu'à un rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), faisant état de situations concrètes de traite des personnes desquelles il ressort que l'Argentine est un pays de destination, de transit et de départ; des femmes et des jeunes filles originaires de la République dominicaine, du Paraguay et du Brésil sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle; des femmes et des jeunes filles argentines, pour la plupart originaires des provinces de Misiones, Tucumán, La Rioja, Chaco et Buenos Aires, sont également soumises à une exploitation sexuelle à l'étranger, principalement en Espagne et au Brésil, y compris à travers des enlèvements perpétrés par des gangs; et, enfin, des travailleurs migrants venant majoritairement de l'Etat plurinational de Bolivie sont victimes de traite dans le secteur du textile et de l'habillement.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport et ses annexes, des observations formulées par la Confédération générale des travailleurs (CGT-RA) sur l'application de la convention, reçues en novembre 2010, ainsi que du rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de mai 2011, suite à sa visite en Argentine en septembre 2010 (A/HRC/17/35/Add.4). La commission se propose d'analyser l'ensemble de ces informations en examinant le cadre juridique et institutionnel, les sanctions imposées et la protection accordée aux victimes.

a) *Cadre juridique et institutionnel.* La commission rappelle que la loi n° 26.364 du 9 avril 2008 sur la prévention et la répression de la traite des personnes et l'assistance aux victimes définit de manière détaillée les éléments constitutifs de la traite des personnes, tant à des fins d'exploitation de leur travail que d'exploitation sexuelle, et prévoit des peines de prison pour les auteurs de ce crime allant de trois à six ans (peines alourdies lorsque les victimes sont mineures). La commission a eu connaissance à cet égard qu'un projet de loi visant à modifier la loi de 2008 est en discussion. Ce projet viserait entre autres à augmenter les peines, rendre inopérant le consentement de la victime pour la qualification du crime de traite, étendre la protection des victimes et améliorer la coopération entre les différents acteurs de la lutte contre la traite. ***La commission espère que le projet visant à modifier la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes pourra être prochainement adopté et prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur la manière dont il contribuera à renforcer la lutte contre la traite des personnes.***

*Action du ministère public.* La commission observe que, dans la mesure où le crime de traite des personnes relève de la compétence des juridictions fédérales, le ministère public de la Nation joue un rôle fondamental dans la répression de cette infraction. Elle note à cet égard les informations communiquées par le gouvernement sur l'action menée par le ministère public de la Nation comme, par exemple, la rédaction d'une publication en collaboration avec l'OIM contenant des outils pour réprimer le délit et protéger les victimes et, en particulier, des documents répertoriant les interprétations juridiques de la notion de «traite des personnes» et des infractions connexes. La commission note également les actions menées par l'Unité du ministère public de la Nation chargée de l'assistance aux victimes d'enlèvement à des fins de rançon et de traite des personnes (UFASE) dont le rôle est d'assister les différents ministères publics du pays. Cette assistance se fait à la demande des procureurs et couvre les stades de l'instruction, de la préparation du procès ou des audiences. L'UFASE coordonne également les activités de formation et a en charge la création d'une base de données sur les enlèvements et la traite des personnes. La commission relève que cette unité publie un rapport annuel qui sert notamment de base au Procureur général de la Nation pour adopter des résolutions visant à surmonter les difficultés auxquelles sont confrontées les autorités chargées des poursuites. Par exemple, ont été adoptées la résolution PGN-39-10 qui contient des recommandations aux ministères publics afin qu'ils initient et mènent des enquêtes approfondies dans les affaires de proxénétisme pour s'assurer qu'il n'y a pas de traite des personnes, ainsi que la résolution PGN-46-11 établissant un guide des procédures et critères pour identifier et instruire les affaires de traite aux fins d'exploitation du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de surmonter les difficultés soulignées par l'UFASE dans ses rapports annuels en ce qui concerne l'identification des situations de traite des personnes, tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation de leur travail et l'initiation de poursuites judiciaires au niveau fédéral.***

*Action des forces de police et allégations de corruption.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les enquêtes menées et les mesures prises suite aux allégations de corruption au sein des forces de police et de participation directe de fonctionnaires de ce corps à des activités criminelles liées à la traite des personnes. Le gouvernement s'était référé à la création d'unités spécifiques au sein des quatre corps de sécurité nationale, qui ont pour fonction de mener les actions visant à prévenir et à enquêter sur le crime de traite des personnes, et de développer un service de renseignements (résolution n° 1679/2008). La commission a souhaité savoir dans quelle mesure la création de ces unités spécifiques a permis de combattre le phénomène de la corruption des forces de police et de la participation des fonctionnaires aux activités liées à la traite des personnes.

La commission relève à cet égard que ce problème a également été souligné par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies qui, dans son rapport cité ci-dessus, évoque la question sensible de la corruption de la police et de certains membres des autres forces de sécurité directement impliqués dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite prises par le gouvernement, surtout au niveau provincial. Selon ce rapport, ces agents reçoivent des pots-de-vin et sont complices avec les trafiquants, qui sont ainsi en mesure d'échapper à une arrestation et à des poursuites judiciaires. La rapporteuse

recommande au gouvernement d'adopter une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption et de s'assurer que les fonctionnaires impliqués dans le crime de la traite sont poursuivis et sévèrement punis.

La commission rappelle que les victimes de la traite se trouvent dans une situation de vulnérabilité dans laquelle il leur est particulièrement difficile de faire valoir leurs droits. Il est, par conséquent, indispensable que les forces de l'ordre soient adéquatement formées à la problématique de la traite des personnes afin de pouvoir identifier les victimes, d'une part, et que les victimes se sentent en confiance quand elles font appel aux autorités de police et de poursuite, d'autre part. **La commission demande donc au gouvernement de s'assurer que des enquêtes sont dûment diligentées dans les cas de corruption et de complicité des agents de la force publique, et que des sanctions appropriées leur sont infligées. Prière également de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités de ces autorités dans le domaine de l'identification du crime de traite des personnes et de ses victimes.**

*Action de l'inspection du travail.* S'agissant du travail forcé imposé aux travailleurs migrants boliviens victimes de traite dans le secteur du textile et de l'habillement, la commission avait souligné le nombre élevé d'ateliers clandestins et demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, et en particulier pour renforcer l'inspection du travail. Dans son dernier rapport, le gouvernement communique des données de l'inspection du travail relatives aux nombres d'inspections menées dans les ateliers clandestins de confection textile pour les années 2005-2010, en précisant le pourcentage de travailleurs non déclarés (chiffre qui varie de 17,6 pour cent à 37,27 pour cent). L'inspection du travail précise que, suite à ces inspections, un certain nombre d'ateliers ou d'établissements ont été fermés et des plaintes judiciaires ont été déposées. La commission prend dûment note de ces informations. **Rappelant que l'inspection du travail constitue un maillon essentiel de la lutte contre la traite des personnes aux fins de l'exploitation de leur travail, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités menées par l'inspection du travail, ainsi que sur les mesures prises pour s'assurer que l'inspection du travail dispose des capacités humaines et matérielles adéquates pour mener ses actions de manière efficace sur l'ensemble du territoire. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer la manière dont les cas de travail forcé des travailleurs migrants sont traités par l'inspection du travail et comment l'inspection coopère avec le ministère public de la Nation afin que les infractions constatées donnent lieu à des poursuites judiciaires.**

b) *Article 25. Application de sanctions pénales efficaces.* Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que, entre avril 2008 (date d'entrée en vigueur de la loi) et fin juillet 2010, 590 perquisitions ont été effectuées, 583 personnes ont été arrêtées et 921 victimes ont été secourues. Dix procédures judiciaires ont ainsi pu être menées à leur terme avec la condamnation de 15 personnes à des peines de prison allant de 4 à 15 ans pour traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. A cet égard, la commission prend note des deux décisions de justice communiquées par le gouvernement et relève avec **intérêt** les éléments pris en compte par les juges pour qualifier la «situation de vulnérabilité» dans laquelle se trouvent les victimes et ainsi invalider le consentement donné. Par ailleurs, la commission observe que, pendant la période 2008-2010, aucun cas de traite des personnes en vue de l'exploitation du travail n'a été jugé. D'après le site de l'UFASE, la première condamnation pour traite des personnes aux fins d'exploitation du travail a été prononcée en août 2011 par le tribunal pénal fédéral de San Martín. Il semble donc que la réunion des preuves pour traduire en justice des auteurs de ce crime est encore plus difficile lorsque la traite des personnes a pour finalité l'exploitation du travail. En outre, d'après les statistiques du gouvernement, le nombre total de condamnations pour le crime de traite des personnes reste assez limité si on le compare au nombre de victimes secourues et de personnes arrêtées. **La commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance d'infliger aux personnes qui exploitent le travail d'autrui des peines de prison revêtant un caractère suffisamment dissuasif, et elle espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement pourra faire état de nouvelles procédures judiciaires ayant abouti à des condamnations adéquates.**

c) *Assistance aux victimes.* La commission relève qu'en 2008 le Bureau de secours et d'accompagnement des victimes de la traite des personnes a été créé. Le gouvernement indique que ce bureau centralise les activités liées à la prévention, la répression et l'accompagnement et l'assistance psychologique, médicale et juridique des victimes, et qu'une antenne a été établie dans la province de Salta. **La commission souhaiterait que le gouvernement communique davantage d'informations sur les activités menées par ce bureau en ce qui concerne l'identification et la protection des victimes (nombre de centres d'accueil, accompagnement et réinsertion des victimes) et sur les mesures prises pour continuer d'étendre la capacité d'intervention de ce bureau à l'ensemble du territoire national. Prière également d'indiquer les mesures prises pour assister juridiquement les victimes de manière à ce qu'elles puissent faire valoir leurs droits et être indemnisées du préjudice matériel et moral subi.**

Il ressort des développements qui précèdent que les nombreuses mesures prises par le gouvernement en vue de renforcer son cadre juridique et institutionnel pour combattre la traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle témoignent de son engagement dans ce domaine. **La commission invite le gouvernement à poursuivre sur cette voie et souhaiterait qu'il indique les mesures prises pour renforcer la coordination entre l'action des différents acteurs, qui participent à la lutte contre la traite des personnes – notamment l'inspection du travail et le ministère public de la Nation –, ainsi que la coordination entre l'Etat, les provinces et les municipalités, compte tenu notamment du fait que le crime de traite relève de la compétence des juridictions fédérales.**

## Australie

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Situation vulnérable des travailleurs migrants temporaires et mesures prises pour les protéger contre toute exploitation.* La commission a précédemment noté les commentaires sur l'application de la convention soumis par le Conseil australien des syndicats (ACTU) dans une communication datée du 1<sup>er</sup> septembre 2008, dans lesquels l'ACTU a exprimé sa préoccupation au sujet de la situation vulnérable des travailleurs qualifiés étrangers bénéficiant de titres de séjour temporaires qui ne sont pas protégés de manière adéquate contre l'exploitation et qui sont parfois soumis au travail forcé. Selon l'ACTU, plusieurs cas ont été signalés dans lesquels des travailleurs bénéficiant de visas temporaires (en vertu du «régime des visas 457») ont été privés de salaire ou ont vu leurs salaires illégalement réduits pour régler les frais des agents de recrutement et les billets d'avion, ont été forcés de travailler de longues heures sans prendre de repas adéquats ou de pauses de repos, ont été contraints de travailler sur des lieux de travail insalubres ou ont été menacés d'expulsion s'ils cherchaient à faire valoir leurs droits. La commission a également pris note des deux communications supplémentaires de l'ACTU sur ce sujet en date, respectivement, des 31 août et 25 octobre 2010, ainsi que de la réponse du gouvernement reçue le 30 septembre 2010.

La commission note que, d'après la réponse du gouvernement datée du 1<sup>er</sup> avril 2009, celui-ci a annoncé une série de mesures visant à améliorer l'intégrité, la transparence et la souplesse du programme d'activités temporaires («sous-classe 457»). Le gouvernement indique que les principales mesures du marché du travail répondant aux préoccupations exprimées par l'ACTU comprennent, entre autres, l'élaboration d'un cadre du marché des salaires qui permettra d'assurer que les travailleurs employés au titre de la «sous-classe 457» ne sont pas exploités et que les salaires et conditions de travail locaux ne sont pas remis en cause. Ce cadre est compatible avec la législation et la pratique australiennes relatives aux lieux de travail, qui exigent que tous les travailleurs parrainés au titre de la «sous-classe 457» et autres détenteurs de visas temporaires ayant le droit de travailler soient recrutés conformément aux normes australiennes (y compris en ce qui concerne les rémunérations, les conventions collectives, l'indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la santé et la sécurité au travail) et bénéficient du même niveau de protection (en termes de traitement des plaintes pour sous-paiement ou exploitation) que les travailleurs australiens. Le gouvernement indique aussi que, outre la loi amendement la législation sur les migrations (protection des travailleurs) de 2008, qui prescrit un accroissement des échanges d'informations et de la coopération entre les administrations compétentes en ce qui concerne les détenteurs parrainés d'un visa temporaire, le ministre de l'Immigration et de la Citoyenneté a annoncé la nomination d'un expert juridique indépendant chargé de trouver des solutions pour renforcer la législation relative aux sanctions imposées aux employeurs. Le gouvernement indique enfin que, outre les enquêtes sur les plaintes liées à des travailleurs employés dans le cadre de la «sous-classe 457» et des autres travailleurs détenteurs d'un visa temporaire, les administrations et organismes gouvernementaux (et notamment le médiateur pour l'équité au travail) ont publié des fiches d'information pour sensibiliser davantage les détenteurs de visas à leurs droits.

Dans sa communication datée du 31 août 2010 et à laquelle il est fait référence ci-dessus, l'ACTU a noté que, depuis sa première communication en 2008, le «régime des visas 457» a fait l'objet d'un réaménagement complet, ayant pour but d'empêcher que les travailleurs détenteurs de visas temporaires ne soient davantage exploités ainsi que de renforcer les pouvoirs des autorités compétentes en matière de surveillance, d'ouverture d'enquêtes et d'imposition de sanctions aux employeurs qui ne respectent pas les prescriptions du «régime des visas 457». En outre, l'ancien système inéquitable de taux de salaire minimum applicable à ces travailleurs a été supprimé. L'ACTU a également noté que le gouvernement fédéral a consulté les partenaires sociaux et l'ensemble de la communauté sur le processus de réforme du «régime des visas 457». Tout en se félicitant de ce processus de réforme, l'ACTU a estimé qu'il est important de continuer de surveiller le fonctionnement des nouvelles lois et réglementations dans la pratique afin d'assurer qu'elles protègent suffisamment les droits des travailleurs migrants temporaires en Australie.

***La commission prend note de ces informations et exprime l'espoir que le gouvernement continuera de décrire, dans ses prochains rapports, les mesures prises, aussi bien dans la législation que dans la pratique, pour améliorer la protection des travailleurs migrants temporaires. Elle le prie en particulier de fournir des informations sur les résultats obtenus suite aux mesures prises pour renforcer la législation relative aux sanctions imposées aux employeurs, auxquelles le gouvernement s'est référé dans son rapport.***

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c). Privatisation des prisons et travail pénitentiaire. Travail des prisonniers au profit d'entreprises privées.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a souligné que la privatisation du travail pénitentiaire va au-delà des conditions expressément prévues à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention qui exclut le travail pénitentiaire obligatoire du champ d'application de la convention. La commission a rappelé que tout travail ou service exigé d'une personne comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'est compatible avec la convention que si deux conditions sont satisfaites, à savoir que ledit travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ladite personne ne soit pas concédée ou mise à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Ces deux conditions sont aussi importantes l'une que l'autre et elles s'appliquent de façon cumulative, c'est-à-dire que le fait qu'un détenu reste en permanence sous la surveillance et le contrôle d'une autorité publique ne dispense pas en soi l'autorité publique de remplir la deuxième condition, à savoir que ledit détenu ne soit pas concédé ou

mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Si l'une des deux conditions n'est pas observée, la situation n'est pas exclue du champ d'application de la convention, et le travail exigé des détenus dans ces circonstances est interdit par l'article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention, par exemple en prescrivant que tout détenu travaillant pour des entreprises privées doit le faire à titre volontaire sans être soumis à des pressions ni faire l'objet de menaces d'une peine quelconque et, compte tenu du caractère captif de la main-d'œuvre pénitentiaire, en bénéficiant des garanties appropriées quant aux salaires et autres conditions d'emploi qui doivent être proches d'une relation de travail libre. En pareille situation, le travail des prisonniers pour des entreprises privées ne relève pas du champ d'application de la convention, puisqu'il ne revêt pas de caractère obligatoire.

La commission a précédemment noté que des prisons privées existaient à *Victoria*, en *Nouvelle-Galles du Sud*, au *Queensland*, en *Australie-Méridionale* et en *Australie-Occidentale*, alors qu'il n'en existait pas en *Tasmanie*, dans le *Territoire du Nord* et dans le *Territoire de la Capitale australienne*. D'après le rapport du gouvernement, il semble qu'il n'y ait eu que peu de changements dans la législation et la pratique nationales en ce qui concerne le travail des prisonniers détenus dans des établissements à gestion privée au cours de la période sur laquelle porte le rapport. Le gouvernement réitère son point de vue selon lequel sa loi et sa pratique sont conformes à la convention, puisque les prisonniers détenus dans des établissements pénitentiaires à gestion privée restent sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques, comme exigé par l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 c), et puisque le secteur privé n'a pas le droit de déterminer lui-même les conditions de travail des détenus, ces conditions étant fixées par les pouvoirs publics. Le gouvernement considère donc que les prisonniers ne sont pas «concedés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées», puisque leur «garde légale» n'a pas été transférée à un fournisseur privé de services pénitentiaires et puisque les prisonniers ayant fait l'objet d'une condamnation demeurent sous la garde légale du secrétaire du ministère de la Justice (*Victoria*) ou du chef du Département des services pénitentiaires (*Australie-Méridionale*) jusqu'à leur libération.

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les explications données au sujet de la portée des expressions «concedé ou mis à la disposition de» figurant aux paragraphes 56-58 et 109-111 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, et elle souligne que ces termes ne couvrent pas seulement les situations dans lesquelles les prisonniers sont «employés» par une compagnie privée ou se trouvent en état de servitude à l'égard de la compagnie privée, mais aussi des situations dans lesquelles la compagnie privée n'a pas un choix absolument discrétionnaire sur le type de travail qu'elle peut exiger du prisonnier parce qu'elle est limitée par les règles fixées par l'autorité publique. La commission rappelle, en se référant également au paragraphe 106 de l'étude d'ensemble susmentionnée, que l'interdiction de conceder des prisonniers ou de les mettre à disposition de compagnies privées est absolue, c'est-à-dire qu'elle ne se limite pas au travail effectué en dehors des établissements pénitentiaires, mais s'applique également au travail dans des ateliers que des entreprises privées font fonctionner à l'intérieur des prisons; elle s'applique par conséquent à tout travail organisé par des prisons à gestion privée.

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, le travail des prisonniers pour des entreprises privées ne peut être considéré comme compatible avec l'interdiction explicite prévue par la convention que lorsque les garanties nécessaires existent pour s'assurer que les prisonniers acceptent *volontairement* un travail sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, comme l'exige l'article 2, paragraphe 1, de la convention. La commission a estimé que, dans ce contexte de captivité, il est nécessaire d'obtenir des prisonniers un consentement formel au travail lorsque ce dernier est exécuté pour le compte d'entreprises privées dans les prisons gérées par l'Etat ou pour des prisons à gestion privée, et que ce consentement devait être donné par écrit. En outre, dans la mesure où ce consentement formel est obtenu dans un contexte de privation de liberté et sans véritable alternative, certains facteurs sont nécessaires pour authentifier et confirmer l'expression d'un consentement libre et éclairé. La commission rappelle que l'indicateur le plus fiable du consentement au travail est que ce travail soit exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, ce qui comprend le niveau des rémunérations (avec retenues et cessions éventuelles), la sécurité sociale et la sécurité et santé au travail (voir les explications figurant aux paragraphes 59-60 et 114-120 de l'étude d'ensemble de 2007 à laquelle il est fait référence ci-dessus).

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, aucun Etat australien n'envisage actuellement de modifier sa législation et sa pratique. Elle a toutefois précédemment noté un certain nombre de tendances positives dans l'application pratique de la législation en vigueur dans certains des Etats australiens susmentionnés. Ainsi, s'agissant du caractère volontaire du travail, elle a noté que, en *Nouvelle-Galles du Sud*, l'emploi de prisonniers dans les établissements pénitentiaires revêt un caractère volontaire et qu'aucun cas de travail forcé n'a été enregistré. Le gouvernement indique dans son dernier rapport que, pour garantir l'obtention du consentement «éclairé» des prisonniers à un travail pour des compagnies privées, les mesures ci-après sont appliquées dans les établissements pénitentiaires gérés par le secteur privé (June et Parklea): un détenu souhaitant exercer un travail doit remplir un formulaire, le signer et le soumettre au directeur de l'industrie; s'il estime qu'il a été contraint de travailler, le détenu peut porter la question à l'attention de son superviseur immédiat ou du Comité de valorisation des détenus, ou bien encore présenter une plainte officielle au directeur général de l'établissement pénitentiaire ou au bureau du médiateur. Le gouvernement indique également que les établissements pénitentiaires à gestion privée de *Nouvelle-Galles du Sud* ont pour obligation de respecter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. La commission a précédemment noté que, en *Australie-Méridionale*, où le travail

pénitentiaire est obligatoire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire (art. 29(1) de la loi de 1982 sur les services pénitentiaires), les détenus à la prison de Mt Gambier (la seule prison à gestion privée de l'*Australie-Méridionale*) présentent une demande écrite pour participer aux programmes de travail. Le gouvernement indique, dans son dernier rapport, que les détenus du centre de prélibération d'Adélaïde sont autorisés à présenter leur candidature à un emploi extérieur dans des entreprises privées, et que tout travail exécuté à l'extérieur par des détenus est volontaire. Au *Queensland*, où le travail pénitentiaire est obligatoire en application de l'article 66 de la loi de 2006 sur les services pénitentiaires, les détenus ne sont pas obligés de participer à un programme de travail agréé: le gouvernement indique que, bien qu'aucun consentement formel des détenus ne soit requis, le programme de travail est une initiative volontaire qui permet aux détenus d'exécuter des projets de travail utiles grâce auxquels ils développent leurs compétences pratiques, ce qui facilite ensuite leur réinsertion sociale; le refus d'un détenu de participer à un programme de travail n'a pas de conséquence pour lui. S'agissant de l'*Australie-Occidentale*, où le travail pénitentiaire est obligatoire en vertu de l'article 95(4) de la loi sur les prisons, la commission a précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition n'avait pas été appliquée, les détenus n'étant pas contraints de participer à des programmes de travail, même dans les établissements pénitentiaires à gestion privée. Le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'il existe actuellement six camps de travail pour les détenus dans la région de l'*Australie-Occidentale*, dont le but est la réinsertion des détenus. Ce placement en camp de travail est volontaire et a lieu après soumission d'une demande écrite par l'intéressé.

*Tout en notant avec intérêt ces éléments de la tendance positive de l'application pratique de la législation en vigueur dans les Etats australiens susmentionnés, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises, tant en droit que dans la pratique, pour garantir qu'un consentement libre et éclairé soit exigé formellement des prisonniers pour tout travail dans des établissements pénitentiaires à gestion privée, ainsi que pour tout travail des prisonniers au profit de compagnies privées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de la prison, et qu'un tel consentement est exempt de la menace d'une peine quelconque au sens large de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, telle que la perte de privilèges ou une évaluation défavorable du comportement prise en compte en vue de la réduction de la peine. Par ailleurs, dans un contexte de privation de liberté, sans autres possibilités d'accès au marché libre du travail, un tel consentement «libre» et «éclairé» a besoin d'être authentifié par des conditions de travail se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, telles que des niveaux de rémunération (avec retenues et cessions éventuelles), la sécurité sociale et la sécurité et santé au travail. La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans tous les Etats australiens, aussi bien dans la législation que dans la pratique, pour accorder aux prisonniers travaillant dans des installations à gestion privée et aux autres prisonniers travaillant au profit d'entreprises privées un statut légal avec des droits et des conditions d'emploi qui soient compatibles avec cet instrument fondamental des droits de l'homme, et que le gouvernement sera bientôt en mesure de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

*La commission exprime également l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de fournir des informations sur l'impact pratique de la recommandation du Recueil de directives pratiques de l'Association australasienne des secteurs qui emploient des prisonniers, à laquelle il s'est référé dans son précédent rapport, visant à créer un organisme consultatif indépendant comprenant des représentants des secteurs concernés, des syndicats et de la collectivité, et qu'il fournira également des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour assurer le respect de la convention.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Autriche

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail des prisonniers pour des entreprises privées.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années sur le droit et la pratique en Autriche, la commission a examiné la situation des détenus qui sont obligés de travailler dans des ateliers gérés par des entreprises privées dans les prisons d'Etat, sans y avoir consenti. Elle s'est référée à cet égard à l'article 46, paragraphe 3, de la loi sur l'exécution des peines, telle que modifiée par la loi n° 799/1993, en vertu duquel les détenus peuvent être concédés à des entreprises du secteur privé qui peuvent utiliser leur travail dans des ateliers et lieux de travail sous gestion privée, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de la prison. A de nombreuses occasions (voir le paragraphe 109 et la note de bas de page 272 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*), la commission a souligné que la pratique suivie en la matière en Autriche correspond à tous égards à ce qui est expressément interdit par l'article 2, paragraphe 2 c), à savoir la «concession» d'une personne à des entrepreneurs privés. Elle a noté en particulier que la caractéristique de ces accords de concession de main-d'œuvre est d'inclure des obligations réciproques entre l'administration pénitentiaire et l'entreprise privée. Si les détenus restent à tout moment sous l'autorité et le contrôle de l'administration pénitentiaire, ils n'en sont pas moins «concedés» à une entreprise privée – pratique incompatible avec la convention, qui constitue un instrument fondamental sur les droits de l'homme.

Dans son rapport, le gouvernement affirme de nouveau que les employés des entreprises privées jouent seulement un rôle d'encadrement technique vis-à-vis des détenus et n'ont pas de pouvoirs disciplinaires, lesquels relèvent de la compétence de l'administration pénitentiaire; ils n'exercent, par conséquent, aucune contrainte à l'égard des détenus. Le gouvernement conclut que les détenus ne sont pas mis à la disposition de l'entreprise privée puisque la surveillance est assurée par le personnel pénitentiaire.

La commission prend note de ce point de vue et attire de nouveau l'attention du gouvernement sur les explications données aux paragraphes 56 à 58 et 109 à 111 de l'étude d'ensemble ci-dessus mentionnée au sujet de la portée des termes «concedés ou mis à la disposition de»: ces termes ne visent pas uniquement les situations dans lesquelles les détenus sont «employés» par l'entreprise privée ou placés dans une situation de servitude vis-à-vis de cette entreprise, mais également les situations dans lesquelles l'entreprise n'a pas toute latitude quant au type de travail qu'elle peut demander au détenu d'accomplir, car les règles fixées par l'autorité publique lui imposent des limites. A cet égard, la commission renvoie également au paragraphe 106 de l'étude d'ensemble de 2007, dans lequel elle estime que l'interdiction de concéder des prisonniers à des entités privées est absolue et qu'elle s'applique non seulement au travail effectué en dehors de l'établissement pénitentiaire, mais également au travail dans les ateliers que les entreprises privées font fonctionner à l'intérieur des prisons.

Toutefois, comme indiqué aux paragraphes 59 à 60 et 114 à 120 de cette étude d'ensemble, la commission souligne que le travail de détenus pour des entreprises privées peut être considéré comme compatible avec l'interdiction expresse de la convention uniquement s'il existe les garanties nécessaires pour que les intéressés acceptent *volontairement* un emploi, sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Dans ce cas, le travail des détenus pour des entreprises privées ne relève pas du champ d'application des dispositions de la convention puisqu'il n'implique aucune contrainte. Par conséquent, la commission estime que, dans un contexte de captivité, il est nécessaire d'obtenir formellement le consentement libre et éclairé des prisonniers afin de les faire travailler pour le compte d'entreprises privées, à l'extérieur comme à l'intérieur des prisons. La commission rappelle que, dans un cadre carcéral, l'indicateur le plus fiable du consentement au travail réside dans le fait que ce travail soit exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, notamment en matière de niveaux des rémunérations (avec retenues et cessions éventuelles), de sécurité sociale et de sécurité et de santé au travail.

La commission note avec *regret* que, d'après le dernier rapport du gouvernement, aucune mesure n'a été prise afin de modifier la législation existante en matière de travail des détenus et d'obtenir formellement le consentement libre et éclairé des détenus au travail réalisé dans les ateliers gérés par les entreprises privées à l'intérieur des prisons. Comme la commission l'a précédemment noté, ce consentement n'est requis que pour travailler à l'extérieur des locaux de la prison.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne l'augmentation des salaires des détenus de janvier 2010, augmentation conforme à celle de l'indice des salaires de 25,69 pour cent par rapport au niveau du 1<sup>er</sup> mars 2000. La commission prend également note des informations sur les conditions de travail des prisonniers, notamment des garanties concernant le temps de travail, la sécurité et la santé au travail, le droit au traitement médical et le bénéfice de sécurité sociale. Toutefois, la commission souligne à nouveau que, si le consentement des détenus n'est pas requis, la portée générale de la législation protectrice ne peut pas être considérée comme un indicateur d'une relation d'emploi librement acceptée. Notant que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, dans les 27 établissements pénitentiaires que compte l'Autriche, il existe près de 50 types d'emplois et d'activités commerciales, la commission se dit *préoccupée* par le fait que, plus de cinquante ans après la ratification de cet instrument fondamental des droits de l'homme, un grand nombre de personnes détenues en Autriche sont concédées à des entreprises privées sans y consentir, ce qui est incompatible avec la convention.

*La commission veut croire que les mesures nécessaires seront enfin prises pour garantir aux détenus qui travaillent pour des entreprises privées un statut juridique comportant des droits et des conditions de travail compatibles avec cet instrument fondamental des droits de l'homme. La commission exprime notamment le ferme espoir que des mesures seront prises pour s'assurer que le consentement libre et éclairé des prisonniers est formellement requis en vue de les faire travailler dans les ateliers gérés par les entreprises privées à l'intérieur des locaux de la prison, de telle sorte que ce consentement soit exempt de la menace d'une peine quelconque, et qu'il soit authentifié par des conditions de travail proches de celles d'une relation de travail libre.*

## Bahamas

### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 c) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1976 sur la marine marchande, aux termes desquelles divers manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant, en vertu de l'article 10 de la loi sur les prisons et des articles 76 et 95 du règlement sur les prisons, l'obligation de travailler) et prévoyant le retour forcé des déserteurs à bord des navires immatriculés dans un autre pays. La commission avait noté, selon les indications du gouvernement dans ses rapports antérieurs, que plusieurs modifications avaient été apportées à la loi sur la marine marchande. Elle note

cependant que, aux termes des articles 129(b) et (c) et 131(a) et (b) du texte actualisé de la loi sur la marine marchande qu'elle a consulté sur le site Web du gouvernement, des peines de prison sont toujours prévues en cas de divers manquements à la discipline du travail tels que la désobéissance à un ordre légal, la négligence dans l'accomplissement des fonctions, la désertion et l'absence sans autorisation. En outre, l'article 135 de la même loi continue à prévoir le retour forcé des déserteurs à bord des navires immatriculés dans un autre pays, sous réserve que le ministre compétent s'assure de la réciprocité de traitement de la part de ce pays.

La commission rappelle que l'article 1 c) de la convention interdit expressément le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail. Comme la commission l'a mentionné à plusieurs reprises, seuls les actes susceptibles de mettre en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes sont exclus du champ d'application de la convention (voir notamment les paragraphes 179-181 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*). **La commission réitère donc l'espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises en vue de modifier les dispositions susmentionnées de la loi sur la marine marchande: en supprimant les sanctions comportant un travail obligatoire ou en limitant l'application de ces dispositions aux situations dans lesquelles le navire ou la vie ou la santé des personnes sont menacés (comme c'est le cas, par exemple, à l'article 128 de la même loi). La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Article 1 d). Sanctions imposées pour participation à une grève.* Depuis de nombreuses années, la commission note que l'article 73 de la loi de 1970 sur les relations professionnelles dans sa teneur modifiée prévoit que le ministre peut soumettre pour règlement au tribunal un différend dans les services non essentiels, s'il estime que l'intérêt public l'exige. Le recours à la grève dans cette situation est interdit et toute violation de cette interdiction est passible d'une peine de prison (comportant l'obligation de travailler comme expliqué ci-dessus) conformément aux articles 74(3) et 77(2)(a) de la même loi. La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 76(1) les cas de grève qui, de l'avis du ministre, portent atteinte ou représentent une menace à l'intérêt public peuvent également être déférés pour règlement à la justice, la poursuite d'une telle grève étant passible d'une peine d'emprisonnement conformément à l'article 76(2)(b).

La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement dans son rapport antérieur selon laquelle le projet de loi proposé sur les syndicats et les relations professionnelles avait été soumis à la Chambre de l'Assemblée, et qu'il ne prévoyait aucune peine d'emprisonnement pour violation de la législation, les seules sanctions prévues étant les amendes. La commission avait également noté les déclarations réitérées du gouvernement, selon lesquelles les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations professionnelles n'avaient jamais été appliquées dans la pratique, et la législation serait modifiée lorsqu'un consensus serait obtenu après de nouvelles consultations avec les partenaires sociaux.

**Tout en ayant pris note de ces indications, la commission réitère le ferme espoir que la révision de la loi susmentionnée, annoncée par le gouvernement depuis de nombreuses années, aboutira bientôt à la modification des dispositions en question, de manière à ce qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour le simple fait de participer à une grève pacifique, ceci afin de mettre la législation en conformité avec la convention. Se référant également à son observation formulée en 2007 au titre de la convention n° 87, également ratifiée par les Bahamas, la commission prie le gouvernement de communiquer copie du nouveau texte de loi, dès qu'il sera adopté.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Bangladesh

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1972)

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention.* *Restrictions de la liberté des travailleurs de quitter leur emploi.* Depuis plusieurs années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi n° LIII de 1952 sur le maintien des services essentiels, et de la deuxième ordonnance n° XLI de 1958 sur les services essentiels, qui limitent la possibilité des personnes employées par le gouvernement central, ou dans les services essentiels, de mettre fin à leur emploi – limitations dont le non-respect est passible de peines de prison.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que l'article 27 de la loi sur le travail (BLA 42/06) garantit à tous les travailleurs la liberté de mettre fin à leur emploi moyennant un préavis. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la Commission du droit du travail a spécifiquement recommandé l'abrogation de la loi n° LIII de 1952 sur le maintien des services essentiels, qui ne s'applique plus en pratique. S'agissant de la deuxième ordonnance n° XLI de 1958 sur les services essentiels, la commission note que le gouvernement indique à nouveau qu'elle n'est plus appliquée en pratique, et qu'elle sera abrogée à l'occasion d'une réforme législative.

**Pretenant note de ces indications, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront bientôt prises pour abroger la loi n° LIII de 1952 sur le maintien des services essentiels et la deuxième ordonnance n° XLI de 1958 sur les services essentiels, afin de rendre la législation conforme à la convention et à la pratique nationale.**

*Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. Traite des personnes. Contrôle de l'application de la loi.* La commission a précédemment noté les informations du gouvernement concernant diverses mesures prises par plusieurs ministères, organisations des droits de l'homme et organes chargés du contrôle de l'application de la loi pour lutter contre la traite des personnes, notamment des mesures de sensibilisation et de prévention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les programmes de sensibilisation continuent à être mis en œuvre dans l'ensemble du pays, et qu'il continue à prendre des mesures pour lutter contre la traite avec l'aide de la police, des agents chargés de faire appliquer la loi et des ONG.

Tout en prenant note de ces indications, la commission relève que, dans ses observations finales du 4 février 2011 (CEDAW/C/BGD/CO/7), le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exprime sa préoccupation face à la persistance de la traite des femmes et des filles au Bangladesh, notamment à des fins

d'exploitation sexuelle. Il constate que, en dépit de la ratification, par le pays, de la convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et la répression de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution en juillet 2002, les dispositions de cet instrument n'ont toujours pas été incorporées en droit interne, aucun traité d'extradition n'a été signé avec les pays voisins pour combattre l'exploitation sexuelle et la traite, et seuls quelques trafiquants ont été arrêtés et condamnés. Enfin, le Comité des Nations Unies exprime sa préoccupation face au caractère très limité des mesures de formation et de sensibilisation de la police des frontières et des forces de l'ordre à la question de l'égalité entre hommes et femmes.

*La commission prie par conséquent le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer ses mécanismes de contrôle de l'application de la loi afin que les affaires de traite des personnes – tant aux fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation du travail – fassent effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires. Prière de continuer à transmettre des informations sur les décisions de justice concernant des affaires de traite, ainsi que sur les difficultés rencontrées par les autorités compétentes pour identifier les victimes et engager des poursuites judiciaires. Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre d'infractions signalées en matière de traite, le nombre de poursuites engagées et le nombre de condamnations prononcées, en précisant les sanctions appliquées.*

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1972)**

*Article 1 a) de la convention. Peines comportant un travail obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux articles 16 à 20 de la loi n° XIV de 1974 sur les pouvoirs spéciaux, en vertu desquels les personnes, qui publient des rapports préjudiciables ou enfreignent les ordonnances sur le contrôle et l'approbation préalable de certaines publications ou sur la suspension ou la dissolution de certaines associations, sont passibles de peines d'emprisonnement. La commission a noté que les peines d'emprisonnement peuvent comporter une obligation d'accomplir un travail pénitentiaire en vertu de l'article 53 du Code pénal et de l'article 3(26) de la loi sur les clauses générales.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement considère que les dispositions de la loi sur les pouvoirs spéciaux ne concernent pas les relations d'emploi, mais sont destinées à améliorer le système administratif. La commission rappelle à cet égard, se référant aussi aux paragraphes 152 à 166 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, que toute sanction pénale comportant l'obligation de travailler en prison est contraire à la convention dès lors qu'elle est imposée à des personnes condamnées pour avoir exprimé des opinions politiques ou manifesté leur opposition à l'ordre politique établi ou pour avoir enfreint une décision administrative largement discrétionnaire leur déniaient le droit de publier leurs opinions ou suspendant ou dissolvant certaines associations. *La commission réitère le ferme espoir que les mesures nécessaires seront bientôt prises ou envisagées en vue d'abroger ou de modifier les articles 16 à 20 de la loi n° XIV de 1974 sur les pouvoirs spéciaux, de manière à assurer le respect de la convention. Dans l'attente de ces modifications, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de ces dispositions, en transmettant copie des décisions de justice pertinentes et en indiquant les sanctions infligées.*

*Article 1 c). Peines comportant un travail obligatoire en tant que mesure de discipline du travail.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux dispositions suivantes en vertu desquelles des manquements à la discipline du travail sont passibles de peines d'emprisonnement pouvant comporter, aux termes de l'article 3(26) de la loi sur les clauses générales, l'obligation de travailler:

- l'ordonnance n° XXXII de 1965 sur le contrôle de l'emploi, articles 5(2)(h) et (i), 6(3) et 13(1): interdiction aux personnes affectées ou occupées à un «travail essentiel» de quitter leur travail ou de s'absenter de leur poste, de ralentir ou d'entraver leur production, le travail essentiel étant défini à l'article 2(3) comme étant tout travail ayant trait à la manufacture, la production, l'entretien ou la réparation d'armes, de munitions et d'équipements ou autres fournitures, ou tout travail que le gouvernement déclarerait, par publication au *Journal officiel*, essentiel au sens de cette ordonnance;
- la loi n° VI de 1898 sur les services postaux, article 50: peines applicables aux travailleurs des services postaux qui se soustraient aux obligations inhérentes à leurs fonctions sans avoir donné par écrit un préavis d'un mois.

La commission note que le gouvernement indique que l'ordonnance de 1965 sur le contrôle de l'emploi a été promulguée durant une période exceptionnelle de guerre et qu'elle n'est donc plus applicable dans la pratique. Elle note aussi la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions de la loi de 1898 sur les services postaux ne concernent pas les relations d'emploi mais sont destinées à améliorer le système administratif. Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission constate que les dispositions susmentionnées permettent d'imposer un travail obligatoire en tant que mesure de discipline du travail au sens de l'article 1 c) de la convention. La commission estime que de telles infractions pourraient être passibles d'autres types de sanctions (par exemple amendes ou autres sanctions ne comportant pas de travail obligatoire), qui ne relèvent pas de la convention. *La commission réitère en conséquence le ferme espoir que les mesures nécessaires seront bientôt prises en vue d'abroger ou de modifier les dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 1965 sur le contrôle de l'emploi et de la loi de 1898 sur les services postaux, afin de les mettre en conformité avec la convention et la pratique indiquée.*



La commission a précédemment noté que les articles 292 et 293 de la nouvelle loi du Bangladesh sur le travail de 2006, qui abroge et remplace l'ordonnance sur les relations professionnelles de 1969, comportent des dispositions comparables à celles des articles 54 et 55 de l'ordonnance abrogée (non-application, violation de tout règlement, toute sentence ou toute décision), prévoyant des peines d'emprisonnement pouvant comporter un travail obligatoire. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la loi de 2006 sur le travail est actuellement en cours de révision et que les propositions de modification sont en train d'être finalisées. **La commission espère que, dans le cadre de ce processus de révision, les articles 292 et 293 seront mis en conformité avec la convention, de manière à ce qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée en tant que mesure de discipline du travail. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

*Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée aux articles 198 et 199 de l'ordonnance n° XXVI de 1983 sur la marine marchande, aux termes desquels un marin peut être ramené de force à bord pour accomplir ses obligations, ainsi qu'aux articles 196, 197 et 200(iii), (iv), (v) et (vi) de la même ordonnance, qui prévoit des peines d'emprisonnement (comportant un travail pénitentiaire obligatoire) pour divers manquements à la discipline du travail.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'une commission technique a été créée en vue de revoir le cadre légal réglementant le secteur maritime, et notamment l'ordonnance de 1983 sur la marine marchande. Elle note aussi la déclaration du gouvernement selon laquelle le processus de révision législative prendra en considération la nécessité d'aligner la législation nationale sur la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), que le Bangladesh a l'intention de ratifier. **La commission veut donc croire que les modifications nécessaires seront apportées dans un proche avenir à l'ordonnance sur la marine marchande, de manière à ce que les manquements à la discipline du travail qui ne mettent pas en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes ne soient pas sanctionnés par des peines d'emprisonnement comportant un travail obligatoire, et que les marins ne soient pas ramenés de force à bord pour y accomplir leurs obligations. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Article 1 d).* *Peines comportant un travail obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves.* La commission a précédemment relevé avec regret que la loi du Bangladesh sur le travail, adoptée en 2006, n'apporte aucune amélioration par rapport à la législation précédente en ce qui concerne les questions qui relèvent du champ d'application de la convention. Elle a noté en particulier que les articles 211(3) et (4) et 227(1)(c) de la loi du Bangladesh sur le travail de 2006, qui abroge et remplace l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles, prévoient plusieurs restrictions au droit de grève similaires à celles de l'ordonnance abrogée, dont l'inobservation est passible de peines d'emprisonnement qui peuvent comporter l'obligation de travailler (art. 196(2)(e), lu conjointement avec l'article 291(2) et l'article 294(1)), ce qui est contraire aux dispositions de la convention.

Tout en notant les déclarations réitérées du gouvernement selon lesquelles de telles restrictions au droit de grève, qui ont été maintenues dans la loi de 2006 sur le travail, sont justifiées compte tenu du contexte socio-économique actuel du pays, la commission rappelle que l'article 1 d) de la convention interdit le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire, y compris sous la forme de travail pénitentiaires obligatoire, en tant que punition pour avoir participé à des grèves. **Notant par ailleurs que le gouvernement indique que la loi de 2006 sur le travail est actuellement en cours de révision et que les propositions de modification sont en train d'être finalisées, la commission réitère le ferme espoir, se référant également à ses commentaires adressés au gouvernement au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, également ratifiée par le Bangladesh, que les mesures nécessaires seront enfin prises pour assurer le respect de la convention, tant en droit qu'en pratique, soit en supprimant les restrictions susmentionnées au droit de grève, soit en supprimant les sanctions applicables en cas d'inobservation de ces restrictions et qui peuvent comporter un travail obligatoire. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Belize

### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1983)

*Article 1 c) et d) de la convention.* *Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves.* La commission se réfère depuis de nombreuses années à l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, en vertu duquel une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler en vertu de l'article 66 du Règlement des prisons) peut être infligée à toute personne employée par le gouvernement, une autorité municipale ou tout employeur assurant des services d'approvisionnement en électricité ou en eau, de liaisons ferroviaires, de santé, et d'assistance sanitaire ou médicale ou de communication, ou tout autre service qui peut être déclaré comme service public par le gouverneur lorsque, volontairement et dans l'intention de nuire, cette personne rompt son contrat de service en sachant ou en ayant de bonnes raisons de penser que la conséquence probable de cette rupture engendrera un préjudice ou un danger ou de graves inconvénients pour la collectivité. La commission a également noté que l'article 2 de la loi n° 92 de 1981 sur le règlement des conflits dans les services essentiels a déclaré services essentiels le service national du feu, les services postaux, les services monétaires et financiers (banques, Trésor

public, autorité monétaire), les aéroports (aviation civile et services de sécurité des aéroports) et l'autorité portuaire (services des pilotes et de la sécurité), et que la loi n° 51 de 1988 a déclaré service essentiel le régime de sécurité sociale administré par la branche de la sécurité sociale.

La commission a rappelé à cet égard que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves est incompatible avec la convention. Elle a également relevé que l'article 35(2) de la loi sur les syndicats se réfère non seulement au préjudice ou au danger, mais également à l'éventualité d'inconvénients graves pour la collectivité, et que cet article s'applique non seulement aux services essentiels mais également à d'autres services tels que la plupart de ceux placés sous l'autorité du gouvernement ou d'une municipalité, et la plupart des services bancaires, postaux et de transport.

Le gouvernement indique dans son rapport que l'une des tâches principales du Conseil consultatif du travail récemment réactivé est la révision de la législation nationale, et que ce conseil a regroupé la législation devant être révisée en six thèmes, parmi lesquels les droits syndicaux. Le gouvernement déclare également que, bien que la législation sur les syndicats n'ait pas encore été examinée, il est prévu de la réviser en vue de la mettre en conformité avec les conventions internationales du travail, et que les préoccupations de la commission au sujet de l'article 35(2) de la loi sur les syndicats seront certainement prises en considération.

*Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission veut croire que le processus de révision de la loi sur les syndicats sera achevé dans un proche avenir, de manière à ce qu'aucune peine comportant une obligation de travailler ne puisse être imposée en tant que sanction pour manquement à la discipline du travail ou participation pacifique à des grèves.*

## Etat plurinational de Bolivie

### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1990)

*Incidence du travail pénitentiaire obligatoire sur l'application de la convention.* La commission note que les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernent uniquement les modalités d'exécution du travail réalisé par les personnes condamnées, que ce soit dans le cadre des peines privatives de liberté («*presidio*» ou «*reclusión*») ou dans le cadre de la peine de travail d'intérêt général. La commission souhaiterait rappeler que le travail imposé à des personnes comme conséquence d'une condamnation judiciaire n'a, dans la plupart des cas, pas d'incidence sur l'application de cette convention. Par contre, si une personne est astreinte au travail, notamment au travail pénitentiaire, parce qu'elle a exprimé certaines opinions politiques, s'est opposée à l'ordre politique, social ou économique établi ou parce qu'elle a participé à une grève, ce travail obligatoire entre dans le champ d'application de la convention. Ainsi, les peines de prison, lorsqu'elles comportent du travail obligatoire – comme cela est le cas dans l'Etat plurinational de Bolivie en vertu de l'article 48 du Code pénal et des articles 181 et suivants de la loi d'exécution des peines n° 2298 de 2001 – relèvent de la convention dès lors qu'elles sanctionnent l'interdiction d'exprimer des opinions ou de manifester une opposition ou la participation à une grève.

*Article 1 d) de la convention. Sanction pour avoir participé à des grèves.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'article 234 du Code pénal, en vertu duquel quiconque encourage un lock-out, une grève ou un débrayage déclarés illégaux par les autorités du travail est passible d'une peine privative de liberté allant de un à cinq ans, ainsi qu'aux articles 2, 9 et 10 du décret-loi n° 2565 du 6 juin 1951 qui établissent des sanctions pénales pour participation à des grèves générales et de solidarité. La commission a par ailleurs observé que la législation en matière de grève prévoit un certain nombre de restrictions à l'exercice du droit de grève, telles que l'exigence d'une majorité de trois quarts des travailleurs pour déclarer la grève (art. 114 de la loi générale du travail et art. 159 du décret réglementaire), ou la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire par décision du pouvoir exécutif (art. 113 de la loi générale du travail). La commission a souligné que les restrictions excessives apportées à l'exercice du droit de grève ont une incidence sur l'application de la convention dans la mesure où elles ont pour conséquence de rendre la grève illégale et que les personnes qui participent à une grève déclarée illégale sont passibles de sanctions pénales aux termes desquelles un travail obligatoire leur est imposé.

*La commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune peine de prison comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée pour participation à des grèves et que, à cette fin, les dispositions précitées du décret-loi n° 2565 et de l'article 234 du Code pénal, qui prévoient ce type de sanctions, seront modifiées ou abrogées. Etant donné que le gouvernement a précédemment indiqué que ces dispositions ne s'appliquent pas dans la pratique, la commission veut croire que la législation sera très prochainement mise en conformité avec la convention et la pratique existante.*

## Brésil

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

*Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. «Travail esclave».* Dans les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années sur la question du «travail esclave» au Brésil, la commission a noté que le gouvernement a pris de nombreuses mesures visant à renforcer son cadre législatif et institutionnel de lutte contre cette pratique, aux termes de laquelle de nombreux travailleurs continuent à être victimes de conditions de travail inhumaines et dégradantes, de servitude pour dettes ou de traite interne à des fins d'exploitation de leur travail. La commission a souligné en particulier la modification de l'article 149 du Code pénal qui définit les éléments constitutifs du crime de «réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave»; les activités développées par des institutions spécialisées dans la lutte contre le travail esclave comme la Commission nationale pour l'éradication du travail esclave et le Groupe spécial d'inspection mobile; ou encore l'action de la justice du travail qui a condamné les personnes se livrant à cette exploitation à des amendes et des indemnités substantielles. Constatant que toutes ces actions ne se sont pas révélées suffisamment dissuasives pour empêcher certains employeurs de recourir à cette pratique qui demeure lucrative, la commission a prié le gouvernement de poursuivre dans la voie d'une lutte sans merci contre le travail forcé en prenant des mesures dans les domaines législatif, de l'inspection du travail et judiciaire. La commission note que, suite à sa visite dans le pays, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a adressé au gouvernement des recommandations qui vont dans le sens de celles formulées par la commission dans ses observations (A/HRC/15/20/Add.4).

*a) Renforcement du cadre juridique.* Dans ses précédents commentaires, la commission a exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait toutes les mesures en son pouvoir pour faire progresser certains projets de loi dont l'objectif est de renforcer la sécurité juridique qui entoure un certain nombre de mesures destinées à porter atteinte aux intérêts économiques et financiers de ceux qui exploitent la main-d'œuvre esclave. La commission a noté en particulier le projet d'amendement à l'article 243 de la Constitution (PEC n° 438/2001) destiné à autoriser l'expropriation, sans indemnisation, des exploitations dans lesquelles l'utilisation de main-d'œuvre esclave aurait été constatée (les terres expropriées étant destinées à la réforme agraire). Elle s'est également référée au projet (PLS n° 487/03) visant à donner une base légale à l'interdiction, pour les personnes reconnues comme ayant utilisé de la main-d'œuvre esclave, d'obtenir des avantages fiscaux et des crédits ou de participer à des marchés publics, ainsi qu'aux projets (PLS n° 9/04 et PL n° 5.016/5) visant à aggraver les peines applicables au crime de réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave. La commission constate qu'aucune de ces initiatives n'a abouti, le gouvernement se référant uniquement dans son rapport à la constitution d'un Front parlementaire mixte en mars 2010 pour accélérer l'adoption de l'amendement constitutionnel. **La commission exprime donc à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures pour faire avancer les projets de loi auxquels elle s'est référée ci-dessus et, en particulier, ceux visant à garantir une plus grande sécurité juridique et à augmenter les peines applicables au crime de réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave.**

La commission rappelle que, depuis 2003, le ministère du Travail et de l'Emploi tient à jour la liste des personnes physiques ou morales reconnues responsables, par décision administrative définitive, d'avoir utilisé de la main-d'œuvre dans des conditions analogues à l'esclavage (connue sous le nom de «liste sale»). Cette liste est communiquée à différents organes de l'administration publique et aux banques administrant les fonds constitutionnels et régionaux de financement, afin que les personnes qui y figurent ne bénéficient d'aucune aide, subvention ou crédit publics (décret n° 540 du ministère du Travail et de l'Emploi du 15 octobre 2004). La commission a constaté avec préoccupation que la légalité et la constitutionnalité de cette liste sont contestées, et que des tribunaux ont accepté les recours de certains employeurs demandant leur sortie de la liste, à titre de mesure conservatoire. Tout en notant que le gouvernement indique à nouveau dans son rapport que la jurisprudence dominante des tribunaux régionaux du travail reconnaît la légalité de la liste, la commission relève que le gouvernement ne fait plus référence au projet de loi destiné à renforcer le statut légal de cette liste. La commission note par ailleurs que le nombre total de personnes physiques ou morales comprises dans la liste en juillet 2011 est de 251, ce qui constitue une augmentation par rapport à juillet 2009 (175 noms) et juillet 2007 (192 noms).

La commission note en outre que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur les mesures d'expropriation qui auraient été prises par le Président de la République concernant les exploitations qui ne rempliraient pas leur fonction sociale et pourraient par conséquent être choisies pour la réforme agraire (leur présence sur la liste étant un élément pris en compte à cet effet). La commission note également que le Tribunal suprême fédéral n'a toujours pas statué sur le recours déposé contre le décret d'expropriation signé en 2004 par le Président de la République concernant une exploitation ayant été déclarée d'intérêt social pour la réforme agraire.

La commission rappelle que l'établissement de la «liste sale» et les mesures qui en découlent constituent des outils efficaces de la lutte contre le travail esclave, dans la mesure où ils visent à porter atteinte aux intérêts économiques des personnes qui imposent du travail forcé. **La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir que la liste bénéficie d'un statut légal approprié, de telle sorte que la question de sa légalité ne puisse être utilisée par les contrevenants. Prière également de préciser le nombre de personnes ayant contesté devant les juridictions leur présence sur la liste ainsi que la décision de justice rendue. La commission souligne une nouvelle fois l'importance de l'adoption de la proposition d'amendement de la Constitution (PEC n° 438/2001) destinée à autoriser**

***L'expropriation, sans indemnisation, des exploitations dans lesquelles l'utilisation de main-d'œuvre esclave aura été constatée.***

b) *Renforcement de l'inspection du travail.* La commission rappelle le rôle central de l'inspection du travail et, en particulier, du Groupe spécial d'inspection mobile (GEFM), dans la lutte contre le travail esclave et la nécessité de le doter des ressources humaines et matérielles adéquates pour se déplacer de manière rapide, efficace et sûre sur l'ensemble du territoire national. Le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'en 2009 le GEFM était composé de huit équipes spécialisées dans le travail esclave sur l'ensemble du territoire, contre cinq en juillet 2010. Il se réfère également à l'organisation en 2010 d'un nouveau concours destiné à pourvoir les 234 vacances de poste au sein des services de l'inspection du travail sur l'ensemble du territoire et au fait que 82 inspecteurs du travail recrutés en 2006-07 ont été affectés dans le Mato Grosso, une des régions les plus touchées par le travail esclave. La commission prend note de ces informations ainsi que du nombre de visites d'inspection menées par le GEFM qui est resté stable (143 opérations menées en 2010 contre 156 opérations en 2009). Tout en observant que le gouvernement organise régulièrement des concours pour renforcer les effectifs de l'inspection du travail, la commission relève avec ***préoccupation*** que le nombre d'équipes du GEFM a été fortement réduit. La commission rappelle que les inspections menées par le GEFM sont un maillon essentiel de la lutte contre le travail esclave, dans la mesure où elles permettent non seulement de libérer les travailleurs des situations de travail forcé dans lesquelles ils se trouvent, mais également de disposer des preuves qui serviront à initier les poursuites civiles et pénales contre les auteurs de ces pratiques. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour mettre à la disposition du GEFM des ressources humaines et matérielles adéquates pour mener à bien ses missions sur l'ensemble du territoire national, ceci compte tenu, d'une part, de la surface géographique considérable à couvrir et, d'autre part, de l'absence d'information démontrant une baisse du recours au travail esclave.***

c) *Application de sanctions efficaces.* La commission rappelle que l'application effective de sanctions en cas de violation de la législation du travail est un élément essentiel de la lutte contre le travail forcé, dans la mesure où le travail forcé se caractérise par la réunion de plusieurs infractions à la législation du travail, qui doivent être sanctionnées en tant que telles. En outre, prises dans leur ensemble, ces violations du droit du travail concourent à la réalisation du crime prévu dans le Code pénal de «réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave», qui lui-même appelle des sanctions spécifiques.

*Sanctions administratives.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté le rôle complémentaire joué par l'inspection du travail, le ministère public du Travail et les juridictions du travail qui a permis d'obtenir l'imposition de sanctions administratives substantielles à l'encontre de ceux qui recourent au travail forcé. Elle a noté en particulier les amendes imposées, la réinstallation des travailleurs libérés dans leurs droits et les condamnations au versement de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi par le travailleur et pour le préjudice moral collectif subi par la société dans son ensemble. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures pour renforcer les moyens d'action des autorités chargées de prononcer ces sanctions et de veiller à ce que les amendes et les indemnités imposées soient effectivement collectées. Prière également de fournir des informations sur toute autre mesure contribuant à exercer une pression économique sur les personnes qui imposent du travail forcé, comme par exemple le versement d'amendes et d'indemnités d'un montant dissuasif, l'impossibilité d'accéder aux subventions et aux financements publics, et en particulier l'expropriation des terres.***

*Sanctions pénales.* Dans ses derniers commentaires, la commission a noté que, en confirmant que la compétence pour juger le crime de réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave (art. 149 du Code pénal) appartient à la justice fédérale, le Tribunal suprême fédéral a mis fin au conflit de compétence juridictionnelle qui a empêché ou retardé le jugement des auteurs de ce crime. La commission a espéré que cette décision ainsi que la pratique suivie par le ministère public de la République consistant à porter ces affaires devant la juridiction compétente permettraient d'obtenir la condamnation des auteurs de ce crime.

Dans son rapport, le gouvernement se réfère une nouvelle fois aux deux décisions rendues en 2008 aux termes desquelles une peine de prison avait été prononcée. Il précise que le ministère public de la République a initié des poursuites judiciaires à l'encontre de 103 personnes en 2007 et 31 en 2008. La commission note avec ***regret*** l'absence d'information de la part du gouvernement dans son rapport sur le nombre de procédures pénales auxquelles la justice fédérale criminelle a donné suite ou sur le nombre de condamnations prononcées en conséquence. La commission observe, d'après les statistiques disponibles sur le site du ministère public de la République, que le nombre de condamnations définitives répertoriées est effectivement très faible (neuf jugements et 15 personnes condamnées entre 2001 et 2010). Elle relève que, par exemple, dans l'Etat du Mato Grosso, 71 procédures judiciaires ont été initiées entre 2001 et 2010 et une seule condamnation a été prononcée. La commission rappelle pourtant que, suite aux actions du GEFM, entre 1995 et 2010, 39 180 travailleurs trouvés en situation analogue à celle d'esclaves ont été libérés et que des nouveaux noms sont régulièrement incorporés à la «liste sale» (la liste de juillet 2011 contenant plus de 200 noms). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que ceux qui sont suspectés d'avoir violé l'article 149 du Code pénal sont effectivement jugés. Prière également d'indiquer les obstacles qui empêchent d'obtenir la condamnation par les juridictions criminelles fédérales de ceux qui soumettent les travailleurs à des conditions analogues à celles d'esclaves, ainsi que les mesures prises pour surmonter ces obstacles. La commission***

*rappelle à cet égard que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions pénales réellement efficaces doivent être appliquées aux personnes qui ont imposé du travail forcé.*

d) *Réinsertion des victimes.* La commission a souligné qu'il est essentiel d'accompagner matériellement et financièrement les victimes afin d'éviter qu'elles ne retombent dans une situation de vulnérabilité au terme de laquelle elles seraient de nouveau exploitées au travail. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à nouveau aux mêmes mesures et programmes visant à favoriser l'intégration des travailleurs libérés: octroi de prestations de chômage pour une période limitée de trois mois; inscription prioritaire de ces travailleurs dans le Programme fédéral de redistribution des revenus «*Bolsa Familia*» et dans le Programme d'alphabétisation pour adultes «*Brasil alfabetizado*». En outre, un projet pilote de promotion de l'emploi dans les zones rurales a été mis en place au sein du système national de l'emploi. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour réinsérer les victimes de travail forcé et sur les résultats obtenus. Prière également de fournir des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs des régions les plus touchées par le travail forcé sur les risques encourus.***

## Burundi

### **Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)**

Se référant à ses précédents commentaires relatifs à la nécessité de modifier les articles 340 et 341 du Code pénal selon lesquels, en cas de mendicité ou de vagabondage, une personne pouvait être mise à la disposition du gouvernement pour une certaine période et être astreinte à un travail dans une institution pénitentiaire, la commission note avec **satisfaction** que le nouveau Code pénal adopté en 2009 ne contient plus de disposition incriminant et sanctionnant la mendicité et le vagabondage.

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention.* 1. *Travaux de développement communautaire obligatoires.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre en conformité avec la convention le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979, qui impose des travaux de développement communautaire obligatoires sous peine de sanctions (un mois de servitude pénale à raison d'une demi-journée par semaine). Le gouvernement a précédemment indiqué que ce décret-loi avait été abrogé et que la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale prévoit la participation volontaire aux actions de développement des communes dans le cadre de la reconstruction nationale.

Dans sa précédente observation, la commission a toutefois relevé que la loi de 2005 ne prévoit pas expressément le caractère volontaire desdits travaux. La loi précise que, dans le but de promouvoir le développement économique et social des communes sur des bases tant individuelles que collectives et solidaires, les communes peuvent coopérer à travers un système d'intercommunalité et qu'il appartient au conseil communal de fixer le programme de développement communautaire, d'en contrôler l'exécution et d'assurer l'évaluation de celui-ci. Un texte réglementaire doit déterminer l'organisation, les mécanismes et les règles de procédure de l'intercommunalité. La commission a, par conséquent, demandé au gouvernement d'indiquer si le texte d'application de la loi portant organisation de l'administration communale avait été adopté et de fournir des informations sur le type et la durée des travaux communautaires réalisés et le nombre de personnes concernées, et de préciser si les personnes qui se soustraient à ces travaux sont passibles de sanctions.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement confirme que le décret n° 1/16 de 1979 a été remplacé par la loi portant organisation de l'administration communale de 2005 et que cette dernière ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des personnes qui n'exécutent pas les travaux communautaires. La commission relève, par ailleurs, que le gouvernement ne fournit aucun commentaire sur les observations communiquées, en 2008, par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), selon lesquelles les travaux communautaires sont décidés sans concertation populaire et le gouvernement interdit le déplacement des personnes pendant la durée des travaux.

La commission observe que, si le principe des travaux communautaires a été maintenu dans la loi de 2005 portant organisation de l'administration communale, les modalités de participation à ces travaux ne semblent pas avoir été fixées par la législation dans la mesure où, d'une part, aucun texte d'application de la loi n'a été adopté et où, d'autre part, selon l'indication du gouvernement, le décret de 1979 est abrogé. La commission relève cependant, d'après les informations disponibles sur le site Internet du gouvernement et de l'Assemblée nationale, que des travaux communautaires semblent être organisés sur une base hebdomadaire et englober des travaux de reboisement, de nettoyage et de construction d'infrastructures économiques et sociales telles que des écoles, des lycées ou des centres de santé. ***Compte tenu de ces informations, des observations de la COSYBU et du vide juridique qui semble exister en ce qui concerne la réglementation de l'organisation et de la participation aux travaux communautaires, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter le texte d'application de la loi de 2005 et que ce texte consacrera expressément le caractère volontaire de la participation à ces travaux.***

2. *Travaux agricoles obligatoires.* Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité avec la convention plusieurs textes qui prévoient la participation obligatoire à certains travaux agricoles. Elle avait souligné la nécessité de consacrer le caractère volontaire des travaux agricoles découlant, d'une part, des obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols et, d'autre

part, de l'obligation de créer et d'entretenir des superficies minimales vivrières (ordonnances n<sup>os</sup> 710/275 et 710/276 du 25 octobre 1979), ainsi que d'abroger formellement certains textes portant sur les cultures obligatoires, le portage et les travaux publics (décret du 14 juillet 1952, ordonnance n<sup>o</sup> 1286 du 10 juillet 1953 et décret du 10 mai 1957). Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que ces textes qui dataient de l'époque coloniale ont été abrogés et que le caractère volontaire des travaux agricoles est désormais consacré. **La commission prend dûment note de cette information et prie le gouvernement de communiquer copie des textes qui abrogent la législation précitée et qui consacrent le caractère volontaire de ces travaux agricoles.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Cameroun

### **Convention (n<sup>o</sup> 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)**

*Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail des détenus au profit d'entités privées.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère au décret n<sup>o</sup> 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire qui autorise la cession de main-d'œuvre pénale aux entreprises privées et aux particuliers (art. 51 à 56), et à l'arrêté n<sup>o</sup> 213/A/MINAT/DAPEN du 28 juillet 1988 qui fixe un certain nombre de conditions à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale, ainsi que les taux de cession de cette dernière. Notant qu'aucun de ces deux textes n'exige le consentement formel et éclairé des détenus qui seraient concédés aux entreprises privées et/ou aux particuliers, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour compléter sa législation, de manière à ce que le consentement des détenus travaillant au profit d'entités privées soit exigé.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation procède à la révision des textes d'application du décret portant régime pénitentiaire, afin de prévoir le consentement formel, libre et éclairé des détenus à tout travail exécuté au profit d'entités privées et de leur assurer des conditions de travail proches de celles d'une relation de travail libre.

A cet égard, la commission note que, dans ses observations sur l'application de la convention, reçues le 31 octobre 2011, la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) relève le caractère évasif de la réponse du gouvernement quant à la date d'adoption des textes d'application et souligne l'importance de prendre des mesures urgentes à cet égard afin de donner effet aux dispositions de la convention.

La commission rappelle que, dans le contexte de la captivité, il est nécessaire d'obtenir formellement des prisonniers un consentement libre et éclairé au travail lorsque ledit travail est réalisé pour le compte de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées. La commission estime, en outre, que certains facteurs sont nécessaires pour authentifier et confirmer l'expression d'un tel consentement, et que l'indicateur le plus fiable du consentement au travail réside dans le fait que le travail est exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre. **La commission veut croire que, comme il s'y est engagé, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour adopter les textes d'application du décret de 1992 portant régime pénitentiaire, et que ces textes prévoient expressément que les personnes condamnées expriment formellement leur consentement libre et éclairé à tout travail exécuté au profit d'entités privées, et bénéficient des conditions de travail proches de celles d'une relation de travail libre, notamment en termes de rémunération, heures de travail et de sécurité et santé au travail. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n<sup>o</sup> 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)**

*Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.* La commission a constaté dans ses précédents commentaires qu'en vertu de l'article 24 du Code pénal, tel que modifié par la loi n<sup>o</sup> 90-61 du 19 décembre 1990, et de l'article 49 du décret n<sup>o</sup> 92-052 portant régime pénitentiaire, les peines d'emprisonnement comportent l'obligation de travailler. Elle a souligné que, si une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail pénitentiaire parce qu'elle a exprimé certaines opinions politiques ou s'est opposée à l'ordre politique, social ou économique établi, cela entre dans le champ d'application de la convention. Afin de s'assurer que certaines dispositions de la législation nationale ne servent pas de fondement à la condamnation à des peines d'emprisonnement de personnes qui expriment une opinion politique ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de ces dispositions, en communiquant notamment copie des décisions judiciaires prononcées sur la base de ces dernières. Ces dispositions sont les suivantes:

- l'article 113 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de trois mois à trois ans celui qui émet ou propage des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale;
- l'article 154, alinéa 2, du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de trois mois à trois ans celui qui, par des paroles ou des écrits au public, incite à la révolte contre le gouvernement et les institutions de la République;

- l'article 157, alinéa 1 a), du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans celui qui, par quelque moyen que ce soit, incite à résister à l'application des lois, règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique;
- l'article 33, alinéas 1 et 3, de la loi n° 90-53 portant sur la liberté d'association qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à un an pour les administrateurs ou fondateurs d'une association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution et pour les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leur conservant l'usage du local dont elles disposent. L'article 4 précise que sont nulles et de nul effet les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la Constitution, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat. En outre, l'article 14 prévoit que la dissolution d'une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette association.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le Code pénal est en cours de refonte et que, depuis l'adoption de la loi de 1990 sur la liberté d'association, les cas de condamnation pour délit d'opinion ne sont plus observés. La commission prend bonne note de ces informations. Elle relève en outre que, dans leurs observations finales de 2010 concernant le Cameroun, tant le Comité des droits de l'homme que le Comité contre la torture ont fait part de leur préoccupation face au nombre élevé de journalistes en détention ou faisant l'objet de poursuites judiciaires. Le Comité des droits de l'homme «réaffirme sa préoccupation concernant les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction le fait de diffuser des fausses nouvelles et concernant les poursuites engagées, dans plusieurs cas, contre des journalistes au titre de cette disposition ou d'infractions connexes, telles que le crime de diffamation, à la suite d'articles qu'ils ont publiés». Le comité s'inquiète également du faible nombre d'ONG agréées et demande au Cameroun de veiller à ce que les restrictions à la liberté d'association soient strictement compatibles avec les standards internationaux (CCPR/C/CMR/CO/4, paragr. 25-26, et CAT/C/CMR/CO/4, paragr. 18).

***Compte tenu des développements qui précèdent, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer copie des décisions de justice qui auraient été prononcées sur la base des dispositions précitées du Code pénal et de la loi portant sur la liberté d'association. La commission espère qu'à l'occasion de la révision du Code pénal, dont le gouvernement fait état dans son rapport, les explications fournies par la commission sur l'étendue de la protection garantie par la convention seront prises en compte de telle sorte qu'aucune peine de prison (peine qui, au Cameroun, est assortie de l'obligation de travailler) ne puisse être imposée aux personnes qui expriment une opinion politique ou s'opposent à l'ordre politique, économique et social établi, sans inciter ni avoir recours à la violence.***

## République centrafricaine

### **Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)**

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Oisiveté, population active et imposition d'activités obligatoires.* Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'abroger formellement les dispositions suivantes de la législation nationale, qui sont contraires à la convention dans la mesure où elles constituent une contrainte directe ou indirecte au travail:

- l'ordonnance n° 66/004 du 8 janvier 1966 relative à la répression de l'oisiveté, modifiée par l'ordonnance n° 72/083 du 18 octobre 1972, selon laquelle toute personne valide, âgée de 18 à 55 ans, qui ne peut justifier d'une activité normale susceptible d'assurer sa subsistance ou de la poursuite de ses études, est considérée comme oisive et passible d'une peine de un à trois ans de prison;
- l'ordonnance n° 66/038 de juin 1966 concernant le contrôle des citoyens actifs selon laquelle toute personne âgée de 18 à 55 ans, qui ne peut justifier de son appartenance à une des huit catégories de la population active, sera invitée à cultiver un terrain désigné par les autorités administratives. Elle sera en outre considérée comme vagabonde si elle est appréhendée hors de la sous-préfecture dont elle est originaire et sera passible d'une peine d'emprisonnement;
- l'ordonnance n° 75/005 du 5 janvier 1975 qui fait obligation à tout citoyen de justifier de l'exercice d'une activité commerciale, agricole ou pastorale et rend les contrevenants passibles des sanctions les plus sévères;
- l'article 28 de la loi n° 60/109 du 27 juin 1960 sur le développement de l'économie rurale selon lequel des surfaces minima à cultiver seront fixées pour chaque collectivité rurale.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement réitère que les dispositions susmentionnées de la législation nationale sont tombées en désuétude. Il indique en outre, une nouvelle fois, qu'une rencontre interministérielle devrait se tenir très prochainement, qui devrait aboutir à des propositions concrètes d'abrogation de ces textes qui sont contraires à la convention.

La commission relève que, ces dernières années, le gouvernement a fait état de différentes initiatives visant à abroger les dispositions susmentionnées de la législation qui sont contraires à la convention. **La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la réunion interministérielle**

à laquelle il se réfère puisse effectivement avoir lieu et aboutir à des propositions concrètes d'abrogation des dispositions susmentionnées, ceci afin d'éviter toute ambiguïté juridique.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)**

*Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.* Dans ses précédents commentaires, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender ou d'abroger les dispositions de la loi n° 60/169 du 12 décembre 1960 relative à la diffusion de publications interdites pouvant être susceptibles de porter atteinte à l'édification de la nation centrafricaine et de l'arrêté n° 3-MI du 25 avril 1969 concernant la diffusion de journaux ou nouvelles d'origine étrangère, non approuvée par la censure, qui permettaient d'imposer des peines de prison comportant du travail obligatoire pour différents délits de presse.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la loi n° 60/169 de 1960 et l'arrêté n° 3-MI de 1969 sont tombés en désuétude du fait de leur caducité et sont considérés comme des dispositions contraires à l'ordonnance n° 05-002 du 22 février 2005 relative à la liberté de communication en République centrafricaine, qui dépénalise les délits de presse.

La commission note avec *satisfaction* que l'ordonnance n° 05-002 ne sanctionne pas par des peines de prison les délits de presse, tels que notamment la diffamation, les injures ou les publications de fausses nouvelles. Elle note également que, selon l'article 123 de l'ordonnance, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Congo**

### **Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)**

*Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. 1. Travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité de l'article 1 de la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire avec la convention. En vertu de cette disposition, le service national est une institution destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation, qui comporte deux volets: le service militaire et le service civique. La commission a souligné que les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national obligatoire, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas de caractère purement militaire et, de ce fait, sont contraires à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau dans son rapport qu'il s'engage à abroger la loi susmentionnée et qu'il informera de tout changement à cet égard. **La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour modifier ou abroger la loi portant institution du service national obligatoire afin de la mettre en conformité avec la convention.**

*2. Brigades et chantiers de jeunesse.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse était tombée en désuétude depuis 1991. Cette loi prévoyait que le parti et les organisations de masse devaient créer progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse (nature des travaux accomplis, nombre de personnes concernées, durée et conditions de leur participation, etc.). La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il s'engage à abroger la loi afin de mettre la législation nationale en conformité avec la convention. **La commission espère que les mesures nécessaires seront prises afin d'abroger formellement la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse.**

*Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public allant au-delà des cas de force majeure.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960, qui permet de réquisitionner des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention; les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler étant en outre passibles d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an.

La commission note que le gouvernement confirme dans son dernier rapport que cette loi est tombée en désuétude et peut être considérée comme abrogée, compte tenu de l'adoption ultérieure du Code du travail, et notamment son article 4 qui interdit le travail forcé. Le gouvernement précise que, pour éviter toute ambiguïté juridique, il inclura dans le Code du travail en cours de révision une disposition établissant le caractère volontaire de ces travaux. Il évoque également l'adoption d'un texte permettant de distinguer les travaux d'intérêt public du travail forcé. **Compte tenu de ces informations, la commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de faire état dans son prochain rapport de l'abrogation formelle de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960 sur les travaux d'intérêt public.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



## Dominique

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1983)

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 a) et d), de la convention.* *Obligations relatives au service national.* Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement d'abroger ou de modifier la loi de 1977 sur le service national, en vertu de laquelle les personnes âgées de 18 à 21 ans sont tenues d'accomplir le service national et, dans le cadre de ce service, de participer à des projets de développement et d'autoassistance relatifs aux logements, aux écoles, à la construction, à l'agriculture et à la construction routière; les personnes ne remplissant pas cette obligation encourent une amende et une peine de prison (art. 35(2) de la loi). La commission a observé que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par le gouvernement selon lesquelles le service national avait été créé pour faire face aux catastrophes naturelles, la loi ne contient aucune référence aux catastrophes naturelles mais définit les objectifs du service national comme «visant à mobiliser les énergies du peuple de la Dominique pour atteindre le maximum d'efficacité et à utiliser ces énergies pour promouvoir la croissance et le développement économique de l'État». La commission a souligné que les dispositions ci-dessus ne sont conformes ni à cette convention ni à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui interdit expressément le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique».

Le gouvernement indique dans son rapport que la question concernant la modification de la législation a été incluse dans l'Agenda du travail décent, et que les mesures nécessaires seront prises pour répondre, avec l'assistance technique du BIT, aux demandes concernant le respect des conventions. *Tout en ayant pris note des indications du gouvernement, dans ses rapports précédents, selon lesquelles la loi de 1977 sur le service national n'a pas été incluse dans la révision des lois de la Dominique de 1990, et selon lesquelles l'article 35(2) de la loi n'a pas été appliqué dans la pratique, la commission veut croire que les mesures appropriées seront prises dans un proche avenir pour abroger formellement la loi susmentionnée, de façon à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions n° 29 et 105, et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Equateur

### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

*Article 1 d) de la convention.* *Peines de prison comportant l'obligation de travailler punissant la participation à des grèves.* 1. *Décret n° 105 du 7 juin 1967.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission se réfère au décret n° 105 du 7 juin 1967, qui permet de sanctionner d'une peine de deux à cinq ans de prison quiconque provoque ou dirige un arrêt collectif du travail et d'une peine correctionnelle de trois mois à un an d'emprisonnement quiconque participe à un arrêt de travail, sans l'avoir lui-même provoqué ou dirigé. Plus précisément, selon cette disposition, «est considéré comme un arrêt de travail la cessation collective du travail ou l'imposition d'un lock-out dans des circonstances autres que les cas permis par la loi, la paralysie des moyens de communication et d'autres actes antisociaux similaires». Notant que les peines d'emprisonnement comportent une obligation de travailler en vertu des articles 55 et 66 du Code pénal, la commission rappelle que, en vertu de la convention, des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler ne peuvent pas être imposées pour sanctionner la participation pacifique à des grèves.

La commission note que le gouvernement a indiqué précédemment que le décret n° 105 du 7 juin 1967 n'était plus appliqué dans la pratique, sans pour autant avoir été formellement abrogé. Dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère au processus de rationalisation de la législation. La commission observe que le décret n° 105 du 7 juin 1967 n'a pas été inclus au nombre des instruments qui ont été abrogés en 2010 par la loi dérogatoire n° 1. *Se référant également aux commentaires qu'elle formule dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, également ratifiée par l'Equateur, la commission exprime le ferme espoir que, à l'occasion de ce processus de rationalisation de la législation, le gouvernement ne manquera pas d'abroger formellement le décret n° 105 du 7 juin 1967, de manière à garantir qu'aucune peine comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée pour sanctionner le simple fait d'avoir pacifiquement participé à des grèves, et aussi mettre la législation nationale en conformité avec la convention et la pratique déclarée.*

2. *Article 326(15) de la Constitution de 2008.* La commission a précédemment noté avec regret que, malgré les commentaires adressés au gouvernement à ce sujet, la Constitution promulguée en 2008 contient une disposition interdisant les arrêts de travail dans les services publics qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme comme l'éducation, les transports, les activités de transformation et les services postaux (art. 326(15)). Elle a noté par ailleurs que les sanctions applicables dans ces circonstances sont celles qui sont prévues par le Code pénal. Elle a demandé au gouvernement de réexaminer la situation à la lumière des conventions n° 87 et 105.

*Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour abroger ou modifier l'article 326(15) de la Constitution de manière à rendre cette disposition conforme à la convention n° 105, qui interdit d'imposer des peines d'emprisonnement assorties d'une obligation de travailler pour punir la participation pacifique à des grèves.*

*Article 1 c). Imposition de peines de prison en tant que mesure de discipline du travail.* La commission avait noté que, en vertu de l'article 165 du Code de la police maritime, il est interdit aux membres d'équipage d'un navire équatorien de débarquer dans un port autre que le port d'embarquement sans l'accord du capitaine du navire et que le marin qui quitte ainsi le bord sans autorisation renonce à tout droit sur sa rémunération et ses effets personnels au profit du navire et, s'il est repris, acquittera le prix de sa capture et subira les sanctions prévues par les réglementations maritimes en vigueur. **Notant que le gouvernement a fait état d'un processus de rationalisation de la législation, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier l'article 165 du Code de la police maritime afin de rendre la législation conforme à la convention sur ce point et qu'il fournira dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Article 1 a). Peines d'emprisonnement assorties d'une obligation de travailler punissant l'expression de certaines opinions politiques.* La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles énumérés ci-après du Code pénal, de manière à pouvoir en apprécier la portée par rapport à l'article 1 a) de la convention: les articles 230 et 231 (insulte ou outrage à des représentants de la force publique); les articles 130, 133, 134, 148, 153 et 155 (sécurité intérieure de l'Etat). La commission avait rappelé que des dispositions qui restreignent le droit d'exprimer pacifiquement une opinion politique contraire à l'ordre politique établi relèvent de la convention, dès lors que leur non-respect est passible de peines comportant une obligation de travailler.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet. Elle note que le titre VII du Code pénal (Des crimes contre l'honneur) comporte également des dispositions qui sanctionnent d'une peine d'emprisonnement diverses formes d'«insultes», dont la diffamation et les «accusations diffamatoires contre un détenteur de l'autorité» (art. 493). Elle attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 152 à 166 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que l'éventail des activités qui doivent être protégées conformément à l'article 1 a) de la convention comprend la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques, liberté qui peut s'exercer verbalement ou par voie de presse ou d'autres média, ainsi que divers autres droits universellement reconnus, comme les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leurs opinions et à faire adopter des politiques et des lois faisant écho à celles-ci, et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique.

La commission prend note, à cet égard, du communiqué de presse du Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (R104/11 – 21 sept. 2011) dans lequel le Rapporteur se déclare préoccupé par l'existence et l'application de lois qui criminalisent l'expression d'opinions contraires à l'ordre politique établi. Se référant en particulier à une récente décision des tribunaux condamnant des journalistes à trois ans d'emprisonnement pour crime aggravé de diffamation, le Rapporteur observe que l'autocensure qui résulte de ce genre de décision a un impact non seulement pour les journalistes et les autorités elles-mêmes, mais pour toute la société équatorienne. Enfin, le Rapporteur appelle le gouvernement à rendre son cadre normatif et ses pratiques institutionnelles conformes aux normes internationalement établies en matière de liberté d'expression.

**Compte tenu de ces informations, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer que des peines d'emprisonnement comportant une obligation de travailler ne puissent être imposées pour punir l'expression d'opinions contraires à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie une fois de plus le gouvernement de communiquer copie des décisions judiciaires rendues sur le fondement des dispositions susmentionnées du Code pénal, en précisant les peines imposées.**

## Ghana

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 a), c) et d) de la convention.* 1. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un nombre considérable d'années, la commission s'est référée à diverses dispositions du Code pénal, du décret de 1973 sur l'autorisation des journaux, de la loi de 1963 sur la marine marchande, de l'ordonnance sur la protection de la propriété (conflits du travail) et de la loi de 1965 sur les relations du travail, qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de non-respect des restrictions frappant, par décision discrétionnaire du pouvoir exécutif, la publication de journaux, la poursuite d'activités par les associations, ainsi que divers manquements à la discipline dans la marine marchande et la participation à certaines formes de grèves. Ayant demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'égard de ces dispositions pour qu'aucune forme de travail forcé ou obligatoire (y compris de travail pénitentiaire obligatoire) ne puisse être imposée dans les circonstances visées à l'article 1 a), c) et d) de la convention, la commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la Commission consultative nationale du travail était en train d'examiner les commentaires de la commission d'experts et que le gouvernement souhaitait mettre la législation en question en conformité avec la convention. Le gouvernement indiquait également dans son rapport reçu en 1996 que la Commission consultative nationale du travail avait conclu son examen des commentaires de la commission d'experts et soumis ses recommandations au ministre en mars 1994, en vue de rendre la législation nationale conforme aux normes de l'OIT, et que les commentaires de la commission d'experts avaient été soumis au Procureur général pour examen plus approfondi et pour avis.

Le gouvernement a précédemment indiqué que les démarches du Procureur général tendant à rendre la législation conforme à la convention, en suivant les recommandations de la Commission consultative nationale du travail, avaient été suspendues en raison du projet de révision et de codification de la législation du travail. Il a indiqué également que le Forum tripartite national,

qui inclut des représentants du bureau du Procureur général, de la Commission consultative nationale du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs, examinera les commentaires formulés par la commission d'experts à propos de l'application de la convention.

Le gouvernement a indiqué dans son dernier rapport que le Forum national a déjà codifié toute la législation du travail du pays dans un seul projet de loi qui est examiné par le Cabinet et sera transmis au Parlement pour adoption. **La commission a donc exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient enfin prises en ce qui concerne les divers points qu'elle a rappelés de manière détaillée dans une demande adressée directement au gouvernement.**

2. La commission avait précédemment pris note de l'adoption de la loi de 1992 sur les partis politiques, de la loi de 1994 sur les pouvoirs d'exception et de la loi de 1994 sur l'ordre public, qui ont soulevé un certain nombre de questions au titre de la convention, lesquelles figurent également à nouveau dans la demande adressée directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Grèce

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)**

*Caractère volontaire du travail accompli par les personnes condamnées.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée à certaines dispositions du Code maritime de 1973, dans sa teneur modifiée, en vertu desquelles certains manquements à la discipline du travail par les gens de mer sont passibles de peines d'emprisonnement. Elle s'est également référée à des dispositions permettant l'imposition de restrictions à la liberté de réunion et d'expression, sous peine de sanctions privatives de liberté, dans des circonstances couvertes par la convention.

La commission a pris note des dispositions du Code pénitentiaire, dans sa teneur modifiée par la loi n° 2776/1999, ainsi que des explications du gouvernement concernant leur application pratique. Elle note, en particulier que, en vertu de l'article 40(1) du code, le travail et l'emploi des prisonniers ne peuvent être imposés. Le gouvernement indique également dans son rapport que les prisonniers qui désirent exercer un travail déterminé doivent en faire la demande auprès du Conseil du travail des prisonniers, qui est l'organisme compétent en matière de sélection des prisonniers désirant travailler ainsi que de répartition du travail et de contrôle des conditions de travail des prisonniers (art. 41(3) et (4) du code). Les décisions du conseil susvisé sont prises après consultation des prisonniers concernés. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, qu'en vertu de la législation en vigueur les personnes condamnées à l'emprisonnement ne sont pas tenues de travailler et peuvent accomplir un travail sur une base volontaire.

En ce qui concerne la peine de travail d'intérêt général, qui constitue une peine alternative à l'emprisonnement, la commission note que, aux termes de l'article 64 du code susmentionné, cette peine s'applique suite à une demande en ce sens de la personne condamnée ou à son acceptation.

## Guatemala

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1959)**

*Article 1 a), c) et d) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que punition de l'expression d'opinions politiques, mesure de discipline du travail ou punition pour participation à des grèves.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal qui peuvent avoir une incidence sur l'application de la convention. En effet, ces dispositions permettent d'imposer, en violation de la convention, des peines de prison comportant l'obligation de travailler (en vertu de l'article 47 du Code pénal) pour sanctionner l'expression de certaines opinions politiques, en tant que mesure de discipline du travail ou encore en tant que punition pour participation à des grèves. Ces dispositions sont les suivantes: l'article 396, en vertu duquel «quiconque encourage l'organisation ou le fonctionnement d'associations, qui agit de concert avec ou sous la subordination d'entités internationales défendant l'idéologie communiste ou tout autre système totalitaire, ou qui a pour objectif de commettre des délits, ou quiconque fait partie de telles associations sera passible d'une peine de prison de deux à six ans»; l'article 419, qui prévoit que «tout fonctionnaire ou employé public qui omet, refuse ou retarde l'exécution d'actes propres à sa fonction ou à sa charge sera sanctionné d'une peine de prison de un à trois ans»; l'article 390, paragraphe 2, selon lequel «est passible d'une peine de prison de un à cinq ans toute personne qui commet des actes ayant pour objet de paralyser ou perturber les entreprises qui contribuent au développement économique du pays»; et, enfin, l'article 430, qui prévoit que «les fonctionnaires, employés publics ou autres employés ou membres du personnel d'une entreprise de services qui abandonnent collectivement leur poste, travail ou service sont passibles d'une peine de prison de six mois à deux ans. La peine est doublée pour les dirigeants, promoteurs ou organisateurs de l'abandon collectif et lorsque l'abandon porte préjudice à la cause publique.»

La commission note avec *intérêt* que la loi contre la délinquance organisée (décret n° 21-2006 du 10 août 2006) a abrogé l'article 396 du Code pénal précité. Elle note, par ailleurs, l'indication du gouvernement selon laquelle une commission tripartite a été nommée en 2008 pour examiner les réformes législatives qui devraient être réalisées pour faire suite aux commentaires de la commission, parmi lesquelles la modification des articles 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal. Le gouvernement précise que ces propositions ont été élaborées avec l'assistance technique du BIT et qu'elles sont soutenues par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. La commission relève à cet égard que la mission de haut

niveau qui s'est rendue au Guatemala en 2011 à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail dans le contexte de l'examen de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, a souligné l'absence de progrès en ce qui concerne les réformes législatives recommandées par la commission d'experts – les dispositions des articles 390, alinéa 2, et 430 faisant également l'objet de commentaires sous la convention n° 87. La mission a souligné qu'aucun projet de loi n'avait été présenté au Congrès par la Commission tripartite des affaires internationales.

*La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport que les dispositions des articles 419, 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal ont été modifiées ou abrogées en tenant compte des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, ceci afin d'assurer qu'aucune personne qui participe à une grève ou enfreint la discipline du travail ne puisse être sanctionnée pénalement par une peine de prison aux termes de laquelle elle serait astreinte à du travail pénitentiaire obligatoire. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, en incluant copie des décisions de justice prononcées sur leur base. La commission renvoie également aux commentaires qu'elle formule sous la convention n° 87.*

## Guyana

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1966)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée aux observations de la Confédération internationale des syndicats (CSI) faisant état de cas de traite aux fins de prostitution forcée, concernant tant les adultes que les enfants dans les villes et dans les zones isolées d'extraction de l'or.

La commission a noté l'adoption en 2005 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que de l'indication donnée par le gouvernement, selon laquelle 300 volontaires ont été formés pour repérer les cas de traite des personnes.

*La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants:*

- *les activités du groupe spécial chargé d'élaborer et de mettre en application un plan national de prévention de la traite des personnes, dont il est question à l'article 30 de la loi susmentionnée, en joignant des copies de tout rapport, étude et enquête portant sur ce sujet ainsi qu'une copie du plan national;*
- *les données statistiques sur la traite, qui sont recueillies et publiées par le ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 31 de la loi;*
- *les poursuites judiciaires éventuellement engagées en application de l'article 3, paragraphe 1, de la loi de 2005, en communiquant copie des décisions de justice correspondantes et en indiquant les peines imposées. Prière également de préciser les mesures prises pour s'assurer que cette disposition est strictement appliquée, comme l'exige l'article 25 de la convention.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Inde

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1954)

La commission prend note de la communication du 16 mars 2010 du Syndicat Dakshini Rajasthan Majdoor (DRMU), qui contient des observations sur l'application de la convention par l'Inde, en particulier des allégations sur la situation de travailleurs migrants, notamment d'enfants soumis à des pratiques de travail forcé dans le secteur indien de la production du coton. La commission note que cette communication a été transmise au gouvernement en juin 2010 pour qu'il puisse répondre aux questions qui y sont soulevées. *La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des commentaires à ce sujet.*

*Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Servitude pour dettes; ampleur du problème.* La commission a précédemment pris note de l'indication du gouvernement dans son rapport de 2008 selon laquelle, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1976 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA), 287 555 travailleurs avaient été identifiés comme étant en situation de servitude, et 267 593 d'entre eux avaient été réinsérés. D'après une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçue en 2008, la commission a également noté que, malgré les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail forcé et la servitude pour dettes, les résultats de recherches indiquaient que la servitude pour dettes dans l'agriculture et dans des activités telles que les industries extractives, les briqueteries, la production de soie et de coton et la fabrication de bidis toucherait des millions de travailleurs du pays.

La commission a noté que, dans ses rapports, le gouvernement a indiqué à maintes reprises que les instruments ou méthodologies statistiques utilisés pour collecter des données macroéconomiques ou consolidées sont inappropriés en vue d'une enquête sur la servitude pour dettes. Il indique à nouveau avoir accordé des subsides aux gouvernements des Etats fédérés pour la conduite d'enquêtes sur la servitude pour dettes au niveau du district, et qu'un grand nombre de ces

enquêtes ont été menées par les autorités des Etats. La commission prend également note du rapport détaillé sur l'enquête menée dans l'Etat de Gujarat, communiqué par le gouvernement. Enfin, la commission note que, en coopération avec le BIT, le gouvernement va entreprendre une étude approfondie sur les groupes de travailleurs vulnérables qui deviennent souvent des victimes de la servitude pour dettes.

***La commission prend dûment note de ces informations et exprime le ferme espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure d'entreprendre une enquête nationale sur la servitude pour dettes, en coopération avec le BIT et avec la participation des partenaires sociaux, en ayant recours à toute méthode statistique qu'il juge appropriée et, dans la mesure du possible, en utilisant les données issues des enquêtes menées au niveau des districts. La commission demande au gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés en la matière. Prière également de continuer à transmettre copie de tout rapport disponible concernant les enquêtes menées par les autorités des Etats au niveau des districts.***

### Comités de vigilance

Dans ses précédents commentaires, la commission a exprimé sa préoccupation au sujet de l'efficacité des comités de vigilance établis en application de la BLSA. La commission a noté que le gouvernement a déclaré à plusieurs reprises, dans ses rapports, que toutes les autorités des Etats ont confirmé que les comités de vigilance avaient été constitués aux niveaux du district et de la subdivision et qu'ils se réunissaient régulièrement. Le gouvernement indique que des ateliers de sensibilisation ont été organisés dans les Etats par la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC), en collaboration avec le ministère du Travail et de l'Emploi. ***Par conséquent, la commission espère que le gouvernement continuera à prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'efficacité des comités de vigilance, et qu'il transmettra, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés en la matière, notamment copie de tous rapport, étude ou enquête pertinents.***

### Libération et réinsertion

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le groupe spécial présidé par le Secrétaire d'Etat de l'Union au Travail et à l'Emploi continue de contrôler l'application de la BLSA et que, à ce jour, il a tenu, au niveau régional, 18 réunions auxquelles les autorités des Etats ont pris part. Le gouvernement indique aussi que la NHRC participe au contrôle de la mise en œuvre de la BLSA et du Régime à financement centralisé de réinsertion des travailleurs en servitude, et que des rapporteurs spéciaux ont été nommés pour se rendre périodiquement dans les districts afin d'évaluer la situation sur le terrain. Les rapports des rapporteurs spéciaux sont examinés par la NHRC, et une action de suivi a été engagée. Enfin, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les statistiques récentes sur le nombre de travailleurs en servitude qui ont été identifiés, libérés et réinsérés au 31 mars 2010 dans le cadre du Régime à financement centralisé (CSS).

***La commission prend note de ces informations et encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de la libération et la réinsertion des travailleurs en servitude et à transmettre, dans ses prochains rapports, des informations à jour sur les mesures prises pour appliquer efficacement les programmes de libération et de réinsertion au niveau des Etats, notamment des statistiques sur l'identification, la libération et la réinsertion des travailleurs asservis.***

### Mesures pour limiter la vulnérabilité des travailleurs aux situations de servitude

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures adoptées afin de limiter la vulnérabilité à la servitude. Elle prend note en particulier des informations concernant le projet « Limiter la vulnérabilité à la servitude en Inde en favorisant le travail décent », élaboré par le ministère du Travail et de l'Emploi, avec l'aide du Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL) du BIT. L'objectif général du projet est de limiter la vulnérabilité des travailleurs aux situations de servitude dans les secteurs de la fabrication de briques et de l'usinage du riz au Tamil Nadu, en améliorant considérablement les conditions de vie et de travail des travailleuses et des travailleurs et des membres de leur famille. Le projet est exécuté au Tamil Nadu à titre expérimental depuis juillet 2008; en outre, dans le cadre de ce projet, un soutien est actuellement apporté aux Etats d'Andhra Pradesh et d'Orissa afin qu'ils élaborent et appliquent leur plan d'action. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet instaure une collaboration étroite avec le gouvernement fédéral, les autorités des Etats, les syndicats et les employeurs des secteurs concernés afin de préparer et de mettre en œuvre une stratégie convergente pour prévenir et limiter la vulnérabilité à la servitude pour dettes.

Enfin, la commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant le groupe spécial établi par le ministère du Travail et de l'Emploi. Composé de membres du ministère de la Justice sociale et de l'Autonomisation, de la NHRC et du BIT, ce groupe est chargé d'examiner diverses questions liées à la servitude pour dettes. ***La commission espère que le gouvernement continuera à transmettre des informations sur les mesures prises pour limiter la vulnérabilité des travailleurs à la servitude, notamment des informations sur la mise en œuvre et les effets du projet mené avec l'assistance du BIT.***

### Contrôle de l'application de la loi

S'agissant de l'application des dispositions pénales de la BLSA, la commission prend note de la brève indication du gouvernement selon laquelle la NHRC reçoit des informations des autorités des Etats et qu'elle assure un suivi des questions liées aux poursuites et aux condamnations dans le cadre de la loi susmentionnée. ***Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la NHRC dispose d'informations complémentaires sur les poursuites et les condamnations, la commission espère à nouveau que le gouvernement transmettra, dans son prochain rapport, des informations sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées, ainsi que sur les sanctions pénales spécifiques appliquées aux personnes qui emploient des travailleurs en servitude et qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de la BLSA, en transmettant copie des décisions de justice en la matière.***

### Travail des enfants

S'agissant de l'application de la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants (CLPRA), la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, sur avis du Conseil consultatif technique du travail des enfants, la loi a été modifiée en 2008 et comprend une profession et huit opérations supplémentaires dans lesquelles l'emploi des enfants est interdit. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce dernier a organisé des réunions d'information et des campagnes médiatiques sur l'application effective de la CLPRA. La commission prend également note des statistiques fournies par le gouvernement concernant les inspections, les poursuites et les condamnations. Elle prend note en particulier de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre 1997 et 2008, 23 223 condamnations ont été prononcées en vertu de la CLPRA; cinq employeurs ont été condamnés à des peines de prison, les autres s'étant vu imposer une sanction pécuniaire.

***Prenant note des informations qui précèdent avec intérêt, la commission espère que le gouvernement continuera à adopter les mesures nécessaires pour renforcer ses mécanismes de contrôle de l'application de la loi afin de mettre effectivement en œuvre la CLPRA. Elle demande aussi au gouvernement de continuer à transmettre des informations sur les sanctions spécifiques imposées dans le cadre des condamnations prononcées en vertu de la loi, en communiquant copie des décisions de justice en la matière. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations concernant l'état d'avancement du projet de loi de 2006 sur les délits commis à l'encontre des enfants.***

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la mise en œuvre du Projet national sur le travail des enfants (NCLP). Elle prend également note de l'adoption de la loi de 2009 sur le droit à l'éducation, en vertu de laquelle les enfants jouissent du droit à l'éducation, lequel s'exerce comme un droit fondamental. Dans son rapport, le gouvernement déclare que, grâce à cette loi, il est à espérer que l'obligation constitutionnelle d'éducation et les programmes à caractère social, tels que les repas de midi offerts aux enfants dans les écoles et les dispositifs de sauvegarde des emplois ruraux, auront des effets positifs pour lutter contre les causes profondes du travail des enfants. La commission prend également note de l'indication du gouvernement concernant le lancement, en coopération avec l'OIT/IPEC, d'un projet de convergence sur la réintégration des victimes du travail des enfants dans le système éducatif et la réinsertion économique de leur famille. ***La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations plus détaillées sur ce projet et sa mise en œuvre.***

### Prostitution et exploitation sexuelle à des fins commerciales

La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans le rapport selon laquelle le projet de loi de 2006 de prévention du trafic immoral, élaboré afin de modifier la loi de 1956 sur la prévention du trafic immoral (ITPA), est toujours à l'examen. Cet examen vise à élargir le champ d'application de la loi et à prévoir des sanctions plus sévères en cas de traite de personnes, notamment d'enfants. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs mesures sont adoptées actuellement par le ministère du Travail et de l'Emploi pour sauver, rapatrier et réinsérer les enfants victimes de la traite, et qu'un protocole détaillé a été publié afin de donner aux autorités des Etats des recommandations à suivre en la matière. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi portant modification de la loi de 1956 sur la prévention du trafic immoral (ITPA) sera bientôt adopté et que le gouvernement transmettra copie du nouveau texte dès sa promulgation.***

S'agissant du système Ujjawala, programme fédéral de prévention de la traite et de sauvetage, de réadaptation et de réinsertion des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle 58 centres de réinsertion pouvant accueillir 2 900 victimes ont été créés en vertu du programme. Le gouvernement fournit également des informations sur la structure de la Commission consultative centrale (CAC), chargée de prévenir et de lutter contre la traite des femmes et des enfants ayant pour objet leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. ***La commission espère que le gouvernement continuera à transmettre, dans ses prochains rapports, des informations sur les activités de la CAC et des autorités coordinatrices, notamment des rapports officiels comportant une évaluation de l'efficacité de leurs activités et de leur impact sur la traite des femmes et des enfants ayant pour objet leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. Prière également de continuer à transmettre des informations sur la mise en œuvre et les effets du programme fédéral Ujjawala.***

## Indonésie

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

*Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention.* 1. *Traite des personnes.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les groupes de travail devant être mis en place en vertu de l'article 58(2) et (3) de la loi n° 21/2007 pour assurer la mise en œuvre des politiques, programmes et activités de prévention de la traite des personnes, notamment aux niveaux régional (provincial et du district) et local. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport en ce qui concerne le décret présidentiel n° 69/2008 relatif à la constitution d'un groupe de travail chargé de prévenir et réprimer le crime de traite des personnes. Elle relève en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu du décret n° 69/2008, le groupe de travail a établi un centre intégré de services pour assurer l'autonomisation des femmes et des enfants victimes de la traite. Elle note également l'information relative aux diverses mesures prises pour protéger les victimes de la traite. Elle note enfin les statistiques fournies dans le rapport du gouvernement sur les affaires de traite entre 2004 et 2009. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir la traite des personnes, et en particulier des données sur le fonctionnement des groupes de travail créés en vertu de la loi n° 21/2007, plus spécialement aux niveaux régional (provincial et du district) et local. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur les procédures judiciaires engagées sur le fondement de la loi n° 21/2007, en fournissant copie des décisions de justice pertinentes et en indiquant quelles ont été les sanctions imposées. La commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir copie du rapport annuel que l'Institution de protection des témoins et victimes (LPSK) est tenue de soumettre à la Chambre des représentants en application de l'article 13(2) de la loi n° 13/2006.**

2. *Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants indonésiens et imposition de travail forcé.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport en ce qui concerne les mesures prises pour améliorer la protection des travailleurs migrants indonésiens contre les risques d'exploitation au travail relevant du travail forcé, notamment des statistiques sur les migrants de retour au pays. A cet égard, elle note les informations et les statistiques communiquées par le gouvernement sur le Centre de crise en Indonésie, qui a été créé en vue de régler les problèmes des travailleurs migrants. La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement, un Groupe d'action sociale de base (KBBM) a été institué au niveau du sous-district pour dispenser une formation aux travailleurs migrants. Elle note également que le gouvernement indique que des services sont fournis par les missions diplomatiques indonésiennes à l'étranger afin de protéger les travailleurs indonésiens et garantir leurs droits dans les pays de destination. La commission note enfin les informations relatives à l'adoption du règlement PER-07/MEN/V/2010 du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, sur l'assurance des travailleurs migrants indonésiens, et du règlement PER-03/KA/II/2010 sur les services pour la protection des travailleurs migrants. **Tout en prenant note avec intérêt des informations susmentionnées, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique des mesures adoptées pour mettre en œuvre la loi n° 39/2004 relative au placement et à la protection des travailleurs indonésiens à l'étranger, et notamment des informations au sujet de la coordination et de la coopération intersectorielles et intergouvernementales, et des difficultés rencontrées. Prière également de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour protéger les travailleurs migrants en exerçant un contrôle sur certaines pratiques abusives des bureaux de placement privés, notamment les commissions exigées par ces bureaux.**

S'agissant plus particulièrement des travailleurs migrants domestiques, la commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle des moratoires sur le placement des travailleurs domestiques indonésiens ont été conclus avec la Jordanie (2008), la Malaisie (2009) et le Koweït (2010), interdisant la migration des travailleurs domestiques indonésiens vers ces pays. La commission note également que le moratoire pour la Malaisie a été levé, suite à la signature d'une «lettre d'intention» entre les deux pays, en mai 2010, qui amende le protocole d'accord de 2006, en établissant que les travailleurs domestiques indonésiens ont le droit de conserver leur passeport durant leur séjour en Malaisie, de prendre un jour de repos par semaine et de percevoir des salaires correspondant à ceux du marché. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport s'il est prévu d'inclure des garanties similaires dans les autres accords bilatéraux auxquels le gouvernement se réfère dans son rapport, en particulier en ce qui concerne des mesures visant à prévenir et traiter les cas d'abus contre des travailleurs migrants; prière de fournir des informations sur l'application de ces accords dans la pratique.**

### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

*Article 1 a) de la convention.* *Travail obligatoire imposé en tant que sanction à l'égard des personnes qui expriment certaines opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi.* 1. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, conformément aux articles 107(a), 107(d) et 107(e) de la loi n° 27 de 1999 portant modification du Code pénal, relatifs aux crimes contre la sécurité de l'Etat, des peines d'emprisonnement (comportant un travail pénitentiaire obligatoire en vertu des articles 14 et 19 du Code pénal et des articles 57(1) et 59(2) du règlement sur les prisons) peuvent être infligées à toute personne qui diffuse ou favorise l'enseignement du «communisme/marxisme-léninisme» de manière verbale, par écrit ou à travers tout média, ou établit des relations avec de telles organisations en vue de remplacer le Pancasila en tant que fondement de l'Etat. Le gouvernement confirme dans son rapport que, en vertu des articles susmentionnés de la loi n° 27 de 1999, toute personne qui met en péril la stabilité

nationale peut se voir imposer une peine d'emprisonnement impliquant l'obligation de travailler. Le gouvernement déclare cependant que ce travail a pour objectif de réadapter, et non de punir, les personnes condamnées.

Tout en prenant note de ces indications, la commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur les explications fournies au paragraphe 154 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lequel elle a observé que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Toutefois, les peines comportant du travail obligatoire entrent dans le champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer pacifiquement une opinion ou une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Etant donné que les articles 14 et 19 du Code pénal et les articles 57(1) et 59(2) du règlement sur les prisons prévoient l'obligation pour les détenus d'exercer un travail, les peines d'emprisonnement imposées à des personnes qui expriment des opinions idéologiquement opposées au système établi auront un impact sur l'application de la convention. ***Par conséquent, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour mettre les articles 107(a), 107(d) et 107(e) de la loi n° 27/1999 en conformité avec la convention, de manière à ce que les personnes qui expriment pacifiquement une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne puissent être sanctionnées par une peine d'emprisonnement comportant une obligation de travailler.***

2. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi n° 9/1998 sur la liberté d'expression en public prévoit certaines restrictions à l'expression d'idées en public au cours de réunions, manifestations, cortèges publics, etc., et que les articles 15, 16 et 17 de la loi prévoient que le non-respect de ces restrictions est passible des sanctions pénales prévues par «les dispositions pénales applicables». La commission a prié le gouvernement de préciser quelles sont les sanctions applicables en cas de non-respect de la loi n° 9/1998, tel que décrit aux sections ci-dessus. ***Notant que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur cette question, la commission exprime l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de fournir, dans son prochain rapport, les informations demandées.***

3. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la Cour constitutionnelle, par décision sur l'affaire n° 6/PUU-V/2007, avait déclaré contraires à la Constitution de 1945 les articles 154 et 155 du Code pénal. Ces articles punissent de peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) pouvant aller jusqu'à sept ans et quatre ans et demi, respectivement, toute personne qui exprime publiquement un sentiment d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement (art. 154) ou qui diffuse, manifeste ouvertement ou affiche des écrits contenant de tels sentiments, avec l'intention de les rendre publics ou d'en augmenter la publicité (art. 155). La commission a noté par ailleurs que, dans sa décision n° 013-022/PUU-IV/2006, la Cour constitutionnelle avait jugé qu'il était inopportun pour l'Indonésie de maintenir les articles 134, 136bis et 137 du Code pénal (insulte intentionnelle proférée à l'égard du Président ou du Vice-président) puisque ces articles contreviennent au principe de l'égalité devant la loi, portent atteinte à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'information et au principe de sécurité juridique. Par conséquent, selon la Cour constitutionnelle, le projet de nouveau Code pénal devrait également exclure toute disposition identique ou comparable aux articles 134, 136bis et 137 du Code pénal. En outre, la commission a relevé les cas de plusieurs personnes condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement, comportant l'obligation de travailler, pour l'expression pacifique de leurs opinions politiques, en application des dispositions susmentionnées du Code pénal.

***Tout en notant la déclaration du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le projet de révision du Code pénal n'a pas encore abouti, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement tiendra compte des décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle dans le contexte de l'adoption du nouveau Code pénal. Elle prie le gouvernement de fournir une copie du nouveau code dès que celui-ci aura été adopté. Dans cette attente, elle prie de nouveau le gouvernement d'indiquer comment les articles 134, 136bis et 137 du Code pénal sont appliqués dans la pratique, en communiquant copie de toute décision de justice pertinente prononcée sur le fondement de ces dispositions.***

*Article 1 d). Travail obligatoire imposé en tant que sanction pour avoir participé à des grèves.* Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour modifier les articles 139 et 185 de la loi sur la main-d'œuvre, pour en limiter le champ d'application aux seuls services essentiels au sens strict du terme et pour garantir qu'aucune sanction prévoyant une obligation de travailler ne puisse être imposée à des personnes participant à des grèves, comme le prescrit la convention. Notant que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas d'information à cet égard, la commission rappelle, en se référant aux explications fournies aux paragraphes 189 de son étude d'ensemble de 2007, qu'aucune peine d'emprisonnement ne devrait être imposée à un travailleur pour avoir participé pacifiquement à une grève. ***Se référant également aux commentaires qu'elle adresse au gouvernement sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour modifier les articles 139 et 185 de la loi sur la main-d'œuvre afin de garantir qu'aucune peine comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour le simple fait de participer pacifiquement à des grèves. Dans l'attente de ces modifications, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 139 et 185, et notamment de fournir copie des décisions judiciaires pertinentes.***



## Kenya

### **Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail obligatoire lié à la préservation des ressources naturelles.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux articles 13 à 18 de la loi sur le pouvoir des chefs (chap. 128), telle que modifiée par la loi n° 10 de 1997, aux termes desquels toute personne valide de sexe masculin de 18 à 50 ans peut être réquisitionnée pour accomplir tout travail ou service se rapportant à la préservation des ressources naturelles pour une période pouvant atteindre soixante jours par an. La commission a pris note des indications réitérées du gouvernement selon lesquelles la loi sur le pouvoir des chefs sera remplacée par la loi sur l'autorité administrative. Le gouvernement a indiqué que les articles 13 à 18 de la loi sur le pouvoir des chefs n'ont jamais été appliqués, et qu'il s'engage à communiquer copie de la nouvelle loi dès que celle-ci aura été adoptée.

*La commission exprime le ferme espoir que la loi sur l'autorité administrative, qui doit remplacer la loi sur le pouvoir des chefs, sera adoptée prochainement, et que la législation sera ainsi mise en conformité avec la convention et la pratique déclarée. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la loi sur l'autorité administrative dès qu'elle aura été adoptée.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler punissant l'expression d'opinions politiques.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal, de la loi sur l'ordre public et de l'ordonnance de 1968 sur les publications interdites en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) peuvent être imposées pour sanctionner la participation à certains rassemblements ou réunions, le fait d'arborer certains emblèmes ou la diffusion de publications exprimant un ralliement à un certain objectif politique ou une certaine organisation politique. La commission a noté que le gouvernement a déclaré de manière répétée dans ses rapports qu'il s'engageait à rendre la législation nationale conforme à la convention. Elle note, d'après le dernier rapport du gouvernement, que les questions qu'elle soulève ont été portées à l'attention des autorités compétentes. *La commission veut croire que les dispositions du Code pénal, de la loi sur l'ordre public et de l'ordonnance sur les publications interdites mentionnées ci-dessus seront mises en conformité avec la convention et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès réalisés à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur plusieurs points qu'elle soulève de manière plus détaillée dans une demande adressée directement au gouvernement.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Koweït

### **Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1968)**

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants. Liberté des travailleurs domestiques de mettre fin à leur emploi.* La commission a précédemment noté que le nouveau Code du travail (loi n° 6 de 2010) exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application (art. 5), et que les règles applicables à la relation d'emploi entre le travailleur domestique et l'employeur sont fixées par une décision prise par le ministre compétent.

Le gouvernement indique dans son rapport que la résolution n° 1182/2010 du ministre de l'Intérieur, qui modifie certaines dispositions de la décision ministérielle antérieure n° 617/1992 relative aux règles et procédures d'obtention des autorisations d'exercer pour les agences qui placent des travailleurs domestiques et autres travailleurs qui occupent des postes similaires, établit un certain nombre de garanties en faveur de ces catégories de travailleurs, telles que le salaire minimum, le nombre maximum d'heures de travail, le droit à un repos hebdomadaire et à un congé payé annuel, ainsi qu'à une indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La commission note que le contrat type, pour le recrutement des travailleurs domestiques, annexé à la décision ministérielle n° 617/1992, stipule que le contrat entre l'employeur (le «parrain» ou «sponsor») et le travailleur domestique doit être conclu pour un nombre d'années spécifié dans le contrat et qu'il est renouvelable pour des périodes similaires, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre son intention de non-renouvellement. Cette notification doit être faite au moins deux mois avant l'expiration du contrat (art. 4).

S'agissant de la liberté des travailleurs domestiques de mettre fin à leur emploi, la commission note que, d'après le rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) intitulé «Les migrations du travail en provenance d'Indonésie. Aperçu général des migrations indonésiennes vers certaines destinations d'Asie et du Moyen-Orient» (2010), tous les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, n'ont légalement le droit d'accepter un emploi qu'avec le «parrain» qui émet un visa de résidence sous sa responsabilité, et ne peuvent pas facilement passer d'un employeur à l'autre sans l'autorisation du «parrain» initial.

La commission note également que la situation des travailleurs étrangers, en particulier les travailleurs domestiques, a fait l'objet de discussions lors de la mission d'assistance technique du BIT qui a visité le pays en février 2010. En outre, suite à la discussion par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de l'examen périodique universel du Koweït en septembre 2010, le gouvernement a réitéré son acceptation «de supprimer le système de parrainage et de le remplacer par des règles conformes aux normes internationales» (A/HRC/15/15/Add.1).

La commission croit par ailleurs comprendre que des mesures sont en train d'être prises en vue de l'élaboration d'un projet de loi sur les travailleurs domestiques qui, en sus du contrat type obligatoire et des autres mesures adoptées en faveur des travailleurs domestiques migrants, pourraient renforcer les droits de ces travailleurs.

Se référant aux commentaires qu'elle adresse au gouvernement dans le cadre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission souligne qu'il est important d'adopter des mesures efficaces pour garantir que le système d'emploi des travailleurs migrants, notamment des travailleurs migrants domestiques, ne place pas les travailleurs concernés dans une situation de vulnérabilité accrue, notamment lorsqu'ils sont soumis à des politiques de l'emploi telles que le système de «parrainage» et de pratiques abusives de la part des employeurs, telles que le retrait du passeport, le non-paiement des salaires, la privation de liberté et des violences physiques et sexuelles. Ces pratiques peuvent transformer leur emploi en des situations relevant du travail forcé.

***La commission exprime le ferme espoir que la loi susmentionnée sur les travailleurs domestiques sera bientôt adoptée et qu'elle constituera un cadre de protection des relations d'emploi spécifiquement adapté aux circonstances difficiles que connaissent les travailleurs domestiques migrants. A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que les travailleurs domestiques ne sont pas privés de leur droit de mettre fin librement à leur emploi et bénéficient effectivement d'une protection contre les pratiques et conditions de travail abusives qui relèveraient du travail forcé. La commission espère en outre que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur les mesures prises pour protéger les travailleurs migrants, en particulier contre les pratiques abusives qui peuvent découler du «système de parrainage».***

*Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. Traite des personnes.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes doit encore être adopté par le Parlement et approuvé par l'Emir, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur. ***La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes sera adopté dans un proche avenir et que le gouvernement fournira une copie de la loi, lorsqu'elle aura été promulguée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités du Comité national de lutte contre la traite des personnes, qui doit être créé en application de l'article 15 du projet de loi. En attendant l'adoption de la loi, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 138 et 173 du Code pénal, auxquels le gouvernement s'est référé dans son précédent rapport au sujet des sanctions applicables dans les affaires de traite de personnes.***

*Article 25. Sanctions pénales en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire.* Dans ses précédents commentaires, la commission a observé que la législation nationale ne comporte pas de disposition incriminant spécifiquement l'imposition de travail forcé ou obligatoire, et elle a invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, en introduisant par exemple dans la législation une nouvelle disposition à cet effet. Elle a noté que le gouvernement s'était référé à cet égard à diverses dispositions pénales (telles que les articles 49 et 57 de la loi n° 31 de 1970 modifiant le Code pénal ou l'article 121 du Code pénal) qui interdisent aux fonctionnaires ou employés des services publics de contraindre un travailleur à accomplir un travail pour l'Etat ou pour tout organisme public, de même qu'à l'article 173 du Code pénal, qui prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui auront menacé une personne physiquement ou l'auront menacée de porter atteinte à sa réputation ou à ses biens pour la contraindre à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

La commission rappelle que, aux termes de l'article 25 de la convention, le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales, et les sanctions imposées par la loi doivent être réellement efficaces et strictement appliquées. ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information en ce qui concerne cette question, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour donner plein effet à l'article 25 de la convention. En attendant l'adoption de ces mesures, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur l'application pratique des dispositions pénales susmentionnées, et de communiquer copie de toute décision de justice en précisant les sanctions imposées.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)**

*Article 1 a) de la convention. Sanction de l'expression d'opinions politiques.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le décret-loi n° 65 de 1979, qui impose certaines restrictions à l'organisation des réunions et assemblées publiques, dont la violation est passible de peines d'emprisonnement (comprenant l'obligation de travailler), avait été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle en 2006. Elle a également noté qu'une nouvelle loi sur les réunions et assemblées publiques avait été élaborée en 2008.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le projet de loi susmentionné n'a pas encore été adopté. **La commission exprime de nouveau l'espoir que la loi sur les réunions et assemblées publiques sera adoptée dans un proche avenir et que le gouvernement en communiquera une copie pour examen par la commission.**

*Article 1 c) et d). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du décret-loi n° 31 de 1980 concernant la sécurité, l'ordre et la discipline à bord des navires en vertu desquelles divers manquements à la discipline (absence non autorisée, désobéissance répétée, non-retour à bord) commis de manière concertée par trois personnes sont punis d'une peine d'emprisonnement (comprenant l'obligation de travailler). La commission a rappelé que les peines de prison infligées pour manquements à la discipline du travail ou participation à des grèves ne sont exclues du champ d'application de la convention que si les actes qu'elles sanctionnent entraînent la mise en danger du navire ou la vie ou la santé des personnes. Elle a observé à cet égard que les articles 11, 12 et 13 du décret-loi susvisé ne limitent pas l'application de ces peines à ce type d'actes.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait part de son engagement à mettre la législation en conformité avec la convention, et indique en particulier que les mesures nécessaires sont en train d'être prises pour modifier le décret susmentionné. **La commission veut croire que le décret-loi n° 31 de 1980 sera prochainement amendé, par exemple en indiquant clairement que l'imposition de sanctions comprenant l'obligation de travailler est strictement limitée aux actes qui mettent en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes. Dans l'attente de cet amendement, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application du décret-loi dans la pratique, en transmettant copie des décisions de justice prononcées sur cette base et en indiquant les sanctions imposées.**

## République démocratique populaire lao

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

La commission note avec *satisfaction* que la loi sur le travail de 2006 modifiée a abrogé et remplacé la loi sur le travail de 1994, dont l'article 4 excluait de l'interdiction du travail forcé tout travail accompli conformément à une résolution adoptée par les autorités locales lorsque ce travail constituait une obligation imposée à tous les citoyens, dans l'intérêt commun de la nation.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Liban

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants et imposition de travail forcé.* La commission a noté les indications du gouvernement, selon lesquelles le Comité de direction national a élaboré un projet de loi pour réglementer l'emploi des travailleurs domestiques migrants, qui doit être examiné par la Chambre des députés. Elle a pris note également de l'élaboration du Manuel d'orientation concernant les travailleuses domestiques migrantes, et de la promulgation du décret n° 38/1 du 16 mars 2009, prévoyant l'établissement d'un contrat formel pour les travailleurs domestiques, ainsi que du décret n° 52/1 du 28 avril 2009 étendant la couverture de la sécurité sociale à tous les travailleurs étrangers au Liban, y compris les travailleuses domestiques.

Le gouvernement a indiqué également que, en vertu du décret n° 8/1 du 20 janvier 2009, une équipe de travail a été mise en place pour surveiller les activités des agences d'emploi qui font venir les travailleurs migrants, examiner les nouvelles demandes de création d'agences dans le but de faire venir des travailleurs migrants, et pour instruire les plaintes présentées contre ces agences d'emploi, ainsi que les plaintes présentées par les travailleurs domestiques contre leurs employeurs. A cet égard, le ministère du Travail a émis le mémorandum n° 21/1 du 20 février 2009, qui réglemente les travaux de l'équipe, notamment en ce qui concerne l'examen et l'instruction des plaintes présentées contre les agences d'emploi qui font venir des travailleuses domestiques. En outre, le ministre du Travail a promulgué le décret n° 13/1 du 22 janvier 2009, qui réglemente les agences d'emploi faisant venir des travailleuses domestiques migrantes.

**Prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de communiquer copie du projet de loi réglementant le travail des travailleurs domestiques susvisé, dès qu'il aura été adopté par la Chambre des députés. Prière également de continuer à communiquer des informations sur les activités menées par le Comité de direction national ainsi que sur les mesures prises, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour protéger les travailleurs domestiques migrants, en vue d'éliminer définitivement le recours au travail forcé de cette catégorie de travailleurs.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Libéria

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Pratiques de travail forcé et de maintien en captivité suite au conflit armé.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée à des allégations de pratiques de travail forcé et de maintien en captivité dans le sud-est du pays liées au conflit armé, dans le cadre desquelles des enfants auraient été pris en otage par les adultes et utilisés comme main-d'œuvre captive. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la commission d'enquête spéciale envoyée par le gouvernement pour enquêter sur les allégations de pratiques de travail forcé dans le sud-est du pays a recommandé la mise en place d'une commission nationale chargée de retrouver et de réunir les femmes et les enfants déplacés et mis en captivité pendant la guerre et que, pour améliorer la mise en œuvre des programmes de réconciliation et de réunification nationales, «les autorités locales devraient recevoir l'ordre d'encourager leurs citoyens à dénoncer tout acte de travail forcé, d'intimidation, de harcèlement, de mauvais traitements afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et que des mesures correctives soient prises».

Tout en ayant noté que la partie sud-est du pays était en proie à une crise humanitaire très grave et à un état de pauvreté extrême et que les cas d'exploitation évoqués étaient l'une des conséquences de la guerre, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement encouragerait des efforts conjoints et la coopération entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales à tous les niveaux en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de travail obligatoire, y compris celui des enfants, et avait demandé au gouvernement de fournir des informations complètes sur les mesures prises à cet effet.

La commission note la brève indication du gouvernement dans son rapport transmis en mai 2008, selon laquelle une commission tripartite nationale est envisagée pour enquêter sur les plaintes de travail forcé et de situations de captivité dans la région du sud-est du pays. Les consultations aux fins de cette enquête ont déjà commencé et cette commission devrait entamer ses travaux très prochainement. **La commission réitère le ferme espoir que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les activités de la commission tripartite nationale susmentionnée et sur les mesures spécifiques prises pour enquêter sur la situation dans la région du sud-est du pays par rapport aux allégations de pratiques de travail forcé, ainsi que sur les mesures prises pour éliminer de telles pratiques. La commission espère également que le gouvernement communiquera des informations sur les résultats obtenus à cette fin par la Commission libérienne de la vérité et de la réconciliation (TRC) qui a été créée pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et qui est chargée de recommander la poursuite des auteurs des crimes les plus graves. Prière également d'indiquer les progrès réalisés en ce qui concerne la création d'une commission indépendante nationale des droits de l'homme et l'établissement d'un plan d'action national sur les droits de l'homme.**

**Rappelant également qu'aux termes de l'article 25 de la convention le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales et que tout Membre ayant ratifié la convention a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées, la commission espère que les mesures nécessaires seront prises très bientôt pour donner effet à cet article en imposant des sanctions pénales à l'encontre des personnes convaincues d'avoir exigé du travail forcé et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur toute poursuite légale qui aurait été engagée à cette fin et sur toutes sanctions infligées.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que des peines d'emprisonnement (assorties d'une obligation de travailler en vertu du chapitre 34, art. 34-14, paragr. 1, du Code des lois du Libéria) peuvent être infligées, dans des circonstances rentrant dans le champ de l'article 1 a) de la convention, en vertu de l'article 52(1)(b) de la loi pénale, qui sanctionne certaines formes de critiques à l'encontre du gouvernement. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si l'article 52(1)(b) susmentionné est toujours en vigueur et, le cas échéant, d'indiquer les mesures prises en vue d'assurer le respect de la convention.**

*Article 1 c). Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, en vertu de l'article 347(1) et (2) de la loi maritime, les autorités locales peuvent appréhender et ramener à bord le marin qui, ayant abandonné le navire avec l'intention de ne pas regagner son poste, reste illégalement à terre dans un pays étranger. Se référant au paragraphe 171 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lequel la commission a souligné que les mesures destinées à assurer l'exécution par un travailleur de son travail sous la contrainte de la loi (sous la forme d'une contrainte physique ou d'une menace de punition) constituent un travail forcé ou obligatoire imposé en tant que mesure de discipline du travail et se révèlent ainsi incompatibles avec la convention.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que l'article 347 n'a pas été abrogé, mais qu'il fait l'objet actuellement d'un examen approprié. **La commission veut croire que l'article 347(1) et (2) de la loi maritime sera bientôt abrogé et que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises à cet effet.**

La commission a noté qu'en vertu de l'article 348 de la loi maritime divers autres manquements à la discipline du travail par des marins, tels que l'incitation à négliger les obligations professionnelles ou la participation à des rassemblements tumultueux, peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum (comportant une obligation de travailler). La commission s'est référée au paragraphe 179 de son étude d'ensemble de 2007 précitée, dans lequel elle souligne que les peines sanctionnant les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes à bord ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention. Toutefois, en ce qui concerne plus généralement les sanctions

applicables aux manquements à la discipline du travail, tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, les peines comportant un travail obligatoire devraient être abolies, conformément à la convention. Dans la législation d'un grand nombre de nations maritimes, les dispositions pénales de ce type ont été abrogées, restreintes quant à leur portée aux circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord serait mise en péril, ou autrement amendées de manière à prévoir une amende ou une autre forme de sanction ne relevant pas du champ d'application de la convention.

La commission note d'après l'indication du gouvernement dans son rapport que l'article 348 n'a pas été abrogé, mais qu'il fait l'objet actuellement d'un examen approprié. **La commission exprime donc le ferme espoir que des mesures seront bientôt prises pour mettre l'article 348 de la loi maritime en conformité avec la convention, et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cet effet.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Maurice

### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

*Article 1 c) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer.* La commission a précédemment noté l'adoption de la loi n° 26 de 2007 sur la marine marchande, qui a abrogé la loi de 1986 sur la marine marchande. Elle a en particulier noté que, aux termes de l'article 217(8)(n) de la loi, le refus d'obéir à un ordre du capitaine ou la négligence de ses devoirs par un marin sont passibles d'emprisonnement (comportant l'obligation d'accomplir un travail). Se référant aux explications contenues aux paragraphes 179 à 181 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission rappelle que, pour être compatibles avec la convention, les dispositions imposant des peines d'emprisonnement aux marins pour non-respect de la discipline du travail ne devraient être applicables qu'aux actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il a attiré l'attention du ministère compétent sur le fait que la disposition susmentionnée n'est pas compatible avec la convention, et que le ministère a commencé à prendre des mesures pour modifier cette disposition afin de la mettre en conformité avec la convention. **La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour modifier l'article 217(8)(n) de la loi de 2007 sur la marine marchande, par exemple en limitant son champ d'application aux situations qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes, de manière à mettre cette disposition en conformité avec la convention, et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

## République de Moldova

### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1993)

La commission note avec **satisfaction** que la loi n° 277-XVI du 18 décembre 2008 a abrogé l'article 358 (1) du Code pénal qui imposait des peines d'emprisonnement (comportant un travail pénitentiaire obligatoire) pour l'organisation d'actions collectives perturbant violemment l'ordre public et entraînant des désordres dans le fonctionnement des transports ou des entreprises, institutions ou organisations, ou pour participation active à de telles actions. La commission note également avec **satisfaction** que la même loi a modifié l'article 285 du Code pénal («émeutes») en limitant l'application des peines d'emprisonnement (comportant un travail obligatoire) aux actes de violence commis à l'encontre de personnes, à l'usage d'armes à feu et à la résistance violente ou armée aux représentants des autorités.

*Article 1 b) de la convention. Mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note d'une communication de la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM), reçue en février 2004, qui se référait en particulier à certaines dispositions de la loi n° 1192-XV du 4 juillet 2002 sur la mobilisation, de la loi n° 1352-XV du 11 octobre 2002 sur la réquisition de biens et services dans l'intérêt public, et de la décision du gouvernement d'approuver le règlement n° 751 du 24 juin 2003 relatif à la mobilisation sur le lieu de travail, en vertu desquelles les autorités centrales et locales ainsi que les institutions militaires peuvent, dans certaines conditions, imposer un travail obligatoire à la population en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement de l'économie nationale.

Dans son rapport, le gouvernement considère que la peine de travail d'intérêt général et les dispositions de l'article 3(b) de la loi n° 1352-XV du 11 octobre 2002 sur la réquisition des biens et l'obligation de travailler dans l'intérêt de la société ne constituent pas un travail forcé ou obligatoire au sens de la convention n° 105, mais relèvent des exceptions autorisées par l'article 2, paragraphe 2, de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

La commission se réfère à ce propos aux explications présentées au paragraphe 144 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lequel elle estime que, dans la grande majorité des cas, le travail exigé d'un individu à la suite d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'a pas d'incidence sur l'application de la convention n° 105, comme dans le cas du travail obligatoire imposé à un délinquant de droit commun condamné, par exemple, pour vol, enlèvement, attentat ou pour tout autre comportement violent ou acte ou omission ayant mis en danger la vie ou la santé d'autres personnes, ou pour de nombreux autres délits. Cependant, lorsqu'un individu doit travailler en prison parce

qu'il a ou a exprimé certaines opinions politiques, parce qu'il a contrevenu à la discipline du travail ou parce qu'il a participé à une grève, cette situation est couverte par cette convention, qui interdit «toute forme» de travail forcé ou obligatoire à titre de sanction, de coercition, d'éducation ou de discipline, ou de punition d'une personne au sens de l'article 1 a), c) et d).

La commission rappelle par ailleurs que l'article 1 b) interdit le recours à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. La commission a précédemment noté à ce propos que l'article 3(b) de la loi sur la réquisition de biens et services dans l'intérêt public mentionnée ci-dessus dispose que l'un des buts de cette réquisition est de créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'économie nationale et des institutions publiques. En ce qui concerne les exceptions autorisées par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention n° 29, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 62 à 64 de son étude d'ensemble de 2007 susmentionnée dans lesquels elle a estimé que, afin de respecter les limites de l'exception prévue dans la convention, le pouvoir de mobiliser la main-d'œuvre devrait être restreint aux véritables cas de force majeure. La commission a relevé que la formulation de l'article 3(b) de la loi précitée ne semble pas limitée à de telles circonstances.

*La commission exprime en conséquence le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour mettre les dispositions susmentionnées de la loi n° 1192-XV du 4 juillet 2002 sur la mobilisation, de la loi n° 1352-XV du 11 octobre 2002 sur la réquisition de biens et services dans l'intérêt public et de la décision du gouvernement d'approuver le règlement n° 751 du 24 juin 2003 relatif à la mobilisation sur le lieu de travail en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Myanmar

### **Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)**

*Suivi des recommandations de la commission d'enquête  
(plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)*

#### **Rappel historique**

Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné en détail l'historique de ce cas extrêmement grave marqué par la violation caractérisée et persistante des dispositions de la convention et par le manquement du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête établie par le Conseil d'administration en mars 1997 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

La commission rappelle que, dans ses conclusions, la commission d'enquête a souligné que l'obligation faite par la convention d'éradiquer le recours au travail forcé ou obligatoire était violée en droit et en pratique de manière généralisée et systématique. Dans ses recommandations, la commission a instamment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

- que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et en particulier par les militaires; et
- que les sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour le fait d'imposer du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, ce qui nécessite des enquêtes, des poursuites et l'application de sanctions appropriées à l'encontre des personnes reconnues coupables.

La commission d'enquête a souligné que, outre la modification de la législation, des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, ces mesures devant revêtir la forme d'actes publics que l'exécutif promulguerait et dont il assurerait la divulgation à tous les niveaux de l'armée et à l'ensemble de la population. Dans ses précédents commentaires, la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des «mesures concrètes» devaient être prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. En particulier, la commission a mentionné les mesures suivantes:

- diffuser auprès des autorités civiles et militaires des instructions spécifiques et concrètes;
- assurer qu'une large publicité soit faite à l'interdiction du travail forcé;
- prévoir les ressources budgétaires adéquates pour remplacer la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et
- assurer l'application de l'interdiction du travail forcé.

### ***Derniers développements depuis l'observation précédente de la commission***

Les organes de l'OIT ont tenu un certain nombre de discussions et adopté un certain nombre de conclusions sur cette question, et ils ont été saisis de nouvelles informations, qui ont été examinées par la commission. La commission note à cet égard les informations suivantes:

- le rapport du Chargé de liaison de l'OIT soumis à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à la 100<sup>e</sup> session, en juin 2011, la discussion que cette commission a consacrée à cette question et les conclusions qu'elle a adoptées par la suite (CIT, 100<sup>e</sup> session, *Compte rendu provisoire* n° 18, partie 3 (A) et document D.5(C));
- les documents soumis au Conseil d'administration à ses 310<sup>e</sup> et 312<sup>e</sup> sessions (mars et novembre 2011), les discussions que celui-ci a consacrées à cette question et les conclusions qu'il a adoptées à l'issue de ces sessions;
- la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçue en août 2011 et ses annexes;
- la communication de la Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK) reçue en octobre 2011 et ses annexes; et
- les rapports du gouvernement du Myanmar reçus les 9 décembre 2010, 16 février, 4 avril, 2 et 27 juin, 31 août, 27 septembre, 14 octobre et 18 novembre 2011.

### ***Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007***

#### ***– Extension du mécanisme de traitement des plaintes***

Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné la portée du Protocole d'entente complémentaire (PEC) du 26 février 2007 conclu entre le gouvernement et l'OIT, qui complète le Protocole du 19 mars 2002 portant sur la nomination d'un Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar. Comme la commission l'a noté précédemment, le PEC instaure un mécanisme dont l'objectif est de «donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du Chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation, conformément à la législation applicable et à la convention». La commission note que le PEC a été prolongé pour la quatrième fois le 23 février 2011, pour une nouvelle période de douze mois allant du 26 février 2011 au 25 février 2012 (CIT, 100<sup>e</sup> session, *Compte rendu provisoire* n° 18, partie III, document D.5(F)). La commission examine plus avant les informations concernant le fonctionnement du PEC dans le contexte de ses commentaires relatifs aux autres documents, discussions et conclusions concernant ce cas.

### ***Discussion et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence***

La Commission de l'application des normes a examiné à nouveau ce cas à sa séance spéciale pendant la 100<sup>e</sup> session de la Conférence, en juin 2011. La Commission de la Conférence a pris note de l'adoption de certaines mesures par le gouvernement, et notamment: le renouvellement pour une nouvelle année du Protocole d'entente (PEC); certaines activités de sensibilisation déployées dans les régions peuplées de minorités ethniques; l'inscription au budget de crédits propres à réduire les risques de recours des autorités à de la main-d'œuvre non rémunérée; certaines améliorations quant à la pratique de recrutement de personnes n'ayant pas l'âge légal par les militaires, notamment la remise en liberté d'enfants et des mesures disciplinaires à l'égard du personnel militaire, notamment le limogeage d'officiers et l'imposition, dans certains cas, de sanctions pénales. Cependant, la Commission de la Conférence a noté avec regret qu'il n'avait pas été enregistré de progrès substantiels en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées par la commission d'enquête en 1998, et elle a demandé instamment que le gouvernement s'emploie à mettre en œuvre sans délai ces recommandations ainsi que les commentaires et observations de la commission d'experts, et en particulier: de soumettre les projets d'amendements aux textes législatifs pertinents au BIT pour commentaires et conseils, afin d'en assurer la pleine conformité avec la convention et d'en assurer l'adoption rapide et une prompt application dans la pratique; de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir l'imposition de travail forcé sous toutes ses formes, y compris l'enrôlement d'enfants dans les forces armées, l'enrôlement forcé dans le corps des pompiers et dans les unités de réserve de la milice, la réquisition pour le portage, pour la construction, pour l'entretien et l'approvisionnement des camps militaires, pour les travaux agricoles et, enfin, la traite des personnes aux fins de travail forcé, pratiques qui ont encore cours et sont particulièrement étendues; d'assurer que les personnes qui ont imposé du travail forcé, qu'elles appartiennent aux unités civiles ou militaires, soient effectivement poursuivies sur les fondements du Code pénal et que des sanctions suffisamment dissuasives leur soient infligées; d'assurer la libération immédiate des personnes ayant porté plainte et des autres personnes associées à l'utilisation du mécanisme de plaintes qui sont actuellement emprisonnées, etc. La Commission de la Conférence a également appelé au renforcement des moyens dont dispose le Chargé de liaison de l'OIT pour aider le gouvernement à mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête et pour assurer l'efficacité du fonctionnement du mécanisme de plaintes.

### ***Discussions au sein du Conseil d'administration***

Le Conseil d'administration a poursuivi ses discussions sur ce cas à ses 310<sup>e</sup> et 312<sup>e</sup> sessions, en mars et novembre 2011 (documents GB.310/5 et GB.312/INS/6). La commission note que, suite aux discussions de novembre 2011, le Conseil d'administration a accueilli favorablement les progrès accomplis au Myanmar depuis mars 2011, mais est demeuré préoccupé par les graves problèmes que continue de poser le recours au travail forcé. Il a appelé à poursuivre

avec résolution l'action menée en vue de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de 1998. Le Conseil d'administration a noté qu'une législation proscrivant le recours au travail forcé sous toutes ses formes et abrogeant la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907 est en cours d'examen par le Parlement, et il a appelé à une adoption et une entrée en vigueur aussi rapide que possible de cette législation. Il a insisté pour que cesse immédiatement l'imposition de travail forcé aux prisonniers, utilisés notamment comme porteurs dans les zones de conflit, et il a invité à nouveau le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT aux fins de la révision du Code pénitentiaire. Le Conseil d'administration s'est félicité de l'ouverture de pourparlers avec la Commission des forces armées (Tatmadaw) et a espéré une évolution radicale des politiques et des comportements qui permettra d'éliminer le travail forcé et de mettre un terme à l'impunité dans ce domaine. Il a également accueilli favorablement l'ouverture de pourparlers avec les ministères des Finances et du Plan et a exprimé l'espoir d'une confirmation que le nécessaire a été fait, au niveau de la planification et de la gestion financière, pour garantir le paiement des salaires dans le cadre des activités opérationnelles et de projet lancées par le gouvernement. Il s'est réjoui de la libération d'un certain nombre de syndicalistes et il a demandé instamment la libération dans les plus brefs délais d'autres syndicalistes toujours en détention. Il a rappelé de nouveau l'importance déterminante d'une démarche exhaustive et résolue non seulement dans la poursuite des activités de sensibilisation et la gestion du mécanisme d'instruction des plaintes, mais aussi dans la poursuite effective, sur les fondements du Code pénal, de tous les détenteurs de l'autorité – militaires ou civils – qui ont recouru au travail forcé. Tout en se félicitant du nombre croissant d'activités de sensibilisation, notamment de la traduction en langue shan de la brochure d'information et de sa diffusion, le Conseil d'administration a encouragé la poursuite de cette activité de partenariat et son extension à d'autres langues. Tout en rappelant l'ensemble de ses conclusions et recommandations précédentes, il a encouragé l'OIT et le gouvernement à poursuivre leur collaboration fructueuse dans le cadre du Protocole d'entente et de son Protocole complémentaire, qui doit être prolongé jusqu'en février 2012. Enfin, compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration a estimé essentiel de renforcer les capacités du bureau de liaison, et a donc réitéré ses appels répétés au gouvernement pour qu'il délivre sans délai les visas nécessaires à cet effet.

### *Communications reçues des organisations de travailleurs*

La commission prend note des commentaires formulés par la CSI dans une communication reçue en août 2011. Dans cette communication, la CSI se réfère à des rapports récents faisant état de manière détaillée d'une persistance du recours au travail forcé, principalement à des fins de portage mais aussi pour la construction de routes, la cueillette et la fourniture de bambou et de feuillages pour les camps militaires, etc., faits qui se sont produits dans les Etats de Karen, Shan et Arakan. A cette communication est joint un rapport faisant état du recours à des pratiques de travail forcé par les autorités civiles et militaires du nord de l'Etat d'Arakan et du nord de l'Etat de Rakhine au cours des neuf mois qui ont suivi les élections nationales de novembre 2010. Dans ce rapport, les observateurs ont estimé que 35 à 40 pour cent des travailleurs forcés étaient des enfants, dont certains ont à peine 10 ans. Ce rapport attribue la recrudescence du travail forcé à la construction et la réparation de la barrière frontalière entre le Myanmar et le Bangladesh, mais relève également que le travail forcé est également utilisé pour la réalisation de grands projets de construction de routes et de ponts, le portage, l'entretien des camps militaires, des missions de patrouille, l'enlèvement de troncs de bois, la collecte de tiges de bambou et le travail dans les plantations. La commission prend également note de la communication de la FTUK reçue en octobre 2011, contenant un rapport incluant la traduction de 207 documents d'Ordre adressés par les autorités civiles et militaires au chef des villages de la partie orientale du Myanmar de mars 2008 à juillet 2011. Les travaux et services demandés dans ces documents concernaient: des missions de portage pour les militaires; la construction et la réparation de ponts; la production et la livraison de chaume, de bambou et d'autres matériaux; la présence à des réunions; la remise de sommes d'argent et d'aliments; l'enrôlement forcé dans des groupes armés de cessez-le-feu; la livraison d'informations sur des individus, des ménages et des groupes armés non étatiques; etc. Il est indiqué dans ce rapport que, dans la quasi-totalité des cas, le travail exigé n'a pas été rémunéré et s'accompagnait de menaces implicites ou explicites de violence ou d'autres représailles en cas d'inexécution. Une copie des communications susvisées de la CSI et de la FTUK et de leurs annexes a été transmise au gouvernement en septembre et en octobre 2011, respectivement, pour commentaires.

### *Rapports du gouvernement*

La commission prend note des rapports du gouvernement mentionnés plus haut, qui comportent des réponses à l'observation précédente de la commission. Elle note en particulier que le gouvernement indique qu'il poursuit sa coopération avec le Chargé de liaison de l'OIT dans le cadre de ses diverses fonctions, y compris en ce qui concerne le suivi et l'investigation des situations de travail forcé, le suivi des discussions de la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail et le fonctionnement du mécanisme de plaintes du PEC. S'agissant de la modification de la législation, le gouvernement indique que le projet de législation visant à interdire le recours au travail forcé sous toutes ses formes et à abroger la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907 a été soumis au Parlement. Cependant, aucune mesure n'a été prise ou n'est envisagée en vue de modifier l'article 359 de la Constitution. La commission prend note des efforts déployés actuellement par le gouvernement dans le domaine des activités de sensibilisation et de formation sur le travail forcé, notamment à travers le séminaire conjoint OIT/ministère du Travail organisé dans l'Etat de Chin en mai 2011 et la distribution de brochures sur le PEC et de brochures d'information simples sur le travail forcé. La commission prend également note des indications du gouvernement concernant les mesures prises pour prévenir l'enrôlement d'enfants n'ayant pas l'âge légal et organiser la libération des personnes enrôlées alors qu'elles n'avaient pas l'âge légal, les mesures disciplinaires prises à l'égard de certains personnels militaires, le limogeage de certains officiers et l'imposition



de sanctions pénales dans certains cas. La commission note cependant que le gouvernement n'a pas encore fourni ses commentaires au sujet des allégations nombreuses et précises contenues dans les communications de la CSI d'août 2011 et de la FTUK d'octobre 2011, de même que dans la communication de la CSI reçue en août 2010. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des réponses détaillées aux allégations nombreuses et précises d'imposition persistante de travail forcé ou obligatoire par les autorités militaires et civiles – allégations documentées dans les communications susmentionnées de la CSI et de la FTUK, qui font notamment état de «documents d'Ordre» constituant en soi une preuve de l'imposition systématique du travail forcé dans tout le pays.**

### **Evaluation de la situation**

L'évaluation des informations disponibles sur la situation du travail forcé au Myanmar en 2011, et en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et l'application de la convention par le gouvernement, sera étudiée en trois parties, qui traiteront respectivement: i) de la modification de la législation; ii) des mesures visant à mettre fin à l'imposition de travail forcé ou obligatoire dans la pratique; et iii) de l'application effective des sanctions prévues par le Code pénal et les autres dispositions pertinentes de la loi.

#### **i) Modification de la législation**

La commission note que, d'après les discussions au sein du Conseil d'administration de novembre 2011 et les rapports du gouvernement susmentionnés, le projet de législation visant à interdire le recours au travail forcé sous toutes ses formes et à abroger la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907 a été soumis au Parlement. **Prenant note de ce fait positif, la commission veut croire que la législation visant à interdire le recours au travail forcé sous toutes ses formes et à abroger la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907 sera adoptée sans délai, de manière à assurer le respect de la convention à cet égard, et que le gouvernement communiquera au BIT le texte de la nouvelle législation dès que celle-ci aura été adoptée.**

Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à l'article 359 de la nouvelle Constitution (chap. VIII, Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens), qui exclut de l'interdiction du travail forcé «les travaux imposés par l'Etat conformément à la législation, dans l'intérêt du peuple». La commission a observé que cette exception permet certaines formes de travail forcé qui dépassent le champ des exceptions au travail forcé spécifiquement prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, et qu'elle pourrait être interprétée de manière à permettre d'imposer du travail forcé à la population d'une manière généralisée. La commission note avec **regret** que le gouvernement réitère dans son rapport qu'il est impossible de modifier la Constitution de 2008 étant donné que celle-ci a été approuvée par référendum avec 92,48 pour cent de voix favorables. **La commission exprime le ferme espoir que, à la suite de l'amendement législatif évoqué précédemment, les mesures nécessaires seront prises afin de modifier l'article 359 du chapitre VIII de la Constitution, de manière à mettre cet article en conformité avec la convention.**

#### **ii) Mesures visant à mettre fin à l'imposition de travail forcé ou obligatoire dans la pratique**

##### *Informations disponibles sur la pratique actuelle*

La commission note que les communications reçues de la CSI et de la FTUK susmentionnées contiennent des allégations solidement documentées relatives à la persistance en 2010 et 2011 de l'imposition de travail forcé et obligatoire à des villageois par les autorités militaires et civiles de certains Etats du pays. Les informations contenues dans les annexes se réfèrent aux dates, lieux et circonstances spécifiques de ces faits, de même qu'aux organismes civils, unités militaires et fonctionnaires responsables. Selon ces rapports, de la main-d'œuvre a été soumise au travail forcé tant par les autorités militaires que par les autorités civiles, sous des formes très diverses et pour des tâches non moins diverses.

La commission note que, d'après le rapport du Chargé de liaison de l'OIT soumis à la Commission de la Conférence en juin 2011 (document D.5(C)), si les activités de formation et de sensibilisation se poursuivent, des plaintes pour imposition de travail forcé par les autorités tant militaires que civiles continuent d'être déposées (paragr. 12-14). Un nombre considérable de plaintes pour travail forcé sont parvenues d'agriculteurs de la région de Magway; ces plaintes dénoncent certaines initiatives prises par les militaires au profit de leurs projets commerciaux et de leur politique d'autosuffisance (paragr. 19). Le Chargé de liaison déclare que la réponse généralement positive du bureau du général des armées concernant le recrutement dans l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal et les plaintes liées à ces pratiques contrastent avec les difficultés persistantes à parvenir à des conclusions satisfaisantes en ce qui concerne les plaintes pour recours au travail forcé par l'armée. Le Chargé de liaison déclare en outre que «des informations provenant de sources non vérifiables continuent de donner à penser que le recours au travail forcé par les autorités civiles n'a pas diminué, du moins dans certaines parties du pays», et il suggère de vérifier ces éléments au moyen d'une enquête sur la main-d'œuvre (paragr. 15). Un nombre croissant de plaintes continuent d'être reçues par le mécanisme mis en place avec le PEC, ce qui pourrait aussi être le signe d'une meilleure connaissance de la population de son droit à porter plainte et d'une confiance plus ferme dans les voies de réparation offertes par le mécanisme de plaintes (paragr. 10). Cependant, d'après le document soumis à la 312<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en novembre 2011, «tout en reconnaissant les progrès accomplis s'agissant des autorités civiles, le Conseil d'administration et la Conférence ont invité le gouvernement à prévoir des consultations constructives entre le BIT et le ministère de la Défense et de hauts représentants de l'armée, afin d'examiner les politiques et les pratiques qui sous-tendent le recours des militaires au travail forcé, notamment: le recrutement

d'enfants dans les forces armées; l'enrôlement forcé dans l'armée, le corps des pompiers et des unités de réserve de la milice; la réquisition pour le portage, pour la construction, l'entretien et l'approvisionnement des camps militaires; le recours au travail forcé dans le secteur agricole» (document GB.312/INS/6, paragr. 28). Suite à cet appel, le Groupe de travail pour l'abolition du travail forcé a aidé à organiser la première rencontre directe entre le BIT et la Commission des forces armées chargée des relations avec l'OIT (Tatmadaw), rencontre au cours de laquelle tous les problèmes et toutes les pratiques en cause ont été discutés, avant qu'il ne soit décidé de programmer de nouvelles rencontres en vue de clarifier ces questions (document GB.312/INS/6, paragr. 29). S'agissant de l'enrôlement de personnes mineures, la commission note que, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, 33 victimes d'enrôlement avant l'âge légal ont été libérées ou dégagées de leurs obligations militaires suite aux plaintes déposées dans le cadre du PEC; le nombre total de ces recrues qui ont ainsi été libérées ou dégagées de leurs obligations suite aux plaintes déposées dans le cadre du PEC depuis 2007 s'élève maintenant à 208 (document GB.312/INS/6, paragr. 31).

*Diffusion d'instructions spécifiques et concrètes aux autorités civiles et militaires*

Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné que des instructions spécifiques devaient être effectivement données aux autorités civiles et militaires et à la population dans son ensemble afin que toutes les pratiques relevant du travail forcé soient identifiées et afin d'expliquer concrètement comment et par quels moyens, pour chaque pratique, les tâches et services doivent être réalisés sans recourir au travail forcé. Elle a précédemment noté que, dans son rapport reçu en juin 2009, le gouvernement a déclaré que «les différents niveaux de l'autorité administrative ont pleinement connaissance des ordonnances et instructions interdisant le travail forcé qui émanent des niveaux hiérarchiques plus élevés». La commission note cependant à nouveau que le gouvernement n'a pas communiqué de nouvelles informations sur cette question importante dans ses rapports suivants. Considérant que les informations sur cette question restent rares, la commission n'est toujours pas en mesure d'établir avec certitude que des instructions claires ont effectivement été adressées à toutes les autorités civiles et militaires et qu'il leur est donné effet de bonne foi. Elle souligne à nouveau la nécessité qui s'attache à ce que, d'une part, des instructions concrètes soient adressées à tous les niveaux de l'armée ainsi qu'à l'ensemble de la population, qui identifient les domaines et toutes les pratiques de travail forcé et donnent des orientations concrètes sur les moyens et la manière de réaliser dans chaque domaine ces tâches ou services sans recourir au travail forcé et, d'autre part, à ce que des mesures soient prises pour faire connaître largement ces instructions et pour en assurer une supervision effective. ***Considérant qu'il est vital que des instructions relatives à l'interdiction du travail forcé et obligatoire soient adressées aux autorités civiles et militaires et que les mesures à cette fin doivent être intensifiées, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises à cet égard, incluant le texte traduit des instructions qui ont été émises afin de confirmer à nouveau l'interdiction du travail forcé.***

*Assurer une large publicité de l'interdiction du travail forcé*

S'agissant de la nécessité d'assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé, la commission note en particulier que le Conseil d'administration et la Conférence ont appelé à une extension continue des activités de sensibilisation au niveau des populations et que, d'après le rapport du Chargé de liaison de l'OIT mentionné ci-dessus, les documents soumis au Conseil d'administration et à la Commission de la Conférence ainsi que les rapports du gouvernement, un certain nombre d'activités de sensibilisation concernant le travail forcé, les interdictions légales du travail forcé et les voies de recours ouvertes aux victimes ont été menées en 2011. Il y a lieu de mentionner notamment un séminaire organisé conjointement par l'OIT et le ministère du Travail dans l'Etat de Chin à l'intention du personnel local dépositaire de l'autorité publique (armée, police, juges et autorités civiles); deux présentations sur le droit et la pratique en matière de travail forcé à l'intention du personnel supérieur de la police, de l'immigration et du ministère de l'Intérieur ainsi que de la Fédération des affaires féminines du Myanmar; et, enfin, six séminaires/ateliers (dont l'un sur une base bimensuelle) pour les journalistes, plusieurs ONG et plusieurs organisations basées dans la population; la traduction de la brochure d'information en langue shan (la langue vernaculaire la plus largement utilisée, après la langue officielle du Myanmar) est en cours d'impression et de diffusion, et la brochure dans la langue officielle du Myanmar a été largement diffusée dans chaque Etat et chaque région par le gouvernement et l'OIT avec le soutien d'ONG et d'organisations communautaires (document GB.312/INS/6, paragr. 22-24). ***Considérant que ces activités de sensibilisation sont déterminantes pour contribuer à assurer que l'interdiction du travail forcé est largement connue et respectée dans la pratique, la commission exprime le ferme espoir que ces activités se poursuivront et seront étendues, tant au niveau de l'Etat qu'à celui des communautés.***

Notant également que, d'après le rapport susmentionné présenté par le Chargé de liaison de l'OIT à la Commission de la Conférence en juin 2011, des plaintes pour recours des autorités civiles et militaires au travail forcé continuent d'être reçues, la commission rappelle qu'elle considère que le mécanisme de plaintes prévu par le PEC constitue, en soi, une opportunité pour les autorités de démontrer que le recours persistant à de telles pratiques est illégal et sera puni en tant qu'infraction pénale, comme exigé par la convention. ***La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement continuera à utiliser le mécanisme de plaintes prévu dans le cadre du PEC comme outil de sensibilisation et qu'il fournira des informations sur l'impact des mesures de sensibilisation sur l'application effective des sanctions pénales prévues par la loi à l'égard de ceux qui imposent du travail forcé et sur l'imposition, dans la pratique, de travail forcé ou obligatoire, notamment par les militaires.***

*Garantir les ressources budgétaires adéquates pour remplacer le travail forcé ou le travail non rémunéré*

Dans ses commentaires précédents, la commission a souligné la nécessité de prévoir dans les budgets les ressources nécessaires au remplacement de la main-d'œuvre forcée, laquelle n'est en général pas rémunérée, pour parvenir à mettre un terme à cette pratique. Elle a rappelé à cet égard que, dans ses recommandations, la commission d'enquête a indiqué que «les mesures de cet ordre ne doivent pas se limiter au versement de salaires; elles doivent aussi assurer que nul ne sera contraint de travailler contre sa volonté. L'inscription au budget des ressources adéquates pour l'engagement d'une main-d'œuvre salariée et libre qui accomplira les activités publiques accomplies aujourd'hui par une main-d'œuvre forcée et non rémunérée est également nécessaire.» Rappelant que tant le Conseil d'administration que la Conférence ont régulièrement invité le gouvernement à organiser des rencontres entre le BIT et le ministère des Finances et celui de la Planification en vue d'assurer les inscriptions budgétaires nécessaires pour que les travailleurs puissent bénéficier d'un véritable contrat de travail et soient correctement rémunérés, la commission note que, d'après le document soumis au Conseil d'administration à sa session de novembre 2011 (document GB.312/INS/6), les premières réunions entre l'OIT et les ministères susmentionnés ont eu lieu en 2011 et, à cette occasion, la procédure d'élaboration d'un budget et les procédures élémentaires de planification précédant l'affectation des crédits budgétaires ont été expliquées, et il a été précisé que la mise en place du nouvel environnement politique s'accompagne nécessairement d'une refonte du système de gestion financière, conformément à la nouvelle Constitution. Il a été reconnu que le risque de recours au travail forcé se pose principalement au niveau des communes, lorsque les besoins en infrastructure, en réparation ou en entretien dépassent les crédits alloués. De telles situations devraient trouver une réponse dans le cadre des nouvelles structures de gouvernance et de comptabilité publique (paragr. 35-40). La commission note que les rapports du gouvernement susmentionnés n'apportent pas d'informations nouvelles à ce sujet et que le gouvernement se limite à répéter, dans son rapport reçu le 2 juin 2011, que des crédits couvrant le coût des dépenses de main-d'œuvre de tous les ministères seront inscrits au budget pour la mise en œuvre de leurs projets respectifs. ***La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations précises et détaillées sur les mesures prises au niveau budgétaire afin que les ressources budgétaires permettant de remplacer la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée soient prévues, de même que sur l'impact de la réforme de la politique financière dans ces domaines.***

***iii) Assurer l'application effective de l'interdiction du travail forcé***

La commission a noté précédemment que l'article 374 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an à l'égard de toute personne qui contraint illégalement une personne à travailler contre sa volonté. Elle a également noté que, suite aux recommandations de la commission d'enquête, le Conseil d'administration et la Conférence ont demandé qu'il soit veillé à ce que les personnes qui ont imposé du travail forcé, qu'elles appartiennent aux unités civiles ou militaires, soient poursuivies sur la base du Code pénal et que des sanctions suffisamment dissuasives leur soient infligées. La commission note que, d'après le document soumis à la 312<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en novembre 2011 (document GB.312/INS/6), désormais, des mesures seraient couramment prises en application du Code disciplinaire des armées contre les militaires qui ont enrôlé des personnes mineures, l'éventail des sanctions s'étendant du blâme à l'amende, à la perte de droits en matière de pensions et de promotion, à l'incarcération et au renvoi de l'armée (paragr. 42). Le gouvernement indique dans ses rapports reçus les 2 juin et 31 août 2011 que, en matière de recrutement de personnes n'ayant pas l'âge légal, des mesures ont été prises en ce qui concerne 20 officiers et 110 autres personnels d'autres rangs, et cinq officiers et cinq autres personnels d'autres rangs ont été limogés et mis en prison. Toutefois, en ce qui concerne les cas de travail forcé imposé par les militaires, le BIT n'a reçu aucune information relative à des poursuites judiciaires initiées sur la base de la disposition pertinente du Code pénal. S'agissant des cas de travail forcé imposé par les autorités civiles, il n'a été question de poursuites des auteurs sur la base du Code pénal que dans un cas en 2007, cas dont la commission avait déjà pris note dans ses précédents commentaires. Le BIT a été informé qu'une action pénale a été engagée contre un civil impliqué dans une affaire d'imposition de travail forcé, encore qu'aucune autre information n'ait été reçue quant à l'issue de ces poursuites (document GB.312/INS/6, paragr. 42).

La commission note avec ***regret*** qu'aucune nouvelle information n'a été fournie par le gouvernement dans ses rapports de 2011 en ce qui concerne les poursuites initiées sur la base de l'article 374 du Code pénal à l'égard des auteurs de telles formes de travail forcé. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que les sanctions prévues pour imposition illégale de travail forcé sont adéquates et strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. La commission exprime le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises dans un proche avenir pour assurer que les personnes qui ont imposé un travail forcé sont poursuivies et sanctionnées conformément à l'article 374 du Code pénal. La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

***Remarques finales***

La commission fait entièrement siennes les conclusions formulées par la Commission de la Conférence et le Conseil d'administration concernant le Myanmar, ainsi que l'évaluation générale de la situation du travail forcé faite par le Chargé de liaison de l'OIT. Elle accueille favorablement les évolutions positives telles que la soumission au Parlement du projet de législation visant à abroger la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907; l'augmentation du nombre d'activités de sensibilisation menées; l'amélioration de la situation quant à l'enrôlement de personnes n'ayant pas l'âge légal dans

l'armée, notamment la remise en liberté des personnes mineures et l'imposition de mesures disciplinaires et de sanctions pénales à l'égard du personnel militaire; la coopération dans le fonctionnement du mécanisme de plaintes mis en place avec le PEC et la prorogation de ce système pour une nouvelle année. Cependant, elle observe que, en dépit des efforts déployés dans le sens des recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement n'a toujours pas mis pleinement en œuvre ces recommandations. En dehors des mesures prises en vue de la modification de la législation, le gouvernement doit toujours s'assurer que, dans la pratique, le travail forcé n'est plus imposé par les autorités, notamment par les autorités militaires; il doit également s'assurer que les peines prévues par le Code pénal en cas d'imposition de travail forcé sont strictement appliquées à l'encontre des autorités civiles et militaires. ***Tout en prenant note des faits positifs mentionnés plus haut, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier les efforts déployés dans le sens de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête, en répondant aux demandes concrètes et pratiques que cette commission lui a adressées. Elle exprime le ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises sans délai afin que la convention soit pleinement respectée, en droit et dans la pratique, de telle sorte que tout recours au travail forcé ou obligatoire au Myanmar soit totalement éliminé.***

## Nigéria

### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques.* 1. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à la loi sur l'ordre public, chap. 382 (lois de la Fédération du Nigéria de 1990) dont certaines dispositions (art. 1-4) imposent des restrictions à l'organisation d'assemblées, réunions et cortèges publics et prévoient en cas de non-respect de ces restrictions (art. 3 et 4(5)) des peines d'emprisonnement qui sont assorties de l'obligation de travailler. La commission a rappelé que l'*article 1 a)* de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, économique ou social établi.

La commission se réfère également, à ce sujet, aux paragraphes 154 et 162 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que la convention ne s'oppose pas à ce que des peines comportant l'obligation de travailler soient imposées à des personnes ayant recouru à la violence, ayant incité à la violence ou s'étant livrées à des actes préparatoires à la violence. Toutefois, les sanctions comportant l'obligation de travailler sont incompatibles avec la convention lorsqu'elles sanctionnent le fait d'avoir exprimé pacifiquement des opinions ou une opposition à l'ordre politique, économique ou social établi. Dans la mesure où des opinions opposées à l'ordre établi sont souvent exprimées dans le cadre d'assemblées ou réunions diverses, les restrictions à l'organisation de telles assemblées ou réunions peuvent poser des problèmes similaires de compatibilité avec la convention dès lors qu'elles s'appuient sur des sanctions qui comportent l'obligation de travailler.

La commission note que le gouvernement déclare que la loi sur l'ordre public, Cap. 382, n'impose pas de restrictions à l'organisation par les travailleurs d'assemblées publiques pour des activités syndicales et que, d'ailleurs, aucun cas de condamnation n'a été relevé sur cette base. Elle relève cependant que cette loi prévoit toujours des restrictions à la liberté d'expression et que ces restrictions s'appuient sur des sanctions comportant l'obligation de travailler, ce qui est incompatible avec la convention.

***Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour rendre les dispositions de la loi sur l'ordre public conformes à la convention. Tout en notant que le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'existe pas de cas de condamnation sur la base de cette loi, la commission exprime à nouveau l'espoir que, dans l'attente des modifications nécessaires, le gouvernement continuera de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique, notamment sur toute condamnation qui aurait été prononcée sur la base de ces dispositions, en précisant les peines imposées.***

2. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à la loi de 2002 sur le Conseil de la presse nigériane (amendement) qui prévoit certaines restrictions aux activités des journalistes dont la violation est passible de peines d'emprisonnement (art. 19(1) et 5(a)), lesquelles comportent l'obligation de travailler. ***Ayant noté que le gouvernement a indiqué de manière réitérée dans ses rapports que cette loi n'a donné lieu à aucune condamnation et, se référant par ailleurs aux explications développées au premier point de la présente observation, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour que ces dispositions soient abrogées ou modifiées de manière à rendre la législation conforme à la convention et à la pratique déclarée. Dans cette attente, le gouvernement est prié de continuer de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique en mentionnant, en particulier, toute condamnation qui serait prononcée sur leur base et en précisant les peines imposées.***

*Article 1 c) et d). Sanctions pour manquement à la discipline du travail et pour participation à des grèves.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux dispositions suivantes de la législation qui prévoient des peines d'emprisonnement (peines assorties de l'obligation de travailler):

- l'article 81(1)(b) et (c) du décret de 1974 sur le travail, en vertu duquel un tribunal peut ordonner l'exécution d'un contrat de travail et la consignation d'une caution en contrepartie de l'exécution de la quotité du contrat restant à exécuter, la personne qui ne défère pas à cet ordre encourant une peine de prison;
- l'article 117(b), (c) et (e) de la loi sur la marine marchande, aux termes duquel les gens de mer encourant une peine de prison comportant l'obligation de travailler en cas de manquements à la discipline du travail même dans les cas où ces manquements n'ont pas entraîné la mise en péril du navire ou des personnes;
- l'article 17(2)(a) de la loi de 1990 sur les conflits du travail, Cap. 432, en vertu duquel la participation à une grève est passible d'une peine d'emprisonnement.

La commission avait noté précédemment que, selon les indications du gouvernement, toutes ces dispositions étaient examinées par le Conseil consultatif national du travail et que, d'après le rapport du gouvernement de 2005, l'examen de la législation du travail était achevé et le gouvernement fédéral en était saisi pour action. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que les dispositions susvisées sont traitées dans le cadre du projet de loi sur les relations collectives du travail. **La commission exprime le ferme espoir que toutes les dispositions législatives susmentionnées seront prochainement modifiées de manière à rendre la législation conforme à la convention et que le gouvernement fera état dans son prochain rapport des progrès enregistrés à cet égard.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Ouganda

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention.* 1. *Législation concernant le placement obligatoire de personnes sans emploi dans des entreprises agricoles des zones rurales.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 2(1) du décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural, en vertu duquel toute personne valide se trouvant au chômage peut être placée dans un établissement agricole et être appelée à exécuter certains services, ainsi qu'à l'article 15 du même décret, selon lequel toute personne qui omet ou refuse de vivre dans un établissement agricole ou qui déserte ou quitte un tel établissement sans autorisation se rend coupable d'une infraction passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Le gouvernement a indiqué dans son précédent rapport que la procédure d'abrogation de ce décret était en cours. La commission avait également noté que, selon les déclarations du représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006, le décret de 1975 appartient à une législation «révolue», qu'il n'est plus appliqué dans la pratique et qu'il devait l'abroger. **Notant que le rapport du gouvernement n'apporte aucune information nouvelle à ce sujet, la commission demande instamment au gouvernement d'abroger formellement le décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir copie du texte abrogatoire dès qu'il aura été adopté.**

2. *Liberté des militaires de carrière de quitter l'armée.* La commission avait noté précédemment que l'article 28(1) du Règlement des forces de défense populaires ougandaises (conditions de service) (officiers) prévoit que le Conseil peut autoriser les officiers à résilier leur engagement en en faisant la demande par écrit à tout stade de leur engagement. Elle avait noté précédemment que le gouvernement avait indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports que l'officier qui fait une telle demande de résiliation doit la motiver et que c'est sur la base de ces motifs que le Conseil décide d'accéder ou non à la demande.

La commission avait observé que la formulation de l'article 28(1) permet de refuser ou d'accepter la demande de démission. Se référant aux explications développées aux paragraphes 46 et 96-97 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission avait souligné que les personnes qui se sont engagées volontairement dans les forces armées ne peuvent pas être privées du droit de quitter le service en temps de paix dans un délai raisonnable, moyennant un préavis approprié et sous réserve des conditions normalement requises pour assurer la continuité du service. **La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour modifier l'article 28(1) de ce règlement de manière à le mettre en conformité avec la convention. En attendant cette modification, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 28(1) et d'indiquer notamment les critères sur lesquels le Conseil se fonde pour accepter ou refuser la demande de démission d'un militaire de carrière, ainsi que le nombre de démissions acceptées et refusées.**

### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 a) de la convention.* *Peines de prison comportant l'obligation de travailler sanctionnant l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à la législation suivante:

- la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, habilitant les autorités à restreindre le droit d'association ou de communication entre les individus, indépendamment de la commission d'un délit, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire;
- les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56A du Code pénal, habilitant le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité au nom de cette association ou pour la soutenir deviennent eux-mêmes illégaux et passibles d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, toute sanction pénale comportant l'obligation de travailler en prison est contraire à la convention lorsqu'elle est imposée aux individus condamnés pour avoir exprimé leurs opinions politiques ou manifesté leur opposition à l'ordre politique établi, ou pour avoir enfreint une décision administrative discrétionnaire qui les a privés du droit de faire connaître leurs opinions ou qui a suspendu ou dissous certaines associations (voir, par exemple, les paragraphes 152 à 166 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*).

*La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour abroger ou amender les dispositions de la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité susmentionnées ainsi que les dispositions du Code pénal, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention, et que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Ouzbékistan

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)**

*Article 1 b) de la convention. Mobilisation et utilisation de main-d'œuvre aux fins de développement économique dans l'agriculture (production de coton).* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les allégations formulées en 2008 et 2009 par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le recours systématique et persistant au travail forcé, y compris au travail des enfants dans les champs de coton d'Ouzbékistan. La commission a rappelé que des allégations similaires avaient été formulées en 2004 par le Conseil de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan, qui faisaient état de pratiques de mobilisation et d'utilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique dans la production de coton, impliquant la participation de travailleurs du secteur public, d'enfants scolarisés et d'étudiants universitaires.

S'agissant des pratiques d'utilisation du travail forcé d'enfants scolarisés pour la récolte du coton, la commission a précédemment demandé au gouvernement de se reporter aux commentaires formulés au sujet de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que l'Ouzbékistan a également ratifiée.

Toutefois, la commission a précédemment noté que, selon les allégations susmentionnées des organisations d'employeurs et de travailleurs, non seulement des enfants mais des adultes sont eux aussi soumis à un travail forcé pendant la récolte du coton. La CSI a allégué en particulier que, malgré l'existence du cadre légal contre l'utilisation du travail forcé, des employés des administrations locales, des enseignants, des ouvriers d'usine et des médecins sont fréquemment contraints de quitter leur emploi pendant plusieurs semaines pour aller récolter le coton sans aucune rétribution supplémentaire et que, dans certains cas, le refus de coopérer exposait les intéressés à un licenciement. Même des personnes âgées et des mères d'enfants en bas âge auraient été contraintes par les autorités légales de récolter le coton sous peine de perdre, pour les uns, le bénéfice de leurs pensions et, pour les autres, leurs allocations familiales.

La commission a noté que, dans sa réponse aux communications susmentionnées de l'OIE et de la CSI, le gouvernement a rejeté les allégations de coercition à l'égard d'un grand nombre de personnes qui participent aux travaux agricoles et réaffirmait que, en aucun cas, les employeurs ne peuvent avoir recours au travail obligatoire pour la production ou la récolte de produits agricoles en Ouzbékistan, l'imposition du travail forcé étant punie de sanctions pénales et administratives et les employeurs passibles de sanctions pour violation de la législation du travail. Dans sa réponse aux commentaires de la commission reçus en mai 2011, le gouvernement indique par ailleurs que, suivant la législation en vigueur, les travailleurs du secteur public et les étudiants universitaires peuvent participer à la récolte du coton si ce travail est effectué dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre un employeur et un travailleur en application de l'article 72 du Code du travail, tout autre travail imposé à ces catégories sans rémunération étant considéré comme du travail obligatoire, lequel implique la responsabilité des contrevenants et l'application des peines prévues par la loi. Le gouvernement ajoute également, dans son rapport de 2011, que l'Inspection du travail de l'Etat intervient pour tout fait avéré d'imposition de travail forcé et applique les mesures légales correspondantes tout en informant les instances compétentes des violations de la législation du travail qu'elle a détectées. Le gouvernement rappelle également les récentes mesures législatives visant à améliorer le cadre légal pour l'abolition du travail forcé, telles que l'adoption de la loi sur les mesures pour la lutte contre la traite des personnes et les amendements correspondants du Code pénal.

Toutefois, la commission se réfère aux commentaires qu'elle a adressés au gouvernement au titre de la convention n° 182, dans lesquels elle a pris note des observations reçues de la CSI en 2010 à propos de cette convention et, en particulier, de l'allégation de la CSI suivant laquelle, malgré les dénégations du gouvernement, des sources locales confirment une mobilisation généralisée du travail forcé (en particulier d'enfants) pour la récolte du coton en 2009 dans plusieurs régions d'Ouzbékistan.

*En conséquence, la commission espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures concrètes prises, notamment par le biais de l'inspection du travail, afin d'éliminer toute possibilité de recourir au travail obligatoire d'employés du secteur public et d'étudiants universitaires dans la production cotonnière, de telle manière à assurer le respect de la convention qui interdit l'utilisation de travail forcé à des fins de développement économique. Prenant également note des données statistiques générales concernant des violations de la législation du travail détectées en 2010, ainsi que plusieurs cas dans lesquels des sanctions administratives (amendes) ont été infligées à des fonctionnaires publics responsables de telles violations, la commission espère que le gouvernement communiquera des statistiques sur le nombre de cas d'imposition de travail forcé détectés par l'Inspection du travail de l'Etat auxquels le rapport du gouvernement fait référence, en indiquant en particulier si des poursuites judiciaires ont été initiées dans de tels cas et en indiquant les sanctions infligées aux contrevenants.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Pakistan

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission prend note de la communication envoyée par la Confédération des travailleurs du Pakistan (PWC), le 21 novembre 2011, qui contient des observations sur l'application de la convention par le Pakistan. Elle note que cette communication a été transmise au gouvernement en décembre 2011 afin qu'il fournisse ses commentaires à leur sujet. **La commission espère que le gouvernement communiquera ses commentaires dans son prochain rapport afin que la commission puisse les examiner à sa prochaine session.**

La commission note par ailleurs que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention*

#### A. Servitude pour dettes

*Commentaires des organisations de travailleurs.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission relève les difficultés de mise en œuvre de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA). A cet égard, la commission s'est référée aux commentaires de la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU), de la Fédération syndicale du Pakistan (APTUF) et de la Confédération syndicale internationale (CSI). Dans sa dernière communication du 29 août 2008, la CSI a observé que, quinze ans après l'adoption de la loi sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA) et six ans après l'approbation du plan d'action national (2001), le travail forcé et la servitude pour dettes sont très répandus dans de nombreux secteurs à travers le pays. A cet égard, la CSI s'est référée aux études d'évaluation rapide conduites à l'initiative du ministère du Travail, en collaboration avec le BIT, dans neuf secteurs (briqueteries, agriculture, tissage de tapis, exploitation minière, fabrication de verroterie, tanneries, construction, travail domestique et mendicité). Selon la CSI, la BLSA n'est pas pleinement appliquée et les employeurs peuvent recourir au travail forcé en toute impunité. L'Institut pakistanais pour le travail, l'éducation et la recherche (PILER) a indiqué que seulement 8 530 personnes ont été libérées entre 1990 et 2005; sur ce chiffre, 5 166 personnes ont été libérées au terme d'une action judiciaire à laquelle étaient associés des organisations non gouvernementales et des fonctionnaires des gouvernements locaux, seulement 563 personnes ont été libérées grâce à l'intervention de l'Etat. Selon la CSI, les comités de vigilance établis dans le cadre de la BLSA n'ont pas rempli leurs fonctions de recenser et de libérer les travailleurs asservis et n'ont pas été restructurés tel que prévu par le plan d'action national. L'absence de services d'inspection du travail appropriés explique fondamentalement pourquoi les travailleurs asservis n'ont pas été recensés ni libérés de ce système.

La commission a par ailleurs noté que, dans la communication reçue de la Fédération des travailleurs pakistanais (PWF) le 30 juillet 2010, la fédération observe qu'aucune mesure efficace n'a été prise par le gouvernement en vue de l'élimination du travail forcé et de la réinsertion des travailleurs.

*Mise en œuvre de la politique et du plan d'action national pour l'abolition du travail en servitude.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note d'un certain nombre d'initiatives prises par le gouvernement dans le cadre de la politique et du plan d'action nationaux de 2001 pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies. Ces mesures comprennent, notamment, la tenue d'ateliers de formation pour les fonctionnaires principaux de district et autres parties prenantes concernées dans le but d'accroître leur capacité et de leur permettre d'élaborer des programmes, à l'échelle du district, visant à identifier les travailleurs asservis et à activer les comités de vigilance de district, d'intégrer la question du travail en servitude dans les programmes d'études juridiques et les programmes des instituts de formation de la police et du service public, afin de sensibiliser à cette question les fonctionnaires des services judiciaires, de l'application des lois et du service public et tenue de séminaires de renforcement des capacités. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la loi BLSA, les fonctions d'inspection dans le domaine du travail en servitude ont été confiées à l'inspection ordinaire du travail, ainsi qu'aux fonctionnaires principaux et aux départements de police à l'échelle locale. Dans son dernier rapport, le gouvernement fait référence à un certain nombre d'études conduites avec l'assistance technique du BIT au sujet du travail en servitude dans différents secteurs au Pakistan.

**Tout en prenant note des initiatives du gouvernement pour combattre le travail en servitude, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra vigoureusement ses efforts pour garantir la pleine application de la politique et du plan d'action nationaux de 2001, et qu'il communiquera des informations détaillées sur les progrès accomplis et les résultats concrets obtenus, y compris copie de tout rapport pertinent concernant l'ensemble des activités, projets, institutions et mandats auxquels se réfère le plan d'action. La commission demande au gouvernement de fournir, notamment, des informations sur les activités de la Commission nationale pour l'abolition du travail en servitude et la réinsertion des travailleurs affranchis, établie pour coordonner la mise en œuvre du plan et pour examiner l'application de la loi BLSA, et de communiquer copies des rapports de suivi/évaluation concernant le fonctionnement des comités de vigilance. Prière de fournir également des informations sur les activités du fonds établi dans le cadre du règlement de la BLSA, auxquelles le gouvernement fait référence dans son rapport de 2005. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour identifier et traiter les causes de la servitude pour dettes.**

*Servitude pour dettes: mesures visant à collecter les données permettant d'évaluer la nature et l'étendue du problème.* La commission a précédemment pris note du rapport intitulé «Etudes d'évaluation rapide du travail en servitude dans différents secteurs au Pakistan», contenant les résultats et les conclusions de plusieurs études d'évaluation rapide qu'ont menées des équipes de chercheurs sociaux, à l'initiative du ministère du Travail et du BIT, sous les auspices du Forum de recherche sur le travail en servitude, dans l'objectif d'enquêter sur l'existence et la nature du travail en servitude dans dix secteurs (agriculture, construction, tissage de tapis, briqueteries, pêcheries marines, exploitation minière, fabrication de verroterie, tanneries, travail domestique et mendicité). Le projet constitue la première phase d'un programme plus ample de recherches et vise à préparer la voie à des études sectorielles détaillées et à une enquête nationale pour déterminer l'ampleur du travail en servitude partout dans le pays, comme le prévoit le plan national d'action du gouvernement. Cependant, aucune enquête nationale n'a été conduite à ce jour et, à cet égard, le gouvernement fait état de difficultés rencontrées dans le recensement des travailleurs asservis.

Prenant note de cette information, la commission indique une fois encore qu'il est essentiel de disposer d'informations exactes pour que soient mis en place les systèmes les plus efficaces pour combattre le travail en servitude et une base de données concrètes qui servira à évaluer l'efficacité de ces systèmes. **Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement donnera suite à la phase préliminaire du programme de recherches susmentionné et, conformément au mandat de la politique et du plan d'action nationaux de 2001, mènera une étude statistique sur le travail en servitude dans tout le pays en utilisant une méthodologie valide, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organisations et les institutions de défense des droits de l'homme, et qu'il fournira des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

#### B. *Traite des personnes*

La commission a précédemment pris note de la promulgation de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes. Elle a également noté que, selon le rapport de l'Organisation internationale pour les migrations intitulé «*Data and research on human trafficking: A global survey*», le Pakistan continue d'être un pays de destination important pour les femmes qui sont victimes de traite, ainsi qu'un pays de transit pour les personnes venant du Bangladesh et allant dans les pays du Moyen-Orient, où les femmes sont victimes d'exploitation sexuelle. Le rapport souligne qu'il est urgent de mener à l'échelle nationale des études de référence complètes afin d'élaborer une base de données sur la traite des personnes en Asie du Sud.

**La commission espère une fois encore que le gouvernement entreprendra une étude nationale de référence sur la traite des personnes, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et avec d'autres organisations et institutions intéressées, et qu'il indiquera les progrès accomplis à cet égard. Prière également de communiquer des informations sur l'application pratique de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes susmentionnée et, d'une manière plus générale, sur les politiques et les mesures visant à l'élimination effective de la traite des personnes, en communiquant les statistiques disponibles et les documents d'orientation pertinents.**

#### C. *Restrictions à la liberté de quitter son emploi*

La commission a précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de modification de la loi de 1952 sur les services essentiels (maintien) – loi qui prévoit que les fonctionnaires qui mettent unilatéralement terme à leur emploi sans le consentement de l'employeur sont passibles d'une peine d'emprisonnement – devait être examiné par une commission tripartite chargée de la consolidation, de la simplification et de la rationalisation de la législation du travail. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rendre conformes à la convention les lois fédérales et provinciales sur les services essentiels, et qu'il fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

#### Article 25. *Imposition de sanctions adéquates en cas de recours au travail forcé ou obligatoire*

La commission a précédemment noté les indications du gouvernement concernant le nombre d'infractions signalées en matière de traite dans le cadre de l'application de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, le nombre de poursuites engagées et le nombre de condamnations prononcées pour la période 2007-2009. La commission a pris note des indications du gouvernement concernant les sanctions imposées à ceux qui ont recouru au travail forcé.

**La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur l'application de l'ordonnance de 2002, en indiquant le nombre d'infractions signalées en matière de traite, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions imposées, en communiquant copies des décisions de justice pertinentes et en indiquant les sanctions minimales imposées. Rappelant que l'article 25 de la convention dispose que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de transmettre des informations sur les poursuites judiciaires qui ont été engagées contre les employeurs de personnes réduites en servitude dans le cadre de la loi BLSA, de communiquer copie des décisions de justice démontrant l'efficacité des dispositions de cette loi et d'indiquer les sanctions imposées.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 c) et d) de la convention. Travail imposé en tant que mesure de discipline du travail et pour participation à des grèves.* 1. La commission formule depuis de nombreuses années des commentaires au sujet de certaines dispositions de la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels et des lois provinciales correspondantes, interdisant aux travailleurs de quitter leur emploi, sans le consentement de leur employeur ou de recourir à la grève, sous peine d'emprisonnement pouvant comporter un travail obligatoire. La commission a précédemment pris note des observations formulées au sujet de l'application de la convention par la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU), selon lesquelles les dispositions de la loi sur les services essentiels s'appliquent, notamment, aux travailleurs employés dans les différents services publics tels que la WAPDA, les chemins de fer, les télécommunications, l'administration du port de Karachi, Sui Gas, etc., et ces travailleurs ne peuvent ni démissionner ni faire grève. Dans ses observations transmises en 2005, l'APFTU réitère sa déclaration antérieure selon laquelle la loi sur le maintien des services essentiels continue à restreindre le droit de grève même dans les services non essentiels. La Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) exprime le même avis dans une communication reçue en 2008.

La commission a précédemment noté que le gouvernement a indiqué dans ses rapports que la loi de 1952 s'applique de manière très restrictive et qu'elle ne couvre que les cas extrêmes, dans lesquels la fourniture de manière pacifique et ininterrompue de biens ou de services à la population semble perturbée. Tout en notant cette indication, la commission souligne à nouveau que tous les travailleurs concernés, qu'ils soient employés par le gouvernement fédéral ou provincial, par les autorités locales ou dans les services publics, y compris dans les services essentiels, doivent demeurer libres de mettre fin à leur emploi moyennant un préavis d'une durée raisonnable. Dans le cas contraire, une relation contractuelle basée sur la volonté des parties peut se transformer en service imposé par la loi, ce qui est incompatible aussi bien avec cette convention qu'avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, également ratifiée par le Pakistan. Par ailleurs, la commission rappelle que, dans ses commentaires adressés au gouvernement sous la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical,



1948, elle souligne qu'aucune sanction pénale ne devrait être infligée à un travailleur pour avoir participé à une grève pacifique, et que des peines de prison ne devraient donc en aucun cas être infligées.

*Se référant aux explications fournies au paragraphe 189 de son étude d'ensemble de 2007, Eradiquer le travail forcé, la commission veut croire que la loi sur le maintien des services essentiels et les lois provinciales correspondantes seront très bientôt soit abrogées, soit modifiées, de manière à ce que, conformément à la convention, aucune sanction pénale (comportant un travail obligatoire) ne puisse être infligée à des travailleurs pour leur participation pacifique à une grève, et que le gouvernement communiquera des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

2. *Sanctions pénales applicables aux gens de mer pour divers manquements à la discipline du travail.* La commission se réfère depuis de nombreuses années aux dispositions de la législation relative à la marine marchande (loi de 1923 sur la marine marchande, abrogée et remplacée par l'ordonnance n° LII de 2001 sur la marine marchande du Pakistan), aux termes desquelles des peines comportant un travail obligatoire peuvent être imposées pour divers manquements à la discipline du travail de la part des marins, et que ces derniers peuvent être ramenés de force à bord du navire pour s'acquitter de leurs fonctions. Elle a noté, en particulier, que, en vertu des articles 204, 206, 207 et 208 de l'ordonnance de 2001 sur la marine marchande du Pakistan, des peines de prison (pouvant comporter un travail obligatoire en vertu notamment de l'article 3(26) de la loi de 1897 sur les clauses générales) peuvent être infligées pour divers manquements à la discipline du travail, tels que l'absence sans congé, la désobéissance délibérée ou la «négligence» dans l'exercice des tâches, en concertation avec l'équipage, et que les marins peuvent être ramenés de force à bord du navire.

Tout en notant que le gouvernement déclare dans son rapport que des peines d'emprisonnement ne peuvent être infligées que par un tribunal compétent à l'issue d'un procès, la commission se réfère aux explications figurant au paragraphe 144 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lequel elle a souligné que, dans la grande majorité des cas, le travail exigé d'un individu à la suite d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'a pas d'incidence sur l'application de la convention (comme dans le cas du travail imposé à un délinquant de droit commun condamné, par exemple, pour vol, enlèvement, attentat, ou pour tout autre comportement violent ou acte ou omission ayant mis en danger la vie ou la santé d'autres personnes). Cependant, lorsqu'un individu est soumis au travail pénitentiaire obligatoire parce qu'il a ou a exprimé certaines opinions politiques, parce qu'il a contrevenu à la discipline du travail ou parce qu'il a participé à une grève, cette situation est couverte par cette convention, qui interdit «toute forme» de travail forcé ou obligatoire en tant que moyen de coercition, d'éducation ou de sanction pour violation de la discipline du travail.

*La commission exprime le ferme espoir que, après plusieurs décennies de commentaires adressés au gouvernement sur ce point, les mesures nécessaires seront enfin prises pour abroger ou modifier les dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 2001 sur la marine marchande qui prévoient des peines d'emprisonnement pour manquements à la discipline du travail (par exemple en limitant leur champ d'application aux délits commis dans des circonstances qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes) et pour abroger les dispositions selon lesquelles les marins peuvent être ramenés de force à bord du navire pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

*Article 1 a). Peines comportant un travail obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (art. 10 à 13), à la loi de 1962 sur les partis politiques (art. 2 et 7) et à l'ordonnance du Pakistan occidental de 1963 sur la presse et les publications, qui confèrent aux autorités de larges pouvoirs discrétionnaires pour interdire la publication de certaines opinions et ordonner la dissolution d'associations, sous peine d'emprisonnement qui peut comporter l'obligation de travailler.

La commission a précédemment pris note de l'adoption de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres, qui a abrogé l'ordonnance de 1963 du Pakistan occidental sur la presse et les publications. Elle a pris note en particulier des dispositions des articles 5 et 28 de l'ordonnance de 2002, en vertu desquelles quiconque édite, imprime ou publie un journal en violation de l'ordonnance (par exemple, sans avoir déposé la déclaration préalable ou sans que la déclaration ait été authentifiée par le fonctionnaire de coordination du district) est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de six mois (peine pouvant comporter une obligation de travailler).

*La commission espère que les mesures nécessaires seront prises en vue de mettre les dispositions de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres en conformité avec l'article 1 a) de la convention, de manière à ce qu'aucune peine de prison (comportant un travail obligatoire) ne puisse être infligée pour sanctionner l'expression d'opinions politiques. En attendant l'adoption de telles mesures, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des articles 5 et 28, en indiquant les peines infligées et en transmettant copie des décisions de justice pertinentes. Prière de fournir également copie de tout règlement adopté conformément à l'article 44 de l'ordonnance de 2002.*

S'agissant de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques précités, la commission a précédemment noté que la Commission gouvernementale pour le droit et la justice avait, à la suite d'un arrêt de la Cour suprême, élaboré des propositions visant à modifier certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan, et que des modifications proposées à d'autres textes, y compris à la loi de 1962 sur les partis politiques, étaient à l'étude. *Notant que le dernier rapport du gouvernement ne comporte aucune nouvelle information sur la question, la commission réitère l'espoir que les préoccupations de la commission seront prises en considération par la Commission pour le droit et la justice et que les mesures nécessaires seront bientôt prises pour mettre les dispositions susmentionnées de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques en conformité avec la convention. En attendant l'adoption de telles mesures, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de ces dispositions, en indiquant le nombre de condamnations et en transmettant copie des décisions de justice pertinentes.*

*Article 1 e). Peines comportant un travail obligatoire en tant que mesure de discrimination religieuse.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée aux articles 298B(1) et (2) et 298C du Code pénal, introduits en vertu de l'ordonnance n° XX de 1984 relative à l'interdiction et à la répression des activités anti-islamiques du groupe Qadiani, du groupe Lahori et des Ahmadis (interdiction et sanction), en vertu desquels toute personne appartenant à l'un de ces groupes, qui utilise des épithètes, une terminologie ou des titres propres à l'islam, est passible d'une peine d'emprisonnement (pouvant comporter l'obligation de travailler) d'une durée maximum de trois ans. La commission a précédemment noté, d'après les déclarations réitérées du gouvernement dans ses rapports, que la discrimination religieuse n'existe pas et est interdite par la Constitution, laquelle garantit l'égalité des citoyens et les droits fondamentaux des minorités qui vivent dans le pays. Le gouvernement a ajouté que le Code pénal impose la même obligation à tous les citoyens, quelle que soit leur religion, de respecter

les sentiments religieux d'autrui et punit les actes qui heurtent les sentiments religieux des autres citoyens. Le gouvernement a indiqué que les rites religieux visés dans l'ordonnance n° XX ne sont interdits que s'ils sont pratiqués en public et pas lorsqu'ils sont pratiqués en privé, sans provoquer autrui.

Tout en prenant note de ces indications, la commission souligne à nouveau, se référant également aux explications figurant aux paragraphes 154 et 190 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, que la convention n'interdit pas qu'une peine assortie d'une obligation de travailler soit infligée à des personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou préméditent des actes de violence. En revanche, lorsque des sanctions comportant du travail obligatoire visent l'expression pacifique d'opinions religieuses, ou lorsqu'elles frappent plus sévèrement, voire exclusivement, certains groupes définis selon des critères sociaux ou religieux (quelle que soit l'infraction commise), ces sanctions relèvent de la convention. **La commission réitère le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises au sujet des articles 298B et 298C du Code pénal, de manière à assurer le respect de la convention. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, en transmettant copie des décisions de justice pertinentes et en indiquant les sanctions infligées.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Papouasie-Nouvelle-Guinée

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1976)

*Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.* La commission prend note de la communication du 31 août 2011 de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui contient des allégations concernant des cas de traite de personnes à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle. Elle note que cette communication a été transmise au gouvernement le 13 septembre 2011 afin qu'il puisse formuler ses commentaires sur les questions soulevées. D'après ces allégations, des femmes et des filles, notamment de zones tribales, seraient forcées à se prostituer ou réduites en esclavage domestique, et des hommes seraient forcés à travailler dans des chantiers d'exploitation forestière et des mines. La CSI affirme que la traite des personnes n'a fait l'objet d'aucune enquête, poursuite judiciaire ou condamnation.

A cet égard, la commission se réfère à l'observation qu'elle adresse au gouvernement sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dans laquelle elle prend note du rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la traite des personnes en Papouasie-Nouvelle-Guinée. D'après ce rapport, la traite est un grave problème dans le pays. Des femmes et des enfants sont victimes de traite à l'intérieur du pays en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales et de leur esclavage domestique. Des femmes et des enfants sont déplacés de Chine, de Malaisie, des Philippines et de Thaïlande, et forcés à se prostituer en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Dans son observation, la commission exprime sa profonde préoccupation face à l'absence de législation interdisant toutes les formes de traite.

**La commission espère que le gouvernement prendra, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Elle espère notamment que des mesures seront prises pour adopter une législation complète destinée à réprimer la traite, et que les auteurs de la traite feront l'objet de poursuites judiciaires et seront condamnés à des sanctions pénales adéquates, comme le prévoit l'article 25 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés en la matière.**

### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

*Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions pénales applicables aux gens de mer pour divers manquements à la discipline du travail.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur les marins étrangers, aux termes desquelles un marin qui appartient à l'équipage d'un navire étranger qui abandonne le navire sans autorisation, ou commet d'autres infractions à la discipline, encourt une peine d'emprisonnement, laquelle comporte l'obligation de travailler (art. 2(1), (3), (4) et (5)). La commission s'est également référée à l'article 1 de la même loi, et à l'article 161 de la loi révisée sur la marine marchande (chap. 242) (consolidée dans la loi n° 67 de 1996), en vertu desquels un marin étranger qui déserte peut être ramené de force à bord du navire pour exercer ses fonctions.

La commission s'est référée aux explications qui figurent au paragraphe 179 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, et a souligné que les peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) ne sont compatibles avec la convention que si elles sont appliquées pour sanctionner des actes susceptibles de mettre en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes. Par contre, les dispositions prévoyant ce type de sanctions pour des manquements d'ordre général à la discipline du travail (comme la désertion, les absences non autorisées ou la désobéissance), qui sont souvent complétées par des dispositions permettant de ramener les gens de mer de force à bord du navire, sont incompatibles avec la convention.

La commission note que, dans ses rapports, le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que les demandes formulées dans les commentaires de la commission ont été transmises au Département du transport, chargé de l'application de la législation susmentionnée, afin qu'il procède à la modification des dispositions en question. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que, d'après les informations reçues du Département du transport, la mise à jour et l'examen de tous les textes législatifs applicables au transport ont commencé, et qu'il sera tenu compte des dispositions

de la convention dans le cadre de cette révision. Le gouvernement fait à nouveau part de son engagement à revoir les dispositions nationales pour assumer le respect de la convention.

*Prenant note de ces informations, la commission exprime le ferme espoir que les dispositions susmentionnées de la loi sur les marins étrangers et de la loi sur la marine marchande seront bientôt mises en conformité avec la convention et que le gouvernement transmettra, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés sur ce point.*

## République démocratique du Congo

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

#### Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, 2011)

La commission prend note du rapport succinct fourni par le gouvernement le 9 juin 2011 ainsi que de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence sur l'application de la convention par la République démocratique du Congo. Elle note également les observations de la Confédération syndicale du Congo (CSC) reçues au Bureau le 21 septembre et transmises au gouvernement le 26 septembre 2011.

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail forcé et esclavage sexuel dans le cadre du conflit armé.* Dans sa précédente observation, la commission s'est référée à différents rapports émanant du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales sur la situation en République démocratique du Congo qui soulignaient la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays – tant dans les zones où les hostilités ont repris que dans les zones épargnées par le conflit – et faisaient état des violations commises par les forces de sécurité de l'Etat et par d'autres groupes armés, parmi lesquelles le recours au travail forcé et à l'esclavage sexuel. Dans le deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo, les experts ont noté que les mines dans les Kivu continuaient d'être exploitées par les groupes armés, en particulier les forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), et ont exprimé leur préoccupation face aux «informations indiquant que les civils continuaient d'être soumis au travail forcé, à l'extorsion et à la taxation illégale, et que l'exploitation sexuelle des femmes et des fillettes était très fréquente dans ces régions minières». Le rapport a également souligné que «tant des membres des FARDC que d'autres groupes armés ont enlevé des femmes et des filles et les ont détenues pour les utiliser comme esclaves sexuelles et que celles-ci ont été soumises à des viols collectifs pendant des semaines et des mois, parfois accompagnés d'autres atrocités» (A/HRC/13/63 du 8 mars 2010).

Dans son rapport, reçu en juin 2011, le gouvernement indique qu'il a pris bonne note des observations de la commission, et que des mesures urgentes sont en train d'être prises pour mettre fin à ces violations graves. Il ajoute qu'un projet de loi portant abrogation du travail forcé est à l'examen au niveau du Parlement.

La commission note que, à l'issue de son examen de ce cas, la Commission de l'application des normes de la Conférence «a pris note avec préoccupation des informations présentées qui attestent de la gravité de la situation et du climat de violence, d'insécurité et de violation des droits de l'homme qui prévaut dans l'Est du pays, en particulier dans la province du Nord Kivu. Ces informations confirment que les actes d'enlèvements de femmes et d'enfants en vue de leur utilisation comme esclaves sexuels ainsi que de l'imposition de travail forcé, notamment sous la forme de travaux domestiques, sont fréquents et continuent à être pratiqués. Par ailleurs, dans les exploitations minières, les travailleurs sont otages des conflits pour l'exploitation des ressources naturelles et sont victimes d'exploitation et de pratiques abusives relevant pour nombre d'entre elles du travail forcé. La commission a observé que le non-respect de la règle de droit, l'insécurité juridique, le climat d'impunité et la difficulté pour les victimes d'accéder à la justice favorisent l'ensemble de ces pratiques ... La commission a lancé un appel au gouvernement afin qu'il prenne des mesures urgentes et concertées pour faire cesser immédiatement ces violations...»

La commission *regrette* que, suite à cette discussion, le gouvernement n'ait pas fourni des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre fin à ces violations ni répondu aux observations de la CSC qui confirment les pratiques d'enlèvements de femmes et jeunes filles et, dans une moindre mesure, d'hommes et de jeunes garçons pour être soumis au travail forcé et à l'esclavage sexuel pour le compte des groupes armés. Les femmes âgées sont également enlevées pour le travail domestique. Le syndicat cite des cas précis d'enlèvements et précise que les territoires les plus touchés sont ceux de Walikale, Rutshuru, Masisi et le Nord Kivu.

*Compte tenu de la gravité des faits, la commission prie instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement ces pratiques qui constituent une violation grave de la convention et pour garantir un climat de stabilité et de sécurité juridique qui ne puisse ni légitimer ni laisser impuni le recours au travail forcé. Prière de fournir des informations sur les poursuites judiciaires engagées et les sanctions pénales prononcées.*

*Article 25. Sanctions pénales.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, selon l'article 323 du Code du travail, toute infraction à l'article 2, alinéa 3, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, est punie d'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement,

sans préjudice des lois pénales prévoyant des peines plus sévères. Soulignant le caractère peu dissuasif des sanctions prévues dans le Code du travail, la commission a demandé au gouvernement de préciser les dispositions pénales qui interdisent et sanctionnent le recours au travail forcé. La commission note que le gouvernement confirme que le Code pénal de 1940 (tel qu'amendé jusqu'en 2006) ne prévoit pas de sanction à l'encontre de ceux qui imposeraient du travail forcé. Le gouvernement précise que le projet de loi portant abrogation du travail forcé, qui est à l'examen par le Parlement, prévoit des sanctions pénales efficaces. **La commission veut croire que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, de l'adoption de la loi portant abrogation du travail forcé et que celle-ci prévoira des sanctions pénales dissuasives, conformément à l'article 25 de la convention.**

*Abrogation de textes permettant d'imposer un travail à des fins de développement national, comme moyen de recouvrement de l'impôt, et aux personnes en détention préventive.* Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement d'abroger ou de modifier les textes législatifs et réglementaires suivants qui sont contraires à la convention:

- la loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort de développement national et son arrêté d'application, l'arrêté départemental n° 00748/BCE/AGRI/76 du 11 juin 1976 portant exécution de tâches civiques dans le cadre du programme national de production vivrière: ces textes, qui visent à accroître la productivité dans tous les secteurs de la vie nationale, obligent, sous peine de sanction pénale, toute personne adulte et valide, qui n'est pas considérée comme apportant déjà sa contribution dans le cadre de son emploi (mandataires politiques, salariés et apprentis, fonctionnaires, commerçants, professions libérales, religieux, étudiants et élèves), à effectuer des travaux agricoles et de développement décidés par le gouvernement;
- l'ordonnance-loi n° 71/087 du 14 septembre 1971 sur la contribution personnelle minimum dont les articles 18 à 21 permettent au chef de la collectivité locale ou au bourgmestre de prononcer la contrainte par corps avec obligation de travailler à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leur contribution personnelle minimum;
- l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes, qui permet d'imposer du travail aux personnes en détention préventive (cette ordonnance ne faisant pas partie de la liste des textes abrogés par l'ordonnance n° 344 du 15 septembre 1965 régissant le travail pénitentiaire).

Le gouvernement a précédemment indiqué que ces textes étaient caducs et donc abrogés de fait. Par ailleurs, répondant à la demande de la commission d'abroger formellement ces textes pour garantir la sécurité juridique, le gouvernement a indiqué que la sécurité juridique n'est pas compromise par l'absence d'abrogation formelle de ces textes. La commission note que, dans son rapport de juin 2011, le gouvernement indique que la promulgation de la loi portant abrogation du travail forcé permettra de trouver des réponses aux préoccupations de la commission en ce qui concerne l'abrogation de la loi n° 76-011 relative à l'effort de développement national et son arrêté d'application ainsi que de l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes. **La commission espère que, à l'occasion de l'adoption de la loi portant abrogation du travail forcé, les textes auxquels elle se réfère depuis de nombreuses années et dont le gouvernement indique qu'ils sont caducs et abrogés de fait pourront être finalement abrogés formellement.**

## Royaume-Uni

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Privatisation des prisons et du travail pénitentiaire. Travail des prisonniers au profit d'entreprises privées.* Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires sur la privatisation des prisons et le travail des prisonniers au profit d'entreprises privées au Royaume-Uni. La commission rappelle que l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention interdit expressément que des personnes condamnées par décision judiciaire soient concédées ou mises à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Il ressort clairement de la rédaction de cette disposition que l'exception au champ d'application de la convention que constitue le travail pénitentiaire obligatoire ne s'étend pas au travail accompli par ces prisonniers au profit d'employeurs privés (y compris pour des prisons et des ateliers de travail pénitentiaires privatisés), même sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques. La commission a donc demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, en ce qui concerne le travail dans les prisons ou les ateliers privatisés, tout travail de prisonniers au profit d'entreprises privées soit accompli dans les conditions d'une relation de travail librement consentie, sans la menace d'une peine quelconque, et également à ce que, compte tenu de leurs conditions de captivité, les prisonniers bénéficient de garanties en matière de salaires et autres conditions d'emploi se rapprochant de celles d'une relation de travail libre.

La commission note avec **préoccupation** que, depuis le précédent rapport, la position du gouvernement n'a pas changé, tout comme la législation et la pratique nationales. Le gouvernement déclare à nouveau que le Royaume-Uni continue à disposer d'un ensemble de règles et de règlements solides pour garantir que le travail pénitentiaire ne fait pas l'objet d'abus, et que les prisons et les ateliers, aussi bien du secteur public que du secteur privé, sont soumis dans le pays à des inspections indépendantes rigoureuses, sur les plans interne et international. Le gouvernement exprime également l'avis selon lequel, s'il accepte l'interprétation faite par la commission d'experts de la convention, le travail des

prisonniers ne serait plus viable dans bon nombre des prisons du Royaume-Uni, et, par conséquent, suivre le point de vue de la commission serait grandement préjudiciable pour les prisonniers et leur réinsertion.

Tout en prenant note de ces avis et de ces commentaires, la commission souligne à nouveau que la privatisation du travail pénitentiaire va au-delà des conditions expressément prévues à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, pour pouvoir exclure le travail pénitentiaire obligatoire du champ d'application de la convention. Toutefois, la commission a estimé que le travail des prisonniers au profit d'entreprises privées peut être considéré comme conforme à la convention, s'il n'implique pas de travail obligatoire, ce qui suppose que les intéressés donnent formellement leur consentement libre et éclairé. Dans le contexte d'une main-d'œuvre captive qui n'a pas d'autre possibilité d'accès au marché libre du travail, ce libre consentement devrait être authentifié par des conditions d'emploi se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, qui constitue l'indicateur le plus fiable du caractère volontaire du travail, ce qui inclut le niveau de la rémunération (avec retenues et cessions éventuelles), la sécurité sociale et la sécurité et la santé au travail (voir paragr. 59-60 et 114-120 de l'étude d'ensemble de 2007 de la commission, *Eradiquer le travail forcé*).

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, en dépit de l'interdiction expresse de concéder les prisonniers ou de les mettre à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées établie par la convention, il est tout à fait possible pour les Etats ayant ratifié la convention de l'appliquer lorsqu'ils conçoivent ou mettent en pratique un système de travail pénitentiaire privatisé, dès lors que les prescriptions susmentionnées sont respectées. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 61 et 122 de son étude d'ensemble de 2007, dans lesquels elle a constaté qu'un certain nombre de pays ont progressé sur la voie de la pleine application de la convention en prenant des mesures, tant en droit que dans la pratique, afin que les conditions de travail des prisonniers pour le secteur privé se rapprochent progressivement de celles des travailleurs libres.

*Tout en notant que le gouvernement indique dans son rapport qu'il étudie actuellement divers modèles visant à accroître le travail dans les prisons et qu'il s'engage à tenir compte des conventions pertinentes de l'OIT dans l'élaboration de ces modèles, la commission veut croire que des mesures seront prises pour veiller à ce qu'un consentement libre et éclairé soit exigé formellement des prisonniers pour le travail dans les prisons privatisées ainsi que pour tout travail au profit d'entreprises privées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de la prison, un tel consentement devant être authentifié par des conditions de travail se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, ce qui inclut le niveau de la rémunération (avec retenues et cessions éventuelles), la sécurité sociale et la sécurité et la santé au travail. La commission exprime le ferme espoir que de telles mesures seront prises tant en droit qu'en pratique, en vue d'accorder aux prisonniers qui travaillent dans des ateliers à gestion privée et aux prisonniers travaillant pour des entreprises privées un statut légal avec des droits et des conditions de travail qui sont compatibles avec cet instrument fondamental des droits de l'homme que le Royaume-Uni a ratifié depuis plus de quatre-vingt ans, et que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état des progrès réalisés à ce propos.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Sénégal

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)**

*Article 1 c) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné la nécessité de modifier les articles 624, 643 et 645 du Code de la marine marchande (loi n° 2002-22 du 16 août 2002). Selon ces dispositions, l'absence irrégulière à bord, l'outrage par parole, geste ou menace envers un supérieur et le refus formel d'obéissance à un ordre concernant le service sont passibles de peines de prison – peines de prison qui comportent du travail pénitentiaire obligatoire, en vertu de l'article 692 du Code de procédure pénale et de l'article 32 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Dans la mesure où la portée de ces dispositions du Code de la marine marchande ne se limite pas aux cas dans lesquels le manquement à la discipline mettrait en danger le navire ou les personnes à bord, la commission a considéré ces dispositions comme contraires à la convention qui interdit le recours au travail forcé, y compris sous la forme de travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de discipline du travail.

A ce sujet, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la marine marchande avait elle-même considéré comme excessives les sanctions prévues et les infractions pénalisées et, pour cette raison, dans la pratique le caractère pénal de la sanction était toujours écarté en cas de manquement à la discipline. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la question de la modification des articles 642, 643 et 645 est toujours à l'étude et que des mesures seront prises pour que la législation reflète la pratique établie et soit en conformité avec la convention.

La commission rappelle qu'elle formule des commentaires sur ce point depuis plus de quarante ans. Elle a en outre constaté avec regret que le gouvernement n'avait pas saisi l'occasion de l'adoption du nouveau Code de la marine marchande en 2002 pour modifier les dispositions faisant l'objet de ses commentaires. **Dans ces circonstances, la commission veut croire que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, de la modification des articles 624, 643 et 645 du nouveau Code de la marine marchande, de manière à ce que les manquements à la discipline du travail qui ne mettent pas en danger le navire ou les personnes à bord ne puissent pas être sanctionnés par des peines de prison.**

*Article 1 d). Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à une grève.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'article L.276 du Code du travail qui permet à l'autorité administrative de réquisitionner des travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation. Tout travailleur n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition est passible d'une amende et d'une peine de prison de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L.279 m)). La commission a également noté que le décret d'application de l'article L.276 devant établir la liste des emplois concernés était en cours d'adoption et que, dans cette attente, c'était le décret n° 72-017 du 11 mars 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition qui continuait à s'appliquer. Elle a également noté que, dans ses observations de 2006, la Centrale nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) indiquait que la réquisition de certains travailleurs constituait parfois un abus d'autorité pour briser les grèves déclenchées par les travailleurs, et que certains employeurs du secteur privé utilisaient ce procédé pour contraindre des travailleurs à rester en poste alors que la nécessité ne le justifiait pas.

Dans ce contexte, la commission s'est référée aux commentaires qu'elle formule au sujet de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dans lesquels elle rappelle que le pouvoir de réquisition des travailleurs en cas de grève doit se limiter aux travailleurs nécessaires au maintien des services essentiels au sens strict du terme. Dans la mesure où les pouvoirs de réquisition peuvent s'exercer à l'égard de travailleurs dont le poste, l'emploi ou la fonction ne relève pas des services essentiels au sens strict du terme et que les travailleurs qui ne défèrent pas à l'ordre de réquisition sont passibles d'une peine de prison comportant l'obligation de travailler (art. L.279 m) du Code du travail), la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le décret d'application de l'article L.276 du Code du travail, en cours d'adoption, soit conforme à la convention.

Dans son dernier rapport, le gouvernement confirme que les mesures nécessaires seront prises à cette fin. Il précise qu'une étude a récemment été menée pour identifier les cas de non-conformité de la législation nationale aux conventions fondamentales de l'OIT ratifiées par le Sénégal, ainsi que les solutions qui pourraient être apportées dans le contexte de la réforme du Code du travail et de certains de ces textes d'application. Le gouvernement souligne que cette réforme prendra du temps mais qu'il est résolument engagé à respecter ses obligations internationales. ***La commission prend dûment note de cet engagement et espère que toutes les mesures seront prises pour que le nouveau décret d'application de l'article L.276 du Code du travail soit adopté très prochainement et qu'il limite la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet d'un ordre de réquisition aux postes, emplois ou fonctions strictement nécessaires pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme. En outre, comme la commission l'a souligné au paragraphe 189 de son étude d'ensemble de 2007, «Eradiquer le travail forcé», dans tous les cas et indépendamment du caractère légitime de la grève, toute sanction imposée devrait être proportionnée à la gravité de la faute commise, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent ou participent pacifiquement à une grève.***

Enfin, la commission rappelle qu'elle avait souligné la nécessité de modifier les dispositions de l'article L.276, dernier alinéa, du Code du travail en vertu desquelles l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner d'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions prévues aux articles L.275 et L.279, l'article L.279 prévoyant une peine de prison de trois mois à un an et une amende ou l'une de ces deux peines seulement. ***La commission veut croire que le gouvernement pourra indiquer, dans son prochain rapport, que les articles L.276, dernier alinéa, et L.279 du Code du travail ont été modifiés de telle sorte que les travailleurs grévistes qui occupent pacifiquement les lieux de travail ou leurs abords immédiats ne puissent faire l'objet de peines de prison comportant l'obligation de travailler.***

## Sierra Leone

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire.* Se référant depuis un grand nombre d'années à l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) en vertu duquel les indigènes peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire, la commission a demandé au gouvernement à de nombreuses reprises d'abroger ou de modifier cette disposition. Elle a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article susvisé n'est pas conforme à l'article 9 de la Constitution et n'est donc pas considéré comme applicable. La commission prend dûment note que le gouvernement réitère que l'article 8(h) n'est pas applicable dans la pratique et que des informations sur toute révision de cet article seront transmises au BIT dans un proche avenir. ***Etant donné que le gouvernement indique de manière répétée depuis 1964 que cette législation va être modifiée, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises afin de rendre l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie conforme à la convention et à la pratique déclarée, et que le gouvernement transmettra dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés en la matière.***

***La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.***

## Singapour

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1965)

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Législation concernant les personnes indigentes.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1989 sur les indigents en vertu desquelles il peut être fait obligation à ces personnes, sous peine de sanctions pénales, de résider dans un foyer d'accueil des services sociaux (art. 3 et 16) et d'accomplir tout travail approprié pour lequel le médecin attitré du foyer les aura déclarées aptes, que ce soit en vue d'être placées dans un emploi à l'extérieur du foyer d'accueil ou de contribuer à leur entretien dans le foyer d'accueil (art. 13).

La commission a souligné que l'imposition d'un travail en vertu de la loi de 1989 sur les indigents relève de la définition du «travail forcé ou obligatoire» donnée à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, et que la convention n'a pas prévu d'exception pour le travail imposé à une personne indigente dans le contexte de sa «réadaptation». Tout en notant que le gouvernement a indiqué de manière répétée dans ses rapports que, en pratique, aucune contrainte n'est exercée puisque les résidents de ces centres d'accueil donnent leur consentement pour réaliser un travail et perçoivent en contrepartie une rémunération, la commission a prié le gouvernement de mettre les dispositions en question de sa législation en conformité avec la convention, de manière à en assurer la pleine application en droit et en pratique.

La commission avait pris note de l'intention exprimée par le gouvernement dans son rapport de 2006 de modifier la loi de telle sorte que celle-ci fasse mieux ressortir le caractère volontaire de l'activité. La commission note cependant que le dernier rapport du gouvernement ne fait état d'aucun développement de cet ordre. **La commission veut croire que l'article 13 de la loi sur les indigents sera finalement modifié de manière à prévoir clairement que tout travail accompli dans un centre d'accueil sera volontaire, afin de rendre cette législation conforme à la convention et à la pratique déclarée, et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès accomplis à cet égard.**

## Swaziland

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 2, de la convention. Législation concernant les travaux ou services d'intérêt public obligatoires.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que l'ordonnance n° 6 de 1998 (qui faisait obligation aux Swazis, sous peine de sanctions sévères en cas de refus, de participer à certains travaux obligatoires consistant en des cultures, des ouvrages contre l'érosion des sols ou encore en la construction, l'entretien et la protection de routes) avait été déclarée nulle et non avenue par la Haute Cour du Swaziland (affaire n° 2823/2000). La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les conséquences pratiques de cette décision.

Le gouvernement indique dans son rapport que l'ordonnance précitée est nulle et non avenue et qu'aucun cas de travail forcé n'a été signalé. Il ajoute que les citoyens et la communauté internationale sont encouragés à signaler aux tribunaux les cas de travail forcé.

La commission note toutefois que, dans une communication de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) datée du 30 août 2011, la SFTU allègue que l'abrogation de l'ordonnance par la Haute Cour n'a jamais contribué d'aucune manière que ce soit à empêcher les pratiques de travail forcé, qui sont enracinées dans un droit coutumier bien établi et institutionnalisé par le biais d'activités culturelles qui, pour la plupart, échappent à la réglementation. D'après ces allégations, la pratique coutumière du «Kuhlehla» (prestations de services au chef local ou au Roi) a toujours cours et est assortie de mesures punitives pour ceux qui refusent de s'y soumettre.

La commission note que cette communication a été envoyée au gouvernement en date du 26 septembre 2011 pour lui permettre de transmettre ses commentaires au sujet des questions soulevées. **La commission espère que le gouvernement communiquera ses commentaires dans son prochain rapport, de même que des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir le respect de la convention.**

## République arabe syrienne

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. Liberté des personnes au service de l'Etat de quitter leur emploi.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 364 du Code pénal (tel que modifié par le décret législatif n° 46 du 23 juillet 1974), en vertu duquel une peine de prison de trois à cinq ans peut être imposée à l'encontre des membres du personnel d'une administration publique, d'un établissement ou d'un organisme publics ou de toute autorité publique ou du secteur mixte qui interrompent ou quittent leur travail avant que leur démission ait été formellement acceptée par l'autorité compétente, ou qui se soustraient à leurs obligations de servir les mêmes autorités, que ces obligations soient liées à une mission, une bourse d'études ou un congé pour études.

La commission a noté que le gouvernement a indiqué de manière réitérée dans ses rapports que, dans la pratique, le droit d'un travailleur de présenter à tout moment une demande de démission est pleinement respecté et que l'autorité compétente est tenue d'accepter cette démission dès lors que la continuité du service est assurée. Le gouvernement a également déclaré dans ses précédents rapports que les commentaires de la commission ont été pris en considération dans le cadre de l'élaboration d'un amendement du Code pénal en vue d'assurer sa conformité à la convention.

Le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'une commission spéciale étudie actuellement des amendements aux dispositions susmentionnées du Code pénal. **Compte tenu de la pratique existante, la commission veut croire que le gouvernement sera en mesure d'adopter dans un proche avenir les amendements au Code pénal, rendant ainsi la législation conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de ces amendements dès leur adoption.**

2. *Législation sur le vagabondage.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 597 du Code pénal, qui prévoit des sanctions à l'égard de toute personne réduite à recourir à l'assistance publique ou à la charité par suite de son oisiveté, sa dépendance à la boisson ou au jeu. La commission se réfère à cet égard aux explications présentées au paragraphe 88 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lequel elle souligne que les dispositions visant le vagabondage et les infractions similaires, si elles reposent sur une définition trop large de ces notions, risquent de devenir un instrument de contrainte au travail.

La commission avait noté précédemment les indications du gouvernement selon lesquelles les amendements au Code pénal qui ont été proposés devraient répondre aux demandes de la commission. **Dans la mesure où le dernier rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans le cadre de la révision du Code pénal pour que la législation exclue clairement toute possibilité de contrainte au travail.**

*Article 2, paragraphe 2 d). Travail ou service exigé dans les cas de force majeure.* Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à certaines dispositions du décret n° 133 de 1952 en vertu desquelles un travail obligatoire peut être imposé à la population dans des circonstances qui dépassent l'exception admise par cette disposition de la convention. La commission note que le décret législatif n° 15 du 11 mai 1971 concernant l'administration locale, fourni par le gouvernement avec son rapport, a abrogé le décret n° 133 de 1952 susmentionné. La commission note également que, aux termes du décret législatif n° 15 du 11 mai 1971, divers types de travaux ou services (travail de défense nationale, services sociaux, travaux routiers) ne peuvent être imposés qu'en cas de guerre, de force majeure ou de catastrophe naturelle (art. 23-Z).

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)**

*Article 1 a), c) et d) de la convention. Imposition de sanctions pénales comportant l'obligation de travailler en tant que punition de l'expression d'opinions politiques, mesure de discipline du travail ou punition pour participation à des grèves.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler peuvent être imposées en tant que mesure de coercition politique, sanction pour avoir exprimé des opinions politiques contraires à l'ordre politique établi, mesure de discipline du travail ou encore punition pour avoir participé à des grèves. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle il s'efforçait de résoudre les problèmes identifiés par la commission dans ses commentaires par l'adoption d'un nouveau Code pénal, lequel était en train de passer par diverses procédures juridiques et phases d'adoption.

La commission exprime sa **profonde préoccupation** quant à la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays, et rappelle que les restrictions des droits et libertés fondamentaux peuvent avoir des conséquences sur l'application de la convention si de telles mesures sont appliquées en imposant des sanctions comportant l'obligation de travailler. La commission note à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 3 août 2011 (6598<sup>e</sup> réunion), dans laquelle le Conseil de sécurité a fait part de sa grave préoccupation devant la détérioration de la situation en Syrie, a condamné les violations courantes des droits de l'homme et le recours à la force contre des protestataires pacifiques, et a souligné que la seule solution à la crise était un processus politique prenant en compte les préoccupations légitimes de la population et permettant l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de réunion.

La commission rappelle que l'*article 1 a)* de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, et que les peines comportant du travail obligatoire sont incompatibles avec la convention dès lors qu'elles sanctionnent la violation d'une interdiction d'exprimer pacifiquement une opinion contre la politique du gouvernement et le système politique établi, que cette interdiction soit imposée par la loi ou au moyen d'une décision discrétionnaire de l'administration (voir étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, paragr. 154). **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les personnes qui expriment des opinions opposées au système politique, social ou économique établi bénéficient de la protection accordée par la convention et que, en aucun cas, des sanctions pénales comportant l'obligation de travailler ne puissent leur être imposées. A cet égard, la commission exprime le ferme espoir qu'un nouveau Code pénal sera adopté très prochainement et que les personnes condamnées pour des activités relevant du champ d'application de la convention, et en particulier les personnes condamnées au titre des dispositions auxquelles il est fait référence dans les**



*dispositions du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse, ne puissent plus être contraintes de travailler, et que la législation et la pratique seront mises en conformité avec la convention.*

## Tchad

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travaux d'intérêt général imposés dans le cadre du service militaire obligatoire.* La commission a noté que, selon l'ordonnance n° 001/PCE/CEDNACVG/91 portant réorganisation des forces armées, le service militaire est obligatoire pour tout citoyen tchadien. En vertu de l'article 14 de cette ordonnance, les appelés du contingent aptes au service sont classés en deux factions: la première, dont l'importance est fixée chaque année par décret, est incorporée et astreinte au service actif; la deuxième reste à la disposition de l'autorité militaire pendant deux ans et peut être appelée à effectuer des travaux d'intérêt général par ordre du gouvernement. La commission a constaté que des dispositions similaires étaient contenues dans l'ordonnance n° 2 de 1961 sur l'organisation et le recrutement des armées de la République, qui a fait l'objet de ses commentaires pendant de nombreuses années. En effet, de telles dispositions ne sont pas compatibles avec l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention aux termes duquel, pour être exclus du champ d'application de la convention, les travaux ou services exigés au titre des lois sur le service militaire obligatoire doivent revêtir un caractère purement militaire. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance portant réorganisation des forces armées de 1991, et le cas échéant ses décrets d'application, en conformité avec la convention.**

*Article 2, paragraphe 2 c).* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 autorisant le gouvernement à prendre des mesures administratives d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, en vertu duquel les personnes ayant encouru une condamnation pénale comportant interdiction de séjour pourront être utilisées à des travaux d'intérêt public pendant un temps dont la durée sera fixée par arrêté du Premier ministre. Cette disposition permet aux autorités administratives d'imposer du travail aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour après avoir accompli leur peine. **La commission espère que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures nécessaires pour modifier ou abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 précitée.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Thaïlande

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations transmises le 30 décembre 2010 par le Congrès national du travail de Thaïlande (NCTL), au sujet de l'application de la convention par la Thaïlande. Dans ses observations, le NCTL souligne que, même si le gouvernement déploie des efforts considérables pour lutter contre la traite des personnes, les statistiques montrent que le nombre d'arrestations et de poursuites liées à la traite reste faible par rapport au nombre d'infractions. Par ailleurs, le NCTL trouve préoccupant que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne soient pas associées à la mise en œuvre de la convention dans le pays. **La commission espère que le gouvernement transmettra des informations sur ces observations avec son prochain rapport.**

*Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Mesures de prévention et de protection et application de la loi.* La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi B.E. 2551 de 2008 de lutte contre la traite des personnes, qui abroge la loi B.E. 2540 de 1997 sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants. La nouvelle loi donne de l'exploitation une définition large, laquelle comprend l'exploitation sexuelle, la production et la diffusion de matériel pornographique, d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'esclavage, la mendicité forcée, le travail forcé, ou d'autres formes d'exploitation similaires. La commission prend note des informations sur les mécanismes et les procédures spéciales élaborés par le gouvernement en vertu de la nouvelle loi pour prévenir la traite des personnes et protéger les victimes de manière efficace. Elle prend note en particulier de l'élaboration de principes directeurs opérationnels sur la prévention et la répression de la traite aux fins d'exploitation du travail, l'assistance aux victimes et leur protection. La commission note en outre que, en vertu de la nouvelle loi, les victimes peuvent demander réparation des dommages causés par la traite aux personnes qui en sont responsables.

La commission prend note des statistiques communiquées par le gouvernement concernant le nombre d'affaires relatives à la traite des personnes sur la période juin 2009 - juin 2010, ainsi que des informations concernant les activités de la Division de lutte contre la traite des personnes (AHTD), créée au sein de la police royale de Thaïlande. Depuis 2009, il s'agit du principal organisme chargé de la prévention et des enquêtes concernant les infractions liées à la traite. Enfin, la commission prend note des informations sur l'action que déploie le Centre de répression de la traite internationale, placé sous l'autorité du bureau du Procureur général.

***Prenant note des informations détaillées communiquées par le gouvernement, qui témoignent des efforts considérables déployés pour lutter contre la traite, la commission demande au gouvernement de continuer à transmettre des informations, notamment sur l'application pratique de la loi B.E. 2551 de 2008 de lutte contre la traite des personnes, en transmettant copie des décisions de justice prononcées dans les cas de traite et de travail forcé, ainsi que des informations sur toute difficulté rencontrée par les autorités compétentes pour identifier les victimes et engager des poursuites judiciaires.***

*Traite des personnes à des fins d'exploitation. Travailleurs migrants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations formulées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) – devenue la Confédération syndicale internationale (CSI) – concernant l'application de la convention par la Thaïlande. Dans sa communication du 31 août 2006, la CISL se disait préoccupée par la persistance de la traite en provenance et à destination de la Thaïlande, et se référait à un rapport publié en avril 2006 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, rapport dans lequel la Thaïlande figurait parmi le groupe des pays où le phénomène de la traite avait une ampleur considérable, en tant que pays de destination, d'origine et de transit. D'après le rapport, des femmes et des jeunes filles cambodgiennes et laotiennes étaient victimes de traite vers la Thaïlande, où elles travaillaient dans des usines, comme domestiques ou comme prostituées. Des hommes originaires de Birmanie, du Cambodge et de la République démocratique populaire lao étaient eux aussi victimes de traite vers la Thaïlande où ils étaient contraints de travailler dans des secteurs tels que la construction, l'agriculture et la pêche.

Répondant aux observations de la CISL, le gouvernement indique que la loi B.E. 2551 de 2008 de lutte contre la traite des personnes couvre toutes les victimes, qu'il s'agisse de femmes, d'enfants ou d'hommes, et qu'elle prévoit des peines plus lourdes pour les responsables, la protection des victimes et l'établissement d'un fonds de soutien pour la prévention et la répression de la traite. S'agissant en particulier de la servitude pour dettes et du travail forcé, le gouvernement indique que les dispositions de la nouvelle loi et de la loi sur la protection du travail (B.E. 2541) concernant les heures supplémentaires et les salaires minima (art. 70, 90, 24, 25 et 144) peuvent également constituer des outils pour prévenir ces pratiques.

Le gouvernement signale également que, s'agissant de la traite et du travail forcé, les mesures qu'il met en œuvre en matière d'inspection du travail et de protection du travail comprennent une coordination avec les organismes publics, les ONG et les organisations internationales intéressées, ainsi qu'avec les ambassades de Thaïlande à l'étranger, pour assurer la protection, le rétablissement et la réinsertion des victimes de la traite afin d'éviter qu'elles n'en fassent à nouveau l'objet. Enfin, le gouvernement indique que des programmes de rapatriement ont été mis en place avec le Cambodge, la République démocratique populaire lao, le Myanmar et la province chinoise du Yunnan en vue d'élaborer des procédures de rapatriement efficaces et sûres.

S'agissant des statistiques et de la documentation sur la traite, l'exploitation et le travail forcé de travailleurs originaires du Myanmar sur les navires et dans les ports thaïlandais, le gouvernement indique que, au cours de l'exercice 2005-06, le Département de la protection du travail et de la prévoyance (DLPW) a reçu 15 plaintes concernant des personnes qui travaillaient à bord de navires de pêche thaïlandais; deux d'entre elles ont été classées parmi les affaires relevant du travail forcé.

La commission prend note de l'additif du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, présenté à la 17<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 17 mai 2011 (A/HRC/17/33/Add.1), qui comprend les communications envoyées aux gouvernements et les communications reçues de ces derniers. Dans les communications envoyées au gouvernement thaïlandais, le rapporteur spécial fait part de sa préoccupation concernant les violations des droits de l'homme des migrants dans le pays, notamment les effets négatifs de la procédure nationale de vérification aux fins d'enregistrement pour les travailleurs migrants. La commission note que, d'après le rapport, environ 300 000 travailleurs migrants n'ayant pas pu faire l'objet de la procédure nationale de vérification avant la date limite, reportée au 31 mars 2010, et près d'un million de travailleurs migrants non enregistrés qui n'ont pas pu bénéficier de cette procédure sont considérés comme des migrants en situation irrégulière, particulièrement exposés aux arrestations arbitraires, à la violence et à l'exploitation. D'après le rapport, lorsqu'ils sont arrêtés par la police ou placés en garde à vue, les travailleurs migrants non enregistrés peuvent se voir demander de payer à la police des pots-de-vin allant de 200 à 8 000 baht (THB) – voire plus – en échange de leur liberté.

La commission relève également l'information figurant dans le rapport sur l'ordonnance du Premier ministre du 2 juin 2010, qui prévoit la création d'un centre chargé de prendre des mesures de répression visant les travailleurs étrangers employés dans l'économie souterraine, de les arrêter et de les poursuivre (ordonnance n° 125/1223). En vertu de ce texte, le centre a pour mandat de prendre des mesures de répression à l'égard des travailleurs étrangers entrés illégalement dans le pays, de les arrêter et de les poursuivre. Le rapporteur spécial se dit particulièrement préoccupé par la situation des migrants, caractérisée par des arrestations arbitraires, des violences et l'exploitation, qui s'est aggravée avec l'ordonnance susmentionnée. Un nombre croissant d'affaires faisant apparaître des abus de pouvoir systématiques des autorités ont été signalées, notamment la «vente» de migrants en situation irrégulière à divers intermédiaires qui les renvoient ensuite sur leur lieu de travail en contrepartie d'une somme d'argent, qui les «revendent» ou les mettent – dans le cadre d'une traite – à la disposition de différents employeurs de la pêche et des industries nationales. Enfin, le rapporteur spécial se dit préoccupé par les informations reçues, faisant état de la situation des travailleurs migrants originaires du Myanmar qui sont arrêtés et expulsés vers leur pays d'origine, par bateau, en passant par des postes de contrôle non officiels aux mains de l'Armée

bouddhiste démocratique Karen (DKBA). La DKBA exigerait des personnes expulsées qu'elles versent une somme d'argent en échange de leur liberté. Selon le rapport, les migrants qui ne peuvent pas s'acquitter de cette somme sont battus et soumis au travail forcé.

La commission prend note du rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) du 14 janvier 2011 sur la traite des pêcheurs en Thaïlande, qui corrobore les communications du Rapporteur spécial des Nations Unies. Ce rapport mentionne des violations des droits de l'homme des travailleurs migrants en Thaïlande, notamment dans le secteur de la pêche. L'OIM exprime sa préoccupation face aux conditions d'embauche des travailleurs migrants dans le secteur de la pêche en Thaïlande: les procédures de recrutement demeurent largement informelles, et se fondent la plupart du temps sur des accords oraux, ce qui entraîne souvent des abus et encourage la traite des personnes. En outre, l'OIM attire l'attention sur le fait que de nombreux pêcheurs sont «vendus» par des intermédiaires aux propriétaires de bateaux de pêche, et qu'ils doivent travailler de longues périodes sans recevoir aucun salaire pour rembourser leurs dettes. L'OIM relève aussi que les conditions de travail sont dégradantes, mais que les pêcheurs n'ont souvent pas d'autre choix que de s'y soumettre, puisque les bateaux de pêche sont généralement en mer pour de longues périodes et que les pêcheurs ne peuvent ni partir, ni s'enfuir. Le rapport indique que les pêcheurs migrants, souvent sans papiers et non enregistrés, sont fréquemment retenus sur les bateaux pour une durée indéterminée, qu'ils travaillent et sont transférés de force sur un autre bateau de pêche lorsque leur bateau doit rejoindre la côte, sous la menace d'être dénoncés aux services de l'immigration.

La commission prend note de ces informations et, compte tenu de la gravité des faits décrits ci-dessus, rappelle que, malgré les efforts déployés par le gouvernement pour prévenir, combattre et réprimer la traite des personnes, les incertitudes qui entourent le statut légal des travailleurs migrants – notamment ceux employés dans le secteur de la pêche – les placent dans une situation d'extrême vulnérabilité. Cette situation de vulnérabilité les expose à des abus et à des pratiques qui vont à l'encontre de la protection prévue par la présente convention. En outre, la mobilité qui caractérise ce type de travail et les longues périodes passées en mer rendent difficile l'identification des pêcheurs migrants victimes de la traite et contraints de travailler dans des conditions relevant du travail forcé.

*Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour protéger les travailleurs migrants, notamment dans le secteur de la pêche, afin qu'aucun travail forcé ne soit plus exigé de cette catégorie de travailleurs. Elle le prie également d'adopter les mesures nécessaires pour continuer à renforcer les mécanismes de contrôle de l'application de la loi, notamment des mesures destinées à appliquer la loi de lutte contre la traite aux personnes qui ciblent les pêcheurs migrants, et de veiller à ce que ces mesures tiennent compte des problèmes mis en évidence dans les rapports susmentionnés. La commission espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les progrès réalisés suite à l'adoption de ces mesures, en indiquant le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées ainsi que les sanctions pénales effectivement imposées aux personnes qui emploient des pêcheurs migrants, et qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de la nouvelle loi de lutte contre la traite. Prière également de communiquer des informations sur l'application pratique de l'ordonnance du Premier ministre du 2 juin 2010 mentionnée plus haut, qui prévoit la création d'un centre chargé de prendre des mesures de répression visant les travailleurs étrangers employés dans l'économie souterraine, de les arrêter et de les poursuivre (ordonnance n° 125/1223). A cet égard et compte tenu de la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour prévenir leur exploitation et garantir la protection de leurs droits, indépendamment de leur statut légal.*

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 c) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que mesure de discipline du travail.* La commission a observé précédemment que les articles 131 à 133 de la loi BE 2518 sur les relations du travail de 1975, aux termes desquels des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) peuvent être imposées à tout salarié ayant violé un accord relatif aux conditions d'emploi ou une décision prise consécutivement à un conflit du travail en application des articles 18, 22 à 24, 29 et 35(4) de la loi sur les relations du travail ou n'ayant pas respecté un tel accord ou une telle décision, sont incompatibles avec la convention. Le gouvernement a indiqué que le ministère du Travail fait tout ce qui est en son pouvoir pour que les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer une plus grande conformité de la loi sur les relations du travail avec la convention. Il a indiqué que, à cette fin, la commission constituée en vue de rendre la législation du travail conforme aux principes inscrits dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'OIT, tiendra compte du fait que les dispositions de la loi BE 2518 sur les relations du travail sont contraires à la convention n° 105. La commission note en particulier que le gouvernement indique que ladite commission doit procéder à une analyse de la conformité de cette loi par rapport à la convention.

*La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises prochainement afin de mettre les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations du travail en conformité avec la convention, soit en abrogeant les sanctions comportant une obligation de travailler, soit en limitant leur champ d'application aux actes ayant mis en danger la vie ou la santé des personnes. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de tout projet d'amendement de la loi sur les relations du travail élaboré à cette fin.*

*Article 1 d). Peines comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de la participation à des grèves.* La commission s'est précédemment référée aux dispositions suivantes de la loi BE 2518 sur les relations du travail de 1975 qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de participation à des grèves:

- l'article 140, lu conjointement avec l'article 35(2): lorsque le ministre, estimant que la grève risque d'affecter l'économie nationale, de causer des difficultés au public, de porter atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public, ordonne le retour des grévistes au travail;
- l'article 139, lu conjointement avec l'article 34(5): lorsqu'une décision de la Commission des relations du travail sur la question en litige est attendue ou qu'une décision à ce sujet a été rendue par le ministre, en application de l'article 23(1), (2), (6) ou (8) ou par la Commission des relations du travail en application de l'article 24.

***Tout en notant que le gouvernement exprime l'intention d'attirer l'attention de la Commission de révision de la législation du travail susmentionnée sur ces dispositions, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir afin que les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations du travail soient mises en conformité avec la convention, en assurant qu'il ne puisse pas être imposé de peines comportant l'obligation de travailler pour sanctionner la participation pacifique à une grève.***

La commission s'est précédemment référée à la loi BE 2543 sur les relations du travail dans les entreprises d'Etat de 2000 (SELRA), qui interdit la grève dans les entreprises d'Etat (art. 33) et prévoit, en cas de violation de cette disposition, une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) d'une durée maximale d'un an, la peine étant doublée à l'égard des instigateurs d'un tel délit (art. 77). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la Commission de révision de la législation du travail susmentionnée va étudier la faisabilité de la révision de la SELRA en vue de la rendre conforme à la convention. ***La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour que les dispositions susmentionnées de la SELRA soient modifiées afin de mettre la législation en conformité avec la convention, en s'assurant qu'aucune peine comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée pour la participation pacifique à une grève. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

***La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.***

## Trinité-et-Tobago

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)**

*Article 1 c) et d) de la convention.* Sanctions comportant un travail obligatoire imposées pour infraction à la discipline du travail ou participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux articles 157 et 158 de la loi de 1987 sur les transports maritimes, à l'article 8(1) de la loi sur les conflits du travail et la protection de la propriété et à l'article 69(1)(d) et (2) de la loi sur les relations du travail, aux termes desquels des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler en vertu du règlement sur les prisons) peuvent être imposées pour sanctionner diverses infractions à la discipline du travail ainsi que la participation à des grèves dans des circonstances où la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes n'ont pas été mises en danger. La commission a précédemment noté que le gouvernement avait indiqué dans ses précédents rapports que des démarches étaient en cours en vue de modifier les dispositions susmentionnées et que, dans la pratique, aucune sanction n'avait été infligée sur la base de ces dispositions.

Le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'aucune modification n'a été apportée à la législation en question, et qu'il n'est pas prévu de modifier l'article 8(1) de la loi sur les conflits du travail et la protection de la propriété ni l'article 69(1) et (2) de la loi sur les relations du travail, en 2011-12. S'agissant de la loi de 1987 sur les transports maritimes, le gouvernement indique qu'un document d'orientation relatif à sa modification est en cours de préparation, et que le Département du service maritime prendra dûment en considération les dispositions de la convention pour déterminer l'opportunité de procéder à de nouvelles modifications de la loi.

***Tout en prenant note de ces informations, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront bientôt adoptées afin de modifier les dispositions susmentionnées et les mettre en conformité avec la convention. Rappelant que les modifications législatives demandées sont à l'examen depuis de nombreuses années, la commission espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès concernant la révision de la loi sur les transports maritimes, ainsi que de la loi sur les relations du travail et la loi sur les conflits du travail et la protection de la propriété, de manière à assurer leur conformité avec la convention.***

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 29** (*Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bélarus, Belgique, Belize, Etat plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Djibouti, République dominicaine, Dominique, El Salvador, Equateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, France: Polynésie française, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Montserrat, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, République arabe syrienne, Tadjikistan, Tchad, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen*); la **convention n° 105** (*Albanie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Etat plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Chili, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, El Salvador, Estonie, Fidji, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Tadjikistan, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Ukraine, Yémen*).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 105** (*ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni*).

## Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

### Afrique du Sud

#### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

*Article 3, paragraphes 1 et 3, de la convention. Age minimum d'admission au travail ou à l'emploi et détermination des travaux dangereux.* La commission avait noté précédemment que, grâce à l'aide apportée par le projet OIT/IPEC intitulé «Vers l'élimination des pires formes de travail des enfants», le gouvernement a élaboré un projet de réglementation sur le travail des enfants en Afrique du Sud, et elle avait exprimé l'espoir que ce projet de réglementation serait adopté prochainement.

La commission prend note avec *satisfaction* de l'adoption de la réglementation sur le travail dangereux par les enfants en Afrique du Sud du 15 janvier 2010, qui englobe la réglementation sur la sécurité et la santé des enfants au travail (en vertu de la loi sur la sécurité et la santé au travail) et la réglementation sur le travail dangereux par les enfants, prise en application de la loi sur les conditions élémentaires d'emploi. La commission note à cet égard qu'en vertu des articles 4 à 10 de la réglementation sur la sécurité et la santé des enfants au travail, aucun travailleur enfant ne sera autorisé à travailler dans des emplois comportant des risques respiratoires, à des opérations s'effectuant en hauteur, à des opérations de levage de charges lourdes, dans un environnement chaud ou froid, dans un environnement bruyant, à des opérations mettant en œuvre des outils mécanisés ou des équipements de découpe et de meulage. La commission note en outre que cette réglementation définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans (conformément à l'article 1(b)) et définit le travailleur enfant comme étant un enfant employé par un employeur ou travaillant pour lui contre rémunération de son travail, sous l'autorité de l'employeur ou d'une autre personne (art.1(c)).

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

#### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants.* La commission avait précédemment noté l'adoption de la loi sur l'enfance n° 38 de 2005 tout en soulignant que seuls certains de ses articles étaient entrés en vigueur et que la loi ne prendrait effet en totalité que lorsque le Parlement aurait adopté le projet de modification de la loi sur l'enfance et ses règlements d'application. La commission avait exprimé le ferme espoir que la loi sur l'enfance et le projet de modification de loi sur l'enfance seraient rapidement adoptés.

La commission note que la loi sur l'enfance de 2005 modifiée en 2007 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010. La commission note avec *satisfaction* que l'article 284 de la loi sur l'enfance interdit la traite des enfants et le fait de livrer un enfant à la traite. L'article 1 de la loi sur l'enfance définit un enfant comme une personne de moins de 18 ans et définit la traite en y incluant le recrutement, la vente, l'offre, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception d'enfants au travers ou à l'intérieur des frontières du pays.

*Article 7, paragraphe 1, et Point V du formulaire de rapport. Sanctions et application de la convention dans la pratique.* La commission avait noté précédemment la déclaration du gouvernement selon laquelle les services de police d'Afrique du Sud et le Département du développement social mettaient en place des systèmes de compilation de données se rapportant à la traite des enfants et à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations prélevées dans ces données ainsi que des informations sur le nombre des infractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales infligées en application du droit pénal (délits sexuels et matières afférentes) de 2007, relativement à des cas de pires formes de travail des enfants.

La commission note, dans les informations fournies par le gouvernement, que les inspections n'ont révélé aucun cas d'enfant victime de trafic, d'esclavage, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de travail dangereux. Toutefois, la commission note l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle quatre cas de traite d'enfants ont été signalés dans la province du Nord-Ouest en 2010. La commission note par ailleurs la déclaration faite par le gouvernement dans le rapport qu'il a soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le 24 mars 2010, que les organismes chargés de l'application des lois et les institutions de recherche ont identifié l'Afrique du Sud comme l'un des pays de l'Afrique australe qui est utilisé par les trafiquants d'êtres humains comme pays de destination, de transit et d'origine des victimes, y compris d'enfants (CEDAW/C/ZAF/CO/2-4, paragr. 6.6 et 6.9). En outre, la commission note que, dans ses observations finales du 5 avril 2011, le CEDAW a exprimé ses préoccupations devant le fait que les statistiques relatives au nombre de femmes et de filles victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique ne sont pas disponibles et devant la carence du gouvernement à s'attaquer aux causes fondamentales de la traite et de la prostitution (CEDAW/C/ZAF/CO/4, paragr. 27). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour combattre la traite et l'exploitation sexuelle commerciale des personnes de moins de 18 ans et de prendre des mesures immédiates et effectives pour faire en sorte que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient effectuées contre les auteurs de ces délits. Elle prie**

**également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des données suffisantes sur les pires formes de travail des enfants, et en particulier sur la traite et l'exploitation sexuelle commerciale, soient disponibles et de communiquer ces informations dans son prochain rapport. Dans la mesure du possible, toutes les informations fournies devraient être ventilées selon le sexe et l'âge.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants. Enfants victimes de traite.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de soustraire à la traite les enfants qui en sont victimes et assurer leur réadaptation.

La commission prend note de l'information fournie dans le rapport du gouvernement suivant laquelle deux enfants victimes de traite ont été rapatriés au Lesotho et que le Département du développement social rencontre des difficultés dans le rapatriement de deux enfants au Mozambique. Le gouvernement indique que ces enfants sont actuellement hébergés en lieu sûr. La commission prend également note de la référence faite par le gouvernement à diverses dispositions de la loi sur l'enfance qui prévoient une assistance pour les enfants victimes de traite. A cet égard, la commission note que l'article 286 de la loi sur l'enfance dit que le directeur général des Affaires étrangères doit faciliter le retour en Afrique du Sud d'un enfant victime de traite, qui est ressortissant de ce pays ou y réside de manière permanente, notamment en délivrant les documents de voyage nécessaires et, le cas échéant, en rémunérant un adulte pour accompagner l'enfant lors de son retour. De plus, l'article 289 de la loi sur l'enfance dispose que l'enfant victime de traite trouvé en Afrique du Sud doit être confié à un travailleur social à des fins d'enquête et hébergé temporairement pendant cette enquête. Cet enfant peut alors obtenir une aide pour introduire une demande d'asile et peut être autorisé à séjourner dans le pays pour y recevoir des soins et une protection. L'article 290 de la loi sur l'enfance stipule qu'un enfant ne peut être envoyé dans son pays d'origine sans qu'il soit pris en compte si des soins peuvent lui être dispensés dans son pays, s'il y sera en sécurité et si l'enfant ne risque pas d'y subir un préjudice ou de redevenir victime de traite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants ayant bénéficié de l'aide prévue aux articles 286, 289 et 290 de la loi sur l'enfance, en particulier le nombre d'enfants victimes de traite qui ont reçu des soins ainsi qu'une aide dans le cadre de leur rapatriement.**

*Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Orphelins et autres enfants vulnérables au VIH/sida.* La commission avait noté précédemment la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère du Développement social, en collaboration avec le Comité national d'action en faveur des enfants affectés par le VIH/sida, avait élaboré et mis en œuvre un second plan d'action national (2009-2012) en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables du VIH/sida. La commission avait également noté qu'on estimait à 1,4 million le nombre des orphelins en raison du VIH/sida en Afrique du Sud.

La commission note l'information figurant dans le rapport d'étape du gouvernement à la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la déclaration d'engagement pour le VIH/sida de 2010 selon laquelle le pays compte de 1,5 à 3 millions d'enfants orphelins ayant perdu un ou les deux parents. Toutefois, ce rapport indique qu'environ 75 pour cent des orphelins et autres enfants vulnérables au VIH/sida d'Afrique du Sud ont reçu l'une ou l'autre forme de soutien, par le biais de bourses d'aide à l'enfance, d'aide au placement familial et d'aide pour personnes à charge, et que le taux de fréquentation scolaire des orphelins âgés de 10 à 14 ans n'est que de 1 pour cent inférieur à celui des autres enfants. Tout en appréciant les mesures prises par le gouvernement pour protéger les orphelins et autres enfants vulnérables, la commission exprime sa **préoccupation** devant le nombre grandissant d'enfants orphelins en raison du VIH/sida en Afrique du Sud. **Rappelant que les orphelins et autres enfants vulnérables du VIH/sida courent un risque accru d'être impliqués dans les pires formes de travail des enfants, la commission invite instamment le gouvernement à renforcer ses efforts, dans le cadre du plan national d'action (2009-2012) pour les orphelins et autres enfants vulnérables au VIH/sida, pour faire en sorte que ces enfants soient protégés contre ces pires formes de travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Algérie

### **Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1962)**

*Article 3, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 27 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail l'expression «travail de nuit» signifiait tout travail exécuté entre 21 heures et 5 heures. Elle avait également noté que l'article 28 de la loi relative aux relations de travail interdisait d'occuper les travailleurs, de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de 19 ans révolus à un «travail de nuit». La commission avait constaté que la loi relative aux relations de travail reprenait les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 91-03 du 21 février 1981, lesquelles faisaient l'objet de commentaires depuis de nombreuses années en ce que l'interdiction du travail de nuit des enfants ne couvrait pas une période d'au moins onze heures consécutives. Le gouvernement avait indiqué que le réexamen de la législation du travail et l'élaboration d'un nouveau Code du travail permettraient de combler les vides juridiques constatés concernant le

travail de nuit. A cet égard, la commission avait rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention le terme «nuit» signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin. Elle avait fait observer que les dispositions de l'article 27 de la loi relative aux relations de travail, bien que respectant l'intervalle prévu par cette disposition de la convention (entre 21 heures et 5 heures), ne prévoient pas la période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit, à savoir onze heures consécutives.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les préoccupations soulevées par la commission sont prises en compte dans un projet de nouveau Code du travail, qui est actuellement en cours de finalisation. **Observant que le gouvernement indique, depuis 1990, qu'il tiendrait compte des commentaires de la commission, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un prochain avenir pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention et ainsi assurer que l'interdiction du travail de nuit des enfants couvre dans tous les cas une période d'au moins onze heures consécutives comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard dès que possible.**

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)**

*Article 1 de la convention. Politique nationale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans le cadre d'un projet sur la stratégie nationale de l'enfance, l'administration chargée de la famille avait organisé un atelier de planification stratégique pour la protection de l'enfance en février 2007 en collaboration avec l'UNICEF, suite auquel des recommandations sur la protection de l'enfant avaient été formulées. La commission avait également noté que le gouvernement avait initié un projet de loi sur la protection de l'enfance et lui avait demandé d'en fournir une copie dès son adoption.

La commission prend bonne note qu'un plan national d'action (PNA) en faveur des enfants en Algérie a été élaboré sous l'égide du ministre délégué chargé de la Famille et de la Condition féminine et avec la participation des institutions nationales concernées (20 secteurs ministériels, 10 instances nationales), de la société civile, d'un groupe consultatif d'enfants et d'adolescents, et de l'UNICEF. Ce PNA, lancé officiellement le 25 décembre 2008 sous le thème «l'Algérie digne des enfants», doit s'étaler sur la période de 2008 à 2015 et couvre quatre grands domaines d'intervention, soit: 1) les droits de l'enfant; 2) la promotion d'une vie saine et d'une existence meilleure; 3) la qualité de l'éducation; et 4) la protection de l'enfant. La commission note entre autres que, dans le cadre du quatrième domaine d'intervention portant sur la protection de l'enfant, un volet est inclus en ce qui concerne le travail des enfants. A cet égard, le PNA appelle notamment au développement et à la mise à jour de la législation relative à la protection de l'enfant, ainsi qu'au renforcement et au développement des mécanismes d'application de la législation en vigueur. Cependant, la commission note que, dans ses observations finales du 7 juin 2010, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels exprime son inquiétude face à l'ampleur du phénomène du travail des enfants en Algérie («où l'on estime à 300 000 environ le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans qui travaillent») (E/C.12/DZA/CO/4, paragr. 17). En outre, la commission note que le gouvernement ne semble toujours pas avoir adopté la loi sur la protection de l'enfance qu'il avait initiée en 2007. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter la loi sur la protection de l'enfance et d'en communiquer copie dès son adoption. En outre, elle encourage vivement le gouvernement à renforcer ses efforts pour lutter contre le travail des enfants. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'impact du PNA sur l'élimination du travail des enfants de moins de 16 ans.**

*Article 2, paragraphe 1, et Point V du formulaire de rapport. Champ d'application et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi n° 90-11 relative aux conditions de travail du 21 avril 1990 ne s'applique pas aux relations de travail qui ne résultent pas d'un contrat, tel que le travail des enfants pour leur propre compte, celles-ci étant régies par d'autres textes réglementaires, lesquels déterminent l'âge minimum d'admission aux travaux non salariés. A cet égard, le gouvernement avait indiqué qu'en vertu de l'article 40 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant Code civil la majorité est fixée à 19 ans révolus, et que l'article 5 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant Code du commerce (Code du commerce) dispose que tout mineur émancipé de l'un ou l'autre sexe, âgé de 18 ans accomplis, qui veut faire acte de commerce, ne peut en commencer les opérations ni être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour actes de commerce s'il n'a pas été préalablement autorisé par son père ou sa mère ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal. Le gouvernement avait indiqué en outre que, selon l'article 5 du Code du commerce, la réglementation pour l'admission à l'emploi est générale et concerne tous les emplois, salariés ou pour le propre compte d'une personne. La commission avait constaté que les dispositions du Code du commerce réglementent la possibilité pour les mineurs émancipés de l'un ou l'autre sexe, âgés de 18 ans accomplis, de faire acte de commerce dans l'économie formelle. La commission avait cependant constaté que ces dispositions du Code du commerce ne réglementent pas toutes les activités économiques qu'un enfant de moins de 16 ans peut effectuer dans l'économie informelle ou pour son propre compte et qui sont couvertes par la convention, par exemple dans le secteur agricole ou domestique, où l'exploitation économique des enfants est plus fréquente.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, en 2009, 21 procès-verbaux d'infraction ont été dressés par l'inspection du travail concernant l'emploi de 49 enfants n'ayant pas atteint l'âge d'admission au travail (16 ans). Cependant, la commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement est muet sur la question des enfants



travaillant à leur propre compte ou dans l'économie informelle, ainsi que sur l'application de l'article 5 du Code du commerce. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer et adapter les services de l'inspection du travail de manière à ce que la protection prévue dans la convention soit assurée aux enfants qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des violations impliquant des enfants de moins de 16 ans qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel.**

*Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux.* La commission avait précédemment noté qu'une révision de la législation nationale du travail était en cours et que la question de l'interdiction pour les personnes de moins de 18 ans d'être employées à des travaux dangereux devait être prise en compte. Elle avait noté qu'une liste des types de travaux interdits devait être établie par voie réglementaire. En outre, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'adoption de dispositions précises et de nature à lever toute ambiguïté sur ces questions était prévue dans le futur Code du travail.

La commission rappelle à nouveau que l'article 3, paragraphe 2, de la convention prévoit que les types d'emploi ou de travail dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **Faisant observer qu'elle soulève cette question depuis plusieurs années et notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'adopter la législation pertinente aux types de travaux dangereux interdits aux enfants. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la révision du Code du travail soit complétée dans un proche avenir et que des dispositions donnant pleinement effet à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention soient adoptées dans les plus brefs délais. A cet égard, elle exprime le ferme espoir que ces dispositions garantiront que l'âge minimum d'admission à tous types d'emplois ou de travaux dangereux ne sera pas inférieur à 18 ans et que ces types d'emplois ou de travaux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

*Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Vente et traite d'enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les articles 343 et 344 du Code pénal interdisaient la traite des personnes, dont celle des enfants de moins de 18 ans, à des fins de prostitution. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la protection des enfants de moins de 18 ans contre la traite, tant à des fins d'exploitation économique que sexuelle.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 303 bis 4 de la loi n° 09-01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal dispose que sont considérés comme traite des personnes «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une ou de plusieurs personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages, afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui, dans la mendicité, le travail ou service forcé, l'esclavage ou pratiques similaires, la servitude ou le prélèvement d'organes. [...] Lorsque la traite est exercée sur une personne dont la situation de vulnérabilité résulte de son âge [...], la peine encourue est l'emprisonnement de cinq (5) ans à quinze (15) ans et l'amende de 500 000 DA à 1 500 000 DA.» En outre, l'article 303 bis 5 dispose que la traite des personnes est punie d'une peine de réclusion de dix à vingt ans et d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 DA lorsque l'infraction est commise dans certaines circonstances spécifiques, notamment lorsque l'auteur «a autorité sur la victime». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, des articles 303 bis 4 et 303 bis 5 de la loi n° 09-01, notamment en ce qui concerne le nombre de poursuites, les condamnations et les sanctions imposées.**

*Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales d'octobre 2005 (CRC/C/15/Add.269, paragr. 78), avait noté avec une profonde préoccupation que la prostitution des enfants est en augmentation dans le pays, et que non seulement les filles mais également les garçons qui travaillent comme vendeurs, messagers ou employés de maison sont particulièrement susceptibles d'être exploités sexuellement. La commission avait noté que les articles 342 et 343 du Code pénal interdisent et sanctionnent le recrutement ou l'offre de personnes, notamment des enfants, à des fins de prostitution. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient encore une fois aucune information à ce sujet. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans à des fins commerciales soient menées à leur terme. En outre, elle prie instamment le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'application des articles 342 et 343 du Code pénal dans la pratique, en communiquant, par exemple des statistiques**

sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées. Dans la mesure du possible, les informations fournies devraient être ventilées par sexe et par âge.

*Alinéas b) et c).* *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté qu'aucune disposition législative n'interdit ces pires formes de travail des enfants et avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour y remédier. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune nouvelle information à cet égard. La commission rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'article 3 b) et c) de la convention l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographiques, ainsi qu'à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, constituent l'une des pires formes de travail des enfants. Par ailleurs, en vertu de l'article 1, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction de ces pires formes de travail des enfants. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires afin d'assurer, en droit et dans la pratique, l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographique ainsi qu'à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, et de prévoir des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.**

*Alinéa d).* *Travaux dangereux. Travail pour le propre compte de l'enfant.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé que la loi n° 90/11 relative aux conditions de travail du 21 avril 1990 s'applique aux relations individuelles et collectives d'emploi mais ne s'applique pas aux enfants qui travaillent pour leur propre compte. La commission note avec **regret** qu'encore une fois le rapport du gouvernement est muet sur la question des enfants travaillant à leur propre compte et effectuant des travaux dangereux. **Se référant à son commentaire formulé au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants travaillant à leur propre compte et effectuant des travaux dangereux, telles que renforcer et adapter les services de l'inspection du travail de manière à ce que la protection prévue dans la convention leur soit assurée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

*Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la question de la détermination des types de travaux dangereux avait été prise en compte dans le cadre du nouveau Code du travail en cours d'élaboration. Elle avait noté qu'une liste des types de travaux interdits devait être établie par voie réglementaire. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune nouvelle information à ce sujet. Elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention les types de travaux dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, et qu'en vertu de l'article 1 des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction de ces pires formes de travail des enfants. **Se référant à son commentaire formulé au titre de la convention n° 138, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'adopter la législation pertinente aux types de travaux dangereux interdits aux enfants, et ce de toute urgence. Elle prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Antigua-et-Barbuda

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

*Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi et âge de fin de scolarité obligatoire.* La commission avait demandé précédemment que le gouvernement prenne toutes dispositions propres à interdire l'admission des personnes de moins de 16 ans au travail ou à l'emploi, conformément à l'âge minimum d'admission à l'emploi spécifié lors de la ratification de la convention.

A cet égard, la commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi sur l'éducation de 2008 (loi n° 21 de 2008), et notamment des articles suivants de cet instrument: l'article 47(1), qui interdit d'employer un enfant d'âge scolaire pendant l'année scolaire; l'article 27(1), aux termes duquel l'éducation est obligatoire pour toutes les personnes de moins de 16 ans; l'article 47, qui prévoit une peine d'amende d'un montant maximum de 2 000 dollars contre toute personne physique ou morale qui emploie un enfant en âge d'être scolarisé (c'est-à-dire de moins de 16 ans) ou tout directeur ou responsable d'une telle personne morale qui autorise ou permet un tel emploi ou y acquiesce; l'article 37, qui exprime l'obligation pour tout parent de veiller à ce que l'enfant en âge d'être scolarisé bénéficie d'une éducation par une fréquentation régulière de l'école; l'article 46, en vertu duquel tout parent qui néglige cette obligation ou refuse de s'en acquitter commet une infraction passible d'une amende d'un montant maximum de 1 000 dollars; l'article 39, qui prévoit

la désignation de conseillers à la fréquentation scolaire, dont la mission sera de contribuer à l'application des dispositions de la loi qui concernent la fréquentation scolaire; l'article 41, aux termes duquel les conseillers à la fréquentation scolaire ont accès à tout établissement présumé employer en contravention à cette loi un enfant en âge d'être scolarisé; l'article 43, habilitant un conseiller à la fréquentation scolaire à appréhender et remettre à son établissement scolaire un enfant en âge d'être scolarisé qui ne va pas à l'école.

*Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission à tous types de travail dangereux et détermination de ces types de travail.* La commission avait précédemment noté que, selon les indications données par le gouvernement, des consultations sur les activités et métiers auxquels l'accès doit être interdit aux personnes de moins de 18 ans étaient en cours avec les syndicats et la fédération des employeurs. Elle avait noté qu'une recommandation à ce sujet avait certes été formulée mais que celle-ci n'avait pas été transmise au Conseil national du travail, le gouvernement ayant l'intention de procéder à une réactualisation de la législation relative à la sécurité et la santé au travail.

La commission note que le gouvernement déclare que les amendements proposés pour la partie du Code du travail qui concerne la sécurité et la santé au travail ont été soumis au Cabinet mais n'ont pas encore été adoptés. Il indique qu'une assistance technique est recherchée en vue d'une législation sur la sécurité et la santé au travail nouvelle et distincte. La commission note en outre que des membres du Département du travail ont participé en juin 2011 à un séminaire de formation organisé dans le cadre des programmes sur la sécurité et la santé au travail et le milieu de travail déployés dans les Caraïbes. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que l'article 3, paragraphe 1, de la convention prévoit que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail, qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, ne devra pas être inférieur à 18 ans. Elle rappelle également qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la convention les types d'emploi ou de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une liste des activités et occupations interdites aux personnes de moins de 18 ans soit adoptée dans un proche avenir, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elle l'encourage à poursuivre les efforts déployés à cet égard à travers les amendements à la législation relative à la sécurité et la santé au travail, et de continuer de donner des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Enfin, elle prie le gouvernement de communiquer copie des textes modifiant la législation relative à la sécurité et la santé au travail lorsque ceux-ci auront été adoptés.**

*Article 4, paragraphe 2. Exclusion de catégories limitées d'emploi ou de travail.* La commission avait noté précédemment que, dans son premier rapport, le gouvernement avait exclu du champ d'application de la présente convention certaines catégories d'emploi ou de travail, en application de l'article 4, paragraphe 2, de cet instrument. A cet égard, la commission note que l'article E3 du Code du travail exclut l'emploi ou le travail d'enfants ou d'adolescents dans toute entreprise ou à bord de tout navire n'employant que des membres de la même famille, dans une organisation de jeunesse reconnue qui se consacre à cet emploi collectif pour collecter les fonds qui lui sont destinés, et enfin avec les membres adultes de sa famille, pour le même travail, au même moment et sur le même lieu. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si des changements étaient intervenus dans la législation ou dans la pratique à l'égard de ces catégories d'exclusion. Elle note à ce propos que le gouvernement déclare qu'aucune mesure nouvelle d'ordre législatif ou autre n'affecte l'application de la convention dans ce domaine.

## Arabie saoudite

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

*Article 3 de la convention. Alinéa a). Pires formes de travail des enfants. Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Travail forcé ou obligatoire.* La commission avait noté précédemment que l'ordonnance n° 1/738 du 4 juillet 2004 interdit le travail des enfants et l'exploitation des enfants. Elle avait également observé qu'elle n'interdit pas explicitement le travail forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans. Elle avait noté que l'arrêté ministériel n° 244 du 20/7/1430 (2009) sur la traite des personnes interdit cette traite à des fins de travail forcé mais ne semble pas interdire le travail forcé s'il n'est pas lié à la traite des personnes. Renvoyant aux commentaires qu'elle a formulés dans son observation de 2008 concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission avait noté que les conditions de travail des employés de maison migrants les exposent à l'exploitation; par exemple, leurs employeurs peuvent confisquer leurs passeports, ce qui les prive de liberté de mouvement et de la possibilité de quitter le pays ou de changer d'emploi. A cet égard, la commission avait noté que, dans ses observations finales du 8 avril 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'exploitation économique et sexuelle et la maltraitance des jeunes migrantes employées de maison (CEDAW/C/SAU/CO/2, paragr. 23).

La commission note que le gouvernement cite l'article 61(1) du Code du travail qui interdit aux employeurs de faire travailler des travailleurs sans leur verser de salaire. A cet égard, la commission renvoie une fois encore aux commentaires qu'elle avait formulés en 2009 à propos de la convention n° 29 et dans lesquels elle notait que l'article 239 du Code du travail limite les sanctions relatives à ce délit à des amendes. De plus, la commission note que l'article 7 du Code du travail exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application. **En conséquence, la commission prie le**

**gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les personnes qui se rendent coupables de délits en matière de travail forcé ou obligatoire d'enfants non lié à la traite soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des poursuites, des condamnations et des sanctions imposées dans des cas de travail forcé d'enfants de moins de 18 ans, plus particulièrement pour ce qui est du travail domestique.**

*Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution et de pornographie.* La commission avait précédemment pris note de l'information du gouvernement selon laquelle l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de production de spectacles pornographiques étaient interdits par le Coran et la Sunna, mais avait observé que ces pires formes de travail des enfants ne semblaient pas être interdites par la législation. Elle avait aussi relevé que l'ordonnance n° 1/738 de 2004 interdit l'exploitation du travail des enfants mais n'interdit pas spécifiquement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou de pornographie. Toutefois, la commission avait pris note de l'information du gouvernement suivant laquelle le projet de règlement sur la protection de l'enfance, qui contient des dispositions pour protéger les enfants de la maltraitance et de la négligence, y compris de l'exploitation sexuelle psychologique et physique, était en cours d'examen au Majlis Al-Shoura. La commission avait exprimé le ferme espoir que ce règlement comprendrait des dispositions interdisant spécifiquement l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

La commission note avec **préoccupation** l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une législation interdisant spécifiquement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution et de pornographie ou de production de spectacles pornographiques soit adoptée dans un avenir proche.**

*Alinéa d). Travaux dangereux. Employés de maison et travailleurs agricoles.* La commission avait noté précédemment que les travailleurs agricoles et les employés de maison ne bénéficient pas de la protection offerte par le Code du travail.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'exclusion des travailleurs agricoles et des employés de maison des dispositions du Code du travail ne justifie pas ni n'autorise l'exploitation des travailleurs dans ce secteur. Le gouvernement explique que la raison de ces exclusions est la difficulté à appliquer le Code du travail aux travaux agricoles et au travail domestique. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'ordonnance ministérielle n° 2839 du 1<sup>er</sup> octobre 2006 relative aux types de travaux dangereux ne s'applique pas aux catégories exclues par le Code du travail. Toutefois, le gouvernement déclare qu'il est attentif à ce que des enfants de moins de 18 ans n'accomplissent pas de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'effectuent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. **Rappelant que l'interdiction du travail dangereux s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans travaillant dans tous les secteurs, y compris le travail domestique et l'agriculture, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces et prises dans un délai déterminé pour faire en sorte que les enfants travaillant dans ces secteurs n'accomplissent pas de travaux dangereux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

*Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et sanctions. 1. Traite.* La commission avait noté que les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 244 prévoient des sanctions suffisamment dissuasives pour réprimer l'infraction que constitue la traite d'une personne de moins de 18 ans. Toutefois, la commission avait pris note des informations figurant dans le rapport de l'UNICEF de 2007 «Prévenir la traite des enfants dans les pays du Golfe, au Yémen et en Afghanistan» (rapport de l'UNICEF sur la traite) selon lesquelles, d'après une enquête rapide de l'UNICEF, des dizaines de milliers d'enfants, en particulier des garçons en provenance du Yémen, font chaque année l'objet d'une traite vers l'Arabie saoudite à des fins d'exploitation de leur travail. Elle avait également noté que l'Arabie saoudite est un pays de destination pour des enfants nigériens, pakistanais, afghans, tchadiens et soudanais faisant l'objet d'une traite à des fins d'exploitation de leur travail. La commission demande des informations sur l'application de l'arrêté n° 244 dans la pratique.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, à la suite de la récente promulgation de l'arrêté n° 244 en 2009, aucune infraction à ce texte n'a été constatée et aucune poursuite n'a été engagée pour un délit de traite de personnes. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a l'intention de prendre des mesures afin de poursuivre les personnes coupables d'un délit de traite des enfants, quelle que soit leur nationalité. Toutefois, compte tenu de l'information précédente suivant laquelle la traite d'enfants de moins de 18 ans n'existe pas en Arabie saoudite, la commission exprime sa **vive préoccupation** à propos de l'absence de détection de cas de traite des enfants par les organes chargés de l'application des lois. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour renforcer les mécanismes de surveillance compétents et pour faire en sorte que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des contrevenants soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés, notamment sur le nombre des violations décelées, des poursuites, des condamnations et sanctions imposées pour des cas de traite de personnes de moins de 18 ans.**

2. *Mendicité des enfants.* La commission avait noté que les sanctions prévues par l'ordonnance n° 1/738 pour les délits consistant à engager des enfants à des fins de mendicité n'étaient pas suffisamment efficaces et dissuasives.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle l'ordonnance n° 1/738 ne prévoit pas de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour réprimer le délit consistant à engager des enfants à des fins de mendicité. Toutefois, le gouvernement déclare que le fait d'utiliser un enfant à des fins de mendicité devrait être considéré comme un acte de traite de personnes au sens de l'arrêté n° 244. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement suivant laquelle cette question est à l'examen auprès des instances compétentes en raison du caractère dangereux de ce phénomène. Le gouvernement annonce qu'un texte est actuellement à l'étude qui garantira l'adoption de mesures faisant en sorte que les personnes qui emploient, importent ou exposent des enfants de moins de 18 ans à la mendicité seront poursuivies et que des sanctions seront imposées. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales. **En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à la suite de l'examen de cette question par les instances compétentes soient adoptées des règles assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour les personnes qui utilisent, procurent ou offrent des enfants de moins de 18 ans à des fins de mendicité. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, une copie des dispositions adoptées à cette fin, ainsi que des informations sur les poursuites engagées en la matière et sur les sanctions imposées.**

3. *Emploi d'enfants de moins de 18 ans comme jockeys dans des courses de chameaux.* La commission avait noté que, en vertu du décret royal n° 13000 du 17 avril 2002, le propriétaire d'un chameau qui emploie un jockey de moins de 18 ans dans une course de chameaux est sanctionné en ne recevant pas son prix s'il gagne la course. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle le propriétaire d'un chameau qui emploie une personne de moins de 18 ans est puni, qu'il gagne ou non la course, elle observe qu'une telle disposition n'apparaît pas de manière explicite dans le texte du décret royal n° 13000. En outre, la commission avait relevé que les peines prévues par le décret royal n° 13000 ne semblaient pas suffisamment efficaces et dissuasives. Elle avait attiré l'attention du gouvernement sur son observation de 2006 relative à l'application de la convention n° 182 par le Qatar relative à l'interdiction de l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans des courses de chameaux, à l'élimination de cette pratique et au recours à des jockeys robots.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il est interdit à des personnes de moins de 18 ans de participer à des courses de chameaux. Le gouvernement déclare également que des mesures sont prises afin d'éliminer toute violation des droits des enfants à cet égard. Le gouvernement déclare que chaque jockey est tenu de présenter des documents officiels attestant de son âge (carte d'identité nationale, passeport ou permis de séjour), après quoi il lui est délivré une «carte de jockey», portant une photo estampillée du cachet du festival concerné. Le gouvernement déclare qu'avant chaque course les comités compétents contrôlent la carte de jockey, ainsi que la concordance de la photographie avec le nom figurant sur la carte d'identité. Le gouvernement déclare aussi que, conformément au règlement sur les soins à donner aux animaux, les jockeys robots sont interdits dans les courses supervisées par la Garde nationale. Le gouvernement déclare aussi qu'il s'efforce de limiter tout excès pouvant se produire lors de courses privées non supervisées par la Garde nationale. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie des instructions ou du règlement arrêtant la procédure pour les contrôles d'identité, la délivrance des «cartes de jockey» et la vérification de ces cartes avant la course. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises afin d'assurer que des enfants de moins de 18 ans ne soient pas engagés en qualité de jockeys à des courses de chameaux privées qui ne sont pas supervisées par la Garde nationale. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées aux personnes ayant engagé des enfants dans des courses de chameaux en sus des mesures de prévention adoptées.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Mesures prises pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et pour fournir une aide directe pour les y soustraire, ainsi que pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* 1. *Traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle.* La commission avait noté qu'il avait été constaté des cas de traite d'enfants, amenés du Bangladesh au Moyen-Orient, pour servir de jockeys dans des courses de chameaux, ainsi que des cas de traite de femmes de moins de 18 ans, déplacées d'Indonésie pour faire l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle celui-ci déployait de nombreux efforts pour mettre fin à la traite des enfants, notamment par l'adoption d'un nouveau texte de loi sur la traite des personnes. A cet égard, la commission avait demandé une copie de l'arrêté n° 244.

La commission note que l'article 15 de l'arrêté n° 244 précise que des mesures seront adoptées pour les victimes de la traite pendant les enquêtes et les poursuites. Ces mesures consistent à informer la victime de ses droits légaux; à lui faire consulter un médecin si elle semble avoir besoin de soins médicaux ou psychologiques; à l'admettre dans un centre médical, psychologique et de réadaptation sociale si son état ou son âge le nécessitent; à l'admettre dans un centre spécialisé si elle a besoin d'un refuge; et, le cas échéant, à lui assurer une protection policière. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle un comité de lutte contre les crimes de traite des personnes a été créé en application du décret n° 244. Le mandat de ce comité consiste notamment à entreprendre des recherches, rassembler des informations et organiser des campagnes d'information ainsi que des initiatives à caractère

social et économique en vue de l'interdiction et de la lutte contre la traite des personnes. Le gouvernement indique en outre que le comité de lutte contre les crimes de traite des personnes élaborera une politique encourageant la recherche active des victimes et assurera une formation liée à l'identification des victimes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces et prises dans un délai déterminé en vue de prévenir la traite des enfants qui ont été adoptées par le comité de lutte contre les crimes de traite des personnes, ainsi que sur la politique élaborée en vue de faciliter l'identification des victimes de la traite. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation dans un but commercial ou d'utilisation comme jockeys de chameaux qui ont été identifiés et admis dans un refuge ou un centre de réadaptation médicale, psychologique ou sociale, en application de l'arrêté n° 244.**

2. *Enfants des rues et mendicité des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'information figurant dans le rapport de l'UNICEF sur la traite selon laquelle, d'après les estimations officielles, plus de 83 000 enfants travaillent comme vendeurs à la sauvette et mendient dans les rues des principales villes d'Arabie saoudite. Elle avait également noté que, d'après un rapport de l'UNICEF intitulé «Traite des enfants et mendicité des enfants en Arabie saoudite», le ministère des Affaires sociales a créé un bureau de lutte contre la mendicité qui emploie des assistants sociaux et des inspecteurs qui coopèrent avec les organes chargés de l'application des lois pour effectuer des descentes journalières dans les zones de mendicité et arrêter les personnes qui s'y livrent. Les enfants de moins de 15 ans qui sont arrêtés sont envoyés au centre d'accueil de Djeddah. Toutefois, ce rapport de l'UNICEF indique que la majorité des personnes se livrant à la mendicité sont des ressortissants étrangers et, s'il est constaté qu'ils n'ont pas de pièce d'identité ou qu'ils résident illégalement dans le pays, ces enfants sont expulsés dans un délai de deux semaines après leur arrestation. Le rapport indique aussi qu'aucun effort n'est consenti pour faire une distinction entre les enfants victimes de la traite et les autres. Ce rapport de l'UNICEF indique en outre que ces enfants ne bénéficient pas d'une aide psychologique ou juridique et que les services prévus pour assurer leur réadaptation et intégration sociale sont peu nombreux.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle le ministère des Affaires sociales a créé un centre pour les enfants mendiants étrangers à La Mecque. Le gouvernement indique que ce centre accueillera des enfants qui ont été arrêtés par les instances compétentes et leur prodiguera des services sociaux de santé et psychologiques jusqu'à ce que leurs parents puissent être identifiés par les autorités compétentes. De plus, le gouvernement indique qu'il est prévu de louer des bâtiments destinés à y créer de semblables centres dans les gouvernorats de Djeddah et de Médine. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs institutions de la société civile sont représentées au Centre pour les enfants mendiants étrangers, sous l'autorité de la «Charity Association», laquelle dispense à ces enfants les services nécessaires jusqu'à ce qu'ils retrouvent leurs familles ou soient rapatriés. En outre, la commission prend note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle il s'efforce de faire une distinction entre les enfants victimes de la traite et les autres dans le traitement des enfants ayant des activités de mendicité. S'agissant des enfants étrangers, le gouvernement indique que la police charge des enquêteurs de procéder à la recherche de leurs familles. Lorsque les parents ont été identifiés, une coordination est assurée avec les unités du département des passeports chargées du rapatriement afin d'effectuer les procédures nécessaires à leur voyage. Le gouvernement indique que les enfants qui ne peuvent être identifiés sont remis en liberté et bénéficient de services d'orientation. **Compte tenu du nombre élevé d'enfants engagés dans la mendicité en Arabie saoudite ainsi que du nombre d'enfants faisant l'objet d'une traite à cette fin, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de dispenser des services adéquats à ces enfants en vue de leur réadaptation et intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié de ces services au Centre des enfants mendiants étrangers de La Mecque ainsi qu'à ceux de Djeddah et Médine, lorsque ceux-ci auront été créés. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de mendicité qui ont reçu une aide en vue de leur rapatriement et de leur regroupement familial, ainsi que sur les aides fournies aux enfants dont les parents ne sont pas identifiés.**

*Points IV et V du formulaire de rapport. Inspection du travail et application de la convention dans la pratique.* La commission avait pris note de l'information figurant dans le rapport de l'UNICEF sur la traite suivant laquelle, bien que la traite des enfants reste un grave problème en Arabie saoudite, les informations sur cette question font cruellement défaut.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il prendra des mesures afin de compléter les données disponibles sur la traite des enfants, au cas où ce phénomène existerait dans le pays. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle les inspecteurs du travail n'ont pas détecté, pendant leurs inspections, de cas qui nécessiteraient une intervention ou d'être signalés. **La commission se dit une nouvelle fois préoccupée par l'absence d'information sur la traite des enfants et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations suffisantes sur les pires formes de travail des enfants soient disponibles, notamment sur la traite des enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et la mendicité. Dans la mesure du possible, toutes les données fournies devraient être ventilées suivant le sexe et l'âge.**

## Azerbaïdjan

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1992)

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission prend note du rapport du gouvernement et des discussions consacrées à cette question par la Commission de l'application des normes de la Conférence à sa 100<sup>e</sup> session, en juin 2011.

*Article 2, paragraphe 1, de la convention et Point V du formulaire de rapport.* 1. *Champ d'application et application de la convention dans la pratique.* La commission avait observé que les dispositions du Code du travail relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ne s'appliquent apparemment pas au travail s'effectuant sans contrat d'emploi, notamment au travail indépendant ou au travail dans le secteur informel. Elle avait également pris note des indications du gouvernement selon lesquelles l'article 308 du Code du travail prévoit que le Bureau du Procureur ainsi que l'Inspection du travail d'Etat veillent à l'application stricte du Code du travail. Elle avait cependant noté que, dans ses observations finales du 17 mars 2006 (CRC/C/AZE/CO/2, paragr. 61 et 62), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui travaillent en Azerbaïdjan, en particulier dans les zones rurales, et par le fait que les règlements protégeant les enfants de l'exploitation et des travaux pénibles ne sont pas systématiquement appliqués et respectés. Elle avait également noté que, d'après l'étude réalisée en 2005 par la Commission statistique de la République d'Azerbaïdjan en coopération avec l'OIT/IPEC, intitulée «Travail des enfants en Azerbaïdjan – Analyse du travail des enfants et enquête sur les enfants qui travaillent, 2005», on estime que plus de 156 000 enfants âgés de 5 à 17 ans exercent une forme d'activité économique et que, sur ce nombre, 84,4 pour cent travaillent dans le secteur agricole et près de 67,6 pour cent seraient engagés dans des travaux dangereux. Toujours selon cette étude, la majorité des enfants qui travaillent (environ 65 pour cent) sont employés comme travailleurs familiaux non rémunérés, tandis que 25,1 pour cent travaillent à leur propre compte et moins de 10 pour cent sont des salariés.

La commission note que le gouvernement déclare qu'en vertu de l'article 1 du Code du travail la législation du travail de la République d'Azerbaïdjan inclura les accords internationaux ratifiés par le pays. A cet égard, il indique que la convention fait partie intégrante de la législation du pays et doit donc être mise en œuvre par tous les employeurs et particuliers. Il déclare également que la convention s'applique à l'égard de toutes les formes de travail des enfants, y compris la main-d'œuvre louée ou la main-d'œuvre engagée suivant les règles du droit civil, de même que la main-d'œuvre illégale. La commission note que le gouvernement a déclaré devant la Commission de l'application des normes de la Conférence que, en janvier 2011, il y avait 20 000 enfants qui travaillaient dans l'agriculture, dont 5 000 à leur propre compte. La commission note en outre que, d'après le rapport du gouvernement, des directives officielles ont été adressées aux employeurs, sur la base des constatations de l'Inspection du travail d'Etat, afin d'éliminer l'exploitation du travail des enfants et les violations en matière d'emploi des femmes. Il précise que 34 directives de cette nature ont été émises en 2004, 62 en 2008 et 23 en 2010. La commission observe cependant que le gouvernement n'a pas précisé si ces directives visaient aussi bien l'économie informelle que l'économie formelle.

La commission prend note des conclusions de la Commission de la Conférence constatant l'absence d'information sur les mesures pratiques prises pour assurer l'application de la convention à l'égard des enfants travaillant hors d'une relation d'emploi, ce qui est le cas de la majorité des enfants qui travaillent. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer la protection prévue par la convention à l'égard des enfants qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle. ***Rappelant que la convention s'applique à toutes les formes de travail ou d'emploi, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures propres à étendre et renforcer les moyens dont dispose l'inspection du travail pour surveiller la situation des enfants engagés dans une activité économique dans l'économie informelle, à leur propre compte ou sans rémunération. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard et sur leurs résultats. Enfin, elle le prie de prendre des mesures assurant que des données statistiques actualisées sur l'activité économique des enfants et des adolescents seront disponibles, y compris le nombre des enfants travaillant avant l'âge minimum, et de fournir ces informations dans son prochain rapport.***

2. *Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission avait noté précédemment que, lors de la ratification de la convention, l'Azerbaïdjan avait spécifié comme âge minimum, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, l'âge de 16 ans. Cependant, elle avait noté que l'article 42(3) du Code du travail permet qu'une personne ayant 15 ans révolus soit partie à un contrat de travail, et que l'article 249(1) dispose que «des personnes qui ont moins de 15 ans ne seront pas employées, dans quelques circonstances que ce soit». Observant que l'âge minimum spécifié dans le Code du travail est inférieur à celui que le gouvernement a spécifié au moment de la ratification, la commission demande instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun enfant de moins de 16 ans ne soit autorisé à travailler, si ce n'est dans le cadre de travaux légers autorisés en vertu de l'article 7 de la convention.

La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes de la Conférence avait rappelé que l'objectif fondamental de la convention est d'élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et que cet instrument ne permet assurément pas d'abaisser l'âge minimum spécifié au moment de la

ratification. Elle avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates assurant que la législation nationale soit modifiée de manière à spécifier comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans tous les secteurs l'âge de 16 ans.

La commission note que le gouvernement déclare que des travaux ont été engagés, avec l'appui du BIT, en vue d'améliorer la législation de manière à autoriser l'emploi des personnes de 15-16 ans à des travaux légers. A cet égard, la commission note avec *intérêt* qu'un projet intitulé «Amendements et ajustements de certains instruments juridiques de la République d'Azerbaïdjan visant à faire porter effet à la convention de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi» a été élaboré avec l'assistance technique du BIT. Ce projet propose de modifier l'article 249.1 du Code du travail en portant de 15 à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. ***Prenant note de la rapidité de réaction du gouvernement dans ce domaine, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre les efforts tendant à l'adoption, dans un proche avenir, du projet intitulé «Amendements et ajustements de certains instruments juridiques de la République d'Azerbaïdjan visant à faire porter effet à la convention de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi», de manière que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit porté de 15 à 16 ans.***

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux.* La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles une liste des secteurs d'activité ou professions pénibles et dangereux avait été approuvée, et elle avait demandé de communiquer cet instrument.

La commission prend note avec *satisfaction* de la liste détaillée des secteurs d'activité et emplois pénibles ou dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, établie conformément à la décision n° 58 du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan du 24 mars 2000. Elle note que cette liste énumère plus de 200 tâches pour lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans, dans 35 domaines de travail, notamment: les activités minières et autres activités souterraines; la métallurgie; la réparation électrique; le forage et la production de pétrole; la transformation du pétrole, du gaz et du charbon; la production chimique; la production et la préparation de matières biologiques; le génie mécanique; la construction et la réparation navale; la production et la réparation de pièces d'aéronefs; la production d'appareils électroniques; certaines activités de la construction; le travail d'installation et de réparation; la production de céramique; la production du verre; le travail du bois; la transformation du coton et des textiles; la production d'aliments; les transports; l'agriculture; et les services utilitaires publics.

*Article 7. Travaux légers.* La commission avait noté que l'article 249(2) du Code du travail permet aux jeunes ayant 14 révolus d'accomplir, après les heures d'école, des travaux légers ne comportant aucun risque pour leur santé, avec le consentement écrit de leurs parents. Elle avait demandé que le gouvernement communique des informations supplémentaires sur les types de travail léger ainsi autorisés.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Code du travail a été modifié en 2009 en supprimant l'article 249(2), qui autorisait l'accomplissement de travaux légers par les enfants ayant 14 ans révolus. Elle note également que le projet intitulé «Amendements et ajustements de certains instruments juridiques de la République d'Azerbaïdjan visant à faire porter effet à la convention de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi» prévoit de modifier le paragraphe 2 de l'article 249 du Code du travail de manière que les personnes de 15 et 16 ans soient autorisées à effectuer des travaux légers n'ayant pas d'incidence sur leur santé ou leur développement, leur scolarisation obligatoire de niveau secondaire, leur orientation ou formation professionnelle, ou la possibilité de bénéficier de ce travail. Les travaux légers mentionnés dans ce projet recouvrent: la manipulation, le port et la livraison de colis de moins de cinq kilogrammes; la vente de colifichets, souvenirs et autres petits articles; et l'arrosage des arbres et des fleurs, la collecte de fruits et légumes et d'autres activités horticoles. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption, dans un proche avenir, du projet d'instrument intitulé «Amendements et ajustements de certains instruments juridiques de la République d'Azerbaïdjan visant à faire porter effet à la convention de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi», de telle sorte que les types de travail léger auxquels seront admises les personnes de 15 et 16 ans soient déterminés.***

*Article 9, paragraphe 1. Sanctions.* La commission avait prié le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions prévoyant des sanctions en cas d'infraction aux dispositions faisant porter effet à la convention.

La commission note avec *intérêt* que l'article 53.9 du Code des infractions administratives punit quiconque aura employé des personnes de moins de 15 ans d'une amende d'un montant compris entre 1 000 et 1 500 AZN (soit environ 1 271 à 1 907 dollars E.-U.) et toute personne morale à une amende d'un montant de 3 000 à 5 000 AZN (soit environ 3 815 à 6 358 dollars E.-U.). L'article 53.10 du même code punit quiconque aura employé des enfants à des activités dangereuses pour leur vie, leur santé et leur moralité à une amende d'un montant de 3 000 à 5 000 AZN, et toute personne morale responsable d'une telle infraction d'une amende d'un montant de 10 000 à 13 000 AZN (soit environ 12 717 à 16 533 dollars E.-U.).



## Bangladesh

### Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 (ratification: 1972)

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention en pratique.* La commission avait précédemment noté que le Mémoire d'accord signé par l'Association des fabricants et des exportateurs de vêtements du Bangladesh (BGMEA), l'OIT et l'UNICEF avait permis de mettre fin au travail de plus de 27 000 enfants. Elle avait également noté que, d'après l'étude du travail des enfants dans les établissements de soudage menée par le Bureau des statistiques du Bangladesh en décembre 2003, 52 pour cent des 39 000 enfants qui travaillent dans ces établissements n'avaient jamais été scolarisés, et 95,6 pour cent ne l'étaient pas au moment de l'enquête. Le même constat était fait pour les enfants qui travaillent dans les ateliers de recharge ou de recyclage des batteries («Baseline survey on child workers in the battery recharging/recycling sector», Bureau des statistiques du Bangladesh, fév. 2004, p. 57), et pour les enfants qui travaillent dans la construction automobile («Baseline survey on child workers in automobile establishments», Bureau des statistiques du Bangladesh, nov. 2003, p. 81). Relevant que la pratique n'était conforme ni à la législation ni à la convention, et rappelant que la convention fixe à 15 ans l'âge minimum d'accès à l'emploi dans les établissements publics ou privés, à l'exception des entreprises familiales et des écoles professionnelles, la commission avait vivement encouragé le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation. Elle l'avait également prié de transmettre des statistiques sur l'application pratique de la convention, telles que des extraits de rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, et les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la commission parlementaire permanente du ministère du Travail et de l'Emploi travaille actuellement à la restructuration et au renforcement du Département d'inspection des usines et des établissements (DIFE). Elle prend note de l'information du gouvernement selon laquelle ce dernier a pris des mesures récemment pour renforcer les services d'inspection en augmentant le nombre d'inspecteurs du travail, et en créant des bureaux du travail de districts dans l'ensemble du pays. Le gouvernement déclare aussi que les amendes infligées en vertu de l'article 284 de la loi sur le travail du Bangladesh aux personnes qui employaient des mineurs en contrevenant aux dispositions de cette loi se sont montées à 90 000 taka (environ 1 197 dollars E.-U.), en 2006.

A la lecture du rapport du gouvernement, la commission note également avec *intérêt* que le gouvernement a adopté des politiques et des mesures pour limiter le travail des enfants:

- Le gouvernement a formulé une politique nationale d'élimination du travail des enfants en 2010; elle va être assortie d'un plan d'action national en cours d'élaboration. Dans ce cadre, le gouvernement a pris des initiatives pour créer des comités de surveillance aux niveaux national, du district et du sous-district, ainsi qu'un conseil national de protection des enfants qui travaillent pour évaluer la situation de ces enfants, et coordonner l'ensemble des activités de promotion menées par le gouvernement, les ONG et les organisations internationales.
- Une politique nationale d'éducation a été adoptée en 2010 afin d'assurer une éducation primaire gratuite et obligatoire à tout enfant jusqu'à la huitième année (14 ans).
- Le ministère du Travail et de l'Emploi a commencé à mettre en œuvre la troisième phase d'un projet qui vise à faire cesser l'emploi d'enfants à des travaux dangereux au Bangladesh. Il a pour objet de mettre fin au travail de 50 000 enfants dans des secteurs dangereux au moyen d'une instruction non scolaire et de formations destinées à développer les compétences.
- Une initiative est mise en œuvre pour assurer une éducation de base aux enfants qui travaillent en zone urbaine, et avec lesquels il est difficile d'entrer en contact. La deuxième phase de l'initiative vise à assurer une éducation de qualité fondée sur les aptitudes personnelles et sociales, ainsi qu'un enseignement professionnel, et à mener une action de sensibilisation pour améliorer l'environnement de travail dans six villes du Bangladesh. Le projet a pour objet d'offrir une éducation de base à 200 000 travailleurs âgés de 10 à 14 ans en créant 8 000 centres d'apprentissage, et de permettre à 20 000 enfants de plus de 13 ans de bénéficier d'un enseignement professionnel.
- L'Unité du travail des enfants (CLU), créée dans le cadre du *Programme assorti de délais* de l'OIT/IPEC, qui vise à éliminer les pires formes de travail des enfants (TBP-UIE), rassemble et diffuse des informations sur le travail des enfants. Elle a mis au point un système d'information sur l'encadrement du travail des enfants (CLMIS) et ouvert un site Web le 29 juin 2011.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le taux net de scolarisation au niveau primaire a considérablement augmenté, passant de 61 pour cent en 1990 à 94 pour cent en 2009, et que le taux d'achèvement au niveau primaire est passé de 43 à 55 pour cent entre 1990 et 2008. D'après l'enquête par grappes à indicateurs multiples du Bangladesh, 76,9 pour cent des enfants étaient scolarisés en 2006. Elle prend note des informations figurant dans la synthèse de l'OIT/IPEC sur le travail des enfants au Bangladesh. Ce document mentionne les résultats de l'enquête de 2002-03 sur le travail des enfants au Bangladesh: 13,4 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillaient, dont 62 pour cent dans le secteur agricole, 23,3 pour cent dans le secteur des services et 14,7 pour cent dans le secteur industriel. *La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer la situation des*

*enfants qui travaillent dans le pays. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'effet qu'ont eu la politique nationale d'élimination du travail des enfants et la politique nationale d'éducation pour éliminer le travail des enfants, notamment dans le secteur industriel. La commission prie le gouvernement de transmettre des statistiques actualisées faisant apparaître l'ampleur du travail des enfants dans le pays, ainsi que les informations sur l'application pratique de la convention, notamment des rapports des services d'inspection, le nombre et la nature des infractions signalées et les sanctions appliquées.*

## Bénin

### **Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1960)**

*Article 2, paragraphe 2, et articles 4 et 7 de la convention. Non-application de la convention.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 153, paragraphe 1, du Code du travail interdit le travail de nuit aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans. Elle a cependant observé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 153 du code des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des enfants pouvaient être accordées par décret pris en Conseil des ministres. Elle a prié le gouvernement d'indiquer si l'arrêté n° 233 du 11 septembre 1978, portant rectificatif de l'arrêté n° 1781 du 12 juillet 1954, lequel a été adopté en application du Code du travail de 1952 et comporte des dérogations au travail de nuit des enfants, est toujours en vigueur.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions de l'arrêté n° 233 du 11 septembre 1978 peuvent être exploitées à toutes fins utiles. Elle observe ainsi qu'en vertu de l'article 5 dudit arrêté il peut être dérogé temporairement et sur simple préavis à l'interdiction du travail de nuit des enfants de plus de 16 ans en vue de prévoir ou réparer les accidents survenus dans les industries visées à l'article 2, paragraphe 2, de la convention. La commission constate avec *satisfaction* que l'article 5 de l'arrêté n° 233 est conforme aux dispositions de la convention.

## Etat plurinational de Bolivie

### **Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1973)**

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical d'aptitude à l'emploi.* La commission a précédemment pris note de la résolution n° 001 du 11 mai 2004, émise par les ministres du travail et de la santé et des sports (SEDES), dont l'article 1 prévoit que le ministère de la Santé et des Sports, par le biais de ses ministères et des autorités municipales, affectera le personnel médical nécessaire et approprié pour soumettre, en coordination avec le ministère du Travail, à des examens médicaux gratuits les garçons, filles et adolescents qui sont occupés dans les secteurs industriels et agricoles ou qui travaillent à leur compte, en zone urbaine ou rurale, en application de l'article 137, paragraphe 1, alinéa b), du Code des garçons, des filles et de l'adolescent de 1999. A cet égard, la commission a noté l'article 137, paragraphe 1, alinéa b), dudit code en vertu duquel les adolescents qui travaillent doivent subir périodiquement des examens médicaux. Elle a constaté que l'expression «examens médicaux» à l'article 1 de la résolution n° 001 du 11 mai 2004 semble ne désigner que les examens médicaux périodiques que les adolescents doivent subir pendant l'emploi, et non pas l'examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi. Observant que le ministère du Travail, avec l'assistance technique de l'Institut bolivien de normalisation et de qualité (IBNORCA), a élaboré un règlement afférent à la loi générale sur la santé, la sécurité au travail et le bien-être qui porte sur le travail des enfants dans l'industrie, le commerce, les exploitations minières et l'agriculture, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis quant à l'instauration d'un examen médical approfondi préalable à l'emploi dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement.

La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le règlement afférent à la loi générale sur la santé, la sécurité au travail et le bien-être qui porte sur le travail des enfants dans l'industrie, le commerce, les exploitations minières et l'agriculture n'a pas été approuvé. Le gouvernement indique cependant dans son rapport que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale élabore un nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé au travail. *La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail sera adopté très prochainement et qu'il contiendra des dispositions prévoyant que les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne pourront être admis à l'emploi par une entreprise industrielle que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés à la suite d'un examen médical approfondi. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

*A propos de la fréquence des examens médicaux périodiques (article 3, paragraphes 2 et 3), des examens médicaux jusqu'à l'âge de 21 ans au moins pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé (article 4) et des mesures appropriées pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences (article 6), la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur la santé et la sécurité au travail sera adopté prochainement de manière à garantir l'observation de ces dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.*

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'en raison de contraintes économiques l'application de la convention est parfois insuffisante, en particulier dans les capitales de département qui sont éloignées, comme Cobija et Trinidad, et en zone rurale. Toutefois, elle a noté que le gouvernement a pris des mesures en fonction des possibilités afin que, et ce de manière progressive, tous les adolescents qui travaillent dans le pays bénéficient de la protection garantie par la convention.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale a enregistré trois cas d'enfants âgés entre 10 et 14 ans soumis à un examen médical au cours de 2009. **La commission encourage le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les progrès accomplis relatifs à l'application de la convention dans la pratique, en communiquant notamment, dans la mesure des capacités disponibles, des données statistiques relatives au nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent et qui ont subi les examens médicaux périodiques prévus par la convention et des extraits de rapport de l'inspection du travail concernant les infractions relevées et sanctions infligées.**

### **Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1973)**

*Article 7, paragraphe 2, de la convention. Contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale élabore un nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé au travail. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail sera adopté prochainement et qu'il contiendra des dispositions qui détermineront les mesures d'identification garantissant l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents qui travaillent pour leur propre compte ou pour le compte de leurs parents dans le commerce ambulatoire ou toute autre activité exercée sur la voie publique ou dans un lieu public, ainsi que les autres méthodes de surveillance à appliquer pour assurer une stricte application de la convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la convention. A cet égard, la commission prie le gouvernement de tenir compte des indications contenues dans la recommandation n° 79 sur l'examen médical des enfants et des adolescents, et plus particulièrement du paragraphe 14 sur les méthodes de surveillance.**

*Par ailleurs, la commission invite le gouvernement à se référer aux commentaires qu'elle avait formulés concernant la convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946.*

### **Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1977)**

Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le ministère du Travail, avec l'assistance technique de l'Institut bolivien de normalisation et de qualité (IBNORCA), a élaboré le règlement d'application de la loi générale sur la santé, la sécurité au travail et le bien-être, règlement qui porte sur le travail des adolescents dans l'industrie, le commerce, les exploitations minières et l'agriculture. Elle a prié le gouvernement de l'informer sur les progrès accomplis quant à l'adoption de ce texte.

La commission note l'information fournie dans le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946, selon laquelle le règlement d'application de la loi générale sur la santé, la sécurité au travail et le bien-être n'a pas été approuvé. Le gouvernement indique cependant dans son rapport que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale élabore un nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé au travail. **Observant que l'Etat plurinational de Bolivie a ratifié la convention il y a plus de trente ans, la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail sera adopté dans un avenir proche afin de donner effet aux dispositions de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a présenté, le 22 août 2011, le système d'inspection du travail des enfants (SITI), lequel permettra d'obtenir des informations sur le nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent dans le pays. Elle note que ce système d'inspection est basé sur un questionnaire type qui vise à évaluer les conditions de travail de ces enfants et adolescents et qui s'intéresse notamment à la question de l'examen médical d'aptitude à l'emploi. **Suite à l'introduction du nouveau système d'inspection du travail des enfants, la commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur le nombre d'enfants et d'adolescents couverts par la convention ainsi que des extraits de rapports des services d'inspection.**

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)**

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement sur les différentes mesures prises dans le cadre du Plan national sur l'élimination progressive du travail des enfants (2000-2010) (PNEPTI (2000-2010)) et du Plan triennal (2006-2008), adopté à la suite de l'évaluation à moyen terme du PNEPTI (2000-2010). Elle observe que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la

Prévision sociale dispense des formations depuis 2003 sur le thème du travail des enfants, notamment à l'attention des juges. Elle note que les expériences acquises au cours de ces formations ont été transcrites dans deux manuels destinés au personnel du service de l'inspection du travail. Le gouvernement indique également que des ateliers de formation sur les normes applicables en matière de travail des enfants ont été menés par l'inspection du travail, auxquels environ 700 employeurs, travailleurs et adolescents ont participé en 2009. En outre, les inspecteurs du travail ont procédé à plus de 90 inspections techniques dans divers secteurs de l'économie en 2009, tels que la récolte de la canne à sucre et le travail dans les mines. Enfin, la commission note que l'évaluation finale du PNEPTI (2000-2010) et du Plan triennal (2006-2008) est en cours et que le gouvernement prévoit d'élaborer un nouveau plan quinquennal basé sur les résultats de cette évaluation.

La commission prend note de l'étude intitulée «Ampleur et caractéristiques du travail des enfants en Bolivie – Rapport national 2008», publiée par l'OIT/IPEC en 2010 sur la base des résultats de l'enquête sur le travail des enfants menée par l'Institut national des statistiques (INS), en collaboration avec le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC) de l'OIT/IPEC au cours du dernier trimestre de 2008. D'après les résultats de cette enquête, près de 23 pour cent des enfants âgés entre 5 et 14 ans, soit 491 000 enfants, sont engagés dans une activité économique rémunérée ou non dans le pays. Ce phénomène est particulièrement présent dans le milieu rural, où il concerne près de 60 pour cent des enfants de 5-14 ans engagés dans une activité et touche davantage les garçons que les filles. En outre, la commission note avec *préoccupation* que plus de 14 pour cent des enfants de moins de 14 ans, soit 437 000 enfants, sont engagés dans des travaux dangereux. ***Tout en prenant bonne note des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission constate qu'un nombre important d'enfants travaillent en-dessous de l'âge minimum, notamment dans des conditions dangereuses et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, en accordant une attention particulière à l'égard des enfants qui vivent en milieu rural et occupés à des travaux dangereux. A cet égard, elle le prie de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du nouveau plan quinquennal dans son prochain rapport. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 14 ans et des extraits de rapports des services d'inspection.***

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après les informations fournies dans le rapport de l'OIT/IPEC de décembre 2007 sur le projet intitulé «Elimination du travail des enfants en Amérique latine. Troisième phase», un processus de détermination d'une liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans a été initié en 2007.

La commission prend bonne note de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale a présenté un projet de décret suprême qui détermine la liste des travaux dangereux. Elle note que ce projet est en cours d'analyse devant l'Unité d'analyse politique et économique. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que la liste des types de travail interdits aux enfants de moins de 18 ans sera adoptée dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard ainsi que sur les consultations qui auront lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la détermination de ces types de travail.***

*Article 6. Apprentissage.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, en vertu des articles 28 et 58 de la loi générale du travail, les enfants de moins de 14 ans peuvent travailler comme des apprentis, qu'ils soient rémunérés ou non. Elle a noté également que les articles 137 et 138 du Code des garçons, des filles et des adolescents de 1999 (Code de 1999) réglementent l'apprentissage mais ne précisent pas l'âge minimum requis pour entrer en apprentissage. Dans son rapport, le gouvernement a indiqué que les inspecteurs du travail sont chargés de mettre en œuvre les mesures pour garantir que les enfants de moins de 14 ans n'effectuent pas un apprentissage. La commission a reconnu que les mesures de renforcement des services de l'inspection du travail sont indispensables pour combattre le travail des enfants. Cependant, elle a noté que les inspecteurs du travail doivent pouvoir se baser sur des dispositions législatives conformes à la convention leur permettant ainsi de veiller à la protection des enfants contre des conditions de travail susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement. Or elle a fait observer que les dispositions de la législation nationale qui réglementent l'âge d'entrée en apprentissage ne sont pas conformes à la convention.

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur cette question. Elle note cependant que, d'après les informations contenues dans le rapport de l'OIT/IPEC de juillet 2010 sur le projet intitulé «Elimination du travail des enfants en Amérique latine. Troisième phase», la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants a travaillé sur une proposition de réforme du Code de 1999 avec l'appui de l'UNICEF et de l'OIT. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 6 de la convention, celle-ci ne s'applique pas au travail effectué dans des entreprises par des personnes *d'au moins 14 ans*, lorsque ce travail est accompli dans le cadre d'un programme d'enseignement, de formation ou d'orientation professionnelle, conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. ***Observant que l'Etat plurinational de Bolivie a ratifié la convention il y a plus de dix ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les dispositions de la législation nationale avec l'article 6 de la convention de manière à prévoir un âge minimum d'admission à l'apprentissage d'au***

moins 14 ans. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé quant à l'adoption d'un projet de réforme du Code des garçons, des filles et des adolescents de 1999 dans son prochain rapport.

*Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à l'obligation de l'employeur de tenir des registres. Le gouvernement a indiqué qu'une résolution ministérielle, qui prévoit que les employeurs devront tenir un registre des enfants de moins de 18 ans qui travaillent pour eux, était en cours d'élaboration.

La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations quant à l'adoption de la résolution ministérielle. **Observant que cette question est soulevée depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que la résolution ministérielle sera adoptée dans les plus brefs délais et qu'elle contiendra des dispositions donnant pleinement effet à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Servitude pour dettes et travail forcé ou obligatoire. Travail des enfants dans l'industrie de la canne à sucre et à la cueillette des noix du Brésil.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note d'une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle plus de 10 000 enfants participent avec leurs parents à la récolte de la canne à sucre dans le pays. Les tâches effectuées par les enfants prennent des formes diverses: les garçons travaillent avec les hommes à la coupe de la canne à sucre, et les filles et les jeunes enfants travaillent avec les femmes et rassemblent, amassent et effeuillent la canne à sucre. Ils travaillent pendant de très longues heures, souffrent d'affections respiratoires et se blessent en utilisant les machettes. La CSI a également indiqué que, s'agissant de la cueillette des noix du Brésil, les enfants commencent dès l'âge de 7 ans à aider leurs parents dans les plantations, collaborant à la récolte des fruits et aux activités de transformation. Le travail effectué par les enfants est dangereux, car ils utilisent des machettes pour casser les fruits et extraire les noix, implique de marcher de longues heures pour trouver les arbres fruitiers et commence au milieu de la nuit. D'après la CSI, le travail des enfants dans l'industrie de la canne à sucre et à la cueillette des noix est une pratique assimilable à de l'esclavage car les enfants n'ont d'autre choix que de travailler avec leurs parents. Ils se retrouvent ainsi responsables de la dette de manière conjointe avec leurs parents et ont l'obligation de travailler pour les aider à la rembourser. La commission a également pris note de l'étude intitulée *Enganche y Servidumbre por Deudas en Bolivia* (Embauche et servitude pour dettes en Bolivie), publiée par le Bureau en janvier 2005, selon laquelle des dizaines de milliers de travailleurs agricoles indigènes sont en situation de servitude pour dettes dans le pays, certains d'entre eux étant soumis à du travail forcé permanent ou semi-permanent dans la région du Chaco, mais également dans la région de Santa Cruz et de Tarija (récolte de la canne à sucre) et dans le nord de l'Amazonie (cueillette des noix du Brésil).

La commission note l'information communiquée dans le rapport du gouvernement selon laquelle, suite à un diagnostic de situation réalisé en 2007 par l'ONG Cedla à la demande du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale et avec le soutien de l'UNICEF sur la situation des enfants et de leurs familles travailleurs dans la récolte de la canne à sucre et à la cueillette des noix du Brésil dans les départements de Beni et Pando (régions frontalières avec le Brésil), on a constaté que, sur les 16 957 travailleurs recensés au total, 4 671 avaient moins de 18 ans et travaillaient dans des conditions d'exploitation. La commission note toutefois que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées à la suite de ce diagnostic.

La commission note également que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 16 octobre 2009 sur le quatrième rapport périodique du gouvernement (CRC/C/BOL/CO/4, paragr. 73), s'est dit particulièrement préoccupé par la situation des enfants guaranis qui vivent dans des conditions de servitude, sont victimes du travail forcé et de mauvais traitements dans la région du Chaco. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes qui ont recours au travail des enfants de moins de 18 ans dans l'industrie de la canne à sucre et à la cueillette des noix du Brésil, en condition de servitude pour dettes ou de travail forcé, soient poursuivies et que des sanctions efficaces et dissuasives leur soient imposées. Elle le prie une fois de plus de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'application dans la pratique des dispositions de la législation nationale concernant ces pires formes de travail, en communiquant des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées.**

*Article 3 d). Travaux dangereux. Enfants qui travaillent dans les mines.* La commission a précédemment pris note des commentaires de la CSI selon lesquels plus de 3 800 enfants travaillent dans les mines d'étain, de zinc, d'argent et d'or dans les départements d'Ururo, de Potosí et de La Paz. Les enfants qui travaillent dans les rivières des mines d'or effectuent l'extraction et le lavage des dépôts aurifères. Or les rivières sont contaminées par le mercure, le soufre et d'autres produits chimiques utilisés dans les activités minières. De plus, des enfants âgés entre 8 et 12 ans sont utilisés, en raison de leur petite taille, pour pénétrer dans certaines parties étroites des mines où les adultes ne peuvent passer. Les enfants travaillent aussi à extraire le minerai, à préparer la dynamite et à la faire exploser. Parfois, dans les mines où il n'y a pas de chariot pour transporter le minerai lourd, les enfants doivent le transporter sur leurs épaules jusqu'aux lieux de

transformation du minerai. Lors de la première étape de transformation du minerai, les enfants manient un outil, une pierre très lourde qui peut peser jusqu'à 60 kilos, qu'ils balancent avec l'aide d'une planche de métal sur les roches plus petites. Pendant la seconde étape, les enfants doivent récupérer les restes du minerai qui sont mélangés à des substances chimiques, et risquent de se brûler et d'inhaler des gaz toxiques. La commission a noté que l'article 134 du Code de l'enfance et de l'adolescence contient une liste détaillée des types de travail dangereux interdits aux adolescents, dont certains concernent les activités effectuées par les enfants dans les mines, notamment le transport de charges lourdes, la manipulation ou l'inhalation de produits toxiques et la manipulation d'outils dangereux ou de produits explosifs. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la législation nationale dans la pratique.

La commission observe que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard. Elle note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 16 octobre 2009 sur le quatrième rapport périodique du gouvernement (CRC/C/BOL/CO/4, paragr. 73), s'est dit particulièrement préoccupé par la situation des enfants recrutés pour effectuer des travaux dangereux dans les mines. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit comme dans la pratique, pour protéger les enfants de moins de 18 ans des travaux dangereux dans les mines. A cet égard, elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées contre les personnes qui emploient des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux dans les mines et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'application des dispositions de la législation nationale dans la pratique.**

*Article 5. Mécanismes de surveillance.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale a désormais quatre inspecteurs du travail spécialisés dans le travail des enfants. Ces inspecteurs sont localisés dans les départements de Santa Cruz, Tarija, Potosí et Beni. D'après le gouvernement, 90 inspections techniques ont été menées en 2009 dans l'industrie de la canne à sucre de Santa Cruz et Bermejo, dans la récolte des noix du Brésil de Riberalta et dans le secteur minier de Potosí. Les résultats de ces inspections auraient permis d'observer que le recours au travail des enfants de moins de 14 ans n'a été constaté que dans 5 pour cent des cas. La commission note néanmoins que, d'après les informations figurant dans un rapport sur les pires formes de travail des enfants du 15 décembre 2010 disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les inspecteurs du travail procèdent à des inspections sur dépôt de plainte, et non de manière inopinée, dû à un manque de ressources. En outre, les inspecteurs feraient face à des difficultés pour accéder aux plantations de la région du Chaco. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et pour garantir que des visites régulières, y compris des visites non annoncées, soient entreprises afin d'assurer une meilleure surveillance du travail des enfants, notamment dans la récolte de la canne à sucre et de la cueillette des noix du Brésil, ainsi que dans le secteur minier. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus à la suite de ces inspections.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes. 1. Servitude pour dettes et travail forcé ou obligatoire. Travail des enfants dans l'industrie de la canne à sucre et à la cueillette des noix du Brésil.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'une stratégie sur l'éducation a été mise en œuvre par le ministère du Travail et la *Fundación Hombres Nuevos*, en collaboration avec l'UNICEF, dans dix municipalités de la zone de la canne à sucre de Santa Cruz. Plus de 3 000 filles et garçons, ainsi que leurs familles, et 60 enseignants d'unités éducatives devaient bénéficier de cette stratégie. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus.

La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur ce point. Elle note cependant l'indication selon laquelle le gouvernement prévoit d'élaborer un nouveau plan quinquennal basé sur les résultats de l'évaluation finale du Plan national sur l'élimination progressive du travail des enfants (2000-2010) (PNEPTI (2000-2010)) et du Plan triennal d'élimination progressive du travail des enfants (2006-2008) (Plan triennal (2006-2008)). **La commission encourage fermement le gouvernement à redoubler d'efforts et le prie de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé dans le cadre du plan quinquennal pour empêcher que les enfants ne soient victimes de la servitude pour dettes ou de travail forcé dans l'industrie de la canne à sucre et à la cueillette des noix du Brésil et pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus dans son prochain rapport.**

2. *Travail des enfants dans les mines.* La commission a précédemment pris note des mesures de sensibilisation éducative et des alternatives économiques offertes aux familles des enfants qui travaillent dans les mines. Elle a noté avec intérêt que 20 pour cent des enfants qui ont participé au programme sur la formation professionnelle ont cessé de travailler dans les mines et que les 80 pour cent qui restent ont diminué leurs heures de travail. Elle a enfin noté que le Plan triennal (2006-2008) et le PNEPTI (2000-2010) avaient notamment comme objectif d'éliminer le travail des enfants dans les mines.

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement selon lesquelles la Commission interinstitutionnelle pour l'élimination du travail des enfants (CIEPTI), en collaboration avec l'ONG Care, met en œuvre depuis le mois de mai 2009 un projet intitulé *Oportunidades Educativas para adolescentes en Distritos*

*Mineros del Cerro Rico de Potosí* (Possibilités d'éducation pour les adolescents des districts miniers de Cerro Rico de Potosí). L'objectif premier de ce projet vise à prévenir le travail des adolescents dans les mines grâce à l'offre de programmes de formation professionnelle. Elle note également que les mesures de sensibilisation éducative ont continué dans deux districts miniers, Llallagua et Potosí, auxquelles 167 étudiants ont participé en 2009. La commission note enfin que le gouvernement prévoit d'adopter un nouveau plan quinquennal afin de donner suite au PNEPTI (2000-2010) et au Plan triennal (2006-2008). **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts et le prie de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre du plan quinquennal pour: a) empêcher que les enfants de moins de 18 ans n'effectuent des travaux dangereux dans les mines; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de cette pire forme de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie également de fournir des informations sur les résultats obtenus quant au nombre d'enfants et adolescents qui auront bénéficié de ces mesures.**

*Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants des peuples indigènes.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, dans les haciendas de la région du Chaco, des familles de la communauté guarani sont en situation de servitude pour dettes, ce qui conduit également les enfants de ces familles dans cette situation. Elle a noté qu'un plan d'action national pour l'élimination du travail forcé devait être adopté, lequel devait prendre en compte la problématique des familles guaranis en situation de servitude pour dettes et prévoir des mesures spécifiques pour les enfants de ces familles.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle la CIEPTI a mené des consultations en 2009 auprès de 80 communautés quechuas et guaranis relatives à leurs perceptions et position à l'égard de la problématique du travail des enfants. L'objectif final de ce processus consultatif est de parvenir à l'élaboration de politiques publiques sur la question. Le rapport du gouvernement indique également que l'ONG Dya, en collaboration avec la CIEPTI, met en œuvre un projet d'une durée de trois ans (octobre 2007 - janvier 2011) dans le département de Santa Cruz, lequel a pour objectif d'offrir des possibilités éducatives à 5 800 enfants et adolescents des peuples indigènes engagés ou à risque de se retrouver engagés dans des travaux agricoles, les services domestiques, l'agro-industrie, le commerce ou les travaux forcés.

La commission note néanmoins que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 16 octobre 2009 sur le quatrième rapport périodique du gouvernement (CRC/C/BOL/CO/4, paragr. 73), s'est dit particulièrement préoccupé par la persistance de l'exploitation économique des enfants autochtones. **Observant que les enfants des peuples indigènes sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et sont une population à risque de se retrouver engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail des enfants. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises, notamment dans le cadre du Plan d'action national pour l'élimination du travail forcé, pour empêcher que ces enfants ne se retrouvent dans une situation de servitude pour dettes ou de travail forcé et qu'ils ne soient recrutés pour effectuer des travaux dangereux dans les mines.**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'étude intitulée «Ampleur et caractéristiques du travail des enfants en Bolivie – Rapport national 2008», publiée par l'OIT/IPEC en 2010 sur la base des résultats de l'enquête sur le travail des enfants menée par l'Institut national des statistiques (INS), en collaboration avec le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC) de l'OIT/IPEC au cours du dernier trimestre de 2008. D'après cette enquête, 848 000 enfants, soit près de 28 pour cent des enfants et adolescents du pays âgés entre 5 et 17 ans sont engagés dans une activité économique rémunérée ou non. La majorité d'entre eux travaillent dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie minière et sont des travailleurs familiaux non rémunérés. De plus, la commission note que la grande majorité de ces enfants exécutent des travaux dangereux (746 000 enfants et adolescents de 5 à 17 ans). Ceci concerne particulièrement les enfants et adolescents indigènes en milieu rural (entre 78 et 80 pour cent de la population totale des filles et garçons indigènes en milieu rural). La commission observe néanmoins que, s'agissant des pires formes de travail des enfants, seules les statistiques concernant les travaux dangereux ont été capturées dans l'enquête de 2008. **Exprimant sa grave préoccupation devant le nombre d'enfants et d'adolescents qui exécutent des travaux dangereux, particulièrement les enfants indigènes qui vivent en milieu rural, la commission encourage fermement le gouvernement à redoubler d'efforts pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants dans le pays. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, notamment dans les secteurs agricole et de l'industrie minière. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Botswana

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la plupart des

dispositions du Code pénal relatives aux infractions d'ordre sexuel ne concernaient que les filles et que, apparemment, aucune disposition du même ordre ne protégeait les garçons. La commission avait noté cependant que, d'après un rapport intitulé «Document de discussion sur le travail des enfants au Botswana» publié par le ministère de la Sécurité sociale conjointement avec le BIT en 2006, des garçons étaient victimes aussi bien que les filles d'exploitation sexuelle à fins commerciales. La commission avait prié le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre aussi bien de garçons que de filles à des fins de prostitution.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 57, paragraphes 1 et 3, de la loi sur les enfants de 2009 (adoptée le 16 juin 2009) incrimine toute personne qui incite, contraint ou encourage un enfant à se livrer à la prostitution ou qui incite, contraint ou encourage toute personne à se prostituer ou provoquer la prostitution d'un enfant, l'article 2 de cette loi définissant l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans. La commission note, de plus, qu'un tel délit est passible d'une amende et de l'emprisonnement en application de l'article 57.

*Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* Suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **satisfaction** que l'article 58, paragraphe 1, de la loi sur les enfants de 2009 interdit d'entraîner un enfant dans la production de matériel pornographique, ce délit étant puni d'une amende et de l'emprisonnement en vertu de l'article 116.

*Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.* La commission avait noté dans ses précédents commentaires qu'il n'existait pas de dispositions législatives interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de la production et du trafic de stupéfiants. A cet égard, la commission note avec **satisfaction** que l'article 60 de la loi sur les enfants de 2009 interdit de recourir à un enfant dans la production et le trafic de stupéfiants, cette infraction étant passible d'une amende et de l'emprisonnement en vertu de l'article 63.

*Article 4, paragraphe 1. Détermination du travail dangereux.* La commission avait noté que, en vertu de l'article 108 de la loi sur l'emploi, le commissaire peut avertir tout employeur que le travail pour lequel un adolescent (défini comme une personne de 15 à 18 ans) est employé par lui est préjudiciable à sa santé ou son développement, dangereux, immoral ou autrement inapproprié, et que tout employeur ainsi avisé «doit cesser immédiatement d'employer l'adolescent concerné». La commission avait relevé que le commissaire n'avait pas encore déterminé les types de travail dangereux pour lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans mais que des consultations avec les partenaires sociaux à ce sujet étaient en cours.

La commission note que le gouvernement déclare que le Conseil consultatif tripartite du travail a étudié la liste des types de travail dangereux. A cet égard, elle note que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC portant sur la phase II du projet TECL de septembre 2010 intitulé «Vers l'élimination des pires formes de travail des enfants», cette liste doit subir un nouvel examen avant d'être entérinée puis d'être présentée au ministère du Travail afin d'être promulguée en tant que document légal officiel. Ce même rapport indique également que le Département du travail a diffusé ce projet de liste auprès de tous les ministères compétents afin que ceux-ci l'entérinent. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à assurer l'adoption, dans un proche avenir, de la liste déterminant les types de travail dangereux pour lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette liste dès que celle-ci aura été adoptée.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants. Enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement déclare que des efforts sont actuellement déployés pour prévenir ou mettre un terme à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et que deux institutions sont chargées de l'action à déployer dans ce domaine. A cet égard, la commission note que, d'après la présentation synthétique du programme d'action de l'OIT/IPEC intitulé «Contribuer à l'élimination des pires formes de travail des enfants au Botswana notamment dans l'agriculture et l'exploitation sexuelle à fins commerciales» de mars 2010, ce programme d'action a pour objectif d'empêcher que 28 garçons et 86 filles ne deviennent victimes d'une exploitation sexuelle à fins commerciales et de retirer deux garçons et sept filles d'une telle situation. Ce document indique que les enfants soustraits à une exploitation sexuelle à des fins commerciales sont pris en charge par un conseiller assurant un soutien psychosocial puis, au besoin, par des travailleurs sociaux agissant en lien avec les services sociaux, les hôpitaux, pour les contrôles médicaux, et la police. La commission se réjouit de cette initiative, compte tenu notamment du fait que, dans ses observations finales du 26 mars 2010 (CEDAW/C/BOT/CO/3, paragr. 27), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exprime ses préoccupations quant au fait que les femmes et les filles risquent d'avoir à se livrer à la prostitution pour assurer leur subsistance et celle de leurs familles à cause de leur situation de pauvreté. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts, en collaboration avec l'OIT/IPEC, afin d'assurer l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire de leur situation les enfants victimes d'exploitation sexuelle et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, y compris par des mesures de lutte contre la pauvreté. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants soustraits à une telle forme d'exploitation et ayant bénéficié de services de réadaptation grâce à des mesures efficaces prises dans un délai déterminé.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



## Brésil

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application pratique de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'informations provenant de l'OIT/IPEC selon lesquelles le déploiement d'un **Programme assorti de délais (PAD)** ainsi que d'autres programmes d'action avait instauré un climat favorable à la lutte contre le travail des enfants dans le pays. Elle avait également noté que le gouvernement fédéral ainsi que les autorités du niveau des Etats et des communes s'étaient engagés depuis mars 2008 dans une collaboration avec l'OIT/IPEC visant à renforcer la politique nationale d'élimination du travail des enfants et des pires formes de ce travail, et qu'un sous-comité du Conseil national pour l'élimination du travail des enfants (CONAETI) avait été mis en place pour réviser le Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection des jeunes travailleurs. Enfin, la commission avait noté que, dans le contexte de l'Agenda du travail décent concernant l'Etat de Bahia, les autorités brésiliennes et l'OIT/IPEC déployaient un projet visant à faire de cet Etat le premier à être exempt de tout travail d'enfants.

La commission note que le gouvernement déclare que la sous-commission a arrêté le nouveau Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection des jeunes travailleurs, et que ce plan national a été approuvé par le CONAETI en avril 2010 puis par le Conseil national des droits des enfants (CONANDA) en mai 2010. Le gouvernement indique que cet instrument, dans sa nouvelle version, attend la signature des ministres d'Etat concernés avant de pouvoir être publié. La commission note que, d'après les informations de l'OIT/IPEC relatives au projet d'élimination des pires formes de travail des enfants au Brésil destiné à soutenir le **PAD** du même objet (addendum) d'août 2010, le nouveau Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection des jeunes travailleurs fixe des objectifs assortis d'échéances et attribue aux institutions nationales des responsabilités spécifiques dans la mise en œuvre des programmes et activités. Elle note également que, d'après le rapport du gouvernement, un système d'inspection spécifique a été mis en place pour l'élimination du travail des enfants dans le cadre du Programme pour l'élimination du travail des enfants (qui relève de la compétence du ministère du Développement social et de la Lutte contre la faim). Le gouvernement indique qu'entre 2003 et le premier trimestre de 2010 non moins de 56 460 jeunes ont été touchés par des inspections du travail. En 2007 et 2009, les inspections du travail ont donné lieu à une régularisation de la situation de 18 776 enfants et adolescents, qui ont été soustraits à un emploi prématuré et placés sous la protection du Réseau de protection des enfants et adolescents, avec la possibilité de bénéficier d'initiatives de transfert de revenu telles que le programme «*Bolsa Família*». Le gouvernement déclare que, tandis que le nombre des inspections du travail progressait régulièrement (passant de 981 contrôles en 2007 à 1 109 en 2008, puis 1 240 en 2009), le nombre d'enfants découverts dans des situations de travail irrégulières reculait, par suite d'une tendance générale au recul du travail des enfants.

S'agissant des initiatives déployées dans l'Etat de Bahia, la commission note que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC relatif au projet de soutien des efforts nationaux d'élimination du travail des enfants dans l'Etat de Bahia de septembre 2010, le ministère du Développement social et de la Lutte contre la faim et le Bureau du Procureur ont mis en place conjointement un mécanisme de surveillance et de suivi actif des enfants risquant d'être mis au travail. Des dispositions ont été prises afin de renforcer la vigilance des partenaires clés et d'assurer la formation d'agents spécialisés dans cette mission dans les communes où cela s'avère nécessaire. Il est également indiqué dans ce rapport de l'OIT/IPEC que 11 993 cas d'enfants au travail ont été identifiés à ce jour et que le projet a permis de toucher 172 pour cent de bénéficiaires de plus que le nombre d'enfants qu'il avait été prévu initialement de retirer du travail, dont 6,02 pour cent de l'ensemble des enfants occupés à un travail de journaliers dans l'Etat de Bahia.

Enfin, la commission prend note des informations statistiques détaillées issues de l'enquête nationale sur les ménages de 2008 menée par l'Institut géographique et statistique brésilien, reproduite dans le rapport du gouvernement. Elle note avec **intérêt** que le travail des enfants a reculé régulièrement ces dernières années. De 1992 à 2008, le niveau du travail des enfants est passé de 3,6 pour cent à 0,9 pour cent pour les enfants de 5 à 9 ans, et de 21,9 à 9,6 pour cent pour les enfants de 10 à 15 ans. La commission se félicite à cet égard des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, mesures dans lesquelles elle voit l'affirmation d'une volonté politique de déploiement de stratégies d'action contre ce fléau. Elle observe cependant que, malgré ces progrès appréciables, des défis importants subsistent. Par exemple, en 2008, on recensait encore 2 144 770 enfants (1 447 750 garçons et 697 020 filles) de 5 à 15 ans au travail. L'enquête sur les ménages de 2008 révélait en outre que, si ce pourcentage avait baissé – de près de 25 pour cent entre 2006 et 2008 – pour les filles, il avait en revanche progressé (de 18,6 pour cent) au cours de la même période pour les garçons. La commission relève à ce titre que 67,5 pour cent des enfants au travail au Brésil sont des garçons. **La commission encourage donc vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts de lutte contre le travail des enfants au Brésil. Elle l'incite également à poursuivre les efforts déployés pour que l'Etat de Bahia devienne le premier Etat du Brésil exempt de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, de même que des statistiques sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne le nombre des garçons n'ayant pas l'âge minimum légal qui travaillent. Enfin, elle le prie de communiquer copie du Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection des jeunes travailleurs dès que cet instrument aura été publié.**

*Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Travail s'effectuant dans la rue et les lieux publics.* La commission avait noté que, aux termes de l'article 405(2) de la loi consolidée sur le travail, le travail des personnes mineures de 14 à 18 ans sur la voie publique et dans d'autres lieux publics peut être soumis à l'autorisation préalable du juge des enfants. Elle avait observé que cette disposition semble autoriser le travail d'enfants de 14 ans sur la voie publique et dans d'autres lieux publics, alors que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui a été spécifié par le Brésil est de 16 ans. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'aucune personne mineure de moins de 16 ans ne soit admise à un emploi ou à un travail sur la voie publique et dans d'autres lieux publics.

La commission prend note avec *satisfaction* des indications du gouvernement selon lesquelles, pour le travail sur la voie publique et dans d'autres lieux publics figurant dans la liste des pires formes de travail des enfants (décret n° 6.481 du 12 juin 2008), l'âge minimum d'admission à un tel travail est de 18 ans. Elle note à ce propos que l'article 73 du décret n° 6.481 interdit expressément le travail des personnes de moins de 18 ans sur la voie publique ou dans d'autres lieux publics, énumérant des exemples d'activités telles que celles de marchands ambulants, voituriers, guides touristiques et les activités de transport de personnes ou d'animaux.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle.* Dans ses précédents commentaires, la commission notait que, bien que la législation nationale interdise la vente et la traite d'enfants, le problème de ces pratiques demeure. Elle avait noté que, d'après un rapport de l'OIT/IPEC de 2006, le Brésil est un pays de transit, d'origine et de destination des enfants victimes de la vente et de la traite internationale à des fins de prostitution. Des filles et des garçons y sont également victimes d'une traite interne, axée notamment sur l'exploitation de leur travail dans l'agriculture, les mines et la production de charbon de bois. La commission s'était félicitée de l'adoption d'une Politique nationale de lutte contre la traite des personnes en 2006 et d'un Plan national de lutte contre la traite des personnes en 2008, mais elle avait exprimé ses préoccupations devant la persistance de ce problème sur une vaste échelle dans le pays.

La commission note que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC de septembre 2010 sur le projet intitulé «Support to national efforts towards a child labour-free state, Bahia», dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, le ministère de la Justice procède actuellement à un suivi des initiatives de lutte contre la traite dans les Etats d'Acre, Bahia, Ceará, Goiás, Pará, Pernambuco et de Rio de Janeiro. Ce ministère procède par des inspections techniques axées sur les résultats obtenus aux termes d'investissements d'un montant d'un million de dollars (depuis 2008) pour lutter contre ce fléau. La commission note cependant que, dans un rapport de 2008 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) intitulé «Brazil National Conference: Challenges to the implementation of the National Plan to Combat the Trafficking of Persons», outre la vulnérabilité de plus en plus grande des enfants par rapport à l'exploitation liée à la traite, le phénomène de plus en plus étendu du tourisme sexuel a pour effet d'accroître le nombre des enfants victimes de la traite et, parallèlement, d'abaisser l'âge moyen auquel ils sont exploités. La commission note également que, d'après un rapport du gouvernement de janvier 2010 intitulé «Enfrentamento ao Tráfico de Pessoas – Relatório do Plano Nacional» (Combattre la traite des personnes – rapport du Plan national) accessible par le site Web de l'ONUDC, 38 personnes ont été condamnées pour des faits de traite en 2006, 38 en 2007 et 28 en 2008. Il est indiqué dans ce même rapport que la traite des enfants est un fléau qui continue d'être signalé et que le numéro national d'appel gratuit permettant de dénoncer tout fait d'abus sexuel et d'exploitation d'enfants a reçu 381 alertes sur des faits de cette nature de février 2005 à 2009. Enfin, un rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI) établi en vue du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce sur la politique du Brésil en matière d'échanges commerciaux du 9 au 11 mars 2009 intitulé «Internationally recognized core labour standards in Brazil» signale que, bien que cette pratique tombe sous le coup de la loi, la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, dans le pays comme sur une échelle internationale, reste courante au Brésil. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'intensifier les efforts déployés pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail. Elle le prie de fournir des informations dans son prochain rapport sur les mesures concrètes prises à cette fin et les résultats obtenus. Elle le prie à cet égard de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions de la législation nationale qui condamnent la vente et la traite des personnes de moins de 18 ans, notamment de communiquer des statistiques sur le nombre des enquêtes, des poursuites, des condamnations et des peines. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.**

*Article 5. Mécanismes de surveillance. Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.* La commission avait noté que, selon les indications données par le gouvernement, un système d'information sur les lieux de travail des enfants (SITI) avait été mis en place, ce système procurant des informations détaillées sur les lieux de travail des enfants et les pires formes de ce travail, y compris sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ce système d'information a été mis à contribution pour la planification des actions de l'inspection du travail, notamment au niveau des inspections régionales chargées de la main-d'œuvre et de l'emploi.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le SITI permet toujours de circonscrire les lieux de travail des enfants, contribuant ainsi à la planification de l'action de l'inspection et de la lutte contre les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement indique également que, en juillet 2009, le Secrétariat à l'inspection du travail (SIT) a décidé que les actions tendant à l'élimination du travail des enfants devaient cibler en priorité les activités s'assimilant aux pires formes de travail des enfants. La commission note toutefois que le rapport du gouvernement ne fait pas état de mesures spécifiques de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises, y compris par le SIT, pour lutter contre l'exploitation des enfants à des fins commerciales et sur les résultats obtenus.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales.* La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures à échéance déterminée prises dans le contexte de la Politique nationale et du Plan national de lutte contre la traite des personnes.

La commission note que, d'après l'OIT/IPEC, le projet d'action intégrée contre la traite des filles et des garçons axé sur leur exploitation sexuelle à des fins commerciales au Brésil est parvenu à son terme en septembre 2008 et que le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Combattre la traite des personnes au Brésil» est parvenu à son terme en octobre 2008. Elle note également que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC relatif au projet «Soutien aux efforts nationaux visant à rendre l'Etat de Bahia exempt de travail des enfants» de septembre 2010, dans le cadre du Plan national contre la traite des personnes, le ministère de la Justice a pris un certain nombre d'initiatives visant à fournir une formation aux personnes qui assistent les victimes de cette pratique relevant des pires formes de travail des enfants. La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement de janvier 2010 accessible sur le site Web de l'ONUDC intitulé «Combattre la traite des personnes – rapport du Plan national», dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite des personnes, une étude sur les meilleures pratiques et expériences de services de prévention de la traite des enfants a été menée en 2007 et 2008 en partenariat avec le BIT. Selon ce rapport, une enquête a été menée en septembre et octobre 2009 sur les unités spéciales du service de protection sociale par le ministère du Développement social et de la lutte contre la faim, afin de déterminer quelles sont les unités qui fournissent des services aux personnes risquant d'être victimes de la traite ou d'une exploitation sexuelle et quelles sont les unités qui fournissent des services aux enfants et adolescents victimes de ces pires formes de travail. La commission note également que, d'après l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), cette organisation administre un projet régional offrant une assistance aux victimes de la traite dans la région frontalière entre le Brésil, l'Argentine et le Paraguay. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite des personnes pour empêcher que des enfants ne soient victimes de la traite et pour garantir des services de réadaptation aux enfants qui ont été soustraits de ces pires formes de travail. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, notamment sur le nombre d'enfants ayant bénéficié de services appropriés pour leur réadaptation et leur intégration sociale.**

*Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants travaillant comme domestiques.* La commission avait noté précédemment que, d'après la CSI, une étude de l'OIT/IPEC de 2004 montrait que plus de 500 000 enfants travaillaient comme employés de maison au Brésil, nombre d'entre eux se trouvant particulièrement exposés à l'exploitation et travaillant dans des conditions que la convention condamne. Ces enfants, en particulier des filles, ne vont pas à l'école et, celles-ci pour plus de 88 pour cent, sont mises au travail dès l'âge de 5 ou 6 ans, c'est-à-dire bien avant l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission avait néanmoins noté que la liste des pires formes de travail des enfants (adoptée par effet du décret n° 6481 du 12 juin 2008) inclut le travail comme employé de maison au nombre des activités dont l'exercice par toute personne de moins de 18 ans est interdit. Elle avait également noté que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC de 2008 sur le **Programme assorti de délais (PAD)**, un plan sectoriel sur les travailleurs domestiques (PLANSEQ) a été mis en œuvre avec pour objectif de soutenir cette catégorie de travailleurs et, notamment, informer ceux-ci de leurs droits.

Se référant aux commentaires qu'elle a formulés en 2010 dans le contexte de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission prend note de la poursuite de la mise en œuvre du PLANSEQ. Elle note également que le gouvernement déclare que, en application de l'article 6 de l'instruction normative 77/2009 du SIT, l'inspection du travail lutte contre le travail des enfants comme domestiques en s'adressant au grand public dans le cadre de l'accomplissement de sa mission et en faisant suivre les plaintes aux instances compétentes, tout en déployant des mesures de sensibilisation. La commission note que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC de septembre 2010 sur le projet de soutien aux efforts nationaux visant à rendre l'Etat de Bahia exempt de travail des enfants, des initiatives concernant les enfants qui travaillent comme domestiques sont actuellement déployées dans cet Etat. Enfin, le gouvernement indique dans son rapport que, d'après l'Enquête nationale sur les ménages de 2008, 15,1 pour cent des enfants âgés de 5 à 13 ans qui travaillent le font comme employés de maison (ce qui correspond approximativement à 192 050 enfants domestiques âgés de 5 à 13 ans). **Notant qu'un nombre considérable d'enfants sont occupés à un travail domestique, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts tendant à assurer que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas engagées dans ce type de travail dans lequel il est interdit de les employer, conformément au décret n° 6481 du 12 juin**

2008. Elle le prie de fournir des informations sur l'impact des mesures spécifiquement prises à cet égard, y compris à travers le PLANSEQ, notamment sur le nombre des employés de maison de moins de 18 ans qui ont été soustraits à une telle situation.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Burkina Faso

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté la grande ampleur de la traite interne et transfrontalière d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail. La commission a également noté avec intérêt que, depuis l'adoption et la mise en œuvre de la loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants [loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003], 31 cas de traite avaient été jugés dans l'ensemble des 19 tribunaux de grande instance, et que 18 personnes avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de un à trois ans.

La commission a noté avec intérêt l'adoption du décret n° 2008-332/PRES du 19 juin 2008 promulguant la loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées [loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées]. Aux termes de l'article 26 de cette loi, la loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003 est abrogée. La commission a pris bonne note que les articles 3 et 4 de la loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées prévoient des peines d'emprisonnement allant de cinq à vingt ans.

La commission a pris note des indications communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a poursuivi et renforcé ses efforts pour lutter contre la traite d'enfants. Elle a pris note également de plusieurs décisions judiciaires rendues par le tribunal de grande instance entre 2004 et 2007. La commission a pris note que les personnes qui ont été poursuivies pour traite d'enfants ont été reconnues coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement allant de deux à vingt-quatre mois, parfois assorties d'une amende, et aux dépens. La commission a constaté cependant que sur les sept sanctions d'emprisonnement prononcées, six ont été assorties d'un sursis; une personne a été condamnée à deux mois de prison ferme et une autre à une amende de 50 000 francs CFA. La commission a rappelé au gouvernement que la traite des enfants est un crime à caractère sérieux et qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention le gouvernement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les sanctions qui seront prononcées contre les personnes reconnues coupables de traite d'enfants soient suffisamment efficaces et dissuasives et qu'elles soient appliquées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail.*

1. *Vente et traite d'enfants.* La commission a pris note des informations concernant la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du centre (LUTRENA) dans le pays et a noté particulièrement que 632 enfants avaient bénéficié du projet et d'un renforcement éducatif. Elle a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA. La commission a noté avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles 716 enfants ont été interceptés et sont retournés dans leurs familles avec le concours des partenaires sociaux, techniques et financiers, y compris les comités de vigilance. Elle a noté également l'indication du gouvernement selon laquelle, pour garantir une meilleure prise en charge des victimes de la traite et assurer leur réintégration dans leurs familles, des centres de transit ont été aménagés et équipés dans trois provinces, à savoir Fada, Pama et Diapaga. La commission a noté en outre qu'une aide financière est accordée aux familles d'enfants victimes de traite pour des activités génératrices de revenus et les enfants sont placés dans les ateliers et divers centres d'apprentissage ou réintégrés dans le système scolaire. De plus, le centre d'accueil «Wend Zoodo» a été réhabilité et quatre centres d'alphabétisation ont été aménagés. La commission a noté finalement que le pays participe à la phase V du projet LUTRENA. La commission a pris bonne note des mesures prises par le gouvernement pour soustraire les enfants de la vente et de la traite et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, mesures qu'elle considère comme une manifestation de sa volonté politique d'éliminer cette pire forme de travail des enfants. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer ses efforts et le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre de la phase V du projet LUTRENA, pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite en indiquant notamment le nombre d'enfants qui auront effectivement été retirés de cette pire forme de travail et sur les mesures spécifiques de réadaptation et de réinsertion sociale prises pour ces enfants.**

2. *Projet dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Burkina Faso participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Prévention et élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest (2005-2008)» [projet de l'OIT/IPEC sur les mines d'or artisanales] et dont l'objectif est de retirer les enfants des mines d'or, tout en mettant en place des structures pour la prévention du travail des enfants, et de soutenir les actions locales, notamment celles visant le renforcement de la sécurité et du revenu des adultes engagés dans les mines. La commission a noté que, selon les informations comprises au rapport d'activité de l'OIT/IPEC de 2007 sur le projet dans les mines d'or artisanales, plus de 240 enfants avaient été empêchés d'être employés dans les travaux dangereux dans les mines d'or et recevaient une éducation scolaire.

La commission a noté avec intérêt les informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant le projet de l'OIT/IPEC sur les mines d'or artisanales, lequel a été mis en œuvre sur le site aurifère de Gorol Kadjè dans le Séno et le site aurifère de Ziniguima dans le Bam. Elle a noté particulièrement que deux mini programmes d'action de scolarisation ont été mis

en œuvre et ont permis de scolariser 248 enfants, dont 130 filles, soit 93 enfants sur le site de Ziniguima dans le Bam par l'ONG Coalition au Burkina Faso pour les droits de l'enfant (COBUFADE) et 155 enfants sur le site de Gorol Kadjè dans le Séno par l'ONG Action pour la promotion des droits de l'enfant au Burkina-Faso (APRODEB). En tout, 657 enfant ont été soustraits des pires formes de travail dans l'orpaillage et ont bénéficié de services préscolaires et scolaires, de soutien en matériel scolaire, de tenues scolaires, de goûters, et de suivi médical. De plus, 16 groupements de villageois ont été créés pour des activités génératrices de revenus dans l'embouche, le commerce et la teinture/savonnerie, dont six groupements de femmes et deux groupements de filles.

La commission a pris note que deux programmes de l'OIT/IPEC sont en cours dans le pays, à savoir un programme sur la réhabilitation et réinsertion d'enfants orpailleurs du site aurifère de Gorol Kadjè par l'éducation et la formation professionnelle et un autre qui concerne l'appui à la scolarisation de 310 enfants et à la réinsertion de 90 enfants travailleurs, la protection de 120 enfants travailleurs dans le cadre de trois clubs de jeunes, l'appui aux activités génératrices de revenus en faveur de 90 mères d'enfants orpailleurs et la mobilisation communautaire sur le site de Ziniguima. Finalement, la commission a noté qu'une enquête de base sur le travail des enfants dans l'orpaillage à Ziniguima et Gorol Kadjè est en cours dans le pays. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de soustraire les enfants des pires formes de travail des mines d'or artisanales. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, notamment lors de la mise en œuvre des deux programmes de l'OIT/IPEC actuellement en cours dans le pays, pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'enquête de base sur le travail des enfants dans l'orpaillage à Ziniguima et Gorol Kadjè dès qu'elle sera terminée.**

*Alinéa e). Tenir compte de la situation particulière des filles.* La commission a noté que, selon les informations de l'OIT/IPEC sur le projet LUTRENA, la traite interne, qui représente 70 pour cent des cas, concerne principalement les jeunes filles qui travaillent comme domestiques ou vendeuses dans les rues des grandes villes du pays. Elle a constaté que les filles, notamment employées à des travaux domestiques, sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler leurs conditions d'emploi en raison de la «clandestinité» de ce travail. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du projet LUTRENA pour protéger les filles, notamment contre l'exploitation économique et sexuelle. La commission a noté les informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures qu'il a prises dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC sur les mines d'or artisanales pour prendre en compte la situation des filles, notamment par l'aide financière pour des activités génératrices de revenus et l'insertion dans des centres de formation pour l'apprentissage d'un métier ou la réinsertion dans le système scolaire. La commission a constaté cependant qu'aucune information n'a été fournie en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre du projet LUTRENA. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre de la phase V du projet LUTRENA, pour protéger les filles des pires formes de travail des enfants, en indiquant notamment le nombre de filles victimes de la vente et de la traite à des fins d'exploitation économique ou sexuelle qui auront été effectivement soustraites de cette pire forme.**

*Article 8. Coopération et assistance internationales. 1. Coopération régionale.* La commission a noté que le gouvernement a signé des accords de coopération bilatéraux sur la traite transfrontalière des enfants avec la République du Mali et des accords multilatéraux de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de ces accords. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les statistiques seront communiquées dès qu'elles seront disponibles. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations dans son prochain rapport et le prie à nouveau d'indiquer si les échanges d'informations avec les autres pays signataires ont permis: 1) d'appréhender et d'arrêter des personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants; et 2) de détecter et d'intercepter des enfants victimes de traite autour des frontières.**

*2. Elimination de la pauvreté.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note du projet de Programme par pays pour un travail décent pour le Burkina Faso. Elle a noté que les problèmes liés au travail des enfants font partie des priorités de ce programme par pays, dont le travail des enfants en milieu rural et dans les mines, et que le gouvernement entend prendre des mesures visant à éliminer le travail des enfants dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. La commission a constaté que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur cette question. **Notant à nouveau que les programmes de réduction de la pauvreté contribuent à briser le cycle de la pauvreté, ceci étant essentiel dans l'élimination des pires formes de travail des enfants, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Programme par pays pour un travail décent pour éliminer les pires formes de travail des enfants, particulièrement en ce qui concerne la réduction effective de la pauvreté parmi les enfants qui sont victimes de la vente et de la traite et ceux qui réalisent des travaux dangereux dans les mines et carrières.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Burundi

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquait que le travail des enfants constituait un sérieux problème au Burundi, notamment dans l'agriculture et dans les activités informelles en milieu urbain. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la crise sociopolitique que traversait le pays avait aggravé la situation des enfants. En effet, certains d'entre eux étaient obligés d'exécuter des travaux «hors normes» afin de faire vivre leurs familles, lesquels étaient très fréquents dans le secteur informel et l'agriculture. La commission avait noté que les dispositions de l'article 3 du Code du travail, lues conjointement avec celles de l'article 14, interdisaient le travail des enfants de moins de 16 ans dans les entreprises publiques et privées, y compris dans les exploitations agricoles, lorsque ce travail était effectué pour le compte et sous la direction d'un employeur.

Dans son rapport, le gouvernement avait confirmé que la réglementation du pays ne s'applique pas au secteur informel et que, par conséquent, il échappe à tout contrôle. Néanmoins, la question d'étendre l'application de la législation du travail à ce secteur est à discuter dans un cadre tripartite lors de la révision du Code du travail et de ses mesures d'application. La commission avait rappelé au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle, notamment pour le travail effectué pour son propre compte. **Elle exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour étendre le champ d'application de la convention aux travaux accomplis en dehors d'une relation d'emploi, notamment dans le secteur informel et l'agriculture. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

**Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire.** La commission avait noté les indications de la CSI selon lesquelles la guerre avait affaibli le système éducatif du fait de la destruction de nombreuses écoles et de la mort ou de l'enlèvement d'un grand nombre d'enseignants. Selon la CSI, le taux de scolarisation des filles était le plus faible et le taux d'analphabétisme des filles le plus élevé. La commission avait noté que, selon un rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 2004 sur les données relatives à l'éducation, le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ne prévoyait pas un enseignement primaire gratuit et obligatoire. L'accès à l'enseignement primaire s'effectuait vers l'âge de 7 ou 8 ans et durait six ans. Les enfants terminaient donc l'enseignement primaire vers 13 ou 14 ans et devaient ensuite passer un concours d'entrée pour accéder à l'enseignement secondaire. La commission avait en outre noté que le gouvernement avait, en 1996, élaboré un Plan d'action global de l'éducation dont l'objectif était d'améliorer le système éducatif, notamment en réduisant les inégalités et les disparités dans l'accès à l'éducation et en atteignant un taux brut de scolarisation de 100 pour cent en l'an 2010.

La commission avait pris bonne note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant les différentes mesures prises en matière d'éducation. Elle avait noté que, en vertu de l'article 53, alinéa 2, de la Constitution de 2005, l'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès. Elle avait noté également que l'éducation de base est gratuite et que le nombre d'enfants scolarisés a triplé durant l'année scolaire 2006. En 2007, des écoles primaires seraient construites et d'autres écoles, mobiles et transitoires, seraient créées. En outre, des cellules de coordination pour l'éducation des filles avaient été créées et plus de 1 000 enseignants seraient recrutés. **La commission encourage à nouveau le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière d'éducation et à fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées concernant l'augmentation de la fréquentation scolaire et la réduction du taux d'abandon scolaire, avec une attention particulière aux filles. Elle prie également à nouveau le gouvernement d'indiquer l'âge de fin de scolarité obligatoire ainsi que les dispositions de la législation nationale prévoyant cet âge.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)**

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de la discussion détaillée qui a eu lieu au cours de la 99<sup>e</sup> session de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2010.

**Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.** Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec préoccupation l'utilisation des enfants par les forces armées de l'Etat soit comme soldats, soit comme auxiliaires dans les camps, soit encore comme agents de renseignement, ainsi que par le fait que l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées soit bas. Elle avait noté que le Code pénal a été révisé afin de mieux protéger les enfants contre les crimes de guerre et qu'il disposait désormais que le recrutement d'enfants *de moins de 16 ans* dans des conflits armés constituait un crime de guerre. Elle avait donc prié le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence afin de modifier la législation nationale et interdire le recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans dans un conflit armé. En outre, la commission avait noté que, considérant l'accalmie relative sur une grande partie du territoire national depuis l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation d'août 2000 et l'Accord global de cessez-le-feu, le gouvernement avait amorcé la mise en œuvre d'un vaste programme de démobilisation et de réintégration des ex-combattants à travers trois organisations, soit la Commission nationale de démobilisation, de réintégration et de réinsertion (CNDRR), la Structure nationale enfants soldats (SEN), ainsi que le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Prévention et réintégration des enfants enrôlés dans des conflits armés: un programme interrégional».

La commission note avec **satisfaction** que, dans son rapport sur les enfants et les conflits armés du 13 avril 2010, le Secrétaire général des Nations Unies affirme que le Code pénal révisé adopté par l'Assemblée nationale le 22 avril 2009 interdit désormais l'enrôlement des enfants dans les forces de la défense nationale et fixe à 18 ans l'âge minimum de la conscription (A/64/742-S/2010/181, paragr. 38). En outre, le Secrétaire général des Nations Unies indique que huit coordonnateurs des Forces nationales de libération (FNL) d'Agathon Rwaso ont été choisis en vue de faciliter la séparation des enfants associés aux combattants des FNL (A/64/742-S/2010/181, paragr. 17). Le 10 avril 2010, les 228 enfants restants ont été libérés de cinq zones de pré-rassemblement des FNL. Le 8 juin 2010, 40 enfants associés à des groupes de présumés dissidents des FNL dans les zones de Randa et Buramata ont également été libérés. La commission note avec **intérêt** que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, il a été confirmé que les FNL ont cessé de recruter des enfants et, depuis juin 2010, on n'a plus signalé de nouveau cas de recrutement ou d'utilisation d'enfants par ce groupe (A/64/742-S/2010/181, paragr. 54). Par conséquent, le Burundi a été rayé de la liste des pays surveillés en application de la résolution n° 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

Cependant, la commission note que le Secrétaire général des Nations Unies a exprimé sa préoccupation face à des rapports faisant état d'activités militantes de groupes de jeunes qui seraient associés à certains partis politiques et qui suscitent la peur et la crainte (A/64/742-S/2010/181, paragr. 56). En outre, dans son septième rapport sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi du 30 novembre 2010, le Secrétaire général des Nations Unies ajoute que, compte tenu du regain de tensions qui a entouré les élections générales de 2010, il existe un risque considérable de recrutement d'enfants et de jeunes et qu'il reste donc nécessaire de continuer à suivre la situation et de prendre des mesures préventives (S/2010/608, paragr. 47).

A cet égard, la commission se réfère à la Commission de l'application des normes de la Conférence qui, dans ses conclusions, a prié le gouvernement de faire en sorte que les auteurs de recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés et les forces rebelles soient poursuivis et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives soient effectivement appliquées. **Faisant observer que la situation au Burundi demeure fragile et que le risque que des enfants soldats soient recrutés existe encore, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre le recrutement forcé en vue de leur utilisation dans des conflits armés, en assurant que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces des contrevenants soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées en pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de prostitution.* La commission avait noté que, dans sa communication, la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) avait indiqué que l'extrême pauvreté dans laquelle se trouve la population pousse les parents à autoriser leurs enfants à s'engager dans la prostitution. Elle avait noté que, bien que la législation nationale interdise cette pire forme de travail des enfants, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution demeure un problème dans la pratique.

La commission note avec *intérêt* que, en vertu des articles 512 et 519 de la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, le fait d'utiliser, de recruter ou d'offrir un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution demeure une infraction pénale au Burundi, punissable de la servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs. Cependant, la commission note que, selon les informations contenues dans un rapport de 2009 sur les pires formes de travail des enfants au Burundi, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins économiques existe toujours. Parfois, des femmes offrent initialement le gîte à des filles et les forcent par la suite à se prostituer pour payer leurs dépenses.

La commission note que la Commission de l'application des normes de la Conférence a conclu que, bien que la loi interdise l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, celle-ci reste un sujet de vive préoccupation dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces de toute urgence afin d'assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions pénales appliquées.**

*Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants aux fins d'activités illicites. Enfants de la rue.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la COSYBU avait indiqué que l'extrême pauvreté dans laquelle se trouve la population pousse les parents à autoriser leurs enfants à s'engager dans la mendicité. La commission avait exprimé sa vive préoccupation face à l'augmentation des enfants de la rue qui sont exposés à de nombreux risques, dont celui d'être utilisés ou recrutés dans les conflits armés ou autre activité illicite. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants de la rue et interdire, dans la législation nationale, leur utilisation, recrutement ou offre aux fins d'activités illicites.

La commission note avec *satisfaction* que l'article 518 du Code pénal dispose qu'il est interdit «d'inciter directement un enfant à commettre un acte illicite ou susceptible de compromettre sa santé ou sa moralité ou son développement» et que, en vertu de l'article 512 du Code pénal, le terme «enfant» signifie toute personne âgée de moins de 18 ans.

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de celles-ci et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* 1. *Enfants soldats.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans le cadre du projet interrégional de l'OIT/IPEC, du programme de l'ONU de démobilisation, réintégration et prévention et du programme Structure nationale enfants soldats, des milliers d'enfants soldats avaient été démobilisés et réintégrés socialement. La commission avait noté que, selon le gouvernement, tous les enfants étaient démobilisés sauf ceux utilisés par le FNL, car ce dernier n'avait pas encore déposé ses armes.

La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle les enfants qui avaient été enrôlés dans les FNL ont été réintégrés dans la vie civile et beaucoup d'entre eux ont repris l'école. A cet égard, dans son Septième rapport sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi du 30 novembre 2010, le Secrétaire général des Nations Unies indique que la réintégration de 626 enfants précédemment associés à des groupes armés a pris fin avec succès le 31 juillet 2010 (S/2010/608, paragr. 48). Sur ces 626 enfants, plus de 104 sont retournés à l'école dans leur communauté d'origine et les autres ont suivi une formation professionnelle ou des activités génératrices de revenus.

Cependant, la commission note que le représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence a indiqué que la lutte contre la pauvreté au Burundi représente le problème de base faisant obstacle à une réinsertion sociale réussie des enfants soldats démobilisés. *Se référant aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé en vue de la réadaptation et de l'intégration sociale des enfants précédemment impliqués dans des conflits armés.*

2. *Exploitation sexuelle à des fins commerciales.* La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour soustraire les enfants de moins de 18 ans de la prostitution et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note que, dans le cadre du Programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN), élaboré en collaboration avec l'OIT/IPEC pour la période 2010-2015, un des objectifs est de réduire la vulnérabilité des enfants face aux pires formes de travail des enfants par la mise en œuvre de programmes de développement communautaire, intégrant notamment l'éducation et la réintégration socio-économique des enfants engagés ou retirés de ces pires formes de travail. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales effectivement soustraits de cette situation et réadaptés et intégrés socialement, notamment suite à la mise en œuvre du PAN.*

*Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants de la rue.* La commission avait noté que, dans son rapport du 23 septembre 2005, l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi avait indiqué que, selon certaines estimations, il y aurait plus de 3 000 enfants des rues dans le pays (E/CN.4/2006/109, paragr. 55). Elle avait noté également que, dans le rapport du 19 septembre 2006 de l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, le Secrétaire général des Nations Unies indiquait que les enfants des rues sont de plus en plus nombreux à Bujumbura (A/61/360, paragr. 79).

La commission note que le PAN doit être mis en œuvre de manière à protéger en particulier les enfants en situation de vulnérabilité. En outre, la commission note que, dans ses observations finales du 20 octobre 2010, le Comité des droits de l'enfant a pris acte des efforts déployés par le Burundi pour remédier au phénomène très répandu des enfants des rues, notamment avec la création de centres de protection et de réinsertion des enfants des rues (CRC/C/BDI/CO/2, paragr. 72). Cependant, le Comité demeure préoccupé par le nombre élevé d'enfants des rues signalés dans les principales villes, qui sont pour la plupart des enfants vivant dans la pauvreté et des orphelins du VIH/sida.

A ce sujet, la Commission de l'application des normes de la Conférence exprime également sa vive préoccupation face au fait que le nombre d'enfants travaillant dans la rue reste élevé et que ces enfants sont exposés à diverses formes d'exploitation. *Rappelant que les enfants de la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à continuer ses efforts pour les protéger de ces pires formes, pour soustraire les enfants du travail dans la rue et pour les réadapter et les intégrer socialement. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact du PAN à cet égard, ainsi que sur le nombre d'enfants de la rue effectivement soustraits de leur situation et réintégrés socialement par l'action des centres de protection et de réinsertion des enfants des rues.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Cambodge

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2006)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travaux dangereux. Enfants domestiques.* La commission avait précédemment pris note de l'article 15 du Code du travail de 1997 (Code du travail) qui dispose que le travail forcé ou obligatoire est interdit, notamment pour les domestiques ou employés de maison. Elle avait également noté que l'article 177(2) du code interdit d'engager des enfants de moins de 18 ans à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature, est susceptible de compromettre leur santé, sécurité ou moralité. Toutefois, la commission avait noté que la majorité des enfants travaillant comme employés de maison sont des filles âgées de 14 à 17 ans, bien qu'il ne soit pas rare que certains aient à peine 6 ou 7 ans. Les enfants domestiques travaillent généralement 12 à 16 heures par jour, sept jours par semaine.

La commission note que, d'après l'enquête sur les enfants domestiques réalisée à Phnom Penh en 2003 avec la collaboration de l'OIT/IPEC, on estime que, à Phnom Penh, 27 950 enfants âgés de 7 à 17 ans (9,6 pour cent) travaillent comme employés de maison. D'après l'enquête, nombre de ces enfants sont dans une situation de détresse et sont victimes d'abus sur leur lieu de travail. En outre, dans ses observations finales du 20 juin 2011, le Comité des droits de l'enfant se dit toujours gravement préoccupé par le fait que des centaines d'enfants travaillent comme domestiques, notamment dans la capitale (Phnom Penh), dans des conditions relevant de l'esclavage (CRC/C/KHM/CO/2, paragr. 67).

La commission exprime sa *grave préoccupation* devant l'exploitation de jeunes de moins de 18 ans employés comme domestiques dans des conditions relevant de l'esclavage, ou dans des conditions dangereuses. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) et d), de la convention, le travail de jeunes de moins de 18 ans effectué dans des conditions relevant de l'esclavage ou dans des conditions dangereuses constitue l'une des pires formes de travail des



enfants et doit être éliminé de toute urgence en vertu de l'article 1. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour que les personnes qui contraignent des jeunes de moins de 18 ans à travailler comme domestiques dans des conditions de travail forcé, ou dans des conditions dangereuses, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites vigoureuses, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées. Elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales appliquées.**

*Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.* La commission avait précédemment noté que la législation nationale cambodgienne ne semble pas interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer si des dispositions législatives interdisaient cette forme de travail des enfants qui compte parmi les pires.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère des Œuvres sociales, des Anciens combattants et de Réinsertion des jeunes a élaboré un projet de loi sur la justice pour mineurs, et que ce projet a été présenté au Conseil des ministres. **La commission exprime le ferme espoir que le projet interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur la justice pour mineurs soit adopté d'urgence, et d'en communiquer copie dès son adoption.**

*Alinéa d). Travaux dangereux. Travailleurs indépendants.* La commission avait précédemment noté que le Code du travail ne semble s'appliquer que dans le cadre d'une relation d'emploi. Elle avait relevé que de nombreux domaines du secteur informel sont exclus du champ d'application du code, comme les entreprises et les exploitations agricoles familiales, la mendicité, la récupération, le camionnage et le travail de jour, domaines dans lesquels les problèmes de travail des enfants sont les plus graves. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que la convention s'applique au travail accompli dans le cadre d'un contrat de travail, mais également à tous les types de travail ou d'emploi. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs indépendants de moins de 18 ans sont protégés des travaux dangereux. **Notant que le gouvernement mentionne le projet de loi sur la justice pour mineurs, la commission le prie d'indiquer si ce projet de loi protège les enfants qui travaillent à leur compte des travaux dangereux, et de transmettre copie du projet dès son adoption.**

*Article 5. Mécanismes de surveillance. Police.* La commission avait précédemment noté que la police locale est chargée de faire appliquer les lois qui répriment la traite et la prostitution. Elle avait noté que, même si le gouvernement faisait appréhender et poursuivre un plus grand nombre de trafiquants, la corruption et le système judiciaire défaillant continuaient à miner les initiatives de lutte contre la traite.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les questions de traite sont abordées dans le cadre d'un dispositif interministériel de lutte contre la traite des femmes et des enfants, dirigé par le Vice-Premier ministre et le ministre de l'Intérieur. La commission note que, d'après un rapport sur la traite des personnes de 2009, accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Premier ministre a signé un sous-décret portant création d'une entité unique chargée d'élaborer des politiques, le Comité national de répression de la traite des êtres humains, de la contrebande, et de l'exploitation, notamment sexuelle. Ce comité comprend des représentants de 18 ministères, et est présidé par des représentants des ministères des Affaires féminines, des Affaires sociales, de la Justice, du Travail et de la Formation professionnelle. En outre, le rapport sur la traite de 2009 indique que le ministère de l'Intérieur et 24 bureaux municipaux et provinciaux de lutte contre la traite et de protection des mineurs assurent la mise en œuvre des lois réprimant la traite, l'exploitation sexuelle des enfants et les activités illicites. Le gouvernement s'est associé avec des ONG pour assurer à plus de 4 000 policiers, travailleurs sociaux, fonctionnaires de tribunaux et autres employés une formation sur la traite des personnes. Le rapport de 2009 indique qu'il existe près de 200 officiers de police chargés de réprimer la traite au niveau national, et près de 312 aux niveaux municipal et provincial. La police cambodgienne a ouvert des enquêtes sur 72 affaires de traite entre avril et décembre 2009, arrêté 112 responsables, et sauvé 473 victimes, dont 105 enfants.

Toutefois, la commission note que, dans ses observations finales du 12 juin 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit particulièrement préoccupé par le nombre peu élevé de poursuites et de condamnations de trafiquants, préoccupation partagée par le Comité des droits de l'enfant (voir les observations finales du 20 juin 2011, CRC/C/KHM/CO/2, paragr. 73). **Tout en prenant dûment note des mesures adoptées par le gouvernement, la commission le prie instamment d'adopter les mesures nécessaires pour mener des enquêtes approfondies et engager des poursuites vigoureuses à l'encontre des responsables, notamment en renforçant la capacité des autorités chargées de faire appliquer la loi. Elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les progrès réalisés en la matière, ainsi que sur le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales appliquées.**

*Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants domestiques.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que les enfants domestiques de Phnom Penh sont l'un des domaines pour lesquels le **Programme assorti de délais (PAD)** prévoit des interventions ciblées. C'est également l'un des domaines d'intervention prioritaires du Plan d'action nationale sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (2008-2012) (PAN-PFTE). **La commission encourage le gouvernement à redoubler d'efforts pour protéger les enfants domestiques du travail**

**dangereux. Elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur le nombre d'enfants domestiques protégés ou soustraits du travail dangereux, réadaptés et intégrés dans la société grâce à l'application du PAD-Phase II et du PAN-PFTE.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention en pratique.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que, dans ses observations finales du 20 juin 2011, le Comité des droits de l'enfant trouve préoccupant que plus d'1,5 million d'enfants soient toujours actifs au Cambodge, et que près de 250 000 soient engagés dans les pires formes de travail des enfants (CRC/C/KHM/CO/2, paragr. 67). Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci collabore avec l'OIT/IPEC pour réaliser une étude sur la situation des enfants qui travaillent au Cambodge, notamment sur les pires formes de travail des enfants. Effectuée dans le cadre du *PAD-Phase II*, elle devait être prête pour 2011. **La commission exprime sa grave préoccupation devant le nombre élevé d'enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants, et prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger les enfants de ces pires formes de travail. Elle le prie aussi de communiquer copie des résultats de l'enquête sur le travail des enfants au Cambodge lorsqu'elle sera achevée. Dans la mesure du possible, toutes les informations communiquées devraient être ventilées selon l'âge et le sexe.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Cameroun

### **Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1970)**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'arrêté n° 15 du 15 octobre 1979, portant organisation et fonctionnement des services médicaux du travail, qui donne application à certaines dispositions de la convention, est resté en vigueur après l'adoption de la loi n° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du travail. La commission avait noté que, en plus de l'arrêté et du Code du travail susmentionnés, l'arrêté n° 17 du 27 mai 1969, relatif au travail des enfants, continue à donner application aux dispositions de la convention. La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la commission chargée de l'évaluation et du suivi de la mise en application des conventions de l'OIT s'était réunie, qu'elle avait examiné, entre autres, la présente convention et que son rapport serait transmis au Bureau. Le gouvernement avait aussi indiqué que les données statistiques et les rapports de l'inspection du travail n'étaient pas disponibles mais que des mesures avaient été prises pour mettre en place une banque de données sur le travail des enfants.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information dans son rapport. Par contre, elle observe que le gouvernement a transmis au Bureau le rapport annuel d'inspection pour l'année 2008 avec son rapport communiqué au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Selon le rapport d'inspection, les inspecteurs du travail ont la charge d'examiner, entre autres, l'application du Code du travail et de l'arrêté n° 15 du 15 octobre 1979, portant organisation et fonctionnement des services médicaux du travail. La commission observe que 79 infractions ont été constatées en ce qui concerne l'hygiène et la médecine du travail. A cet égard, 64 observations et dix mises en demeure ont été émises. En outre, cinq infractions relatives aux conditions de travail des enfants ont été constatées, menant à cinq observations et une mise en demeure. La commission note que seuls 20 enfants et adolescents travaillant dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration ont été inspectés, alors que 13 132 hommes et 4 054 femmes dans 1 125 établissements ont été assujettis à des inspections. Cependant, dans ses commentaires au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la commission a fait observer que, selon des statistiques communiquées par le gouvernement et révélées par le Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun publié en décembre 2008, en 2007, 41 pour cent des enfants de 5 à 17 ans, soit 2 441 181, travaillaient au Cameroun. La commission doit donc exprimer sa **préoccupation** devant le faible degré d'application des dispositions donnant effet à la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les dispositions du Code du travail, de l'arrêté n° 15 du 15 octobre 1979, portant organisation et fonctionnement des services médicaux du travail, et de l'arrêté n° 17 du 27 mai 1969, relatif au travail des enfants, donnant effet à la convention, soient appliquées dans la pratique, notamment en renforçant les capacités des inspecteurs du travail. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer le rapport de la commission chargée de l'évaluation et du suivi de la mise en application des conventions de l'OIT dès que possible.**

### **Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1970)**

La commission prend note de la communication de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) du 9 septembre 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait regretté de constater que, depuis de nombreuses années, le gouvernement n'avait toujours pas pris les mesures législatives propres à donner effet aux dispositions de la convention et avait exprimé le ferme espoir que le gouvernement adopterait des mesures législatives à cet effet. **Notant encore une fois**

**que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information dans son rapport, la commission ne peut qu'exprimer à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra, à brève échéance, des mesures donnant effet à la convention.**

*Article 1 de la convention. Champ d'application.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé l'absence de dispositions dans la législation nationale permettant l'application de la convention aux enfants et adolescents exerçant une activité indépendante, les salariés et apprentis étant couverts par les dispositions de l'arrêté n° 17 du 27 mai 1969 et du Code du travail. Elle avait noté également l'indication réitérée du gouvernement selon laquelle les examens médicaux des adolescents devaient être étendus, notamment à ceux exerçant une activité indépendante dans le secteur informel, ce que certaines municipalités avaient d'ailleurs fait pour une catégorie de travailleurs. En outre, la commission avait noté les commentaires de l'UGTC selon lesquels, bien que des visites systématiques soient prévues dans le secteur formel, aucune mesure n'avait été prise pour les adolescents du secteur informel, en dépit des efforts faits en faveur des jeunes dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida. A cet égard, le gouvernement avait indiqué qu'en ce qui concerne les adolescents qui travaillaient dans le secteur informel il était très difficile de leur faire passer un examen médical d'aptitude à l'emploi, dans la mesure où il ne pouvait exercer un contrôle sur les employeurs de ce secteur. La commission avait toutefois noté l'indication du gouvernement selon laquelle certains adolescents du secteur informel bénéficient d'examen médicaux, par exemple les vendeurs à la sauvette ayant des espaces de vente attribués par les services publics. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires, avec l'assistance du BIT, pour assurer l'application de la convention.

La commission note que, dans son rapport rendu au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le gouvernement a fourni certaines statistiques révélées par le Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun conduit par l'Institut national de la statistique, en coopération avec l'OIT/IPEC et publié en décembre 2008. Les résultats de cette enquête révèlent que, en 2007, 41 pour cent des enfants de 5 à 17 ans, soit 2 441 181, travaillent au Cameroun. Parmi les enfants âgés de 5 à 17 ans économiquement occupés, 85,2 pour cent sont exploités dans l'agriculture, la pêche, la sylviculture et la cueillette, et 4,4 pour cent sont concernés par les travaux dangereux. Par ailleurs, 79,3 pour cent des enfants occupés exercent des travaux non rémunérés en qualité de travailleurs familiaux. **Constatant à nouveau que les dispositions de la législation nationale applicable en matière d'examen médical d'aptitude à l'emploi ne s'appliquent qu'aux jeunes travailleurs du secteur formel et rappelant à nouveau au gouvernement que les enfants exerçant une activité indépendante sont, de droit, couverts par le champ d'application de la convention (article 1, paragraphe 1), la commission le prie encore une fois instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention, dans la loi et dans la pratique, à tous les jeunes travailleurs couverts par la convention, y compris ceux qui travaillent dans le secteur informel. Dans la mesure où un nombre considérable d'enfants travaillent dans le secteur informel, notamment pour leur propre compte, la commission ne peut qu'à nouveau exprimer le ferme espoir que le gouvernement fera état des progrès accomplis en la matière dans son prochain rapport.**

## République centrafricaine

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note de la discussion détaillée qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes au cours de la 99<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail de juin 2010.

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, selon les statistiques de l'UNICEF de 2007, 57 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent en République centrafricaine (44 pour cent des garçons et 49 pour cent des filles). Elle a noté l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi n° 09.004 portant Code du travail de la République centrafricaine en janvier 2009 (Code du travail de 2009), le Département du travail s'est attelé à l'élaboration de textes d'application de ce code. Le gouvernement a indiqué qu'une politique nationale qui vise l'abolition progressive du travail des enfants et l'augmentation de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail serait élaborée dès la parution des textes d'application.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles un Conseil national de protection de l'enfant (CNPT) a été institué auprès du Premier ministre avec pour mission d'assister le gouvernement en matière de coordination, d'appui, de conseil et d'évaluation des politiques et stratégies relatives à la protection de l'enfant. Ce conseil est constitué de différents représentants des ministères du gouvernement, de membres des partenaires au développement et de membres d'ONG. La commission note également qu'une étude financée par l'UNICEF sur la violence liée au travail des enfants, laquelle met en exergue les différents secteurs d'activité dans lesquels sont impliqués les enfants, a été publiée récemment. La commission constate cependant que les textes d'application du Code du travail n'ont toujours pas été publiés et que, par conséquent, la politique nationale visant l'abolition progressive du travail des enfants n'a pas été adoptée à ce jour.

Tout en prenant note de la création du CNPT, la commission exprime sa **profonde préoccupation** devant le nombre considérable d'enfants de moins de 14 ans engagés dans une activité économique, ainsi que devant l'absence de politique nationale destinée à lutter contre ce phénomène. **Observant que le gouvernement évoque l'adoption d'une politique nationale visant l'abolition effective du travail des enfants depuis de nombreuses années, la commission se joint aux**

**conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en priant instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une telle politique dans les plus brefs délais. Elle le prie, en outre, de communiquer copie de l'étude de l'UNICEF sur la violence liée au travail des enfants avec son prochain rapport.**

*Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Travail indépendant.* La commission a précédemment noté que la plupart des enfants travaillent dans les secteurs de l'économie informelle, tels que les chantiers de diamants, le portage ou la plongée aquatique pour la recherche de diamants. La commission a noté que le Code du travail de 2009 prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants (art. 2) mais régit uniquement les rapports professionnels entre les travailleurs et les employeurs résultant des contrats de travail (art. 1). Notant l'indication du gouvernement selon laquelle les tribunaux pour enfants et le Parlement des enfants garantissent la protection prévue par la convention aux enfants exerçant une activité économique pour leur propre compte, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la façon dont ces derniers garantissent une telle protection.

La commission observe que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard. Elle note cependant que le gouvernement indique qu'il envisage de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services d'inspection de manière à assurer une protection aux enfants qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi. La commission observe que, dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes de la Conférence a noté avec une profonde préoccupation qu'un nombre toujours plus élevé d'enfants de moins de 14 ans travaillent dans l'économie informelle et sont souvent occupés à des travaux dangereux. **Se référant aux commentaires de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité des services de l'inspection du travail de manière à garantir la protection prévue par la convention aux enfants qui travaillent pour leur propre compte. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

*Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire.* La commission a précédemment pris note de l'adoption en 2005 du Plan d'action sur l'éducation pour tous (PNA-EPT), plan qui doit permettre d'accroître le taux de fréquentation scolaire, diminuer le taux d'abandon scolaire et garantir l'achèvement du cycle complet de l'enseignement primaire à tous les enfants. La commission a observé que, d'après les statistiques de l'UNICEF de 2007, le taux net de scolarisation au primaire est très préoccupant, atteignant à peine 53 pour cent chez les garçons et 38 pour cent chez les filles. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du PNA-EPT.

La commission constate que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard. Elle observe que, d'après les statistiques de l'UNESCO de 2009, le taux net de scolarisation au primaire semble avoir légèrement augmenté malgré le fait qu'il reste encore relativement peu élevé, notamment chez les filles (57 pour cent chez les filles contre 77 pour cent pour les garçons). La commission note cependant que la proportion des enfants d'âge scolaire du primaire (6-15 ans) qui ne sont pas scolarisés demeure toujours importante (33 pour cent), de même que le taux de redoublants au primaire qui atteint 24 pour cent. **Considérant que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif afin de garantir aux enfants de moins de 14 ans, et notamment aux filles, l'accès à l'enseignement obligatoire de base. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre du PNA-EPT.**

*Article 3, paragraphe 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail.* La commission a précédemment noté que l'article 263 du Code du travail de 2009 interdit les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de enfants de moins de 18 ans. Elle a également noté que l'article 261 du Code du travail de 2009 dispose qu'un arrêté conjoint du ministre du Travail et du ministre de la Santé publique, pris après avis du Conseil national permanent du travail, détermine la nature des travaux et des catégories d'entreprises interdites aux enfants et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

La commission note que le gouvernement s'engage à prendre des mesures pour déterminer la liste des emplois ou travaux interdits aux personnes de moins de 18 ans dans un avenir proche. **Rappelant que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types de travail dangereux doivent être déterminés, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, la commission se joint aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en exprimant le ferme espoir que la liste des emplois ou travaux interdits aux enfants et adolescents de moins de 18 ans sera adoptée dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

*Article 9, paragraphe 3. Registre d'employeur.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, en vertu de l'article 331 du Code du travail de 2009, l'employeur doit tenir constamment à jour un registre d'employeur contenant des renseignements sur les personnes et le type de contrat de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise. Le registre d'employeur doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail qui peut en requérir la production sur-le-champ. La commission a toutefois noté que l'article 331 prévoit que certaines entreprises ou établissements, ainsi que certaines catégories d'entreprises ou d'établissements, peuvent être exemptés de l'obligation de tenir un registre d'employeur en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du ministère

du Travail, après avis du Conseil national permanent du travail. La commission a rappelé au gouvernement que l'article 9, paragraphe 3, de la convention ne prévoyait pas de telles exemptions.

La commission note que le gouvernement indique qu'il s'engage à tenir compte de ces observations lors de l'adoption des textes d'application du Code du travail de 2009. *Se référant aux conclusions de la Commission de l'application des normes, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que sa législation soit conforme à la convention, en assurant qu'aucun employeur ne puisse être exempté de l'obligation de tenir un registre des personnes de moins de 18 ans occupées par eux ou travaillant pour eux.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté avec satisfaction que la nouvelle loi n° 09.004 portant Code du travail de la République centrafricaine, adoptée en janvier 2009 (Code du travail de 2009), interdit le recrutement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés sur tout le territoire de la République centrafricaine et prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement en cas d'infractions.

La commission prend note du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine du 13 avril 2011 (S/2011/241), dont la période d'examen s'étend de décembre 2008 à décembre 2010. Elle prend bonne note que, d'après les informations fournies dans ce rapport (paragr. 43 à 45), le gouvernement centrafricain a signé la Déclaration de N'Djamena du 9 juin 2010, dans laquelle il s'est engagé à mettre fin à l'utilisation d'enfants au sein de ses forces armées et à adopter des mesures concrètes et institutionnelles pour assurer la libération et la réintégration des enfants associés aux groupes armés. Le gouvernement a également participé à la réunion ministérielle de l'Union africaine sur l'Armée de libération du Seigneur (LRA) des 13 et 14 octobre 2010, à l'issue de laquelle les Etats participants se sont notamment engagés à mettre en place un Centre d'opérations conjointes et à organiser des patrouilles conjointes le long des frontières des pays touchés par les attaques de la LRA.

La commission observe cependant que, dans son rapport, le Secrétaire général des Nations Unies a constaté que le recrutement d'enfants par des groupes armés demeure gravement préoccupant, notamment dans le nord-est et l'est du pays (paragr. 15). En effet, le rapport révèle que des enfants se trouveraient toujours dans les rangs et continueraient de se battre avec les différents groupes armés, à savoir l'Armée populaire pour la restauration de la République et de la démocratie (APRD), l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP), le Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLJC) et le Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC) (paragr. 16 à 19). La commission note que ces différents groupes ont tous adhéré à l'Accord global de paix de Libreville de 2008, à l'exception du CPJP (paragr. 3 et 4). La présence d'enfants dans les rangs de groupes locaux d'autodéfense, appuyés par les autorités locales pour assurer la protection des civils en l'absence de forces de défense et de sécurité nationale, demeure également une vive préoccupation, notamment dans les zones touchées par la LRA (paragr. 51). En outre, le rapport du Secrétaire général indique que la LRA continue de se livrer à des enlèvements et au recrutement forcé d'enfants afin de les utiliser comme combattants, espions, domestiques, esclaves sexuels et porteurs. Enfin, la commission note que les assassinats d'enfants ainsi que les viols et autres agressions commis contre les enfants par les groupes armés demeurent une source de vive préoccupation (paragr. 20 à 24).

La commission constate que, malgré l'adoption du Code du travail de 2009 qui interdit le recrutement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés sur tout le territoire de la République centrafricaine et la signature de l'Accord global de paix de Libreville de 2008, des enfants demeurent associés aux rangs des différents groupes armés et des milices d'autodéfense locales. La commission exprime donc sa **vive préoccupation** face à la persistance de cette pratique, d'autant plus qu'elle entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, tels les enlèvements, les meurtres et les violences sexuelles. *La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés et les milices d'autodéfense locales, appuyés par les autorités locales, notamment dans le nord-est et l'est du pays. Se référant à la résolution n° 1998 du Conseil de sécurité du 12 juillet 2011 dans laquelle il rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans les conflits armés sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application des dispositions du Code du travail de 2009.*

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas b) et c). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail et leur assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle. Enfants soldats.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la

commission note les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 13 avril 2011 (S/2011/241, paragr. 52 à 58) selon lesquelles l'UNICEF est chargée de coordonner le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) des enfants en République centrafricaine. Entre 2009 et 2010, 525 enfants, dont 37 filles, ont été démobilisés des rangs de l'APRD par l'UNICEF et ses partenaires d'exécution. La commission note que tous ces enfants ont été réintégrés au sein de leurs familles et communautés et ont reçu un appui en vue de leur réadaptation et intégration sociale. Le rapport révèle en outre qu'entre 2007 et 2010 un total de 1 300 enfants auraient été démobilisés des rangs de l'APRD. Par ailleurs, en 2010, un total de 95 797 enfants vulnérables (62 pour cent de garçons et 38 pour cent de filles), dont des enfants associés à des groupes et forces armés, ont bénéficié d'activités d'éducation et de formation professionnelle, d'activités génératrices de revenus, d'un appui psychosocial, de conseils et d'un accès aux services de santé. La commission note également que quatre centres de transit ont été construits entre 2009 et 2010 afin d'accueillir et de prendre en charge les enfants affectés par le conflit armé. Le rapport révèle néanmoins que divers problèmes continuent de se poser en vue de la prise en charge des enfants anciennement associés à des groupes armés. Il s'agit notamment du fait que ces enfants sont réintégrés dans des communautés qui ont un accès limité aux services de base et peu de possibilités de subsistance, si bien que certains d'entre eux regagnent les rangs des groupes armés afin de bénéficier des prestations offertes dans le cadre du processus DDR ou s'engagent dans une activité économique, notamment dans les mines. *La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin de prévoir une aide directe et appropriée pour soustraire les enfants victimes de recrutement forcé des rangs des groupes armés et assurer leur réadaptation et intégration sociale de manière à garantir la démobilisation durable et définitive de ces enfants. A cette fin, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de faciliter l'établissement et la mise en œuvre de plans d'action par les groupes armés visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants dans leurs rangs. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Chili

### **Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1925)**

*Article 3, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a fait observer que, bien que l'article 18 du Code du travail interdise aux enfants de moins de 18 ans d'effectuer tout travail de nuit entre 22 heures et 7 heures dans les établissements industriels, celui-ci n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 1, de la convention puisqu'il ne prévoit pas que la période pendant laquelle il est interdit pour un enfant de moins de 18 ans de travailler la nuit doit être de onze heures consécutives. La commission a cependant noté qu'une réforme du Code du travail était en cours et que les commentaires formulés seraient pris en considération à cette occasion.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de réforme du Code du travail a été approuvé par la Chambre des députés et attend d'être adopté par le Sénat. En outre, elle note avec *intérêt* que ce projet de réforme modifie l'article 18 du Code du travail de façon à prévoir que les personnes de moins de 18 ans ne pourront être employées à un travail de nuit dans les établissements industriels et commerciaux pendant une période d'au moins onze heures consécutives comprenant l'intervalle écoulé entre 22 heures et 7 heures. *La commission exprime le ferme espoir que le projet de réforme du Code du travail sera adopté prochainement et prie le gouvernement d'en communiquer copie dans son prochain rapport.*

## Chypre

### **Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1965)**

*Article 3, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 2, de la convention. Dérogations concernant l'interdiction du travail de nuit aux personnes âgées de 16 à 18 ans.* La commission avait précédemment noté que l'article 13(1) de la loi n° 48(1) de 2001 sur la protection des jeunes durant le travail dispose que le travail des adolescents est interdit entre 23 heures et 7 heures, indépendamment de la nature de l'emploi. Elle avait noté que le paragraphe 2 de cette même disposition permet à un adolescent de travailler entre 23 heures et 7 heures pour les fins et dans les conditions définies par règlement. Aux termes de l'article 2 de la loi, le terme *adolescent* désigne toute personne de 15 ans révolus mais de moins de 18 ans.

En outre, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le règlement autorisant le travail de nuit des adolescents était en cours d'élaboration. Le gouvernement avait admis que la convention autorise le travail de nuit uniquement aux adolescents de plus de 16 ans. A cet égard, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi n° 48(1) de 2001 était à l'examen en vue d'une modification, et qu'il veillerait à ce que cette question soit prise en considération.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la loi n° 48(1) de 2001 est en cours de modification, et que la Chambre des représentants est saisie du règlement prévoyant les conditions dans lesquelles le travail de nuit est autorisé aux adolescents. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en vertu de la loi de modification, l'article 13(2) sera applicable aux adolescents âgés de 16 à 18 ans. **Observant que le gouvernement mentionne le projet de règlement et le projet de modification depuis 2006, la commission espère vivement que la loi modifiant l'article 13(2) de la loi n° 48(1) de 2001 et le règlement définissant les conditions de travail de nuit des personnes âgées de 16 ans seront adoptés dans un avenir proche. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de la loi portant modification de la loi n° 48(1) de 2001 et de son règlement dès qu'ils seront adoptés.**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants.* La commission avait observé précédemment que la législation nationale n'interdit la vente et la traite d'enfants que lorsque celles-ci sont à des fins d'exploitation sexuelle, et non à des fins d'exploitation au travail. Elle avait cependant pris note de l'adoption de la loi n° 87(I)/2007 sur la répression de la traite et de l'exploitation des personnes et la protection des victimes, et elle avait prié le gouvernement de communiquer copie de cet instrument.

La commission prend note du texte de la loi n° 87(I)/2007, communiqué avec le rapport du gouvernement. Elle note que l'article 6 interdit de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir un enfant (ce terme étant défini à l'article 2 comme visant toutes les personnes de moins de 18 ans) dans l'intention de se livrer à son exploitation. La commission note avec **satisfaction** que l'article 2 de la loi n° 87(I)/2007 définit l'«exploitation» comme étant l'exploitation du travail ou des services d'une personne, y compris d'un travail ou de services forcés ou obligatoires, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou les autres formes d'exploitation sexuelle, pornographie comprise et, dans le cas des enfants, les pires formes de travail des enfants au sens de la convention n° 182.

*Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* La commission avait noté précédemment que la législation nationale pertinente (notamment la loi sur les enfants (chap. 352)) ne protège pas les filles de 16 à 18 ans ni les garçons de moins de 18 ans contre leur utilisation, recrutement ou offre à des fins de prostitution. Elle avait cependant noté que, d'après les indications du gouvernement, une réforme de la loi sur les enfants était en cours. Le gouvernement indiquait que le nouveau projet de loi sur les enfants prévoyait des sanctions plus rigoureuses à l'égard de ceux qui entraînent des enfants (ceux-ci étant définis dans cet instrument comme étant des garçons ou des filles de moins de 18 ans) dans une exploitation sexuelle ou les incitent à la débauche.

La commission note que, selon les déclarations du gouvernement, la loi sur les enfants aborde actuellement les dernières étapes de son adoption. **Observant qu'elle soulève cette question depuis 2004, la commission exprime le ferme espoir que la loi sur les enfants révisée sera adoptée dans un très proche avenir et qu'elle interdira l'utilisation, le recrutement ou l'offre de tous garçons ou filles de moins de 18 ans à des fins de prostitution. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette loi lorsqu'elle aura été adoptée.**

*Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production ou le trafic de stupéfiants.* Dans ses précédents commentaires, la commission notait que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour la production ou le trafic de stupéfiants n'étaient pas expressément interdits par la loi. Elle avait noté cependant que, selon les indications du gouvernement, le Conseil de lutte contre les stupéfiants agissait en faveur d'un nouveau projet de loi qui unifierait l'ensemble de la législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de stupéfiants.

La commission note que le gouvernement déclare que cette législation n'a pas encore été adoptée. A cet égard, la commission rappelle que, en vertu de l'article 1 de la convention, tout Membre qui ratifie cet instrument doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'adoption dans un proche avenir d'une législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production ou de trafic de stupéfiants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous progrès accomplis à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Colombie

### Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1983)

La commission prend note des commentaires formulés par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) du 30 août 2011, ainsi que de ceux de la Confédération générale du travail (CGT) du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

*Article 2, paragraphes 1 et 2, et article 3, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler de nuit et exceptions dès l'âge de 16 ans.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'en vertu de l'article 2, alinéa 6.6, de la résolution n° 04448 du 2 décembre 2005 le travail de nuit entre 20 heures et 6 heures est interdit aux enfants et adolescents de moins de 16 ans.

La commission prend note de l'observation de la CTC et de la CUT selon laquelle la convention n'est pas appliquée dans la pratique, et de nombreux enfants travaillent de nuit dans le pays. Elle note également que, d'après les allégations de la CGT, le travail des enfants a augmenté de manière importante entre 2007 et 2009.

La commission prend note de l'adoption de la résolution n° 01677 du 16 mai 2008, laquelle énumère en son article 3 les conditions de travail interdites aux enfants et adolescents de moins de 18 ans en raison des risques pouvant être occasionnés pour leur santé et leur sécurité. A cet égard, elle note avec *intérêt* qu'en vertu de l'article 3, alinéa 6.6, le travail des enfants et adolescents *de moins de 18 ans* s'effectuant entre 20 heures et 6 heures est interdit. La commission fait cependant observer qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention le terme nuit signifie une période d'au moins *onze heures consécutives*, comprenant l'intervalle écoulé entre 22 heures et 5 heures. Or elle constate que la période visée à l'article 3, alinéa 6.6, de la résolution n° 01677 est de *dix heures consécutives*. En outre, la commission note qu'aux termes de l'article 4 de la résolution n° 01677 les adolescents âgés entre 15 et 17 ans, qui ont obtenu un titre de formation technique ou technologique du Service national de l'apprentissage (SENA) ou d'instituts accrédités à cette fin, pourront être autorisés à travailler dans une activité pour laquelle ils auront été formés et pourront exercer librement cette profession, article ou métier, à condition que le contractant respecte les décrets n°s 1295 de 1994 et 933 de 2003, les résolutions n°s 1016 de 1989 et 2346 de 2007 ainsi que la décision n° 584 de 2004 du Comité andin des autorisations en matière de sécurité et de santé au travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'interdiction du travail de nuit des enfants et adolescents de moins de 18 ans couvre une période d'au moins onze heures consécutives, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer si, en vertu de l'article 4 de la résolution n° 01677, les adolescents entre 15 et 17 ans peuvent être autorisés à effectuer un travail de nuit. Si tel est le cas, la commission prie le gouvernement de préciser si ces autorisations s'appliquent uniquement dans le cadre des exceptions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention.**

## Comores

### Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1978)

La commission prend note des commentaires de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) en date du 31 août 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.

*Article 1, paragraphe 1, et article 7 de la convention. Champ d'application et tenue de certificats médicaux d'aptitude à l'emploi.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les mesures nécessaires seront examinées afin d'harmoniser la législation avec les dispositions de la convention dans le cadre de la révision de la législation nationale du travail.

La commission prend note de l'observation de la CTC selon laquelle le gouvernement n'a toujours pas honoré ses engagements en vue de l'harmonisation de la législation du travail. La CTC fait également observer que les travaux non industriels échappent totalement au contrôle de l'inspection du travail. Dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de loi portant révision du Code du travail sera transmis à l'Assemblée nationale pour adoption. **Observant que le gouvernement se réfère à l'harmonisation de sa législation nationale depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi portant révision du Code du travail sera adopté très prochainement et que ses dispositions donneront application à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 7 de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

*Article 6. Réorientation ou réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents déclarés inaptes au travail.* Dans ses commentaires formulés sous la convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946, la commission a noté la volonté exprimée par le gouvernement de prendre des mesures, dans le cadre de la révision du Code du travail, pour faire adopter un texte ou des textes réglementaires satisfaisant aux prescriptions de l'article 6 de la convention. **Notant que le projet de loi portant révision du Code du travail n'a toujours pas été adopté, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que, dans le cadre de la révision de la législation nationale, les mesures nécessaires**



*seront prises en vue de l'adoption d'un texte réglementaire qui satisfasse aux prescriptions de l'article 6 de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

## Congo

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)**

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application pratique de la convention.* La commission a précédemment noté que, selon les statistiques du BIT pour l'année 2000, plus de 960 000 enfants âgés entre 10 et 14 ans (510 000 garçons et 450 000 filles) avaient une vie économique active. La commission a donc prié le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer cette situation, notamment par l'adoption d'une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur l'adoption d'une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle aucun rapport d'inspection n'informe sur tout emploi présumé ou effectif d'enfants dans les entreprises congolaises au cours de la période concernée par le rapport. La commission note cependant que les statistiques de l'UNICEF pour les années 2005-2009 révèlent que 25 pour cent des enfants congolais sont concernés par le travail des enfants. Par ailleurs, la commission note que, d'après les informations fournies sur le site Internet du Centre national de la statistique et des études économiques (CNSEE), une enquête congolaise auprès des ménages (ECOM2) a été menée entre les mois de février et mai 2011. **Exprimant sa préoccupation face au nombre important d'enfants qui travaillent en-dessous de l'âge minimum dans le pays et devant l'absence de politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, la commission prie, une fois de plus, instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'adoption et la mise en œuvre d'une telle politique dans les plus brefs délais. Elle le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures adoptées à cet égard dans son prochain rapport. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'ECOM2.**

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 4 de l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953, fixant les dérogations d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprise interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certains travaux dangereux et comporte une liste de ces types de travail. La commission a attiré l'attention du gouvernement sur les dispositions du paragraphe 10 (2) de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, qui invite le gouvernement à réexaminer et réviser périodiquement la liste des types d'emploi ou de travail visés à l'article 3 de la convention, selon les besoins, à la lumière notamment des progrès de la science et de la technique.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il prend acte de l'initiative de réexaminer et réviser périodiquement la liste des types d'emploi ou de travail visés à l'article 3 de la convention. **Faisant observer que l'arrêté n° 2224 a été adopté il y a plus de cinquante ans, la commission prie le gouvernement d'indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de réviser la liste des types de travail dangereux établie par l'arrêté n° 2224 dans un avenir proche. Elle le prie de fournir des informations précises à cet égard.**

*Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 5 de l'arrêté n° 2224 interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 16 ans à certains travaux dangereux. En outre, aux termes de l'article 7, les inspecteurs du travail et des lois sociales peuvent requérir l'examen médical de tout jeune travailleur afin de déterminer si le travail auquel il est employé n'excède pas ses forces. Lorsqu'il est prouvé que le jeune travailleur est inapte physiquement au travail auquel il est employé, il devra être affecté à un travail répondant à son aptitude physique ou licencié sans que les conséquences de son licenciement puissent être mises à sa charge. La commission a constaté que la condition prévue par l'article 3, paragraphe 3, de la convention, à savoir de garantir la santé, la sécurité et la moralité des adolescents âgés entre 16 et 18 ans autorisés à exécuter des travaux dangereux est remplie par les dispositions ci-dessus mentionnées. Elle a rappelé toutefois au gouvernement que l'article 3, paragraphe 3, requiert également que les adolescents âgés entre 16 et 18 ans aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. Elle a donc prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour se conformer à cette exigence.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les adolescents âgés entre 16 et 18 ans ne sont jamais autorisés à exécuter les travaux dangereux dans les entreprises. La commission fait toutefois remarquer que l'article 5 de l'arrêté n° 2224 interdit certains travaux dangereux aux enfants de moins de 16 ans, ce qui a contrario implique que ces travaux sont autorisés aux adolescents de plus de 16 ans. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de préciser si l'arrêté n° 2224 est toujours en vigueur. Si tel est le cas, elle le prie instamment de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les adolescents entre 16 et 18 ans autorisés à exécuter des travaux dangereux reçoivent une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle dans la branche d'activité correspondante.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo pour les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison existe. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés à travailler toute la journée dans des conditions pénibles et sont soumis à des privations de toutes sortes. La commission a noté que les articles 345, 354 et 356 du Code pénal prévoient des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'enlèvement ou de détournement de personnes, dont des enfants de moins de 18 ans. Elle a prié le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les articles 345, 354 et 356 du Code pénal ont été mis en œuvre dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 345, 354 et 356 du Code pénal dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants.* Dans ses observations précédentes, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il reconnaît que la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison, est contraire aux droits de l'homme. Elle a noté également que le gouvernement a pris certaines mesures pour éliminer la traite d'enfants, dont: a) le rapatriement d'enfants par le consulat du Bénin, lesquels sont soit repris par la police nationale soit retirés de certaines familles; b) l'exigence, pour les mineurs (enfants de moins de 18 ans), de fournir aux frontières (aéroport) une autorisation administrative de sortie du territoire béninois. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises quant à la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail. Elle a noté que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de moins de 18 ans victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* La commission a noté que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Congo en octobre 2006 (CRC/C/COG/CO/1, paragr. 85), une étude sur les causes profondes et les répercussions de la traite doit être menée dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette étude et d'en fournir une copie dès qu'elle aura été élaborée.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## **Cuba**

### **Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1954)**

*Article 3, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, bien que l'article 15 de la résolution n° 8/2005 du 1<sup>er</sup> mars 2005 portant règlement général sur les relations de travail interdit le travail de nuit aux enfants de moins de 18 ans, aucune disposition ne prévoit la période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'interdiction du travail de nuit des enfants et adolescents de moins de 18 ans s'applique à tous les types de travail nocturne et ne concerne pas une période déterminée de temps. La commission attire toutefois, une fois de plus, l'attention du gouvernement sur le fait qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention les adolescents de moins de 18 ans doivent bénéficier d'une période de repos nocturne d'au moins douze heures consécutives, période devant inclure l'intervalle compris entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit mise en conformité avec la convention, en prévoyant l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans la nuit pendant une période d'au moins douze heures consécutives, comprise entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. Elle le prie de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.**

### **Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1952)**

**La commission prend note du rapport du gouvernement et prie celui-ci de se référer à ses commentaires relatifs à la convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946.**

## République dominicaine

### Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1, de la convention. Contrôle médical approfondi jusqu'à l'âge de 18 ans.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'article 248 de la loi n° 16-92 du 31 mai 1992, qui approuve le Code du travail (ci-après Code du travail), prévoyait que toute personne de moins de 16 ans qui souhaitait exécuter quelque tâche que ce soit devrait se soumettre à un examen médical minutieux. Elle avait pris note également que les articles 52 et 53 du règlement n° 258-93 du 12 oct. 1993, portant règlement d'application du Code du travail (ci-après règlement n° 258-93 du 12 oct. 1993), disposaient que les travailleurs mineurs devraient faire l'objet d'un contrôle médical jusqu'à l'âge de 16 ans, tel que prévu par l'article 17 du Code du travail. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour porter de 16 à 18 ans l'âge prévu dans le Code du travail et le règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993, afin que les textes cités soient conformes aux dispositions de la convention.

En ce qui concerne le Code du travail, la commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles un rapport d'un consultant a conclu que l'âge prévu par les dispositions du code devra être relevé. S'agissant du règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993, elle avait noté l'information du gouvernement selon laquelle une résolution a déjà porté l'âge de 16 à 18 ans. La commission avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne pourront être admis à l'emploi par une entreprise industrielle que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés à la suite d'un examen médical approfondi. **D'une part, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre le Code du travail et le règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993 en conformité avec la convention, et porter de 16 à 18 ans l'âge prévu pour le contrôle médical approfondi. D'autre part, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de la résolution qui aurait déjà porté de 16 à 18 ans l'âge prévu pour le contrôle médical approfondi.**

*Article 4, paragraphe 1. Examen médical d'aptitude à l'emploi et renouvellement jusqu'à l'âge de 21 ans au moins.* La commission avait noté que, selon l'article 53 du règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993, l'examen médical était prévu uniquement pour les moins de 16 ans et devrait être renouvelé annuellement, ou tous les trois mois, lorsque le travail présenterait des risques élevés pour la santé du mineur. La commission avait rappelé qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, pour les travaux qui présentaient des risques élevés pour la santé des enfants ou adolescents, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques devaient être exigés jusqu'à l'âge de 21 ans au moins. La commission avait noté que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet. **Elle le prie donc à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation de manière à prévoir que, si les travaux accomplis par les adolescents présentent des risques élevés pour leur santé, un contrôle médical devrait être exigé jusqu'à l'âge de 21 ans au moins.**

*Article 4, paragraphe 2. Détermination des emplois pour lesquels l'examen médical d'aptitude à l'emploi sera exigé jusqu'à 21 ans.* La commission avait noté que le gouvernement ne fournit aucune information sur ce point. **Elle le prie donc à nouveau de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées soit pour déterminer les emplois ou catégories d'emploi pour lesquels l'examen médical d'aptitude à l'emploi sera exigé jusqu'à 21 ans au moins, soit pour conférer à une autorité appropriée le pouvoir de les déterminer.**

*Article 6, paragraphe 2. Détermination des mesures de réorientation ou réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents déclarés inaptes au travail.* Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur ce point, la commission avait rappelé au gouvernement qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention une collaboration doit s'établir entre les services du travail, les services médicaux, les services de l'éducation et les services sociaux, et une liaison effective devra se maintenir entre ces services. **Elle le prie à nouveau de communiquer des informations à cet égard.**

*Article 6, paragraphe 3. Permis d'emploi ou certificats médicaux.* La commission avait pris note du modèle de certificat d'aptitude au travail pour les mineurs communiqué par le gouvernement. **Elle prie le gouvernement d'indiquer si ce modèle est utilisé également pour les enfants et adolescents dont l'aptitude à l'emploi n'est pas clairement reconnue et qui doivent soit: a) travailler pour une période limitée, à l'expiration de laquelle le jeune travailleur sera tenu de subir un nouvel examen; b) travailler à des conditions d'emploi spéciales.**

*Article 7. Tenir le certificat médical à la disposition de l'inspecteur du travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé au gouvernement qu'en vertu de cet article de la convention l'employeur devrait classer et tenir à la disposition de l'inspection du travail soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le permis d'emploi ou livret de travail. **Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau d'indiquer les mesures prises pour donner effet à cette disposition de la convention.**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention.* **Se référant à ses commentaires précédents, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en fournissant notamment des résumés des rapports d'inspection, des informations relatives au nombre et à la nature des infractions relevées.**

**La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Dominique

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

*Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi et âge de fin de scolarité obligatoire.* La commission avait demandé précédemment que le gouvernement prenne toutes dispositions utiles pour interdire l'emploi des personnes de moins de 15 ans, conformément à l'âge minimum d'admission à l'emploi spécifié par le gouvernement lors de la ratification de la convention.

A cet égard, la commission note avec *satisfaction* que la loi sur l'éducation (n° 11) fixe l'âge minimum d'admission au travail à 16 ans, qu'elle interdit d'employer un enfant d'âge scolaire pendant l'année scolaire (art. 46(1)) et qu'elle définit l'âge au cours duquel la scolarité est obligatoire comme étant celui de 5 à 16 ans (art. 1). Elle note en outre que l'article 46 prévoit une peine d'amende d'un montant maximum de 2 000 dollars à l'égard de toute personne physique ou morale qui emploie un enfant d'âge scolaire, de même qu'à l'égard de tout directeur ou responsable d'une telle personne morale qui autorise ou permet cet emploi ou y acquiesce. Elle note que, aux termes de l'article 45, tout parent qui néglige l'obligation de scolariser un enfant en âge de l'être ou refuse de le faire commet une infraction passible d'une amende d'un montant maximum de 1 000 dollars. Enfin, elle note que l'article 38 prévoit la désignation de conseillers à la fréquentation scolaire qui ont pour mission de veiller à l'application de cette règle et qu'en vertu de l'article 40 ces conseillers sont habilités à pénétrer dans tout établissement présumé employer un enfant en âge d'être scolarisé en contravention avec la loi.

*Article 2, paragraphe 2. Elévation progressive de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* Notant que le gouvernement avait spécifié comme âge minimum, lors de la ratification de la convention, l'âge de 15 ans, la commission observe que la loi sur l'éducation de 1997 fixe cet âge minimum à 16 ans. **A cet égard, la commission saisit cette opportunité pour attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, qui prévoient que tout Membre ayant ratifié cet instrument pourra par la suite informer le Directeur général du BIT par de nouvelles déclarations qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment. Une telle démarche aurait pour effet que l'âge minimum fixé par la législation nationale serait en harmonie avec ce qui est prévu au niveau international. La commission saurait gré au gouvernement d'étudier la possibilité de faire parvenir au Bureau une telle déclaration.**

*Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission à tous types de travail dangereux.* La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'article 7(1) de la loi sur l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents aucun jeune (de moins de 18 ans) ne sera employé ni ne travaillera de nuit dans un établissement industriel public ou privé, à moins qu'il ne s'agisse d'un établissement n'employant que les membres de la même famille. La commission observe cependant qu'aucune autre disposition n'interdit l'emploi des jeunes à des travaux susceptibles de mettre en danger leur santé, leur sécurité ou leur moralité. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous types de travail dangereux soient interdits pour les personnes de moins de 18 ans.**

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux.* La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que les partenaires sociaux devaient être consultés en 2009 aux fins de la détermination des types de travail dangereux. **Rappelant qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, les types de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès concernant la détermination de la liste des types de travail dangereux auxquels l'accès des personnes de moins de 18 ans sera interdit.**

*Article 7, paragraphe 1. Travaux légers. Age minimum d'admission à des travaux légers.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, si la loi sur l'éducation de 1997 interdit l'emploi des personnes de moins de 16 ans pendant l'année scolaire, l'article 46(3) admet cependant l'emploi d'un scolaire de plus de 14 ans pendant les vacances. La commission observe que cet âge minimum de 14 ans pour l'admission à des travaux légers est conforme à l'article 7, paragraphe 1, de la convention.

*Article 7, paragraphe 3. Détermination des types de travaux légers.* La commission note que, si l'article 46(3) de la loi précitée permet d'employer des enfants de 14 ans pendant les vacances scolaires (c'est-à-dire à des travaux légers), les types de travaux légers auxquels ces enfants peuvent être employés ne semblent pas avoir été déterminés. Elle rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente déterminera les activités constituant des travaux légers et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin que la durée, en heures, et les autres conditions d'emploi à des travaux légers accessibles à des enfants de 14 ans pendant les vacances scolaires soient déterminées, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

*Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres.* La commission avait noté précédemment que l'article 8(1) de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants prescrit la tenue de registres ou de listes des personnes employées dont l'âge est inférieur à 16 ans, tandis que l'article 9, paragraphe 3, prescrit la tenue de tels registres pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que**

*des registres ou autres documents soient tenus par l'employeur pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. Elle le prie de donner des informations sur les dispositions prises à cet égard.*

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention en pratique.* La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport sur l'application de la convention n° 182 que des dispositions ont été prises en 2009 en vue d'étendre, en concertation avec les partenaires sociaux, la mission de l'inspection du travail aux problèmes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des données statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports pertinents des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées mettant en cause des enfants et des adolescents.**

**La commission demande au gouvernement de prendre en considération ses commentaires concernant les divergences entre la législation nationale et la convention, et elle l'invite à étudier la possibilité d'une assistance technique du BIT pour l'aider à rendre la législation conforme à la convention.**

## El Salvador

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1996)

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que 42 770 enfants ont bénéficié de la phase I du **Programme assorti de délais (PAD)** qui s'est échelonnée de septembre 2001 à septembre 2006. De ce nombre, 12 967 enfants ont été retirés du travail des enfants et 29 803 ont été empêchés de travailler. Ces enfants ont aussi bénéficié de divers services, dont la scolarisation formelle ou non formelle et la formation professionnelle, et leurs parents ont notamment eu accès à des activités génératrices de revenus. La phase II du **PAD** a débuté en octobre 2006. L'objectif de cette deuxième phase était de mettre en œuvre des programmes d'action pour éliminer le travail des enfants, dont ses pires formes, notamment dans l'industrie de la canne à sucre, de la pêche et les travaux dangereux sur les marchés. La commission a également pris note des résultats de l'enquête menée par la Direction générale des statistiques et des recensements en 2006 selon lesquels 205 009 enfants âgés entre 5 et 17 ans travaillaient.

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle la phase II du **PAD** a pris fin en décembre 2009. Au total, 13 012 enfants et adolescents ont bénéficié de cette seconde phase du programme. Parmi les bénéficiaires, 3 489 enfants ont été retirés du travail des enfants et 9 523 ont été empêchés de travailler. La commission note également que le gouvernement a adopté, en collaboration avec l'OIT/IPEC, une «feuille de route» pour faire d'El Salvador un pays libre du travail des enfants et de ses pires formes. La feuille de route est un cadre stratégique national axé sur la concrétisation des objectifs définis dans l'Agenda pour le travail décent dans les Amériques – l'Agenda de l'hémisphère, à savoir l'élimination des pires formes de travail des enfants à l'horizon 2015 et l'éradication du travail des enfants dans toutes ses formes à l'horizon 2020.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les inspections du travail menées entre 2009 et juin 2010 ont permis de retirer 171 enfants de leur travail et de s'assurer qu'ils n'y retournent pas grâce à la mise en place d'un système de surveillance régulier. Elle note également les résultats détaillés de l'enquête sur les ménages de 2008 et de 2009 réalisée par la Direction générale des statistiques et des recensements et communiqués dans le rapport du gouvernement. Selon les résultats obtenus en 2008, 190 525 enfants âgés de 5 à 17 ans travaillaient dans le pays, parmi lesquels 71,8 pour cent de garçons et 28,2 pour cent de filles. Le travail des enfants a reculé de 0,9 pour cent d'après les résultats de l'enquête de 2009 et concerne désormais un total de 188 884 enfants et adolescents âgés entre 5 et 17 ans. Les enfants âgés entre 5 et 14 ans représentent 50 pour cent du nombre total des enfants qui travaillent. La grande majorité travaille en milieu rural, dans l'agriculture, le commerce, les services domestiques et ne sont pas rémunérés.

La commission se félicite des progrès accomplis et des efforts menés par le gouvernement pour abolir le travail des enfants. Elle constate néanmoins que bien que le nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent dans le pays ait diminué au cours des dernières années, la moitié des enfants qui travaillent dans le pays sont en-dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, à savoir 14 ans. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants et le prie de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus, dans le cadre de la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent et de la feuille de route, pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle l'invite également à continuer de communiquer des informations détaillées sur l'application de la convention dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents travaillant en-dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, ventilées par sexe et par tranche d'âge, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection.**

*Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire.* La commission a précédemment pris note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les programmes d'action mis en œuvre par le ministère de l'Éducation dans le cadre du Plan 2021. Elle a noté que ces programmes ont permis de prendre diverses mesures visant l'amélioration de la qualité de l'éducation et l'augmentation du taux de fréquentation scolaire, notamment pour les enfants vivant dans les zones rurales et urbaines, marginalisés ou de familles très pauvres. En outre, des mesures visant l'égalité des chances

dans l'accès à l'éducation, notamment entre les sexes, mais également pour celles et ceux nécessitant une éducation spécialisée ou souffrant d'une incapacité, avaient été prises. Elle a noté que, selon le gouvernement, ces programmes ont bénéficié à plus de 1 857 246 élèves pendant l'année 2007.

La commission prend note des informations du gouvernement relatives à la mise en œuvre du Plan social éducatif 2009-2014. D'après le gouvernement, ce plan vise à encourager la participation des enfants à l'éducation primaire et secondaire et s'adresse notamment aux enfants qui travaillent. A cet égard, la commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle les enfants qui travaillent sont exemptés des frais d'inscription lorsqu'ils participent à des cours de mise à niveau. Elle note également que la question du travail des enfants a été intégrée au programme d'enseignement national de l'école primaire et secondaire afin de sensibiliser les élèves à cette problématique.

La commission note également que, dans son rapport périodique soumis au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/SLV/3-4, paragr. 240) du 23 juillet 2009, le gouvernement mentionne la mise en œuvre du Programme d'éducation accélérée de l'éducation de base, lequel vise à prendre en charge les jeunes vivant dans des zones marginalisées rurales et urbaines. Ainsi, d'après les informations figurant dans le rapport périodique, 3 175 élèves de la deuxième à la sixième classe de l'éducation de base (8-12 ans) auraient bénéficié de ce programme en 2006.

La commission note que, d'après les statistiques de 2008 de l'Institut de statistiques de l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans le primaire (7-12 ans) a connu une légère progression au cours des dernières années et atteint 95 pour cent chez les filles et 94 pour cent chez les garçons. Néanmoins, bien que le taux net de scolarisation soit également en progression au niveau secondaire (13-18 ans), seuls 56 pour cent des filles et 54 pour cent des garçons étaient inscrits dans l'enseignement secondaire en 2008, en dépit de ce que le taux de transition du primaire au secondaire soit de 92 pour cent. La commission note en outre que, selon le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2010 de l'UNESCO et intitulé «Atteindre les marginalisés», El Salvador se situe à mi-chemin de la réalisation de l'objectif de l'éducation pour tous, notamment en raison du faible taux de rétention scolaire dans le pays. Elle note également que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 17 février 2010 (CRC/C/SLV/CO/3-4, paragr. 68), s'est déclaré préoccupé par le faible taux de scolarisation des adolescents dans le secondaire ainsi que par le niveau élevé des abandons scolaires.

Tout en prenant note de la progression des taux nets de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire au cours des dernières années ainsi que des programmes d'action mis en œuvre par le ministère de l'Éducation pour élever les taux de fréquentation scolaire, la commission observe que le taux de scolarisation au niveau secondaire reste encore faible. **Rappelant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage de nouveau le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'améliorer le système éducatif dans le pays et le prie de continuer à prendre des mesures visant à élever le taux de fréquentation scolaire et à réduire le taux d'abandon scolaire, particulièrement au niveau secondaire. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus dans le cadre du Plan 2021 et du Plan social éducatif 2009-2014 dans son prochain rapport.**

*Article 6. Apprentissage.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de l'élaboration d'un avant-projet de loi sur l'apprentissage par la Commission nationale pour la modernisation du travail (CONAMOL), commission constituée d'entités gouvernementales, d'organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que d'universitaires et d'ONG. Elle a noté que, aux termes de l'article 3 de l'avant-projet de loi, l'âge d'entrée en apprentissage est de 14 ans et l'exécution de travaux dangereux dans le cadre de l'apprentissage est interdite. En outre, d'après les informations communiquées par le gouvernement sur les conditions d'apprentissage, les apprentis devront être rémunérés et bénéficier de la sécurité sociale et l'apprentissage ne devra pas interférer avec la scolarité obligatoire.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles la CONAMOL a été dissoute le 31 mai 2009. Elle note en outre que l'avant-projet de loi sur l'apprentissage a été rejeté par la commission législative chargée de l'étude du projet de loi avant sa présentation devant l'Assemblée législative. Néanmoins, la commission observe qu'une loi de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence a été adoptée le 26 mars 2009. Elle note avec *satisfaction* qu'en vertu de l'article 59 l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 14 ans, et ce y compris pour les apprentis. En outre, cette loi prévoit que les horaires de travail des apprentis doivent tenir compte de la présence des apprentis à l'école ou aux centres de formation et que les activités effectuées doivent être compatibles avec le développement physique, psychologique, moral et culturel des adolescents (art. 62). Il est également prévu à l'article 63 que les apprentis bénéficient du système de protection et de sécurité sociale.

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites.* Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté que les dispositions de la législation nationale ne prévoyaient pas l'interdiction d'utiliser, de recruter ou d'offrir un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites. A cet égard, elle a noté que, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2006-2009), les principaux textes de la législation nationale applicables en matière de pires formes de travail des enfants seraient réformés de manière à renforcer la protection des enfants dans ce domaine.

La commission note avec *satisfaction* que, selon le décret n° 459 du 20 octobre 2010 portant modification de l'article 345 du Code pénal, le recrutement de personnes mineures dans des groupes, associations ou organisations délinquantes, ou l'utilisation de mineurs en tant que partie d'une structure de délinquants, est sanctionné d'une peine de quinze à vingt ans d'emprisonnement.

*Article 3 a) et article 7, paragraphe 1. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication de la Commission intersyndicale du Salvador, selon laquelle de plus en plus de garçons et de filles sont exploités sexuellement en El Salvador. Elle a noté également l'indication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais la Confédération syndicale internationale (CSI), selon laquelle la traite de personnes aux fins d'exploitation sexuelle, notamment pour les réseaux de prostitution forcée impliquant des enfants, est un problème important dans le pays, les enfants victimes provenant du Mexique, du Guatemala et d'autres pays de la région pour la prostitution. De plus, la CSI a indiqué qu'un réseau de traite interne existe. La commission a noté en outre les amendements apportés aux articles 169, 170 et 367-B du Code pénal. Elle a noté avec intérêt les informations détaillées sur les enquêtes menées et les sanctions prononcées en matière de vente et de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale entre août 2006 et décembre 2007. La commission a noté que les personnes reconnues coupables de vente et de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ont été condamnées à des peines allant de quatorze à vingt-six ans d'emprisonnement.

La commission prend note des statistiques communiquées dans le rapport du gouvernement sur les enquêtes et condamnations prononcées en matière de vente et de traite de personnes. Elle note que, entre l'année 2008 et le 30 avril 2010, 21 cas de traite de personnes étaient en cours d'investigation, six cas ont été examinés par les tribunaux et trois cas ont été entendus en audience publique. Toutefois, la commission constate que le gouvernement ne fournit pas de statistiques différenciées selon que la victime est une personne adulte ou de moins de 18 ans. Le gouvernement donne néanmoins dans son rapport deux exemples d'affaires de vente et de traite sur mineur, à l'issue desquelles les personnes reconnues coupables ont été condamnées respectivement à des peines de quatre et de quinze années d'emprisonnement.

La commission prend note des statistiques fournies dans la réponse écrite du gouvernement du 7 février 2009 à la liste des questions posées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, relative au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/SLV/Q/1/Add.1, pp. 5-6). Elle observe que, entre 2007 et 2009, 220 enfants et adolescents victimes de traite ont été interceptés aux frontières salvadoriennes, et que la grande majorité étaient des jeunes femmes (213) dont 190 étaient âgées de 12 à 18 ans. Cependant, la commission note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 17 février 2010 sur les troisième et quatrième rapports périodiques d'El Salvador (CRC/C/SLV/CO/3-4, paragr. 82), s'est dit préoccupé par le faible nombre de poursuites et de condamnations concernant des affaires de traite, par rapport aux cas signalés. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'exploitation sexuelle sont menées à leur terme. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant des statistiques sur le nombre des condamnations et sanctions pénales prononcées dans des affaires de vente et de traite concernant des personnes de moins de 18 ans. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.***

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les y soustraire. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite des enfants à cette fin.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec *intérêt* les informations détaillées communiquées dans le rapport du gouvernement concernant les activités et les résultats obtenus dans le cadre du Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (2006-2009) et du Plan stratégique contre la traite des personnes (2008-2012). Elle prend notamment note des mesures de sensibilisation et d'information menées auprès des jeunes et de la population, des programmes de formation visant le renforcement des capacités des forces de police et de sécurité, des mesures de coordination interinstitutionnelle et des mesures de protection aux victimes. A cet égard, la commission note que l'Institut pour le développement des enfants et des adolescents (ISNA) est chargé de la coordination du centre régional d'hébergement pour les victimes de la traite. Afin de permettre la réadaptation et la réintégration sociale des victimes, le centre régional d'hébergement propose les services d'un collaborateur juridique, d'un psychologue, d'un travailleur social, de trois éducateurs et d'un professeur. En outre, la capacité d'accueil du centre a été augmentée de 15 à 30 personnes. Selon les statistiques fournies dans le rapport du gouvernement, 131 enfants et adolescents de moins de 18 ans victimes de traite ont été pris en charge dans le centre régional d'hébergement entre 2008 et septembre 2009. Par ailleurs, la commission constate que, d'après le rapport final de l'OIT/IPEC de mars 2010 sur la mise en œuvre de la phase II du **Programme assorti de délais (PAD)**, sur la durée totale du projet (30 septembre 2006 - 31 décembre 2009), 400 enfants, dont 234 filles et 166 garçons, ont été empêchés d'être engagés dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et ont bénéficié de services éducatifs. Toutefois, la commission observe que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 12 février 2010 sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/SLV/CO/1, paragr. 10), a noté avec préoccupation que le calendrier de mise en œuvre du Plan stratégique de lutte contre l'exploitation sexuelle des

enfants à des fins commerciales a expiré et n'a pas encore été renouvelé. En outre, aucun budget n'a été alloué à l'exécution du plan ni aucun système de suivi ou d'évaluation n'a été mis en place. *Notant que le Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a pris fin en 2009, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour protéger les personnes de moins de 18 ans de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite à cette fin. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enfants victimes soustraits de cette situation et qui ont bénéficié d'une réadaptation et d'une réinsertion sociale par suite de la mise en œuvre du Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (2006-2009) et du Plan stratégique contre la traite des personnes (2008-2012). Elle le prie également de fournir des informations sur la suite donnée au Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.*

*Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants qui travaillent comme domestiques.* La commission a précédemment noté l'indication de la Commission intersyndicale d'El Salvador, selon laquelle de plus en plus de garçons et de filles étaient victimes de conditions de travail dangereuses. Elle a indiqué également que la pratique de «remettre» des garçons et des filles à des familles existe toujours dans le pays. Ces enfants sont utilisés en tant que domestiques et travaillent de longues journées sans recevoir une rémunération adéquate et sans fréquenter l'école. Elle a pris note de l'étude dite d'«Évaluation rapide sur le travail domestique des enfants» publiée par l'OIT/IPEC en février 2002, et selon laquelle 93,6 pour cent des enfants qui travaillent comme domestiques sont des filles.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence (LEPINA), adoptée le 26 mars 2009, prévoit des mesures de protection qui s'appliquent notamment aux enfants travaillant comme domestiques. Ainsi, l'article 64 de la LEPINA prévoit que seules les personnes de plus de 16 ans pourront travailler comme domestiques. Cependant, la commission note que, d'après les informations figurant dans un rapport sur les pires formes de travail des enfants au Salvador du 15 décembre 2010, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, plus de 16 000 enfants travaillent comme domestiques dans le pays, dont 15 pour cent auraient commencé avant l'âge de 15 ans. Elle observe également que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 17 février 2010 sur les troisième et quatrième rapports périodiques d'El Salvador (CRC/C/SLV/CO/3-4, paragr. 76), s'est dit inquiet de ce que les filles sont souvent employées de façon informelle comme domestiques dans des conditions très difficiles et dégradantes. *Considérant que les enfants qui travaillent comme domestiques sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail, en accordant une attention particulière aux filles. Elle le prie de prendre des mesures spécifiques pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire ces enfants des travaux dangereux et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfin, elle le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Emirats arabes unis

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

*Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination des travaux dangereux.* La commission avait précédemment pris note que l'arrêté ministériel n° 5/1 de 1981, qui contient une liste des opérations dangereuses, pénibles ou préjudiciables à la santé et qui interdit l'emploi d'adolescents à ces activités, s'applique aux adolescents jusqu'à l'âge de 17 ans. Elle avait également noté que le projet de texte modificatif de l'article 20 de la loi fédérale n° 8 de 1980 (Code du travail) prévoit que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas non plus être employées à des travaux épuisants ou à des tâches qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles elles s'effectuent, sont susceptibles de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Ces types d'emplois seront déterminés par arrêté ministériel après consultation des autorités compétentes. Elle avait noté en outre que le projet de texte modificatif de l'article 20 du Code du travail remplacerait l'arrêté ministériel n° 5/1 de 1981, et avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les projets de modification du Code du travail (dont la modification de l'article 20) suivaient les étapes prévues par la Constitution en vue de leur adoption. La commission a pris note que le Code du travail a été modifié par la loi fédérale n° 8/2007, mais que le projet de texte modificatif de l'article 20 n'a pas été adopté.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de modification de l'article 20 du Code du travail est encore en cours d'adoption par le Parlement. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de texte modificatif de l'article 20 soit adopté dans un très proche avenir de façon à garantir l'interdiction des travaux dangereux aux personnes de moins de 18 ans. Elle prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé en la matière. Lorsque la modification sera adoptée, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, les mesures nécessaires à la promulgation d'un arrêté ministériel pour déterminer les types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans en vertu du projet de texte modificatif de l'article 20.*



*Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage.* La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'article 42 du Code du travail l'âge minimum requis pour conclure un contrat d'apprentissage (défini comme étant un contrat en vertu duquel l'employeur s'engage à dispenser une formation professionnelle complète à l'apprenti) est de 12 ans. Elle avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de modification de l'article 42 du Code du travail tendait à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à la formation ou à l'enseignement professionnel, et noté que ce projet était en cours d'examen selon les étapes prévues par la Constitution.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de modification de l'article 42 du Code du travail est encore en cours d'adoption par le parlement. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de modification de l'article 42 du Code du travail soit adopté dans un très proche avenir. De plus, elle le prie à nouveau de la tenir informée de tout progrès réalisé en la matière, et de transmettre copie de la disposition modifiée dès son adoption.**

**Considérant que, depuis 2003, le gouvernement mentionne des modifications des articles 20 et 42 du Code du travail, la commission exprime à nouveau le vif espoir que les projets de modification du code seront adoptés dans un proche avenir pour rendre la législation nationale conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé en la matière, et l'invite à envisager une assistance technique du BIT.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

*Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Esclavage et pratiques analogues. Vente et traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle commerciale.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement suivant laquelle l'article 346 du Code pénal interdit la traite des enfants, et l'article 363 interdit d'aider, d'inciter ou de pousser un homme ou une femme à se prostituer. Conformément à la loi fédérale n° 51 de 2006, quiconque s'adonne à la traite d'un garçon ou d'une fille de moins de 18 ans est passible d'un emprisonnement à perpétuité, l'article 1 de cette loi interdisant la traite des personnes aux fins d'exploitation et définissant l'exploitation de manière à inclure toutes formes d'exploitation sexuelle ainsi que la prostitution. La commission avait pris note de la déclaration du 18 octobre 2009 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, suivant sa visite aux Emirats arabes unis (déclaration de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies), selon laquelle un nombre peu élevé de cas de ventes d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle lui ont été signalés. Toutefois, le rapport annuel (2008-09) du Comité national de lutte contre la traite des personnes aux Emirats arabes unis (NCCHT) indiquait que la traite d'enfants à ces fins existe toujours.

La commission prend note de l'information du gouvernement suivant laquelle, selon le rapport annuel 2010-11 du NCCHT, 58 cas de traite d'êtres humains ont été signalés ainsi que 152 victimes et 169 auteurs ont été condamnés. D'après la base de données du ministère de l'Intérieur et les archives de la police de 2010, huit déclarations ont été faites concernant 15 enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle âgés de 13 à 17 ans. Le gouvernement indique que 13 personnes ont été condamnées et que plusieurs peines judiciaires ont été prononcées, tandis que d'autres cas sont toujours en instance devant les tribunaux. Toutefois, la commission note que, dans ses observations finales du 5 février 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit gravement préoccupé par la persistance de la traite des femmes et des filles dans les Emirats arabes unis à des fins d'exploitation économique et sexuelle (EDAW/C/ARE/CO/1, paragr. 28). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de renforcer la capacité des organismes d'exécution de la loi pour faire en sorte que les personnes qui se livrent à la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle soient poursuivies dans la pratique et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre des infractions signalées, sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées en cas de violation de l'interdiction légale de la vente et de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.**

*Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux.* La commission avait précédemment noté que le décret ministériel n° 5/1 de 1981, qui contient une liste des tâches dangereuses pénibles ou préjudiciables à la santé dans lesquelles est interdit l'emploi d'adolescents, s'applique aux adolescents de moins de 17 ans. Elle avait aussi noté que le projet de modification de l'article 20 du Code du travail prévoit que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être employées à des tâches épuisantes ni à des tâches qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles sont effectuées, risquent de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. La commission avait pris note de la copie du projet de texte modifié de l'article 20 du Code du travail figurant dans le rapport du gouvernement, et elle avait observé que le paragraphe 3 de cet article interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans des travaux dangereux et dispose que ces types de travail seront définis par décret ministériel, après consultation des autorités compétentes. La commission avait aussi noté que le projet de texte modifié de l'article 20 du Code du travail devait remplacer le décret ministériel n° 5/1 de 1981, mais aussi que, bien que le Code du travail soit amendé par la loi fédérale n° 8/2007, ces amendements ne comprennent pas le projet de modification de l'article 20.

La commission note que, dans le rapport communiqué par le gouvernement au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le projet d'amendement de l'article 20 du Code du travail est toujours en cours d'adoption au Parlement. Elle rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 3 d) de la convention, le travail ou l'emploi dans des conditions dangereuses sont parmi les pires formes de travail des enfants et doivent, en conséquence, être éliminés *de toute urgence* conformément à l'article 1. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et effectives pour assurer l'adoption du projet de texte amendé de l'article 20 du Code du travail relatif à l'interdiction du travail dangereux pour les personnes de moins de 18 ans, et ce de toute urgence. A la suite de l'adoption de cet amendement, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, la promulgation d'un décret ministériel déterminant les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, conformément au projet de texte amendé de l'article 20. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

*Article 5. Mécanismes de surveillance. Comité national de lutte contre la traite des personnes (NCCHT).* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles, après l'adoption de la loi fédérale n° 15 de 2005, le ministère de l'Intérieur a établi le NCCHT. Elle notait que le NCCHT est présidé par le sous-secrétaire du ministère de la Justice et se compose de représentants des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, du Travail, des Affaires sociales et du directeur de la police de Dubaï, de la société de bienfaisance Zayed et du Croissant-Rouge. La commission avait noté que le NCCHT se réunit fréquemment et qu'au cours de la période 2008-09 il avait pris de nombreuses mesures pour s'attaquer au problème de la traite.

La commission note que, selon le rapport annuel 2010-11 du NCCHT, ce comité continue de prendre des mesures du même ordre. Elle note en particulier qu'en même temps que l'adoption du décret n° 240 de 2010 a été créé un comité pour la protection des enfants victimes de la traite, qui travaille en collaboration avec l'Equipe spéciale globale virtuelle, pour assurer la protection des enfants contre la traite par le biais d'actions de sensibilisation, de programmes Internet et de formation. De plus, ce comité a constitué une base de données informatique complète destinée à protéger les enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales par le biais d'un partage de l'information. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures adoptées par le NCCHT et le Comité pour la protection des enfants victimes de traite sur l'élimination de la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins de travail ou d'exploitation sexuelle commerciale.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.* La commission avait précédemment noté l'indication de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle les autorités des Emirats arabes unis ne faisaient aucune distinction entre les prostituées et les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, les deux étant pénalement responsables du délit de prostitution. La CSI avait fait observer que les personnes victimes de traite n'étaient donc pas considérées comme des victimes et n'étaient ni soutenues ni protégées. La commission avait relevé l'information du gouvernement selon laquelle les enfants prostitués sont condamnés à une peine d'incarcération et, lorsqu'ils sont étrangers (ce qui est généralement le cas), ils sont rapatriés dans leur pays d'origine. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement donnée en réponse aux allégations de la CSI, selon laquelle il considère que les personnes qui sont exposées à l'exploitation sexuelle sont des victimes qui ont besoin de protection et d'assistance par l'intermédiaire de programmes d'orientation et de réadaptation. La commission avait aussi noté les informations figurant dans le rapport du gouvernement à propos du travail actif réalisé par diverses organisations aux Emirats arabes unis afin de fournir une assistance aux victimes de traite et d'exploitation sexuelle, ainsi que des refuges ouverts aux femmes et aux enfants victimes de traite d'êtres humains. Toutefois, la commission avait noté que, dans sa déclaration du 18 octobre 2009, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies rapportait que l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 7 ans, est trop bas et encourageait le gouvernement à faire en sorte que toutes les personnes exploitées sexuellement soient traitées comme des victimes et non comme des délinquants. Elle déclarait que ces enfants ne devraient pas être emprisonnés mais plutôt se voir offrir l'accès à des soins adéquats, à la protection, à la réadaptation, à la réintégration et au rapatriement.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, s'agissant de la responsabilité pénale des mineurs, les peines prévues par le Code pénal ne s'appliquent pas aux enfants âgés de 7 à 18 ans. Les peines applicables dans leur cas sont prescrites par la loi fédérale n° 9 de 1976 relative aux délinquants et aux vagabonds. L'article 63 de cette loi dispose que «toute jeune personne ayant atteint l'âge de 7 ans accomplis et n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans est soumise aux dispositions de la loi sur l'enfance». A cet égard, le gouvernement se réfère à l'arrêt n° 64/15 du 29 janvier 1994 rendu par la Haute Cour fédérale qui déclare que, si une jeune personne âgée de 7 à 16 ans se rend coupable d'un délit au sens du Code pénal ou de toute autre législation pénale, elle sera astreinte à une ou plusieurs des mesures stipulées à l'article 15 de la loi sur l'enfance. Ces mesures incluent des réprimandes, une formation professionnelle obligatoire ou le placement dans un centre de traitement, un centre de réadaptation, ou un institut d'éducation ou de redressement. De plus, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il a adopté une politique consistant à traiter les personnes impliquées dans des délits de traite en tant que victimes en leur apportant tous les moyens de soutien ainsi qu'un encadrement familial, sanitaire et psychologique. A cet égard, le NCCHT a publié la décision n° 18/7 de 2010 relative aux procédures matérielles pour le traitement des victimes de traite, qui joint au

personnel des instituts concernés, ainsi qu'aux autorités de police, de traiter les victimes dignement en respectant leur vie privée et leur intimité. Cette décision précise aussi que les refuges devront assurer un encadrement éducatif, psychologique, légal, médical et social aux victimes et s'efforcer de protéger leurs droits. **Observant que l'article 63 de la loi fédérale n° 9 de 1976 ne s'applique qu'aux enfants âgés de 7 à 16 ans, la commission prie instamment le gouvernement de faire en sorte que les enfants âgés de 16 à 18 ans amenés par la traite dans les Emirats arabes unis à des fins d'exploitation sexuelle commerciale soient traités comme des victimes plutôt que comme des contrevenants. La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures afin d'assurer la réadaptation et l'intégration sociale de tous les enfants de moins de 18 ans victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur l'application des dispositions de la loi fédérale n° 9 de 1976 aux enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* La commission avait noté précédemment que la déclaration de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies indique qu'il manque un système d'information pour la collecte de données sur la vente et la traite d'enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, en plus d'un manque d'analyse, d'enregistrement, de partage d'informations, ainsi que de rapports à cet égard. La Rapporteuse spéciale a noté que le gouvernement reconnaissait la nécessité d'un tel système et qu'il était en train d'en établir un.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle une des missions du Centre pour la protection de l'enfance consiste à constituer un système statistique en vue de la préparation de rapports périodiques sur les enfants victimes de crimes et d'apporter un soutien moral à ces victimes et à leurs familles. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'instaurer un système pour recueillir et enregistrer des données sur le nombre d'enfants engagés dans les pires formes de travail et faire rapport sur les enfants victimes de délits. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir toute autre information sur la nature, l'ampleur et les tendances des pires formes de travail des enfants, en particulier la vente et la traite d'enfants, des études, des enquêtes et des données statistiques sur le nombre d'enfants visés par ces mesures donnant effet à la convention. Dans la mesure du possible, toutes les informations communiquées seront ventilées suivant le sexe et l'âge.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Espagne

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et b). Vente et traite des enfants; utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note de l'adoption de la loi organique n° 5/2010 du 22 juin 2010, portant modification du Code pénal. Elle note avec **satisfaction** qu'une nouvelle disposition punit les personnes qui se livrent à la vente et la traite d'enfants et adolescents de moins de 18 ans à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle sur le territoire espagnol ou à destination de l'Espagne d'une peine de cinq à huit ans d'emprisonnement (art. 177bis). Elle note également que l'article 187 impose désormais une peine plus lourde aux personnes qui favorisent ou facilitent la prostitution de personnes de moins de 18 ans, de même que les clients de la prostitution (une à cinq années d'emprisonnement), et prévoit une sanction aggravée lorsque la victime est âgée de moins de 13 ans (quatre à six années d'emprisonnement). En outre, elle note qu'en vertu de l'article 189, tel que modifié, les personnes qui utilisent des mineurs à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou qui produisent, vendent, distribuent, offrent ou facilitent la production, la vente ou la distribution de matériel pornographique impliquant des mineurs seront punies d'une peine allant d'un à cinq ans d'emprisonnement et de cinq à neuf ans d'emprisonnement lorsque la victime a moins de 13 ans. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des articles 177bis, 187 et 189 du Code pénal dans la pratique, en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées en vertu de ces dispositions.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle commerciale.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement relatives à l'adoption du troisième Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents (2010-2013). Elle note que ce troisième plan national reprend les principales propositions issues de l'évaluation du deuxième plan national (2006-2009) et tient compte des modifications législatives introduites dans le Code pénal en matière de vente et traite d'enfants et de prostitution et pornographie infantile. Elle observe que ce plan prévoit notamment l'organisation de campagnes de sensibilisation sur le thème de l'exploitation sexuelle et du tourisme pédophile, le perfectionnement des systèmes de détection et de dénonciation, et la mise en place de mécanismes spécifiques pour la prise en charge des

victimes. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis son adoption par le Conseil des ministres en décembre 2008, le Plan intégral contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale est devenu le premier outil intégral de planification pour répondre aux situations de traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts et le prie de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre du troisième Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents, en termes du nombre d'enfants qui ont été effectivement retirés de ces pires formes de travail et qui ont bénéficié de mesures de réadaptation et d'intégration sociale.**

*Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques.* 1. *Enfants des familles migrantes.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les programmes d'intervention destinés aux familles en situation de vulnérabilité sociale et d'exclusion, comprenant les familles migrantes avec des enfants en âge de scolarité, qui prévoient des mesures de soutien scolaire, sont considérés comme des programmes d'action prioritaire. En outre, la commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 3 novembre 2010 (CRC/C/ESP/CO/3-4, paragr. 25), a salué l'approbation d'un Plan stratégique pour la citoyenneté et l'intégration (2007-2010) qui vise à garantir l'accès des enfants migrants à l'enseignement obligatoire et à faciliter leur insertion dans le système éducatif. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre du Plan stratégique pour la citoyenneté et l'intégration pour garantir l'accès des enfants migrants à l'enseignement obligatoire et faciliter leur insertion dans le système éducatif.**

2. *Enfants roms.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note de l'adoption du Plan d'action national pour le développement de la communauté gitane (2010-2012). Elle note que diverses mesures visant à améliorer l'accès à l'éducation et le maintien des enfants dans le système scolaire sont envisagées dans le cadre de ce plan d'action national. La commission note néanmoins que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales du 8 avril 2011 (CERD/C/ESP/CO/18-20, paragr. 16), bien que constatant avec satisfaction que le gouvernement continue d'adopter des mesures destinées à améliorer la situation générale des Gitans, s'est dit préoccupé par les difficultés auxquelles font notamment face les filles gitanes en matière d'éducation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus, dans le cadre du Plan d'action national pour le développement de la communauté gitane, pour garantir l'accès à l'éducation des enfants roms, en accordant une attention particulière aux filles.**

*Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations statistiques communiquées dans le rapport du gouvernement concernant les activités d'inspection menées entre 2009 et 2010 en matière de travail des enfants. Elle note que près de 700 000 visites d'inspection ont été effectuées, et 38 infractions pour violations des dispositions sur l'âge minimum et 26 infractions pour violations des dispositions sur les travaux interdits aux enfants mineurs pour des raisons de sécurité et santé au travail, ont été constatées au cours de ces deux années. La commission note également qu'au cours des visites conjointes menées par l'inspection du travail au niveau provincial et les forces de sécurité nationale entre 2009 et 2010 la présence de 12 personnes de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle ou de travail forcé a été détectée.

## Ethiopie

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application pratique de la convention.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des données contenues dans l'Enquête nationale sur la main-d'œuvre de 2001 qui indique que 15,5 millions d'enfants (84,5 pour cent des enfants) étaient engagés dans une activité économique, et que 12,6 millions d'entre eux (81,2 pour cent) avaient moins de 15 ans. La commission avait pris note aussi des informations contenues dans l'Enquête nationale de 2004-05 sur la main-d'œuvre, à savoir que 46,4 pour cent des garçons et 35 pour cent des filles en zone rurale âgés de 5 à 14 ans ne fréquentaient pas l'école et ne faisaient qu'exercer une activité économique. La commission avait noté aussi que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 1<sup>er</sup> novembre 2006, s'était dit profondément préoccupé par le fait que beaucoup de jeunes enfants travaillent, y compris des enfants de moins de 5 ans (CRC/C/ETH/CO/3, paragr. 71). Toutefois, la commission avait noté que l'un des six principaux éléments du Plan national d'action pour les enfants pour 2003-2010 et plus était la réduction du travail des enfants.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, à savoir que, conformément au Plan national d'action pour les enfants, un projet de Plan national d'action 2010-2014 pour l'élimination des pires formes de travail des enfants était en cours d'élaboration. Le gouvernement indique que des procédures, protocoles et lignes directrices ont été élaborés pour garantir l'applicabilité pratique du Plan national d'action sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, et qu'ils ont fait l'objet d'un projet pilote. Le gouvernement indique que ces deux plans nationaux d'action constituent un cadre pour donner effet aux dispositions de la convention. La commission note aussi que, selon le gouvernement, la Journée de l'enfance et la Journée mondiale contre le travail des enfants ont permis de sensibiliser l'opinion aux questions ayant trait au travail des enfants. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle, étant donné que le nombre des enfants scolarisés (tant en zone rurale

qu'urbaine) s'accroît, il est de moins en moins probable que des enfants de moins de 14 ans déploient des activités économiques. Le gouvernement déclare aussi mettre en œuvre la convention dans la mesure de ses capacités. Enfin, la commission prend note des informations contenues dans le Programme par pays de l'OIT pour la promotion du travail décent en Ethiopie (2009-2012) selon lesquelles ce programme prévoit une aide technique pour l'élaboration de plans sectoriels de lutte contre le travail des enfants dans le cadre de programmes en cours de coopération technique, ainsi qu'une aide au ministère du Travail et des Affaires sociales et aux partenaires sociaux pour élaborer une politique nationale de lutte contre le travail des enfants. **Tout en prenant note des contraintes auxquelles le gouvernement est confronté, la commission le prie instamment de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants en appliquant effectivement le Plan national d'action pour les enfants et le Plan national de lutte contre les pires formes de travail des enfants. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises dans le cadre de ces deux plans nationaux d'action afin que, dans la pratique, les enfants de moins de 14 ans ne travaillent pas. La commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats obtenus, en particulier pour réduire le nombre des enfants qui travaillent mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi.**

*Article 2, paragraphe 1. Champ d'application.* La commission avait noté précédemment que les dispositions de la Proclamation sur le travail (n° 377/2003) ne couvrent pas les travaux effectués en dehors de la relation de travail. La commission avait pris note aussi des informations contenues dans l'Enquête nationale sur la main-d'œuvre, à savoir qu'environ 1,57 pour cent des enfants actifs économiquement (soit à peu près 139 404 enfants âgés de 5 à 14 ans) travaillaient à leur compte. La commission avait noté aussi, comme l'avait reconnu le gouvernement, que la législation du travail ne couvrait pas les enfants qui travaillent à leur compte, mais que des mesures seraient prises à cet égard.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les différentes mesures sociales qu'il a prises en faveur des enfants visent à contribuer à la réduction du nombre des enfants qui travaillent à leur compte. Le gouvernement indique que, en outre du programme national d'action sur les enfants, il met en œuvre le programme pour les enfants orphelins et vulnérables, ainsi qu'un programme de réduction de la pauvreté, et qu'il assure des services éducatifs, sanitaires et de santé. La commission note aussi que, selon le gouvernement, celui-ci est déterminé à améliorer la vie des enfants, y compris ceux qui travaillent à leur compte, et que l'aide du BIT est importante à cet égard. Tout en prenant dûment note de cette information, la commission note à la lecture du programme par pays de promotion du travail décent 2009-2012 que la plupart des enfants qui travaillent sont occupés dans l'agriculture et dans différents secteurs de l'économie informelle en milieu urbain. La commission note aussi à la lecture de l'Enquête nationale sur la main-d'œuvre que 2,14 pour cent des enfants qui travaillent le font dans le cadre d'une relation de travail formelle. A ce sujet, la commission rappelle à nouveau que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, que ce soit dans le cadre d'une relation de travail ou non, et que l'emploi ou le travail soit rémunéré ou non. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts pour que les enfants qui travaillent à leur compte, dans l'agriculture et dans l'économie informelle en milieu urbain, bénéficient de la protection de la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard.**

*Article 2, paragraphe 3. Age de fin de la scolarité obligatoire.* La commission avait noté précédemment que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de 2006, s'était dit très préoccupé de constater que l'enseignement primaire en Ethiopie n'est ni gratuit ni obligatoire et que le taux de scolarisation net est toujours très bas (CRC/C/ETH/CO/3, paragr. 63). La commission avait noté aussi que, selon l'Enquête nationale sur la main-d'œuvre, 36,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans ont une activité économique et ne fréquentent pas l'école. Toutefois, la commission avait noté que, selon le gouvernement, les taux d'abandon scolaire dans le primaire avaient diminué et que les taux d'inscription dans le primaire et le secondaire s'étaient accrus.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il a donné priorité à l'amélioration du système éducatif, et accru le montant des ressources budgétaires allouées à ce secteur – de 16,7 pour cent du budget total (en 2004-05) à 22,8 pour cent (en 2008-09). Le gouvernement indique aussi qu'il a accru considérablement le nombre des établissements scolaires du primaire et du secondaire entre 2003 et 2009, et réduit le rapport élèves du primaire/enseignant. Le gouvernement indique également que le taux net de scolarisation dans l'éducation primaire est passé de 68,5 pour cent (en 2004-05) à 83,4 pour cent (en 2007-08). Par ailleurs, la commission prend note des informations tirées du rapport de 2011 de l'UNESCO «Rapport mondial de suivi sur l'Education pour tous», selon lesquelles le nombre total des enfants en âge scolaire qui ne fréquentent pas l'école a baissé considérablement (de 6 481 000 en 1999 à 2 732 000 en 2008). Toutefois, la commission note que, selon le gouvernement, l'enseignement primaire est gratuit mais que l'âge de fin de l'enseignement obligatoire sera déterminé par le niveau de développement du pays.

Tout en prenant dûment note des efforts que le gouvernement déploie pour renforcer le fonctionnement du système éducatif, la commission note que le gouvernement indique que l'éducation est gratuite dans le primaire mais qu'elle n'est pas obligatoire. A ce sujet, la commission note qu'un nombre encore considérable d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ne fréquentent pas ou ont cessé de fréquenter l'école. **Rappelant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer le système éducatif, de façon à rendre obligatoire l'enseignement jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-**

*dire 14 ans. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux réalisés à cet égard.*

*Article 3. Travaux dangereux.* La commission avait noté précédemment que le décret émis le 2 septembre 1997 par le ministre du Travail et des Affaires sociales qui interdit le travail des jeunes (et qui contient une liste des types de travail dangereux qui sont interdits) ne s'appliquait pas aux personnes qui effectuent ces activités dans le cadre d'une formation dispensée dans un établissement professionnel. La commission avait noté aussi que, alors que l'article 89(4) de la Proclamation n° 377/2003 sur le travail interdit aux jeunes (c'est-à-dire des personnes âgées de 14 à 18 ans) d'effectuer des travaux qui compromettent leur vie ou leur santé, l'article 89(5) précise que cette interdiction ne s'applique pas aux jeunes travailleurs qui suivent des cours dans un établissement d'enseignement professionnel. La commission avait donc noté qu'il n'était pas interdit aux personnes âgées de 14 à 18 ans d'effectuer des travaux dangereux lorsqu'elles suivent des cours dans des écoles d'enseignement professionnel.

La commission note que le gouvernement déclare envisager de consulter les partenaires sociaux et les autres parties intéressées pour réviser la directive concernant l'interdiction du travail des jeunes. A ce sujet, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 3, paragraphe 1, de la convention, qui dispose que l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux ne doit pas être inférieur à 18 ans. En outre, la commission lui rappelle que, en vertu de l'exception prévue à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale peut autoriser les jeunes de plus de 16 ans à effectuer des travaux dangereux (après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées) à condition que la santé, la sécurité et la moralité de ces jeunes soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre en compte l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la convention lors de la prochaine révision de la directive concernant l'interdiction du travail des adolescents. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la révision de cette directive ait pour effet d'interdire d'effectuer des travaux dangereux aux adolescents de moins de 18 ans qui suivent des cours dans des établissements d'enseignement professionnel (ou de moins de 16 ans, dans les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 3).**

## Ex-République yougoslave de Macédoine

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants.* La commission avait demandé précédemment que lui soit communiquée copie du Code pénal, modifié en septembre 2009.

La commission note avec *satisfaction* que l'article 418-a du Code pénal modifié en 2009 interdit la traite des personnes, et que l'article 418-d interdit la traite des mineurs. Elle note que l'article 122(22) du Code pénal définit le mineur comme une personne de moins de 18 ans.

*Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux.* La commission avait noté précédemment que, selon l'article 173(1) de la loi sur les relations d'emploi, l'employeur ne peut pas demander à une personne de moins de 18 ans d'effectuer un travail pénible, des travaux souterrains ou sous l'eau ou un travail comportant une exposition à des sources de rayonnement ionisant, un travail risquant d'avoir des répercussions néfastes ou dangereuses pour la santé ou le développement de l'intéressé ou encore un travail dépassant ses capacités physiques et psychologiques. Selon l'article 173(2), les travaux visés à l'article 173(1) seront déterminés par le ministre en charge des questions de travail, en coordination avec le ministre en charge des questions de santé. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute décision portant détermination des types de travail dangereux prise en application de l'article 173(2) de la loi sur les relations d'emploi.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement suivant laquelle un projet de règlement définissant les activités interdites aux travailleurs de moins de 18 ans a été élaboré et est en voie d'adoption. La commission note que le gouvernement indique que ce règlement contient une liste détaillée des travaux interdits à des personnes de moins de 18 ans. Cette liste inclut les travaux faisant intervenir des matières biologiques ou chimiques nocives (telles que des substances toxiques, inflammables, cancérigènes et explosives, le plomb et l'amiante); les travaux impliquant un dégagement excessif de poussière; les travaux impliquant l'abattage d'animaux; les travaux dans des structures ou des installations en construction; les travaux comportant des risques d'électrocution; et les travaux à des hauteurs dépassant 1,50 mètre. La commission note encore que ce projet de règlement interdit de nombreuses activités aux personnes de moins de 18 ans, notamment les activités impliquant le levage et le déplacement de lourdes charges qui soumettent les membres à des tensions excessives; les activités dans lesquelles le travailleur doit rester debout pendant plus de quatre heures d'affilée; les activités effectuées dans des positions pénibles; les activités effectuées dans des températures extrêmes; et les activités effectuées dans un milieu extrêmement bruyant. **La commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ce projet de règlement, contenant la liste des types de travail interdits aux personnes de moins de 18 ans, soit adopté dans un avenir proche. Elle prie le gouvernement de lui communiquer copie de ce règlement lorsqu'il aura été adopté.**

*Article 5. Mécanismes de surveillance. Traite.* La commission avait noté précédemment que, d'après le Rapport mondial de l'ONU DC sur la traite des personnes de 2009, il existe au sein du Département de répression du crime organisé des services centraux de la police une section qui s'occupe de la traite et de l'introduction clandestine des migrants. Elle avait également noté qu'en concertation avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) le gouvernement dispensait une formation à des agents de la force publique.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle, avec l'aide de l'OIM, deux sessions de formation spécialisée ont été organisées en 2010 sur le thème de la lutte contre la traite des enfants. Le gouvernement indique que 51 professionnels ont participé à ces sessions de formation, parmi lesquels des inspecteurs du ministère de l'Intérieur, des travailleurs sociaux et des inspecteurs du travail du ministère du Travail et de la Politique sociale, ainsi que des procureurs et des juges. Toutefois, la commission note également que, dans ses observations finales du 23 juin 2010, le Comité des droits de l'enfant note avec inquiétude que des enfants sont victimes de la traite à des fins diverses à l'intérieur du pays et à partir de celui-ci (CRC/C/MKD/CO/2, paragr. 75). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la capacité des organes d'application de la loi pertinents afin d'assurer la surveillance efficace et l'élimination de la traite des personnes de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

*Article 6. Programmes d'action. Plan d'action pour la lutte contre la traite des enfants.* La commission avait noté que le Sous-groupe de lutte contre la traite des enfants (du Comité national de la traite des êtres humains) avait adopté un Plan d'action pour la lutte contre la traite des enfants. La commission avait également noté qu'en collaboration avec l'UNICEF le gouvernement avait publié un nouveau plan d'action contre la traite des enfants pour la période 2009-2012, et l'avait prié de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos de la mise en œuvre du Plan d'action pour la lutte contre la traite des enfants en 2010 et 2011, ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Politique sociale a poursuivi ses activités dans le domaine de la prévention de la traite des personnes et de la protection des enfants victimes de ce trafic. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique qu'une analyse comparative sur le thème des mineurs non accompagnés a été réalisée afin d'examiner la législation existante, les pratiques et les mécanismes de protection de ce groupe vulnérable. Le gouvernement indique également qu'une ligne d'assistance téléphonique nationale est accessible 24 heures par jour et qu'elle a reçu 247 appels en rapport avec la traite des personnes. En outre, la commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle le Programme de prévention et d'éducation a été lancé en 2010-11 dans le but de sensibiliser en particulier les populations vulnérables au problème de la traite des personnes. En 2010, dans le cadre de ce programme, 2 000 brochures d'information ont été distribuées, 15 ateliers ont été organisés dans des écoles primaires et secondaires afin d'informer les étudiants sur la traite des personnes et 200 étudiants d'écoles supérieures ont reçu une formation pour devenir étudiant-éducateur en la matière. Le gouvernement indique aussi qu'en 2011 cinq ateliers ont été organisés sur le thème de la prévention de la traite des personnes à l'intention de 170 étudiants, et 1 250 exemplaires de matériel de prévention ont été distribués. **Prenant dûment acte des mesures adoptées par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts afin de prévenir et éliminer la traite des personnes de moins de 18 ans et de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite.* La commission avait noté précédemment qu'en 2007 le gouvernement a adopté une Procédure opérationnelle standard de traitement des victimes de la traite, en vue d'offrir aide et protection aux victimes sur la base d'un cadre coopératif institutionnalisé. Elle avait également noté qu'a été créé en 2005 un Mécanisme national de référence (NRM) pour les victimes de la traite, fruit d'un projet conjoint du Comité national contre la traite des personnes et du ministère du Travail et de la Politique sociale.

La commission note que le gouvernement déclare que les activités afférentes au NRM ont été mises en œuvre en coordination avec les centres pour travailleurs sociaux, avec la participation de travailleurs sociaux dans 30 villes et municipalités du pays. Elle prend également note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle le Bureau de coordination du NRM pour les victimes de la traite des personnes met à disposition un personnel formé disponible 24 heures par jour afin de venir en aide aux victimes identifiées par la police et par des organisations non gouvernementales. La commission prend note avec *intérêt* de l'indication du gouvernement selon laquelle cette aide comporte une évaluation préliminaire des besoins de la victime, l'organisation d'une aide appropriée, y compris une intervention de crise, un soutien psychologique et social, une assistance médicale, ainsi que de la nourriture et des vêtements et, ultérieurement, l'hébergement de chaque victime dans un refuge pour victimes de la traite. Les autres mesures prises par le NRM consistent notamment à délivrer les documents nécessaires aux victimes identifiées, à désigner un accompagnateur spécial pour les mineurs, à évaluer la possibilité de les rendre à leur famille, ainsi que l'élaboration et la réalisation d'un programme adapté de resocialisation et de réintégration des enfants victimes de la traite. La commission note encore l'information fournie dans le rapport du gouvernement selon laquelle, entre 2006 et 2010, 89 enfants victimes de traite ont été identifiés, dont 8 en 2009 et 10 en 2010. Le gouvernement indique qu'en 2010 les services du NRM sont intervenus dans 15 cas concernant des mineurs, dont 10 ont été identifiés en tant que victimes de traite. Ces 10 victimes

ont bénéficié de services et ont été placées en refuge. En outre, le gouvernement indique qu'un représentant légal est à disposition pour fournir des conseils juridiques et représenter les victimes lors de comparutions devant des tribunaux, et que de tels services ont été fournis à 10 enfants victimes ou victimes présumées de traite en 2010.

Enfin, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle il a créé le Centre pour les enfants victimes de traite, qui a pour objectif de fournir un logement temporaire aux victimes, d'assurer leur intimité et leur sécurité physique, et de leur donner la possibilité de se rétablir physiquement, psychologiquement et socialement. Un enfant victime de traite peut séjourner dans ce centre pendant six mois et, durant cette période, des travailleurs sociaux s'efforcent de trouver une solution de longue durée pour leur logement. Le gouvernement précise qu'avec l'aide du BIT une formation a été dispensée au personnel de ce centre.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## France

### Nouvelle-Calédonie

#### **Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946**

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical d'aptitude à l'emploi.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 3, alinéas 1 et 3, de la délibération n° 266 du 17 avril 1998, portant sur diverses dispositions d'ordre social prévoit que les enfants âgés de 14 ans révolus qui effectuent des travaux doivent faire l'objet d'un examen médical chez un médecin du travail *avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage*. La commission a également noté que l'article 24, alinéa 1, de la délibération n° 50/CP du 10 mai 1989 relative à la médecine du travail dispose que tout salarié doit faire l'objet d'un examen médical *avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage*. Dans son rapport, le gouvernement a indiqué que l'obligation de l'examen médical s'impose avant l'embauchage de tout salarié. Cependant, afin de garder une souplesse rendue nécessaire notamment pour les contraintes de disponibilité du Service médical interentreprises du travail (SMIT) institué auprès de la Caisse de protection sociale de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), cet examen peut être réalisé jusqu'à la fin de la période d'essai. A cet égard, le gouvernement a précisé que, s'agissant des jeunes entre 14 et 16 ans qui ne peuvent être employés que durant les congés scolaires, la période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, soit, pour un contrat de deux mois, huit jours. Ainsi, selon le gouvernement, la brièveté de cette période d'essai, associée à la vérification par l'inspection du travail de la conformité des conditions de travail du jeune salarié avec les contraintes imposées par la réglementation quant au type de travail qui peut être effectué, donne plein effet à l'examen médical. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la délibération n° 266 et de la délibération n° 50 afin de déterminer si la possibilité de faire passer l'examen médical d'aptitude à l'emploi au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage est fréquemment utilisée dans la pratique.

La commission note que le gouvernement indique ne pas posséder d'éléments sur l'activité du SMIT concernant l'examen médical des adolescents. *Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne puissent être admis à l'emploi par une entreprise industrielle que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi à la suite d'un examen médical approfondi préalable à l'embauche, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, et non pas postérieurement à l'embauche comme semble l'autoriser la législation nationale. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard dans son prochain rapport.*

#### **Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946**

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical.* Voir sous la convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946.

*Article 7, paragraphe 2 a). Enfants occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'absence, dans la législation nationale, de dispositions particulières pour l'application d'un système d'examen médical d'aptitude à l'emploi aux enfants et adolescents occupés pour leur propre compte ou pour le compte de leurs parents à un commerce ambulante ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public.

La commission note avec *regret* que, d'après le rapport du gouvernement, aucun développement n'est envisagé ou intervenu en ce sens. La commission rappelle, une fois de plus, au gouvernement qu'aux termes de l'*article 7, paragraphe 2 a)*, de la convention des mesures d'identification devront être adoptées pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulante ou à toute autre occupation sur la voie publique ou dans un lieu public (l'intéressé devant être, par exemple, en possession d'un document portant la mention de l'examen médical). *Faisant observer qu'elle soulève cette question depuis de nombreuses années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les*



*mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin de déterminer les mesures d'identification garantissant l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents qui travaillent pour leur propre compte ou pour le compte de leurs parents dans le commerce ambulant ou toute autre activité exercée sur la voie publique ou dans un lieu public, ainsi que les autres méthodes de surveillance à appliquer pour assurer une stricte application de la convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la convention.*

## Gabon

### **Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1968)**

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le Gabon a ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le 25 octobre 2010 et a fixé un âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi de 16 ans, soit un âge inférieur à celui spécifié par la convention pour tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents. La commission note cependant avec *satisfaction* qu'en vertu de l'article 177 du Code du travail, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010, les travaux considérés comme pires formes de travail des enfants, notamment les travaux qui s'effectuent sous terre ou dans des espaces confinés, sont interdits aux enfants et adolescents de moins de 18 ans. Par conséquent, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'une déclaration formelle indiquant l'application de l'article 3 de la convention n° 138 aux travaux souterrains entraînerait la dénonciation avec effet immédiat de la convention. **Compte tenu de ce qui précède, la commission encourage le gouvernement à envisager la possibilité de communiquer une déclaration indiquant que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique aux travaux souterrains, entraînant ainsi la dénonciation de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1968)**

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'aux termes de l'article 207 du Code du travail l'examen médical avant l'embauche n'était obligatoire qu'à l'égard des enfants de moins de 18 ans et non, comme le prévoyait la convention, à l'égard des personnes âgées de moins de 21 ans.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il s'engage à prendre en compte l'exigence de rendre obligatoire l'examen médical avant l'embauche des travailleurs de moins de 21 ans dans le cadre de l'adoption d'un projet de décret visant à actualiser l'arrêté n° 3773 du 25 mars 1954 sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux. Elle note également qu'en vertu de l'article 178 du Code du travail, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010, l'inspecteur du travail peut requérir un examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans et jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux qui présentent des risques élevés pour leur santé. La commission constate néanmoins que l'examen médical avant l'embauche des adolescents de moins de 21 ans n'est pas pour autant obligatoire. **Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que le projet de décret sera adopté dans un avenir proche afin de donner pleinement effet à l'application de cette disposition de la convention et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

*Article 3, paragraphe 2. Radiographie des poumons.* La commission a souligné depuis un certain nombre d'années que la législation gabonaise ne comporte aucune disposition exigeant une radiographie des poumons lors de l'examen d'embauche et a espéré que le gouvernement envisagerait d'inclure dans la législation nationale une disposition en ce sens.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de décret visant à actualiser l'arrêté n° 3773 du 25 mars 1954 sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux prendra en compte l'exigence de la radiographie des poumons lors de l'examen d'embauche et également, si cela est considéré nécessaire du point de vue médical, lors des examens ultérieurs. **Faisant observer qu'elle soulève cette question depuis de nombreuses années, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir qu'une radiographie des poumons sera exigée lors de l'examen d'embauche de toute personne âgée de moins de 21 ans en vue de l'emploi ou de travail souterrains dans les mines et également, si cela est considéré nécessaire du point de vue médical, lors des réexamens ultérieurs. A cet égard, elle exprime le ferme espoir que le projet de décret sera adopté dans un avenir proche et prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Guatemala

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1990)

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon l'étude intitulée «Comprendre le travail des enfants au Guatemala», réalisée par l'Institut national des statistiques en 2000, environ 507 000 garçons et filles âgés entre 7 et 14 ans travaillaient au Guatemala. Le secteur agricole était le secteur de l'activité économique regroupant le plus d'enfants travailleurs (62 pour cent), venaient ensuite les secteurs commercial (16,1 pour cent), manufacturier (10,7 pour cent), des services (6,1 pour cent) et de la construction (3,1 pour cent). Elle a noté que l'Unité spéciale des inspecteurs du ministère du Travail et de la Prévision sociale a élaboré, en 2006, un projet destiné à vérifier l'application des dispositions du Code du travail et de la loi relative à la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence de 2003. Elle a, en outre, noté qu'une politique publique de protection complète de l'enfance et de l'adolescence et qu'un Plan d'action sur l'enfance et l'adolescence (2004-2015) ont été adoptés.

La commission prend note des résultats de l'étude sur les conditions de vie au Guatemala de 2006 communiqués dans le rapport du gouvernement. D'après les résultats de cette enquête, on estime à 528 000 le nombre d'enfants âgés de 7 à 14 ans qui travaillaient dans le pays en 2006. En outre, sur les 966 361 enfants et adolescents de 5 à 17 ans engagés dans une activité économique, 7,7 pour cent ont entre 5 et 9 ans et 47 pour cent entre 10 et 14 ans. Ainsi, près de deux tiers des enfants et adolescents de moins de 17 ans qui travaillent dans le pays sont âgés de 5 à 14 ans. La plupart de ces enfants sont des garçons des peuples indigènes issus des régions rurales du pays. Les secteurs de l'économie les plus touchés par le travail des enfants sont les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse, de la sylviculture et de la pêche, le secteur commercial et l'industrie manufacturière. La grande majorité des enfants ne sont pas payés (95 pour cent des 5-9 ans et 76,6 pour cent des 10-14 ans) et travaillent plus de vingt heures par semaine. En outre, près de 20 pour cent des enfants âgés de 5 à 9 ans qui travaillent et 30 pour cent des 10-14 ans ne vont pas à l'école.

La commission prend également note des statistiques communiquées dans le rapport du gouvernement concernant les cas de travail des enfants détectés par les inspecteurs du travail en 2009 et 2010. Elle observe que l'inspection du travail a détecté trois enfants de moins de 14 ans engagés dans le travail des enfants au cours de ses contrôles en 2009 et aucun en 2010. Néanmoins, la commission note que, d'après les informations fournies figurant dans un rapport sur les pires formes de travail des enfants au Guatemala du 15 décembre 2010, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, seuls huit inspecteurs du travail sur les 250 existants dans le pays ont reçu une formation sur le travail des enfants.

La commission note cependant que, d'après les informations communiquées dans le rapport du gouvernement, le Guatemala a élaboré, en collaboration avec l'OIT/IPEC, une «Feuille de route» pour faire du Guatemala un pays libre du travail des enfants et de ses pires formes. La Feuille de route est un cadre stratégique national axé sur la concrétisation des objectifs définis dans l'Agenda pour le travail décent dans les Amériques – l'Agenda de l'hémisphère, à savoir l'élimination des pires formes de travail des enfants à l'horizon 2015 et l'éradication du travail des enfants dans toutes ses formes à l'horizon 2020. Elle note également que, d'après les informations fournies dans le rapport de juin 2010 de l'OIT/IPEC sur le projet intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine. Troisième phase», le programme 2010-2012 de mise en œuvre de la Feuille de route a été élaboré et attend d'être approuvé. En outre, la commission note que le gouvernement du Guatemala a mis en place le programme «Mi Familia Progresá» afin de promouvoir l'éducation comme moyen de contribuer à l'éradication du travail des enfants par l'attribution de prestations en espèces conditionnée à la fréquentation scolaire des enfants. Le document stratégique de mise en œuvre de la Feuille de route envisage d'étendre la couverture de ce programme afin de le faire bénéficier à 800 000 enfants âgés entre 6 et 15 ans à l'horizon 2015.

La commission prend bonne note des mesures adoptées par le gouvernement pour abolir le travail des enfants. Elle observe cependant que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 25 octobre 2010 sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Guatemala (CRC/C/GTM/CO/3-4, paragr. 19), a constaté avec regret que la mise en œuvre des différentes initiatives visant la lutte contre les atteintes aux droits de l'enfant est insuffisante et souffre d'une absence d'évaluation adéquate en raison des faiblesses institutionnelles et de l'insuffisance des ressources allouées. ***Exprimant à nouveau sa préoccupation face au nombre et à la situation des enfants de moins de 14 ans qui travaillent au Guatemala, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. A cet égard, elle le prie d'envisager la possibilité d'adopter toutes les mesures possibles, y compris des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail, de manière à assurer la protection prévue par la convention aux enfants et adolescents de moins de 14 ans. Elle le prie également de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus, dans le cadre de la mise en œuvre de la Feuille de route, pour abolir le travail des enfants à l'horizon 2020. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en donnant, par exemple, des statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents désagrégées par âge et sexe, des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions infligées.***

*Article 3, paragraphe 1. Age d'admission aux travaux dangereux.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 148(a) du Code du travail interdit le travail des *mineurs* dans les lieux insalubres et dangereux. Elle a constaté toutefois que le Code du travail ne définit pas le terme *mineur* et qu'il est ainsi impossible de déterminer à partir de quel âge un mineur peut effectuer un travail dangereux. A cet égard, le gouvernement a indiqué que la Sous-commission tripartite sur les réformes judiciaires examinera les propositions du Bureau lors des travaux de réforme du Code du travail. La commission a noté par ailleurs que l'article 32 de l'accord gouvernemental n° 112-2006 du 7 mars 2005 portant règlement sur la protection de l'enfant et de l'adolescent au travail interdit le travail des enfants et des adolescents de moins de 18 ans à différents types de travail dangereux.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de réforme du Code du travail n'a pas encore été adopté. Elle note cependant avec *intérêt* que l'article 4 du projet de réforme du Code du travail (initiative n° 4205), disponible sur le site Internet du Congrès de la République du Guatemala, prévoit la révision de l'article 148(a) de manière à interdire le travail des personnes de moins de 18 ans à différents types de travaux dangereux. ***La commission exprime le ferme espoir que le projet de réforme du Code du travail sera adopté très prochainement de manière à ce que la législation nationale soit conforme à la convention sur ce point. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

*Article 6. Apprentissage. Age d'entrée en apprentissage.* La commission a précédemment noté que l'article 171 du Code du travail ne détermine pas l'âge d'entrée en apprentissage. Elle a noté également que, aux termes de l'article 150 du Code du travail, l'Inspection générale du travail peut, par une autorisation écrite, permettre le travail journalier des mineurs de moins de 14 ans, l'autorisation devant notamment attester que le mineur travaillera comme apprenti. De plus, la commission a souligné qu'une lecture conjointe de l'article 24 du Règlement sur la protection de l'enfant et de l'adolescent au travail et de l'article 2 du décret n° 27-2003 portant loi sur la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence permet de conclure que l'âge d'entrée en apprentissage est de 13 ans. Le gouvernement a pour sa part indiqué que l'Unité spéciale des inspecteurs du travail permet l'application des dispositions de l'article 6 de la convention, en prévoyant qu'aucun mineur de moins de 14 ans ne soit partie à un contrat d'apprentissage. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission tripartite sur les affaires internationales du travail avait débuté la révision de la législation nationale du travail et que la question de l'âge d'entrée en apprentissage serait portée à sa connaissance.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle aucune avancée concernant la réforme de la législation nationale du travail sur la question de l'âge d'entrée en apprentissage n'a été rapportée. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les dispositions de la législation nationale avec l'article 6 de la convention de manière à prévoir un âge minimum d'admission à l'apprentissage de 14 ans. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.***

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que la législation nationale n'interdisait pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle a noté que le Congrès de la République examinait un projet de loi de réforme du Code pénal.

La commission note avec *satisfaction* qu'en vertu de l'article 40 du décret n° 9-2009 portant loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, lequel prévoit des modifications à l'article 194 du Code pénal, quiconque produit, fabrique ou élabore du matériel pornographique utilisant des personnes de moins de 18 ans sera puni d'une peine de six à dix ans d'emprisonnement.

*Article 3 a) et article 7, paragraphe 1. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et sanctions.* La commission a précédemment noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le rapport initial du gouvernement sur le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de juillet 2007 (CRC/C/OPSC/GTM/CO/1, paragr. 8, 12 et 22), s'est dit préoccupé par la progression de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et par le nombre élevé de victimes dans le pays qui seraient environ de 15 000. Le comité a aussi relevé qu'il ressortait d'informations que des enfants victimes sont punis et placés dans des établissements pour de longues périodes avant qu'il ne soit statué sur leur sort. La commission a noté que l'Unité contre la traite des personnes a mené un certain nombre de perquisitions se rapportant à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En outre, elle a noté qu'une initiative pour l'adoption d'une loi contre la violence, l'exploitation et la traite des personnes à des fins sexuelles a été présentée au Congrès de la République en août 2008. De plus, elle a noté qu'une personne aurait été condamnée pour traite d'enfants et que 16 cas étaient en cours d'enquête.

La commission prend bonne note de l'adoption du décret n° 9-2009 portant loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes. Elle note que l'article 47 du décret n° 9-2009 modifie l'article 202 du Code pénal et introduit l'article 202 *ter*. En vertu de cette nouvelle disposition, le crime de la traite des personnes est passible d'une

peine de huit à dix-huit ans d'emprisonnement. En outre, en vertu de l'article 202 *quater* du Code pénal, tel qu'amendé par l'article 48 du décret n° 9-2009, quiconque offre ou promet un avantage économique résultant d'activités liées à la traite de personnes encourt une peine de six à huit ans d'emprisonnement. La peine augmente de deux tiers si la victime est âgée de moins de 14 ans et du double lorsqu'elle a moins de 10 ans. La commission prend note des statistiques fournies dans le rapport du gouvernement relatives à l'application dans la pratique de ces nouvelles dispositions. Elle observe ainsi que, en 2009, 17 plaintes ont été déposées en vertu de l'article 202 *ter* dont 16 concernaient des filles et une plainte en vertu de l'article 202 *quater*. Toutefois, d'après les informations fournies dans le rapport du gouvernement, aucune sanction ne semble avoir été prononcée pour le crime de traite d'enfants entre 2008 et 2009. A cet égard, la commission observe que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 25 octobre 2010 sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Guatemala (CRC/C/GTM/CO/3-4, paragr. 94), a exprimé son inquiétude quant au fait qu'il n'y a eu aucune condamnation pour exploitation sexuelle depuis l'adoption de la loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes et face à la tolérance des autorités compétentes à l'égard de la traite. Le comité a également renouvelé sa préoccupation devant l'augmentation de l'incidence de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants (CRC/C/GTM/CO/3-4, paragr. 30). En outre, la commission note que, selon un rapport sur la traite des personnes du 14 juin 2010, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la complicité et la corruption présumées de fonctionnaires dans les activités liées à la traite des personnes feraient obstacle à l'application des dispositions pertinentes de la législation nationale.

La commission, tout en observant qu'il existe diverses dispositions interdisant l'exploitation sexuelle et la traite d'enfants à des fins commerciales, exprime sa **préoccupation** face aux informations attestant de la persistance du problème de la traite des enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales et face aux allégations de complicité des agents chargés de l'application de la loi avec les personnes qui se livrent à la traite des personnes. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et des fonctionnaires complices de tels actes soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application des articles 202 *Ter* et 202 *Quater* du Code pénal tel que modifié par le décret n° 9-2009 portant loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes.**

*Article 6. Programmes d'action. Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Plan national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales était en cours de révision. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur les programmes d'action élaborés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur cette question. La commission observe cependant que, dans ses troisième et quatrième rapports périodiques soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies le 23 novembre 2009 (CRC/C/GTM/3-4, paragr. 255-256), le gouvernement précise que le Plan national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est devenu une politique publique du Secrétariat à l'action sociale et que le secrétariat est dans l'incapacité de mettre en œuvre le plan et ne peut exécuter de programmes qu'en faveur des enfants des travailleuses du sexe dans la zone de l'aéroport en raison de l'insuffisance du budget alloué. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer la mise en œuvre du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle le prie de communiquer des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* 1. *Exploitation sexuelle à des fins commerciales ou traite à cette fin.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que le Guatemala participe à un projet régional de l'OIT/IPEC intitulé «Arrêter l'exploitation: Contribution pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle commerciale des enfants en Amérique centrale, au Panama et en République dominicaine». La commission a également pris bonne note de l'adoption, en 2007, d'une politique publique contre la traite de personnes et de protection complète des victimes et d'un Plan national d'action stratégique (2007-2017), lesquels visent la protection immédiate et complète des victimes, à savoir la prise en charge médicale et psychologique et la réintégration dans la famille et dans la société.

La commission note que le projet régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants a pris fin en avril 2009. Elle constate que, d'après le rapport de juillet 2009, sur la durée totale du projet (novembre 2005 à avril 2009), 375 enfants ont bénéficié de services ou ont réintégré le système scolaire formel ou informel au Guatemala. De ce nombre, 187 enfants, dont une majorité de filles, ont été retirés de l'exploitation sexuelle commerciale ou de la traite et 188 enfants ont été empêchés d'être engagés dans ces pires formes de travail.

Toutefois, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique contre la traite de personnes et de protection complète des victimes ou du Plan national d'action stratégique (2007-2017). Elle observe également que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 25 octobre 2010 sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Guatemala (CRC/C/GTM/CO/3-4, paragr. 94), a constaté avec inquiétude que les autorités compétentes n'offrent pas

d'aides spécialisées ou appropriées aux victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et que le gouvernement n'apporte pas l'appui voulu aux organisations qui œuvrent dans ce domaine. **Notant que le projet régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est terminé, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures dans un délai déterminé pour: a) empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail des enfants. En outre, elle le prie à nouveau de fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique contre la traite de personnes et de protection complète des victimes et du Plan national d'action stratégique (2007-2017), pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes soustraits de ces pires formes de travail.**

2. *Activités touristiques.* La commission a précédemment noté que l'Institut guatémaltèque du tourisme (INGUAT) s'est engagé à promouvoir, à l'échelle nationale, un processus de formation et de sensibilisation de l'industrie touristique pour les années 2007-2010 pour prévenir la formation de réseaux de traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, et détecter leurs activités. Elle a également pris note de la promulgation du Code mondial éthique du tourisme dans le pays ainsi que de l'élaboration prévue en 2008 du Plan d'action de mise en œuvre du Code de conduite du secteur touristique pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

La commission prend bonne note des activités de sensibilisation menées par l'INGUAT en 2009 et 2010 auprès des enfants et adolescents, des acteurs de l'industrie touristique, de la police et de l'Unité de la sécurité du tourisme (USETUR) sur le thème de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et adolescents.

*Article 8. Coopération internationale. Traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique et du Plan d'action national en faveur de l'enfance (2004-2015), le gouvernement prévoyait de prendre, en collaboration avec les pays limitrophes, des mesures afin de mettre fin à la vente et à la traite des filles, des garçons et des adolescents à des fins d'exploitation sexuelle. Elle a noté qu'un Protocole national pour le rapatriement des garçons, des filles et des adolescents victimes de la traite avait été adopté en 2007, de même qu'un document sur les directives régionales pour la protection spéciale lors du retour des garçons, des filles et des adolescents victimes de traite, dont l'objectif est de développer la coopération entre les pays membres de la Conférence régionale sur la migration. Elle a cependant observé que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de juillet 2007 (CRC/C/OPSC/GTM/CO/1, paragr. 29), tout en reconnaissant que des mémorandums d'accord ont été signés avec des pays voisins du Guatemala, s'est dit préoccupé par le fait que des enfants étrangers sans papiers, y compris des victimes de la traite, soient refoulés et contraints de quitter le pays dans un délai de soixante-douze heures.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle un nouveau Protocole interinstitutionnel pour le rapatriement des victimes de la traite a été adopté en décembre 2009. Elle observe que la mise en œuvre de ce protocole n'est pas encore effective. La commission note que, selon les informations contenues dans le rapport de juin 2010 de l'OIT/IPEC sur le projet intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine. Troisième phase», ce protocole a été formulé avec l'appui de l'OIT/IPEC et révisé par différentes agences de coopération dont notamment l'Organisation internationale pour les migrations. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Protocole interinstitutionnel pour le rapatriement des victimes de la traite. Elle le prie à nouveau de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes soustraits de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale dans leur pays d'origine.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Haïti**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2007)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants.* Dans ses observations formulées sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission a noté que la loi de 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants (loi de 2003) citait, parmi les exemples de situations relevant des mauvais traitements, traitements inhumains ou de l'exploitation, la vente et le trafic d'enfants ainsi que l'offre, le recrutement, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de prostitution ou de pornographie. Elle a également noté que le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré vivement préoccupé par le nombre de cas de traite d'enfants au départ d'Haïti vers la République dominicaine (CRC/C/15/Add.202, 18 mars 2003, observations finales, paragr. 60). La commission a par ailleurs pris connaissance du rapport de la mission de recherche du Secrétariat général de l'Organisation des États américains (OEA) sur la situation de la traite et du trafic des personnes en Haïti, daté de septembre 2006, qui soulignait une tendance vers la systématisation de la traite et du trafic des personnes en Haïti, cette tendance s'expliquant par la détérioration de la situation socio-économique et politique du pays au cours de ces dernières années, qui empêchait d'apporter une réponse effective aux besoins primaires de la population et ouvrait la voie à la montée de toutes les formes d'exploitation humaine et d'activités économiques illicites.

La commission a noté que, bien que l'article 2(1) de la loi de 2003 interdise les abus et les violences contre les enfants, de même que leur exploitation, telles que la vente et la traite d'enfants, ce texte de loi ne prévoit pas de sanctions en cas d'infraction à ses dispositions. Cependant, elle a noté avec intérêt les informations du gouvernement relatives à l'élaboration et l'adoption d'un avant-projet de loi sur la traite des personnes. Elle a observé que, en vertu de ce projet de loi, le recrutement, l'enrôlement, le transfert, le transport, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite et sont constitutifs d'infraction. Conformément à l'article 5, le terme «enfant» comprend toute personne âgée de moins de 18 ans. En outre, l'article 13 du projet de loi prévoit que la traite d'enfants constitue une circonstance aggravante donnant lieu à l'application de la peine maximale prévue par la loi (art. 14), à savoir une peine d'emprisonnement de neuf ans. Cependant, la commission a observé que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que, en dépit du nombre inquiétant de femmes victimes de traite en Haïti, la législation érigeant la traite en délit n'en est toujours qu'au stade de projet et n'a pas encore été soumise au Parlement (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 fév. 2009, paragr. 26). Le comité observe de ce fait que les cas de traite ne font peut-être pas l'objet d'enquêtes suffisamment approfondies, avec pour conséquence l'impunité des auteurs.

La commission a également noté que, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (A/HRC/12/21/Add.1, 4 sept. 2009, paragr. 19) (rapport de la Rapporteuse spéciale), une nouvelle tendance a été observée ces dernières années en ce qui concerne la question des enfants employés comme domestiques (désignés en créole par le terme *restavèks*). Il s'agit de l'apparition de personnes qui recrutent des enfants dans les zones rurales pour les faire travailler comme domestiques dans des ménages urbains et à l'extérieur de la maison, sur les marchés. La Rapporteuse spéciale a noté que, en raison de cette nouvelle tendance, de nombreux intervenants ont qualifié le phénomène de traite, étant donné que les parents confient désormais leurs enfants à des personnes étrangères alors que, auparavant, les enfants étaient confiés à des proches. En outre, la commission a observé que, d'après un communiqué de presse de l'UNICEF daté du 15 octobre 2010, le nombre d'enfants victimes de traite a progressé depuis le tremblement de terre de janvier 2010, les trafiquants d'enfants ayant tiré profit de la confusion régnant après le séisme pour s'attaquer aux enfants perdus ou séparés de leurs parents. **Par conséquent, la commission exprime l'espoir que le projet de loi sur la traite des enfants sera adopté de toute urgence et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard. En outre, elle prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant livré des enfants de moins de 18 ans à la vente et à la traite soient menées à leur terme.**

*Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants.* Dans ses observations au titre de la convention n° 29, la commission formule des commentaires depuis de nombreuses années sur la situation de centaines de milliers d'enfants *restavèks* qui sont souvent exploités dans des conditions qui relèvent du travail forcé. Elle a noté que, dans les faits, beaucoup de ces enfants, dont certains n'ont que 4 ou 5 ans, sont victimes d'exploitation, obligés de travailler de longues heures sans rémunération, objets de discriminations et de brimades en tous genres, mal logés, mal nourris et souvent victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles. En outre, très peu d'entre eux sont scolarisés. La commission a également pris note de l'abrogation du chapitre IX du titre V du Code du travail, relatif aux enfants en service, par la loi de 2003. Elle a noté que l'interdiction portée à l'article 2(1) de la loi de 2003 vise l'exploitation des enfants, y compris la servitude, le travail forcé ou obligatoire, les services forcés ainsi que les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Elle a également noté que, au nombre des dispositions abrogées, figurent celles de l'article 341 du Code du travail, lequel permettait de confier un enfant dès l'âge de 12 ans à une famille, pour être employé à des travaux domestiques.

La commission a néanmoins observé que l'article 3 de la loi de 2003 prévoit qu'«un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité». Elle a noté que, dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'est dite vivement préoccupée par l'imprécision de la notion d'aide et de solidarité et a estimé que les dispositions de la loi de 2003 permettent à la pratique du *restavèk* de se perpétuer.

D'après le rapport de la Rapporteuse spéciale, le nombre d'enfants qui travaillent en qualité de *restavèk* serait compris entre 150 000 et 500 000 (paragr. 17), ce qui représente environ un enfant haïtien sur dix (paragr. 23). A la suite de ses entretiens avec des enfants *restavèks*, la Rapporteuse spéciale a constaté que tous s'étaient vus attribuer une lourde charge de travail par leurs familles d'accueil, souvent incompatibles avec leur plus complet développement physique et mental (paragr. 25). En outre, la Rapporteuse spéciale a été informée que ces enfants sont souvent maltraités et victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (paragr. 35). Des représentants du gouvernement et de la société civile ont soulevé que des cas de passages à tabac et de brûlures étaient régulièrement signalés (paragr. 37). La commission a noté que, au vu de ses constatations, la Rapporteuse spéciale a qualifié le système *restavèk* de forme contemporaine d'esclavage. La commission a exprimé sa profonde préoccupation face à l'exploitation du travail domestique des enfants de moins de 18 ans exercé dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses. Elle a rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à de l'esclavage ou dangereuses constitue des pires formes de travail des enfants et est, aux termes de l'article 1, à éliminer de toute urgence. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de veiller, en droit et dans la pratique, à ce que les enfants de moins de 18 ans ne puissent travailler comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses en tenant compte de la situation particulière des filles. A cet égard, elle le prie de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant soumis des enfants de moins de 18 ans à un travail domestique forcé ou à des travaux domestiques dangereux soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.**

*Article 6. Programme d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.* La commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles un plan national de protection a été validé en 2006. Elle a noté que ce plan vise dix catégories d'enfants vulnérables qui nécessitent une protection dont notamment les enfants en domesticité et les enfants victimes de traite et de trafic. En outre, le gouvernement a indiqué que, suite à la ratification de la convention, le ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST) a jugé nécessaire de visiter le plan national de protection, et d'y inclure des programmes d'action thématiques assortis de délais. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé dans le cadre des programmes d'action thématiques et du plan national de protection pour protéger les enfants victimes de traite et les enfants domestiques. Elle le prie également de communiquer une copie du plan national.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite.* La commission a noté que, d'après le Rapport mondial sur la traite des personnes de

l'UNODC de février 2009, il n'existe ni système de prise en charge et d'assistance bénéficiant aux personnes victimes de la traite ni centre d'accueil pour héberger les victimes de la traite. Elle a également noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 fév. 2009, paragr. 26), s'est dit préoccupé par le manque de centres d'accueil pour les femmes et les filles victimes de la traite. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces afin de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin.**

*Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants restavèks.* Dans ses observations formulées en 2009 sous la convention n° 29, la commission a pris note de l'existence de programmes de réinsertion d'enfants *restavèks*, mis en place par l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR) de concert avec différentes organisations internationales et non gouvernementales. Elle a noté que ces programmes privilégient la réinsertion dans le cadre familial afin de favoriser le développement psychosocial des enfants concernés.

La commission a observé que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. Elle a noté que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément inquiet de la situation des enfants *restavèks* placés en domesticité et a notamment recommandé au gouvernement de s'attacher à titre d'urgence à faire en sorte que les *restavèks* se voient proposer des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (CRC/C/15/Add. 202, 18 mars 2003, paragr. 56-57). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants *restavèks* bénéficient de services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale dans le cadre des programmes de réinsertion des enfants *restavèks*. Elle le prie de communiquer des informations sur les résultats concrets obtenus en terme du nombre d'enfants qui auront bénéficié de ces mesures.**

*Article 8. Coopération internationale. Vente et traite d'enfants.* Dans ses observations formulées au titre de la convention n° 29 en 2009, la commission a noté que le MAST, en concertation avec le ministère des Affaires étrangères, étudie le problème des personnes exploitées en République dominicaine dans les champs de canne à sucre et des enfants réduits à la mendicité dans ce pays et compte entreprendre des pourparlers bilatéraux en vue d'y remédier. Elle a également observé que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 fév. 2009, paragr. 27), a encouragé le gouvernement «à effectuer des travaux de recherche sur les causes profondes de la traite et à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays voisins, notamment la République dominicaine, en vue de prévenir la traite et de traduire les responsables en justice».

La commission a constaté que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement des pourparlers visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec la République dominicaine.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.**

## Honduras

### Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1960)

*Article 4 de la convention. Examen médical jusqu'à 21 ans.* Dans ses commentaires précédents, la commission a observé qu'il n'existait pas de disposition dans la législation nationale qui oblige les adolescents âgés de 18 à 21 ans, autorisés à effectuer des travaux insalubres ou dangereux, à être soumis à un examen médical d'aptitude à l'emploi renouvelable périodiquement.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon lesquelles un projet de révision du Code du travail est en cours d'adoption. **Observant que le Honduras a ratifié la convention il y a plus de cinquante ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la réforme du Code du travail, afin de garantir que la législation nationale prévoit l'obligation pour les adolescents de 18 à 21 ans, qui effectuent des travaux présentant des risques élevés pour la santé, d'être soumis à un examen d'aptitude à l'emploi renouvelé périodiquement.**

*Article 7, paragraphe 2, et Point V du formulaire de rapport. Contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents et application de la convention dans la pratique.* La commission a précédemment noté qu'en vertu de l'article 126 du Code de l'enfance et de l'adolescence l'employeur doit tenir un registre des mineurs qui travaillent. Elle a cependant observé qu'il n'existe ni dans ce code ni dans le Code du travail une disposition qui prévoit des mesures d'identification pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulante ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public. Le gouvernement a indiqué que le travail des enfants a été intégré aux responsabilités de l'inspection générale du travail afin d'appliquer cette disposition de la convention, et il a examiné la possibilité d'étendre l'application de la législation nationale au secteur informel.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la législation nationale interdit le travail des enfants et adolescents de moins de 18 ans à un commerce ambulante ou toute autre activité exercée sur la voie publique ou dans un lieu public. A cet égard, la commission note avec *intérêt* que l'accord n° STSS-074-2008 du 7 avril 2008, en vertu duquel l'article 8 du règlement sur le travail des enfants du 10 octobre 2001 est modifié et une liste détaillée des types de

travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans est adoptée, interdit la vente ambulante aux mineurs de moins de 18 ans (art. 8-A(5)(e)), ainsi que les activités de commerce non ambulants dans les bars, cantines, billards et discothèques (art.8-B(6)(a)). La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants pour assurer l'application de la convention dans la pratique. Elle observe notamment que l'inspection du travail mène des inspections régulières dans les entreprises qui emploient des enfants, au rythme de huit inspections par mois en moyenne. La commission constate néanmoins que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises par l'inspection du travail pour contrôler l'application du système médical d'aptitude à l'emploi aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations lui permettant d'apprécier la manière dont le système d'examen médical d'aptitude à l'emploi est appliqué aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents, en fournissant notamment des extraits de rapports des services d'inspection ainsi que des statistiques sur le nombre des infractions relevées dans son prochain rapport.**

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1980)**

La commission prend note du rapport du gouvernement, dont les informations sont étayées par la communication du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) datée du 4 octobre 2010.

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la Commission nationale pour l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants (CNEGPTTE) a élaboré un deuxième Plan d'action national pour le Honduras 2008-2015 (Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants). La commission a en outre noté que, selon des statistiques de 2006 comprises dans un document de la CNEGPTTE sur le deuxième Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants, 299 916 filles, garçons et adolescents de 5 à 17 ans étaient économiquement actifs. De ce nombre, 21,51 pour cent étaient des filles et 78,49 pour cent étaient des garçons. En outre, 72 pour cent des enfants qui travaillaient habitaient en milieu rural et 28 pour cent en milieu urbain. Les enfants travaillaient principalement dans l'agriculture, la sylviculture, la pêche et comme domestiques (56,2 pour cent); les commerces, hôtels et restaurants (24,4 pour cent); l'industrie manufacturière (8,2 pour cent); la construction (3 pour cent); et le transport, les magasins et la distribution (1 pour cent).

La commission note avec *intérêt* les informations communiquées dans le rapport du gouvernement concernant les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants. Elle observe que le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale a lancé une initiative en 2010 visant à mettre en place une plate-forme d'indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre des objectifs du Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants au Honduras. Elle note que ce plan d'action vise trois objectifs: i) prévenir l'abandon scolaire; ii) retirer les enfants des travaux dangereux et des pires formes de travail des enfants; et iii) garantir la mise en œuvre des dispositions de la législation nationale relatives au travail des enfants. A cette fin, la commission note que le plan d'action s'articule autour de sept composantes dont notamment: i) le volet revenu familial qui vise à promouvoir l'accès aux services de protection sociale et à améliorer le revenu des familles des enfants à risque; ii) le volet éducation dont l'objectif est de promouvoir l'accès et la permanence dans le système éducatif ou à des services d'éducation non formelle; et iii) le volet recherche dont la visée est d'élargir la base de connaissances nécessaires pour s'attaquer au problème du travail des enfants.

La commission prend bonne note des informations fournies dans le rapport du gouvernement concernant les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour l'élimination du travail des enfants. Elle observe ainsi que le Secrétariat du travail organise quotidiennement des formations sur les droits et les devoirs au travail auprès des enfants et adolescents et de leur représentant légal et que, entre janvier 2009 et avril 2010, 2 528 personnes ont participé à ces ateliers. En outre, la commission note que l'inspection du travail mène des inspections régulières dans les entreprises qui emploient des enfants au rythme de huit inspections par mois en moyenne. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle le Honduras a réalisé des progrès importants visant à l'élaboration d'une «feuille de route» pour faire du Honduras un pays libre du travail des enfants et de ses pires formes, cadre stratégique national axé sur la concrétisation des objectifs définis dans l'Agenda pour le travail décent dans les Amériques – l'Agenda de l'hémisphère, à savoir l'élimination des pires formes de travail des enfants à l'horizon 2015 et l'éradication du travail des enfants dans toutes ses formes à l'horizon 2020.

La commission prend note de l'information communiquée dans le rapport du gouvernement selon laquelle un module «travail des enfants» est désormais intégré dans les enquêtes sur les ménages. Elle prend note des résultats de l'enquête sur les ménages de 2010 réalisée par l'Institut national de statistiques (INE) et accessibles sur le site Internet de l'INE. D'après cette enquête, 14,3 pour cent des enfants et adolescents âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans une activité économique dans le pays, la grande majorité résidant en milieu rural (75,3 pour cent). La commission note également que, d'après des statistiques de l'UNICEF de 2009, ce sont 16 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent dans le pays. **Tout en notant les efforts du gouvernement, la commission se voit obligée d'exprimer sa préoccupation devant le nombre important d'enfants qui travaillent et dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. A cet égard, elle le prie de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus lors de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants au Honduras (2008-**



2015) et de communiquer des informations sur les mesures qui seront adoptées à l'issue de l'élaboration de la Feuille de route afin d'abolir le travail des enfants à l'horizon 2020. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en s'appuyant notamment sur des statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 14 ans, des extraits des rapports des services d'inspection et sur des informations relatives au nombre et à la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.

*Article 2, paragraphes 1 et 4. Champ d'application.* La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 32, paragraphe 2, du Code du travail, les autorités chargées de la surveillance du travail des personnes de moins de 14 ans peuvent les autoriser à travailler si elles estiment que c'est indispensable pour assurer leur subsistance ou celle de leurs parents ou de leurs frères et sœurs, et pour autant que cela ne les empêche pas de poursuivre leur scolarité obligatoire. En outre, conformément à son article 2, paragraphe 1, les exploitations agricoles et d'élevage n'occupant pas en permanence plus de dix travailleurs sont exclues de son champ d'application. Elle a également relevé que, aux termes de ses articles 4 à 6, le règlement relatif au travail des enfants de 2001 s'applique uniquement aux relations contractuelles de travail. Le gouvernement a indiqué à cet égard qu'un projet de révision du Code du travail a été élaboré, lequel contient des dispositions qui permettent de mettre la législation nationale du travail en conformité avec les conventions internationales ratifiées par le Honduras et, ainsi, harmoniser les dispositions du Code du travail et du règlement sur le travail des enfants de 2001 avec le Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996. Ce projet doit en outre permettre d'appliquer les dispositions concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi à tous les enfants, qu'ils travaillent en vertu d'un contrat de travail ou pour leur propre compte. La commission a observé que plus de la majorité des enfants de moins de 14 ans travaillent dans le domaine de l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche.

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur l'état du processus législatif visant à l'adoption du projet de révision du Code du travail. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à celui spécifié ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, sous réserve des dérogations prévues aux articles 4 à 8 de la présente convention. Elle rappelle également que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et couvre tous les types d'emploi ou de travail, que ce soit dans le cadre, ou non, d'une relation de travail ou d'un contrat de travail, et que l'emploi ou le travail soit rémunéré ou non. **Observant que le Honduras a ratifié la convention il y a plus de trente ans et que la question de la révision du Code du travail est évoquée depuis de nombreuses années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucun mineur de moins de 14 ans ne soit autorisé à travailler et afin de veiller à ce que la protection accordée par la convention s'applique également aux enfants qui travaillent dans les exploitations agricoles et d'élevage n'occupant pas en permanence plus de dix travailleurs ou qui travaillent pour leur propre compte. Elle le prie une fois encore de fournir des informations sur tout progrès accomplis à cet égard.**

*Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire.* Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté que, bien que le taux net de scolarisation dans le primaire était relativement bon, le taux net de fréquentation scolaire au secondaire restait faible. Elle a noté que, selon les informations fournies dans le rapport de janvier 2008 du projet de l'OIT/IPEC intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine. Troisième phase», les objectifs du Plan sur l'éducation pour tous en 2015 ne seront pas réalisés. Elle a néanmoins noté qu'un avant-projet de loi générale sur l'éducation, qui doit remplacer la loi organique de 1966, a été présenté à la Direction de l'éducation. Cette nouvelle loi doit notamment établir une scolarité obligatoire et gratuite de dix ans, à savoir une année au préscolaire et neuf années au primaire. En outre, la commission a noté que l'éducation est l'une des composantes de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants au Honduras et vise à promouvoir l'accès à l'éducation et garantir l'assiduité scolaire à travers son objectif spécifique.

La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur l'état d'avancement de la réforme envisagée de la loi organique de 1966. La commission observe que, d'après des statistiques de l'UNICEF de 2009, le taux net de fréquentation dans le primaire est relativement bon, respectivement 80 pour cent chez les filles et 76 pour cent chez les garçons, mais reste peu élevé au niveau secondaire où seuls 36 pour cent des filles et 29 pour cent des garçons fréquentent ce niveau d'enseignement. Elle note également que, d'après le Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous de 2011 de l'UNESCO et intitulé «La crise cachée: les conflits armés et l'éducation», bien que le taux de scolarisation dans le secondaire ait augmenté de manière générale dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes au cours de ces dernières années, le niveau de fréquentation scolaire dans le secondaire est resté relativement bas au Honduras. **Considérant que l'éducation obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie à nouveau fermement le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le but d'augmenter les taux de fréquentation scolaire des enfants de moins de 14 ans dans l'enseignement obligatoire de base, et le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre du Plan d'action national pour l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants au Honduras (2008-2015). En outre, la commission exprime le ferme espoir que l'avant-projet de loi générale sur l'éducation sera adopté prochainement et qu'il contiendra des dispositions garantissant la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette loi dès son adoption.**

*Article 3, paragraphe 3. Travaux dangereux à partir de 16 ans.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 122, paragraphe 3, du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996, les adolescents peuvent être autorisés à exécuter des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans pour autant que certaines conditions soient respectées, à savoir que l'adolescent ait achevé ses études techniques à l'Institut technique de formation professionnelle ou dans un institut technique spécialisé dépendant du secrétariat de l'Education publique. En outre, le secrétariat du Travail est tenu de vérifier que les charges confiées puissent être exécutées sans porter atteinte à la sécurité de l'adolescent.

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des informations communiquées par le Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) en date du 4 octobre 2010.

*Articles 3 a) et b) et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, utilisation des enfants à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et sanctions.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté avec satisfaction l'adoption du décret n° 234-2005 du 28 septembre 2005, lequel a réformé le Code pénal. Elle a noté que les nouvelles dispositions du code interdisent: le proxénétisme et la traite internationale et interne de personnes à des fins d'exploitation commerciale; l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans des exhibitions ou des spectacles publics et privés de nature sexuelle et pour la production de matériel pornographique; et la promotion du pays comme destination touristique pour l'exercice d'activités sexuelles. Elle a cependant noté que, dans ses observations finales de février 2007 sur le troisième rapport périodique du gouvernement (CRC/C/HND/CO/3, paragr. 78), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est un phénomène courant au Honduras.

La commission prend note des informations fournies dans la communication du COHEP relatives aux dénonciations reçues par le ministère public entre 2005 et 2009 relatives à l'exploitation économique de mineurs, le proxénétisme, la pornographie infantile et la traite de personnes. Elle note que, au cours des années 2005 à 2007, la majorité des dénonciations concernaient la traite des personnes, et le proxénétisme en 2009. La commission note également les informations communiquées dans le rapport du gouvernement concernant le nombre de délits relatifs à l'exploitation sexuelle commerciale de mineurs relevés en 2009. Elle constate notamment que 28 cas de proxénétisme, 13 cas de traite de personnes et 12 cas de pornographie infantile ont été enregistrés. La commission note également que, d'après les informations figurant dans un rapport sur la traite des personnes au Honduras du 14 juin 2010, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les autorités honduriennes ont entamé des procédures dans 26 affaires de traite de personnes ou d'exploitation sexuelle commerciale d'enfants, lesquelles ont mené à cinq condamnations avec des peines s'échelonnant de six à dix années d'emprisonnement. Le rapport relève cependant qu'aucune enquête n'a été menée ni aucune poursuite engagée pour les allégations confirmées de corruption liée à la traite de personnes, bien que certains fonctionnaires locaux des services de l'immigration auraient été soupçonnés de complicité de traite de personnes.

Tout en notant que la législation nationale interdit la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et l'utilisation des enfants à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, la commission constate que les informations sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées en vertu de ces crimes ne sont pas suffisantes. En outre, elle exprime sa **préoccupation** devant les allégations de corruption et de complicité entre les auteurs de la traite et les représentants de l'ordre public et devant le fait que ces affaires n'aient pas fait l'objet d'une enquête. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale ou qui utilisent des personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi que des fonctionnaires complices de tels actes, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application du décret n° 234-2005 du 28 septembre 2005 portant modification du Code pénal.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite à cette fin.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note du Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle commerciale des filles, garçons et adolescents (2006-2011) annexé à la communication du COHEP. Elle note que, d'après ce document, le plan d'action national s'articule autour de différents volets d'intervention dont notamment un volet prévention, un volet protection des victimes et un volet réinsertion. Le plan d'action national prévoit ainsi la mise en place de procédures pour l'identification, le renvoi et l'assistance aux enfants et adolescents victimes de la traite, ainsi que le développement de modèles, programmes et projets pour la prise en charge intégrale des enfants et adolescents victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

La commission prend également note des informations contenues dans le rapport de juin 2009 du projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle note que, d'après ces informations, le gouvernement a adopté un protocole pour la prise en charge intégrale des enfants et adolescents victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales en 2008. En outre, un manuel pour la prévention de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le secteur du tourisme a été élaboré et intégré dans les programmes d'études sur le tourisme de différentes universités. Le rapport indique également que 303 filles et garçons ont bénéficié du projet sous-régional de l'OIT/IPEC entre novembre 2005 et avril 2009. De ce nombre, 184 enfants, dont une grande majorité de filles, ont été retirés de l'exploitation sexuelle commerciale ou de la traite, et 101 filles et 18 garçons ont été empêchés de s'engager dans ces pires formes de travail. La commission observe que le projet sous-régional de l'OIT/IPEC a pris fin en avril 2009. **Notant que le projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est terminé, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts et le prie de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport sur les mesures prises dans le cadre du protocole pour la prise en charge intégrale des enfants et adolescents victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales de 2008. Elle le prie également de communiquer des informations sur les résultats obtenus lors de la mise en œuvre du Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle commerciale des filles, garçons et adolescents au Honduras (2006-2011), en précisant le nombre d'enfants effectivement retirés de la traite et de l'exploitation sexuelle commerciale, et qui ont bénéficié de mesures d'intégration sociale.**

*Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques.* 1. *Enfants des rues.* La commission a précédemment noté que, dans ses observations finales de février 2007 (CRC/C/HND/CO/3, paragr. 74), le Comité des droits de l'enfant, tout en notant l'adoption du plan national pour l'intégration sociale des enfants et des femmes dépendants dans les rues, s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants dans les rues et le manque d'informations en ce qui les concerne.

La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement concernant la mise en œuvre d'un projet intitulé «Mano Amiga», lequel s'adresse aux jeunes qui vivent dans les crématoires de Tegucigalpa et San Pedro Sula. Elle note que 31 400 personnes âgées entre 14 et 30 ans ont bénéficié d'une aide dans le cadre de ce programme. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour protéger les enfants des rues des pires formes de travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur le nombre d'enfants retirés des rues et ayant bénéficié de mesures de réadaptation et d'insertion sociale, notamment dans le cadre du projet «Mano Amiga».**

2. *Enfants indigènes.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans ses observations finales de février 2007 (CRC/C/HND/CO/3, paragr. 21), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque d'informations concernant les groupes les plus vulnérables, dont les enfants indigènes. La commission a noté avec intérêt qu'un programme d'action, dont l'objectif est de contribuer à prévenir et soustraire les filles, garçons et adolescents indigènes du travail des enfants, a bénéficié à 300 personnes entre octobre 2007 et février 2008. La commission a également noté que, selon les informations disponibles à l'OIT/IPEC, une étude sur les enfants indigènes a été réalisée dans le pays.

La commission note que, d'après les informations contenues dans le rapport de l'OIT/IPEC de juin 2010 sur le projet intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine. Troisième phase», un programme d'action visant à empêcher et éliminer le travail des enfants indigènes de l'ethnie lenca comme domestiques et dans le secteur agricole a été lancé en mai 2010. **Observant que les enfants des peuples indigènes sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et sont une population à risque de se retrouver engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard, notamment dans le cadre du programme d'action ci-mentionné.**

*Alinéa e). Situation particulière des filles. Enfants travaillant comme domestiques.* La commission a précédemment noté que, selon des statistiques de 2006 comprises dans un document de la Commission nationale pour l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants (CNEGTE) sur le deuxième Plan d'action national pour l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants au Honduras (2008-2015), un grand nombre d'enfants, surtout des filles, travaillent comme employés de maison. Elle a souligné le fait que les enfants employés à des travaux domestiques, particulièrement les petites filles, sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler leurs conditions d'emploi. La commission a donc prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces à cet égard.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. **Considérant que les enfants qui travaillent comme domestiques sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger les enfants travaillant comme domestiques des pires formes de travail des enfants, en accordant une attention particulière aux filles. Elle le prie de communiquer des informations dans son prochain rapport sur les mesures adoptées et les résultats obtenus à cet égard, en indiquant notamment le nombre d'enfants domestiques qui auront effectivement été retirés des pires formes de travail et sur les mesures spécifiques de réadaptation et d'insertion sociale prises pour ces enfants.**

*Article 8. Coopération internationale et régionale. Exploitation sexuelle commerciale et traite à cette fin.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans le cadre du projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le renforcement de la collaboration horizontale entre les pays participant au projet était prévu. Elle a estimé que la coopération entre les organes de la force publique, notamment les autorités judiciaires et les agences chargées de l'exécution de la loi, est indispensable en vue de prévenir et d'éliminer l'exploitation sexuelle commerciale, notamment la vente et la traite des enfants à cette fin, par la collecte et l'échange d'informations et par l'assistance en vue d'identifier et de poursuivre les individus impliqués et de rapatrier les victimes.

La commission note que le COHEP mentionne dans sa communication l'adoption en 2006 d'un protocole de rapatriement des filles, garçons et adolescents victimes de la traite. Elle note que ce protocole a comme objectif de définir les procédures de rapatriement des enfants victimes de la traite à destination du Honduras ou à destination de pays étrangers. *Notant l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau de fournir des informations sur les mesures prises pour coopérer avec les pays voisins et renforcer les mesures de sécurité aux frontières communes dans le cadre de la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Elle le prie également de communiquer des informations détaillées sur la mise en œuvre du protocole de rapatriement des filles, garçons et adolescents victimes de la traite, en précisant le nombre d'enfants rapatriés dans leurs pays d'origine.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Inde

### **Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1950)**

*Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle le travail de nuit est interdit aux personnes de moins de 18 ans.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a souligné que l'article 70(1A) de la loi de 1948 sur les usines, telle que modifiée en 1987, interdit le travail de nuit des adolescents de moins de 17 ans entre 19 heures et 6 heures, à savoir pendant une période de onze heures consécutives, ce qui n'est pas conforme à l'article 2, paragraphe 1, de la convention.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en Inde, le travail de nuit désigne généralement le travail entre 19 heures et 6 heures. Il déclare aussi qu'il continue d'examiner le projet de modification de l'article 70(1A) de la loi sur les usines. La commission note qu'en vertu de l'article 71(b) de la loi sur les usines aucun enfant (à savoir aucune personne de moins de 15 ans) ne doit être employé ou autorisé à travailler dans une usine durant la nuit. Aux fins de cet article, le terme «nuit» désigne une période d'au moins douze heures consécutives, y compris l'intervalle écoulé entre 22 heures et 6 heures. Elle note aussi qu'en vertu de l'article 70(2) de la loi sur les usines, si un adolescent (à savoir une personne âgée de 15 à 18 ans) ne détient pas de certificat d'aptitude lui permettant de travailler au même titre qu'un adulte, il est considéré comme un enfant aux fins de cette loi. La commission fait donc observer que seuls les enfants de moins de 15 ans n'ont pas le droit de travailler de nuit – définie comme une période de douze heures consécutives –, et que cette interdiction ne vaut pas pour les adolescents de moins de 18 ans. La commission rappelle que l'article 2, paragraphe 1, de la convention, où le terme «nuit» signifie une période d'au moins douze heures consécutives, lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 1, s'applique aux enfants et aux adolescents de moins de 18 ans, indépendamment du fait qu'ils détiennent un certificat d'aptitude leur permettant de travailler au même titre qu'un adulte. *Notant avec regret que, malgré la demande qu'elle formule à plusieurs reprises depuis plusieurs années, aucune mesure n'a été prise pour donner effet à la convention sur ce point, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour assurer que la loi sur les usines soit modifiée conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1, de la convention.*

*Article 3, paragraphe 2, article 4, paragraphe 2, et article 5. Exceptions concernant le travail de nuit en cas d'apprentissage ou de formation professionnelle, en cas de force majeure et lorsque l'intérêt public l'exige.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, conformément à l'article 70(1A) de la loi sur les usines, les autorités des Etats fédérés peuvent modifier les limites d'heures prescrites et accorder des dérogations en cas d'urgence lorsque l'intérêt national l'exige. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune disposition de la loi sur les usines ne prévoit d'exceptions concernant le travail de nuit à des fins d'apprentissage ou de formation professionnelle. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 5 de la loi sur les usines, en cas de danger public exceptionnel, les autorités des Etats peuvent autoriser toute usine ou catégorie d'usines à suspendre l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi, à l'exception de l'article 67, qui interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans. Le gouvernement précise qu'à ce jour aucun Etat n'a accordé de dérogation de ce type.

## Kenya

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'abolition progressive du travail des enfants.

La commission note que, d'après le rapport du projet OIT/IPEC TACKLE, quatre programmes d'action ont été mis en œuvre au Kenya dans le cadre de ce projet. Ces programmes ont eu pour effet de soustraire 1 050 enfants au travail des enfants et de les inscrire à l'école ou de les placer dans le cadre d'un apprentissage en vue de l'acquisition de compétences professionnelles, ainsi que d'empêcher 351 enfants d'abandonner l'école et de s'engager dans un travail des enfants. Elle note également que, d'après le projet OIT/IPEC TACKLE, grâce à la mise en œuvre du Programme kényen du secteur de l'éducation (KESSP), les taux de scolarisation à l'école primaire ont augmenté de 83,2 pour cent en 2005 à 92,5 pour cent en 2008. Cependant, environ 20 pour cent des enfants dans l'enseignement primaire n'achèvent pas le cycle de l'école primaire. La commission note également que, d'après le rapport du projet OIT/IPEC TACKLE, le recensement national de 2009 révèle que près de 4 millions d'enfants en âge d'aller à l'école ne sont pas scolarisés, ce qui signifie que le nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants ou exposés au risque de l'être pourrait être supérieur aux 756 000 cas signalés dans le rapport analytique sur le travail des enfants de 2008. La commission exprime sa **préoccupation** quant au nombre élevé d'enfants non scolarisés et engagés dans le travail des enfants, ou risquant de l'être. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer la situation du travail des enfants dans le pays et le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique, y compris en communiquant des données sur le nombre d'enfants en dessous de l'âge minimum engagés dans le travail des enfants, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions observées, impliquant des enfants et des adolescents.**

*Article 2, paragraphe 3. Age de la fin de la scolarité obligatoire.* La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur l'enfance, tout enfant a droit à l'éducation de base gratuite, laquelle doit être obligatoire. Elle avait également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour faire disparaître l'écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans) et l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire (14 ans), le gouvernement a supprimé les frais de scolarité des deux premières années d'enseignement secondaire. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle il n'a pas envisagé d'adopter une législation quelconque fixant l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. A cet égard, la commission avait pris note de l'information fournie par le représentant gouvernemental du Kenya à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006 concernant l'application de la convention n° 138, selon laquelle une commission a été chargée d'examiner la loi sur l'éducation en vue de modifier, entre autres, l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire. Rappelant que la présente convention a été ratifiée par le Kenya il y a plus de 25 ans, la Commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement d'adopter dans les meilleurs délais une législation qui supprime l'écart entre l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire et l'âge d'admission à l'emploi.

La commission note, d'après les déclarations du gouvernement, qu'il s'emploiera à favoriser le dialogue entre les parties prenantes dans l'objectif de fixer à 16 ans l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire. La commission note avec **regret** que, malgré la demande qu'elle réitère depuis 2002, aucune mesure n'a été encore prise pour donner effet à la convention. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour fixer à 16 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, qui correspond à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail au Kenya. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations dans son prochain rapport sur tout progrès réalisé à cet égard.**

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux.* La commission avait précédemment noté la déclaration du gouvernement selon laquelle les acteurs sociaux avaient approuvé une liste des types de travail dangereux qui serait soumise pour approbation finale au Conseil national du travail, avant d'être d'adoptée par le ministre.

La commission note, d'après les déclarations du gouvernement, que la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans a été approuvée par le Conseil national du travail, et qu'elle devrait être publiée prochainement par le ministère du Travail. La commission note qu'un projet de document intitulé «Détermination des travaux dangereux pour les enfants au Kenya: juillet 2008», élaboré par le ministère du Travail et du Développement des ressources humaines, en consultation avec l'Organisation centrale des syndicats du Kenya et la Fédération des employeurs du Kenya, contient une liste exhaustive de 18 types de travail/secteur dangereux, notamment: le travail domestique, le travail dans le transport, les conflits internes, les carrières, les mines, l'extraction de sable, les plantations de khat, l'élevage, la briqueterie, l'agriculture, les entreprises industrielles, le tissage/la vannerie, la construction, les tanneries, la pêche dans les lacs profonds et en mer, les verreries, les usines pyrotechniques et d'allumettes, le secteur informel en zone urbaine, et le ramassage des ordures, chacun de ces secteurs fournissant une liste d'activités interdites aux enfants. **Notant avec regret que le gouvernement se réfère à l'adoption de ce projet de réglementation sur la liste des types de travail dangereux depuis 2005, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que**

*cette réglementation soit adoptée dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette réglementation une fois qu'elle aura été adoptée.*

*Article 3, paragraphe 3. Admission au travail dangereux dès l'âge de 16 ans.* La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministre compétent a promulgué le règlement prévu à l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance concernant les périodes de travail des enfants âgés d'au moins 16 ans et indiquant les établissements dans lesquels ceux-ci sont autorisés à travailler, y compris à réaliser des tâches dangereuses. Elle avait également noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi sur l'enfance faisait l'objet d'une révision et qu'il communiquerait copie de la loi modifiée, une fois adoptée par le Parlement.

La commission note que, d'après les indications du gouvernement, le règlement relevant de l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance a été adopté, et qu'une copie sera communiquée au Bureau. **Observant avec regret que le gouvernement indique depuis 2005 que le règlement relevant de l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance a été adopté, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer copie de ce règlement dans son prochain rapport.**

*Article 6. Apprentissage.* La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 58, paragraphe 1, de la loi de 2007 sur l'emploi, nul ne peut employer un enfant âgé de 13 à 16 ans en dehors d'un contrat d'apprentissage ou d'un stage, conforme aux dispositions de la loi sur la formation professionnelle dans le secteur industriel, dans un établissement industriel pour s'occuper des machines. De même, l'article 57 de la loi sur l'emploi, ne s'applique pas aux enfants âgés de 13 à 16 ans, lesquels relèvent des dispositions de la loi sur la formation professionnelle dans le secteur industriel relative au contrat d'apprentissage. La commission avait relevé que, en vertu de la loi de 2007 sur l'emploi, les enfants âgés de 13 à 16 ans peuvent prendre part à des programmes d'apprentissage qui relèvent des dispositions de la loi sur la formation professionnelle dans le secteur industriel. La commission avait noté une fois encore l'indication du gouvernement, selon laquelle la loi sur la formation professionnelle dans le secteur industriel était en cours de modification pour la rendre conforme à la convention.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le processus de modification de la loi visera, entre autres choses, à mettre la législation en conformité avec la convention. **Rappelant que l'article 6 de la convention autorise les travaux en entreprises dans le contexte d'un programme d'apprentissage réalisé par des personnes âgées de 14 ans au moins, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour veiller à ce que les enfants de moins de 14 ans ne soient pas autorisés à suivre un programme d'apprentissage. A cet égard, la commission exprime une fois encore l'espoir que les modifications de la loi sur la formation professionnelle dans le domaine industriel seront adoptées dans un proche avenir, afin de rendre la loi conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

*Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers.* La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 56, paragraphe 3, de la loi sur l'emploi, le ministre peut établir un règlement indiquant les travaux légers auxquels un enfant de 13 ans peut être employé, ainsi que les conditions de cet emploi. Elle avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les règles et règlements qui indiquent clairement les types de travaux légers que les enfants de moins de 13 ans peuvent réaliser, ainsi que la durée, en heures, et les conditions de cet emploi ne sont pas encore achevés.

La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, le règlement n'a toujours pas été adopté. **La commission exprime une fois encore le ferme espoir que le règlement établissant les types de travaux légers que les enfants de moins de 13 ans peuvent réaliser, ainsi que la durée, en heures, et les conditions de l'emploi, sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

*Article 8. Spectacles artistiques.* La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 17 de la loi sur l'enfance, tout enfant a le droit d'avoir des loisirs, de jouer ou de participer à des activités culturelles et artistiques. Elle avait également noté que la législation nationale ne prévoit pas la délivrance d'autorisations pour la participation des enfants à des spectacles culturels ou artistiques. La commission prend note une fois encore de l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations seront tenues avec les partenaires sociaux à propos de la délivrance d'autorisations individuelles pour les spectacles artistiques. La commission note avec **regret** que, malgré les commentaires qu'elle renouvelle depuis un certain nombre d'années, aucune mesure n'a été prise par le gouvernement à cet effet. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorisations permettant aux adolescents de moins de 16 ans de participer à des spectacles artistiques soient accordées dans des cas individuels, et que les autorisations ainsi accordées prescrivent la durée, en heures, et les conditions dans lesquelles l'emploi ou le travail est autorisé. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

## Kirghizistan

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2004)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toute forme d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants.* La commission avait noté précédemment que l'article 124(1) du Code pénal érige en infraction la traite des êtres humains et que l'article 124(2) alourdit la qualification des infractions de cet ordre lorsqu'elles sont commises sur des personnes de moins de 18 ans. La commission avait cependant noté que, d'après les indications données par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant en mai 2006, des femmes et des enfants, originaires de Turquie, de Chine et des Emirats arabes unis étaient victimes d'une exploitation à des fins sexuelles au Kirghizistan et que des ressortissants kirghizes étaient vendus au Kazakhstan pour travailler sur des plantations de travail (CRC/C/OPSC/KGZ/1, p. 10). Compte tenu de ces éléments, la commission avait demandé que le gouvernement prenne des mesures immédiates et efficaces pour que l'article 124 du Code pénal soit appliqué et fournisse des informations statistiques sur l'application de cet article dans la pratique.

La commission a également noté que, d'après le rapport mondial sur la traite des personnes publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), les chiffres produits par les autorités kirghizes faisaient état de six personnes mineures victimes de la traite en 2005 et neuf en 2006. En outre, d'après le rapport 2008 sur la traite des êtres humains au Kirghizistan publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ([www.unhcr.org](http://www.unhcr.org)) (rapport sur la traite), les autorités de ce pays auraient mené 33 enquêtes sur des affaires relevant de la traite en 2007 et 92 en 2008. Toujours selon ce rapport, huit personnes auraient été traduites en justice pour des faits de cette nature en 2008, et six auraient été condamnées. Ce rapport indique cependant que, si deux de ces personnes ont été condamnées à des peines de trois et huit ans de prison, les quatre autres n'ont été condamnées qu'à des peines avec sursis. D'autre part, dans ses observations finales du 2 février 2007 relatives au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité des droits de l'enfant (CRC) se déclare préoccupé par le fait que plusieurs de ces affaires n'ont donné lieu ni à une enquête ni à des poursuites (CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 17), et que la complicité et la corruption présumées de fonctionnaires dans la traite des enfants ferait obstacle à l'efficacité des mesures de prévention (paragr. 25). Enfin, le CRC déplore l'absence de données statistiques ainsi que l'absence de recherches sur l'ampleur de la traite et de la vente d'enfants dans le pays et vers l'étranger (paragr. 9).

La commission s'est déclarée profondément préoccupée par les présomptions de complicité de fonctionnaires de haut niveau dans la traite des êtres humains, de même que par l'absence totale de données statistiques sur l'ampleur de la traite des enfants au Kirghizistan. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires et ce, de toute urgence, pour assurer que les personnes qui se livrent à la traite des enfants aux fins de leur exploitation au travail ou de leur exploitation sexuelle sont, dans la pratique, poursuivies en justice, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. De même, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des données statistiques suffisantes sur la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans soient disponibles. Dans ce contexte, elle le prie à nouveau de communiquer des informations sur le nombre des infractions constatées, des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées en application de l'article 124 du Code pénal. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

*Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 157(1) du Code pénal érige en infraction le fait d'entraîner un mineur dans la prostitution et que les articles 260 et 261 de ce même code érigent en infraction l'incitation à la prostitution. Relevant que, d'après les indications données par le gouvernement, le nombre des enfants vivant dans la rue ou appartenant à des catégories vulnérables et risquant davantage d'être entraînés dans la prostitution s'accroît, elle avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur l'application pratique de ces dispositions du Code pénal.

La commission a noté que, d'après les informations contenues dans le rapport sur les pires formes de travail des enfants soumis par le Kirghizistan en 2008, publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (rapport WFCL), le problème de l'exploitation sexuelle de personnes mineures à des fins commerciales persiste, en partie à cause d'une absence de réglementation et de contrôle. Selon ce rapport, des enfants venant de zones rurales (principalement des filles) sont victimes d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale à Bichkek et Osh. En outre, dans ses observations finales mentionnées plus haut, le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'affaires de prostitution d'enfants n'aient donné lieu ni à une enquête ni à des poursuites (CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 17) et, en outre, que les enfants victimes d'agissements de cette nature sont souvent la cible d'une stigmatisation et d'un ostracisme de la société, au point d'être tenus responsables des actes dont ils sont victimes et de se retrouver en détention puis traduits en justice (CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 21).

La commission s'est déclarée préoccupée par le fait que la prostitution d'enfants persiste en partie en raison de l'absence de tout contrôle légal et, en outre, que des enfants victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales puissent être traités comme des délinquants. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les enfants utilisés, recrutés ou proposés pour une exploitation à des fins commerciales soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions du Code pénal relatives à la prostitution d'enfants, notamment en fournissant des statistiques faisant apparaître le nombre et la nature des infractions constatées dans ce domaine, des enquêtes ouvertes, des poursuites exercées, des condamnations prononcées et des sanctions imposées. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il existe dans la législation des dispositions qui sanctionnent pénalement celui qui recourt à la prostitution d'une personne de moins de 18 ans.**

*Alinéa d). Travaux dangereux. Travail d'enfants dans l'agriculture.* La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait approuvé une liste détaillée des activités, métiers et travaux dans lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans, et qu'il avait adopté au niveau sectoriel un certain nombre d'instruments réglementaires interdisant l'emploi de cette catégorie de personnes à des travaux comportant l'utilisation et le stockage de pesticides. Elle avait noté en outre que l'article 294 du Code pénal interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des travaux s'effectuant dans des conditions pénibles et dangereuses, y compris la production de tabac.

La commission a noté néanmoins que, d'après le rapport WFCL mentionné plus haut, dans l'agriculture l'emploi d'enfants à des tâches pénibles est courant, notamment dans l'exploitation du tabac, du riz et du coton, où ces enfants travaillent dans des conditions dangereuses. Il est indiqué dans ce même rapport que la réglementation interdisant l'emploi d'enfants aux travaux de cette nature n'est pas appliquée strictement en milieu rural. A cet égard, la commission a noté que, dans son rapport adressé à l'Organisation mondiale du commerce en vue de l'examen de la politique commerciale du Kirghizistan par le Conseil général de l'OMC, du 9 au 11 octobre 2006 (rapport intitulé «Internationally recognized core labour standards in Kyrgyzstan»), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, devenue entre-temps la Confédération syndicale internationale – CSI) signale que «certains établissements scolaires font participer les enfants à la récolte du tabac, et le revenu de cette activité revient directement aux écoles, et non aux enfants ou à leurs familles». Il est également indiqué dans ce rapport que, dans certains cas, les classes sont suspendues et les élèves sont envoyés dans les champs pour récolter le coton. Enfin, la commission a noté que, dans ses observations finales du 3 novembre 2004, le Comité des droits de l'enfant exprime ses préoccupations au sujet de l'utilisation d'enfants comme travailleurs par des institutions de l'Etat et, en particulier, par des établissements scolaires d'Etat (CRC/C/15/Add.244, paragr. 59). **La commission exprime sa profonde préoccupation devant la situation des enfants des écoles qui sont tenus d'effectuer des travaux agricoles dans les secteurs du coton et du tabac, souvent dans des conditions dangereuses, et prie le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes de moins de 18 ans par rapport à ces activités relevant des pires formes de travail des enfants, notamment en faisant respecter la réglementation interdisant la participation d'enfants à des travaux agricoles dangereux.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa b).* Aide directe nécessaire pour soustraire des enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Traite d'enfants.* La commission avait noté qu'une puissante campagne de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes et la traite des femmes et des jeunes filles avait été engagée par des organes gouvernementaux, des institutions internationales et des médias locaux, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), dans le but de voir ces pratiques disparaître. Elle avait également pris note de l'existence d'un centre de prise en charge psychologique d'urgence des familles et des femmes (Sezim) à Bichkek, assurant des services de réadaptation et de réintégration sociale pour les victimes de la traite, notamment en faveur d'une trentaine d'enfants.

La commission a noté que, d'après les informations publiées sur le site Internet de l'OIM, la collaboration entre cette organisation et le gouvernement se poursuit, à travers un programme intitulé «Combating Trafficking in Persons in Central Asia: Prevention, Protection and Capacity Building», programme qui inclut la sensibilisation du public et l'assistance aux victimes. D'après le rapport sur la traite, le gouvernement, bien que ne fournissant pas de financement direct pour les centres d'hébergement ou pour l'aide médicale aux victimes, offre néanmoins les locaux nécessaires pour trois centres d'hébergements gérés par des ONG et a approuvé la procédure de rapatriement de ressortissants kirghizes victimes de la traite. Le rapport sur la traite indique également que les autorités et les ONG ont identifié 331 personnes victimes de la traite en 2007 et 161 en 2008. Il indique en outre que 117 personnes victimes de la traite ont bénéficié d'une aide de la part d'ONG en 2008, dont 20 qui avaient été orientées vers ces ONG par les autorités publiques. **Observant une disparité entre le nombre de victimes de la traite identifiées et le nombre de victimes bénéficiant d'une assistance, la commission prie le gouvernement d'intensifier les efforts prévus pour assurer l'assistance directe nécessaire et appropriée aux enfants devant être soustraits de la traite, réadaptés et réinsérés dans la société. Elle prie de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus, en indiquant notamment le nombre de victimes de la traite âgées de moins de 18 ans qui ont bénéficié de mesures de rapatriement et le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une assistance, d'un hébergement et d'autres services.**

2. *Enfants occupés à des travaux dangereux dans l'agriculture.* La commission a noté que, d'après les estimations du rapport d'avancement technique de l'OIT/IPEC, relatif au projet intitulé «Health and rehabilitation of working children in tobacco, rice and cotton fields in Osh and Jalalabat regions» d'août 2006 (Agriculture TPR 2006), il est assez courant que des enfants soient employés dans le secteur agricole au Kirghizistan et, dans le seul secteur de Jalalabat, on estime que 125 000 y sont employés chaque année. Toujours selon ce rapport, nombre de ces enfants sont exposés à des risques incluant des lésions corporelles liées à l'utilisation de machines, à l'absence d'eau potable dans les champs, à l'exposition à des pesticides toxiques, aux piquûres d'insectes et aux morsures de rongeurs et aux risques spécifiques à la production de tabac (irritation de la peau et intoxication). Cependant, il est indiqué dans ce rapport qu'un accord a été conclu au niveau gouvernemental sur la nécessité de mettre en place un programme global d'éradication des pires formes de travail des enfants dans l'agriculture. Diverses initiatives ont été mises en œuvre pour répondre à ce problème: par exemple le projet «Elimination du travail des enfants dans la production de tabac au Kirghizistan» 2010-2012, mis en œuvre par le syndicat des travailleurs de l'agriculture avec le soutien de la fondation ECLT (dans le cadre du PROACT-CAR, phase II) et des réunions organisées par le Bureau des activités pour les employeurs du BIT sur le rôle que ces derniers sont appelés à jouer dans l'élimination du travail des enfants dans l'agriculture au Kirghizistan.

La commission a noté cependant que, d'après le rapport WFCL, dans la partie méridionale du Kirghizistan, il arrive souvent que les enfants n'aillent plus à l'école à la saison des récoltes de coton et de tabac pour participer à ces récoltes, souvent dans des conditions dangereuses. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'intensifier les efforts tendant à soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants dans l'agriculture, notamment dans la production du coton, du tabac et du riz. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètement prises à cet égard et les résultats obtenus, notamment sur le nombre d'enfants soustraits à ces activités et ayant bénéficié d'une réadaptation.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Koweït

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'un projet de Code du travail, portant modification de la loi n° 38 de 1964 sur le travail dans le secteur privé (loi n° 38 de 1964), était examiné par les autorités nationales. Elle avait noté que le gouvernement faisait mention de l'adoption du projet de Code du travail depuis plusieurs années, et avait exprimé le ferme espoir que celui-ci serait adopté dans un proche avenir.



La commission note avec *satisfaction* que la loi n° 6 de 2010 (Code du travail de 2010) a été adoptée et publiée au *Journal officiel* n° 963.

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Enfants des rues et autres enfants travaillant à leur compte.* La commission avait précédemment noté que, selon les informations contenues dans le compte rendu analytique de la 1301<sup>e</sup> séance du Comité des droits de l'enfant du 24 janvier 2008, un membre du comité avait noté que le nombre d'enfants des rues et d'enfants réfugiés s'était accru récemment de manière considérable au Koweït (CRC/C/SR.1301, paragr. 9). La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la convention à tous les types de travail effectué en dehors d'une relation de travail.

La commission note qu'en vertu de l'article 2 du Code du travail de 2010 les dispositions du code s'appliquent à tous les travailleurs du secteur privé. Elle rappelle à nouveau au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique, et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, y compris le travail effectué par des enfants et des adolescents pour leur propre compte. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention à tous les types de travail effectué en dehors d'une relation de travail, tels que le travail accompli par les enfants des rues et les autres enfants qui travaillent à leur propre compte. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés en la matière.**

*Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission avait précédemment noté qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 38 de 1964 l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail était de 14 ans, alors que l'âge minimum spécifié par le gouvernement au moment de la ratification de la convention était de 15 ans. La commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle l'article 18 du projet de Code du travail dans le secteur privé fixait à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail afin de rendre la législation nationale conforme à la convention.

La commission note avec *satisfaction* que l'article 19 du Code du travail de 2010 dispose qu'il est interdit d'employer des personnes de moins de 15 ans.

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux.* La commission note qu'en vertu de l'article 20(a) du Code du travail de 2010 les adolescents âgés de 15 à 18 ans ne doivent pas être employés dans des secteurs ou professions qualifiés de dangereux ou nuisibles à leur santé par décision du ministre du Travail. La commission rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la convention les types d'emploi ou de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés par la ministre du Travail pour élaborer, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, une décision portant liste des secteurs et professions qualifiés de dangereux ou nuisibles à la santé des enfants. Elle espère vivement que la liste déterminant les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans sera adoptée dans les meilleurs délais, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention.**

*Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi.* La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 148 de 2004 sur l'emploi des jeunes de 14 à 18 ans toute personne qui emploie des adolescents de cet âge doit consigner dans un dossier à jour leur nom, leur âge et la date de leur engagement, ainsi que le type de travail qui leur est confié. Elle avait prié le gouvernement de communiquer copie d'un modèle de registre tenu par les employeurs.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il n'existe pas, au Koweït, de modèle de registre d'emploi dont l'utilisation est obligatoire, mais qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 25 de 1975 sur l'emploi des jeunes les employeurs qui embauchent des adolescents doivent tenir un registre mentionnant leur nom, leur âge et la date de leur engagement, ainsi que le type de travail qui leur est confié.

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, s'agissant de l'emploi dans le pays, les visites de l'inspection du travail n'ont mis au jour aucune infraction concernant l'emploi des enfants et des adolescents. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application pratique de la convention. Elle le prie aussi de transmettre des statistiques sur l'application des dispositions du Code du travail de 2010 qui concernent l'emploi des enfants et des adolescents, notamment des enfants qui n'ont pas l'âge minimum spécifié (15 ans), des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées qui concernent les enfants et les adolescents.**

## Lesotho

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

*Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.* La commission avait précédemment noté que le Comité consultatif du programme sur le travail des enfants avait approuvé le Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants (APEC) en 2008. Le gouvernement avait indiqué que l'APEC avait

été soumis pour approbation au Conseil des ministres. La commission avait également noté que le projet de loi sur la protection et le bien-être des enfants n'a pas encore été adopté, et avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à ce propos.

La commission note avec *satisfaction* que la loi sur la protection et le bien-être des enfants a été adoptée le 8 juin 2011. Cependant, la commission note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que l'APEC n'a pas encore été soumis au Conseil des ministres. Le gouvernement indique qu'une révision de l'APEC est nécessaire pour s'assurer que les recommandations sont toujours pertinentes, et qu'un atelier tripartite de parties prenantes sera organisé en septembre 2011 à ce sujet. ***Tout en notant que l'APEC attend depuis 2008 l'approbation du Conseil des ministres, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour que l'APEC soit révisé, adopté et mis en œuvre dans un proche avenir.***

*Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Travail indépendant et travail domestique.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le Code du travail exclut de l'application de ses dispositions le travail indépendant. Cependant, la commission avait ensuite noté que le projet de révision du Code du travail comporte une disposition visant à appliquer les articles du Code du travail relatifs à l'âge minimum et aux questions connexes aux enfants qui travaillent à leur compte et aux enfants employés dans le secteur domestique. Le gouvernement avait indiqué que des efforts étaient déployés en vue de l'adoption du projet de révision. La commission avait cependant constaté que le gouvernement se réfère à une adoption imminente du projet de révision du Code du travail depuis 2006.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il a été décidé, à la suite d'une discussion tripartite au sein du Comité consultatif national sur le travail, qu'un règlement séparé sera édicté sur le travail domestique, et que ce secteur ne sera pas régi par le Code du travail révisé. En outre, la commission note que le Code du travail révisé a été transmis aux rédacteurs législatifs du gouvernement, en vue de sa soumission au parlement. La commission note à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, que la loi ne prévoit pas actuellement d'inspection dans l'économie informelle, ce qui rend difficile la détection de la présence du travail des enfants. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Code du travail révisé prévoie la protection garantie dans la convention aux enfants qui travaillent à leur compte et dans l'économie informelle, et pour assurer sans plus tarder l'adoption du code révisé. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le règlement élaboré sur le travail domestique soit conforme à la convention en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, le travail dangereux et les travaux légers.***

*Article 2, paragraphe 3. Age de la fin de la scolarité obligatoire.* La commission avait précédemment noté que l'enseignement primaire n'est pas obligatoire et que beaucoup d'enfants n'ont pas d'accès adéquat à l'éducation. Par ailleurs, la commission avait noté, selon les informations figurant dans le rapport de l'UNESCO de 2010 intitulé «L'éducation pour tous – Rapport mondial de suivi», qu'il existe environ 101 000 enfants de 6 à 12 ans non scolarisés. Cependant, la commission avait noté qu'un projet de loi qui instaure l'enseignement gratuit et obligatoire (et prévoyant des sanctions à l'encontre des parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école) se trouvait devant le Parlement. Tout en rappelant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'adoption du projet de loi susmentionné.

La commission note avec *intérêt* que la loi sur l'enseignement a été adoptée en 2010. La commission note que, aux termes de la loi sur l'enseignement, l'école primaire est gratuite et obligatoire. Cependant, la commission constate que l'école primaire au Lesotho dure généralement jusqu'à l'âge de 13 ans. Néanmoins, le gouvernement indique que la question de lier l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à l'âge d'admission à l'emploi sera discutée avec le ministère de l'Éducation et de la Formation. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'importance qui s'attache à ce que l'âge d'admission à l'emploi et l'âge de fin de scolarité obligatoire soient liés. Lorsque la scolarité obligatoire prend fin avant que les adolescents puissent légalement travailler, il peut s'ensuivre une période d'inactivité forcée ou une entrée à l'emploi ou au travail précoce. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de relever à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire pour le faire correspondre avec l'âge minimum d'admission à l'emploi, et prie instamment le gouvernement de collaborer avec le ministère de l'Éducation et de la Formation à ce propos. En outre, la commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, une copie de la loi sur l'enseignement.***

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux.* Dans ses commentaires précédents, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption, dans un très proche avenir, d'une liste des types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention.

La commission note avec *satisfaction* que l'article 230(2) de la loi sur la protection et le bien-être de l'enfant détermine les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. Cet article dispose que les types d'activité dangereuse interdits incluent: le travail dans les mines et carrières; le port de lourdes charges; le travail dans les manufactures où des produits chimiques sont fabriqués ou utilisés; le travail dans les lieux où des machines dangereuses sont utilisées; le travail dans des lieux tels que les bars, hôtels ou lieux de divertissement; l'élevage d'animaux dans les lieux d'exploitation; et la production et le trafic de tabac. La commission note également que l'article 230(4) de la loi sur la protection et le bien-être de l'enfant dispose que toute personne qui contrevient à cette interdiction commet une

infraction et se verra imposer une amende ne dépassant pas 20 000 maloti (environ 2 150 dollars des Etats-Unis) ou une peine d'emprisonnement de vingt mois au maximum. Les infractions en récidive seront punies d'une peine minimale de deux ans d'emprisonnement.

*Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage.* La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que, dans le cadre de la révision du Code du travail, il sera dûment tenu compte de la nécessité de mettre le Code du travail en conformité avec les prescriptions de l'article 6 de la convention. Cependant, le gouvernement avait aussi indiqué qu'il n'existe pas de système officiel d'enseignement professionnel et technique, qu'aucune consultation n'a été menée sur la question et qu'il n'y a pas d'âge minimum d'admission à l'apprentissage.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que cette question sera examinée avec le ministère de l'Education et de la Formation. La commission rappelle à nouveau à ce propos au gouvernement qu'aux termes de l'article 6 de la convention l'âge minimum d'admission au travail dans les entreprises dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'un programme d'apprentissage est de 14 ans. ***Elle prie en conséquence instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du projet de révision du Code du travail, afin de veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne soit autorisé à suivre un apprentissage dans une entreprise, conformément à l'article 6 de la convention.***

*Article 7. Travaux légers.* La commission avait précédemment noté que l'article 124(2) du Code du travail autorise l'emploi d'enfants âgés de 13 à 15 ans à des travaux légers dans les écoles techniques et institutions similaires, sous réserve que le travail ait été approuvé par le département de l'Education. La commission avait par la suite noté, d'après l'indication du gouvernement, que le projet de révision du Code du travail comporte une disposition (l'article 124(6) proposé) qui définit les travaux légers comme étant des travaux non susceptibles de nuire à la santé ou au développement de l'enfant, d'avoir une incidence sur son assiduité scolaire ou d'affecter sa capacité de bénéficier de l'enseignement reçu.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que l'article 124(6) proposé du Code du travail révisé vise uniquement à autoriser l'accomplissement de travaux légers dans les écoles techniques et les institutions similaires. Cependant, compte tenu du nombre important d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum et qui sont, dans la pratique, engagés dans l'activité économique (36 pour cent d'enfants âgés de 13 ans et 38 pour cent âgés de 14 ans selon la plus récente enquête par grappes à indicateurs multiples), la commission encourage le gouvernement à envisager de réglementer les travaux légers *en dehors* des écoles techniques pour veiller à ce que ces enfants bénéficient de la protection prévue dans la convention. Si le gouvernement décide d'autoriser les travaux légers aux enfants âgés de 13 à 15 ans en dehors des écoles techniques, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 7, paragraphe 3, de la convention, qui prévoit que l'autorité compétente déterminera les activités de travaux légers et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements au sujet de la réglementation des activités de travaux légers, en particulier pour fournir une protection légale aux enfants âgés de 13 à 15 ans qui, dans la pratique, sont engagés dans des travaux légers en dehors des écoles techniques.***

*Points III et V du formulaire de rapport. Inspection du travail et application pratique de la convention.* La commission avait précédemment noté que, d'après l'enquête de 2004 sur le travail des enfants au Lesotho, 23 pour cent des enfants de ce pays travaillent. L'enquête avait également indiqué que les enfants travaillent principalement dans les activités agricoles et dans une moindre proportion comme employés de maison. Le gouvernement avait indiqué que les services du commissaire au travail procèdent à des inspections dans tous les établissements commerciaux, mais non dans l'économie informelle ou au domicile des particuliers, même si c'est là qu'a lieu principalement le travail des enfants.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci ne ménage pas ses efforts en vue de mener une nouvelle enquête sur le travail des enfants, et que des consultations ont été menées avec l'OIT/IPEC en juin 2011 au sujet de l'assistance technique à cet effet. La commission note également, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci connaît des contraintes considérables en matière de capacités qui rendent difficile l'extension des services de l'inspection à l'économie informelle, et que cette situation est aggravée par l'absence de base légale pour mener les inspections dans l'économie informelle. Le gouvernement indique que les rapports d'inspection ne portent donc que sur les entreprises commerciales et industrielles, et ne comportent aucune information sur le nombre et la nature des infractions relatives au travail des enfants. ***Tout en notant, d'après l'indication du gouvernement au titre de l'article 2, paragraphe 1, ci-dessus, que l'adoption du Code du travail révisé est imminente, ce qui permettrait de donner une base légale aux inspections dans l'économie informelle, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses capacités dans ce domaine et d'étendre l'inspection du travail à des domaines dans lesquels les enfants travaillent, en particulier à l'économie informelle. Par ailleurs, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une enquête sur le travail des enfants, et de transmettre les informations statistiques à jour obtenues à ce propos.***

## Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants.* La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates en vue de l'adoption de la législation interdisant la vente et la traite d'enfants.

La commission note avec *satisfaction* que la loi contre la traite des personnes a été promulguée le 11 janvier 2011, et que l'article 5(1) et (2) de cette loi interdit la traite des enfants. L'article 5(2) de la loi prévoit une peine maximale d'emprisonnement à vie ou une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 000 de lotis du Lesotho (LSL) (soit environ 253 453 dollars des Etats-Unis) pour une telle infraction. En outre, la commission note que l'article 2 de la loi contre la traite des personnes définit un enfant comme étant une personne âgée de moins de 18 ans et que la traite est définie comme étant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, la vente, l'utilisation ou l'accueil de personnes, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières du Lesotho, au moyen de la menace, la force ou autre moyen de coercition, l'enlèvement, la fraude ou la tromperie, l'abus de pouvoir, le recours à la loi ou à une procédure légale, ou le fait de tirer profit de la vulnérabilité ou de l'esclavage pour dettes, ou encore de donner ou de recevoir de l'argent afin d'obtenir le consentement d'une personne qui a le contrôle d'une autre personne, à des fins d'exploitation. En outre, la commission note avec *intérêt* que la loi sur la protection et le bien-être des enfants a été adoptée le 31 mars 2011 et que son article 67 interdit la traite des enfants (ceux-ci étant définis comme toute personne de moins de 18 ans, conformément à l'article 3 de la loi).

*Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que des enfants des rues sont utilisés par des adultes aux fins d'activités illégales, telles que le cambriolage et le vol à la tire. Elle avait également noté que, d'après les indications du gouvernement, aucune législation n'exprime spécifiquement l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant, au sens d'une personne de moins de 18 ans, aux fins d'activités illicites. Toutefois, elle notait que l'article 129A(3)(c) du projet de révision du Code du travail interdisait les pires formes de travail des enfants, cette notion recouvrant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.

La commission note que l'article 18 de la loi sur la protection et le bien-être des enfants prévoit qu'un enfant a le droit d'être protégé contre, entre autres, le fait d'être impliqué dans la production, le trafic ou la distribution de stupéfiants. Elle observe cependant que cette disposition ne semble pas interdire explicitement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour d'autres activités illicites, pas plus qu'elle ne prévoit de peine à l'encontre des personnes prenant part à de telles pratiques. En ce qui concerne le projet de révision du Code du travail, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle cette révision est en cours afin d'être soumise au Parlement, dans l'espoir que le projet de révision du Code du travail sera adopté au début de l'année prochaine. **Observant que le gouvernement fait état de l'adoption imminente du projet de révision du Code du travail depuis 2006, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires afin que le projet de révision du Code du travail interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans, aux fins d'activités illicites, soit adopté dans un proche avenir.**

*Alinéa d). Travaux dangereux. Travail domestique des enfants.* La commission avait précédemment noté que, selon le document intitulé «Etude sur le travail des enfants au Lesotho en 2004», les filles travaillant comme domestiques sont souvent victimes de violences verbales et physiques et, dans certains cas, d'abus sexuels de la part de leurs employeurs et qu'en règle générale ces enfants ne vont pas à l'école. L'enquête avait également fait apparaître que le travail rémunéré de domestiques représente 17,4 pour cent du travail des enfants. Elle avait également relevé que le gouvernement avait fait état d'un nouveau projet de dispositions devant trouver sa place dans la révision du Code du travail, qui tendrait à la protection des enfants travaillant comme domestiques. En outre, la commission notait que, d'après le document établi conjointement en 2006 par l'OIT/IPEC et le ministère de l'Emploi et du Travail, intitulé «Implementation Plan of the Programme towards the elimination of the worst forms of child labour in Lesotho» (rapport de mise en œuvre du Programme en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants au Lesotho), des filles n'ayant pas plus de 12 ans sont employées comme domestiques et que ces enfants doivent souvent faire des journées de travail longues et pénibles, pour une rémunération modeste.

La commission note la déclaration du gouvernement contenue dans le rapport qu'il a soumis au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle, à la suite de discussions tripartites au sein du Comité consultatif national sur le travail, il a été décidé de publier un règlement distinct sur le travail domestique, plutôt que de réglementer le travail domestique dans le Code du travail. La commission note également la déclaration du gouvernement contenue dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du 26 août 2010, selon laquelle le travail domestique est un secteur non réglementé et les droits des travailleurs concernés sont exposés aux violations (CEDAW/C/LSO/1-4, paragr. 68). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et effectives afin de garantir que les enfants travailleurs domestiques sont protégés des travaux dangereux. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre des mesures afin de veiller à ce que la réglementation sur le travail domestique qui sera publiée interdise les travaux dangereux dans ce secteur à tous les enfants de moins de 18 ans. En outre, elle prie le gouvernement de fournir copie de cette réglementation lorsqu'elle aura été adoptée.**

*Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux.* La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption d'une liste des types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans.

La commission note avec *satisfaction* que, conformément à l'article 230(1) de la loi sur la protection et le bien-être des enfants, aucun enfant de moins de 18 ans ne doit être employé dans toute forme de travail dangereux quel qu'il soit, et que l'article 230(2) précise que l'on entend par travaux dangereux: les travaux dans les mines et dans les carrières; le fait de porter de lourdes charges; le travail dans les industries manufacturières utilisant ou fabriquant des produits chimiques; le travail dans des lieux où des machines dangereuses sont utilisées; le travail dans des lieux tels que des bars, hôtels et lieux de divertissement; le travail de gardien de troupeaux; et la production et le trafic du tabac. La commission note également que l'article 230(4) de la loi sur la protection et le bien-être des enfants prévoit que toute personne ne respectant pas cette interdiction commet une infraction et est passible d'une amende ne dépassant pas 20 000 LSL (soit environ 2 150 dollars E.-U.) ou d'une peine d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas vingt mois.

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* La commission avait noté les commentaires du Commissaire au travail du 2 mars 2008, selon lesquels le travail des enfants reste un problème dans ce pays, notamment en ce qui concerne l'emploi d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal de travailler à des travaux domestiques ou de gardiens de troupeaux. La commission a également noté l'information contenue dans le document établi conjointement en 2006 par l'OIT/IPEC et le ministère de l'Emploi et du Travail, qui indiquait que la traite des enfants, leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'utilisation d'enfants par des adultes aux fins d'activités illégales et la participation d'enfants à des travaux dangereux dans la rue sévissent également au Lesotho. La commission priait le gouvernement de fournir des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants.

La commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle une enquête sur le travail des enfants doit être menée afin de déterminer la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants dans le pays, la dernière enquête de ce type remontant à 2004. Le gouvernement indique qu'il a tenu des réunions avec l'OIT/IPEC en juin 2011 en vue d'une assistance technique sur ce point. **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour mener une enquête sur le travail des enfants et ses pires formes, afin de garantir que des informations statistiques récentes seront prochainement disponibles à ce sujet. Elle prie également le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes, poursuites, condamnations et peines imposées concernant les pires formes de travail des enfants. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Liban

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application.* La commission avait précédemment noté que le Code du travail ne s'applique qu'au travail accompli dans le cadre d'une relation d'emploi (en vertu des articles 1, 3 et 8 du code). La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et couvre tous types d'emploi ou de travail, que ceux-ci soient effectués ou non sur la base d'une relation d'emploi, et qu'ils soient rémunérés ou non. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les enfants, qui ne sont pas liés par une relation d'emploi, sont couverts par la protection prévue dans la convention. La commission a noté, d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement, que l'article 15 du chapitre 2 du projet de modification du Code du travail, élaboré par une commission tripartite, prévoit des règles régissant «l'emploi ou le travail des adolescents». La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle cette modification vise donc à inclure tous les adolescents, et non seulement ceux qui sont liés par une relation d'emploi. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption très prochaine du projet de modification du Code du travail concernant le travail indépendant des enfants et les enfants employés dans le secteur informel et d'en fournir une copie, une fois qu'il sera adopté.**

*Article 2, paragraphe 2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, au moment de la ratification de la convention, le Liban avait déclaré l'âge de 14 ans comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et que la loi n° 536 du 24 juillet 1996, portant modification des articles 21, 22 et 23 du Code du travail, interdit l'emploi des adolescents qui n'ont pas achevé leur treizième année (*c'est-à-dire à partir de l'âge de 14 ans*). La commission avait également noté, d'après l'information du gouvernement, que celui-ci avait l'intention de modifier le Code du travail, en vue d'interdire l'emploi ou le travail des adolescents dont la quatorzième année n'est pas terminée avant d'avoir 14 ans révolus (*c'est-à-dire à partir de l'âge de 15 ans*). La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle l'article 19 du projet de modification du Code du travail interdit l'emploi ou le travail des adolescents de moins de 15 ans. Tout en notant que le gouvernement a spécifié l'âge minimum de 14 ans au moment de la ratification, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2, paragraphe 2, de la convention, prévoit la possibilité pour un Etat qui décide de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié précédemment d'informer le Directeur général du Bureau international du Travail par de nouvelles déclarations. Ceci permet d'harmoniser l'âge fixé par la législation nationale avec celui prévu au niveau international. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès en matière d'adoption du projet de modification du Code du travail.**

*Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire.* La commission avait précédemment noté, que le Comité des droits de l'enfant (CRC), dans ses observations finales de 2002 (CRC/C/15/Add.169), tout en notant que l'enseignement de base était gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans, s'est déclaré préoccupé au sujet de son application dans la pratique. Elle avait également noté, d'après l'indication du gouvernement, que la loi n° 686/1998 relative à l'enseignement gratuit et obligatoire à l'étape primaire n'a pas encore été appliquée en raison de la situation économique du pays et de l'insuffisance des moyens éducatifs. La commission avait aussi noté, selon une étude réalisée en 2004 par l'OIT/IPEC, qu'au Liban 18,9 pour cent des enfants abandonnent l'école au niveau primaire (6-11 ans), 22,8 pour cent au niveau complémentaire (12-15 ans) et 10,6 pour cent au niveau secondaire. Selon cette étude, l'abandon scolaire constitue l'une des causes principales de la participation précoce des garçons et des filles au marché du travail.

La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle 250 enfants (dans trois écoles), qui présentaient le risque d'abandonner l'école, ont été aidés et ont reçu des leçons supplémentaires dans le cadre d'un programme intitulé: «Améliorer les cours dans les matières de base». La commission a noté par ailleurs, d'après l'information figurant dans le rapport de novembre 2008 du ministre de l'Education et de l'Enseignement supérieur soumis à l'UNESCO dans le cadre de la 48<sup>e</sup> Conférence internationale sur l'Education, intitulé: «Développement de l'éducation au Liban», que le gouvernement a l'intention de porter à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, actuellement fixé à 12 ans. La commission a également noté que le CRC, dans ses observations finales du 8 juin 2006, s'est déclaré préoccupé par le fait qu'au cycle primaire, bien que la loi consacre le principe de la gratuité de l'enseignement, les parents doivent encore acquitter certains frais et les taux d'abandon scolaire ont augmenté, alors que la scolarisation dans le cycle secondaire a diminué (CRC/C/LBN/CO/3, paragr. 63).

La commission a estimé que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants et qu'il est important de mettre l'accent sur la nécessité de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin. Lorsque ces deux âges ne coïncident pas, divers problèmes peuvent se poser. Si la scolarité obligatoire s'achève avant que les adolescents ne puissent légalement travailler, il peut y avoir une période d'oisiveté forcée. Cependant, si les adolescents sont légalement autorisés à travailler avant la fin de la scolarité obligatoire, les enfants des familles pauvres peuvent être tentés d'abandonner l'école et de travailler pour gagner de l'argent (Voir BIT: *Age minimum*, étude d'ensemble des rapports concernant la convention n° 138 et la recommandation n° 146 sur l'âge minimum, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (Partie 4B), CIT, 67<sup>e</sup> session, Genève, 1981, paragr. 140). Tout en notant l'intention du gouvernement de relever à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, la commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi (actuellement de 14 ans) ne devrait pas être inférieur à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission au travail (qui est actuellement fixé à 14 ans, et sera porté à 15 ans avec l'adoption du projet de modification du Code du travail). La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous nouveaux développements sur ce point.**

*Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission au travail dangereux et détermination du travail dangereux.* La commission avait précédemment noté que l'article 1 du décret n° 700 de 1999 interdit l'emploi des adolescents avant la fin de leur dix-septième année (*c'est-à-dire à partir du début de leur dix-huitième année*). La commission avait également noté que le décret n° 700 de 1999 comporte une liste détaillée des types de travail dangereux auxquels il est interdit d'employer les adolescents. La commission note, par ailleurs, d'après l'information figurant dans le rapport du gouvernement, que le Comité national de lutte contre le travail des enfants (NCCL) a élaboré un projet de décret sur les pires formes de travail des enfants qui, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention, interdit l'emploi des adolescents de moins de 18 ans dans tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

La commission a noté que l'article 20 du projet de modification du Code du travail vise à interdire l'emploi ou le travail d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans dans toute activité qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles elle s'exerce, est susceptible de présenter un risque pour eux. La commission a noté aussi que «le projet de décret interdisant l'emploi des jeunes de moins de 18 ans dans un travail susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité» (projet de décret interdisant le travail dangereux) a fait l'objet de l'avis consultatif du Conseil d'Etat n° 239 du 26 mai 2009 qui a approuvé ce projet, et sera promulgué après approbation du Conseil des ministres. La commission a noté, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de décret susmentionné a été élaboré par le NCCL à la suite d'une étude intitulée «Pires formes de travail des enfants – moins de 18 ans au Liban». La commission a noté par ailleurs que l'article 1 du projet de décret interdisant le travail dangereux vise à abroger le décret n° 700 de 1999 et que son article 2 comporte une liste des pires formes de travail des enfants interdites aux enfants de moins de 18 ans, et notamment des travaux comportant des risques physiques, psychologiques et moraux, et le travail qui limite l'accès des adolescents à l'éducation et à la formation. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption, par le Conseil des ministres, du projet de décret interdisant le travail dangereux (sur la base de l'avis consultatif n° 239 du 26 mai 2009 du Conseil d'Etat).**

*Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'exercer un travail dangereux à partir de 16 ans.* La commission avait précédemment noté que l'article 23(1) du Code du travail interdit l'emploi d'adolescents de moins de 15 ans dans les entreprises et activités industrielles qui exigent un effort physique ou qui sont préjudiciables à leur santé, conformément aux annexes 1 et 2. La commission avait constaté que l'article 23(1) du Code du travail n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, dans la mesure où il semble permettre aux adolescents de 15 à 16 ans d'exercer un travail dangereux. La commission avait noté les informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles le projet de modification du Code du travail incorpore les principes établis à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle l'article 20, paragraphe 3, du projet de modification du Code du travail autorise sous certaines conditions, en vertu d'un arrêté du ministre du Travail, l'emploi ou le travail d'adolescents à partir de 16 ans dans des activités dangereuses. La commission a noté aussi que l'article 3 du projet de décret interdisant le travail dangereux comporte une liste des activités pouvant être autorisées à partir de 16 ans, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des adolescents soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. La commission a constaté que la liste en question interdit l'emploi d'adolescents de moins de 16 ans dans les travaux qui présentent des risques chimiques, physiques, intellectuels ou sociaux ou en matière de sécurité (tels que le travail en hauteur), dans certains types d'activité agricole, ainsi que dans les abattoirs, le bâtiment, les transports, les courses de chevaux, les restaurants ou les hôtels, le travail dans les usines qui emploient plus de 20 travailleurs. **La commission exprime le ferme espoir que l'article 3 du projet de décret interdisant le travail**

**dangereux et concernant l'autorisation de certains types de travail dangereux aux personnes âgées de 16 à 18 ans sera adopté prochainement et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements à ce propos.**

*Article 4. Exclusion du champ d'application de la convention de catégories limitées d'emploi ou de travail.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 7 du Code du travail exclut de son champ d'application, et par conséquent du champ d'application de la convention, les catégories de travail suivantes: a) le travail s'effectuant chez des particuliers à Beyrouth; b) le travail dans des exploitations agricoles n'ayant pas de lien avec le commerce ou l'industrie et qui sont régies par une législation propre; c) le travail dans des entreprises n'employant que des membres de la famille sous la direction du père, de la mère ou du tuteur; d) le travail dans l'administration publique et les organismes municipaux par rapport aux travailleurs journaliers et temporaires qui ne sont pas couverts par la législation régissant les fonctionnaires publics. La commission avait également noté la référence du gouvernement au projet de modification du Code du travail qui devrait prévoir que les trois catégories exclues susmentionnées seront régies par un décret pris en Conseil des ministres.

La commission a noté que l'article 2, paragraphe 2, du projet de décret interdisant le travail dangereux, transmis avec le rapport du gouvernement, interdit à l'égard des adolescents de moins de 18 ans les travaux qui comportent des risques psychologiques, y compris le travail domestique et le travail qui comporte l'obligation pour les adolescents de ne pas rentrer chez eux le soir. La commission a noté aussi que l'article 3, paragraphe 2, du projet de décret interdisant le travail dangereux et concernant le travail interdit aux adolescents de moins de 16 ans, interdit l'emploi des adolescents dans les travaux agricoles (y compris les entreprises familiales) qui exigent l'usage d'un tracteur ou d'outils tranchants, l'utilisation d'échelles ou d'arbres élevés, la préparation ou la dispersion de pesticides et d'engrais ou la cueillette ou la manipulation de plantes toxiques (y compris le tabac). La commission a constaté que le projet de décret interdisant les travaux dangereux donne effet à la convention par rapport aux catégories d'emploi précédemment exclues. **La commission exprime le ferme espoir que les dispositions du projet de décret interdisant les travaux dangereux concernant les travailleurs domestiques et les enfants employés dans les travaux agricoles (y compris les entreprises familiales) seront bientôt adoptées et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements à cet égard.**

*Article 6. Formation et apprentissage professionnels.* La commission avait précédemment noté, d'après le rapport du gouvernement, que l'article 16 du projet de modification du Code du travail prévoit la définition du «contrat de formation» et dispose que l'âge minimum d'accès à la formation professionnelle sous contrat est de 14 ans, sous réserve que soient satisfaites les conditions propres à la protection de la santé, de la sécurité et de la moralité de l'adolescent concerné. La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet susmentionné fait encore l'objet de modifications. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès en matière d'adoption de l'article 16 du projet de modification du Code du travail fixant à 14 ans l'âge minimum d'accès à l'apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention.**

*Article 7. Travaux légers.* Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que l'article 19 du projet de modification du Code du travail prévoit que l'emploi ou le travail d'adolescents aux travaux légers peut être autorisé à partir de l'âge de 13 ans révolus (à l'exception de certaines activités industrielles dans lesquelles l'emploi ou le travail d'adolescents de moins de 15 ans n'est pas autorisé), sous réserve qu'un tel emploi ou travail ne soit pas susceptible, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, de compromettre leur développement, leur santé, leur sécurité ou leur moralité. L'article 19 dispose en outre qu'un tel travail ne devrait pas affaiblir leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue ou avoir une incidence sur leur participation aux programmes d'orientation et de formation professionnels approuvés par l'autorité compétente. La commission note aussi la déclaration du gouvernement selon laquelle les activités de travaux légers seront déterminées en vertu d'un arrêté du ministre du Travail. La commission a noté par ailleurs que le ministre du Travail a établi une commission, conformément à la circulaire 58/1 du 20 juin 2009, laquelle devra, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, établir notamment la liste des travaux légers. En outre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a mené, en collaboration avec l'OIT/IPEC, une étude sur la classification des activités exercées par les enfants qui travaillent, dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC «Soutenir la stratégie nationale d'élimination du travail des enfants au Liban, troisième étape», de manière à élaborer une telle liste sur les travaux légers. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption de la liste déterminant les activités de travaux légers, conformément à l'article 7 de la convention, suite à l'adoption du projet de modification du Code du travail.**

La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de modification du Code du travail se trouve à un stade avancé et sera bientôt soumis à l'autorité compétente en vue de son adoption très prochainement. La commission a noté aussi, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet en question fait toujours l'objet de modifications, en vue d'assurer une meilleure conformité entre ses dispositions et celles des conventions arabe et internationale du travail. **Compte tenu du fait que le gouvernement se réfère au projet de modification du Code du travail depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'adoption très prochaine de la modification du Code du travail. En outre, la commission encourage le gouvernement à prendre en considération, au cours de la révision de la législation pertinente, les commentaires de la commission au sujet des divergences entre la législation nationale et la convention et invite le gouvernement à examiner la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Traite.* La commission avait précédemment noté que la législation libanaise pertinente n'interdit pas expressément la traite des femmes et des enfants. La commission avait noté qu'un projet de coopération, le «projet d'interdiction de la traite», a été signé entre le Bureau des Nations Unies sur les drogues et la criminalité (UNODC) et le ministère de la Justice en vue d'assurer la conformité de la législation nationale avec le protocole sur le trafic des migrants par terre, air et mer et le protocole

visant à réprimer, à prévenir et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Selon le document de projet annexé au rapport du gouvernement, la législation libanaise en vigueur a été examinée pour identifier ses lacunes et formuler des recommandations spécifiques au sujet des modifications nécessaires et de l'adoption de dispositions particulières interdisant la traite. La commission avait noté que cet examen de la législation avait été transmis au ministère de la Justice aux fins de son contrôle et de ses commentaires.

La commission a noté, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que le projet de modification du Code du travail, élaboré par une commission tripartite (constituée en vertu de l'arrêté n° 210/1 du 20 décembre 2000), comporte des dispositions relatives à la vente et à la traite des enfants. La commission a noté, d'après l'information du gouvernement dans son rapport, que l'article 33(a) du projet de modification susmentionné criminalise le fait de participer à une forme quelconque d'esclavage ou de pratiques analogues ou d'encourager ou faciliter de telles pratiques, telles que la vente et la traite d'enfants. La commission a fait observer que, depuis 2005, elle attire l'attention du gouvernement sur l'absence de législation interdisant la vente et la traite des enfants. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des modifications du Code du travail concernant l'interdiction de la vente et de la traite de toutes personnes de moins de 18 ans, et ce de toute urgence.**

*Alinéas b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants.* La commission avait précédemment noté, d'après l'information du gouvernement, que l'article 33(b) du projet de modification du Code du travail prévoit que quiconque encourage ou incite une personne à utiliser, recruter ou offrir un enfant ou un adolescent aux fins de la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ou participe à une telle activité ou la facilite, est passible de sanctions pénales conformément au Code pénal, en plus des sanctions prévues dans le Code du travail. Par ailleurs, la commission avait noté, d'après l'information du gouvernement, que l'article 33(c) du projet de modification du Code du travail prévoit que quiconque encourage ou incite autrui à utiliser, recruter ou offrir un enfant ou un adolescent aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de drogues, ou participe à une telle activité ou la facilite, commet un délit pénal soumis au Code pénal.

La commission a noté, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de modification du Code du travail se trouve à la dernière étape avant sa promulgation et qu'il sera transmis aux autorités compétentes en vue de son adoption dans les délais les plus courts. Pourtant, la commission a noté, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention n° 138, que le projet de modification du Code du travail doit encore faire l'objet d'une révision supplémentaire. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des modifications du Code du travail interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites.**

*Alinéa d). Travaux dangereux.* La commission avait précédemment noté, d'après l'information du gouvernement, que le décret n° 700/1999 interdit l'emploi des adolescents qui n'ont pas 17 ans révolus (c'est-à-dire à partir de la dix-huitième année) dans les activités dangereuses énumérées en fonction de leur nature. La commission avait également noté, d'après l'indication du gouvernement, que la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants a élaboré un projet de décret sur les pires formes de travail des enfants en vue de modifier le décret n° 700 de 1999 et de compléter l'article 23(1) du Code du travail.

La commission a noté que l'article 20 du projet de modification du Code du travail interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans tout travail qui, par sa nature, ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de présenter un risque pour eux. La commission a également noté que le «projet de décret interdisant l'emploi des enfants qui n'ont pas 18 ans révolus dans tout travail susceptible de présenter un risque pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité» (projet de décret interdisant le travail dangereux) a fait l'objet de l'avis consultatif n° 239 du 26 mai 2009 du Conseil d'Etat, et sera promulgué après l'approbation du Conseil des ministres. La commission a noté aussi, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de décret interdisant le travail dangereux a été élaboré par la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants suite à l'étude intitulée «Pires formes de travail des enfants de moins de 18 ans au Liban».

La commission a noté que l'article 1 du projet de décret interdisant le travail dangereux vise à abroger le décret n° 700/1999, et que son article 2 comporte une liste des pires formes de travail des enfants interdites aux enfants de moins de 18 ans et notamment des travaux comportant des risques physiques, psychologiques et moraux et le travail qui limite l'accès des adolescents à l'éducation et à la formation. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, de toute urgence, pour assurer l'adoption dans les meilleurs délais par le Conseil des ministres du projet de décret interdisant le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans et le prie de communiquer des informations sur tous nouveaux développements à ce propos.**

**Considérant que le gouvernement se réfère depuis de nombreuses années à un tel projet de modification du Code du travail et, compte tenu du fait que l'article 1 de la convention soumet les Etats Membres à l'obligation de prendre des mesures «immédiates» pour interdire les pires formes de travail des enfants, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du projet en question, et ce de toute urgence. Par ailleurs, la commission encourage le gouvernement à prendre en considération, dans le cadre de la révision de la législation pertinente, les commentaires de la commission au sujet des divergences entre la législation nationale et la convention et l'invite à se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Madagascar

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note de la communication de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM) du 26 août 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.



*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon l'Enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) de 2007, réalisée par le Bureau national de la statistique en collaboration avec l'OIT/IPEC/SIMPOC, plus d'un enfant malgache sur quatre âgés de 5 à 17 ans (28 pour cent) est économiquement actif, soit 1 870 000 enfants. Le taux de participation aux activités économiques croît avec l'âge: si 12 pour cent à 15 pour cent des enfants de 5 à 9 ans sont économiquement actifs, le taux s'élève à plus de 30 pour cent chez les 10 à 14 ans, puis à 55 pour cent des enfants âgés de 15 à 17 ans. Le problème est plus accentué en milieu rural, où l'on observe que 31 pour cent des enfants exercent une activité économique contre 19 pour cent en zone urbaine. La majorité des enfants économiquement actifs se trouvent dans l'agriculture et la pêche, et ils sont employés dans la plupart des cas (deux cas sur trois) comme aides familiales. S'agissant des enfants de 5 à 14 ans, ce sont 22 pour cent qui exercent couramment une activité économique et 70 pour cent qui fréquentent l'école. La commission avait noté l'adoption du Plan national d'action contre le travail des enfants à Madagascar (PNA), ainsi que des six plans d'action sur le secteur rural, les industries extractives, les industries manufacturières, le travail domestique, le secteur de la restauration et du commerce, et d'autres activités.

La commission note les allégations de la CGSTM selon lesquelles beaucoup d'enfants mineurs du monde rural sont envoyés par leurs parents dans les grandes villes afin de travailler dans le secteur domestique. Ces enfants sont exposés à des travaux ménagers qui peuvent être épuisants et n'ont parfois pas de congés et pas d'horaires de travail définis. En outre, ces enfants n'ont pas forcément terminé leur scolarité obligatoire.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la première phase du PNA a duré cinq ans et s'est terminée en 2009. Ainsi, le gouvernement indique que 2 098 enfants (dont 1 000 filles) ont reçu une éducation formelle et 345 enfants (dont 182 filles) ont reçu une éducation non formelle. Le PNA qui se poursuit actuellement est en phase d'extension, c'est-à-dire l'extension des actions initiées au cours de la première phase en termes d'effectifs, de bénéficiaires et de couverture. Un plan d'orientation pour la seconde phase du PNA a été élaboré, qui inclut les objectifs suivants: l'amélioration et l'efficacité des cadres juridiques; le renforcement de l'efficacité des institutions, de la capacité des acteurs et du système de contrôle; l'amélioration de l'éducation et de la formation professionnelle; et l'intensification de la mobilisation et de la sensibilisation. Le gouvernement indique également qu'avant la fin de l'année 2011 certaines activités seront entreprises pour appuyer la mise en œuvre et l'extension des stratégies du PNA, notamment le renforcement des structures régionales par la mise en place du Comité régional de lutte contre le travail des enfants (CRLTE) dans la région de Sava au nord du pays; l'adoption de nouveaux textes juridiques sur le travail des enfants; et l'actualisation des bases de données sur le travail des enfants. Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** face au nombre considérable d'enfants sous l'âge minimum contraints à travailler ainsi que les conditions dans lesquelles ces enfants sont exploités. **La commission encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts dans sa lutte contre le travail des enfants et le prie de continuer à communiquer des informations sur la mise en œuvre du PNA, ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants.**

*Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon un document publié par le Bureau international d'éducation de l'UNESCO, l'âge de fin de scolarité obligatoire serait inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. En effet, la commission avait relevé que, selon ce document, l'âge officiel d'accès à l'enseignement primaire est de 6 ans et que la durée de scolarité obligatoire est de cinq ans; l'âge de fin de scolarité obligatoire serait donc de 11 ans. La commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles il est pleinement conscient de l'importance de la scolarité obligatoire comme moyen de lutte contre le travail des enfants. Le gouvernement avait indiqué que diverses réunions avaient été réalisées à ce sujet en vue de donner à la question de l'éducation nationale la place qu'elle mérite, mais que le travail reste à faire, particulièrement en raison de la crise politique qui secouait le pays.

La commission note l'allégation de la CGSTM selon laquelle aucune modification n'a encore été faite par le gouvernement pour résoudre le problème de la différence entre l'âge de fin de scolarité obligatoire (11 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (15 ans).

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles l'écart entre l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail a été conçu dans un esprit de solidarité familiale et que ce système d'éducation convient mieux pour la famille malgache. Cependant, la commission exprime à nouveau son avis que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, et souligne combien il est nécessaire de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin. Lorsque ces deux âges ne coïncident pas, divers problèmes peuvent se poser. Si la scolarité s'achève avant que les adolescents puissent légalement travailler, il peut y avoir une période d'inactivité forcée ou une entrée à l'emploi ou au travail précoce. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures afin de veiller à ce que l'âge de fin de scolarité obligatoire corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à Madagascar, en conformité avec le paragraphe 4 de la recommandation n° 146 de l'OIT. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Article 6. Formation professionnelle et apprentissage.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle un décret fixant les conditions de travail en matière de formation professionnelle et d'apprentissage serait examiné par le Conseil national du travail (CNT), organe tripartite. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle était en train d'élaborer différents textes réglementaires concernant la formation professionnelle, textes qui devaient être examinés en 2006. En outre, la commission avait noté que le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle prévoyait de soumettre au Parlement un projet de loi relatif à la politique nationale de l'emploi, dont la formation professionnelle continue et l'apprentissage constituent un objectif prioritaire. La commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles les projets susmentionnés étaient à l'examen au CNT.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les projets législatifs sur la formation professionnelle et l'apprentissage ont été examinés par le CNT mais que, suite à la crise politique et la fermeture de nombreuses entreprises, le CNT n'est pas encore en mesure de prendre des décisions définitives et plusieurs de ses membres souhaitent réexaminer la question après la sortie de la crise. **La commission encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts et à prendre les mesures nécessaires pour que les textes de loi concernant l'apprentissage et la formation professionnelle soient adoptés dans les plus brefs délais. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie de ces textes de loi dès leur adoption.**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

La commission prend note de la communication de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM) du 26 août 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.

*Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants de la rue.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et des Lois sociales (MTLS) continue son programme de scolarisation et de formation d'enfants des rues dans le cadre du Programme d'investissement public pour les actions sociales (PIP). Elle a noté que l'action du PIP a été étendue jusqu'aux régions du pays, sous la direction des services du travail et des lois sociales de chaque région, et que le centre «Manjary Soa», financé par le PIP, prend en charge des enfants victimes du travail, en particulier de ses pires formes, et leur offre un rattrapage scolaire ou une formation professionnelle.

La commission note l'allégation de la CGSTM selon laquelle le nombre d'enfants dans les rues a augmenté ces deux dernières années. La CGSTM indique en outre que les actions prises par le gouvernement à leur égard demeurent minimales.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le MTLS continue de dispenser des programmes de réinsertion scolaire et professionnelle pour les enfants des rues et ceux occupés dans les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement indique que les programmes financés dans le cadre du PIP ont pour objectif de retirer des pires formes de travail des enfants 40 enfants ainsi occupés par année, soit 120 enfants pour trois ans. Ainsi, selon le gouvernement, 105 enfants ont été pris en charge par le programme durant la période 2009-2011, dont 60 ont pu bénéficier d'une réinsertion scolaire et 45 de formations professionnelles. **Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa préoccupation sur le fait que le nombre d'enfants des rues aurait récemment augmenté, et prie par conséquent le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants vivant dans la rue soient protégés des pires formes de travail des enfants et réadaptés et intégrés socialement. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus.**

*Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* La commission a noté que, selon l'Enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) de 2007, réalisée par le Bureau national de la statistique en collaboration avec l'OIT/IPEC/SIMPOC, plus d'un enfant malgache sur quatre âgés de 5 à 17 ans (28 pour cent) est économiquement actif, soit 1 870 000 enfants. Le taux de participation des enfants âgés de 15 à 17 ans aux activités économiques est de 55 pour cent, ce qui peut être expliqué en partie par le fait qu'à cette tranche d'âge la scolarité n'est plus obligatoire. En outre, la majorité des enfants économiquement actifs (82 pour cent) est astreinte à un travail dommageable. Au total, cette activité touche près de 1 534 000 enfants. Chez les enfants âgés de 15 ans ou plus, environ un enfant économiquement actif sur deux (49 pour cent), soit 328 000 enfants, est engagé dans un travail dommageable, c'est-à-dire dans une pire forme de travail des enfants. L'ENTE indique également qu'à Madagascar 23 pour cent des enfants économiquement actifs de 5 à 17 ans sont engagés dans une activité dangereuse, soit 438 000 enfants. Le secteur agricole, de l'élevage et de la pêche accapare la majorité des travaux dommageables des enfants tant en milieu rural qu'en milieu urbain (respectivement 88 et 72 pour cent). A la différence du milieu rural, le travail des enfants en milieu urbain se caractérise par l'importance du travail domestique (11 pour cent) et de celui dans le commerce et la restauration (10 pour cent). Les filles travaillent souvent comme domestiques (17 pour cent des filles de 15 à 17 ans contre 9 pour cent des garçons du même groupe d'âge), ou bien exercent une activité dans le secteur du commerce et de la restauration (respectivement 5 et 7 pour cent des filles de 10 à 14 ans et de 15 à 17 ans).

La commission note les allégations de la CGSTM selon lesquelles la situation de crise politique et économique à Madagascar a fait envoyer encore plus de mineurs dans le monde du travail et de l'emploi. En ce qui concerne les pires formes de travail des enfants, les secteurs les plus concernés sont ceux des mines, de l'agriculture et de la manufacture. En effet, la CGSTM indique que des enfants travaillent dans les mines (Llakaka) et dans les carrières de pierres dans des conditions précaires et parfois dangereuses. En outre, les pires formes de travail des enfants s'effectuent dans le secteur informel et les zones rurales que l'administration du travail n'arrive pas à couvrir.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la deuxième phase du Plan national d'action contre le travail des enfants à Madagascar (PNA) est entre autres orientée sur l'amélioration des cadres juridiques, l'intensification de la sensibilisation, la mobilisation des fonds pour l'extension des actions contre le travail des enfants et ses pires formes, et l'actualisation des bases de données sur le travail des enfants au fur et à mesure de l'avancement de la lutte contre le travail des enfants. ***Tout en notant les mesures prises par le gouvernement pour combattre le travail des enfants et ses pires formes dans le cadre du PNA, la commission doit exprimer sa préoccupation face à la situation et au nombre d'enfants de moins de 18 ans astreints aux travaux dangereux, et prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer ces pires formes de travail. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard et les résultats obtenus. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les pires formes de travail des enfants, et notamment, par exemple, les études et les enquêtes statistiques à ce sujet, et des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution de ces formes de travail des enfants, le nombre d'enfants couverts par les mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions relevées, les enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions pénales. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par âge et par sexe.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Malaisie

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)**

La commission prend note du rapport du gouvernement en date du 14 septembre 2011, ainsi que de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 31 août 2011.

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission avait précédemment noté que, au moment de la ratification de la convention, le gouvernement avait spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 15 ans. Or la commission avait observé que la loi de 1966 sur les enfants et les adolescents (emploi) disposait qu'aucun «enfant» (défini comme étant une personne de moins de 14 ans, selon l'article 1A)), ne peut occuper un emploi d'aucune sorte. A cet égard, la commission avait noté que, selon un représentant du gouvernement malaisien, présent à la Commission de l'application des normes de la Conférence de la 98<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail de juin 2009, une commission technique tripartite a été créée afin d'examiner, notamment, la loi sur les enfants et les adolescents et envisager de relever l'âge minimum d'admission à un emploi ou à un travail de 14 à 15 ans. La commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la commission technique tripartite relève l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans, et que les modifications juridiques appropriées soient adoptées dans les plus brefs délais.

La commission prend note de la communication de la CSI selon laquelle aucune personne dont l'âge est inférieur à l'âge minimum fixé par le gouvernement au moment de la ratification de la convention (soit 15 ans) ne devrait occuper un emploi d'aucune sorte.

La commission note que la loi de 2010 sur les enfants et les adolescents (emploi) (amendement) a été adoptée et qu'elle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011. La commission note avec *satisfaction* que la loi sur les enfants et les adolescents, telle qu'amendée, modifie la loi précédente en définissant un «enfant» comme étant une personne de moins de 15 ans, ce qui revient à élever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 à 15 ans (conformément à l'article 2, paragr. 1, de la loi sur les enfants et les adolescents).

*Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté que la législation applicable ne contient aucune disposition interdisant l'emploi des adolescents de moins de 18 ans dans des types de travail susceptibles de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Elle avait toutefois noté que le gouvernement avait indiqué qu'il formulerait les recommandations nécessaires à la commission technique tripartite afin de garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans ne soit autorisée à effectuer des travaux dangereux et que les types de travail dangereux soient déterminés par la législation nationale. Se référant aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la commission technique tripartite envisage sérieusement l'interdiction de l'emploi ou du travail dangereux aux personnes de moins de 18 ans, et de veiller à ce que les types de travail dangereux soient déterminés, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention.

La commission prend note de la communication de la CSI selon laquelle plusieurs dispositions de la loi sur les enfants et les adolescents ne sont pas conformes à la convention n° 138, notamment le fait qu'elles ne spécifient pas un âge minimum pour les travaux dangereux.

La commission note avec *satisfaction* que, conformément à la loi sur les enfants et les adolescents, telle qu'amendée, le terme «adolescent» est désormais défini comme une personne dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans (conformément à l'article 1A), et que, conformément à l'article 2(1), aucun enfant ou adolescent (ce qui veut dire toute personne de moins de 18 ans) ne sera tenu ou admis à effectuer des travaux dangereux, quels qu'ils soient. La commission note également que l'article 2(5) de la loi sur les enfants et les adolescents a été modifié de sorte qu'aucun enfant ou adolescent ne peut être engagé dans un travail souterrain, ou dans tout emploi contraire aux dispositions de la loi sur les usines et les machines, de la loi de 1994 sur la sécurité et la santé au travail, ou de la loi de 1990 sur l'approvisionnement électrique. En outre, la commission note que la loi sur les enfants et les adolescents a été modifiée afin d'y insérer l'article 2(6), selon lequel, aux fins de l'article 2, le «travail dangereux» correspond à tout travail ayant été classé comme dangereux sur la base de l'évaluation des risques menée par une autorité compétente sur la sécurité et la santé, désignée par le ministre. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, conformément à l'article 2(6) de la loi sur les enfants et les adolescents, telle qu'amendée, afin de déterminer les types de travail constituant un travail dangereux interdit aux personnes de moins de 18 ans, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.**

*Article 7, paragraphe 1. Age minimum d'admission aux travaux légers.* La commission avait précédemment noté que l'article 2(2)(a) de la loi sur les enfants et adolescents permet d'employer des enfants à des travaux légers adaptés à leurs capacités, dans toute entreprise appartenant à leur famille. Elle avait observé cependant que la législation ne fixe pas d'âge minimum d'admission à ce type de travail. La commission avait donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que la loi sur les enfants et les adolescents soit examinée et modifiée afin de prévoir un âge minimum de 13 ans pour l'admission à des travaux légers.

La commission note que le gouvernement indique que la loi sur les enfants et les adolescents, telle qu'amendée, ne spécifie pas un âge minimum de 13 ans pour les travaux légers, mais que la protection générale de ces personnes est énoncée dans la loi de 2001 sur les enfants. Toutefois, la commission observe que cette loi ne semble pas contenir de dispositions relatives à l'âge minimum d'admission aux travaux légers, mais qu'elle prévoit plutôt la protection générale des enfants de moins de 18 ans. A cet égard, la commission rappelle à nouveau que l'article 7, paragraphe 1, de la convention n'autorise l'emploi de jeunes personnes à des travaux légers qu'à partir de l'âge de 13 ans. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour fixer un âge minimum de 13 ans pour l'admission à des travaux légers, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

*Article 7, paragraphe 3. Détermination des types de travaux légers.* La commission avait précédemment partagé la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales du 25 juin 2007, selon lesquelles les dispositions de la loi sur les enfants et adolescents autorisent notamment l'emploi de ceux-ci à des travaux légers, sans préciser les conditions dans lesquelles ce type de travail est acceptable (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 90). Toutefois, la commission a noté que le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence a expliqué que, dans le cadre de la révision de la loi sur les enfants et les adolescents, la commission technique tripartite comptait étudier la question de savoir si l'autorité compétente pouvait autoriser les travaux légers, ce qui supposerait une définition des travaux légers et une limitation du temps de travail. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que la loi sur les enfants et les adolescents soit examinée et modifiée de façon à déterminer les types de travaux légers, notamment le nombre d'heures et les conditions de l'emploi ou du travail dans lesquelles ils peuvent être entrepris.

La commission note avec *intérêt* que, conformément à l'article 3 de la loi sur les enfants et les adolescents, telle qu'amendée, le terme «travail léger» est défini à l'article 1A de la loi comme étant tout travail accompli par un travailleur: a) assis, avec des mouvements modérés du bras, de la jambe et du torse; ou b) debout, avec des mouvements pour la plupart modérés du bras. La commission note également que, conformément à l'article 5 de la loi sur les enfants et les adolescents, aucune personne de moins de 15 ans ne devra travailler entre 20 heures et 7 heures du matin. L'article 5(c) prévoit en outre que, si l'enfant va à l'école, le temps qu'il passe à l'école et au travail ne doit pas dépasser, au total, sept heures. En outre, l'article 5(b) de cette loi prévoit qu'aucun enfant n'est autorisé à travailler plus de trois heures consécutives sans période de repos d'au moins 30 minutes, et n'est pas autorisé à travailler une journée sans que celle-ci ne soit suivie d'un repos de 14 heures consécutives.

*Points III et V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention.* La commission avait précédemment noté que, dans ses observations finales du 25 juin 2007, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé de constater que la convention n° 138 n'était guère appliquée (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 90). Elle avait également noté que le Comité des droits de l'enfant regrettait qu'il n'y ait pas de système national de collecte de données et que les données concernant le travail des enfants soient insuffisantes. Elle notait cependant que le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence a indiqué que la péninsule de Malaisie, à elle seule, compte 300 inspecteurs du travail et que chacun d'eux effectue entre 25 et 30 inspections par mois. Le représentant du gouvernement indiquait également que, sur les 30 084 plaintes reçues sur différentes questions liées au

travail, aucun cas relatif au travail des enfants n'a été relevé. Or la commission notait que les membres travailleurs présents à la Commission de l'application des normes de la Conférence ont indiqué que de nombreuses questions restent problématiques, en particulier en ce qui concerne les enfants qui travaillent dans les plantations d'huile de palme, dans le secteur agricole, mais également ceux qui travaillent dans les villes.

La commission note la déclaration contenue dans le rapport de la CSI au Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce sur les politiques commerciales de la Malaisie, du 18 et du 20 janvier 2010, intitulée *Normes fondamentales du travail reconnues internationalement en Malaisie*, selon laquelle le travail des enfants existe en Malaisie principalement dans les zones rurales, dans le secteur de l'agriculture, où les enfants travaillent souvent avec leurs parents sans percevoir de salaire. Dans les zones urbaines, les enfants travaillent dans des restaurants, des boutiques ou des petites unités de fabrication appartenant en général à des membres de leur famille. En outre, la CSI précise dans ce rapport que le gouvernement ne collecte pas de données statistiques sur le travail des enfants.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle le Département du travail (qui dépend du ministère des Ressources humaines) prend actuellement les mesures nécessaires pour garantir que des données sont recueillies sur le travail des enfants. Le gouvernement indique qu'il souhaiterait envisager de solliciter l'assistance technique du BIT afin de l'aider dans cette tâche. En outre, faisant référence aux commentaires qu'elle a formulés en 2010 dans le cadre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission note que le rapport indique, dans le rapport qu'il a soumis au titre de la convention n° 81, que les départements du travail ont entrepris des consultations auprès de la police et du Département de l'immigration au sujet de l'emploi d'enfants travailleurs, en particulier sur les moyens à mettre en œuvre pour sensibiliser les employeurs sur le travail des enfants et la législation s'y rapportant. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'assurer la collecte et la mise à disposition de données statistiques récentes sur les activités économiques des enfants et des adolescents, y compris le nombre d'enfants âgés de moins de 15 ans qui travaillent, et de fournir cette information dans son prochain rapport. En outre, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de renforcer la capacité et d'étendre la portée de l'inspection du travail afin de mieux surveiller les enfants ayant des activités économiques dans le secteur agricole. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 17(1) et (2) de la loi de 2001 sur l'enfance ne traite qu'indirectement la question de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et avait fait observer qu'aucune disposition ne semblait interdire ni réprimer explicitement les actes de ce type commis par des personnes autres que les parents de l'enfant, ses tuteurs ou un membre de sa famille élargie. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle les dispositions de la loi sur l'enfance doivent être lues conjointement avec d'autres lois et règlements comme le Code pénal (loi 574), dont l'article 377E interdit à quiconque d'inciter un enfant de moins de 14 ans à commettre, avec lui ou avec un tiers, un acte qui constitue un outrage à la pudeur. La commission a observé que l'interdiction de l'article 377E ne concerne que les enfants de moins de 14 ans. Elle a noté l'information du gouvernement selon laquelle le ministère des Femmes, de la Famille et du Développement communautaire modifie actuellement la loi sur l'enfance et que, dans le cadre de cette modification, la question de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques sera dûment prise en compte. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer que, dans le cadre de la modification de la loi sur l'enfance, une législation est adoptée en vue d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, conformément à l'article 3 b) de la convention, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés sur ce point dans son prochain rapport.**

*Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.* La commission avait noté que l'article 32 de la loi de 2001 sur l'enfance punit quiconque entraîne, recrute ou autorise toute personne de moins de 18 ans à se retrouver dans la rue, dans un établissement ou dans tout autre lieu, aux fins de «colportage illégal, de jeux d'argent ou de hasard illégaux, ou autres activités illégales préjudiciables à la santé ou au bien-être de l'enfant». Toutefois, elle avait fait observer qu'aucune disposition ne semblait interdire explicitement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle les «autres activités illégales préjudiciables à la santé ou au bien-être de l'enfant» visées à l'article 32 de la loi sur l'enfance comprennent l'utilisation, le recrutement et l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, y compris la production et le trafic de stupéfiants. **Comme la commission nécessite des informations complémentaires pour apprécier si l'article 32 de la loi sur l'enfance peut s'appliquer de manière effective et interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de stupéfiants, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'effet donné à cette disposition en pratique, notamment des statistiques sur le nombre de personnes qui ont fait l'objet de poursuite et qui ont été reconnues coupables d'avoir utilisé, recruté ou offert une personne de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, en vertu de l'article 32.**

*Alinéa d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination des travaux dangereux.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation applicable ne contient aucune disposition interdisant de confier à des personnes de moins de 18 ans des travaux susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Elle avait noté que le gouvernement mentionnait deux interdictions prévues dans la loi sur les enfants et les adolescents. Les enfants et les adolescents ne doivent pas: i) utiliser des machines ou se trouver à proximité de machines; et ii) effectuer des travaux souterrains. La

commission avait relevé que, en vertu de l'article 2(5) de la loi sur les enfants et les adolescents, aucun enfant ou adolescent ne doit exercer – ou être autorisé à exercer – un emploi en contravention avec les dispositions de la loi de 1967 sur les usines et les machines et de la loi de 1949 sur l'électricité ni d'emploi exigeant un travail souterrain. Elle avait toutefois noté que, en vertu de l'article 1A(1) de la loi sur les enfants et les adolescents, un «enfant» est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans et un «adolescent» est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans. La commission avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, les travaux dangereux constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que, en conséquence, ils doivent être interdits aux personnes de moins de 18 ans. Elle avait également rappelé que, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, en particulier le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La commission a noté que, d'après un représentant du gouvernement de la Malaisie présent à la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de la 98<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail de juin 2009, le gouvernement devrait mettre sur pied un comité technique tripartite où sont représentés les organisations d'employeurs, de travailleurs, des organismes publics et d'autres organes compétents. Renvoyant aux conclusions faites par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission a noté que le gouvernement a indiqué qu'il formulerait les recommandations nécessaires à l'intention du comité technique tripartite pour s'assurer qu'aucune personne de moins de 18 ans n'est autorisée à accomplir des travaux dangereux et que les types de travaux dangereux sont déterminés dans la législation nationale. La commission a pris également note de l'information donnée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le Département du travail examine actuellement une proposition visant à ajouter de nouvelles dispositions à la loi sur les enfants et les adolescents pour mentionner et déterminer les types de travaux dangereux et pour interdire les emplois ou les travaux dangereux aux personnes de moins de 18 ans. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et immédiates pour s'assurer que le comité technique tripartite envisage sérieusement d'interdire l'emploi ou le travail de personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3 d) de la convention. De plus, elle espère vivement que le Département du travail examinera et adoptera la proposition sur la détermination des types de travaux dangereux à interdire aux personnes de moins de 18 ans, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'article 4, paragraphe 1 de la convention. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation est adoptée dans les meilleurs délais et lui demande de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière dans son prochain rapport.**

*Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et mise en œuvre effective de la convention. Inspection du travail.* La commission avait noté que, dans ses observations finales du 25 juin 2007, le Comité des droits de l'enfant se disait préoccupé par l'application peu rigoureuse de la convention n° 182 de l'OIT. La commission a noté que le représentant gouvernemental présent à la Commission de l'application des normes de la Conférence a indiqué que la péninsule de Malaisie compte à elle seule 300 inspecteurs du travail et que chaque inspecteur du travail effectue entre 25 et 30 inspections par mois. En 2008, le Département du travail, sous l'égide du ministère des Ressources humaines, a reçu au total 30 084 plaintes sur différentes questions liées au travail. Le représentant gouvernemental a expliqué que toutes les plaintes et les affaires avaient été examinées et qu'aucun cas relatif au travail des enfants n'avait été constaté. Toutefois, la commission a noté que les membres présents à la Commission de l'application des normes de la Conférence ont indiqué que de nombreux droits étaient respectés en Malaisie mais que de nombreux problèmes continuaient à se poser, notamment en ce qui concerne le travail des enfants dans les plantations de palmiers à huile, dans le secteur agricole, mais aussi dans les villes. Les membres travailleurs ont également signalé que, d'après la Commission nationale pour la protection des enfants de l'Indonésie, il existe des cas de travail forcé de travailleurs migrants et de leurs enfants dans les plantations de Sabah, enfants dont le nombre est estimé à 72 000. Compte tenu de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle l'inspection du travail de la Malaisie est l'une des plus efficaces de la région, la commission a estimé que la Malaisie est en mesure d'assurer la mise en œuvre effective de la législation donnant effet à la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions donnant effet à la convention sont effectivement mises en œuvre. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière et de transmettre des informations sur le nombre d'infractions signalées, sur les enquêtes et les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales appliquées en matière de pires formes de travail des enfants, notamment en ce qui concerne les enfants qui travaillent dans les plantations de palmiers à huile, le secteur agricole et l'économie urbaine.**

*Article 6. Programmes d'action.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le gouvernement a adopté la politique nationale sur les enfants et le plan d'action qui l'accompagne le 29 juillet 2009. Le gouvernement a indiqué que la politique et le plan seront axés sur la survie, la protection, le développement et la participation sociale des enfants. Un comité technique présidé par le ministère des Femmes, de la Famille et du Développement communautaire sera créé pour coordonner et contrôler l'application de la politique et du plan. Le gouvernement a indiqué aussi que, même si la politique et le plan n'en sont encore qu'à leurs débuts, ils devraient avoir des effets considérables pour éliminer les pires formes de travail des enfants en faisant la promotion des droits des enfants et en facilitant leur exercice. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application du plan et de la politique et sur les résultats obtenus en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants en Malaisie.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces assorties de délais. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.* La commission avait noté que, dans ses observations finales du 25 juin 2007, le Comité des droits de l'enfant a exprimé le regret que, d'après les estimations, 200 000 enfants en âge de fréquenter l'école primaire n'y allaient pas. Il trouvait également préoccupantes les disparités qui existaient au niveau régional en ce qui concerne les taux d'abandon scolaire et déplorait qu'un grand nombre d'enfants, en particulier des garçons, abandonnaient l'école secondaire (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 73).

La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle il s'est engagé à assurer la fréquentation scolaire au niveau primaire – où la scolarité est obligatoire – et à ce que l'éducation de base soit gratuite aux niveaux primaire et secondaire. Le gouvernement a indiqué que plusieurs facteurs expliquent que la majorité des abandons ait lieu dans les écoles publiques et les écoles aidées par l'Etat. Ces facteurs sont liés pour l'essentiel au milieu d'origine des élèves et comprennent la pauvreté, l'attitude envers l'éducation et la santé des élèves. En raison du manque d'infrastructures, tel que la médiocrité des moyens de transport, il est difficile pour les élèves d'aller à l'école, ce qui contribue à l'abandon scolaire. La commission a noté que, d'après le rapport national présenté conformément au paragraphe 15(a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 19 novembre 2008, la Malaisie a élaboré un plan directeur sur le développement de l'éducation 2006-2010, lequel expose les initiatives menées par la Malaisie pour s'assurer que tous les élèves aient les mêmes chances en matière d'éducation,

quels que soient l'endroit où ils habitent, leurs capacités ou leur origine ethnique (A/HRC/WG.6/4/MYS/1/Rev.1, paragr. 34). Ainsi, la Malaisie met en œuvre des mesures globales de soutien à l'éducation qui comprennent un système de prêt de manuels, un plan d'alimentation complémentaire, un fonds d'affectation spécial, des bourses, une aide alimentaire, une aide pour les transports, des allocations mensuelles pour les élèves handicapés et des systèmes de soutien scolaire. La commission a noté que, d'après le rapport mondial de suivi de l'UNESCO de 2008 sur l'éducation pour tous (rapport de l'UNESCO), la Malaisie a réalisé des progrès considérables pour réduire le nombre d'enfants qui ne sont pas scolarisés et est parvenue à assurer une éducation primaire universelle. En effet, la commission a noté que, d'après le rapport de l'UNESCO, le taux net de scolarisation au niveau primaire est de 100 pour cent. Toutefois, elle a noté que, s'il est de 90 pour cent au niveau secondaire inférieur, le taux brut de scolarisation est de 53 pour cent seulement au niveau secondaire supérieur. **La commission se félicite des efforts réalisés par le gouvernement et l'encourage à les poursuivre pour améliorer le fonctionnement du système éducatif du pays, notamment en améliorant la fréquentation scolaire au niveau secondaire et en réduisant les taux d'abandon scolaire. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière et sur les résultats obtenus.**

*Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite.* La commission avait noté que, selon le rapport de 2004 de la Commission des droits de l'homme de la Malaisie sur la traite des femmes et des enfants, la Malaisie était considérée principalement comme un pays de destination des victimes de la traite. Le rapport montrait en outre que ces victimes étaient souvent des femmes de plus de 18 ans, mais qu'un certain nombre de filles âgées de 14 à 17 ans auraient été signalées parmi elles.

La commission a noté que, d'après l'examen périodique universel de la Malaisie du 3 mars 2009, la loi contre la traite des personnes est entrée en vigueur en 2008 (A/HCR/11/30, paragr. 58). Elle a noté que, d'après le rapport de l'ONU DC de 2009 sur la traite des personnes dans le monde (rapport de l'ONU DC), un plan d'action national a été élaboré en 2008 pour lutter contre la traite des personnes. Le rapport de l'ONU DC indique aussi que près de 160 personnes ont été condamnées entre 2003 et 2006 pour des infractions liées à la traite et à l'enlèvement d'enfants. La plupart des personnes condamnées étaient impliquées dans des affaires de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, et deux d'entre elles exploitaient des enfants en les obligeant à accomplir un travail forcé. La commission a noté aussi que, d'après le rapport national présenté conformément au paragraphe 15(a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 19 novembre 2008, la Malaisie a mis en place trois centres d'accueil pour apporter une aide et un conseil aux victimes de la traite des personnes et a créé un comité interinstitutionnel sur la protection et la réadaptation des victimes de la traite (A/HRC/WG.6/4/MYS/1/Rev.1, paragr. 92). Enfin, la commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le centre d'accueil des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation fonctionne depuis mars 2008 et que, à ce jour, il a permis de sauver 13 enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants soustraits de la traite et réadaptés grâce aux centres d'accueil créés à cette fin et grâce à l'action du comité interinstitutionnel sur la protection et la réadaptation des victimes de la traite. Elle demande au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises dans le cadre du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour s'assurer que les enfants victimes de la traite en vue de l'exploitation par le travail ou de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont soustraits à la traite et réadaptés.**

*Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants de migrants, enfants des rues et enfants qui travaillent comme employés de maison.* La commission a noté que, à la Commission de l'application des normes de la Conférence, le membre travailleur de l'Indonésie a signalé que la Commission indonésienne de protection de l'enfance (INCCP) avait indiqué, après une mission d'enquête de 2008 dans les plantations de Sabah, Malaisie, que des dizaines de milliers d'enfants de travailleurs migrants travaillaient également dans les plantations, sans heures de travail réglementées, ce qui signifie qu'ils travaillent toute la journée. Les autres secteurs dans lesquels on retrouve souvent des enfants de travailleurs migrants sont les entreprises familiales du secteur alimentaire, les marchés de nuit, les petites industries, la pêche, l'agriculture et l'industrie hôtelière. Le secrétaire général de l'INCCP a déclaré que les enfants de travailleurs migrants qui sont nés dans ces conditions n'ont pas reçu de certificat de naissance ou tout autre type de document d'identité, ce qui les prive de leur droit à l'éducation. De plus, à Sabah, un nombre inconnu d'enfants mendient dans les rues; les estimations de ce nombre varient de quelques centaines à 15 000 enfants. Les membres travailleurs ont souligné la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants de migrants et aux enfants employés de maison. **La commission rappelle au gouvernement que les enfants de migrants, les enfants des rues et les enfants employés de maison sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants et prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces assorties de délais pour s'assurer que ces enfants sont protégés des pires formes de travail des enfants en les soustrayant des situations de vulnérabilité dans lesquelles ils se trouvent et en les réadaptant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

*Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale.* La commission avait noté qu'un protocole d'accord entre la Malaisie et la Thaïlande avait été proposé comme première démarche visant à réduire l'afflux de jeunes filles victimes de la traite en Malaisie et faciliter un échange d'informations sur les agissements des trafiquants. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le protocole d'accord entre la Malaisie et la Thaïlande a été suspendu. La commission a noté que les membres travailleurs présents à la Commission de l'application des normes de la Conférence ont déclaré que, en 2006, la Confédération des syndicats de l'Indonésie a établi un partenariat avec le Congrès des syndicats de Malaisie (MTCU). Les deux parties ont signé un mémorandum d'accord pour informer les migrants de l'Indonésie vers la Malaisie des risques liés à la migration, y compris le risque que leurs enfants deviennent des travailleurs. Toutefois, les membres travailleurs ont noté que les syndicats ne pouvaient à eux seuls résoudre ce problème, et qu'il ne pouvait être réglé que dans un contexte régional. La commission a noté aussi que, d'après le rapport national présenté conformément au paragraphe 15(a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 19 novembre 2008, comme les frontières de la Malaisie sont poreuses, le flux de migrants, de victimes de la traite et de réfugiés augmente même si les Etats d'origine ont assuré qu'ils avaient pris des mesures progressives (A/HRC/WG.6/4/MYS/1/Rev.1, paragr. 94). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour coopérer avec les pays voisins, notamment l'Indonésie et la Thaïlande, et de renforcer les mesures de sécurité pour mettre un terme à la traite d'enfants en vue de l'exploitation par le travail ou de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi qu'à l'engagement des enfants de migrants dans les pires formes de travail des enfants.**

*Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère des Femmes, de la Famille et du Développement communautaire mène actuellement une étude pilote pour mettre au point une base de données sur les enfants des rues à Sabah. Le gouvernement a indiqué aussi qu'il va entreprendre la création d'une base de données sur la traite des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les enfants des rues de Malaisie. De plus, la commission a noté que, d'après le rapport national présenté conformément au paragraphe 15(a) de l'annexe à la résolution 5/1 du

Conseil des droits de l'homme du 19 novembre 2008, la Malaisie met actuellement en place un centre d'information unique sur la traite des personnes, qui fournira des statistiques complètes sur les auteurs et les victimes de la traite. *La commission prie le gouvernement de fournir les statistiques compilées dans le cadre de la base de données sur la traite des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les enfants des rues de Malaisie, ainsi que par le centre d'information unique sur la traite des personnes. Elle demande aussi au gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que des données sur le nombre d'enfants engagés dans des emplois de maison soient disponibles.*

*La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, lors de l'examen de la loi sur les enfants et les adolescents effectué par le comité technique tripartite créé à cette fin, les commentaires détaillés de la commission concernant les divergences entre la législation nationale et la convention sont dûment pris en compte et que les modifications voulues sont faites. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé dans le cadre de la révision de la loi sur les enfants et les adolescents.*

*Enfin, s'agissant de la demande d'assistance technique du Bureau, formulée par le gouvernement, la commission prie le Bureau de prendre les mesures nécessaires pour répondre favorablement.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Malawi

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application pratique de la convention.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, bien que beaucoup de mesures aient été mises en œuvre par le gouvernement pour combattre le travail des enfants dans le cadre du projet OIT/IPEC «Soutenir le plan d'action national pour combattre le travail des enfants au Malawi», les progrès réalisés par le gouvernement dans l'adoption de la politique nationale et du Programme d'action national (NAP) sont lents, même si ces derniers ont déjà été approuvés au niveau ministériel. La commission avait également noté que l'enquête par grappes à indicateurs multiples de 2006 indique qu'environ 33,6 pour cent de l'ensemble des personnes âgées de 5 à 14 ans (1,4 million d'enfants) sont engagées dans une activité économique au Malawi.

La commission prend dûment note de l'information du gouvernement selon laquelle celui-ci a mis au point la politique nationale sur le travail des enfants et lancé le NAP sur le travail des enfants au Malawi pour la période 2010-2016, dans lequel les responsabilités de l'ensemble des parties prenantes dans la lutte contre le travail des enfants sont bien définies. Le NAP a notamment pour priorités d'élaborer et d'améliorer la politique et le cadre législatif; de renforcer les capacités du secteur éducatif; de promouvoir la sensibilisation et de pallier le déficit d'information sur le travail des enfants; et de renforcer la capacité institutionnelle et technique des prestataires de services. Compte tenu du fait que la dernière enquête complète sur le travail des enfants au Malawi a été menée en 2002 et qu'aucune enquête de suivi à ce sujet n'a été réalisée, il est également envisagé d'effectuer une enquête nationale sur le travail des enfants et de mettre régulièrement à jour les statistiques nationales sur le travail des enfants en vue de déterminer l'évolution et la fréquence du phénomène. *Tout en exprimant sa préoccupation au sujet du nombre considérable d'enfants de moins de 14 ans qui sont engagés dans une activité économique au Malawi, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'abolition progressive du travail des enfants et le respect de la législation pertinente dans le pays. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du NAP sur le travail des enfants, et sur les résultats réalisés par rapport à l'abolition progressive du travail des enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre une copie des résultats de l'enquête nationale sur le travail des enfants, une fois qu'ils seront disponibles.*

*Article 2, paragraphe 1. Champ d'application.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la loi sur l'emploi ne s'applique qu'en présence d'un contrat de travail ou d'une relation de travail et qu'elle ne couvre pas le travail indépendant. Elle avait donc attiré l'attention du gouvernement sur les solutions susceptibles de fournir aux enfants qui travaillent à leur compte la protection prévue dans la convention, notamment par l'élaboration d'une législation particulière destinée à assurer les droits des enfants ou par le renforcement de l'inspection du travail dans les secteurs où les enfants travaillent souvent à leur compte, tels que le secteur agricole commercial. La commission avait noté à ce propos que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 27 mars 2009, s'inquiète du fait que de nombreux enfants âgés de 15 à 17 ans sont affectés à des tâches dangereuses, en particulier dans les plantations de tabac et de thé (qui demeurent un des principaux secteurs employant des enfants) (CRC/C/MWI/CO/2, paragr. 66). La commission avait noté à cet égard que l'élaboration du projet de loi sur le métayage, qui vise à fixer un âge minimum d'accès à l'emploi dans le secteur du tabac et à prévoir des inspections fréquentes dans les plantations de tabac, a été achevée et que ce projet attend l'approbation du Conseil des ministres (avant d'être soumis au Parlement). Cependant, le gouvernement avait indiqué qu'un nombre considérable de textes législatifs devaient encore être examinés.

La commission constate que, dans le cadre du NAP sur le travail des enfants au Malawi, il est prévu de promouvoir énergiquement la promulgation du projet de loi sur le métayage. Le gouvernement indique à ce propos que le projet de loi en question sera probablement discuté et adopté au cours de la prochaine session parlementaire, et qu'il sera alors en mesure de transmettre à la commission une copie de la loi sur le métayage. *La commission se déclare à nouveau préoccupée par le fait que le projet de loi sur le métayage n'a pas encore été adopté et prie instamment le*



*gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'adoption de ce projet de loi lors de la prochaine session parlementaire. Elle exprime le ferme espoir que, dans le cadre de l'adoption du projet de loi sur le métayage, la division de l'inspection du travail chargée des enfants qui travaillent dans le secteur agricole commercial à leur compte sera renforcée, et prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur le progrès réalisé à cet égard.*

*Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission au travail dangereux.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté une divergence entre l'article 23 de la Constitution, qui prévoit une protection des enfants de moins de 16 ans à l'égard des travaux dangereux, et l'article 22(1) de la loi sur l'emploi qui, conformément à la convention, fixe un âge minimum de 18 ans pour l'admission à tous les types de travail qui peuvent porter atteinte à la santé, à la sécurité, à l'éducation, à la moralité ou au développement de ces personnes, ou compromettre leur assiduité à l'école. Cette question avait été discutée au sein d'une réunion tripartite en 2005, au cours de laquelle tous les partenaires sociaux étaient d'accord sur la nécessité d'harmoniser les dispositions de la législation nationale. Cette question avait été ensuite soumise pour examen à la Commission de la législation du Malawi, et celle-ci a recommandé que l'âge prévu à l'article 23 de la Constitution soit relevé à 18 ans.

La commission note que le gouvernement ne fournit dans son rapport aucune information sur ce point. Pourtant, selon le NAP sur le travail des enfants, il existe toujours des divergences entre les différents textes de la législation relative aux enfants, dans lesquels figure notamment la Constitution. **Compte tenu du fait que les divergences entre l'article 22(1) de la loi sur l'emploi et l'article 23 de la Constitution sont en discussion depuis 2005, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du NAP sur le travail des enfants ou par tout autre moyen, pour veiller à ce que l'amendement recommandé de l'article 23 de la Constitution soit adopté dans un très proche avenir, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention.**

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux.* Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après l'information du gouvernement, qu'une liste des travaux dangereux pour les enfants a été mise au point et qu'elle est actuellement examinée en vue de sa publication au *Journal officiel*. **Observant que le gouvernement se réfère à la liste des travaux dangereux depuis 2006, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de liste des types de travail dangereux soit adopté sans plus tarder. Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de cette liste une fois qu'elle sera adoptée.**

*Article 9, paragraphe 3. Tenue des registres par les employeurs.* La commission avait précédemment noté que l'article 23 de la loi sur l'emploi dispose que chaque employeur doit tenir un registre des personnes de moins de 18 ans qu'il emploie ou qui travaillent pour lui. Cependant, la commission avait également noté, d'après l'indication du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU), que certaines exploitations ne disposent pas de registre, particulièrement dans l'agriculture commerciale. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que certains inspecteurs du travail avaient demandé communication des registres du travail à l'occasion de l'inspection d'un lieu de travail et constaté que celui-ci ne disposait pas de tels registres. Ils avaient alors enjoint l'employeur de s'en procurer un auprès du service des documents officiels ou dans n'importe quelle librairie. Le gouvernement avait indiqué que la loi applicable ne prévoit toujours pas de registre type, que les registres disponibles au service des documents officiels sont de caractère général et que les employeurs utilisent différents modèles. Cependant, le gouvernement avait indiqué qu'à la suite des discussions avec les partenaires sociaux il a été convenu d'élaborer un modèle pour les différentes situations exigées par la loi, y compris un modèle de registre du travail. La commission avait noté, d'après l'information du gouvernement, que le projet de registre type serait mis au point avant la fin de l'année, et qu'il serait soumis pour adoption au Conseil tripartite consultatif du travail.

Le gouvernement indique que le registre moderne d'emploi sera conforme à l'article 9, paragraphe 3, de la convention et sera soumis à la commission dès qu'il sera établi. A cet égard, la commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'aux termes de l'article 9, paragraphe 3, de la convention les registres tenus par l'employeur devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. **Observant que le gouvernement se réfère au registre type d'emploi depuis 2006, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour assurer son élaboration et son adoption. Elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre une copie du registre type aussitôt qu'il sera adopté.**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)**

*Articles 3 et 7 de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que plusieurs dispositions pénales prévoyaient les délits d'enlèvement et de traite, mais qu'elles étaient incomplètes. Elle avait noté que le projet de loi sur la protection des enfants et les tribunaux pour enfants, adopté le 28 juin 2010, comportait une définition de la traite des enfants et prévoyait que les auteurs de la traite encouraient une peine de prison à vie; elle avait exprimé le ferme espoir que le projet de loi sur la protection des enfants et les tribunaux pour enfants, une fois adopté, interdirait la vente et la traite (aussi bien internes que transfrontalières) de toutes les personnes de moins de 18 ans aux fins de l'exploitation de leur travail et de l'exploitation sexuelle.

La commission note qu'en vertu de l'article 179(1) de la loi sur la protection des enfants et les tribunaux pour enfants, quiconque prend part à une transaction liée à la traite des enfants encourt une peine de prison à vie. D'après l'article 179(2), la traite des enfants désigne le recrutement, la transaction, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation. La commission relève toutefois que, en vertu de l'article 2(d) de cette loi, le terme «enfant» désigne une personne de moins de 16 ans. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, les Etats Membres sont tenus d'interdire la vente et la traite de toute personne de moins de 18 ans. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, de toute urgence, des mesures immédiates pour modifier la loi sur la protection des enfants et les tribunaux pour enfants afin que l'interdiction de la vente et de la traite concerne toutes les personnes de moins de 18 ans. Elle le prie aussi de communiquer des informations sur l'application pratique de cette loi, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées.**

*Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté que l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques existaient dans le pays, et que la législation nationale ne semblait pas interdire ces pires formes de travail des enfants. Elle avait noté que, dans son rapport du 17 juillet 2008, présenté au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement déclarait qu'il n'existait aucune donnée disponible sur le nombre d'enfants engagés dans l'exploitation sexuelle, notamment dans la prostitution et la pornographie, mais qu'il s'agissait là de problèmes reconnus dans le pays (CRC/C/MWI/2, paragr. 323). La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce dernier s'efforçait d'instaurer une interdiction, dans le cadre de la révision de la législation du travail en cours, notamment du projet de loi sur l'emploi (modification), lequel faisait l'objet d'une dernière série d'examen avant d'être soumis au ministère de la Justice.

La commission note que le rapport du gouvernement ne donne aucune information nouvelle sur l'adoption du projet de loi sur l'emploi (modification). Elle note toutefois que, d'après la déclaration du gouvernement, la loi sur la protection des enfants et les tribunaux pour enfants interdit le recrutement ou l'offre de garçons et de filles de moins de 16 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. A cet égard, la commission relève que l'article 84(1)(d) dispose seulement que, lorsque un travailleur social a des raisons suffisantes de penser qu'un enfant est utilisé à des fins de prostitution ou de pratiques immorales, il peut le soustraire de cette situation et le placer provisoirement en lieu sûr.

La commission rappelle au gouvernement que l'article 3 b) de la convention impose aux Etats Membres d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** devant le fait qu'il n'existe toujours pas de réglementation concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'obligation de prendre des mesures *immédiates* pour interdire les pires formes de travail des enfants, qui lui incombe en vertu de l'article 1. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour assurer l'adoption d'une législation nationale interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de garçons ou de filles de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et de prévoir des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives dans cette législation. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés en la matière.**

*Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travail dangereux.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'établissement de la liste des travaux dangereux pour les enfants sera bientôt achevé. **Faisant observer que le gouvernement mentionne la liste des travaux dangereux depuis 2006, la commission le prie instamment d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de liste des types de travail dangereux soit adopté, et ce de toute urgence. Elle le prie de communiquer copie de cette liste dès son adoption.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir une aide pour soustraire les enfants de ces types de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants employés à des travaux dangereux dans l'agriculture commerciale, notamment dans les plantations de tabac.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après le résumé du programme d'action de l'OIT/IPEC de 2007 intitulé «Projet visant à éliminer le travail des enfants dans la région de Mzimba», 734 845 enfants travaillaient dans le secteur agricole au Malawi, 288 341 d'entre eux exerçant des activités dangereuses. Elle avait également relevé que, dans ses observations finales du 27 mars 2009, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé par le fait que de nombreux enfants âgés de 15 à 17 ans étaient affectés à des tâches dangereuses, en particulier dans les plantations de tabac et de thé, qui demeurent l'un des principaux secteurs employant des enfants (CRC/C/MWI/CO/2, paragr. 66). La commission avait noté que l'OIT/IPEC exécutait plusieurs programmes d'action dans le secteur du tabac pour soustraire les enfants des travaux dangereux et les réintégrer dans des programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire et pour sensibiliser à la question du travail des enfants dans l'agriculture.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle des visites d'inspection ont eu lieu dans le secteur du tabac; elles ont permis de mettre fin au travail de certains enfants, de les réinsérer et de les rescolariser. Elle note aussi que, dans le cadre du Plan d'action national (PAN) sur le travail des enfants, il est envisagé d'assurer une meilleure sensibilisation à la question du travail des enfants à tous les niveaux, de prévenir et faire cesser le travail des enfants, et d'offrir aux enfants concernés des possibilités d'éducation. Dans le Plan d'action national, il est indiqué que le secteur agricole, notamment les plantations de tabac et les exploitations familiales, constitue l'un des secteurs prioritaires, puisque 53 pour cent des enfants qui travaillent dans le pays y sont occupés. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour protéger les enfants des travaux dangereux dans le secteur du tabac en prenant des mesures dans le cadre du PAN sur le travail des enfants. Elle le prie de transmettre des informations concrètes sur le nombre d'enfants qui auront été protégés ou soustraits de ce type de travail dangereux, puis réadaptés et intégrés socialement.**

*Alinéa e). Situation particulière des filles.* La commission avait précédemment noté que, d'après l'enquête sur le travail des enfants au Malawi, de 2002, tous les enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales étaient des filles. La moitié d'entre elles avaient perdu leurs parents, et 65 pour cent d'entre elles ne fréquentaient plus l'école au-delà de la deuxième année. La commission avait également noté que, dans ses observations finales du 5 février 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se disait préoccupé par la mesure dans laquelle les femmes et les enfants étaient engagés dans l'exploitation sexuelle, notamment la prostitution, et par le nombre limité des données statistiques sur ces questions (CEDAW/C/MWI/CO/6, paragr. 24). En conséquence, elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des filles de moins de 18 ans à des fins commerciales.

La commission note avec *regret* que le gouvernement ne communique pas d'information sur ce point dans son rapport. **En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour prévenir l'exploitation sexuelle des filles de moins de 18 ans à des fins commerciales, pour soustraire les victimes de cette forme de travail et les réadapter, dans le cadre du PAN sur le travail des enfants, ou par d'autres moyens. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises en la matière, ainsi que sur les effets de ces mesures. Dans la mesure du possible, toutes les informations communiquées devraient être ventilées par âge et par sexe.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Mali

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le Rapport d'enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE), réalisé en 2005 par la Direction nationale des statistiques et de l'information en collaboration avec la Direction nationale du travail et l'OIT/IPEC/SIMPOC, environ deux enfants sur trois âgés de 5 à 17 ans sont économiquement actifs, soit un peu plus de 3 millions de filles et de garçons pour l'ensemble du pays. De ce nombre, près de 2,4 millions d'enfants de 5 à 14 ans, à savoir 65,4 pour cent des enfants de 5 à 14 ans, travaillent, le phénomène touchant aussi bien les filles que les garçons tant dans les campagnes que dans les villes maliennes. La commission avait noté que l'incidence du phénomène est plus forte en milieu rural (68 pour cent chez les 5 à 14 ans) qu'en milieu urbain (59 pour cent chez les 5 à 14 ans). La commission avait noté entre autres que le Mali a lancé, en 2006, un **Programme assorti de délais (PAD)** sur les pires formes de travail des enfants, en collaboration avec l'OIT/IPEC. En outre, la commission avait noté que, dans le cadre du **PAD**, un programme d'action pour l'élaboration et la conceptualisation du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants au Mali (PANETEM) avait été lancé en 2009 pour renforcer les acquis obtenus par plus d'une décennie de lutte contre le travail des enfants et pallier les difficultés rencontrées.

La commission prend bonne note que la validation technique du PANETEM au niveau national a eu lieu en avril 2010 et que son adoption par le Conseil des ministres a eu lieu le 8 juin 2011. Le PANETEM s'étend sur une période de dix ans répartie en deux phases: la première phase de cinq ans (2011-2015) focalisée sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (60 pour cent des enfants ciblés) et la deuxième phase de cinq ans (2016-2020) focalisée sur l'abolition de toutes les formes de travail des enfants non autorisées (40 pour cent des enfants ciblés). La commission note cependant que, dans son rapport communiqué au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement indique qu'ayant accusé du retard dans l'adoption du PANETEM sa mise en œuvre est envisagée en 2012. **Observant avec une profonde préoccupation qu'un nombre considérable d'enfants travaillent sous l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, la commission encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts dans sa lutte contre le travail des enfants, et le prie de communiquer des informations sur la mise en œuvre du PANETEM et sur les résultats obtenus quant à l'élimination du travail des enfants.**

*Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les enfants âgés de moins de 15 ans travaillant pour leur propre compte pouvaient être sensibilisés par l'inspecteur du travail territorialement compétent sur les risques de leur

métier ou les mesures de sécurité sociale à envisager en cas d'accident du travail. La commission avait cependant noté l'information du gouvernement selon laquelle aucune mesure spécifique n'avait été prise au Mali pour permettre aux inspecteurs du travail de cibler plus particulièrement les enfants de moins de 15 ans réalisant une activité économique pour leur propre compte.

La commission note l'absence d'information dans le rapport du gouvernement à ce sujet. Elle rappelle à nouveau au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique et qu'elle couvre tout type d'emploi ou de travail, qu'il soit ou non effectué sur la base d'une relation d'emploi et qu'il soit ou non rémunéré. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que les enfants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi, tels que ceux qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel, bénéficient de la protection prévue par la convention. A cet égard, elle prie le gouvernement d'envisager la possibilité de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail de manière à assurer cette protection.**

2. *Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 20 b) du Code de protection de l'enfant tout enfant a le droit à l'emploi *à partir de 15 ans*, en conformité avec l'âge minimum spécifié lors de la ratification de la convention. Elle avait noté toutefois qu'en vertu de l'article L.187 du Code du travail l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants en entreprise, même comme apprentis, est de *14 ans*, sauf dérogation écrite du ministre du Travail. La commission avait en outre noté que l'article D.189-23 du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 portant application du Code du travail prévoit une liste de charges que les *enfants âgés entre 14 et 17 ans* ne pouvaient porter, traîner ou pousser, selon le type d'outil de transport, du poids de la charge et du sexe de l'enfant. A cet effet, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engageait à prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article L.187 du Code du travail, ce qui «induit le relèvement de l'âge minimum d'accès à l'emploi».

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet dans son rapport. Elle observe cependant que l'un des axes principaux du PANETEM est de renforcer les cadres juridique et réglementaire pertinents en matière de lutte contre le travail des enfants. Dans ce contexte, il est envisagé d'organiser un atelier national pour la révision du Code du travail et de ses textes d'application afin de les harmoniser avec les textes de protection des enfants. **Exprimant la ferme espoir que les dispositions pertinentes du Code du travail et du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 seront harmonisées avec la convention de manière à interdire le travail des enfants de moins de 15 ans, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de compléter cette révision dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire.* La commission avait précédemment noté que le décret n° 314/PGRM du 26 novembre 1981 régleme la fréquentation scolaire et que l'âge de fin de scolarité obligatoire au Mali était de 15 ans. Elle avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la mise en œuvre de la phase II du Programme d'investissement sectoriel dans le secteur de l'éducation (PISE) devait augmenter le nombre de classes et d'enseignants des régions les plus pauvres et renforcer l'accès à l'école de plusieurs milliers d'enfants, notamment dans les zones rurales. La commission avait aussi noté que le Mali était l'un des onze pays impliqués dans la mise en œuvre du projet OIT/IPEC intitulé *Combattre le travail des enfants par l'éducation dans 11 pays* (projet TACKLE), dont l'objectif global était de contribuer à la réduction de la pauvreté dans les pays les moins développés en offrant un accès équitable à l'enseignement primaire et au développement des connaissances aux plus défavorisés de la société. En outre, un cadre intégré de prise en charge des besoins éducatifs des groupes d'enfants les plus vulnérables était en cours d'élaboration dans l'objectif de pouvoir intégrer ces besoins dans la phase III du PISE. La commission avait toutefois noté que, selon le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2008 publié par l'UNESCO et intitulé *L'éducation pour tous en 2015: Un objectif accessible?*, si les progressions en matière d'éducation étaient substantielles, il demeurerait que le Mali avait une faible chance d'atteindre l'objectif de l'éducation primaire universelle d'ici à 2015 et qu'il ne réalisera probablement pas la parité entre les sexes pour 2015 ni pour 2025. La commission avait aussi constaté que le faible taux de scolarisation des enfants de 13 à 15 ans démontrait qu'un certain nombre d'enfants abandonnent l'école avant la fin de l'âge minimum d'admission à l'emploi et se retrouvent sur le marché du travail.

La commission note que le projet TACKLE a été reconduit jusqu'en 2013 et que son objectif est de renforcer les liens au niveau des politiques éducatives et la lutte contre le travail des enfants afin de donner la chance aux enfants vulnérables ou victimes du travail des enfants de bénéficier d'une formation et de l'éducation. Elle note aussi les informations du gouvernement selon lesquelles la troisième phase du PISE (PISE III) prend notamment en compte les enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux. La commission observe que, selon le tableau de données fourni par le gouvernement, le taux net de scolarisation au premier cycle est passé de 56,6 pour cent en 2005-06 à 60,9 pour cent en 2007-08 et à 62,7 pour cent en 2008-09. Au deuxième cycle, ces taux sont respectivement de 23,5 pour cent, 28,8 pour cent et 30,7 pour cent.

La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement en matière d'éducation. Elle observe toutefois que les taux de scolarisation au premier cycle demeurent peu élevés et que les faibles taux de scolarisation au deuxième cycle, comparés à ceux du premier cycle, montrent qu'un nombre important d'enfants abandonnent l'école après le primaire. **Considérant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail**

*des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays, en particulier en augmentant les taux de scolarisation. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis, notamment par la mise en œuvre du projet TACKLE et du PISE III, et les résultats obtenus.*

*Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.* La commission avait noté que certaines dispositions du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 permettent d'employer des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux dangereux. Elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'autorisation de l'inspecteur du travail requise pour l'emploi des adolescents de 16 à 18 ans est une garantie que ces travaux dangereux sont exécutés dans les conditions de santé, de sécurité et de moralité. Le gouvernement avait indiqué que l'article D.189-33 du décret n° 96-178/P-RM garantit l'obligation de s'assurer que les adolescents âgés de 16 à 18 ans engagés dans des travaux dangereux aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle, en conformité avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention. La commission avait cependant noté que l'article D.189-33, qui se réfère à la déclaration que l'employeur doit faire à l'Office de la main-d'œuvre relative à l'embauche d'un enfant, ne fait aucune mention de l'instruction ou formation professionnelle que doit suivre l'enfant âgé de plus de 16 ans pour être en mesure d'exécuter des travaux dangereux. ***Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement à ce sujet, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que les conditions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention soient respectées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement réalisé à cet égard dans son prochain rapport.***

*Article 7. Travaux légers.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 189-35 du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996, il était dérogé aux dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, en ce qui concerne les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de 12 ans révolus, pour les travaux domestiques et les travaux légers d'un caractère saisonnier. Elle avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles il s'engageait à porter l'âge minimum pour les travaux domestiques ou les travaux légers d'un caractère saisonnier à 13 ans au lieu de 12 ans. Elle avait également noté qu'un projet d'arrêté était en cours d'élaboration pour déterminer les travaux légers et les conditions d'exercice.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information sur ce sujet dans son rapport. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser la législation nationale avec la convention et réglementer l'emploi des enfants à des travaux légers à partir de 13 ans. A cet effet, elle exprime à nouveau l'espoir que l'arrêté portant sur les travaux légers sera élaboré et adopté dans un prochain avenir.***

***En outre, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre les mesures nécessaires afin que la révision législative prévue dans le cadre du PANETEM ne manque pas de tenir compte des commentaires détaillés de la commission sur les divergences qui existent entre la législation nationale et la convention, et que des amendements soient apportés à cet égard.***

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que, bien que le gouvernement ait pris plusieurs mesures afin de lutter contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, la traite des enfants constituait toujours un problème dans la pratique, et ce bien qu'elle ait été interdite par l'article 244 du Code pénal et l'article 63 du Code de la protection de l'enfant. Elle avait noté que, dans le résumé établi par le Haut Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15(c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 3 avril 2008, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) indiquait que, même si aucune donnée chiffrée n'est disponible, le Mali constitue un pays de transit pour la traite des femmes et des enfants, et recommandait donc aux autorités maliennes d'appliquer strictement les articles 240 et suivants du Code pénal, réprimant notamment la traite des enfants, et d'améliorer l'assistance aux enfants victimes de traite (A/HRC/WG.6/2/MLI/3, paragr. 13-14). La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions concernant la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail dans la pratique.

La commission note avec ***regret*** que le gouvernement ne fournit aucune information sur cette question dans son rapport. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite d'enfants, y compris en assurant, par des enquêtes rigoureuses et des poursuites sévères des contrevenants, que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives leur sont imposées. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions concernant la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail dans la pratique en fournissant, notamment, des statistiques sur les condamnations et les sanctions pénales prononcées.***

*2. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le rapport UNICEF de 2006, dans les rues de Dakar, par exemple, on trouve des garçons *talibés* originaires des pays frontaliers, dont le Mali, que des maîtres coraniques (*marabouts*) ont amenés en ville. Ces enfants se retrouvent dans des

conditions de servitude, obligés de mendier quotidiennement. La commission avait également noté que le rapport UNICEF de 2006 mentionne l'implication de *marabouts* dans la traite des enfants aux fins d'exploitation de jeunes travailleurs burkinabés *talibés* dans les rizières du Mali. La commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de mai 2007, s'était dit préoccupé par la vulnérabilité des enfants vivant dans la rue ou s'adonnant à la mendicité à l'égard, entre autres, de toutes les formes de violence, d'exploitation et de sévices sexuels ainsi que d'exploitation économique (CRC/C/MLI/CO/2, paragr. 62). La commission avait noté que l'article 62 du Code de protection de l'enfant définit la mendicité comme étant une activité exercée à titre exclusif ou principal qui revêt un caractère déshumanisant et s'oppose à la réalisation des droits de l'enfant. Elle avait également noté que l'article 183 du Code pénal dispose que la personne qui aura incité à la mendicité d'un mineur sera punie de trois mois à un an d'emprisonnement. Cependant, la commission avait noté que, dans le rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Mali du 13 juin 2008, le représentant du Mali a noté que la pratique de la mendicité des enfants des écoles coraniques se faisait en violation de la loi (A/HRC/8/50, paragr. 55).

La commission note avec **regret** l'absence d'informations sur cette question dans le rapport du gouvernement. La commission fait à nouveau observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le phénomène des enfants *talibés* reste une préoccupation dans la pratique. La commission exprime encore une fois sa **profonde préoccupation** face à l'utilisation de ces enfants à des fins purement économiques. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et que la poursuite efficace des marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi. La commission prie en outre le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité, ainsi que pour repérer les enfants talibés qui sont obligés de mendier et les soustraire à de telles situations tout en assurant leur réadaptation et leur intégration sociale.**

*Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 229 du Code pénal qui sanctionne le fait d'entraîner, même avec son consentement, une fille ou une femme en vue de la débauche, ou de la contraindre à la prostitution s'appliquait uniquement aux enfants de sexe féminin. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engageait à étudier la question de mettre sa législation en conformité avec la convention et à protéger les garçons de l'exploitation sexuelle, notamment de la prostitution. Le gouvernement avait indiqué que les mesures qu'il a prises à cet égard sont l'adoption de la loi n° 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et la nomination de juges pour enfants (loi n° 01-081). La commission avait observé que non seulement ces dispositions n'interdisent pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, mais qu'elles semblent aussi être de nature à punir ces enfants, engageant leur responsabilité pénale pour leur implication dans la prostitution ou dans les activités illicites. La commission avait fait remarquer que les enfants utilisés, recrutés ou offerts pour la prostitution ne sont par conséquent pas traités comme des victimes et ne sont ni soutenus ni protégés.

La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur cette question dans son rapport. Elle rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 3 b) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre des enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution sont considérés comme parmi les pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce *de toute urgence*. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin de s'assurer que la législation nationale interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre des garçons de moins de 18 ans aux fins de prostitution.**

*Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites.* La commission avait précédemment noté que la loi n° 1986/18 relative à la répression des infractions en matière de substances vénéneuses et de stupéfiants interdisait notamment la culture, la production, l'offre et la vente de stupéfiants, mais non l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Le gouvernement avait indiqué que la mesure qu'il a prise à cet égard était l'adoption de la loi n° 01-081. La commission avait cependant observé que ces dispositions n'interdisent pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.

La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur cette question dans son rapport. Elle rappelle à nouveau au gouvernement que, aux termes de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce *de toute urgence*. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin de**

**s'assurer que la législation nationale interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre des enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production, l'offre et la vente de stupéfiants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

*Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. Comités de vigilance.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que des comités locaux de vigilance (CLV) contre la traite des enfants ont été créés dans les cercles de Kangala, Bougouni, Kolondiéba et Koutiala, et que 344 CLV sont maintenant opérationnels au Mali et dont le rôle principal est d'identifier les victimes potentielles de la traite des enfants, de signaler les cas où un enfant est victime de traite et de procéder à la collecte et à la diffusion de données relatives à la traite des enfants. **Notant l'absence d'informations à ce sujet dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants prévenus ou soustraits de la traite à des fins d'exploitation de leur travail grâce à l'action des Comités de vigilance.**

*2. Comité national de suivi des programmes de lutte contre la traite des enfants.* La commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles le Comité national de suivi des programmes de lutte contre la traite des enfants au Mali (CNS) a notamment pour mission d'évaluer les actions menées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes relatifs à la lutte contre la traite des enfants, de suivre la mise en œuvre des accords de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants signés par le Mali, et de capitaliser les expériences accumulées dans ce domaine pour la prise en charge des enfants victimes de traite. Le gouvernement avait cependant indiqué que, depuis sa création en 2006, le CNS demeurait non fonctionnel, créant ainsi une lacune dans la coordination des actions dans la lutte contre la traite des enfants au Mali. Pour pallier ce problème, trois rencontres avaient été fixées de septembre 2009 à novembre 2009, durant lesquelles le programme et les actions du CNS devaient être définis et le plan de travail annuel pour 2010 adopté.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur ce sujet dans son rapport. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les activités menées par le CNS et leur impact sur l'élimination de la traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aider à les soustraire de ces pires formes de travail. Vente et traite des enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans le résumé établi par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15(c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 3 avril 2008, la FIDH indiquait qu'il n'existe aucune structure institutionnelle au Mali qui permette de recueillir, d'orienter et d'aider les jeunes femmes victimes de traite ou d'exploitation sexuelle (A/HRC/WG.6/2/MLI/3, paragr. 13-14). Elle recommandait donc aux autorités maliennes de mettre en place des structures d'accueil, d'orientation et d'aide au retour pour les filles victimes de la traite.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un des axes stratégiques du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants au Mali (PANETEM), adopté en 2010, est la mise en œuvre d'actions directe de lutte contre les pires formes de travail des enfants, y compris la traite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du projet PANETEM pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes de vente ou de traite et pour soustraire les enfants victimes de cette pire forme de travail. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de bien vouloir envisager de mettre en place des structures d'accueil, d'orientation et d'aide au retour pour les enfants victimes de la traite, tel que recommandé par la FIDH, afin d'assurer leur réadaptation et intégration sociale. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès réalisés à cet égard.**

*Article 8. Coopération régionale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement a signé des accords de coopération bilatéraux sur la traite transfrontalière des enfants avec le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal. Elle avait également noté que, outre l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest signé en juillet 2005, le Mali a également signé l'Accord multilatéral de coopération d'Abuja en 2006. Elle avait noté également que, dans le cadre du projet OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants, il était prévu de renforcer l'application des traités bilatéraux et multilatéraux signés par le Mali. Le gouvernement avait cependant indiqué que, bien que les pays ayant signé des accords avec le Mali se rencontrent périodiquement, ces pays sont plus dynamiques dans leurs activités à l'interne plutôt que dans l'entraide internationale. En effet, la commission avait observé que, dans le rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel du Mali du 13 juin 2008, le représentant du Mali a noté que, au sujet de la traite des enfants, les difficultés sont liées essentiellement au caractère transfrontalier du phénomène (A/HRC/8/50, paragr. 54).

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la Cellule a représenté le ministère du Travail aux travaux des rencontres de suivi de l'Accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants entre le Mali et le Burkina Faso à Ouagadougou en mars 2009, ainsi qu'entre le Mali et la Guinée à Bamako en septembre 2010. Elle observe cependant que le gouvernement ne fournit aucune information sur le nombre d'enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail qui ont pu être protégés par la mise en œuvre des accords multilatéraux signés par le Mali, ou sur les arrestations qui ont eu lieu grâce aux actions concertées de la police aux frontières du pays. **Compte tenu de l'importance de la traite transfrontalière dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes et efficaces pour mettre en œuvre les accords multilatéraux signés en 2005 et 2006, notamment par la mise en place d'un système d'échange d'informations**

*facilitant la découverte de réseaux de traite d'enfants ainsi que l'arrestation des personnes travaillant dans ces réseaux. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats des rencontres de suivi qui se sont tenues à Ouagadougou en 2009 et à Bamako en 2010.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Maroc

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)**

*Article 1 de la convention. Politique nationale.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'un Plan d'action national pour l'enfance (2006-2015) (PANE) a été adopté, lequel consacre un volet important à la lutte contre le travail des enfants. A cet effet, la commission a noté que les activités prévues dans le PANE incluent l'appui aux ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants et la réalisation d'une étude sur les conditions de travail des enfants. La commission a aussi noté que le PANE prévoit de retirer les enfants de moins de 15 ans en situation de travail à raison de 10 pour cent par année jusqu'en 2015 et d'améliorer la situation des familles nécessiteuses à raison de 5 pour cent par année. En outre, la commission a noté que la question de la lutte contre le travail des enfants a été intégrée à d'autres stratégies nationales de développement social au Maroc, dont la Déclaration gouvernementale pour la période 2007 à 2011 et l'Initiative nationale de développement humain (INDH).

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles des efforts notables ont été enregistrés pendant la première phase d'application du PANE entre 2006 et 2010. La commission observe notamment qu'un projet de loi sur le travail domestique a été finalisé, dont l'objectif est de fixer les conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques ainsi que d'interdire l'emploi des filles de moins de 15 ans en tant que travailleuses domestiques. En outre, le gouvernement indique que l'étude nationale sur les conditions de travail des enfants n'a pas encore été menée mais que sa réalisation est programmée pour l'année 2012. Finalement, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles l'INDH vise notamment la prévention, la protection et l'intégration des enfants comme capital humain essentiel pour le développement. Ainsi, les domaines d'intervention de l'INDH incluent des projets dans le domaine de l'éducation et dans la formation visant l'apprentissage ainsi que des projets de centres d'accueil destinés à la prise en charge de jeunes sans abri, d'enfants des rues, d'enfants abandonnés ou d'autres enfants nécessiteux. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre du PANE et de l'INDH, ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de la loi sur le travail domestique, une fois adoptée. Elle prie également le gouvernement de fournir les résultats de l'étude nationale sur les conditions de travail, une fois menée à terme. Dans la mesure du possible, les données statistiques devraient être ventilées par âge et par sexe.**

*Article 2, paragraphes 1 et 3. Champ d'application et scolarité obligatoire.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'en vertu de l'article 143 du Code du travail les mineurs ne pouvaient être employés ni être admis dans les entreprises ou chez les employeurs avant l'âge de 15 ans, et avait constaté que la protection prévue par le Code du travail ne s'appliquait pas aux personnes travaillant pour leur propre compte. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail ne protège pas les enfants qui travaillent pour leur propre compte, mais que ces derniers sont protégés par le dahir du 13 novembre 1963 sur l'enseignement obligatoire, tel que modifié par la loi n° 04.00 du 25 mai 2000, qui oblige les parents à inscrire leurs enfants à l'école et, en cas de refus, prévoit des sanctions. En outre, la commission a noté que les inspecteurs du travail ne sont autorisés par la loi à veiller à l'application de la législation du travail que dans les cas où il y a relation de travail. Par conséquent, les inspecteurs du travail n'effectuent aucun contrôle sur le secteur informel. La commission a toutefois noté qu'un plan d'urgence a été adopté pour la période allant de 2009 à 2012 qui comprend dix projets visant à rendre effective l'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de 15 ans dont, notamment, le développement du niveau préscolaire, l'égalité des chances d'accès à l'enseignement obligatoire et la lutte contre le redoublement et le décrochage. Cependant, la commission a noté que, selon le rapport 2008 de l'UNESCO intitulé *L'éducation pour tous en 2015: Un objectif accessible?*, bien que le taux de fréquentation scolaire ait augmenté de manière significative au Maroc (20 pour cent), le taux de répétition de la première année du primaire est l'un des plus élevés de la région et atteint les 16 pour cent.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le programme d'urgence est toujours en œuvre au Maroc. Elle note avec **intérêt** les statistiques fournies par le gouvernement selon lesquelles le taux de scolarisation au primaire a augmenté de 91,4 pour cent en 2007 à 97,5 pour cent en 2010 (pour les filles, ce taux a augmenté de 89,1 pour cent à 96,3 pour cent). Par ailleurs, le taux d'abandon scolaire au primaire est passé de 5,4 pour cent en 2006 à 3,1 pour cent en 2010. Le gouvernement indique également que 38 197 enfants ont bénéficié des programmes d'éducation formelle en 2010, contre 33 177 en 2008. **Prenant note des efforts déployés par le gouvernement et considérant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour augmenter le taux de scolarisation, particulièrement celui des enfants de moins de 15 ans, afin d'empêcher que ceux-ci ne travaillent, notamment pour leur propre compte et dans le secteur informel. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**



*Article 2, paragraphe 1, et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi et application de la convention dans la pratique.* 1. *Enfants travaillant dans l'industrie artisanale et autres secteurs.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les informations communiquées par la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail des enfants était courant dans l'industrie artisanale informelle. Elle a également noté que, selon le rapport intitulé *Comprendre le travail des enfants au Maroc* (pp. 19, 20, 22 et 23), environ 372 000 enfants âgés de 7 à 14 ans, soit 7 pour cent du groupe de référence, travaillaient alors que, pour les 12 à 14 ans, la proportion d'enfants économiquement actifs était de 18 pour cent. Selon cette étude, les enfants travailleurs se situaient à 87 pour cent en milieu rural où ils travaillaient dans l'agriculture. En milieu urbain, les enfants étaient employés dans les secteurs du textile et du commerce, et à la réparation.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le bilan des activités réalisées avec le soutien de l'OIT/IPEC à partir de 2010 s'illustre comme suit: 12 192 enfants ont été retirés du travail des enfants et 21 694 enfants ont été empêchés de travailler. En outre, le gouvernement indique que le Bureau national de lutte contre le travail des enfants a permis de retirer 218 enfants de moins de 15 ans du travail en 2010 et que les activités des associations conventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ont permis de retirer 249 enfants de moins de 15 ans du travail en 2009. La commission réitère à nouveau son appréciation des efforts et mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, efforts qu'elle considère comme une affirmation de la volonté politique de développer des stratégies pour lutter contre cette problématique.

Cependant, la commission observe qu'en vertu de l'article 4 du Code du travail les employeurs, dans les secteurs à caractère purement traditionnel, c'est-à-dire exerçant un métier manuel, avec l'assistance de leurs conjoints, leurs ascendants et descendants et de cinq assistants au plus, à domicile ou dans un autre lieu de travail, aux fins de fabrication de produits traditionnels destinés au commerce, sont exclus de l'application du code. Ainsi, la commission constate que les enfants employés dans l'industrie artisanale informelle, ou formelle mais impliquant au plus cinq employés, ne bénéficient pas de la protection du Code du travail et, par conséquent, de l'application de l'âge minimum de 15 ans. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer que l'âge minimum de 15 ans soit dûment appliqué à tous les enfants travaillant dans le secteur de l'industrie artisanale. Elle prie le gouvernement de poursuivre ses efforts dans sa lutte contre le travail des enfants et le prie de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre des projets mentionnés ci-dessus et de tout autre projet pertinent, ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants.***

2. *Enfants domestiques.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon le rapport *Comprendre le travail des enfants au Maroc*, les enfants travaillant dans le milieu urbain étaient employés, en grande partie, comme travailleurs domestiques. La commission a également noté, selon les observations communiquées antérieurement par la CSI en réponse au rapport du gouvernement soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qu'environ 50 000 enfants, majoritairement des filles, travaillent comme domestiques, parmi lesquels 13 000 fillettes de moins de 15 ans sont employées comme servantes dans la ville de Casablanca, dont 70 pour cent ont moins de 12 ans et 25 pour cent moins de 10 ans. A cet égard, dans son commentaire sous la convention n° 182, la commission a noté qu'un projet de loi sur le travail domestique a été élaboré et était en cours de validation. Ce projet de loi comble une lacune de la législation actuelle et fixe l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi à 15 ans, établit les conditions de travail et prévoit les mesures de contrôle ainsi que les sanctions applicables, allant jusqu'à des peines d'emprisonnement à l'encontre des employeurs occupant des enfants de moins de 15 ans.

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport soumis au titre de la convention n° 182, selon laquelle le projet de loi relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés domestiques est en cours d'adoption depuis juin 2011. ***La commission exprime le ferme espoir que ce projet de loi sera adopté dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.***

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux.* La commission note avec *intérêt* l'adoption du décret n° 2-10-183 du 16 novembre 2010 fixant la liste des travaux dangereux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories de personnes, dont les enfants de moins de 18 ans. Ce décret remplace celui du 29 décembre 2004 et élargit à plus de trente le nombre d'occupations dangereuses interdites aux enfants, telles que les travaux de graissage, l'utilisation de certaines machines, les travaux de démolition, la fonte du verre, tout travail les exposant aux rayonnements ionisants, la fabrication ou le transport d'explosifs, etc.

*Article 8. Spectacles artistiques.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le décret du 29 décembre 2004 interdit d'employer tout mineur de moins de 18 ans à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics sans autorisation écrite de l'agent chargé de l'inspection du travail, après consultation de son tuteur. La commission a aussi noté l'indication du gouvernement selon laquelle le décret du 29 décembre 2004 ne fixe pas les détails de l'autorisation des parents et de l'inspecteur du travail ni des sanctions à infliger en cas d'infraction, et que la loi prévoit des détails concernant la durée du travail et les conditions dans lesquelles il s'exerce. A cet égard, la commission a noté que l'article 145 du Code du travail dispose «qu'aucun mineur de moins de 18 ans ne peut, sans autorisation écrite préalablement remise par l'agent chargé de l'inspection du travail pour chaque mineur et après consultation de son tuteur, être employé à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics faits par les entreprises dont la liste est fixée par voie réglementaire. L'agent chargé de l'inspection du travail peut procéder au retrait de l'autorisation précédemment délivrée soit à son initiative, ou à l'initiative de toute personne habilitée à cet effet.»

La commission a cependant noté que cette disposition ne prévoit pas que les autorisations accordées à un mineur de moins de 18 ans au titre du décret du 29 décembre 2004 doivent limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé ainsi que les conditions du travail.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail prévoit tous les détails concernant la durée du travail et les conditions dans lesquelles s'exerce le travail. Le gouvernement indique également que les autorisations octroyées aux mineurs pour participer à des spectacles artistiques ne sont pas des contrats de travail et, par conséquent, ne contiennent pas les détails relatifs aux conditions de travail. La commission rappelle toutefois au gouvernement que l'article 8 de la convention requiert que les autorisations accordées pour permettre aux mineurs de moins de 18 ans de participer à des spectacles artistiques limitent la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrivent les conditions. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation nationale soit conforme avec l'article 8 de la convention, de manière à ce que les autorisations accordées aux mineurs de moins de 18 ans de participer à des spectacles artistiques limitent la durée en heures de leur emploi ou travail et en prescrivent les conditions.**

*Article 9, paragraphe 1. Sanctions.* La commission a précédemment noté que l'article 151 du Code du travail dispose que l'emploi d'un enfant de moins de 15 ans, en violation de l'article 143 du code, est passible d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams (de 3 000 à 3 600 dollars E.-U.) et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et/ou d'une amende de 50 000 à 60 000 dirhams (de 6 000 à 7 200 dollars E.-U.). Elle a toutefois noté que les articles 150 et 183 du Code du travail prévoient une peine d'amende de 300 à 500 dirhams (de 36 à 60 dollars E.-U.) pour une violation de l'article 147 du code (interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux) ou pour une violation de l'article 179 (interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les carrières et mines, ou pour des travaux susceptibles d'entraver leur croissance). En outre, la commission a noté qu'avant de recourir aux sanctions l'inspecteur du travail doit donner des conseils et des informations aux employeurs sur les dangers auxquels sont exposés les enfants travailleurs. En vertu des articles 542 et 543 du Code du travail, l'inspecteur du travail qui constate une violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, mettant en danger imminent la santé ou la sécurité des salariés, doit mettre en demeure l'employeur de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent. Si l'employeur refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions contenues dans la mise en demeure, l'inspecteur du travail saisit immédiatement de l'affaire le président du tribunal de première instance, qui peut accorder un délai à l'employeur pour prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le danger imminent et peut ordonner la fermeture de l'établissement en fixant, le cas échéant, la durée nécessaire pour cette fermeture. La commission a fait observer que ceux qui ont employé des enfants en violation des dispositions donnant effet à la convention ne sont en règle générale pas poursuivis dès lors qu'il est mis fin à l'emploi délictueux.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le nombre d'observations enregistrées vis-à-vis des employeurs qui enfreignent la loi est passé de 803 en 2008 à 874 en 2009, à 1 863 en 2010. Le gouvernement indique également que le nombre de délits et d'infractions est passé de 67 en 2008 à 451 en 2009, puis à 45 en 2010, et que les procès-verbaux ont été dressés et envoyés aux juridictions compétentes pour jugement. Toutefois, le gouvernement n'indique pas si ces procès-verbaux concernent spécifiquement des violations des articles donnant effet à la convention et si des sanctions ont été imposées aux employeurs. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il est nécessaire d'assurer l'application de la convention au moyen de sanctions inscrites dans la législation. En outre, la commission fait observer à nouveau que les sanctions prévues par les articles 150 et 183 du Code du travail, relatives à l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux, ne sont toujours pas suffisamment adéquates et dissuasives pour assurer l'application des dispositions de la convention concernant les travaux dangereux, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la convention, et ce surtout si on les compare aux sanctions prévues par l'article 151 du Code du travail qui sont beaucoup plus lourdes. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que celui qui enfreint les dispositions interdisant l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux fasse l'objet de poursuites et de sanctions dissuasives et suffisamment efficaces. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la nature des infractions découvertes par l'inspection du travail, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées.**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

*Article 3 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Pires formes de travail des enfants et application de la convention dans la pratique. Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail domestique des enfants, dans des conditions de servitude, est courant dans le pays, des parents vendant leurs enfants, parfois âgés de 6 ans seulement, pour qu'ils travaillent comme domestiques. La CSI a également indiqué qu'environ 50 000 enfants, majoritairement des filles, travaillent comme domestiques, parmi lesquels 13 000 fillettes de moins de 15 ans sont employées comme servantes dans la ville de Casablanca, dont 70 pour cent ont moins de 12 ans et 25 pour cent moins de 10 ans. La commission a noté que l'article 10 du Code du travail interdit le travail forcé et qu'en vertu de l'article 467-2 du Code pénal le travail forcé des enfants de moins de 15 ans est interdit. Elle a également noté qu'un projet de loi sur le travail domestique a été adopté et était en cours de validation. Ce projet de loi fixe l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi à 15 ans, établit les conditions de

travail et prévoit les mesures de contrôle ainsi que les sanctions applicables, allant jusqu'à des peines d'emprisonnement à l'encontre des employeurs occupant des enfants de moins de 15 ans. La commission a également noté qu'une liste spécifique fixant les travaux dangereux interdits dans le secteur du travail domestique serait élaborée et adoptée en application de la future loi relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés domestiques.

En outre, la commission a noté qu'une première enquête qualitative et quantitative sur les filles domestiques de moins de 18 ans a été réalisée en 2001 dans la *Wilaya* de Casablanca. Selon les résultats de l'enquête statistique réalisée en 2001, près de 23 000 jeunes filles âgées de moins de 18 ans travaillaient dans la région du Grand Casablanca en tant que domestiques, parmi lesquelles 59,2 pour cent ont moins de 15 ans. La commission a noté que l'enquête a révélé que des pourcentages importants de ces filles n'étaient pas éduquées, faisaient l'objet de sanctions ou punitions dans l'exercice de leurs tâches, recevaient des coups et/ou étaient abusées sexuellement. La commission a noté qu'une deuxième enquête était prévue dans le Grand Casablanca au cours du second semestre de 2010 avec extrapolation des résultats et des données au niveau national.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la liste spécifique aux travaux dangereux des domestiques sera élaborée et adoptée en conjonction avec la future loi relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés domestiques. Ce projet de loi est en processus d'adoption depuis juin 2011. La commission note également les informations du gouvernement selon lesquelles les chiffres relevés par l'enquête de 2001 sont, depuis, en nette régression grâce aux efforts déployés par le Maroc au cours des dernières années, notamment en luttant contre l'abandon scolaire et toute autre forme d'exclusion sociale. En ce qui concerne la deuxième enquête qui doit être réalisée sur les filles domestiques à Casablanca, le gouvernement indique que le rapport méthodologique, permettant entre autres la détermination de la population cible et le planning de réalisation de l'enquête, a été élaboré et que l'enquête elle-même est actuellement en cours de réalisation. Prenant note des efforts déployés par le gouvernement, la commission rappelle que les jeunes filles engagées dans des travaux domestiques sont souvent victimes d'exploitation et que la nature clandestine de ce travail rend difficile le contrôle de leurs conditions d'emploi. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le projet de loi sur le travail domestique et la liste spécifique aux travaux dangereux des domestiques sont adoptés de toute urgence. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mener à terme l'enquête de 2010 sur la situation des petites filles domestiques à Casablanca et de communiquer une copie des résultats au Bureau avec son prochain rapport.**

*Article 4, paragraphe 3. Examen périodique et révision de la liste des types de travail dangereux.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** l'adoption du décret n° 2-10-183 du 16 novembre 2010 fixant la liste des travaux dangereux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories de personnes, dont les enfants de moins de 18 ans. Ce décret remplace celui du 29 décembre 2004 et élargit à plus de 30 le nombre d'occupations dangereuses interdites aux enfants, telles que les travaux de graissage, l'utilisation de certaines machines, les travaux de démolition, la fonte du verre, tout travail les exposant aux rayonnements ionisants, la fabrication ou le transport d'explosifs, et plus encore.

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Prostitution infantile et tourisme sexuel.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est dite préoccupée par la persistance de la prostitution infantile et du tourisme sexuel impliquant de jeunes marocains et immigrés, notamment des garçons, et ce malgré la modification du Code pénal de 2003 qui a introduit le crime de tourisme sexuel. Elle a noté les informations du gouvernement selon lesquelles le fléau de l'exploitation sexuelle des enfants demeure invisible et méconnu au Maroc, raison pour laquelle le gouvernement ne ménage pas ses efforts.

La commission a aussi noté que des unités de protection de l'enfance (UPE) ont été mises en place à Casablanca et Marrakech pour assurer une meilleure prise en charge médicale, psychologique et légale des enfants victimes de violence ou maltraitance, dont les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou économique. En outre, elle a noté que, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'enfance (PANE) pour la décennie 2006-2015, une étude préliminaire sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants a été réalisée au cours du mois de février 2007 en vue de l'élaboration d'une Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre une telle exploitation.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles cinq UPE ont été mises en place depuis 2007, à Marrakech, Casablanca, Tanger, Meknès et Essaouira. Le gouvernement indique que, à la fin de l'année 2010, 313 enfants (131 filles et 182 garçons) victimes de violence (dont l'exploitation sexuelle) ont bénéficié des prestations de l'UPE de Marrakech; 244 enfants (124 filles et 120 garçons) ont bénéficié de l'UPE de Casablanca; et 88 enfants (41 filles et 47 garçons) ont bénéficié de l'UPE de Tanger. En outre, la commission note que les UPE de Marrakech, Casablanca et Tanger sont en processus de consolidation, et qu'un plan de développement de ces UPE pour les années 2011-12 a été élaboré afin de renforcer leur fonctionnement et leur organisation.

Néanmoins, la commission observe que le gouvernement ne fournit aucune information en ce qui concerne la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer que la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants est mise en œuvre dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. La commission prie également le gouvernement de**

*continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront spécifiquement été prévenus ou retirés de la prostitution par le biais des UPE. Finalement, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie de l'étude préliminaire sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants réalisée en février 2007 en vue de l'élaboration de la stratégie nationale.*

*Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Travail domestique des enfants.* La commission a précédemment noté l'adoption du Programme national de lutte contre le travail domestique des petites filles (INQAD) dans le cadre du PANE. Elle a également noté que, dans le cadre de son plan stratégique de 2008-2012 et suite à la mise en œuvre du programme INQAD, le ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité prévoit l'organisation de la deuxième campagne nationale de sensibilisation pour la lutte contre le travail domestique des petites filles ainsi que l'élaboration de plans d'intervention régionaux. En outre, elle a noté que, dans le cadre du Programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l'autonomisation des femmes et des filles au Maroc, mis en œuvre en collaboration avec le PNUD, l'OIT/IPEC a initié un programme d'action de lutte contre le travail domestique des filles dans la région de Marrakech Tensift-El Haouz pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du programme INQAD en matière de protection des filles de moins de 18 ans travaillant comme domestiques.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la deuxième Campagne nationale de sensibilisation contre le travail domestique des petites filles a eu lieu le 12 juin 2010, à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants. La commission note avec *intérêt* les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC, 1 306 enfants de moins de 15 ans et 478 enfants de moins de 18 ans ont été retirés du travail domestique. *La commission encourage le gouvernement à redoubler ses efforts en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des filles de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques et qui sont victimes d'exploitation économique ou sexuelle, et le prie de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Maurice

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1990)**

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec satisfaction que la loi sur le travail avait été modifiée en 2006 pour relever à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi (art. 3(a) de la loi de 2006 sur le travail (amendement)), alors que cet âge était fixé à 15 ans au moment de la ratification. *La commission saisit cette occasion pour attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention, qui stipulent que tout Membre ayant ratifié cette convention peut ensuite notifier au Directeur général du Bureau international du Travail, par une nouvelle déclaration, qu'il a relevé l'âge minimum qu'il avait précédemment fixé. La commission serait reconnaissante au gouvernement d'envisager la possibilité d'envoyer une déclaration de cette nature au Bureau.*

## Mauritanie

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)**

La commission prend note de la communication de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) du 22 août 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le ministère du Travail autorisait, sans exception, le travail des enfants âgés de 13 ans tant dans le secteur agricole que non agricole. La commission avait noté que, selon l'étude réalisée par le gouvernement en 2004 et intitulée «Le travail des enfants en Mauritanie», en collaboration avec l'UNICEF, environ 90 000 enfants de moins de 14 ans travaillaient dans le pays, soit une hausse d'environ un tiers en quatre ans. L'étude avait fait ressortir que la pauvreté est en cause dans le travail des enfants.

La commission note les allégations de la CGTM selon lesquelles, malgré cette situation préoccupante, le gouvernement ne mène aucune politique cohérente et concertée pour y remédier. Il existe un département spécifique lié à l'enfance, mais les programmes qui y sont développés ne concernent pas la problématique du travail des enfants. Plus encore, les organisations syndicales ne sont pas associées à ces programmes.

La commission exprime sa *profonde préoccupation* face à la situation des jeunes enfants qui travaillent en grand nombre, par nécessité personnelle, en Mauritanie. *Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures à court ou moyen terme pour progressivement améliorer cette situation, notamment par l'adoption d'une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, et ce en collaboration avec les associations d'employeurs et de travailleurs concernées, et de communiquer des informations à cet égard. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont la convention est appliquée en*

*pratique, en donnant par exemple des données statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge sur la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents effectuant un travail en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, et des extraits des rapports des services d'inspection.*

*Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire.* La commission avait précédemment noté les informations du gouvernement selon lesquelles une des méthodes pour assurer l'abolition du travail des enfants était l'adoption de la loi n° 2001-054 du 19 juillet 2001 portant obligation de l'enseignement fondamental pour les enfants des deux sexes de 6 à 14 ans révolus pour une durée de scolarité au moins égale à six ans. Elle avait noté également que les parents étaient désormais tenus, sous peine de sanctions pénales, d'envoyer à l'école leurs enfants de 6 à 14 ans.

La commission note les allégations de la CGTM selon lesquelles la déperdition scolaire de milliers d'enfants constitue un phénomène qui favorise amplement le travail des enfants en Mauritanie et que les enfants sont souvent contraints d'abandonner l'école pour se plier aux volontés de leurs parents.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles il ne ménage aucun effort afin d'améliorer le système éducatif. A cet égard, le gouvernement indique qu'il est prévu d'organiser les états généraux de l'éducation prochainement. En outre, le gouvernement indique que la capacité des services d'inspection du travail a été renforcée et qu'ils disposent désormais de ressources humaines suffisantes pour lutter efficacement contre le travail des enfants. Une nouvelle inspection du travail a également été créée en 2010, laquelle contribuera à réduire le travail des enfants et facilitera leur insertion dans le tissu économique et social par le biais de la formation et l'apprentissage dans les secteurs formel et informel.

Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement, la commission observe que, selon les statistiques de 2009 de l'UNICEF, 79 pour cent des filles et 74 pour cent des garçons fréquentent l'école primaire, alors que seulement 15 pour cent des filles et 17 pour cent des garçons fréquentent l'école secondaire. La commission exprime à nouveau sa **préoccupation** face à la persistance des faibles taux de fréquentation scolaire, surtout au niveau du secondaire. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en augmentant le taux d'inscription scolaire dans le secondaire, en particulier chez les filles. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'organisation des états généraux de l'éducation, ainsi que sur leur impact dans l'amélioration du système éducatif. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants travaillant sous l'âge minimum d'admission identifiés par les services d'inspection du travail et insérés dans le système scolaire ou dans l'apprentissage ou la formation professionnelle, dans la mesure où les exigences des âges minima sont respectées.**

*Article 3, paragraphe 3. Admission à des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 1 de l'arrêté n° 239 du 17 septembre 1954 (arrêté n° 239), tel que modifié par l'arrêté n° 10.300 du 2 juin 1965 relatif au travail des enfants (arrêté sur le travail des enfants), dispose sans ambiguïté «qu'il est interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 18 ans à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité». La commission avait cependant fait observer que cette disposition établit l'interdiction générale d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, alors que certaines dispositions, tels les articles 15, 21, 24, 25, 26, 27 et 32 de l'arrêté n° 239 et l'article 1 de l'arrêté n° R-030 du 26 mai 1992 (arrêté n° R-030), contiennent des exceptions à cette interdiction pour les enfants âgés de 16 à 18 ans. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises afin de garantir que l'exécution de travaux dangereux par des adolescents de 16 à 18 ans ne serait autorisée que sous des conditions strictes de protection et de formation au préalable, en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

La commission note l'allégation de la CGTM selon laquelle des enfants sont soumis à l'exploitation dans des travaux dangereux dans les grandes villes, comme apprentis, dans les bus de transport, en tant que livreurs de grandes quantités de marchandises et en tant que garagistes.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les inspecteurs et contrôleurs du travail veillent strictement au respect des dispositions des arrêtés en question. Le gouvernement indique aussi que, si besoin est, des mesures sont prises afin de garantir que l'exécution des travaux dangereux par des adolescents âgés de 16 à 18 ans n'est autorisée qu'à condition que leur santé, sécurité et moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. Tout en notant les informations du gouvernement, la commission constate que la législation nationale ne prévoit toujours pas que les deux conditions prévues par l'article 3, paragraphe 3, de la convention soient un préalable à l'autorisation d'effectuer des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans, malgré le fait qu'il semble y avoir un problème dans la pratique à cet égard. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les arrêtés n°s 239 et R-030 soient amendés de manière à prévoir que l'exécution de travaux dangereux par des adolescents de 16 à 18 ans ne sera autorisée qu'en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

*Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, aux termes de l'article 154 du Code du travail réglementant l'emploi des enfants de 12 à 14 ans à des travaux légers, aucun enfant âgé de 12 ans révolus et de moins de 14 ans ne pouvait être employé sans l'autorisation expresse du

ministre chargé du travail, et seulement sous certaines conditions limitant les heures de cet emploi. La commission avait rappelé au gouvernement que l'article 7, paragraphe 3, disposait que, outre la durée en heures et les conditions de travail, l'autorité compétente devait déterminer les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants de 12 à 14 ans pouvait être autorisé. Elle avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles ce dernier prendrait les mesures nécessaires afin de déterminer les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants peut être autorisé.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle copie des dispositions qui détermineront les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants peut être autorisé sera transmise au Bureau dès leur adoption. **Observant qu'un nombre important d'enfants travaillent sous l'âge minimum d'admission en Mauritanie, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser la législation nationale avec la convention et réglementer l'emploi des enfants à des travaux légers à partir de 12 ans. A cet effet, elle exprime le ferme espoir que les travaux légers seront déterminés par la législation nationale dans un proche avenir.**

La commission soulève d'autres autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

La commission prend note de la communication de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) du 22 août 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues.*

1. *Vente et traite des enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes. La commission a également noté que, selon un rapport de l'UNICEF intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», publié en 2006, dans les rues de Dakar, on trouvait des garçons *talibés* originaires des pays frontaliers, dont la Mauritanie, que des maîtres coraniques (*marabouts*) avaient amenés en ville. Toujours selon le rapport de l'UNICEF, il existait également une traite d'enfants interne avec notamment le phénomène des enfants *talibés* issus des zones rurales qui mendiaient dans les rues de Nouakchott. La commission a fait observer que la Mauritanie serait un pays d'origine en ce qui concerne la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail.

La commission note que, dans ses observations finales du 17 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant (CRC) s'inquiétait des informations selon lesquelles des enfants seraient vendus pour servir de jockeys au Moyen-Orient (CRC/C/MRT/CO/2, paragr. 77). Le CRC a également exprimé son inquiétude en constatant que le rapport de la Mauritanie ne contenait pas d'informations sur l'ampleur de la traite et sur les mesures prises pour prévenir de tels actes criminels. La commission note avec *regret* l'absence d'information à ce sujet dans le rapport du gouvernement. **La commission exprime une nouvelle fois sa préoccupation face à la situation des enfants victimes de la traite, et prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail. La commission prie en outre à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

2. *Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant dispose que le fait de provoquer ou d'employer directement un enfant à la mendicité est puni d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 ouguiyas. Cependant, la commission a noté que, dans une étude réalisée par l'UNICEF et intitulée «Travail des enfants en Mauritanie», il était indiqué que, selon une étude de juillet 2003 du Conseil national de l'enfance (CNE), l'observation sur le terrain amenait à affirmer que les enfants de la rue étaient plutôt des mendiants qui rendaient compte de leur activité de mendicité quotidiennement à leurs *marabouts*.

La commission note les allégations de la CGTM selon lesquelles des maîtres d'écoles religieuses obligent des enfants à aller dans les rues pour mendier, les exposant à la délinquance et à des risques dangereux d'atteinte à leur intégrité.

La commission observe que, dans ses observations finales du 17 juin 2009, le CRC a exprimé son inquiétude face à l'absence de protection des enfants *talibés* qui sont contraints à la mendicité par des *marabouts* dans des conditions proches de l'esclavage (CRC/C/MRT/CO/2, paragr. 73). En outre, la commission note que, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme du 24 août 2010, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage indique que, bien qu'elle ait été informée que le gouvernement travaillait avec les religieux pour mettre un terme à cette pratique, elle avait également constaté que beaucoup ne considéraient pas la mendicité comme une forme d'esclavage (A/HRC/15/20/Add.2, paragr. 46). Ceci étant dit, la ministre de la Famille, de l'Enfance et des Affaires sociales a informé la Rapporteuse spéciale qu'elle collaborait avec le ministère de l'Intérieur pour traiter le problème des enfants des rues, dont certains *talibés*, à Nouakchott. Il semble exister une unité de police spécialisée, formée à travailler avec les enfants, et les services du ministre de l'Intérieur surveillent les *madrassas* pour s'assurer que les enfants ne sont pas encouragés à aller mendier au profit de leurs maîtres religieux (paragr. 75).

La commission note cependant avec *regret* l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur ce point. Elle note à nouveau avec une *profonde préoccupation* l'«instrumentalisation» des enfants à *des fins purement économiques*, à savoir le fait d'utiliser les enfants à des fins d'exploitation de leur travail, par certains *marabouts*. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'*article 1* de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants talibés qui ont été identifiés par le service de police spécialisée et par les services du ministre de l'Intérieur, et le prie de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon les informations contenues dans le deuxième rapport périodique soumis par la Mauritanie au CRC en juillet 2008 (CRC/C/MRT/2, paragr. 88), un Centre de protection et d'intégration des enfants en situation difficile avait été créé, lequel ciblerait les enfants de la rue et ceux victimes de mendicité et d'exploitation économique.

La commission note que la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage indique que le ministre de l'Intérieur l'a informée qu'un enseignement ou une formation professionnelle ainsi qu'un hébergement sont dispensés aux enfants *talibés* (A/HRC/15/20/Add.2, paragr. 75). La commission note cependant avec *regret* que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet dans son rapport. En outre, elle observe que, dans ses observations finales du 17 juin 2009, le CRC s'est également dit préoccupé par le manque d'information sur les mesures qu'a adoptées la Mauritanie pour identifier et protéger les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue (CRC/C/MRT/CO/2, paragr. 73). **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants victimes de mendicité soustraits de la rue et réadaptés et intégrés socialement, notamment dans le Centre de protection et d'intégration des enfants en situation difficile ou par les services du ministre de l'Intérieur. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer toutes autres mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité, ainsi que pour repérer les enfants talibés qui sont obligés de mendier et les soustraire de telles situations tout en assurant leur réadaptation et leur intégration sociale.**

*Alinéa e). Situation particulière des filles. Employées de maison.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les jeunes filles qui travaillent comme employées de maison avaient, la plupart du temps, une instruction scolaire limitée ou n'étaient même pas instruites. De plus, selon les résultats d'une enquête menée sur ces filles en Mauritanie et cités dans une étude réalisée par l'UNICEF intitulée «Travail des enfants en Mauritanie», elles pouvaient être recrutées dès l'âge de 8 ans, et 32 pour cent des filles interrogées au cours d'une enquête étaient âgées de moins de 12 ans. La commission a noté que, selon le deuxième rapport périodique qui avait été soumis par la Mauritanie au CRC en juillet 2008, deux enquêtes étaient en cours depuis déjà un certain temps sur le travail des enfants (y compris les filles domestiques) à Kiffa et à Nouakchott «pour déterminer leurs possibilités d'éducation, de formation et d'insertion» (CRC/C/MRT/2, paragr. 247 et 255). Elle a noté que «le Centre de la protection de l'enfance d'El Mina» à Nouakchott abrite depuis 2001 différentes activités (formation, alphabétisation, hygiène, etc.) en faveur des filles domestiques. Un programme pilote a été réalisé également à Dar Naim dans le domaine de l'éducation de base et a mis en place une cellule «Filles en situation difficile».

La commission note les allégations de la CGTM selon lesquelles les travaux domestiques dans les ménages sont des corvées journalières intenses pour les enfants qui, dès le bas âge, sont soumis aux brimades. En outre, la Confédération syndicale internationale (CSI) indique, dans son rapport remis lors de l'examen, par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, des politiques commerciales de la Guinée et de la Mauritanie des 28 et 30 septembre 2011, que beaucoup de jeunes filles sont forcées dans la servitude domestique non rémunérée et qu'elles sont particulièrement vulnérables à l'exploitation. La commission note également que, dans ses observations finales du 17 juin 2009, le CRC s'est dit particulièrement préoccupé par la situation des filles qui travaillent comme domestiques dans des conditions d'exploitation proches de l'esclavage (CRC/C/MRT/CO/2, paragr. 75).

La commission note avec *regret* que le gouvernement ne fournit aucune information à ce propos dans son rapport. La commission relève à nouveau que les petites filles, notamment employées à des travaux domestiques, sont souvent victimes d'exploitation qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler leurs conditions d'emploi en raison de la «clandestinité» de ce travail. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que les enfants victimes d'exploitation dans le travail domestique, et particulièrement les filles, soient retirés de cette pire forme de travail et réadaptés et intégrés socialement, notamment à travers les activités du Centre de la protection de l'enfance d'El Mina et du programme pilote à Dar Naim. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Finalement, elle prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur le développement et les conclusions des deux enquêtes en cours dans le pays.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* La commission note que, selon le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage du 24 août 2010, des enfants âgés de moins de 13 ans travaillent dans tous les secteurs d'activité en Mauritanie. A la campagne, les enfants asservis prennent généralement soin du bétail, s'occupent des cultures vivrières, exécutent des tâches domestiques et autres tâches importantes en appui aux activités de leur maître. Les enfants vivant dans des conditions analogues à l'esclavage dans les zones urbaines travaillent souvent comme domestiques (A/HRC/15/20/Add.2, paragr. 42 à 45). La commission note cependant que, dans ses observations finales du 17 juin 2009, le CRC se dit particulièrement préoccupé par l'absence de documentation générale sur la fréquence du travail des enfants et de mesures efficaces visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique et les pires formes de travail des enfants, et à leur permettre d'exercer leur droit à l'éducation (CRC/C/MRT/CO/2, paragr. 75). **La commission se déclare préoccupée par la situation des enfants engagés dans des travaux dangereux et dans des conditions analogues à l'esclavage et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer dans la pratique la protection des enfants contre cette pire forme de travail. En outre, elle prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur la nature, l'étendue et les tendances des pires formes de travail des enfants, particulièrement en ce qui concerne la vente et la traite des enfants et les enfants mendiant dans les rues. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées, des enquêtes et des poursuites engagées, ainsi que sur les condamnations et les sanctions pénales prononcées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Mexique

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 a), et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) faisant état de la traite de jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution forcée, à l'intérieur du pays et à l'étranger. Elle avait noté qu'une étude menée dans six villes du Mexique, avec l'appui de l'UNICEF, avait estimé que près de 16 000 garçons et filles étaient victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Une autre étude, menée conjointement par l'OIT/IPEC, le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale et l'Institut national de sciences sociales, corrobore ces chiffres et fait ressortir en outre que 5 000 enfants ont été victimes de cette forme d'exploitation dans le seul district fédéral de Mexico. La commission a également pris note de l'adoption de la loi du 27 novembre 2007 qui réprime la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins de travail forcé et/ou d'exploitation sexuelle, et de la création de l'unité de lutte contre la traite des femmes et des personnes relevant du Procureur général (FEVIMTRA), le 31 janvier 2008, dont la mission est notamment d'assister les victimes de la traite, afin d'obtenir leur collaboration au cours du procès et ainsi recueillir des informations utiles aux enquêtes. La commission a observé que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui s'est rendu dans le pays du 4 au 15 mai 2007, a signalé dans son rapport du 28 janvier 2008 (A/HRC/7/8/Add.2) que l'exploitation sexuelle des enfants est liée à diverses formes de crime organisé et de circuits clandestins du commerce du sexe, activités dans lesquelles les vastes sommes d'argent générées et les liens de corruption tissés dans divers organes de l'Etat facilitent cette exploitation et rendent souvent impossible de poursuivre les criminels en justice.

La commission note les informations communiquées dans le rapport du gouvernement selon lesquelles le Centre national de planification, d'analyse et d'information de lutte contre la délinquance (CENAPI) du Procureur général de la République a développé le Système national contre la traite des personnes (SINTRA) dans le but de recueillir des informations sur la traite des personnes et autres délits connexes. Le rapport du gouvernement indique également que la FEVIMTRA a mené au total 53 enquêtes sur des faits présumés de traite, dont 30 cas d'exploitation au travail et 19 cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Entre juin 2009 et mai 2011, la FEVIMTRA a mené 12 enquêtes sur des faits de traite, dont six cas de traite de mineurs et six cas de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. En outre, le rapport du gouvernement fait état de la première condamnation obtenue par la FEVIMTRA pour des faits de traite à des fins d'exploitation du travail. L'auteur des faits a été condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement. La commission observe cependant que, d'après les informations fournies dans un rapport sur la traite des personnes au Mexique de 2011, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les efforts de poursuite restent faibles au niveau des Etats, à l'exception du district fédéral de Mexico. De nombreux juges ne seraient pas familiers avec les lois sur la traite des personnes et poursuivraient des faits de traite sous des chefs d'accusation moins lourds, tels que le viol ou le proxénétisme. Ce rapport indique également que la corruption de fonctionnaires, notamment de fonctionnaires chargés de l'application des lois au niveau des Etats, ou d'agents d'immigration, demeure une préoccupation importante.

Tout en prenant note des efforts fournis par le gouvernement pour lutter contre la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans dans la pratique, la commission exprime sa **préoccupation** devant le nombre peu élevé de condamnations obtenues pour des faits de traite d'enfants compte tenu de l'ampleur du phénomène de la traite dans le pays, ainsi que



devant l'existence de disparités importantes quant à l'application des dispositions légales sur la vente et la traite d'enfants entre les différents Etats et devant les allégations de complicité des agents publics dans les affaires de traite. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination de la vente et de la traite d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans dans la pratique, en veillant à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à de tels actes, y compris des fonctionnaires de l'Etat soupçonnés de complicité, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées résultant d'infractions aux dispositions légales sur la vente et la traite d'enfants au niveau des Etats, ainsi qu'en application de la loi de 2007 visant à prévenir et punir la traite des personnes.**

*Article 3 b).* Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission a précédemment noté que l'un des projets stratégiques de la FEVIMTRA est la création d'une base de données sur le nombre et la nature des infractions relatives à la prostitution, l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel impliquant des personnes de moins de 18 ans.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la FEVIMTRA est effectivement chargée de mettre en place cette base de données depuis juillet 2008 et bénéficie, à cette fin, de la collaboration de 23 procureurs des entités fédérales. Elle note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, une seule enquête a été ouverte par la FEVIMTRA pour des faits de prostitution infantile contre neuf enquêtes pour des faits de pornographie infantile entre juin 2009 et mai 2011. Ces enquêtes ont conduit à une condamnation pour des faits de prostitution infantile et trois condamnations pour des faits de pornographie infantile. La commission observe cependant que, d'après les informations fournies dans le rapport sur la traite des personnes de 2011, le tourisme sexuel impliquant des enfants continue de croître dans les zones touristiques telles que Cancun et Acapulco et dans les villes du nord, telles que Tijuana et Ciudad Juarez. En outre, le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 7 avril 2011 sur le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, s'est dit inquiet de l'ampleur du tourisme pédophile, en particulier dans les régions touristiques (CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, paragr. 27). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, notamment dans le secteur du tourisme, en veillant à ce que les auteurs de tels actes soient effectivement poursuivis dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées résultant d'infractions en matière de prostitution infantile et de pornographie infantile.**

*Article 3 d) et article 4, paragraphe 1.* Travaux dangereux et détermination de la liste des travaux dangereux. La commission a précédemment noté que certaines dispositions de la législation nationale fixent à 18 ans l'âge d'admission à certains types de travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, risquent de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des adolescents. Elle avait cependant noté qu'exception faite de ces dispositions l'âge général d'admission à des travaux dangereux ou insalubres est fixé à 16 ans.

La commission prend bonne note des indications fournies par le gouvernement selon lesquelles un groupe d'experts tripartite a été mis en place dans le cadre du projet «Stop au travail des enfants dans l'agriculture», mené en collaboration avec l'OIT/IPEC, afin d'élaborer une liste des travaux dangereux et insalubres interdits aux travailleurs de moins de 18 ans. Elle note que cette liste sera soumise à la Sous-commission de prévention des risques au travail de la Commission consultative nationale de la sécurité et de l'hygiène au travail. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 d) de la convention tout travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et doit en conséquence être interdit aux enfants de moins de 18 ans. **La commission exprime donc le ferme espoir que la liste des travaux dangereux et insalubres interdits aux personnes de moins de 18 ans sera adoptée prochainement, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de rendre la législation nationale conforme aux exigences de l'article 3 d) et de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, et prie le gouvernement de communiquer copie de cette liste une fois adoptée.**

*Article 6. Programmes d'action. Traite.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement concernant l'adoption du Programme national de prévention et de répression de la traite en janvier 2011. Elle observe que ce programme a pour but de répondre efficacement et de manière intégrale au problème de la traite à un niveau fédéral et vise quatre objectifs: i) comprendre les causes et les conséquences de la traite des personnes dans le pays; ii) prévenir la traite des personnes et modifier les schémas culturels de tolérance envers l'exploitation sexuelle et l'exploitation du travail; iii) contribuer à l'amélioration de l'application de la loi en matière de traite; iv) offrir une prise en charge globale et de qualité aux personnes en situation de traite, ainsi qu'à leur famille et aux témoins. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées dans le cadre du Programme national de prévention et de répression de la traite.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement concernant les diverses activités de sensibilisation mises en place dans le cadre du Plan d'action national visant à prévenir, combattre et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants auxquelles ont participé plus de 82 000 filles et garçons. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle la FEVIMTRA gère un centre d'accueil spécialisé dans la prise en charge des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Ce centre offre les services suivants aux victimes: i) une prise en charge médicale immédiate; ii) une assistance juridique; iii) un soutien psychologique et social visant à la réintégration des victimes; iv) des programmes de réinsertion par le travail; v) des programmes d'intégration sociale; et vi) des programmes de renforcement des capacités. En outre, le rapport du gouvernement indique que la FEVIMTRA a fourni une assistance à 53 filles et 25 garçons victimes potentielles de la traite entre juin 2009 et mai 2011. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour soustraire les enfants de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre du Plan d'action national visant à prévenir, combattre et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que sur les résultats obtenus en termes du nombre d'enfants qui auront été retirés de cette pire forme de travail, puis réadaptés et intégrés socialement.**

*Article 8. Coopération internationale.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement du Mexique a signé un mémorandum d'accord avec les gouvernements du Guatemala et d'El Salvador pour la protection des femmes et des enfants victimes de la vente et de la traite à la frontière entre ces Etats.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la signature des «directives régionales pour la protection spéciale des filles et garçons victimes de la traite des personnes en cas de rapatriement» en 2007, de nombreux fonctionnaires en charge de la protection de l'enfance (OPIs) ont été formés afin de créer un modèle de protection régional. Ainsi, en 2010 et 2011, 60 OPIs ont été formés en République dominicaine et 62 au Honduras. La commission note également qu'une étude binationale sur la traite entre El Salvador et le Mexique est en cours d'élaboration. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre des mémorandums d'accord signés avec les gouvernements du Guatemala et d'El Salvador. Elle le prie également de communiquer copie de l'étude binationale sur la traite entre El Salvador et le Mexique dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Mongolie

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 de la convention. Politique nationale destinée à assurer l'abolition effective du travail des enfants.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en 2002 le gouvernement a approuvé un Programme national d'action pour le développement et la protection des enfants pour 2002-2010 (NPA 2002-2010). Elle avait noté qu'une attention particulière était accordée à la question du travail des enfants dans ce document et que l'un de ses objectifs est de modifier la législation nationale en vue d'assurer la protection des enfants. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur tous développements au sujet de la modification du Code du travail et de la loi sur la protection des droits de l'enfant en vue de mieux traiter le problème du travail des enfants. La commission avait noté que, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le Code du travail a été dernièrement modifié. Elle avait noté aussi que le NPA 2002-2010 est en cours d'application, de même que plusieurs autres projets et programmes, la plupart d'entre eux ayant trait aux pires formes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie du Code du travail dans sa teneur récemment modifiée. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le NPA 2002-2010, et sur tout autre programme similaire, visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.**

*Article 2, paragraphe 1. Champ d'application.* La commission avait précédemment noté que le Code du travail, dans son article 4, s'applique aux relations régies par un contrat de travail, défini comme étant un accord mutuel sur le travail accompli en contrepartie d'une rémunération, conclu entre un travailleur et un employeur (art. 3(1)(3)). La commission avait donc noté que le Code du travail semble exclure de son champ d'application le travail effectué en dehors du cadre d'un contrat de travail ainsi que le travail indépendant. La commission avait noté, à ce propos, l'information du gouvernement selon laquelle, selon l'étude menée par la Fédération des employeurs mongols en 2003, 54,3 pour cent des employeurs impliqués dans l'enquête employaient des enfants sans contrat de travail. La commission avait demandé à ce propos au gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont une protection est accordée aux enfants qui accomplissent une activité économique non couverte par un contrat de travail, telle que le travail indépendant.

La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle, à la suite d'un audit par l'OIT sur l'inspection du travail en Mongolie, le Parlement a approuvé une révision du Code du travail et de la politique sur l'emploi informel. La commission avait noté que le gouvernement envisage de réviser le Code du travail en 2010 pour étendre son champ d'application. La commission avait noté également l'information du gouvernement selon laquelle le niveau de protection des enfants dans le secteur informel est encore faible. La commission avait noté en outre, d'après les informations figurant dans le rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés individuelles en Mongolie, publié en 2007 par la Commission nationale des droits

de l'homme de Mongolie, qu'environ 6 950 enfants travaillent dans le secteur informel dans les zones urbaines (p. 50). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans le cadre de la révision du Code du travail et de la politique nationale sur l'emploi informel, la protection soit accordée aux enfants effectuant des travaux à leur propre compte ou dans le secteur de l'économie informelle. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les développements à cet égard.**

*Article 2, paragraphe 3. 1. Age de la fin de la scolarité obligatoire.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 109(2) du Code du travail une personne âgée de 15 ans peut conclure un contrat de travail sous réserve de l'autorisation de ses parents ou tuteurs. Elle avait cependant noté que, en vertu du Programme national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants en Mongolie (phase II, programme multilatéral de coopération technique de l'OIT/IPEC du 9 avril 2002, p. 8 de l'édition anglaise), la nouvelle loi sur l'enseignement primaire et secondaire a été adoptée le 3 mai 2002. La commission avait également noté, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport au Comité des droits de l'enfant (CRC) (CRC/C/65/Add.32 du 15 novembre 2004, p. 19) que «la loi sur l'éducation dispose qu'un enfant a droit à une éducation gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans». La commission avait constaté que l'âge minimum de 15 ans spécifié par le gouvernement apparaît comme inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

La commission avait noté que, dans ses observations finales, le CRC s'est dit préoccupé «par l'incompatibilité de certaines dispositions du droit interne, qui fait que les enfants ne sont pas suffisamment protégés: ainsi, la scolarité obligatoire prend fin à l'âge de 17 ans, mais la législation relative au travail autorise les enfants de 14 à 15 ans à travailler 30 heures par semaine» (CRC/C/15/Add.264, 21 septembre 2005, paragr. 9). La commission avait noté par ailleurs, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, que la loi sur l'enseignement a été modifiée en décembre 2006, et note l'information du gouvernement, dans son rapport à la CRC du 9 juin 2009, selon laquelle l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans (CRC/C/MNG/3-4, paragr. 280).

La commission avait rappelé que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi (actuellement 15 ans) ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. La commission avait estimé aussi que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants. Lorsque l'âge d'admission à l'emploi et l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire ne coïncident pas, divers problèmes peuvent se poser. Par exemple, si l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire est supérieur à l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi, les enfants qui sont tenus de fréquenter l'école ont également la capacité légale de travailler et peuvent être tentés d'abandonner leurs études. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les dispositions prévues dans la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, la loi sur l'enseignement ou dans toute autre loi, fixant l'âge effectif auquel prend fin la scolarité obligatoire et d'en transmettre une copie. Tout en notant que l'âge minimum d'admission à l'emploi semble inférieur à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi en le rattachant à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention.**

*2. Assurer l'éducation en cas d'abandon scolaire.* La commission avait noté que, selon le Programme national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants en Mongolie (phase II, programme multilatéral de coopération technique de l'OIT/IPEC du 9 avril 2002, p. 9 de l'édition anglaise), depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, la fréquentation scolaire s'est progressivement améliorée et le taux d'abandon scolaire a régressé.

La commission avait noté, dans le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, que l'Office national des statistiques a mené en 2005-06, avec le soutien de l'UNICEF, une enquête intitulée «Random sampling research on groups with mixed indicators». Cette enquête a conclu notamment que 90,2 pour cent des enfants vivant à Oulan-Bator fréquentent l'école secondaire contre seulement 76,1 pour cent dans les zones rurales éloignées, principalement à cause d'un taux élevé d'abandon des enfants des éleveurs, ces derniers ayant besoin de l'aide de leurs enfants dans leurs activités familiales d'élevage. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des conclusions similaires (CRC/C/15/Add.264, 21 septembre 2005, paragr. 51 et 52). La commission avait noté que le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences applique, avec l'appui financier de l'UNICEF, une «circulaire pour une formation de rechange par rapport à l'enseignement primaire, élémentaire et secondaire» (circulaire). Cette circulaire, de même que la loi récemment modifiée sur l'enseignement, prévoit expressément des dispositions assurant des services éducatifs aux enfants qui travaillent et aux enfants qui abandonnent l'école, et notamment une éducation informelle. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'incidence de la circulaire en question, et de toutes autres mesures prises, pour fournir des services éducatifs aussi bien aux enfants qui travaillent qu'aux enfants qui abandonnent l'école, et pour améliorer les taux de fréquentation scolaire, en particulier dans les zones éloignées. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à transmettre des informations statistiques sur les taux de fréquentation scolaire et d'abandon scolaire, en particulier dans les écoles rurales.**

*Article 7. Travaux légers.* La commission avait précédemment noté, selon une enquête nationale menée en 2000 par l'Office national des statistiques, qu'un nombre non négligeable d'enfants qui n'ont pas l'âge légal spécifié d'admission à l'emploi exercent une forme quelconque d'activité économique. La commission avait rappelé que l'article 7, paragraphe 1, de la convention prévoit que la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de 13 ans, à condition que ces travaux: a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation et de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. La commission avait également rappelé que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente décidera du type de travaux légers autorisés et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail en question. **En raison de l'absence d'informations à ce propos, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour déterminer les travaux légers autorisés et les conditions dans lesquelles l'emploi ou le travail dans ce domaine pourra être accompli par des jeunes de 13 ans ou plus.**

*Article 8. Spectacles artistiques.* La commission avait précédemment noté que l'article 25(6) de la loi sur la protection des droits de l'enfant dispose que les individus ou les fonctionnaires qui utilisent un enfant dans la presse ou dans la publicité commerciale sans le consentement de l'enfant ou de ses parents, tuteurs ou gardiens, et réalisent un profit illégal en utilisant le nom de l'enfant sont passibles d'une peine de 20 000 à 30 000 tugriks assortie de la confiscation de leurs revenus et gains. La commission avait rappelé qu'aux termes de l'article 8 de la convention l'autorité compétente peut, par dérogation à l'interdiction de l'emploi des jeunes qui n'ont pas atteint l'âge minimum, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrire les conditions. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si, dans la pratique, des enfants de moins de 15 ans participent à des spectacles et, le cas échéant, de transmettre des informations sur les dispositions de la législation

nationale qui déterminent les conditions d'un tel travail. La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 8.1 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, une liste des pièces de théâtre et des spectacles qui pourraient nuire à la santé d'un enfant doit être élaborée et approuvée par des responsables gouvernementaux en charge des questions portant sur la santé. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de cette liste, une fois approuvée.**

*Article 9, paragraphe 1. Sanctions.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 141(1)(6) du Code du travail tout employeur qui oblige un mineur à effectuer des travaux qui lui sont interdits, ou à soulever ou porter des charges dépassant les limites prescrites, ou qui soumet des travailleurs de moins de 18 ans à un travail dans un lieu préjudiciable à leur santé ou à leur développement mental, ou dans des conditions de travail anormales ou les oblige à effectuer des heures supplémentaires ou à travailler pendant les jours fériés ou le week-end, peut se voir infliger une amende de 15 000 à 30 000 tughriks par l'inspecteur du travail. Elle avait également noté que l'article 25(5) de la loi sur la protection des droits de l'enfant prévoit des sanctions en cas d'emploi d'un enfant dans un travail dangereux et dispose que tout individu qui oblige un enfant à mendier et tout fonctionnaire qui engage un enfant dans un travail préjudiciable à sa santé sera passible d'une peine de 10 000 à 20 000 tughriks.

La commission avait noté que, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, les sanctions infligées pour violation des dispositions du Code pénal (relatives notamment à la traite des enfants, à la pornographie impliquant des enfants, à l'exploitation sexuelle et au trafic de stupéfiants) et des autres lois relatives aux droits des enfants sont appropriées. Cependant, les sanctions infligées aux employeurs, parents et autres représentants des enfants en relation avec l'emploi dans un travail dangereux sont faibles. La commission avait noté par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que l'amende infligée en cas d'emploi de mineurs dans un travail interdit n'est pas suffisante pour dissuader les employeurs de recourir à l'exploitation du travail des mineurs. Le gouvernement avait indiqué qu'il reste beaucoup à faire en matière de mise à jour de la législation, en vue de prévoir les peines adéquates et l'imposition d'injonctions, et d'améliorer le mécanisme d'application des sanctions infligées aux parents et aux membres de la famille qui permettent l'emploi d'enfants dans les pires formes de travail des enfants. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre la mise à jour de la législation à ce sujet et lui demande de communiquer des informations sur tous développements à ce propos. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne qui enfreint les dispositions donnant effet à la convention, en particulier celles relatives au travail dangereux, soit poursuivie et que les sanctions adéquates lui soient infligées. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur la nature des infractions relevées, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions infligées.**

*Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la législation nationale ne semble pas comporter de dispositions prévoyant l'obligation pour l'employeur de tenir et conserver à disposition des registres des personnes occupées par lui dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission avait rappelé au gouvernement que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition, ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. **Notant l'absence d'informations à ce sujet dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer de quelle manière il veille à ce que les employeurs tiennent à disposition des registres indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* La commission avait noté, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, que l'Office national des statistiques a récemment mené la seconde enquête nationale sur le travail des enfants (2006-07) (enquête NCL). La commission avait noté que 621 500 enfants, dont 60,3 pour cent de garçons et 39,7 pour cent de filles, ont été soumis à l'enquête NCL et qu'au moins 11,5 pour cent d'entre eux travaillaient une heure au moins par semaine ou étaient économiquement actifs. Bien que l'enquête susmentionnée présente des lacunes, car elle n'a pas inclus les enfants sans abri ainsi que les enfants vivant dans les colonies de travail pénitentiaire, les orphelinats et les institutions pour le soin des enfants, elle a quand même le mérite d'avoir créé une base de données officielle et objective. En ce qui concerne les secteurs principaux dans lesquels travaillent les enfants, l'enquête indique que 84,6 pour cent des enfants travaillent dans l'agriculture, 5,1 pour cent dans les services, 3,5 pour cent dans le commerce et l'industrie et 5,8 pour cent dans les ateliers clandestins («sweatshops»). Pour ce qui est de la relation d'emploi, l'enquête NCL indique que 93,1 pour cent des enfants qui travaillent sont employés dans les entreprises familiales et ne sont pas rémunérés, 9,2 pour cent sont des travailleurs indépendants et 1,7 pour cent travaillent sur la base d'une relation contractuelle.

Une autre enquête, menée par la Fédération des employeurs de Mongolie en 2003 (enquête des employeurs), révèle que les normes du travail concernant les enfants qui travaillent dans le secteur formel ne sont pas toujours respectées: c'est ainsi que 59,5 pour cent des employeurs qui engagent des enfants âgés de 14 à 18 ans n'établissent aucun contrat et que 29,2 pour cent emploient des enfants sur la base d'un contrat prévoyant le salaire au rendement. Les raisons principales qui expliquent l'absence de contrat sont la volonté de se soustraire aux cotisations de l'assurance sociale et à d'autres obligations (36 pour cent), ainsi que la nature temporaire de l'emploi (52 pour cent). Selon les rapports soumis par les employeurs et utilisés dans l'enquête des employeurs, 46 pour cent des enfants travaillent dans des conditions jugées «normales», 11,7 pour cent dans un environnement où la chaleur est trop élevée, 21 pour cent dans un environnement trop poussiéreux ou trop peu aéré et 10,6 pour cent dans un environnement trop bruyant.

Par ailleurs, la commission avait noté que le Centre de formation et de recherche concernant la population de l'Université nationale de Mongolie a mené une enquête ciblée principalement sur les enfants âgés de 16 à 18 ans travaillant dans les mines d'or et de charbon, dans les provinces («aïmags») de Selenge et Tuv. L'enquête en question indique que la plupart des enfants commencent à travailler dans les mines en moyenne à l'âge de 12 ans, effectuent en moyenne quatre heures par jour en hiver et huit à neuf heures et dix à onze heures d'heures consécutives en été, pour les enfants âgés respectivement de moins de 16 ans et de 16 à 18 ans. Un total de 37,7 pour cent des enfants qui travaillent dans les mines d'or sont exposés au mercure et 66,7 pour cent d'entre eux travaillent à domicile; 22,5 pour cent d'entre eux ont été victimes d'un accident ayant abouti dans 92,6 pour cent de cas à des lésions touchant leurs jambes, leurs bras ou leurs organes. La moitié des enfants travaillant dans les mines d'or connaissent une forme quelconque de problème de santé: 43,3 pour cent d'entre eux souffrent régulièrement de maladies respiratoires, 41,7 pour cent de troubles rénaux et autres problèmes urinaires, 25 pour cent de maladies orthopédiques et 23,3 pour cent de maladies oto-rhino-laryngologiques.

Enfin, la commission avait noté que le rapport «Comprendre le travail des enfants et les perspectives d'emploi des jeunes en Mongolie», publié en juin 2009 par l'OIT, l'UNICEF et la Banque mondiale (à travers le projet «Understanding Children's Work»), indique que 13,2 pour cent des enfants âgés entre 5 et 14 ans exercent une activité économique et que 7,5 pour cent des

enfants âgés entre 15 et 17 ans sont affectés à des travaux dangereux. La commission avait noté que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré «préoccupé par la forte proportion d'enfants qui travaillent en Mongolie et par les multiples conséquences néfastes de leur exploitation, notamment les abandons scolaires et les atteintes à la santé causées par des travaux nocifs et dangereux. Il est vivement préoccupé par le nombre élevé d'enfants employés à des travaux domestiques et agricoles et de ceux qui travaillent dans des conditions extrêmement dangereuses dans des mines d'or et de charbon» (CRC/C/15/Add.264, 21 septembre 2005, paragr. 59). **Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement pour combattre le travail des enfants, la commission se déclare gravement préoccupée par le grand nombre d'enfants âgés de moins de 15 ans qui travaillent, ainsi que le nombre d'enfants engagés dans des activités dangereuses et, en conséquence, elle encourage fortement le gouvernement à redoubler ses efforts pour améliorer la situation, notamment en allouant des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre de mesures destinées à combattre le travail des enfants. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la situation du travail des enfants en Mongolie et de transmettre en particulier des copies ou des extraits des documents officiels des services d'inspection. La commission prie par ailleurs le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions infligées.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Mozambique

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). 1. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 63(1)(b) de la loi sur la protection de l'enfance, l'Etat doit adopter des mesures législatives ou administratives pour protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution. L'article 63(2)(b) dispose que les mesures législatives adoptées doivent prévoir de lourdes sanctions. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures législatives ou administratives qui ont été adoptées en application de l'article 63 de la loi sur la protection de l'enfance.

La commission note avec **préoccupation** qu'il n'y a pas d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. Toutefois, la commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, s'est dit profondément préoccupé par le fait que la prostitution des enfants est en augmentation au Mozambique, en particulier dans les régions de Maputo, de Beira et de Nacala, ainsi que dans certaines zones rurales (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 84). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée très prochainement une législation qui, conformément à l'article 63(1)(b) de la loi sur la protection de l'enfance, interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution. La commission prie le gouvernement de communiquer copie des dispositions pertinentes dès qu'elles auront été adoptées.**

*2. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* La commission avait noté précédemment, bien que la législation nationale protège les mineurs contre l'exposition à la pornographie, qu'elle n'interdit pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait noté aussi que l'article 63(1)(c) de la loi sur la protection de l'enfance dispose que l'Etat doit prendre des mesures législatives pour protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation des enfants pour la pornographie ou la production de spectacles pornographiques. **Notant l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission le prie de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'adoption d'une législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, conformément à l'article 63 de la loi sur la protection de l'enfance.**

*Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'adoption de la loi n° 3/97 sur les stupéfiants et noté que cette législation contenait des dispositions au sujet de l'utilisation de mineurs pour la production, le transport, la distribution et la consommation de drogues. **Notant qu'elle demande depuis 2005 copie de la loi n° 3/97 sur les stupéfiants, elle prie instamment le gouvernement de communiquer copie de cette loi dans son prochain rapport.**

*Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants dans le service domestique.* La commission avait noté précédemment que l'article 3 de la loi n° 23/2007 sur le travail du 27 août 2007 prévoit des régimes spéciaux pour la relation d'emploi dans le service domestique. La commission avait noté aussi que, selon le gouvernement, des règlements d'application de la nouvelle loi sur le travail étaient en cours de préparation, dont un règlement concernant les emplois de maison. La commission avait noté aussi que, dans le rapport que le gouvernement avait soumis le 23 mars 2009 au Comité des droits de l'enfant, il déclarait que les emplois de maison constituaient l'une des formes les plus courantes de travail des enfants au Mozambique et que les enfants sont souvent contraints de travailler dans ce secteur (CRC/C/MOZ/2, paragr. 356 et 358).

La commission note que la réglementation n° 40 sur le travail domestique a été adoptée le 26 novembre 2008 et que l'article 4(2) interdit d'occuper une personne de moins de 15 ans dans le travail domestique. Néanmoins, la commission observe que cette réglementation ne vise pas la question du travail domestique dangereux des enfants. A cet égard, la commission rappelle que les enfants, en particulier les filles, engagés dans le service domestique sont souvent victimes d'exploitation et qu'il est difficile de superviser leurs conditions d'emploi en raison du caractère clandestin de ce travail. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans engagés dans le travail domestique n'effectuent pas de tâches dangereuses.**

*Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travaux dangereux.* La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 23(2) de la loi sur le travail, les employeurs ne doivent pas engager des personnes de moins de 18 ans pour un travail dangereux tel qu'il est défini par les autorités compétentes après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la réforme législative, des travaux étaient en cours pour élaborer une législation spécifique sur ce sujet.

La commission prend note avec **préoccupation** de l'indication qui figure dans le rapport du gouvernement, à savoir qu'aucune mesure n'a été prise pour déterminer les types de travaux dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans. A cet égard, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, les types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes et, en particulier, le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des réglementations soient adoptées conformément à l'article 23(2) de la loi sur le travail afin de déterminer dans un proche avenir les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. Prière aussi de communiquer copie de cette législation dès qu'elle aura été adoptée.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement avait pris des mesures pour améliorer le système éducatif, en particulier les taux de scolarisation. La commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement en réponse à la liste des questions du Comité des droits de l'enfant du 29 septembre 2009, à savoir que le taux brut d'achèvement au niveau primaire avait continué à progresser pour passer de 75 pour cent en 2006 à 78 pour cent en 2008 (CRC/C/MOZ/Q/2/Add.1, paragr. 55). Néanmoins, la commission avait noté que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé qu'un enfant sur cinq ne bénéficie toujours pas d'une éducation et qu'il existe d'importantes disparités en matière d'accès à l'éducation selon les provinces, au détriment notamment des provinces de Niassa, Nampula et Zambezia (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 71). Le Comité des droits de l'enfant s'était dit également préoccupé par la fréquence élevée des abus et du harcèlement sexuel à l'école, lesquels dissuaderaient des filles de fréquenter un établissement scolaire (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 73).

La commission note, à la lecture des informations contenues dans le rapport du gouvernement, que, au moyen du Plan national d'action pour les enfants, le taux de scolarisation a atteint 81 pour cent et le taux de passage à l'école primaire du niveau 1 au niveau 2 a atteint 77,1 pour cent. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement, dans le rapport qu'il a soumis au sujet de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que, en ce qui concerne l'entrée et le maintien des filles à l'école, le gouvernement a pris plusieurs initiatives avec les autorités éducatives – entre autres, accès prioritaire aux bourses pour des cours de formation professionnelle, nomination de femmes à divers niveaux de décision et sensibilisation des enseignants et des communautés aux cas de sévices sexuels infligés à des filles. La commission note aussi, à la lecture du Rapport mondial 2011 de suivi de l'éducation pour tous de l'UNESCO que, depuis 1999, le taux net de scolarisation en première année de l'école primaire est passé de 18 à 59 pour cent et que, pendant la même période, la proportion de filles dans l'ensemble des écoliers du primaire est passée de 43 à 47 pour cent. **Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, en particulier en accroissant les taux de scolarisation et en réduisant les taux d'abandon scolaire, en accordant une attention particulière à la situation des filles. La commission prie aussi instamment le gouvernement de résorber les écarts qui existent à l'échelle régionale dans l'accès à l'éducation afin de faciliter au Mozambique l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite.**

*Alinéa d). Entrée en contact avec les enfants particulièrement exposés à des risques. 1. Orphelins et autres enfants vulnérables.* La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait élaboré un Plan national d'action pour les enfants et les enfants vulnérables ou orphelins, qui visait à assurer six services essentiels en matière sanitaire, éducative, nutritionnelle/alimentaire, juridique, psychologique et financière. Toutefois, la commission avait noté que, d'après le rapport d'avancement du gouvernement présenté en janvier 2008 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida, que le nombre d'enfants ayant perdu leurs parents en raison du VIH/sida serait d'environ 630 000 en 2010. Le gouvernement avait aussi indiqué dans son rapport que les orphelins, en raison du sida, disposaient de moyens très limités pour obtenir un revenu et qu'en conséquence ils avaient souvent recours à des stratégies dangereuses comme les rapports sexuels rétribués ou l'accomplissement de travaux dangereux. A ce sujet,

la commission avait noté que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé que les services proposés aux orphelins et aux enfants vulnérables, y compris aux chefs de famille, demeuraient insuffisants (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 67). Le Comité des droits de l'enfant s'était dit aussi préoccupé que des orphelins soient exploités par leurs familles d'accueil (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 79).

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, à savoir qu'entre 2005 et 2009 des mesures ont été prises au moyen du Plan national d'action pour les enfants pour identifier, enregistrer et recomposer les familles d'enfants orphelins, perdus ou abandonnés. Le gouvernement indique que 31 198 enfants en tout ont été trouvés et identifiés et que 6 690 d'entre eux ont été intégrés dans leurs familles. La commission prend note aussi de l'indication que le gouvernement donne dans le rapport qu'il a soumis le 11 novembre 2010 au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans le cadre de l'examen périodique universel, à savoir que l'impact du VIH/sida est l'un des facteurs qui contribuent à la persistance du travail des enfants dans le pays (A/HRC/WG.6/10/MOZ/1, paragr. 97). La commission prend note aussi des informations contenues dans le rapport d'action du gouvernement qu'il a soumis à la session spéciale de l'Assemblée générale sur la déclaration d'engagement sur le VIH/sida en 2010 que, en 2009, il y avait environ 1,3 million d'orphelins et d'enfants vulnérables dans le pays. Le gouvernement indique dans ce rapport que 357 905 d'entre eux (27 pour cent) bénéficiaient d'au moins trois services de base grâce à un ensemble d'initiatives prises par le gouvernement et des organisations de la société civile. La commission exprime sa **préoccupation** devant le nombre croissant d'enfants orphelins au Mozambique à cause du VIH/sida. **Rappelant que les enfants orphelins et vulnérables risquent davantage d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour que ces enfants soient protégés contre ces pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé à cet égard et sur les résultats obtenus, en particulier pour accroître le nombre d'enfants orphelins et vulnérables qui ont accès à une aide extérieure.**

2. *Enfants des rues et mendicité.* La commission avait pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle de nombreux enfants vivent ou travaillent dans la rue au Mozambique et que, dans plusieurs capitales provinciales, le phénomène de l'exploitation des enfants qui mendient est de plus en plus fréquent. Toutefois, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement dans le rapport qu'il avait présenté au Comité des droits de l'enfant, le 23 mars 2009, selon laquelle le problème de la mendicité avait progressé en raison de la pauvreté mais qu'il avait pris des mesures pour réduire la pauvreté, améliorer la protection sociale et améliorer les politiques de logement (CRC/C/MOZ/2, paragr. 278 et 279). Toutefois, la commission avait noté que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé que les mesures prises pour remédier à la situation des enfants qui vivent dans la rue soient insuffisantes (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 82).

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne donne pas d'information à ce sujet. **Rappelant que les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour les protéger contre ces pires formes de travail et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard, en particulier le nombre d'enfants des rues qui ont bénéficié de ces initiatives.**

**La commission encourage le gouvernement à prendre en considération ces commentaires sur les écarts qui existent entre la législation nationale et la convention. A ce sujet, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT afin de rendre sa législation conforme à la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Namibie

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants.* La commission avait noté précédemment que, en raison de l'absence de dispositions législatives spécifiques sur la traite de personnes en Namibie, aucune poursuite ou condamnation n'a été répertoriée au sujet de la traite de personnes au cours de la période à l'examen. La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'adoption d'une législation interdisant la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 15 de la loi n° 29 de 2004 sur la prévention du crime organisé interdit la traite de personnes. Elle note que cette loi est entrée en vigueur le 5 mai 2009. La commission note aussi que l'article 1 de cette loi définit la traite de personnes comme étant le fait de recruter, transférer, héberger ou recevoir des personnes par la menace ou la force ou par d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité ou d'accorder ou de recevoir des paiements ou des prestations pour obtenir le consentement d'une personne ayant une influence sur une autre personne à des fins d'exploitation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi sur la prévention du crime organisé dans la**

*pratique, en communiquant des statistiques sur le nombre et la nature des violations détectées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées.*

*Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* La commission avait noté précédemment que les dispositions interdisant la prostitution contenues dans la législation nationale (en particulier la loi de 1988 sur l'immoralité et la loi de 1980 sur la lutte contre les pratiques immorales) ne recouvraient pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre des personnes âgées de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou de pornographie. Néanmoins, la commission avait noté, à la lecture du programme d'action 2008-2012 pour éliminer le travail des enfants en Namibie, qu'un projet de loi sur les soins et la protection des enfants contenait des dispositions interdisant l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans le rapport du 31 mai 2011 du groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, à savoir que ce projet de loi a été approuvé en mai 2011 par le Cabinet et doit être soumis prochainement au Parlement (A/HRC/17/14/Add.1, paragr. 5). La commission note aussi que l'article 176, paragraphe 1(a), du projet de loi susmentionné interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour son exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note aussi que, dans le rapport qu'il a soumis le 15 septembre 2011 au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement a indiqué que l'exploitation sexuelle et à des fins criminelles d'enfants a pris diverses formes dans le pays – prostitution d'enfants, adultes profitant d'enfants démunis en répondant à leurs besoins fondamentaux en échange de sexe (CRC/C/NAM/2-3, paragr. 226). **La commission exprime donc l'espoir que le projet de loi sur les soins et la protection de l'enfance interdira l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution et de pornographie et qu'il sera adopté sans délai. Prière de communiquer copie de la loi sur la protection de l'enfance dès qu'elle aura été adoptée.**

*Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il ne semble pas que la législation nationale interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Elle avait noté aussi que l'étude d'évaluation rapide de 2007 de l'OIT sur l'utilisation des enfants par des adultes à des fins d'activités criminelles en Namibie indiquait qu'environ un tiers des enfants impliqués dans des actes criminels avaient été utilisés par des adultes pour commettre ces actes.

La commission note que l'article 176, paragraphe 1(b), du projet de loi sur les soins et la protection de l'enfance interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, dont la production et le trafic de stupéfiants. **Rappelant que, en vertu de l'article 3 c) de la convention, l'utilisation d'un enfant par un adulte aux fins d'activités illicites, notamment pour commettre des actes criminels, est considérée comme l'une des pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur les soins et la protection de l'enfance soit adopté prochainement.**

*Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travaux dangereux.* La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3(d), et de l'article 3, paragraphe 4, de la loi sur le travail, il est interdit aux enfants âgés de 14 à 18 ans d'effectuer les types de travaux dangereux énumérés dans l'article 3, paragraphe 3(d), entre autres les suivants: i) travaux souterrains ou dans une mine; ii) construction ou démolition; iii) manufacture de biens; iv) travaux liés à la création, la transformation ou la distribution d'énergies; v) travaux d'installation ou de démantèlement de machines; et vi) activités liées au travail susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité, la santé physique ou mentale ou l'épanouissement spirituel, moral ou social de l'enfant.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'une liste des travaux dangereux (au regard des conventions n° 138 et 182) a été finalisée par la Commission consultative sur le travail, dans le cadre du projet TECL II, et que cette liste a été soumise au Conseil consultatif tripartite du travail en vue de son examen et d'une recommandation au ministre du Travail et de la Protection sociale. Le gouvernement indique que des réglementations sur les travaux dangereux seront ensuite élaborées en fonction de cette liste. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'élaboration et à l'adoption de réglementations déterminant les types interdits de travaux dangereux. Prière d'en communiquer copie dès qu'elles auront été adoptées.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Nicaragua

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1981)

La commission prend note des commentaires de la Confédération d'unification syndicale (CUS) en date du 30 août 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon l'enquête nationale sur le travail des enfants de 2005 (ENTIA de 2005), 239 220 enfants de 5 à 17 ans travaillaient dans le pays. La commission avait par ailleurs noté avec intérêt que, selon le rapport final d'évaluation d'octobre 2006 du Plan stratégique national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs, le travail des enfants a diminué d'environ 6 pour cent depuis 2000. Elle a noté qu'un deuxième Plan stratégique national pour la prévention et



l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs (PEPETI 2007-2016) était en cours d'élaboration.

La commission prend bonne note des informations détaillées communiquées dans le rapport du gouvernement concernant les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du PEPETI 2007-2016. Elle note avec *intérêt* que de nombreuses actions de sensibilisation sur la problématique du travail des enfants ont été menées en 2009-10, telles que la réalisation d'un spot publicitaire, la distribution de brochures sur les droits des adolescents travailleurs, l'organisation d'ateliers d'information sur les pires formes de travail des enfants et des visites à l'école et à domicile ayant pour but de sensibiliser les parents et les enfants sur l'importance de l'éducation, ainsi que le lancement d'une campagne d'alphabétisation et de scolarisation s'adressant notamment aux enfants et adolescents non scolarisés. La commission prend également bonne note des résultats obtenus dans le cadre de ce programme et note que, d'après le rapport du gouvernement, 11 128 enfants et adolescents en situation de risque, enfants des rues ou engagés dans le travail des enfants ont été intégrés dans le système éducatif en 2010. En outre, la commission note qu'en décembre 2010 le Nicaragua a adopté la «Feuille de route» pour faire du Nicaragua un pays libre du travail des enfants et de ses pires formes, cadre stratégique national axé sur la concrétisation des objectifs définis dans l'Agenda pour le travail décent dans les Amériques – l'Agenda de l'hémisphère, à savoir l'élimination des pires formes de travail des enfants à l'horizon 2015 et l'éradication du travail des enfants dans toutes ses formes à l'horizon 2020 et élaboré avec l'appui de l'OIT/IPEC. Elle note que le cadre stratégique de la «Feuille de route» comprend six dimensions, à savoir la réduction de la pauvreté, l'éducation, la santé, le cadre juridique, la sensibilisation et la mobilisation sociale, et la production de connaissances et de mesures de suivi. La commission observe cependant que, d'après des statistiques de l'UNICEF pour les années 2000-2009, un nombre important d'enfants de moins de 14 ans est encore impliqué dans le travail des enfants (15 pour cent). ***La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants et le prie de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du PEPETI 2007-2016 et de la mise en œuvre de la «Feuille de route» pour abolir le travail des enfants à l'horizon 2020. Elle le prie également de communiquer des informations statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents de moins de 14 ans dans son prochain rapport. Dans la mesure du possible, toutes ces données devraient être ventilées par sexe et par âge.***

*Article 2, paragraphe 1. Champ d'application de la convention.* La commission a précédemment noté que l'accord ministériel JCHG-008-05-07 sur la mise en œuvre de la loi n° 474 prévoit que la direction générale de l'inspection du travail est responsable de la mise en œuvre de la loi n° 474 et de l'organisation d'un système d'inspection pour la prévention du travail des enfants et sa supervision dans les secteurs formel et informel. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle, afin d'augmenter les activités de l'inspection du travail dans le secteur informel, et surtout pour éliminer le travail des enfants, il avait renforcé le système d'inspection du travail par des rapprochements avec différentes organisations gouvernementales et des ONG.

La commission prend note des allégations de la CUS selon lesquelles le ministère du Travail ne prend pas de mesures suffisantes pour assurer l'application effective des dispositions de la convention dans la pratique. Selon la CUS, des enfants travailleraient dans les mines de chaux de San Rafael del Sur, dans la récolte de café au nord du pays et comme vendeurs ambulants dans les rue de Managua.

La commission prend bonne note des activités de sensibilisation menées par le ministère du Travail pour lutter contre le travail des enfants. Elle prend également note des statistiques fournies dans le rapport du gouvernement concernant le travail des services d'inspection en matière de surveillance de la législation relative au travail des enfants. Elle observe que, en 2010, 624 visites d'inspection ont été conduites à cette fin, nombre qui a augmenté chaque année depuis 2007. En outre, le gouvernement indique dans son rapport que 1 350 enfants et adolescents ont bénéficié en 2010-11 d'une stratégie d'éducation informelle appelée «ponts éducatifs» dans le cadre du Programme «récolte de café sans travail des enfants». La commission note également que, suite à l'adoption de la loi n° 666 du 4 septembre 2008 sur le travail domestique et portant modification du chapitre I du titre VIII du Code du travail, les inspecteurs du travail ont le pouvoir d'effectuer des visites dans les domiciles qui emploient des enfants et adolescents comme domestiques. Ainsi, entre 2009 et 2010, 577 enfants et adolescents ont été enregistrés comme travailleurs domestiques par les services de l'inspection du travail. Des activités de sensibilisation ont également été menées afin d'informer les enfants et adolescents employés comme domestiques sur leurs droits. ***Tout en prenant bonne note des mesures adoptées par le gouvernement pour renforcer et adapter les capacités des services d'inspection dans le domaine du travail des enfants, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que les enfants qui travaillent dans les mines de chaux, la récolte du café et le commerce ambulant bénéficient également de la protection prévue par la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.***

*Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures prises pour améliorer le fonctionnement du système éducatif. Elle observe notamment que l'éducation primaire et secondaire est gratuite depuis 2007 et que le gouvernement a adopté une stratégie nationale d'éducation (2010-2015) et a lancé une campagne nationale de scolarisation en 2010 dont l'objectif est de rendre l'éducation primaire accessible à tous les enfants. Le rapport du gouvernement indique également qu'un enseignement primaire accéléré (trois ans au lieu de six) est offert aux enfants des zones rurales de plus de 9 ans afin de leur faciliter l'accès à l'éducation de base. En outre, la

commission note que, selon les informations contenues dans le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous intitulé «Atteindre les marginalisés» et publié par l'UNESCO en 2010, le taux net de scolarisation au primaire a progressé de 20 pour cent en huit ans et atteignait 96 pour cent en 2007. Elle observe néanmoins que 56 pour cent des enfants inscrits dans l'enseignement primaire abandonnent l'école avant d'atteindre le dernier niveau du primaire. Le taux d'enfants qui abandonnent l'école en première année de l'enseignement primaire est également particulièrement élevé par rapport au taux moyen des autres pays de la région Amérique latine et Caraïbes (26 pour cent au Nicaragua contre 4 pour cent en moyenne dans la région). Par ailleurs, la commission constate que, en vertu de la loi sur l'éducation de 2006, la scolarité n'est obligatoire que jusqu'à l'âge de 12 ans. La commission observe que l'exigence prévue à l'article 2, paragraphe 3, de la convention est satisfaite dans la mesure où l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (14 ans) n'est pas inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire (11 ans). Elle estime toutefois qu'il est nécessaire de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin. Lorsque ces deux âges ne coïncident pas, divers problèmes peuvent se poser. Si la scolarité obligatoire s'achève avant que les adolescents puissent légalement travailler, il peut y avoir une période d'inactivité forcée. La commission considère donc qu'il est souhaitable de veiller à ce que l'éducation obligatoire soit assurée jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, conformément au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, de l'OIT. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage fermement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de garantir la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans. Elle le prie également de continuer à prendre des mesures pour augmenter le taux de fréquentation scolaire et diminuer le taux d'abandon scolaire afin d'empêcher les enfants de moins de 14 ans de travailler. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** l'adoption de l'accord ministériel JCHG-08-06-10 du 19 août 2010, lequel remplace la liste des travaux dangereux approuvée par l'accord ministériel VGC-AM-0020-10-06 du 14 novembre 2006. Elle constate que, en vertu de l'article 1 de cet accord, les travaux dangereux sont interdits aux enfants et adolescents de moins de 18 ans et que l'article 6 fournit une liste détaillée des types de travail définis comme tels. Elle note que l'article 6 définit 36 types de tâche différents interdits aux personnes de moins de 18 ans, dont notamment les journées de travail de plus de six heures (art. 6 (F)(3)), le travail de nuit (art. 6 (F)(4)), les travaux qui interfèrent avec les activités scolaires (art. 6 (F)(8)) ainsi que diverses tâches dangereuses effectuées dans le domaine agricole. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle une série d'activités ont été développées dans une dizaine de villes du pays afin de promouvoir et faire connaître la nouvelle liste des travaux dangereux.

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). 1. Travaux dangereux dans l'agriculture.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note de l'adoption de l'accord ministériel JCHG-08-06-10 du 19 août 2010, lequel remplace la liste des travaux dangereux approuvée par l'accord ministériel VGC-AM-0020-10-06 du 14 novembre 2006. Elle note avec **intérêt** que cette liste comporte des types de travaux dangereux effectués dans le secteur agricole comme, par exemple, les tâches qui impliquent l'utilisation ou la manipulation de machineries lourdes ou les tâches qui impliquent une exposition à des substances chimiques. La commission prend également note des statistiques fournies dans le rapport du gouvernement, lesquelles révèlent que le nombre de visites d'inspections effectuées par l'Inspection du travail des enfants dans le secteur agricole a augmenté de 127 visites en 2009 à 163 visites en 2010. Elle prend également note des statistiques sur le nombre d'infractions détectées et de sanctions imposées et observe que, entre 2010 et le premier trimestre 2011, 263 infractions ont été constatées mais que seules quatre amendes semblent avoir été infligées. La commission note en outre que, d'après les informations fournies dans un rapport sur les pires formes de travail des enfants au Nicaragua de 2011, accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les visites d'inspection du travail des enfants dans le secteur agricole sont limitées en raison d'un manque de ressources et de capacités. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'assurer qu'aucun enfant et adolescent de moins de 18 ans, employé dans le secteur agricole, ne soit engagé dans des travaux dangereux et le prie, à cet égard, de prendre des mesures visant à renforcer les capacités de l'Inspection du travail des enfants. Elle le prie également de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'accord ministériel JCHG-08-06-10 du 19 août 2010.**

*2. Travail domestique des enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté avec satisfaction l'adoption de la loi n° 666 du 4 septembre 2008 sur le travail domestique, laquelle protège les adolescents qui travaillent comme employés de maison, en prescrivant les conditions de recrutement et de travail, ainsi que les sanctions applicables en cas de maltraitance, violence ou humiliation exercée à l'encontre de ces travailleurs. La loi prescrit également l'obligation pour l'employeur de notifier à l'inspection du travail un tel recrutement et lui impose de promouvoir et faciliter l'éducation de ces jeunes employés de maison.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail sont habilités à effectuer des visites à domicile afin de vérifier les conditions de travail des enfants et adolescents employés comme domestiques. Elle observe que, suite à l'adoption de la loi n° 666, 577 enfants et adolescents travailleurs domestiques ont été enregistrés

par l'Inspection du travail et 11 enfants de moins de 14 ans ont été retirés de leur travail. La commission constate cependant que, d'après les statistiques fournies dans le rapport du gouvernement sur l'Inspection du travail des enfants dans les ménages qui emploient des travailleurs domestiques, le nombre de visites d'inspection a reculé de 76 à 13 entre 2009 et 2010. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités de l'Inspection du travail des enfants de manière à garantir la protection prévue par la loi n° 666 du 4 septembre 2008 aux enfants et adolescents employés comme domestiques. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre de visites d'inspection effectuées, d'infractions constatées et de sanctions imposées.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Travail des enfants dans l'agriculture.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** que, d'après les informations communiquées dans le rapport du gouvernement, 2 626 enfants ont été retirés de leur travail et ont bénéficié d'une prise en charge dans les départements de Jinotega et Matagalpa dans le cadre du programme «récolte de café sans travail des enfants». **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts et le prie de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du programme «récolte de café sans travail des enfants». Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures adoptées pour soustraire de leur travail les enfants et adolescents qui effectuent des travaux dangereux dans les autres secteurs agricoles et sur les mesures prises pour assurer leur réadaptation et intégration sociale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Niger

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1978)

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 août 2011 ainsi que de la réponse du gouvernement aux allégations de la CSI, reçue le 14 novembre 2011.

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application.* La commission avait constaté que le Code du travail ne s'appliquait pas aux types d'emploi ou de travail exécuté par les enfants à l'extérieur d'une entreprise, tel le travail effectué pour le propre compte de l'enfant. Elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'élargissement du champ d'application de la législation du travail aux enfants qui effectuaient une activité économique pour leur propre compte demanderait une collaboration formelle entre les ministères de la Fonction publique, du Travail, des Mines, de l'Intérieur, de la Justice et de la Protection de l'enfant. Elle avait rappelé au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles une enquête nationale dans le secteur de l'économie informelle sera organisée par l'Institut national de la statistique (INS) en 2012, qui permettra de mesurer l'ampleur du phénomène des enfants travaillant à leur propre compte et permettra à l'Administration du travail de mieux intervenir dans ce domaine. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'enquête de l'INS dans le secteur de l'économie informelle soit effectivement menée à terme dans un très proche avenir et que des discussions sur cette question aient lieu entre les ministères concernés. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Programme décennal de développement de l'éducation (PDDE), élaboré en 2002, vise à atteindre un taux de scolarisation au primaire de 80 pour cent en 2012 et 84 pour cent en 2015, avec un accent particulier sur la réduction de l'écart entre les filles et les garçons.

La commission avait cependant noté que, dans ses observations finales du 18 juin 2009 (CRC/C/NER/CO/2, paragr. 66), le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant des efforts importants que le Niger a déployés pour développer l'accès à l'enseignement primaire, l'accès accru des filles à l'éducation, la construction de nouvelles infrastructures d'enseignement dans les régions rurales et la création de programmes de formation pour les enseignants, a exprimé sa préoccupation devant la médiocrité du système éducatif, le taux élevé des abandons scolaires et le peu d'égalité encore entre les sexes dans le domaine de l'éducation. La commission avait aussi constaté que le faible taux de scolarisation des enfants de 7 à 12 ans démontre qu'un nombre non négligeable d'enfants abandonnent l'école bien avant la fin de l'âge minimum d'admission à l'emploi et se retrouvent sur le marché du travail.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles il poursuit ses efforts sans relâche dans le domaine de l'éducation et que des résultats encourageants ont déjà été enregistrés à cet égard. Ainsi, selon le gouvernement, le taux brut de scolarisation au primaire, qui était de 57,1 pour cent (47,7 pour cent pour les filles et 66,7 pour cent pour les garçons) en 2006-07, est passé à 67,8 pour cent (58,6 pour cent pour les filles et 77 pour cent pour les garçons) en 2008-09. Cependant, la commission note que, selon l'Enquête nationale sur le travail des enfants au Niger de 2009 (ENTE), 43,2 pour cent d'enfants âgés de 5 à 11 ans et 62,5 pour cent d'enfants âgés de 12 à 13 ans au Niger sont occupés dans des types de travail des enfants à abolir, et cela à un âge où ils sont censés être à l'école puisque la scolarité est obligatoire jusqu'à 14 ans. Selon l'ENTE, 22,8 pour cent des enfants âgés de 7 à 11 ans et 23 pour cent des enfants

âgés de 12 à 13 ans ne fréquentent pas l'école parce qu'ils considèrent l'éducation comme inutile, tandis que 18,7 pour cent des enfants âgés de 7 à 11 ans et 15 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans ne fréquentent pas l'école parce qu'ils sont occupés à aider aux tâches ménagères. Malgré les efforts effectués par le gouvernement, la commission exprime sa **préoccupation** face à la persistance des faibles taux de fréquentation scolaire. Elle fait observer que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants, laquelle, combinée à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. **Considérant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif et de prendre des mesures qui permettront aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire. Elle prie également le gouvernement de continuer de prendre des mesures afin d'augmenter le taux de scolarité et diminuer le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, afin d'empêcher les enfants de moins de 14 ans de travailler. La commission prie en outre le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

*Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'employer des enfants dans des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, pour certains types de travail dangereux, le décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 autorisait l'emploi d'enfants âgés de plus de 16 ans. Elle avait noté également que des comités de santé et de sécurité étaient créés dans les entreprises et qu'ils étaient responsables de la sensibilisation et de la formation sur la sécurité. La commission avait constaté que les comités ne semblaient pas donner, dans une branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. A cet égard, le gouvernement avait indiqué qu'il fallait distinguer trois catégories d'adolescents, à savoir ceux dont l'activité s'inscrivait dans le cadre du cursus scolaire formel, soit les élèves des écoles de formation professionnelle et technique; ceux qui travaillaient dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, encadrés par un ou des adultes professionnels bénéficiant d'une longue expérience dans le métier; et ceux qui étaient formés par le système traditionnel d'apprentissage du métier et dont l'encadreur/formateur avait lui-même été formé par ce système de transmission des connaissances pratiques. S'agissant de cette dernière catégorie, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur la manière selon laquelle les comités de santé et de sécurité faisaient en sorte que l'emploi occupé par les adolescents ne portait pas atteinte à leur santé et leur sécurité.

Notant à nouveau l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission lui rappelle à nouveau que, outre l'exigence de la formation, l'article 3, paragraphe 3, de la convention permet l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans dans des travaux dangereux à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties. **Faisant observer que cette question a déjà été soulevée à de nombreuses reprises, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les comités de santé et de sécurité des entreprises veillent à ce que les conditions de l'emploi réalisé par les adolescents de 16 à 18 ans ne portent pas atteinte à leur santé et à leur sécurité. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la déclaration du gouvernement, à savoir que des études étaient en cours de réalisation dans le pays, dont l'ENTE exécutée par l'INS, en collaboration avec l'OIT/IPEC et en partenariat avec un consortium d'ONG, et que le gouvernement transmettrait les résultats de l'ENTE dès qu'ils seraient publiés.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles 46 pour cent des enfants en âge d'être scolarisés travaillent dans des conditions difficiles et exécutent des tâches qui excèdent leurs capacités physiques. Les enfants travaillent aussi fréquemment avec leurs familles dans les zones rurales et participent aux travaux des champs, au broyage des céréales, s'occupent des animaux, vont chercher du bois de chauffage ou de l'eau.

La commission note l'indication du gouvernement, dans sa réponse aux allégations de la CSI, selon laquelle le taux de 46 pour cent avancé par la CSI n'est qu'un chiffre approximatif.

La commission note pourtant que, selon les résultats de l'ENTE en 2009, les enfants économiquement occupés représentent 50,4 pour cent des enfants de 5 à 17 ans et le phénomène du travail des enfants est plus important en milieu rural qu'en milieu urbain. Il ressort également qu'au Niger les filles sont beaucoup plus occupées que les garçons. En outre, 83,4 pour cent des enfants économiquement occupés de 5 à 17 ans, soit 1 604 236 enfants, sont soumis à des travaux à abolir (c'est-à-dire tous les travaux interdits par la convention). Parmi ceux-ci, 1 187 840 enfants sont impliqués dans des travaux dangereux. Autrement dit, près de deux enfants sur trois (61,8 pour cent) de 5 à 17 ans économiquement occupés effectuent leur travail dans des conditions dangereuses, dont 63,6 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans et 57,9 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans. Les résultats de l'ENTE indiquent aussi que les enfants engagés dans des travaux à abolir exercent, pour la plupart, leurs activités dans les services domestiques (65,5 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans et 44,5 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans), dans le commerce (16,7 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans et 21,7 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans), dans l'agriculture (12,8 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans et 18,3 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans) et dans l'industrie (3,8 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans et 6,2 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans). La commission exprime sa **profonde préoccupation** devant le nombre élevé d'enfants qui travaillent au Niger et dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, ainsi que devant la proportion importante de ces enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses. **Elle encourage vivement le gouvernement à renforcer ses efforts pour améliorer la situation du travail des enfants dans le pays et le**

*prie de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique dans son prochain rapport, notamment des extraits de rapports de l'inspection du travail faisant apparaître le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions imposées. Elle prie le gouvernement de fournir des données statistiques ventilées par sexe et par âge et relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, dans son prochain rapport.*

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 août 2011 ainsi que de la réponse du gouvernement aux allégations de la CSI, reçue le 14 novembre 2011.

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les observations de la CSI indiquant qu'il existait dans le pays un phénomène de traite interne de jeunes filles à des fins de travail domestique et, également, de traite de garçons à des fins d'exploitation économique et de filles à des fins d'exploitation sexuelle. Elle avait également noté que, selon les informations obtenues par la Mission d'investigation de haut niveau (la Mission), laquelle s'est rendue au Niger du 10 au 20 janvier 2006 à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2005, «le Niger est certainement un *pays de transit*, car sa situation géographique fait de lui un carrefour d'échanges entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne», et que «le Niger serait également un *pays d'origine et de destination* en ce qui concerne le trafic d'êtres humains, y compris des enfants». La commission avait noté que, dans l'examen du deuxième rapport périodique présenté par le Niger du 20 novembre 2008 (CRC/C/NER/2, paragr. 433 à 437), le Comité des droits de l'enfant (CRC) a relevé que l'enquête nationale sur la traite des personnes a mis en évidence que, au niveau des 1 540 ménages enquêtés, 5,8 pour cent ont répondu qu'un membre de leur ménage a été victime de traite, et 29,4 pour cent ont répondu affirmativement que, dans leur localité/village/quartier, il y a eu traite de personnes. La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle un Plan national de lutte contre la traite des enfants avait été élaboré et validé. Elle avait également noté qu'un projet de loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite au Niger avait été élaboré par l'Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme, mais que la loi sur la traite n'avait toujours pas été adoptée par le Parlement et que, par conséquent, le vide juridique persistait dans ce domaine.

La commission note que, selon un rapport sur la traite des personnes de 2011 (rapport sur la traite de 2011), accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le gouvernement semble avoir promulgué l'ordonnance n° 2010-86 sur la lutte contre la traite des personnes en décembre 2010, qui constitue une loi compréhensive interdisant toutes les formes de vente et de traite et prévoit des peines d'emprisonnement de dix à trente ans dans les cas où la victime est un enfant. Cependant, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Plan national de lutte contre la traite des enfants n'a toujours pas été adopté. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'ordonnance n° 2010-86 sur la lutte contre la traite des personnes dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées. La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de cette ordonnance avec son prochain rapport. En outre, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des enfants dans les plus brefs délais.***

*2. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* La commission avait précédemment noté que la CSI indiquait que des enfants étaient forcés de mendier en Afrique occidentale, notamment au Niger. Pour des raisons économiques et religieuses, de nombreuses familles confiaient leurs enfants, dès l'âge de 5 ou 6 ans, à un guide spirituel (*marabout*) avec qui ils vivaient jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans. Pendant cette période, le *marabout* avait un contrôle total sur les enfants, leur enseignait la religion et, en retour, les obligeait à effectuer diverses tâches, dont celle de mendier. La commission avait noté que l'existence de la mendicité à des fins purement économiques avait été reconnue par les interlocuteurs de la Mission, dont le gouvernement, et que, dans cette forme de mendicité, les enfants sont d'autant plus vulnérables que les parents qui, même s'ils sont soucieux de l'éducation religieuse de leurs enfants, n'ont pas toujours les moyens d'assurer leur subsistance. Les enfants se retrouvent donc sous l'entière responsabilité des *marabouts*. La commission s'était dite gravement préoccupée de l'«instrumentalisation» des enfants à des fins purement économiques par certains *marabouts*, d'autant plus que, selon les informations récoltées par la Mission, il semblait que cette forme de mendicité était en plein essor.

La commission avait noté qu'un Observatoire national de lutte contre la mendicité a été créé. Elle avait également noté avec intérêt que la circulaire n° 006/MJ/DAJ/S/AJS du 27 mars 2006 du ministre de la Justice du Niger, adressée aux différentes instances judiciaires, demande que les articles 179, 181 et 182 du Code pénal, lesquels punissent la mendicité et toute personne, dont les parents des mineurs de moins de 18 ans se livrant habituellement à la mendicité, qui les invite à mendier ou qui en tire sciemment profit, soient strictement appliqués en poursuivant sans faiblesse toutes les personnes qui s'adonnent à la mendicité et qui utilisent les enfants à des fins purement économiques. A cet égard, la commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles il y avait eu quelques cas d'arrestation de *marabouts*

présupposés utiliser les enfants à des fins purement économiques. Cependant, le gouvernement avait indiqué que, généralement, ces derniers ont été libérés faute de preuves juridiques prouvant leur culpabilité.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Niger a entrepris des campagnes de sensibilisation en vue d'un changement de comportement avec le soutien des ONG et des partenaires au développement, dont notamment l'UNICEF. Cependant, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement indique à nouveau dans son rapport que les marabouts qui ont été arrêtés pour avoir utilisé des enfants à *des fins purement économiques* ont été libérés faute de preuves juridiques prouvant leur culpabilité. La commission note donc à nouveau avec **regret** que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le phénomène des enfants *talibés* reste une vive préoccupation dans la pratique. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi. La commission prie en outre le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité, ainsi que pour repérer les enfants talibés qui sont obligés de mendier et les soustraire à de telles situations tout en assurant leur réadaptation et leur intégration sociale.**

*Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et carrières.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 152 du décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 interdisait d'employer des enfants à des travaux souterrains dans les mines. Cependant, elle avait noté que, selon les informations recueillies par la Mission, le travail des enfants dans les travaux dangereux, notamment dans les mines et carrières, existait dans les sites informels, que les jeunes enfants accompagnent leurs parents dans les sites informels et qu'ils interviennent dans la chaîne de production, que ce soit dans les mines de gypse ou les carrières de sel, parfois pour de menus travaux visant à faciliter la tâche de leurs parents sur le site, parfois pour des tâches physiquement dangereuses, tous les jours de la semaine, pour une durée journalière de plus de huit heures avec des risques d'accident et de maladie». La commission avait noté avec intérêt que le ministre de l'Intérieur a, par lettre circulaire, formellement interdit l'emploi des enfants dans les mines et carrières des zones concernées, à savoir Tillabéri, Tahoua et Agadez, et que le ministre des Mines a reçu des directives pour prendre en compte cette mesure d'interdiction dans l'élaboration des conventions minières. Cependant, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle aucune condamnation en la matière n'avait été prononcée. En outre, la commission avait noté que la révision et la modification de la liste des travaux dangereux ont été entreprises lors d'un atelier qui a eu lieu à Ayorou les 2 et 3 juillet 2009. A cet égard, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la liste des travaux dangereux a été élaborée sous l'égide du ministère du Travail, en collaboration avec les ministères techniques et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la liste des travaux dangereux a été relue et améliorée par le ministère du Travail, en collaboration avec les ministères techniques et les organisations d'employeurs et de travailleurs. En outre, le gouvernement indique qu'il communiquera au Bureau copie de cette liste, une fois adoptée. **Exprimant l'espoir que la liste de travaux dangereux fera en sorte d'étendre la protection de la convention aux enfants travaillant dans des mines du secteur informel et contraints à effectuer des travaux dangereux, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que cette liste soit adoptée dans les plus brefs délais. Par conséquent, elle prie le gouvernement de transmettre une copie de la liste des travaux dangereux modifiée avec son prochain rapport. En outre, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer de l'application effective de la législation nationale sur la protection des enfants contre le travail souterrain dans les mines.**

*Article 5. Mécanismes de surveillance. Inspection du travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans son rapport, la Mission indiquait que «l'inspection du travail, laquelle joue un rôle clé en matière de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, manque cruellement des moyens nécessaires pour accomplir ses différentes missions, tant du point de vue des ressources humaines que du point de vue matériel». La Mission avait recommandé la tenue d'un audit de l'inspection du travail pour déterminer exactement la nature et l'ampleur des besoins de l'inspection du travail au Niger. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il essayait de tout mettre en œuvre pour que cet audit ait lieu dans les meilleurs délais.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles l'insuffisance de ressources fait en sorte que les services d'inspection du travail sont très peu efficaces et qu'aucune inspection n'a été effectuée en 2010 sur le travail des enfants.

La commission note l'indication du gouvernement, dans sa réponse aux allégations de la CSI, selon laquelle les services d'inspection du travail ont pendant longtemps manqué de moyens, mais que le gouvernement a fait des efforts

importants en 2011 pour les doter de ressources suffisantes et que ces efforts se poursuivront afin qu'ils soient capables d'accomplir efficacement les missions qui leur sont assignées.

La commission note que, dans son rapport communiqué au Bureau au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, le gouvernement indique à nouveau son accord pour la réalisation de l'audit. Toutefois, elle observe avec **préoccupation** que cet audit n'a toujours pas eu lieu. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer et adapter les capacités de l'inspection du travail afin d'assurer une meilleure surveillance des enfants de moins de 18 ans qui travaillent dans les pires formes de travail des enfants, y compris la mise en œuvre de la recommandation de la Mission. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants.* 1. *Accès à l'enseignement de base universel gratuit.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il ressortait du rapport de la Mission que «les parents hésitent à mettre leur enfant à l'école car ils constatent qu'elle ne garantit pas un emploi à la clé, alors que l'école coranique, elle, garantit au moins la formation d'un bon musulman et d'un maître coranique potentiel, d'où le boom des écoles coraniques que connaît le Niger». La commission avait pris note de la recommandation de la Mission selon laquelle il était nécessaire «d'améliorer le fonctionnement du système éducatif afin d'assurer l'accès de tous à une éducation de qualité». En ce qui concerne les écoles coraniques, la commission avait noté que, dans le cadre du Projet d'appui à l'enseignement franco-arabe, des mesures visant leur restructuration avaient été prises. La commission avait en outre noté que le Programme décennal de développement de l'éducation (PDDE), élaboré en 2002, vise à atteindre un taux de scolarisation au primaire de 80 pour cent en 2012 et 84 pour cent en 2015, avec un accent particulier sur la réduction de l'écart entre les filles et les garçons. La commission avait cependant noté que, dans ses observations finales du 18 juin 2009, le CRC avait exprimé sa préoccupation face à la médiocrité du système éducatif, le taux élevé d'abandon scolaire et le peu d'égalité encore entre les sexes dans le domaine de l'éducation (CRC/C/NER/CO/2, parag. 66).

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs actions ont été menées en vue d'empêcher l'engagement des enfants dans les pires formes de travail dont, entre autres, la scolarisation des enfants. A cet égard, le gouvernement indique que des programmes d'action ont permis, notamment, la scolarisation de 922 enfants, dont 440 filles à Komabangou, en vue de les prévenir contre les pires formes de travail des enfants; la scolarisation de 1 273 enfants à M'Banga; l'appui au recrutement d'enseignants pour les écoles primaires de M'Banga, Komabangou et 16 villages satellites; et la mise en œuvre du projet d'appui à la scolarisation des enfants et jeunes déscolarisés de la commune rurale de Makalondi.

Cependant, la commission note que, selon l'Enquête nationale sur le travail des enfants au Niger de 2009 (ENTE), seulement 39 pour cent des filles âgées de 7 à 17 ans effectuant un travail à abolir fréquentent l'école contre 47 pour cent de garçons. En outre, la proportion des garçons âgés de 7 à 11 ans fréquentant une école est de 56 pour cent contre 48 pour cent chez ceux âgés de 12 à 13 ans et 24 pour cent chez le groupe d'âge de 14 à 17 ans. Chez les filles, ces proportions sont respectivement de 46,4 pour cent, 28 pour cent et 13 pour cent. L'ENTE fait également relever que, parmi les enfants astreints aux travaux à abolir, 57,2 pour cent ne fréquentent pas l'école. Or le manque de fréquentation scolaire est plus inquiétant chez les enfants âgés de 14 à 17 ans effectuant des travaux dangereux, 80,9 pour cent d'entre eux ne fréquentant pas l'école. Quant aux abandons scolaires, 21,4 pour cent des enfants âgés entre 7 et 17 ans effectuant un travail à abolir ont abandonné l'école, dont 36,5 pour cent d'enfants âgés de 14 à 17 ans effectuant des travaux dangereux. La commission exprime donc sa **profonde préoccupation** face aux taux de scolarisation et aux taux d'abandon des enfants astreints au travail. **Par conséquent, considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, en tenant compte de la situation particulière des filles. A cet égard, elle le prie également de veiller à augmenter le taux d'inscriptions scolaires et à diminuer le taux d'abandon scolaire, ainsi que d'adopter d'autres mesures pour intégrer les écoles coraniques à l'éducation nationale. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

2. *Sensibilisation et éducation des populations sur les problématiques du travail des enfants et du travail forcé.* La commission avait noté que, dans son rapport, la Mission recommandait que des «actions spécifiques de sensibilisation des maîtres coraniques et des parents soient entreprises pour éviter "l'instrumentalisation" de la mendicité par certains marabouts». La commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a mené des activités de sensibilisation et de formation auprès des acteurs œuvrant dans la lutte contre le travail des enfants, notamment ses pires formes, dont des décideurs politiques, des employeurs, des leaders communautaires et des chefs traditionnels, des officiers de police, des magistrats, des enfants travailleurs, actuels ou potentiels, et leurs parents, des enseignants, des étudiants et le public en général sur le problème du travail des enfants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les campagnes de sensibilisation ont permis l'éveil de conscience des acteurs sur le danger que représente ce phénomène. Le gouvernement indique en outre qu'il poursuit ses actions de sensibilisation, y compris auprès de la population, en vue d'un changement de comportement. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités de sensibilisation menées par le gouvernement à l'intention de la chefferie traditionnelle, la société civile et les élus locaux, et sur leur**

**impact en termes du nombre d'enfants qui ont été empêchés de mendier à des fins purement économiques pour certains marabouts.**

*Alinéa b). Aide directe et nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des résultats de la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC de prévention et d'élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest. De plus, elle avait noté que la réinsertion sociale des victimes des pires formes de travail des enfants retirés des mines d'or était assurée gratuitement par les associations et ONG nationales, avec l'appui des ministères techniques et des partenaires comme l'UNICEF.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles le recours aux enfants dans les mines d'or, de sel, de gypse et autres activités extractives existe encore. La CSI indique que ces enfants doivent travailler dans des conditions déplorables, où la ventilation est insuffisante, où il y a des risques d'éboulement et un manque de lumière, et où les enfants sont exposés à la consommation d'alcool et de drogues.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de l'OIT/IPEC a pris fin au Niger. Le gouvernement indique que malgré cela les écoles construites dans le cadre du projet continuent d'enregistrer un nombre important d'élèves. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants effectivement retirés des mines d'or artisanales puis réadaptés et intégrés socialement, notamment par le biais des écoles construites à cet effet. En outre, notant que le projet de l'OIT/IPEC a pris fin, la commission encourage vivement le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour retirer les enfants de moins de 18 ans de ces mines et les réadapter et intégrer socialement. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Article 8. Coopération régionale.* La commission avait noté que, outre l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest signé en juillet 2005, le Niger a également signé l'Accord multilatéral de coopération d'Abuja en 2006 ainsi qu'un Accord bilatéral pour la création d'une brigade mixte de surveillance frontalière entre le Niger et le Nigéria. Suite à la mise en œuvre des différents accords de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants, le Niger a mis en place 30 comités de vigilance et procédé à la généralisation des brigades mobiles mixtes au niveau de toutes les frontières nationales. Le gouvernement avait indiqué aussi que des enfants victimes de la traite ont été interceptés autour des frontières. Cependant, la commission avait noté avec une vive préoccupation l'indication du gouvernement selon laquelle les présumés coupables ont été relâchés par la police faute de preuves juridiques.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucun nouveau cas de traite d'enfants n'a été enregistré depuis 2009. Pourtant, selon le rapport sur la traite des personnes de 2011, le gouvernement a assisté au rapatriement de 89 enfants au Mali, Nigéria, Burkina Faso, Bénin, Cameroun et Libéria, ainsi qu'au retour dans leurs villages d'enfants nigériens victimes de traite. **Rappelant que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes impliquées dans la traite des enfants font l'objet de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées, et ce dans le cadre des accords conclus avec les autres pays signataires.**

*Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'ENTE avait déjà été réalisée par l'Institut national de la statistique et qu'il en communiquerait les résultats au Bureau dès qu'ils seraient publiés.

La commission note que, d'après les résultats de l'ENTE, 83,4 pour cent des enfants économiquement occupés de 5 à 17 ans, soit 1 604 236 enfants, sont soumis à des travaux à abolir. Parmi ceux-ci, 1 187 840 enfants sont impliqués dans des travaux dangereux, faisant en sorte que 74 pour cent des enfants de 5 à 17 ans effectuant des travaux à abolir le font dans des conditions dangereuses. La répartition par sexe des enfants soumis aux travaux dangereux démontre que les filles (31,2 pour cent) et les garçons (31,1 pour cent) sont concernés presque dans les mêmes proportions. En outre, la commission observe que les enfants dans les zones rurales (36,6 pour cent) sont plus exposés que ceux vivant dans les centres urbains (18,2 pour cent) et à Niamey (7,5 pour cent). **Exprimant sa profonde préoccupation face à la situation des enfants de moins de 18 ans engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer dans la pratique la protection des enfants de ces formes de travail, notamment les travaux dangereux. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



## Nigéria

### Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1974)

La commission note avec *regret* pour la quatrième année consécutive que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a rappelé que, depuis plusieurs années, elle a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à la convention (*article 4, paragraphe 5*), prévoyant que l'employeur doit, à la demande des représentants des travailleurs, mettre à leur disposition des listes des personnes employées ou travaillant sous terre et dépassant de moins de deux ans l'âge minimum spécifié par le gouvernement qui est de 16 ans. Ces listes doivent indiquer la date de naissance des personnes âgées de 16 à 18 ans et la date à laquelle elles ont été employées ou ont travaillé sous terre, dans l'entreprise, pour la première fois.

La commission a noté qu'aux termes de l'article 62 du Code du travail chaque employeur doit tenir un registre de tous les adolescents qu'il emploie, dans lequel il inclut des détails sur leur âge, la date de leur emploi et les conditions et la nature de celui-ci, et doit présenter ce registre pour inspection, à la demande du fonctionnaire du travail autorisé. La commission a noté aussi qu'aux termes de l'article 91 1) du même code le terme «adolescent» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans et l'expression «entreprise industrielle» désigne les mines, les carrières et autres travaux d'extraction des minéraux. *La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 62 du Code du travail soit amendé de manière à prévoir que de tels registres puissent également être mis à la disposition des représentants des travailleurs, à la demande de ces derniers. La commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur tout progrès réalisé à cet égard.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Nouvelle-Zélande

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement, ainsi que des commentaires formulés par Business Nouvelle-Zélande.

*Article 3 d) de la convention. Travaux dangereux. 1. Age minimum d'admission aux travaux dangereux.* La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 54(d) du règlement de 1995 sur la santé et la sécurité dans l'emploi (HSE), «l'employeur doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer qu'aucun salarié de moins de 15 ans ne travaille en aucun lieu se trouvant sous son autorité [...] à quelque moment que ce soit dès lors que s'exerce en ce lieu un travail susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité d'un jeune de moins de 15 ans». Elle avait fait observer que l'interdiction ne s'appliquait pas aux enfants de moins de 18 ans, tel que spécifié à l'article 3 d) de la convention.

La commission avait également pris note des allégations du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), à savoir qu'en 2006 quelque 300 enfants de moins de 15 ans ont consulté leur médecin pour des lésions professionnelles et que, la même année, des indemnités pour accidents et une assistance à des fins de réinsertion ont été accordées à 1 000 à 2 000 enfants âgés de 15 à 19 ans. Le NZCTU a affirmé aussi que la sous-déclaration des accidents sur le lieu de travail et des demandes d'indemnisation est un phénomène très répandu. A cet égard, la commission a noté la réponse du gouvernement selon laquelle il partageait les préoccupations du NZCTU en ce qui concerne les accidents sur le lieu de travail d'enfants et de jeunes, accidents parfois mortels; il n'en reste pas moins qu'il existe des dispositions législatives de protection des jeunes. Le gouvernement était également conscient de la sous-déclaration des demandes d'indemnisation et des accidents sur le lieu de travail. La commission a pris note aussi de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2007 et 2008, des poursuites ont été intentées pour des accidents du travail subis par un enfant de 14 ans, avec amputation partielle de trois doigts à cause d'une scie; le décès d'un enfant de 12 ans à la suite d'une chute d'un camion; et l'accident du travail d'un jeune de 17 ans dont les doigts et les poignets ont été broyés dans un pétrin.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions législatives de protection existantes permettent, en général, d'empêcher que des jeunes ne soient exposés à des travaux dangereux. De plus, les employeurs ont l'obligation de veiller à assurer un milieu de travail sain et sûr, et se doivent d'effectuer certaines tâches relatives à la formation et au contrôle. Business Nouvelle-Zélande déclare également que le cadre législatif existant fixe l'âge limite autorisé pour intégrer un travail, sans compter l'obligation imposée à tous les employeurs de fournir à leurs salariés, quel que soit leur âge, un milieu de travail sûr et salubre. Cependant, la commission note également l'information contenue dans le document de recherche intitulé «School children in Paid Employment – A summary of research findings» (Enfants scolarisés ayant un emploi rémunéré – Résumé des résultats des recherches), publié en septembre 2010 par le Département du travail (Rapport DoL de 2010), selon lequel les employeurs ne font pas l'effort de sensibiliser les enfants scolarisés sur les dangers ou sur leurs droits sur leur lieu de travail, en dépit de la loi sur la sécurité et la santé au travail (1992). Le Rapport DoL de 2010 indique que, selon une étude effectuée, un tiers des élèves du secondaire ont déclaré que leurs employeurs ne leur avaient fourni *aucune* information concernant les risques au travail. Selon ce même rapport, des insuffisances ont souvent été signalées en ce qui concerne la formation des enfants et leur surveillance sur le lieu de travail. C'est pourquoi la commission exprime sa *préoccupation* quant aux informations contenues dans le Rapport

DoL de 2010, selon lesquelles les protections législatives actuelles, aux termes desquels l'employeur doit protéger les enfants de moins de 18 ans des dangers sur le lieu de travail, ne semblent pas dans la pratique prévenir pleinement et efficacement le travail dangereux des enfants.

En outre, la commission note l'information contenue dans le Rapport DoL de 2010, selon laquelle il arrive souvent que des enfants scolarisés soient blessés, parfois sérieusement, sur leur lieu de travail. Selon le rapport, un sixième des élèves du secondaire employés dans un travail à temps partiel ont été blessés au travail l'an passé. D'après le Rapport DoL de 2010, si la moitié de ces accidents étaient apparemment relativement mineurs, environ un cinquième étaient assez graves pour nécessiter la visite du médecin du travail ou une hospitalisation. En outre, le Rapport DoL de 2010 indique que les enfants âgés de 15 et 16 ans avaient plus de chances d'être accidentés que les enfants de 13 et 14 ans, et que 20 pour cent des enfants de 16 ans ayant un travail ont eu un accident du travail. La commission note en outre que, dans ses observations finales du 11 avril 2011, le Comité des droits de l'enfant était particulièrement préoccupé par le fait que les enfants âgés de 15 à 18 ans aient le droit de travailler dans des lieux dangereux (CRC/C/NZL/CO/3-4, paragr. 41).

La commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** de voir que des enfants de 15 à 18 ans sont autorisés, en droit et en pratique, à effectuer des types de travail qui sont clairement dangereux, comme l'a reconnu précédemment le gouvernement et comme le confirme la recherche effectuée par le Département du travail. La commission doit donc insister sur le fait que, en vertu de l'article 3 d), les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants de *moins de 18 ans*, constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission rappelle également que le paragraphe 4 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, envisage la possibilité d'autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans, pour autant que la santé et la sécurité de ces enfants soient protégées ou qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour appliquer l'article 1 de la convention, lu conjointement avec l'article 3 d), afin d'interdire que des enfants de moins de 18 ans n'effectuent des travaux risqués et dangereux. Toutefois, pour les cas où ces travaux sont effectués par des adolescents âgés de 16 à 18 ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces travaux ne soient effectués que dans les conditions strictes établies au paragraphe 4 de la recommandation n° 190, à savoir que la santé et la sécurité de ces jeunes soient protégées et qu'ils reçoivent un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à cette activité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

2. *Enfants travaillant à leur propre compte.* La commission avait précédemment noté que le règlement HSE, qui contient des dispositions régissant l'emploi des enfants dans les professions dangereuses, ne s'applique qu'aux «lieux de travail placés sous le contrôle de l'employeur» (art. 54). Elle avait toutefois noté la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions qui limitent l'emploi des jeunes dans des travaux dangereux (15 ans) et la nuit (16 ans) dans le règlement HSE ont été modifiées pour couvrir les enfants qui travaillent à leur propre compte en tant que prestataires de services indépendants. Elle priait le gouvernement de communiquer copie du règlement ainsi modifié.

La commission note que le règlement HSE modifié est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009. A cet égard, elle note que l'article 58A du règlement HSE a été modifié, de sorte que les articles 58B à 58E (qui interdisent des tâches préjudiciables à la santé et à la sécurité, l'utilisation de machines et l'utilisation de tracteurs) s'appliquent à un responsable employant un enfant de moins de 15 ans travaillant en tant que prestataire de services indépendant pour faire tout travail (à l'exception d'un travail ménager) et que l'article 58F (interdisant le travail de nuit) s'applique à un responsable engageant une personne de moins de 16 ans en tant que prestataire pour effectuer tout travail (à l'exception d'un travail ménager). La commission note donc que ces modifications empêchent les jeunes de moins de 15 ans qui travaillent en tant que prestataires indépendants de travailler dans des lieux dangereux ou d'effectuer des travaux dangereux, ainsi que les jeunes de moins de 16 ans d'effectuer des travaux de nuit. La commission observe que ces révisions n'empêchent pas les jeunes de 16 à 18 ans d'être employés en tant que prestataires indépendants pour effectuer des travaux dangereux, mais note la déclaration de Business Nouvelle-Zélande selon laquelle, lorsque les prestataires de services indépendants de 16 à 18 ans travaillent dans les locaux de l'employeur, ils sont soumis aux mêmes contraintes de sécurité et de santé que celles que l'employeur applique à ses propres salariés. La commission rappelle que, conformément à l'article 3 d) de la convention, toutes personnes de moins de 18 ans, y compris les travailleurs indépendants, ont droit à être protégées de tous travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de protéger tous les jeunes qui travaillent à leur compte et les prestataires de services indépendants de moins de 18 ans contre les travaux dangereux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

*Article 4, paragraphe 1. Détermination des types d'activités dangereuses interdites aux jeunes de moins de 18 ans.* La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle les enfants de moins de 18 ans ne peuvent travailler dans les zones à accès limité des établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées, tels que les bars, les restaurants ou les discothèques. Or, elle avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle, conformément

aux articles 54 à 58 du règlement HSE, seuls les jeunes de moins de 15 ans ne sont pas autorisés à travailler dans certains secteurs considérés comme très dangereux, tels que le bâtiment, l'exploitation forestière, la fabrication et l'emballage de produits, la manipulation de machines, le portage de charges lourdes ou d'autres tâches qui risquent de nuire à leur santé, le travail de nuit et la conduite d'un tracteur ou d'autres véhicules lourds.

La commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle, d'après les recherches effectuées, les enfants représentent une part importante des accidents du travail dans le secteur agricole, presque un cinquième de tous les accidents relevés dans ce secteur touchant des enfants de 15 ans, voire moins. Le gouvernement indique que la majorité des accidents mortels subis par les enfants se produisent dans le secteur agricole, et plus précisément chez les enfants de 10 à 14 ans conduisant des véhicules dans le cadre du déplacement de bétail, comme le révèle une campagne sur la sécurité portant spécifiquement sur les motos à quatre roues. De plus, d'après le Rapport DoL de 2010, les industries du bâtiment, de l'agriculture et de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés sont celles qui font courir le plus grand risque aux jeunes travailleurs. Ce même rapport indique également que certains types de travail sont plus dangereux quand ils sont effectués par les jeunes. C'est le cas du transport de produits volumineux, du fait de travailler dans des commerces (y compris stations d'essence et supermarchés) et dans des restaurants, des établissements offrant des plats à emporter et autres lieux de restauration. Ces types d'activités sont ceux où les accidents du travail sont les plus fréquents, puisqu'ils représentent 60 pour cent des accidents subis par des enfants scolarisés ayant un emploi à mi-temps régulier. Notant que le Rapport DoL de 2010 identifie les secteurs qui sont les plus risqués pour les jeunes travailleurs (bâtiment, agriculture, hôtellerie, restauration et cafés) ainsi que les types d'activités les plus nuisibles à ces jeunes travailleurs, la commission rappelle au gouvernement que, conformément aux *article 4, paragraphes 1 et 3*, de la convention, les types de travail qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants doivent être déterminés par la législation nationale, et que cette liste doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. ***Observant que les types de travail les plus dangereux pour les adolescents ont été identifiés par le gouvernement, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour dresser la liste des types de travail dangereux devant être interdits à tout enfant de moins de 18 ans, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.***

*Article 5. Mécanismes de surveillance. Services de sécurité et de santé au travail.* La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Département du travail continuait d'enquêter sur les pratiques sur le lieu de travail concernant les personnes âgées de 16 à 18 ans qui effectuent des travaux dangereux. La commission priait le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces enquêtes.

La commission note que, au dire du gouvernement, la surveillance de la sécurité et de la santé est devenue plus systématique. Le gouvernement déclare utiliser les «indicateurs de résultats de lésions graves» mis au point dans le cadre de la Stratégie de prévention des accidents en Nouvelle-Zélande, afin de contrôler les résultats obtenus dans les efforts de réduction des lésions graves sur l'ensemble de la population et, en particulier, sur les personnes de moins de 14 ans. La commission prend note également de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en mai 2010, le Département du travail a lancé sur Internet un guide intitulé «Mon premier emploi», qui vise à sensibiliser les enfants sur leurs droits au travail. De plus, le gouvernement fait savoir que, en 2011, le Département du travail a lancé un nouveau programme national d'action, qui est une approche stratégique destinée à réduire les accidents et les décès au travail, axée sur cinq secteurs, dont l'agriculture et le bâtiment.

Tout en notant les mesures prises par le gouvernement en termes de programme, la commission remarque que le rapport ne contient aucune information concernant les enquêtes effectuées par le Département du travail. ***Notant que les enfants de 15 ans et plus sont autorisés à effectuer des travaux dangereux, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des enquêtes menées par le Département du travail sur les pratiques sur le lieu de travail ayant trait aux enfants de 15 à 18 ans qui effectuent des travaux dangereux.***

*Points IV et V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention.* La commission a précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2007-08, trois poursuites ont été entamées au titre de la loi HSE et du règlement sur le même sujet concernant des lésions subies par des adolescents de moins de 18 ans sur le lieu de travail.

La commission note que, selon la déclaration de Business Nouvelle-Zélande, le type de travail (et les conditions de travail) pour lequel la commission se préoccupe n'existe pas en Nouvelle-Zélande, et tout travail entrepris fait l'objet de contrôles stricts en matière de sécurité et de santé. D'après cette organisation, jusqu'à l'âge de 16 ans, les enfants ne peuvent travailler qu'à temps partiel ou occasionnellement. De plus, les sanctions imposées aux employeurs par les tribunaux ont récemment considérablement augmenté en cas d'accidents du travail graves. La commission note toutefois la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune poursuite n'a été engagée au sujet de l'interdiction contenue dans la loi ou le règlement HSE de faire effectuer par une jeune personne de moins de 15 ans des travaux dangereux, et ce en dépit de l'information contenue dans le Rapport DoL de 2010 selon laquelle 17 pour cent des élèves de moins de 15 ans effectuant un travail à temps partiel ont subi des lésions l'an passé, dont certaines étaient graves. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur le nombre d'accidents et de lésions survenus sur le lieu de travail et impliquant toutes personnes de moins de 18 ans, ainsi que sur les enquêtes et les poursuites qui s'en sont suivies. Elle prie également le gouvernement de fournir des statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes***

*dans des travaux dangereux, de même que des extraits des rapports des services d'inspection, dès que ces informations seront disponibles. Dans la mesure du possible, toutes les informations devraient être ventilées par âge et par sexe.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Oman

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travaux dangereux. Jockeys de chameaux.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé des préoccupations à propos de la santé et de la sécurité des personnes de moins de 18 ans engagées dans les courses de chameaux. Elle avait pris note du Règlement d'organisation des courses de chameaux au Sultanat d'Oman (Règlement sur les courses de chameaux), publié par la Fédération équestre d'Oman le 7 août 2005, en vertu duquel aucun jockey de moins de 18 ans ne serait autorisé à participer à des courses de chameaux. Toutefois, elle avait relevé que, aux termes de l'article 2 de ce règlement, cet âge minimum serait atteint progressivement à compter d'un âge minimum de 14 ans, qui s'appliquerait pendant quatre ans à partir de la saison 2005-06. A cet égard, la commission avait exprimé le ferme espoir que l'âge minimum de 18 ans serait atteint lors de la saison 2009-10, et que cette limite d'âge serait rigoureusement respectée.

La commission note avec *satisfaction* que, en vertu du Règlement sur les courses de chameaux de 2005, les personnes de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à participer à des courses de chameaux. En outre, à la lecture du rapport du gouvernement, la commission note qu'un nouveau règlement a été adopté le 18 septembre 2009 en application de l'arrêté. Le gouvernement indique que, aux termes de l'article 9 de l'arrêté n° 7 de 2009, aucun jockey de chameau de moins de 18 ans ne doit participer à des courses de chameaux, et que le jockey doit présenter une pièce d'identité avant la course. Elle prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement, selon laquelle l'utilisation de robots jockeys de chameaux a été approuvée le 17 septembre 2009. Le gouvernement indique que, depuis, des robots jockeys sont utilisés pour toutes les courses. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie du règlement adopté en application de l'arrêté n° 7 de 2009 avec son prochain rapport.**

*Article 4. Détermination des types de travail dangereux.* La commission avait précédemment noté que la législation d'Oman dispose que les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés dans les mines et les carrières ou à des travaux dangereux. Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une liste des activités dangereuses interdites aux personnes de moins de 18 ans était en cours d'élaboration, en consultation avec les partenaires sociaux. La commission avait exprimé le ferme espoir que cette liste serait adoptée dès que possible.

D'après le rapport du gouvernement, la commission note que le ministère de la Main-d'œuvre a préparé, en collaboration avec les partenaires sociaux et d'autres organes compétents, une liste des types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. Le gouvernement indique que cette liste est actuellement révisée afin d'être présentée aux autorités compétentes. **Notant que le gouvernement mentionne l'adoption de cette liste depuis 2006, la commission prie instamment d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une liste déterminant les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans est adoptée prochainement. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de la liste lorsqu'elle sera adoptée.**

*Article 7, paragraphe 1. Sanctions.* La commission avait précédemment noté que la décision n° 30-2002 du 8 août 2005 émanant de la Fédération équestre d'Oman dispose que quiconque contrevient au Règlement d'organisation des courses de chameaux sera condamné par un tribunal. Elle avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les organes concernés promulgueraient une réglementation et une loi concernant les sanctions imposées aux personnes qui utilisent des personnes de moins de 18 ans comme jockeys de chameaux avant la saison 2009-10.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle quiconque ne respecte pas l'interdiction de faire participer des personnes de moins de 18 ans à des courses de chameaux reçoit un avertissement et n'a plus le droit de participer à des courses pendant une année. Le gouvernement indique que, en cas de récidive, la sanction est deux fois plus lourde.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Ouganda

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)**

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention en pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement reconnaît le problème du travail des enfants dans le pays et les dangers que cette situation comporte. Elle avait noté que, d'après une enquête nationale sur les ménages de 2005, 31,1 pour cent des enfants de 5 à 14 ans (32,4 pour cent pour les garçons et 29,8 pour cent pour les filles) exerçaient une activité économique. Elle avait noté que, d'après un rapport conjoint OIT/IPEC, UNICEF et Banque mondiale d'août 2008 intitulé «Comprendre le travail des enfants en Ouganda», on estimait que, en 2005-06, 38,3 pour cent des enfants de 7 à 14 ans –

soit, en termes absolus, plus de 2,5 millions –, dont plus de 1,4 million d'enfants de moins de 12 ans et 735 000 enfants de moins de 10 ans, exerçaient une activité économique dans ce pays.

A cet égard, la commission avait noté qu'une Politique nationale sur le travail des enfants (PNTE), conçue pour éliminer de manière effective le travail des enfants et relever progressivement l'âge d'admission à l'emploi ou au travail, a été adoptée en 2006 et que cette politique comprend des mesures de sensibilisation, l'intégration de la problématique du travail des enfants dans les programmes de niveau national ou du niveau des districts, l'encouragement d'une action collective à tous les niveaux de la société et la mise en place d'un cadre législatif et institutionnel d'action contre le travail des enfants. Elle avait noté que le gouvernement coopère avec l'OIT/IPEC à l'élaboration d'un Plan d'action national (PAN) pour la mise en œuvre de cette politique nationale mais que, dans son rapport, la mission consultative technique sur les questions relatives au travail des enfants de 2009 (la mission) se déclarait inquiète de constater que le PAN en vue de l'élimination du travail des enfants n'était toujours pas élaboré. La commission avait noté à ce propos que de nombreuses initiatives avaient été prises pour parvenir à ce que le processus d'élaboration d'un PAN soit établi et que l'échéance retenue comme objectif pour l'adoption et le fonctionnement de ce plan – mars-août 2012 – soit respectée.

La commission note que, d'après les informations de l'OIT/IPEC, une «retraite» réunissant toutes les parties prenantes a été organisée en septembre 2010 pour discuter le PAN. Par suite, un projet de plan d'action a été produit, puis validé en mars 2011. Le PAN final est actuellement en cours d'élaboration. La commission observe qu'entre-temps une Politique nationale simplifiée sur le travail des enfants a été élaborée et adoptée en 2010 en tant que première étape d'une campagne de sensibilisation sur la PNTE et le travail des enfants en Ouganda. La commission note en outre que le Bureau de statistiques de l'Ouganda (UBOS) a lancé en avril 2011, en collaboration avec le SIMPOC, une enquête nationale sur le travail des enfants qui devrait produire des données chiffrées actualisées, ventilées par sexe, et des statistiques sur la situation des enfants qui travaillent. ***La commission encourage à nouveau le gouvernement à renforcer ses efforts pour assurer que le PAN pour l'élimination du travail des enfants soit validé et adopté à l'échéance fixée. Elle le prie d'en communiquer copie lorsqu'il aura été adopté et de communiquer les résultats de l'enquête de l'UBOS lorsque celle-ci sera terminée. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'application de la convention en pratique, notamment des statistiques récentes sur l'emploi des enfants et des adolescents, ces chiffres devant être, dans toute la mesure possible, ventilés par âge et par sexe.***

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu des articles 2, 32(4) et 32(5) de la loi sur l'emploi de 2006 la liste des types de travail dangereux pour lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans a été établie en consultation avec les partenaires sociaux. Elle avait noté que ce projet de liste avait été révisé et approuvé lors de la réunion des instances supérieures du ministère de l'Égalité entre les sexes, du Travail et du Développement social de mai 2009, et qu'elle devait être publiée officiellement après la rédaction d'un paragraphe supplémentaire sur les travaux légers. La commission avait noté cependant que, au cours de son séjour en Ouganda en 2009, la mission avait observé que la réglementation nécessaire à l'application des lois nouvellement adoptées dans le pays, y compris de la loi de 2006 sur l'emploi, n'avait toujours pas été adoptée ou publiée, en partie en raison du fait que le Conseil consultatif du travail ne s'était pas réuni depuis trois ans, alors que l'adoption de cette réglementation relevait de sa compétence. La mission a estimé que la crédibilité de cette législation nouvellement adoptée serait en cause si cette législation n'était pas appliquée, et elle avait donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette réglementation soit adoptée dans un proche avenir.

La commission note avec **satisfaction** les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la réglementation sur l'emploi des enfants adoptée en 2011 contient la liste des activités dangereuses pour lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans. Elle observe que cette liste inclut des activités dans une grande diversité de secteurs, comme l'agriculture (récolte et commercialisation du tabac ou du thé, préparation des terres pour la plantation du riz, transformation du maïs, pêche), la construction (bâtiments et routes), les industries extractives (extraction du sable et concassage de la roche), l'économie informelle urbaine (activités sur les marchés et dans la rue, réparation automobile et travaux de charpente) et le divertissement (service dans les hôtels, les bars, les restaurants ou les casinos).

*Article 7. Travaux légers.* La commission avait noté précédemment que l'article 32(2) de la loi sur l'emploi interdit d'employer un enfant de moins de 14 ans à un travail autre qu'un travail léger s'effectuant sous la supervision d'un adulte et ne portant pas atteinte à son éducation. Aux termes de l'article 2 de la loi sur l'emploi, les travaux légers s'entendent de tout travail qui n'est pas physiquement, psychologiquement ou socialement préjudiciable à l'enfant. La commission avait noté que la liste des activités constituant des travaux légers n'avait pas encore été définie par le ministère du Travail mais qu'un paragraphe supplémentaire à cet effet devait être ajouté au projet de liste des travaux dangereux avant que ce document ne soit publié officiellement. Elle avait noté cependant que la Fédération des employeurs de l'Ouganda avait indiqué à la mission que la liste des activités constituant des travaux légers n'avait pas encore été définie par le ministère du Travail et, par ailleurs, que l'adoption d'une disposition relative aux travaux légers relevait de la compétence du Conseil consultatif du travail. La commission avait donc demandé que le gouvernement prenne des dispositions immédiates pour que les activités constituant des travaux légers pouvant être effectués par des enfants de 12 à 14 ans et les conditions dans lesquelles ces travaux peuvent s'accomplir soient déterminées.

La commission note avec *satisfaction* que l'article 4 de la réglementation de l'emploi des enfants dispose que les activités constituant des travaux légers recouvrent des occupations telles que la couture, le balayage, le nettoyage du sol ou l'organisation de la maison, le lavage des vêtements, les emplettes sur le marché, la collecte du bois de chauffage et la préparation des repas de la famille.

*Article 8. Spectacles artistiques.* La commission avait noté précédemment qu'aucune disposition législative n'autorisait la participation d'enfants de moins de 14 ans à des spectacles artistiques. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour la délivrance de telles autorisations et sur les conditions dans lesquelles ces autorisations sont délivrées pour les enfants de moins de 14 ans qui participent à des spectacles artistiques.

La commission note avec *intérêt* que l'article 9 de la réglementation de l'emploi des enfants énonce qu'un employeur qui souhaite employer un enfant à des spectacles artistiques en demandera l'autorisation au Commissaire, qui délivrera cette autorisation limitant l'âge, la durée du travail et les conditions dans lesquelles un tel travail d'apprentissage est autorisé, conformément à l'article 8 de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport de la mission consultative technique (la mission) sur les questions du travail des enfants qui s'est rendue en Ouganda en juillet 2009.

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Enlèvements et exaction de travail forcé.* La commission avait noté précédemment que l'article 25:1 de la Constitution ougandaise dispose que nul ne peut être réduit à l'esclavage ou à la servitude et que l'article 25:2 dispose que nul ne peut être obligé d'exécuter un travail forcé. La commission avait noté aussi que le Code pénal punit comme un délit l'enlèvement (art. 126), la détention à des fins sexuelles (art. 134) et l'enlèvement aux fins d'esclavage (art. 245). De plus, l'article 5 de la loi sur l'emploi de 2006 prévoit que toute personne qui fait appel à une autre personne ou qui l'aide pour recourir au travail forcé ou obligatoire commet un délit. Enfin, l'article 252 du Code pénal prévoit que quiconque obligeant illégalement une autre personne à travailler contre son gré commet une infraction.

Toutefois, dans ses commentaires précédents sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission avait noté que l'Armée de résistance du seigneur (LRA) avait enlevé des enfants, garçons et filles, et les avait obligés à fournir un travail et des services en tant que concubins. Ces enfants avaient aussi été frappés, violés, voire assassinés. La commission avait noté que, selon le rapport du 7 mai 2007 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en Ouganda (rapport du Secrétaire général de 2007) (S/2007/260, paragr. 10), les chiffres en date de 2005 laissaient entendre que pas moins de 25 000 enfants auraient été enlevés depuis le début du conflit survenu au nord de l'Ouganda, dans les districts de Kitgum et Gulu. Toutefois, le nombre total d'enlèvements, après avoir atteint un sommet en 2004, avait baissé considérablement ensuite. Le nombre total d'enlèvements en janvier 2005 était estimé à quelque 1 500 et avait baissé ensuite considérablement pour passer à 222 pendant les six premiers mois de 2006. Depuis 2006, il n'y a pas eu d'autres informations confirmées faisant état d'enlèvements d'enfants par la LRA en Ouganda. En outre, les pourparlers de paix entre le gouvernement ougandais et la LRA s'étaient ouverts officiellement le 14 juillet 2006. Les parties avaient signé un accord formel de fin des hostilités en août 2006, qui avait été prolongé jusqu'au 30 juin 2007. Il était prévu au départ que les perspectives de signature d'un accord de paix entraîneraient une augmentation potentiellement importante du nombre d'enfants libérés par la LRA. Toutefois, malgré les appels répétés des diverses parties intéressées, la LRA n'avait pas libéré des enfants enrôlés dans ses rangs.

La commission avait noté que, dans ses observations finales du 17 octobre 2008 sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que des enfants vivant dans les régions frontalières continuent d'être enlevés et enrôlés de force par l'Armée de résistance du seigneur (LRA) pour servir de soldats, d'esclaves sexuels, d'espions et pour transporter des marchandises et des armes (CRC/C/OPAC/UGA/CO/1, paragr. 24). Le Comité des droits de l'enfant s'était dit également préoccupé par les traitements inhumains et dégradants infligés aux enfants enlevés. Par ailleurs, la commission avait noté que, selon le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en Ouganda du 15 septembre 2009 (rapport du Secrétaire général de 2009), on n'a pas eu, depuis la cessation des hostilités en août 2006, connaissance d'opérations de la LRA en territoire ougandais. Depuis quatre ans, néanmoins, la LRA ainsi qu'un nombre important mais inconnu d'enfants ougandais faisant partie de ses effectifs entrent de plus en plus dans les pays frontaliers pour établir d'autres bases. Par ailleurs, des enfants et leurs communautés au Soudan, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine ont été les victimes d'attaques qui se seraient soldées par des centaines de morts et par la disparition de centaines d'enfants. En République démocratique du Congo, des militants de la protection de l'enfance affirment que 233 enfants auraient été enlevés par la LRA entre le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et le 30 juin 2009. Le Secrétaire général avait aussi indiqué que les efforts déployés pour conclure un accord de paix global avec la LRA n'ont pas abouti et que, par conséquent, la LRA devient un acteur régional. Depuis décembre 2008, des soldats de la LRA, agissant en petits groupes, auraient attaqué plusieurs localités de la République démocratique du Congo et tué des civils, brûlé des maisons et enlevé des enfants et des adultes. En tout, on estime à plus de 1 000 le nombre de civils qui ont été tués et à plusieurs centaines le nombre de civils enlevés par la LRA depuis qu'elle a intensifié ses activités violentes, en 2008.

Par conséquent, la commission avait exprimé à nouveau sa profonde préoccupation quant à la situation des enfants enlevés par la LRA et obligés de fournir un travail et des services en tant qu'informateurs, porteurs, otages, et qui sont victimes aussi d'exploitation sexuelle et de violences. La commission avait observé que, bien que la législation nationale semble interdire les enlèvements et l'obligation de travail forcé, cette situation reste très préoccupante dans la pratique, en particulier alors qu'on enregistre une recrudescence des violences et des conflits. A cet égard, la commission a rappelé de nouveau que, en vertu de

*l'article 3 a) de la convention, l'exaction de travail forcé est considérée comme l'une des pires formes de travail des enfants, et que, selon l'article 1 de la convention, les Etats Membres sont priés de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour mettre un terme aux enlèvements aux fins d'exaction de travail forcé en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans, et ce de toute urgence. A ce sujet, elle demande au gouvernement de prendre des mesures immédiates afin que des enquêtes approfondies soient menées, que les auteurs de ces actes soient dûment poursuivis et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient infligées dans la pratique. La commission prie aussi le gouvernement de prendre des mesures pour coopérer avec les pays voisins et pour prendre en conséquence des mesures de sécurité, en particulier aux frontières de l'Ouganda avec la République démocratique du Congo, la République centrafricaine et le Soudan, afin de mettre un terme à cette pire forme de travail des enfants.*

2. *Recrutement obligatoire des enfants dans un conflit armé.* La commission avait noté précédemment que, selon le rapport du Secrétaire général de 2007 (paragr. 5), l'Ouganda fait partie des pays dont les parties à des conflits armés – à savoir la Force ougandaise de défense du peuple (UPDF), les unités de défense locale et la LRA – recrutent ou utilisent des enfants et sont responsables d'autres infractions graves. Selon ce rapport, on estimait à 2 000 les femmes et enfants qui, malgré les divers accords de paix, étaient toujours détenus par la LRA pour œuvrer dans ses rangs, et qui n'ont donc pas été relâchés. En ce qui concerne les enfants recrutés par les forces militaires nationales, le rapport du Secrétaire général de 2007 indique que l'UPDF recrute de jeunes enfants pour servir dans ses rangs, en particulier au sein des unités de défense locale qui sont des forces auxiliaires de l'UPDF. Le rapport de 2007 indique aussi que, au cours du recrutement, il est rare que l'on vérifie l'âge des recrues. Après une formation, bon nombre de ces enfants sont déclarés comme étant des soldats aux côtés de l'UPDF. Bien que le gouvernement de l'Ouganda ait inscrit en 2005 dans la loi sur les forces de défense du peuple ougandais une disposition interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, par manque de contrôle effectif au niveau local, les enfants continuent de rejoindre certains éléments des forces armées. Toutefois, selon le rapport du Secrétaire général de 2007, le gouvernement s'est engagé à renforcer les cadres juridiques et politiques existants sur le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés. De plus, en décembre 2006, l'UPDF a convenu de procéder à une inspection et à un contrôle, également pendant le recrutement, afin de vérifier l'âge des recrues. En outre, l'Equipe spéciale sur le contrôle et la signalisation de l'Ouganda (UTF) s'est engagée à travailler avec l'UPDF et les unités de défense locale afin d'assurer un suivi immédiat et approprié en vue de retirer toute personne de moins de 18 ans trouvée dans l'UPDF et dans les unités de défense locale, y compris en s'adressant aux agences appropriées de protection des enfants.

La commission avait noté que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009 (paragr. 3-7), le 16 janvier 2009, le gouvernement de l'Ouganda et l'UTF ont conclu un plan d'action sur les enfants impliqués dans des conflits armés en Ouganda. Cet accord oblige le gouvernement: à prévenir l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées auxiliaires et à y mettre un terme; à nommer des points focaux au plus haut niveau du gouvernement en vue de l'application du plan d'action; à garantir l'accès, de manière régulière et appropriée, de l'UTF à l'UPDF et à ses forces auxiliaires pour que l'UTF puisse superviser leurs activités et s'assurer qu'elles respectent la loi; à enquêter dans les meilleurs délais sur les allégations de recrutement et d'utilisation d'enfants; et à s'assurer que les auteurs de ces actes seront poursuivis. De plus, le plan d'action définit des activités assorties de délais en ce qui concerne les enfants qui sont associés aux forces armées en Ouganda. Entre autres, les mesures prévues sont les suivantes: visites de vérification dans toutes les installations de l'UPDF et accès régulier de l'UTF à toutes les unités pertinentes de l'UPDF. Conformément au plan d'action, le gouvernement de l'Ouganda et l'UTF ont convenu de plusieurs visites de l'UTF dans des installations de l'UPDF dans le nord de l'Ouganda début 2009, afin de s'assurer qu'aucune personne de moins de 18 ans ne s'y trouve ou n'est recrutée dans ses rangs.

La commission avait noté avec satisfaction qu'aucun cas de recrutement ou d'utilisation d'enfants par l'UPDF ou par ses forces auxiliaires n'a été porté à l'attention de l'UTF. Pendant ces visites, l'UPDF a collaboré de façon très satisfaisante avec l'équipe de vérification. En outre, du 12 au 14 février 2009, l'UTF a supervisé le processus de recrutement de l'UPDF dans les districts du nord de l'Ouganda. Il a été constaté que les officiers de l'UPDF observaient et suivaient strictement les conditions requises pour l'âge de recrutement, telles que définies dans la législation existante et conformément à la circulaire interne de février 2009 de l'UPDF, qui contient des instructions sur les critères de recrutement. La commission avait noté que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009, l'UTF continuera néanmoins de s'assurer que l'UPDF respecte le plan d'action, qu'elle continue de s'efforcer de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et que le plan d'action continue d'être mis en œuvre.

Toutefois, la commission avait noté que la LRA, dont les dirigeants sont originaires de l'Ouganda et dont un nombre considérable d'effectifs sont aussi originaires de l'Ouganda, continue d'être mentionnée dans les annexes au rapport du Secrétaire général qui portent sur les enfants et les conflits armés, étant donné qu'elle continue de recruter des enfants. Bien que les infractions de la LRA, au détriment des enfants, n'avaient été dans un premier temps signalées que dans le cadre de la présentation de rapports sur la situation de l'Ouganda, la situation géostratégique de ce groupe, qui étend ses activités armées à la région, avait conduit à demander une stratégie visant à accroître les capacités conjointes à l'échelle régionale disponibles pour superviser et signaler les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par la LRA au-delà des frontières. L'UTF a donc participé aux consultations avec le coordonnateur résident de l'équipe de pays des Nations Unies en Ouganda, le siège et les bureaux régionaux de l'UNICEF, le Département des missions de maintien de la paix au Soudan et en République démocratique du Congo, et le bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé des enfants et des conflits armés. Ces consultations visaient à ce que des mesures appropriées soient prises pour établir une stratégie sous-régionale et superviser et signaler ainsi les cas graves de violation des droits de l'enfant commis dans la région par la LRA.

La commission s'était félicitée des mesures prises par le gouvernement et des résultats positifs qu'il a enregistrés en ce qui concerne l'UPDF. Toutefois, la commission avait exprimé sa préoccupation face à la situation des enfants qui continuent d'être recrutés à des fins de conflits armés par la LRA. La commission s'est référée à l'appel du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Ouganda qui engage vivement le gouvernement ougandais à faire de la protection des enfants une priorité lorsqu'il mène des actions militaires contre les éléments de la LRA, aussi bien sur son territoire que dans des pays voisins, à l'occasion d'opérations conjointes (S/2009/462, 15 septembre 2009, paragr. 28). *La commission demande donc instamment au gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation et pour prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces afin de mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé par la LRA d'enfants de moins de 18 ans. A ce sujet, elle lui demande aussi instamment de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée, dès que possible, une stratégie visant à renforcer la capacité conjointe, à l'échelle régionale, de superviser et de signaler le recrutement et l'utilisation aux frontières d'enfants par la LRA. Elle prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans pour les utiliser dans des conflits armés soient poursuivies et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique.*

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réinsertion et leur intégration sociale. Enfants qui ont été affectés par le conflit armé.* La commission avait noté précédemment que la politique en faveur des orphelins et des enfants vulnérables comprend des interventions visant à réduire l'impact du conflit sur les enfants vulnérables en leur apportant, en particulier, un soutien psychologique et des services de santé. La commission avait noté aussi qu'un certain nombre de mesures avaient été prises afin de réinsérer les enfants affectés par des conflits armés: a) programme de soutien psychologique destiné aux enfants dans les zones de conflits; b) création du groupe restreint national pour le soutien psychologique, chargé de mener la campagne contre l'enlèvement d'enfants et l'abus d'enfants dans le cadre de conflits; c) projet mis en œuvre par l'Organisation Save the Children (Danemark et Suède), en collaboration avec l'UPDF et l'Organisation de soutien des enfants de Gulu (GUSCO), dans le but de former des fonctionnaires de l'Unité de protection des enfants de l'UPDF et de promouvoir le respect des droits des enfants touchés par des conflits armés. De plus, selon le rapport du Secrétaire général de 2007 (paragr. 62), des centres d'accueil temporaires avaient été mis en place au nord de l'Ouganda afin de recevoir les enfants qui ont été enlevés, notamment ceux qui ont été identifiés par l'Unité de protection des enfants de l'UPDF.

La commission avait noté que, selon le rapport de la mission, le ministère de l'Éducation et des Sports (MOES) a pris des mesures pour les enfants victimes de conflits armés et pour les enfants enlevés, et des écoles spécialisées ont été construites dans le nord du pays pour aider et réadapter ces enfants. En effet, la commission avait noté que, selon le rapport de février 2008 sur l'évaluation des besoins en éducation dans le nord de l'Ouganda, élaboré par le Département de la planification de l'éducation, le MOES a, entre autres, apporté une aide psychosociale et formé 50 formateurs dans ce domaine. Il a contribué à la démobilisation de 53 enfants soldats et a favorisé la création de huit centres d'accueil pour des enfants qui avaient été enlevés. Le MOES a construit aussi 27 centres d'éducation, comptant 114 salles de classe à Kitgum, Pader et Lira, pour 6 000 enfants déplacés qui sont scolarisés dans le primaire, ainsi qu'un internat d'enseignement primaire à Laroo, à Gulu, qui peut accueillir 1 000 élèves. En outre, le rapport d'évaluation des besoins d'éducation dans le nord de l'Ouganda indique que beaucoup d'organisations éducatives ont contribué aux mesures du MOES afin de répondre de façon provisoire aux besoins éducatifs du nord de l'Ouganda. La commission avait noté aussi que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009, le plan d'action qui vise les enfants participant aux forces armées en Ouganda, plan d'action que le gouvernement de l'Ouganda et l'UTF ont conclu le 16 janvier 2009, couvre différents domaines, notamment la prévention du recrutement d'enfants de moins de 18 ans pour des conflits armés et la libération et la réintégration des recrues de moins de 18 ans. **La commission encourage fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants au conflit armé et veiller à leur réinsertion et à leur réintégration sociale. A ce sujet, elle prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été réinsérés et réintégrés dans leur communauté au moyen des mesures susmentionnées, en particulier grâce à l'action du MOES et aux activités prises dans le cadre du programme d'action destiné aux enfants qui participent aux forces armées en Ouganda.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Ouzbékistan

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2008)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission prend note des rapports du gouvernement datés des 24 mai, 1<sup>er</sup> août, 25 août et 12 septembre 2011. Elle prend également note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 31 août 2010. Elle prend enfin note des discussions approfondies qui ont eu lieu lors de la 100<sup>e</sup> session de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2011, au sujet de l'application de la convention par l'Ouzbékistan.

*Article 3 a) et d) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Travail forcé ou obligatoire dans la production de coton et travaux dangereux.* La commission avait précédemment pris note des différentes dispositions juridiques de l'Ouzbékistan qui interdisent le travail forcé, et notamment de l'article 37 de la Constitution, de l'article 7 du Code du travail et de l'article 138 du Code pénal. Elle avait également noté que l'article 241 du Code du travail interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans des travaux dangereux et que la «liste des professions où les conditions de travail sont défavorables et dans lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans» interdit l'emploi d'enfants pour l'arrosage et la récolte manuelle du coton. La commission avait toutefois pris note également de l'assertion de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) selon laquelle, bien qu'il existe un cadre juridique contre le recours au travail forcé, les écoliers (estimés entre un demi-million et 1,5 million) sont forcés par le gouvernement de participer à la récolte nationale de coton pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois par an. La commission avait également pris note des allégations de la CSI selon lesquelles le travail forcé des enfants soutenu par l'État continue d'être l'une des caractéristiques de l'industrie cotonnière en Ouzbékistan. La CSI avait souligné dans sa communication que cette participation n'est pas imputable à la pauvreté des familles mais à une mobilisation voulue par le gouvernement et dont il bénéficie. La CSI avait également allégué que ces enfants sont tenus de travailler chaque jour, même le samedi et le dimanche, et que ce travail est dangereux car il consiste à porter de lourdes charges, à épandre des pesticides et à travailler dans des conditions climatiques difficiles, d'où des accidents entraînant des blessures et des décès.

La commission avait également pris note des conclusions de plusieurs organes des Nations Unies en ce qui concerne la poursuite de la pratique de la mobilisation des écoliers pour travailler à la récolte du coton. Elle avait noté à cet égard que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'était dit préoccupé par la situation des enfants d'âge scolaire



obligés de participer à la récolte du coton au lieu d'aller à l'école pendant cette période (24 janvier 2006, E/C.12/UZB/CO/1, paragr. 20) et que le Comité des droits de l'enfant avait exprimé sa préoccupation quant aux graves problèmes de santé dont étaient victimes de nombreux écoliers du fait de cette participation (2 juin 2006, CRC/C/UZB/CO/2, paragr. 64 et 65). De plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était déclaré préoccupé par les conséquences, sur le plan de l'éducation, du travail des jeunes filles et des jeunes garçons durant la saison de récolte du coton (26 janvier 2010, CEDAW/C/UZB/CO/4, paragr. 30 et 31), et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies avait déclaré qu'il restait préoccupé par les rapports selon lesquels des enfants continuent à être employés et soumis à des conditions de travail difficiles, en particulier pour la récolte du coton. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies avait souligné que le gouvernement devrait veiller à ce que sa législation nationale et ses obligations internationales relatives au travail des enfants soient pleinement respectées dans la pratique (7 avril 2010, CCPR/C/UZB/CO/3, paragr. 23). Enfin, la commission avait pris note de l'indication figurant dans la publication de l'UNICEF intitulée «Risques et réalités de la traite et de l'exploitation des enfants en Asie centrale», datée du 31 mars 2010, selon laquelle la question de la mobilisation saisonnière des enfants pour la récolte du coton en Ouzbékistan était une préoccupation croissante (p. 49).

La commission prend note de la déclaration du gouvernement, dans son rapport daté du 12 septembre 2011, selon laquelle la participation des enfants de moins de 18 ans à des activités dans une ferme familiale ne constitue pas une violation de la convention. Le gouvernement déclare que les enfants ne peuvent pas participer à la récolte du coton pendant trois mois car celle-ci ne dure qu'un seul mois et que l'implication des enfants dans la récolte du coton n'a aucun effet négatif sur leur santé ou leur éducation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Association des agriculteurs de l'Ouzbékistan, le Conseil de la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan et le ministère du Travail et de la Protection sociale ont adopté, en mai 2011, la «Déclaration commune quant au fait qu'il n'est pas admissible d'utiliser des enfants comme main-d'œuvre forcée pour des travaux agricoles» (Déclaration commune). Il est affirmé dans cette déclaration commune que les diverses fausses insinuations et allégations, fabriquées de toutes pièces par certaines entreprises et organisations étrangères qui ont un parti pris et par les médias au sujet d'une coercition dont il est allégué qu'elle est imposée à grande échelle à des enfants pour qu'ils participent à la production agricole du pays, ont pour but de porter atteinte à la très bonne réputation des produits agricoles de l'Ouzbékistan, en particulier le coton, sur les marchés étrangers. Il est également indiqué dans la Déclaration commune que la quasi-totalité du coton est récoltée par les propriétaires des exploitations agricoles qui, d'un point de vue économique, n'ont aucun intérêt à utiliser de façon intensive des enfants pour la récolte du coton. La commission prend également note de l'indication, dans la Déclaration commune, qu'il est approprié d'encourager la participation volontaire des enfants à l'activité économique, en fonction de leurs capacités, mais que cet emploi n'est autorisé qu'en dehors des heures de classe et ne doit pas empêcher leur pleine participation aux programmes généraux d'enseignement et de formation professionnelle. La Déclaration commune indique aussi que les producteurs agricoles, et notamment les fermes, qui emploient des enfants de plus de 15 ans pour travailler volontairement, devraient être tenus de garantir des salaires équitables, de respecter les dispositions relatives au nombre d'heures de travail et aux périodes de repos, d'offrir des conditions de travail sûres, une alimentation équilibrée sur le plan nutritionnel ainsi que tous les soins médicaux nécessaires. La commission note également que, selon la Déclaration commune, toute forme de coercition imposée par toute partie, quelle qu'elle soit, à des enfants afin qu'ils travaillent, y compris en menaçant ces enfants de leur appliquer des sanctions ou d'en appliquer à leurs parents, est inadmissible.

La commission prend toutefois note des allégations plus récentes de la CSI datées du 31 août 2011, selon lesquelles, bien que le gouvernement fasse valoir qu'en Ouzbékistan la quasi-totalité du coton est produite par des exploitations agricoles privées, il existe en réalité un contrôle d'Etat rigide sur tous les aspects de l'industrie cotonnière dans le cadre duquel les autorités organisent et mettent en œuvre une mobilisation forcée des enfants, en utilisant pour ce faire les administrations locales. A cet égard, la CSI se réfère à une étude de 2010 selon laquelle la mobilisation des enfants par le gouvernement central durant la période de récolte du coton est systématique, utilise le système scolaire et ne laisse que peu de possibilités de choix aux enfants, à leurs parents, aux administrations scolaires et même aux exploitants agricoles eux-mêmes. La CSI allègue également qu'environ la moitié du coton produit en Ouzbékistan est récoltée par des enfants forcés d'exécuter ce travail et que, selon les estimations, des centaines de milliers d'enfants sont contraints de quitter l'école chaque année pour récolter le coton durant les heures de classe afin de pallier les insuffisances de main-d'œuvre volontaire chez les adultes. La CSI déclare que des quotas stricts de récolte forcée du coton sont fixés pour chaque région par le gouvernement central et que ces quotas sont répartis entre les différentes écoles. Les professeurs reçoivent ainsi des quotas, qu'ils appliquent aux élèves, en leur indiquant quelle quantité de coton ils doivent récolter. Dans sa communication, la CSI déclare qu'en 2010 les quotas journaliers dans certaines régions se sont situés entre 25 et 40 kilos par écolier. Elle indique également que les directeurs d'école et les professeurs sont menacés de licenciement si leurs élèves ne remplissent pas leurs quotas et que les parents n'ont guère d'autre choix que d'autoriser leurs enfants à participer à ces travaux. De plus, les élèves qui ne remplissent pas leurs quotas ou qui récoltent du coton de mauvaise qualité peuvent être sanctionnés: ils peuvent être battus, mis en détention ou menacés de recevoir de mauvaises notes, et ceux qui s'échappent des champs de coton ou refusent de participer à la récolte risquent d'être exclus de leur établissement scolaire. De plus, la commission prend note des allégations de la CSI dans sa communication selon lesquelles le travail forcé des enfants a été utilisé pour la récolte de coton de l'automne 2010; les enfants n'ont été que très peu payés en dépit de longues heures de travail et ils se sont retrouvés épuisés ou malades après des semaines d'un travail difficile. La CSI déclare en outre que des rapports en provenance d'au moins neuf des 13 régions de l'Ouzbékistan confirment que les

écoliers ont été forcés de récolter le coton en 2010 (Andijan, Ferghana, Jizzakh, Kaskadrya, Khoresm, Namangan, Surkhandarya, Syrdarya et Tashkent). Enfin, la commission relève que, d'après la communication de la CSI, le travail forcé des enfants soutenu par l'Etat reste un problème à la fois grave et de grande ampleur en Ouzbékistan et qu'il existe une énorme disparité entre la situation juridique et politique et la pratique sur le terrain.

En outre, la commission note l'information récente de l'UNICEF concernant la récolte de coton de l'automne 2011. D'après cette information, la récolte de coton en Ouzbékistan a commencé durant la deuxième semaine de septembre 2011 et était presque terminée à la troisième semaine d'octobre. Pendant cette période, deux cycles de visites d'observation dans 12 régions ont été complétés avec succès par l'UNICEF. La commission note que l'UNICEF a élaboré une analyse des conclusions qui inclut les éléments suivants: i) on a observé des enfants âgés de 11 à 17 ans travaillant à plein temps dans les champs de coton à travers le pays; ii) la mobilisation des enfants a été organisée à travers des instructions données par les *Khokimyats* (administrations locales) selon lesquelles les agriculteurs reçoivent des quotas, et les enfants sont mobilisés par le biais du système éducatif afin d'aider à atteindre ces quotas; iii) dans certains cas, les agriculteurs ont aussi conclu un arrangement privé avec les écoles pour récolter leur coton, souvent en échange de ressources matérielles ou d'incitations financières; iv) dans les champs, les enfants étaient essentiellement supervisés par des enseignants; v) dans plus d'un tiers des champs visités, les enfants ont déclaré qu'ils ne recevaient pas l'argent eux-mêmes; vi) les quotas pour la quantité de coton que les enfants doivent récolter varient entre 20 et 50 kilos par jour; vii) l'écrasante majorité des enfants observés travaillaient la journée entière et, par conséquent, manquaient leurs classes régulières; viii) les enfants travaillaient de longues heures, exposés à des températures extrêmement chaudes; ix) des pesticides ont été utilisés dans la récolte de coton que les enfants ont mis des heures à cueillir à la main; x) certains enfants ont rapporté qu'ils n'ont pas eu le droit de consulter un médecin alors qu'ils étaient malades; et xi) les seuls progrès notables accomplis en vue de l'élimination éventuelle de l'utilisation des enfants dans la récolte du coton ont été observés dans la région de Fergana.

La commission note qu'en juin 2011 la Commission de la Conférence avait dit partager les profondes préoccupations exprimées par les organes des Nations Unies, les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs et les organisations gouvernementales quant au recours systématique et persistant au travail forcé des enfants dans la production cotonnière impliquant, selon les estimations, un million d'enfants. La Commission de la Conférence avait souligné la gravité de ces violations de la convention. Elle avait invité instamment le gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer l'application efficace de la législation nationale qui interdit le travail obligatoire et les travaux dangereux pour les enfants de moins de 18 ans.

A la lumière du large consensus constaté parmi les organes des Nations Unies, les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la poursuite de la pratique de la mobilisation des écoliers pour travailler à la récolte du coton, souvent dans des conditions dangereuses, la commission se voit contrainte d'exprimer sa **grave préoccupation** quant au maintien par le gouvernement, avec insistance, de son affirmation selon laquelle les enfants ne sont pas impliqués dans la récolte du coton en Ouzbékistan. La commission rappelle de nouveau qu'aux termes de l'*article 3 a) et d)* de la convention le travail forcé et le travail dangereux sont considérés comme les pires formes de travail des enfants et qu'aux termes de l'*article 1* de la convention les Etats Membres sont tenus de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer de toute urgence l'élimination des pires formes de travail des enfants. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé ou le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans dans la production cotonnière, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Articles 5 et 6. Mécanismes de surveillance et programmes d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants.* La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un groupe de travail interdépartemental avait été créé et un programme approuvé pour une surveillance sur le terrain visant à empêcher le recours au travail forcé d'écoliers durant la période de récolte du coton. Le gouvernement avait également indiqué que la supervision de la législation et de la réglementation du travail (y compris l'interdiction d'employer des enfants dans des conditions de travail préjudiciables) est effectuée dans le cadre des inspections juridiques et techniques spécialement autorisées du ministère du Travail et de la Protection sociale et par les syndicats. La commission avait cependant noté l'absence d'informations de la part du gouvernement sur les résultats concrets de cette supervision. Elle avait de plus noté l'allégation de l'OIE selon laquelle il restait difficile de déterminer si l'application des mesures adoptées allait suffire pour s'attaquer à la pratique profondément enracinée du travail forcé des enfants dans les champs de coton. Elle avait enfin pris note de la déclaration de la CSI selon laquelle la surveillance du travail forcé des enfants devait être totalement indépendante.

La commission observe que la Commission de la Conférence a regretté que, en dépit des indications du gouvernement selon lesquelles des mesures concrètes avaient été prises par l'inspection du travail en ce qui concerne les violations de la législation du travail, aucune information n'a été fournie sur le nombre de personnes poursuivies en justice pour avoir mobilisé des enfants pour la récolte du coton ainsi que sur le nombre d'enfants concernés.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune information n'est disponible sur le nombre de personnes poursuivies en justice pour avoir mobilisé des enfants pour la récolte du coton parce qu'aucun fonctionnaire ou particulier n'a commis un tel délit. Le gouvernement indique également qu'il a reçu des informations de

12 gouvernements régionaux d'après lesquelles il n'y a pas d'enfants impliqués dans la récolte du coton dans ces régions. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des instructions pertinentes ont été données aux régions afin qu'elles évitent de recourir au travail forcé des enfants. La commission note également que, selon le gouvernement, l'Association des entités agricoles d'Ouzbékistan, le Conseil de la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan et le ministère du Travail et de la Protection sociale ont organisé des ateliers dans 11 régions, entre janvier et mai 2011, afin de sensibiliser les exploitants agricoles au fait qu'il est inadmissible de recourir au travail des enfants pour les travaux agricoles. Le gouvernement indique également que plus de 45 000 chefs de famille agriculteurs et 3 500 militants syndicaux ont pris part à ces ateliers et aux discussions au niveau du district. La commission prend également note de l'information figurant dans la Déclaration commune selon laquelle l'application par les partenaires sociaux des mesures visant à empêcher le travail des enfants relève de la responsabilité de l'Association des agriculteurs d'Ouzbékistan et du Conseil de la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan et que l'application de ces mesures par l'Etat relève de la responsabilité du ministère du Travail et de la Protection sociale. Il est également indiqué dans la Déclaration commune qu'un groupe de travail mixte spécial a été créé par l'Association des agriculteurs et par le Conseil de la Fédération des syndicats. Enfin, la commission relève que, d'après la déclaration du gouvernement, pour améliorer les relations juridiques professionnelles en ce qui concerne les exploitations agricoles, l'inspection du travail de l'Etat a procédé en 2010 à des activités de surveillance qui ont porté sur plus de 73 000 exploitations agricoles. Le rapport du gouvernement indique également que 1 600 vérifications ont été effectuées en 2009 et 2010.

La commission observe que le gouvernement a pris d'importantes mesures de sensibilisation et de prévention en ce qui concerne la mobilisation des enfants durant la période de récolte du coton. De l'avis de la commission, il semble que cela revienne à admettre implicitement et tacitement que ce travail des enfants existe dans ce pays. Elle note également que l'inspection du travail semble avoir procédé à un nombre important d'inspections qui, en 2010, ont porté sur un nombre considérable d'exploitations agricoles. La commission note toutefois avec *préoccupation* l'absence d'informations permettant de déterminer si certaines des violations décelées durant ces inspections concernaient plus particulièrement les pires formes de travail des enfants, en particulier le travail forcé ou des travaux dangereux effectués par des enfants de moins de 18 ans participant à la récolte du coton. La commission se voit donc à nouveau contrainte de noter avec *regret* que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'impact concret, s'il y en a un, des activités de surveillance entreprises, conformément à la Déclaration commune, par le ministère du Travail et de la Protection sociale et par les partenaires sociaux. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur l'impact concret des mesures prises pour surveiller l'application de l'interdiction du recours au travail forcé et dangereux des enfants dans le secteur agricole. Elle le prie également de fournir des informations spécifiques sur le nombre et la nature des violations décelées en ce qui concerne la mobilisation d'enfants de moins de 18 ans pour travailler à la récolte du coton.***

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Travail forcé ou obligatoire dans la production du coton et travaux dangereux.* La commission avait précédemment pris note de l'assertion du gouvernement selon laquelle des enfants ne sont pas impliqués dans la récolte du coton, mais avait observé que le gouvernement était en train d'exécuter avec l'assistance de l'UNICEF un projet visant à remédier à la situation du travail des enfants dans le secteur du coton. La commission avait par conséquent considéré qu'il était essentiel que des évaluateurs indépendants se voient octroyer sans restrictions l'accès nécessaire pour évaluer la situation pendant la récolte du coton. La commission avait également pris note des déclarations de la CSI, de la Confédération européenne des syndicats, de la Fédération syndicale européenne: textiles, habillement et cuir (FSE:TCL), de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et de la Fédération européenne des syndicats de l'alimentation, de l'agriculture et du tourisme (EFFAT), ainsi que de la communication conjointe, datée du 22 novembre 2010, de la Confédération européenne de l'habillement et du textile (EURATEX) et de la FSE:TCL, selon lesquelles il conviendrait d'effectuer une mission le plus tôt possible pour s'attaquer à la pratique du travail des enfants dans le secteur du coton et amorcer l'adoption de mesures pour son élimination.

La commission prend note de la déclaration de la CSI, dans ses allégations les plus récentes, selon laquelle les champs de coton font l'objet d'un contrôle strict de la police et du personnel de sécurité qui y effectuent des patrouilles afin d'éviter toute surveillance indépendante. La commission note également que la Commission de la Conférence avait exprimé sa profonde préoccupation en ce qui concerne la volonté politique insuffisante et le manque de transparence du gouvernement s'agissant de résoudre la question du travail forcé des enfants dans la récolte du coton. Elle avait encouragé fermement le gouvernement à accepter une mission d'observation tripartite de haut niveau de l'OIT qui aurait une entière liberté de mouvement et un accès en temps utile à toutes les situations et toutes les parties concernées, y compris dans les champs de coton, pour évaluer l'application de la convention. La Commission de la Conférence avait instamment prié le gouvernement d'accueillir cette mission d'observation tripartite de haut niveau de l'OIT suffisamment à temps pour qu'elle puisse rendre compte à cette commission à sa session actuelle. De plus, la commission note que la Commission de la Conférence avait fermement encouragé le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT et à s'engager à collaborer avec l'OIT/IPEC.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement, dans son rapport daté du 12 septembre 2011, selon laquelle il a fait la preuve de sa volonté politique en ratifiant la convention. S'agissant de l'assistance technique du BIT ou, à défaut, d'une coopération avec l'OIT/IPEC, le gouvernement indique qu'il existe un plan national d'action pour

l'application des conventions nos 138 et 182 et que cette coopération ne saurait être réduite aux seules questions du travail forcé des enfants dans la récolte du coton. Le gouvernement déclare également qu'il n'est pas nécessaire d'inviter une mission d'observation de haut niveau en Ouzbékistan pour évaluer le recours au travail des enfants et que cela ne devrait en aucun cas être considéré comme un refus du gouvernement de coopérer avec l'OIT.

Finalement, la commission prend note de l'indication de l'UNICEF selon laquelle, d'après son analyse des visites d'observation qui ont eu lieu dans 12 régions du pays de septembre à octobre 2011, les conclusions ne permettent pas de déterminer le nombre d'enfants qui travaillent dans la récolte du coton ni de vérifier que la situation observée par les équipes de l'UNICEF correspond aux mêmes circonstances que celles de tous les autres champs de coton. L'UNICEF souligne que de telles conclusions sont les clichés instantanés d'une situation qui ne peuvent remplacer un suivi indépendant et sur le fond mené sous les auspices du BIT, en faveur duquel l'UNICEF continue de plaider.

La commission note avec **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas encore répondu positivement à la recommandation d'accepter une mission d'observation tripartite de haut niveau ou de solliciter l'assistance technique du BIT. Les préoccupations de la commission sont renforcées par l'évidente contradiction entre la position du gouvernement selon laquelle il n'y a pas d'enfants soustraits de l'école pour travailler à la récolte du coton et les avis exprimés par de nombreux organes des Nations Unies et partenaires sociaux selon lesquels cette pire forme de travail des enfants reste un grave problème dans le pays. Elle considère par conséquent qu'une mission de l'OIT serait à la fois nécessaire et appropriée pour évaluer pleinement la situation de la participation des enfants à la récolte du coton. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'accepter une mission d'observation tripartite de haut niveau de l'OIT, et elle exprime le ferme espoir que cette mission pourra avoir lieu dans un très proche avenir. Elle encourage également fermement le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Pakistan

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2006)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.* La commission avait noté précédemment qu'un **Programme national assorti de délais (PAD)** pour l'élimination des pires formes de travail des enfants pour 2008-2016 avait été élaboré en concertation avec les parties prenantes. Elle avait pris note aussi de la mise en œuvre de plusieurs projets de l'OIT/IPEC, y compris les projets «Utiliser les médias pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, 2006-2009» et «Tremblement de terre au Pakistan: Réponse au travail des enfants», en outre de la prolongation du projet national pour la réadaptation des enfants qui travaillent. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces projets.

La commission a noté, à la lecture du rapport du gouvernement, que le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Lutte contre les formes de travail exposant les enfants à l'exploitation, phase II» a été lancé. L'objectif de ce projet est l'élimination du travail des enfants, et deux districts ont été choisis pour mener le projet. Les principales activités du projet sont entre autres les suivantes: i) création de l'Unité fédérale du travail des enfants, ainsi que des unités provinciales du travail des enfants, afin d'accroître la capacité institutionnelle de superviser la mise en œuvre du programme national sur le travail des enfants; ii) création de comités de coordination à l'échelle provinciale et des districts sur le travail des enfants; iii) soustraire les enfants au travail dans les districts où le projet est appliqué et les réinsérer; et iv) sensibiliser la communauté aux questions relatives au travail des enfants. La commission a noté aussi que, selon l'OIT/IPEC, le projet «Utiliser les médias pour lutter contre les pires formes de travail des enfants» a été prolongé jusqu'à la fin de 2010.

La commission a pris note des informations contenues dans le rapport d'avancement technique du 10 mars 2010 de l'OIT/IPEC sur le projet «Tremblement de terre au Pakistan: Réponse au travail des enfants», à savoir que 3 626 enfants ont été inscrits dans des centres de réadaptation au moyen du projet et que 632 enfants ont reçu une formation professionnelle. Ce rapport a indiqué aussi qu'entre septembre 2009 et mars 2010 dix séminaires sur le travail des enfants ont été organisés dans des conseils syndicaux visés par le projet. Les participants étaient entre autres des travailleurs, des employeurs et des membres de la communauté cible (en particulier les membres des familles des enfants qui travaillaient). Plus de 700 personnes ont participé à ces séminaires qui ont été organisés dans 24 centres de réadaptation de sept conseils syndicaux (Kaghan, Mohandri, Kewai, Balakot, Ghanoor, Shohal Mazullah et Garhi Habib Ullah). Le rapport a indiqué enfin que le projet a beaucoup contribué à sensibiliser les communautés locales aux questions du travail des enfants. **La commission prend dûment note de cette information et prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures concrètes prises en application du projet «Lutter contre les formes de travail exposant les enfants à l'exploitation, phase II», du projet «Utiliser les médias pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, 2006-2009» et du projet «Tremblement de terre au Pakistan: Réponse au travail des enfants». Prière aussi de fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme national assorti de délais 2008-2016. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces initiatives, y compris le nombre d'enfants ayant bénéficié de ces programmes.**

*Article 2, paragraphe 2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission avait noté précédemment qu'au moment de la ratification de la convention le Pakistan a spécifié que l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 14 ans. La commission avait noté aussi qu'un projet de loi de 2009 sur l'emploi et les conditions de service avait été élaboré, et que l'article 16(a) de ce projet de loi interdit l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans.

La commission a noté que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les progrès accomplis dans le sens de l'adoption du projet de loi de 2009 sur l'emploi et les conditions de service. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'adoption dans un proche avenir du projet de loi de 2009 sur l'emploi et les conditions de service, qui interdit l'emploi des enfants de moins de 14 ans, et d'en communiquer une copie dès qu'il aura été adopté.**

*Article 2, paragraphe 3. Age de la fin de la scolarité obligatoire.* La commission avait noté précédemment que, selon les informations communiquées le 19 mars 2009 par le gouvernement dans son rapport au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/PAK/3-4, paragr. 361), trois des quatre provinces, les zones administrées au niveau fédéral (Penjab, province frontalière du Nord-Ouest et Sind) et le territoire métropolitain d'Islamabad sont dotés de lois établissant la scolarisation obligatoire dans le primaire. La commission avait noté aussi que l'ordonnance de 2001 sur l'enseignement primaire obligatoire dans le territoire métropolitain d'Islamabad et la loi de 1994 sur l'enseignement primaire obligatoire au Penjab font obligation aux parents de scolariser leurs enfants dans le primaire jusqu'à la fin de ce cycle. Toutefois, la commission avait noté que, en raison des définitions de «enseignement primaire» et «enfant», la scolarité obligatoire peut prendre fin entre 10 et 14 ans. La commission avait souligné qu'il était souhaitable de veiller à ce que l'enseignement soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, comme le prévoit le paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. La commission avait encouragé le gouvernement à prendre des mesures à cet égard.

La commission a noté que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. Toutefois, elle note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2009, s'est dit préoccupé par le fait que toutes les provinces du Pakistan n'ont pas de législation instaurant la scolarité obligatoire et que, lorsque cette législation existe, elle n'est souvent pas correctement appliquée. En outre, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que près de 7 millions d'enfants sur les 19 millions qui, selon les estimations, sont en âge de fréquenter l'école primaire, ne sont pas scolarisés, et que près de 21 pour cent abandonnent l'école, souvent au cours des premières années (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 78). La commission a exprimé sa profonde préoccupation en raison du nombre considérable d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi qui ne fréquentent pas l'école. **Considérant que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans) et pour que, dans la pratique, les enfants fréquentent l'école. A cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour accroître les taux de scolarisation et pour réduire les taux d'abandon scolaire, ainsi que les résultats obtenus.**

*Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail.* La commission avait noté précédemment que les articles 2, 3 et 7 de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans diverses professions. L'article 12 du règlement de 1995 sur l'emploi des enfants indique également les types de travaux pour lesquels les enfants de moins de 14 ans ne sont pas admis. La commission avait noté que ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, qui fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux. Elle avait noté cependant que l'article 16(c) du projet de loi de 2009 sur l'emploi et les conditions de service interdisait l'emploi des personnes de moins de 18 ans dans les professions et activités énumérées dans les parties I et II de l'annexe à cet instrument (qui contient quatre professions et 39 activités). La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce projet de législation soit adopté.

La commission a noté, à la lecture du rapport du gouvernement, que l'ordonnance sur les travailleurs des transports routiers interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans les transports routiers. La commission a noté aussi que l'ordonnance sur les magasins et les établissements interdit le travail de nuit des personnes de moins de 18 ans. **Toutefois, notant que le gouvernement ne donne pas d'information sur l'état d'avancement du projet de loi de 2009 sur l'emploi et les conditions de service, la commission le prie à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour que soit adopté dans un proche avenir, en conformité avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention, ce projet de loi qui interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans des travaux dangereux.**

*Article 9, paragraphe 1, et Point III du formulaire de rapport. Sanctions et inspection du travail.* La commission avait prié précédemment le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des sanctions prévues à l'article 14 de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants. Elle l'avait prié aussi d'indiquer les mesures prises pour renforcer l'inspection du travail, en particulier dans le secteur informel.

La commission a noté que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ces points. Toutefois, elle a noté à la lecture du rapport de 2008 sur les pires formes de travail des enfants au Pakistan, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que l'application de la législation sur le travail des enfants est insuffisante en raison du manque d'inspecteurs chargés du travail des enfants et du manque de formation et de ressources, ainsi que de la corruption. Ce rapport a indiqué aussi que, lorsque les autorités visent des employeurs pour des violations en matière de travail des enfants, les sanctions infligées sont généralement trop faibles pour être dissuasives. La commission a noté aussi que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 15 octobre 2009, s'est dit préoccupé par le fait que l'inefficacité du système d'inspection du travail réduit les possibilités d'enquête sur les allégations de travail des enfants, et qu'il est de ce fait peu probable que des poursuites soient engagées et que des condamnations ou des sanctions soient prononcées à l'encontre des responsables (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 88). **La commission se dit préoccupée par le manque de capacité de l'inspection du travail pour s'assurer efficacement de l'application de la législation qui donne effet à la convention, et prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer l'inspection du travail à cet égard, y compris en attribuant des ressources supplémentaires. La commission prie aussi le gouvernement de faire le nécessaire pour que les personnes qui enfreignent les dispositions donnant effet à la convention soient poursuivies et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre et la nature des infractions concernant l'emploi d'enfants et de jeunes relevées par l'inspection du travail, le nombre des personnes poursuivies et les sanctions infligées.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après l'enquête nationale sur le travail des enfants menées en 1996 par le Bureau fédéral de statistique, sur les 3,3 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui sont économiquement actifs à temps plein, 46 pour cent travaillaient trente-cinq heures par semaine, et 13 pour cent cinquante-six heures ou plus. La commission avait prié le gouvernement de fournir des données statistiques récentes sur l'application de la convention dans la pratique.

La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du projet «Combating abusive child labour II» («Lutter contre les formes de travail exposant les enfants à l'exploitation»), une seconde enquête nationale sur le travail des enfants sera menée. La commission a noté aussi que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 15 octobre 2009, s'est dit préoccupé par le fait que le nombre d'enfants qui travaillent est extrêmement élevé et a augmenté ces dernières années en raison de l'aggravation de la pauvreté (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 88). **La commission se dit préoccupée par le nombre élevé d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi qui travaillent au Pakistan, et prie donc instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour améliorer la situation, y**

*compris en coopérant de manière continue avec l'OIT/IPEC. Elle prie aussi le gouvernement de fournir dans son prochain rapport les informations obtenues grâce à la seconde enquête nationale sur le travail des enfants.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement et de la communication du 31 août 2010 de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF).

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants.* La commission avait pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles la traite d'êtres humains, y compris d'enfants, constitue un problème grave au Pakistan. La CSI indiquait aussi que des femmes et des enfants seraient acheminés depuis plusieurs pays de la région, beaucoup d'entre eux pour y être achetés ou vendus dans des ateliers et des maisons closes et que, dans certaines zones rurales, des enfants seraient vendus et soumis à la servitude pour dettes. La commission avait noté que l'article 370 du Code pénal interdit la vente et la traite d'êtres humains à des fins d'esclavage, et que les articles 2(f) et 3 de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains (ordonnance de 2002) interdisent la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage ou de travail forcé (ordonnance de 2002). Toutefois, la commission avait noté qu'un examen juridique de l'ordonnance de 2002 (effectué dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail (projet TICSA)) avait permis de conclure que la définition de la «traite des êtres humains» contenue dans l'ordonnance de 2002 était axée sur la traite internationale et ne tenait pas compte de la traite à l'intérieur du Pakistan, laquelle est répandue dans le pays. A cet égard, un atelier régional tripartite avait formulé des recommandations visant à modifier la législation.

La commission a noté que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les éventuelles mesures prises suite à l'examen de la législation. Elle a noté que, d'après les informations contenues dans un rapport du 14 juin 2010 sur la traite de personnes au Pakistan (rapport sur la traite), disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le gouvernement a fait condamner 385 personnes en 2009 en application de l'ordonnance de 2002, soit une hausse considérable par rapport à 2008. Néanmoins, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2009, a constaté avec préoccupation que le Pakistan reste un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, du travail forcé et de la servitude pour dettes. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit également préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes de la traite à l'intérieur du pays (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 95). Par ailleurs, la commission a noté que le rapport sur la traite indique que l'absence d'une législation antitraite complète dans le pays entrave les efforts menés pour faire appliquer la loi. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que la législation nationale interdise effectivement la traite à l'intérieur du pays des personnes de moins de 18 ans. La commission prie aussi le gouvernement de redoubler d'efforts pour combattre et éliminer la traite interne et transfrontalière de personnes de moins de 18 ans. Prière d'indiquer les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus, en particulier le nombre de personnes reconnues coupables et condamnées pour traite de personnes de moins de 18 ans.***

*2. Servitude pour dettes.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des indications de la CSI selon lesquelles le Pakistan compterait plusieurs millions de travailleurs réduits en servitude pour dettes, y compris un grand nombre d'enfants. L'esclavage et la servitude pour dettes seraient une pratique courante dans l'agriculture, le bâtiment (en milieu rural en particulier), les briqueteries et la fabrication de tapis. La commission avait noté aussi que la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude pour dettes (loi de 1992) a aboli la servitude pour dettes et qu'elle interdit à quiconque d'accorder des avances au titre du système de servitude pour dettes ou de toute autre forme de travail forcé. La commission avait aussi pris note de plusieurs mesures prises dans le cadre de la politique et du plan national d'action aux fins de l'abolition du travail en servitude pour dettes et de la réinsertion des personnes affranchies (Politique nationale d'abolition du travail en servitude). Elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'application effective de cette politique.

La commission a pris note des informations contenues dans le rapport sur la traite, selon lequel bien que la police de la province de Sindh a libéré en 2009 plus de 2 000 travailleurs asservis par des seigneurs féodaux, peu d'employeurs ont été inculpés. La commission a noté aussi que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2009, s'est dit préoccupé par le fait que, en dépit de la législation interdisant la servitude pour dettes de la Politique nationale pour l'abolition du travail forcé, la servitude pour dettes et le travail forcé continuent d'exister dans de nombreux secteurs de l'économie et dans le secteur informel, affectant les enfants les plus pauvres et les plus vulnérables (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 88). La commission a pris note aussi des informations contenues dans le rapport sur la traite, à savoir que le problème le plus grave dans le domaine de la traite de personnes au Pakistan est la servitude pour dettes, pratique se concentrant dans les provinces de Sindh et de Punjab et touchent plus d'un million d'hommes, de femmes et d'enfants. Ce rapport a indiqué aussi que les autorités pakistanaïses n'ont pas encore enregistré une seule condamnation au titre de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude pour dettes.

La commission a exprimé sa ***profonde préoccupation*** en raison du fait que des enfants continuent d'être soumis à la servitude pour dettes et rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 1 de la convention, il est tenu de prendre des mesures ***immédiates*** pour interdire et éliminer cette pratique qui fait partie des pires formes de travail des enfants. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour combattre et éliminer cette pire forme de travail des enfants, et le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard dans le cadre de la Politique nationale d'abolition du travail forcé. Elle prie aussi instamment le gouvernement de prendre des mesures nécessaires, de toute urgence, pour que les responsables de la servitude pour dettes soient poursuivis et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.***

*3. Recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* La commission avait noté précédemment que l'ordonnance de 1970 relative au service militaire prescrit que l'âge de conscription obligatoire est de 18 ans. Elle avait noté néanmoins que le gouvernement avait indiqué que les personnes de 16 ans révolus peuvent commencer à

suivre une instruction préalable au service militaire si elles le souhaitent. Elle avait noté aussi que le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé par certaines informations selon lesquelles, malgré que la législation interdise d'engager des enfants dans des opérations militaires, des enfants seraient enrôlés de force pour participer à des opérations militaires, en particulier en Afghanistan et dans le Jammu-et-Cachemire. Le Comité des droits de l'enfant s'était également dit très préoccupé par certaines informations selon lesquelles des «madrassas» (écoles coraniques) seraient impliquées dans l'enrôlement, y compris de force, d'enfants dans des conflits armés (CRC/C/15/Add.217, 27 oct. 2003, paragr. 62, 64(c), 67 et 68). La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour combattre et éliminer le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

La commission a noté que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. Toutefois, elle a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2009, s'est dit vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des madrassas seraient utilisées pour l'entraînement militaire, ainsi que par les cas de recrutement d'enfants en vue de les faire participer au conflit armé et à des activités terroristes (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 80). Le Comité des droits de l'enfant a déclaré aussi être gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des mineurs seraient enrôlés de force et entraînés par des acteurs non étatiques en vue de les faire participer à des actions armées et à des activités terroristes, notamment des attentats-suicide. Le comité s'est aussi inquiété du manque de mesures préventives, notamment d'activités de sensibilisation, et de mesures de réadaptation physique et psychologique pour les enfants touchés par des conflits armés, en particulier ceux qui ont été recrutés. **Rappelant que le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés constitue l'une des pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme à la pratique au recrutement forcé de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre des auteurs de ces actes et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.**

*Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travail dangereux.* La commission avait précédemment noté que l'article 11(3) de la Constitution proclame qu'«aucun enfant de moins de 14 ans ne sera employé dans une usine, une mine ou à tout autre travail dangereux». L'article 12 du règlement de 1995 sur l'emploi des enfants détermine les types de travail qui ne doivent pas être accomplis par des enfants de moins de 14 ans. La commission avait noté aussi que les articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants disposent que les enfants de moins de 14 ans ne doivent pas être engagés pour l'une quelconque des activités énumérées dans la liste détaillée des types de travail dangereux que les enfants ne peuvent pas accomplir, liste qui se trouve dans les Parties I et II de l'annexe à cette loi.

La commission a pris note de la communication de la PWF, à savoir que beaucoup d'enfants au Pakistan sont occupés dans des travaux dangereux, en particulier dans les secteurs de la briqueterie, de la verrerie et du cuir, et dans le secteur informel. Se référant à ses commentaires de 2009 au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la commission a noté qu'un projet de loi de 2009 sur les conditions d'emploi et de service à été élaboré. En vertu de l'article 16(c) de ce projet de loi, l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans l'une quelconque des activités et processus énumérés dans les Parties I et II de l'annexe susmentionnée (qui détaille quatre types d'activité et 39 processus) est interdit. La commission a rappelé que, conformément à l'article 3 d) de la convention, les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, en conformité avec l'article 3 d) de la convention, le projet de loi de 2009 sur les conditions d'emploi et de service, qui interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans certains types de travail dangereux, soit adopté dans un proche avenir.**

*Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. Servitude pour dettes.* La commission avait pris note précédemment des indications de la CSI selon lesquelles bien que la loi de 1992 interdise la servitude pour dettes, elle reste inefficace dans la pratique. Elle avait noté aussi que des comités locaux de vigilance avaient été constitués dans le but de superviser l'application de cette loi, mais qu'il était fait état d'une corruption grave au sein de ces comités. Le gouvernement avait indiqué que des efforts étaient déployés pour mettre en œuvre la loi sur l'abolition au moyen d'une stratégie de lutte contre la corruption et que, dans le cadre de la Politique nationale pour l'abolition de la servitude pour dettes, des ateliers de formation avaient été organisés à l'intention de hauts fonctionnaires de districts et d'autres parties intéressées pour accroître leurs capacités et pour activer les comités de vigilance.

La commission a pris note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement, à savoir que les comités de vigilance de district signalent tous les cas de servitude pour dettes sur des lieux de travail et qu'ils échangent des informations à cette fin. La commission a noté aussi que, dans sa réponse à la liste des questions du Comité des droits de l'enfant du 1<sup>er</sup> septembre 2009, le gouvernement indique que les comités de vigilance de district ne fonctionnent pas comme il convient. Le gouvernement a indiqué aussi qu'il est en train de restructurer les comités afin d'améliorer leur efficacité, et qu'il organise des sessions d'orientation à l'intention des membres des comités. Le gouvernement a signalé également que des problèmes subsistent dans l'application de la loi de 1992 sur l'abolition du système de servitude pour dettes (CRC/C/PAK/Q/3-4/Add.1, paragr. 65). La commission a pris note aussi des informations contenues dans le rapport du Haut Commissariat selon lequel la police manque d'effectifs, de formation et d'équipements pour faire face aux gardes armés des seigneurs féodaux au moment de libérer des travailleurs soumis à la servitude pour dettes. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des comités de vigilance de district et des agents de la force publique responsables de la lutte contre la servitude pour dettes, afin de garantir l'application effective de la loi de 1992 sur l'abolition du système de servitude pour dettes. La commission prie le gouvernement de l'informer sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

*2. Inspection du travail.* La commission avait précédemment noté que la CSI indiquait que le nombre des inspecteurs du travail était insuffisant, qu'ils manquaient de formation et qu'ils seraient enclins à la corruption. La CSI ajoutait que les entreprises de moins de dix salariés, dans lesquelles le travail des enfants est le plus courant, ne sont pas inspectées. En outre, la commission avait noté que, de l'avis de la PWF, le gouvernement devrait prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre le travail d'enfants dans le secteur informel, et qu'il devrait agir pour cela en coopération avec le «Mécanisme indépendant d'inspection du travail». La PWF avait indiqué que les autorités des deux plus grandes provinces du pays, le Sindh et le Pendjab, ont pour politique de ne pas inspecter une entreprise dans les douze mois qui suivent sa création et que, dans les deux provinces susmentionnées, les inspecteurs n'ont pas accès à un lieu de travail tant qu'ils n'en ont pas reçu l'autorisation de l'employeur ou tant que l'employeur n'en a pas été officiellement notifié. La commission avait noté aussi que, d'après le rapport d'avancement technique de mars 2007 relatif au projet OIT/IPEC intitulé «Lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la production de tapis», le système d'observation externe de l'OIT était en place dans chaque district du Pakistan aux fins d'une vérification

indépendante de la situation concernant le travail des enfants. Dans le secteur du tissage de tapis, 4 865 contrôles ont été effectués dans 3 147 lieux de travail se situant dans les zones considérées.

La commission a noté à la lecture du résumé de l'OIT/IPEC sur le projet «Lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la production de tapis» que le système externe de supervision du travail des enfants a été une avancée considérable. En effet, l'inspection du travail ne s'étend pas aux zones rurales où l'essentiel du travail des enfants dans le tissage de tapis a lieu. La commission a pris note aussi de la déclaration du gouvernement dans le rapport du 19 mars 2009 qu'il a adressé au Comité des droits de l'enfant, à savoir que le ministère du Travail élabore actuellement, avec l'aide de la Banque asiatique de développement, un mécanisme très complet d'inspection et de surveillance du travail, y compris celui des enfants (CRC/C/PAK/3-4, paragr. 580). Néanmoins, la commission a noté, à la lecture d'un rapport sur les pires formes de travail des enfants au Pakistan qui est disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Rapport sur les pires formes de travail des enfants), que l'application de la législation sur le travail des enfants est insuffisante en raison du manque d'inspecteurs, du manque de formation et de ressources, de la corruption et du fait que beaucoup de lieux de travail de petite taille et d'entreprises familiales informelles ne relèvent pas de la juridiction de l'inspection. La commission a noté aussi que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2009, se dit préoccupé par le fait que l'inefficacité du système d'inspection du travail réduit les possibilités d'enquête sur les allégations de travail des enfants (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 88). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité du système de l'inspection du travail afin que les inspecteurs puissent s'assurer de l'application effective des dispositions donnant effet à la convention. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard, y compris celles visant à former les inspecteurs du travail et à fournir à l'inspection du travail des ressources humaines et financières appropriées. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le développement d'un mécanisme très complet d'inspection du travail et sur son impact à l'égard de la lutte contre les pires formes de travail des enfants.**

*Article 7, paragraphe 1. Sanctions.* La commission avait pris note des indications de la CSI selon lesquelles les personnes reconnues coupables d'infractions à la législation relative au travail des enfants sont rarement poursuivies et, lorsqu'elles le sont, les amendes infligées sont généralement dérisoires. La commission avait noté que, selon une récente communication de l'APFTU (All Pakistan Federation of Trade Unions), bien que la législation nationale interdise le travail des enfants, dans la réalité, la situation montre que le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, reste très répandu. La commission avait rappelé une fois de plus que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, il incombe au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le respect effectif des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales dissuasives.

La commission a noté que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. Toutefois, elle a noté à la lecture du Rapport sur les pires formes de travail des enfants que les sanctions infligées aux personnes qui enfreignent la législation sur le travail des enfants sont généralement trop légères pour être dissuasives. **La commission se dit gravement préoccupée par l'inefficacité des sanctions pour infraction à la législation sur le travail des enfants et prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les contrevenants aux dispositions juridiques donnant effet à la convention soient poursuivis et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Enfants victimes de la traite.* La commission avait noté précédemment que le Bureau pour la protection et la réinsertion des enfants est chargé d'accueillir les enfants rapatriés des Emirats arabes unis, où ils avaient été utilisés comme jockeys dans des courses de chameaux, afin de faciliter leur réinsertion dans leur famille et leur milieu d'origine. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer le nombre des enfants victimes de traite qui ont été effectivement soustraits à leur condition et réinsérés grâce au Bureau pour la protection et la réinsertion des enfants ou à d'autres foyers de réinsertion.

La commission a pris note de l'indication du gouvernement dans le rapport qu'il a soumis le 19 mars 2009 au Comité des droits de l'enfant: au moyen du programme de rapatriement et de réinsertion des enfants jockeys de chameaux (programme mis en œuvre dans le cadre d'une collaboration entre le gouvernement, l'UNICEF et les Emirats arabes unis), le Bureau pour la protection et la réinsertion des enfants a permis de rapatrier et de rendre à leur famille 331 enfants jockeys. Le gouvernement a indiqué aussi que divers programmes de réadaptation ont été initiés par la réhabilitation de ces enfants et que 361 de ces jockeys qui sont revenus d'eux-mêmes ont bénéficié des mêmes services (CRC/C/PAK/3-4, paragr. 667). Toutefois, la commission a noté à la lecture du rapport sur la traite d'enfants que cette collaboration avec les Emirats arabes unis et l'UNICEF est arrivée à son terme en 2009. Ce rapport a indiqué aussi que, alors que le bureau susmentionné a continué d'assurer des services pour les victimes de traite, les fonctionnaires continuent de manquer de mécanismes et de ressources pour identifier assez tôt les victimes de traite parmi les personnes vulnérables qu'ils ont identifiées, en particulier des enfants qui travaillent, des femmes et des enfants soumis à la prostitution, et des travailleurs du secteur agricole et des briqueteries. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour soustraire les enfants victimes de traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les procédures visant à identifier les enfants victimes de traite et pour qu'ils soient pris en charge par les services appropriés. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises à cet égard et les résultats obtenus.**

*2. Enfants réduits en servitude.* La commission avait noté que l'Union européenne et l'OIT avaient entrepris d'aider le gouvernement à mettre en place 18 centres communautaires d'éducation et d'action dans le but de lutter contre l'exploitation du travail des enfants par la prévention du travail des enfants en servitude, par le retrait des enfants se trouvant dans cette situation, et par la réadaptation. Elle avait noté aussi que le gouvernement avait créé un fonds pour financer l'éducation des enfants qui travaillent et la réadaptation des travailleurs soustraits à la servitude. La commission avait noté que le projet entrepris par l'OIT en 2007 pour promouvoir l'élimination du travail en servitude au Pakistan PEBLIP vise à fournir une assistance économique et sociale aux familles soustraites à la servitude afin de les aider à reprendre une vie normale.

La commission a pris note de l'information dans le rapport du gouvernement qui indique que la première phase du projet PEBLIP s'est achevée en 2007. Au moyen de ce projet, le BIT a fourni une assistance technique au ministère du Travail et contribué à renforcer les capacités de fonctionnaires et de juges. Le gouvernement a indiqué aussi que plusieurs documents de sensibilisation sur la servitude pour dettes ont été publiés. La commission a noté aussi à la lecture du rapport du gouvernement que le fonds destiné à financer l'éducation des enfants qui travaillent et la réadaptation des travailleurs soustraits à la servitude a permis d'assurer des services d'aide juridique gratuits à Lahore, Peshawar, Karachi et Quetta. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les effets des mesures susmentionnées pour soustraire les enfants à la servitude pour dettes et garantir leur réadaptation et leur intégration sociale.**



3. *Enfants travaillant dans l'industrie du tapis.* La commission avait pris note précédemment des indications de la CSI selon lesquelles 1,2 million d'enfants travailleraient dans le tissage de tapis, qui est une activité dangereuse. Elle avait noté aussi que, selon une enquête faisant un état des lieux du travail des enfants dans le tissage de tapis dans la province de Sindh, 33 735 enfants seraient occupés dans ce secteur dont 24 023 auraient moins de 14 ans. La commission avait noté aussi que l'Association pakistanaise des fabricants et exportateurs de tapis et l'OIT/IPEC avaient lancé, en 1998, un projet de lutte contre le travail des enfants dans la production de tapis et que cette initiative avait permis de soustraire 11 933 enfants à cette activité et de leur confier à des centres d'éducation extrascolaires.

La commission a pris note des informations de l'OIT/IPEC selon lesquelles la phase III du projet «Lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la production de tapis» a commencé en 2007 et s'achèvera en 2011. Le projet sera mis en œuvre dans les provinces de Punjab, de Sindh et dans la province de la frontière nord-ouest. Il vise 50 000 enfants dont 60 pour cent tissent des tapis. La commission a pris note aussi de l'information figurant dans le rapport sur les pires formes de travail des enfants selon lequel le Projet national sur la réadaptation des enfants qui travaillent, mis en œuvre par le Pakistan Bait-ul-Mal (entité autonome établie par le ministère de la Protection sociale et de l'Éducation spécialisée) continue de permettre de soustraire à leur situation des enfants âgés de 4 à 14 ans qui travaillent dans plusieurs secteurs, y compris le tissage de tapis. Néanmoins, ce rapport a indiqué aussi qu'un nombre considérable d'enfants continue de travailler dans le tissage de tapis, et qu'ils souffrent de maladies oculaires et pulmonaires en raison des mauvaises conditions de travail. **La commission prie donc le gouvernement d'intensifier ses efforts pour soustraire les enfants qui travaillent dans l'industrie de tapis et pour les réadapter et les intégrer socialement. A cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises dans le cadre du projet «Lutter contre le travail des enfants dans le secteur de l'industrie du tapis – phase III» et du «Projet national de réadaptation des enfants qui travaillent», ainsi que les résultats obtenus.**

*Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques.* 1. *Enfants travaillant en servitude dans les mines.* La commission avait noté précédemment que, selon l'évaluation rapide du travail en servitude dans différentes branches d'activité au Pakistan, des travailleurs des mines font travailler avec eux leurs enfants de 10 ans afin d'atténuer la charge du «peshgi» (avance en espèces ou en nature versée au travailleur). Ainsi, dans le Pendjab et dans la province frontalière du nord-ouest, des enfants sont souvent utilisés pour faire descendre les ânes au fond de la mine et les ramener chargés de charbon. L'évaluation rapide révèle en outre que ces enfants sont victimes de sévices sexuels de la part des travailleurs.

La commission a pris note des informations contenues dans le rapport que le gouvernement a adressé le 19 mars 2009 au Comité des droits de l'enfant, à savoir qu'un programme d'action est mis en œuvre dans les mines de charbon de Shangla, dans le cadre du **Programme assorti de délais** (2008-2016) pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission a noté aussi à la lecture du rapport d'avancement technique final sur le projet OIT/IPEC intitulé «Contribuer au **Programme assorti de délais** sur l'élimination des pires formes de travail des enfants au Pakistan» du 14 septembre 2008 (FTPR) que, dans le cadre des initiatives prises à Shangla, 250 enfants ont bénéficié d'un examen médical, 250 ont appris à lire et à compter et 150 ont reçu une formation technique et professionnelle. La FTPR a indiqué aussi qu'un programme d'éducation à l'échelle des districts, qui répond aux besoins d'instruction des enfants qui travaillent, a été élaboré et est décrit dans une brochure largement diffusée. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures efficaces nécessaires dans un délai déterminé pour éliminer de toute urgence la servitude pour dettes d'enfants dans des mines.**

2. *Enfants travaillant dans des briqueteries.* La commission avait précédemment noté que près de la moitié des enfants de 10 à 14 ans qui travaillent dans des briqueteries font des journées de plus de dix heures, sans équipement de protection, et que ce travail est une activité particulièrement dangereuse. Elle avait aussi noté que, selon des études d'évaluation rapide de 2004 sur la servitude pour dettes d'enfants dans différents secteurs au Pakistan, les travailleurs de ce secteur ne connaissaient pas la législation générale qui s'applique à la servitude pour dettes. La commission avait noté aussi qu'un projet OIT/IPEC mené dans plusieurs secteurs avait permis de soustraire 3 315 enfants à des activités dangereuses, y compris dans la briqueterie. La commission avait demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer la protection des enfants contre les travaux dangereux dans la briqueterie.

La commission a noté, à la lecture de la réponse du gouvernement, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009, à la liste des questions posées par le Comité des droits de l'enfant, que la plupart des travailleurs réduits en servitude à Punjab sont occupés dans la briqueterie. Le gouvernement a indiqué dans ce rapport qu'il s'efforce de recenser ces travailleurs et de leur délivrer une carte nationale d'identité pour faciliter leur accès à des prestations (CRC/C/PAK/Q/3-4/Add.1, paragr. 68). La commission a noté aussi que le Projet de lutte contre le travail des enfants au moyen de l'éducation et de la formation (Aide au **Programme assorti de délais**: phase II) donne la priorité aux enfants qui travaillent dans six secteurs, y compris les garçons et filles occupés dans la briqueterie. La commission a noté aussi à la lecture du Rapport sur les pires formes de travail des enfants que le Projet national sur la réadaptation des enfants qui travaillent continue de permettre de soustraire des enfants à ce secteur. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour protéger les enfants de moins de 18 ans occupés dans la briqueterie contre les travaux dangereux et le travail forcé. Prière d'indiquer les progrès accomplis à cet égard et les résultats obtenus.**

*Article 8. Coopération et assistance internationales. Coopération régionale. Traite.* La commission avait noté précédemment que le gouvernement participe à plusieurs initiatives régionales pour lutter contre la traite de personnes. Ces initiatives sont, entre autres, l'adhésion en 2002 à la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale relative à la prévention et à la répression de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution (cette convention oblige les signataires à élaborer un plan d'action régional et à mettre sur pied une équipe régionale de lutte contre la traite) et un Protocole d'accord avec la Thaïlande et l'Afghanistan afin de promouvoir la coopération bilatérale, y compris sur la question de la traite de personnes. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés au moyen de ces initiatives.

La commission a pris note des informations fournies par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) selon laquelle cette organisation agit avec le gouvernement pour lutter contre la traite et la contrebande de personnes. L'OIM mène actuellement un programme de lutte contre la traite de personnes qui vise à créer 18 équipes à l'échelle des districts pour combattre la traite de personnes dans les districts vulnérables du pays. Ces équipes identifieront les victimes de traite, créeront des mécanismes d'orientation pour aider les victimes et mettront en place un réseau entre les parties intéressées dans les autorités locales, les forces de l'ordre et la société civile. La commission a pris note aussi de l'indication de l'OIM selon laquelle son bureau à Islamabad contribue à un dialogue trilatéral entre le Pakistan, l'Afghanistan et la République islamique d'Iran sur la gestion des migrations dans l'Asie du Sud-Ouest. Ce dialogue servira de cadre de discussion pour élaborer des stratégies complètes et compatibles de gestion des migrations à l'échelle nationale et sous-régionale. Néanmoins, la commission a noté à la lecture du rapport sur la traite de personnes que la traite de personnes transnationale dans la région persiste et que des personnes, dont des enfants, font l'objet de traite entre la République islamique d'Iran et le Pakistan, et vers le Pakistan en provenance de

l'Afghanistan et de l'Azerbaïdjan, à des fins de travail forcé et de prostitution. **La commission encourage donc le gouvernement à renforcer ses efforts en vue de la coopération régionale et à continuer de collaborer avec l'OIM afin de lutter contre la traite de personnes âgées de moins de 18 ans. Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans la mise en place d'un plan régional d'action et dans la constitution d'une équipe régionale chargée de la lutte contre la traite. Prière aussi de fournir des informations sur l'impact du Protocole d'accord conclu avec l'Afghanistan et la Thaïlande et sur tout autre accord bilatéral en vue de l'élimination de la traite d'enfants.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné qu'il était essentiel de disposer de données précises permettant de connaître l'ampleur des pires formes de travail des enfants, y compris la servitude pour dettes, afin d'élaborer des programmes efficaces d'élimination de ces pires formes de travail. La commission avait encouragé le gouvernement à procéder à une étude à l'échelle nationale pour déterminer l'ampleur et les caractéristiques de la servitude pour dettes d'enfants.

La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement, à savoir que, à la suite de la phase II du projet de lutte contre le travail des enfants, une seconde enquête nationale sur le travail des enfants sera menée. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette enquête nationale examine aussi les pires formes de travail des enfants, y compris la servitude pour dettes, la traite d'enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les travaux dangereux. Prière aussi de fournir les informations obtenues de cette enquête nationale dès qu'elle aura été achevée.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Panama

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de la Convergence syndicale (CS) du 25 août 2011 et de la Centrale générale autonome des travailleurs du Panama (CGTP) du 26 août 2011, ainsi que de la réponse du gouvernement en date du 7 novembre 2011.

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission s'est déclarée préoccupée devant l'augmentation du nombre d'enfants qui travaillaient au Panama et a vivement encouragé le gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants.

La commission prend note des inquiétudes exprimées par la CS et la CGTP relatives à l'augmentation du nombre d'enfants qui travaillent dans le pays au cours de ces dernières années, situation qui, d'après eux, est le reflet de l'insuffisance des mesures prises par le gouvernement pour assurer l'abolition du travail des enfants.

La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle, d'après les résultats de l'enquête sur le travail des enfants de 2010, le nombre d'enfants et d'adolescents de 5 à 17 ans engagés dans une activité économique a diminué de 29 065. D'après le gouvernement, cette diminution est notamment liée au renforcement des services de l'inspection du travail qui a conduit au recrutement de 116 inspecteurs du travail supplémentaires et à l'augmentation des visites d'inspection relatives au travail des enfants. Le gouvernement indique également que le projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents a été approuvé par l'Assemblée nationale le 27 octobre 2011 et attend d'être approuvé par le Président de la République. En outre, la commission prend bonne note des informations détaillées communiquées dans le rapport du gouvernement concernant les mesures adoptées pour assurer l'abolition du travail des enfants. Elle note ainsi que le gouvernement, à travers le Comité pour l'éradication du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents (CETIPPAT), poursuit une politique d'élimination du travail des enfants afin d'atteindre les objectifs fixés dans l'Agenda de l'hémisphère pour un travail décent, à savoir éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2015 et éliminer le travail des enfants d'ici à 2020. Elle prend également bonne note de la création, en février 2010, de la Direction nationale contre le travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs (DIRETIPPAT), secrétariat technique de la CETIPPAT, chargée notamment d'appuyer l'élaboration et le suivi du Plan national pour l'élimination du travail des enfants (2007-2011).

La commission prend note des statistiques communiquées par le gouvernement sur les progrès réalisés par la DIRETIPPAT et note avec *intérêt* que 2 716 enfants ont été retirés de leur travail entre 2010 et 2011. Elle note également que le gouvernement a adopté le programme 2011-2013 de mise en œuvre de la «feuille de route pour faire du Panama un pays libre de travail des enfants» en mars 2011. Ce programme a l'ambition d'être un outil de planification destiné à faciliter l'élaboration d'actions à court et moyen termes pour prévenir et éliminer le travail des enfants et ses pires formes. Les principaux domaines d'action portent sur la lutte contre la pauvreté, l'éducation et la santé. La commission prend également note des informations du gouvernement sur les résultats du Programme gouvernemental d'action directe pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, mené en collaboration avec les organisations non gouvernementales FUNDESPA, Casa Esperanza et Fundación Telefónica, dans les neuf provinces du pays. Elle observe que plus de 1 500 enfants et adolescents engagés dans le travail des enfants ont bénéficié de ce programme en 2011. Enfin, la commission prend note des résultats de la troisième enquête nationale sur le travail des enfants annexés au rapport du gouvernement, lesquels constatent, outre la diminution du nombre d'enfants de 5 à 17 ans qui travaillent (qui est passé de 89 767 à 60 702), que les enfants et adolescents travaillent principalement dans le secteur agricole, forestier, de la pêche et

de la chasse et comme vendeurs ambulants. La majorité de ces enfants travaillent en milieu rural et sont issus des communautés indigènes. En outre, les filles sont davantage touchées par le travail des enfants (75 pour cent de filles recensées contre 25 pour cent de garçons). **La commission se félicite des mesures prises par le gouvernement visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et l'encourage vivement à poursuivre ses efforts. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus à cet égard, notamment dans le cadre du Programme national pour l'élimination du travail des enfants. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques supplémentaires sur le nombre d'enfants de moins de 14 ans engagés dans une activité économique et le nombre d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans qui effectuent des travaux dangereux.**

*Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'employer des adolescents dès l'âge de 16 ans à des travaux dangereux.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, bien que l'article 118 du Code du travail et l'article 510 du Code de la famille interdisent d'employer des adolescents de moins de 18 ans à des travaux dangereux, cette interdiction ne s'applique pas à l'accomplissement de travaux dangereux par des personnes mineures dans des établissements de formation professionnelle, dès lors que ces travaux sont approuvés par l'autorité compétente et s'effectuent sous son contrôle. La commission a ainsi observé que l'autorisation d'effectuer des travaux dangereux dans le cadre d'une formation professionnelle peut être délivrée à un jeune de 14 ans, ce qui n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'exception visée à l'article 118 du Code du travail n'est autorisée que dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation professionnelle et non pas dans le cadre d'un contrat de travail. La commission rappelle néanmoins au gouvernement qu'en vertu l'article 3, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. Elle fait observer qu'en aucun cas les enfants de moins de 16 ans, ne peuvent être autorisés à effectuer des travaux dangereux. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires en vue de garantir que seuls les adolescents de 16 ans et plus, ayant bénéficié d'une instruction spécifique ou adéquate ou d'une formation professionnelle, soient autorisés à accomplir des travaux dangereux, conformément aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

*Point III du formulaire de rapport. Inspection du travail.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des statistiques communiquées dans le rapport du gouvernement concernant les visites menées par l'inspection du travail et les sanctions imposées. Elle observe ainsi que 2 262 visites d'inspection ont été effectuées entre août 2009 et juin 2011 et que le nombre de visites augmente chaque année. Au cours de ces visites, les inspecteurs ont identifié 70 enfants travaillant en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, parmi lesquels 37 filles et 33 garçons. Le gouvernement indique en outre que la Direction nationale de l'inspection du travail a élaboré une nouvelle dynamique de prise en charge qui prévoit notamment d'augmenter le nombre d'inspecteurs spécialisés dans la surveillance du travail des enfants, actuellement au nombre de 130. Elle note également que, lors de dénonciations, l'inspection du travail effectue des visites conjointes avec la DIRETIPPAT afin d'assurer la prise en charge des enfants retirés de leur travail.

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement. Elle a aussi pris note des commentaires du 5 octobre 2009 de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises du service public (FENASEP), et de la réponse du gouvernement à ce sujet du 10 février 2010.

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b) et article 7, paragraphe 1. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacle pornographique, et sanctions.* La commission avait demandé précédemment au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour établir des sanctions pour la violation de l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution.

La commission a noté avec satisfaction que l'article 176-A du nouveau Code pénal, tel que modifié par la loi n° 26 du 21 mai 2008, punit le proxénétisme par des sanctions allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans. Elle a noté aussi que le nouveau Code pénal punit la pornographie mettant en scène des enfants (art. 180, 181, 183 à 185) et le tourisme sexuel faisant intervenir des enfants (art. 186). La commission a noté également que, selon le gouvernement, les sanctions prévues en cas de pornographie mettant en scène des enfants et de tourisme sexuel faisant intervenir des mineurs ont été renforcées. Enfin, la commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle 53 cas de pornographie mettant en scène des enfants ont fait l'objet d'enquêtes de 2006 à 2009. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées du nouveau Code pénal et de la loi n° 22 de 2007, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des infractions relevées, des enquêtes réalisées, des poursuites, des condamnations et des sanctions pénales infligées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.**

*Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et application effective de la convention. Inspection du travail.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le nombre des inspections du travail a considérablement augmenté en 2006-2008, période au cours de laquelle 1 830 infractions ont été constatées par l'inspection du travail. Toutefois, sur ces 1 830 infractions, seules huit ont mené à des sanctions, alors que 31 sont en instance de jugement. Selon le gouvernement, cette situation met en évidence un manque de coordination entre les activités de l'inspection du travail et le pouvoir judiciaire. La commission a noté que le nombre des infractions constatées par l'inspection du travail a été particulièrement élevé en 2006-2008 (1 830) mais que le nombre des infractions qui ont abouti à des sanctions est faible (huit). La commission a rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des autorités chargées de faire respecter la loi, afin que les auteurs des infractions soient poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants de la rue.* La commission a pris note du commentaire de la FENASEP, à savoir que, selon le journal *La Prensa*, il existe à Chiriqui un réseau qui pratique la traite d'enfants, pour les obliger à mendier. En septembre 2009, 28 enfants mendiants avaient été identifiés dans la zone urbaine de David. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le Secrétariat national pour l'enfance, l'adolescence et la famille (SENIAF) a créé le bureau d'assistance et de protection des enfants des rues en situation d'exploitation, qui est chargé d'élaborer des programmes pour aider ces enfants. La commission a noté aussi que, selon le gouvernement, 52 enfants et adolescents ont été retirés des rues en 2008 et 57 en 2009. En 2009, 24 des enfants qui avaient été retirés de la rue en 2008, et 39 des enfants qui l'avaient été en 2009, ont été choisis pour bénéficier d'une bourse attribuée par l'Institut pour la formation et la meilleure utilisation des ressources humaines (IFARHU) et par la Commission pour l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents (CETIPAT). De plus, une famille a été incluse dans le programme «Opportunités» de transfert monétaire conditionnel qui vise à aider les familles en situation d'extrême pauvreté en leur versant des prestations financières à condition que les enfants des familles bénéficiaires fréquentent l'école. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour retirer les enfants des rues et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont été retirés des rues et qui ont reçu une éducation grâce à la mise en œuvre des programmes et projets tels que ceux qui sont susmentionnés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Papouasie-Nouvelle-Guinée

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 août 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Plan d'action national et application pratique de la convention.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le gouvernement avait élaboré un «Livre blanc sur le travail décent et la réduction de la pauvreté» ainsi qu'un plan d'action national sur le travail décent et la réduction de la pauvreté, lesquels ont été soumis le 23 mars 2005 à un atelier national tripartite sans qu'un consensus n'ait été atteint à leur sujet. La commission avait également noté, d'après l'information du gouvernement, que le Parlement a adopté en 2004 la loi sur le contrôle et la gestion du secteur informel, qui permet aux gens d'exercer des activités informelles pour gagner leur vie.

La commission note les observations de la CSI selon lesquelles le travail des enfants est présent dans les zones rurales, généralement dans l'agriculture de subsistance, et dans les zones urbaines, dans la vente de rue, le tourisme et le spectacle.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de la révision du «Livre blanc sur le travail décent et la réduction de la pauvreté» celui-ci a adopté en mai 2010 la Politique nationale sur le travail décent. Par ailleurs, la commission note que la Papouasie-Nouvelle-Guinée est l'un des 11 pays qui font partie du **Programme assorti de délais** de l'OIT/IPEC pour 2008-2012, intitulé «Combattre le travail des enfants par l'éducation» (projet TACKLE). Ce programme contribue à la lutte contre le travail des enfants dans le cadre de programmes d'action, de travaux de recherche, de la révision de la législation et de programmes de promotion. En outre, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle, à la suite du Forum national sur le travail des enfants qui s'est tenu du 26 au 28 juillet 2011, un projet de plan d'action national sur le travail des enfants (NPA) a été élaboré et diffusé aux fins de recueillir des commentaires de la part de l'ensemble des parties prenantes. Le projet de NPA vise à résoudre les problèmes en matière de législation et de politique, de respect et de contrôle, de données et d'informations sur le travail des enfants, d'accessibilité à l'éducation, de sécurité sociale, de sensibilisation et de promotion, de création de réseaux et de collaboration.

Cependant, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur le contrôle et la gestion du secteur informel, bien qu'elle soit en vigueur, n'est pas mise en œuvre de manière appropriée par les organismes pertinents, tels que le Département du développement communautaire et les autres organismes de gestion. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que la collecte de statistiques et de données demeure un point faible dans le pays et qu'aucune information concrète ou fiable ne peut être utilisée ou perçue comme garantissant une

description exacte de la situation nationale du travail des enfants. **La commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts dans le cadre de la politique nationale sur le travail décent, le projet TACKLE et le NPA, une fois adopté, pour combattre et éliminer progressivement le travail des enfants dans le pays. Elle prie à ce propos le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le NPA soit effectivement adopté dans un proche avenir. Elle prie aussi instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi sur le contrôle et la gestion du secteur informel soit effectivement mise en œuvre par les organismes pertinents en vue de contrôler et de combattre le travail des enfants dans le secteur informel. En outre, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des données suffisantes sur la situation des enfants qui travaillent en Papouasie-Nouvelle-Guinée soient disponibles, et d'indiquer le nombre d'enfants au-dessous de l'âge minimum qui travaillent, ainsi que la nature, l'étendue et l'évolution de leur travail.**

*Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi.* La commission avait précédemment noté qu'au moment de la ratification le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait déclaré que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire était de 16 ans. Elle avait également noté qu'en vertu des articles 18 et 103(1) de la loi de 1978 sur l'emploi nul ne pouvait travailler avant l'âge de 16 ans. La commission avait cependant noté que l'article 103(4) de la loi sur l'emploi prévoyait qu'un enfant de 14 ou 15 ans pouvait être employé pendant les horaires scolaires si l'employeur était certain que cet enfant ne fréquentait plus l'école. Elle avait également noté que les articles 6 et 7 de la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) fixaient respectivement à 15 et 14 ans l'âge minimum d'accès au travail à bord d'un navire. Elle avait rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum spécifié au moment de la ratification ne doit être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le Département du travail et des relations professionnelles a entamé un réexamen de la loi sur l'emploi et que celle-ci, une fois qu'elle sera revue et modifiée, répondra à la condition de l'âge minimum. Le gouvernement indique à ce propos qu'une première évaluation de la loi sur l'emploi est actuellement en cours en vue d'une révision de ses dispositions qui aura lieu vers la fin de 2011 ou en 2012. Le gouvernement indique aussi que la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), dont la Papouasie-Nouvelle-Guinée a engagé le processus, entraînera la modification de la loi sur l'âge minimum (mer), et en particulier des articles 6 et 7. **Notant que le gouvernement se réfère depuis plusieurs années à la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer), la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les modifications proposées soient adoptées dans un proche avenir. Elle exprime à ce propos l'espoir que les dispositions modifiées seront conformes à l'article 2, paragraphe 1, de la convention.**

*Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire.* La commission avait précédemment noté que l'enseignement n'était ni universel ni obligatoire en Papouasie-Nouvelle-Guinée et que la loi ne spécifiait pas d'âge légal de début ou de fin de scolarité. Elle avait noté que le Département de l'éducation avait élaboré un plan national d'éducation décennal pour la période 2005-2015 (NEP) visant à augmenter le nombre d'enfants scolarisés.

La commission note, d'après l'information du gouvernement, que, même si l'enseignement n'est ni universel ni obligatoire en Papouasie-Nouvelle-Guinée, le gouvernement n'en continue pas moins à veiller à ce qu'un nombre important d'écoliers achèvent l'enseignement de base, et ce en augmentant le nombre d'écoles secondaires et de centres techniques et de formation professionnelle. Elle note à ce propos, d'après l'information du gouvernement, qu'en 2011 la mise en œuvre du NEP a permis la création d'un nombre suffisant d'écoles et l'amélioration des taux de maintien à l'école et de la qualité de l'enseignement, et que d'autres résultats seront atteints à l'horizon 2014. La commission note par ailleurs que le projet TACKLE a pour objectif de contribuer à réduire la pauvreté en fournissant aux groupes les plus défavorisés de la société un accès équitable à l'enseignement de base et au développement des compétences.

La commission note, cependant, l'indication du gouvernement selon laquelle l'objectif principal du NEP en matière d'enseignement de base est de veiller à ce que chaque enfant de 6 ans accède au niveau préparatoire élémentaire à l'horizon 2012 et complète *trois années* d'enseignement de base, et qu'un enseignement pertinent, abordable et de qualité soit assuré à des diplômés sélectionnés entre le niveau 8 et le niveau 10. La commission constate en conséquence que le NEP semble prévoir l'enseignement de base obligatoire uniquement jusqu'à l'âge de 9 ans. Par ailleurs, la commission note, selon la CSI, que le taux brut de fréquentation de l'école primaire est de 55,2 pour cent, parmi lesquels seuls 68 pour cent demeurent à l'école jusqu'à l'âge de 10 ans, alors que moins de 20 pour cent de l'ensemble des enfants du pays fréquentent l'école secondaire. En outre, dans ses observations finales du 30 juillet 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est alarmé par les attitudes traditionnelles qui font obstacle à l'éducation des filles et par les taux d'achèvement des études nettement inférieurs chez les filles que chez les garçons. Le comité est également préoccupé par le fait que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ait pas encore atteint ses objectifs nationaux au titre des objectifs du Millénaire pour le développement en matière d'éducation universelle et d'égalité hommes-femmes (CEDAW/C/PNG/CO/3, paragr. 37). Selon le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de l'UNESCO de 2010, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a encore un long chemin à parcourir pour réaliser la parité des sexes dans l'enseignement primaire. En conséquence, la commission constate avec **préoccupation** qu'il existe toujours un nombre important d'enfants au-dessous de l'âge minimum d'admission au travail qui ne fréquentent pas l'école et rappelle à ce propos au gouvernement qu'elle estime souhaitable d'assurer l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, comme prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. **Considérant que**

*L'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants, la commission encourage fortement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, particulièrement dans le cadre du NEP, pour assurer l'enseignement obligatoire aux garçons et aux filles jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi qui est de 16 ans. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le progrès réalisé à cet égard.*

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la législation nationale ne comporte pas de détermination des types de travail dangereux.

La commission note à ce propos, d'après les informations de la CSI, que, bien qu'il soit interdit aux enfants de moins de 16 ans d'accomplir un travail dangereux, un travail de nuit et un travail dans les mines, il n'existe pas de liste des travaux dangereux en Papouasie-Nouvelle-Guinée. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la convention les types d'emploi ou de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les types de travail dangereux soient déterminés soit par la législation nationale, soit par l'autorité compétente, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, et de fournir des informations sur les consultations menées à ce sujet avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.*

*Article 3, paragraphe 3. Admission aux types de travail dangereux à partir de l'âge de 16 ans.* La commission avait précédemment noté que certaines dispositions de la législation nationale interdisent l'accès aux travaux dangereux des enfants de moins de 16 ans.

La commission note à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, que les conditions de travail des jeunes seront examinées dans le cadre de la révision en cours de la loi sur l'emploi, laquelle fera l'objet d'un nouvel examen de la part de toutes les parties prenantes en octobre et novembre 2011. Elle note, d'après la déclaration du gouvernement, que la législation relative à la sécurité et à la santé au travail sera également revue de manière à prévoir que les travaux dangereux ne doivent pas affecter la santé ou la sécurité des jeunes travailleurs. *La commission exprime le ferme espoir que la révision de la loi sur l'emploi et de la législation relative à la sécurité et à la santé au travail sera achevée dès que possible. Elle espère aussi que les modifications apportées à la législation prévoiront des dispositions exigeant que les jeunes âgés de 16 à 18 ans, qui sont autorisés à accomplir des types de travail dangereux, reçoivent une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle dans la branche d'activité concernée. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur le progrès réalisé à cet égard.*

*Article 7. Travaux légers.* La commission avait précédemment noté que l'article 103(2) de la loi sur l'emploi prévoit que les enfants âgés de 11 à 16 ans sont admis à l'emploi si l'employeur obtient un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'enfant au type de travail en question et un accord écrit de ses parents ou de son tuteur, sous réserve que ce travail: a) ne soit pas préjudiciable à son assiduité scolaire; et b) soit exécuté en dehors des horaires scolaires. Elle avait également noté que le gouvernement recherchait l'assistance technique du BIT pour résoudre la question de la non-conformité de la législation nationale avec l'article 7 de la convention, qui fixe à 13 ans l'âge minimum d'admission à des travaux légers.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, qu'à l'occasion de la révision de la loi sur l'emploi, la question de la non-conformité de l'article relatif à l'âge minimum d'admission aux travaux légers avec la convention sera traitée. *La commission exprime l'espoir que les dispositions de la loi sur l'emploi, une fois revues et modifiées, fixeront à 13 ans l'âge minimum d'admission aux travaux légers et prévoiront que les enfants âgés de 13 à 16 ans ne pourront être engagés que dans les activités de travaux légers, en conformité avec l'article 7 de la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le progrès réalisé à cet égard.*

*Article 9, paragraphe 3. Registres d'emplois.* La commission avait précédemment noté que la loi sur l'emploi ne comporte aucune disposition soumettant l'employeur à l'obligation de tenir des registres ou de conserver d'autres documents concernant les personnes de moins de 18 ans qui travaillent pour lui. Elle avait également noté que l'article 5 de la loi sur l'âge minimum (mer) prévoit que les personnes assurant le commandement ou ayant la charge d'un navire doivent consigner dans un registre le nom entier, la date de naissance et les conditions d'emploi de chaque personne de moins de 16 ans employée à bord de ce navire. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, les employeurs soient tenus de consigner dans ces registres le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes de moins de 18 ans qu'ils emploient ou qui travaillent pour eux.

La commission note, d'après l'information du gouvernement, que cette question sera traitée dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer). *La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que l'obligation de tenir un registre couvre toutes les personnes de moins de 18 ans et de fournir des informations au sujet du progrès réalisé pour mettre la loi sur l'emploi et la loi sur l'âge minimum (mer) en conformité avec l'article 9, paragraphe 3, de la convention.*

*La commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour que, dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer), il soit dûment tenu compte des commentaires détaillés de la commission au sujet des divergences entre la législation nationale et la convention. Elle prie le gouvernement de*

fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé en matière de révision des deux lois susmentionnées et invite le gouvernement à envisager de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999  
(ratification: 2000)**

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 août 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants.* La commission avait précédemment noté qu'en ce qui concerne la traite le Code pénal ne protégeait que les filles de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. La commission avait constaté qu'il ne semblait pas exister de dispositions similaires protégeant les garçons ou interdisant la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail. Elle avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que la Papouasie-Nouvelle-Guinée était engagée dans un processus important de révision législative et que les questions relatives notamment à l'égalité des sexes et à l'âge seraient examinées en priorité. La commission avait en outre noté que des femmes et des enfants sont victimes de traite à l'intérieur du pays pour être soumis à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et à la servitude domestique, et que des femmes et des enfants en provenance de la Chine, de la Malaisie, des Philippines et de la Thaïlande sont introduits en Papouasie-Nouvelle-Guinée à des fins de prostitution forcée, et que des hommes sont victimes de traite et soumis au travail forcé dans des exploitations forestières et minières. Par ailleurs, la commission avait noté que des fonctionnaires facilitent la traite de personnes, en se laissant corrompre et en permettant à des migrants en situation irrégulière d'entrer dans le pays, ou en ne tenant pas compte des personnes forcées à se prostituer ou à travailler.

La commission note, d'après l'observation de la CSI, qu'il n'existe pas de disposition législative interdisant la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail.

La commission note à ce propos que le gouvernement confirme qu'il n'existe pas de disposition législative interdisant la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail. Le gouvernement indique que les modifications en cours de la loi sur l'emploi contribueront à traiter le problème de la traite, aussi bien des garçons que des filles. La commission constate cependant que le gouvernement se réfère à une révision législative depuis de nombreuses années. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 3 a) de la convention la vente et la traite d'enfants, aussi bien pour l'exploitation de leur travail que pour l'exploitation sexuelle, constituent l'une des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu l'article 1 de la convention toutes les pires formes de travail des enfants doivent être interdites de toute urgence. Compte tenu d'une telle situation, la commission exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** par le fait que la législation complète, devant interdire toutes les formes de traite aussi bien des garçons que des filles, n'a pas encore été adoptée. Elle exprime aussi à nouveau sa **préoccupation** concernant les allégations de complicité de fonctionnaires dans la traite des enfants. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, de toute urgence, pour adopter une législation interdisant la vente et la traite, aussi bien des garçons que des filles de moins de 18 ans, aux fins d'exploitation de leur travail et de l'exploitation sexuelle. La commission prie également instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les auteurs de traite de personnes et les fonctionnaires qui en sont complices soient poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur le progrès réalisé à cet égard.**

*Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites.* La commission avait précédemment noté que la législation pertinente n'interdit pas expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de la production et du trafic de stupéfiants. Elle avait noté, d'après la déclaration du gouvernement, que le Département du travail et des relations professionnelles, dans le cadre du réexamen de la loi sur l'emploi, a organisé une mission visant à définir la portée de la loi sur l'emploi, et que cette mission a conclu que, dans les cas où une autre législation ne traiterait pas suffisamment des pires formes de travail des enfants, il convient de combler ces lacunes dans le cadre de la loi sur l'emploi. La commission avait également noté, d'après la déclaration du gouvernement, que l'utilisation et le recrutement d'enfants à des fins d'activités illicites sont en légère hausse.

La commission note, d'après l'allégation de la CSI, que la loi sur les drogues dangereuses n'interdit pas expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de la production et du trafic de stupéfiants.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement confirmant que les réformes législatives en cours interdiront l'utilisation, le recrutement et l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants. Elle constate cependant que le gouvernement se réfère à cette révision de la législation depuis de nombreuses années. **Tout en rappelant qu'aux termes de l'article 1 de la convention les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions interdisant cette pire forme de travail des enfants soient adoptées, dès que possible, dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le progrès réalisé à cet égard et de transmettre une copie de la législation pertinente, une fois qu'elle sera adoptée.**

*Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination de ces types de travaux.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la législation interdit l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les travaux dangereux, le travail de nuit et le travail dans les mines. Elle avait noté aussi que, mise à part une définition du «travail pénible», la législation nationale ne détermine pas les types de travaux dangereux qui devraient être interdits aux enfants de moins de 18 ans. La commission avait également noté, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que les conditions de travail des jeunes seront examinées dans le cadre de la révision en cours de la loi sur l'emploi. Elle avait enfin noté, d'après la déclaration du gouvernement, que la révision de la législation sur la sécurité et la santé au travail n'a pas encore été entamée mais que le gouvernement consulte le gouvernement des Fidji afin d'obtenir son assistance pour la révision de la législation.

La commission note, d'après l'information de la CSI, que, bien que la législation interdise l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les travaux dangereux, le travail de nuit et le travail dans les mines, il n'existe pas de liste des travaux dangereux en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

La commission note, d'après l'information du gouvernement, que l'article 96 de la loi Lukautim Pijkinini, adoptée en 2009, concerne le travail pénible des enfants et prévoit que quiconque permet à un enfant de s'engager dans un emploi dans des conditions qui: *a)* sont susceptibles d'être dangereuses pour l'enfant; ou *b)* sont préjudiciables à la santé ou au développement physique, mental, spirituel ou social de l'enfant, commet un acte délictueux. Cependant, la commission note qu'il ne semble exister aucune disposition déterminant les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la révision législative en cours, pour que les dispositions qui déterminent les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans soient adoptées dans un proche avenir, après consultation des partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le progrès réalisé à cet effet et de transmettre une copie de la nouvelle législation, une fois qu'elle sera adoptée.**

*Article 5 et Point V du formulaire de rapport. Mécanismes de contrôle et application pratique de la convention.* La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, qu'il y avait des lacunes et des failles dans les structures et mécanismes de contrôle existants en ce qui concerne la traite et la prostitution d'enfants et la participation d'enfants à des activités illicites. La commission avait également noté que, bien que le Département de la police et le Département du travail et des relations professionnelles soient chargés de mettre en œuvre et d'assurer l'application de la législation sur le travail des enfants, le contrôle par ces départements de l'application de cette législation est insuffisant en raison du manque de ressources et de tolérance culturelle face au travail des enfants.

La commission note, d'après l'information du gouvernement, que durant le forum organisé du 26 au 28 juillet 2011 sur le travail des enfants un projet de plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants a été élaboré. La commission note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que, dans le cadre du **Programme assorti de délais** de l'OIT/IPEC «Combattre le travail des enfants par l'éducation» (projet TACKLE), un grand nombre de mesures ont été prises pour combattre le travail des enfants et ses pires formes. C'est ainsi que des ateliers de renforcement des capacités ont été menés; que trois propositions de programmes d'action ont ciblé le retrait et la prévention en matière de travail des enfants; que des ateliers de sensibilisation sur le travail des enfants ont été organisés à l'Université de Papouasie-Nouvelle-Guinée; et que des recherches sur le travail des enfants ont été effectuées à Port Moresby, avec la participation de plus de 400 enfants. Par ailleurs, l'étude la plus récente dans le cadre du projet TACKLE a été menée de décembre 2010 à février 2011 et a porté sur les enfants des rues et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants dans le district de la capitale nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Cependant, la commission note d'après les informations du gouvernement que la fréquence des pires formes de travail des enfants continue d'augmenter dans le pays. Le gouvernement indique aussi que la prostitution des enfants, l'exploitation des enfants et l'utilisation des enfants à des fins d'activités illicites, y compris dans le trafic de stupéfiants, augmentent aussi à un rythme rapide. La commission note, d'après l'information du gouvernement, que plusieurs facteurs doivent être pris en compte dans le processus de prise de décisions pour combattre les pires formes de travail des enfants, tels qu'une plus grande collaboration entre toutes les parties prenantes, le renforcement de l'inspection dans tous les secteurs et la promotion de la sensibilisation dans l'ensemble des médias. La commission exprime donc à nouveau sa **préoccupation** face à la fréquence croissante des pires formes de travail des enfants dans le pays et à la faiblesse des mécanismes de contrôle pour empêcher ce phénomène. **Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment grâce à l'allocation de ressources supplémentaires, pour renforcer la capacité du Département de la police et du Département du travail et des relations professionnelles à contrôler et combattre les pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à ce propos et sur les résultats réalisés. La commission prie aussi le gouvernement de transmettre les résultats de l'étude sur les enfants des rues et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et sur les recherches sur le travail des enfants menées à Port Moresby. De telles informations devraient, dans la mesure du possible, être ventilées par âge et sexe.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa e). Tenir compte de la situation particulière des filles.* 1. *Enfants victimes de prostitution.* La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que le nombre de filles (certaines n'ont que 13 ans) qui se livrent à la prostitution comme moyen de survie s'accroît aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Par ailleurs, la commission avait



noté que les lois interdisant la prostitution sont inégalement ou rarement appliquées, même dans les cas concernant des enfants.

La commission constate, d'après l'information du gouvernement, que celui-ci a mis en œuvre un Plan d'action national 2006-2011 contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants (NPA-CSEC). Cependant, le gouvernement ne fournit aucune autre information sur les mesures prises pour assurer le respect des lois interdisant la prostitution et protéger les enfants de moins de 18 ans contre cette pire forme de travail des enfants. **La commission exprime à nouveau sa préoccupation au sujet de la fréquence de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants de Papouasie-Nouvelle-Guinée et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants de moins de 18 ans des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie à ce propos le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants victimes de la prostitution qui ont bénéficié de la mise en œuvre du NPA-CSEC. Elle prie aussi à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes responsables de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées.**

2. *Enfants «adoptés»*. La commission avait précédemment noté que des enfants adoptés de manière non officielle sont parfois astreints à de longues journées de travail, sans repos ni loisirs, sans liberté de mouvement et sans droit à l'éducation et au traitement médical. Les jeunes filles sont particulièrement vulnérables dans ce domaine et, lorsqu'elles sont confiées à un ménage pour s'occuper d'enfants, elles deviennent souvent des bonnes à tout faire, surchargées de travail, insuffisamment ou non rémunérées. La commission avait également noté, d'après l'indication du gouvernement, que la pratique de l'«adoption» fait partie des traditions culturelles de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La commission avait constaté que ces filles adoptées sont souvent victimes d'exploitation car il est difficile de surveiller leurs conditions de travail et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger ces enfants. La commission avait noté à ce propos, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport, que le travail effectué par ces enfants adoptés sera examiné dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi.

La commission note, d'après les observations de la CSI, que les familles endettées remboursent parfois leurs dettes en envoyant leurs enfants – généralement des filles – à leurs prêteurs dans le cadre d'une servitude domestique. La CSI indique que les enfants «adoptés» effectuent généralement de longues heures de travail, sans bénéficier de liberté de mouvement ou de traitement médical et sans fréquenter l'école.

La commission note, d'après l'information du gouvernement, que la loi Lukautim Pikinini, adoptée en 2009, prévoit la protection des enfants ayant des besoins spéciaux. Une personne qui s'occupe d'un enfant ayant des besoins spéciaux et qui est incapable d'assumer son éducation peut conclure un accord sur les besoins spéciaux avec le Service de soutien aux familles. Aux termes d'un tel accord, une assistance financière peut être accordée. Selon l'article 41 de la loi Lukautim Pikinini, la définition de l'«enfant ayant des besoins spéciaux» inclut les enfants orphelins, déplacés ou traumatisés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits ou de séparation, ou les enfants qui sont exposés à la violence, aux abus ou à l'exploitation. Cependant, la commission doit exprimer sa **préoccupation** au sujet de l'exploitation des enfants «adoptés» de moins de 18 ans qui sont obligés de travailler dans des conditions comparables à celles de la servitude pour dettes ou dans des conditions dangereuses. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que, dans la législation et dans la pratique, les enfants «adoptés» de moins de 18 ans ne puissent être exploités dans des conditions comparables à celles de la servitude pour dettes ou dans des conditions dangereuses, en tenant compte de la situation particulière des filles. La commission prie à ce propos le gouvernement de communiquer des informations sur la question de savoir si les enfants «adoptés» seront protégés de l'exploitation et du travail dangereux dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants «adoptés» engagés dans un travail dans des conditions abusives ou dangereuses qui ont bénéficié des accords sur les besoins spéciaux. Enfin, elle prie le gouvernement de transmettre une copie de la loi Lukautim Pikinini de 2009.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Paraguay

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission prend note des commentaires du Syndicat national des travailleurs (CNT), en date du 31 août 2011, ainsi que du rapport du gouvernement. Elle prend également note de la discussion détaillée qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes au cours de la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail de juin 2011.

*Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après une étude de 2005 de l'ONG Grupo Luna Nueva sur la traite des personnes au Paraguay, à laquelle se réfèrent les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), le phénomène de la traite, interne et internationale, dont sont victimes des garçons et des filles, est en augmentation dans ce pays. Elle a noté avec satisfaction que de nouvelles dispositions, 129b et 129c, introduites dans le Code pénal par la loi n° 3440/08, punissent de peines allant jusqu'à douze ans d'emprisonnement la traite à des fins de prostitution, d'esclavage et de travail forcé pratiquée en recourant à la force, la menace ou la tromperie. Elle a également noté que la commission législative de la Table ronde sur la traite s'emploie actuellement à passer en revue un projet de loi de lutte contre la traite qui couvrirait tous les aspects pertinents, notamment la prévention, l'investigation, les sanctions, l'assistance et la réadaptation sociale des victimes. La commission a cependant noté que, selon le bureau du Procureur général, seuls 50 pour cent des affaires de traite survenues entre 2004 et 2008 sont allées jusqu'à la phase du procès, bien que les actions menées contre la traite en 2008 aient conduit à une augmentation du nombre de cas signalés cette même année. De plus, d'après le rapport de 2009 sur la traite des personnes au Paraguay accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des fonctionnaires, notamment de la police, du corps des gardes frontière et des fonctionnaires élus, auraient facilité des crimes relevant de la traite en acceptant des sommes d'argent des trafiquants; d'autres fonctionnaires auraient fait échouer des enquêtes ou alerté des suspects de l'imminence de leur arrestation. Malgré la gravité de ces allégations, les autorités paraguayennes n'auraient pas fait grand-chose pour que des enquêtes soient ouvertes sur des faits présumés de corruption, et aucune poursuite n'a été engagée pour complicité de fonctionnaires dans des délits relevant de la traite.

La commission prend note de l'avant-projet de loi contre la traite des personnes annexé au rapport du gouvernement. Elle note avec *intérêt* que ce projet interdit la traite des personnes, tant à l'intérieur du pays que la traite internationale, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et punit les auteurs de tels actes d'une peine s'échelonnant de dix à vingt-cinq ans d'emprisonnement lorsque la victime est mineure. Elle note que ce projet de loi sera prochainement présenté au Congrès national. En outre, le rapport du gouvernement indique que, d'après les informations fournies par l'unité spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle du ministère public, 101 affaires ont été enregistrées entre 2009 et 2011, dont 86 sont encore en instance. La commission note que plus de 60 victimes de traite de moins de 18 ans ont été identifiées au cours de ces affaires. Elle constate cependant que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre de condamnations prononcées dans ces affaires de traite. Or la commission observe que la Commission de l'application des normes de la Conférence a exprimé sa profonde préoccupation devant le niveau particulièrement faible d'application de la législation nationale et devant les allégations de complicité des fonctionnaires gouvernementaux avec les auteurs de la traite. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour assurer l'élimination de la vente et de la traite d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans dans la pratique, en veillant à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à de tels actes, y compris des fonctionnaires gouvernementaux soupçonnés de complicité, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées à cet égard. Enfin, elle le prie de communiquer des informations sur les progrès réalisés quant à l'adoption de l'avant-projet de loi sur la traite dans son prochain rapport.***

*Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* La commission a précédemment noté que, d'après une communication de la CSI, la majorité des enfants victimes de la prostitution au Paraguay sont des filles, mais des garçons transsexuels commencent également à travailler dans la prostitution dès l'âge de 13 ans et sont souvent victimes de traite à destination de l'Italie. Elle a en outre noté que, d'après une étude sur l'exploitation sexuelle de garçons et de filles à des fins commerciales menée par l'OIT/IPEC en juin 2002 et, d'après le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, du 9 décembre 2004 (E/CN.4/2005/78/Add.1), les deux tiers des travailleurs de l'industrie du sexe sont des personnes mineures.

La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement selon lesquelles l'unité spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle du ministère public a enregistré 101 affaires entre 2009 et 2011 impliquant plus de 90 filles et garçons de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle commerciale. Elle constate néanmoins que le rapport ne fournit pas d'informations quant au nombre de condamnations obtenus à la suite de ces affaires. Or la commission note que, dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes de la Conférence a partagé l'inquiétude exprimée notamment par les membres employeurs et travailleurs quant au fait qu'un grand nombre d'enfants de moins de 18 ans sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans la pratique. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle le prie de communiquer des informations détaillées sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées pour la violation des dispositions nationales relatives à l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution.***

*Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement avait pris diverses initiatives pour prévenir et réprimer le recrutement d'enfants aux fins de trafic de stupéfiants, notamment par la formation, au sein de la police, d'équipes

spéciales s'occupant des enfants, des adolescents et des femmes. Elle a cependant noté que le gouvernement ne fournissait pas d'information sur l'adoption d'une législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.

La commission note avec **regret** qu'une fois encore le rapport du gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard. Elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 c) de la convention l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites et, en particulier, pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que définis par les traités internationaux pertinents, relève des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 1 de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, pour interdire dans sa législation nationale l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.**

*Article 5. Mécanismes de surveillance. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après certains commentaires de la CSI, les contrôles aux frontières sont très rares, ce qui facilite l'acheminement clandestin d'enfants de Ciudad del Este ou de Pedro Juan Caballero à Foz de Iguazú, au Brésil, ou encore d'Encarnación ou de Puerto Falcón à Posadas ou Clorinda, en Argentine. La CSI affirmait en outre que la police des frontières argentine appréhende régulièrement des personnes mineures ayant franchi la frontière paraguayenne sans avoir été interceptées et n'ayant pas de documents d'identité ou ayant un document d'identité appartenant à une autre personne. La CSI ajoutait que plusieurs fonctionnaires paraguayens du Département des migrations et de l'identification et du Département de l'immigration estiment qu'ils n'ont pas autorité pour intervenir dans les affaires de traite et croient que le délit de traite ne peut être commis que dans le pays de destination des victimes. En outre, toujours d'après les informations de la CSI, rares sont les affaires de traite à être signalées et encore plus rares sont les cas dans lesquels elles donnent lieu à des poursuites, en raison de l'ignorance de la société et surtout de la police dans ce domaine. Enfin, la CSI affirmait que la police ne dispose pas de personnel spécialisé dans les enquêtes sur l'exploitation sexuelle de personnes mineures à des fins commerciales et que les organes de répression ne perçoivent pas clairement que les enfants engagés dans la prostitution puissent être victimes d'un crime et, dans la pratique, les traitent souvent comme des délinquants et des prostitués. La commission a cependant noté que l'un des objectifs du projet OIT/IPEC intitulé «Lutter contre les pires formes de travail des enfants par la coopération horizontale en Amérique du Sud, 2009-2013» est le renforcement de l'inspection du travail et de l'action des autres organes chargés de l'application de la loi, tels les procureurs et les juges, et les juridictions du travail.

La commission note les informations communiquées par le représentant gouvernemental lors de la Commission de l'application des normes de la Conférence selon lesquelles des agents du ministère de l'Intérieur ont été formés pour la détection des cas, l'identification des responsables et l'aide à apporter aux victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le rapport du gouvernement indique également que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC «Lutter contre les pires formes de travail des enfants par la coopération horizontale en Amérique du Sud, 2009-2013», le gouvernement paraguayen a coopéré avec le Brésil afin de renforcer son système de dénonciation téléphonique «FONOAYUDA» des violations liées à l'exploitation sexuelle commerciale. **Se référant aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application des lois, notamment de la police, de la justice et des agents des douanes, dans la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire à ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'une unité contre la traite a été créée au sein du Secrétariat pour l'enfance et l'adolescence (SNNA), avec pour mission d'aider les enfants victimes de la traite jusqu'à leur réinsertion sociale. En outre, afin de prévenir la traite des enfants et assister les enfants victimes de la traite, des bureaux régionaux du SNNA ont été créés dans les départements frontaliers d'Alto Paraná, de Ciudad del Este et d'Encarnación. La commission a également noté que deux programmes bénéficiant du soutien de l'Union européenne ont été lancés en collaboration avec l'OIT/IPEC. Le premier – Alas Abiertas – vise l'élimination de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le département d'Encarnación. Il est mené par les ONG BECA et CECTEC. Le second vise l'élimination de la traite interne des enfants à travers la réinsertion des enfants victimes. Il est mis en œuvre par les ONG Luna Nueva et INECIP.

La commission note que, lors de la Commission de l'application des normes de la Conférence, le représentant gouvernemental a indiqué que des consultations nationales ont été menées en vue de l'élaboration d'un deuxième Plan national de prévention de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et adolescents. D'après le rapport du gouvernement, ce document est actuellement en phase de révision et sera présenté prochainement au Conseil national pour l'enfance et l'adolescence pour validation. Le gouvernement indique, en outre, que le SNNA a relancé la campagne contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales, avec l'appui de l'OIT/IPEC. La commission prend également bonne note des informations fournies par le gouvernement concernant la

mise en œuvre des programmes réalisées par les ONG BECA et CECTEC et Luna Nueva et INECIP. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour soustraire les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures adoptées et les résultats obtenus dans le cadre du Plan national de prévention de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et adolescents.**

*Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques.* 1. *Enfants qui travaillent comme domestiques – le système «criadazgo».* La commission a précédemment pris note de la communication de la CSI qui indiquait que, selon une étude réalisée entre les années 2000 et 2001, plus de 38 000 enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent comme domestiques dans les maisons d'autres personnes. Cette étude indiquait également qu'un autre groupe d'enfants très vulnérables à l'exploitation – ceux engagés dans le système «criadazgo» – vit et travaille dans les maisons d'autres personnes en échange d'un logis, de nourriture et d'une éducation. La CSI indiquait également qu'une étude réalisée en 2002 par le Centre de documentation et d'études démontre que près de 60 pour cent des enfants qui travaillent comme domestiques et ceux engagés dans le système «criadazgo» sont âgés de 13 ans et moins. Selon la CSI, dans la mesure où ces enfants ne contrôlent pas leurs conditions d'emploi, une majorité d'entre eux travaillent dans des conditions de travail forcé. La commission a en outre noté que, d'après une étude sur le travail domestique des enfants dans les zones urbaines et rurales du Paraguay, menée en 2005 en collaboration avec l'OIT/IPEC, 11 pour cent des enfants âgés de 10 à 17 ans travaillaient comme domestiques rémunérés et un tiers de ces enfants étaient employés comme domestiques rémunérés alors que les deux autres tiers étaient employés dans le cadre du système «criadazgo».

La commission note que, lors de la Commission de l'application des normes de la Conférence, le représentant gouvernemental a déclaré que le gouvernement envisageait d'adopter des mesures concrètes au sein de la Commission nationale de prévention et d'éradication du travail des enfants et de protection du travail des adolescents (CONAETI) afin de protéger les enfants et adolescents qui travaillent pour autrui et s'engageait à mettre en œuvre des stratégies permettant de remédier au travail domestique des enfants. Elle observe cependant que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard. Elle note en outre que, dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes de la Conférence a souligné la gravité du système «criadazgo» qu'elle considère comme une atteinte à la convention. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants travaillant comme domestiques ou dans le cadre du système «criadazgo» des pires formes de travail des enfants. Elle le prie de communiquer des informations détaillées sur les progrès réalisés à cet égard, en termes de nombre d'enfants de moins de 18 ans prévenus ou retirés des pires formes de travail des enfants dans le secteur du travail domestique.**

2. *Enfants des rues.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des commentaires de la CNT selon lesquels de nombreux enfants travaillent dans les rues afin de subvenir aux besoins de leurs familles. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le programme ABRAZO a bénéficié à 2 730 enfants de plus en 2011, portant à 4 530 le nombre total d'enfants de moins de 14 ans bénéficiant de ce programme. Elle note en outre avec *intérêt* que, sur le nombre total d'enfants bénéficiaires, plus de 3 000 enfants ont cessé de travailler dans la rue. Le rapport du gouvernement indique également qu'une proposition de politique publique pour le développement social (2010-2020) a été adoptée en 2010, dont l'un des objectifs prioritaires est d'assurer la prise en charge de 6 000 enfants en situation de rue d'ici à 2013. Enfin, la commission prend bonne note que le programme PAINAC, mis en œuvre par le SNNA, a pour objectif de réduire le nombre d'enfants et d'adolescents qui vivent dans la rue sans liens familiaux et de générer des dispositifs de protection d'urgence. D'après le gouvernement, ce programme a permis d'atteindre 463 enfants et adolescents entre 2009 et juillet 2011. **Tout en se félicitant des mesures adoptées par le gouvernement, la commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour protéger les enfants des rues des pires formes de travail des enfants et de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre des programmes ABRAZO et PAINAC.**

**En outre, conformément à la recommandation de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission encourage vivement le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Pays-Bas

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* La commission avait noté précédemment que le gouvernement indiquait qu'il s'employait à renforcer la législation concernant les infractions sexuelles en instaurant des peines plus rigoureuses pour punir l'entraînement d'un enfant dans la pornographie, en criminalisant la corruption sexuelle d'enfants ainsi que la manipulation psychologique d'un enfant à des fins sexuelles. La commission note avec *satisfaction* que le gouvernement indique que cette législation, qui avait pour but de transposer dans le droit interne la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle note également que, selon les indications données par le

gouvernement, le projet de loi tendant à réglementer la prostitution et combattre les abus dans l'industrie du sexe, qui vise à porter de 18 à 21 ans l'âge minimum pour la prostitution, a été approuvé par la Chambre basse du Parlement et que le Sénat en est maintenant saisi. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la législation nouvellement adoptée, qui introduit des peines plus rigoureuses dans les dispositions du Code pénal néerlandais relatives aux infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants, à la corruption sexuelle d'enfants et à la manipulation psychologique d'enfants à des fins sexuelles.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Aruba

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**

*Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de scolarité obligatoire.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement d'Aruba s'était engagé à assurer que tous les enfants suivent une scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'ordonnance relative à l'éducation obligatoire n'avait pas encore été approuvée.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'ordonnance d'Etat sur l'éducation obligatoire n'a toujours pas été approuvée, en partie en raison des conséquences financières d'une telle loi. Le gouvernement indique que le projet final de l'ordonnance sera de nouveau soumis au Parlement dans les semaines à venir et se déclare convaincu que ce dernier projet sera adopté, auquel cas une copie de l'ordonnance sera communiquée au Bureau. **La commission veut croire que l'ordonnance d'Etat sur l'éducation obligatoire sera conforme à l'article 2, paragraphe 3, de la convention. Considérant qu'aucun âge n'est actuellement fixé pour la fin de la scolarité obligatoire à Aruba, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'ordonnance d'Etat sur l'éducation obligatoire soit adoptée sans retard. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de cette ordonnance avec son prochain rapport.**

*Article 3, paragraphes 1 et 2. Travaux dangereux.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 17(1) de l'ordonnance sur le travail dispose qu'il est interdit d'affecter des femmes et des adolescents à un travail de nuit ou à un travail dangereux, ce qui doit être défini par voie de décret d'Etat. L'article 4 de cette même ordonnance définit l'adolescent comme toute personne dont l'âge se situe entre 14 ans révolus et 18 ans. La commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles une des missions confiées à la Commission de modernisation de la législation du travail (CMLL) consiste à combler les lacunes de cette législation en élaborant les décrets prévus par l'ordonnance sur le travail (qui n'ont pas encore été élaborés à ce jour). La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la révision de la législation sur le travail était toujours en cours et selon laquelle le décret d'Etat déterminant les types de travail dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans n'avait pas encore été mis en vigueur.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la CMLL a proposé de supprimer l'obligation de prendre un décret pour déterminer les types de travail dangereux, et d'autoriser le directeur du Département du travail à déterminer, dans le cadre de la politique du travail officielle, quels sont les types de travail qui relèveraient de cette catégorie, dont la liste serait ensuite publiée dans le *Journal officiel*. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention les types d'emploi ou de travail dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le directeur du Département du travail détermine les types de travail dangereux dans le cadre de la politique officielle du travail, comme l'a proposé la CMLL, et ce le plus tôt possible. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

*Article 6. Formation professionnelle et apprentissage.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles le décret d'Etat prévu à l'article 16(a) de l'ordonnance sur le travail autorise des dérogations pour certaines tâches nécessaires à l'apprentissage d'un métier et d'une profession, tâches qui pourront être accomplies par des enfants de 12 ans ou plus ayant terminé la sixième année de l'école primaire. Elle avait également noté les informations du gouvernement selon lesquelles aucun cas d'enfants dont l'âge était compris entre 12 et 14 ans, qui seraient employés à un travail à des fins de formation professionnelle, n'avait été signalé. La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle la CMLL n'a toujours pas abordé la question du décret d'Etat prévu à l'article 16(a) de l'ordonnance sur le travail.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la CMLL a proposé de supprimer l'obligation formelle d'adopter un décret pour déterminer quels sont les emplois autorisés à des fins d'enseignement professionnel ou de formation professionnelle, et d'autoriser le directeur du Département du travail à fixer la liste de ces emplois dans le cadre de la politique officielle du travail, liste qui serait ensuite publiée au *Journal officiel*. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer que le directeur du Département du travail précisera, dans un proche avenir, dans le cadre de la politique officielle du travail, quels sont les emplois autorisés à des fins d'éducation ou de formation professionnelles, comme le prévoit l'article 16(a). Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

*Article 7. Travaux légers.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le décret d'Etat prévu à l'article 16(b) de l'ordonnance sur le travail spécifiant les tâches pouvant être accomplies par des enfants de 12 ans et plus ayant achevé la sixième année de l'école primaire n'avait pas encore fait l'objet d'un examen par la CMLL.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans ce cas également, la CMLL a proposé d'autoriser le directeur du Département du travail à déterminer les types de travaux légers, dans le cadre de la politique officielle du travail, liste qu'il suffirait ensuite de publier au *Journal officiel*. La commission rappelle, une fois de plus, que l'article 6, paragraphe 3, de la convention prescrit que l'autorité compétente déterminera les activités qui, en tant que travaux légers, admettent l'emploi de jeunes âgés de 12 à 14 ans, et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **La commission exprime le ferme espoir que le directeur du Département du travail déterminera, le plus tôt possible, les types de travaux légers autorisés pour les enfants de 12 ans et plus, prévus à l'article 16(b) de l'ordonnance sur le travail, dans le cadre de la politique officielle du travail. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le contrôle et l'application par les inspecteurs du travail de la législation sur le travail demeurent faibles en raison de problèmes financiers et de la réglementation.

La commission note que le gouvernement ne fournit pas de nouvelles informations sur l'application pratique de la convention. **La commission prie par conséquent à nouveau le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique, et notamment des statistiques sur la nature, l'ampleur et les tendances du travail des enfants, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et sur les sanctions imposées. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.**

**La commission encourage le gouvernement à tenir compte des commentaires de la commission sur les disparités entre la législation nationale et la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et l'invite à envisager de recourir à l'assistance technique du BIT.**

## Pérou

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

La commission prend note des commentaires formulés par la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) en date du 29 août 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du projet régional de l'OIT/IPEC sur l'élimination du travail des enfants en Amérique latine (2006-2010), un document sur la politique et la stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (2011-2021) a été élaboré et attend d'être adopté. En outre, la commission note que le gouvernement a pris un certain nombre de mesures contribuant de manière directe ou indirecte à l'éradication du travail des enfants, telles que le programme JUNTOS qui vise à promouvoir la scolarisation des enfants de 6 à 14 ans issus des foyers pauvres et ruraux par l'attribution de prestations en espèces aux familles sélectionnées pour la fréquentation scolaire des enfants. Elle prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle 780 393 enfants et adolescents de 6 à 14 ans ont bénéficié de ce programme et que 98,9 pour cent de ces enfants ont fréquenté l'école de manière régulière. La commission prend également bonne note des informations du gouvernement selon lesquelles l'inspection du travail a visité 3 723 entreprises qui emploient des enfants et adolescents et sanctionné 168 d'entre elles entre janvier 2007 et mars 2011. Le rapport du gouvernement indique en outre que 10 066 enfants et adolescents ont été retirés des pires formes de travail des enfants ou d'un travail dangereux. Enfin, la commission prend note de l'étude sur l'ampleur et les caractéristiques du travail des enfants (2007-08) annexée au rapport du gouvernement soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Elle observe que, d'après les résultats de l'enquête sur le travail des enfants conduite en 2007 et dont les résultats sont repris dans cette étude, 33 pour cent des enfants âgés entre 5 et 11 ans et 48,5 pour cent des enfants de 12 à 13 ans exercent une activité économique. Parmi ces enfants, 68,7 pour cent des 5-11 ans et 69,3 pour cent des 12-13 ans effectuent un travail dangereux.

Tout en prenant bonne note des mesures adoptées par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants, la commission doit exprimer sa **préoccupation** devant le nombre important d'enfants de moins de 14 ans engagés dans une activité économique, particulièrement dans des activités dangereuses. **La commission encourage vivement le gouvernement à renforcer ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants et le prie de communiquer des informations sur les mesures adoptées et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (2011-2021). Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des statistiques récentes sur l'emploi des enfants et adolescents, des extraits de rapports de l'inspection du travail faisant apparaître le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions imposées.**

*Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application.* La commission prend note des allégations de la CUT selon lesquelles la majorité des enfants de moins de 14 ans engagés dans une activité économique travaillent dans le secteur informel, notamment dans le commerce ambulancier, comme cireurs de chaussures, dans les marchés ou comme travailleurs domestiques.

La commission observe qu'en vertu des articles 3 et 4 de la loi générale sur l'inspection du travail de 2006 les inspecteurs du travail sont chargés de la surveillance du travail des enfants dans tous les lieux où s'effectue un tel travail ainsi que dans les domiciles privés. La commission note que, d'après les informations fournies dans un rapport sur les pires formes de travail des enfants au Pérou de 2011, accessible sur le site Internet du Haut Commissariat pour les réfugiés, 70 inspecteurs du travail sont spécialisés dans la surveillance du travail des enfants et 100 inspecteurs ont reçu une formation sur ce sujet en 2010. Ce rapport indique néanmoins que les inspecteurs manquent souvent des ressources nécessaires pour effectuer les inspections de manière efficace. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour adapter et renforcer l'inspection du travail afin d'améliorer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les cas de travail des enfants dans le secteur informel de manière à garantir la protection accordée par la convention aux enfants de moins de 14 ans qui exercent une activité dans le secteur informel. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

*2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'en vertu de l'article 51, paragraphe 2, du Code de l'enfance et de l'adolescence une autorisation de travail pourra être exceptionnellement accordée aux adolescents, à partir de 12 ans. Le gouvernement a indiqué qu'il est laissé à la discrétion de l'autorité administrative d'autoriser le travail rémunéré des enfants de 12 à 14 ans, et que cette autorisation n'a presque jamais été octroyée. Etant donné que le gouvernement a indiqué qu'il n'existe pas de réglementation sur les travaux légers, mais qu'un nombre considérable d'enfants de moins de 14 ans travaillent dans la réalité, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucun enfant de 14 ans ne soit autorisé à travailler.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi modifiant le Code de l'enfance et de l'adolescence, lequel est actuellement en discussion devant la Commission spéciale de révision du Code de l'enfance et de l'adolescence du Congrès de la République, fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi modifiant le Code de l'enfance et de l'adolescence sera adopté dans les plus brefs délais de manière à garantir qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne soit autorisé à travailler. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

*Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'adoption du décret suprême n° 003-2010-MIMDES du 20 avril 2010 qui approuve une liste détaillée des activités et travaux dangereux ou nocifs pour la santé et la moralité des adolescents. Elle observe que cette liste comprend 29 types de travail considérés comme dangereux de par leur nature ou les conditions dans lesquels ils s'exercent, dont notamment les travaux dans les mines et les travaux domestiques accomplis chez des tiers. Elle observe que le décret n°003-2010-MIMDES a été adopté en application du Code de l'enfance et de l'adolescence de 2001 et note avec **satisfaction** que l'article 3 de ce décret dispose que l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux s'applique aux enfants et adolescents, définis comme toute personne de moins de 18 ans en application de l'article 1 du Code de l'enfance et de l'adolescence.

*Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'en vertu de l'article 57 du Code de l'enfance et de l'adolescence de 2001 le travail de nuit des adolescents âgés entre 15 et 18 ans pouvait être exceptionnellement autorisé par un juge s'il ne dépassait pas quatre heures par nuit. Le gouvernement avait indiqué que le projet de loi portant modification du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoyait de modifier l'article 57 du code de manière à prévoir que l'exception à l'interdiction du travail de nuit prévue par cette disposition pourra être autorisée par un juge de paix ou, à défaut, par l'autorité compétente, aux adolescents à partir de 16 ans, et non plus de 15 ans, à condition que ce travail ne dépasse pas quatre heures dans l'intervalle de temps compris entre 19 heures et 7 heures.

La commission note qu'en vertu du paragraphe B.8 du décret suprême n° 003-2010-MIMDES du 20 avril 2010 qui approuve la liste des travaux dangereux, le travail de nuit des enfants et adolescents entre 19 heures et 7 heures qui n'a pas été préalablement autorisé par un juge est interdit. Elle observe cependant que le projet de révision du Code de l'enfance et de l'adolescence n'a toujours pas été adopté. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition: a) que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties; et b) qu'ils aient reçu une formation spécifique et adéquate dans la branche d'activité concernée. **La commission exprime le ferme espoir que le projet modifiant le Code de l'enfance et de l'adolescence sera adopté dans les plus brefs délais de manière à garantir que seuls les enfants et adolescents de plus de 16 ans puissent être autorisés à effectuer un travail de nuit entre 19 heures et 7 heures, pendant une durée limitée, en respectant les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Articles 3 a) et b) et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants; travail forcé; utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution; et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Code pénal interdit la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail ou à des fins d'exploitation sexuelle (art. 153) et prévoit des peines d'emprisonnement allant de 12 à 25 ans d'emprisonnement lorsque la victime a moins de 18 ans. Elle a également noté que le Code pénal interdit et sanctionne le fait d'inciter à la prostitution, le proxénétisme et le tourisme sexuel, et prévoit des sanctions plus lourdes lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans. En outre, la commission a noté qu'il ressort de deux études de l'OIT/IPEC de 2007 intitulées «La demande en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales: étude qualitative en Amérique du Sud (Chili, Colombie, Paraguay et Pérou)» et «Impardonnable: étude sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales au Pérou (Cajamarca, Cusco, Iquitos et Lima)» que l'exploitation sexuelle d'enfants des deux sexes à des fins commerciales existe au Pérou, particulièrement dans les bars et boîtes de nuit du centre historique de Lima. Cette pire forme de travail des enfants existe également dans les villes touristiques de Cusco, Iquitos et Cajamarca.

La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le nombre de cas enregistrés d'enfants et d'adolescents victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale a diminué de 17 pour cent entre 2008 et 2009. Elle note que le ministère de l'Intérieur a mis en place, en 2010, un service téléphonique d'aide aux personnes victimes de traite dont les dénonciations sont transférées à la Direction nationale des enquêtes criminelles. Le rapport du gouvernement indique que, entre 2009 et juin 2010, 212 dénonciations ont été enregistrées pour des faits de vente et traite d'enfants, et que 91 pour cent de ces victimes étaient des filles âgées entre 14 et 17 ans. Elle constate cependant que le gouvernement ne fournit pas d'informations concernant le nombre de condamnations et de sanctions prononcées à la suite de ces dénonciations. La commission note que, d'après les informations fournies dans un rapport sur la traite des personnes au Pérou de 2011 (rapport sur la traite de 2011), accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des filles et des garçons sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé au Pérou. Le département de Madre de Dios ainsi que les villes de Cusco et Lima ont été identifiés comme les principales destinations des victimes d'exploitation sexuelle commerciale. Elle note également que le travail forcé des enfants est particulièrement présent dans les mines d'or informelles, les réseaux de mendicité dans les centres urbains et dans la production et le transport de cocaïne. En outre, la commission note que, d'après les informations contenues dans ce rapport, bien que le gouvernement ait fait des efforts pour lutter contre la vente et la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, il ne prend pas de mesures suffisantes pour lutter contre la vente et la traite de personnes à des fins de travail forcé. Ainsi, le rapport indique qu'aucune condamnation n'a été enregistrée à ce titre en 2010, malgré une augmentation du nombre de cas de travail forcé dans le pays. Enfin, la commission prend note des allégations de complicité de fonctionnaires de l'Etat révélées dans ce même rapport.

Tout en prenant note de l'existence de dispositions législatives interdisant et sanctionnant la vente et la traite des enfants, ainsi que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, la commission exprime sa **grave préoccupation** devant l'ampleur du phénomène de la vente et de la traite et de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et adolescents de moins de 18 ans. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour assurer l'élimination de ces pires formes de travail des enfants dans la pratique, en veillant à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à de tels actes, y compris des fonctionnaires de l'Etat soupçonnés de complicité, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées en application du Code pénal, en précisant si les sanctions prononcées en application de l'article 153 concernent la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé.**

Alinéa d). Travaux dangereux. 1. Travail des enfants dans les mines. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des allégations de la CSI qui indiquaient que les mines artisanales abandonnées par les gros producteurs du pays sont exploitées par des familles de travailleurs péruviens. Les enfants travaillent dès l'âge de 5 ans et aident leur mère à chercher des roches qui contiennent des dépôts d'or. Lorsqu'ils sont plus vieux, ils travaillent avec leur père et pénètrent parfois dans des mines inondées pour extraire le minerai. Les enfants manipulent du mercure, substance toxique, pour extraire l'or de la roche. Ils transportent également le minerai à l'extérieur de la mine, portant sur leurs épaules des charges de pierres et de roches très lourdes. Ces mines sont situées dans des endroits insalubres et les enfants sont donc exposés à de graves lésions et des blessures. Les enfants respirent l'air contaminé et sont exposés à des sols et des eaux contaminés avec des métaux et produits chimiques. L'industrie minière est principalement concentrée dans les districts de Madre de Dios, Puno, Ayacucho, Arequipa et de La Libertad. La commission a en outre noté que, selon une étude de l'OIT/IPEC de 2007 intitulée «Les filles dans les exploitations minières», des garçons et des filles sont engagés dans la pratique dans des travaux dangereux dans les petites exploitations minières artisanales, l'implication des filles étant de plus en plus fréquente dans les travaux d'extraction, de transport et de transformation. Elle a également noté que, selon les informations contenues dans un document concernant le Plan national de prévention et d'élimination du travail



des enfants (2005-2010) (PNPETI), le nombre d'enfants qui travaillent dans les mines artisanales au Pérou est estimé à environ 50 000.

La commission prend bonne note de l'adoption du décret suprême n° 003-2010-MIMDES du 20 avril 2010 qui approuve une liste détaillée des travaux et activités dangereux ou nocifs pour la santé et la moralité des adolescents et interdit le travail dans les mines aux enfants et adolescents de moins de 18 ans. Elle prend également note de la directive générale n° 001-2011-MTPE/2/16 qui établit les lignes directrices générales à suivre au cours des activités d'inspection sur le travail des enfants. Elle note, en outre, les informations communiquées dans le rapport du gouvernement selon lesquelles 4 003 ordres d'inspections ont été émis entre janvier 2007 et avril 2011 en matière de travail des enfants. Elle observe cependant que le rapport du gouvernement ne précise pas si ces inspections concernent également le travail dans les mines. Tout en prenant note de l'adoption de nouvelles mesures législatives interdisant le travail dans les mines aux enfants et adolescents de moins de 18 ans, la commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** face à la situation de milliers d'enfants engagés dans des travaux dangereux dans les mines dans la pratique. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ces enfants bénéficient de la protection garantie par la législation nationale dans la pratique, en prévoyant notamment de renforcer les capacités de l'inspection du travail afin de garantir que des inspections soient menées sur les sites miniers. Elle le prie de communiquer des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions appliquées en application du décret suprême n° 003-2010-MIMDES du 20 avril 2010.**

2. *Travail domestiques des enfants.* La commission a précédemment pris note des commentaires de la CSI qui indiquaient qu'il existe une pratique selon laquelle les parents envoient leurs enfants à la ville pour qu'ils travaillent comme employés de maison afin d'aider leur famille. De manière générale, les enfants ne reçoivent aucun salaire, bien qu'ils soient logés et nourris par leur employeur. Selon la CSI, les enfants domestiques travaillent au moins douze heures par jour et sont à la disposition de leur employeur vingt-quatre heures par jour. Beaucoup travaillent sans repos et sans aucun jour de congé. Un très grand nombre d'enfants sont victimes d'abus et d'exploitation, tels qu'injures et punitions corporelles. L'abus sexuel est également pratiqué, bien que dans une moindre mesure. La CSI a en outre indiqué qu'à l'échelle nationale le nombre d'employés de maison de moins de 18 ans est estimé à 110 000. La commission a également noté que, d'après l'étude de l'OIT/IPEC de 2007 sur les facteurs de prévention et de vulnérabilité des enfants qui travaillent comme domestiques dans les familles qui vivent en milieu rural ou urbain, le travail domestique des enfants est largement répandu dans le pays.

La commission note les informations du gouvernement qui indiquent que 3 641 travailleurs domestiques de la capitale ont été formés sur leurs droits de travailleurs au cours de l'année 2010. Elle note également avec **intérêt** qu'en vertu du décret suprême n° 003-2010-MIMDES du 20 avril 2010, qui approuve une liste détaillée des travaux et activités dangereux ou nocifs pour la santé et la moralité des adolescents, le travail domestique des enfants et adolescents de moins de 18 ans effectué chez des tiers est considéré comme un travail dangereux. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour protéger les enfants qui travaillent comme domestiques des travaux dangereux, et l'encourage, à cet égard, à prendre des mesures pour renforcer les capacités de l'Inspection du travail des enfants, de manière à garantir l'application du décret suprême n° 003-2010-MIMDES du 20 avril 2010 dans la pratique. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre de visites d'inspection effectuées, d'infractions constatées et de sanctions imposées dans son prochain rapport.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* 1. *Traite et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'un Plan national de lutte contre le travail forcé a été élaboré en 2007 et s'applique à la traite des personnes.

La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement qui indiquent qu'une campagne pour la prévention de la traite des personnes a été lancée en novembre 2009 et que le ministère de la Femme et du Développement social a mené, dans ce cadre, une campagne nommée « Plus de contrôles, moins de routes d'exploitation » qui vise à prévenir la traite des enfants et adolescents à travers des actions de surveillance dans le domaine des transports terrestres. En outre, le rapport du gouvernement indique que la Police nationale a lancé un plan d'opérations policières pour la prévention et la répression de la traite des personnes qui implique l'inspection de sites stratégiques. A cet effet, des patrouilles sont organisées, en coopération avec des représentants du ministère public et les autorités locales, afin de fournir assistance aux enfants et adolescents qui se trouvent en situation de risque. D'après le gouvernement, les enfants et adolescents retirés de ces pires formes de travail sont placés dans les refuges de la Police nationale, du ministère de la Femme et du Développement social et du pouvoir judiciaire. **La commission encourage fermement le gouvernement à continuer de prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enfants retirés de ces pires formes de travail des enfants suite à la mise en œuvre du plan d'opérations policières de la Police nationale, et le prie de fournir des informations sur les mesures de réinsertion offertes à ces enfants.**

2. *Enfants qui travaillent dans les mines.* La commission a précédemment pris note des commentaires de la CSI qui indiquent qu'aucune politique concrète concernant l'élimination du travail des enfants dans les mines n'existait dans le pays. Elle a observé que l'élimination de cette pire forme de travail des enfants fait partie des objectifs du PNEPTI et a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures adoptées à cet égard.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles un Groupe de travail multisectoriel pour la prévention et l'élimination du travail des enfants dans le secteur minier informel, regroupant des représentants de différents ministères du gouvernement, a été créé. La commission prend également note des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du PNEPTI et note que, entre 2006 et 2010, 10 066 enfants et adolescents ont été retirés des travaux dangereux. La commission note également que, selon les informations fournies dans un rapport sur les pires formes de travail des enfants au Pérou de 2011, accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des inspections ont été effectuées dans le secteur minier en 2010, au cours desquelles 13 enfants ont été retirés de leur travail et orientés vers les services sociaux. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour soustraire les enfants qui effectuent des travaux dangereux dans les mines de cette pire forme de travail des enfants. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants retirés des travaux dangereux dans les mines à la suite des visites d'inspections, et de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer leur réadaptation et intégration sociale.**

*Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants employés de maison.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des commentaires de la CSI qui indiquaient qu'il n'existe pas de programme destiné à aider les enfants qui travaillent comme employés de maison et que très peu de centres d'accueil, voire aucun, sont pourvus des moyens nécessaires à la prise en charge de ces enfants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima Metropolitana a organisé des ateliers de formation destinés aux travailleurs domestiques afin de les sensibiliser sur leurs droits et sur les droits des enfants et adolescents employés comme travailleurs domestiques. Elle note également que le gouvernement a mis en œuvre différents programmes de lutte contre la pauvreté («Juntos», «Trabaja Perú» et «Jóvenes a la Obra») qui contribuent de manière indirecte aux enfants et adolescents travaillant comme employés de maison. Elle constate néanmoins qu'il ne semble pas exister de programme destiné spécifiquement à la prise en charge de ces enfants. **La commission encourage vivement le gouvernement à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants travaillant comme domestiques des pires formes de travail des enfants, et le prie de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard, en termes du nombre d'enfants de moins de 18 ans prévenus ou retirés des pires formes de travail dans le secteur domestique.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'étude de l'OIT/IPEC de 2007-08 sur l'ampleur et les caractéristiques du travail des enfants, annexée au rapport du gouvernement. Elle constate que, d'après les résultats de l'enquête sur le travail des enfants conduite en 2007 par l'Institut national des statistiques et dont les résultats ont été repris dans cette étude, 3,3 millions d'enfants âgés entre 5 et 17 ans, soit près de 42 pour cent des enfants et adolescents de cette tranche d'âge, sont engagés dans une activité économique. En outre, la commission note avec **préoccupation** que 70 pour cent des enfants et adolescents occupés économiquement effectuent des travaux dangereux. **La commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment la traite, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les travaux dangereux dans la pratique. Elle le prie de fournir des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des ces pires formes de travail, le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations et des sanctions imposées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par âge et par sexe.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adress directement au gouvernement.

## Philippines

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Enfants travaillant à leur compte ou dans l'économie informelle.* La commission avait précédemment noté que les dispositions régissant l'âge minimum d'accès à l'emploi (art. 139 du Code du travail, art. 4 de la loi de la République n° 9231, portant modification de la R.A. 7610 et articles 1 et 4 de l'ordonnance n° 18) ne semblent pas s'appliquer aux personnes qui travaillent en dehors d'une relation formelle de travail. La commission avait également noté, d'après les informations découlant de l'enquête de 2005 sur la main-d'œuvre, qu'il existe environ 155 000 enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent à leur compte. Elle avait prié à ce propos le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont les enfants qui travaillent à leur compte bénéficient de la protection prévue dans la convention.

La commission note, d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement, que le Département du travail et de l'emploi a diffusé une note de service à tous les directeurs régionaux du département leur demandant d'effectuer régulièrement des visites de contrôle dans les activités du secteur informel, dans leurs régions respectives, en vue de traiter le travail des enfants. La commission note par ailleurs, d'après les informations de l'OIT/IPEC, dans le cadre

du *Programme des Philippines assorti de délais (PTBP)*, phase II, que tous les bureaux régionaux appliquent un programme d'amélioration de la situation des travailleurs du secteur informel, le «programme d'augmentation pour les travailleurs dans le secteur informel», et que 5 pour cent des fonds de ce programme, représentant 11,6 millions de pesos philippins (PHP) (environ 265 476 dollars E.-U.), sont destinés au travail des enfants. La commission note par ailleurs qu'une enquête intitulée «Enquête de base pour le *PTBP* de l'OIT/IPEC, phase II» menée dans quatre provinces, s'est achevée en janvier 2011. Cette enquête a permis d'identifier la présence de 9 350 enfants à l'égard desquels des mesures doivent être prises en matière de retrait, de prévention et de protection dans le cadre du *PTBP*. L'enquête susmentionnée indique que la majorité des enfants identifiés dans la province du Quezon travaillent à leur compte, et que 45 pour cent des enfants identifiés travaillent à leur compte dans la province de Masbate. Cette enquête montre également que beaucoup d'enfants dans le pays exercent des activités de vente dans l'économie informelle. **La commission prie instamment à ce propos le gouvernement de renforcer ses efforts pour veiller à ce que les enfants qui travaillent dans l'économie informelle ou à leur propre compte bénéficient de la protection de la convention, notamment en prenant des mesures spécifiques destinées à étendre la portée et à renforcer la capacité de l'inspection du travail à contrôler le travail des enfants dans le secteur informel. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats réalisés.**

*Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire.* La commission avait précédemment noté que l'école est obligatoire entre 6 et 12 ans. La commission avait également noté que le gouvernement applique différentes mesures pour garder les enfants à l'école et que les taux d'abandon scolaire ont diminué aussi bien au niveau élémentaire qu'au niveau secondaire. Cependant, elle avait aussi noté, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport du 20 mars 2009 au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/PHL/3-4, paragr. 211), que le nombre croissant d'enfants qui ne sont pas en mesure d'aller à l'école, estimé à 4,2 millions d'enfants, demeure un grave sujet de préoccupation.

La commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que celui-ci applique différents programmes destinés à faciliter aux enfants la fréquentation scolaire et l'achèvement de leur scolarité. Le gouvernement indique que, dans le but de garder les enfants dans le système éducatif, il applique des initiatives appelées «modes de prestation alternatifs» qui offrent aux élèves une nouvelle option à l'école traditionnelle, de manière à rendre la scolarité plus accessible et plus effective. Ces modes de prestation alternatifs comprennent un programme de réduction des abandons scolaires et une approche non scolaire (*Off-school Approach*), destinés à empêcher les abandons scolaires et à favoriser l'achèvement de la scolarité. Le gouvernement indique aussi que le Département de l'éducation prend plusieurs mesures pour améliorer les programmes et intégrer dans le système éducatif les groupes sociaux marginalisés. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il applique un projet intitulé «Système de repérage des élèves qui présentent un risque d'abandon scolaire» visant à établir des indicateurs à travers le pays pour repérer les élèves à risque et leur trouver les solutions adéquates. En outre, la commission note, d'après les informations de l'OIT/IPEC relatives au *PTBP*, que le Département de la prévoyance et du développement sociaux applique un programme d'allocations sous conditions (CCT), prévoyant que la fréquentation scolaire est une condition pour en bénéficier. La couverture du programme CCT a récemment été étendue de 1 million à 2,3 millions de bénéficiaires.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que ces initiatives contribuent à augmenter le nombre d'enfants de moins de 15 ans qui achèvent l'enseignement de base. Cependant, la commission doit souligner la nécessité de lier l'âge d'admission à l'emploi (15 ans) et l'âge limite de la scolarité obligatoire (12 ans). Si la scolarité obligatoire s'achève avant que le jeune soit légalement autorisé à travailler, il peut y avoir une période d'inactivité forcée. La commission estime en conséquence qu'il est souhaitable de veiller à ce que l'âge de la scolarité obligatoire soit relevé pour atteindre l'âge minimum d'admission à l'emploi, comme prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour relever à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. Elle prie également instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour augmenter les taux d'inscription et de fréquentation scolaires parmi les enfants de moins de 15 ans, et de continuer à fournir des informations sur les résultats réalisés à cet égard.**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention.* La commission avait précédemment noté que l'objectif de la phase II du *PTBP*, pour les années 2009 à 2013, est de réduire de 75 pour cent le travail des enfants, particulièrement dans l'agriculture, l'exploitation minière, la pêche et le travail domestique. Cependant, elle avait également noté, selon l'enquête sur les enfants de 2001, que, sur les 4 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans économiquement actifs, 246 000 étaient âgés de 5 à 9 ans et 1,9 million de 10 à 14 ans. En outre, la commission avait noté que 2,3 millions d'enfants travaillaient dans le secteur agricole.

La commission note, d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement, que le Département du travail et de l'emploi, dans le cadre de son Bureau des conditions de travail, organise régulièrement une formation à l'intention des inspecteurs du travail dans le but d'améliorer leur capacité à contrôler l'application des normes du travail, et notamment de la législation et des politiques sur le travail des enfants. Le gouvernement indique que cinq sessions de formation ont ainsi été organisées en 2010. Le gouvernement déclare aussi que, dans le but de réduire le travail des enfants dans l'agriculture, il applique un projet intégré de services pour les travailleurs migrants de la canne à sucre, en vue d'améliorer les conditions socio-économiques de ces travailleurs et de leurs familles, en leur facilitant, notamment, l'accès à la protection sociale. Le gouvernement indique aussi que le plan du travail et de l'emploi des Philippines pour

2011-2016 reconnaît que les enfants demeurent vulnérables tant qu'ils continuent à travailler dans des activités dangereuses. Pour trouver des solutions à ce problème, le gouvernement s'est engagé à prendre différentes mesures pour empêcher et éliminer le travail des enfants, notamment en renforçant les partenariats stratégiques, en améliorant l'accès des enfants travailleurs et de leurs familles aux services intégrés et en établissant un système de gestion des connaissances sur le travail des enfants. Par ailleurs, la commission note, d'après les informations de l'OIT/IPEC sur la phase II du *PTBP*, que le Bureau national des statistiques prépare une enquête nationale à mener en 2011 sur les enfants qui travaillent.

La commission prend dûment note des mesures prises par le gouvernement pour combattre le travail des enfants, mais doit à nouveau exprimer sa *préoccupation* au sujet du nombre important d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent aux Philippines, particulièrement dans le secteur agricole. *Elle prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts, dans le cadre de la phase II du PTBP, ainsi que par l'intermédiaire des mesures nationales susmentionnées et de l'inspection du travail, pour empêcher et éliminer le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le progrès réalisé à cet égard. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations découlant de l'enquête nationale sur les enfants qui travaillent, une fois que celle-ci sera achevée, en particulier par rapport au nombre d'enfants en dessous de l'âge minimum qui sont engagés dans une activité économique.*

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite des enfants.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que différentes dispositions de la législation interdisent la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail. Cependant, la commission avait noté, d'après l'allégation de la Confédération syndicale internationale (CSI), que beaucoup d'enfants sont des proies faciles pour la traite car, en général, les parents estiment que le travail domestique est le travail le plus sûr pour les enfants. Ces enfants se retrouvent dans une situation de servitude pour dettes et doivent supporter des conditions d'exploitation à cause des dettes qu'ils ont contractées. La CSI indique aussi que, malgré la formation fournie aux membres de la police et aux procureurs au sujet de la traite des enfants, le nombre de poursuites ayant abouti à ce jour contre des auteurs de la traite est décevant. Par ailleurs, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 22 octobre 2009, avait constaté avec préoccupation qu'un nombre élevé de femmes et d'enfants continue à être victime de la traite à partir et à l'intérieur du pays à des fins d'exploitation sexuelle et de travail, ainsi que le faible nombre de poursuites et de condamnations d'auteurs de la traite (CRC/C/PHL/CO/3-4, paragr. 78).

La commission note, d'après les informations du gouvernement, que le Département du travail et de l'emploi (DOLE) a établi l'ordonnance administrative n° 65 de 2011 prévoyant la création d'un comité directeur contre la traite des personnes devant servir d'organe consultatif sur les politiques et programmes de prévention de la traite à des fins de travail des travailleurs philippins dans le pays et à l'étranger. Le comité directeur en question veillera à assurer le respect de la loi n° 9208 de 2003 interdisant la traite des personnes. La commission note par ailleurs, d'après la déclaration du gouvernement, qu'il est impératif de favoriser et coordonner les efforts entre les services concernés de l'administration publique, les gouvernements locaux et les autres partenaires, en vue d'assurer la prévention effective de la traite des enfants. Le gouvernement indique à ce propos qu'il a organisé des séminaires d'orientation à l'intention des fonctionnaires locaux au cours de l'année 2011 en vue de les sensibiliser sur la législation régissant le recrutement et la traite à l'étranger. Le gouvernement indique aussi qu'il a proposé de nouvelles orientations dans les régions dans lesquelles le recrutement illégal et la traite des personnes sont répandus. La commission note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que le DOLE a introduit, dans la proposition de révision des règles et règlements concernant le recrutement et le placement des travailleurs dans le pays, une disposition exigeant que les agences de recrutement et de placement s'engagent à ne pas recruter ou placer des enfants, conformément à la législation interdisant la traite des enfants.

La commission prend dûment note des mesures mises en œuvre par le gouvernement pour combattre la traite des enfants mais constate que celle-ci demeure un sujet de préoccupation dans la pratique. *La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre des personnes qui s'engagent dans la vente et la traite des enfants. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre de poursuites, de condamnations et de sanctions infligées. Enfin, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de la disposition des règles et règlements révisés concernant le recrutement et le placement dans le pays et exigeant que les agences de placement ne procèdent pas au placement ou au recrutement d'enfants, comme prévu dans les lois n°s 9208 et 9231.*

2. *Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé.* La commission avait précédemment noté que le recrutement obligatoire d'enfants de moins de 18 ans destinés à servir dans les forces armées des Philippines (unités civiles ou autres groupes armés) est interdit, conformément à la loi n° 7610. Cependant, la commission avait noté, d'après les commentaires de la CSI du 30 août 2006, que de nombreux enfants de moins de 18 ans continuent à prendre part aux conflits armés dans le pays: c'est ainsi que la nouvelle armée du peuple compte entre 9 000 et 10 000 enfants soldats réguliers, et que des enfants seraient recrutés dans les groupes armés d'opposition, en particulier

dans le Front islamique de libération Moro (MILF). La commission avait également pris note de la signature d'un plan d'action par le MILF en juillet 2009, comprenant des mesures concrètes et assorties de délais pour empêcher le recrutement des enfants et promouvoir leur réinsertion dans la vie civile. Cependant, la commission avait également noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses conclusions finales du 22 octobre 2009, s'est dit préoccupé par le fait que l'on continue de faire état du recrutement d'enfants par des groupes armés pour qu'ils servent en tant que combattants, espions, gardes, cuisiniers ou infirmiers (CRC/C/PHL/CO/3-4, paragr. 69). Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré aussi préoccupé par le fait que les enfants continuent à rejoindre les conflits armés en raison principalement de la pauvreté, de l'endoctrinement, de la manipulation, de la négligence ou de l'absence de débouchés, et par l'absence de mise en œuvre effective de la législation qui interdit le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités, et par le fait que le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés n'a pas fait l'objet de poursuites (CRC/C/OPAC/CO/1 du 15 juillet 2008, paragr. 20).

La commission note, d'après les informations figurant dans le rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (SRSG) du 21 juillet 2011 que, conformément au plan d'action signé par les Nations Unies et le MILF en 2009, les efforts en matière de protection des enfants se sont traduits par une action concrète de la part du MILF (A/HRC/18/38 paragr. 13). Par ailleurs, la commission note, d'après les informations figurant sur le site Web de la SRSG, que le processus d'identification des enfants soldats a commencé en août 2010 et qu'en avril 2011 environ 600 enfants du MILF étaient répertoriés par les membres formés de la communauté avec le soutien de l'UNICEF. Des efforts devraient être déployés pour veiller à ce que ces enfants aient accès aux services de base tels que l'éducation, la santé et les programmes communautaires afin d'empêcher leur recrutement. La commission note aussi, d'après les informations figurant dans le rapport annuel de la SRSG que, en avril 2011, la SRSG a rencontré des représentants de haut niveau du Groupe de paix du Front démocratique national des Philippines (NDFP-NPA) pour soutenir les négociations et le développement d'un plan d'action avec le NDFP-NPA concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants dans leurs rangs. Ce rapport indique que les représentants du NDFP-NPA ont accepté de poursuivre les pourparlers et d'entamer des négociations au sujet des dispositions d'un plan d'action (A/HRC/18/38, paragr. 46).

Finalement, la commission note que la SRSG a identifié les Philippines comme un pays dans lequel la mise en œuvre des plans d'action a été retardée en raison d'un manque de financement et que la réintégration des enfants formellement associés aux forces et groupes armés continue à être entravée par le manque de possibilités économiques dans les régions qui sont déjà dans une situation de pauvreté (A/HRC/18/38, paragr. 18 et 19). **La commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour que la pratique du recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés soit éliminée dans le pays. A ce propos, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées contre les auteurs et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. La commission prie aussi le gouvernement de poursuivre et de soutenir les efforts pour veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans soient libérés des rangs de tous les groupes armés dans le pays, et que ces enfants soient réadaptés et intégrés dans leurs communautés.**

*Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travail dangereux et travail domestique des enfants.* La commission avait précédemment noté que les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer les types de travail dangereux énumérés dans l'arrêté ministériel n° 4 de 1999 (art. 3). Cependant, elle avait également noté qu'en vertu de l'article 4 du même arrêté les personnes âgées de 15 à 18 ans peuvent être autorisées à exécuter des travaux domestiques ou ménagers. La commission avait noté, d'après l'allégation de la CSI, que des centaines de milliers d'enfants, principalement des filles, travaillent comme employés de maison aux Philippines dans des conditions proches de l'esclavage. En particulier, ces enfants sont privés de la possibilité de recevoir une instruction et sont loin de leurs familles, étant donné que 83 pour cent des enfants qui travaillent comme domestiques vivent chez leur employeur et ne disposent que de peu de temps libre. La CSI avait souligné que le projet de loi sur les travailleurs domestiques (Batas Kasambahay) devrait représenter une étape vitale pour lutter contre les mauvais traitements et l'exploitation des enfants domestiques aux Philippines. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que le projet de loi sur les travailleurs domestiques était en discussion.

La commission note avec *intérêt*, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que le projet de loi sur les travailleurs domestiques a été approuvé à sa troisième et dernière lecture au Sénat, et que ce projet vise à fixer une condition d'âge minimum au travail domestique qui est de 18 ans. La commission note aussi, d'après la déclaration du gouvernement, que, dans le cadre du Projet Initiative ABK 2 (un projet mis en œuvre par Vision du monde durant 2007-2011 pour combattre le travail des enfants grâce à l'éducation), 4 948 enfants employés dans le travail domestique ont reçu une assistance. Enfin, la commission note que, dans le cadre de la seconde étape du **Programme assorti de délais pour les Philippines (PTBP)** de l'OIT/IPEC (pour les années 2009-2013), les bénéficiaires ciblés comprennent les enfants domestiques. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures pour assurer, dans un très proche avenir, l'adoption du projet de loi sur les travailleurs domestiques visant à prévoir un âge minimum de 18 ans d'accès au travail domestique. Elle prie aussi le gouvernement de poursuivre ses efforts dans le cadre de l'Initiative ABK 2 et du PTPB, pour protéger les personnes de moins de 18 ans contre le travail domestique sous la forme d'un travail forcé ou d'un travail domestique dangereux, et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

*Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de contrôle et sanctions.* La commission avait précédemment pris note de la création de l'Equipe d'action rapide interinstitutionnelle, dans le cadre du Sagip Batang Mangagagawa (SBM),

qui est un mécanisme interinstitutionnel chargé de surveiller et de sauver les enfants soumis aux pires formes de travail des enfants.

La commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que les équipes d'action rapide SBM ont mené un total de 845 opérations de sauvetage et ont sauvé 2 980 travailleurs enfants employés dans les travaux dangereux et dans des conditions d'exploitation entre 2003 et la première moitié de 2011. Par ailleurs, le gouvernement indique que le DOLE a réussi à retirer, grâce aux inspections, deux enfants travaillant dans une exploitation de canne à sucre dans la province de Batangas. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que des charges ont été retenues contre deux personnes en rapport avec la traite dont ont fait l'objet 17 femmes et un mineur dans la ville de Cagayan de Oro. Le rapport du gouvernement comporte aussi des informations au sujet de la condamnation de deux personnes pour avoir engagé un enfant dans la prostitution dans deux cas impliquant quatre enfants (aussi bien des garçons que des filles). Le gouvernement indique que l'un des auteurs a été condamné à une peine de dix à douze ans d'emprisonnement pour chaque délit. La commission note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que, depuis 2003, le DOLE a fermé de manière permanente 26 établissements dans lesquels étaient employés 113 enfants dans la prostitution ou les spectacles obscènes. **Tout en prenant dûment note du nombre important d'enfants retirés des pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les personnes reconnues coupables d'avoir engagé de tels enfants dans ces pires formes fassent l'objet de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission prie le gouvernement, à ce propos, de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales infligées dans tous les cas liés à la traite des enfants, à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à l'engagement d'enfants dans des activités dangereuses.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## République démocratique du Congo

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 prévoit, en son article 187, l'application d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans pour l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police. La commission a noté que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo du 9 juillet 2010 (S/2010/369, paragr. 17 à 41), 1 593 cas de recrutement d'enfants ont été recensés entre octobre 2008 et décembre 2009, dont 1 235 en 2009. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies indique également que 42 pour cent du nombre total des cas de recrutement recensés ont été attribués aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). La commission a également noté avec préoccupation que, d'après le rapport du Secrétaire général, le nombre de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique des enfants aurait augmenté. De plus, une augmentation notable du nombre d'enlèvements d'enfants a été constatée au cours de la période considérée par le rapport du Secrétaire général, principalement du fait de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), mais également des FARDC. La commission a également observé que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 février 2009 (CRC/C/COD/CO/2, paragr. 67), s'est dit profondément préoccupé par le fait que l'Etat a une responsabilité directe dans les violations des droits de l'enfant par l'intermédiaire de ses forces armées et qu'il n'a ni protégé ni empêché ces violations.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les forces armées congolaises ne recrutent pas d'enfants de moins de 18 ans dans leurs rangs. La commission constate néanmoins que, d'après les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé en date du 23 avril 2011 (A/65/820-S/2011/250, paragr. 27), un grand nombre d'enfants continuent d'être recrutés et demeurent associés aux unités des FARDC, notamment au sein des anciennes unités du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) intégrées aux FARDC. Le rapport indique également que, sur les 1 656 enfants enrôlés dans les forces ou groupes armés qui se sont enfuis ou ont été libérés en 2010, une grande partie de ces enfants étaient enrôlés au sein des FARDC (21 pour cent) (paragr. 37). En outre, malgré la diminution du nombre de cas d'enfants recrutés dans les forces et groupes armés enregistrés en 2010, le rapport signale le fait que d'anciens éléments du CNDP continuent de recruter ou de menacer de recruter des enfants de moins de 18 ans dans des écoles du territoire du Nord-Kivu (paragr. 85). La commission constate également qu'aucune poursuite n'a été engagée contre les auteurs de crimes à l'encontre d'enfants, soupçonnés de recrutement forcé, dont certains figurent toujours dans la structure de commandement des FARDC (paragr. 88).

En outre, les violences physiques et la violence sexuelle commises à l'encontre des enfants par des forces de sécurité (FARDC et police nationale congolaise) et des groupes armés a continué à susciter de graves préoccupations en 2010. La commission note notamment que, en 2010, sur les 26 cas de meurtres d'enfants recensés, 13 ont été attribués aux FARDC.

De plus, sept cas de mutilations et 67 cas de violences sexuelles commises sur des enfants auraient été perpétrés par des éléments des FARDC au cours de la même période (paragr. 87).

La commission observe que, malgré l'adoption du décret-loi n° 066 du 9 juin 2000, portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes, et de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, qui interdit et sanctionne l'enrôlement ou l'utilisation des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police (art. 71 et 187), des enfants de moins de 18 ans continuent d'être recrutés et forcés de rejoindre les forces armées régulières de la République démocratique du Congo et les groupes armés. La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à cette situation, d'autant plus que la persistance de cette pire forme de travail des enfants entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, tels le meurtre et les violences sexuelles. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants des rangs des FARDC et mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les groupes armés. Se référant à la résolution 1998 du 12 juillet 2011 du Conseil de sécurité, dans laquelle il rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personnes d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes, y compris des officiers des forces armées régulières, qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins d'utilisation dans un conflit armé, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées dans la pratique, en application de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées à l'égard de ces personnes dans son prochain rapport.**

*Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail des enfants dans les mines.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les observations de la Confédération syndicale du Congo (CSC) selon lesquelles des enfants de moins de 18 ans sont employés dans les carrières de minerais dans les provinces du Katanga et du Kasai-Oriental. Elle a constaté que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo d'avril 2003 (E/CN.4/2003/43, paragr. 59), a noté que les groupes militaires recrutent des enfants pour les soumettre au travail forcé pour l'extraction de ressources naturelles. Elle a fait observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique et a, par conséquent, prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures qui seront prises par l'inspection du travail pour interdire le travail dangereux des enfants dans les mines.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des actions de renforcement des capacités de l'inspection du travail sont envisagées dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants d'ici à 2020 (PAN). Le rapport indique également que le gouvernement a initié une consultation en vue de recueillir des statistiques sur l'application dans la pratique des textes de loi relatifs à l'interdiction du travail dangereux des enfants de moins de 18 ans dans les mines. La commission prend toutefois note des statistiques de l'UNICEF communiquées dans le rapport du gouvernement, lesquelles indiquent que près de 50 000 enfants travaillent dans les mines en République démocratique du Congo, dont 20 000 dans la province du Katanga (sud-est), 12 000 en Ituri (nord-est) et environ 11 800 dans le Kasai (centre). En outre, la commission observe que, d'après les informations fournies dans le Rapport sur la traite de 2011, les groupes armés et les FARDC recrutent des hommes et des enfants et les soumettent au travail forcé pour l'extraction de minerais. Selon ce même document, un rapport de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) de janvier 2011 rapporterait que le commandant de l'un des bataillons des FARDC a recours au travail forcé des enfants dans des mines de la région du Nord-Kivu. La commission exprime sa **profonde préoccupation** face aux allégations qui indiquent que des enfants de moins de 18 ans sont utilisés, notamment par des éléments des FARDC, pour l'extraction de minerais dans des conditions assimilables à l'esclavage et dans des conditions dangereuses. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé ou le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans dans les mines, et ce de toute urgence. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre des contrevenants et que des sanctions effectives et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de communiquer des statistiques sur l'application de la législation dans la pratique et le prie également de communiquer des informations concernant les actions de renforcement des capacités de l'inspection du travail envisagées dans le cadre du PAN.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* 1. *Enfants soldats.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 9 juillet 2010, le nombre d'enfants libérés en 2009 a plus que triplé en comparaison à l'année 2008, particulièrement dans la province du Nord-Kivu (S/2010/369, paragr. 30 et 51 à 58). Entre octobre 2008 et fin 2009, 3 180 enfants (3 004 garçons et 176 filles) ont quitté les rangs des forces et groupes armés ou se sont enfuis et ont été admis dans des programmes de réintégration. Cependant, la commission a noté avec préoccupation qu'il est arrivé à de nombreuses reprises que les FARDC refusent l'accès des camps aux organismes

de protection de l'enfant qui cherchaient à vérifier la présence d'enfants dans leurs unités et que des commandants refusaient de libérer des enfants. La commission a également observé que de nombreux obstacles à une réintégration efficace existent, telles l'insécurité permanente et la présence continue d'anciens recruteurs dans la même région. En outre, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 février 2009 (CRC/C/COD/CO/2, paragr. 72), s'est dit préoccupé par le fait que plusieurs milliers d'enfants enrôlés ou utilisés dans les hostilités n'ont pas bénéficié de mesures de réadaptation et de réinsertion et que certains de ces enfants ont de nouveau été enrôlés faute d'autres perspectives et d'aide à la démobilisation. D'autre part, la commission a constaté que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 9 juillet 2010, les filles associées aux forces et groupes armés (environ 15 pour cent du total des enfants) ont rarement accès aux programmes de réintégration. En effet, seules 7 pour cent d'entre elles ont bénéficié d'une assistance au titre des programmes nationaux de désarmement, démobilisation et réinsertion.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les résultats obtenus quant à la démobilisation des enfants soldats par la nouvelle structure de l'Unité d'exécution du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (UE-PNDDR). Elle observe, à cet égard, que plus de 30 000 enfants ont été sortis des forces et groupes armés depuis le lancement du programme en 2004, dont près de 3 000 en 2009 et 2010. En outre, 6 704 enfants retirés des forces et groupes armés (1 940 filles et 4 764 garçons) ont reçu un soutien en 2010. La commission observe toutefois que, d'après les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé en date du 23 avril 2011, seuls 1 656 enfants enrôlés dans des forces ou groupes armés se sont enfuis ou ont été libérés en 2010 (A/65/820-S/2011/250, paragr. 37). De ce nombre, la grande majorité se sont échappés et seule une petite minorité a été libérée par des organismes de protection de l'enfance (paragr. 38). La commission note également avec *regret* que, d'après ce rapport, le gouvernement ne s'est pas montré disposé à engager le dialogue avec l'ONU en vue de l'adoption d'un plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les FARDC (paragr. 27). En outre, la commission constate que, malgré plus de 50 tentatives de vérification menées par la MONUSCO visant à démobiliser les enfants de 18 ans recrutés au sein des FARDC, seuls cinq enfants ont été démobilisés dû au fait que les troupes des FARDC n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs de la MONUSCO. La commission note également qu'un grand nombre d'enfants libérés en 2010 ont affirmé avoir déjà été recrutés à plusieurs reprises (paragr. 27) et qu'environ 80 enfants qui avaient été réunis avec leur famille sont retournés dans des centres de transit par peur d'être recrutés à nouveau pendant le seul mois de novembre 2010 dans la région du Nord-Kivu (paragr. 85). ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des forces et groupes armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, en accordant une attention particulière à la démobilisation des filles. A cet égard, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement adoptera un plan d'action assorti de délai, très prochainement, en collaboration avec la MONUSCO, afin de mettre un terme au recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les rangs des forces armées régulières et viser à leur démobilisation et réintégration. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants soldats soustraits des forces et groupes armés et réintégrés à l'aide d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.***

2. *Enfants qui travaillent dans les mines.* La commission a précédemment noté que plusieurs projets visant la prévention du travail des enfants dans les mines et la réintégration de ces enfants par l'éducation étaient en cours d'exécution, lesquels viseraient au total 12 000 enfants, dont 4 000 pour le volet prévention et 8 000 pour le retrait en vue de la réinsertion par la formation professionnelle.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts ont été engagés pour soustraire les enfants qui travaillent dans les mines de cette pire forme de travail des enfants. A cet égard, le gouvernement indique dans son rapport que plus de 13 000 enfants ont été retirés de trois sites de mines et de carrières au Katanga, au Kasai oriental et en Ituri dans le cadre du projet de l'ONG, Save the Children et Solidarity Center. Ces enfants ont ensuite été placés dans des structures d'éducation formelle et non formelle ainsi que dans des programmes d'apprentissage. Toutefois, le rapport indique également que, compte tenu de la persistance du problème, des efforts restent encore à fournir. ***La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans les mines et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle prie de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre du PAN ainsi que sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Roumanie

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1975)

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application.* La commission avait précédemment noté qu'en vertu de son article 2 le Code du travail ne s'applique qu'à l'égard des personnes employées sur la base d'un contrat de travail. Elle avait également noté que, suivant les indications données par le gouvernement, l'inspection du travail ne contrôle que les conditions de travail des personnes engagées sur la base d'un contrat de travail individuel et n'est aucunement compétente en ce qui concerne le travail effectué à titre indépendant. Elle avait rappelé que la convention



s'applique non seulement au travail accompli dans le cadre d'un contrat d'emploi, mais à tous les types d'emploi ou de travail, y compris le travail indépendant.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que les enfants impliqués dans des travaux intolérables et dangereux dans les secteurs formel et informel sont identifiés dans divers domaines d'activité par des professionnels tels que l'inspection du travail, l'assistance sociale et la protection de l'enfant, l'éducation, la santé et la police. En outre, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la loi n° 52/2011 d'avril 2011 réglemente le travail occasionnel effectué par les travailleurs journaliers dans une variété de domaines, incluant l'agriculture, la chasse et la pêche, les spectacles et productions cinématographiques et audiovisuelles, et les activités de maintenance et de nettoyage. Le gouvernement indique qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de cette loi aucune personne ne peut être engagée comme travailleur journalier si elle n'a pas l'âge de 16 ans. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants engagés dans des travaux intolérables et dangereux ou dans du travail occasionnel, dans le secteur de l'économie informelle, qui ont été identifiés et retirés par l'inspection du travail et autres professionnels compétents. Elle prie également le gouvernement de communiquer une copie de la loi n° 52/2011 avec son prochain rapport.**

*Article 3, paragraphes 1 et 2. Détermination des types de travail dangereux.* La commission avait précédemment noté qu'une Commission nationale d'orientation avait élaboré un projet de décision sur les travaux dangereux pour les enfants et que le gouvernement avait déclaré à cet égard que toute activité ou tout travail qui ne serait pas inclus dans cet instrument serait réputé relever des travaux légers pouvant être accomplis par des jeunes de 15 à 18 ans. La commission avait prié le gouvernement de communiquer une copie de la décision relative aux travaux dangereux pour les enfants dès qu'elle serait adoptée.

La commission note avec **satisfaction** que l'arrêté du gouvernement n° 867/2009 concernant l'interdiction des travaux dangereux pour les enfants a été adopté et communiqué au Bureau. En vertu de cet arrêté, les travaux intolérables et dangereux qui, en raison de leur nature ou les conditions dans lesquelles ceux-ci sont exercés, sont susceptibles de nuire à la santé, la sécurité, au développement ou à la moralité des enfants de moins de 18 ans, leur sont interdits. La commission prend également note de la liste détaillée des travaux dangereux qui est en annexe à l'arrêté n° 867/2009 et qui contient une panoplie de types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans sous différentes catégories: travaux où les enfants sont exposés à des agents qui nuisent à la sécurité et la santé, tels que des substances physiques, biologiques ou chimiques; travaux où les enfants sont exposés à des procédés ou des activités qui nuisent à la santé et la sécurité, tels que la manipulation de machines, le travail dans les ménageries d'animaux féroces, le travail dans la construction ou les travaux qui comportent des risques d'accidents; travaux où les enfants sont exposés à des conditions préjudiciables à la sécurité, santé et moralité, tels que les travaux de nuit, les travaux souterrains, les travaux dans les cimetières ou les travaux impliquant la fabrication ou la vente de boissons alcoolisées; et travaux qui empêchent la participation à une forme d'éducation.

*Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi.* La commission avait noté que la décision n° 161/2006 établissait la procédure selon laquelle un registre général des salariés doit être établi et tenu à jour.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la décision n° 161/2006 a été modifiée et complétée par l'arrêté du gouvernement n° 37/2010. En vertu de cet arrêté, l'employeur est tenu de transmettre à l'Inspectorat territorial de travail les données de l'identification de chaque employé, la date de son emploi, la fonction/profession qu'il occupe et le type du contrat individuel de travail. En outre, les employeurs ont l'obligation de transmettre le registre d'emploi sous forme électronique à l'Inspectorat territorial de travail dans la circonscription où se trouve le siège ou le domicile de l'employeur au plus tard le jour ouvrable précédant le début de l'activité du salarié. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de l'arrêté du gouvernement n° 37/2010, ainsi qu'une copie du modèle de registre d'emploi qui doit être tenu par les employeurs en vertu de cet arrêté.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* Suivant ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 décembre 2010, les inspecteurs du travail ont effectué 133 843 contrôles pour détecter et combattre le travail non déclaré. Suite à ces contrôles, 14 947 employeurs ont été sanctionnés pour emploi de travail non déclaré, dont 147 employeurs pour l'utilisation du travail de jeunes âgés entre 15 et 18 ans sans formes légales d'emploi. Les inspecteurs du travail ont ainsi décelé 29 251 personnes travaillant sans formes légales d'emploi, dont 196 jeunes âgés entre 15 et 18 ans. En outre, le gouvernement indique que, pendant la période considérée, les Inspectorats territoriaux de travail ont présenté 53 plaintes aux autorités de poursuite pénale concernant l'inobservation des conditions légales d'âge pour l'admission à l'emploi. De ces plaintes, 40 cas se trouvent en cours d'enquête pénale et 13 cas ont été traités sans poursuite pénale. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée, entre autres des données statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes, des extraits des rapports des services d'inspection, le nombre et la nature des infractions relevées concernant des enfants et des jeunes. Dans la mesure du possible, les données statistiques devraient être ventilées par âge et par sexe.**

## Sénégal

**Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)**

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le rapport conjoint OIT/IPEC, UNICEF et Banque mondiale intitulé «Comprendre le travail des enfants et l'emploi des jeunes au Sénégal» de février 2010, le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans économiquement occupés était estimé à plus de 15 pour cent des enfants de cette classe d'âge en 2005, soit plus de 450 000 enfants. Ce taux est beaucoup plus important en milieu rural (21 pour cent) qu'en milieu urbain (5 pour cent). L'agriculture est le secteur qui emploie le plus grand nombre d'enfants: 80 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent y sont affectés, et près de 85 pour cent de ces enfants sont des travailleurs familiaux non rémunérés. Le rapport indique également que la domesticité enfantine revêt des proportions importantes avec près de 22 pour cent des enfants économiquement occupés affectés à cette activité en milieu urbain. De plus, les enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent comme domestiques rémunérés consacrent en moyenne cinquante-deux heures par semaine à cette activité. La durée que les enfants de 5 à 14 ans consacrent à tous types d'activité économique confondus est en moyenne de vingt-sept heures par semaine. Cette étude révèle également que plus de 160 000 adolescents âgés de 15 à 17 ans sont contraints à un travail dangereux.

La commission note l'indication du gouvernement réitérant qu'il communiquera au Bureau des informations sur toute évolution réalisée dans la lutte contre le travail des enfants, notamment sur l'impact des programmes d'action en cours. Cependant, la commission observe avec *regret* que le gouvernement indique depuis un nombre d'années déjà qu'il fournira cette information. ***Exprimant sa profonde préoccupation face à la situation des enfants de moins de 15 ans qui travaillent en grand nombre ainsi que devant le nombre d'heures consacrées à ces activités, la commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de renforcer ses efforts dans sa lutte contre le travail des enfants, en accordant notamment une attention particulière à l'égard des enfants qui sont occupés à des travaux dangereux, notamment des travaux domestiques dangereux. En outre, elle prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur le nombre d'enfants empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail et sur le nombre d'enfants retirés du travail dans le cadre des programmes d'action en cours.***

*Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, bien que la législation sénégalaise exclue toute forme de travail des enfants exécuté pour leur propre compte, dans la pratique, la pauvreté a favorisé le développement d'un tel secteur (cireurs, petits vendeurs) en toute illégalité. Elle avait noté les allégations de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) du 1<sup>er</sup> septembre 2008 selon lesquelles, même si les enfants travaillant pour leur propre compte peuvent être considérés comme des commerçants, le respect de l'âge minimum n'est pas de rigueur dans le secteur informel. A cet égard, un certain nombre d'actions avaient été menées par le gouvernement en collaboration avec l'OIT/IPEC en vue de retirer du travail les enfants travaillant pour leur propre compte.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il affirme sa volonté politique pour lutter contre le travail des enfants et, en particulier, contre le phénomène des enfants travaillant pour leur propre compte. Le gouvernement indique qu'il informera la commission de toute mesure prise à cet effet et sur les résultats obtenus. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de renforcer ses efforts afin de s'assurer que les enfants de moins de 15 ans qui travaillent pour leur propre compte soient retirés de leur travail. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus avec son prochain rapport.***

*2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission avait précédemment noté que l'article L.145 du Code du travail prévoyait qu'il était possible de déroger à l'âge minimum d'admission à l'emploi par arrêté du ministre chargé du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui pouvaient être demandées. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la question de la réforme de sa législation est toujours à l'étude.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la réforme législative est toujours en cours. Une étude a été entamée pour examiner la conformité de la législation nationale par rapport aux normes fondamentales de l'OIT, y compris les normes portant sur le travail des enfants, et, une fois finalisée, une seconde étape sera consacrée à la modification de la législation eu égard aux exigences de la convention. Le gouvernement indique cependant que ce travail doit s'inscrire dans le temps et qu'il ne pourra se faire dans les plus brefs délais, notamment en raison du manque de ressources financières nécessaires.

La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, spécifié lors de la ratification de la convention (15 ans), ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, à l'exception de travaux légers tels que ceux qui sont autorisés en vertu de l'article 7 de la convention. De plus, elle rappelle au gouvernement que l'article 2, paragraphe 2, de la convention prévoit l'autorisation de relever l'âge minimum, mais n'autorise pas que cet âge minimum soit abaissé une fois qu'il a été annoncé. ***Notant que le gouvernement évoque la question de la réforme de sa législation depuis 2006, la commission le prie à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer la modification de sa législation, et ce dans les plus brefs délais, afin de la rendre***

**conforme avec la convention en ne prévoyant de dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, telles que celle prévue à l'article L.145 du Code du travail, que dans les cas strictement prévus par la convention.**

*Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 1 de l'arrêté n° 3748/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants prévoit que l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est de 18 ans. Elle avait noté toutefois que, aux termes de l'arrêté n° 3750/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens (arrêté n° 3750), certains travaux figurant parmi les travaux dangereux peuvent être effectués par des personnes âgées de moins de 16 ans. Ainsi, en vertu de l'article 7 de l'arrêté n° 3750, le travail dans les galeries souterraines des mines et carrières est autorisé pour les enfants de sexe masculin âgés de moins de 16 ans pour les travaux les plus légers tels que le triage et le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets, dans la limite de poids fixée à l'article 6 du même arrêté, et la garde ou la manœuvre des postes d'aération. En outre, il est permis d'employer des enfants de 16 ans aux travaux suivants: travaux avec scie circulaire à condition d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'inspection du travail (art. 14), travaux avec des roues verticales, des treuils ou des poulies (art. 15), travaux au service de robinet à vapeur (art. 18), travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants (art. 20), et dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma, cafés, cirques ou cabarets pour l'exécution d'exercices périlleux (art. 21). La commission avait rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention les travaux dangereux, tels que ceux dont dispose l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, ne sont autorisés qu'aux adolescents de plus de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. La commission avait par ailleurs noté que le gouvernement s'engageait à corriger toutes les dispositions non conformes à la convention, dans le cadre de la réforme législative en cours, et à prendre en compte les commentaires formulés par la commission.

La commission note avec **regret** l'information du gouvernement selon laquelle la réforme législative annoncée est toujours en cours et qu'il n'y a pas eu de progrès notables depuis son dernier rapport, et ce pour des raisons financières. **Notant cependant que le gouvernement évoque la question de la réforme de sa législation depuis 2006, la commission le prie à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires visant à assurer une modification de sa législation, et ce dans les plus brefs délais, afin de s'assurer que les enfants de moins de 16 ans ne puissent être employés au travail dans les galeries souterraines des mines et des carrières. Elle le prie également à nouveau de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la réforme législative en cours, pour s'assurer que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention soient pleinement garanties aux adolescents âgés de 16 à 18 ans engagés dans les travaux visés par l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

**La commission incite le gouvernement à prendre en considération, dans le cadre de la révision de la législation pertinente, les commentaires qu'elle formule sur les divergences entre la législation nationale et la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans ce domaine et l'invite à envisager de faire appel, au besoin, à l'assistance technique du BIT.**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 août 2011 ainsi que de la réponse du gouvernement datée du 17 novembre 2011.

*Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite à des fins d'exploitation économique, travail forcé et sanctions. Mendicité.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du Sénégal d'octobre 2006 (CRC/C/SEN/CO/2, paragr. 60 et 61), s'est dit inquiet des pratiques dans les écoles coraniques dirigées par des marabouts qui consistent à utiliser à grande échelle les enfants *talibés* à des fins économiques en les envoyant travailler dans des champs agricoles ou mendier dans les rues ou effectuer d'autres travaux illégaux qui rapportent de l'argent, les empêchant ainsi d'avoir accès à la santé, à l'éducation et à de bonnes conditions de vie. Elle a pris note des commentaires de l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSAS) qui indiquent que la situation des enfants de la rue demeure plus que jamais préoccupante à cause du phénomène de la mendicité qui prend de l'ampleur, notamment dans les grandes agglomérations du pays. Elle a constaté que, d'après un rapport conjoint OIT/IPEC, UNICEF et Banque mondiale intitulé «Enfants mendiants dans la région de Dakar» de novembre 2007, l'ampleur du phénomène de la mendicité, dans la seule région de Dakar, touche environ 7 600 enfants. Les enfants *talibés* constitueraient la grande majorité des enfants mendiants (90 pour cent). La commission a exprimé sa grave préoccupation face à l'ampleur du phénomène de l'instrumentalisation des enfants *talibés* à des fins purement économiques au Sénégal.

La commission prend note des observations de la CSI qui indiquent que le nombre d'enfants *talibés* forcés à mendier – pour la plupart, des garçons âgés entre 4 et 12 ans – était estimé à 50 000 en 2010. La CSI observe que la plupart de ces enfants viennent de zones rurales reculées du Sénégal ou ont fait l'objet de traite depuis les pays voisins, notamment le Mali et la Guinée-Bissau. Elle insiste sur le fait que ces enfants reçoivent en réalité très peu d'éducation et sont extrêmement vulnérables car ils dépendent totalement de leur professeur coranique ou *marabout*. Ils vivent dans des

conditions d'insalubrité et de pauvreté et font l'objet de sévices physiques et psychiques s'ils ne réussissent pas à rapporter leur quota financier en mendiant. En ce qui concerne les causes de ce phénomène, la CSI explique que la pauvreté ne peut expliquer à elle seule cette forme d'exploitation, étant donné que des preuves tendent à montrer que certains *marabouts* gagnent davantage grâce à la mendicité des enfants que le revenu nécessaire à l'entretien de leur *daaras* (écoles coraniques). La CSI affirme en outre qu'il n'y a eu aucune trace d'arrestations, de poursuites ni de condamnations de *marabouts* pour avoir obligé des *talibés* à mendier jusqu'en août 2010, lorsque le Premier ministre a annoncé l'adoption d'un décret interdisant la mendicité dans les lieux publics. Suite à cet événement, sept maîtres coraniques auraient été arrêtés et condamnés à des peines de prison en application de la loi n° 02/2005 du 29 avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. Néanmoins, ces jugements n'auraient jamais été appliqués. En effet, la CSI révèle que des filiales des associations des maîtres coraniques auraient condamné l'application de la loi n° 02/2005 et menacé de retirer leur soutien au Président lors des élections de février 2012. En octobre 2010, le Président revenait ainsi sur la décision de son gouvernement. Enfin, la CSI souligne l'existence d'une ambiguïté dans la législation nationale sénégalaise concernant l'interdiction de la mendicité puisque l'article 245 du Code pénal n'interdit pas «le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrés par les traditions religieuses».

La commission note que, dans sa réponse aux allégations de la CSI, le gouvernement indique que le Code pénal ne contient aucune ambiguïté sur l'interdiction de la mendicité en général, et particulièrement celle des enfants, et que la loi n° 02/2005 fait partie intégrante du Code pénal. En ce qui concerne l'application de la loi, le gouvernement indique que la question de publier des informations sur les cas de poursuites sera étudiée en relation avec le ministère de la Justice en vue de déterminer sa faisabilité.

La commission constate néanmoins avec **préoccupation** que, bien que l'article 3 de la loi n° 02/2005 interdise d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ou d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, l'article 245 du Code pénal dispose que «le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrés par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité». Elle fait ainsi observer qu'à la lecture conjointe de ces deux dispositions il semblerait que le fait d'organiser la mendicité des enfants *talibés* ne puisse être incriminé puisqu'il ne s'agit pas d'un acte de mendicité au sens de l'article 245 du Code pénal. La commission observe également que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dans son rapport du 28 décembre 2010 présenté au Conseil des droits de l'homme à la suite de sa mission au Sénégal (A/HRC/16/57/Add.3), a noté l'incohérence entre l'article 3 de la loi n° 02/2005 et l'article 245 du Code pénal (paragr. 31). En outre, elle note que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans ses observations finales du 3 décembre 2010 (CMW/C/SEN/CO/1, paragr. 26), a noté avec préoccupation que plus de la moitié des enfants contraints à la mendicité dans la région de Dakar viennent de pays limitrophes et que le gouvernement sénégalais n'a pas adopté de mesures concrètes pour mettre un terme à la traite régionale des enfants à des fins de mendicité.

La commission se doit à nouveau d'exprimer sa **profonde préoccupation** devant le grand nombre d'enfants *talibés* instrumentalisés à des fins purement économiques et face au défaut d'application de la loi n° 02/2005 à l'égard des maîtres coraniques qui utilisent la mendicité des enfants *talibés* à des fins économiques, situation qui a notamment conduit à la libération des sept *marabouts* condamnés en 2010. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 1 de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces, en droit et dans la pratique, afin de garantir que les personnes qui se livrent à la vente et à la traite des enfants talibés de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ou qui utilisent ces enfants pour la mendicité à des fins purement économiques, soient effectivement poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser sa législation nationale de manière à garantir que l'utilisation de la mendicité des enfants talibés à des fins d'exploitation économique puisse être incriminée au titre de l'article 245 du Code pénal et de la loi n° 02/2005. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées à l'égard de ces personnes.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants talibés.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des commentaires de l'UNSA qui indiquaient que les mesures prises à l'égard des enfants *talibés* demeuraient insuffisantes. La commission a également noté qu'un partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants de la rue (PARRER) a été créé en février 2007, lequel regroupe à la fois des membres de l'administration sénégalaise, d'ONG, du secteur privé, des partenaires au développement, d'organisations religieuses, de la société civile et des médias.

La commission prend note des commentaires de la CSI qui indiquent que le gouvernement a adopté des mesures en faveur d'un programme de *daaras* modernes gérés ou régulés par l'Etat. Elle note ainsi que le gouvernement a instauré l'Inspectorat des *daaras* en 2008 pour mener à bien le programme de modernisation des *daaras* et d'intégration des

*daaras* modernes dans l'enseignement public. Elle note également que le ministère de l'Éducation a signé un accord avec le PARRER afin d'élaborer un programme scolaire harmonisé pour les écoles coraniques. Ce programme, financé par le PARRER, a été lancé en janvier 2011. En outre, au début des années deux mille, le gouvernement a commencé à recruter des inspecteurs spécialisés dont la mission sera d'inspecter les *daaras* modernes.

Dans sa réponse aux observations de la CSI, le gouvernement affirme être engagé à mieux gérer et encadrer le système de l'enseignement au niveau des *daaras*. Il indique ainsi que, dans le cadre de l'Inspectorat des *daaras*, un certain nombre d'actions sont envisagées, notamment en vue de former les maîtres coraniques et les *talibés* au métier de leur choix. Il envisage également d'intégrer certaines actions dans sa stratégie de prévention de la mendicité des enfants, comme la mise en place de mesures de protection sociale dans les zones d'origine des enfants migrants, la mise en place de programmes de transfert conditionnel pour les familles vulnérables, l'appui à la création d'activités génératrices de revenus des *marabouts* ainsi que l'élargissement du contenu enseigné dans les écoles coraniques afin de faciliter l'insertion des jeunes *talibés* dans la vie active.

La commission note que, selon les informations contenues dans le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies du 28 décembre 2010, le Centre d'accueil, d'information et d'orientation des enfants en situation difficile (Centre GINDDI), rattaché au ministère de l'Éducation, a pour mission, depuis 2003, d'assurer le retrait et la réinsertion des enfants de la rue et de fournir un accompagnement psychologique et une assistance sociale aux filles et garçons victimes de la traite (paragr. 68). Ainsi, en 2009, 896 enfants de la rue et enfants *talibés* auraient été pris en charge par le Centre GINDDI. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies a cependant relevé l'absence de procédure formelle et harmonisée pour l'assistance et la prise en charge des enfants en danger, ainsi que l'absence de service social de proximité (paragr. 67). **La commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour protéger les enfants talibés de moins de 18 ans du travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises, notamment dans le cadre du programme financé par le PARRER, et les résultats obtenus, en précisant notamment le nombre d'enfants talibés qui auront été retirés des pires formes de travail des enfants et qui auront bénéficié de mesures de réinsertion et d'intégration sociale dans le Centre GINDDI. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre du processus de modernisation du système des daaras.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 101<sup>e</sup> session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]**

## Sierra Leone

### **Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 (ratification: 1961)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du projet de loi sur l'emploi, élaboré avec l'assistance technique du BIT. Elle avait pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles l'article 34, paragraphe 4, du projet de loi sur l'emploi prévoit qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'est autorisé à travailler ou à être employé pour effectuer un travail susceptible de porter atteinte à sa santé, à sa sécurité, ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, ou d'intervenir dans son éducation. Aucun employeur n'est autorisé à continuer à employer un enfant après qu'il ait été notifié par écrit, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire chargé de la main-d'œuvre, que l'emploi ou le travail est nuisible à sa santé ou dangereux. La commission avait observé que l'article 34, paragraphe 4, du projet de loi sur l'emploi met en application l'article 5 de la convention. **Elle exprime une fois de plus l'espoir que la nouvelle loi sera adoptée dans un très proche avenir afin d'assurer sur ce point une conformité totale de la législation nationale avec la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de la nouvelle loi sur l'emploi dès son adoption.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Soudan

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage et pratiques analogues. 1. Enlèvements et imposition de travail forcé.* La commission avait pris note des diverses dispositions légales interdisant le travail forcé des enfants au Soudan (et les enlèvements à cette fin), dont l'article 30(1) de la Constitution de transition de 2005, l'article 32 de la loi sur l'enfance de 2004 et l'article 312 du Code pénal. Elle avait également pris note, dans ses précédents commentaires au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) d'enlèvements de femmes et d'enfants par les milices Janjaweed à des fins, dans certains cas, d'esclavage sexuel. Elle avait pris note, en outre, des informations contenues dans la communication de la CSI de 2005 selon lesquelles la conclusion, en janvier 2005, d'un Accord général de paix (et

l'adoption de la Constitution transitoire) constitue une chance historique pour le nouveau gouvernement du Soudan de résoudre le problème des enlèvements, mais ne conduira pas automatiquement à mettre un terme aux enlèvements et à l'imposition de travail forcé. La commission avait noté à cet égard en 2009 que, selon le rapport d'activité du Comité pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC), annexé au rapport du gouvernement, ce comité a réussi à identifier et résoudre 11 237 des 14 000 cas d'enlèvements dont il était saisi et que 3 398 personnes enlevées ont pu retrouver leurs familles. Toutefois, elle avait relevé que le Secrétaire général des Nations Unies, dans un rapport du Conseil de sécurité sur les enfants et le conflit armé au Soudan en date du 10 février 2009, soulignait le grand nombre de cas d'enlèvements d'enfants dans le Sud-Soudan et au Darfour en 2007 et insistait sur le fait que des enlèvements d'enfants se sont poursuivis en 2008 (S/2009/84, paragr. 35-37).

La commission note que la Commission de la Conférence, dans ses conclusions de juin 2010 sur l'application de la convention n° 29 au Soudan, a observé qu'il n'y a pas d'informations actualisées sur les activités du CEAWC concernant le nombre de victimes identifiées et réunies à leurs familles depuis 2008. En outre, la commission se réfère à ses commentaires de 2010 au titre de la convention n° 29, où elle relevait les déclarations réitérées du gouvernement selon lesquelles les enlèvements auraient complètement cessé, observant que cette affirmation était en contradiction avec d'autres sources fiables d'information.

La commission note que, dans ses observations finales du 10 octobre 2010 (CRC/C/SDN/CO/3-4, paragr. 78), le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les enlèvements d'enfants à des fins de travail forcé. En outre, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité sur les enfants et le conflit armé au Soudan du 5 juillet 2011, si, dans les trois Etats formant le Darfour, les allégations de cas d'enlèvements d'enfants ont diminué, il en est toujours signalé. De plus, la commission note l'information, contenue dans le 13<sup>e</sup> rapport périodique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan d'août 2011, selon laquelle des cas d'enlèvements, y compris d'enfants, continuent d'être signalés à la composante des Droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan (paragr. 30 et 31). La commission observe une fois de plus que, même s'il semble que des mesures concrètes de lutte contre le travail forcé d'enfants ont été prises, et notamment que le nombre des enlèvements d'enfants signalés dans la région du Darfour est en baisse, aucun élément vérifiable ne prouve que le travail forcé des enfants ait été éradiqué. Par conséquent, même si la législation nationale semble interdire les enlèvements et l'imposition de travail forcé, ces pratiques restent un sujet de préoccupation. A cet égard, la commission rappelle une fois de plus qu'en vertu de l'article 3 a) de la convention le travail forcé est l'une des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 1 de la convention il incombe à tout Etat qui ratifie cet instrument de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts tendant à l'amélioration de la situation et de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour que les pratiques d'enlèvements d'enfants et d'imposition de travail forcé à des enfants de moins de 18 ans soient éradiquées, et ce de toute urgence. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que les enfants victimes d'enlèvements et de travail forcé soient soustraits à ces situations et que leur réadaptation et leur intégration sociale soient assurées, et sur les résultats obtenus.**

2. *Enrôlement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les forces armées gouvernementales, dont les Forces de défense populaires paramilitaires (PDF), les milices soutenues par le gouvernement, l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et d'autres groupes armés, notamment des groupes tribaux qui ne sont pas alliés au gouvernement ou des groupes armés d'opposition, ont recruté de force des enfants soldats dans le nord et le sud du Soudan. La commission avait observé que ce recrutement a eu lieu principalement dans le Haut-Nil occidental et le sud du Haut-Nil, l'Equatoria orientale et les montagnes Nouba, et qu'en 2004 environ 17 000 enfants se trouvaient encore dans les forces gouvernementales, l'APLS et les milices. La commission avait cependant noté que l'article 9(24) du sixième protocole de l'Accord général de paix exige «la démobilisation de tous les enfants soldats dans un délai de six mois à compter de la date de la signature de l'accord». L'article 9(1)(10) du protocole déclare que la conscription d'enfants est une violation des dispositions de l'accord. La commission avait également noté qu'en décembre 2007 avait été adoptée la loi sur les forces armées du Soudan, qui fixe l'âge minimum de l'enrôlement à 18 ans et érige en infraction pénale l'enrôlement de toute personne de moins de 18 ans. La commission a cependant noté que, dans son rapport sur les enfants et le conflit armé au Soudan du 10 février 2009, le Secrétaire général des Nations Unies a indiqué que les observateurs des Nations Unies sur le terrain signalent notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par l'APLS, la présence de 55 enfants de 14 à 16 ans en uniforme parmi les Forces armées soudanaises (SAF) et le recrutement et l'utilisation de 487 enfants par diverses formations et groupes armés opérant dans les trois Etats constitutifs du Darfour (S/2009/84, paragr. 9-17). La commission avait par conséquent prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour mettre fin en pratique au recrutement forcé d'enfants dans les forces armées.

La commission note que l'article 43 de la loi sur l'enfance de 2010 interdit l'enrôlement, la nomination ou l'emploi d'enfants dans les conflits armés, dans des groupes armés ou leur emploi dans des opérations armées. Cependant, elle note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour faire appliquer ces dispositions ou les dispositions de la loi sur les forces armées du Soudan qui interdisent le recrutement forcé d'enfants dans un conflit armé.

La commission note que, dans son rapport sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du 5 juillet 2011, le Secrétaire général indique que le recrutement et l'utilisation d'enfants par l'APLS ont été constatés dans trois zones de transition (les Etats d'Abyei, du Sud-Kordofan et du Nil Bleu) au cours de la période couverte par ce rapport (de janvier 2009 à février 2011), dont près de 800 enfants observés au quartier général divisionnaire de l'APLS à Samari, dans l'Etat du Nil Bleu (S/2011/413, paragr. 15). Ce rapport indique également qu'au cours de la même période 501 enfants (dont six filles) ont été vus comme étant associés à au moins dix groupes armés au Darfour (S/2011/413, paragr. 17). Il est indiqué dans ce rapport que cela représente un recul du nombre des enfants associés à des groupes armés au Darfour et que ce recul pourrait être dû en partie aux campagnes de sensibilisation menées auprès des forces et groupes armés, qui se sont traduites par un engagement à mettre fin à l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats. Cependant, ce rapport indique également que l'observation de l'enrôlement d'enfants dans les groupes armés reste sérieusement handicapée par des difficultés touchant à la sécurité, à l'accès aux zones contrôlées par les forces non gouvernementales et aux restrictions de déplacement imposées par le gouvernement (S/2011/413, paragr. 17).

Tout en notant le recul apparent du nombre des enfants associés à des groupes armés dans la région du Darfour, la commission doit exprimer une fois de plus sa **préoccupation** de constater que, dans la pratique, des enfants sont encore enrôlés et forcés de rejoindre des groupes armés ou des forces armées nationales. Elle exprime sa **profonde préoccupation** devant la persistance de ces pratiques, génératrices d'autres violations des droits des enfants – enlèvements, meurtres, violences sexuelles. A cet égard, elle se réfère à l'appel lancé par le Secrétaire général des Nations Unies au gouvernement afin que des mesures soient prises d'urgence face à la présence continue d'enfants dans les SAF et les formations associées (S/2011/413, paragr. 83). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre de toute urgence, en collaboration avec les organismes des Nations Unies opérant dans le pays, des mesures immédiates et efficaces afin de mettre un terme à cette pratique de recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés et des forces armées. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies soient menées et que des poursuites efficaces soient engagées contre toute personne, y compris appartenant aux forces armées gouvernementales, ayant recruté de force des personnes de moins de 18 ans pour utilisation dans un conflit armé et que des sanctions suffisamment dissuasives et efficaces soient imposées aux auteurs de ces actes dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et les résultats obtenus.**

*Article 7, paragraphe 1. Travail forcé. Sanctions.* La commission avait noté précédemment que le Code pénal de 2003 et la loi sur l'enfance de 2004 comportent diverses dispositions qui prévoient des peines d'emprisonnement et des amendes suffisamment efficaces et dissuasives contre ceux qui auront soumis des enfants à du travail forcé. Elle avait noté cependant que, d'après la CSI, l'impunité est acquise à ceux qui ont enlevé des enfants et les ont soumis à du travail forcé – puisqu'il n'a jamais été exercé de poursuites sur ce chef au cours des seize dernières années –, ce qui a contribué à faire perdurer ces pratiques tout au long de la guerre civile et, plus récemment, au Darfour. La commission avait noté à cet égard que le gouvernement avait déclaré en novembre 2005 que toutes les parties concernées, y compris le Comité des chefs Dinka (DCC), avaient demandé que la CEAWC s'abstienne d'engager des actions judiciaires tant que les efforts amiables des tribus n'auraient pas été menés à leur terme, pour les raisons suivantes: les actions judiciaires sont longues et coûteuses; elles peuvent faire peser des menaces sur la vie des enfants enlevés; elles ne contribuent pas à consolider la paix entre les tribus concernées. La commission avait estimé que la non-application des dispositions pénales interdisant de soumettre des personnes de moins de 18 ans à du travail forcé, bien qu'elles puissent contribuer parfois à ce que les victimes soient retrouvées, a pour effet d'assurer l'impunité aux auteurs au lieu de les punir. Elle avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que des sanctions suffisamment efficaces soient infligées aux personnes ayant soumis des enfants de moins de 18 ans au travail forcé et de fournir des informations sur le nombre des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites exercées, des condamnations prononcées et des sanctions imposées.

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur l'application des sanctions pénales pertinentes dans la pratique. Se référant aux commentaires formulés dans le contexte de la convention n° 29, elle note que, de l'avis du gouvernement, dans l'esprit de la réconciliation nationale, il pourrait ne pas y avoir lieu de soutenir les poursuites contre les auteurs d'enlèvements et de travail forcé.

La commission note cependant que, dans ses observations finales du 10 octobre 2010 (CRC/C/SDN/CO/3-4, paragr. 78), le Comité des droits de l'enfant s'alarme des enlèvements d'enfants aux fins de travail forcé et de l'impunité dont les auteurs de ces actes jouissent de facto. La commission se réfère à cet égard aux commentaires formulés au titre de la convention n° 29, où elle réitère que le fait de ne pas appliquer des sanctions à l'égard de ceux qui ont soumis des enfants au travail forcé est contraire à cette convention et peut avoir pour effet de créer un climat d'impunité pour les auteurs d'enlèvements qui exploitent la main-d'œuvre forcée. La commission rappelle une fois de plus au gouvernement qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à cette convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre les enlèvements à des fins de travail forcé, notamment en assurant que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique aux auteurs de tels actes. Elle prie également de fournir dans son prochain rapport des informations sur le nombre des infractions**

*signalées, des enquêtes menées, des poursuites exercées, des condamnations prononcées et des sanctions imposées dans ce domaine.*

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants soldats.* La commission avait noté précédemment que, dans son rapport du 10 février 2009 sur les enfants et le conflit armé au Soudan, le Secrétaire général des Nations Unies indiquait qu'au cours de la période considérée (1<sup>er</sup> août 2007 au 30 août 2008) près de 600 enfants antérieurement associés aux forces ou aux groupes armés, ainsi que 12 000 autres enfants vulnérables, ont bénéficié, au titre de l'Accord général de paix, d'un appui dans le cadre de programmes de réintégration déployés dans l'ensemble du Soudan. Elle avait noté que le Conseil de coordination national pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) et la Commission DDR pour le Nord-Soudan ont été établis par l'Accord général de paix en février 2006 et que, grâce à cela, la réintégration de quelque 300 enfants avait commencé. Cependant, bien que l'accord de paix (signé en janvier 2005) appelle à la libération immédiate et sans condition de tous les enfants aux mains des diverses forces et des divers groupes combattant dans un délai de six mois, le Secrétaire général des Nations Unies a souligné que des enfants continuent d'être enrôlés par toutes les parties au conflit (S/2009/84, paragr. 56-60).

La commission note que l'article 44 de la loi sur l'enfance de 2010 prévoit que l'autorité responsable de la démobilisation et de la réintégration mettra au point des programmes d'aide à la démobilisation des enfants, en coordination avec d'autres organes (les institutions militaires et de sécurité ainsi que les groupes armés) et s'efforcera d'assurer la réintégration de ces enfants sur les plans social et économique. Le gouvernement indique que des efforts sont déployés par la Commission DDR pour le Nord-Soudan pour fournir un soutien psychologique et social ainsi qu'éducatif et professionnel aux enfants. Il indique que plusieurs programmes de formation professionnelle ont été mis en place pour assurer la réintégration et la réinsertion d'enfants qui avaient été kidnappés. Il indique que 78 spécialistes du ministère des Affaires sociales et du ministère de l'Éducation ont bénéficié d'une formation sur la protection des enfants, la résolution des conflits, la réadaptation psychologique et sociale et la participation des communautés au processus de réadaptation et de réinsertion.

La commission note que, dans son rapport sur les enfants et le conflit armé au Soudan du 5 juillet 2011, le Secrétaire général indique que, suite aux efforts de sensibilisation déployés avec constance par les Nations Unies, la première démobilisation, portant sur 88 enfants aux mains de l'APLS à Kurmuk dans l'État du Nil Bleu, a eu lieu le 14 mai 2009. Cet événement a été suivi de la démobilisation d'un autre contingent de 140 enfants, le 30 décembre 2010 (S/2011/413, paragr. 22). Ce rapport indique également que, de février 2009 à février 2011, la Commission DDR pour le Nord-Soudan a enregistré, avec le soutien des Nations Unies, 1 041 anciens enfants soldats au Darfour. Toutefois, ce rapport fait également état de cas de réenrôlement d'enfants (S/2011/413, paragr. 20). Le Secrétaire général des Nations Unies indique à cet égard que le réenrôlement d'enfants précédemment soustraits aux forces ou aux groupes armés constitue un réel danger, qui ne peut trouver d'autres solutions que dans un soutien à la réadaptation durable de ces enfants (S/2011/413, paragr. 89). **La commission prie fermement le gouvernement de continuer à prendre, en collaboration avec les Nations Unies, des mesures efficaces prises dans un délai déterminé afin de soustraire les enfants au conflit armé et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, en veillant particulièrement aux enfants risquant d'être réenrôlés. A cet égard, elle le prie de fournir des informations sur le nombre des enfants de moins de 18 ans qui ont été soustraits à des forces armées et ont ensuite bénéficié d'une réadaptation et d'une intégration sociale au sein de leurs communautés par suite des efforts de désarmement, démobilisation et réinsertion.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Sri Lanka

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)**

*Article 2, paragraphe 2, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission avait précédemment noté les informations du gouvernement selon lesquelles le ministère des Relations du travail et de l'Emploi à l'étranger envisageait la possibilité de relever à 16 ans l'âge d'admission à l'emploi et selon lesquelles des mesures étaient en cours d'adoption pour consulter les organisations/parties concernées. **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il a été procédé à une quelconque modification relevant à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention, aux termes desquelles tout Membre ayant ratifié la convention peut par la suite informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par une nouvelle déclaration, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment. La commission serait reconnaissante au gouvernement d'envisager la possibilité de faire parvenir au Bureau une déclaration de cette nature, au cas où il aurait été procédé à une modification de la législation nationale pour relever à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.**

*Article 2, paragraphe 3. Education obligatoire.* La commission avait précédemment noté avec intérêt l'indication du gouvernement concernant sa proposition de rendre la scolarité obligatoire jusqu'à la fin du niveau secondaire ou du niveau 11, à savoir jusqu'à ce que les élèves, normalement, atteignent l'âge de 16 ans. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau en la matière.



La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Éducation a pris des mesures en vue de soumettre un projet de loi au Parlement, relatif à la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Elle prie également de fournir une copie du projet de loi lorsqu'il aura été adopté.**

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux.* La commission avait précédemment pris note de l'information du gouvernement selon laquelle une liste révisée des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans serait adoptée très prochainement par le Parlement. La commission note avec **satisfaction** que la réglementation relative à la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans a été adoptée par le Parlement et qu'elle est entrée en vigueur le 20 août 2010.

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention en pratique.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'étude sur le travail des enfants réalisée par le Département du recensement et des statistiques est achevée, mais le rapport n'a pas encore été publié. Elle note également que dans son rapport le gouvernement indique que, selon la Division des questions des femmes et des enfants du Département du travail, 179 plaintes concernant le travail des enfants ont été reçues en 2010, 17 affaires ont été portées devant les tribunaux, deux ont été réglées et dix sont pendantes. De même, au cours des six premiers mois de 2011, 81 plaintes ont été reçues, six affaires ont été portées devant les tribunaux qui sont en train de les examiner. La commission note également qu'en 2010 neuf affaires de travail des enfants ont été portées à l'attention de l'Autorité nationale de protection de l'enfance, et que des enquêtes sont en cours sur trois affaires. La commission relève que, bien que plusieurs plaintes relatives au travail des enfants aient été reçues par le Département du travail, seul un très petit nombre d'affaires a débouché sur des poursuites en justice. **A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application efficace des dispositions de la convention et, par conséquent, le prie aussi de renforcer ses efforts pour assurer que les personnes dont il a été décelé qu'elles violaient les dispositions donnant effet à la convention fassent l'objet de poursuites en justice et que des sanctions suffisantes leur soient imposées. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions décelées impliquant des enfants, ainsi que sur les condamnations et les sanctions imposées pour de telles infractions. Elle prie en outre le gouvernement de fournir une copie du rapport de l'étude sur le travail des enfants lorsque celui-ci aura été publié.**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* La commission avait noté précédemment que les articles 360A, 360B et 288A du Code pénal, tels que modifiés, interdisent une série d'activités en rapport avec la prostitution, dont l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes mineures de moins de 18 ans à des fins de prostitution. Elle avait également noté les informations du gouvernement selon lesquelles, dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, les poursuites sont exercées par le Département de la police et l'Autorité nationale pour la protection de l'enfance (NCPA) de Sri Lanka. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées aux personnes qui enfreignent la loi dans des affaires d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, en 2010, 37 affaires d'exploitation sexuelle d'enfants ont été enregistrées par la NCPA, dont 20 ont été portées devant les tribunaux, les enquêtes étant encore en cours dans sept affaires. La commission note que, selon le rapport du 27 juin 2011 sur la traite d'êtres humains à Sri Lanka, disponible sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la NCPA a estimé qu'en 2009 environ 1 000 enfants avaient fait l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales à Sri Lanka, bien que certaines ONG considèrent que le nombre réel se situe entre 10 000 et 15 000. De plus, la commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2010 (CRC/C/LKA/CO/3-4, paragr. 69), s'est déclaré préoccupé par le fait que, en dépit de l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants et en particulier du taux d'exploitation élevé d'enfants à des fins de prostitution, puisqu'environ 40 000 enfants sont concernés, il n'existe aucune donnée complète sur l'exploitation sexuelle des enfants et aucun organe central chargé de suivre les enquêtes et les poursuites dans les affaires d'exploitation sexuelle des enfants. La commission exprime sa **profonde préoccupation** quant au nombre élevé d'enfants impliqués dans une exploitation sexuelle à des fins commerciales. **Elle prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de veiller à l'engagement d'enquêtes approfondies et de poursuites efficaces contre les personnes qui commettent ce délit ainsi qu'à l'imposition de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations en ce qui concerne le nombre des poursuites en justice, les condamnations et les sanctions imposées aux délinquants dans les affaires liées à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.**

*Alinéa d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux.* La commission avait précédemment noté que l'article 20A de la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants (loi EWYPC de 2006), tel que modifié par la loi modificatrice n° 24 de 2006 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants (loi sur la modification de l'EWYPC de 2006), interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans à quelque travail dangereux que ce soit. Elle avait également

noté que l'article 20A de la loi prévoit également que les activités dangereuses pour lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans sont déterminées par le ministre compétent. Elle avait en outre noté les informations du gouvernement selon lesquelles la liste des types de travail dangereux était en cours de révision par un comité directeur tripartite et entrerait en vigueur, après son adoption par le Parlement, au titre de la réglementation en application de l'article 20A de la loi EWYPC de 2006. La commission avait exprimé le ferme espoir que la liste contenant les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans serait adoptée prochainement.

La commission note avec *satisfaction* que la réglementation contenant la liste des types de travaux dangereux en application de l'article 20A de la loi EWYPC de 2006 a été adoptée et est entrée en vigueur le 20 août 2010. Cette réglementation contient une liste complète de 49 types de travaux interdits aux personnes de moins de 18 ans, au nombre desquels: les travaux impliquant la production manufacturière et l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques dangereux; la production, le transport et la vente d'alcool et de tabac; les travaux de boucherie; les travaux avec des machines dangereuses; les travaux impliquant des activités de pêche en eaux profondes et de plongée; les travaux dans les mines et les carrières et les travaux souterrains; la production manufacturière, le transport ou la vente d'explosifs ou de feux d'artifice; les travaux liés à la production manufacturière et à la fonderie de métaux, de verre, de cuivre; les travaux impliquant l'utilisation ou la manipulation de substances radioactives; les travaux à des hauteurs dangereuses; les travaux impliquant le levage ou le transport de charges lourdes; les travaux liés à la tannerie du cuir; les travaux liés à l'abattage, la collecte, la coupe ou le débitage de bois; les travaux impliquant la collecte ou le rejet d'ordures ou de liquides de vidange ou l'enlèvement des déchets; les travaux de filage, tissage et séchage dans l'industrie textile et la production manufacturière de vêtements; les travaux de construction de routes; les travaux liés à la production de feuilles de caoutchouc et de latex; les travaux à proximité ou autour d'un four utilisé pour la fabrication de tuiles et de briques; le travail de nuit; le travail à bord d'un navire; les travaux dans des clubs, des bars, des casinos, des hôtels, des restaurants; les travaux impliquant des spectacles acrobatiques et autres spectacles physiquement dangereux ou la manipulation d'animaux dangereux; et les travaux d'accompagnement des touristes en qualité de guide ou autre. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 20A de la loi EWYPC de 2006.**

*Article 6. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.* La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il avait mis au point un plan d'action national sur deux ans (2006) contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, qui était dirigé par l'UNICEF et la Direction nationale du tourisme. Elle avait également noté que, dans le cadre de ce projet, plusieurs programmes de sensibilisation avaient été mis en œuvre en 2007 pour le personnel hôtelier, les accompagnateurs de touristes, les enfants des écoles, les enseignants et la police. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ce plan d'action national contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle l'impact des programmes mis en œuvre dans le cadre du plan d'action national contre le tourisme sexuel impliquant des enfants n'a pas encore été évalué. La commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2011 (CRC/C/LKA/CO/3-4, paragr. 71), s'est déclaré préoccupé par le fait que Sri Lanka reste une destination courante pour le tourisme sexuel visant les enfants, avec un nombre élevé de garçons sexuellement exploités par les touristes. Le Comité des droits de l'enfant s'était également déclaré préoccupé par le fait que la police ne disposait pas de l'expertise technique nécessaire pour lutter contre le tourisme sexuel visant des enfants et que le programme de cybersurveillance de suivi des activités Internet afin de déceler la pornographie infantile et les crimes liés au tourisme sexuel visant des enfants avait été interrompu, l'unité chargée des cybercrimes ayant été fermée par manque de financement. La commission exprime sa *profonde préoccupation* quant à la situation des enfants impliqués dans le tourisme sexuel. **La commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le fonctionnement de la police afin de lui permettre de mieux suivre et identifier les enfants impliqués dans le tourisme sexuel des enfants et de veiller à ce que les auteurs des infractions à la législation applicable dans ce domaine soient poursuivis en justice. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard. Elle le prie enfin de fournir des informations sur l'impact du plan d'action national contre le tourisme sexuel visant les enfants, lorsqu'il aura été évalué.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Suisse

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation et recrutement d'un enfant à des fins de prostitution.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 187 du Code pénal punit celui qui aura commis un acte sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. A cet égard, elle avait noté que, dans son rapport et message du 20 septembre 1999, le Conseil fédéral indique que cet article 187 fixe à 16 ans la majorité sexuelle et qu'un enfant de 16 à 18 ans peut se prostituer, pour autant que ce soit de son plein gré. En outre, la commission avait

noté que l'article 195 du Code pénal punit celui qui pousse une personne mineure (soit les personnes qui ne sont pas encore âgées de 18 ans révolus) à se livrer à la prostitution. La commission avait considéré que l'article 195 du Code pénal couvre l'interdiction du recrutement d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, conformément à la convention. Elle avait cependant constaté que la législation pénale suisse n'est pas complètement en conformité avec la convention en ce qui concerne l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, dans la mesure où l'article 187 du Code pénal punit uniquement celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. La commission avait tenu à souligner qu'il faut faire la distinction entre l'âge de consentement sexuel et la liberté d'exercer la prostitution. Elle avait estimé que, si la législation nationale (art. 187 du Code pénal) reconnaît qu'un enfant de plus de 16 ans peut légalement consentir à un acte sexuel, l'âge de consentement n'a pas d'incidence sur l'obligation d'interdire cette pire forme de travail des enfants. Elle avait estimé en outre que le fait de se livrer à un acte sexuel avec un enfant de moins de 18 ans contre rémunération, avec ou sans consentement, constitue l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution.

La commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles la question d'étendre la culpabilité des personnes qui recourent à la prostitution des enfants de moins de 16 ans aux personnes qui recourent à la prostitution de mineurs âgés de 16 à 18 ans était en cours de discussion et que des interventions parlementaires avaient déjà été déposées à ce sujet, où le Conseil fédéral avait estimé que la prostitution des jeunes de moins de 18 ans peut nuire à leur développement sexuel, les traumatiser et les déstabiliser psychiquement et socialement.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le Conseil fédéral a signé, le 16 juin 2010, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote). Les adaptations nécessaires au Code pénal suisse pour mettre en œuvre cette convention comprennent notamment le fait de rendre punissable le recours aux services de prostitués mineurs âgés de 16 à 18 ans. Un projet de rapport sur la mise en œuvre et la ratification de la convention est en cours d'élaboration auprès de l'Office fédéral de la justice. La procédure de consultation devrait être ouverte aussi rapidement que possible après la pause estivale afin que le message puisse être soumis aux Chambres fédérales en 2012. En outre, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles il incombe en principe aux cantons d'édicter des prescriptions de police sur les lieux, heures et modes d'exercice de la prostitution. Certains cantons sont en train ou ont déjà renforcé leur législation et prévu des sanctions contre les exploitants de studios et de services d'escorte employant des jeunes âgés entre 16 et 18 ans. Il ne s'agit toutefois pas de rendre les clients passibles d'une peine ou d'ériger en délit l'activité des prostitués mineurs, mais plutôt d'imposer des devoirs aux exploitants de studios ou de services d'escorte. D'autres cantons ont légiféré sur la prostitution en prévoyant que toute personne travaillant en tant que prostituée doit s'annoncer auprès des autorités. Si l'autorité reçoit l'information qu'une personne mineure se prostitue, elle se trouve dans l'obligation de contacter l'autorité parentale et l'autorité tutélaire.

La commission observe toutefois que, malgré le fait que cette question est relevée par la commission depuis un certain nombre d'années déjà, le Code pénal suisse n'a toujours pas été amendé de manière à donner pleinement effet à l'interdiction prévue par l'article 3 b) de la convention. ***Par conséquent, dans la mesure où, en vertu de l'article 3 b) de la convention, l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution est considérée comme l'une des pires formes de travail des enfants et qu'aux termes de l'article 1 cette pire forme doit être interdite de toute urgence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le Code pénal soit amendé, de manière à faire en sorte que l'utilisation d'un enfant âgé entre 16 et 18 ans à des fins de prostitution soit interdite dans les plus brefs délais. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout développement réalisé à cet égard dans son prochain rapport.***

*Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique.* La commission avait noté que les articles 135 et 197 du Code pénal sanctionnent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique. Elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le terme «enfant» utilisé à l'article 197, alinéa 3, du Code pénal, lequel interdit la fabrication de matériel pornographique impliquant des enfants, s'applique aux enfants de moins de 16 ans. La commission avait cependant noté les informations du gouvernement selon lesquelles l'article 182 du Code pénal est également susceptible de réprimer l'utilisation de mineurs de plus de 16 ans à des fins de production de pornographie. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 182 pour pouvoir apprécier si cette disposition peut s'appliquer de manière effective et interdire l'utilisation, le recrutement et l'offre d'un enfant âgé entre 16 et 18 ans à des fins de production de matériel pornographique.

La commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle la statistique sur les condamnations pénales ne permet pas d'opérer un tri en fonction du type de traite ou de l'âge des victimes. La commission observe cependant que, de toute manière, l'article 182 du Code pénal dispose que celui qui se livre à «la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle» commet un acte punissable. Elle constate à nouveau que cette disposition n'interdit pas l'utilisation d'une personne de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, indépendamment du fait que cette personne ait été victime de la traite. La commission observe donc qu'il ne semble pas exister de dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant âgé entre 16 et 18 ans à des fins de production de matériel pornographique. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les adaptations nécessaires au Code pénal suisse pour mettre en œuvre la Convention de Lanzarote comprennent notamment l'extension du champ

d'application de l'article 197 du Code pénal aux jeunes âgés entre 16 et 18 ans pour les protéger de l'exploitation sexuelle. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre de tous les enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique soit interdit par la législation nationale, et ce de toute urgence.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Suriname

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2006)**

*Article 1 de la convention. Mesures prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.* Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note avec **intérêt** de la déclaration du gouvernement selon laquelle il est en train de préparer un projet de législation en vue de la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts à cet égard et à continuer à lui fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de la ratification de la convention n° 138.**

*Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* Ayant pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle le titre XIV du Code pénal concernant les délits sexuels a été modifié en juin 2009, la commission a prié le gouvernement de fournir copie du Code pénal ainsi modifié.

A cet égard, la commission note avec **satisfaction** que la loi n° 122 du 29 juillet 2009, qui porte sur d'autres amendements du Code pénal concernant les délits sexuels, modifie le Code pénal afin d'interdire tout acte immoral sur une personne de moins de 18 ans en échange d'une rémunération (conformément aux articles 300 et 303a). La commission note en outre que l'article 303 du Code pénal modifié interdit d'inciter une personne de moins de 18 ans à commettre des actes immoraux, notamment en lui promettant de l'argent ou des biens. En outre, la commission note qu'en vertu de l'article 293 du Code pénal modifié le fait de produire, distribuer, montrer, importer, exporter ou posséder des images d'actes sexuels faisant intervenir des personnes de moins de 18 ans constitue un délit.

*Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux.* La commission avait pris note précédemment de l'information du gouvernement selon laquelle le Groupe de travail préparatoire de la Commission nationale sur le travail des enfants avait formulé le projet de décret d'Etat contenant une liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. La commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de décret d'Etat sera adopté.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le décret d'Etat sur les travaux dangereux pour les jeunes personnes a été adopté. Le gouvernement indique que ce décret contient une liste des types de travail dangereux ou susceptible de l'être pour des enfants et de jeunes personnes. Il fait savoir que cette liste sera périodiquement réexaminée. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport copie du décret d'Etat sur les travaux dangereux pour les jeunes personnes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Swaziland

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)**

La commission prend note des commentaires formulés par la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) dans une communication du 30 août 2011, ainsi que du rapport du gouvernement.

*Article 1 de la convention. Politique nationale.* La commission avait pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur l'emploi avait été soumis au Cabinet pour approbation. Elle avait noté aussi qu'un projet de programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants avait été élaboré.

La commission prend note des allégations de la SFTU suivant lesquelles il n'existe pas de politique nationale ni de programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants et que le gouvernement ne manifeste aucune volonté politique de s'attaquer, par la voie de la législation ou de la politique, aux questions concernant le travail des enfants.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement suivant laquelle le programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants est actuellement à l'examen devant le Conseil consultatif du travail et sera bientôt soumis au Cabinet pour adoption. Elle note aussi que le gouvernement déclare que le projet de loi sur l'emploi, qui était devant le Parlement, a été retiré du fait que les partenaires sociaux jugeaient nécessaire d'y ajouter des matières qui n'avaient pas été prises en considération. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le projet de loi sur l'emploi soit adopté dans un avenir proche, en tenant compte des commentaires formulés par la commission. Elle exprime également le ferme espoir que le**

**programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants sera adopté sans délai. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

*Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Secteur informel, y compris les entreprises familiales.* La commission avait noté précédemment, à la lecture de l'article 2 de la loi sur l'emploi, que le travail domestique, les exploitations agricoles et les entreprises familiales ne sont pas repris dans la définition des «entreprises» et que, par conséquent, les dispositions de l'article 97 concernant l'âge minimum ne s'y appliquent pas. Elle avait aussi noté la déclaration du gouvernement suivant laquelle les catégories de travailleurs exclues seraient prises en considération lors de l'élaboration du projet de loi sur l'emploi.

La commission note que, suivant l'article 11(1) du projet de loi sur l'emploi, une personne ne peut employer un enfant de moins de 15 ans, sauf dans une entreprise familiale ce qui, par rapport à l'enfant, signifie une entreprise gérée exclusivement par un parent ou un tuteur de l'enfant. La commission observe que le projet de loi sur l'emploi exonère les entreprises familiales des dispositions relatives à l'âge minimum. En conséquence, la commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types de travail, y compris le travail dans les entreprises familiales, à l'exception du travail léger, lequel ne peut être effectué que dans les conditions stipulées à l'article 7 de la convention. La commission rappelle également au gouvernement qu'il ne s'est pas prévalu des possibilités d'exclusion de catégories limitées d'emploi ou de travail envisagées à l'article 4 de la convention.

Par ailleurs, la commission note que, suivant un rapport sur les pires formes de travail des enfants au Swaziland de 2010, disponible sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des enfants sont employés pour la cueillette du coton, la récolte de la canne à sucre, la garde de bétail dans les zones reculées et pour des travaux domestiques. Ce rapport indique aussi que des enfants travaillent comme porteurs, transportant de lourdes charges sur des carrioles de fortune, récoltant leur dû et demandant leur chemin en grimpant et descendant de véhicules en mouvement. La commission constate donc que, dans les faits, des enfants semblent travailler dans un large éventail d'activités du secteur informel. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants qui travaillent dans le secteur informel, y compris dans des entreprises familiales, bénéficient, en droit comme dans la pratique, de la protection offerte par la convention. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre des mesures afin d'adapter et de renforcer les services de l'inspection du travail pour assurer un contrôle efficace du travail des enfants dans le secteur informel.**

*Article 2, paragraphe 3. Age de fin de la scolarité obligatoire.* La commission avait noté précédemment que, selon l'article 29(6) de la Constitution de 2005, tout enfant swazi a droit à l'enseignement gratuit dans les écoles publiques, au moins jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. Cependant, la commission constatait avec inquiétude que la scolarité obligatoire s'achève à l'âge de 12 ans alors que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans au Swaziland. Elle avait aussi noté les préoccupations du Comité des droits de l'enfant devant les taux élevés de redoublement et d'abandon ainsi que l'extrême faiblesse du taux de réussite scolaire.

La commission prend note de l'indication du gouvernement suivant laquelle a été promulguée la loi sur l'enseignement primaire gratuit de 2010, qui contient des dispositions imposant aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle les préoccupations exprimées par la commission à propos de l'écart entre l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 15 ans, seront prises en considération en temps utile. La commission note que, suivant les statistiques de l'UNICEF pour 2009, les taux nets de scolarité primaire pour les garçons et les filles étaient de 82 pour cent et 84 pour cent respectivement, tandis que, pour l'enseignement secondaire, les taux nets de scolarité des garçons et des filles étaient de 31 pour cent et 26 pour cent respectivement. De plus, la commission note que, suivant les «Données mondiales de l'éducation – Swaziland, 7<sup>e</sup> édition, 2010-11», rassemblées et publiées par l'UNESCO, seule la moitié environ des jeunes scolarisés terminent l'enseignement primaire, mais parfois au bout de dix années pour beaucoup, en raison de taux élevés de redoublement. Les taux de redoublement et d'abandon sont particulièrement élevés au cours des quatre premières années et, en quatrième année, près de 20 pour cent des élèves inscrits ont abandonné. La commission exprime sa **vive préoccupation** devant les taux élevés de redoublement et d'abandon et le faible taux de réussite dans l'enseignement primaire ainsi que devant la faiblesse des taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire. **Considérant que l'enseignement obligatoire est un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'étendre l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 15 ans au Swaziland. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de relever les taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans ainsi que pour réduire les taux d'abandon dans l'enseignement primaire. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux survenus à cet égard.**

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, lorsque le projet de loi sur l'emploi aura été adopté, des mesures seront prises en consultation avec les partenaires sociaux afin de dresser une liste des types de travail dangereux interdits aux enfants et aux adolescents, comme le prévoit l'article 10(2) du projet de loi sur l'emploi. La commission rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la convention les types de travail

dangereux interdits aux enfants de moins de 15 ans seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de déterminer les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, en application de l'article 10(2) du projet de loi sur l'emploi. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux survenus à cet égard.**

*Article 7. Travaux légers.* La commission note que la limitation de la durée du travail et du travail de nuit prévue à l'article 11(2) du projet de loi sur l'emploi s'applique aux enfants travaillant dans des entreprises familiales. Toutefois, ce projet de loi sur l'emploi ne semble pas imposer d'âge minimum pour ces travaux légers, notamment dans les entreprises familiales. La commission note que, suivant le rapport conjoint de l'OIT/IPEC, l'UNICEF et la Banque mondiale intitulé «Comprendre le travail des enfants au Swaziland», 9,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans sont engagés dans le travail des enfants. La commission rappelle que l'article 7, paragraphe 1, de la convention dispose que la législation nationale peut autoriser l'emploi à des travaux légers de personnes à partir de l'âge de 13 ans, c'est-à-dire des travaux qui: a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. La commission rappelle également que, suivant l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles le travail léger pourra être autorisé et prescrira la durée, en heures, et les conditions dans lesquelles les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **Notant que la législation nationale ne réglemente pas les travaux légers et qu'un nombre significatif d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum sont engagés dans le travail des enfants, la commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité d'adopter, dans le cadre du projet de loi sur l'emploi, des dispositions réglementant et déterminant les activités de travail léger effectuées par des enfants de 13 à 15 ans, dans le respect de l'article 7 de la convention.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* La commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, le système de gestion de l'inspection du travail était en cours d'informatisation et que, dorénavant, toutes les données statistiques sur le travail des enfants seraient rassemblées et conservées. La commission note l'absence d'information à ce sujet dans le rapport du gouvernement. **La commission prie le gouvernement de fournir une évaluation générale de la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, accompagnée de statistiques disponibles sur l'emploi des enfants et des adolescents, d'extraits de rapports des services d'inspection, et d'informations sur le nombre et la nature des infractions signalées. Elle prie également le gouvernement de fournir, le cas échéant, copie des données sur le travail des enfants rassemblées et conservées par le nouveau système de gestion de l'inspection du travail.**

## République arabe syrienne

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

*Article 3, paragraphe 3, de la convention. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Travaux agricoles.* La commission avait précédemment noté que l'article 2 de l'arrêté n° 972 (du ministère des Affaires sociales et du Travail) du 7 mai 2006 prévoyait une liste des travaux fatigants dans le secteur agricole dans lesquels il était interdit d'employer des enfants. Cette liste comporte: 1) toutes les formes d'irrigation à l'exception de l'irrigation au goutte-à-goutte; 2) les récoltes, la moisson et la fauche du fourrage; 3) la conduite des machines agricoles, le fonctionnement et l'entretien des pompes à eau actionnées par moteur diesel; 4) le travail lié aux pesticides agricoles et à leur aspersion, l'utilisation d'engrais chimique; 5) le port, la traction et le transport des charges; 6) la culture du sol au moyen de la charrue manuelle; et 7) les semailles qui portent sur une surface supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>. La commission avait toutefois noté que, dans son article 1, l'arrêté n° 972 n'interdisait ces activités qu'aux enfants de moins de 15 ans. A cet égard, la commission a rappelé que l'article 3, paragraphe 3, de la convention n'autorise l'exercice de travaux dangereux, dans des conditions très spécifiques, qu'à partir de l'âge de 16 ans.

La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement sur les mesures que ce dernier a l'intention d'adopter pour protéger les enfants qui travaillent dans l'agriculture. Le gouvernement indique qu'il s'est fixé pour objectif de créer un centre, en 2011, pour la réadaptation des enfants dans la région agricole du gouvernorat de Deir-Al-Zour, dans le cadre du Programme national d'élimination des pires formes de travail des enfants.

La commission n'en observe pas moins que l'âge autorisé pour exercer des travaux dangereux dans l'agriculture demeure fixé à 15 ans, en application de l'arrêté n° 972. A cet égard, elle rappelle une fois de plus qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, de la législation ou des réglementations nationales l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les travaux dangereux dans le secteur agricole soient interdits aux enfants de moins de 16 ans. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'arrêté n° 972 de manière à ce qu'il interdise les activités agricoles dangereuses à tous les enfants de moins de 16 ans.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle, en collaboration avec l'OIT et l'UNICEF, il a procédé à une étude analytique de la situation du travail des enfants dans le pays. Le gouvernement indique qu'une base de données est en cours d'élaboration et que des mesures sont prises pour suivre les cas identifiés. La commission prend également note des statistiques de «l'enquête en grappes à indicateurs multiples n° 3 de la République arabe syrienne de 2006» (enquête de 2006) selon lesquelles 5,4 pour cent de tous les enfants âgés de 5 à 14 ans exercent une activité économique. Cette enquête indique que les garçons sont plus souvent engagés que les filles dans une activité économique alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge minimum, puisqu'ils sont 10,3 pour cent âgés de 12 ans, 14,9 pour cent âgés de 13 ans et 22,9 pour cent âgés de 14 ans à travailler. Elle indique aussi que les garçons âgés de 5 à 14 ans qui exercent une activité économique (sans fréquenter l'école) travaillent en moyenne 30,8 heures par semaine. De plus, la commission note la déclaration du représentant de pays de l'UNICEF, en date du 7 novembre 2010, selon laquelle le travail des enfants est un grave problème en Syrie (dans un document disponible auprès des Réseaux d'information régionaux intégrés gérés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies). **La commission doit exprimer sa préoccupation face au nombre et à la situation des enfants de moins de 15 ans engagés dans des activités économiques, et elle prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour améliorer cette situation. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations tirées de l'étude analytique sur le travail des enfants en République arabe syrienne lorsque celles-ci seront disponibles, et notamment des statistiques actualisées sur le nombre des enfants et des adolescents qui exercent une activité économique.**

## République-Unie de Tanzanie

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.* La commission avait précédemment noté la déclaration du gouvernement selon laquelle des efforts seraient déployés pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de stupéfiants.

La commission note avec **intérêt** que, en vertu de l'article 5(1)(a) du projet de loi sur la réglementation de l'enfant (travail des enfants), élaboré en vertu de l'article 157 de la loi n° 21 de 2009 sur l'enfant (loi sur l'enfant), aucun enfant de moins de 18 ans ne doit être employé dans les pires formes de travail des enfants, y compris aux fins d'activités illicites. Cependant, la commission note que le projet de réglementation sur le travail des enfants ne semble pas prévoir de sanctions pour les délits couverts par l'article 5(1)(a) du projet de réglementation sur le travail des enfants. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour imposer des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour les délits liés à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission exprime le ferme espoir que le projet de réglementation sur le travail des enfants sera adopté dans un proche avenir.**

*Articles 3 d), et 4, paragraphe 1. Interdiction et détermination des travaux dangereux.* La commission avait précédemment pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le processus visant à intégrer la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans dans la législation nationale était en cours d'élaboration.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le ministère du Travail et de l'Emploi a consulté les parties prenantes intéressées en juillet 2011 sur la proposition de réglementation concernant la liste des types des travaux dangereux. Cette proposition sera soumise au Conseil économique et social pour commentaires et sera ensuite transmise au Procureur général avant sa finalisation. La commission note également qu'en vertu de l'article 82(1) de la loi de l'enfant, il est interdit d'employer ou d'engager une personne de moins de 18 ans à des travaux dangereux, y compris les suivants: travail en mer; travail dans les mines et les carrières; travail impliquant le transport de charges lourdes; travail dans les industries produisant ou utilisant des produits chimiques; travail sur des lieux utilisant des machines; travail dans les bars, les hôtels et les lieux de divertissement. **La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, pour adopter la réglementation établissant la liste des types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de la réglementation, une fois qu'elle aura été adoptée.**

*Article 6. Programmes d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants.* La commission note, d'après l'information du gouvernement que, dans le cadre du Programme de partenariat Brésil/OIT pour la promotion de la coopération Sud-Sud, le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a élaboré un Plan national d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Ce projet vise à faire mieux connaître aux parties prenantes intéressées et au public en général les effets néfastes du travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants et ses répercussions sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.**

*Article 7, paragraphe 1. Sanctions.* La commission avait précédemment noté que le montant de la plupart des sanctions pécuniaires prévues dans le Code pénal et la loi de 2004 sur l'emploi et les relations de travail était très bas. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour revoir les sanctions pécuniaires prescrites pour les autres infractions mentionnées aux *alinéas a) à d) de l'article 3* de la convention.

La commission note avec *intérêt* que les articles 78, 79, 80 et 83 de la loi de l'enfant prévoient des sanctions allant de 100 000 shillings à 500 millions de shillings, en sus d'une peine d'emprisonnement pour les délits liés au travail dangereux, le travail forcé, la prostitution ou l'exploitation sexuelle des enfants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces sanctions dans la pratique, y compris pour la traite des enfants, prévue par la loi de 2008 contre la traite des personnes.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a).* *Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.* Suite à ses précédents commentaires, la commission prend dûment note de la déclaration du gouvernement selon laquelle 8 441 553 enfants au total étaient inscrits à l'école primaire en 2009 et que 8 419 305 enfants étaient inscrits à l'école primaire en 2010. La commission note également d'après l'indication du gouvernement que, en 2011, 1 556 685 enfants étaient inscrits dans l'enseignement secondaire. Selon les statistiques fournies par l'UNESCO en 2009, 97 pour cent des filles et 96 pour cent des garçons étaient inscrits dans l'enseignement primaire, et 102 pour cent (taux brut d'admission dans la dernière année de l'enseignement primaire) des enfants avaient achevé le cycle complet de l'école primaire.

*Alinéa b).* *Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite des enfants.* La commission avait précédemment noté que, conformément aux dispositions de la Partie IV de la loi de 2008 contre la traite des personnes, le gouvernement doit assurer la protection, l'aide et la réinsertion des enfants victimes de traite, et établir ou désigner des centres pour la protection et l'assistance des victimes de traite de personnes (art. 19 et 20).

La commission note, d'après l'information du gouvernement, que des points focaux ont été mis en place dans les postes de police pour gérer les cas d'enfants victimes de la traite de personnes. En outre, des centres dirigés par des ONG sont destinés à la protection et l'assistance des enfants victimes de traite. La commission note, d'après l'information disponible dans le rapport de 2010 de l'OIT/IPEC sur le projet intitulé «Soutien au **Programme assorti de délais** sur les pires formes de travail des enfants en Tanzanie-Phase II» (**PAD-II**), que le Parlement a créé un fonds contre la traite des personnes pour financer le Comité contre la traite des personnes chargé de fournir protection et assistance aux victimes de la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises par le Comité contre la traite des personnes pour soustraire les enfants victimes de la traite, de l'exploitation sexuelle et économique, ainsi que les mesures prises pour leur réadaptation et leur intégration sociale, et les résultats obtenus à cet égard. Elle prie également le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été réadaptés dans les centres dirigés par les ONG.**

*Alinéa d).* *Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants orphelins du VIH/sida.* La commission avait précédemment noté que, selon les informations contenues dans la fiche d'informations épidémiologiques sur le VIH/sida (ONUSIDA) d'octobre 2008, la République-Unie de Tanzanie comportait plus de 970 000 enfants de moins de 17 ans orphelins du VIH/sida.

La commission note l'information du gouvernement, selon laquelle il a mis en place un environnement permettant aux organisations de la société civile, au secteur privé et aux organisations de travailleurs et d'employeurs de participer activement à la lutte contre le VIH/sida, à traiter le problème du travail des enfants, ainsi qu'à participer à la dispense de l'éducation et à la formation professionnelle des enfants victimes et orphelins du VIH/sida. La commission note également, d'après les informations contenues dans le rapport de 2010 du **PAD-II**, que le projet a permis de former et d'orienter les partenaires sociaux et les organismes de mise en œuvre à l'utilisation du Manuel de l'OIT sur l'intégration des questions relatives au VIH/sida dans les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants et le Manuel de formation sur le travail des enfants et le VIH/sida. La commission note cependant, d'après la fiche d'informations épidémiologiques sur le VIH/sida (ONUSIDA) de 2009, que la République-Unie de Tanzanie comporte plus de 1 300 000 enfants de moins de 17 ans orphelins du VIH/sida. La commission exprime sa profonde **préoccupation** quant au nombre élevé d'enfants orphelins du VIH/sida. **Considérant que les enfants orphelins du VIH/sida sont particulièrement exposés au risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts en vue de protéger les enfants orphelins ou victimes du VIH/sida contre les pires formes de travail des enfants, en facilitant en particulier leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations à cet égard, ainsi que les résultats obtenus dans ce domaine.**



## Tchad

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon l'article 14 de l'ordonnance n° 01/PCE/CEDNACVG du 16 janvier 1991 portant réorganisation des forces armées tchadiennes (ordonnance n° 1 du 16 janvier 1991), l'âge de recrutement pour les volontaires est de 18 ans et pour les appelés de contingent de 20 ans.

La commission a noté que, selon le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et le conflit armé au Tchad du 7 août 2008 (S/2008/532 pour la période allant de juillet 2007 à juin 2008), la situation politique, militaire et en matière de sécurité dans le pays est très sérieuse en raison du conflit armé interne entre les forces armées tchadiennes et les groupes rebelles armés, de la présence, à l'est du pays, de groupes rebelles étrangers, des raids transfrontières des milices Janjawid et des tensions interethniques. La commission a noté que, selon le rapport du Secrétaire général, le gouvernement tchadien et les trois principaux groupes rebelles, à savoir l'Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD), le Rassemblement des forces pour le changement (RFC) et la Concorde nationale tchadienne (CNT), ont signé, le 25 octobre 2007, un accord de paix qui prévoyait le cessez-le-feu immédiat. Cependant, malgré la signature de cet accord, les combats se sont poursuivis et toutes les parties au conflit ont continué de recruter et d'utiliser des enfants dans le conflit.

La commission a noté qu'il ressort du rapport du Secrétaire général que le recrutement forcé et l'utilisation d'enfants dans le conflit au Tchad sont liés à l'aspect régional du conflit. Les Toroboros ou groupes armés soudanais liés au gouvernement tchadien recrutent des enfants dans deux camps de réfugiés, à Tréguine et à Breidjing, pendant la saison des pluies. De plus, le recrutement se pratique aussi de façon intensive en fonction des besoins au Darfour. Ainsi, le Mouvement rebelle soudanais JEM (Justice and Equality Movement) continue de recruter dans les camps de réfugiés, notamment celui d'Oure Cassoni (Bahai), et dans les environs. Selon les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général, entre 7 000 et 10 000 enfants seraient associés avec les forces et les groupes armés. La commission a noté que le Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés, dans ses conclusions de décembre 2008 (S/AC.51/2008/15), s'est inquiété que toutes les parties au conflit continuent de recruter et d'utiliser des enfants et a demandé de prendre des mesures pour traduire les coupables en justice et faire échec à l'impunité.

La commission a constaté que, depuis de nombreuses années, le Tchad est en proie à une instabilité et que la situation dans le pays demeure fragile. La commission a constaté également que, malgré le fait que l'ordonnance n° 1 du 16 janvier 1991 prévoit que l'âge de recrutement pour les volontaires est de 18 ans et pour les appelés du contingent de 20 ans, le recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés continue dans la pratique. A cet égard, elle a relevé qu'aucune sanction n'est prévue en cas de violation de cette disposition. La commission a exprimé sa *profonde préoccupation* face à la situation actuelle, d'autant plus que la persistance de cette pire forme entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, tels l'enlèvement, la mort et les violences sexuelles. Elle a rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour arrêter, dans la pratique, le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces et groupes armés et procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. Se référant au Conseil de sécurité qui, dans sa résolution n° 1612 du 26 juillet 2005, rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que des enquêtes et des poursuites des contrevenants soient entreprises et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir recruté et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas b) et c). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, y compris l'accès à l'éducation de base gratuite ou à la formation professionnelle. Enfants ayant été enrôlés et utilisés dans un conflit armé.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission a pris note que, selon le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et le conflit armé au Tchad du 7 août 2008 (S/2008/532), le gouvernement tchadien a, le 9 mai 2007, signé un accord avec l'UNICEF visant à assurer la libération et la réintégration durable de tous les enfants soldats associés à des groupes armés dans le pays. Selon le rapport du Secrétaire général, 512 enfants soldats ont été remis à l'UNICEF depuis la signature de l'accord, qui a fourni un appui dans cinq centres de transit. A ce jour, 265 enfants sont rentrés volontairement chez eux ou ont fait l'objet d'un regroupement familial, 220 ont été placés dans des écoles et 85 travaillent. La plupart des enfants démobilisés étaient associés à des groupes armés non gouvernementaux. Très peu d'enfants associés aux forces armées tchadiennes ont été libérés. Selon le rapport du Secrétaire général, des négociations sont en cours pour placer les enfants démobilisés qui sont toujours dans les centres dans des établissements de formation professionnelle et leur confier des activités rémunératrices. Des ONG partenaires de l'UNICEF œuvrent actuellement au programme de réintégration. En outre, le début encourageant des activités de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) au Tchad devrait permettre la libération de quelque 2 500 autres enfants associés avec les forces et groupes armés.

La commission a noté également que, selon le rapport du Secrétaire général, le Tchad a entrepris de libérer en priorité les enfants associés aux groupes armés en détention. De plus, il a décidé qu'une équipe de travail interministérielle serait établie pour coordonner la réintégration des enfants et en assurer l'efficacité. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de février 2009 (CRC/C/TDC/CO/2, paragr. 71), a instamment invité le gouvernement à prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour favoriser les contacts entre les groupes armés présents au Tchad et l'ONU en vue d'encourager la démobilisation des enfants et d'empêcher le recrutement d'enfants, notamment dans les camps de réfugiés. A cet égard, le Comité des droits de

l'enfant a instamment invité le gouvernement à élargir la portée du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion en insistant tout particulièrement sur la démobilisation et la réinsertion des filles.

La commission a pris note des mesures prises par le gouvernement pour démobiliser et réintégrer les enfants soldats, notamment grâce à la collaboration du gouvernement avec l'UNICEF. Elle a constaté toutefois que la situation actuelle du pays reste préoccupante. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts et de continuer sa collaboration avec l'UNICEF et d'autres organisations afin d'améliorer la situation des enfants victimes de recrutement forcé qui sont utilisés dans les conflits armés. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures dans un délai déterminé pour que les enfants soldats soustraits des forces et groupes armés bénéficient d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociales, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Thaïlande

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* La commission a précédemment demandé copie de l'article 287 du Code pénal. Elle a noté que l'article 287 du Code pénal interdit notamment la production de tout document, dessin, support imprimé, image, photographie, film ou vidéo «obscène». Toutefois, la commission a pris note de l'information figurant dans un document de l'UNICEF, où l'organisation demande instamment au gouvernement de prendre rapidement des mesures relatives à la pornographie impliquant des enfants. Ce document, daté du 11 octobre 2010 et disponible sur le site Web de l'UNICEF, indique que dans le pays des vidéos à caractère sexuel mettant en scène des enfants sont vendues ouvertement. Dans ce document, l'UNICEF prie instamment les autorités thaïlandaises d'appliquer sévèrement la loi à l'encontre des personnes qui produisent, diffusent ou vendent des vidéos ou tout autre matériel impliquant l'exploitation sexuelle des enfants, et demande instamment au gouvernement de mener des enquêtes pour savoir où et comment les vidéos sont produites.

En conséquence, notant que la production de matériel pornographique impliquant des enfants semble interdite par la loi, la commission a noté avec préoccupation que cette forme de travail des enfants, qui figure parmi les pires, reste un problème en pratique. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces sont engagées en pratique à l'encontre des personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des personnes de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations indiquant si la loi interdit la participation d'enfants à des spectacles pornographiques qui ne sont pas enregistrés (tels que les spectacles devant un public).**

*Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la production, l'importation, l'exportation, la possession ou la consommation de stupéfiants sont interdites en vertu de la loi de 1979 sur les stupéfiants. Toutefois, elle a relevé que la loi ne semblait pas interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à ces fins. Elle a également relevé que, d'après l'évaluation rapide menée par l'OIT/IPEC en 2002, des enfants de 10 ans participent au trafic de stupéfiants et que la majorité d'entre eux, âgés de 12 à 16 ans, sont utilisés pour acheter ou vendre de la drogue.

La commission a pris note de la déclaration faite par le gouvernement selon laquelle il rassemble actuellement des informations sur cette question auprès des organismes compétents. La commission a rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 c) de la convention la participation d'une personne de moins de 18 ans à des activités illicites constitue l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1, les Etats Membres sont tenus de prendre des mesures «immédiates» pour interdire ces pires formes de travail, et ce de toute urgence. **Observant que la Thaïlande a ratifié la convention en 2001, et que l'utilisation d'enfants pour la production et le trafic de stupéfiants semble être un problème en pratique, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter, de toute urgence, des mesures immédiates pour que la législation interdise expressément l'utilisation d'enfants à des activités illicites.**

*Article 5. Mécanismes de surveillance. Traite.* La commission a précédemment noté que la police royale thaïlandaise mettait en place une unité spéciale chargée de réprimer la traite des enfants et des femmes (Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes), et a demandé des informations sur les mesures prises par cette division pour lutter contre la traite des enfants.

La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes a constitué des équipes chargées de mener des enquêtes sur des particuliers et des lieux supposés être liés à la traite des êtres humains et au recours au travail des enfants. Elle a chargé des agents de police (aux niveaux du commandant adjoint ou du commandant) de suivre et d'accélérer les enquêtes concernant la traite des êtres humains, et de coordonner leurs activités avec celles d'autres organismes compétents. Le gouvernement a indiqué que la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes a formé des équipes chargées de mener des activités de sensibilisation auprès des communautés, des villages et des fabriques, et qu'elle a lancé, avec d'autres organismes publics et organisations du secteur privé, une campagne contre la traite des êtres humains. La commission a également pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle celui-ci a entrepris de renforcer la capacité des fonctionnaires pour qu'ils aient une meilleure compréhension de ce phénomène et pour assurer l'efficacité de leurs initiatives antitraite. La commission a également pris note de l'information figurant dans le rapport d'avancement technique de l'OIT/IPEC sur la deuxième phase du projet OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong (projet TICW II) du 30 janvier 2008 (rapport d'avancement technique TICW II) selon laquelle le ministère du Développement social et de la Sécurité des personnes (MSDHS) et le ministère du Travail ont collaboré pour élaborer des directives sur l'identification des personnes victimes d'une traite à des fins d'exploitation par le travail afin de

préparer une réponse coordonnée en la matière. Le rapport d'avancement technique OIT/IPEC concernant le projet de soutien à l'action nationale de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes en Thaïlande du 10 septembre 2010 (rapport d'avancement technique OIT/IPEC 2010) indique qu'une formation sur les directives a été assurée aux inspecteurs du travail et à d'autres acteurs clés en 2009. Néanmoins, la commission a pris note de l'information figurant dans le rapport de l'ONUDC intitulé «Rapport mondial sur la traite des personnes» de 2009 (rapport de l'ONUDC) selon laquelle la grande majorité des étrangers victimes de la traite identifiés entre octobre 2006 et décembre 2007 étaient des mineurs (76 pour cent des victimes de la traite), et que la Thaïlande demeure un pays source pour les victimes de la traite. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des responsables de la lutte contre la criminalité qui assurent un suivi en matière de traite des enfants, notamment de ceux de la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes, et des responsables des contrôles aux frontières afin de garantir une application effective de la loi sur la lutte contre la traite des personnes. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises en la matière.**

*Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. 1. Projet TICW de l'OIT/IPEC et Plan d'action national de prévention et de résolution de la traite intérieure et transfrontalière des enfants et des femmes (NPA sur la traite des enfants et des femmes 2003-2007).* La commission a précédemment noté que le projet OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong (projet TICW II) a été lancé en 2000 et a relevé que, dans le cadre de la deuxième phase du projet (2003-2008), le Comité national de lutte contre la traite des enfants et des femmes avait lancé le NPA sur la traite des enfants et des femmes 2003-2007. La commission a demandé des informations sur les effets concrets des mesures prises dans le cadre de ces initiatives.

La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la mise en œuvre du projet TICW II a permis des interventions à Phayao, Chiang Mai, Chiang Rai, Mukdaharn et Bangkok. Le gouvernement a indiqué que le Centre de coordination pour la protection des droits des femmes et des enfants de Chiang Mai (qui relève du MSDHS) a mis au point une base de données sur les personnes exposées à la traite et sur les lieux de destination des personnes vulnérables et que ces informations ont été utilisées par les organismes partenaires pour mettre en œuvre des initiatives. Le gouvernement a indiqué que 306 bénévoles ont été formés dans 124 villages de la province de Phayao pour mener des activités de surveillance, et que des initiatives ont été menées pour que la question de la traite soit abordée dans les programmes scolaires au niveau secondaire. A cet égard, la commission a noté l'information de l'OIT/IPEC selon laquelle, dans le cadre du projet TICW II, différents programmes d'action ont été mis en œuvre: un projet intégré de développement communautaire pour les tribus de montagnards en vue de prévenir la traite des enfants et des femmes (étape II); un programme de prévention de la traite des enfants et des femmes dans la province de Chiang Rai; le renforcement de la capacité de l'école Ban Mae Chan pour lancer un programme de prévention sur la traite; et une activité concernant la traite des enfants et des femmes à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle à Chiang Mai. La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la lutte contre la traite des personnes est une première priorité pour le gouvernement, et que les politiques spécifiques annoncées en la matière comprennent un renforcement des capacités, des échanges d'informations entre les pays et des campagnes de sensibilisation. **Relevant que le NPA sur la traite des enfants et des femmes 2003-2007 a pris fin en 2007, et que le projet TICW II s'est achevé en 2008, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des initiatives nationales globales soient entreprises afin de lutter contre la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les plans d'action nationaux mis en œuvre ou envisagés pour lutter contre ces phénomènes et sur leur mise en œuvre.**

*2. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* La commission a précédemment noté que le bureau de la Commission nationale des affaires féminines estimait que 22 500 à 40 000 personnes de moins de 18 ans se prostituaient en Thaïlande (environ 15 à 20 pour cent du nombre total des prostitués dans le pays), et que ces chiffres n'incluaient pas les enfants d'origine étrangère qui se prostituent. La commission a également noté que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2004-2009) comprenait des initiatives de lutte contre la prostitution des enfants et avait demandé des informations sur les mesures concrètes prises en la matière.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier collecte actuellement des informations sur ce point auprès des organismes compétents. Elle a également pris note de l'information figurant dans son rapport selon laquelle un Plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2009-2014) a été adopté en 2008. La commission a fait observer que l'exploitation sexuelle des personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales est interdite par la loi, mais reste une question très préoccupante en pratique. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures complètes, notamment dans le cadre du Plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2009-2014), afin de lutter contre cette forme de travail des enfants. Elle lui demande de transmettre des informations sur les résultats concrets obtenus pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

*Article 7, paragraphe 1, de la convention et Point V du formulaire de rapport. Sanctions et application de la convention en pratique. Enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.* La commission a précédemment noté que l'application des sanctions prévues en cas d'infraction liée à la traite des enfants et à leur exploitation commerciale était particulièrement inefficace. Elle a toutefois pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, d'après les statistiques de l'Office de la Cour de justice, 823 poursuites avaient été engagées en 2003 et 2004 pour des infractions liées au recrutement et à la traite d'enfants à des fins de prostitution et d'abus sexuels en vertu du Code pénal. Elle s'est félicitée des initiatives menées par le gouvernement pour élaborer un système plus complet de collecte et d'analyse d'informations concernant ces infractions, et a demandé au gouvernement de communiquer des statistiques sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

*1. Traite.* La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes entreprend de collecter et d'administrer des données essentielles. Elle a également pris note de l'information selon laquelle la police a mené des interrogatoires pour déterminer si des enfants d'origine étrangère étaient victimes de la traite; les interrogatoires ont révélé que 112 enfants en seraient victimes. Toutefois, la commission a fait observer que la traite des enfants demeure un phénomène beaucoup plus large et que, d'après le rapport de l'ONUDC, entre octobre 2006 et décembre 2007, on a identifié 416 enfants victimes de la traite. De plus, la commission a noté que le rapport ne donne pas d'information sur le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites après l'identification des victimes. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes responsables de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites efficaces. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de**

**condamnations prononcées et de sanctions pénales infligées en la matière, ainsi que toute information supplémentaire sur l'ampleur de la traite des enfants dont disposerait la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

2. *Exploitation sexuelle à des fins commerciales.* La commission a pris note des informations figurant dans le rapport du gouvernement émanant de la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes, selon lesquelles deux cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales ont été signalés en 2006 et deux auteurs identifiés. Le gouvernement a indiqué aussi qu'aucun(e) victime ou auteur de la traite n'a été signalé(e) en 2007 et que, en 2008, 23 victimes et 16 auteurs ont été recensés. La commission a fait observer que le rapport du gouvernement ne donne pas d'information sur les sanctions infligées aux auteurs, et que les chiffres ne semblent concerner qu'une partie des enfants se livrant à la prostitution (d'après de précédentes estimations du gouvernement, 10 pour cent des personnes de moins de 18 ans sont victimes de cette pire forme de travail des enfants). A cet égard, la commission a pris note de l'information donnée par le rapport d'avancement technique OIT/IPEC 2010 selon laquelle, dans le cadre du projet de l'OIT de soutien à l'action nationale de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes en Thaïlande, une étude a été réalisée (par l'Université Khon Kaen) sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans trois provinces du nord-est de la Thaïlande, Nong Khai, Udon Thani et Khon Kaen (dont sont originaires de nombreuses prostituées de Thaïlande). **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations issues de l'étude sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Nong Khai, Udon Thani et Khon Kaen. Elle le prie instamment de redoubler d'efforts pour s'assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des personnes de moins de 18 ans pour l'exploitation sexuelle à des fins commerciales font l'objet de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont appliquées en pratique. A cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales infligées qui concernent l'exploitation sexuelle de personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite. 1. Services prévus pour les enfants victimes de la traite.* La commission a précédemment pris note des diverses mesures adoptées par le MSDHS pour aider les enfants victimes de la traite, et a noté que 3 062 victimes étrangères de la traite avaient bénéficié d'une protection dans les refuges thaïlandais avant d'être rapatriées dans leurs pays d'origine.

La commission a pris note de l'information fournie par le rapport du gouvernement selon laquelle au nombre des mesures spécifiques annoncées pour lutter contre la traite figurent des mesures de protection des victimes comme l'aide aux personnes exposées à la traite, la création d'un fonds d'aide aux victimes de la traite et des campagnes destinées à faire disparaître la discrimination visant les victimes de la traite pour faciliter leur réinsertion dans les communautés. Le gouvernement a mentionné la création du Centre de protection et d'épanouissement professionnel Baan Kred Trakarn et indique qu'un centre de formation a été mis en place dans le cadre de l'aide globale accordée aux victimes de la traite. Ces centres offrent des services aux femmes et enfants victimes de la traite: couverture des besoins essentiels, services éducatifs, formation professionnelle et aide psychologique. Le gouvernement a indiqué que les quatre centres de protection et de développement de Ranong, Pratumthani, Songkhla et Chiang Rai fournissent des services d'aide, de protection et de réinsertion aux victimes. Il a indiqué aussi que la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes coordonne ses activités avec celles d'organismes chargés de la réinsertion et du rapatriement des victimes de la traite. Enfin, la commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la politique et le plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2009-2014) comprennent des mesures visant à réinsérer les enfants dans la société en préparant leur famille et leur communauté à leur retour, afin de rapatrier ces enfants en tenant compte de leurs besoins et de leur sécurité et de les accompagner pour qu'ils se réinsèrent une fois réadaptés. **La commission prend dûment note des mesures mises en œuvre par le gouvernement et le prie de poursuivre ses initiatives pour prévoir une aide directe en faveur des enfants victimes de la traite afin de s'assurer que, lorsqu'ils ont moins de 18 ans, ces enfants bénéficient de services appropriés pour leur réadaptation et leur réinsertion dans la société, avec la participation des enfants.**

2. *Mesures visant à assurer une indemnisation aux victimes de la traite.* La commission a précédemment noté que le gouvernement avait pris plusieurs mesures pour qu'il soit rendu justice aux victimes de la traite, y compris les enfants, et pour qu'une indemnisation leur soit accordée. Elle a noté que la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes permet aux victimes de la traite de demander une indemnisation aux responsables et prévoit la constitution d'un fonds de 500 millions de bahts pour la réadaptation, la formation et l'épanouissement professionnels des victimes. Le gouvernement a également indiqué qu'en vertu de la loi BE 2544 (2001) une indemnisation devait être accordée aux enfants victimes de la traite, de la prostitution ou du travail forcé.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier collecte actuellement des informations sur cette question auprès des organismes compétents. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, combien d'enfants victimes de la traite ont reçu une indemnisation soit de la part des auteurs de la traite, soit au moyen des fonds créés par le gouvernement en vertu de la loi BE 2544 (2001) ou de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes.**

*Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale et accords bilatéraux.* La commission a précédemment pris note de plusieurs mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre la traite au niveau régional, notamment des conférences organisées dans le cadre de l'Initiative ministérielle coordonnée des pays du Mékong contre la traite (COMMIT). La commission a demandé des informations sur les mesures prises en la matière et sur les mesures concrètes adoptées en vertu de protocoles d'accord bilatéraux (MOU) pour éliminer la traite internationale des enfants.

La commission a pris note de la déclaration figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle, en vertu du protocole d'accord signé en 2004 dans le cadre de l'initiative COMMIT et suite à l'examen du premier plan d'action sous-régional (2005-2007), les pays membres ont approuvé le plan d'action sous-régional pour la période 2008-2010. Il est axé sur plusieurs domaines, notamment la formation et le renforcement des capacités, les partenariats multisectoriels et bilatéraux, le renforcement des cadres légaux, l'application de la loi, l'identification, la protection et la réinsertion des victimes et la coopération avec le secteur touristique. La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle le gouvernement a signé un accord avec le gouvernement du Viet Nam en vue d'une coopération bilatérale pour éliminer la traite des personnes le 24 mars 2008 et qu'en vertu de cet accord les deux gouvernements ont élaboré un plan d'action 2008-09. La commission a noté qu'en vertu des protocoles d'accord signés avec le gouvernement du Cambodge (en 2003) et le gouvernement du Laos (en 2005) pour lutter contre la traite des êtres humains des projets de coopération ont été formulés et des mesures mises

en œuvre; un atelier sur la traite des êtres humains a notamment été organisé à l'intention des agents chargés des contrôles à la frontière entre le Laos et la Thaïlande. Le gouvernement a indiqué qu'il entreprend de signer des protocoles d'accord bilatéraux similaires avec le gouvernement du Myanmar, de la Chine et du Japon. Il a indiqué aussi que, dans le cadre du projet TICW II, une assistance technique et un soutien ont été apportés pour les initiatives antitraites qui relèvent des protocoles d'accord signés par la Thaïlande avec ses pays voisins. **Notant que la traite transfrontalière reste une question préoccupante en pratique, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses initiatives de coopération internationale qui visent à lutter contre la traite de personnes de moins de 18 ans. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur les mesures concrètes mises en œuvre en la matière et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Togo

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note de l'adoption de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail (Code du travail de 2006) qui abroge le Code du travail du 8 mai 1974, ainsi que l'adoption de l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLIS du 12 novembre 2007 déterminant les travaux interdits aux enfants, qui abroge l'arrêté n° 15/MTAS-FP du 6 décembre 1958.

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission a noté les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une politique nationale de protection de l'enfant ainsi qu'un plan stratégique quinquennal (2008-2013) ont été élaborés en 2008 pour servir de cadre de référence dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de protection de l'enfant. Parmi les résultats attendus à mi-parcours de la mise en œuvre de ce plan stratégique quinquennal, la commission a relevé notamment qu'il est prévu que 25 000 enfants et leurs parents en situation d'extrême vulnérabilité bénéficient d'un accompagnement et de mesures d'aide sociales et que les capacités de 40 centres sociaux et de 14 centres d'éducation, d'animation et de formation des jeunes défavorisés en milieu extrascolaire soient renforcées. En outre, il est attendu que, à l'horizon 2013, 2 400 enfants en situation de risque, âgés de 12 à 17 ans, bénéficient d'un programme national de formation, d'insertion et d'aide à l'installation professionnelle. La commission a noté également que le gouvernement participe actuellement à un projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation mis en œuvre avec le soutien de l'OIT/IPEC. Elle a noté que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, différents programmes d'action ont été adoptés dans le cadre de ce projet, dont notamment la mise en place de dispositifs pour la prévention du travail de portefaix et pour le retrait et la réinsertion de 625 enfants travailleurs portefaix des marchés de la ville de Lomé et la protection et la scolarisation de 200 enfants retirés du travail domestique dans la ville de Lomé, ainsi que le renforcement des capacités des structures communautaires pour le retrait et la réinsertion sociale de 1 800 enfants engagés dans les travaux agricoles dangereux. D'après le rapport d'avancement technique du projet de septembre 2010, 3 063 enfants ont été empêchés de travailler par la provision de services éducatifs et 719 enfants ont été retirés de leur travail entre les mois de mars et d'août 2010.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, la commission a noté que, selon des statistiques de l'UNICEF pour les années 1999-2008, 29 pour cent des enfants âgés entre 5 et 14 ans travaillent au Togo. D'après le rapport de l'enquête quantitative réalisée dans quatre régions économiques du pays (Maritime, Plateau, Centrale et Lomé) en 2009-10 par la Direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale et joint au rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, les enfants travaillent principalement dans le secteur de l'agriculture, des travaux ménagers et de l'économie urbaine informelle. En outre, la majorité des enfants qui travaillent dans ces trois domaines d'activité ont entre 5 et 14 ans. **Exprimant sa préoccupation devant le nombre d'enfants qui travaillent et dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, en accordant notamment une attention particulière à l'égard des enfants qui travaillent dans l'agriculture et le secteur informel. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail et sur le nombre d'enfants retirés de leur travail dans le cadre des programmes d'action en cours.**

*Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission a noté avec satisfaction que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, notamment pour renforcer les capacités de l'inspection du travail, afin de garantir la protection du Code du travail de 2006 aux enfants qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel.**

*2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission a noté que, en vertu de l'article 150 du Code du travail de 2006, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 15 ans, à l'exception des dérogations prévues par arrêté du ministre chargé du travail. Elle a noté l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 150 du Code du travail, un arrêté portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi a été élaboré et attend d'être validé par le Conseil national du travail et des lois sociales, dont sont parties les organisations d'employeurs et de travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur la nature des exceptions visées par l'arrêté portant dérogation à l'application de l'article 150 du Code du travail de 2006 et le prie d'en communiquer copie dès que possible.**

*Article 2, paragraphe 2. Relèvement de l'âge minimum d'admission initialement spécifié.* La commission a noté que le Togo a initialement spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans lors de la ratification de la convention. Elle a noté avec intérêt que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que, «sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage, les enfants, de l'un ou l'autre sexe, ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte, avant l'âge de quinze (15) ans». Elle a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2, paragraphe 2, de la convention prévoit la possibilité, pour un Etat qui décide de relever l'âge minimum

d'admission à l'emploi ou au travail initialement spécifié, d'en informer le Directeur général du Bureau international du Travail par une nouvelle déclaration afin d'harmoniser l'âge fixé par la législation nationale avec celui prévu au niveau international.

*Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission a noté que certaines dispositions de l'arrêté n° 1464 autorisent l'emploi des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Ainsi, en vertu de l'article 9 de l'arrêté n° 1464, les enfants peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies dès l'âge de 16 ans, et l'article 11 autorise l'emploi des jeunes filles de 16 ans aux étalages extérieurs des magasins et boutiques. La commission a relevé également que l'article 12 autorise les enfants de plus de 15 ans à porter, traîner ou pousser des charges d'un certain poids pouvant aller jusqu'à 140 kg pour les garçons de 15 ans employés dans le transport sur charrette à bras. Elle a observé, en outre, qu'aucune mesure de protection entourant l'exécution de ces travaux n'est prévue. La commission a rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention la législation nationale pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, autoriser l'exécution de travaux dangereux par des adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises afin de s'assurer que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention soient pleinement garanties aux adolescents âgés entre 16 et 18 ans engagés dans les travaux visés par l'arrêté n° 1464. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que sa législation soit en conformité avec la convention, en assurant qu'en aucun cas l'exécution de travaux dangereux ne puisse être autorisée aux enfants de moins de 16 ans.**

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 ainsi que du rapport du gouvernement. Elle a noté également l'adoption de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail (Code du travail de 2006) qui abroge le Code du travail du 8 mai 1974, ainsi que l'adoption de la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant (Code de l'enfant de 2007).

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'existe aucune disposition dans la législation actuelle interdisant cette pire forme de travail des enfants. Elle a noté que le Togo a déposé, le 23 janvier 2003, un avant-projet de loi sur la définition de la traite des enfants qui attend d'être adopté en Conseil des ministres et qu'un projet de Code de l'enfant a été transmis au Parlement en 2002.

La commission a noté avec satisfaction l'adoption de la loi n° 2005-009 relative au trafic des enfants du 3 août 2005 (loi relative au trafic d'enfants de 2005). Elle a observé que, conformément à l'article 3 de la ladite loi, le terme «traite» est défini comme le processus par lequel tout enfant est recruté ou enlevé, transporté, hébergé ou accueilli, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, par une ou plusieurs personnes, aux fins de son exploitation. En vertu de l'article 2, le terme «enfant» s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. La commission a également noté que les auteurs et complices de traite d'enfants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans (art. 10) et que la peine est doublée lorsque les actes de traite d'enfants ont entraîné la mort ou la disparition de la victime (art. 11). En outre, l'article 11 prévoit l'existence de circonstances aggravantes pouvant conduire l'auteur de l'infraction à purger une peine de dix ans de réclusion criminelle. C'est le cas notamment lorsque la victime de la traite est âgée de moins de 15 ans au moment de la commission des faits ou encore lorsque l'enfant a été soumis aux pires formes de travail des enfants. La commission a noté, de plus, qu'en vertu de l'article 264, alinéa a, du Code de l'enfant de 2007 la vente et la traite des enfants sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants.

Cependant, la commission a pris note des allégations de la CSI selon lesquelles il existe au Togo une traite interne et internationale d'enfants destinés au travail domestique. La traite interne touche les enfants des communautés pauvres et rurales pour les amener à devenir domestiques dans les villes, notamment à Lomé, ou dans les régions agricoles fertiles. La traite transfrontalière a lieu à la fois à partir du et vers le Togo, en provenance du Nigéria, Gabon, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Bénin et Ghana.

En outre, la commission a pris note des résultats de l'enquête qualitative sur les pires formes de travail des enfants menée en 2009-10 par la Direction générale de la statistique et de la comptabilité générale auprès de 2 500 ménages dans quatre régions économiques du pays (Maritime, Plateau, Centrale et Lomé) et annexée au rapport du gouvernement. Elle a observé que, d'après le rapport de discussion de groupe de la région centrale, les filles victimes de traite sont utilisées pour la prostitution et le travail domestique, alors que les garçons servent comme ouvriers dans les plantations et carrières. La commission a noté les informations fournies dans le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'UNODC de février 2009 qui indiquent que, d'après le ministère du Travail togolais, 1 758 victimes de la traite ont été recensées en 2003 et 1 301 en 2004, lesquelles sont pour la plupart des enfants. Elle a constaté que, d'après ce même rapport, le nombre d'enquêtes pour traite de personnes a diminué de 21 en 2005 (année de l'adoption de la loi relative au trafic d'enfants) à neuf en 2007. Elle a observé que, sur les neuf enquêtes conduites en 2007, six hommes ont été condamnés pour traite de personnes, dont un pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, et les cinq restants pour traite à des fins de servitude. Les peines prononcées à l'égard de ces personnes n'ont toutefois pas excédé un an d'emprisonnement. De plus, la commission a observé que, d'après les indications fournies dans le rapport intitulé «Rapport 2010 sur la traite des personnes – Togo» (rapport sur la traite), publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, certains trafiquants semblent obtenir leur libération en ayant recours à la corruption de fonctionnaires de l'Etat. Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, la commission a exprimé sa préoccupation devant la diminution du nombre d'enquêtes menées suite à l'adoption de la loi relative au trafic d'enfants, ainsi qu'à l'égard des allégations de corruption dont bénéficient certains trafiquants pour échapper à la justice. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de**

**communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application de la loi n° 2005-009 relative au trafic des enfants.**

*Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants.* La commission a pris note de la communication de la CSI faisant état des conditions de travail dangereuses et/ou s'apparentant à du travail forcé auxquelles de nombreux enfants employés comme domestiques sont confrontés. Selon les allégations de la CSI, il y a des milliers d'enfants domestiques au Togo, en grande majorité des filles en provenance des zones pauvres et rurales du pays, qui effectuent diverses tâches ménagères potentiellement dangereuses dans des domiciles privés et qui peuvent également être amenés à vendre des produits dans la rue ou sur les marchés pour le compte de leurs employeurs. Ces enfants travaillent de très longues journées (dix heures et plus), n'ont souvent aucun jour de repos et sont peu ou pas rémunérés. Ils vivent au domicile de leurs employeurs, dépendent de ces derniers, et sont isolés de leurs familles, ce qui les rend vulnérables aux abus et au travail forcé. Les enfants domestiques sont, de plus, régulièrement objets de violences verbales, physiques et d'abus sexuels et sont souvent privés de possibilités d'éducation. La communication de la CSI fait également référence à une enquête menée au Togo entre 2007 et 2008 auprès de 61 filles travailleuses domestiques qui révèle que la moyenne d'âge d'entrée en service de ces dernières est de 9 ans.

La commission a noté que l'article 151, alinéa 1, du Code du travail de 2006 interdit le travail forcé qui est défini comme l'une des pires formes de travail des enfants. En outre, elle a noté que, conformément à l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLs du 12 novembre 2007 (arrêté n° 1464) déterminant les travaux interdits aux enfants, le travail domestique est considéré comme un travail dangereux interdit aux enfants de moins de 18 ans.

La commission a constaté que, bien que la législation nationale soit conforme à la convention sur ce point, le travail domestique des enfants exercé dans des conditions assimilables au travail forcé ou dans des conditions dangereuses demeure une préoccupation dans la pratique. Elle a rappelé au gouvernement qu'aux termes de l'article 3 a) et d) de la convention le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses constituent des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 1 de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer que les enfants de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses bénéficient de la protection garantie par la législation nationale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

*Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Traite et travail domestique des enfants.* La commission a pris note des conclusions de la CSI qui recommandent notamment de mettre en œuvre des mesures visant à aider les enfants qui travaillent comme domestiques à quitter leur travail et à faciliter leur réinsertion. La commission a noté les informations fournies dans le rapport du gouvernement qui indiquent que, dans le cadre du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, deux ateliers visant à l'élaboration d'un plan d'action sur la traite des enfants ainsi que d'un plan d'action de lutte contre le travail domestique ont été organisés en juin 2009. D'après le rapport d'avancement technique du projet de septembre 2010, ces plans d'action sectorielle auraient été adoptés en décembre 2009. La commission a également noté que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC, 126 enfants ont été empêchés de s'engager dans le travail domestique et 22 ont été retirés de cette pire forme de travail des enfants entre mars et août 2010. Tous ont bénéficié de mesures de réinsertion par le biais de services éducatifs. La commission a également noté qu'entre juin et septembre 2010 des ateliers de formation de l'inspection du travail sur la question du travail domestique des enfants ont été menés. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et sur les résultats obtenus dans le cadre du plan d'action sur la traite des enfants et du plan d'action de lutte contre le travail domestique, en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des enfants de moins de 18 ans. Elle le prie de communiquer copie de ces plans d'action.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. 1. Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles une Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite (CNARSEVT) a été mise en place en avril 2002. La CNARSEVT a notamment pour mission: i) d'organiser le rapatriement au Togo des enfants victimes de trafic détectés aux frontières et dans les différents pays de destination; ii) de coordonner l'accueil et la prise en charge (hébergement et soins sanitaires) des enfants victimes de trafic rapatriés; iii) de superviser la réinsertion familiale et sociale des enfants victimes de trafic rapatriés; iv) de centraliser les informations et données statistiques concernant les enfants victimes de trafic accueillis et réinsérés sur le plan national; et v) de mobiliser les ressources nécessaires pour le rapatriement, l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de trafic. La CNARSEVT dispose de comités régionaux pour assurer sa mission. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les activités de la CNARSEVT, notamment au moyen d'extraits de rapports ou de documents, ainsi que sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants victimes de la traite rapatriés pris en charge et réinsérés.**

*2. Mesures prises dans le cadre de divers projets de l'OIT/IPEC.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA de l'OIT/IPEC, les actions directes prises en faveur des enfants et de leurs familles entre 2001 et 2007 ont permis le retrait de 4 038 enfants de la traite et la scolarisation de 173 enfants retirés de cette pire forme de travail des enfants. La commission a également noté les informations fournies dans le rapport du gouvernement qui indiquent que quatre centres d'accueil transitoire des enfants retirés de la traite ont été créés, qu'un système d'accueil et de référence des enfants retirés de la traite a été mis en place et que 165 comités de vigilance ont été rendus opérationnels dans les communautés villageoises. En outre, d'après le rapport d'avancement technique de septembre 2010 du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, 87 enfants dont 63 filles et 24 garçons ont été retirés de la traite entre mars et août 2010 et ont bénéficié de services éducatifs ou de possibilités de formations. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail et placés dans les centres d'accueil transitoire.**

*Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale concernant la vente et la traite d'enfants.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport qui indiquent que plusieurs accords multilatéraux ont été conclus avec les pays voisins dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants. Ainsi, la commission a noté que le Togo a signé l'Accord de coopération en matière de police criminelle adopté à Accra en 2003 entre les Etats de la CEDEAO, ainsi que l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants d'Abidjan (2005) et l'Accord multilatéral de coopération régionale d'Abuja en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2006). Elle a également noté que le Togo a conclu un accord quadripartite avec le Bénin, le Ghana et le Nigéria en matière de crimes frontaliers. En outre, elle a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle des discussions sont en cours avec le Nigéria pour la signature d'un accord bilatéral contre le trafic d'enfants. **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures pour coopérer avec les pays signataires des accords multilatéraux de coopération mentionnés ci-dessus et, ainsi, renforcer les mesures de sécurité aux frontières, afin de détecter et d'intercepter les enfants victimes de la traite et d'appréhender et d'arrêter les personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur l'avancée des discussions visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec le Nigéria.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Turquie

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que de la communication de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) en date du 10 mai 2011.

*Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication de la TÜRK-İŞ selon laquelle la Turquie ne suivait aucune politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, et que de plus en plus d'enfants travaillaient. Elle avait noté aussi que le cadre d'un programme et d'une politique à l'échelle nationale pour l'élimination du travail des enfants avait été élaboré par l'Unité sur le travail des enfants (UTE), en tenant compte des informations reçues des diverses parties consultées, afin de créer une politique nationale ample et intégrée, participative et assortie de délais. La commission avait noté, à la lecture du rapport du gouvernement, que des mesures destinées à éliminer progressivement le travail des enfants avaient été intégrées dans un large éventail d'initiatives et de politiques publiques, dont le neuvième Plan quinquennal gouvernemental de développement et le Programme stratégique 2009-2013 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La commission avait également noté que la question du travail des enfants était une des questions prioritaires du Mémoire conjoint sur l'inclusion conclu entre le gouvernement et l'Union européenne (UE), et que l'UE avait fourni une aide préalable à l'accession de la Turquie à l'Union européenne pour lutter contre ce phénomène. De plus, la commission avait noté que le 10 février 2009 le gouvernement avait signé un protocole d'accord avec l'OIT sur la mise en œuvre d'un programme par pays de promotion du travail décent, qui fait notamment de l'élimination du travail des enfants une priorité. Tout en prenant note de ces mesures, la commission avait noté, à la lecture du document du 5 avril 2010 de l'UNICEF sur le projet de programme par pays, qu'en dépit des progrès accomplis le travail des enfants continuait d'être un problème grave en Turquie, en particulier dans l'agriculture (E/ICEF/2010/P/L.6, paragr. 4).

La commission prend note des observations de la TÜRK-İŞ, selon lesquelles, en Turquie, le travail des enfants existe dans le secteur informel urbain, dans les services domestiques et dans les travaux agricoles saisonniers.

La commission note l'information fournie dans le rapport du gouvernement sur les mesures et activités que celui-ci a adoptées pour lutter contre le travail des enfants en Turquie. Elle note en particulier que le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et du Bétail, en collaboration avec les agences et institutions qui lui sont liées, a établi un plan de développement rural couvrant les années 2010-2013, qui a pour but d'améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs agricoles saisonniers mobiles. A cet égard, d'importantes mesures ont été prises pour empêcher les enfants de prendre part aux travaux agricoles saisonniers mobiles et pour offrir aux enfants d'âge scolaire un accès à l'éducation. De plus, un plan d'action a été établi pour retirer les enfants du travail des enfants dans l'agriculture saisonnière dans les provinces où a lieu la production de noisettes, un secteur dans lequel les enfants accompagnent leurs parents et sont exposés à des conditions néfastes qui ne sont appropriées ni à leur âge ni à leur développement.

De plus, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Education nationale applique, depuis 2008, le Programme pour le relèvement du niveau de l'enseignement (YSÖP) qui permet de rescolariser certains enfants âgés de 10 à 14 ans, tels que ceux qui étaient sortis du système d'éducation pour des raisons économiques ou traditionnelles. La commission observe que, en application de ce programme, 28 559 élèves ont été rescolarisés entre 2008 et 2011, dont 7 677 pour la seule année scolaire 2010-11. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Education a signé un protocole d'accord, en 2011, visant à renforcer la collaboration entre les agences et institutions dans le domaine de l'accès des enfants à l'éducation de qualité et à lever les obstacles à l'accès à l'éducation, au nombre desquels le travail des enfants. Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement, la commission note avec **préoccupation** que le travail des enfants continue d'être un problème dans la pratique, en particulier dans le secteur agricole. **La commission encourage fermement le gouvernement**



*à renforcer ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, y compris au moyen des diverses mesures susmentionnées, et elle le prie de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus.*

*Article 8. Spectacles artistiques.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 16 du Code civil dispose que les enfants de moins de 15 ans peuvent participer à des spectacles artistiques avec le consentement de leurs familles ou d'un représentant légal. La commission avait pris note de la déclaration de la TÜRK-İŞ selon laquelle un système régissant la participation d'enfants à des activités artistiques était nécessaire pour superviser et protéger ces enfants. Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le chapitre 19 intitulé («Politique sociale et emploi») du Programme national de la Turquie pour l'adoption des acquis de l'Union européenne (PNAA) (publié dans le *Journal officiel* de la République de Turquie le 31 décembre 2008 (n° 27097)) prévoit l'adoption de règlements conformes à la directive européenne n° 94/33, qui concernent la participation de personnes de moins de 18 ans à des activités artistiques. Elle avait pris note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle le calendrier d'alignement législatif (tableau 19.4.1) du PNAA indique qu'il est nécessaire de modifier les conditions d'emploi des enfants de moins de 18 ans dans le domaine artistique, et que ce calendrier sera introduit dans la législation turque d'ici à 2010 au moyen du projet de loi n° 4857 qui porte modification du Code du travail (p. 210).

La commission note que le gouvernement indique que les études techniques pour les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la loi n° 4857 sont terminées, mais qu'un consensus n'a pas encore été obtenu quant au détail de ces modifications. A cet égard, un projet sera lancé au cours du second semestre de 2011 pour décider quel type d'autorisation et quel mécanisme de suivi devraient être établis pour offrir la meilleure protection possible aux enfants engagés dans des spectacles artistiques. Le gouvernement indique que, sur ce point, la conformité avec la convention sera assurée par les dispositions légales dès le début de 2012 au plus tard. ***Rappelant que, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente peut, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail en dessous de l'âge général minimum d'admission à l'emploi, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des spectacles artistiques, la commission exprime le ferme espoir que les modifications prévues seront conformes à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, une copie de la législation pertinente.***

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* La commission avait noté précédemment que la troisième étude sur le travail des enfants (menée en 2006 par l'Institut de statistique turc avec l'appui de l'OIT/IPEC) indiquait que, alors que la proportion d'enfants au travail avait baissé considérablement, 320 000 enfants âgés de 6 à 14 ans et 638 000 âgés de 15 à 17 ans continuaient de travailler en 2006. La commission avait pris note de la déclaration de la TÜRK-İŞ selon laquelle, bien que beaucoup moins d'enfants travaillaient, nombreux étaient encore les enfants âgés de 6 à 14 ans qui participaient à une activité économique. La TÜRK-İŞ avait indiqué que, pour faire face à ce problème, la réduction de la pauvreté était nécessaire et qu'il faudrait promouvoir l'éducation.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la dernière enquête sur le travail des enfants est celle qui a été menée par l'IST en 2006. Il n'existe pas de données actualisées officielles sur le travail des enfants. Le gouvernement indique cependant qu'il est prévu d'actualiser les données sur le travail des enfants en collaboration avec l'IST d'ici la fin de 2011 ou le début de 2012. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que l'IST procède aux travaux de recherche prévus pour obtenir des informations actualisées sur le nombre des enfants qui travaillent en Turquie. Elle le prie de fournir ces informations, en particulier sur le pourcentage des enfants de moins de 15 ans qui participent à une activité économique, dans son prochain rapport. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par sexe.***

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de la communication de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), en date du 17 mai 2011, et de la communication de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), du 24 mai 2011.

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants en vue d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon l'indication de la Confédération syndicale internationale (CSI), la Turquie est un pays de transit et de destination d'enfants victimes de la traite à des fins de prostitution ou de servitude pour dettes. La commission a noté que le Bureau de l'enfance (qui relève de la Commission des provinces) organise à l'intention de ses agents un cours annuel de lutte contre la traite et le harcèlement sexuel d'enfants. Elle a aussi noté l'information contenue dans le rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime selon lequel un second Plan national de lutte contre la traite des personnes a été élaboré en 2007 et était en attente d'adoption. Elle a cependant exprimé sa préoccupation au sujet des allégations selon lesquelles des agents de la force publique auraient été les complices d'auteurs de traite de personnes.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles 3 816 agents de sécurité chargés des enquêtes sur les enfants ont été formés par les unités de l'enfance sur des sujets touchant la convention, y compris la traite des enfants. Le gouvernement indique également que le second Plan national de lutte contre la traite des personnes a été approuvé le 18 juin 2009 et qu'il est entré en vigueur. Dans le cadre de ce plan, un projet de loi sur «les étrangers et la protection internationale» a été préparé, lequel prévoit des mesures applicables exclusivement aux enfants victimes de la

traite. En outre, le gouvernement indique que, selon les rapports du ministère public, il y a eu 366 cas de traite de personnes en 2009 et 347 cas en 2010, dans lesquels ont respectivement été impliqués 3 912 et 2 842 auteurs présumés de traite ainsi que 50 et 90 enfants victimes de traite. Or, selon les rapports des Cours pénales, seulement 16 auteurs de traite impliquant des victimes de moins de 18 ans ont été reconnus coupables et condamnés en 2009 et cinq l'ont été en 2010. Par ailleurs, le gouvernement indique que 12 agents des forces de l'ordre présumés avoir été impliqués dans des cas de traite ont été identifiés en 2009 et huit l'ont été en 2010. Cependant, le gouvernement indique également qu'il n'est pas prévu de sanctions particulières à l'encontre des agents des forces de l'ordre, outre les sanctions prévues à l'article 80 du Code pénal pour punir les personnes reconnues coupables de la traite des personnes et des sanctions administratives allant jusqu'à la révocation selon les dispositions du règlement de discipline du service de police.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite, la commission exprime sa **préoccupation** devant le faible nombre de condamnations prononcées en comparaison avec le nombre élevé d'auteurs présumés de la traite. **La commission prie donc le gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'assurer que les auteurs de traite des enfants de moins de 18 ans, ainsi que les agents des forces de l'ordre qui s'en font les complices, soient poursuivis et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de continuer d'indiquer le nombre de personnes reconnues coupables et condamnées dans des cas touchant des victimes âgées de moins de 18 ans. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du second Plan national de lutte contre la traite de personnes et sur les résultats obtenus.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* 1. *Enfants travaillant dans le secteur agricole.* La commission a noté précédemment que la protection prévue par le Code du travail ne s'étend pas aux enfants qui travaillent dans les exploitations agricoles employant moins de 50 travailleurs. Elle a noté que, d'après la Direction de l'inspection du travail, 87 pour cent des enfants qui travaillent sont occupés dans des petites entreprises comptant de un à neuf salariés. La commission a noté également que, en 2006, 41 pour cent des 958 000 enfants âgés de 6 à 17 ans qui travaillaient se trouvaient dans l'agriculture.

La commission note l'indication de la TÜRK-İŞ selon laquelle un des secteurs les plus importants dans lesquels les enfants effectuent des travaux dangereux est celui du travail agricole saisonnier.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la circulaire du Premier ministre n° 2010/6 relative à «l'amélioration de la vie sociale et professionnelle des travailleurs agricoles saisonniers ambulants» et le projet intitulé «Améliorer la vie sociale et professionnelle des travailleurs agricoles saisonniers ambulants» (projet METIP) prévoient des mesures importantes en vue d'éliminer le travail des enfants dans le travail agricole saisonnier et de promouvoir leur accès à l'éducation. De plus, dans les villes productrices de noisettes, où il y a une forte densité de travaux saisonniers, un plan d'action pour éliminer le travail des enfants dans les travaux agricoles saisonniers dans la production de noisettes a été mis en œuvre. Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission observe avec **préoccupation** que l'engagement des enfants dans des travaux dangereux dans le secteur agricole demeure un problème dans la pratique. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'assurer que les enfants de moins de 18 ans n'effectuent pas de travaux dangereux dans le secteur agricole, en particulier dans le travail agricole saisonnier et la production de noisettes. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats obtenus au moyen du projet METIP et de la circulaire n° 2010/6 en termes de nombre d'enfants qui ont été soustraits du travail dans le secteur agricole et qui ont bénéficié de services de réadaptation et d'intégration sociale.**

2. *Enfants travaillant dans le secteur de la fabrication de meubles et autres secteurs industriels.* La commission a précédemment noté que les résultats de l'enquête sur les pires formes de travail des enfants qui figuraient dans le rapport du gouvernement indiquaient que, s'il est vrai que généralement la proportion d'enfants qui travaillent dans la manufacture de meubles est relativement faible, dans certaines provinces un nombre considérable continue d'effectuer ces tâches dangereuses. L'enquête indiquait que, dans la province de Çankiri, 5,1 pour cent des enfants interrogés travaillaient dans la manufacture de meubles.

La commission note, à la lecture de la communication de la TÜRK-İŞ, que les pires formes de travail des enfants continuent d'exister dans ce secteur ainsi que dans l'industrie de la mécanique automobile.

En effet, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le secteur industriel, les enfants travaillent généralement dans les petites entreprises et les ateliers de réparation et d'entretien d'automobiles, de fabrication de meubles et de chaussures. Le gouvernement indique qu'en 2009 le Comité de l'inspection du travail a effectué 639 inspections dans la manufacture de meubles, 143 inspections dans la fabrication de chaussures et 1 910 inspections dans les ateliers de réparation d'automobiles. En 2010, 1 810 contrôles dans les ateliers de manufacture de meubles et de réparation d'automobiles ont été menés. Le gouvernement indique que, suite à ces inspections, les conditions de travail de 2 087 enfants et jeunes travailleurs ont été améliorées, qu'aucun enfant de moins de 15 ans n'est employé dans ces secteurs et que des travaux dangereux et pénibles ne sont plus réalisés par des enfants et jeunes travailleurs. La commission note également qu'un projet a été mis en vigueur en mai 2011 dans le secteur de la manufacture de meubles, dont l'objectif est d'améliorer les conditions de travail dans les entreprises, d'éliminer le travail illégal des enfants et d'orienter les enfants vers l'éducation, à Adana, Ankara, Çankiri, Eskişehir et Bursa. **La commission**

*prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour que des inspections soient menées dans les secteurs de la manufacture de meubles, de la fabrication de chaussures et de la réparation d'automobiles afin d'assurer que les enfants de moins de 18 ans n'effectuent pas de travaux dangereux dans ces secteurs. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'enfants effectuant des travaux dangereux dans de tels ateliers ou entreprises qui ont ainsi été identifiés et retirés. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du projet mis en vigueur en mai 2011 dans le secteur de la manufacture de meubles en termes de nombre d'enfants qui ont été retirés des travaux dangereux dans ce secteur puis réadaptés et intégrés socialement par des mesures éducatives.*

*Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants vivant ou travaillant dans la rue.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon la TISK, près de 10 000 enfants travaillaient dans la rue à Istanbul et près de 3 000 à Gaziantep. Ils travaillaient dans des conditions dangereuses et sans protection. Elle a noté que, d'après la TÜRK-İŞ, le travail des enfants dans la rue en est une des formes les plus dangereuses en Turquie et que, s'il existe des estimations précises du nombre d'enfants qui travaillent dans d'autres secteurs, le nombre total d'enfants des rues n'est toujours pas connu. La commission a également noté les résultats de l'enquête sur les pires formes de travail des enfants, qui figuraient dans le rapport du gouvernement: sur les quelques 21 000 enfants qui travaillent dans la province de Van et qui ont été interrogés, 6,7 pour cent travaillaient dans la rue. Les autres provinces dans lesquelles la proportion d'enfants travaillant dans la rue est élevée sont, entre autres, Eryurum, où 4 pour cent des quelque 28 000 enfants interrogés travaillent dans la rue, et Elazığ, où ces chiffres sont de 6,7 pour cent et 10 000 enfants, respectivement. La commission a également noté que, depuis 1997, la Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK) compte 36 centres et six foyers dans 28 régions qui proposent des services de réadaptation aux enfants en situation difficile, y compris à ceux qui travaillent dans la rue.

La commission note l'observation de la TÜRK-İŞ selon laquelle le phénomène des enfants travaillant dans la rue existe toujours en Turquie mais qu'il y a une lacune importante en ce qui concerne les statistiques à ce sujet et que la création d'une base de données sur ce phénomène est nécessaire.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles il existe maintenant 37 centres de l'enfance et de la jeunesse rattachés à la SHÇEK dans 29 régions, offrant divers services et soins de logement, de santé, d'aide, d'éducation et d'orientation aux enfants vivant ou travaillant dans la rue. Grâce à ces centres, à la fin du mois de décembre 2010, 246 enfants ont ainsi été retirés du travail dans la rue et ont rejoint l'école, 948 enfants qui risquaient d'être engagés dans le travail et ses pires formes ont été scolarisés et 3 857 enfants ont été soutenus dans le système éducatif. Le gouvernement indique en outre qu'entre 2009 et 2010, avec l'appui de l'UNICEF, des ateliers de travail sur «Le modèle de service et l'évaluation des plans d'action départementaux» se sont tenus dans huit villes pilotes. L'objectif de ces ateliers est de mettre en place des plans d'action dans toutes les villes pour diminuer le nombre d'enfants vivant ou travaillant dans la rue. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour que les enfants de moins de 18 ans qui vivent ou travaillent dans la rue ne réalisent pas des travaux qui, par leur nature, sont susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, et de continuer à indiquer les résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration des plans d'action visant à faire diminuer le nombre d'enfants vivant ou travaillant dans la rue, ainsi que les résultats obtenus suite à leur mise en œuvre.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, avec l'appui technique du BIT et des ressources financières de l'Union européenne, le gouvernement a réalisé une étude sur les pires formes de travail des enfants dans sept provinces, qui a couvert 99 356 familles dans 103 districts et 330 villes. La commission a noté que les résultats de cette étude indiquaient la proportion d'enfants dans chacune de ces provinces qui travaillent dans quatre secteurs dangereux: travail dans la rue, tannerie et chaussure, manufacture de meubles et mécanique automobile. La commission a noté que, sur l'ensemble des provinces ayant fait l'objet de l'enquête, Van semblait être celle où la proportion d'enfants qui travaillent dans ces secteurs dangereux est la plus élevée (9,1 pour cent des enfants âgés de 6 à 17 ans qui travaillent le font dans l'un de ces quatre secteurs), suivie de Elazığ (7,1 pour cent) et Çankiri (6,2 pour cent).

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport communiqué au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, qu'il est envisagé de mener une enquête pour mettre à jour les statistiques sur le travail des enfants vers la fin 2011 ou début 2012, la dernière étude nationale ayant été réalisée par l'Institut de la statistique de Turquie en 2006. **Espérant que l'étude sur le travail des enfants en Turquie comprendra des statistiques sur les pires formes de travail des enfants, en particulier sur les travaux dangereux dans les secteurs du travail dans la rue, de la tannerie et fabrication de chaussures, de la manufactures de meubles et de la mécanique automobile, la commission encourage vivement le gouvernement à prendre des mesures pour faire en sorte que cette étude soit menée et complétée dans les délais prévus. Elle prie le gouvernement de communiquer les résultats de cette étude avec son prochain rapport. La commission prie aussi le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre et la nature d'infractions relevées et sur les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales infligées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.**

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

## Ukraine

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

*Article 2, paragraphe 1, de la convention et Point IV du formulaire de rapport.* 1. *Champ d'application et inspection du travail.* La commission avait noté précédemment que, selon l'information du gouvernement, les dispositions de l'article 188 du Code du travail réglementant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que celles interdisant l'emploi des enfants dans les travaux dangereux, s'appliquent aux travailleurs engagés dans tous les établissements, entreprises ou organisations, quels que soient leurs formes de propriété, leurs types d'activité ou le secteur auquel ils appartiennent. Elle avait fait observer que depuis 2005 le Goznadzortrud (service du ministère du Travail social et de la Politique sociale qui contrôle le respect de la législation du travail) avait participé à la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC «Développement institutionnel de l'inspection du travail pour la participation au Système de contrôle du travail des enfants (CLMS) dans deux régions pilotes – régions de Donetsk et Kherson». Elle avait pris note avec intérêt des informations du gouvernement selon lesquelles le CLMS, élaboré dans les régions de Donetsk et Kherson, serait étendu au niveau du pays conformément au «Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant pour 2006-2016», adopté en juin 2007.

La commission avait noté cependant l'indication du gouvernement selon laquelle la question du contrôle du recours au travail des enfants dans le secteur informel n'était pas résolue, s'agissant en particulier du droit d'accéder aux lieux de travail dans le secteur informel. Selon le gouvernement, compte tenu de l'absence de critères d'évaluation de l'existence de relations de travail dans le cas du travail des enfants dans les jardins privés ou dans la rue, les inspecteurs ne disposent pas des bases nécessaires pour appliquer les sanctions administratives. Le problème essentiel consistait donc à mettre en place un mécanisme destiné à recueillir les preuves établissant le fait qu'un enfant travaille au profit d'un employeur en l'absence de toute disposition écrite. La commission avait noté que selon le gouvernement les inspecteurs du travail associés à la mise en œuvre du programme de l'OIT/IPEC dans les régions de Donetsk et Kherson s'efforçaient d'établir un tel mécanisme avec la participation des représentants des autres organes de contrôle. La commission avait à plusieurs reprises exprimé l'espoir que, dans le cadre de l'adoption du CLMS au niveau national, l'inspection du travail serait renforcée pour ses activités concernant les enfants qui travaillent dans le secteur informel.

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations supplémentaires sur le CLMS. Elle note en outre que la Commission des droits de l'enfant, dans ses observations finales (CRC/C/UKR/CO/3-4, paragr. 74, 21 avril 2011), s'est déclarée préoccupée par le nombre élevé d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans l'économie informelle et illégale, en particulier dans les mines de charbon illégales, ainsi que par l'ampleur des violations de la législation du travail en vigueur concernant l'emploi des enfants. Elle s'est également déclarée vivement préoccupée par les difficultés rencontrées pour repérer les enfants qui travaillent dans le secteur informel, et par le fait que le Département d'Etat pour le contrôle du respect de la législation du travail n'a pas autorité pour contrôler le secteur informel de l'économie, ainsi que le travail des enfants au sein des familles. **La commission exprime sa préoccupation devant la situation des enfants qui travaillent dans l'économie informelle et illégale et prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail dans l'économie informelle, afin de s'assurer que la protection établie par la convention soit assurée aux enfants qui travaillent dans ce secteur. Elle prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures adoptées ou envisagées dans le cadre du CLMS au niveau national pour accroître la capacité des inspecteurs du travail de déceler les cas de travail des enfants dans le secteur informel afin de les soustraire au travail des enfants, ainsi que les résultats obtenus.**

2. *Age minimum d'admission à l'emploi et au travail.* La commission avait précédemment noté qu'aux termes de l'article 188(2) du Code du travail les enfants de 15 ans peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à travailler avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs. La commission avait constaté que ces dispositions du code permettent d'exercer une activité économique à un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail que l'Ukraine a spécifié lors de la ratification de la convention, à savoir 16 ans. Elle avait également noté l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC «Déclaration des droits et libertés fondamentaux au travail», un projet de Code du travail d'Ukraine avait été élaboré conformément aux normes internationales du travail. **Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission le prie une fois de plus de prendre les mesures nécessaires, à l'occasion de l'adoption du nouveau Code du travail, pour veiller à ce qu'aucun adolescent de moins de 16 ans ne soit admis à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Elle prie par ailleurs le gouvernement de transmettre une copie du nouveau Code du travail aussitôt qu'il sera adopté.**

*Articles 3, paragraphes 3 et 6. Autorisation d'accomplir des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans et formation professionnelle.* La commission avait précédemment noté que, selon les dispositions du décret n° 244 du 15 décembre 2003 de l'inspection de la protection du travail, l'admission des mineurs à l'emploi dans les professions dangereuses n'est autorisée qu'à l'égard des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans. Elle avait également noté qu'en vertu de l'article 2(3) de la décision n° 46 de mars 1994 du ministère de la Santé d'Ukraine les personnes de moins de 18 ans qui suivent une formation professionnelle sont autorisées à effectuer des travaux dangereux au maximum durant quatre heures par jour à condition que les normes sanitaires en vigueur sur la protection des travailleurs soient strictement respectées. La

commission avait noté cependant l'information du gouvernement selon laquelle aucune règle n'avait été adoptée pour fixer l'âge minimum d'admission à la formation des enfants et des adolescents. Elle avait aussi constaté que les enfants âgés de 14 à 16 ans sont autorisés à accomplir un travail dangereux au cours de leur formation professionnelle. Elle avait rappelé au gouvernement que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission le prie une fois de plus d'adopter les mesures nécessaires, dans le cadre de l'adoption du nouveau Code du travail, pour veiller à ce que les enfants qui suivent des programmes de formation professionnelle ou un apprentissage ne soient autorisés à accomplir un travail dangereux qu'à partir de l'âge de 16 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

*Article 7, paragraphe 3. Détermination du travail léger.* La commission avait précédemment noté que l'article 188(3) du Code du travail prévoit que, pour apprendre aux jeunes à travailler de manière productive, les élèves qui suivent un enseignement professionnel général ou technique ou un enseignement secondaire spécialisé, et qui ont plus de 14 ans, peuvent réaliser des tâches légères pendant leur temps libre, à condition que l'un de leurs parents ou tuteurs les y autorise, et que ces tâches ne compromettent pas leur santé ou n'interrompent pas leur scolarité. Elle avait également noté l'information du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail prévoit que la liste des types de travaux légers pouvant être accomplis par des enfants devait être approuvée par un organisme spécialement autorisé chargé des questions du travail. La commission avait prié le gouvernement de lui fournir des informations sur tous nouveaux développements à ce propos. **Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission exprime une fois de plus le ferme espoir que les dispositions déterminant les activités de travaux légers pouvant être accomplis par des enfants à partir de l'âge de 14 ans seront bientôt adoptées conformément aux dispositions du projet de Code du travail. Elle prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur tous nouveaux développements à ce propos, et de transmettre une copie des dispositions déterminant les activités de travaux légers dès qu'elles seront adoptées.**

*Article 8. Spectacles artistiques.* La commission avait précédemment pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail tentait de réglementer les relations du travail des adolescents admis à l'emploi dans les activités du cinéma, du théâtre et des concerts. A cet égard, elle avait pris note des informations du gouvernement sur les conditions des procédures à respecter afin d'obtenir l'autorisation d'employer des enfants de moins de 14 ans pour les faire participer à des spectacles artistiques. La commission avait noté l'absence de disposition limitant la durée en heures du travail autorisé et prescrivant les conditions de travail des enfants de moins de 14 ans participant à des spectacles artistiques. **Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission exprime une fois de plus le ferme espoir que, dans le cadre de l'adoption du projet de Code du travail, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour limiter le nombre d'heures de travail des enfants de moins de 14 ans participant à des spectacles artistiques et prescrire les conditions dans lesquelles des enfants de moins de 14 ans peuvent être autorisés à participer à des spectacles artistiques, telles que prévues à l'article 8 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous nouveaux développements à ce propos.**

*Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique de la convention.* La commission prend note des rapports statistiques des inspections du travail fournis par le gouvernement en ce qui concerne la situation de l'emploi des enfants qui travaillent. Selon ces statistiques, les inspecteurs du travail ont inspecté 441 entreprises en août et septembre 2010, et ont constaté des infractions à la législation du travail en ce qui concerne 1 132 mineurs, dont 28 âgés de moins de 14 ans, 134 de 14 à 15 ans, 144 de 15 à 16 ans, et 826 de 16 à 18 ans. Le rapport du gouvernement indique que les enfants de moins de 14 ans dont il avait été constaté qu'ils travaillaient (28 enfants) étaient employés dans le secteur agricole. S'agissant des types d'infractions constatées, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle 98 enfants travaillaient sans contrat de travail et 16 dans des conditions difficiles et nuisibles, 74 enfants avaient un temps de travail excessif, et 27 travaillaient sans rémunération. Elle note en outre que les inspecteurs du travail ont émis 274 directives à l'encontre d'employeurs pour mettre fin à de telles infractions, et que 195 employeurs ont vu leur responsabilité administrative engagée. Elle prend note également de la déclaration du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail, en coopération avec les services de la protection des mineurs, ont organisé 200 séances de sensibilisation à l'attention des enfants et de leurs parents. **Ayant précédemment noté l'information du gouvernement selon laquelle le Centre d'expertise sociale de l'Institut de sociologie de l'Académie nationale des sciences avait mené une étude sur le recours au travail des enfants dans six secteurs de l'économie informelle (agriculture, commerce ambulancier, travail dans les mines, secteur des services, exploitation sexuelle à des fins commerciales et activités illicites, y compris la mendicité), et notant en outre que le gouvernement n'a pas fourni d'information à cet égard, la commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir les statistiques sur le travail des enfants obtenues dans le cadre de cette étude. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre des enfants qui travaillent tel qu'il a été constaté par les services de l'inspection du travail, en particulier dans le secteur informel, ainsi que sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions infligées.**

La commission note que le projet de Code du travail en préparation depuis 2007 n'a pas encore été adopté. *La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que le projet de Code du travail entre en vigueur, en tenant compte des observations ci-dessus de la commission. A cet égard, la commission invite le gouvernement à envisager de solliciter l'assistance technique du BIT.*

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Pires formes de travail des enfants et application de la convention dans la pratique. Alinéa a). Vente et traite des enfants.* La commission avait précédemment noté que l'article 149 du Code pénal interdit la vente et la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, d'utilisation dans l'industrie de la pornographie et les activités criminelles, de servitude pour dettes, d'adoption à des fins commerciales, d'utilisation dans des conflits armés et d'exploitation économique. Le paragraphe 2 dudit article prévoit une aggravation des peines lorsque l'infraction a été commise sur des personnes mineures. Il avait également été noté que l'article 150-1 du Code pénal réprime par des peines les infractions d'utilisation ou de contrainte d'enfants à la mendicité. La commission avait cependant noté que, d'après la publication de l'OIT/IPEC intitulée *Child trafficking – the people involved: A synthesis of findings from Albania, Republic of Moldova, Romania and Ukraine*, 2005 (pp. 14-15), l'Ukraine est non seulement un pays d'origine, mais aussi de transit pour la traite des personnes originaires d'autres pays de la région. De plus, la commission avait noté que, selon le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/4/31/Add.2, 24 janvier 2007, paragr. 48-53), la traite des enfants en Ukraine et au départ de ce pays, y compris vers l'étranger, est un grave problème. S'agissant de la traite transfrontière, des jeunes filles sont acheminées jusqu'en Fédération de Russie, en Turquie, en Pologne, en République tchèque, en Italie et aux Emirats arabes unis. Des garçons sont acheminés jusqu'en Fédération de Russie, en Pologne, en République de Moldova, en Turquie et en Roumanie. Des enfants victimes de cette traite transfrontière sont exploités dans la vente ambulante, le travail domestique, l'agriculture, la danse et l'emploi en tant que serveurs, ainsi que pour des services sexuels. Les enfants sont contraints de faire de longues heures de travail (souvent huit heures par jour) et souvent la nuit. Considérant la gravité du problème de la traite des enfants en Ukraine et au départ de ce pays, la commission avait prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour combattre et éliminer la traite des enfants de moins de 18 ans, et de fournir des informations sur l'application pratique des sanctions prévues par les articles 149, 150, 304 et 150-1 du Code pénal.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, en 2009, une activité criminelle d'un groupe transnational engagé dans le recrutement et la traite de ressortissants ukrainiens à destination de la Turquie à des fins d'exploitation sexuelle a été découverte. Dans son rapport, le gouvernement déclare également que, pour éliminer tous les réseaux criminels et bloquer les filières de traite des personnes, le ministère de l'Intérieur de l'Ukraine, en collaboration avec les autorités chargées de la lutte contre la criminalité en République de Turquie, a arrêté tous les membres de ce groupe criminel et a libéré de leur esclavage sexuel les femmes ukrainiennes victimes de cette traite. Au cours de la même période, un autre groupe criminel transnational organisé, actif dans la traite des femmes vers les Emirats arabes unis et d'autres Etats, à des fins d'exploitation sexuelle, a été démantelé, et il a été mis fin à l'activité illégale de 11 membres de ce groupe, dont des ressortissants de l'Ukraine, de la Fédération de Russie, de l'Iraq et des Emirats arabes unis.

S'agissant de l'application pratique des dispositions du Code pénal, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle 279 affaires relevant de l'article 149 du Code pénal, dont 42 affaires impliquant des enfants, ont été découvertes en 2009, 41 affaires impliquant des enfants en 2010 et 11 affaires impliquant des enfants au cours des cinq premiers mois de 2011. De même, 15 affaires criminelles relevant de l'article 150 du Code pénal (exploitation des enfants) ont été découvertes en 2009, 14 en 2010 et trois au cours des cinq premiers mois de 2011. De plus, 1 904 affaires impliquant des enfants dans une activité criminelle/de mendicité (art. 304 du Code pénal) ont été découvertes en 2009, 193 en 2010 et 1 104 affaires de même type au cours des cinq premiers mois de 2011. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle, s'agissant de l'article 150-1 du Code pénal (utilisation ou contrainte d'enfants à la mendicité), 87 affaires ont été découvertes en 2009, 94 en 2010 et 45 au cours des cinq premiers mois de 2011. La commission note cependant que, dans ses observations finales du 21 avril 2011 (CRC/C/UKR/CO/3-4, paragr. 80), le Comité des droits de l'enfant a déclaré qu'il restait préoccupé par le fait que l'Ukraine continue d'être l'un des premiers pays d'origine de la traite des personnes en Europe, et qu'il a regretté de ne pas disposer d'informations sur les poursuites engagées contre les auteurs de la traite d'enfants. Tout en reconnaissant les différents efforts déployés par le gouvernement dans le domaine de la traite, la commission constate que la traite des enfants reste encore un sujet de préoccupation en Ukraine. *La commission prie par conséquent le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer dans la pratique la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle. A cet égard, elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour procéder à des enquêtes approfondies sur les personnes actives dans la vente et la traite des enfants et pour poursuivre efficacement ces personnes en justice, et de faire en sorte que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique, en conformité avec la législation nationale en vigueur. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations spécifiques sur l'application pratique des articles 149, 150, 304*

*et 150-1 du Code pénal, et notamment des statistiques sur le nombre des poursuites en justice, des condamnations et des sanctions imposées.*

*Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* La commission avait précédemment noté que, selon les allégations de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FTUU), des enfants, et même des enfants de moins de 10 ans, étaient impliqués en Ukraine dans la prostitution, des activités pornographiques et l'industrie du sexe. Elle avait observé que, malgré diverses dispositions du Code pénal interdisant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ce problème restait un sujet de préoccupation dans la pratique.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il y a eu 1 012 cas relevant de l'article 301 du Code pénal (importation, production, commercialisation et diffusion d'articles pornographiques) en 2009, dont 16 impliquant des mineurs. En 2010 et en 2011, dix et trois cas impliquant des mineurs ont été relevés respectivement. De même, on a dénombré 866 crimes tombant sous le coup de l'article 303 du Code pénal (commerce et incitation de personnes à la prostitution) en 2009, dont 16 impliquant des mineurs, neuf autres impliquant des mineurs en 2010 et huit en 2011. La commission note en outre l'indication du gouvernement relative aux différentes mesures institutionnelles et pratiques prises par le ministère de l'Intérieur afin d'améliorer l'efficacité des activités des organes d'application de la loi relatives à la prévention et à la détection des crimes contre les enfants. En 2011, des représentants du ministère de l'Intérieur ont participé à un atelier international sur la lutte contre la prolifération de la pornographie infantile sur Internet, et à un séminaire de formation intitulé «La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants – échange des meilleures pratiques», organisé par le ministère de l'Intérieur de la République de Moldova et l'ONG «La Strada». La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures ont été prises pour identifier les lieux d'enregistrement des sites Web sur lesquels apparaît de la pornographie infantile, et pour déterminer qui sont les personnes responsables de la création et de la mise à jour de ces sites. La commission prend cependant note des graves préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 21 avril 2011 (CRC/C/UKR/CO/3-4, paragr. 78), devant l'augmentation du nombre de cas de sévices sexuels, d'exploitation et d'implication des enfants dans la prostitution et la production de matériels pornographiques, et devant le nombre alarmant d'utilisateurs de sites Internet de pornographie infantile (5 millions de visiteurs par mois). **La commission exprime sa profonde préoccupation quant à la situation des enfants impliqués dans la prostitution et la pornographie et elle invite instamment le gouvernement à renforcer ses efforts pour éliminer l'utilisation, la mise à disposition ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériels pornographiques et de spectacles pornographiques. Elle le prie également instamment de s'assurer que toute personne dont il est prouvé qu'elle s'est rendue coupable d'un crime contre des mineurs relevant des articles 301 et 303 du Code pénal soit poursuivie en justice et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus, en particulier en ce qui concerne le nombre des enquêtes et des poursuites pénales, ainsi que celui des sanctions appliquées.**

*Article 6. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. Traite.* La commission avait pris note de l'arrivée à terme, en 2007, du programme de l'OIT/IPEC sur la traite des enfants intitulé «Programme de prévention et de réintégration dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle dans les Balkans et en Ukraine» (PROTECT CEE 2001-07). Elle avait prié le gouvernement de continuer à prendre, dans le cadre d'autres programmes d'action, des mesures pour soustraire des enfants de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note l'absence d'information dans le rapport du gouvernement. Elle note que, selon les observations finales du 21 avril 2011 du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/UKR/CO/3-4, paragr. 80), un Programme national de lutte contre la traite des personnes (2007-2010) a été adopté et mis en œuvre par le gouvernement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus suite à la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la traite des personnes (2007-2010), en particulier en ce qui concerne le nombre d'enfants soustraits à la traite ainsi que les mesures de réadaptation et d'intégration sociale adoptées pour ces enfants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout autre programme d'action mis sur pied pour éliminer la traite des enfants.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réinsertion et leur intégration sociale. Vente, traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants.* La commission avait précédemment noté l'information du gouvernement selon laquelle l'organisation «End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes» (ECPAT) et l'ONG «La Strada-Ukraine» avaient mis en œuvre un projet de «Développement du système national d'aide aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle». La commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur la mise en œuvre du projet ECPAT/La Strada-Ukraine et sur ses résultats.

La commission note l'absence d'information dans le rapport du gouvernement. A cet égard, elle note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 21 avril 2011 (CRC/C/UKR/CO/3-4, paragr. 78), s'est déclaré préoccupé par le nombre extrêmement limité de centres de réadaptation ayant pour vocation spécifique d'offrir une aide aux enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles. **La commission prie instamment le gouvernement**

*d'accroître la disponibilité et l'accessibilité des centres de réadaptation pour fournir des services appropriés et efficaces, et notamment des services juridiques, psychologiques et médicaux, aux enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.*

## Uruguay

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** qu'en vertu de l'article 78 de la loi n° 18.250 du 17 janvier 2008 sur la migration quiconque, de quelque manière ou par quelque moyen, participe au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement ou à l'accueil de personnes à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues, de servitude, d'exploitation sexuelle, d'enlèvement ou de prélèvement d'organes, ou toute autre activité qui atteint la dignité humaine, sera puni d'une peine de quatre à seize ans d'emprisonnement. En outre, l'article 81, alinéa b), dispose que la peine sera aggravée lorsque la victime est un enfant ou un adolescent.

*Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de spectacles pornographiques.* La commission a précédemment noté que les articles 1, 2 et 3 de la loi n° 17.815 du 18 août 2004 sur la violence sexuelle à des fins commerciales ou non perpétrée contre les enfants, adolescents et inaptes sanctionnent l'utilisation, le recrutement ou l'offre des mineurs à des fins de production de matériel pornographique. Elle a prié le gouvernement d'indiquer si ces dispositions s'appliquent également à l'utilisation, le recrutement ou l'offre des mineurs à des fins de production de spectacles pornographiques.

La commission prend bonne note qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 17.815 quiconque paie ou promet de payer ou offre en échange un avantage économique quelconque à une personne mineure ou inapte, quel que soit son sexe, pour exécuter des actes sexuels ou érotiques de toute nature, sera puni d'une peine de deux à douze ans d'emprisonnement. En outre, elle note que l'article 5 dispose que celui qui, de quelque manière que ce soit, contribue à la prostitution, l'exploitation ou l'esclavage sexuel de personnes mineures ou inaptes sera puni d'une peine de deux à douze ans d'emprisonnement.

*Article 4, paragraphes 1 et 3. Détermination et révision de la liste des travaux dangereux.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la révision de la liste des travaux dangereux adoptée dans le cadre de la résolution n° 1012/006 de 2006 attend d'être entérinée par le pouvoir exécutif. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que la liste des travaux dangereux sera adoptée prochainement et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à cet égard. Elle le prie de communiquer copie de cette liste dès son adoption.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## République bolivarienne du Venezuela

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1987)

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a pris note des déclarations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail des enfants est particulièrement répandu dans le secteur informel et dans les secteurs d'activité non réglementés du pays. Elle a noté que, selon certaines estimations, quelque 1,2 million d'enfants travailleraient, notamment dans l'agriculture, les services domestiques et la vente ambulante, et plus de 300 000 travailleraient dans l'économie informelle. Elle a noté que le gouvernement a déclaré que, même si l'on ne dispose pas de statistiques officielles du nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent, il doutait de l'exactitude des estimations de la CSI à ce sujet. Elle a cependant observé que le gouvernement lui-même ne communique aucune statistique récente du nombre total d'enfants qui travaillent dans les secteurs formel et informel de l'économie.

La commission a noté que le ministère de la Participation et de la Protection sociale a lancé, conjointement avec la Commission nationale des droits de l'enfant et de l'adolescent (IDENA), un programme intitulé «Mission filles et garçons du quartier» axé sur le respect des droits des enfants et des adolescents, en particulier de ceux qui sont dans des situations d'extrême pauvreté, dans le cadre des objectifs définis par le Plan national de développement économique et social 2007-2013. Au nombre des initiatives prévues par la mission, la commission a pris note du Programme «Protection et dignité des garçons, des fillettes et des adolescents au travail» (PRODINAT), lancé en 2008, axé sur le respect des droits du travail des jeunes travailleurs et qui vise l'objectif ultime de l'abolition progressive du travail des enfants et de la protection des adolescents au travail. Elle a également noté qu'en 2008 le ministère de l'Environnement et le ministère de la Participation et de la Protection sociale ont participé conjointement à un projet visant à assurer des conditions décentes aux personnes qui vivent et travaillent dans les décharges des abords des villes.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement pour assurer l'abolition effective du travail des enfants, la commission exprime sa **préoccupation** face au manque d'informations statistiques disponibles relatives à la nature,



l'étendue et l'évolution du travail des enfants en République bolivarienne du Venezuela. **Par conséquent, la commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que des données suffisantes sur le nombre d'enfants et d'adolescents de moins de 14 ans qui exercent une activité économique dans le pays soient rendues disponibles et le prie de communiquer ces informations dès que possible. Elle le prie également de communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées par les services d'inspection dans son prochain rapport.**

*Article 3, paragraphe 1. Age d'admission aux travaux dangereux.* La commission note que l'article 96, paragraphe 1, de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence de 1998 dispose que les adolescents qui ont entre 14 et 18 ans ne peuvent être employés à des travaux interdits par la loi. La commission constate cependant que la loi ne mentionne pas les types de travail interdits. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si les types de travail visés à l'article 96, paragraphe 1, de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence de 1998 sont les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants et adolescents de moins de 18 ans.**

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux.* La commission a précédemment noté que l'Institut national de prévention, de sécurité et de santé des travailleurs (INPSASEL) avait achevé son étude sur la classification des types de travail dangereux pour les enfants et les adolescents, et qu'une équipe pluridisciplinaire devait mener des études plus poussées tendant à déterminer, sur des bases scientifiques et par l'expérimentation de cas, ce qu'il faut entendre exactement par «travail dangereux». Elle avait également noté que l'IDENA étudiait et élaborait un guide de prévention pour la classification des types de travail dangereux pour les enfants et les adolescents.

La commission constate que le rapport ne contient pas d'informations à ce sujet. Elle note avec **regret** qu'aucune liste des travaux dangereux interdits aux enfants et adolescents de moins de 18 ans ne semble avoir été adoptée à ce jour. **Observant que la République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention il y a plus de vingt ans et qu'aucune liste déterminant les types de travail dangereux interdits aux enfants et adolescents de moins de 18 ans n'a été adoptée à ce jour, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin de veiller à l'adoption d'une telle liste, après consultation des employeurs et travailleurs intéressés. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.**

*Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.* Dans ses commentaires précédents, la commission a observé qu'en vertu de l'article 96, paragraphe 1, de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence de 1998 le pouvoir exécutif national peut, par décret, fixer des âges minima plus élevés que 14 ans pour les travaux dangereux ou nocifs pour la santé des adolescents. A cet égard, le gouvernement a indiqué que l'INPSASEL étudiait la question de savoir s'il était nécessaire d'adopter un décret fixant des âges minima plus élevés que 14 ans et qu'une fois la liste des types de travail dangereux adoptée les âges minima seraient recommandés compte tenu de l'intérêt supérieur et de la santé des adolescents. Elle avait enfin noté que, selon les informations du gouvernement, l'INPSASEL prendrait en compte, dans le cadre de ses recherches, les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la convention.

La commission constate avec **regret** qu'une fois de plus le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'avancée des travaux de l'INPSASEL quant à l'adoption d'un décret fixant des âges minima pour les travaux dangereux conformes aux dispositions de la convention. Elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention l'emploi ou le travail des adolescents de 16 à 18 ans n'est autorisé que sous réserve de l'application de conditions strictes assurant leur protection et leur formation préalable. Elle insiste sur le fait que cette disposition de la convention vise à déroger dans des limites bien précises à la règle générale de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des types de travail dangereux et ne saurait être interprétée comme une autorisation générale à l'emploi des jeunes de 16 ans à des travaux dangereux. **La commission prie donc une fois de plus instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, et ce dans les plus brefs délais, afin de veiller à ce que la législation nationale soit modifiée de telle sorte que l'exécution de travaux dangereux ne soit autorisée qu'à partir de 16 ans dans les conditions strictement prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)**

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) en date du 31 août 2011 ainsi que de la réponse du gouvernement en date du 30 novembre 2011.

*Article 3 a) et b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants; utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution; et sanctions.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a pris note, dans ses observations formulées au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) faisant état d'une traite «largement répandue» de femmes et de personnes mineures à des fins de prostitution. Elle a également observé que, selon les informations contenues dans le deuxième rapport périodique présenté par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant en décembre 2006 (CRC/C/VEN/2, paragr. 187), la prostitution d'enfants est l'un des problèmes les plus graves que connaît le pays.

La commission prend note des statistiques communiquées dans le rapport du gouvernement sur le nombre de cas enregistrés entre 2007 et 2010 par la Division des enquêtes et de la protection de l'enfant, de l'adolescent, de la femme et de la famille du ministère du Pouvoir populaire des relations intérieures et de la Justice en matière de traite d'enfants et d'adolescents, de prostitution infantile et de pornographie infantile. Elle observe qu'aucun cas de traite d'enfants n'a été enregistré en 2010, contre quatre cas en 2009. En ce qui concerne la prostitution infantile, un seul cas a été enregistré en 2010, contre sept cas en 2009. La commission prend également note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement sur les condamnations prononcées dans deux affaires pour des faits constitutifs d'exploitation sexuelle et de pornographie.

La commission exprime sa **préoccupation** devant le fait que le nombre de cas enregistrés en matière de traite et de prostitution d'enfants demeure relativement peu élevé en comparaison avec l'ampleur et la persistance de ce phénomène dans la réalité. **La commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts afin de s'assurer que les personnes qui se livrent à la vente et à la traite ou à la prostitution d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans sont poursuivies dans la pratique et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des contrevenants soient menées à leur terme, en veillant notamment à renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi. Elle le prie de continuer à communiquer des statistiques sur le nombre d'infractions constatées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations et de sanctions pénales imposées.**

*Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination des travaux dangereux.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que l'article 96, paragraphe 1, de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence de 1998 dispose que les adolescents qui ont entre 14 et 18 ans ne peuvent être employés à des travaux interdits par la loi. Elle observe néanmoins que cette disposition ne précise pas la nature des travaux visés par cette interdiction. La commission constate également que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur les progrès réalisés quant à l'adoption d'une liste des travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. Elle note avec **regret** qu'aucune liste ne semble avoir été adoptée à ce jour. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 d) tout travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant relève des pires formes de travail des enfants, et qu'en vertu de l'article 1 de la convention tout Membre qui ratifie cet instrument doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. En outre, l'article 4, paragraphe 1, de la convention, dispose que les types de travail dangereux mentionnés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes et, en particulier, le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si l'article 96, paragraphe 1, de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence de 1998 interdit l'emploi des personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux, conformément à l'article 3 d) de la convention. En outre, elle le prie instamment de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants et adolescents de moins de 18 ans soit adoptée dans les plus brefs délais. Elle le prie également de communiquer des informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de la détermination de ces types de travaux.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes de travail, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales.* La commission a précédemment pris note de l'adoption d'un Plan d'action national contre l'abus et l'exploitation sexuelle commerciale (PANAESC) ayant notamment pour objectif la prévention, la protection et la réadaptation des personnes de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle. Elle a également noté l'adoption d'un Plan national de prévention, de lutte et de répression de la traite des personnes et d'assistance aux victimes (Plan national de lutte contre la traite).

La commission prend bonne note des diverses activités de sensibilisation et de formation menées en matière de vente et de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission constate néanmoins que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour soustraire les enfants de la traite et de l'exploitation sexuelle commerciale, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle observe que, d'après les informations contenues dans un rapport de 2011 sur la traite des personnes en République bolivarienne du Venezuela, accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il n'existe pas de centres d'accueil ouverts spécifiquement aux victimes de la traite. En outre, ce rapport indique que, bien que les victimes de traite bénéficient de soins médicaux et d'une assistance psychologique, les services visant à la réhabilitation des victimes semblent faire défaut. **La commission encourage fermement le gouvernement à intensifier ses efforts pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle commerciale, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie, une fois de plus, de communiquer des informations détaillées sur les mesures adoptées dans le cadre du PANAESC et du Plan national de lutte contre la traite, et le prie de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui auront bénéficié de ces mesures dans son prochain rapport.**

*Article 8. Coopération internationale.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, en concertation avec les membres gouvernementaux et associés du MERCOSUR, participe à l'initiative «Niño Sur» de défense des droits des enfants et adolescents dans la région. L'initiative vise à sensibiliser le public à l'exploitation sexuelle, améliorer le cadre légal du pays et échanger les meilleures pratiques sur les questions de protection des victimes et d'assistance. Elle a noté qu'une base de données législative régionale sur la prévention et la répression de la vente et de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle a été constituée dans ce cadre. Elle a également noté que des propositions de coopération pour éliminer la vente et la traite et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants étaient en cours avec les gouvernements du Brésil et de l'Uruguay.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle la Commission nationale des droits de l'enfant et de l'adolescent (IDENA) aurait organisé des journées de protection intégrale des filles, garçons et adolescents des zones frontalières en coopération avec la Colombie. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour coopérer avec les pays voisins en vue d'éliminer la vente et la traite et l'exploitation sexuelle commerciale. Elle le prie également de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de l'initiative «Niño Sur» dans son prochain rapport.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, dans ses conclusions sur le deuxième rapport périodique d'octobre 2007 du gouvernement, le Comité des droits de l'enfant déplorait l'insuffisance des informations et des données concernant l'exploitation sexuelle et la vente d'enfants (CRC/C/VEN/CO/2, paragr. 74). Elle a également noté que, dans ses observations finales de janvier 2006 (CEDAW/C/VEN/CO/6, paragr. 28), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes priait le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport périodique une évaluation globale se basant sur une étude des causes de l'ampleur de la prostitution et de la traite des femmes et des filles. La commission a noté que, dans le cadre du plan de travail annuel de l'Office national de la statistique, diverses activités ont été menées en collaboration avec l'UNICEF afin que les enfants et les adolescents apparaissent dans les statistiques nationales. Le gouvernement a indiqué qu'il était prévu d'adopter un système centralisé au niveau national pour l'enregistrement des atteintes portées aux droits des enfants et des adolescents.

La commission prend note des allégations de la CTV selon lesquelles il n'existe pas de mécanisme fiable de collecte des données permettant d'évaluer le nombre d'enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants. La commission note que, bien que des données statistiques relatives à l'éducation aient été communiquées dans la réponse du gouvernement aux allégations de la CTV, aucune information n'a été fournie sur le nombre d'enfants et d'adolescents engagés dans les pires formes de travail des enfants dans le pays. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que des données suffisantes sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants soient rendues disponibles, et le prie de communiquer ces informations dans son prochain rapport. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Zambie

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

*Articles 1 et 2, paragraphe 1, de la convention. Politique nationale et champ d'application.* La commission avait noté précédemment que la Confédération syndicale internationale (CSI) dénonçait une situation dans laquelle les enfants travaillent dans l'économie non réglementée: on les trouve ainsi principalement dans l'agriculture, les services domestiques, les exploitations minières à petite échelle, le concassage de la pierre et la poterie. La commission avait également noté que, d'après les informations données par le gouvernement, un projet de plan d'action national sur le travail des enfants, prévoyant diverses mesures tendant à l'éradication du travail des enfants dans l'économie informelle, avait été établi. Elle note que, d'après les informations présentées par le gouvernement dans son rapport relatif à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le plan d'action national sur le travail des enfants a été adopté en juin 2011, en même temps que la politique nationale sur le travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur la mise en œuvre du plan d'action national et de la politique nationale sur le travail des enfants ainsi que sur leur impact en termes d'éradication du travail des enfants, en particulier dans le secteur informel.**

*Article 2, paragraphe 3. Age de fin de la scolarité obligatoire.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption en 2011 d'une nouvelle loi sur l'éducation, qui fait obligation à un parent d'un enfant en âge d'être scolarisé d'inscrire cet enfant dans un établissement scolaire et d'assurer la fréquentation de cet établissement par l'enfant (art. 17(1)). De même, l'article 17(3) prévoit la désignation d'une commission qui sera chargée d'enquêter sur l'absentéisme d'un enfant scolarisé et, le cas échéant, d'émettre une injonction au parent de l'enfant de satisfaire aux obligations de l'alinéa (1) dans un délai prescrit. L'article 17(4) prévoit des sanctions contre celui qui n'aura pas scolarisé un enfant, aura empêché un enfant d'aller à l'école ou aura retiré un enfant de l'école. La commission note cependant que la loi sur l'éducation de 2011 ne fixe pas l'âge auquel la scolarité est obligatoire ni l'âge

auquel elle ne l'est plus. Elle note que, d'après l'article 34 de la loi, le ministre peut prendre des règlements fixant l'âge de scolarisation obligatoire dans le primaire et celui de la scolarisation dans les autres établissements d'enseignement.

La commission note en outre que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, un système exhaustif a été mis en place afin d'identifier les enfants pauvres et vulnérables, évaluer leurs besoins et déterminer les meilleurs moyens de répondre à leurs besoins en matière d'éducation. Le gouvernement a ainsi mis en place des systèmes de bourses scolaires pour ces enfants, avec des dispositions spéciales pour les filles, les enfants orphelins et les enfants du milieu rural. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le taux d'inscription dans le primaire a atteint 94,2 pour cent (passant de 1 806 754 en 2000 à 3 510 288 en 2010) et que les taux d'abandon de scolarité sont passés de 4,6 pour cent en 2000 à 2 pour cent en 2010. Toujours d'après le rapport du gouvernement, la proportion des enfants orphelins scolarisés est passée de 11,1 pour cent en 2002 à 18,5 pour cent en 2010. La commission prend dûment note des diverses mesures prises par le gouvernement pour améliorer le fonctionnement du système éducatif. **Cependant, considérant que l'enseignement obligatoire est le moyen le plus efficace de lutter contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les règlements prévus à l'article 34 de la loi sur l'éducation de 2011 soient adoptés, de manière à définir l'âge du début de la scolarité obligatoire dans le primaire et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, qui devrait coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi fixé à 15 ans en Zambie. Elle prie également le gouvernement de continuer à prendre des mesures effectives tendant à l'amélioration du fonctionnement du système éducatif, notamment à la progression des taux de scolarisation et au recul des taux d'abandon de scolarité, chez les enfants des milieux ruraux, de manière à éviter que ces enfants ne soient mis au travail.**

*Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux.* La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles un «instrument statutaire» avait été élaboré pour mettre en œuvre la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants (amendement) de 2004 (loi EYPC de 2004) et servir de liste des travaux reconnus comme dangereux en Zambie. Elle avait noté incidemment que cet «instrument statutaire» interdit le travail en milieu confiné dans l'un quelconque des types d'activité suivants: excavation/forage; concassage de la pierre; fabrication de parpaings ou de briques; travaux de construction; travaux de toiture; travaux de peinture; guide touristique; débit de boissons/service dans les bars; élevage d'animaux; pêche; travail dans les plantations de tabac et de coton; épandage de pesticides, d'herbicides et d'engrais; conduite de machines agricoles ou de machines de traitement industriel.

La commission note que le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, agissant de concert avec le ministère de la Justice, a pris des dispositions tendant à la finalisation de l'instrument statutaire sur les travaux dangereux d'ici la fin de 2011. **La commission exprime le ferme espoir que l'instrument statutaire sur les travaux dangereux, contenant la liste des types de travail dangereux dont l'accès sera à ce titre interdit aux enfants de moins de 18 ans, sera adopté prochainement. Elle prie le gouvernement de communiquer le texte de cet instrument lorsqu'il aura été adopté.**

*Article 7. Travaux légers.* La commission avait noté précédemment que l'article 4(A)(2) de la loi de 2004 précitée comporte une définition des «travaux légers» auxquels sont admis les enfants de 13 à 15 ans et que l'article 4(5) habilite le ministre compétent à déterminer les activités qui constituent de tels travaux légers. Par la suite, elle avait noté que le gouvernement indiquait qu'il s'emploierait, une fois l'instrument statutaire sur les travaux dangereux adopté, à déterminer les activités qui constituent des travaux légers. **La commission exprime le ferme espoir que, lorsque l'instrument statutaire sur les travaux dangereux aura été adopté, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour adopter la réglementation prévue à l'article 4(5) de la loi EYPC de 2004, de manière à déterminer les activités qui constituent des travaux légers auxquels seront admis les enfants de 13 à 15 ans, ainsi que la durée en heures et les conditions dans lesquelles peut s'accomplir le travail dont il s'agit.**

*Points III et V du formulaire de rapport. Inspection du travail et application de la convention en pratique.* La commission avait noté que, selon les indications données par le gouvernement, en raison de l'insuffisance des services de transport et de communication, les comités de district de lutte contre le travail des enfants (DCLC) ne pouvaient pas fonctionner efficacement dans lesdits districts.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle huit autres DCLC ont été créés et que des crédits budgétaires ont été inscrits au budget 2012 pour couvrir les coûts administratifs afférents aux DCLC. Le gouvernement déclare en outre qu'au cours de la période 2009-10 non moins de 35 inspections axées spécifiquement sur le travail des enfants ont été effectuées, 360 enfants ont été retirés du travail, avec retour à l'école et réintégration pour 60 pour cent d'entre eux et acquisition des compétences nécessaires à l'autonomie pour les 40 pour cent restant. Le gouvernement déclare en outre que le formulaire révisé de l'inspection du travail permettra désormais aux inspecteurs de collecter des données sur le travail des enfants par secteur, secteur informel compris. Cependant, la commission note que, d'après le rapport intitulé «Comprendre le travail des enfants en Zambie», établi conjointement par l'OIT/IPEC, l'UNICEF et la Banque mondiale en mai 2009, il est estimé que plus de 1,3 million d'enfants de 5 à 14 ans – soit 41 pour cent de cette classe d'âge – sont impliqués dans du travail, et que le nombre alarmant de plus de 1,4 million d'enfants de 5 à 17 ans sont exposés à des conditions de travail dangereuses. La commission se déclare **profondément préoccupée** devant le nombre extrêmement élevé d'enfants au travail et d'enfants effectuant des travaux dangereux en Zambie. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour éradiquer le travail des enfants dans le pays. Elle le prie de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que les DCLC fonctionnent, notamment en leur**

*affectant des ressources et du financement supplémentaires. Elle prie également le gouvernement de communiquer les données sur le travail des enfants par secteur collectées par les inspecteurs du travail de même que les données concernant le nombre et la nature des infractions à la législation concernant le travail des enfants, secteur informel compris.*

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)**

*Article 3 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Pires formes de travail des enfants et application de la convention en pratique. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants.* La commission avait pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) relatives à des pratiques de traite d'enfants à destination des pays voisins aux fins de prostitution, et à des enlèvements d'enfants zambiens destinés au travail forcé en Angola. Considérant la nature et l'étendue de la traite domestique en Zambie, la commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur l'application dans la pratique de l'interdiction légale de la vente et de la traite d'enfants, ainsi que sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de la traite.

La commission note que le gouvernement déclare qu'une unité de soutien aux victimes (USV) a été créée récemment au sein des services de police, en application d'un programme de réformes recherchant une plus grande efficacité de ces services dans la prévention de la criminalité. Elle note également qu'un Bureau sur la traite des personnes, dont l'action concerne les crimes visant les enfants, vente et traite d'enfants comprises, a été créé sous l'autorité de l'USV. Le gouvernement indique que l'USV dispose, dans huit villes du pays, d'un centre unique assurant des services d'orientation, d'assistance juridique et de soins de santé pour les victimes de la traite. Le gouvernement déclare en outre qu'il collabore avec des ONG telles que l'Association chrétienne de jeunes femmes (YWCA), les femmes juristes d'Afrique australe et la division de CARE International pour la Zambie pour administrer des centres d'accueil d'enfants victimes de la traite. En outre, le gouvernement s'efforce de mettre en place, avec le concours de l'UNICEF, un centre d'accueil des victimes dans chacune des neuf capitales provinciales du pays.

La commission note en outre que, d'après les indications données par le gouvernement, à ce jour 19 affaires de traite d'enfants ont été signalées à l'USV: dans deux affaires, les auteurs ont été condamnés à vingt ans de prison; dans une autre, l'enquête menée par l'USV est en cours et la fillette concernée a été placée dans un foyer avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'affaires de traite d'enfants signalées à l'USV ainsi que sur les poursuites, les enquêtes, les condamnations et les sanctions pénales imposées dans de tels cas. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été soustraits à de telles situations et ont bénéficié d'une réadaptation dans les centres créés par l'USV ou dans les foyers créés par le gouvernement en coopération avec des ONG et l'UNICEF.***

*Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travail dangereux.* La commission avait noté précédemment que, d'après les indications données par le gouvernement, celui-ci avait élaboré un «instrument statutaire sur le travail dangereux», qui vise à interdire le travail en milieu confiné dans l'un quelconque des types d'activités suivants: excavation/forage; concassage de la pierre; fabrication de parpaings ou de briques; travaux de construction; travaux de toiture; travaux de peinture; guide touristique; débit de boissons/service dans les bars; élevage d'animaux; pêche; travail dans les plantations de tabac et de coton; épandage de pesticides, d'herbicides et d'engrais; conduite de machines agricoles; et traitement industriel. Elle avait exprimé l'espoir que cet instrument statutaire sur les travaux dangereux serait adopté prochainement.

La commission note que le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, agissant de concert avec le ministère de la Justice, a pris des dispositions tendant à ce que l'instrument statutaire sur les travaux dangereux soit finalisé avant la fin de 2011. ***La commission exprime le ferme espoir que l'instrument statutaire sur les travaux dangereux, contenant la liste des types de travail dangereux dont l'accès sera interdit aux enfants de moins de 18 ans, sera adopté prochainement. Elle prie le gouvernement de communiquer le texte de cet instrument lorsque celui-ci aura été adopté.***

*Article 5. Mécanismes de surveillance. Commission interministérielle sur la traite des personnes.* La commission avait pris note de la mise en place d'une commission interministérielle sur la traite des personnes, dont la mission était de coordonner les programmes axés sur la protection, la prévention et les poursuites dans ce domaine et, d'autre part, de contribuer à l'élaboration et la révision de la politique et de la législation sur la répression de la traite des personnes.

La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, le ministère de l'Intérieur procède actuellement à la nomination des personnes proposées par d'autres ministères pour siéger dans cette commission. ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information plus spécifique à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des programmes axés sur la protection, la prévention et les poursuites des faits de traite des personnes dont la coordination est assurée par la Commission interministérielle sur la traite des personnes, et sur les résultats obtenus dans ce cadre en termes d'enfants soustraits à la traite et ayant bénéficié d'une réadaptation.***

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact avec eux. Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables.* La commission avait noté précédemment que, selon la CSI, avec l'accroissement de la mortalité par VIH/sida en Zambie, le nombre des enfants orphelins a lui aussi augmenté et que presque tous ces enfants étaient engagés dans un travail dangereux. Elle avait également noté que, d'après le rapport mondial sur la pandémie de sida publié par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), en juillet 2008, on dénombrait en Zambie plus de 600 000 enfants de moins de 17 ans orphelins en raison du VIH/sida.

La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, avec le Cadre stratégique national d'action contre le sida 2006-2010, les grandes étapes d'une action de prévention et de limitation de l'expansion du VIH/sida ont été déployées et que, ainsi, des mesures de protection sociale ont été mises en place pour les personnes touchées par cette pandémie et leur famille. Le gouvernement signale les diverses interventions menées par lui et ses partenaires et qui parviennent, selon lui, à empêcher que les enfants vulnérables ne se retrouvent au travail. Le gouvernement indique qu'il a affecté près de 11 milliards de kwacha (ZMK) (2 240 325 dollars E.-U.) au régime public d'assistance et de prévoyance, qui a pour mission d'assurer aux orphelins une protection sociale, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, l'alimentation, la santé, le logement et l'habillement. Le gouvernement indique également avoir mis en place un système de transfert de ressources financières au profit des orphelins et autres enfants vulnérables de certains districts du pays. C'est ainsi que dans la province orientale de la Zambie, 688 personnes ont bénéficié d'une aide financière pour l'acquisition de denrées de première nécessité; 1 167 foyers ont bénéficié de versements d'un montant de 40 000 ZMK au titre de l'aide sociale urbaine et les foyers ayant des enfants ont bénéficié de versements de 50 000 ZMK. De même, dans la province méridionale, 4 042 personnes et 1 603 foyers ont bénéficié d'aides analogues. D'après le rapport du gouvernement, la proportion d'enfants orphelins inscrits au niveau du primaire est passée de 11,1 pour cent en 2002 à 18,5 pour cent en 2010. La commission note en outre que la Zambie est l'un des pays participant au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Combattre le travail des enfants par l'éducation» (TACKLE) et que, depuis 2010, elle déploie à ce titre quatre programmes d'action. Grâce à ces programmes d'action, 511 enfants ont pu éviter d'être mis au travail grâce à un soutien éducatif et 447 enfants ont été retirés du travail grâce à un dispositif d'éducation et de formation professionnelle.

La commission note que, d'après le rapport de pays relatif à la Zambie soumis le 31 mars 2010 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida («rapport UNGASS»), 15,7 pour cent des enfants orphelins et autres enfants vulnérables âgés de 0 à 7 ans ont bénéficié d'une aide extérieure de base gratuite. Selon ce même rapport, l'Equipe spéciale d'action contre le sida au niveau des districts et les comités d'assistance et de prévoyance au niveau des districts ont bénéficié d'une formation axée sur les problèmes posés par les enfants vulnérables et une réunion de mobilisation parlementaire en faveur des enfants a été l'occasion de mettre au point des plans d'action et de concevoir un projet pilote tendant à ce que les problèmes posés par les enfants orphelins et autres enfants vulnérables soient intégrés. La commission note cependant que, d'après le rapport UNGASS, la situation des enfants vulnérables semble s'aggraver parce que le financement et la programmation ne parviennent pas à suivre le rythme imposé par l'extension des besoins. De plus, d'après les fiches d'information épidémiologique sur le VIH/sida de 2009 concernant la Zambie, plus de 690 000 enfants de 0 à 17 ans étaient orphelins en raison du sida dans ce pays. Tout en appréciant les mesures déployées par le gouvernement pour la protection des orphelins et autres enfants vulnérables, la commission exprime sa **profonde préoccupation** devant le nombre croissant d'enfants orphelins par suite du VIH/sida en Zambie. **Rappelant que les enfants orphelins par suite du VIH/sida et les autres enfants vulnérables sont plus particulièrement exposés au risque d'être entraînés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour protéger ces enfants contre les pires formes de travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises par l'Equipe spéciale d'action contre le VIH/sida au niveau des districts et le Comité d'assistance et de prévoyance au niveau des districts ainsi que par les journées de mobilisation parlementaire pour la cause de la protection des orphelins et autres enfants vulnérables, et sur les résultats obtenus. Enfin, elle le prie de fournir des informations sur la mesure dans laquelle le projet TACKLE parvient à empêcher que les enfants orphelins affectés par le VIH/sida soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, en précisant le nombre d'enfants ainsi soustraits à de telles situations.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Zimbabwe

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi sur le travail de 2002 et la réglementation des relations du travail de 1997 ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants. Elle avait également pris note des déclarations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) selon lesquelles l'économie informelle est parmi les secteurs dans lesquels le travail des enfants est le plus courant. Elle avait cependant noté que, d'après l'enquête d'évaluation rapide de l'OIT/IPEC sur les pires formes de travail des enfants au Zimbabwe menée en 2008, au moins 87 pour cent des enfants qui travaillent sont des travailleurs indépendants.

La commission prend note des indications données par le gouvernement selon lesquelles la loi sur les enfants [chap. 5:06] interdit aux parents ou tuteurs de permettre à leurs enfants de s'engager dans un emploi, et que cette disposition protège en outre tous les enfants contre les diverses formes de mauvais traitement, d'exploitation et de négligence. A cet égard, la commission note que l'article 10A(1)(a) de la loi sur les enfants dispose qu'un parent ou tuteur d'un enfant ou d'un adolescent en âge d'être scolarisé ne doit pas agir ou permettre sciemment que l'enfant ou l'adolescent s'absente de l'école pour s'engager dans un emploi moyennant rétribution ou récompense (l'infraction étant passible d'une amende d'un montant n'excédant pas 2 500 dollars et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois). Le gouvernement indique également qu'il considère les enfants engagés dans un travail à leur propre compte comme étant des enfants ayant besoin d'une attention particulière et que des mécanismes spécifiques sont en place pour assurer que ces enfants soient identifiés et placés dans des lieux où leur sécurité est assurée. La commission note que le gouvernement reconnaît que, malgré l'existence de dispositions légales étendues interdisant que les enfants ne s'engagent dans le travail, dans la pratique, des enfants se trouvent dans des situations d'emploi. La commission rappelle à ce propos au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique, économie informelle comprise, qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'ils s'accomplissent ou non sur la base d'une relation d'emploi et qu'ils soient rémunérés ou non. ***Notant le nombre élevé d'enfants travaillant à leur compte d'après l'enquête d'évaluation rapide de l'OIT/IPEC de 2008, la commission prie le gouvernement d'intensifier les efforts pour assurer que les enfants qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi, notamment ceux qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mécanismes existants permettant de toucher ces catégories d'enfants qui travaillent et sur les mesures prises pour renforcer ces initiatives.***

*Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, bien que la loi de 1996 sur l'éducation proclame sous son article 5 que l'objectif de cet instrument est de rendre l'enseignement primaire obligatoire pour tous les enfants en âge d'aller à l'école, dans la pratique, l'enseignement primaire n'est ni gratuit ni obligatoire et la qualité de l'enseignement dispensé est médiocre. La commission avait également pris note des déclarations du ZCTU selon lesquelles de très jeunes enfants sont mis au travail pour payer leurs frais de scolarité et, en outre, que l'abandon de la scolarité est un phénomène courant. A ce propos, la commission avait noté en outre que le Programme quinquennal national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants établi par le ministère du Travail et des Services sociaux en avril 2009 mentionnait que le nombre des abandons de scolarité avait constamment augmenté ces dernières années, et ce dans une plus large proportion pour les filles. Enfin, la commission avait pris note du lancement, signalé par le gouvernement, d'un certain nombre de programmes tels que le Module d'assistance pour l'éducation de base (BEAM) axé sur le renforcement de la fréquentation scolaire.

La commission note que le gouvernement déclare avoir mis en place un certain nombre de mesures visant à garantir que tous les élèves du primaire des milieux ruraux soient dispensés de tous frais de scolarité, cette mesure constituant la première étape du rétablissement de l'enseignement gratuit au Zimbabwe. Le gouvernement indique qu'il est attaché à parvenir à l'éducation pour tous en supprimant les obstacles afin de garantir que tous les enfants aient librement accès à l'éducation. Il déclare en outre prendre les mesures appropriées dans ce sens, comme l'instauration de bourses d'études et de subsides aux établissements scolaires. Il indique enfin qu'il continue d'augmenter son financement du BEAM.

La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur l'éducation a été modifiée en 2006 et dispose désormais que l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants. La commission observe cependant que le projet de loi tendant à modifier la loi sur l'éducation adopté par le Sénat en 2006 n'aborde apparemment pas la question de l'enseignement obligatoire. Elle note en outre que, d'après le Rapport mondial de suivi sur l'Education pour tous de l'UNESCO de 2011, l'enseignement primaire au Zimbabwe va de 6 à 12 ans. Elle observe en conséquence que la scolarité obligatoire prend fin deux ans avant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 14 ans. ***Rappelant que l'éducation obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à adopter une législation qui fixerait l'âge de fin de la scolarité obligatoire à 14 ans, ce qui coïnciderait avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Elle encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts axés sur le renforcement du fonctionnement du système éducatif et le prie de fournir des informations sur l'impact de ces programmes en termes de progression des taux de fréquentation scolaire et de recul des taux d'abandon de scolarité. Enfin, elle prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport le texte de la loi sur l'éducation dans sa teneur modifiée de 2006.***

*Article 6. Apprentissage.* La commission avait noté précédemment que l'article 11(1)(a) et (3)(b) de la loi sur le travail de 2002 autorise l'emploi d'apprentis à partir de 13 ans. Elle avait observé que l'autorisation de l'emploi d'apprentis à partir de 13 ans, telle que prévue par la loi sur le travail, n'est pas conforme à l'article 6 de la convention.

La commission note que le gouvernement déclare que cette question est actuellement à l'examen dans le contexte du processus en cours de réforme de la législation du travail, et qu'il est envisagé de porter l'âge minimum d'admission à l'apprentissage à un niveau conforme à l'article 6 de la convention. Elle note à cet égard que le gouvernement indique que le principe d'un tel relèvement de l'âge minimum d'admission à l'apprentissage a été approuvé par les partenaires sociaux. ***La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts dans le cadre du processus en cours de réforme de la législation du travail dans le but d'instaurer un âge minimum d'admission à l'apprentissage qui ne soit pas inférieur à l'âge de 14 ans, conformément à l'article 6 de la convention.***

*Article 7, paragraphe 3. Détermination des activités constituant des travaux légers.* La commission avait noté précédemment que l'article 3(4) de la réglementation des relations de travail prévoit que les enfants de plus de 13 ans peuvent accomplir des travaux légers dans la mesure où de tels travaux font partie intégrante d'un cours d'éducation ou de formation professionnelle et que cela ne porte pas préjudice à leur éducation, leur santé ou leur sécurité. Elle avait observé qu'un nombre important d'enfants de moins de 13 ans exerce une activité économique; d'après l'enquête de 2004 sur la main-d'œuvre, 406 958 enfants âgés de 5 à 14 ans travaillaient au moins trois heures par jour. Enfin, elle avait noté que le gouvernement exprimait l'intention de consulter les partenaires sociaux en vue de modifier la législation, de telle sorte que celle-ci précise les types de travaux légers pouvant être effectués par des enfants à partir de 13 ans, ainsi que les conditions dans lesquelles de tels travaux peuvent être entrepris.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la détermination des types de travaux légers pouvant être effectués par des enfants devrait être incluse dans le processus de réforme de la législation du travail. Le gouvernement indique que la révision de l'Instrument statutaire 155 de 1999 fixant la liste des travaux légers interviendra après celle de la loi principale. **La commission prie le gouvernement de poursuivre, dans le cadre du processus de réforme, ses efforts tendant à la détermination des types de travaux légers pouvant être accomplis par les enfants à partir de 13 ans. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés sur ce plan.**

*Point V du formulaire de rapport. Application de la convention en pratique.* La commission avait pris note des déclarations du ZCTU selon lesquelles, malgré l'existence d'une législation donnant effet à la convention, cette législation est mal appliquée en raison de l'incapacité de l'inspection du travail. Le ZCTU a ajouté que, lorsque des infractions à la législation sont constatées, les affaires prennent plus d'un an à être traitées, que ce soit devant le Département du travail ou devant les tribunaux. Le ZCTU a indiqué en outre qu'au Zimbabwe les enfants commencent souvent à travailler avant l'âge de 13 ans. La commission avait noté que, d'après l'enquête sur la main-d'œuvre de 2004, 42 pour cent des enfants de 5 à 14 ans exerçaient une activité économique et en outre que, d'après l'enquête d'évaluation rapide susmentionnée de l'OIT/IPEC, 68 pour cent des enfants qui travaillent dans l'agriculture et 53 pour cent de ceux qui ont un emploi domestique avaient 14 ans ou moins. Le gouvernement déclare qu'il entend s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du Projet concernant les pires formes de travail des enfants. La commission se déclare profondément préoccupée par le niveau médiocre d'application dont la législation sur le travail des enfants ferait l'objet et par le nombre d'enfants de moins de 14 ans qui seraient au travail, notamment dans l'agriculture et dans les activités domestiques.

La commission note que le gouvernement déclare s'employer actuellement au renforcement des programmes existants s'adressant aux enfants au travail. Elle note également que le gouvernement déclare que la phase II du Projet concernant les pires formes de travail des enfants n'est pas encore engagée, mais que cette phase mettra l'accent sur l'agriculture et les activités domestiques. Enfin, elle note que, d'après les indications données par le gouvernement, l'Agence de statistiques du Zimbabwe a récemment conclu son enquête sur la population active pour 2011 et que les résultats en seront communiqués au Bureau dès que possible. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre, dans le cadre de la phase II du Projet concernant les pires formes de travail des enfants, ses efforts visant à faire reculer le nombre des enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum engagés dans une activité économique, notamment des enfants qui travaillent dans l'agriculture ou dans des services domestiques. Elle prie également le gouvernement de communiquer, lorsqu'ils seront disponibles, les chiffres concernant les enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum qui sont engagés dans des activités économiques tels qu'ils ressortent de l'enquête sur la population active de 2011.**

### **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)**

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants.* La commission avait observé précédemment que la législation du Zimbabwe ne réprimait, parmi les diverses formes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, que la traite transfrontière. Elle avait noté que des enfants ressortissants du Zimbabwe étaient victimes d'une traite à l'intérieur du pays ou à destination d'autres Etats, pour y être réduits à un travail forcé dans l'agriculture ou une servitude domestique, ou encore contraints à une exploitation sexuelle. La commission avait également pris note des déclarations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) dénonçant l'existence de la traite d'enfants à destination d'autres pays de la région, comme le Botswana et l'Afrique du Sud. Elle avait noté à cet égard que, d'après le Rapport mondial sur la traite des personnes publié en 2009 par l'ONUUDC, on ne signalait ni de poursuites ni de condamnations dans ce domaine au cours de ces dernières années, en raison de l'absence de dispositions légales réprimant spécifiquement la traite des personnes.

La commission note que le gouvernement déclare être pleinement résolu à prévenir et combattre la traite si un tel phénomène se manifestait dans le pays. Le gouvernement ajoute qu'il procédera à des études visant à déterminer l'étendue de ce phénomène dans le pays. Il déclare en outre qu'il s'emploie actuellement à mettre en discussion une législation étendue qui traitera de la traite des personnes sous tous ses aspects, traite des enfants comprise. La commission observe cependant que le gouvernement annonce comme imminente une telle législation depuis 2005. De plus, elle note que, d'après le site Web du Parlement du Zimbabwe, au 31 août 2011, cette instance n'était saisie d'aucune législation



concernant la traite. Rappelant que l'article 1 de la convention prescrit aux Etats Membres de prendre de toute urgence les mesures immédiates pour assurer l'interdiction des pires formes de travail des enfants, la commission exprime sa **préoccupation** par le fait que le Zimbabwe n'a toujours pas adopté une législation exhaustive faisant tomber sous le coup d'une interdiction la traite de toute personne de moins de 18 ans à l'intérieur du pays, ou la traite de ces personnes à des fins d'exploitation sexuelle. **En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation interdisant la vente et la traite (y compris à l'intérieur du pays) d'enfants à des fins d'exploitation au travail comme à des fins d'exploitation sexuelle soit adoptée dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie de la législation pertinente lorsque celle-ci aura été adoptée.**

*Article 4, paragraphe 3. Examen périodique de la liste des travaux dangereux.* La commission avait noté précédemment que le gouvernement indiquait qu'une révision de la liste des types de travail dangereux était envisagée dans le cadre du Projet sur l'élimination des pires formes de travail des enfants au Zimbabwe (Projet WFCL).

La commission note que le gouvernement déclare que la révision de la liste des types de travail dangereux n'a pas encore été entreprise mais que cela est prévu dans le cadre de la phase II du Projet WFCL. **Observant que le gouvernement se réfère à la révision imminente de la liste des types de travail dangereux depuis 2003, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts tendant à assurer l'examen et la révision appropriés, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, de la liste des types de travail dangereux dont l'exercice doit être interdit pour les personnes de moins de 18 ans.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.* La commission avait noté que le Zimbabwe se trouvait confronté à une baisse du taux net de scolarisation et du taux d'achèvement de la scolarité primaire en raison des difficultés économiques et sociales que le pays connaissait. Elle avait également noté que, selon le ZCTU, les abandons de scolarité sont un phénomène courant au Zimbabwe. A cet égard, elle avait noté que le gouvernement avait mis en place en 2001 un Module d'aide à l'éducation de base (BEAM), dont le principal objectif était de faire baisser le nombre des abandons de scolarité dans le primaire et aussi d'atteindre les enfants n'ayant jamais été scolarisés pour des raisons d'ordre économique. D'après l'UNICEF, le BEAM avait été redynamisé en 2009 et avait bénéficié à plus de 550 000 enfants dans plus de 5 400 écoles primaires. Cependant, d'après l'Enquête d'évaluation rapide sur les pires formes de travail des enfants effectuée par l'OIT/IPEC en septembre 2008, 70 pour cent des enfants pris en considération avaient abandonné leur scolarité ou n'avaient jamais été scolarisés.

La commission note que le gouvernement déclare qu'il prend actuellement des dispositions tendant à instaurer l'enseignement primaire universel. Il indique à ce sujet qu'il envisage plusieurs mesures, dont le rétablissement de l'enseignement primaire gratuit, la fourniture de déjeuners à l'école, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et l'instauration d'un budget de l'Etat adéquat et prévisible pour l'enseignement. Il indique aussi que les droits de scolarité ont été supprimés pour les enfants des écoles rurales et que ceux-ci n'ont à acquitter qu'une participation. Il précise que cette participation est couverte par le BEAM. Cependant, la commission note également que, d'après le Rapport mondial de l'UNESCO sur l'éducation pour tous de 2011, il reste encore au Zimbabwe 224 000 enfants de 6 à 12 ans non scolarisés. **Considérant que l'éducation contribue à empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts, y compris à travers le BEAM, pour assurer l'accès de tous les enfants du Zimbabwe à l'éducation de base gratuite. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètement prises à cet égard, notamment par rapport aux obstacles d'ordre financier à l'accès à l'éducation, afin de faire progresser le taux de scolarisation et de faire reculer le taux d'abandon scolaire.**

*Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux.*  
1. *Orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables.* La commission avait noté précédemment qu'un grand nombre d'enfants du Zimbabwe sont orphelins en raison du VIH/sida et que la plupart de ces enfants sont entraînés dans les pires formes de travail des enfants. Elle avait également noté à cet égard que le ZCTU estime que la pandémie de VIH/sida a contribué à la paupérisation des enfants et au travail des enfants, avec la multiplication du nombre des foyers ayant un enfant à leur tête. La commission avait également pris note du lancement, en 2004, d'un Plan d'action national en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (OVC NAP), qui vise à assurer l'accès de ces enfants à l'éducation, à l'alimentation, aux services de santé et à une protection contre la maltraitance et l'exploitation.

La commission note que le gouvernement déclare que d'importants efforts ont été déployés au fil des ans pour enrayer l'épidémie de VIH/sida et rendre la thérapie antirétrovirale accessible aux personnes infectées. Le Zimbabwe a mis en place une politique nationale de prise en charge des orphelins, qui assure à ceux-ci un éventail complet de soins de base et de mesures de protection. Le gouvernement annonce en outre un recul progressif de la prévalence du VIH, qui aurait reculé de 10 pour cent entre 2001 et 2009. La commission note que, d'après le rapport soumis par le gouvernement en avril 2010 à l'Assemblée générale des Nations Unies au titre du suivi de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, près de 21 pour cent des foyers comprenant des orphelins ou enfants particulièrement vulnérables ont bénéficié d'un soutien extérieur en 2009. Selon ce même rapport, plus de 800 000 enfants orphelins ou particulièrement vulnérables ont bénéficié d'une assistance alimentaire ou nutritionnelle en 2009, et 219 874 ont bénéficié d'une assistance en rapport avec la scolarisation.

Prenant dûment note des mesures prises pour fournir une assistance aux orphelins et autres enfants vulnérables, la commission note que le gouvernement indique que le VIH/sida reste une cause majeure des pires formes de travail des enfants dans le pays. A cet égard, elle note que, d'après le rapport d'évaluation préliminaire par observation d'indicateurs multiples d'août 2009, au Zimbabwe, un enfant sur quatre est orphelin à cause du VIH/sida. **La commission prie donc le gouvernement de poursuivre et renforcer ses efforts dans le cadre de l'OVC NAP pour protéger les enfants orphelins à cause du VIH/sida et les autres enfants vulnérables contre les pires formes de travail des enfants. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur les mesures efficaces prises à cet égard et sur leurs résultats.**

2. *Enfants des rues.* La commission avait noté précédemment que, d'après les estimations officielles, il y avait près de 5 000 enfants qui vivaient dans la rue à Harare, dont une majorité de garçons de 14 à 18 ans. En outre, le nombre de ces enfants s'était accru ces dernières années. De plus, la commission avait noté que, d'après l'Enquête d'évaluation rapide, 63 pour cent des enfants vivant dans la rue étaient des orphelins, et l'âge moyen de ces enfants était de 10 ans. L'Enquête d'évaluation rapide indiquait que la mendicité était le moyen d'existence de 45 pour cent de ces enfants.

Le gouvernement indique que, parmi les programmes en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables, il a mis en place un fonds pour les enfants vivant dans la rue, qui répond aux besoins de plus de 12 000 de ces enfants. Il indique que ce programme œuvre en faveur de la réunion de ces enfants à leur famille, processus qui se déroule normalement et de manière durable. Le gouvernement indique que 7 253 enfants (6 959 garçons et 1 294 filles) ont ainsi été réunis à leur famille depuis 2007. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour protéger contre les pires formes de travail des enfants les personnes de moins de 18 ans qui vivent et travaillent dans la rue. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard dans le cadre du Programme en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables et du Fonds en faveur des enfants des rues.**

3. *Enfants occupés à des activités minières.* La commission avait noté que, selon les déclarations du ZCTU, au Zimbabwe, la plus courante des pires formes de travail des enfants se rencontre dans le secteur minier, où l'on voit des enfants se livrer à la récupération de minerais pour assurer leur subsistance. Elle avait également noté que, d'après l'Enquête d'évaluation rapide, 11,6 pour cent des enfants interrogés se livraient à ce type d'activité et qu'il s'agissait principalement de garçons de 15 à 17 ans travaillant à leur propre compte (bien que la plupart commençait à travailler avant l'âge de 14 ans). Toujours d'après l'Enquête d'évaluation rapide, 67 pour cent des enfants travaillant dans ce secteur manipulent des produits chimiques (notamment du mercure, du cyanure et des explosifs), et près de 24 pour cent d'entre eux travaillent plus de neuf heures par jour. La commission avait exprimé sa profonde préoccupation devant la situation des enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses dans les mines, et elle avait demandé que le gouvernement prenne des mesures immédiates, dans le cadre de la phase II du Projet WFCL, pour assurer la protection de ces enfants.

La commission note que le gouvernement déclare que la phase II du Projet WFCL n'a pas encore été mise en œuvre, et que le gouvernement ne donne pas d'informations sur d'autres mesures qui auraient été prises en faveur des enfants se livrant à un travail dangereux dans les activités minières. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour empêcher que les enfants ne s'engagent dans un travail dangereux dans les activités minières, et pour en retirer ceux qui y sont occupés et assurer leur réadaptation. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé à cet égard et les résultats obtenus.**

*Article 5 et Point V du formulaire de rapport. Mécanismes de suivi et application de la convention en pratique.* La commission avait noté précédemment que, selon le ZCTU, les occupations de terres ont entraîné des déplacements de travailleurs agricoles et leur famille, et que ces déplacements ont eu eux-mêmes pour conséquence d'entraîner des enfants dans des activités illicites, notamment dans la prostitution. Le ZCTU indique en outre que les mécanismes d'application de la législation ont besoin d'être renforcés et qu'il serait particulièrement nécessaire de s'attaquer aux causes sous-jacentes des pires formes de travail des enfants, notamment à la pauvreté, et d'instaurer un système social inclusif. La commission note également que, d'après l'Enquête d'évaluation rapide, 18 pour cent des enfants interrogés se livraient à la prostitution et 23 pour cent à des activités illicites. L'Enquête d'évaluation rapide faisait également ressortir que la pauvreté est la principale cause des pires formes de travail des enfants et que les enfants se livrent à ces activités parce qu'ils n'ont pas à leur portée d'autres solutions viables pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. En conclusion, l'enquête soulignait que, si la législation en vigueur compte suffisamment de dispositions contre les pires formes de travail des enfants, c'est l'application de ces dispositions qui fait défaut.

La commission note que le gouvernement déclare, en réponse aux propos du ZCTU, que la réforme agraire n'est pas la raison pour laquelle des enfants sont engagés dans les pires formes de travail des enfants. Il indique que les principales causes en sont la pauvreté et les conséquences de la pandémie de VIH/sida. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts sont actuellement déployés pour renforcer l'inspection du travail afin d'identifier les situations de travail des enfants et les traiter. Le gouvernement indique qu'il prendra des mesures pour assurer que les dispositions légales donnant effet à la convention soient appliquées comme il convient. S'agissant de la phase II du Projet WFCL, le gouvernement indique que les partenaires sociaux ont mené à bien leurs tâches à ce sujet, mais qu'ils se trouvent désormais confrontés à des difficultés graves en ce qui concerne la mobilisation des ressources. Le gouvernement déclare qu'il reste engagé à éradiquer les pires formes de travail des enfants, en déployant pour cela diverses stratégies de protection de l'enfance, et qu'il prévoit d'affecter, dans le cadre du budget national 2012-13, les ressources nécessaires au lancement des initiatives clés de la phase II du Projet WFCL.

La commission exprime à nouveau sa *préoccupation* devant les informations faisant état de la faible application des dispositions légales donnant effet à la convention. *Elle prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts de lutte contre les pires formes de travail des enfants, notamment à travers le renforcement de l'application de la législation pertinente et des mesures pour s'attaquer aux causes fondamentales du phénomène. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment par l'affectation des ressources budgétaires adéquates, pour assurer la mise en œuvre de la phase II du Projet WFCL. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 5** (Danemark: Groenland, Inde); la **convention n° 6** (Burkina Faso, Cambodge); la **convention n° 59** (Ghana, Guatemala); la **convention n° 77** (Albanie, Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Comores, Cuba, El Salvador, Guatemala, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Kirghizistan, République tchèque); la **convention n° 78** (Albanie, Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, El Salvador, Guatemala, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Kirghizistan, République tchèque); la **convention n° 79** (Azerbaïdjan, Bélarus, Israël, Italie, Kirghizistan); la **convention n° 90** (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Guinée, Italie); la **convention n° 123** (Australie, Equateur, Gabon, Ouganda, République tchèque); la **convention n° 124** (Azerbaïdjan, Bélarus, Equateur, Gabon, Kirghizistan, Ouganda, République tchèque); la **convention n° 138** (Afrique du Sud, Bahamas, Barbade, Etat plurinational de Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Comores, Congo, République de Corée, Danemark, Djibouti, Emirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Irlande, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lituanie, Mauritanie, République de Moldova, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Singapour, Soudan, Suisse, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen); la **convention n° 182** (Afrique du Sud, Algérie, Bahamas, Barbade, Belgique, Etat plurinational de Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Chypre, Comores, Congo, République de Corée, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Kenya, Kirghizistan, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: îles Falkland (Malvinas), Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 6** (République centrafricaine, Estonie); la **convention n° 10** (Australie); la **convention n° 33** (Cameroun); la **convention n° 59** (Royaume-Uni: îles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: îles Vierges britanniques); la **convention n° 90** (République tchèque); la **convention n° 124** (Autriche); la **convention n° 138** (Qatar).

## Egalité de chances et de traitement

### Afghanistan

#### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)**

*Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* La commission note que le gouvernement indique que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale a été intégré dans le programme par pays de promotion du travail décent établi pour l'Afghanistan. Le gouvernement ne donne cependant pas d'informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées en vue d'incorporer dans la loi du travail des dispositions qui expriment le principe de l'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale». La commission rappelle qu'il est important d'affirmer le droit des femmes et des hommes à percevoir une rémunération égale pour un «travail de valeur égale» afin de rendre possible une large comparaison entre des emplois exercés par les hommes et des emplois exercés par les femmes qui, tout en étant différents, n'en sont pas moins de valeur égale. Elle rappelle en outre que des dispositions législatives qui ne donnent pas pleinement expression à la notion de «travail de valeur égale» entravent le processus d'élimination de la discrimination en matière de rémunération entre les hommes et les femmes. Enfin, elle rappelle que, en vertu de l'article 1 a) de la convention, la rémunération doit inclure dans sa définition non seulement le salaire ou le traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi tous les autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature. **La commission demande donc que le gouvernement veille à ce que des dispositions législatives expresses prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soient adoptées, et qu'il fournisse des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Fonction publique.* La commission note que, d'après les indications données par le gouvernement, la loi sur les fonctionnaires comporte, dans son annexe I, un barème des salaires qui tient compte de la situation sociale ainsi que du développement économique national et de la situation financière de l'Etat. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la méthode utilisée pour déterminer les barèmes de salaires doit être exempte de toute distorsion sexiste, et que, dans ce cadre, il importe de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination directe ni indirecte dans le choix des facteurs de comparaison, la pondération de ces facteurs et la comparaison elle-même. **Pour pouvoir mieux évaluer la méthode utilisée pour établir les barèmes de salaires de la fonction publique, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la méthode et les facteurs utilisés à cette fin, et de communiquer la version la plus récente de la loi sur les fonctionnaires et ses annexes.**

*Sensibiliser au principe établi par la convention.* La commission se félicite des efforts que le gouvernement continue de déployer afin de mieux faire connaître le principe établi par la convention, notamment en proposant aux représentants de l'Etat, aux travailleurs, aux employeurs, aux magistrats et à la société civile des programmes de formation sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, en diffusant de la documentation à ce sujet et en organisant à l'intention des services compétents des ministères des séminaires sur les droits des travailleuses dans la loi du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités de sensibilisation menées afin de promouvoir le principe établi par la convention, notamment sur l'impact de ces activités sur la réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes. Elle le prie également de fournir des informations sur la teneur des formations dispensées aux fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'aux travailleurs, aux employeurs, aux magistrats et aux membres de la société civile.**

*Article 4. Collaboration avec les partenaires sociaux.* La commission se félicite de la création d'un groupe consultatif tripartite comprenant des fonctionnaires de l'Etat et des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs, qui a pour mission d'examiner les problèmes ayant trait à l'application de la loi du travail et des normes internationales du travail dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités du groupe consultatif tripartite susvisé et les recommandations qu'il aurait formulées, concernant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et la réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes.**

*Statistiques.* **La commission prie le gouvernement de communiquer des données statistiques sur les gains des hommes et des femmes par secteur et profession, ainsi que toutes statistiques illustrant les écarts de rémunération entre hommes et femmes ou toutes analyses portant sur cette question.**

#### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)**

*Articles 1 et 2 de la convention. Législation.* La commission note qu'en réponse à sa demande antérieure au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le travail le gouvernement indique que la loi sur le travail est en cours de révision. Il indique également que l'un des principaux objectifs d'un projet lancé dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent concernant l'Afghanistan est de réviser la législation du travail, et que des recommandations seront faites dans ce contexte sur les modifications qui devraient être apportées, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à la loi sur le travail afin de rendre celle-ci conforme aux normes internationales du travail. **Rappelant que l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 9 de la loi sur le travail a**

*un caractère très général, la commission prie instamment le gouvernement de saisir l'occasion offerte par le processus actuel de révision de la loi sur le travail pour modifier cet instrument en vue de prévoir l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ou pour tout autre motif qui pourra être spécifié après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, et elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie également de donner des informations spécifiques sur le rôle des partenaires sociaux dans ce processus. Rappelant les termes du Plan d'action national pour les femmes d'Afghanistan (NAPWA), la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès concernant la procédure de modification ou d'abrogation des lois qui constituent une entrave à la possibilité pour les femmes d'exercer pleinement leurs droits et d'accomplir leurs obligations économiques et sociales.*

*Fonction publique.* Rappelant ses précédents commentaires relatifs à la loi sur les fonctionnaires adoptée en juillet 2008, la commission note que le gouvernement se réfère à l'article 9(1) de la loi sur le travail, qui interdit la discrimination en matière d'engagement, de paiement du salaire et des prestations annexes, et de choix de la profession, ainsi qu'à l'article 10 de la loi sur les fonctionnaires, qui interdit la discrimination en matière de recrutement fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion, le handicap ou la difformité physique. La commission rappelle l'importance qui s'attache à garantir la protection des fonctionnaires contre la discrimination fondée tout au moins sur chacun des motifs énumérés dans la convention dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. *Notant que, contrairement aux indications données, le texte de la loi sur les fonctionnaires n'était pas joint au rapport du gouvernement, la commission prie le gouvernement de communiquer ce texte de manière à pouvoir en examiner les dispositions à la lumière de la convention. Elle le prie également de préciser si les dispositions de la loi sur le travail sont applicables aux fonctionnaires auxquels s'applique la loi sur les fonctionnaires et, dans l'affirmative, de préciser l'interrelation entre l'article 9 de la loi sur le travail et l'article 10 de la loi sur les fonctionnaires.*

*Article 1, paragraphe 1 b). Handicap.* La commission se félicite de l'adoption de la loi sur les droits et prestations des personnes ayant un handicap, instrument qui, selon le gouvernement, instaure l'égalité des droits des personnes ayant un handicap en termes de participation à la vie de la société sur les plans social, économique, politique, culturel, éducatif, récréatif et sportif (art. 15). *La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de la loi sur les droits et prestations des personnes ayant un handicap et de donner des informations sur les mesures prises pour assurer l'application de l'article 15 de cette loi.*

*Article 5, paragraphe 1. Mesures spéciales de protection. Travaux interdits aux femmes.* La commission note que la liste des travaux physiquement pénibles ou dangereux interdits aux femmes, qui doit être établie en application de l'article 120 de la loi sur le travail, est en cours d'élaboration. Le gouvernement indique, d'une manière générale, que cette liste n'inclura pas d'interdiction qui serait basée sur des stéréotypes sexistes. La commission rappelle que les mesures qui visent à instaurer une protection des femmes de caractère général, simplement en raison de leur sexe, sous l'influence de conceptions stéréotypées concernant les capacités des femmes et leur rôle présumé dans la société, sont discriminatoires et contraires à la convention. *En l'absence de précisions quant aux interdictions devant être prévues dans la liste à établir en application de l'article 120 de la loi sur le travail, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toute restriction concernant les travaux pouvant être accomplis par des femmes soit strictement limitée à la protection de la maternité. La commission prie également le gouvernement de communiquer copie de cette liste lorsque celle-ci aura été adoptée.*

## Afrique du Sud

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

*Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, étant donné que le gouvernement était en train de procéder, en consultation avec les partenaires sociaux, à la révision de la loi sur l'équité dans l'emploi (EEA), il a été décidé en 2009 de ne pas inclure de disposition sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le règlement modifié sur l'équité dans l'emploi. La commission note aussi que, dans le cadre de la modification de la loi sur l'équité dans l'emploi, un projet de disposition concernant spécifiquement l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale a été inclus dans le chapitre 2. Elle note que, alors que la modification de la loi sur l'équité dans l'emploi est en cours, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale s'applique dans le cadre du système d'examen du Directeur général, qui est prévu aux articles 43, 44 et 45 de la loi sur l'équité dans l'emploi et habilite le Directeur général du travail à procéder à une évaluation détaillée du respect des dispositions pertinentes et à faire des recommandations. *La commission se félicite de l'intention du gouvernement d'inclure le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le chapitre 2 de la loi sur l'équité dans l'emploi, et espère que le terme de «rémunération» sera défini largement et comprendra tous les éléments de la rémunération, telle que définie à l'article 1 a); elle demande au gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau à cet égard. Prière de transmettre des informations précises montrant comment le principe établi par la convention est inclus dans le système d'examen du Directeur général du travail, notamment sur les méthodes de mise en œuvre, le contrôle du respect des*

*recommandations du Directeur général, ainsi que des informations sur les affaires dont le tribunal du travail aurait été saisi en la matière.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)**

*Article 1, paragraphe 1 b), de la convention. Statut VIH/sida.* La commission prend note avec **intérêt** de l'arrêt rendu par le tribunal du travail de Johannesburg en février 2011 (*Allpass v. Mooikloof Estates*, affaire n° JS178/09) dans lequel le plaignant s'est vu accorder des dommages et intérêts pour licenciement abusif et discrimination fondés sur son statut VIH. Cet arrêt mentionne la présente convention et la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, reconnaissant ainsi les effets de la discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé, et le fait que cette discrimination est de plus en plus fréquente. Le tribunal mentionne également la notion de «qualifications exigées pour un emploi», qui figure à l'article 1, paragraphe 2, de la convention, et indique que la commission a souligné la nécessité d'interpréter restrictivement cette notion. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les décisions judiciaires ou administratives concernant la discrimination fondée sur le statut VIH/sida dans l'emploi et la profession. Elle demande à nouveau des informations sur la politique des forces de défense sud-africaines concernant le statut VIH/sida, laquelle devait être révisée suite à la décision rendue par la Haute Cour de Pretoria en mai 2008. La commission demande à nouveau des informations sur le plan stratégique national sur le VIH et le sida (2007-2011), notamment sur les mesures adoptées dans le cadre de ce plan pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur le statut VIH/sida dans l'emploi et la profession.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Albanie**

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)**

*Evolution de la législation.* La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi sur la protection contre la discrimination (n° 10221 du 4 février 2010) qui interdit la discrimination dans un éventail de domaines, notamment dans l'emploi, l'éducation et la prestation de services. La commission prend note en particulier de l'interdiction de la discrimination fondée sur toute une série de motifs, notamment le genre, la race, la couleur, l'ethnicité, la langue, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'opinion politique, les croyances religieuses ou philosophiques, la situation économique, éducative ou sociale, la grossesse, le lien de parenté, les responsabilités parentales, l'âge, la situation familiale ou maritale, l'état civil, le lieu de résidence, l'état de santé, les prédispositions génétiques, les capacités réduites, l'affiliation à un groupe particulier ou «tout autre motif» (art. 1), dont la plupart relèvent des motifs additionnels prévus par l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. La loi définit également la discrimination directe et indirecte (art. 3) et couvre tous les secteurs de l'emploi, y compris la discrimination dans les offres d'emploi, le recrutement et le traitement des travailleurs sur le lieu de travail (art. 12). La commission note également qu'en vertu de la loi le poste de Commissaire à la protection contre la discrimination a été créé (art. 21), ayant de larges compétences, et notamment celles d'examiner les plaintes, de mener des enquêtes administratives, d'imposer des sanctions administratives, de sensibiliser et d'informer la population concernant le principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de contrôler l'application de la loi (art. 32). La commission note également que des plaintes pour infraction à la loi peuvent être déposées par des personnes ou des groupes de personnes ayant fait l'objet de discrimination, ou par des organisations agissant au nom de tels personnes ou groupes, avec leur consentement écrit (art. 33). S'agissant des cas d'infraction à la loi portés devant les tribunaux, en vertu de l'article 36, la charge de la preuve est déplacée lorsque le plaignant fournit des preuves sur la base desquelles les tribunaux peuvent présumer qu'il existe un comportement discriminatoire. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi sur la protection contre la discrimination dans la pratique, y compris sur les activités menées par le Commissaire à la protection contre la discrimination, le nombre et la nature des plaintes examinées par les tribunaux et l'issue de ces plaintes, ainsi que des informations sur toutes procédures en instance devant les tribunaux conformément à la loi.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse au gouvernement.

## **Angola**

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1976)**

La commission note avec **regret** que, depuis un certain nombre d'années, les rapports du gouvernement ne répondent pas aux points soulevés dans ses commentaires. Elle souligne à nouveau que ce manquement ne lui permet pas d'évaluer les progrès accomplis quant à l'application pratique de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que son prochain rapport contienne des informations répondant à tous les points qu'elle a soulevés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1976)**

La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle s'était référée aux observations de l'Union nationale des travailleurs angolais (UNTA), relatives à des cas de discrimination fondée sur l'âge. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que l'âge maximum d'éligibilité à un emploi dans la fonction publique est de 35 ans et que les entreprises peuvent demander aux centres pour l'emploi de leur adresser les travailleurs dont elles ont besoin. S'agissant de la condition d'âge maximum de 35 ans, la commission considère qu'une telle condition est probablement indirectement discriminatoire à l'encontre des femmes car elle peut en particulier porter atteinte aux droits des femmes qui souhaitent intégrer le marché du travail ou y revenir après une absence due à la maternité ou pour élever des enfants. *A cet égard, la commission encourage le gouvernement à prendre des mesures, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour veiller à ce que les femmes ne fassent pas l'objet de discrimination indirecte fondée sur l'âge, du fait de la condition de l'âge maximum exigée. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.*

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'un certain nombre de résolutions ont été adoptées pour assurer la participation des femmes à la gestion des entités privées et publiques, et qu'un projet pour l'égalité de genre est en cours d'exécution avec l'assistance du BIT. Le gouvernement déclare également qu'en 2009 il y avait 319 003 salariés dans le secteur public, dont 107 164 femmes, et qu'il n'existe pas de statistiques sur l'économie informelle. *La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques et espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour améliorer la collecte de ces statistiques de façon à inclure des informations sur la représentation des hommes et des femmes dans les différentes branches d'activité et professions, ainsi que des indications sur la représentation des femmes aux postes de prise de décisions et sur la ventilation entre hommes et femmes des travailleurs qui sont considérés comme employés dans l'économie informelle.*

La commission note en outre que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler certains points de son observation précédente, qui étaient conçus dans les termes suivants:

*Discrimination dans la pratique.* La commission note que, bien que le gouvernement ait mis en place des dispositions légales concernant la discrimination dans l'emploi et la profession, notamment les articles 3 et 268 de la loi générale sur le travail n° 2/00, la discrimination continue à être une réalité pratique. Dans son rapport, le gouvernement fait savoir que les cas de violation des dispositions visant la non-discrimination se retrouvent particulièrement dans le secteur privé où l'on peut observer des déséquilibres dans la participation aux postes de décision et une tendance à l'exclusion des femmes pendant et après leur maternité. Le gouvernement a noté précédemment que la discrimination fondée sur le sexe existe également dans le secteur informel de l'économie. Comme l'a précédemment noté la commission, on constate un déséquilibre important entre les sexes dans les services de justice ainsi que dans les postes de la fonction publique.

Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il est difficile de mesurer l'incidence de la discrimination fondée sur le sexe dans la mesure où les femmes, dont la culture juridique est faible, ne soumettent ni pétitions ni plaintes. Le gouvernement fait part également de ses efforts pour faire mieux connaître la législation, en particulier auprès des femmes, et précise qu'il a ainsi développé des programmes d'information et d'éducation sur les droits des femmes, en utilisant différentes langues nationales et diverses formes de communication. Des efforts sont également déployés pour faire face à des pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires qui prévalent encore dans le pays et qui entraînent, par exemple, une inégalité dans l'accès des filles à l'éducation. Le gouvernement se réfère également, de manière très générale, à la stratégie nationale et au Cadre stratégique de promotion de l'égalité de genre ainsi qu'au Programme de croissance et de développement ruraux qui comprend un programme en faveur de l'autonomie économique des femmes. Le rapport se réfère à la préparation et à l'utilisation de données ventilées par sexe, bien que ces données n'aient pas encore été fournies.

i) ...

ii) *La commission encourage le gouvernement à poursuivre et à intensifier ses efforts afin de faire mieux connaître et comprendre le principe de la non-discrimination entre hommes et femmes ainsi que la législation s'y rapportant et prie le gouvernement d'indiquer les activités spécifiques menées à cette fin. Compte tenu des rapports dont elle dispose sur la discrimination fondée sur le sexe et sur la grossesse dans le secteur privé, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour accroître la capacité de l'inspection du travail et autres autorités compétentes à identifier et à traiter les cas de discrimination dans l'emploi et dans la profession. Prière également d'indiquer si les autorités compétentes ont eu à régler des cas de ce type et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur l'issue de ces cas.*

iii) *La commission estime que le gouvernement devrait prendre des mesures spécifiques et proactives afin de promouvoir et d'assurer l'égalité des chances et de traitement des femmes dans la fonction publique, notamment dans l'administration judiciaire, et le prie d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées à cet égard, notamment celles qui visent à garantir l'accès des femmes aux postes de direction sur un pied d'égalité avec les hommes.*

iv) ...

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Antigua-et-Barbuda

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)**

*Ascendance nationale et origine sociale.* La commission rappelle que la Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, l'opinion ou l'affiliation politique, la couleur, la croyance ou le sexe (art. 14(3)), et que le Code du travail interdit la discrimination fondée sur «la race, la couleur, la croyance, le sexe, l'âge ou l'opinion politique» (art. C4(1) et autres). Toutefois, aucune disposition n'interdit expressément la discrimination fondée sur l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Préoccupée par cette lacune dans l'application de la convention, la commission demande au gouvernement, depuis de nombreuses années, d'envisager d'ajouter ces motifs aux motifs de discrimination interdits par le Code du travail et d'indiquer comment les travailleurs sont protégés en pratique contre la discrimination fondée sur ces motifs. Notant que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur les mesures prises pour garantir et promouvoir l'application de la convention s'agissant de ces motifs, la commission rappelle une fois de plus que, lorsque des dispositions sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre l'ensemble des motifs de discrimination visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, paragr. 58). En outre, de même que l'importance relative des problèmes liés à chaque motif peut différer selon le pays, lorsque des décisions sont prises quant aux mesures à adopter, il est essentiel que la mise en œuvre d'une politique nationale tienne compte de l'ensemble des motifs. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour que la législation mentionne expressément les motifs de l'ascendance nationale et de l'origine sociale, conformément à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle demande aussi au gouvernement de suivre de près l'apparition de nouvelles formes de discrimination, en droit et dans la pratique, pouvant être dues à l'ascendance nationale ou à l'origine sociale et entraîner une discrimination en matière d'emploi et de profession et de signaler les progrès réalisés en la matière.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Arabie saoudite

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1978)**

*Politique nationale d'égalité.* Depuis de nombreuses années, la commission appelle le gouvernement à prendre des mesures pour formuler et appliquer une politique nationale conformément aux prescriptions de l'article 2 de la convention, reprenant au moins tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a). Une mission de haut niveau du BIT sur l'élaboration d'une politique nationale d'égalité avait donné des indications en ce sens au gouvernement, notamment en ce qui concerne la constitution et le mandat d'une équipe spéciale composée de toutes les parties intéressées. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail se mettra en relation avec les organismes compétents, au nombre desquels la Commission des droits de l'homme, afin d'examiner la constitution d'une équipe de travail chargée de l'élaboration d'une politique nationale d'égalité. Le gouvernement exprime également le souhait de bénéficier de l'assistance technique du BIT dans ce processus. **Voulant croire que l'équipe spéciale composée de toutes les parties intéressées sera constituée dans un très proche avenir, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes, sans délai, pour élaborer et appliquer une politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession afin d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Elle le prie de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises à cet égard, notamment en vue d'obtenir l'assistance technique du BIT. Notant qu'aucune information n'a été fournie sur l'état d'avancement de l'enquête nationale sur la situation dans le pays en ce qui concerne la discrimination pour tous les motifs énumérés dans la convention et sur l'établissement d'un plan d'action, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir ces informations.**

*Législation.* La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information en réponse aux préoccupations exprimées précédemment en ce qui concerne l'absence de dispositions spécifiques interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession. **A la lumière des graves préoccupations concernant la discrimination dans l'emploi et la profession exprimées depuis de nombreuses années par la commission ainsi que par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour inclure dans sa politique nationale d'égalité l'adoption d'une législation interdisant spécifiquement la discrimination, aussi bien directe qu'indirecte, dans les secteurs public et privé, fondée sur tous les motifs mentionnés dans la convention, s'appliquant à tous les travailleurs et à tous les aspects de l'emploi, et assurant des voies de recours efficaces. Elle le prie de fournir des informations spécifiques sur les mesures concrètes prises à cet égard.**

*Champ d'application de la protection.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur la façon dont les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles, les travailleurs à temps partiel et les «travailleurs occasionnels, saisonniers et temporaires» sont effectivement protégés contre la discrimination. Elle note que le gouvernement indique qu'un certain nombre de dispositions du Code du travail s'appliquent aux travailleurs



occasionnels, saisonniers et temporaires et que les règles régissant le travail à temps partiel doivent être adoptées par le ministre. Le gouvernement indique également que les travailleurs domestiques et les autres travailleurs similaires, bien qu'exclus du champ d'application du Code du travail, ont la possibilité de déposer plainte auprès de commissions spéciales puis, si nécessaire, auprès des tribunaux. S'agissant du règlement sur les travailleurs domestiques et autres travailleurs similaires, qui était en cours d'élaboration, la commission note que le gouvernement déclare qu'il l'a soumis au Conseil des ministres pour adoption. ***Prenant note des informations générales fournies par le gouvernement dans ce contexte, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont il est assuré, dans la pratique, que les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles, les travailleurs à temps partiel et les travailleurs occasionnels, saisonniers et temporaires sont en mesure de déposer plainte pour discrimination dans l'emploi et la profession, d'indiquer si des plaintes de ce type ont été déposées et, dans l'affirmative, de préciser la suite qui leur a été donnée. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'état d'avancement de l'adoption du règlement sur les travailleurs domestiques et de communiquer copie de ce règlement lorsqu'il aura été adopté. Elle lui demande également de fournir des informations spécifiques sur toutes dispositions adoptées en vue de régler le travail à temps partiel. La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes nouvelles dispositions législatives interdisant la discrimination couvrent tous les travailleurs, y compris ceux qui sont actuellement entièrement ou partiellement exclus du champ d'application du Code du travail.***

***Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes.*** La commission avait noté précédemment que la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe restait une caractéristique dominante du marché du travail saoudien, les femmes étant surreprésentées dans l'enseignement, les services de santé et les services sociaux. Elle avait également noté que, bien que l'interdiction législative faite aux hommes et aux femmes de travailler ensemble ait été abrogée, très peu de personnes avaient connaissance de ce changement. La commission prend note de l'indication du gouvernement relative à l'adoption de la politique nationale de l'emploi qui vise à élargir les possibilités d'emploi pour les femmes. Elle prend note également de l'adoption du neuvième plan de développement (2010-2014) dans lequel il est indiqué que, fin 2008, la participation des femmes à la population active était de 11,5 pour cent. Les femmes ne représentaient que 12,8 pour cent du total des emplois saoudiens, et 77,6 pour cent de l'ensemble des emplois du secteur de l'enseignement étaient occupés par des femmes. Le taux de chômage était de 6,8 pour cent pour les hommes et de 26,9 pour cent pour les femmes. Le plan de développement a notamment pour objectifs «[d'accroître] le taux global de participation, en particulier celui des femmes, afin de renforcer l'autonomisation économique des femmes»; «de promouvoir la participation des femmes à l'activité économique et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour accroître leur participation»; et «de consolider et renforcer les progrès qualitatifs dans l'éducation des jeunes filles saoudiennes à tous les niveaux de l'enseignement». La commission note également que, dans son rapport, le gouvernement reconnaît que, bien qu'il existe une tendance à l'accroissement du nombre des postes de direction occupés par des femmes, il conviendrait de prendre des mesures plus dynamiques pour augmenter les possibilités d'emploi, d'éducation et de formation des femmes. Le gouvernement fournit également des informations sur différentes initiatives de formation en indiquant qu'en 2009 il y avait plus de 55 000 femmes en cours de formation dans les domaines de la formation technique et de la formation professionnelle, dans des centres et instituts gouvernementaux et non gouvernementaux. Notant que le gouvernement se réfère aux programmes de formation pour des emplois «qui conviennent aux femmes», la commission rappelle qu'il est important d'éviter les stéréotypes dans la formation et l'emploi en ce qui concerne les aptitudes et capacités des femmes pour certains emplois car cela limite leurs possibilités d'emploi. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises en application du neuvième plan de développement et de la stratégie nationale de l'emploi afin d'accroître la participation des femmes à la population active, et notamment sur la formation et les moyens mis à disposition ainsi que sur les mesures adoptées en vue d'améliorer l'éducation des filles pour élargir leurs futures possibilités d'emploi, et sur l'impact de ces mesures. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour remédier à la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes afin d'offrir aux femmes des possibilités d'emploi dans un plus large éventail de secteurs et de professions, y compris à des postes de haut niveau et des postes de décision, et dans les domaines dans lesquels les hommes étaient jusqu'à présent traditionnellement surreprésentés, et elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus. La commission, comme elle l'avait déjà demandé précédemment, prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs et les employeurs, ainsi que leurs organisations, soient informés du fait que la législation n'interdit plus aux femmes et aux hommes de travailler ensemble, et sur les mesures spécifiques adoptées pour régler le problème de la ségrégation de facto sur le lieu de travail. La commission demande également des informations sur la création, le mandat et les activités du Haut Comité national aux questions de la femme.***

***Harcèlement sexuel.*** La commission s'était précédemment déclarée préoccupée par l'absence de législation sur le harcèlement sexuel et par la vulnérabilité particulière des travailleurs domestiques à ce type de harcèlement. Le gouvernement répond en termes très généraux qu'il ne tolère pas les brutalités à l'encontre des travailleuses, y compris les travailleuses domestiques, et que quiconque agresse sexuellement une travailleuse fait l'objet des sanctions prévues par la loi. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession ne se limite pas à des délits de nature sexuelle, tels que ceux auxquels le gouvernement semble se référer, mais qu'il couvre un large éventail de situations. La commission note que, faute de définition claire et d'interdiction à la fois du harcèlement *quid pro quo* (chantage sexuel) et du harcèlement dû à un environnement de travail hostile, il est peu probable

que l'on puisse lutter efficacement contre le harcèlement sexuel sous toutes ses formes. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre des mesures pour inclure dans le Code du travail des dispositions définissant et interdisant expressément le harcèlement sexuel, conformément à son observation générale de 2002 sur ce sujet. S'agissant des travailleurs domestiques, la commission prie également le gouvernement de saisir l'occasion de l'élaboration du règlement sur les travailleurs domestiques pour s'attaquer plus particulièrement au problème du harcèlement sexuel car ces travailleurs y sont particulièrement vulnérables, et elle prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet égard.**

**Restrictions à l'emploi des femmes.** La commission rappelle les mesures de protection établies à l'article 149 du Code du travail, qui confinent les femmes dans des emplois «convenant à leur nature». Elle note que le gouvernement ne répond pas à sa demande de modification de l'article 149 afin de veiller à ce que toutes les mesures de protection soient strictement limitées à la protection de la maternité. En réponse à la demande de la commission qui souhaitait qu'il précise le sens de l'expression «pouvant leur convenir» dans l'ordonnance du 21 juillet 2003, qui approuve la participation des femmes aux conférences internationales pouvant leur convenir, le gouvernement déclare qu'il se réfère à des conférences pouvant convenir aux tâches spécialisées exercées par des femmes ou à toutes conférences spécialement destinées aux femmes. La commission note également, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les femmes, que les critères applicables aux travaux qui peuvent être effectués par des femmes restent régis par le paragraphe 2/A de l'ordonnance n° 1/19M/1405 (1987) du Conseil de la main-d'œuvre (A/HRC/11/6/Add.3, 14 avril 2009, paragr. 29). Le paragraphe 2/A fixe les critères suivants à respecter pour que les femmes soient autorisées à travailler: a) le besoin pour l'intéressée de travailler; b) l'autorisation de son tuteur; c) le fait que le travail doit convenir à la nature d'une femme et ne pas la détourner de ses tâches ménagères et de ses devoirs conjugaux; d) un lieu de travail dans lequel hommes et femmes sont séparés; et e) le respect par les femmes des notions de dignité et de modestie ainsi que du code vestimentaire islamique. La commission rappelle que les mesures de protection applicables à l'emploi des femmes basées sur des stéréotypes en ce qui concerne leurs capacités professionnelles et leur rôle dans la société vont à l'encontre du principe de l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession et doivent être abrogées. **Préoccupée par le fait que le cadre juridique en vigueur pose d'importantes limites à l'emploi des femmes, la commission prie instamment le gouvernement de modifier l'article 149 du Code du travail et d'abroger le paragraphe 2/A de l'ordonnance n° 1/19M/1405 (1987) du Conseil de la main-d'œuvre afin de veiller à ce que toutes les mesures de protection soient strictement limitées à la protection de la maternité. La commission prie également le gouvernement de modifier l'ordonnance du 21 juillet 2003 qui approuve la participation des femmes aux conférences internationales pouvant leur convenir afin de veiller à ce que les femmes puissent participer aux conférences internationales en rapport avec l'emploi et la profession, sur un pied d'égalité avec les hommes.**

**Discrimination à l'encontre des travailleurs migrants.** La commission se voit obligée de noter avec *regret* que le gouvernement n'apporte une fois de plus aucune réponse à ses précédents commentaires et à ceux de la Commission de l'application des normes de la Conférence, relatifs aux préoccupations que suscite la discrimination contre les travailleurs migrants. La commission relève toutefois que, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale mentionné précédemment, qui souligne le risque d'exploitation et d'abus des travailleurs migrants en raison du système du *kafala* (parrainage), que le système du *kafala* a récemment été réexaminé par le ministère du Travail (*ibid.*, paragr. 63-65). **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour traiter la question de la discrimination et de l'exploitation dont sont victimes les travailleurs migrants, y compris en accordant une protection légale aux travailleurs migrants contre la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention, et pour mettre sur pied des mécanismes accessibles de résolution des litiges. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur le réexamen du système du *kafala* par le ministère du Travail et notamment sur la méthode utilisée, sur toutes conclusions ou recommandations qui en résultent et sur les mesures de suivi à ce propos. La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de suivre de manière concertée les questions liées à la discrimination envers les travailleurs migrants, notamment en examinant les professions qu'exercent ces travailleurs, leurs conditions d'emploi et en particulier la situation des femmes employées de maison; elle le prie instamment de faire figurer la lutte contre la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants en bonne place dans la politique nationale de l'égalité.**

**Discrimination fondée sur la religion.** La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Etat a commencé à encourager et promouvoir les valeurs de tolérance religieuse, y compris en engageant un dialogue national associant tous les citoyens quelles que soient leurs croyances, et en tentant de lutter contre la haine et la violence à l'encontre des non-musulmans. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour encourager et promouvoir la tolérance religieuse, et sur les résultats obtenus. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion dans l'emploi et la profession.**

**Mécanismes de règlement des différends et mécanismes des droits de l'homme.** La commission s'était précédemment déclarée préoccupée par l'insuffisance des mécanismes de règlement des différends liés à des questions de discrimination, notamment à l'encontre des travailleurs migrants. Elle note que le gouvernement indique une fois de plus qu'il n'y a pas eu de plaintes relatives à la discrimination dans l'emploi et la profession. Le gouvernement indique également que la Commission des droits de l'homme met en œuvre un programme national de diffusion d'une culture des

droits de l'homme, notamment par des mesures de sensibilisation au moyen des médias, de conférences, de symposiums et de publications visant à modifier les stéréotypes culturels et sociaux afin d'éliminer la discrimination. Le gouvernement indique aussi que le ministère de la Justice a élaboré une stratégie de développement des instances judiciaires en proposant la création d'unités spécialisées dans les questions relatives aux femmes dans l'administration de la justice et dans les organes judiciaires, chargées de recevoir les plaintes des femmes, dont le personnel administratif est composé de femmes, de femmes spécialisées dans la charia et de femmes conseillères juridiques. La création d'une unité chargée de la médiation dans les affaires concernant les femmes a également été proposée. Le gouvernement se réfère aussi au décret royal n° 8382/mb du 28/10/1429 (2008) qui prévoit: la création d'unités pour les femmes dans les tribunaux et secrétariats de justice, sous la supervision d'une administration féminine indépendante; des procédures permettant de réduire les délais qui portent atteinte aux droits des femmes et de mettre fin aux violences subies par les femmes lorsqu'elles engagent des poursuites judiciaires, et l'adoption de sanctions; le traitement des plaintes des femmes et la recherche d'une manière transparente et fiable en matière de réception, d'enquête et de résolution de telles plaintes; et l'augmentation de la sensibilisation des femmes à leurs droits par l'intermédiaire des médias. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises par la Commission des droits de l'homme pour accroître la sensibilisation au problème de la discrimination, en particulier en ce qui concerne toute activité spécifique de lutte contre la discrimination dans l'emploi et la profession. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie de développement des autorités judiciaires et le décret royal n° 8382/mb. La commission prie également le gouvernement de préciser s'il est envisagé que des femmes puissent siéger à la Commission des droits de l'homme et dans les tribunaux, en ayant le même statut et les mêmes responsabilités que les hommes, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre et la nature des plaintes soumises aux inspecteurs du travail, aux commissaires chargés du règlement des conflits du travail, à la Commission des droits de l'homme ou aux tribunaux en ce qui concerne des cas de discrimination et sur l'issue de ces plaintes. La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes chargées du règlement des différends et de l'application de la loi, notamment les inspecteurs du travail, les commissaires chargés de régler les conflits du travail, les juges et les membres de la Commission des droits de l'homme reçoivent une formation appropriée en ce qui concerne la non-discrimination et les questions d'égalité.**

## Argentine

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)**

La commission prend note des observations de la Confédération générale du travail (CGT) du 31 août 2011 qui font état de l'absence de politiques nationales pour l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi, à l'exception de ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes et l'insertion des travailleurs handicapés. La commission prend note aussi des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) du 31 août 2011 qui se réfèrent à la situation précaire des travailleurs domestiques et des travailleurs non déclarés, ainsi qu'à différentes dispositions juridiques qui exigent que l'accès à l'emploi soit soumis à la condition de posséder la nationalité argentine. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

*Egalité entre hommes et femmes.* La commission note que, selon le gouvernement, le Conseil national de la femme œuvre conjointement avec les ministères et les organismes d'application dans le domaine du travail. Le gouvernement mentionne aussi le plan pour l'inclusion prévisionnelle (décret n° 1454/2005) en vertu duquel ont été mises en place la pension des femmes au foyer, qui a bénéficié à ce jour à 1 219 000 femmes, et l'allocation universelle par enfant, qui bénéficie directement aux femmes, y compris aux femmes enceintes dès leur douzième semaine de grossesse. La commission note, toutefois, que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les questions soulevées dans l'observation précédente. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations au sujet de l'impact dans la pratique de l'accord-cadre «Dialogue social pour l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes au travail», et des activités menées par l'Unité de coordination pour l'équité et l'égalité entre hommes et femmes du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La commission prie également le gouvernement de donner des informations sur les progrès accomplis pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes, ainsi que sur les différences actuelles entre hommes et femmes en ce qui concerne les possibilités de carrière et d'emploi, y compris dans les secteurs non traditionnels.**

*Travailleurs domestiques.* La commission note que, dans ses commentaires, la CTA indique que la plupart des travailleurs domestiques ne sont pas déclarés, que leur degré de protection est inférieur à celui des autres travailleurs, qu'ils doivent travailler davantage chaque jour et qu'ils bénéficient de moins d'heures de repos hebdomadaire. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de loi sur le personnel engagé auprès de particuliers, élaboré par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, a été approuvé par la Chambre des députés et qu'il a été soumis pour examen au Sénat. Ce projet prévoit de placer les travailleurs de ce secteur (98,5 pour cent sont des femmes) dans des conditions d'égalité avec les autres travailleurs afin qu'ils puissent bénéficier de congés de maternité, de la stabilité dans l'emploi, d'allocations familiales et d'une assurance contre les accidents du travail. **La commission exprime l'espoir que**

*cette loi sera adoptée prochainement et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès à cet égard. La commission attire également l'attention du gouvernement sur la convention (n° 189) et la recommandation (n° 201) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, adoptées récemment.*

*Travailleurs non déclarés. La commission prie le gouvernement d'indiquer l'impact dans la pratique de la loi n° 26476 de décembre 2008 qui établit un régime en vue de la régularisation des relations professionnelles et de la promotion et de la protection de l'emploi déclaré, et d'indiquer l'impact du plan de réglementation du travail et des autres mesures prises par le gouvernement pour promouvoir la régularisation des travailleurs non déclarés, de façon à les rendre moins vulnérables et à améliorer leurs conditions de travail.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Arménie

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1994)

*Article 1 de la convention. Législation. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale.* La commission prend note des modifications du Code du travail du 24 juin 2010 et de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2001 sur la rémunération a été abrogée. Répondant aux précédents commentaires de la commission, dans lesquels elle soulignait que les notions de «traitement», «salaire», «rémunération» et «paiements» manquaient de clarté, le gouvernement indique que l'expression «paiement du travail» est définie dans la notion de «salaire» qui, d'après lui, correspond tout à fait à la définition donnée à l'article 1 a) de la convention. Le gouvernement indique aussi que, même si le Code du travail n'énumère pas de façon exhaustive les éléments compris dans le «salaire», plusieurs services publics définissent les éléments compris dans les salaires dans leur législation spécifique. La commission note que, selon les modifications du Code du travail, le «traitement» est défini comme «la rémunération accordée au travailleur pour le travail accompli et définie par la loi, d'autres actes juridiques ou le contrat de travail» (art. 178). La commission note aussi que l'article 172 du code n'a pas été modifié et, en conséquence, rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle notait que l'article 172(2) du code, en vertu duquel les hommes et les femmes recevront une rémunération égale pour le même travail ou pour un travail équivalent, n'est pas tout à fait conforme au principe de «travail de valeur égale», lequel comprend aussi les travaux de nature entièrement différente mais qui ont néanmoins une valeur égale. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure une définition précise de la rémunération dans le Code du travail, en s'assurant que celle-ci comprend tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier, conformément à l'article 1 a) de la convention. La commission demande aussi au gouvernement de prendre des mesures pour inclure, dans la législation, une disposition prévoyant spécifiquement l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, ce qui permettrait des comparaisons allant au-delà du «même travail» ou du «travail similaire».*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Australie

### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

La commission prend note des observations du Conseil australien des syndicats (ACTU) du 31 août 2011.

*Evolution de la législation. Niveau fédéral.* La commission avait précédemment pris note de l'adoption de la loi sur le travail équitable de 2009 et de ses nombreuses dispositions améliorant la protection contre la discrimination au travail, et elle note qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011 les Etats, à l'exception de l'Australie-Occidentale, ont délégué leurs pouvoirs en matière de relations professionnelles au Commonwealth. Ainsi, la loi sur le travail équitable s'applique dorénavant à tous les employeurs et les salariés de l'Etat de Victoria, du Territoire du Nord et du Territoire de la capitale australienne; aux employeurs du secteur privé de Nouvelle-Galles du Sud, du Queensland, d'Australie-Méridionale et de Tasmanie; aux employeurs de l'administration locale de Tasmanie et aux employeurs et salariés du système national de l'Australie-Occidentale. La commission note aussi que le gouvernement indique qu'il a lancé le Cadre des droits de l'homme, dont l'élément clé est un projet de consolidation des dispositions en matière de lutte contre la discrimination, en vue d'harmoniser dans un seul texte les cinq lois antidiscrimination du Commonwealth. La commission se félicite de la récente adoption de la loi de 2011 modifiant la législation sur la discrimination fondée sur le sexe et l'âge, qui a pour résultat que la loi sur la discrimination fondée sur le sexe fait maintenant explicitement référence à la convention n° 111, inclut l'allaitement comme motif de discrimination et étend la protection contre la discrimination directe pour motif de responsabilités familiales aux hommes comme aux femmes dans tous les domaines de l'emploi plutôt que de la limiter au licenciement comme c'était précédemment le cas. S'agissant des travailleurs ayant des responsabilités familiales, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. La commission note que l'ACTU indique que la plupart des recommandations figurant dans le rapport de décembre 2008 du Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles, relatif à l'efficacité de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe, ont été communiquées au Procureur général et au Département des finances et de la déréglementation pour examen dans le cadre du projet d'harmonisation de la législation

antidiscrimination. Notant que le but de ce projet d'harmonisation est d'«éliminer les doublons législatifs, aplanir les incohérences entre textes de loi et rendre le système plus convivial», l'ACTU indique qu'il a de sérieuses réserves quant à la capacité de ce processus de traiter comme il le faudrait les recommandations du Comité sénatorial qui, de l'avis de l'ACTU, équivalent à une réforme en profondeur de la législation, ce qui explique qu'il réclame un processus de consultation plus robuste et une révision destinée à rendre la législation plus efficace en prenant en compte toutes les recommandations du Comité sénatorial. La commission note aussi que le gouvernement indique qu'une révision de la loi sur l'égalité des chances des femmes au travail de 1999 et une réorganisation de l'Agence pour l'égalité des chances des femmes au travail (EOWA) sont en cours, et qu'elles auront pour effet d'actualiser la couverture de la loi pour mieux prendre en compte l'objectif de l'égalité des sexes en appliquant les mêmes critères, en particulier pour ce qui est des responsabilités en matière de garde, pour lesquelles il sera explicitement fait référence à l'égalité salariale, et en imposant aux employeurs de rendre compte de la composition égalitaire de leurs conseils d'administration. L'ACTU exhorte le gouvernement à veiller à ce que, dans le processus de révision, la «simplification» de la procédure de rapport sur l'égalité des chances dans l'emploi ne porte pas sur la qualité des données rassemblées dans les rapports, et il indique que le rôle qui devrait revenir aux représentants des salariés, en participant à la procédure de rapport et en le signant pour approbation, doit être pris au sérieux et que des mesures doivent être prises pour veiller à ce qu'il soit réellement indépendant et dispose de ressources adéquates. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi sur le travail équitable du point de vue de l'application des principes de la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans le projet de consolidation des textes relatifs à la lutte contre la discrimination et d'autres initiatives prises en application du Cadre des droits de l'homme en ce qu'elles ont trait à la non-discrimination et à l'égalité dans l'emploi et la profession, y compris des informations spécifiques sur le processus de consultation et sur la mise en œuvre des recommandations du Comité sénatorial. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de l'adoption des modifications à la loi sur l'égalité des chances des femmes au travail, et de répondre aux questions soulevées par l'ACTU à cet égard.**

*Evolution de la législation. Niveau des Etats.* La commission note que la loi de 1984 sur l'égalité des chances d'Australie-Occidentale a été modifiée en application de la loi n° 2 de 2010 afin d'inclure l'allaitement au sein et au biberon d'un enfant en bas âge dans les motifs de discrimination interdits. La commission note également que la loi de 1995 sur l'égalité des chances de l'Etat de Victoria a été remplacée par la loi sur l'égalité des chances de 2010, entrée en application en août 2011. L'ACTU exprime ses préoccupations quant aux changements apportés à cette dernière loi, en particulier pour ce qui est de l'extension des «exceptions permanentes» à la loi, qui autorisent une discrimination de la part des écoles et groupes confessionnels, et de la limitation des pouvoirs de la Commission de l'égalité des chances de l'Etat de Victoria. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les nouvelles législations ou les révisions de la législation sur la non-discrimination et l'égalité adoptées dans les Etats et les territoires, ainsi que des informations sur leur application dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la nouvelle loi de 2010 sur l'égalité des chances de l'Etat de Victoria et de répondre en particulier aux points soulevés par l'ACTU.**

*Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine sociale. Peuples autochtones.* La commission avait pris note précédemment des préoccupations exprimées à propos de la «Northern Territory Emergency Response» (NTER) (Action d'urgence dans le territoire du Nord), dont découlent des restrictions aux droits des autochtones à la terre, à la propriété, au travail et aux mesures de compensation. La commission avait également pris note d'activités dans l'industrie extractive qui affectent les droits des peuples autochtones à la terre et aux moyens d'existence, ainsi que de difficultés relatives à la loi de 1993 sur le titre d'autochtone pour la reconnaissance des terres traditionnelles. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, depuis le 31 décembre 2010, des peuples aborigènes affectés par le NTER ont pu introduire des recours, en application de la loi sur la discrimination raciale, devant la Commission australienne des droits de l'homme. S'agissant des baux quinquennaux, qui se traduisent par l'acquisition obligatoire de municipalités dont la propriété était régie par les dispositions de la loi sur le titre d'autochtone, le gouvernement répond que ces baux étaient nécessaires afin d'assurer d'urgence l'offre de services publics et des investissements en capital dans des communautés autochtones éloignées et que tous les droits, titres et intérêts préexistants sur les terres aborigènes sont préservés, et que le gouvernement s'est engagé à verser des loyers équitables aux propriétaires traditionnels aborigènes et que ces derniers peuvent négocier un maintien de l'accès à ces terres ainsi que la poursuite d'occupations traditionnelles. Le gouvernement déclare également que des consultations nationales vont démarrer prochainement avec des peuples de communautés autochtones éloignées, des prestataires de services, des employeurs et d'autres parties prenantes sur les moyens d'améliorer la participation et les services d'emploi, le but étant de mettre en place d'ici à 2013 de nouveaux dispositifs destinés à optimiser l'emploi local. La commission note également le rapport d'évaluation de la NTER de novembre 2011, préparé en application de l'Accord de partenariat national pour la résorption de l'écart dans le Territoire du Nord. Le rapport constate que de nouvelles mesures s'imposent pour améliorer la scolarisation et la fréquentation scolaire, ainsi que la taille et la pérennité de la base économique, l'éducation et l'emploi étant essentiels au bien-être des communautés. Il conclut que le taux d'emploi reste faible et repose sur une base réduite, et que l'accès à l'emploi reste un problème fondamental pour les communautés et un défi pour la pérennité des améliorations. Le rapport conclut également que plusieurs de ces mesures, notamment celles relatives à des projets d'emploi et aux changements apportés aux modes d'occupation des sols, pourraient avoir contribué au sentiment de perte de liberté, d'autonomie et de contrôle

communautaire de ces peuples. La commission note, dans le rapport intitulé «*Leading practice agreements: maximising outcomes from native title benefits*» de novembre 2010, que la Commission australienne des droits de l'homme formule une série de recommandations, notamment sur la nécessité d'améliorer la consultation et la coopération avec les peuples aborigènes et les habitants des îles du détroit de Torres avant d'adopter ou de mettre en œuvre toutes mesures législatives ou administratives se rapportant à une réforme du titre d'autochtone. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour répondre aux conclusions du rapport d'évaluation de la NTER ainsi qu'aux recommandations de la Commission australienne des droits de l'homme. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir aux peuples autochtones l'accès aux terres et aux ressources qui leur permettent de pratiquer leurs occupations traditionnelles. Prière également de fournir des informations détaillées sur toutes mesures prises pour traiter des cas de discrimination à l'encontre de peuples autochtones imputables à la NTER en matière d'emploi et d'occupation et sur l'accès aux mesures de compensation. Prière également de fournir des informations sur tout recours introduit en application de la loi sur la discrimination raciale en rapport avec la NTER.**

*Egalité de chances et de traitement pour les peuples autochtones.* La commission note, dans le rapport de 2011 du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, intitulé «Réformes de la Constitution: créer une nation pour tous», que la reconnaissance spécifique des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres dans la Constitution bénéficie d'un soutien politique de la part des deux partis. La commission prend également note d'une série d'initiatives entreprises dans certains Etats et territoires afin de promouvoir l'égalité de chances et de traitement des peuples autochtones et d'aborder le problème de la discrimination. La commission prend note en particulier de la stratégie pour les femmes autochtones du Queensland qui vise à favoriser la prospérité économique des femmes autochtones et à développer leurs aptitudes à diriger et leurs opportunités en la matière. Elle note également que, dans le cadre de l'Agenda pour le développement économique des aborigènes de l'Etat de Victoria, des initiatives sont en cours en vue d'améliorer les résultats économiques et le développement des peuples autochtones, parmi lesquelles le programme pour les demandeurs d'emploi autochtones qui a permis de donner un emploi à 230 d'entre eux depuis le début du programme, en mai 2010. Ce programme consiste aussi à recourir à des intermédiaires de main-d'œuvre aborigène, à créer un Centre de ressources pour l'emploi aborigène, et à allouer des bourses liées à l'emploi. L'Etat de Victoria a également adopté la loi de transaction pour les propriétaires traditionnels de 2010, en vue du règlement des recours introduits en application de la loi du titre d'autochtone. Le gouvernement déclare aussi que les services du Commissaire à l'emploi public du Territoire du Nord gèrent un projet de renforcement des capacités et de formation à l'aptitude à diriger à l'intention des femmes présentes dans la population active. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises par les Etats et les territoires pour aborder le problème de la discrimination et promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession des peuples autochtones, et d'indiquer les résultats obtenus. Notant qu'aucune information n'a été fournie à propos de l'impact des mesures prises à l'échelon fédéral et mentionnées précédemment, s'agissant notamment des objectifs «Closing the gap» du programme de l'emploi des autochtones, de la stratégie de développement économique du Commonwealth, du nouveau Programme de soutien communautaire ou «Job Network», la commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques à cet égard, ainsi que des informations sur toutes autres initiatives fédérales visant à promouvoir l'égalité des peuples autochtones et à s'attaquer à la discrimination à leur encontre. Prière également de fournir des informations sur l'état d'avancement du processus de reconnaissance spécifique des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres dans la Constitution.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1990)**

La commission note les observations du Conseil australien des syndicats (ACTU), en date du 31 août 2011.

*Réformes législatives.* La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi sur le travail équitable (FWA), 2009, dont l'un des objectifs est d'aider les salariés à trouver l'équilibre entre leur travail et leurs responsabilités familiales et de les protéger contre tout traitement ou toute discrimination injuste (art. 3). Elle note que, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, tous les Etats, à l'exception de l'Australie Occidentale, ont transféré au Commonwealth leurs pouvoirs en matière de relations professionnelles. Ainsi, la FWA s'applique désormais à tous les employeurs et à tous les salariés du Victoria, du Territoire du Nord et du Territoire de la capitale australienne, aux employeurs du secteur privé de la Nouvelle-Galles du Sud, du Queensland, de l'Australie-Méridionale et de la Tasmanie; aux employeurs du gouvernement local de la Tasmanie, ainsi qu'aux employeurs et aux salariés du système national d'Australie-Occidentale. La commission note également avec *intérêt* l'adoption de la loi sur le congé parental rémunéré, 2010, entrée en vigueur en janvier 2011, établissant le premier régime légal de congé rémunéré. La commission se félicite aussi de la promulgation récente de la loi de 2011 modifiant la législation sur la discrimination fondée sur le sexe et l'âge, de sorte que la loi sur la discrimination fondée sur le sexe fait désormais directement référence à la convention n° 156. La commission note en outre l'adoption du règlement de 2011 sur les relations professionnelles en Nouvelle-Galles du Sud (conditions d'emploi dans le secteur public), qui inscrit les congés parentaux rémunérés et non rémunérés dans les conditions minimales d'emploi garanties dans le secteur public. **La commission se félicite de ces réformes législatives et demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur la législation pour l'ensemble des Etats.**

*Article 1 de la convention. Définitions.* La commission note que l'article 17 de la FWA inclut désormais dans la définition du terme «enfant» l'enfant adopté ou l'enfant adoptif; l'article 12 de la FWA définit l'expression «famille directe» comme étant «le(la) conjoint(e), le(la) partenaire de facto, un enfant, un parent, un grand-parent, un petit-enfant ou un frère ou une sœur» de l'employé(e) ou du(de la) conjoint(e) ou du(de la) partenaire de facto de l'employé(e).

*Article 3. Non-discrimination.* La commission note que, en vertu de la FWA, un employeur a l'interdiction formelle de prendre toute «mesure préjudiciable» à l'encontre d'un employé ou d'un employé potentiel pour divers motifs dont les responsabilités familiales ou pour personne à charge (art. 351(1)). La loi prévoit également que les «sentences modernes» («modern awards») (instrument juridique qui fixe les termes et les conditions minimaux dont doivent bénéficier les employés affiliés au régime national dans certaines industries et certaines professions) et les accords d'entreprise ne doivent pas contenir de termes pouvant constituer une discrimination à l'encontre d'un employé, y compris une discrimination fondée sur les responsabilités familiales ou pour personne à charge (art. 153(1) et 195(1)). La commission note également que les modifications récentes apportées à la loi sur la discrimination fondée sur le sexe étendent aux femmes comme aux hommes la protection contre la discrimination directe fondée sur les responsabilités familiales, et ce dans tous les domaines de l'emploi. Le gouvernement indique que les projets de modification de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe concernant la discrimination indirecte n'ont pas été adoptés et qu'il compte étudier la question de la discrimination indirecte fondée sur les responsabilités familiales dans le cadre du processus de consolidation des lois antidiscrimination australiennes. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle, à ce jour, il n'existe que très peu de jurisprudence sur la discrimination fondée sur les responsabilités familiales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la FWA et de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe, ainsi que de toute législation de l'Etat y afférente, et de fournir des résumés de décisions juridiques ou administratives relatives à la discrimination fondée sur les responsabilités familiales ou les responsabilités pour personne à charge, accompagnés de toutes dérogations autorisées. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la consolidation du projet de législation antidiscrimination dans la mesure où elle concerne la convention, y compris sur tout progrès accompli dans la lutte contre la discrimination indirecte fondée sur les responsabilités familiales.**

*Article 4. Congé parental.* La commission note l'article 70 de la FWA, qui permet aux deux parents remplissant les conditions requises de prendre des congés parentaux non rémunérés sur des périodes distinctes pouvant aller jusqu'à douze mois, et qui leur octroie le droit de demander une prolongation supplémentaire de douze mois. Le gouvernement indique que la FWA a adopté ce concept de congé parental non rémunéré, à la place du congé de maternité, de paternité et d'adoption et que, en vertu de la loi sur le congé parental rémunéré, le programme parental rémunéré (PPL) prévoit, à compter de janvier 2011, qu'une première réclamation peut être faite par la mère d'un nouveau-né ou le parent de l'enfant adopté, pour obtenir une rémunération correspondant au taux du salaire minimum national, et ce pour une période maximale de dix-huit semaines; des réclamations secondaires et, dans des cas exceptionnels, des réclamations supplémentaires peuvent également être faites (art. 54). Le gouvernement indique aussi qu'il a annoncé l'adoption d'un congé de paternité rémunéré à compter de janvier 2013, qui permettra de verser aux pères ou aux parents remplissant les conditions requises et ayant à charge un enfant qui vient de naître ou un enfant adopté une rémunération pour une période de deux semaines, au taux du salaire minimum national. A cet égard, la commission prend note des préoccupations soulevées par l'ACTU concernant la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, qui déplore le fait que le programme PPL n'oblige pas les employeurs à compléter le paiement d'un salaire minimum par une indemnisation correspondant au revenu maximal de la personne et que le droit de demander une prolongation du congé parental non rémunéré, conformément à l'article 76 de la FWA, n'emporte pas le droit de faire appel contre un refus non fondé d'un employeur. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des autorisations de congé, notamment des informations statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre de personnes bénéficiant de ce droit, ainsi que sur le nombre de demandes de prolongation d'un congé non rémunéré refusées par les employeurs. Prière de fournir également des informations sur les progrès concernant l'introduction d'un congé de paternité rémunéré.**

*Congé pour les personnes ayant des personnes à charge.* La commission note que l'article 96 de la FWA accorde à un salarié (autre qu'un salarié occasionnel) dix jours de congés rémunérés par année de service, afin de s'occuper d'un membre de sa famille directe ou de son foyer, nécessitant des soins ou un soutien en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une urgence non prévue personnels, ou si le salarié n'est pas apte au travail en raison d'une maladie ou d'un accident personnels; l'article 102 de la FWA accorde à un salarié un congé non payé de deux jours dans chaque cas, lorsqu'un membre de la famille directe du salarié ou de son foyer a besoin de soins ou de soutien en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une urgence imprévue. A cet égard, la commission note les commentaires formulés par l'ACTU selon lesquels les dispositions relatives aux congés des personnes ayant des personnes à charge devraient être étendues dans leur durée, dans leur champ d'application et dans le nombre de personnes autorisées à en bénéficier. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 96 et 102 de la FWA, y compris sur le nombre de personnes bénéficiant du congé pour personnes ayant la charge d'autres personnes, qu'il s'agisse de congés rémunérés ou non, ces données devant être ventilées par sexe. Prière de fournir également des informations sur la question de savoir s'il est envisagé d'étendre la durée, le champ d'application et le nombre de personnes susceptibles de bénéficier du congé pour personnes ayant des personnes à charge.**

*Modalités de travail.* La commission note que l'article 65 de la FWA prévoit un droit accordé aux employés concernés de demander des modalités de travail souples, telles que la modification des horaires de travail, des programmes ou du lieu de travail. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle il a mis au point un programme intitulé Programme de bourses d'innovation dans le cadre du travail et de la famille qui vise à aider les petites entreprises australiennes à mettre en place des pratiques capables d'aider les salariés à mieux équilibrer leur travail et leurs obligations familiales, par exemple la possibilité de travailler à domicile, et de favoriser la fidélisation et la productivité des salariés. A cet égard, la commission note que l'ACTU se dit préoccupé de constater que le droit de demander une modification des modalités de travail n'est accordé qu'aux salariés ayant à charge des enfants en âge préscolaire ou des enfants handicapés et âgés de moins de 18 ans. L'ACTU est également préoccupé du fait que les employés n'ont pas le droit de faire appel suite au refus d'un employeur. Il indique que les femmes sont toujours celles auxquelles revient le rôle le plus important en matière de charge des enfants et que l'un des principaux obstacles à leur maintien dans la main-d'œuvre rémunérée est précisément le fait qu'il ne leur est pas possible de bénéficier d'heures de travail souples. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 65 de la FWA, y compris des informations statistiques ventilées par sexe, sur le nombre de bénéficiaires des différentes modalités de travail proposées, ainsi que sur les mesures destinées à évaluer l'efficacité de la législation. Elle prie également le gouvernement d'indiquer la manière dont ces modalités aident les travailleurs ayant des responsabilités familiales à entrer dans la vie active, à y revenir ou à y rester, notamment dans les petites et moyennes entreprises.**

*Article 5. Installations et services de soins aux enfants et d'aide à la famille.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le système de gestion des soins aux enfants a été introduit au cours de l'exercice budgétaire 2008-09, qui permet au gouvernement de recueillir plus d'informations sur le secteur des soins aux enfants en matière d'utilisation et de disponibilité des installations s'y rapportant. Le gouvernement indique également que, depuis juillet 2008, il a fait passer de 30 à 50 pour cent la réduction des coûts pour soins aux enfants à la charge des parents et augmenté le paiement maximum par enfant et par année. Il indique en outre que les services de soins aux enfants bénéficient d'un soutien continu important dans les régions qui en ont particulièrement besoin, notamment les zones rurales et éloignées. Par exemple, il a été décidé que 38 centres pour enfants et familles autochtones seront mis en place, pour répondre aux besoins des familles autochtones et de leurs jeunes enfants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur la demande en matière de services de soins aux enfants comparée à la disponibilité, afin de permettre à la commission de mesurer les progrès accomplis dans le temps en vue d'assurer une couverture suffisante. Elle prie également le gouvernement de préciser si les services de soins aux enfants situés dans les régions qui en ont le plus besoin, notamment les zones rurales et éloignées, sont bien destinés à fournir des services et installations de soins aux enfants aux travailleurs ayant des responsabilités familiales. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des services destinés à aider les travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égard d'autres membres dépendants de la famille.**

*Article 6. Information et éducation.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ont été créés «Travail équitable en Australie» («Fair Work Australia») et le «Bureau du médiateur pour le travail équitable» («Office of the Fair Work Ombudsman»); le médiateur pour le travail équitable désigne les inspecteurs chargés du travail équitable et encourage l'application de la législation, y compris à travers l'éducation, l'information et l'assistance. Il a rédigé un certain nombre de guides de bonnes pratiques destinés à aider les petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre des bonnes pratiques, notamment dans le domaine du travail et de la famille en termes de congés parentaux. Le gouvernement indique également que la Commission australienne des droits de l'homme, qui remplace la Commission des droits de l'homme et de l'égalité de chances, est chargée de mener des activités sur les barrières à l'égalité, et que 6,6 millions de dollars australiens lui ont été accordés sur quatre ans (2010-2014), afin d'étendre son rôle en matière d'information et d'éducation des communautés.

La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle l'un des constats les plus frappants tirés du projet pilote régional de Victoria sur l'équilibre entre le travail et la famille («Work and Family Balance in Regional Victoria Pilot Project») a été le manque de connaissances de la législation, en particulier de la part des employés et des dirigeants, en matière de réglementation de l'emploi. Ce projet permet d'améliorer nettement la base de connaissances requise pour prendre des décisions et mettre au point des programmes qui favorisent le soutien et le maintien d'un bon équilibre entre le travail et la famille. Pour ce qui est du Queensland, le gouvernement indique que, dans le cadre du projet travail-famille («Work and Family Project»), le questionnaire sur un meilleur équilibre entre le travail et la famille («Better Work Life Balance Questionnaire») a été élaboré sous forme d'enquête effectuée sur Internet, qui peut être réalisée par n'importe quel organisme pour évaluer et améliorer ses politiques et ses pratiques destinées à assurer l'équilibre entre le travail et la vie de famille. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations axées spécifiquement sur les activités de sensibilisation menées par le médiateur pour le travail équitable et par la Commission australienne des droits de l'homme, s'adressant aux travailleurs et aux employeurs et concernant des mesures permettant de concilier plus facilement leurs responsabilités professionnelles et familiales, y compris le droit à des congés ou des aménagements du temps de travail, dans les règlements sur l'emploi concernés. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des projets menés dans le Victoria et le Queensland sur la politique et la pratique de ces Etats afin d'aider les personnes à concilier plus facilement leurs responsabilités professionnelles et familiales, ainsi que des informations sur tous projets et programmes similaires dans d'autres Etats.**



*Article 7. Orientation et formation professionnelles.* En ce qui concerne le programme pour les parents qui retournent au travail («*Parents returning to work program*»), qui a été lancé dans le Victoria, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, à ce jour, plus de 10 500 bourses ont été mises à la disposition des parents, les derniers projets devant s'achever en décembre 2011. Le gouvernement indique également que le programme du Queensland «Retour au travail: programme pour les parents et pour les soins» («*Back to work: parents and cares program*») a offert à 1 889 personnes, de janvier 2005 à juin 2007, une aide, notamment en matière de recherche d'un emploi, de placement dans un emploi, une participation aux coûts des soins aux enfants ou aux personnes à charge, ou une formation, etc.; 787 personnes ont ainsi trouvé un emploi. A cela, le gouvernement ajoute que d'autres initiatives, telles que le plan d'emplois communautaires, ont pour objectif de fournir des possibilités d'emploi dans une série de travaux publics, l'accent étant mis sur la possibilité pour les participants d'acquérir ainsi une formation, des compétences et des qualifications dans des activités qui leur ouvriront la voie à des opportunités de travail correspondant aux demandes locales du marché du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les initiatives prises pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de réintégrer le marché du travail après une période de congé.**

*Point V du formulaire de rapport. Statistiques.* La commission note que l'article 61 de la FWA prévoit que les normes nationales pour l'emploi (NES) sont des normes minimales qui s'appliquent à l'emploi des salariés et ne peuvent être contenues dans les accords d'entreprise; parmi elles, on citera les modalités de travail flexibles, le congé parental et les droits s'y rapportant, ainsi que le congé pour personne à charge. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle la base de données sur les accords relatifs au travail montrent que, sur les 9 352 accords approuvés aux termes de la FWA jusqu'en décembre 2010 qui, selon les estimations, touchent 1,3 million d'employés, 86,9 pour cent – couvrant 96,6 pour cent des salariés – contiennent au moins une disposition favorable à la famille ou aux modalités de travail flexibles, notamment le droit à un congé ou à des horaires de travail flexibles; 25 pour cent des accords – couvrant 67,5 pour cent des salariés – contiennent au moins une disposition sur les soins parentaux ou aux enfants venant s'ajouter aux dispositions des normes nationales pour l'emploi; 83,8 pour cent des accords – couvrant 93,9 pour cent des salariés – contiennent au moins une des dispositions qui s'ajoutent à celles prévues par les normes nationales pour l'emploi et qui prévoient des horaires de travail flexibles, l'accès flexible aux congés ou à des modalités de travail flexibles; et 94,6 pour cent des accords – couvrant 98,3 pour cent des salariés – proposent le partage d'un emploi, un travail à temps partiel ou un travail occasionnel. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les types de dispositions favorables aux familles figurant dans les accords d'entreprise et sur leur incidence. Elle lui demande également d'indiquer dans quelle mesure les travailleurs qui perçoivent des salaires bas, ceux qui travaillent à temps partiel ou ceux qui ont des emplois occasionnels, sachant qu'il s'agit surtout de femmes, ne sont pas injustement défavorisés dans le cadre des accords d'entreprise par rapport aux autres travailleurs, en ce qui concerne les droits accordés pour permettre de concilier plus facilement le travail et la vie de famille.**

## Barbade

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1974)**

*Evolution de la législation.* La commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU) datées du 31 août 2011, qui se déclare déçu par le temps qu'il a fallu pour promulguer la législation relative au harcèlement sexuel et aux droits en matière d'emploi. Le BWU indique aussi que le projet de loi sur les droits en matière d'emploi portera sur la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur le statut syndical, l'état de santé (VIH/sida), le handicap, les obligations militaires et civiques imposées par la loi, la grossesse, la race, la couleur, le genre, l'état civil, la religion, l'âge, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou autochtone, ou sur le fait que le salarié ait la charge d'un enfant ou d'un membre de la famille. La commission note qu'elle fait remarquer, depuis de nombreuses années, que la législation en vigueur n'offre pas une protection complète contre la discrimination telle que la définit la convention et que, dans ce contexte, le gouvernement ne cesse, depuis 2004, de se référer au projet de loi sur les droits en matière d'emploi. **La commission prie le gouvernement de prendre, sans plus attendre, des mesures pour assurer une protection législative totale contre la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, à tous les travailleurs, au regard de tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission se félicite de ce que des motifs additionnels de discrimination comme prévu à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention semblent avoir été intégrés dans le projet de loi sur les droits en matière d'emploi et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de son adoption.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Etat plurinational de Bolivie

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1973)

*Principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 48 de la nouvelle Constitution se réfère au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures et la législation adoptées en application de ces dispositions. La commission note que le gouvernement indique que l'avant-projet de modification de la loi générale du travail prévoit que l'Etat, par l'intermédiaire du ministère du Travail, entend promouvoir l'insertion professionnelle des femmes et leur garantir la même rémunération qu'aux hommes pour un travail de valeur égale. Le gouvernement indique également que le plan national d'action pour les droits humains prévoit entre autres mesures «la préparation et la mise en œuvre d'une campagne culturelle pour l'égalité dans le travail, le salaire, les possibilités d'emploi et les droits». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la procédure législative en ce qui concerne l'avant-projet de modification de la loi générale du travail et de communiquer une copie de la dernière version de ce texte. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées dans le cadre de l'application du plan national d'action pour les droits humains en vue d'appliquer la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

La commission prend note avec *intérêt* de la législation abondante et très complète adoptée depuis l'approbation de la Constitution nationale, le 7 février 2009. Elle prend note en particulier: de la loi n° 045 du 8 octobre 2010 contre le racisme et toute forme de discrimination et de son décret d'application (décret suprême n° 0213); de la loi n° 070 sur l'éducation «Avelino Siñani-Elizardo Pérez»; du décret suprême n° 0012, du 19 février 2009, qui régleme les conditions de stabilité dans l'emploi de la mère et du père ayant des enfants, qui travaillent dans les secteurs public et privé; du décret suprême n° 0521 sur la sous-traitance et de la loi étendant la réforme agraire au niveau communautaire. La commission observe que cette législation concerne l'application de la convention. **La commission examinera la conformité de cette législation avec la convention ainsi que le reste des questions en suspens avec le prochain rapport du gouvernement. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir copie de toutes nouvelles dispositions législatives ou administratives ayant trait à l'application de la convention.**

## Botswana

### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 de la convention. Protection légale contre la discrimination.* Rappelant ses précédents commentaires sur la protection légale contre la discrimination prévue par la Constitution, la commission note avec *satisfaction* que son article 15 a été modifié en 2004, et que le sexe figure désormais parmi les motifs de discrimination interdits. **La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour assurer également une protection contre la discrimination fondée sur l'origine sociale, et de fournir des informations sur tous cas de discrimination dans l'emploi et la profession tranchés par les tribunaux. Rappelant ses précédents commentaires concernant l'article 15(4)(e) de la Constitution, en vertu duquel la loi peut prévoir un traitement différencié si celui-ci se fonde sur des «motifs raisonnables» dans une société démocratique, prière d'indiquer comment la présente disposition a été appliquée ou est appliquée dans la pratique.**

*Loi sur l'emploi.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur l'emploi est en cours de modification. **Rappelant ses précédents commentaires, dans lesquels elle notait que la loi sur l'emploi interdit seulement la discrimination en matière de résiliation de contrats d'emploi, la commission espère que le gouvernement saisira cette occasion pour faire figurer dans la loi des dispositions plus complètes interdisant la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession, y compris en matière de recrutement et de sélection, de conditions d'emploi et de formation. Prière d'indiquer tout élément nouveau en la matière.**

*Harcèlement sexuel.* La commission note que la loi sur la fonction publique a été modifiée en 2000, et que de nouvelles dispositions sur le harcèlement sexuel ont été ajoutées. En vertu de l'article 32(1), le harcèlement sexuel constitue une faute. L'article 32(2) donne une définition du harcèlement sexuel. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas portés devant les tribunaux en vertu de ces dispositions. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la plupart des organismes du secteur privé n'ont pas encore mis en place de politique sur le harcèlement sexuel, la commission recommande au gouvernement d'ajouter des dispositions similaires dans la loi sur l'emploi.**

*Article 2. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* La commission note dans le rapport du gouvernement que ce dernier a adopté une stratégie d'intégration des questions d'égalité entre les sexes pour s'assurer que l'ensemble des politiques et programmes tiennent compte de ces questions. Des audits sur les questions d'égalité ont eu lieu dans plusieurs ministères, notamment au ministère du Travail et des Affaires intérieures. Le Département aux questions féminines a poursuivi ses activités de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes. Une étude destinée à revoir l'ensemble des lois discriminatoires à l'égard des femmes est en cours. Même s'il n'existe pas de politique explicite prévoyant des mesures positives, le gouvernement a nommé des femmes à des postes clés, et alloué des crédits pour promouvoir la participation des femmes à des

activités économiques génératrices de revenus. *La commission demande au gouvernement de continuer à transmettre des informations complémentaires détaillées sur les mesures spécifiques prises ou envisagées pour promouvoir et assurer l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, y compris en matière d'accès à la formation professionnelle et au crédit. Prière de transmettre les statistiques disponibles concernant la proportion de femmes sur le marché du travail (secteurs public et privé), y compris dans les activités indépendantes, et dans l'économie informelle. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour éliminer les pratiques coutumières qui compromettent l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, notamment la pratique selon laquelle les femmes qui ne sont pas mariées sont placées sous la tutelle des hommes.*

*Situation des peuples autochtones.* La commission rappelle que la discrimination visée à l'article 1 de la convention inclut la discrimination à l'encontre des peuples autochtones, et que la politique nationale qui doit être formulée et appliquée en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement conformément à l'article 2 doit prévoir des mesures destinées à éliminer la discrimination à l'encontre de ces peuples. *La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en la matière, y compris les mesures destinées à promouvoir et faciliter les activités traditionnelles des peuples autochtones.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Bulgarie

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)**

*Accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Egalité de chances et de traitement sans considération de l'ascendance nationale ou de la religion.* La commission se félicite d'avoir reçu les informations détaillées, comprenant des statistiques, fournies par le gouvernement en ce qui concerne les programmes de formation et d'emploi, et notamment les mesures prises pour promouvoir le travail indépendant pour les personnes de la communauté rom et les résultats obtenus en termes de participation à ces programmes. La commission note que des mesures ont été prises pour améliorer les compétences des personnes d'origine rom et apporter un soutien aux entrepreneurs roms. De plus, les fonctionnaires de l'Agence pour l'emploi ont reçu une formation spécifique pour travailler avec les représentants de la communauté rom et d'autres minorités ethniques.

La commission note avec *intérêt* les mesures prises pour suivre les programmes et mesures visant à promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi, à la formation et à l'éducation des membres de la communauté rom. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le suivi de l'application du Plan national d'action sur l'initiative «Décennie de l'inclusion rom 2005-2015» est assuré par un groupe de travail interdépartemental qui établit régulièrement un rapport de suivi recensant les problèmes qu'il reste à résoudre. Les principaux problèmes ci-après ont été identifiés pour les personnes d'origine rom dans le domaine de l'emploi: un taux de chômage élevé (s'agissant en particulier du chômage à long terme), un grand nombre de personnes découragées, la nécessité d'élargir le champ d'application des mesures actives pour l'emploi en vue d'une intégration à long terme, le nombre élevé de personnes travaillant sans contrat d'emploi officiel, et le manque de capital initial pour créer une entreprise familiale. Le rapport de suivi contient également des recommandations, axées sur la nécessité d'améliorer la coordination entre les différentes institutions et municipalités en vue d'une action commune, sur la création d'un Conseil de coordination chargé de suivre l'application du Plan national d'action et sur la poursuite du recouvrement et de l'analyse de données comparables pour suivre les progrès réalisés.

S'agissant de l'accès à l'éducation, la commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les diverses mesures en cours d'adoption visant à retirer les enfants roms des garderies d'enfants et écoles spéciales et à les intégrer dans le système scolaire. Selon le gouvernement, le nombre d'écoles intégrées est passé de 262 en 2006-07 à 298 en 2007-08, et des activités sont menées en permanence pour faciliter l'adaptation mutuelle des enfants roms et des autres enfants à leur nouvel environnement éducatif et pour encourager l'adoption d'attitudes positives par tous les enfants, parents et enseignants.

*La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures concrètes pour favoriser l'égalité de chances des personnes d'origine rom, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à l'éducation, et de fournir des informations sur ce sujet, notamment des statistiques concernant la situation des personnes d'origine rom sur le marché du travail. La commission prie également le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts pour évaluer et suivre les progrès réalisés à cet égard et de fournir des informations sur les mesures prises suite aux recommandations des rapports de suivi. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi et à la profession, dans les secteurs public et privé, des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques, religieux et linguistiques minoritaires, en particulier les personnes d'origine turque, les musulmans de langue bulgare (Pomaks) et les personnes d'origine macédonienne.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Burkina Faso

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que le Code du travail de 2004 ne reflétait pas clairement le principe de la convention dans la mesure où, s'il consacrait explicitement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, il prévoyait en même temps l'égalité de salaire entre les travailleurs quel que soit leur sexe «à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» (art. 175). Cela avait conduit la commission à rappeler l'importance d'assurer que le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale s'applique aussi à des situations dans lesquelles les hommes et les femmes travaillant dans des conditions différentes ou ayant des qualifications différentes accomplissent néanmoins des tâches de valeur égale. Dans sa précédente observation, la commission avait également noté que le Code du travail était en cours de révision. La commission note l'adoption de la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail et relève que l'article 182 de cette loi reprend les mêmes dispositions que l'ancien Code du travail s'agissant de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Elle note par conséquent que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de l'élaboration d'un nouveau Code du travail pour mettre ces dispositions pleinement en conformité avec le principe de la convention.

La commission voudrait attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'expérience a montré que l'exigence de «conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» peut servir de prétexte pour payer aux femmes des salaires inférieurs à ceux des hommes (étude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération, paragr. 54) et que l'accent devrait plutôt être mis sur la nature et la valeur du travail, ce qui nécessite une comparaison des tâches sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Se référant à son observation générale de 2006 dans laquelle elle précise la signification du concept de «travail de valeur égale», la commission souligne qu'il est en effet essentiel de comparer la valeur du travail effectué dans des professions différentes, travail qui peut exiger des qualifications et des aptitudes différentes et impliquer des conditions de travail différentes, mais néanmoins revêtir dans l'ensemble une valeur égale. La commission considère que la coexistence dans le Code du travail de 2008 de dispositions prévoyant l'égalité de rémunération pour tous les travailleurs quel que soit leur sexe «à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» et de dispositions précisant que «la détermination des salaires et la fixation des taux de rémunération doivent respecter le principe d'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale» peut être source de confusion ou de conflit quant à l'application du principe de la convention en pratique, compte tenu des différents critères retenus. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 182 du Code du travail de 2008 pleinement en conformité avec le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Burundi

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale.* La commission rappelle que l'article 57 de la Constitution, aussi bien que l'article 73 du Code du travail, en prévoyant l'égalité de rémunération pour un travail égal, ne reflète pas pleinement le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale tel que prévu à l'article 1 de la convention. Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il n'y a pas d'obstacle à l'incorporation dans la législation nationale du principe d'égalité de rémunération tel que prévu par la convention. **Prenant note de la volonté du gouvernement de rendre l'article 57 de la Constitution et l'article 73 du Code du travail conformes à la convention, la commission exprime l'espoir qu'il prendra les mesures nécessaires dès que possible et elle demande qu'il fasse état dans son prochain rapport des progrès réalisés sur ce plan.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les commentaires sur l'application de la convention en date du 30 août 2008 de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) auxquels le gouvernement n'a pas encore répondu. **La commission prie le gouvernement de communiquer toute observation à cet égard.**

*Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour traiter la discrimination dans l'emploi entre les différents groupes ethniques. Le gouvernement se réfère à nouveau dans sa réponse à la Constitution de 2005 et à l'Accord d'Arusha. Comme noté précédemment par la commission, l'article 122 de la Constitution interdit la discrimination fondée, notamment sur l'origine, la race, l'ethnie, le sexe, la couleur et la langue. La commission note aussi que, aux termes de

l'article 129(1) de la Constitution, 60 pour cent et 40 pour cent des sièges du Parlement sont réservés respectivement aux Hutus et aux Tutsis. Des dispositions similaires existent pour les postes de l'administration publique. Le gouvernement affirme aussi dans son rapport que la discrimination ethnique dans l'emploi et la profession n'existe plus. Compte tenu du fait que l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité représentent un processus continu, et qui ne peut être réalisé uniquement dans le cadre de la législation, la commission estime qu'il est difficile d'accepter des déclarations selon lesquelles la discrimination est inexistante dans un pays déterminé. Elle souligne la nécessité pour le gouvernement d'engager une action de longue haleine pour promouvoir et assurer la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession. **La commission réitère donc sa demande d'informations sur toutes mesures particulières prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement, quelle que soit l'origine ethnique, en matière d'emploi dans les secteurs privé et public, et notamment sur les activités de sensibilisation et les mesures destinées à promouvoir le respect et la tolérance entre les différents groupes. Elle réitère aussi sa demande d'informations au sujet des activités de la Commission de recrutement dans le service public récemment instituée en vue de promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi dans le service public des différents groupes ethniques.**

La commission note qu'en dépit des dispositions de l'article 7 du protocole I à l'Accord d'Arusha qui prévoit la promotion des groupes défavorisés, et principalement les Batwa, ce dernier groupe continue à être soumis à de forts stéréotypes négatifs et au harcèlement racial de la part des autres segments de la population, comme signalé dans le rapport du groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (visite de recherche et d'information en République du Burundi, mars-avril 2005, p. 31). Tout en notant, d'après la déclaration très générale du gouvernement, que des mesures ont été prises en matière d'éducation, la commission constate, selon le groupe de travail d'experts de la commission africaine, que l'accès des Batwa à l'éducation est bien en deçà de la moyenne nationale. On estime à plus de 78 pour cent le taux d'analphabétisme parmi les Batwa. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des Batwa à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, notamment grâce à la révision et à l'évolution de la législation et des politiques nationales pertinentes et en assurant pleinement leur application. La commission le prie également de prendre les mesures nécessaires pour combattre les stéréotypes et les préjugés contre ce groupe. Le gouvernement est prié de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur ces questions.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Cambodge

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)

*Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la définition du terme «salaire» donnée à l'article 103 de la loi de 1997 sur le travail exclut les soins de santé, les prestations familiales prévues par la loi, les frais de déplacement et les avantages accordés exclusivement pour aider les hommes et les femmes à exercer leur emploi; elle avait demandé au gouvernement d'indiquer s'il était envisagé de réviser la définition du «salaire» figurant dans cette loi pour s'assurer de sa conformité par rapport aux dispositions de l'article 1 a) de la convention. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à jour sur ce point. **Rappelant que la définition large de la «rémunération» donnée à l'article 1 a) de la convention vise à englober tous les éléments dont peut bénéficier un travailleur en échange de son travail, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi sur le travail afin de la mettre en conformité avec l'article 1 a) de la convention.**

*Article 1 b). Travail de valeur égale.* S'agissant de l'article 106 de la loi sur le travail, qui prévoit que le salaire doit être égal à des «conditions de travail, qualifications professionnelles et production égales [...], indépendamment de l'origine, du sexe ou de l'âge», la commission avait prié le gouvernement d'adopter des mesures pour s'assurer que la législation consacre pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, qui est valable non seulement pour les travailleurs accomplissant le même travail, ayant les mêmes qualifications et travaillant dans les mêmes conditions, mais également lorsque les hommes et les femmes accomplissent des travaux de nature différente qui, néanmoins, sont de valeur égale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour l'heure, il n'envisage pas de modifier la loi sur le travail. **Rappelant qu'il est important que la législation mentionne expressément la notion de «travail de valeur égale» afin de lutter efficacement contre la discrimination directe et indirecte en matière de rémunération, due à la sous-évaluation des travaux accomplis essentiellement ou exclusivement par les femmes, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures afin que la législation consacre pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Cameroun

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1970)

La commission prend note de la communication de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC), en date du 20 octobre 2011. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

*Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travail de valeur égale. Législation.* Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 61, alinéa 2, du Code du travail limite l'octroi d'un salaire égal à tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse à l'existence de «conditions égales de travail et d'aptitude professionnelle» et que, par conséquent, cet article ne donne pas pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission note que le gouvernement s'engage à modifier l'article 61, alinéa 2, du Code du travail lorsque le Code du travail sera révisé. Elle relève toutefois que le rapport ne contient aucune indication quant au calendrier prévu pour effectuer cette réforme de la législation du travail. **La commission veut croire que le gouvernement prendra, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour modifier l'article 61, alinéa 2, du Code du travail afin qu'il reflète le principe posé par la convention et demande au gouvernement de fournir des informations précises sur les mesures prises à cette fin et sur l'état d'avancement du processus de révision du Code du travail.**

*Article 2, paragraphe 2 c). Conventions collectives.* Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait le caractère discriminatoire de l'article 70 de la convention collective de CAMRAIL, qui prévoit l'octroi de prestations de transport uniquement à l'épouse et aux enfants d'un travailleur et non au mari d'une salariée de l'entreprise, et pria le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions de la convention collective de CAMRAIL respectent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que le gouvernement affirme qu'il est en train de prendre les mesures nécessaires pour que les clauses de la convention collective de CAMRAIL respectent le principe posé par la convention. **Rappelant une nouvelle fois que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes posé par la convention s'applique non seulement au salaire, mais également à tous les avantages connexes, la commission demande au gouvernement de préciser les mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour que les clauses discriminatoires de la convention collective de CAMRAIL soient révisées et d'indiquer, plus généralement, les actions menées pour encourager les partenaires sociaux à examiner les conventions collectives à la lumière du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Prière également de communiquer copie des extraits pertinents de conventions collectives.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1988)**

*Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Législation.* La commission note que le gouvernement affirme qu'il est en train de réviser entièrement le Code du travail et ses textes d'application et que cette révision intégrera des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée sur chacun des critères énumérés par la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient effectivement incluses dans le Code du travail des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, à tous les stades de l'emploi et de la profession, et le prie de fournir des informations précises sur l'état d'avancement de la révision de la législation du travail.**

*Discrimination fondée sur le sexe.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement assure que toute disposition ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement des femmes en matière d'emploi et de profession sera abrogée. Elle constate cependant que le gouvernement ne donne aucune indication sur l'état d'avancement du processus de révision législative. Elle note par ailleurs que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales, déclare rester préoccupé par le fait que les femmes sont exposées à la discrimination en droit coutumier ainsi que par l'existence de stéréotypes et de coutumes qui sont contraires au principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes. A cet égard, le comité estime que le Cameroun devrait poursuivre et renforcer ses efforts pour mettre fin aux traditions et coutumes discriminatoires par l'éducation et des campagnes de sensibilisation (CCPR/C/CMR/CO/4, 4 août 2010, paragr. 8). **Prenant note de ces informations, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour que soient supprimées de la législation les dispositions ayant pour effet de discriminer les femmes en matière d'emploi et de profession, et le prie de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens. La commission prie également le gouvernement de prendre des dispositions pour lutter contre les stéréotypes et préjugés sur les rôles respectifs des femmes et des hommes dans la société de façon à lever les obstacles à l'emploi des femmes. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur l'état d'avancement des travaux législatifs relatifs au projet de loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la discrimination fondée sur le sexe, et de communiquer copie de ce texte dès qu'il aura été adopté.**

*Article 2. Politique nationale d'égalité de chances et de traitement.* La commission note que le gouvernement indique qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique ou l'origine sociale au Cameroun. Elle relève également qu'il se limite à indiquer qu'il prendra les mesures nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'égalité. **Rappelant qu'aucune société n'est totalement exempte de discrimination, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'égalité comprenant des programmes d'action et**

*des mesures concrètes en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'ascendance nationale ou d'origine sociale, et de remédier aux pratiques discriminatoires dans l'emploi et la profession. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'état d'avancement de la formulation et de la mise en œuvre de cette politique ainsi que sur les résultats obtenus.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Canada

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)**

La commission prend note des observations formulées par le Congrès du travail du Canada (CTC) auxquelles se réfère le gouvernement dans son rapport.

*Discrimination fondée sur l'opinion politique et l'origine sociale.* La commission rappelle ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la loi canadienne sur les droits de la personne ainsi que la législation pertinente des provinces et des territoires afin d'y inclure les motifs de l'opinion politique et de l'origine sociale en tant que motifs de discrimination interdits. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune indication sur les mesures prises à cet égard par rapport à la loi canadienne sur les droits de la personne ou à la législation des territoires ou de la plupart des provinces concernées. La commission rappelle aussi ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait noté que le CTC s'était déclaré préoccupé par la montée des inégalités sociales au Canada, et qu'un document de recherche publié en 2009 par la Commission canadienne des droits de la personne avait conclu que l'adjonction du motif de la «condition sociale» à la loi canadienne sur les droits de la personne permettait d'étendre la protection aux groupes les plus marginalisés et les plus vulnérables de la société, en leur offrant ainsi un meilleur accès aux recours judiciaires.

La commission note que, bien qu'aucun changement n'ait été apporté aux niveaux provincial et territorial par rapport à l'adjonction de «l'origine sociale» et de «l'opinion politique» en tant que motifs de discrimination, la Commission des droits de la personne du Manitoba a recommandé l'introduction de «désavantage social» ou de «condition sociale» dans le Code des droits de la personne, pour englober l'«origine sociale» sur la base de la législation et de la jurisprudence canadiennes. En outre, la commission note que la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a élaboré et publié des directives sur les croyances et les activités politiques, destinées à favoriser la sensibilisation sur les droits et responsabilités individuels conformément à la loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Dans les territoires de Terre-Neuve et du Labrador, la loi sur les droits de la personne de 2010 a été adoptée et interdit, comme c'était le cas de la législation antérieure, la discrimination pour un ensemble de motifs, dont l'origine sociale et l'opinion politique.

*Rappelant que le motif de l'origine sociale ou de la «condition sociale» est uniquement prévu dans la législation du Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve, et que l'opinion politique continue à être absente de la législation fédérale, ainsi que de la législation d'Alberta, de l'Ontario, du Saskatchewan et du Nunavut, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier la loi canadienne sur les droits de la personne et de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la législation des provinces et territoires concernés, afin d'inclure l'origine sociale ou la «condition sociale» et l'opinion politique en tant que motifs de discrimination interdits dans l'emploi et la profession, et de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tous développements concernant l'introduction de la «condition sociale» en tant que motif de discrimination interdit dans le Code des droits de la personne du Manitoba, et encourage le gouvernement à saisir cette occasion pour inclure également le motif de l'opinion politique.*

*Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession.* La commission note, d'après les commentaires du CTC au sujet de l'article 13(5) de la loi sur la Société canadienne des postes, qu'un contractant chargé du courrier n'est pas réputé être un contractant dépendant ou un employé au sens du Code du travail du Canada. Le CTC considère que cela constitue une discrimination contre les femmes car celles-ci représentent 71 pour cent des facteurs des zones rurales et suburbaines et que les contractants dépendants sont en majorité des femmes. La commission rappelle aussi ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait pris note des préoccupations au sujet de la restructuration de Condition féminine Canada (CFC), ayant entraîné la fermeture d'un certain nombre de bureaux régionaux de CFC, rendant ainsi l'accès aux services de CFC plus difficile pour les femmes, particulièrement dans les régions éloignées et les zones rurales. La commission note que le gouvernement estime que la restructuration de CFC n'a pas eu d'impact négatif sur l'accès des femmes aux programmes et services en matière d'emploi et de profession, et que de nombreux projets ont été financés pour assurer la sécurité et la prospérité économiques aux femmes, en mettant particulièrement l'accent sur l'aide accordée aux femmes dans les professions non traditionnelles. Le gouvernement indique que, en 2011, CFC a lancé les projets «Modèles» visant notamment à aider les organisations communautaires à améliorer les possibilités financières et de croissance pour les femmes chefs d'entreprise, accroître le recrutement des femmes dans les professions non traditionnelles, et maintenir et promouvoir les femmes dans les secteurs non traditionnels et les secteurs dans lesquels elles sont sous-représentées. La commission note aussi que CFC continue à promouvoir une analyse durable basée sur l'égalité

entre hommes et femmes que les départements fédéraux doivent mener dans l'ensemble des politiques et des programmes pour veiller à ce que leurs résultats profitent aussi bien aux femmes qu'aux hommes. En outre, la commission note que, en vertu des initiatives sur l'écart salarial au Nouveau-Brunswick, différentes initiatives et différents projets ont été lancés pour promouvoir les options de carrière non traditionnelles aussi bien des femmes que des hommes, et que l'Ontario a lancé des programmes de formation pour augmenter la représentation des femmes dans les domaines d'emploi non traditionnels, dont ont profité 450 femmes entre 2009 et 2011. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de l'exclusion prévue à l'article 13(5) de la loi sur la Société canadienne des postes sur les femmes en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, et d'indiquer si des mesures ont été prises pour traiter les questions soulevées par le CTC. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises conformément aux projets «Modèles» par rapport à l'augmentation de la représentation des femmes dans les travaux non traditionnels et de transmettre des informations sur le résultat des analyses durables basées sur l'égalité entre hommes et femmes organisées dans les départements fédéraux. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes aux professions qui étaient traditionnellement dominées par les hommes, notamment dans les provinces et les territoires, ainsi que des informations sur l'impact de telles mesures pour améliorer la représentation des femmes dans les professions dans lesquelles les hommes étaient traditionnellement prédominants.**

**Politique nationale.** La commission note que le CTC estime qu'il est nécessaire d'établir une politique nationale mieux structurée qui devrait comprendre des principes uniques pour toutes les provinces et tous les territoires, exprimer des objectifs à réaliser et fournir des approches holistiques pour l'intégration des changements sur le lieu de travail. Le CTC note également qu'une meilleure surveillance est nécessaire pour veiller à ce que les réformes de la réglementation, les changements du marché du travail et les innovations technologiques soient réalisés dans le but de réduire les inégalités. Le CTC note en particulier que le travail à temps partiel et le travail temporaire devraient être systématiquement examinés de même que les inégalités de revenus, notamment à l'égard des femmes, des jeunes travailleurs et des groupes économiquement marginalisés, et que les partenaires sociaux devraient être associés à tous les processus qui traitent de la promotion de l'égalité de chances dans l'emploi et la profession. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées afin de traiter les questions soulevées par le CTC, notamment en ce qui concerne la nécessité d'élaborer une politique nationale mieux structurée, et d'indiquer comment les partenaires sociaux collaborent à ce processus.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## République centrafricaine

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1964)

**Articles 1 et 2 de la convention.** *Application en droit du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.* La commission se réfère à sa précédente observation dans laquelle elle a noté avec regret que le nouveau Code du travail (loi n° 09.004), en limitant l'égalité de salaire à des «conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement», ne donnait pas pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle avait prié par conséquent le gouvernement de modifier les dispositions concernées du Code du travail. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures envisagées ou prises à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions des articles 10 et 222 de la loi n° 09.004 portant Code du travail de sorte qu'elles prévoient expressément l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Chili

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1971)

La commission prend note des observations formulées par le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF), de l'Association des fonctionnaires du Service national de la femme, du Collège des professeurs du Chili A.G., de la Confédération nationale du commerce et des services et de la Confédération des syndicats des secteurs de la banque et de la finance du Chili, le 15 septembre 2011. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

**Travail de valeur égale.** Dans ses commentaires précédents, la commission se référait à la loi n° 20348 du 2 juin 2009, qui prévoit le droit à l'égalité de rémunération et insère dans le Code du travail l'article 62*bis* enjoignant à l'employeur de respecter le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes effectuant le même travail. La commission avait alors demandé que le gouvernement indique les mesures prises ou envisagées afin que le principe établi par la convention soit pleinement reflété dans la législation. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que la législation chilienne se réfère à la notion de «même travail» parce que le marché du travail est fortement marqué par une ségrégation entre hommes et femmes, si bien que, en général, les femmes n'accomplissent pas les mêmes travaux



que les hommes. Le gouvernement ajoute qu'au cours des débats parlementaires consacrés à la loi l'expression «travail de valeur égale» a suscité des réticences en raison des interrogations auxquelles son interprétation pourrait donner lieu et que c'est la raison pour laquelle l'expression «même travail» a été retenue. La commission considère que ce système contribue à entretenir les écarts de rémunération et la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes selon laquelle certains travaux sont effectués principalement ou exclusivement par des femmes et d'autres par des hommes, sous l'influence des coutumes ou d'attitudes traditionnelles. La commission rappelle que la ségrégation professionnelle a tendance à entraîner une sous-évaluation des «travaux féminins» par rapport aux travaux qui sont effectués par les hommes et que, pour s'attaquer à cette ségrégation, il est essentiel de se référer à la notion de «travail de valeur égale» puisque celle-ci rend possible un champ de comparaison bien plus large. On ne saurait se limiter, pour appliquer le principe établi par la convention, à des comparaisons entre les hommes et les femmes qui travaillent dans le même établissement ou la même entreprise. Il est en effet nécessaire de procéder à des comparaisons beaucoup plus larges, entre des travaux réalisés par des hommes et des travaux accomplis par des femmes en des lieux différents ou des entreprises différentes, ou encore auprès d'employeurs différents. **Par conséquent, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que l'article 62bis du Code du travail soit révisé de manière à garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes non seulement lorsque les hommes et les femmes accomplissent un travail égal ou similaire, mais aussi dans les situations où les uns et les autres accomplissent des travaux qui, bien que différents, n'en sont pas moins de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1994)**

*Article 4 de la convention.* La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi n° 20137 qui porte à sept jours la durée du congé du travailleur pour le décès d'un enfant, à trois jours la durée du congé pour fausse couche ou pour le décès du père ou de la mère et garantit au travailleur un délai de protection d'un mois contre le licenciement; de la loi n° 20367 qui accorde un congé de trois jours à la mère en cas d'adoption (indépendamment du congé de maternité) comparable au congé de trois jours octroyé au père; de la loi n° 20482 qui améliore les conditions d'utilisation du congé de paternité lors de la naissance de l'enfant; et de la loi n° 20166 qui établit le droit pour la mère à une pause en cours de travail pour nourrir son enfant. De même, la commission prend note avec *intérêt* des mesures concrètes adoptées par diverses compagnies minières en matière d'égalité de chances entre hommes et femmes ayant des responsabilités familiales, et notamment de la tenue d'ateliers sur la responsabilité parentale, de la création de locaux d'allaitement pour tirer et conserver le lait maternel, des mesures de promotion du congé parental et des mesures de protection des femmes enceintes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, notamment des informations statistiques ventilées par sexe sur le nombre de travailleurs qui en bénéficient, ainsi que des informations sur d'autres entreprises d'autres secteurs qui appliquent des mesures similaires.**

*Article 5.* Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des nouvelles dispositions légales sur le nombre des installations de soins aux enfants, d'étendre aux enfants des pères qui travaillent le bénéfice des garderies, et de fournir des informations sur les inspections effectuées pour contrôler l'obligation de prévoir des garderies. A cet égard, la commission prend note que, selon le gouvernement, le nombre des garderies et jardins d'enfants a fortement augmenté, et que l'employeur peut se conformer à son obligation d'offrir des crèches soit dans sa propre entreprise, soit en payant les frais de la garderie à laquelle la travailleuse confie ses enfants. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 20399 qui accorde le droit d'accès à une garderie au travailleur et à la travailleuse qui se sont vus confier la garde d'un enfant de moins de 2 ans. De même, le travailleur a droit aux services de garderie en cas de décès de la mère. **La commission prie le gouvernement de continuer à tout mettre en œuvre afin d'étendre le bénéfice des garderies aux pères qui travaillent, comme le prévoit la convention, et de communiquer des données statistiques sur les crèches et les jardins d'enfants qui ont été créés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures de contrôle adoptées afin de garantir que les entreprises respectent l'obligation d'offrir des services de garderie pour les enfants des travailleurs. De même, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute autre mesure adoptée, compatible avec la situation et les possibilités du pays, afin de tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales.**

*Article 8.* **Observant que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations concrètes sur l'application, dans la pratique, des lois n°s 19670 et 20047 relatives à l'extension de la protection contre le licenciement dont bénéficient les mères aux pères biologiques et aux pères et mères adoptifs, la commission réitère sa demande à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Colombie**

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)**

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) du 30 août 2011, qui concernent la persistance d'écarts salariaux marqués entre hommes et femmes, la faible proportion de femmes qui travaillent dans le secteur rural et l'absence de

mécanisme d'évaluation objective des emplois, en raison notamment de l'absence de règlement d'application de la loi n° 1258 de 2008. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.**

*Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Législation.* La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de modifier certaines dispositions législatives qui sont plus restrictives que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale prévu par la convention, à savoir: l'article 5 de la loi n° 823 du 10 juillet 2003, qui concerne l'égalité de chances pour les femmes, et l'article 143 du Code substantif du travail. A cet égard, la commission croit comprendre que la septième Commission de la Chambre des représentants était saisie d'un projet de loi prévoyant la mise en place de mécanismes pour promouvoir l'adoption de mesures positives en faveur de l'égalité salariale entre hommes et femmes en Colombie (projet de loi n° 015 de 2010). La commission relève que, selon l'article 1 du projet, la loi a pour objet de prévenir et de combattre les disparités injustifiées de rémunération entre hommes et femmes lorsque leur emploi, leur travail ou leurs responsabilités sont les mêmes et qu'ils exercent des fonctions identiques. De même, l'article 4 du projet mentionne les critères que l'employeur est tenu de suivre pour le paiement d'un salaire égal lorsque les hommes et les femmes accomplissent un travail égal. La commission note que ces dispositions sont plus restrictives que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale établi par la convention. La commission rappelle que, dans son observation générale de 2006, elle a souligné que, pour pouvoir remédier à la ségrégation professionnelle, là où hommes et femmes occupent le plus souvent des emplois différents, dans des conditions différentes et même dans des établissements différents, la notion de «travail de valeur égale» est un outil essentiel car elle autorise un large champ de comparaison. La notion de «travail de valeur égale» englobe le travail «égal», le «même» travail ou le travail «similaire», mais en même temps elle va au-delà puisqu'elle englobe un travail qui est de nature complètement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale (observation générale de 2006, paragr. 3). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de loi n° 015 de 2010 et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation adoptée consacre pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale prévu dans la convention.**

*Articles 3 et 4.* La commission prend note des informations du gouvernement sur l'adoption du programme pour l'égalité au travail, dans lequel les syndicats s'engagent expressément en faveur de l'égalité entre hommes et femmes dans l'entreprise afin de renforcer le rôle des femmes et de mener des actions spécifiques pour garantir leur participation effective au marché du travail. Le programme comporte 12 stratégies, dont une sur l'égalité salariale. En mars 2009, 17 syndicats nationaux et 17 entreprises privées l'avaient approuvé et, en juin 2010, 22 syndicats du Comité intersyndical de *Valle del Cauca* y ont adhéré. En application de ce programme, une table ronde intersyndicale sur la problématique de genre a été mise en place afin d'aller de l'avant pour atteindre les objectifs fixés et, en 2010, le «modèle sur l'équité de genre» a été adopté en vue de réduire les écarts salariaux. **La commission prie le gouvernement de continuer de transmettre des informations sur la mise en œuvre de ces mesures et d'autres mesures similaires, en indiquant l'effet qu'elles ont eu pour réduire les écarts de salaire et donner effet au principe de la convention.**

La commission note que le rapport du gouvernement fournit quelques informations générales, mais qu'il ne donne aucune réponse à ses autres commentaires, qui étaient conçus dans les termes suivants:

*Article 1 de la convention. Rémunération.* La commission note que, dans le rapport qu'il a communiqué, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les commentaires qu'elle a formulés en ce qui concerne la communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) du 15 août 2007 relative à la définition étroite de la rémunération dans la législation. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il ne soit pas pris seulement comme référence le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi «tout autre émoulement payé directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier» afin de garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission demande au gouvernement de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport.**

...

*Article 2.* La commission prend note de l'adoption de la loi n° 1257 du 4 décembre 2008 qui fixe des normes visant à sensibiliser aux formes de violence et de discrimination à l'encontre des femmes et à prévenir et à sanctionner ces actes. La commission prend également note de la réforme du Code pénal, du Code de procédure pénale, de l'adoption de la loi n° 294 de 1996 et d'autres dispositions. En particulier, son article 12 établit que le ministère de la Protection sociale doit promouvoir la reconnaissance sociale et économique du travail des femmes et mettre en œuvre des mécanismes pour rendre effectif le droit à l'égalité de rémunération. La commission espère que les mécanismes prévus comprennent des mesures effectives visant à garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale – et non seulement pour un travail égal – afin de lutter efficacement contre la discrimination salariale à l'encontre des femmes. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur ces mécanismes et leur mise en œuvre.**

...

*Recherches et informations statistiques.* La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement au sujet de l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Ces informations portent sur les enquêtes effectuées pour comparer les revenus des femmes et des hommes dans le secteur privé et ainsi pour mieux déterminer les éventuelles raisons des écarts salariaux persistant dans le pays. **La commission souhaiterait recevoir de plus amples informations sur les résultats des recherches effectuées sur les écarts salariaux entre hommes et femmes et sur les suites qui leur ont été données. La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir, dans la mesure du possible, des informations statistiques conformément à son observation générale de 1998, c'est-à-dire sur les points suivants:**

- i) *proportion des hommes et des femmes dans le secteur public fédéral et/ou de l'Etat dans le secteur privé, en fonction du niveau de revenus et du nombre d'heures de travail (définies comme étant les heures de travail ou rémunérées), les statistiques étant classées comme suit: 1) branche d'activité économique; 2) profession, groupe professionnel ou niveau d'éducation/de qualification; 3) ancienneté; 4) groupe d'âge; 5) nombres d'heures de travail ou rémunérées et, le cas échéant; 6) taille de l'entreprise; et 7) localisation géographique;*
- ii) *informations statistiques sur les éléments de la rémunération (en indiquant la nature de la rémunération – par exemple, salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, versement de primes pour les heures supplémentaires ou le travail posté, allocations, bonus, primes et rémunération pour les heures non prestées) et les heures de travail (définies comme étant les heures de travail ou rémunérées), en fonction des mêmes variables que la proportion des hommes et femmes (voir les alinéas 1 à 7 du point i) précédent).*

*Contrôle de l'application.* La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les activités menées par le service de l'inspection du travail en ce qui concerne le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)**

*Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine sociale.* La commission note que le gouvernement mentionne, d'une manière générale, diverses mesures de promotion des droits fondamentaux ainsi que plusieurs études techniques, enquêtes, plans et politiques axés sur la prévention de la discrimination dans l'accès à l'emploi, comme la stratégie «Pour une politique nationale du travail décent, sous le signe des droits fondamentaux» et la «Stratégie de promotion d'un travail digne et décent, mettant en relief la responsabilité sociale de l'entreprise à l'égard de la population vulnérable de Colombie». La commission observe cependant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations concrètes sur le contenu de ces plans et leur impact dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de donner des informations spécifiques sur les mesures et les plans énumérés et leur impact en termes d'élimination de la discrimination dans l'accès à l'emploi et à la profession fondée sur l'origine sociale, la race, la couleur ou les caractéristiques physiques. De même, elle le prie de prendre des mesures pour assurer qu'il ne puisse être mené d'enquête sur l'entourage social d'un candidat qui génère une discrimination à l'égard de celui-ci en raison de son origine sociale. En outre, elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour que les offres d'emploi à caractère discriminatoire soient interdites. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout recours invoquant une discrimination fondée sur l'un des motifs susvisés dont les juridictions administratives ou judiciaires auraient eu à connaître.**

*Personnes d'ascendance africaine et peuples autochtones.* La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), du 30 août 2010, qui font état, une fois de plus, d'une discrimination dans l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle à l'encontre des personnes afro-colombiennes et des peuples autochtones. Elle note également que, dans son rapport du 25 janvier 2011 (A/HRC/16/45/Add.1) sur les questions relatives aux minorités, l'experte indépendante fait état notamment d'une discrimination dans l'accès à une éducation de qualité, à l'emploi et à la participation à la vie économique et politique du pays et d'une pauvreté frappant ces peuples de manière disproportionnée et du déplacement, notamment en ce qui concerne de nombreux Afro-Colombiens, des terres qu'ils occupaient. Selon ce rapport, le manque d'informations statistiques concernant ces personnes rend difficile l'adoption de politiques publiques adéquates. Toujours selon ce rapport, on estime que le taux d'illettrisme dans la population afro-colombienne s'élève à 30 pour cent (ce qui représente le double de la moyenne nationale). Leur faible niveau d'instruction réduit d'autant leurs chances dans l'emploi, qui se limitent principalement au secteur informel, à l'emploi domestique (dans le cas des femmes) et à d'autres emplois non qualifiés. Si le gouvernement a effectivement adopté une série de mesures et de plans concernant les personnes afro-colombiennes, l'experte indépendante a considéré que leur application était insuffisante et a demandé instamment que le gouvernement se dote d'une législation générale contre la discrimination qui soit assortie de sanctions civiles et pénales. A cet égard, la commission prend note du rapport élaboré par le Conseil national de la politique économique et sociale de 2010 (CONPES n° 3660) sur la politique de promotion de l'égalité de chances pour les populations noires afro-colombienne, palenquera et raizal, ainsi que du plan de développement des communautés noires, afro-colombiennes, raizales et palenqueras 2010-2014, intitulé «Pour une Colombie multiethnique et pluriculturelle, avec une prospérité démocratique». La commission note que l'étude du CONPES évalue les programmes mis en œuvre de 2002 à 2010 et formule une série de recommandations assorties de délais concernant les diverses institutions publiques compétentes en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi pour les personnes afro-colombiennes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises sur la base des conclusions de l'étude du CONPES n° 3660 et son impact sur la situation des personnes afro-colombiennes. De même, elle le prie d'indiquer si d'autres études du même ordre ont été menées ou si des mesures concrètes ont été prises en matière d'éducation et de formation professionnelle en faveur des peuples autochtones et, le cas échéant, de préciser les effets de ces mesures en termes d'accès des peuples autochtones à l'emploi et aux différentes professions.**

*Discrimination fondée sur le sexe.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des informations du gouvernement concernant les mesures antidiscriminatoires prises dans le cadre des plans nationaux de développement et des programmes bénéficiant du parrainage du ministère de la Protection sociale, du ministère de l'Agriculture et du Développement rural et du Service national de l'apprentissage, entre autres. La commission note que la CUT et la CTC signalent dans leurs observations que les femmes sont plus durement touchées que les hommes par le

chômage, perçoivent un salaire nettement inférieur, occupent des emplois moins qualifiés, constituent la masse des travailleurs du secteur informel et sont rarement présentes dans les postes les plus élevés de la hiérarchie. A cet égard, la commission note que le gouvernement fournit des informations sur les points suivants: i) le Haut Conseil présidentiel pour l'égalité des femmes a conclu un accord avec ONU-Femmes afin d'assurer le suivi de la jurisprudence sur les droits des travailleuses et la sécurité sociale des femmes; ii) un cours sur les femmes et le genre a été organisé à l'Université Javeriana aux fonctionnaires du secteur public et à des dirigeants d'entreprise du secteur privé; iii) des crédits ont été alloués, dans le cadre du programme UNIDOS, aux femmes en situation d'extrême pauvreté et qui ont été déplacées; iv) le programme national pour le développement de l'entrepreneuriat féminin a été mis en œuvre; et v) des mesures visant à permettre l'intégration et le maintien des femmes dans le monde du travail, telles que l'agenda pour l'égalité professionnelle et la politique publique nationale pour l'égalité de genre, ont été prises. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre de ses programmes, politiques et mesures dans la pratique et leur impact en termes d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et la profession. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 823 de 2003 sur l'égalité de chances en ce qui concerne en particulier la formation professionnelle des femmes en milieu urbain comme en milieu rural, et de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir aux femmes rurales l'accès à la propriété ou la possession de la terre et au crédit agricole, à l'assistance technique, à la formation professionnelle et à la technologie propre à leur domaine, comme le prévoit l'article 3 de la loi n° 823 de 2003. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations statistiques illustrant la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail et leur répartition entre les différentes professions et les différents emplois et secteurs de l'économie.**

*Femmes autochtones.* **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les actions en faveur des femmes autochtones décidées par le Conseil présidentiel pour l'égalité des femmes et sur les résultats obtenus en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi et de profession.**

*Harcèlement sexuel.* La commission prend note de l'adoption de la loi n° 1010 de 2006, prévoyant des mesures visant à prévenir, corriger et sanctionner le harcèlement sexuel au travail et les autres formes de harcèlement dans ce contexte. Elle observe que l'article 2 de la loi se réfère au harcèlement sexuel comme étant un abus sur le lieu de travail prenant la forme d'un acte de violence contre la liberté sexuelle du travailleur concerné. La loi prévoit que l'existence du harcèlement sexuel est présumée si certaines conditions sont remplies. Elle établit l'obligation de prévenir le harcèlement sexuel au moyen de mesures spécifiques et prévoit aussi des sanctions à l'égard des auteurs directs du harcèlement et aussi à l'égard des employeurs qui n'auraient pas pris les mesures de prévention nécessaires. Toutefois, conformément à l'article 3, toute une série de circonstances atténuantes est prévue, notamment l'état émotionnel, la passion excusable, les liens familiaux, les provocations évidentes ou cachées et «toutes autres circonstances similaires». **La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière la loi n° 1010 de 2006 garantit dans la pratique une protection adéquate contre le harcèlement sexuel *quid pro quo* et contre le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. De même, observant que l'article 3 prévoit des circonstances atténuantes particulièrement larges dans certains cas de harcèlement sexuel avéré, la commission prie le gouvernement d'indiquer par quel moyen il garantit la protection pleine et entière des victimes dans de telles circonstances. Elle le prie également de donner des informations sur les recours invoquant le harcèlement sexuel qui ont été portés devant les juridictions administratives ou judiciaires et de préciser si la loi s'applique à l'égard des travailleurs des coopératives de travail.**

**Enfin, constatant que le rapport du gouvernement contient très peu d'informations sur les questions examinées, malgré les demandes expresses à ce sujet, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des réponses détaillées.**

## Comores

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC), reçues le 1<sup>er</sup> septembre 2011, dans lesquelles l'organisation déclare que, dans la mesure où l'article 97 du Code du travail n'a toujours pas été révisé, il est difficile d'évaluer l'étendue de son application dans les entreprises en ce qui concerne la rémunération puisqu'il n'existe aucune grille salariale à laquelle les employeurs pourraient se référer. **La commission invite le gouvernement à communiquer les commentaires qu'il voudrait formuler en réponse aux observations de la CTC.**

Par ailleurs, la commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* La commission note que, selon le rapport du gouvernement, dans le cadre du projet de révision du Code du travail, et notamment de son article 97, le projet d'article sur l'égalité de rémunération prévoit que «tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération». La commission prend également note de la communication de l'Organisation patronale des Comores (OPACO) du 1<sup>er</sup> septembre 2009 selon laquelle le travail de révision de l'article 97 du Code du travail n'aurait pas encore été entrepris. Elle note la réponse du gouvernement invitant l'OPACO à se référer à son rapport. **La commission prie le gouvernement de préciser l'état d'avancement des travaux législatifs relatifs à la révision du Code du travail, et espère que le nouveau Code du travail, donnant pleinement expression au principe d'égalité de**

*rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, sera adopté dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le rôle des partenaires sociaux dans le processus de révision du Code du travail. Prière de communiquer copie du nouveau code lorsqu'il aura été adopté.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2004)**

*Article 2 de la convention. Politique nationale. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption, en juin 2008, d'une politique nationale d'équité et d'égalité de genre (PNEEG) visant à assurer l'égalité dans l'emploi et la profession. Elle avait également noté que, dans une communication reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2009, l'Organisation patronale des Comores (OPACO) indiquait qu'elle n'avait pas été informée de l'élaboration d'une telle politique et regrettait qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour éviter que les femmes soient exclues de certains emplois et de certaines professions. La commission prend note des brefs commentaires du gouvernement selon lesquels un plan d'action a été élaboré pour mettre en œuvre les mesures d'application de la PNEEG. Le gouvernement indique également, en réponse aux observations de l'OPACO, que l'égalité dans l'emploi est assurée dans les entreprises et que la promotion du dialogue social s'inscrit dans le plan d'action 2011-2015 du gouvernement pour une collaboration effective avec les partenaires sociaux en vue de veiller à une concertation et une cohésion sociales parfaites. A cet égard, des ateliers visant à renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs ont eu lieu dans tout le pays. ***Prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur les activités de sensibilisation et de formation menées ou prévues avec les partenaires sociaux, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale d'équité et d'égalité de genre (PNEEG). En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le plan d'action mettant en œuvre la PNEEG et, plus précisément, sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi salarié ou au travail indépendant, et en matière de conditions de travail (y compris de rémunération, de promotion et de sécurité de l'emploi). Prière de communiquer copie de la PNEEG et du plan d'action.***

*Egalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.* La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs à cet égard. ***La commission demande donc à nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour formuler et appliquer une politique nationale visant à assurer l'égalité dans l'emploi et la profession de tous, quelles que soient leur race, couleur, religion, opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **République de Corée**

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)**

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats coréens (FKTU) jointes au rapport du gouvernement.

*Ecart salarial entre femmes et hommes.* La commission rappelle que l'écart salarial entre les femmes et les hommes reste très important, en particulier si l'on compare les données relatives aux salaires horaires totaux des travailleurs hommes et femmes réguliers et non réguliers. La commission note que, d'après les statistiques fournies par le gouvernement en 2009, les salaires mensuels moyens des travailleuses permanentes dans les entreprises employant cinq travailleurs à plein temps ou plus restaient de 33,5 pour cent inférieurs à ceux des hommes, l'écart salarial entre hommes et femmes (salaire mensuel) pour les femmes âgées de 40 à 60 ans étant compris entre 40 et 45 pour cent. La commission se félicite d'avoir reçu des données complètes, ventilées par sexe, sur les salaires horaires, ventilés également par secteur d'activité et profession, compilés dans le rapport de l'enquête de 2009 sur les conditions de travail par type d'emploi. Selon ces données, si l'on compare les salaires horaires réguliers des travailleurs et travailleuses réguliers et non réguliers, les travailleuses non régulières ne gagnent que 70,7 pour cent de ce que gagnent les travailleurs non réguliers, et 48,6 pour cent de ce que gagnent les travailleurs réguliers. En comparant les données sur la structure salariale des travailleurs permanents selon la profession exercée, la commission note que, dans la plupart des professions, l'écart salarial total entre hommes et femmes est nettement supérieur à 30 pour cent et qu'il est particulièrement élevé dans les professions liées à la santé, aux services sociaux et à la religion (46 pour cent), dans lesquels les femmes représentent 80 pour cent des travailleurs, ainsi que dans les emplois liés à l'éducation, les emplois professionnels et autres professions connexes (40 pour cent). Les femmes représentent 42 pour cent des employés de bureau, profession dans laquelle l'écart salarial entre hommes et femmes est de 37,8 pour cent. Dans le secteur des services, les femmes représentent 61 pour cent des travailleurs et sont majoritaires dans la coiffure, les services liés au mariage et à l'assistance médicale ou la cuisine et les

professions liées à la restauration, et l'écart salarial entre hommes et femmes est de 31 pour cent. S'agissant des différents secteurs d'activité, la commission note que les femmes sont surreprésentées dans l'industrie manufacturière (qui est l'industrie la plus importante), avec un écart salarial entre hommes et femmes de 36,8 pour cent; dans la santé et les services sociaux (écart salarial de 42 pour cent); les services d'hébergement et de restauration (27,3 pour cent); l'éducation (43 pour cent); les services commerciaux et d'appui (35 pour cent); la finance et l'assurance (36 pour cent); et le commerce de gros et de détail (34,5 pour cent). Dans le secteur de l'électricité, du gaz, de la vapeur et de l'eau, dans lequel les femmes ne représentent que 11 pour cent de la main-d'œuvre, l'écart salarial total atteint 45,8 pour cent.

La commission prend note des observations de la FKTU selon lesquelles environ 70 pour cent des travailleurs non réguliers sont des femmes et que, pour déterminer les tendances de l'écart salarial entre hommes et femmes, il conviendrait d'examiner les salaires de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses, y compris les travailleurs et travailleuses non réguliers. La commission note qu'en 2009 les secteurs dans lesquels l'écart salarial horaire entre les travailleurs réguliers et les travailleurs non réguliers était le plus élevé étaient le commerce de gros et de détail, la production manufacturière, la santé et les services sociaux, qui sont tous des domaines dans lesquels un grand nombre de femmes est employé. S'agissant des différentes professions, l'écart salarial entre les travailleurs réguliers et les travailleurs non réguliers était de 53,1 pour cent pour les vendeurs et vendeuses, 37,2 pour cent pour les employés de bureau et 27 pour cent pour les travailleurs du secteur des services, secteurs d'activité dans lesquels les femmes représentent une proportion élevée des travailleurs. La commission note également que, dans une communication relative à la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) avait également attiré l'attention sur les données de Statistiques Corée (mars 2010) indiquant qu'en 2010 le rapport entre les salaires des hommes et les salaires des femmes était de 61,6 pour cent. Les salaires des travailleurs non réguliers étaient égaux à 47,9 pour cent des salaires des travailleurs réguliers, et ceux des travailleuses non régulières à 38,3 pour cent seulement de ceux des travailleurs réguliers. **La commission encourage le gouvernement à continuer de recueillir des données complètes sur les salaires horaires des hommes et des femmes ainsi que sur les salaires des travailleurs réguliers et non réguliers, selon le secteur d'activité et la profession, afin de permettre une évaluation continue de l'évolution de l'écart salarial entre hommes et femmes, en vue de déterminer les mesures appropriées pour supprimer cet écart. Compte tenu de l'écart salarial particulièrement élevé entre hommes et femmes dans certains secteurs d'activité et certaines professions dans lesquels les femmes sont surreprésentées, la commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour assurer que, dans ces secteurs et professions, les salaires ne sont pas fixés sur la base d'une sous-évaluation du travail exécuté par les femmes dans ces secteurs, imputable à une distorsion fondée sur des stéréotypes sexistes.**

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale – Comparaison de la rémunération entre des emplois de nature différente.* La commission rappelle que le règlement n° 422 du ministère du Travail sur l'égalité de traitement limite la possibilité de comparer le travail exécuté par des hommes et des femmes à celui qui est «légèrement différent» et que, ce faisant, il semble limiter indûment l'application pleine et entière du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, tel que ce principe est établi par la convention. Elle rappelle également que la Cour suprême, dans sa décision du 14 mars 2003 (2003DO2883) a accepté la conception restrictive de la notion de «travail de valeur égale», telle qu'elle est prescrite par le règlement n° 422. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le règlement sur l'égalité de traitement a été révisé le 22 juin 2010 afin d'ajouter des dispositions sur la non-discrimination en matière de recrutement et d'embauche, de salaires, d'autres avantages pécuniaires et de prestations diverses, d'éducation, d'affectation à certaines tâches et de promotion, d'âge de la retraite, de retraite et de licenciement. La commission souligne cependant que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe en matière de salaire n'est généralement pas suffisante car elle n'intègre pas la notion d'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale». La commission rappelle que le principe établi dans la convention comprend le travail qui est de nature entièrement différente mais qui est néanmoins de valeur égale. **Etant donné que la modification du règlement n° 422 ne semble pas élargir le champ de comparaison et compte tenu de l'écart salarial significatif et persistant entre hommes et femmes, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier le règlement n° 422 afin de le mettre pleinement en conformité avec la convention et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Application des systèmes de rémunération fondés sur la spécificité du poste.* La commission prend note des résultats des travaux de recherche entrepris par le ministère du Travail qui soulignent l'importance du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et du recours à l'évaluation des emplois dans le contexte des systèmes de rémunération fondés sur la spécificité du poste. L'attention est attirée sur la discrimination salariale entre hommes et femmes ou entre travailleurs réguliers ou non réguliers qui peut résulter des systèmes de rémunération fondés sur la spécificité du poste, lorsque les postes sont séparés en fonction du sexe et du statut dans l'emploi, ou dans le cas des systèmes de rémunération fondés sur la spécificité du poste, dans lesquels les salaires sont également déterminés par d'autres facteurs (années de service consécutives, performances, etc.). Ces travaux de recherche confirment la tendance à passer à des systèmes de rémunération fondés sur la spécificité du poste depuis l'adoption de la loi sur la protection, etc., des salariés employés pour une durée déterminée et des employés à temps partiel. Cependant ils soulignent l'instauration d'un système distinct de catégorisation des emplois lié aux systèmes de rémunération fondés sur la spécificité du poste par certains employeurs, créant ainsi des catégories d'emploi auxquelles ne sont affectés que des hommes ou que des femmes, ce qui a pour conséquence une discrimination fondée sur le sexe en matière d'embauche, de recrutement, d'affectation,

etc. La commission note également que des manuels pour l'autoévaluation de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sur le lieu de travail sont distribués aux employeurs qui peuvent les utiliser de manière volontaire afin de prévenir tout traitement défavorable envers les travailleurs en termes d'emploi et de salaires. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures de suivi prises suite à l'examen des résultats des travaux de recherche sur les systèmes de rémunération fondés sur la spécificité du poste, notamment les mesures visant à mettre un terme à l'affectation des hommes et des femmes à des catégories d'emploi distinctes. Elle le prie d'indiquer le nombre d'entreprises qui ont adopté des systèmes de rémunération fondés sur la spécificité du poste, et dans quel secteur, ainsi que le nombre d'entreprises qui ont procédé à des évaluations objectives des emplois à cette fin. Compte tenu de l'écart salarial considérable qui continue d'exister entre hommes et femmes, la commission demande également au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur toute autre mesure prise pour promouvoir l'application du principe de la convention au niveau de l'entreprise, dans le contexte des systèmes de gestion des ressources humaines et des systèmes de rémunération, et d'indiquer les résultats obtenus grâce à ces mesures.**

*Application du principe au-delà du niveau de l'entreprise.* La commission rappelle que le champ de la comparaison entre les travaux effectués par des hommes et des femmes devrait s'étendre aussi loin que le permet le niveau auquel les politiques, systèmes et structures des salaires sont coordonnés (étude d'ensemble de 1986, paragr. 72). La commission note que, selon la FKTU, aucun progrès n'a été réalisé quant à l'adoption ou à l'élaboration de mesures à cet égard et qu'il est nécessaire d'institutionnaliser l'application de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale à la fois au niveau du secteur d'activité et au niveau de l'entreprise. **La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise pour promouvoir et garantir l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, au-delà de l'entreprise, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Contrôle de l'application.* La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, depuis la décision de la Cour suprême (2003DO2883), aucune autre décision judiciaire sur le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'a été rendue. Elle prend également note des indications du gouvernement selon lesquelles les mesures d'orientation et les activités d'inspection ont continué d'assurer le respect du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et que, en avril 2010, un groupe de travail a été constitué par la Fondation coréenne du travail pour promouvoir des lieux de travail sans discrimination dans six régions, en informant les femmes et les travailleurs au bénéfice de contrats de travail de durée déterminée, sur les diverses formes de discrimination sur le lieu de travail, et en enseignant aux travailleurs et aux employeurs la façon de prévenir ces discriminations. En 2009, 1 272 lieux de travail où des travailleuses étaient employées ont été inspectés et 5 679 infractions ont été constatées; la plupart d'entre elles ont été traitées dans le cadre d'une procédure administrative débouchant sur des réparations. Toutefois, parmi ces cas, un seul cas de violation de la législation concernait la discrimination salariale, alors que 4 737 cas étaient classés sous la rubrique «Autres violations» et n'avaient apparemment pas de lien avec la discrimination. La commission note également que, selon la FKTU, le contrôle de la législation n'est pas strictement effectué. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le contrôle de l'application de la législation relative à l'égalité de rémunération et accroître les capacités de l'inspection du travail à déceler et résoudre les cas de discrimination salariale. Elle le prie aussi de fournir notamment des informations sur les activités spécifiques des inspecteurs du travail et sur la formation qu'ils reçoivent ainsi que sur la nature et le fond des affaires traitées. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des activités de conseil et d'information de la Fondation coréenne du travail, portant spécifiquement sur la promotion de l'application du principe de la convention. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur toute nouvelle décision des tribunaux concernant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, tel qu'il est garanti par la loi sur l'égalité dans l'emploi.**

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)**

La commission prend note des discussions qui se sont tenues au sein de la Commission d'application des normes de la Conférence en juin 2009 et des conclusions qui s'en sont suivies. Elle prend note également des observations de la Fédération des syndicats coréens (FKTU), jointes au rapport du gouvernement, et des communications de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

*Articles 1 et 2 de la convention. Travailleurs migrants.* La commission rappelle l'importance de promouvoir et d'appliquer la législation qui vise à faire en sorte que les travailleurs migrants ne fassent pas l'objet de discrimination ou d'abus en violation de la convention. La commission note que la Commission de la Conférence avait conclu que la question de la protection des travailleurs migrants contre la discrimination et les abus exige une attention permanente du gouvernement et nécessite qu'il poursuive et, le cas échéant, intensifie les efforts déployés à cet égard. Elle avait également appelé le gouvernement à réexaminer le fonctionnement des dispositifs en vigueur en ce qui concerne les changements de lieu de travail, ainsi que les propositions figurant dans le projet de loi portant modification de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers, etc., en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, afin de déterminer la meilleure façon d'atteindre l'objectif de la réduction de la vulnérabilité des travailleurs migrants aux abus et aux violations de leurs droits au travail.

La commission note que l'article 25(1)(4) de la loi modifiée sur l'emploi des travailleurs étrangers, etc., autorise un changement de lieu de travail lorsque «les conditions de travail ou le lieu de travail sont différents des termes du contrat de travail, et lorsqu'il apparaît raisonnablement difficile de maintenir un contrat de travail en raison d'un traitement inéquitable par l'employeur, par exemple en raison du non-respect des conditions de travail». La commission note également que la possibilité de changer de lieu de travail pour les travailleurs au bénéfice du système de permis de travail (EPS) reste limitée à trois changements au maximum, mais que, en vertu de l'article 25(4), un changement de lieu de travail demandé pour «un motif non imputable au travailleur étranger (art. 25(1)(2))» ne serait plus comptabilisé dans le calcul du total des trois changements autorisés. La commission croit comprendre que, dans une décision de septembre 2011, le Tribunal constitutionnel a considéré que la restriction applicable aux travailleurs migrants de trois changements de lieu de travail avec un permis de travail émis dans le cadre de l'EPS ne constituait pas une violation à la liberté de l'emploi telle que protégée par la Constitution. La commission relève que, d'après le rapport du gouvernement, depuis l'entrée en vigueur de l'article 25(1)(4), le 10 décembre 2009, des changements de lieu de travail ont été autorisés dans 16 315 cas, entre janvier et mars 2010, dont 13 443 changements pour des motifs d'annulation ou de refus de permis de travail (art. 25(1)(1)), 2 768 imputables à une fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise, etc. (art. 25(1)(2)), 16 à l'acquisition frauduleuse du permis de travail (art. 25(1)(3)) et 49 à un traitement inéquitable (art. 25(1)(4)). La commission note que, selon la KCTU, les explications figurant dans le manuel du ministère de l'Emploi et du Travail en ce qui concerne les situations couvertes par l'article 25(1)(4) se rapportent dans la pratique à la plupart des problèmes courants susceptibles de survenir sur les lieux de travail dans lesquels sont employés des travailleurs migrants. La KCTU déclare que, dans la mesure où les traitements inéquitables constituent des violations de la loi par l'employeur, ces cas ne devraient pas être comptabilisés dans le total des changements de lieu de travail. La KCTU se déclare également préoccupée par le fait que, dans la pratique, les travailleurs migrants dépendent encore de la notification par l'employeur du changement de lieu de travail (notification de changement de lieu de travail), et que les travailleurs qui souhaitent changer de lieu de travail en raison de violations de la législation du travail ou de leurs droits au travail rencontrent de graves difficultés dues au refus de leur employeur de procéder à la notification nécessaire. La FKTU considère que les conditions de changement de lieu de travail en vertu de l'article 25 restent trop restrictives, et elle suggère la mise en place de procédures permettant de respecter le souhait des travailleurs migrants de changer de lieu de travail lors du renouvellement ou de la prolongation de leur contrat de travail. **La commission prie le gouvernement de confirmer si l'article 25(1)(4) pourrait être directement utilisé par les travailleurs migrants pour demander un changement de lieu de travail en cas de discrimination et de préciser si de telles demandes seraient comptabilisées dans le nombre total des changements de lieu de travail autorisés ou relèveraient de l'exception prévue à l'article 25(4) de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers, etc. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de travailleurs migrants dont la demande de changement de lieu de travail a été acceptée durant la période sur laquelle porte le rapport, en indiquant les motifs de l'octroi de l'autorisation de changement. Elle demande au gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs et les employeurs, de même que les centres d'aide aux travailleurs migrants, aux nouvelles dispositions de la loi sur l'emploi des étrangers, etc., et aux procédures de règlement des différends et de réparation, y compris à la règle selon laquelle les changements de lieu de travail qui ne sont pas imputables aux travailleurs migrants ne devraient pas être comptabilisés en leur défaveur. La commission prie également le gouvernement d'évaluer régulièrement si, dans la pratique, le système des permis de travail est suffisamment souple pour permettre aux travailleurs migrants de changer de lieu de travail afin d'éviter des situations dans lesquelles ils deviendraient vulnérables aux abus et à la discrimination fondés sur les motifs énumérés dans la convention, et de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet égard.**

S'agissant du contrôle du respect des dispositions antidiscrimination dont bénéficient les travailleurs migrants, la commission note que la Commission de la Conférence avait recommandé que le gouvernement renforce le contrôle du respect de la législation du travail, y compris par l'inspection du travail, afin de protéger les droits des travailleurs migrants. Le gouvernement indique que des centres d'aide aux travailleurs migrants supplémentaires ont été créés, et que le nombre des plaintes soumises par des travailleurs étrangers auprès des bureaux locaux du travail était de 4 181 en 2008, 5 234 en 2009 et 2 058 entre le début de 2010 et le mois de mai de la même année, la plupart de ces plaintes ayant été traitées au moyen de conseils et d'orientations. En 2009 et au cours du premier semestre 2010, 6 210 lieux de travail ont été inspectés, et des violations de la législation ont été décelées dans 1 736 d'entre eux. La commission note que la grande majorité des infractions concernaient le permis de travail (2 393 infractions en 2009 et 1 529 en 2010). En 2009 et 2010, 160 infractions concernaient les conditions de travail, et notamment les salaires; 115 le non-respect du salaire minimum; et 173 des violations de la loi sur le contrôle de l'immigration. La commission prend note des informations fournies sur les plaintes pour discrimination et pour violations des droits de l'homme soumises par des travailleurs étrangers à la Commission nationale des droits de l'homme entre mars 2008 et juin 2010, qui ont toutes été soit rejetées, soit déclarées irrecevables. La KTUC attire l'attention sur le faible nombre d'inspections des lieux de travail dans lesquels sont employés des travailleurs étrangers (5 à 6 pour cent des quelques 75 000 lieux de travail) et déclare qu'il existe de nombreux éléments de preuve de violations de la législation du travail sur les lieux de travail qui emploient des travailleurs migrants, y compris des différences dans les salaires, qui constituent des infractions à l'article 6 de la loi sur les normes du travail, ainsi que de nombreux cas de harcèlement sexuel de travailleuses migrantes, qui n'ont pas été traités. La KCTU attire l'attention sur le fait qu'il est important d'envoyer des inspectrices sur les lieux de travail lorsque des travailleuses migrantes y sont employées et de se livrer à des enquêtes systématiques et à un contrôle de l'application



des mesures visant à prévenir et à combattre le harcèlement sexuel et les abus sexuels. Selon la FKTU, les activités d'orientation et d'inspection sont essentiellement axées sur l'emploi illégal, si bien qu'il est difficile de déceler les cas de discrimination à l'encontre de travailleurs migrants et de violation de leurs conditions de travail. La CSI, préoccupée par des informations selon lesquelles les abus et la discrimination contre les travailleurs migrants persistent, déclare que les plaintes des travailleurs migrants, dont on a modifié les conditions de travail à leur arrivée et leurs plaintes au sujet des inégalités de salaire, montrent bien la nécessité d'une représentation collective pour veiller à ce que des conditions de travail similaires s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation qui protège les travailleurs migrants contre la discrimination et les abus est pleinement mise en œuvre et son application contrôlée, et notamment des mesures permettant de traiter plus efficacement les cas de harcèlement sexuel des travailleuses migrantes, et elle lui demande de fournir des informations sur les actions engagées à cet égard. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre des inspections d'entreprises employant des travailleurs migrants, ainsi que sur le nombre et le type des infractions décelées et les réparations apportées, et sur le nombre, le contenu et l'issue des plaintes soumises par des travailleurs migrants auprès des fonctionnaires du travail, des tribunaux et de la Commission nationale des droits de l'homme.***

*Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* La commission note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'intensifier ses efforts et de rechercher la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs pour accroître le niveau de participation des femmes au marché du travail et réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes. S'agissant de l'écart de rémunération, la commission se réfère à son observation sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951. Elle note que, d'après le rapport du gouvernement, le nombre de lieux de travail soumis à un plan d'action positive a encore augmenté et que, sur 1 607 lieux de travail soumis à ce régime en 2009, 902 ont été tenus de présenter un plan de mise en œuvre du régime et de rendre compte de son application d'ici à mars 2011. La proportion de femmes occupant des postes de direction dans les lieux de travail employant entre 500 et 1 000 travailleurs et dans ceux qui emploient plus de 1 000 travailleurs a atteint 13,62 et 14,84 pour cent, respectivement, en 2009. Les données de l'enquête de 2009 sur les conditions de travail et les types d'emplois confirment cependant l'existence d'une ségrégation professionnelle des hommes et des femmes et la faible représentation des femmes aux postes de direction en général (8,2 pour cent). S'agissant du secteur public, le gouvernement fournit des chiffres indiquant que la proportion des fonctionnaires de sexe féminin est passée de 38,8 pour cent en 2006 à 41 pour cent en 2009, mais il ne donne pas d'autres informations sur la situation des hommes et des femmes dans les différentes professions et aux différents niveaux de la fonction publique. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus suite à l'adoption et la mise en œuvre des plans d'action positive dans les secteurs public et privé, et d'indiquer si ces plans ont permis une amélioration de la participation des femmes à un plus large éventail d'emplois, y compris ceux dans lesquels elles sont sous-représentées. Elle le prie de fournir des statistiques, ventilées par sexe, sur l'emploi aux différents niveaux et dans les différentes professions dans les secteurs public et privé. La commission demande également au gouvernement d'indiquer les mesures prises, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, ainsi que les résultats obtenus grâce à ces mesures.***

*Discrimination fondée sur le sexe et situation dans l'emploi.* La commission note que la Commission de la Conférence avait demandé des informations au sujet des difficultés rencontrées dans l'application de la loi sur la protection, etc., des salariés temporaires et des salariés à temps partiel (loi n° 8074 du 21 décembre 2006), qui interdit tout traitement discriminatoire de ces travailleurs fondé sur leur situation dans l'emploi. Elle avait également demandé des informations permettant de déterminer si les syndicats sont autorisés à présenter des plaintes au nom des victimes de ce type de discrimination, et elle avait prié le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, d'améliorer la protection législative contre la discrimination basée sur la situation dans l'emploi, qui affecte les femmes de façon disproportionnée. La commission note que, selon le gouvernement, un sondage d'opinion de mai 2008 a montré que 73 pour cent des grandes entreprises et 46,1 pour cent des moyennes entreprises avaient amélioré le traitement de leurs travailleurs temporaires depuis l'entrée en vigueur de la loi. Elle note également que, d'après le rapport du gouvernement, en mars 2010, le nombre de travailleurs temporaires (travailleurs d'appoint) et de travailleurs à temps partiel protégés par la loi de 2006 sur la protection, etc., des salariés temporaires et des salariés à temps partiel était, respectivement, de 3 202 000 et de 1 525 000, soit 19,3 et 9,2 pour cent du nombre total de travailleurs salariés. La KCTU et la CSI continuent de se déclarer préoccupées par l'écart salarial croissant entre les travailleurs réguliers et les travailleurs non réguliers (avec un écart salarial global de 46,2 pour cent en 2010), ainsi que par les mauvaises conditions de travail et le faible taux de participation des travailleurs non réguliers aux diverses assurances sociales. S'agissant de l'écart salarial entre les travailleurs réguliers et les travailleurs non réguliers, estimé à 46,2 pour cent, le gouvernement déclare que, si l'on prend en compte des facteurs tels que le sexe, l'âge, l'ancienneté de service et le nombre d'heures de travail, l'écart salarial est de 15,7 pour cent (enquête de 2009 sur les conditions de travail et les types d'emplois). La KCTU et la CSI sont également d'avis que les travailleurs détachés ou en sous-traitance devraient être couverts par l'interdiction de discrimination prévue par la loi, et elles insistent sur le fait qu'il est important d'autoriser les syndicats à présenter des plaintes au nom des travailleurs temporaires, des travailleurs à temps partiel et des travailleurs détachés, sur les fondements de la législation antidiscrimination en vigueur. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle il est contraire à la procédure accusatoire prévue dans la législation relative à la procédure judiciaire

d'autoriser les syndicats à soumettre des plaintes au nom de leurs membres. La commission note que, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 31 mai 2010, 2 280 cas au total ont été portés devant la Commission des relations professionnelles en vue de l'obtention de réparations, et que 2 216 cas ont été traités. Des ordres de régularisation ont été émis dans 125 cas, 494 cas ont été réglés dans le cadre d'une médiation ou d'un arbitrage, 693 cas ont été rejetés ou déclarés irrecevables et 904 ont été retirés. Le gouvernement indique également que les amendements à la loi sur la protection, etc., des salariés temporaires et des salariés à temps partiel, qui porteraient de deux à quatre ans la durée des contrats des travailleurs temporaires, et l'amendement à la loi sur la protection des travailleurs détachés, doivent encore être discutés par l'Assemblée générale, et qu'il consultera les travailleurs et les employeurs pour résoudre les divergences en ce qui concerne ces amendements. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est important d'autoriser les syndicats à présenter des plaintes car cela permettrait de réduire le risque de représailles et pourrait aussi avoir un effet dissuasif en ce qui concerne les actes de discrimination.

La commission note que la Commission de la Conférence s'était également déclarée préoccupée par le fait que la grande majorité des travailleurs non réguliers sont des femmes. A cet égard, la KCTU déclare que les mesures visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la situation dans l'emploi ont été insuffisantes et que la discrimination fondée sur la situation dans l'emploi est particulièrement grave pour les femmes, puisque 70 pour cent des femmes qui travaillent sont des travailleuses non régulières; la qualité de l'emploi des femmes s'est également détériorée car, suite à la crise économique, les emplois créés ont surtout été des emplois à temps partiel. Le gouvernement déclare que l'objet de la loi n'est pas tant de parvenir à une égalité entre hommes et femmes que de réduire la discrimination injuste à l'encontre des travailleurs temporaires et des travailleurs à temps partiel. La commission se réfère à son observation sur l'application de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, en notant que les femmes représentent 74,2 pour cent des travailleurs à temps partiel, y compris dans le secteur public. Compte tenu de la proportion élevée de femmes chez les travailleurs non réguliers, en particulier dans des emplois à temps partiel, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les politiques de l'emploi et du marché du travail visant à promouvoir les professions dans lesquelles les femmes sont prédominantes comme étant des professions adaptées pour des emplois à temps partiel constituent une discrimination indirecte fondée sur le sexe, et que ce problème doit être traité de manière effective dans le cadre de la convention.

*La commission prie le gouvernement de continuer d'examiner la nature et l'ampleur de la discrimination contre les travailleurs temporaires et les travailleurs à temps partiel, en particulier les femmes, fondée sur la situation dans l'emploi. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des travailleurs non réguliers à la discrimination, elle prie le gouvernement d'envisager de prendre des mesures vigoureuses pour autoriser une représentation syndicale en ce qui concerne les plaintes soumises au nom des travailleurs temporaires, des travailleurs à temps partiel et des travailleurs détachés, sur les fondements de la législation antidiscrimination en vigueur. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises pour assurer l'application efficace de la loi n° 8074 de 2006, en général, et notamment des informations, ventilées par sexe, sur le nombre et la nature des plaintes pour discrimination fondée sur la situation dans l'emploi soumises au Commissaire des relations de travail, et sur la suite qui leur a été donnée. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne les modifications apportées à la loi sur la protection, etc., des salariés temporaires et des salariés à temps partiel et à la loi sur la protection des travailleurs détachés. La commission prie instamment le gouvernement de déployer des efforts particuliers pour s'attaquer à la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe contre les travailleurs temporaires et les travailleurs à temps partiel, et d'assurer l'application de la loi de 2006 sur la protection, etc., des salariés temporaires et des salariés à temps partiel, en particulier dans les secteurs d'activité et les professions dans lesquels les femmes sont prédominantes.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 2001)**

La commission prend note de la communication reçue le 29 août 2011 de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et des observations de la Fédération des syndicats coréens (FKTU) et de la Fédération des employeurs de Corée (KEF), annexées au rapport du gouvernement, ainsi que des réponses du gouvernement reçues le 30 août 2011 et le 26 octobre 2011.

*Article 3 de la convention. Politique nationale.* La commission prend note avec *intérêt* des mesures législatives donnant effet aux dispositions de la convention, en particulier de l'adoption de la loi n° 9101 de 2008 sur la promotion des activités économiques des femmes en pause de carrière, etc., et de la loi n° 8695 de 2007 sur la promotion de la création d'un environnement social favorable à la famille, modifiée en dernier lieu en 2010. Elle note que, au sens de la loi sur les femmes en pause de carrière, la définition de l'expression «femmes en pause de carrière» s'applique aux femmes à la recherche d'un emploi qui ont interrompu leurs activités économiques pour des motifs tels que la grossesse, la naissance d'un enfant, les soins aux enfants ou à un membre de la famille (art. 2); les administrations nationales et locales devront mettre en place des mesures d'ensemble pour promouvoir les activités économiques des femmes en pause de carrière, et les employeurs devront s'efforcer de créer un environnement de travail propice à la promotion des activités économiques des femmes en pause de carrière (art. 3); et le ministre de l'Égalité de genre et de la Famille ainsi que le ministre du

Travail devront élaborer un plan pour la promotion des activités économiques des femmes en pause de carrière (art. 4). La commission note également que, en vertu de la loi sur l'environnement social favorable à la famille, les administrations nationales et locales devront élaborer et mettre en œuvre des politiques d'ensemble nécessaires à la création d'un environnement social favorable à la famille (art. 3), défini comme étant un environnement dans lequel les membres de la société sont en mesure de concilier le travail et la vie familiale, et dans lequel la responsabilité d'élever des enfants et d'entretenir une famille peut être partagée socialement (art. 2(1)); les employeurs devront s'efforcer de créer un environnement de travail favorable à la famille (art. 4), lequel est défini comme un environnement de travail dans lequel un système favorable à la famille aide les travailleurs à concilier le travail et la vie de famille (art. 2(2)); et le ministère de l'Égalité de genre et de la Famille élaborera tous les cinq ans des plans visant à créer un environnement social favorable à la famille (art. 5). S'agissant du système de certification des entreprises favorables à la famille prévu par la loi (art. 11), le gouvernement indique que 65 entreprises ont obtenu cette certification à la fin du mois de mai 2011 et que ces entreprises certifiées bénéficient de diverses mesures d'incitation, telles que des points supplémentaires lors de l'évaluation des entreprises dans le cadre de l'adjudication de marchés publics et un régime préférentiel pour l'aide aux emprunts destinés à des dépenses affectées à la prévention des accidents du travail.

La commission prend note des modifications apportées à la loi n° 3989 de 1987 sur l'égalité dans l'emploi et l'appui à la conciliation du travail et de la famille, notamment son article 6-2, qui prévoit que le ministre du Travail élaborera un plan pour la réalisation de l'égalité dans l'emploi et la conciliation du travail et de la vie familiale. A cet égard, le gouvernement indique qu'il a mis en place le second plan pour la santé des familles (2011-2015) et le second plan sur le faible taux de natalité et le vieillissement de la société (2011-2015) et qu'il s'efforce de promouvoir un climat social favorable à la famille et un environnement propice à la natalité et aux soins aux enfants. Le gouvernement indique en outre qu'il redouble d'efforts afin de promouvoir un environnement favorable aux travailleurs ayant des personnes à charge, en préparant une «loi sur la promotion du travail intelligent». ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur les femmes en pause de carrière et sur la loi sur un environnement social favorable à la famille, ainsi que du second plan pour la santé des familles (2011-2015) et du second plan sur le faible taux de natalité et le vieillissement de la société (2011-2015), en ce qui concerne les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la procédure d'adoption de la loi sur la promotion du travail intelligent. Prière également de continuer à fournir des informations sur l'initiative destinée à encourager une organisation de l'entreprise favorable à la famille, notamment sur le système de certification des entreprises favorables à la famille, ainsi que sur les résultats obtenus.***

***Article 4. Droits au congé pour les travailleurs et les travailleuses ayant des responsabilités familiales.*** La commission avait noté précédemment que la loi de 1987 sur l'égalité dans l'emploi offre la possibilité de prendre un congé parental d'une durée maximale d'un an avant le troisième anniversaire de l'enfant. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à une modification adoptée en février 2010, l'âge de l'enfant est porté à six ans et les travailleurs comme les travailleuses peuvent chacun prendre une année de congé parental, ce qui porte à deux ans la durée totale du congé pour un couple marié. Le gouvernement indique que, depuis janvier 2011, le travailleur couvert par une assurance-chômage peut prendre un congé parental de trente jours ou plus, en percevant une allocation de garde d'enfant de 40 pour cent du salaire mensuel, et les employeurs reçoivent des subventions afin d'alléger la charge que constituent les congés parentaux ou les réductions de la durée du travail et de faciliter le recours à un personnel de remplacement. La commission note également que l'article 18-2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi accorde dorénavant trois jours de congé de paternité au travailleur dont l'épouse a accouché. Le gouvernement indique que, dans le cadre du second plan sur le faible taux de natalité et le vieillissement de la société, le gouvernement a élaboré un projet de modification visant à ce que le congé de paternité de trois jours non rémunéré soit dorénavant rémunéré et que, en cas de besoin, il soit porté à cinq jours (dont deux jours non rémunérés). En outre, la commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement indiquant que la proportion de bénéficiaires de l'allocation de congé de garde d'enfants (hommes et femmes) par rapport aux bénéficiaires de l'allocation de maternité a sensiblement augmenté, passant de 42,5 pour cent en 2008 à 50,2 pour cent en 2009 puis à 55,1 pour cent en 2010 (pour un total de 41 732 travailleurs). Toutefois, ces informations statistiques montrent aussi que moins de 2 pour cent des bénéficiaires de congé de garde d'enfants sont des hommes. Le gouvernement indique que le nombre d'hommes prenant un congé pour garde d'enfants n'est pas élevé mais qu'il est en rapide augmentation. A cet égard, la commission prend note des observations de la KCTU selon lesquelles, par rapport au nombre total de nouveau-nés, le taux de recours au congé de garde d'enfants reste faible (7,8 pour cent en 2009 et 8,7 pour cent en 2010) et il se maintient à 2 pour cent chez les hommes (par rapport au nombre de femmes ayant pris un congé de maternité) et, par comparaison avec le nombre total de nouveau-nés, il est de 0,17 pour cent en 2010. En réponse, le gouvernement indique que le niveau des allocations pour congé de garde d'enfants continue d'augmenter dans les limites du budget disponible et que le projet de modification de la loi sur l'égalité dans l'emploi, qui octroierait le congé de garde d'enfants aux travailleurs atypiques, a été soumis à l'Assemblée nationale en septembre 2011. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les droits au congé dans la pratique, notamment des informations statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre de bénéficiaires de ces droits. Prenant note du nombre très faible d'hommes bénéficiant d'un congé de garde d'enfants, et rappelant l'importance d'un partage équitable des responsabilités familiales entre hommes et femmes, la commission prie le gouvernement d'indiquer les causes sous-jacentes du fait que très peu d'hommes prennent un congé pour garde d'enfants, et de prendre des mesures afin de promouvoir la prise de congé pour garde d'enfants, en particulier chez les hommes, ainsi***

*que les résultats obtenus par ces mesures. Prière également de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de l'adoption du projet de modification de la loi sur l'égalité dans l'emploi.*

*Aménagement du temps de travail.* La commission prend note de l'article 19-2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi qui prévoit que l'employeur peut accorder une réduction de la durée du travail plutôt qu'un congé pour garde d'enfants lorsqu'un travailleur est habilité à demander un tel congé en application de l'article 19(1) de la loi; suivant l'article 19-5, l'employeur doit s'efforcer de prendre des mesures notamment en adaptant les heures d'ouverture et de fermeture de l'entreprise, en limitant le nombre des heures supplémentaires, en adoptant les horaires de travail, ainsi que d'autres mesures nécessaires pour favoriser la prise de congé ou venir en aide aux travailleurs. Le gouvernement indique que le ministère de l'Emploi et du Travail étudie actuellement la possibilité, par le biais d'une modification de la loi, d'une réduction du temps de travail pendant les périodes de garde des enfants. A ce propos, la commission prend note de l'indication de la KCTU selon laquelle le travailleur ayant droit à une réduction de la durée du travail peut néanmoins travailler de 27 à 42 heures par semaine, ce qui a pour effet de réduire à néant la réduction de la durée du travail. A cet égard, la KEF déclare que le recours à une réduction du temps de travail pour garde d'enfants est très rare et que les employeurs comme les travailleurs ne sont pas disposés à accepter un système d'horaire flexible par crainte d'affecter le travail d'équipe et d'augmenter la charge de travail de leurs collègues. En réponse, le gouvernement se réfère à l'article 19-3(3) de la loi sur l'égalité dans l'emploi qui interdit les heures supplémentaires, sauf si elles ne dépassent pas douze heures par semaine et que le travailleur en fait la demande explicite.

La commission avait demandé précédemment au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de s'attaquer au problème des heures supplémentaires excessives qui empêchent de concilier travail et responsabilités familiales. Elle note que le gouvernement indique que le Comité pour l'amélioration du temps de travail et du régime salarial a été mis en place et a discuté entre juin 2009 et juin 2010 des moyens d'améliorer les pratiques et les systèmes relatifs au temps de travail et que l'accord tripartite pour l'amélioration des pratiques en matière d'horaire de travail longs et pour la promotion de la culture du travail a été signé en juin 2010. Le gouvernement déclare qu'il a conçu en décembre 2010 des «mesures d'ensemble pour l'amélioration des horaires de travail longs» et mis en œuvre des mesures telles que le système d'horaire flexibles et le système de capitalisation des heures de travail. Il indique également qu'il s'efforce d'adopter des horaires de travail flexibles dans toutes les institutions publiques. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'utilisation qui est faite du système des horaires de travail flexibles et du système de capitalisation des heures de travail, avec notamment des informations statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre de bénéficiaires de ces systèmes, ainsi que sur leur impact sur l'emploi des travailleuses comme des travailleurs ayant des responsabilités familiales et sur leurs possibilités de concilier le travail et les responsabilités familiales dans la pratique. Rappelant que le paragraphe 18 de la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, souligne l'importance d'une réduction progressive de la durée journalière du travail et de la réduction des heures supplémentaires, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de modification de la loi sur l'égalité dans l'emploi en vue d'assurer le droit à une réduction de la durée du travail pendant les périodes de garde des enfants. Prière également de fournir des informations sur les tendances quant au nombre moyen d'heures travaillées par les hommes et les femmes, ainsi que sur toute mesure prise pour s'attaquer au problème des heures supplémentaires excessives.***

*Travail à temps partiel.* La commission rappelle que l'article 7(1) et (2) de la loi sur la protection, etc., des travailleurs à durée déterminée et des travailleurs à temps partiel prévoit qu'il doit être permis aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de passer d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel et vice versa. A cet égard, la commission prend note de la déclaration de la KCTU selon laquelle, alors que le gouvernement promeut le travail à temps partiel en tant que mesure prioritaire afin d'étendre le système de travail flexible à un éventail de systèmes de réduction du temps de travail pour la garde d'enfants, les travailleuses représentent 74,2 pour cent des emplois à temps partiel, ce qui montre que, en matière d'emploi à temps partiel, l'écart entre hommes et femmes est important. La KCTU déclare aussi que le gouvernement présente essentiellement les emplois dans lesquels les femmes sont majoritaires comme des emplois adaptés au travail à temps partiel, aggravant ainsi la tendance qu'ont les femmes à prendre des emplois atypiques et faisant croire que la charge des responsabilités familiales incombe principalement aux femmes. La commission note également que, selon la FKTU, la plupart des fonctionnaires travaillant à temps partiel sont des femmes et que la plupart des travailleurs prenant les postes devenus vacants à la suite de leur passage à un horaire à temps partiel sont également des femmes. La commission prend note de la réponse du gouvernement s'agissant de la protection des travailleurs à temps partiel et des mesures d'appui aux entreprises qui les emploient. Le gouvernement indique que les «emplois à temps partiel décents» dont il fait la promotion sont des emplois réguliers et que la seule différence entre les travailleurs à temps plein et à temps partiel réside dans une réduction de la durée du travail pour permettre d'équilibrer le travail et les responsabilités familiales. La commission rappelle que le postulat qui veut que les responsabilités familiales et la charge du ménage incombent principalement aux femmes, renforçant de la sorte les stéréotypes quant aux rôles des hommes et des femmes ainsi que les inégalités ayant cours entre hommes et femmes, va à l'encontre des objectifs de la convention, et elle attire l'attention du gouvernement sur les commentaires qu'elle a formulés à propos de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer comment la loi sur les travailleurs à durée déterminée et les travailleurs à temps partiel a permis aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de passer plus facilement d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel et vice versa, en indiquant le nombre d'hommes et de femmes ayant recouru à cette option et le nombre de femmes ayant***

*repris ensuite un horaire à temps plein. Prière également d'indiquer comment la question de la concentration des femmes dans les emplois à temps partiel est abordée dans le contexte de la conciliation du travail avec les responsabilités familiales.*

*Article 5. Services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille.* La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement et la KEF indiquant que le nombre des structures de soins aux enfants a augmenté de 30 pour cent (23,1 pour cent de structures publiques), passant de 29 233 structures (1 643 structures publiques) en 2006 à 38 021 structures (2 023 structures publiques) en 2010; que la capacité des structures de soins aux enfants a augmenté de 21,6 pour cent (19,4 pour cent pour les structures publiques), passant de 1,28 million d'enfants (129 000 dans les structures publiques) en 2006 à 1,56 million d'enfants (154 000 dans les structures publiques) en 2010; et que, pour les salariés de petites et moyennes entreprises, le gouvernement a créé et gère 24 structures publiques de soins aux enfants. Le nombre des prestataires de soins à l'enfant subventionnés par le gouvernement devrait augmenter, passant d'environ 7 000 personnes en 2010 à 10 000 en 2011. La commission note en outre que le règlement d'application de la loi sur la garde d'enfants a été modifié en 2006 pour inclure les couples mariés qui travaillent et peuvent par priorité utiliser les structures de soins publiques, élargissant de la sorte l'accès aux structures pour les travailleurs. Elle note en outre l'indication du gouvernement suivant laquelle sont également offerts des services de garde d'enfants à domicile et que ces services se sont fortement développés en 2011. Le nombre de ménages bénéficiant d'une aide devrait passer à 32 000 en 2011 contre 13 000 en 2010. D'après le gouvernement, le nombre des enfants bénéficiant d'une aide du gouvernement pour les dépenses liées à leur garde a augmenté de 52 pour cent, passant de 577 000 enfants en 2006 à 879 000 en 2010, ce qui signifie que le coût à charge des parents est en constante diminution. S'agissant des structures de garde d'enfants créées par des employeurs en vertu de l'article 21 de la loi sur l'égalité dans l'emploi et de l'article 14 de la loi sur la garde des enfants, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2010, le montant maximum des subventions et prêts pour des crèches d'entreprise a été augmenté et que des aides sont prévues pour la construction de nouvelles crèches. Le gouvernement indique qu'à la fin de 2010 on dénombrait 401 crèches d'entreprise (à la fois pour les secteurs public et privé).

La commission prend note de la déclaration de la KCTU suivant laquelle les politiques en matière de garde des enfants consistent principalement à fournir des aides en la matière aux familles à faible revenu et qu'elles ne ciblent donc pas les parents ayant un emploi. Elle déclare également que seuls 5,2 pour cent des structures de garde d'enfants sont gérés par les administrations centrales et locales, ce qui veut dire qu'une expansion constante des structures publiques s'impose. Parmi les enfants placés dans ces structures, 69,2 pour cent (795 121) bénéficient d'allocations de garde; toutefois, par rapport au nombre total d'enfants en âge préscolaire, le chiffre tombe à 29,5 pour cent, ce qui veut dire que trois enfants sur quatre n'ont pas accès à ces allocations. Selon la FKTU, la proportion de centres publics de garde d'enfants n'a jamais dépassé les 5 pour cent depuis 2003. Elle souligne que, si le gouvernement poursuit cette approche axée sur le marché, qui fait que les centres privés à but commercial constituent l'essentiel des prestataires de services, le caractère public et la stabilité de ce système de protection ne seront plus garantis et le contrôle de la charge financière pour les usagers s'en trouvera limité. S'agissant des crèches d'entreprise, 41 pour cent des entreprises qui sont tenues d'en posséder une ne remplissent pas cette obligation. En réponse aux observations de la FKTU, le gouvernement déclare qu'il accorde des aides à la création de centres publics de garde d'enfants afin d'assurer le caractère public de la garde d'enfants et de constituer des infrastructures de ce genre, et que, depuis juillet 2011, il subventionne le fonctionnement de structures privées reconnues pour leur excellence. Le gouvernement ajoute que des subventions pour les frais de garde d'enfants sont prévues pour tous les ménages dont le revenu ne dépasse pas 70 pour cent de l'échelle des revenus, mais aussi pour les ménages de la tranche supérieure (30 pour cent) compte tenu de leurs besoins en matière de garde d'enfants; en mars 2012, sera mis en place un programme offrant à tous les ménages ayant un enfant âgé de cinq ans des subventions pour la garde des enfants, indépendamment de leur niveau de revenu. ***Rappelant qu'il est important de faire en sorte que les services et installations d'aide à la famille répondent aux besoins et aux préférences des travailleurs, la commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations statistiques détaillées sur la disponibilité de services et d'installations de soins aux enfants abordables et sur leur accessibilité, y compris leur utilisation, afin de permettre à la commission d'évaluer les progrès réalisés dans le temps. Elle prie également le gouvernement d'indiquer comment il veille à ce que des services publics de garde d'enfants suffisants soient assurés et les coûts supportés par les employeurs pour offrir des services et installations de soins aux enfants qui n'affectent pas négativement l'emploi des travailleurs ayant des responsabilités familiales.***

*Article 11. Organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission prend note des observations de la KEF selon lesquelles plusieurs réformes législatives ont été menées rapidement sans tenir suffisamment compte de l'opinion publique, et que le système de protection sociale des entreprises devrait être déterminé d'un commun accord entre les travailleurs et les employeurs, et non fixé par la législation. La KEF considère également que la politique du gouvernement est une politique de surprotection, notamment avec les mesures prévues au second plan de base sur le faible taux de natalité et le vieillissement de la société, telles que la publication de la liste des entreprises qui n'installent pas de crèches, l'allongement du congé de paternité à cinq jours, la garantie du droit de demander une réduction du temps de travail pour s'occuper des enfants, l'introduction d'un système de congé pour s'occuper d'un membre de la famille, et l'extension de la portée du congé pour fausse-couche ou mortinaissance. La KEF indique qu'un renforcement de la protection peut faire augmenter le coût de main-d'œuvre des travailleuses et, par voie de conséquence, avoir un effet préjudiciable sur l'emploi féminin. En réponse, le gouvernement indique que le Comité pour la conciliation du travail et

de la famille et la promotion de l'emploi des femmes, auquel participent des travailleurs, des employeurs et le gouvernement, a exercé ses activités entre novembre 2008 et octobre 2009 et qu'il a recueilli et discuté des points de vue de divers groupes sur les questions de l'équilibre entre travail et vie familiale et emplois féminins. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le mandat et les activités du Comité pour la conciliation du travail et de la famille et la promotion de l'emploi féminin. Elle le prie également de fournir des informations sur toute autre mesure prise afin de promouvoir le dialogue social et la coopération tripartite en vue de renforcer la législation, les mesures et les politiques donnant effet à la convention, ainsi que sur la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont exercé leur droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures, notamment par le biais de la négociation collective et par l'adoption et la mise en œuvre de politiques du lieu de travail relatives à la conciliation entre travail et vie familiale. Prière aussi d'indiquer les mesures prises, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour faire en sorte que la législation et son application dans la pratique n'aient pas un effet négatif sur l'emploi des travailleurs ayant des responsabilités familiales.**

*Points III et V du formulaire de rapport.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe aucune information notable sur d'éventuelles décisions judiciaires ou administratives. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout cas ou litige porté devant les tribunaux et la Commission nationale des relations de travail relatif à des matières concernant des travailleurs ayant des responsabilités familiales.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Costa Rica

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)**

*Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale.* Depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 57 de la Constitution nationale qui prévoit que «à travail égal, dans des conditions identiques d'efficacité, salaire égal» et à l'article 167 du Code du travail selon lequel, pour fixer le montant du salaire pour chaque type de travail, il est tenu compte du volume et de la qualité du travail, et que le salaire est égal lorsque le travail est égal, accompli à un même poste, pendant la même durée et dans des conditions d'efficacité égales. La commission rappelle que ces dispositions ne sont pas pleinement conformes au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale établi par la convention. La commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» comprend non seulement le travail «égal», le «même» travail ou le travail «similaire» et va même au-delà de cette notion, puisqu'elle inclut le travail de nature différente et néanmoins de valeur égale. **Notant que le gouvernement n'a pas envoyé d'informations concrètes à ce sujet, la commission le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation de façon à la mettre en conformité avec le principe de la convention et de fournir des informations sur les progrès accomplis à ce sujet.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1962)**

*Harcèlement sexuel.* La commission se réfère à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait pris note de l'existence de problèmes d'efficacité concernant les procédures liées aux plaintes pour harcèlement sexuel, et de l'hésitation des victimes à présenter une plainte par crainte de représailles. A cet égard, la commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi n° 8805 portant modification de la loi n° 7476 contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement, qui est entrée en vigueur le 28 avril 2010. La commission note que la nouvelle loi s'applique au secteur public et au secteur privé, qu'elle établit clairement des règles de responsabilité en matière de prévention du harcèlement sexuel et, en particulier, prévoit la procédure détaillée à suivre en cas de plainte. Généralement, cette procédure est engagée sur le lieu de travail mais peut aussi, selon les circonstances, être engagée en déposant une plainte devant l'inspection nationale du travail, si l'auteur du harcèlement est l'employeur de la victime. La loi s'applique aux actes de harcèlement sexuel commis par un supérieur ou un subordonné, ou par une personne du même niveau hiérarchique. La loi prévoit également des mesures préventives de protection de la victime.

En ce qui concerne les mesures d'application, la commission note, d'après les informations du gouvernement, que le Défenseur des femmes a lancé un programme de sensibilisation et de formation juridique pour prévenir et sanctionner le harcèlement sexuel; une commission interinstitutionnelle de suivi de la loi a été établie, dans le cadre de laquelle des réunions ont été tenues pour la mise en œuvre des mesures et la formation des institutions publiques; des activités de suivi ont également été réalisées concernant l'élaboration et la modification du règlement intérieur sur le harcèlement sexuel et la politique institutionnelle dans 170 institutions publiques, dont l'objectif est de faciliter les procédures liées à la présentation de plaintes. La commission note, d'après les indications du gouvernement, qu'un an après l'adoption de la loi 48 pour cent des institutions publiques disposent d'un règlement sur le harcèlement sexuel. La commission note également que, pour la période 2009-10, 111 plaintes ont été déposées auprès du Défenseur des femmes alors que, pour la période 2010-11, depuis la mise en œuvre de la nouvelle loi, 209 plaintes ont été déposées. Le gouvernement indique que l'augmentation du nombre de plaintes pourrait être due à une plus forte sensibilisation sur la question et à la diffusion de la nouvelle loi. La commission prend également note de toutes les mesures d'éducation et de sensibilisation menées par

l'Unité pour l'égalité de genre du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. ***La commission demande au gouvernement de continuer de communiquer des informations sur l'application de la loi contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement, sur les mesures de sensibilisation et sur l'impact de ces mesures.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Côte d'Ivoire

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)**

*Accès à la fonction publique. Législation.* Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 14(2) de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique afin de le mettre en conformité avec la convention. Cet article prévoit en effet que «des modalités spécifiques peuvent, en raison des conditions d'aptitude physique ou des sujétions propres à certaines fonctions, [...] réserver l'accès [à la fonction publique] aux candidats de l'un ou de l'autre sexe». A cet égard, la commission prend note des observations de la Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire, reçues le 15 décembre 2010, selon lesquelles le gouvernement devrait tenir compte des commentaires de la commission et l'article 14(2) devrait être purement et simplement abrogé, dans la mesure où l'entrée dans la fonction publique se fait par voie de concours auquel les candidats des deux sexes peuvent participer. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement reconnaît le caractère discriminatoire de cette disposition et réaffirme qu'il s'engage à l'abroger dès que la loi portant statut général de la fonction publique sera révisée. Le gouvernement souligne également que, selon les textes en vigueur, il n'y a plus aucun emploi public interdit aux femmes et que leur faible représentation dans la fonction publique n'est pas due à des obstacles d'ordre juridique mais à des facteurs socioculturels auxquels le gouvernement s'attaque de manière énergique. Tout en prenant note de l'engagement du gouvernement d'abroger l'article 14(2) de la loi portant statut général de la fonction publique, la commission observe que le gouvernement renvoie une fois encore à une éventuelle révision du statut de la fonction publique sans donner aucune indication quant au calendrier prévu pour entamer une telle procédure. ***La commission demande au gouvernement de prendre, dans un proche avenir, les dispositions nécessaires pour abroger l'article 14(2) de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique et de fournir des précisions sur le calendrier prévu pour réviser ce statut.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Croatie

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Législation antidiscrimination.* La commission prend note de l'adoption de la loi antidiscrimination du 9 juillet 2008 (*Journal officiel* 85/08), laquelle définit et interdit la discrimination directe et indirecte «dans toutes ses manifestations» (art. 2 et 9, paragr. 1), tant dans le secteur privé que public. La loi susmentionnée prévoit une protection contre la discrimination fondée sur la race, l'affiliation ethnique ou la couleur, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, l'affiliation syndicale, l'éducation, le statut social, le statut matrimonial et la situation familiale, l'âge, l'état de santé, l'incapacité, l'héritage génétique, l'identité autochtone, l'expression ou l'orientation sexuelle (art. 1), couvrant ainsi tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ainsi que plusieurs motifs supplémentaires, tel que prévu par l'article 1, paragraphe 1 b). Pour ce qui est des motifs de la grossesse et de la maternité, la commission note que la nouvelle loi sur le travail, adoptée en décembre 2009, interdit à un employeur de refuser d'engager ou de licencier une femme enceinte (art. 67, paragr. 1), et que la loi du 15 juillet 2008 sur l'égalité de genre (*Journal officiel* 82/08) prévoit qu'«un traitement moins favorable à l'égard des femmes pour des motifs de grossesse ou de maternité sera considéré comme une discrimination». La loi sur l'égalité de genre interdit la discrimination liée à la «conciliation entre la vie professionnelle et privée» (art. 13, paragr. 1(6)).

La commission note que la loi antidiscrimination crée une catégorie de «formes plus graves de discrimination», laquelle comprend la discrimination multiple et la discrimination répétée et continue, et prévoit que ces éléments devraient être pris en compte par les tribunaux pour déterminer l'indemnité à verser à la victime et l'amende à infliger à l'auteur de la discrimination. La commission note par ailleurs que la loi en question couvre, notamment, le travail et les conditions de travail; l'accès au travail indépendant et à la profession, et notamment les critères de sélection, les conditions de recrutement et de promotion; l'accès à tous les types d'orientation professionnelle, à la formation professionnelle, à l'amélioration des qualifications professionnelles et à la reconversion; l'éducation et la sécurité sociale, notamment la prévoyance sociale, la pension et l'assurance de santé ainsi que l'assurance-chômage (art. 8). La loi sur le travail interdit aussi expressément la discrimination directe et indirecte «en matière de travail et de conditions de travail, ce qui comprend les critères de sélection, les conditions d'emploi et de promotion, l'orientation et la formation professionnelles, la formation complémentaire et la reconversion» (art. 5, paragr. 4).

***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures juridiques et pratiques prises ou envisagées pour appliquer les dispositions antidiscriminatoires pertinentes de la loi sur le travail, de la loi antidiscrimination et de la loi sur l'égalité de genre en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Elle prie également d'indiquer la manière dont les dispositions relatives aux «formes les plus graves de discrimination» sont appliquées dans la pratique.***

*Articles 2 et 3. Egalité entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la nouvelle loi de 2008 sur l'égalité de genre. Cette loi prévoit des sanctions – amendes comprises entre 1 000 et 1 million de kunas croates (HRK) – en cas de violation de ses dispositions antidiscriminatoires de fond (art. 31 à 38). Elle prévoit aussi l'adoption de plans d'action destinés à promouvoir et assurer l'égalité de genre sur la base d'une analyse de la situation des hommes et des femmes tous les quatre ans (art. 11, paragr. 2) et dispose que tous les employeurs, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé, doivent «assimiler les dispositions et les mesures antidiscriminatoires, en vue d'exprimer dans leurs actes l'égalité de genre» (art. 11, paragr. 5). Par ailleurs, selon la loi en question, les partenaires sociaux doivent, dans le cadre de la négociation collective et des conventions collectives, se conformer aux dispositions de cette loi et aux mesures visant à assurer l'égalité de genre (art. 11, paragr. 6). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 11 de la loi sur l'égalité de genre, en indiquant notamment tout plan d'action adopté et appliqué et les mesures prises par les employeurs des secteurs public et privé pour assurer l'égalité de genre ainsi que leur impact sur l'emploi des hommes et des femmes.**

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les mesures prises pour développer l'entrepreneuriat féminin, dans le cadre de la politique nationale de promotion de l'égalité de genre pour 2006-2010. Elle note aussi que les statistiques publiées par le Bureau central des statistiques en 2010 indiquent que le marché du travail croate connaît une forte ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes. En effet, en 2008, les hommes représentaient plus de 70 pour cent des travailleurs dans l'agriculture, l'industrie forestière et la pêche, les mines et les carrières, l'industrie manufacturière, l'énergie et autres ressources, le bâtiment, le transport, et plus de 55 pour cent dans l'administration publique, alors que les femmes représentaient plus de 70 pour cent des travailleurs dans l'éducation, la santé et les services sociaux, les activités liées à la finance et à l'assurance. La commission se félicite à cet égard de l'abrogation de l'ordonnance concernant les emplois que les femmes ne doivent pas exercer (*Journal officiel* 44/96) à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le travail, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et de l'absence dans cette nouvelle loi d'une disposition générale sur les emplois que les femmes ne doivent pas exercer, comme c'était le cas à l'article 63, paragraphe 1, de la précédente loi sur le travail. En ce qui concerne la nature des emplois effectués par les femmes, la commission note que, selon le rapport du gouvernement, malgré l'absence de statistiques officielles, des données non officielles indiquent qu'il y a seulement 6 pour cent de femmes aux postes de direction dans le secteur privé. **Tout en encourageant le gouvernement à poursuivre et renforcer ses efforts pour soutenir l'entrepreneuriat des femmes, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour traiter de manière efficace la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et, notamment, des mesures visant à promouvoir l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois et à leur fournir un vaste choix quant aux possibilités d'éducation et de formation professionnelle. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises à cette fin, notamment pour améliorer l'accès des femmes aux postes de responsabilité et de direction, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et sur l'impact de telles mesures. En ce qui concerne le secteur public, la commission demande au gouvernement de fournir des informations plus spécifiques sur le nombre et la proportion de femmes fonctionnaires et agents de la fonction publique à des postes de responsabilité.**

*Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des membres de la communauté rom.* La commission prend note des mesures prises en 2007 et en 2008, conformément au programme national destiné aux Roms/plan d'action pour la décennie d'intégration des Roms, concernant l'emploi et la formation des personnes appartenant à la minorité nationale rom. La commission se félicite en particulier de la publication et de la diffusion d'une brochure, dans la langue croate et dans la langue rom, expliquant les droits et obligations des chômeurs et fournissant des orientations sur la recherche d'emploi. La commission note que le Service croate de l'emploi a mis en œuvre des programmes spéciaux, comportant notamment un volet relatif à l'éducation, auxquels 436 personnes ont participé en 2007 et 2008. Par ailleurs, la commission note que, selon les données communiquées dans le rapport du gouvernement, à la fin de 2008, 4 390 membres de la communauté rom étaient inscrits auprès du service de l'emploi. La commission estime que ce chiffre ne reflète pas le nombre total de personnes au chômage appartenant à la minorité rom – la population rom totale étant estimée par les autorités entre 30 000 et 40 000 personnes. La commission note que, d'après l'indication du gouvernement, le principal obstacle auquel sont confrontés les membres de la minorité rom en matière d'accès à l'emploi est leur faible niveau d'éducation. C'est ainsi que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appelé, dans son rapport qui a suivi sa visite en Croatie en avril 2010 (CommDH(2010)20, du 17 juin 2010), les autorités à éliminer toute tendance à la ségrégation à l'égard des élèves de la communauté rom et à renforcer leur éducation préscolaire en vue de relever le pourcentage actuellement extrêmement faible des élèves roms qui ont achevé l'enseignement scolaire élémentaire. Il a également encouragé l'adoption de mesures de formation professionnelle ciblées. **La commission ne peut que souligner l'importance de l'éducation et de la formation professionnelle pour améliorer l'accès futur au marché du travail et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation, y compris à l'éducation préscolaire des enfants roms, sans aucune discrimination. La commission demande aussi au gouvernement d'intensifier ses efforts pour promouvoir les possibilités d'emploi et assurer l'égalité de traitement à l'égard des Roms dans l'emploi et la profession, notamment en adoptant des mesures spécifiques concernant l'emploi des femmes roms. Prière de communiquer aussi des informations spécifiques sur le travail de la Commission de contrôle de la mise en œuvre du programme national destiné aux Roms en matière de non-discrimination dans l'emploi et la profession, ainsi que toutes statistiques récentes disponibles sur le nombre d'hommes et de femmes appartenant à la communauté rom sur le marché du travail, et en particulier sur les niveaux estimés d'emploi, de chômage et du travail indépendant.**

*Article 3 d). Accès des minorités à l'emploi sous le contrôle d'une autorité nationale.* En l'absence de réponse du gouvernement sur cette question, la commission réitère sa demande d'informations concernant les points suivants:

- i) les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir et assurer l'accès des membres des minorités nationales à l'emploi public dans le cadre du plan d'emploi dans la fonction publique;
- ii) les progrès accomplis pour réaliser les objectifs de recrutement des minorités;
- iii) la composition ethnique actuelle par sexe du personnel de la fonction publique.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**



### **Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1991)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3 de la convention. Politique nationale.* La commission note que la politique nationale pour la promotion de l'égalité des sexes (2006-2010), adoptée le 13 octobre 2006 par le Parlement de la Croatie, fait état des obligations contractées par ce pays en vertu de la convention et d'autres instruments pertinents des Nations Unies et de l'OIT. La commission note avec intérêt que cette politique énonce certaines mesures spécialement destinées à promouvoir le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes et à développer les services de garde d'enfants, dans le but d'instaurer une égalité effective de chances et de traitement de la main-d'œuvre féminine et de la main-d'œuvre masculine. **La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre des aspects de la politique nationale pour la promotion de l'égalité des sexes qui ont trait à l'application de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## **Cuba**

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1954)**

*Article 1 de la convention. Travail de valeur égale et législation.* Depuis plusieurs années, la commission note que, en vertu de l'article 99 du Code du travail de 1984, les travailleurs, sans distinction notamment de sexe, reçoivent un salaire égal pour un travail égal et que cet article est plus restrictif que le principe prévu par la convention, puisqu'il ne reflète pas le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. A cet égard, la commission rappelle la nécessité de refléter pleinement dans la législation le principe posé par la convention, dans la mesure où des dispositions plus restreintes pourraient entraver les progrès réalisés vers l'élimination de la discrimination salariale dont font l'objet les femmes. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune autre information à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement d'incorporer dans sa législation le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de fournir des informations sur toute évolution dans ce sens. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire mieux comprendre le principe de la convention et renforcer la capacité de tous les acteurs intéressés de constater, d'identifier et de traiter les cas de violation de ce principe.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Djibouti**

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1978)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation.* [...] **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application et la mise en œuvre de l'article 137 du nouveau Code du travail, y compris sur les mesures prises ou envisagées pour faire mieux connaître ces dispositions aux travailleurs et aux employeurs, ainsi qu'à leurs représentants, et aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la législation du travail. A cet égard, la commission demande aussi au gouvernement d'indiquer si des cas concernant l'article 137 ont été traités par les autorités responsables, et de préciser comment ils ont été résolus, y compris en indiquant les mesures de compensation prises ou les sanctions infligées.**

*Article 2, paragraphe 2 c). Négociation collective.* La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que les salaires dans le secteur privé sont déterminés au moyen de conventions collectives. L'article 258 du nouveau Code du travail dispose que les conventions collectives peuvent déterminer les salaires applicables par catégorie professionnelle. L'article 259(4) dispose que les conventions collectives ne peuvent pas modifier les modalités d'application du principe «à travail égal, salaire égal», quels que soient l'origine, le sexe et l'âge du travailleur. La commission note que l'article 259 n'est pas conforme à la convention étant donné qu'il se réfère au principe «à travail égal, salaire égal» et non au principe «à travail de valeur égale, salaire égal», et qu'il diffère aussi de l'article 137 du Code du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 259(4) afin de l'aligner sur les dispositions de l'article 137 et de le rendre conforme à la convention. La commission demande également au gouvernement de fournir des exemples de conventions collectives et d'indiquer comment les conventions collectives mettent en œuvre le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## République dominicaine

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)**

La commission prend note des observations présentées par la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) en date du 31 août 2011, selon lesquelles l'écart salarial entre les hommes et les femmes est de 27 pour cent, bien que le pourcentage de femmes ayant effectué des études supérieures soit plus important que celui des hommes. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses précédents commentaires sur un nombre de points importants. Par conséquent, elle se voit dans l'obligation de renouveler sa précédente observation concernant les points suivants:

*Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la commission tripartite nommée par le Conseil consultatif du travail en juillet 2007 avait élaboré un projet de modification de l'article 194 du Code du travail, de manière à incorporer dans la législation la notion d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour «un travail de valeur égale». La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur l'état d'avancement de ce projet. Elle rappelle qu'elle formule des commentaires à ce sujet depuis de nombreuses années et que l'article 194 dans sa teneur actuelle ne donne pas pleinement effet à la convention puisqu'il ne se réfère pas à la notion de «travail de valeur égale».

En outre, la commission note que, à l'instar de l'article 194, l'article 3, paragraphe 4, de la loi n° 41-08 du 16 janvier 2008 sur la fonction publique prévoit que «à travail égal, en termes de capacité, de performance ou d'ancienneté, salaire égal, et ce quelle que soit la personne qui l'effectue». De même, l'article 62, paragraphe 9 *in fine*, de la nouvelle Constitution adoptée le 26 janvier 2010 prévoit que «le paiement d'un salaire égal pour un travail de valeur égale est garanti, sans discrimination fondée sur le sexe ou d'autres motifs et dans des conditions identiques de capacité, d'efficacité et d'ancienneté». La commission note que, en définissant la notion de «travail de valeur égale» en termes de «conditions identiques de capacité, d'efficacité et d'ancienneté», la définition constitutionnelle de cette notion semble être plus restrictive que l'expression employée dans la convention car il devrait être possible de comparer des emplois effectués dans des conditions différentes, mais qui sont néanmoins de valeur égale. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de ces réformes législatives et constitutionnelles pour refléter pleinement le principe de la convention.

La commission souhaite se référer, à ce propos, à son observation générale de 2006 dans laquelle elle souligne que le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale englobe celui d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire», et prie instamment les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour modifier leur législation afin de prévoir non seulement l'égalité de rémunération pour un travail égal, identique ou similaire, mais aussi d'interdire la discrimination en matière de rémunération qui se produit dans les situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'amendement à l'article 194 reflète pleinement le principe de la convention et soit adopté par le Congrès national dans les plus brefs délais, et d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté. De plus, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations concernant les inégalités salariales dans le secteur public et sur les mesures prises afin de mettre l'article 3, paragraphe 4, de la loi n° 41-08, dont la teneur est identique à celle de l'article 194 du Code du travail, en pleine conformité avec la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour adopter dans un proche avenir les mesures nécessaires.**

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)**

La commission prend note des observations présentées par la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), ainsi que par la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD), en date du 31 août 2011, selon lesquelles le Code du travail n'octroie pas aux travailleurs domestiques les mêmes droits et avantages qu'aux autres travailleurs et ne prévoit pas de sanctions suffisantes contre les actes de discrimination en général; les travailleurs étrangers, principalement les travailleurs haïtiens et les travailleurs latino-américains, perçoivent un salaire inférieur à celui des travailleurs nationaux dans le secteur du bâtiment; en ce qui concerne l'accès à l'emploi, on déplore des cas de discrimination fondée sur l'âge. Les organisations syndicales se réfèrent également à d'autres questions examinées par la commission, à savoir: l'obligation d'effectuer des tests de grossesse et de VIH/sida pour pouvoir accéder à un emploi et la persistance des cas de harcèlement sexuel dans tous les secteurs, y compris dans les zones franches, sur ces points. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces points.**

La commission rappelle la discussion qui a eu lieu en juin 2008 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Elle rappelle également que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté avec regret le fait que le rapport du gouvernement ne traitait pas les questions soulevées par la Commission de la Conférence. Elle note avec un **profond regret** que, une fois de plus, le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. En conséquence, elle se voit dans l'obligation de renouveler sa précédente observation en ce qui concerne les points suivants:

...

*Discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale.* La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle est préoccupée par la discrimination à l'égard des Haïtiens et des Dominicains qui ont la peau foncée. La commission note que la Commission de la Conférence a appelé le gouvernement à s'attaquer aux problèmes de discrimination qui

peuvent se poser dans le contexte des migrations, et l'a prié de veiller à ce que les lois et politiques concernant les migrations ne conduisent pas, notamment dans leur application, à une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Elle a fait observer à cet égard que tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, doivent être protégés contre la discrimination dans l'emploi et la profession. La Commission de la Conférence avait également pris note de l'annonce faite par le gouvernement de la création d'une commission tripartite de suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes assimilées d'intolérance et par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. La commission prend note de l'éventail des recommandations formulées par le rapporteur spécial et l'experte indépendante, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un plan national d'action contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie; la création d'une institution indépendante chargée de lutter contre toutes les formes de discrimination; l'adoption d'une législation complète pour lutter contre la discrimination raciale; le recueil de données socio-économiques pertinentes; la garantie que la législation sur la migration et son application protègent le droit à la non-discrimination; la surveillance des secteurs tels que l'agriculture et la construction employant beaucoup d'Haïtiens et de Dominicains descendants d'Haïtiens; la situation de la discrimination multiple dont sont victimes les femmes de groupes minoritaires, en particulier celles qui sont noires ou d'ascendance haïtienne (A/HRC/7/19/Add.5, A/HRC/7/23/Add.3, 18 mars 2008, paragr. 118 à 121, 126 à 128 et 131 à 132). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures concrètes pour assurer l'application effective de la convention, en droit et dans la pratique, concernant la race, la couleur et l'ascendance nationale, et de veiller, dans ce contexte, à ce que tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, soient protégés contre la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission demande au gouvernement d'indiquer si la commission tripartite chargée du suivi des recommandations formulées par le rapporteur spécial et l'experte indépendante des Nations Unies a été mise en place, et de faire part de tous progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations, en particulier sur les points susmentionnés.**

*Discrimination fondée sur le sexe.* La commission a exprimé précédemment ses préoccupations face à la persistance de cas de discrimination fondée sur le sexe, y compris sous forme de tests de grossesse et de harcèlement sexuel, et face à l'absence d'application effective de la législation en vigueur, et a soulevé la question du test de grossesse en tant que condition d'accès à un emploi et à la conservation de cet emploi dans les zones franches d'exportation. Elle note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence, le Secrétaire d'Etat au travail a mis en place un bureau chargé du suivi des politiques relatives à l'égalité de genre dans le domaine de l'emploi, et que le bureau pour l'égalité de genre a présenté un projet d'amendement au Code du travail au Conseil consultatif du travail en vue d'améliorer la législation du travail concernant les examens médicaux préalables à l'emploi ou en cours d'emploi. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, le gouvernement a indiqué que le Code du travail était en cours de modification afin que le harcèlement sexuel fasse l'objet de lourdes sanctions pénales. La Commission de la Conférence, prenant note de ces informations, avait fait observer que ce constat soulève des interrogations quant à l'adéquation de la législation existante et du mécanisme de plainte conçu pour la discrimination, et avait donc demandé au gouvernement de prendre, en consultation et en coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, d'autres mesures visant à renforcer la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, en droit et dans la pratique, et en particulier de veiller à ce que les mécanismes de plainte soient efficaces et accessibles à tous les travailleurs dans la pratique, notamment aux hommes et aux femmes qui travaillent dans des entreprises où il n'y a pas de syndicat. **La commission prie instamment le gouvernement d'assurer l'application effective de la législation existante sur la non-discrimination et de prendre des mesures volontaristes, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour prévenir le harcèlement sexuel et pour enquêter sur les cas de harcèlement sexuel et sur l'exigence du test de grossesse en tant que condition préalable à l'obtention ou à la conservation d'un emploi. La commission demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les sanctions applicables au harcèlement sexuel et à l'exigence d'un test de grossesse, ainsi que les mécanismes de règlement des différends en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession, afin d'assurer leur efficacité et leur accessibilité dans la pratique à tous les travailleurs, y compris ceux travaillant dans les zones franches d'exportation. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les points suivants:**

- i) tout développement concernant l'adoption des amendements proposés au Code du travail concernant le harcèlement sexuel et les tests de grossesse;
- ii) les mesures prises pour soutenir et protéger les victimes de harcèlement sexuel et de tests de grossesse obligatoires, y compris pour faciliter leur accès aux voies de recours;
- iii) la situation en matière de sensibilisation à la discrimination, y compris au harcèlement sexuel et aux tests de grossesse, et le renforcement des capacités des inspecteurs du travail, des autorités gouvernementales et judiciaires compétentes à rechercher et sanctionner les violations en la matière;
- iv) toutes mesures spécifiquement prises pour identifier plus efficacement les cas de harcèlement sexuel ou les cas liés aux tests de grossesse dans les zones franches d'exportation;
- v) tous cas de harcèlement sexuel ou liés aux tests de grossesse signalés à l'inspection du travail ou constatés par cette dernière, ainsi que toutes décisions administratives ou judiciaires pertinentes, y compris les voies de recours proposées et les sanctions infligées.

*Test de dépistage du VIH.* Se référant à ses précédents commentaires concernant l'imposition du test de dépistage du VIH en tant que condition d'obtention d'un emploi ou de conservation de cet emploi, et l'absence d'application de l'interdiction du test de dépistage du VIH, la commission note que, d'après les indications que le gouvernement a communiquées à la Commission de la Conférence, que les tests non volontaires de dépistage du VIH sont interdits dans toutes les entreprises et qu'aucune affaire de discrimination n'a été signalée lors des contrôles réguliers effectués par l'inspection du travail. **La commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour que le test de dépistage du VIH ne soit plus une condition préalable à l'obtention ou à la conservation d'un emploi dans la pratique, et notamment de prendre des mesures pour protéger les travailleurs qui présentent une plainte, d'intensifier les mesures de contrôle de l'application de la loi par les inspecteurs du travail, et de renforcer leur capacité à identifier et sanctionner ces violations. Prière de communiquer également des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur les cas de dépistage non volontaires du VIH signalés à l'inspection du travail ou constatés par cette dernière, et sur toutes décisions judiciaires ou administratives pertinentes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour adopter dans un avenir proche les mesures nécessaires.**

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 101<sup>e</sup> session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

## Equateur

### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de l'adoption de la nouvelle Constitution en septembre 2008, après son approbation par référendum populaire. Elle note avec intérêt que l'article 11(2) de la Constitution mentionne de nouveaux motifs de discrimination interdits, notamment l'immigration et la séropositivité. Elle note aussi que, en vertu de l'article 43, l'Etat doit s'assurer que les femmes enceintes ne font pas l'objet de discrimination en raison de leur grossesse dans les domaines de l'éducation et du travail et dans le domaine social. De plus, la commission note que l'article 47(5) de la Constitution reconnaît aux personnes handicapées le droit au travail et à l'égalité de chances en vue de développer leurs capacités grâce à des politiques leur permettant de travailler dans des organismes publics et privés. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou prévues pour donner effet à ces dispositions.**

*Article 2 de la convention. Politique nationale d'égalité.* La commission note qu'en vertu du décret exécutif n° 1733 (Journal officiel n° 601 du 29 mai 2009) le Conseil national des femmes (CONAMU) a été dissous et qu'une commission de transition a été mise en place pour identifier l'organisme public chargé d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, qui a pour attribution de préparer les projets de réforme législative afin de mettre en place le Conseil national pour l'égalité entre les sexes. La commission note que, outre le CONAMU, le Conseil de développement des peuples et des nationalités de l'Equateur (CODENPE), la Corporation de développement afro-équatorien (CODAE), le Conseil de développement du peuple Montubio de la côte (CODEPMOC), le Conseil de l'enfance et de l'adolescence (CNA) et le Conseil national du handicap (CONADIS) ont également connu des changements. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets de ce processus de transition et sur les organismes créés conformément aux articles 156 et 157 de la nouvelle Constitution et dotés de prérogatives qui visent à assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.**

*Politique nationale d'égalité de genre.* La commission note que, dans ses observations finales de novembre 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les forts taux de sous-emploi et de chômage des femmes, en particulier dans les zones rurales, par les cas de discrimination professionnelle dont sont victimes les femmes, notamment les licenciements pour cause de maternité, et par les pratiques discriminatoires qu'elles subissent en matière d'emploi, en particulier lorsqu'elles sont autochtones, migrantes ou d'ascendance africaine (CEDAW/C/ECU/CO/7, 7 novembre 2008, paragr. 34 à 36). **La commission réitère sa demande d'informations sur les résultats obtenus afin de prévenir et d'éliminer le travail des femmes accompli dans des conditions d'exploitation, ce qui, comme elle l'a noté dans de précédents commentaires, constitue un des objectifs du plan pour l'égalité de chances 2005-2009. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les politiques et programmes qui visent à assurer aux femmes, notamment aux femmes autochtones, migrantes ou d'ascendance africaine, l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, en précisant les effets de ces politiques et de ces programmes.**

*Promotion de l'accès des femmes à l'emploi dans le secteur public.* Se référant à sa précédente observation, dans laquelle elle prenait note avec intérêt de la conclusion d'une convention-cadre de coopération interinstitutions qui visait à contribuer à garantir l'application des principes d'égalité et d'équité entre hommes et femmes dans les processus de modernisation de l'administration et de revalorisation du travail dans les institutions publiques de l'Equateur, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, dans le cadre de cette convention-cadre, les questions d'égalité entre les sexes ont été incluses dans le système informatique intégré des ressources humaines (SIIRH) – élaboré par le Secrétariat technique national de développement des ressources humaines et de rémunération du secteur public (SENRES) – et qu'une étude intitulée «L'emploi public en Equateur sous l'angle de l'égalité entre les sexes» a été publiée. Elle note aussi que des activités ont été menées avec le Comité de transition pour intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans la loi et dans les normes du SENRES, afin de promouvoir l'accès des femmes à l'emploi public. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'intégration des questions d'égalité entre les sexes dans les normes du SENRES, destinées à permettre aux femmes d'avoir accès à l'emploi public, et sur l'impact de cette mesure. Notant que la convention-cadre de coopération interinstitutions expire en décembre 2009, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prévues pour que le principe de la convention continue à s'appliquer dans le secteur public. Elle renvoie aussi aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.**

*Législation.* La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, l'Assemblée nationale est saisie du projet de réforme de la loi sur les coopératives. **Se référant à ses précédents commentaires, la commission prie instamment le gouvernement de saisir cette occasion pour abroger l'article 17 b) du règlement de la loi sur les coopératives, en vertu duquel la femme mariée doit avoir l'autorisation du mari pour être membre d'une coopérative de logement agricole ou de jardins familiaux. La commission espère que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, des progrès réalisés en la matière.**

*Harcèlement sexuel.* La commission note que l'unité du ministère du Travail pour l'égalité entre les sexes et la jeunesse élabore actuellement un abrégé sur le harcèlement sexuel dans l'enseignement, au travail, en politique et dans le cadre du travail domestique; l'abrégé comporte des définitions essentielles, donne des exemples pratiques, et indique la législation nationale et internationale applicable en la matière et les coordonnées des instances et des organes de soutien. La commission prend également note de la proposition constitutionnelle de février 2008 visant à prévenir les situations de harcèlement; elle prévoit la révocation des fonctionnaires qui ont commis plusieurs infractions relevant du harcèlement sexuel, psychologique ou de l'abus d'autorité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'effet que l'abrégé a eu pour prévenir le harcèlement sexuel au travail et sur les autres mesures adoptées afin de sensibiliser aux effets néfastes du harcèlement au travail. Elle invite à nouveau le gouvernement à prendre les mesures législatives appropriées pour que soit interdit le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, et qu'il couvre à la fois le harcèlement sexuel quid pro quo et l'environnement de travail hostile.**

*Peuples afro-équatoriens.* La commission prend note du volet du plan national de développement 2007-2010 dont l'objectif est de faire face aux disparités historiques qui entravent le développement humain des personnes afro-équatoriennes. Elle note que, d'après les statistiques qui figurent dans le plan, 75,9 pour cent des Afro-Equatoriens sont victimes de préjugés raciaux. Elle note aussi que, d'après l'enquête de 2006 sur les conditions de vie, le revenu mensuel moyen d'une personne blanche peut atteindre 316,6 dollars, alors qu'il est de 210,8 dollars pour une personne afro-équatorienne. S'agissant du taux de chômage en milieu urbain, la commission note qu'il est de 11 pour cent chez les personnes afro-équatoriennes – et de 17,5 pour cent chez les femmes afro-équatoriennes – alors qu'il est de 7,9 pour cent au niveau national. Elle note aussi que 92,8 pour cent des personnes afro-équatoriennes n'ont pas suivi un enseignement universitaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats et l'impact des différentes mesures prévues dans le plan susmentionné, notamment des mesures positives, du programme «travail sans discrimination» et des mesures qui visent à promouvoir et élargir l'accès des jeunes Afro-Equatoriens à l'université. La commission demande également des informations sur les mesures prévues par le plan pour détecter et sanctionner tout acte de discrimination raciale contre les personnes afro-équatoriennes sur le marché du travail.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Espagne

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)**

*Mesures législatives et administratives.* La commission prend note des mesures législatives et administratives que le gouvernement a prises pour promouvoir l'égalité. Elle prend note en particulier des dispositions législatives qui modifient le système juridique en vigueur, en application de la loi organique n° 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective entre les hommes et les femmes, dont elle a pris note dans sa précédente observation. La commission prend note des dispositions suivantes: la modification du régime électoral général, la modification de la loi n° 1/2000 sur les procédures judiciaires civiles qui prévoit le renversement de la charge de la preuve; la modification du statut des travailleurs (qui prévoit la nullité des ordres à caractère discriminatoire, qui établit la possibilité de prendre des mesures d'action positive en faveur des personnes dont le sexe est moins représenté et qui prévoit des mesures pour améliorer la conciliation du travail et des responsabilités familiales, entre autres mesures essentielles pour reconnaître l'égalité); et la modification de la loi sur la procédure du travail. La commission prend note aussi de la modification du statut du fonctionnaire, du statut du travail indépendant et du système des institutions publiques ayant trait à l'égalité, ainsi que de la création du label d'égalité qui est accordé aux entreprises qui se distinguent par leurs bonnes pratiques en matière d'égalité. Enfin, la commission prend note des conventions collectives qui contiennent des mesures visant à promouvoir l'égalité, de la disposition relative à l'enregistrement et au dépôt des conventions collectives afin d'établir une base de données, ainsi que de l'accord 2010, 2011 et 2012 pour l'emploi et la négociation collective, qui souligne que les conventions collectives doivent avoir pour objectif l'observation du principe d'égalité. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application et l'impact dans la pratique de la loi organique n° 3/2007 pour l'égalité effective entre les hommes et les femmes, en particulier sur les plans pour l'égalité qui ont été adoptés dans le cadre de la négociation collective au sein des entreprises, et leur impact sur l'application de la convention.**

*Discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale.* La commission note avec regret que, de nouveau, le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. La commission prend note du rapport sur l'évolution du racisme et de la xénophobie en Espagne, qui a été préparé par l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie. Il concerne principalement la situation des immigrants dans le pays et met en évidence l'interaction qui existe entre l'intolérance et les situations de crise en matière économique et de travail. **La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les activités menées par l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie et par le Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et contre la discrimination envers les personnes au motif de leur origine raciale ou ethnique. La commission demande en particulier au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures, programmes et plans d'action existants pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement et lutter contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale dans l'emploi et la profession. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur les programmes de sensibilisation et d'information qui ont été institués pour promouvoir la tolérance à l'égard des personnes qui appartiennent à des groupes minoritaires, en particulier les immigrants, les ressortissants d'origine non européenne et les Roms.**

*Observations présentées par la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CC.OO.).* Dans son observation précédente, la commission avait pris note des observations communiquées par la CC.OO. dans lesquelles la confédération se disait préoccupée au sujet de la négociation de mesures d'action positive dans les entreprises de moins de 250 travailleurs, par le fait que le Conseil pour la participation des femmes du ministère de l'Égalité n'avait pas encore été créé et par les difficultés qu'ont de nombreuses femmes étrangères pour faire reconnaître leurs droits au travail car elles travaillent dans l'économie informelle. La commission prend note des informations suivantes fournies par le gouvernement: 1) en ce qui concerne les mesures d'action positive dans les entreprises comptant moins de 250 travailleurs (voir la loi sur l'égalité), un label d'égalité a été créé et des subventions sont prévues afin d'élaborer et de mettre en œuvre

des plans pour l'égalité; 2) le décret royal n° 1791/2009 établit le fonctionnement, les compétences et la composition du Conseil pour la participation des femmes, organe collégial consultatif qui réunit des représentants d'organisations et d'associations de femmes; 3) s'agissant de l'accès des étrangères au marché du travail, les ordonnances n°s TAS/3698/2006 et TAS/711/2008 régissent l'inscription des travailleurs étrangers non communautaires dans les services publics et dans les agences de placement. Un guide, destiné aux administrations publiques, a été élaboré sur la manière d'aborder la question de l'intégration des immigrantes. Une analyse a été publiée sur la situation des immigrantes sur le marché du travail, sur les modalités de leur insertion, sur les secteurs professionnels et les initiatives prises par les entreprises. Ces études permettront de préparer des mesures juridiques, politiques et stratégiques plus efficaces pour traiter la question. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures volontaristes concrètes prises dans les entreprises comptant moins de 250 travailleurs et sur les mesures prises en vue de l'insertion des immigrantes sur le marché du travail, ainsi que sur leur impact dans la pratique.**

**La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) **le plan stratégique pour l'égalité de chances (2008-2011) et son impact;**
- ii) **le rapport périodique d'évaluation d'impact de la loi organique n° 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective entre les hommes et les femmes qui a été élaboré conformément à la cinquième disposition finale de cette loi; et**
- iii) **le rapport d'évaluation de l'impact de la loi organique n° 1/2004 sur les mesures de protection intégrale contre la violence à l'égard des femmes.**

**Informations statistiques.** La commission prend note des informations statistiques, ventilées par sexe, jointes au rapport du gouvernement et, en particulier, du nombre de personnes travaillant à leur compte et de la proportion de travailleurs liés par un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée. La commission prend également note de l'évolution positive du taux d'activité des femmes. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations statistiques pertinentes au regard de l'application de la convention.**

**Inspection du travail.** La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les activités menées entre 2008 et 2010 par l'inspection du travail. La commission prend note en particulier de l'accroissement du nombre des inspections prévues ou qui font suite à des plaintes de travailleurs, du nombre de travailleurs concernés, du type d'infraction commise et des sanctions infligées aux entreprises. La commission prend note de la campagne menée dans les secteurs de l'hôtellerie, des institutions financières, du commerce, du textile, de la métallurgie et du nettoyage, qui vise à constater l'existence de discrimination salariale. Elle prend également note des résultats de cette campagne et des sanctions infligées. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités menées par l'inspection du travail en vue de l'application de la convention, en particulier sur les résultats de la campagne de 2010 en matière de discrimination salariale.**

### **Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1985)**

**Articles 3 et 9 de la convention. Mesures d'application de la convention pour parvenir à l'égalité effective de chances et de traitement entre travailleurs et travailleuses.** La commission prend note avec **intérêt** des dispositions législatives, des accords et des décisions judiciaires visant à parvenir à l'égalité effective de chances entre travailleurs et travailleuses. La commission prend note en particulier de la loi organique n° 3/2007 pour l'égalité effective entre hommes et femmes, égalité qui résulte d'un dialogue civil, social et politique intensif. La commission note aussi que l'article 44 de cette loi prévoit que les droits en matière de conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle sont reconnus aux travailleurs et travailleuses, de telle sorte qu'ils favorisent l'exercice équilibré des responsabilités familiales en évitant toute discrimination au motif de l'exercice de ces responsabilités. La loi contient aussi des dispositions qui permettent d'appliquer la convention, à savoir: la création d'un congé de paternité qui sera porté à quatre semaines à partir de 2012 et l'extension d'autres types de congés en cas de handicap d'un enfant mineur et d'accouchement prématuré; la possibilité de réduire la durée de la journée de travail; l'amélioration du régime de disponibilité et des systèmes d'allaitement pour les enfants de moins de 9 mois. La commission note aussi que, selon le gouvernement, en vertu de cette loi, pendant les congés prévus, le personnel a le droit de participer aux cours de formation organisés par l'administration et, après les congés, de retrouver le même poste de travail et de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail survenue pendant son absence. La commission note que, d'après le gouvernement, les améliorations établies dans cette loi ont été incorporées dans le statut des travailleurs, dans le statut de base de l'agent public, dans la troisième convention unique pour le personnel de l'administration générale de l'Etat et dans l'accord entre le gouvernement et les syndicats pour la fonction publique dans le cadre du dialogue social 2010-2012. La commission note que, conformément à cet accord, a été adopté le premier Plan pour l'égalité entre hommes et femmes dans l'administration générale de l'Etat et dans ses organismes publics. La commission prend note également des dispositions juridiques prises afin d'établir des politiques actives de l'emploi. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de toutes ces dispositions, en particulier de la loi organique n° 3/2007 et des accords adoptés en vertu de cette loi, y compris sur l'impact des mesures prises sur l'application de la convention.**

**Autres membres de la famille directe.** La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 39/2006 qui vise à promouvoir l'autonomie individuelle et les soins apportés aux personnes dépendantes afin d'améliorer la qualité de vie des personnes dépendantes et celle des personnes et des parents qui s'occupent d'elles. La commission note que le

gouvernement indique que l'application effective de la loi devrait contribuer, à moyen et long termes, à accroître le taux de participation des femmes sur le marché du travail. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations au sujet de l'impact de la loi, y compris des informations statistiques sur les personnes qui en bénéficient.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Ethiopie

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)**

*Législation. Motifs de discrimination.* Depuis un certain nombre d'années, la commission exprime ses préoccupations devant le fait que la législation, en particulier la proclamation du travail n° 377/2003 et la proclamation fédérale sur la fonction publique n° 262/2002, ne comporte pas de protection contre la discrimination fondée sur l'origine sociale ou l'ascendance nationale. La commission prend note de l'adoption de la proclamation fédérale sur les fonctionnaires n° 515/2007. Elle note cependant que cette nouvelle proclamation n'inclut toujours pas l'origine sociale ni l'ascendance nationale au nombre des motifs de discrimination interdits. **La commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sur la discrimination sont adoptées, elles doivent inclure au minimum l'ensemble des motifs de discrimination visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et demande donc au gouvernement de prendre les dispositions appropriées pour que la proclamation fédérale sur les fonctionnaires et la proclamation du travail soient modifiées afin d'inclure l'origine sociale et l'ascendance nationale dans la liste des motifs de discrimination interdits.**

*Champ d'application.* La commission avait fait observer l'importance qui s'attacherait à modifier la proclamation du travail de telle sorte qu'elle établisse explicitement une protection des travailleurs ou des candidats à un emploi, qu'ils soient citoyens éthiopiens ou non-ressortissants, contre toute discrimination. La commission note que le gouvernement réitère, d'une manière générale, ses références aux dispositions de la Constitution et de la proclamation du travail, en déclarant qu'il n'existe aucune forme de distinction, exclusion ou préférence ni dans le droit ou les pratiques administratives ni dans les relations en matière d'emploi et de profession, notamment dans le service de l'emploi (public ou privé). La commission rappelle que, pour parvenir aux objectifs fixés par la convention, il est essentiel d'admettre qu'aucune société n'est exempte de discrimination et qu'il faut œuvrer sans relâche pour lutter contre la discrimination, y compris en réexaminant et révisant la législation concernée. **La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les travailleurs ou les candidats à un emploi, y compris lorsqu'ils sont non ressortissants, sont protégés contre la discrimination dans tous les aspects de l'emploi et la profession, et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

*Autres motifs de discrimination.* La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la proclamation n° 568/2008 sur le droit des personnes handicapées à l'emploi, qui interdit la discrimination contre les personnes handicapées sur les plans du recrutement, de l'avancement, du placement, de la formation professionnelle, du transfert et des autres conditions d'emploi. La proclamation prévoit également qu'une préférence doit être accordée aux travailleurs handicapés en ce qui concerne le pourvoi d'un poste vacant ou la participation à une formation et, en vertu des articles 4 et 5, des mesures positives pour créer l'égalité de chances des personnes ayant un handicap ne constituent pas une discrimination. Elle reconnaît que les femmes handicapées sont confrontées à des discriminations multiples et investit l'employeur d'une responsabilité particulière à cet égard (art. 6). La proclamation prévoit qu'une action pour infraction à ses dispositions peut être introduite par les personnes estimant que leurs droits ont été lésés, une association de personnes handicapées, le syndicat concerné ou encore l'organe chargé de son application (art. 10). La commission note par ailleurs que l'article 13(1) de la proclamation fédérale n° 515/2007 sur les fonctionnaires prévoit que l'octroi des emplois à travers le recrutement, l'avancement, le transfert ou le redéploiement ne devra donner lieu à aucune discrimination entre demandeurs d'emploi ou entre fonctionnaires, y compris en ce qui concerne le handicap ou le VIH et le sida. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la proclamation quant au droit des personnes handicapées à l'emploi, notamment sur les mesures positives prises à cet égard et sur les affaires alléguant une discrimination qui auraient été portées devant les tribunaux. Elle le prie également d'indiquer si un organe a été créé avec pour mission de mettre en œuvre la proclamation. Enfin, elle le prie de fournir toute information sur l'application de l'article 13(1) de la nouvelle proclamation fédérale sur les fonctionnaires, notamment sur toutes affaires de discrimination fondée sur le handicap ou le VIH et le sida et leur issue.**

*Education et formation professionnelle.* La commission note que, d'après les données statistiques communiquées par le gouvernement, le taux brut d'inscription dans l'enseignement primaire en 2008/09 avait atteint 90,7 pour cent pour les filles et 97,6 pour cent pour les garçons et que, dans l'enseignement et la formation technique et professionnelle, 50 pour cent des inscrits étaient des filles. La commission prend également note des indications du gouvernement concernant la mise en place d'une politique de développement des petites et micros entreprises, d'un ensemble de mesures pour le développement des jeunes, d'un ensemble de mesures pour le développement des femmes et d'autres mesures axées sur la création d'emplois et de revenus, notamment en faveur des jeunes et des femmes. La commission note à cet égard que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré préoccupé par les taux particulièrement faibles de scolarisation générale des filles et les disparités régionales entre ces taux, de même que par le fait que certaines filières de l'enseignement technique et professionnel restent à dominante masculine. Le CEDAW

a appelé l’Ethiopie à prendre des mesures tendant à encourager les femmes et les filles à s’inscrire et poursuivre leurs études jusqu’à leur terme dans tous les domaines et à tous les niveaux et, notamment, à s’orienter vers des filières et des carrières jusque-là à dominante masculine (CEDAW/C/ETH/CO/6-7, 27 juillet 2011, paragr. 30 et 31, en anglais seulement). **Rappelant l’importance de l’enseignement et de la formation professionnelle dans la détermination des possibilités réelles de chacun d’accéder à un emploi ou à une profession, la commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures prises pour corriger les inégalités concernant l’accès des femmes à l’enseignement et à la formation professionnelle à tous les niveaux, y compris des statistiques sur la participation des hommes et des femmes dans les différentes filières, et sur les résultats de ces mesures. La commission demande également des informations sur les effets des politiques suivies sur la création d’emplois et de revenus.**

*Egalité de chances et de traitement sans distinction de race et de couleur. Communautés autochtones.* La commission note que le gouvernement indique qu’une politique et une stratégie de développement des zones pastorales sont envisagées selon des perspectives à court et long terme. Dans le court terme, les besoins de ces communautés pastorales seront clairement reflétés dans toute politique ou tout cadre prévisionnel national; et, dans le long terme, la pérennité des communautés pastorales sera assurée par une évolution progressive et volontaire de ces communautés vers un établissement permanent. Le gouvernement ajoute que, d’une manière générale, les résultats observés dans les zones pastorales montrent que la politique et la stratégie ainsi définies vont dans le bon sens du point de vue de l’amélioration du mode de vie des communautés pastorales. **La commission prie le gouvernement d’indiquer dans quelle mesure le caractère pastoral du mode de subsistance et le mode d’existence de ces populations sont pris en considération dans la détermination et la mise en œuvre de la politique nationale et des cadres prévisionnels les concernant, afin que ceux-ci soient adaptés aux besoins spécifiques de ces communautés pastorales. Elle prie également le gouvernement d’indiquer comment leurs droits sur les terres qu’ils occupent traditionnellement sont préservés dans le cadre de la politique nationale, notamment dans le contexte de projets de privatisation des terres axés sur la création d’activités agricoles à grande échelle qui pourraient être déployés ou le sont actuellement dans les zones rurales. Elle le prie également de fournir des informations sur le rôle joué par les communautés pastorales dans le processus d’élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale et des cadres prévisionnels ainsi que de la stratégie à long terme les concernant.**

*Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l’article 24 de la Constitution de l’OIT).* La commission rappelle avoir pris note, dans ses précédents commentaires, du fait que la procédure menée par la Commission des réclamations entre l’Erythrée et l’Ethiopie en était au stade de la détermination des préjudices. La commission note également que la détermination finale des préjudices a été fixée le 17 août 2009 et que, dans sa décision du 27 juillet 2007, la Commission des réclamations avait reconnu que chacun des Etats parties avait pleine et entière discrétion quant à l’utilisation et la répartition de tous dommages-intérêts qui lui seraient accordés. La commission note en outre que le gouvernement indique, dans son plus récent rapport, que toutes les demandes ont été instruites et sont désormais tranchées par la Commission des réclamations. Elle constate cependant qu’elle n’a toujours pas reçu le moindre détail concernant les indemnités ordonnées par la Commission des réclamations en août 2009 ni, le cas échéant, sur la manière dont elles ont été réparties au niveau de chaque travailleur concerné. **La commission demande donc au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur l’attribution effective des indemnités, dédommagements ou compensations qui ont été attribués aux travailleurs déplacés suite au conflit frontalier qui avait éclaté en 1998.**

La commission soulève d’autres points dans une demande qu’elle adresse directement au gouvernement.

## Ex-République yougoslave de Macédoine

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)**

*Législation antidiscrimination.* La commission prend note avec **intérêt** de l’adoption de la loi relative à la prévention et la protection contre la discrimination du 8 avril 2010, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La loi, qui s’applique à la fois aux secteurs public et privé, couvre, entre autres, le travail, les relations professionnelles et l’éducation. Elle définit et interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur «le sexe, la race, la couleur de peau, l’appartenance à un groupe marginalisé, l’origine ethnique, la langue, la citoyenneté, l’origine sociale, la religion ou la confession, ou d’autres types de croyance, l’éducation, l’appartenance politique, le statut personnel ou social, le handicap mental et physique, l’âge, la situation familiale ou matrimoniale, la situation patrimoniale, l’état de santé ou tout autre motif prévu par la législation ou les accords internationaux ratifiés», couvrant ainsi tous les motifs énumérés à l’*article 1, paragraphe 1 a), de la convention* ainsi qu’un certain nombre de motifs additionnels selon l’*article 1, paragraphe 1 b)*. La loi contient des dispositions concernant la victimisation et établit une catégorie relative aux «formes de discrimination plus graves», telles que les formes de discrimination multiples, répétées ou prolongées. Elle prévoit, en outre, l’adoption de mesures positives visant à parvenir à l’égalité et énonce la procédure à suivre pour porter plainte pour discrimination devant la Commission pour la protection contre la discrimination et devant les tribunaux. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures légales et pratiques prises pour appliquer la loi de 2010 relative à la prévention et la protection contre la discrimination, en ce qui concerne l’interdiction de la discrimination et ses exceptions dans le domaine de l’emploi et de la profession, en particulier sur toute mesure positive prise pour parvenir à l’égalité dans l’emploi et la profession et toute mesure spéciale de protection prise en faveur de certaines**



*catégories de personnes. Elle demande également au gouvernement d'indiquer la façon dont les dispositions relatives aux «formes plus graves de discrimination» sont appliquées dans la pratique et de communiquer des informations sur toute décision judiciaire ou administrative rendue à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Fidji**

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission prend note de la discussion ayant eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011 et des conclusions qui ont fait suite. La commission note que la Commission de la Conférence, tout en notant que la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès constitue une bonne base pour la poursuite de l'action de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, a instamment prié le gouvernement de faire en sorte que les principes qu'elle énonce débouchent sur des actions concrètes et a prié le gouvernement: i) de modifier ou abroger les lois et règlements discriminatoires sur le plan racial, y compris le règlement de 1966 sur l'éducation (Création et enregistrement des établissements scolaires); ii) de s'attaquer efficacement aux pratiques discriminatoires; iii) de garantir l'égalité dans l'emploi, la formation et l'éducation pour toutes les personnes de tous les groupes ethniques. La Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Charte des peuples et la politique nationale sur le harcèlement sexuel ainsi que sur les résultats obtenus dans les secteurs public et privé. Elle l'a également instamment prié de prendre ces mesures en consultation avec les partenaires sociaux. La Commission de la Conférence a noté des préoccupations relatives à la difficulté de l'exercice du droit à la liberté syndicale dans le pays et a appelé le gouvernement à mettre en place, avec l'assistance du BIT, les conditions nécessaires à un véritable dialogue tripartite en vue de résoudre les questions liées à l'application de la convention.

Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle une loi antidiscrimination allait être adoptée, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de fournir des informations à cet égard. Elle a également prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes afin de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé, compte tenu du faible taux de participation des femmes dans la population active et de leur taux de chômage élevé. S'agissant de l'exclusion des agents de l'Etat, dont les enseignants, du champ d'application de la promulgation n° 37 de 2007 sur les relations d'emploi suite à sa modification par le décret (amendement) de 2011 sur les relations d'emploi (décret n° 21 de 2011) et, par conséquent, de la protection de ses dispositions antidiscriminatoires, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de faire en sorte que les agents de l'Etat aient les mêmes droits à la non-discrimination et à l'égalité dans l'emploi et la profession que les autres travailleurs couverts par la promulgation sur les relations d'emploi et aient accès aux instances judiciaires compétentes pour faire valoir leurs droits et obtenir une réparation adéquate. La Commission de la Conférence a demandé en particulier que l'impact du décret n° 21 soit réexaminé dans ce contexte. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu et que, par conséquent, il n'y a pas de réponse aux conclusions de la Commission de la Conférence. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points soulevés par la Commission de la Conférence.**

En outre, comme le rapport du gouvernement n'a pas été reçu, la commission se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption, le 15 décembre 2008, par le Conseil national pour l'avenir de Fidji (NCBBF), de la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès, qui vise à bâtir une société fondée sur l'égalité de chances et la paix pour tous les citoyens de Fidji. La charte, qui a été élaborée sur la base des conclusions et recommandations contenues dans le Rapport sur l'état de la nation et de l'économie (rapport SNE) et à l'issue de consultations menées dans tout le pays, proclame que l'égalité et la dignité de tous les citoyens, le respect de la diversité culturelle et des croyances religieuses et philosophiques, la justice économique et sociale, un accès équitable aux bienfaits du développement et une égalité de chances fondée sur le mérite, sont des aspirations et principes fondamentaux. La charte prévoit en outre les mesures essentielles à prendre, telles que la promulgation d'une loi antidiscrimination, le développement de l'éducation, de la formation professionnelle et du placement dans l'emploi, la promotion d'une éducation multiculturelle et la suppression progressive des désignations institutionnelles à connotation raciale, l'élimination de toute catégorisation raciale inappropriée, de même que les distinctions de cet ordre dans les documents publics. Il est également prévu, entre autres mesures, d'accroître la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions, d'adopter un code de conduite des fonctionnaires et autres personnes dépositaires de l'autorité publique, de réformer le secteur public, y compris en éliminant les interférences politiques et en assurant la formation des fonctionnaires, en renforçant la coopération entre l'Etat et le secteur privé et en instaurant un salaire minimum national. La charte prévoit également des mesures spécifiques concernant les peuples autochtones et leurs institutions. A cet égard, la commission note que le NCBBF a formulé un certain nombre de recommandations dans le rapport SNE, comme la nécessité d'adopter une législation interdisant la discrimination fondée sur la race, la religion et l'orientation sexuelle, de même qu'une législation protégeant les droits des minorités ethniques (Indiens, habitants des îles du Pacifique, Chinois, Européens et Fidjiens sans terres), notamment en vue d'améliorer l'accès de ces minorités à la terre. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des mesures envisagées dans la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès afin d'interdire et**

**d'éliminer la discrimination, notamment la discrimination raciale, et de promouvoir l'égalité de chances de tous dans l'accès à l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi, dans les secteurs public et privé.**

**Harcèlement sexuel.** La commission prend note avec intérêt de l'adoption par le gouvernement de la politique nationale sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (2008), élaborée en consultation avec les partenaires sociaux. Elle note en particulier que cette politique prévoit une définition du harcèlement sexuel et une liste des actes constitutifs d'un tel harcèlement et qu'elle définit les responsabilités de l'employeur. En effet, tout employeur doit avoir une politique interne écrite et une procédure d'examen des plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail, cette politique et cette procédure devant être développées conjointement par le personnel et la direction (paragr. 5.1). La commission note en outre que cette politique souligne les conséquences du harcèlement sexuel non seulement pour la victime mais également pour l'ensemble du personnel et l'entreprise elle-même et qu'elle décrit les mécanismes d'examen des plaintes prévus par la loi de 1999 sur la Commission des droits de l'homme, l'article 154 du Code pénal ou encore la partie 13 de la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la politique nationale sur le harcèlement sexuel (2008) est mise en œuvre au niveau du lieu de travail, en spécifiant notamment toute politique interne écrite et toute procédure de règlement ou autre mesure de prévention mise en place par les employeurs. La commission prie en outre le gouvernement de donner des informations sur les cas de harcèlement sexuel constatés par l'inspection du travail ou portés à sa connaissance, ainsi que sur les affaires soumises aux instances compétentes, en vertu de la loi de 1999 sur la Commission des droits de l'homme, de l'article 154 du Code pénal ou de la partie 13 de la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi.**

**Egalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.** La commission note que la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès contient un certain nombre de propositions visant à garantir l'accès de tous à l'éducation, notamment au moyen de la mise en place d'un organe d'enseignement non formel, du renforcement de l'éducation de la petite enfance – en particulier en milieu rural –, de l'amélioration des qualifications et de la formation professionnelle et la promotion de la formation à l'entreprise, de l'amélioration du placement dans l'emploi en partenariat avec le secteur privé et de l'instauration d'un système de bourses. La commission note en outre que le rapport SNE souligne la nécessité d'un système éducatif prévoyant un enseignement tenant compte de la diversité culturelle afin de favoriser l'unité et de développer un système éducatif inclusif.

La commission croit comprendre que, d'après les informations contenues dans le rapport SNE et les dispositions de la Charte des peuples, le système éducatif connaîtra de vastes réformes. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de préciser si le système mis en place en application du règlement de 1966 sur l'éducation (création et enregistrement des établissements scolaires), qui prévoit d'accorder une priorité, dans le processus d'admission, aux élèves d'une race ou d'une croyance spécifique, restera en vigueur. Si tel est le cas, la commission réitère sa précédente demande d'informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique et de statistiques sur le nombre des écoles appliquant la race ou la croyance comme critère d'admission et sur le nombre des élèves inscrits dans ces écoles. Prière également de fournir des informations sur la mise en œuvre de la réforme du système éducatif, en particulier sur les mesures visant à garantir l'égalité d'accès des garçons et des filles, et des hommes et des femmes, de tous les groupes ethniques à l'éducation et à la formation professionnelle, et sur les résultats de ces mesures.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## France

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

[...]

**Non-discrimination et égalité de chances et de traitement. Evolution de la législation.** La commission prend note avec intérêt de l'amendement de l'article 1 de la Constitution, par la loi du 23 juillet 2008, et de l'adoption de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations qui réalise et complète la transposition de cinq directives européennes et modifie, entre autres, le Code du travail. L'article 1 de la Constitution prévoit désormais explicitement que «la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales». En outre, suite à l'adoption de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, le Code du travail renvoie à la définition de la discrimination directe et indirecte dans l'emploi donnée par cette même loi (art. L.1132-1 et L.1134-1) et inclut des dispositions précisant les conditions dans lesquelles des différences de traitement sont possibles sans faire obstacle au principe d'interdiction de la discrimination (art. L.1133-2 et L.1142-2). La loi, qui s'applique à toutes les personnes publiques ou privées, y compris à celles qui exercent une activité indépendante, précise également que l'injonction de discriminer constitue une discrimination et contient des dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins d'actes discriminatoires contre toute mesure de rétorsion, à la charge de la preuve et au harcèlement moral ou sexuel. **Prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 1 de la Constitution et des dispositions de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 dans la pratique.**

**Discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale.** La commission note qu'en 2009 «l'origine» reste le motif de discrimination le plus souvent invoqué dans les réclamations concernant l'emploi reçues par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et qu'un pourcentage important des délibérations de cette institution concerne aussi ce motif. Elle note également que, selon un rapport publié en novembre 2010 par l'Institut national de statistique et des études économiques couvrant une période allant de 2005 à 2008 (*France – Portrait social 2010*), en moyenne 86 pour cent des hommes français âgés de 16 à 65 ans, et 74 pour cent des femmes, ont un emploi quand leurs deux parents sont français de naissance alors que le taux d'emploi des hommes est de 65 pour cent, et de 56 pour cent pour les femmes, lorsque au moins un de leurs parents est immigré et originaire d'un pays du Maghreb. L'étude souligne toutefois que ces disparités ne sont pas entièrement dues à la

discrimination mais rappelle que de récentes enquêtes ont montré l'existence de discriminations fondées sur «l'origine» lors du recrutement.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne la sensibilisation et la formation des acteurs publics et privés à la prévention des discriminations, notamment du service public de l'emploi, des entreprises de travail temporaire, des chambres consulaires qui gèrent l'apprentissage, des entreprises avec lesquelles des partenariats ont été signés et des organisations syndicales. Dans son rapport, le gouvernement fait également état des actions de prévention réalisées par les commissions pour la promotion de l'égalité de chances et la citoyenneté au niveau départemental et mentionne l'existence de contrats de ville dans lesquels la lutte contre les discriminations raciales a été inscrite. La commission note que le gouvernement déclare à cet égard que l'appropriation de la lutte contre les discriminations par les acteurs locaux reste encore très largement à faire. S'agissant plus particulièrement de la lutte contre la discrimination à l'embauche subie par les jeunes issus de l'immigration, le gouvernement précise que des actions ont été menées autour de trois axes: l'accompagnement des jeunes vers l'emploi, notamment par le biais de parrainages, d'un appui à la création d'entreprises ou encore du développement de l'apprentissage; la sensibilisation des entreprises à la nécessité de diversifier leur recrutement; ainsi que la lutte contre le déclassement professionnel en recherchant une meilleure adéquation entre diplôme et niveau d'emploi pour les personnes diplômées de l'enseignement supérieur.

Soulignant le rôle particulièrement important des organisations de travailleurs et d'employeurs dans la promotion de l'égalité dans l'emploi et la profession, la commission note que l'accord interprofessionnel relatif à la diversité dans l'entreprise, qui a été signé en 2006 par les partenaires sociaux et rendu obligatoire en 2008, prévoit la mise en œuvre d'actions axées notamment sur l'engagement des dirigeants des entreprises, la sensibilisation et la lutte contre les stéréotypes. La commission note en outre qu'en mai 2009 un programme d'action et des recommandations pour la diversité et l'égalité de chances a été élaboré par le Commissaire à la diversité et à l'égalité de chances et qu'il contient une liste d'actions à entreprendre afin de promouvoir l'égalité de chances, notamment en matière d'éducation et d'emploi. Elle note enfin qu'il ressort des observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) que la France prépare un plan national de lutte contre le racisme (CERD/C/FRA/CO/17-19, 27 août 2010, paragr. 9). **La commission espère que ce plan comprendra un volet sur l'emploi et la profession, y compris l'éducation et la formation professionnelle, élaboré en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission prend également note du rapport de l'Experte indépendante des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, suite à sa visite en France en septembre 2007. Constatant que les membres de minorités sont confrontés à des discriminations raciales graves, elle a émis un certain nombre de recommandations, telles que la nécessité de prévoir des peines plus lourdes pour qu'elles soient suffisamment dissuasives en cas de pratiques discriminatoires et l'importance de mettre en œuvre des politiques volontaristes pour contrer les effets d'une discrimination persistante (A/HRC/7/23/Add.2, 4 mars 2008, paragr. 78 et 79). En outre, le CERD a constaté avec regret dans ses observations finales que, «malgré les politiques récentes engagées en matière de lutte contre la discrimination raciale dans les domaines du logement et de l'emploi, les personnes issues de l'immigration ou de groupes ethniques ... continuent d'être victimes de stéréotypes et de discriminations de toutes sortes qui font obstacle à leur intégration et à leur progression à tous les niveaux de la société française» (CERD/C/FRA/CO/17-19, 27 août 2010, paragr. 13).

**Compte tenu de ces constats, tout en prenant note des nombreuses mesures et dispositifs mis en place, aux niveaux central et local, pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, l'ascendance nationale ou l'origine ethnique, la commission est préoccupée par le fait que ces mesures ne semblent pas produire d'effets suffisants et demande au gouvernement de renforcer son action afin de lutter de manière effective contre la discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale et de promouvoir de manière active l'égalité dans l'emploi et la profession. La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques permettant d'évaluer l'impact des mesures de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi, y compris dans l'éducation et la formation professionnelle, sans distinction de race ou d'ascendance nationale. Le gouvernement est également prié de fournir des informations plus particulièrement sur les points suivants:**

- i) **toute mesure prise afin de promouvoir la tolérance et le respect entre toutes composantes de la population et de lutter contre les stéréotypes et préjugés persistants dont sont victimes les personnes issues de l'immigration ou les membres de groupes ethniques, y compris dans les départements et régions d'outre-mer;**
- ii) **les suites réservées au programme d'action et aux recommandations du Commissaire à la diversité et à l'égalité de chances en matière d'emploi et de profession;**
- iii) **les mesures prises pour lutter contre les discriminations fondées sur la race, l'ascendance nationale et l'origine ethnique dans l'emploi, dans le cadre du futur plan national de lutte contre le racisme;**
- iv) **les actions entreprises par les partenaires sociaux pour mettre en œuvre l'accord interprofessionnel sur la diversité dans l'entreprise rendu obligatoire en 2008 et promouvoir la négociation collective sur ce thème.**

**Promotion de l'égalité de chances et de traitement dans la fonction publique.** La commission note qu'une Charte pour la promotion de l'égalité dans les trois fonctions publiques a été signée en décembre 2008 par le ministre chargé de la fonction publique et le président de la HALDE. Cette charte a notamment pour objectif de mettre en œuvre des conditions de recrutement adaptées aux besoins sans discriminer, de dynamiser les parcours professionnels, de sensibiliser et former les agents de l'administration et de diffuser de bonnes pratiques. La commission note que le premier bilan de la mise en œuvre de la charte, tel qu'il ressort du rapport annuel sur l'état de la fonction publique (Politiques et pratiques 2009-10), permet de mettre en évidence une progression de la mobilisation des ministères et l'amorce d'un dialogue social, une ouverture dans l'accès à la fonction publique, notamment grâce à l'installation de diverses classes préparatoires intégrées (CPI) et au développement de dispositifs de tutorat, et quelques bonnes pratiques pour encourager les évolutions professionnelles. Le bilan établi met également en lumière une mobilisation moindre, s'agissant de la gestion des ressources humaines ou de l'accès à la formation, ainsi que des faiblesses concernant la mise en place de diagnostics sur les inégalités existantes et de dispositifs d'alerte. La commission note que, selon les recommandations formulées par la HALDE sur cette question, il importe de poursuivre et d'accentuer les efforts entrepris, plus particulièrement en ce qui concerne l'information et la formation des personnels afin de les aider à identifier les situations potentiellement discriminatoires, et pour ce qui est de l'identification des sources de discrimination, des moyens nécessaires pour vérifier l'objectivité des décisions, de l'accompagnement des victimes de discrimination et du suivi de l'ensemble des mesures prises. Le gouvernement indique aussi que des allocations pour la diversité destinées aux personnes préparant un concours (catégories A et B) et qu'un dispositif (le pacte) permettant d'offrir à des jeunes peu qualifiés une formation en alternance en vue

d'un emploi de catégorie C ont également été mis en œuvre. La commission note également que, dans son rapport, l'experte indépendante des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités considère que le secteur public doit donner l'exemple en matière d'égalité et que des stratégies plus performantes doivent être mises en œuvre pour accroître le nombre de personnes issues de l'immigration dans le service public, y compris dans la police, la fonction publique et le système judiciaire, et que ces efforts doivent faire l'objet d'une évaluation sur la base des résultats obtenus (A/HRC/7/23/Add.2, 4 mars 2008, paragr. 86). *Notant les efforts entrepris non seulement pour lutter contre la discrimination mais également pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans la fonction publique, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de ces mesures et dispositifs, y compris de la charte de 2008, ainsi que de tout plan d'action adopté en faveur de l'égalité professionnelle, les obstacles rencontrés et l'évaluation des résultats de l'ensemble de ces mesures sur l'accès de tous à la fonction publique sans discrimination fondée sur les motifs interdits par la législation nationale et la convention, en fournissant les données statistiques appropriées.*

Par ailleurs, la commission prend note des observations communiquées en mai 2010 par le Syndicat national des chercheurs scientifiques et le Syndicat national autonome des sciences concernant le dispositif de réorientation professionnelle, suite à une restructuration, prévu par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Les organisations syndicales soulignent le caractère potentiellement discriminatoire dudit dispositif qui permettrait, au sein de la fonction publique, des changements d'emploi, voire d'employeur, sans concours. *Tout en prenant note de la réponse du gouvernement reçue en novembre 2010, selon laquelle le dispositif de réorientation professionnelle est basé sur un dialogue permanent entre l'administration et l'agent concerné, la commission lui demande de veiller à ce que la mise en œuvre de ce dispositif en cas de restructuration dans la fonction publique ne donne pas lieu à des pratiques discriminatoires, telles que prohibées par la législation et la convention.*

*Discrimination fondée sur la religion.* Dans ses commentaires précédents, la commission priait instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 65 du 17 mars 2004 et de sa circulaire d'application du 18 mai 2004 concernant l'interdiction de porter des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de ces établissements. *En l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission se voit dans l'obligation de reformuler sa demande et le prie à nouveau de fournir des informations plus particulièrement sur les points suivants:*

- i) *toute décision administrative ou judiciaire relative à l'application de la législation susmentionnée;*
- ii) *le nombre de garçons et de filles qui ont été expulsés de l'école en application de la loi susmentionnée;*
- iii) *les mesures prises pour veiller à ce que les élèves qui ont été expulsés aient néanmoins une possibilité d'accéder à l'éducation et à la formation.*

*La commission prie également le gouvernement de veiller à ce que l'application de cette loi n'ait pas pour effet de diminuer les chances des filles de trouver un emploi à l'avenir.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Gambie

### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

*Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination dans l'emploi et la profession. Législation.* La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle avait relevé que les dispositions de la Constitution qui ont trait à la discrimination ne font aucunement référence à l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession et ne se rapportent qu'au traitement discriminatoire qui est le fait d'un fonctionnaire (art. 33(3)). Elle avait également noté que la loi de 2007 sur le travail ne définit ni n'interdit la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'un quelconque des motifs prévus par la convention, sauf en cas de licenciement et de mesure disciplinaire (art. 83(2)). La commission note que le gouvernement ne répond pas à sa demande portant sur la nécessité de modifier la législation. Elle rappelle une fois encore que, bien que des dispositions constitutionnelles de caractère général sur la non-discrimination soient importantes, elles ne sont en général pas suffisantes pour aborder des problèmes spécifiques de discrimination dans l'emploi et la profession, et qu'une législation antidiscrimination complète est en général nécessaire pour assurer l'application effective de la convention et que, au minimum, une telle législation doit couvrir chacun des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), dans tous les domaines de l'emploi et de la profession. *La commission prie le gouvernement de prendre des mesures en vue d'instaurer une protection légale contre la discrimination directe et indirecte à tous les stades de l'emploi et de la profession fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés dans la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission prie également le gouvernement de prévoir dans la législation des sanctions dissuasives et des voies de recours appropriées en cas de discrimination. Prière également de fournir des informations spécifiques sur les progrès réalisés à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Géorgie

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)**

*Articles 1 et 2 de la convention. Législation.* Depuis un certain nombre d'années, la commission exprime ses préoccupations à propos de l'absence dans la législation de dispositions qui donneraient pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle rappelle que, si le Code du travail de 2006 contient dans son article 2(3) une interdiction générale de toute discrimination dans les relations de travail et l'article 14 de la Constitution proclame d'une manière générale l'égalité de tous devant la loi, aucun de ces deux instruments ne se réfère spécifiquement au principe établi par la convention. La commission note que le gouvernement mentionne l'adoption, le 26 mars 2010, de la loi sur l'égalité de genre, qui fixe le cadre juridique général dans ce domaine et interdit toute discrimination directe ou indirecte dans les relations de travail (art. 6). Toutefois, la commission note avec **regret** que, une fois de plus, le gouvernement n'a pas saisi cette occasion pour inclure une disposition spécifique donnant pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle rappelle que, si des dispositions générales contre la discrimination et pour l'égalité sont importantes, elles ne suffisent pas en règle générale pour donner effet à la convention car elles ne saisissent pas la notion de «travail de valeur égale». Cette notion englobe le travail qui est de nature complètement différente et qui est néanmoins de valeur égale. La commission fait observer que des dispositions légales qui n'expriment pas la notion de «travail de valeur égale» entravent le progrès vers l'élimination de la discrimination salariale fondée sur le sexe. La commission note également que l'article 12 de la loi sur l'égalité de genre porte création du Conseil pour l'égalité de genre, qui a pour mission d'analyser la législation et de formuler des propositions visant à éliminer les inégalités entre hommes et femmes. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des dispositions concrètes afin que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement incorporé dans la législation, de manière à assurer pleinement l'application effective de la convention. Elle le prie de fournir des informations à cet égard, notamment sur toute proposition formulée par le Conseil pour l'égalité de genre.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)**

*Evolution de la législation.* La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption, le 26 mars 2010, de la loi sur l'égalité de genre, qui promeut l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines suivants: emploi, éducation générale, professionnelle et supérieure, soins de santé, protection sociale, relations familiales, accès à l'information et à la politique. L'article 6 de cette loi interdit expressément à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte dans l'emploi et, spécifiquement, le harcèlement sexuel. La commission note également que cet article garantit l'égalité d'accès à l'enseignement général, professionnel et supérieur et oblige l'Etat à veiller à ce que les hommes et les femmes bénéficient de conditions égales dans l'enseignement général, professionnel ou supérieur qui leur est offert dans l'ensemble des institutions d'enseignement, y compris «la participation à la mise en œuvre des processus didactiques et scientifiques». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi sur l'égalité de genre en ce qui concerne la non-discrimination et l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Elle le prie également de fournir des informations sur toute affaire traitée par les tribunaux ou les organes administratifs concernant l'application de la loi sur l'égalité de genre. Prière de fournir également des informations sur toutes mesures prises afin d'empêcher et de combattre dans la pratique le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession.**

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Interdiction de la discrimination.* Ayant précédemment noté que l'article 2(3) du Code du travail interdit la discrimination «dans les relations d'emploi», la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si cette disposition couvrait la discrimination directe et indirecte, ainsi que la discrimination au stade du recrutement et de la sélection. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 2(3) du Code du travail interdit à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte. Elle note également que le gouvernement déclare à nouveau que la législation géorgienne protège la population contre toute forme de discrimination, et se réfère à l'article 14 de la Constitution, aux articles 2(3) et (4) du Code du travail, à l'article 142 du Code pénal, ainsi qu'aux dispositions concernant la non-discrimination contenue dans plusieurs autres lois. En ce qui concerne la discrimination au stade du recrutement et de la sélection, la commission note que, selon le gouvernement, la législation n'a pas besoin d'être modifiée puisque, d'après lui, le Code du travail prévoit une protection suffisante contre toute sorte de discrimination dans les relations de travail, y compris dans les procédures de recrutement et de sélection. La commission note, en outre, que le gouvernement ne dispose pas d'informations sur des affaires de discrimination qui auraient été portées devant les tribunaux en vertu du Code du travail. **Notant que le gouvernement déclare à nouveau que la législation est prévue pour couvrir à la fois la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession, y compris la discrimination au stade du recrutement et de la sélection, la commission prie le gouvernement d'envisager de prendre des mesures afin de préciser les dispositions sur la non-discrimination contenues dans le Code du travail en insérant une définition spécifique et l'interdiction de la discrimination directe et indirecte à tous les stades de l'emploi et de la profession, y compris dans la phase de recrutement et de sélection, et de fournir des informations à cet égard. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures afin de sensibiliser les magistrats, les inspecteurs du travail et**

*autres fonctionnaires, ainsi que le public en général, en ce qui concerne l'interdiction directe et indirecte de la discrimination dans l'emploi et dans la profession, et de fournir des informations sur tout cas de discrimination.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Ghana

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1968)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les progrès concernant la modification de l'article 68 de la loi de 2003 sur le travail, qui prévoit seulement l'égalité de rémunération pour un travail égal, de manière que la législation devienne pleinement conforme au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale posé par la convention. L'article 10(b) de la loi sur le travail est libellé dans les mêmes termes. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, en raison d'un changement de gouvernement, ses commentaires sont toujours à l'examen au nouveau ministère chargé du travail. *Se référant à ses précédents commentaires et rappelant son observation de 2006 sur le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir afin de modifier les articles 10(b) et 68 de la loi de 2003 sur le travail pour donner pleinement expression en droit au principe posé par la convention.*

*Rémunération dans le secteur public.* La commission note que l'évaluation des emplois entreprise afin de déterminer la valeur de tous les emplois du secteur public, dont l'un des objectifs était d'assurer que la même plage de salaire corresponde aux emplois situés dans la même plage de valeur, a été menée à bien en avril 2009. Elle a conduit à l'adoption d'une structure des salaires basée sur un tronc commun. La commission note également que l'objectif ultime de l'analyse et de l'évaluation des emplois au niveau national, tel que défini dans les notes de synthèse sur la politique des salaires dans le secteur public jointes au rapport du gouvernement, était de «permettre au gouvernement de rétribuer ses salariés en application du principe "rémunération égale pour une valeur égale", conformément à l'article 24(1) de la Constitution du Ghana de 1992 et à l'article 10(b) de la loi sur le travail». Cependant, la Constitution et la loi sur le travail se réfèrent à l'«égalité de rémunération pour un travail égal». L'évaluation a été conduite sur la base de quatre critères principaux (connaissances et qualifications, responsabilités, conditions de travail et pénibilité), eux-mêmes subdivisés en 13 sous-rubriques, et en faisant appel au système des points. La commission note que, à l'occasion d'un séminaire de consultations organisé en mai 2009 sur la politique des salaires fondée sur un tronc commun, le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales et le Congrès des syndicats du Ghana ont convenu que cette politique s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et que des efforts seraient faits pour répondre aux préoccupations et difficultés que la mise en œuvre de cette politique pourrait soulever. Elle note également que les syndicats et les associations devaient soumettre les questions en suspens et les autres préoccupations à la Commission pour l'équité en matière de salaire et de traitement. *La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit dûment pris en considération et reconnu comme un objectif explicite de la mise en œuvre de la politique des salaires dans le secteur public. Elle le prie également de fournir des informations sur la mise en œuvre de cette politique, y compris sur les problèmes dont la Commission pour l'équité en matière de salaire et de traitement aurait été saisie et sur les mesures prises par cette instance pour assurer l'application pleine et entière du principe établi par la convention dans la fonction publique. Le gouvernement est prié de communiquer le texte de la politique des salaires fondée sur un tronc commun ainsi que celui de la structure des salaires qui a été adoptée.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Grèce

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)**

La commission prend note des observations formulées au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale grecque du travail (GSEE), dans des communications datées des 29 juillet 2010 et 28 juillet 2011, ainsi que de la réponse du gouvernement à la première communication de la GSEE, reçue le 16 mai 2011. Elle prend également note des discussions qui se sont tenues à la Commission de l'application des normes pendant la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011) à propos de l'application par la Grèce de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle note que la Commission de la Conférence s'est félicitée de l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle il préparait, avec le BIT, la visite d'une mission de haut niveau proposée par la commission d'experts pour faciliter une compréhension globale des questions soulevées par la GSEE dans ses observations relatives à l'application de 12 conventions ratifiées par la Grèce, dont la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951. La Commission de la Conférence a également considéré que des contacts avec le Fonds monétaire international (FMI) et l'Union européenne (UE) aideraient la mission à mieux comprendre la situation (*Compte rendu provisoire* n° 18, partie II, pp. 73-79). La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et s'est réunie ensuite avec la Commission européenne et le FMI à Bruxelles et à Washington, DC, en octobre 2011, à la demande de la Commission de la Conférence.

*Impact des mesures sur l'application de la convention.* La commission rappelle que, dans ses observations de 2010, la GSEE estimait que les mesures adoptées dans le cadre des réformes structurelles avaient un impact sur l'application de la convention car elles entraînent une réforme de grande envergure dans le domaine des salaires ainsi que

du système de négociation collective, du régime de sécurité sociale et de la sécurité de l'emploi qui y sont associés, ce qui est susceptible d'aggraver la discrimination en matière de rémunération. Par ailleurs, la GSEE s'est déclarée également préoccupée par le fait que l'effet conjugué de la crise financière, de la progression de l'économie informelle et de la mise en œuvre de mesures de réforme structurelle risque d'affecter négativement le pouvoir de négociation des femmes et pourrait entraîner leur surreprésentation dans des emplois précaires et peu rémunérés. La GSEE avait aussi attiré l'attention sur une possible détérioration des salaires des travailleurs domestiques et des travailleurs des entreprises agricoles, qui ne bénéficient pas de la protection de la législation du travail. La commission note que, dans sa communication de 2011, la GSEE se dit préoccupée par le fait qu'avec les nouvelles réformes législatives le niveau de protection minimum de certains travailleurs est sensiblement réduit tandis que le risque de pratiques abusives à leur encontre s'est accru, en particulier pour les travailleuses et les travailleurs, de même que pour les travailleurs des deux sexes occupant des emplois flexibles et pour ceux qui ne bénéficient pas de la protection de la législation du travail, notamment les travailleurs domestiques.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement à la mission de haut niveau à propos de la série de mesures législatives adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien depuis mai 2011, à savoir la loi n° 3845 du 6 mai 2010, la loi n° 3846 du 11 mai 2010, la loi n° 3863 du 8 juillet 2010, la loi n° 3899 du 17 décembre 2010, la loi n° 3986 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et la loi n° 3996 du 5 août 2011. Elle prend également note de la loi n° 3833 du 15 mars 2010 sur la «Protection de l'économie nationale – Mesures d'urgence pour lutter contre la crise», adoptée avant la mise en place du mécanisme de soutien, et note que, le 27 octobre 2011, le Parlement a adopté la loi n° 4024 du 27 octobre 2011, «Dispositions relatives aux pensions, à l'échelle salariale commune et au système de notation [dans le secteur public], à la réserve de travail et autres dispositions pour la mise en œuvre de la stratégie budgétaire à moyen terme 2012-2015». S'agissant des effets des mesures précitées sur l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes sur le marché du travail en général, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

*Impact sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur public.* La commission note que les mesures précitées adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien ont, par la suite, introduit des réductions salariales substantielles dans le service public au sens large, gelé l'embauche dans le service public au sens étroit et réduit le recrutement sur la base de contrats de droit privé et de contrats de collaboration extérieure. Elle prend note des informations figurant dans le rapport de la mission de haut niveau selon lesquelles la loi n° 3986/2011 et la loi n° 4024 du 27 octobre 2011 instaurent et définissent en détail le système de «réserve de travail» dans le service public au sens étroit et le service public au sens large, et, conformément à la loi n° 4024/2011, la «réserve de travail» est une forme de réduction des effectifs qui concerne les salariés travaillant dans le secteur public sur la base de contrats de droit privé à durée indéterminée, de même que les salariés d'entités publiques touchées par la loi n° 4002 du 22 août 2011 qui supprimait et fusionnait une série d'entités publiques. Les salariés faisant partie de la réserve de travail perçoivent 60 pour cent du salaire de base pendant une année. La commission note que, selon les informations recueillies pendant la visite de la mission de haut niveau, les salaires du secteur public ont été réduits d'au moins 20 pour cent par le biais de mesures législatives tandis que la fiscalité et les cotisations sociales ont augmenté. Les pensions ont elles aussi été réduites. La commission note également que, selon les informations reçues du bureau de l'ombudsman pendant la mission de haut niveau, la grande majorité des 770 000 employés du service public au sens large, dénombrés lors d'un récent recensement, sont des femmes et que la création de la réserve de travail devrait avoir un impact sur le chômage des femmes. La commission note également, d'après le rapport de la mission de haut niveau, que la loi n° 4024 du 27 octobre 2011 a également instauré un nouveau statut de la fonction publique, une nouvelle classification des postes et un nouveau barème salarial harmonisé se traduisant par des réductions de salaires pouvant aller jusqu'à 50 pour cent dans certains cas. ***Afin d'évaluer l'impact des mesures adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien sur l'application de la convention dans le secteur public, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes, ventilées par sexe, sur la répartition des hommes et des femmes dans les diverses professions du service public au sens étroit et du service public au sens large et sur les niveaux correspondants de rémunération, qui permettent d'évaluer l'évolution de l'écart de rémunération entre hommes et femmes depuis 2009, ainsi que des statistiques sur le nombre de salariés et salariées qui ont été respectivement licenciés ou placés dans la «réserve de travail». La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nouveau statut de la fonction publique, la nouvelle classification des postes et les barèmes de salaires, ainsi que sur la méthode qui a été utilisée pour l'évaluation des différents postes en vue d'assurer l'application du principe de la convention. Prière de rassembler et communiquer des informations sur la répartition des salariés et des salariées dans la nouvelle classification des postes et les barèmes de salaires de la fonction publique.***

*Ecart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur privé.* La commission note que la loi n° 3846 du 11 mai 2010 intitulée «Gestion et responsabilité financières» institutionnalise une série de formes d'emploi flexible, notamment le télétravail, le travail à temps partiel, la sous-traitance par le biais d'agences d'emploi temporaire, le système de rotation des postes, la suspension du travail, tout en prévoyant certaines limites. La commission relève, dans le rapport de la mission de haut niveau, que les salaires auraient été diminués de manière significative en raison du remplacement des contrats de travail à durée déterminée rémunérés à taux plein par des contrats à temps partiel, par le système de rotation et d'autres formes flexibles d'emploi moins rémunérés. D'après des statistiques non publiées, rassemblées et diffusées par l'inspection du travail pendant la mission de haut niveau pour la période allant de janvier à septembre 2011, le travail à temps partiel a progressé de 5 pour cent et le système de rotation de 12 pour cent. Le système de rotation des

postes introduit en accord avec les parties a progressé de 430 pour cent, tandis que celui mis en place de manière unilatérale par les employeurs a progressé de 1 192,39 pour cent par rapport à 2010. En moyenne, les diminutions de salaire pratiquées dans le secteur privé à la suite de la mise en place de diverses formes d'emploi flexible sont, d'après l'inspection du travail, d'environ 30 pour cent. Les femmes sont celles à qui l'on offre le plus souvent des formes d'emploi flexible, notamment du travail à temps partiel ou un système de rotation des postes, qui ont pour effet de réduire les salaires, comme a pu le constater la commission à partir des informations émanant du bureau de l'ombudsman reçues pendant la mission de haut niveau. Après l'entrée en vigueur de la loi n° 3846/2010, le travail à temps partiel a augmenté de manière exponentielle et, dans de nombreux cas, la flexibilité a été mise en place sans s'accompagner de garanties suffisantes pour les catégories les plus vulnérables, et, lorsque la loi a prévu des limites, celles-ci n'ont pas été mises en œuvre de manière efficace. C'est particulièrement vrai dans le cas des mères qui reprennent le travail après un congé de maternité et qui se voient offrir un emploi à temps partiel ou dans le cadre d'un système de rotation des postes, avec pour effet de réduire leur niveau de rémunération. Bien que des données statistiques complètes et ventilées selon le sexe restent à fournir quant à l'utilisation du travail à temps partiel, du système de rotation ou d'autres formes d'emploi flexible, la commission est néanmoins préoccupée par l'impact disproportionné qu'auraient les mesures législatives relatives aux formes d'emploi flexible sur les niveaux de rémunération des femmes. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de surveiller l'évolution et l'impact des mesures d'austérité sur la rémunération des hommes et des femmes dans le secteur privé en vue de déterminer les mesures les plus appropriées, d'éviter un creusement de l'écart de rémunération salarial entre hommes et femmes et de s'attaquer aux différences de salaire existant entre hommes et femmes. A cette fin, la commission prie également le gouvernement de rassembler et communiquer des informations complètes sur les éléments suivants:**

- i) **des statistiques ventilées par sexe, montrant l'évolution des niveaux de rémunération des hommes et des femmes occupant un emploi à temps plein et un emploi à temps partiel dans les divers secteurs économiques, industries et professions, en précisant les secteurs économiques et les industries les plus touchés;**
- ii) **le nombre d'hommes et de femmes, en particulier de mères reprenant le travail après un congé de maternité, ayant subi des réductions de salaire en raison d'un changement de leurs modalités de travail (formes d'emploi, c'est-à-dire travail à temps partiel, suspension du travail, système de rotation ou sous-traitance par le biais d'agences d'emploi temporaire), en indiquant le nombre de travailleurs auxquels l'employeur a imposé unilatéralement le passage d'un emploi à rémunération complète à un système de rotation ou de travail à temps partiel, avec une rémunération inférieure; et**
- iii) **des informations, ventilées par sexe, indiquant l'évolution des niveaux de salaire des travailleurs domestiques et des travailleurs des entreprises agricoles.**

Articles 2, paragraphe 2 c), et 4. Conventions collectives et collaboration avec les partenaires sociaux. La commission rappelle au gouvernement sa déclaration antérieure selon laquelle il travaillait à la promotion du dialogue social et de la négociation collective en tant que moyens d'améliorer la rémunération dans les professions et les secteurs occupés majoritairement par des femmes. La commission note que, d'après la GSEE, les conventions collectives générales nationales apportent une garantie institutionnelle fondamentale d'égalité entre les hommes et les femmes en matière de normes minimales de salaires et de conditions de travail et contribuent de manière significative à contenir l'écart de rémunération entre hommes et femmes en Grèce. La commission observe que la mission de haut niveau a pris note du lien important existant entre la négociation collective et les salaires et qu'elle a également noté que, en Grèce, le salaire de référence de base est déterminé par la convention collective générale nationale en vigueur. La commission note également que la mission de haut niveau a reçu des informations selon lesquelles les conventions sectorielles comportaient en général des dispositions visant à promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. **Rappelant que les conventions collectives ont toujours été une source majeure de détermination des taux de rémunération, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention n° 98 et invite le gouvernement à garder à l'esprit que la négociation collective est un moyen important d'aborder les questions d'égalité de rémunération de manière volontariste, notamment les problèmes d'inégalités de rémunération résultant d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe.**

*Evolution de la législation sur l'égalité de rémunération et de son application.* La commission note que, selon les indications du gouvernement, la loi n° 3896/2010, transposant la directive n° 2006/54/EC du Parlement européen et du Conseil (refonte), remplace la législation précédente en matière d'égalité (loi n° 3488/2006 et loi n° 1414/1984) et renforce le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle la nécessité d'une application effective de la législation donnant effet à la convention. Elle note que la loi n° 3896/2010 renforce les compétences du bureau de l'ombudsman (Département de l'égalité de genre) dans les domaines de l'égalité entre hommes et femmes, y compris l'égalité de rémunération, et de la collaboration avec l'inspection du travail, notamment en matière de médiation, d'inspections conjointes et de conseil. La commission note dans le rapport spécial du bureau de l'ombudsman sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et les relations de travail (novembre 2009) que 25,99 pour cent des cas de traitements inéquitables avaient trait au salaire. La commission note, dans le rapport de la mission de haut niveau, que l'inspection du travail est chargée de contrôler l'application de la législation en matière d'égalité entre hommes et femmes (art. 2(2)(g) de la loi n° 3996/2011) mais ne semble pas être en mesure de traiter efficacement les affaires portant sur des questions d'égalité. La commission renvoie à cet égard aux commentaires qu'elle formule au titre



de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et rappelle l'importance de mettre en œuvre des programmes de formation adéquats qui permettent aux inspecteurs du travail de renforcer leur capacité à prévenir, détecter et remédier aux cas d'inégalités salariales entre hommes et femmes. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il collabore avec le bureau de l'ombudsman afin de vérifier et garantir l'application de la convention et les résultats obtenus, et de rassembler et communiquer des informations sur le nombre et la nature des cas de discrimination en matière de rémunération entre hommes et femmes dont a été saisi le bureau de l'ombudsman ainsi que des informations sur les cas d'inégalités salariales entre hommes et femmes qui ont été décelés et traités par l'inspection du travail et sur ceux qui ont été portés devant les tribunaux.***

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1984)**

La commission prend note des observations formulées au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale grecque du travail (GSEE), dans des communications datées des 29 juillet 2010 et 28 juillet 2011, ainsi que de la réponse du gouvernement à la première communication de la GSEE, reçue le 16 mai 2011. Elle prend également note des discussions qui se sont tenues à la Commission de l'application des normes pendant la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011) à propos de l'application par la Grèce de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle note que la Commission de la Conférence s'est félicitée de l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle il préparait, avec le BIT, la visite d'une mission de haut niveau proposée par la commission d'experts pour faciliter une compréhension globale des questions soulevées par la GSEE dans ses commentaires relatifs à l'application de 12 conventions ratifiées par la Grèce, dont la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La Commission de la Conférence a également considéré que des contacts avec le Fonds monétaire international (FMI) et l'Union européenne (UE) aideraient la mission à mieux comprendre la situation (*Compte rendu provisoire* n° 18, partie II, pp. 73-79). La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et s'est réunie ensuite avec la Commission européenne et le FMI à Bruxelles et à Washington, DC, en octobre 2011, à la demande de la Commission de la Conférence.

*Impact des mesures sur l'application de la convention.* Faisant suite à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission rappelle que, dans sa communication de 2010, la GSEE estimait que les réformes introduites par les mesures adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien ont un impact direct sur l'application de la convention n° 111 et risquent d'avoir pour effet d'accroître les discriminations multiples fondées sur le genre, l'origine ethnique ou raciale, l'âge, les responsabilités familiales ou le handicap. La commission note que, dans sa communication de 2011, la GSEE se dit préoccupée par le fait que les nouvelles réformes législatives ont considérablement réduit le niveau de protection minimum de certains travailleurs, tandis que le risque de pratiques abusives à leur encontre s'est accru, en particulier pour les travailleuses et les travailleurs ayant des responsabilités familiales, les travailleurs soumis à des formes d'emploi flexible et les travailleurs qui ne sont pas protégés par la législation du travail, comme les travailleurs domestiques et les travailleurs des entreprises agricoles. La commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention n° 100 concernant les informations détaillées notées par la mission de haut niveau à propos de la série de mesures législatives adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien et avant celui-ci depuis mars 2010.

*Articles 2 et 3 de la convention. Égalité entre hommes et femmes dans le secteur public.* La commission note que les mesures précitées ont un impact majeur sur l'emploi dans le service public au sens large, qu'elles ont gelé l'embauche dans le service public au sens étroit et réduit le recrutement sur la base de contrats de droit privé et de contrats de collaboration extérieure. La commission note que, selon les informations reçues du bureau de l'ombudsman pendant la mission de haut niveau, la grande majorité des 770 000 salariés du service public au sens large, dénombrés dans un récent recensement, sont des femmes. La mission de haut niveau a également noté que le gouvernement a annoncé le licenciement de 30 000 agents publics et que cette mesure devrait avoir une incidence forte sur le chômage des femmes. En ce qui concerne la loi n° 3986 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et la loi n° 4024 du 27 octobre 2011 mettant en place et définissant le système de la «réserve de travail» en tant que forme de réduction des effectifs dans le service public au sens étroit et le service public au sens large, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention n° 100 et note que cette mesure devrait, elle aussi, avoir un impact sur le chômage des femmes, en particulier chez les salariées du secteur public ayant des responsabilités familiales. La commission note en outre, dans le rapport de la mission de haut niveau, que la loi n° 4024 du 27 octobre 2011 institue un nouveau statut de la fonction publique ainsi qu'une nouvelle classification des postes. ***Rappelant que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, le gouvernement est tenu d'appliquer l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi sous le contrôle direct d'une autorité nationale, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux et le bureau de l'ombudsman, afin d'examiner attentivement l'impact des mesures adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien sur l'emploi des hommes et des femmes dans le secteur public afin de pouvoir remédier à toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe. A cette fin, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations, ventilées par sexe, sur l'emploi dans les diverses professions du service public au sens étroit et du service public au sens large, en indiquant le nombre de travailleurs et de travailleuses ayant été affectés à la réserve de travail, le nombre de licenciements et les secteurs les plus touchés. La***

**commission prie également le gouvernement de fournir de plus amples détails sur le nouveau statut de la fonction publique.**

*Egalité entre hommes et femmes dans le secteur privé.* La commission rappelle que la loi n° 3846 du 11 mai 2010 intitulée «Gestion et responsabilité financières» institutionnalise une série de formes d'emploi flexible tout en assurant certaines garanties. La commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention n° 100, dans lesquels elle notait déjà la croissance exponentielle du travail à temps partiel ainsi qu'une progression significative du système de rotation des postes suite à l'adoption de la loi n° 3846/2010, et en particulier une hausse considérable de cas dans lesquels l'employeur a imposé unilatéralement le passage des contrats à plein temps aux contrats de régime de rotation des postes. Le nombre de cas de travailleurs occupant déjà un emploi et qui ont vu leur régime de travail changer a progressé de 110 pour cent. La commission prend note des informations fournies par le bureau de l'ombudsman pendant la mission de haut niveau selon lesquelles les femmes, en particulier les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants, sont fortement affectées par les mesures législatives récemment adoptées afin d'accroître la flexibilité du marché du travail, et en particulier par les mesures permettant aux employeurs de convertir, de manière unilatérale, des contrats à plein temps en contrats de régime de rotation à durée réduite. La loi prévoit des consultations avec des travailleurs, mais cela ne semble pas avoir été le cas dans la pratique. La commission renvoie à ce propos aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. Le bureau de l'ombudsman a également constaté, depuis mai 2008, une augmentation constante et marquée des plaintes pour licenciement abusif pour cause de grossesse ou de congé de maternité et pour harcèlement sexuel. La commission note en outre, dans le rapport de la mission de haut niveau, qu'en date du 9 novembre 2011 le taux global de chômage était de 16,7 pour cent, dont 20,3 pour cent chez les femmes et 42,9 pour cent chez les jeunes (chiffres Eurostat). Toutefois, d'après les informations reçues du bureau de l'ombudsman pendant la mission de haut niveau, une forte proportion de femmes ont rejoint les rangs des travailleurs «découragés» qui ne sont pas pris en compte dans les statistiques. Les petites et moyennes entreprises (PME), qui sont d'importants pourvoyeurs d'emplois pour les femmes et les jeunes, ont fermé leurs portes en grand nombre. **La commission prie le gouvernement de prendre, en collaboration avec les partenaires sociaux et le bureau de l'ombudsman, les mesures nécessaires afin de suivre l'évolution et l'impact des mesures d'austérité sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi dans le secteur privé en vue de déterminer les mesures les plus appropriées pour s'attaquer au problème de la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la profession, les conditions de travail et la sécurité d'emploi. A cette fin, la commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les points suivants:**

- i) **des données statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre de travailleurs occupant un emploi à plein temps et à temps partiel et sur le nombre de travailleurs qui ont vu leur régime de travail modifié (converti en travail à temps partiel, en régime de rotation, etc.). Prière d'indiquer à cet égard le nombre de travailleurs dont les contrats à plein temps ont été convertis unilatéralement par l'employeur en contrats de travail par rotation à durée réduite;**
- ii) **des données statistiques, ventilées par sexe, indiquant une évolution de l'emploi, dans les divers secteurs économiques, industries et professions, en précisant les secteurs économiques et les industries les plus touchés.**

*Impact de ces mesures dans d'autres domaines.* La commission rappelle la loi n° 3304/2005 sur la «Mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans considération d'origine raciale ou ethnique, de religion ou autre croyance, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle», qui protège contre la discrimination fondée sur ces motifs dans l'emploi et la profession. La commission avait également pris note précédemment du Plan d'action intégré pour l'intégration sociale des groupes vulnérables (Roms et musulmans grecs) et du Plan d'action intégré pour l'intégration de ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire hellénique (2007-2013). **Toutefois, la commission espère que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour faire en sorte que les initiatives prises et les résultats obtenus en matière de promotion de l'égalité de chances et de traitement de certaines minorités religieuses ou ethniques, telles que les Roms et les musulmans grecs ainsi que les travailleurs migrants, ne seront pas affectés, et elle prie le gouvernement d'examiner attentivement l'impact des mesures d'austérité sur la situation en matière d'emploi des minorités ethniques et religieuses ainsi que des travailleurs migrants qui sont particulièrement vulnérables à la crise économique, et d'indiquer les mesures spécifiques adoptées à cet égard. Prière également de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises ou envisagées, notamment en collaboration avec les partenaires sociaux et le bureau de l'ombudsman, pour lutter contre la discrimination à l'encontre de certaines minorités, dont les Roms et les musulmans grecs ainsi que les travailleurs migrants, sur la base des motifs de la convention.**

*Contrôle de l'application.* La commission rappelle la nécessité d'un contrôle effectif de l'application de la législation donnant effet à la convention. Elle note que, d'après les informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne l'égalité de genre, la loi n° 3896/2010 remplace la législation précédente (loi n° 3488/2006 et loi n° 1414/1984) et instaure un nouveau cadre législatif pour l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission se félicite du renforcement du pouvoir conféré au bureau de l'ombudsman (Département de l'égalité de genre) en matière de suivi et de traitement du phénomène de la discrimination fondée sur le sexe dans les secteurs public et privé, notamment par la collaboration avec l'inspection du travail et les partenaires sociaux. Le bureau de l'ombudsman est également chargé de poursuivre ses efforts de médiation concernant les plaintes en instance devant les tribunaux sur des questions de discrimination fondée sur le sexe. Toutefois, la commission note que, selon les informations reçues pendant la mission de haut niveau, alors que l'inspection du travail est chargée du contrôle de

l'application de la législation en matière d'égalité entre hommes et femmes (art. 2(2)(g) de la loi n° 3996), l'impact disproportionné de la crise sur les femmes serait encore exacerbé par l'incapacité de l'inspection du travail à traiter efficacement les cas portant sur des questions d'égalité, et les délais judiciaires qui découragent les travailleurs de recourir devant la justice. S'agissant de la loi n° 3304/2005, la commission rappelle que le bureau de l'ombudsman examine les plaintes pour violation du principe de l'égalité de traitement par les services publics, tandis que l'inspection du travail contrôle l'application de la loi en matière d'emploi et de profession pour les cas autres que ceux relevant de la compétence du bureau de l'ombudsman. La commission renvoie à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans lesquels elle note que l'inspection du travail semble se concentrer principalement sur la détection du travail non déclaré (versement des cotisations sociales), alors qu'il faudrait accorder davantage d'attention à la discrimination. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés ainsi que sur les obstacles rencontrés dans le contrôle et la mise en œuvre de la législation nationale en matière de non-discrimination et d'égalité. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les activités spécifiques du bureau de l'ombudsman, y compris celles menées en collaboration avec l'inspection du travail et les partenaires sociaux, en vue de promouvoir et d'assurer l'application de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur la nature et le nombre d'infractions à la législation nationale sur la non-discrimination et l'égalité constatées par l'inspection du travail sur la base des motifs énumérés par la convention ainsi que de plaintes traitées par le bureau de l'ombudsman et les tribunaux. Notant que le bureau de l'ombudsman publiera en janvier 2012, dans son rapport pour 2011, des données sur l'impact de la crise, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de ce rapport et espère qu'il contiendra des informations complètes sur l'impact de la crise sur la discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession et sur les obstacles rencontrés pour contrôler de manière effective l'application de la législation et des principes de la convention.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### **Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1988)**

La commission prend note des observations formulées au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale grecque du travail (GSEE), dans des communications datées des 29 juillet 2010 et 28 juillet 2011, ainsi que de la réponse du gouvernement à la première communication de la GSEE, reçue le 16 mai 2011. La commission prend également note des discussions qui se sont tenues à la Commission de l'application des normes pendant la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011) à propos de l'application par la Grèce de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle note que la Commission de la Conférence s'est félicitée de l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle le gouvernement préparait, avec le BIT, la visite d'une mission de haut niveau proposée par la commission d'experts pour faciliter une compréhension globale des questions soulevées par la GSEE dans ses observations relatives à l'application de douze conventions ratifiées par la Grèce, dont la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. La Commission de la Conférence a également considéré que des contacts avec le Fonds monétaire international (FMI) et l'Union européenne (UE) aideraient la mission à mieux comprendre la situation (*Compte rendu provisoire* n° 18, partie II, pp. 73-79). La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et s'est réunie ensuite avec la Commission européenne et le FMI à Bruxelles et à Washington, DC, en octobre 2011, à la demande de la Commission de la Conférence.

*Impact des mesures sur l'application de la convention.* La commission note que la plupart des mesures adoptées dans le cadre des réformes structurelles et ayant un impact sur l'égalité entre hommes et femmes, y compris sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, ont été examinées dans le cadre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La commission renvoie, pour une analyse plus détaillée, aux commentaires qu'elle a formulés au titre de ces conventions. La commission note que, dans sa communication de 2010, la GSEE exprimait d'une manière générale sa préoccupation devant les effets des mesures d'austérité sur la situation des travailleurs ayant des responsabilités familiales, notamment la charge croissante des responsabilités familiales pesant sur les femmes en raison des stéréotypes de genre et du partage inégal entre les hommes et les femmes des responsabilités en matière de soins aux enfants et à la famille. La commission note que, dans sa communication de 2011, la GSEE exprime d'autres préoccupations face à un risque accru de pratiques abusives à l'encontre des travailleurs ayant des responsabilités familiales. La commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention n° 100 à propos des informations détaillées dont la mission de haut niveau a pris note concernant la série de mesures législatives adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien et avant celui-ci depuis mars 2010.

*Articles 4 et 5 de la convention. Besoins concernant les conditions d'emploi, les services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille.* La commission rappelle que la convention collective générale nationale et certaines conventions sectorielles contiennent des dispositions visant à préserver les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales, lesquels pourraient être fragilisés du fait de l'impact des mesures adoptées, dans le cadre du mécanisme de soutien, en matière de relations professionnelles et de négociation collective. S'agissant de la négociation collective, la commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention n° 98 et rappelle que la GSEE s'est dite préoccupée par le fait qu'un affaiblissement des conventions sectorielles pourrait également affecter ces dispositions. La

commission rappelle l'importance des mesures prises en vue de promouvoir le dialogue social et la coopération tripartite afin de renforcer les lois, mesures et politiques donnant effet à la convention. En ce qui concerne la loi n° 3863/2010 sur le «nouveau système de sécurité sociale et les dispositions y relatives», la commission note que la GSEE a soulevé des préoccupations au sujet de l'augmentation significative de l'âge de la retraite des femmes qui pourrait avoir un impact négatif sur les mères d'enfants mineurs qui travaillent, en particulier par rapport à l'aide sociale publique inadéquate et inefficace accordée aux mères et aux parents qui travaillent. Tout en se félicitant d'une manière générale des mesures visant à uniformiser l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes, la commission rappelle l'importance de prendre des mesures visant à assurer des services adéquats et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille, abordables et accessibles en tant que moyens destinés à aider les travailleurs et les travailleuses à concilier le travail et les responsabilités familiales et à se maintenir sur le marché du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus concernant l'offre de services et d'installations de soins aux enfants et d'aide à la famille suffisants, abordables et accessibles, notamment pour les enfants de moins de 3 ans, pour les parents qui travaillent, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, et pour les parents qui souhaitent s'intégrer dans la population active ou continuer à en faire partie, ainsi que des informations statistiques sur le nombre des services et installations (privés et publics) de soins aux enfants existants et leurs capacités d'accueil.**

*Articles 6, 7 et 8. Mesures permettant de reprendre un emploi, de se maintenir sur le marché du travail, programmes d'éducation et cessation de la relation de travail.* La commission note que la loi n° 3896/2010 (art. 20) et la loi n° 3996/2011 accordent une protection spécifique contre le licenciement abusif et étendent à dix-huit mois la période pendant laquelle les mères travailleuses ne peuvent être licenciées après avoir repris le travail à la suite d'un congé de maternité. En dépit de ces mesures de protection, la commission note que, selon les informations fournies par le bureau de l'ombudsman pendant la mission de haut niveau, à leur retour de congé de maternité les mères travailleuses, en particulier, se sont vu offrir un emploi à temps partiel et un système de rotation des postes. Certaines ont été priées de travailler un jour par semaine, alors que les autres travailleurs conservaient un horaire à temps plein (ou travaillaient un plus grand nombre de jours par semaine). Toutefois, la commission note que, d'après le bureau de l'ombudsman, il est très difficile, dans un litige en la matière, de statuer en faveur de la salariée parce qu'il est pratiquement impossible de vérifier si la décision est fondée ou non sur une véritable baisse de l'activité économique. Les travailleuses peu qualifiées sont le plus durement affectées par cette situation. La commission rappelle que l'article 7 de la convention prévoit que des mesures doivent être prises pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de s'intégrer dans la population active, de continuer à en faire partie et de reprendre un emploi après une absence due à ces responsabilités. La commission souligne qu'il est essentiel que la promotion de la conciliation entre le travail et les responsabilités familiales soit une préoccupation partagée à la fois par les hommes et par les femmes pour progresser sur la voie d'une égalité effective entre hommes et femmes, comme prévu à l'article 6 de la convention. Elle attire également l'attention du gouvernement sur l'importance de la lutte contre les stéréotypes de genre concernant le rôle des hommes et des femmes en matière de responsabilités familiales, de façon à ce que les mères qui travaillent ne soient pas automatiquement choisies pour le travail à temps partiel et le système de rotation des postes. **En conséquence, la commission exhorte le gouvernement à faire tout son possible pour faire en sorte que les progrès obtenus précédemment pour répondre aux besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales en matière de libre choix d'un emploi, de formation professionnelle, de conditions de travail et de protection sociale, ainsi que de services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille ne soient pas affectés. La commission invite le gouvernement à intensifier ses efforts pour promouvoir une meilleure compréhension du principe de l'égalité entre hommes et femmes et une prise de conscience des droits et besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales et pour s'attaquer aux stéréotypes de genre sur le rôle des hommes et des femmes en matière de responsabilités familiales. Elle prie également le gouvernement d'examiner attentivement l'impact des mesures d'austérité sur la situation en matière d'emploi des travailleurs et des travailleuses ayant des responsabilités familiales et de communiquer des informations, ventilées par sexe, sur le nombre de travailleurs ayant des responsabilités familiales concernés par le travail à temps partiel et le régime de rotation, y compris les mères travailleuses à la fin de leur congé de maternité, dont les contrats ont été convertis en contrats à temps partiel et auxquels l'employeur a imposé unilatéralement du travail à temps partiel ou un emploi dans le cadre d'un système de rotation. La commission prie également le gouvernement de rassembler et communiquer des informations sur des cas de discrimination directe ou indirecte, notamment par un licenciement, portant sur des responsabilités familiales, qui ont été traités par le bureau de l'ombudsman ou les services de l'inspection du travail ou portés devant les tribunaux.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Grenade

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Arrêté discriminatoire sur le salaire minimum.* La commission avait exprimé sa préoccupation quant à la nature discriminatoire de l'arrêté SRO 11 sur le salaire minimum (2002) qui fixe des salaires différents pour les travailleuses et les travailleurs agricoles. La commission avait noté que la Fédération des employeurs de la Grenade et le Conseil syndical de la

Grenade avaient approuvé ses commentaires, et que le Département du travail avait proposé de modifier le texte afin de prévoir des taux de salaire identiques pour les travailleurs et les travailleuses agricoles. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa précédente observation sur ce point et, par conséquent, se voit obligée de prier instamment le gouvernement de prendre des mesures, dans les meilleurs délais, pour s'assurer que l'arrêté sur le salaire minimum ne fixe plus des salaires différents pour les travailleurs et les travailleuses. La commission prie également le gouvernement de fournir copie du texte modifié lorsqu'il aura été adopté. Prière de fournir également copie de tout autre arrêté sur le salaire minimum actuellement applicable à d'autres secteurs, industries et professions, ainsi que des informations sur les critères utilisés pour déterminer les salaires minima applicables.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Guatemala

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1961)**

*Ecart salarial entre hommes et femmes.* La commission prend note des informations statistiques communiquées par le gouvernement, dont il ressort que le salaire des femmes correspond en moyenne à 90 pour cent de celui des hommes. *Observant que ces statistiques font ressortir un écart salarial entre hommes et femmes qui est passé de 6 pour cent en 2009 à 10 pour cent en 2011, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prévues dans le cadre de la politique nationale de promotion et développement des femmes, du plan pour l'égalité de chances (2008-2023) et du plan stratégique institutionnel pour l'égalité entre hommes et femmes afin de réduire l'écart salarial actuel entre hommes et femmes. Elle prie le gouvernement de continuer de communiquer des statistiques actualisées illustrant les niveaux de rémunération des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité, ventilées par catégorie professionnelle et par emploi, pour permettre d'évaluer les progrès accomplis.*

*Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* Depuis un certain nombre d'années, la commission souligne qu'il est important de prendre des mesures afin que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit inclus dans la législation. La commission note à cet égard que le gouvernement signale la création de la Commission d'analyses et d'examen pour la mise en œuvre des obligations découlant des conventions de l'OIT, qui devrait siéger jusqu'au 31 décembre 2011. La commission note à cet égard que le gouvernement donne des informations sur les activités de formation déployées par le Département des travailleuses, et qu'il indique que la documentation diffusée se réfère au principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal accompli à égalité de conditions, d'efficacité et d'ancienneté. La commission se réfère à cet égard à son observation générale de 2006, où elle explique que la notion de l'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale» englobe la notion d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire» mais, en même temps, elle va au-delà puisqu'elle englobe la notion d'un travail qui est de nature complètement différente mais qui est néanmoins de valeur égale. Elle observe, par conséquent, que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail accompli à égalité de conditions, d'efficacité et d'ancienneté est plus restrictif que le principe établi par la convention. *En conséquence, la commission souligne qu'il est important que le principe établi par la convention soit pleinement reflété et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé par la Commission d'analyses et d'examen dans la mise en œuvre des obligations découlant des conventions de l'OIT en ce qui concerne l'adoption de dispositions incorporant pleinement dans la loi le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à cet égard à l'assistance technique du Bureau.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)**

*Discrimination au motif de la grossesse.* La commission rappelle que, depuis des années, elle se réfère à la pratique discriminatoire qui consiste à demander des tests de grossesse et à licencier des femmes enceintes, en particulier dans les *maquiladoras* et dans l'administration publique. La commission s'était référée en particulier à l'engagement de travailleurs en vertu du poste n° 29 du budget général des recettes et des dépenses, ce qui avait permis de licencier des femmes enceintes. La commission note que le Mouvement syndical indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) fait état de cette question dans ses observations du 28 août 2009, dont la commission a pris note dans son observation précédente. A cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, des mesures de protection ont été prises ainsi que des protocoles d'inspection (accord ministériel n° 128-2009) pour enquêter sur les signalements d'incidents liés à des licenciements au motif de la grossesse ou pendant la période d'allaitement. Le gouvernement fournit aussi des statistiques sur le nombre de plaintes présentées pour licenciement dans les circonstances susmentionnées et sur les suites données à ces plaintes. A ce sujet, la commission note que le gouvernement se réfère à de nombreux cas dans lesquels les employeurs n'ont pas respecté les décisions des inspecteurs et qu'il indique que la plupart des cas ont été résolus par le biais d'une conciliation entre les parties. *Compte tenu du fait que la discrimination fondée sur la grossesse constitue une forme grave de discrimination, la commission demande instamment au gouvernement de continuer de prendre des mesures concrètes, en consultation avec les partenaires sociaux, pour protéger effectivement les femmes contre la*

*discrimination au motif de la grossesse en matière d'accès à l'emploi et de maintien dans l'emploi, et contre les représailles lorsqu'elles portent plainte pour discrimination, y compris des mesures destinées à sensibiliser les juges, les avocats, les inspecteurs du travail et les instances chargées de veiller au respect des dispositions pertinentes. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur tous cas de discrimination fondée sur la grossesse et sur leurs résultats, y compris toutes réparations accordées ou sanctions infligées. Prière de fournir des informations sur les sanctions prises contre les employeurs qui ne respectent pas les décisions des inspecteurs du travail, en donnant des exemples concrets de ces cas, ainsi que sur le résultat des conciliations qui ont eu lieu suite à des plaintes pour ce type de discrimination.*

*Discrimination au motif de la race et de la couleur. Peuples autochtones.* La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre du programme de gratuité et du programme «Ma famille progresse», ont été octroyées des bourses qui permettent à des enfants autochtones en situation de pauvreté d'accéder à l'éducation et à d'autres prestations sociales et de santé. Le gouvernement fait état aussi du renforcement de l'instruction bilingue, qui est considérée comme plus efficace que l'instruction monolingue, et de l'augmentation du budget attribué à cette fin. Le gouvernement indique aussi les activités de formation et de sensibilisation menées par le Département des peuples autochtones. La commission note toutefois que le gouvernement n'indique pas les mesures concrètes prises dans le domaine de l'emploi et de la profession pour réduire les écarts existants entre les personnes autochtones et le reste de la population. **La commission demande au gouvernement de continuer de prendre des mesures concrètes dans le domaine de l'éducation, y compris des mesures pour promouvoir l'instruction bilingue, et de fournir des informations sur ce point. Elle lui demande également d'indiquer les mesures et les politiques adoptées ou prévues pour réduire les écarts existants entre les personnes autochtones et le reste de la population en ce qui concerne l'emploi et la profession et les conditions de travail, et d'indiquer en particulier l'impact de ces mesures sur la réduction de ces écarts.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Guinée

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 de la convention. Interdiction de la discrimination.* La commission rappelle ses commentaires précédents concernant l'article 20 de l'ordonnance du 5 mars 1987 portant sur les principes généraux de la fonction publique qui n'interdit que la discrimination fondée sur les opinions philosophiques et religieuses et la discrimination fondée sur le sexe. **Rappelant que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de non-discrimination posé par la convention, celles-ci devraient comprendre l'ensemble des critères de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 20 de l'ordonnance du 5 mars 1987 et d'indiquer les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Guyana

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Législation.* La commission rappelle que l'article 9 de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination prescrit à tout employeur de verser une rémunération égale aux hommes et aux femmes qui accomplissent un travail de valeur égale, et que l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits prévoit «l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même nature», concept plus étroit que ce qu'exige la convention. La commission rappelle en outre que l'article 28 de la loi de 1997 énonce que cet instrument ne déroge pas aux dispositions de la loi de 1990 sur l'égalité des droits mais que le gouvernement a déclaré antérieurement que la loi de 1997 l'emporte sur celle de 1990. Considérant que l'article 2(3) de la loi de 1990 ne satisfait pas aux prescriptions de la convention, la commission reste préoccupée par le manque de cohérence entre les dispositions susmentionnées concernant l'égalité de rémunération. **Notant qu'aucun progrès n'a été constaté à propos de cette question depuis un certain nombre d'années, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier la législation en question dans un sens propre à en assurer la conformité par rapport à la convention et parer à toute incertitude quant à l'interprétation des dispositions en question, par exemple en prévoyant expressément que la loi de 1997 l'emporte, en cas de conflit, sur celle de 1990. La commission prie le gouvernement de faire état de toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

*Application dans la pratique.* La commission rappelle avoir demandé au gouvernement dans ses précédents commentaires de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et superviser l'application des dispositions de la loi sur la prévention de la discrimination relatives à l'égalité de rémunération. Elle rappelle également la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération internationale (CIS), du 30 octobre 2003, transmise au gouvernement le 13 janvier 2004 puis à nouveau le 1<sup>er</sup> juin 2006, communication à laquelle le gouvernement n'a pas répondu. La CISL soulève des questions graves touchant à la promotion et à l'application effectives de la législation relative à l'égalité de rémunération. Dans ce contexte, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle

il n'y a pas eu d'affaire qui toucherait au paiement d'une rémunération différente à des travailleurs et à des travailleuses pour un même travail, et c'est un fait établi de longue date que les hommes et les femmes perçoivent une rémunération égale, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'implique pas simplement l'égalité de rémunération pour un travail identique ou égal, mais aussi l'égalité de rémunération pour un travail différent qui présente néanmoins une valeur égale, telle que définie sur la base d'une évaluation objective des tâches à accomplir. L'absence de taux de rémunération qui instaurent une différence entre les hommes et les femmes, tout en étant nécessaire pour assurer l'application de la convention, n'est pas en soi suffisante pour assurer la pleine application de cet instrument. **Préoccupée de constater que le rapport du gouvernement indique un malentendu quant à la portée et à la signification du principe posé par la convention, la commission considère qu'une formation des inspecteurs du travail et magistrats s'occupant des questions de travail, ainsi que des représentants des travailleurs et des employeurs, sur le principe de l'égalité de rémunération serait essentielle pour assurer, de manière effective, l'application de la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la législation relative à l'égalité de rémunération et, à travers cela, de la convention, par une formation et une sensibilisation, en précisant les mesures prises pour obtenir la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs sur ce plan. De plus, la commission réitère sa demande précédente et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes décisions des instances administratives ou judiciaires qui s'appuieraient sur les dispositions de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits et de la loi de 1997 sur la prévention de la discrimination qui concernent l'égalité de rémunération.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1975)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle sa précédente observation dans laquelle elle avait pris note d'une communication transmise par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), qui attirait l'attention sur la faible représentation des femmes dans les professions exercées traditionnellement par des hommes, la faible proportion de femmes amérindiennes sur le marché du travail et l'absence de procédures efficaces pour traiter les plaintes en matière de discrimination. Le gouvernement répond dans son rapport qu'un nombre de plus en plus important de femmes suivent une formation et accèdent à des professions exercées jusque-là majoritairement par des hommes. Des femmes travaillent aujourd'hui dans des secteurs techniques, par exemple en tant qu'électriciennes, mécaniciennes et maçons, et elles constituent une importante proportion des salariés des sociétés de gardiennage. En outre, la majorité des diplômés de l'Université du Guyana sont des femmes. Le gouvernement évoque à ce propos des statistiques indiquant le nombre de femmes inscrites dans des disciplines traditionnellement réservées aux hommes, mais il ne les a pas jointes à son rapport. Il déclare en conclusion que tout individu est libre de choisir sa profession et que les différentes branches de l'enseignement sont accessibles à tous.

La commission prend note des faits nouveaux concernant l'emploi et la formation des femmes que mentionne le gouvernement, mais tient à souligner que sans statistiques fiables ventilées par sexe ou autres informations permettant de comparer la participation des femmes à celle des hommes dans un large éventail de professions et de cours de formation professionnelle, il lui est difficile de déterminer si des progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs de la convention. La commission rappelle que, si les hommes et certaines femmes ont en théorie la liberté d'opter pour la profession ou la formation de leur choix, les préjugés sociaux, qui attribuent certaines formes de travail plutôt aux femmes ou plutôt aux hommes, sont souvent une source de discrimination. De ce fait, des personnes se portent candidates pour certains emplois parce que ceux-ci comportent des tâches considérées comme convenables pour elles et non parce que qu'ils correspondent à leurs aptitudes et à leurs intérêts réels. Ces préjugés tendent à aiguiller les femmes et les hommes vers des filières d'enseignement et de formation différentes et, par suite, vers des parcours professionnels eux aussi différents, qui ne correspondent pas toujours à leurs intérêts et à leurs aptitudes. En dernier lieu, la commission attire à nouveau l'attention sur l'importance de mettre en place des procédures de plainte efficaces pour faire appliquer la législation sur la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession. **La commission prie par conséquent le gouvernement de lui donner dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:**

- i) **le taux d'activité des hommes et des femmes, y compris les femmes amérindiennes, dans les différentes professions et secteurs de l'économie ainsi que leur participation aux programmes de formation professionnelle, au moyen de données statistiques ventilées par sexe;**
- ii) **les mesures prises ou envisagées pour garantir que les politiques et les plans dont il a la responsabilité ne renforcent les préjugés concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession;**
- iii) **les mesures prises ou envisagées, notamment dans les domaines de la formation professionnelle et de l'enseignement, pour inciter les femmes à s'orienter vers un plus large éventail de métiers et de professions;**
- iv) **les mesures prises pour garantir que les procédures de plainte en vigueur permettent une application effective de la législation qui interdit la discrimination dans l'emploi, en mentionnant les mesures prises ou envisagées pour éviter que les procès ne prennent du retard. Prière également d'indiquer si les tribunaux ont été saisis d'allégations de discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention en précisant les jugements prononcés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Honduras

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)**

*Article 1 de la convention. Travail de valeur égale.* Depuis de nombreuses années, la commission fait état de la nécessité de modifier l'article 44 de la loi sur l'égalité des chances des femmes (LIOM) qui prévoit un salaire égal pour un travail égal. A cet égard, la commission prend note du fait que, le 3 décembre 2008, le règlement d'application de cette loi a été adopté mais qu'il ne contient aucune disposition modifiant l'article 44 de la loi. La commission observe toutefois que l'objectif stratégique 1.3 du deuxième plan (2010-2022) pour l'égalité et l'équité entre hommes et femmes mentionne le droit de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. **La commission demande à nouveau au gouvernement de donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième plan (2010-2022) pour l'égalité et l'équité entre hommes et femmes.**

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue, dans les parties pertinentes, dans les termes suivants:

[...]

*Articles 2 et 3. Evaluation objective des emplois.* La commission note que, en ce qui concerne l'évaluation objective des emplois, le gouvernement se réfère uniquement aux évaluations des candidats à un emploi et non à l'évaluation des emplois en eux-mêmes. Elle note que le COHEP indique dans sa communication qu'il n'a pas eu connaissance d'initiatives publiques ou privées dont l'objectif aurait été l'évaluation objective des emplois. La commission note également la préoccupation exprimée par le COHEP en ce qui concerne l'absence de système de classification des emplois dans la fonction publique, conformément aux articles 12 à 15 de la loi sur la fonction publique, ainsi que les indications du COHEP selon lesquelles il existe des disparités salariales significatives dans le secteur public. Pour le COHEP, l'inexistence d'une classification nationale des emplois approuvée de manière tripartite rend difficile la comparaison entre les emplois et ne permet pas d'établir une comparaison se fondant sur la valeur des différentes tâches que ces emplois comportent. Le COHEP signale qu'il a été constitué fin 2006 un groupe de travail interinstitutions comprenant des représentants du secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, de l'Institution nationale de statistiques, de l'Institut national de la formation professionnelle, du secrétariat d'Etat à l'Education, de l'Association hondurienne des entreprises des zones franches d'exportation (AHM) et du COHEP, afin de procéder à la révision et à l'harmonisation des classifications existantes.

**La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que des progrès soient accomplis dans l'élaboration d'un système national de classification des emplois, fondé sur des critères objectifs et non discriminatoires, exempts de tous préjugés sexistes. Le gouvernement est également prié de fournir des informations précises sur les progrès réalisés dans l'établissement d'un système de classification des emplois dans la fonction publique, et d'entreprendre l'examen de la nature et de l'ampleur de toute disparité salariale entre hommes et femmes dans le secteur public. Prière de fournir également des informations sur les progrès accomplis par le groupe de travail interinstitutions en matière de révision et d'harmonisation des classifications existantes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)**

*Plan national solidaire pour l'emploi anticrise.* La commission prend note des observations de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH), de la Centrale générale des travailleurs (CGT) et de la Confédération des travailleurs du Honduras (CTH), en date du 31 août 2010. Elle prend également note des observations de la CUTH et de la CGT, en date du 31 mars 2011. La CUTH, la CGT et la CTH ont ultérieurement envoyé une nouvelle communication commune, datée du 22 août 2011. Dans les trois communications, ces organisations syndicales se réfèrent au plan national solidaire d'emplois anticrise adopté par décret n° 230-2010 du 4 novembre 2010 qui, d'après leurs allégations, assouplira les conditions minima en vigueur dans les relations de travail et accentuera la précarisation du travail salarié par, entre autres, une réduction des salaires et des prestations des travailleurs. Enfin, la commission prend note des observations de la CUTH, reçues le 19 septembre 2011, sur l'application de la convention. La commission note que, dans sa communication reçue au Bureau le 30 novembre 2011, le gouvernement indique que le plan national solidaire pour l'emploi anticrise s'inscrit dans le cadre du programme national du gouvernement pour 2010-2014 et qu'il s'agit d'un plan à caractère temporaire. Ce plan vise à éliminer la pauvreté, à accroître les possibilités d'emploi pour la population, à maintenir les emplois existants, à éviter une augmentation du chômage et du sous-emploi et à développer les capacités et la formation professionnelle. A cet égard, tout en reconnaissant qu'il est important d'adopter des mesures concrètes pour faire face à la crise économique et financière et réduire le niveau de chômage actuel, la commission souhaiterait attirer l'attention sur le fait qu'il est important de suivre de près l'impact des mesures législatives adoptées pour faire face à la crise sur la situation dans l'emploi des groupes particulièrement vulnérables à la discrimination afin de protéger ces groupes contre toute discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession fondée sur les motifs énumérés dans la convention. La commission considère également comme essentiel de ne pas revenir sur les progrès obtenus grâce à des mesures antérieures visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement des hommes, des femmes et de certains groupes ethniques minoritaires tels que les peuples autochtones. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur toutes ces observations, et en particulier de fournir des informations sur l'impact du décret n° 230-2010 sur les politiques d'égalité et de non-discrimination. Afin qu'elle puisse examiner, de manière plus approfondie,**



***L'impact de ce décret sur l'égalité, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur les taux d'emploi et de chômage, l'emploi, par activité économique ou secteur, dans les secteurs public et privé, les taux de rémunération et le nombre de licenciements.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Indonésie**

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)**

*Ecart salarial entre les hommes et les femmes et ségrégation professionnelle.* La commission avait précédemment noté, d'après les données statistiques de 2008, qu'il existait des inégalités salariales dans chaque région. La commission note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, qu'en février 2011 un écart salarial important entre les hommes et les femmes a été constaté dans de nombreux secteurs, et notamment dans l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche, où l'écart salarial entre les hommes et les femmes était de 48,4 pour cent, ainsi que dans le secteur des mines et carrières, qui a enregistré un écart salarial entre les hommes et les femmes de 44,3 pour cent. Ces statistiques montrent aussi que la ségrégation professionnelle persiste en Indonésie et que les femmes continuent à être sous-représentées dans les emplois les mieux rémunérés et aux postes de direction. La commission note par ailleurs que, en vue de diffuser les directives de 2005 sur l'égalité de chances dans l'emploi (EEO), le gouvernement a constitué, par décret n° 60/SJ/111/2011 du 16 mars 2011, un groupe de travail tripartite chargé notamment d'établir des mesures préventives en matière de discrimination sur le lieu de travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par le groupe de travail tripartite afin de diffuser les directives de 2005 sur l'égalité de chances dans l'emploi, et plus particulièrement de traiter la question de l'écart salarial entre les hommes et les femmes dans les secteurs privé et public, et sur l'impact de ces mesures. Tout en rappelant que les inégalités salariales sont dues à la ségrégation des hommes et des femmes dans certains secteurs et professions, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois à tous les niveaux, y compris dans les secteurs dans lesquels elles sont actuellement absentes ou sous-représentées, en vue de réduire les inégalités de rémunération qui existent entre les hommes et les femmes sur le marché du travail.***

*Législation.* Depuis de nombreuses années, la commission observe que la loi n° 13/2003 sur la main-d'œuvre ne prévoit pas l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale mais contient une disposition générale sur l'égalité de chances («tous les travailleurs doivent avoir des chances égales d'accéder à un emploi sans aucune discrimination»; art. 5) ainsi qu'une disposition générale sur l'égalité de traitement («tous les travailleurs/ouvriers ont droit à un traitement égal sans aucune discrimination de la part de leur employeur» – art. 6), et qu'elle prévoit ainsi une protection inférieure à celle de la loi antérieure de 1997 sur la main-d'œuvre. La commission rappelle que ces dispositions, bien qu'importantes, ne sont pas suffisantes pour donner effet à la convention, étant donné qu'elles ne comprennent pas la notion de «travail de valeur égale». La commission note que le gouvernement se contente à nouveau de se référer aux dispositions existantes, sans fournir d'informations sur les éventuelles mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour que la loi sur la main-d'œuvre exprime pleinement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Dans un contexte d'écart salarial important entre les hommes et les femmes, de ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes et en l'absence d'autres mesures destinées à pleinement appliquer la convention, la commission estime qu'il est particulièrement important que la législation donne pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale afin d'assurer l'application effective de la convention. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser ou modifier la législation actuelle, et notamment la loi n° 13/2003 sur la main-d'œuvre, afin que la législation exprime expressément le principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale, et de communiquer des informations sur toutes consultations menées à cet égard avec les partenaires sociaux.***

*Dispositions discriminatoires.* La commission avait précédemment noté que le décret n° 37 de 1967 et le décret du ministre de l'Agriculture n° 418/KPTS/EKKU/5/1981 prévoient un traitement différent entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le paiement des prestations liées à l'emploi, et avait prié le gouvernement de préciser si, et de quelle manière, ces instruments avaient été révisés. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le décret n° 37 de 1967 a été modifié et que ses dispositions ne sont plus applicables. Le gouvernement n'indique pas cependant clairement si le décret n° 37 de 1967 a été abrogé et ne fournit aucune information sur une révision ou des modifications éventuelles du décret n° 418/KPTS/EKKU/5/1981. Par ailleurs, la commission s'était précédemment déclarée préoccupée par les effets potentiellement discriminatoires à l'égard des femmes de l'article 31(3) de la loi n° 1/1974 sur le mariage concernant les prestations et allocations liées à l'emploi, qui prévoient que le mari est le chef de famille. La commission note que le gouvernement réalise actuellement une étude sur la loi n° 1/1974 sur le mariage associant toutes les parties prenantes. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer précisément si le décret n° 37 de 1967 a été abrogé et de communiquer des informations sur toutes mesures prises afin de réviser ou d'abroger le décret n° 418/KPTS/EKKU/5/1981. En outre, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les résultats et l'impact de l'étude menée actuellement sur la loi n° 1/1974 sur le mariage et de prendre les mesures***

*nécessaires pour veiller à ce que les femmes ne soient pas confrontées, dans la pratique, à une discrimination directe ou indirecte en ce qui concerne le paiement des allocations familiales et des prestations liées à l'emploi.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)**

*Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. Programmes sur les migrations internes.*

La commission avait noté l'adoption de la loi n° 40 de 2008 sur l'élimination de la discrimination raciale et ethnique, en vertu de laquelle la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM) exerce un contrôle sur les initiatives visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale et ethnique, notamment en suivant et en évaluant les politiques publiques considérées comme étant susceptibles d'entraîner des discriminations raciales et ethniques. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession de tous les groupes ethniques de la population, y compris les peuples autochtones, sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale, mais qu'il se réfère à l'article 28(i)(2) de la Constitution qui prévoit une interdiction générale de toute discrimination fondée sur «quelque motif que ce soit». **La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi n° 40 de 2008, y compris toute décision administrative ou judiciaire pertinente. La commission demande également au gouvernement d'indiquer si la Komnas HAM a pris ou envisagé des mesures pour contrôler l'efficacité des politiques gouvernementales visant à éliminer la discrimination raciale et ethnique à laquelle sont confrontés les différents groupes ethniques, y compris les peuples autochtones, et si l'efficacité et les allégations de discrimination concernant les programmes sur les migrations internes ont été examinées. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, aux niveaux national et régional, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession de tous les groupes ethniques de la population, y compris les peuples autochtones, sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale, et sur les résultats obtenus.**

*Discrimination fondée sur l'opinion politique.* La commission demande au gouvernement, depuis de nombreuses années, des précisions sur l'article 18(1) du règlement n° 98/2000 du 10 novembre 2000 sur le recrutement des fonctionnaires, sur l'article 8 du règlement n° 5/1999 et sur l'article 2(2) du règlement n° 37/2004, qui prévoient qu'un fonctionnaire qui devient membre et/ou dirigeant d'un parti politique sera licencié. La commission note que le gouvernement indique que, selon l'article 8 du règlement n° 5/1999, les fonctionnaires permanents qui deviennent membres d'un parti politique continuent à bénéficier de leurs droits politiques et ne perdent pas leur statut de fonctionnaire, mais demeurent en «pause temporaire». La commission note également que le gouvernement indique que les dispositions du règlement n° 98/2000 et du règlement n° 37/2004 ne peuvent pas être modifiées, car elles sont le résultat d'accords au niveau national visant à assurer que les fonctionnaires restent neutres en matière d'opinions politiques. La commission rappelle que, s'il peut être acceptable que les autorités responsables tiennent compte de l'opinion politique s'agissant d'un nombre limité de postes haut placés qui ont un lien direct avec la mise en œuvre de la politique du gouvernement, le fait d'exiger de telles conditions pour l'ensemble des emplois de la fonction publique est contraire à la convention. La commission rappelle également qu'en vertu de la convention la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique s'étend à l'appartenance à des organisations ou partis politiques. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier le règlement n° 5/1999, le règlement n° 98/2000 et le règlement n° 37/2004, afin de s'assurer que les travailleurs ne sont pas victimes de discrimination fondée sur l'opinion politique et que toute interdiction de devenir membre et/ou dirigeant d'un parti politique est limitée aux qualifications exigées pour un emploi déterminé, au sens strict.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Iraq**

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)**

*Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle attirait l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 4(2) du Code du travail afin d'exprimer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale car, dans sa teneur actuelle, il limite l'égalité de rémunération à un travail de même nature et de même volume, accompli dans des circonstances identiques. Le gouvernement avait précédemment indiqué que l'article 4 du projet de Code du travail prévoit l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, et que le projet de texte serait discuté par le Conseil d'Etat consultatif. La commission note que le gouvernement, dans son rapport le plus récent, ne mentionne aucun progrès quant à la révision du Code du travail et qu'il déclare que, d'une manière générale, il n'existe, en droit ou dans la pratique, aucune discrimination dans le travail exécuté par les hommes et les femmes, la valeur du travail étant déterminée par la profession. La commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que, pour appliquer le principe de la convention, il faut être en mesure de comparer des travaux de nature entièrement différente afin de déterminer s'ils sont de valeur égale. Cela est particulièrement important en raison de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes qui caractérise le marché du travail iraquien. La commission a

affirmé, dans son observation générale de 2006, que des dispositions légales plus étroites que le principe fixé dans la convention, dans la mesure où elles n'expriment pas la notion de «travail de valeur égale», font obstacle aux progrès dans l'élimination de la discrimination salariale fondée sur le sexe dont les femmes sont victimes au travail. **Notant que, d'après le rapport du gouvernement soumis sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la révision du Code du travail semble être en cours, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre du processus de révision, il soit donné pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, sans que ce principe soit limité à un travail de même nature et de même volume accompli dans des circonstances identiques, et en s'assurant qu'il s'applique à tous les travailleurs, qu'ils soient qualifiés ou non. Elle prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises et les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Irlande

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes.* La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant l'article 41.2 de la Constitution de l'Irlande qui dispose que «l'Etat reconnaît que par sa présence au foyer, la femme donne à l'Etat un soutien sans lequel le bien commun ne peut être réalisé» et que «l'Etat doit donc s'efforcer à ce que les mères ne se retrouvent pas dans l'obligation, pour des impératifs économiques, de s'engager dans un travail au risque de négliger leurs obligations au foyer». La commission s'était déclarée préoccupée par le fait que les dispositions susmentionnées sont susceptibles d'encourager un traitement stéréotypé des femmes dans le cadre de l'emploi, contrairement à la convention, et avait demandé au gouvernement d'envisager de les réviser. La commission note à ce propos que le comité *All-Party Oireachtas* sur la Constitution a réexaminé la question de l'article 41.2 de la Constitution dans son dixième rapport d'avancement de 2006, concluant qu'un changement de ces dispositions était souhaitable et recommandant des modifications. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le progrès par rapport à la révision recommandée de l'article 41.2 de la Constitution en vue d'éliminer toute opposition entre cette disposition et le principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession.**

[...]

*Article 1, paragraphe 2. Qualifications exigées pour un emploi déterminé.* La commission rappelle que l'article 2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi prévoit que «les personnes employées au domicile d'une autre personne en vue de fournir des services personnels aux résidents qui touchent la vie privée ou familiale de ces derniers» ne sont pas considérées comme des salariées au sens de cette loi, pour ce qui est de l'accès à l'emploi. L'expression «services personnels» inclut «mais ne se limite pas aux services de même nature que ceux prodigués par les parents ou destinés à prendre soin des résidents du domicile» (art. 2). La commission note que ces dispositions privent certains travailleurs domestiques de la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi. Tout en notant, d'après le rapport du gouvernement, que cette exception est destinée à trouver un équilibre entre les droits contradictoires du respect de la vie privée et familiale et de l'égalité de traitement, la commission note que ces dispositions, dans la pratique, semblent avoir pour effet de permettre aux employeurs de travailleurs domestiques de prendre les décisions de recrutement sur la base des motifs énumérés à l'article 6(2) de la loi susmentionnée, sans que de telles dispositions ne soient considérées comme discriminatoires.

La commission rappelle que la convention est destinée à promouvoir et protéger le droit fondamental à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession et qu'elle n'autorise les exceptions au principe de l'égalité de traitement que dans la mesure où celles-ci sont basées sur les conditions inhérentes à un emploi déterminé. Elle estime donc que le droit au respect de la vie privée et familiale ne devrait pas être interprété de manière à protéger des comportements qui portent atteinte à ce droit fondamental, et notamment les comportements qui consistent à soumettre les candidats à l'emploi à un traitement différent sur la base de tous motifs couverts par l'article 1 de la convention, lorsqu'un tel traitement ne se justifie pas par les conditions inhérentes à l'emploi en question. La commission note aussi que la définition des services personnels qui touchent à la vie privée ou familiale prévue à l'article 2 de la loi susmentionnée semble être large mais non exhaustive, et laisse la voie ouverte à une interprétation extensive. La commission estime que l'exclusion des travailleurs domestiques de la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi, comme prévu actuellement par l'article 2, peut entraîner une discrimination à l'encontre de ces travailleurs, ce qui est contraire à la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de ces dispositions, et notamment sur toutes décisions administratives ou judiciaires pertinentes. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer s'il envisage de modifier les parties pertinentes de l'article 2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi en vue de veiller à ce que les décisions concernant le recrutement de l'ensemble des travailleurs domestiques ne puissent se baser sur l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 6(2) de la loi en question, sauf lorsque cela se justifie par les qualifications exigées pour un emploi déterminé.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Jamaïque

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

*Article 1 b) de la convention. Législation. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.* La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour réviser l'article 2 de la loi de 1975 sur l'emploi (rémunération égale pour un travail égal), étant donné que cet article ne donne pas pleinement expression à la notion «de travail de valeur égale» prévue par la convention et qu'il se limite à comparer le travail «similaire» ou «substantiellement similaire». La commission rappelle que l'expression «égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» englobe mais va au-delà de l'égalité de rémunération pour un travail «égal», «identique» ou «similaire», et qu'elle comprend le travail de nature totalement différente mais qui n'en est pas moins de valeur égale. La commission note, d'après les indications du gouvernement, que la révision de la loi de 1975 sur l'emploi (rémunération égale pour un travail égal) est toujours en cours. **La commission prie donc instamment à nouveau le gouvernement de saisir cette occasion pour réviser l'article 2 de la loi sur l'emploi afin d'y incorporer la notion de «travail de valeur égale» et de donner pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et demande au gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Jordanie

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1966)

*Comité directeur national pour l'équité salariale.* La commission note avec **intérêt** le lancement officiel, en juillet 2011, du Comité directeur national pour l'équité salariale (NSCPE). Elle note que le Comité directeur national pour l'équité salariale est coprésidé par le ministère du Travail et par la Commission nationale jordanienne pour les femmes, et est composé de représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que d'organisations de la société civile. La commission note que le mandat du NSCPE consiste à favoriser la coopération entre ses membres dans la mise en œuvre d'un plan d'action national pour l'équité salariale et à coordonner les activités destinées à parvenir à l'égalité salariale pour un travail de valeur égale. A cet égard, deux sous-comités ont déjà été mis en place, à savoir un sous-comité juridique chargé de promouvoir des politiques et des législations sur l'égalité de rémunération et de formuler des recommandations en matière de modifications législatives, et un sous-comité de la recherche chargé d'effectuer des recherches approfondies sur la discrimination en matière de rémunération pour servir de base à l'élaboration des politiques et des programmes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par le Comité directeur national pour l'équité salariale afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action pour l'égalité salariale comprenant des informations spécifiques sur les travaux des différents sous-comités. La commission se félicite du fait que l'accent soit mis d'abord sur l'aspect législatif et elle prie le gouvernement d'apporter au comité tout le soutien dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat.**

*Article 1 a) de la convention. Autres avantages dans le service public.* La commission rappelle que l'article 25(b) du règlement n° 30 de 2007 sur la fonction publique prévoit qu'un agent masculin du service public a droit à une allocation familiale indépendamment du fait que sa femme travaille ou non dans une institution gouvernementale, et qu'un agent féminin du service public n'a droit à une telle allocation que si elle est le «soutien de famille» ou si son époux est décédé ou handicapé. La commission s'était déclarée préoccupée par le fait que la loi désavantagerait en pratique les femmes fonctionnaires quant aux allocations familiales. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le règlement sur la fonction publique n'a pas été modifié et qu'il fournira des informations sur toute révision ou modification éventuelle. La commission note qu'aucune information n'est fournie sur l'application dans la pratique de l'article 25(b) du règlement. **La commission prie le gouvernement de saisir l'occasion de l'examen de la législation entrepris par le Comité directeur national pour l'équité salariale pour réexaminer et réviser les dispositions du règlement n° 30 de 2007 sur la fonction publique pour faire en sorte que les agents féminins du service public soient traités sur un pied d'égalité avec les agents masculins s'agissant des allocations, notamment des allocations familiales, et de fournir des informations à cet égard.**

*Article 1 b). Travail de valeur égale.* La commission constate que, depuis plusieurs années, elle souligne que les dispositions de la Constitution ne permettent pas d'assurer pleinement l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle rappelle que l'article 23 (ii) a) de la Constitution prévoit que les travailleurs doivent recevoir des salaires proportionnels à la quantité et à la qualité de leur travail et que le Code du travail ne comporte aucune disposition se rapportant en particulier au principe établi par la convention. La commission note que, bien que le Code du travail ait été modifié en 2010 (loi n° 26/2010), aucune disposition ne donne effet au principe de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de travailler en étroite collaboration avec le Comité directeur national pour l'équité salariale afin de modifier de façon appropriée le Code du travail ou de rédiger un autre texte de loi afin d'exprimer pleinement en droit, et sans plus de délai, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prie le gouvernement de veiller à ce que cette législation vise non seulement les situations dans lesquelles les hommes et les**

*femmes effectuent un travail identique ou similaire, mais aussi celles où ils effectuent des travaux de nature totalement différente mais qui sont néanmoins de valeur égale. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer comment il est fait en sorte dans la pratique que les critères utilisés pour déterminer les niveaux de gains soient exempts de tous préjugés sexistes.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)**

*Politique nationale et législation. Interdiction de la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention.* La commission rappelle que l'application d'une politique nationale destinée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession afin d'éliminer la discrimination conformément aux *articles 2 et 3 de la convention* doit tenir compte de tous les motifs énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*. La commission note cependant que, depuis un certain nombre d'années, le gouvernement ne communique aucune information sur les mesures prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, et pour remédier aux inégalités pouvant exister, eu égard aux motifs couverts par la convention autres que le sexe. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement, se référant aux articles 6 et 23 de la Constitution et à l'article 2 du Code du travail, se limite à indiquer que les dispositions de la législation s'appliquent à tous les travailleurs sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de couleur et de religion, et que tous les droits et privilèges prévus par la législation s'appliquent à tous les travailleurs sans discrimination. La commission note que les articles 6 et 23 de la Constitution garantissent à tous les Jordaniens le droit au travail et à l'égalité devant la législation, sans discrimination fondée sur la race, la langue et la religion, et que l'article 2 du Code du travail définit un «travailleur» comme étant «toute personne, homme ou femme, s'acquittant de tâches moyennant salaire ou dépendant d'un employeur dont il exécute les ordres, y compris les jeunes et les personnes en période d'essai ou de formation». La commission est contrainte d'observer que les dispositions susmentionnées ne permettent pas d'interdire efficacement la discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance de réexaminer continuellement la protection offerte par la législation nationale, pour s'assurer qu'elle demeure appropriée et efficace. *En l'absence d'un cadre législatif clairement établi, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection efficace, en droit et dans la pratique, des travailleurs contre la discrimination, dans l'emploi et la profession, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique et l'origine sociale. A cet égard, et rappelant que la mise en place d'une protection législative efficace contre la discrimination fait partie des mesures importantes à prendre dans l'application de la politique nationale sur l'égalité entre hommes et femmes, la commission encourage vivement le gouvernement à adopter des dispositions législatives qui interdisent et définissent spécifiquement la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et dans tous les secteurs de l'emploi. La commission prie également le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises pour remédier aux inégalités de fait pouvant exister à la lumière des motifs couverts par la convention en matière d'accès à la formation et à l'orientation professionnelle, d'accès à l'emploi et à des professions particulières, y compris concernant le recrutement et les conditions d'emploi.*

*Accès des femmes à la fonction publique.* La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle souligne la persistance de la ségrégation professionnelle à l'égard des femmes dans la fonction publique et que, si l'ancienneté est un facteur déterminant pour assurer la promotion à des postes de niveau plus élevé, l'application équitable de ce critère ne devrait pas entraîner une discrimination indirecte envers les femmes fonctionnaires. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe dans la fonction publique, et pour résoudre le problème des femmes dont les connaissances et le nombre d'années d'expérience sont insuffisants. La commission note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, qui ne mentionnent malheureusement pas les années couvertes, que les femmes continuent à être sous-représentées dans la fonction publique, en particulier aux postes de haut niveau, par exemple aux postes de direction où elles ne représentent que 10,1 pour cent des travailleurs occupés à ce niveau et aux postes d'encadrement où elles ne représentent que 37,9 pour cent des travailleurs, la plupart des femmes étant employées dans le secteur de l'éducation (60,45 pour cent). La commission note que le gouvernement, une fois encore, ne communique aucune information sur les mesures spécifiques prises pour remédier à la ségrégation professionnelle, pour garantir l'application équitable du critère d'ancienneté et pour promouvoir l'accession des femmes à des postes de plus haut niveau, et qu'il se limite à indiquer que la réglementation de la fonction publique garantit l'égalité de chances entre hommes et femmes à tous les postes, y compris aux postes de haut niveau, aux postes de direction et d'encadrement, et que les critères appliqués pour nommer les fonctionnaires de la fonction publique assurent l'égalité entre hommes et femmes. La commission souligne que le gouvernement a l'obligation, en vertu de la convention, de remédier à la discrimination à la fois directe et indirecte fondée sur le sexe, en ce qui concerne l'emploi et la profession dans la fonction publique. *La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour remédier à la ségrégation professionnelle dans la fonction publique, et de prendre en particulier des mesures pour résoudre le problème des femmes dont les connaissances et le nombre d'années d'expérience sont insuffisants et pour promouvoir l'accès des femmes à des postes de plus haut niveau. Prière de continuer de communiquer des données statistiques actualisées sur la répartition*

*des hommes et des femmes dans l'ensemble des postes de la fonction publique, afin de permettre à la commission de faire une évaluation dans le temps des progrès accomplis pour promouvoir l'accès des femmes à tous les niveaux de la fonction publique.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Kazakhstan

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le droit à l'égalité de rémunération, prévu à l'article 7(2) du Code du travail de 1999, est plus étroit que le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale posé par la convention. La commission note à ce propos que le nouveau Code du travail de 2007 comporte la même disposition dans son article 22(15) qui prévoit que le travailleur a droit à «un paiement égal pour un travail égal sans aucune discrimination». Par ailleurs, l'article 7(1) du même code interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de droits relatifs au travail.

La commission rappelle son observation générale de 2006 dans laquelle elle avait souligné que le concept d'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale» est plus large que celui d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire» puisqu'il englobe la notion de travail qui est de nature complètement différente mais qui est néanmoins de valeur égale. La commission avait prié instamment les pays qui ont toujours des dispositions légales plus étroites que le principe de la convention de modifier leur législation afin de veiller à ce que celle-ci prévoie non seulement l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais interdise également toute discrimination en matière de rémunération qui se produit dans des situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale.

La commission note que le gouvernement a omis de prendre en considération ses commentaires lors de l'adoption du Code du travail en 2007. Elle note par ailleurs que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également appelé le Kazakhstan à adopter des dispositions législatives prévoyant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (CEDAW/C/KAZ/CO, 2 février 2007, paragr. 24). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention, en prévoyant le droit des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)**

La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi n° 223-IV du 8 décembre 2009 sur la garantie par l'Etat de l'égalité des droits et de chances entre hommes et femmes. La loi fixe les principaux objectifs de la politique de l'Etat visant à garantir une égalité des droits et de chances entre hommes et femmes (art. 3) et détermine la compétence du gouvernement ainsi que des administrations exécutives centrales et locales en ce qui concerne, entre autres, l'élaboration et l'application de la politique de l'Etat, ainsi que le développement de programmes régionaux et la préparation de propositions pour améliorer la législation, et promouvoir le respect de l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes (art. 6-8). La loi garantit aussi une égalité d'accès à la fonction publique aux hommes et aux femmes (art. 9) et une égalité des droits et de chances dans le domaine des relations de travail (art. 10) ainsi que dans ceux de l'éducation et de la formation. Elle dispose également que l'égalité de genre est assurée par un partage égal des responsabilités entre hommes et femmes dans les activités menées pour élever les enfants (art. 11). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur l'application pratique de la loi de 2009 sur la garantie par l'Etat de l'égalité des droits et de chances entre hommes et femmes, notamment les mesures spécifiques prises pour assurer un accès égal à la fonction publique. Rappelant l'adoption de la stratégie 2006-2016 pour l'égalité de genre, la commission demande également au gouvernement de fournir des informations détaillées, et notamment des statistiques ventilées par sexe, sur l'ensemble des mesures prises pour appliquer la stratégie et sur les résultats obtenus.**

La commission note également que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. Interdiction de la discrimination.* La commission note que le nouveau Code du travail, adopté le 15 mai 2007, inclut un certain nombre de dispositions qui donnent effet à la convention. L'article 4 proclame ainsi que l'interdiction de la discrimination doit être le principe de base de la législation du travail de la République du Kazakhstan, et l'article 7 énonce lui-même cette interdiction de manière plus précise:

- l'article 7(1) prévoit que chacun aura des chances égales d'exercer ses droits et ses libertés dans le travail;
- l'article 7(2) prévoit que nul ne sera l'objet d'une discrimination, quelle qu'elle soit, dans l'exercice de ses droits au travail à raison de son sexe, de son âge, de ses handicaps, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de sa situation matérielle,

sociale ou officielle, de son lieu de résidence, de son attitude à l'égard de la religion, de ses convictions politiques, de son appartenance à une tribu ou à un groupe social ou de son appartenance à des associations publiques; et

- l'article 7(3) prévoit que les différences, exceptions, préférences et restrictions imposées par les exigences inhérentes à la nature du travail considéré ou par les préoccupations de l'Etat à l'égard des personnes ayant besoin d'une protection sociale et légale accrue ne constituent pas une discrimination.

La commission note que ces dispositions couvrent tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention par référence auxquels la discrimination doit être interdite, sauf celui de la couleur. Elle note que l'article 7(2) se réfère, tel que prévu à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, à d'autres motifs (à savoir l'âge, le handicap physique, l'appartenance à une tribu et l'appartenance à une association publique). La commission regrette cependant que le critère de la citoyenneté, qui était inclus dans le Code du travail précédent, ait disparu. **La commission demande que le gouvernement donne des informations sur l'application des dispositions susvisées, notamment sur toute activité déployée afin qu'elles soient connues du public, et enfin sur le nombre, la nature et l'issue des affaires de discrimination traitées par les tribunaux ou l'inspection du travail. Si ces éléments ne sont pas disponibles, la commission demande que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour qu'ils soient collectés et qu'il indique les mesures prises à cette fin. Enfin, elle recommande d'intégrer le critère de la couleur dans l'article 7(2) du nouveau Code du travail.**

**Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession.** La commission note avec intérêt que le nouveau Code du travail instaure un congé rémunéré pour les parents (la mère ou le père) qui adoptent un nouveau-né (art. 194), ainsi qu'un congé non rémunéré pour le soin d'un enfant, congé pouvant être demandé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 3 ans par la mère ou par le père (art. 195). **La commission se félicite de ces mesures et, en particulier, de ce qu'elles sont accessibles aussi bien aux hommes qu'aux femmes sur un pied d'égalité, et elle prie le gouvernement de donner des informations sur la mesure dans laquelle les hommes et les femmes se prévalent de cette possibilité.**

La commission note cependant qu'en vertu de l'article 187 du Code du travail un employeur n'a le droit ni d'engager pour un travail de nuit ou pour des heures supplémentaires une femme ayant un enfant de moins de 7 ans ou une autre personne qui élève un enfant de moins de 7 ans sans sa mère ni d'envoyer cette personne en mission ou de l'affecter à un emploi à horaires décalés, sans son consentement écrit. En vertu des articles 188 et 189, un père n'a droit à des pauses pour nourrir son enfant ou à un travail à temps partiel pour charge d'enfant qu'en l'absence de la mère. La commission fait observer qu'en vertu du principe d'égalité entre hommes et femmes les mesures qui tendent à permettre de mieux concilier obligations professionnelles et responsabilités familiales devraient être accessibles dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes. Toute disposition qui se fonde sur l'idée reçue que les soins aux enfants sont en priorité le rôle de la femme a pour effet de faire perdurer et renforcer les inégalités entre hommes et femmes dans la société et sur le marché du travail. **La commission demande donc que le gouvernement modifie les dispositions susvisées.**

**Mesures spéciales de protection.** La commission note que l'article 186(1) du Code du travail interdit d'engager des femmes pour accomplir un travail pénible ou un travail s'effectuant dans des conditions pénibles et dangereuses. L'article 186(2) interdit d'attribuer à des femmes des tâches comportant le levage et la manutention manuelle de charges dépassant les normes fixées en ce qui la concerne. La liste des emplois auxquels il est interdit d'affecter des femmes, ainsi que les charges maximales pouvant être levées et manipulées manuellement par des femmes seront déterminées par les autorités compétentes en matière de travail, en accord avec les autorités sanitaires. La commission rappelle que les mesures de protection concernant spécialement les femmes devraient se limiter à la protection de la maternité et être proportionnelles à la nature et à la portée de la protection recherchée. **Afin de pouvoir l'examiner, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de la liste dont il est question à l'article 186 du Code du travail.**

**Application pratique.** La commission note que le gouvernement n'a pas encore répondu à un certain nombre de demandes d'informations sur l'application de la convention dans la pratique. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport:**

- i) **des informations détaillées sur les mesures particulières prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans l'emploi et la profession, notamment sur les mesures destinées à promouvoir l'accès des femmes aux professions et aux emplois dans les domaines où elles sont aujourd'hui sous-représentées, y compris dans la fonction publique;**
- ii) **des statistiques sur la participation des hommes et des femmes au marché du travail (secteurs public et privé), par branche d'activité économique, catégorie professionnelle et situation professionnelle;**
- iii) **des informations indiquant comment le principe de l'égalité entre hommes et femmes a été intégré dans les programmes et les mesures de promotion de l'emploi, et notamment des informations statistiques sur le nombre de femmes qui ont bénéficié des mesures de promotion de l'emploi;**
- iv) **des statistiques illustrant la situation des hommes et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses sur le marché du travail, notamment leur participation dans l'emploi dans la fonction publique; et**
- v) **des informations sur les mesures prises pour planifier et mettre en œuvre des activités favorisant l'acceptation des principes d'égalité, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, comme prévu à l'article 3 a) et b) de la convention.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Kenya

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)**

**Articles 1 et 2 de la convention.** La commission note avec *intérêt* la promulgation, le 27 août 2010, d'une nouvelle Constitution qui comprend une déclaration des droits complète ainsi que plusieurs dispositions garantissant une protection contre la discrimination, y compris une disposition prévoyant que l'Etat ou toute personne «ne doit pas discriminer directement et indirectement une personne pour quelque motif que ce soit, notamment pour des motifs de race, de sexe, de

grossesse, d'état matrimonial, d'état de santé, d'origine ethnique ou sociale, de couleur, d'âge, de handicap, de religion, de conscience, de croyance, de culture, d'habillement, de langage ou de naissance» (art. 27(4) et (5)), élargissant ainsi la liste des motifs de discrimination interdits. La Constitution a également pour but de promouvoir l'égalité et la diversité et elle exige de l'Etat qu'il adopte des mesures législatives et autres, telles que des programmes et politiques d'action positive visant à «remédier à tout préjudice subi par des individus ou des groupes en raison d'une discrimination passée» (art. 27(6)). Elle crée une Commission nationale des droits de l'homme et de l'égalité, dont l'une des fonctions consiste à promouvoir l'égalité de genre et l'équité en général, ainsi qu'à recevoir et instruire des plaintes (partie 5). La commission note également que la Constitution prévoit expressément que les valeurs et principes de la fonction publique incluent, entre autres, la représentation des différentes communautés du Kenya et des possibilités adéquates et égales de nomination, formation et progression de carrière, à tous les niveaux de la fonction publique, pour les hommes aussi bien que pour les femmes, pour les membres de tous les groupes ethniques et pour les personnes handicapées (art. 232(1)(h) et (i)). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions de la Constitution de 2010 sur la non-discrimination et l'égalité, en particulier sur toutes mesures législatives ou pratiques prises ou envisagées prévoyant des mesures positives en faveur des groupes désavantagés de la population et sur toutes mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous dans la fonction publique, y compris dans les forces de police et les forces armées, et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Liban

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)**

*Législation.* Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement consacré par la législation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 56 du projet de Code du travail prévoit désormais que «le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes s'applique sans discrimination pour le travail de valeur égale, à savoir le travail égal, le même travail ou le travail similaire. La discrimination est interdite si le travail est différent, même s'il est de valeur égale.» La commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» implique un large champ de comparaison, qui comprend le travail «égal», le «même» travail ou le travail «similaire», mais qui va au-delà, et comprend aussi les travaux de nature complètement différente qui, néanmoins, sont de valeur égale. La commission estime que le projet de disposition, qui mentionne un travail «égal», le «même» travail ou le travail «similaire», manque de clarté et ne permet toujours pas de savoir si cette disposition rendrait possible une comparaison entre des travaux effectués par des hommes et des femmes dont les tâches, les qualifications, les responsabilités et les conditions de travail sont radicalement différentes. **La commission demande au gouvernement de lever les ambiguïtés figurant dans l'article 56 du projet de loi sur le travail afin de s'assurer qu'il permet un large champ de comparaison portant également sur des travaux de nature entièrement différente effectués par des hommes et des femmes, et que la législation consacre pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)**

La commission prend note des observations de l'Association des industriels, jointes au rapport du gouvernement.

*Interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Législation.* Depuis plusieurs années, la commission encourage le gouvernement à saisir l'occasion de la révision du Code du travail pour y introduire une interdiction générale de la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ensemble des motifs de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention en matière d'emploi et de profession. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 1 du projet de loi sur le travail (définition du salarié) prévoit qu'il n'est établi aucune discrimination quelle qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'ascendance nationale, l'opinion politique et l'origine sociale, susceptible d'empêcher ou de compromettre l'application du principe de l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi et de profession. Le projet d'article 35 (protection des femmes contre la discrimination) prévoit que toutes les dispositions légales qui réglementent le travail sans discrimination ni distinction pour le même travail s'appliquent aux travailleuses en matière de salaires, de conditions de recrutement, de promotion et de formation professionnelle pour les raisons mentionnées à l'article 1 de la loi. La commission est amenée à rappeler que la simple inclusion, dans la définition du terme «salarié», d'une disposition sur la non-discrimination n'assure pas une protection efficace contre la discrimination, et n'interdit pas la discrimination en matière d'emploi et de profession telle qu'elle est définie dans la convention. **La commission demande au gouvernement de saisir cette occasion pour insérer une disposition distincte interdisant la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé en vue d'adopter le projet de loi sur le travail.**



*Travailleurs domestiques.* Depuis plusieurs années, la commission s'intéresse aux mesures prises par le gouvernement pour remédier à l'absence de protection légale des travailleurs domestiques, dont beaucoup sont des femmes migrantes, étant donné que ces travailleuses risquent d'être victimes d'une discrimination fondée sur le sexe et sur d'autres motifs comme la race, la couleur ou l'origine ethnique, ce qui est contraire à la convention. La commission rappelle que «les employés de maison qui travaillent chez des particuliers» sont exclus du champ d'application du Code du travail de 1946 (art. 7(1)), et que les relations contractuelles entre les travailleurs domestiques et les particuliers qui les emploient à des travaux domestiques à leur domicile sont régies par la loi sur les obligations et les contrats. La commission s'était précédemment félicitée de certaines mesures adoptées par le gouvernement pour améliorer la situation des travailleuses domestiques migrantes au regard de l'emploi, notamment la création de la Commission nationale spécialisée sur les travailleurs domestiques migrants en 2006, l'adoption de l'ordonnance n° 70/1 du 9 juillet 2003 et de l'ordonnance n° 13/1 du 22 janvier 2009 sur les agences d'emploi qui font venir des travailleuses domestiques étrangères, et la publication en 2009 d'un contrat de travail type pour les travailleurs domestiques migrants.

La commission note que l'article 5(1) du projet de loi sur le travail continue d'exclure «les employés de maison et toutes personnes de statut similaire accomplissant des tâches ménagères et logeant au domicile de leur employeur» de son champ d'application, exclusion qui, en pratique, concernerait de nombreux travailleurs domestiques étrangers puisque, en vertu de leur contrat, ils sont tenus de résider au domicile de leur employeur. La commission note aussi qu'un projet de loi complet sur la réglementation applicable aux travailleurs domestiques est actuellement à l'examen, et considère qu'il s'agit là de l'occasion d'améliorer la protection des travailleurs domestiques, ressortissants et non ressortissants, contre la discrimination, et de réglementer leurs conditions de travail au moyen d'un texte les concernant en particulier. A cet égard, la commission note que le gouvernement avait décidé d'attendre l'issue des délibérations concernant le projet d'instrument de l'OIT sur les travailleurs domestiques, en juin 2011, avant de poursuivre l'examen du projet de loi, afin que sa législation nationale soit conforme aux normes internationales. ***Notant l'adoption de la convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la commission demande au gouvernement de réexaminer le projet de loi sur la réglementation applicable aux travailleurs domestiques, et espère qu'il comprendra une disposition spécifique interdisant expressément la discrimination directe et indirecte à l'encontre des travailleurs domestiques dans tous les aspects de leur emploi. Prière de fournir des informations sur tout progrès réalisé en vue d'adopter ce projet de loi.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Lituanie

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1994)**

*Ecart de rémunération entre hommes et femmes.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'écart entre les gains horaires bruts moyens des hommes et des femmes avait continué de se creuser, passant de 13,2 pour cent en 2002 à 17,1 pour cent en 2006 puis à 20 pour cent en 2007 (Eurostat). La commission note que, d'après Eurostat, en dépit d'une autre augmentation en 2008 (21,6 pour cent), l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes s'est nettement réduit en 2009, pour atteindre 15,3 pour cent. Elle note cependant que, d'après les données fournies par le gouvernement, le marché du travail reste marqué par une forte ségrégation entre hommes et femmes, ces dernières étant surreprésentées dans les secteurs des soins de santé et des services sociaux (84,6 pour cent), les services d'hébergement et de restauration (79,3 pour cent) et l'enseignement (78,6 pour cent). La commission prend également note des différentes mesures prises dans le cadre du programme national pour l'égalité de chances entre hommes et femmes (2005-2009) et de l'étude approfondie réalisée afin d'évaluer l'impact de ce programme sur la situation des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie, y compris sur le marché du travail où un certain nombre de progrès ont été constatés en ce qui concerne la diminution des stéréotypes sexistes et les changements dans les attitudes traditionnelles envers les femmes qui travaillent. La commission note avec ***intérêt*** que l'un des principaux objectifs du troisième programme national pour l'égalité de chances entre hommes et femmes (2010-2014) est de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'analyse et l'élimination des causes de la discrimination en matière de rémunération, telles que la ségrégation professionnelle horizontale et verticale sur le marché du travail et les conseils en matière de formation professionnelle en fonction de stéréotypes, avec une plus grande participation des partenaires sociaux aux questions d'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. ***Se félicitant de l'action engagée par le gouvernement pour promouvoir l'égalité de chances entre hommes et femmes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour réduire encore davantage l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et mettre en œuvre le programme national pour l'égalité de chances entre hommes et femmes (2010-2014), en ce qui concerne l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs de l'économie et sur leurs niveaux de gains respectifs.***

*Articles 3 et 4 de la convention. Evaluation objective des emplois. Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission se félicite des indications du gouvernement selon lesquelles des ateliers ont été organisés en 2006 et 2007 et que d'autres sont prévus pour 2009 sur l'évaluation des emplois et des postes, à l'intention des représentants syndicaux et des directeurs financiers et des ressources humaines des entreprises privées. La

commission note qu'une enquête sur l'application de cette méthode sera réalisée prochainement. La commission note également que le programme pour le renforcement du dialogue social (2007-2011) porte notamment sur la promotion de la conclusion de conventions collectives dans les secteurs d'activité et les entreprises, qui comprendront des dispositions sur la rémunération. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'utilisation de la méthode d'évaluation des emplois et des postes auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, et sur l'application de cette méthode par les entreprises, notamment sur les résultats de toutes enquêtes réalisées à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les conventions collectives conclues au niveau de la branche d'activité ou de l'entreprise et comportant des dispositions qui reflètent le principe établi par la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Madagascar

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)**

*Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait que l'article 53 de la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail contient des dispositions plus restrictives que celles de la convention, dans la mesure où il limite l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale à l'exercice d'un même emploi et à la possession des mêmes qualifications professionnelles. La commission note que le gouvernement indique qu'une révision de la législation du travail, y compris du Code du travail, est d'ores et déjà prévue mais qu'elle n'a pas encore pu être mise en œuvre. Le gouvernement ajoute que les commentaires de la commission concernant l'article 53 seront pris en compte lors de la révision du Code du travail. **La commission veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour mettre l'article 53 du Code du travail pleinement en conformité avec la convention, en assurant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et en permettant la comparaison entre des travaux de nature complètement différente. Elle lui demande de fournir des informations sur les mesures prises à ce propos.**

*Conventions collectives.* La commission rappelle que, dans son arrêt du 5 avril 2007, la Cour d'appel d'Antananarivo avait jugé discriminatoire l'article XII de la convention collective d'Air Madagascar concernant le personnel navigant et commercial fixant l'âge de cessation d'activité en tant que navigant à 50 ans pour les hommes et à 45 ans pour les femmes. La commission se félicite de la révision de la convention collective concernée et note que la nouvelle convention collective, conclue le 28 avril 2010, prévoit que l'âge de cessation d'activité en qualité de personnel navigant sans distinction de sexe est de 55 ans, âge au-delà duquel l'employé qui souhaite continuer à travailler est intégré comme personnel au sol. Selon le gouvernement, l'âge de la retraite pour l'ensemble du personnel d'Air Madagascar est fixé à 60 ans, mais il peut être avancé à 55 ans pour le personnel féminin «dans les conditions prévues par la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNAPS) et à la demande de l'intéressée» en vertu de l'article 64.1 de la convention collective susmentionnée. **Prenant note de ces informations, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les raisons pour lesquelles la possibilité de prendre sa retraite à 55 ans prévue par la nouvelle convention collective du 28 avril 2010 est uniquement ouverte au personnel féminin et lui saurait gré de fournir copie de cette convention collective. La commission demande également au gouvernement de fournir des exemples de conventions collectives contenant des clauses donnant effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)**

*Article 1 de la convention. Dispositions interdisant la discrimination.* Depuis plusieurs années, la commission souligne que ni le Code du travail ni le statut général des fonctionnaires n'interdisent la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs visés par la convention et prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention. La commission avait en effet noté que le Code du travail sanctionne tout traitement discriminatoire fondé sur la race, la religion, l'origine, le sexe, l'appartenance syndicale, l'appartenance et les opinions politiques du travailleur (art. 261) et que le statut général des fonctionnaires prévoit qu'il n'est fait aucune discrimination de sexe, de religion, d'opinion, d'origine, de parenté, de fortune, de conviction politique ou d'appartenance à une organisation syndicale (art. 5). Elle avait également noté que, selon le gouvernement, le terme «origine» utilisé dans la législation susmentionnée renvoie à la notion d'ascendance nationale au sens de la convention. La commission note qu'une fois encore le gouvernement indique que l'étude des textes concernés est en cours et que des mesures seront prises pour harmoniser le Code du travail et le statut des fonctionnaires avec les dispositions de la convention. **La commission veut croire que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour ajouter à la liste des motifs de discrimination interdits par le Code du travail la couleur, et par le statut général des fonctionnaires la race et la couleur, conformément à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle le prie d'indiquer de quelle manière la discrimination fondée sur l'origine sociale est traitée. En outre, afin de compléter le dispositif législatif protégeant les**

**travailleurs contre la discrimination, la commission incite vivement le gouvernement à envisager d'inclure dans le Code du travail et dans le statut des fonctionnaires des dispositions définissant et interdisant expressément toute discrimination, y compris la discrimination indirecte. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises pour modifier la législation en ce sens.**

*Travail de nuit.* Dans sa précédente observation, la commission avait pris note de la communication de la Confédération des travailleurs malgaches (CTM), datée du 28 mai 2008, dans laquelle l'organisation allègue la violation des articles 1 et 2 de la convention, du fait que l'article 5 de la loi n° 2007-037 sur les zones franches d'exportation (ZFE) prévoit expressément que les dispositions du Code du travail interdisant le travail de nuit des femmes ne sont pas applicables dans les ZFE. La commission note que les mesures spéciales de protection des femmes doivent être limitées à la protection de la maternité et doivent être proportionnelles à la nature et à l'étendue de la protection recherchée. La commission note que Madagascar a ratifié la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, visant la protection des hommes et des femmes travaillant la nuit. La commission note qu'un grand nombre de femmes travaillent dans les ZFE. **La commission demande au gouvernement d'examiner quelles mesures complémentaires seraient nécessaires pour assurer que les hommes et les femmes ont accès à l'emploi sur un pied d'égalité, notamment des mesures visant à améliorer la protection de la santé des hommes et des femmes, des moyens de transports appropriés et des mesures de sécurité adéquates, ainsi que des services sociaux et d'autres mesures afin de mieux concilier les responsabilités professionnelles et familiales, et le prie de fournir des informations à cet égard. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation et les abus dans les ZFE et assurer la protection des travailleurs contre la discrimination dans ces zones.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Malaisie

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)**

*Articles 1 et 2 de la convention. Application du principe en droit et dans la pratique.* La commission note que le gouvernement indique que la législation et la politique du travail sont examinées régulièrement par le ministère des Ressources humaines de manière à assurer notamment «une protection équitable des travailleurs, sans considération de genre». La commission rappelle également ses précédents commentaires, dans lesquels elle avait noté qu'en 2006 la Commission du Cabinet a constitué trois commissions interministérielles chargées de revoir, entre autres, la Constitution fédérale et la législation sur l'emploi, afin d'assurer que ces textes ne comportent pas de dispositions discriminatoires en raison du sexe. A cet égard, la commission note à nouveau que la Constitution, la loi sur l'emploi et la loi sur le Conseil des salaires ne reflètent pas pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et elle souligne que des dispositions plus restrictives que le principe posé par la convention pourraient compromettre les progrès vers l'élimination des discriminations à l'encontre des femmes en matière de rémunération.

La commission note que, selon le gouvernement, l'article 18 de la loi de 1967 sur les relations professionnelles (loi n° 177), qui prévoit la conciliation dans les cas de conflits professionnels, permet à un syndicat de saisir la juridiction compétente sur la base du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Le gouvernement indique cependant qu'aucune plainte de cette nature n'a été portée à l'attention du Directeur général des relations du travail. La commission considère qu'il n'apparaît pas clairement comment cette disposition pourrait assurer aux hommes et aux femmes le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau que, dans la pratique, il n'y a aucune discrimination sur le plan de la rémunération entre les hommes et les femmes qui exercent des emplois «de même nature et de même catégorie». Il indique également que, sur un total de 11 044 cas, le Département du travail du ministère des Ressources humaines n'a eu à connaître d'aucune plainte ayant trait à l'égalité de rémunération et que la promotion du principe de l'égalité de rémunération est assurée par des contrôles réguliers effectués par le Département du travail et le Département des relations professionnelles. La commission estime, d'après les indications données par le gouvernement dans son rapport, qu'il pourrait subsister certains malentendus quant au sens des dispositions de la convention, à leur portée et à leur application dans la pratique. A ce titre, la commission invite à nouveau le gouvernement à se référer à son observation générale de 2006 et rappelle que la protection prévue par la convention va au-delà de l'égalité de rémunération «pour un travail de valeur égale», «identique» ou «similaire», puisqu'elle englobe les travaux qui peuvent être d'une nature entièrement différente mais de valeur égale.

Enfin, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le Département du travail du ministère des Ressources humaines met en place, au niveau régional et au niveau des districts, des programmes, des séminaires et des ateliers sur la législation du travail et les relations professionnelles et les pratiques dans ce domaine, visant entre autres à sensibiliser l'opinion aux questions de genre et à la notion d'égalité de rémunération sans distinction de sexe. **La commission prie le gouvernement de:**

- i) **revoir la législation, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'y intégrer expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et d'indiquer si les commissions interministérielles ont pris ou envisagé des mesures tendant à ce que le principe établi par la convention trouve son expression dans la législation;**

- ii) *renforcer les aptitudes des magistrats, des inspecteurs du travail et des autres autorités publiques compétentes, telles que les membres des commissions interministérielles créées par la Commission du Cabinet pour l'égalité de genre, afin de mieux identifier et de traiter les problèmes d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale;*
- iii) *prendre des mesures appropriées pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations à ce propos et assurer une meilleure compréhension du principe établi par la convention par le public, et fournir des informations précises sur les moyens mis en œuvre à travers les initiatives du Département du travail du ministère des Ressources humaines pour promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale;*
- iv) *fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard et les résultats obtenus.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Malawi

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1965)**

*Application du principe dans la fonction publique.* Depuis plusieurs années, la commission soulève certaines questions concernant les désignations masculines et féminines utilisées dans la structure hiérarchique et la structure des salaires de la fonction publique. Elle rappelle que cette terminologie renforce les stéréotypes quant au caractère masculin ou féminin de certains emplois, ce qui peut entraîner une sous-évaluation des emplois dont la désignation est féminine. La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'aborde toujours pas cette question. Le gouvernement se contente de déclarer que la rémunération est déterminée en fonction du grade, quel que soit le sexe, sans préciser de quelle manière les grades sont déterminés. Le gouvernement indique aussi, en des termes généraux, qu'il entend s'assurer que l'égalité de rémunération est reconnue pour les hommes et les femmes qui accomplissent le même travail, mais également pour les hommes et les femmes qui accomplissent des travaux de nature différente qui, néanmoins, sont de valeur égale. ***La commission prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures concrètes pour s'assurer qu'une terminologie non sexiste est utilisée dans la structure hiérarchique et dans la structure des salaires de la fonction publique, et de communiquer des informations sur ce point. La commission demande au gouvernement d'indiquer comment il s'assure qu'il n'existe aucune discrimination liée au sexe dans la structure hiérarchique de la fonction publique, et de fournir des informations précises sur les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que les hommes et les femmes reçoivent une rémunération égale lorsqu'ils accomplissent des travaux de nature différente qui, toutefois, sont de valeur égale.***

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la faible proportion de femmes occupant des postes de direction dans la fonction publique, et avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que les femmes restent dans la fonction publique afin de les inciter à progresser jusqu'aux postes à responsabilités. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une étude sur les femmes dans le secteur public, l'économie formelle et l'économie informelle est en cours de réalisation; elle est censée aboutir à l'élaboration d'une charte sur la problématique de genre, laquelle permettrait aux femmes de remplacer d'autres femmes aux postes à responsabilités afin de les préparer à occuper des postes plus élevés. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'élaboration de la charte sur la problématique de genre, notamment sur les mesures envisagées pour assurer aux femmes un accès plus large à des postes plus élevés, et sur toute autre action menée en la matière.***

*Application du principe dans les zones rurales et l'économie informelle.* Suite à ses précédents commentaires sur les disparités salariales entre hommes et femmes dans les zones rurales, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les activités de sensibilisation et d'information sur l'égalité de rémunération s'intensifient actuellement, et qu'une formation ciblant le secteur agricole a été organisée pour les inspecteurs du travail et les agents chargés de l'information dans le secteur agricole. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le contenu et le résultat des activités de sensibilisation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale menées dans le secteur agricole. Elle lui demande aussi de fournir des informations sur la formation des inspecteurs du travail et des agents de vulgarisation ainsi que sur toute violation concernant le principe de la convention constatée par les inspecteurs et les agents. Prière également de fournir les informations précédemment demandées par la commission sur les mesures adoptées pour concilier plus facilement travail et responsabilités familiales, et pour assurer un meilleur partage des responsabilités familiales, notamment entre les hommes et les femmes en milieu rural. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la charte sur la problématique de genre va contribuer à permettre aux femmes de passer de l'économie informelle à l'économie formelle, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)**

*Politique nationale sur l'égalité.* La commission prend note de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle, en matière de formation professionnelle, d'emploi et de profession, il n'existe pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale d'une personne, et que toute embauche se fonde uniquement sur le mérite. La commission rappelle que, pour atteindre les objectifs de la convention, il importe de reconnaître qu'aucune société n'est exempte de discrimination, et qu'une action continue est nécessaire pour lutter contre ce phénomène. Elle rappelle également qu'en vertu de la convention il faut formuler et appliquer une politique nationale sur l'égalité afin d'éliminer, en matière d'emploi et de profession, toute discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention. **Rappelant que, pour évaluer si un pays a formulé une politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement conformément à la convention et s'il l'applique, la commission se fonde sur le critère d'efficacité et que, en vertu de l'article 3 f) de la convention, il faut fournir régulièrement des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir l'égalité et indiquer les résultats obtenus, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées en la matière dans ses prochains rapports.**

*Accès à l'éducation et à la formation professionnelle.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de discrimination en matière de formation professionnelle, et que la loi de 1999 sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels et l'entrepreneuriat vise à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière de formation professionnelle. Le gouvernement mentionne l'élaboration d'une politique nationale sur l'égalité de genre dans ce contexte, ainsi que la formation des agents chargés du placement, et il indique en des termes généraux que ces mesures ont donné de bons résultats. La commission rappelle que la formation et l'enseignement professionnels jouent un rôle important en ce qu'ils déterminent les véritables possibilités d'accès à l'emploi et à la profession, notamment à des professions qui ne sont pas traditionnellement ou typiquement «féminines». **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour éliminer, à tous les niveaux, les inégalités dont sont victimes les femmes en matière de formation et d'éducation, notamment dans le cadre de la politique nationale sur l'égalité de genre et de la formation des agents chargés du placement, en indiquant les résultats obtenus grâce à ces mesures, et en précisant si elles ont permis aux femmes d'accéder à des emplois traditionnellement «masculins» ainsi qu'à des postes plus élevés.**

*Accès des femmes des zones rurales aux prêts préférentiels et aux facilités de crédit.* La commission croit comprendre que, de 2004 à 2009, dans le cadre du programme d'autonomisation économique des femmes, 500 groupes d'entreprises en moyenne ont été créés et formés chaque année; 600 groupes d'entreprises de zones rurales comptant plus de 20 membres ont obtenu des subventions d'une valeur totale de 80 millions de kwacha malawiens (MWK) du PNUD au Malawi; et d'autres groupes ont reçu de la Banque africaine de développement des prêts d'une valeur totale de 60 millions de MWK. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'hommes et de femmes des zones rurales qui ont bénéficié de prêts préférentiels et de facilités de crédit. Prière également de donner des informations complémentaires sur les mesures prises ou envisagées pour favoriser l'accès des femmes des zones rurales aux prêts préférentiels et aux facilités de crédit, telles que la diffusion d'informations sur ces prêts et facilités, ou les formations concernant la gestion d'entreprise et diverses compétences en matière de production.**

*Statistiques.* La commission note que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de communiquer des statistiques sur la participation des femmes à la formation et à l'éducation. Elle note que, dans ses observations finales du 5 février 2010, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiète de l'absence ou de la disponibilité limitée de données ventilées par sexe (CEDAW/C/MWI/CO/6, 5 fév. 2010, paragr. 44 et 45). **Rappelant l'importance de disposer de données et de statistiques appropriées pour déterminer la nature, l'importance et les causes de discrimination, et pour observer l'impact des mesures adoptées, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour recueillir et analyser des statistiques sur la participation des hommes et des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle, et sur la proportion d'hommes et de femmes aux différents niveaux des branches d'activité et professions des secteurs public et privé et, si possible, dans l'économie informelle.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Malte**

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)**

*Evolution de la législation. Discrimination indirecte.* La commission note avec *intérêt* que, en vertu des modifications apportées en 2009 à la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes, un nouvel article (l'article 4A) est ajouté, prévoyant que «la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens de preuve, et notamment par des données statistiques». La commission estime que de telles dispositions facilitent l'établissement de la preuve de la discrimination indirecte ainsi que l'accès aux recours appropriés. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique du nouvel article 4A de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes,**

*en indiquant toutes procédures engagées au sujet d'une discrimination indirecte présumée et les suites qui leur ont été réservées.*

*Motifs de discrimination. Origine sociale.* La commission souligne depuis plusieurs années l'absence de législation qui traite de la discrimination fondée sur l'origine sociale. La commission note que le gouvernement n'a toujours fourni aucune information sur les mesures prises ou envisagées dans la législation ou dans la pratique pour traiter la discrimination fondée sur l'origine sociale. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection contre la discrimination, fondée sur, au minimum, tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.**

*Discrimination fondée sur le sexe.* En ce qui concerne les années de service accumulées par les travailleuses avant qu'on leur demande de démissionner en raison de leur mariage, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer le nombre de femmes encore employées dont la pension de retraite devrait être réduite du fait qu'elles ont été obligées de démissionner en raison de leur mariage avant 1980. La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a toujours pas répondu à cette question. **La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de traiter le problème de la non-reconnaissance de la période de service accomplie avant le mariage aux fins du calcul des pensions, ce qui représente un désavantage certain pour les femmes qui sont réemployées.**

*Harcèlement sexuel.* La commission avait prié précédemment le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 9 de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes, lequel définit le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission constate aussi que l'article 29 de la loi sur l'emploi et les relations professionnelles interdit le harcèlement sexuel. Par ailleurs, la commission note que la fonction publique a établi des «directives définissant le harcèlement sexuel et prévoyant les procédures à suivre en cas de harcèlement sexuel», lesquelles traitent, notamment, de la formation, de l'assistance aux victimes et des procédures de plainte. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique des directives de la fonction publique sur le harcèlement sexuel et, notamment, sur leur effet pour empêcher et traiter le harcèlement sexuel. Prière de fournir aussi des informations sur le nombre de plaintes déposées conformément à l'article 9 de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'article 29 de la loi sur l'emploi et les relations professionnelles ainsi que sur toutes voies de recours fournies et/ou sanctions infligées. La commission voudrait également recevoir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la sensibilisation sur le harcèlement sexuel, aussi bien le harcèlement sexuel *quid pro quo* que le harcèlement dû à un environnement de travail hostile, dans le secteur privé.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Maroc

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1979)

*Articles 1 et 2 de la convention. Application du principe dans le secteur privé.* La commission note que, selon le gouvernement, le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle s'est engagé dans un processus d'institutionnalisation de l'égalité entre hommes et femmes dans les secteurs de l'emploi, de la formation professionnelle et de la protection sociale. La commission relève néanmoins que, selon le document intitulé «Diagnostic de l'état de l'égalité/équité dans le secteur de l'emploi, la formation professionnelle et la protection sociale», préparé pour faciliter la mise en œuvre du processus susmentionné et publié en juin 2010, l'écart salarial était de 5,5 pour cent dans le secteur des exportations et de 40,3 pour cent dans les «autres secteurs» en 1999 (respectivement 9,6 pour cent et 28,9 pour cent en 1993). Il ressort également de cette étude que ces écarts salariaux seraient essentiellement dus à la discrimination – part non expliquée de l'écart salarial. La commission note également que, dans son précédent rapport, le gouvernement avait indiqué que le guide de bonnes pratiques en matière d'égalité dans l'emploi, élaboré avec l'appui du BIT, serait mis à la disposition des entreprises désirant mettre en place une stratégie d'égalité professionnelle, et relève que le gouvernement ne communique pas de nouvelles informations à ce sujet. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, dans le cadre du processus d'institutionnalisation de l'égalité entre hommes et femmes ou de toute autre façon, pour éliminer la discrimination salariale entre hommes et femmes dans le secteur privé et assurer le respect du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, y compris en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes d'évaluation objective des emplois. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur la diffusion auprès des entreprises du guide de bonnes pratiques en matière d'égalité dans l'emploi et d'indiquer si, et dans quelle mesure, des stratégies d'égalité professionnelle, comprenant un volet relatif à l'égalité de rémunération, ont été mises en place dans les entreprises.**

S'agissant plus particulièrement de la discrimination salariale entre hommes et femmes dans le secteur du textile et le secteur manufacturier informel, dans lesquels les femmes sont les plus nombreuses à travailler, la commission constate une nouvelle fois que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information lui permettant de savoir si des mesures ont été prises pour lutter contre les disparités salariales dont la Confédération internationale des syndicats libres, désormais Confédération syndicale internationale, faisait état en 2003. **Afin de permettre une évaluation adéquate de la nature, de l'étendue et des causes des disparités salariales entre hommes et femmes et des progrès accomplis dans l'application du principe de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de fournir les informations**

*les plus complètes possibles sur les mesures prises pour lutter contre les disparités salariales, ainsi que les données disponibles sur la répartition des hommes et des femmes et leurs niveaux de rémunération dans le secteur du textile et le secteur manufacturier informel.*

*Contrôle de l'application. Inspection du travail.* La commission note que, selon le rapport du gouvernement, le système de centralisation des données ne permet pas de disposer de statistiques sur les infractions à l'article 346 du Code du travail, qui interdit toute discrimination relative au salaire entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle note toutefois que le gouvernement indique également qu'un système permettant de ventiler les infractions par sexe est en train d'être mis en place et qu'il permettra de disposer de données pertinentes concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, ainsi que le travail des femmes en général. **La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de communiquer des informations spécifiques sur les contrôles réalisés par l'inspection du travail en matière d'égalité de rémunération, les infractions à l'article 346 constatées par les inspecteurs du travail ainsi que les sanctions prononcées, en particulier dans le secteur du textile et dans le secteur manufacturier informel.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)**

*Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, y compris la formation professionnelle.* La commission se félicite de la réalisation en 2010 d'un «Diagnostic de l'état de l'égalité/équité dans le secteur de l'emploi, de la formation professionnelle et de la protection sociale» par le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et de l'élaboration du Programme stratégique à moyen terme pour l'institutionnalisation de l'égalité et équité de genre (2011-2015) dans ces secteurs sur la base des constats effectués. A cet égard, la commission note que le taux d'activité des femmes entre 2006 et 2008 a régressé, passant de 27,1 pour cent à 26,6 pour cent. Elle relève également l'existence d'une forte ségrégation professionnelle horizontale et verticale (surtout en milieu rural), le poids de l'emploi féminin en qualité d'aide familiale dans les zones rurales ainsi que du travail féminin non rémunéré (31 pour cent des femmes occupées et 84 pour cent des femmes dans les zones rurales) et le fort taux de chômage des femmes diplômées. En matière de formation professionnelle, il ressort du bilan réalisé par le ministère une faible participation des filles dans les zones rurales (22 pour cent des stagiaires), des écarts entre hommes et femmes en matière de niveaux de formation, une forte concentration des jeunes filles dans un nombre réduit de filières de formation, une faible diversification de l'offre en faveur des filles ainsi que des difficultés d'insertion sur le marché du travail pour les femmes ayant suivi une formation professionnelle. La commission note que le programme stratégique, qui comprend 14 projets, est articulé autour de quatre axes: 1) institutionnalisation de l'égalité entre hommes et femmes, plaçant ainsi ce principe au cœur de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et programmes et des décisions politiques; 2) mise en place des mesures destinées à intégrer l'égalité entre hommes et femmes dans le système de formation professionnelle; 3) amélioration de la connaissance sur les écarts et contraintes selon le genre afin de mettre en place des mesures correctives appropriées; et 4) promotion de l'accès des femmes aux postes de responsabilité et aux instances de prise de décisions. La commission note également qu'il est prévu d'impliquer notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs dans la mise en œuvre de ce programme.

Par ailleurs, dans ses précédents commentaires, la commission se réfère à la Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes adoptée en 2006, au Plan stratégique 2008-2012 relatif à la promotion des droits des femmes, de l'approche genre et de l'égalité des chances et au Plan national d'urgence en matière de formation professionnelle, qui prévoyaient de nombreuses mesures de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, y compris des mesures en vue de lutter contre les stéréotypes sexistes, ainsi que des mesures de promotion de l'égalité en matière de formation professionnelle et d'emploi.

***Se félicitant de la volonté politique et des efforts déployés par le gouvernement en matière d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, la commission le prie de fournir des informations sur la mise en œuvre du volet relatif à l'emploi de la Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes, du Plan stratégique 2008-2012, du Plan d'urgence en matière de formation et du Programme stratégique à moyen terme pour l'institutionnalisation de l'égalité et équité de genre (2011-2015). Notant que des mécanismes d'évaluation comprenant notamment des indicateurs sont prévus, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations, y compris des statistiques, sur les résultats obtenus et l'impact des mesures adoptées dans le cadre des dispositifs susvisés en termes d'accès des femmes à l'emploi dans les secteurs public et privé, de diversification des opportunités d'emploi et de l'offre de formation et d'amélioration des conditions de travail.***

*Secteurs du textile et de l'habillement.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les réalisations du Programme sur le travail décent dans les secteurs du textile et de l'habillement, qui s'est achevé en 2008. Elle relève en particulier la réalisation de six guides d'utilisation du Code du travail au bénéfice de l'Association marocaine des industries du textile et de l'habillement (AMITH) et l'adaptation de dix modules de formation conformément aux dispositions du Code du travail, ainsi que la formation de 60 responsables syndicaux sur la mondialisation et la réactivation du comité paritaire textile-habillement marocain. **La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière et dans quelle mesure les réalisations du programme sur le travail décent ont permis d'améliorer l'accès à la formation professionnelle continue et les conditions de travail et de rémunération des femmes**

**employées dans le secteur du textile et de l'habillement, et notamment de lutter contre la précarité et toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination salariale. Le gouvernement est également prié de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour prévenir la discrimination et, le cas échéant, pour y remédier dans le secteur du textile et de l'habillement.**

*Egalité de chances et de traitement en ce qui concerne l'origine ethnique.* Dans sa précédente observation, la commission demandait au gouvernement d'étudier la situation de la population berbère (Amazigh) en ce qui concerne l'emploi, afin de veiller à ce que la convention soit effectivement appliquée en droit et dans la pratique à l'égard de tous les groupes de la population. La commission note que le gouvernement, après avoir rappelé le cadre juridique applicable à la discrimination raciale, déclare que toute étude ou examen de la situation de l'emploi au Maroc porte sur tous les groupes de la société, abstraction faite de leurs origines, et que les mesures prises à cet égard n'excluent aucun groupe de la population. A cet égard, la commission prend note de la préoccupation exprimée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale quant au fait que «certains Amazighs continuent d'être victimes de discrimination raciale, notamment dans l'accès à l'emploi [...], surtout lorsqu'ils ne s'expriment pas en arabe» (CERD/C/MAR/CO/17-18, 27 août 2010, paragr. 11). **Dans le but de permettre au gouvernement de prendre les dispositions appropriées pour lutter contre la discrimination touchant la population berbère (Amazigh), la commission encourage le gouvernement à recueillir et analyser les données sur la situation de ce groupe de la population marocaine dans l'emploi et la profession. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les Berbères, en particulier ceux qui ne parlent pas l'arabe, ne soient pas discriminés dans l'emploi et la profession et qu'ils bénéficient de l'égalité de chances et de traitement avec les autres groupes de la population.**

*Coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission se félicite de l'adoption de la Charte de responsabilité sociale, dont le volet relatif aux droits humains prévoit la prévention de toute discrimination et la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes, et de la création d'un label «Responsabilité sociale de l'entreprise» par la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM), attribué aux entreprises respectant les principes posés par la charte. **Notant que, selon le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, 29 entreprises ont reçu ce label, la commission prie le gouvernement de fournir toutes les informations sur les mesures prises par la CGEM et les entreprises labellisées pour prévenir, contrôler et traiter toutes les formes de discrimination et promouvoir l'égalité des chances, et de continuer à fournir des informations sur l'attribution du label «Responsabilité sociale de l'entreprise».**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

## Mauritanie

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)**

*Article 2 de la convention. Application du principe. Législation et conventions collectives. Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 98<sup>e</sup> session, juin 2009).* La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2009 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence et des conclusions de la Commission de la Conférence. Elle note en particulier que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de modifier le Code du travail et la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat afin de donner pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, dans les secteurs privé et public. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a en outre instamment prié le gouvernement d'examiner les causes de l'écart très important qui existe dans le pays entre la rémunération des hommes et celle des femmes et de prendre les mesures nécessaires, notamment en offrant un plus large éventail de possibilités de formation et d'enseignement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de réduire cet écart, y compris dans l'économie informelle, et d'accroître les chances des femmes d'accéder à une gamme plus large d'emplois et de professions, notamment à des postes mieux rémunérés. Enfin, la Commission de la Conférence a souligné l'importance de rétablir le dialogue social dans le pays entre les organisations de travailleurs et d'employeurs pour donner effet à la convention.

Dans sa précédente observation, la commission avait pris note des observations formulées en 2008 par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) qui soulignaient la marginalisation des femmes en Mauritanie et indiquaient que leur salaire était inférieur à celui des hommes de 60 pour cent en moyenne. La commission note que le gouvernement indique que la révision du Code du travail est en cours et que les préoccupations de la commission seront prises en considération dans ce contexte. Le gouvernement fait également part de sa décision de mettre en place un cadre permanent de concertation et de dialogue social et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la compréhension du principe posé par la convention par les partenaires sociaux de façon à ce que le principe de la convention soit pleinement reflété dans les conventions collectives. A cet égard, la commission note que le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau pour former les partenaires sociaux au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.



*Tout en prenant note des engagements du gouvernement et de sa demande d'assistance technique, la commission demande instamment au gouvernement de prendre dans un proche avenir les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour modifier le Code du travail et la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat de manière à ce que ces lois reflètent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, principe qui va au-delà du principe de «salaires égaux pour un travail égal». La commission prie le gouvernement de donner des indications précises sur l'état d'avancement des travaux législatifs en ce sens. Elle lui demande également de préciser si une révision de l'article 37 de la convention collective générale du travail du 13 février 1974, qui limite également l'égalité de rémunération à un travail égal, est envisagée par les partenaires sociaux.*

*Application de la convention dans la pratique. Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point et, se référant aux conclusions de la Commission de la Conférence à cet égard, la commission prie le gouvernement d'entreprendre l'examen des causes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes afin de mettre au point les mesures nécessaires pour y remédier.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)**

*Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. S'agissant des pratiques discriminatoires dans l'emploi et la profession dont sont victimes les esclaves, les anciens esclaves ou les descendants d'esclaves, comme précédemment soulevé par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la mise en œuvre du Programme d'éradication des séquelles de l'esclavage (PESE). Elle note en particulier que le PESE a réalisé plus de 1 000 activités, telles que la création de commerces, qui ont bénéficié à 93 000 personnes dans les villages cibles, et que 45 000 opportunités d'emplois occasionnels ont été créées. La commission note également que, dans son rapport publié en 2010, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, mentionne l'existence d'un programme lancé en 2008 par le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle en vue de fournir des microcrédits aux anciens esclaves pour qu'ils puissent créer de petites entreprises (A/HRC/15/20/Add.2, 24 août 2010, paragr. 77). Ce rapport indique toutefois que d'anciens esclaves retombent en esclavage en raison de la discrimination, du manque d'éducation ou de formation professionnelle et du manque de moyens de trouver un autre mode de subsistance, ou sont relégués dans certains emplois manuels ou de service dans les zones urbaines (*ibid.*, paragr. 36 et 51). S'agissant de la question de la persistance de l'esclavage et de pratiques assimilables à des l'esclavage, la commission attire l'attention du gouvernement sur son observation de 2010 sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans laquelle elle a souligné l'importance d'une stratégie globale de lutte contre l'esclavage et ses séquelles. La commission considère que, dans le cadre de la stratégie globale, il est important de prendre des mesures pour lutter contre les pratiques discriminatoires, en particulier celles qui aboutissent à ce que les anciens esclaves retombent en esclavage. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures, notamment dans le cadre de la stratégie globale, pour lutter contre l'esclavage et la discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'origine sociale, et contre la stigmatisation à laquelle certaines parties de la population sont confrontées, en particulier les anciens esclaves et les descendants d'esclaves. La commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur l'impact de ces mesures et des mesures prises pour améliorer l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi et aux différentes professions de ces personnes. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes mesures d'éducation et de sensibilisation à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession prises afin de lutter contre les préjugés fondés sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine sociale et promouvoir la tolérance auprès des travailleurs, des employeurs, de leurs organisations respectives et du public en général.***

*Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). En ce qui concerne la situation des travailleurs mauritaniens noirs d'origine sénégalaise qui ont subi, en ce qui concerne leur emploi, les conséquences du conflit avec le Sénégal en 1989, la commission poursuit l'examen des suites données par le gouvernement aux recommandations adoptées en 1991 par le Conseil d'administration suite à une réclamation présentée par la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. A cet égard, la commission avait pris note dans son précédent commentaire de la conclusion, le 12 novembre 2007, d'un accord entre le gouvernement mauritanien, le gouvernement sénégalais et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur le rapatriement volontaire des réfugiés mauritaniens au Sénégal. Dans son rapport, le gouvernement indique que des programmes d'activités génératrices de revenus, liés notamment à l'élevage, à la création de commerces et au développement de coopératives, ont été mis en œuvre au profit des familles rapatriées. Il affirme également que l'opération de recensement des fonctionnaires et agents de l'Etat victimes des événements de 1989 qui a été lancée en 2010 leur permettra de recouvrer leurs droits et de les associer en tant que Mauritaniens à part entière au processus de développement du pays. **Prenant note de ces indications, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de victimes des événements de 1989 identifiées dans le cadre du recensement en cours et sur les suites données à cette procédure, en particulier sur les mesures prises pour:***

- i) réintégrer les personnes concernées dans l'emploi public ou les indemniser ainsi que leurs ayants droit;
- ii) améliorer leurs chances de formation et d'emploi dans le secteur privé; et
- iii) mettre en œuvre l'accord de 2007, notamment par le biais de l'Agence nationale d'insertion des réfugiés, en matière d'emploi et de profession.

La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour prévenir la discrimination à leur encontre dans l'emploi et la profession, notamment lors du recrutement.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Mexique

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations présentées par l'Union nationale des travailleurs (UNT), le 30 août 2011, concernant l'absence de réglementation interdisant la discrimination envers les femmes en matière de rémunération et la nécessité d'améliorer le système de collecte des statistiques afin de pouvoir mieux évaluer les écarts de rémunération. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

*Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.* La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle aucune modification n'a été apportée à la loi fédérale du travail en ce qui concerne l'insertion du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, mais la norme mexicaine pour l'égalité au travail entre hommes et femmes (NMX-R-025-SCFI-2009) a été adoptée en 2009. Cette norme établit les conditions nécessaires pour que toute entreprise qui emploie des travailleurs puisse obtenir la certification et le label qui démontrent que ses pratiques de travail assurent l'égalité et la non-discrimination entre hommes et femmes. Cette norme prévoit entre autres des indicateurs, des pratiques et des mesures destinés à promouvoir l'égalité de chances entre hommes et femmes, et élargit la notion de «salaire égal pour un travail égal» à celle de «salaire égal pour un travail de valeur comparable». Selon le gouvernement, cette disposition vise à ce que les femmes ayant des activités professionnelles «féminines» gagnent autant que les hommes qui ont des activités «masculines», si les qualifications, l'effort fourni, les responsabilités et les conditions de travail sont comparables. A cet égard, la commission fait observer que, même si l'adoption de la norme NMX-R-025-SCFI-2009 promeut le respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes et constitue une évolution par rapport au principe de salaire égal pour un travail égal, il est difficile de savoir si l'expression «travail comparable» est utilisée dans le sens de «travail de valeur égale». En outre, la norme en question ne s'applique pas de manière générale puisqu'elle vise les entreprises qui souhaitent obtenir la certification attestant que leurs pratiques au travail respectent l'égalité entre hommes et femmes. De ce point de vue, l'application de la norme risque d'être par conséquent plus restreinte. **Rappelant que la notion de «travail de valeur égale» constitue la clé de voûte de la convention et que celle-ci s'applique à tous les travailleurs, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour donner pleinement expression en droit au principe de la convention. Prière de fournir des informations sur les mesures prises ainsi que sur l'impact dans la pratique de la norme mexicaine pour l'égalité au travail entre hommes et femmes et sur la définition de la notion de «travail comparable» dans ce contexte.**

*Écarts salariaux entre hommes et femmes.* La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement, qui montrent que les écarts salariaux actuels entre hommes et femmes sur le marché du travail sont dus en grande partie à la répartition inégale des travailleurs dans les différentes branches et professions et à d'autres éléments, tels que la durée du travail, le niveau d'instruction, un faible revenu dans des activités où la proportion du travail indépendant est élevée. Les écarts salariaux moyens en ce qui concerne le revenu moyen sont passés de 32,4 pour cent en 2008 à 29,3 pour cent en 2009. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations statistiques détaillées sur les salaires des hommes et des femmes. La commission invite aussi le gouvernement à réaliser des études approfondies sur les causes des écarts salariaux entre hommes et femmes, et de prendre des mesures volontaristes afin de traiter plus efficacement les causes structurelles des écarts salariaux. La commission demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

## Mongolie

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations de la Fédération des employeurs de Mongolie (MONEF) et de la Confédération des syndicats de Mongolie (CMTU), qui ont été jointes au rapport du gouvernement.

*Articles 1 et 2 de la convention. Travail d'une valeur égale.* Rappelant qu'elle a demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue de l'adoption d'une législation garantissant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et notant que la loi sur l'égalité entre hommes et femmes a été adoptée par le Parlement en 2011, la commission note avec **regret** que, selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, il semble que l'article 2 de la loi, tel qu'il est libellé, ne prévoit que l'égalité de chances entre hommes et femmes de recevoir la «même rémunération pour le même travail». La commission note aussi, d'après le rapport du gouvernement, que l'employeur versera la «même rémunération aux hommes et aux

femmes qui effectuent le même travail». Par conséquent, la commission souligne que les dispositions de la loi sur l'égalité entre hommes et femmes, telles que libellées, qui sont identiques à celles de l'article 49(2) du Code du travail de 1999, ne reflètent pas la notion de «travail d'une valeur égale» conformément au principe de la convention. La commission rappelle son observation générale de 2006 dans laquelle elle souligne que la législation ne devrait pas seulement prévoir l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais aussi interdire la discrimination en matière de rémunération qui caractérise les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents mais qui sont néanmoins de valeur égale. La commission prend également note des observations de la MONEF qui indiquent que l'expression «même travail» à l'article 49(2) du Code du travail ne correspond pas à la notion de «travail de valeur égale» prévue par la convention, et que le Code du travail n'établit pas de méthode pour calculer la rémunération. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation exprime pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de donner des informations à cet égard. Prière de communiquer également une copie de la loi sur l'égalité entre hommes et femmes qui a été adoptée récemment. La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les activités menées par la Commission nationale pour l'égalité de genre dans le but de promouvoir le principe de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Namibie

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)**

*Article 1 de la convention. Législation.* La commission rappelle ses commentaires antérieurs, dans lesquels elle avait noté que l'article 33 de la loi de 2007 sur le travail ne reprend pas les motifs additionnels que sont le VIH et le sida, le handicap physique ou mental et les responsabilités familiales, énoncés à la disposition générale sur la non-discrimination de la loi sur le travail (art. 5). La commission note qu'une plainte a été présentée au titre de l'article 5, et que de nombreuses plaintes ont été présentées et traitées par voie de conciliation au titre de l'article 33 de la loi sur le travail. Le gouvernement indique que, pour garantir qu'il n'existe pas de discrimination fondée sur le VIH et le sida, le handicap physique ou mental et les responsabilités familiales, le ministère du Travail et de la Protection sociale conduit régulièrement des visites d'inspection sur le lieu de travail et que les travailleurs ont la possibilité de présenter une plainte auprès du Haut Commissaire au travail et du bureau de l'Ombudsman, mais qu'aucune affaire concernant le VIH et le sida, le handicap physique ou mental et les responsabilités familiales ne semble avoir été portée devant ces instances. **La commission demande au gouvernement d'envisager d'inclure des dispositions spéciales interdisant le licenciement fondé sur le VIH et le sida, le handicap physique ou mental et les responsabilités familiales, afin de mettre les articles 5 et 33 de la loi sur le travail en conformité avec la convention. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les mesures pratiques prises pour protéger les travailleurs contre le licenciement injustifié fondé sur ces motifs, y compris des informations sur les affaires portées devant le bureau du Haut commissaire pour l'égalité dans l'emploi, le bureau du Haut commissaire au travail ou le bureau de l'Ombudsman, et sur les mesures prises pour favoriser la sensibilisation sur les voies de recours disponibles.**

*Article 1, paragraphe 1 b). Orientation sexuelle.* La commission rappelle ses commentaires antérieurs, dans lesquels elle avait noté avec regret que la loi de 2007 n'interdit plus la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, malgré le fait que ce motif était prévu dans la loi de 1992 et que, d'après la déclaration du gouvernement, la convention s'appliquait conformément à l'article 1, paragraphe 1 b). La commission note que le gouvernement se réfère à l'article 10 de la Constitution, en vertu duquel est interdite la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, les croyances et le statut économique ou social, et précise que des visites d'inspection sont conduites sur le lieu de travail pour s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination et que les travailleurs sont traités sur un pied d'égalité, quelle que soit leur orientation sexuelle. La commission note, d'après le rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, que la Constitution proscrie la discrimination sous toutes ses formes et que, depuis l'indépendance, aucune affaire de discrimination fondée sur la préférence ou l'orientation sexuelle n'a été portée devant les tribunaux (A/HRC/17/14, paragr. 21). L'absence de cas de discrimination ou de plaintes pourrait être due à une absence de cadre juridique approprié, une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique ou encore à la crainte de représailles. **La commission demande au gouvernement de garantir que tous les travailleurs bénéficient du même niveau de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle que pour la discrimination fondée sur d'autres motifs, comme prévu par l'article 5 de la loi sur le travail, et de communiquer des informations sur les mesures spéciales prises à cet égard.**

*Articles 2 et 5. Application d'une politique nationale et actions positives.* La commission note, d'après le rapport annuel 2008-09 de la Commission pour l'équité dans l'emploi, que la représentation des personnes défavorisées du fait de la race aux postes de direction demeure stable. Alors qu'elles représentaient 6 pour cent du nombre total de travailleurs, les personnes précédemment favorisées (les Blancs) représentaient 58 pour cent des travailleurs occupant un poste de direction, et les personnes précédemment défavorisées (les Noirs) représentaient 28 pour cent des travailleurs occupant un

poste de directeur exécutif, soit une augmentation de 2 pour cent de la représentation dans cette catégorie. Les femmes représentaient 41 pour cent des travailleurs occupant un poste de direction et 42 pour cent des personnes promues à des postes de direction. En ce qui concerne les personnes handicapées, la commission note qu'elles sont sous-représentées à presque tous les niveaux d'emplois, et représentent 0,5 pour cent du nombre total de travailleurs. La commission se félicite des mesures prises par le gouvernement pour faire mieux connaître et mettre en œuvre de meilleure façon l'action positive dans l'emploi et la profession, consistant notamment en des visites organisées par la Commission pour l'équité dans l'emploi sur le lieu de travail, dans l'objectif de communiquer des informations sur l'action positive aux employeurs et aux travailleurs concernés, le traitement des plaintes reçues et la vérification des informations contenues dans les rapports sur l'action positive soumis par les employeurs concernés. Cependant, le gouvernement indique également que la pénurie de personnel a considérablement limité l'application de la loi sur l'action positive (emploi). La Commission pour l'équité dans l'emploi indique dans son rapport qu'elle a reçu de nombreuses plaintes alléguant la discrimination raciale, et plus particulièrement une préférence manifeste des employeurs pour l'emploi de travailleurs non namubiens sur l'emploi de travailleurs namubiens qualifiés, et souligne le non-respect par les employeurs de l'article 19 de la loi sur l'action positive (emploi), en vertu duquel ils doivent recruter en priorité les candidats issus des groupes spécifiés (à savoir les personnes défavorisées du fait de la race, les femmes et les personnes handicapées). La commission note que 100 plaintes ont été présentées pour non-respect par les employeurs de la loi au cours de la période d'examen 2008-09. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur l'application de la loi sur l'action positive (emploi), y compris des informations concernant l'impact de la loi sur la représentation des groupes spécifiés à des postes de direction, ainsi que des informations spécifiques sur les affaires portées devant les tribunaux pour non-respect de la loi ou discrimination de la part des employeurs. Prière également de communiquer des informations spécifiques sur les plans relatifs à l'action positive, en indiquant s'il est possible d'augmenter les effectifs dans l'objectif d'améliorer l'application de la loi sur l'action positive (emploi). La commission réitère sa demande d'information sur les mesures prises pour assurer et promouvoir l'égalité de chances et de traitement des personnes des groupes spécifiés en matière d'accès à la formation professionnelle pour favoriser leur évolution professionnelle et leur accès à des emplois plus variés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Népal

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1976)**

*Articles 1 et 2 de la convention. Législation.* La commission rappelle que l'article 13(4) de la Constitution provisoire, qui prévoit qu'aucune discrimination sur les plans de la rémunération et de la sécurité sociale ne sera faite entre les hommes et les femmes pour un même travail, n'est pas conforme à la convention. La commission note que le gouvernement réitère sa déclaration selon laquelle l'article 11 du règlement de 1993 sur le travail prévoit l'égalité de rémunération pour tous, sans discrimination fondée sur le genre et le sexe, pour un travail de valeur égale. La commission note toutefois que l'article 11 du règlement, qui prévoit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de même nature, ne reflète pas le principe de la convention, qui englobe également un travail de nature différente, mais néanmoins de valeur égale. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les dispositions de la convention soient prises en considération dans la future Constitution du Népal, et espère que celle-ci garantira le droit des hommes et des femmes à une rémunération égale non seulement pour un travail égal, mais également pour un travail de valeur égale, conformément à la convention. Rappelant que la nouvelle législation du travail est actuellement en cours de préparation, la commission prie également instamment le gouvernement de veiller à ce que la future législation donne pleine expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle lui demande de communiquer des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1974)**

*Articles 1 et 2 de la convention. Législation.* La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les progrès accomplis concernant l'élaboration et l'adoption de la nouvelle législation du travail et du projet de loi sur le harcèlement sexuel au travail. Toutefois, la commission croit comprendre que le projet de législation du travail est encore en cours d'élaboration et que le projet de loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail n'a pas encore été soumis au Parlement. A cet égard, la commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a fait part de sa préoccupation sur la pratique répandue du harcèlement sexuel sur le lieu de travail (CEDAW/C/NPL/CO/4-5, 29 juillet 2011, paragr. 29). **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la nouvelle législation du travail contienne des dispositions qui définissent et interdisent la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement, fondée sur tous les motifs couverts par la convention et qu'elle encourage l'égalité, notamment par des mesures volontaristes. Elle prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de loi sur le harcèlement sexuel au travail soit soumis au Parlement**

*afin qu'il puisse l'examiner et l'adopter et lui demande de fournir des informations sur les mesures prises à cet effet. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption de la nouvelle législation du travail.*

La commission note avec *intérêt* la ratification par le Népal de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Elle rappelle que celle-ci offre des éléments importants pour vaincre la discrimination contre des peuples indigènes et tribaux et pour garantir à ces peuples l'égalité de chances et de traitement.

La commission note toutefois que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses précédents commentaires sur les points ci-après. Elle est donc conduite à renouveler sa précédente observation, qui était conçue dans les parties pertinentes dans les termes suivants:

*Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, sans distinction de sexe, d'ethnie, d'origine autochtone, de religion ou d'origine sociale.* La commission note que le ministre des Finances, dans son allocution sur le budget en septembre 2008, a souligné qu'une discrimination socioculturelle et économique généralisée ainsi qu'une inégalité sur la base des classes, des castes, des régions et des sexes étaient devenues un problème grave pour le pays et qu'il était urgent de traiter de manière appropriée les revendications exprimées par les diverses castes opprimées, les femmes, les Dalits et les groupes indigènes et ethniques. Il a annoncé un certain nombre de mesures en faveur de ces groupes. La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement, le plan provisoire actuel met l'accent sur l'accès des femmes et des groupes marginalisés à une plus grande autonomie, notamment par l'accès à un emploi rémunérateur. L'adoption d'une nouvelle politique nationale de l'emploi et de nouveaux programmes de création d'emplois est envisagée dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent de l'OIT 2008-2010, dans lequel il est souligné que les avancées obtenues devraient également profiter aux femmes marginalisées, aux jeunes, aux Dalits, aux indigènes (Janajatis) et aux autres minorités. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) *les progrès concernant l'adoption d'une politique nationale de l'emploi et les mesures prises pour assurer que cette politique prenne en considération de manière satisfaisante la situation des femmes, des Dalits et des autochtones, conformément aux droits et aspirations de ces catégories de population;*
- ii) *les programmes et projets spécifiques tendant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement des femmes, des autochtones, des Dalits et autres groupes marginalisés, et sur les résultats de ces programmes. A cet égard, prière de fournir des statistiques sur la situation des hommes et des femmes sur le marché du travail, ainsi que des statistiques illustrant les progrès accomplis par rapport à la discrimination et aux inégalités auxquelles se heurtent les Dalits, les autochtones et les autres groupes marginalisés.*

*Article 3 d). Fonction publique.* La commission note que, d'après le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (document A/HRC/7/68, 18 fév. 2008, paragr. 50), les Madheshis, les Dalits, les Janajatis et d'autres groupes marginalisés continuent d'être fortement sous-représentés dans la plupart des organes de l'Etat et de la fonction publique, y compris au sein des tribunaux, des organes de répression et des autorités locales. La Haut Commissaire signale en outre que le projet de loi sur la fonction publique adopté en août 2007 prévoit que 45 pour cent des postes seront réservés aux femmes, aux Madheshis, aux Janajatis/Adivasis, aux Dalits et aux personnes handicapées, et que, par ailleurs, des quotas pour les femmes et les groupes marginalisés seront réservés dans la police népalaise et la force de police armée. **La commission prie le gouvernement de communiquer les textes des lois et règlements qui prévoient des réserves et des quotas de postes pour les femmes et les groupes marginalisés dans la fonction publique, y compris la police. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises par la Commission de la fonction publique pour mettre en œuvre ces dispositions, et d'indiquer le nombre d'hommes et de femmes des groupes cibles qui ont accédé à un emploi dans la fonction publique au cours de la période couverte par le rapport.**

*Discrimination fondée sur les opinions politiques.* Dans ses précédents commentaires, la commission rappelait que, en vertu des articles 10 et 61(2) de la loi sur la fonction publique, la «turpitude morale» est un motif d'exclusion ou de licenciement de la fonction publique. La commission avait conclu qu'aucun critère n'avait été défini pour déterminer ce en quoi constitue la «turpitude morale». Considérant le caractère flou de l'expression «turpitude morale» et les conséquences qui peuvent en résulter en termes d'application arbitraire, susceptibles de conduire à une discrimination fondée sur les opinions politiques, la commission avait exprimé l'espoir que ces dispositions seraient abrogées dans le cadre des récents amendements apportés à la loi sur la fonction publique. **Constatant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet, la commission le prie d'indiquer si les articles 10 et 61(2) de la loi sur la fonction publique ont été abrogés.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Nicaragua

### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission prend note de la communication de la Confédération d'unification syndicale (CUS) en date du 30 août 2011 concernant la discrimination fondée sur l'opinion politique. En effet, selon la CUS, 21 000 travailleurs du secteur public ont été licenciés car ils n'appartenaient pas au parti politique du gouvernement en place ou ne partageaient pas son idéologie. Par ailleurs, 28 organisations syndicales ont disparu. La CUS dénonce également la discrimination envers les travailleurs handicapés. **La commission prie le gouvernement de fournir des commentaires à ce sujet, ainsi que des informations sur tous cas pertinents.**

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]**

## Nigéria

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi dans les forces de police.* La commission avait précédemment considéré que les articles 118 à 128 du règlement sur la police nigériane prévoyant des conditions spéciales en matière de recrutement et de conditions de service applicables aux femmes sont discriminatoires sur la base du sexe et sont donc incompatibles avec la convention. En conséquence, la commission avait demandé instamment au gouvernement de mettre la législation en conformité avec la convention. Il s'agit des dispositions suivantes:

- l'article 118 qui interdit aux femmes enceintes ou qui sont mariées de se porter candidates à un poste dans les forces de police. Il prévoit aussi un âge minimum d'engagement de 19 ans pour les femmes alors que les hommes peuvent se présenter à partir de l'âge de 17 ans (art. 72(2)(b)). Par ailleurs, la taille minimum exigée de 1,67 mètre s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes;
- l'article 119 qui prévoit qu'un formulaire spécifique doit être utilisé pour les empreintes digitales des candidates et que l'examen médical des candidates doit se tenir au collège de la police immédiatement avant l'engagement;
- l'article 120 qui prévoit que les candidates doivent être interviewées en présence d'un officier de police féminin et que les officiers chargés de l'entrevue doivent porter à l'attention des candidates les dispositions des règlements de la police régissant les devoirs de la police féminine et les diverses conditions de service afférentes à la police féminine (comme prévu aux articles 123-128);
- l'article 121 qui énumère les fonctions que les femmes officiers de police sont autorisées à accomplir, telles que l'instruction des délits sexuels contre les femmes et les enfants, leur présence lorsque des femmes ou des enfants sont interrogés par des officiers de police masculins, la recherche, l'escorte et la garde de prisonnières; faire traverser la rue aux écoliers; la surveillance de la foule lorsque des femmes et des enfants sont présents;
- l'article 122 qui prévoit que les femmes officiers de police peuvent, en vue de libérer les officiers de police masculins de leurs obligations, être employées dans les travaux de bureau, assurer le service du téléphone et «exercer des travaux de rangement de bureaux»;
- l'article 123 qui prévoit que les femmes officiers de police ne doivent pas être entraînées aux armes ou faire des exercices à la matraque ou des exercices antiémeutes;
- l'article 124 qui prévoit que la femme officier de police qui désire se marier doit faire une demande écrite d'autorisation au commissaire de police, en indiquant le nom, l'adresse et l'emploi de la personne qu'elle a l'intention d'épouser. L'autorisation sera accordée si le futur époux a un bon caractère et que la femme officier de police justifie d'une période de service dans les forces de police d'une durée minimum de trois ans;
- l'article 125 qui prévoit qu'une femme officier de police mariée ne bénéficiera d'aucun privilège spécial en raison du fait qu'elle est mariée et fera l'objet d'affectations ou de mutations comme si elle n'était pas mariée;
- l'article 126 qui prévoit qu'une femme officier de police mariée qui est en état de grossesse bénéficiera d'un congé de maternité alors que l'article 127 dispose qu'une femme officier de police non mariée qui se trouve en état de grossesse sera licenciée;
- l'article 128 qui régleme le maquillage, la coiffure ainsi que le port de bijoux.

Dans son rapport, le gouvernement est d'avis que les articles 118 à 128 ne sont pas discriminatoires. La commission rappelle que la convention définit comme discriminatoires toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe ou d'autres motifs interdits qui ont pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances dans l'emploi et la profession. La commission estime que les articles 118 à 128, lus conjointement, reflètent une approche dépassée et basée sur des préjugés sexistes quant au rôle de la femme en général et en tant que membre des forces de police en particulier. Les critères et les dispositions relatifs à la grossesse et à la situation matrimoniale prévus aux articles 118, 124 et 127 constituent une discrimination directe. En ce qui concerne les restrictions par rapport aux fonctions que les femmes officiers de police sont autorisées à accomplir, la commission rappelle que l'article 1, paragraphe 2, prévoit que toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé n'est pas considérée comme une discrimination. Le fait qu'une distinction soit basée sur les conditions inhérentes à l'emploi et soit donc acceptable doit être déterminé sur une base objective, à l'abri de tout préjugé sexiste. La commission estime que les articles 121, 122 et 123 vont probablement au-delà de ce qui est autorisé à l'article 1, paragraphe 2. Une même condition de taille applicable aux hommes et aux femmes constitue probablement une discrimination indirecte à l'égard des femmes.

***Tout en rappelant que tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, conformément à l'article 3 c), abroger toutes dispositions législatives qui sont contraires à l'égalité de chances et de traitement, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de mettre la législation en conformité avec la convention et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet effet.***

***La commission veut croire que le gouvernement, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, prendra les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes dans les forces de police. Elle encourage le gouvernement à tenir compte des directives concernant les questions d'égalité établies dans le rapport sur le dialogue social dans un environnement en mutation, adopté en janvier 2003 par la réunion paritaire de l'OIT sur les services publics d'urgence.***

***Tout en notant que le rapport du gouvernement ne répond pas de manière adéquate à la plupart des commentaires antérieurs de la commission, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à ce que des informations complètes sur toutes les questions en cours soient fournies dans son prochain rapport.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Nouvelle-Zélande

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)**

La commission prend note des observations du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et de Business Nouvelle-Zélande (BNZ), jointes au rapport du gouvernement.

*Travail de valeur égale.* Depuis plusieurs années, la commission souligne que la loi de 2000 sur les relations d'emploi (ERA), la loi de 1993 sur les droits de l'homme (HRA) et la loi de 1972 sur l'égalité des salaires (EPA) établissent simplement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail identique ou similaire, notion plus restrictive que celle de travail de valeur égale prévue par la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun texte de loi ou règlement se rapportant à la convention n'a été adopté ou modifié pendant la période couverte par le rapport. Toutefois, le gouvernement ne fournit, comme cela avait été demandé précédemment par la commission, aucune information qui indiquerait que la législation relative à l'égalité de rémunération est interprétée comme s'appliquant à la notion plus large de «travail de valeur égale». BNZ indique que, dans la pratique, les hommes et les femmes reçoivent le même salaire pour le même travail.

La commission note que le NZCTU exprime ses préoccupations quant à l'absence persistante de mécanismes législatifs mettant en œuvre et donnant effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle attire également l'attention sur la disparition de l'Unité de l'égalité en matière de salaire et d'emploi et la fin de son programme de travail, ainsi que sur l'arrêt des enquêtes salariales dont il est question ci-dessous qui stoppent et, par la même occasion, compromettent tout progrès dans ce domaine. La commission note aussi que le gouvernement reconnaît que la réduction des écarts de salaire est très lente et que très peu de choses ont changé au cours des dix dernières années. La commission note également que les femmes sont concentrées dans les catégories professionnelles les moins bien payées. Dans ce contexte de stagnation de l'écart salarial, de ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et de ce qui semble être un démantèlement des mesures destinées à promouvoir l'égalité de rémunération, la commission considère que le fait de donner pleinement effet par la voie législative au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est d'une importance particulière pour assurer l'application effective de la convention. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de donner pleinement effet par voie législative au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toutes décisions de justice se rapportant au principe de la convention.***

*Application du principe dans la fonction publique.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'écart salarial entre hommes et femmes est plus prononcé dans le secteur public que dans le secteur privé (respectivement 15 pour cent et 11 pour cent en 2009), et aucune information n'est donnée quant au motif de cette différence. La commission rappelle que des examens de l'égalité en matière de salaire et d'emploi et des plans d'action ont été mis en œuvre dans 39 départements, et que les conclusions des enquêtes réalisées jusqu'à la moitié de l'année 2008 ont fait apparaître: un écart salarial allant de 3 à 25 pour cent; des taux de salaire de départ et des rémunérations au mérite plus élevés pour les hommes; une sous-évaluation du travail des femmes; une sous-représentation des femmes dans les postes de direction; la concentration des femmes dans les emplois administratifs et de bureau ayant des perspectives de carrière limitées; des difficultés d'avancement pour les travailleurs à temps partiel et des cultures d'entreprise peu propices à la participation des femmes. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle: le plan d'action quinquennal sur l'égalité en matière de salaire et d'emploi et les examens de l'égalité en matière de salaire et d'emploi dans le secteur public se sont achevés en 2009; la Commission des services de l'Etat a l'obligation légale de promouvoir, développer et contrôler les politiques et programmes pour l'égalité de chances mis en place dans le service public; et le ministère de la Condition féminine a été chargé d'un rôle d'orientation et de conseil sur les questions d'égalité entre hommes et femmes et d'égalité de salaire.

Dans ce contexte, la commission note les commentaires du NZCTU selon lesquels la disparition de l'Unité de l'égalité en matière de salaire et d'emploi et l'arrêt des examens sur l'égalité en matière de salaire et d'emploi ont directement affecté les enquêtes salariales qui avaient été entreprises pour deux professions dominées par les femmes (travailleuses dans l'encadrement scolaire spécial et travailleuses sociales). L'arrêt des enquêtes salariales a mis fin à des politiques et des processus qui sous-tendaient une approche stratégique et globale de l'amélioration des salaires et de l'équité dans l'emploi. En réponse, le gouvernement indique qu'il s'est engagé à poursuivre la mise en œuvre, par le Département de la fonction publique, des plans d'action pour l'égalité en matière d'emploi et de salaire, à l'exclusion des enquêtes salariales, et qu'il met actuellement l'accent sur le soutien aux directeurs généraux de l'administration, aux conseils d'administration et aux directeurs généraux de l'enseignement et de la santé pour leur permettre de continuer à agir contre toute inégalité reconnue entre hommes et femmes. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin d'identifier et de remédier aux causes sous-jacentes de l'écart salarial plus prononcé qui se manifeste dans le service public. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures qu'auraient prises la Commission des services de l'Etat et le ministère de la Condition féminine dans le but de promouvoir et d'appliquer le***

*principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans le service public, et, le cas échéant, sur l'impact de ces mesures. Prière également de fournir des informations sur toutes mesures prises afin d'appliquer les recommandations formulées dans les examens sur l'égalité en matière de salaire et d'emploi, ainsi que sur les résultats obtenus par la mise en œuvre des plans d'action en matière de salaire et d'emploi des services départementaux.*

*Evaluation des emplois dans le secteur privé.* La commission rappelle qu'il peut s'avérer nécessaire pour les gouvernements de promouvoir des méthodes d'évaluation objective des emplois, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, pour assurer l'égalité entre hommes et femmes dans la détermination des rémunérations. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les employeurs du secteur public comme du secteur privé ont maintenant à leur disposition, sur le site Internet du ministère du Travail, un outil d'évaluation des emplois équitable; la condition pour pouvoir en bénéficier est que les employeurs rendent compte des résultats de l'utilisation qu'ils en ont faite. La commission prend également note des commentaires de BNZ selon lesquels la valeur que l'on attribue à un emploi est une notion extrêmement subjective qui peut dépendre des préjugés de la personne procédant à l'évaluation. BNZ souligne aussi que toute réévaluation arbitraire, si elle s'accompagne d'une obligation de relever le salaire, ne peut que déboucher sur des pertes d'emplois. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute mesure prise en vue de promouvoir l'utilisation de l'outil d'évaluation des emplois équitable, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et sur toute autre mesure prise pour faire en sorte que la valeur des emplois soit déterminée de manière objective et indépendamment de tout préjugé lié au sexe. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les activités de sensibilisation, menées en coopération avec les partenaires sociaux, à la notion de «travail de valeur égale» et à l'importance de procéder à des évaluations objectives des emplois exemptes de tout préjugé sexiste.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)**

La commission prend note de la communication du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), de Business Nouvelle-Zélande (BNZ) et de la réponse du gouvernement à ce sujet. La commission note que le NZCTU aborde des problèmes concernant le traitement des travailleurs migrants en application du Régime des travailleurs saisonniers (RSE) qui ont trait principalement à des inégalités sur les plans de la sécurité sociale, de la rémunération, du logement et de l'affiliation syndicale, matières couvertes par la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. Etant donné que certains de ces problèmes sont abordés par la commission dans son observation de 2007 sur l'application de la convention n° 97, la commission examinera les commentaires du NZCTU sur le régime RSE en même temps que le prochain rapport du gouvernement sur cette question.

*Accès à l'emploi et à la formation professionnelle – Maoris et populations des îles du Pacifique.* La commission rappelle qu'elle avait abordé, dans sa précédente observation, les problèmes de ségrégation professionnelle auxquels se heurtent les Maoris et les personnes originaires des îles du Pacifique dans certaines professions en raison de leur niveau d'instruction, de qualification et de compétence généralement moins élevé. Le gouvernement indique que le taux de chômage chez les Maoris a été de 13,3 pour cent au cours de l'année se terminant en mars 2010, soit 4,5 pour cent de plus qu'en 2009, alors que le taux de chômage de l'ensemble de la population s'élevait à 6,4 pour cent en mars 2010. En 2010, les Maoris étaient toujours plus fortement représentés dans les catégories professionnelles des conducteurs et assembleurs d'installations et machines, d'agents de service et d'employés de vente. Dans les services publics, les Maoris représentaient 16 pour cent des effectifs et les membres des populations des îles du Pacifique 7,4 pour cent des effectifs en 2009. Le gouvernement indique également que les possibilités d'emplois et de formations pour les Maoris et les populations des îles du Pacifique restent un domaine hautement prioritaire, notamment pour la Commission de l'éducation tertiaire dont la mission a trait à l'égalité dans l'emploi et dans la formation professionnelle. Les priorités de la Stratégie d'éducation tertiaire 2010-2015 comportent une référence expresse aux jeunes et aux groupes minoritaires, dont les Maoris et les populations des îles du Pacifique. En 2010, des changements ont été apportés aux programmes de formation du ministère du Développement social axés sur l'amélioration des compétences grâce à une accentuation des efforts d'éradication de l'illettrisme. Le Plan d'action économique pour le Pacifique, lancé en 2007, a été revu en mai 2010 et les étapes finales de ce plan ont été mises à jour. Malgré tout, la participation des Maoris et des populations des îles du Pacifique dans la formation professionnelle industrielle reste faible (en 2009, 17,2 pour cent du nombre total des stagiaires étaient des Maoris et 6,9 pour cent des membres des peuples des îles du Pacifique), et plus particulièrement dans le Système d'apprentissage moderne (en 2009, 14,22 pour cent du total des apprentis étaient des Maoris et 3,08 pour cent des membres des populations des îles du Pacifique). **Reconnaissant l'engagement constant du gouvernement à améliorer le niveau d'éducation des Maoris et des populations des îles du Pacifique et à accroître les possibilités de formation et d'emploi en ce qui les concerne, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour apporter une réponse aux inégalités persistantes auxquelles ces peuples se heurtent sur le marché du travail. Elle le prie également de fournir des informations sur les résultats obtenus à ce jour, de même que sur les améliorations apportées aux divers programmes, stratégies et initiatives déployés pour améliorer les niveaux de compétences des hommes et des femmes de ces communautés et leur chance d'accéder à un emploi durable. Enfin, elle le prie de**



**fournir des informations détaillées sur le Plan d'action économique pour le Pacifique lorsque ce plan aura été mis à jour.**

*Accès à l'emploi et à la formation professionnelle – Femmes.* La commission note que, malgré quelques progrès, les taux de participation des femmes aux cours assurés par les organismes de formation professionnelle industrielle (ITO) et dans le cadre du Système d'apprentissage moderne restent faibles (29,2 pour cent et 11,67 pour cent, respectivement). Le gouvernement indique également que la faible proportion des femmes qui suivent une formation professionnelle résulte de facteurs historiques complexes qui ont trait à des schémas traditionnels d'emploi et à une segmentation du marché du travail, les secteurs d'activité dans lesquels les périodes d'apprentissage sont traditionnellement longues tendant à rester à prédominance masculine. Le gouvernement élabore actuellement des projets et des initiatives par secteur afin d'encourager la participation des femmes à la formation professionnelle. Cependant, les femmes restent peu nombreuses à s'engager dans les professions à prédominance masculine et le gouvernement, conscient de cette situation, incite les jeunes femmes de tous horizons à envisager de s'orienter dans ces secteurs d'activité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des efforts d'extension de la formation professionnelle et du Système d'apprentissage moderne et d'incitation des femmes à s'orienter davantage vers les disciplines où leur participation était jusque-là particulièrement faible, de même que sur les résultats enregistrés par la Commission sur les possibilités d'emploi et le Fonds pour la formation professionnelle en termes de diversification et de promotion de l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'accès aux différentes filières de formation professionnelle. S'agissant de la ségrégation professionnelle, la commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Pakistan

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)**

*Législation.* La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle soulignait que les dispositions visant à donner effet à la convention devraient consacrer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et elle demandait au gouvernement de poursuivre ses efforts pour adopter une législation donnant effet à la convention et s'assurer que le projet de loi sur l'emploi et les conditions de service est entièrement conforme à la convention. Elle rappelle aussi que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale s'applique dans le secteur public et dans le secteur privé. D'après le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission note que le projet de loi sur l'emploi et les conditions de service va être transmis aux provinces pour examen. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que la législation donnant effet à la convention prévoit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, permettant ainsi des comparaisons entre des travaux dont la nature est tout à fait différente, mais qui sont de valeur égale, et que le principe de l'égalité de rémunération s'applique tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi qu'à tous les aspects de la rémunération, dont l'article 1 a) de la convention donne une définition large. Elle demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en vue d'adopter le projet de loi sur l'emploi et les conditions de service ainsi qu'une copie de la loi susvisée.**

*Salaires minima.* La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle indiquait que, même si c'est important, le fait que le Conseil provincial du salaire minimum soit tripartite n'est pas en soi une garantie que les taux de salaire des catégories d'emplois dans lesquels les femmes sont prédominantes ne sont pas fixés à des niveaux inférieurs à ceux des emplois dans lesquels les hommes sont prédominants lorsque le travail accompli par ces hommes et ces femmes est en fait de valeur égale. La commission note que le gouvernement indique à nouveau que, lorsqu'ils occupent le même emploi, hommes et femmes touchent le même salaire. La commission rappelle que les taux de salaire sont généralement fixés à un niveau plus bas dans les secteurs où les femmes sont majoritaires et que, en raison de la ségrégation professionnelle, une attention particulière est requise lors de la fixation de salaires minima sectoriels pour s'assurer qu'aucun préjugé sexiste n'intervient dans la fixation des taux. Le fait que les hommes et les femmes occupant le même emploi touchent le même salaire ne suffit pas pour garantir que le processus de détermination du salaire est exempt de préjugés sexistes. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de fournir des informations indiquant de quelle manière il s'assure que la fixation des salaires minima est exempte de préjugés sexistes, et d'indiquer toutes mesures prises en la matière, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de promouvoir et de garantir l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer copie des notifications sur le salaire minimum actuellement en vigueur, et de préciser lesquelles des catégories professionnelles visées sont à dominante féminine.**

*Sensibilisation et formation.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs programmes de formation sont actuellement mis en œuvre en collaboration avec le BIT et les organisations d'employeurs et de travailleurs; le Conseil pour l'amélioration des compétences assure notamment une formation sur les questions liées au genre et sur les femmes dans différentes professions. Le gouvernement indique aussi que la Commission nationale pour

la formation professionnelle et technique (NAVTEC), l'Autorité d'enseignement technique et de formation professionnelle (TEVTA) et d'autres organisations provinciales œuvrent dans leur domaine pour renforcer la capacité des travailleuses afin que leur rémunération ne reste pas inférieure à celle des hommes. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations complémentaires détaillées sur les activités de formation assurées par le Conseil pour l'amélioration des compétences, la NAVTEC et la TEVTA, en indiquant le nombre de cours et de participants, hommes et femmes, et en précisant si les participants ont trouvé un emploi convenable. Elle demande aussi au gouvernement de donner des exemples de documents de formation qui feraient référence au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Prière d'indiquer toutes activités spécifiquement menées par les employeurs, en précisant si certaines d'entre elles ont abordé la question de l'évaluation objective des emplois.**

*Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission avait précédemment noté que le gouvernement avait étroitement collaboré avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour élaborer la politique de 2006 de protection des travailleurs et que, dans le cadre de cette politique, le gouvernement avait entrepris des études sur plusieurs questions importantes, notamment le lien entre les conditions de travail et de vie et la productivité, la protection des travailleurs dans l'économie informelle et l'efficacité de l'administration du travail. Elle prend note des indications du gouvernement selon lesquelles ces études ont été transmises aux provinces afin qu'elles prennent des mesures et qu'elles adoptent une législation pour leur donner suite. Toutefois, le gouvernement n'indique pas si la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale a été examinée dans le cadre de ces études. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations indiquant comment les provinces tiennent compte des questions relatives au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et comment elles collaborent avec les organisations d'employeurs et de travailleurs lorsqu'elles prennent des mesures et adoptent des lois pour donner suite aux études.**

*Statistiques.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il est rare que les autorités compétentes recueillent des statistiques sur les niveaux de rémunération des hommes et des femmes travaillant dans différents secteurs de l'économie. **Rappelant que les statistiques sur les niveaux de rémunération des hommes et des femmes travaillant dans différents secteurs de l'économie sont nécessaires pour pouvoir évaluer correctement la nature et l'ampleur de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, et pour suivre les progrès réalisés afin de promouvoir le principe de l'égalité de rémunération et d'assurer son respect, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour compiler des statistiques de ce type et les analyser.**

*Contrôle de l'application.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs provinciaux des salaires et les autorités provinciales compétentes en matière de paiement du salaire ont été saisis d'affaires concernant les salaires et le paiement du salaire aux travailleurs en général, et qu'il est proposé d'entreprendre une étude sur ce sujet en coopération avec le BIT. Le gouvernement déclare aussi qu'aucun tribunal n'a rendu de décision sur des questions de principe liées à l'application de la convention. La commission rappelle les observations de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF), qui soulignaient la nécessité de modifier la législation applicable afin que les services de l'inspection du travail en assurent l'application effective; aucune réponse du gouvernement n'a été reçue à ce sujet. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes affaires concernant l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dont les organes compétents, y compris les tribunaux du travail, auraient été saisis, et d'indiquer tout progrès réalisé pour entreprendre l'étude sur le principe de la convention. Elle encourage à nouveau le gouvernement à prendre des mesures appropriées pour renforcer les mécanismes permettant d'assurer le respect du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, notamment en assurant une formation aux inspecteurs du travail et aux magistrats et en menant des activités de sensibilisation de la population, et lui demande d'indiquer les mesures prises en la matière.**

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)**

*Législation. Interdiction de la discrimination.* La commission avait précédemment rappelé qu'il importe d'adopter une législation sur la non-discrimination et l'égalité afin de donner effet à la convention et que, si elle n'est pas négligeable, la protection prévue par la Constitution ne suffit peut-être pas pour assurer une protection efficace contre la discrimination en matière d'emploi et de profession. La commission avait également demandé au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour inclure, dans le projet de loi sur l'emploi et les conditions de service, des dispositions sur la non-discrimination et l'égalité en matière d'emploi et de profession. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur l'emploi et les conditions de service va être transmis aux provinces pour examen. Elle note que le gouvernement mentionne à nouveau la Constitution du Pakistan, qu'il indique que tous les citoyens bénéficient de l'égalité de chances en matière d'emploi, dans le secteur privé et le secteur public, et que les dispositions de la loi s'appliquent pleinement. Le gouvernement déclare à nouveau qu'aucune plainte pour discrimination en matière d'emploi et de profession émanant d'un établissement industriel ou commercial n'a été enregistrée. La commission rappelle que, pour atteindre les objectifs de la convention, il est essentiel de reconnaître qu'aucune société n'est exempte de discriminations et que, en conséquence, une action suivie doit être menée pour lutter contre ces discriminations, et que l'absence de plainte pour discriminations ne signifie pas que celles-ci n'existent pas,

mais est peut-être plutôt le fait de l'absence de cadre législatif approprié. Elle rappelle que la convention vise à protéger tous les travailleurs, ressortissants du pays ou non, contre la discrimination en matière d'emploi et de profession. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour que la loi sur l'emploi et les conditions de service comprenne des dispositions définissant et interdisant expressément la discrimination directe et indirecte, pour tous les aspects de l'emploi et de la profession et pour tous les travailleurs, et tienne compte, au minimum, de l'ensemble des motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle demande aussi au gouvernement de continuer à transmettre des informations sur tout progrès réalisé en vue d'adopter le projet de loi sur l'emploi et les conditions de service, et de transmettre copie de la loi dès son adoption.**

*Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* La commission rappelle sa précédente demande d'information sur le Plan d'action national pour l'égalité entre les hommes et les femmes qui, d'après le gouvernement, prévoit des mesures visant à accroître le taux d'activité des femmes dans le secteur public, et sur le quota de 10 pour cent d'emplois réservés aux femmes dans le secteur public fédéral. Elle note que le rapport du gouvernement ne donne pas d'information détaillée sur cette question. **La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations plus détaillées sur l'application du système de quotas dans le secteur public, notamment des informations sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents services, emplois et postes.**

La commission note que, d'après l'enquête sur la population active de 2010-11, le taux d'activité des hommes était de 68,7 pour cent et celui des femmes de 21,7 pour cent (ce taux était de 70 pour cent pour les hommes et de 27,6 pour cent pour les femmes dans les zones rurales, et de 66,4 pour cent et 10,7 pour cent dans les zones urbaines). La commission relève que les différences entre hommes-femmes en termes d'activité restent élevées, dans les zones rurales comme les zones urbaines. S'agissant de la situation professionnelle des hommes et des femmes, la commission note que la proportion de femmes parmi les travailleurs familiaux non rémunérés est restée élevée en 2010 et 2011 (63,4 pour cent). Les femmes restent concentrées dans les professions non qualifiées, ou dans l'artisanat et les activités commerciales connexes. A cet égard, la commission prend note des observations de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) figurant dans la communication du 30 juillet 2010, où elle souligne que des mesures sont nécessaires pour permettre aux femmes de passer de l'économie informelle à l'économie formelle, en faisant bénéficier un plus grand nombre d'entre elles de la sécurité sociale et des salaires minima, et en assurant aux femmes rurales une formation et une éducation. Le gouvernement indique à nouveau en des termes généraux que les normes sur le travail s'appliquent de la même façon à tous les travailleurs sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Tous les travailleurs sans discrimination bénéficient de l'égalité d'accès à un emploi en usine, et aux organismes de formation professionnelle. **La commission demande au gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises pour promouvoir et assurer aux femmes l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession dans le secteur public, sur les mesures spécifiques prises pour leur permettre de passer de l'économie informelle à l'économie formelle, et de fournir des statistiques indiquant les progrès réalisés pour accroître leur taux d'activité dans les zones rurales et les zones urbaines. Rappelant que la formation professionnelle et l'éducation jouent un rôle important en ce qu'elles déterminent les possibilités d'accès à l'emploi et aux professions, elle demande aussi au gouvernement de transmettre des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour promouvoir l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, y compris dans le cadre de la politique nationale d'éducation, et de fournir des statistiques à jour sur cette question.**

*Harcèlement sexuel.* La commission rappelle qu'elle avait demandé des informations sur la mise en œuvre effective de la loi de 2010 sur la protection contre le harcèlement sexuel à l'encontre des femmes sur le lieu de travail. Elle rappelle également les observations de la PWF, qui mentionnaient certaines lacunes dans l'application de cette loi. Le gouvernement répond que des comités doivent être mis sur pied sur les lieux de travail pour assurer la mise en œuvre de la loi. La commission note que le préambule de cette loi mentionne la protection des femmes contre le harcèlement sur le lieu de travail, et que le terme «plaignant» désigne un homme ou une femme lésé par un acte de harcèlement (art. 2). **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur toute mesure prise ou envisagée en application de la loi de 2010 sur la protection contre le harcèlement sexuel à l'encontre des femmes sur le lieu de travail pour protéger les hommes et les femmes contre le harcèlement sexuel. Elle lui demande aussi de transmettre des informations sur l'application pratique de la loi, en indiquant le nombre et la nature des comités créés sur le lieu de travail, et l'effet que la loi a eu pour prévenir le harcèlement sexuel et lutter contre ce phénomène. Prière de communiquer des informations sur le nombre de plaintes déposées auprès du médiateur ou de la commission d'enquête en vertu de l'article 8 de la loi, sur les solutions trouvées et les sanctions appliquées. La commission demande également des informations sur les mesures prises ou envisagées pour sensibiliser à la question du harcèlement sexuel, qui comprend le chantage sexuel et l'environnement de travail hostile, dans le secteur public et le secteur privé.**

*Discrimination à l'encontre des minorités.* La commission rappelle que le quota de 5 pour cent prévu pour l'emploi de minorités dans le secteur public fédéral en vertu de la décision du Conseil des ministres du 20 mai 2009 doit s'appliquer aux personnes «non musulmanes» telles qu'elles sont définies à l'article 260(3)(b) de la Constitution, lesquelles comprennent les personnes appartenant aux castes répertoriées. Elle note que le gouvernement ne transmet pas d'information complémentaire sur les progrès réalisés pour appliquer le quota de 5 pour cent. **La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations sur les progrès réalisés pour appliquer le quota de 5 pour**

*cent prévu pour l'emploi de minorités dans le secteur public fédéral, notamment les minorités appartenant aux castes répertoriées, en fournissant des statistiques sur le nombre de membres des minorités employés, en indiquant dans quels services ils le sont, l'emploi exercé et le poste occupé, et en ventilant les statistiques selon le sexe et le groupe minoritaire. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations précisant quelles sont les personnes considérées comme appartenant aux castes répertoriées et indiquant si elles ne sont pas musulmanes.*

La commission avait demandé au gouvernement de transmettre des informations sur tout élément nouveau concernant la recomposition de la Commission nationale pour les minorités. Elle note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information sur cette question. *Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations sur tout élément nouveau concernant la recomposition de la Commission nationale pour les minorités. Elle lui demande aussi de continuer à transmettre des informations sur l'application de plans et de programmes visant à promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement des minorités en matière de formation et d'éducation, et de fournir des informations sur toute autre mesure prise pour promouvoir l'accès des minorités à l'emploi et à la profession, notamment à l'emploi indépendant.*

*Discrimination fondée sur l'origine sociale.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait recommandé d'inclure dans la législation l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine sociale, notamment sur la caste. La commission prend note de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle la Constitution assure l'égalité des droits à tous les citoyens, y compris à ceux qui appartiennent à des minorités, aux personnes appartenant à différentes castes et aux personnes d'origine sociale diverse. *Rappelant que la ségrégation et la discrimination visant les Dalits persistent en pratique, et qu'il faut prendre des mesures efficaces pour éliminer cette discrimination en matière d'emploi et de profession, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures, législatives et autres, pour promouvoir et assurer la non-discrimination et l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, quelle que soit l'origine sociale, y compris la caste, et de transmettre des informations précises sur ce point.*

*Discrimination fondée sur la religion.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, les organes de contrôle de l'OIT se disent préoccupés par l'effet qu'ont certaines dispositions légales et mesures administratives discriminatoires sur l'égalité de chances et de traitement des minorités religieuses, notamment des membres de la minorité Ahmadi, en matière d'emploi et de profession. Elle rappelle que certaines dispositions du Code pénal concernent l'outrage à la religion («dois sur le blasphème»). L'article 298C du code désigne en particulier les membres de la communauté Ahmadi. Elle rappelle aussi que les musulmans qui demandent un passeport doivent signer une déclaration selon laquelle le fondateur du mouvement Ahmadi est un imposteur, afin d'empêcher les membres de ce mouvement d'obtenir des passeports les présentant comme musulmans. La commission note avec *regret* que le gouvernement ne transmet aucune information pour répondre à ses précédentes demandes concernant les mesures nécessaires afin de revoir les dispositions légales et les mesures administratives discriminatoires. *La commission prie instamment le gouvernement de mener une action décisive pour revoir et modifier les dispositions légales et les mesures administratives discriminatoires, de promouvoir activement le respect et la tolérance envers les minorités religieuses, y compris la minorité Ahmadi, et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé en la matière. Elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur la situation des minorités religieuses au regard de l'emploi, notamment des minorités mentionnées à l'article 260(3)(b) de la Constitution, à savoir les «personnes qui appartiennent aux communautés chrétienne, hindoue, sikh, bouddhiste ou parsie, le groupe Qadiani et le groupe Lahori, qu'ils se désignent par le nom d'«Ahmadi» ou par tout autre nom, et la communauté bahaïe». Elle lui demande aussi de communiquer des informations sur toute autre mesure prise ou envisagée pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des minorités religieuses en matière d'emploi et de profession, notamment en appliquant le quota de 5 pour cent prévu pour l'emploi de minorités dans le secteur public fédéral.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Papouasie-Nouvelle-Guinée

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)**

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 31 août 2011.

*Développements législatifs.* La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de loi sur les relations professionnelles et du projet de révision de la loi de 1978 sur l'emploi, y compris la révision des articles 97 à 100. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le sixième projet, qui est le projet final, de la loi sur les relations professionnelles interdit toute discrimination directe et indirecte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la grossesse, l'opinion politique, l'origine ethnique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, le statut VIH et sida réel ou supposé, à l'encontre d'un employé ou d'un candidat à l'emploi, dans toute politique ou pratique de l'emploi. Le gouvernement déclare que le projet de loi est actuellement examiné par le bureau du Conseiller juridique de l'Etat, au ministère de la Justice, et que son adoption est prévue pour 2011. Il indique en outre que tout fait nouveau concernant la révision de la loi sur l'emploi sera communiqué au Bureau en temps utile. La commission note également que le programme par pays 2009-2012 pour un travail décent a

placé la révision de la loi du travail sur sa liste de priorités. **La commission exprime l'espoir que le projet de loi sur les relations professionnelles sera adopté dans un proche avenir, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi qu'une copie du texte lorsqu'il aura été adopté. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans la révision de la loi sur l'emploi, en vue d'aligner les dispositions relatives à la discrimination sur le projet de loi sur les relations professionnelles, et de les mettre en conformité avec la convention.**

**Discrimination fondée sur le sexe dans le service public.** La commission rappelle ses précédents commentaires sur l'impact discriminatoire de l'article 36(2)(c)(iv) de la loi de 1995 sur le service public (administration), qui prévoit que les appels à candidature peuvent préciser que «seuls des hommes ou des femmes seront nommés, promus ou mutés dans certaines proportions», de l'article 20.64 de l'ordonnance générale n° 20 et de l'article 137 de la loi sur les services d'enseignement, qui portent sur les restrictions prévues pour les enseignantes concernant certaines indemnités. La commission note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la modification des dispositions discriminatoires applicables au service public et les consultations avec les administrations gouvernementales compétentes, auxquelles le gouvernement s'était référé dans son rapport de 2009, n'ont pas encore commencé. **Rappelant ses précédents commentaires relatifs à l'impact discriminatoire de ces dispositions, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures rapides pour réviser et modifier les dispositions en question afin de les mettre en conformité avec les exigences de la convention.**

**Discrimination à l'encontre de certains groupes ethniques.** La commission note que, selon la CSI, on a constaté un accroissement de la violence contre les travailleurs et les entrepreneurs asiatiques, auxquels il est reproché de «voler des emplois». La CSI déclare également que, tout au long des années 2009 et 2010, de nombreux Asiatiques ont été attaqués et des entreprises asiatiques ont été pillées. **La commission prie le gouvernement de mener des enquêtes sur les allégations de discrimination contre les travailleurs et les entrepreneurs asiatiques, notamment sur les actes de violence, et de fournir des informations sur les résultats de ces enquêtes. Elle lui demande également de fournir des informations sur les mesures pratiques prises pour assurer la protection, en matière d'emploi et de profession, contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, ainsi que sur toute mesure prise ou envisagée pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des membres des différents groupes ethniques dans l'emploi et la profession.**

**Motifs supplémentaires de discrimination. VIH et sida.** La commission prend note de la stratégie VIH et sida pour 2011-2015, qui inclut des activités en matière de prévention, de conseil, de test, de traitement, de soins et de soutien, ainsi que de renforcement des systèmes. La commission prend également note des observations de la CSI selon lesquelles il n'y a pas de loi interdisant toute discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH et le sida, alors qu'il existe des allégations selon lesquelles certaines entreprises licencient ces personnes. La CSI indique également que la Coalition des entreprises contre le VIH et le sida a aidé des entreprises à élaborer des politiques relatives au VIH et au sida sur le lieu de travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur le VIH et le sida réels ou supposés soit traitée avec efficacité dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie VIH et sida pour 2011-2015, et de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi n° 4 de 2003 sur la prévention et la prise en charge du VIH et du sida, y compris en ce qui concerne les activités du Secrétariat du Conseil national du sida.**

**Personnes handicapées.** La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles les personnes handicapées sont confrontées à la discrimination dans l'accès à l'emploi et aux services sociaux. **La commission prie le gouvernement de répondre aux questions soulevées dans la communication de la CSI en ce qui concerne la discrimination dont sont victimes les personnes handicapées et d'indiquer toute mesure prise pour résoudre ces problèmes.**

**Orientation sexuelle.** La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles ou transsexuelles sont confrontées à une discrimination dans l'emploi. **La commission prie le gouvernement de répondre aux questions soulevées dans la communication de la CSI concernant la discrimination dont sont victimes les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles, et d'indiquer toute mesure prise pour résoudre ces problèmes.**

**Politique nationale d'égalité.** La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de document concret ou détaillé définissant une politique de l'emploi. Le gouvernement déclare également qu'il est en train de vérifier si la politique de certification des capacités professionnelles existe. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information supplémentaire sur la politique nationale spécifiquement axée sur la lutte contre la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention. S'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, la commission note que le Plan 2011-2015 de développement à moyen terme comprend des sections sur l'égalité de genre et que, dans le document Vision 2050 de la Papouasie (publié en novembre 2009), le «genre» figure parmi les sept «principaux domaines stratégiques»: «le développement du capital humain, le genre, l'autonomisation des jeunes et des adultes». La commission note cependant qu'aucune des sections de ces plans ou stratégies ne semble être spécifiquement consacrée aux questions relatives à l'égalité de genre dans l'emploi et la profession. **Rappelant qu'en vertu de l'article 2 de la convention une politique nationale comprend nécessairement**

*l'adoption et l'application de mesures concrètes et volontaristes de promotion de l'égalité dans l'emploi et la profession en ce qui concerne au minimum tous les motifs énumérés dans la convention, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des détails complets sur les mesures concrètes prises ou envisagées pour assurer et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, pour tous les motifs énumérés dans la convention.*

*Restrictions concernant l'accès des femmes à certains emplois.* La commission rappelle que les articles 98 et 99 de la loi sur l'emploi interdisent l'emploi des femmes, entre autres, à des tâches pénibles et au travail de nuit. Le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations à cet égard. **La commission prie le gouvernement de prendre des dispositions pour veiller à ce que les mesures de protection des femmes se limitent à la protection de la maternité. Elle le prie également de fournir des informations sur la façon dont il est assuré que, dans la pratique, les femmes peuvent avoir accès à tous les emplois et toutes les professions sur un pied d'égalité avec les hommes. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur toute activité de sensibilisation visant à rectifier les perceptions stéréotypées quant aux capacités des femmes et à leurs rôles dans la société.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Pays-Bas

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1971)

La commission prend note des observations formulées au sujet du rapport du gouvernement par la Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW) et la Fédération des petites et moyennes entreprises (MKB-NL), ainsi que de la communication présentée par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV).

*Mesures pour réduire l'écart salarial entre hommes et femmes et les différences de rémunération des travailleurs à temps partiel.* La commission se réfère à ses précédents commentaires dans lesquels elle notait un écart salarial moyen de 18 pour cent entre hommes et femmes et la nécessité de définir des objectifs pour réduire cet écart, étant donné que, dans le contexte national actuel, les hommes travaillent habituellement à plein temps alors que de nombreuses femmes travaillent à temps partiel, et que certaines dispositions des conventions collectives, telles que celles excluant les travailleurs à temps partiel du bénéfice de certaines primes, conduisent à des inégalités entre hommes et femmes. A cet égard, la commission avait noté que diverses études et travaux de recherche montraient que la question de l'égalité des salaires devrait être traitée dans un contexte plus vaste, et qu'un groupe de travail intitulé «Part-Time Plus» avait été créé dans le but de permettre aux travailleurs de combiner plus facilement le travail et la garde des enfants et d'encourager les femmes qui souhaitent travailler durant un plus grand nombre d'heures à le faire. Les travaux de recherche sur les différences de rémunération et leurs causes sous-jacentes dans divers secteurs ont également montré que les différences de rémunération non encore corrigées restent relativement importantes. D'autres recherches sont également en cours afin d'analyser dans quelle mesure ces différences de rémunération sont imputables à l'émancipation, la discrimination ou des facteurs sociologiques ou économiques. Ces recherches devraient permettre de trouver des solutions pour réduire les différences de rémunération. L'inspection du travail a elle aussi entrepris des recherches sur les différences de rémunération.

La commission prend note du fait que le groupe de travail «Part-Time Plus» a présenté son rapport final en mars 2010. Celui-ci contient des recommandations sur la façon d'augmenter le niveau de participation des femmes sur le marché du travail, dans le but de réduire les différences de salaire. Ces recommandations ont été portées à la connaissance des partenaires sociaux. D'après le gouvernement, l'évaluation de l'impact du groupe de travail devra porter, entre autres, sur le contrôle des conventions collectives se rapportant aux horaires de travail flexibles. La commission note que la FNV affirme à nouveau que le travail à temps partiel est une cause bien connue de l'écart salarial entre hommes et femmes. L'organisation déclare que le groupe de travail «Part-Time Plus» a recommandé de faire mieux connaître les politiques fiscales qui encouragent les femmes à travailler plus d'heures, et que le gouvernement devrait étudier en quoi la législation des Pays-Bas en matière fiscale et de revenus soutient ou défavorise les femmes travaillant durant un plus grand nombre d'heures rémunérées; la législation devrait également être améliorée lorsque cela s'avère nécessaire. Parmi les autres recommandations présentées, il est possible de citer la recherche des possibilités d'augmenter la rémunération des congés parentaux et l'amélioration des soins aux enfants, pendant les périodes scolaires comme pendant les congés, et de permettre aux personnes qui travaillent d'exercer leur droit légal de travailler avec des horaires flexibles. Selon la FNV, les partenaires sociaux devraient prendre part à la mise en œuvre de ces recommandations, mais le gouvernement doit intervenir lorsqu'il est l'acteur le plus approprié pour le faire. Pour ce qui est des recherches effectuées par l'inspection du travail sur les différences de rémunération, la FNV critique la méthode utilisée pour évaluer la part de l'écart de rémunération entre hommes et femmes due à la discrimination fondée sur le sexe. D'après cette organisation, le rôle que joue la discrimination dans l'écart de rémunération entre hommes et femmes est certainement plus important que ce que le gouvernement veut bien admettre. Elle note également qu'aucune explication n'est donnée sur le fait que l'écart de rémunération entre hommes et femmes est plus important dans les postes les plus élevés de la hiérarchie professionnelle.

**La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour permettre l'application, en collaboration avec les partenaires sociaux, des recommandations du groupe de travail «Part-Time Plus», notamment une évaluation de leur impact sur la réduction des différences de rémunération entre hommes et femmes en ce qui concerne le travail**

*à temps partiel. Elle le prie également de communiquer les résultats de toute autre recherche ou étude menée sur les différences de rémunération et les solutions proposées, ainsi que sur toute action entreprise pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives relatives aux horaires de travail flexibles. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur la méthode utilisée par l'inspection du travail pour évaluer l'écart salarial entre hommes et femmes, notamment la partie qui est due à la discrimination fondée sur le sexe. Prière également de continuer de fournir des informations, y compris des statistiques, sur l'évolution de l'écart salarial entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé, en tenant compte à la fois des travailleurs à temps complet et des travailleurs à temps partiel.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)**

La communication prend note de la communication de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV).

*Discrimination fondée sur l'origine sociale.* La commission rappelle que l'origine sociale ne figure pas parmi les motifs de discrimination interdits énumérés dans la loi sur l'égalité de traitement et que, d'après le gouvernement, ce motif est couvert par l'article 1 de la Constitution qui interdit la discrimination fondée sur «quelque considération que ce soit». De plus, le gouvernement a indiqué précédemment que, selon lui, la discrimination fondée sur l'origine sociale est suffisamment traitée par la discrimination indirecte fondée sur d'autres motifs comme la race, la nationalité, la religion ou les convictions personnelles, le sexe ou l'état civil, tel qu'abordé par la loi sur l'égalité de traitement. Toutefois, la commission notait également que l'inclusion expresse du motif de l'origine sociale dans la législation sur l'égalité de traitement allégerait la charge de la preuve pour les personnes qui se prétendent victimes d'une discrimination directe fondée sur l'origine sociale. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans la mesure où les Pays-Bas sont parties au Protocole n° 12 de la Convention européenne sur les droits de l'homme et au Pacte international sur les droits civils et politiques, l'interdiction expresse de la discrimination fondée sur l'origine sociale contenue dans ces instruments a été intégrée dans la législation néerlandaise, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'inclure dans la loi sur l'égalité de traitement. ***La commission prie le gouvernement d'examiner la fréquence de la discrimination directe et indirecte fondée sur l'origine sociale dans l'emploi et la profession, en étudiant notamment s'il existe des mécanismes de dépôt de plainte et des recours juridiques efficaces pour y faire face, et de fournir des informations spécifiques à cet égard. Prière d'indiquer également si la Commission pour l'égalité de traitement est compétente pour traiter les cas de discrimination directe et indirecte fondée sur l'origine sociale dans l'emploi et la profession et, si c'est le cas, de fournir des informations sur tout cas traité par la Commission pour l'égalité de traitement et les tribunaux pour lutter contre la discrimination fondée sur ce motif.***

*Egalité de chances et de traitement (minorités ethniques).* La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait entrepris plusieurs projets et initiatives pour lever les obstacles que rencontrent les «minorités non occidentales» sur le marché du travail mais que, malgré des tendances positives, la participation des minorités non occidentales continue à être précaire et la discrimination entrave leur accès au marché du travail et les empêche de trouver un emploi permanent. Dans ce contexte, la FNV avait indiqué que le rapport du gouvernement manquait de politiques et de mesures claires en vue de l'élimination de la discrimination et demandait que des données soient fournies sur la qualité et sur les secteurs de l'emploi afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures prises.

La commission accueille favorablement les données statistiques détaillées fournies en 2009 par le gouvernement sur la qualité et le niveau de l'emploi des minorités non occidentales et des Néerlandais d'origine. Elle note que, selon ces données, le taux de chômage des minorités non occidentales continue à être de 7 pour cent supérieur à celui des Néerlandais d'origine. En ce qui concerne le taux de chômage des hommes et des femmes appartenant aux minorités non occidentales par rapport aux hommes et aux femmes néerlandais d'origine, celui-ci était de, respectivement, 7,8 et 6,1 pour cent, l'écart de chômage le plus élevé étant celui des hommes marocains et des femmes turques. Le taux d'emploi des minorités non occidentales était de 14,4 pour cent inférieur à celui des Néerlandais d'origine (54,7 pour cent contre 69,1 pour cent) et leur participation à des emplois flexibles était de 7,4 pour cent supérieure à celle des Néerlandais d'origine. Le nombre de Turcs et de personnes originaires des Antilles et d'Aruba ayant des emplois flexibles était particulièrement élevé (respectivement, 16,8 et 17 pour cent), presque 22 pour cent des femmes turques salariées ayant un emploi flexible (contre 8 pour cent des salariées néerlandaises d'origine). La part des minorités non occidentales qui travaillent dans des professions élémentaires, voire inférieures, était de 47 pour cent, contre 28 pour cent pour les travailleurs néerlandais d'origine, l'écart le plus élevé se trouvant chez les travailleurs turcs et marocains (55 pour cent) et le plus bas chez les travailleurs du Suriname (38 pour cent). La commission note que la proportion de minorités non occidentales âgées de 15 à 64 ans dont le niveau d'éducation ne dépasse pas le niveau 2 de la CITE était de 49 pour cent, contre 30 pour cent pour les Néerlandais d'origine. Environ 60 pour cent des Turcs et des Marocains ont un niveau d'éducation qui n'est pas supérieur au niveau 2 de la CITE. Les femmes turques et marocaines sont celles chez qui l'écart en matière d'éducation est le plus élevé. Pour ce qui est des secteurs de l'activité économique, quelque 20 pour cent des travailleurs d'origine non occidentale se trouvent dans l'industrie hôtelière et la restauration – où l'on constate une surreprésentation des «autres minorités non occidentales», tandis que les Marocains et les Turcs sont surreprésentés, les

premiers dans le secteur des entreprises (agences d'emploi temporaire) et les deuxièmes dans l'industrie manufacturière, à l'exception du bâtiment.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle certains des obstacles auxquels les minorités non occidentales sont confrontées sont directement liés à leur origine. Il s'agit notamment de la discrimination et d'une maîtrise à un niveau inférieur à la moyenne de la langue nationale. Le gouvernement signale également que l'écart en matière d'emploi entre les minorités non occidentales et les Néerlandais d'origine s'est accru en 2009 et que, parmi les facteurs qui expliquent le chômage des personnes provenant des minorités ethniques, on peut citer un niveau d'instruction plus faible, une maîtrise insuffisante de la langue, la répartition traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes et la démographie (de nombreux jeunes ont des contrats de travail flexibles). La commission note que le gouvernement continue à prendre diverses initiatives destinées aux jeunes et aux femmes des minorités ethniques, ainsi qu'aux réfugiés. Elle prend note des plans pour l'emploi destinés aux jeunes vulnérables des grandes villes, de la mise en place d'équipes promotionnelles destinées à améliorer l'image des jeunes parmi les employeurs, ainsi que du Plan d'action de lutte contre le chômage des jeunes, instauré en 2009 pour réduire les effets de la crise économique, qui englobe des activités destinées spécifiquement aux jeunes des minorités ethniques. En ce qui concerne les femmes des minorités ethniques, la commission note les initiatives qui impliquent l'intervention des autorités locales destinées à améliorer la participation dans l'emploi des femmes appartenant aux minorités ethniques. On citera par exemple l'approche «1001 Kracht» (1001 Power), dont le but est d'encourager les femmes de ce groupe à prendre une part plus active dans la société et sur le marché du travail par le biais du travail bénévole, les systèmes pilotes visant à encourager les femmes des minorités ethniques à passer d'un travail bénévole à un travail rémunéré, ou encore un guide établi en 2008 sur la base de ces projets et devant servir pour des cours de formation organisés avec 23 autorités locales. Le gouvernement fournit également des informations sur les projets destinés à aider les réfugiés à trouver un emploi (Offensive en faveur de l'emploi des réfugiés et offensive en faveur de la durabilité des emplois (2010-11)), ainsi que sur le projet en faveur des réfugiés. La commission note que, tout en reconnaissant que des mesures ont été prises pendant la période 2008-2010 afin d'accroître l'emploi des jeunes des minorités ethniques, la FNV estime que l'absence d'objectifs spécifiques est encore trop fréquente et que les instruments de mesure de l'efficacité des programmes sont encore trop rares.

*La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées, y compris des statistiques ventilées par sexe, sur les résultats obtenus grâce aux diverses mesures visant à améliorer la situation de l'emploi des minorités non occidentales, en particulier les travailleurs d'origine turque et marocaine, et à traiter les causes profondes des taux de chômage élevés relevés dans ces groupes. Prière d'indiquer également toute mesure prise ou envisagée pour solliciter la collaboration avec les partenaires sociaux afin de fixer des objectifs spécifiques dans le cadre de projets et de programmes visant à éliminer la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, et de mesurer l'efficacité de ces programmes.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1988)**

La commission prend note de la communication du 31 août 2011 de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV).

*Article 4 de la convention. Droit à des congés pour les travailleurs et les travailleuses ayant des responsabilités familiales.* La commission rappelle que la loi de 2001 sur la conciliation du travail et des responsabilités familiales prévoit un congé de grossesse et de maternité, un congé de paternité, un congé parental, un congé en cas d'urgence, des congés de courte durée pour s'occuper d'un enfant malade, d'un enfant placé, d'un partenaire ou d'un parent à domicile, ainsi que des congés de longue durée pour s'occuper d'un partenaire, d'un enfant ou d'un parent atteint d'une maladie grave. Elle prend note des statistiques fournies par le gouvernement selon lesquelles la prise de congé en cas d'urgence est légèrement plus fréquente pour les femmes que pour les hommes (34 pour cent contre 29 pour cent du total des salariés); s'agissant des congés de courte durée, la proportion est de 12 pour cent des femmes contre 10 pour cent des hommes mais, en 2009, elle était presque égale, avec 36 000 travailleuses et 35 000 travailleurs ayant pris des congés de courte durée; le recours à des congés de longue durée par les travailleuses est deux fois plus fréquent que pour les travailleurs (4 pour cent contre 2 pour cent); le congé parental a été davantage obtenu par des travailleuses que par des travailleurs en 2009 (41 000 travailleuses contre 19 000 travailleurs); le nombre d'hommes ayant pris un congé parental a été de 10 000, soit quasiment deux fois plus en 2009, et le nombre d'hommes faisant usage de leur droit est en nette augmentation. Le gouvernement indique que les travaux de recherche montrent que le congé parental est l'un des instruments les moins préférés des parents, par comparaison avec les dispositifs de temps de travail assouplis et l'amélioration des horaires scolaires, et le gouvernement ne voit donc pas de raison de considérer le congé parental comme un instrument à promouvoir. A cet égard, la commission prend note des observations de la FNV selon lesquelles les congés de longue durée pour dispenser des soins sont très rarement utilisés car ils ne sont pas payés et les conditions d'octroi sont strictes; il n'y a que deux options: un congé à plein de temps de six semaines ou un congé à mi-temps de douze semaines. Selon la FNV, le congé parental est la plupart du temps non payé, mais il permet d'obtenir une réduction fiscale d'au maximum 50 pour cent du salaire minimum durant la période de congé. La FNV indique également que le gouvernement a soumis un projet de loi au Parlement en vue d'assouplir le congé de longue durée pour dispenser des soins et le congé parental, et d'autoriser les travailleurs à prendre leur congé parental en l'étalant sur plusieurs périodes. Le gouvernement propose



cependant de supprimer la réduction fiscale pendant le congé parental. La FNV estime que le congé de longue durée pour dispenser des soins et le congé parental devraient être payés, et que deux jours de congé payé pour les pères après la naissance de l'enfant sont une période beaucoup trop courte, qui devrait être portée à dix jours de congé payé. **Rappelant l'importance d'un partage équitable des responsabilités familiales entre hommes et femmes, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour traiter les raisons sous-jacentes du faible recours à ce type de congé, telles qu'elles sont évoquées par la FNV. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations sur le projet de loi relatif au congé de longue durée pour dispenser des soins et au congé parental, ainsi que sur les progrès réalisés en ce qui concerne son adoption, et d'indiquer si des dispositions sont à l'étude pour accorder un congé payé supplémentaire aux pères après la naissance de leur enfant afin de tenir compte des besoins des salariés. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations, ventilées par sexe, sur le nombre de salariés exerçant leurs droits aux différents congés prévus par la loi sur la conciliation du travail et des responsabilités familiales.**

*Article 5. Installations et services de soins aux enfants et d'aide à la famille.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des travaux de recherche sur l'utilisation des services formels et informels de garde d'enfants ont été menés par Statistique Pays-Bas (CBS) en 2009, et que ces travaux montrent que, pour les couples dans lesquels les deux personnes travaillent à plein temps ou travaillent à temps partiel entre vingt-quatre et 35 heures par semaine, les services formels de garde d'enfants deviennent de plus en plus importants. Elle note également que le gouvernement indique que les services informels de garde d'enfants sont de moins en moins utilisés; depuis l'adoption de la loi sur les soins aux enfants en 2005, les dispositions relatives à la garde d'enfants ne sont plus prévues dans les conventions collectives, et la contribution obligatoire des employeurs représente presque un tiers des coûts totaux des services de garde d'enfants. A cet égard, la commission note les observations de la FNV selon lesquelles, suite à l'adoption de la loi sur les soins aux enfants, un certain nombre de dispositifs informels de garde d'enfants ont été transformés en dispositifs formels, d'où une diminution de l'utilisation des dispositifs informels. La FNV déclare que les coûts des gardes d'enfants sont incertains à cause du changement de la réglementation; la qualité des infrastructures de garde d'enfants n'est pas toujours bonne, et le suivi de cette qualité est insuffisant; dans certaines parties des Pays-Bas, il y a de longues listes d'attente; pour ces raisons, de nombreux parents ont encore recours au système informel de garde d'enfants. La FNV indique également que la contribution des employeurs aux coûts de la garde d'enfants n'est pas d'un tiers, mais de seulement 22 pour cent. Elle précise aussi que, étant donné que les infrastructures ne sont pas de bonne qualité et sont trop onéreuses, les femmes choisissent d'occuper de petits emplois à temps partiel, ce qui porte atteinte à leur carrière et les empêche d'acquiescer une indépendance financière. **Rappelant l'importance qu'elle attache à ce que les services et infrastructures familiaux correspondent aux besoins et préférences des travailleurs, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur la disponibilité de services et infrastructures de soins aux enfants abordables et sur leur accessibilité, y compris leur utilisation, afin de permettre à la commission d'évaluer les progrès réalisés au fil du temps, et notamment: i) des statistiques sur le nombre de travailleurs ayant des responsabilités familiales qui ont recours aux institutions existantes de soins aux enfants et à la famille; ii) le nombre et l'âge des enfants ayant besoin de soins; iii) toute étude ou enquête permettant d'évaluer si la loi sur les soins aux enfants correspond réellement aux besoins et préférences spécifiques, en matière de services et d'installations de soins aux enfants, des travailleurs qui ont des responsabilités familiales et qui appartiennent au groupe à faibles revenus et au groupe à revenus intermédiaires. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises pour assurer la qualité des installations et services de soins aux enfants. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des services et installations destinés à aider les travailleurs ayant des responsabilités familiales en ce qui concerne les autres membres dépendants de la famille.**

*Article 7. Orientation professionnelle et formation.* La commission rappelle ses précédentes demandes concernant les mesures qui permettent d'aider les femmes à s'intégrer à la population active, à continuer à en faire partie ou à reprendre un emploi. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun chiffre fiable n'est actuellement disponible en ce qui concerne le nombre de femmes ayant des responsabilités familiales qui participent au projet «Travail et apprentissage» et qui ont été embauchées et sont restées sur le marché du travail. Elle note que le gouvernement indique que 3 à 4 pour cent des femmes travaillent moins de 27 heures et que 14 pour cent de celles qui travaillent de 28 à 34 heures souhaiteraient avoir un emploi à plein temps (35 heures ou plus), selon l'enquête sur la main-d'œuvre néerlandaise. Le gouvernement ajoute que, étant donné que 50 pour cent des femmes travaillant 12 heures ou davantage travaillaient déjà à temps partiel avant d'élever des enfants, un retour à un emploi à plein temps n'est pas pertinent pour une proportion importante des femmes. Il indique également que le groupe d'experts «Temps partiel Plus» (*Taskforce Parttime Plus*) créé par le gouvernement pour encourager une augmentation des heures de travail chez les femmes, a conclu que le principal facteur expliquant la forte préférence des femmes pour un travail à temps partiel tient à l'acceptation sociale largement répandue et à la disponibilité du travail à temps partiel, combinées à la pression sociale sur les femmes pour qu'elles travaillent à temps partiel, en particulier du point de vue des responsabilités qu'elles exercent en ce qui concerne les soins aux enfants. A cet égard, la commission note les observations de la FNV selon lesquelles, d'après certains travaux de recherche, les employeurs investissent davantage dans les travailleurs à plein temps, qui sont encore en grande partie des hommes, et moins dans les travailleurs à temps partiel qui combinent travail et responsabilités familiales. En ce qui concerne les secteurs économiques dans lesquels les conventions collectives autorisent les

employeurs à déroger à la loi sur le temps de travail (ajustement), la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la plupart des dispositions des conventions collectives qui dérogent à la loi sont favorables aux salariés; en 2009, cependant, il a été constaté que deux conventions collectives limitaient le droit des salariés à augmenter leurs heures de travail: l'une exigeait une bonne performance du travailleur concerné, et l'autre autorisait l'employeur à ne pas prendre en considération la demande du salarié. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour traiter la question de la surreprésentation des femmes dans le travail à temps partiel et pour améliorer les possibilités d'éducation et de formation des travailleurs à temps partiel, afin de renforcer les possibilités offertes aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'occuper un emploi à plein temps et de bénéficier d'une sécurité de l'emploi, en améliorant leurs qualifications professionnelles, et elle demande aussi au gouvernement de donner des indications quant aux résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Qatar

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1976)**

*Article 1 de la convention. Législation.* La commission rappelle que les dispositions de la Constitution (art. 35) et de la loi sur le travail n° 14 de 2004 (art. 93 et 98) sont beaucoup plus restrictives que le principe énoncé dans la convention, car elles ne couvrent pas la discrimination fondée sur l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et prévoient uniquement une protection contre la discrimination pour certains aspects de l'emploi. Le gouvernement continue à affirmer que le cadre législatif est suffisant et efficace pour assurer le respect du principe de non-discrimination, quel que soit le motif de celle-ci, et que l'utilisation du terme «personne» dans la définition du travailleur (art. 1(5) de la loi sur le travail) permet de couvrir tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Au lieu d'insérer une disposition sur la non-discrimination dans la loi sur le travail, le gouvernement propose de mieux faire connaître la loi en vue d'une meilleure compréhension de sa signification et de ses objectifs. La commission estime que l'article 1(5) n'interdit pas réellement la discrimination pour l'ensemble des motifs de la convention, et note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information montrant qu'une protection efficace et des voies de recours sont assurées conformément à la convention. La commission signale au gouvernement qu'il importe de revoir constamment la protection prévue par la législation nationale afin qu'elle reste adaptée et efficace, et qu'elle offre des voies de recours suffisantes en cas de discrimination, pour l'ensemble des motifs énoncés dans la convention et pour tous les aspects de l'emploi et de la profession. **En l'absence de cadre législatif clair, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace, en droit et dans la pratique, contre la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs de la convention, notamment l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et de veiller à ce qu'il existe des voies de recours efficaces afin de traiter les plaintes pour discrimination fondée sur ces motifs, pour les travailleurs du secteur public et du secteur privé. Le gouvernement est également prié d'indiquer comment une protection contre la discrimination fondée sur les motifs visés par la convention est assurée en pratique en matière d'accès à la formation et à l'orientation professionnelles, d'accès à l'emploi et aux différentes professions, y compris d'embauche, et pour l'ensemble des conditions de travail. La commission demande aussi au gouvernement de transmettre des informations complètes sur les mesures prises en la matière et sur les résultats obtenus, conformément à l'article 3 f) de la convention.**

*Non-discrimination à l'égard des travailleurs migrants. Application pratique.* La commission note que, d'après les estimations du Bureau de statistique du Qatar, jointes par le gouvernement au rapport national qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les émigrés représentaient 84 pour cent de la population en septembre 2009 (A/HRC/WG.6/7/QAT/1, 19 nov. 2009, p. 3 du texte anglais). La commission s'était précédemment félicitée de l'intérêt porté par le gouvernement à la situation des travailleurs migrants, mais avait également fait part de sa préoccupation à propos du système de parrainage en vigueur, qui donne à l'employeur des pouvoirs excessifs vis-à-vis des travailleurs migrants, ce qui risque d'accroître leur vulnérabilité aux abus et à la discrimination. Elle avait également noté qu'il fallait instaurer des mécanismes efficaces et accessibles au sein du Département du travail pour régler les litiges opposant les travailleurs migrants et les personnes qui assurent leur parrainage.

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 4 de 2009 relative à la réglementation de l'entrée et de la sortie des émigrés au Qatar, qui abroge la loi n° 3 de 1963 sur l'admission et la résidence des étrangers au Qatar, et la loi n° 3 de 1984 réglant le parrainage de la résidence et de la sortie des étrangers. Elle note que l'article 22 de la loi autorise le travailleur migrant à changer d'employeur avec le consentement écrit de l'ancien et du nouvel employeur, et après approbation du ministère du Travail pour les travailleurs auxquels s'applique la loi sur le travail. L'article 12 autorise le ministre de l'Intérieur à transférer à un autre employeur le parrainage du travailleur migrant, à titre temporaire ou définitif, sans le consentement de l'employeur, lorsqu'un procès oppose le «parrain» (l'employeur) et le travailleur, en cas d'abus commis par l'employeur ou si l'intérêt général l'exige. S'agissant des travailleurs auxquels s'applique la loi sur le travail, le ministre de l'Intérieur approuve le transfert sur demande du travailleur et avec le consentement du ministère du Travail. Le travailleur émigré a toujours besoin de l'autorisation du parrain pour quitter le pays provisoirement ou définitivement (art. 18).

La commission note qu'un Service spécial des relations professionnelles a été créé en vertu de l'ordonnance n° 35 de 2009 pour recevoir les plaintes et prendre des décisions rapides à leur sujet, diffuser des publications s'adressant aux travailleurs en coordination avec les ambassades et assurer des orientations et un conseil. Le Conseil supérieur de la magistrature dispose également d'unités spéciales pour examiner les actions intentées par des travailleurs afin d'accélérer les décisions. D'après le gouvernement, le Département des droits de l'homme traite couramment des plaintes liées aux relations professionnelles entre parrains et travailleurs, et le ministère de l'Intérieur a approuvé un grand nombre de demandes de transfert de travailleurs en se fondant sur des preuves d'abus. Le gouvernement consent des efforts pour contrôler l'application de la législation du travail et fournir aux travailleurs migrants des informations, une assistance et un conseil.

La commission se félicite des efforts faits par le gouvernement pour améliorer la protection des travailleurs dans le cadre du système de parrainage et pour instaurer des mécanismes de plainte et de règlement des différends plus efficaces, mais reste préoccupée par les limites dans lesquelles le transfert d'un travailleur à un autre parrain est autorisé et par la nécessité d'obtenir l'autorisation du parrain, qui maintiennent le travailleur dans une situation de vulnérabilité. Étant donné le nombre élevé de travailleurs migrants dans le pays et le cadre législatif actuel sur la discrimination dans l'emploi, la commission estime qu'il importe que le gouvernement surveille le fonctionnement du système de parrainage pour évaluer si, en pratique, tous les travailleurs migrants bénéficient de la souplesse voulue pour changer de lieu de travail en cas d'abus et de discrimination fondée sur les motifs de la convention. La commission trouve préoccupant que l'actuel système puisse dissuader les travailleurs migrants victimes d'abus et de traitements discriminatoires de porter plainte par crainte de représailles de l'employeur, ou parce qu'ils ne savent pas si cela entraînera un changement de parrain ou une expulsion. Or, pour obtenir l'autorisation de changer de lieu de travail, il est nécessaire d'intenter une action ou de porter plainte afin de constater les abus commis par l'employeur. ***Par conséquent, la commission demande au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures concrètes, notamment les mesures de la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC), du Service spécial des relations professionnelles et du Département des droits de l'homme, prises pour éliminer la discrimination fondée sur les motifs de la convention dont sont victimes les travailleurs migrants, notamment en prévoyant des procédures de plaintes accessibles et efficaces, et en assurant à ces travailleurs un conseil et une assistance juridique. La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que les travailleurs migrants puissent changer de parrain avec la souplesse voulue, ce qui pourrait contribuer à prévenir les situations dans lesquelles ces travailleurs sont exposés aux discriminations et aux abus. A cet égard, prière d'indiquer le nombre de travailleurs migrants, notamment de travailleurs domestiques, dont la demande de changement de lieu de travail a abouti pendant la période à l'examen, en indiquant les raisons pour lesquelles le transfert a été autorisé. Prière de fournir des informations détaillées sur ces travailleurs qui ont demandé à être transférés et auxquels un tel transfert a été refusé, en indiquant les raisons du refus. La commission demande au gouvernement de suivre de près l'application de la loi n° 4 de 2009 et d'examiner dans quelle mesure elle pourrait favoriser les pratiques discriminatoires fondées sur les motifs de la convention dont sont victimes les travailleurs migrants, et de communiquer des informations sur les conclusions de ce suivi et sur les mesures complémentaires adoptées. Prière de transmettre des informations sur le nombre et la nature des plaintes concernant la discrimination dans l'emploi, notamment de plaintes déposées pour harcèlement et harcèlement sexuel par les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques, auprès de la NHRC, du Département des droits de l'homme et du Service spécial des relations professionnelles, en indiquant l'issue de ces plaintes et les solutions proposées. Notant qu'en 2007 tous les employés de maison étaient des femmes étrangères, et que le projet de loi sur les travailleurs domestiques est toujours en cours d'élaboration, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs domestiques migrants contre la discrimination fondée sur les motifs de la convention, en droit et dans la pratique, et espère que le projet de loi sera bientôt adopté, et qu'il sera conforme au principe de la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur la récente adoption de la convention (n° 189) et de la recommandation (n° 201) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.***

*Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession.* La commission note qu'en septembre 2009 l'Etat du Qatar comptait au total 1 623 724 habitants (ressortissants et non-ressortissants), dont 1 248 668 hommes (75,7 pour cent) et 375 056 femmes (24,3 pour cent). La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le taux d'activité des femmes est passé de 27,5 pour cent en 1986 à 49,3 pour cent en 2007, et que la proportion de femmes qatariennes qui travaillent est passée de 30,3 pour cent en 2004 à 34,6 pour cent en 2007. La proportion de femmes qatariennes dans l'enseignement, dans les professions liées à l'enseignement et les professions administratives des ministères est en augmentation. En 2007, les femmes occupaient 49,7 pour cent des emplois spécialisés (contre 40,8 pour cent en 2004), et la proportion de femmes occupant des emplois administratifs est passée de 42,7 pour cent en 2004 à 28,8 pour cent en 2007. En 2007, 43,4 pour cent des femmes actives étaient employées chez des particuliers, la majorité d'entre elles assurant des services ménagers, services dans lesquels les femmes étrangères représentent 100 pour cent des travailleurs.

La commission rappelle que les femmes sont majoritaires dans certaines formations et certains organismes éducatifs. Certains cours ne comptent aucune femme inscrite, alors que dans d'autres les femmes représentent 100 pour cent des étudiants. Elle rappelle aussi qu'il faut prendre davantage de mesures préventives pour lutter contre les pratiques discriminatoires en matière d'offres d'emploi et d'embauche, pour éliminer les suppositions stéréotypées parmi les employeurs selon lesquelles certains emplois conviendraient davantage aux femmes ou aux hommes et encourager les

femmes à poser leur candidature à des postes occupés traditionnellement ou exclusivement par des hommes. La commission avait précédemment demandé des informations sur la mise en œuvre des volets de la Stratégie générale pour la famille concernant l'économie et l'éducation, et sur l'effet de cette stratégie pour assurer l'égalité d'accès à un éventail plus large de filières de formations, d'emplois et de professions, y compris à des postes à responsabilité. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la suppression de certaines traditions bien ancrées concernant les emplois «masculins» et «féminins» nécessite du temps et des efforts, et qu'il déploie actuellement des efforts importants en matière de sensibilisation et de lutte contre les traditions et les stéréotypes en la matière. La commission note que le gouvernement mentionne le programme pilote exécuté par le Conseil supérieur aux affaires familiales afin de donner aux femmes davantage de moyens pour gérer de petites entreprises, mais qu'il ne donne pas d'informations complémentaires sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre la Stratégie générale pour la famille. Aucune information précise n'a été donnée sur les mesures concrètes prises pour lutter contre les pratiques discriminatoires en matière d'offres d'emploi et d'embauche, et contre les stéréotypes des employeurs sur l'aptitude des femmes à occuper certains emplois, ni sur les effets de ces mesures. Toutefois, la commission note avec *intérêt* que le Qatar a ratifié la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 26 avril 2009. *Notant que le gouvernement s'est engagé à accroître la proportion de femmes sur le marché du travail et à s'efforcer de collecter et de communiquer les informations demandées dès que possible, la commission demande au gouvernement de s'assurer que son prochain rapport comporte des informations complètes sur la mise en œuvre et les effets de la Stratégie générale pour la famille, ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre les stéréotypes selon lesquels certains emplois conviendraient aux femmes ou aux hommes, et pour lutter contre les pratiques discriminatoires en matière d'offres d'emploi et d'embauche. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les résultats des études réalisées par le Conseil supérieur aux affaires familiales sur les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à des postes de direction, et de fournir des informations sur toutes les mesures prises pour que les femmes ne soient pas cantonnées dans certaines professions et formations. Prière de transmettre des statistiques actualisées, ventilées selon l'origine, qui font apparaître l'évolution, depuis 2007, de la proportion d'hommes et de femmes dans les divers secteurs d'activité et à chaque niveau des professions des secteurs privé et public.*

*Contrôle de l'application.* La commission note que, en vertu de l'ordonnance n° 35 de 2009, un Département de l'inspection du travail a été créé pour contrôler l'application des réglementations qui protègent les travailleurs, inspecter les lieux de travail et fournir des conseils aux employeurs. La commission note aussi que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur les plaintes déposées par les travailleurs qatariens et les travailleurs migrants auprès des tribunaux, du Service spécial des relations professionnelles, du Département des droits de l'homme et de la Commission nationale des droits de l'homme en cas de discrimination fondée sur les motifs de la convention en matière d'emploi et de profession. La commission rappelle que l'absence de plaintes pour discrimination en matière d'emploi ne signifie pas nécessairement que les discriminations de ce type n'existent pas dans le pays. *La commission demande au gouvernement de transmettre des informations précises indiquant comment le Département de l'inspection du travail contrôle les pratiques discriminatoires des employeurs, en précisant le résultat de ces activités. La commission lui demande aussi de communiquer des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises par les différents départements de l'administration publique et la NHRC pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement et supprimer la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs de la convention en matière d'emploi et de profession; enfin, elle lui demande des informations sur la nature et le nombre de plaintes pour discrimination dont ces organes ont été saisis, en précisant les solutions proposées et les sanctions appliquées.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## République démocratique du Congo

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

*Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale et application du principe à tous les aspects de la rémunération.* La commission rappelle que l'article 86 du Code du travail, qui prévoit qu'à conditions égales de travail, de qualifications professionnelles et de rendement le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, sexe ou âge, n'est pas conforme à la convention qui exige que des mesures soient prises pour promouvoir et assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Elle rappelle les préoccupations qu'elle avait précédemment exprimées quant au fait que le Code du travail ne prévoit actuellement l'égalité que par rapport au salaire (art. 86) et au logement et aux allocations de logement (art. 138), et que le terme «rémunération», tel que défini à l'article 7(h), inclut des paiements supplémentaires, tels que les commissions, les paiements en nature, les primes, etc., alors que les allocations de transport, les allocations familiales, le logement et les indemnités de logement, ainsi que les soins de santé, ne sont pas considérés comme faisant partie de la rémunération. Dans ce contexte, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'obligation, en vertu de la convention, d'assurer que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale s'applique à tous les aspects de la rémunération, telle que définie à l'article 1 a), et rappelle que les hommes et les femmes ont droit à une rémunération égale non seulement lorsqu'ils ont les mêmes conditions de travail, qualifications professionnelles et rendement, mais aussi lorsqu'ils ont des qualifications professionnelles différentes et qu'ils travaillent dans des conditions

différentes, dans la mesure où le travail est de valeur égale. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a lui-même pris bonne note des commentaires de la commission et qu'il en tiendra compte dans le contexte d'une future révision du Code du travail. Le gouvernement envisage également de définir une politique salariale prenant en compte l'ensemble des éléments de la rémunération. **Rappelant son observation de 2006 dans laquelle elle incite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire en sorte que leur législation reflète pleinement le principe de la convention, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention, afin d'assurer que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes soit pleinement reflété dans la législation et qu'il s'applique à tous les éléments de la rémunération, telle que définie à l'article 1 a) de la convention. Elle exprime l'espoir que ces mesures seront prises dans un très proche avenir. La commission prie également le gouvernement de fournir d'autres détails sur la politique salariale, dont elle espère qu'elle couvrira tous les éléments de la rémunération.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)**

La commission note que, d'après le troisième rapport commun de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo (A/HRC/16/68, 9 mars 2011), la situation des droits de l'homme dans le pays reste extrêmement préoccupante, en particulier dans la partie est. La commission prend note en particulier des préoccupations exprimées en ce qui concerne la violence sexuelle contre les femmes, notamment les viols systématiques et massifs, et l'impunité de leurs auteurs, comme cela est souligné dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/16/27, 10 janvier 2011). La commission note que les recommandations faites au gouvernement dans ce rapport comprennent l'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, la dénonciation publique et sans ambiguïté de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et l'adoption de mesures pour faire en sorte que le système judiciaire permette de traduire en justice, sans retard ni partialité, les auteurs de ces violations. La commission note que, selon le rapport, les violences sexuelles restent courantes en dépit des efforts déployés par les autorités et qu'il s'agit d'un phénomène qui sévit dans tout le pays et touche des milliers de femmes. Les récents viols massifs commis dans le territoire de Walikale illustrent ce fléau. La commission note également que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme considère que la situation des femmes restera précaire tant que l'Etat ne s'attaquera pas véritablement aux causes sociales de la violence sexuelle, à savoir la position d'infériorité sociale, économique et politique des femmes dans la société congolaise. La commission rappelle que l'objectif de la convention, en particulier en ce qui concerne l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, ne peut être atteint dans un contexte général de graves violations des droits de l'homme et d'inégalités dans la société. **Compte tenu des graves préoccupations exprimées en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et ses effets spécifiques sur les femmes en raison de leur position d'infériorité économique et sociale dans la société, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer à la position d'infériorité des femmes dans la société qui se reflète dans des violences sexuelles à leur rencontre et dans des lois discriminatoires, dont la commission considère qu'elles ont un grave impact sur l'application des principes de la convention. Dans ce contexte, la commission prie également instamment le gouvernement de créer les conditions nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention.**

La commission prend note du très bref rapport du gouvernement en réponse à sa précédente observation, dans laquelle elle soulevait des questions relatives à l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession, à la discrimination fondée sur le sexe et à la discrimination fondée sur la race ou sur l'origine ethnique.

*Articles 1 et 2 de la convention. Interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession.* La commission rappelle que, même si l'article 1 du Code du travail prévoit qu'il s'applique à tous les travailleurs et employeurs, à l'exception des agents de carrière des services publics de l'Etat, quels que soient la race, le sexe, l'état-civil, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, le Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant et définissant la discrimination dans l'emploi et la profession. La loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ne contient pas non plus de dispositions contre la discrimination. La commission note que le gouvernement réitère sa déclaration selon laquelle il inclura des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession, y compris en matière de recrutement, lorsque la date de révision du Code du travail sera arrêtée. **La commission prie instamment le gouvernement de faire des progrès à cet égard et elle lui demande d'indiquer les mesures prises en vue d'inclure dans le Code du travail et dans la loi n° 81/003 des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, fondée au minimum sur tous les motifs énumérés dans la convention.**

*Discrimination fondée sur le sexe.* La commission avait noté précédemment que certaines dispositions du Code de la famille, de la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, et de l'ordonnance n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, constituent une discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi et la profession contraire à la convention. La commission rappelle qu'il semble que, selon les articles 448 et 497 de la loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, dans certains cas, une femme doit obtenir l'autorisation de son époux pour prendre un emploi salarié alors qu'il n'existe aucune obligation de ce type pour

l'époux. S'agissant des emplois dans la fonction publique, l'article 8 de la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 et l'article 1(7) de l'ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 prévoient qu'une femme mariée doit obtenir l'autorisation de son époux pour être recrutée comme agent de carrière du service public ou pour être nommée magistrat. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le statut des magistrats sera communiqué dans son prochain rapport et le statut de l'administration publique n'a pas encore été promulgué. **La commission, ayant précédemment noté que la modification des textes susmentionnés était en cours, prie le gouvernement d'aller de l'avant dans l'adoption de mesures visant à mettre les dispositions susmentionnées, y compris celles du Code de la famille, en conformité avec la convention, et de fournir dès que possible les textes modifiés.**

*Discrimination fondée sur la race ou sur l'origine ethnique.* La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires concernant la situation socio-économique des Batwas et la discrimination dont ils font l'objet dans l'emploi et la profession. La commission avait pris note dans ce contexte des observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), datées du 17 août 2007, dans lesquelles le CERD s'était dit préoccupé par la marginalisation et la discrimination dont font l'objet les «pygmées» (les Bambutis, les Batwas et les Bacwas) en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en matière d'accès à l'éducation, à la santé et au marché du travail. Le CERD s'était également dit préoccupé par le fait que les droits de ces groupes de posséder, mettre en valeur, contrôler et utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux – qui sont à la base de l'exercice de leurs professions traditionnelles et de leurs activités de subsistance – ne sont pas garantis (CERD/C/COD/CO/15, 17 août 2007, paragr. 18 et 19). **La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'égalité de chances et de traitement des Bambutis, des Batwas et des Bacwas dans l'emploi et la profession, et d'indiquer les mesures prises à cet égard. Le gouvernement est également prié d'indiquer les mesures prises pour que ces peuples autochtones jouissent de leur droit d'exercer sans discrimination leurs professions traditionnelles et leurs activités de subsistance.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Roumanie

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)**

*Discrimination fondée sur l'opinion politique – Qualifications exigées pour l'emploi.* Dans ses précédentes observations, la commission avait appelé l'attention du gouvernement sur l'article 50 de la loi n° 188/1999 sur les fonctionnaires, telle que modifiée et republiée en 2004, qui prévoit que, «pour exercer un emploi dans la fonction publique, il faut remplir les conditions suivantes: [...] (j) ne pas avoir exercé une activité dans la police politique, telle que définie par la loi». Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la signification de l'expression «activité dans la police politique» et sur l'application de l'article 50 de la loi dans la pratique. La commission note que, selon le gouvernement, la disposition en question, c'est-à-dire l'article 54 j) de la loi n° 188/1999 dans sa version actualisée, est à interpréter dans le contexte de l'ordonnance d'urgence n° 24/2008 sur l'accès à un dossier personnel individuel et la divulgation de la Securitate en tant que police politique. En effet, d'après les informations fournies par le gouvernement, la législation applicable ne définit plus l'expression «police politique» mais se réfère désormais aux «employés de la Securitate» et aux «collaborateurs de la Securitate». L'ordonnance n° 24/2008 définit «l'employé de la Securitate» comme étant «toute personne qui avait la qualité d'officier ou de sous-officier de la Securitate ou de la Militia, y compris sous couverture, avec des responsabilités en matière de sécurité entre 1945 et 1989 et exerçait des activités qui ont supprimé ou restreint les libertés et droits fondamentaux», et «de collaborateur de la Securitate» comme étant «toute personne qui a fourni des informations, sous quelque forme que ce soit, telles que des notes et des rapports écrits, des rapports verbaux enregistrés par des employés de la sécurité dénonçant des activités et comportements hostiles au régime totalitaire communiste et visant à restreindre les libertés et droits fondamentaux». La commission note en outre que la disposition de la loi n° 188/1999 concernée a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle et que l'exception d'inconstitutionnalité a été rejetée par la Cour en 2006 (décision n° 41/2006 du 24 janv. 2006). La commission considère toutefois que, dans la mesure où elle est applicable à tous les postes de la fonction publique, l'exclusion prévue par l'article 54 j) n'est pas suffisamment définie ni circonscrite et risquerait d'entraîner des discriminations dans l'emploi fondées sur l'opinion politique. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit révisé l'article 54 j) de la loi n° 188/1999 sur les fonctionnaires afin de veiller à ce que les conditions requises pour se porter candidat à un poste dans la fonction publique soient fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé, au sens strict du terme, conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la convention. Dans l'intervalle, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cet article dans la pratique, en particulier sur le nombre de personnes dont la candidature à un poste de la fonction publique aurait été écartée en vertu de l'article 54 j) de la loi n° 188/1999.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Royaume-Uni

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)**

*Evolution de la législation.* La commission note que la majeure partie des dispositions de la loi de 2010 sur l'égalité, qui, selon le gouvernement, réunit neuf lois majeures sur la discrimination et environ 100 textes réglementaires, est entrée en vigueur en octobre 2010; certaines dispositions, notamment celles liées à l'obligation d'égalité dans le secteur public, devraient entrer en vigueur en avril 2011. Les lois suivantes ont été abrogées suite à l'adoption de la loi sur l'égalité: la loi de 1975 sur la discrimination fondée sur le sexe, la loi de 1976 sur les relations interraciales, la loi de 1986 sur la discrimination fondée sur le sexe et la loi de 1995 sur la discrimination fondée sur le handicap.

La commission note avec *intérêt* que la nouvelle loi traite de la discrimination fondée sur une large série de motifs (caractéristiques protégées prévues à l'article 4), à savoir l'âge, le handicap, le changement de sexe, le mariage et le partenariat civil, la grossesse et la maternité, la race, la religion ou la croyance, le sexe et l'orientation sexuelle, dont un certain nombre constituent des motifs supplémentaires aux termes de l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. La discrimination fondée sur ces motifs est interdite dans l'accès à l'emploi, la promotion, la formation, les conditions d'emploi et les avantages, les installations ou les services, le licenciement ou tout autre acte préjudiciable, ainsi que les pensions liées à l'emploi, et aussi à l'égard des travailleurs sous contrat, et dans le contexte des services de l'emploi, ce qui comprend la formation et l'orientation professionnelles (art. 39 à 41, 55, 56 et 61). La commission note également que des mesures d'action positive sont prévues en matière de recrutement et de promotion (art. 158 et 159). La loi prévoit également que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne doivent pas discriminer en ce qui concerne l'affiliation et les prestations, installations et services (art. 57). La commission note en outre que l'obligation d'égalité sans distinction de race, l'obligation d'égalité sans distinction de handicap et l'obligation d'égalité sans distinction de genre sont désormais régies par la loi sur l'égalité; il existe maintenant une obligation d'égalité unique pour les organismes publics couvrant tous les motifs énumérés ci-dessus, sauf le mariage et le partenariat civil (art. 149(7)). En vertu de l'article 149, une autorité publique doit tenir dûment compte de la nécessité d'éliminer la discrimination, le harcèlement et la victimisation, faire progresser l'égalité des chances et favoriser les bonnes relations entre ceux qui partagent une caractéristique protégée et ceux qui n'en ont pas. Cet article permet également l'adoption de mesures positives. En vertu de l'article 153, un ministre de la Couronne, les ministres gallois et les ministres écossais peuvent, par voie réglementaire, imposer des obligations à une autorité publique, et l'article 155 prévoit la possibilité d'imposer des obligations à une autorité publique, qui est un pouvoir adjudicateur dans le cadre de ses fonctions en matière de marchés publics, également par voie de règlement. La commission note également que l'obligation d'égalité dans le secteur public ne permet pas d'agir en droit privé (art. 156). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi de 2010 sur l'égalité en ce qui concerne l'emploi et la profession, y compris sur les mesures concrètes prises, le nombre et la nature des plaintes déposées et les résultats obtenus. Elle le prie de fournir des informations sur l'adoption des règlements d'application de la loi, notamment en ce qui concerne le pays de Galles et l'Ecosse. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application et l'impact de l'obligation d'égalité dans le secteur public, y compris dans le cadre des marchés publics, ainsi que des renseignements précis sur la façon dont l'application de l'obligation d'égalité est suivie et contrôlée. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur le rôle du Bureau de l'égalité du gouvernement, de la Commission de l'égalité et des droits de l'homme et de la Commission des femmes et du travail dans la mise en œuvre de la loi. Notant que le gouvernement indique qu'il étudie la meilleure manière de mettre en œuvre l'obligation d'égalité pour les entreprises, les organismes publics et le grand public, la commission lui demande de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises à cet égard.**

*Examen de la loi sur l'égalité et des mesures d'austérité.* La commission note, d'après le rapport du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), que, dans le contexte des mesures d'austérité adoptées en réponse au ralentissement de la croissance économique actuel, les mesures envisagées par la loi sur l'égalité sont sous surveillance, et que le CERD exprime sa préoccupation quant au fait que certains progrès réalisés par l'Etat dans la lutte contre les inégalités et la discrimination sont menacés d'être dilués ou anéantis (CERD/C/GBR/CO/18-20, 14 sept. 2011, paragr. 13). **La commission prie instamment le gouvernement de suivre attentivement l'impact des mesures d'austérité sur la situation dans l'emploi des groupes particulièrement vulnérables à la crise économique, afin de lutter efficacement contre toute discrimination directe et indirecte qui pourrait survenir dans l'emploi et la profession sur la base des motifs énumérés dans la convention. La commission espère en outre que le gouvernement fera tous les efforts possibles pour s'assurer que les mesures envisagées par la loi sur l'égalité et les progrès réalisés grâce aux mesures précédemment adoptées pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité de chances et de traitement ne seront pas affectées par les mesures d'austérité, et demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

*Irlande du Nord.* La commission note que la loi sur l'égalité n'est pas applicable en Irlande du Nord. La commission note également que, dans son rapport de janvier 2011, la Commission pour l'égalité d'Irlande du Nord considère que, en raison de l'adoption de la loi sur l'égalité, les individus vulnérables et marginalisés en Irlande du Nord sont moins protégés contre la discrimination illégale, le harcèlement et la victimisation que ceux de Grande-Bretagne, et qu'il est nécessaire d'harmoniser et de moderniser la législation de l'Irlande du Nord sur l'égalité. La Commission pour

l'égalité émet un certain nombre de propositions de réformes législatives dans ce contexte. La commission note également que, si le gouvernement fournit des informations sur la composition de la population active selon la religion, aucune information n'est fournie en réponse à ses commentaires précédents. La commission exprime, depuis un certain nombre d'années, des préoccupations concernant l'ordonnance de 1998 sur l'emploi et le traitement équitables (NI), qui exclut les enseignants de la protection contre la discrimination fondée sur la croyance religieuse, constituant ainsi un obstacle à l'égalité de chances et de traitement des enseignants en Irlande du Nord. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que la législation applicable ne comporte plus d'exception concernant la discrimination contre les enseignants en raison de la croyance religieuse et demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, ainsi que des informations sur les points suivants:**

i) **le suivi donné aux propositions de réformes législatives de la Commission pour l'égalité d'Irlande du Nord, y compris en ce qui concerne l'amélioration de la protection contre la discrimination fondée sur la couleur ou la nationalité;**

ii) **la mise en œuvre de la stratégie sur l'égalité raciale pour l'Irlande du Nord.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Fédération de Russie

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

*Application dans la pratique.* La commission note que le gouvernement indique que l'article 19(3) de la Constitution prévoit que les hommes et les femmes ont «des chances, des libertés et des droits égaux». En outre, la commission note que, en vertu de l'article 37(3), chacun doit percevoir «une rémunération pour son travail sans discrimination quelle qu'elle soit et d'un niveau qui n'est pas inférieur au salaire minimum fixé par la loi fédérale». La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3 du Code du travail (loi fédérale n° 197-FZ de 2001) «chacun doit avoir des chances égales dans la réalisation de ses droits dans le domaine du travail et nul ne doit voir ses droits et libertés dans ce domaine restreints ni ses avantages diminués en raison, notamment, de son sexe». La commission rappelle également qu'en vertu de l'article 22 l'employeur est tenu d'assurer aux travailleurs un salaire égal pour un travail de valeur égale. Tout en prenant note des dispositions légales pertinentes, la commission reste préoccupée par l'application de ces principes dans la pratique, en particulier par le niveau des gains des femmes par rapport à celui des hommes. De fait, elle note que, d'après les données statistiques communiquées par le gouvernement, l'écart de salaire entre hommes et femmes est considérable, avec un salaire moyen des femmes ne représentant que 65,3 pour cent de celui des hommes en 2009. En outre, la commission prend note de la préoccupation exprimée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans ses observations finales, à propos de la détérioration de la situation des femmes dans l'emploi et par le fait qu'elles occupent la majorité des emplois subalternes et faiblement rémunérés du secteur public (CEDAW/C/USR/CO/7, 16 août 2010, paragr. 36). D'après le rapport soumis par le gouvernement au CEDAW, la discrimination invisible à l'égard des femmes et la ségrégation verticale et horizontale persistent avec une acuité particulière dans le domaine économique (CEDAW/C/USR/7, 9 mars 2009, paragr. 75). La commission rappelle que des attitudes stéréotypées sur le rôle des femmes et des hommes dans la société se traduisent par une ségrégation professionnelle assortie d'une sous-évaluation sexiste du travail accompli par les femmes. Pour s'attaquer à une telle ségrégation professionnelle et aux différences de rémunération entre les hommes et les femmes, la commission invite le gouvernement à se reporter à son observation générale de 2006 et souligne l'importance qui s'attache à la promotion de méthodes objectives et analytiques d'évaluation des emplois et à la collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que le gouvernement indique qu'une équipe spéciale pour l'égalité de genre a été constituée en 2010 au sein du ministère de la Santé publique et du Développement social. Le gouvernement indique que la participation des partenaires sociaux est prévue dans ce cadre et que les questions relevant de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale y seront abordées. **La commission demande au gouvernement de:**

i) **fournir des informations sur les mesures prises par l'équipe spéciale pour l'égalité de genre en vue de promouvoir et de garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale;**

ii) **prendre des mesures pour lutter contre la ségrégation professionnelle et les inégalités de rémunération entre hommes et femmes qui existent dans la pratique, y compris des mesures spécifiques dirigées contre les attitudes stéréotypées, afin de faire reculer les inégalités de rémunération en continuant de rechercher la collaboration des partenaires sociaux à cette fin;**

iii) **fournir des informations sur les mesures prises pour favoriser l'élaboration et l'utilisation de méthodes objectives d'évaluation des emplois.**

*Contrôle de l'application.* La commission note que le rapport ne contient pas d'informations sur les litiges concernant l'égalité de rémunération traités par les autorités administratives ou judiciaires compétentes. Elle souligne à cet égard que l'absence de litige concernant l'égalité de rémunération ou de salaire devant les tribunaux peut être le signe d'une méconnaissance des droits, procédures et réparations prévues par la loi, d'un manque d'accès à ces droits et



procédures ou encore de la crainte de représailles. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour familiariser le public avec la législation pertinente et les procédures prévues par la loi en cas d'infraction au principe établi par la convention. Elle prie également le gouvernement d'étudier la possibilité de dispenser une formation spécifique aux magistrats, inspecteurs du travail et autres autorités compétentes sur le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Enfin, elle le prie de continuer de fournir des informations sur les affaires d'égalité de rémunération traitées par les juridictions administratives ou judiciaires.*

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)**

La commission rappelle ses observations de 2009 et 2010 qui concernaient les points suivants: 1) la résolution n° 162 adoptée par le gouvernement le 25 février 2000 qui contient la liste des branches d'activité, professions et travaux dont les femmes sont exclues; 2) le contrôle de l'application des dispositions du Code du travail relatives à la non-discrimination; 3) l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes; et 4) l'égalité de chances et de traitement des minorités ethniques et des peuples autochtones.

*Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 99<sup>e</sup> session, juin 2010).* La commission prend note des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2010. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence avait fait part de sa préoccupation au sujet de la résolution n° 162 du 25 février 2000, qui exclut les femmes de 456 professions et de 38 secteurs d'activité, et de l'article 253 du Code du travail qui limite l'emploi des femmes dans les travaux pénibles et les travaux s'effectuant dans des conditions insalubres ou dangereuses. La Commission de la Conférence avait relevé que la résolution n° 162 et l'article 253 allaient au-delà du simple souci de protéger la santé reproductive des femmes et restreignaient de manière importante l'accès de celles-ci à des professions et à des secteurs dans lesquels les risques sur les plans de la sécurité et de la santé sont aussi élevés pour les femmes que pour les hommes. Elle avait instamment prié le gouvernement de prendre des dispositions pour réviser l'article 253 du Code du travail et la résolution n° 162 afin de garantir que toute restriction concernant les travaux pouvant être effectués par des femmes ne procède pas d'une perception stéréotypée de leurs aptitudes et de leur rôle dans la société et se limite strictement à ce qui est nécessaire pour la protection de la maternité. La Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de veiller à ce que la révision prévue du système de protection de la santé et de la sécurité au travail soit fondée sur la nécessité de prévoir un environnement sûr et salubre pour les travailleurs comme pour les travailleuses et n'ait pas pour conséquence de faire obstacle à la participation des femmes au marché du travail. La Commission de la Conférence avait également prié le gouvernement de prendre des dispositions propres à supprimer les obstacles juridiques et pratiques empêchant les femmes d'accéder à un large éventail de secteurs et d'industries, de même qu'à tous les niveaux de responsabilité, et a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures, par voie de consultations tripartites, pour assurer la non-discrimination et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession de tous les groupes protégés par la convention, y compris des minorités ethniques. De telles mesures devraient inclure le renforcement de la législation, laquelle devrait traiter de la discrimination directe et indirecte et de la question de la charge de la preuve, et prévoir des voies de recours efficaces en cas de discrimination. Elles devraient également prévoir le renforcement et la mise en place de mécanismes appropriés pour promouvoir, examiner et surveiller l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.

La commission prend note du rapport du gouvernement, en langue russe, qui a été reçu par le Bureau le 18 novembre 2011. La commission examinera ce rapport dès que la traduction sera disponible.

## **Rwanda**

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1980)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* La commission prend note de l'adoption de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda. Elle note que la nouvelle loi fait référence à la présente convention dans son préambule, et qu'elle contient une définition de l'expression «travaux de valeur égale» (art. 1.9). Elle constate cependant que cette définition est trop étroite pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention puisqu'elle se réfère à des «travaux similaires», et que la nouvelle loi ne contient aucune disposition substantielle prescrivant l'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale». Par ailleurs, la commission note que le gouvernement mentionne dans son rapport l'article 11 de la Constitution qui interdit de manière générale toute discrimination, et relève que l'article 37 de la Constitution précise que, «à compétence et capacité égales, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal». Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec regret que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale au sens de la convention.

En effet, s'il est important d'interdire la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, ce n'est pas suffisant pour assurer pleinement l'application du principe d'égalité de rémunération conformément à la convention. Se référant à son observation générale de 2006 dans laquelle elle précise la signification du concept de «travail de valeur égale» visé par la convention, la commission voudrait souligner que, bien que ce concept englobe celui de «travail égal», de «même travail» et de «travail

similaire», il va également au-delà puisqu'il englobe également le travail qui est de nature complètement différente mais néanmoins de valeur égale. Le concept de «travail de valeur égale» implique donc que l'on compare plus largement des emplois occupés par des hommes et des emplois occupés par des femmes dans des lieux différents ou des secteurs différents, ou que l'on fasse des comparaisons entre différents employeurs. Il permet par conséquent de lutter plus efficacement contre les discriminations en matière salariale lorsque les hommes et les femmes effectuent traditionnellement des travaux de nature complètement différente mais qui sont néanmoins de même valeur. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement expression en droit au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 de la convention. Evolution de la législation. Etendue de la protection des travailleurs contre la discrimination.* La commission note que l'article 12 de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda élargit la protection accordée aux travailleurs couverts à l'ensemble des motifs de discrimination interdits énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ainsi qu'à d'autres motifs (article 1, paragraphe 1 b)). En effet, l'article 12 interdit «d'opérer, directement ou indirectement, des discriminations au cours de l'emploi visant à priver le travailleur de l'égalité de chances ou de traitement lorsqu'une telle discrimination est basée notamment sur: 1) la race, la couleur, l'origine; 2) le sexe, l'état civil ou les responsabilités familiales; 3) la religion, les croyances ou les opinions politiques; 4) le statut social ou économique; 5) l'ascendance nationale; 6) le handicap; 7) une grossesse antérieure, actuelle ou à venir; 8) toute autre forme de discrimination». La commission relève également que la nouvelle loi fixe des sanctions générales en cas de violation de ses dispositions (art. 169), à savoir deux mois d'emprisonnement et de 50 000 à 300 000 francs rwandais d'amende, ou l'une de ces deux peines. Elle constate cependant que, en tout cas dans la version française de la loi, la discrimination directe ou indirecte est interdite uniquement «au cours de l'emploi» et que, par conséquent, cette interdiction ne couvre pas tous les stades de l'emploi et de la profession, et en particulier le recrutement. La commission note également que l'article 12 semble interdire les actes accomplis avec l'intention de priver le travailleur de l'égalité de chances et de traitement, ce qui serait plus restrictif que la définition de la discrimination donnée à l'article 1 de la convention, qui ne requiert pas d'intention. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour interdire la discrimination lors de l'accès à l'emploi ou à une profession, et d'indiquer si l'intention est nécessaire pour qu'un acte constitue une discrimination en vertu de l'article 12 de la loi n° 13/2009 portant réglementation du travail. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur l'application de l'article 12 de cette loi dans la pratique, en précisant notamment si des recours ont été introduits sur le fondement de l'un quelconque des motifs de discrimination interdits et si des sanctions ont été prononcées en vertu de l'article 169 de cette même loi.**

*Harcèlement sexuel.* La commission prend note de l'adoption de la loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre, dont l'article 24 fixe les peines en cas de «harcèlement sexuel envers son subalterne» applicables à tout «employeur ou toute autre personne qui use de ses fonctions pour harceler son subalterne par des instructions, des menaces et de la terreur dans le but du plaisir sexuel». Elle note également l'insertion, dans la loi n° 13/2009, de dispositions interdisant, dans l'emploi, «la violence basée sur le genre» (art. 9) c'est-à-dire «tout acte de nature physique, psychique ou sexuelle à l'encontre d'une personne ou de nature à porter atteinte à ses biens en raison de son sexe» et qui «a pour effet de porter atteinte aux droits de la personne et d'affecter son intégrité». L'article 9 de la loi n° 13/2009 interdit également le harcèlement moral au travail, direct ou indirect, qui est défini comme «tout acte de harcèlement au travail de toute origine, externe ou interne à l'entreprise, qui se manifeste notamment par des comportements, des paroles, des intimidations et des écrits anonymes ayant pour objet d'affecter la dignité d'un travailleur sur le lieu de travail, de mettre en péril son emploi et de constituer un obstacle à sa performance». La commission se félicite de l'adoption de ces nouvelles dispositions législatives qui, lorsqu'elles sont combinées, semblent couvrir les deux éléments essentiels du harcèlement sexuel au travail tels que définis dans l'observation générale de 2002, à savoir: 1) tout comportement non désiré à connotation sexuelle s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ou tout autre comportement fondé sur le sexe, ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de femmes et d'hommes, qui n'est pas bienvenu, est déraisonnable et offense la personne; et le rejet d'une telle conduite par une personne, ou sa soumission à cette conduite, est utilisé de manière explicite ou implicite comme base d'une décision qui affecte son travail («quid pro quo»); et 2) une conduite qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne (environnement de travail hostile). **Toutefois, afin d'assurer une protection adéquate des travailleuses et des travailleurs et de clarifier le régime juridique applicable à cette pratique discriminatoire, la commission invite le gouvernement à envisager de prendre les mesures nécessaires pour adopter une définition claire et précise du harcèlement sexuel au travail en tant que tel, en assurant que cette définition couvre à la fois le chantage sexuel et la création d'un environnement de travail hostile. En outre, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour prévenir cette forme de discrimination fondée sur le sexe sur le lieu de travail, notamment dans le cadre de la politique nationale du genre adoptée en 2004 (programmes éducatifs, campagnes de sensibilisation sur les mesures préventives et sur les mécanismes de recours, etc.).**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Sénégal

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)**

*Article 2 de la convention. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 23 septembre 2003 et de l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSA) du 16 octobre 2006, qui mettaient l'accent sur la ségrégation sexuelle sur le marché du travail ainsi que sur le taux élevé d'analphabétisme des femmes et le faible taux de scolarisation des filles, et prenait note du lancement de la stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre (SNEEG) en décembre 2007. La commission note que, selon le bref rapport du gouvernement, la SNEEG est en train d'être diffusée auprès des acteurs concernés, et notamment des institutions de l'Etat et de la société civile. Le gouvernement indique que, dans le cadre de la mise en œuvre de la SNEEG, la loi sur la parité de genre sur les listes électorales a été adoptée en 2010, et que, lors du dernier remaniement gouvernemental, le nombre de femmes au sein du gouvernement a été relevé. Il souligne également que de nombreuses activités de sensibilisation et de formation en matière d'égalité, telles que des ateliers et des conférences, sont réalisées avec la participation active des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission note par ailleurs qu'un plan de mise en œuvre de la SNEEG pour 2009-2015 a été adopté en mars 2009 et qu'il comprend un certain nombre de mesures concernant le renforcement du pouvoir économique et de l'autonomisation des femmes (Effet 3) visant en particulier à ce que: 1) les femmes accèdent aux facteurs de production et aux ressources financières; 2) les femmes disposent des capacités techniques et managériales nécessaires à l'exploitation de leurs activités économiques; et 3) les femmes disposent de plus de temps à consacrer à des activités productives. Parmi ces mesures, la commission relève qu'il est prévu d'établir, dans un premier temps, un bilan concernant l'accès des femmes aux ressources et facteurs productifs et une évaluation des besoins de renforcement des capacités des femmes actives. Elle note également qu'il est prévu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan et un programme de renforcement des équipements d'allègement des travaux des femmes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de la SNEEG en matière d'accès aux ressources et aux facteurs de production, notamment à la terre, et en matière de formation professionnelle, en précisant leur impact sur la ségrégation sexuelle sur le marché du travail. La commission prie également le gouvernement de fournir toute information disponible sur l'impact du plan et du programme de renforcement des équipements d'allègement des travaux des femmes sur le développement de la formation et sur l'emploi des femmes.**

*Statistiques.* Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le taux d'activité des hommes et des femmes dans les secteurs privé et public ainsi que dans l'économie informelle et sur leur participation à la formation professionnelle. **Notant que le gouvernement indique que ces statistiques ne sont pas disponibles, la commission veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de communiquer ces informations statistiques et le prie de prendre les mesures nécessaires pour entreprendre la collecte et l'analyse de ces données sur l'emploi et la formation qui sont indispensables pour identifier les éventuelles discriminations entre hommes et femmes et évaluer l'impact des mesures prises pour y remédier.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Serbie

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)**

*Mise en œuvre de la législation interdisant la discrimination.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté avec intérêt l'adoption de la loi sur l'interdiction de la discrimination en avril 2009 (*Journal officiel* n° 22/09), ainsi que les observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) et de la Confédération des syndicats «Nezavisnost» selon lesquelles, malgré l'adoption de la législation, il existe toujours des discriminations dans les faits. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour assurer la pleine application des dispositions du Code du travail et de la loi sur l'interdiction de la discrimination qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour appliquer la législation antidiscrimination. En outre, rappelant qu'il importe de prendre des mesures concrètes pour que les travailleurs, les employeurs, leurs organisations, les inspecteurs du travail et les juges, ainsi que la population en général, connaissent et comprennent la législation interdisant la discrimination, la commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur les activités de promotion et de formation, sur la législation antidiscrimination et sur le nombre, la nature des affaires de discrimination dans l'emploi examinées par l'inspection du travail, le Commissaire à l'égalité et les tribunaux et sur leur issue, y compris des informations sur les compensations allouées et les sanctions infligées.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Sierra Leone

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 2 et 3 de la convention. Absence de politique nationale.* La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'informations nouvelles concernant l'application de la convention. Depuis que la Sierra Leone a ratifié la convention, le gouvernement n'a eu de cesse de signaler qu'il n'existait pas de dispositions législatives ou administratives, ni de mesures d'un autre type donnant effet aux dispositions de la convention, et n'a fourni aucune information sur les mesures prises en la matière. Dans son dernier rapport, le gouvernement se contente de reprendre l'indication générale selon laquelle il existe une politique applicable à tous qui permet à quiconque en fait la demande d'obtenir un emploi, sans distinction de sexe, de religion, d'appartenance ethnique ou d'opinion politique. La commission est donc amenée à rappeler que la convention fait obligation à la Sierra Leone de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer la discrimination concernant la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi.

A propos de ce qui précède, la commission rappelle que les articles 7 à 9 de la Constitution de 1991 fixent à l'Etat des objectifs économiques, sociaux et éducatifs dont la réalisation pourrait promouvoir l'application de la convention. Aux termes de l'article 15, chacun a le droit d'être protégé par la loi, indépendamment de sa race, de sa tribu, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de ses convictions ou de son sexe, et l'article 27 de la Constitution prévoit une protection constitutionnelle contre la discrimination. La commission estime que ces dispositions représentent peut-être un élément important de la politique nationale en matière d'égalité telle que la définit la convention, mais rappelle que les dispositions posant les principes de l'égalité et de la non-discrimination ne sauraient tenir lieu de politique. Comme l'a indiqué la commission dans l'étude d'ensemble de 1988 sur cette convention, la politique nationale visant l'égalité de chances et de traitement doit être énoncée de façon précise, et doit être appliquée, ce qui suppose la mise en œuvre par l'Etat concerné de mesures appropriées dont les principes sont énumérés aux *articles 2 et 3* de la convention et au paragraphe 2 de la recommandation n° 111 relative à cet instrument.

*Tout en étant consciente des nombreux problèmes que rencontre le gouvernement pour renforcer la paix, la commission l'encourage à s'intéresser sérieusement à l'application de la convention en droit et en pratique, car la mise en œuvre de ce texte s'inscrit dans le droit fil des efforts qu'il déploie pour promouvoir la paix et la stabilité sociale et économique. Le gouvernement est prié de transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et assurer l'égalité d'accès à la formation technique et professionnelle, aux emplois publics et privés, et pour garantir l'égalité des conditions d'emploi, notamment par le biais de programmes éducatifs et d'une coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission réitère également la demande faite au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité dans l'emploi et la profession entre les hommes et les femmes et entre les membres de différents groupes ethniques.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Slovaquie

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)**

*Article 1 b) de la convention.* La commission rappelle son observation antérieure dans laquelle elle avait noté que l'article 119a(2) du Code du travail, tel que modifié en 2007 par la loi n° 348/2007 Coll., définit le travail de valeur égale comme étant le travail du même niveau de complexité, de responsabilité et de difficulté ou d'un niveau de complexité, de responsabilité et de difficulté comparable, accompli dans les mêmes conditions de travail ou des conditions de travail comparables, avec la même productivité et les mêmes résultats, ou une productivité et des résultats comparables auprès du même employeur. La commission avait également noté que l'article 119a(3) prévoit que, si un système d'évaluation des emplois est utilisé, il doit être basé sur les mêmes critères pour les hommes et les femmes sans aucune discrimination fondée sur le sexe. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'évaluation objective des emplois, lorsqu'elle est mise en œuvre par l'employeur, permet une comparaison des différents emplois en utilisant des critères objectifs, et exige que les salaires soient ajustés une fois que les différents emplois ont été évalués comme ayant une valeur comparable. La commission note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci ne dispose d'aucune information sur d'éventuels différends ou décisions de justice concernant l'application de l'article 119a du Code du travail. La commission note que, bien que le Code du travail autorise l'évaluation objective des emplois en vue de comparer des emplois différents, l'article 119a ne semble pas prévoir le droit à une rémunération égale pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, allant au-delà du même travail ou du travail comparable. La commission rappelle que le principe de la convention exige une rémunération égale pour des emplois qui sont de nature entièrement différente, y compris ceux qui ont un niveau différent de complexité, de responsabilité et de difficulté, qui sont accomplis dans des conditions totalement différentes, avec des résultats différents, mais qui sont néanmoins de valeur égale. *La commission prie, en conséquence, le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il veille à ce que les travailleurs aient le droit de réclamer une rémunération égale pour un travail de valeur égale, pour des emplois qui sont de nature entièrement différente. Prière de communiquer aussi des informations sur l'application pratique de l'article 119a du Code du travail, en communiquant toutes décisions judiciaires ou administratives pertinentes et en indiquant leur issue. La commission demande également des informations sur toutes mesures prises pour promouvoir*

*l'évaluation objective des emplois en vertu de l'article 119a et veiller à ce que le processus soit exempt de tous préjugés sexistes.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)**

*Discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale.* La commission prend note des mesures et programmes qui ont été adoptés dans le cadre du «concept à moyen terme du développement de la minorité nationale rom en République slovaque (2008-2013)» afin de remédier aux difficultés que rencontrent les Roms dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. Elle prend note en particulier de la création d'entreprises sociales qui constituent un outil important pour l'amélioration des perspectives d'emploi des chômeurs roms de longue durée et de la préparation, par l'Office plénipotentiaire du gouvernement pour les communautés roms, d'un programme destiné à remédier aux carences éducatives des enfants roms. Toutefois, la commission note que le gouvernement indique que les Roms continuent de souffrir du chômage et de discrimination sur le marché du travail en raison de leur manque de qualifications et que la situation des enfants roms en matière d'éducation reste problématique du fait, en particulier, qu'un grand nombre d'entre eux sont encore placés dans des «écoles spéciales». A ce propos, la commission rappelle que l'article 8(a) de la loi antidiscrimination de 2004, amendée par la loi n° 85/2008, prévoit l'adoption de mesures compensatoires temporaires visant à éliminer les inégalités ou désavantages économiques et sociaux dont souffrent les personnes appartenant à des groupes vulnérables, et note qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement concernant de telles mesures pour l'emploi et l'éducation des Roms. Or la commission considère que des mesures positives de ce type pourraient être utilisées pour venir à bout des inégalités de fait que subissent en pratique les membres de groupes minoritaires, dont les Roms, donnant ainsi effet à la politique nationale dont il est question à l'article 2 de la convention (voir l'étude d'ensemble de 1996 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, paragr. 73). La commission note également que, conformément au «concept à moyen terme du développement de la minorité nationale rom en République slovaque (2008-2013)», des données statistiques complètes, ventilées selon l'appartenance ethnique, doivent être disponibles pour permettre d'évaluer les résultats dans le cadre du «concept à moyen terme». La commission considère que ces informations sont essentielles pour évaluer les progrès réalisés et assurer un suivi effectif des mesures prises en matière d'emploi et de profession.

La commission note que le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été informé par le Centre national des droits de la personne de Slovaquie (NCHR) que la majorité des plaintes pour motif d'appartenance ethnique qu'il a reçues émanent de personnes appartenant à la minorité rom, laquelle est particulièrement affectée par la discrimination sur le marché du travail en matière de procédures de recrutement (Conseil de l'Europe, ACFC/OP/III(2010)004, 18 janv. 2011, paragr. 41). *A la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour remédier à la discrimination persistante que connaissent les Roms dans l'emploi et la profession et lui demande en particulier:*

- i) de communiquer des informations sur toute mesure compensatoire temporaire prise pour éliminer les inégalités ou désavantages sociaux et économiques que connaît la population rom, en application de l'article 8(a) de la loi antidiscrimination, ainsi que des informations sur les mesures prises pour améliorer la connaissance et la compréhension du principe et des objectifs de ces mesures;*
- ii) de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la participation des Roms, sur un pied d'égalité avec les autres groupes de la population, à tous les niveaux de l'éducation et de la formation, y compris toute mesure positive visant à mettre fin à la ségrégation des enfants roms par leur envoi dans des «écoles spéciales»;*
- iii) de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du «concept à moyen terme du développement de la minorité nationale rom en République slovaque», pour rassembler des données statistiques sur la situation des Roms dans l'emploi et l'éducation;*
- iv) de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus s'agissant des buts et objectifs énoncés dans le «concept à moyen terme du développement de la minorité nationale rom en République slovaque», ainsi que sur tout autre progrès obtenu par les politiques visant à éliminer la discrimination envers les Roms dans l'emploi et l'éducation.*

*Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* La commission note dans le rapport du gouvernement que la stratégie nationale pour l'égalité de genre (2009-2013) a été adoptée le 8 avril 2009 par la résolution n° 272. Cette stratégie constitue le fondement de la prise de décisions à tous les échelons et énonce des buts et objectifs de base pour la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes. L'objectif fondamental est de créer un environnement, des mécanismes, outils et méthodes efficaces pour la mise en œuvre de l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les sphères de la société. A cet égard, la commission prend note en particulier des moyens suivants à utiliser pour atteindre cet objectif: l'adoption de mesures législatives et autres, la création d'un système de mécanismes analytiques de surveillance et de contrôle visant à déterminer de manière systématique l'efficacité des mesures adoptées, la promotion de l'information sur les questions d'égalité de genre et de la sensibilisation à celles-ci et l'élimination des préjugés sexistes. La commission prend note par ailleurs de l'adoption, en 2010, du plan d'action pour l'égalité de genre (2010-2013) par la

résolution n° 316, qui constitue le texte d'application de la stratégie nationale pour l'égalité de genre. Ce plan d'action énonce des missions spécifiques et prévoit des activités systématiques en vue de promouvoir le développement et la mise en œuvre de l'objectif fondamental de la stratégie nationale. La commission note en outre, dans le rapport du gouvernement, que le ministre du Travail, des Affaires sociales et de la Famille devra présenter chaque année, en collaboration avec d'autres ministres et organisations responsables, un rapport de synthèse sur les améliorations obtenues dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes.

Tout en se félicitant de ces initiatives, la commission relève dans le plan d'action national que l'égalité de traitement et de chances entre hommes et femmes se heurte toujours à plusieurs obstacles: le fait que l'égalité de genre ne soit pas considérée comme une priorité pour l'administration publique; et l'inadéquation entre le personnel et les capacités administratives nécessaires pour réaliser des analyses de genre et évaluer l'impact des mesures proposées touchant à l'égalité entre hommes et femmes. La commission note également, dans les informations fournies par le gouvernement à la 7<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes, que subsistent de forts préjugés fondés sur le sexe qui entraînent en particulier une sous-représentation des femmes dans la prise de décisions, une ségrégation dans le domaine de l'éducation qui se répercute ensuite sur le marché du travail, des inégalités dans les niveaux de rémunération et un partage inégal des responsabilités familiales et de la garde des enfants (7<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes, 7 mai 2010, p. 6). **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour surmonter les obstacles que rencontrent les femmes en matière d'emploi et de profession et à fournir des informations sur les points suivants:**

- i) *les mesures concrètes prises ou envisagées afin de mettre en œuvre la stratégie nationale pour l'égalité de genre (2009-2013) et le plan d'action national pour l'égalité de genre (2010-2013), y compris celles visant à promouvoir l'accès des femmes à un éventail plus large de formations et d'emplois, et les résultats obtenus;*
- ii) *les mesures concrètes prises pour accroître la sensibilisation du public à la discrimination entre hommes et femmes sur le marché du travail, ainsi que des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour améliorer la connaissance et la compréhension de la problématique de l'égalité de genre dans l'administration publique; et*
- iii) *des statistiques actualisées, sur la participation des hommes et des femmes aux différents secteurs de l'économie et aux différentes professions dans les secteurs privé et public, ainsi que le dernier rapport de synthèse sur l'égalité de genre.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Sri Lanka

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)**

La commission prend note des observations formulées par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU), annexées au rapport du gouvernement.

*Article 1 de la convention. Législation sur l'égalité de rémunération.* En réponse à ses commentaires antérieurs concernant l'absence de législation prévoyant l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles il n'y a eu aucun fait nouveau à ce sujet. La commission est particulièrement préoccupée par le fait que, sur un marché du travail où la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes est fortement présente (voir les commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958), l'absence de droit explicite à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale compromet l'application de la convention. La commission rappelle à ce propos que les droits en matière de salaire qui découlent des décisions des conseils des salaires et des conventions collectives semblent se limiter à des salaires égaux pour le même travail ou presque le même travail, dans l'ensemble, ce qui est plus restrictif que le principe établi par la convention. **Tout en rappelant son observation générale de 2006, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.**

*Avantages supplémentaires.* La commission avait précédemment pris note de la pratique utilisée par certains employeurs dans les zones rurales d'accorder aux travailleurs des prestations en nature, notamment les repas, mais uniquement aux travailleurs masculins. La commission note que le gouvernement indique à nouveau qu'il n'existe aucune disposition légale prévoyant le paiement des salaires en nature, mais reconnaît que la plupart des travailleurs dans le secteur des plantations bénéficient d'un logement gratuit. La commission rappelle que l'objectif de la large définition de la «rémunération» prévue à l'article 1 a) de la convention est d'englober tous les éléments qu'un travailleur peut recevoir en contrepartie de son travail, et notamment les prestations supplémentaires en nature, telles que les repas et le logement. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans la pratique, tous les avantages, qu'ils soient en espèces ou en nature, soient accordés ou payés sans discrimination fondée sur le sexe du travailleur, et de communiquer des informations spécifiques sur les mesures prises à cet égard.**

*Article 2. Conseils des salaires.* La commission rappelle que les taux de salaire sont fixés pour un certain nombre de secteurs dans le cadre des conseils des salaires. Bien que les décisions des conseils des salaires ne semblent plus fixer de taux destinés spécifiquement aux hommes ou aux femmes, la commission note que la classification des salaires dans divers métiers est différenciée sur la base de la classification en catégories, telles que la catégorie des travailleurs «non qualifiés», «semi-qualifiés» et «qualifiés». Le gouvernement n'a fourni aucune information en réponse à sa demande antérieure au sujet de la manière dont il veille à ce que, en déterminant les taux de salaire minimum, le travail accompli par les femmes ne soit pas sous-évalué par rapport à celui qui est accompli par des hommes qui exécutent des tâches différentes et utilisent des compétences différentes, et que les procédures adoptées soient exemptes de tout préjugé sexiste. Le gouvernement n'a pas non plus fourni d'informations statistiques sur le nombre de femmes et d'hommes occupés dans les différentes catégories des divers secteurs d'activité et métiers, comme précédemment demandé, de manière à permettre au gouvernement et à la commission d'évaluer la nature et l'étendue des inégalités salariales. La commission rappelle qu'il existe une tendance générale à fixer des salaires inférieurs dans les secteurs à prédominance féminine; il convient donc, lors de l'établissement des salaires sectoriels, de veiller tout particulièrement à ce que les taux fixés soient exempts de tout préjugé sexiste. Le fait que les taux de salaire minimum ne fassent plus de distinction entre les hommes et les femmes n'est pas suffisant pour garantir que le processus est exempt de tout préjugé sexiste. Par ailleurs, la commission note que, dans de nombreux cas, une terminologie sexiste est utilisée dans les définitions des différents emplois et professions figurant dans les décisions des conseils des salaires, ce qui renforce les stéréotypes en ce qui concerne les emplois qui devraient être accomplis spécifiquement par des hommes ou par des femmes et augmente la probabilité d'inégalité salariale. On note, par exemple, l'utilisation de termes tels que «*chemical men*» (travailleurs dans la chimie) et «*machine women*» (opératrices de machines), ainsi que «*bleaching operatives (males)*» (ouvriers de blanchisserie) et «*mending operatives (females)*» (ouvrières de retouches de vêtements), dénominations qui devraient être évitées. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les critères précis qui servent de base à la détermination des taux de salaire par les conseils des salaires. Prière de communiquer aussi des informations sur les mesures concrètes prises pour veiller à ce que les taux de salaire fixés par les conseils des salaires soient basés sur des critères objectifs, exempts de préjugés sexistes, de manière à ce que le travail effectué dans les secteurs à prédominance féminine ne soit pas sous-évalué par rapport au travail effectué dans les secteurs à prédominance masculine. La commission prie également le gouvernement de veiller à ce qu'une terminologie non sexiste soit utilisée pour définir les différents emplois et professions dans les ordonnances du conseil des salaires. La commission prie également instamment le gouvernement de recueillir et d'analyser des statistiques sur les taux actuels des salaires des hommes et des femmes dans les différentes catégories des différents secteurs et métiers, de manière à lui permettre de disposer d'informations plus détaillées sur la nature et l'étendue des inégalités salariales restantes et d'être en mesure d'évaluer les progrès réalisés pour traiter de telles inégalités.**

*Politique des salaires.* La commission avait précédemment noté l'intention du gouvernement d'examiner la politique des salaires, de simplifier les procédures de fixation du salaire et d'établir un salaire minimum national. La commission note à cet égard que, selon le gouvernement, la Commission du cadre et des salaires est chargée de déterminer et réviser la structure du cadre et des salaires dans le service public. La commission note que, selon la déclaration du LJEWU, de telles commissions prennent l'avis des syndicats avant de recommander les taux de rémunération. La commission note aussi que les circulaires de l'administration publique sur la restructuration des salaires du service public, annexées au rapport du gouvernement, n'indiquent pas si, ni comment, le principe de la convention est pris en considération dans le processus de détermination des salaires. Le gouvernement déclare qu'«il n'existe aucune politique discriminatoire dans le service public sauf dans certains emplois de cols bleus». S'agissant du secteur privé, le gouvernement indique que les consultations tripartites se poursuivent dans le cadre du Conseil consultatif national du travail, notamment au sujet du salaire minimum national et de l'élaboration d'une politique nationale des salaires, mais qu'aucune décision définitive n'a été prise à ce sujet. **Tout en notant que le gouvernement reconnaît qu'il existe une politique discriminatoire en matière de salaire dans certains emplois du service public, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations complémentaires sur cette politique et de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Elle prie aussi le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'une nouvelle politique des salaires, et de communiquer des informations sur la manière dont cette politique favorisera et garantira l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)**

La commission note les observations du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) jointes au rapport du gouvernement.

*Protection législative.* La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle avait prié instamment le gouvernement de faire tout son possible pour inclure dans la législation nationale des dispositions assurant à tous les hommes et toutes les femmes, ressortissants et non-ressortissants, une protection efficace contre toute discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, au minimum sur la base de tous les motifs énumérés par la convention. Dans sa réponse, le gouvernement continue de se référer aux dispositions constitutionnelles mais

n'indique pas qu'il y a eu quelque progrès que ce soit dans l'adoption de dispositions législatives spécifiques. *Rappelant que les dispositions constitutionnelles générales relatives à l'égalité, tout en étant importantes, ne sont en général pas suffisantes pour traiter les cas spécifiques de discrimination dans l'emploi et la profession, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour inclure dans la législation nationale des dispositions législatives spécifiques garantissant que tous les hommes et toutes les femmes, les ressortissants comme les non-ressortissants, sont protégés contre la discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, au minimum sur la base de tous les motifs énumérés dans la convention, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. La commission demande aussi de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour protéger, dans la pratique, les ressortissants et les non-ressortissants contre toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale.*

*Egalité de chances entre hommes et femmes.* La commission note que, d'après le rapport annuel 2010 sur l'enquête sur la population active du Département du recensement et des statistiques, la participation des femmes au marché du travail est de 31,2 pour cent, contre 67,1 pour cent pour les hommes. Seules 15,6 pour cent des femmes en âge de travailler ont le statut de salariées, contre 36,4 pour cent pour les hommes. L'enquête sur la population active confirme aussi que «les profils professionnels des hommes et des femmes sont tout à fait différents», surtout parmi les «travailleurs qualifiés de l'agriculture et de la pêche». La commission avait également noté précédemment la sous-représentation des femmes dans de nombreux domaines d'emploi, et leur surreprésentation dans le travail indépendant et les emplois peu qualifiés, souvent dans l'économie informelle, et dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission note les informations fournies par le gouvernement relatives à l'éventail de mesures prises par le ministère du Travail et le Conseil pour les investissements concernant les conditions d'emploi et autres conditions dans les ZFE ainsi que les informations sur une série d'activités concernant l'égalité entre hommes et femmes, au nombre desquelles les activités prévues en matière de formation et de sensibilisation par le Bureau de l'égalité de genre du ministère des Relations de travail et de la Promotion de la productivité. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour résoudre efficacement les problèmes de ségrégation professionnelle fondée sur le sexe, et sur l'impact de ces mesures, y compris en ce qui concerne les femmes travaillant dans l'économie informelle et dans les ZFE. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute autre mesure prise pour accroître la participation des femmes au marché du travail, et notamment pour améliorer leur accès à des postes de haut niveau. Prière de fournir des informations sur la situation actuelle en ce qui concerne l'adoption de la loi relative aux droits des femmes, ainsi que des détails sur le plan d'action national quinquennal pour 2010-2014, et toute autre information sur la mise en œuvre de ce plan.*

*Harcèlement sexuel.* La commission s'était précédemment déclarée préoccupée par l'absence de protection efficace contre le harcèlement sexuel. Elle note que le gouvernement se réfère une fois de plus au «Code de conduite et de procédures pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail» élaboré par la Chambre de commerce de Ceylan et la Fédération des employeurs de Ceylan, en indiquant que l'élaboration de ce code est considérée comme une étape majeure dans les efforts déployés par Sri Lanka pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le gouvernement indique également que les cas dans lesquels il est mis fin à l'emploi de façon injustifiée pourraient être portés devant le tribunal du travail en invoquant un harcèlement sexuel. La commission note que le gouvernement n'a pas fait part de son intention d'inclure dans la législation du travail de disposition spécifique visant à prévenir et interdisant le harcèlement sexuel, comme la commission l'avait recommandé. La commission rappelle que des définitions claires, y compris des définitions du harcèlement sexuel *quid pro quo* et du harcèlement sexuel en raison d'un environnement de travail hostile, ainsi que des réponses appropriées en termes de mécanismes de réparation et de plaintes prévus par la loi sont importantes pour lutter contre le harcèlement sexuel, qui est une forme grave de discrimination fondée sur le sexe. *La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre des mesures pour inclure dans la législation des dispositions visant à prévenir et interdisant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Elle le prie aussi de fournir des informations sur l'application dans la pratique du Code de conduite et de procédures pour lutter contre le harcèlement sexuel, notamment sur son impact en matière de prévention et de traitement des cas de harcèlement sexuel. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les plaintes soumise, les réparations octroyées et les sanctions infligées par les autorités judiciaires ou administratives ayant trait au harcèlement sexuel, y compris dans les cas de cessation injustifiée de la relation de travail. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la sensibilisation au problème du harcèlement sexuel, à la fois en ce qui concerne le harcèlement sexuel *quid pro quo* et le harcèlement sexuel en raison d'un environnement de travail hostile, dans les secteurs public et privé.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Suède

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

*Ecart salarial entre hommes et femmes et ségrégation professionnelle.* La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, l'écart salarial entre hommes et femmes, qui s'élevait à 15,8 pour cent en 2008, persiste. Le



gouvernement indique que cet écart tient en partie aux raisons suivantes: les professions, les secteurs et les postes vers lesquels s'orientent les hommes et les femmes sont différents; ce sont plutôt les femmes qui travaillent à temps partiel; des stéréotypes sexistes influencent le choix des programmes d'études et de formation; la maternité a tendance à abaisser le taux d'emploi des femmes; et le taux d'absence pour cause de maladie est plus élevé chez les femmes. La commission prend également note des efforts déployés par le gouvernement pour tenter de réduire l'écart salarial et la ségrégation professionnelle dans l'emploi, notamment au moyen de mesures incitatives axées sur l'égalité de genre, de dégrèvements fiscaux sur les prestations de service à domicile destinés à améliorer le partage des responsabilités parentales, d'une garantie de réintégration facilitant le retour des femmes après un congé de maladie, d'analyses des moyens possibles de contrer la ségrégation hommes/femmes au stade des choix d'orientation et enfin de mesures d'encouragement des femmes à créer des entreprises. Ces mesures, adoptées par le gouvernement en 2009, s'inscrivent dans une stratégie à long terme d'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail et dans l'entreprise. La commission prend note en outre du lancement d'un programme de développement des carrières des femmes axé sur l'amélioration des opportunités de carrière des femmes employées dans le secteur public, ainsi que du lancement de deux programmes nationaux axés sur l'augmentation du nombre de femmes au sein des conseils d'administration des entreprises. Le gouvernement se réfère également, dans son rapport, aux dispositions de la loi sur la discrimination en vertu desquelles les employeurs sont tenus de prendre des mesures de promotion active de l'égalité de chances sur le lieu de travail (chap. 3, art. 1-13). Il souligne en particulier les dispositions prescrivant aux employeurs de s'efforcer de prévenir les différences quant à la rémunération et aux autres conditions d'emploi entre les hommes et les femmes qui accomplissent «un travail qui doit être considéré comme égal ou de valeur égale» (chap. 3, art. 2); et celles qui les encouragent à promouvoir l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les différents types et les différentes catégories de travaux à travers l'éducation, la formation professionnelle, le développement des compétences et d'autres mesures appropriées. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises afin de faire reculer les écarts salariaux entre les hommes et les femmes et la ségrégation professionnelle dans l'emploi, notamment sur l'impact de la stratégie à long terme pour l'égalité de genre. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application des mesures de promotion active de l'égalité sur le lieu de travail prises en application de la loi sur la discrimination, ainsi que sur les suites données aux recommandations formulées par la commission gouvernementale en vue d'un changement et d'un renforcement des règles concernant les mesures actives. Prière également de communiquer des statistiques montrant la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs, aux différents postes et aux différents niveaux de rémunération.**

*Cartographie des salaires.* La commission note qu'en vertu de la loi sur la discrimination il incombe aux employeurs de procéder tous les trois ans à une cartographie des salaires visant à identifier les différences entre hommes et femmes en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions d'emploi, à remédier à ces différences et à les prévenir (chap. 3, art. 10), à charge pour l'employeur de déterminer ensuite si ces différences de rémunération sont liées directement ou indirectement au sexe des personnes intéressées. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application de l'article 10 du chapitre 3 de la loi sur la discrimination et, en particulier, de signaler les ajustements de rémunération auxquels il aurait été procédé par la suite. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur les activités déployées par le bureau de l'Ombudsman pour l'égalité.**

*Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission prend note avec *intérêt* des mesures prises par l'Ombudsman pour l'égalité pour aider les partenaires sociaux à répondre aux obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur la discrimination: 1) préparation par l'Ombudsman d'un manuel décrivant notamment la méthode que les partenaires sociaux devraient suivre pour établir des plans sur l'égalité de chances et une cartographie des rémunérations et pour préparer des analyses et des plans d'action; 2) organisation de programmes de formation sur les mesures volontaristes axées sur l'instauration de l'égalité des droits et des chances sur le lieu de travail, notamment à travers les conventions collectives, à l'intention des chefs d'entreprise et des dirigeants syndicaux; 3) mise en place d'un réseau de représentants des partenaires sociaux visant à mettre en place une plate-forme de partage des connaissances et des idées, notamment sur l'évolution de la législation et les pratiques de discrimination dans l'emploi. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qui concerne le principe établi par la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Suisse

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)**

*Législation antidiscrimination.* Dans sa précédente observation, la commission avait noté le dépôt d'une initiative parlementaire, le 23 mars 2007, visant à élaborer une loi sur l'égalité de traitement ayant pour objectif de prévenir et d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la couleur de peau, l'origine ethnique, la religion, les convictions philosophiques, l'âge, un handicap ou l'identité sexuelle. La commission note que, par décision du 21 septembre 2009, le Conseil national n'a pas donné suite à cette initiative, considérant que le droit applicable était

suffisant pour assurer une protection contre la discrimination. La commission rappelle que la Constitution fédérale prévoit, de manière générale, que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (art. 8). La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes interdit la discrimination directe et indirecte des travailleurs selon leur sexe, y compris en ce qui concerne la grossesse, l'état civil ou la situation familiale (art. 3) et la loi sur l'égalité pour les handicapés a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées, notamment dans le domaine de la formation et de la formation continue. S'agissant de la discrimination fondée sur d'autres motifs, la protection accordée aux travailleurs découle de l'article 328 du Code des obligations sur la protection de la personnalité du travailleur, de l'article 28 du Code civil sur l'atteinte illicite portée à la personnalité et de l'article 261 *bis* du Code pénal qui incrimine la discrimination raciale.

La commission estime que, bien qu'elles soient importantes, les dispositions constitutionnelles n'ont en général pas suffi à remédier à des situations spécifiques de discrimination dans l'emploi. Il en est de même des dispositions pénales qui peuvent s'avérer difficiles à appliquer pour traiter des discriminations dans l'emploi. En outre, devant la persistance de la discrimination, la commission estime également qu'en général une législation antidiscriminatoire complète est nécessaire pour que la convention soit appliquée de façon efficace. Elle souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur un certain nombre de constantes dans les législations nationales examinées depuis plusieurs années qui permettent de contribuer de manière efficace à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession: la prise en compte du plus grand nombre de travailleurs possible; une définition précise de la discrimination directe ou indirecte; l'interdiction de la discrimination à tous les stades de l'emploi; l'attribution explicite de responsabilités de contrôle aux autorités nationales compétentes; l'instauration de sanctions dissuasives et de voies de recours appropriées; une redistribution ou un renversement de la charge de la preuve; la protection contre des mesures de représailles; la possibilité de prendre des mesures d'action positive; l'adoption et la mise en œuvre de politiques ou de plans pour l'égalité sur le lieu de travail; ainsi que la collecte de données pertinentes. **La commission prie par conséquent le gouvernement de réexaminer la possibilité d'adopter des mesures législatives définissant et interdisant la discrimination fondée, au minimum, sur l'ensemble des motifs énumérés par l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à tous les stades de l'emploi, y compris la formation professionnelle, le recrutement et les conditions d'emploi, en vue d'assurer une protection efficace des travailleurs contre la discrimination et de leur permettre de faire valoir leurs droits de manière effective. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens afin de renforcer le cadre juridique applicable en matière de discrimination dans l'emploi et la profession.**

*Articles 2 et 3 de la convention. Egalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou la religion.* La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait encouragé le gouvernement à introduire dans la législation une interdiction explicite contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession afin de mieux protéger les travailleurs contre les pratiques discriminatoires et d'aller ainsi dans le sens de la pleine application des principes de la convention. La commission note la publication, en juin 2009, par le Service de lutte contre le racisme (SLR) d'un «Guide juridique – Discrimination raciale» qui aborde notamment la question de la discrimination raciale dans le monde du travail, en donnant des exemples et en indiquant les voies de droit possibles. S'agissant du recrutement par un employeur privé, la commission note que le guide souligne la difficulté d'apporter la preuve d'une discrimination en l'absence de témoin, la complexité des procédures civiles et l'absence de clarté quant aux conséquences juridiques d'une discrimination dans la pratique. Quant au recrutement par un employeur public, le guide indique que, en l'absence de normes explicites à ce sujet, il est difficile de savoir comment se défendre en cas de comportement discriminatoire au cours d'un entretien d'embauche. S'agissant de la législation visant à protéger les travailleurs contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou la religion, la commission note que le gouvernement indique qu'aucune mesure législative n'est envisagée sur le plan des rapports contractuels de droit privé. La commission note également que, dans l'étude publiée en 2010 sur le droit contre la discrimination raciale, la Commission fédérale contre le racisme (CFR) indique que l'absence d'interdiction expresse de la discrimination raciale génère une insécurité juridique considérable, en particulier en ce qui concerne la discrimination indirecte. La CFR souligne également que l'absence de dispositions dans le droit privé et dans le droit administratif incite les victimes à recourir au droit pénal qui ne sanctionne que les formes les plus graves et publiques de discrimination et omet les formes les plus subtiles ou moins visibles, notamment dans le monde du travail. **Prenant note des recommandations formulées par la Commission fédérale contre le racisme dans l'étude publiée en 2010, la commission prie le gouvernement d'indiquer les suites qui leur ont été données, plus particulièrement en ce qui concerne la recommandation d'examiner de manière approfondie la «législation antiracisme», y compris la problématique de la discrimination multiple, l'inscription dans la législation de l'interdiction de la discrimination raciale directe et indirecte dans les rapports de travail entre particuliers et la création d'instruments d'application efficaces. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures de sensibilisation et d'information prises pour prévenir la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou la religion et promouvoir la tolérance.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## République arabe syrienne

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

La commission note que le Conseil des droits de l'homme a exprimé sa profonde préoccupation quant aux violations graves et systématiques des droits de l'homme en République arabe syrienne (résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, 23 août 2011 – A/HRC/S-17/2), qu'il les a condamnées et qu'il a regretté le manque de progrès réalisés dans le processus de réforme politique. La commission est préoccupée par le fait que, faute d'ouverture d'un dialogue inclusif, crédible et authentique dans un environnement exempt de crainte et d'intimidation et faute d'une protection efficace des droits de l'homme, l'application de la convention est extrêmement difficile, voire impossible. Toutefois, étant donné que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires, la commission se voit obligée de réitérer sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

*Evolution de la législation.* La commission prend note de l'adoption d'une nouvelle loi sur le travail (loi n° 17/2010), dont l'article 75(a) prévoit que l'employeur doit appliquer le principe «d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» à tous les travailleurs sans aucune discrimination, notamment fondée sur le genre. L'article 75(b) définit le «travail de valeur égale» comme un «travail qui exige les mêmes qualifications scientifiques et compétences professionnelles, attestées par un certificat de travail». La commission se félicite du fait que l'expression «travail de valeur égale» figure expressément dans la nouvelle loi sur le travail mais craint que la définition donnée à l'article 75(b) ne restreigne indûment l'application de l'article 75(a) car elle ne semble pas permettre une comparaison des emplois qui nécessitent des qualifications et des compétences différentes mais qui ont néanmoins la même valeur. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 75 de la nouvelle loi sur le travail, notamment des décisions administratives ou judiciaires. Prière également de communiquer des informations spécifiques sur la portée de la comparaison permise par l'article 75(b), en indiquant notamment s'il est possible de comparer des emplois de nature entièrement différente, qui nécessitent des qualifications et des compétences différentes, afin de déterminer s'ils ont la même valeur au sens de l'article 75(a).**

*Application en pratique.* La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information faisant suite à ses précédentes observations sur les mesures concrètes adoptées pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes des inégalités de rémunération qui existent en pratique, afin de concevoir des mesures spécifiques pour lutter contre ces inégalités. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'entreprendre des études pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes des inégalités de rémunération qui existent en pratique entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale dans le secteur public et le secteur privé, et d'élaborer des mesures spécifiques pour lutter contre ces inégalités. Prière également de communiquer des informations complètes sur le système de classification professionnelle mentionné dans le précédent rapport, notamment sur les critères appliqués pour s'assurer que ce système est exempt de préjugés sexistes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Tchad

### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination.* Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de modifier la législation nationale afin de garantir qu'elle couvre au minimum la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, en y incluant l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race et la couleur. Tout en notant la déclaration du gouvernement selon laquelle il est confronté à des difficultés qui l'empêchent de réviser la Constitution dans ce sens, la commission souhaiterait attirer son attention sur le fait que ces motifs pourraient être inclus dans les dispositions du Code du travail concernant la discrimination (art. 6 et 7) qui visent en leur teneur actuelle le sexe, l'âge, la nationalité, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat, l'activité syndicale, l'origine et les opinions (notamment religieuses et politiques) du travailleur ou que des textes d'application du Code du travail pourraient être adoptés pour couvrir également la race et la couleur, avant d'entreprendre une révision constitutionnelle. **La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter une législation ou réviser la législation existante ou encore compléter les dispositions du Code du travail afin que, au minimum, l'ensemble des motifs de discrimination interdits aux termes de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention soient expressément couverts par la législation nationale et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.**

*Discrimination fondée sur le sexe.* Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité de l'article 9 de l'ordonnance n° 006/PR/84 d'avril 1984 portant statut des commerçants avec les dispositions de la convention et lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'abroger cette disposition. **En l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission le prie de préciser si l'ordonnance de 1984 est toujours en vigueur et, par conséquent, si un mari a encore le droit de s'opposer aux activités commerciales de son épouse. Si tel est toujours le cas, elle prie à nouveau instamment le gouvernement d'abroger l'article 9 de l'ordonnance de 1984 en raison de son caractère discriminatoire à l'égard des femmes.**

*Harcèlement sexuel.* **En l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail, la commission ne peut que réitérer sa demande à cet égard, en se référant à nouveau à son observation générale de 2002 dans laquelle elle souligne, entre autres, que le harcèlement sexuel**

*amoindrit l'égalité au travail en mettant en cause l'intégrité, la dignité et le bien-être des travailleurs et qu'il nuit à l'entreprise en affaiblissant les fondements de la relation de travail et en diminuant la productivité.*

*Article 1, paragraphe 1 b). Autres motifs de discrimination.* La commission prend note de l'adoption de la loi n° 019/PR/2007 du 15 novembre 2007 portant lutte contre le VIH/SIDA/IST et protection des droits des personnes vivant avec le VIH et le sida. Cette loi contient notamment des dispositions qui qualifient d'acte discriminatoire le refus d'accès à l'emploi des personnes séropositives (art. 22), interdisent les tests de dépistage en vue de l'obtention d'un emploi, d'une promotion, d'une formation ou de prestations quelconques (art. 36), prévoient la garantie de l'emploi à tout salarié vivant avec le VIH tant qu'il est en mesure de travailler et l'offre d'un travail de substitution acceptable (art. 36), et interdisent toute sanction et licenciement fondés sur le statut sérologique du travailleur (art. 38). **La commission demande au gouvernement d'indiquer si les décrets d'application prévus à l'article 64 de la loi n° 019/PR/2007 ont été adoptés, en particulier en ce qui concerne les dispositions précitées relatives au droit au travail (art. 32 à 41) et, le cas échéant, d'en communiquer copie. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour assurer la mise en œuvre effective de ces dispositions législatives contre la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH et le sida, comme par exemple des campagnes de sensibilisation sur l'égalité au travail destinées aux organisations de travailleurs et d'employeurs, aux inspecteurs du travail, aux magistrats et au public en général.**

*Notant également, d'après les informations contenues dans le rapport préparé par le ministère de l'Éducation en octobre 2008 sur le développement de l'éducation, qu'une loi sur la protection des personnes handicapées aurait été adoptée, la commission demande au gouvernement d'en communiquer copie au Bureau et d'indiquer les mesures prises pour assurer dans les faits l'égalité de chances et de traitement des personnes handicapées dans l'emploi et la profession.*

*Article 2. Politique nationale d'égalité. Accès à l'éducation et à la formation professionnelle.* S'agissant de l'éducation et de la formation, qui conditionnent les possibilités effectives d'accès aux emplois et aux professions tant dans le secteur public que dans le secteur privé, la commission note l'adoption de la loi n° 016/PR/06 du 13 mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien, qui met l'accent sur la lutte contre l'exclusion de l'éducation des groupes considérés comme les plus vulnérables, c'est-à-dire les filles en zone rurale, les populations nomades et lacustres, les enfants de la rue, les personnes handicapées physiques, les réfugiés et les personnes déplacées, les enfants travailleurs domestiques, les enfants bouviers et les enfants soldats. Cette loi a notamment pour objectifs d'«assurer à tous les enfants tchadiens l'accès équitable à une éducation de qualité» et de «promouvoir la scolarisation des filles par la levée des stéréotypes et autres pesanteurs socio-économiques et culturelles entravant le plein épanouissement de la fille et de la femme dans le processus de l'apprentissage».

La commission note également, selon le rapport sur l'éducation susmentionné, que des mesures incitatives visant notamment à rendre les filles plus disponibles pour l'école sont prévues par le plan d'action national de l'éducation pour tous et que des actions ont été menées à titre expérimental dans quatre zones pilotes pour promouvoir la scolarisation des filles (sensibilisation à grande échelle sur les questions de genre, subventions aux communautés pour la réalisation d'activités génératrices de revenus, dispense des frais de scolarité, inscription sans limite d'âge pour les filles, etc.).

*Se félicitant des efforts déployés et de la volonté affichée par le gouvernement pour davantage d'égalité dans le domaine de l'éducation et de la formation, la commission espère que les mesures de promotion de l'égalité en matière d'accès à l'éducation envisagées seront mises en œuvre dans un proche avenir et que les mesures expérimentales susmentionnées pourront être étendues à l'ensemble du territoire afin de corriger les inégalités de fait qui subsistent. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, dans le cadre des différents dispositifs mis en place, en termes de scolarisation et d'accès à la formation professionnelle des filles et des femmes, et notamment de celles qui vivent en milieu rural. Prière de fournir aussi des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour lutter contre les discriminations fondées sur d'autres motifs que le sexe dans l'éducation et la formation professionnelle, y compris leurs résultats.*

*Article 3 d). Emploi dans le secteur public.* **La commission demande au gouvernement de fournir des informations aussi détaillées que possible sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement, notamment entre hommes et femmes, dans le secteur public, y compris sur les résultats obtenus grâce à ces mesures en termes d'emploi, d'avancement et de formation des femmes au sein de la fonction publique. A cet égard, prière de fournir également les informations statistiques disponibles sur le nombre d'hommes et de femmes occupés à différents niveaux dans la fonction publique et, plus largement, dans le secteur public.**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique et statistiques.* La commission note qu'en réponse à sa demande de statistiques le gouvernement indique qu'il pourra doter très prochainement les inspecteurs du travail de moyens leur permettant de rechercher les informations relatives à la situation des travailleurs sur le terrain. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de doter les inspecteurs du travail des moyens appropriés et de communiquer les informations statistiques ainsi obtenues sur l'emploi dans les secteurs privé et public, ventilées par sexe, ainsi que toute donnée statistique disponible sur l'emploi dans l'économie informelle pour lui permettre d'évaluer l'effet donné à la convention dans la pratique.**

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## République tchèque

### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

*Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 99<sup>e</sup> session, juin 2010).* La commission prend note des discussions au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2010 ainsi que des conclusions de la Commission de la Conférence qui s'en sont suivies, portant sur les points suivants: 1) la nouvelle législation antidiscrimination; 2) les questions non encore résolues concernant le suivi des réclamations (de novembre 1991 et juin 1994) au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT relatives à la loi n° 451 de 1991 (loi de filtrage); 3) la situation des Roms dans l'emploi et la profession. La commission note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de fournir tous renseignements utiles sur l'ensemble des

questions soulevées et l'a instamment prié d'accepter une mission d'assistance technique du BIT afin de lui permettre de mettre sans plus attendre sa législation en conformité avec la convention. La commission note qu'un rapport détaillé a été reçu du gouvernement en novembre 2010 et qu'un autre rapport a été reçu en septembre 2011. Elle note également qu'une mission du BIT a eu lieu du 26 au 29 avril 2011. Selon l'indication du gouvernement, le rapport de la mission et ses conclusions ont été discutés brièvement le 24 août 2011 par le groupe de travail du Conseil de l'accord économique et social en vue de la coopération avec le BIT et il devait être soumis à la séance plénière du conseil en octobre 2011.

*Législation antidiscrimination.* La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de fournir des informations complètes à la commission d'experts sur la nouvelle loi antidiscrimination (loi n° 198/2009) afin que celle-ci puisse évaluer si la loi offre une protection suffisante contre la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ainsi que les mécanismes effectifs d'application et de contrôle, et de veiller à ce que le niveau de protection antérieur ne soit pas diminué, en particulier en ce qui concerne la discrimination fondée sur les responsabilités familiales, la situation matrimoniale ou familiale, l'appartenance à un parti politique, une organisation syndicale ou une organisation d'employeurs, ou les activités exercées au sein d'un tel organisme. La commission rappelle que le nouveau Code du travail (loi n° 262/2006) interdit toutes les formes de discrimination dans les relations de travail, mais ne mentionne aucun motif d'interdiction, contrairement au précédent Code du travail qui interdisait la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la citoyenneté, l'origine sociale, l'origine familiale, la langue, l'état de santé, l'âge, la religion ou la confession, les biens, la situation matrimoniale ou familiale, les responsabilités familiales, la conviction politique ou autre, l'appartenance à un parti ou un mouvement politique, une organisation syndicale ou une organisation d'employeurs, ou les activités exercées au sein d'un tel organisme. Toutefois, la nouvelle loi antidiscrimination interdit toute discrimination indirecte fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, la croyance ou l'opinion. En outre, la loi sur l'emploi (n° 435/2004) interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte à l'encontre de personnes exerçant leur droit à l'emploi, fondée sur les mêmes motifs que le précédent Code du travail.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement de 2010 et les informations fournies à la mission, que la protection contre la discrimination est assurée par la Constitution (art. 1, 4 et 10), la Charte des droits et libertés fondamentales (art. 1 et 3), qui fait partie de l'ordre constitutionnel en vertu de l'article 3 de la Constitution, le Code du travail, la loi sur l'emploi et la loi antidiscrimination. Selon le gouvernement, la loi antidiscrimination, qui a été adoptée avant tout dans le but de mettre en œuvre les directives européennes sur la discrimination et l'égalité, doit être lue en tenant compte de l'ordre juridique constitutionnel, en particulier de la Charte des droits et libertés fondamentales, qui contient une liste ouverte de motifs de discrimination. Il est également possible d'invoquer la discrimination fondée sur des motifs qui ne sont pas expressément couverts par la loi antidiscrimination, en appliquant d'autres lois ou accords internationaux qui, selon la Constitution, peuvent être directement appliqués dans le pays. Selon la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS), le fait de retirer du Code du travail la liste des motifs interdits et de réduire le nombre des motifs interdits dans la loi antidiscrimination a entraîné une diminution de la protection des travailleurs contre la discrimination, en particulier en ce qui concerne les responsabilités familiales, la situation matrimoniale ou familiale, ou l'appartenance à un parti politique, une organisation syndicale ou une organisation d'employeurs, et les activités exercées au sein d'un tel organisme. La CMKOS ajoute que le gouvernement a l'intention de réviser la liste des motifs interdits figurant dans la loi sur l'emploi, et elle a réitéré cette déclaration dans des observations communiquées avec le rapport du gouvernement de septembre 2011. A cet égard, le gouvernement a précisé que la modification de la loi sur l'emploi, qui n'a pas encore été adoptée, est envisagée pour éviter toute redondance de la législation et non pour limiter la liste des motifs de discrimination.

La commission note, d'après le rapport de la mission, qu'il est généralement admis que l'interprétation des tribunaux sera nécessaire afin qu'il soit clair que tous les motifs de discrimination interdits, contenus dans les différents instruments juridiques, peuvent être directement invoqués et qu'ils relèvent de la compétence des tribunaux. La commission prend note également de la recommandation de la mission qui encourage les mandants tripartites à tirer parti de la révision en cours des textes législatifs pour inclure dans le Code du travail révisé la liste des motifs interdits telle qu'elle figure actuellement dans la loi sur l'emploi, afin d'éviter toute ambiguïté et toute incertitude concernant la protection contre la discrimination dans tous les domaines de l'emploi et de la profession. La mission a également recommandé que des outils de promotion et de sensibilisation soient mis au point et diffusés afin qu'apparaisse clairement la liste complète des motifs de discrimination interdits en vertu de l'ordre juridique constitutionnel et de la législation en vigueur et que la formation appropriée de toutes les personnes concernées soit dûment envisagée.

***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la réforme de la législation du travail, pour inclure dans le Code du travail une disposition énumérant les motifs de discrimination interdits afin d'assurer la clarté et la sécurité juridique concernant la protection des travailleurs contre la discrimination dans tous les domaines de l'emploi et de la profession, et de veiller à ce qu'au moins tous les motifs énumérés précédemment soient inclus. Elle demande également au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour favoriser une meilleure connaissance de toutes les dispositions juridiques sur la discrimination, y compris de la manière dont elles s'articulent, et de toutes les procédures légales disponibles en matière de réparation auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, ainsi qu'auprès des inspecteurs du travail, des juges et des***

***fonctionnaires chargés des questions de non-discrimination et d'égalité dans l'emploi et dans la profession. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard. Prière de fournir des informations sur toute décision administrative ou judiciaire appliquant et interprétant les dispositions sur la discrimination dans l'emploi et la profession, ainsi que sur l'application des diverses dispositions antidiscriminatoires dans la pratique et sur leur articulation.***

*Discrimination fondée sur l'opinion politique. Loi sur le filtrage.* En ce qui concerne le suivi des deux réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (novembre 1991 et juin 1994), qui portent sur la loi sur le filtrage, la commission note que la Commission de la Conférence, rappelant la position qu'elle partage avec la commission d'experts, selon laquelle les dispositions de cette loi portent atteinte au principe de non-discrimination fondée sur l'opinion politique, ce qui est contraire à la convention, a prié instamment le gouvernement de modifier ou d'abroger sans plus attendre cette loi. La commission rappelle que, lors d'un jugement rendu en 1992, la Cour constitutionnelle de la République tchèque et slovaque a affirmé que la plupart des dispositions de la loi sur le filtrage étaient conformes à la convention n° 111, et que l'Etat avait le droit de définir les prescriptions concernant la nomination aux fonctions de haut rang et autres fonctions décisionnaires, et ce dans l'intérêt de sa propre sécurité. La commission note en outre que, dans un deuxième jugement rendu par la Cour constitutionnelle de la République tchèque en 2002, celle-ci a déclaré que la loi sur le filtrage fixait des conditions préalables à un emploi dans les services de l'Etat et comblait l'absence d'une loi sur la fonction publique, de sorte que son existence était toujours nécessaire. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement sur l'application de la loi sur le filtrage, notamment des données statistiques sur les certificats de filtrage délivrés entre 2007 et 2010.

La commission note que les membres de la mission du BIT ont été informés en détail des raisons pour lesquelles cette loi avait été adoptée, en particulier des contextes historique et politique qui ont conduit à son adoption. Des informations détaillées ont été fournies afin de préciser le champ d'application de la loi sur le filtrage, selon lesquelles la loi s'applique à des catégories restreintes de personnes occupant des postes de direction dans la fonction publique et dans les entreprises de l'Etat. La commission note également, d'après le rapport de la mission, que des travaux sont en cours en vue de l'adoption d'une nouvelle loi sur le service public qui remplacera la loi sur le service (loi n° 218/2002) qui a été adoptée en 2002 mais n'est pas encore entrée en vigueur. En outre, la commission prend note de la recommandation formulée par la mission, selon laquelle il convient de saisir l'occasion qu'offre la préparation actuellement en cours d'une nouvelle loi sur le service public pour spécifier et définir clairement les fonctions nécessitant un filtrage, en conformité avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention.

***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que la loi sur la fonction publique en cours d'élaboration précise et définisse clairement les fonctions pour lesquelles le filtrage sera nécessaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la rédaction et l'adoption de la nouvelle loi, et de fournir copie de cette loi dès que celle-ci aura été adoptée. Elle demande également au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la loi sur le filtrage et sur les postes concernés, notamment des données sur les certificats de filtrage délivrés et sur les recours formulés suite à la délivrance d'un certificat de filtrage positif.***

*Situation des Roms dans l'emploi et la profession.* La commission note que la Commission de la Conférence, tout en relevant que des mesures destinées à favoriser l'inclusion sociale des Roms avaient été prises, reste préoccupée par le fait que ces mesures n'ont pas encore permis d'obtenir des progrès vérifiables pour les Roms en matière d'emploi et de profession et a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les moyens d'évaluer la situation des Roms, notamment en assurant la collecte et l'analyse des données appropriées, afin d'établir que des progrès réels ont été accomplis en matière d'égalité d'accès des Roms à l'éducation, la formation, l'emploi et la profession.

La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement concernant divers programmes et projets actuellement mis en œuvre afin d'améliorer l'emploi et l'éducation des membres de la communauté rom. Elle note en particulier la création de l'Agence pour l'intégration sociale dans les localités roms, destinée à garantir l'efficacité des mesures prises au niveau local. La commission note également qu'un rapport sur la situation des communautés roms dans le pays, en particulier sur le marché du travail, est rédigé tous les ans et soumis au Conseil des ministres. D'après le gouvernement, le rapport de 2009 faisait état d'une marginalisation de la population rom sur le marché du travail, en raison de la crise économique. Le rapport souligne les inégalités dont souffrent les membres de cette communauté, telles que leur manque de qualifications, leur faible niveau d'éducation et leur manque d'expérience professionnelle. Ces sujets ont été inscrits à l'ordre du jour du Conseil du gouvernement pour les questions concernant la communauté rom, qui devra entreprendre les actions requises.

En ce qui concerne la collecte des données visant à mesurer les progrès de la situation de la population rom en matière d'emploi et de profession, la commission note, d'après le rapport de la mission, que, conformément à la loi sur le recensement national, la collecte des données sur l'origine ethnique est volontaire, de sorte qu'il n'existe pas d'enregistrement obligatoire concernant l'appartenance ethnique des Roms. Cela dit, même en l'absence de données empiriques, la situation de la population rom, dont le nombre était évalué en 2010 à 183 000, est connue grâce au travail des coordonnateurs régionaux. La mission a également été informée d'un programme spécial mis au point par une organisation non gouvernementale intitulé «*Ethnic Friendly Employer*» (Employeur favorable aux minorités ethniques),

qui attribue un label aux entreprises qui emploient des membres des minorités ethniques. La commission note que la mission a recommandé que des mesures de prévention soient prises afin d'encourager vivement l'inclusion sociale et la tolérance, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et que le nécessaire soit fait afin d'en mesurer l'impact.

*La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de promouvoir l'emploi des Roms dans les secteurs public et privé, en mettant l'accent particulièrement sur l'emploi des femmes roms, et de continuer à prendre des mesures afin d'encourager l'égalité des chances dans l'éducation et la formation professionnelle des enfants et des jeunes Roms. Elle prie le gouvernement de continuer à évaluer l'impact des mesures prises et à veiller à ce que tout progrès accompli dans la situation de l'emploi de la population rom ne soit pas réduit à néant par la récession économique ou le manque de financement approprié, notamment en ce qui concerne les activités de l'Agence pour l'intégration sociale dans les localités roms et du Conseil du gouvernement pour les questions concernant la communauté rom. La commission prie également le gouvernement de continuer de prendre des mesures volontaristes afin de promouvoir l'inclusion sociale et la tolérance, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et de fournir des informations sur le programme «Employeur favorable aux minorités ethniques». Notant qu'un recensement national se déroule en 2011, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre de personnes qui s'identifient comme étant membres de la communauté rom et sur leur situation en matière d'emploi, y compris en ce qui concerne le travail indépendant, ainsi que toute estimation reçue à ce sujet des coordonnateurs régionaux chargés des affaires relatives aux Roms.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Thaïlande

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)**

La commission prend note des observations du Congrès national du travail de Thaïlande (NCTL).

*Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale.* La commission note que le gouvernement déclare, dans des termes très généraux, que les articles 15 et 53 de la loi sur la protection des travailleurs assurent la protection des hommes et des femmes en conformité avec le principe de la convention. La commission rappelle ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait prié instamment le gouvernement de modifier l'article 53 de la loi sur la protection des travailleurs pour veiller à ce que la législation prévoit l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes non seulement pour un travail égal, le même travail ou un travail similaire, mais également pour des travaux différents mais qui sont néanmoins de valeur égale. La commission observe que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour modifier l'article 53 de la loi sur la protection des travailleurs. La commission rappelle que des dispositions qui sont plus restrictives que le principe établi dans la convention, en ce sens qu'elles ne reflètent pas la notion de «travail de valeur égale», constituent une entrave au progrès dans l'élimination de la discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe. La commission note cependant que le gouvernement a l'intention de mener une étude sur la compréhension du principe de la convention et a pris des mesures en vue de promouvoir la sensibilisation au principe de «l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» grâce à la diffusion de l'observation générale de 2006 de la commission auprès du public. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 53 de la loi sur la protection des travailleurs en vue d'y inclure expressément le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Prière de communiquer aussi des informations sur les résultats de l'étude susvisée et sur les activités menées pour faire connaître le principe de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Trinité-et-Tobago

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)**

*Evaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes.* La commission rappelle qu'en 2007 les femmes gagnaient 80,3 pour cent du revenu mensuel des hommes (moyen et médian), et que l'écart salarial entre hommes et femmes était le plus élevé dans les professions des secteurs des services et de la vente (47 pour cent) et chez les législateurs ou législatrices, les hauts fonctionnaires et les cadres (39,4 pour cent). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, d'après les données recueillies par le Bureau central des statistiques dans l'enquête menée en 2009 sur la population, les femmes étaient majoritaires dans les groupes ayant les revenus les plus faibles, tandis que les hommes étaient plus nombreux dans les groupes ayant les revenus les plus élevés. Le nombre total de personnes ayant gagné moins que 500 dollars de Trinité-et-Tobago (TTD) est de 5 392, dont deux tiers sont des femmes. Dans les groupes qui gagnent de 500 à 999, 1 000 à 1 499 et 1 500 à 1 999 TTD, la majorité était des femmes, tandis que les hommes se trouvaient surtout dans les groupes qui gagnent de 2 000 à 2 999 TTD et 15 000 TTD ou plus. Le gouvernement indique également qu'environ 21 pour cent des hommes travaillaient dans l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche, tandis qu'environ 23 pour cent des femmes travaillaient dans le commerce, la restauration et l'hôtellerie. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour remédier à l'écart de rémunération persistant entre hommes et femmes et à la ségrégation professionnelle. Elle demande également au gouvernement de**

*continuer de fournir des statistiques détaillées sur les gains des hommes et des femmes par catégorie professionnelle et branche d'activité et, si possible, sur les gains horaires.*

*Articles 1 et 2 de la convention. Législation. Rappelant que la loi de 2000 sur l'égalité des chances ne contient pas de dispositions spécifiques concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et notant que le gouvernement n'a fourni aucune réponse à sa demande précédente, la commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour inclure dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de fournir des informations à cet égard.*

*Conventions collectives.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en vue d'éliminer les clauses discriminatoires sur la base du sexe dans les conventions collectives. *Notant qu'une fois de plus le gouvernement ne fournit aucune information en réponse à sa demande, la commission prie instamment le gouvernement de fournir ces informations dans son prochain rapport. Elle prie également le gouvernement de communiquer le rapport du Groupe de travail paritaire sur la reclassification de tous les postes couverts par l'unité de négociation représentée par le Syndicat national des travailleurs publics et fédérés, qui n'a toujours pas été reçu.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)**

*Législation. Commission pour l'égalité des chances.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant le fonctionnement de la Commission pour l'égalité des chances, créée en vertu de l'article 26(1) de la loi sur l'égalité des chances, 2000, et qui a commencé ses travaux en avril 2008 lorsque les premiers commissaires ont été nommés. La Commission pour l'égalité des chances est divisée en six unités. Les juristes ont été nommés en octobre 2009 et les fonctionnaires chargés d'effectuer les enquêtes en janvier 2010. D'avril 2008 à août 2011, elle a reçu 503 plaintes: 380 ont été traitées, 19 font actuellement l'objet d'une conciliation ou d'une médiation et 24 doivent être portées devant le Tribunal de l'égalité des chances; 80 plaintes sont actuellement examinées. La Commission pour l'égalité des chances a également organisé des panels de discussion concernant la promotion de l'égalité et mettant l'accent sur l'emploi, le handicap et le genre. La commission note également que la Commission pour l'égalité des chances a proposé des amendements à la loi sur l'égalité des chances, 2000, et que le projet de loi sur l'égalité des chances (amendement) (n° 2) a été préparé en 2011 puis examiné par la Commission d'examen des lois, et devrait être discuté par le Parlement avant la fin de l'année 2011. La commission note que le projet de loi prévoit que l'âge et le VIH et le sida sont des motifs de discrimination interdits et élimine l'élément d'intention pour établir l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. *La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout progrès dans l'adoption du projet de loi sur l'égalité des chances (amendement) (n° 2) ainsi que sur les activités de la Commission pour l'égalité des chances, notamment en ce qui concerne les plaintes traitées et celles qui ont été transmises au Tribunal de l'égalité des chances.*

*Discrimination fondée sur le sexe.* La commission rappelle les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur le caractère discriminatoire des dispositions de plusieurs règlements gouvernementaux, prévoyant qu'il peut être mis fin à l'emploi des femmes fonctionnaires mariées si leurs responsabilités familiales affectent l'accomplissement de leurs fonctions (art. 57 du règlement sur la Commission du service public, art. 52 du règlement sur la Commission de police et art. 58 du règlement sur la Commission du service des autorités de droit public). Elle avait également noté qu'une femme fonctionnaire qui se marie doit en informer la Commission du service public (art. 14(2) du règlement sur la fonction publique). En ce qui concerne l'article 14(2) du règlement sur la fonction publique, la commission avait pris note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle cette disposition n'est pas considérée comme discriminatoire à Trinité-et-Tobago, étant donné qu'il s'agit d'une question administrative liée à la pratique du changement de nom à laquelle sont soumises les femmes lors de leur mariage. La commission avait également noté les indications du gouvernement selon lesquelles des mesures avaient été prises pour modifier le règlement sur la fonction publique pour faire en sorte que la notification obligatoire du changement de nom s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes. *Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard et compte tenu de la gravité de la question, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les règlements concernés en conformité avec la convention, et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures spécifiques prises à cette fin et les progrès réalisés et les difficultés rencontrées à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Tunisie**

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)**

La commission note qu'une assemblée constituante a été élue le 23 octobre 2011. *Dans ce contexte, la commission espère que, dans le mouvement de réformes législatives qui accompagnera probablement l'adoption de la nouvelle Constitution, les questions qui font l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années seront prises en compte*



*d'une manière qui permettra d'assurer la pleine conformité de la législation avec la convention.* Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information en réponse à sa précédente observation, la commission rappelle qu'elle était conçue comme suit:

*Articles 2 et 3 de la convention. Politique nationale en ce qui concerne la discrimination fondée sur des motifs autres que le sexe.* La commission note avec regret que le gouvernement continue à ne communiquer aucun détail sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique et l'origine sociale dans le cadre d'une politique nationale d'égalité de chances et de traitement. La commission note que le gouvernement réitère ses déclarations selon lesquelles, en vertu de l'article 6 de la Constitution, tous les Tunisiens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs et sont égaux devant la loi. Elle note également que le gouvernement indique que les services compétents du ministère de l'Emploi et de l'Insertion professionnelle des jeunes n'ont signalé aucun cas de discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale en matière d'emploi et de profession, et qu'aucune plainte n'a été enregistrée par les services administratifs ou les tribunaux.

La commission rappelle une fois encore au gouvernement que l'existence de dispositions constitutionnelles prévoyant une égalité de protection devant la loi ne suffit pas pour assurer la pleine application de la convention. De même, le fait que les autorités ne soient saisies d'aucune plainte ne signifie pas qu'il n'existe pas de discrimination dans le pays. La commission considère que cela pourrait plutôt indiquer que les victimes ont une connaissance insuffisante des dispositions législatives pertinentes et des procédures de règlement des différends à la disposition des victimes, ou encore que cela pourrait être dû à la crainte des victimes d'éventuelles représailles de la part de l'employeur. En outre, la commission souhaite à nouveau souligner que, en vertu de l'article 2 de la convention, le gouvernement doit formuler et appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en vue d'éliminer toute discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur les motifs énumérés par la convention. **La commission prie le gouvernement:**

- i) *d'envisager, dans le cadre d'une politique nationale d'égalité de chances et de traitement, d'adopter une législation interdisant expressément toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique ou l'origine sociale, et de prendre des mesures concrètes pour éliminer toute discrimination dans la pratique;*
- ii) *de prendre des mesures visant à favoriser une meilleure connaissance et une meilleure compréhension du principe de la convention et des dispositions légales tendant à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession parmi le public et les partenaires sociaux;*
- iii) *de prendre des mesures, sous forme d'études ou autres, pour évaluer l'efficacité des procédures de règlement des différends, y compris toute difficulté d'ordre pratique rencontrée par les travailleurs ou les travailleuses pour obtenir légalement réparation d'une discrimination fondée sur l'un des motifs visés par la convention.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Uruguay

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1989)**

*Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel.* La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi n° 18561 du 18 août 2009 sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou dans l'enseignement, loi qui comporte, conformément à l'observation générale de 2002, des règles relatives à la prévention et à la sanction des actes de harcèlement sexuel et envisage (à l'article 2) aussi bien le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) que le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. La loi prévoit également l'obligation pour l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de sensibilisation, d'information et de contrôle visant à prévenir le harcèlement sexuel, de même qu'elle établit les obligations de l'employeur en cas de plainte, prévoit des mesures de protection des victimes et des témoins contre toutes représailles consécutives à une plainte (art. 12) et fixe des sanctions. L'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale (IGTSS) est l'organe compétent pour contrôler l'application de la loi dans les secteurs public et privé. Le gouvernement ajoute que la Commission tripartite pour l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi (CTIOTE) et l'Institut national des femmes ont déployé un certain nombre d'activités de sensibilisation et de publicité de la loi, notamment à l'intention des fonctionnaires des ministères, des entreprises publiques et des instances départementales, et que des brochures d'information ont également été réalisées à cette fin. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 18561 sur le harcèlement sexuel et son impact dans la pratique, le nombre de plaintes sur ce fondement et l'issue de ces plaintes.**

*Article 1, paragraphe 1 b). Autres mesures législatives. Personnes ayant un handicap.* La commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi n° 18651 du 19 février 2010 qui établit un système de protection intégrale des personnes ayant un handicap, et a notamment pour objectif d'assurer l'insertion professionnelle de ces personnes et de prévenir toute exploitation ou tout traitement discriminatoire, abusif ou dégradant à leur égard. La loi prévoit également que l'Etat prêtera assistance aux personnes ayant un handicap en matière de formation professionnelle et qu'il accordera des incitations aux établissements qui les emploieront. En outre, l'Etat, les services de l'Etat, les entités autonomes, les services décentralisés et les personnes de droit public autres que l'Etat sont tenus d'employer des personnes ayant un handicap qui satisfont aux conditions fixées pour l'emploi considéré, dans au moins 4 pour cent des postes. **La**

*commission prie le gouvernement de fournir des informations, y compris des données statistiques, sur l'impact de la loi n° 18651 dans la pratique.*

*Point III du formulaire de rapport. Procédures en cas de plainte.* Dans ses précédentes observations, la commission se référait aux observations de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT) relatives à la nécessité de mettre en place des mécanismes de plainte souples pour résoudre les différends du travail ayant trait à la discrimination. La commission avait alors demandé que le gouvernement communique une évaluation du fonctionnement des procédures de plainte en matière de discrimination au sein de l'IGTSS et qu'il précise si ces procédures prévoient le renversement de la charge de la preuve et offrent une protection contre les représailles. La commission observe que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de procéder à une évaluation du fonctionnement des procédures de plainte au sein de l'IGTSS, d'indiquer si ces procédures prévoient le renversement de la charge de la preuve ainsi qu'une protection contre les représailles et, enfin, de continuer de fournir des informations sur les plaintes pour discrimination déposées et leur issue.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## République bolivarienne du Venezuela

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)**

*Discrimination fondée sur l'opinion politique.* Depuis des années, la commission se réfère aux observations présentées par la Fédération unitaire nationale des employés publics (FEDE-UNEP) et la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) qui font état de menaces, de harcèlement, de mutations et de détérioration des conditions de travail, ainsi que du licenciement de salariés de l'administration publique et nationale centrale et décentralisée, au motif qu'ils avaient participé à la collecte de signatures pour demander un référendum en vue de l'annulation des résultats d'une élection populaire. Selon les organisations syndicales, les noms des travailleurs qui ont signé la pétition ont été publiés, avant leur licenciement, dans une liste sur Internet (la liste Tascón), liste qui a été utilisée pour exercer des représailles. Selon les observations de la CTV de 2007, ces représailles se poursuivaient alors que le Président de la République avait déclaré à plusieurs reprises que cette liste devait être abandonnée. La commission se réfère également depuis 2007: 1) aux observations présentées par la CTV au sujet des licenciements de 19 500 travailleurs de l'entreprise Pétroles de Venezuela (PDVSA) qui, selon l'organisation syndicale, seraient dus à des motifs politiques; 2) aux pressions exercées sur les fonctionnaires pour qu'ils s'affilient au parti politique qu'a constitué le Président de la République; et 3) à l'obligation imposée aux soldats et à l'encadrement militaire de crier le mot d'ordre «patrie, socialisme ou mort!», le Président de la République ayant déclaré que ceux qui ne sont pas disposés à le faire doivent démissionner.

A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique que le licenciement des travailleurs de l'entreprise PDVSA constitue une mesure en matière de travail prise à l'encontre d'un groupe de travailleurs en raison du non-respect de leurs obligations professionnelles et d'infractions à l'ordre constitutionnel et juridique du pays. Selon le gouvernement, les organes compétents de l'Etat ont constaté la participation active et flagrante de ce groupe de travailleurs au conflit, au sabotage et à la paralysie illicite de l'industrie pétrolière. Le gouvernement ajoute qu'il y a des mesures permettant d'éviter tout acte ou toute pratique discriminatoire à l'encontre des citoyens et qu'un cadre juridique et des organismes compétents sont en place pour corriger et sanctionner le non-respect des dispositions juridiques et constitutionnelles interdisant la discrimination. De nouveau, le gouvernement mentionne l'article 67 de la Constitution et indique qu'il n'est pas obligatoire d'appartenir à un parti politique. A cet égard, la commission constate avec un **profond regret** que le gouvernement se borne une fois de plus à répéter ses commentaires précédents et qu'il ne fournit pas d'autres informations. En particulier, la commission constate que, si le gouvernement indique que les faits qui se sont produits à Pétroles de Venezuela ont fait l'objet d'une enquête de la part des organes de l'Etat, il ne précise pas quel organisme a réalisé cette enquête et ne fournit pas copie des résultats de ces enquêtes. La commission considère que, conformément à la convention, en protégeant, dans l'emploi et la profession, les individus contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, la convention implique que cette protection est reconnue à propos d'activités exprimant ou manifestant une opposition aux principes politiques établis, étant donné que la protection à l'égard d'opinions qui ne s'exprimeraient ni ne se manifesteraient serait sans objet (voir étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, paragr. 57).

**La commission demande de nouveau au gouvernement:**

- i) de prendre les mesures nécessaires pour que soit menée une enquête indépendante sur les faits allégués et d'indiquer concrètement les résultats de cette enquête; et*
- ii) de prendre des mesures concrètes pour garantir que les travailleurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ne fassent pas l'objet de discrimination en raison de leurs opinions politiques. Prière aussi d'indiquer les résultats obtenus à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Viet Nam

### Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

*Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération.* La commission note que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé que le gouvernement précise si les dispositions relatives à l'égalité de rémunération contenues dans le Code du travail et dans la loi sur l'égalité de genre couvrent tous les aspects de la rémunération telle que définie à l'article 1 a) de la convention. Elle avait également recommandé que, dans le cadre de toutes futures révisions de la législation, une définition claire de la rémunération, s'inspirant de la convention, soit incluse dans la législation et que celle-ci établisse expressément que le principe de l'égalité de rémunération s'applique à toutes les composantes de la rémunération. La commission note qu'aucune définition claire de la rémunération, telle que définie à l'article 1 a) de la convention, n'a été introduite dans le projet de Code du travail, et ce malgré ses recommandations. La commission rappelle à nouveau qu'il est important de définir la rémunération au sens large du terme et qu'elle comprenne non seulement le «salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum», mais également «tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier», afin de veiller à la pleine application de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour introduire dans la législation une disposition qui définisse la rémunération conformément à l'article 1 a) de la convention, et de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale s'applique à toutes les composantes de la rémunération.**

*Article 1 b). Travail de valeur égale.* La commission avait fait part de sa préoccupation quant au fait que l'article 111 du Code du travail et l'article 13 de la loi sur l'égalité de genre, qui prévoient l'égalité de rémunération pour un travail égal, sont plus restrictifs que la convention qui prévoit une rémunération égale pour les hommes et les femmes exerçant un travail de valeur égale. La commission note que, conformément à la convention, les hommes et les femmes occupant des emplois de nature différente mais de valeur égale doivent aussi percevoir une rémunération égale. Dans le cadre du projet de révision complète du Code du travail, la commission avait instamment prié le gouvernement de saisir cette occasion pour inclure dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Répondant à la commission, le gouvernement indique qu'il n'a pas saisi cette occasion car, selon lui, il est difficile de définir une valeur égale pour des emplois de nature différente. Pour ce qui est de la façon dont la valeur est déterminée, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 3 de la convention qui présuppose l'utilisation de techniques appropriées pour encourager l'évaluation objective des emplois, en les comparant sur la base de facteurs tels que les compétences, l'effort, les responsabilités ou les conditions de travail. La commission rappelle également que différentes méthodes d'évaluation objective du travail peuvent être mises au point et que, pour assurer l'égalité entre hommes et femmes lors de la fixation de la rémunération, les méthodes analytiques d'évaluation de l'emploi se sont avérées des plus efficaces (étude d'ensemble, 1986, paragr. 138-142). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures afin d'inclure dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et encourage le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT à cet égard.**

*Evaluation de l'écart de salaire entre hommes et femmes.* La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle notait que le revenu mensuel moyen des femmes dans le secteur public représentait 92 pour cent de celui des hommes et, respectivement, 75,9 pour cent et 65,5 pour cent du revenu des hommes dans le secteur privé et celui des investissements étrangers. La commission avait également pris note des résultats de l'évaluation effectuée en 2006 au Viet Nam sur les salaires des hommes et des femmes, selon lesquels il existe, à l'échelle du pays, un écart entre les rémunérations des hommes et des femmes imputable à une ségrégation sur le marché du travail fondée sur le sexe, due notamment à une «discrimination généralisée envers les femmes à l'embauche» et à une «dépréciation du travail des femmes dans certains secteurs». La commission note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement en 2007 et 2008, que les femmes représentaient 49,3 pour cent de la main-d'œuvre totale et environ 50 pour cent des travailleurs dans la plupart des secteurs d'activité économique. D'après le gouvernement, ces chiffres sont une preuve évidente que la discrimination fondée sur le sexe dans le recrutement et dans l'emploi ne pose pas problème. Aucune information n'est fournie sur l'évaluation des écarts de salaires entre hommes et femmes et aucune mesure n'est prise ou envisagée pour réduire ces écarts. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour réduire les écarts de salaires entre hommes et femmes et s'attaquer aux causes sous-jacentes de ces écarts et le prie de fournir des informations sur la mise en œuvre des mesures adoptées. Afin de suivre et de traiter le problème des écarts de salaires entre hommes et femmes, la commission prie le gouvernement de recueillir et de fournir des données statistiques plus spécifiques, ventilées par sexe, sur la situation des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité économique, les différentes catégories professionnelles et aux différents postes, ainsi que les niveaux de revenus correspondants dans les secteurs public et privé.**

*Points III et IV du formulaire de rapport. Contrôle de l'application.* La commission note avec intérêt qu'une formation destinée à détecter les inégalités de rémunération entre hommes et femmes s'adressant aux magistrats, à l'inspection du travail et aux autres agents compétents de la fonction publique a été inscrite dans les programmes généraux d'information sur le Code du travail, et qu'une formation spécifique sur la convention a été dispensée en 2008 et en 2009 aux personnes travaillant pour les départements du travail des provinces. La commission note l'indication du

gouvernement selon laquelle, dans les 799 entreprises qui ont été inspectées entre 2007 et 2010, aucune violation du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale n'a été constatée. La commission rappelle que l'absence de cas ne veut pas forcément dire que la convention et la législation nationale sont réellement appliquées, mais pourrait plutôt révéler une méconnaissance des droits, un manque de confiance dans les procédures ou une absence d'accès pratique à ces procédures, ou encore la crainte de représailles. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la formation offerte aux magistrats, à l'inspection du travail et aux autres agents compétents de la fonction publique, ainsi que sur l'impact de cette formation sur la détection des inégalités de rémunération et la façon dont elles sont traitées. Prière de fournir toute information disponible sur les décisions prises par les tribunaux ou d'autres organes compétents concernant l'application de la convention, ainsi que sur toutes violations constatées par les services d'inspection du travail ou portées à leur attention, les sanctions infligées et les réparations accordées.**

Le gouvernement soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)**

*Evolution de la législation.* La commission note que le Code du travail est en cours de modification. Elle note que l'article 9(1) du projet de Code du travail interdit la discrimination fondée sur le genre, la race, la classe sociale, la croyance ou la religion, et ne mentionne pas la couleur, l'ascendance nationale et l'opinion politique. Elle note en outre que l'interdiction ne concerne que la discrimination dans l'emploi, la relation de travail et le travail, et qu'elle ne mentionne pas tous les aspects de l'emploi et de la profession inclus dans la convention, à savoir l'accès à la formation professionnelle et à l'éducation, les services d'orientation professionnelle et de placement, le recrutement, la promotion, la stabilité de l'emploi, la rémunération pour un travail de valeur égale et, enfin, les conditions d'emploi. **La commission prie le gouvernement de saisir l'occasion qu'offre la révision de la législation pour inclure dans le Code du travail des dispositions qui définissent explicitement et interdisent la discrimination directe et indirecte fondée sur, au moins, tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir le sexe, la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Prière de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

*Harcèlement sexuel.* La commission se félicite de l'intention du gouvernement d'inclure des dispositions concernant spécifiquement le harcèlement sexuel dans le Code du travail qui est en cours de révision. Elle note toutefois que l'article 9(2) du projet de Code du travail, qui interdit le «harcèlement sexuel à l'encontre des salariés», ne donne pas de définition du harcèlement sexuel et ne précise pas si le harcèlement *quid pro quo* et le harcèlement dû à un environnement de travail hostile sont couverts. La commission note également que des mesures sont prises afin de sensibiliser le public au harcèlement sexuel et qu'une campagne d'information a été lancée avec la participation des médias. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption de l'article 9 du projet de Code du travail, qui interdit le harcèlement sexuel, et encourage le gouvernement à prendre des mesures afin d'inclure une définition précise ainsi que l'interdiction à la fois du harcèlement sexuel *quid pro quo* et du harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile dans l'emploi et dans la profession. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur la campagne d'information et les autres mesures prises pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations au problème du harcèlement sexuel. Prière d'indiquer également les procédures et recours actuellement disponibles en vertu de la législation afin de traiter les plaintes de harcèlement sexuel.**

*Restrictions concernant l'emploi des femmes.* La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle notait que la législation du travail est révisée tous les ans, en particulier la liste des professions interdites aux femmes. La commission note que le gouvernement a fourni une liste des projets de modifications à effectuer sur la circulaire n° 3/TT-LB du 28 janvier 1994 énumérant les emplois nuisibles et dangereux interdits aux femmes, liste qui ne comprend plus certaines professions mais en a ajouté quatre autres interdites aux femmes (opérateur de machine de conditionnement du ciment, nettoyeur d'un cylindre dans une cimenterie, opérateur de la production et de la mise en bouteille de l'acide HCI et opérateur d'équipements de séchage, liquéfaction et mise en bouteille). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la circulaire doit être révisée afin d'interdire l'emploi des femmes à des postes plus dangereux pour les femmes que pour les hommes, comme c'est le cas lorsqu'une femme est enceinte ou qu'elle allaite un jeune enfant, ou lorsqu'il existe des facteurs nuisibles ou dangereux pouvant avoir un effet néfaste sur l'enfant. Le gouvernement indique également que l'utilisation éventuelle de critères généraux concernant les emplois «ne convenant pas aux caractéristiques mentales et psychologiques des travailleuses» est actuellement à l'étude en vue d'être clarifiée. La commission estime que des restrictions aussi vastes et générales concernant des emplois qui ne conviendraient pas «aux caractéristiques mentales et psychologiques des travailleuses» pourraient être discriminatoires et contraires à la convention. La commission rappelle que les mesures de protection envers les femmes ne devraient pas aller au-delà de la protection de la maternité et que celles qui protègent les femmes en général au motif que ce sont des femmes – motif fondé sur des stéréotypes sur leurs aptitudes à occuper un poste donné, leurs capacités et le rôle qu'elles doivent jouer dans la société sont contraires à la convention et font obstacle au recrutement et à l'emploi des femmes. La commission note également que les dispositions concernant la protection des femmes travaillant dans des emplois nuisibles ou dangereux devraient être destinées à la protection de la santé et de la sécurité au travail des femmes comme des hommes. **La**

**commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de garantir que la version révisée de la circulaire n° 3/TT/LB du 28 janvier 1994 indiquera clairement que les restrictions sont limitées aux femmes enceintes ou à celles qui allaitent. La commission prie également le gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la révision du Code du travail, les mesures de protection des femmes seront limitées à la protection de la maternité.**

*Pratiques de recrutement discriminatoires fondées sur le sexe.* La commission rappelle son précédent commentaire dans lequel elle notait l'existence de pratiques discriminatoires à l'embauche à l'encontre des femmes, et consistant par exemple à donner la préférence à des candidats masculins et à décourager les femmes en fixant des règles interdisant tout mariage et toute grossesse pendant une certaine période suivant le recrutement. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures ont été prises afin de faire cesser les pratiques discriminatoires au recrutement et à l'emploi des femmes, notamment dans l'article 32 du projet de Code du travail révisé, selon lequel les employeurs ne doivent pas «forcer le travailleur à respecter certaines obligations qui limitent ses droits légitimes» lors de la conclusion d'un contrat de travail. La commission note également que le décret n° 55/2009/ND-CP du 10 juin 2009, qui régit les sanctions administratives infligées en cas de non-respect de l'égalité entre hommes et femmes, prévoit dans son article 8(2)(a) une amende comprise entre 5 millions et 10 millions de dông vietnamiens (VND) à l'encontre des employeurs qui «refusent ou limitent l'emploi d'hommes ou de femmes pour des raisons liées à leur sexe, sauf si le but recherché est l'égalité entre hommes et femmes, licencient un(e) salarié(e) pour des motifs fondés sur le sexe ou parce que la personne est enceinte, en congé maternité ou qu'elle a des enfants». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption de l'article 32 du projet de Code du travail, ainsi que sur l'application pratique de l'article 8(2)(a) du décret n° 55/2009/ND-CP du 10 juin 2009, et de prendre des mesures afin de vérifier leur application et d'éliminer effectivement les pratiques de recrutement discriminatoires à l'encontre des femmes.**

*Discrimination fondée sur l'opinion politique, la couleur ou l'ascendance nationale.* La commission note que le gouvernement déclare une nouvelle fois qu'il n'existe pas au Viet Nam de discrimination fondée sur l'opinion politique, la couleur ou l'ascendance nationale. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 5 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur l'opinion politique, et que l'article 54 prévoit le droit de vote sans discrimination fondée sur certains motifs, dont l'ascendance nationale. Elle note également que l'article 9(1) du projet de Code du travail, qui interdit la discrimination fondée sur certains motifs, ne mentionne pas la couleur, l'ascendance nationale ou l'opinion politique. La commission insiste donc à nouveau sur le fait que la lutte contre la discrimination est un processus continu et que l'absence de dispositions discriminatoires dans la législation et le fait que les autorités n'aient été saisies d'aucune plainte ne signifient pas qu'il n'y a pas de discrimination. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures pratiques prises pour assurer la pleine application de la convention en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement, sans considération de l'opinion politique, de l'ascendance nationale ou de la couleur.**

*Discrimination fondée sur la religion.* La commission note que l'article 9 du projet de Code du travail inclut le motif de la religion dans l'interdiction de la discrimination. Elle avait précédemment sollicité des informations sur l'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 21/2004/PL-UBTVQH11, qui interdit la discrimination fondée sur des motifs religieux, et plus particulièrement à l'encontre de personnes dont la religion n'était pas reconnue au titre de l'article 16 de l'ordonnance. Le gouvernement indique que le décret n° 22/2005/NP-CP fournit des instructions détaillées sur la mise en œuvre de l'ordonnance. La commission note également que la directive n° 01/2005/CT-TTg portant sur le protestantisme a été adoptée par le Premier ministre le 4 février 2005 et qu'elle interdit, dans son article 2, toute tentative visant à obliger des personnes à pratiquer ou à abandonner une religion. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle environ 85 pour cent de la population pratiquent une religion, ce qui représente 25 millions de personnes, et que 32 organisations religieuses ont été reconnues par le gouvernement. Celui-ci indique également que les principales religions pratiquées au Viet Nam sont le bouddhisme (10 millions de pratiquants), le catholicisme (6 millions), le caodaïsme (2,4 millions), le bouddhisme Hoa Hao (1,3 million), le protestantisme (1,5 million), l'islam (1,5 million), le bouddhisme Tink do Cu sy (1,5 million) et le bahaïsme (7 000). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus précises sur le décret n° 22/2005/ND-CP et d'indiquer si ce décret donne des instructions sur l'application de l'article 16 de l'ordonnance n° 21/2004/PL-UBTVQH11 qui fixe les conditions de reconnaissance des religions, et d'indiquer également si des organisations religieuses se sont vu refuser leur reconnaissance. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la directive n° 01/2005/CT-TTg et d'indiquer si des mesures supplémentaires sont prises pour protéger les personnes contre la discrimination dans l'emploi et dans la profession.**

*Mesures prises contre des personnes qui sont légitimement soupçonnées de se livrer, ou qui se livrent, à des activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat.* La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle notait que les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation conformément à l'article 36 du Code pénal ont le droit de faire appel de cette décision d'interdiction dans un délai de quinze jours. Elle notait également que les tribunaux ont rendu un certain nombre de jugements interdisant l'accès de certaines personnes à certains postes, ou à l'exercice de certaines professions ou de certains emplois. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans la pratique, les interdictions peuvent être imposées lorsque le tribunal juge que la poursuite du travail par la personne ayant fait l'objet d'une condamnation est susceptible de mettre en danger la société, ce qui pourrait être le cas dans environ 100 actes incriminés

par le Code pénal, tels que des actes portant atteinte à la vie, la santé, la dignité d'une personne, des actes portant atteinte à la liberté des citoyens, des crimes liés à la drogue, des actes portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité, ou encore des actes portant atteinte à des activités d'ordre juridique. **La commission prie le gouvernement de fournir toute information concernant des jugements rendus qui interdisent à des personnes d'occuper certains postes, de pratiquer certaines professions ou d'effectuer certaines tâches, les infractions dans le cadre desquelles ces interdictions ont été imposées, ainsi que le nombre et la nature des recours effectués et leur issue.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Yémen

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Politique d'égalité de chances, sans considération de l'opinion politique, de l'ascendance nationale ou de l'origine sociale.* La commission regrette de noter que le gouvernement n'a pas répondu à ses demandes répétées d'informations sur les mesures prises pour adopter et mettre en œuvre une politique nationale donnant effet à la convention en ce qui concerne tous les motifs de discrimination qui y sont énumérés. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir et transmettre des informations détaillées sur toutes les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale dans l'emploi et la profession, conformément aux articles 2 et 3 de la convention.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 100** (Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Australie: île Norfolk, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, France, France: Polynésie française, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie); la **convention n° 111** (Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, France: Polynésie française, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie); la **convention n° 156** (Albanie, Argentine, Australie: île Norfolk, Belize, Etat plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, République de Corée, Croatie, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Guatemala, Guinée, Islande, Lituanie, Maurice, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Yémen).

## Consultations tripartites

### Bangladesh

#### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)**

*Consultations tripartites requises par la convention.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport reçu en septembre 2011 en réponse à son observation de 2009. Le gouvernement rappelle qu'il a constitué le Conseil consultatif tripartite (TCC) conformément à la convention. Il indique également que le TCC se compose actuellement de 60 membres avec une représentation sur un pied d'égalité des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et du gouvernement. Le ministre du Travail et de l'Emploi préside le TCC. Toutes les questions relatives au travail, et notamment aux salaires, aux conditions d'emploi et au travail des enfants, ainsi qu'aux normes du travail, sont examinées par le TCC. Les décisions sont prises sur la base de consultations et les mesures sont adoptées par accord entre les membres. La commission note que le gouvernement a élaboré la Politique nationale d'éradication du travail des enfants, 2010, qui a été examinée par le TCC. Elle note également que le gouvernement, après avoir mené des consultations tripartites, a fixé un salaire minimum pour le secteur du prêt-à-porter. Le gouvernement indique dans son rapport qu'un comité tripartite a été constitué afin de réviser la loi de 2006 sur le travail du Bangladesh. Le Conseil consultatif tripartite examinera à sa prochaine réunion les modifications à la loi sur le travail lorsque celle-ci aura été finalisée. *La commission prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations plus détaillées sur les consultations qui ont effectivement été tenues par le Conseil consultatif tripartite concernant les questions relatives aux normes internationales du travail énumérées dans l'article 5, paragraphe 1, de la convention. A cet égard, la commission exprime l'espoir que le prochain rapport comprendra des informations sur les rapports ou recommandations produits à la suite des consultations couvertes par la convention.*

### Burundi

#### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention.* Le gouvernement avait déclaré, dans un rapport succinct reçu en novembre 2007, qu'il a préparé une note sur les conventions à ratifier ou à dénoncer. Cette note a été transmise pour consultation à l'Association des employeurs du Burundi (AEB) et la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) pour examen. Le résultat de ces consultations sera communiqué au BIT. *Se référant à son observation de 2006, la commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur le contenu et l'issue des consultations tripartites intervenues, pendant la période couverte par le rapport, sur les questions relatives aux normes internationales du travail, et en particulier sur les rapports à présenter au BIT, ainsi que sur le réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations (article 5, paragraphe 1 c) et d)).*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### Chili

#### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)**

*Consultations tripartites effectives.* Se référant à son observation de 2009, la commission prend note de la réponse détaillée du gouvernement reçue en septembre 2011. Le gouvernement rappelle qu'il n'y a pas de principes en droit national pour déterminer quelles sont les organisations les plus représentatives au regard des conventions internationales du travail. En ce qui concerne la convention, le gouvernement prend en compte les différentes organisations qui, en raison du nombre de leurs affiliés, de leur représentation sectorielle et de leur importance pour les questions qui se posent à l'échelle locale, peuvent être considérées comme des organisations représentatives et des acteurs importants en ce qui concerne les questions du travail dans le pays. Le gouvernement indique avoir invité les organisations suivantes à formuler des commentaires sur les rapports établis au sujet de l'application des conventions ratifiées: Confédération de la production et du commerce (CPC), Confédération nationale des micro, petites et moyennes entreprises du Chili (CONAPYME), Centrale unitaire des travailleurs (CUT), Centrale autonome des travailleurs (CAT) et Union nationale des travailleurs (UNT) (*article 5, paragraphe 1 c), de la convention*). Le gouvernement se dit fermement déterminé à procéder à des consultations tripartites effectives avec les entités nationales les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, et non pas exclusivement l'une d'entre elles. La commission se réfère à son observation de 2009 dans laquelle elle a indiqué que, l'expression «organisations représentatives» étant utilisée au pluriel dans la convention, celle-ci incite les gouvernements à associer aux procédures les organisations représentatives qui ont manifesté un intérêt

pour leur participation aux consultations tripartites requises par la convention. **La commission invite le gouvernement à transmettre dans son prochain rapport des informations sur les consultations tripartites effectives avec les organisations représentatives intéressées au sujet des normes internationales du travail comme requis par la convention (articles 2 et 5).**

*Article 5, paragraphe 1 b).* Consultations tripartites avant la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence. Le gouvernement déclare dans son rapport avoir appliqué strictement l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission se réfère à son observation sur l'obligation de soumission prévue à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, dans laquelle elle note que 28 instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail n'ont pas encore été soumis. La commission demande au gouvernement de donner des informations sur les consultations effectives avec les partenaires sociaux en ce qui concerne les propositions présentées au Congrès national dans le cadre de la soumission des instruments adoptés par la Conférence.**

## Chine

### Région administrative spéciale de Hong-kong

#### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (notification: 1997)**

*Article 3 de la convention. Choix des représentants des travailleurs.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2011 comportant une information en réponse à son observation de 2009. Le gouvernement indique que le Conseil consultatif du travail (LAB) a pour but d'assurer des consultations tripartites efficaces en fonction des méthodes les plus appropriées à la situation de la Région administrative spéciale de Hong-kong. Le gouvernement rappelle également la notification d'application avec modifications enregistrée par l'OIT en juillet 1997, en ce qui concerne l'application de l'article 3 de la convention: les employeurs et les travailleurs sont représentés par six membres représentant chacune des parties au sein du LAB. Cinq des représentants des employeurs sont librement désignés par leurs associations respectives, et cinq des représentants des travailleurs sont élus tous les deux ans au scrutin secret par les syndicats des travailleurs. Les membres restants sont désignés directement par le chef de l'exécutif. Le gouvernement indique par ailleurs, dans son rapport, que tous les syndicats de salariés enregistrés peuvent participer au LAB et élire librement leurs représentants par le biais de méthodes transparentes et éprouvées réputées être les plus représentatives des divers points de vue des travailleurs.

*Article 5. Consultations tripartites requises par la convention.* En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que le Comité pour la mise en application des normes internationales du travail (CIILS) a été consulté sur les matières faisant l'objet de l'article 5 et a dûment répondu aux commentaires de la commission d'experts. La commission note également qu'une équipe tripartite composée de représentants du CIILS et du LAB a été constituée en vue d'assister aux 98<sup>e</sup> et 99<sup>e</sup> sessions de la Conférence. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les activités du CIILS et du LAB dans les matières relevant des normes internationales du travail, ainsi que des exemples de la manière dont l'article 5 est mis en application.**

## Colombie

#### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)**

*Renforcement du dialogue social et consultations tripartites.* Dans le rapport reçu pour la période qui s'est terminée en mai 2011, le gouvernement indique que, conformément à la nouvelle structure établie en vertu de la loi n° 1444 de mai 2011, le ministère du Travail prévoit de stimuler et de promouvoir une culture des relations professionnelles axée sur le dialogue, la conciliation et la conclusion d'accords aux fins du développement social et économique, de l'accroissement de la productivité, du règlement direct des différends individuels et collectifs du travail et de la concertation des politiques salariales et du travail. Le gouvernement déclare que, conformément à ce qui est indiqué précédemment, la convention sera pleinement appliquée. Toutefois, le rapport ne contient pas d'informations sur les consultations tripartites effectuées au sujet de chacun des points énumérés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission exprime à nouveau sa conviction que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient s'efforcer de prendre des mesures concrètes pour promouvoir et renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions couvertes par la convention en ce qui concerne les normes internationales du travail. La Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) ont formulé des observations qui ont été transmises au gouvernement en septembre 2011. Dans ces observations, les organisations syndicales ont proposé au gouvernement d'élaborer et d'établir un ordre du jour qui fixera en particulier la date de réunions pour examiner les normes internationales du travail en vue de leur ratification. **La commission demande au gouvernement de donner des informations concrètes sur les consultations «effectives» ayant eu lieu entre le gouvernement et les partenaires sociaux au sujet des normes internationales du travail, comme requis par l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission rappelle que la**



**Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable a considéré la convention n° 144 comme un instrument de la plus haute importance pour la gouvernance.**

*Consultations tripartites avant la soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence.* A propos des commentaires précédents, le gouvernement indique dans son rapport être très préoccupé par le fait que des conventions et recommandations n'ont pas été soumises. Le gouvernement envisage de saisir de cette question la Commission de concertation des politiques salariales et du travail afin de déterminer le moyen le plus rapide de satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumettre les conventions et recommandations au Congrès de la République. Les organisations syndicales confirment dans leurs observations que les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail n'ont pas été soumis au Congrès de la République en vue de leur examen et n'ont pas été présentés à la Commission de concertation des politiques salariales et du travail. **La commission renvoie à son observation sur l'obligation de soumission qui est prévue à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT. La commission note que 34 instruments adoptés par la Conférence n'ont pas encore été soumis. La commission demande au gouvernement d'indiquer si les partenaires sociaux ont été effectivement consultés au sujet des propositions présentées au Congrès de la République dans le cadre de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b).**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Côte d'Ivoire

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1987)**

*Consultations tripartites requises par la convention. Formation.* La commission a pris note de la communication de la Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), transmise au gouvernement en janvier 2011. Elle a également pris note des réponses du gouvernement à l'observation de 2009, reçue en juin 2011, qui inclut le procès-verbal de la séance du Comité tripartite pour les questions de l'OIT. Lors de la séance du 20 décembre 2010, le comité tripartite a évoqué les questions visées à l'article 5 de la convention et l'actualisation de la liste de ses membres. Le représentant d'une organisation des travailleurs a exprimé le souhait que tous les membres du comité reçoivent une formation afin d'assumer convenablement leurs fonctions. La CGECI a exprimé l'espoir que le comité connaîtra un fonctionnement régulier, ce que le gouvernement a également confirmé dans son rapport. **La commission invite le gouvernement à fournir des indications détaillées sur les «consultations efficaces» pour la période couverte par le prochain rapport. Elle souhaiterait examiner des informations précises et détaillées sur les consultations intervenues sur chacune des questions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Elle invite le gouvernement à donner des informations concernant les arrangements pris, éventuellement avec l'assistance du BIT, pour le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures de consultation sur les normes internationales du travail visées par la convention (article 4, paragraphe 2).**

*Soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence.* Dans sa communication, la CGECI indique n'avoir pas été informée ni consultée sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. Le gouvernement indique que le processus de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence a déjà été initié en novembre 2009. Le gouvernement indique que ces instruments ont fait l'objet de consultations tripartites. **La commission exprime l'espoir que le processus de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence entre 1996 et 2011 sera bientôt achevé et que le gouvernement fournira des informations précises et détaillées sur les propositions soumises à l'Assemblée nationale tel qu'il est requis par l'article 5, paragraphe 1 b), de la convention.**

## Djibouti

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 2008, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1 et 3, paragraphe 1, de la convention. Participation d'organisations représentatives.* La commission prend note des informations fournies dans le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention reçu en mai 2008. Elle relève notamment que, aux termes de l'article 215 du Code du travail, «le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par le résultat des élections professionnelles». Selon le gouvernement, les premières élections professionnelles devraient avoir lieu dans le courant de l'année 2008. **La commission, se référant aux questions de liberté syndicale examinées par le Comité de la liberté syndicale ainsi qu'à ses commentaires sur l'application de la convention n° 87, prie le gouvernement de préciser quelle est la procédure selon laquelle les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis, et comment cette procédure leur permet de s'engager librement dans les consultations tripartites requises par la convention n° 144.**

*Article 4, paragraphe 2. Financement de la formation.* La commission avait pris note que deux ateliers tripartites avaient été organisés, respectivement en mars 2008 avec l'assistance du BIT et en novembre 2007 en collaboration avec le Centre arabe pour l'administration du travail et l'emploi. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport les arrangements pris pour le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives.**

*Article 5, paragraphe 1 c) et e). Consultations tripartites requises par la convention.* Le gouvernement indique que, conformément à l'article 3 du décret n° 2008-0023/PR/MESN du 20 janvier 2008 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, celui-ci peut donner un avis technique et juridique concernant la bonne exécution ou la dénonciation éventuelle des conventions internationales du travail auxquelles Djibouti a adhéré. En annexe du rapport, le gouvernement a fait parvenir les recommandations des participants à l'atelier tripartite de mars 2008; il en ressort notamment que le gouvernement a été encouragé à ratifier les conventions n°s 135 et 158. En outre, dans ses commentaires sur la convention n° 96, la commission d'experts a invité le gouvernement et les partenaires sociaux à examiner la ratification de la convention n° 181. **A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu au sein du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Prière d'indiquer également si des consultations tripartites ont eu lieu au sujet de la ratification des conventions n°s 135, 158 et 181.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Fidji

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)**

*Consultations tripartites requises par la convention.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en mai 2011. Le gouvernement indique que le Conseil consultatif sur les relations de l'emploi (ERAB) s'est réuni cinq fois en 2010, dont trois destinées spécifiquement à la discussion de questions relatives au salaire minimum national dans le pays. Il indique aussi que toutes les politiques du gouvernement qui sont soulevées dans le cadre de l'ERAB sont traitées sur une base tripartite, comme requis à l'article 8(1) de la Promulgation de 2007 sur les relations d'emploi. L'ERAB se compose de deux femmes, d'un représentant du Conseil national des Fidji pour les personnes handicapées (FNCDP), ainsi que de représentants du gouvernement et des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle aussi la ratification en janvier 2010 de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. **La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur les consultations qui ont été menées sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en indiquant la nature de tous rapports ou recommandations établis à la suite des consultations.**

## Grenade

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Consultations tripartites requises par la convention.* La commission note que la déclaration succincte contenue dans le rapport du gouvernement soumis en novembre 2009 ne fournit aucune information sur les consultations requises par la convention. **La commission est à nouveau conduite à inviter le gouvernement à fournir des informations sur les mesures prises pour assurer des consultations tripartites efficaces au sens de la convention, et notamment des informations détaillées sur les consultations menées au sein du Conseil consultatif du travail sur chacun des aspects touchant aux normes internationales du travail visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Guinée

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes qui étaient conçues dans les termes suivants:

*Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention.* Dans un rapport reçu en mai 2005, le gouvernement rappelait que, pour assurer des consultations tripartites sur les questions relatives aux activités de l'OIT, il a institué en 1995 une Commission consultative du travail et des lois sociales (CCTLS). Le gouvernement reconnaissait toutefois que cet organe a peu fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a pas eu de concertation tripartite sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Le gouvernement indiquait que cette situation est due notamment au manque de réactivité des partenaires sociaux. Par ailleurs, le gouvernement indiquait que, suite à un atelier tripartite sur les normes internationales du

travail tenu en octobre 2004, le Département de l'emploi et de la fonction publique a procédé au renouvellement du bureau de la CCTLS et à la relance des activités sur le plan normatif. La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour assurer l'efficacité de consultations tripartites sur les matières couvertes par la convention. **Elle prie le gouvernement de fournir régulièrement des rapports contenant des informations détaillées sur les consultations intervenues sur toutes les matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, en incluant des indications précises sur les activités de la Commission consultative du travail et des lois sociales.**

*Article 4. Financement de la formation.* Le gouvernement indiquait que, s'agissant de la formation des participants, il n'existe pas d'arrangements spécifiques. Toutefois, lorsqu'une formation sur le plan national est initiée par l'autorité compétente dans le cadre de consultations sociales, elle est généralement tripartite. A cet égard, la commission rappelle que, lorsqu'il est nécessaire de prévoir une formation des participants aux consultations pour leur permettre de remplir leurs fonctions de manière efficace, son financement doit faire l'objet d'arrangements appropriés entre le gouvernement et les organisations représentatives (voir étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites, paragr. 125 et 126). Elle invite le gouvernement à prendre des mesures dans ce sens et à décrire dans son prochain rapport, le cas échéant, le contenu de ces arrangements (*article 4, paragraphe 2*). Enfin, le gouvernement indiquait qu'un programme de formation était envisagé dans le cadre du Programme régional de promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF), mais qu'en l'absence de réaction de la part des partenaires sociaux il s'est limité à des activités initiées par le ministère de l'Emploi et de la Fonction publique et réalisées sur le plan national. **La commission prie le gouvernement de décrire, dans son prochain rapport, les activités de formation liées aux normes internationales du travail qui ont eu lieu. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre du PRODIAF en ce qui concerne la formation nécessaire aux participants aux procédures de consultation prévues par la convention.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Guyana

### Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

*Consultations tripartites efficaces.* La commission prend note de la brève réponse fournie par le gouvernement en mai 2006 à sa demande directe de 2003. Elle se réfère à ses commentaires antérieurs et rappelle à nouveau que certains sujets visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention (a) réponse aux questionnaires, b) soumissions à l'Assemblée nationale, d) rapports à présenter au BIT) doivent donner lieu à des consultations annuelles alors que d'autres (c) réexamen de conventions non ratifiées et de recommandations, e) propositions de dénonciation de conventions ratifiées) appellent un examen moins fréquent. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la fréquence des consultations ainsi que les rapports ou recommandations en résultant (article 5, paragraphe 2).**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Indonésie

### Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1990)

*Consultations tripartites prescrites par la convention.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en août 2011 en réponse à son observation de 2009. Le gouvernement indique que l'Institution nationale de coopération tripartite d'Indonésie a mené des consultations sur les normes internationales du travail qui ont abouti à la signature en avril 2011 du Pacte indonésien pour l'emploi (IJP) 2001-2014. Le gouvernement entend également examiner les commentaires de la commission d'experts sur la loi sur les syndicats (loi n° 21 de 2000) dans le contexte de l'application des conventions n°s 87 et 98. La commission note avec *intérêt* que l'IJP incarne un engagement du gouvernement, des représentants des employeurs et de ceux des travailleurs fondé sur l'Agenda du travail décent et la Déclaration de 2008 sur la justice sociale. Les quatre piliers de l'Organisation formeront la base des efforts déployés par l'Indonésie pour parvenir aux objectifs du Millénaire pour le développement. Dans le cadre de l'IJP, les partenaires sociaux sont résolus à renforcer l'Institution tripartite nationale (LKS Tripnas) et les institutions tripartites régionales par la tenue régulière de séminaires/ateliers aux niveaux national, provincial et du district/de la ville, en mettant à contribution les ressources appropriées en personnel ayant qualité de mandants et d'experts indépendants. **La commission exprime l'espoir que, dans le cadre des progrès accomplis dans le cadre du PIE, le gouvernement sera en mesure de communiquer dans son prochain rapport au titre de la convention n° 144 des informations détaillées démontrant que les consultations tripartites sur les normes internationales du travail prescrites par la convention ont effectivement lieu dans la pratique. La commission demande à nouveau au gouvernement de faire rapport sur les consultations efficaces menées par l'Institution nationale de coopération tripartite, comme requis à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

## Irlande

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)**

*Consultations tripartites requises par la convention.* La commission note avec une *profonde préoccupation* que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en octobre 2005. *La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, incluant des précisions sur les consultations tripartites effectives menées sur les réponses aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence; les propositions à présenter au Parlement avec la soumission des instruments adoptés par la Conférence; le réexamen de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas été donné effet; les questions que peuvent poser les rapports sur l'application des conventions; la dénonciation de conventions (article 5, paragraphe 1, de la convention).*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Jordanie

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2003)**

*Articles 2 et 5 de la convention. Mécanismes de consultation et consultations tripartites requises par la convention.* La commission note que, d'après le rapport du gouvernement reçu en août 2011, conformément à l'article 43 du Code du travail, il a été promulgué le règlement n° 21 de 2010, qui établit le mandat de la Commission tripartite des affaires sociales. La commission note avec *intérêt* que cette commission tripartite est chargée d'assurer les consultations sur les questions relatives aux normes internationales du travail. *La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la teneur et les résultats des consultations tripartites menées par la Commission tripartite des affaires sociales sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention.*

## Kazakhstan

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)**

*Procédures de consultation et consultations tripartites efficaces requises par la convention.* La commission prend note du rapport soumis en janvier 2011 par le gouvernement pour la période se terminant en août 2010, lequel comporte une description globale du dialogue social dans le pays. La commission rappelle à nouveau que la convention exige expressément la mise en œuvre de procédures qui assurent des consultations efficaces concernant les mesures devant être prises au niveau national au regard des normes internationales du travail (*article 2, paragraphe 1, de la convention*). *La commission prie le gouvernement de décrire dans son prochain rapport les procédures qui assurent des consultations sur les normes internationales du travail et de transmettre des informations sur les consultations menées sur chacune des questions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission se voit à nouveau obligée d'attirer l'attention du gouvernement sur le manquement grave à l'obligation de soumettre au Parlement les 34 instruments adoptés par la Conférence entre 1996 et 2011, et espère qu'il sera en mesure de communiquer des informations sur les consultations tripartites préalables menées avec les partenaires sociaux à ce propos (article 5, paragraphe 1 b)).*

## Malawi

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1986)**

*Consultations tripartites requises en vertu de la convention.* La commission prend note d'un bref rapport reçu en juin 2011. Le gouvernement indique que le Conseil tripartite consultatif sur le travail, le Conseil du dialogue social et le Conseil consultatif sur les salaires organisent des consultations tripartites efficaces. Le Conseil tripartite consultatif sur le travail a pour tâche de conseiller le ministère du Travail sur toutes les questions liées à l'emploi. *La commission se réfère à ses observations de 2008 et 2010 et elle prie à nouveau le gouvernement de soumettre un rapport contenant des informations détaillées sur les consultations tripartites concernant chacune des questions abordées dans les normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement d'inclure des informations sur la nature de tous rapports ou toutes recommandations découlant de ces consultations.*

*Article 5, paragraphe 1 c) et e). Perspectives de ratification des conventions non ratifiées et propositions pour la dénonciation des conventions ratifiées.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que le Conseil d'administration du BIT avait recommandé de dénoncer les conventions n°s 50, 64, 65, 86, 104 et 107 concernant les

travailleurs indigènes et de ratifier l'instrument le plus à jour, à savoir la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Dans la demande directe de 2005 de la commission relative à la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, le gouvernement avait été prié d'envisager favorablement la ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, qui ne met plus l'accent sur une catégorie particulière de travailleurs mais sur la protection de la sécurité et de la santé de l'ensemble des travailleurs des mines, et à dénoncer la convention n° 45. **La commission prie de nouveau les parties intéressées de mener des consultations tripartites pour réexaminer les conventions non ratifiées – comme les conventions n°s 169 et 176 – afin de promouvoir, selon le cas, leur mise en œuvre ou leur ratification et de dénoncer les conventions qui ne sont plus actualisées.**

## Mozambique

### Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1996)

*Consultations tripartites requises par la convention.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2011 dans lequel il répète les indications qui avaient été données dans le rapport précédent. Dans son rapport, le gouvernement énumère les questions qui devraient faire l'objet de consultations tripartites, mais il ne précise pas quelles questions ont été effectivement traitées pendant la période couverte par le rapport. Il indique de nouveau qu'il est très difficile de garantir que les partenaires sociaux reçoivent la formation nécessaire pour participer aux consultations tripartites. **Compte tenu des informations qui ont été reçues, la commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau pour qu'il puisse fournir des informations détaillées qui permettront à la commission d'examiner, comme l'exige la convention, que sont menées dans la pratique des consultations tripartites effectives sur les normes internationales du travail, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission demande au gouvernement d'indiquer le contenu et les résultats des consultations qui ont eu lieu sur les questions couvertes par la convention.**

## Nigéria

### Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a communiqué aucune information concernant l'application de la convention depuis les dernières réponses faites en août 2004. **La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer un rapport contenant des informations répondant aux points soulevés dans ses observations précédentes, qui abordaient les questions suivantes:**

*Consultation des organisations représentatives.* La commission a noté que l'Association consultative des employeurs du Nigéria (NECA) et le Congrès du travail du Nigéria (NLC) sont consultés dans le cadre du Conseil national consultatif du travail à propos de certaines questions visées dans la convention. Le gouvernement a également indiqué que l'Assemblée nationale a été saisie du projet de loi sur les institutions nationales du travail, qui contient des dispositions sur le Conseil national consultatif du travail. La commission rappelle au gouvernement qu'il est important que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouissent du droit à la liberté syndicale, sans lequel il ne peut y avoir de système efficace de consultations tripartites. **Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les résultats de la réforme législative et sur son impact sur l'amélioration des consultations menées avec des organisations représentatives jouissant de la liberté syndicale, comme requis par cette convention.**

*Consultations tripartites requises par la convention.* La commission rappelle que les consultations tripartites couvertes par la convention ont essentiellement pour but de promouvoir l'application des normes internationales du travail et doivent porter en particulier sur les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur les consultations tripartites relatives aux:**

- a) **réponses du gouvernement aux questionnaires concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires du gouvernement sur les projets de texte qui doivent être discutés par la Conférence;**
- b) **questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation.**

*Consultations tripartites préalables sur les propositions à présenter à l'Assemblée nationale.* La commission rappelle que les instruments adoptés par la Conférence à sa 95<sup>e</sup> session ont été soumis pour information à l'Assemblée nationale le 21 août 2006. Le gouvernement a déclaré qu'il n'y a pas eu de consultation tripartite, la ratification de ces instruments n'étant pas demandée. La commission souligne que, pour les Etats qui ont déjà ratifié la convention n° 144, des consultations efficaces doivent être menées préalablement au sujet des propositions à faire aux autorités compétentes lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b), de la convention). Même si un gouvernement n'a pas l'intention de proposer la ratification d'une convention, les partenaires sociaux doivent être consultés assez longtemps à l'avance pour avoir le temps de se former une opinion avant que le gouvernement ne prenne sa décision. **La commission veut croire que le gouvernement et les partenaires sociaux examineront les mesures à prendre pour mener des «consultations efficaces» sur les propositions à adresser à l'Assemblée nationale lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence, comme requis par la convention.**

*Fonctionnement des procédures consultatives. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si, conformément à l'article 6, les organisations représentatives ont été consultées en vue de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures de consultation visées par la convention et, dans l'affirmative, de préciser le résultat de ces consultations.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Ouganda

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)**

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a communiqué aucune information sur l'application de la convention depuis juin 2004. *La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer un rapport contenant des informations sur les points suivants soulevés en 2004.*

La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement indiquant que l'application de la convention continue de dépendre d'une participation tripartite active, et que des consultations avaient été notamment effectuées lors de la révision de la législation nationale du travail et sur d'autres points liés au travail, à l'emploi et aux relations industrielles. Le gouvernement indiquait également qu'une formation sur les procédures et le contenu des normes internationales du travail pouvait accroître l'efficacité des consultations tripartites. Le gouvernement indiquait avoir bénéficié de l'assistance technique et financière du BIT pour la réalisation de séminaires et d'ateliers sur les procédures consultatives. *La commission invite le gouvernement à tenir la commission informée de tout progrès réalisé dans le domaine couvert par la convention, suite à l'assistance reçue du Bureau.*

*Consultations tripartites requises par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations relatives aux normes internationales du travail requises par la convention (article 5, paragraphe 1, de la convention).*

*Article 5, paragraphe 1 c) et e).* La commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats parties à certaines conventions qui ont toutes été ratifiées par l'Ouganda et sont toujours en vigueur, à envisager de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et à dénoncer parallèlement les conventions n°s 50, 64, 65 et 86. Les Etats parties à la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, ont été invités à envisager de ratifier la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. *Prière d'indiquer à nouveau si des consultations sont envisagées à ce sujet.*

*Article 6. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les organisations représentatives ont été consultées à propos de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention et, le cas échéant, de préciser le résultat de ces consultations.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## République démocratique du Congo

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)**

*Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces.* Dans son observation de 2010, la commission avait pris note des arrêtés ministériels adoptés après consultation du Conseil national du travail pour appliquer le Code du travail et des rapports des séances extraordinaires du Conseil national du travail qui se sont tenues en juillet 2005 et mars 2008. Le gouvernement avait aussi signalé qu'en septembre 2007 une nouvelle enceinte pour les partenaires sociaux s'était ouverte pour discuter des questions économiques et sociales avec la création du Cadre permanent de dialogue social (CPDS). Dans un rapport succinct reçu en juin 2011, le gouvernement indique qu'il fournira à l'avenir les informations pertinentes sur la soumission effective au Parlement des 28 instruments adoptés lors des 13 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2010. *La commission renvoie le gouvernement à son observation de 2011 relative à l'obligation de soumission établie à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, où elle relève que les 30 instruments adoptés par la Conférence n'ont toujours pas fait l'objet de cette soumission. Elle invite le gouvernement à faire rapport sur les consultations que les partenaires sociaux auraient eues au sujet des propositions faites au Parlement à l'occasion de la soumission des instruments adoptés par la Conférence. La commission espère que le gouvernement pourra faire état des nouveaux progrès réalisés au sujet des consultations tripartites menées sur chacune des questions concernant les normes internationales du travail couvertes par la convention.*

*Article 3. Choix des représentants des employeurs et des travailleurs.* La commission rappelle que la cinquième édition des élections syndicales s'est déroulée d'octobre 2008 à juillet 2009. *Elle invite le gouvernement à indiquer quels ont été les représentants des employeurs et des travailleurs désignés aux fins des consultations tripartites couvertes par la convention et à préciser les moyens par lesquels il est garanti qu'ils ont été librement choisis par leurs organisations représentatives.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Saint-Kitts-et-Nevis

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)**

*Consultations tripartites requises par la convention.* En réponse à l'observation faite par la commission en 2010, le gouvernement déclare dans son rapport, reçu en septembre 2011, qu'il est au regret de ne pas disposer d'informations spécifiques sur les consultations tripartites consacrées aux questionnaires sur les points inscrits à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2011). Le gouvernement déclare également que nombre de réunions tripartites ayant eu lieu au cours de la période 2009-10 ont été consacrées principalement aux étapes nécessaires à l'élaboration d'un Code du travail. La commission note en outre que l'équipe sous-régionale de l'OIT a fourni une assistance au gouvernement pour l'élaboration de ce Code du travail. En mai 2011, la Commission nationale tripartite s'est réunie, avec la participation de spécialistes de l'équipe de l'OIT, pour examiner la composante VIH du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD). *La commission réaffirme l'importance qui s'attache à la tenue de consultations tripartites sur les normes internationales du travail telles que prescrites par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les consultations tripartites consacrées aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence et sur les questions que peuvent poser les rapports à présenter sur les conventions ratifiées (article 5 a), c) et d)). Elle invite également le gouvernement à y inclure des informations sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail menées dans le cadre de la Commission tripartite nationale. Enfin, elle prie le gouvernement de communiquer des exemples de rapports ou recommandations formulés à l'issue de consultations menées conformément aux procédures établies.*

## Sao Tomé-et-Principe

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

*Mécanismes de consultations tripartites et consultations requises par la convention.* Dans un rapport succinct reçu en mars 2007, le gouvernement se réfère aux consultations tripartites intervenues au sein du Conseil national du dialogue social. Il indique également que ce Conseil national se réunit régulièrement. *Se référant à ses observations antérieures, la commission invite à nouveau le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport la manière dont le Conseil national participe aux consultations requises par la convention et à fournir des précisions sur les consultations intervenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, ainsi que des informations sur les rapports ou les recommandations sur les normes internationales du travail, résultant de ces consultations.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Serbie

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)**

*Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites effectives requises par la convention.* La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant en août 2011. Elle prend également note des commentaires de l'Union des employeurs de Serbie ainsi que de la Confédération syndicale Nezavisnost transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) en août 2011. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des remarques de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) selon lesquelles le fonctionnement du système de consultations tripartites prévu dans le cadre du Conseil économique et social de Serbie n'a connu aucune amélioration. Le gouvernement réitère dans son rapport que, dans le cadre de la présentation régulière de rapports sur l'application des conventions de l'OIT, il soumet tous les rapports préparés aux partenaires sociaux pour avis. Les avis des partenaires sociaux sont ensuite communiqués au BIT en même temps que les rapports. Le gouvernement fait également rapport sur les consultations tripartites qui ont eu lieu au Conseil économique et social afin de préparer la participation des délégués à la Conférence internationale du Travail. Nezavisnost observe que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les activités des mécanismes de consultation ni d'informations précises sur celles du Conseil économique et social, alors même que ces éléments sont des indicateurs essentiels du respect des prescriptions de l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Nezavisnost indique aussi que le rapport ne contient pas d'informations sur les résultats obtenus à la suite des consultations tripartites. L'Union des employeurs de Serbie déclare avoir reçu les rapports sur l'application des conventions ratifiées trop tardivement pour pouvoir soumettre ses commentaires. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport un complément d'informations sur le fonctionnement du mécanisme de consultation, en précisant quelles sont les activités du Conseil économique et social de Serbie pour chacun des points se rapportant aux normes internationales du travail repris à l'article 5, paragraphe 1, de la*

*convention. Le gouvernement est également prié d'indiquer la fréquence des consultations qui ont eu lieu ainsi que la nature de tous rapports publiés ou recommandations formulées par le Conseil économique et social à l'issue de ces consultations (article 5, paragraphe 2).*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Sierra Leone

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1985)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

*Consultations tripartites efficaces.* La commission prend note du rapport du gouvernement transmis en juin 2004 où il fait part de sa détermination à promouvoir des consultations tripartites dans tout le pays et à apporter son soutien à la délégation tripartite de la Conférence internationale du Travail. *La commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux s'intéresseront à la manière dont la convention est appliquée, et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur toutes mesures prises pour mettre en place des consultations tripartites efficaces au sens de la convention (articles 2 et 5 de la convention).*

La commission rappelle que le Bureau dispose de moyens techniques pour contribuer au renforcement du dialogue social et pour soutenir les activités que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs entreprennent en vue d'organiser les consultations requises par la convention.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Tchad

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2009, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Mécanismes de consultation et consultations tripartites efficaces requises par la convention.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2009. Le gouvernement se réfère à un haut comité pour le travail et la sécurité sociale, de composition tripartite. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune information sur les consultations intervenues pendant la période couverte par le rapport sur chacune des questions énoncées au paragraphe 1 de l'article 5 n'est disponible. La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule depuis l'examen du premier rapport et se dit convaincue que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient s'efforcer de promouvoir et de renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions couvertes par la convention. La commission se réfère à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable où il est affirmé que «le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs aux plans national et international sont, aujourd'hui, encore plus pertinents pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'Etat de droit, entre autres moyens par le biais des normes internationales du travail». *En conséquence, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur les consultations requises sur toutes les matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, ainsi que les autres points soulevés dans les précédentes observations concernant les articles 4 et 6 de la convention.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## République tchèque

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)**

*Consultations tripartites efficaces. Questions que peuvent poser les rapports à présenter au titre de l'article 22.* La commission prend note des réponses à son observation de 2010 faites par le gouvernement dans son rapport reçu en août 2011. Le gouvernement indique que, pour que les partenaires sociaux disposent d'assez de temps pour évaluer les rapports sur l'application des conventions ratifiées, tous les rapports avaient été préparés par le gouvernement au 31 juillet 2011, avant d'être transmis pour consultation aux organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs le 5 août 2011. Les commentaires des partenaires sociaux ont été discutés lors d'une réunion tripartite du Groupe de travail pour la coopération avec l'OIT du Conseil de concertation économique et sociale pour la coopération le 24 août 2011. Un délai de douze jours avait donc été ménagé pour l'évaluation des rapports. *La commission note avec satisfaction les efforts déployés pour mettre en œuvre les meilleures procédures possibles d'encouragement de consultations efficaces telles que prescrites par la convention. Elle invite le gouvernement à continuer de faire rapport sur les mesures prises pour promouvoir des consultations tripartites sur les normes internationales du travail, de même que sur toute recommandation qui serait issue de ces consultations.*



*Réexamen de conventions non ratifiées.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note avec intérêt de la ratification en mars 2011 des dernières conventions de gouvernance qui ne l'avaient pas encore été: la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Elle note que la question de la ratification de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, a été abordée en 2011 dans le cadre de deux réunions tripartites qui n'ont cependant pas débouché sur un accord. Le gouvernement manifeste son intention de tirer parti de l'opportunité offerte par les obligations de faire rapport au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT pour bénéficier de l'expérience pratique des autres Membres de l'OIT et connaître les avis des organes de contrôle. La question de la ratification des conventions n°s 151 et 154 devrait être inscrite ultérieurement à l'ordre du jour du groupe de travail du CCES. **La commission souhaiterait que le gouvernement communique dans son prochain rapport sur la convention n° 144 des informations sur toutes consultations portant sur le réexamen des perspectives de ratification des conventions non ratifiées (article 5, paragraphe 1 c), de la convention).**

## Turquie

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)**

*Consultations tripartites efficaces.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en décembre 2010 pour la période se terminant en mai 2010 et des informations communiquées par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ). La commission note que la Commission consultative tripartite s'est réunie plusieurs fois entre 2008 et 2010 en vue de discuter, entre autres, des modifications législatives en rapport avec les questions relatives à l'application des conventions ratifiées (*article 5, paragraphe 1 d), de la convention*). La TISK indique à ce propos qu'à l'occasion d'une réunion organisée le 28 janvier 2009, dans le contexte de la crise économique mondiale, il a été décidé que le gouvernement et les partenaires sociaux se réunissent plus régulièrement au cours de 2009 afin d'évaluer la situation. Les questions discutées au sein de la Commission consultative tripartite ont porté notamment sur la révision du fonctionnement des agences d'emploi privées. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations à jour sur les consultations tripartites menées sur les questions couvertes par la convention (article 5, paragraphe 1). A cet égard, la commission invite le gouvernement à fournir des informations concernant l'examen de la ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui devrait entraîner la dénonciation de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, et de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (article 5, paragraphe 1 c) et e), de la convention).**

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 144** (*Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, République centrafricaine, Congo, Danemark, République dominicaine, Dominique, El Salvador, Equateur, Estonie, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Gabon, Guatemala, Inde, Iraq, Islande, Jamaïque, Libéria, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Pays-Bas: Aruba, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie*).

## Administration et inspection du travail

### Allemagne

#### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

*Articles 7 et 10 de la convention. Réseau de formation professionnelle partagé entre six Länder.* La commission note avec **intérêt** que, en vue de préserver les compétences professionnelles dans une conjoncture où le nombre des inspecteurs du travail décroît par suite de contraintes budgétaires, six Länder (Mecklembourg-Poméranie; Basse-Saxe; Saxe-Anhalt; Brandebourg; Thuringe; et Berlin) ont réuni leurs forces pour créer un réseau partagé de formation professionnelle conçu pour assurer une formation professionnelle des inspecteurs du travail uniforme sur la base d'un programme d'enseignement harmonisé. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la formation assurée aux inspecteurs du travail (contenu, participation, fréquence, durée) dans le cadre du réseau partagé et sur l'impact de cette formation sur les activités d'inspection de chacun des Länder.**

### Angola

#### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport annuel d'inspection pour l'année 2009, qui contient des données sur le personnel des services de l'inspection du travail, une estimation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection, des statistiques sur les visites d'inspection, les infractions et les sanctions infligées, des statistiques des accidents du travail et d'autres informations utiles sur les activités de l'Inspection générale du travail (IGT), telles que les mesures de prévention en matière de sécurité et de santé au travail.

La commission note qu'une réforme du système d'inspection du travail est en cours, et prend note d'un plan concernant la période 2010-2014. Elle note également que, suite à une demande d'assistance technique du gouvernement, une équipe multidisciplinaire du BIT a établi un diagnostic concernant la situation de l'inspection du travail du pays en mars et avril 2010 et que plusieurs recommandations ont été formulées. Ces recommandations concernent la nécessité de procéder à des réformes législatives, notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé, les conditions de service (rémunération et perspectives de carrière) et les prérogatives des inspecteurs du travail (lesquels pourraient relever des fonctions additionnelles telles que la médiation ou la conciliation), la classification des infractions à la législation du travail en fonction de leur gravité et la détermination de sanctions appropriées, l'obligation de déclarer à l'inspection du travail les cas d'accidents du travail et de maladie professionnelle, et la nécessité d'assurer l'application pratique des dispositions légales. De plus, la commission prend note des recommandations visant à améliorer la formation initiale et la formation régulière des inspecteurs du travail; à mettre en place des visites d'inspection proactives au moyen de listes de contrôle, de registres informatiques des établissements et d'autres données utiles; à promouvoir la collaboration avec les partenaires sociaux et d'autres organismes comme l'Institut national de sécurité sociale (INSS), et à renforcer les dispositifs de mise en œuvre coercitifs. **La commission saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé des mesures prises dans le cadre de la réforme en cours, notamment en relation avec les recommandations formulées par le Bureau et de communiquer copie de tous textes ou documents utiles.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires sans un proche avenir.**

### Arabie saoudite

#### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

##### Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)

*Articles 2, 3, 10 et 21 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail.* La commission note la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes pendant la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), au sujet de l'application de la convention par l'Arabie saoudite. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a souligné l'importance des informations statistiques requises en vertu de l'article 21 de la convention pour permettre une évaluation objective de la mesure dans laquelle les dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs sont respectées (articles 2 et 3 de la convention). Elle a souligné en outre l'importance que revêtent en particulier les informations statistiques sur les conditions de travail des travailleurs migrants, eu égard à la prédominance de ces derniers sur le marché du travail. Attirant l'attention du gouvernement sur la vulnérabilité des travailleurs migrants, la Commission de la Conférence l'a enfin appelé à renforcer ses efforts visant à permettre à l'inspection du travail de garantir, par une action à la fois promotionnelle et de contrôle, la protection effective des droits des travailleurs migrants.

La commission note que, selon le gouvernement, conformément à ce que le représentant gouvernemental a annoncé devant la Commission de la Conférence, des mesures ont été prises et d'autres sont envisagées pour renforcer l'efficacité, l'efficacité et la couverture du système d'inspection du travail. Elle note en particulier avec **intérêt** les informations faisant état: i) du recrutement récent de 1 000 inspecteurs, actuellement en cours de formation; ii) de la création d'une base de

données électronique unifiée permettant de disposer de statistiques détaillées en matière d'inspection du travail; iii) du renforcement du pouvoir de l'inspection du travail; et iv) de l'augmentation du salaire des inspecteurs de 20 pour cent. En outre, faisant suite aux recommandations de la commission de la Commission d'application des normes, le gouvernement a présenté au BIT une demande d'assistance technique pour l'organisation d'un séminaire tripartite sur les conventions internationales du travail, notamment la convention n° 81, auquel participeront les inspecteurs du travail.

La commission prend note également du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail pour 2009-10 fourni à la demande de la Commission de la Conférence. Elle relève que les infractions constatées et les sanctions infligées par l'inspection du travail semblent porter principalement sur les dispositions du Code du travail concernant la promotion de l'emploi des travailleurs saoudiens (la saoudisation de l'emploi) et sur la validité des permis de travail des travailleurs migrants. Se référant au paragraphe 78 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission rappelle que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. Le fait que l'inspection du travail ait en général le pouvoir de pénétrer dans les entreprises sans autorisation préalable lui permet, plus facilement que d'autres, de mettre fin à des conditions de travail abusives dont les travailleurs étrangers en situation irrégulière sont souvent les victimes et de s'assurer que ces travailleurs ont bénéficié des droits qui leur sont reconnus. La fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit donc avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail.

***La commission saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé des progrès réalisés pendant la période couverte par le prochain rapport, grâce aux actions entreprises pour le renforcement de l'inspection du travail, y compris avec l'appui technique du BIT, en termes d'application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection de tous les travailleurs sans distinction.***

***La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des données détaillées, notamment sur les lieux de travail assujettis à l'inspection du travail et le nombre des travailleurs qui y sont employés, le nombre des visites ainsi que le nombre des infractions et des sanctions imposées, en précisant l'objet des dispositions légales auxquelles elles se rapportent. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités menées conjointement par les services de l'inspection du travail et d'autres autorités publiques, le cas échéant.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Argentine

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)**

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 12 octobre 2010 et des documents qui y sont joints. Elle prend note aussi des commentaires formulés par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA), en date des 31 août 2010 et 1<sup>er</sup> septembre 2011. La commission prend note enfin des commentaires de la Confédération générale du travail (CGT), datés du 29 octobre 2010. ***La commission demande au gouvernement de communiquer tous commentaires et informations qu'il estime pertinents à l'égard des commentaires formulés par la CTA, datés du 1<sup>er</sup> septembre 2011.***

***Coopération dans le cadre du MERCOSUR.*** La commission note avec ***intérêt*** que selon le rapport du gouvernement les activités d'inspection conjointes dans le cadre du MERCOSUR ont été poursuivies et ont été bien accueillies par les partenaires sociaux de la région. ***Notant que le secteur syndical argentin a demandé l'inclusion de contrôles en matière de santé, de sécurité et d'environnement dans le cadre du Plan régional d'inspection du travail du MERCOSUR (PRIM) et que cette proposition a été bien accueillie par les représentants des autres pays, la commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations au sujet des activités conjointes dans le cadre de ce plan et, en particulier, de leurs effets sur le système d'inspection à l'échelle nationale. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans la définition et l'exécution du plan de formation des inspecteurs du travail dans le cadre du PRIM.***

***Articles 3, paragraphe 1 a), 4 et 10 de la convention. Surveillance et contrôle des services d'inspection du travail par une autorité centrale et par des agents des services d'inspection du travail.*** Selon la CTA, on n'est pas parvenu à définir des critères uniformes en matière d'inspection du travail dans tout le pays pas plus qu'à adopter une législation permettant d'effectuer un contrôle effectif et uniforme sur tout le territoire national. La loi n° 25877, qui porte création du Système intégral d'inspection du travail et de sécurité sociale (SIDITYSS), autorise le gouvernement central à exercer des missions partagées avec les provinces en matière d'inspection du travail. Toutefois, cela n'a pas eu d'effets concrets importants et le ministère ne peut qu'exercer des missions secondaires de contrôle, de soutien et d'assistance. Selon la CTA, si l'inspection du travail est peu efficace, c'est parce que des compétences exclusives sont données aux provinces, que les ressources matérielles allouées aux bureaux provinciaux sont insuffisantes et que ceux-ci manquent de personnel d'inspection. Selon l'organisation syndicale, l'absence de politiques publiques efficaces en matière d'inspection du travail tient à l'énorme influence des acteurs économiques locaux et des grandes entreprises nationales ou multinationales, aboutissant à créer une véritable «zone d'exclusion» dans leurs établissements, où elles effectuent elles-mêmes l'inspection et le contrôle des conditions de travail. En outre, selon la CTA, le nombre élevé et persistant d'accidents du

travail en cas de maladie professionnelle met en évidence l'échec du contrôle de l'application des normes relatives à la prévention des risques et à la protection de la santé au travail.

De son côté, la CGT indique que le système d'inspection en Argentine continue de connaître de graves difficultés car il n'y a pas d'autorité centrale et, alors que la loi n° 25877 établit un système de coopération entre les provinces et l'Etat fédéral, l'efficacité des activités d'inspection est loin de s'améliorer, dans un pays où le taux de travail dans le secteur informel est de presque 37 pour cent. La CGT ajoute que l'efficacité des contrôles dans les provinces est très inégale – beaucoup d'entre elles ne disposant pas d'un nombre acceptable d'inspecteurs du travail et d'autres en disposant d'un seul.

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que, dans chacune des 23 provinces et dans la ville autonome de Buenos Aires, il y a une instance administrative qui relève du pouvoir exécutif provincial et qui exerce dans sa juridiction les fonctions d'inspection du travail. Les autorités provinciales ont compétence pour contrôler les conditions générales de travail et pour veiller au respect des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST) et des clauses des conventions collectives du travail. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTEYSS) a compétence pour contrôler les activités du domaine de l'autorité fédérale (ports, aéroports, entreprises multinationales) et les activités dont certaines tâches relèvent de plusieurs juridictions – transports interprovinciaux de passagers et de marchandises, transports fluviaux, maritimes et terrestres. De plus, le ministère est compétent pour effectuer des contrôles liés aux cotisations de la sécurité sociale. La Surintendance des risques au travail est chargée de contrôler les conditions de santé et de sécurité à l'échelle fédérale et de s'assurer que les compagnies d'assurance des risques au travail s'acquittent de leurs obligations. Selon le gouvernement, le Conseil fédéral du travail encourage les politiques générales d'inspection basées sur les principes de coordination, de coopération, de coparticipation et de coresponsabilité. En ce qui concerne les inspecteurs, le gouvernement indique que leur nombre est de 320 et que la Surintendance des risques au travail en compte 67, en plus des effectifs de chaque province et de la ville autonome de Buenos Aires. Le gouvernement ajoute qu'en vertu de la résolution n° 670/10, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a organisé en 2010 un concours afin de pourvoir 300 postes vacants.

La commission rappelle au gouvernement que l'objectif de la convention est de garantir le fonctionnement sur l'ensemble du territoire d'un système d'inspection du travail coordonné et efficace, sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. La législation prévoyant la répartition des compétences en matière d'inspection entre une autorité fédérale ou centrale et les autorités provinciales doit être accompagnée d'une garantie de l'établissement d'un système d'inspection dans chaque province ou de systèmes s'étendant à des juridictions ou à des régions plus vastes, et de ressources appropriées pour le fonctionnement de ces structures (voir *article 4, paragraphe 2*, de la convention et paragr. 140 de l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail). **La commission saurait gré au gouvernement de préciser comment il est donné effet à l'article 4 de la convention en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail et, en particulier, les mesures prises pour garantir la coordination entre les autorités fédérales d'inspection et les autorités d'inspection du travail locales dans les différentes provinces. De plus, la commission demande au gouvernement d'indiquer les répercussions du concours organisé en 2010 par le MTEYSS sur le nombre des effectifs de l'inspection du travail et sur leur répartition géographique dans les différentes provinces.**

**La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer la manière dont les inspecteurs du travail vérifient les informations contenues dans les rapports des auto-inspections effectuées par les entreprises.**

*Article 3, paragraphe 1 a), et articles 16, 18 et 24. Fonction de contrôle des inspecteurs du travail, fréquence et portée des visites d'inspection et sanctions.* La CTA déplore que les autorités à l'échelle nationale, provinciale et municipale ne prennent pas les mesures nécessaires pour mettre un terme à la pratique illicite du travail non déclaré (par laquelle les employeurs excluent de nombreux travailleurs de toute protection en matière de prestations sociales). La CTA souligne que le cadre juridique prévu par la loi n° 24013 de 1999 sur l'emploi, dont l'un des objectifs est de faire cesser ces pratiques en mettant en place un système d'octroi d'avantages aux employeurs qui changent de conduite, tout en alourdissant les sanctions à l'encontre des employeurs qui ne le font pas, est insuffisant car il n'a pas été assorti de visites d'inspection aussi fréquentes et soigneuses que l'exige la convention.

Se référant à ses commentaires antérieures sous l'*article 18* de la convention, la commission prend note avec *intérêt* des informations fournies par le gouvernement, à savoir l'accroissement du montant des amendes prévues en cas d'infraction aux normes relatives à la sécurité sociale, la réduction des sanctions dans le cas où la situation a été régularisée dans un délai déterminé et les avantages octroyés en matière de cotisations patronales aux employeurs qui créent des postes de travail dûment déclarés. La commission prend également note avec *intérêt* des accords conclus entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, d'une part, et des organisations syndicales ou de branche, d'autre part, pour lutter contre le travail non déclaré et pour inspecter efficacement les conditions de travail et le travail des enfants dans le cadre du Plan intégral pour la promotion de l'emploi («Emplois plus nombreux et de meilleure qualité») et du «Plan national pour la régularisation du travail». **La commission demande au gouvernement d'indiquer la fréquence et la portée des visites d'inspection effectuées, y compris dans un seul et même établissement. Elle le prie de fournir des informations sur l'impact de ces mesures sur la mise en œuvre de la législation concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, y compris les travailleurs non déclarés, de fournir des statistiques sur les**

**infractions à la législation du travail constatées par les inspecteurs du travail et de préciser les dispositions sur lesquelles ces infractions portent, ainsi que les sanctions infligées.**

*Article 5. Coopération entre les services d'inspection et d'autres institutions, et collaboration avec les employeurs et les travailleurs.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que, dans le cadre du Plan national de régularisation du travail, des fonctionnaires du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se sont rendus dans les juridictions fédérales du pays pour expliquer comment sont appliquées les mesures qui incombent au ministère, et indiquer que l'autorité judiciaire a habilité des fonctionnaires du ministère pour exécuter les décisions de justice. La commission note également que, selon la CGT, la coopération entre le système judiciaire et l'administration s'est améliorée en ce qui concerne le recouvrement des amendes infligées pour des infractions à la législation du travail. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à indiquer les mesures prises ou envisagées pour renforcer la coopération entre l'inspection du travail et les organes judiciaires.**

La commission note que la Surintendance des risques au travail conclut des conventions avec les provinces et la ville autonome de Buenos Aires pour effectuer des inspections conjointes et fournir des crédits afin de renforcer les inspections du travail à l'échelle locale. La Surintendance conclut également des conventions avec les syndicats afin d'obtenir des ressources financières pour la formation de dirigeants syndicaux et de travailleurs et de mener des projets et des initiatives visant à améliorer les conditions et le milieu de travail. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les inspections menées conjointement par la Surintendance des risques au travail et la ville autonome de Buenos Aires et par la Surintendance et les délégations provinciales dans le cadre des conventions susmentionnées. Prière de préciser également les effets de cette collaboration sur la réalisation de l'objectif poursuivi. De plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur d'éventuels projets qui auraient été mis en œuvre dans le cadre de la collaboration entre la Surintendance des risques au travail et les syndicats, ainsi que sur leurs résultats.**

*Article 6. Stabilité dans l'emploi et conditions de service des inspecteurs du travail.* En réponse à l'observation précédente de la commission au sujet de la rémunération et des perspectives d'avancement dans la carrière des inspecteurs du travail, par rapport à la situation d'autres fonctionnaires ayant des responsabilités d'un niveau analogue, le gouvernement indique que les inspecteurs et les contrôleurs relèvent de la loi n° 25164 qui régit la fonction publique nationale. Il ajoute que le salaire moyen des inspecteurs est de 4 862,44 pesos (soit environ 1 206,55 dollars). Le gouvernement indique que, par le biais de la résolution n° 670/10 mentionnée précédemment, les caractéristiques des postes d'inspecteur du travail et de la sécurité sociale et des postes d'analyste de la planification territoriale ont été définies avec précision, de même que leurs tâches, les compétences requises et les conditions de promotion.

La CTA affirme que, dans la ville de Buenos Aires, les inspecteurs du travail ne jouissent pas des garanties nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elle indique que cette situation a fait l'objet de plusieurs décisions judiciaires et fait mention du cas d'un inspecteur du travail qui avait été engagé dans le cadre d'un contrat de prestations de services puis licencié, et qui a intenté un recours pour obtenir sa réinsertion et son intégration définitive dans les effectifs permanents de la fonction publique locale. Selon la CGT, néanmoins, il y a eu des progrès dans ce domaine puisque la résolution n° 670/10 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale marque le point de départ d'une procédure de recrutement par concours des inspecteurs du travail, dont l'objectif est d'assurer leur stabilité dans l'emploi.

**La commission saurait gré au gouvernement de communiquer au BIT une copie de la résolution n° 670/10 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et d'indiquer les mesures prises pour garantir à tous des inspecteurs du travail des conditions de service conformes aux principes de stabilité et d'indépendance consacrés par l'article 6 de la convention.**

*Articles 7, paragraphe 3, 11 a) et 18. Ressources allouées aux services d'inspection et formation continue des inspecteurs du travail.* Selon le gouvernement, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale assure à son personnel des cours de formation initiale et continue visant à améliorer leurs qualifications. La commission note que le rapport du gouvernement contient des informations sur les cours dispensés au personnel du ministère, en particulier sur la formation au contrôle du transport de marchandises et de personnes, ainsi qu'au contrôle dans les secteurs maritime, fluvial, lacustre et portuaire. Selon le gouvernement, la Surintendance des risques au travail propose aussi à ses inspecteurs des ateliers pour actualiser leurs qualifications.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 34 de la loi n° 25877 de 2004 le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est tenu d'affecter la totalité des recettes issues de l'application de sanctions pécuniaires au renforcement de l'inspection du travail. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les postes de dépenses de l'inspection du travail qui bénéficient de telles recettes. La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, les rubriques de l'inspection du travail auxquelles est affecté le montant des amendes imposées pour infraction à la législation du travail sont celles dont dépend son fonctionnement ordinaire, à savoir, notamment, les articles de consommation courante (papier, pièces de rechange, carburant, etc.); les services techniques et professionnels; les titres de transport et indemnités de subsistance; les machines et équipements; etc.

La commission note que, selon la CTA, le manque de formation du personnel d'inspection et l'insuffisance des ressources matérielles attribuées aux bureaux régionaux constituent autant d'obstacles à une inspection du travail efficace. La CGT met également l'accent sur l'importance de dispenser une formation spécifique aux inspecteurs et de fournir aux services d'inspection des équipements informatiques afin qu'ils puissent mieux exercer leurs fonctions.

*Se référant aussi à ses commentaires sur les articles 3, paragraphe 1 a), 4 et 10 de cette convention, la commission prie le gouvernement de fournir des indications au sujet de la répartition des ressources budgétaires de l'inspection du travail à travers les structures centrales et provinciales, et des moyens logistiques dont celles-ci disposent, y compris sur les moyens de transport.*

*Par ailleurs, la commission saurait gré au gouvernement de donner des informations détaillées sur les cours de formation dispensés aux inspecteurs du travail qui exercent des fonctions dans les différentes provinces, notamment sur la fréquence, le nombre des inspecteurs qui suivent les cours, les sujets traités et la durée des formations.*

*Article 9. Collaboration d'experts et de techniciens à certains contrôles qui relèvent de la compétence des inspecteurs du travail.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du rapport du gouvernement, qui contient une liste du personnel du Département des inspections et programmes préventifs de l'administration des activités de prévention, qui relève de la Surintendance des risques au travail – comprenant, entre autres, des architectes, des titulaires d'une licence en santé et en sécurité, des ingénieurs chimistes et mécaniques. **La commission demande au gouvernement de préciser les modalités de collaboration avec les experts techniques et les spécialistes au niveau des provinces et la coopération avec la Surintendance dans les risques au travail à cet égard.**

*Article 14. Notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* En réponse à la demande d'information sur la manière dont il est donné effet à cet article de la convention, le gouvernement indique que des statistiques sur les accidents du travail et des cas de maladie professionnelle sont élaborées sur la base des informations transmises à l'inspection, et publiées sur le site Internet de la Surintendance des risques au travail (<http://www.srt.gov.ar/data/fdata.htm>).

*Articles 20 et 21. Obligation de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel d'inspection.* La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2011 où elle souligne l'importance qu'elle attache à l'élaboration et à la publication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail. La commission rappelle au gouvernement que l'autorité centrale de l'inspection du travail est tenue, conformément à l'article 20 de la convention, de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel d'activités contenant les informations sur les sujets énumérés aux alinéas a) à g) de l'article 21. La commission rappelle aussi au gouvernement qu'il a la possibilité de recourir, le cas échéant, à l'assistance technique du BIT à cette fin.

**La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès dans ce domaine.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1985)**

La commission prend note du rapport du gouvernement, parvenu au Bureau le 23 novembre 2010. Elle prend également note des commentaires de la Confédération générale du travail RA (CGT RA) datés du 29 octobre 2010.

La commission observe que, dans ses commentaires relatifs à l'application de diverses conventions ratifiées par l'Argentine, la CGT RA a inclus la copie d'une communication de l'Union argentine des travailleurs ruraux et de la manutention (UATRE) adressée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTEYSS), contenant des observations liées à l'application de la présente convention par le gouvernement.

La commission invite le gouvernement à se reporter à l'observation qu'elle formule dans le contexte de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, pour ce qui touche aux questions liées à la présente convention et attire son attention sur les points suivants concernant spécifiquement l'inspection du travail dans l'agriculture.

*Absence d'informations sur le fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture.* L'UATRE fait valoir qu'elle a réclamé auprès du MTEYSS une amélioration de l'inspection du travail dans le secteur rural à travers l'affectation à cette mission de ressources humaines suffisantes, sans qu'aucun progrès n'ait pu être constaté dans ce domaine au niveau national. Ce syndicat déclare en outre que la création du Registre national des travailleurs et des employeurs du secteur rural (RENATRE), dans le but d'assurer le versement de la cotisation employeur au système intégral des prestations de chômage, a permis d'enregistrer 800 000 travailleurs.

La commission constate que le gouvernement n'a pas fourni les informations détaillées demandées dans l'observation précédente sur les moyens mis en œuvre pour faire porter effet à toutes les dispositions de la convention dans la pratique. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de communiquer dans son prochain rapport ces informations concernant: a) l'effectif des agents (dans la mesure du possible, ventilé par juridiction provinciale) dont dispose l'inspection du travail pour exercer ses fonctions dans le secteur agricole (article 14 de la convention); b) les moyens matériels (locaux de fonctions, moyens de transport) dont dispose chacune des juridictions provinciales (article 15) pour permettre aux inspecteurs du travail d'exercer leurs fonctions conformément à l'article 6, paragraphe 1 a et b), de la convention; c) la formation spécifique reçue par les inspecteurs pour l'exercice adéquat de leurs fonctions de contrôle et de prévention, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la**

*convention (en précisant la fréquence, le nombre des participants et les questions traitées et la durée de la formation, en distinguant de préférence les activités dont les agents des diverses délégations régionales ont bénéficié; et d) les dispositions assurant la collaboration d'experts et techniciens dûment qualifiés avec l'inspection du travail, en particulier avec celle des délégations provinciales, conformément à l'article 11.*

*Articles 6, paragraphe 1 a), et 24. Fonction de contrôle de l'inspection du travail et application effective de sanctions appropriées.* La commission note que, d'après les informations publiées sur le site Web du MTEYSS à l'adresse <http://www.trabajo.gov.ar> sur les activités déployées par l'inspection du travail en 2010 et 2011, les visites effectuées par l'inspection se sont limitées, tout au moins ces deux années-là, à la vérification du registre du travail. La commission prend également note, dans la documentation jointe en annexe au rapport relatif à la convention n° 81, des différents accords conclus entre le MTEYSS et des organisations syndicales ou professionnelles afin de lutter contre le travail non déclaré et d'assurer une inspection efficace des conditions de travail et du travail des enfants dans le cadre du Plan intégral pour la promotion de l'emploi «Más y Mejor Trabajo» et du Plan national pour la régularisation du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités de contrôle menées par l'inspection dans le secteur agricole, y compris le contrôle du travail des enfants, et de communiquer des statistiques des infractions à la législation du travail constatées, avec indication des dispositions légales auxquelles elles se rapportent et des sanctions imposées ainsi que les textes des décisions des juridictions compétentes, à propos de ces dernières.**

*Articles 17 et 19. Contrôle préventif et notification des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles.* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission à cet égard, le gouvernement indique que les juridictions provinciales diligentent systématiquement ou sur plainte des visites menées par du personnel qualifié lorsque des accidents du travail ou des cas de maladies professionnelles sont portés à leur connaissance. La commission observe de son côté que, d'après les informations statistiques accessibles sur le site de la SRT, en 2008 et 2009 l'incidence des accidents du travail et maladies professionnelles s'est accrue de manière relativement marquée dans des provinces telles que celle de Tucumán, qui occupe un rang important dans la production mondiale de citrons, ou la province de Jujuy, où, d'après ces chiffres, 65 pour cent de la main-d'œuvre agricole sont occupés.

**La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les inspecteurs du travail soient associés au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits pouvant comporter une menace pour la santé ou la sécurité (article 17), et de communiquer tout texte légal pertinent. Elle prie également le gouvernement d'indiquer la manière dont il est donné effet à l'article 19 de la convention relatif à la notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle (paragraphe 1) et à la possibilité d'associer les services d'inspection du travail dans l'agriculture aux enquêtes sur place portant sur les causes des accidents et maladies entraînant la mort ou faisant un certain nombre de victimes (paragraphe 2).**

*Articles 26 et 27. Obligation de publier un rapport annuel et d'en communiquer copie au BIT.* Le gouvernement indique que les statistiques des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles tenues par la SRT sont accessibles à l'adresse <http://srt.gov.ar/data/fdata.htm>. La commission observe que les statistiques présentées dans les différents rapports accessibles sur le site de la SRT ne distinguent apparemment pas les accidents du travail des cas de maladies professionnelles.

**La commission renvoie le gouvernement à ses commentaires sous les articles 20 et 21 de la convention n° 81 et lui demande de tenir le BIT informé des progrès réalisés en vue d'assurer que l'autorité centrale d'inspection publie un rapport annuel sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie de son rapport annuel général, comportant les informations prévues aux alinéas a) à g) de l'article 27. De même, elle rappelle au gouvernement la possibilité de recourir, si nécessaire, à l'assistance technique du BIT à cette fin.**

## Belgique

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1957)

*Articles 3, paragraphes 1 a) et 2, et 5 de la convention. Elargissement des domaines législatifs couverts par les services d'inspection.* Depuis quelques années, le gouvernement souligne le caractère prioritaire qu'il accorde à la lutte contre la fraude transfrontalière parmi les objectifs de l'inspection du travail dans le domaine de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. La commission avait demandé au gouvernement de préciser si la non-déclaration par le travailleur est une infraction opposable au travailleur salarié et de clarifier la manière dont il est assuré aux travailleurs étrangers, dont le statut est irrégulier au regard du droit de séjour, la même protection qu'aux autres travailleurs en situation irrégulière et le rôle des services d'inspection à cet égard en la matière.

Le gouvernement indique que la loi-programme du 23 décembre 2009, qui a modifié la loi du 30 juin 1971 sur les amendes administratives, introduit une amende administrative supplémentaire à charge du travailleur lui-même, dans le cas où celui-ci exerce une activité non déclarée par son employeur à côté d'une autre activité principale (déclarée), en tant que salarié, indépendant ou fonctionnaire. L'application de cette sanction exige néanmoins qu'il soit établi au préalable, via un procès verbal distinct, que l'employeur employait sciemment, pour une prestation non déclarée, le travailleur dont

l'activité principale est déclarée, et qu'un procès verbal soit dressé contre l'employeur en raison de cette infraction. En outre, en cas d'occupation illégale de travailleurs étrangers, l'inspection sociale dresse habituellement un procès-verbal à l'encontre de l'employeur, compte tenu de la gravité particulière de ce type d'infraction. Par ailleurs, si l'employeur ne respecte pas l'obligation de déclarer l'occupation du travailleur (étranger ou non) auprès de l'Office national de sécurité sociale (déclaration DIMONA), l'Inspection sociale du service public fédéral (SPF) de sécurité sociale procède systématiquement à la régularisation de la situation et, si l'employeur n'effectue pas les paiements, il est passible de sanctions pénales ou administratives et civiles. Les services d'inspection examinent par ailleurs les conditions de travail des travailleurs étrangers par rapport à la réglementation relative à la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation économique, dans un but de protection. Les travailleurs étrangers en situation irrégulière dont l'occupation pourrait, de l'avis de l'Inspection sociale, être qualifiée d'exploitation économique, sont couverts par des dispositions spécifiques relatives à leur situation en matière de séjour sur le territoire et peuvent bénéficier de l'aide sociale et d'autres droits sociaux.

La commission avait noté dans ses commentaires antérieurs l'institution du Service d'information et de recherche sociale (SIRS) en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, composé de deux organes, à savoir l'Assemblée générale des partenaires et le Bureau fédéral d'orientation, qui comprennent des représentants du ministère public et des quatre services d'inspection, ainsi que d'autres institutions publiques, et des représentants du patronat et des syndicats de travailleurs.

Le texte portant création du SIRS a été modifié et intégré à la loi du 6 juin 2010, portant Code pénal social. Le SIRS est un service qui dépend des ministres du Travail, des Affaires sociales, de la Justice, du ministre compétent pour les indépendants et du Secrétaire d'Etat chargé de la coordination de la lutte contre la fraude, et sa mission consiste à coordonner au niveau fédéral les activités des différents services d'inspection chargés de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal. Le gouvernement indique que l'activité des services d'inspection dans le cadre du SIRS représente au maximum 25 pour cent de leur activité globale.

La commission rappelle, comme indiqué dans les paragraphes 76-78 de son étude d'ensemble de 2006, que les systèmes d'inspection du travail établis conformément à la convention devraient déployer les fonctions d'inspection qui sont définies à l'article 3, paragraphe 1, pour assurer principalement l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. La commission a déjà souligné que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. Le contrôle du recours à des travailleurs migrants en situation irrégulière nécessite souvent le déploiement de ressources importantes en hommes, en temps et de moyens matériels que les services d'inspection ne peuvent y consacrer qu'au détriment de l'exercice de leurs fonctions principales. La commission a observé que, sauf dans quelques pays, l'infraction d'emploi illégal n'est, en soi, opposable qu'au seul employeur, les travailleurs concernés étant, en principe, considérés comme des victimes. Le fait que l'inspection du travail ait en général le pouvoir de pénétrer dans les entreprises sans autorisation préalable lui permet, plus facilement que d'autres, de mettre fin à des conditions de travail abusives dont les travailleurs étrangers en situation irrégulière sont souvent les victimes et de s'assurer que ces travailleurs ont bénéficié des droits qui leur sont reconnus. En cela, pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail, la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés. Un tel objectif ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

***Relevant que, selon le gouvernement, les activités de l'inspection sociale menées dans le cadre du SIRS représentent un quart de l'ensemble de ses activités, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de ces activités sur le contrôle de l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs (article 3, paragraphe 1 a)). Le gouvernement est prié de communiquer en particulier des informations sur le nombre d'infractions constatées en relation avec les dispositions légales pertinentes, les mesures ordonnées et les sanctions prononcées. Notant en outre que, suivant l'article 2 du Code pénal social, un plan stratégique et un plan opérationnel doivent être élaborés chaque année dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur le contenu de ces plans.***

***Appelant par ailleurs l'attention du gouvernement sur le fait que la coopération prévue à l'article 5 a) de la convention a pour objectif le renforcement des moyens d'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs (articles 2 et 3, paragraphe 1), la commission lui saurait gré de préciser de quelle manière l'inspection du travail contrôle l'exécution par les employeurs de leurs obligations (telles que le paiement des salaires et des autres prestations dues pour le travail effectivement accompli) à l'égard des travailleurs étrangers dont le statut est irrégulier, mais dont la situation ne relève pas de la traite des êtres humains ou d'une évidente exploitation. Elle le prie de décrire la procédure suivie dans ces cas, ainsi que le rôle des inspecteurs du travail dans le cadre de cette procédure, en particulier lorsque ces travailleurs sont sous le coup d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une expulsion, en vertu de la législation sur l'immigration.***



Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet de l'adoption de nouvelles règles de déontologie des inspecteurs du travail dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, la commission note que, suivant l'article 61 de la loi du 6 juin 2010, portant Code pénal social, le Roi doit fixer les règles de déontologie des inspecteurs sociaux après l'avis du SIRS. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer au BIT copie du texte des règles de déontologie des inspecteurs sociaux dans le cadre de la lutte contre le travail illégal dès qu'il aura été adopté.**

*Communication des suites judiciaires des actions des agents d'inspection du travail.* Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note avec **intérêt** que l'inspection sociale reçoit systématiquement et par écrit des informations sur les suites données aux procès-verbaux dressés par le service et que les projets informatiques GINAA et e-PV de création d'une base de données pertinente à la collaboration entre l'inspection du travail et les autorités judiciaires devraient être opérationnels au cours de l'année 2011. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés en la matière, et leur impact sur le fonctionnement du système d'inspection du travail.**

*Articles 17 et 18. Dépénalisation progressive d'infractions à certaines dispositions de la législation sociale.* Se référant à ses commentaires antérieurs sur ce point, la commission note que le Code pénal social introduit des modifications au droit pénal social, telles que la réorganisation de l'échelle des sanctions, la généralisation du recours aux amendes administratives, la diminution du recours à des procédures judiciaires. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de cette réforme au regard de l'évolution du niveau d'application des dispositions légales sur les conditions du travail et la protection des travailleurs.**

*Article 21. Contenu du rapport annuel sur les activités des services d'inspection.* Se référant à son observation générale de 2010 sur l'importance du rapport annuel d'inspection, la commission appelle l'attention du gouvernement sur les orientations données par la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, au sujet de la manière dont il conviendrait de présenter et de ventiler les informations contenues dans ce rapport. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les rapports annuels d'inspection seront rédigés et publiés de manière à permettre une vue d'ensemble du fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission saurait gré au gouvernement de veiller également à ce que ces rapports contiennent des informations sur chacune des questions visées par les alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention.**

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1997)**

Se référant à ses commentaires sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission attire l'attention du gouvernement sur les questions suivantes.

*Article 6, paragraphes 1 a) et 3, de la convention. Contrôle de l'application des dispositions sur les conditions de travail et contrôle et répression de l'emploi illégal.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait notamment demandé au gouvernement d'indiquer les suites légales données aux constats d'infraction en matière de travail «au noir» à l'encontre des employeurs en cause, ainsi que les conséquences pratiques de ces constats pour les travailleurs non déclarés à la sécurité sociale et en situation illégale de séjour au regard du droit.

Le gouvernement indique dans son rapport que, pour l'inspection du travail (le contrôle des lois sociales), la lutte contre le travail «au noir» s'inscrit dans les missions attribuées en vertu de l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention, dès lors que la déclaration régulière par l'employeur des personnes qu'il emploie ouvre à ces dernières l'ensemble des droits en matière de sécurité sociale. Lors de contrôles visant l'emploi illégal ou clandestin, mais aussi lors de ceux effectués en vue de lutter contre la traite des êtres humains, les services d'inspection veilleraient non seulement à déceler les infractions relatives à l'occupation irrégulière ou clandestine, mais aussi à vérifier le respect des dispositions qui concernent les conditions de travail des travailleurs, aussi bien du point de vue de la santé et de la sécurité que du point de vue de la réglementation du travail (barèmes des salaires applicables au secteur d'activités, respect de la durée du travail, des jours fériés, etc.). Le gouvernement précise que les services d'inspection chargés du contrôle de la sécurité sociale veillent systématiquement à ce que les prestations de travail des travailleurs interceptés sur un lieu de travail soient, même dans le cas d'une occupation irrégulière, correctement et complètement déclarées à l'Office national de sécurité sociale, de manière à pouvoir garantir à ces travailleurs les prestations sociales y afférentes. Lorsqu'ils constatent une irrégularité, les inspecteurs du travail procèdent à la régularisation de la situation en communiquant à l'Office national de sécurité sociale un formulaire spécifique sur la base duquel l'Office national de sécurité sociale peut procéder d'office au calcul en la matière et réclamer à l'employeur le montant des cotisations sociales éludées au moyen du défaut de déclaration et, de cette façon, garantir au travailleur les droits sociaux qui lui sont acquis en vertu de son occupation.

Il ressort des informations statistiques communiquées par le gouvernement avec son rapport que, sur 1 557 contrôles effectués dans l'agriculture au cours de la période comprise entre juin 2008 et mai 2010, 1 223 ont eu lieu dans le cadre de la lutte contre le travail «au noir». Les contrôles ont porté sur l'occupation de travailleurs étrangers, le travail à temps partiel et les documents sociaux. D'une manière générale, l'inspection recourt au procès-verbal, principalement lorsqu'il s'agit d'occupation de travailleurs étrangers et d'absence des documents sociaux obligatoires, et défère les faits aux autorités judiciaires.

En ce qui concerne la protection de la rémunération, de la durée du travail et de l'application des conventions collectives, la commission constate que, pendant la période 2008-2010, seuls 254 contrôles sur 1 557 ont porté sur ces questions. Selon le gouvernement, les chiffres relatifs aux constats dressés montrent que l'inspection du travail obtient un nombre important de régularisations

**La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des activités des inspecteurs du travail visant les infractions désignées par l'expression «travail au noir» sur le volume des activités et l'étendue et l'efficacité du contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail, et à la protection des travailleurs, y compris des travailleurs dont le séjour est illégal.**

**En particulier, la commission saurait gré au gouvernement de préciser de quelle manière l'inspection du travail assure l'exécution par les employeurs des obligations (telles que le paiement des salaires et autres prestations dus) à l'égard des travailleurs étrangers engagés dans une relation de travail salarié, dont la situation au regard du droit de séjour est illégale, lorsque ces travailleurs sont sous le coup d'une reconduite à la frontière ou d'une expulsion, en vertu de la législation sur l'immigration.**

Articles 26 et 27. Publication des informations sur l'inspection du travail dans l'agriculture. **Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport sur les activités d'inspection du travail et leurs résultats, la commission lui saurait gré de prendre des mesures assurant la publication, comme partie distincte du rapport général de l'inspection sociale du travail, d'un rapport annuel portant sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture et contenant les informations requises par les alinéas a) à g) de l'article 27.**

## Etat plurinational de Bolivie

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

Projet de coopération technique multilatérale (FORSAT/OIT). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant l'évolution de la mise en œuvre du projet FORSAT/OIT pour le renforcement des services de l'administration du travail. Elle note que le projet a duré jusqu'à la fin du mois d'avril 2007. La commission note que les plus importantes propositions du projet, en ce qui concerne l'inspection du travail, portent sur les points suivants: la révision du règlement sur l'inspection du travail; la dissociation des fonctions d'inspection du travail et des fonctions de conciliation et de médiation; les modèles de formulaires; les rapports sur les activités d'inspection; les rapports périodiques d'inspection; les convocations, le registre des inspections et les constats d'inspection; les ordres d'arrêt de travail; la notification des violations et les sanctions recommandées; ainsi qu'une analyse de la situation concernant les sanctions. Le projet inclut également des propositions visant à améliorer le registre des entreprises du ministère du Travail, l'échange d'informations et la collaboration institutionnelle. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire porter effet aux propositions développées dans le cadre du projet FORSAT/OIT.**

Articles 19, 20 et 21 de la convention. Rapports périodiques, publication et communication du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. La commission note avec **intérêt** que les bulletins de statistiques sur le travail, annexés au rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, contiennent des données sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, ventilées par département. Le gouvernement indique que les autorités régionales et départementales sont appelées à soumettre des rapports mensuels à la Direction générale du travail, de la santé et de la sécurité au travail, mais qu'à ce jour aucun rapport annuel n'a été publié, car la collecte et l'enregistrement des données sont effectués manuellement, rendant difficile le traitement des données dans un délai raisonnable. **La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés en vue de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel d'inspection du travail dans les délais et sous la forme prévus par les articles 20 et 21 de la convention.**

**La commission note que le gouvernement a exprimé le souhait de bénéficier de l'assistance technique du Bureau afin de développer et de mettre en œuvre un système informatisé pour suivre les activités de l'inspection du travail. Elle invite vivement le gouvernement à effectuer une démarche formelle au Bureau à cet égard.**

Point V du formulaire de rapport et article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. La commission constate une fois de plus que, depuis plusieurs années, le gouvernement omet d'indiquer dans son rapport les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles le rapport a été communiqué. **La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'obligation de communication est prescrite par l'article 23 de la Constitution de l'OIT et prie d'assurer que des informations pertinentes seront incluses dans ses prochains rapports sur l'application de la convention n° 81.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Bulgarie

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

Articles 3, paragraphe 2, et 16 de la convention. *Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail.* La commission note que, d'après les indications du gouvernement, le nombre des inspections s'est élevé en 2009 à plus du double de celui des inspections effectuées les années précédentes et que, par suite de l'augmentation du nombre des inspections, le nombre des infractions constatées a été supérieur de 26 pour cent. Le gouvernement attribue ces chiffres à des améliorations notables dans l'organisation, la préparation et l'exécution des inspections et la rédaction consécutive des rapports ainsi qu'à la réduction de la durée moyenne de chaque inspection. Il indique également que l'inspection du travail dispose de facilités sur 30 sites différents et possède en outre 143 véhicules à moteur, dont 38 tous terrains. Chaque inspecteur est censé couvrir 588 entreprises et 7 250 «personnes assurées» et dispose à cette fin d'un ordinateur portable, d'Internet mobile et d'un téléphone mobile avec un crédit d'appel limité, couvert par le budget de Direction exécutive générale de l'inspection du travail (GLIEA).

La commission note avec *intérêt*, d'après le rapport annuel de la GLIEA, que l'accent a été mis en 2009 sur le paiement des salaires, dans le contexte de la crise économique, et qu'en conséquence des arriérés de salaire et autres rémunérations dues ont été réglés pour un montant global de 39 millions de levys bulgares (BGN).

Cependant, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le contrôle de l'application des dispositions de la loi sur la promotion de l'emploi vise également à déceler l'emploi illégal d'étrangers. D'après le rapport d'activité de la GLIEA pour 2009, ces contrôles seraient effectués à certaines occasions avec la participation de représentants du ministère de l'Intérieur, lorsqu'il a été signalé que des étrangers travaillent sans permis. La commission note à cet égard que l'article 7(2) et (3) de la loi sur l'inspection du travail énonce certaines conditions sous réserve desquelles des enquêtes peuvent être menées conjointement avec d'autres services.

*La commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur la nature et la portée des activités déployées par l'inspection du travail en matière de contrôle du travail «au noir» et, en particulier, d'emploi illégal de travailleurs étrangers (infractions décelées; dispositions légalisées; poursuites légales engagées; réparations accordées et sanctions imposées). Elle prie le gouvernement de préciser l'impact des activités de l'inspection du travail dans le domaine du travail non déclaré, sur l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, y compris les travailleurs non déclarés.*

*La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer en particulier de quelle manière l'inspection du travail s'assure de l'exécution par les employeurs de leurs obligations au regard des droits des travailleurs étrangers en situation irrégulière, telles que le paiement du salaire et autres prestations dues au titre de la période de leur relation effective d'emploi, notamment dans les cas où ces travailleurs sont passibles d'expulsion du pays; et de fournir des informations chiffrées sur les cas dans lesquels des travailleurs découverts en situation irrégulière au cours d'une inspection du lieu de travail ont obtenu les droits qui leur étaient dus en raison de la période de leur emploi effectif.*

*La commission demande également au gouvernement de décrire la méthode et la nature des investigations menées conjointement par l'inspection du travail et d'autres institutions, y compris le ministère de l'Intérieur.*

## Burkina Faso

### Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1974)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle attirait l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adapter les prestations de l'inspection du travail aux spécificités propres au secteur agricole, même si cette institution a vocation à couvrir d'autres secteurs économiques, la commission constate que rien ne semble avoir été fait dans cette direction et qu'en outre le gouvernement n'a pas été en mesure de fournir, comme cela lui avait été demandé, les données relatives à la répartition géographique des entreprises agricoles et des travailleurs qui y sont occupés. En l'absence de telles données, aucune appréciation sur le niveau d'application de cette convention n'est possible ni par les autorités nationales en vue de son amélioration ni par les organes de contrôle de l'OIT en vue de l'accomplissement de leur mission à cet égard. Comme la commission le soulignait dans son observation antérieure, l'appréciation de l'efficacité du système d'inspection du travail dans l'agriculture se base nécessairement sur la connaissance des besoins en la matière et sur l'actualisation périodique d'informations pertinentes. L'exécution par les unités d'inspection de leur obligation de rapport périodique sur leurs activités dans les entreprises agricoles (*article 25 de la convention*) doit précisément permettre à l'autorité centrale d'inspection d'en suivre, d'en surveiller et éventuellement d'en corriger le déroulement, mais aussi de faire figurer dans son rapport annuel général, au titre de l'*article 26*, les informations spécifiques au secteur agricole portant sur les sujets énumérés par l'*article 27*. Depuis plus d'une dizaine d'années, aucun rapport de cette nature n'a été communiqué au BIT et le nombre d'entreprises agricoles assujetties au contrôle n'a jamais été fourni.

Se référant à l'indication par le gouvernement d'une prédominance de travail infantile dans l'agriculture et l'élevage, ainsi qu'à l'existence de projets de lutte contre ce phénomène investissant les inspecteurs du travail d'un rôle important en la matière, la commission lui suggérerait de saisir l'opportunité de la mise en œuvre de ces projets pour initier des mesures visant à

redynamiser les prestations d'inspection du travail dans les entreprises agricoles. Elle relève qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement à cet égard.

*La commission prie donc à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les services d'inspection du travail puissent disposer des données relatives au recensement et à la répartition géographique des entreprises agricoles et des travailleurs qui y sont occupés et de préciser la répartition géographique des inspecteurs du travail qui exercent effectivement leurs fonctions dans des entreprises agricoles.*

*Rappelant à nouveau au gouvernement que, lorsque la situation économique d'un pays Membre ne permet pas de satisfaire de manière suffisante aux exigences d'une convention ratifiée, celui-ci a la possibilité de recourir à la coopération financière internationale et à l'assistance technique du Bureau, la commission le prie de communiquer des informations détaillées sur la manière dont il est donné effet en droit et en pratique à chacune des dispositions de la convention et de tenir le BIT informé des difficultés rencontrées ainsi que des mesures prises pour y remédier.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Burundi

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Fonctions principales de l'inspection du travail.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission observait que les activités de l'inspection du travail étaient principalement axées sur le règlement des conflits et, de manière accessoire, sur les fonctions de contrôle définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle basait son appréciation sur les rapports d'activité de l'inspection du travail concernant l'année 2000 et le premier trimestre 2001, qui faisaient par ailleurs état des nombreuses activités à caractère administratif. La commission constate que, sur neuf inspecteurs, cinq sont chargés des questions liées à la résolution des conflits collectifs et trois du contrôle de l'application de la législation sur les conditions de travail, mais que l'ensemble de ce personnel a suivi un séminaire organisé par le Programme pour la promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF) sur les techniques de conciliation au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2006. Ces informations confirment que l'inspection du travail reste déviée de son rôle premier pour être centrée sur la résolution des conflits de travail.

Selon le gouvernement, l'absence d'un statut particulier, le manque de moyens de déplacement, de qualifications du personnel, la pénurie de moyens techniques de contrôle contribuent au manque de confiance manifesté par les employeurs à l'égard des inspecteurs.

La commission rappelle une nouvelle fois avec insistance que les services d'inspection se doivent de centrer leurs activités sur le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (article 3, paragraphe 1), et que toute autre fonction confiée aux inspecteurs ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (paragraphe 2). Elle rappelle par ailleurs au gouvernement l'obligation faite par l'article 11 de la convention à l'autorité compétente de prendre les mesures assurant la fourniture aux inspecteurs du travail des moyens nécessaires, tels notamment des facilités de transport, lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées, et le remboursement de leurs frais de déplacement professionnel et dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. *La commission exprime l'espoir qu'un soutien financier approprié pourra bientôt être disponible à travers la coopération internationale et saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises et les progrès réalisés à cet égard et de communiquer aussitôt que possible un rapport sur les activités d'inspection dans les établissements industriels et commerciaux visant à assurer l'application des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## République centrafricaine

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

La commission note avec *intérêt* l'adoption de la loi n° 09-004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail, dont le chapitre II sur l'inspection du travail fait porter effet à de nombreuses dispositions de la convention.

*Article 3, paragraphe 2, et articles 10, 11 et 16 de la convention. Fonctions des inspecteurs du travail et ressources humaines et budgétaires au service de l'inspection du travail.* La commission note que, selon le rapport du gouvernement, l'application de la convention pose problème du fait que les moyens qui doivent être fournis aux inspecteurs du travail dans le cadre de leur mission font largement défaut. Bien que l'article 319, alinéa 2, du Code du travail, prescrit que les services d'inspection du travail doivent disposer de locaux aménagés de façon appropriée à leurs besoins, le gouvernement déclare qu'aucune mesure significative n'a été prise dans la pratique à cet effet. En particulier, certains bureaux manquent même du strict minimum, à savoir, portes, lumière, chaises et tables, et sont inaccessibles par temps de pluie en raison d'inondations. En outre, selon le rapport du gouvernement, aucune facilité de transport n'a été aménagée pour les inspecteurs depuis la ratification de la convention et, en plus des dépenses de transport nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs du travail prennent à leur propre charge les frais de communications, de reprographie, d'impression, etc., nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Selon le gouvernement, sur les 53 inspecteurs, seuls 18 sont chargés des fonctions de contrôle. Certains inspecteurs et contrôleurs recrutés en 2010 et 2011 sont admis en stage pratique au sein des services techniques.

La commission note avec *préoccupation* la description faite par le gouvernement de la situation à laquelle sont confrontés les services d'inspection tant du point de vue des ressources humaines que de celui des moyens matériels. Elle relève que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur toute démarche effectuée en vue d'obtenir l'assistance technique du BIT ou de rechercher des fonds via la coopération financière internationale pour améliorer cette situation.

*La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT, y compris pour un appui à la recherche des ressources nécessaires dans le cadre de la coopération internationale en vue de l'établissement progressif d'un système d'inspection du travail qui réponde aux exigences de la convention. Elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin.*

## Chypre

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

*Article 3, paragraphe 1, de la convention. Fonctions du système d'inspection du travail dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.* La commission prend note avec *intérêt* d'un certain nombre de pratiques méritant d'être soulignées dont il est rendu compte dans le rapport annuel de 2009, en particulier des activités déployées par l'inspection du travail compétente pour la santé et la sécurité au travail dans les établissements scolaires afin de rendre le public attentif à ces questions dès le plus jeune âge, de même que de la promotion des comités de sécurité sur les lieux de travail et de la participation à la Campagne européenne sur la santé et la sécurité au travail basée sur le slogan «Lieux de travail sains – Bons pour vous. Bons pour les affaires». La commission prend également note avec *intérêt* des informations concernant les campagnes d'inspection menées dans certaines branches d'activité telles que la construction. *La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de l'impact de ces initiatives, en termes, par exemple, de baisse des accidents, etc.*

*Articles 3, paragraphes 1 et 2, et 5 a). Fonctions du système d'inspection du travail et coopération effective avec d'autres services gouvernementaux et institutions privées et publiques, tribunaux compris.* La commission note que, d'après les rapports annuels pour 2007, 2008 et 2009, il y a eu une augmentation importante du nombre des contrôles de l'inspection du travail compétente pour les questions de relations d'emploi ainsi que du nombre des affaires qui ont été portées devant la justice, en collaboration avec un procureur investi de fonctions spéciales auprès du ministère du Travail et de l'Assurance sociale. La commission note cependant que, en 2009, près de la moitié (2 568 sur 5 431) des contrôles de l'inspection du travail chargée des questions d'emploi portait sur la question du travail clandestin, y compris de la recherche de travailleurs migrants en situation irrégulière. Ces contrôles ont révélé que 24,49 pour cent des 8 858 travailleurs occupés dans les établissements inspectés étaient non déclarés et que 11 pour cent de ceux-ci étaient des ressortissants de pays tiers, dont bon nombre résidaient en situation irrégulière. De plus, 72 des 123 affaires portées devant les tribunaux par l'inspection du travail en 2009 avaient trait au travail non déclaré et illégal. La commission croit ainsi comprendre que la principale priorité de l'inspection du travail chargée des questions de relations d'emploi et la lutte contre le travail non déclaré, au moyen notamment de la vérification de la situation des travailleurs étrangers au regard des règles d'immigration.

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention, la fonction première de l'inspection du travail est d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, à la liberté syndicale, etc. Comme expliqué dans l'étude d'ensemble de 2006 relative à l'inspection du travail (paragr. 77-78), la convention n° 81 ne contient pas de disposition suggérant que des travailleurs, quels qu'ils soient, peuvent être exclus de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de leur relation d'emploi. S'agissant, en particulier, des travailleurs étrangers, la commission a souligné sans ambages que «la fonction principale des inspecteurs du travail est d'assurer la protection des travailleurs et non d'assurer l'application des règles d'immigration». En conclusion, la commission rappelle que, pour être compatible avec la fonction de protection incombant à l'inspection du travail, la fonction de contrôle de la légalité de la relation d'emploi devrait avoir pour corolaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs, y compris ceux qui n'ont pas de titre de séjour. Un tel objectif ne peut être atteint que si les travailleurs concernés ont la conviction que la vocation principale de l'inspection du travail est d'assurer le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

La commission rappelle également qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, lorsque les inspecteurs du travail sont investis de fonctions autres que celle d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leur fonction principale ni porter préjudice, d'une manière quelconque, à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leur relation avec les employeurs et les travailleurs. Les ressources humaines et les moyens des services d'inspection n'étant pas extensibles à loisir, si les inspecteurs du travail sont chargés principalement de contrôler le travail clandestin, il en résulte que le volume des activités d'inspection consacrées à la protection des conditions de travail serait amoindri en proportion. C'est pourquoi la commission d'experts a salué, au paragraphe 78 de son étude d'ensemble de 2006, l'initiative d'un certain nombre de

pays consistant à décharger l'inspection du travail de cette fonction de contrôle de l'emploi illégal, pour confier cette fonction à une autre institution.

*La commission saurait gré au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à ce que la fonction supplémentaire consistant à contrôler la situation des travailleurs étrangers au regard des règles d'immigration soit confiée à un organisme distinct de l'inspection du travail, de telle sorte que les inspecteurs du travail puissent faire porter essentiellement leur action sur le contrôle de l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. La commission prie également le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions légales en vigueur, les infractions retenues et les sanctions prononcées par les juridictions compétentes dans les affaires de travail non déclaré. Elle saurait gré au gouvernement de communiquer copie des jugements ordonnant le paiement des salaires échus aux travailleurs concernés, y compris lorsque ceux-ci sont des étrangers sans titre de séjour, ainsi que des informations détaillées sur toutes mesures de réparation ordonnées en application de la loi afin que les travailleurs découverts en situation d'emploi illégale soient régularisés dans leur emploi. La commission saurait également gré au gouvernement de préciser la nature des infractions retenues dans les 51 affaires tranchées par les tribunaux pénaux en 2009 qui ne portaient pas sur l'emploi non déclaré.*

Articles 14 et 21 g). *Notification des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles et statistiques correspondantes.* La commission prend note avec **intérêt** des textes communiqués à ce sujet par le gouvernement, notamment de la stratégie nationale pour la sécurité et la santé au travail 2007-2012, ainsi que du règlement de 2007 sur la sécurité et la santé au travail (déclaration des accidents et autres événements dangereux). La réglementation prescrit de notifier aux départements de l'inspection du travail tous les accidents survenus à des personnes salariées ou travaillant à compte propre dans le cadre de l'exercice de cette activité ou pendant leur trajet habituel entre leur domicile et leur lieu de travail, ainsi que tous les accidents survenus à des personnes n'étant pas au travail dès lors qu'ils ont un lien avec un lieu de travail ou une activité donnée (doivent être déclarés les accidents à l'origine d'une atteinte physique ou mentale ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours). Le gouvernement indique également que, pour lutter contre la sous-déclaration des accidents, une coopération étroite et continue s'est établie entre le Département de l'inspection du travail et le système d'assurance sociale, si bien que le nombre des accidents déclarés a augmenté de près de 50 pour cent depuis 2002. La commission note cependant que les statistiques des accidents du travail déclarés entre 2003 et 2009 présentées dans le rapport annuel 2009 montrent que les mesures récentes n'ont pas encore produit d'effet. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute nouvelle mesure visant l'amélioration de la déclaration des accidents du travail et de tout progrès constaté à cet égard.**

S'agissant des maladies professionnelles, le gouvernement indique que seuls quelques cas ont été déclarés au cours de la période considérée. Dans ses précédents commentaires, tout en accueillant favorablement un certain nombre de mesures visant à améliorer la déclaration des cas de maladies professionnelles, la commission avait observé que, eu égard au nombre insuffisant de médecins du travail dans le pays, la constitution d'un corpus de statistiques précises dans ce domaine était susceptible de prendre un certain temps.

*La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue d'améliorer la déclaration des cas de maladies professionnelles et de parvenir à ce que les futurs rapports annuels sur l'activité des services d'inspection du travail contiennent des statistiques aussi précises que possible à ce sujet. De même, elle le prie à nouveau de décrire le fonctionnement, en pratique, du système de déclaration et enregistrement instauré par la réglementation de 2007 sur la sécurité et la santé au travail et de rendre compte de toutes mesures prises ou envisagées en vue d'accroître le nombre des médecins du travail.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Comores

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Selon les informations fournies par le gouvernement, la création d'une ligne budgétaire spécifique pour l'inspection du travail ne sera effective qu'à l'issue des réunions budgétaires préparatoires pour l'exercice 2009. La commission note néanmoins que l'administration du travail a entrepris un diagnostic de l'inspection du travail en vue de la détermination de son budget et l'insertion de celui-ci dans le budget national de 2009. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette évaluation dès qu'ils seront disponibles.**

La commission note que le gouvernement a formulé une requête en vue de l'inclusion dans le projet national de programme pour un travail décent (PPTD), actuellement en cours d'élaboration, d'une demande d'assistance technique visant à la formation progressive d'inspecteurs du travail en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble du territoire. L'appui du BIT a par ailleurs été sollicité afin que deux inspecteurs du travail puissent bénéficier d'une formation à l'Ecole nationale d'administration (ENA) de Madagascar. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des résultats de ces démarches. Elle veut croire qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir, notamment dans le cadre du futur PPTD, l'appui et l'assistance du BIT pour le développement d'un système d'inspection du travail efficace.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Congo

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1999)

*Absence d'informations pratiques permettant d'apprécier le fonctionnement de l'inspection du travail au regard des dispositions de la convention et des dispositions légales nationales pertinentes.* La commission note que le rapport fourni par le gouvernement sur la manière dont il est donné effet en droit à la convention reproduit dans une large mesure le rapport reçu en 2008.

La commission prend note des informations actualisées en ce qui concerne le nombre et la répartition géographique et par catégorie du personnel de l'inspection du travail. La commission relève, par comparaison avec les données figurant dans son rapport reçu en 2008, une diminution substantielle des effectifs de l'inspection du travail, en particulier des inspecteurs du travail (de 75 à 55) et des contrôleurs principaux (de 96 à 72). Elle rappelle que, suivant l'article 10 de l'instrument, pour l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection du travail, le nombre des inspecteurs du travail devrait être fixé en tenant compte, entre autres critères, du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection; du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements; du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée; des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs; et des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer.

Si les dispositions légales relatives à l'inspection du travail, à ses attributions et à ses pouvoirs sont disponibles, force est de constater en revanche l'absence de données chiffrées sur les autres sujets définis à l'article 10 et, de l'aveu même du gouvernement, il n'existe pas de mesures particulières pour faire porter effet aux dispositions de l'article 11 sur les conditions matérielles de travail des inspecteurs du travail, ces derniers ne bénéficiant pas de facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La commission note toutefois que, selon le gouvernement, désormais leurs frais de déplacement et les dépenses accessoires leur sont remboursés par l'autorité compétente sur présentation de justificatifs à l'autorité compétente, ce qui n'était pas toujours le cas, selon le rapport reçu en 2008.

En ce qui concerne les outils indispensables à l'appréciation du fonctionnement de l'inspection du travail dans la pratique, à savoir les rapports d'activité des inspecteurs (*article 19 de la convention*) et le rapport annuel de l'Autorité centrale d'inspection du travail dont la publication et la communication au BIT sont prescrites par les *articles 20 et 21*, la commission note avec *regret* qu'aucun des rapports régionaux d'activité d'inspection mentionnés par le gouvernement comme ayant été transmis au Bureau depuis la date de ratification de la convention n'a été reçu à ce jour. En outre, le gouvernement n'a pas communiqué la copie du décret n° 2009-469 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La commission note toutefois que le gouvernement prépare un mémorandum en vue d'un meilleur fonctionnement de l'inspection du travail, et qu'une révision du Code du travail est en cours, notamment en ce qui concerne les pouvoirs et prérogatives des inspecteurs du travail.

La commission note également que le gouvernement se réfère, pour la première fois, à un projet de statut des inspecteurs du travail (*article 6*) qui aurait été élaboré en 2000 et soumis à l'examen du ministère chargé de la fonction publique. Selon le gouvernement, le dernier examen en discussion de ce projet dépendra de la révision en cours du statut général de la fonction publique. La commission note que ce document n'a pas été reçu au Bureau bien que le gouvernement indique qu'il a été transmis.

*La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport toutes les informations disponibles permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention en droit et en pratique. Ces informations devraient notamment porter sur: i) la répartition géographique à jour de l'effectif des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention; ii) la répartition géographique des établissements assujettis ou, à tout le moins, de ceux dans lesquels le gouvernement estime que les conditions de travail appellent une protection particulière de la part de l'inspection du travail; iii) la fréquence, le contenu et le nombre de participants aux formations dispensées aux inspecteurs du travail au cours de leur carrière; iv) le niveau de rémunération et les conditions d'avancement dans la carrière de ces derniers au regard d'autres fonctionnaires publics assumant des responsabilités de niveau comparable; v) la part du budget national allouée à la fonction d'inspection du travail; vi) la description des cas dans lesquels les inspecteurs visitent les entreprises, de la procédure suivie et des moyens de transport qu'ils utilisent à cet effet, des activités qu'ils y exercent et du résultat de ces activités; vii) la part des activités de contrôle de la législation menées par les inspecteurs au regard de celle de leurs activités de conciliation.*

*La commission demande en outre au gouvernement de communiquer copie de tout rapport d'activité d'inspection émanant des directions régionales, y compris des rapports cités dans ses rapports reçus au BIT en 2008 et 2011; copie du projet ou du texte définitif du statut particulier des inspecteurs du travail; copies des projets de texte d'amendement du Code du travail, ainsi que du mémorandum dont il annonce l'envoi au BIT en vue d'un meilleur fonctionnement de l'inspection du travail.*

*Afin de mettre en place un système d'inspection du travail répondant aux objectifs socio-économiques visés par la convention, la commission demande instamment au gouvernement de s'efforcer de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des mesures décrites dans les observations générales qu'elle a formulées en 2007 (sur la nécessité*

*d'une coopération efficace entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires), en 2009 (sur la nécessité de disposer de statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et au nombre des travailleurs couverts), et en 2010 (sur la publication et le contenu d'un rapport annuel sur le fonctionnement des services d'inspection du travail). Elle rappelle à nouveau au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT et de solliciter, dans le cadre de la coopération financière internationale, un appui financier à l'effet de donner l'impulsion nécessaire à l'établissement et au fonctionnement du système d'inspection du travail et lui saurait gré de communiquer des informations sur tout progrès réalisé ou toute difficulté rencontrée.*

## République de Corée

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1992)

La commission prend note des observations de la Fédération des employeurs de Corée (KEF) et de la Fédération des syndicats coréens (FKTU), reçues avec le rapport du gouvernement, et leurs commentaires sur ces observations, ainsi que des observations de la Fédération coréenne des syndicats (KCTU) qui ont été reçues au BIT le 29 août 2011, et communiquées au gouvernement le 6 septembre 2011. **La commission demande au gouvernement de faire toute observation qu'il jugerait appropriée concernant les commentaires présentés par la KCTU.**

*Article 3 de la convention. Fonctions du système d'inspection du travail.* La commission note, d'après les observations de la FKTU, que les inspecteurs du travail sur le terrain traitent de questions qui devraient en principe relever de la négociation collective indépendante, comme l'application des dispositions de la loi sur les syndicats et les relations de travail (TURLAA) relatives aux restrictions imposées au temps libre rémunéré des représentants syndicaux à plein temps, et la mise en place d'un mode de négociation unique entre les syndicats, dans le cadre du pluralisme syndical. Selon la FKTU, les inspecteurs du travail se servent des capacités administratives à leur disposition pour appliquer la politique du gouvernement plutôt que de se préoccuper de la conformité des employeurs avec la législation du travail, les règles de sécurité au travail et les conventions collectives. Le gouvernement répond que les inspecteurs du travail, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent donner des orientations sur la négociation collective ainsi que sur la prévention et le règlement des conflits au travail; ils donnent donc des orientations sur le système de rémunération du temps libre et sur le système de représentation des syndicats dans la négociation collective lorsqu'il y a plusieurs syndicats, dans l'objectif de prévenir toute infraction, ces systèmes étant entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

La commission rappelle qu'en vertu du paragraphe 80 de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 2006 il importe de veiller – lorsque le rôle appartenant aux inspecteurs du travail dans le domaine des relations professionnelles tend à prendre la forme d'un contrôle plus étroit des activités des organisations syndicales pour assurer que ces activités n'outrepassent pas les limites prescrites par la législation – à ce que ce contrôle ne se traduise pas par des actes d'ingérence dans les activités légitimes de ces organisations. Elle rappelle également qu'en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, le rôle premier de l'inspection du travail est de contrôler les conditions de travail des travailleurs dans l'exercice de leur profession et, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaire aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. **La commission demande donc au gouvernement de fournir d'autres informations sur la nature des activités menées par les inspecteurs du travail pour surveiller l'application des dispositions législatives relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, et de préciser dans quelle proportion ces activités sont menées par rapport à celles portant sur les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions.**

*Articles 10 et 16. Nombre d'inspecteurs du travail et de visites d'inspection.* La commission note que le gouvernement, en réponse à ses précédents commentaires, fournit des informations selon lesquelles le nombre de visites d'inspection a continué d'augmenter pendant la période 2009-10, 19 881 visites ayant été menées sur des questions liées au travail et 27 415 visites sur la sécurité et la santé au travail (SST), le nombre total d'inspecteurs du travail au 31 mai 2011 s'élevant lui à 1 413. Le gouvernement ajoute que le nombre total des lieux de travail s'élevait à 1 422 261 en 2008 et que le nombre de travailleurs pour la même période était de 12 448 992. La commission note que la FKTU déplore le manque de personnel d'inspection et indique que, en se fondant sur les informations susmentionnées, l'inspection de tous les lieux de travail prendrait environ cinquante ans.

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 10 de la convention le nombre des inspecteurs du travail doit être suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, en tenant compte du nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection, du nombre de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements, du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée, ainsi que des conditions pratiques dans lesquelles les visites devront s'effectuer pour être efficaces. En outre, en vertu de l'article 16, les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir une évaluation des besoins en ressources humaines de l'inspection du travail, à la lumière des dispositions de l'article 10 de la convention, et d'indiquer la part du budget national alloué à l'inspection du travail et les mesures prises ou envisagées pour garantir que les établissements sont inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est**



***nécessaire. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur la répartition des inspecteurs du travail par région, par catégorie et niveau de qualification.***

*Articles 5 a), 17, 18 et 21 e). Application et coopération efficaces entre les services d'inspection du travail et le système judiciaire.* La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que 127 infractions seulement à la législation du travail et 1 782 infractions à la législation liées à la SST ont été portées devant les tribunaux en 2010, alors que 16 905 cas et 21 298 cas respectivement ont été traités par voie administrative. Elle note, d'après la FKTU, que cette pratique est inefficace pour prévenir les accidents du travail et que la plupart des infractions observées par les inspecteurs du travail sont des infractions mineures qui sont rarement portées devant les tribunaux. Le gouvernement répond que, si le nombre de cas faisant l'objet d'une procédure judiciaire est faible, c'est peut-être parce que la plupart des employeurs respectent les mesures correctives ordonnées par les inspecteurs du travail. Dans les cas faisant l'objet d'une inspection spéciale ou lorsque la même infraction est de nouveau commise dans les trois ans suivant l'inspection, des mesures plus sévères sont prises comme des poursuites judiciaires immédiates ou l'imposition d'amendes. Le gouvernement indique qu'il envisage de remanier le système de documents électronique de l'inspection du travail, de manière à gérer systématiquement l'historique des infractions à la législation du travail commises par les employeurs et coopérer plus étroitement avec les procureurs généraux et les tribunaux. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur la nature des infractions observées par les inspecteurs du travail concernant les dispositions juridiques pertinentes et les types de mesures correctives ordonnées. Elle saurait gré aussi au gouvernement de communiquer d'autres informations sur la nature des affaires portées devant les tribunaux (en spécifiant les dispositions juridiques et le nombre de travailleurs concernés), ainsi que la durée et l'issue des procédures judiciaires (condamnations prononcées et sanctions imposées, etc.).***

***La commission demande également au gouvernement de tenir le Bureau informé des progrès réalisés dans la mise en place du système de documents électronique et de fournir une évaluation de ses répercussions, une fois qu'il aura été établi, sur la coopération avec le système judiciaire et le respect des dispositions légales liées aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.***

*Article 5 a) et b). Coopération entre les services d'inspection du travail et les institutions privées et collaboration avec les employeurs ou leurs organisations.* La KEF fait référence au «Système d'autoévaluation en ligne» permettant aux employeurs de contrôler leurs pratiques en matière d'application de la législation et de remédier eux-mêmes à toute infraction ainsi qu'au «Programme d'autoamélioration des conditions de travail» mis en œuvre en collaboration avec les institutions du secteur privé pour améliorer l'efficacité de l'inspection du travail et encourager les employeurs à respecter volontairement la législation. Selon la KEF, les institutions du secteur privé qui participent à ce programme évaluent la conformité des entreprises avec la législation du travail et proposent des moyens d'améliorer les conditions de travail dans ces entreprises, cela permettant aux petites et moyennes entreprises (PME) qui disposent de peu d'informations sur la législation du travail de respecter volontairement la législation. ***La commission demande au gouvernement de fournir d'autres informations sur le fonctionnement dans la pratique du «Programme d'autoamélioration des conditions de travail», en particulier sur la procédure prévue pour que les entreprises du secteur privé puissent obtenir l'autorisation de l'inspection du travail de mettre en œuvre ce programme, la façon dont elles sont contrôlées par l'inspection du travail, leur fonctionnement (portée des activités, garantie de l'indépendance, frais associés au service, disponibilité offerte aux petites et moyennes entreprises, etc.), ainsi que l'impact de ce programme sur le respect de la législation liée aux conditions de travail et à la protection des travailleurs sur les lieux de travail. Prière de communiquer également des informations sur le «Système d'autoévaluation en ligne» et de toute évaluation de son impact.***

*Articles 5 b), 13 et 14. Collaboration de l'inspection du travail avec les employeurs et les travailleurs et leurs organisations dans le domaine de la SST.* La commission note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, que le nombre d'accidents du travail a augmenté entre 2008 et 2009, tandis que le nombre de maladies professionnelles a baissé. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les activités de prévention menées par les inspecteurs du travail dans le domaine de la SST, conformément à l'article 13 de la convention, y compris les mesures immédiatement exécutoires prises en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs, et de décrire la procédure en vigueur visant à l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles.***

***Rappelant les indications fournies aux paragraphes 4 et 5 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, concernant la création de comités de sécurité ou d'organes analogues, la commission demande au gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour renforcer la prévention des accidents du travail en collaboration avec les employeurs et les travailleurs et leurs organisations.***

*Articles 12, paragraphe 1 a) et b), et 15 c). Droit des inspecteurs de pénétrer librement dans les lieux de travail, confidentialité des plaintes et période horaire d'inspection.* Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait la nécessité de mettre l'article 17 du manuel professionnel à l'usage des inspecteurs du travail, qui prévoit la notification de la visite d'inspection aux employeurs dix jours avant celle-ci, en conformité avec les dispositions de l'article 12 de la convention prévoyant que les inspecteurs seront autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. La commission note, selon les observations de la FKTU, qu'un système d'inspection prévoyant que des visites peuvent avoir lieu sans préavis n'a pas encore été mis en place dans la pratique. Elle note également, d'après l'indication du gouvernement, que le manuel professionnel à l'usage des inspecteurs du

travail a été modifié en avril 2010 et qu'il prévoit désormais que les visites peuvent avoir lieu sans préavis; en conséquence, un préavis n'est envoyé que pour les inspections ordinaires alors que les visites d'inspection ponctuelles et spéciales peuvent avoir lieu sans préavis. Selon le gouvernement, en 2010, 6 294 visites d'inspection ont eu lieu sans préavis, sur lesquelles 17 577 cas d'infraction à la législation ont été observés sur 4 724 lieux de travail, 48 cas ayant été portés devant les tribunaux et 4 676 ayant fait l'objet d'une action administrative.

La commission note que, si les visites d'inspection ordinaires font toujours l'objet d'un préavis, il est très difficile, lorsque les visites d'inspection sont conduites à la suite d'une plainte, de s'abstenir d'indiquer à l'employeur que la visite d'inspection fait suite à une plainte, tel que prévu à l'article 15 c), de la convention. **La commission demande donc au gouvernement de communiquer les éléments portant modification de l'article 17 du manuel professionnel à l'usage des inspecteurs du travail et d'indiquer la façon dont la confidentialité de la source de toute plainte est conservée lorsque les visites d'inspection sont conduites suite à une plainte. En outre, la commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur le pourcentage des visites d'inspection sans préavis menées à la suite d'une plainte.**

La commission observe également, d'après le rapport du gouvernement, que les inspections du travail ont généralement lieu la journée et que, si certaines inspections sont conduites la nuit lorsque nécessaire, il n'existe pas de statistiques séparées concernant de telles inspections. **La commission saurait gré au gouvernement de collecter les statistiques pertinentes et d'indiquer le pourcentage des visites d'inspection du travail conduites de nuit.**

*Articles 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel de l'inspection du travail.* La commission prend note avec **intérêt** des informations fournies par le gouvernement sur le contenu du «White paper» de 2009 sur l'emploi et le travail (publié en 2010) ainsi que les indications du gouvernement selon lesquelles un registre électronique des lieux de travail a été mis en place et qu'un examen est actuellement entrepris sur la possibilité de coordonner ce système avec le système électronique de documents du service de protection sociale des travailleurs coréens. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir un résumé des informations contenues dans le «White paper» et de tenir le BIT informé de tout développement concernant la création d'un registre électronique des lieux de travail et son impact sur les travaux de l'inspection du travail.**

### **Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1997)**

*Articles 4, 6 et 10 de la convention. Organisation et fonctions du système d'administration du travail et moyens matériels mis à disposition.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait accueilli favorablement l'extension des fonctions du système d'administration du travail et l'augmentation substantielle de la part du budget national affectée au système d'administration du travail au cours de la période 1999-2005. La commission note à nouveau avec **satisfaction** les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail a été renommé ministère de l'Emploi et du Travail en juillet 2010 et a étendu ses fonctions sur la création de l'emploi et le développement des compétences professionnelles; en outre, le budget du ministère représente actuellement 4,2 pour cent du total du budget du gouvernement et a régulièrement augmenté de 7 pour cent chaque année depuis 2006. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les priorités établies par le ministère et leur impact sur la politique nationale du travail et le bon fonctionnement du système de l'administration du travail. Prière aussi de fournir l'organigramme actualisé du ministère de l'Emploi et du Travail.**

*Article 7. Extension des fonctions de l'administration du travail aux travailleurs qui ne sont pas des salariés.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé des précisions sur les travailleurs de la catégorie «non-standard workforce» et les raisons pour lesquelles l'extension à ces travailleurs de la protection du système d'administration du travail, portée devant l'Assemblée nationale en novembre 2004, avait été exclue de la «feuille de route pour la réforme des relations professionnelles». La commission note que selon le gouvernement les travailleurs qui se trouvent dans des formes de travail non traditionnelles ne sont pas couverts par les lois du travail parce qu'ils ne sont pas considérés comme étant dans une relation d'emploi; le gouvernement se réfère aux exemples des caddies pour les golfeurs, des professeurs particuliers, des agents d'assurances et des conducteurs des camions de béton, et rajoute que la protection de cette catégorie de travailleurs fait l'objet de discussions entre les représentants du gouvernement et des employeurs et des travailleurs.

Dans ce contexte, la commission prend note des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2602 au sujet des travailleurs occupés «en sous-traitance» dans des usines de la métallurgie et qui sont en fait privés de la protection légale prévue dans la loi d'amendement sur les syndicats et les relations du travail (TULRAA), à cause de leur statut [voir 359<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 342-370]. Ce cas concerne des formes d'«affectation illégale», qui est une forme de fausse sous-traitance qui cache en réalité une relation d'emploi. Le comité note avec intérêt à cet égard la décision du 22 juillet 2010 de la Cour suprême qui a estimé que quelqu'un qui a travaillé plus de deux années consécutives dans une usine n'était pas un travailleur en sous-traitance, mais un travailleur «affecté illégalement» qui doit être considéré comme un travailleur employé directement par l'entreprise. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations exactes sur les catégories et le nombre de travailleurs qui exercent des formes de travail non traditionnelles («non-standard workforce») ainsi que sur toute mesure prise ou envisagée, pour favoriser, à la lumière de la décision de la cour suprême intéressée, l'extension progressive de la protection du système d'administration du travail aux catégories de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés.**

*Point VI du formulaire de rapport.* Le gouvernement indique qu'il n'a reçu aucun commentaire de la part des organisations d'employeurs et de travailleurs suite à la communication de son rapport. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer toute observation formulée par les organisations d'employeurs et de travailleurs au sein des organes tripartites de l'administration du travail ou, le cas échéant, dans d'autres contextes, au sujet de l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention, ainsi que toute remarque que le gouvernement jugera utile au regard de telles observations.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Costa Rica

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), datés du 22 août 2010, et de la réponse du gouvernement datée du 30 mars 2011. Elle prend également note des nouveaux commentaires de la CTRN datés du 31 août 2011 et qui ont été transmis au gouvernement le 22 septembre 2011. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il jugera approprié sur les points soulevés aux fins d'examen à sa prochaine session.**

*Articles 3, paragraphes 1 a) et 2, et 5 a), de la convention. Inspection du travail, crise économique et coopération entre les services de l'inspection du travail et les partenaires sociaux.* Dans son observation de 2009, la commission avait pris note de commentaires de la CTRN et du Syndicat des employés de la Banque nationale du Costa Rica (SEBANA) dénonçant l'incompatibilité d'un projet de loi «pour la protection de l'emploi en temps de crise», appuyé par le gouvernement et les employeurs, en regard du programme pour le travail décent, pour avoir été élaboré sans aucune consultation avec les partenaires sociaux, notamment en ce qui concerne la décision des employeurs de réduire les salaires des travailleurs. La commission avait également noté avec **préoccupation** que, en vertu de la directive n° 004-009, un inspecteur du travail serait désigné pour vérifier, à la demande de l'employeur, l'opportunité de réduire le nombre des jours de travail ou les salaires ou de toute autre mesure affectant les droits des travailleurs, et ce pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, cet inspecteur devant vérifier que cette demande recueille l'adhésion de tous les travailleurs avant de présenter au chef régional un rapport pour transmission à la Direction nationale de l'inspection du travail afin qu'une décision soit prise, en conformité avec la loi et les directives pertinentes de l'administration supérieure du ministère.

La commission note que, à la fin de janvier 2011, le projet de loi «pour la protection de l'emploi en temps de crise» était devant la Commission des questions économiques de l'Assemblée législative; et que, à ce jour, il n'a pas été présenté pour discussion plénière, n'a pas fait l'objet d'une analyse et n'a pas été non plus soumis à la consultation des partenaires sociaux. Elle note, avec **intérêt**, que la directive n° 007-09 du Directeur national et du chef de l'Unité juridique de l'inspection du travail a suspendu la directive n° 004-09 du 24 mars 2009 jusqu'à définition d'un cadre légal permettant d'éventuelles modifications de la journée de travail, la réduction de salaires ou d'autres décisions. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution du processus d'adoption du projet de loi «pour la protection de l'emploi en temps de crise», y compris en ce qui concerne le rôle attribué à l'inspection du travail dans le cadre de ce projet.**

La commission note que, selon le gouvernement, il a été demandé à l'Union costa-ricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP) et aux confédérations syndicales d'envoyer trois candidats pour le choix des représentants au Conseil consultatif national afin que ce conseil puisse fonctionner sur une base tripartite en matière d'inspection du travail. Elle note également que, pour l'entrée en fonction de ce conseil, l'Unité de gestion de la Direction nationale de l'inspection du travail a inscrit au nombre des objectifs du Plan opératif institutionnel pour 2010 celui de favoriser les instances de participation et de dialogue social pour l'amélioration de l'application de la législation du travail. **Rappelant que la question de la composition du Conseil consultatif national est soulevée dans ses commentaires depuis 2004, la commission espère que le gouvernement pourra enfin faire état, dans son prochain rapport, de la composition dudit conseil et de son entrée en fonctions, et demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès dans ce sens.**

*Articles 3, paragraphe 2, 10, 11, 16 et 21 c).* La CTRN déclare que le volume de travail à la charge des inspecteurs s'est accru en raison de l'augmentation du nombre des travailleurs et de la complexité croissante de la législation dont ils doivent contrôler l'application depuis la mise en œuvre de la décentralisation des compétences de l'inspection du travail en direction des bureaux régionaux (instaurée par le Plan de transformation et par le règlement n° 28578-MTSS); en outre, selon la CTRN, le volume des tâches administratives à assurer par les inspecteurs du travail s'est accru du fait que ces bureaux régionaux ne disposent pas de secrétariat. Le syndicat se réfère à ce égard à une évaluation faite par la Direction nationale de l'inspection du travail (DNI) en mars 2006 selon laquelle l'un des obstacles à la mission de l'inspection du travail réside dans le fait que la décentralisation des compétences en direction des offices régionaux ne s'est pas accompagnée d'une décentralisation des ressources nécessaires, comme cela était pourtant prévu, et déplore de nouveau que les inspecteurs consacrent la plus grande partie de leur journée de travail à la conciliation. En conséquence, les visites ne seraient pas suffisamment fréquentes et leur nombre aurait diminué à partir de 2004. La CTRN souligne que

l'évaluation susmentionnée dénonce par ailleurs les restrictions relatives à l'utilisation des véhicules des bureaux régionaux, l'inadéquation des allocations de budget pour les déplacements ainsi que d'autres carences.

La commission note que, selon le rapport du gouvernement, depuis avril 2011, le nombre total des inspecteurs du travail s'élève à 102, dont la moitié est affectée à l'office régional central qui regroupe les provinces de San José, Cartago, Heredia et les cantons de Puriscal et Los Santos. Elle relève que les efforts déployés en 2008 et 2010 par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale afin de doter les offices régionaux de personnel supplémentaire et, en particulier, d'un plus grand nombre d'inspecteurs se sont révélés infructueux par suite de la mise en œuvre de la politique d'austérité et de réduction du budget de l'Etat en raison de la crise financière internationale. Le gouvernement évoque toutefois des investissements faits, en octobre 2010, par le ministère de l'Economie pour la création de 15 postes de fonctionnaires d'appui aux inspecteurs du travail et agents de la conciliation et estime nécessaire le recrutement d'au moins 27 inspecteurs pour répondre aux besoins des offices régionaux.

Le gouvernement indique également que: i) le MTSS fait en sorte que les inspecteurs du travail consacrent le plus de temps possible aux tâches qui leur incombent, de manière à assurer une bonne couverture des besoins; ii) avec le projet «Cumple y Ganar», étape III, il a été possible d'équiper tous les inspecteurs d'un ordinateur; iii) un processus de transfert de bureau est en cours; et, iv) l'acquisition de six véhicules pour les déplacements professionnels des inspecteurs est prévue.

**La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations telles que le nombre des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et leur répartition géographique; le nombre et la catégorie des travailleurs occupés dans ces établissements (hommes, femmes, jeunes); le nombre de véhicules à disposition des inspecteurs du travail et les facilités de transport dont ils bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que toute autre information utile à l'évaluation par l'autorité compétente des besoins de l'inspection du travail en termes de ressources humaines, et de moyens matériels et de facilités et moyens de transport.**

**Notant avec intérêt que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT, en vue de réaliser une évaluation du système de l'inspection du travail qui sera suivie par un plan d'action, la commission demande au gouvernement de tenir le BIT informé de tous progrès réalisés à cet égard.**

*Articles 5 a), 17 et 18. Coopération entre les services de l'inspection du travail et la justice.* La commission note avec **intérêt** que, au cours de l'année 2010, l'Unité de consultation de la Direction nationale de l'inspection du travail a saisi les autorités de justice d'une demande de coordination des actions en matière de travail. Les modalités d'une coopération à travers l'institut judiciaire sont en cours d'organisation. Il est également prévu de mener des activités conjointes pour l'analyse des questions du travail entre la Cour suprême de justice et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Enfin, le gouvernement indique que, en vue de garantir la célérité de la justice, un projet de réforme des procédures du droit du travail a été soumis à l'Assemblée législative.

**La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé des progrès réalisés en vue de renforcer la coopération entre l'inspection du travail et le système judiciaire, notamment pour accélérer l'administration de la justice dans le domaine du travail. Elle le prie de communiquer des informations détaillées sur toute autre mesure adoptée en vue d'améliorer, conformément aux articles 17 et 18 de la convention, les mécanismes de répression et de sanction des infractions à la législation du travail.**

*Article 12, paragraphe 1 a) et b). Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail.* La commission observe que la directive n° 23-2008 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale du 31 juillet 2008 instaurant le nouveau Manuel de procédures de l'inspection du travail, communiquée par le gouvernement, n'apporte pas de réponse aux points soulevés dans ses commentaires qu'elle formule à cet égard depuis 2003 en ce qui concerne la portée du droit d'accès des inspecteurs dans les établissements couverts au titre de la convention. **En conséquence, constatant que les inspecteurs du travail sont habilités, en vertu de l'article 24 i), du décret n° 28578 du 3 février 2000 (règlement d'organisation et des services de l'inspection du travail), à visiter les lieux de travail de jour ou de nuit, mais que l'article 89 de la loi organique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'autorise l'accès de nuit aux établissements assujettis à l'inspection qu'en ce qui concerne les établissements où s'effectue un travail de nuit, la commission demande instamment au gouvernement de prendre sans délai des mesures propres à mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention, et que les inspecteurs du travail soient en conséquence autorisés à pénétrer de nuit dans tous les établissements assujettis à l'inspection, sans considération des horaires de travail desdits établissements. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement à cet égard.**

*Articles 12, paragraphe 2, et 15 c). Avis de présence de l'inspecteur à l'employeur à l'occasion d'une visite d'inspection et efficacité du contrôle; principe de confidentialité.* La commission souligne depuis 2004 à l'attention du gouvernement la nécessité d'inscrire dans la législation le droit de l'inspecteur du travail de s'abstenir d'informer de sa présence l'employeur, ou son représentant, s'il estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. Elle note que, selon le gouvernement, il est procédé conformément au Manuel de procédures de l'inspection du travail aux termes duquel, autant que possible, l'inspection commence par un entretien avec le patron, ou son représentant, afin de lui indiquer la portée de cette opération, ses objectifs et ses conséquences possibles. La commission signale à l'attention du gouvernement que le fait d'indiquer les objectifs du contrôle, lorsqu'il s'agit d'une visite motivée par une plainte ou une

dénonciation, constitue un obstacle aux principes de la confidentialité consacrés par l'article 15 c) de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient autorisés à s'abstenir d'aviser de leur présence, au début de la visite d'inspection, l'employeur ou son représentant lorsqu'ils estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. En outre, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le Manuel de procédure de l'inspection du travail soit modifié de manière à intégrer l'obligation de confidentialité relative aux plaintes et dénonciations telle définie à l'article 15 c) de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)**

La commission prend note des commentaires de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), datés du 22 août 2010, et de la réponse du gouvernement auxdits commentaires datée du 30 mars 2011. **Considérant qu'ils se réfèrent autant à la présente convention qu'à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission signale à l'attention du gouvernement les commentaires qu'elle formule au titre de cette dernière et le prie de bien vouloir communiquer toute information qu'il jugera utile en ce qui concerne spécifiquement l'inspection du travail dans les entreprises agricoles.**

La commission prend également note des nouveaux commentaires communiqués par la CTRN, datés du 31 août 2011 et qui ont été transmis au gouvernement le 22 septembre de la même année. **La commission prie le gouvernement de communiquer toute information ou tout commentaire qu'il jugera approprié à cet égard, afin de pouvoir les examiner à sa prochaine session.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Croatie**

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1991)**

*Article 3, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Fonctions du système d'inspection du travail.* La commission prend note de la communication de la loi de 2008 sur l'inspection d'Etat (OG 116/08 et 123/08) adoptée dans le cadre du plan des mesures prises à court terme et long terme pour lutter contre l'économie «grise». Elle note toutefois que le texte de cette loi a été traduit trop tard pour être examiné pendant la présente session de la commission. La commission examinera ce texte conjointement avec le prochain rapport du gouvernement.

*Article 3, paragraphe 2. Autres fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail.* La commission avait noté dans ses précédents commentaires que l'une des priorités de l'inspection du travail depuis 2005 est la lutte contre le travail non déclaré, effectué notamment par des étrangers n'ayant pas de permis de travail. Elle note que, d'après le dernier rapport du gouvernement, en 2008-09, les inspecteurs du travail chargés des relations d'emploi ont accordé une attention plus particulière au respect de la loi sur les étrangers, en plus de la législation se rapportant aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, comme la sécurité sociale, le travail des enfants, la durée du travail, le salaire, etc. En 2008, sur 2 215 cas d'emploi illégal découverts, 880 concernaient des étrangers en situation d'infraction par rapport aux dispositions de la loi sur les étrangers (en 2009, sur 1 921 cas, 605 concernaient des étrangers). Pendant la période précédente (2006-07), près de la moitié des cas d'emploi clandestin signalés concernait des étrangers sans permis de travail. Les inspecteurs du travail sont habilités à imposer, dans de telles circonstances, l'interdiction temporaire d'exercer prévue par la loi sur les étrangers et déférer ces affaires à la justice. Les statistiques d'ordre général qui ont été communiquées à cet égard sans préciser le nombre de décisions des juridictions compétentes concernaient en particulier l'emploi d'étrangers en violation de la loi sur les étrangers et les conséquences de ces décisions sur la faculté des travailleurs concernés de recouvrer les salaires qui leur étaient dus et le rôle spécifique des inspecteurs du travail à cet égard.

Se référant à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 75 à 78), la commission rappelle que la convention n° 81 ne contient aucune disposition suggérant que des travailleurs quels qu'ils soient sont exclus de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de leurs relations d'emploi. La mission première des inspecteurs du travail est d'assurer le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et non pas de faire respecter les lois sur l'immigration. Pour être compatible avec la fonction de protection dont l'inspection du travail est investie, la vérification de la légalité de l'emploi devrait avoir comme corollaire le rétablissement des droits de tout travailleur. De plus, étant donné que les ressources humaines et autres de l'inspection du travail ne sont pas sans limite, attribuer aux inspecteurs du travail un rôle principalement de traque du travail clandestin entraîne apparemment une réduction proportionnelle de l'attention accordée par l'inspection du travail aux conditions de travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les activités de l'inspection du travail visant à l'application de la loi sur les étrangers ne portent pas préjudice à ses fonctions principales visant à assurer l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et elle le prie de décrire le rôle joué par l'inspection du travail et le système judiciaire pour assurer le respect par les employeurs de leurs obligations à l'égard des étrangers découverts comme travaillant clandestinement,**

*telles que le paiement des salaires et toutes autres prestations dues au travail effectué dans le cadre de leur relation d'emploi, y compris quand ces travailleurs sont passibles d'une expulsion ou après qu'ils ont été expulsés.*

*Article 5 a). Coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et institutions publiques, d'autre part.* Le gouvernement indique dans son rapport que le taux élevé de découverte de situations irrégulières dans le domaine de travail est le fruit de la coopération entre les inspecteurs du travail et d'autres catégories d'inspecteurs, principalement ceux du ministère de l'Intérieur. **La commission prie le gouvernement de préciser la nature de cette coopération et les catégories des autres inspecteurs associés aux opérations de lutte contre le travail clandestin.**

*Articles 5 a), 17 et 18. Poursuites légales et application de sanctions appropriées.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté le taux élevé (58 pour cent) de cas dans lesquels les poursuites engagées par des inspecteurs du travail étaient déclarées non recevables par les instances correctionnelles par suite du dépassement des délais légaux. Elle note que ce taux n'est plus désormais que de 36,5 pour cent, notamment grâce à l'adoption, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la loi (OG107/07) sur les délits correctionnels, qui a modifié la loi sur les délais de prescription.

Se référant à ses précédents commentaires sur le niveau insuffisant des sanctions imposées, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les décisions rendues par les tribunaux n'ordonnent pratiquement jamais la restitution des sommes correspondant à un enrichissement sans cause et ne sont donc pas souvent proportionnelles à la gravité de l'infraction.

*Se référant à son observation générale de 2007 sur l'importance de la coopération entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire, la commission prie le gouvernement d'indiquer toutes autres mesures prises ou envisagées afin que l'examen par les tribunaux des affaires dont ils sont saisis par les inspecteurs du travail soit plus rapides et de garantir l'application effective d'un système de sanctions appropriées et suffisamment dissuasives. Elle saurait gré au gouvernement de faire état des progrès enregistrés ou des difficultés rencontrées à cet égard.*

*Se référant aux commentaires qu'elle formule dans le contexte de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, à propos du rôle de l'inspection du travail dans la sauvegarde des droits des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la commission prie le gouvernement d'indiquer si l'inspection du travail mène une action de sensibilisation à ce sujet et elle l'appelle une fois de plus à veiller à ce que les dispositions légales prévoyant des sanctions en cas d'infraction à l'article 83 de la loi sur le travail de 2009 relative à l'égalité de rémunération soient effectivement appliquées.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Cuba

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1954)

*Article 6 de la convention.* La commission prend note avec *intérêt* des informations fournies dans le rapport annuel d'inspection qui indiquent qu'en 2010 l'accent a été mis sur les activités de formation et de développement des compétences du personnel d'inspection du travail, à travers la dispense de maîtrises, de diplômes, de cours du troisième cycle, ainsi que le développement des compétences en matière de communication, d'informatique et de langues. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer le nombre d'inspecteurs ayant bénéficié des formations offertes, sur les régions et les établissements d'enseignement concernés et de décrire l'impact de ces actions de formation sur le fonctionnement du système d'inspection du travail.**

*Articles 12 et 15 c). Restriction au principe de libre accès des inspecteurs du travail aux établissements relevant de leur compétence et principe de confidentialité.* Dans ses commentaires antérieurs la commission notait le maintien, en vertu des articles 11 et 12 du règlement de 2007 sur le Système national d'inspection du travail, de la subordination de toute visite à la communication à l'employeur d'un ordre d'inspection écrit précisant le but de ladite inspection. Dans son rapport, le gouvernement indique que ces dispositions n'affectent pas la confidentialité des plaintes et de leur source et que, lors des inspections inopinées, aucune notification préalable n'est émise. Le gouvernement considère par conséquent que la législation n'est pas contraire à la convention et que l'ordre d'inspection ne constitue pas une notification préalable, mais sert uniquement à notifier la présence de l'inspecteur au moment où débute la visite d'inspection. La commission rappelle que l'obligation faite aux inspecteurs de présenter à l'employeur, à leur arrivée au lieu de travail, en plus des pièces justificatives mentionnées au *paragraphe 1* de l'*article 12*, un ordre d'inspection est en totale contradiction avec la convention, et ne permet pas de garantir la confidentialité relative aux plaintes et à leurs auteurs (*articles 12 et 15 c*). Par ailleurs, la commission attire une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur le *paragraphe 2* de l'*article 12*, en vertu duquel les inspecteurs du travail devraient même être autorisés à s'abstenir d'informer l'employeur de leur présence à l'occasion d'une visite d'inspection s'ils estiment que cette démarche risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que les mesures nécessaires seront prises sans délai pour mettre en conformité la législation avec les dispositions des articles 12, paragraphes 1 et 2, et 15 c) de la convention et de fournir copie de tout texte pertinent dès qu'il aura été adopté.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Djibouti

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait évoqué des observations formulées en 2007 par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), appelant à une révision urgente du système d'inspection du travail et au renforcement de ses moyens. En l'absence de données récentes chiffrées sur le fonctionnement de l'inspection du travail, la commission avait en outre prié le gouvernement de fournir des informations aussi détaillées que possible sur les points suivants: i) l'exercice du contrôle des conditions de travail et de la protection des travailleurs dans les entreprises des zones franches exclues du champ d'application du nouveau Code du travail en vertu de son article 1<sup>er</sup>; et ii) l'impact de l'exercice par les inspecteurs du travail de missions de conciliation sur le volume et la qualité de leurs activités d'inspection (*article 3, paragraphe 2, de la convention*); iii) les ressources humaines et les moyens d'action de l'inspection du travail au regard des exigences de l'*article 16* aux termes duquel les établissements devraient être visités aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire; et, enfin, iv) la nécessité de faire porter effet aux *articles 20 et 21* relatifs aux obligations de publication et de communication au BIT, par l'autorité centrale d'inspection, d'un rapport annuel sur les activités d'inspection.

S'appuyant sur les informations communiquées par le gouvernement, la commission appelle son attention sur les points suivants.

*Articles 1 et 2 de la convention. Contrôle des conditions de travail et protection des travailleurs des établissements industriels et commerciaux des zones franches.* La commission avait relevé dans ses commentaires antérieurs que, aux termes de son article 1, le Code du travail est applicable sur l'ensemble du territoire national à l'exception des zones franches qui relèvent d'une législation particulière. Selon le gouvernement, non seulement la zone franche échappe à la compétence de l'inspection du travail mais, en outre, la législation qui lui est applicable, critiquée au niveau national, accorde des privilèges exorbitants aux employeurs aux dépens des travailleurs. Il précise que la supervision des entreprises admises en zone franche est du ressort des autorités des ports et des zones franches, également compétentes pour la délivrance des visas aux travailleurs étrangers et pour connaître du contentieux électoral des délégués du personnel dans ces zones. La commission relève toutefois, d'une part, que, suivant l'article 31 du Code des zones franches adopté par la loi n° 53/AN/04 du 17 mai 2004, «le Code du travail de Djibouti régit les relations de travail à l'intérieur des zones franches» et que, d'autre part, la législation relative aux zones franches, telle que disponible au BIT, ne contient pas de dispositions à cet égard. **Le gouvernement est prié d'indiquer si l'article 31 du Code des zones franches susvisé a été abrogé et, si c'est le cas, de fournir le texte pertinent ainsi que, en tout état de cause, copie des textes régissant les conditions de travail et la protection des travailleurs occupés dans les établissements des zones franches et les dispositions légales relatives au contrôle de leur application.**

*Article 3, paragraphe 1 a) et b), et article 17. Nécessité d'assurer un équilibre entre les fonctions répressives et les fonctions pédagogiques de l'inspection du travail.* Selon le gouvernement, les activités du service d'inspection relatives à la législation du travail restent majoritairement centrées sur la persuasion et l'information. La commission note toutefois que la législation nationale contient, comme prescrit par la convention, tout un ensemble de dispositions légales permettant également aux inspecteurs d'intenter des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions en matière de conditions de travail. Au paragraphe 279 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission a souligné à cet égard que, si les informations et conseils ne peuvent que favoriser l'adhésion aux prescriptions légales, ils n'en doivent pas moins s'accompagner d'un dispositif répressif permettant la poursuite des auteurs d'infractions constatées par les inspecteurs du travail. Le gouvernement ayant proclamé qu'aucune législation sociale, aussi développée soit-elle, ne peut exister longtemps sans un système d'inspection du travail efficace, il devrait veiller à ce que ce système puisse déployer tous les moyens d'action dont il dispose en vertu de la loi pour la réalisation de l'objectif visé. L'exercice équilibré par l'inspection du travail de fonctions pédagogiques et de fonctions de contrôle contribuerait certainement à la réduction du nombre et de l'ampleur des conflits du travail. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que, lorsque cela s'avère nécessaire, les inspecteurs exercent effectivement le pouvoir prévu par l'article 17 de la convention, auquel l'article 196 du Code du travail donne effet à cet égard, de poursuivre directement en justice, devant la juridiction compétente, les auteurs d'infractions à la législation et à la réglementation du travail, et ce sur la base des dispositions du titre IX du même code relatif aux infractions et aux peines qui leur sont applicables.**

*Article 3, paragraphe 2. Impact du cumul de missions à la charge des inspecteurs du travail sur le volume et la qualité de leurs activités d'inspection.* Dans ses observations de 2007, l'UGTD a estimé que les fonctions d'inspection du travail devraient avoir à l'avenir un caractère conciliateur et préventif. La commission avait attiré l'attention du gouvernement à cet égard sur l'*article 3, paragraphe 2*, relatif aux conditions restrictives dans lesquelles des missions additionnelles peuvent être confiées aux inspecteurs du travail et l'avait prié de communiquer au Bureau des informations sur la manière dont le respect de cette disposition est assurée. Le gouvernement reconnaît que l'inspection des entreprises est défaillante. Il ressort en outre des données qu'il a fournies que les activités de l'inspection du travail en matière de sécurité et santé sont insignifiantes au regard de celles liées à la résolution des conflits individuels et collectifs du travail. Le gouvernement espère néanmoins qu'à l'avenir le service d'inspection pourra atteindre une fréquence de trois visites par semaine. La commission note avec *préoccupation* ces informations qui confortent le point de vue du syndicat quant à la nécessité de réviser et de renforcer le système d'inspection du travail pour lui permettre d'exécuter pleinement ses fonctions. Elle regrette en outre que le nombre d'établissements assujettis n'ait pas été communiqué et qu'en conséquence il soit impossible d'apprécier le taux de couverture de l'inspection au regard des besoins. Observant que le temps et l'énergie consacrés par les inspecteurs du travail aux tentatives de résolution des conflits collectifs du travail le sont au détriment de l'exercice de leurs missions principales, la commission suggère au paragraphe 74 de son étude d'ensemble précitée que la fonction de conciliation ou de médiation des conflits collectifs du travail soit confiée à une institution ou à des fonctionnaires spécialisés. Or elle note qu'il est précisément prévu par l'article 181 du nouveau Code du travail la création d'un Conseil d'arbitrage chargé des différends collectifs du travail non réglés par la conciliation. Elle relève toutefois que sa saisine n'intervient qu'après que l'inspecteur du travail ou le directeur du travail aura tenté une conciliation et lui aura soumis le différend dans le délai de huit jours francs (art. 180 du même code). **Rappelant au gouvernement la mise en garde spécifique du paragraphe 8 de la recommandation n° 81 aux termes duquel «les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les différends du travail», la commission invite instamment le gouvernement à envisager des mesures visant à décharger les inspecteurs de ce rôle de conciliateurs préalables dans les différends collectifs du travail. Elle lui saurait gré de prendre également des mesures visant à**

*assurer, au sens de l'article 16 de la convention, une présence suffisante des inspecteurs du travail dans les établissements assujettis à leur contrôle et de communiquer au BIT des informations, aussi documentées que possible, sur tout progrès atteint dans ce sens ainsi que sur les difficultés éventuellement rencontrées.*

*Articles 10, 11 et 16. Renforcement du système d'inspection du travail.* La commission note que, pour renforcer les structures du système d'inspection du travail, le gouvernement envisage la création de quatre nouvelles sections d'inspection, deux dans la capitale et deux autres dans les régions intérieures du pays et de tirer avantage d'un appui technique du bureau sous-régional du BIT d'Addis-Abeba pour l'organisation d'un stage de formation des contrôleurs et de l'unique inspecteur du travail au Centre international de formation de l'OIT de Turin. Elle note également que le gouvernement examine les possibilités de collaboration entre le service d'inspection du travail et les institutions médicales et techniques compétentes, et qu'un atelier tripartite sur la convention n° 81 devait être organisé par le bureau sous-régional du BIT en 2008. **La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de tenir le BIT informé de tout développement concernant chacune de ces mesures.**

*En outre, faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir les données les plus récentes possibles sur le nombre et la répartition géographique des établissements assujettis à l'inspection du travail (y compris les mines et carrières) et sur le nombre de travailleurs qui y sont occupés, ainsi que sur les facilités de transport dont l'inspecteur et les contrôleurs du travail disposent pour leurs déplacements professionnels.*

Ces informations sont indispensables à l'évaluation par l'autorité centrale d'inspection des besoins en ressources humaines et en moyens matériels nécessaires à la réalisation des objectifs de l'inspection du travail et, par voie de conséquence, à la détermination de son budget prévisionnel dans le cadre du budget national.

*Articles 20 et 21. Publication, communication et contenu du rapport annuel d'inspection.* Tout en prenant note du tableau statistique communiqué en annexe du rapport du gouvernement au sujet des activités du service d'inspection, la commission constate qu'il couvre une période de cinq ans et qu'il porte sur des activités imprécises et des résultats n'apportant pas d'éléments utiles à une quelconque appréciation du niveau de fonctionnement et d'efficacité du système d'inspection du travail. **La commission se doit donc de prier à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'un rapport annuel d'inspection soit publié conformément à ce que prévoit l'article 192 du Code du travail. Elle lui saurait gré de veiller également à ce qu'il le soit dans les délais prescrits par l'article 20 de la convention et qu'il contienne les informations énumérées à l'article 21. Soulignant qu'un tel rapport constitue un outil indispensable à l'évaluation de l'efficacité du système d'inspection et à l'identification des moyens nécessaires à son amélioration, notamment par la détermination de prévisions budgétaires appropriées, la commission invite le gouvernement à prêter dûment attention aux indications fournies par la Partie IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, quant au niveau de détail utile des informations requises par les alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à cette fin à l'assistance technique du BIT.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## République dominicaine

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission prend note du rapport du gouvernement que le Bureau a reçu le 6 octobre 2010. Elle prend note également des commentaires formulés par la Confédération autonome syndicale classiste (CASC), la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) et la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) datés du 31 août 2010.

*Articles 3, 10, 16 et 23 de la convention. Effectifs d'inspecteurs nécessaires à l'exercice efficace des fonctions du système d'inspection du travail.* Selon les syndicats, les inspecteurs du travail ne sont pas assez nombreux pour assurer l'exercice efficace des fonctions d'inspection. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de l'organisation d'un concours pour pourvoir 12 postes d'inspecteur du travail, afin de renforcer l'effectif des 178 inspecteurs en exercice. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer l'évolution des effectifs de l'inspection du travail et leur répartition géographique par grade et par spécialité, et de communiquer des informations chiffrées sur le remplacement des inspecteurs ayant pris leur retraite. La commission note que le gouvernement ne répond ni aux points soulevés par les syndicats ni à ses commentaires. La commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 174 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail dans lequel elle souligne que des mesures doivent être prises pour que le nombre des inspecteurs soit suffisant pour assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, compte tenu de l'importance des tâches que les inspecteurs ont à accomplir et, notamment: du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des entreprises ou établissements assujettis; du nombre et de la diversité des catégories des personnes occupées dans ces entreprises ou établissements; et du nombre et de la complexité des dispositions légales dont ils doivent assurer l'application. **Par conséquent, la commission saurait gré au gouvernement de donner: i) des informations récentes sur le nombre d'inspecteurs du travail et sur leur répartition géographique; ii) des précisions sur la répartition des activités et fonctions qui sont confiées aux inspecteurs du travail, tant dans les bureaux centraux que dans les bureaux régionaux, en ce qui concerne les fonctions d'inspection définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention; et iii) les informations disponibles sur le nombre et la répartition géographique des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection, et sur le nombre des travailleurs occupés dans ces établissements. Dans le cas où ces informations ne seraient pas disponibles, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour identifier ces établissements et en élaborer un registre afin de pouvoir y programmer des visites d'inspection, et le prie de tenir le BIT informé des progrès dans ce sens.**

*Articles 6 et 15 a). Conditions de service et probité, indépendance et impartialité des inspecteurs du travail.* Les syndicats continuent de dénoncer le manque de probité des inspecteurs du travail même s'ils reconnaissent que, ces



dernières années, la situation s'est légèrement améliorée. Les syndicats indiquent aussi que les inspecteurs font pression sur les travailleurs pour que ceux-ci abandonnent leurs revendications ou acceptent des accords qui leur sont défavorables pour éviter les conflits et conserver leur emploi. La commission note que le gouvernement ne formule aucun commentaire à ce sujet dans son rapport. La commission lui rappelle que, en vertu de l'article 6 de la convention, le personnel de l'inspection doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. La commission souligne, comme elle l'a fait au paragraphe 204 de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail, qu'il est indispensable que le niveau de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs soient tels qu'ils puissent attirer un personnel de qualité, le retenir et le mettre à l'abri de toute influence indue. **La commission demande par conséquent au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux inspecteurs du travail une rémunération et des conditions de service conformes aux principes établis par l'article 6 de la convention. Notant que l'article 438 du Code du travail interdit aux inspecteurs du travail d'avoir un intéressement direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur surveillance, la commission saurait gré au gouvernement de transmettre copie de tout texte adopté en application de cet article, notamment pour fixer les sanctions applicables aux inspecteurs en infraction en la matière. La commission le prie de fournir des informations sur toute plainte qui a été portée contre des inspecteurs du travail au motif d'un comportement contraire aux principes consacrés par l'article 15 de la convention, et la suite donnée à ces plaintes.**

**Articles 7 et 8. Mixité et formation des inspecteurs du travail.** Les syndicats soulignent le manque d'expérience et de sensibilité des inspecteurs en ce qui concerne les questions ayant trait aux droits des travailleuses notamment dans les cas, entre autres, de discrimination, de harcèlement sexuel et de violences ou encore aux questions relatives à la liberté syndicale. En effet, les inspecteurs seraient réticents à dresser des procès-verbaux d'infraction en cas de licenciement et d'autres actes de discrimination antisyndicale au motif que les travailleurs ne seraient pas protégés par l'immunité syndicale. La commission souligne à l'attention du gouvernement que, aux termes de l'article 7 de la convention, sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer, et doivent recevoir une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les compétences et aptitudes requises des candidats aux postes d'inspecteurs du travail (paragraphe 1) et de préciser comment est assurée aux inspecteurs du travail une formation initiale et continue appropriée pour l'exercice efficace de leurs fonctions (paragraphe 3). La commission demande aussi au gouvernement des informations sur les activités de formation des inspecteurs du travail, en particulier dans les domaines de la discrimination et de la liberté syndicale, la fréquence, le nombre de participants, les sujets traités et la durée.**

**Rappelant au gouvernement que, conformément à l'article 8 de la convention, les femmes aussi bien que les hommes pourront être désignées comme membres du personnel du service d'inspection et que, si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs et aux inspectrices, respectivement, la commission le prie d'indiquer la proportion de femmes qui exercent des fonctions d'inspection du travail et de préciser si des tâches spéciales leur sont assignées, par exemple l'inspection des établissements dont la plupart des travailleurs sont constitués de femmes ou de jeunes, ou encore si une telle spécialisation est envisagée.**

**Article 11. Conditions matérielles de travail et moyens de transport des inspecteurs du travail.** Les organisations syndicales déplorent l'insuffisance des équipements informatiques et des moyens de transport mis à la disposition des inspecteurs du travail. Selon elles, la direction de l'inspection disposait en 2009 de 221 équipements informatiques et de dix véhicules pour l'ensemble des 33 provinces. La commission avait noté dans ses commentaires antérieurs que quatre nouveaux véhicules avaient été mis à la disposition des inspecteurs du travail pour leurs déplacements professionnels et demandé au gouvernement de faire part au Bureau de l'impact de cette mesure sur les activités d'inspection, et leurs résultats. Le gouvernement n'a pas fourni l'information demandée à cet égard. La commission souligne, comme elle l'a fait au paragraphe 238 de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail, que l'exercice efficace des fonctions de l'inspection du travail requiert la mise à disposition de ce personnel des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, ainsi qu'à la reconnaissance de l'importance de son travail. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux inspecteurs du travail les moyens matériels et logistiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La commission demande au gouvernement des informations sur l'équipement et sur l'accessibilité des bureaux des services d'inspection, tant dans la capitale que dans les différentes régions (paragraphe 1 a)), et sur les moyens et/ou facilités de transport mis à la disposition des inspecteurs dans tous les bureaux (paragraphe 1 b)), ainsi que sur le remboursement aux inspecteurs du travail des frais de déplacement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (paragraphe 2).**

**Article 18. Application effective de sanctions appropriées.** Les syndicats affirment aussi que les inspecteurs du travail se laissent intimider par la position de cadres, de directeurs et de membres du personnel de sécurité de certaines entreprises, lesquels les empêchent d'accéder au lieu de travail et de constater les infractions signalées par des travailleurs ou des organisations syndicales. A ce sujet, la commission réitère les commentaires qu'elle formule depuis 2007 dans lesquels elle avait pris note de l'intention du gouvernement de consulter les partenaires sociaux dans le cadre du Conseil consultatif du travail, afin de fixer des sanctions pécuniaires en cas d'obstruction aux missions des inspecteurs du travail.

*La commission demande instamment au gouvernement de veiller à ce que soient prises, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour faire donner plein effet à cet article de la convention, en vertu duquel des sanctions appropriées pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées. De plus, réitérant ses commentaires antérieurs, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de veiller à ce que soit définie une méthode de révision du montant des amendes propre à leur maintenir un caractère dissuasif en dépit d'éventuelles fluctuations monétaires, et à ce que ces sanctions soient effectivement appliquées.*

De plus, constatant que, dans son rapport, le gouvernement ne répond pas pour la deuxième fois consécutive à son observation précédente, force est à la commission de la répéter en ce qui concerne les points suivants:

*Article 12, paragraphe 1) a) et b). Droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements.* La commission note que, pour faire suite à ses commentaires antérieurs, il est envisagé de modifier la législation de manière à ce que, conformément à la convention, les inspecteurs soient expressément autorisés à pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection et à pénétrer de jour dans les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer y être assujétis. **Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'état d'avancement de la procédure d'amendement annoncée à cet effet ou de communiquer, le cas échéant, copie du texte adopté.**

*Article 12, paragraphe 1) c) iv). Contrôle des substances et matières utilisées ou manipulées.* **Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet de l'utilité de donner une base légale aux prérogatives des inspecteurs du travail, la commission espère que des mesures seront prises pour donner effet à cette disposition de la convention, en vertu de laquelle les inspecteurs devraient être autorisés à prélever et emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées pourvu que l'employeur ou son représentant en soit averti. Elle prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès dans ce sens et de communiquer copie du nouveau règlement sur l'hygiène et la sécurité au travail, dont l'adoption était annoncée pour 2006.**

*Article 14. Notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que soient définis les cas dans lesquels l'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et d'en tenir le Bureau informé. Elle lui saurait gré d'indiquer en outre l'état d'avancement du projet de tableau de définition et de classification des maladies professionnelles.**

*Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection.* La commission note une nouvelle fois qu'aucun rapport annuel d'inspection, tel que prévu par la convention, n'a été reçu au Bureau en dépit de demandes réitérées. **Elle rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour la mise en place des conditions nécessaires pour permettre à l'autorité centrale d'inspection de publier et de communiquer au Bureau un rapport sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle. Elle l'encourage vivement à effectuer rapidement les démarches nécessaires à cette fin et à fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre dans un avenir proche les mesures nécessaires.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Egypte

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1956)

*Article 3, paragraphe 1) b), de la convention. Inspection du travail et travail des enfants.* La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur la présente convention ainsi que sur la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, concernant les moyens de sensibilisation sur le travail des enfants auxquels il a recours, y compris des séminaires nationaux et locaux. La commission note avec **intérêt** que, selon le rapport du gouvernement, des séminaires de sensibilisation ont été menés dans les écoles primaires, secondaires et collégiales sur des questions concernant la sécurité et la santé professionnelle, notamment sur la préparation d'un plan d'urgence, la gestion des crises et l'intervention en cas d'incendie. **Se référant à ses commentaires sur la convention n° 138, la commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées pour renforcer le rôle de l'inspection du travail dans le domaine du travail des enfants. Faisant référence aux dispositions du paragraphe 7 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, elle demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue d'organiser une large diffusion d'informations par l'inspection du travail, à travers les médias accessibles à la majorité de la population (radio, télévision, presse écrite et automobiles équipées avec mégaphones) sur les méfaits du travail des enfants et les poursuites prévues par la loi à l'encontre des utilisateurs de main-d'œuvre infantile. La commission demande également des informations sur le nombre d'infractions constatées par les inspecteurs du travail et les sanctions appliquées (montant des amendes et autres mesures telles que suspension d'activité, emprisonnement ou autres mesures administratives ou judiciaires) dans le domaine du travail des enfants, notamment dans les secteurs à haut risque.**

**La commission espère que le gouvernement pourra communiquer des informations sur toute mesure prise dans cette direction et qu'il veillera à assurer que des statistiques d'inspection sur les cas d'infraction et les sanctions appliquées soient régulièrement publiées, largement diffusées et communiquées au BIT.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## France

## Polynésie française

**Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947**

La commission note que le transfert du service de l'inspection du travail en application du statut d'autonomie de la Polynésie française a abouti le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle prend note de la loi du pays n° 2010-5 du 3 mai 2010 relative à l'inspection du travail en Polynésie française. La commission note avec *intérêt* que les inspecteurs du travail ont désormais le pouvoir, en vertu de l'article LP 83-12 de cette loi, de prendre, conformément à l'article 13, paragraphe 2 b), de la convention, toute mesure utile à la préservation de la santé, notamment de prescrire l'arrêt temporaire des travaux ou activités, dans des cas de dangers graves définis dans 11 situations énumérées dans le texte. La décision est d'application immédiate et le recours hiérarchique ouvert à l'employeur n'est pas suspensif (art. LP 83-24 de la loi). **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations et statistiques reflétant l'impact de ce nouveau pouvoir d'injonction direct des inspecteurs sur l'observation par les employeurs des dispositions légales et prescriptions concernant la sécurité et la santé dans les lieux de travail caractérisé par un taux élevé d'accidents.**

Elle note en outre avec *intérêt* que la loi susvisée a remplacé, par l'imposition d'amendes administratives, le régime de sanction prévu par les textes relatifs à l'obligation de déclaration préalable à l'embauche et à la lutte contre le travail clandestin, ainsi que par la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 modifiée relative à la profession de plongeur professionnel et fixant les mesures particulières de protection applicables à certains travailleurs intervenant en milieu hyperbare et l'organisation de leur formation professionnelle (chap. II de la loi n° 2010-5). Selon les explications données par le gouvernement, cette modification vise à pallier la quasi-absence de répression par les tribunaux pénaux, la lenteur des procédures et les montants dérisoires des sanctions prononcées. Toutefois, les délits ainsi que quelques contraventions sont demeurés du ressort des juridictions pénales. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des exemples de décisions judiciaires rendues avant l'adoption de la loi du pays n° 2006-20 du 28 novembre 2006 dans des cas d'infraction à la législation susvisée et d'amendes administratives imposées depuis, ainsi que des informations sur l'impact en termes d'évolution du niveau d'observation de cette législation.**

**La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer en outre s'il est prévu d'étendre le nouveau régime des sanctions à d'autres matières relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession afin de renforcer le caractère dissuasif des actions répressives de l'inspection du travail, ou si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour promouvoir une coopération effective entre l'inspection du travail et les organes judiciaires aux mêmes fins, comme recommandé par l'observation générale de 2007 sous cette convention. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer au BIT copie de l'arrêté n° 616 CM du 5 mai 2009 portant création et organisation du service de l'inspection du travail de la Polynésie française. Elle lui saurait gré de fournir également des informations sur la procédure d'adoption de la délibération relative aux conditions de nomination aux postes de chef de service, d'inspecteur et de contrôleur, évoquée dans son rapport reçu en novembre 2010.**

*Article 3, paragraphes 1 a) et 2, et article 5 a) de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux agents de contrôle. Lutte contre l'emploi illégal.* La commission prend note de la loi du pays n° 2006-20 du 28 novembre 2006 relative à la déclaration préalable à l'embauche et à la lutte contre le travail clandestin. Faisant référence à ses commentaires antérieurs sur cette question, la commission note que, selon le rapport annuel d'inspection de 2009, les activités du service d'inspection ont continué de cibler en priorité le travail clandestin et les risques de chutes de hauteur dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Selon le gouvernement, dans son rapport reçu en 2008, le constat d'emploi des étrangers sans titre étant très faible dû à la situation géographique du pays, le travail clandestin est surtout le fait de non-déclaration de salariés à la Caisse de prévoyance sociale (CPS), et les contrôles menés dans ce cadre conduisent la plupart du temps à la régularisation de la situation et non au licenciement du salarié. En cas de rupture de la relation de travail, les travailleurs employés irrégulièrement ont droit, depuis l'adoption de la loi n° 2006-20 du 28 novembre 2006, à une indemnité forfaitaire équivalente à six mois de salaire, à moins que l'application d'autres dispositions légales [...] conduise à une solution plus favorable, conformément à la loi du pays n° 2006-20 du 28 novembre 2006. Toutefois, le gouvernement indiquait que rien n'était organisé pour faciliter la mise en œuvre de ce droit. Dans le même rapport, le gouvernement indiquait que la lutte contre le travail clandestin faisait désormais l'objet d'une réunion au sein d'un comité informel sous l'égide du procureur et de l'inspection du travail, avec la participation du service de contrôle de la CPS, de la gendarmerie, de la police, de la police de l'air et des frontières, et que des actions communes étaient organisées chaque trimestre.

**La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'infractions constatées dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, les dispositions légales concernées, les sanctions imposées et les mesures prises visant à remédier à ces infractions (par exemple pour garantir le paiement des salaires minimums et des prestations sociales pour le travail effectivement accompli). Le gouvernement est également prié de préciser de quelle manière l'inspection du travail assure, conformément à l'article L.341-6-1 du Code du travail et aux dispositions pertinentes de la loi n° 2006-20 précitée, l'exécution des obligations des employeurs pour le travail effectivement accompli à l'égard des travailleurs étrangers en situation de séjour illégal lorsque ces**

travailleurs se trouvent sous le coup d'une expulsion ou d'une mesure d'éloignement, et de préciser le nombre de régularisations concernant les travailleurs non déclarés à la CPS.

Elle saurait gré au gouvernement de décrire en outre la procédure de collaboration entre les services d'inspection du travail, d'une part, et la gendarmerie, la police, la police de l'air et des frontières, d'autre part, dans le cadre du comité informel pour la lutte contre le travail clandestin, et de fournir des détails sur les actions communes organisées par ce comité ainsi que sur leur impact.

*Fonctions de conciliation.* Se référant à ses commentaires antérieurs concernant l'exercice par le service d'inspection du travail des fonctions de conciliation en plus de leurs fonctions principales, la commission note avec *intérêt* que, quoique la réglementation en vigueur attribue aux agents de contrôle la fonction d'intervenir dans la résolution des conflits de travail, le traitement de la totalité des différends individuels a été pris en charge depuis 2006 par des agents du service du travail, et que les interventions dans les cas des conflits collectifs ont été prises en charge par le directeur du travail. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée afin que la réglementation en vigueur soit modifiée de façon à ce que les agents de contrôle soient légalement déchargés des fonctions de résolution des différends du travail. Le gouvernement est également prié de continuer à tenir le BIT informé de l'impact du déchargement des inspecteurs du travail des fonctions de conciliation sur l'exercice de leurs fonctions principales (activités d'inspection ciblant les conditions de travail) et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.**

*Article 5. Coopération effective entre les services d'inspection du travail et d'autres services gouvernementaux et collaboration avec les partenaires sociaux dans le domaine de la santé et la sécurité au travail.* La commission note que la collaboration du service d'inspection du travail avec la Caisse de prévoyance sociale (CPS), et notamment son service de prévention de risques, se poursuit. Elle note en particulier avec *intérêt* que: i) un guide d'évaluation des principaux risques professionnels a été élaboré et diffusé; ii) neuf entreprises ont été accompagnées et suivies dans cette démarche; iii) une plaquette d'information sur le bruit a été élaborée et diffusée; iv) la mise en place d'une collaboration des médecins du travail et médecins de la santé publique est prévue en vue d'une meilleure prévention dans les îles éloignées; v) la mise en place d'une base de données de risques s'est poursuivie en 2009 et il était attendu que des projets à cet égard aboutissent en 2010. La commission note en outre que le service d'inspection participe à des formations à l'attention des syndicalistes membres des comités de sécurité et santé au travail, ainsi qu'à l'attention de nouveaux chefs d'entreprise, et qu'un conseil de l'inspection du travail avec des attributions consultatives dont l'organisation et le fonctionnement doivent être fixés par le Conseil des ministres a été institué auprès du ministre chargé du travail. **La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès accompli à travers la coopération interinstitutionnelle et la collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Gabon

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

*Articles 20 et 21 de la convention et Point IV du formulaire de rapport.* Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du rapport annuel d'activités de l'Inspection générale de l'hygiène et de la médecine du travail pour 2010, ainsi que du rapport d'activités de la Direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de l'emploi pour l'année 2010, joints au rapport du gouvernement.

La commission note avec *intérêt* que, suite à la demande du gouvernement, le BIT a mené une étude diagnostique des systèmes d'administration et d'inspection du travail du pays, et que des recommandations ont été formulées dans ce contexte concernant l'organisation et le renforcement de l'inspection du travail. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations faites dans le cadre de l'étude diagnostique du BIT, ainsi que sur toute difficulté d'ordre pratique éventuellement rencontrée à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Ghana

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection.* Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait que l'article 124(1)(a) de la loi sur le travail de 2003, qui limite la plage horaire admise pour les inspections des établissements aux «heures de travail», n'est pas compatible avec l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Elle note que, selon le gouvernement, cette disposition est suffisante pour déceler toute manœuvre irrégulière de la part d'un employeur. Se référant à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 268 à 271), la commission souhaite rappeler que les modalités d'exercice du droit de libre accès aux lieux de travail prévu par la convention ont pour but de donner aux inspecteurs du travail la

possibilité de procéder à des contrôles, là où ils sont nécessaires et possibles, afin d'assurer l'application des dispositions légales concernant les conditions de travail. La protection des travailleurs et les impératifs techniques du contrôle devraient être les critères primordiaux de détermination du moment approprié des visites afin, par exemple, de pouvoir déceler des infractions aussi caractérisées que le travail de nuit dans des établissements ne fonctionnant officiellement que de jour ou encore de pouvoir procéder à des contrôles techniques nécessitant l'arrêt des machines ou du processus de production. C'est à l'inspecteur qu'il doit appartenir de décider du caractère raisonnable ou non d'une visite, les contrôles de nuit ou en dehors des heures de travail ne devant évidemment être effectués qu'à bon escient. **La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les restrictions affectant le droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement soient supprimées de l'article 124(1)(a) de la loi sur le travail de 2003, et d'en tenir le Bureau informé.**

*Article 3, paragraphe 1, et articles 17 et 18. Fonctions d'inspection. Exécution des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Poursuites légales et sanctions appropriées en cas de violation de la législation.* Dans son précédent rapport, le gouvernement indiquait qu'il souhaitait favoriser le respect des dispositions légales en développant un partenariat social attentif aux intérêts réciproques des employeurs et des travailleurs plutôt qu'au moyen de poursuites légales à l'encontre des employeurs en infraction. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations concrètes sur tout mécanisme à cette fin, en précisant le rôle des inspecteurs du travail dans ce contexte. Elle note que, dans son rapport de 2008, le gouvernement se borne à réaffirmer qu'il souhaite promouvoir un partenariat et un esprit de compromis entre les employeurs et les travailleurs. Le rapport ne fournit aucune information sur les constats de l'inspection du travail lors des contrôles opérés dans les établissements dans l'ensemble du pays en 2007, ni sur les actions prises à l'issue de ces contrôles. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 280 de son étude d'ensemble susmentionnée, où elle souligne que, si la crédibilité de tout service d'inspection du travail dépend dans une large mesure de sa capacité à conseiller les employeurs et les travailleurs sur la meilleure manière d'appliquer des dispositions légales relevant de son contrôle, elle dépend tout autant de l'existence et de la mise en œuvre effective d'un système de sanctions suffisamment dissuasif, les fonctions de conseil et de contrôle étant inséparables dans la pratique.

**La commission prie le gouvernement de prendre des mesures appropriées pour que le respect des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs soit garanti de manière effective au moyen de poursuites légales lorsque cela est nécessaire. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les irrégularités constatées par les inspecteurs du travail et les amendes infligées à des employeurs, en application de l'article 38 de la réglementation du travail adoptée en 2007, au cours de la période couverte par le rapport, et de préciser la valeur d'une «unité de pénalité» ainsi que la manière dont la valeur de cette unité peut être révisée pour conserver son caractère dissuasif en cas d'inflation de la monnaie. Le gouvernement est également prié d'indiquer les dispositions prises afin de garantir que les pénalités en question sont effectivement exécutées.**

*Articles 19, 20 et 21. Rapports périodiques et rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail.* Tout en prenant note du nombre des inspections menées en 2007 et au premier trimestre de 2008, la commission souligne que, en vertu de la ratification de la convention, le gouvernement s'est engagé à veiller à ce que des dispositions pratiques soient prises pour que les informations visées à l'article 21 soient centralisées et pour qu'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection soit élaboré, ce rapport servant de base à l'évaluation périodique, par l'autorité centrale d'inspection, de l'adéquation des ressources disponibles par rapport aux besoins et, en conséquence, à la détermination des domaines d'action prioritaires. **La commission demande au gouvernement de prendre rapidement les dispositions fixant les conditions dans lesquelles l'autorité centrale d'inspection du travail pourra réunir des informations sur les activités des services placés sous son contrôle, afin de publier un rapport annuel sur le fonctionnement du système d'inspection contenant les informations suivantes:**

- a) lois et règlements applicables;
- b) personnel des services d'inspection du travail (le nombre des agents, leur ventilation par sexe, par catégorie et leur répartition sur le territoire);
- c) statistiques des établissements assujettis au contrôle (nombre et répartition géographique) et nombre des travailleurs qui y sont employés (hommes, femmes, adolescents);
- d) statistiques des visites d'inspection (inopinées, courantes ou de suivi, consécutives à une plainte, etc.);
- e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées (nombre d'infractions signalées, dispositions légales enfreintes, nature des sanctions imposées, etc.);
- f) statistiques des accidents du travail (accidents mortels et accidents non mortels); et
- g) statistiques en cas de maladie professionnelle (nombre; causes par secteur d'activité et par profession).

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Grèce

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

La commission prend note des commentaires formulés au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) dans des communications datées du 29 juillet 2010 et du 28 juillet 2011 et de la réponse du gouvernement datée du 16 mai 2011. Elle prend également note des discussions qui ont eu lieu, au sein de la Commission de l'application des normes au cours de la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), sur l'application par la Grèce de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle note que la Commission de la Conférence s'est félicitée de l'indication du gouvernement selon laquelle il était en train de prendre des dispositions avec le BIT pour la visite d'une mission de haut niveau proposée par la commission d'experts, dont l'objet était de faciliter la compréhension la plus complète possible des questions soulevées par la GSEE en ce qui concerne l'application des 12 conventions ratifiées par la Grèce, au nombre desquelles la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. La Commission de la Conférence avait également considéré que les contacts avec le Fonds

monétaire international (FMI) et l'Union européenne (UE) aideraient la mission à mieux comprendre la situation [*Compte rendu provisoire* n° 18, partie II, pp. 73 à 79].

La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et qui a tenu d'autres réunions avec la Commission européenne et le FMI à Bruxelles et Washington, DC, en octobre 2011, sur la base de la demande faite par la Commission de l'application des normes.

*Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions additionnelles exercées par les inspecteurs du travail.* La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement à la mission de haut niveau sur la réforme de l'inspection du travail (SEPE), engagée dans le cadre des réformes structurelles introduites depuis mai 2010, notamment par l'adoption de la loi n° 3996 du 5 août 2011. Elle note que, d'après le rapport de la mission de haut niveau, le gouvernement indique que, afin d'éviter toute violation des droits des travailleurs, le rôle de la SEPE est conçu comme un complément nécessaire à l'adoption d'un large éventail de mesures visant à rendre le marché du travail plus souple et compétitif.

La commission note que, selon les commentaires que la GSEE a faits en juillet 2010, les mesures appliquées dans le cadre des réformes structurelles ont conduit à une augmentation significative du travail précaire sans que des mesures parallèles aient été prises pour renforcer la SEPE de manière à assurer une protection efficace des travailleurs. La GSEE se réfère aux statistiques publiées par la SEPE, dont il ressort une tendance marquée à des contrats individualisés et à une modification unilatérale par l'employeur des termes de l'emploi, avec menace de licenciement, ainsi qu'une tendance à la suppression du travail à plein temps et à l'imposition d'un travail par rotation, de durée réduite. La GSEE se réfère également à l'insuffisance du nombre des inspecteurs qualifiés et au manque d'infrastructures (par exemple, les bureaux et les moyens de transport, des moyens de communication efficaces et des systèmes de tenue des registres) et par conséquent à la nécessité de pouvoir disposer de ressources budgétaires suffisante pour assurer la fourniture de services d'inspection efficaces.

La commission note que, d'après le rapport de la mission de haut niveau, bien que le mécanisme de soutien à l'économie grecque prévoit le renforcement de la SEPE et que des fonds aient été dégagés à cet effet, la réforme du système d'inspection du travail semble être essentiellement axée sur la détection du travail non déclaré (recouvrement des cotisations de sécurité sociale) et sur les travailleurs migrants. Elle note à cet égard que, dans le cadre de la réforme introduite par la loi n° 3996, la SEPE s'est vu confier des fonctions additionnelles, dont certaines, croit comprendre la commission, étaient auparavant exercées par des inspecteurs de la sécurité sociale, telles que le contrôle du travail non déclaré. La SEPE a aussi été chargée du contrôle de la légalité de l'emploi de travailleurs étrangers venus de pays tiers, ainsi que de fonctions de conciliation renforcées.

1. *Contrôle du travail non déclaré.* La mission de haut niveau a observé que le travail non déclaré est largement répandu, ce qui soulève des questions quant à la gouvernance de l'ensemble du marché du travail. La mission de haut niveau a été d'avis que l'indication de la SEPE selon laquelle le travail non déclaré représentait 29 pour cent des secteurs ciblés (alors que les études réalisées par des instituts de recherche avancent le chiffre de 60 pour cent) est bien entendu alarmante et qu'il faut absolument régler ce problème. La mission de haut niveau a considéré que l'on devrait prioritairement traiter des questions telles que les mesures à prendre pour garantir le paiement et, plus généralement, la protection des salaires, la non-discrimination et la protection des autres droits au travail, en particulier dans l'économie informelle.

La mission de haut niveau a identifié dans son rapport un problème potentiel de non-paiement ou de paiement tardif de la totalité du salaire, ainsi qu'une tendance largement répandue, dans l'économie informelle, à remplacer les termes de l'emploi fixés par des conventions collectives (en particulier au niveau sectoriel) par des contrats individuels (en grande partie verbaux), prévoyant une rémunération plus faible, et même plus faible encore que le minimum fixé par la convention collective générale nationale. La mission a noté également que les femmes, en particulier les mères qui travaillent après un retour de congé de maternité, avaient été identifiées comme les personnes auxquelles l'on propose le plus souvent des formes d'emploi flexible, en particulier des emplois à temps partiel ou des emplois par rotation – ce qui a été encouragé par les réformes structurelles – avec des salaires réduits, et que l'impact disproportionné de la crise sur les femmes avait été, selon certaines sources, encore exacerbé par l'attitude de la SEPE qui semblait réticente ou incapable de jouer un rôle dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, par exemple en imposant des amendes. A cet égard, la commission se réfère aussi aux commentaires faits sous la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. La commission note que, selon l'article 2(2)(a)(iii) de la loi n° 3996, les fonctions de la SEPE comprennent la supervision de l'application de la législation sur la sécurité sociale concernant la couverture des travailleurs par la sécurité sociale, le travail non déclaré et l'emploi illégal. La commission note avec *intérêt* que, parmi les récentes innovations introduites dans ce cadre par les lois n°s 3996/2011 et 3863/2010, figurent le chèque emploi, pour s'assurer que les cotisations de sécurité sociale sont payées pour le travail intermittent, et l'obligation de payer les salaires électroniquement sur des comptes en banque pour garantir la déduction automatique des cotisations de sécurité sociale. La commission considère que ces mesures peuvent constituer une garantie efficace du paiement des salaires et des cotisations sociales et peuvent être très utiles pour réduire la fréquence du travail non déclaré et de l'emploi illégal. Elle note cependant que, d'après le rapport de la mission de haut niveau, ces mesures n'avaient pas encore produit d'effet au moment où a eu lieu la mission. A ce moment, il fallait prendre des mesures de sensibilisation pour le chèque

emploi afin de promouvoir son utilisation. Quant à la décision ministérielle concernant l'entrée en vigueur du paiement électronique des salaires, elle n'avait pas encore été publiée au moment de la mission.

*La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les activités menées par la SEPE dans le cadre de l'application de la loi n° 3996/2011 et sur leurs résultats (nombre de lieux de travail inspectés, violations constatées, sanctions imposées) ainsi que sur l'impact de ces activités sur la réduction du travail non déclaré.*

*Notant que l'article 24 de la loi n° 3996/2011 prévoit des mesures d'incitation (une réduction de 80 pour cent des amendes imposées) pour convaincre les employeurs de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le paiement en temps voulu des salaires et des prestations restant dus aux travailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer l'impact de ces dispositions sur le niveau du respect des obligations légales en général, ainsi que sur la régularisation des travailleurs non déclarés. La commission demande également au gouvernement de prendre les mesures de sensibilisation nécessaires pour promouvoir l'utilisation des chèques emploi, ainsi que des mesures légales et pratiques pour la mise en œuvre du système de paiement électronique des salaires, et de tenir le Bureau informé à cet égard.*

De plus, la commission note que, en vertu de l'article 2(2)(g) de la loi n° 3996, la SEPE est chargée de l'examen de l'application du principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes au travail. La commission note à cet égard que, d'après le rapport de la mission de haut niveau, l'ombudsman fait des suggestions sur les façons d'améliorer la coopération entre cette autorité et la SEPE en ce qui concerne les cas de discrimination fondée sur le sexe. Premièrement, selon l'ombudsman, bien que la loi n° 3488/2006 prévoit la création d'un régime de coopération institutionnalisé entre les deux organismes pour toutes les questions de discrimination fondée sur le sexe, les aspects pratiques de cette coopération n'ont pas été standardisés au moyen de circulaires ou d'instructions, d'où une confusion. Il est donc nécessaire de définir clairement les compétences et les rôles relativement nouveaux de la SEPE et de l'ombudsman, respectivement. Deuxièmement, selon l'ombudsman, il faut que les inspecteurs du travail reçoivent une formation aux questions de discrimination fondée sur le sexe, notamment sous la forme de séminaires comprenant une partie théorique et une partie pratique, afin qu'ils prennent conscience des concepts, relativement nouveaux, pertinents pour les questions de discrimination. *Notant que, selon le rapport de la mission de haut niveau, une attention prioritaire devrait être accordée à la non-discrimination dans le cadre des activités de la SEPE, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour renforcer la coopération avec l'ombudsman dans le domaine de la non-discrimination, par exemple, au moyen de la publication de circulaires délimitant les rôles et responsabilités et au moyen d'une formation des inspecteurs du travail.*

2. *Contrôle de la légalité de l'emploi des travailleurs migrants.* La commission note que, selon l'article 2(2)(a)(iv) de la loi n° 3996, la SEPE est chargée du contrôle de la légalité de l'emploi des ressortissants des pays tiers. L'article 2(2)(b) de la loi autorise la SEPE à enquêter, déceler, identifier et poursuivre, parallèlement et indépendamment des autres autorités et organisations, dans les cas de personnes qui enfreignent les dispositions qu'elle supervise.

La commission souhaiterait rappeler que, comme indiqué aux paragraphes 76 à 78 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, s'agissant de la tendance croissante à associer les inspections du travail clandestin et le séjour irrégulier de migrants, la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. Le contrôle du recours à des travailleurs migrants en situation irrégulière nécessite le déploiement de ressources importantes en effectifs, en temps et en moyens matériels que les services d'inspection ne peuvent consacrer qu'au détriment de l'exercice de leurs fonctions principales. De plus, la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail. Un tel objectif ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et non le respect du droit de l'immigration. *La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer la façon dont il est donné effet à l'article 2(2)(b) de la loi n° 3996, qui confère à la SEPE le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les personnes qui enfreignent les dispositions que la SEPE a pour charge de faire respecter, y compris les dispositions concernant la légalité de l'emploi des travailleurs migrants.*

*La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les fonctions de contrôle de l'application du droit de l'immigration (légalité de l'emploi de ressortissants de pays tiers) sont dissociées du contrôle du respect des droits des travailleurs et ne sont pas confiées aux inspecteurs du travail, et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.*

*De plus, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises par la SEPE pour veiller à ce que les employeurs s'acquittent de leurs obligations liées aux droits garantis par la législation aux travailleurs étrangers en situation irrégulière, tels que le paiement des salaires et des autres prestations restant dus pour le travail accompli durant la relation d'emploi, en particulier dans les cas où ces travailleurs sont susceptibles d'être expulsés.*

3. *Fonctions de conciliation.* La commission note que, selon l'article 2(12) de la loi n° 3996, la SEPE est chargée de dispenser des conseils, à la demande des employeurs et des travailleurs, sur la conduite de la négociation collective et

sur la résolution des différends individuels et collectifs. La commission note en outre que l'article 3(1), (4), (5) et (6) de la loi n° 3996/2011 confère aux inspecteurs principaux du travail, dans les bureaux locaux de la SEPE, dans tout le pays, des fonctions de conciliation en cas de conflits du travail collectifs et individuels et dispose que le pouvoir central exerce des fonctions similaires en cas de conflits du travail, au niveau national, risquant de perturber la paix sociale, de dérégler les relations professionnelles et d'avoir un grave impact sur l'économie nationale. La commission note à cet égard que, en vertu de la loi n° 3899/2010, le champ du recours unilatéral à l'arbitrage des différends collectifs a été limité à la question des salaires, ce qui risque de conduire à un besoin accru de conciliation dans les conflits du travail collectifs dans des domaines autres que les salaires.

La commission note également que, aux termes de l'article 3(7) et (9) de la loi n° 3996/2011, le conciliateur devrait avoir pour objectif, d'une part, d'assurer l'application rigoureuse de la législation en vigueur et, d'autre part, de rapprocher les points de vue des parties en proposant des solutions permettant de déboucher sur un accord que les parties peuvent accepter, de manière à assurer un règlement rapide des conflits et à garantir la paix sociale au mieux des intérêts des employeurs et des travailleurs.

La commission souhaiterait souligner que les deux fonctions d'inspection et de conciliation sont souvent incompatibles au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, qui dispose que, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales (le contrôle du respect du droit et le conseil) ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. La commission attire également l'attention du gouvernement sur les orientations données au paragraphe 8, de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, selon lequel «les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans des différends du travail». La commission souligne, aux paragraphes 72 à 74 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, qu'il importe de veiller à ce que les services d'inspection ne soient pas surchargés de missions qui, par leur nature, peuvent être considérées comme incompatibles avec leur mission principale de faire respecter les dispositions légales. Elle rappelle que le temps et l'énergie consacrés par les inspecteurs aux tentatives de résolution des conflits collectifs du travail le sont souvent au détriment de l'exercice de leurs missions principales et que le fait d'exercer de manière plus cohérente la fonction de contrôle peut avoir pour effet une meilleure application de la législation et, par voie de conséquence, une diminution de la fréquence des conflits du travail. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les fonctions de conciliation sont séparées des fonctions d'inspection. Elle lui saurait gré de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cette fin et, entre-temps, d'indiquer les catégories et le nombre des inspecteurs du travail qui exercent les fonctions de conseil et de contrôle du respect de la législation, qui sont celles de l'inspection du travail, décrites à l'article 3, paragraphe 1 a) et b), de la convention, par comparaison aux services chargés de fonctions de conciliation.**

4. *Assistance technique potentielle du BIT.* La commission souhaiterait mettre l'accent sur le rôle crucial de la fonction d'inspection du travail en période de crise pour assurer que les droits des travailleurs sont respectés, de façon à ce que la crise ne serve pas de prétexte à l'abaissement des normes du travail, et sur la nécessité de renforcer les ressources et les moyens d'action du système de l'inspection du travail pour que celui-ci réalise l'objectif économique et social assigné à cette fonction publique.

La commission note que la nécessité de renforcer la gouvernance du système d'inspection du travail, de consolider les capacités et de garantir la probité des inspecteurs du travail est ressortie des discussions entre la mission de haut niveau et ses interlocuteurs aux niveaux national et international, et que la mission de haut niveau considère ces domaines comme des cibles potentielles pour l'assistance technique du BIT. **Notant avec intérêt la suggestion de la mission de haut niveau de procéder à une évaluation objective des besoins de l'inspection du travail, puis de fournir un soutien du BIT dans des domaines mutuellement convenus, et notant l'indication de la Commission européenne à la mission de haut niveau, selon laquelle il y avait des possibilités pour une assistance du BIT dans les domaines relevant de son mandat, y compris l'inspection du travail, la commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT dans le domaine de l'inspection du travail et à fournir des informations au Bureau sur les mesures prises à cet égard.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### **Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1985)**

La commission prend note des commentaires formulés au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) dans des communications datées du 20 juillet 2010 et du 28 juillet 2011, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces commentaires datée du 16 mai 2011. Elle prend également note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes durant la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011) au sujet de l'application par la Grèce de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle note que la Commission de la Conférence s'est félicitée de l'indication du gouvernement selon laquelle il était en train de prendre des dispositions, avec l'OIT, pour la visite d'une mission de haut niveau proposée par la commission d'experts, dont le but était de faciliter une compréhension approfondie des questions soulevées par la GSEE concernant l'application de 12 conventions ratifiées par la Grèce, au nombre desquelles la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978. La Commission de la Conférence avait également



considéré que les contacts avec le Fonds monétaire international (FMI) et l'Union européenne (UE) aideraient la mission à mieux appréhender la situation (*Compte rendu provisoire* n° 18, partie II, pp. 73 à 79).

La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays du 19 au 23 septembre 2011, et qui a tenu d'autres réunions avec la Commission européenne et le FMI à Bruxelles et Washington, DC, en octobre 2011, sur la base de la demande de la Commission de l'application des normes.

*Article 3 de la convention. Questions réglées par le recours à la négociation directe entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission note que le gouvernement répond aux commentaires de la GSEE sur le champ d'application de l'article 3 de la convention, aux termes duquel certaines activités relevant de la politique nationale du travail peuvent être réglées par le recours à la négociation directe entre les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission se réfère à cet égard à ses commentaires au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

*Articles 4 et 9. Coordination et contrôle au sein du système d'administration du travail.* La commission note que le rapport de la mission de haut niveau soulève des questions au sujet de la coordination des politiques appliquées parallèlement au cadre des réformes structurelles, dans les domaines, par exemple, de la négociation collective, des salaires, de la sécurité sociale et des politiques de l'emploi. **La commission prie le gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises pour assurer la coordination efficace des fonctions et responsabilités du système de l'administration du travail dans le contexte des réformes en cours, et le contrôle des activités menées par tout organisme paraétatique ainsi que par les agences régionales ou locales auxquels peuvent avoir été déléguées des fonctions particulières en matière d'administration du travail.**

*Article 10. Statut, moyens matériels et ressources financières du personnel de l'administration du travail.* La commission note que, selon le rapport de la mission de haut niveau, des compressions de personnel et des réductions de salaire ont affecté le secteur public dans le contexte actuel. Elle note également que l'un des domaines au sujet desquels la Commission européenne a exprimé des préoccupations est l'inefficacité de l'administration du travail et son manque de capacité à gérer des programmes opérationnels, en se basant sur les résultats, dans le cadre du Fonds social européen, 50 pour cent de ces fonds étant consacrés au développement des ressources humaines et un autre pourcentage important à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie. **Tout en étant pleinement consciente des difficultés auxquelles le pays fait face actuellement, la commission serait reconnaissante au gouvernement de tenir le Bureau informé de l'impact de la réforme du secteur public sur le statut, les moyens matériels et les ressources du personnel de l'administration du travail, s'agissant des prescriptions de l'article 10 de la convention.**

**La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour élaborer et gérer des programmes opérationnels, en se basant sur les résultats, dans le cadre du Fonds social européen. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Guatemala

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)**

La commission prend note des commentaires formulés par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) communiqué au Bureau le 30 août 2010 et que le Bureau a transmis au gouvernement le 15 septembre 2010.

*Articles 3, 10 et 16 de la convention. Système d'inspection du travail.* La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue au Guatemala en mai 2011 au sujet de l'application de la *convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*. Elle prend note en particulier avec **intérêt** des informations fournies par l'Inspection générale du travail selon lesquelles il existe une unité spéciale de l'inspection du travail s'occupant de la problématique de la *maquila*, qui est chargée des visites d'inspection dans ce secteur, où le nombre des plaintes de travailleurs a diminué, même s'il y en a encore. Les entreprises s'exposent à perdre les avantages économiques qui leur ont été accordés (exonérations fiscales) si des violations de la législation du travail y sont constatées. Cette mesure a permis d'exercer un meilleur contrôle; 22 dossiers ont ainsi été ouverts, quatre entreprises ont perdu leurs avantages et 18 autres se sont mises en conformité avec la réglementation du travail après avoir été avisées par le ministère de l'Économie que, si elles ne le faisaient pas, elles perdraient les avantages acquis. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les activités de l'unité spéciale de l'inspection du travail s'occupant du secteur de la maquila, ainsi que sur les résultats (nombre des visites, des infractions détectées, en spécifiant les dispositions auxquelles elles se réfèrent, et les sanctions imposées).**

La commission note que, selon le MSICG, les inspecteurs ne s'acquittent pas de façon appropriée de leurs tâches, que leurs actions ne sont pas persuasives et qu'il ressort des données disponibles que le budget du ministère du Travail et de la Prévision sociale a diminué considérablement en ce qui concerne l'inspection du travail (le nombre d'inspecteurs est passé de 197 en 2009 à 185 en 2010). Le MSICG affirme aussi que la fonction de contrôle des inspecteurs du travail a été remplacée par celle de conciliation, pratique qui a contribué à l'impunité et à la perte d'efficacité de la législation dont les inspecteurs doivent assurer l'application. Selon le MSICG, faire de la conciliation une priorité de l'inspection au lieu du

contrôle et de la vérification des faits dénoncés donne le temps nécessaire à l'employeur pour soustraire ou établir des preuves et peut priver les travailleurs de celles qu'il faut pour saisir la justice du travail, étant donné que, dans la plupart des cas, ces preuves se trouvent dans des documents, des registres et des situations qui ne peuvent être vérifiés que par l'inspecteur du travail, et auxquelles la victime n'a pas accès. Le MSICG affirme aussi que l'inspection agit de façon partielle en faveur de l'employeur.

La commission prend note de la circulaire n° 02-2011 de l'Inspection générale du travail. Adressée aux inspecteurs qui exercent des fonctions de conciliation, elle indique que, une fois épuisés les mécanismes de conciliation, l'inspecteur du travail doit exercer ses fonctions d'inspection. La commission souligne que, en vertu de l'article 281 e) du Code du travail, les inspecteurs doivent intervenir dans toutes les situations difficiles et les différends du travail qui opposent employeurs et travailleurs, et seulement dans les différends qui opposent travailleurs et employeurs, afin d'empêcher qu'ils ne se développent ou pour parvenir à une conciliation extrajudiciaire, dans le cas où la justice aurait déjà été saisie du différend. Conformément aux informations fournies par le gouvernement, les inspecteurs du travail sont intervenus en 2010 dans 942 procédures de conciliation en tout, à propos d'entreprises relevant de la loi de promotion et de développement des activités d'exportation et des *maquilas*; la même année, les inspecteurs ont effectué en tout 412 visites d'inspection dans le même type d'entreprise. Il semble que, sur ces 412 visites, 81 seulement aient eu lieu à l'initiative de l'Inspection générale du travail et les 331 restantes à la suite de la présentation d'une plainte.

La commission renvoie le gouvernement au paragraphe 69 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail et souligne à nouveau que les fonctions principales des inspecteurs sont complexes et requièrent une formation, du temps, des moyens et une grande liberté d'action et de mouvement et que, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs, celles-ci ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité et à l'impartialité nécessaire aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. La commission souligne aussi que les fonctions visant à résoudre des conflits du travail sont souvent incompatibles avec la fonction de contrôle de l'application stricte de la législation. La commission attire donc l'attention du gouvernement sur le paragraphe 8 de la *recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*, selon lequel les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans des différends du travail.

***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer le nombre actuel d'inspecteurs du travail en poste et leur répartition géographique, en précisant combien exercent des fonctions de conciliation, ainsi que la proportion de leur temps de travail qui est consacré à cette fonction. La commission demande aussi au gouvernement de préciser les critères qui permettent de programmer les visites d'inspection.***

***La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, en droit et dans la pratique, pour dissocier les fonctions de contrôle et de conciliation et pour décharger les inspecteurs du travail des fonctions autres que celles prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, qui pourraient entraver l'exercice de leurs fonctions principales ou porter préjudice à leur autorité ou à leur impartialité, y compris les fonctions de conciliation.***

*Articles 5 a), 12, paragraphe 1 a), et 18. Libre accès des inspecteurs du travail aux établissements assujettis au contrôle de l'inspection. Coopération entre les services d'inspection et les forces de l'ordre, et sanctions pour obstruction aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions.* La commission note aussi que, en vertu de l'accord ministériel n° 106-2011 conclu par le ministère du Travail et de la Prévision sociale en application de l'article 281 e) du Code du travail, les inspecteurs peuvent demander l'aide des agents de police dans les cas où on ne leur permettrait pas de pénétrer sur le lieu de travail ou lorsque leur vie et leur sécurité sont en danger dans certaines circonstances comme par exemple: i) lorsque sont présentées des plaintes pour travail de mineurs dans des circonstances considérées comme faisant partie des pires formes de travail des enfants; ii) lorsque les inspecteurs doivent vérifier la cessation, éventuelle ou non, d'activités d'entreprises, en particulier des entreprises qui bénéficient des avantages prévus par la loi de promotion et de développement des activités d'exportation et des *maquilas*; iii) lorsque l'Inspecteur général du travail, les sous-inspecteurs généraux du travail ou les délégués départementaux ou municipaux du ministère estiment que la situation est urgente; et iv) lorsque les circonstances le justifient. La commission note néanmoins que le dernier paragraphe de l'article 4 de l'accord susmentionné dispose que, dans le cas où les agents de la police nationale civile refuseraient d'accompagner l'inspecteur, l'Inspecteur général du travail doit dresser procès-verbal de ce refus et l'adresser au ministère de l'Intérieur dans un délai de trois jours ouvrables après le refus, afin d'entamer la procédure judiciaire pertinente. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour sensibiliser les forces de l'ordre à l'importance de leur collaboration avec les services de l'inspection du travail dans les cas susmentionnés, afin de garantir l'accès des inspecteurs aux établissements assujettis à l'inspection, et leur protection lorsque leur vie ou leur sécurité sont en jeu dans l'exercice de leurs fonctions. La commission saurait aussi gré au gouvernement:***

- i) de donner des informations au sujet de l'impact de la coopération des forces de l'ordre sur l'application de la législation du travail;***
- ii) de communiquer copie des procès-verbaux d'inspections qui font état de la collaboration d'agents de police avec les inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions;***

**iii) d'indiquer le nombre des condamnations prononcées pour obstruction à l'exercice des fonctions d'un inspecteur du travail et de communiquer copie de certaines de ces condamnations.**

Articles 5 a), 20 et 21. *Coopération interinstitutionnelle pour l'échange d'informations et pour l'enregistrement d'entreprises et établissement du rapport annuel d'inspection. Observations générales de 2009 et 2010.* La commission note avec **intérêt** que le gouvernement a signé la convention-cadre interinstitutionnelle pour l'échange d'informations entre le ministère de l'Economie et le ministère du Travail et de la Prévision sociale, en application du décret n° 29-89, c'est-à-dire de la loi de promotion et de développement des activités d'exportation et des *maquilas*, ce qui permet d'échanger des informations et facilite donc les contrôles de l'Inspection générale du travail. La commission note également avec **intérêt** que, selon le gouvernement, grâce à la coopération technique prévue dans le projet «Cumple y Gana», a été mis en œuvre à l'Inspection générale du travail un système d'enregistrement qui permet de disposer, depuis 2010, d'un registre des entreprises commerciales qui bénéficient des prestations prévues par la loi de promotion et de développement des activités d'exportation et des *maquilas*, et qui contient toutes les informations requises par l'article 21 de la convention. La commission souligne que le gouvernement a fourni des documents relatifs à l'enregistrement des entreprises couvertes par le décret n° 29-89, mais qu'il n'a pas communiqué le rapport annuel sur les activités des services d'inspection, alors qu'il s'y était engagé dans son rapport de 2010. **La commission demande au gouvernement de donner des informations au sujet de l'impact de la mise en place du registre des établissements sur les efforts déployés par l'autorité centrale pour s'acquitter de ses obligations en vertu des articles 20 et 21, à savoir diffuser puis communiquer au Bureau un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle, dans les délais prévus par l'article 20, et contenant des informations sur chacun des points énoncés à l'article 21.** La commission attire l'attention du gouvernement sur les orientations utiles figurant dans la recommandation n° 81 en ce qui concerne la présentation des informations détaillées que, dans la mesure du possible, le rapport annuel d'inspection doit contenir. **Se référant à ses commentaires de 2009, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de l'accord d'échange de données entre le ministère du Travail et de la Prévision sociale, l'administration fiscale et le registre du commerce.**

Articles 6 et 15 a). *Conditions de service et déontologie des inspecteurs du travail.* Se référant à ses commentaires de 2009, la commission note avec **intérêt** que le ministère du Travail et de la Prévision sociale a demandé une aide technique au BIT afin d'élaborer tant ses projets de réglementation que ceux de l'Inspection générale du travail, ainsi qu'une étude sur le reclassement des postes et des salaires (avec l'intervention du Bureau de la fonction publique). **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer l'évolution de l'élaboration des projets de réglementation ainsi que les éventuelles recommandations formulées dans l'étude de reclassement des postes et des salaires de l'inspection du travail.**

Par ailleurs, la commission prend note avec **intérêt** de l'accord ministériel n° 118-2011 du ministère du Travail et de la Prévision sociale qui contient le code d'éthique de l'Inspection générale du travail. La commission note que ce code présente les principes et responsabilités des inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que la responsabilité qu'a l'Inspection générale du travail: i) de fixer des conditions d'emploi qui reconnaissent la valeur de ses effectifs et facilitent des conduites appropriées et un cadre de travail loyal; ii) d'organiser et de faciliter les possibilités de développement professionnel et d'amélioration des compétences de ses effectifs; iii) de promouvoir une culture fondée sur une conduite professionnelle et éthique; iv) de veiller à ce que les activités des inspecteurs soient conformes aux principes moraux d'honnêteté, de neutralité, d'objectivité et d'impartialité. La commission note aussi que le code prévoit que le ministère du Travail et de la Prévision sociale mettra en place ou désignera une unité administrative pour recevoir et traiter les plaintes pour inobservation des principes et valeurs contenus dans le code, plaintes sur lesquelles l'Inspecteur général du travail doit se prononcer. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour faire respecter les principes contenus dans le code d'éthique en ce qui concerne les conditions de service des inspecteurs du travail. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer comment est garantie l'indépendance des inspecteurs dans le cadre de l'application du code.**

Article 7. *Formation des inspecteurs du travail.* Se référant à ses commentaires relatifs à la convention n° 87, la commission souligne que l'assistance technique du BIT est nécessaire, entre autres, pour la formation des inspecteurs du travail en matière de liberté syndicale et elle exprime l'espoir que cette assistance technique sera fournie dans un proche avenir. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

**La commission demande également au gouvernement de préciser s'il a mis en place les programmes de formation pour les inspecteurs du travail, notamment celui sur la sécurité et la santé au travail, qui, d'après ses déclarations, devraient être définis d'un commun accord avec les instituts techniques et les universités.**

Articles 10, 11 et 16. *Ressources humaines, moyens financiers et matériels de l'inspection du travail et satisfaction des besoins de contrôle.* Dans ses commentaires de 2009, la commission avait noté l'annonce par le gouvernement d'un examen méticuleux des besoins matériels de l'inspection pour fournir aux autorités compétentes les données objectives à prendre en compte pour la détermination d'un budget approprié pour son fonctionnement efficace. **La commission demande au gouvernement de donner des informations sur les résultats de l'examen susmentionné au sujet des besoins matériels de l'inspection du travail et sur les mesures prises ou envisagées, en droit et dans la pratique, pour répondre à ces besoins. De plus, la commission saurait gré au gouvernement de préciser l'impact de ces mesures sur le**

**renforcement des ressources humaines (en ce qui concerne les effectifs de l'inspection) et les moyens d'action (moyens de transport et matériel de bureau, principalement).**

*Articles 17 et 18. Sanctions appropriées et effectivement appliquées.* Dans ses commentaires de 2009, la commission avait noté que le plan d'action élaboré par le gouvernement et l'OIT s'était inspiré de la recommandation figurant dans le diagnostic de l'inspection du travail, à savoir envisager la possibilité de définir une procédure administrative permettant à l'Inspection générale du travail d'infliger des sanctions, les employeurs bénéficiant d'un droit de recours. **La commission demande au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour donner suite à la recommandation qui a été reprise dans le plan d'action susmentionné et qui vise à compléter la législation. Prière d'indiquer aussi toute difficulté rencontrée pour la mettre en œuvre.**

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1994)**

La commission prend note des commentaires formulés par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) que le Bureau a transmis au gouvernement le 15 septembre 2010. La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans la mesure où ils concernent également l'application de la présente convention.

Le MSICG indique que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a refusé de contrôler l'application de la législation dans plus de 90 exploitations agricoles qui avaient fait l'objet de plaintes et à entamer avec lui une coordination à cet effet. Le syndicat allègue également que le ministère a refusé de corroborer, par des visites de contrôle, les violations de la liberté syndicale et d'autres droits au travail, comme par exemple le paiement du salaire minimum, qu'il avait dénoncées depuis 2008 dans les cas de 71 exploitations agricoles. Le MSICG allègue également que le ministère a rendu public l'emplacement des établissements en cause ainsi que certains des points qui feraient l'objet de contrôles. D'après le MSICG, dans la plupart des cas, les inspecteurs n'ont pas visité les exploitations et, lorsqu'ils l'ont fait, ils n'ont parlé qu'aux employeurs.

*Articles 3, 4, 6, paragraphe 1 a) et b), 9, paragraphe 3, 15, 21 et 27 d) et e) de la convention. Contrôle des conditions de travail et de vie dans les entreprises agricoles, formation des inspecteurs du travail exerçant dans l'agriculture, moyens financiers et moyens de transport à la disposition des inspecteurs de l'agriculture.* La commission prend note des tableaux relatifs aux visites d'inspection d'office réalisées dans des exploitations situées dans diverses circonscriptions au cours des années 2009 à 2011. Elle note avec **intérêt** que, en raison de la crise alimentaire qui sévit dans plusieurs départements du pays, l'inspection du travail a mis sur pied un programme d'appui à la politique nationale de sécurité alimentaire, par le biais d'interventions destinées à vérifier le respect de la législation dans les entreprises agricoles et les entreprises exportatrices de produits agricoles, le but étant de vérifier qu'elles versent bien le salaire minimum ainsi que les autres prestations légales, afin que les travailleurs et leurs familles puissent avoir accès au panier alimentaire de base. Elle prend également note des plans opérationnels relatifs à la programmation des vérifications à réaliser dans le secteur agricole, apparemment entre 2008 et 2010. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations à caractère général sur l'accomplissement des fonctions de contrôle, d'information technique et de conseil menées à bien dans les entreprises agricoles, y compris les plantations de bananes, et de leurs résultats, notamment les fonctions en rapport avec le respect des dispositions légales relatives à la liberté syndicale, les sanctions imposées et les détails de leur exécution. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations sur le contrôle de l'évolution de conditions de travail survenu dans les entreprises agricoles visées par les conventions collectives du travail transmises au Bureau, qui ont cessé de s'appliquer en 2008 et en 2009.**

**La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats des interventions réalisées au titre de l'appui à la politique nationale de sécurité alimentaire, en précisant les infractions constatées et les sanctions infligées. Enfin, la commission saurait gré au gouvernement de préciser les critères pris en considération pour la planification des visites d'inspection de routine des entreprises agricoles, et d'indiquer la fréquence des visites de routine programmées dans une seule et même entreprise ainsi que la portée de celles-ci.**

Se référant à ses commentaires de 2009 sur la formation spécifique des inspecteurs exerçant dans l'agriculture, la commission prend note de l'indication du gouvernement suivant laquelle les activités de qualification ont pour but de dispenser une formation diversifiée aux inspecteurs, dans le cadre d'un diplôme spécialisé, et qu'elles sont dispensées avec la coopération et l'appui d'une fondation et d'autres institutions. Le gouvernement cite également une maîtrise en administration des ressources humaines et législation du travail, en vigueur depuis 2009, à la suite d'une convention signée avec l'Université Galilée du Guatemala. La commission note que, suivant le tableau figurant dans le rapport du gouvernement, les activités de formation d'un jour destinées aux inspecteurs du travail, qui ont eu lieu entre les mois d'août 2009 et janvier 2010, portaient entre autres sur les matières suivantes: les fondements de l'administration, l'éthique du travail, le service à l'utilisateur, le droit commercial et notarial.

S'agissant des moyens financiers et matériels à la disposition des inspecteurs du travail exerçant dans l'agriculture, la commission observe que l'Inspection générale du travail doit solliciter des autorités financières du ministère l'affectation des moyens nécessaires, des véhicules officiels et du carburant pour chaque campagne d'inspection.

La commission souligne que, en raison des caractéristiques du travail dans le secteur agricole, ce secteur comporte des risques spécifiques pour les travailleurs (par exemple des risques liés à la manipulation et à l'utilisation de substances chimiques et de machines agricoles). Compte tenu de ces risques, les inspecteurs ont besoin de compétences spécifiques qu'ils doivent pouvoir acquérir ou perfectionner au moyen d'une formation adéquate (*article 9, paragraphe 3*). Ils ont également besoin de facilités de transport qui tiennent compte de l'éloignement des entreprises agricoles, et d'équipements adéquats pour prendre des mesures et procéder à des analyses (*article 15*). **La commission prie le gouvernement d'adopter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail exerçant des fonctions dans le secteur agricole bénéficient d'une formation initiale et d'une formation continue spécifique afin d'assumer leurs tâches, ces formations devant tenir compte des caractéristiques humaines, environnementales et techniques de leur activité; elle le prie d'indiquer au Bureau tout progrès réalisé en ce sens. De même, la commission saurait gré au gouvernement de: i) décrire les moyens de transport assurés à l'inspection du travail dans l'agriculture (en donnant des précisions sur leur répartition géographique); ii) expliquer la procédure de remboursement aux inspecteurs du travail dans l'agriculture des frais de déplacement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et transmettre copie du formulaire type. La commission demande à nouveau au gouvernement de transmettre tout document montrant comment sont effectuées les visites d'inspection dans les entreprises agricoles (formulaire type, copies de rapports d'inspection, etc.).**

*Articles 6, paragraphe 1 a), 12, paragraphe 1, 15 et 16, paragraphe 1 c) iii).* **Coopération interinstitutionnelle en matière de contrôle préventif.** La commission note que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS) ont passé un accord interinstitutions pour procéder à des visites d'inspection conjointes. En vertu de l'accord, le calendrier des inspections conjointes sera défini en accordant la priorité aux domaines qui, selon une étude préalable, ont de nombreux problèmes de relations professionnelles, de prévoyance sociale, de sécurité et d'hygiène au travail et de respect des dispositions de la législation du travail en général. L'accent est mis sur le paiement des cotisations à l'IGSS. **Notant que l'exécution de l'accord mentionné nécessitait l'approbation de la direction de l'IGSS, la commission demande au gouvernement d'indiquer si cette approbation a été accordée. En outre, elle saurait gré au gouvernement de communiquer des informations chiffrées précises sur les visites d'inspection conjointes réalisées, notamment dans les entreprises agricoles, en indiquant le nombre d'entreprises concernées, le nombre de personnes travaillant dans ces entreprises, et les infractions constatées (en précisant à quelles dispositions). Relevant que le gouvernement ne répond pas à la demande formulée en 2009 par la commission sur la participation des inspecteurs du travail à l'exercice de fonctions préventives, la commission le prie à nouveau de transmettre, avec son prochain rapport, copie des dispositions légales pertinentes, ainsi que tout autre document sur cette question, de fournir des statistiques et des copies des recommandations formulées par l'IGSS, et d'indiquer les mesures ordonnées et les poursuites judiciaires engagées.**

*Article 19, paragraphe 1.* **Notification de l'inspection du travail sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle.** La commission note avec **intérêt** que, depuis 2010, l'Inspection générale du travail dispose d'un système électronique d'information sur le travail (SIL) dans lequel les employeurs sont minutieusement enregistrés. D'après le gouvernement, ce système devrait servir de base à la compilation de données, notamment sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur agricole. Cette base doit être complétée conformément aux instructions données par la Direction générale de prévoyance sociale, avec l'assistance technique du BIT. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur tout progrès réalisé pour instaurer le registre sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, et pour le mettre à la disposition des inspecteurs du travail dans les différentes régions du pays, afin qu'ils puissent se fonder sur ce registre pour exercer leurs fonctions ayant un caractère préventif.**

*Articles 26 et 27.* **Rapport annuel sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture.** La commission relève que le gouvernement n'a pas transmis le rapport annuel. **Elle prie le gouvernement de transmettre des informations concernant l'effet qu'ont eu le SIL et le registre des établissements sur les efforts déployés par l'autorité centrale pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu des articles 26 et 27, à savoir l'obligation de publier un rapport annuel sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture, soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie de son rapport annuel général, et de le communiquer au Bureau dans les délais prévus par l'article 26. Ce rapport devrait comporter des informations sur chaque point traité à l'article 26.** La commission attire l'attention du gouvernement sur les orientations utiles données dans la *recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969*, pour les informations que doit comporter le rapport annuel d'inspection et la façon de les présenter.

## Guinée

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Moyens d'action de l'inspection du travail.* La commission note avec **préoccupation** que les indications fournies par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant en juin 2005 témoignent d'une insuffisance persistante des moyens à la disposition de l'inspection du travail. Elle relève notamment que les inspecteurs du travail partis à la retraite ne sont plus remplacés et que les services d'inspection pâtissent dans leur ensemble d'un manque d'outils informatiques et de moyens de

transport. Elle note en outre que les inspecteurs du travail ne bénéficient plus d'aucune formation depuis 2000. *La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'allouer aux services d'inspection du travail les ressources nécessaires à leur fonctionnement efficace, de façon notamment à assurer que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant (article 10 de la convention), qu'ils disposent des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs missions (article 11) et qu'ils reçoivent une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions (article 7, paragraphe 3). Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.*

*Publication d'un rapport annuel.* La commission relève qu'aucun rapport annuel de l'inspection n'a été communiqué depuis celui couvrant la période du 15 octobre 1994 au 15 octobre 1995. *Se référant à ses demandes antérieures, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre toute mesure appropriée en vue de l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de son obligation de publication et de communication au BIT d'un rapport annuel, conformément aux articles 20 et 21 de la convention.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Guinée-Bissau

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1977)

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention de l'Union nationale des travailleurs de la Guinée (UNTG-CS), joints au rapport du gouvernement.

*Articles 3, 7, 10, 11 et 16 de la convention. Commentaires des organisations syndicales.* L'UNTG-CS estime qu'il est nécessaire de renforcer les capacités financières, techniques et matérielles des services d'inspection afin qu'ils puissent s'acquitter au mieux de leurs fonctions de contrôle et afin de renforcer les capacités des tribunaux, qui pourront à leur tour garantir une meilleure application des dispositions.

Le gouvernement indique pour sa part que l'Inspection générale du travail (IGT) se heurte à de graves difficultés pour l'accomplissement de ses missions: i) le nombre des inspecteurs est insuffisant; ii) les installations sont exiguës et, en conséquence, n'assurent pas la confidentialité nécessaire à l'exercice efficace des fonctions d'inspection; iii) l'inspection dispose d'un seul véhicule et, de ce fait, n'assure pas aux inspecteurs la mobilité suffisante pour répondre aux exigences du marché du travail.

La commission note par ailleurs que, selon le rapport du gouvernement, l'IGT compte 16 inspecteurs et fournit des services de conciliation aux employeurs et aux travailleurs pour le règlement de leurs différends. A ce propos, la commission tient à insister sur le fait que le rôle principal de l'inspection du travail est d'assurer le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Elle rappelle par ailleurs que, suivant l'article 3, paragraphe 2, de la convention, si d'autres fonctions (outre celles prévues par l'article 3, paragraphe 1) sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront ni faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. La commission attire en outre l'attention du gouvernement sur les obligations de l'autorité compétente, prescrites par les articles 7 et 11 de la convention, à savoir prendre les mesures nécessaires pour dispenser aux inspecteurs du travail une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions, fournir des bureaux adaptés aux besoins du service et accessibles à tous les intéressés et des moyens de transport, lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées, et veiller au remboursement de leurs frais de déplacement professionnel et des dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. *En conséquence, la commission prie le gouvernement, d'une part, de prendre des mesures visant à ce que les inspecteurs du travail soient principalement chargés des fonctions de contrôle, telles que prévues par les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention et, d'autre part, de veiller à ce que des mesures soient rapidement prises pour mettre à la disposition des inspecteurs du travail des moyens financiers et matériels suffisants pour couvrir leurs besoins, y compris de formation, afin qu'ils s'acquittent efficacement de leurs fonctions. La commission saurait gré au gouvernement de faire part au Bureau de toute initiative dans ce sens, y compris dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.*

*La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Guyana

### Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Obligation de rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.* La commission note la communication par le gouvernement, en réponse à sa demande antérieure, des circulaires du 18 mars 2005 désignant les autorités auxquelles les déclarations d'accidents du travail et des cas de maladie professionnelle doivent être faites, en relation avec l'article 19 de la

*convention*. Elle note également la communication du rapport annuel pour 2004 du Département des relations professionnelles du ministère chargé du travail, contenant des informations succinctes relatives aux activités d'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture. La commission relève toutefois qu'aucun rapport détaillé sur l'application de cette convention n'a été communiqué depuis plus de dix ans. **Elle prie en conséquence le gouvernement de fournir dans son prochain rapport dû au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT l'ensemble des informations requises par chacune des parties du formulaire de rapport de la convention.**

*Articles 26 et 27 de la convention. Objectifs et contenu du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail.* La commission relève que, en dépit du nombre élevé de grèves dans les plantations sucrières et l'agriculture en 2004 et de leur impact socio-économique (227 grèves ayant entraîné la perte de 82 880 jours/homme et de salaires d'un montant de 129 061 000 dollars), les services du travail n'ont réalisé pour tout le secteur que six inspections. Du point de vue de la commission, ces chiffres témoignent à la fois des mauvaises conditions de travail et du manque de vigilance des autorités d'inspection du travail chargées d'assurer le contrôle des conditions de travail dans les entreprises agricoles. Ils appellent en tout cas la prise de mesures visant à freiner la détérioration du climat social, notamment au moyen d'activités d'inspection et d'information à l'égard des employeurs et des travailleurs. Or la commission constate que le gouvernement ne fournit aucune information indiquant que de telles mesures sont prises ou envisagées. Elle relève en outre que le contenu du rapport ne permet nullement d'apprécier le niveau de couverture du système d'inspection du travail au regard des besoins de protection des travailleurs du secteur, ces besoins n'étant pas définis, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Le caractère par trop succinct des statistiques de visites d'inspection (*article 27 d*) et des statistiques d'infractions constatées (*alinéa e*) et l'absence totale d'informations, notamment sur la législation donnant effet aux dispositions de la convention (*alinéa a*), le nombre de fonctionnaires du travail exerçant les fonctions et les pouvoirs d'inspection du travail (*alinéa b*), le nombre d'entreprises agricoles assujetties et le nombre de travailleurs qui y sont occupés (*alinéa c*), les statistiques des sanctions appliquées (*alinéa e*), les statistiques d'accidents du travail et de leurs causes (*alinéa f*) et les statistiques des maladies professionnelles et de leurs causes (*alinéa g*) rendent impossible l'exercice par la commission de sa mission de contrôle de l'application pratique de la convention. La commission rappelle au gouvernement que l'exigence de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection vise des objectifs importants tant au niveau national qu'au niveau international. Ce rapport est en effet un outil indispensable d'évaluation du fonctionnement du système d'inspection du travail et de son amélioration avec la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives (*articles 26 et 27*). **La commission invite le gouvernement à s'en référer à cet égard aux paragraphes 320 à 328 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail et le prie de prendre les mesures nécessaires, au besoin avec l'assistance technique du BIT, permettant à l'autorité centrale d'inspection du travail d'inclure dans le rapport annuel sur ses activités l'ensemble des informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 27.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Honduras

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission prend note des commentaires du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), datés du 29 septembre 2010, ainsi que de la réponse du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH), datés du 31 août 2011, ainsi que de la réponse du gouvernement datée du 9 novembre 2011.

*Législation.* Dans ses commentaires de 2008, la commission avait noté que le projet de révision du Code du travail faisait l'objet de discussions entre le gouvernement et les partenaires sociaux. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de ce projet de révision.**

*Articles 3, 6, 7, 9, 10, 11 et 16 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail.* Le COHEP indique que: i) le personnel du ministère du Travail est insuffisant et n'a pas les qualifications nécessaires pour effectuer les visites d'inspection dans les entreprises; ii) le budget alloué à l'inspection n'est pas suffisant; iii) les services d'inspection ne disposent pas de véhicules ni de petite caisse; iv) selon des données également fournies par l'Inspection générale du travail, les activités de l'inspection ont été essentiellement axées sur les inspections spéciales ou les inspections effectuées suite à des plaintes, soit entre 80 et 90 pour cent de toutes les inspections menées ces dernières années; v) l'inspection du travail se heurte à des problèmes salariaux en raison du faible rang des inspecteurs dans l'échelle des postes de la fonction publique et parce que l'inspection du travail recrute quiconque sachant lire et écrire; vi) les inspecteurs ont un comportement partial favorable au travailleur et l'inspection du travail ne procède pas aux contrôles lorsqu'ils sont demandés par les employeurs pour prouver qu'il y a eu faute de la part des travailleurs; vii) bien que l'article 629 du Code du travail prévoit que les inspecteurs du travail puissent bénéficier de l'aide de collaborateurs techniques à l'occasion des inspections, dans la pratique il n'y a pas d'inspections polyvalentes ou multidisciplinaires.

Le gouvernement affirme de son côté que: i) l'Inspection générale du travail se compose actuellement de 108 inspecteurs, parmi lesquels 22 sont des juristes, dix sont stagiaires et 76 ont un diplôme d'éducation secondaire; ii) tous les organes de l'Etat, y compris le ministère, doivent respecter le budget national et n'ont pas le droit de dépasser les limites fixées par celui-ci; iii) le siège central de l'Inspection générale du travail dispose de bureaux suffisamment aménagés et quatre véhicules sont affectés aux différents bureaux régionaux, même s'il n'y a pas de budget pour les frais des inspecteurs du travail et si, dans les bureaux régionaux du pays, il n'y a ni appui logistique ni budget pour couvrir les frais de déplacement; iv) les inspections générales ont lieu régulièrement, à intervalle de six mois; v) les fonctionnaires de l'Inspection générale du travail sont régis par la loi sur la fonction publique et ses règlements et, s'ils sont couverts par un statut particulier, ils bénéficient de la stabilité de l'emploi, encore qu'il ne soit pas inhabituel qu'ils soient licenciés suite à

un changement de gouvernement; vi) le recrutement des inspecteurs du travail se fait après que les candidats ont passé l'examen prévu par la législation mentionnée, qui permet de vérifier leurs aptitudes; vii) le projet de renforcement des systèmes de service civil pour la professionnalisation, l'unification et la polyvalence de l'inspection, mis en place par le BIT avec la coopération financière de USDOL, a permis de procéder à une étude des postes et des salaires et de classer les inspecteurs I, II et III en deux catégories: inspecteurs et superviseurs; viii) le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale dispose de médecins du travail et de techniciens de l'hygiène et de la sécurité au travail, et ce sont eux qui sont chargés du contrôle de l'application des dispositions légales en matière de santé et de sécurité au travail, contrôle auquel ils procèdent au moyen de visites sur les lieux de travail.

La commission souligne depuis 2006 que la détermination de la part budgétaire destinée au fonctionnement de l'inspection du travail doit tenir compte des besoins clairement exprimés et des exigences de la convention à cet égard. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les actions engagées et les mesures prises dans le cadre de l'assistance technique fournie par le BIT pour évaluer les besoins des services de l'inspection du travail en matière de ressources humaines, ainsi que ses besoins financiers et matériels, et pour que la part du budget national affectée à l'inspection du travail soit fixée en fonction du caractère prioritaire qui doit être accordé aux activités de l'inspection du travail. En outre, elle demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations précises sur les modalités d'utilisation des quatre véhicules affectés aux différents bureaux régionaux dans le cadre des fonctions des inspecteurs du travail.**

La commission souligne aussi, depuis plusieurs années, la nécessité de veiller à ce que des dispositions légales soient adoptées rapidement pour garantir au personnel d'inspection des conditions de service leur permettant de bénéficier de la stabilité de l'emploi et d'une indépendance à l'égard des changements de gouvernement ainsi que de toute influence extérieure induite. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou prévues pour compléter la législation nationale par des dispositions légales garantissant expressément au personnel de l'inspection du travail la stabilité dans leur emploi et l'indépendance à l'égard des changements de gouvernement et de toute influence extérieure induite.**

*Articles 12, paragraphe 1 a), 2 et 18. Libre accès des inspecteurs du travail aux établissements assujettis au contrôle de l'inspection.* Dans ses commentaires de 2006, la commission avait pris note du fait que, selon le gouvernement, le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale avait pris des mesures strictes pour faire en sorte que l'inspection en général soit désormais autorisée à pénétrer dans les centres du travail. A la lecture des protocoles d'inspection et du Manuel de procédure de l'inspection du travail joints au rapport du gouvernement, la commission constate cependant que la situation n'a pas suffisamment progressé dans la pratique à cet égard. Elle attire par conséquent l'attention du gouvernement sur les dispositions de la convention selon lesquelles les inspecteurs du travail, munis des pièces justificatives de leurs fonctions, doivent être autorisés à pénétrer sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection (*article 12, paragraphe 1 a)*) et, à l'occasion d'une visite d'inspection, à informer de leur présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'ils n'estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle (*article 12, paragraphe 2*). La commission souligne également qu'en vertu de l'*article 18* la législation nationale doit prévoir et appliquer des sanctions appropriées pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions et que des sanctions devront être effectivement appliquées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que les textes légaux, ainsi que la pratique, soient modifiés conformément à la convention à cet égard.**

**En outre, notant que le gouvernement ne répond pas à ses commentaires précédents au sujet de la diversité des visites d'inspection menées conjointement par le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale, le Commissaire des droits de l'homme, le Secrétariat à la sécurité et le Procureur général, la commission prie le gouvernement de préciser le but et la nature des activités menées dans le cadre de ces inspections pour chacune de ces autorités.**

*Article 14. Notification à l'inspection du travail des cas de maladie professionnelle.* La commission rappelle que la nécessité de compléter la législation par une disposition prescrivant l'obligation de notifier les cas de maladie professionnelle aux services d'inspection du travail est une question qui est soulevée depuis les années quatre-vingt-dix, et attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 118 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, dans lequel elle a mis l'accent sur l'utilité d'un mécanisme d'information systématique permettant à l'inspection du travail de disposer des données nécessaires à l'identification des activités à risque et des catégories de travailleurs les plus exposés, ainsi qu'à la recherche de la cause des accidents et maladies d'origine professionnelle dans les établissements et entreprises assujettis à son contrôle. **La commission demande par conséquent au gouvernement de faire part au Bureau des mesures prises ou envisagées pour assurer l'adoption des dispositions légales définissant les conditions et la forme dans lesquelles les cas de maladie professionnelle doivent être notifiés à l'inspection du travail.**

*Article 15. Obligations et interdictions à respecter par les inspecteurs du travail à l'égard des employeurs et des travailleurs.* La commission note avec **intérêt**, que la résolution ministérielle portant sur le Code d'éthique de l'inspection du travail a été signée le 28 juin 2011. Elle observe que ce texte définit les valeurs et les engagements auxquels doivent adhérer tous les membres du personnel de l'inspection du travail, en particulier les valeurs et engagements qui leur interdisent d'accepter des cadeaux, des dons, des abonnements, des faveurs, des gratifications, des promesses ou des avantages spéciaux et qui leur font obligation de refuser quelque type que ce soit d'offre directe ou indirecte d'allocations, commissions ou avantages économiques de la part des travailleurs ou des employeurs pouvant être



visés par l'exercice de leurs fonctions. La commission note cependant que ce texte ne tient pas compte des commentaires qu'elle a faits depuis les années quatre-vingt-dix quant à la nécessité de disposer d'un texte juridique interdisant spécifiquement aux inspecteurs du travail d'avoir un quelconque intérêt direct ou indirect dans les entreprises assujetties à leur contrôle. **Par conséquent, la commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour l'adoption sans délai des dispositions établissant expressément, conformément à l'article 15 a) de la convention, l'interdiction pour les inspecteurs du travail d'avoir un quelconque intérêt direct ou indirect dans les entreprises assujetties à leur contrôle.**

*Articles 17 et 18. Sanctions appropriées.* Le COHEP estime que les sanctions prévues à l'article 625 du Code du travail sont obsolètes car cet article n'a pas été modifié depuis l'entrée en vigueur du code. Selon le gouvernement, cet article du code réformé qui est cité sanctionne de peines d'amendes comprises entre 50 et 5 000 lempiras les infractions mentionnées ci-après, en fonction des circonstances particulières à chacune des infractions, de leur caractère répétitif ou non et de la capacité économique de l'entreprise fautive: i) le non-respect des instructions données par les inspecteurs du travail dans le cadre de leurs attributions légales; ii) l'obstruction à l'accomplissement des fonctions légalement dévolues aux inspecteurs du travail; iii) les agressions physiques et morales contre les inspecteurs du travail; iv) le non-respect, par l'employeur, des dispositions légales non assorti de sanctions. **La commission saurait gré au gouvernement de faire parvenir au Bureau le texte modifié de l'article 625 du Code du travail auquel il se réfère dans son rapport.**

*Articles 19, 20 et 21. Rapports périodiques, publication et communication du rapport annuel d'inspection.* La commission **regrette** profondément de devoir observer que, depuis la ratification de la convention en 1983, aucun rapport annuel sur les activités des services d'inspection n'a été communiqué. **La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour l'élaboration, par les bureaux locaux de l'inspection, de rapports périodiques sur les résultats de leurs activités, comme cela est prescrit par l'article 19, et pour que ces rapports permettent à l'autorité centrale d'inspection d'élaborer un rapport annuel conformément aux articles 20 et 21.** A cet égard, elle rappelle au gouvernement les orientations fournies dans la partie IV de la recommandation n° 81 quant à la forme sous laquelle peuvent être présentées les informations requises à l'article 21 de la convention.

*Inspection du travail et travail des enfants.* Dans ses commentaires de 2006, la commission avait noté que des inspecteurs spécialisés dans le domaine du travail des enfants exerçaient à Tegucigalpa et San Pedro de Sula et elle avait prié le gouvernement de préciser les raisons ayant conduit à la nomination de ces inspecteurs pour exercer leurs fonctions dans ces localités, et de fournir des informations sur les résultats de leurs activités. **Constatant que le gouvernement n'a pas fourni ces informations, la commission lui demande de le faire et de communiquer au Bureau des données chiffrées sur le nombre des visites effectuées par les inspecteurs du travail, en particulier dans ces régions, sur les infractions constatées et les sanctions imposées, ainsi que sur les conseils et les informations éventuellement donnés aux employeurs et aux travailleurs en la matière.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Hongrie

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

La commission prend note des observations des représentants travailleurs siégeant au Conseil national tripartite pour l'OIT du ministère des Questions sociales et du Travail jointes au rapport du gouvernement, et de la réponse du gouvernement à ces observations.

*Article 3, paragraphe 1 b), de la convention. Fonctions de l'inspection du travail en matière d'information et de conseil technique.* La commission note que, en réponse à une demande de complément d'informations des représentants travailleurs au Conseil national tripartite pour l'OIT, le gouvernement indique que les fonctions consultatives prévues à l'article 3, paragraphe 1 b), de la convention ne sont exercées que par des inspecteurs de la sécurité et santé au travail (SST), par le canal du service d'informations sur la protection au travail et du service de consultance sur la protection au travail des inspections du travail régionales, tandis que les inspecteurs chargés des questions relatives au contrat de travail n'ont pas à fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs.

La commission rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphe 1 b), de la convention, les fonctions des inspecteurs du travail devraient englober celles de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans le cadre de leur activité, dès lors que l'application de ces dispositions relève de leur compétence. La commission observe que, puisqu'en vertu de l'article 3 de la loi n° LXXXV de 1996 les inspecteurs du travail sont chargés de faire respecter les dispositions légales dans un grand nombre de domaines, outre la SST (par exemple les contrats d'emploi, les registres de l'employeur, l'égalité de traitement, l'emploi des femmes, des adolescents et des personnes handicapées, le temps de travail, la protection des droits syndicaux, etc.), ils devraient être habilités à fournir aux employeurs et aux travailleurs des informations et conseils techniques sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales en question. Tout en prenant dûment note des informations communiquées par le gouvernement sur les campagnes de promotion menées par l'inspection du travail en matière de SST, la commission rappelle également que, comme elle l'indiquait au paragraphe 99 de son observation générale de 2006 sur l'inspection du

travail, s'il est très important de déployer des efforts particuliers à des campagnes de promotion du respect des dispositions légales touchant à la SST, une telle approche devrait englober d'autres aspects importants des conditions de travail, comme la durée du travail, le congé, la protection du salaire, l'interdiction de la discrimination, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et l'égalité de traitement et la protection de certaines catégories vulnérables de travailleurs.

***La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que les inspecteurs compétents en matière de travail soient également chargés de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs conformément à l'article 3, paragraphe 1 b), et de communiquer des informations sur ces mesures, notamment sur toute campagne de promotion des dispositions légales touchant aux domaines autres que la SST.***

***Prière également d'indiquer si les inspecteurs compétents en matière de SST peuvent fournir des informations et des conseils lors des visites d'inspection ou ne peuvent exercer ces fonctions que par le canal du service d'informations pour la protection au travail et du service de consultation pour la protection au travail.***

*Articles 7, paragraphe 3, 9, 10, 13 et 14 de la convention. Participation de techniciens dûment qualifiés et autres spécialistes au fonctionnement de l'inspection du travail. Activités de l'inspection du travail axées sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.* La commission prend note des observations des représentants travailleurs au Conseil national tripartite pour l'OIT selon lesquelles les inspecteurs compétents en matière de SST n'ont pas les qualifications nécessaires pour déceler les risques potentiels de maladies professionnelles, notamment par rapport aux produits chimiques et ordonner des mesures nécessaires pour les éliminer. Ils considèrent que les rapports de l'inspection du travail ne rendent pas compte des risques potentiels et ne permettent pas l'investigation des causes des maladies professionnelles. Ils estiment également alarmant que, dans ce contexte, l'inspection du travail ne recoure à des experts de l'extérieur que pour les enquêtes sur les accidents du travail mortels.

Le gouvernement indique que tous les inspecteurs SST ont les qualifications requises sur les plans technique et de la sécurité et de la santé au travail et qu'ils ont suivi des cours sur les substances chimiques. Il donne des informations sur la durée de cette formation et le nombre des personnes ayant participé aux cycles de formation des inspecteurs en SST en 2008 et 2009, sans préciser le contenu de cette formation (excepté celui de l'amiante). Le gouvernement estime que, compte tenu de la qualification et de la formation des inspecteurs du travail, il n'y a lieu de faire intervenir des experts extérieurs (comme des experts en médecine légale) que dans certains cas bien spécifiques.

Le gouvernement réfute les arguments des représentants travailleurs selon lesquels les risques potentiels de maladies professionnelles ne seraient pas prévenus et étudiés comme il convient. Il se réfère à cet égard au décret n° 27/1996 (VIII.28) NM du ministère de la Prévoyance sociale, relatif à la déclaration et l'investigation des maladies professionnelles et des cas d'exposition excessive (DRIOD), qui habilite l'Institut hongrois pour la sécurité et la santé au travail (HIOSH) à ordonner la communication de données supplémentaires après examen de l'inspection du travail chargé de la SST, la conduite d'exams plus poussés sous la responsabilité de cette dernière ou le recours à des experts de l'extérieur s'il conclut que les données fournies dans un rapport sur un cas présumé de maladie professionnelle ne sont pas complètes ou comportent des incohérences (art. 5(8) du DRIOD n° 27/1996). Le gouvernement ajoute que la réalité d'un cas de maladie professionnelle est confirmée par l'organe de sécurité sociale dans une décision finale venant clore la procédure décrite par le décret susmentionné.

La commission appelle l'attention du gouvernement sur les paragraphes 196 à 198 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, où elle expose que, pour être efficaces, les inspections des lieux de travail doivent permettre de déceler les risques éventuels afin de permettre de déterminer les mesures propres à leur élimination ou leur réduction dans toute la mesure du possible. La conduite de ces inspections requiert souvent un niveau de compétences élevé, si bien qu'elle est l'affaire de conseillers techniques spécialisés. Les inspecteurs doivent coopérer avec ces conseillers techniques ou experts pour l'accomplissement des inspections à caractère technique pour lesquelles leurs qualifications propres ne sont pas suffisantes, conformément à l'article 9 de la convention. La commission rappelle également que, comme indiqué au paragraphe 198 de cette étude d'ensemble, lorsque les conditions nationales le permettent, ces experts et techniciens devraient être intégrés dans les équipes de l'inspection du travail.

***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application en pratique de la législation concernant l'investigation des accidents du travail et cas de maladie professionnelle (nombre de ces accidents et cas de maladie signalés à l'inspection du travail, nombre des enquêtes sur les accidents du travail et cas de maladie professionnelle, conclusions et mesures prises, sanctions comprises).***

***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les activités de prévention menées par l'inspection du travail en vue de remédier aux déficiences constatées dans les installations ou les méthodes de travail au sujet desquelles ils ont raisonnablement lieu de penser qu'elles constituent une menace pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris sur les mesures à caractère immédiatement exécutoire ordonnées en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs, conformément à l'article 13 de la convention.***

***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la formation assurée aux inspecteurs du travail en matière de SST au cours de la prochaine période sous rapport (sujet, durée, fréquence et nombre de participants, etc.). Notant que, selon le gouvernement, l'incidence accrue de cas de maladie professionnelle***

*a été causée par des substances chimiques et agents biologiques en 2007 et 2008, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur toute formation assurée aux inspecteurs du travail dans ce domaine. Elle le prie de communiquer copie de tout texte législatif (décision ou circulaire administrative comprise) relatif à des arrangements de formation des inspecteurs en matière de SST.*

*Articles 10 et 16. Nombre des inspecteurs du travail et efficacité du système.* La commission note que les représentants travailleurs au Conseil national tripartite pour l'OIT déplorent le nombre insuffisant d'inspecteurs. A cet égard, elle note que le rapport du gouvernement fait apparaître une baisse notable du nombre total des inspecteurs du travail, passé de 696 en 2008 à 538 en 2011 et, notamment, une baisse du nombre des inspecteurs chargés des questions de droit du travail, passé de 415 en 2008 à 338 en 2011 et de celui des inspecteurs chargés des questions de SST, passé de 281 en 2008 à 200 en 2011. *Notant que selon le gouvernement le nombre des inspecteurs du travail satisfait à ce que dicte l'efficacité, la commission lui demande de fournir des informations sur l'impact de la réduction du nombre des inspecteurs du travail sur la mission générale de cette administration. Elle lui saurait gré de procéder à une évaluation des besoins du système d'inspection du travail en termes de ressources humaines, tant dans le domaine de la SST que dans le domaine des droits du travail, à la lumière des critères de l'article 10 de la convention, notamment du nombre des lieux de travail assujettis à l'inspection et du nombre des travailleurs qui y sont occupés, ainsi que les moyens matériels à leur disposition.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Israël

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)**

*Articles 20 et 21 de la convention. Publication d'un rapport annuel de l'inspection du travail.* En référence à ses commentaires antérieurs, la commission note que, selon le gouvernement, la Division de l'inspection du travail communique au BIT tous les deux ans un rapport sur ses activités, et que ces informations sont publiées sous forme de «rapport sommaire» en hébreu, dans le cadre des publications générales du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail, comme prévu par la loi sur la liberté d'information. La commission prend note du dernier rapport sommaire concernant les activités de la Division de l'inspection du travail en 2006 et publié en 2009 ainsi que des informations fournies par le gouvernement sur les activités de la Division de l'inspection du travail en 2009. La commission note que ces rapports comportent une liste des lois et règlements fondamentaux qui s'appliquent dans ce domaine, ainsi que sept tableaux statistiques sur le nombre total du personnel de l'inspection du travail, des personnes employées par secteur d'activité, des visites d'inspection, des tests effectués par le laboratoire national, des amendes infligées, des lésions relevées, et des accidents mortels déclarés, ventilés par secteur d'activité.

La commission note avec *intérêt* la communication d'une analyse exhaustive et approfondie sur l'évolution ainsi que les causes des accidents mortels du travail dans les secteurs les plus exposés sur une période de dix ans. Elle note également que, en dépit de la réduction des effectifs d'inspecteurs et du nombre de visites d'inspections, la majeure partie des 37 nouveaux postes créés a été affectée à l'intensification des contrôles en matière de sécurité et santé au travail.

La commission souligne, comme elle le fit dans son observation générale de 2010, l'importance fondamentale qu'elle attache à la publication et à la communication au BIT, dans les délais utiles, comme prévu à l'article 20, d'un rapport annuel d'inspection du travail, cet instrument étant une base indispensable à l'évaluation des résultats des activités des services d'inspection du travail et à la détermination des moyens budgétaires et autres nécessaires à l'amélioration de son efficacité. Elle souligne que, aux termes de l'article 20 de la convention, le rapport doit être publié dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle il se rapporte et doit être communiqué au BIT dans un délai raisonnable après sa parution, mais en tout cas dans un délai ne dépassant pas trois mois. En outre, et selon l'article 21, le rapport annuel doit comporter, tout le moins, des informations à jour sur les sujets suivants: le champ de compétences légales et matérielles de l'inspection du travail (dispositions légales définissant son organisation et ses pouvoirs); les ressources humaines et les moyens institutionnels, logistiques et matériels; son champ de compétences personnelles (les entreprises, établissements et autres lieux de travail relevant de son contrôle ainsi que les travailleurs qui y sont occupés); ses modalités de fonctionnement (visites d'inspection, constats d'infractions ou d'irrégularités, conseils techniques et informations, observations, mises en demeure, poursuites légales initiées ou recommandées, application de sanctions); enfin, les risques professionnels (à travers les données sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle). La commission rappelle à cet égard que des orientations extrêmement précieuses sur la manière de présenter et ventiler ces informations sont fournies dans la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour qu'un rapport annuel d'inspection soit publié dans les délais définis à l'article 20 de la convention et que ce rapport contienne des informations détaillées et à jour sur les sujets visés à l'article 21.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**La commission saurait gré au gouvernement de communiquer les dispositions de la loi relative à la liberté d'information concernant la publication d'un rapport annuel sur l'inspection du travail.**

## Italie

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au Bureau le 23 septembre 2010. Elle prend également note des commentaires de la Confédération générale italienne du travail (CGIL) datés du 25 mai et du 20 septembre 2010, qui ont été transmis au gouvernement le 27 juillet et le 28 septembre 2010, respectivement.

*Articles 3, 1 et 2 de la convention. Effets du contrôle et de la répression de l'emploi illégal et du travail clandestin sur le contrôle des conditions de travail.* La commission relève que les rapports annuels sur les activités de contrôle en matière de travail et sécurité sociale du ministère du Travail, de la Santé et de la Politique sociale pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 montrent que les services d'inspection du travail visent essentiellement le contrôle de la légalité de l'emploi, y compris des travailleurs migrants.

Selon le gouvernement, compte tenu de la structure économique et sociale actuelle du marché de l'emploi du pays, dans lequel l'emploi des travailleurs étrangers est en augmentation constante, il est inévitable que les travaux d'inspection visent également le contrôle de l'instauration de relations de travail appropriées et légales avec les citoyens des pays non membres de l'Union européenne (UE) et des pays qui ont récemment adhéré à l'UE.

La CGIL indique pour sa part que le rôle de l'unité d'inspection des *Carabinieri* détachés auprès du ministère du Travail constitue une composante importante et particulièrement adaptée de la stratégie de coordination des différentes activités de contrôle et que le fonctionnement de cette unité s'est toujours caractérisé par le respect strict des droits des travailleurs, en particulier des travailleurs mineurs. Elle estime toutefois que le plan extraordinaire de lutte contre le travail non déclaré et illégal dans les quatre régions du sud du pays présente de graves défauts et de sérieuses lacunes quant à la coordination de l'utilisation des ressources, et en particulier en ce qui concerne l'allocation additionnelle de ressources, étant donné qu'il est fondé sur le transfert en Italie du Sud des inspecteurs du travail exerçant dans d'autres régions et est, par conséquent, préjudiciable aux activités d'inspection dans ces régions.

La commission rappelle à nouveau que le fait d'impartir aux inspecteurs du travail un rôle de *Carabinieri* de la police criminelle risque de compromettre considérablement l'accomplissement de leur mission originelle telle qu'elle découle de la convention, à savoir la protection des travailleurs. Elle se réfère aux paragraphes 75 à 78 et 161 de son étude d'ensemble (2006) sur l'inspection du travail, dans laquelle elle rappelle que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. Étant donné le volume particulièrement important d'activités d'inspection visant à contrôler la régularité du statut au regard du droit de l'immigration, la commission a souligné que des fonctions additionnelles qui n'auraient pas pour objectif l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs ne soient confiées aux inspecteurs du travail que pour autant qu'elles ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales et ne portent préjudice d'aucune façon à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leur relation avec les employeurs et les travailleurs. La commission a également souligné que l'attribution des fonctions de police à l'inspection du travail n'est pas favorable à l'instauration du climat de confiance indispensable à la bonne coopération des employeurs et des travailleurs avec les inspecteurs du travail. Ces derniers doivent pouvoir être respectés pour leur pouvoir de verbalisation mais également accessibles en tant qu'agents de prévention et conseillers.

La commission a donc souligné que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail. Un tel objectif ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. La commission observe à cet égard que, dans le cadre de l'Union européenne, la directive 2009/52/EC prévoit également des standards protecteurs minimums pris pour les ressortissants pays tiers dans des situations d'emploi illégal tels que l'établissement de mécanismes nationaux efficaces pour le recouvrement des salaires et autres prestations en raison de leur relation d'emploi.

***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures visant à rétablir les inspecteurs du travail dans les fonctions définies par la convention et à limiter leur collaboration avec les services chargés du contrôle de l'immigration dans une mesure compatible avec l'objectif de la convention. Elle le prie de veiller à cette fin au respect des prérogatives et des méthodes de travail attachées à la fonction d'inspection du travail et qui diffèrent radicalement de celles des corps de fonctionnaires chargés de lutter contre l'immigration illégale. Prière de tenir le Bureau informé de tout progrès dans ce sens et de toute difficulté rencontrée, le cas échéant.***

***La commission saurait gré en outre au gouvernement d'indiquer la manière dont l'inspection du travail assure l'exécution par les employeurs de leurs obligations à l'égard des travailleurs étrangers en situation irrégulière au regard du droit de séjour (paiement des salaires et autres prestations dues) pour le travail accompli, lorsque ces personnes font l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire prise par l'autorité chargée de contrôler l'immigration illégale.***

*Article 4. Surveillance et contrôle de l'autorité centrale.* La commission note que la CGIL critique une initiative du gouvernement qui vise, d'une part, à centraliser la détermination des visites d'inspection à réaliser et l'évaluation des résultats dans les directions du ministère du Travail (ce qui, du point de vue de l'organisation syndicale, prive les

inspecteurs de leur autorité) et, d'autre part, à signer, avec diverses associations représentant les entreprises et leurs consultants, des «protocoles» précisant que «un comportement anormal» des inspecteurs doit être signalé. **La commission prie le gouvernement de faire part au Bureau de tout commentaire qu'il estimerait pertinent en réponse aux points soulevés par la CGIL. Elle saurait gré au gouvernement d'indiquer en particulier les critères de détermination des visites d'inspection à réaliser et d'évaluation de leurs résultats et de communiquer copie des modèles de protocoles tels que mentionnés par la CGIL.**

*Article 11. Moyens à disposition des inspecteurs du travail.* La commission note que, selon la CGIL, les réductions des dépenses publiques depuis 2008 ont eu pour conséquence de restreindre considérablement les activités de contrôle, au point de bloquer la possibilité pour les inspecteurs d'utiliser leurs propres moyens de transport comme prévu dans la loi n° 122/10. **La commission saurait gré au gouvernement de donner des informations détaillées sur l'évolution des ressources budgétaires et des moyens mis à disposition de l'inspection du travail dans le cadre du budget national et de fournir des précisions sur les facilités de transport à disposition des inspecteurs du travail pour leurs déplacements professionnels ainsi que sur les procédures de remboursement des frais de déplacement et des dépenses accessoires.**

*Articles 5 a), 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection. Statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et nombre de travailleurs y occupés.* La commission note que les rapports annuels d'inspection communiqués au Bureau contiennent des informations générales sur le nombre des entreprises contrôlées, les effectifs d'inspection du travail ainsi que sur les infractions et les sanctions imposées. Par contre, ils ne contiennent pas d'information sur les établissements assujettis, les accidents du travail ou les cas de maladies professionnelles. La commission note que, selon le gouvernement, le ministère du Travail et de la Politique sociale, en coopération avec les institutions de sécurité sociale, prépare la création de bases de données utiles à la rationalisation et la coordination des activités d'inspection.

*Se référant à ses observations générales de 2009 et 2010 au sujet de l'établissement d'un registre des lieux de travail assujettis à l'inspection du travail et de la publication d'un rapport annuel d'inspection, la commission prie le gouvernement de préciser si le rapport annuel d'inspection du travail est publié par l'autorité centrale. Elle le prie de tenir le Bureau informé de toute mesure prise ou envisagée, y compris à travers une coopération interinstitutionnelle, pour assurer que le rapport annuel contiendra des informations détaillées sur chacun des points énumérés à l'article 21.* A cet égard, la commission appelle l'attention du gouvernement sur les indications fournies dans la Partie IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, quant au niveau de détail utile des informations requises par les alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention.

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1981)**

Se référant à son observation au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

*Article 6, paragraphes 1 a) et 2, de la convention. Effets préjudiciables du contrôle et de la répression de l'emploi illégal et du travail clandestin sur l'exercice de la fonction principale de contrôle des conditions de travail.* La commission note que, selon le gouvernement, normalement l'inspection dans le secteur agricole fait partie de l'activité ordinaire d'inspection de la Direction provinciale du travail, de l'intervention extraordinaire programmée de la Direction générale de l'inspection, en particulier dans le sud du pays qui concentre l'essentiel des cultures saisonnières nécessitant beaucoup de main-d'œuvre pour les travaux de culture et de récolte. Ces interventions visent à mettre un frein à l'utilisation d'intermédiaires illégaux, connus sous le nom de «Caporali», pour le recrutement de main-d'œuvre ainsi qu'à l'utilisation de travailleurs en situation illégale ou de travail «au noir» et, en même temps, à protéger les travailleurs, en évitant leur exploitation. Dans ce contexte, le but de l'inspection consiste aussi à vérifier le paiement des contributions de sécurité sociale et d'assurance et à lutter contre le phénomène généralisé des relations de travail fictives dans l'agriculture.

La commission souligne à nouveau que, même s'il ne fait pas de doute que des mesures sont nécessaires pour mettre un terme au phénomène des migrations clandestines, le rôle donné aux inspecteurs du travail sur le lieu du travail en la matière risque de compromettre gravement la réalisation de l'objectif principal de la convention, à savoir la protection des travailleurs contre l'imposition de conditions de travail contraires aux dispositions légales applicables. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures visant à rétablir les inspecteurs du travail dans les fonctions définies par la convention et à limiter leur collaboration avec les services chargés du contrôle de l'immigration dans une mesure compatible avec l'objectif de la convention. Elle le prie instamment de veiller à cette fin au respect des prérogatives et des méthodes de travail attachées à la fonction d'inspection du travail et qui diffèrent radicalement de celles des corps de fonctionnaires chargés de lutter contre l'immigration illégale.**

**La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer la manière dont l'inspection du travail assure l'exécution par les employeurs de leurs obligations (paiement des salaires et autres prestations dues) à l'égard des travailleurs étrangers en situation irrégulière au regard du droit de séjour pour le travail accompli, lorsque ces personnes font l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire par l'autorité chargée de contrôler l'immigration illégale. Elle saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès dans ce sens et de toute difficulté rencontrée, le cas échéant.**

Articles 26 et 27. *Publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection. La commission demande au gouvernement de se référer à ce propos aux commentaires qu'elle formule sur les articles 20 et 21 au titre de la convention n° 81.*

## Kenya

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 5 a) et 21 e) de la convention. *Coopération effective entre les services de l'inspection du travail, d'une part, et les organes judiciaires, d'autre part.* La commission note que le gouvernement envisage de promouvoir la coopération effective entre l'inspection du travail, d'une part, et l'appareil judiciaire, d'autre part, en vue d'encourager un traitement diligent et attentif, par les organes judiciaires, des infractions signalées par l'inspection du travail. Le gouvernement signale à cet égard l'élaboration de règles de procédure et de règlements à l'usage du tribunal du travail, dans le but de compléter la législation du travail récemment revue et adaptée. **La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout nouveau développement pour le renforcement de la coopération susvisée et, le cas échéant, de communiquer copie de toute nouvelle loi ou de tout nouveau règlement régissant la procédure du tribunal du travail.**

Article 2, paragraphe 1, et article 23; et article 3, paragraphe 1. *Champ de compétence de l'inspection du travail.* La commission note que la circulaire n° 227/1990, qui excluait du champ d'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail les établissements des zones franches d'exportation (ZFE), a été déclarée nulle et non avenue et que les dispositions de la loi sur la sécurité et la santé au travail (SST), s'appliquent donc à tous les lieux de travail, y compris ceux des ZFE.

La commission note en outre que les services relevant du Département de la sécurité et de la santé au travail ont effectué au total 4 117 contrôles dans ce domaine au cours de l'exercice 2008-09. Tout en indiquant que le département supervise les activités des commissions d'hygiène et de sécurité créées en application de l'article 9 de la loi SST et qu'il a assuré la formation de 5 150 inspecteurs du travail, le gouvernement explique qu'il n'est pas en mesure d'indiquer combien de commissions d'hygiène et de sécurité ont été constituées dans les établissements industriels et commerciaux des zones franches d'exportation en raison des limites du système de collecte de données, qui ne permet pas de distinguer entre les différents lieux de travail. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer une copie de la décision judiciaire qui a déclaré la circulaire n° 227/1990 nulle et non avenue et de continuer de tenir le Bureau informé des inspections effectuées par les agents compétents en matière de sécurité et de santé au travail. Elle prie le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'amélioration du système de collecte, notamment de manière à ce que les données soient ventilées par établissement industriel et commercial, et de communiquer les informations manquantes dans un proche avenir.**

La commission note que les catégories de travailleurs devant être exclues du champ couvert par les dispositions de la loi sur les établissements de travail relatives à l'administration et à l'inspection du travail, conformément à l'article 4(3) de cette loi, seront précisées par les règles et règlements pertinents. **La commission prie le gouvernement de tenir le BIT dûment informé à cet égard et de communiquer copie de tout règlement ou règle pertinents.**

Articles 10, 11 et 16. *Moyens d'action adéquats et conditions de travail adéquates pour le personnel de l'inspection du travail.* Ayant déjà exprimé ses préoccupations devant les pénuries persistantes dont souffre l'inspection du travail en matière de personnel, d'équipements de bureau et de moyens de transport, la commission regrette d'apprendre qu'il n'y a eu aucun progrès sur ce plan. **Tout en étant pleinement consciente des difficultés que le pays traverse avec la récession mondiale et la crise alimentaire, la commission encourage néanmoins le gouvernement à faire tout ce qui est en son pouvoir pour rechercher une assistance financière internationale en vue d'assurer des ressources viables pour un fonctionnement effectif des services de l'inspection du travail et de tenir le BIT informé de toute mesure prise à cette fin et des résultats atteints.**

Article 14. *Déclaration des accidents du travail et cas de maladie professionnelle et investigation de leurs causes.* La commission prend note des procédures d'investigation des accidents du travail et cas de maladie professionnelle telles qu'exposées par le gouvernement: après déclaration à la Direction de la sécurité et de la santé au travail (SST) suivant le formulaire approprié (DOSH 1), des inspecteurs se rendent sur les lieux, interrogent les témoins et, le cas échéant, les victimes pour établir les faits. Le rapport établi dans ces circonstances constitue la base des décisions sur les suites à prendre – injonction d'amélioration ou interdiction des activités, obligation de formation, conseils ou encore poursuites. Si la possibilité de constituer un tribunal pour enquêter sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle est prévue à l'article 128 de la loi SST, le gouvernement n'envisage pas la nécessité d'instituer un tel tribunal, du fait que la direction des services de SST est chargée de cette mission. **Notant que, au cours des années 2008 et 2009, 291 accidents du travail au total ont fait l'objet d'investigations, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer le nombre des accidents du travail et cas de maladie professionnelle déclarés, rapporté à celui des investigations menées, et de donner des informations sur les suites données à ces investigations (injonction d'amélioration ou interdiction des activités, poursuites et sanctions appliquées).**

La commission note que, selon le gouvernement, l'obligation faite par l'article 22 de la loi SST aux généralistes de déclarer les accidents du travail à la Direction des services de SST ne fonctionne pas de manière satisfaisante dans la pratique parce que les généralistes ne sont pas suffisamment attentifs à la liste des 40 maladies professionnelles annexée à la loi SST, compte tenu de la complexité du diagnostic de ces maladies. **La commission incite vivement le gouvernement à prendre les mesures tendant à ce que les généralistes soient mieux informés (par exemple par des campagnes d'information, par la diffusion de brochures ou par l'organisation de sessions de formation). Elle appelle l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir à cette fin à l'assistance technique du BIT et saurait gré d'indiquer toute mesure prise dans ce sens et les résultats obtenus.**

Articles 20 et 21. *Rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail.* La commission note qu'il n'a pas été reçu de rapport annuel, bien que le gouvernement fasse mention, en lien avec cet article, d'un rapport ministériel annuel. Elle avait pris note, avec le rapport précédent, d'une part, de l'obligation faite au Commissaire au travail par l'article 42(1) de la loi sur les institutions du travail de préparer et publier, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport sur les activités menées dans son département et, d'autre part, de la teneur que doit avoir ce rapport, en vertu de l'article 42(2) de la loi, notamment les informations demandées sous l'article 21 de la convention. La commission avait noté, d'autre part, que l'article 25 de la loi SST prévoit l'élaboration et la gestion d'un système efficace de collecte, de compilation et d'analyse des statistiques concernant la sécurité et la santé au travail, couvrant les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, ainsi que la tenue d'une base

de données sur les accidents, alimentée avec les informations issues du formulaire DOSH 1. **La commission demande à nouveau que le gouvernement fournisse des informations sur la mise en place, dans la pratique, de ce système qui mettrait en œuvre les prescriptions de l'article 25 de la loi SST, ainsi que sur toutes difficultés rencontrées.**

**La commission demande instamment que le gouvernement veille à ce qu'un rapport annuel, contenant toutes les informations et statistiques relatives aux activités de l'inspection du travail telles que prescrites par l'article 21 de la convention, soit publié et communiqué au BIT.**

*Inspection du travail et travail des enfants.* La commission note que le gouvernement indique qu'il n'a pas encore attribué de crédit à la Division du travail des enfants en raison de contraintes budgétaires. Elle note néanmoins que, dans le cadre de la mise en œuvre du **Programme assorti de délais** de l'OIT/IPEC, l'inspection du travail a bénéficié de sessions de formation dans un certain nombre de domaines: gestion de projet, gestion stratégique, développement des capacités en matière de travail des enfants et formation des formateurs. **La commission prie le gouvernement d'assurer que des ressources adéquates seront rapidement disponibles, en faisant appel au besoin à la coopération financière internationale. Elle demande qu'il donne des précisions sur le contenu de la formation dispensée aux inspecteurs du travail, le nombre et les fonctions des participants, ainsi que la durée des cycles de formation, et qu'il donne des informations sur toute nouvelle formation qui serait organisée dans ce domaine, et sur l'impact de cette formation sur le plan du respect de la législation concernant le travail des enfants.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1979)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1 et 6, paragraphe 1, de la convention. Champ d'action de l'inspection du travail: Contrôle des conditions de travail dans les entreprises agricoles.* La commission prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement comme suite à ses précédentes demandes. Elle note que la loi de 2007 sur les institutions du travail et la loi de 2007 sur la sécurité et la santé au travail (SST) étendent leurs effets aux travailleurs de l'agriculture.

La commission note également que, suivant les indications données par le gouvernement, l'avis légal n° 227/1990, qui soustrayait les établissements sis dans les zones franches d'exportation (ZFE) au champ d'application de la législation concernant la santé et la sécurité, est désormais nul et non avenue et que les dispositions de la loi SST s'appliquent à tous les lieux de travail, ZFE comprises. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises pour assurer l'application des dispositions concernant la santé et la sécurité au travail et les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la prévention des risques professionnels liés notamment à l'utilisation d'équipements agricoles et de pesticides et autres substances chimiques.**

*Articles 14 et 15. Manque de personnel qualifié et de moyens adéquats de transport.* La commission note à nouveau que le gouvernement indique qu'il n'existe toujours pas de crédit budgétaire spécifique pour l'inspection du travail dans l'agriculture et que ce département souffre d'une grave pénurie de personnel puisqu'aucun nouvel agent n'a été recruté depuis 1994. Les crédits alloués se sont au contraire réduits en raison du ralentissement de l'économie et de la crise alimentaire traversée par le pays. La commission note néanmoins que le gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation dès que la situation économique s'améliorera.

La commission considère qu'il serait malencontreux que la crise économique mondiale actuelle conduise à une nouvelle dégradation des conditions de travail et de la protection des travailleurs à travers, notamment, un affaiblissement des institutions dont la mission est de faire respecter les dispositions légales dans un secteur aussi vital que l'agriculture. La commission souligne que le Pacte mondial pour l'emploi adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 98<sup>e</sup> session (juin 2009) mentionne expressément la pertinence des instruments de l'OIT relatifs à l'inspection du travail dans une stratégie de sortie de la crise mondiale qui tendra à prévenir le nivellement par le bas des conditions de travail et à stimuler la relance.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 14 de la convention, des dispositions doivent être prises afin que le nombre des inspecteurs du travail dans l'agriculture soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et soit fixé compte tenu, notamment, des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs. En outre, l'article 15 prévoit que les inspecteurs du travail dans l'agriculture doivent disposer des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La commission ne saurait trop souligner l'importance qui s'attache à la mise en place de moyens d'action adéquats, notamment de facilités de transport pour les inspecteurs du travail, étant donné que la mobilité de ce personnel est une condition indispensable à l'accomplissement de sa mission, notamment dans les entreprises agricoles qui, par nature, se situent loin des zones urbaines et sont souvent très largement disséminées sur un territoire dépourvu de moyens de transport public.

Enfin, se référant à son observation générale de 2009, la commission souligne que l'absence de données concernant le nombre des exploitations agricoles susceptibles d'être inspectées constitue un obstacle majeur à toute évaluation du taux de couverture de l'inspection du travail par rapport à son champ d'action, tel que défini par la législation nationale, et rend impossible de calculer les ressources budgétaires à allouer à cette fonction publique, qu'il s'agisse de la détermination du nombre approprié des inspecteurs ou des moyens matériels et facilités de transports nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions (articles 14, 15 et 21) ou pour l'organisation de la formation appropriée (article 9).

**Se référant à son observation générale de 2009, la commission demande à nouveau instamment que le gouvernement procède à une évaluation objective de la situation, en déterminant quelles sont les entreprises agricoles susceptibles d'inspection (nombre, activité, taille et situation) et les travailleurs de ces établissements (nombre et catégories), pour permettre de définir comme il convient les priorités d'action et l'attribution des ressources financières correspondantes, dans les limites du budget national et/ou moyennant un recours à une aide financière internationale à cette fin. Elle demande que le gouvernement rende compte, dans son prochain rapport, de toute mesure prise dans ce sens et des résultats obtenus.**

*Articles 25, 26 et 27. Rapports périodiques et rapports annuels.* La commission note qu'aucun rapport annuel sur l'action de l'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture n'a été communiqué depuis un certain nombre d'années, et elle constate avec préoccupation l'absence persistante de données concernant spécifiquement ce secteur. Elle note que, d'après le rapport du gouvernement, il n'est toujours pas possible de disposer de données ventilées concernant l'action de l'inspection du

travail dans les entreprises agricoles, ZFE comprises, principalement en raison d'un manque de personnel et que le gouvernement envisage de demander officiellement l'assistance technique du BIT en vue d'améliorer la collecte des données et leur gestion.

Tout en déplorant l'absence persistante de progrès dans ce domaine, la commission note néanmoins que l'article 42 de la loi de 2007 sur les institutions du travail, instrument qui s'applique à l'agriculture, prévoit que le Commissaire au travail doit publier, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel sur les activités déployées par son département, rapport dont le contenu correspond largement à ce que prévoit l'article 27 de la convention. En outre, l'article 25 de la loi SST, instrument qui s'applique lui aussi à l'agriculture, prévoit le déploiement d'un programme efficace de collecte, compilation et analyse de statistiques sur la sécurité et la santé au travail couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, de même que l'entretien d'une base de données des accidents du travail alimentée au moyen du formulaire DOSHI.

La commission souligne que seules des données ventilées concernant l'action de l'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture, ZFE comprises, peuvent procurer aux autorités nationales l'instrument nécessaire pour évaluer régulièrement la mesure dans laquelle les moyens coïncident avec les besoins, et que de telles données constituent une source inestimable d'informations pratiques et de chiffres qui sont indispensables pour l'évaluation de l'application de la convention. La commission observe également que de telles données peuvent faire l'objet soit d'un rapport annuel général de l'inspection du travail, soit d'un rapport séparé.

**La commission demande donc à nouveau instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour faire porter effet dans la pratique aux articles 42 de la loi de 2007 sur les institutions du travail et 25 de la loi SST, de manière à améliorer la collecte et la gestion des données et publier un rapport annuel sur l'action de l'inspection du travail dans l'agriculture, ZFE comprises, que ce soit sous la forme d'un rapport spécifique ou dans le rapport annuel général de cette administration. Elle demande que le gouvernement fasse connaître, dans son prochain rapport, les mesures prises dans ce sens.** Elle rappelle que le gouvernement peut également recourir à l'assistance technique du BIT pour définir les conditions dans lesquelles le Département du travail peut collecter des données sur les activités des services d'inspection placés sous son autorité.

*Inspection du travail et travail des enfants dans l'agriculture.* En réponse aux précédents commentaires de la commission concernant les mesures prises pour faire reculer le travail des enfants et sur les résultats de ces mesures, le gouvernement évoque: la création d'une division Travail des enfants, agissant en liaison avec l'inspection du travail et le Comité directeur national, qui est l'organe supérieur; la définition d'une politique du travail des enfants et d'un plan d'action national axé sur l'élimination progressive des pires formes de travail des enfants d'ici 2015; des séminaires axés sur l'amélioration des compétences des inspecteurs en ce qui concerne les problèmes de travail des enfants; la mise en place d'un système d'observation du travail des enfants; et d'une banque de données sur les questions touchant au travail des enfants; le renforcement des structures institutionnelles s'occupant du travail des enfants, notamment au niveau des districts et au niveau local; la constitution de partenariats et l'échange d'informations avec d'autres institutions gouvernementales au niveau du district.

Notant que l'on ne dispose pas d'informations spécifiques sur l'action de l'inspection du travail concernant le travail des enfants dans l'agriculture, la commission rappelle, en se référant à son observation générale de 1999, que l'inspection du travail peut apporter une contribution déterminante: i) en identifiant et en enregistrant les enfants qui travaillent dans les entreprises du secteur agricole; ii) en établissant un cadre éducatif pour ces enfants; iii) en identifiant les problèmes rencontrés spécifiquement par les enfants et les adolescents exposés à des risques élevés d'accidents du travail et de maladies professionnelles en raison de l'utilisation de machines complexes et de produits chimiques; et iv) en trouvant des solutions appropriées pour l'ensemble de ces questions. **De même, se référant aux observations qu'elle a formulées en 2009 dans le contexte de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et dans celui de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission demande à nouveau instamment que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur les activités de l'inspection du travail en rapport avec le travail des enfants dans l'agriculture, notamment des exemples d'activités de contrôle, et sur les progrès enregistrés.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Lettonie

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

*Articles 3, paragraphes 1 et 2, et 10 de la convention. Principales fonctions de l'inspection du travail et ses effectifs.* La commission note que, selon le rapport annuel de 2010 de l'inspection du travail (SLI), celle-ci a pour principales priorités, jusqu'en 2013, de lutter contre l'emploi non déclaré et de réduire le nombre d'accidents du travail mortels et de ceux qui entraînent de graves problèmes de santé.

Dans son rapport, le gouvernement indique que, suite aux modifications structurelles introduites en 2009 et 2010, l'effectif de l'inspection du travail (SLI) a été réduit à 211 en 2009, dont 139 inspecteurs, et à 163 en 2010, dont 112 inspecteurs. Il est indiqué que tous les inspecteurs traitent aussi bien de questions concernant le droit du travail que de questions concernant la protection du travail, sauf en ce qui concerne 14 inspecteurs opérant dans le secteur pour la réduction de l'emploi non déclaré de la SLI régionale de Riga. Le nombre des lieux de travail soumis à l'inspection était de 92 347.

La commission note que les visites d'inspection du travail destinées à la lutte contre l'emploi non déclaré s'élevaient à 3 264 en 2010, sur un total de 10 477 inspections. Bien que ce chiffre représente une baisse de 34,6 pour cent par rapport aux inspections de 2009, le nombre de personnes apparues comme étant occupées dans un emploi non déclaré a augmenté de 51 pour cent par rapport à 2009. En outre, il est signalé que la SLI prévoit d'inspecter à plusieurs reprises et tous les ans au moins 5 pour cent des entreprises susceptibles de recourir à l'emploi non déclaré. **La commission prie le gouvernement de spécifier les sanctions imposées si les inspecteurs du travail découvrent des cas d'emploi non déclaré, ainsi que la façon dont l'inspection du travail s'assure que les employeurs respectent leurs obligations eu égard aux droits garantis par la législation aux travailleurs non déclarés pendant la durée de leur relation d'emploi effective.**



*Articles 3, paragraphe 1 b), et 14. Déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* La commission note, d'après le rapport d'inspection annuel de 2011, que le nombre total d'accidents a été réduit de 1,3 pour cent en 2010 par rapport à 2009 et que les accidents graves ont baissé de 6,3 pour cent (164 en 2010, 175 en 2009), tandis que les accidents mortels ont baissé de 28 pour cent (23 en 2010, 32 en 2009). Elle note en particulier que, sur une période de quatre ans, les accidents du travail ont baissé de 61 pour cent dans le secteur du bâtiment (256 accidents en 2007 et 99 en 2010) et que la SLI a mené des campagnes d'inspection nationale dans certaines industries (par exemple, le travail du bois et le bâtiment) et qu'elle a organisé une campagne d'information intitulée «La semaine européenne» portant sur le maintien de la sécurité et de la santé au travail.

La commission note également que, selon le gouvernement, la réglementation n° 950 sur les procédures d'enquête et d'enregistrement des accidents du travail a été adoptée le 25 août 2009 en remplacement de la réglementation n° 585 du 9 août 2005, le but étant de simplifier la procédure d'enquête et d'enregistrement des accidents du travail et de faciliter les investigations sur ces accidents effectuées par l'inspection et les employeurs. Conformément aux paragraphes 10 et 11 de la réglementation, la SLI doit contrôler la façon dont un employeur enquête et enregistre les accidents et est autorisée à mener une enquête supplémentaire sur les circonstances d'un accident donné si des faits nouveaux concernant cet accident ont été portés à sa connaissance. Le paragraphe 20 prévoit que les établissements de soins médicaux doivent fournir à la SLI des informations détaillées sur les accidents du travail survenus le mois précédent. **La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir décrire la procédure de notification, d'enregistrement et d'enquête des accidents du travail prévue en vertu de la réglementation n° 950, en particulier en ce qui concerne le rôle de l'inspection du travail dans ce cadre.**

**En outre, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur toutes activités de prévention menées par la SLI dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, notamment sur l'adoption de mesures immédiatement exécutoires dans le cas d'un danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs (article 13, paragraphe 2 b), de la convention).**

**Le gouvernement est également prié de fournir des informations plus détaillées concernant la procédure d'enregistrement et de notification des cas de maladie professionnelle, les statistiques des maladies et les mesures prises pour les prévenir.**

*Article 6. Statut du personnel de l'inspection du travail.* La commission prend note de la réponse fournie par le gouvernement à ses précédents commentaires, selon laquelle les salariés de la SLI ont plutôt des fonctions de soutien que de contrôle et de supervision.

Le gouvernement indique également que la loi sur la rémunération des fonctionnaires et des salariés de l'Etat et des autorités des collectivités locales, qui a été adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2009, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle a pour objectif de garantir l'égalité de rémunération pour les fonctionnaires et les salariés de l'Etat et des autorités des collectivités locales, y compris de la SLI. La commission note également que le rapport du gouvernement fait état d'un taux élevé de mouvements de personnel au sein de la SLI (37 pour cent en 2009 et 23 pour cent en 2010). **La commission prie le gouvernement de préciser les conditions de service des inspecteurs du travail, et en particulier leurs salaires, y compris leurs indemnités, par rapport à d'autres fonctionnaires accomplissant des tâches similaires, par exemple les inspecteurs de la sécurité sociale ou des impôts, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la rémunération des fonctionnaires et des salariés de l'Etat et des autorités des collectivités locales.**

*Articles 18 et 21 d) et e). Activités de contrôle de l'inspection du travail et statistiques correspondantes.* Tout en prenant dûment note des informations statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre d'inspections effectuées, d'infractions relevées, d'actions intentées devant les tribunaux et des résultats des procédures judiciaires ainsi que des peines imposées, en réponse à ses précédents commentaires, la commission observe néanmoins que les données fournies portent seulement sur des sommes et ne permettent pas d'analyser l'impact des activités de l'inspection du travail sur l'application de la législation relative aux conditions de travail et sur la protection des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les rapports annuels de l'inspection du travail contiennent des informations détaillées sur les visites d'inspection (par exemple leur répartition régionale, le but fixé et leur fréquence) et les violations constatées (dispositions légales auxquelles elles se rapportent, nature des peines imposées), ainsi que les résultats des procédures judiciaires et administratives et leur impact sur l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.**

**Notant avec intérêt que, selon le gouvernement, la SLI prévoit la mise en œuvre, dès 2012, d'un projet sur «L'amélioration du système d'information de l'Inspection nationale du travail et l'introduction de services électroniques», destiné à fournir des informations statistiques relatives aux enquêtes menées dans les entreprises, aux amendes imposées, aux accidents, aux maladies professionnelles, etc., la commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé des progrès accomplis dans l'introduction de ce système d'information et de son impact.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1994)

Se référant à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

*Articles 6, paragraphe 1 b), et 13 de la convention et paragraphes 2 et 14 de la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Activités de prévention dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail dans l'agriculture.* La commission note avec **intérêt** que le gouvernement se réfère à plusieurs activités de prévention menées en 2011 dans le domaine de l'agriculture, en vue de réduire le nombre d'accidents mortels. Il s'agit notamment des activités suivantes: visites d'inspection préventive dans l'agriculture à des fins de sensibilisation (par le biais d'une formation sur la protection du travail, l'évaluation des risques, les examens de santé obligatoires, les méthodes de travail sûres, ainsi que sur l'utilisation d'équipements de protection individuelle, etc.); un séminaire sur la sécurité au travail dans l'agriculture, destiné à la prévention et à la réduction des risques spécifiques, organisé conjointement avec l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail; une collaboration avec le «Farmers' Parliament» (Parlement des exploitants agricoles) qui, selon le gouvernement, est l'organisation la plus influente parmi les producteurs agricoles; et l'élaboration de matériels d'information sur les questions les plus importantes concernant la protection du travail dans l'agriculture, qui seront distribués aux membres du Parlement des exploitants agricoles. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations encore plus détaillées sur les activités de prévention dans l'agriculture en indiquant, par exemple, le nombre de cours de formation offerts par les inspecteurs du travail pendant leurs visites d'inspection et le nombre de travailleurs concernés; tous séminaires organisés en matière de santé et de sécurité au travail dans l'agriculture, leur durée et le nombre de participants; ainsi que des informations sur toute collaboration avec des organisations représentant des travailleurs dans le secteur agricole, et leur impact sur le nombre d'accidents du travail mortels ou graves.**

*Articles 9, paragraphe 3, et 15. Formation spécifique en agriculture destinée aux inspecteurs du travail.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de formation spécifique pour les inspecteurs du travail dans le domaine de l'agriculture, mais le système de formation de l'inspection du travail national garantit que les inspecteurs ont la compétence pour procéder à des inspections des entreprises dans tous les secteurs, et que certains agents de l'inspection du travail ont reçu une formation et bénéficié d'une précédente expérience spécifiquement dans le domaine de l'agriculture. La commission rappelle une fois de plus que le travail dans le secteur agricole comporte, par ses caractéristiques, des risques plus particuliers pour les travailleurs, tels que les risques liés à l'utilisation des produits chimiques et des machines agricoles, de sorte que les agents de l'inspection du travail doivent se tenir au courant de tous progrès effectués dans ce domaine par le biais d'une formation continue et appropriée. **La commission demande donc au gouvernement de fournir plus d'informations sur la façon dont il est assuré que la formation que reçoivent les agents de l'inspection du travail leur permet d'acquérir et d'entretenir la connaissance technique nécessaire afin d'exercer leurs fonctions de manière appropriée dans le secteur agricole (formation offerte sur les questions concernant l'agriculture et la part qu'elle occupe dans le nouveau système de formation mentionné dans le rapport du gouvernement au titre de la convention n° 81).** La commission aimerait également attirer l'attention du gouvernement sur les paragraphes 4 à 7 de la recommandation n° 133, qui concernent les qualifications minimales des agents de l'inspection du travail dans le secteur agricole.

*Articles 15 b) et 21. Moyens et facilités de transport des inspecteurs du travail exerçant dans les entreprises agricoles et visites d'inspection.* Dans ses précédents commentaires, la commission relevait le fait que, conformément à l'article 21, les inspecteurs du travail devaient pouvoir effectuer des visites d'inspection dans les entreprises agricoles aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire, ce qui passe, notamment, par des moyens et facilités de transport suffisants et le remboursement des frais de déplacements professionnels. La commission note à cet égard que le nombre de visites d'inspection dans le secteur agricole semble avoir augmenté (308 visites en 2006 et 384 en 2010), alors que le nombre de travailleurs dans les entreprises agricoles semble avoir diminué (88 400 en 2006 contre 82 500 en 2010). **La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les moyens et facilités de transport dont disposent les services d'inspection du travail compte tenu de l'éloignement et de la dispersion des entreprises agricoles, ainsi que sur tout équipement de mesure et d'analyse mis à la disposition des inspecteurs du travail.**

*Articles 26 et 27. Rapport annuel sur les activités d'inspection dans les entreprises agricoles.* La commission note que, selon le gouvernement, s'il n'a pas encore été possible techniquement d'insérer dans le rapport annuel de l'inspection du travail des informations distinctes par secteur, les informations sur les activités relatives à l'inspection du travail dans l'agriculture, que prescrit l'article 27 de la convention, seront présentées séparément dans le rapport de l'inspection du travail de 2011. La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle la mise en place d'une base de données électronique au sein de l'Inspection nationale du travail, prévue dès 2012 et également mentionnée sous la convention n° 81, offrira la possibilité technique d'acquérir la plupart des données requises aux termes de la convention. Elle prend également note de l'indication selon laquelle les informations concernant le nombre de lieux de travail et de travailleurs employés dans le secteur de l'agriculture sont aujourd'hui disponibles auprès du Bureau central des statistiques. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des progrès accomplis dans**

*L'introduction de ce système et de son impact sur l'élaboration et la publication d'un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail dans l'agriculture.*

## Liban

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail en matière syndicale.* Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures visant à limiter l'intervention des inspecteurs du travail dans les affaires internes des syndicats et confédérations aux seuls cas des plaintes qui leur seraient adressées par un nombre significatif d'affiliés. La question a été soulevée par la commission à propos de l'article 2, alinéa c), du décret n° 3273 du 26 juin 2000 en vertu duquel l'inspection du travail est investie d'un pouvoir de contrôle sur les organisations et confédérations professionnelles à tous les niveaux pour vérifier si celles-ci n'outrepassaient pas dans leur fonctionnement les limites prescrites par la loi, leurs règles de procédure et leurs statuts. La commission avait fait valoir dans une demande directe de 2002 que de tels pouvoirs s'apparentaient à un droit d'ingérence dans les affaires internes des organisations professionnelles. Le gouvernement avait alors annoncé qu'une modification du Code du travail réglerait la question. Toutefois, le mémorandum du directeur général du ministère du Travail n° 35/2 en date du 12 avril 2006 reproduisait à l'identique la disposition critiquée.

Dans sa version soumise à l'avis du BIT en 2007, le projet de Code du travail prévoyait dans son article 163, alinéa 3, que le Département de l'inspection du travail, de la prévention et de la sécurité du ministère du Travail serait responsable du contrôle de l'application des lois, décrets et réglementations relatives aux termes et conditions de travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession, y compris des dispositions des conventions internationales et arabes ratifiées et, de manière plus spécifique [...] (3) de mener des enquêtes suite à des plaintes relatives aux syndicats et confédérations à tous les niveaux».

Le gouvernement indique dans son rapport de 2009 que cette disposition fait l'objet de l'article 161(3) du projet de Code du travail dans sa version actuelle et a pour effet la suppression de tout pouvoir de contrôle de l'inspection du travail sur les affaires des syndicats, celui-ci devant être attribué au conseil syndical. Il précise qu'en conséquence les compétences de l'inspection du travail à l'égard des organisations professionnelles seront limitées à l'examen des plaintes qui lui seront soumises par ces dernières. Une telle interprétation du texte en question ne ressortant nullement des termes de son libellé actuel, il est indispensable, pour éviter toute ambiguïté à cet égard, que la rédaction en soit revue de manière pertinente. **Relevant que le projet de modification du Code du travail est en discussion depuis plus de dix ans, la commission prie le gouvernement d'envisager, dans l'attente de son adoption définitive, l'annulation, dans les formes prévues par la loi en pareille matière, de la disposition du mémorandum du directeur général du ministère du Travail n° 35/02 du 12 avril 2006, en vertu de laquelle les inspecteurs du travail restent investis du pouvoir de contrôle sur les activités des syndicats. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès atteints dans ce sens.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Luxembourg

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)**

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant le 30 juin 2010, ainsi que des rapports annuels de l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour 2007, 2008 et 2010 reçus au BIT le 21 avril 2011. Elle note avec *intérêt* la publication, via le site Internet <http://www.itm.lu/itm-rapport-annuel>, du rapport annuel à compter de celui concernant 2004, ce qui permet d'apprécier l'évolution du fonctionnement de l'inspection du travail dans chaque domaine.

La commission prend note également avec *intérêt* de l'inclusion, dans le rapport annuel, du Code de déontologie de l'inspection du travail, adopté le 11 juin 2008 et présenté comme un document visant à permettre à l'Inspection du travail et des mines, en tant qu'organisation, et à son personnel d'appliquer des normes de qualité dans le domaine de la conduite professionnelle et éthique.

De même, la commission prend note avec *intérêt* de la mise en place du «Help center» de l'ITM en octobre 2009. Il s'agit d'un service informatique national de conseil et d'assistance ayant pour but de répondre à toutes les questions que peuvent se poser les salariés, ainsi que les employeurs sur la législation nationale. Suivant les informations contenues dans le rapport annuel d'inspection pour 2010, le Help center accessible, via le portail Internet [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu), a déjà permis aux membres de l'inspection du travail, qui agissent de manière déconcentrée à partir des agences régionales, de se concentrer sur l'accueil des usagers ainsi que sur les enquêtes en entreprises.

*Articles 3, paragraphe 1 a), et 5 de la convention. Modalités de contrôle des conditions de travail des travailleurs détachés.* La commission relève que le Code du travail, adopté en vertu de la loi du 31 juillet 2006, a été modifié notamment par l'inclusion des nouvelles dispositions objet de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. Le Code du travail dans sa nouvelle teneur est entré en vigueur le 13 juin 2011.

La commission note avec *intérêt* la modification de l'article 142-3 du code en vertu duquel les entreprises étrangères ayant des activités au Luxembourg sans y avoir d'établissement stable et y employant un ou plusieurs travailleurs sont

désormais tenues de fournir à l'ITM, dans les plus brefs délais (et non plus à la demande de cette dernière, comme c'était le cas sous l'ancienne disposition), les documents visés à l'article 142-2 et concernant l'entreprise et les travailleurs y occupés. La commission croit comprendre que cette modification législative donnera à l'ITM la possibilité de contrôler les conditions de travail des salariés concernés dès le démarrage des activités menées par l'entreprise sur le territoire, et de faire ainsi échec aux éventuelles tentatives d'abus au détriment de travailleurs employés pour de courtes durées.

La commission relève toutefois dans le rapport annuel de l'ITM pour 2010, que 30 injonctions de mise en conformité avec le nouvel article 142-3 ont été délivrées, dont neuf par les agents du Bureau luxembourgeois de liaison détachement (BLLD) (entité résultant de la fusion du Service détachement et travail illégal (SDTI) et du Bureau de liaison luxembourgeois), et 21 par les agents de l'administration des accises. Le BLLD assume une fonction motrice et organisatrice dans le cadre de la Cellule inter-administrative de lutte contre le travail illégal (CIALTI), structure à géométrie variable non institutionnalisée, capable de mobiliser des agents issus de six à huit ministères ou administrations, et contribue ainsi activement, selon le rapport annuel, aux actions dites «coup de poing» organisées sur des chantiers ou dans des entreprises déjà évoquées dans les commentaires antérieurs de la commission. En 2010, 17 actions de contrôle en matière de «travail clandestin organisé» pendant les week-ends et trois actions «after-work», c'est-à-dire entre 17 heures et 21 heures, ont été effectuées. Les contrôles ont porté sur le travail clandestin ainsi que sur les heures supplémentaires. Le rapport annuel signale par ailleurs que, dans le cadre des activités de la division ASCAB de l'Administration des douanes et accises menées en coopération avec l'ITM, 792 contrôles ont eu lieu au cours desquels 204 infractions ont été constatées et sanctionnées. Quarante-huit sanctions ont été prononcées pour travail clandestin, et huit procès-verbaux ont été dressés pour infraction à la législation relative au détachement. La commission note, par ailleurs, que la coopération transfrontalière à laquelle participe le BLLD a pour objectif de combattre efficacement les nombreuses variantes, sans cesse plus ingénieuses, de travail illégal, et de contribuer concrètement à une mission de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs migrants.

***La commission demande au gouvernement de préciser le rôle des agents de contrôle de l'ITM dans la préparation et le déroulement des actions dites «coup de poing».***

***Se référant à ses commentaires formulés en 2007 et réitérés en 2010, et constatant que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées au sujet de la situation des travailleurs étrangers trouvés en situation irrégulière au cours des contrôles, notamment en ce qui concerne la protection des droits découlant de leur qualité de salariés pendant leur période effective d'emploi, la commission le prie de fournir ces informations.***

***La commission prie le gouvernement de préciser de quelle manière la coopération transfrontalière en matière de contrôle du détachement des travailleurs participe à une mission de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs migrants.***

*Articles 2 et 3. Champ d'application de la convention et attributions du personnel d'inspection du travail.* En vertu de l'ancien article L.611-1 du Code du travail, «sans préjudice d'autres attributions qui lui ont été réservées par les dispositions légales, réglementaires ou administratives, l'Inspection du travail et des mines est chargée notamment: 1) d'assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs salariés dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, à l'égalité de traitement entre femmes et hommes, à la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail, et d'autres matières connexes, dans la mesure où le personnel de l'Inspection du travail et des mines est chargé d'assurer l'application desdites dispositions [...]». Cette disposition était en pleine conformité avec les *articles 2 et 3, paragraphe 1*, de la convention en ce qui concerne le champ d'application de la convention et les attributions du système d'inspection du travail (centrés sur les conditions de travail et la protection des travailleurs).

La commission relève que, aux termes du nouveau texte sur la question (art. 612-1 du code), l'Inspection du travail et des mines est chargée notamment de veiller et de faire veiller à l'application de la législation «dont notamment» les conditions de travail et la protection des salariés, ce qui, du moins dans la lettre, relègue au plan secondaire du champ de compétence de l'inspection du travail les missions de l'inspection du travail telles que définies par l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention. Elle constate que les agents de l'inspection du travail sont chargés, outre des fonctions définies par l'*article 3*, d'un certain nombre d'autres fonctions de contrôle n'ayant pas de rapport avec celles-ci, telles notamment la surveillance et le suivi de la mise sur le marché et de l'utilisation de produits dans le pays (ascenseurs, appareils sous pression en général, appareils à gaz, appareils de levage), qui mobilisent une grande part des ressources humaines et moyens logistiques de l'institution.

Dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission a rappelé et souligné que les fonctions d'inspection (contrôle des dispositions légales visées par l'*article 3, paragraphe 1*; fourniture d'informations et conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations; contribution à l'amélioration de la législation pertinente) sont complexes et requièrent une formation, du temps, des moyens et une grande liberté d'action et de mouvement (paragr. 69). Elle souligne à nouveau à l'attention du gouvernement que, suivant l'*article 3, paragraphe 2*, de la convention, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devraient pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. ***La commission invite, en conséquence, le gouvernement à prendre les mesures nécessaires visant à rétablir sur une base légale le système***

*d'inspection du travail dans ses fonctions principales définies aux articles 2 et 3, paragraphe 1, de la convention et à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cette fin.*

*Elle prie le gouvernement d'indiquer en outre la proportion du temps et des moyens dévolus par les agents d'inspection du travail à l'exercice des autres fonctions au regard du temps et des moyens dévolus à celles définies à l'article 3, paragraphe 1.*

*Article 12, paragraphe 1. Portée du droit d'entrée des inspecteurs dans les établissements assujettis à leur contrôle.* La commission constate que, aux termes de l'article L.614-3.(1) alinéa 1 du nouveau code, «S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines s'impose dans les chantiers, établissements et immeubles ainsi que leurs dépendances respectives, les membres de l'inspectorat du travail doivent y avoir accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.» La commission note que cette disposition marque une régression au regard de la législation nationale antérieure. En effet, suivant l'article 13 (1) de la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines, conforme à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention, avait été reconduit par l'article 612-1 (1) de la loi du 31 juillet 2006, prévoyait que «le personnel d'inspection et de contrôle muni de pièces justificatives de ses fonctions est autorisé: 1) à pénétrer librement sans avertissement préalable [...]».

La commission estime que la subordination des visites d'inspection par le nouveau code à l'existence d'indices suffisants ou de motifs légitimes limite de manière contraire à la convention la portée du droit d'entrée des inspecteurs du travail dans les établissements et lieux de travail assujettis. L'unique condition à ce droit devrait résider, suivant l'article 12, paragraphe 1, dans l'obligation pour les inspecteurs d'être munis de pièces justificatives de leurs fonctions. L'assujettissement d'un établissement ou d'un lieu de travail est une raison suffisante en soi au plein exercice de ce droit qui permet par ailleurs une application efficace de l'article 16, en vertu duquel «les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales [...]». La commission voudrait souligner par ailleurs que la reconnaissance aux inspecteurs d'un droit de libre entrée tel que défini par la convention permet en outre aux inspecteurs du travail de garantir le respect de leur obligation de confidentialité quant à la source de toute plainte mais également quant à un lien éventuel entre la visite et une plainte (article 15 c)).

*La commission prie, en conséquence, le gouvernement de prendre des mesures visant à rétablir dans la législation le droit d'entrée des inspecteurs du travail dans les lieux de travail et établissements assujettis dans toute la mesure prévue à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention et d'indiquer les mesures prises à cet effet.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Madagascar**

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)**

La commission prend note des commentaires faits par le Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT) dans une communication datée du 26 août 2011. *La commission demande au gouvernement de communiquer toute observation qu'il estime nécessaire à cet égard.*

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires antérieurs de la commission, se limitant à réitérer les termes de sa réponse à l'observation sous la convention n° 81 sur l'inspection du travail. Il reconnaît toutefois que l'application de la convention rencontre des difficultés et qu'il attribue à l'inexistence de formation spécifique pour l'inspection du travail dans les entreprises agricoles lors du cursus des élèves-inspecteurs au sein de l'Ecole nationale d'administration de Madagascar (ENAM). La commission se réfère à cet égard au rapport du gouvernement communiqué en 2009 au BIT dans lequel il affirmait sa volonté d'inscrire au programme de formation de cette école un cours spécialisé dans le domaine. Le gouvernement avait ajouté que des contacts avaient été entamés avec les responsables du ministère intéressé mais que les travaux avaient été suspendus en raison de la crise politique traversée par le pays. La commission relève à nouveau la déclaration de bonne volonté du gouvernement de faire respecter les dispositions de la convention assortie d'une demande d'assistance au Bureau à cette fin.

*La commission invite en conséquence le gouvernement à formaliser sa demande d'assistance technique en s'efforçant de fournir au Bureau toutes les informations utiles disponibles quant à la situation concrète de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles, à ses ressources, à sa structure, aux moyens logistiques dont elle dispose ou peut disposer et aux moyens et facilités de transport disponibles. La commission demande au gouvernement de fournir également des informations sur le nombre d'inspecteurs exerçant des activités dans les entreprises agricoles et sur la nature de telles activités, sur les capacités de l'inspection du travail à établir, en collaboration avec d'autres organes compétents de l'administration publique, un registre national ou des registres locaux d'entreprises agricoles, y compris d'entreprises franches. Enfin, le gouvernement est prié de communiquer les données disponibles les plus récentes sur le nombre et la répartition géographique des entreprises agricoles et le nombre de travailleurs y occupés.*

*Se référant au commentaire du SAIT dans lequel il indique sa pleine disposition à assumer sa part de responsabilité dans l'effort de la réalisation de l'Agenda du travail décent, la commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour entamer, avec l'appui des partenaires sociaux, les démarches nécessaires à l'établissement progressif d'un système d'inspection du travail dans l'agriculture.*

*La commission prie enfin le gouvernement de fournir des informations au sujet des démarches auprès du ministère de tutelle de l'ENAM pour introduire dans le cursus de formation des élèves-inspecteurs du travail un module d'inspection du travail destiné à l'exercice de cette profession dans les entreprises agricoles.*

## Malawi

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient que de vagues informations sur l'application de la convention. Il indique en particulier qu'un total de 1 169 inspections du travail ont été effectuées et 1 413 visites ont eu lieu dans divers lieux de travail. Il indique également qu'environ 40 inspecteurs et 46 inspecteurs adjoints du travail sont répartis dans chacun des 28 districts du Malawi. Tout en prenant dûment note de cette information, la commission fait remarquer que le gouvernement ne répond pas aux précédents commentaires de la commission. Elle se voit donc dans l'obligation de réitérer sa précédente observation qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 4, paragraphe 1, de la convention. Nécessité de rétablir une autorité centrale investie de pouvoirs de contrôle et de supervision sur le système d'inspection du travail.* Selon les indications succinctes données par le gouvernement en réponse à l'observation formulée par la commission sur la base des recommandations de la mission technique effectuée par le BIT dans le pays en mai 2006: 1) le système d'inspection du travail est en cours de développement, en consultation avec les partenaires sociaux; 2) le ministère compétent a d'ores et déjà mis en place certaines mesures visant à définir une politique de l'inspection du travail et fixer des orientations, et une réunion de démarrage du processus s'est tenue dans le courant de 2009; 3) le ministère compétent met l'accent sur la planification des contrôles et de vastes opérations de cet ordre, dont certaines en conjonction avec les inspecteurs chargés de la sécurité et de l'hygiène du travail, ont été menées dans les grandes villes dans le nord du pays, par exemple; 4) la restructuration du ministère, suivant laquelle l'Unité des services de l'inspection serait renforcée afin de pouvoir fixer des objectifs annuels et réaliser des inspections sur le terrain, est en attente d'approbation; et 5) le ministère a entrepris des missions auprès des bureaux décentralisés et mis en place une formation pour les inspecteurs, y compris pour ceux qui sont chargés de la sécurité et de l'hygiène du travail, en vue de parvenir à un système d'inspection intégré.

En outre, la commission note que, d'après le rapport présenté par le gouvernement au titre de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, l'établissement du budget et le financement de l'inspection du travail ont été décentralisés d'une telle manière que chaque bureau reçoit ses crédits directement du Trésor, suivant les priorités définies par ce dernier. Il en résulte que les bureaux dotés d'un parc de motocyclettes et autres véhicules à moteur prennent à leur charge le carburant et l'entretien, tandis que le ministère se borne à recevoir des rapports sur les activités menées. Sur la base de ces éléments, la commission observe que la notion même d'autorité centrale de l'inspection du travail semble avoir été vidée de toute substance, considérant que le ministère n'a plus pour rôle que d'être destinataire de rapports sur les activités des bureaux de l'inspection du travail, et n'a plus aucun pouvoir pour la détermination des besoins des services de l'inspection du travail en termes de moyens financiers et matériels en vue d'assurer le fonctionnement adéquat de ces services. L'objectif de la mission technique de l'OIT évoquée plus haut était d'aider le gouvernement à anticiper les effets de la mondialisation sur les conditions de travail et les droits des travailleurs, de consolider l'attachement des partenaires sociaux au principe selon lequel une inspection du travail efficace est le garant à la fois de la protection sociale et de la progression de la productivité et, enfin, de rendre le gouvernement attentif à l'importance de la dimension tripartite de l'administration du travail. Sans faire mention d'une quelconque décentralisation de l'inspection du travail, la mission avait souligné, bien au contraire, qu'il n'existait aucun obstacle intrinsèque ou structurel à un fonctionnement efficace et effectif de l'inspection du travail; qu'il y avait largement place pour des améliorations, notamment sur les plans de la politique, de la planification, des procédures de gestion, des communications, des équipements, de la formation, et que cela pouvait se faire par la rationalisation et la consolidation des fonctions de l'inspection dans la structure décentralisée. Le système de fonctionnement décentralisé de l'inspection du travail que décrit le gouvernement, dans le rapport sur l'application de la convention n° 129, ne saurait répondre aux objectifs économiques et sociaux des conventions internationales relatives à l'inspection du travail. Les obligations découlant de la ratification d'une convention relèvent, en tout état de cause, de la responsabilité de l'Etat. Le gouvernement a donc le devoir: i) de respecter le principe selon lequel l'inspection du travail doit être placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention; ii) d'assurer que le nombre des inspecteurs du travail soit déterminé sur la base des critères énumérés à l'article 10; iii) de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient pourvus des moyens matériels et facilités de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission et que tous frais de déplacement et toutes dépenses accessoires leur soient remboursés (article 11). En vertu de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, également ratifiée par le Malawi, il incombe au gouvernement de veiller à ce que le personnel de l'administration du travail bénéficie du statut, des moyens matériels et des ressources financières nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions. En conséquence, les moyens matériels et les ressources financières nécessaires à l'inspection du travail ne doivent pas être laissés à la discrétion des autorités décentralisées mais déterminés par le gouvernement central, en fonction des priorités de l'inspection du travail et des possibilités économiques et financières du pays. Les engagements réaffirmés par le gouvernement dans ses rapports ne seront réellement remplis que lorsqu'une autorité centrale de l'inspection du travail sera investie des pouvoirs prévus par la convention et qu'un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail, tel que prévu aux articles 20 et 21 de la convention, sera publié pour servir de base d'évaluation des besoins et des priorités par l'autorité centrale. La mission d'assistance technique avait recommandé un renforcement de la direction de l'inspection du travail, afin que celle-ci puisse jouer un rôle plus important dans la détermination des objectifs annuels, le suivi des performances au niveau aussi bien du terrain que du siège, et l'évaluation de la qualité des inspections elles-mêmes. Elle avait observé qu'il restait encore beaucoup à faire au Malawi avant que les objectifs du travail décent ne se concrétisent et, considérant que le pays s'était engagé dans une politique d'attraction des investissements étrangers dans l'agriculture et le secteur manufacturier, notamment celui des textiles, qu'il était nécessaire de renforcer les institutions propres à promouvoir les bonnes pratiques et un fonctionnement équitable du marché du travail.

*La commission demande instamment au gouvernement de donner des précisions sur les développements annoncés dans son rapport comme suite aux recommandations de la mission technique du BIT, et de communiquer copie de tous textes ou documents pertinents. Elle demande instamment au gouvernement de prendre toutes les dispositions indispensables pour assurer le fonctionnement du système d'inspection du travail sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale (article 4), pour que l'inspection du travail soit dotée d'un personnel suffisamment nombreux et qualifié (articles 6, 7 et 10) et des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions (article 11), et enfin de tenir le BIT informé de toute évolution de la législation et de la pratique dans cette direction.*

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. La commission prend note avec **préoccupation** des statistiques publiées dans *Labour Statistics Yearbook* sur les contrôles de l'inspection du travail dans tous les secteurs de l'économie, qui accusent une baisse sensible de leur nombre, passé de 3 043 en 2006 à 1 088 seulement en 2007. Rappelant que le rapport annuel sur l'action de l'inspection du travail, qui doit être publié et communiqué au BIT conformément à l'article 20 de la convention, doit contenir des informations sur chacune des questions prévues à l'article 21, la commission observe que les statistiques susmentionnées ne permettent pas d'évaluer l'incidence de cette baisse du nombre des contrôles sur l'application de la législation visée par la convention. Elle attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui donne des orientations utiles sur la manière dont ces informations pourraient être présentées. **La commission prie donc le gouvernement de communiquer les statistiques disponibles concernant les types d'établissements industriels et commerciaux contrôlés, des informations sur les aspects de la législation ciblés par ces contrôles, ainsi que sur les résultats de ces activités d'inspection au cours de la période couverte par le prochain rapport. Elle demande qu'il précise les mesures prises pour assurer la publication d'un rapport annuel tel que prévu aux articles 20 et 21.**

Activités d'inspection du travail relatives au travail des enfants. Selon le rapport du gouvernement, 3 000 enfants ont été retirés d'un emploi dans le cadre du Programme OIT/IPEC, au lieu des 1 500 fixés initialement comme objectif. **Notant que ce programme concerne essentiellement le travail des enfants dans l'agriculture, la commission saurait gré au gouvernement de fournir au BIT les statistiques les plus récentes d'inspection du travail concernant le travail des enfants, en particulier dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les actions qui en ont découlé.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)**

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'observation relative à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et prie le gouvernement de fournir au BIT des informations concernant les points soulevés, dans la mesure où ils concernent également la présente convention.

Article 7 de la convention. *Nécessité d'instaurer une nouvelle autorité centrale disposant de prérogatives de contrôle et de surveillance sur le système d'inspection du travail dans l'agriculture.* S'agissant en particulier de l'indication du gouvernement selon laquelle la budgétisation et le financement des activités de l'inspection du travail sont décentralisés, de sorte que les agents utilisant des motos et des véhicules à moteur prennent en charge le carburant et l'entretien de ces véhicules, et que le ministère ne fait que recevoir des rapports sur les activités menées, la commission souligne qu'il est indispensable que les inspecteurs du travail disposent de moyens de transport appropriés pour être en mesure d'exercer leurs fonctions dans la plupart des entreprises assujetties au contrôle de l'inspection. Tenant compte du fait que l'agriculture est le principal secteur économique du pays, la commission note avec **préoccupation** que, d'après la description du gouvernement concernant la mise en œuvre de la décentralisation, le gouvernement n'est pas tenu d'assurer des conditions de travail appropriées aux inspecteurs du travail dans l'agriculture, cette question relevant de chaque autorité de district. Comme cela est souligné dans l'observation concernant la convention n° 81, l'allocation de moyens matériels et de ressources financières aux inspecteurs du travail ne devrait pas être déterminée par les autorités décentralisées chargées de l'administration du travail, mais en tenant compte des priorités nationales en matière d'inspection du travail et des possibilités économiques et financières du pays. Le gouvernement ne pourra honorer ses engagements, y compris celui d'assurer la publication d'un rapport annuel d'inspection comprenant les informations requises à l'article 27 de la convention pour donner à l'autorité centrale d'inspection les éléments nécessaires à l'identification des actions à entreprendre en priorité, que si l'autorité centrale dispose des prérogatives prévues par la convention. La commission attire également l'attention du gouvernement sur la recommandation spécifique formulée par la mission d'assistance technique du BIT, qui s'est rendue dans le pays en 2006, pour assurer le renforcement nécessaire du système d'inspection du travail dans les entreprises agricoles afin d'assurer un travail décent dans le secteur du pays le plus attractif pour les investissements étrangers.

**La commission demande instamment au gouvernement de fournir, à la lumière de ce qui précède, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures annoncées dans son rapport pour donner suite aux recommandations formulées par la mission d'assistance technique du BIT, dans la mesure où ces mesures visent l'inspection du travail dans l'agriculture; de communiquer copie de tous textes ou documents pertinents, et d'adopter toute mesure essentielle pour que l'inspection du travail dans l'agriculture soit placée sous la surveillance et le contrôle de l'autorité centrale et qu'elle dispose de ressources humaines et de conditions de travail tenant compte des besoins spécifiques du secteur agricole (articles 8, 9, 14 et 15); et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer copie de tout texte légal et de tout document pertinents.**

La commission note avec **préoccupation** que les statistiques concernant les visites d'inspection menées dans l'ensemble des secteurs de l'économie – publiées dans l'*Annuaire des statistiques du travail* – font apparaître une baisse significative du nombre de visites (de 3 043 visites en 2006 à 1 088 visites en 2007). La commission rappelle à cet égard que le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail, qui doit être publié puis communiqué au BIT conformément à l'article 26, devrait comporter des informations sur chacune des questions énumérées à l'article 27 concernant l'inspection du travail dans les entreprises agricoles. Or la commission relève que les statistiques susmentionnées ne permettent pas d'apprécier dans quelle mesure la baisse du nombre de visites d'inspection a des effets sur l'application de la présente convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir les statistiques disponibles sur les types d'entreprises agricoles et sur les domaines législatifs ciblés par les visites d'inspection, ainsi que sur les résultats de ces visites au cours de la période couverte par le prochain rapport.**

*Activités de l'inspection du travail visant le travail des enfants.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle 3 000 enfants ont cessé de travailler dans le cadre du Programme OIT/IPEC, alors que l'objectif était de 1 500 enfants. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer le rôle joué par les inspecteurs du travail en la matière.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Mali

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

La commission note que le gouvernement a communiqué pour seul rapport le rapport annuel de 2010 de la Direction nationale du travail. **Elle le prie d'envoyer un rapport, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, contenant notamment des réponses aussi complètes que possible aux commentaires antérieurs de la commission, qui étaient conçus dans les termes suivants:**

*Article 5 a) de la convention. Mesures spécifiques visant à encourager une coopération effective entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires.* La commission prend note de la participation des magistrats du siège et du parquet ainsi que des agents d'inspection du travail au Séminaire sous-régional sur la coopération entre les services d'inspection et les organes judiciaires qui s'est déroulé du 8 au 10 mai 2008 à Dakar, dans le cadre du projet de modernisation de l'administration et de l'inspection du travail (ADMITRA). Elle note que le ministre de la Justice a adressé une lettre circulaire aux procureurs généraux leur demandant d'inviter instamment les parquets d'instance à réserver une suite aux procès-verbaux d'infraction dressés par les inspecteurs du travail et à entretenir une collaboration saine avec ces derniers dans le but de renforcer le respect de la législation du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les suites données à cette circulaire dans la pratique. Elle prie le gouvernement de veiller à ce que des statistiques pertinentes figurent dans les prochains rapports annuels de l'inspection du travail.**

*Articles 6, 7 et 10. Statut, conditions de service et effectifs du personnel d'inspection.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que, contrairement à ce que le gouvernement avait annoncé de longue date, le projet de décret relatif aux primes et indemnités des inspecteurs du travail n'est toujours pas promulgué. Elle constate par ailleurs, en dépit de l'indication par le gouvernement du recrutement de 12 inspecteurs du travail en 2008, que la liste des fonctionnaires du travail concernant tout le pays ne comporte aucun inspecteur. Elle note en effet que les agents d'inspection appartiennent exclusivement à la catégorie des contrôleurs du travail (31).

Dans un précédent rapport sur l'application de cette convention (en 2003), le gouvernement estimait que la formation des inspecteurs du travail relevait de l'utopie. Il précisait qu'elle se limitait à un enseignement du droit social à l'École nationale d'administration, un stage probatoire dans les services et une participation au stage de formation du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT). La commission note toutefois la communication en 2008 d'un plan de formation destiné à l'ensemble du personnel des services du travail, en particulier dans les domaines de la prévention des risques professionnels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP); de la méthodologie du contrôle; de l'action pénale; et de l'élaboration des différentes formes de rapport de visite d'inspection. Le rapport annuel de la Direction nationale du travail pour 2008 signale en outre qu'un atelier de formation portant sur la déontologie de l'agent de contrôle, le contrat de travail et la durée du travail a été organisé pour les contrôleurs du travail du 14 au 25 avril 2008, et qu'une session de formation de formateurs de l'inspection du travail a également été organisée sur les risques professionnels, sous la conduite de deux experts dans le cadre de l'accord de coopération passé avec GIP-INTER.

**La commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur tout développement en ce qui concerne la formation initiale des agents d'inspection ainsi que le nombre et la répartition par catégorie et suivant le niveau de qualification des agents exerçant actuellement des fonctions d'inspection telles que prévues par l'article 3, paragraphe 1, de la convention, tout en signalant les critères de différenciation de ces catégories. Elle lui saurait gré d'indiquer la raison pour laquelle les 12 inspecteurs dont le recrutement avait été annoncé en 2008 ne figurent pas dans la liste des personnels de l'administration du travail aux niveaux central et régional communiquée au Bureau.**

**Priant à nouveau le gouvernement de prendre les mesures indispensables visant à améliorer les conditions de service des agents d'inspection du travail (rémunération, plan de carrière, primes liées au mérite, etc.) de manière à retenir et à attirer dans la profession des personnes qualifiées et suffisamment motivées, la commission espère qu'il sera en mesure de faire état dans son prochain rapport de progrès réels dans ce sens.**

**La commission saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer en outre des détails sur les formations reçues par les agents investis des fonctions d'inspection du travail et sur leur impact dans la pratique.**

*Articles 11, 16 et 21 c). Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail; facilités de transport et fréquence des visites d'inspection.* Selon le rapport annuel 2008 déjà mentionné, les services d'inspection n'ont pas pour seule mission de régler les litiges en conciliation mais également une mission de contrôle de l'application de la législation du travail, «qui doit normalement occuper la grande majorité de leur temps». Il est même souligné qu'«ils doivent faire des visites d'entreprises leur occupation principale». La commission note dans le même rapport que dix véhicules ont été alloués à la Direction nationale du travail et aux directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle. En l'absence de données chiffrées sur les établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail, les statistiques des visites d'inspection (306) et des travailleurs concernés par ces visites (16 613) au cours de 2008 ne sont pas suffisantes pour apprécier le taux de couverture par l'inspection du travail au regard de son champ de compétence. La commission relève néanmoins qu'au cours de la même année, sur 1 482 litiges individuels, 1 091 ont été réglés en conciliation. En outre, le rapport indique que 11 conflits collectifs du travail ont été enregistrés, 40 pour cent d'entre eux ayant été suivis par des arrêts de travail auxquels ont pris part 2 935 travailleurs, en majorité dans les mines (2 680 travailleurs) et l'hôtellerie (208). La commission voudrait souligner que la conciliation ne figure pas parmi les fonctions d'inspection du travail définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et que, en outre, suivant le paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, «les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les différends du travail».



*La commission saurait gré au gouvernement de prendre des mesures visant à décharger les agents d'inspection du travail des fonctions de conciliation afin de leur permettre de se consacrer plus pleinement au contrôle de la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs, notamment au moyen des véhicules nouvellement acquis par l'administration du travail. Elle le prie de fournir dans son prochain rapport des informations à cet égard (nombre et répartition des véhicules mis à la disposition des agents d'inspection du travail pour leurs déplacements dans les établissements; mesures prises pour alléger les agents d'inspection de missions de conciliation).*

*En outre, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'inspection du travail dispose de données fiables, telles que le nombre, les catégories et la répartition géographique des établissements et des lieux de travail assujettis à son contrôle, ainsi que le nombre des travailleurs qui y sont occupés de manière à ce que l'autorité centrale puisse programmer des actions d'inspection (contrôle, conseils, information) visant à assurer la protection des catégories les plus vulnérables et à ce que ces données soient incluses dans le rapport annuel requis par les articles 20 et 21.*

*Articles 17 et 18. Suites données par l'inspection du travail aux infractions à la législation visée par la convention. La commission note l'indication dans le rapport annuel pour 2008 des motifs les plus fréquents des litiges individuels soumis à la Direction nationale du travail (réclamation de salaire et accessoires; préavis de licenciement ou de démission; heures supplémentaires; congés payés et licenciement), ainsi que des infractions relevées au cours des contrôles (registres de paie, d'employeur et de sécurité; contrat de travail; salaire; salaire minimum; hygiène et sécurité; durée du travail; représentation du personnel; repos hebdomadaire; cotisations sociales et médecine du travail). Elle relève toutefois qu'aucune précision n'est fournie en ce qui concerne les causes des conflits collectifs du travail qui touchent en particulier le secteur des mines et celui de l'hôtellerie. Selon des informations disponibles au BIT, les mouvements sociaux affectant le secteur des mines ont pour origine la violation par une entreprise des dispositions d'une convention collective relatives aux conditions de travail et à la protection de certains droits au travail. Les revendications des mineurs portent notamment sur les cadences de production qui leur étaient imposées, la durée de la journée de travail sans paiement des heures supplémentaires et autres primes ayant fait l'objet d'accords collectifs. L'entreprise aurait, par ailleurs, procédé à des licenciements massifs de travailleurs, parties à la convention collective, pour les réemployer par la suite sur la base de nouvelles conditions contractuelles moins favorables. **La commission prie le gouvernement de fournir au BIT des informations détaillées sur le rôle attribué à l'inspection du travail dans les conflits collectifs du travail, en particulier dans les mines d'or où ils ont affectés 2 680 travailleurs et, par conséquent, leurs familles. Elle le prie d'indiquer si les agents d'inspection ont relevé dans la ou les entreprises concernées par ces conflits des infractions à la législation du travail visée par la convention et s'ils ont recommandé des mesures correctives ou l'application de sanctions. Soulignant que, suivant l'article 27 de la convention, les dispositions légales visées par l'instrument comprennent, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application, la commission prie le gouvernement de compléter par des statistiques et documents pertinents les informations sollicitées.***

*Articles 14 et 21. Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. La commission note que les rapports annuels pour 2007 et 2008 contiennent des données relatives aux accidents du travail ainsi que, dans celui relatif à l'année 2008, aux enquêtes auxquelles ces accidents ont donné lieu. Elle relève toutefois l'absence totale d'information quant aux cas de maladie professionnelle. Des informations disponibles au BIT font néanmoins état de pathologies spécifiques qui seraient liées à la manipulation et à l'ingestion de certaines substances toxiques à l'occasion de certains travaux d'extraction de l'or dans les mines. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures à caractère préventif mises en œuvre en vue de réduire les risques d'accidents et leurs conséquences dans les secteurs des mines et des travaux publics et de prendre des mesures permettant le diagnostic des maladies d'origine professionnelle et leur notification aux services d'inspection afin que leurs causes les plus fréquentes puissent être identifiées et éliminées dans toute la mesure possible. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des mesures prises aux fins susvisées.***

En outre, la commission attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

*Articles 20 et 21. Publication et communication de rapports sur les activités des services d'inspection. La commission souligne à nouveau que le rapport annuel de la Direction générale du travail ne répond pas aux objectifs fixés au rapport annuel, tel que prescrit par les articles 20 et 21 de la convention. La commission note néanmoins avec **intérêt** les informations communiquées par le gouvernement en septembre 2010, en réponse à son observation générale de 2009, sur les mesures prises pour la création et la mise à jour d'un registre des établissements industriels et commerciaux, avec la coopération des représentations régionales de l'organisme chargé de la sécurité sociale, des chambres régionales d'industrie et de commerce et de l'administration fiscale. Le gouvernement ajoute que cette activité ayant un caractère permanent, les services du travail poursuivront leurs efforts en vue de disposer d'une base d'informations statistiques indispensables à l'évaluation de l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre, avec l'assistance du BIT, les mesures nécessaires à la publication d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection, de manière distincte par rapport au rapport annuel de la Direction générale du travail, tel que prévu par les articles 20 et 21.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Maurice**

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1969)**

La commission prend note avec **intérêt** des informations détaillées fournies dans le rapport du gouvernement ainsi que de l'abondante documentation qui leur était jointe.

*Articles 20 et 21 de la convention. Contenu et publication d'un rapport annuel. Se référant à son observation générale de 2010 sur cette question essentielle, la commission rappelle que des rapports annuels détaillés et bien préparés sur les activités du système d'inspection du travail sont d'une importance fondamentale pour évaluer le taux de couverture de ce système et déterminer quelles sont les ressources qui lui sont allouées afin d'atteindre les objectifs fixés en la matière. La commission note que la majorité des informations demandées au sujet des articles 20 et 21 sont mises à la*

disposition du BIT soit sous la forme de documents écrits transmis par le gouvernement avec son rapport, soit sous la forme de statistiques publiées sur le site Web [www.labour.gov.mu](http://www.labour.gov.mu), et que, selon le gouvernement, il n'a pas été possible de terminer la publication du rapport annuel car l'unité statistique du ministère n'est pas encore pleinement opérationnelle. **La commission encourage par conséquent fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts afin que l'autorité centrale chargée de l'inspection du travail puisse satisfaire à son obligation de publier un rapport annuel, conformément aux articles 20 et 21 de la convention et aux orientations fournies à la Partie IV de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. La commission demande au gouvernement de tenir le BIT informé de tous progrès réalisés à cet effet.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1994)**

*Articles 9, paragraphe 2, et 10 de la convention. Compilation de statistiques sur les taux de salaire au temps, la durée normale du travail et de statistiques sur la structure et la répartition des salaires.* Renvoyant à ses précédents commentaires, la commission note avec **satisfaction** que, dans le cadre de l'Enquête permanente auprès des ménages à objectifs multiples (CMPHS), la collecte de données ventilées selon le sexe a commencé. La commission note aussi avec **satisfaction** que des statistiques sur la répartition des actifs occupés par la durée du travail, secteur et profession, et sur les gains par secteur, profession et sexe, ont été publiées en juin 2010 dans les indicateurs socio-économiques annuels sur la main-d'œuvre, l'emploi et le chômage, qui se fondent sur les données de l'enquête CMPHS de 2009. En outre, un rapport sommaire de l'enquête CMPHS, publié sur le site Web du Bureau central des statistiques de Maurice (CSO), comporte des données sur la proportion d'actifs occupés et de travailleurs indépendants par sexe et par durée hebdomadaire du travail. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à transmettre régulièrement des informations sur la publication de ces statistiques.**

La commission attire l'attention du gouvernement sur la résolution I[1] concernant la mesure du temps de travail. Adoptée par la 18<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail, qui s'est tenue en novembre et décembre 2008, elle définit des mesures et concepts nouveaux dans ce domaine de statistiques.

## **Mauritanie**

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)**

*Défaut continu d'application de la convention.* Depuis de nombreuses années, la commission adresse au gouvernement des observations dans lesquelles, prenant note de l'inexistence d'un système d'inspection au sens de la convention (*article 1*), elle lui demande de faire les efforts nécessaires à l'établissement d'un tel système afin de donner effet aux obligations découlant de la ratification de l'instrument, en droit et en pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement se limite à répéter les informations non chiffrées, déjà fournies dans son rapport de 2009, au sujet d'un renforcement des moyens matériels des services d'inspection (*article 11*) et du personnel subalterne au sein de ces services, ainsi que de sessions de formation des inspecteurs du travail dont les inspecteurs ont bénéficié, notamment dans le cadre du projet ADMITRA (*article 7*). La commission est obligée de constater que le gouvernement réitère son annonce de 2009 d'un recrutement imminent de 40 inspecteurs du travail (*article 10*), tout comme l'annonce d'une mesure visant à mettre fin à l'inégalité de traitement subie par les inspecteurs du travail. Ces derniers sont en effet les seuls fonctionnaires n'ayant pas bénéficié d'une indemnité qui a été accordée par décret en 2007 à l'ensemble des autres corps de l'administration. Le gouvernement réitère pour la troisième fois un tel engagement en précisant que des indemnités seront attribuées aux inspecteurs en tenant compte de la spécificité et de la nature de leur fonction dans le cadre de leur statut particulier.

La commission note par ailleurs que, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, les résultats des activités des inspections régionales du travail n'ont pas été reçus au BIT, et les indications permettant d'apprécier l'impact du renforcement des moyens matériels de l'inspection évoqué dans les deux derniers rapports, ou les progrès dont fait état le gouvernement dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants, n'ont pas été fournies. De même, la commission relève que le gouvernement n'a toujours pas fourni ni le tableau provisoire des textes d'application du Code du travail «toiletés» ni la copie de la loi réactualisée portant sur les sanctions, mentionnés dans son rapport reçu en 2009.

**Se référant à son observation de 2006, dans laquelle elle note la suggestion faite par une mission d'investigation du BIT d'appeler les autres agences des Nations Unies et les bailleurs de fonds intéressés à mobiliser les ressources nécessaires pour renforcer l'inspection du travail, la commission demande instamment au gouvernement de prendre, au besoin avec l'aide financière à rechercher dans le cadre de la coopération internationale, ainsi qu'avec l'appui technique du BIT, des mesures visant l'établissement d'un système d'inspection du travail fonctionnant sur la base des dispositions de la convention pour ce qui concerne son champ de compétence (articles 1 et 2), ses attributions (article 3); son organisation sous la surveillance d'une autorité centrale (article 4); la collaboration avec d'autres organes, d'une part, et avec les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, d'autre part (article 5), le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail (article 6), les qualifications requises pour leur recrutement et leur formation (article 7), les critères de détermination du nombre d'inspecteurs (article 10), les moyens matériels et logistiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 11), leurs prérogatives (article 12), leurs pouvoirs**

(articles 13 et 17) et leurs obligations (articles 15, 16 et 19), ainsi qu'en ce qui concerne l'obligation pour l'autorité centrale de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel sur les activités des services placés sous son contrôle (article 21).

*Afin de mettre en place un système d'inspection du travail répondant aux objectifs socio-économiques visés par la convention, la commission prie le gouvernement de veiller en outre à mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, les mesures décrites par les observations générales qu'elle a formulées en 2007 (sur la nécessité d'une coopération efficace entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires), en 2009 (sur la disponibilité des statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et au nombre des travailleurs couverts en tant qu'informations de base à l'évaluation de l'application de la convention dans la pratique), et en 2010 (sur la publication et le contenu d'un rapport annuel sur le fonctionnement des services d'inspection du travail).*

*Adoption et mise en pratique d'un guide méthodologique de l'inspection du travail.* La commission note avec *intérêt*, sur la base des informations disponibles au Bureau international du Travail, que le guide méthodologique de l'inspection du travail élaboré dans le cadre du programme ADMITRA/BIT en coopération avec le Groupement d'intérêt public international GIP-INTER et adopté en 2010 contient des enseignements précieux à l'usage des agents de l'inspection mais également des différents acteurs possibles de l'inspection du travail (employeurs, travailleurs et leurs organisations représentatives, autres organes gouvernementaux ou privés, etc.). Elle ne doute pas de l'utilité d'un tel outil pour le développement d'un système d'inspection répondant aux objectifs socioéconomiques visés par la convention. La commission relève en particulier que ce guide élargit le rôle de l'inspection du travail pour couvrir également les entreprises de l'économie informelle, mais elle tient à souligner qu'une telle mission nécessitera le développement de ressources humaines, de moyens logistiques et matériels supplémentaires conséquents.

*La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'impact du guide méthodologique de l'inspection du travail pendant la période couverte par le prochain rapport.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 101<sup>e</sup> session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Mexique

### **Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1982)**

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 14 septembre 2010. Elle prend également note des commentaires du Syndicat national des travailleurs de l'entreprise des «Caminos y Puentes Federales de Ingresos y Servicios Conexos», en date du 20 mai 2010, de la réponse du gouvernement à ces commentaires parvenue au Bureau le 11 octobre 2011 ainsi que des nouveaux commentaires de ce même syndicat en date du 30 août 2011, parvenus au Bureau le 2 septembre 2011 avant d'être transmis au gouvernement le 27 du même mois. *La commission prie le gouvernement de bien vouloir communiquer tous commentaires et informations qu'il jugera appropriés par rapport aux derniers commentaires de cette organisation syndicale.*

*Suite donnée aux recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT).* Se référant à ses commentaires relatifs à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la commission note que, dans les recommandations approuvées en mars 2009 par le Conseil d'administration au sujet de la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT au motif d'un accident du travail qui a eu lieu en février 2006 dans la mine de Pasta de Conchos, le gouvernement a été invité, en consultation avec les partenaires sociaux, à continuer à prendre les mesures nécessaires pour, entre autres, surveiller de très près l'organisation et le fonctionnement opérationnel du système d'inspection du travail en tenant compte de la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, et notamment de son paragraphe 26 (1), et de réexaminer le potentiel de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, d'apporter une aide au gouvernement dans l'élaboration des mesures qu'il prépare pour renforcer l'application de la législation dans le domaine de la sécurité et la santé dans les mines (document GB.304/14/8(Rev.), paragr. 99 6) b) iv) et d).

La commission note que le Syndicat «Caminos y Puentes Federales de Ingresos y Servicios Conexos» affirme que le gouvernement du Mexique ne donne pas suite aux recommandations du comité tripartite. Le syndicat indique que:

- i) le gouvernement a engagé, par l'intermédiaire de la Commission consultative nationale de la sécurité et de la santé au travail, le transfert aux entreprises de ses responsabilités en matière d'inspection du travail par le biais du programme d'autogestion de la sécurité et de la santé au travail, et le remplacement des visites d'inspection sur la sécurité et la santé au travail effectuées par des fonctionnaires par des évaluations externes effectuées par des entreprises privées;
- ii) le gouvernement a refusé d'inclure l'organisation des familles des travailleurs morts dans la mine de Pasta de Conchos dans la discussion sur les mesures à mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations du comité;

- iii) il n'y a pas de base de données fiable qui permettrait de connaître le nombre total d'exploitations minières légales, illégales ou clandestines qui existent dans la région de production houillère. Cela ne permet pas d'établir des politiques publiques appropriées et ne facilite pas la bonne application de la législation relative aux mines de charbon. La norme officielle mexicaine NOM-032-STPS-2008 sur la sécurité dans les mines souterraines de charbon s'applique à tout le territoire national et à toutes les mines souterraines dans lesquelles sont déployées des activités ayant trait à l'exploitation du charbon et, par conséquent, aux petites exploitations minières appelées «pocitos» qui fonctionnent clandestinement, qui constituent le mode d'exploitation du charbon le plus ancien dans la région et le plus dangereux, et que le gouvernement ne mentionne pas dans les informations qu'il a fournies;
- iv) l'adoption de la norme NOM-032-STPS-2008 n'a amené aucune garantie de changement dans la région et les amendes qui sont infligées ne sont pas suffisamment dissuasives. De plus, souvent, les mesures ordonnées par les inspecteurs ne sont pas appliquées (le syndicat mentionne par exemple les cas de la mine Ferber, où un mineur est mort alors que la fermeture de la mine avait été ordonnée, et celui de la mine Lulù, où la fermeture avait été ordonnée à la suite du décès de deux mineurs sans que personne n'en ait informé les travailleurs);
- v) les entreprises donnent de fausses informations aux inspecteurs du Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale (STPS) et ces derniers ne les vérifient pas; le syndicat plaide pour que les procès-verbaux d'inspection, les mesures qui sont ordonnées et les procès-verbaux de vérification soient publiés sur la page Internet officielle pertinente;
- vi) les travailleurs ne sont pas formés pour le travail qu'ils accomplissent et ne connaissent pas la nouvelle norme NOM-032-STPS-2008.

De son côté, le gouvernement indique ce qui suit:

- i) l'inspection du travail a été renforcée au moyen des mesures suivantes: des activités de formation, supervision, contrôle et diffusion de l'action de l'inspection; la promotion d'une culture d'autoévaluation par des services consultatifs et d'orientation à l'intention d'employeurs sur la façon la plus efficace de respecter la législation du travail et, en particulier, la législation sur les conditions de sécurité et de santé au travail; et sanctions conséquentes infligées aux coupables d'infraction;
- ii) la Direction générale de l'Inspection fédérale du travail supervise l'exercice de la fonction d'inspection des délégations fédérales du travail sur les plans administratif et opérationnel (fonctionnement des bases de données, réalisation des inspections, lien avec des programmes alternatifs d'inspection, analyses et qualification des procès-verbaux) au moyen de visites d'assistance technique, de supervision, d'évaluation et de suivi à l'intention des délégations, sous-délégations et bureaux fédéraux du travail afin que ces représentations puissent exercer leurs fonctions conformément aux orientations qui leur ont été données (144 visites d'assistance entre décembre 2006 et juillet 2010);
- iii) la Direction générale de l'Inspection fédérale du travail et les délégations fédérales du travail supervisent les activités des inspecteurs du travail afin de faire diminuer et d'éviter une éventuelle corruption des inspecteurs (de décembre 2006 à juillet 2010, la Direction générale a effectué 164 visites et les délégations fédérales du travail 4 242);
- iv) l'Inspection fédérale du travail a mis en œuvre une stratégie qui vise à améliorer le suivi de ses recommandations afin que toutes les moyennes et grandes entreprises d'extraction de la houille respectent les dispositions réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail axées sur la prévention des risques et l'adoption de mesures correctives. Cette stratégie prévoit deux sortes de procédures, selon que l'inspecteur fédéral du travail a décelé des conditions qui mettent en péril la vie, l'intégrité physique et la vie des travailleurs, ou qu'il a constaté des déficiences qui ne présentent pas un danger imminent mais qui doivent être corrigées;
- v) le gouvernement fédéral a tenu, dans le courant de l'année 2007 et de l'année 2011, plusieurs réunions avec l'organisation des familles des travailleurs morts dans la mine de Pasta de Conchos, dans le but de garantir le respect de l'exercice des droits de ces familles et aussi de discuter en vue d'organiser éventuellement une opération visant à ramener à la surface les dépouilles des mineurs;
- vi) en accord avec les syndicats et les organisations d'employeurs, des efforts ont été déployés en vue de renforcer les commissions de sécurité et de santé au travail qui sont en place dans les entreprises relevant de la juridiction de l'inspection fédérale;
- vii) afin de vérifier et de promouvoir l'application de la norme NOM-032-STPS-2008, une action de sensibilisation sur la sécurité dans les mines souterraines de charbon a été réalisée et un cours a été dispensé aux inspecteurs fédéraux du travail et aux producteurs de charbon;
- viii) les différences dans le nombre de mines, tel que reconnu au sein des différentes institutions du gouvernement, résultent de ce que chacune de ces dernières produit des informations selon son propre champ de compétence. Ainsi, les informations provenant du Secrétariat au travail et de la prévoyance sociale (STPS) se réfèrent au nombre des lieux de travail, qui ne coïncide pas nécessairement avec les informations à la disposition du Secrétariat concernant le nombre de concessions minières. La base de données du STPS est alimentée avec les données recueillies par les inspecteurs du travail au cours des visites d'inspection et avec des informations issues d'échanges avec des institutions, telles que le Secrétariat à l'économie, l'Institut national de statistiques et de géographie (INEGI) et

l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS). L'INEGI et le Secrétariat à l'économie ont transmis l'un et l'autre des informations à la Direction générale de l'inspection du travail sur les concessions minières en vigueur en septembre 2010 aux fins de la mise à jour des registres relatifs à ce secteur de l'économie;

- ix) en ce qui concerne le registre des mines illégales, l'autorité du travail dispose, depuis mars 2010, du système GeoInfomEx du Service géologique, qui permet d'identifier, grâce à une imagerie satellite, toute activité minière, y compris les «pocitos» (petites mines). Cet outil a permis de déterminer, en mai 2011, l'existence de 563 puits verticaux, dont 297 actifs, qui devront désormais faire l'objet de visites d'inspection;
- x) la Sous-commission consultative d'Etat pour la sécurité et l'hygiène du travail a engagé des actions importantes, comme la promotion de la qualification du personnel chargé des inspections sur la base de la NOM-032-STPS-2008; l'élaboration de diagnostics de sécurité et d'hygiène dans la région houillère de Coahuila, destinée à fixer les priorités des plans, programmes et autres actions à mettre en œuvre; la promotion, à travers l'Institut pour l'éducation des adultes, d'une éducation de base qui sera dispensée aux mineurs pour que ceux-ci puissent tirer le meilleur parti possible de la formation et du perfectionnement qui leur sont dispensés par les employeurs; et, enfin, l'appui fourni par l'IMSS aux entreprises minières pour le diagnostic des risques, y compris l'analyse statistique, etc.;
- xi) la publication de la NOM-032-STPS-2008 constitue un progrès pour la prévention des futurs accidents, et le gouvernement a pris, à travers le projet de réforme de la législation du travail de mars 2010 actuellement devant le Congrès, des mesures tendant à ce que le montant des sanctions pécuniaires soit augmenté.

*Tout en prenant note des mesures prises, en collaboration avec d'autres organismes et institutions publics, pour l'amélioration des bases de données afin que celles-ci soient plus fiables et permettent notamment de connaître le nombre total des mines, y compris de celles appelées «pocitos», la commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de renforcer la coordination du système d'inspection du travail en tant que partie de l'administration du travail (article 4 de la convention) et pour assurer une répartition géographique des services d'inspection qui soit en rapport avec les besoins des différentes régions.*

*La commission demande en particulier que le gouvernement communique des données statistiques (rapport annuel) sur les activités d'inspection menées dans le secteur minier et, notamment, dans les mines de charbon, afin de contrôler l'application des dispositions de la NOM-032-STPS-2008, en indiquant le nombre des mines visitées, parmi les 297 identifiées comme assujetties à l'inspection (en différenciant, autant que possible, les contrôles effectués dans les «pocitos»), le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées, ainsi que les mesures préventives d'application immédiate ordonnées par les inspecteurs du travail et, enfin, le nombre des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles survenus dans le secteur de l'industrie houillère (paragr. 20 et 25 (2) de la recommandation n° 158).*

*La commission demande en outre au gouvernement de continuer de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, y compris avec l'organisation qui regroupe les familles des mineurs décédés dans la mine de Pasta de Conchos, des mesures de supervision étroite de l'organisation et du fonctionnement efficaces de son système d'inspection du travail en tant que partie de l'administration du travail (article 5 de la convention).*

*La commission saurait gré également au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour renforcer l'indépendance des inspecteurs du travail en tant que partie du personnel de l'administration du travail (article 10 de la convention) et pour doter les services de l'inspection du travail des moyens matériels et des moyens en personnel nécessaires pour l'exercice efficace de leurs fonctions (paragr. 26 (1) et (2), a) et b), de la recommandation n° 158).*

*Se référant à l'article 5 de la convention, la commission saurait gré au gouvernement de donner des précisions sur l'impact des consultations menées au sein de la Commission consultative nationale de la sécurité et de la santé au travail et du renforcement des commissions de sécurité et de santé au travail au niveau des entreprises, et sur le fonctionnement de l'inspection du travail, en particulier dans le secteur des mines de charbon.*

*Prenant note également des activités de formation des inspecteurs du travail déployées par la Sous-commission consultative d'Etat pour la sécurité et l'hygiène du travail, ainsi que des diagnostics effectués par celle-ci, la commission prie le gouvernement de donner des précisions sur ces activités et leur répercussion, et de communiquer, s'il existe, le rapport annuel des activités de cette sous-commission.*

*Enfin, se référant aux recommandations du comité tripartite, concernant la ratification de la convention n° 81, et notant que le gouvernement ne donne pas d'information sur ce point, la commission demande instamment au gouvernement d'examiner, en consultation avec les organisations d'employeurs et les syndicats, le potentiel que présenterait la convention n° 81 en termes d'appui aux mesures que le gouvernement adopte actuellement pour renforcer l'application de la législation dans le domaine de la sécurité et la santé dans les mines. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que ces consultations aient lieu, et qu'il pourra communiquer rapidement des informations sur leurs résultats.*

*La commission exprime le ferme espoir que la réforme de la loi sur le travail tiendra compte de la nécessité d'un renforcement du système d'inspection du travail, conformément aux recommandations du comité tripartite, et rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau.*

*La commission se réfère aussi à ses commentaires sur la convention n° 155.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Monténégro

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2006)

*Article 5 b) de la convention. Collaboration entre les inspecteurs du travail et les employeurs et les travailleurs.*

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux précédents commentaires de l'Union des syndicats libres du Monténégro (USSCG) dans une communication du 2 septembre 2009 concernant le manque de collaboration entre l'inspection du travail et les organisations syndicales. Le gouvernement évoque l'obligation de secret professionnel des inspecteurs du travail prévue à l'article 15 b) de la convention, en tant que raison pour laquelle les représentants des organisations syndicales ne sont pas associés aux visites d'inspection du travail, et il indique que l'inspection du travail répond à toutes les invitations des organisations syndicales à participer à des tables rondes pour autant que la charge de travail et le nombre limité d'inspecteurs du travail permettent cette participation.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 5 b) de la convention, des mesures appropriées doivent être prises pour favoriser la coopération entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations. La commission renvoie, à cet égard, aux indications fournies aux paragraphes 5-7 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, relatives aux divers arrangements, notamment une collaboration directe entre les représentants des travailleurs, la direction et les fonctionnaires de l'inspection du travail lors d'investigations et, en particulier, à l'occasion d'enquêtes sur des accidents du travail ou des maladies professionnelles (paragraphe 5), ainsi que l'organisation de conférences, de commissions mixtes ou d'autres organismes analogues au sein desquels des représentants des services d'inspection du travail discutent avec les organisations d'employeurs et de travailleurs de questions concernant l'application de la législation du travail ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs (paragraphe 6). **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées en vue de promouvoir une telle collaboration entre les services de l'inspection du travail et les partenaires sociaux, y compris par le biais du Conseil social tripartite (sous-comité sur la sécurité et la santé au travail et l'inspection du travail), ainsi que sur des campagnes de sensibilisation au rôle de l'inspection du travail et l'élaboration de brochures et d'autres outils médiatiques, comme le recommandait le rapport d'audit de l'inspection du travail réalisé en 2009 par le BIT.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Mozambique

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1977)

*Législation et formation des inspecteurs au contrôle des nouvelles dispositions. Tout en notant l'indication par le gouvernement de l'adoption du décret n° 45/2009 du 14 août de 2009 portant réglementation de l'Inspection générale du travail, ainsi que les détails fournis sur le contenu de ses dispositions en relation avec celles de la convention, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer au BIT une copie de ce texte, ainsi que de tout texte réglementaire pris pour son application.* La commission l'examinera ensemble avec le manuel de procédure pour la réalisation des activités d'inspection dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail, annexé au rapport du gouvernement.

*Notant en outre que, selon le gouvernement, des informations sur l'impact de la loi n° 12/2009 relative aux droits et devoirs des personnes vivant avec le virus VIH/sida pourront être fournies dans ses prochains rapports, la commission le prie de communiquer ces informations accompagnées des textes d'application prévus à l'article 55 de cette loi, ainsi que des statistiques sur les activités de l'inspection du travail dans le domaine couvert.*

*Article 7, paragraphe 3, de la convention.* La commission note avec **intérêt** qu'une formation portant sur la législation sur le VIH/sida financée par le BIT et organisée en partenariat avec ECoSIDA (Initiative des entreprises du secteur privé national pour la lutte contre le VIH/sida) a été dispensée à 140 inspecteurs en 2010. **Le gouvernement est prié de fournir des détails sur les qualifications professionnelles des formateurs ainsi que sur le contenu et la durée de la formation en question. La commission lui saurait gré de fournir par ailleurs des informations sur les moyens matériels et outils méthodologiques spécifiques dont les inspecteurs du travail ont été dotés pour les besoins spécifiques nécessaires au contrôle de cette loi, accompagnées de tout document pertinent.**

*Article 10. Création d'un registre des établissements assujettis à l'inspection du travail.* Selon le gouvernement, la liste des établissements assujettis à l'inspection du travail n'est pas informatisée, mais il s'engage à communiquer dans ses prochains rapports les données pertinentes disponibles. **La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport les données disponibles sur les établissements assujettis à l'inspection du travail et de prendre des mesures visant à développer une coopération avec les autres organes gouvernementaux et entités détentrices de données pertinentes, en vue de l'élaboration et de la mise à jour régulière d'un registre des établissements assujettis à**

***L'inspection du travail. Attirant l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2009 sous cette convention sur la question, la commission le prie de tenir le BIT informé des mesures prises et des résultats obtenus.***

***Article 17. Rôle des inspecteurs du travail en matière de contrôle des conditions de travail des travailleurs étrangers découverts en situation irrégulière.*** Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait rappelé au gouvernement que, du point de vue de l'esprit et de la lettre de la convention, l'inspection du travail devrait assurer le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs sans considération de la légalité de la relation de travail ou du statut du travailleur. Elle avait invité le gouvernement à se référer sur la question aux paragraphes 75 et suivants de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, et à veiller à ce que l'inspection du travail soit chargée d'assurer le recouvrement par les travailleurs, dont la relation de travail est suspendue au motif de l'irrégularité de leur relation de travail, de leurs droits sociaux acquis au cours de la période de leur emploi. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les inspecteurs du travail veillent à ce que les employeurs remplissent leurs obligations à l'égard des travailleurs étrangers en situation irrégulière, pour la période de leur emploi effectif, pour ce qui est du salaire et de ses accessoires, des congés, des droits liés à l'ancienneté, etc., avant l'éloignement de ces personnes par les autorités chargées de l'application des dispositions relatives à l'immigration irrégulière.***

***Articles 13 et 14. Sécurité et santé au travail. Statistiques des accidents du travail.*** Selon les informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande antérieure, lorsqu'un accident du travail se produit, une enquête est immédiatement déclenchée sur ses causes en vue de les éliminer et de prévenir la récurrence d'accidents similaires. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de favoriser une collaboration entre les services d'inspection, les employeurs et les travailleurs (ou leurs organisations respectives) visant à promouvoir une culture de prévention efficace, notamment par les moyens préconisés par la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans sa Partie II. La commission prie le gouvernement de communiquer également des informations sur l'application dans la pratique de l'article 12(m) du décret n° 45/2009, dont il indique qu'il prévoit notamment le pouvoir de l'inspecteur du travail de prendre des mesures immédiatement exécutoires telles que la suspension des opérations en cours dans le cas de danger grave et imminent pour la vie, la sécurité et la santé. Des informations chiffrées sur la question seraient particulièrement bien accueillies.***

***Articles 10 b), 11, paragraphes 1 b) et 2, et 16.*** La commission note les informations selon lesquelles l'inspection du travail dispose de moyens de transport. Elle relève que les frais découlant des déplacements des inspecteurs par leurs propres moyens ne sont pas remboursés. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur les conditions et les modalités de mise à disposition des inspecteurs des moyens de transport nécessaires à la réalisation des visites d'inspection (nombre de véhicules par service et en regard du nombre d'inspecteurs, de l'importance des établissements assujettis et des distances à couvrir). La commission prie à nouveau le gouvernement de décrire les mesures prises pour assurer une fréquence de visites d'établissements suffisante pour le contrôle efficace des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.***

***Rappelant que, aux termes de l'article 11, paragraphe 2, de la convention, l'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, la commission demande au gouvernement de prendre rapidement des mesures à cette fin et de fournir des informations pertinentes, ainsi que copie de tout texte en projet ou adopté en la matière.***

***Articles 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection du travail.*** La commission note que, malgré l'indication du gouvernement, le rapport annuel de l'inspection du travail n'a pas été reçu. Elle rappelle au gouvernement que le rapport annuel doit être publié chaque année dans les délais définis à l'article 20 et que copie doit en être communiquée au Bureau selon la même fréquence. La commission a souligné, dans son observation générale de 2010, l'importance primordiale qu'elle attache à la publication et à la communication au BIT du rapport annuel d'inspection dans les délais prescrits. Lorsqu'il est bien établi et contient toutes les informations requises, le rapport annuel est une base indispensable à l'évaluation du fonctionnement dans la pratique de l'inspection du travail et, par suite, de la détermination des moyens utiles à l'amélioration de son efficacité. La commission rappelle à cet égard les orientations précieuses sur la manière de présenter et ventiler ces informations fournies dans la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. ***La commission demande au gouvernement d'assurer, conformément à l'article 20, qu'un rapport annuel sur les activités d'inspection contenant autant que possible les informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 21 sera publié par l'autorité centrale d'inspection du travail et qu'une copie en sera aussitôt communiquée au BIT dans les délais prescrits par l'article 20.***

## Namibie

### Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1996)

***Article 4 de la convention et Points III et IV du formulaire de rapport. Organisation et fonctionnement efficace d'un système d'administration du travail.*** La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption de la loi sur le travail, 2007, qui couvre, dans son chapitre 9, la création et le fonctionnement de plusieurs institutions du travail (Conseil consultatif du travail, Comité pour la prévention et la résolution des différends, Comité sur les services essentiels,

Commission des salaires, commissaire du travail, inspection du travail). **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des extraits des rapports ou d'autres informations périodiques fournis par ces organismes ainsi que des informations sur toutes difficultés pratiques rencontrées dans l'application pratique de la loi sur le travail.**

**Tout en notant par ailleurs que le tribunal du travail est également créé en vertu du chapitre 9 de la loi sur le travail, la commission saurait gré au gouvernement de transmettre au BIT toutes décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention.**

Articles 6 et 7. *Préparation, administration, coordination, contrôle et évaluation de la politique nationale du travail et extension progressive des fonctions du système d'administration du travail aux travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés.* La commission prend note avec **intérêt** de l'enquête sur la main-d'œuvre de 2008, dont une copie a été transmise par le gouvernement, et qui fournit beaucoup d'informations sur l'état de la main-d'œuvre dans le pays. La commission note que l'une des conclusions auxquelles a abouti l'enquête est que les politiques économiques et de l'emploi du pays n'ont pas été suffisamment favorables à l'emploi pour influencer sur le taux de chômage qui varie de 64,9 pour cent dans les zones rurales à 36,4 pour cent dans les zones urbaines; l'enquête appelle en conséquence à l'élaboration de politiques de création d'emplois plus efficaces en collaboration avec les partenaires sociaux. La commission prend note par ailleurs des autres conclusions de l'enquête parmi lesquelles la nécessité: i) d'une intervention urgente du gouvernement afin de promouvoir l'emploi des jeunes en mettant particulièrement l'accent sur la formation des compétences entrepreneuriales; ii) d'un effort concerté déployé par toutes les parties prenantes pour identifier et/ou introduire davantage de programmes de développement dans les zones rurales; iii) de programmes spéciaux tels que la mise en place de fonds régionaux de développement pour aider et faciliter les activités entrepreneuriales dans les régions défavorisées; et iv) de l'établissement de services régionaux de planification de développement économique, destinés à aider les collectivités à développer leur économie locale et à créer de nouveaux emplois et investissements. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer de plus amples informations, et notamment toute donnée statistique disponible sur les mesures prises ou envisagées à la lumière des conclusions et des recommandations de l'enquête sur la main-d'œuvre de 2008. Elle saurait également gré au gouvernement de transmettre une copie de la prochaine enquête sur la main-d'œuvre qui est publiée de manière périodique. Notant par ailleurs que, selon la préface de l'enquête sur la main-d'œuvre de 2008, un rapport sur les caractéristiques du secteur informel sera publié séparément, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer une copie de ce rapport, de même que des informations sur toutes mesures prises ou envisagées dans le cadre du suivi de ses conclusions.**

Article 10. *Personnel, moyens matériels et ressources financières du système d'administration du travail.* La commission note avec **intérêt**, selon le gouvernement, que la Division de l'inspection du travail a fait l'objet d'une restructuration en bénéficiant de 32 postes supplémentaires pour arriver à un total de 81. La Division de la santé et de la sécurité au travail a également fait l'objet d'une restructuration en bénéficiant de sept nouveaux postes pour arriver à un total de 25. La commission note par ailleurs, cependant, qu'aux termes de l'article 124(3) de la loi de 2007 sur le travail le ministre peut suspendre ou annuler la nomination d'un inspecteur du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les motifs pour lesquels le ministre peut suspendre ou annuler la nomination d'un inspecteur du travail et de communiquer des exemples pertinents. En outre, tout en notant que l'article 124 traite de manière générale de la nomination des inspecteurs du travail sans spécifier le processus ou les critères pertinents, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des détails sur le processus de nomination, les qualifications requises pour la sélection des inspecteurs du travail, ainsi que sur le statut et les conditions de service des inspecteurs nommés.**

**Enfin, en référence à ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur la révision de la structure de la Direction des services du travail et sur le nombre du personnel de l'administration (nombre, grade, domaine de spécialisation, répartition géographique, etc.) et d'indiquer, si possible, la proportion du budget national allouée au système d'administration du travail.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Niger

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement donne des informations sur la législation nationale en relation avec les dispositions de la convention. Elle note en particulier qu'en vertu de l'article 11 de la convention concernant les conditions de travail et les moyens logistiques et matériels des inspecteurs du travail le gouvernement indique que, au cas où les inspecteurs du travail engagent des dépenses dans le cadre de leur déplacement ou de l'exercice de leur fonction, les frais afférents leur sont remboursés sur le budget national. Toutefois, il souligne que certains inspecteurs ne disposent même pas de véhicule pour effectuer des visites et procèdent le plus souvent à des réquisitions. En outre, sous le Point IV du formulaire de rapport de la convention, le gouvernement indique que les difficultés d'ordre général liées à l'application de la convention résident dans l'insuffisance des moyens humains, matériels et logistiques dont disposent les inspecteurs du travail et la Direction générale du travail pour remplir efficacement leurs missions.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait évoqué à plusieurs reprises à cet égard les conclusions du rapport de mission d'investigation de haut niveau effectuée par le BIT du 10 au 20 janvier 2006 (dans le contexte du contrôle de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999), soulignant le



dénuement de l'inspection du travail «gravement dépourvue des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses diverses missions», et recommandé un audit de cette institution afin de déterminer exactement la nature et l'ampleur des besoins en la matière et avait estimé que, une fois cette tâche accomplie, le gouvernement pourrait s'employer, avec l'appui du BIT et celui des autres institutions des Nations Unies et des bailleurs de fonds intéressés, à mobiliser les ressources nécessaires.

Dans son rapport de 2009, le gouvernement s'était engagé à essayer de tout mettre en œuvre pour que cet audit ait lieu dans les meilleurs délais et à informer le Bureau de toute évolution à ce sujet. La commission note que le gouvernement n'a pas pris les mesures en question mais que, en réponse à l'observation de 2010 quant à la nécessité d'un audit, tout en qualifiant de peu attrayantes les conditions des services d'inspection du travail, il sollicite formellement l'appui et l'accompagnement nécessaires du BIT en vue de renforcer les capacités opérationnelles de ses services d'inspection du travail pour faire face notamment aux perspectives minières.

La commission se doit de souligner à l'attention du gouvernement que la mise en place d'un système d'inspection du travail répondant aux objectifs socioéconomiques visés par la convention devrait tenir dûment compte des mesures préconisées par la commission notamment dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail et dans les observations générales qu'elle a formulées en 2007 (sur la nécessité d'une coopération efficace entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires), en 2009 (sur la disponibilité des statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et au nombre des travailleurs couverts en tant qu'informations de base à l'évaluation de l'application de la convention dans la pratique), et en 2010 (sur la publication et le contenu d'un rapport annuel sur le fonctionnement des services d'inspection du travail). Ne disposant pas d'informations élémentaires sur le fonctionnement de l'inspection du travail (statistiques des activités d'inspection du travail et de leurs résultats, répartition géographique des établissements industriels et commerciaux couverts au titre de cette convention et population de travailleurs qui y sont occupés), la commission n'est pas en mesure d'apprécier les effets donnés dans la pratique à la convention ou à la législation nationale pertinente.

*En conséquence, la commission espère que la demande du gouvernement d'un appui du BIT en vue de l'établissement, en droit et dans la pratique, d'un système d'inspection du travail tel que prescrit par la convention sera rapidement satisfaite et demande au gouvernement de prendre, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et en coopération avec le bureau du BIT de la région, les mesures nécessaires à cette fin. Elle demande au gouvernement de tenir le Bureau informé des progrès atteints ou de toute difficulté rencontrée.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Norvège

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 19 de la convention. Déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* Comme elle le fait dans son observation relative à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission note la mise en place d'un registre hospitalier des accidents destiné à enregistrer dans une base de données informatique tous les accidents soignés dans les hôpitaux norvégiens. L'inspection du travail a participé à ce processus en vue de la mise en place d'un module spécial destiné à l'enregistrement des accidents du travail. La commission apprécie particulièrement que de telles collaborations aient lieu en vue d'une meilleure déclaration et prévention des accidents du travail. Par ailleurs, la commission note que, selon le gouvernement, les cas de maladie professionnelle sont toujours sous-déclarés, et ce malgré l'obligation de déclaration à l'inspection du travail qui pèse sur les médecins. Le gouvernement explique cette situation par la procédure actuelle de déclaration qui se fait via une version papier, chronophage pour les médecins. La commission note qu'un projet, en collaboration avec l'Association médicale norvégienne et visant à instaurer une procédure de déclaration informatisée via le dossier médical personnel des patients (electronic patient journal) et le portail électronique sécurisé appelé «Health Net», est en cours. *La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès atteint en matière de communication à l'inspection du travail des données relatives aux accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et de l'impact de ces progrès sur les activités de prévention des risques professionnels dans les lieux de travail et leurs résultats.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Nouvelle-Zélande

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)**

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de Business Nouvelle-Zélande joints au rapport.

*Articles 3, paragraphes 1 et 2, et 5 a) de la convention. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail.* La commission note que, en réponse à ses commentaires antérieurs, le gouvernement indique que le rôle et les fonctions des

inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail (SST) et des inspecteurs du travail se limitent à contrôler l'application de la législation sur la SST et sur l'emploi et ne couvrent pas la lutte contre l'immigration illégale. Le gouvernement ajoute que les inspecteurs du travail collaborent parfois effectivement avec les fonctionnaires de l'immigration mais que l'objectif de leur travail à ce propos concerne les violations de la législation sur la SST ou sur l'emploi – et non le statut d'immigration.

Le gouvernement ajoute que le Régime reconnu des employeurs saisonniers (RSE) est un programme visant à assurer l'emploi légal des migrants auprès d'employeurs approuvés et contrôlés. Les inspecteurs du travail du RSE collaborent très étroitement avec les fonctionnaires de l'immigration pour veiller à ce que les normes élevées en matière d'emploi du programme soient maintenues. La commission note par ailleurs, selon Business Nouvelle-Zélande, que l'article 351 de la loi de 2009 sur l'immigration dispose que le fait pour un employeur d'exploiter un travailleur migrant sans papiers représente un délit.

***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les activités menées par l'inspection du travail dans le cadre du RSE en collaboration avec les fonctionnaires de l'immigration et de transmettre des données sur l'impact de telles activités pour assurer la conformité avec les dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs. La commission saurait également gré au gouvernement d'indiquer toute action prise par les inspecteurs du travail dans le cas où la présence de travailleurs migrants sans papiers est décelée dans le cadre du RSE, par exemple en vue de sanctionner l'employeur et de veiller à ce qu'il remplisse ses obligations par rapport aux droits légaux de ces travailleurs, tels que le paiement des salaires et de toutes autres prestations pour le travail accompli dans le cadre d'une relation d'emploi.***

*Articles 10, 16, 17, 18 et 21. Nombre d'inspecteurs du travail, visites d'inspection et contrôle efficace de l'application.* La commission note que le nombre d'inspecteurs en matière de SST a baissé (de 156 en 2008 à 145 en 2010), alors que le nombre d'inspecteurs du travail chargés des questions relatives à l'emploi est le même depuis 2008 (33 inspecteurs). Elle note par ailleurs que, au cours des deux dernières années, le nombre d'inspections régulières en matière de SST a baissé, alors que le nombre d'inspections du travail en matière d'emploi a augmenté.

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission à ce propos, le gouvernement indique que le nombre d'inspecteurs du travail chargés des questions de l'emploi était seulement de 18 en 2004 et qu'il a considérablement augmenté depuis. Le gouvernement indique aussi qu'il n'envisage pas de relever le nombre d'inspecteurs de la SST ou du travail à l'heure actuelle en raison des contraintes budgétaires. Le gouvernement indique que, aux fins d'améliorer les résultats dans les limites des ressources actuelles, les inspecteurs du travail établissent des approches plus élaborées pour filtrer et cibler le travail afin que les ressources actuelles puissent être mieux utilisées.

La commission note par ailleurs, selon les déclarations du délégué du gouvernement devant la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), qu'une approche systémique a été introduite en vue de conférer plus de souplesse aux inspecteurs, en les autorisant à intervenir sur le lieu de travail pour y apporter des améliorations d'ensemble tout en prenant en considération les préoccupations individuelles; il faut que les services soient proactifs et ciblés sur les situations clairement identifiées de non-respect des règles et sur les endroits où les interventions sont plus stratégiques par nature. L'objectif est de faire augmenter le respect volontaire des règles et d'amener à de meilleures pratiques sur les lieux de travail. Le Département du travail a récemment lancé un programme de réduction des effets nocifs en matière de SST qui, plutôt que de simplement attendre qu'un incident se produise ou qu'une notification soit adressée pour rechercher une solution, tente d'éliminer les préjudices ou les risques par un changement des comportements. Selon le gouvernement, il est primordial que les services d'inspection soient ciblés sur les questions et les domaines à haut risque puisqu'il faut parfois jusqu'à cinq ans pour que le Département du travail assure le contrôle de l'ensemble des lieux de travail.

En outre, la commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement au sujet des modifications apportées en 2010 à la loi sur les relations de l'emploi (ERA) de manière à assurer un respect durable des règles et une plus grande dissuasion dans les cas de non-respect continu ou grave. La commission prend note à ce propos de l'établissement de deux nouveaux instruments, «l'engagement juridiquement contraignant» et «la notification d'amélioration» que les inspecteurs du travail peuvent appliquer en cas de non-respect des règles et qu'ils imposent en cas de persistance de la violation. La commission note aussi le doublement des peines maximales (de 5 000 à 10 000 dollars néo-zélandais à l'encontre des employeurs individuels et de 10 000 à 20 000 dollars néo-zélandais à l'encontre des sociétés) en cas de non-respect des règles, et la possibilité d'imposer des taux d'intérêt dans certains cas où le non-respect des règles persiste et implique des montants à récupérer. Elle note avec *intérêt* que, selon le gouvernement, une approche mieux structurée de détermination des peines décidées par les tribunaux de district et un accroissement important du niveau des amendes infligées et des réparations accordées dans les affaires relatives à la SST ont résulté de l'action du Département du travail qui a toujours cherché à relever le niveau des amendes imposées par les décisions de justice dans les affaires sur la SST. Elle note aussi avec *intérêt* que, en vertu de l'article 134A de la loi sur les relations de l'emploi telle que modifiée en 2010, l'autorité chargée des relations de l'emploi est habilitée à infliger une peine à une personne qui a entravé ou retardé une enquête.

***La commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur le fonctionnement dans la pratique du nouveau système de contrôle de l'application de la législation et de fournir une évaluation de son impact par rapport aux niveaux de respect des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs ainsi qu'au nombre d'accidents du travail et de cas de maladies professionnelles. Elle prie aussi le***

*gouvernement d'indiquer l'impact de ce système sur le niveau des effectifs de l'inspection du travail compte tenu du fait que le nouveau système semble exiger que les visites d'inspection effectuées par les inspecteurs du travail soient destinées non seulement à fournir des informations et des avis, mais également à vérifier la mise en œuvre des «engagements juridiquement contraignants» et des «notifications d'amélioration» pour assurer un contrôle effectif de l'application des dispositions légales.*

*Par ailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les inspecteurs du travail exercent dans la pratique leur libre décision prévue à l'article 17 de la convention de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.*

*La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer la manière dont il veille à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre des «notifications d'amélioration» et des «engagements juridiquement contraignants», les inspecteurs du travail appliquent les mesures appropriées pour assurer la conformité avec la législation du travail et établissent un équilibre raisonnable entre leur fonction éducative et leur fonction de contrôle de l'application de la législation. Prière de transmettre également copie de toutes instructions internes pertinentes, y compris des directives de fonctionnement et des règles de conduite auxquelles se réfère le gouvernement dans son rapport.*

*Articles 20 et 21. Publication et contenu du rapport annuel sur le fonctionnement de l'inspection du travail.* La commission note que le gouvernement, en réponse à ses commentaires antérieurs, reconnaît que les rapports annuels sur le fonctionnement de l'inspection du travail qui sont publiés sur le site Web du Département du travail ne comportent pas toutes les informations énumérées dans l'article 21 a) à g) mais indiquent que les informations qui ne figurent pas dans les rapports annuels, telles que les informations sur les poursuites, les accidents du travail et la législation pertinente, peuvent être recherchées sur d'autres parties du site Web. La commission rappelle au gouvernement que les rapports annuels sur le fonctionnement des services d'inspection du travail sont une source précieuse d'informations pratiques et de données non seulement pour les autres organismes publics et les organes de contrôle de l'OIT, mais également pour les organisations d'employeurs et de travailleurs qui peuvent formuler, sur leur base, des commentaires sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du système d'inspection du travail. **Tout en notant l'intention du gouvernement de prendre des mesures pour traiter cette question à l'avenir, la commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès réalisé à ce propos.**

### **Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 2001)**

*Article 14 de la convention. Statistiques sur les lésions et les maladies professionnelles.* La commission note avec **satisfaction** que, en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement indique que les statistiques sur les demandes d'indemnisation pour accident du travail sont désormais publiées annuellement sous forme de synthèse sur le site Web de Statistics New Zealand. Le Secrétariat de la stratégie néo-zélandaise de prévention des accidents publie également des indicateurs de résultats concernant les accidents graves chaque année. Le gouvernement déclare que, en 2011, Statistics New Zealand va publier ces indicateurs, qui comportent des indicateurs sur les accidents du travail, et qu'il va les affiner. **La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière.**

*Article 9, paragraphe 2. Statistiques des taux de salaire au temps et de la durée normale du travail.* Prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission attire son attention sur la résolution I[1] concernant la mesure du temps de travail. Adoptée par la Conférence internationale des statisticiens du travail, qui s'est tenue en novembre et décembre 2008, elle définit des mesures et des concepts nouveaux dans ce domaine de statistiques.

## **Ouganda**

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne répond pas aux précédents commentaires de la commission sur l'application de la convention dans le pays et se limite à fournir des informations vagues en réponse à l'observation générale de 2007, indiquant simplement que le ministère chargé des questions de genre, de travail et de développement social travaille en étroite collaboration avec les services de l'Inspection générale du gouvernement, la Commission des droits de l'homme et le ministère public, sollicitant à l'occasion des conseils techniques sur certaines dispositions légales délicates, tandis que les services de l'avocat général ont largement participé à l'élaboration de règles relatives à la législation du travail.

Néanmoins, la commission note avec **intérêt** que le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau en vue d'effectuer une évaluation des besoins des systèmes de l'inspection et de l'administration du travail. **La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé des résultats de cette évaluation et des mesures prises ou envisagées dans ce cadre, dans un but de donner plein effet à la convention et répondre à ses commentaires précédents, qui étaient conçus dans les termes suivants:**

La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué le rapport demandé par la Commission de l'application des normes de la Conférence sur les mesures prises pour donner suite à ses conclusions adoptées à sa session de mai-juin 2008. Elle prend toutefois note des informations reçues au BIT le 11 novembre 2008 au sujet de l'adoption en 2006 de la loi n° 6 sur l'emploi et de la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail, ainsi que des avis exprimés par la Confédération des syndicats libres des travailleurs ougandais (COFTU) et l'Organisation nationale des syndicats de l'Ouganda (NOTU) à l'occasion d'un atelier tripartite sur l'application de la convention. La commission note également que, conformément aux recommandations de la

Commission de l'application des normes de la Conférence en 2001, 2003 et 2008, une mission d'assistance technique du Bureau a été reçue du 13 au 17 juillet 2009 et a examiné avec le gouvernement, les partenaires sociaux et divers organes publics les causes de la détérioration du système d'inspection du travail depuis les années quatre-vingt-dix, en vue de rechercher les moyens d'y remédier.

*Nécessité d'établissement d'un système d'inspection du travail en conformité avec les dispositions de la convention*

La mission d'assistance technique du BIT a pu constater que le phénomène de démantèlement de l'inspection du travail du fait de la décentralisation de cette fonction, tel que constaté en 1995 par une précédente mission du BIT, a continué de s'aggraver. Les entretiens qu'elle a eus avec de nombreux interlocuteurs de l'administration du travail et d'autres administrations publiques, ainsi qu'avec les partenaires sociaux, lui ont fourni des informations faisant état d'une détresse appelant le rétablissement urgent d'un système d'inspection propre à assurer, conformément à l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention, le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et à fournir, tant aux employeurs qu'aux travailleurs des établissements industriels et commerciaux, des informations utiles pour leur application, comme prévu par le paragraphe 1 b) du même article.

Les visites de terrain proposées à la mission s'étant cantonnées à deux très grandes entreprises agroalimentaires à capitaux étrangers, situées dans des zones d'intense activité industrielle (à Kampala et à Jinja), la mission a regretté de ne pas avoir été mise en position d'apprécier les conditions de travail dans des établissements ougandais de petite ou moyenne importance. Toutefois, la dégradation progressive de la situation de l'inspection du travail peut se mesurer à l'aune des informations contenues dans les rapports annuels d'inspection reçus successivement au BIT en 1994 et 1996. Selon le rapport qui porte sur l'année 1994, le Département du travail comptait un effectif de 83 fonctionnaires dont 62 exerçaient au niveau des districts. En dépit de ressources limitées, les fonctionnaires de l'inspection du travail avaient pu réaliser 280 inspections intégrales, 292 visites de suivi d'exécution et 436 autres types de visites. Ces opérations portaient, conformément à l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention, sur l'application des conditions de travail (conditions générales et sécurité et santé au travail) et la protection des travailleurs. Sur les nombreuses plaintes de travailleurs qui étaient parvenues à ses structures, l'inspection du travail avait pu en examiner 1 252 et en déférer 32 à la justice. Entre autres informations détaillées sur les activités d'inspection, le rapport annuel d'inspection pour 1994 fournissait des données statistiques accompagnées d'analyses et commentaires pertinents, y compris en matière d'accidents du travail, signalant en particulier le déficit des normes générales de santé et hygiène dans les établissements de petite et moyenne importance.

En 1995, une mission d'assistance technique du BIT établissait que l'administration du travail n'était plus représentée que dans 20 des 39 districts du pays et avait perdu plus de 75 pour cent de ses ressources humaines. A titre d'exemple, il n'existait que deux postes sur les 67 prévus pour le Département de sécurité et santé au travail, l'un à Jinja, l'autre à Mbala, et ce en dépit du nombre considérable d'établissements régis par la loi de 1964 sur les usines et leur répartition à travers l'ensemble du pays.

Le rapport annuel d'inspection pour 1996 mentionnait 17 conflits collectifs du travail portant sur les droits syndicaux, le refus par les employeurs de payer les arriérés de salaire et les indemnités de retraite, ainsi que sur le licenciement injustifié de travailleurs syndiqués. La restructuration de l'administration du pays avait amplifié le phénomène du chômage par celui des fonctionnaires licenciés. En conséquence, la question du contrôle des conditions de travail semble avoir été marginalisée au cours de la période couverte au profit de la politique de l'emploi et ne plus être un sujet de préoccupation pour le gouvernement. Les moyens de l'administration centrale du travail avaient été amoindris au point qu'elle ne disposait d'aucun véhicule pour les déplacements vers les services extérieurs et le contrôle de leur fonctionnement et que certains de ces services n'étaient pas joignables par téléphone. Au cours de l'année couverte par le rapport susmentionné, seuls 13 des 21 services du travail de district avaient pu communiquer des informations sur leurs activités: au total 1 151 visites d'inspection avaient été réalisées, certaines d'entre elles avec les moyens de transport des employeurs. Le personnel d'inspection en matière de sécurité et santé au travail totalisait 19 agents. Sur 104 accidents du travail notifiés, huit seulement avaient fait l'objet d'une enquête. Il était établi un pourcentage de 25 pour cent des accidents dans la construction et 33 pour cent dans les services gouvernementaux et organismes privés de sécurité; 34,61 pour cent des accidents touchaient les personnes de la tranche d'âge 26-30 ans, mais aucune procédure légale pertinente n'avait été engagée au cours de la période couverte. La Cour du travail contribuait semble-t-il, de manière significative, à la pacification et à l'harmonisation des relations professionnelles et ses décisions étaient rendues en majorité en faveur des travailleurs, son efficacité étant attribuée en grande partie à son autonomie fonctionnelle et financière.

Par voie d'observations successives au cours des années suivantes, la commission a relevé le défaut d'application de la convention et rappelé au gouvernement ses obligations découlant de la ratification afin qu'il prenne les mesures nécessaires au redressement de la situation de l'inspection du travail. Ces mesures impliquent en particulier le placement de cette institution sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale, ainsi que le recrutement d'un personnel qualifié et dûment formé. Des moyens financiers, matériels et logistiques sont également indispensables à la réalisation des contrôles dans les établissements industriels et commerciaux couverts au titre de la convention et de la législation nationale pertinente (bureaux aménagés, mise à disposition de l'équipement technique approprié aux contrôles, moyens et facilités de transport et remboursement des frais de déplacement professionnel). La diversité et la complexité des fonctions d'inspection du travail, telles que définies par la convention, nécessitent en outre que les inspecteurs du travail, en qualité de fonctionnaires publics, stables dans leur emploi et indépendants à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite, y consacrent la majeure partie de leur temps de travail.

Néanmoins, le processus de décentralisation de l'administration du travail dans son ensemble a rapidement abouti à la disparition du ministère du Travail en tant que tel et à la fusion de ses structures dans divers ministères successifs. L'administration du travail constitue aujourd'hui l'une des directions du ministère également responsable des questions de genre et de développement social (MGLSD). Ses moyens autant que son autorité sur les services décentralisés ont été considérablement réduits. Si la décentralisation était censée répondre aux exigences d'une politique d'ouverture à l'investissement tant national qu'international, en vue du développement économique du pays et de la création d'emplois, sa mise en œuvre, sans considération des questions relatives aux conditions de travail, n'a cessé de porter préjudice de plus en plus gravement aux travailleurs, en violation des dispositions de la convention.

En vertu de la loi n° 1 de 1997 sur le gouvernement local, les questions relatives au travail ont été transférées aux districts au même titre que les services et activités de réadaptation sociale, de la mise à l'épreuve et du bien-être, des enfants de rue et des orphelins, du rôle de la femme dans le développement, du développement communautaire, de la jeunesse, de la culture et des services d'information. Ce transfert d'attributions impliquait notamment l'exercice par les districts de pouvoirs auparavant détenus par le gouvernement central. Désormais, les districts sont habilités à formuler des plans de développement en fonction de priorités définies au niveau local, à savoir lever, percevoir, gérer et affecter des ressources à travers des budgets propres, ainsi

qu'à établir ou abolir des structures de service public. En conséquence, les questions d'administration du travail ayant perdu leur caractère prioritaire, la représentation de la direction du travail s'en est trouvée réduite à une structure embryonnaire dans quelques districts et a disparu dans d'autres. En outre, le nombre de districts s'est accru pour passer de 56 à 75 en 2005 et à 80 en 2009. Il est appelé à croître prochainement. Seul le district de Kampala, qui a un statut spécial, est administré par les autorités centrales du pays. La COFTU et la NOTU se sont inquiétées de cette atomisation administrative du pays dans un contexte de réduction drastique du personnel de l'administration du travail et ont réclamé une modification de la Constitution pour le retour à une inspection du travail placée sous le contrôle et la surveillance d'une autorité centrale au sein d'un ministère du Travail à part entière pourvu des capacités nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions. Selon les conclusions de la mission, en dépit de l'opinion exprimée dans ce sens par la quasi-totalité des responsables politiques et administratifs et autres interlocuteurs rencontrés sur la question, une telle perspective n'est pas à l'ordre du jour.

Le 15 septembre 2008, la loi sur les gouvernements locaux a à nouveau été modifiée en vue d'une décentralisation plus poussée de l'administration du pays tenant compte d'une distinction entre entités rurales et urbaines. Suivant l'article 77 de cette loi, les gouvernements locaux auront le droit et l'obligation de formuler, d'approuver et d'exécuter leurs budgets et plans sous réserve d'équilibre budgétaire obligatoire (paragr. 1), sous réserve de l'obligation de privilégier les domaines de priorité des programmes nationaux (paragr. 2). Il est reconnu l'autonomie financière aux gouvernements locaux urbains, à condition que leur plan soit incorporé à celui du district (art. 79). La commission relève que, selon l'article 83 (paragr. 2) de la même loi, le gouvernement central du pays alloue aux gouvernements locaux, pour le financement du fonctionnement des services décentralisés, un montant minimum inconditionnel de ressources calculé comme prévu par le chapitre 7 de la Constitution, soit d'une valeur égale à celui de la précédente année fiscale pour le même objet.

Dans son rapport reçu en novembre 2008, le gouvernement a déclaré avoir pris des mesures pour la recherche de fonds dans le cadre du programme national pour un travail décent (PTD) adopté en mai 2007, tout en soulignant que le renforcement de l'inspection du travail est un élément clé de la stratégie visant à améliorer les relations professionnelles à travers la promotion des droits au travail. Il s'est engagé à traiter dans son rapport dû en 2009 de tous les points soulevés par la commission, tout en tenant compte également des conclusions formulées par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2008. Or le gouvernement n'a pas communiqué le rapport annoncé mais il ressort des informations documentées recueillies par la mission du BIT de juillet 2009 que, si le MGLSD a reçu une enveloppe budgétaire supplémentaire au cours de l'année, l'inspection du travail n'a pas fait l'objet de prévisions budgétaires de la part du MGLSD pour l'exercice fiscal en cours et qu'en outre les questions d'administration du travail en général ne font l'objet d'aucun des projets ni d'aucune des stratégies développées par le ministère chargé des gouvernements locaux pour les court et moyen termes.

La commission espère néanmoins que, dans le plus proche avenir possible, l'inspection du travail se verra reconnaître un rôle clé dans la stratégie de développement socio-économique du pays, notamment à travers le processus de révision du programme pour un travail décent adopté en 2007, à la faveur de l'adoption des nouvelles lois précitées sur l'emploi et sur la sécurité et la santé, ainsi que de l'assistance technique du BIT, pour atteindre les objectifs de la convention. La commission rappelle que l'inspection du travail est une fonction de l'administration publique nécessitant l'allocation d'un budget de fonctionnement propre permettant le recrutement d'un personnel et la mise à disposition de moyens appropriés; qu'il appartient au ministère chargé du travail de définir les besoins à cette fin et de sensibiliser les autorités gouvernementales et les partenaires sociaux, en particulier les employeurs, à l'impact positif d'une inspection du travail efficace sur le développement économique du pays et les résultats financiers de l'entreprise.

La commission note le rétablissement d'une Cour du travail financée sur le budget de l'Etat. Suivant la loi n° 8 de 2006 relative aux différends du travail (arbitrage et règlement), cette juridiction peut être saisie par l'inspecteur du travail des litiges qu'il n'est pas parvenu à résoudre ou par l'une des parties en cas d'inaction après écoulement de quatre-vingt-dix jours. Pour que la Cour du travail joue pleinement son rôle, il conviendrait, d'une part, que la législation relative au fonctionnement et aux pouvoirs de l'inspection du travail soit révisée en vue de son adaptation à l'évolution du monde du travail et, d'autre part, que la législation sur les conditions de travail soit complétée par la réglementation nécessaire à son application dans la pratique sous le contrôle de l'inspection du travail. La commission prend note de l'indication donnée à la mission d'assistance technique d'un processus parlementaire en cours à cette fin. **La commission note que la loi n° 6 sur l'emploi et la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail, adoptées en 2006, contiennent des dispositions en conformité dans leurs grandes lignes avec celles de la convention, et prie le gouvernement de veiller à ce que des mesures soient rapidement prises pour leur mise en œuvre dans la pratique. Elle le prie en particulier d'assurer qu'il soit rapidement donné effet à l'article 3(1) de la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail et à l'article 9 de la loi n° 6 sur l'emploi concernant le recrutement du personnel d'inspection nécessaire pour assurer l'application de ces lois, et que le nombre d'inspecteurs sera déterminé dans chaque district en tenant compte des critères techniques et géographiques auxquels se réfère l'article 10 de la convention. En conséquence, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à mettre en place les conditions nécessaires à une coopération efficace entre l'administration du travail et les autres services publics et institutions privées détenant les données utiles (tels les ministères chargés des Finances, de la Justice, du Tourisme, du Commerce et de l'Industrie, le Bureau national des statistiques et le Conseil national des investissements, ainsi que le Fonds national de sécurité sociale (NSSF)) pour l'établissement d'un registre d'entreprises fournissant à l'inspection du travail les informations nécessaires à une programmation des contrôles qui tienne compte des branches d'activité où sont occupés les travailleurs les plus vulnérables au regard des conditions générales de travail et des risques pour leur santé et leur sécurité.**

La commission note que, en vertu de l'article 20 de la loi n° 6 sur l'emploi, un rapport annuel contenant des informations sur l'inspection du travail doit être publié par le commissaire au travail du ministère en charge du travail, ce qui semble indiquer à tout le moins le retour à l'idée d'une autorité centrale d'inspection du travail au sens de l'article 4 de la convention pour le contrôle et la supervision des travaux menés par les services d'inspection des districts. L'élaboration d'un rapport annuel tel que prévu par les articles 20 et 21 de la convention permettra en outre aux autorités nationales intéressées, aux partenaires sociaux, ainsi qu'aux organes de contrôle de l'OIT d'avoir une vision suffisamment claire du fonctionnement du système d'inspection du travail pour pouvoir envisager ou proposer, selon le cas, les moyens nécessaires à son amélioration.

**La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises aux fins susvisées et tout document pertinent. Elle lui saurait gré de fournir des précisions en particulier sur la manière dont il est envisagé de donner effet à l'article 4 de la convention en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail dans le contexte de l'application de la loi sur les gouvernements locaux, dans sa teneur en vigueur. La commission prie enfin le gouvernement de veiller à ce qu'un rapport annuel d'inspection contenant les informations disponibles sur les sujets visés à l'article 21 de la convention et reflétant tant les progrès que les failles du système d'inspection du travail soit publié et que copie en soit communiquée au BIT.**

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

*[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2012.]*

## Pakistan

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission note les commentaires faits par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) dans une communication datée du 21 novembre 2011. *La commission demande au gouvernement de fournir des commentaires à cet égard s'il le considère nécessaire.*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Politique de l'inspection du travail et révision de la législation du travail.* Selon le rapport du gouvernement de 2008, un projet de loi sur la santé et la sécurité au travail, basé sur l'approche décrite dans le document de 2006 sur la politique de l'inspection du travail (LIP 2006) qui a été publié par le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais d'outremer (MLMOP), est en cours de rédaction et devrait être adoptée d'ici à la fin 2010.

Le document LIP 2006 prévoit l'adoption de diverses mesures telles que la création d'une autorité centrale de l'inspection du travail, l'établissement d'un registre informatisé des entreprises, l'amélioration des moyens matériels alloués aux inspections du travail, la réalisation d'inspections intégrées auxquelles il est également fait référence dans le document par l'expression «un inspecteur, une entreprise», le renforcement de la formation des inspecteurs du travail, l'augmentation du nombre des mesures de prévention, le recrutement d'experts et de spécialistes techniques qualifiés, l'augmentation de la protection des travailleurs dans l'économie informelle, qui représente 80 pour cent de la main-d'œuvre du pays et n'est pas couverte par la législation du travail, l'évaluation des risques dans les entreprises et sur les lieux de travail, entre autres au moyen d'une auto-déclaration ou d'une autonotification des problèmes par les entreprises et de l'implication d'acteurs privés dans les inspections.

Selon un document de 2010 sur la politique du travail (LP 2010), publié sur le site Web du MLMOP, il est prévu de réviser et consolider la législation du travail, de créer un conseil tripartite sur la santé et la sécurité au travail et de mettre sur pied des comités tripartites de suivi aux niveaux fédéral, des provinces et des districts afin de suivre l'application de la législation du travail, en particulier dans les domaines du paiement des salaires, du milieu de travail et du temps de travail.

S'agissant de la politique d'inspection du travail, la commission note que, selon l'APFTU, «le gouvernement précédent avait interdit l'inspection des industries par le Département du travail, le Département de la sécurité sociale et les fonctionnaires chargés des prestations de vieillesse, ne les autorisant pas à inspecter des lieux de travail ou départements industriels». Le syndicat ajoute que: «ce faisant, le gouvernement avait laissé la porte ouverte aux employeurs pour faire exactement ce qu'ils voulaient. Le gouvernement avait également accordé l'autorisation aux employeurs d'employer des enfants, et le travail des enfants s'était donc accru au Pakistan.»

*La commission saurait gré au gouvernement de produire toute documentation actualisée sur la politique nationale d'inspection du travail et de rendre compte de toute mesure prise pour l'appliquer.*

*La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau en ce qui concerne l'adoption de la nouvelle législation du travail et le cas échéant de produire un exemplaire de tout texte relatif à cette question. Elle le prie de fournir également des informations sur la création prévue du conseil tripartite sur la santé et la sécurité au travail et des comités tripartites de suivi mentionnés dans le document LP 2010, et le cas échéant des informations sur leurs activités et leur impact sur le fonctionnement et les résultats de l'inspection du travail, et de produire aussi un exemplaire de tout document pertinent.*

*La commission prie aussi le gouvernement de présenter tout commentaire qu'il estimera pertinent sur la question soulevée par l'APFTU.*

*Article 4 de la convention. Supervision et contrôle au sein du système d'inspection du travail.* Le gouvernement s'est référé dans son rapport 2008 à un réexamen des procédures d'inspection au niveau des provinces, plus particulièrement axé sur le gouvernement provincial du Punjab. Il a également indiqué que les visites d'inspection continuent d'être placées sous le contrôle des autorités provinciales. Il déclare dans son dernier rapport qu'il est envisagé de créer une inspection nationale du travail en tant qu'autorité centrale d'inspection chargée de coordonner les activités d'inspection de la nation. La commission note également à cet égard que la PWF, comme d'autres syndicats dans le passé, regrette une fois de plus l'absence persistante d'un système de supervision de l'application de la législation dans les provinces du Sindh et du Punjab. *La commission saurait gré au gouvernement de fournir au BIT des informations sur toute mesure adoptée suite au réexamen susmentionné des procédures d'inspection dans les provinces du pays.*

*La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la structure et l'organisation du système d'inspection du travail au Punjab et au Sindh et sur son fonctionnement dans la pratique, et de produire, le cas échéant, un exemplaire de toute disposition juridique pertinente.*

*La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la création d'une autorité nationale d'inspection et, le cas échéant, de produire un exemplaire de toute disposition juridique pertinente.*

*La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir présenter aussi tout commentaire considéré comme pertinent sur les points soulevés par la PWF.*

*Articles 20 et 21. Publication des rapports annuels d'inspection.* La commission rappelle que le dernier rapport annuel a été communiqué au BIT en 1995. Elle souhaiterait revenir sur les informations contenues dans le document LIP 2006, selon lesquelles il serait prévu de mettre sur pied un registre informatisé des entreprises, en adoptant différentes mesures telles que le lancement de campagnes de sensibilisation au sujet de l'enregistrement des lieux de travail et des entreprises, l'adoption de sanctions en cas de non-enregistrement auprès des inspections provinciales du travail, l'utilisation des données existantes (par exemple les informations qu'il est possible d'obtenir auprès des administrations fiscales) et la collaboration prévue à cet effet avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission avait mis l'accent, dans son observation générale de 2009, sur le fait qu'il est essentiel de pouvoir disposer de statistiques sur les lieux de travail industriels et commerciaux susceptibles de

faire l'objet d'inspections et sur le nombre de travailleurs qui y sont employés (*article 10 a) i) et ii) et article 21 c)*), et elle avait souligné l'utilité de ces données pour déterminer les besoins budgétaires découlant de la fixation du nombre approprié d'inspecteurs du travail, et pour pouvoir dégager les ressources matérielles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (*articles 10, 11 et 16*) ou à l'organisation de leur formation (*article 7*). **La commission demande au gouvernement de s'efforcer d'appliquer les mesures susmentionnées et, le cas échéant, des mesures supplémentaires en vue de constituer un registre des entreprises. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'un rapport annuel sur les questions figurant à l'article 21 de la convention soit publié et communiqué au BIT.** La commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur les orientations fournies au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui peuvent servir de base pour la ventilation des informations requises ainsi que sur la possibilité d'un recours à l'assistance technique du BIT pour l'établissement des rapports annuels d'inspection.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Panama

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu et qu'il n'a pas fourni de réponse à la demande directe qui lui a été adressée successivement en 2008 et 2009.

La commission prend note des commentaires de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) sur des points d'application de la convention, datés du 25 août 2011, ainsi que de la réponse du gouvernement datée du 8 novembre 2011.

*Articles 3, paragraphe 1, 6, 7, 10, 15 a), 16, 17 et 18 de la convention. Commentaires des organisations syndicales.* Selon la FENASEP, les inspecteurs du travail ne jouissent pas de la stabilité et de l'indépendance qui devraient leur être garanties en conformité avec la convention puisque ce sont des employés publics sujets à libres nomination et révocation. Le syndicat souligne qu'en vertu de ce statut le ministère du Travail a licencié sans motif plus de 90 pour cent des inspecteurs nommés par le gouvernement précédent, lequel avait lui-même révoqué les inspecteurs nommés par le gouvernement antérieur. La FENASEP dénonce par ailleurs le fait que les nouveaux inspecteurs ont été nommés sur la base de critères politiques partisans et non pour leurs capacités ou leurs mérites, qu'ils manquent des connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection mais qu'ils bénéficient pourtant de salaires plus élevés que ceux qui étaient perçus par leurs prédécesseurs. En outre, selon la FENASEP, les inspecteurs ne suivent pas une formation adéquate et, en dépit d'une augmentation récente, leur effectif reste insuffisant en regard du nombre de plaintes reçues et du nombre d'entreprises enregistrées. Tout en soulignant l'absence de manuels de procédures d'inspection et de protocole, l'organisation reproche aux inspecteurs du travail des pratiques contraires à l'éthique de leurs fonctions. La FENASEP affirme par ailleurs que les hauts fonctionnaires du ministère ont un pouvoir discrétionnaire de décision pour ce qui est de la détermination des visites d'inspection à effectuer, des personnes à convoquer ou auxquelles des sanctions devront être infligées.

En réponse à ces allégations, le gouvernement indique que les 134 inspecteurs du travail actuellement en exercice au ministère du Travail et du Développement du travail (MITRADEL) sont tous des fonctionnaires, 25 pour cent d'entre eux étant déjà en fonction dans les administrations précédentes. En ce qui concerne les motifs de départ d'un certain nombre d'inspecteurs, il explique que 70 pour cent d'entre eux ont été révoqués au motif qu'ils ne répondaient pas aux attentes de leurs fonctions; 5 pour cent pour violation du règlement interne et pour faute, tandis que 20 pour cent ont démissionné et 5 pour cent ont abandonné leur poste sans justification. Le gouvernement affirme en outre que la sélection des inspecteurs est effectuée compte tenu des conditions requises par le cahier des charges du ministère, que les nouveaux inspecteurs ne sont pas mieux rémunérés que les autres, et explique que les nouvelles nominations ont été faites en fonction des postes vacants, au même salaire. Le gouvernement signale par ailleurs que des journées nationales de formation pour le personnel ont été organisées conjointement par le Bureau institutionnel de ressources humaines et la Direction nationale de l'inspection du travail sur des sujets tels que la rédaction des rapports techniques, les prestations de travail, l'organisation du secteur public, les méthodes alternatives pour la résolution des conflits, les rapports des inspecteurs et des agents de sécurité. En outre, la Direction nationale de l'inspection du travail, avec le soutien du Programme de renforcement des institutions du travail (FOIL) et de l'Agence espagnole de coopération, a pu bénéficier de l'assistance technique de spécialistes du ministère du Travail espagnol. Selon le gouvernement, la Direction nationale de l'inspection a élaboré, en coordination avec le Bureau de la planification institutionnelle du MITRADEL, un manuel de procédures, qui décrit les fonctions dont sont chargés les départements qui composent l'inspection du travail et les différentes étapes à suivre pour effectuer des visites d'inspection de routine et des visites programmées. En outre, selon le gouvernement, avant de prendre leurs fonctions, les inspecteurs reçoivent une formation sur des questions portant sur l'éthique des fonctionnaires et les sanctions prévues en cas de violations graves.

La commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'*article 6* de la convention, le personnel de l'inspection doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. Aux paragraphes 202 à 204 de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 2006, elle a souligné que, si leur maintien en service ou leurs perspectives de carrière dépendent de considérations politiques, les inspecteurs ne pourront pas agir comme l'exige leur fonction en toute indépendance, et estimé en outre indispensable que le niveau de leur

rémunération et leurs perspectives de carrière soient tels qu'ils puissent attirer un personnel de qualité, le retenir et le mettre à l'abri de toute influence indue. Elle a observé qu'en tant que fonctionnaires publics les inspecteurs du travail sont, en règle générale, nommés à titre permanent et ne peuvent être révoqués que pour faute professionnelle grave définie de manière suffisamment précise pour éviter les interprétations arbitraires ou abusives. A cette fin, la décision de révocation d'un inspecteur du travail, comme toute décision de sanction ayant des conséquences importantes, ne devrait être prise ou confirmée que par une instance offrant des garanties d'indépendance ou l'autonomie nécessaire par rapport à l'autorité hiérarchique et selon une procédure garantissant les droits de défense et de recours.

La commission attire en outre l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 7 de la convention, selon lesquelles les inspecteurs doivent être recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer et qu'ils doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions. En outre, conformément à l'article 15 a) de la même convention, les inspecteurs du travail n'ont pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle.

*La commission demande par conséquent au gouvernement de fournir des précisions sur les motifs de révocation retenus contre les fonctionnaires dont il indique qu'ils ne répondaient pas aux attentes des fonctions d'inspection (70 pour cent) et de ceux qui ont été révoqués pour violation du règlement intérieur ou pour faute grave (5 pour cent), de signaler les dispositions légales pertinentes et tout recours exercé à l'encontre des décisions de révocation et d'en indiquer l'issue, le cas échéant.*

*De même, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des éclaircissements sur les motifs de démission invoqués par un quart du personnel d'inspection et sur toute mesure prise ou envisagée pour retenir le personnel qualifié et expérimenté (amélioration des perspectives de carrière et de l'échelle des salaires par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires publics comparables, notamment) et pour assurer à ce personnel l'indépendance nécessaire à l'exercice des fonctions d'inspection.*

*La commission prie le gouvernement de communiquer en outre copie du Code de déontologie à l'usage des inspecteurs du travail ainsi que des dispositions légales sur les sanctions prévues pour sa violation.*

*La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les conditions et procédures de recrutement des inspecteurs, les mesures prises ou envisagées afin de garantir aux inspecteurs du travail une formation adéquate lors de la prise de leurs fonctions et en cours d'emploi en vue de leur permettre d'exercer leurs fonctions de façon efficace (article 7).*

*La commission demande en outre au gouvernement de communiquer copie du manuel de procédures élaboré en coordination entre la Direction nationale de l'inspection et le Bureau de la planification institutionnelle du MITRADEL, ainsi que des données statistiques sur les visites d'inspection (visites de routine et visites suite à une plainte, fréquence des visites dans un même établissement et portée des visites d'inspection), les infractions constatées par les inspecteurs (avec indication de la législation pertinente) et les sanctions imposées, ainsi que le nombre d'établissements soumis à l'inspection et le nombre de travailleurs qui y sont employés.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Pays-Bas

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP), dans une communication datée du 31 août 2011 qui a été transmise au gouvernement le 19 septembre 2011. Elle note que, dans leurs commentaires, les trois organisations syndicales répètent dans une large mesure les observations déjà formulées dans leurs communications de septembre et août 2007, concernant l'impact de la loi révisée de 2007 sur les conditions de travail (et le décret sur les conditions de travail et le règlement sur les conditions de travail s'y rapportant) sur le fonctionnement du système d'inspection du travail. **La commission demande au gouvernement de faire les observations qu'il jugerait appropriées concernant ces commentaires.**

*Articles 3, 5, 7, 9, 10, 13 et 16 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail dans le domaine de la santé et la sécurité au travail (SST).* La commission prend note des informations contenues dans le rapport annuel sur les activités de l'inspection de travail selon lesquelles, entre 2008 et 2010, le nombre d'inspecteurs du travail a encore diminué, passant de 465 à 431, et que le nombre de visites d'inspection a baissé de 35 000 à 31 849. Elle note, d'après les commentaires antérieurs et actuels de la FNV, la CNV et la MHP, que les entreprises sont susceptibles d'être inspectées une seule fois tous les trente ans en moyenne et qu'un inspecteur couvre environ 30 000 travailleurs.

La commission note, d'après les indications du gouvernement, que cette baisse doit être considérée dans le cadre de la nouvelle politique de sécurité et de santé au travail, établie après l'entrée en vigueur de la loi révisée de 2007 sur les conditions de travail; cette politique a permis de réaliser des gains d'efficacité en matière de déploiement d'inspecteurs et de créer de très bonnes conditions de travail pour les travailleurs (comme en attestent des enquêtes confirmant le haut niveau de satisfaction des travailleurs et le niveau de risque des accidents du travail se situant en dessous de la moyenne européenne, selon le gouvernement).



Selon le gouvernement, les différences que la nouvelle politique de SST établit entre «les secteurs public et privé» résident dans «l'autorégulation»; en d'autres termes, les partenaires sociaux ont la possibilité de trouver eux-mêmes les moyens de respecter les cibles dans les différents secteurs, ce qui permet aux inspecteurs du travail de se concentrer sur les secteurs où d'importants problèmes relatifs au milieu de travail se posent. Les règles et cibles générales visant à la protection des travailleurs sont fixées par le gouvernement dans le «domaine public» tandis que, dans le «domaine privé», les partenaires sociaux s'accordent sur les méthodes et moyens de réaliser et mettre en œuvre les cibles publiques par le biais de «catalogues» (ou «arbocatalogues»); une fois approuvés par l'inspection, ces catalogues sont juridiquement contraignants et sont pris en considération par les inspecteurs du travail lors des visites d'inspection. Plus de 150 «catalogues» ont été conclus entre les employeurs et les travailleurs, dans le cadre des subventions accordées par l'Etat couvrant plus de la moitié des travailleurs du pays, et les partenaires sociaux prennent actuellement des mesures pour mettre en œuvre ces «catalogues» dans chaque lieu de travail.

Le gouvernement ajoute que la fonction visant à fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens de se conformer aux dispositions juridiques, dans le contexte de la nouvelle politique nationale de sécurité et de santé au travail (SST), est en grande partie assumée par des services privés pour la sécurité et la santé au travail (appelée *Arbodiensten*) qui offrent des conseils sur les conditions de travail et la politique de sécurité et de santé au travail aux entreprises, en fonction de leur situation spécifique. Le gouvernement indique également que les entreprises *Arbodienst* couvrent environ 92 pour cent de la population active, qu'elles sont indépendantes et doivent se soumettre à certaines obligations légales, notamment disposer de compétences suffisantes dans la médecine du travail, dans le domaine organisationnel, de la sécurité et de l'hygiène, et, selon le gouvernement, ces services aident les entreprises à traduire leurs engagements vis-à-vis de la législation et leurs points de vue scientifiques en des mesures spécifiques.

La commission note également, d'après les indications du gouvernement, que des mesures devraient être adoptées en 2011 pour aider les employeurs à se conformer aux nouvelles dispositions de la réglementation appelée «ARIE» sur l'exposition au travail à des substances dangereuses; la Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW) avait considéré précédemment que cette réglementation était trop complexe et constituait une contrainte administrative démesurée. Ces mesures consistent en la mise au point et la dispense d'une formation appropriée, en des informations diffusées à la suite d'études de faisabilité conduites par l'Institut national pour la santé publique et l'environnement (RIVM), ainsi qu'en des consultations et des conseils personnalisés liés à chaque lieu de travail, au moyen: i) du système *Arbodiensten*; ii) de différentes institutions privées offrant des informations sur la SST, la formation des salariés, la certification et la supervision des lieux de travail et de leurs installations.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 10 de la convention, le nombre des inspecteurs du travail doit être suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection en fonction du nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection, en tenant compte du nombre de travailleurs qui y sont employés, du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée, ainsi que des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs et des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces. En outre, selon l'article 16, les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question.

*La commission saurait gré au gouvernement de communiquer les informations sur les éléments suivants:*

- i) *l'incidence de la nouvelle politique de SST sur le niveau de conformité avec la législation du travail et le niveau de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris les aspects psychosociaux qui constituent l'une des priorités dont le gouvernement a fait état dans son précédent rapport (article 3, paragraphe 1 a) et b));*
- ii) *l'évaluation des besoins du système d'inspection du travail, eu égard aux ressources humaines requises en fonction du nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection et du nombre de travailleurs qui y sont occupés dans le contexte de la nouvelle politique de SST (article 10);*
- iii) *les pouvoirs conférés aux inspecteurs du travail en vue d'éliminer les déficiences constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail, pour lesquelles ils peuvent avoir un motif de considérer comme une menace à la santé et à la sécurité des travailleurs, y compris les mesures immédiatement exécutoires prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs (article 13);*
- iv) *l'incidence de la collaboration avec les partenaires sociaux dans la mise en œuvre des «catalogues» sur le respect de la législation du travail sur le lieu de travail dans différents secteurs et branches d'activité (article 5, paragraphe b));*
- v) *le fonctionnement dans la pratique du système «Arbodiensten», en particulier les procédures à suivre pour accorder l'autorisation à ces entreprises en la matière, la façon dont elles sont contrôlées par l'inspection du travail, leur fonctionnement (champ d'activité, garantie de l'indépendance, le caractère volontaire ou légalement obligatoire de l'utilisation de ces services, les coûts associés à ces services, leur disponibilité aux petites et moyennes entreprises, etc.), ainsi que leur incidence sur le respect de la législation du travail dans chaque lieu de travail (articles 5 a) et 9);*

- vi) *les mesures prises pour faciliter le respect de la réglementation appelée «ARIE» et leur impact (articles 3, paragraphe 1 b), et 5 b));*
- vii) *la mise en œuvre du projet pilote mentionné dans le rapport du gouvernement, recouvrant la formation des inspecteurs en matière de risques liés à la nanotechnologie (articles 3, paragraphe 1 b), et 7, paragraphe 3).*

*Article 3, paragraphes 1 et 2. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail.* La commission note, d'après le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail que, sur les 31 849 visites d'inspection effectuées en 2010, 10 500 visites concernaient le contrôle de l'emploi illégal (au titre de la loi sur l'emploi des ressortissants étrangers (WAV) et de la loi sur le salaire minimum et l'allocation minimum de congé (WML)). Elle croit comprendre que 171 inspecteurs du travail ont été chargés de contrôler l'emploi illégal et les salaires, en collaboration avec le service de renseignements et d'enquêtes en matière sociale (SIOD), un département spécialisé collaborant avec la police et l'administration fiscale. La commission note également que certaines inspections ont été ciblées dans les secteurs où le risque d'emploi illégal est potentiellement très élevé. Ces inspections ont été facilitées par les actions de recherche menées conjointement avec le service d'immigration et de naturalisation, l'Institut pour les régimes d'indemnisation des travailleurs (UWV), les services fiscaux, la Banque d'assurance sociale (SVB), les municipalités, le SIOD et la police, ainsi que par le biais d'échanges de données entre le service d'immigration et de naturalisation et le UWV.

La commission souhaitait rappeler que le rôle principal de l'inspection du travail, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, est d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et de fournir des informations et des conseils techniques; toute autre fonction confiée aux inspecteurs du travail ne doit pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (paragraphe 2 du même article). La commission note que, étant donné la baisse des ressources humaines dont disposent les services d'inspection, le recours aux inspecteurs du travail pour contrôler la légalité de la relation d'emploi implique fatalement une baisse proportionnelle des visites d'inspection des conditions de travail. S'agissant des travailleurs de pays tiers en particulier (hors Union européenne), la commission rappelle que, en vertu du paragraphe 78 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. La fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail.

*La commission demande au gouvernement de préciser l'impact des activités menées par l'inspection du travail dans le secteur de l'emploi illégal sur l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, en communiquant notamment l'issue des décisions administratives et judiciaires, etc.*

*La commission demande également au gouvernement de préciser le rôle des inspecteurs du travail dans le cadre des actions menées conjointement avec le service d'immigration et de naturalisation et la police, et d'indiquer la façon dont il est garanti que les employeurs respectent leurs obligations vis-à-vis des droits des travailleurs étrangers en situation irrégulière pendant la période de la relation d'emploi, en particulier lorsque ces travailleurs sont expulsés du pays.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Pérou

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)**

La commission prend note du rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs. La commission prend note par ailleurs des commentaires formulés par le Syndicat d'inspecteurs du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (SI Pérou), datés du 30 mai, et de la réponse du gouvernement à ces commentaires, datée du 15 septembre 2011. La commission prend note également des commentaires formulés par la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP), datés du 9 septembre 2011. **La commission prie le gouvernement de communiquer tout commentaire ou information qu'il estime pertinent à l'égard de ces derniers.**

La commission note qu'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail a été présentée au Conseil d'administration par la CATP (document GB.312/INS/16/4). Au cours de sa 312<sup>e</sup> session (novembre 2011), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite pour l'examiner.

La commission a décidé, conformément à sa pratique habituelle, de suspendre l'examen de l'application de la présente convention en attendant la décision du Conseil d'administration concernant la réclamation. En conséquence, la commission examinera les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport pour la période 2009-2011, ainsi que les commentaires des organisations syndicales et la réponse du gouvernement à ces derniers, à la lumière des décisions que le Conseil d'administration adoptera dans le cadre de ladite réclamation.

## Pologne

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)**

La commission prend note des commentaires formulés par le Syndicat indépendant et autonome «Solidarnosc», dans une communication datée du 25 août 2011. **La commission demande au gouvernement de formuler les commentaires qu'il jugerait appropriés à propos de ces observations.**

*Article 2 de la convention. Champ d'application de l'inspection du travail.* La commission note que le Syndicat indépendant et autonome «Solidarnosc» se réfère à l'absence d'inspection effective des travailleurs n'étant pas considérés comme salariés (contrats relevant du droit civil ou travailleurs indépendants). Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 13 de la loi sur l'Inspection nationale du travail, le champ d'application de l'inspection du travail a été élargi afin de couvrir les travailleurs qui ont des activités professionnelles pour leur propre compte, en particulier en ce qui concerne la santé et la sécurité. **La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur les activités menées dans les établissements industriels et commerciaux concernant ces travailleurs (par exemple, le nombre d'inspections, le type d'infractions constatées et les sanctions imposées), ainsi que les méthodes appliquées à cette fin.**

*Article 3, paragraphe 2. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail.* La commission note d'après les informations du gouvernement que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'Inspection nationale du travail a été chargée de contrôler la légalité de l'emploi des citoyens polonais ainsi que des ressortissants étrangers (art. 13 de la loi sur l'Inspection nationale du travail du 13 avril 2007). L'Inspection nationale du travail a repris les fonctions des services chargés de la légalité de l'emploi des régions administratives autonomes [voïvodies], et des divisions spécialisées dans la légalité de l'emploi ont été créées dans les inspections du travail de district.

Selon le gouvernement, les activités des divisions spécialisées consistent à contrôler les ressortissants étrangers concernant à la fois la légalité de l'emploi (légalité de la résidence, détention du permis de travail requis, enregistrement auprès des services de sécurité sociale) et le respect des droits des travailleurs (tels que les salaires, le temps de travail, les congés, la sécurité et la santé au travail, etc.). La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que, dans ce cadre, une collaboration avec la police et les gardes-frontière est envisagée (art. 14 de la loi) et que les inspecteurs du travail doivent informer ces derniers de toutes violations constatées (art. 37 de la loi). En 2007, 49 décisions d'expulsion des ressortissants étrangers ou de les contraindre à quitter le territoire ont été prises par le gouverneur, dans le cadre de la coopération susmentionnée.

Dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail au paragraphe 78, la commission a rappelé que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. Etant donné le volume particulièrement important d'activités d'inspection visant à contrôler la régularité du statut au regard du droit de l'immigration, la commission a souligné que des fonctions additionnelles qui n'auraient pas pour objectif l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs ne soient confiées aux inspecteurs du travail que pour autant qu'elles ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales et ne portent préjudice d'aucune façon à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leur relation avec les employeurs et les travailleurs. La commission a également souligné que la collaboration de la police et de la police des frontières avec l'inspection du travail n'est pas favorable à l'instauration du climat de confiance indispensable à la bonne coopération des employeurs et des travailleurs avec les inspecteurs du travail. Ces derniers doivent pouvoir être respectés pour leur pouvoir de verbalisation mais également accessibles en tant qu'agents de prévention et conseillers.

La commission a donc souligné que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail. Un tel objectif ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

A cet égard, la commission prend note en outre avec *intérêt* que le gouvernement est en cours de transposer en droit national la directive de l'Union européenne (UE) 2009/52/CE. L'article 6, paragraphe 1, de cette directive prévoit que les Etats membres veillent à ce que l'employeur, qui emploie des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, soit tenu de verser: *a)* tout salaire impayé qui est présumé avoir été au moins aussi élevé que celui du salaire prévu par la législation applicable en matière de salaire minimal, les convention collectives ou selon une pratique établie dans le secteur professionnel correspondant (sauf preuve contraire fournie par l'employeur ou l'employé, dans le respect, le cas échéant, des dispositions nationales obligatoires relatives aux salariés); *b)* un montant égal à tous impôts et à toutes cotisations sociales que l'employeur aurait payés si le ressortissant d'un pays tiers avait été employé légalement, y compris les pénalités de retard et les amendes administratives correspondantes; *c)* le cas échéant, tous frais résultant de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est rentré ou a été renvoyé le ressortissant d'un pays tiers. De plus, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive, des procédures efficaces devraient être assurées pour l'application des dispositions précitées, et des mécanismes devraient être adoptés permettant d'assurer que les ressortissants de pays tiers illégalement employés peuvent réclamer et obtenir une rémunération impayée. En vertu du même paragraphe, les ressortissants de pays tiers employés illégalement doivent être systématiquement et objectivement

informés des droits que leurs confèrent le présent paragraphe ainsi que l'article 13 (établissement de mécanismes efficaces à travers lesquels les ressortissants de pays tiers dans l'emploi illégal peuvent déposer plainte contre leurs employeurs), avant l'exécution de toute décision de retour.

**La commission demande donc au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, y compris la modification des articles 14, paragraphe 1, et 37, paragraphes 2 et 3, de la loi sur l'Inspection nationale du travail, pour garantir que les fonctions de contrôle de l'application du droit de l'immigration sont dissociées des fonctions de contrôle du respect des droits des travailleurs. Prière de préciser aussi la nature de la coopération entre les divisions spécialisées sur la légalité de l'emploi et la police des frontières et la police.**

**Notant que les rapports annuels d'inspection du travail pour 2009 et 2010 n'ont pas été reçus au BIT, la commission demande aussi au gouvernement d'indiquer la proportion des inspecteurs et des ressources allouées aux unités spécialisées sur la légalité de l'emploi, le nombre, l'étendue et la nature des contrôles effectués par ces unités, les infractions constatées, les procédures légales établies, les voies de recours et les sanctions imposées relativement au travail non déclaré et sur l'impact de ces activités sur l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.**

**La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer la manière dont l'inspection du travail assure l'exécution par les employeurs de leurs obligations liées aux droits garantis par la législation aux travailleurs en situation irrégulière, pendant la durée de leur relation d'emploi effective, en particulier lorsque ces travailleurs sont expulsés du pays. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont il est donné effet à la directive de l'UE 2009/52/EC dans la législation nationale et dans la pratique, et de communiquer copie au BIT de tout texte législatif pertinent une fois qu'il aura été adopté.**

Articles 5 a), 17 et 18. *Sanctions et mécanismes d'exécution efficaces. Coopération entre les services d'inspection et les organes judiciaires.* La commission note, d'après les indications du gouvernement, qu'une formation est dispensée aux inspecteurs du travail et aux procureurs publics consistant, entre autres, en des discussions sur les problèmes pratiques se posant dans la coopération et les investigations, ainsi qu'en des réunions se tenant entre l'inspection du travail et le bureau du procureur public, en vue de régler les problèmes de coopération. **La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des activités de coopération susmentionnées, par exemple, le nombre de cas signalés au bureau du procureur public et les procédures pénales respectivement engagées, ainsi que leur issue (amendes, peines de prison ou acquittements).**

**Prenant note des observations formulées par le syndicat «Solidarnosc» au sujet des sanctions et de leur exécution efficace, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que des statistiques sur les infractions et les peines imposées (articles 17, 18 et 21 e) de la convention) sont intégrées au rapport annuel de l'inspection du travail.**

Article 5 b). *Collaboration entre les responsables de l'inspection du travail et les partenaires sociaux.* Le syndicat «Solidarnosc» fait état du manque de collaboration entre les services d'inspection du travail et les représentants syndicaux lors des inspections. **Notant que l'article 29 de la loi de 2007 sur l'inspection du travail prévoit la collaboration entre les services d'inspection du travail et les syndicats pendant les activités d'inspection, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de cette disposition dans la pratique.** La commission attire l'attention du gouvernement à cet égard sur les orientations fournies dans la partie II de la recommandation n° 81.

Article 12 1). *Droit de libre entrée des inspecteurs sur les lieux de travail.* La commission note d'après la loi sur la liberté de l'activité économique (AFE), qui n'a pas été communiquée au BIT dans sa version actuelle, qu'elle semble toujours imposer aux inspecteurs du travail l'obligation de demander l'autorisation préalablement à toute visite d'inspection. La commission note cependant que les tribunaux administratifs ont rendu des décisions contradictoires indiquant que l'inspection du travail doit être considérée comme un organe chargé de contrôler les activités économiques et qu'elle entre dans le champ d'application de l'AFE. **La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer au Bureau la copie de la loi du 19 décembre 2008 portant modification de la loi sur la liberté de l'activité économique. Elle demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour clarifier cette importante question, tant en droit que dans la pratique, et pour supprimer l'obligation des inspecteurs de demander l'autorisation à leurs supérieurs hiérarchiques d'exercer leur droit d'entrer librement dans les lieux de travail soumis à une inspection.**

Articles 5 a), 20 et 21. *Collecte de données pour améliorer les registres des lieux de travail dans les inspections du travail de district. Echange de données entre l'Inspection nationale du travail (NLI) et l'Institution d'assurance sociale (ZUS).* La commission note qu'il n'existe pas de registre national des entreprises et que, si les registres des inspections du travail de district contiennent des informations sur le lieu, le type et le champ d'activité des entreprises, ils n'indiquent pas la taille de l'entreprise, ni le nombre ni la catégorie des travailleurs qui y sont employés, puisque la législation n'impose pas l'obligation de communiquer cette information à l'inspection du travail. Néanmoins, la commission note avec **intérêt** que l'Inspection nationale du travail et l'Institution d'assurance sociale coopèrent depuis 2010 pour que des données soient disponibles sous forme électronique à l'Inspection nationale du travail (par exemple, données individuelles sur les personnes responsables de payer les cotisations de sécurité sociale, ainsi que les personnes assurées) et pour

permettre aux services d'inspection du travail d'accéder aux bases de données de l'Institution d'assurance sociale dans leurs activités quotidiennes. **La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé concernant l'échange de données entre l'Inspection nationale du travail et l'Institution d'assurance sociale et, le cas échéant, de communiquer des informations sur l'impact d'une telle coopération pour ce qui est d'améliorer les registres des lieux de travail dans les inspections du travail de district.**

**Enfin, notant que les rapports annuels pour 2009 et 2010 sur les activités des services d'inspection du travail n'ont pas été reçus au BIT, la commission demande au gouvernement de communiquer ces rapports annuels régulièrement au Bureau.**

## Portugal

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

Articles 3, paragraphe 1 a) et b), 13, 17, 18, 20 et 21 de la convention. Répartition des activités de l'inspection du travail en fonction des objectifs de prévention et de répression des infractions. La commission prend note des commentaires de l'Union générale des travailleurs (UGT) joints au rapport du gouvernement. Elle observe que ces commentaires reprennent, dans une large mesure, les questions soulevées en 2006 et 2009. Cette organisation estime qu'une attention particulière devrait être accordée aux infractions concernant l'enregistrement des contrats de travail temporaire, au travail faussement indépendant et temporaire, aux heures supplémentaires illégales et aux licenciements abusifs. L'UGT souligne la nécessité d'une intensification non seulement des activités liées à la prévention mais aussi de toutes activités de l'inspection, et celles liées à une augmentation des ressources humaines et matérielles de l'inspection, et enfin d'un renforcement des pouvoirs des inspecteurs en matière d'interprétation de la législation. Tout en reconnaissant les efforts tendant au renforcement du nombre des inspecteurs, notamment du personnel technique d'appui, à travers l'ouverture de plusieurs concours, l'UGT déplore que l'Autorité des conditions de travail (ACT) ne réponde pas, depuis plusieurs années, à son engagement de fournir aux partenaires sociaux des rapports périodiques sur l'activité de l'inspection du travail dans les domaines du travail des enfants, de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail, des arriérés de paiements de salaires, etc.

Le gouvernement indique qu'en 2009 une attention particulière a été accordée à la fonction de l'ACT en matière d'information et de conseil aux travailleurs, aux employeurs et à leurs représentants par l'accessibilité permanente du site Web, qui permet: d'obtenir des clarifications sur certains aspects importants de la loi; d'accéder aux formulaires relatifs aux obligations de communication à l'ACT; d'accéder aux listes de vérification pour faciliter les activités de contrôle interne en matière de sécurité et de santé au travail, notamment dans les petites et moyennes entreprises; d'obtenir des informations sur les migrations de travailleurs dans les pays de l'Union européenne; d'accéder aux «questions fréquentes»; de disposer des statistiques des accidents du travail mortels ayant donné lieu à enquête sous l'autorité de l'ACT. Le gouvernement signale également la publication de recueils et ouvrages en relation avec l'activité d'information et de conseil, et le traitement de 8 355 questions posées par courrier électronique. La commission observe cependant que le dernier rapport annuel d'activité de l'inspection du travail reçu par le Bureau remonte à 2008. **La commission demande que le gouvernement veille à ce que les rapports annuels soient communiqués au Bureau sans délai et mis à la disposition des partenaires sociaux et à ce qu'ils contiennent, dans la mesure du possible, toutes les informations demandées à l'article 21 de la convention, et en particulier sur les infractions constatées par l'inspection du travail ainsi que les dispositions légales concernées. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des activités d'information, de conseil et de contrôle déployées par les services de l'inspection du travail sur l'application des dispositions légales en matière de conditions de travail et de protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, de même que sur les établissements couverts par la convention.**

Article 7. Renforcement des aptitudes des inspecteurs du travail. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant le renforcement des aptitudes des inspecteurs du travail. Elle note qu'en 2008 l'ACT a organisé 46 activités de formation continue s'adressant aux inspecteurs du travail, pour une durée totale de 627 heures et, en 2009, ces activités ont été au nombre de 66, pour une durée totale de 2 586 heures. En 2008, ces activités ont porté notamment sur le système informatique d'enregistrement des activités de l'inspection ainsi que sur l'inspection du secteur des transports routiers, de la participation des personnes mineures à des spectacles et autres activités artistiques ou culturelles, du travail temporaire, de la sécurité et la santé au travail dans la foresterie, du déplacement manuel de charges, des machines et équipements de travail, du travail non déclaré et des autres formes de travail illégales, de l'exposition à l'amiante et, enfin, des risques physiques et chimiques. En 2009, les activités de formation organisées pour les inspecteurs du travail débutants ont porté en particulier sur des modules concernant les relations professionnelles, la sécurité et la santé au travail, la déontologie de la profession, le cadre légal et les systèmes d'information. La formation continue a porté également sur les conditions générales de travail et la sécurité et la santé au travail, de même que sur des modules sur l'informatique. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour que les inspecteurs du travail reçoivent une formation continue, en détaillant celles-ci autant que possible par district et par région et en précisant le nombre des inspecteurs bénéficiaires. De même, elle prie à nouveau le gouvernement de préciser quelles ont été les répercussions des activités**

*de formation sur les méthodes de travail des inspecteurs et leur aptitude à déceler les infractions à la législation du travail.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1983)**

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de l'Union générale des travailleurs (UGT), joints au rapport du gouvernement.

La commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires qu'elle formule sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, en ce qui concerne également l'application des articles mentionnés ci-après de la présente convention.

*Articles 6, paragraphe 1 a) et b), 22, 23 et 24 de la convention. Prévention, poursuite et sanction des infractions aux dispositions légales.* La commission note que, selon l'UGT, il n'y a pas eu d'évolution significative de la situation dans le secteur agricole, qui continue de se caractériser par une multiplicité de petites entreprises ayant pour beaucoup d'entre elles un caractère familial et dont les activités sont saisonnières. Il indique aussi que, au cours de la période couverte par le rapport du gouvernement, l'inspection dans le secteur agricole a eu une tâche considérable étant donné que, d'après les chiffres du rapport annuel de 2009, ce secteur vient au troisième rang pour les accidents du travail mortels. Les actions de prévention et de contrôle sont menées de manière prioritaire dans les entreprises qui, au cours des trois dernières années, ont connu des accidents du travail graves ou mortels, en application d'une mesure prévue par la Stratégie nationale pour la sécurité et la santé au travail, 2008-2012. L'UGT signale également la ratification récente de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

La commission note que, selon le gouvernement, en application du volet I du Plan d'action de l'inspection axé sur la promotion de la sécurité et la santé au travail 2008-2010, il a été effectué 130 visites dans l'agriculture, l'élevage et la foresterie en 2009, qui ont donné lieu à 64 constats d'infraction avec imposition de sanctions pécuniaires. De même, il a été relevé 323 situations d'irrégularités, qui ont donné lieu à des mesures de prévention et à la suspension immédiate du travail dans un cas en raison de situation dangereuse pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des travailleurs concernés.

La commission prend note par ailleurs des tableaux inclus dans le rapport du gouvernement relatifs aux activités de contrôle menées par l'inspection du travail dans l'agriculture en 2009 et 2010. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de la mise en œuvre du plan national d'inspection pour la sécurité et la santé au travail dans le secteur de l'agriculture au regard des objectifs fixés, notamment sur le nombre des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles relevés.**

*Articles 9, paragraphe 3, et 14. Renforcement du nombre des agents de l'inspection du travail pour l'agriculture et de leurs qualifications.* La commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule au titre des articles 9 et 10 de la convention n° 81, et lui demande à nouveau de fournir des informations sur toute nouvelle mesure prise afin de renforcer les capacités des services d'inspection dans l'agriculture et sur l'impact des cours de formation évoqués dans le précédent rapport, sur les méthodes de travail des inspecteurs affectés à l'agriculture et sur leur aptitude à déceler les infractions et prévenir les accidents.

*Articles 26 et 27. Contenu et communication du rapport annuel de l'inspection du travail.* La commission note que le rapport annuel d'inspection dans la partie continentale du pays pour les années 2009 et 2010 n'a pas été reçu au BIT. Elle prend note des données chiffrées succinctes concernant les activités de l'inspection du travail dans le secteur agricole dans la Région autonome des Açores ainsi que l'absence d'informations correspondantes pour la Région autonome de Madère. **La commission demande que le gouvernement communique au Bureau les rapports annuels de l'inspection du travail dans l'agriculture pour la partie continentale du pays. Elle lui saurait gré de prendre toutes dispositions utiles pour que le rapport annuel sur les activités de l'inspection dans l'agriculture pour les Régions autonomes des Açores et de Madère contienne des informations répondant à toutes les questions visées aux alinéas a) à g) de l'article 27 de la convention, et que ce rapport soit publié et communiqué au Bureau conformément à l'article 26.**

## **Qatar**

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)**

*Articles 4, 8, 10, 20 et 21 de la convention. Renforcement du système d'inspection du travail et publication d'un rapport annuel sur l'inspection du travail.* La commission note avec **intérêt** que, selon le rapport du gouvernement, compte tenu de l'importance du système d'inspection du travail et du rôle qu'il joue, l'organe précédemment chargé de l'inspection du travail a été porté à un niveau administratif supérieur dans la structure organisationnelle et est devenu le Département de l'inspection du travail, par ordonnance de l'Emir n° 35 de 2009 sur la structure organisationnelle du ministère du Travail. Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance susmentionnée, le Département de l'inspection du travail est chargé: de surveiller l'application de la législation du travail et du plan général d'inspection du travail; de procéder à des inspections périodiques et par surprise des lieux de travail afin de vérifier l'application du Code du travail et de des règlements d'application; de fournir des conseils et des orientations aux employeurs quant à la façon de mettre fin aux

infractions; d'adresser des avertissements, d'établir des projets de rapports sur les infractions et de les soumettre aux organismes compétents; de procéder à une supervision préventive des entreprises et sociétés privées, conformément au Code du travail et à ses règlements d'application; de procéder à une évaluation des risques résultant de l'utilisation de produits dangereux au travail, en coordination avec les organismes publics compétents; de vérifier le respect des obligations de l'employeur en ce qui concerne le paiement des salaires; de vérifier et suivre l'adoption des mesures de santé et sécurité au travail. La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement, le Département de l'inspection du travail dispose, outre son bureau principal à Doha, de quatre bureaux répartis dans les différentes régions, qui lui permettent de couvrir l'ensemble du territoire national et d'obtenir un juste équilibre dans la répartition du personnel d'inspection, et ce pour toutes les entreprises.

Cependant, la commission note de nouveau qu'aucun rapport annuel sur l'inspection du travail n'a été reçu par le BIT. Tout en prenant bonne note des brèves statistiques fournies par le gouvernement dans l'annexe à son rapport, elle rappelle de nouveau l'importance qu'elle attache au respect de l'obligation de la publication et de la communication, par l'autorité centrale chargée des inspections, dans les délais fixés à l'article 20, d'un rapport annuel contenant des informations utiles sur chacun des sujets énumérés à l'article 21. Bien entendu, l'évaluation du niveau d'application de la convention n'est possible que, si en sus des informations législatives, la commission a également accès à des informations précises sur l'application pratique de la législation. Présentées comme cela est suggéré au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, ces informations (personnel d'inspection, établissements assujettis au contrôle de l'inspection, nombre de personnes employées dans ces établissements, statistiques sur les visites d'inspection, infractions, sanctions imposées, accidents du travail et maladies professionnelles) devraient permettre de mieux se rendre compte du fonctionnement du système d'inspection du travail eu égard aux dispositions de la convention, et elles devraient permettre aussi à l'autorité centrale de déterminer les priorités d'action et les ressources correspondantes. La commission a également souligné dans son observation générale de 2010 que, lorsqu'ils sont bien préparés, les rapports annuels constituent une base indispensable pour l'évaluation des résultats pratiques des activités des services d'inspection du travail puis pour la détermination des moyens nécessaires à l'amélioration de leur efficacité.

*La commission saurait gré au gouvernement de fournir un organigramme du nouveau Département de l'inspection du travail et de préciser le nombre des inspecteurs du travail, leur répartition géographique et leur domaine de compétence technique. Elle lui demande également d'indiquer si l'inspection du travail comprend des inspectrices et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur toutes tâches spécifiques qui leur seraient confiées.*

*La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que l'autorité centrale de l'inspection du travail publie et communique au BIT, dans les délais requis par l'article 20, un rapport sur les activités menées par les services placés sous son contrôle et sa supervision, contenant les informations visées à l'article 21 et présentées, dans la mesure du possible, de la manière préconisée au paragraphe 9 de la recommandation n° 81. Dans l'attente de la publication de ce rapport, la commission prie le gouvernement d'indiquer les obstacles qu'il rencontre à cet égard et les mesures prises pour les surmonter, et de fournir les informations et statistiques détaillées nécessaires pour permettre à la commission d'évaluer les activités menées dans la pratique par le Département de l'inspection du travail.*

*S'agissant de son observation générale de 2009 au sujet de l'importance de l'établissement et de la mise à jour d'un registre des lieux de travail assujettis à l'inspection du travail, contenant notamment des informations sur le nombre et les catégories des travailleurs occupés dans ces lieux de travail (article 21 c), la commission demande en particulier au gouvernement de veiller à ce que des mesures soient prises pour que ce registre soit établi dans le cadre d'une coopération interinstitutionnelle, et que des informations pertinentes soient publiées dans le rapport annuel de l'inspection du travail afin de permettre l'évaluation de la couverture effective, par le système d'inspection, des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection. Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

*Articles 5 a) et 21 e). Coopération effective entre l'inspection du travail et le système judiciaire.* Se référant à son observation générale de 2007 dans laquelle elle avait souligné l'importance d'une coopération effective entre l'inspection du travail et le système judiciaire, la commission rappelle que, selon le précédent rapport du gouvernement, une telle coopération se réalise à travers un échange d'informations, de statistiques et d'autres données entre l'inspection et le Conseil supérieur de la magistrature. Dans son dernier rapport, le gouvernement fournit des statistiques sur le nombre de plaintes soumises aux autorités judiciaires, qui ont été de 333 en 2010 et de 100 au cours du premier trimestre 2011, ces plaintes portant essentiellement sur des retards dans le paiement des salaires et prestations. *La commission prie le gouvernement d'indiquer l'issue de ces procédures judiciaires et de faire savoir si d'autres mesures ont été prises ou envisagées pour renforcer la coopération entre l'inspection du travail et le système judiciaire, par exemple par la création d'un système d'enregistrement des décisions judiciaires accessible à l'inspection du travail, afin de permettre à l'autorité centrale d'utiliser ces informations pour atteindre ses objectifs, et de les inclure dans le rapport annuel, en application de l'article 21 e) de la convention.*

*Articles 5 a) et b), 14 et 21 f) et g). Coopération et collaboration avec d'autres institutions publiques, et avec les employeurs et les travailleurs, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Notification et statistiques des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles et mesures de prévention.* La commission prend note avec intérêt de l'article 1 de l'ordonnance de 2011 adoptée par le Conseil des ministres, qui porte création du Comité national

pour la santé et la sécurité au travail. Elle note que ce comité se compose de représentants du ministère du Travail, du ministère de l'Intérieur (Département public de la défense civile), du ministère des Municipalités et de la Planification urbaine, du ministère de l'Environnement, du Secrétariat général du Conseil des ministres, du Conseil suprême pour la santé, de Qatar Petroleum (Département de la santé, de la sécurité et de l'environnement), de l'autorité publique pour les travaux publics, de représentants agissant au nom des employeurs et désignés par la Chambre de commerce et d'industrie et d'un ou plusieurs représentants agissant au nom des travailleurs. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance, le comité a compétence pour: proposer une politique nationale ainsi qu'un programme et un système nationaux de santé et sécurité au travail; examiner les causes des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles et proposer des solutions pour éviter qu'ils ne surviennent de nouveau à l'avenir; proposer et réviser les règles et règlements relatifs à la santé et à la sécurité au travail; proposer des dispositifs pour l'application de la législation en matière de santé et de sécurité au travail; fournir des services de conseil dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail; réexaminer les conditions à remplir pour être assuré contre les accidents du travail et les maladies professionnelles; mener des études et des travaux de recherche en relation avec la santé et la sécurité au travail; examiner les conventions et recommandations relatives à la santé et à la sécurité au travail et faire des recommandations à cet égard.

**La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé des travaux du Comité national pour la santé et la sécurité au travail et de leur impact sur la réalisation des objectifs de la convention. Elle lui demande également d'indiquer de quelle façon l'inspection du travail coopère avec le comité national.**

**Rappelant que, dans son précédent rapport, le gouvernement avait indiqué que les statistiques sur les accidents du travail étaient présentées en fonction de divers critères, notamment la nationalité des victimes, le groupe d'âge, les causes de l'accident, les parties du corps blessées et le taux d'incapacité en résultant, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les conclusions tirées et l'action de suivi prise en relation avec ces critères.**

**La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir les statistiques disponibles sur les cas de maladies professionnelles et de s'assurer que ces statistiques sont incluses dans le rapport annuel de l'inspection du travail et sont utilisées pour élaborer la politique de prévention pertinente. Elle saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et sur toute mesure adoptée ou envisagée pour assurer le suivi, par une coopération avec les pays d'accueil dans la région, des cas de maladies professionnelles chez les travailleurs migrants, qui constituent la majorité de la main-d'œuvre engagée sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection.**

*Article 12, paragraphe 1. Etendue du droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements et lieux de travail assujettis à leur contrôle.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 13 de 2005 afin que la législation soit mise en conformité avec l'esprit et la lettre de l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Le gouvernement indique que l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 13 de 2005 dispose qu'aucun avertissement préalable à une visite d'inspection ne sera autorisé, quelles que soient les circonstances, et qu'en pénétrant dans l'établissement pour y exercer ses fonctions d'inspection, l'inspecteur du travail est tenu d'informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins que l'inspecteur ne considère que cela pourrait être préjudiciable à son contrôle. D'après le gouvernement, cette disposition est pleinement conforme à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

La commission rappelle de nouveau, comme elle l'avait fait au paragraphe 267 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, que, en prescrivant que les inspecteurs devraient être autorisés à pénétrer sans avertissement préalable sur les lieux de travail, les instruments [relatifs à l'inspection du travail] n'interdisent pas pour autant que, dans tous les cas où les inspecteurs l'estiment utile ou nécessaire, l'employeur ou son représentant soit informé de la programmation et de l'objet de la visite (c'est-à-dire par avance). **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 13 de 2005 afin que la législation soit mise en conformité avec l'esprit et la lettre de la convention sur ce point et que, tout en étant autorisés à effectuer les visites d'inspection librement et sans avis préalable, les inspecteurs du travail puissent également annoncer à l'avance à l'employeur leur visite ou l'objet de celle-ci, lorsqu'ils estiment qu'un tel avis est utile ou nécessaire, par exemple pour les informer de leur présence ou avoir accès à tel ou tel document en particulier. La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès réalisé à cet égard.**

*Article 15 c). Obligation de confidentialité au sujet de l'existence d'une plainte.* La commission prend de nouveau note des informations fournies par le gouvernement sur les dispositions légales exigeant des inspecteurs du travail qu'ils respectent la confidentialité relative à l'auteur de la plainte qui donne lieu à l'inspection. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que, lors d'une visite d'inspection effectuée en réponse à une plainte, l'inspecteur s'interdise d'informer l'employeur ou son représentant de l'existence de cette plainte et procède en toute discrétion à l'investigation liée à la plainte.** Une telle disposition aurait pour effet de garantir la protection des auteurs de la plainte contre d'éventuelles représailles de la part de l'employeur ou de son représentant.



## République démocratique du Congo

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1968)

Articles 4, 5, 7, 10, 11, 20 et 21 de la convention. *Décentralisation administrative et inspection du travail.* La commission note que, selon le gouvernement, l'inspection du travail est une fonction considérée comme partie intégrante de la fonction publique nationale. Le gouvernement signale par ailleurs un projet de décret fixant les dispositions générales régissant les agents et cadres de l'Inspection générale du travail et indique que ce projet a été soumis à la signature du Premier ministre. En outre, il prévoit l'engagement de faire de l'inspection du travail une direction générale et rappelle que, lors la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, il a évoqué la réforme de l'Inspection générale du travail en tant que service spécialisé jouissant d'une autonomie administrative et financière pour accroître son efficacité.

Tout en notant ces développements, la commission observe que le gouvernement ne fournit aucun document permettant à la commission d'apprécier la manière dont il est donné effet aux dispositions de la convention dans l'ensemble du pays. Elle relève notamment qu'aucun rapport d'activité des services d'inspection n'a été reçu. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission appelle l'attention du gouvernement sur les risques d'affaiblissement du système d'inspection du travail par suite de la décentralisation des fonctions et des responsabilités en la matière, si cette décentralisation ne s'accompagne pas d'un transfert effectif des ressources nécessaires au fonctionnement des services décentralisés d'inspection du travail pour une protection des travailleurs couverts au titre de la convention sur l'ensemble du territoire national. **La commission demande au gouvernement de fournir une copie du décret fixant les dispositions générales régissant les agents et cadres de l'Inspection générale du travail dès qu'il sera adopté, et de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre à propos de la réforme annoncée de l'Inspection générale du travail ainsi que l'organigramme du système d'inspection du travail aussi bien aux niveaux national et des provinces.**

**En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie de tout texte ou document, y compris tout rapport sur les activités d'inspection du travail, afin de lui permettre d'apprécier la manière dont il est donné effet aux dispositions de la convention dans la pratique.**

Articles 3, paragraphe 2, 6 et 15 a). *Probité, indépendance et impartialité des inspecteurs du travail.* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission au sujet des allégations de corruption émises par la Confédération syndicale du Congo (CSC) à l'endroit des inspecteurs du travail qui exerçaient d'autres emplois en parallèle, le gouvernement indique que, selon la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, les inspecteurs du travail ne peuvent pas exercer un second emploi. La commission note en outre avec *intérêt* que, pour améliorer leur statut et leurs conditions de service, une prime mensuelle permanente leur est octroyée pour fonction spéciale. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations précises sur le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail aussi bien aux niveaux central que des provinces, et de communiquer copie de tout texte pertinent. Prière de préciser également le taux de l'augmentation des primes permanentes mensuelles allouées aux inspecteurs du travail, et de préciser si cette augmentation concerne le personnel d'inspection au niveau de toutes les provinces du pays. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les procédures disciplinaires et les sanctions applicables en cas de violation de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 sur l'interdiction pour les inspecteurs d'exercer un emploi parallèle.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1987)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Rétablissement de l'exercice du droit d'organisation.* La commission note que les travaux du Conseil national du travail au cours de 2004 ont donné lieu à l'adoption, entre autres textes réglementaires concernant le droit de représentation des travailleurs, de l'arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/VTB/053/2004 du 12 octobre 2004 portant levée d'une mesure de suspension des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'impact de cet arrêté sur les relations professionnelles.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Roumanie

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération des syndicats démocratiques de Roumanie (CSDR), reçus le 23 août 2010; le Bloc des syndicats nationaux (BNS), reçus le 18 janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> septembre 2011; et la Confédération nationale des syndicats libres de Roumanie – (CNSLR Frătja), reçus le 25 août 2010. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces commentaires, ainsi qu'aux commentaires formulés par la Confédération nationale syndicale (CNS «Cartel Alfa») du mois de juin 2009. **La commission demande au**

**gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, toute réponse qu'il jugerait utile concernant les derniers commentaires de la CNSLR Frătja reçus le 2 septembre 2011.**

*Réforme de la législation du travail.* La commission note que le gouvernement a lancé une réforme de la législation du travail, y compris des dispositions liées à la structure et au fonctionnement du système d'inspection du travail, dans le contexte d'un programme économique appuyé par le Fonds monétaire international (FMI), l'Union européenne (UE) et la Banque mondiale. **La commission demande au gouvernement de communiquer au BIT copie de la loi n° 108/1999 sur l'établissement et l'organisation de l'inspection du travail, telle que modifiée, de la loi n° 188/1999 établissant le règlement de la fonction publique et de la décision gouvernementale (GD) n° 1377/2009 réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail (en remplacement de la décision gouvernementale n° 767/1999).**

*Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail.* La commission note, d'après les commentaires de la CNSLR Frătja et de la CSDR, qu'à la suite de la modification de la réglementation sur l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail (GD n° 1377/2009), les inspecteurs du travail se sont vus confier, entre autres choses, des fonctions de conciliation et d'arbitrage en cas de conflit d'intérêts. La commission se réfère à cet égard aux paragraphes 72-74 de l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, dans laquelle elle souligne que la conciliation ne devrait pas faire partie des fonctions de l'inspection du travail, et au paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, en vertu duquel «les fonctions des inspecteurs du travail ne doivent pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateur ou d'arbitre dans des différends du travail». **Attirant l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour décharger les inspecteurs du travail des fonctions de conciliation, afin qu'ils se consacrent pleinement à assurer l'application des dispositions légales liées aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et qu'ils contribuent ainsi à prévenir les situations donnant lieu à des conflits de travail.**

La commission prend également note, d'après le rapport du gouvernement, de l'adoption de la décision gouvernementale n° 1024/2010 approuvant la stratégie nationale visant à réduire l'incidence du travail non déclaré en 2010-2012 et le Plan national d'action visant à sa mise en œuvre. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de ces documents ainsi que des informations sur les activités conduites par l'inspection du travail pour contrôler le travail non déclaré, et des données spécifiques sur le nombre de visites d'inspection, d'infractions constatées, de procédures légales entamées et sur les mesures prises pour remédier aux violations et les sanctions imposées pour travail non déclaré. Elle demande également au gouvernement d'indiquer l'impact de ces activités sur la mise en œuvre des objectifs de la convention, en ce qui concerne l'application effective des dispositions légales liées aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.**

La commission note que le gouvernement se réfère au protocole n° 1107/803073/2827283/2009 conclu entre l'inspection du travail, l'Agence nationale pour l'administration fiscale et le Bureau roumain pour l'immigration, dans le cadre de la stratégie visant à réduire le travail non déclaré. La commission note également, d'après le rapport annuel d'inspection du travail 2009, qu'en 2008 et en 2009 l'inspection du travail et le Bureau de l'immigration ont établi un plan de coopération pour lutter contre l'immigration illégale et le travail illégal des travailleurs étrangers. A cet égard, la commission souhaiterait rappeler, comme indiqué aux paragraphes 76-78 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, que les opérations de contrôle du travail clandestin ou du travail illégal, phénomène de plus en plus étroitement associé au séjour irrégulier de migrants, sont assurées dans de nombreux pays par un partenariat entre l'inspection du travail et d'autres organes de l'administration publique; la commission rappelle que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. Le contrôle du recours à des travailleurs migrants en situation irrégulière nécessite le déploiement de ressources importantes en effectifs, en temps et en moyens matériels que les services d'inspection ne peuvent consacrer qu'au détriment de l'exercice de leurs fonctions principales. En cela, la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail. Un tel objectif ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. **La commission demande donc au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que les fonctions visant l'application du droit de l'immigration sont dissociées de celles visant à contrôler le respect des droits des travailleurs. Prière de préciser également la portée et les procédures de coopération entre l'inspection du travail et le Bureau de l'immigration.**

**En outre, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer la façon dont l'inspection du travail veille à ce que l'employeur s'acquitte de ses obligations liées aux droits garantis par la législation aux travailleurs étrangers en situation irrégulière, comme le paiement des salaires et des prestations dus pour le travail exécuté dans le cadre d'une relation d'emploi, en particulier lorsque les travailleurs sont expulsés du pays.**

*Articles 4, 6 et 7. Supervision et contrôle assurés par une autorité centrale. Qualifications et conditions de service des inspecteurs du travail.* La commission note que, selon la BNS, le principe d'indépendance des inspecteurs du travail face à tout changement de gouvernement et à toute influence extérieure induite est sérieusement remis en cause par le caractère politisé de l'inspection du travail, conduisant à des changements de poste fréquents du personnel et à des

visites d'inspection dans des entreprises parfois ciblées sur la base de critères liés à l'affiliation politique des employeurs. La CNSLR Frățja et la CSDR se réfèrent également à l'instabilité de l'emploi du personnel aux niveaux central et local en 2009 et 2010.

Le gouvernement réfute ces allégations et fait état d'une stratégie uniforme et cohérente de l'inspection du travail, indépendante de tout changement de gouvernement et de toute influence externe indue, garantie par la présence permanente de l'inspecteur général de l'Etat. En ce qui concerne les changements de poste du personnel en 2009 et 2010, le gouvernement indique que ces changements ont été décidés en vertu de la loi n° 188 de 1999 au titre des sanctions imposées aux fonctionnaires coupables d'infraction à leur obligation de confidentialité et de discrétion, ou qui ne se sont pas conformés strictement aux dispositions légales lors des inspections.

En réponse aux points soulevés par la CNS «Cartel Alfa» en juin 2009, concernant les changements de poste du personnel et les remplacements au sein du personnel d'encadrement dans différents bureaux régionaux d'inspection du travail, le gouvernement ajoute que l'ordonnance d'urgence n° 37 du 22 avril 2009 et l'ordonnance n° 105 de 2009, en vertu desquelles ces mesures ont été adoptées, ont été déclarées inconstitutionnelles et leur effet nul. En conséquence, la nomination des directeurs et des directeurs adjoints des bureaux régionaux a été suspendue, et des fonctionnaires ont été nommés temporairement aux postes préalablement occupés par l'inspecteur en chef et l'inspecteur en chef adjoint, dans l'attente de l'organisation des concours visant à pourvoir ces postes.

La commission croit comprendre, d'après ce qui précède, que les concours visant à pourvoir les principaux postes de chefs d'inspection du travail au niveau régional, et à s'assurer que les qualifications et aptitudes des personnes occupant actuellement ces postes ont été vérifiées de manière transparente conformément à l'article 7 de la convention, n'ont pas encore eu lieu. Elle souligne que l'existence d'une autorité centrale permanente au plus haut niveau de l'inspection du travail n'est pas en elle-même suffisante pour assurer, dans la pratique, la mise en œuvre d'une stratégie unifiée et cohérente pour toutes les régions. La stabilité et les conditions de service dans l'emploi du personnel d'inspection, qui garantissent leur indépendance face à tout changement de gouvernement et toute influence externe, sont des conditions préalables au bon fonctionnement de tout système d'inspection visant à contribuer à la réalisation des objectifs socio-économiques éminemment importants attribués à ce service public. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des concours visant à pourvoir les postes de direction de l'inspection du travail et au niveau régional soient organisés dans les plus brefs délais, et de tenir le Bureau informé des résultats en la matière. Elle demande également au gouvernement de décrire les critères et les procédures appliqués pour le recrutement du personnel de l'inspection du travail, y compris le personnel de direction (article 7, paragraphe 1, de la convention). Elle saurait gré au gouvernement de communiquer d'autres informations sur les raisons expliquant les changements de poste du personnel dont ont fait état les syndicats (nombre de cas où la faute grave a été constatée, référence des dispositions correspondantes de la loi n° 188/1999 et décisions prises, etc.).**

La CSDR mentionne également la question de la formation appropriée et continue des inspecteurs, et demande la mise au point d'une stratégie appropriée à cet égard, la commission considérant cette question comme étant fondamentale pour le développement de services d'inspection du travail adaptés au nouveau monde du travail. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre au point une stratégie de formation, et de communiquer des informations sur la fréquence, le contenu et la durée des formations offertes aux inspecteurs du travail, ainsi que sur le nombre de participants et l'impact de ces formations dans la pratique (article 7, paragraphe 3, de la convention).**

En ce qui concerne la politique relative à la rémunération des inspecteurs du travail, la CNSLR Frățja considère qu'elle n'est absolument pas proportionnelle aux fonctions et responsabilités des fonctionnaires. En outre, selon la CSDR, l'application de dispositions légales récentes a entraîné une baisse de salaire de 25 pour cent. A cet égard, la commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations formulées par la BNS au titre de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, selon laquelle une telle baisse est constitutionnellement fondée. Se référant également au paragraphe 209 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission, qui n'ignore pas les contraintes budgétaires parfois sévères, auxquelles les gouvernements doivent faire face, se doit toutefois de souligner l'importance qui s'attache à ce que les inspecteurs du travail reçoivent un traitement qui tienne compte de l'éminence et des spécificités de leurs fonctions et évolue en fonction de critères de mérite personnel. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des réformes récentes sur le budget alloué à l'inspection du travail et d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour améliorer les conditions de service des inspecteurs du travail.**

*Article 5 b). Collaboration avec les employeurs et les travailleurs et leurs organisations.* Selon la CNSLR Frățja, il n'a pas été possible de conclure un protocole de coopération avec l'inspection du travail en 2009 ni en 2010, en raison des nombreux changements intervenus dans le personnel de direction de l'inspection du travail. En outre, selon les procédures standard d'inspection, les inspecteurs du travail doivent inviter les représentants des employeurs à assister à la visite d'inspection, mais pas les représentants des travailleurs. Le gouvernement indique à cet égard que l'inspection du travail, quel que soit le pouvoir en place, a toujours été favorable aux relations avec les partenaires sociaux dans l'objectif de conclure des protocoles de coopération. A cet égard, le gouvernement fait état des protocoles conclus ces dernières années avec la CNSLR Frățja, la CSDR et la BSN, notamment le protocole n° 1808/669/04.10.2010 et le protocole n° 1886//1420/18.10.2010. A cet égard, la commission note que, d'après la CSDR, le Conseil de l'inspection du travail

devrait comprendre, aux niveaux central et régional, à la fois des représentants des employeurs et des syndicats, en vue d'assurer une collaboration efficace. **La commission demande au gouvernement de communiquer copie des protocoles de coopération conclus entre l'inspection du travail et les représentants des employeurs et des travailleurs, et de décrire plus précisément les accords de collaboration conclus entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux. Elle demande également au gouvernement d'indiquer la composition du Conseil de l'inspection du travail et les activités qu'il a menées pendant la période couverte par son prochain rapport.**

*Articles 10, 11 et 16. Ressources humaines et moyens matériels à la disposition de l'inspection du travail.* Selon la CNSLR Frătja et la CSDR, le service d'inspection du travail (y compris les agents publics et le personnel contractuel) compte désormais 3 236 personnes, compte étant tenu de la baisse des effectifs qui a eu lieu en 2010 et la fermeture du Département de l'inspection sociale et d'assistance sociale au sein de l'inspection du travail. La commission note que les deux syndicats déplorent l'inadéquation du nombre d'inspecteurs du travail qui, selon la CSDR, empêche les inspecteurs de s'acquitter de leurs fonctions.

La commission prend note des tableaux communiqués par le gouvernement sur la structure générale du personnel et la répartition des inspecteurs du travail par catégories aux niveaux central et local, comprenant les inspecteurs chargés de contrôler la sécurité et la santé, par secteur économique. Elle note également que, concernant les moyens matériels mis à la disposition des inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions, le gouvernement indique qu'il a dépensé une somme considérable en 2009 pour l'équipement et les moyens de transport mis à la disposition des bureaux centraux et régionaux, et reconnaît qu'aucune autre ressource n'a été allouée à cette fin en 2010. **Attirant l'attention du gouvernement sur l'importance socio-économique des objectifs attribués aux services d'inspection du travail, la commission prie instamment le gouvernement de s'employer dans toute la mesure du possible à assurer que les ressources humaines allouées à l'inspection du travail sont suffisantes pour l'exercice efficace de ses fonctions (article 10). La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**

*Article 15 c). Confidentialité de la source des plaintes.* La commission note, d'après l'observation de la CNSLR Frătja, que les inspecteurs du travail qui effectuent des visites d'inspection divulguent souvent le nom des auteurs des plaintes, ce qui entraîne des conséquences dramatiques pour ces derniers. Selon le syndicat, ce phénomène découle de l'absence de dispositions dans la législation sanctionnant le non-respect par les inspecteurs du travail de la confidentialité de la source des plaintes. **Rappelant que la question du non-respect de la confidentialité de la source des plaintes a été précédemment soulevée par la BNS dans ses commentaires envoyés au BIT en janvier 2004, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les inspecteurs du travail respectent l'obligation de confidentialité établie dans la législation concernant l'existence et la source de toute plainte.**

*Articles 13, 17 et 18. Mesures de prévention et sanctions.* La commission note, selon les statistiques relatives aux activités d'inspection communiquées par le gouvernement dans son rapport, que le nombre d'inspections, le nombre d'entreprises inspectées et le nombre de sanctions imposées par l'inspection du travail a continué d'augmenter en 2009 et 2010. Le gouvernement indique que le nombre de sanctions imposées a augmenté car les employeurs ont manqué à leurs obligations de donner effet aux mesures prescrites par les inspecteurs du travail. La commission prend également note de l'augmentation du nombre de cas où les activités ont été interrompues, lorsque l'employeur ne s'est pas conformé aux mesures prescrites pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. La commission se réfère à cet égard aux commentaires de la CSDR concernant l'absence d'activité de prévention dans le secteur de la sécurité et la santé au travail pour empêcher l'occurrence d'accidents du travail. Elle note également que le gouvernement reconnaît ne pas avoir encore donné pleinement effet à l'article 13, paragraphe 2, de la convention, en vertu duquel les inspecteurs du travail auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la santé ou à la sécurité des travailleurs.

La commission croit comprendre que l'arrêt du travail ou l'interruption des activités intervient généralement dans les situations où un accident s'est déjà produit. Elle souhaite souligner que l'objectif de l'article 13 de la convention est d'habiliter les inspecteurs du travail à prendre des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs. Les dispositions de cet article ne visent pas à punir les employeurs responsables de telles infractions, mais à assurer que les causes des risques sont éliminées en vue de prévenir de futurs accidents.

La commission rappelle également que, lorsqu'un employeur ne se conforme pas aux mesures prescrites lors d'une inspection, conformément à l'article 13, l'inspecteur du travail doit être autorisé à appliquer l'article 17, également applicable à d'autres secteurs que celui de la sécurité et la santé au travail, prévoyant des mesures comme des poursuites judiciaires immédiates sans avertissement préalable ou, le cas échéant, de donner des avertissements ou des conseils. La commission souligne à cet égard que des inspections ordinaires sont indispensables pour donner pleinement effet à l'article 13, l'application duquel devrait empêcher ou réduire la nécessité de recourir aux pouvoirs conférés par l'article 17. **La commission demande au gouvernement de saisir l'occasion des réformes législatives en cours pour adopter toutes les mesures nécessaires qui donneront pleinement effet à l'article 13 et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cette fin. Au vu de tous les éléments susmentionnés, la commission saurait gré au gouvernement**

*de communiquer des statistiques sur le nombre de visites d'inspection ordinaires et de visites de vérification conduites dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que des précisions sur les mesures d'inspection relevant à la fois de l'article 13 et de l'article 17 de la convention. Se référant à son observation précédente, la commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur les décisions judiciaires qui seront rendues au cours de la prochaine période considérée, à la suite des poursuites engagées par l'inspection du travail, en indiquant les branches d'activité et les dispositions légales concernées.*

## Rwanda

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1980)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1, 4, 6, 7, 10, 11, 16, 19, 20 et 21 de la convention. Application de la convention dans le cadre de la décentralisation de l'inspection du travail.* La commission prend note de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 réglementant le travail au Rwanda, laquelle comporte des dispositions relatives aux fonctions et aux pouvoirs des inspecteurs du travail.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était déclarée préoccupée par le risque d'affaiblissement du système d'inspection du travail, du fait de la décentralisation des fonctions et responsabilités en la matière, si cette décentralisation ne s'accompagnait pas d'un transfert de ressources appropriées, ainsi que de mesures garantissant une protection égale pour les travailleurs couverts sur l'ensemble du territoire.

La commission note, selon le rapport du gouvernement: i) que le budget de l'Etat, affecté aux inspecteurs du travail, a été décentralisé au niveau du district et qu'il est actuellement déterminé à ce niveau; ii) que les inspecteurs du travail au niveau du district, actuellement au nombre d'un seul inspecteur par district, sont placés sous le contrôle du préfet ou du maire; iii) que l'inspection du travail doit demeurer «dépendante» de la Direction du travail au niveau national (art. 157 de la loi n° 13/2009), cette inspection se composant en fait d'un inspecteur national du travail unique qui a l'obligation d'aider les inspecteurs du travail en matière de renforcement des capacités, de contrôle technique, de formation, de transport, de facilités logistiques et de communication; iv) que le recrutement des inspecteurs du travail doit se faire au niveau du district.

La commission constate à nouveau avec *préoccupation* que cette réforme enfreint gravement les prescriptions de la convention, en particulier au regard des dispositions importantes telles que les *articles 1, 4, 19, 20 et 21* de la convention, étant donné que chaque district dispose d'un inspecteur du travail unique qui est placé sous une autorité locale qui ne possède pas les compétences spécifiques nécessaires pour assurer le contrôle technique et éthique de l'accomplissement des activités d'inspection du travail.

En ce qui concerne les *articles 10 et 11* de la convention au sujet des ressources humaines et des moyens matériels nécessaires à l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection du travail, la commission rappelle à nouveau qu'aux termes du paragraphe 140 de l'étude d'ensemble de 2006 la décentralisation du système d'inspection du travail (sous la forme de la désignation d'une autorité centrale dans chaque unité constitutive de l'Etat fédéral) ne peut être acceptable conformément à l'*article 4* de la convention que si ces unités disposent des ressources budgétaires nécessaires à l'exécution, au sein de leurs zones de compétence respectives, des fonctions d'inspection du travail. Dans ce cas, la décentralisation de l'inspection du travail signifie son démantèlement, comme c'est le cas dans le cadre d'une situation qui se caractérise par une insuffisance générale et chronique des ressources, avec le risque que les ressources disponibles diffèrent de manière importante d'une région à l'autre, ce qui aurait un effet non seulement sur le volume et la qualité des activités de l'inspection, mais également sur la capacité des inspecteurs et des bureaux locaux d'inspection à remplir leurs obligations en matière de soumission d'un rapport au ministre, comme prévu à l'*article 19* de la convention, de manière à permettre à ce dernier d'exercer ses prérogatives en matière de contrôle aux fins d'une évaluation générale dans le cadre du rapport annuel requis aux *articles 20 et 21*. Enfin, toute instruction de nature politique ou technique adressée par le ministre du Travail aux inspecteurs régionaux du travail, en vue notamment d'assurer une certaine cohérence entre les provinces, risque fortement de rester lettre morte dans le cas où le budget alloué à l'inspection du travail dépend de la décision du préfet local ou du maire.

La commission souligne par ailleurs que la fourniture de ressources budgétaires adéquates est primordiale pour veiller à ce que le personnel de l'inspection se compose de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue (*article 6*).

*La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires et sans aucun délai en vue de l'établissement et du fonctionnement d'un système d'inspection du travail placé sous le contrôle d'une autorité centrale et doté de ressources déterminées sur la base d'une évaluation des besoins (nombre et répartition géographique des lieux de travail assujettis à l'inspection du travail, nombre des travailleurs qui y sont occupés, branches principales d'activités, etc.) dans le cadre du budget national et, si nécessaire, par le recours à la coopération extérieure. La commission demande au gouvernement de fournir un rapport détaillé au BIT sur les mesures prises ou envisagées à ce propos.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Saint-Vincent-et-les Grenadines

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1998)

*Articles 20 et 21 de la convention. Obligations en matière de communication d'informations sur le fonctionnement de l'inspection du travail.* La commission note que, selon le rapport du gouvernement, le système d'informations relatif au marché du travail de Saint-Vincent-et-les Grenadines a été établi avec l'assistance technique du Bureau de l'OIT à Port

of Spain et contient des statistiques sur l'inspection du travail, par exemple, le nombre et la cause des plaintes, le nombre de visites d'inspection par secteur, le nombre d'accidents du travail et les décisions rendues par l'agent d'enquête et les décisions judiciaires.

*La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de s'assurer que le nouveau système permettra à l'autorité centrale de l'inspection du travail de publier et de communiquer au Bureau dans un très proche avenir un rapport annuel sur les activités des services placés sous sa supervision et son contrôle, contenant les informations indiquées aux alinéas a) à g) de l'article 21. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé et toute difficulté rencontrée à cet égard.* La commission attire une fois encore l'attention du gouvernement sur les orientations fournies au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, concernant le type d'information à intégrer dans les rapports annuels d'inspection du travail.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Sao Tomé-et-Principe

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 14 de la convention. Information sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle.* La commission prend note de l'engagement du gouvernement, en réponse à ses précédents commentaires, de faire tous les efforts possibles pour que l'inspection du travail soit informée des accidents du travail et des maladies professionnelles. *Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la procédure mise en place et les mesures concrètes prises à cette fin.*

*Articles 19, 20 et 21. Rapports d'activité de l'inspection.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures demandées en vue de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel d'activités d'inspection du travail. *Elle le prie de prendre dans les plus brefs délais, au besoin en recourant à l'assistance technique du Bureau, les mesures assurant l'exécution de l'obligation impartie à l'autorité centrale par les articles 20 et 21, sur la base des rapports d'inspection périodiques qui devront lui être communiqués, conformément à l'article 19, par les services placés sous son contrôle. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et de fournir, en tout état de cause, dans son prochain rapport les données disponibles sur les visites d'inspection effectuées pendant la période couverte ainsi que sur les résultats de ces visites (nombre et catégories d'établissements inspectés, infractions constatées, mesures ordonnées, sanctions appliquées et effectivement exécutées, notamment).*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Sénégal

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission constate avec *regret* que le rapport du gouvernement ne fait état d'aucun progrès tangible dans l'application de la convention et qu'il ne fournit aucune information précise en réponse à ses commentaires antérieurs au sujet des mesures demandées en vue de:

- i) la mise en conformité de la législation avec les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 a) et 2, de la convention sur les prérogatives d'investigation des inspecteurs du travail et de l'article 13, paragraphe 2 b), sur les pouvoirs d'injonction (directs ou indirects) qui devraient leur être reconnus en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs;
- ii) la révision du montant des sanctions applicables pour violation des dispositions légales visées par la convention (articles 3, paragraphe 1 a), et 18);
- iii) l'établissement d'une coopération efficace entre l'inspection du travail et les organes judiciaires pour le renforcement de la crédibilité de l'inspection du travail (article 5 b));
- iv) le renforcement du statut des inspecteurs du travail, de leur effectif, de leurs qualifications et des moyens d'action à leur disposition (articles 6, 7, 10 et 11);
- v) la création et la mise à jour d'un registre des lieux de travail industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail (articles 2, 10 et 21 c));
- vi) la réunion progressive des conditions nécessaires à la publication par l'autorité centrale d'inspection d'un rapport annuel sur les activités des services placés sous sa surveillance et son contrôle (articles 19 et 20).

En outre, cinq ans après la publication du décret n° 2006-1253 du 15 novembre 2006 portant création d'une inspection médicale du travail, celle-ci n'est toujours pas mise en place et les concertations nécessaires prévues entre les organes publics concernés n'ont pas été entamées.

Par ailleurs, la commission note avec *préoccupation* la disproportion flagrante entre le volume insignifiant des activités d'inspection du travail réalisées par les inspecteurs et contrôleurs du travail et la multitude d'autres tâches qu'ils ont menées dans des domaines tels la conciliation, l'emploi ou encore des prestations à caractère administratif. En effet, selon les données fournies par la Direction des statistiques du travail et de la sécurité sociale et rapportées par le gouvernement, au cours de l'année 2009, les quelque 57 inspecteurs et 63 contrôleurs du travail, les inspecteurs n'ont réalisé que 329 visites d'établissement, soit une moyenne de moins de trois (3) contrôles par agent et par an, dont, semble-t-il, des visites motivées par les 199 accidents du travail ainsi que celles qui ont pu éventuellement être effectuées dans des entreprises agricoles.

Au cours de la même période, les inspecteurs et contrôleurs ont procédé à 866 conciliations, examiné 48 conflits collectifs, sont intervenus en faveur de la signature de 435 protocoles d'accord de départs négociés, ont enregistré 2 833 demandes d'emploi, effectué 362 placements de demandeurs d'emploi et accompli d'autres tâches sans lien avec les fonctions d'inspection. L'objet des 136 consultations écrites et des 8 132 consultations orales fournies n'étant pas précisé, il n'est guère loisible de quantifier celles qui auraient pu porter sur des questions relevant du champ d'application de la convention.

Comme cela ressort du paragraphe 69 de l'étude d'ensemble de la Commission de 2006 sur l'inspection du travail, la convention n'exclut pas que les inspecteurs du travail puissent être investis, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, d'autres tâches promotionnelles s'ajoutant à celles qui leur incombent au titre de leurs fonctions principales mais, si d'autres fonctions leur sont confiées, celles-ci ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (*article 3, paragraphe 2*). Les fonctions principales des inspecteurs définies au *paragraphe 1* du même article sont en effet complexes et requièrent une formation, du temps, des moyens et une grande liberté d'action et de mouvement. Ces fonctions concourent à un seul et même objectif: l'application et l'amélioration de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (*paragr. 70*). La commission a notamment estimé que «l'attribution de la fonction de conciliation ou de médiation des conflits collectifs du travail à une institution ou à des fonctionnaires spécialisés permet aux inspecteurs du travail d'exercer de manière plus cohérente leur fonction de contrôle» et qu'«il devrait nécessairement en résulter une meilleure application de la législation et, par voie de conséquence, une diminution de l'incidence des conflits du travail» (*paragr. 74*).

Revenant sur le nombre insignifiant des activités d'inspection menées par les agents de l'inspection dans les établissements couverts par la convention, la commission voudrait souligner, à l'attention du gouvernement, que les visites d'établissements fréquentes et soigneuses sont le moyen privilégié de l'exercice efficace du contrôle des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs (*article 16*). Les effectifs et les moyens dont elle est dotée doivent en conséquence être principalement consacrés à cette activité qui permet également aux inspecteurs de fournir des informations et conseils techniques pertinents aux partenaires sociaux et de porter à la connaissance des autorités compétentes les déficiences ou les abus non couverts par les dispositions légales existantes (*article 3, paragraphe 1 b) et c)*).

La commission prend note de l'expression de la volonté du gouvernement de remplir ses obligations en vertu de la convention et espère qu'il pourra bientôt faire état de mesures concrètes dans ce sens. Par leur caractère imprécis, les indications qu'il a fournies dans son rapport ne permettent pas d'observer une évolution significative en droit ou en pratique du système d'inspection du travail.

Par exemple, s'agissant d'une question aussi centrale que l'effectif de l'inspection du travail, le gouvernement déclare que celui-ci n'a pas évolué depuis 2009, aucun recrutement n'étant venu le renforcer pour fournir des précisions sur les mesures envisagées, notamment, pour pallier les vacances de poste dues aux départs en retraite. S'agissant des conditions de service du personnel d'inspection, le gouvernement indique que leur indemnité de sujétion a été augmentée, sans précision du taux, et ne communique pas de texte pertinent, information qui aurait permis à la commission d'en apprécier l'impact au regard notamment de l'inflation monétaire. Tout en notant que, selon le gouvernement, toutes les inspections du travail sont aujourd'hui dotées de véhicules de service, de carburant et d'ordinateurs fonctionnels, la commission relève que le gouvernement ne fournit pas les précisions utiles à l'appréciation des bénéfices qui pourraient être tirés de cette mesure, notamment en matière de fréquence de visites d'inspection et d'informatisation des résultats de ces visites.

La commission appelle donc à nouveau l'attention du gouvernement sur les points suivants.

*Article 13, paragraphe 2 b). Mesures immédiatement exécutoires en matière de sécurité et santé au travail. La commission demande au gouvernement de prendre les mesures visant à ce que la législation soit modifiée pour être mise en pleine conformité avec cette disposition suivant laquelle les inspecteurs du travail devraient avoir le droit d'ordonner ou de faire ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de dangers imminents pour la santé et la sécurité des travailleurs.*

*Articles 18 et 21 e). Caractère approprié et exécution des sanctions pour violation des dispositions légales relatives aux matières visées par la convention. La commission invite le gouvernement à se référer en la matière aux paragraphes 291 à 306 de son étude d'ensemble précitée et lui demande de prendre, de toute urgence, des mesures*

*assurant l'établissement d'un système de sanctions qui tienne compte de la nature et de la gravité des infractions constatées par l'inspection du travail, ainsi que des circonstances dans lesquelles elles ont été commises et de l'attitude générale de l'employeur à l'égard de ses obligations légales, de manière à ce que ces sanctions soient suffisamment dissuasives et contribuent à renforcer l'efficacité du contrôle.*

*La commission demande à nouveau au gouvernement de décrire les mesures prises et de fournir des données chiffrées aussi détaillées que possible sur les infractions constatées, les sanctions infligées et leur impact au regard du niveau d'application de la législation et des exigences de sécurité et de santé au travail.*

*Articles 6, 7, 9 et 10. Personnel de l'inspection du travail: statut et qualifications; collaboration de techniciens et experts. Se référant à la déclaration dans le rapport du gouvernement reçu en mars 2010 selon laquelle la question de la rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs du travail était à l'étude, la commission le prie à nouveau de tenir le BIT informé de l'état d'avancement du processus d'adoption du statut et des conditions de service des inspecteurs du travail. De même, elle le prie de veiller à ce que les dispositions envisagées visent à garantir des conditions de service (rémunération, indemnités de sujétion, protection de la profession, etc.) au moins équivalentes à celles applicables aux autres fonctionnaires publics assumant des responsabilités de niveau comparable, c'est-à-dire suffisamment attractives pour attirer et maintenir des personnes qualifiées et motivées. Elle lui saurait gré de communiquer copie de tout texte ou de tout rapport de travaux pertinents.*

*Le gouvernement est prié de fournir par ailleurs des précisions sur l'objet, le type et la durée des formations dispensées aux inspecteurs et contrôleurs pour adapter leurs compétences aux nouvelles données du marché du travail et d'indiquer le nombre de participants. Si des mesures n'ont pas été prises en la matière, la commission demande au gouvernement de mettre en œuvre un processus à cette fin et d'en tenir le BIT informé.*

*La commission prie en outre le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des réponses détaillées et chiffrées sur la manière dont il est donné effet dans la pratique aux articles 10 (en réponse aux demandes du formulaire de rapport de la convention), 11, 16 et 19 et d'indiquer les mesures prises pour la mise en place de l'inspection médiale du travail créée par décret n° 2006-1253 du 15 novembre 2006.*

La commission tient à souligner à l'attention du gouvernement la possibilité et l'utilité du recours à une assistance technique du BIT pour la recherche de solutions, y compris dans le cadre de la coopération financière internationale, en vue de l'établissement d'un système d'inspection répondant aux objectifs socio-économiques qui lui sont assignés et dont le fonctionnement serait reflété dans le rapport annuel d'activité prescrit aux articles 20 et 21.

## Serbie

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2000)

La commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats «NEZAVISNOST», qui ont été joints au rapport du gouvernement, ainsi que de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI) datées du 31 août 2011. *Elle demande au gouvernement de communiquer tous commentaires qu'il juge pertinents à cet égard.*

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs et que les rapports annuels de l'inspection du travail pour les années 2008, 2009 et 2010, communiqués par le gouvernement, contiennent des informations générales sur certaines des questions soulevées mais ne permettent pas une évaluation adéquate de l'effet donné aux dispositions de la convention. *La commission demande au gouvernement de fournir une réponse détaillée à ses commentaires antérieurs, qui étaient conçus dans les termes suivants:*

*Articles 3, paragraphe 1 a) et c), et 2 de la convention. Action contre l'emploi clandestin et contrôle de l'application de la législation concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la priorité de l'inspection du travail depuis un certain nombre d'années était la lutte contre l'emploi clandestin et elle avait souligné que l'exercice d'une telle fonction par les inspecteurs du travail devrait avoir pour corollaire le rétablissement des droits statutaires de tous les travailleurs, pour être compatible avec la mission de l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement déclare dans son dernier rapport que la lutte contre le travail clandestin fait partie de la stratégie d'accession de la Serbie à l'Union européenne et de la stratégie de lutte contre la pauvreté, et que cette démarche concerne essentiellement les secteurs d'activité marqués par une prédominance de l'emploi de travailleurs non déclarés – principalement des jeunes travailleurs non qualifiés ou des travailleurs de plus de 40 ans (hôtellerie/restauration, tourisme, commerce, génie civil, artisanat et services à la personne). Le gouvernement ajoute que le travail clandestin résulte principalement de la transformation d'entreprises publiques en un nombre considérable de petites et moyennes entreprises privées, qui s'est accompagnée d'une aggravation des conditions de travail, le plus souvent dans les emplois à risque (génie civil, par exemple). C'est pourquoi le gouvernement estime qu'il est important de procéder à des contrôles réguliers et d'intensifier les inspections. Il précise qu'en cas de découverte de travail clandestin, l'employeur est mis en demeure de signer des contrats d'emploi et que des charges sont retenues contre lui dans les cas d'emploi clandestin de plusieurs personnes. Il en résulte que le nombre de contrats d'emploi signés et de travailleurs déclarés au régime obligatoire de sécurité sociale augmente généralement après une inspection. Pour résoudre les problèmes d'ordre législatif les plus ardues dans ce domaine, l'inspection du travail a, entre autres choses, proposé des amendements à la réglementation en vigueur, qui imposeraient l'enregistrement des contrats d'emploi signés et une amélioration de la procédure d'enregistrement des travailleurs au régime obligatoire de sécurité sociale prévus à l'article 144 de la loi sur l'assurance vieillesse et incapacité.

*Prenant dûment note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la lutte contre l'emploi clandestin vise, entre autres objectifs, l'«officialisation» des relations d'emploi de manière à prévenir la dégradation des conditions de travail, et que cette démarche s'est traduite par une augmentation du nombre des contrats d'emploi signés et des travailleurs déclarés au*



*régime obligatoire de sécurité sociale, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des statistiques illustrant les améliorations enregistrées quant à l'application des dispositions légales se rapportant aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession grâce à l'action déployée par l'inspection du travail dans le cadre de sa lutte contre le travail clandestin.*

*Article 3, paragraphe 1 b). Rôle de prévention de l'inspection du travail en matière de sécurité et de santé au travail.* La commission prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement sur les diverses activités relevant de la coopération avec les services et institutions chargés de la prévention déployés au cours de la période considérée, notamment des 15 tables rondes sur l'évaluation des risques organisées dans tout le pays du 20 au 24 octobre 2008 avec la participation active des représentants des syndicats, des organisations d'employeurs, des chambres de commerce et des spécialistes de la sécurité et de la santé au travail (SST). *La commission saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute démarche concernant la coopération avec tous les services et toutes les institutions s'occupant de prévention, y compris les partenaires sociaux, l'intensification des campagnes d'information dans les médias, notamment dans les secteurs à haut risque, et l'élaboration de matériel promotionnel pour informer le public.*

*Rappelant que, dans ses précédents commentaires, elle s'était félicitée de la mise en œuvre d'une nouvelle politique de santé et sécurité au travail dans les petites et moyennes entreprises qui met l'accent sur des inspections régulières centrées sur la prévention par l'information et l'éducation, la commission prie le gouvernement d'indiquer la proportion des inspections régulières qui sont centrées sur les petites et moyennes entreprises, et de fournir des informations sur les campagnes d'information et d'éducation s'adressant à ces entreprises.*

*Articles 5 a) et 18. Coopération effective entre les services d'inspection et les autres services gouvernementaux et le système judiciaire. Sanctions appropriées et leur application effective.* Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux commentaires de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie selon lesquels le système de sanctions à l'égard des employeurs n'est pas efficace. La commission note que le gouvernement se réfère, dans son plus récent rapport, à certaines condamnations se situant bien en deçà du minimum prévu par la loi, estimant qu'une telle situation fait obstacle à une application intégrale et appropriée des dispositions pénales prévues par la législation du travail et la législation sur la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement se réfère également dans son rapport à la nécessité d'une accélération des procédures judiciaires, face aux problèmes posés par la législation relative à la prescription.

Le gouvernement indique que l'inspection du travail a organisé des réunions et des consultations spécialisées entre ses services et les instances compétentes en matière de poursuites pénales, en première instance aussi bien qu'au niveau du Conseil des infractions pénales. Ces réunions ont fait apparaître la nécessité d'une poursuite de l'intensification de la coopération entre ces organes, en vue de résoudre les problèmes posés par la durée des procédures pénales et le nombre des sanctions imposées. Elles ont également fait ressortir l'importance d'un échange de données entre les organes municipaux et les services du ministère public pour la collecte des amendes, ainsi que d'une harmonisation des bases de données, d'un suivi des effets produits par les inspections sur le plan économique et de l'efficacité de la politique pénale. *La commission saurait gré au gouvernement de fournir des statistiques illustrant la durée moyenne des procédures et la valeur moyenne des sanctions imposées dans les cas d'infraction à la législation du travail ou à la législation sur la sécurité et la santé au travail, ainsi que des informations sur l'impact des mesures prises face aux problèmes posés par la durée des procédures, sur le montant des amendes et sur leur application effective. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée en vue d'assurer une coopération efficace entre les services de l'inspection du travail et les autorités judiciaires.*

Le gouvernement indique qu'en 2008 l'inspection du travail a ordonné l'ouverture de 60 procédures pénales en relation avec des infractions qui ne concernaient apparemment que la SST. *Rappelant que les fonctions de l'inspection du travail ne se limitent pas à l'application de la législation concernant la SST mais englobent aussi l'application des dispositions de la législation du travail et la fourniture de conseils techniques sur les conditions de travail en vertu de la législation du travail, la commission demande que le gouvernement précise dans son prochain rapport les moyens par lesquels l'inspection du travail aborde les infractions aux dispositions légales concernant la durée du travail, les salaires, l'emploi d'enfants et d'adolescents et les autres questions connexes, ainsi que le nombre de procédures engagées pour des infractions de cette nature.*

*Article 7, paragraphe 3. Formation initiale et perfectionnement des inspecteurs du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires de l'Union des employeurs de Serbie selon lesquels, par suite de la restructuration de l'inspection du travail en un organe unique, les inspecteurs du travail ne bénéficient plus d'une formation adaptée à l'accomplissement de leur mission de supervision sur les plans légal et technique. Le gouvernement indique dans son rapport que l'inspection du travail s'est engagée en 2008 dans un processus de modernisation passant par une formation professionnelle interne en trois phases qui permettra aux inspecteurs du travail de procéder à des inspections intégrées. Dans ce cadre, une méthodologie des inspections a été élaborée et tous les inspecteurs ont acquis des connaissances adéquates dans des domaines dans lesquels ils n'avaient jusque-là pas effectué d'inspections (par exemple, les ingénieurs dans le domaine des relations du travail et les juristes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, etc.). *La commission saurait gré au gouvernement de communiquer plus d'informations sur le nombre de personnes ayant participé aux cycles de formation professionnelle, la durée de ces cycles, les matières couvertes et l'évaluation des résultats. Elle demande également que le gouvernement continue de fournir des informations sur les cycles de perfectionnement périodique des inspecteurs du travail.*

*Articles 12, paragraphe 1, et 18. Sanctions en cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne leur liberté d'accès dans tout établissement.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie selon lesquels il arrive, notamment dans les nouvelles entreprises privées, que des inspecteurs du travail se voient refuser l'accès aux lieux de travail à des fins d'inspection. Le gouvernement indique que la loi sur le travail de 2005 et la loi sur la SST de 2005 énoncent, l'une et l'autre, l'obligation pour l'employeur de permettre aux inspecteurs du travail d'accéder, à tout moment, à tous sites et locaux dès lors qu'ils sont occupés par des travailleurs et, en cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail, l'inspection du travail s'adresse au ministère de l'Intérieur, qui envoie la police prêter main forte aux inspecteurs. *Ayant à l'esprit que l'article 273, paragraphe 10, de la loi sur le travail et l'article 69, paragraphe 1, alinéa 32, de la loi SST prévoient des amendes en cas d'obstruction à un inspecteur du travail dans la conduite d'une inspection, la commission demande au nouveau que le gouvernement indique si des faits d'obstruction ont été signalés par des inspecteurs du travail à l'autorité centrale et, dans l'affirmative, d'indiquer quelles sanctions ont été prises et quelles procédures en ont assuré l'application effective, conformément à l'article 18 de la convention.*

*Articles 5 a), 14 et 21 f) et g). Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des difficultés posées par le système actuel de déclaration et d'enregistrement des accidents du travail et maladies professionnelles, malgré l'obligation légale de déclaration prévue pour l'employeur par l'article 50 de la loi SST. Le gouvernement énonce dans son rapport toute une série de mesures qui seraient nécessaires pour assurer une prévention efficace des accidents du travail et maladies professionnelles: coordination de l'ensemble des services, institutions et individus s'occupant de prévention des accidents du travail; accentuation des campagnes dans les médias; diffusion de brochures pour une culture nationale de la prévention en matière de sécurité et santé du travail; instauration d'un enregistrement continu des données dans tous les départements et institutions s'occupant de SST; création d'un système national efficace de collecte et d'enregistrement des données concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles. Sur ce dernier point, le gouvernement indique que l'Institut Dragomir Karajović, qui est l'Institut national de médecine du travail et de radiologie (relevant du ministère de la Santé), s'occupe actuellement d'un projet de mise au point d'un registre des accidents du travail et de l'identification, de la déclaration et de l'enregistrement des maladies professionnelles. Des groupes de travail, dans lesquels des représentants de l'inspection du travail ont pris une part active, ont été constitués pour étudier les propositions de nouvelle liste de maladies professionnelles et un système efficace d'enregistrement des accidents du travail.

La commission attire une fois de plus l'attention du gouvernement sur le Recueil de directives pratiques du BIT de 1996 intitulé *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles* et qui pourrait fournir une orientation dans ce cadre. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de renforcer l'efficacité du système d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris par l'adoption d'une nouvelle liste de maladies professionnelles et une meilleure collaboration de toutes les institutions concernées.**

*Articles 20 et 21. Communication et contenu du rapport annuel.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait accueilli favorablement les informations détaillées contenues dans le rapport annuel de 2007 sur les activités de l'inspection du travail et elle avait demandé que soient communiquées d'autres informations, notamment le nombre total des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection du travail et le nombre de travailleurs qui y sont employés. La commission prend dûment note des chiffres communiqués par le gouvernement concernant les établissements assujettis à un tel contrôle (318 540 établissements, dont 10 056 sociétés et 33 592 entrepreneurs pour le secteur industriel, et 35 738 sociétés et 72 703 entrepreneurs pour le secteur commercial. Attirant l'attention du gouvernement sur l'observation générale de 2009, qui souligne l'importance des statistiques concernant les lieux de travail assujettis à l'inspection et du nombre de travailleurs ainsi concernés comme base d'évaluation de l'efficacité du système d'inspection du travail et de ses besoins, la commission prend dûment note des indications du gouvernement selon lesquelles les futurs rapports annuels comporteront des statistiques concernant le nombre des entreprises déclarées dans les secteurs industriel et commercial et le nombre des travailleurs qui y sont employés.

La commission note cependant qu'entre-temps aucun rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail n'a été reçu. Elle rappelle que, selon l'article 20 de la convention, un tel rapport doit être publié chaque année par l'autorité centrale et qu'il doit en être communiqué copie au BIT dans un délai raisonnable. **En conséquence, la commission demande que le gouvernement veille à ce que le rapport annuel d'activité de l'inspection du travail soit communiqué régulièrement au BIT, conformément à l'article 20, et à ce que ce document contienne les informations visées à l'article 21. Pour pouvoir apprécier le champ couvert par l'inspection du travail, la commission saurait gré en particulier au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport, outre les informations contenues normalement dans le rapport annuel, le nombre total des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection du travail et le nombre des travailleurs qui y sont employés (article 21 c)); des statistiques sur le nombre de visites d'inspection effectuées (article 21 d)); des statistiques sur les résultats des procédures judiciaires et les sanctions imposées (article 21 e).**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Sri Lanka

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1956)

*Articles 3, 8, 10, 11, 16, 20 et 21 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'impact de la restructuration du système d'inspection du travail sur l'efficacité de l'exécution des fonctions d'inspection du travail n'a pas encore été évalué. Le gouvernement fournit cependant des informations sur le nombre des lieux de travail assujettis à l'inspection (86 619 au total), et notamment des informations sur leur ventilation par secteur économique, et sur le nombre des travailleurs qui y sont employés (345 730 au total).

La commission prend note de la déclaration du gouvernement à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, selon laquelle il a besoin d'une assistance supplémentaire, en particulier pour aider les inspecteurs à faire face aux problèmes que posent la sous-traitance, la sécurité et la santé au travail et les conditions de travail dans l'économie informelle. Selon le gouvernement, il est urgent de mettre sur pied un programme de formation intensif pour les nombreux inspecteurs du travail nouvellement recrutés. Le gouvernement souligne également la nécessité de recourir aux nouvelles technologies pour faciliter les activités d'inspection du travail, en particulier dans les zones franches d'exportation (ZFE) (source: CIT 2011, *Compte rendu provisoire* n° 19, p. 15). La commission note qu'une assistance technique du BIT est fournie dans ce cadre pour la formation des inspecteurs du travail.

La commission note également que, selon le rapport du gouvernement et le rapport annuel d'inspection, le nombre des inspections d'usines a légèrement diminué (il est passé de 4 197 en 2008-09 à 4 074 en 2010-11), alors que les effectifs de l'inspection du travail ont continué d'augmenter (de 544 fonctionnaires en 2009 à 608 fonctionnaires en 2011). Elle relève également que le gouvernement n'a pas encore fourni d'informations sur les visites d'inspection dans les ZFE ou sur le nombre des visites d'inspection dans les différents secteurs économiques, bien qu'il indique que des mesures

initiales ont été prises pour le recouvrement de données sur cette question, et que les inspecteurs du travail peuvent pénétrer librement sur les lieux de travail, y compris dans les ZFE, sans avoir besoin d'obtenir une autorisation du Conseil d'investissement ou de l'avertir au préalable.

*La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'impact de la restructuration du système d'inspection du travail sur l'exercice efficace des fonctions d'inspection, y compris dans les ZFE, dès qu'elles seront disponibles.*

*La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé des progrès réalisés dans le recouvrement de données, et elle réitère ses demandes au titre des articles 20 et 21 de la convention, pour que soit publié un rapport d'inspection annuel contenant des informations et des données sur le nombre des visites d'inspection dans les différents secteurs, y compris dans les ZFE, sur les infractions décelées et les sanctions imposées en application des dispositions légales pertinentes, sur les cas portés devant les tribunaux et sur l'issue de la procédure judiciaire, sur le nombre et l'objet des plaintes ayant donné lieu à une enquête et sur la suite donnée à ces plaintes.*

*Prenant note des informations fournies par le gouvernement sur la formation des inspecteurs du travail, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées à cet égard et d'indiquer quel est l'impact de l'assistance technique offerte par le BIT dans ce domaine.*

*Rappelant également ce qu'elle avait relevé dans ses précédents commentaires, à savoir que le gouvernement s'était référé à la nécessité d'une assistance technique du BIT en matière de recouvrement des données, la commission prie le gouvernement d'indiquer toute démarche formelle engagée à cette fin et de faire savoir si une assistance supplémentaire est nécessaire dans d'autres domaines.*

*Notant également que le nombre des inspectrices a encore augmenté, puisque celles-ci étaient au nombre de 154 sur 544 inspecteurs du travail, et que les chiffres actuels sont de 227 sur 608, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer l'impact du recrutement d'inspectrices du travail en termes d'efficacité de l'exécution des fonctions d'inspection du travail dans les secteurs dans lesquels la main-d'œuvre est essentiellement féminine, tels que le secteur du textile, et de tenir le BIT informé des progrès réalisés en ce qui concerne le renforcement du recrutement d'un personnel féminin.*

*Enfin, rappelant que le nombre des inspecteurs du travail a augmenté, entre autres, du fait de l'absorption de 178 fonctionnaires de terrain chargés de veiller au respect de la loi sur la Caisse de prévoyance des salariés (c'est-à-dire la loi sur la sécurité sociale couvrant le secteur privé), la commission prend note avec intérêt des chiffres fournis sur le nombre des cas notifiés et sur les sommes considérables à recouvrer pour infractions à la loi, et elle demande de nouveau au gouvernement d'indiquer les progrès réalisés dans le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.*

*Article 11, paragraphe 1 b). Frais de déplacement.* La commission note avec *intérêt* qu'en application de la circulaire sur l'administration publique (PAC) n° 9 de 2010, l'allocation de déplacement pour les inspecteurs du travail, précédemment critiquée comme insuffisante par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) et par la Fédération nationale des syndicats (NTUF), est passée de 10 roupies sri-lankaises par mile (environ 0,09 dollars des Etats-Unis) à 12 roupies par mile (environ 0,108 dollars E.-U.). Toutefois, la PAC n° 9 de 2010, jointe au rapport du gouvernement, prévoit toujours le plafonnement du nombre de miles donnant lieu à un remboursement, tout en autorisant des exceptions dans les cas particuliers, sur lesquels le Commissaire général au travail est chargé de se prononcer. Par exemple, le remboursement mensuel pour un fonctionnaire du travail (District) est plafonné à 5 750 roupies (environ 52,17 dollars E.-U.), et la commission croit comprendre que cela signifie que les inspecteurs du travail de ce grade sont remboursés, pour leur déplacement, à concurrence de 483 miles par mois au maximum. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les circonstances dans lesquelles les frais de déplacement dépassant le plafond fixé dans la PAC n° 9 de 2010 sont remboursés. Elle lui demande de communiquer une copie du formulaire de remboursement, s'il est disponible, ainsi que des informations sur la durée moyenne des procédures de remboursement.*

*Articles 3, 7, 9, 13, 14, 17, 21 f) et g). Rôle de l'inspection du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle.* La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note des observations de la Confédération mondiale du travail (CMT) (aujourd'hui fusionnée avec la Confédération syndicale internationale (CSI)) et de la NTUF, relatives à la pénurie persistante d'ingénieurs chargés d'inspecter les usines, de médecins, et d'hygiénistes du travail chargés d'effectuer des inspections de routine dans les entreprises industrielles. S'agissant de l'engagement du gouvernement, dans ses précédents rapports, à développer la partie «Prévention» de l'inspection du travail dans le cadre de la restructuration du système d'inspection du travail, la commission note avec *intérêt* que, selon le gouvernement, l'article 100 de l'ordonnance n° 5 de 1942 sur les usines a été consolidée pour y inclure aussi des prescriptions sur la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs dans les usines, et que le personnel chargé de la santé et de la sécurité au travail a vu ses effectifs passer de 27 à 42, y compris 38 ingénieurs chargés de l'inspection des usines, deux médecins et deux chercheurs dont la tâche consiste à effectuer des inspections de routine dans diverses entreprises industrielles.

La commission note que le rapport annuel du Service d'inspection du travail pour 2010 et 2011 ne contient pas d'informations sur les activités de l'inspection du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, et qu'il indique qu'aucun accident du travail n'a été notifié en application de l'ordonnance n° 45 de 1942 sur les usines, alors que

le même rapport fournit également des données sur le nombre total des accidents mortels. La commission note qu'il ressort de ces données que le nombre des accidents mortels est passé de 49 en 2008 à 62 en 2010, et que les accidents non mortels ont diminué, passant de 1 525 en 2008 à 1 456 en 2010. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les accidents mortels et non mortels sont probablement beaucoup plus nombreux en raison des insuffisances de notification ainsi que du manque de couverture du secteur informel. La commission note enfin qu'aucune information n'a été fournie sur le nombre des cas de maladie professionnelle.

La commission souhaite rappeler que les activités de l'inspection du travail dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail devraient être axées à la fois sur le contrôle du respect de la législation pertinente (*article 3, paragraphe 1 a*) et sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris par la fourniture d'informations et de conseils techniques (*article 3, paragraphe 1 b*), ainsi que sur des mesures ayant force exécutoire immédiate en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs (*article 13, paragraphe 2 b*). La commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la mise sur pied d'un système permettant l'accès de l'inspection du travail à des informations sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle (*article 14*) est essentielle pour élaborer la politique de prévention que le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre dans le cadre de la restructuration du système d'inspection du travail. La commission note que, même si les articles 61 et 63 de l'ordonnance sur les usines stipulent clairement les cas et circonstances dans lesquels les accidents du travail et les maladies professionnelles doivent être notifiés à l'ingénieur de district chargé de l'inspection des usines, il est essentiel, pour qu'un tel système fonctionne effectivement dans la pratique, qu'il existe des règles concrètes sur la procédure de notification et sur les sanctions applicables en cas de négligence. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le Recueil de directives pratiques du BIT relatif à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui comprend des orientations sur le recouvrement, l'enregistrement et la notification de données fiables, et sur l'utilisation efficace de ces données pour une action préventive (ce recueil peut être consulté à l'URL [www.ilo.org/safework/normative/codes/lang--en/docName--WCMS\\_107800/index.htm](http://www.ilo.org/safework/normative/codes/lang--en/docName--WCMS_107800/index.htm)). La commission souhaiterait également souligner que les inspecteurs du travail peuvent informer et sensibiliser les employeurs et les travailleurs à l'importance de la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, afin d'encourager le respect des dispositions légales pertinentes, conformément à l'*article 3, paragraphe 1 b*, de la convention et aux paragraphes 6 et 7 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

**La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités d'inspection du travail menées dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, y compris l'adoption de mesures ayant force exécutoire immédiate en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs. Elle lui demande de nouveau de fournir des informations sur les difficultés rencontrées pour faire respecter, par les employeurs, la législation sur la santé et la sécurité au travail comme indiqué dans les commentaires précédents de la NTUF.**

**La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que l'inspection du travail soit dûment informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, et que les statistiques pertinentes soient incluses dans le rapport annuel de l'inspection du travail, conformément à l'*article 21 f*) et g), si possible de la manière indiquée au paragraphe 9 f) et g) de la recommandation n° 81.**

**Enfin, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute disposition visant à associer les experts et les spécialistes techniques de l'Institut national de santé et sécurité au travail aux activités de l'inspection du travail dans le but de garantir le respect des dispositions légales relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, et d'enquêter sur les effets des processus, matériels et méthodes de travail sur la santé et la sécurité des travailleurs.**

*Articles 17 et 18. Amendements aux dispositions législatives concernant le renforcement des procédures et les sanctions dissuasives.* La commission avait précédemment noté que des mesures avaient été prises pour actualiser les amendes et les dispositions pénales dans tous les textes de loi relatifs aux conditions de travail, et elle avait demandé au gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès accompli dans l'adoption des projets de textes pertinents. A cet égard, elle prend note du fait que les amendements à la loi sur les conflits du travail (IDA) ont été approuvés par le Conseil des ministres et que le projet de loi a été soumis au Parlement. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures initiales ont été prises pour que les amendements envisagés soient introduits dans l'ordonnance sur les conseils salariaux afin de faciliter le contrôle du respect de la législation dans le cas des activités de sous-traitance. **La commission prie le gouvernement de continuer de tenir le BIT informé de tout progrès réalisé dans l'adoption des projets de loi pertinents, y compris en ce qui concerne la loi sur les vendeurs de magasin et les employés de bureau, l'ordonnance sur les prestations de maternité et la loi sur la résiliation du contrat d'emploi des travailleurs (dispositions spéciales).**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]**

## Suède

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1970)**

Faisant suite à ses commentaires antérieurs sur les progrès enregistrés dans le fonctionnement de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles et forestières, la commission prend note à nouveau avec *satisfaction* des efforts continus déployés par le gouvernement pour doter les structures de l'inspection du travail des moyens humains et logistiques nécessaires à l'exercice des fonctions de contrôle, d'éducation et de contribution à l'amélioration de la législation (*article 6, paragraphe 1, de la convention*), en particulier dans les domaines de la santé et de la sécurité des travailleurs agricoles, ainsi que de l'environnement de travail de ces derniers.

*Mesures visant à améliorer les conditions de sécurité et santé au travail dans les entreprises agricoles.* Partant du constat que les travaux agricoles et forestiers font partie des activités touchées par les taux d'accident les plus élevés (en moyenne 15 décès et des milliers de lésions par an), l'Autorité de l'environnement du travail s'efforce d'adapter ses activités en fonction des résultats de l'inspection du travail et des nouvelles connaissances technologiques en vue de réduire les risques professionnels spécifiques aux activités concernées. Selon le gouvernement, six études sur les accidents du travail dans le secteur agricole menées en 2010 et publiées via l'Internet seront suivies par la mise en œuvre de diverses mesures à cet effet. La commission note qu'une liste détaillée de points de contrôle, ainsi qu'un glossaire du vocabulaire propre à l'inspection du travail dans le secteur agricole seront bientôt mis à la disposition de l'ensemble des inspecteurs.

*Contrôle des machines agricoles et de leur utilisation.* La commission note que les compétences de l'inspection du travail dans l'agriculture s'étendent également au contrôle préventif des produits du marché à destination des petits exploitants de forêt et de leur clientèle, le but étant de répertorier ces produits du point de vue de la sécurité de leur utilisation. Dans le même souci, elle fournit aux fabricants et aux acheteurs de certaines machines agricoles des informations sur l'assemblage de ces machines au moyen d'une brochure axée sur la question de leur conformité aux normes européennes.

*Contrôle des activités d'élevage.* La commission note avec *intérêt* que les activités de l'inspection du travail dans les entreprises d'élevage ont amené l'Autorité de l'environnement du travail à initier au cours de la période couverte par le rapport diverses mesures visant à améliorer les conditions de sécurité et de santé en relation avec l'environnement du travail: recherche de solutions alternatives pour le marquage du bétail; révision de la réglementation concernant les machines d'épandage de pesticides ainsi que l'utilisation de scies et de tronçonneuses motorisées; publication via Internet d'informations et de recommandations visant les risques microbiologiques ainsi que la protection des personnes chargées de s'occuper des chevaux, des chiens et des chats atteints de certaines maladies infectieuses sévères. En outre, les poussières organiques dans les exploitations agricoles d'élevage font l'objet d'un projet national sur deux ans. Des opérations de relevé de mesures sont effectuées dans des élevages de volailles, des porcheries et d'autres types d'élevage.

*Mesures de protection visant les étrangers occupés à certaines activités saisonnières.* La commission note enfin avec *intérêt* la publication d'une brochure disponible dans plusieurs langues (anglais, letton, lithuanien, roumain, russe et polonais) à destination des étrangers exerçant des activités saisonnières dans les travaux forestiers et la cueillette de baies. Cette brochure couvre les aspects sociaux et juridiques du travail saisonnier, tout autant que les questions de sécurité et de santé, inhérents aux particularités des activités en question.

## Suriname

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)**

*Articles 3, paragraphe 1 a) et b), et 5 b) de la convention.* *Activités de l'inspection du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité.* La commission note que le gouvernement s'engage à analyser les raisons de l'accroissement du nombre d'accidents et prendra les mesures nécessaires. Les inspecteurs du travail ont pris les mesures nécessaires pour commencer la formation des entrepreneurs dans les mines, la construction et dans le service public sur la santé et sécurité au travail. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les formations réalisées et sur toutes autres mesures prises pour faire face au nombre croissant des accidents de travail graves ou mortels et leur impact sur la diminution du nombre de ces accidents en fournissant notamment des données statistiques et tous autres documents utiles pour l'évaluation de la situation.**

*Article 7. Formation des inspecteurs du travail.* La commission note l'indication du gouvernement qu'un centre de formation et de recyclage des inspecteurs du travail est opérationnel depuis 2010, et qu'une formation des inspecteurs et des employeurs a eu lieu sur la lutte contre le phénomène du sida dans les lieux du travail alors qu'une formation spécifique sur la santé et sécurité au travail est en cours de préparation en collaboration avec les formateurs hollandais au profit des inspecteurs du travail principaux. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les formations dispensées aux inspecteurs du travail depuis la création de ce centre et de faire état de leur impact sur le fonctionnement et les résultats de l'inspection du travail.**

*Article 14. Notification à l'inspection du travail des cas de maladie professionnelle.* Dans son rapport précédent, le gouvernement avait déclaré que, compte tenu du rôle primordial de l'administration du travail dans la mise en œuvre et l'exécution de la législation du travail, il était prévu de réviser la législation relative à l'inspection du travail afin de la rendre davantage conforme aux dispositions de la convention. Dans son rapport sous examen, le gouvernement ne fournit aucune information sur les progrès réalisés quant à la révision de cette législation en déclarant tout simplement qu'il examinera les recommandations de la commission sur l'application de cette disposition de la convention. Or c'est depuis de nombreuses années que la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de faire porter plein effet à cet article de la convention en ce qui concerne précisément les cas de maladie professionnelle. **La commission prie à nouveau le gouvernement de mettre à profit la révision législative prévue pour adopter des dispositions visant à compléter la législation nationale, conformément à cet article de la convention, en définissant les cas et la manière dans lesquels l'inspection du travail devra être informée non seulement des accidents de travail mais également des cas de maladie professionnelle. La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et de communiquer copie de tout projet de disposition ou de tout texte adopté, le cas échéant, ainsi que tout autre document pertinent (instruction administrative, circulaire, formulaire de déclaration, etc.).**

*Article 15 b). Portée de l'obligation de secret professionnel des inspecteurs du travail.* La commission prend note de l'information du gouvernement que des efforts ont été faits dans le projet de révision de la législation du travail pour tenir compte des recommandations de la commission sur ce point, et que les dispositions de l'article 15(b) du décret ont été modifiées pour le rendre plus conforme aux dispositions de la convention sur l'obligation des inspecteurs du travail de garder le secret professionnel même après avoir quitté le service. **La commission espère que cette législation du travail sera révisée et mise en œuvre dès que possible et prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés sur ce point et de communiquer au BIT copie de la législation du travail révisée dès son adoption.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## République arabe syrienne

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission prend note avec *intérêt* de l'accueil favorable qui a été réservé par le gouvernement à l'audit du système d'inspection du travail réalisé par le BIT dans le cadre de la mise en place du programme par pays de promotion du travail décent. Elle note en outre, selon des informations disponibles au BIT, que le gouvernement a exprimé une ferme volonté de poursuivre la coopération en vue de donner suite aux recommandations de l'audit, dont en particulier celle de la création d'une structure chargée du développement de la formation et des ressources humaines de l'inspection du travail.

La commission note avec *intérêt* que certaines des recommandations de l'audit ont d'ores et déjà été prises en compte à l'occasion de l'adoption du nouveau Code du travail en vertu de la loi n° 17/2010, dans le sens du renforcement du système d'inspection du travail à travers des dispositions assurant aux inspecteurs l'autorité et la crédibilité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et garantissant qu'ils ne seront pas investis de responsabilités susceptibles d'interférer avec leurs fonctions ou de faire obstacle à l'exercice de celles-ci (art. 250). Elle relève en particulier à cet égard que les inspecteurs du travail seront désormais recrutés sur la base de critères de qualifications en rapport avec les tâches qu'ils auront à assumer: un diplôme universitaire en droit ou en économie sera exigé des candidats à l'exercice de fonctions d'inspection dans le domaine des conditions générales du travail, tandis que ceux qui se destineront à l'inspection de la santé et de la sécurité au travail devront posséder un diplôme universitaire en sciences naturelles, chimie, pharmacie ou ingénierie (art. 245). Le nombre de chaque catégorie d'inspecteurs sera déterminé par voie de décret sur proposition du ministre chargé du travail. Suivant les articles 253 et 254, les inspecteurs du travail bénéficieront d'une protection juridique de leur ministère à l'encontre des auteurs de tout préjudice physique ou moral subi à l'occasion de leurs missions.

Des textes d'application ultérieurs détermineront le régime de rémunération des inspecteurs (défini en coordination avec le ministère des Finances (art. 247 b)), l'étendue de leur droit d'entrée dans les établissements assujettis ainsi que leurs prérogatives en matière de contrôle et leurs pouvoirs en matière de poursuite des auteurs d'infraction (art. 247 a), 250 b) et 251).

La commission note également que le principe de la confidentialité absolue de la source des plaintes est enfin inscrit dans la loi (art. 249 g)) et espère que des dispositions seront prises pour que cette obligation de confidentialité s'étende à l'existence d'un lien quelconque entre la visite d'inspection et une plainte, condition indispensable à la protection des salariés contre tout risque de représailles de la part de l'employeur.

La commission veut croire à la poursuite de la coopération active entre le gouvernement et le BIT pour la mise en œuvre des recommandations de l'audit du système d'inspection du travail en conformité avec les principes inscrits dans la convention, les orientations pertinentes de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, ainsi que celles contenues dans les observations générales faites par la commission en 2007 sur la nécessité d'une coopération efficace entre l'inspection du travail et les organes judiciaires, en 2009 sur l'importance de l'existence et de la mise à jour d'un registre d'établissements et, en 2010, sur l'utilité de la publication d'un rapport annuel contenant les informations relatives aux activités de l'inspection du travail permettant l'évaluation de son fonctionnement au regard des objectifs qui lui sont assignés et, par suite, la détermination des moyens nécessaires à son amélioration.

*La commission prie le gouvernement de faire part au BIT des progrès atteints, ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées au cours de la mise en œuvre des recommandations de l'audit, et de communiquer copie de tout texte pertinent, en particulier des textes d'application prévus sous les articles 245, 247, 250 et 251 du nouveau Code du travail.*

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)**

La commission se réfère à son observation relative à l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, au sujet des suites données à l'assistance technique du BIT dans le cadre de la mise en place du programme par pays de promotion du travail décent, des recommandations de l'audit du système d'inspection du travail et de l'adoption du nouveau Code du travail.

La commission veut croire à la poursuite de la coopération active entre le gouvernement et le BIT pour la mise en œuvre des recommandations de l'audit du système d'inspection du travail, dans le respect des dispositions de cette convention et en tenant compte des orientations pertinentes contenues dans la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ainsi que de celles contenues dans les observations générales que la commission a adressées aux gouvernements: en 2007, sur la nécessité d'une coopération efficace entre l'inspection du travail et les organes judiciaires; en 2009, sur l'importance de l'existence et de la mise à jour d'un registre d'établissements; et, en 2010, sur l'utilité de la publication d'un rapport annuel contenant les informations relatives aux activités de l'inspection du travail dans l'agriculture, l'évaluation du fonctionnement de celle-ci et, par suite, la détermination des moyens nécessaires à son amélioration au regard des objectifs qui lui sont assignés.

*La commission prie le gouvernement de faire part au BIT des progrès atteints ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées au cours de la mise en œuvre des recommandations de l'audit pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture, et de communiquer copie de tout texte pertinent, en particulier des textes d'application prévus sous les articles 245, 247, 250 et 251 du nouveau Code du travail.*

*Articles 14 et 21 de la convention. Etablissement d'un registre des entreprises agricoles et renforcement du personnel d'inspection.* La commission relève avec *intérêt* que, grâce à la collaboration du ministère de l'Agriculture et des Directions provinciales des affaires sociales et du travail, l'état d'avancement du projet de création d'une base de données sur les entreprises agricoles a déjà permis le recensement des entreprises définitivement agréées. Ces entreprises incluent notamment les élevages de bétail, de volailles, de poissons, d'apiculture. La commission note avec *intérêt* que d'autres données, notamment la répartition géographique et par genre des travailleurs qui y sont occupés, seront bientôt disponibles. *La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés dans ce domaine et de communiquer au BIT copie de tous documents ou rapports pertinents.*

La commission note également avec *intérêt*, selon les informations fournies par le gouvernement, le recrutement d'un certain nombre d'agents, actuellement en cours de formation, pour remplir des postes d'inspecteurs du travail dans l'agriculture. En outre, les directions provinciales des affaires sociales et du travail dans les provinces sont invitées à exprimer leurs besoins en inspecteurs en vue des prévisions budgétaires pour 2012. *La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer le nombre d'inspecteurs engagés et de fournir des détails sur le type et la durée de leur formation avant leur affectation aux fonctions d'inspecteur du travail dans l'agriculture.*

## **République-Unie de Tanzanie**

### **Tanganyika**

#### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)**

*Articles 10, 20 et 21 de la convention. Effectifs des services d'inspection et rapport annuel sur leurs activités.* La commission note que, selon le gouvernement, malgré que les services d'inspection du travail soient dotés de ressources humaines inadéquates du fait des démissions, départs à la retraite et des contraintes financières pour recruter plus de personnel et le retenir, 26 nouveaux fonctionnaires du travail ont été nommés en 2009 pour atteindre un total de 92. Le gouvernement indique aussi que des mesures ont été prises pour maintenir un registre des établissements en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des ministères et des agences publiques, ainsi que des organisations non gouvernementales, mais qu'il éprouve, en revanche, certaines difficultés dans la définition du nombre exact de travailleurs qui y sont occupés. Le gouvernement considère que l'assistance technique du Bureau pourrait être importante dans ce domaine. La commission note l'accueil favorable que le gouvernement a manifesté à l'égard de sa proposition d'assistance technique dans le cadre de la préparation et la publication du rapport annuel de l'inspection du travail. *Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour obtenir l'assistance technique du Bureau ainsi que sur les résultats de celle-ci une fois fournie, y compris pour ce qui est de la définition du nombre exact des travailleurs occupés dans les établissements.*

*Article 12, paragraphe 1 a). Droit de libre accès des inspecteurs. Période horaire des contrôles.* La commission note l'information du gouvernement selon laquelle l'expression «à tout moment raisonnable» signifie à tout moment de jour ou de nuit que le fonctionnaire considère convenable pour conduire une inspection en vue de la nature du travail et les circonstances dans lesquelles il est fourni. Le gouvernement donne l'exemple des casinos et des bars où l'inspection n'est pas convenable pendant la journée, ce qui laisse supposer que les inspections ont généralement lieu pendant les heures de travail. La commission rappelle que, comme indiqué dans le paragraphe 270 de son étude d'ensemble de 2006, la protection des travailleurs et les exigences techniques du contrôle devraient être les facteurs primordiaux de détermination du moment approprié des visites pour que, par exemple, des infractions telles que des conditions abusives de travail de nuit dans un établissement opérant officiellement de jour puissent être constatées, ou que des contrôles techniques exigeant l'arrêt des machines ou du processus de fabrication puissent être effectués. C'est à l'inspecteur qu'il doit appartenir de décider du caractère raisonnable ou non d'une visite, les contrôles de nuit ou en dehors des horaires de travail ne devant évidemment être effectués qu'à bon escient. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer le libre accès des inspecteurs du travail à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection et pour conférer clairement à l'inspecteur du travail le droit de décider du caractère raisonnable ou non de la période de visite.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Tchad

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission relève à nouveau avec *préoccupation* que les informations fournies par le gouvernement sont les mêmes que celles qui ont déjà été reçues en avril 2005 et 2006, et que les rapports d'activité des inspections et bureaux locaux d'inspection annoncés comme étant annexés à ses rapports successifs ne sont toujours pas communiqués. C'est pourquoi, tout en notant qu'entre 2005 et 2009 l'effectif d'inspecteurs du travail est passé de 15 à 23, la commission se voit obligée d'appeler à nouveau l'attention du gouvernement sur les engagements qu'il a pris en ratifiant la convention et de lui demander en conséquence avec insistance de fournir au Bureau des informations à jour sur les mesures législatives et pratiques prises ou envisagées pour son application et sur les difficultés rencontrées.

*Législation.* **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que des textes d'application des dispositions du Code du travail relatives aux prérogatives et obligations des inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que le projet de décret portant statut des inspecteurs et contrôleurs du travail évoqué depuis de nombreuses années soient finalement adoptés et d'indiquer les progrès accomplis à cette fin.**

*Article 10 de la convention.* **Renforcement en nombre et en qualification des effectifs de l'inspection du travail.** **La commission prie le gouvernement de préciser le contexte dans lequel l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail est intervenue et d'indiquer si des mesures sont prises ou envisagées en vue de la formation de ce personnel soit en vue de la mise à jour de ses compétences, soit en vue de son perfectionnement pour un exercice efficace de ses fonctions. Prière de décrire ces mesures, le cas échéant, et d'indiquer leur impact sur les résultats au regard des objectifs de l'inspection du travail.**

*Articles 11 et 16.* **Moyens matériels et facilités de transport à disposition des inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions.** **Notant l'indication dans un précédent rapport du gouvernement au sujet d'un possible appui financier dans le cadre de la coopération internationale, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les développements intervenus au cours des dernières années à cet égard et sur les progrès éventuellement accomplis dans la mise à disposition des services d'inspection des moyens matériels de travail, et en particulier des facilités de transport, en vue de la réalisation de programmes de visites d'établissements. Au cas où cet appui financier n'aurait pas pu être obtenu, la commission prie le gouvernement d'indiquer les obstacles rencontrés et les mesures envisagées aux mêmes fins.**

*Articles 20 et 21.* **Publication et communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail.** **Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la publication et à la communication au BIT par l'autorité centrale d'inspection du travail d'un rapport annuel, tel que prévu par les dispositions susvisées de la convention ainsi que par l'article 469 du Code du travail, et de fournir des informations sur ces mesures.**

**Tout en connaissant les difficultés financières empêchant l'application stricte des dispositions pertinentes de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir d'ores et déjà toutes les informations et la documentation disponibles sur la législation visée par la convention (articles 2 et 3, paragraphe 1 a), et 21 a) ainsi que sur les activités d'inspection et sur leurs résultats (article 21 c) à g)), afin de lui permettre d'apprécier la situation à cet égard et de faire les recommandations utiles pour sa mise en conformité progressive avec les exigences de la convention.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Tunisie

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1957)

Tout en notant que le gouvernement répond à l'observation générale de 2010 en indiquant que le ministère des Affaires sociales tient le registre des établissements assujettis à l'inspection du travail en coordination avec le Fonds national de la sécurité sociale et le ministère de l'Emploi, la commission note par ailleurs que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à sa précédente observation individuelle. **La commission prie le gouvernement d'indiquer**



**tout fait nouveau survenu dans l'application de la convention à la lumière des événements actuels dans le pays.** Elle réitère également son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 10 et 21 b) et c) de la convention. Nombre d'inspecteurs et répartition géographique. Statistiques des établissements assujettis à l'inspection du travail et nombre de travailleurs occupés.* La commission note dans les rapports d'activité de l'inspection du travail pour 2006 et 2007, la composition et la répartition par sexe du personnel d'inspection (article 21 b)). En revanche, aucune donnée sur le nombre d'établissements assujettis à l'inspection du travail et celui des travailleurs qui y sont occupés n'y figure (article 21 c)). Or, en application de l'article 10, le nombre d'inspecteurs du travail doit être déterminé en fonction du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements. Il est donc important que le gouvernement veille à ce que de telles données soient collectées afin de pouvoir procéder à une répartition géographique appropriée des inspecteurs du travail sur l'ensemble du territoire, en fonction des priorités qui pourront être définies sur la base de critères tels que le niveau de risque des activités dominantes, les catégories de travailleurs (jeunes travailleurs, femmes, niveau de qualification, etc.) et des ressources disponibles. En outre, ces informations sont primordiales pour permettre à l'autorité centrale d'établir une programmation des visites d'inspection de routine, d'évaluer le taux de couverture des entreprises assujetties et de formuler des besoins en ressources lors de chaque exercice budgétaire en vue d'une meilleure couverture. La commission appelle le gouvernement à se référer sur ce point aux paragraphes 325 et 326 de l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, ainsi qu'au paragraphe 9 c) de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, sur le niveau de détail souhaitable des informations pertinentes. **Afin de permettre une évaluation du respect des articles susmentionnés de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des données chiffrées sur la répartition géographique des inspecteurs du travail, et de veiller à ce que des statistiques sur les établissements assujettis à l'inspection du travail et le nombre de travailleurs qui y sont employés figurent à l'avenir dans le rapport annuel sur les activités d'inspection.**

*Articles 17 et 18. Information sur les suites données aux mises en demeure restées sans effet et aux procès-verbaux.* La commission note, dans les rapports d'activité de l'inspection du travail, que les inspecteurs ont adressé 3 386 mises en demeure en 2007 et 3 318 en 2006, et dressé 652 procès-verbaux en 2007 et 402 en 2006. Elle relève toutefois qu'aucune information n'est communiquée sur les suites données à ces mises en demeure et procès-verbaux.

La commission note par ailleurs que, depuis le rapport d'activité de l'inspection du travail de 1998 reçu au BIT en 2000, le gouvernement mentionne une intensification des visites de contrôle dans les entreprises sous-traitantes de main-d'œuvre, et ce dans le but d'amener les employeurs à respecter la législation en vigueur. Cependant, le gouvernement ne donne aucune information sur les suites de ces visites. Un recensement des infractions à la législation constatées dans les entreprises sous-traitantes, ainsi que des actions mises en œuvre par les inspecteurs du travail pour y remédier ou pour en sanctionner leurs auteurs, est nécessaire pour apprécier l'efficacité de ces actions.

La commission invite le gouvernement à se reporter au chapitre VIII de son étude d'ensemble de 2006, dans lequel elle souligne la complémentarité des mesures à caractère éducatif, des injonctions et de la mise en œuvre de procédures de poursuite légale pour la réalisation de l'objectif de la convention. La crédibilité et l'efficacité d'un système d'inspection du travail dépendent en grande partie des suites données aux infractions constatées. Il est donc primordial que les sanctions imposées à la suite d'infractions constatées par l'inspection du travail aient une visibilité suffisante pour être dissuasives. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les suites données aux mises en demeure non exécutées et aux procès-verbaux présentés aux tribunaux de l'ordre judiciaire, et de veiller à ce que des statistiques pertinentes soient incluses à l'avenir dans le rapport annuel de l'autorité centrale d'inspection du travail.**

*Articles 3, paragraphe 1 b), 14, 21 f) et g). Statistiques des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* La commission note que, selon le rapport d'activité de l'inspection du travail pour 2007, les employeurs négligent trop souvent de déclarer les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, ce qui empêche l'inspection du travail de collecter des données pertinentes complètes. Le rapport se limite à renvoyer sur ce point aux statistiques incluses dans le rapport annuel de la Caisse nationale d'assurance-maladie (CNAM), sans le fournir. La commission rappelle au gouvernement que l'inspection du travail devrait, conformément à l'article 14 de la convention, être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. En effet, cette information est nécessaire, notamment pour permettre à l'inspection de jouer pleinement son rôle en matière de prévention et d'inclure, dans le rapport annuel sur les activités de ses services, des statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, comme requis par les alinéas f) et g) de l'article 21. Sur ce sujet, la commission invite le gouvernement à se référer aux paragraphes 118 à 132 de son étude d'ensemble précitée, dans lesquels elle souligne l'importance et la portée de la mission préventive de l'inspection du travail. Afin de permettre à l'autorité centrale de faire figurer dans son rapport annuel les informations disponibles à la CNAM sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, il appartient à l'autorité compétente, conformément à l'article 5 a), de favoriser une coopération entre les deux institutions à cette fin. Ces informations sont par ailleurs indispensables pour le développement d'une politique de prévention pertinente.

Pour combattre la négligence des employeurs à déclarer les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, il conviendrait en outre de veiller à ce que la législation et la réglementation soient suffisamment claires s'agissant des cas et des conditions dans lesquelles ces incidents devront être notifiés aux autorités compétentes, mais également de la procédure de notification et des sanctions encourues en cas de négligence. Des actions d'information et de sensibilisation aux employeurs et aux travailleurs sur la question sont par ailleurs indispensables pour inciter au respect des dispositions légales pertinentes. Ces actions peuvent être menées par les inspecteurs du travail dans le cadre de l'application de l'article 3, paragraphe 1 b), et des paragraphes 6 et 7, de la recommandation n° 81. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que l'inspection du travail soit informée des accidents et des cas de maladie professionnelle dans les cas et les conditions définis par la législation nationale. Au cas où le phénomène de sous-déclaration proviendrait de l'insuffisance de la législation à cet égard, le gouvernement est prié de prendre des mesures visant à compléter celle-ci de manière à en faciliter l'application et le contrôle par l'inspection du travail. La commission saurait gré au gouvernement de veiller d'ores et déjà à favoriser une coopération entre l'inspection du travail et la CNAM afin que les statistiques pertinentes disponibles puissent être incluses à l'avenir dans le rapport annuel d'inspection du travail, conformément à l'article 21 f) et g), si possible de la manière préconisée aux alinéas f) et g) du paragraphe 9 de la recommandation n° 81.**

*Article 20. Publication et communication au BIT du rapport annuel d'inspection.* La commission apprécie l'effort du gouvernement dans la rédaction des rapports annuels d'activité de l'inspection du travail. Elle relève toutefois qu'il n'est pas établi que ces rapports sont publiés et que, en tout état de cause, leur communication au BIT est tardive au regard des délais prescrits par l'article 20 (le rapport d'activité pour 2007 n'ayant été reçu qu'en mars 2010). La commission rappelle au gouvernement que, en application de l'article 20, le rapport annuel doit être publié au plus tard un an après la période couverte. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de veiller à ce qu'il soit donné plein effet aux articles susvisés de la convention et que, à l'avenir, le rapport annuel de l'Autorité centrale d'inspection du travail sur les activités des services**

*placés sous son contrôle soit publié et que copie en soit communiquée au BIT dans les délais prescrits. D'ores et déjà, elle lui saurait gré de veiller à ce que les rapports relatifs aux années 2007, 2008 et 2009 soient rapidement publiés et communiqués au Bureau.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Ukraine

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les points précédemment soulevés par la commission, à la suite des commentaires formulés par la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FTUU). La commission rappelle que ces commentaires faisaient état d'incompatibilité entre la convention et la loi n° 877-V relative aux principes fondamentaux du contrôle étatique dans le domaine de l'activité économique, adoptée le 5 avril 2007 par le Conseil suprême, ainsi que l'ordonnance n° 502, adoptée par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 23 mai 2009 et prévoyant la suspension des inspections planifiées d'entités économiques jusqu'au 31 décembre 2010. *La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier la loi n° 877-V, reconnue par le gouvernement comme étant contraire aux articles 12, paragraphes 1 a) et 2, et 15 c) de la convention, en vue de la mettre en conformité avec la convention. Elle demande également au gouvernement de préciser si l'ordonnance n° 502, également reconnue par le gouvernement comme étant contraire aux articles 16 et 18 de la convention, n'est plus en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et, dans la négative, d'indiquer les mesures prises pour abroger cette ordonnance.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

### Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2004)

*Se référant à l'observation qu'elle a formulée sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et notant que les points soulevés concernent également les articles 1, paragraphes 1 a) et 2, et 20 c), 21 et 24 de la présente convention. La commission demande au gouvernement de communiquer les informations demandées sous la convention n° 81, dans la mesure où ces informations concernent aussi les droits, les pouvoirs et les moyens d'action du personnel de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail au présent commentaire en 2013.]*

## Uruguay

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

*Article 6 de la convention. Statut et conditions de service des agents d'inspection du travail. Stabilité dans l'emploi et indépendance.* La commission prend note avec *intérêt* des informations selon lesquelles les 33 personnes engagées en qualité d'inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail à la Division de l'environnement du travail (CAT), qui n'avaient pas encore le statut de fonctionnaires, ont eu accès, comme tous les autres inspecteurs, à la fonction publique après avoir participé à un concours public basé sur une comparaison des mérites des candidats. Selon le gouvernement, l'obtention d'un contrat permanent dans la fonction publique permet à ces fonctionnaires de jouir de toutes les garanties et de la stabilité qui leur sont dues. Le gouvernement précise que l'administration a la possibilité d'évaluer leurs aptitudes durant une période déterminée, avant de les intégrer au régime des fonctionnaires de l'Etat et qu'actuellement tous les inspecteurs du travail bénéficient du statut de fonctionnaire de l'Etat.

La commission note de plus avec *intérêt* que, selon le gouvernement, depuis le milieu de 2007 et suite à l'application du régime d'exclusivité, le revenu des inspecteurs a augmenté de 100 pour cent et que, bien qu'il existe une légère différence dans le nombre des heures travaillées, les inspecteurs perçoivent un salaire d'un montant équivalent à plus du double de celui des autres fonctionnaires. La commission note avec *intérêt* que, selon le gouvernement, il n'y a actuellement qu'une seule inspectrice du travail qui ne bénéficie pas du régime de travail à plein temps. *La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de l'évolution du nombre des inspecteurs couverts par le régime de travail à plein temps. Elle le prie aussi de préciser le pourcentage du temps de travail pour lequel un inspecteur peut ne pas se soumettre au régime de travail à plein temps.*

*Allégations de discrimination.* S'agissant des allégations de discrimination contre les inspecteurs affiliés à un syndicat, formulées auparavant par la Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT), le gouvernement affirme qu'aucune discrimination, quelle qu'elle soit, n'est exercée à l'encontre des inspecteurs syndiqués et qu'au contraire il facilite l'obtention des congés syndicaux et respecte le droit à cette obtention, afin que les inspecteurs puissent exercer leurs activités syndicales. Le texte des formulaires que les inspecteurs doivent remplir chaque jour pour consigner

leurs activités a été décidé d'un commun accord avec les inspecteurs eux-mêmes, les directeurs des services d'inspection et les superviseurs, et ce sont ces mêmes personnes qui ont demandé l'inclusion du point sur les activités syndicales, pour répondre à leur souhait de définir clairement leurs différentes activités quotidiennes. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement.

*Conditions de service.* La commission note également que, selon le gouvernement, le salaire fixe des inspecteurs des impôts est semblable à celui des inspecteurs du travail. Ce qui diffère, c'est la partie variable de ce salaire qui, dans le cas des inspecteurs des impôts, qui sont rattachés à l'organisme qui recouvre et administre les impôts, est liée à leur responsabilité de gestion et de recouvrement. Cette différence peut parfois atteindre 25 pour cent du salaire des inspecteurs du travail, dans certains cas être inférieure, et dans d'autres cas encore être nulle. La commission note avec *intérêt* que les autorités du ministère et de l'inspection envisagent la possibilité de réexaminer ces différents aspects de la rémunération des inspecteurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prévue ou adoptée en vue d'améliorer la rémunération ou les prestations dont bénéficient les inspecteurs du travail à la lumière de l'importance socio-économique des objectifs attribués aux services d'inspection du travail.**

*Article 7. Formation des inspecteurs.* La commission prend note avec *intérêt* de la constitution d'équipes de communication et de formation dont font partie des inspecteurs du travail et qui sont chargées de définir, conjointement avec la direction, l'organisation et le contenu des cours de formation nécessaires. Elle note qu'en 2010 ont été organisées, entre autres, des journées de formation aux techniques du travail descendantes, que tous les fonctionnaires de l'inspection participent actuellement à des ateliers sur la mise en place du système de gestion des processus, et qu'il est prévu d'organiser en 2011 un atelier sur le traitement interdisciplinaire du thème du harcèlement, ainsi que des cours de mise à jour des connaissances dans le domaine des cotisations de sécurité sociale et des arbitrages salariaux. **La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de la planification des activités futures de formation des inspecteurs et de leur impact sur la réalisation des objectifs de la convention.**

*Articles 10 a) i), ii) et b), 11, 16 et 21 c).* *Effectifs de l'inspection, conditions matérielles de travail des inspecteurs et visites d'inspection.* Le gouvernement précise que le nombre actuel des inspecteurs permanents est de 147, dont 63 sont affectés à la division CAT et 84 à la Division des conditions générales de travail (CGT) (huit de ces postes restent actuellement vacants). Selon le gouvernement, étant donné la dimension du pays (le point le plus éloigné de la capitale se trouve à peine à 600 kilomètres de celle-ci) et la disponibilité de véhicules appropriés pour effectuer de tels trajets avec la rapidité et la facilité nécessaires, les inspecteurs – et pas uniquement les inspecteurs qui sont placés en dehors de la capitale – sont présents sur l'ensemble du territoire national. L'activité de contrôle dans les départements où les habitants sont peu nombreux est difficile pour les inspecteurs qui y résident aussi. Ce sont les raisons pour lesquelles le gouvernement estime important de maintenir le système actuel. De plus, un projet d'accord est à l'étude pour coopérer avec d'autres administrations de l'Etat afin de mettre à la disposition des inspecteurs du travail des moyens de transport aérien lorsque cela s'avère nécessaire. Le gouvernement rend compte en outre de l'acquisition, en 2010, de quatre nouveaux véhicules tout terrain et déclare que, en les ajoutant aux véhicules déjà utilisés, les besoins de l'inspection, dans ce domaine, sont satisfaits.

Le gouvernement indique aussi qu'il est en train de mettre en place le système de gestion électronique, ce qui va impliquer l'informatisation intégrale des tâches d'inspection. Le gouvernement indique que, dans ce cadre, des équipes d'inspecteurs ont été constituées pour introduire dans le système les statistiques sur les activités d'inspection et en particulier sur les taux d'accidents. S'agissant des locaux, le gouvernement déclare que les travaux prévus et budgétés permettront le doublement de l'espace physique par rapport à celui dont disposent aujourd'hui les deux divisions. **La commission note avec intérêt ces informations et prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tous progrès réalisés dans la mise en place du système de gestion électronique et d'indiquer son impact sur l'exercice efficace des fonctions et responsabilités de l'inspection du travail. Par ailleurs, la commission saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé des progrès réalisés en ce qui concerne le recrutement de nouveaux inspecteurs du travail aux postes vacants et de préciser le nombre des inspecteurs qui procèdent à des visites dans les établissements.**

*Articles 20 et 21. Publication et communication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail.* **La commission prie de nouveau le gouvernement de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que les rapports annuels sur les activités d'inspection contiennent à l'avenir des informations sur chacun des sujets visés à l'article 21, et en particulier à ses alinéas c) (statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements); e) (statistiques des infractions commises et des sanctions imposées, en mentionnant la disposition légale à laquelle elles se réfèrent; g) (statistiques des maladies professionnelles).**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1989)**

La commission prend note du rapport du gouvernement que le Bureau a reçu le 7 septembre 2010. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents. La commission examinera ces informations dans le cadre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## République bolivarienne du Venezuela

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires formulés par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) dans une communication datée du 29 août 2011, ainsi que par l'Alliance syndicale indépendante (ASI) dans une communication datée du 30 août 2011. Elle note aussi la réponse du gouvernement aux commentaires de la CTV datée du 30 novembre 2011. Comme cette dernière a été reçue trop tard pour être examinée, la commission examinera le rapport du gouvernement en même temps que les commentaires des organisations syndicales et la réponse du gouvernement à ces derniers, lors de sa prochaine réunion. **La commission demande au gouvernement de communiquer tout commentaire ou information en réponse aux commentaires de l'ASI.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Zimbabwe

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1993)

*Articles 3, paragraphes 1 et 2, 5 a), 7 et 18 de la convention. Renforcement des fonctions principales du système d'inspection du travail et de coopération avec le système judiciaire.* En référence à ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** la déclaration du gouvernement selon laquelle il a pris des mesures pour introduire des discussions tripartites sur la séparation structurelle des fonctions de l'inspection du travail et celles relatives à la conciliation et l'arbitrage dans le cadre de la réforme en cours de la loi. Selon le gouvernement, cela constitue un premier pas dans le processus de renforcement des fonctions de l'inspection du travail dans le cadre d'un ensemble de mesures d'assistance technique du BIT qui a été lancé en août 2010 pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le gouvernement du Zimbabwe de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La commission note également avec **intérêt** l'indication dans le rapport concernant la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, selon laquelle le gouvernement a engagé des discussions avec les inspecteurs du travail aux niveaux provinciaux en vue d'identifier les défis qui entravent l'inspection du travail.

La commission note en outre avec **intérêt** que, dans le cadre de l'ensemble de mesures d'assistance technique du BIT, une formation sur les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective est fournie aux membres de la Commission des services judiciaires, incluant le tribunal du travail et le tribunal de police ainsi que les inspecteurs du travail. Par ailleurs, un atelier a été organisé pour discuter des commentaires formulés par la commission sur l'application par le Zimbabwe de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, de façon à maintenir les inspecteurs du travail bien informés des faits nouveaux pertinents et à ce qu'ils soient en mesure de proposer des mesures correctives lorsque des défis sont identifiés.

**La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'identification des obstacles qui entravent l'inspection du travail et les mesures prises ou envisagées pour y remédier dans le cadre de l'ensemble de mesures d'assistance technique du BIT. Dans ce contexte, la commission saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé des progrès réalisés dans la séparation des fonctions d'inspection du travail de celles de conciliation et d'arbitrage. Par ailleurs, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur la formation dispensée aux inspecteurs du travail et d'indiquer en particulier les questions abordées, la durée, le nombre de participants ainsi que l'impact de la formation sur l'exercice effectif des fonctions de l'inspection du travail, y compris à l'égard de la liberté syndicale. Le gouvernement est également prié d'indiquer toutes nouvelles mesures prises pour renforcer la coopération entre l'inspection du travail et le système judiciaire et l'impact d'une telle coopération sur le degré d'application de la législation concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, y compris dans le domaine de la liberté syndicale.**

**En particulier, tout en notant les informations fournies par le gouvernement sur les amendes applicables en cas de violation de la loi sur le travail, la commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques sur l'application effective de ces sanctions par le système judiciaire.**

*Articles 4, 5 b), 6, 10, 11, 17 et 18. Fonctionnement et contrôle du système d'inspection du travail.* La commission note qu'en réponse à ses commentaires précédents concernant la composition, la répartition et les conditions de service des inspecteurs du travail, le gouvernement indique que 96 fonctionnaires du travail effectuent des inspections sur les conditions générales de travail et que 31 inspecteurs de l'Autorité nationale de sécurité sociale effectuent des inspections sur la sécurité et santé au travail (SST). Le gouvernement fournit des informations sur la répartition géographique des deux services d'inspection et précise qu'ils sont répartis de façon complémentaire de telle sorte qu'au moins l'un d'entre eux est disponible dans chaque province.

Le gouvernement indique que, en plus des inspecteurs du travail qui sont des fonctionnaires publics disposant de l'autorité, aux termes de la loi sur le travail, d'exercer des fonctions d'inspection, l'article 63 de la loi sur le travail prévoit des fonctions d'inspection complémentaires exercées par des «agents désignés» des conseils de l'emploi. Ces derniers sont

des organes bipartites mis en place par les employeurs et leurs organisations et les organisations syndicales. Le gouvernement indique que des mesures ont été prises pour s'assurer que l'ensemble des douze conseils de l'emploi du pays ont désigné des agents afin qu'ils puissent exercer des fonctions d'inspection. Dans son rapport sur la convention n° 129, le gouvernement précise que les fonctions d'inspection du travail des «agents désignés» sont de nature consultative et tripartite, de telle sorte qu'elles sont exercées sous l'autorité déléguée du ministère.

Selon le gouvernement, même si les salaires des inspecteurs ont été augmentés de façon substantielle après l'introduction en février 2009 par le gouvernement d'un système de changes multiples, leurs conditions de service nécessitent des améliorations significatives afin de faire face au taux de rotation élevé des inspecteurs du travail. En outre, les équipements tels que les véhicules automobiles, la papeterie et les technologies de communication sont généralement inadéquats, et le manque d'équipements techniques pour les inspecteurs de la SST entrave leurs activités. Selon le rapport du gouvernement sur la convention n° 129, les «agents désignés» susmentionnés disposent de meilleures conditions de service, caractérisées par des salaires compétitifs et la disponibilité relative d'outils pour l'inspection du travail, incluant des véhicules automobiles. Le gouvernement indique qu'il a entrepris de corriger cette situation dans la mesure où l'économie se redresse.

Tout en rappelant ses précédents commentaires sur la nécessité de garantir un système d'inspection du travail efficace et efficient, avec le soutien des partenaires sociaux, la commission rappelle également que, conformément à l'article 4 de la convention, l'inspection du travail devrait être placée sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale, et les pouvoirs d'exécution prévus aux articles 17 et 18 de la convention devraient être la prérogative exclusive des inspecteurs du travail et du système judiciaire. La commission souligne également la nécessité de garantir que le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail soient tels qu'ils assurent la stabilité de l'emploi et leur indépendance de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite tels que prévus à l'article 6.

***La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont l'autorité centrale de l'inspection du travail assure la supervision et le contrôle du système d'inspection du travail dans son intégralité et de préciser les conditions et les modalités selon lesquelles elle collabore avec les agents désignés des conseils de l'emploi (y compris la manière dont elle délègue ses pouvoirs et supervise leurs activités). Le gouvernement est également prié de fournir des précisions et des données statistiques sur la répartition des fonctions d'application et de conseil (article 3, paragraphe 1 a) et b)) entre les inspecteurs du travail et les agents désignés des conseils de l'emploi ainsi que sur les aspects pratiques de leur collaboration.***

***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'améliorer progressivement les conditions de service des inspecteurs du travail ainsi que les moyens matériels mis à leur disposition et à assurer, dès que la situation financière du pays le permettra, que les deux catégories d'inspecteurs (sur les conditions générales de travail et sur la SST) sont progressivement présentes dans toutes les provinces de manière à couvrir l'ensemble du territoire.***

Articles 3, paragraphe 1 b), 13, 14, 16, 20 et 21. *Données sur les activités de l'inspection du travail pour la publication d'un rapport annuel d'inspection du travail.* Alors qu'il communique des exemples de documents sur des résultats de visites d'inspection et des enquêtes diligentées sur des accidents du travail, le gouvernement indique qu'il fait face à un défi important en ce qui concerne la compilation des statistiques sur l'inspection du travail en raison de l'absence d'un système d'information sur le marché du travail. Le gouvernement indique également que, malgré sa demande, l'assistance technique du BIT n'a pas été fournie à cet égard.

La commission considère qu'un système d'information du marché du travail permettrait dans une large mesure à l'autorité centrale d'inspection du travail de publier un rapport annuel d'inspection du travail conformément aux articles 20 et 21 de la convention. Comme souligné dans son observation générale de 2011, lorsqu'il est bien préparé, le rapport annuel offre une base indispensable pour l'évaluation des résultats dans la pratique des activités des services de l'inspection du travail et par la suite pour la détermination des moyens nécessaires pour améliorer leur efficacité. En outre, en référence à son observation générale de 2009, la commission souligne que l'élaboration d'un registre des établissements assujettis à l'inspection et de travailleurs couverts est un outil important pour l'autorité centrale pour évaluer la relation entre les activités menées et les ressources disponibles, en particulier pour le développement d'une politique des ressources humaines qui tienne compte du mérite et de la motivation.

***La commission exprime l'espoir que l'assistance technique du BIT concernant l'élaboration d'un système d'information du marché du travail sera fournie sans délai et que des progrès seront signalés par le gouvernement dans son prochain rapport en relation avec les mesures prises pour l'établissement d'un registre des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail des travailleurs couverts.***

***En référence aux articles 16, 17, 18 et 21 d), e) de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de visites d'inspection (à la fois programmées et suite à des plaintes), le nombre d'infractions constatées en référence aux dispositions légales et des secteurs économiques concernés, ainsi que le nombre d'avis signifiés et de cas portés devant le système judiciaire.***

***En référence aux articles 14 et 21 f), g), la commission prie également le gouvernement de décrire le mécanisme en place pour l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles et de communiquer des données statistiques pertinentes.***

*Enfin, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les activités préventives menées par l'inspection du travail dans le domaine de la SST, conformément aux articles 3, paragraphe 1 b), et 13, et d'indiquer notamment le nombre de mesures immédiatement exécutoires prises par l'inspection du travail pendant la période couverte par le rapport.*

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1993)**

Se référant à ses commentaires sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission prie le gouvernement de répondre aux questions soulevées dans ce cadre, dans la mesure où elles se rapportent à l'inspection du travail dans l'agriculture. En outre, la commission attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

*Article 6, paragraphe 1, de la convention. Application de la législation sur les droits de liberté syndicale et le paiement des salaires.* La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) en septembre 2009. Le gouvernement indique que ces commentaires portaient sur des événements qui sont, depuis, devenus obsolètes. En particulier, la question du niveau des salaires et leur paiement a été résolue depuis l'introduction du système de changes multiples en février 2009. Selon le gouvernement, l'obstacle majeur au fonctionnement effectif du mécanisme d'application est lié aux ressources financières et de matériel limitées. **Rappelant que les commentaires du ZCTU faisait référence à des questions graves comme des actes de violence à l'encontre de syndicalistes et l'absence d'un mécanisme d'application effectif pour traiter le non-paiement des salaires, la commission prie le gouvernement de fournir des informations et des données détaillées sur les activités de l'inspection du travail dans l'agriculture visant à l'application de la législation sur les droits de liberté syndicale et le paiement des salaires. Le gouvernement est notamment prié d'indiquer le nombre de visites effectuées, y compris les incidents objet d'investigation à la suite de plaintes, de violations constatées et de sanctions infligées pour assurer l'application effective des dispositions pertinentes.**

*Articles 6, paragraphe 1, 17, 18 et 19. Fonctions de l'inspection du travail dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.* Le gouvernement indique qu'il n'y a actuellement aucune inspection sur la sécurité et la santé au travail (SST) dans l'agriculture même si, dans la pratique, les inspecteurs de l'Autorité nationale de la sécurité sociale effectuent des inspections dans les fermes, malgré les lacunes de la législation. Par ailleurs, en cas d'accidents du travail dans les fermes, les inspecteurs de la SST sont censés effectuer des inspections pour permettre l'indemnisation des travailleurs (instrument statutaire 68 de 1990: avis, 1990 sur l'Autorité nationale de la sécurité sociale (prévention des accidents et système de compensation des travailleurs).

La commission note, toutefois, l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre d'un effort concerté pour harmoniser toutes les lois sur la sécurité et la santé au travail au Zimbabwe afin de couvrir l'agriculture, la législation sur la SST est en cours de révision en vue d'étendre la couverture de la loi sur les usines et le travail pour y inclure l'industrie agricole. Cette évolution permettra d'améliorer le travail des inspections.

**La commission saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé des progrès réalisés dans la modification de la législation sur la SST de manière à étendre son application à l'agriculture et d'étendre formellement les fonctions de l'inspection du travail dans ce domaine. La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire rapport sur les activités menées par les inspecteurs du travail dans l'agriculture en ce qui concerne à la fois l'application et la prévention, conformément aux articles 6, paragraphe 1, 17 et 18 de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir toute information statistique disponible sur les accidents du travail et les cas de maladies professionnelles enregistrés dans l'agriculture (article 19).**

*Articles 16, paragraphes 1 et 3, et 20 c). Droit d'accès aux lieux de travail.* Le gouvernement indique que, bien qu'en vertu de la loi avertir par avance un employeur d'une visite d'inspection est à la discrétion de l'inspecteur du travail, dans la pratique, il est attendu de ce dernier d'avertir par avance. La commission rappelle que la possibilité d'effectuer des inspections inopinées à tout moment est essentielle afin de garantir que le devoir de confidentialité, quant à l'existence d'une plainte et sa source, est pleinement respecté lorsque des visites sont effectuées suite aux plaintes, cela conformément à l'article 20 c). Selon l'article 16 de la convention, les inspecteurs du travail devraient être en mesure d'éviter d'informer les employeurs d'une visite d'inspection lorsqu'ils estiment qu'un tel avis risque de porter un préjudice à l'efficacité du contrôle. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'assurer qu'il n'y ait pas d'exigence formelle ou informelle d'un avertissement préalable pour les visites d'inspection dans l'agriculture.**

*Articles 13 et 14. Nombre d'inspecteurs du travail dans l'agriculture et collaboration avec les employeurs, les travailleurs et leurs organisations.* Le gouvernement indique que, dans le secteur agricole, les inspecteurs du travail et les «agents désignés» des Conseils de l'emploi coordonnent leurs activités afin d'optimiser l'utilisation des ressources et la qualité des services d'inspection. Le ministère, qui est l'autorité qui veille à la mise en œuvre des services d'inspection du travail, dispose de 96 fonctionnaires répartis dans le pays ayant la compétence de couvrir l'industrie agricole (avec les autres secteurs de l'économie). Le ministère délègue son autorité d'inspection sur les conditions de service au Conseil de l'emploi responsable pour l'industrie agricole. Ce dernier est un organe bipartite qui opère sous la supervision du ministère du Travail et des Services sociaux et dispose de cinq agents désignés qui effectuent aussi des inspections. Selon le gouvernement, les fonctions d'inspection du travail du Conseil de l'emploi sont de nature consultative et tripartite.

*La commission saurait gré au gouvernement de préciser la proportion des activités des inspecteurs du travail qui sont axés sur le secteur agricole par rapport aux autres secteurs. En outre, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur la manière dont les inspecteurs du travail et les «agents désignés» collaborent en termes de nature des activités (application et conseil) et l'impact de cette collaboration sur la réalisation des objectifs de la convention.*

*Article 15. Facilités de transport.* Le gouvernement indique que, dans les cas où des transports publics convenables ne sont généralement pas disponibles, les inspecteurs utilisent des véhicules à moteur officiels pendant leur travail. Les inspecteurs reçoivent par avance une allocation pour «frais hors siège» pour couvrir les frais de déplacement et de subsistance sur le terrain. A leur retour, les inspecteurs sont tenus de fournir des justificatifs formels des dépenses. **Rappelant l'importance de disposer de facilités de transport adéquat pour l'exercice efficace des fonctions des inspecteurs du travail dans l'agriculture, y compris de véhicules appropriés pour atteindre les entreprises qui sont difficilement accessibles, la commission prie le gouvernement de préciser le nombre de véhicules à la disposition des inspecteurs du travail dans l'agriculture, ainsi que toutes les mesures prises ou envisagées afin d'améliorer progressivement les facilités de transport à leur disposition.**

*Article 24. Application des pénalités pour obstruction au travail des inspecteurs du travail.* La commission note que, en vertu de l'article 126 de la loi sur le travail, toute personne qui entrave le travail d'un fonctionnaire au cours d'une inspection est passible d'une amende ne dépassant pas le niveau cinq ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou les deux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 126 de la loi sur le travail et la protection accordée aux inspecteurs du travail en cas d'obstruction à l'exercice de leurs fonctions au cours des visites d'inspection.**

**La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique supplémentaire du Bureau s'il le souhaite.**

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 63** (Afrique du Sud, Djibouti, Kenya, Myanmar, Nicaragua, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 81** (Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bélarus, Belize, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Dominique, Egypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France: Polynésie française, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Israël, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Sint-Maarten, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: île de Man, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Tunisie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 85** (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni: Sainte-Hélène); la **convention n° 129** (Albanie, Etat plurinational de Bolivie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France: Polynésie française, Hongrie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 150** (Algérie, Cambodge, Congo, République de Corée, Guinée, Guyana, Iraq, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mexique, Namibie, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni: île de Man, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Fédération de Russie, Saint-Marin, Seychelles, République tchèque, Tunisie, Uruguay, Zambie); la **convention n° 160** (République de Corée, Espagne, Irlande, Kirghizistan, Lettonie, Maurice, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: île de Man, Royaume-Uni: Jersey, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, République tchèque, Ukraine).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 81** (Royaume-Uni, Suisse); la **convention n° 160** (Etats-Unis, Lituanie).

## Politique et promotion de l'emploi

### Angola

#### Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2010, qui était conçue dans les termes suivants:

*Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission prend note du rapport succinct envoyé par le gouvernement en mai 2010. Dans ses observations de 2008, la commission avait noté que, dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage et la pauvreté, le gouvernement avait établi des politiques publiques pour dynamiser l'emploi. Elle avait également noté que l'emploi et la formation professionnelle représentaient l'une des dix priorités de la stratégie de lutte contre la pauvreté qui devaient permettre d'utiliser les recettes tirées du pétrole pour créer des possibilités d'emploi productif pour les jeunes et limiter l'importance de l'économie informelle. Comme l'avait fait observer la commission dans de précédents commentaires, les indicateurs sociaux étaient très préoccupants – 70 pour cent de la population disposaient de moins de 2 dollars par jour pour survivre, et les inscriptions à l'école primaire augmentaient très lentement (de 50 pour cent en 1990 à 53 pour cent en 2000). Par conséquent, la commission avait insisté sur la nécessité de garantir la fonction essentielle du service de l'emploi afin de promouvoir l'emploi dans le pays. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le personnel du service de l'emploi se compose de fonctionnaires recrutés par concours publics ouverts, selon les besoins du ministère de l'Administration publique, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et du Centre de l'emploi. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir un rapport contenant les informations statistiques disponibles sur le nombre de bureaux publics de placement existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par ces bureaux (Point IV du formulaire de rapport) et de fournir des informations sur les questions suivantes:**

- les consultations intervenues avec les représentants des employeurs et des travailleurs sur l'organisation du fonctionnement du service de l'emploi ainsi que sur l'élaboration de la politique de l'emploi (articles 4 et 5 de la convention);
- la manière dont le service de l'emploi est organisé et les activités qu'il entreprend en vue d'assurer efficacement les fonctions énumérées à l'article 6;
- les activités du service public de l'emploi en faveur des catégories de demandeurs d'emploi en situation socialement vulnérable, en particulier les travailleurs à mobilité réduite ou handicapés (article 7);
- les effets des mesures adoptées en application de la loi n° 1 de 2006 afin d'aider les jeunes qui recherchent un premier emploi (article 8);
- les mesures proposées par le Centre de formation des formateurs (CENFOR) et d'autres organismes afin de fournir une formation initiale ou supplémentaire aux agents de service de l'emploi (article 9, paragraphe 4);
- les mesures proposées par le service de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation des moyens offerts par le service de l'emploi (article 10); et
- les mesures adoptées ou envisagées par le service de l'emploi pour assurer la coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés (article 11).

La commission rappelle que le Bureau peut apporter au gouvernement un conseil ou une assistance technique pour mettre en place un service public de l'emploi, conformément à la convention.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### Etat plurinational de Bolivie

#### Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1977)

*Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2010, incluant des statistiques détaillées sur l'offre et la demande d'emploi dans les dix Unités de promotion de l'emploi, l'offre déclarée ventilée par département et par sexe, ainsi que d'autres données chiffrées ayant trait au fonctionnement du service public de l'emploi. Le gouvernement donne cependant à entendre que les entreprises n'utiliseraient pas ce service. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les nouveaux efforts déployés pour assurer un fonctionnement efficace d'un service public et gratuit de l'emploi comprenant un réseau de bureaux d'emploi en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans tout le pays (articles 1 à 3 de la convention). Elle espère que le gouvernement continuera de fournir des informations sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par ces bureaux (Point IV du formulaire de rapport).**

*Coopération avec les partenaires sociaux.* Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a relevé qu'en Bolivie les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que d'autres organisations de la société civile, coopèrent encore davantage avec les institutions publiques. La commission a également noté que ces organisations participent activement à l'élaboration de la politique, à sa mise en œuvre et même au cofinancement de certains programmes et partagent avec le service public de l'emploi la responsabilité à ce sujet (paragr. 215 de l'étude d'ensemble). **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations actualisées et détaillées sur la coopération des partenaires sociaux au fonctionnement du service de l'emploi, au niveau national comme au niveau local (articles 4 et 5).**



## **Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1996)**

*Mise en œuvre d'une politique nationale.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2010, énumérant notamment les normes en vigueur dans ce domaine, avec indication des textes les plus récents relatifs aux personnes ayant un handicap. Le gouvernement précise qu'un fonds national de solidarité et d'équité en faveur des personnes ayant un handicap a été créé à titre transitoire en août 2009, dans le but d'améliorer les chances d'insertion des hommes et des femmes ayant un handicap dans la vie professionnelle, l'emploi ou le travail indépendant. Le gouvernement suggère que la méconnaissance des règles en vigueur dont les employeurs semblent faire preuve empêche le ministère du Travail de les faire appliquer. Le gouvernement a également inclus une liste des mesures prises en application du décret suprême n° 27477 de mai 2004, décret prévoyant un accès préférentiel, la stabilité dans l'emploi et des possibilités de progression en faveur des personnes ayant un handicap suivant une proportion minimale de 4 pour cent des effectifs dans les établissements publics. **La commission se réfère à son observation de 2006 et prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats obtenus en termes d'intégration des personnes ayant un handicap dans le marché libre du travail (article 2 de la convention). Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour assurer l'égalité effective de traitement entre les travailleurs et les travailleuses handicapés, d'une part, et les travailleurs en général (article 4), sur les services offerts pour l'orientation professionnelle, la formation professionnelle, le placement, l'emploi et les autres services connexes destinés à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et progresser professionnellement (article 7), sur les services offerts aux personnes ayant un handicap qui vivent dans les zones rurales et ne disposent pas de ressources économiques adéquates (article 8) et enfin sur les mesures concrètement prises pour garantir que les personnes ayant un handicap ont accès à un personnel qualifié en matière de réadaptation professionnelle (article 9).**

*Consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.* **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les consultations menées avec les organisations professionnelles – comme la Centrale ouvrière bolivienne et la Confédération des employeurs privés de Bolivie – consacrées aux mesures prises pour promouvoir la coopération et la coordination entre les institutions publiques et privées qui s'occupent de la réadaptation professionnelle (article 5).**

*Point V du formulaire de rapport.* **La commission prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport des informations pratiques telles que des extraits de rapports, études ou enquêtes portant sur les questions couvertes par la convention.**

## **Cambodge**

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)**

*Articles 1 et 2 de la convention.* *Coordination de la politique sociale et économique avec la réduction de la pauvreté.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2011, qui contient certaines réponses aux questions soulevées dans l'observation de 2010. Dans son rapport, le gouvernement mentionne la mise en œuvre de la phase II (2009-2013) du Plan stratégique rectangulaire. La commission note que, lors de l'élaboration du plan d'action susmentionné, les priorités du gouvernement étaient au nombre de six: 1) créer des emplois; 2) améliorer les conditions de travail; 3) faire appliquer les règles de droit en matière de sécurité sociale; 4) mettre en valeur les compétences techniques et professionnelles; 5) développer et renforcer l'intégration des questions liées aux spécificités des sexes sur le marché du travail; et 6) renforcer la coopération entre organisations, l'efficacité du travail et la responsabilité. La commission note aussi que le gouvernement a instauré une politique sur les migrations de main-d'œuvre. **La commission invite le gouvernement à transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs fixés en matière d'emploi dans la phase II (2009-2013) du Plan stratégique rectangulaire. En outre, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations indiquant comment il entend répondre aux besoins des travailleurs migrants cambodgiens en matière d'emploi dans le cadre de sa nouvelle politique sur les migrations de main-d'œuvre.**

*Evolution de l'emploi.* La commission note que les informations concernant le marché du travail et l'évolution de l'emploi sont compilées par le Département de l'information sur le marché du travail, dont les activités relèvent du ministère du Travail et de la Formation professionnelle. En raison de ressources insuffisantes et de la mutation à d'autres postes des personnes responsables de la collecte de données, le gouvernement n'a pu communiquer aucune information nouvelle sur l'évolution de l'emploi. **La commission espère que le gouvernement transmettra, dans son prochain rapport, des statistiques détaillées sur la nature et l'importance du marché du travail du pays et sur l'évolution de l'emploi. Elle le prie également d'indiquer comment les données sur le marché du travail sont collectées et utilisées pour déterminer des mesures en matière d'emploi, et pour les revoir.**

*Assistance technique du BIT.* Le gouvernement indique que le programme «Better Factories Cambodia» a permis une meilleure application des normes du travailleurs nationales et internationales par les usines cambodgiennes exportatrices de textiles. Cela a contribué à la croissance économique et sociale du Cambodge, ces usines continuant à conquérir et à garder des acheteurs internationaux clés que dissuadent des normes du travail peu élaborées. **La**

*commission souhaiterait continuer à recevoir des informations sur la mise en œuvre du programme Better Factories, et sur ses effets en termes de création d'emplois.*

*Développement régional et emploi rural.* La commission note que le triangle de développement Cambodge – République démocratique populaire lao – Viet Nam (CLV-DTA) est un accord multilatéral qui met l'accent sur les objectifs économiques, politiques et sociaux de la sous-région. Dans son rapport, le gouvernement mentionne certains objectifs sociaux; plusieurs d'entre eux sont liés au travail, comme l'éradication de la faim et la réduction de la pauvreté. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations complémentaires indiquant comment les mesures prises dans le cadre du CLV-DTA ont favorisé l'objectif du plein emploi productif. Prière également d'indiquer comment les objectifs d'élimination de la pauvreté, d'éradication de la faim, de réduction des inégalités sociales et de développement durable ont été atteints. La commission invite le gouvernement à continuer de transmettre des informations sur les mesures prises pour réduire les disparités régionales afin d'assurer un meilleur équilibre sur le marché du travail.**

*Emploi des jeunes.* La commission note que le rapport du gouvernement ne donne pas de réponse à ses précédentes demandes d'information sur les mesures spécifiques adoptées par le gouvernement afin de créer des possibilités d'emploi pour les jeunes. **La commission réitère sa demande et invite le gouvernement à transmettre, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'adoption de la politique pour les jeunes assortie d'un plan d'action, et sur les résultats obtenus pour promouvoir l'emploi productif des jeunes.**

*Politique éducative et de formation professionnelle.* La commission note que le rapport du gouvernement ne donne pas de réponse à ses précédentes demandes d'information sur les effets des mesures d'éducation et de formation professionnelle adoptées par le Conseil national de la formation professionnelle. **La commission réitère sa précédente demande, et invite le gouvernement à transmettre, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les mesures prises pour améliorer les normes de qualification et coordonner les politiques d'éducation et de formation professionnelle avec les possibilités d'emploi.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux.* La commission note que le rapport du gouvernement ne donne pas de réponse à ses précédentes demandes d'information sur la manière dont le gouvernement associe les représentants des employeurs et des travailleurs à la formulation et à l'application de politiques de l'emploi. **La commission réitère sa précédente demande, et invite le gouvernement à aborder cette question essentielle dans son prochain rapport, en montrant comment les représentants des employeurs et des travailleurs sont consultés au moment de la planification et de l'application de la politique, afin qu'il soit tenu compte de leur expérience et de leur opinion.**

## Canada

### Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1950)

*Coopération avec les représentants des employeurs et des travailleurs.* La commission prend note de la réponse du gouvernement, reçue en septembre 2011, aux commentaires du Congrès du travail du Canada (CTC). Le CTC avait indiqué en septembre 2010 que le gouvernement n'accorde pas une priorité élevée à la consultation avec les partenaires sociaux sur les questions sur lesquelles porte la convention. Il avait également indiqué qu'il n'existe pas de commissions consultatives, telles que les prescrit l'article 4 de la convention, composées de représentants des organisations syndicales et des organisations d'employeurs, chargées de traiter de l'organisation et du fonctionnement du service de l'emploi dans le pays. Le CTC souhaiterait que l'on envisage de créer ce type de commissions consultatives pour examiner certaines questions et évaluer les progrès réalisés par le gouvernement dans l'application de la convention. A plus long terme, un processus de consultation tel que celui prescrit à l'article 4 permettrait de mieux coordonner la formation sur le lieu de travail, en regroupant les employeurs, les syndicats et différents niveaux de gouvernement. Le gouvernement indique qu'il consulte les employeurs et les travailleurs sur un certain nombre de questions liées au développement des connaissances et à l'emploi, au moyen, entre autres: i) des réunions de la Table ronde sur les compétences de la main-d'œuvre (RWS), composée de hauts représentants du monde de l'entreprise, des syndicats et des gouvernements fédéraux et provinciaux; ii) de consultations sectorielles et régionales avec les employeurs et les syndicats, dans le cadre du Programme des conseils sectoriels et d'autres initiatives de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC). La commission note que Service Canada est en train de réexaminer ses méthodes pour améliorer la fourniture de ses services tout en renforçant leur efficacité. Ce processus a débuté en 2009 et l'un de ses objectifs consiste à simplifier et renforcer la présence de Service Canada dans l'ensemble du pays en établissant un juste équilibre entre l'interaction directe avec les intéressés et le self-service en ligne. Le CTC a indiqué, dans ses commentaires de 2010, qu'il continuait à découvrir des demandeurs d'emploi ne recevant toujours aucune assistance en raison des pénuries de personnel dans les bureaux de Service Canada. Cela a eu pour conséquence des retards dans la réception des prestations ou des refus de prestations, tout cela étant dû à des formulaires remplis de façon incorrecte. De plus, s'agissant de l'article 6 b) de la convention, le CTC considère que l'assurance-emploi canadienne ne semble pas être très efficace dans la facilitation de la mobilité d'une région ou d'une province à une autre. Le gouvernement a répondu qu'il s'efforce de faciliter la mobilité entre les provinces et les territoires. Il indique qu'un certain nombre d'études ont été réalisées sur les déterminants de la mobilité du marché du travail et aussi pour évaluer si l'assurance-emploi a joué un rôle dans les décisions de migrer pour motif professionnel. Les résultats de ces études montrent que des facteurs tels que les caractéristiques personnelles et du

marché du travail, ainsi que les coûts des déplacements, jouent un rôle clé dans les décisions relatives à la mobilité, et il semble que l'assurance-emploi ne constitue pas un obstacle à la mobilité. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la coopération active des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi ainsi qu'à l'élaboration de la politique du service de l'emploi (article 4, paragraphe 1, de la convention). Elle le prie de fournir des informations sur l'efficacité du système des services de l'emploi.**

*[Le gouvernement est prié de répondre aux présents commentaires en 2014.]*

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)**

*Application d'une politique active de l'emploi. Implication des partenaires sociaux.* La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en septembre 2011, qui comprend des informations détaillées fournies par les gouvernements provinciaux. Elle prend note également des commentaires et des informations utiles sur le marché du travail communiqués par le Congrès du travail du Canada (CTC) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Le gouvernement indique que, entre octobre 2008 et juillet 2009, 427 900 emplois ont été supprimés au Canada (donnée corrigée selon les variations saisonnières). La commission note que le Canada s'est rétabli plus rapidement de cette récession que de celles des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix. Au cours de ce redressement, le marché du travail a gagné presque 590 000 emplois depuis juillet 2009. Le taux de chômage a augmenté pour atteindre un record inégalé depuis onze ans de 8,6 pour cent en juillet 2009, mais a baissé de 1,2 point de pourcentage, à 7,4 pour cent en juin 2011. Le gouvernement indique qu'il a publié un rapport sur l'impact sur l'emploi du Plan d'action économique (budget 2009) en janvier 2011. Ce rapport a confirmé que le budget 2009 a atteint son objectif avec une estimation de plus de 220 000 emplois créés ou maintenus depuis décembre 2010. Le gouvernement déclare que des consultations se sont tenues avec les employeurs du secteur privé en février et mars 2010 pour dresser le bilan de l'évolution du marché du travail durant la récession et au début du redressement économique, et pour examiner la nature de leur réaction à la gestion des ressources humaines. La commission note que le budget 2011 comprend de nouvelles mesures ciblées de soutien à l'emploi et à la croissance. Elle note également que le CTC réitère ses commentaires de 2009 selon lesquels le gouvernement n'a ni formulé ni appliqué, comme un objectif essentiel, une politique active de promotion du plein emploi, productif et librement choisi, pleinement intégrée au processus de prise de décisions socio-économiques au Canada. Le CTC s'est déclaré préoccupé par le fait que le chômage est nettement plus élevé aujourd'hui qu'avant la récession et que de nombreux travailleurs ne peuvent trouver que des emplois à temps partiel et temporaires, faiblement rémunérés. En 2010, le travail à temps partiel a atteint le niveau record d'un travailleur sur cinq. Durant la période de redressement, le nombre d'emplois basés sur des contrats de courte durée a nettement plus augmenté que celui des emplois permanents. Le taux de chômage réel, en comptant les travailleurs découragés et ceux qui occupent contre leur volonté un emploi à temps partiel, était encore de plus de 10 pour cent au début de 2011. En réponse aux commentaires du CTC, le gouvernement indique que tous les gouvernements canadiens formulent, comme un objectif essentiel, des politiques actives visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et que ces politiques vont dans le sens des buts fixés à l'article 2 de la convention. Ces politiques sont révisées pour tenir compte de l'évolution de la situation économique, et toutes les juridictions ont mis sur pied des programmes complets pour l'application de ces mesures. Les personnes concernées par ces mesures, notamment les représentants des travailleurs et des employeurs, sont consultées. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur les mesures pour l'emploi adoptées en vue de maintenir le plein emploi et sur leurs résultats. Il invite également le gouvernement à garder à l'esprit les préoccupations exprimées par les partenaires sociaux et à fournir d'autres informations sur les consultations qui ont effectivement eu lieu au sujet des questions couvertes par la convention.**

*Politiques en matière d'éducation et de formation.* Le gouvernement indique que l'Initiative d'aide à la transition de carrière (ATC), lancée le 31 mai 2009, a aidé plus de 14 000 travailleurs de longue date, qui avaient besoin d'un soutien supplémentaire pour se recycler, à trouver un nouvel emploi. Bien que l'accès aux mesures de l'ATC ne soit plus possible depuis mai 2010, les demandeurs remplissant les critères d'octroi pourraient commencer leur formation jusqu'en mai 2011 et continuer de recevoir leurs prestations jusqu'en mai 2012. La commission note que Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) a alloué plus de 31,3 millions de dollars canadiens, depuis 2006, à l'appui aux activités de l'Initiative d'innovation pancanadienne (IIP). Le gouvernement déclare que, bien que certains projets de l'IIP aient déjà été menés à terme avec des résultats positifs, les données relatives à leur évaluation ne sont pas encore disponibles. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises dans le domaine des politiques en matière d'éducation et de formation et sur leur relation avec les possibilités d'emploi futures.**

*Jeunes.* Le gouvernement indique qu'il investit presque 340 millions de dollars canadiens dans la Stratégie emploi jeunesse (SEJ) pour aider les jeunes de 15 à 30 ans à acquérir les compétences et l'expérience professionnelle dont ils ont besoin pour se préparer avec succès au marché du travail et pour obtenir ensuite un emploi. Les principaux objectifs de la SEJ sont le renforcement des compétences en vue de l'employabilité, l'encouragement à la réussite dans l'éducation et la facilitation de la transition des jeunes vers l'accès au marché du travail. La commission prend note des préoccupations exprimées par la CSN, indiquant que le taux de chômage des jeunes entre 15 et 24 ans a atteint 14,1 pour cent en juillet 2011 contre 11,7 pour cent en octobre 2008. La CSN espère que le gouvernement accordera l'attention qu'elle mérite à

l'intégration des jeunes sur le marché du travail. **La commission invite le gouvernement à fournir une évaluation des mesures du marché du travail en faveur des jeunes.**

*Population autochtone.* Le gouvernement indique que RHDCC met en œuvre des programmes complémentaires du marché du travail pour les autochtones en soutenant la participation des autochtones à l'économie canadienne. Lancée en avril 2010, la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux autochtones (SFCEA) est une stratégie quinquennale conçue pour aider les autochtones à se préparer à des emplois très demandés, à les trouver et à les conserver dès à présent et sur une longue durée. Les autochtones, quel que soit leur statut ou le lieu où ils vivent, peuvent accéder à ses programmes et services, qui comprennent: l'acquisition des compétences et d'une formation pour trouver un emploi, des programmes pour les jeunes, des activités pour les autochtones handicapés, ainsi qu'un accès aux garderies pour les enfants des personnes en formation. La commission note que, au cours de la période 2010-11, plus de 14 300 personnes ont trouvé un emploi et plus de 7 000 sont retournées à l'école grâce à la SFCEA. Elle prend également note des autres mesures visant à accroître les possibilités d'emploi pour les autochtones, telles que le Fonds pour les compétences et les partenariats (FCP) et le programme Partenariat pour les compétences et l'emploi (PCEA). **La commission invite le gouvernement à inclure des informations sur l'impact des mesures prises pour promouvoir les possibilités d'emploi productif pour les autochtones.**

*Mesures de promotion de l'emploi pour les autres catégories de travailleurs vulnérables.* Le gouvernement indique que les Ententes sur le marché du travail visant les personnes handicapées (EMTPH) et le Fonds pour l'accessibilité (FA) des personnes handicapées répondent aux besoins des employeurs sur le marché du travail et appuient le développement de l'éducation, des connaissances et des compétences des personnes handicapées de manière à renforcer leur participation au marché du travail. Les EMTPH fournissent environ 218 millions de dollars canadiens aux provinces pour des programmes desservant quelque 300 000 personnes. L'EMTPH Canada-Manitoba a été évaluée en 2010 et les résultats ont montré que le programme permettait de lever des obstacles à l'emploi, tels que le faible niveau d'éducation et le manque de compétences professionnelles essentielles, et que les interventions liées à l'emploi étaient associées à des améliorations dans les résultats obtenus (gains/nombre d'heures travaillées). Un financement supplémentaire a été alloué à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés (ICTA) afin qu'elle prolonge son programme jusqu'en 2013-14. Toutes les provinces et tous les territoires participent à ce programme et, en juillet 2011, 294 projets avaient été approuvés, permettant d'aider environ 15 500 travailleurs âgés au chômage. Les résultats de l'évaluation de l'ICTA en 2010 montrent que 75 pour cent des participants interrogés ont trouvé un emploi durant ou après leur participation à l'ICTA, et que 80 pour cent ont eu le sentiment d'avoir amélioré leur employabilité grâce aux activités du projet. Le gouvernement indique également que, en février et mars 2011, Ressources humaines et Développement des compétences Canada a engagé des consultations avec les employeurs et des travailleurs âgés (de 50 ans et plus) dans huit villes canadiennes, afin d'étudier: les facteurs qui exercent une influence sur les décisions et la capacité des travailleurs âgés à continuer de travailler; les pratiques actuelles et les meilleures pratiques pour maintenir les travailleurs âgés dans leur emploi ou les recruter; et le rôle potentiel du gouvernement et des autres parties prenantes au marché du travail. Le gouvernement déclare également qu'il a à cœur de travailler avec ses partenaires et parties prenantes pour positionner le Canada comme destination de choix pour les immigrants et pour lever les obstacles à l'intégration, ce qui implique notamment la reconnaissance des qualifications étrangères. Le Cadre pancanadien d'évaluation et de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger a été annoncé à cette fin en novembre 2009. Depuis le lancement du cadre, les gouvernements ont travaillé, sur une base collaborative, au renforcement, dans l'ensemble du Canada, des processus de reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger, afin que les travailleurs formés au niveau international puissent intégrer plus rapidement et plus efficacement le marché du travail. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son rapport des informations sur l'efficacité des mesures du marché du travail prises en faveur des travailleurs handicapés, des travailleurs âgés, des immigrants et des autres catégories de travailleurs vulnérables.**

## Chypre

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)**

*Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et politique active du marché du travail.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2011, qui contient des informations détaillées répondant aux points soulevés dans l'observation de 2009. Elle prend note des données concernant l'emploi et le chômage ainsi que la situation dans l'emploi des bénéficiaires du Plan d'action spéciale de prévention 2009-10. Le gouvernement indique que l'économie n'a pas été directement affectée par la crise financière mondiale parce que le secteur financier n'a été que très peu exposé aux produits financiers toxiques. L'économie a cependant été affectée de manière indirecte en raison de son caractère modeste et ouvert, si bien que le PIB a accusé une contraction de 1,7 pour cent en 2009 avant de «rebondir» de 0,9 pour cent en 2010. Le taux de chômage est passé de 3,6 pour cent en 2008 à 6,5 pour cent en 2010. Le gouvernement indique que cette aggravation substantielle du chômage est un phénomène nouveau et inhabituel pour le pays, qui jouit traditionnellement de conditions pratiquement de plein emploi. En 2009, la récession économique a affecté principalement les secteurs d'activités à dominante masculine, tels que la construction, l'immobilier et le tourisme, de sorte que les travailleurs ont été plus nombreux que les travailleuses à perdre leur emploi. D'après les chiffres de l'OIT, le taux de chômage a atteint 7,1 pour cent au deuxième trimestre de 2011. Le gouvernement indique que le Programme national de réforme (PNR) déposé par Chypre dans le cadre de la Stratégie Europe 2020 comporte des réformes structurelles visant à

stimuler la croissance, l'emploi et la cohésion sociale. En particulier, la progression de l'intégration dans le marché du travail et la création de possibilités d'emploi pour une main-d'œuvre hautement qualifiée à travers la restructuration de l'économie restent les premières priorités. Suivant ces principes, le PNR comporte cinq objectifs quantitatifs nationaux ayant une interrelation avec l'emploi, dont trois une interrelation directe (emploi: 75-77 pour cent de la population âgée de 20 à 64 ans devraient être employés en 2020; éducation: 46 pour cent de la population âgée de 30 à 54 ans devraient avoir achevé un cycle d'enseignement supérieur en 2020, et la part représentée par les individus qui abandonnent la scolarité tôt ne devrait être que de 10 pour cent; inclusion sociale: abaissement du nombre des personnes risquant de tomber dans la pauvreté et l'exclusion sociale à moins de 27 000, soit 19 pour cent de la population d'ici à 2020), les objectifs concernant l'innovation et le climat/l'énergie étant indirectement liés et devant conduire à une compétitivité accrue, à une utilisation plus efficace des ressources et une croissance verte. De plus, un plan d'action national visant à réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes sur la période 2010-2015 a été établi et des dispositifs visant à améliorer la productivité des petites et moyennes entreprises (PME) et la compétitivité des microentreprises ont été mis en œuvre par l'Autorité de développement des ressources humaines (HRDA) pour la période 2010-2014. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur la manière dont les mesures adoptées permettent d'atténuer l'impact de la crise de la dette sur le marché du travail et se sont traduites par la création d'emplois productifs et durables pour les demandeurs d'emploi et les autres catégories vulnérables de travailleurs.**

*Politiques de l'éducation et de la formation professionnelle.* Le gouvernement indique que l'HRDA a mis en place un plan d'action de prévention spéciale 2009-10 dont les principales composantes sont: des programmes de formation professionnelle en entreprise/sur le tas pour les salariés exposés à des licenciements collectifs; des programmes de perfectionnement des qualifications pour les personnes sans emploi; le placement et la formation pour les diplômés du secteur tertiaire sans emploi; des programmes de formation professionnelle initiale accélérée dans les professions en demande pour les nouveaux arrivants et autres personnes sans emploi. Le gouvernement indique que les objectifs stratégiques définis dans le Plan stratégique national 2007-2013 se poursuivent à travers un soutien à des actions ciblées pouvant être réparties selon les cinq domaines prioritaires suivants: 1) formation et développement des ressources humaines; 2) soutien des entreprises par l'élévation des qualifications des ressources humaines; 3) développement des ressources humaines et des systèmes d'infrastructure; 4) recherche-développement; et 5) gouvernance efficace. Pour répondre à ce large éventail de besoins en formation professionnelle et en développement, l'HRDA soutient des dispositifs qui ont chacun leurs objectifs propres: programmes de formation initiale, programmes de formation continue et autres activités de développement. Le gouvernement fait état du lancement d'une Stratégie d'apprentissage tout au long de l'existence 2007-2013 (CyLLS), grâce à laquelle ce taux d'apprentissage s'est amélioré, passant de 5,6 pour cent en 2005 à 7,8 pour cent en 2009. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique que la CyLLS s'inscrit dans le droit fil de l'article 2 a) de la convention, qui prévoit de revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les mesures prises dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle et leurs retombées en termes de possibilités d'emploi.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux.* Le gouvernement indique que plusieurs études d'évaluation menées par des consultants indépendants ont été présentées au Conseil des gouverneurs de l'HRDA, constitué de représentants du gouvernement, des organisations d'employeurs et des syndicats. En s'appuyant sur les conclusions de ces études, le conseil formulera des décisions visant à modifier et enrichir les activités de l'HRDA concernant la formation professionnelle et le développement, et améliorer ainsi l'efficacité de la formation professionnelle à Chypre. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les décisions que ce conseil aura prises et, notamment, des exemples concrets de la manière dont les avis des partenaires sociaux ont été pris en considération dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des politiques et programmes de l'emploi.**

## Colombie

### **Convention (n° 2) sur le chômage, 1919 (ratification: 1933)**

Dans sa demande directe de 2010, la commission avait invité le gouvernement à transmettre ses commentaires au sujet des observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) ainsi que de la Confédération générale du travail (CGT), qui avaient été transmises en septembre 2010. La commission prend note des réponses au sujet des commentaires des organisations syndicales qui ont été reçues en mai et juillet 2011. La GCT ainsi que la CUT avec la CTC ont présenté deux nouvelles observations qui ont été transmises au gouvernement en septembre 2011.

*Mesures pour lutter contre le chômage.* Dans leurs commentaires, la CTC et la CUT ont souligné que le chômage touche 12,5 pour cent de la population (premier trimestre de 2010) et que la précarité sur le marché du travail est très forte. La CTC et la CUT ont fait mention des observations finales formulées à sa 44<sup>e</sup> session (mai 2010) par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lequel a recommandé au gouvernement «de prendre des mesures efficaces pour réduire le taux élevé de chômage; d'élaborer des politiques et des stratégies visant expressément à accroître l'emploi des jeunes, des femmes, des autochtones et des Afro-Colombiens; et de poursuivre les programmes de formation professionnelle conçus pour les jeunes et de maintenir les mesures d'incitation déjà adoptées». Le comité a recommandé aussi au

gouvernement de «favoriser la création d'emplois tout en améliorant les conditions de travail dans l'économie informelle et dans les zones rurales, en particulier en ce qui concerne les faibles salaires et prestations de sécurité sociale» (E/C.12/COL/CO/5, paragr. 11). Dans la réponse reçue en mai 2011, le gouvernement indique que le Plan de développement national 2010-2014 a pour priorité la création d'emplois formels. Le gouvernement favorise la modernisation du marché du travail en mettant en œuvre un système de protection des chômeurs et un système de placement dans l'emploi (SNIL). L'objectif de la loi n° 1429 de décembre 2010 est de promouvoir la formalisation, aux premiers stades de la création des entreprises, en s'efforçant d'accroître les avantages et de diminuer les coûts de la formalisation. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les résultats obtenus dans le cadre du Plan de développement national 2010-2014 et au moyen de l'application de la loi n° 1429 de 2010 dans la lutte contre le chômage (article 1 de la convention).**

*Article 2. Intermédiation sur le marché du travail.* La CGT a estimé que l'intermédiation précarise l'emploi, détériore la qualité de vie des travailleurs et fait que les entreprises n'assument pas leur responsabilité sociale. Ainsi, la CGT dénonce le cas des entreprises appelées «coopératives de travail associé» car elles ne relèvent pas du champ d'application du Code du travail. Le gouvernement, dans son rapport, a donné des informations sur le nombre de ces coopératives et sur le fonctionnement des entreprises de services temporaires. La Direction nationale des entreprises de services temporaires a habilité 486 entités en tout (entre 2006 et 2009), lesquelles offrent aux chômeurs d'autres possibilités de recherche et d'obtention d'un emploi. Pendant cette période, les entreprises utilisatrices ont nécessité plus de 3 millions de personnes pour couvrir leurs besoins de personnel, et 2 918 794 personnes ont été placées. Dans sa réponse reçue en juillet 2011, le gouvernement s'est dit à nouveau préoccupé par la dénaturation manifeste qu'ont entraînée les coopératives de travail associé et les précoopératives. Une nouvelle réglementation a été adoptée pour ces entités (décret n° 4388 de décembre 2006), et un programme d'inspection et de surveillance du ministère de la Protection sociale a été lancé. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a rappelé la situation historique dans laquelle a été adoptée la convention n° 2 en 1919. La convention a reconnu la coexistence d'agences gratuites, publiques ou privées, et demandé de coordonner les activités des agents publics et des agents privés. Les instruments normatifs plus récents, comme la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ont reconnu le rôle que jouent les services publics et les agences privées pour garantir un fonctionnement optimum du marché du travail. Dans l'étude d'ensemble de 2010, la commission a fait état aussi de la préoccupation des organisations syndicales au sujet de l'accroissement du nombre de «pseudo-coopératives» en tant que *falsas cooperativas de trabajo asociado*, dont l'apparition s'accompagne souvent de la destruction d'emplois et de licenciements collectifs (étude d'ensemble de 2010, paragr. 463). **Dans ces conditions, la commission invite le gouvernement à communiquer des informations récentes sur le fonctionnement des entreprises de services temporaires et sur la coordination de leurs activités avec celles du service public de l'emploi. La commission demande au gouvernement d'indiquer aussi les mesures prises pour que les coopératives qui interviennent dans le placement de travailleurs respectent les valeurs et les principes établis dans la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002.**

*Assurance-chômage.* La CUT et la CTC indiquent dans leurs commentaires qu'il n'y a pas dans le pays d'accords pour garantir une assurance-chômage en faveur des travailleurs migrants, lesquels pourraient être protégés par des accords entre les Etats Membres qui ont ratifié la convention. **La commission demande au gouvernement de donner des informations sur le Fonds de promotion de l'emploi et de protection des chômeurs, en fournissant aussi toutes les données qui sont demandées dans le formulaire de rapport au titre de l'article 3 de la convention.**

### **Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1967)**

*Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* Dans son rapport reçu en août 2010, le gouvernement a fourni des informations détaillées sur les demandes d'emploi reçues et les placements effectués entre 2005 et 2010 par les 33 bureaux du Service national de l'emploi (SNE) et du Service national de l'apprentissage (SENA). Dans les observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) transmises au gouvernement en septembre 2010, ces organisations syndicales se réfèrent aux *articles 2, 3, 6 et 7 de la convention* et estiment que le nombre des bureaux susmentionnés est insuffisant, qu'il n'y a pas de coordination efficace entre les diverses régions et qu'il n'y a pas non plus de bureaux de l'emploi spécialisés. Les organisations syndicales ont réitéré leurs observations dans une communication qui a été transmise au gouvernement en septembre 2011. Elles font état aussi d'un décalage entre la formation qu'offre l'Etat, par le biais du SENA, et les besoins de formation des entreprises, beaucoup desquelles ne recourent pas au service de l'emploi de l'Etat. Dans un nouveau rapport reçu en août 2011, le gouvernement énumère ses orientations politiques, à savoir créer de nouveaux emplois dans le secteur formel, renforcer l'institutionnalité du marché du travail, concevoir et mettre en œuvre des politiques actives et passives de l'emploi, et renforcer le système de l'inspection du travail et le système de formation des ressources humaines. La commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés au sujet de l'application de la convention (n° 2) sur le chômage, 1919, dans lesquels elle a souligné le rôle que jouent les services publics et les agences d'emploi privées pour garantir un fonctionnement optimum du marché du travail. Garantir l'application des conventions n°2 et 88, que la Colombie a ratifiées, traduirait dans les faits le droit au travail et permettrait de parvenir au plein emploi (*article 1, paragraphe 2*, de la convention). Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a souligné que le Service public de l'emploi est l'une des institutions nécessaires pour parvenir au plein

emploi. Avec la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention n° 88 fait partie des structures nécessaires pour soutenir la croissance de l'emploi (voir les paragraphes 785 à 790 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations plus précises sur la manière dont le Service public de l'emploi contribue à parvenir à la meilleure organisation possible du marché du travail, en indiquant comment les agences de l'emploi ont pu répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans chaque région du pays. La commission prie le gouvernement de joindre à son rapport des informations sur les nouvelles mesures prises pour établir des institutions qui permettent de parvenir au plein emploi et pour inciter les partenaires sociaux à prendre en compte la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, convention dont la ratification et l'application sont importantes pour la gouvernance.**

*Coopération des partenaires sociaux.* En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement a indiqué dans le rapport reçu en août 2010 que les conseils territoriaux de l'emploi n'ont pas été consultés au sujet de l'organisation et du fonctionnement du service de l'emploi. Le gouvernement se réfère aux informations pour 2003 qui portent sur une enquête effectuée auprès des employeurs sur les créations d'emplois qu'a permises la loi n° 789 de décembre 2002. En vertu de cette loi, ont été élaborées des normes pour favoriser l'emploi et accroître la protection sociale. De leur côté, les organisations syndicales déclarent être exclues et ne pas participer à la définition des politiques générales de l'emploi. Dans le rapport reçu en août 2011, le gouvernement exprime son intention de faire intervenir des acteurs publics et privés et, en permanence, des interlocuteurs comme les syndicats et les organisations communautaires qui s'occupent directement de questions ayant trait à l'emploi, afin d'organiser et de favoriser l'efficacité des services de placement dans l'emploi. La commission a souligné dans son étude d'ensemble de 2010 que les Etats Membres devraient promouvoir des consultations tripartites véritables sur les questions couvertes par les instruments relatifs à l'emploi. Les consultations avec les partenaires sociaux doivent être prioritaires au moment de formuler et d'exécuter les politiques du marché du travail. **La commission demande au gouvernement de donner dans son prochain rapport des exemples concrets des consultations des représentants des employeurs et des travailleurs au sujet de l'organisation et du fonctionnement du service de l'emploi (articles 4 et 5).**

*Promotion du recours volontaire au service de l'emploi.* Les organisations syndicales indiquent que recourir au Service national de l'emploi ne comporte ni n'entraîne aucun type d'avantage ou d'incitation pour l'entreprise qui y a recours. Selon les organisations plaignantes, la seule différence c'est qu'il est porté préjudice aux conditions de travail des personnes qui s'inscrivent aux programmes de formation du SENA, étant donné que les travailleurs engagés au moyen du SENA perçoivent un salaire inférieur à celui des autres travailleurs. Dans son rapport de 2010, le gouvernement a indiqué le nombre de chômeurs qui ont bénéficié des services d'orientation et de formation complémentaire du SENA, et a fourni des informations générales sur le marché qui sont rendues publiques au moyen de l'Observatoire du travail du SENA. **Tenant compte des orientations ébauchées dans le nouveau Plan national 2010-2014 de développement, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures nationales ou locales prises en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour stimuler le plus important recours volontaire possible au service de l'emploi, et d'évaluer comment les bénéficiaires des contrats d'apprentissage du SENA ont pu obtenir un emploi approprié sur le marché du travail.**

*Service de l'emploi et travailleurs de l'économie informelle.* En réponse à des commentaires précédents, le gouvernement déclare que le Service national de l'emploi contribue à faire décroître le secteur informel en incitant les employeurs légalement constitués à participer aux activités de placement. Par ailleurs, les organisations syndicales ont exprimé leurs doutes quant aux bienfaits qu'aurait l'application de la loi n° 1429 de décembre 2010 dont l'objectif est de promouvoir l'insertion dans le secteur formel dès les premiers stades de la création d'entreprise. **La commission demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport une évaluation de l'impact qu'a eu la loi n° 1429 pour favoriser l'insertion des travailleurs informels dans le marché formel du travail. La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer comment le Service public de l'emploi assure efficacement l'exercice des fonctions énoncées à l'article 6 de la convention en ce qui concerne les travailleurs du secteur informel, dans les principales villes du pays et aussi dans les zones rurales.**

### **Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1989)**

*Application d'une politique nationale.* Dans sa demande directe de 2010, la commission a invité le gouvernement à soumettre ses commentaires au sujet des observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) ainsi que de la Confédération générale du travail (CGT) qui ont été transmises en septembre 2010. La CUT et la CTC indiquent que, selon des études spécialisées, 85 Colombiens ayant une invalidité permanente sur 100 ne bénéficient pas de la réadaptation dont ils ont besoin, le plus souvent en raison du manque de ressources. De plus, aucune politique n'a été élaborée en vue de l'intégration dans le travail des personnes handicapées, qui conjuguerait les éléments nécessaires pour harmoniser politique de l'emploi et accès aux débouchés sur le marché du travail à égalité de conditions pour les personnes handicapées. La CUT et la CTC soulignent le rôle important de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle pour protéger les droits au travail des personnes handicapées, même si les décisions judiciaires n'ont pas permis de faciliter l'employabilité mais ont seulement garanti la stabilité dans l'emploi des personnes handicapées. De son côté, la CGT estime aussi que la législation existante n'est pas suffisamment appliquée et

qu'il faut des mesures plus amples d'information qui répondent aux besoins des personnes handicapées. Dans le rapport reçu en août 2010, le gouvernement a présenté une documentation complète sur les normes intégrales de protection des personnes handicapées, le guide méthodologique pour la mise en œuvre d'un modèle social et du travail intégral pour ces personnes et un tableau détaillé des réunions d'employeurs qui se sont tenues pour faciliter les contacts entre les entreprises et les personnes handicapées. Dans la réponse reçue en mai 2011, le gouvernement déclare s'efforcer d'inclure la question des personnes handicapées dans ses divers programmes, en particulier dans le cadre du Système national pour les personnes handicapées. De plus, la commission prend note d'un nouveau rapport du gouvernement reçu en juillet 2011, dans lequel il souligne le rôle que joue le ministère de la Protection sociale pour coordonner la politique publique en faveur des handicapés, en tant qu'organisme de tutelle du Système national pour les personnes handicapées. Le rapport contient un résumé de la jurisprudence sur la stabilité dans l'emploi, qui a été renforcée et qui protège les personnes vulnérables ou qui ont de graves problèmes de santé. La CUT et la CTC, dans de nouvelles observations qui ont été transmises au gouvernement en septembre 2011, expriment à nouveau leur préoccupation au sujet de l'application de la convention. Les organisations syndicales invitent les employeurs à créer des emplois et à veiller à la stabilité dans l'emploi des hommes et des femmes handicapés. Le gouvernement devrait aussi s'efforcer d'accroître l'accès des personnes handicapées à l'emploi, tant à l'échelle nationale que départementale et locale. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations récentes sur les résultats obtenus, grâce à la politique nationale de réadaptation professionnelle et dans l'emploi pour les personnes handicapées, en ce qui concerne leur insertion dans le marché libre du travail (articles 2 et 3 de la convention). En particulier, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son rapport comment sont consultés les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les organisations représentatives qui sont composées de personnes handicapées, au sujet des domaines couverts par la convention (article 5). La commission demande aussi au gouvernement de communiquer avec son rapport des données ventilées, dans la mesure du possible, par âge et par sexe, et qui tiennent compte de la nature du handicap, ainsi que des extraits d'études et des résumés d'enquêtes pour pouvoir examiner comment est appliquée dans la pratique la convention (Point V du formulaire de rapport).**

## Comores

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)**

*Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Emploi des jeunes. Article 1 de la convention.* La commission prend note du bref rapport du gouvernement reçu en octobre 2011. En réponse à l'observation de 2009, le gouvernement indique que le document-cadre sur la politique nationale de l'emploi a été approuvé par le Conseil des ministres et qu'une loi portant sur la politique nationale de l'emploi a été élaborée et déposée à l'Assemblée nationale. La commission prend aussi note des observations formulées par la Confédération des travailleuses et travailleurs des Comores (CTC) en septembre 2011. La CTC confirme que, malgré la validation du document-cadre sur la politique nationale de l'emploi, aucune loi n'a encore été votée par l'Assemblée nationale à ce sujet. La CTC reconnaît avoir été consultée pour le document national de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSCRCP) et le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) de l'OIT. Le gouvernement indique que le projet d'appui à la pérennisation de la paix par la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes aux Comores (APROJEC) a lancé plusieurs activités de promotion pour l'emploi des jeunes dans les îles. La CTC demande une réévaluation à mi-parcours des résultats du projet APROJEC. Le gouvernement mentionne par ailleurs un manque de moyens financiers nécessaires à la poursuite des enquêtes de recensement des jeunes diplômés chômeurs et sollicite l'appui financier du BIT afin de généraliser ces enquêtes dans les autres îles. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la loi portant sur la politique nationale de l'emploi a été adoptée et d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le DSCRCP. Elle invite aussi le gouvernement à fournir des informations sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les priorités en matière d'emploi établies dans le cadre du PPTD 2009-2012 ainsi que sur l'effet des mesures et programmes, tels que le projet APROJEC, qui visent à favoriser l'accès des jeunes à un emploi décent.**

*Collecte et utilisation des données sur l'emploi.* **La commission invite le gouvernement à compléter son prochain rapport avec des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la collecte des données sur le marché du travail ainsi que sur la manière dont ces données sont prises en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'emploi (article 2).**

*Participation des partenaires sociaux.* **La commission invite le gouvernement à inclure des informations complètes sur les consultations visées à l'article 3 de la convention, qui requièrent la participation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi.**

La commission espère que l'élaboration d'un rapport détaillé, comportant l'ensemble des indications demandées dans cette observation, donnera au gouvernement et aux partenaires sociaux la possibilité d'évaluer la réalisation des objectifs de plein emploi productif, conformément à la convention.



## République de Corée

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)

*Articles 1 et 2 de la convention. Evolution générale du marché du travail.* La commission prend note du rapport du gouvernement, qui couvre la période s'achevant en mai 2010 et comporte des réponses à de précédents commentaires ainsi que des informations détaillées sur le marché du travail faisant apparaître un taux de chômage de 3,6 pour cent en 2009 (soit une hausse de 0,4 point de pourcentage par rapport à 2008, la première de cet ordre depuis 2005). La commission prend également note des observations transmises par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), selon lesquelles la capacité du pays à créer des emplois se détériore, la situation économique se caractérisant par une croissance sans emploi. Le taux d'emploi avoisinait 59 pour cent en 2009, ce chiffre n'ayant pas varié beaucoup depuis des années, ce qui pose des problèmes d'emploi. Le taux de chômage était de 4,1 pour cent en mars 2010, mais la KCTU fait observer que plus de 3 millions de travailleurs sont sous-employés, notamment de très nombreux jeunes. La Fédération des syndicats coréens (FKTU) a également souligné que les initiatives du gouvernement destinées à promouvoir l'emploi par la croissance et la flexibilité du marché du travail ont été considérées comme responsables de la crise économique mondiale. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport, comme il l'a déjà fait dans le passé, une analyse de l'évolution du marché du travail tenant compte de l'appréciation, par les partenaires sociaux, de l'efficacité des mesures pour l'emploi mises en œuvre.**

*Mesures de création d'emplois.* La commission note, à la lecture du rapport, que les projets de création d'emplois financés directement par le gouvernement ont permis de créer 810 000 emplois. Il s'agit notamment de grands programmes de travaux publics, comme le projet «Espoir-emploi» qui a permis d'employer 250 000 personnes de familles à faible revenu. Le gouvernement indique que, malgré le nombre croissant de demandeurs d'emploi dû à la crise économique et les programmes exécutés pour mettre en valeur les compétences professionnelles, certains lieux de travail ont eu des difficultés à trouver des travailleurs compétents. La commission note aussi que, en application de la stratégie nationale et du plan quinquennal pour la croissance verte mis en place en juillet 2009, le gouvernement a jeté les bases de la création d'emplois verts décents, en assurant un suivi des conditions de travail et en améliorant le cadre de travail, notamment par le développement de nouvelles qualifications techniques destinées à répondre aux besoins des industries vertes. On estimait à 610 000 le nombre d'emplois verts en 2008, et le gouvernement escompte une progression moyenne de 6 pour cent par an sur la période 2009-2013, pour atteindre le chiffre de 810 000 en 2013. La FKTU indique que 78 pour cent des projets annoncés sont des projets de travaux publics et de construction, mais que les fonds alloués à la recherche-développement pour l'économie verte semblent limités au regard des attentes. **La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur l'effet des mesures prises pour promouvoir le plein emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.**

*Création d'emplois et déréglementation.* La KCTU se dit préoccupée par les nombreuses initiatives de déréglementation, considérées comme des mesures de création d'emplois par le gouvernement. Selon la confédération, le gouvernement révisé les lois et modifie les institutions du marché du travail pour accroître le nombre de travailleurs non réguliers et de travailleurs intérimaires, faciliter le travail à temps partiel et développer les services de l'emploi privés. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur les effets des nouvelles réglementations du marché du travail en termes de création d'emplois productifs.**

*Promotion de l'emploi des jeunes.* Le gouvernement indique que 426 000 jeunes avaient des difficultés à trouver un travail en mai 2010, ce qui représente un taux de chômage des jeunes de 6,4 pour cent, contre 8,1 pour cent en 2009. Le gouvernement a mis en place des mesures destinées à proposer des emplois temporaires aux jeunes et à améliorer leur employabilité. Dans le cadre du «Projet pour un nouveau départ», les jeunes se sont vu proposer des services d'emploi complets et personnalisés. La FKTU indique qu'un jeune sur quatre est en fait au chômage, et affirme que les mesures pour l'emploi des jeunes mises en œuvre par le gouvernement ont donné des résultats médiocres, si l'on considère le montant total des sommes investies. Elle souligne en outre que les organismes publics et les entreprises publiques locales ne respectent pas l'obligation d'employer chaque année au moins 3 pour cent de jeunes chômeurs, comme il est prévu dans la loi spéciale sur la promotion de l'emploi des jeunes telle que modifiée en juin 2010. La KCTU indique que le nombre d'emplois décents pour les jeunes a considérablement diminué, les emplois créés en faveur des jeunes par le gouvernement étant des emplois peu rémunérés ou temporaires proposés dans le cadre de contrats d'une durée inférieure à un an. **La commission demande au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations permettant d'apprécier l'efficacité des diverses mesures mises en œuvre pour promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes à long terme. Le gouvernement souhaitera peut-être mener, avec les partenaires sociaux et les représentants des parties intéressées, les consultations visant à surmonter les difficultés rencontrées pour permettre l'emploi durable des jeunes.** Sur ce point, la commission rappelle les remarques finales qu'elle a formulées dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, dans lesquelles il était indiqué que le taux de chômage des travailleurs diplômés est très élevé, particulièrement auprès des jeunes diplômés qui ne trouvent pas un emploi correspondant à leur niveau de compétences. Leurs compétences sont sous-utilisées, et ces jeunes se retrouvent à accepter des postes occasionnels. Une telle situation peut avoir un impact préjudiciable sur la progression d'une carrière professionnelle. **La commission encourage le gouvernement à élaborer des politiques de création d'emplois et d'orientation professionnelle**

*s'adressant aux jeunes diplômés sans emploi, ainsi qu'à d'autres catégories de jeunes qui ont des difficultés à trouver un emploi.*

*Promotion de l'emploi des femmes.* La commission note que le taux d'activité des femmes a augmenté, passant à 50,5 pour cent en mai 2010 (soit une hausse de 6 points de pourcentage par rapport à 2009). Le gouvernement mentionne plusieurs mesures destinées à alléger les responsabilités familiales des femmes qui travaillent, et à contribuer à concilier travail et vie de famille. Il mentionne aussi un projet de plan quinquennal qui vise à se préparer à une baisse de la fertilité et au vieillissement de la société, et qui doit être adopté après la tenue de consultations et d'une audition publique. La FKTU indique que, dans le cadre de l'effort qu'il déploie pour promouvoir la décentralisation, le gouvernement délègue aux autorités locales ses responsabilités concernant l'égalité en matière d'emploi. D'après la KCTU, l'emploi régulier des femmes continue à reculer. **La commission demande au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations permettant d'apprécier l'efficacité des diverses mesures mises en œuvre afin de promouvoir des perspectives d'emploi productif pour les femmes.**

*Promotion de l'emploi des travailleurs âgés.* Le gouvernement indique qu'il a soutenu 274 849 personnes par le biais de subventions destinées à promouvoir l'emploi des travailleurs âgés, et qu'il a aidé 1 497 personnes dans 224 lieux de travail en octroyant des indemnités pour compenser les réductions de salaires dans le cadre du système de plafonnement des salaires. La commission note que 3 031 personnes au total ont été employées après avoir suivi une remise à niveau de courte durée destinée aux personnes d'âge moyen et aux personnes plus âgées, et que le taux d'emploi des personnes âgées de 55 à 63 ans était passé de 57,8 pour cent en 2003 à 60,4 pour cent en 2009. La FKTU indique que, en 2003, certaines personnes quittaient leur emploi principal à l'âge de 54 ans pour occuper, pendant treize ou quatorze ans, un deuxième emploi caractérisé par des conditions de travail médiocres, avant de prendre définitivement leur retraite. Les mesures qui ciblent les travailleurs âgés de 55 ans et plus sont axées sur le maintien dans l'emploi, et les politiques de création d'emplois destinées aux travailleurs âgés sont peu nombreuses. La FKTU fait également observer que les recommandations figurant dans la loi sur l'interdiction de la discrimination liée à l'âge en matière d'emploi et la promotion de l'emploi des travailleurs âgés ne se sont pas accompagnées de dispositions pénales, et ne constituent pas réellement des mesures pour les travailleurs âgés. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations permettant d'apprécier l'efficacité des diverses mesures mises en œuvre afin de promouvoir des perspectives d'emploi productif pour les travailleurs âgés.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux.* En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement a transmis, dans son rapport, un aperçu de l'ordre du jour des réunions de l'organe tripartite régional de consultation. La FKTU indique que seuls les organes publics ont pris part au processus de mise en place d'une stratégie nationale pour l'emploi, et que ni les représentants des organisations de travailleurs ni la commission tripartite de développement économique et social n'y ont été associés. La KCTU préconise d'autres mesures pour améliorer la qualité de l'emploi, créer des emplois décents dans le secteur public et dans celui des services sociaux, assurer la protection de l'emploi et instaurer des infrastructures nouvelles pour les services publics de l'emploi. **La commission invite le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport, des informations montrant comment la consultation des partenaires sociaux a été utilisée pour élaborer et mettre en œuvre la politique de l'emploi. A cet égard, la commission demande au gouvernement de s'intéresser en particulier aux questions soulevées dans la présente observation, ainsi qu'aux procédures permettant de tenir pleinement compte de l'expérience et de l'opinion des milieux intéressés par les mesures pour l'emploi.**

## Costa Rica

### Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1960)

*Modernisation du service de l'emploi.* La commission prend note du rapport pour la période qui s'achève en mai 2010. Le gouvernement joint au rapport le décret n° 3436-MTSS, publié en décembre 2008, en vertu duquel est révisé le système national d'intermédiation, d'orientation et d'information dans le domaine de l'emploi, et est constitué à nouveau un conseil national d'intermédiation de l'emploi. Le gouvernement indique aussi qu'en août 2009 a été mise en place la plate-forme électronique d'intermédiation de l'emploi. La commission souligne que, appliquer les conventions n°s 88 et 122, que le Costa Rica a ratifiées, permettrait de traduire dans les faits le droit au travail et de parvenir au plein emploi (*article 1, paragraphe 2, de la convention*). Dans l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a souligné que le service public de l'emploi est l'une des institutions nécessaires pour parvenir au plein emploi. Conjointement avec la convention n° 122, la convention n° 88 fait partie d'une structure nécessaire à la croissance de l'emploi (voir les paragr. 785-790 de l'étude d'ensemble de 2010). **Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis des années, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations qui permettent de constater un fonctionnement efficace du service public et gratuit de l'emploi, en coopération avec les partenaires sociaux et comprenant un réseau de bureaux d'emploi en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans tout le pays (articles 1 à 5).**

*Point IV du formulaire de rapport. Application pratique. La commission demande au gouvernement de donner des informations sur le nombre de bureaux publics de l'emploi en place, des demandes d'emploi qui ont été reçues, des offres d'emploi notifiées et des placements effectués par le système national d'intermédiation, d'orientation et d'information dans le domaine de l'emploi.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)**

*Adoption et application d'une politique active de l'emploi. Participation des partenaires sociaux.* La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période qui s'est achevée en mai 2011. En réponse à des commentaires précédents, le gouvernement indique que le Conseil supérieur du travail n'a pas adopté le plan national de l'emploi. Le gouvernement ajoute qu'en février 2011 le Conseil national du travail a proposé d'aller dans le sens d'un plan national pour l'emploi des jeunes et que les trois partenaires sociaux ont fait bon accueil à cette proposition. Pour promouvoir l'emploi productif, le gouvernement souligne qu'a été mis en place un site Internet (buscoempleocr.com) qui présente des offres d'emplois et qui permet aux employeurs de trouver le personnel dont ils ont besoin. Dans une communication transmise au gouvernement en septembre 2011, la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) se dit préoccupée par l'absence d'une politique de l'emploi à long terme ayant une vision d'Etat. Selon la CTRN, une politique de l'emploi devrait avoir pour objectif fondamental de créer des emplois de qualité. La commission a souligné, dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, que la première mesure fondamentale pour parvenir au plein emploi, c'est un engagement politique qui doit être pris en compte dans la législation nationale ou dans les principaux documents stratégiques du gouvernement. La commission avait souligné aussi l'importance qu'ont les consultations tripartites continues et véritables pour affronter et atténuer les conséquences de la crise économique mondiale (paragr. 513 et observations finales, paragr. 785-790). **La commission demande au gouvernement de donner, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les progrès accomplis pour adopter et appliquer une politique active de l'emploi comme l'exige la convention. La commission invite le gouvernement à indiquer comment ont été mises à profit les discussions au Conseil national du travail pour formuler et appliquer une politique active de l'emploi. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de donner des exemples de la manière dont il a été tenu pleinement compte des vues et des expériences des personnes touchées par les mesures de la politique de l'emploi, en particulier celles qui travaillent dans le secteur rural et dans l'économie informelle. Le rapport devrait aussi décrire les mesures prises pour recueillir et analyser des informations statistiques sur le marché du travail et pour diffuser des données récentes sur le volume et la distribution de la main-d'œuvre et sur la nature, l'ampleur et l'évolution du chômage et du sous-emploi.**

*Coordination de la politique d'enseignement et de formation avec les possibilités d'emploi.* La commission prend note des initiatives menées par l'Institut national de l'apprentissage (INA) pour dispenser une formation générale et professionnelle à la population, en particulier aux femmes et aux jeunes. Le gouvernement souligne que l'INA promeut la perspective de genre. La commission note que l'INA a formé davantage de femmes que d'hommes au moyen de modules et de programmes de formation générale ou professionnelle et, dans les services de formation qualifiante, plus d'hommes que de femmes. Davantage de femmes ont choisi une formation dans les secteurs du commerce et des services et dans l'alimentation. L'INA collabore avec les municipalités pour promouvoir l'accès à l'emploi des jeunes et des personnes handicapées, en particulier grâce au Programme national d'aide aux microentreprises (PRONAMYPE). **La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, des données indiquant comment les bénéficiaires des initiatives prises par l'INA ont trouvé un emploi durable. La commission demande aussi au gouvernement des précisions sur la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec la politique de l'emploi.**

*Emploi des femmes.* La commission note qu'en mai 2010 la formation et le développement du Réseau national pour les soins et l'épanouissement des enfants ont été déclarés d'intérêt public. Le Plan national 2011-2014 de développement a, entre autres, pour objectif celui d'améliorer l'employabilité de la main-d'œuvre, en particulier les femmes et les groupes vulnérables. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport comment les mesures prises ont permis d'accroître la participation des femmes au marché du travail.**

*Emploi des jeunes.* Le gouvernement rappelle dans son rapport qu'est promu un plan destiné à améliorer les capacités professionnelles des jeunes vivant dans des conditions de pauvreté et de risque social, en particulier au moyen d'une allocation qui permet de suivre des modules de formation dans une entité privée. De plus, le gouvernement indique qu'ont été mis au point des programmes pour favoriser l'employabilité, l'emploi et l'esprit d'entreprise des jeunes (programmes à guichet unique). **La commission demande de nouveau au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour adopter le Plan national pour l'emploi des jeunes et pour garantir un emploi durable aux jeunes qui entrent sur le marché du travail.**

*Microentreprises et coopératives. Economie informelle.* Le gouvernement indique que le microfinancement permet de promouvoir l'emploi indépendant et l'accès des foyers à un revenu durable. La commission prend note des investissements effectués en 2010 (plus de 3 millions de dollars E.-U.) dans le cadre du Programme national d'aide aux microentreprises. **La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer comment les investissements du PRONAMYPE sont devenus des sources de création d'emplois durables. La commission demande aussi au**

**gouvernement d'indiquer comment les initiatives prises en faveur des microentreprises et des coopératives ont permis d'améliorer les conditions de travail des personnes qui se trouvent dans l'économie informelle.**

*Zones franches d'exportation.* Le rapport du gouvernement contient des informations données par la coalition costaricienne en vue d'initiatives pour le développement qui indiquent que, en 2010, 7 432 nouveaux emplois ont été créés dans les zones franches d'exportation. **La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement donnera des indications récentes sur la contribution de ces zones à la création d'emplois durables et de qualité.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

## Djibouti

### **Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1978)**

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas envoyé de réponse à l'observation de 2007. Néanmoins, en prenant note des informations fournies par le gouvernement dans les rapports reçus en mai 2008 sur l'application des conventions n° 88, 122 et 144, et en se référant à ses commentaires précédents sur la convention n° 96, la commission demande au gouvernement de fournir un rapport contenant des informations sur les questions suivantes:

*Partie II de la convention. Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative.* Il ressort des observations antérieures que la multiplication des agences d'emploi privées suite à la libéralisation de l'emploi opérée par le décret n° 11/PRE/97 a eu pour conséquence la réduction des activités du service public de l'emploi. Selon les observations antérieures de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et de l'Union djiboutienne du travail (UGT), les bureaux de placement payants avaient été légalisés à Djibouti et qu'ils serviraient de filtres à l'embauche. En outre, ces bureaux se feraient payer par les demandeurs d'emploi et prélèveraient même de façon illégale des sommes sur les salaires des employés. La commission note que l'article 7 du décret n° 2004-0054/PR/MESN du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant agences privées pour l'emploi interdit expressément à celles-ci de mettre à la charge des travailleurs des frais ou des honoraires. Par ailleurs, l'article 14 du même décret prévoit que les agences privées pour l'emploi «sont tenues d'adresser mensuellement à l'inspecteur du travail et au SNE un état récapitulatif des contrats conclus dans le mois». La commission relève que, conformément à l'article 31 de la loi n° 203/AN/07/5<sup>e</sup> L du 22 décembre 2007 portant création de l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (ANEFIP), l'une des missions de celle-ci consiste à «veiller à l'application des dispositions du décret n° 2004-0054/PR/MESN portant agences privées pour l'emploi». **La commission demande au gouvernement de préciser les mesures concrètes prises pour contrôler les activités des bureaux couverts par la convention, en communiquant une synthèse des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées ainsi que tout autre élément disponible, notamment en ce qui concerne le recrutement et le placement de travailleurs à l'étranger.**

*Révision de la convention n° 96.* La commission rappelle que la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, compte parmi ses objectifs celui de permettre aux agences d'emploi privées d'opérer et celui de protéger les travailleurs ayant recours à leurs services. Le Conseil d'administration du BIT a invité au cours de sa 273<sup>e</sup> session en novembre 1998 les États parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. Cette ratification entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96. Par conséquent, tant que la convention n° 181 n'a pas été ratifiée par Djibouti, la convention n° 96 demeure en vigueur dans le pays, et la commission continuera à examiner l'application de la *Partie II* de la convention dans la législation et la pratique nationales. **A cet égard, la commission se réfère à son commentaire sur la convention n° 144 et demande au gouvernement d'indiquer si dans le cadre du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se sont tenues des consultations tripartites en vue de la ratification de la convention n° 181.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans son observation de 2008, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article I de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en mai 2008 en réponse à l'observation de 2007. Le gouvernement indique notamment que, pour la première fois depuis l'accession à l'indépendance, des structures d'organisation et de développement du marché de l'emploi ont été mises en place à Djibouti en 2008. Ainsi, la commission note la création de l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (ANEFIP) chargée de mettre en œuvre les politiques nationales et les programmes en matière d'emploi ainsi que de formation et d'insertion professionnelles. La commission note également la création de l'Agence djiboutienne de développement social (ADDS) ayant pour mission de contribuer à l'éradication de la pauvreté chez les groupes vulnérables et d'atténuer les disparités entre les régions. Concernant la situation de l'emploi, le taux de chômage est estimé à 60 pour cent de la population active et il affecte tout particulièrement les jeunes. En outre, 75 pour cent des travailleurs sont employés dans l'économie informelle. Le gouvernement se propose, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, de promouvoir des activités à haute intensité de main-d'œuvre, la formation professionnelle, le développement des petites et moyennes entreprises et le microfinancement. En matière de microfinancement, les crédits aux organisations de femmes semblent avoir rencontré un certain succès. **La commission espère que le gouvernement fera état dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints par l'ANEFIP et l'ADDS pour mettre en œuvre une stratégie de promotion de l'emploi et de lutte contre la pauvreté, en joignant des informations quantitatives actualisées sur l'évolution des programmes mis en place pour promouvoir les objectifs de la convention.**

*Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi.* Le gouvernement indique que le développement de l'information sur l'emploi constitue l'une des missions de l'ANEFIP. A cet effet, l'article 32 de la loi n° 203/AN/07/5° L prévoit la mise en place d'un observatoire de l'emploi et des qualifications. L'observatoire sera notamment chargé d'établir une base de données sur l'emploi et de réaliser des enquêtes spécifiques dans ce domaine. **La commission veut croire que le gouvernement fournira sans son prochain rapport des indications sur les progrès réalisés par l'Observatoire de l'emploi et des qualifications dans la collecte des données sur l'emploi ainsi que sur les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place de nouveaux systèmes d'information sur le marché du travail.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux.* **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des indications concernant toute consultation sur les politiques de l'emploi intervenue au sein du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

*Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* La commission note que, dans le cadre du Programme par pays de l'OIT pour le travail décent (PPTD) à Djibouti pour la période 2008-2012, la priorité est donnée à la création d'emplois, avec un accent particulier sur les femmes et les jeunes, et à l'accès à l'emploi à travers la formation professionnelle. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les résultats atteints lors de la mise en œuvre du PPTD en matière de création d'emplois.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Ethiopie

### Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en février 2011 en réponse aux points soulevés dans ses observations précédentes. La commission prend note de l'adoption de la Proclamation sur les services de placement dans l'emploi (n° 632/2009), qui remplace la Proclamation (n° 104/1998) sur les agences d'emploi. Le gouvernement indique que la Proclamation a fait l'objet, avant son adoption, d'une discussion dans le cadre d'un atelier tripartite qui a permis l'enrichissement de ce texte. Il indique également que, comme le signale le préambule de la Proclamation sur les services de placement dans l'emploi, la législation a été révisée parce qu'il était devenu nécessaire de définir clairement le rôle des agences d'emploi privées par rapport à celles du secteur public; de promouvoir davantage les droits, la sécurité et la dignité des Ethiopiens se rendant à l'étranger pour leur emploi en vue d'acquérir des qualifications et compétences; et enfin de renforcer le mécanisme de réglementation et d'observation des services de placement dans le pays et à l'étranger.

*Article 8 de la convention. Protection des travailleurs migrants.* En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que des mécanismes différents ont été conçus pour assurer la protection des droits des Ethiopiens en quête d'emploi à l'étranger dans les domaines suivants: vérification, approbation et enregistrement des accords contractuels par référence à un modèle préconçu de conditions d'emploi; services d'orientation et de conseils préalables au départ; diffusion d'une information concernant l'emploi auprès des travailleurs migrants potentiels. La commission note que l'article 16(4) de la Proclamation sur les services de placement dans l'emploi dispose qu'une agence d'emploi privée doit soumettre le contrat de travail à l'autorité compétente pour approbation et enregistrement lorsqu'elle met le travailleur à disposition d'une tierce partie. Le gouvernement indique également qu'il constitue actuellement une commission nationale interinstitutions dans laquelle siègeront des représentants de différents ministères et ceux de la Confédération des syndicats éthiopiens et de la Fédération des employeurs éthiopiens. La commission note que les pouvoirs et attributions de cette commission nationale tels que prévus à l'article 39(2)(c) de la Proclamation sur les services de placement dans l'emploi sont de mener des études en vue de la conclusion d'accords bilatéraux avec les pays d'accueil sur des questions touchant à l'emploi. Le gouvernement indique dans son rapport que des accords bilatéraux ont été conclus avec plusieurs pays. La commission note que l'article 31(7) de la Proclamation sur les services de placement dans l'emploi prévoit que le service public de l'emploi aura au nombre de ses fonctions celle d'observer, par l'intermédiaire des ambassades ou consulats éthiopiens, les opportunités d'emploi à l'étranger et celle de protéger les droits, la sécurité et la dignité des Ethiopiens employés à l'étranger. **La commission invite le gouvernement à faire rapport sur l'application de la nouvelle législation. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les cas dans lesquels il a été fait application de l'article 598 du Code pénal à l'égard de recruteurs. De même, elle le prie également de fournir des informations sur les accords bilatéraux sur l'emploi conclus pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi des travailleurs éthiopiens migrants à l'étranger.**

*Article 9. Traite des enfants.* Le gouvernement indique dans son rapport que la législation énonce clairement que l'engagement des enfants par des agences d'emploi privées est interdit et que le respect de cette disposition est assuré par les inspecteurs du travail. La commission note à cet égard que l'article 16(2)(a) de la proclamation dispose qu'une agence d'emploi privée qui envoie des travailleurs à l'étranger ne recrutera aucun demandeur d'emploi n'ayant pas 18 ans révolus. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les mesures prises par les inspecteurs pour assurer l'application pratique de l'article 16(2)(a) de la proclamation.**

*Articles 11 et 12. Détermination et répartition des responsabilités afférentes à la protection des travailleurs migrants.* La commission note que l'article 16(2)(1) de la Proclamation sur les services de placement dans l'emploi prévoit que les agences d'emploi privées plaçant des travailleurs à l'étranger ont, entre autres obligations, celle de veiller à

ce que le travailleur ait acquis les qualifications nécessaires pour l'emploi auquel il est destiné à l'étranger et d'en produire la preuve. Elle note également que l'article 20(1) de ladite proclamation prévoit qu'un contrat de travail conclu entre une agence d'emploi privée qui envoie des travailleurs à l'étranger et un travailleur doit satisfaire aux conditions minimales d'emploi prévues par la législation éthiopienne et ne saurait en aucun cas être moins favorable, en prévoyant des droits et des prestations inférieurs à ceux qui s'attachent à un emploi du même type et du même niveau dans le pays d'accueil. L'article 20(2) de la proclamation prévoit que les agences d'emploi privées ont la responsabilité d'assurer le respect des droits, de la sécurité et de la dignité du travailleur, et l'article 22 dispose que l'agence d'emploi privée sera solidairement responsable avec la tierce partie – entreprise ou personne utilisatrice – en cas de violation du contrat d'emploi. Enfin, l'article 23 dispose que toute agence d'emploi qui déploie des travailleurs à l'étranger en application de la proclamation doit, aux fins de la protection des droits des travailleurs, consigner à titre de garantie une somme spécifique, en fonction du nombre de ces travailleurs. La proclamation dispose en outre que le gouvernement peut libérer les fonds consignés à titre de garantie six mois après la cessation de la relation d'emploi du travailleur à l'étranger, à moins qu'un litige portant sur les droits et prestations dus à ce travailleur soit pendant. **La commission prie le gouvernement de faire rapport sur le fonctionnement des dispositions susmentionnées de la Proclamation sur les services de placement dans l'emploi.**

*Articles 10 et 14 et Point V du formulaire de rapport. Procédures d'instruction des plaintes; contrôle par les autorités publiques compétentes et données statistiques.* Le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales a mis en place des procédures et mécanismes d'instruction des plaintes portant sur les abus ou pratiques frauduleuses présumés (art. 35(1) et 35(2)(e) de la proclamation). **La commission prie le gouvernement de faire rapport sur la nature et le nombre des plaintes enregistrées dans ce domaine, leur traitement, le nombre des travailleurs auxquels les dispositions légales prévues par la convention sont applicables et le nombre et la nature des infractions constatées.**

**La commission exprime à nouveau l'intérêt qu'elle attache à ce que le prochain rapport du gouvernement contienne des informations détaillées sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention qu'elle aborde spécifiquement dans sa demande directe.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]**

## Finlande

### **Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2010 ainsi que des commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) et de la Confédération finlandaise des salariés (STTK) joints au rapport du gouvernement. Le gouvernement indique qu'en 2008 près de 18 100 entreprises et établissements publics et près de 1 400 ménages ont recouru aux services d'agences d'emploi privées. Par comparaison avec 2007, les entreprises et les établissements publics ont été moins nombreux à le faire, mais les ménages ont été plus nombreux. C'est en 2004 que ces pratiques avaient été les plus marquées, puisque près de 21 000 entreprises avaient utilisé de la main-d'œuvre recrutée par ce canal. En 2008, le nombre des agences d'emploi temporaire était proche de 100 000, et les travailleurs placés par ces agences représentaient 3,7 pour cent du total de la main-d'œuvre. Cette même année, environ 388 000 contrats de travail auprès d'agences d'emploi temporaire ont été conclus et la durée moyenne de ces contrats était de 32 jours. En 2008, toujours, 4 400 personnes ont été recrutées par des agences d'emploi privées (recrutement direct). En 2007, le chiffre correspondant était de 7 400. Le nombre des personnes recrutées par suite d'un travail avec une agence d'emploi temporaire a été de 5 800 en 2007 et de 4 900 en 2008. Le gouvernement signale en outre que, bien que les chiffres de 2009 ne soient pas encore disponibles, il est clair que l'activité des agences d'emploi privées aura considérablement diminué avec la récession. La commission note que l'Association des agences d'emploi privées, qui rassemble la majorité de ces agences opérant en Finlande, a adopté un système d'agrément obligatoire à l'égard de ses membres au début de 2010. Le gouvernement déclare que ce système soulève des défis. L'agrément est délivré par une instance dans laquelle siègent les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et le ministère de l'Emploi et de l'Economie. Il indique en outre que, selon toutes probabilités, cette démarche simplifiera encore davantage les principes de fonctionnement des agences d'emploi privées et améliorera la fiabilité de leurs prestations. La commission note qu'un groupe de travail tripartite a réalisé une étude sur le travail temporaire auprès des agences et qu'à partir de cette étude quatre modifications de la législation pertinente ont été élaborées et sont entrées en vigueur en 2009. Ces modifications ont pour effet de renforcer le statut des travailleurs placés par des agences d'emploi temporaire en renforçant l'applicabilité de la législation par rapport aux spécificités du travail procuré par ces agences. Outre ces amendements législatifs, le groupe de travail a établi un guide à l'usage des employeurs et des travailleurs recourant aux services des agences de travail temporaire. La commission note que la SAK et la STTK déclarent que, même si des statistiques sont établies par le ministère de l'Emploi et de l'Economie, aucune information n'est disponible quant au respect des droits des travailleurs occupés par ces agences d'emploi temporaire. Par exemple, aucune information n'est disponible quant au nombre des contrats de travail conclus par des agences d'emploi temporaire qui sont à durée indéterminée et de ceux qui sont à durée déterminée. De l'avis de ces organisations de

travailleurs, des informations sur la durée des contrats de travail et les autres facteurs se rapportant à l'emploi procuré par les agences temporaires seraient nécessaires car elles permettraient de déterminer si les travailleurs placés par ces agences bénéficient d'une protection suffisante telle que prescrite par la convention. **La commission souhaiterait continuer de recevoir des informations sur les effets donnés en pratique à la convention, notamment des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre des travailleurs couverts par la convention.**

*Articles 11 et 12 de la convention. Protection garantie aux travailleurs et responsabilités respectives des agences d'emploi privées et des entreprises utilisatrices.* En réponse au commentaire précédent, le gouvernement énumère dans son rapport les conventions collectives contraignantes s'appliquant au travail procuré par les agences d'emploi temporaire pour la période considérée. Il réitère également que les dispositions de la loi sur la sécurité et la santé au travail, de la loi sur les contrats d'emploi et de la nouvelle loi sur les congés annuels sont applicables aux travailleurs placés par ces agences sous les mêmes conditions qu'aux autres travailleurs. Le gouvernement indique en outre qu'en raison de la nature partagée des obligations des employeurs dans le contexte du travail procuré par des agences d'emploi temporaire, l'application de certaines de ces obligations peut nécessiter une coopération entre l'agence d'emploi temporaire et l'entreprise utilisatrice. Si cette coopération et l'échange d'informations y afférent ne se déroulent pas harmonieusement, des problèmes peuvent se poser, notamment dans les cas où l'inapplication des obligations de l'employeur donne lieu à sanction. La commission note à ce titre qu'une disposition spéciale a été ajoutée à la loi sur les contrats d'emploi à propos de l'obligation d'information mutuelle de l'agence d'emploi temporaire et de l'entreprise utilisatrice. Le but de cette disposition est d'améliorer le droit des parties concernées de recevoir des informations et de garantir que l'agence d'emploi temporaire soit en mesure de satisfaire à ses obligations d'employeur. **La commission invite le gouvernement à préciser comment est assurée la protection adéquate des travailleurs placés par des agences d'emploi privées sur le plan des prestations de sécurité sociale (article 11 e) et sur celui de l'indemnisation en cas d'insolvabilité et de la protection des créances des travailleurs (article 11 i)). Elle le prie également d'indiquer comment se répartissent les responsabilités respectives des agences d'emploi privées et les entreprises utilisatrices en matière de prestations légales de sécurité sociale (article 12 d)).**

*Article 13. Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées.* La commission note que le projet de partenariat tendant à dégager de nouveaux modes de coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées a cessé de constituer un projet spécial en 2008. Cette coopération a débouché sur des principes communs de fonctionnement concernant, par exemple, la publication des offres d'emploi. Le projet de partenariat n'a cependant pas permis de découvrir de nouvelles approches pour procurer de l'emploi aux demandeurs d'emploi se trouvant dans une position moins favorable. Cependant, le gouvernement indique que la loi sur le service public de l'emploi a été modifiée en 2010 de manière à autoriser les agences d'emploi privées à trouver un emploi ou à détacher auprès d'un autre employeur des salariés bénéficiant de dispositions d'aide à l'emploi. Le gouvernement ajoute que cette modification devrait améliorer les chances d'emploi des demandeurs d'emploi qui sont placés par des agences d'emploi temporaire. **La commission invite le gouvernement à continuer d'inclure dans son prochain rapport des informations sur la définition et la révision périodiques de conditions propres à promouvoir la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées.**

## France

### **Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1953)**

*Partie II de la convention. Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative.* La commission note le rapport du gouvernement reçu en novembre 2011. Le gouvernement indique qu'une réunion a eu lieu en mai 2011 avec les partenaires sociaux afin d'établir un bilan sur les activités du Pôle emploi. Le gouvernement réitère que la loi n° 2008-126 de février 2008 a ouvert le marché du placement aux agences de placement privées en mettant fin au monopole légal de l'ANPE. L'activité de placement privée, exercée à titre principal ou accessoire, est dorénavant prévue dans le Code du travail (art. L.312-1 à L.312-8). Le gouvernement déclare que la loi française a été élaborée en s'inspirant de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. Selon le gouvernement, la nouvelle législation encadre de manière analogue les conditions d'exercice de l'activité de placement privée par les agences d'emploi privées, et les travailleurs bénéficient des protections demandées par la convention n° 181, voire d'un niveau supérieur, en termes de gratuité du service de placement, de prévention des pratiques discriminatoires en matière de placement et de protection de la vie privée dans le traitement des données personnelles. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait qu'à l'instar des autres Etats Membres qui ont ratifié la convention n° 96 la France a accepté la *Partie II* de la convention qui l'oblige à supprimer les bureaux de placement payants à fin lucrative. Les mesures introduites en janvier 2005 et en février 2008 ouvrant le marché du placement aux agences de placement privées ne sont pas de nature à donner effet aux obligations contenues dans la *Partie II* de la convention n° 96 acceptée par la France lors de sa ratification en 1956. **La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'adhérer aux obligations découlant de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96.**

La commission a pris note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en septembre 2011 quant à l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Le gouvernement indique que les partenaires sociaux ont été consultés au sujet de la ratification de la convention n° 181. **La commission invite par conséquent le gouvernement à fournir des informations sur l'état d'avancement des démarches entreprises en vue de ratifier la convention n° 181.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)**

*Article 1, paragraphe 2, de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.* La commission a pris note des réponses détaillées contenues dans le rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2011. La commission note que le taux de chômage en France métropolitaine était de 9,3 pour cent pour l'ensemble de la population au quatrième trimestre de l'année 2010, ce qui représentait plus de 2,6 millions de chômeurs. Le gouvernement indique que les mesures prises en vue d'améliorer la situation de l'emploi ont effectivement contribué à accroître le nombre de personnes embauchées au cours de l'année 2010, avec plus de 200 000 postes créés, soit une croissance annuelle de l'emploi de 0,8 pour cent et un niveau d'emploi presque équivalent à celui qui prévalait avant la crise de 2008. Le gouvernement précise toutefois que plus de la moitié de ces emplois était due au dynamisme du secteur intérimaire, en particulier dans l'industrie. De surcroît, pendant que le secteur intérimaire continuait de générer de l'emploi, la part des personnes en emploi stable diminuait, avec une perte de 1,2 point par rapport à 2009. Le sous-emploi, qui concerne aussi bien l'ensemble des personnes employées à temps partiel désireuses de travailler davantage que les chercheurs d'emploi en situation de chômage technique ou partiel, a également augmenté de 0,6 pour cent par rapport à 2009. La commission note qu'avec l'entrée en vigueur de nouveaux contrats aidés en 2010, à savoir le contrat initiative emploi (CUI-CIE) ainsi que le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), le nombre de salariés en emplois aidés est demeuré stable par rapport à 2009. La commission note également que le nombre des inscriptions de demandeurs d'emploi au Pôle emploi ont continué de croître de façon continue jusqu'en 2011. **La commission invite par conséquent le gouvernement à fournir une évaluation des mesures de politique active actuellement mises en œuvre et d'indiquer leur impact concret tant en ce qui concerne la création d'emplois productifs qu'en matière de lutte contre le chômage et le sous-emploi au niveau national. Prière également d'indiquer dans quelle mesure les récentes initiatives prises par le gouvernement en vue du désendettement de l'Etat parviendront à améliorer la situation de l'emploi.**

*Emploi des jeunes.* La commission note que le taux de chômage des jeunes demeure élevé puisqu'il atteignait 23,7 pour cent en 2009 et que le taux d'emploi des 15-25 ans était d'environ 64 pour cent en 2010. En réponse aux commentaires formulés dans la précédente observation de la commission, le gouvernement indique que plusieurs mesures de relance de l'emploi des jeunes ont été instaurées en vue de favoriser leur insertion au sein du marché du travail. C'est ainsi qu'en 2010 les jeunes représentaient 85 pour cent de l'ensemble des embauches en contrat d'insertion et contrat d'accompagnement du secteur marchand, et 28 pour cent pour le secteur non marchand, avec au total plus d'un quart des emplois des moins de 26 ans placé sous une aide de l'Etat. Les formations en alternance ont également été développées par le biais de mesures fiscales incitatives à l'embauche, telles que la prime à l'embauche d'un employé supplémentaire, octroyée à plus de 55 000 entreprises, avec à la clé un total de plus de 65 000 nouveaux emplois, ou encore l'exonération de charges attribuée à plus de 500 entreprises, qui a permis de créer plus de 33 000 embauches supplémentaires. La commission note aussi les résultats obtenus dans le cadre du dispositif relatif au contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS). Offert à environ un million de jeunes depuis sa création en 2005, le CIVIS a permis à 34 pour cent de ses bénéficiaires, pour la plupart peu qualifiés, de trouver par la suite un emploi. Le contrat d'autonomie a également réuni 36 000 signatures depuis son instauration en 2008, et a permis à 10 000 jeunes chercheurs d'emploi d'être subséquentement embauchés en 2010. L'instauration du statut d'auto-entrepreneur, ainsi que la création du chèque emploi en 2009, ont elles aussi eu des répercussions positives sur l'emploi et entraîné une hausse du travail indépendant chez les jeunes en 2010. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées quant aux tendances de l'emploi des jeunes, en incluant des statistiques ventilées par âge et par genre, ainsi que les autres catégories pour lesquelles des données sont disponibles. La commission invite le gouvernement à inclure une évaluation des mesures de politique active mise en œuvre afin de minimiser l'impact du chômage sur les jeunes et de favoriser leur insertion durable, notamment en ce qui concerne les catégories de jeunes les plus défavorisés, sur le marché du travail.**

*Travailleurs âgés.* La commission note que le taux d'emploi des travailleurs âgés de 55 à 64 ans s'élevait à 40 pour cent fin 2010, avec seulement 4 pour cent d'embauches en contrat aidé dans le secteur marchand et 19 pour cent dans le secteur non marchand. Bien que moins exposés que les jeunes aux répercussions de la crise sur le chômage, le gouvernement indique que plus de 6 pour cent d'entre eux étaient sans emploi en 2009. La commission note que les dispositifs de retrait d'activité à financement public, notamment les départs anticipés à la retraite, ont eu une répercussion positive sur le taux d'activité des travailleurs âgés. La commission relève également la mise en place en janvier 2010 de nouvelles dispositions en vue d'inciter les employeurs à adopter une gestion active des âges. Ainsi, depuis 2010, la suppression de la mise à la retraite d'office à 65 ans est prévue par la loi de financement de la sécurité sociale, et la mise à la retraite d'office par l'employeur est reportée de 65 à 70 ans, âge auquel l'employeur peut d'office rompre le contrat de travail d'un salarié senior en invoquant l'ouverture des droits à la retraite d'office. Dans la fonction publique également, l'activité pourra être poursuivie au-delà de l'âge limite et jusqu'à 65 ans, à la demande de l'intéressé et sous réserve d'aptitude physique. Le gouvernement indique enfin que, même si le taux d'activité des seniors reste variable selon l'âge



et décroît rapidement après 54 ans, celui-ci témoigne d'une augmentation constante sur les dix dernières années, toutes professions confondues, et que les grands établissements prennent de plus en compte l'emploi des travailleurs âgés. **La commission demande au gouvernement de continuer à transmettre des indications détaillées sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi pour les travailleurs âgés ainsi que d'indiquer les résultats concrets obtenus par les mesures censées remédier au chômage et au sous-emploi des travailleurs âgés.**

*Politique de l'éducation et de la formation.* Le gouvernement indique que le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), créé par la loi de 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, a accompagné plus de 100 000 demandeurs d'emploi et 250 000 salariés. Différents types d'action sont envisagés dans le cadre du FPSPP afin, d'une part, de permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder plus aisément aux informations relatives au marché du travail et, d'autre part, de faciliter le recours à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le gouvernement indique aussi que l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) a permis à plus de 60 pour cent de ses stagiaires en 2010 d'accéder à un emploi dans les six mois suivant leur formation, dont 30 pour cent étaient des contrats à durée déterminée. Le congé individuel de formation (CIF), qui permet à tout salarié en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée ou en intérim de suivre une formation de son choix, a quant à lui donné la possibilité à plus de 80 pour cent des bénéficiaires de maintenir leur emploi et de passer un examen à la suite de leur formation en vue de valider leur expérience. La commission note que les partenaires sociaux reconnaissent l'efficacité du CIF et estiment qu'il participe activement aux politiques de l'emploi, notamment auprès des salariés insuffisamment qualifiés. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les programmes de promotion de la formation tout au long de la vie en vue d'améliorer les compétences professionnelles des adultes, ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions sur la création d'emplois durables et librement choisis.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux.* Le gouvernement indique que la consultation des partenaires sociaux intervient aussi bien en amont de la création des politiques de l'emploi qu'une fois ces dernières mises en place, grâce notamment au rôle de consultation du Conseil national de l'emploi (CNE), dont neuf séances ont eu lieu au cours de l'année 2010. Durant ces séances, le CNE a été consulté sur plusieurs décrets et une loi en relation avec la politique de l'emploi, ainsi que sur des demandes d'agrément relatives à des décisions prises par les partenaires sociaux, tels que les accords sur des arrêts temporaires d'activité ou encore l'Accord national interprofessionnel de 2010 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi. La commission note également l'institution en 2011 par les partenaires sociaux du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), qui vise à faciliter la possibilité pour les salariés victimes d'un licenciement pour motifs économiques de retrouver un emploi. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport d'autres exemples sur l'impact des consultations avec les partenaires sociaux en ce qui concerne l'élaboration d'une politique active destinée à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.**

## Ghana

### **Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)**

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Demande d'assistance technique du BIT.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans le rapport reçu en novembre 2010, et notamment des commentaires soumis par l'Association des employeurs du Ghana (GEA). Le gouvernement indique que le Service national de l'emploi est chargé d'assurer un accès à l'emploi égal pour tous et d'organiser le marché du travail en vue de la création et du maintien des possibilités d'emploi. Ce service fonctionne dans le cadre d'un réseau de 67 centres publics de l'emploi et centres d'emploi des jeunes présents partout dans le pays. Les centres susmentionnés travaillent en collaboration avec les agences d'emploi privées. La GEA indique qu'elle n'apprécie pas pleinement, depuis des années, les efforts destinés à améliorer les services des centres publics de l'emploi et signale que les services fournis dans ces centres ne sont ni fiables ni accessibles à l'égard des travailleurs et des demandeurs d'emploi. La GEA avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'améliorer les conditions de travail dans les centres en question en vue de promouvoir l'emploi dans le pays. Le gouvernement indique qu'il reconnaît la nécessité de renforcer le service public de l'emploi ainsi que la collaboration avec les agences d'emploi privées afin de répondre aux nouvelles exigences de l'économie et de la population active. La commission note à ce propos que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT en vue de moderniser le service de l'emploi. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les activités des centres publics de l'emploi et sur la contribution de ces centres à l'application d'une politique nationale de l'emploi. Elle invite aussi le gouvernement à inclure des informations sur le nombre de centres publics de l'emploi établis, de demandes d'emploi reçues, de postes vacants annoncés et de personnes placées dans un emploi par de tels centres (Point IV du formulaire de rapport). Pour ce qui est de la demande d'assistance technique du gouvernement, la commission espère que le Bureau répondra favorablement à cette demande. Elle invite aussi le gouvernement à communiquer des informations sur toutes nouvelles mesures prises pour renforcer les institutions en vue de la réalisation du plein emploi et l'encourage à soutenir la ratification de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.**

*Articles 4 et 5. Coopération avec les partenaires sociaux.* Le gouvernement indique que la Commission nationale tripartite a été utilisée par les partenaires sociaux en tant que plate-forme pour parvenir à un accord consensuel sur différentes questions relatives à l'emploi et d'autres sujets économiques et sociaux. **La commission invite le**

**gouvernement à communiquer des informations spécifiques sur la participation des représentants des employeurs et des travailleurs au fonctionnement du service de l'emploi.**

*Article 8. Mesures spéciales visant les adolescents.* Le gouvernement indique que les centres d'emploi des jeunes ont été créés afin de répondre aux besoins des jeunes en fournissant une orientation professionnelle aux jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans. Les services d'emploi des jeunes sont assurés dans les centres publics de l'emploi dans les régions du pays qui ne disposent pas de bureaux d'emploi des jeunes. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les mesures spéciales visant les adolescents, prises et développées dans le cadre des services de l'emploi et de l'orientation professionnelle.**

*Article 11. Coopération avec les bureaux de placement privés.* Le gouvernement indique qu'il existe 75 bureaux de placement privés qui fonctionnent au Ghana. Ces bureaux détiennent des permis, sont contrôlés par le Département du travail et sont tenus de soumettre des rapports périodiques sur leurs activités. La commission se réfère à son observation de 2010 sur l'application de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, au sujet des mesures convenues, en consultation avec les partenaires sociaux, pour ratifier la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport au titre de la convention n° 88 les mesures prises pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés, et de fournir notamment des informations sur les mesures prises en consultation avec les partenaires sociaux en vue de ratifier la convention n° 181.**

## Grèce

### **Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1955)**

*Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission prend note du rapport du gouvernement communiqué en décembre 2010 pour la période se terminant en mai 2010. Le gouvernement se réfère aux dispositions adoptées en mai 2010 pour promouvoir le fonctionnement des agences d'emploi temporaires. Il indique également qu'il a mis en œuvre en 2008 une fusion des services entre les services locaux relevant de l'Office de l'emploi et de la main-d'œuvre (OAED) et les centres de promotion de l'emploi (KPA) dans les districts et les villes où ces deux organismes fonctionnaient simultanément. Le nouveau service consolidé de l'emploi (KPA2) fonctionne sous les auspices de l'OAED. Le gouvernement indique en outre que l'OAED recherche la plus grande coopération possible avec les partenaires sociaux, les collectivités locales et les organismes de formation professionnelle, dans le souci d'améliorer l'efficacité des mesures prises en matière d'emploi. La commission a relevé, dans ses commentaires relatifs à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, une détérioration grave de la situation de l'emploi. Elle souligne la nécessité d'assurer la fonction essentielle du service public de l'emploi pour parvenir à la meilleure organisation possible du marché de l'emploi et adapter son fonctionnement de manière à répondre aux nouveaux besoins de l'économie et de la population active (*articles 1 et 3 de la convention*). **La commission prie le gouvernement de communiquer les données statistiques disponibles du nombre d'offices publics de l'emploi constitués par l'OAED, du nombre de demandes d'emploi reçues, du nombre d'offres d'emploi publiées et du nombre de personnes placées dans l'emploi par ces offices (Point IV du formulaire de rapport).**

*Article 11. Coopération avec les agences d'emploi privées.* Le gouvernement se réfère dans son rapport aux amendements législatifs introduits en mai 2010 pour favoriser le fonctionnement des agences d'emplois temporaires. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les arrangements pris pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées, notamment des données permettant un examen quantitatif et qualitatif du placement effectué par les agences d'emploi privées.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1984)**

La commission prend note des réponses formulées par le gouvernement en mai 2011 aux commentaires de la Confédération générale grecque du travail (GSEE) relatifs à la convention n° 122, transmis en août 2010. La GSEE a fait parvenir de nouveaux commentaires, qui ont été transmis au gouvernement en septembre 2011. Par ailleurs, la commission prend note des discussions que la Commission de l'application des normes de la Conférence a consacrées à l'application par la Grèce de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence, en juin 2011. Elle note que la Commission de la Conférence s'est félicitée des indications données par le gouvernement au sujet des arrangements pris avec le BIT en vue de la mission de haut niveau proposée par la commission d'experts afin de faciliter une compréhension exhaustive des questions soulevées par la GSEE dans ses commentaires relatifs à l'application de 12 conventions ratifiées par la Grèce, dont la convention n° 122. La Commission de la Conférence a également estimé qu'un contact avec le Fonds monétaire international (FMI) et l'Union européenne (UE) aiderait la mission dans sa compréhension de la situation (*Compte rendu provisoire n° 18, partie II, pp. 73-79*). La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et qui a eu ensuite des entretiens avec l'UE à Bruxelles et le FMI à Washington, DC, en octobre 2011.

*Articles 1 et 2 de la convention. Mesures de politique de l'emploi mises en œuvre dans le cadre du programme d'ajustement.* Le gouvernement indique dans son rapport de mai 2011 que la crise économique a eu un impact négatif sur le marché du travail et, en particulier, sur les catégories les plus vulnérables de travailleurs telles que les travailleurs peu qualifiés, les personnes ayant un faible niveau d'instruction, les travailleurs temporaires et les immigrants. La récession économique a frappé principalement la construction, les industries manufacturières, le tourisme, les activités financières et le commerce. Il indique en outre que, depuis le début de 2009, le coût sans cesse croissant des emprunts et la dégradation de la notation de la Grèce par les agences internationales de notation, conjugués aux déficits sans cesse croissant de l'État, ont mis le pays dans l'incapacité de faire face à ses obligations. La commission note que le Conseil de l'Union européenne a indiqué en juillet 2011 que la crise économique mondiale de 2008-09 a mis en évidence les vulnérabilités de l'économie grecque: une politique fiscale intenable, partiellement masquée par des statistiques non fiables et des recettes momentanément élevées; la rigidité du marché du travail et du marché des produits; la perte de compétitivité et l'accroissement de la dette extérieure. Il a été indiqué à la mission de haut niveau en Grèce qu'en septembre 2011 le taux de chômage global atteignait 16,5 pour cent et que le taux de chômage des jeunes atteignait le chiffre vertigineux de 43,3 pour cent. Alors que, officiellement, le taux de chômage des femmes s'établit à 19,9 pour cent, une grande proportion de travailleuses a rejoint les rangs des demandeurs d'emploi «découragés» qui ne sont pas pris en considération dans les statistiques. La GSEE estime que le taux de chômage atteindra environ 17 à 18 pour cent à la fin de 2011. Le gouvernement signale que des programmes ont été mis en œuvre pour tenter d'améliorer la participation dans l'économie active et favoriser une plus grande mobilité sur le marché du travail. Ces mesures d'incitation comprennent: des aides aux entreprises pour la création de nouveaux emplois; des aides aux chômeurs pour le démarrage d'une entreprise; et, enfin, un soutien pour les PME. La commission rappelle qu'en mai 2010 le gouvernement a accepté un protocole d'accord de conditionnalité sur une politique économique spécifique, instrument prévoyant les conditions de politique économique sur la base desquelles l'assistance financière est octroyée. A cet égard, le gouvernement a prévu les mesures suivantes: i) étendre la période probatoire pour les nouveaux emplois à un an; ii) réduire le niveau général des indemnités de départ; iii) élever le seuil minimum d'intervention des règles applicables aux licenciements collectifs, notamment dans les grandes entreprises; iv) faciliter le recours à des contrats temporaires et au travail à temps partiel. Dans sa communication de mai 2011, répondant aux préoccupations exprimées par la GSEE face aux licenciements collectifs, le gouvernement indique que la législation grecque est conforme aux directives de l'UE. ***S'agissant du choix des objectifs de la politique économique et de la dégradation qui a affecté la situation de l'emploi depuis 2009, la commission invite le gouvernement à préciser dans son prochain rapport par quels moyens il détermine et revoit régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures adoptées en vue d'atteindre les objectifs de plein emploi, productif et librement choisis, conformément à l'article 2 de la convention. Elle invite également à inclure des informations sur le succès des mesures adoptées en termes d'amortissement de l'impact de la crise de la dette sur le marché du travail.***

*Promotion des petites et moyennes entreprises.* La commission prend note des mesures mises en œuvre par le gouvernement pour simplifier et accélérer le processus de création, d'enregistrement et de fonctionnement des PME. Elle prend également note du système de guichet unique instauré au niveau régional pour promouvoir l'entrepreneuriat et soutenir les PME. La mission de haut niveau en Grèce a été informée du fait qu'approximativement 90 pour cent de l'ensemble des travailleurs étaient employés au sein d'entreprises de moins de 20 salariés, quand seulement 6 pour cent travaillaient dans des sociétés employant plus de 50 salariés; 75 pour cent des personnes employées travaillaient dans des PME comptant moins de 10 employés. Selon les données recueillies par la mission, 150 000 PME ont fermé depuis le début de la crise (à savoir une PME sur quatre) et il est prévu que 100 000 d'entre elles ferment également en 2011. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer le climat des affaires, de manière à promouvoir le développement des PME et générer des possibilités d'emploi pour les personnes au chômage.***

*Modernisation des institutions du marché du travail.* La commission note que le gouvernement a souligné la nécessité d'accorder la priorité à la modernisation des institutions du marché du travail. Il a mis en œuvre en 2008 une fusion des services entre les services locaux relevant de l'Office de l'emploi et de la main-d'œuvre (OAED) et les centres de promotion de l'emploi (KPA) dans les districts et les villes où ces deux types d'organismes fonctionnaient simultanément. Le Service public de l'emploi concevra et mettra en œuvre aux niveaux régional et local des mesures intégrées visant à promouvoir l'entrepreneuriat auprès des jeunes et des femmes. ***Se référant à son observation au titre de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, au titre de la convention n° 122, de plus amples informations sur l'efficacité de la réorganisation de ses institutions du marché du travail.***

*Catégories vulnérables de travailleurs.* Le gouvernement déclare que l'accent a été mis sur la politique active de l'emploi ciblée sur les jeunes, les femmes et les travailleurs âgés. Il a mis en œuvre divers programmes axés sur l'amélioration des qualifications professionnelles des femmes au chômage afin que celles-ci intègrent plus facilement le marché du travail. La commission note que les politiques de l'emploi concernant les femmes ont pour objectif de porter le taux d'emploi des femmes à 52 pour cent d'ici à 2013. S'agissant des jeunes travailleurs, le gouvernement fait état de plusieurs programmes: «Un départ, une chance», qui devrait aider 40 000 jeunes sans emploi n'ayant pas de formation supérieure; «Nouveaux emplois» qui s'adresse à 10 000 chômeurs âgés de moins de 30 ans diplômés de l'enseignement supérieur; et, enfin, un programme de promotion des initiatives entrepreneuriales des jeunes. Dans sa communication de

mai 2011, le gouvernement décrit également des mesures supplémentaires de promotion de l'emploi des jeunes. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour assurer un emploi durable aux catégories vulnérables de travailleurs.**

*Politique d'éducation et de formation professionnelles.* La commission note que les systèmes de formation continue seront progressivement transformés en système d'apprentissage combinant enseignement académique, formation en cours d'emploi et expérience en entreprise. Le gouvernement veut encourager les employeurs, notamment ceux des PME, à employer un plus grand nombre d'apprentis. La commission note également les informations transmises par le gouvernement à la mission de haut niveau en Grèce indiquant qu'un programme, reposant essentiellement sur des stages, a été mis en place sous les auspices de l'OAED afin de faciliter l'insertion des jeunes au sein du marché du travail grâce à des contrats qui leur permettent d'accumuler de l'expérience. Le gouvernement a indiqué que les premiers résultats du programme se sont révélés décevants et que la législation a été modifiée en juillet 2011. La commission note également que le gouvernement s'efforce d'identifier les besoins du marché du travail et d'établir un lien entre formation professionnelle et emploi, et qu'il prévoit la création de 15 instituts d'apprentissage tout au long de la vie. Le gouvernement mentionne la création d'un organisme spécialisé chargé de promouvoir la formation professionnelle continue et de faire progresser la participation des employeurs et des travailleurs. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les progrès concernant l'activation du Système national de liaison de l'éducation et de la formation professionnelles avec l'emploi (ESSEEKA). Elle prie également de fournir des informations sur les progrès réalisés quant à l'investissement dans le développement des qualifications des travailleurs.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux.* La commission prend note des vives préoccupations exprimées par la GSEE devant la dérive du dialogue social vers une procédure sommaire, superficielle et purement informative. Dans son rapport reçu en mai 2011, le gouvernement déclare que la consultation des partenaires sociaux en matière de réforme de la législation sur l'emploi se poursuit dans la plus grande mesure possible. Dans le domaine de l'emploi, la mission de haut niveau en Grèce a noté un grand désir de la part de l'ensemble des partenaires sociaux pour la promotion et le développement de PME durables, du perfectionnement des qualifications et des politiques actives du marché de l'emploi. La commission rappelle le rôle d'une politique active du marché du travail dans la dimension humaine de la réponse apportée à la crise financière et économique. Dans les remarques finales de son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a souligné que le dialogue social est essentiel en temps normal et qu'il l'est encore plus en temps de crise (paragr. 794 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport les moyens par lesquels il est pleinement tenu compte de l'expérience et de l'opinion des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs dans la formulation et la mise en œuvre des mesures de politique de l'emploi, y compris celle du programme d'ajustement.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Guinée

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en février 2004. Elle veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, y compris des informations en réponse aux points traités dans son observation de 2004, qui avait soulevé les questions suivantes:

*Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* Le gouvernement fournissait dans son rapport reçu en février 2004 des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. Il était prévu de renforcer l'offre de formation professionnelle et technique, la promotion de la petite et moyenne entreprise, la promotion du travail à haute intensité de main-d'œuvre et l'amélioration de l'accès des femmes à l'emploi. La commission avait pris note des objectifs du Réseau d'informations statistiques sur l'emploi et le travail (RISET), dont elle avait déjà noté la mise en place dans ses commentaires antérieurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, en tant qu'élément clé de la réduction de la pauvreté, est au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. Elle prie notamment le gouvernement de fournir des informations ventilées par groupe sur les résultats atteints, en particulier pour les jeunes et les femmes, par les mesures d'amélioration de l'offre de formation professionnelle et technique, de promotion des petites entreprises et des microentreprises, ainsi que sur le nombre de postes de travail créés par les programmes à forte intensité de main-d'œuvre.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et l'application des politiques.* La commission avait rappelé en 2008 que l'article 3 de la convention requiert la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires. **La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations détaillées à ce sujet.**

*Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les actions entreprises pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention, suite à l'assistance technique reçue du BIT.**

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1995)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses commentaires antérieurs qui étaient conçus dans les termes suivants:

*Articles 2 et 3 de la convention.* La commission rappelle que le Programme national de réadaptation à base communautaire (PNRBC), initié par le ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la femme et de l'Enfance, prévoyait des mesures de réadaptation professionnelle, telles que l'intégration scolaire des enfants handicapés, la formation professionnelle et la promotion de l'emploi des personnes handicapées. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des mesures prises dans le cadre du PNRBC, ainsi que copie du rapport annuel évoqué dans ses rapports précédents. Prière également de faire parvenir tout autre document contenant des statistiques, études ou enquêtes sur les questions couvertes par la convention (Point V du formulaire de rapport).*

*Article 4.* La commission note que des règles sont appliquées pour garantir l'égalité de chances et qu'il existe un projet de loi relatif à la protection et à la promotion des personnes handicapées. *Prière de fournir des informations sur le contenu des règles et de communiquer copie du texte susmentionné dès son adoption.*

*Article 7.* La commission note qu'il existe un service chargé de l'intégration professionnelle des personnes handicapées au niveau de la Direction nationale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, et que l'Office national de formation et de perfectionnement professionnel a créé un volet spécial chargé de la formation des jeunes handicapés. *Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions prises en pratique par ces services pour permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement.*

*Article 8.* La commission note que la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées dans leur milieu d'origine (zones rurales et collectivités isolées) constituent un objectif essentiel du PNRBC en collaboration avec la Fédération guinéenne des personnes handicapées (FE.GUI.PAH). En outre, certaines mesures ont été mises en place, comme la création d'antennes du Centre national d'orthopédie à l'intérieur du pays (Mamou et N'Zérékoré) et l'exemption de taxes et d'impôts à toute entreprise de personnes handicapées. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le développement des services pour les personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.*

*Article 9.* Le gouvernement avait indiqué précédemment qu'il existe, depuis 1973, un Centre national d'orthopédie pour la réadaptation et l'apprentissage des personnes handicapées physiques de tous âges. *La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de personnes formées et mises à la disposition des personnes handicapées.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## **Honduras**

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1980)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2011. A la suite d'un débat tripartite, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de mettre à jour l'information présentée sur les nouveaux programmes concernant la politique de l'emploi, de fournir des données récentes sur l'ampleur et la répartition de la main-d'œuvre, ainsi que des informations spécifiques sur l'efficacité des mesures adoptées en vue de réduire le chômage et d'atteindre les objectifs de la convention. La Commission de la Conférence a demandé, en particulier, que des informations détaillées soient fournies sur la façon dont les mécanismes tripartites contribuent à l'élaboration des programmes pour l'emploi, de même qu'au contrôle et à la mise en œuvre des mesures actives du marché du travail dans le but de faire face à la crise actuelle et d'assurer une reprise économique durable. La commission prend note également des observations présentées par la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH), la Centrale générale des travailleurs et la Confédération des travailleurs du Honduras en mars 2011 et en septembre 2011, ainsi que d'une communication de la CUTH présentée également en septembre 2011. La commission note également qu'elle a reçu en septembre 2011 du gouvernement un nouveau rapport très documenté, ainsi que des données complémentaires fournies en novembre 2011.

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Tendances du marché du travail.* La commission prend note de l'évolution des indicateurs du marché du travail entre 2008 et 2010. Le chômage touchait, en 2010, 158 813 travailleurs (presque 90 000 hommes et 70 000 femmes), 45 pour cent de la population se trouvant en situation de sous-emploi. La commission prend note que le projet «Visión de País 2010-2048» contient des objectifs pour l'emploi. Le but fixé pour 2013 consiste à réduire le pourcentage de ménages se trouvant en situation d'extrême pauvreté de 36 à 32 pour cent, à parvenir à une réduction du sous-emploi pour que celui-ci atteigne 30 pour cent et à faire en sorte que 23 pour cent des salariés soient affiliés aux différents régimes de protection sociale. Le gouvernement indique également dans son rapport qu'il a signé avec le Fond monétaire international un accord visant l'exercice fiscal 2010-11, dont le principal objectif est de rétablir la stabilité macroéconomique, de renforcer les finances publiques et de favoriser l'instauration des conditions requises pour permettre l'accroissement économique durable de même que les investissements publics. La commission observe que les études de la Banque centrale du Honduras confirment l'importance des flux de transferts de fonds (qui représentaient en 2010

16,4 pour cent du produit intérieur brut du pays) afin de stimuler des initiatives créatrices d'emplois. En 2010, le montant des transferts a augmenté de 5 pour cent par rapport à 2009. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des indications permettant d'examiner comment ont été atteints les objectifs relatifs à l'emploi fixés dans les programmes gouvernementaux. Elle prie également le gouvernement d'inclure des données sur l'ampleur et la répartition de la main-d'œuvre, la nature et l'étendue du chômage et du sous-emploi. La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des indications sur la façon dont les transferts de fonds effectués par les travailleurs migrants contribuent à la création d'emplois productifs.**

*Collaboration des partenaires sociaux.* Dans leur communication de mars 2011, les organisations syndicales ont rappelé que, en novembre 2010, elles n'ont pas été consultées par le Congrès national dans le cadre de l'approbation du Programme national de l'emploi par nombre d'heures de travail. Selon les organisations syndicales, ce programme entraîne une dérégulation du marché du travail et une précarisation plus grande. Le marché du travail est saturé de travailleurs temporaires ou en sous-traitance, et les organisations syndicales insistent sur le fait que les entrepreneurs qui sont en infraction n'ont pas besoin d'un nouveau programme spécifique pour recruter des travailleurs temporaires. La CUTH signale qu'il n'existe pas de politique de l'emploi dictée par l'Etat en vue de la création d'un emploi digne et décent. La commission prend note du rapport détaillé que le gouvernement a présenté à la Commission de la Conférence, ainsi que des indications contenues dans les rapports reçus en septembre et novembre 2011 sur les consultations tenues au sein du Congrès national afin de discuter et d'approuver le programme. Le président du Congrès national ainsi que le secrétaire au travail ont signé une convention-cadre de coopération interinstitutions visant à faciliter les échanges sur les mesures à adopter. Le gouvernement prévoit de renforcer l'Observatoire du marché du travail et d'instaurer dans le futur un service national de l'emploi afin d'appliquer et de coordonner tous les programmes du pays relatifs à l'emploi. Le gouvernement confirme que le Programme national de l'emploi par nombre d'heures de travail n'a enregistré que 193 contrats de travail (73 femmes et 120 hommes) dans les villes de Tegucigalpa, San Pedro Sula, Comayagua, Choluteca et La Esperanza. La majorité des contrats étaient d'une durée de deux mois, pour des journées de quatre heures. Dans certains cas, les contrats allaient jusqu'à trente mois. Soixante et onze entreprises se sont adressées aux autorités afin d'obtenir des informations complémentaires sur le programme. Le gouvernement indique que, en novembre 2011, 311 entreprises étaient enregistrées comme utilisatrices du programme au niveau national. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur les efforts déployés afin de promouvoir les consultations avec les partenaires sociaux dans le but de concevoir et d'appliquer une politique active de l'emploi. A cet effet, la commission insiste sur le fait qu'il est important de tenir compte de l'opinion des partenaires sociaux et d'obtenir leur appui afin de garantir que les programmes appliqués génèrent des emplois de qualité. La commission souhaiterait continuer à examiner des informations mises à jour sur le contrôle et le suivi du Programme national de l'emploi par nombre d'heures de travail et sur la façon dont ses bénéficiaires ont obtenu des emplois productifs, ainsi que des détails sur l'âge, le sexe, le lieu de résidence, la formation reçue et tout autre élément permettant d'effectuer un examen quantitatif et qualitatif de l'emploi créé.**

*Coordination des politiques.* **Se référant à son observation de 2010, la commission demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des indications sur les programmes menés par le Centre national de l'éducation pour le travail ainsi que par l'Institut national de formation professionnelle, visant à faciliter l'adéquation de la main-d'œuvre avec le marché du travail. La commission souhaiterait acquérir des informations plus détaillées sur les mesures adoptées concrètement afin d'assurer la coordination entre les politiques de l'enseignement et de la formation professionnelle et la recherche des possibilités d'emploi, et pour améliorer la compétitivité du pays.**

*Impact des accords commerciaux. Zones franches d'exportation.* Le gouvernement indique que les exportations ont pour principale destination les Etats-Unis (39,8 pour cent en 2009). L'étude de la provenance des capitaux montre que ces derniers sont également les principaux investisseurs. De plus, le gouvernement signale que les *maquilas* (qui sont les firmes établies dans les zones franches d'exportation) ont contribué à réduire les pressions que subit le marché du travail. Dans son rapport, le gouvernement laisse entendre que les principaux revenus perçus par les travailleurs dans les *maquilas* sont réinvestis dans l'économie informelle. La commission note que quelques entreprises des *maquilas* mènent des programmes de formation. **La commission invite le gouvernement à inclure des indications sur les résultats obtenus afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le cadre du Programme de formation globale pour l'industrie de la confection et du textile. De même, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact que les accords commerciaux ont eu sur la création d'emplois productifs.**

*Micro, petites et moyennes entreprises (PME).* Le gouvernement rappelle qu'il gère la création d'un fonds de promotion des PME visant à répondre aux besoins financiers du secteur. La commission prend note du fait que les efforts visant à réglementer la législation adoptée en 2008 en vue de la promotion des PME se poursuivent. **Elle invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur l'impact du nouveau cadre juridique des PME afin de favoriser l'emploi et de réduire la pauvreté, et d'y ajouter des données sur le fonctionnement du fonds prévu pour les PME.**

*Emploi des jeunes.* La commission prend note du lancement en 2010 de la Politique nationale de la jeunesse. Le gouvernement compte présenter au Conseil économique et social un plan d'action de l'emploi des jeunes ayant pour lignes stratégiques le dialogue social, l'enseignement technique en vue de l'employabilité et de la promotion du développement de l'entreprise. **La commission insiste à nouveau pour que le gouvernement renforce ses efforts afin que les jeunes**

*puissent intégrer le marché du travail et aspirer à des emplois de qualité. La commission réitère à nouveau l'importance de pouvoir compter sur l'appui des partenaires sociaux et des représentants des personnes concernées afin que les mesures prévues sur la politique de l'emploi puissent être appliquées. Elle invite à nouveau le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats concrets obtenus par la politique nationale de la jeunesse et le Plan d'action pour l'emploi des jeunes 2009-2011.*

## Inde

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1998)**

*Articles 1 et 2 de la convention. Politique économique générale.* La commission prend note du rapport du gouvernement d'août 2011, qui inclut des informations détaillées en réponse à son observation de 2010. Le gouvernement indique qu'il déploie actuellement, dans le cadre du 11<sup>e</sup> Plan quinquennal (2007-2012), plusieurs programmes de création d'emplois et de lutte contre la pauvreté axés sur la multiplication des possibilités d'emploi aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. La commission note que ces programmes ont non seulement augmenté les chances d'emploi mais aussi introduit des dispositions d'ordre financier en faveur des travailleurs touchés par la récession et de leur famille. Le gouvernement rappelle que, en stimulant la demande de main-d'œuvre la croissance économique, de 6 à 8 pour cent par an au cours de la première moitié de la décennie, a entraîné une croissance de l'emploi. Le gouvernement reconnaît que cette croissance de l'emploi n'a pas bénéficié uniformément à toutes les composantes de la population, puisqu'elle a été beaucoup plus marquée en milieu urbain qu'en milieu rural et qu'elle a profité plus largement aux travailleuses citadines qu'aux hommes et aux femmes des campagnes et même aux travailleurs citadins. Le gouvernement déclare qu'il est important, dans l'optique d'une croissance intégratrice, de s'attaquer aussi bien au sous-emploi qu'au chômage. Il reconnaît que le chômage frappe plus particulièrement les jeunes (le taux de chômage a atteint près de 30 pour cent chez les jeunes de 20 à 24 ans au cours de la période 2004-05). D'après l'enquête sur l'emploi et le chômage menée par le bureau du travail, le taux de chômage à l'échelle nationale s'est chiffré à 9,4 pour cent pour 2009-10, mais à 10,1 pour cent dans les zones rurales. Plus précisément, ce taux a été de 14,6 pour cent pour les femmes, contre 8 pour cent pour les hommes. Comme indiqué par le BIT dans le cadre de l'assistance technique fournie au gouvernement ces dernières années, la commission fait observer que, pour qu'une stratégie de l'emploi soit efficace, il est important que la question de l'emploi soit inscrite au cœur de la stratégie de développement du pays. Le gouvernement pourrait envisager d'aller au-delà de programmes spécifiques et d'intégrer les questions de l'emploi dans la politique menée au niveau macroéconomique aussi bien qu'au niveau sectoriel. Le gouvernement et les partenaires sociaux voudront sans doute identifier des secteurs qui se prêtent à une expansion de l'emploi et poursuivre, après analyse de l'impact de leur croissance potentielle en termes d'emplois, des politiques et des programmes favorisant l'expansion de ces secteurs. **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport la mesure dans laquelle le Plan quinquennal 2007-2012 a pu améliorer la qualité de l'emploi généré et faire reculer à la fois le chômage et le sous-emploi. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les efforts déployés pour améliorer la situation de l'emploi des jeunes et des travailleurs de l'économie informelle et sur les résultats obtenus en termes de programmes et autres mesures incitatives axées sur la création d'emplois durables pour les jeunes et pour les travailleurs de l'économie informelle. Elle lui saurait gré de continuer de communiquer les données statistiques pertinentes, ventilées par Etat, secteur, âge, genre et compétences, illustrant la situation, le niveau et les tendances du marché du travail, notamment en ce qui concerne les catégories sociales vulnérables telles que les jeunes, les femmes en quête d'emploi, les membres des castes et tribus recensées et des minorités ethniques et les personnes ayant un handicap (articles 1, paragraphe 2, et 2 a)).**

*Promotion de l'emploi pour les travailleurs pauvres du secteur rural.* La commission prend note des informations communiquées concernant les divers programmes mis en œuvre en vue de créer des possibilités d'emploi dans le secteur rural. Le programme Swarnajayanti Gram Swarozgar Yojana, lancé en 1999, a pour but de procurer un travail indépendant aux villageois par la création de groupes d'entraide. En 2010-11, non moins de 322 093 groupes d'entraide ont ainsi bénéficié de ce programme. La commission note que la politique nationale de création d'emplois durables dans le secteur rural a changé de désignation avec l'adoption, en octobre 2009, de la loi nationale de garantie de l'emploi rural Mahatma Gandhi (MNREGA). D'après les données communiquées par le gouvernement, grâce à la MNREGA, 52,58 millions de foyers ont bénéficié d'un emploi durable en 2009-10. Le nombre total des demandeurs d'emploi qui ont ainsi bénéficié d'un emploi durable progresse régulièrement depuis quatre ans. Il est envisagé d'en étendre les effets en assurant 100 à 200 journées de travail mettant l'accent en particulier sur le développement des petites industries. De plus, l'impact de la MNREGA sur l'amélioration du revenu des travailleurs ruraux a été marqué dans de nombreux Etats. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'impact de la MNREGA et d'autres grands programmes de création d'emplois en termes d'expansion de l'emploi durable pour les travailleurs pauvres du secteur rural.**

*Consultation des représentants des milieux intéressés.* La commission note que des discussions et consultations tripartites sur la création d'emplois et le développement des compétences ont eu lieu dans le cadre de la 43<sup>e</sup> Conférence indienne du travail, qui s'est tenue en novembre 2011. Dans ce cadre, des représentants des syndicats, des organisations d'employeurs et des Etats et territoires de l'Union ont avancé des propositions diverses sur la création d'emplois et le soutien de la croissance économique. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont été étroitement associés au dispositif de

développement des compétences ainsi qu'à l'élaboration des politiques de l'emploi. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des exemples des questions abordées par les organes tripartites en matière de politique de l'emploi et des décisions auxquelles ces organes sont parvenus. Elle souhaiterait également continuer de recevoir des informations sur l'association des partenaires sociaux à la mise en œuvre des principaux programmes de création d'emplois.**

*Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* Le gouvernement indique qu'une politique nationale de l'emploi a été élaborée en association avec le BIT et qu'elle se trouve en attente d'une approbation finale. Son objectif est d'accélérer la croissance de l'emploi, notamment dans le secteur organisé, et de faire progresser la qualité des emplois en termes de productivité, de génération de revenus et de protection des travailleurs, notamment dans le secteur non organisé. La commission note qu'un document de programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) a été lancé en Inde en février 2010, en coopération étroite avec le BIT, pour l'appui de la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi. **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à la suite des conseils dispensés par le BIT dans les domaines couverts par la convention.**

## République islamique d'Iran

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2011 comportant des indications relatives à son observation de 2010 ainsi que des réponses aux commentaires soulevés par la CSI. La CSI avait noté que le taux de chômage était très élevé et que la suppression d'emplois dans les grandes entreprises industrielles à Asalouyeh et les usines de cuir au nord-est du pays avait affecté la situation de l'emploi dans ces régions. La CSI avait également indiqué que le marché du travail a beaucoup de difficultés à absorber l'afflux de jeunes diplômés et avait souligné les problèmes rencontrés par les femmes pour s'intégrer pleinement sur le marché du travail. La CSI s'était enfin déclarée préoccupée par l'absence de consultations effectives avec les partenaires sociaux sur les questions de politique de l'emploi.

*Articles 1 et 2 de la convention. Application et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.* La commission fournit dans son rapport le document sur les politiques générales de l'emploi adopté par le Guide suprême, lequel comporte les orientations politiques de l'Etat présentées en 13 points. Cet instrument avait pour objectif de créer 1 100 000 emplois en 2010; une enquête est actuellement menée pour évaluer la réalisation de cet objectif. Le gouvernement signale aussi qu'une base de données pour l'évaluation de la création d'emplois est en train d'être mise au point et que le «Plan de développement pour une croissance rapide et la création d'entreprises», entamé en 2006 dans le but de promouvoir les PME, doit se poursuivre. Par ailleurs, différents «plans favorisant la création d'entreprises» ont été élaborés. En 2010, un plan en faveur des emplois ruraux a été adopté. Le gouvernement indique qu'en octobre 2010 non moins de 44 271 personnes étaient employées à Asalouyeh. Le gouvernement se réfère également aux politiques de soutien adoptées pour créer de nouvelles possibilités destinées à traiter l'écart en matière d'emploi dans la province du Khorasan. **La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport de plus amples informations sur les procédures et mécanismes établis pour revoir et évaluer les résultats de ses mesures de politique de l'emploi. La commission prie également le gouvernement de transmettre des informations sur les politiques visant à promouvoir le plein emploi productif, et des possibilités d'emplois durables aux personnes au chômage et aux autres catégories de travailleurs touchés par la situation difficile de l'emploi dans différentes régions.**

*Informations sur le marché du travail et évolution de l'emploi.* Le gouvernement déclare que les statistiques publiées par le Centre de statistiques d'Iran (SCI) sont basées sur les définitions de l'OIT. Il indique aussi qu'un système complet d'informations sur le marché du travail (LMIS) doit être mis au point et qu'il est prévu d'assurer une formation au personnel qui sera chargé de la collecte des données statistiques. Le gouvernement réitère que les différences en matière de participation économique entre les femmes et les hommes sont dues à des raisons sociales et culturelles. La part réelle de l'emploi des femmes peut être sous-estimée. Cependant, le gouvernement a l'intention de prendre des mesures en vue d'aborder ce problème, et ce grâce à un plan visant à améliorer les possibilités d'emploi des femmes et à promouvoir le cadre légal et administratif du travail à domicile. La commission note que l'objectif du gouvernement est de déplacer le travail des femmes de l'économie informelle à l'économie formelle. Elle note aussi que, en 2010, le taux d'activité de la main-d'œuvre était de 39 pour cent, dont 61,7 pour cent chez les hommes et 16 pour cent chez les femmes. Le taux de chômage se situait à 14,6 pour cent, dont 11,9 pour cent chez les hommes et 25 pour cent chez les femmes. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des données évaluant l'efficacité des mesures mises en œuvre pour promouvoir des possibilités d'emplois productifs pour les femmes. Elle invite aussi le gouvernement à transmettre des informations sur tous développements par rapport à la mise en place du système d'informations sur le marché du travail.**

*Mesures relatives au marché du travail.* La commission prend note des données communiquées par le gouvernement concernant le fonctionnement du Fonds de prévention du chômage des travailleurs. Le gouvernement indique que des efforts sont fournis pour réduire le délai de paiement des indemnités de chômage et étendre leur couverture. La commission prend note des données transmises par le gouvernement concernant les possibilités d'emploi annoncées dans les centres publics de l'emploi et les agences privées de l'emploi. Le gouvernement indique que seul un faible pourcentage de demandeurs d'emploi s'inscrivent auprès des bureaux de l'emploi, qu'il s'agisse de bureaux publics



ou privés. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur l'impact des mesures prises dans le cadre du Fonds de prévention du chômage des travailleurs. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer les institutions relatives au marché du travail.**

*Intégration des travailleurs afghans sur le marché du travail.* Le gouvernement signale que des efforts ont été fournis pour assurer aux travailleurs afghans une formation adéquate et veiller à ce que ces travailleurs et leurs familles résident de manière légale dans le pays. Il est prévu que la mise en œuvre du plan de réorganisation des possibilités d'emploi en fonction des besoins du marché national du travail accroisse les possibilités d'emploi pour les Afghans et autres étrangers. **La commission voudrait recevoir des informations supplémentaires sur l'intégration des travailleurs afghans et autres travailleurs étrangers sur le marché local du travail et, notamment, des informations sur la nature des emplois fournis à ces travailleurs (voir la Partie X de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984).**

*Emploi des jeunes.* Le gouvernement indique que les politiques établies au cours des dernières années visaient à améliorer les possibilités d'emploi des jeunes, notamment grâce à la formation technique et professionnelle, et à l'aide à la création d'entreprises, ainsi qu'à la recherche de solutions au problème du chômage des diplômés. La commission note que le projet relatif aux stages prévoit des mesures incitatives accordées aux employeurs qui signent des contrats de stage avec des diplômés, et des mesures incitatives supplémentaires à ceux qui les emploient. Le gouvernement indique que, en 2009, 70 000 jeunes ont bénéficié du projet en question et que 100 000 jeunes supplémentaires doivent encore être couverts avant la fin de 2011. Plus de 50 pour cent des stagiaires sont des femmes et ce pourcentage atteint, dans certaines provinces, 60 à 70 pour cent. Le Parlement aussi bien que le secteur privé ont soutenu la poursuite du projet susmentionné. Le gouvernement indique que, en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation publique de formation technique et professionnelle (TVTO), il a établi le Système national des qualifications et de la technologie, qui sert de référence en matière de formation technique et professionnelle, et poursuit notamment l'objectif de lier la formation des compétences aux besoins du marché du travail. La commission note, selon les données de 2010 fournies par le gouvernement, que le taux de chômage des jeunes a atteint 29,6 pour cent en 2010, et représente 46,5 pour cent parmi les jeunes femmes. **Tout en se référant à ses commentaires au titre de la convention n° 142, la commission invite le gouvernement à transmettre des données ventilées sur les jeunes qui obtiennent un emploi durable à la suite de leur participation à des programmes d'orientation professionnelle et de formation professionnelle. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les consultations appropriées menées avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernant les difficultés rencontrées par les jeunes pour obtenir un emploi durable.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux.* Le gouvernement indique que le Conseil suprême de l'emploi, qui se compose de fonctionnaires de l'administration publique et des délégués des organisations des employeurs et des travailleurs, prend des décisions au sujet du contrôle et du suivi de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'emploi des programmes approuvés par ce conseil. Celui-ci a participé à l'élaboration du cinquième plan de développement pour la partie relative au marché du travail. La CSI a souligné que les consultations avec les partenaires sociaux n'ont pas réussi jusqu'à présent à traiter les questions relatives à l'emploi. Les syndicats indépendants doivent être autorisés à créer un environnement permettant d'instaurer un dialogue social véritable, dans le cadre duquel les problèmes relatifs à la politique de l'emploi peuvent être traités. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur la manière dont les consultations avec les partenaires sociaux ont été utilisées dans la formulation et la mise en œuvre de la politique de l'emploi. La commission prie le gouvernement de mettre l'accent sur les points soulevés dans son observation et sur les procédures permettant de prendre pleinement compte de l'opinion et de l'expérience des représentants des milieux intéressés par les mesures de la politique de l'emploi afin qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de telles mesures et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.**

## Irlande

### **Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1969)**

La commission note que le dernier rapport communiqué par le gouvernement date d'octobre 2005. **Etant donné la dégradation de la situation de l'emploi observée depuis 2008, la commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur les mesures prises par le Service de l'emploi public pour assurer la meilleure organisation possible du marché de l'emploi et satisfaire les besoins de l'économie et de la population active (articles 1 et 3 de la convention). Elle invite également le gouvernement à communiquer des informations pertinentes sur le nombre de bureaux publics de l'emploi existants, le nombre de demandes d'emploi reçues, le nombre d'emplois vacants notifiés et le nombre de personnes embauchées par ces bureaux dans chaque région du pays (Point IV du formulaire de rapport).**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail au présent commentaire en 2012.]*

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)**

La commission note avec une *profonde préoccupation* que le gouvernement n'a pas communiqué de rapport depuis 2005. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer prochainement un rapport détaillé sur l'application de la convention, en fournissant des informations sur les points suivants:

*Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et politiques du marché du travail. Etant donné la dégradation de la situation de l'emploi observée depuis 2008, la commission demande au gouvernement de fournir une évaluation de l'impact des mesures actives du marché du travail prises pour éliminer les effets négatifs de la crise économique mondiale sur le marché du travail. Elle invite également le gouvernement à communiquer des informations sur la façon dont les mesures prises pour encourager le plein emploi et un emploi productif fonctionnent au sein d'un «cadre de politique économique et social coordonné».*

*Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux, pendant les phases d'élaboration et de mise en œuvre des politiques de l'emploi.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## **Islande**

### **Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1990)**

*Promotion de l'emploi pour les personnes handicapées.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2010. En réponse à de précédents commentaires, le gouvernement indique que des conventions collectives ont été conclues en 2008 afin d'instituer un Fonds de réadaptation professionnelle (VIRK) à la suite d'un accord tripartite entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et l'Etat. Suivant ses statuts, le rôle du VIRK consiste à réduire de façon systématique la probabilité pour des travailleurs de devoir se retirer du marché du travail en raison d'une invalidité permanente en permettant aux travailleurs handicapés d'être plus actifs, en améliorant les réadaptations et en offrant d'autres services. La commission note avec *intérêt* que le VIRK a débuté ses activités en août 2008 et que, au moment de la préparation du rapport, 22 conseillers dispensaient des services de réadaptation professionnelle en vue d'aider des personnes à poursuivre leur emploi ou à reprendre un emploi. Près de 1 400 personnes ont bénéficié de l'aide des conseillers et la demande de services de conseil est en augmentation continue. La commission note aussi la diversité des mesures pour l'emploi et la formation que les municipalités proposent aux personnes handicapées. *La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures adoptées en vue de promouvoir les perspectives d'emploi des personnes handicapées. Prière aussi d'inclure des informations à caractère pratique, y compris des statistiques (ventilées autant que possible selon l'âge, le sexe et la nature du handicap), des extraits de rapports, des études ou enquêtes sur les matières couvertes par la convention (Point V du formulaire de rapport).*

## **Italie**

### **Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 2000)**

*Promouvoir les possibilités d'emploi des travailleurs ayant un handicap.* La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en octobre 2010, qui inclut des réponses à sa demande directe de 2006 et aux commentaires de la Confédération générale italienne du travail (CGIL). Le gouvernement indique que, par suite de la mise en œuvre de la loi n° 68/99 instaurant certaines normes pour le droit au travail des personnes handicapées, en 2008, 28 306 des 99 515 personnes enregistrées sur la liste réglementaire de demande d'emploi ont accédé à un emploi et, en 2009, 20 830 personnes sur les 83 148 enregistrées sur la liste ont accédé à un emploi. Dans ses commentaires, la CGIL déclare que les personnes ayant un handicap appartiennent principalement à la classe d'âge des 50 à 57 ans, facteur qui rend leur placement plus difficile. La CGIL déclare en outre que les centres publics de l'emploi des régions Nord et Centre font preuve de plus d'efficacité dans la promotion de l'emploi des personnes ayant un handicap. Néanmoins, les centres de l'emploi du sud ont progressé, et ils parviennent ainsi à faire accéder à l'emploi un nombre croissant de personnes ayant un handicap. Dans certaines régions du centre et du nord, des personnes ayant un handicap sont employées par des entreprises comptant moins de 15 salariés, quand bien même les employeurs n'étaient pas tenus d'employer des personnes de cette catégorie. La CGIL fait valoir que des inspections plus rigoureuses devraient être menées afin d'identifier les entreprises qui ne se conforment pas à leurs obligations légales en matière d'emploi de personnes handicapées et que des sanctions devraient être prises à leur encontre. A cet égard, le gouvernement indique qu'en 2008 l'inspection du travail a constaté 1 259 infractions administratives à la législation sur l'emploi des personnes handicapées. Dans les prévisions de l'inspection de 2010, les personnes handicapées ont été incluses dans les catégories vulnérables du marché du travail. *La commission incite le gouvernement à renforcer les efforts déployés pour promouvoir l'emploi des personnes*

*handicapées sur le marché libre du travail afin de permettre à ces personnes d'obtenir et conserver un emploi convenable et de progresser professionnellement. Elle demande que le gouvernement fournisse, sur la base de statistiques ventilées par sexe lorsque celles-ci existent, une évaluation de l'impact de la politique nationale sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées en termes de progression effective de la participation des personnes concernées dans le marché du travail (articles 3 et 7 de la convention).*

*Application pratique.* La CGIL reconnaît dans ses commentaires que la loi n° 68/99 est un instrument précieux pour générer de l'emploi, y compris en temps de crise, mais elle déplore que sa mise en œuvre soit entravée par des mesures telles que la suspension de l'obligation d'employer des personnes ayant un handicap et le gel des recrutements dans le secteur public. La CGIL déplore en outre que la réglementation d'application de la législation sur l'emploi des personnes handicapées fasse toujours défaut. Le gouvernement indique que la suspension de l'obligation d'employer des personnes ayant un handicap telle qu'elle est prévue par la circulaire du ministère du Travail n° 2/2010 ne concerne que les employeurs du secteur privé qui font face à des difficultés consécutives à la crise économique et financière. Il souligne en outre que, comme l'explique la circulaire n° 6/2009 du Département de la fonction publique, les personnes ayant un handicap ne sont pas concernées par le gel des recrutements dans le secteur public, dans les limites des quotas obligatoires. Le gouvernement souligne que l'adoption de la législation qui, de l'avis de la CGIL, doit améliorer l'application de la loi n° 68/99, est actuellement en cours. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises en vue d'assurer une meilleure application du cadre légal existant relatif à l'emploi des personnes handicapées. Elle demande également au gouvernement de communiquer des statistiques ventilées par sexe, des extraits de rapports, études ou enquêtes se rapportant aux questions couvertes par la convention et, en particulier, des statistiques sur les personnes handicapées ayant un emploi, avec des précisions sur la nature et la durée de leur contrat d'emploi. Elle le prie également de fournir des informations sur les possibilités d'éducation et de formation professionnelle offertes aux personnes handicapées (Point V du formulaire de rapport).**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

### **Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 2000)**

*Formulation d'une politique du marché du travail.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2010, qui inclut des commentaires de la Confédération générale italienne du travail (CGIL). Dans son observation de 2006, la commission invitait le gouvernement à fournir des informations sur la coopération entre les services nationaux et régionaux de l'emploi et les agences d'emploi privées en ce qui concerne le placement des travailleurs défavorisés. Elle invitait également le gouvernement à rendre compte de la procédure selon laquelle les autorités publiques conservent la compétence pour décider en dernier ressort de la formulation d'une politique du marché du travail. Le gouvernement communique les faits et chiffres suivants: en 2008, 726 agences d'emploi privées, soit 28 de plus qu'en 2007, ont été agréées et enregistrées. Quelque 600 agences exerçaient des activités de recherche et de sélection et 90 agissaient comme agences d'emploi temporaire. Vingt agences assuraient des activités de soutien à la réinsertion professionnelle, seulement 13 assuraient une activité de médiation pour l'emploi. Le plus grand nombre de ces agences sont implantées dans le nord, notamment en Lombardie, alors qu'elles sont peu nombreuses dans le sud. D'après une étude sur la coopération entre les centres d'emploi publics et les autres opérateurs du marché du travail réalisée en 2007, un nombre appréciable d'agences d'emploi privées avaient coopéré avec les centres publics de l'emploi entre 2000 et 2007. Le gouvernement indique enfin que les services du marché du travail présentent encore un potentiel de développement à travers une coopération mutuelle entre les secteurs publics et privés.

La CGIL déclare que la nouvelle réglementation instaurée par la loi de finances de 2010 étend le rôle imparti aux agences d'emploi privées. Cette loi de finances réintroduit, entre autres mesures, la formule du louage de travailleurs sur la base d'accords commerciaux («staff leasing») abolie par la législation précédente; elle permet aux agences d'emploi temporaires de fournir à des entreprises utilisatrices des travailleurs qui bénéficient des mécanismes de soutien du revenu, en contradiction avec les exigences fixées par les conventions collectives applicables à ces entreprises, et enfin elle instaure des incitations économiques en faveur des agences d'emploi temporaire qui placent des travailleurs bénéficiant de mécanismes de soutien du revenu. La CGIL déplore que, avec l'adoption de la nouvelle législation, les agences d'emploi privées seront incitées à se concentrer sur deux objectifs: l'externalisation de l'activité de l'entreprise et l'utilisation de travailleurs bénéficiant de mécanismes de soutien du revenu, tendance qui portera gravement atteinte à l'intégration sociale. Considérant qu'en Italie une partie seulement de la main-d'œuvre bénéficie de mécanismes de soutien du revenu (1,6 million de travailleurs en seraient exclus, selon les statistiques de la Banque d'Italie), il s'avère que le gouvernement utilise les fonds publics d'une manière qui oriente les agences d'emploi privées vers des activités qui ne font qu'aggraver la segmentation du marché du travail. La CGIL fait observer en outre que la flexibilité sur le marché du travail n'est pas la meilleure approche pour créer des emplois en temps de crise, comme le montrent les tendances négatives de l'emploi enregistrées ces dernières années. Les travailleurs à temps partiel, qui incluent les travailleurs employés par les agences temporaires, ont été les plus durement touchés par la crise. On a pris l'habitude de faire appel aux agences d'emploi privées pour remplacer des travailleurs qui avaient un emploi permanent. De l'avis de la CGIL, il conviendrait de réfléchir à un renforcement de la sécurité de l'emploi en tant que moyen de stimulation de la croissance de la productivité économique et, partant, de la cohésion sociale. Pour que la productivité progresse en Italie, il faut des investissements à long terme ainsi que de meilleures conditions de formation professionnelle et de reconversion. Pour conclure, la CGIL

déclare que ce n'est pas en accentuant sans cesse l'utilisation des travailleurs traités comme des individus toujours disponibles et faciles à licencier que l'on parviendra à rétablir la productivité et la compétitivité dans ce pays. Dans sa réponse aux commentaires de la CGIL, le gouvernement expose que les mesures contenues dans la loi de finance de 2010 ont été conçues dans un contexte de crise et ne revêtent donc qu'un caractère expérimental et temporaire. Le placement par des agences d'emploi privées de personnes bénéficiant de mécanismes de soutien du revenu était déjà prévu par la législation depuis 1991. S'agissant de la mise à disposition de travailleurs («staff leasing»), qui avait été instaurée par le décret législatif n° 276/03, le gouvernement indique que la possibilité de fournir à des entreprises utilisatrices des travailleurs employés par contrat à durée indéterminée n'existe que dans un certain nombre de cas, énumérés dans une liste prévue par ledit décret. Il précise en outre que l'organisme *Italia Lavoro*, qui est chargé d'administrer les mesures actives du marché du travail prévues par la loi de finances de 2010, relève de l'autorité du ministère du Travail et de la Protection sociale. La commission rappelle que la convention n° 181 tend vers une amélioration du fonctionnement des agences d'emploi privées à travers la reconnaissance de leur rôle dans le bon fonctionnement du marché du travail. La convention souligne aussi la nécessité de protéger les travailleurs contre les abus. Comme le proclame le Pacte mondial pour l'emploi, une politique axée sur le plein emploi productif et le travail décent est au cœur des réponses à la crise. Une telle politique tend à l'amélioration des compétences au moyen de l'augmentation des ressources allouées au service public de l'emploi afin que les demandeurs d'emploi puissent bénéficier d'un appui adéquat et, lorsqu'ils trouvent du travail par l'intermédiaire de bureaux de placement privés, en garantissant que des services de qualité leur sont offerts et que leurs droits sont respectés (paragr. 11(2)(ii) du pacte). Ce que la CGIL craint, c'est qu'un traitement équitable des travailleurs placés par des agences ne soit pas assuré en ce qui concerne leurs conditions de travail et d'emploi. **En conséquence, la commission invite le gouvernement à exposer dans un rapport comment les mesures adoptées avec la loi de finances de 2010 et la législation qui en découle assurent une protection adéquate des travailleurs placés par des agences d'emploi temporaire auprès d'entreprises utilisatrices (articles 11 et 12 de la convention). Elle invite également le gouvernement à fournir des informations démontrant qu'il a pris en considération les avis des partenaires sociaux sur les mesures prises pour promouvoir la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées (article 13). Le gouvernement est également prié d'indiquer le nombre des travailleurs couverts par des mesures donnant effet à la convention (en précisant le type et la durée des contrats concernant l'emploi de ces travailleurs), ainsi que le nombre et la nature des infractions signalées par rapport aux activités des agences d'emploi privées (articles 10 et 14 et Point V du formulaire de rapport).**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

## Japon

### **Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1992)**

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2011, accompagné des commentaires de la Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO). Le rapport du gouvernement se réfère à l'observation de la commission d'experts ainsi qu'aux points soulevés par le Syndicat national du personnel de l'aide sociale et de la garde d'enfants (NUWCW) en octobre 2010 et septembre 2011.

1. *Promotion de l'emploi des personnes handicapées.* Dans son observation de 2010, la commission notait que la «Politique de base sur les mesures favorisant l'emploi des personnes handicapées» avait été adoptée par le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être en 2009 et suivie de l'adoption par le Cabinet, le 29 juin 2010, d'une décision sur l'«Orientation de base visant à promouvoir la réforme du système de prise en charge des personnes handicapées». La JTUC-RENGO indique que, depuis l'adoption de l'orientation de base, aucun signe de progrès n'apparaît dans les politiques de l'emploi et assimilées visant les personnes handicapées. Elle observe également que le taux d'emploi prévu par la loi, soit 1,8 pour cent, n'est toujours pas atteint, et que moins de la moitié des entreprises remplissent leurs obligations en la matière. La JTUC-RENGO réclame la promotion de mesures de politique d'ensemble afin d'améliorer le régime d'emploi des personnes handicapées. Le NUWCW indique pour sa part que le contexte socio-économique dans lequel évoluent les personnes handicapées s'est de plus en plus dégradé et que, sous l'effet conjugué de la crise économique et financière mondiale, le nombre des personnes handicapées sans emploi augmente et le Programme d'appui à la poursuite du travail (SPCW) a été gravement affecté par la baisse de la demande émanant d'entreprises privées. Le NUWCW souligne que peu de personnes handicapées employables sont employées dans le cadre du système de quota. Le gouvernement indique que le nombre de personnes handicapées ayant un emploi augmente d'année en année et que, en juin 2010, leur taux d'emploi était de 1,68 pour cent, ce qui représente le chiffre le plus élevé jamais atteint. Toutefois, le gouvernement reconnaît qu'un effort supplémentaire de promotion de l'emploi s'impose du fait que ce taux demeure en deçà du taux d'emploi prévu par la loi et que le pourcentage d'entreprises ayant atteint ce taux d'emploi légal est de 47 pour cent. La commission note que le Service public de placement (PESO) continuera d'offrir des services d'orientation aux entreprises qui ne satisfont pas au taux d'emploi légal. Par ailleurs, le PESO poursuivra ses actions de soutien à la réadaptation des personnes handicapées à l'emploi et au lieu de travail. Le gouvernement indique que diverses mesures seront mises en œuvre afin de mieux promouvoir l'emploi des personnes handicapées, notamment en augmentant le nombre des centres de soutien à l'emploi et à la vie des personnes handicapées. La commission note que l'orientation de

base envisage de revoir le système de promotion de l'emploi des personnes handicapées d'ici à 2012. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport une évaluation de la réforme du système de promotion de l'emploi pour les personnes handicapées, s'agissant de l'augmentation des opportunités d'emploi de ces personnes sur le marché du libre travail. Elle invite également le gouvernement à associer au processus d'évaluation des représentants d'organisations de personnes handicapées ou qui s'occupent de ces personnes, ainsi que les partenaires sociaux. Prière également de communiquer des statistiques ventilées, dans la mesure du possible, par âge et sexe, et qui tiennent compte de la nature du handicap, des extraits de rapports, études et enquêtes se rapportant aux matières couvertes par la convention (Point V du formulaire de rapport).**

2. Suivi d'une réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Articles 1, paragraphe 3, et 3 de la convention. Politique nationale visant à la réadaptation professionnelle appropriée de toutes les catégories de personnes handicapées. a) Critères appliqués pour déterminer si une personne handicapée est considérée apte à «travailler dans le cadre d'une relation d'emploi» (paragr. 73 du rapport du comité tripartite). La commission rappelle qu'elle a été chargée d'effectuer un suivi de l'application de la convention au regard des questions soulevées dans la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT alléguant du non-respect par le Japon de la convention n° 159. Le rapport du comité tripartite institué aux fins d'examiner la réclamation a été approuvé par le Conseil d'administration du BIT à sa 304<sup>e</sup> session (mars 2009). Dans l'observation de 2010, le gouvernement était invité à préciser le nombre de personnes handicapées relevant de catégories ne les soumettant pas à une relation d'emploi, et les mesures prises pour qu'elles puissent également bénéficier d'opportunités d'emploi sur le marché libre du travail. Dans son rapport de 2011, le gouvernement indique que, en février 2011, le nombre de personnes bénéficiant de programmes SPCW de type A était de 12 731, mais que le nombre de celles n'étant pas couvertes par une relation d'emploi n'est pas connu. Le nombre des personnes bénéficiant de programmes SPCW de type B, c'est-à-dire celles qui ne travaillent pas dans le cadre d'une relation d'emploi et ne sont pas couvertes par la législation du travail, était de 100 599. Le gouvernement se réfère également aux mesures mises en œuvre par le PESO afin d'offrir aux personnes handicapées des opportunités d'emploi sur le marché libre du travail. **La commission invite le gouvernement à fournir de plus amples informations sur les mesures prises ou envisagées afin d'accroître les opportunités des personnes handicapées relevant de catégories ne leur permettant pas d'être couvertes par une relation d'emploi d'avoir accès au marché libre du travail. A cet égard, le gouvernement est prié de fournir des informations actualisées sur le nombre des passages de programmes SPCW de type B à des programmes de type A et à un emploi sur le marché libre du travail, ainsi que sur l'impact des mesures mises en œuvre par le PESO s'agissant de la transition de personnes handicapées de l'assistantat à l'emploi sur le marché libre du travail.**

b) Intégrer les emplois occupés par les personnes handicapées dans le cadre des ateliers protégés au champ d'application de la législation du travail (paragr. 75 du rapport). Dans son observation de 2010, la commission a pris note des critères définissant les personnes handicapées exerçant des activités dans des ateliers sociaux et des ateliers de petite taille qui peuvent être considérées comme travailleurs. Le NUWCW rappelle que ces ateliers et usines sociales (programmes SPCW de type B et Programme d'appui à la transition à l'emploi (SPTE)) semblent correspondre aux structures d'emplois protégés dont il est question dans la recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955. Selon le NUWCW, l'application de la législation du travail aux programmes de type B prévus dans le SPCW est basée sur une interprétation très restrictive contraire des critères d'égalité de chances et de traitement inscrits dans l'article 4 de la convention. De plus, le passage au nouveau système imposé par la loi sur les services et le soutien aux personnes handicapées (SSPDA) n'a pas fait l'objet d'une mise en œuvre suffisante, et le système de l'emploi protégé prévu par le nouveau système ne comble pas l'écart avec les autres travailleurs pour ce qui est des conditions de travail. Le NUWCW indique en outre que le Sous-comité d'aide sociale aux personnes handicapées a approuvé le programme d'appui social pour l'emploi des personnes handicapées (système de l'emploi protégé) mis en œuvre par plusieurs administrations locales. Le gouvernement rappelle qu'une période de transition allant jusqu'à la fin mars 2012 est prévue pour le passage au nouveau système. **La commission invite le gouvernement à continuer à rendre compte de l'impact des mesures prises pour faire en sorte que le traitement des personnes handicapées en ateliers protégés soit conforme aux principes de la convention, notamment au principe de l'égalité de chances et de traitement (article 4).**

c) Faible rémunération perçue par les personnes handicapées dans le cadre des programmes SPCW de type B (paragr. 76 du rapport). Dans son observation de 2010, la commission notait que le gouvernement avait pris des mesures pour augmenter la rémunération en atelier dans le cadre du Plan quinquennal du doublement de la rémunération en atelier (plan quinquennal). Le NUWCW indique que, son efficacité ayant été mise en cause, les ressources allouées au plan quinquennal ont été réduites de moitié dans le budget du gouvernement pour 2010. Le NUWCW souligne également que la rémunération mensuelle moyenne dans les ateliers protégés est nettement inférieure à celle des autres travailleurs. Le gouvernement indique que des préfectures ont maintenu leurs aides à des prestataires de services afin d'augmenter la rémunération en atelier protégé, conformément au plan quinquennal. **La commission invite le gouvernement à rendre compte d'autres mesures prises ou envisagées pour augmenter la rémunération en atelier protégé.**

d) Taxe de service imposée aux personnes handicapées participant à des programmes SPCW de type B (paragr. 77 et 79 du rapport). Dans son observation de 2010, la commission a pris note des mesures prises pour réduire la taxe de service imposée aux participants aux programmes de type B, comme par exemple la suppression de la taxe pour les

personnes handicapées de ménages à faible revenu. Le NUWCW souligne que la participation à des programmes SPCW de type B devrait en principe être gratuite. Le NUWCW précise ensuite que les préoccupations exprimées à propos des programmes SPCW de type B devraient naturellement s'appliquer aussi au programme SPTE et aux programmes SPCW de type A. Le gouvernement répète que les bénéficiaires de programmes SPCW de type B, tout en participant à des activités productives, reçoivent également une aide sociale et, par conséquent, paient une taxe de service au même titre que les bénéficiaires d'autres services sociaux. La commission note que la SSPDA sera remplacée par une législation réglementant de manière générale le bien-être des personnes handicapées qui établira un lien entre la participation financière à l'utilisation de services sociaux et le revenu. Des discussions sont en cours au sein du Groupe sur le bien-être général sur la question de la mise en application de la nouvelle législation. **La commission invite le gouvernement à accentuer ses efforts pour faire en sorte que les personnes handicapées ne soient pas découragées de participer à ces programmes, ne s'en trouvent pas exclues ou ne puissent finalement accéder au marché du travail. A ce propos, la commission rappelle que l'article 22, paragraphe 2, de la recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, recommande la fourniture de services gratuits de réadaptation professionnelle.**

*Articles 3, 4 et 7. Egalité de chances entre les personnes handicapées et les autres travailleurs. a) Mise en œuvre du Plan quinquennal de mise en œuvre des mesures prioritaires (2008-2012) (paragr. 80 du rapport).* La commission prend note des nouvelles informations fournies par le gouvernement à propos de la mise en œuvre du Plan quinquennal de mise en œuvre des mesures prioritaires (2008-2012). **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport une évaluation du Plan quinquennal de mise en œuvre des mesures prioritaires (2008-2012), notamment des informations sur la participation de représentants d'organisations de personnes handicapées ou qui s'occupent de ces personnes ainsi que des partenaires sociaux au processus d'évaluation.**

*b) Système de quota pour l'emploi des personnes handicapées (paragr. 81 et 82 du rapport).* Dans l'observation de 2010, le gouvernement était invité à fournir des informations sur les conséquences qu'un système de quota limité aux personnes handicapées physiques ou intellectuelles peut avoir sur les possibilités d'emploi de personnes atteintes d'un autre type de handicap. Le gouvernement indique que, en 2010, 244 621 personnes handicapées, dont 95 347 lourdement handicapées, occupaient un emploi dans le cadre du système de quota, soit une augmentation de 5 851 et 2 927 unités, respectivement, par rapport à 2009. Le NUWCW indique que de plus amples informations sur la durée de l'emploi s'imposent pour corroborer les données relatives à l'augmentation de l'emploi des personnes handicapées mentalement. Compte tenu de l'énorme augmentation du nombre des demandeurs d'emploi souffrant d'un handicap, le NUWCW conteste l'efficacité de la pratique du double comptage et demande l'adoption de politiques axées sur l'amélioration de l'emploi de personnes lourdement handicapées. Le gouvernement souligne que, pour la période 2009-10, les licenciements ont diminué plus rapidement chez les personnes handicapées que dans les autres catégories de travailleurs. Il précise que la progression de l'emploi tant chez les personnes handicapées que chez les personnes lourdement handicapées démontre que le système de double comptage n'a pas d'effet négatif sur l'emploi des personnes souffrant d'un handicap lourd. Il indique en outre que diverses mesures ont été prises afin de favoriser l'emploi des handicapés lourds comme, par exemple, des mesures d'incitation fiscale et financière pour les entreprises qui emploient des personnes éprouvant des difficultés particulières à trouver un emploi. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations pertinentes sur les personnes handicapées employées dans le cadre du système de quota.**

*c) Aménagements raisonnables (paragr. 84).* Dans son observation de 2010, la commission notait qu'un groupe d'étude allait être constitué sur la question des aménagements raisonnables. Le NUWCW indique que ce point a été discuté en 2010 au sein du Sous-comité pour l'emploi des personnes handicapées du Conseil de la politique du travail. Bien que le sous-comité ait convenu de l'obligation qu'ont les employeurs de procéder à des aménagements raisonnables, l'examen de la question de savoir si le fait de ne pas procéder à des aménagements raisonnables doit être assimilé à de la discrimination a été reporté à plus tard. Le NUWCW indique par ailleurs que, bien qu'elle interdise le licenciement et autre traitement défavorable envers des personnes handicapées, la loi sur la prévention des abus contre les personnes handicapées, adoptée en juin 2011, ne précise pas clairement les moyens de mettre en œuvre les aménagements raisonnables sur le lieu de travail ni les procédures de règlement des conflits entre travailleurs et employeurs sur la question. Le gouvernement indique que l'orientation de base stipule que des conclusions seront adoptées en 2010 sur les mesures destinées à interdire la discrimination en matière de travail et d'emploi sur la base du handicap et à assurer des aménagements raisonnables sur le lieu de travail. Il indique encore que la question fera l'objet de plus amples discussions au sein du Groupe sur l'interdiction de la discrimination du Comité sur la réforme de la politique relative au handicap. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations actualisées sur les discussions en cours sur la question des aménagements raisonnables.**

*3. Consultation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs.* Le gouvernement indique qu'a été institué un sous-comité sur l'emploi des personnes handicapées aux fins de discuter, à l'échelon quadripartite (gouvernement, partenaires sociaux et représentants de personnes handicapées), de questions importantes relatives à l'emploi des personnes handicapées. Le NUWCW souligne que le fait de ne pas être représenté au sein du sous-comité ne lui donne pas la possibilité d'exprimer officiellement son point de vue. A cet égard, il émet des doutes sur le fait que les avis des travailleurs soient suffisamment pris en compte par le gouvernement. Le gouvernement indique que, à la demande des organisations syndicales, le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être organise des réunions entre représentants du ministère et représentants des syndicats au cours desquelles ces derniers peuvent faire entendre leurs avis. Les dernières

réunions ont eu lieu en novembre 2010 et mai 2011. **La commission prie le gouvernement de fournir d'autres exemples concrets de la manière dont les points de vue et les préoccupations des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que des organisations de personnes handicapées ou qui s'occupent de ces personnes, sont pris en compte pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

## Kirghizistan

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)**

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport, reçu en juin 2005. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport contenant des informations qui répondent aux questions soulevées dans l'observation de la commission de 2005, lesquelles étaient les suivantes:

*Articles 1 et 2 de la convention. Politiques de promotion de l'emploi et coordination avec la lutte contre la pauvreté.* Le gouvernement énumérait les objectifs de la politique nationale de l'emploi mise en place dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté 2003-2005, et adoptée par le décret n° 126 du 14 mars 2005. Les objectifs de la politique de l'emploi consistaient, entre autres, à aider les chômeurs dans le choix d'une profession et d'un emploi; à améliorer la formation professionnelle et la reconversion des chômeurs; à organiser l'emploi temporaire et le travail bénévole; à prévenir l'aggravation du chômage en éliminant les facteurs pouvant aboutir à un chômage de masse, ou en atténuant leurs effets; et à favoriser la création d'entreprises et le travail indépendant. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que l'emploi, en tant qu'élément clé de la lutte contre la pauvreté, occupe une place centrale dans les politiques macroéconomiques et sociales.** En effet, la commission estime primordial que les objectifs de l'emploi soient considérés comme «un objectif essentiel» dès les premières étapes de la formulation de la politique économique et sociale si l'on veut que ces objectifs fassent véritablement partie intégrante des politiques adoptées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus et les progrès réalisés pour mettre en œuvre les mesures envisagées par le plan national pour l'emploi, notamment des informations sur la situation de l'emploi de catégories sociales vulnérables comme les femmes, les jeunes et les travailleurs âgés.**

**La commission prie également le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les questions suivantes soulevées dans son observation de 2004:**

- **mesures de formation et de reconversion des travailleurs touchés par des réformes structurelles (par exemple le déclin des mines d'or de Kumtor);**
- **incidence des différents programmes adoptés par le gouvernement en faveur de certaines catégories de travailleurs, comme le «Programme national "Zhashtyk" pour l'épanouissement des jeunes à l'horizon 2010» et le «Programme national "génération montante" de protection des droits de l'enfant».**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* Le gouvernement indiquait qu'une commission tripartite avait été mise sur pied pour traiter des questions de promotion de l'emploi, et qu'elle avait siégé pour la première fois le 17 mai 1999. La mission fondamentale de cette commission tripartite était d'élaborer la politique nationale de l'emploi à l'horizon 2010; de définir les mesures correspondantes d'orientation future du marché du travail et d'atténuation des tensions de ce marché; et de formuler des propositions de modification de la législation kirghize sur la promotion de l'emploi et des autres instruments réglementaires en application de la politique de l'emploi. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur le fonctionnement de la commission tripartite mentionnée, et sur la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national pour l'emploi. Elle demande également des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mener les consultations requises par la convention.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1992)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses commentaires précédents, qui étaient conçus dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juin 2005, qui est le deuxième rapport reçu depuis la ratification de la convention et qui couvre la période incluant l'année 2004 et le premier trimestre de 2005. Le gouvernement concède que la situation du marché du travail au Kirghizistan se heurte à des difficultés exceptionnelles. Ainsi, au 1<sup>er</sup> avril 2005, on comptait en moyenne 22 candidats pour une offre d'emploi. Dans de telles conditions, les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables. L'objectif premier du service public de l'emploi est d'abord et avant tout de permettre à ces personnes d'accéder à l'emploi. Sur la période couverte par le rapport, 235 personnes handicapées se sont adressées à ces services et 89 d'entre elles ont trouvé un emploi.

La commission prend également note des difficultés auxquelles se heurte la mise en place du système des quotas d'emplois réservés aux personnes handicapées. Elle espère que le gouvernement poursuivra les efforts qu'il déploie pour permettre aux personnes handicapées de s'insérer dans le marché libre du travail. **Elle prie le gouvernement de communiquer régulièrement des informations sur la manière dont la politique nationale de l'emploi, en tant qu'elle concerne la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, contribue à résoudre les difficultés et parvenir à des progrès (article 2 de la convention).**

*Accès des personnes handicapées au marché libre du travail.* La commission note qu'un projet d'aide sociale des personnes présentant un handicap visuel ou auditif a été mis en œuvre en 2002 et que les résultats de ce projet ont été examinés et évalués par la commission tripartite des questions de promotion de l'emploi. Le gouvernement mentionne toutefois que l'expérience a été interrompue faute de moyens financiers. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute mesure tendant à la promotion de l'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail (article 3).**

*Egalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses handicapés et les autres.* La commission prend note des mesures instaurées par le décret présidentiel relatif au plan d'action national 2002-2006 en faveur d'une plus grande égalité entre hommes et femmes. **Elle prie le gouvernement d'indiquer plus précisément de quelle manière ces mesures contribuent à instaurer une égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses ayant un handicap et les autres (article 4).**

*Consultations des organisations représentatives.* Dans sa réponse aux précédents commentaires, le gouvernement déclare qu'il existe un processus ininterrompu de consultations et d'échanges de vue avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs dans le cadre des réunions régulières de la commission tripartite de réglementation du marché du travail, cadre dans lequel les personnes handicapées sont prises en considération. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de cette commission tripartite et sur les résultats de toutes consultations concernant l'application d'une politique nationale de réadaptation professionnelle des travailleurs handicapés sur la période couverte par le prochain rapport. Elle le prie également d'indiquer si, en dehors de la Société pour les sourds et les aveugles, mentionnée dans le rapport, il existe d'autres organismes créés en application de la loi sur la protection des personnes handicapées et, dans l'affirmative, d'exposer de quelle manière ces organismes sont consultés sur la mise en œuvre de cette politique (article 5).**

*Services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.* **Prière d'exposer les mesures prises pour promouvoir la création et le développement de tels services (article 8).**

*Formation d'un personnel qualifié pour la formation professionnelle et le placement des personnes handicapées.* **Prière d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'il existe un personnel qualifié approprié pour assurer la formation professionnelle des personnes handicapées, conformément à l'article 9 de la convention et comme le prévoit en la matière l'article 17 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Lituanie

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2004)

*Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2010, qui comprend des informations détaillées en réponse à son observation de 2009. Le gouvernement indique que, du fait de la crise économique mondiale de 2008, l'économie et le secteur financier du pays ont connu un ralentissement. L'accès de la Lituanie au crédit est devenu quasiment impossible et l'économie lituanienne s'est retrouvée en forte surchauffe en 2004-2008, d'où une détérioration plus importante que dans les autres Etats membres de l'UE. Le 9 décembre 2009, le Programme du quinzième gouvernement de la République de Lituanie a été approuvé en reconnaissance du fait que la mondialisation et l'émigration de la main-d'œuvre, en particulier des spécialistes hautement qualifiés, sont devenues une menace pour le développement économique; le gouvernement s'est donc engagé à déployer résolument des efforts pour restructurer le marché du travail et les institutions qui en sont chargées afin d'assurer la réussite du développement économique et de la croissance pour le bénéfice et le bien-être de la population du pays. Le gouvernement indique que le taux d'emploi a été de 64,3 pour cent en 2008, soit 0,6 point de pourcentage de moins qu'en 2007, et qu'il a ensuite baissé pour s'établir à 60,1 pour cent en 2008 et 57,8 pour cent en 2010. Il indique aussi que le taux de chômage a atteint 13,7 pour cent en 2009, soit deux fois plus que l'année précédente, et la commission note que, selon les chiffres du chômage publiés par Eurostat, ce taux a été de 15,6 pour cent en mai 2011. Le gouvernement déclare que sa politique du marché du travail a été restructurée afin de faire bénéficier autant de chômeurs que possible des mesures actives du marché du travail. Le principal objectif, en 2009, a été de stabiliser la situation du marché du travail et de créer des possibilités d'emploi pour les travailleurs licenciés. La loi sur le soutien à l'emploi, adoptée en 2009, a pour but de créer des conditions favorables à l'accroissement des possibilités d'emploi grâce à des mesures actives du marché du travail telles que le recyclage, les emplois subventionnés, l'appui à la création d'emplois, le soutien à la mobilité territoriale des chômeurs, la rotation des emplois, les travaux publics et le travail indépendant. En 2009, les bureaux territoriaux de la Bourse du travail ont orienté 47 500 personnes vers les mesures actives du marché du travail. Suite à l'adoption des dispositions révisées de la loi sur le soutien à l'emploi, l'autorité lituanienne de formation au marché du travail a cessé en octobre 2010 d'être chargée de l'application de la politique d'appui à l'emploi, et elle a été remplacée par la Bourse lituanienne du travail et ses dix bureaux territoriaux. La Bourse lituanienne du travail établit des rapports d'évaluation de la situation du marché du travail en Lituanie et fait des prévisions dans ce domaine. Elle fournit également des statistiques au Département des statistiques du gouvernement, après avoir compilé les résultats des enquêtes réalisées par les bureaux territoriaux de la Bourse du travail. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations, dans son prochain rapport, sur la mesure dans laquelle les politiques actives du marché du travail sont coordonnées de manière à se traduire efficacement en création d'emplois productifs. Elle prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations et des données relatives à la taille et à la ventilation de la main-d'œuvre, ainsi qu'à la nature, à l'ampleur et aux tendances du chômage et du sous-emploi par région, en tant qu'éléments de base permettant de prendre les décisions relatives à la politique de l'emploi.**



*Développement régional.* Le gouvernement indique que les dispositions de la loi sur le soutien à l'emploi, telles qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2009, créent les conditions préalables à l'application des mesures d'appui à la mobilité territoriale et de promotion de l'emploi pour des emplois disponibles dans des lieux reculés. La commission note que les chômeurs qui obtiennent un emploi dans des lieux reculés ont droit à des indemnités pour couvrir certaines dépenses telles que les dépenses de déplacement et d'hébergement, dans les termes prévus par la législation. Suite aux licenciements intervenus à l'usine nucléaire de production d'électricité de Ignalina (INPP), le gouvernement indique qu'il suit en permanence la situation du marché du travail dans la région de l'INPP, en organisant des consultations individuelles et de groupe avec les employeurs et les demandeurs d'emploi dans la région, de façon à mieux intégrer sur le marché du travail les employés licenciés de l'INPP. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures spécifiques adoptées pour promouvoir l'emploi dans les zones reculées du pays.**

*Petites et moyennes entreprises. Coopératives.* Le gouvernement indique que la loi sur le développement des petites et moyennes entreprises a été modifiée en mai 2010 afin de réduire la charge administrative des entreprises cherchant à obtenir l'aide de l'Etat. Il indique également que l'une des principales priorités en matière de développement des entreprises au niveau européen et au niveau national reste l'apport d'un soutien aux PME non seulement en encourageant la création de nouvelles entreprises, mais aussi en créant des conditions favorables aux PME existantes. La commission note que les mesures concernant les PME comprennent: la création de la Fondation pour l'entrepreneuriat, au cours du troisième trimestre 2010, qui a pour but de dispenser une formation et d'octroyer des prêts et/ou des subventions aux personnes qui créent leur propre entreprise et aux entreprises qui développent leurs activités; le Fonds de crédit renouvelable, qui facilite la conclusion d'accords d'ouverture de lignes de crédit auprès de certaines banques sélectionnées; et la fourniture de garanties et de subventions pour les intérêts et les prêts. **La commission prie le gouvernement de fournir d'autres informations, dans son prochain rapport, sur les effets de la loi adoptée en mai 2010, sur la promotion des petites et moyennes entreprises ainsi que sur les mesures adoptées pour soutenir les coopératives en matière de création d'emplois.**

*Responsabilité sociale des entreprises.* Le gouvernement indique qu'il s'est fixé pour but de promouvoir les principes de la responsabilité sociale des entreprises du pays. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre la compétitivité et un environnement sûr et écologiquement propre, une forte cohésion sociale, des pratiques commerciales transparentes et éthiques. Le projet de promotion de la responsabilité sociale des entreprises en Lituanie a été lancé après l'adoption des mesures prévues dans le Programme d'action 2007-2013 pour le développement des ressources humaines. De plus, le 12 janvier 2010, le gouvernement a approuvé le Programme national 2009-2013 sur la responsabilité sociale des entreprises et son plan de mesures d'application 2009-2011. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les effets en matière de création d'emplois du projet susmentionné relatif à la responsabilité sociale des entreprises et du Programme national 2009-2013 sur la responsabilité sociale des entreprises.**

*Emploi des jeunes.* La commission note que, en 2009, les bureaux de la Bourse du travail ont enregistré 79 600 jeunes chômeurs de moins de 25 ans, soit deux fois le nombre de ceux enregistrés en 2008. Le taux de chômage des jeunes a atteint 29,3 pour cent en 2009. En janvier 2010, le nombre de jeunes chômeurs inscrits était de 39 000, soit trois fois plus qu'en janvier 2009. La commission note également l'augmentation du nombre de jeunes en chômage de longue durée (les jeunes au chômage depuis plus de six mois) qui comptaient pour 24,7 pour cent de l'ensemble des jeunes chômeurs (9 500 personnes) au 1<sup>er</sup> janvier 2010, alors qu'en janvier 2009 ce chiffre n'était que de 3 pour cent. Le gouvernement indique que les disparités entre les besoins du marché du travail et la réserve de compétences disponibles ou le manque de compétences constituent la cause principale du chômage chez les jeunes. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les effets des mesures visant à trouver des emplois durables pour les jeunes travailleurs.**

*Autres catégories de travailleurs vulnérables.* Le gouvernement indique qu'en 2008 près de 50 000 chômeurs de plus de 50 ans étaient inscrits dans les bureaux de la Bourse du travail, et que ce nombre a atteint 71 900 en 2009. La commission note que 19 500 travailleurs âgés ont été placés en 2009 et que 10 600 autres ont été orientés vers des politiques actives de l'emploi telles que les travaux publics, des emplois subventionnés et une formation professionnelle. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir dans son prochain rapport des informations sur les effets des mesures visant à trouver un emploi durable aux catégories de travailleurs vulnérables tels que les chômeurs de longue durée et les travailleurs âgés.**

*Article 3. Consultation et coopération avec les partenaires sociaux.* Le gouvernement indique que les partenaires sociaux qui appliquent les mesures de la politique de l'emploi font valoir leurs intérêts en participant aux activités du Conseil tripartite de la République de Lituanie au ministère de la Sécurité sociale et du Travail. Des accords de coopération sont également signés entre les institutions qui appliquent les politiques de soutien à l'emploi et les différents secteurs de l'économie, les associations, les organisations et les instituts de recherche représentant les intérêts de différents groupes de résidents. De plus, la Bourse du travail lituanienne coopère, sur la base d'accords, avec les 11 organisations d'employeurs qui comptent le plus grand nombre de membres dans le pays. En organisant la formation professionnelle des chômeurs, la Bourse du travail coordonne la liste des programmes de formation et de recyclage disponibles avec les organisations d'employeurs. La commission note également avec *intérêt* que des commissions tripartites ont été constituées à la Bourse du travail lituanienne et dans les bureaux territoriaux de cette Bourse, et qu'elles sont composées d'un nombre égal de représentants des employeurs, des travailleurs et de l'Etat/des municipalités. Le gouvernement

déclare que les commissions tripartites sont chargées de soumettre des propositions de définition de priorités pour la Bourse du travail lituanienne sur l'opportunité de la mise en place de programmes de soutien à l'emploi, sur l'application des mesures de soutien à l'emploi et sur la fourniture de services du marché du travail, ainsi que sur les problèmes liés à l'accroissement de l'efficacité des activités. De plus, le gouvernement a approuvé, le 24 mars 2010, les propositions concernant la réduction du chômage soumises par le groupe de travail, qui prévoient: l'octroi de certains avantages aux employeurs qui recrutent des jeunes dont c'est le premier emploi; la simplification de la procédure d'organisation des travaux publics par les municipalités; le remboursement partiel des frais d'obtention, par les chômeurs, des permis de création d'une entreprise, grâce à la médiation de la Bourse du travail. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les consultations et la coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dont le but est d'élaborer et d'appliquer des politiques pour l'emploi au sens de la convention.**

## Madagascar

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

*Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission note les indications transmises par le gouvernement dans un rapport reçu en octobre 2010. Le gouvernement indique que, depuis le changement de régime intervenu en 2009, le Plan d'action pour Madagascar 2007-11 (MAP), qui avait mis la promotion de l'emploi et la réduction de la pauvreté au centre des priorités économiques, a été abrogé, et que les données statistiques sur les tendances du marché du travail ne sont pas disponibles. Compte tenu de la crise nationale, et suite aux sanctions édictées contre le nouveau pouvoir par l'Union africaine, l'Union européenne et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), les avantages économiques et commerciaux accordés par les Etats-Unis dans le cadre de la loi sur la croissance et les opportunités en Afrique (African Growth and Opportunity Act (AGOA)) ont été suspendus. La fermeture de la majorité des entreprises dans les zones franches et les problèmes rencontrés par les autres entreprises ont aussi eu des conséquences néfastes sur l'emploi. **Dans ce contexte, la commission exprime sa préoccupation quant à la poursuite effective d'«une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi», «comme un objectif essentiel» et «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (articles 1 et 2 de la convention). Elle espère que le gouvernement sera en mesure de faire parvenir dans son prochain rapport des informations permettant d'examiner comment les principales orientations de la politique économique, dans des domaines tels que les politiques monétaire, budgétaire, commerciale ou de développement régional, contribuent «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» à la poursuite des objectifs de l'emploi établis par la convention. La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations sur les mesures adoptées pour créer des emplois durables, réduire le sous-emploi (qui toucherait environ 25 pour cent de la population active) et lutter contre la pauvreté, en précisant quelles sont les mesures prises pour promouvoir l'emploi parmi les catégories les plus vulnérables (femmes, jeunes et travailleurs ruraux).**

*Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi.* En réponse à l'observation antérieure, le gouvernement indique que le décret de création de l'Office malgache pour la promotion de l'emploi (OMPE) a été abrogé en 2009 et que les programmes de l'emploi mis en œuvre avec l'appui du PNUD ont été également suspendus depuis l'avènement de la crise. Le gouvernement signale que les grandes entreprises possédant des centres de formation professionnelle sont sensibilisées en vue d'insérer les travailleurs licenciés en leur offrant des possibilités de formation. **La commission espère pouvoir examiner dans le prochain rapport du gouvernement des informations sur les résultats de l'action menée pour assurer la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec la politique de l'emploi. Elle invite le gouvernement à faire connaître les résultats obtenus en termes d'accès des jeunes diplômés de l'université à un emploi durable.**

*Collecte et utilisation des données sur l'emploi.* Le gouvernement rappelle que la formation organisée par le BIT en juin 2008 sur le système d'information et les indicateurs de suivi a été bénéfique pour les cadres de l'emploi. Les données statistiques permettant la mise en œuvre d'une politique de l'emploi tardent encore à être fiables compte tenu des perturbations de la collecte de données à cause de la crise nationale. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de transmettre les résultats des enquêtes faites par l'Institut national des statistiques auprès des ménages. Elle invite de ce fait le gouvernement à faire état dans son prochain rapport des progrès réalisés pour obtenir des données fiables afin d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de l'emploi au sens de la convention.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* Le gouvernement indique qu'au cours des dernières consultations les partenaires sociaux ont discuté la dissolution de l'OMPE et le transfert des attributions à l'Observatoire malgache de l'emploi et de la formation professionnelle continue et entrepreneuriale (OMEF). **La commission signale à nouveau l'importance de donner pleinement effet à l'article 3 de la convention, notamment dans un contexte de sous-emploi massif et persistant. Elle espère que le prochain rapport contiendra des informations précises sur les consultations menées avec les représentants des partenaires sociaux sur les matières couvertes par la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les catégories les plus vulnérables de la population – en particulier avec des représentants des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle – afin d'obtenir leur collaboration pour l'élaboration et l'application des programmes et mesures de politique de l'emploi.**

## Maroc

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1979)

*Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi.* La commission a pris note du rapport du gouvernement transmis en septembre 2010 contenant des indications sur les points soulevés dans l'observation de 2009. Le gouvernement indique que la coopération entre l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) et les différentes administrations se fait à travers les organes de pilotage et de suivi établis sur les plans national et régional. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport une évaluation détaillée des politiques de l'emploi. En effet, la commission souhaiterait pouvoir examiner les politiques, actives et efficaces, qui contribuent à atteindre le plein emploi. Elle rappelle que, dans son observation précédente, elle avait déjà exprimé son souhait de pouvoir examiner les mesures de politique monétaire, budgétaire et commerciale qui contribuent «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» à la poursuite des objectifs du plein emploi établis par la convention.**

*Programmes du marché du travail.* La commission a pris note des informations transmises par le gouvernement sur les moyens mis en œuvre dans le cadre des trois grands programmes en matière de formation-insertion (Idmaj), employabilité (Taehil) et création d'entreprises (Moukawalati). **La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'inclure dans le prochain rapport une évaluation du nombre d'emplois créés par ces trois programmes en rapportant le nombre d'emplois créés sur une période donnée au total de la population active, de la population en âge de travailler et de la population en sous-emploi. L'évaluation de l'impact de ces programmes devrait inclure des données ventilées par sexe.**

*Emploi des femmes.* Le gouvernement fait état dans son rapport des nombreuses mesures prises pour assurer le progrès de la participation des femmes sur le marché du travail. Le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle a entrepris l'institutionnalisation de l'approche genre. La commission note que, en 2007-08, les femmes représentaient 43 pour cent des lauréates de la formation professionnelle. Le gouvernement indique que les femmes restent prédominantes dans les secteurs qui débouchent sur les métiers traditionnellement féminins et restent largement minoritaires dans les secteurs nouvellement investis. Toutefois, dans les secteurs de la technologie de l'information et de la communication, l'hôtellerie et le tourisme, la tendance est de plus en plus vers la parité. **La commission invite le gouvernement à continuer de transmettre des informations sur les progrès réalisés pour assurer la participation des femmes sur le marché du travail. Elle espère que le prochain rapport contiendra des informations actualisées permettant d'apprécier dans quelle mesure les initiatives adoptées ont assuré le libre choix de l'emploi en donnant à chaque travailleur toutes les possibilités d'acquérir et d'utiliser les qualifications nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article 1, paragraphe 2 c), de la convention.**

*Promotion de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises.* Dans son observation antérieure, la commission avait exprimé son souhait d'examiner des informations sur le montant des financements mis en place pour le développement des petites et moyennes entreprises, le nombre des entreprises bénéficiaires et les secteurs économiques concernés. **Elle invite le gouvernement à fournir des indications dans son prochain rapport sur les mesures adoptées «en vue de créer un environnement favorable à la croissance et au développement des petites et moyennes entreprises» (voir paragraphe 5 de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998).**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la formulation des politiques.* Le gouvernement décrit à nouveau dans son rapport les fonctions du Conseil national supérieur et des conseils régionaux et locaux de promotion de l'emploi. Il mentionne également que les partenaires sociaux participent à la mise en œuvre des mesures de promotion de l'emploi par la participation au comité d'études préparant les plans de développement de l'ANAPEC. **La commission invite le gouvernement à donner des informations plus précises sur les consultations menées avec les partenaires sociaux sur les matières couvertes par la convention, ainsi que sur le rôle du Conseil national supérieur, des conseils régionaux et locaux de promotion de l'emploi. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les catégories les plus vulnérables de la population – en particulier avec des représentants des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle – afin d'obtenir leur collaboration pour l'élaboration et l'application des programmes et mesures de politique de l'emploi.**

## Mauritanie

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

*Promotion de l'emploi.* La commission prend note d'une observation de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) transmise au gouvernement en septembre 2011. La CGTM déplore l'introduction d'une disposition dans le Code du travail laissant la gestion des bureaux de placement aux organismes privés. Le syndicat rappelle que l'Etat a l'obligation de définir et de promouvoir la politique de l'emploi dans le pays qui serait le meilleur moyen de lutte contre la pauvreté et la crise actuelle ainsi que pour assurer une meilleure répartition des richesses naturelles. A ce sujet, la CGTM relève le recours systématique à des sociétés multinationales qui exploitent les principales richesses minières, halieutiques et agricoles du pays sans convenir de véritables politiques de promotion de l'emploi. En

outre, les sociétés multinationales font recours à l'utilisation des expatriés pour des emplois de haut niveau. La CGTM considère qu'il est fallacieux de dire que la main-d'œuvre nationale manque de qualification. La CGTM indique aussi que les grands secteurs pourvoyeurs d'emplois tels que l'agriculture et l'élevage connaissent de sérieux problèmes de dysfonctionnement. A ce propos, la commission se réfère à sa demande directe de 2010 sur l'application de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, dans laquelle elle avait pris note que, pour faire face à un problème de chômage crucial, le gouvernement avait été amené à créer l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi des jeunes (ANAPEJ) et à autoriser à nouveau les inspections du travail à ouvrir des bureaux de placement. La commission se réfère à son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi où elle soulignait qu'une étape fondamentale qui contribue à atteindre le plein emploi consiste à établir ou à s'efforcer de mettre en place des institutions qui assurent un service public et efficace de l'emploi et de réglementer le fonctionnement des agences privées d'emploi (paragr. 786). **La commission invite le gouvernement à fournir un rapport indiquant les mesures prises pour renforcer les institutions nécessaires à la réalisation du plein emploi. Elle espère que le rapport contiendra des indications précises sur la contribution des bureaux de placement existants dans le pays pour assurer une insertion adéquate dans le marché du travail des travailleurs disponibles. Elle rappelle que le BIT peut fournir son assistance pour promouvoir la Déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale.**

*Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission avait pris note dans ses commentaires précédents sur la convention n° 122 du document «Stratégie nationale de l'emploi et Plan d'action 2008-2012». Le gouvernement signalait que les objectifs poursuivis par la Stratégie nationale de l'emploi s'alignaient sur ceux fixés par le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté 2006-2010 (CSLP 2), à savoir: la réduction du taux de chômage à moins de 25 pour cent et l'augmentation du taux d'insertion des sortants de la formation technique et professionnelle à 55 pour cent en 2010. Selon les dernières estimations, même si l'indice de pauvreté en 2008 était de 42 pour cent, comparé à 46,7 pour cent en 2004, une telle proportion reste encore bien loin de l'objectif fixé à l'horizon 2015 qui est de 25 pour cent. La Stratégie nationale de l'emploi avait permis d'identifier les principales lacunes de la politique de l'emploi, à savoir un taux de chômage très élevé, une économie nationale dominée par le secteur informel et l'inadéquation de la formation aux besoins du marché national. Les questions et les structures liées à l'emploi devraient être regroupées au sein du ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle (MEIFP). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus dans le cadre de la Stratégie nationale de l'emploi en termes de création d'emplois durables, de réduction du sous-emploi et de lutte contre la pauvreté. En particulier, la commission souhaiterait examiner des informations sur les mesures prises pour améliorer l'offre de formation professionnelle et technique en faveur des jeunes et des femmes, de promotion des petites entreprises et des microentreprises, et pour créer de l'emploi productif et durable dans des conditions socialement satisfaisantes pour les travailleurs de l'économie informelle.**

*Promotion de l'emploi et des chantiers à haute intensité de main-d'œuvre.* Dans sa Stratégie nationale de l'emploi, le gouvernement signalait que ses choix économiques avaient porté sur des projets industriels, commerciaux et de services intenses en main-d'œuvre. L'approche Haute intensité de main-d'œuvre (HIMO) visant à insérer les personnes sans qualification ou faiblement qualifiées dans la vie active a été expérimentée dans de nombreux programmes comme le programme de pierre taillée, le programme de développement urbain et le programme national intégré d'appui à la micro et petite entreprise. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur le nombre de postes de travail créés par les programmes à haute intensité de main-d'œuvre et leur impact en matière de création d'emplois productifs.**

*Collecte et utilisation des données sur l'emploi.* La commission avait pris note que le sixième axe de la stratégie de l'emploi soulignait la nécessité de mettre en place un système national d'information sur le marché de l'emploi et un dispositif de la Formation technique et professionnelle (FTP). Ce système devrait couvrir trois domaines: a) la création et l'animation du réseau des producteurs et des utilisateurs de données sur l'emploi et la formation entre le ministère de l'Emploi, l'Office national de la statistique, les départements sectoriels et le secteur privé; b) le suivi de l'emploi et du dispositif Formation technique et professionnelle; et c) privilégier les études et l'analyse pour enrichir le système et partager l'information. **La commission invite le gouvernement à indiquer les progrès accomplis dans la collecte des données sur l'emploi, en précisant les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place d'un nouveau système national d'information sur l'emploi.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission avait pris note que, dans le cadre de sa Stratégie nationale de l'emploi, deux mécanismes institutionnels seront mis en place, à savoir un Comité interministériel chargé de l'emploi et un Conseil supérieur pour l'emploi, la formation et le travail (CSEFT) présidé par le ministère de l'Emploi et que, au sein de ces deux organes, les partenaires sociaux seront représentés. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations détaillées sur le fonctionnement de ces deux organes, de même que sur la participation des partenaires sociaux à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'emploi. Elle prie également d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour associer aux consultations prévues par la convention des représentants des personnes vivant en milieu rural et celles de l'économie informelle.**

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]**

## Mongolie

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1976)

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Consultation des partenaires sociaux.* La commission prend note du rapport succinct fourni par le gouvernement en novembre 2010 et des informations soumises par la Fédération des employeurs de Mongolie (MONEF) et la Confédération des syndicats de Mongolie (CMTU). La commission note par ailleurs que la Mongolie est l'un des pays qui ont reçu une assistance de la part de l'OIT pour établir et mettre en œuvre leur politique de réponse à la crise dans le cadre fourni par le Pacte mondial pour l'emploi, adopté en juin 2009. Le gouvernement indique que la population de la Mongolie était de 2 683 500 à la fin de 2009; en 2010, le taux de chômage se situait à 3,7 pour cent, le même niveau qu'en 2009. Le gouvernement indique que la loi sur la promotion de l'emploi a été révisée en 2010. Cette révision a donné lieu à l'adhésion aux principes consistant notamment: i) à améliorer la participation des organisations publiques et privées et les responsabilités des organisations de promotion de l'emploi aux niveaux local et administratif; ii) à décentraliser; iii) à améliorer l'allocation budgétaire à la promotion de l'emploi et l'efficacité de celle-ci; iv) à renouveler le mécanisme de coordination de la promotion de l'emploi pour répondre aux caractéristiques et besoins locaux; v) à identifier la portée de la promotion de l'emploi; et vi) à mener ses activités en direction des groupes cibles qui ont besoin d'un appui de la part du gouvernement. De nouvelles mines géantes seront opérationnelles dans le sud du pays en 2013, ce qui aura un impact important sur l'économie de la Mongolie. La commission note, d'après les commentaires soumis par la MONEF, que le gouvernement ne permet pas au Conseil national de l'emploi de discuter des révisions législatives et ne prend pas en compte les commentaires des parties prenantes. La MONEF soulève également plusieurs préoccupations au sujet du fait que certains organismes tripartites n'ont pas encore été créés, tels que les sous-comités sur l'emploi dans le secteur minier, la construction et le transport, de même que dans les *aimags* et au niveau du district. Par ailleurs, la MONEF indique que la centralisation des services du travail et de la prévoyance sociale a eu un impact négatif sur la qualité des activités et des services de l'emploi, concernant notamment la couverture de l'ensemble du groupe cible de demandeurs d'emploi vulnérables; c'est ainsi que la MONEF indique qu'il est nécessaire de procéder à une décentralisation et d'améliorer les responsabilités du secteur privé dans l'application des services et projets de l'emploi. La MONEF est d'avis qu'il est très important pour le gouvernement de soutenir les employeurs en temps de crise, de compétitivité internationale et d'accroissement des coûts. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la mesure dans laquelle les politiques actives du marché du travail sont coordonnées et se traduisent effectivement en création d'emplois productifs. Le gouvernement est prié à ce propos d'inclure des informations sur les résultats de l'application de la loi sur la promotion de l'emploi et sur l'impact potentiel sur l'emploi de l'accroissement de l'activité dans le secteur industriel minier. La commission prie par ailleurs le gouvernement de communiquer des informations sur les activités du Conseil national de l'emploi et d'autres organismes tripartites en matière de politiques de l'emploi et les mesures prises pour veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'opinion des représentants des partenaires sociaux (notamment des représentants du secteur rural et de l'économie informelle) aux fins de formuler les politiques de l'emploi et d'obtenir des appuis en faveur de celles-ci.**

*Education et formation professionnelle.* Le gouvernement indique que la loi sur la formation et l'enseignement professionnels a été adoptée en février 2010. Le gouvernement indique aussi que l'article 20 de la loi sur la promotion de l'emploi prévoit que le Conseil national de l'emploi agit comme une institution de partenariat social qui assure une égale participation des secteurs public et privé à l'application de la politique de l'Etat sur la formation et l'enseignement professionnels. La commission note que le nombre de personnes concernées par la formation professionnelle a atteint 10 128 en 2010, contre 9 753 en 2008 et 11 233 en 2009. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'impact des politiques et mesures mises en œuvre pour améliorer le niveau des compétences et coordonner les politiques de formation et d'enseignement professionnels avec les perspectives de l'emploi.**

*Services de l'emploi.* Le gouvernement indique que 39 842 demandeurs d'emploi étaient inscrits auprès des bureaux des services de placement en 2010, contre 31 925 en 2008 et 39 212 en 2009. La CMTU signale que 21,5 milliards de tugriks ont été déboursés par le Fonds de promotion de l'emploi en 2009 pour soutenir différentes activités auxquelles ont participé 285 000 personnes. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités des services de l'emploi, et la manière dont ces derniers contribuent à l'application des politiques actives du marché du travail.**

*Emploi des jeunes.* Tout en se référant à son observation antérieure, la commission note qu'un projet de Plan national sur l'emploi des jeunes pour 2008-2015 a été élaboré en vue de promouvoir la transition de l'école au travail et de soutenir l'emploi des jeunes. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour appliquer le Plan national sur l'emploi des jeunes, et d'indiquer l'effet de telles mesures en vue d'augmenter l'accès des jeunes à l'emploi durable.**

*Personnes handicapées.* La commission note, selon l'analyse effectuée dans le cadre du Pacte mondial pour l'emploi, que les mesures et services spéciaux de soutien à l'emploi sont fournis aux personnes handicapées en vertu du Fonds de promotion de l'emploi, en plus du soutien à la formation et au placement assuré sous forme de service régulier à toutes les personnes dans le besoin. La principale mesure de soutien est l'aide financière destinée à promouvoir la création

de microentreprises par les personnes handicapées sur la base d'appels d'offres. Les fonds destinés à l'application de cette mesure ont plus que doublé en 2010 et ont permis de soutenir plus de 300 microprojets. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats des mesures prises pour répondre aux besoins des personnes handicapées en matière d'emploi.**

*Les éleveurs.* La commission note, d'après l'analyse effectuée dans le cadre du Pacte mondial pour l'emploi, que des mesures ont été prises en 2009 à l'intention des éleveurs, afin de redresser les déficits de trésorerie et l'absence de prêts. La commission note également que le Programme de promotion de l'emploi des éleveurs, approuvé en 2010, est financé par le Fonds de promotion de l'emploi et appliqué dans le cadre des pépinières d'entreprise dans des *aimags* sélectionnés. **Le gouvernement est invité à continuer à fournir de plus amples informations sur le Programme de promotion de l'emploi des éleveurs et sur les autres mesures prises pour répondre aux besoins particuliers des éleveurs.**

*Travailleurs du secteur informel.* La commission note, d'après l'analyse effectuée dans le cadre du Pacte mondial pour l'emploi, que le premier plan d'action en vue d'appliquer la politique nationale sur l'emploi informel a couvert la période 2006-2008 et a eu des résultats limités. Un examen national de l'économie informelle a été organisé par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en juin 2010, et a débouché sur l'adoption d'un plan d'action pour l'économie informelle pour la période 2010-2012. Plusieurs ONG ont fondé la Confédération unie de l'économie informelle, et permis d'améliorer l'organisation des travailleurs de l'économie informelle. La nouvelle confédération aura cependant besoin de renforcer ses capacités afin de remplir son mandat. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre des mesures permettant un transfert progressif des travailleurs de l'économie informelle à l'économie formelle, et sur toutes mesures visant à promouvoir des relations complémentaires entre le secteur formel et le secteur informel, ainsi qu'à améliorer l'accès des entreprises du secteur informel aux ressources, aux marchés, au crédit, aux infrastructures, aux systèmes de formation, au savoir technique et à des technologies plus avancées (Partie V de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984).**

*Travailleurs migrants en quête d'emploi à l'étranger.* La commission note, d'après l'analyse effectuée dans le cadre du Pacte mondial pour l'emploi, que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale examine un nouveau projet législatif concernant l'envoi de travailleurs à l'étranger et l'accueil de travailleurs étrangers. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'application de la nouvelle législation et notamment des informations pertinentes sur les programmes mis en œuvre dans le domaine de la politique de migration de la main-d'œuvre.**

## Myanmar

### Convention (n° 2) sur le chômage, 1919 (ratification: 1921)

*Comités consultatifs sur le fonctionnement des bureaux publics de placement gratuit.* La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en août 2011, indiquant que des mesures sont prises actuellement pour mettre en œuvre la loi sur l'emploi et le développement des compétences afin d'accroître les possibilités d'emploi, de préserver la paix sociale et de renforcer le développement des compétences des travailleurs. Le gouvernement indique aussi que l'élaboration du projet de loi sur l'organisation du travail est achevé. Ce projet a été amendé après des discussions menées avec l'équipe de consultation de l'OIT en juillet 2011. En août 2011, le projet de loi amendé a été approuvé par l'organe législatif. Le gouvernement indique que l'exécution de nombreux projets d'infrastructure et le financement de grandes entreprises par l'investissement direct étranger ont permis de créer davantage de possibilités d'emploi local. Des accords bilatéraux sur l'emploi signés avec la République de Corée et la Thaïlande comportent des mesures qui visent à réduire le chômage. **La commission espère à nouveau que le futur texte législatif permettra de créer des organisations de travailleurs libres et indépendantes afin de mener des consultations sur le fonctionnement des bureaux publics de placement gratuit, comme le prévoit la convention. Elle invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, des informations sur l'effet des mesures adoptées pour lutter contre le chômage dans le pays, notamment sur les projets d'infrastructure exécutés et les accords bilatéraux sur l'emploi passés avec d'autres pays voisins (article 1 de la convention).**

## Nigéria

### Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* Dans son observation de 2004, la commission priait le gouvernement de faire rapport de manière détaillée sur l'application de la convention. En juin 2006, le gouvernement a indiqué que 6 640 demandeurs d'emploi étaient enregistrés auprès de l'Agence pour l'emploi et des «registres de professionnels et de cadres» en 2005, et que 1 516 d'entre eux ont accédé à un emploi, alors qu'au total 1 989 offres d'emploi ont été notifiées. En réponse à une demande envoyée par le Bureau pour obtenir des informations supplémentaires, le gouvernement a transmis, en août 2006, des données sur l'impact de la Stratégie nationale de revitalisation et de développement économiques (NEEDS) en ce qui concerne la formation des jeunes, grâce au programme de développement des aptitudes professionnelles entre 2002 et 2005.

La commission note que la NEEDS comprend des programmes pour les petites entreprises, de programmes d'emploi en milieu rural, d'aide à l'emploi indépendant, de programmes spéciaux de travaux publics et de coopératives de femmes. La commission note à nouveau que, comme indiqué par la NEEDS, depuis la stagnation de l'industrie manufacturière, peu d'emplois sont proposés à une population urbaine, pourtant en augmentation, si bien que le chômage en milieu urbain était estimé à 10,8 pour cent en 2004. Les mesures prévues dans le cadre de la NEEDS devraient se traduire par la création d'environ 7 millions d'emplois nouveaux d'ici à 2007, en permettant plus facilement aux entreprises privées de se développer, en offrant un accès à des qualifications professionnelles en prise directe avec le monde du travail et en favorisant, en collaboration avec les différents Etats de la Fédération, un développement intégré des zones rurales. La commission espère que le service public de l'emploi (*Employment Exchange and Professional Executive Registries*) remplira sa fonction essentielle au sens de la convention, qui est d'assurer, conformément à l'article 1, paragraphe 1, de la convention, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi pour atteindre et maintenir le plein emploi, ainsi que pour développer et utiliser les ressources productives. **La commission prie par conséquent le gouvernement de faire rapport sur les mesures prises en collaboration avec les partenaires sociaux pour assurer un service public de l'emploi efficace et gratuit et qui comprenne un réseau de bureaux en nombre suffisant pour répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des employeurs dans tout le pays. Elle prie également le gouvernement de décrire dans son prochain rapport les activités du service de l'emploi, ainsi que les effets constatés ou attendus suite à la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté.**

**La commission prie également le gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, les statistiques publiées dans des rapports annuels ou périodiques sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par ces bureaux (Point IV du formulaire de rapport). Prière également de fournir des informations sur les points suivants:**

- les consultations des représentants des employeurs et des travailleurs au sujet de l'organisation et du fonctionnement du service de l'emploi ainsi que du développement de la politique du service de l'emploi (articles 4 et 5);
- la manière dont le service de l'emploi est organisé et les activités qu'il entreprend en vue d'assurer efficacement les fonctions énumérées à l'article 6;
- les activités du service public de l'emploi en ce qui concerne les différentes professions et industries, ainsi que les catégories particulières de demandeurs d'emploi en situation socialement vulnérable, tels que les travailleurs handicapés (article 7);
- les mesures envisagées par le service de l'emploi pour aider les adolescents à accéder à un emploi convenable (article 8);
- les mesures envisagées par le service de l'emploi en collaboration avec les partenaires sociaux pour encourager la pleine utilisation des moyens offerts par le service de l'emploi (article 10);
- les mesures prises ou envisagées par le service de l'emploi pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés (article 11).

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Ouganda

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

*Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* Faisant suite à ses précédentes observations, la commission note avec **intérêt** que l'élaboration de la Politique nationale de l'emploi (NEP) pour l'Ouganda a été achevée, que la politique a été adoptée par le Cabinet et engagée par le Président en mai 2011. Le gouvernement a sollicité l'appui technique du BIT pour préparer la NEP. La commission fait observer que la NEP aborde les problèmes du chômage, du sous-emploi, de la productivité du travail et de la pauvreté dans le pays. Cette politique met l'accent sur le fait que la création d'emplois est essentielle au processus de développement socio-économique du pays. En outre, il est indiqué dans cette politique que, malgré les initiatives menées par le gouvernement pour réduire la pauvreté, le nombre d'Ougandais vivant sous le seuil de pauvreté (7,5 millions d'après les informations fournies par le Bureau de statistique de l'Ouganda (UBOS) en 2009) reste élevé, et que la lutte contre le chômage et le sous-emploi est l'un des moyens de continuer à faire baisser les niveaux de pauvreté. **La commission salue les efforts consentis pour appliquer une politique active de l'emploi au sens de la convention. Elle invite le gouvernement à transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs fixés en matière d'emploi dans la politique nationale de l'emploi, et sur les résultats des programmes créés pour stimuler la croissance et le développement économique, élever le niveau de vie, répondre aux besoins de la population active et régler les problèmes du chômage et du sous-emploi.**

*Article 2. Collecte et analyse de données sur l'emploi.* Dans la NEP, il est reconnu que pauvreté et chômage vont de pair, et qu'il est essentiel de régler ces problèmes pour transformer l'Ouganda et le faire passer d'une économie pauvre et agraire à une société moderne, prospère et dotée de compétences. En conséquence, la NEP a défini une stratégie-cadre pour faire porter les efforts sur les interventions génératrices d'emplois dans le cadre d'un environnement macroéconomique stable. A cet égard, la NEP indique qu'il convient de suivre et d'évaluer régulièrement la mise en œuvre et l'effet des mesures des pouvoirs publics à tous les niveaux, en recourant aux indicateurs appropriés. Cela suppose la pleine participation des ministères et des départements gouvernementaux, du secteur privé, des organisations de travailleurs et d'employeurs et de la société civile. Le gouvernement admet que, pour mener cette politique, il est essentiel de disposer, en temps utile, d'informations précises sur le marché du travail, notamment sur les emplois, les demandeurs d'emploi, la mobilité de la main-d'œuvre, les niveaux d'emploi, les salaires réels, les heures effectuées et les compétences souhaitées, dans le secteur public et le secteur privé, en particulier dans le secteur privé non déclaré.

L'information sur le marché du travail permet de suivre la situation et l'évolution de l'emploi, et de concevoir les politiques voulues. **La commission invite le gouvernement à transmettre, dans son prochain rapport, des informations à jour sur la situation actuelle et l'évolution de la population active, de l'emploi, du sous-emploi et du chômage dans le pays et dans les différentes régions, par secteur d'activité, sexe, âge et niveau de qualifications.**

*Système d'information sur le marché du travail.* Dans son rapport, le gouvernement indique que, pour renforcer le marché du travail, il a créé, au sein de la Direction du travail, une unité chargée de collecter des informations sur le marché du travail. Cette unité fonctionne en étroite collaboration avec l'UBOS. Le gouvernement indique aussi que la capacité de l'unité de collecter, analyser et diffuser des informations sur la situation de l'emploi doit être renforcée. D'autres mesures ont été prises pour mettre à jour la base de données sur le marché du travail en vue de répondre aux besoins nouveaux d'informations et de statistiques dans le pays et dans la communauté de l'Afrique de l'Est. **La commission invite le gouvernement à indiquer, dans son prochain rapport, si des difficultés particulières ont été rencontrées pour améliorer le système d'information sur le marché du travail.**

*Promotion de l'emploi des jeunes.* La commission note que le niveau d'emploi varie selon le sexe, le niveau d'instruction, le lieu de résidence (zone urbaine ou rurale) et l'âge. D'après la NEP, la population est essentiellement jeune, les enfants et les jeunes représentant 75 pour cent de la population totale. Cette politique indique aussi que la population active de l'Ouganda est jeune, peu formée, peu qualifiée et rurale. D'après les estimations de l'UBOS, le nombre de jeunes devrait augmenter et passer de 5,4 millions en 2002 à 8,5 millions en 2015. L'augmentation rapide du nombre de jeunes dans la population active est due principalement au taux de fécondité total élevé en Ouganda (6,38 pour cent). La commission note que, malgré l'instauration de l'éducation primaire universelle, la majorité des personnes nouvellement incorporées dans la population active sur la période 2002-03 à 2009-10 n'avait pas achevé le cycle d'enseignement primaire. Une formation médiocre, des emplois à faible productivité et des salaires peu élevés emprisonnent les travailleurs pauvres et empêchent les jeunes de participer à la croissance économique. La commission note que, d'après la NEP, il faut développer, chez les jeunes, une culture du travail positive, l'intérêt pour le travail et la motivation, et l'idée de discipline, leur apporter des services d'orientation professionnelle et les doter de compétences qui leur permettent de répondre aux besoins actuels du marché du travail. **La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur les résultats des programmes d'éducation et de formation professionnelle destinés aux jeunes. Prière également de communiquer des informations sur les initiatives menées afin d'améliorer la situation de l'emploi des jeunes, et sur les résultats obtenus pour concevoir des programmes ciblés et des mesures incitatives en vue de promouvoir la création d'emplois durables pour les jeunes.**

*Promotion de l'emploi des femmes.* La commission note que les femmes représentent 50 pour cent de la population active. La proportion de femmes analphabètes est plus importante que la proportion d'hommes. Les femmes ne sont pas sur un pied d'égalité avec les hommes en matière d'accès à l'éducation, ce qui les confine à des secteurs où la productivité et les salaires sont peu élevés, et la plupart des jeunes chômeurs sont des femmes. Le gouvernement indique que les femmes ougandaises constituent la majorité des agriculteurs et des travailleurs non rémunérés, car elles assurent l'essentiel des activités de l'économie des soins. Seulement 12 pour cent des femmes ont un emploi rémunéré, contre 25 pour cent des hommes actifs (dans les secteurs rémunérés, la proportion d'hommes est plus de trois fois plus élevée que celle des femmes). La commission note que les femmes sont victimes d'une ségrégation marquée qui les enferme dans des secteurs peu rémunérateurs comme l'agriculture. Dans ces secteurs, le salaire des femmes équivaut à la moitié du salaire moyen des hommes dans le meilleur des cas. **Rappelant les commentaires de la commission relatifs à la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, quant à la ségrégation entre hommes et femmes et ses répercussions sur les disparités de rémunération, la commission invite le gouvernement à fournir des informations dans son prochain rapport sur la convention n° 122 sur les efforts entrepris en vue d'encourager la création d'emplois pour les femmes ainsi qu'à augmenter leur participation au sein du marché du travail sur la base des mesures adoptées.**

*Economie informelle.* La commission note que, d'après la NEP, le secteur informel progresse et qu'il génère des salaires et des possibilités d'emplois indépendants dans les petites et microentreprises non déclarées. L'emploi informel représente 67 pour cent du total des emplois non agricoles. D'après l'Enquête nationale sur les ménages (UNHS) de 2009-10, 1,2 million de ménages dirigent une entreprise informelle non agricole, et ces entreprises engagent 3,5 millions de personnes, dont 600 000 dans le secteur commercial et 1 million dans le secteur manufacturier. Le gouvernement indique que le secteur informel va rester un employeur important pendant quelque temps, et que des informations supplémentaires sont nécessaires sur l'ensemble des activités de ce secteur, ainsi que sur sa capacité à créer des possibilités de toucher un salaire décent. Il indique aussi que, même si le secteur informel offre actuellement un emploi alternatif à la majorité de la population active, le soutien dont il bénéficie est insuffisant, de là la nécessité de mesures pour développer ce secteur afin de lui permettre de croître et d'assurer de meilleures possibilités d'emploi. **La commission invite le gouvernement à transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les initiatives menées afin d'étendre l'accès à la justice, aux droits de propriété, au droit du travail et au droit commercial aux travailleurs et aux entreprises de l'économie informelle (voir l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, paragr. 697). Elle l'invite aussi à indiquer comment les initiatives concernant les microentreprises ont contribué à améliorer les conditions de travail dans l'économie informelle.**



*Article 3. Participation des partenaires sociaux.* Le gouvernement indique que la NEP a été élaborée par un groupe de travail national comprenant des fonctionnaires de ministères, des représentants de la Fédération des employeurs de l'Ouganda et des syndicats, du Bureau de statistique de l'Ouganda et d'autres acteurs importants. En outre, il est souligné dans la NEP que la responsabilité générale de la mise en œuvre de cette politique incombe au gouvernement, et que d'autres acteurs participent à cette mise en œuvre, notamment le secteur privé, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les partenaires de développement, et d'autres parties intéressées. La commission note que le ministère responsable du travail va diriger la mise en œuvre de la politique en collaboration avec d'autres ministères, les partenaires sociaux et certains organismes jouant un rôle clé dans la création d'emplois. **La commission invite le gouvernement à donner des exemples de questions traitées ou de décisions prises par les organes tripartites en matière de politique d'emploi. Elle souhaiterait également continuer à recevoir des informations sur la participation des partenaires sociaux à la mise en œuvre de la Politique nationale de l'emploi.**

## Ouzbékistan

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)

*Articles 1 et 2 de la convention. Mesures actives du marché du travail prises pour faire face à la crise mondiale.* La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en septembre 2010, et des informations complémentaires transmises par le gouvernement et la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan (FTUU) en mai 2011. Le gouvernement indique qu'il a bénéficié d'une croissance économique durable, le PIB ayant progressé de 8,1 pour cent en 2009. La Banque asiatique de développement a prévu une hausse du PIB de 8,5 pour cent en 2010, et de 9 pour cent en 2011. La commission note avec *intérêt* que, avant l'élaboration du Pacte mondial pour l'emploi de l'OIT, le gouvernement avait adopté en 2008 un programme de mesures anticrise 2009-2012 ayant pour objet la reprise et l'augmentation du nombre d'emplois disponibles. Le gouvernement indique que 600 000 emplois ont été créés en 2008, et 940 000 en 2009, grâce à l'exécution du programme de mesures anticrise. En 2010, conformément aux objectifs fixés, 950 000 emplois ont été créés en adoptant des mesures telles que le soutien aux entreprises exportatrices, la modernisation de branches essentielles de l'économie, la mise en œuvre de projets d'investissement, la création de petites et microentreprises et la promotion des possibilités de travail à domicile en coopération avec le secteur manufacturier. **La commission invite le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur l'effet des mesures pour l'emploi adoptées afin de surmonter les effets négatifs de la crise.**

*Application d'une politique active de l'emploi.* Le gouvernement indique que la politique de l'emploi du pays est proactive, et qu'elle vise à assurer le plein emploi, productif et librement choisi. Il mentionne les dispositions de la loi sur l'emploi qui ont trait à cette politique. En outre, le gouvernement indique dans son rapport que, pour appliquer la politique de l'emploi, les organes de gestion des autorités locales sont investis de certains pouvoirs, dont celui d'élaborer et d'appliquer des mesures qui favorisent la stabilisation de la situation du marché du travail, notamment en identifiant les régions qui doivent être développées en priorité. A cet égard, la politique publique sur les marchés du travail régionaux s'applique dans le cadre des programmes nationaux et des programmes régionaux et locaux de promotion de l'emploi, en tenant compte des caractéristiques démographiques spécifiques et du développement socio-économique des régions. La commission prend note de l'information communiquée par le conseil de la FTUU selon laquelle, en vertu d'un Accord général sur les questions socio-économiques 2011-2013, conclu entre le Cabinet des ministres, la Chambre de commerce et d'industrie et le conseil de la FTUU, il est notamment prévu: de veiller à tenir compte des mesures systémiques lors de l'élaboration et de l'exécution de programmes annuels sur l'emploi et la création d'emplois, lesquels devraient accorder une attention particulière à la création d'emplois permanents dont la rémunération est stable et les conditions de travail sans danger, notamment dans les zones rurales; d'assurer la poursuite de la mise en œuvre des mesures de création d'emplois en développant des formes d'emploi efficaces, notamment en créant de petites entreprises et en encourageant l'entrepreneuriat, en construisant des logements et des infrastructures sociales et en ayant largement recours aux possibilités de travail à domicile; de faire reculer le chômage et d'améliorer la formation professionnelle et le recyclage des chômeurs; d'assurer une progression stable de l'emploi, notamment dans les zones rurales; et de veiller à ce que les employeurs respectent la législation du travail. **La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les effets de l'Accord général 2011-2013, et sur les effets des mesures et des programmes spécifiques sur l'emploi adoptés pour remédier à la situation de l'emploi dans les régions les plus touchées.**

*Catégories vulnérables de travailleurs.* La commission prend note de l'information transmise par la FTUU selon laquelle les syndicats présentent des propositions sur les mesures de création d'emplois, et sur l'allocation d'un nombre d'emplois fixe aux catégories vulnérables de travailleurs. La FTUU souligne également que ces propositions sont généralement prises en compte dans le cadre de la conception de programmes régionaux sur l'emploi, et l'un des objectifs de l'Accord général sur les questions socio-économiques 2011-2013 est d'offrir toutes les aides possibles pour assurer l'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur et des écoles secondaires spécialisées, des personnes qui quittent l'armée et des groupes de la population socialement vulnérables. **La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'effet des mesures pour l'emploi qui tiennent compte des besoins de catégories vulnérables de travailleurs, comme les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les travailleurs handicapés.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux à la formulation de politiques.* Le gouvernement indique que les représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs participent directement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi. La FTUU indique aussi que le ministère du Travail et de la Protection sociale et le conseil de la FTUU ont conclu un accord de coopération en matière de politique de l'emploi. Dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord, les syndicats ont mis en place un système public de suivi des mesures de création d'emplois. Au premier trimestre 2011, les syndicats ont effectué des visites dans 118 entreprises pour évaluer le nombre d'emplois créés. Le conseil de la FTUU déclare aussi que les accords régionaux et sectoriaux mettent l'accent sur des questions liées à la conception et à la mise en œuvre de programmes destinés à promouvoir l'emploi, à créer des emplois, à prévenir le chômage de masse et à assurer une protection sociale aux personnes qui ont perdu leur travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les consultations menées avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, notamment des informations indiquant comment ils ont contribué à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.**

## Pakistan

### **Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1952)**

La commission prend note de la déclaration succincte soumise par le gouvernement en juin 2011 indiquant que la conformité avec les dispositions de la convention est assurée grâce à l'application de la loi de 1976 portant réglementation des bureaux de placement payants. Le gouvernement indique aussi que la loi en question régleme les bureaux de placement et la délivrance de licences à leur égard, et prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement pour une période maximum d'une année. Dans ses observations antérieures, la commission rappelait qu'en 1977 elle avait pris note de la promulgation de la loi de 1976 portant réglementation des bureaux de placement payants, qui instituait la délivrance d'une licence aux bureaux de placement payants et habilitait les pouvoirs publics à interdire la création de bureaux de placement payants dans toute zone où un service public de l'emploi avait été établi. Selon l'article 1(3) de la loi, celle-ci entrera en vigueur lorsque le gouvernement fédéral aura publié au *Journal officiel* la notification correspondante. La commission rappelle les commentaires formulés par la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU) en juin 2005. L'APFTU avait indiqué que ces bureaux étaient autorisés à percevoir des frais pour le recrutement à l'étranger et que certains d'entre eux étaient impliqués dans la traite des êtres humains. La commission avait également noté, d'après les observations de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) communiquées au gouvernement en août 2010, que les agences de recrutement exploitaient les travailleurs candidats à la migration. La PWF avait demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi de 1976 portant réglementation des bureaux de placement payants soit mise en vigueur afin de protéger les travailleurs candidats à la migration contre l'exploitation et de mettre en place des bureaux d'emploi publics pour les demandeurs d'emploi. **La commission demande au gouvernement de fournir la copie du Journal officiel qui atteste de l'entrée en vigueur de la promulgation de la loi de 1976 portant réglementation des bureaux de placement payants. La commission prie également le gouvernement de répondre en détail aux points suivants soulevés dans les observations antérieures.**

*Elimination progressive des bureaux de placement payants à fins lucratives. Partie II de la convention.* Dans ses observations de 2006, la commission avait noté que, en ce qui concerne la suppression des bureaux de placement requise par la *Partie II* de la convention, ce gouvernement réaffirmait que des projets de règlement destinés à régir le fonctionnement de ces bureaux avaient été élaborés. Le gouvernement confirmait également que les licences aux promoteurs d'emploi à l'étranger étaient accordées pour une période d'une, de deux ou de trois années. A propos de l'article 9 de la convention, le gouvernement indiquait que, en raison de la situation économique du Pakistan, le paiement de frais avait été institué pour les travailleurs migrants. Le gouvernement n'était donc pas en mesure d'adopter une politique visant à supprimer les services d'emploi payants aux travailleurs migrants. Il avait également ajouté que des sanctions étaient infligées aux promoteurs de l'emploi à l'étranger qui enfreignent l'ordonnance de 1979 sur l'émigration et les règlements de 1979 sur l'émigration. **La commission se réfère à ses précédents commentaires, compte tenu une fois encore de l'absence de progrès réalisés en vue de la suppression des bureaux de placement payants. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:**

- les mesures prises pour supprimer les bureaux de placement payants;
- des informations sur le nombre de bureaux de placement publics et sur les zones qu'ils desservent (article 3, paragraphes 1 et 2);
- les mesures prises pour consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs à propos du contrôle de tous les bureaux de placement payants (article 4, paragraphes 1 a), 2 et 3);
- en ce qui concerne les promoteurs de l'emploi à l'étranger, les mesures prises pour garantir qu'ils ne puissent bénéficier que d'une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente (article 5, paragraphe 2 b)) et ne puissent prélever que les taxes et frais figurant sur un tarif soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle (article 5, paragraphe 2 c));

- *en ce qui concerne le placement et le recrutement des travailleurs à l'étranger, les conditions fixées par la législation en vigueur pour réglementer le fonctionnement des bureaux de placement payants (article 5, paragraphe 2 d)).*

*Révision de la convention n° 96.* La commission se réfère à son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi dans laquelle elle a rappelé que les services publics de l'emploi et les agences privées sont des acteurs qui coexistent sur le marché du travail. Ils devraient donc coopérer mutuellement dans la mesure où leur objectif commun est d'assurer le bon fonctionnement du marché du travail et le plein emploi (paragr. 728). Au chapitre III de l'étude d'ensemble, la commission a indiqué que, dès lors que des agences privées de placement opèrent sur un segment particulier du marché du travail, les activités doivent être réglementées. Par conséquent, le gouvernement doit intervenir soit directement par le biais d'une législation, d'un système de licence ou d'agrément, soit de façon indirecte en autorisant une pratique nationale existante ou à établir (paragr. 237 et suiv.). Dans ses précédentes observations sur la convention n° 96, la commission avait souligné le rôle que la convention n° 181 et la recommandation n° 188 jouent en matière d'attribution de licence et de contrôle des services de placement pour les travailleurs migrants, ainsi que le rôle que la convention n° 181 accorde aux agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail (paragr. 730 de l'étude d'ensemble de 2010). **Etant donné que la situation actuelle n'est pas conforme aux dispositions de la Partie II de la convention n° 96, la commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux envisageront la possibilité de ratifier la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96. La commission invite le gouvernement à tenir le Bureau informé des étapes prises à cet égard, en consultation avec les partenaires sociaux, pour ratifier la convention n° 181.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### **Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1994)**

*Promotion des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées.* La commission prend note du rapport soumis par le gouvernement en juin 2011 et notamment d'une copie de l'ordonnance relative aux personnes handicapées (emploi et réadaptation), 1981. Le gouvernement déclare qu'il se conforme aux dispositions de la convention dans le cadre de l'application de l'ordonnance susmentionnée. Il indique aussi que les organisations sont tenues d'employer les personnes handicapées selon des quotas fixés qui sont notifiés par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le gouvernement signale aussi que les Départements de l'éducation spéciale fonctionnent dans les quatre provinces en vue de fournir aux enfants handicapés une éducation et d'assurer leur réadaptation dans le cadre de la formation professionnelle. La commission rappelle les commentaires formulés par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) indiquant que l'Etat fournit des services insuffisants d'enseignement et de formation professionnelle pour la réadaptation professionnelle des handicapés. Selon la PWF, le gouvernement devrait augmenter les quotas pour l'emploi des travailleurs handicapés dans les secteurs public et privé, dans l'optique de leur réadaptation professionnelle et de l'obtention d'un emploi productif à l'issue de la formation professionnelle. **La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises dans le contexte de sa politique sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau provincial (articles 3 et 7 de la convention). La commission prie également le gouvernement d'inclure les informations pertinentes s'appuyant sur des statistiques ventilées par sexe sur la mise en œuvre de la convention, ainsi que sur les activités du Conseil national pour la réadaptation des personnes handicapées (NCRDP) (Point V du formulaire de rapport).**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## **Panama**

### **Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1970)**

*Réorganisation du réseau des bureaux de placement.* La commission prend note des informations détaillées sur les activités visant à moderniser le service de l'emploi qui ont été menées en 2006-2009. Dans un rapport reçu en octobre 2010, le gouvernement se réfère aux informations et aux documents qui ont été transmis au sujet de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. A propos de l'observation de 2004 sur la convention, le gouvernement indique que, dans le modèle présenté en août 2006, il a été proposé de décentraliser les bureaux de placement. Le gouvernement précise que, conformément à l'article 3 de la convention, en août 2008, les atouts, les possibilités et les lacunes de la proposition effectuée par le service public de l'emploi ont été évalués. Des difficultés pour donner davantage la priorité au domaine de l'emploi dans les bureaux régionaux ont été identifiées. Il avait été également prévu de renforcer la Direction générale de l'emploi afin de parvenir à un service public de l'emploi optimal qui promeuve, rationalise et facilite l'accès des citoyens à un service moderne. **La commission demande au gouvernement de continuer d'indiquer dans son prochain rapport sur la convention n° 88 les progrès réalisés pour donner pleinement effet à l'article 3 de la convention. Prière aussi de communiquer des informations statistiques récentes sur le nombre de bureaux publics de placement créés, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi signalées et des placements effectués par les bureaux tant à l'échelle nationale que locale (Point IV du formulaire de rapport).**

*Participation des partenaires sociaux.* Dans son observation de 2004, la commission avait relevé la collaboration entre, d'une part, le ministère du Travail et du Développement professionnel et, de l'autre, les partenaires sociaux en ce qui concerne certains des domaines couverts par la convention. Dans le rapport reçu en octobre 2010, il n'y a pas d'indication sur la participation des partenaires sociaux qui vise à garantir le fonctionnement efficace d'un service de l'emploi public et gratuit. La commission se réfère à l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, dans laquelle elle a souligné que l'interaction directe et constante des services publics avec les employeurs et les demandeurs d'emploi est essentielle (étude d'ensemble, paragr. 208). **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment les partenaires sociaux ont participé aux activités du service public de l'emploi. La commission rappelle que les articles 4 et 5 de la convention obligent à instituer des commissions consultatives afin d'assurer la pleine coopération des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)**

La commission prend note des informations détaillées et de la documentation complète communiquées par le gouvernement en octobre 2010 en réponse à ses commentaires de 2009.

*Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi et des objectifs de la politique économique et sociale.* La commission prend note du Plan stratégique national pour la période 2010-2014 approuvé en décembre 2009, qui prévoit un programme de croissance économique et de développement social s'accompagnant d'une programmation financière et d'un plan d'investissements publics. Le plan est centré sur quatre secteurs de haute priorité: les services logistiques à haute valeur ajoutée, le tourisme, l'agriculture à forte valeur ajoutée et les services financiers non traditionnels. D'importants investissements sont prévus dans des projets d'infrastructures publiques comme la construction du métro de la ville de Panama et le lancement de projets privés de production d'énergie électrique. Jusqu'en mai 2010, l'économie a connu un taux de croissance de 5,5 pour cent, stimulé par une augmentation des investissements dans les infrastructures publiques et par le dynamisme des secteurs tels que la construction, le commerce et les transports, le stockage et les télécommunications. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'impact du plan stratégique 2010-2014 dans le sens des objectifs de la convention.**

*Tendances du marché du travail.* D'après les chiffres publiés par l'OIT dans la publication *Panorama Laboral 2010*, en octobre de l'année considérée, le taux de participation se chiffrait à 63,5 pour cent, le taux d'emploi à 59,4 pour cent et le taux de chômage à 6,5 pour cent. La commission observe que le chômage est en recul chez les femmes, avec 8,5 pour cent, mais en légère augmentation chez les hommes, avec 5,3 pour cent. On distingue parmi les secteurs qui étaient créateurs nets d'emplois en 2009 celui de la construction, grâce aux projets hôteliers et touristiques et à divers ouvrages d'infrastructures publiques. Ces projets ont permis d'amortir les effets de la crise financière sur l'emploi. Le gouvernement prévoyait pour 2010 la création de 500 000 nouveaux emplois, ainsi que la création de 500 000 emplois supplémentaires, ce qui pourrait amener à une situation de plein emploi en 2020. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir, dans son prochain rapport, des informations statistiques sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi.**

*Agrandissement du canal de Panama et création d'emplois.* Le gouvernement considère que le projet d'agrandissement du canal génèrera des emplois techniques et artisanaux aussi bien que professionnels avec les activités de planification, coordination et exécution qu'exigeront les différentes phases de ce chantier. De plus, les travaux d'agrandissement génèreront indirectement d'autres emplois dans des domaines tels que la logistique, la messagerie, les acquisitions et fournitures, les services financiers, les activités douanières, la sécurité, le logement, le transport et l'alimentation. L'Institut national de formation professionnelle pour le développement humain (INADEH) a lancé des programmes de formation dans des secteurs tels que les technologies de l'information et de la communication, la gestion des entreprises, l'anglais, la restauration, l'hôtellerie et le tourisme. La commission note que 6 274 emplois ont été créés depuis mars 2010 par suite du projet d'agrandissement du canal. Le gouvernement prévoit un impact majeur de la création d'emplois à moyen et long terme avec la croissance économique attendue des recettes supplémentaires générées par le nouveau canal et par les activités économiques qui résulteront de l'intensification du transit par le canal. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'impact du projet d'agrandissement du canal et des autres investissements en infrastructures en termes de création d'emplois directs et indirects.**

*Le commerce international et son impact sur le marché du travail.* Dans le contexte de l'impact des traités de libre-échange sur l'amélioration du marché du travail, le gouvernement déclare que la signature des traités de libre-échange a eu un impact positif sur les règles juridiques et la coopération internationale dans le domaine de l'échange d'informations et du soutien à la formation des ressources humaines. **La commission invite le gouvernement à communiquer avec son prochain rapport des données plus précises sur l'impact de la politique commerciale sur les demandes d'emploi.**

*Promotion de l'emploi et catégories vulnérables de travailleurs.* Le gouvernement indique que 14 pour cent de la population vit dans une situation d'extrême pauvreté et que les autorités ont conçu un plan stratégique en matière sociale qui a pour but de faire reculer la pauvreté et l'exclusion sociale et de créer des possibilités pour tous en mettant l'accent sur la formation et sur l'insertion. Ce plan vise à mettre en place une éducation de qualité et une formation professionnelle

de nature à améliorer les compétences des travailleurs dans les secteurs prioritaires pour le développement. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures adoptées pour répondre aux besoins des personnes se trouvant en situation de pauvreté et favoriser le développement d'opportunités de création de revenu.**

*Emploi des jeunes.* Le gouvernement déclare dans son rapport que le chômage des jeunes est un problème alarmant, qui revêt une importance particulière pour le secteur public. Le taux de chômage chez les jeunes de 15 à 24 ans se chiffrait à 15,2 pour cent en 2009. Le gouvernement indique qu'il procède actuellement à un diagnostic devant permettre de mieux connaître les difficultés rencontrées par les jeunes sur le plan professionnel par rapport à l'accès au marché du travail. Le programme «Mon premier emploi» lancé en juillet 2009 devrait offrir, y compris dans les zones les plus fragiles du pays, une formation professionnelle à plus de 20 000 jeunes de 18 à 29 ans dont les insuffisances ne permettent pas d'accéder au marché du travail. A la fin de 2010, 2 213 jeunes jusque-là au chômage et sans expérience professionnelle avaient ainsi intégré le marché du travail. La Direction générale de l'emploi déploie un Programme d'aide à l'insertion dans la vie active (PAIL), dans le cadre duquel sont proposées des bourses de stage en entreprise d'une durée pouvant atteindre trois mois. Depuis juillet 2009, des accords ont été conclus au niveau national avec 104 entreprises, permettant d'employer 860 personnes. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des données sur l'impact des mesures visant à améliorer l'aptitude des jeunes à l'emploi et soutenir et favoriser la création d'entreprises chez les jeunes.**

*Coordination de la politique de formation professionnelle et de la politique de l'emploi.* Le gouvernement indique que 6 pour cent du PIB sont investis dans l'éducation. Il reconnaît que, dans le domaine de l'enseignement, les résultats, malgré les progrès quantitatifs concernant l'accès à l'école et la scolarité moyenne (94 pour cent de la population parvient au terme de l'enseignement primaire), ne sont pas satisfaisants, notamment sur le plan de la qualité et sur celui de l'égalité de chances. La commission relève à cet égard que le nombre des inscriptions à l'INADEH a considérablement augmenté. Cet organisme administrait 991 cours entre janvier et mai 2010. Le nombre total des inscrits s'est élevé à 21 917 et, sur ce nombre, 6 576 étudiants ont obtenu leur diplôme. En outre, la collaboration avec d'autres institutions de niveau national a débouché sur la création de nouvelles carrières et de nouveaux programmes universitaires dans des domaines déterminants pour la concrétisation du projet d'agrandissement du canal. Le nombre des universités et instituts de formation a augmenté. Le plan stratégique en matière sociale envisage la création de mécanismes de coordination entre l'INADEH et le MITRADEL et le renforcement de ces mécanismes pour les besoins d'un système d'identification de la demande de services de formation et d'emploi. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les modalités selon lesquelles l'INADEH et le MITRADEL collaborent afin que les politiques d'éducation et de formation professionnelle soient en cohérence avec la politique de l'emploi.**

*Participation des partenaires sociaux.* La commission note que le gouvernement envisage toujours la possibilité de réactiver la Commission tripartite pour le travail décent. La commission rappelle le rôle essentiel du dialogue social dans la politique de l'emploi et dans la promotion du travail décent. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les progrès accomplis dans le sens de la réactivation de la Commission tripartite pour le travail décent, et elle exprime à nouveau son intérêt pour toute information concrète permettant d'apprécier la mesure dans laquelle les partenaires sociaux participent au processus de conception, de formulation, de mise en œuvre et de révision des politiques de l'emploi, comme prévu par l'article 3 de la convention.**

## Pays-Bas

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

*Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.* La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement pour la période qui se termine en juin 2010 et des commentaires communiqués par la Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW), la Fédération des petites et moyennes entreprises (MKB-NL), et la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV). Le gouvernement indique que l'économie des Pays-Bas a été plutôt durement touchée par la crise financière mondiale de septembre 2008, laquelle a provoqué une baisse historique importante de la croissance économique qui a représenté 4 pour cent en 2009 et dont les effets peuvent être constatés sur le marché du travail: c'est ainsi que le chômage est passé de 3,9 pour cent en 2008 à 4,9 pour cent en 2009 et à 5,4 pour cent en 2010. Le taux de chômage a été de 5,1 pour cent en juin 2011 et de 5,3 pour cent en juillet 2011. Par ailleurs, les statistiques des Pays-Bas fournissent des données indiquant que le nombre d'hommes au chômage dans la catégorie d'âge des 25-45 ans a plus que doublé au cours des trois dernières années: de 46 000 au second trimestre de 2008 à 99 000 au second trimestre de 2011. Le gouvernement indique qu'avant la crise l'objectif principal de la politique de l'emploi était d'améliorer le taux de l'emploi pour résoudre les problèmes causés par le vieillissement de la main-d'œuvre et de la société, tels que la pénurie de main-d'œuvre et le déficit des finances publiques. Il indique aussi que, en dépit de la crise économique, les défis structurels sous-jacents n'ont pas fondamentalement changé; ils se sont plutôt aggravés. L'accroissement de la participation demeure aussi important qu'auparavant. La commission prend note des mesures principales de réponse à la crise introduites pour aider les employeurs à traiter l'impact de la baisse soudaine de la demande: le Régime spécial de réduction des heures de travail (bijzondere WTV), et son successeur, les Prestations partielles de chômage (deeltijd WW). La commission prend note des commentaires soumis

par la FNV indiquant que la politique du gouvernement met l'accent sur une plus grande participation. Selon la FNV, aussi bien le gouvernement que les employeurs devraient accorder davantage d'attention au ralentissement de la productivité. La FNV déclare aussi que, bien que la réglementation concernant les licenciements n'ait pas changé, la sécurité de l'emploi a faibli en raison de l'extension du nombre de contrats temporaires qu'une entreprise est autorisée à offrir à un travailleur avant qu'elle ne soit obligée de lui offrir un contrat permanent, d'où une nouvelle augmentation du nombre de personnes travaillant sur la base d'un contrat flexible, le même groupe de travailleurs qui avait déjà été durement touché par la crise. La FNV souligne aussi la baisse constante de la part du travail dans le revenu national, ce qui indique clairement que l'accroissement des salaires au Pays-Bas a été modéré par rapport à la croissance économique. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'impact des mesures prises sur la création d'emplois et d'indiquer en particulier comment de telles mesures sont déterminées et revues régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Elle invite aussi le gouvernement à communiquer des informations sur les objectifs de la politique de l'emploi en ce qui concerne la productivité et l'évolution des salaires.**

*Travailleurs âgés.* La commission note qu'un des objectifs importants du gouvernement est d'accroître le taux d'emploi et d'améliorer la situation sur le marché du travail des travailleurs âgés. Elle note que le taux d'activité des personnes âgées de 55 à 64 ans a augmenté, passant de 50,9 pour cent en 2007 à 53 pour cent en 2008 et à 55,1 pour cent en 2009. Le gouvernement indique qu'il a utilisé différents instruments politiques pour atteindre l'objectif d'une plus grande participation des travailleurs âgés, tant du côté de l'offre que du côté de la demande sur le marché du travail. Il s'agit notamment d'incitations financières destinées aux employeurs et de modifications apportées à l'âge légal de la retraite. La FNV déclare que la situation des travailleurs âgés ne s'est pas améliorée au cours des dernières années et met l'accent sur la nécessité d'une meilleure analyse du marché du travail pour ce groupe particulier de travailleurs. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'efficacité des différentes mesures mises en œuvre pour augmenter les possibilités d'emploi à l'égard des travailleurs âgés.**

*Emploi des jeunes.* Le gouvernement indique que la crise a affecté dans une grande mesure les travailleurs employés sur la base de contrats temporaires ou flexibles et les travailleurs indépendants. Les emplois flexibles sont le plus souvent occupés par les jeunes et les membres des minorités ethniques. La commission note que le gouvernement a introduit la loi sur l'investissement dans la jeunesse en vue de promouvoir une participation durable des jeunes. La loi susmentionnée prévoit que les municipalités doivent fournir une offre d'emploi ou d'enseignement aux jeunes chômeurs jusqu'à l'âge de 27 ans qui s'adressent à l'aide sociale. Par ailleurs, la loi sur l'assurance-invalidité (les jeunes handicapés) (Wajong) a été adoptée en janvier 2010 en vue de fournir un maximum de soutien aux jeunes qui n'ont pas de perspective de travail, en les aidant à trouver et à conserver un emploi. La FNV se déclare préoccupée par la qualité de l'enseignement, de la formation ou des emplois disponibles aux jeunes travailleurs visés par ces mesures. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'efficacité des différentes mesures du marché du travail mises en œuvre pour répondre aux besoins d'emploi des jeunes et de transmettre des informations supplémentaires à la lumière des préoccupations soulevées par la FNV.**

*Minorités ethniques.* Le gouvernement indique que la situation relative sur le marché du travail des minorités ethniques dépend en grande partie de la situation économique. Avant la crise, leur taux d'emploi augmentait plus rapidement que celui des autres groupes et leur taux de chômage baissait de manière plus importante. En 2009, le taux de chômage des minorités ethniques a augmenté pour la première fois depuis 2005. La commission note que le gouvernement a décidé de traiter les facteurs sous-jacents qui sont à l'origine de la situation plus délicate des minorités ethniques, comme le niveau d'éducation plus faible. Celles-ci bénéficieront de mesures générales destinées à prévenir l'abandon scolaire et à améliorer l'employabilité des travailleurs. Le gouvernement indique aussi que la situation sur le marché du travail des minorités ethniques sera améliorée grâce à d'autres mesures prises, telles que le Plan d'intégration Delta. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur la situation de l'emploi des minorités ethniques ainsi que sur les mesures prises pour améliorer leur participation au marché du travail.**

*Article 3. Coopération avec les partenaires sociaux.* La commission note que, malgré l'impact négatif de la crise sur le taux de l'emploi, le gouvernement demeure pleinement engagé à réaliser l'objectif convenu avec les partenaires sociaux de réaliser un taux d'emploi de 80 pour cent à l'horizon 2016. Le gouvernement indique qu'un sommet social s'est tenu le 24 mars 2009 pour débattre des modalités de la lutte contre les effets de la crise sur le marché du travail. Les principaux thèmes débattus portaient sur la prévention du chômage à long terme, la promotion de l'évolution responsable des coûts de la main-d'œuvre et l'amélioration de la viabilité des finances publiques et du système de pensions néerlandais. Le gouvernement a annoncé son plan destiné à relever de 65 à 67 ans l'âge légal de la retraite et a donné aux partenaires sociaux la possibilité de proposer un plan de rechange. La FNV a indiqué qu'elle est fortement opposée aux plans du gouvernement visant à relever à 67 ans l'âge légal de la retraite. A ce propos, les employeurs et les syndicats, après avoir essuyé un premier échec pour parvenir à un accord, ont présenté un plan plus solide et plus élaboré pour un régime de retraite viable. L'accord à ce sujet porte notamment sur l'amélioration de la situation des travailleurs âgés sur le marché du travail, compte tenu du fait que les gens travailleront jusqu'à un âge plus avancé au cours des prochaines décennies. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur les consultations menées avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et les représentants des autres secteurs de la population active pour les associer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques actives de l'emploi.**

## **Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)**

*Supervision du fonctionnement des agences d'emploi privées.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport reçu en août 2010, en réponse à sa demande directe de 2009. Elle prend également note des nouvelles remarques de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) ainsi que de la contribution de la Confédération de l'industrie et des employeurs (VNO-NCW) et de la Fédération des petites et moyennes entreprises (MKB-NL) des Pays-Bas. En réponse aux questions soulevées par la FNV en 2009, selon lesquelles un système de permis serait plus efficace pour lutter contre les pratiques frauduleuses et illégales, le gouvernement indique qu'un tel système de permis a été appliqué aux Pays-Bas jusqu'en 1998 mais qu'il s'était révélé inefficace. Il ajoute qu'il aurait été difficilement possible de maintenir ce système et de contrôler tous les détenteurs de ces permis. Le gouvernement indique qu'il est difficile de confirmer que le système actuel d'autorégulation élimine les agences d'emploi temporaire illégales. La FNV réitère ses préoccupations concernant le système d'autorégulation, estimant que ce système n'élimine pas les agences d'emploi temporaire frauduleuses et illégales. Elle admet également que le système antérieur des permis n'était pas le plus efficace des systèmes mais fait valoir que, moyennant des ressources budgétaires suffisantes, il serait possible d'avoir un système meilleur, plus efficace et transparent. La FNV répète qu'elle estime, comme elle l'a déclaré précédemment, qu'il y a 5 000 à 6 000 agences d'emploi privées aux pratiques déloyales aux Pays-Bas. La VNO-NCW et la MKB-NL se réfèrent elles aussi à ces estimations, en mentionnant que ces chiffres se fondent sur une étude faite en 2008 pour la Fondation pour le respect des conventions collectives dans le secteur de l'emploi temporaire (SNCU). La commission rappelle que la FNV avait déclaré craindre que la finalité du système d'autorégulation était que l'inspection du travail centre son attention et ses contrôles principalement sur les agences d'emploi temporaire non enregistrées plutôt que d'inspecter les agences enregistrées. La FNV déclare qu'à travers le système d'autorégulation le gouvernement transfère à des entités privées la responsabilité de la supervision et du contrôle d'agences agréées. La FNV estime en outre qu'en pratique les agences – qu'elles soient enregistrées ou non – sont principalement – si tant est qu'elles le soient – contrôlées et supervisées par des entités privées et non des autorités publiques. Le gouvernement déclare que les agences d'emploi temporaire inscrites au Registre des normes du travail sont supervisées ou contrôlées par l'inspection du travail. L'Association néerlandaise des agences d'emploi temporaire (ABU) publie périodiquement les faits et chiffres relatifs aux activités des agences d'emploi privées. **La commission invite le gouvernement à exposer de quelle manière l'article 14 de la convention est appliqué à toutes les agences d'emploi temporaire et à fournir des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre des travailleurs couverts par la convention (Point V du formulaire de rapport). Elle invite également le gouvernement à indiquer de quelle manière il est assuré que le système d'autorégulation des agences d'emploi temporaire est supervisé par l'inspection du travail ou d'autres autorités publiques compétentes (article 14, paragraphe 2).**

*Article 6 de la convention. Protection des données personnelles.* La FNV estime particulièrement critiquable que les agences d'emploi temporaire aient accès à tous les dossiers des personnes au chômage inscrites auprès du Service public de l'emploi (UWV). **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur la manière dont les données personnelles concernant les travailleurs sont protégées.**

*Articles 11 et 12. Protection des travailleurs employés par les agences d'emploi privées ou les entreprises utilisatrices, et responsabilités de ces agences et entreprises.* En réponse aux commentaires de la FNV concernant le paiement des salaires, le gouvernement indique que sa responsabilité est de veiller à ce que tous les salariés perçoivent au moins le salaire minimum et non de veiller à ce qu'ils perçoivent le salaire correct. Il indique en outre que, s'agissant des articles 11 et 12 de la convention, la protection des travailleurs temporaires est la même que celle qui est prévue pour les salariés travaillant normalement. Il déclare également que l'entreprise utilisatrice est expressément responsable des conditions de travail des travailleurs placés par les agences temporaires. La FNV estime que la protection des travailleurs temporaires n'est pas toujours la même que celle des salariés travaillant régulièrement, et elle cite un exemple indiquant que la plupart des travailleurs recrutés par des agences n'ont pas accès à la formation professionnelle. La FNV estime également que la responsabilité légale du paiement intégral du salaire devrait échoir conjointement à l'agence et à l'entreprise utilisatrice, étant donné que les agences ont tendance à se déclarer en cessation de paiements lorsqu'elles risquent d'avoir à répondre de créances salariales. La FNV indique en outre que l'article 10 de la Loi sur le placement de personnel par des intermédiaires (WAADI) interdit à une entreprise confrontée à une grève de ses travailleurs de recourir à l'engagement d'autres travailleurs par une agence d'emploi temporaire. La loi n'interdit pas cependant à une entreprise touchée par une grève dans une entreprise sous-traitante de faire accomplir les tâches des travailleurs en grève par son propre personnel. La FNV estime que cette loi devrait être révisée. La commission tient à rappeler que, en raison des particularités que présentent les arrangements selon lesquels les salariés travaillent pour une entreprise utilisatrice qui assigne le travail et en supervise l'exécution et du flou qui entoure les responsabilités dans ce domaine, les Etats Membres doivent tenir compte de ces particularités dans des dispositions qui garantissent que, dans tous les cas, les responsabilités sont effectivement déterminées (voir paragr. 313 de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi). **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les questions soulevées par la FNV de même que sur les mesures prises afin d'assurer la protection des travailleurs dans les domaines visés à l'article 11, et d'indiquer comment les responsabilités respectives des agences d'emploi privées et des entreprises utilisatrices sont déterminées, comme prévu à l'article 12.**

*Article 13. Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées.* Le gouvernement indique que les agences d'emploi temporaire ne jouent aucun rôle additionnel dans la formulation de la politique du Service public de l'emploi. Les agences d'emploi privées sont situées au niveau central des secteurs d'activité parce qu'elles sont considérées comme un partenaire utile susceptible d'aider les personnes ayant des difficultés sur le marché du travail. Au niveau régional, les services publics et privés de l'emploi œuvrent de concert. Le gouvernement indique qu'un accord sur le placement des jeunes au chômage a été conclu entre l'UWV et l'ABU. La FNV déclare craindre qu'une personne au chômage qui demande à percevoir une indemnité de chômage ne soit obligée d'accepter un nouvel emploi proposé non seulement par l'UWV, mais également par une agence d'emploi temporaire et que, si cette personne n'accepte pas un emploi temporaire censé lui convenir, elle peut perdre ses droits aux indemnités de chômage. **La commission invite le gouvernement à rendre compte des conditions favorisant la coopération efficace entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées et de la révision régulière de ces conditions. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions garantissant que l'autorité compétente reçoit des informations pertinentes sur les activités des agences d'emploi privées.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

## Pérou

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)**

Se référant à son observation de 2009, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans le rapport reçu en septembre 2010. La commission prend note aussi des commentaires conjoints, du 27 août 2010, de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Centrale des travailleurs du Pérou (CTP), et la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), ainsi que des commentaires de la Chambre de commerce de Lima (CCL), en date du 28 août 2010, et de la CGTP du 31 août 2010.

*Articles 1 et 2 de la convention. Formulation d'une politique active de l'emploi.* Le gouvernement indique que, en juillet 2009, par la résolution ministérielle n° 160-2009-TR1, ont été approuvées les Lignes directrices de la politique sociale et du travail 2009-2011. Cette résolution jette les bases des initiatives suivantes: élaboration et exécution du Plan sectoriel d'action pour la promotion de l'emploi des jeunes 2009-II-2012-I; conception des politiques nationales de l'emploi; création de la Direction des migrations du travail et du Service national de l'emploi; création du programme *Revalora Perú*; restructuration du programme PROJOVEN; et renforcement du programme *Construyendo Perú*. Les organisations syndicales expriment à nouveau leur préoccupation due à l'absence d'un plan national pour l'emploi, sans lequel il est très difficile d'appliquer les lignes directrices adoptées en juillet 2009 et d'en atteindre les objectifs. De plus, les organisations syndicales estiment que les politiques visant à promouvoir l'emploi ne contribuent pas à l'élaboration d'une stratégie globale et intégrée en faveur du travail décent, et tendent à précariser les conditions de travail. La commission prend note des données, transmises par le gouvernement dans le rapport, qui montrent une reprise de l'activité économique au premier trimestre de 2010, laquelle a eu un impact positif sur les indicateurs du travail par rapport à la même période en 2009. Selon les données publiées par l'OIT dans *Panorama Laboral 2010*, le taux de chômage était de 8,1 pour cent et le taux de sous-emploi, en raison d'un nombre insuffisant d'heures de travail, était de presque 16 pour cent. Le gouvernement indique que la crise financière s'est traduite par une forte baisse de la demande extérieure en 2009. Afin d'atténuer les effets de cette baisse, des mesures ont été prises pour soutenir la demande intérieure et, à partir du troisième trimestre de 2009, l'activité économique a commencé à se redresser. Le programme *Revalora Perú* promeut l'emploi et améliore l'employabilité des chômeurs et des travailleurs qui risquent de perdre leur emploi à cause de la crise internationale ou de mutations dans les secteurs économiques du pays. Le programme vise aussi à accroître la compétitivité des entreprises grâce aux services consultatifs, de formation, d'assistance technique et de mise en réseau des entreprises. Selon les données transmises par le gouvernement, en avril 2010, le programme avait permis de former 28 474 personnes, dont 39 pour cent étaient des femmes et 61 pour cent des hommes. La CGTP indique que les investissements dans les infrastructures, les collèges et les centres de santé, et les investissements dans les dépenses sociales pourraient permettre de créer beaucoup d'emplois temporaires dans les zones où de nombreux emplois ont disparu à cause de la crise. La commission rappelle que la convention invite les Etats Membres à prendre des mesures pour appliquer des politiques actives de l'emploi et à réviser les mesures prises, dans un cadre clairement défini et déclaré. La convention demande aux gouvernements et aux partenaires sociaux de revoir régulièrement les mesures relatives au marché du travail afin d'évaluer leur efficacité dans la mise en œuvre d'une politique de plein emploi (paragr. 785 et 786 de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi). **La commission demande au gouvernement d'indiquer concrètement dans son prochain rapport si un plan national pour l'emploi a été adopté, et de préciser comment on veille à ce que les partenaires sociaux participent à la révision et à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour atteindre le plein emploi. La commission invite le gouvernement à joindre à son rapport des données sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales du pays.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques de l'emploi.* Le gouvernement indique que la procédure d'élaboration des politiques nationales de l'emploi a été publique et participative, et que les organisations patronales, les travailleurs et la société en général sont intervenus et ont formulé des commentaires



afin de promouvoir la création d'emplois décents en tenant compte des caractéristiques et des besoins des femmes et des hommes et, en particulier, des groupes vulnérables. Les organisations syndicales indiquent que le gouvernement n'a pas manifesté la volonté de soumettre les politiques de l'emploi au dialogue social et que la Commission technique de l'emploi, qui relève du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi, ne s'est pas réunie depuis octobre 2007. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport comment il est fait en sorte de tenir pleinement compte des points de vue des représentants des partenaires sociaux (y compris les représentants des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle) au moment d'élaborer les politiques de l'emploi, afin d'obtenir le soutien nécessaire pour les mettre en œuvre.**

*Précarisation et économie informelle.* La commission note qu'une grande partie de la population continue d'occuper des emplois informels et que près de sept personnes sur dix, hors agriculture, n'accèdent qu'à des emplois informels d'un type ou un autre. Au cours du premier semestre de 2010, 4 426 entreprises ont été créées. Par ailleurs, 17 bureaux de régularisation et guichets d'information pour les micro et petites entreprises leur proposent des services consultatifs, d'assistance et de formation. Le ministère de la Production, au moyen du programme CRECEMYPE, met à la disposition des usagers des prospectus et des documents d'information sur les démarches nécessaires pour déclarer leurs activités et leurs bénéfices. Les secteurs prioritaires sont les suivants: bois et menuiserie, habillement, artisanat, tourisme, restauration, cuir, chaussures et agro-industrie. Les centrales syndicales, exprimant à maintes reprises leur préoccupation, ont dit que les mesures visant à promouvoir les micro et petites entreprises risquent de créer davantage d'emplois précaires et d'avoir des effets négatifs sur les droits des travailleurs des micro, petites et moyennes entreprises (paragr. 394 de l'étude d'ensemble de 2010). Les centrales syndicales se disent à nouveau préoccupées, dans les observations qui ont été reçues en août 2010, par l'absence de consultations pour identifier et résoudre les problèmes sociaux qui se posent dans les micro, petites et moyennes entreprises et dans l'économie informelle. La CCL estime que le cadre législatif existant peut faciliter le passage à l'économie formelle des petites et moyennes entreprises. La commission rappelle que, dans les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, la Conférence a demandé à toutes les entreprises (96<sup>e</sup> session, juin 2007), quelle que soit leur taille, d'appliquer sur le lieu de travail des pratiques fondées sur le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail et des normes internationales du travail. **La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations pour pouvoir examiner si, lorsque l'on promeut la création d'emplois productifs et durables dans les entreprises plus petites, on veille aussi à ce que les droits consacrés dans les conventions ratifiées sont appliqués aux travailleurs de ces entreprises.**

*Catégories vulnérables de travailleurs.* Le gouvernement indique que les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et, d'une manière générale, tous les groupes caractérisés par un niveau de qualification faible tendent à entrer sur le marché du travail dans des conditions précaires. Le programme *Construyendo Perú* a pour objectif de créer des emplois temporaires et de développer les capacités, et vise les chômeurs des zones urbaines et rurales en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté. Parmi les bénéficiaires du programme, les femmes représentent une proportion très importante, de même que les jeunes en situation de risque, les mères célibataires, les personnes handicapées et les personnes âgées. Selon les informations données par le gouvernement dans son rapport, ont été créés, depuis juillet 2006, 296 277 emplois temporaires dans le cadre de 10 522 projets, et 224 058 personnes ont suivi une formation pour acquérir des compétences techniques et productives de base afin de garantir leur employabilité. **La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur l'utilité qu'ont eu les mesures prises pour que les catégories les plus vulnérables de travailleurs accèdent à des emplois productifs et de qualité.**

*Emploi des jeunes.* Le gouvernement indique que le chômage des jeunes est de 18,8 pour cent. La commission note que l'intention est de proposer des mesures d'incitation en matière de travail et de sécurité sociale à des employeurs dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, afin d'engager des jeunes ou de leur permettre d'accéder à une formation professionnelle. Le but est aussi de renforcer le service d'orientation et d'information professionnelles tout en tenant compte des besoins et des capacités des jeunes, ainsi que des exigences du marché du travail. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées sur l'effet des mesures prises pour stimuler l'emploi des jeunes, la formation professionnelle et l'esprit d'entreprise des jeunes entrepreneurs. En outre, la commission invite le gouvernement à donner des informations sur l'incorporation de la politique de promotion de l'emploi des jeunes dans les instances de consultation tripartite.**

*Coordination des politiques de formation et de l'emploi.* Le gouvernement indique que sont mises en œuvre les lignes directrices nationales de politique de la formation professionnelle (LNPPF) qui visent à relier plus efficacement la formation professionnelle et les exigences du marché du travail. Des politiques de formation professionnelle sont en place dans 18 régions, dont six disposent d'un plan régional de formation professionnelle. La commission note que diverses études sur les qualifications des travailleurs dans différents secteurs ont permis d'élaborer des profils professionnels dans l'agro-industrie et dans le secteur portuaire, et de les actualiser dans le tourisme et l'industrie du textile. Des politiques ont aussi été élaborées pour promouvoir la formation technique, professionnelle et dans l'emploi, et améliorer l'accès à une formation technique de qualité, au recyclage et aux changements d'orientation dans l'emploi, ainsi que pour développer la capacité entrepreneuriale de la population active et renforcer les entreprises. Les centrales syndicales estiment que l'investissement dans l'éducation est anormalement faible. **La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'effet qu'ont eu les politiques et plans régionaux pour favoriser les politiques d'enseignement et de formation professionnelle. La commission invite aussi le gouvernement à donner des**

**informations sur la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec les politiques d'emploi et, en particulier, d'indiquer comment l'offre de formation est rapprochée de la demande de connaissances et de capacités requises, ainsi que des besoins du marché du travail.**

*Coopératives.* Le gouvernement rappelle que le ministère de la Production élabore des politiques et des programmes pour favoriser la création de coopératives, pour les régulariser et pour accroître leur compétitivité. La commission note que le Plan national de développement coopératif permettra à moyen terme d'accroître la part dans l'emploi productif des coopératives dans le pays. Selon le IV<sup>e</sup> recensement national économique de 2008, les coopératives urbaines ont créé 8 120 postes de travail, mais on ne dispose pas d'informations sur les coopératives de services ruraux. Les centrales syndicales se disent à nouveau préoccupées par la loi n° 27626 qui régit les coopératives de travail temporaire et qui, à leur sens, contribue à échapper à l'application de la législation du travail. La commission souligne à nouveau l'importance de veiller à l'application des lois du travail afin d'éviter la création de «pseudo-coopératives» qui n'ont pour objectif que d'accéder à certains avantages au niveau de la fiscalité ou de la sécurité sociale, qui sont normalement accordés aux coopératives de par leur statut particulier, tout en évitant ainsi l'application de la législation du travail (paragr. 465 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour combattre et éradiquer les pratiques des «pseudo-coopératives». La commission renvoie à la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, et invite le gouvernement à indiquer comment les coopératives contribuent à la promotion de l'emploi productif.**

## Philippines

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1976)

*Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi.* La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en septembre 2010, y compris des réponses à l'observation de 2009. Le gouvernement indique que le programme d'entrepreneuriat Worktrep continue à s'appliquer, et qu'il permet aux travailleurs du secteur informel d'avoir des entreprises durables. La commission note aussi que des études vont être entreprises pour évaluer l'effet de l'assistance prêtée dans le cadre du programme aux travailleurs du secteur informel. Le gouvernement indique que le Plan philippin pour le travail et l'emploi (LEP) 2011-2016 a été adopté, et qu'il met l'accent sur une croissance inclusive atteinte au moyen d'un travail décent et productif. Le LEP comporte les orientations stratégiques du Plan de développement à moyen terme 2010-2016; il fait apparaître l'objectif des Philippines en matière de travail et d'emploi, ainsi que l'orientation voulue et la priorité des cinq années à venir. Le gouvernement renforce actuellement sa détermination à traiter les questions d'emploi en préparant un Programme Philippin pour le travail et l'emploi 2011-2016. **La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'effet qu'a eu le programme d'entrepreneuriat Worktrep pour aider les travailleurs du secteur informel à créer des entreprises durables. Elle l'invite aussi à indiquer comment les principales stratégies de promotion de l'emploi exposées dans le Plan de développement à moyen terme 2010-2016 sont mises en œuvre, et à signaler si des difficultés particulières sont rencontrées en vue d'atteindre les objectifs relatifs à l'emploi figurant dans les stratégies annoncées. Prière également de transmettre des informations sur la réalisation des objectifs du Programme pour le travail et l'emploi 2011-2016 dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée (article 2 a).**

*Evolution de l'emploi.* La commission note que, entre 2001 et 2010, la population active est passée de 29,156 millions à 36,035 millions de personnes, soit une hausse de près de 6,879 millions de personnes. L'emploi a progressé dans le secteur des services (74 pour cent de l'ensemble des emplois créés) au détriment de l'industrie (10 pour cent) et de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche (16,1 pour cent). D'après le LEP, en 2010, 51,8 pour cent des personnes employées dans l'année l'étaient dans le secteur des services, la part de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche étant de 33,2 pour cent, et celle de l'industrie de 15 pour cent. La commission note que, grâce à la reprise économique de 2010, l'économie nationale a connu un rebond et a crû de 7,3 pour cent, grâce à une reprise ferme du secteur manufacturier, aux exportations de marchandises et aux industries de service soutenues par une forte consommation et par l'afflux constant de fonds transférés. D'après le LEP, la productivité du travail a eu tendance à progresser entre 2001 et 2010, sauf pendant les années de crise, à savoir en 2008 et 2009. Toutefois, en moyenne, la productivité du travail a progressé annuellement de 1,6 pour cent, avec un record en 2007 (4,1 pour cent) et en 2010 (4,4 pour cent). La commission note qu'une grande proportion des travailleurs est constituée de travailleurs indépendants et de travailleurs d'entreprises familiales non rémunérés, et que la volatilité de l'emploi est due en grande partie aux mauvaises conditions météorologiques, qui ont eu des effets négatifs sur l'emploi agricole. La commission note aussi que la croissance de l'emploi a du mal à rattraper celle de la population. Le LEP semble indiquer que le chômage est important dans les zones où le secteur agricole continue à jouer un rôle prépondérant. Le taux de chômage a peu varié entre 2005 et 2010: après un léger recul entre 2006 et 2007 (-0,7 point de pourcentage), le taux de chômage est resté stable en 2008 (7,4 pour cent), en 2009 (7,5 pour cent) et en 2010 (7,4 pour cent). **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport une analyse de l'évolution du marché du travail, en communiquant des informations sur la population active, l'emploi, le chômage et le sous-emploi, et en les ventilant par secteur, âge et sexe, notamment pour les catégories vulnérables de travailleurs mentionnées dans la présente observation.**

*Promotion de l'emploi des jeunes.* La commission note que le chômage touche surtout les jeunes travailleurs (âgés de 15 à 24 ans); en 2010, cette catégorie de travailleurs représentait 51,1 pour cent de l'ensemble des chômeurs. La commission note que le gouvernement a mis en œuvre le Projet pour l'éducation et l'employabilité des jeunes (YE-YE) afin de répondre au besoin urgent d'offrir aux jeunes davantage de possibilités d'étudier, et de renforcer leur employabilité. Le gouvernement signale que le projet YE-YE a été exécuté par le Département du travail et de l'emploi, et que trois programmes sont partenaires de ce projet: le Jollibee Foods Corporation (JFC), le Programme sur les jeunes, l'emploi et les migrations (YEM) et le Programme spécial pour l'emploi des étudiants (SPES). **La commission invite le gouvernement à continuer de donner des informations sur les mesures prises pour répondre aux besoins des jeunes, et à indiquer comment les bénéficiaires des différents programmes exécutés ont trouvé un emploi durable.**

*Coordination des politiques de formation avec les possibilités d'emploi.* Le gouvernement indique que l'Autorité d'enseignement technique et de développement des compétences (TESDA) facilite l'emploi des diplômés du système d'enseignement technique et professionnel (TVET) grâce à une stratégie proactive de mise en adéquation des emplois et des compétences – la stratégie «CHERCHER – TROUVER – FORMER – VÉRIFIER – EMPLOYER». Elle vise à assurer à ces diplômés des salaires plus élevés et/ou un emploi indépendant – en dotant les Philippins des compétences dont la population active a besoin. Le gouvernement indique aussi que, en 2009, sur 1 982 435 inscrits, les diplômés des programmes ordinaires du TVET représentaient 1 903 793 personnes. La commission note que certains programmes, comme le programme Youth Profiling for Starring Career (YP4SC, programme d'orientation professionnelle destiné aux jeunes), le programme Blue-Desk Jobs Bridging de la TESDA (BJB, programme d'aide à l'emploi et forum de l'emploi), et l'assistance financière aux étudiants de l'enseignement privé (PESFA) établissent un lien entre la formation et les possibilités d'emploi. Le gouvernement indique qu'il n'existe pas d'informations disponibles ventilées selon le sexe et l'âge en matière d'éducation, de formation et de formation continue. **La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations indiquant comment les politiques de mise en valeur des ressources humaines sont coordonnées avec les politiques de l'emploi, et comment le gouvernement renforce la coordination entre les organismes de formation professionnelle. Elle souhaiterait également recevoir des informations montrant comment les autorités locales et les partenaires sociaux participent à la conception et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de formation, ainsi que des informations pertinentes sur l'effet qu'ont les programmes de formation exécutés pour insérer les bénéficiaires dans la vie professionnelle en leur permettant de trouver un emploi durable.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux à la formulation et à l'application de politiques.* La commission note que le Département du travail et de l'emploi (DOLE) a recueilli les suggestions de nombreuses parties intéressées dans le cadre des discussions qui ont eu lieu au Conseil tripartite de coopération industrielle (TIPC), et du dialogue mené avec les groupes de travailleurs et d'employeurs et d'autres parties prenantes pour élaborer le LEP. La commission note également avec *intérêt* qu'un groupe de travail sur la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, a été créé afin d'établir une comparaison entre domaines pour améliorer les mesures de réglementation applicables aux agences d'emploi privées. Le gouvernement indique que ce groupe de travail a notamment pour objet de mettre en évidence les domaines dans lesquels un partenariat serait possible entre les agences de placement et de recrutement privées et le Service public de l'emploi, afin d'instaurer entre eux une coopération mutuelle, une assistance et une collaboration en vue de promouvoir des possibilités d'emploi locales. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a souligné que les services de l'emploi font partie des institutions nécessaires à la réalisation du plein emploi. La convention n° 122, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, et la convention n° 181 forment une structure nécessaire contribuant à la croissance de l'emploi (voir étude d'ensemble, paragr. 785 à 790). **La commission invite le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport sur la convention n° 122, des informations sur les nouvelles mesures adoptées pour instaurer des institutions en vue de réaliser le plein emploi. Elle invite en outre le gouvernement à communiquer des informations sur la participation des représentants du secteur rural et de l'économie informelle à la formulation et à l'application de la politique de l'emploi.**

## Pologne

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

*Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2010, qui contient des réponses détaillées aux points soulevés dans l'observation de 2009. Le gouvernement fait état d'une amélioration de l'efficacité des services de l'emploi et de la coopération entre les partenaires du marché du travail ainsi que des mesures d'activation prévues en faveur des catégories vulnérables de travailleurs. S'agissant de l'amélioration des institutions au service du marché du travail, le changement le plus important concerne la séparation du Centre d'activation professionnelle de la structure des offices du travail du niveau des *poviats* (districts) et sa transformation en une unité spécialisée, décentralisée, ayant pour mission de mettre en œuvre des services et des instruments dans le marché du travail. Le gouvernement déclare en outre qu'il cherche à rendre les décisions prises par les autorités et conseils compétents en matière d'emploi plus aisées à mettre en œuvre. Il indique qu'il a été démontré dans une étude de 2009 que les conseils de l'emploi assurent la fonction consultative qui leur incombe mais qu'ils n'ont pas la faculté de prendre des décisions contraignantes. Suite à cette étude, une série de recommandations ont été formulées en ce qui concerne l'organisation, les tâches et les activités des conseils de l'emploi. Le Plan d'action national pour l'emploi (NAPE) de 2008 a bénéficié à plusieurs catégories de travailleurs vulnérables, à savoir les personnes ayant un handicap,

les travailleurs âgés et les chômeurs de longue durée. D'après les chiffres communiqués par le gouvernement, 14 649 personnes ayant un handicap et 49 388 travailleurs âgés ont bénéficié de la mise en œuvre de programmes d'emploi. Le gouvernement indique en outre qu'au cours de ces dernières années le taux de chômage de longue durée a été divisé par deux. La commission prend note de l'élaboration par le gouvernement d'un Plan d'action national pour l'emploi (NAPE) pour 2009-2011, spécifiquement axé sur une progression de l'activité professionnelle des travailleurs polonais dans un contexte de ralentissement de l'économie. La commission note que la crise financière mondiale a entraîné un ralentissement de l'économie en Pologne, avec une baisse de 1,6 point de pourcentage du taux de croissance réelle du PIB en 2009. En 2010, ce taux de croissance est remonté, pour se chiffrer à 3,8 pour cent. Le déficit global de l'Etat est passé de 3,7 pour cent du PIB en 2008 à 7,9 pour cent en 2010. **La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur les résultats des mesures fixées par les plans d'action nationaux pour promouvoir le plein emploi et sur les difficultés rencontrées dans ce cadre, de même que sur les effets produits par ces mesures en termes d'accès des chômeurs et des autres catégories vulnérables de travailleurs touchés par la crise à un emploi productif et durable.**

**Chômage des jeunes.** Le gouvernement déclare que le niveau élevé et en croissance rapide du chômage des jeunes est le problème majeur du marché du travail polonais. Le taux de chômage des jeunes dans ce pays est un peu plus élevé que la moyenne européenne. La commission observe que, d'après les chiffres de l'OIT, le chômage des jeunes en Pologne est passé de 17,3 pour cent en 2008 à 23,7 pour cent en 2010. Le principal obstacle rencontré par les jeunes demandeurs d'emploi, c'est de manquer d'expérience professionnelle et de ne pas avoir la formation professionnelle de niveau supérieur qui convient. En 2009, 267 953 chômeurs de moins de 25 ans ont bénéficié de mesures actives d'insertion dans le marché du travail, ce qui représente une augmentation marquée (2,6 pour cent) par rapport aux 7 336 personnes ayant bénéficié de tels programmes en 2008. Pour la période janvier-avril 2010, 96 975 personnes de moins de 25 ans (soit 37,6 pour cent de l'ensemble des personnes qui s'étaient inscrites à des programmes) ont bénéficié de formes actives d'action contre le chômage. Un programme d'insertion dans la vie active s'adressant aux personnes de moins de 30 ans a été lancé par le ministère du Travail et de la Politique sociale en 2010. Les mesures de cet ordre reposent notamment sur: la formation professionnelle, générale et spécialisée; des programmes d'apprentissage et l'octroi de bourses pour financer ces formations. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les efforts déployés pour améliorer la situation des jeunes, sur les résultats obtenus et sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la politique de l'emploi en faveur des jeunes.**

**Femmes.** Dans son rapport, le gouvernement déclare que la situation de l'emploi des femmes s'est améliorée ces dernières années. L'écart des taux de chômage des hommes et des femmes s'est réduit au fil des ans. En 2005, il était de 2,5 points de pourcentage (soit 16,6 pour cent pour les hommes et 19,1 pour cent pour les femmes). En 2009, les mesures actives de soutien du marché du travail ont bénéficié à 697 370 personnes au chômage, dont 384 634 femmes. Sur la période janvier-avril 2010, 144 149 femmes ont participé à des programmes actifs de soutien de l'emploi. Le gouvernement indique que la division traditionnelle des rôles dans la société persiste. Il souligne également l'importance de relancer le faible taux de natalité et indique son intention d'accorder une attention particulière à cette question. **La commission attire l'attention du gouvernement sur la demande directe qui lui était adressée en 2010 au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, dans laquelle elle encourageait le gouvernement à poursuivre ses efforts de lutte contre les stéréotypes concernant les rôles attribués respectivement aux femmes et aux hommes dans la société et au travail. Elle invite donc le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport sur la convention n° 122, des informations sur l'impact des mesures prises, conformément à l'article 1, paragraphe 2 c), de la convention, afin que chaque travailleur ait toutes les possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser dans cet emploi ses qualifications ainsi que ses dons.**

## Portugal

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1981)**

**Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.** La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement pour la période se terminant en mai 2010, qui inclut des commentaires de l'Union générale des travailleurs (UGT), de la Confédération du commerce et des services du Portugal (CCSP) et de la Confédération du tourisme portugais (CTP). Dans son observation de 2009, la commission avait invité le gouvernement à fournir des informations sur l'action déployée pour surmonter les difficultés rencontrées dans la recherche des objectifs de la convention et, en particulier, sur l'impact que la réforme du Code du travail de février 2009 a pu avoir sur le marché du travail. Le gouvernement rappelle qu'une initiative dite «investissement et emploi» (loi n° 10 du 10 mars 2009) a été décidée pour surmonter la crise financière et économique mondiale en favorisant les projets d'investissement public dans les secteurs déterminants pour la modernisation des infrastructures du pays (l'enseignement, les énergies renouvelables, les technologies de l'information), y compris avec des mesures devant favoriser les exportations des petites et moyennes entreprises. En janvier 2010, le gouvernement a lancé son «initiative emploi» (résolution du Conseil des ministres n° 5/2010 du 29 janvier 2010) visant à maintenir l'emploi, faciliter l'insertion des jeunes dans le marché du travail et lutter contre le chômage. En outre, faisant suite à l'accord tripartite conclu en juin 2008, le gouvernement a adopté des modalités nouvelles en matière d'embauche, révisé les prestations de chômage et pris d'autres mesures pour favoriser l'emploi. Il s'est engagé avec les partenaires sociaux pour combattre la précarité ainsi que la segmentation du marché du travail et

pour améliorer la qualité de l'emploi. Les réformes du Code du travail ont eu pour objectif de renforcer la présomption légale de l'existence d'un contrat de travail et éviter la dissimulation de la relation d'emploi au moyen de «faux reçus verts», pratique qui porte préjudice au travailleur comme à l'Etat. Le gouvernement a notamment introduit une limitation du renouvellement des contrats à durée déterminée ainsi que l'utilisation d'un formulaire simple en cas de contestation d'un licenciement en justice. Selon les chiffres publiés par l'Institut de l'emploi et de la formation professionnelle (IEFP), en 2010, 181 115 personnes ont bénéficié d'un programme d'emploi et de placement, près de 340 000 personnes ont bénéficié d'une formation professionnelle, et 11 718 personnes d'une mesure de réadaptation professionnelle (de manière comparable, en 2009, près de 173 000 personnes ont bénéficié d'un programme d'emploi et de placement, 344 155 personnes ont bénéficié d'une formation professionnelle, et 17 103 d'une réadaptation professionnelle). La commission observe qu'en janvier 2011 on dénombrait 557 244 personnes sans emploi inscrites auprès des centres de l'emploi – ce qui correspond à un léger recul (de 0,5 pour cent) du nombre des sans-emploi par rapport à janvier 2010. Malgré cette légère amélioration, le chômage est en aggravation depuis vingt-sept mois consécutifs. Le taux de chômage est passé de 7,6 pour cent en 2008 à 9,5 pour cent en 2009, et a même atteint 10,8 pour cent en 2010. On prévoit, même en tenant compte des changements de méthodologie statistique, que le taux de chômage dépassera 12 pour cent en 2011. Devant l'aggravation de la crise de la dette, en mai 2011, le gouvernement a obtenu l'appui du Mécanisme européen de stabilisation financière et a saisi le Fonds monétaire international d'un mémorandum de politique économique et financière destiné à rétablir la confiance des marchés et augmenter le potentiel économique du pays afin de générer une croissance et un emploi socialement équilibrés. Le gouvernement s'efforce également de favoriser la création de nouveaux emplois, notamment pour les jeunes. Il se déclare en outre disposé à réformer, en concertation avec les partenaires sociaux, la législation relative à la protection de l'emploi dans le sens d'une plus grande flexibilité et aussi d'une plus grande équité, et à parvenir à ce que le coût de l'emploi favorise la création d'emplois ainsi que la compétitivité. La commission croit comprendre que le gouvernement, tout en ayant décidé de suspendre les grands travaux publics et de réduire le nombre des fonctionnaires, se propose également de poursuivre les mesures actives de soutien du marché du travail, d'amélioration de l'employabilité des jeunes et des autres catégories vulnérables de travailleurs et de correction des inadéquations du marché du travail. Consciente de la charge que représentent les ajustements structurels, la commission souligne l'importance qui s'attache à la poursuite de consultations tripartites véritables pour affronter la crise économique mondiale et en atténuer les effets (paragr. 788 de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi). ***A ce titre, la commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport toutes indications de nature à démontrer que l'avis des partenaires sociaux a été recueilli avant de prendre les mesures destinées à accroître la flexibilité du marché du travail. La commission prie également le gouvernement de communiquer des données permettant d'évaluer la mesure dans laquelle la réduction des coûts du travail a permis la création d'emplois productifs et de qualité.***

*Mesures de promotion de l'emploi des catégories de travailleurs les plus vulnérables.* Dans son rapport, le gouvernement détaille les mesures prises en faveur spécifiquement des travailleurs au chômage de plus de 55 ans et la mise en place des modalités d'embauche de «l'emploi insertion» et de «l'emploi insertion plus» (prévues par l'accord tripartite de juin 2008). D'après l'analyse de l'IEFP, en décembre 2010, la majorité des sans-emploi étaient des femmes de 35 à 54 ans. ***Compte tenu de la place déterminante accordée à l'employabilité des jeunes et des catégories défavorisées de la population dans les nouvelles mesures d'ajustement qui ont été proposées en mai 2011, la commission prie à nouveau le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations actualisées sur les résultats obtenus à travers les mesures visant à assurer des opportunités d'emploi à toutes les catégories de travailleurs vulnérables.***

*Création d'emplois au sein des petites et moyennes entreprises.* La CCSP souligne la contribution des réunions menées périodiquement entre le Groupe technique d'accompagnement du plan national pour l'emploi dans le cadre du Conseil économique et social. La CCSP se déclare convaincue que, à l'avenir, les politiques de l'emploi dépendront des améliorations qui auront été introduites pour coordonner les différentes politiques nationales, de manière à donner plus d'importance aux mesures favorisant la création d'emplois indépendants, ainsi que d'une meilleure évaluation de l'impact des mesures déployées en faveur de l'emploi. De même, la CCSP souligne la nécessité d'une révision des mesures adoptées en vue de permettre l'attribution plus efficace des ressources et de parvenir à un bilan positif des investissements réalisés dans le domaine de l'emploi. La CCSP signale également les difficultés éprouvées par la majorité des entreprises portugaises, qui sont des petites entreprises ou des microentreprises, qui ne peuvent pas organiser leurs activités de telle sorte qu'un ou plusieurs de leurs salariés puissent bénéficier d'un programme de formation, et qui devraient donc bénéficier d'un système de formation spécifique, compte tenu du nombre très restreint de leurs salariés. Le gouvernement rappelle dans son rapport les mesures spécifiquement adoptées pour les petites entreprises dans le domaine de la formation. ***La commission invite le gouvernement à détailler dans son prochain rapport les mesures qui se seront révélées efficaces en facilitant les initiatives des micro et des petites entreprises axées sur la création d'emplois productifs.***

*Politiques de l'éducation et de la formation professionnelle.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé en particulier les préoccupations exprimées par les organisations syndicales par rapport à l'abandon prématuré de la scolarité chez les adolescents et à la régression de la participation des adultes de 25 à 65 ans à la formation continue. Dans son rapport, le gouvernement se réfère à la création d'une commission tripartite d'accompagnement de l'initiative «Nouvelles opportunités» et du Système national de qualification (SNQ). Les entreprises sont désormais tenues de présenter dans leurs rapports annuels des chiffres sur la formation continue de leurs salariés. Dans le mémorandum des

politiques économiques et financières présenté au FMI en mai 2011, le gouvernement a reconnu qu'il devait poursuivre les mesures visant à enrayer la régression des résultats scolaires et l'abandon de la scolarité et à améliorer la qualité de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle afin d'améliorer l'efficacité du secteur de l'enseignement, élever la qualité des ressources humaines et favoriser l'adéquation de ses ressources avec le marché du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de présenter dans son prochain rapport des informations actualisées sur les mesures prises pour coordonner la politique de l'éducation et la politique de la formation professionnelle avec celle de l'emploi, mesures dont la nécessité se trouve renforcée dans le contexte des ajustements structurels en cours.**

## République démocratique du Congo

### Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1969)

*Article 1 de la convention. Contribution de l'Office national de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission prend note des informations communiquées dans le rapport reçu en juin 2011 en réponse aux points soulevés dans l'observation de 2007. Le gouvernement indique que l'Office national de l'emploi (ONEM), mis en place en 2002, fonctionne dans cinq provinces sur onze et que l'extension de l'ONEM sur les six provinces restantes se fait d'une manière progressive. Il déclare par ailleurs que, en collaboration avec les agences privées, l'ONEM organise le marché de l'emploi en ce qui concerne l'information, l'orientation, la prospection, la formation et le placement des demandeurs d'emploi. **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés par l'ONEM pour assurer le fonctionnement efficace du service public et gratuit de l'emploi. Elle espère que le gouvernement sera en mesure de fournir les données demandées au Point IV du formulaire de rapport sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux.**

*Article 3. Implantation des offices régionaux.* Le gouvernement indique que le retard pris par l'extension de l'ONEM sur l'ensemble du territoire est lié aux difficultés financières relatives à son fonctionnement, mais que d'autres moyens d'enregistrement censés permettre aux demandeurs d'emploi de se rapprocher des services de placement ont été mis en place. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'implantation des directions provinciales de l'ONEM ainsi que sur les autres moyens auxquels il est fait référence en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans chacune des régions géographiques du pays.**

*Articles 4 et 5. Consultation et coopération des partenaires sociaux.* Le gouvernement rappelle que le décret portant création de l'ONEM prévoit la participation des employeurs et des travailleurs au conseil d'administration de cette institution. Ce conseil n'est pas encore opérationnel; toutefois, l'ONEM a signé des accords de partenariat avec la Fédération des entreprises du Congo (FEC), l'Association nationale des entreprises du portefeuille (ANEP) et la Confédération des petites et moyennes entreprises du Congo (COPEMECO). **La commission invite le gouvernement à faire état des mesures prises afin que les accords de partenariat entre l'ONEM, la FEC, l'ANEP et la COPEMECO assurent une coopération efficace des employeurs et des travailleurs en vue de l'organisation et du fonctionnement du service de l'emploi, ainsi que du développement de la politique du service de l'emploi.**

*Article 11. Collaboration avec les agences privées.* En relation avec les commentaires antérieurs, la commission note avec **intérêt** que l'arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/062/08 du 18 septembre 2008 fixe les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement. Le gouvernement déclare que cet arrêté concrétise son engagement d'assurer une coopération efficace entre l'ONEM et les agences privées de placement. En application des dispositions de cet arrêté, l'ONEM a autorisé le fonctionnement d'une vingtaine d'agences privées, avec lesquelles il se réunit périodiquement pour évaluer le niveau de placement effectué et corriger les faiblesses constatées. La commission relève que l'arrêté s'inspire fortement des dispositions de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. Elle attire l'attention du gouvernement sur le fait que les conventions n° 88 et 181 se complètent mutuellement. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission avait souligné que la coopération entre les services publics et les agences d'emploi privées était nécessaire au fonctionnement du marché du travail et à la réalisation du plein emploi. Les institutions prévues par la convention n° 88 forment avec la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la convention n° 181, une structure nécessaire contribuant à la croissance de l'emploi (voir les paragraphes 785 à 790 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur la collaboration entre l'ONEM et les agences privées de placement. Elle invite aussi le gouvernement à inclure des informations sur les mesures prises pour renforcer les institutions nécessaires à la réalisation du plein emploi.**

## Royaume-Uni

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Evolution de l'emploi et mesures actives du marché du travail.* La commission prend note du rapport complet et détaillé du gouvernement reçu en septembre 2010 pour la période de juin 2008 à mai 2010, et notamment du Plan directeur pour 2008-2011 du Département de l'emploi et de l'apprentissage, ainsi que des

informations concernant l'Irlande du Nord, l'Ecosse et le pays de Galles. Le gouvernement déclare qu'il demeure fidèle à l'idée selon laquelle le travail est le meilleur moyen de sortir de la pauvreté, et qu'en dépit de la récession il a pour objectif de: a) fournir des emplois à tous; b) empêcher la pauvreté et assurer la sécurité aux personnes qui ne peuvent travailler; et c) veiller à ce que le système de prévoyance soit supportable pour l'Etat. Le gouvernement indique que le marché du travail s'est bien comporté au cours de la récession, malgré la baisse du PIB et l'augmentation importante du nombre de personnes victimes de licenciement économique. Le nombre de personnes au chômage s'est accru de 383 000 en janvier 2010 par rapport à l'année précédente, malgré la baisse enregistrée au cours du dernier trimestre de 2009. Le nombre de personnes occupées au Royaume-Uni pour les trois mois qui vont jusqu'en janvier 2010 était de 28,86 millions, ce qui représente une baisse de 54 000 sur le trimestre et de 483 000 sur l'année. Ces résultats relativement positifs seraient dus à un investissement de 5 milliards de livres destiné à maintenir le régime actif du marché du travail et à étendre l'aide visant à aider les personnes à reprendre un emploi. Le gouvernement indique que, même au plus fort de la récession, presque la moitié des personnes qui avaient réclamé une indemnité de demandeur d'emploi ne touchaient plus de prestations trois mois plus tard, beaucoup d'entre elles ayant très vite décroché un emploi. Le gouvernement signale aussi que le taux d'emploi des minorités ethniques a baissé, en même temps que le taux global en Grande-Bretagne, l'écart entre les deux se rétrécissant pour atteindre 12,4 pour cent. Les chiffres portant sur le premier trimestre de 2010 montrent que le taux d'emploi en Grande-Bretagne se situe à 71,9 pour cent et celui des minorités ethniques à 59,9 pour cent. Le gouvernement indique que la tâche la plus urgente à laquelle doit faire face le Royaume-Uni est de mettre en œuvre un plan accéléré pour réduire le déficit en tant que condition préalable nécessaire à une croissance économique durable. Le budget public de juin 2010 établit les mesures que le gouvernement doit prendre pour rééquilibrer l'économie et prévoit les conditions d'une croissance durable induite par le secteur privé, de manière équilibrée entre les régions et les industries. Le Bureau des responsabilités relatives au budget prévoit un accroissement de l'emploi dans le secteur privé d'environ 2 millions en 2015-16 grâce à des mesures telles que la réduction du taux principal de l'impôt sur les sociétés et à l'accroissement du soutien aux entreprises. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats en matière de création d'emplois dans les secteurs privé et public et les répercussions sur le marché du travail des coupes budgétaires, ainsi que sur la participation des partenaires sociaux à la formulation et au processus de mise en œuvre de la politique de l'emploi.**

*Rôle des services de l'emploi dans la promotion de l'emploi.* La commission note que *Jobcentre Plus* est le principal représentant de la politique active du gouvernement concernant le marché du travail. *Jobcentre Plus* œuvre, en collaboration avec un ensemble de partenaires, à la promotion du travail, considéré comme la meilleure forme de prévoyance, en aidant les personnes au chômage et les personnes économiquement inactives en âge de travailler à se rapprocher du marché du travail et à être véritablement compétitives dans l'accès au travail, tout en fournissant une aide et un soutien appropriés aux personnes qui n'ont pas de travail. La commission note que le gouvernement a publié en juillet 2010 un document de consultation intitulé «Prévoyance au XXI<sup>e</sup> siècle» concernant l'avenir des systèmes de prestations et de crédits d'impôt. En ce qui concerne *Jobcentre Plus*, le gouvernement a notamment décidé, à la suite des consultations, de lui accorder une liberté et une souplesse pour travailler avec ses partenaires au niveau local et répondre aux besoins locaux, assurer l'amélioration des services de l'emploi et réaliser les résultats nécessaires en matière d'emploi. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la contribution des services de l'emploi et de *Jobcentre Plus* à la mise en œuvre des politiques actives du marché du travail.**

*Politiques en matière d'éducation et de formation.* Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a mis en place en avril 2008 une Commission de l'emploi et des compétences (UKCES), qui finance et gère les Conseils sectoriels sur les compétences. Le gouvernement indique aussi qu'il s'est engagé à apporter des changements de culture et de systèmes afin d'intégrer les services de l'emploi et des compétences pour aider les personnes au chômage peu qualifiées à améliorer leurs compétences, à obtenir et conserver un emploi, et à progresser au travail grâce à la formation continue. Le livre blanc «Bâtir la reprise en Grande-Bretagne, réaliser le plein emploi» (*Building Britain's Recovery, Achieving Full Employment*), publié en décembre 2009, a chargé le Département du travail et des pensions et le Département des entreprises, de l'innovation et des compétences de travailler de manière plus étroite avec *Jobcentre Plus* et l'Agence de financement des compétences (*LSC-SKILLS*), afin de rapprocher davantage l'emploi et les compétences. La commission prend note du Plan quinquennal stratégique pour 2009-2014 qui établit le plan directeur et les priorités de haut niveau de l'UKCES. Une partie importante de la stratégie relative aux compétences met l'accent sur la fourniture de formation pour répondre de manière plus adéquate aux besoins des entreprises et des économies locales. La commission note par ailleurs qu'en avril 2008 le gouvernement écossais a constitué un nouvel organisme public, l'organisme de développement des compétences de l'Ecosse (*Skills Development Scotland*) (SDS) afin de mieux mettre l'accent sur le développement des compétences. Le SDS a un rôle clé à jouer pour promouvoir la priorité stratégique sur l'enseignement, les compétences et le bien-être, comme prévu dans la Stratégie économique du gouvernement écossais afin de contribuer à améliorer la croissance économique durable. Le SDS travaillera avec d'autres organismes en place pour réaliser la vision prévue dans la stratégie relative aux compétences, en mettant l'accent sur le développement des compétences individuelles, en améliorant l'effet d'entraînement du développement des compétences et en créant des structures cohérentes chargées d'assurer le développement des compétences. Le gouvernement fournit également des informations sur le rôle des syndicats pour accroître la demande d'apprentissage des compétences dans le cadre du Fonds d'apprentissage des syndicats; celui-ci a permis à plus de 800 000 travailleurs de reprendre un apprentissage depuis la création du Fonds en 1998, et à plus de 220 000 au cours de 2008-09. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des**

**informations sur la manière dont les différents organismes en place et ceux nouvellement créés rationalisent effectivement leurs efforts afin de rapprocher davantage le développement des compétences et l'emploi.**

**Emploi des jeunes.** La commission prend note de deux mesures particulières importantes ciblées sur l'emploi des jeunes. Premièrement, la garantie relative aux jeunes (*Young persons' Guarantee*) (YPG) prévoit la garantie d'une offre d'emploi, d'une formation ou d'une expérience professionnelle aux demandeurs d'emploi âgés de 18 à 24 ans qui sont bénéficiaires depuis six mois de l'allocation de demandeur d'emploi. Selon ce programme, plusieurs options sont proposées au jeune chômeur, allant de la candidature à un poste vacant jusqu'au stage. Cependant, en raison des mesures d'austérité, le gouvernement a prévu de mettre fin au programme YPG au cours de la première moitié de 2011. Un autre programme appelé *Backing Young Britain* (BYB) a aidé les jeunes de 18 à 24 ans à obtenir une expérience professionnelle. Une expérience professionnelle était proposée à partir de la treizième semaine de la demande d'allocations de demandeur d'emploi d'un jeune. Cependant, dans le cadre des mesures de restriction des dépenses publiques annoncées dans le budget de mai 2010, le budget de *Future Jobs Fund* a été réduit et la subvention de recrutement supprimée en juin 2010. Le gouvernement indique qu'il remplacera les mesures de l'emploi par un programme unique cohérent, le *Work Programme*. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises pour répondre aux besoins des jeunes en vue d'améliorer leur accès à un emploi durable.**

**Personnes handicapées.** Le gouvernement indique qu'il est important que chacun, et en particulier les professionnels de la santé et les employeurs, comprenne les liens entre le travail et la santé ainsi que le rôle qu'ils peuvent jouer pour aider les individus à conserver ou à reprendre un emploi. Le gouvernement travaille à la réalisation de ce programme, en partenariat avec les parties prenantes clés telles que les employeurs, le Service national de la santé, les professionnels de la santé, les syndicats et les assureurs. Il signale un accroissement du taux d'activité des personnes handicapées, lequel est passé de 39 pour cent en 1998 à 48 pour cent en 2008, grâce aux mesures spécifiques ciblées, telles que le *New Deal for Disabled People* et le *Pathways to Work*, parallèlement au renforcement des droits des personnes handicapées. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats de la mise en œuvre des mesures destinées à répondre aux besoins des personnes handicapées sur le marché libre du travail.**

**Travailleurs âgés.** Compte tenu du fait qu'un nombre important de personnes désirent rester sur le marché du travail au-delà de l'âge de 65 ans, le gouvernement indique qu'il a publié en juillet 2010 un document de consultation publique, qui présente des propositions en vue de prolonger l'âge de la retraite par défaut (DRA). Le gouvernement indique aussi que l'initiative *Age Positive* est appliquée en collaboration avec les chefs d'entreprise dans neuf secteurs clés – les industries manufacturières, le transport, la construction, la santé, le commerce de détail, la restauration, les autorités locales, l'éducation et les finances – dans le but de mettre leurs priorités respectives en conformité avec la situation particulière des travailleurs âgés, en tenant compte de l'importance du travail flexible et de la nécessité pour les employeurs de retenir les compétences et l'expérience professionnelle sans être liés par l'âge légal de la retraite. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur l'impact des mesures de promotion de la participation des travailleurs âgés sur le marché du travail.**

**Chômeurs de longue durée.** Le gouvernement indique qu'il reconnaît la nécessité d'accorder constamment un appui solide à l'emploi des personnes qui ne travaillent pas. La commission note à ce propos que le gouvernement introduira un *Work Programme* unique destiné aux chômeurs de longue durée, afin d'assurer un soutien cohérent, intégré et plus capable de traiter les obstacles complexes et multiples au travail. Le *Work Programme* sera un paquet intégré qui fournit une aide personnalisée aux personnes qui se retrouvent sans travail, basé sur le besoin plutôt que sur la prestation réclamée. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur la mise en œuvre du *Work Programme* et sur les résultats réalisés pour promouvoir le retour des chômeurs de longue durée sur le marché du travail.**

## Sao Tomé-et-Principe

### Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1982)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

**Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.** La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en avril 2007, en réponse à son observation de 2006, dans lequel le gouvernement déclare brièvement qu'il n'existe pas de coopération formelle entre les services publics de l'emploi et les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, et que les services publics de l'emploi n'ont pas encore été organisés pour agir en conformité avec les exigences de la convention. La commission croit comprendre que la mise en valeur des ressources humaines et l'accès aux services sociaux de base constituent l'un des cinq principes de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté – SNRP (*Estratégia Nacional de Redução de Pobreza*), validée en 2002 et approuvée en janvier 2003. D'après les informations contenues dans le rapport actualisé de la SNRP publié en janvier 2005, le chômage urbain et rural reste un sujet de grave préoccupation dans le pays. **Dans ce contexte, la commission souligne la nécessité d'assurer la fonction essentielle des services de l'emploi, à savoir parvenir à la meilleure organisation possible du marché du travail et à son adaptation aux nouveaux besoins de l'économie et de la population active (articles 1 et 3 de la convention). Elle prie le gouvernement de fournir les informations statistiques disponibles dans les rapports annuels ou périodiques publiés concernant le nombre de bureaux publics de l'emploi existant dans le district d'Agua Grande et dans les zones rurales, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et de placements effectués par**



*les bureaux de placement, en ventilant ces données par sexe et localisation des bureaux concernés (Point IV du formulaire de rapport).*

*Coopération des partenaires sociaux. Se référant à nouveau aux dispositions des articles 4 et 5 de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les représentants des partenaires sociaux ont été associés au fonctionnement du service public de l'emploi.* Depuis de nombreuses années, la commission fait observer que ces dispositions de la convention exigent la mise en place de commissions consultatives, en vue d'assurer la pleine coopération des représentants d'employeurs et de travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi.

La commission rappelle à nouveau que le Bureau est disponible pour fournir au gouvernement des conseils et une assistance technique pour la mise en place d'un service public de l'emploi conforme aux exigences de la convention.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1992)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu depuis 2007. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires, qui étaient conçus dans les termes suivants:

La commission prend note de la réponse succincte adressée par le gouvernement en mars 2007, indiquant que, compte tenu du manque de moyens humains, matériels et financiers, le ministère du Travail ne dispose toujours pas d'un centre pour s'occuper des personnes handicapées. Par conséquent, aucune politique d'aucune sorte n'a été prise à ce jour sur les questions couvertes par la convention. La commission note également qu'une seule organisation non gouvernementale s'occupe des personnes handicapées et que, faute de ressources matérielles et financières, elle n'a eu qu'une action très limitée en faveur des personnes handicapées. *La commission espère que le gouvernement manifestera sa volonté d'appliquer la convention, et sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour créer des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées sur le marché libre du travail, au sens de la convention.* Elle rappelle que le gouvernement peut solliciter les conseils et l'assistance technique du Bureau pour mettre en œuvre une politique nationale destinée à la réadaptation professionnelle et à la promotion de l'emploi des personnes handicapées, comme requis par la convention.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## **Serbie**

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2000)**

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Participation des partenaires sociaux.* La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en novembre 2010 comportant une analyse complète du marché du travail du pays et une description des mesures appliquées. Le gouvernement indique que le processus de décentralisation de la politique de l'emploi s'est poursuivi en 2009 et que les activités visaient les conseils locaux de l'emploi en vue de renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures locales de l'emploi. C'est ainsi que des activités de formation ont été organisées à l'intention des membres des conseils locaux de l'emploi, axées sur: la politique européenne de l'emploi; la politique nationale de l'emploi et l'importance de la décentralisation de la politique de l'emploi; l'élaboration d'une politique régionale et locale de l'emploi; la création de plans d'action locaux de l'emploi; et le financement de mesures actives de l'emploi. Le gouvernement indique aussi que la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, qui a pris effet le 23 mai 2009, prévoit un cadre adéquat, global et flexible pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique active de l'emploi. Elle introduit l'obligation d'établir des plans individuels d'emploi, un système de suivi et d'évaluation de la politique active de l'emploi, ainsi que la prévision des besoins futurs des employeurs. L'organisation et le rôle du Service national de l'emploi et d'autres agences de l'emploi ont été tout spécialement réglementés, alors que des mécanismes de promotion étaient fournis pour une plus grande décentralisation dans la mise en œuvre des mesures actives de l'emploi. En ce qui concerne la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, le gouvernement indique que les représentants des partenaires sociaux ont été associés à l'élaboration des éléments stratégiques et de fonctionnement de la politique de l'emploi concernant la définition des objectifs et les mesures prioritaires et déterminantes de promotion de l'emploi aux niveaux national, régional et local. *La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'impact de la mise en œuvre des mesures de la politique de l'emploi au niveau local, ainsi que sur la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application de la politique et au sein des conseils locaux de l'emploi. La commission prie également le gouvernement de communiquer des détails particuliers sur les consultations menées sur les questions couvertes par la convention avec les représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs, aussi bien au niveau national qu'au niveau local, en ce qui concerne la mise en œuvre et la révision d'une politique active de l'emploi.*

*Mesures de la politique de l'emploi prises en réponse à la crise économique mondiale.* Le gouvernement indique que les objectifs concernant les taux d'emploi définis dans la Stratégie nationale de l'emploi pour 2005-2010 n'ont pas été atteints en raison de la crise économique mondiale. Le gouvernement indique que les données macroéconomiques montrent une reprise et une stabilisation progressives, ce qui a également été confirmé par la note positive attribuée par le

FMI dans le cadre du programme soutenu par un accord de confirmation. Les interventions mises en œuvre par le gouvernement et la Banque nationale de Serbie pour réduire les conséquences négatives de la crise économique mondiale ont contribué à atteindre les objectifs clés de la politique économique pour 2009. Le gouvernement déclare qu'une croissance plus équilibrée en Serbie dépendra des tendances mondiales mais surtout des réformes structurelles. La commission note que le taux de l'emploi a reculé de 50 pour cent en octobre 2009 à 47,2 pour cent en avril 2010 et que, durant la même période, le taux d'emploi des femmes a reculé de 42,7 à 40,3 pour cent. Le chômage a augmenté au cours de la période soumise au rapport, passant de 16,4 pour cent en avril 2009 à 17,4 pour cent en octobre 2009 et à 20,1 pour cent en avril 2010. Le taux de chômage des femmes a atteint 20,9 pour cent en avril 2010 contre 19,4 pour cent pour les hommes. Le nombre de personnes au chômage a augmenté, passant de 517 000 en octobre 2009 à 572 000 en avril 2010. Le gouvernement indique que les mesures actives de la politique de l'emploi mises en œuvre par le Service national de l'emploi comportent: la médiation à l'égard des personnes qui recherchent un emploi; l'orientation professionnelle et les conseils de planification de carrière; les subventions à l'emploi accordées aux employeurs; le soutien au travail indépendant; l'enseignement et la formation supplémentaires; les incitations aux bénéficiaires d'indemnités financières; les travaux publics. Le nombre total de personnes au chômage qui ont participé aux différentes mesures de la politique de l'emploi en 2009 était de 135 784, dont 42 pour cent ayant bénéficié d'un emploi. **Tout en soulignant l'importance de réduire les pertes d'emploi dans le processus dirigé vers un nouveau modèle de croissance économique, la commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'impact des interventions mises en œuvre par le Service national de l'emploi. La commission invite aussi le gouvernement à fournir une évaluation du progrès réalisé en termes de cohérence politique et d'intégration des politiques en vue de réaliser une croissance de l'emploi durable et productive.**

*Contrôle et évaluation des mesures de la politique de l'emploi.* Le gouvernement indique que le Bureau statistique mène des enquêtes sur la main-d'œuvre en avril et en octobre. Il est aussi envisagé de porter à quatre par an le nombre d'enquêtes sur la main-d'œuvre. Le gouvernement signale également que le système d'information du Service national de l'emploi a été amélioré de manière que les changements sur le marché du travail puissent y être en permanence consignés. Compte tenu du fait que le nouveau système d'information a été introduit dans tous les bureaux locaux du Service national de l'emploi et que la base de données centrale a été organisée, la présentation des données sera maintenant d'une qualité bien meilleure. La commission se réfère à son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi et rappelle que «les procédures permettant d'examiner et d'évaluer les résultats des politiques de l'emploi sont d'une importance capitale, pour les gouvernements, mais aussi au niveau international», et que de telles procédures «aident les gouvernements et les partenaires sociaux à déterminer si les mesures proposées ont été mises en œuvre et si les résultats souhaités ont été atteints» (paragr. 66). **La commission prie le gouvernement à ce propos d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les méthodes de coordination envisagées entre les ministères de l'économie et des affaires sociales et les partenaires sociaux en vue de réviser et d'évaluer les résultats des mesures de la politique de l'emploi.**

*Emploi des jeunes.* Le gouvernement indique que la promotion de l'emploi des personnes jusqu'à l'âge de 30 ans est un grand défi compte tenu du fait que le taux de chômage des jeunes en Serbie est l'un des plus élevés d'Europe. La commission note que le taux de chômage des personnes du groupe d'âge 15-24 ans a augmenté, passant de 40,7 pour cent en avril 2009 à 42,5 pour cent en octobre 2009 et à 46,4 pour cent en avril 2010. Le nombre de jeunes qui ont décidé de poursuivre leurs études a augmenté de 31,9 pour cent en avril 2010 par rapport aux chiffres d'octobre 2009, en raison du manque de possibilités de travail causé par la crise économique. La commission note que le Projet de l'OIT sur la promotion de l'emploi des jeunes en Serbie, réalisé avec l'assistance technique du BIT et financé par le gouvernement de l'Italie, assiste depuis février 2008 un groupe d'experts interministériels à l'élaboration de la politique d'emploi des jeunes et d'un Plan d'action national sur l'emploi des jeunes. La commission prend note par ailleurs du projet commun intitulé: «Appui aux efforts nationaux pour la promotion de l'emploi des jeunes et la gestion de la migration», mis en œuvre par l'OIM, l'OIT, le PNUD et l'UNICEF. Le projet, qui a débuté en mai 2009 et doit durer jusqu'en 2012, a été financé par le Fonds espagnol de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur les résultats des mesures adoptées pour augmenter l'accès des jeunes à l'emploi durable.**

*Population rom et autres minorités.* Le gouvernement indique que la promotion de l'emploi de la population rom représente l'une des priorités de sa politique de l'emploi pour 2009 et 2010. La commission note qu'un groupe de travail qui traite de la promotion de l'emploi du peuple rom a été désigné par décision du ministère de l'Economie et du Développement régional. Le système d'information du Service national de l'emploi a également été amélioré afin de mieux déceler les effets des mesures actives destinées au peuple rom. Le 31 décembre 2009, 13 416 personnes de la communauté rom étaient inscrites auprès du Service national de l'emploi, dont 6 571 femmes. En 2010, des appels spéciaux étaient lancés en faveur du travail indépendant du peuple rom, et des subventions à l'emploi accordées aux employeurs. Les activités visaient à sensibiliser et à encourager les employeurs à engager les membres du peuple rom ainsi qu'à améliorer les capacités des autorités locales et des conseils de l'emploi à créer des mesures actives de l'emploi destinées au peuple rom. **La commission invite le gouvernement à continuer à communiquer des informations sur la situation dans l'emploi de la population rom et d'autres minorités, ainsi que sur les mesures prises pour améliorer leur participation au marché du travail.**

## Soudan

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

*Articles 1 et 2 de la convention. Politiques de promotion de l'emploi et coordination de cette politique avec la lutte contre la pauvreté.* En réponse à l'observation de 2009 de la commission, le gouvernement a communiqué en septembre 2010 un rapport succinct dans lequel il rappelle que, dans le cadre du plan quinquennal 2007-2011, une stratégie globale a été adoptée en vertu de laquelle des projets à petite échelle pour l'emploi, qui sont axés sur la réduction de la pauvreté, ont été financés par le gouvernement, en collaboration avec la Fédération des employeurs. Des possibilités d'emploi ont été également créées au moyen d'activités de financement et de formation visant les diplômés de l'enseignement supérieur et les personnes handicapées. Le gouvernement a aussi accordé une attention particulière à des projets destinés à lutter contre la désertification et à assurer des activités créatrices de revenu dans les régions qui sont les plus touchées par la pauvreté. Dans son observation de 2009, la commission avait noté que 60 à 70 pour cent de la population du nord du pays et environ 90 pour cent de la population du sud vivaient en deçà du seuil de pauvreté, avec un revenu inférieur à un dollar des Etats-Unis par jour. La population rurale, en particulier les femmes et les personnes ayant été déplacées à l'intérieur du pays, est la plus rudement touchée par la pauvreté. En dehors de l'Etat de Khartoum, les infrastructures sont rudimentaires, voire inexistantes. La commission rappelle de nouveau que les Nations Unies ont adopté une politique postconflit de création d'emplois et de source de revenu et de réinsertion fondée sur le principe selon lequel l'emploi est vital dans ces situations pour parvenir rapidement à la stabilité, à la réinsertion, à la croissance économique et à une paix durable. **La commission demande au gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises pour élaborer et mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention, avec l'aide de l'OIT et d'autres institutions internationales. Le gouvernement est également prié de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus dans le cadre du plan quinquennal 2007-2011 pour répondre aux besoins en matière d'emploi de groupes vulnérables de travailleurs, tels que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les personnes handicapées.**

*Collecte et utilisation des données concernant l'emploi.* Dans son observation de 2009, la commission avait noté que le gouvernement avait effectué en 2008 un recensement de la population de manière à fournir les informations nécessaires aux planificateurs et aux décideurs. Le gouvernement avait indiqué que son intention était de publier en 2009 les résultats du recensement et de préparer une enquête destinée à recueillir des données et d'autres informations sur le marché du travail. A ce sujet, la commission note que le BIT a dispensé une formation au personnel intéressé afin de réaliser une enquête sur le marché du travail. **La commission invite le gouvernement à rendre compte dans son prochain rapport des progrès de l'amélioration des systèmes d'information sur le marché du travail et à inclure des statistiques détaillées sur la situation et les tendances de l'emploi, en précisant les modalités selon lesquelles les données recueillies ont été utilisées dans la définition des mesures de politique de l'emploi et la révision de ces mesures.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi.* Le gouvernement fait mention dans son rapport de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique de l'emploi qui est conforme au Pacte mondial pour l'emploi. Le gouvernement indique aussi qu'une charte nationale a été élaborée avec la pleine participation des partenaires sociaux. Le gouvernement a l'intention de fournir à la commission, dans un rapport ultérieur, des informations sur l'élaboration de la charte nationale. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission souligne l'importance de poursuivre des consultations tripartites véritables pour affronter et atténuer les effets de la crise économique mondiale (étude d'ensemble de 2010, paragr. 788). **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement fournira des informations détaillées dans son prochain rapport sur les consultations menées avec les partenaires sociaux sur la formulation et la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Elle demande aussi au gouvernement des informations sur les consultations menées avec les représentants des personnes concernées, par exemple les personnes qui travaillent dans le secteur rural et dans l'économie informelle.**

*Assistance technique pour satisfaire aux obligations de soumission de rapport et aux exigences de la convention.* **Etant donné les difficultés, au cours des dernières années, pour s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports sur l'application de la convention et l'absence d'informations dans le dernier rapport qui a été reçu, la commission note que l'élaboration d'un rapport détaillé, contenant les informations requises dans la présente observation, donnera certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux l'occasion d'évaluer l'efficacité de la politique de l'emploi pour réaliser les objectifs du plein emploi productif qui sont énoncés dans la convention. A cet égard, le gouvernement souhaitera peut-être demander l'assistance technique des unités compétentes du BIT afin de combler les lacunes dans la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.**

## République tchèque

### Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend du rapport communiqué par le gouvernement, en novembre 2010, qui inclut des commentaires de la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS) et de la Confédération de l'industrie et des transports (CIT). Le gouvernement indique que, suite à la crise économique mondiale, le nombre de demandeurs d'emploi s'est accru, pour partie en raison d'une chute de la production. Le gouvernement fait état des projets «sur mesures» visant

certaines groupes de demandeurs d'emploi, aux niveaux régional et national. Il déclare que les demandeurs d'emploi sont orientés vers des activités destinées à renforcer leur motivation, qu'ils bénéficient de conseils portant sur l'accès au marché du travail et la requalification axée sur l'extension des qualifications acquises ou la reconversion, et qu'ils sont placés dans des emplois créés et soutenus.

*Articles 4 et 5 de la convention. Coopération des partenaires sociaux.* La CMKOS déclare que certains comités consultatifs fonctionnent mieux que d'autres. Selon le gouvernement, cela dépend beaucoup des conditions ainsi que des circonstances économiques et sociales rencontrées localement. **La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, de plus amples informations sur la coopération effective des partenaires sociaux à l'organisation et au fonctionnement des comités consultatifs ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi.**

*Article 8. Mesures spéciales visant les adolescents.* La CMKOS exprime ses préoccupations à propos de l'amendement de 2008 à la loi sur l'emploi et, plus précisément, de la suppression de l'assistance fournie par les bureaux de l'emploi aux diplômés de l'université pendant les deux années qui suivent l'obtention de leur diplôme (pour les personnes de moins de 30 ans). La CMKOS considère que ce groupe est constamment vulnérable et requiert à ce titre une attention particulière, garantie par une législation stable. Pour le gouvernement, la situation du marché du travail ne justifiait plus que des dispositions spéciales fussent maintenues en faveur de ce groupe plutôt que, par exemple, en faveur des personnes ayant un handicap ou des travailleurs de plus de 50 ans. Les adolescents restent quant à eux considérés comme l'un des groupes les plus vulnérables sur le marché du travail et continuent à ce titre de bénéficier d'une attention particulière de la part des bureaux locaux et régionaux dans le cadre des politiques actives du marché du travail. La commission invite le gouvernement à se référer au paragraphe 800 de son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, où elle exhorte les gouvernements à élaborer des politiques de création d'emplois et d'orientation professionnelle ciblant en particulier cette nouvelle catégorie de travailleurs diplômés. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises pour répondre aux besoins des jeunes travailleurs, dans le cadre des services de l'emploi et de la formation professionnelle afin que ceux-ci puissent intégrer ou réintégrer le marché du travail.**

*[Le gouvernement est prié de répondre de manière détaillée aux présents commentaires en 2013.]*

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)**

*Articles 1 à 3 de la convention. Mesures de politique de l'emploi. Consultations avec les partenaires sociaux.* La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en octobre 2010 et octobre 2011, rapport qui inclut les commentaires de la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS) et de la Confédération de l'industrie et des transports (CIT). Le gouvernement résume les discussions du Conseil d'accord économique et social de la République tchèque (CESA CR). La CMKOS et la CIT affirment l'une et l'autre que les partenaires sociaux ont proposé conjointement l'introduction des mesures qui avaient été adoptées par les autres pays de l'Union européenne et avaient eu un impact positif sur le maintien des emplois, de la production et de l'emploi global. Elles déclarent avoir constaté que, malheureusement, le gouvernement n'a pas donné plus amplement suite à ces propositions. La CMKOS indique, dans ses commentaires de 2010, que des mesures instaurant une plus grande flexibilité du marché du travail et réduisant les coûts de la main-d'œuvre pour les entrepreneurs sont l'un des facteurs qui ont contribué au développement de la crise et à la dégradation des conditions faites aux salariés, et qui n'ont pas nécessairement apporté les avantages attendus en termes de stimulation de l'activité des entreprises et de la propension des entrepreneurs à créer de l'emploi. La CMKOS estime que, dans l'évaluation de la mise en œuvre de la convention, le facteur décisif devrait être au final la situation du marché du travail et non l'exposé formel des mesures gouvernementales. Le gouvernement rappelle dans son rapport de 2010 plusieurs des mesures de politique de l'emploi qui ont été prises au cours de la crise économique, sous la forme principalement de programmes de formation professionnelle et de reconversion des travailleurs, avec le financement du Fonds social européen. La commission prend note des attentes exprimées par le gouvernement quant au rôle actif que les partenaires sociaux devraient jouer à l'avenir lorsqu'il introduira de nouvelles réformes en faveur de la compétitivité de l'économie tchèque et de son marché du travail. Dans ses commentaires de 2011, la CMKOS estime ne pas être satisfaite de la mise en application de l'article 3 de la convention en raison de l'absence de considération du gouvernement à l'égard des opinions et prises de position des partenaires sociaux, notamment des organisations de travailleurs, lors de l'adoption de la nouvelle législation du travail. La CMKOS se dit également soucieuse des coupes budgétaires réalisées par le gouvernement en vue de l'instauration d'une politique active de l'emploi. En réponse, le gouvernement indique que les consultations tripartites ont régulièrement eu lieu et que le simple fait de ne pas parvenir à un consensus ne constitue pas en soi une violation de la convention. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations dans son prochain rapport sur l'impact des nouvelles régulations du marché du travail et leurs résultats en termes de création d'emplois productifs. Elle invite également le gouvernement à inclure des informations relatives à la participation des partenaires sociaux, conformément à l'article 3 de la convention, qui dispose que leurs opinions et expériences doivent être pleinement prises en compte à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.**

*Tendances de l'emploi et politiques actives du marché du travail.* Le gouvernement rappelle que la situation économique du pays au cours de la période 2008-2010 s'est fortement ressentie de la crise financière et économique mondiale. Il indique qu'à partir du milieu du troisième trimestre de 2008 la production industrielle a subi mensuellement des reculs répétés de près de 10 pour cent, si bien qu'en janvier 2009 elle avait baissé de 23,3 pour cent par rapport à son

niveau de 2008. Toutefois, l'économie a effectivement montré des signes de revitalisation en 2010, étant donné que la production industrielle a augmenté de 10,3 pour cent et a persisté dans ce sens pendant le premier quart de 2011, avec une augmentation de 12,7 pour cent. De plus, le volume global des échanges commerciaux avec l'étranger a enregistré au premier semestre de 2009 la plus forte chute qu'ait connue la République tchèque, puisqu'il avait baissé de 20,3 pour cent par rapport au premier semestre de 2008. Les répercussions de la récession se sont immédiatement manifestées sur le marché du travail, avec un accroissement progressif du chômage et une réduction concomitante du nombre des emplois offerts. À partir de décembre 2008, le nombre des licenciements collectifs pour raisons économiques a commencé à s'accroître, atteignant son sommet en janvier 2009. En juin 2009, le taux de chômage déclaré atteignait 8 pour cent et en 2010 ce dernier avait augmenté jusqu'à 9 pour cent pour atteindre une estimation située à 9,6 pour cent dans le premier quart de 2011. La commission note que, de janvier à juin 2009, le nombre total des travailleurs étrangers avait diminué de plus de 11 pour cent, étant passé d'environ 285 000 à moins de 252 000. Le gouvernement indique qu'en 2008 le ministère du Travail et des Affaires sociales a accordé des facilités d'investissement à 45 investisseurs, qui ont par la suite créé 5 563 nouveaux emplois et assuré une formation ou une reconversion à plus de 6 132 nouveaux salariés. En termes de répartition régionale de cette forme d'aide, la plupart des fonds ont bénéficié à la région d'Ústí nad Labem (64,1 pour cent), puis à celle de la Moravie-Silésie (13 pour cent). La commission note que le gouvernement a octroyé un soutien financier pour la création de nouveaux emplois dans les régions les plus durement touchées par le chômage. Ces fonds ont été accordés à des investisseurs s'étant engagés à soutenir l'emploi et à assurer formation professionnelle et reconversion. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir dans son prochain rapport des données chiffrées concernant l'importance et la répartition de la population active, la nature, la portée et les tendances du chômage et du sous-emploi en tant que ces éléments forment la base des décisions relevant de la politique de l'emploi, notamment dans les régions les plus touchées par le chômage.**

*Politique de l'enseignement et de la formation professionnelle.* Le gouvernement rappelle qu'un plan d'action tendant à soutenir l'enseignement spécialisé, adopté en décembre 2008, est centré sur la coopération avec les employeurs et tend à favoriser certains facteurs tels que la transition et la réussite des diplômés des établissements spécialisés. Le ministère du Travail et des Affaires sociales souhaiterait mettre en place de nouvelles mesures de soutien de l'emploi des jeunes, qui proposeraient une formation pratique aux personnes de moins de 29 ans enregistrées auprès des offices du travail depuis au moins cinq mois et leur permettraient d'acquérir des compétences spécialisées, de se perfectionner ou encore de se remettre à niveau. Cette formation pratique comporterait des activités de conseil ainsi qu'une formation sur le tas d'une durée de six à douze mois, au cours de laquelle les offices du travail verseraient des aides à l'emploi aux employeurs. En 2011, le ministère de l'Industrie et du Commerce a élaboré la Stratégie pour la compétitivité internationale de la République tchèque 2012-2020 (SCI). La SCI vise à augmenter le taux d'emploi de certaines catégories de travailleurs, telles que les travailleurs âgés, les femmes, les personnes peu qualifiées et les jeunes. En tant que partie intégrante de la SCI, le programme relatif aux changements du contenu des enseignements a été mis en place dans le but de modifier le système éducatif, afin d'aider les jeunes à acquérir une plus grande variété de compétences et de les inciter à s'engager dans un processus de formation tout au long de la vie. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la politique et les programmes visant à offrir des possibilités d'emploi durable aux jeunes comme aux travailleurs plus âgés. Elle invite le gouvernement à fournir de plus amples informations sur la SCI et son impact par rapport aux difficultés que les travailleurs touchés par la crise éprouvent pour trouver un emploi durable.**

*Développement des entreprises.* Le gouvernement indique que le Programme opérationnel pour l'entreprise et l'innovation (OPEI) pour la période 2007-2013 a pour but de soutenir les activités des entreprises, notamment dans le créneau des petites et moyennes entreprises (PME), ainsi qu'améliorer la compétitivité des entreprises. L'OPEI accorde un soutien pour le développement des activités des entreprises et observe l'impact des mesures en termes de création d'emplois grâce à un indicateur des emplois nouvellement créés. Le gouvernement fait état en outre d'autres mesures visant à créer un climat favorable à l'entreprise et notamment à développer la réflexion économique et promouvoir la compétitivité des PME. Ces mesures consistent notamment à simplifier la législation fiscale et alléger les contraintes administratives susceptibles de freiner l'instauration d'un climat favorable à l'entreprise. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir dans son prochain rapport des informations sur les effets des mesures visant la création d'emplois et leur impact en termes d'amélioration de la réussite des jeunes entrepreneurs. Elle le prie également d'indiquer de quelle manière les partenaires sociaux se concertent avec les PME à propos des principales préoccupations et opportunités du marché du travail.**

## Thaïlande

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)**

*Suivi de la discussion au cours de la 99<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010).* La commission prend note des réponses fournies par le gouvernement en janvier 2011 comportant des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées, des femmes dans les zones reculées et des travailleurs de l'économie informelle. Selon les données en provenance du Bureau statistique national, 24 300 000 travailleurs, représentant presque la moitié de la population totale active, étaient présents dans l'économie informelle. La commission note que les études effectuées par deux institutions académiques avaient conclu que les

travailleurs thaïlandais de l'économie informelle ont besoin des prestations du Fonds de la sécurité sociale. Le gouvernement se réfère à nouveau au second Plan de promotion des PME pour 2007-2011, parmi d'autres mesures destinées à améliorer la capacité des entreprises à faire face à la crise économique mondiale. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations à jour sur l'impact des mesures prises pour promouvoir le plein emploi productif, librement choisi et décent, pour les catégories vulnérables de travailleurs, en particulier les travailleurs de l'économie informelle. Prière d'inclure également des informations sur l'étendue, l'évolution et la couverture des prestations de sécurité sociale à l'égard des travailleurs de l'économie informelle, en indiquant également les dispositions prises pour coordonner les mesures actives du marché du travail avec les prestations de la sécurité sociale.**

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. Participation des partenaires sociaux.* Le gouvernement rappelle les trois objectifs stratégiques du 10<sup>e</sup> Plan national de développement économique et social pour 2007-2011: développement du potentiel humain et de la protection sociale, restructuration durable du développement rural et urbain et amélioration de la compétitivité nationale. Entre octobre 2009 et septembre 2010, le gouvernement a fourni une aide à des travailleurs qui ont perdu leur emploi du fait de la crise économique mondiale. La commission note par ailleurs qu'un code de bonnes pratiques destiné à promouvoir les relations du travail dans le contexte de la crise économique a été adopté par les partenaires sociaux en 2008. Dans sa communication reçue en février 2011, le Congrès national thaïlandais du travail (NCTL) rappelle que la majorité du peuple thaïlandais vit dans la pauvreté, et indique que la disparité en matière de création de revenus est plutôt élevée. Le NCTL demande au gouvernement de formuler des politiques et de prendre des mesures concrètes pour réduire les disparités de revenus. **La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois dans le cadre du 10<sup>e</sup> Plan national de développement économique et social et de fournir des détails sur les objectifs de l'emploi formulés à la suite du plan de 2007-2011. La commission souligne à ce propos l'importance de promouvoir et d'engager de véritables consultations tripartites sur les questions couvertes par la convention. La commission prie en conséquence le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur les consultations menées avec les partenaires sociaux pour formuler et mettre en œuvre une politique active de l'emploi, comme exigé par l'article 3 de la convention.**

*Politiques du marché du travail et de formation.* Le gouvernement indique que la Commission nationale sur la coordination du développement des compétences et le développement du travail a été constituée sous l'autorité du Premier ministre. En 2010, le Département du développement des compétences a formulé une nouvelle stratégie destinée à prendre en compte l'impact de la crise économique mondiale. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement fournit des informations en ligne sur le marché du travail. Le NCTL est d'avis que le Régime de développement des compétences ne répond pas aux besoins du marché du travail. Il est nécessaire de prendre en considération la coopération entre les instituts de développement des compétences et les entreprises dans la mise en œuvre des mesures. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission souligne le rôle de plus en plus important des partenaires sociaux et des institutions de formation dans la définition des stratégies de développement des ressources humaines. **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport la manière dont les représentants des travailleurs et des employeurs ont contribué à l'élaboration des mécanismes de formation professionnelle, ainsi que la manière dont la coordination entre les institutions de formation a été renforcée. Prière d'indiquer aussi comment les mesures de développement des compétences sont coordonnées avec les mesures actives du marché du travail.**

*Femmes. Prévention de la discrimination.* Le gouvernement indique qu'il n'existe aucune discrimination à l'égard des femmes et que celles-ci bénéficient d'une égalité de chances et d'accès au marché du travail. La commission prend note des données statistiques ventilées par sexe transmises par le gouvernement dans son rapport sur le nombre de demandeurs d'emploi inscrits auprès du Département de l'emploi qui ont obtenu un emploi, et les cours de formation fournis. **En référence à ses commentaires de 2011 relatifs à la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les données transmises dans son rapport sur la convention n° 122 témoignent de la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination dans la pratique. Elle invite également le gouvernement à continuer à transmettre des informations sur les initiatives prises pour promouvoir une plus grande participation des femmes au marché du travail. Prière de communiquer de plus amples informations, et notamment des statistiques, sur l'effet de telles initiatives pour veiller à ce qu'il y ait libre choix de l'emploi et que chaque travailleur bénéficie de toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications, conformément aux conditions établies à l'article 1, paragraphe 2 c), de la convention.**

*Travailleurs migrants.* Le gouvernement reconnaît dans son rapport qu'il doit relever un défi concernant les travailleurs migrants pour ce qui est des questions politiques, sociales, économiques, de santé et de sécurité nationale. Ayant réalisé les difficultés que connaissent les travailleurs migrants en matière de harcèlement de la part des employeurs et des agences de l'emploi, et notamment la menace de la traite des êtres humains, le ministère du Travail a pris différentes mesures en vue d'inscrire les travailleurs migrants, et en particulier les travailleurs migrants irréguliers, et d'améliorer l'inspection du travail à l'égard de ces travailleurs. Le gouvernement signale la Déclaration du 3 août 2010 sur la dignité et le travail visant à protéger les travailleurs thaïlandais de l'étranger et les migrants qui travaillent en Thaïlande, à prévenir la traite des êtres humains, à réduire les frais liés aux services de l'emploi et à prendre soin des familles des

travailleurs concernés. La commission note que le NCTL s'est déclaré préoccupé au sujet des pratiques et des mesures adoptées par le gouvernement pour résoudre les difficultés que connaissent les travailleurs migrants. Le NCTL indique aussi qu'il existe toujours un grand nombre de travailleurs étrangers irréguliers qui ne possèdent aucune pièce d'identité nationale. Les travailleurs étrangers irréguliers ne sont pas en mesure de bénéficier de leurs droits en ce qui concerne l'accès à la protection du travail et à la couverture de la sécurité sociale, comme exigé par la législation thaïlandaise. **La commission prie le gouvernement d'agir rapidement et de fournir des informations détaillées sur les mesures effectives prises pour traiter et résoudre les questions relatives aux travailleurs migrants. Elle invite également le gouvernement à communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre d'une politique active de l'emploi afin d'empêcher les abus dans le recrutement des travailleurs étrangers et l'exploitation des travailleurs migrants en Thaïlande en tenant compte de leurs droits fondamentaux.**

*Travailleurs âgés.* Le NCTL indique qu'il est urgent d'étendre la couverture médicale et de développer l'épargne-retraite et les possibilités d'emploi pour les travailleurs âgés. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations concernant les mesures prises ou envisagées en vue de mieux intégrer les travailleurs âgés dans le marché du travail.**

*Les travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle.* Le gouvernement fournit des informations sur le projet de régimes d'urgence en matière d'emploi et de développement des compétences, destiné à atténuer les souffrances engendrées par la crise économique et les catastrophes naturelles. L'emploi d'urgence prévoit l'engagement de travailleurs à des travaux d'intérêt public, tels que le dragage des canaux et des fossés, et la construction de barrages. **La commission invite le gouvernement à indiquer comment les régimes d'urgence mis en œuvre ont donné la possibilité aux bénéficiaires d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi décent qui leur convienne et d'utiliser dans cet emploi leurs qualifications, comme requis par l'article 1, paragraphe 2, de la convention. La commission invite le gouvernement, à ce propos, à communiquer des informations sur la quantité et la qualité des emplois fournis aux travailleurs à domicile, en mettant particulièrement l'accent sur la situation des femmes, et sur l'impact des mesures prises pour réduire le déficit du travail décent à l'égard des travailleurs et des travailleuses de l'économie informelle et faciliter leur accès au marché du travail.**

## Tunisie

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)**

*Application d'une politique active de l'emploi.* La commission a pris note d'un bref rapport reçu en mai 2011 contenant quelques indications en relation avec les commentaires antérieurs. La commission a pris connaissance du programme du gouvernement provisoire en matière d'emploi, mis en place par le ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi. Ce programme s'articule autour de quatre grands axes: la création de nouveaux emplois salariés dans tous les secteurs; le développement de l'entrepreneuriat et de la création de microentreprises; le soutien des entreprises en difficulté et la préservation des emplois existants; et l'accompagnement actif des demandeurs d'emploi et le développement de leur employabilité. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait déjà exprimé l'importance de pouvoir examiner des informations sur la manière dont les principales orientations de la politique économique contribuent «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (article 2 de la convention) à la poursuite des objectifs du plein emploi, productif et librement choisi. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs en matière de politique de l'emploi fixés dans les nouveaux programmes du gouvernement, en joignant des informations quantitatives actualisées sur l'évolution et les résultats des mesures mises en place pour stimuler la croissance et le développement économique, élever le niveau de vie, répondre aux besoins de main-d'œuvre et résoudre le problème du chômage et du sous-emploi (article 1, paragraphe 1).**

*Politique du marché de l'emploi en faveur d'un développement régional équilibré intégré.* Le gouvernement indique que le ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi a engagé une démarche locale pour la création d'emplois impliquant tous les acteurs régionaux et locaux en relation avec l'emploi. Cette démarche de proximité a été progressivement renforcée. Le gouvernement indique également que le dialogue avec les partenaires sociaux est assuré annuellement dans le cadre du Conseil supérieur de la promotion des ressources humaines. **La commission demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations plus précises sur les résultats atteints, en collaboration avec les partenaires sociaux aux niveaux régional et local, en matière de création d'emplois par les différents programmes mis en place, notamment pour rattraper le retard en matière d'emploi entre les régions.**

*Promotion des petites et microentreprises.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé le souhait d'examiner les mesures adoptées «en vue de créer un environnement favorable à la croissance et au développement des petites et moyennes entreprises» (voir paragraphe 5 de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998). La commission comprend qu'un des grands axes du programme du gouvernement provisoire en matière d'emploi est le développement de l'entrepreneuriat et de la création de microentreprises ainsi que l'accompagnement et le suivi dans toutes les étapes du développement de l'entreprise. Le programme d'accompagnement des promoteurs se fera tout au long des deux premières années du projet. **La commission**

invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur les résultats atteints suite à ces initiatives.

*Collecte et utilisation des données de l'emploi.* La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis pour coordonner les différents systèmes d'information sur le marché du travail, et des indications sur la manière dont les données rassemblées ont été utilisées pour déterminer et revoir les mesures de politique de l'emploi. Elle espère que les études entreprises avec l'assistance internationale permettront de définir de nouvelles mesures visant à promouvoir l'emploi parmi les catégories les plus vulnérables telles que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés, les travailleurs ruraux et les travailleurs de l'économie informelle.

*Article 3 de la convention.* Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques. La commission insiste à nouveau sur l'importance de donner pleinement effet à l'article 3 de la convention, notamment dans un nouveau contexte constitutionnel et de chômage persistant. Elle espère que le prochain rapport contiendra des informations précises sur les consultations menées avec les représentants des partenaires sociaux sur les matières couvertes par la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les catégories les plus vulnérables de la population – en particulier avec des représentants des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle – afin d'obtenir leur collaboration pour l'élaboration et l'application des programmes et mesures de politique de l'emploi.

## Uruguay

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1977)

*Articles 1 et 2 de la convention.* Application de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. En réponse à l'observation de 2009, le gouvernement a exposé dans son rapport reçu en septembre 2010 l'interrelation entre les mesures passives et actives du marché du travail. La commission note que la loi sur l'assurance-chômage a été modifiée par l'instauration d'une prestation spéciale en faveur des travailleurs de plus de 50 ans éprouvant des difficultés particulières dans leurs recherches d'un emploi. Un régime spécial d'aide en cas de chômage partiel a été mis en place dans certains secteurs particulièrement touchés par la crise, tels que les industries du cuir, du textile et de l'habillement, du bois et de la mécanique. En outre, des mesures de protection de l'emploi ont été mises en place, à travers le programme «Objectif emploi» et le programme «L'Uruguay étudie», pour l'acquisition de connaissances nouvelles, la requalification et la formation pratique des travailleurs des secteurs les plus vulnérables. Au cours de l'année 2009, malgré les effets de la crise, l'économie a conservé un taux de croissance positif (2,9 pour cent), soutenu par l'augmentation de la consommation, de l'investissement public et de la demande extérieure. Les secteurs ayant montré le plus de dynamisme ont été les transports, le commerce de gros et de détail et les communications alors que l'industrie, d'une manière générale, a enregistré une forte contraction liée à la baisse des exportations. En 2009, le taux d'activité se chiffrait à 63,2 pour cent. De 2009 à 2010, le taux de chômage a baissé de 7,3 pour cent à 6,8 pour cent. Le processus de renforcement du réseau des centres publics d'emploi (CEPES) s'est poursuivi, si bien que l'on dénombrait 24 CEPES opérationnels en mai 2010. La commission se réfère à son observation précédente et prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport de quelle manière il a progressé dans le sens de ses objectifs d'éradication de la pauvreté, de réduction des inégalités sociales et de garantie d'un développement durable tels que définis dans le Programme pour le travail décent adopté en février 2007. Elle l'invite également à donner des informations sur les effets des mesures actives et passives du marché du travail évoquées dans la présente observation et la manière dont ces mesures contribuent à la réalisation du plein emploi productif et de qualité. La commission souhaiterait disposer de chiffres ventilés selon les catégories de travailleurs éprouvant habituellement le plus de difficultés à accéder à un emploi durable, comme les femmes vivant en milieu rural, les travailleurs les plus jeunes et les travailleurs âgés au chômage.

*Renforcement des institutions et coordination entre celles-ci.* Le gouvernement indique que, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent, il a été procédé à une réorganisation de la Direction nationale de l'emploi – Conseil national de l'emploi, qui a entraîné la création en octobre 2008 de l'Institut national de l'emploi et de la formation professionnelle (INEFOP). Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi (paragr. 144), la commission avait pris note de la création de l'INEFOP. La commission rappelle l'importance qui s'attache à la coordination des mesures prises dans le cadre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle avec la politique générale de développement, notamment celle de la promotion industrielle. La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mécanismes mis en place pour favoriser la coordination indispensable des politiques de l'emploi et de l'enseignement avec les politiques de développement économique et social décidées par les différentes instances ministérielles.

*Travailleurs de l'économie informelle.* Le gouvernement déclare que la composante informelle du marché du travail a nettement diminué, suite à un ensemble de mesures qui avaient été prises à cette fin. La commission note avec intérêt que, dans cet objectif, un groupe de négociation sur le travail domestique a été constitué au sein du Conseil des salaires et que diverses initiatives ont été prises par la Banque de prévoyance sociale afin de faire reculer le défaut d'inscription à la sécurité sociale, ce qui a fait progresser le nombre des cotisants. De plus, l'entrée des entreprises les plus



petites dans l'économie formelle a été facilitée, ainsi qu'un nouveau régime d'imposition et par la promotion des exportations des produits de ces entreprises. Selon l'Institut national de la statistique, en 2008, l'activité informelle représentait 32,9 pour cent de l'activité totale et concernait principalement l'intérieur du pays, zone où l'écart entre les hommes et les femmes est plus prononcé que dans les zones urbaines. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'intégration progressive des travailleurs dans l'économie formelle et sur l'impact des mesures de soutien à la création et à la consolidation des micro et petites entreprises.**

*Coopératives.* La commission note que le gouvernement a réglementé, par effet du décret n° 558/009 du 9 décembre 2009, le fonctionnement de l'Institut national des coopératives (INACOO), institut qui a notamment pour mission de coordonner la formulation, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes s'inscrivant dans le Plan national de développement des coopératives, le soutien de ce secteur et la formulation de programmes de formation axés sur le développement des capacités de direction des coopératives. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport de plus amples informations sur les progrès accomplis par l'INACOO dans le sens du développement des coopératives de travail et des coopératives sociales.**

*Education et offre de formation professionnelle.* Le gouvernement a fourni des informations sur le programme «L'Uruguay étudie» axé sur l'amélioration des compétences, des connaissances et des aptitudes liées aux projets novateurs et aux demandes des secteurs publics, privés et sociaux. C'est ainsi qu'ont été mis en place des bourses, des stages et des facilités de crédit pour les personnes qui, à l'issue de leur formation professionnelle, souhaitent développer une activité productive. **La commission invite le gouvernement à donner dans son prochain rapport des informations sur l'impact des mesures prises et d'autres initiatives en matière de formation professionnelle pour les travailleurs, les personnes qui ont récemment perdu leur emploi et les chômeurs de longue durée.**

*Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.* Le gouvernement souligne dans son rapport le caractère tripartite de l'INEFOP, qui renforce les possibilités de conception et mise en œuvre des programmes de formation professionnelle dans le pays. Il mentionne également les activités déployées en novembre 2009 en concertation avec les partenaires sociaux de l'Argentine dans le cadre de l'engagement national pour l'emploi dans le secteur de la construction pour assurer la formation des travailleurs dans ce secteur. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations plus détaillées sur les modalités selon lesquelles les partenaires sociaux participent à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques actives de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment de fournir des chiffres sur les activités déployées par les commissions tripartites de l'INEFOP dans le domaine de l'emploi et la formation professionnelle aux niveaux des départements et des secteurs et avec d'autres pays de la région.**

## République bolivarienne du Venezuela

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1982)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans le rapport pour la période qui s'est achevée en septembre 2010. De plus, la commission prend note des observations formulées par la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et par l'Alliance syndicale indépendante (ASI), ainsi que des réponses que le gouvernement a communiquées au sujet des observations de la FEDECAMARAS et de l'ASI.

*Application de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Participation des partenaires sociaux.* Le gouvernement donne des informations sur l'exécution du Plan 2007-2013 Simón Bolívar de développement économique et social de la Nation, qui vise l'efficacité économique et un bénéfice social collectif. Parmi les éléments de la politique de l'emploi, le gouvernement met l'accent sur la protection de la qualité de l'emploi, la mobilité dans l'emploi, une politique salariale active et la relance de l'emploi dans des secteurs stratégiques. Le plan cherche à relancer le secteur de la construction en renforçant son rôle de moteur. L'objectif est aussi de promouvoir le tourisme en tant que secteur créateur d'emplois. Par ailleurs, sont appliquées des politiques et mesures incitatives et de crédit en faveur des petites et moyennes entreprises. Une aide a été apportée aux exportations non traditionnelles en facilitant l'activité de ce secteur, en identifiant son potentiel et en appliquant des politiques incitatives. Le gouvernement a institué des fonds dotés de ressources pour améliorer les infrastructures du pays et les services d'aide à la production, et pour réduire le déficit d'infrastructures sociales. Selon l'ASI, les politiques de l'emploi ont été renforcées dans les secteurs des services et des transports mais, dans l'industrie, ces politiques ne sont pas à la hauteur des attentes qui ont été suscitées. Par ailleurs, la FEDECAMARAS se dit préoccupée par l'absence de consultations bipartite et tripartite et par le manque de dialogue social. Le gouvernement indique que tous les secteurs de l'activité économique nationale ont été consultés. Il réaffirme que l'ensemble des partenaires sociaux ont participé aux tables rondes sur la production, y compris des représentants de tous les secteurs de production, des entreprises de production sociale, et des coopératives et micro, petites et moyennes entreprises. **La commission invite le gouvernement à donner dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'effet qu'ont eu les mesures prises dans le cadre du plan 2007-2013 de développement économique et social sur la création d'emplois productifs, stables et de qualité. De plus, la commission demande au gouvernement d'indiquer concrètement comment il est tenu suffisamment compte des points**

*de vue des organisations d'employeurs et de travailleurs et des autres groupes concernés pour l'élaboration, l'application et la révision des politiques et programmes de l'emploi (article 3 de la convention).*

*Situation, niveau et tendances de l'emploi.* Selon l'Institut national de statistique, en janvier 2010, le taux d'activité était de 65,2 pour cent et le taux de chômage de 10 pour cent. D'après les données fournies par le gouvernement, de 2005 à 2009, le taux de chômage total a baissé de 3,9 points de pourcentage, celui des femmes de 5 points et celui des jeunes de 3,8 points. La commission note que, selon l'Institut national de statistique, au second semestre de 2009, 7 001 120 personnes avaient un emploi, dont 2 364 562 dans le secteur public et 4 636 558 dans le secteur privé. **La commission demande au gouvernement de donner dans son prochain rapport des données sur l'ampleur et la répartition de la main-d'œuvre, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. La commission souhaiterait savoir comment ont été utilisées les données sur le marché du travail en tant que base pour revoir régulièrement les mesures appropriées de la politique de l'emploi, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée afin d'atteindre les objectifs de la convention (article 2).**

*Emploi des jeunes.* La commission note qu'il y avait, en 2009, 360 815 jeunes sans emploi. Le gouvernement indique qu'a été mis en marche un ensemble de programmes visant à retarder l'entrée des jeunes sur le marché du travail au moyen de bourses scolaires et de subventions à l'éducation. **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour créer des postes de travail pour les jeunes, assurer leur formation et promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes.**

*Travailleurs de l'économie informelle.* La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, sur quatre postes de travail créés pendant la période à l'examen, trois l'ont été dans le secteur formel. Le gouvernement indique que, au cours des dix dernières années, ont été mises en place des politiques publiques pour faciliter le passage à l'économie formelle en proposant des possibilités de financement. La CEPAL a souligné dans son Etude économique 2009-10 sur l'Amérique latine et les Caraïbes que le nombre d'emplois dans le secteur formel avait baissé significativement et que des emplois dans le secteur informel avaient été créés. Au cours des deux derniers trimestres de 2009, l'emploi dans le secteur formel a baissé de 0,7 pour cent tandis que, dans le secteur informel, il s'est accru de 5,1 pour cent par rapport à la même période en 2008. **La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application des mesures qui permettent de faire passer progressivement les travailleurs de l'économie informelle à l'économie formelle.**

*Développement de micro et petites entreprises.* La commission note que l'Observatoire de la petite et moyenne industrie œuvre à la mise en œuvre d'un système d'information statistique géographique en vue de l'élaboration de politiques et de lignes directrices axées sur la promotion, le développement et le renforcement des petites et moyennes industries et des unités de propriété sociale à l'échelle nationale. Selon la FEDECAMARAS, les politiques économiques du gouvernement ne favorisent pas le développement du secteur privé, lequel a diminué au cours des dix dernières années de 23 pour cent, au détriment de l'éventuelle création d'emplois. La FEDECAMARAS souligne que les données de l'Institut national de statistique montrent que le nombre des microentreprises (entre un et cinq travailleurs) a baissé de 27,6 pour cent et que celui des petites entreprises a diminué de plus de 97 000 au cours des dix dernières années. De plus, la FEDECAMARAS dénonce le fait que, progressivement, le secteur public remplace le secteur privé pour créer des emplois. **La commission demande au gouvernement de donner, dans son prochain rapport, des indications détaillées sur les mesures prises pour créer des conditions propices à la création d'emplois productifs. La commission demande aussi des informations sur l'impact des mesures prises par l'Institut national de développement de la petite et moyenne industrie en ce qui concerne la productivité et l'emploi.**

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 2** (Guyana, Monténégro); la **convention n° 88** (Algérie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, Djibouti, El Salvador, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Monténégro, Nicaragua, Sierra Leone, Tunisie); la **convention n° 96** (Argentine, Irlande); la **convention n° 122** (Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Australie: île Norfolk, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, République centrafricaine, Croatie, Cuba, Danemark: Groenland, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Gabon, Géorgie, Hongrie, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, République de Moldova, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Sint-Maarten, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Turquie, Yémen); la **convention n° 159** (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, République dominicaine, Equateur, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Ouganda, République tchèque, Zambie); la **convention n° 181** (Algérie, Bulgarie, Ethiopie, Hongrie, Pologne, République tchèque).

## Orientation et formation professionnelles

### Guinée

#### **Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1976)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 2006:

*Politique de promotion du congé-éducation payé et application pratique. La commission veut croire que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations détaillées propres à démontrer qu'il a formulé et qu'il applique, conformément à l'article 2 de la convention, une politique visant à promouvoir l'octroi du congé-éducation payé aux différentes fins de formation et d'éducation prescrites. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer les modalités par lesquelles les autorités publiques, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les institutions qui dispensent l'éducation et la formation sont associées à l'élaboration de la politique tendant à promouvoir le congé-éducation payé (article 6). Enfin, la commission invite le gouvernement à communiquer tous rapports, études, enquêtes ou données statistiques permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention dans la pratique (Point V du formulaire de rapport).*

#### **Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1978)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

*Elaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique qu'il n'y aurait pas de structures de coordination entre les trois ministères chargés de la mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Le rapport du gouvernement, reçu en juin 2004, énumère les institutions de formation technique et professionnelle existantes. Il fournit également des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. La commission se réfère à cet égard à ses commentaires concernant la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les mesures prises ou envisagées dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté renforcent la relation entre l'enseignement et la formation et l'emploi, notamment grâce aux services de l'emploi. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures de coordination entre les différents organismes compétents pour développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles. Elle attire une nouvelle fois l'attention sur l'importance du dialogue social pour élaborer, appliquer et réexaminer une politique nationale de mise en valeur des ressources humaines, d'éducation et de formation. Elle saurait gré au gouvernement de fournir également des informations pratiques sur les niveaux d'instruction, les qualifications et les activités de formation permettant d'apprécier l'application de toutes les dispositions de la convention dans la pratique.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### Guyana

#### **Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1983)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 2003:

*La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus précises sur la façon dont les différents plans et programmes de formation mettent en œuvre le congé-éducation payé tel que prévu par la convention. Elle espère également que le gouvernement sera en mesure de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs des secteurs public et privé qui auront bénéficié d'un congé-éducation payé durant la période couverte par le prochain rapport (Point V du formulaire de rapport).*

*La commission prie le gouvernement d'indiquer les modalités de participation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration et l'application de la politique tendant à promouvoir le congé-éducation payé (article 6).*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

#### **Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1983)**

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport, reçu en 2003.

*Article 1 de la convention. La commission rappelle la réponse du gouvernement à sa demande directe de 1999 concernant les modifications proposées au projet de législation tendant à la création du Conseil national de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle. La commission saurait gré au gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé dans le sens de l'adoption et du développement de politiques et de programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles en établissant, en particulier grâce aux services publics de l'emploi, une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi, comme prévu à l'article 1 de la convention.*

*Article 1, paragraphe 5.* La commission se réfère à ses précédents commentaires concernant les politiques et programmes du gouvernement tendant à aider toutes les personnes, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles dans leur propre intérêt et conformément à leurs aspirations, tout en tenant compte des besoins de la société. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations pratiques sur la mise en œuvre de ces projets et programmes ainsi que sur les difficultés rencontrées et les progrès accomplis pour encourager et aider toutes personnes, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles, comme prévu à l'article 1, paragraphe 5, de la convention. Prière également d'y inclure des informations sur les initiatives tendant à encourager la formation professionnelle des femmes en indiquant le type de formation suivie et leur pourcentage.**

*Article 5.* **La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, d'autres organismes intéressés est assurée dans l'élaboration et l'application des politiques et des programmes d'orientation et de formation professionnelles indiquant, par exemple, la manière dont ils ont participé à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et des projets cités ci-dessus.**

*Prière de fournir tous extraits, rapports ou autres éléments disponibles concernant les politiques et programmes de formation destinés à des zones déterminées ou à des branches particulières de l'activité économique ou à des groupes particuliers de la population, comme demandé dans le Point VI du formulaire de rapport.*

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## République tchèque

### **Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1993)**

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en mars 2010 pour la période se terminant en août 2009 incluant des commentaires de la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS) et de la Confédération de l'industrie de la République tchèque.

*Article 1 de la convention.* *Formulation et mise en œuvre d'une politique et de programmes d'orientation et de formation professionnelles.* Le gouvernement indique que la stratégie pour l'apprentissage tout au long de la vie correspond à une approche globale qui doit être promue par des financements européens au cours de la période 2007-2013. Il explique en outre que les orientations fondamentales de la stratégie d'apprentissage tout au long de l'existence sont définies sur la base d'une analyse de son stade d'avancement et de celui de ses composantes (éducation générale initiale, formation technique et professionnelle, formation du troisième degré, formation supérieure). Cette stratégie a pour objectif de supprimer les barrières et de fournir un soutien ciblé devant permettre que l'apprentissage tout au long de la vie devienne une réalité pour chacun. La CMKOS considère que le rapport du gouvernement se limite au domaine de compétence du ministère du Travail et des Affaires sociales et du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports. Elle fait également valoir que la résolution n° 1670 du 21 décembre 2005 relative au programme de mise en œuvre de la stratégie de développement des ressources humaines a été remplacée par la résolution n° 761 du 11 juillet 2007, qui n'est plus centrée que sur les questions d'apprentissage tout au long de la vie. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la politique et les programmes d'orientation et de formation professionnelles en indiquant de quelle manière il assure une coordination effective entre ces politiques et programmes, d'une part, et les services publics de l'emploi, d'autre part. Elle prie également le gouvernement de communiquer tous extraits pertinents de rapports, études ou enquêtes et toutes données statistiques ayant trait à la politique et aux programmes d'orientation et de formation professionnelles en vigueur (Point VI du formulaire de rapport).**

*Article 5.* *Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.* Le gouvernement indique que la loi sur l'emploi prévoit que les offices du travail doivent se doter de conseils consultatifs composés principalement de représentants des syndicats, des organisations d'employeurs, des organismes coopératifs, des associations de personnes handicapées et des unités régionales autonomes. Ces conseils consultatifs ont pour mission de coordonner la politique gouvernementale de l'emploi et le développement des ressources humaines dans les différentes unités administratives compétentes. Le gouvernement indique que ces conseils consultatifs fournissent des recommandations sur des questions telles que la détermination des contributions des employeurs dans le cadre de la politique active de l'emploi et les programmes de reconversion. Les offices du travail créent des groupes de travail, composés principalement de représentants des organisations de personnes ayant un handicap et de représentants des employeurs des entreprises comptant dans leur effectif plus de 50 pour cent de personnes ayant un handicap, dans le but d'examiner les formes appropriées de réadaptation professionnelle. La commission note que, selon les commentaires de la CMKOS, le Conseil gouvernemental pour le développement des ressources humaines, qui était placé sous la direction du Vice-Premier ministre en raison du caractère intersectoriel et de la portée régionale de ces questions, a été dissous sans aucune consultation des partenaires sociaux. Elle note également que la Confédération de l'industrie a prié le gouvernement de rétablir et utiliser ce Conseil gouvernemental pour le développement des ressources humaines, avec la participation des partenaires sociaux. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la manière dont est assurée la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs à la formulation et la mise en œuvre de la politique et des programmes d'orientation et de formation professionnelles. La commission se réfère également aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.**

## République bolivarienne du Venezuela

### **Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1984)**

*Application des politiques et des programmes d'orientation et de formation professionnelles. Collaboration avec les partenaires sociaux.* Dans son observation de 2008, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer en détail comment les organisations d'employeurs et de travailleurs collaborent pour élargir le système d'orientation professionnelle, garantir une coordination efficace entre les initiatives visant à assurer une orientation et une formation professionnelles, et atteindre les objectifs de la politique de l'emploi. Dans le rapport reçu en septembre 2010, le gouvernement donne des informations sur les progrès accomplis en matière de formation, et sur les activités de la Direction de la formation professionnelle pour l'emploi, ainsi que du Service d'orientation du service de l'emploi. En ce qui concerne l'Institut national de coopération éducative socialiste (INCES), le gouvernement indique qu'ont été regroupés des cours analogues, et établis des modules de formation en vue de la certification de qualifications acquises en apprentissage et de connaissances, afin que leurs bénéficiaires trouvent des débouchés professionnels. Depuis 2009, un plan de certification professionnelle est en œuvre dans 184 communes. En outre, le gouvernement donne des informations sur la réadaptation professionnelle des travailleurs handicapés. Selon les données de l'INCES, en 2008, 79 237 personnes ont été formées et, en 2009, 96 788 ont suivi les programmes de formation de la Mission Che Guevara, laquelle vise principalement la formation professionnelle et socioproductive des jeunes. Dans son examen de l'application de la convention n° 142, dans le cadre de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a souligné que les consultations des partenaires sociaux, tant sur la conception que sur l'application des politiques et programmes de formation, sont impératives pour pouvoir appliquer pleinement la convention n° 142. La participation du secteur privé et des collectivités locales, y compris au moyen de la collaboration entre le secteur public et le secteur privé, est essentielle pour concevoir et exécuter avec succès les politiques et programmes de formation. **La commission demande au gouvernement d'indiquer en détail, dans son prochain rapport, comment, conformément à l'article 5 de la convention, on veille à ce que les partenaires sociaux et les représentants des collectivités et du secteur privé collaborent afin d'atteindre les objectifs de la convention (article 1, paragraphe 2 à 4). La commission demande de nouveau au gouvernement de joindre au rapport, entre autres, des extraits de rapports, des études et des enquêtes, et des données statistiques, ventilées par âge et genre, sur les politiques et programmes destinés à faciliter l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie des personnes ayant des besoins spécifiques, telles que les jeunes, les personnes peu qualifiées, les personnes handicapées, les travailleurs migrants, les travailleurs âgés, les populations autochtones, les minorités ethniques, les personnes en situation d'exclusion sociale, ainsi que les travailleurs des petites et moyennes entreprises, de l'économie informelle, du secteur rural et des travailleurs indépendants (Point VI du formulaire de rapport et paragraphe 5 h) de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004).**

### **Demandes directes**

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 140** (Azerbaïdjan, ex-République yougoslave de Macédoine, République tchèque, Ukraine); la **convention n° 142** (République centrafricaine, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, République islamique d'Iran).

## Sécurité de l'emploi

### Australie

#### Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en septembre 2011, qui inclut des réponses aux questions soulevées dans son observation de 2009. Elle prend également note des commentaires du Conseil australien des syndicats (ACTU). Le gouvernement indique que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, tous les Etats, à l'exception de l'Australie-Occidentale, se sont dessaisis de leurs prérogatives en matière de relations professionnelles au profit du Commonwealth, créant ainsi un nouveau système national des relations professionnelles pour le secteur privé (appelé le «système national»). Le nombre des recours en réparation introduits par des salariés assujettis au système national pour licenciement sans juste motif était de 11 116 pour la période 2009-10. A la fin du premier trimestre 2011, le nombre de ces recours pour 2010-11 était de 9 498. Les informations fournies par Fair Work Australia indiquent qu'un total de 258 recours ont été tranchés par la voie arbitrale au cours des neuf premiers mois de 2010-11, dont 20 au total ont fait l'objet d'une sentence ordonnant la réintégration. Le gouvernement indique qu'il n'est pas possible de procéder à une comparaison directe entre le nombre des recours introduits en application des dispositions de protection générale ou de la législation précédente parce que le régime de protection générale du Fair Work Act regroupe les protections de la liberté syndicale, celles contre le licenciement abusif et d'autres protections diverses qui étaient en vigueur sous la précédente législation. En 2009-10, le taux des règlements par conciliation, qui incluent toutes les questions de licenciement, était de 81 pour cent. Dans la législation précédente, le taux de règlements par voie de conciliation était de 75 pour cent pour la période 2008-09. La conciliation par téléphone reste la méthode de conciliation la plus répandue (96 pour cent des conciliations au cours du premier trimestre 2011 et 97 pour cent au dernier trimestre 2010). Le gouvernement indique qu'une recherche effectuée par TMS Social Research pour Fair Work Australia, et dont les résultats ont été publiés en novembre 2010, montre que 88 pour cent des employeurs ont répondu que la conciliation par téléphone est une méthode pratique, peu onéreuse et efficace et que 82 pour cent des employeurs se disaient satisfaits ou extrêmement satisfaits du rapport coût-efficacité et de l'efficacité de cette procédure de conciliation. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations actualisées sur l'application de la convention dans la pratique ainsi que des exemples de décisions de justice relatives à des questions de principe se rapportant à la convention.**

*Article 2, paragraphe 2 b), de la convention. Travailleurs effectuant une période d'ancienneté.* Le gouvernement indique que le Fair Work Act prévoit une période d'ancienneté plus longue, de douze mois, pendant laquelle les salariés au sein d'entreprises de moins de 15 personnes puissent introduire un recours pour licenciement sans motif valable. Le gouvernement fournit des informations indiquant que, sur les 9 498 recours pour licenciement sans juste motif introduits auprès de Fair Work Australia en 2010-11, 1 876 portaient sur des petites entreprises. L'ACTU se félicite de ce que le Fair Work Act ait rétabli les droits de la plupart des travailleurs en matière de licenciement sans juste motif au sein du système fédéral. Toutefois, il s'inquiète de la persistance de règles différentes pour les petites entreprises. L'ACTU note que cette période d'ancienneté de douze mois pour les travailleurs des petites entreprises a pour effet de priver de la possibilité d'introduire des recours pour licenciement sans juste motif 22 pour cent des salariés des petites entreprises, 41 pour cent de l'ensemble des travailleurs du secteur hospitalier et 64 pour cent des jeunes âgés de 20 à 24 ans. De plus, en cas de changement d'entreprise, le Fair Work Act permet au nouvel employeur d'imposer au nouveau salarié une nouvelle période d'ancienneté avant de pouvoir introduire un recours pour licenciement sans juste motif. **Ayant à l'esprit les préoccupations exprimées par l'ACTU, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la question.**

*Article 4. Motifs valables de licenciement.* L'ACTU se dit préoccupé par le fait que le Fair Work Act n'impose pas à Fair Work Australia de vérifier que les personnes dont l'emploi doit être supprimé sont désignées de manière équitable. L'ACTU ajoute que le risque est que les employeurs aient la possibilité de sélectionner de façon arbitraire les personnes dont l'emploi sera ainsi supprimé. Il estime que la loi devrait préciser clairement qu'un licenciement pour raisons économiques ne peut être légitime que si les travailleurs dont l'emploi doit être supprimé sont désignés de manière équitable. Le gouvernement indique que 22 recours pour licenciement sans juste motif ont été déboutés en 2009-10 et, au cours des trois premiers trimestres de 2010-11, 21 recours pour licenciement sans juste motif ont été déboutés pour des raisons économiques. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations relatives à cette disposition de la convention, notamment des exemples de décisions de justice tenant compte des critères relatifs aux licenciements véritablement survenus pour motifs économiques.**

*Article 7. Procédure à suivre pour le licenciement ou au moment de celui-ci.* **La commission, se référant à son observation de 2009, invite le gouvernement à donner des informations sur l'application du Code du licenciement dans les petites entreprises, s'agissant de la possibilité pour le travailleur de se défendre des allégations dirigées contre lui avant d'être licencié.**

*Articles 8 et 9. Procédures de recours contre le licenciement.* La commission prend note des commentaires de l'ACTU indiquant que la période habituelle de prescription pour les recours en matière civile est de six ans. L'ACTU est persuadé que le délai de soixante jours imposé par le Fair Work Act est trop court étant donné qu'il arrive souvent que des

travailleurs ne soient au courant du motif de leur licenciement que bien après celui-ci. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'effet donné à ces dispositions de la convention.**

*Article 11. Faute grave.* L'ACTU s'inquiète de ce que le Code du licenciement dans les petites entreprises n'assure pas un traitement équitable aux salariés des petites entreprises. A titre d'exemple, le code suggère qu'un employeur peut procéder à un licenciement immédiat dès lors qu'il est convaincu que le salarié s'est livré, ne serait-ce qu'une seule fois, à un acte de vol, de fraude ou de violence. L'ACTU déclare qu'il est contestable que Fair Work Australia soit en mesure d'apprécier le caractère raisonnable des convictions de l'employeur dans de tels cas. Le gouvernement indique que, pour que Fair Work Australia soit en mesure de déterminer si le Code du licenciement dans les petites entreprises a été respecté, l'employeur doit pouvoir démontrer que ce licenciement immédiat reposait sur des motifs raisonnables, par exemple le fait d'avoir signalé un vol, une fraude ou une violence à la police. Les employeurs qui font de fausses déclarations à la police s'exposent à des inculpations au titre d'autres textes de loi. Le gouvernement déclare dans son rapport que plusieurs décisions de Fair Work Australia démontrent que le tribunal cherchera à savoir si un employeur avait des motifs raisonnables de croire qu'un salarié est coupable de faute grave. **Ayant à l'esprit les préoccupations exprimées par l'ACTU, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la question.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]*

## Cameroun

### Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1988)

*Articles 12, 13 et 14 de la convention. Licenciement collectif. Indemnité de départ.* La commission prend note des informations détaillées fournies dans le rapport du gouvernement reçu en septembre 2011 en réponse aux commentaires antérieurs. Elle a pris note d'une communication de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) transmise au gouvernement en novembre 2010 dans laquelle l'UGTC signalait le licenciement à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) d'un certain nombre de jeunes sans notification de la lettre de licenciement et sans paiement des droits de dommages et intérêts. Le syndicat soulignait aussi que les ex-employés de plusieurs sociétés locales n'arrivaient toujours pas à percevoir leurs indemnités de licenciement depuis plusieurs années. Dans son observation de 2009, la commission avait pris note de la création en juillet 2006 d'un Comité tripartite chargé de l'évaluation du reliquat des droits sociaux des ex-employés des sociétés d'Etat liquidées ou restructurées. Le comité tripartite avait terminé son travail et le gouvernement avait assuré que la procédure d'apurement desdits droits suivait son cours. **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport si les travailleurs licenciés ont perçu leurs indemnités de départ et à fournir des informations sur toutes les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982. Le gouvernement est également prié de fournir les statistiques concernant les activités des organismes de recours et le nombre de licenciements pour motifs d'ordre économique (Point V du formulaire de rapport).**

*Article 2.* Le gouvernement indique que les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle font partie des catégories de travailleurs relevant d'un statut ou d'un régime spécial. Les travailleurs relevant d'un statut spécial ne sont pas considérés comme des travailleurs couverts par le Code du travail de 1992. Concernant les travailleurs domestiques, le gouvernement indique que la législation datant de 1967 ne semble pas être correctement appliquée. La commission rappelle que, dans son premier rapport, le gouvernement n'avait pas énuméré les catégories de travailleurs exclus au titre de l'article 2, paragraphe 4. **Le gouvernement est prié de fournir dans son prochain rapport des copies des dispositions particulières qui s'appliquent aux travailleurs domestiques.** La commission attire l'attention du gouvernement sur les nouvelles normes relatives aux travailleurs domestiques adoptées par la Conférence internationale du Travail en juin 2011 (convention n° 189 et recommandation n° 201). **Elle invite également le gouvernement à déployer tous les moyens possibles pour assurer aux travailleurs domestiques et aux travailleurs de l'économie informelle une protection adéquate sur les matières couvertes par la convention.**

*Articles 4 et 5. Détermination des motifs valables et non valables de licenciement.* Le gouvernement indique que l'article 34 du Code du travail consacre l'exigence d'un motif de licenciement. Dans un arrêt du 2 novembre 1996, la Cour d'appel du Littoral a spécifié que le motif de licenciement, en plus d'être notifié dans une lettre, doit être établi, prouvé et légitime. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur l'application de la convention dans la pratique (en particulier les décisions de justice concernant les motifs valables et non valables de licenciement).**

*Article 7. Procédure de défense préalable au licenciement.* Le gouvernement indique dans son rapport que, en vertu du principe du respect des droits de la défense, il est exigé aux employeurs de notifier aux travailleurs mis en cause les motifs de leur licenciement. Le gouvernement indique aussi que, lorsque la conduite ou les aptitudes professionnelles d'un travailleur constituent les motifs du licenciement, celui-ci a le droit de faire valoir sa défense. **La commission invite le gouvernement à fournir des exemples de décisions de justice donnant effet à cet article de la convention.**

*Article 8, paragraphe 3. Délai fixé à l'exercice du droit de recours.* Le gouvernement indique que, en ce qui concerne le délai fixé à l'exercice du droit de recours, le silence de l'inspecteur du travail entraîne le rejet dudit recours et la saisine des juridictions compétentes, passé un délai de trois mois (ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant

organisation de la Cour suprême). La commission avait noté que l'article 74 (1) du Code du travail fixe une limitation de trois ans pour une action en paiement du salaire ou des indemnités pour rupture de contrat. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des cas illustrant que le délai fixé à l'exercice du droit de recours contre un licenciement est de trois ans.**

*Articles 11 et 12, paragraphe 3. Définition de la faute grave.* La commission note que la faute grave n'est pas définie par le Code du travail mais par la jurisprudence. Le gouvernement indique que, selon la décision de la Cour suprême, il s'agit d'une faute extrêmement grave et qui, d'après les usages du travail, rend intolérable le maintien du lien contractuel. Selon les circonstances, il peut aussi s'agir d'une faute intentionnelle ou de négligence ayant causé un préjudice grave à l'employeur (vol, coups et blessures volontaires, diffamation, absence prolongée et injustifiée). **La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des décisions judiciaires pertinentes qui permettent d'examiner l'application des articles 11 et 12, paragraphe 3, de la convention.**

## République centrafricaine

### Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2006)

*Progrès dans l'application de la convention.* Dans une demande directe de 2008, la commission avait exprimé le souhait que, lors de l'élaboration de la nouvelle législation du travail, le gouvernement prenne en compte ses remarques pour renforcer l'application de la convention. La commission a pris note des réponses transmises par le gouvernement en juin 2011 et se félicite du fait qu'en janvier 2009 en adoptant un nouveau Code du travail, les termes de la convention aient été repris de manière plus précise pour définir la résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, la justification du licenciement et le versement des indemnités (*articles 3, 4 et 10 de la convention*). La commission note également avec **satisfaction** que l'article 152 du Code du travail de 2009 considère comme motif non valable le fait de licencier un travailleur pour avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou pour avoir présenté un recours devant les autorités administratives compétentes (*article 5 c*). L'article 143 du Code du travail de 2009 va, quant à lui, dans le sens des mesures envisagées au paragraphe 21 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, pour prévenir ou limiter les licenciements en prévoyant que l'employeur qui envisage d'effectuer un licenciement pour motif économique doit réunir les représentants du personnel et rechercher avec eux, en présence de l'inspecteur du travail, «toutes les autres possibilités telles que: le travail par roulement, le travail à temps partiel, le chômage technique, le réajustement des primes, indemnités et autres avantages». **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des exemples de décisions des tribunaux qui portent sur les motifs de licenciement d'ordre personnel et d'ordre économique, définis à l'article 142 du Code du travail (article 4). Elle invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des statistiques sur les activités de l'inspection du travail et des tribunaux en matière de licenciement, le nombre, la durée et le résultat des recours, le niveau des indemnités de licenciement (articles 10 et 11), ainsi que des exemples de situations examinées par l'inspection du travail en relation avec des licenciements collectifs (articles 13 et 14).**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Espagne

### Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1985)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2011, dans lequel on relève les dispositions relatives à la cessation de la relation d'emploi introduites par la loi n° 43/2006 du 29 décembre pour l'amélioration de la croissance et de l'emploi, la loi organique n° 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective des femmes et des hommes, et la loi n° 35/2010 du 17 septembre, instaurant des mesures d'urgence pour la réforme du marché du travail.

*Motifs de licenciement.* La commission note avec **intérêt** que les dispositions de la loi organique pour l'égalité effective des femmes et des hommes ont renforcé les motifs qui ne constituent pas des motifs valables de licenciement (*article 5 de la convention*). Sont désormais couverts par la loi les motifs ayant trait à la protection des travailleuses pendant l'interruption de leur emploi pour cause de maternité, de risques pendant la grossesse et d'adoption, et les motifs ayant trait à la protection des travailleuses contre les violences sexistes subies en raison de l'exercice de leurs droits du travail.

La commission note en particulier que le harcèlement dirigé contre l'employeur ou des personnes travaillant dans l'entreprise en raison de leur race, leur origine ethnique, leur religion ou leurs convictions, leur handicap, leur âge ou leur orientation sexuelle sera un motif de licenciement disciplinaire, de même que le harcèlement sexuel ou le harcèlement en raison du sexe de la victime (art. 54.2 de la loi portant statut des travailleurs, dans sa nouvelle rédaction).

**La commission invite le gouvernement à signaler, dans son prochain rapport, toutes décisions des juridictions compétentes appliquant les nouveaux motifs de licenciement introduits par la loi organique de 2007 pour l'égalité effective des femmes et des hommes.**



*Justification du licenciement. Réformes de l'indemnisation du licenciement.* Le gouvernement indique dans son rapport que la loi n° 35 de 2010 instaurant des mesures urgentes de réforme du marché du travail introduit une nouvelle formulation des motifs de licenciement pour causes économiques, techniques ou de production afin de combler certaines lacunes constatées dans le fonctionnement des clauses de rupture de la relation d'emploi contenues antérieurement dans les articles 51 et 52 c) de la loi portant statut des travailleurs. Ces lacunes avaient entraîné une évolution tendant à faire disparaître la rupture du contrat de travail à durée indéterminée fondée sur des causes économiques ou des impératifs de production au profit du licenciement pour motif disciplinaire. La commission prend note de la formulation détaillée des motifs de licenciement pour causes économiques, techniques, d'organisation ou de production prévus à l'article 54.1 de la loi portant statut des travailleurs. Elle observe que l'on entend par cette démarche renforcer la motivation de la rupture du contrat de travail. **La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport les grandes décisions des juridictions compétentes donnant application de la motivation de la rupture de la relation de travail par les nécessités de fonctionnement de l'entreprise (article 4 de la convention).** De même, le gouvernement indique également que la loi n° 35 de 2010 inclut d'autres modifications de la loi portant statut des travailleurs et de la loi de procédure de règlement des conflits du travail qui ont spécialement trait à la durée du préavis et au calcul des indemnités de licenciement. La commission croit comprendre que le principal objectif de ces mesures est la création d'emplois et la préservation de l'emploi. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport une évaluation de l'impact de la réduction du montant des indemnités de licenciement dans le maintien et la création d'emplois à travers les réformes législatives de 2010 et 2011. Dans ce sens, la commission invite le gouvernement à joindre à son rapport des informations actualisées sur l'intervention des autorités compétentes en matière de travail dans les dossiers de licenciement collectif, les résultats des appels interjetés contre des licenciements injustifiés, la durée moyenne des délais précédant la décision consécutive à ces appels et le rôle joué par la médiation et l'arbitrage dans la solution de problèmes liés à la convention (Point V du formulaire de rapport).**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

## Gabon

### **Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1988)**

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en août 2011, ainsi que des récentes décisions rendues par les tribunaux du travail transmises en annexe. Elle note avec *intérêt* que l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010 a donné une nouvelle rédaction à l'article 23 du Code du travail en introduisant des garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail à durée déterminée visant à éluder la protection découlant de la convention. Il est ainsi établi que les contrats de travail à durée déterminée ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois, et ce pour une durée maximale de deux ans (*article 2, paragraphe 3, de la convention*). En outre, l'article 51 du Code du travail a été modifié pour introduire l'obligation pour l'employeur d'élaborer un procès-verbal de l'entretien préalable lors de la procédure de licenciement (*article 7*).

*Application pratique.* En réponse à la demande directe de 2009, le gouvernement indique qu'en 2010 73 licenciements pour motifs d'ordre économique et 981 licenciements pour motifs d'ordre personnel ont été effectués dans la ville de Libreville, où est concentrée la majeure partie des activités économiques du secteur tertiaire. La commission note la décision n° 40/2010 du 3 décembre 2010 du tribunal de première instance de Libreville qui, en se référant à l'article 53, alinéa 2, du Code du travail, indique qu'en cas de litige la preuve du caractère réel et sérieux du ou des motifs allégués incombe à l'employeur, et met ainsi en application l'*article 9, paragraphe 2 a)*, de la convention. Elle note aussi que la décision n° 63/09-10 du 24 décembre 2010 du tribunal de première instance de Libreville, en se référant aux dispositions pertinentes du Code du travail – la résiliation du contrat de travail est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture –, met en application l'*article 11* de la convention. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application pratique de la convention, y compris les statistiques disponibles sur les activités des organismes de recours et des exemples de décisions judiciaires concernant les travailleurs licenciés pour des motifs d'ordre économique.**

## Ouganda

### **Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1990)**

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2004 indiquant que le projet de loi sur l'emploi qui devait selon lui donner effet à la convention n'avait toujours pas été adopté. La commission croit comprendre que la loi du travail a été adoptée et est entrée en vigueur en 2006. Dans ce contexte, elle estime qu'il est particulièrement regrettable que le gouvernement n'ait pas fourni les informations pertinentes sur l'application de la convention. **La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé contenant des informations complètes sur l'application en droit et en pratique de chacune des dispositions de la convention.**

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Papouasie-Nouvelle-Guinée

### Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2011, indiquant que le projet de loi sur les relations professionnelles a été approuvé par le bureau du Procureur général et qu'il est actuellement devant le Conseil exécutif national et le Parlement en vue de sa promulgation. Le gouvernement indique également qu'avec l'assistance du bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique il s'emploie à réviser la loi sur l'emploi, et que les premières consultations prévues à cette fin devraient démarrer en octobre 2011 et se poursuivre pendant toute l'année 2012. *La commission réitère ses précédents commentaires et invite le gouvernement à communiquer des informations sur la promulgation de la nouvelle loi sur les relations professionnelles, destinée à donner plein effet à chacune des dispositions de la convention. Prière de transmettre copie de la nouvelle loi au BIT dès qu'elle aura été promulguée.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

## République bolivarienne du Venezuela

### Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1985)

*Réformes législatives.* Dans deux communications reçues en septembre 2010 et en septembre 2011, la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS) a fait mention de la prolongation jusqu'en décembre 2011 des décrets d'inamovibilité dans l'emploi, initiative visant à garantir la stabilité dans l'emploi des travailleurs/euses touchant jusqu'à trois fois le salaire minimum et qui oblige les employeurs à demander une autorisation à l'autorité du travail pour mettre un terme à la relation de travail. Selon FEDECAMARAS, l'application de cette nouvelle norme pourrait conduire à favoriser les accords en vue d'une indemnisation économique avec les travailleurs/euses qui doivent être licenciés, afin d'éviter la procédure habituelle devant l'autorité du travail. Dans une réponse reçue en novembre 2010, le gouvernement souligne la baisse régulière du nombre des personnes qui demandent des prestations en raison de la perte involontaire de leur emploi, ainsi que la diminution annuelle du nombre de licenciements injustifiés. Dans les rapports reçus en août 2011 et dans une nouvelle communication reçue en décembre 2011, le gouvernement confirme la prolongation de l'inamovibilité dans l'emploi jusqu'en décembre 2011 pour les travailleurs/euses touchant jusqu'à trois fois le salaire minimum. Les travailleurs/euses protégés par l'inamovibilité ne peuvent pas être licenciés sans un motif juste et qualifié comme tel par l'inspecteur du travail. Le gouvernement indique qu'en 2010 ont été soumises 40 298 demandes de réengagement (recours contre des licenciements) aux inspections du travail. Il a été fait droit à 19 710 demandes, d'où la réintégration dans leur emploi des personnes qui avaient formulé ces demandes, et il n'a pas été donné suite à 12 718 demandes. Les décisions ont été prises dans des délais de quatre à huit mois. Le gouvernement indique qu'en 2010 il n'y a pas eu de plainte pour licenciement économique. La commission prend note aussi du résumé des décisions judiciaires portant sur la définition des motifs justifiés de licenciement, que le gouvernement a communiqué dans son rapport. *La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations récentes sur les activités des organes de recours (nombre de recours intentés contre des licenciements injustifiés, issues de ces recours, nature des indemnités accordées et temps utilisé en moyenne pour se prononcer sur un recours) et sur le nombre de licenciements pour des raisons économiques ou analogues (Point V du formulaire de rapport). La commission invite le gouvernement à donner des exemples de décisions judiciaires récentes portant sur la définition des motifs justifiés de licenciement (Point IV du formulaire de rapport).*

*Exclusions.* La commission croit comprendre que les travailleurs qui exercent des fonctions de direction ne sont pas couverts par l'inamovibilité au travail spéciale qui existe depuis 2001 pour les travailleurs qui touchent jusqu'à trois fois le salaire minimum. La commission souligne que la convention s'applique à toutes les personnes occupées. *La commission invite le gouvernement à indiquer les mesures prises pour garantir aux travailleurs occupant des postes de direction la protection offerte par la convention.*

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 158** (Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, Chypre, Ethiopie, Finlande, France, Lettonie, Malawi, Maroc, République de Moldova, Namibie, Niger, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie).

## Salaires

### Algérie

#### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)**

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles des mesures ont été prises afin d'assurer l'application des dispositions de l'article 14 du décret présidentiel du 26 octobre 2008 faisant obligation à tous les opérateurs publics d'intégrer dans tous les contrats publics une clause exigeant le respect de la législation nationale du travail. Elle note que des correspondances explicitant le contenu de cette obligation ont été adressées au secrétaire général du ministère des Finances ainsi qu'au président de la Commission ministérielle des marchés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. La commission rappelle cependant que, dans son précédent commentaire, elle faisait valoir que l'insertion dans les contrats publics de clauses imposant simplement le respect de la législation du travail ne suffit pas à donner effet à la principale exigence de la convention. La convention impose en effet d'inclure dans les contrats publics des clauses de travail garantissant que les travailleurs employés pour l'exécution de ces contrats bénéficient de salaires et d'autres conditions de travail au moins aussi favorables que celles établies pour un travail de même nature effectué dans la même région et dans le même secteur d'activité, que ces conditions soient établies par voie de législation, de convention collective ou de sentence arbitrale. En d'autres termes, les travailleurs concernés doivent bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les conditions les plus favorables établies par l'un de ces trois moyens. Ainsi, il arrive fréquemment que les conditions minimales en matière de salaire ou de durée du travail soient améliorées soit pour l'ensemble de l'économie, soit pour un secteur d'activité donné, par voie de convention collective. Dans ce cas, la simple application de la législation du travail dans le cadre des contrats publics ne suffirait pas à faire bénéficier ces travailleurs des meilleures conditions de travail en vigueur.

Dans son rapport, le gouvernement indique également que les soumissionnaires sont tenus de produire, au moment de la soumission de leur offre, une attestation de mise à jour de leurs cotisations auprès de la Caisse nationale d'assurance sociale. Cependant, comme la commission l'a souligné dans son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics (paragr. 118), une simple attestation de bonne application de la législation du travail ou de paiement des cotisations de sécurité sociale certifie uniquement les résultats antérieurs du soumissionnaire mais, à la différence des clauses de travail prévues par la convention, elle ne comporte aucune garantie concernant les futurs travaux à réaliser.

En outre, la commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle soulignait que la convention impose également le respect d'autres obligations, et notamment: la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées au sujet du contenu des clauses de travail (*article 2, paragraphe 3*); l'affichage des conditions de travail applicables sur le lieu de travail, afin d'assurer l'information appropriée des travailleurs concernés (*article 4*); et des sanctions adéquates en cas de non-respect des clauses de travail, telles que l'interdiction de participer à des contrats publics ou les retenues sur les paiements dus aux entreprises concernées (*article 5*).

***La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement adoptera dans un proche avenir les mesures complémentaires requises afin d'assurer l'application pleine et entière de la convention. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement qui interviendrait à cet égard.***

### Argentine

#### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1956)**

*Article 1 de la convention. Définition du terme «salaire».* La commission note qu'un projet de loi prévoyant l'élimination progressive des sommes à caractère non rémunérateur dans le secteur privé et leur incorporation dans les salaires dans un délai de six mois a été récemment approuvé par le Sénat et doit être examiné par la Chambre des députés. Par ailleurs, la commission note la communication de la Confédération générale du travail (CGT RA), datée du 31 août 2011, dans laquelle cette organisation exprime son soutien au projet de loi. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement à cet égard et de transmettre une copie de la nouvelle loi lorsqu'elle aura été adoptée.*** En outre, la commission note l'indication de la CGT selon laquelle la jurisprudence récente a confirmé que toutes les rémunérations perçues par un travailleur en contrepartie de son travail, quelles que soient leur dénomination ou les caractéristiques qui leur sont attribuées, constituent un salaire.

Cependant, la commission note que le gouvernement omet à nouveau de répondre aux autres points soulevés dans sa précédente observation, à savoir: i) l'état d'avancement des négociations visant à résoudre le différend existant entre le ministère de la Santé du gouvernement de Buenos Aires et la Fédération des professionnels du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires; ii) l'état d'avancement du projet de loi visant à modifier les articles 120 et 147 de la loi sur le contrat de travail concernant les quotités insaisissables du salaire; iii) l'évolution de la situation concernant le paiement du salaire au moyen de bons émis localement; et iv) la situation actuelle en matière d'arriérés de salaires ou autres difficultés

dans le paiement régulier des salaires qui persisteraient dans certains secteurs ou provinces. **La commission est donc conduite à renouveler sa demande d'informations détaillées sur ces points.**

## Belgique

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1970)**

*Article 11 de la convention. Protection des créances constituées par les salaires en cas de faillite.* La commission prend note des commentaires conjoints formulés par la Confédération des syndicats chrétiens (CSC), la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB) et la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) concernant la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, qui abroge la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire et qui permet aux entreprises en difficulté d'opter pour une procédure de réorganisation judiciaire afin de préserver la continuité de tout ou partie de leur activité. Elle note que, dans le cadre de cette procédure, l'employeur débiteur bénéficie d'un sursis de paiement, dont la durée ne peut être supérieure à six mois, en vue d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation qui doit détailler les délais de paiement, les abattements de créances sursitaires et, le cas échéant, la conversion de créances en actions et le règlement différencié de certaines catégories de créances, en fonction notamment de leur ampleur ou de leur nature. Ce plan doit être approuvé à la majorité des créanciers représentant la moitié des sommes dues en principal. A cet égard, la CSC, la CGSLB et la FGTB déclarent que les modalités d'approbation du plan de réorganisation ne garantissent pas une information suffisante des travailleurs sur leurs droits au cours de la procédure et tendent à favoriser d'autres créanciers, tels que les banques ou les gros fournisseurs, au détriment des salariés qui, en pratique, voient leurs créances salariales réduites de 50 à 70 pour cent, voire plus, dans la majorité des plans. Partant du principe que le salaire porte sur des éléments essentiels ou vitaux pour la subsistance du travailleur et de sa famille, les trois organisations syndicales considèrent que les créances salariales ne devraient pas être exposées à une logique de risques commerciaux ou conditionnées à la participation à des procédures relevant d'une logique purement commercialiste. Dans leurs observations, la CSC, la CGSLB et la FGTB signalent également que les salariés, considérés comme des créanciers sursitaires ordinaires, ne bénéficient d'aucun privilège et que les tribunaux de commerce, seuls compétents en la matière, écartent systématiquement l'application de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, en vertu du principe de spécialité. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires concernant les observations conjointes de la CSC, de la CGSLB et de la FGTB.**

## Etat plurinational de Bolivie

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1977)**

*Articles 4, 6, 7, 8 et 12 de la convention. Pratiques abusives concernant le paiement des salaires des travailleurs agricoles indigènes.* Faisant suite à son précédent commentaire sur les pratiques salariales abusives relatives aux travailleurs agricoles indigènes, la commission note que le gouvernement mentionne la loi n° 3785 du 23 novembre 2007 et le décret suprême n° 29432 du 16 janvier 2008, qui étendent l'application de la loi générale du travail aux travailleurs agricoles saisonniers et leur font bénéficier de la sécurité sociale. La commission note aussi que le gouvernement mentionne: i) le décret suprême n° 28159 du 16 mai 2005 sur le régime de travail des communautés guarani; ii) le décret suprême n° 29215 du 2 août 2007 sur les règles relatives à la réforme agraire nationale; iii) le décret suprême n° 29292 du 3 octobre 2007 portant création d'un conseil interministériel sur l'éradication de la servitude et du travail forcé; et iv) les décrets suprêmes n° 29802 du 19 novembre 2008 et n° 0388 du 23 décembre 2009 sur la servitude et le travail forcé dans les zones agricoles. **La commission prie le gouvernement de donner des précisions concernant l'effet pratique que ces textes de loi ont eu sur la situation des travailleurs agricoles indigènes qui travaillent dans la région du Chaco et d'indiquer tous programmes ou initiatives ciblés visant à améliorer les conditions salariales des travailleurs intéressés. En outre, notant qu'un projet de nouvelle loi générale du travail est en cours d'élaboration, la commission prie à nouveau le gouvernement de tenir compte des commentaires qu'elle a formulés en 2010 au titre de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et de la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962.**

S'agissant de l'exécution du Plan d'action national d'éradication et de lutte contre le travail forcé sous toutes ses formes, la commission prend note de informations communiquées par le gouvernement concernant: i) la création de l'unité des droits fondamentaux (UDF) en application du décret suprême n° 29894; ii) le plan interministériel provisoire 2007-08 pour le peuple guarani (PIT guarani); et iii) le programme destiné à renforcer les capacités institutionnelles (FORDECAPI) en accord avec le gouvernement de la Suisse. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'UDF a mis en place un plan d'action pour la période 2009-10 afin de faire respecter les droits fondamentaux de tous les travailleurs boliviens, notamment des travailleurs indigènes et vulnérables, que le PIT guarani vise à garantir les droits individuels et collectifs de la communauté du Chaco et qu'il comporte six volets, que le FORDECAPI traite toutes les affaires relatives notamment aux travailleurs agricoles indigènes et que son application a été prolongée jusqu'en décembre 2012. **La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évaluation des divers plans de lutte contre le travail forcé, des conditions de travail des travailleurs agricoles indigènes et de toute activité de suivi qui aurait été entreprise en la matière.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Brésil

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1965)**

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* La commission note que le rapport du gouvernement donne des informations détaillées sur la législation régissant les conditions de travail des fonctionnaires fédéraux, mais qu'elles n'ont pas vraiment de rapport avec le champ d'application et l'objet de la présente convention. La commission rappelle que cette convention a pour principal objet de garantir des niveaux de salaire suffisants et des conditions de travail décentes aux travailleurs employés pour exécuter des contrats publics, à savoir des contrats passés par une autorité publique qui impliquent la dépense de fonds publics. En conséquence, la convention impose l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics pour s'assurer que les travailleurs intéressés jouissent de salaires et d'autres conditions de travail au moins aussi favorables que ceux déterminés par voie de législation, de convention collective ou de sentence arbitrale pour un travail de même nature dans la même région. Comme cela est expliqué dans le Guide pratique élaboré par le Bureau en 2008 (p. 17), la convention n° 94 traite des contrats publics, et non pas des contrats d'emploi des agents de la fonction publique. La commission rappelle qu'elle attire l'attention du gouvernement sur les principales dispositions de la convention depuis plus d'une dizaine d'années, et qu'elle a suggéré l'adoption de mesures pour compléter la législation sur les marchés publics, notamment l'article 44 de la loi n° 8666 de 1993 et l'instruction normative n° 8 de 1994. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour rendre sa législation pleinement conforme aux dispositions de la convention.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Bulgarie

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1955)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* Faisant suite à sa précédente observation, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état de progrès tangibles quant à la satisfaction de l'obligation principale exprimée par la convention, l'insertion de clauses de travail, telles que prévues par l'article 2, dans tous les contrats publics rentrant dans le champ de la convention. Le gouvernement se réfère à trois dispositions différentes de la loi sur les marchés publics (SG n° 28/06.04.2004) qui transposent les dispositions correspondantes de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du conseil, qui n'ont pas de rapport – ou n'en ont que très peu – avec les prescriptions spécifiques de la convention. Plus concrètement, les articles 16c et 26 de la loi sur les marchés publics traitent des situations dans lesquelles l'Etat peut recourir à la procédure de marchés publics en tant que moyen de poursuivre les objectifs d'une politique très générale, comme la protection de l'environnement ou la promotion de l'emploi des catégories vulnérables (comme les personnes handicapées), tandis que l'article 56 de la même loi exige que les soumissionnaires déclarent dans leur offre qu'ils ont tenu compte de la réglementation existante concernant les niveaux de salaire minima. Comme la commission l'a souligné aux paragraphes 242 et 248 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, même s'il n'y a pas contradiction entre les exigences de la convention de l'OIT n° 94 et les principes énoncés dans les deux directives de l'Union européenne qui concernent les marchés publics, ces dernières ne prescrivent pas un niveau de protection de l'emploi ni les conditions de travail à respecter dans l'exécution d'un contrat, comme la convention le fait. La commission se réfère en outre au paragraphe 46 de la même étude d'ensemble, où elle observe que la convention n° 94 prescrit d'insérer des clauses de travail d'une teneur bien spécifique, qui ne doivent pas être confondues avec des clauses touchant à l'égalité de rémunération et à l'égalité des sexes, telles que celles qui prévoient une «discrimination positive» (par exemple, la promotion de l'emploi des femmes ou une réponse à la discrimination à travers un système de quotas), ou encore d'autres clauses imposant le respect de normes fondamentales du travail (telles que celles qui visent la prévention du recours au travail des enfants et des pratiques antisyndicales).

En raison de la persistance de l'inapplication par le gouvernement de cette prescription fondamentale de la convention, la commission souhaite appeler une fois de plus son attention sur les éléments suivants: i) l'objectif fondamental de la convention est d'assurer – par l'insertion de clauses expresses de travail dans tous les contrats publics – que les travailleurs occupés à l'exécution de ces contrats bénéficieront de conditions de rémunération et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par la loi, des conventions collectives ou des sentences arbitrales pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région; ii) considérant que, en règle générale, les lois et règlements du travail fixent des normes minimales susceptibles d'être améliorées par des conventions collectives, il est évident que le simple fait que la législation générale du travail s'applique aux contrats publics ne suffit pas en soi à garantir aux travailleurs concernés des conditions de rémunération et autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables aux autres travailleurs; iii) en vue de garantir le respect des clauses de travail, la convention prévoit des mesures concrètes de publicité (affichage) et un système approprié de sanctions (rescision des contrats ou rétention des paiements) allant au-delà des mesures d'exécution souvent prévues par la législation générale du travail. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner effet aux prescriptions de la convention, rappelant qu'il lui est loisible de faire appel, à ce titre, aux services consultatifs du Bureau.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Burundi

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1963)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* Suite à son observation précédente, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 1/01 du 4 février 2008 concernant le Code des marchés publics. La nouvelle législation sur les marchés publics régit l'attribution, l'exécution et la supervision des contrats publics sur la base de l'égalité de traitement et de la transparence. Elle porte également création de deux organes, la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) et l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), qui doivent veiller au respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics. La commission note néanmoins avec regret que le Code des marchés publics ne prévoit pas que des clauses de travail soient insérées dans les contrats publics, comme le prévoit cet article de la convention. De fait, la seule disposition qui semblerait aborder les questions de travail dans le contexte des marchés publics est l'article 55(1a) du code, qui exclut du processus d'appels d'offres publics toute personne physique ou morale n'ayant pas acquitté régulièrement ses impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit et qui ne peut en justifier par un document de l'administration concernée. La commission se réfère à cet égard aux paragraphes 117 et 118 de l'étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, dans lesquels elle fait observer que la convention n'établit pas de critères généraux d'admissibilité des individus ou des entreprises à un appel d'offres pour des contrats publics mais qu'elle exige qu'une clause de travail soit expressément incluse dans le contrat qui est effectivement signé par les parties au contrat. De même, un certificat peut attester les résultats antérieurs du soumissionnaire en ce qui concerne notamment le respect de ses obligations sociales, mais, à la différence des clauses de travail, il ne comporte aucune obligation impérative concernant les futurs travaux à réaliser. *Notant que, dans son dernier rapport, le gouvernement avait annoncé son intention de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention, la commission espère que ces mesures seront prises sans tarder. Notant également que le décret n° 100/120 du 18 août 1990 sur les conditions générales des contrats cessera de s'appliquer dès l'entrée en vigueur du nouveau Code des marchés publics, la commission prie le gouvernement de transmettre le texte des nouvelles conditions générales des contrats une fois qu'elles auront été adoptées. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de préciser si le décret présidentiel n° 100/49 du 11 juillet 1986 sur les mesures spécifiques à prendre pour garantir les conditions minimales aux travailleurs employés dans le cadre d'un contrat public – qui prévoit globalement les mêmes dispositions que l'article 2 de la convention sans toutefois faire expressément référence aux clauses de travail – est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, la manière dont l'application de l'article 2 de ce décret présidentiel est assurée dans la pratique.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Cameroun

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)**

*Article 2 de la convention. Clauses du travail.* La commission note l'adoption de l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics (CCAG) et la circulaire du Premier ministre n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008, relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics. Elle note en particulier les CCAG applicables aux marchés publics de travaux dont l'article 14.1 fait référence aux obligations de l'entrepreneur de protéger la main-d'œuvre et de se soumettre à la législation sociale en vigueur. Le même article prévoit que les modalités d'application des dispositions de ces textes sont fixées par les Cahiers des clauses administratives particulières (CCAP). A cet égard, la commission observe que les règles fixées par les CCAG sont formulées dans des termes très généraux et ne donnent pas satisfaction aux exigences spécifiques de l'article 2 de la convention. La commission rappelle que l'article 2 de la convention exige l'inclusion de clauses garantissant aux travailleurs d'entreprises qui ont passé des contrats publics les mêmes conditions de travail que celles établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région. Le but essentiel de la convention est ainsi de garantir aux travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics, grâce à l'insertion de clauses de travail appropriées dans les contrats publics, des salaires et des conditions de travail au moins aussi satisfaisants que les salaires et les conditions de travail normalement observés pour le type de travail en question, en particulier quand les conditions de travail minima établies par la législation se trouvent dépassées par des conventions collectives ou particulières. *Tout en notant que le gouvernement déclare qu'il a l'intention d'aligner sa législation avec la convention, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre rapidement des mesures pour mettre la législation relative aux marchés publics en conformité avec les dispositions de la convention, en particulier les articles 2 (inclusion de clauses de travail), 4, paragraphe a) iii) (affiches sur les lieux de travail), et 5 (refus de contracter ou retenues sur les paiements). Elle prie également le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement concernant l'élaboration du nouveau Code des marchés publics, et de transmettre dans son prochain rapport une copie du texte des CCAP.*

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)**

*Article 8, paragraphe 1, de la convention. Retenues sur salaires.* La commission prend note des commentaires formulés par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), datés du 9 septembre 2011, selon lesquels la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) procède, depuis le mois d'août 2009, à des retenues sur les salaires du personnel en violation de l'article 75 du Code du travail et de l'article 4 du décret n° 94/197/PM du 9 mai 1994. A cet égard, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles le Code du travail est en cours de révision et son article 75 sera mis en conformité avec la convention en ce qui concerne les retenues sur salaires (appelées «consignations») qui peuvent être prévues par les contrats individuels de travail. La commission note également les commentaires de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC), selon lesquels la révision du Code du travail requiert l'implication de la Commission nationale consultative du travail, alors que cette commission ne s'est pas réunie depuis deux années. **La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il voudrait apporter en réponse aux observations de l'UGTC et de la CTUC. Elle prie également le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès qui interviendrait dans le processus de révision du Code du travail.**

*Article 12, paragraphe 1. Paiement du salaire à intervalles réguliers.* La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles il a récemment doté les établissements d'enseignement privés de plus de 3 milliards de francs CFA (environ 6,35 millions de dollars E.-U.), ce qui leur a permis d'éponger les arriérés de salaires. Elle note également les indications du gouvernement selon lesquelles l'initiative PPTTE (pays pauvres très endettés) du Fonds monétaire international a permis de réduire la pauvreté dans le pays en permettant, par exemple, de réduire les arriérés de salaires dans les secteurs de l'éducation et la santé. A ce propos, la commission note les commentaires de la CTUC selon lesquels le rapport de la réunion conjointe avec les administrations concernées par le paiement des arriérés de salaires des travailleurs des sociétés publiques et parapubliques liquidées n'a pas encore été finalisé et communiqué aux partenaires sociaux. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus détaillées concernant les problèmes persistants d'arriérés de salaires accumulés, qui ont été soulignés dans les observations qu'elle a formulées en 2008 et 2009, tout spécialement en ce qui concerne le secteur public, y compris le montant total des arriérés de salaires dans les différents secteurs de l'économie, le fonctionnement de la Commission spéciale chargée du calcul et de la liquidation des droits et arriérés de salaires des anciens salariés des sociétés publiques et parapubliques, des informations chiffrées sur les résultats de l'initiative PPTTE en ce qui concerne les arriérés de salaires, et toute autre mesure prise ou envisagée en vue d'effectuer les paiements qui restent dus et de prévenir la survenance de problèmes similaires à l'avenir.**

## **République centrafricaine**

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1964)**

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* La commission note l'adoption de la loi n° 08.017 du 6 juin 2008 portant Code de marchés publics et du décret n° 08.335 du 20 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics. Elle note cependant que cette nouvelle loi, qui vise à garantir le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition et la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, ne contient aucune disposition sur les clauses de travail qui doivent être insérées dans les contrats publics, conformément à cet article de la convention. A cet égard, la commission estime nécessaire de se référer à son étude d'ensemble de 2008 qui rappelle que le but essentiel de la convention est de garantir aux travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics, grâce à l'insertion de clauses de travail appropriées dans les contrats publics, des salaires et des conditions de travail au moins aussi satisfaisants que les salaires et les conditions de travail normalement observés pour le type de travail en question, que ceux-ci soient fixés par voie de convention collective ou autrement. **Tout en notant que l'article 83 de la loi n° 08.017 précitée prévoit un cahier des charges qui déterminera les conditions d'exécution du marché et qui comprendra des clauses administratives générales, ainsi que des clauses administratives particulières, la commission demande au gouvernement de prendre toute mesure appropriée afin que des dispositions donnant pleinement effet à l'article 2 de la convention soient incorporées dans les clauses administratives générales du cahier des charges. La commission espère que, au moment de l'adoption des décrets d'application du Code des marchés publics, le gouvernement ne manquera pas l'opportunité de mettre sa législation, enfin, en conformité avec la convention, et prie le gouvernement de communiquer copie de tout nouveau texte dès qu'il sera adopté.**

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)**

*Article 12 de la convention. Paiement régulier des salaires.* Faisant suite à sa précédente observation, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information quant aux suites données aux recommandations du comité technique paritaire exposées dans son rapport daté de novembre 2006 et visant à fixer un calendrier pour le remboursement de la dette salariale estimée à 70,05 milliards de francs CFA (environ 144 millions de dollars E.-U.). Elle croit toutefois comprendre qu'un plan d'apurement des arriérés intérieurs aurait été élaboré en 2008

par le ministère des Finances et du Budget dans le cadre de la poursuite du processus d'assainissement des finances publiques. Selon ce plan, un échéancier de remboursement des arriérés de salaires, qui, d'après une nouvelle estimation, s'élevaient aujourd'hui à 117 milliards de francs CFA (environ 239 millions de dollars E.-U.), aurait été fixé, avec un règlement définitif des dettes prévu en 2016. Le gouvernement aurait également adopté ce plan de réduction en l'insérant dans la loi de finances pour 2009. En outre, la commission croit comprendre que des arriérés de salaires continuent à s'accumuler dans le secteur public, comme par exemple dans les services des Postes et Epargnes, où les travailleurs ne sont plus rémunérés depuis 55 mois, ou encore dans l'éducation ainsi qu'au sein des forces de défense et de sécurité. **Rappelant, ainsi qu'elle le souligne dans le paragraphe 367 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, qu'une situation dans laquelle une partie de la force de travail se voit systématiquement refuser les fruits de son labeur ne peut durer éternellement et qu'en conséquence une intervention prioritaire s'impose pour mettre un terme à ces pratiques, la commission prie le gouvernement d'indiquer si un plan d'apurement de la dette salariale a bien été adopté et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur la mise en œuvre de ce plan, en détaillant les mesures adoptées dans ce cadre et en indiquant notamment si et de quelle manière l'aide financière étrangère octroyée dans le but de régulariser les arriérés de salaires a été utilisée.**

## Chypre

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)**

*Article 15 de la convention. Législation d'application.* La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions législatives donnant effet à la plupart des dispositions de la convention, et qu'elle a invité instamment le Conseil consultatif du travail et les comités techniques qui lui ont succédé à achever l'élaboration d'une nouvelle législation. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi sur la protection des salaires n° 35(I)/2007 qui transpose dans la législation nationale tous les principes clés de la convention et se conforme à la plupart de ses prescriptions.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Colombie

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1963)**

*Articles 11 et 12 de la convention. Protection des créances salariales en cas de faillite et paiement du salaire à intervalles réguliers.* Faisant suite à son précédent commentaire, la commission prend note des informations actualisées fournies par le gouvernement concernant les procédures de liquidation de l'hôpital San Juan de Dios et de la Société d'investissement de la marine marchande, qui ont fait l'objet de nombreuses communications reçues précédemment d'organisations syndicales. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé en vue du règlement définitif de ces différends. En outre, en l'absence de toute réponse concernant la situation du Fonds de prévoyance des pilotes de ligne (CAXDAC), la commission prie à nouveau le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution en la matière.**

En outre, la commission prend note des commentaires de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) du 29 août 2011, suivant lesquels les dispositions constitutionnelles et législatives en matière de protection des salaires ne sont pas appliquées dans la pratique. La CUT et la CTC allèguent que le gouvernement n'a pas mis en place des mécanismes d'inspection suffisants pour assurer le paiement régulier des salaires. Les deux organisations se réfèrent au niveau actuel du salaire minimum qui est très en deçà du seuil de pauvreté, et elles dénoncent l'absence de dialogue social en la matière. **La commission prie le gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il souhaiterait formuler en réponse aux observations de la CUT et de la CTC en ce qui concerne les mécanismes d'inspection destinés à assurer le paiement régulier des salaires.**

## Comores

### **Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)**

*Article 3 de la convention. Fixation des salaires minima.* Suite à son observation précédente, dans laquelle elle avait noté avec regret qu'aucun progrès n'avait été enregistré au cours des neuf dernières années en ce qui concerne la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), la commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs des Comores (CTC) datées du 31 août 2011 concernant l'application de la convention. La CTC déplore le fait que le salaire mensuel minimum de compromis, d'un montant de 35 000 francs comoriens (KMF) (environ 70 euros) n'a toujours pas été rendu officiel et que le Conseil supérieur du travail et de l'emploi (CSTE) n'a pas été convoqué depuis 2002. La CTC est d'avis que les autorités font délibérément obstacle à l'instauration du SMIG sous la pression de certains employeurs. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la question de la réelle évaluation du salaire minimum sera examinée prochainement par le CSTE et que, à l'issue de différentes études, un taux minimum



d'environ 70 euros a été retenu et sera proposé pour adoption. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute mesure prise ou envisagée concernant la détermination du SMIG et la réactivation du CSTE.**

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)**

*Article 12 de la convention. Paiement des salaires à intervalles réguliers.* Dans sa précédente observation, la commission notait que, en dépit de ses engagements réitérés à mettre un terme au problème persistant du paiement différé des salaires, notamment dans le secteur public, le gouvernement, confronté à des difficultés d'ordre économique et politique, ne faisait état d'aucune mesure concrète en vue d'un apurement de la dette salariale. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique avoir versé six mois de salaire en avril 2010 et trois mois de salaire en mai 2011 aux fonctionnaires touchés par les retards de paiement. A cet égard, la commission croit comprendre que le gouvernement a reçu en 2010 une aide financière d'institutions internationales et de pays donateurs, destinée à l'aider à liquider ses arriérés de paiement. Par ailleurs, la commission croit comprendre que le montant des salaires impayés aux fonctionnaires pour la période allant de 1995 à 2010 est estimé entre 35 et 45 mois. Se référant à sa précédente observation ainsi qu'au paragraphe 367 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, la commission rappelle qu'une situation dans laquelle une partie de la force de travail se voit systématiquement refuser les fruits de son labeur ne peut durer éternellement et qu'en conséquence des actions ciblées et prioritaires s'imposent pour mettre un terme à ces pratiques. **La commission veut croire que le gouvernement s'emploiera, sans plus attendre, à élaborer un calendrier pour le règlement prompt et définitif de tous les arriérés de salaires. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la nature et l'étendue du problème, et en particulier sur le montant global de la dette salariale, le nombre approximatif de travailleurs concernés et la durée moyenne des retards de paiement des salaires. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées quant à l'utilisation de l'aide étrangère octroyée pour régler la dette salariale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1, paragraphe 1, de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima.* Suite à sa précédente observation, la commission prend note des explications du gouvernement qui confirment qu'aucun progrès n'a été réalisé ni en ce qui concerne la promulgation du décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à 35 000 FC (environ 110 dollars E.-U.) par mois, ni en ce qui concerne la réactivation du Conseil supérieur et de l'emploi (CSTE). Le gouvernement indique que le projet de décret qui fixe le taux du SMIG pour l'ensemble du secteur privé, y compris l'agriculture, n'a pas encore reçu l'approbation finale du Président et que le ministère du Travail prend actuellement les mesures nécessaires pour mener à bonne fin cette tâche. Le gouvernement indique également que les consultations tripartites qui se tiennent au sein du CSTE devraient s'achever après l'adoption de la version révisée du Code du travail, celui-ci devant être discuté lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale. La commission se voit à nouveau dans l'obligation d'observer que la convention ne s'applique actuellement ni en droit ni en pratique. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires afin de: i) fixer et mettre en œuvre le taux de salaire minimum interprofessionnel garanti; et ii) lancer les consultations tripartites au sein du CSTE sur l'examen et l'ajustement périodique du SMIG. Elle prie également le gouvernement de transmettre, dès qu'il aura été adopté, un exemplaire du Code du travail révisé.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## **Congo**

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)**

*Article 12 de la convention. Paiement du salaire à intervalles réguliers.* Faisant suite à ses précédentes observations concernant les dettes salariales accumulées, notamment dans le secteur public, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle tous les arriérés de salaires des fonctionnaires, qui représentaient une masse salariale de 22 mois, ont été payés. Plus concrètement, le gouvernement déclare que les arriérés de salaires, qui se montaient au total à 240 milliards de francs CFA (près de 28 millions de dollars E.-U.), et comprenaient à la fois les arriérés de salaires et les cotisations sociales, ont été payés. S'agissant du paiement des sommes dues aux anciens travailleurs de la compagnie minière Ogooué (COMILOG), que la commission mentionne depuis plusieurs années, le gouvernement indique que, entre juillet 2008 et mars 2009, la somme totale de 422 millions de francs CFA (près de 934 000 dollars E.-U.) a été payée à 319 anciens travailleurs, sur un effectif total de 912. La commission prend note avec *intérêt* de ces éléments positifs, et veut croire que le gouvernement continuera à suivre de près le processus de paiement de tout arriéré de salaires aux travailleurs intéressés. **La commission demande au gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, des informations à jour sur le paiement régulier des salaires, notamment des informations détaillées sur toute difficulté qui subsisterait dans le secteur public ou privé, et sur les mesures prises pour y faire face.**

## Costa Rica

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)**

*Articles 2 et 5 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics – Mesures de contrôle et sanctions.* Faisant suite à son précédent commentaire concernant la portée des dispositions du décret exécutif n° 11430-TSS du 30 avril 1980 par rapport à celle de la directive exécutive n° 34 du 8 février 2002, la commission note les informations détaillées communiquées par le gouvernement au sujet de la hiérarchie des sources en droit administratif national. Elle note en particulier qu'une directive est un acte administratif de portée générale n'ayant pas de caractère normatif et que les dispositions de la directive exécutive n° 34 sont intégrées aux prescriptions du décret exécutif n° 11430-TSS, lequel constitue une norme de rang supérieur. La commission prend note des assurances données par le gouvernement selon lesquelles une modification de cette directive pour des raisons de sécurité juridique n'apparaît pas nécessaire.

Dans sa précédente observation, la commission soulevait également des questions relatives à l'insertion effective, peu fréquente dans la pratique selon un rapport gouvernemental, des clauses de travail dans les contrats publics. Sur ce point, elle note les indications du gouvernement selon lesquelles la législation nationale établit de manière claire et précise les droits de tous les travailleurs et l'éventuelle omission des clauses de travail dans un contrat public ne porte pas atteinte à l'obligation de respecter la législation du travail et de la sécurité sociale. La commission tient cependant à rappeler l'importance de l'insertion des clauses de travail non seulement dans le contrat passé avec l'entrepreneur retenu, mais également dans le cahier des charges remis aux soumissionnaires, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la convention. L'information préalable des soumissionnaires a pour objectif de leur permettre de tenir compte de leurs obligations en matière sociale dans l'élaboration de leur offre. En outre, l'insertion de clauses de travail dans le contrat lui-même permet l'application de sanctions propres aux contrats publics en cas de non-respect de celles-ci. A cet égard, le paragraphe 1 de l'article 5 de la convention prévoit expressément que des sanctions adéquates telles que l'interdiction de participer à de futurs appels d'offres doivent être appliquées en cas d'inobservation de ces clauses de travail. En outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, des mesures telles que des retenues sur les paiements dus à l'entrepreneur doivent être prises pour assurer le versement aux travailleurs concernés des salaires dont ils auraient été indûment privés. **La commission réitère donc sa précédente observation, dans laquelle elle priait instamment le gouvernement de prendre les mesures requises pour assurer l'insertion effective dans tous les contrats publics auxquels la convention est applicable des clauses de travail prévues par le décret exécutif n° 11430-TSS.** A cet égard, elle note que le gouvernement a pris contact avec l'Equipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Amérique centrale à San José en vue d'examiner conjointement son rapport sur l'application de la convention et, si nécessaire, de discuter des mesures qui permettraient d'assurer le respect de la législation sociale par les entrepreneurs dans le cadre des marchés publics. **La commission espère que le Bureau fournira au gouvernement tout l'appui technique nécessaire en vue d'assurer la mise en œuvre effective de la convention dans la pratique.**

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)**

*Articles 6, 8 et 9 de la convention. Liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré – retenues sur salaires.* La commission se réfère à son précédent commentaire qui faisait suite aux observations formulées par le Syndicat des travailleurs du ministère des Finances et du Service national des douanes (SITRAHSAN) au sujet de l'obligation pour certains fonctionnaires de souscrire une police d'assurance (*póliza de fidelidad*) destinée à assurer la bonne exécution par eux de leurs obligations. Elle note avec *intérêt* les informations détaillées communiquées par le gouvernement au sujet des modalités d'exécution de cette obligation, et en particulier le fait que le montant des primes d'assurance à la charge des fonctionnaires concernés est relativement faible par rapport à celui de leur rémunération.

*Articles 3 et 4. Paiement du salaire en monnaie ayant cours légal et valeur attribuée aux prestations en nature.* La commission fait suite aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années au sujet de la nécessité d'amender les articles 165 et 166 du Code du travail. En ce qui concerne l'article 165, et plus particulièrement la possibilité de remettre aux travailleurs des plantations de café des coupons ultérieurement convertibles en espèces, la commission note que la Direction des affaires juridiques du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a entrepris des consultations auprès de l'Institut costaricien du café et du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage en vue de disposer d'informations plus précises sur le mode de paiement des travailleurs chargés de la récolte de café et d'adopter ensuite une position quant à la réactivation de la proposition d'amendement de cette disposition du Code du travail. S'agissant de l'article 166 du Code du travail, en vertu duquel la valeur des prestations en nature est évaluée forfaitairement à 50 pour cent du salaire en espèces si un autre montant n'a pas été fixé par voie d'accord entre les parties, la commission note les informations détaillées fournies par le gouvernement au sujet des critères utilisés pour déterminer si des prestations en nature fournies par l'employeur doivent être qualifiées de salaires ou non. Elle note que le gouvernement, tout en indiquant dans son rapport que la fixation de la valeur du salaire en nature doit correspondre à la réalité, confirme toutefois l'application de la règle fixée par l'article 166 du Code du travail. Tout en notant les indications du gouvernement selon lesquelles aucune plainte n'a été enregistrée auprès des services d'inspection à ce sujet, la commission rappelle, comme elle l'a souligné dans son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire (paragr. 153), que l'article 4, paragraphe 2, de la convention impose une obligation de résultat et, par conséquent, exige

l'adoption de mesures pratiques de nature à assurer que la valeur attribuée à toutes prestations en nature susceptibles d'être accordées en règlement partiel du salaire dû soit juste et raisonnable. La référence à un montant forfaitaire pour la détermination de cette valeur, comme le prévoit l'article 166 du Code du travail, n'apparaît pas de nature à assurer le respect de la convention sur ce point. En outre, l'absence de critères précis destinés à encadrer l'évaluation de la valeur des prestations en nature par les parties concernées comporte un certain risque d'abus en la matière. A titre d'exemple, certaines législations nationales spécifient que la valeur de tout paiement en nature doit normalement correspondre au prix de revient et ne peut en aucun cas excéder sa valeur sur le marché. La commission note que le gouvernement a réitéré sa demande d'assistance technique du Bureau au sujet des projets d'amendement des articles 165 et 166 du Code du travail. *Elle espère que le Bureau fournira rapidement l'assistance technique demandée afin de permettre au gouvernement de prendre les mesures requises pour mettre les articles 165 et 166 du Code du travail en pleine conformité avec les dispositions de la convention.*

*Articles 8 et 12. Retenues sur le salaire et paiement des salaires à intervalles réguliers.* La commission note avec **intérêt** les mesures décrites dans le rapport du gouvernement qui visent à renforcer les services d'inspection du travail, et notamment l'introduction d'un système électronique de cas et la mise en place de la campagne nationale pour le respect des salaires minima. Elle note les informations relatives au déroulement des visites d'inspection destinées à mettre un terme aux situations de paiement non régulier de salaires dans les entreprises. Enfin, la commission note que, selon le rapport du gouvernement, les problèmes liés à des retenues injustifiées sur salaires – qui avaient précédemment fait l'objet de commentaires de la commission – ont été réglés et plus aucune plainte n'a été déposée à ce sujet.

### **Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1979)**

*Articles 3 et 5 de la convention. Critères de détermination des niveaux de salaires minima – Système adéquat d'inspection.* La commission note les commentaires formulés par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), reçus le 31 août 2011 et transmis au gouvernement le 22 septembre 2011, concernant l'application de la convention. La CTRN dénonce le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail qui entraîne un faible respect de la législation sur le salaire minimum. A cet égard, la CTRN indique que près d'un tiers de la population active perçoit des salaires inférieurs aux taux de salaires minima en vigueur. De surcroît, la CTRN souligne le besoin d'actualiser la composition et la valeur du panier de la ménagère (en zone rurale et en zone urbaine), de renforcer le Conseil national des salaires et de créer une unité technique sur la productivité au sein du ministère du Travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer les commentaires qu'il souhaiterait apporter en réponse aux observations de la CTRN.**

Par ailleurs, la commission croit comprendre qu'en octobre 2011 le Conseil national des salaires a adopté, à l'unanimité, des modifications à la méthode de réajustement annuel du salaire minimum. Les taux de salaires minima, qui étaient révisés depuis 1998 uniquement sur la base du taux d'inflation enregistré, seront désormais ajustés par référence aux niveaux de productivité nationale et au taux d'inflation anticipé. **La commission prie le gouvernement d'apporter dans son prochain rapport des explications complémentaires sur la nouvelle méthodologie et son impact sur les taux de salaires minima.**

## **Côte d'Ivoire**

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)**

*Article 12 de la convention. Paiement des salaires à intervalles réguliers.* Faisant suite à ses commentaires antérieurs au sujet des problèmes persistants liés au paiement à temps des salaires, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que, même s'il n'existe actuellement aucun arriéré de salaires dans le secteur public et semi-public, la situation diffère dans le secteur privé avec un nombre croissant d'entreprises qui connaissent des difficultés en matière de paiement régulier des salaires. Le gouvernement ajoute que, selon les rapports de l'inspection du travail, des infractions à la législation du travail relative au paiement à temps des salaires sont constatées de plus en plus fréquemment en raison de la crise sociopolitique dans le pays mais également de l'absence de sanctions légales. Le gouvernement indique à ce propos que l'une des innovations majeures du nouveau projet de Code du travail qui est en cours d'examen est l'introduction de sanctions pénales à l'encontre des employeurs qui ne versent pas intégralement les salaires dans les temps impartis.

La commission croit cependant comprendre que des montants considérables d'arriérés de salaires subsistent dans le secteur public. Elle note, par exemple, qu'en avril 2011 un premier prêt de 200 millions d'euros a été accordé par la France, dans le but de payer les arriérés accumulés de salaires aux agents publics, alors qu'un autre prêt de 150 millions d'euros est attendu. La commission note également qu'en juin 2011 il a été annoncé que les salaires non payés dus aux travailleurs des services postaux représentaient 865 millions de francs CFA (environ 1,3 million d'euros). **En conséquence, la commission demande au gouvernement de fournir un exposé à jour de la situation actuelle des arriérés de salaires qui présente en détail le nombre de travailleurs concernés, les principaux secteurs touchés, le retard moyen dans le paiement des salaires, le montant total de salaires non payés et les mesures prises ou envisagées en vue de maîtriser et d'éliminer progressivement de telles pratiques qui sont manifestement contraires à l'esprit et à la lettre de la convention. La commission demande également au gouvernement de tenir le Bureau informé de tous**

*nouveaux développements concernant la révision de la législation du travail et l'introduction de sanctions dissuasives en cas de retard de paiement ou de non-paiement des salaires.*

## Djibouti

### **Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 de la convention. Institution de méthodes de fixation des salaires minima.* Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs à l'abolition du système du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), la commission note les explications du gouvernement selon lesquelles cette décision a été prise sous la pression du Fonds monétaire international (FMI) qui exigeait du gouvernement un train de mesures parmi lesquelles la libéralisation du marché du travail pour bénéficier du programme d'ajustement structurel (PAS). Le gouvernement ajoute qu'il a fait le choix de la déréglementation plutôt que laisser le SMIG en place, auquel cas l'équilibre des finances publiques serait gravement compromis avec comme conséquence que les salaires ne seraient pas garantis au risque de porter atteinte à la paix sociale et à la stabilité du pays. La commission rappelle à ce propos que l'établissement d'un mécanisme de fixation du salaire minimum en dehors du système de négociation collective est essentiel pour assurer une protection sociale efficace aux travailleurs qui ne sont pas encadrés par les règles relatives aux conventions collectives, et que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux de salaire minima fixés par voie de conventions collectives aient force obligatoire et que leur application soit liée à un système de supervision et de sanctions efficaces.

La commission constate donc que la situation reste inchangée. En effet, hormis l'indication du gouvernement selon laquelle la question serait étudiée par le nouveau Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNT), la convention n'est plus appliquée ni dans la loi ni dans la pratique. Le CNT a été instauré en vertu du décret n° 2008-0023/PR/MESN du 20 janvier 2008 en tant que structure tripartite pour permettre au gouvernement et aux partenaires sociaux d'échanger des idées de façon libre et ouverte. Le gouvernement précise à cet égard que la possibilité de réintroduire le SMIG par branche d'activité économique est de plus en plus évoquée. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la réunion annoncée du CNT et les éventuelles décisions concernant la réintroduction du salaire minimum national.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1978)**

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* La commission note avec *regret* que, pour la quatrième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. *La commission demande au gouvernement de soumettre un rapport détaillé sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les clauses de travail dans les contrats publics à la lumière de la nouvelle législation sur les marchés publics, et notamment de la loi n° 53/AN/09/6<sup>ème</sup> L du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant Code des marchés publics et des décrets n°s 2010-0083/PRE, 2010-349/PRE et 2010-0085, datés du 8 mai 2010.*

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 8 et 12 de la convention. Retenues sur salaires et paiement des salaires à intervalles réguliers.* La commission formule des commentaires depuis un certain nombre d'années sur les dispositions du Code du travail permettant des retenues sur salaires sur la base d'un accord individuel, ainsi que sur les difficultés rencontrées dans le secteur public concernant le paiement régulier des salaires. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations à jour sur ces deux questions, à la lumière des dispositions du Code du travail (loi n° 133/AN/05/5<sup>e</sup> L). En outre, s'agissant des observations transmises en 2007 par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule en ce qui concerne l'application de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1 et 3 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima.* Faisant suite à sa précédente observation, dans laquelle elle notait que la convention a cessé de s'appliquer en pratique suite à la décision du gouvernement de supprimer le système du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle Djibouti n'est pas un pays agricole. *En outre, pour ce qui est des observations transmises en 2007 par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) à propos de l'application de la convention, qui ont été transmises au gouvernement en septembre 2007, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule à propos de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## République dominicaine

### Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1973)

*Articles 8 et 12 de la convention. Retenues sur salaire autorisées – règlement final des salaires dus.* La commission note les commentaires formulés par la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD), reçus le 31 août 2011 et transmis au gouvernement le 16 septembre 2011, concernant l'application de la convention. Les trois confédérations dénoncent les retenues injustifiées opérées par les institutions bancaires sur les salaires, sans autorisation préalable des travailleurs, en particulier pour le remboursement de prêts privés ou sous forme de taxes sur les transactions bancaires. De plus, la CNUS, la CASC et la CNTD allèguent que les travailleurs employés dans les zones franches d'exportation subissent des retards dans le paiement de leurs salaires et que, dans certains cas, des entreprises situées dans ces zones sont soudainement fermées et disparaissent sans procéder au règlement des salaires échus. *La commission prie le gouvernement de communiquer les commentaires qu'il souhaiterait apporter en réponse aux observations conjointes de la CNUS, de la CASC et de la CNTD.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Egypte

### Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* La commission rappelle son précédent commentaire, dans lequel elle se félicitait de l'adoption de la circulaire générale n° 8 du ministère des Finances du 23 juin 2008 ajoutant deux nouvelles clauses aux dispositions de la loi n° 89/1998 sur les marchés publics, et de son décret d'exécution, donnant ainsi effet à cette prescription fondamentale de la convention. La commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles, en l'absence de convention collective, les salaires sont fixés conformément aux usages de chaque région. Le gouvernement déclare également qu'avant l'adoption de la circulaire la question a été débattue au sein de la Commission consultative tripartite, et que c'est seulement sur cette base que le ministère du Travail et des Migrations a demandé au ministère des Finances de la publier. Le gouvernement indique en outre que toutes les autres mesures propres à assurer une application effective de la convention, notamment en ce qui concerne l'apposition d'avis informant les travailleurs des conditions qui leur sont applicables (*article 4*) et les sanctions adéquates telles que l'interdiction de participer à des contrats ou les retenues sur les paiements dus (*article 5*), sont actuellement à l'étude. *La commission espère que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que toutes les dispositions appropriées soient prises dans un proche avenir pour assurer l'application effective de la convention dans la pratique. Elle espère que le ministère du Travail et des Migrations donnera les instructions nécessaires pour que les deux nouvelles clauses contenues dans la circulaire générale n° 8 de 2008 soient incorporées en tant que clauses standards dans tous les contrats publics (qu'il s'agisse d'ouvrages de construction, de fourniture de biens ou de prestations de services) conclus entre les autorités publiques et des entrepreneurs privés.*

### Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

*Article 4 de la convention. Paiement partiel du salaire en nature.* Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures visant à garantir que, lorsqu'elles sont autorisées, les prestations en nature servent à l'usage personnel du travailleur ou de sa famille et soient conformes à leur intérêt, et que la valeur qui leur est attribuée soit juste et raisonnable, comme prévu par cet article de la convention. A cet égard, la commission avait observé que l'article 32(d) du Code du travail de 2003, qui reprend les dispositions de l'article 30(d) du précédent Code du travail, ne donne pas pleinement effet aux prescriptions de l'*article 4, paragraphe 2*, de la convention. La commission rappelle que l'obligation de garantir que les prestations en nature servent à l'usage personnel du travailleur et soient conformes à son intérêt peut être satisfaite en énumérant de façon exhaustive les paiements en nature prévus, par exemple la nourriture et le logement, l'habillement, l'usage de terres ou les traitements médicaux gratuits. Elle rappelle également que l'obligation d'attribuer une valeur juste et raisonnable à ces prestations peut être satisfaite sous différentes formes, comme l'interdiction de dépasser le prix de revient des produits ou leur valeur marchande ordinaire, ou encore le prix fixé par les autorités publiques. *La commission espère, par conséquent, que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour appliquer pleinement, en droit et dans la pratique, les prescriptions de cet article de la convention.*

*Article 6. Liberté des travailleurs de disposer de leur salaire.* La commission note que le gouvernement se réfère à nouveau à l'article 42 du Code du travail, qui reprend essentiellement l'article 39 de l'ancien Code du travail, interdisant à l'employeur de forcer le travailleur à acheter des denrées alimentaires ou des marchandises, ou à se procurer des services d'un magasin spécifique ou à acheter des biens produits par l'employeur ou se procurer des services fournis par lui. La

commission se voit contrainte de répéter que les dispositions réglementant le recours aux économats d'entreprises ne couvrent pas tous les moyens possibles de restreindre la liberté des travailleurs de disposer de leur salaire à leur gré (par exemple, une pression pourrait être exercée sur les travailleurs pour les contraindre à contribuer à certains fonds). Il est donc nécessaire d'établir une disposition expresse interdisant de manière générale aux employeurs de restreindre la liberté des travailleurs de disposer de leur salaire à leur gré. *En conséquence, la commission espère que le gouvernement envisagera, dès qu'il le pourra, la possibilité d'établir une disposition spécifique énonçant de manière générale l'interdiction pour les employeurs de restreindre, directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit – et non simplement par rapport à l'usage d'économats d'entreprises –, la liberté des travailleurs de disposer de leur salaire à leur gré.*

## France

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1951)**

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* La commission note que, en réponse à son précédent commentaire, le gouvernement fait valoir que le Code des marchés publics de 2006 ne prévoit pas l'insertion formelle de clauses de travail dans les contrats publics car le droit positif interne rend déjà obligatoire le respect de ces clauses. Elle note que le gouvernement se réfère à cet égard à l'obligation faite aux titulaires de marchés publics de respecter la législation du travail. La commission note également l'adoption des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) – tels que ceux approuvés par l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services – qui réitèrent cette obligation et imposent au titulaire de respecter les huit conventions fondamentales de l'OIT. Elle note que, selon le gouvernement, en matière sociale, le pouvoir adjudicateur a intérêt à utiliser principalement la clause d'exécution de l'article 14 du Code des marchés publics, qui lui permet de faire exécuter, à certaines conditions décrites dans le rapport du gouvernement, la prestation en intégrant des considérations telles que l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, la mise en œuvre d'actions de formation à destination de ces publics, ou la promotion du commerce équitable. La commission note également les informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement au sujet des recommandations formulées dans ce domaine par la Commission consultative des marchés publics. Elle note aussi que l'article 55 du Code des marchés publics permet de rejeter les offres anormalement basses, après avoir notamment demandé aux candidats des justifications relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée. Par ailleurs, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles le droit du travail français impose le respect, par tout sous-traitant domicilié en France d'un maître d'ouvrage public, de l'ensemble des conventions collectives étendues par arrêté ministériel. Elle note également que les prestataires de services domiciliés à l'étranger auxquels s'applique la directive européenne n° 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services doivent aussi, pour un «noyau dur» de règles, respecter le contenu des conventions collectives étendues. La commission note que, selon le gouvernement, l'objectif de la convention est atteint dans la législation française et que rendre obligatoire le respect des conventions collectives non étendues à tous les sous-traitants serait contraire au droit communautaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et en particulier à l'arrêt *Rüffert* du 3 avril 2008.

S'agissant de l'obligation faite aux titulaires de marchés publics de respecter la législation du travail, la commission rappelle ses précédentes observations dans lesquelles elle soulignait que le fait que la législation du travail soit applicable à tous les employeurs et à tous les travailleurs, y compris dans le cadre de l'exécution de contrats publics, ne dispense pas le gouvernement d'imposer l'insertion de clauses de travail dans ces contrats. Ces clauses conservent en effet toute leur pertinence dans les cas où – comme en France – la législation n'établit que des conditions de travail minima pouvant être dépassées par des conventions collectives générales ou sectorielles. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement se réfère à l'article 43 du Code des marchés publics, qui prévoit l'exclusion des marchés publics des opérateurs économiques qui ont été condamnés pour des infractions aux règles du Code du travail, ainsi que de ceux qui ne sont pas en règle au regard de leurs obligations sociales et fiscales. Elle note également que l'article 44 du Code des marchés publics impose à tout candidat à un marché public de produire, lors de sa candidature, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il respecte ses obligations relatives au droit du travail et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'exclusion visés par l'article 43 précité. De plus, l'article 46 impose au candidat retenu, au moment de la signature du marché, de produire les certificats délivrés par les administrations sociales prouvant qu'il est en règle par rapport à ses obligations sociales. A cet égard, la commission tient à souligner, comme elle l'a fait dans son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics (paragr. 118), que l'objectif de l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics dépasse celui d'une simple attestation, étant donné qu'il s'agit d'éliminer les effets négatifs de soumissions concurrentielles sur les conditions de travail. La simple indication qu'aucune violation de la législation du travail n'a été enregistrée à l'occasion des travaux déjà effectués par l'entrepreneur n'est pas suffisante pour répondre à cette exigence. En effet, un certificat atteste les résultats antérieurs du soumissionnaire et le fait qu'il a respecté la législation mais, à la différence des clauses de travail, il ne comporte aucune obligation impérative concernant les travaux futurs à réaliser.

En ce qui concerne les remarques du gouvernement relatives aux conventions collectives non étendues, la commission souligne que l'article 2, paragraphe 1 a), de la convention fait référence à toutes les conventions collectives conclues entre des organisations d'employeurs et de travailleurs représentant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs de la profession ou de l'industrie concernée, et pas uniquement aux conventions collectives étendues. Dans son observation générale de 1957, la commission avait déjà relevé qu'elle ne pouvait accepter le point de vue selon lequel le fait que la législation sociale et les conventions collectives étaient applicables, dans un pays donné, à l'ensemble des travailleurs devait dispenser un gouvernement de prévoir l'insertion, dans les contrats publics, des clauses de travail prévues par la convention. Elle soulignait à cet égard que l'insertion de clauses de travail présentait une utilité certaine, notamment dans les cas où les conventions collectives ne sont pas toutes revêtues d'une force obligatoire générale. Tel est le cas précisément en France, où toutes les conventions collectives ne sont pas étendues par arrêté ministériel. *A la lumière des considérations qui précèdent, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement qui pourrait intervenir, en particulier sur le plan législatif, en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention au niveau national, et de communiquer copie de toute décision judiciaire ou publication officielle pertinente en la matière.*

## Ghana

### Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle qu'elle formule des commentaires au sujet de l'application de la convention depuis sa ratification par le Ghana et *regrette* que le gouvernement ne soit toujours pas en mesure d'indiquer un progrès réel pour mettre sa législation nationale en conformité avec les exigences de la convention. Le gouvernement fait à nouveau référence à l'article 118 du Code du travail de 2003, bien que la commission ait déjà fait observer que cette disposition n'est pas strictement conforme à la convention et ne donne pas effet à l'article 2 de la convention qui exige expressément l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics conformément aux conditions spécifiées à l'article 1 de la convention. En fait, les principes généraux établis dans le Code du travail concernant la fixation du salaire minimal, la durée maximale du travail ou la sécurité et la santé au travail ne peuvent à eux seuls garantir aux travailleurs intéressés des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que la plus favorable des trois possibilités prévues par la convention, à savoir la négociation collective, l'arbitrage ou la législation.

Comme la commission l'a déclaré à plusieurs occasions, la législation à laquelle le gouvernement se réfère dans la plupart des cas établit des normes minimales, par exemple par rapport aux niveaux de salaire, et ne reflète pas nécessairement les conditions réelles de travail des travailleurs. Ainsi, si la législation établit un salaire minimum mais que les travailleurs dans une profession particulière reçoivent en fait des salaires plus élevés, la convention exige que tout travailleur engagé dans l'exécution d'un contrat public ait le droit de recevoir le salaire qui est généralement appliqué plutôt que le salaire minimum prescrit dans la législation. En d'autres termes, l'application de la législation générale du travail n'est pas en elle-même suffisante pour assurer l'application de la convention, dans la mesure où les normes minimales fixées par la loi sont souvent relevées grâce à une convention collective ou par d'autres moyens.

Par ailleurs, le gouvernement se réfère à nouveau au fait que les particuliers ou les entreprises sont tenus d'obtenir une attestation de l'application de la législation du travail avant d'être autorisés à présenter une soumission à un contrat public. La commission est tenue de rappeler à cet égard que l'objectif principal de l'insertion des clauses de travail dans les contrats publics dépasse ceux d'une simple attestation, vu qu'il s'agit d'éliminer les effets négatifs de soumissions concurrentielles sur les conditions de travail des travailleurs. La convention vise à garantir que l'entrepreneur s'engage à appliquer des normes élevées de responsabilité sociale dans l'exécution d'un contrat public qui est en cours d'octroi; la simple indication que l'entrepreneur intéressé n'a enregistré aucune violation de la législation du travail dans des travaux précédemment accomplis n'est donc pas suffisante pour répondre aux exigences de la convention. *En ce qui concerne l'adoption de la loi de 2003 sur les marchés publics, la commission demande au gouvernement d'indiquer quelles dispositions concernent l'attestation d'application de la législation du travail et de transmettre également copie du document type de soumission utilisé à cet effet.*

*Dans le but de maintenir un dialogue constructif, la commission prie donc le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure concrète prise ou envisagée pour appliquer la convention en droit et en pratique, et rappelle à ce propos que l'inclusion des clauses de travail dans tous les contrats publics couverts par la convention n'exige pas nécessairement la promulgation d'une législation mais peut également être effectuée conformément à des instructions ou des circulaires administratives.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Grèce

### Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1955)

*Article 11 de la convention. Salaires constituant une créance privilégiée.* Dans sa précédente observation, la commission avait pris note des commentaires formulés par la Confédération générale grecque du travail (GSEE), qui attirait l'attention sur l'article 41 de la loi n° 3863/2010, lequel accorde le même rang de privilège aux créances salariales des travailleurs et aux créances des institutions de sécurité sociale. La GSEE se référerait à la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 – qui exige que les créances des travailleurs bénéficient d'un rang de privilège plus élevé que la plupart des autres créances privilégiées, et en particulier

celles de l'Etat et de la sécurité sociale –, en tant que norme internationale minimum, et elle estimait que le gouvernement contrevenait à son obligation de garantir le paiement intégral des créances des travailleurs avant que les autres créanciers ordinaires puissent faire valoir toute prétention à une part proportionnelle des actifs de l'employeur. La commission note que, dans sa réponse aux commentaires de la GSEE, datée du 16 mai 2011, le gouvernement ne fait aucune référence à la modification de l'ordre de répartition des actifs liquidés, qui réduit effectivement la portée pratique de la protection privilégiée accordée aux créances des travailleurs, dans la mesure où ces créances et celles du système de sécurité sociale sont désormais placées au même rang.

La commission rappelle toutefois que l'article 11, paragraphe 3, de la convention exige uniquement que l'ordre de priorité relatif des créances salariales et des autres créances privilégiées soit déterminé par la législation nationale, et que la Grèce n'a pas ratifié la convention n° 173 et n'est donc pas liée par les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, de cette convention, qui attribue un ordre de priorité supérieur aux créances des travailleurs par rapport à celui des créances de la sécurité sociale. La commission note par ailleurs qu'un fonds de garantie des salaires similaire à celui qui est envisagé par la Partie III de la convention n° 173 a été institué en vertu du décret présidentiel n° 1/1990. Compte tenu du rôle potentiellement important d'un tel fonds dans le contexte de crise économique majeure auquel le pays est confronté, la mission de haut niveau de l'OIT, qui a eu lieu en septembre 2011, a noté dans ses conclusions que le gouvernement était prié de fournir des informations complémentaires sur le fonctionnement du fonds de garantie des salaires, mais il semble que ces informations n'aient pas été communiquées à ce jour. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le fonctionnement du fonds de garantie des salaires, et en particulier le nombre de créances transmises et les sommes versées depuis le début de la crise actuelle.**

*Article 12. Paiement régulier des salaires – règlement rapide des salaires dus au moment de la cessation de la relation d'emploi.* La commission note la référence faite dans le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT à l'existence d'un problème potentiel de non-paiement ou de paiement tardif des salaires à la suite de problèmes très étendus d'insolvabilité et de manque de liquidité. Selon les informations obtenues par la mission de haut niveau, alors que les petites et moyennes entreprises (PME) représentent la grande majorité des entreprises et une part importante de l'emploi dans le pays, 150 000 d'entre elles (une sur quatre) ont fermé leurs portes et on s'attend à ce que 100 000 autres ferment d'ici à la fin de l'année. Dans le secteur public, la mission de haut niveau a été informée des mesures rétroactives qui ont été prises par le gouvernement dans certains cas, y compris celui d'une institution anciennement publique qui avait maintenu, par voie de négociation collective, le niveau des salaires du secteur public après sa privatisation, et dont les employés ont été obligés de rembourser la différence de salaire qu'ils avaient perçue au cours des dix dernières années. La commission note que, selon plusieurs sources, les cas de retard de plusieurs mois dans le paiement des salaires sont en hausse dans des secteurs tels que l'industrie, le commerce et les soins de santé. La commission tient à rappeler à cet égard que, dans son étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires (paragr. 355), elle avait souligné que «la quintessence de la protection du salaire, c'est l'assurance d'un paiement périodique qui permet au travailleur d'organiser sa vie quotidienne selon un degré raisonnable de certitude et de sécurité. Par voie de conséquence, le retard du paiement du salaire ou bien l'accumulation de dettes salariales vont clairement contre la lettre et l'esprit de la convention et privent de tout intérêt l'application de la plupart du reste de ses dispositions.» **En conséquence, la commission demande au gouvernement de fournir des informations documentées sur toutes difficultés rencontrées dans le paiement régulier des salaires, et en particulier les secteurs d'activité concernés, le nombre de travailleurs concernés et les montants dus, et de préciser les mesures prises ou envisagées en vue de régler ces problèmes, y compris la question du remboursement rétroactif de salaires déjà perçus.**

Par ailleurs, la commission note que, dans ses commentaires, la GSEE se réfère à l'article 75 de la loi n° 3863/2010, qui autorise le versement échelonné des indemnités de départ, rendant leur paiement incertain et précaire, surtout en temps de crise financière. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'une partie de l'indemnité de départ – égale à deux mois de salaire – est payable au moment du licenciement et que le reste doit faire l'objet de versements bimestriels dont chacun doit correspondre au moins à deux mois de salaire. Le gouvernement explique aussi que cet arrangement vise à offrir des facilités aux entreprises confrontées à des problèmes financiers aigus en raison de la crise financière et qui souhaitent procéder à des licenciements pour éviter la faillite. La commission observe que la possibilité de payer l'indemnité de départ de manière échelonnée pourrait, dans certains cas, et en particulier dans un contexte de récession et de problème généralisé de liquidité, compromettre le paiement intégral et rapide des indemnités de fin d'emploi et pourrait par conséquent restreindre le droit des travailleurs à recevoir sans délai toutes les sommes qui leur sont dues au moment de la cessation de la relation d'emploi. **La commission demande en conséquence au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les nombreux travailleurs qui font l'objet d'un licenciement dans le difficile contexte actuel perçoivent rapidement tous les montants qui leur sont dus.**

D'une manière plus générale, la commission est préoccupée par les réductions considérables de salaires dans le secteur public qui ont été décidées dans le cadre des mesures d'austérité visant à réduire le déficit public. Selon les informations obtenues par la mission de haut niveau, les salaires ont été réduits d'au moins 20 pour cent par voie législative et, selon la Confédération grecque des syndicats de fonctionnaires (ADEDY), près de 40 pour cent des revenus des agents publics se sont évaporés au cours des deux dernières années. La commission considère que, par leur ampleur et leur effet de récession sur l'ensemble de l'économie, ces coupes salariales représentent une remise en question majeure de la notion de protection des salaires qui est au cœur de la convention et risquent de porter atteinte à ses objectifs



fondamentaux (même si, sur le plan strictement juridique, il se peut que le respect des normes techniques de la convention relatives aux modalités de paiement des salaires ne soit pas en cause). A cet égard, la commission rappelle sa note intitulée «Pertinence et application des normes de l'OIT sur les salaires dans le contexte de la crise économique mondiale» (paragr. 119 du rapport de 2010 de la commission, p. 39), dans laquelle elle soulignait que «la protection du salaire revêt une importance particulière en temps de crise et que, en conséquence, les normes applicables ne doivent pas être mises à mal mais doivent, au contraire, être un élément central des mesures anticrise, comme le souligne le Pacte mondial pour l'emploi». La commission a également considéré que «les normes et les principes de l'OIT concernant les salaires rappellent la nature spécifique du salaire, qui constitue le principal – voire l'unique – moyen de subsistance des travailleurs et, partant, la nécessité de prendre des mesures ciblées et prioritaires en la matière», et elle a exprimé l'espoir que les Etats Membres de l'OIT prendront des mesures positives dans le cadre de la récession actuelle en menant les réformes nécessaires en matière de législation et de politique sur les salaires d'une manière conforme à ces normes et principes. La commission rappelle également que le Pacte mondial pour l'emploi insiste pour affirmer que l'action visant à promouvoir la reprise et le développement doit être guidée par l'Agenda du travail décent, et invite les gouvernements à éviter les solutions protectionnistes ainsi que les conséquences dommageables de la spirale déflationniste des salaires et de la détérioration des conditions de travail dans leur réponse à la crise et à engager le dialogue social. **En conséquence, la commission demande au gouvernement de fournir des informations complètes sur toutes nouvelles mesures anticrise et sur les politiques ayant une incidence sur les salaires, y compris des informations sur les consultations qu'il est nécessaire de mener auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées au sujet de ces mesures.**

*[le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Guatemala

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1952)**

*Articles 2 et 5 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics – Mesures d'application.*

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** que les indications du gouvernement selon lesquelles l'accord ministériel du 21 novembre 1985 approuvant les clauses de travail types devant être insérées dans les contrats conclus par des autorités publiques est toujours en vigueur. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les parties participant à des appels d'offres publics soient informées de la teneur de ces clauses de travail, par exemple au moyen de la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges, comme prescrit par l'article 2, paragraphe 4, de la convention. La commission estime qu'informer précisément les soumissionnaires de la portée et de la teneur des clauses de travail revêt d'autant plus d'importance que ni la loi de 1992 ni la réglementation de 1992 sur les marchés publics ne comportent de référence expresse à des clauses de travail. **Aucune réponse n'ayant été donnée à ce sujet, la commission demande une fois de plus au gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour faire porter pleinement effet aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 4, de la convention. En outre, elle demande au gouvernement de communiquer avec son prochain rapport: i) des exemples de contrats publics comportant les clauses de travail types prescrites par l'accord ministériel de 1985; ii) des informations documentées sur les mesures visant à assurer le respect des clauses de travail, notamment une inspection adéquate et des sanctions effectives.**

### **Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1988)**

*Article 3 de la convention. Critères pour déterminer le salaire minimum.* Faisant suite à son observation précédente, la commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant l'évolution du salaire minimum national en 2000-2011 par rapport à celle du taux d'inflation, le coût du panier des aliments de base (CBA) et le coût des biens de base (CBV). Le gouvernement indique que, alors que le salaire minimum représente la rémunération d'un travailleur, le CBA et le CBV sont calculés pour un ménage type de 5,38 personnes, ce qui explique l'écart entre les chiffres respectifs. Le gouvernement ajoute néanmoins que, si l'on considère qu'en moyenne il y a deux personnes salariées dans chaque ménage, le montant total des salaires minima perçus couvre les besoins essentiels du ménage, tels que mis en évidence par les indicateurs du CBA et du CBV.

A cet égard, la commission prend note des commentaires formulés par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) qui fait état de l'inobservation systématique des prescriptions de la convention, tant en droit que dans la pratique. Le MSICG dénonce la fixation d'un taux de salaire minimum moins élevé dans le secteur des *maquilas* en tant que pratique discriminatoire. Il fait mention aussi des cas fréquents de non-versement du salaire minimum, de l'accroissement de l'écart entre le salaire minimum et le CBV, et de la participation d'organisations de travailleurs non représentatives dans la Commission nationale des salaires (CNS). **La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaitera formuler en réponse aux observations du MSICG.**

De plus, la commission croit comprendre qu'en septembre 2011 un projet de loi sur l'indexation du salaire minimum a été soumis au Parlement national. Il prévoit l'ajustement annuel du salaire minimum en fonction de l'évolution du CBV pendant la même période. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tous faits nouveaux à cet égard.**

**Article 5. Système adéquat d'inspection.** Faisant suite à son observation précédente sur la nécessité d'appliquer rigoureusement et effectivement la législation sur le salaire minimum, en particulier dans le secteur agricole, la commission note que, dans son quatrième rapport de suivi sur la politique nationale du gouvernement du Guatemala sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, le Médiateur des droits de l'homme a indiqué en particulier que le salaire minimum national n'était pas appliqué aux travailleurs indigènes et aux travailleurs agricoles. La commission prend note aussi des conclusions que le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation a formulées à la suite de son séjour en 2009 au Guatemala (voir A/HRC/13/33/Add.4, paragr. 28 à 30) selon lesquelles 50,1 pour cent des travailleurs perçoivent actuellement un salaire qui est inférieur au salaire minimum établi par la loi, tandis que l'inspection du travail manque considérablement de moyens et est incapable de superviser l'application de la législation du travail. **Notant les infractions fréquentes et persistantes à la législation sur le salaire minimum en zone rurale, la commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer les services de l'inspection du travail et garantir l'application effective de la législation pertinente, en particulier s'agissant des travailleurs indigènes et agricoles.**

## Guinée

### **Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1959)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

**Articles 1 et 3 de la convention. Introduction d'un salaire minimum et consultation des partenaires sociaux.** La commission note avec **regret** que, selon les indications figurant dans son dernier rapport, le gouvernement maintient sa décision de ne pas instituer de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour le moment, en raison de la situation économique du pays. Elle note par ailleurs que, comme le gouvernement le reconnaît, la mise en place d'un SMIG constitue une revendication importante des organisations syndicales nationales. La commission relève à ce propos qu'en novembre 2005 une grève générale de 48 heures a eu lieu à l'appel de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) qui réclamait notamment l'instauration d'un SMIG. Dans ce contexte, elle note avec **préoccupation** que le taux d'inflation en Guinée paraît particulièrement élevé et rend d'autant plus nécessaire d'assurer aux travailleurs un salaire minimum leur permettant de bénéficier, avec leurs familles, d'un niveau de vie satisfaisant.

La commission **déplore** qu'en dépit de ses commentaires répétés à ce sujet le gouvernement n'ait toujours pas été en mesure d'adopter le décret déterminant le taux minimum de salaire garanti pour une heure de travail, comme le prévoit l'article 211 du Code du travail. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures requises pour donner effet aux dispositions de la convention en adoptant le décret d'application de l'article 211 du Code du travail. La commission souhaiterait également recevoir des informations plus précises sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir la consultation effective et sur un pied d'égalité des partenaires sociaux à toutes les étapes du processus de fixation des salaires minima, comme le requiert la convention.**

La commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, des conventions collectives déterminent les taux minima de salaire dans les différentes branches d'activité. A cet égard, elle se voit contrainte de rappeler que la fixation des salaires minima par voie de conventions collectives n'est permise que sous certaines conditions: les salaires doivent avoir force de loi, ils ne peuvent être abaissés et leur non-application doit entraîner des sanctions appropriées, pénales ou autres (voir paragr. 99 à 101 de l'étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima). **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assuré le respect de ces principes dans le cadre du système de fixation des salaires minima par négociation collective. Elle prie le gouvernement de communiquer copie des conventions collectives sectorielles contenant des dispositions relatives au salaire minimum et d'indiquer le nombre d'hommes et de femmes, ainsi que d'adultes et de jeunes gens, qu'elles couvrent.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1966)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

**Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.** La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses précédents commentaires, mais reproduit pour l'essentiel des informations déjà transmises dans des rapports antérieurs, qu'elle a considérées comme étant étrangères au contenu de la convention et à la question de son champ d'application. Elle se voit donc à nouveau dans l'obligation de conclure que, depuis quarante ans, aucun progrès concret n'a été réalisé dans l'application des dispositions de la convention, que ce soit dans la législation ou dans la pratique. La commission se déclare profondément déçue que la convention ne soit toujours pas appliquée malgré l'assistance technique fournie par le Bureau en 1981 et l'engagement pris maintes fois depuis par le gouvernement d'élaborer et d'adopter des textes législatifs spéciaux pour régir les marchés publics. **Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement déploiera des efforts sincères en vue de maintenir un dialogue réel avec les organes de contrôle de l'OIT**

*et lui enjoint à nouveau de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les dispositions et les objectifs précis de la convention.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Honduras

### Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

*Article 4 de la convention. Paiement partiel du salaire en nature.* La commission note les observations formulées par la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH), la Centrale générale des travailleurs (CGT) et la Confédération des travailleurs du Honduras (CTH), datées du 31 août 2010 et du 31 mars 2011, relatives à l'application de la convention, ainsi que la réponse du gouvernement, datée du 22 novembre 2011. Ces observations portaient sur un projet de décret visant à établir un plan national anticrise de création d'emplois, projet qui a depuis lors été adopté et est devenu le décret n° 230-2010 du 4 novembre 2010. La commission note que, dans ses commentaires techniques sur le projet de décret, le Bureau avait relevé que ce projet permettait de payer le salaire de base sous forme de prestations en nature à concurrence de 30 pour cent de ce salaire. Se référant à la demande directe formulée par la commission en 2006, le Bureau avait rappelé les conditions limitatives dans lesquelles le paiement partiel du travail en nature peut être autorisé. A cet égard, la commission note avec *intérêt* que l'article 6 du décret n° 230-2010 prévoit le paiement du salaire de base uniquement en monnaie ayant cours légal.

Par ailleurs, la commission note que l'article 7 du décret n° 230-2010 précité dispose que les travailleurs recrutés dans le cadre du programme anticrise sont uniquement soumis aux dispositions établies dans le cadre de ce programme en ce qui concerne leurs droits et obligations, ainsi que les prestations auxquelles ils ont droit. Elle note que cette disposition prévoit également que les travailleurs concernés jouiront néanmoins des droits fondamentaux établis par le Code du travail et les huit conventions fondamentales de l'OIT. La commission considère que, rédigé ainsi, cet article laisse entendre que seules les dispositions du Code du travail relatives à la liberté syndicale, au droit de négociation collective, à l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, ainsi qu'à la non-discrimination, sont applicables à ces travailleurs, à l'exclusion notamment des dispositions portant sur la protection du salaire. Cette opinion semble confirmée par le gouvernement dans sa réponse aux observations formulées par la CUTH, la CGT et la CTH. **En conséquence, la commission demande au gouvernement d'indiquer de quelle manière il est assuré que les travailleurs engagés dans le cadre du programme anticrise établi par le décret n° 230/2010 bénéficient effectivement de la protection prévue par les articles 3 à 15 de la convention.**

## République islamique d'Iran

### Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1972)

*Article 12 de la convention. Paiement des salaires à intervalles réguliers.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il continue à subventionner massivement les entreprises en difficulté, et a octroyé à des entreprises occupant moins de 50 travailleurs une somme de 18,1 milliards de rials iraniens (IRR) (environ 1,7 million de dollars E.-U.) en 2010 sous la forme d'aide sociale. La commission note également que, suivant le rapport du gouvernement, en 2010, 17 025 cas concernant 19 790 travailleurs ont été examinés par des conseils de règlement des différends. Toutefois, la commission observe qu'aucune information précise n'est fournie sur le niveau actuel des arriérés de salaires par région ou secteur d'activité économique ou sur la mise en œuvre de mesures législatives, administratives ou autres visant à résoudre les problèmes persistants de retards dans le paiement des salaires.

*Contrôle de la situation des arriérés de salaires – inspection du travail.* La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement qui indiquent pour la période 2009-10 une augmentation de 9 pour cent du nombre total des inspections périodiques du travail réalisées à l'échelon national. Ces inspections ont relevé 2 192 établissements dans lesquels 141 661 travailleurs connaissent des problèmes d'arriérés de salaires. La commission prend également note de l'indication du gouvernement suivant laquelle un nouveau logiciel est utilisé par les services de l'inspection du travail pour surveiller la situation des arriérés de salaires et rassembler des statistiques mensuelles qui sont ensuite communiquées au ministère du Travail et des Affaires sociales. Toutefois, le gouvernement ajoute que, dans l'état actuel des choses, ce logiciel ne permet pas d'extraire des chiffres précis sur les arriérés de salaires et qu'il est donc en cours de révision et de mise à niveau. La commission tient à souligner, à cet égard, l'importance de services d'inspection du travail qui fonctionnent bien, capables de déceler les infractions à la législation sur les salaires et de poursuivre les contrevenants. Elle rappelle aussi qu'une évaluation correcte de la véritable ampleur du problème, avec ses causes et ses effets, n'est possible que par le biais d'une collecte systématique d'informations statistiques actualisées émanant de sources crédibles. **Prenant note du fait que, dans son précédent rapport, le gouvernement avait indiqué que des groupes de travail composés d'inspecteurs du travail qualifiés et de fonctionnaires chargés de l'inspection avaient été mis en place afin d'exercer un contrôle sur la situation des arriérés de salaires et de s'attaquer aux problèmes afférents par divers moyens, la commission demande au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur le résultat des**

*inspections du travail, y compris non seulement le nombre de visites effectuées, mais aussi le nombre des infractions, les sommes dues et les montants de salaires qui auraient été recouvrés.*

*Situation des arriérés de salaires dans les secteurs de la canne à sucre, du textile et de la métallurgie.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à propos des sommes payées en 2010 pour régler les arriérés de salaires dans les secteurs de la canne à sucre, du textile et de la métallurgie par le biais du programme d'aide sociale. Elle note aussi que le gouvernement indique qu'à l'entreprise *Haft Tapeh Sugar*, en 2010, tous les salaires dus au personnel ont été payés à temps, et que tous les arriérés dus aux retraités ont été résorbés. En revanche, s'agissant des secteurs du textile et de la métallurgie, le rapport du gouvernement ne contient pas de chiffres à jour sur les montants de l'arriéré salarial et ne fait état d'aucun progrès sur la voie de son élimination. D'une manière générale, la description par le gouvernement de la situation générale en matière d'arriérés de salaires reste floue et ne permet guère à la commission d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour y remédier. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de rassembler et transmettre des informations concrètes sur l'évolution de la situation des arriérés de salaires dans les secteurs concernés, y compris si possible des statistiques comparatives pour les dernières années, afin de permettre à la commission d'évaluer les tendances positives ou négatives dans le temps, en particulier s'agissant du nombre des établissements et des travailleurs touchés et des montants de salaires dus ou payés.**

## Iraq

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1986)**

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* Suite à sa précédente observation, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les contrats publics, exécutés par des opérateurs privés, doivent être conformes au Code du travail, lequel, en vertu de l'article 8, s'applique à tous les travailleurs employés dans le secteur privé, mixte et coopératif. Cependant, comme l'avait déjà observé la commission dans ses précédents commentaires, la convention n'a pas pour seul objectif l'application de la législation générale du travail pour un travail effectué dans le cadre de contrats publics, mais de garantir que les contrats publics sont exécutés dans des conditions de travail au moins aussi favorables que celles établies par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de législation pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée et dans la même région. Ce n'est que dans le cas où les conditions prévues par la législation nationale constitueraient des normes à la fois minimales et maximales, ne pouvant être dépassées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales plus favorables, qu'une référence à l'application des dispositions pertinentes de la législation nationale dans les contrats publics suffirait à donner effet à la convention. La commission rappelle une fois encore que l'élément essentiel requis pour l'application de la convention est l'inclusion des clauses de travail selon les termes établis à l'article 2 de la convention dans les contrats publics, passés pour des travaux, la fourniture de biens ou la prestation de services. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 98 à 121 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, contenant des explications détaillées sur la nature et le contenu exacts de cette obligation essentielle.

En outre, la commission rappelle la précédente indication du gouvernement selon laquelle un comité de consultation tripartite a été établi et a recommandé la modification du Code du travail en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention. **Notant que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne fait plus référence aux travaux de ce comité consultatif, la commission demande au gouvernement de préciser si le comité de consultation tripartite fonctionne toujours et, dans l'affirmative, de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans l'adoption de mesures législatives ou administratives pour donner effet à cet article de la convention. La commission espère que le gouvernement prendra sans tarder les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.**

## Jamaïque

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* Depuis un certain nombre d'années, la commission formule des commentaires sur l'inexistence de lois ou règlements donnant effet aux dispositions de la convention. Dans son plus récent rapport, le gouvernement se réfère à la nouvelle réglementation relative aux documents standards et aux procédures d'appels d'offres devant entrer en vigueur prochainement, qui devrait couvrir les aspects du déroulement des marchés publics qui concernent le travail. **La commission prie le gouvernement de transmettre une copie de ces documents dès qu'ils auront été finalisés.**

La commission note qu'un Manuel révisé des procédures d'attribution des marchés publics (RHPP), applicable à titre transitoire en attendant son approbation par le Cabinet, a été rendu public en décembre 2008. La commission note cependant que ce nouveau manuel ne traite pas des conditions de travail des travailleurs occupés à l'exécution de contrats publics, sauf à la sous-

section n° S-2120, qui prévoit que les écarts par rapport aux règles d'appels d'offres, y compris le non-respect des règlements locaux concernant le travail et les taxes et droits d'importation, qui ne constituent pas à première vue une raison immédiate de rejet de l'offre, peuvent être examinés de manière plus approfondie dans le processus d'évaluation. Notant que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état de progrès tangibles quant à l'application de la convention, la commission souhaite se référer aux paragraphes 40 et 44 de son étude d'ensemble de 2008 relative aux clauses de travail dans les contrats publics, où elle explique que la finalité première de la convention est de garantir que les travailleurs employés pour l'exécution de contrats publics bénéficient de conditions de rémunération et d'autres conditions de travail au moins aussi satisfaisantes que celles qui sont normalement prévues, que ce soit par les conventions collectives ou autrement, pour le type de travail concerné au lieu où le travail est exécuté. La convention tend à ce que cet objectif soit atteint par l'insertion, dans les contrats publics, de clauses de travail appropriées fixant comme conditions minimales pour le contrat considéré les normes qui sont en vigueur dans ce lieu. L'objectif ultérieur poursuivi est d'assurer l'application dans le cadre de tel contrat de normes locales qui seraient plus exigeantes que celles qui sont d'application générale (ce qui revient, dans la pratique, à prévoir les conditions de travail les plus avantageuses). En fait, les clauses de travail prévues par cet article de la convention visent à placer le contractant dans l'obligation d'appliquer, en matière de rémunération, y compris des heures supplémentaires, et pour ce qui est des autres conditions de travail, comme la durée maximale du travail et les droits au congé, les conditions les plus avantageuses qui soient prévues pour le secteur considéré et dans la région en question. Les termes spécifiques de cette obligation incombant à l'adjudicataire retenu et à chacun de ses sous-traitants doivent revêtir la forme d'une clause contractuelle standard, dont l'exécution effective doit être assurée notamment par un système de sanctions spécifiques.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Japon

### **Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970** (ratification: 1971)

*Articles 1, 3 et 4 de la convention. Système de salaires minima.* La commission prend note des observations de la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) concernant l'application de la convention, qui ont été reçues le 25 septembre 2011 et ont été transmises au gouvernement le 30 septembre 2011. **La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il souhaiterait faire en réponse à celles de la ZENROREN.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Myanmar

### **Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928** (ratification: 1954)

*Articles 1 et 3 de la convention. Méthodes de fixation du salaire minimum.* La commission note que le gouvernement n'est toujours pas en mesure d'indiquer le progrès réalisé sur un certain nombre de questions soulevées dans les commentaires antérieurs, et notamment l'extension possible de la protection du salaire minimum à des secteurs industriels autres que ceux de la transformation du riz et de la fabrication du cigare, la révision des taux de salaire minimum applicables à ces secteurs, la création de nouveaux conseils du salaire minimum, la collecte de données statistiques sur l'évolution des indicateurs économiques, tels que le taux d'inflation, au cours des dernières années par rapport à l'évolution des niveaux du salaire minimum ainsi que le contrôle effectif de l'application de la législation sur le salaire minimum. Dans son dernier rapport, le gouvernement se contente d'indiquer que la législation du travail en vigueur est actuellement en cours de révision pour assurer la conformité avec la Constitution et que tout projet de nouvelle législation sera définitivement soumis au Parlement. **Tout en rappelant les déclarations antérieures du gouvernement selon lesquelles les taux de salaire minimum en vigueur ne sont plus adaptés aux salaires sur le marché et nécessitent un réajustement, et que la fixation des salaires minima dans les industries du pétrole et du vêtement est à l'examen, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures rapides dans ce sens et de tenir le Bureau informé de tous résultats concrets à ce sujet.**

## Ouganda

### **Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928** (ratification: 1963)

*Articles 1 à 4 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima.* La commission note avec **regret** que le salaire minimum national n'a pas été modifié depuis 1984 et qu'aucun progrès n'a été réalisé concernant la relance de l'activité du Conseil du salaire minimum et du Conseil des salaires. Dans son dernier rapport, le gouvernement se contente d'indiquer que le ministère des Questions de genre, du Travail et du Développement social collecte depuis 2007 des informations sur les professions, les salaires et le temps de travail en vue d'examiner la question du salaire minimum et que, cette année, une note du Cabinet a été préparée afin de relancer l'activité du Conseil tripartite du salaire minimum et du Conseil des salaires. Le gouvernement ajoute que l'examen et l'évaluation des niveaux des salaires et leur

harmonisation dans le cadre de la Communauté d'Afrique de l'Ouest figurent parmi les missions qu'il est proposé de confier au Conseil du salaire minimum. A cet égard, la commission note que, dans le Plan national de développement 2010-11 à 2014-15 d'avril 2010, la fixation d'un salaire minimum en vue d'un revenu décent, d'une meilleure productivité et d'une augmentation de la demande totale de biens et de services est l'un des objectifs définis en matière de travail et d'emploi. La commission rappelle que la révision du salaire minimum national, en tant que contribution à la protection sociale et à l'éradication de la pauvreté, aurait dû avoir lieu depuis longtemps et que, à l'heure actuelle, le système de salaires minima ne semble fonctionner ni en droit ni dans la pratique. *Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures sans tarder pour relancer l'activité de l'organe consultatif tripartite afin de réviser le salaire minimum national, et de tenir le Bureau informé de tout progrès concret réalisé en la matière.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Paraguay

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1966)**

*Articles 3, 4, 6, 7 et 12 de la convention. Servitude pour dettes dans les communautés indigènes de la région du Chaco.* Faisant suite à ses précédents commentaires sur la situation de servitude pour dettes qui est celle de milliers de travailleurs indigènes du Chaco paraguayen, la commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles ce dernier fait porter ses efforts sur les campagnes de sensibilisation et l'inspection des exploitations bovines et des plantations. Le gouvernement ajoute que, suite à ces actions de sensibilisation, le nombre de demandes reçues à propos de l'application de la législation du travail et de la protection des droits des travailleurs est sans précédent. La commission se félicite des mesures adoptées à ce jour, notamment des visites qu'effectuent les services de l'inspection du travail dans les établissements ruraux que l'on soupçonne de recourir à des pratiques relevant de la servitude, mais rappelle que ces mesures doivent être renforcées, et qu'elles doivent aboutir à une action systématique à la mesure de la gravité et de l'ampleur du problème. *Par conséquent, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les résultats des visites d'inspection effectuées dans les domaines du Chaco, en faisant apparaître le nombre et la nature des infractions relevées en matière de salaires et les sanctions appliquées. Rappelant que les situations de servitude pour dettes peuvent résulter de retards dans le paiement du salaire, du prix excessif des marchandises vendues dans l'économat de l'entreprise, du paiement du salaire en nature plutôt qu'en espèces et de l'absence de registres salariaux, ce que corroborent plusieurs études de l'OIT et rapports officiels de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la commission prie le gouvernement de mentionner toute action ciblée visant à assurer le respect des dispositions des articles 3 (paiement du salaire en monnaie ayant cours légal); 4 (paiement partiel du salaire en nature); 6 (liberté des travailleurs de disposer de leur salaire à leur gré); 7 (économats); et 12 (paiement du salaire à intervalles réguliers) de la convention. En outre, la commission prie le gouvernement de se référer aux derniers commentaires qu'elle a formulés à propos de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## République démocratique du Congo

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)**

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* La commission note l'adoption de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. Elle note cependant que cette nouvelle loi, qui vise à adapter le système de passation des marchés aux exigences de transparence, de rationalité et d'efficacité qui caractérisent actuellement ce secteur vital, ne contient aucune disposition sur les clauses de travail qui doivent être insérées dans les contrats publics, conformément à cet article de la convention. A cet égard, la commission estime nécessaire de se référer à son étude d'ensemble de 2008 qui rappelle que le but essentiel de la convention est de garantir aux travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics, grâce à l'insertion de clauses de travail appropriées dans les contrats publics, des salaires et des conditions de travail au moins aussi satisfaisants que les salaires et les conditions de travail normalement observés pour le type de travail en question, que ceux-ci soient fixés par voie de convention collective ou autrement. *Tout en notant que l'article 49 de la loi n° 10/010 prévoit un cahier des charges qui déterminera les conditions d'exécution du marché et qui comprendra des clauses administratives générales, ainsi que des clauses administratives particulières, la commission demande au gouvernement de prendre toute mesure appropriée afin que des dispositions donnant pleinement effet à l'article 2 de la convention soient incorporées dans les clauses administratives générales du cahier des charges. La commission espère que, au moment de l'adoption des décrets d'application de la loi relative aux marchés publics, le gouvernement ne manquera pas l'opportunité de mettre sa législation, enfin, en conformité avec la convention, et prie le gouvernement de communiquer copie de tout nouveau texte dès qu'il sera adopté.*

## Roumanie

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1973)**

*Articles 8 et 10 de la convention. Retenues sur les salaires – saisies sur salaires.* La commission prend note des commentaires de la Confédération nationale syndicale (CNS «CARTEL ALFA») et du Bloc des syndicats nationaux (BNS) concernant l'application de la convention. Ces deux organisations de travailleurs estiment que les récentes mesures d'austérité, telles que la réduction de 25 pour cent des salaires dans le secteur public et la réduction de 15 pour cent des pensions, qui ont été imposées entre juillet et décembre 2010, sont contraires à la convention. Le BNS indique que cette mesure concerne plus de 1,3 million de salariés et porte atteinte à leur niveau de vie car la plupart d'entre eux gagnent moins de 1 000 nouveaux lei roumains (environ 230 euros) par mois.

Dans sa réponse, le gouvernement explique que ces mesures d'austérité ont été prises en application d'un accord de prêt conclu avec le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale. Il est indiqué également que la réduction de 25 pour cent a été appliquée en vertu de la loi n° 118/2010 concernant les mesures visant à rétablir la stabilité budgétaire pour une période limitée de six mois. Le gouvernement déclare également que la constitutionnalité de cette loi a été contestée devant le Tribunal constitutionnel qui, par décision n° 872/2010 s'est prononcé en faveur de la constitutionnalité de la loi en question. Le tribunal a considéré que la loi était conforme à la Constitution en raison, essentiellement, de la nature temporaire des mesures, de leur application non discriminatoire et de leur conformité avec l'article 53 de la Constitution qui autorise des limites à l'exercice des droits et libertés en cas d'extrême nécessité.

La commission prend note des explications du gouvernement. Elle observe que, bien que les réductions de salaires appliquées dans un contexte de crise économique profonde ne puissent pas être considérées comme équivalent à des retenues sur salaires au sens de l'article 8 de la convention ou à des saisies sur salaires au sens de l'article 10, elles n'en risquent pas moins de constituer dans les faits une remise en question de l'objet même de cette convention, en fonction de leur ampleur et de leur sévérité. La commission rappelle sa note sur «la pertinence et l'application des normes de l'OIT sur les salaires dans le contexte de la crise économique mondiale» (paragr. 119 du rapport 2010 de la commission, p. 39), dans laquelle elle avait souligné l'importance particulière de la protection des salaires en temps de crise et, par conséquent, le fait que les normes applicables ne doivent pas être mises à mal mais doivent, au contraire, être un élément central des mesures anticrise, comme le souligne le Pacte mondial pour l'emploi, qui a été adopté par la Conférence internationale du Travail en 2009. Elle avait également considéré que les normes et principes de l'OIT concernant les salaires rappellent la nature spécifique du salaire, qui constitue le principal – voire l'unique – moyen de subsistance des travailleurs et, partant, la nécessité de prendre des mesures ciblées et prioritaires en la matière, et elle avait exprimé l'espoir que les Etats Membres de l'OIT prendraient des mesures positives dans le cadre de la récession actuelle en menant les réformes nécessaires en matière de législation et de politique sur les salaires, d'une manière conforme à ces normes et à ces principes. **La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations complètes sur toutes nouvelles mesures et politiques anticrise ayant un impact sur les salaires, y compris des informations sur les consultations qu'il est nécessaire de mener auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées au sujet de ces mesures.**

## Royaume-Uni

### Iles Vierges britanniques

#### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949**

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **satisfaction** que l'article 183 du Code du travail de 2010 et les règles établies dans son annexe reproduisent pour l'essentiel les principales dispositions de la convention et donnent pleinement effet à ses prescriptions. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations générales sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique.**

## Rwanda

#### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1 et 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* La commission note l'adoption de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail. Elle note également que, d'après le dernier rapport du gouvernement, les articles 42 à 46 de cette loi prévoient les clauses de travail requises par la convention, or ces dispositions réglementent les contrats de sous-traitance par lesquels un chef d'entreprise industrielle ou commerciale confie l'exécution d'un certain travail ou de certains services à un entrepreneur recrutant lui-même la main-d'œuvre nécessaire, et qu'ils ne réglementent pas les contrats conclus avec une autorité publique. La commission note avec **regret** que, malgré les

commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la récente étude d'ensemble ainsi que le guide pratique – dont une copie a été envoyée au gouvernement –, le gouvernement ne semble toujours pas saisir la notion même de contrat public qui fait l'objet de la convention. La commission se voit donc obligée de rappeler qu'un contrat public au sens de l'article 1, paragraphe 1, de la convention est un contrat: i) conclu par une autorité publique; ii) entraînant la dépense de fonds par une autorité publique et l'emploi de travailleurs par l'autre partie au contrat; et iii) portant sur la réalisation de travaux publics, la fabrication de matériaux ou la fourniture de services. Il est donc évident que le contrat de sous-traitance en tant que type spécifique de contrat de travail régi par les dispositions du chapitre II, titre II, du nouveau Code du travail n'a aucun rapport avec les contrats publics et encore moins avec les clauses de travail que ces contrats devraient contenir.

Par ailleurs, s'agissant de la loi de 2007 sur les marchés publics, la commission rappelle que le simple fait que la législation générale s'applique aux travailleurs chargés de l'exécution de contrats publics, comme le stipule l'article 96 de cette loi, ne suffit pas à assurer le respect des dispositions de la convention. En effet, la convention vise à assurer, dans le cadre de l'exécution des contrats publics, des conditions de travail au moins aussi favorables que celles établies par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale, pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressées de la même région. Cela signifie, en réalité, assurer aux travailleurs concernés les conditions de travail les plus avantageuses, dans le secteur d'activité et dans la région considérés, y compris en matière de rémunération, y compris des heures supplémentaires, et en ce qui concerne les autres conditions de travail, et notamment la durée du travail et les congés payés. Concrètement, le contenu de l'obligation incombant au soumissionnaire sélectionné et aux éventuels sous-traitants doit figurer dans une clause contractuelle type dont il s'agira d'assurer le respect effectif, notamment à l'aide d'un système de sanctions spécifique. Par ailleurs, la commission rappelle que la convention ne s'applique pas uniquement aux contrats de travaux de construction mais aussi aux contrats de fournitures et de services. *A la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec la convention et le prie de tenir le Bureau informé de toute évolution qui interviendrait dans ce domaine.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Serbie

### **Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970** (ratification: 2000)

*Articles 2 et 5 de la convention. Force obligatoire du salaire minimum – système adéquat d'inspection.* La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) concernant l'application de la convention, qui ont été reçues le 27 septembre 2011 et transmises au gouvernement le 3 octobre 2011. *La commission prie le gouvernement de communiquer tous commentaires qu'il souhaiterait formuler en réponse aux observations de la CATUS.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Sierra Leone

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949** (ratification: 1961)

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* La commission note avec *regret* que, pour la cinquième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. *La commission prie le gouvernement de soumettre un rapport détaillé sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les clauses de travail dans les contrats publics à la lumière des récentes réformes des marchés publics, et notamment de l'adoption de la loi de 2004 sur les marchés publics.*

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 16 de la convention. Renseignements complets sur les modifications législatives. Rappelant que le gouvernement évoque depuis dix ans l'adoption imminente de la nouvelle législation du travail et que cela fait plus de vingt ans que des projets d'amendement ont été élaborés, avec l'assistance du Bureau, en vue de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires sans plus tarder pour promulguer la nouvelle législation et rappelle que l'assistance du BIT à cet égard lui reste ouverte.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*



## Singapour

### **Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1965)**

*Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* La commission rappelle son précédent commentaire par lequel elle notait l'omission persistante du gouvernement de donner effet aux dispositions de la convention, en droit aussi bien que dans la pratique, et pria le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires pour que la convention soit appliquée effectivement. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle les marchés publics sont attribués sur la base du meilleur rapport qualité-prix, ce qui veut dire que non seulement le prix mais aussi la qualité et la fiabilité des biens et services fournis sont pris en considération. D'autre part, les soumissionnaires sont évalués de manière globale, en prenant en compte leur situation financière, leur parcours, y compris les conditions d'emploi et de travail de leur personnel afin de s'assurer que le bien-être des travailleurs n'est pas compromis. Le gouvernement indique à cet égard que les opérateurs engagés par le ministère du Travail de Singapour doivent être inscrits au programme bizSAFE, qui aide les entreprises à gérer la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il envisage la création d'un cadre de déchéance par lequel les mauvais employeurs se verraient fermer l'accès aux marchés publics.

Tout en prenant note des explications du gouvernement, la commission considère, comme elle l'a souligné dans le paragraphe 308 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, que les objectifs de la convention ont encore plus d'intérêt aujourd'hui qu'il y a soixante ans et contribuent à répondre à l'appel de l'OIT en faveur d'une mondialisation juste. La convention a pour objet de promouvoir la bonne gouvernance et les marchés publics socialement responsables en exigeant des soumissionnaires et sous-traitants qu'ils appliquent les salaires et autres conditions de travail en vigueur au niveau local, tels que déterminés par la loi ou par les conventions collectives. La convention propose de mettre tous les acteurs économiques sur un pied d'égalité – en termes de normes du travail – afin d'assurer une concurrence loyale. En imposant à tous les soumissionnaires de respecter, au minimum, certaines normes établies au niveau local, les salaires, la durée du travail et les conditions de travail ne peuvent pas être utilisés en tant qu'éléments de concurrence et, en conséquence, il n'est plus possible d'exercer des pressions à la baisse sur les salaires et les conditions de travail.

S'agissant de la possibilité de sélectionner les soumissionnaires au moyen d'un mécanisme de déchéance, la commission se réfère aux paragraphes 117 et 118 de l'étude d'ensemble précitée, dans laquelle elle soulignait que la convention ne se rapporte pas à des critères généraux quelconques d'admissibilité ou à des conditions de préqualification des individus ou des entreprises remettant offre pour des contrats publics, mais exige qu'une clause de travail soit expressément incluse dans le contrat qui est effectivement signé par l'autorité publique et l'entrepreneur choisi. De même, un certificat peut attester les résultats antérieurs du soumissionnaire et le fait qu'il a respecté la législation mais, à la différence des clauses de travail, il ne comporte aucune obligation impérative concernant les travaux futurs à réaliser. **En conséquence, notant que la législation nationale ne semble contenir aucune disposition mettant en œuvre les prescriptions de cet article de la convention (la résolution exécutive de 1952, qui donnait précédemment effet à la convention, étant probablement tombée en désuétude), la commission exprime une fois encore l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la convention, et elle lui demande de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.**

## Ukraine

### **Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)**

*Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement du salaire à intervalles réguliers.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note du rapport de la mission d'assistance technique en Ukraine, qui s'est déroulée du 16 au 19 mai 2011 suite à la discussion de la Commission de l'application des normes de la Conférence de juin 2010. La mission d'assistance technique a été chargée par la Commission de la Conférence d'étudier de manière plus approfondie les causes et l'ampleur du problème des arriérés de salaires, afin de mieux comprendre la situation, d'évaluer les mesures prises actuellement pour remédier à la situation, et de rassembler des statistiques et des documents actualisés. La commission prend note des conclusions, des observations et des recommandations de la mission d'assistance technique, résumées ci-après.

*Conclusions – situation des arriérés de salaires.* D'après les données communiquées par le gouvernement, le montant total des arriérés de salaires était de 1,32 milliard de hryvnias ukrainiennes (UAH) (environ 165 millions d'euros) au 1<sup>er</sup> avril 2011, soit une baisse de 26 pour cent par rapport à l'année précédente (1,79 milliard d'UAH en 2010). Le secteur industriel reste celui où le montant des arriérés de salaires accumulés est le plus élevé, puisqu'ils représentent près de 56 pour cent du montant total. Les arriérés de salaires ont atteint un niveau record en mars 2010. En janvier 2011, ils avaient reculé de près de 30 pour cent, avant d'augmenter à nouveau pour atteindre 1,32 milliard d'UAH en avril 2011. La mission d'assistance technique a donc estimé que la réduction était réelle, mais que l'économie ukrainienne demeurait vulnérable au problème des arriérés de salaires.

S'agissant de la structure de la dette salariale, entre mars 2010 et avril 2011, les arriérés de salaires ont essentiellement reculé dans les entreprises économiquement actives, par opposition aux entreprises en faillite. Toutefois, même dans les entreprises économiquement actives, il existait toujours des arriérés de salaires dans les entreprises d'Etat, où ils représentaient 32 pour cent du montant total des arriérés. Par ailleurs, dans les entreprises privées et les entreprises municipales, le montant des arriérés de salaires a baissé de 55 pour cent sur la même période. En conséquence, la mission d'assistance technique a fait observer que les mesures du gouvernement semblaient être suivies d'effets au niveau local, dans les entreprises municipales et le secteur privé, mais qu'il restait encore beaucoup à faire dans les entreprises d'Etat.

*Activités des services d'inspection du travail.* D'après les informations fournies par l'inspection du travail, en avril 2011, 3 483 entreprises inspectées présentaient des arriérés de salaires, les régions les plus touchées étant celles de Donetsk, de Lviv et de Lugansk. S'agissant du nombre de travailleurs, la région de Kharkiv est celle où le nombre de travailleurs affectés est le plus élevé. L'inspection du travail a confirmé que le nombre d'infractions à la législation concernant le paiement à temps du salaire et d'autres droits avait augmenté au premier trimestre 2011 par rapport à la même période de l'année 2010. S'agissant des actions revendicatives liées aux arriérés, d'après les informations du Service national de médiation et de conciliation (NSPP), 49 actions ont été intentées en 2010; elles concernaient 19 200 employés de 102 entreprises. Au premier trimestre 2011, 22 actions ont été intentées; elles concernaient 19 400 employés de 26 entreprises.

*Situation en matière de salaires à la mine de Nikanor-Nova.* Suite aux contacts directs établis avec la direction et les syndicats de la mine, la mission d'assistance technique a conclu qu'il n'existait actuellement aucun arriéré de salaire, et que les salaires étaient payés tous les mois, malgré un retard d'un mois pratiquement constant. La mission a toutefois indiqué qu'il n'existait pas de commun accord entre la direction et les travailleurs sur la méthodologie à utiliser pour déterminer le taux de salaire applicable aux mineurs employés à des travaux souterrains, notamment parce que la législation nationale, la convention collective générale et la convention collective sectorielle semblent fixer des taux de salaires minima différents. La mission d'assistance technique a conclu qu'il fallait manifestement mener d'autres consultations concernant les liens entre la loi de 2008 concernant les mesures destinées à renforcer le prestige du travail de mineur et les conventions collectives générale et sectorielle, ainsi que leurs effets sur les taux de salaires. S'agissant des conditions de travail générales dans les mines, la mission d'assistance technique a noté avec intérêt la ratification par l'Ukraine de la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, enregistrée le 15 juin 2011, et a espéré que ces instruments donneraient des orientations utiles pour améliorer les normes relatives à la sécurité et à la santé dans le secteur minier.

*Observations et recommandations.* La mission d'assistance technique a relevé que la diminution du montant des arriérés de salaires était une évolution positive, qui confirme la détermination du gouvernement à faire face à ce problème. Le gouvernement a réaffirmé sa décision de faire figurer la lutte contre les arriérés de salaires accumulés parmi ses priorités, et de consacrer toute son énergie au paiement à temps de l'ensemble des sommes dues. En outre, les partenaires sociaux, également conscients de la gravité du problème, semblaient pleinement associés à l'effort collectif destiné à éradiquer à terme les arriérés de salaires. Un groupe de travail tripartite a été mis sur pied pour fournir des informations utiles en vue de cet effort, et pour proposer des solutions. La commission a également été convaincue que l'information circulait sans difficulté, et que les statistiques étaient communiquées sans entrave à toutes les personnes concernées.

La mission d'assistance technique a noté que certaines mesures en matière de politiques et de législation étaient à l'examen: i) le renforcement de la responsabilité des directeurs en cas de non-paiement des salaires; ii) la modification de la loi sur la faillite pour conférer un privilège de premier rang aux créances salariales lors de procédures de faillite; iii) l'élaboration d'une loi nouvelle prévoyant un fonds de garantie des salaires; et iv) l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail et de la fréquence des inspections. La mission a fait savoir que l'instauration de sanctions suffisamment dissuasives pour faire cesser l'impunité qui prévaut actuellement, et le renforcement des services d'inspection du travail – qui, à l'heure actuelle, inspecteraient chaque entreprise tous les 36 ans en moyenne – pourraient améliorer le suivi et l'application de la législation nationale. La mission a mentionné des problèmes concernant la méthodologie utilisée actuellement pour collecter des statistiques, à savoir le domaine couvert par l'étude mensuelle de la Commission nationale des statistiques, qui exclut les entreprises de moins de 50 employés, et l'absence de confidentialité dans le cadre du processus de collecte des rapports des entreprises. Elle a également souligné la nécessité d'adopter une définition commune de l'expression «arriérés de salaires», plus particulièrement en ce qui concerne le paiement des salaires avec un retard d'un mois, qui semble actuellement considéré comme une pratique normale dans certains lieux de travail.

La mission d'assistance technique a indiqué que le Bureau pouvait apporter une assistance technique, et mener des activités de partage des connaissances concernant, par exemple, la création et le fonctionnement d'un fonds de garantie des salaires, la réforme de la loi sur les faillites et l'amélioration de la collecte de données sur les arriérés de salaires. De façon plus générale, la mission a estimé que le problème des arriérés de salaires était structurel, et a préconisé une approche globale dans le cadre d'une politique générale sur les salaires; en conséquence, elle a proposé de s'intéresser également à des questions connexes, y compris les pratiques salariales informelles telles que les rémunérations cachées ou «enveloppes».

La commission a dûment examiné le rapport de la mission d'assistance technique, et note que les discussions avec les fonctionnaires, les membres des organisations d'employeurs et de travailleurs et les spécialistes du milieu universitaire étaient directes, libres et constructives. S'agissant de la situation générale des arriérés de salaires, la commission note avec **intérêt** que le montant total des arriérés a tendance à baisser, et que les salaires mensuels sont désormais payés régulièrement à la mine de Nicanor-Nova. Notant que le gouvernement a annoncé en septembre 2011 une nouvelle baisse des arriérés, qui étaient passés à 1,1 milliard d'UAH (près de 100,7 millions d'euros), la commission estime que la situation nécessite toujours un suivi rigoureux, et qu'il faudrait améliorer la méthodologie utilisée pour collecter des informations utiles.

La commission prend également note des diverses mesures prises et envisagées par le gouvernement en consultation avec les partenaires sociaux, notamment de lois et de politiques nouvelles. Tout en se félicitant de ces mesures, elle rappelle que le problème n'est pas un problème de conformité à la loi, mais plutôt un problème d'application effective de la législation existante. Par conséquent, elle souligne la nécessité de prendre des mesures sans tarder pour prévoir les sanctions appropriées, et renforcer les services d'inspection du travail. Elle rappelle à cet égard l'indication donnée par les services de l'inspection du travail pendant la mission d'assistance technique, selon laquelle, si le nombre d'inspecteurs était porté à 5 000, ils seraient en mesure d'inspecter chaque entreprise tous les cinq ans.

*A la lumière de ce qui précède, la commission espère que le gouvernement prendra des mesures concrètes à titre prioritaire en se fondant sur les recommandations de la mission d'assistance technique pour: i) améliorer la méthodologie utilisée pour collecter des données sur les arriérés de salaires; ii) adopter des sanctions suffisamment dissuasives; iii) renforcer le système d'inspection du travail; et iv) traiter les questions qui ont une incidence directe sur la situation des arriérés de salaires, y compris par exemple la création d'une institution de garantie des salaires, la révision de la loi sur les faillites et la suppression de la pratique des «enveloppes». Elle demande aussi au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé en la matière, et de continuer à transmettre des statistiques détaillées sur le montant total des arriérés de salaires, ventilées par secteur économique, région, type de propriété et statut (actif ou inactif) d'activité de l'entreprise.*

### **Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 2006)**

*Articles 2 et 3 de la convention. Force obligatoire du salaire minimum et révision périodique des salaires minima.* Suite à son observation antérieure, la commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par le Syndicat indépendant des mineurs (ITUM) de la mine de charbon Nicanor-Nova et le Forum national des syndicats de l'Ukraine (NFTU) concernant l'application de la convention.

En ce qui concerne les observations de l'ITUM, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, conformément à la convention collective sectorielle pour le secteur minier, lorsqu'une entreprise se trouve pour des raisons objectives financières et économiques, dans l'incapacité d'appliquer le taux du salaire minimum prévu dans la convention collective en vigueur (à savoir non moins de 120 pour cent du salaire minimum légal), un taux de salaire minimum inférieur peut être appliqué pendant une période ne dépassant pas six mois. Ce taux de salaire ne doit cependant pas être inférieur au taux du salaire minimum légal, et doit être ramené au taux fixé dans la convention collective du secteur minier à l'expiration de la période de six mois. Le gouvernement indique par ailleurs que l'inspection du travail a mené 35 inspections au cours de la période 2009-10 dans les différentes divisions de l'entreprise publique «Luganskugol», et en particulier quatre inspections dans la mine de Nicanor-Nova. Ces inspections ont permis de relever plusieurs infractions à la législation du travail, et notamment à l'article 95 du Code du travail concernant le salaire minimum et à l'article 3 de la loi concernant les mesures destinées à renforcer le prestige du travail de mineur, aux termes desquels les travailleurs qui effectuent des travaux souterrains à plein temps doivent toucher au moins 630 hryvnias ukrainiennes (UAH) (environ 54 euros) plus 30 pour cent de supplément par mois. Le directeur de la mine, qui a reçu deux fois l'ordre de remédier à cette situation, a été poursuivi conformément à l'article 188-6 du Code des infractions administratives. Le directeur de «Luganskugol» a également été enjoint de corriger certaines infractions et a été ensuite poursuivi. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de l'évolution de la situation dans la mine de Nicanor-Nova, en particulier en ce qui concerne le respect du salaire minimum en vigueur dans le secteur minier, et des résultats de toutes nouvelles visites d'inspection. La commission prie également le gouvernement de se reporter à ses commentaires au titre de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.**

En ce qui concerne les commentaires du NFTU, la commission prend note des explications du gouvernement au sujet des différentes dispositions du projet de Code du travail, et en particulier de l'article 208 qui prévoit que les conditions et le taux de rémunération dans les entités juridiques publiques doivent être déterminés par le Conseil des ministres en consultation avec les syndicats concernés, ainsi que des articles 209 et 213 du projet de code qui prévoient que les entreprises autofinancées doivent déterminer les conditions et le taux de rémunération par voie de négociation collective. **La commission prie le gouvernement de transmettre une copie du projet du Code du travail et d'expliquer comment celui-ci donne effet à la convention, et en particulier à l'article 4 (consultations pleines et véritables avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et participation directe de ces organisations à l'établissement, au fonctionnement et à la révision périodique des méthodes de fixation du salaire minimum).**

A cet égard, la commission croit comprendre que le gouvernement a l'intention d'introduire dans la nouvelle législation du travail un «salaire garanti» à l'intention de huit catégories de travailleurs sur la base de leurs niveaux de qualifications, le «salaire garanti» de la première catégorie étant égal au taux du salaire minimum légal. La commission constate aussi que, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011, le salaire minimum mensuel a été relevé à 960 UAH pour être de nouveau relevé à 985 UAH à partir du 1<sup>er</sup> octobre et à 1 004 UAH (environ 88 euros) à partir du 1<sup>er</sup> décembre. La commission croit également comprendre que, en dépit de ces augmentations, le salaire minimum national demeure largement insuffisant pour couvrir les besoins de subsistance de base des travailleurs, qui sont estimés à environ 2 000 UAH par mois. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer de plus amples explications sur la manière dont le «budget minimal de consommation» et le «seuil de pauvreté», auxquels il est fait référence dans la loi de 1995 sur les salaires, sont définis dans la pratique et comment les critères sociaux, tels que les niveaux de vie relatifs des différents groupes sociaux, sont pris en considération lors de la fixation des niveaux du salaire minimum.**

## Zambie

### Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1979)

*Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement régulier du salaire.* Dans son précédent commentaire, la commission demandait des informations complètes concernant la situation d'ensemble de l'arriéré salarial dû aux personnels des conseils locaux des neuf provinces que compte le pays. D'après les données officielles publiées par les services des finances et audits de l'administration locale, en juillet 2011, l'arriéré salarial total s'élevait à 46 milliards de kwachas zambiens (ZMK) (environ 9,2 millions de dollars E.-U.). Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que, en plus d'avoir accordé des prêts aux conseils afin de leur permettre de régler cette crise des salaires, il a remis en activité en avril 2010 la Commission du service de l'administration locale (LGSC), chargée de reprendre certaines fonctions des conseils en matière d'emploi et de bien-être des travailleurs, et il a aussi permis aux conseils de conserver, à partir de 2012, 100 pour cent des recettes des licences sur la vente d'alcool et des licences commerciales, alors que précédemment 90 pour cent de ces recettes étaient rétrocédés à l'administration centrale. Le gouvernement indique aussi que ces mesures ont été adoptées par le biais d'un dialogue social entre le syndicat des travailleurs et la direction des conseils. La commission croit comprendre que les enseignants et le personnel de santé connaissent aussi de graves problèmes d'arriérés de salaires cumulés. **Rappelant l'importance qu'il y a à suivre de près l'évolution de la situation en rassemblant des informations statistiques fiables, la commission prie le gouvernement de transmettre toutes les informations disponibles sur le montant total des paiements en souffrance, les sommes versées, les secteurs d'activité économique et le nombre approximatif des travailleurs affectés, et sur le retard moyen qu'accuse le paiement des salaires. La commission espère que le gouvernement intensifiera ses efforts afin d'éliminer l'arriéré salarial cumulé et, en conséquence, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes nouvelles mesures ou initiatives prises à cette fin.**

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 26** (Angola, Argentine, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Burundi, Canada, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, République dominicaine, Dominique, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: îles Vierges britanniques, Sierra Leone, République tchèque, Togo); la **convention n° 94** (Arménie, Bahamas, Belgique, Chypre, Danemark, Dominique, Finlande, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Grenade, Guyana, Iles Salomon, Israël, Italie, Kenya, Nigéria, Ouganda); la **convention n° 95** (Afghanistan, Albanie, Algérie, Arménie, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Comores, Cuba, République dominicaine, Dominique, France: Polynésie française, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Iraq, Israël, Italie, Kirghizistan, Ouganda, Paraguay, République démocratique du Congo, Tchad, République tchèque, Togo); la **convention n° 99** (Algérie, Australie, Belgique, Belize, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Gabon, Grenade, Hongrie, Italie); la **convention n° 131** (Albanie, Arménie, Australie, Australie: île Norfolk, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Egypte, El Salvador, France, France: Polynésie française, Iraq, Japon); la **convention n° 173** (Albanie, Arménie, Australie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Tchad).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 94** (Autriche, Belize); la **convention n° 173** (Autriche, Finlande).

## Temps de travail

### Argentine

#### **Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1933)**

*Article 2 de la convention. Limites journalière et hebdomadaire à la durée du travail. La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au sujet de l'article 3 de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930.*

#### **Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1950)**

*Article 3 de la convention. Limites de la durée journalière et hebdomadaire du travail. La commission prend note des commentaires de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA), reçus le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et transmis au gouvernement le 16 septembre 2011, concernant l'application de cette convention et de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919. La CTA dénonce le laxisme et l'insuffisance du système d'inspection du travail en ce qui concerne la durée du travail, et elle indique qu'en 2010 la proportion des travailleurs ayant été occupés plus de huit heures par jour a été supérieure à 35 pour cent. Selon la CTA, ce sont les secteurs du commerce (en particulier les magasins de vente au détail et les supermarchés) et du transport routier qui enregistrent le plus d'irrégularités concernant la durée du travail, mais le système de contrôle et de supervision est déficient. De plus, la CTA se réfère à l'article 1 de la loi n° 11544 du 12 septembre 1929, qui dispose que les heures de travail ne peuvent pas dépasser huit heures par jour ou 48 heures par semaine, et elle considère que, dans son libellé actuel (huit heures par jour ou – au lieu de «et» – 48 heures par semaine), cet article semble autoriser ce que l'on appelle la «semaine de travail comprimée» (c'est-à-dire quatre jours de travail consécutifs de douze heures suivis par trois jours de congé). De plus, de l'avis de la CTA, il est connu que le régime de travail par équipes est plus dommageable pour la santé et la vie de famille des travailleurs et n'est compatible ni avec la lettre ni avec l'esprit des conventions n°s 1 et 30. La commission prie le gouvernement de lui communiquer tout commentaire qu'il souhaiterait faire en réponse aux observations de la CTA.*

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'aménagement du temps de travail, organisée en octobre 2011, selon lesquelles les dispositions des instruments existants de l'OIT portant sur la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos hebdomadaire, les congés annuels payés, le travail à temps partiel et le travail de nuit restent pertinentes au XXI<sup>e</sup> siècle et devraient être promues afin de favoriser le travail décent. Les experts ont également souligné l'importance du temps de travail, de sa réglementation, ainsi que de son organisation et de sa gestion, pour: a) les travailleurs ainsi que leur santé et leur bien-être, y compris la possibilité d'équilibrer périodes de travail et périodes non travaillées; b) la productivité et la compétitivité des entreprises; et c) la recherche de réponses effectives aux crises économique et du marché du travail.

### Canada

#### **Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1935)**

*Articles 2, 5 et 6, paragraphe 1 b), de la convention. Limites journalière et hebdomadaire à la durée du travail. Législation fédérale. Faisant suite à son précédent commentaire dans lequel elle exprimait sa préoccupation face aux nombreuses divergences existant entre la législation nationale et les dispositions de la convention, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la convention ne figure pas sur la liste des conventions à jour de l'OIT et que les lieux de travail, les méthodes de production et la démographie de la population active ont fortement changé depuis l'adoption de la convention en 1919. De l'avis du gouvernement, l'OIT devrait donc envisager des discussions tripartites dans l'optique d'une mise à jour de cet instrument. Le gouvernement est conscient d'un besoin permanent de réglementer la durée du travail, mais il considère que, pour faire la part entre les besoins des employeurs en matière de flexibilité et ceux des salariés en matière d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, il faut une certaine souplesse dans cette réglementation. A cet égard, la commission tient à rappeler le paragraphe 328 de son étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail dans lequel elle concluait qu'une révision de la convention n° 1 se justifiait mais qu'elle n'avait pas pour mandat de formuler des propositions concrètes à ce sujet. Elle tient aussi à attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 332 du même document dans lequel la commission suggérait, entre autres éléments à prendre en considération au cas où une décision devait être envisagée, la nécessité de veiller à ce que le nouvel instrument n'entraîne pas une réduction du niveau de protection offert par les instruments existants.*

Faisant suite à ses précédents commentaires à propos du réexamen en cours de la Partie III du Code canadien du travail, la commission prend note: i) du rapport du professeur Harry W. Arthurs, *Équité au travail: Des normes fédérales du travail pour le XXI<sup>e</sup> siècle* (le rapport Arthurs), publié en octobre 2006 par la Commission sur l'examen des normes du travail fédérales, qui énonce les recommandations de la commission en matière de modification de la législation; et ii) du *Document de discussion sur l'examen des normes du travail du Code canadien du travail* qui en résulte, publié en février 2009, et qui arrête le cadre des discussions avec les organisations et personnes intéressées sur la base de ces recommandations. En outre, la commission prend note des commentaires formulés par le Congrès du travail du Canada

(CTC) en réponse aux recommandations contenues dans le rapport Arthurs et dans le document de travail du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada (RHDCC) de juillet 2009. Le gouvernement indique que, en plus de ces publications, des consultations ont eu lieu avec un large éventail de parties intéressées sur une éventuelle modernisation de la Partie III, et que 63 réponses écrites ont été reçues. Il indique ensuite qu'il étudie actuellement les réponses écrites et les résultats des consultations des parties intéressées avant de décider de la voie à suivre. ***La commission espère que, dans le cadre du réexamen en cours de la Partie III du Code canadien du travail reposant sur les recommandations du rapport Arthurs et les consultations avec les parties intéressées qui ont suivi, le gouvernement ne manquera pas de prendre en considération les divers points qu'elle soulève depuis plusieurs années. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tous faits nouveaux à cet égard et de communiquer des copies de tout nouveau texte dès qu'il aura été finalisé.***

*Législation provinciale – Alberta.* La commission note que l'article 21(b) du Code des normes d'emploi énonce que les dispositions applicables aux heures supplémentaires s'appliquent à une durée de travail hebdomadaire dépassant 44 heures, mais elle observe, une fois encore, que le code ne fixe pas de limite globale à la durée hebdomadaire du travail.

*Ile-du-Prince-Edouard.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des industries telles que le matériel lourd et la construction saisonnière des routes, le sablage industriel, la transformation du poisson, le transport par camion, et l'industrie de la tourbe peuvent toutes déroger à la durée hebdomadaire normale de 48 heures, et elle rappelle que de telles dérogations de type général ne répondent aux conditions fixées pour aucune des dérogations autorisées par la convention.

*Nouvelle-Ecosse.* La commission prend note de l'explication du gouvernement selon laquelle l'absence de limites à la durée journalière ou hebdomadaire du travail est due au fait que les salariés ayant des emplois peu rémunérés doivent travailler plus longtemps pour s'assurer un niveau de vie décent. Le gouvernement ajoute que, à la suite des récentes augmentations du salaire minimum, ceux qui perçoivent ce salaire minimum auront moins besoin d'effectuer des heures supplémentaires, et qu'un examen complet du Code des normes de travail devrait s'attaquer à ces questions dans les prochaines années. La commission ne peut toutefois que constater que, dans l'état actuel des choses, la législation du travail ne donne pas effet aux prescriptions fondamentales de la convention.

*Terre-Neuve-et-Labrador.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la durée normale du travail hebdomadaire est de 40 heures et non de 48 heures, mais elle rappelle qu'il n'existe pas d'autre limite à la durée du travail que le repos journalier minimum de huit heures.

*Fixation de limites journalière et hebdomadaire à la durée du travail.* La commission attire une fois encore l'attention du gouvernement sur le fait que les législations provinciales n'appliquent pas la prescription de l'article 2 de la convention, à savoir que la durée normale du travail ne peut excéder huit heures par jour et 48 heures par semaine. Plus concrètement, i) la loi sur les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick ne fixe aucune limite à la durée journalière ou hebdomadaire du travail; ii) la loi sur les normes d'emploi de l'Ile-du-Prince-Edouard ne régit pas la durée journalière du travail; iii) le Code des normes d'emploi du Manitoba fixe à huit heures la durée journalière normale du travail, en permettant de fixer une limite différente par voie de convention collective, de règlement ou d'autorisation du Directeur des normes d'emploi; iv) la législation de l'Ontario permet d'étendre par convention collective la durée journalière du travail jusqu'à 13 heures et sa durée hebdomadaire au-delà de 60 heures, sous réserve de l'obtention d'une autorisation administrative; et v) la législation de la Nouvelle-Ecosse fixe à 110 heures sur une période de deux semaines la durée normale du travail dans le secteur de la construction.

*Semaine de travail comprimée.* La commission attire une fois encore l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2 b) de la convention permet de répartir de manière inégale la durée hebdomadaire du travail, par exemple dans le cadre d'un système de semaine comprimée, sous réserve que la durée journalière du travail n'excède pas neuf heures. A cet égard, la commission relève une fois encore que le Code des normes d'emploi de l'Alberta permet l'instauration d'un système de semaine de travail comprimée qui autorise des journées de travail allant jusqu'à 12 heures. Elle relève aussi que la loi sur les normes de travail du Nunavut autorise une journée de travail de 10 heures maximum.

*Calcul en moyenne de la durée du travail.* La commission se réfère une nouvelle fois à l'article 5 de la convention, qui ne permet le calcul en moyenne de la durée du travail que dans les cas exceptionnels où les limites normales de huit heures par jour et de 48 heures par semaine sont reconnues inapplicables, et elle observe que les législations de l'Alberta et du Manitoba autorisent un calcul en moyenne sans aucune restriction en particulier et que des aménagements de la durée du travail de ce type sont également permis par la législation du Québec, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique et du Nunavut.

*Heures supplémentaires.* La commission note que, en Nouvelle-Ecosse, au Québec et dans la Saskatchewan, les heures supplémentaires semblent être autorisées en toute circonstance pour autant qu'elles soient rémunérées à un taux majoré, alors que les articles 3 et 6, paragraphe 1 b), de la convention n'autorisent les dérogations temporaires à la durée normale du travail que dans des cas très limités et circonscrits.

***A la lumière de l'analyse qui précède, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la loi et de la pratique aux dispositions de la convention, aux niveaux tant fédéral que provincial.***

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'aménagement du temps de travail, organisée en octobre 2011, selon lesquelles les dispositions des instruments existants de l'OIT portant sur la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos hebdomadaire, les congés annuels payés, le travail à temps partiel et le travail de nuit restent pertinentes au XXI<sup>e</sup> siècle et devraient être promues afin de favoriser le travail décent. Les experts ont également souligné l'importance du temps de travail, de sa réglementation, ainsi que de son organisation et de sa gestion, pour: *a)* les travailleurs ainsi que leur santé et leur bien-être, y compris la possibilité d'équilibrer périodes de travail et périodes non travaillées; *b)* la productivité et la compétitivité des entreprises; et *c)* la recherche de réponses effectives aux crises économiques et du marché du travail.

## Costa Rica

### **Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1982)**

*Article 2 de la convention. Durée maximale du travail.* La commission note les observations communiquées par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) le 22 août 2010 au sujet de l'application de la convention, ainsi que la réponse du gouvernement, datée du 30 mars 2011.

Dans ses observations, la CTRN se réfère à plusieurs projets de lois visant à flexibiliser la législation sociale, y compris en matière de durée du travail. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles un seul de ces textes est encore d'actualité devant le Parlement, à savoir le projet de loi n° 17351 pour la protection de l'emploi en temps de crise. Elle note par ailleurs que, selon le gouvernement, ce projet n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Parlement en vue d'une discussion et que le ministère du Travail a formulé des commentaires négatifs à son propos, au motif notamment que les mesures envisagées ne reposaient sur aucune étude technique. La commission note que le projet de loi n° 17351 vise à permettre à l'employeur, en cas de crise économique et à condition de respecter un certain nombre de conditions, de prendre des mesures temporaires destinées à préserver l'emploi. Ces mesures comprennent la possibilité d'obliger les travailleurs concernés à prendre leurs congés annuels de manière anticipée; de remplacer le régime de durée du travail en vigueur par un autre régime autorisé par la législation du travail; et de réduire la durée du travail dans la limite d'un tiers. La commission note que cette dernière mesure, qualifiée de régime de chômage partiel dans certains pays, peut constituer un élément de réponse pertinent à la crise économique mondiale actuelle et ne soulève en tout cas pas de questions quant aux limites maximales de la durée du travail. L'obligation pour les travailleurs de prendre leurs congés de manière anticipée ne pose pas non plus de problèmes d'application de la convention. Il conviendrait en revanche de disposer d'informations plus précises concernant la portée des dispositions qui permettent à l'employeur de remplacer l'actuel régime de durée du travail par un autre. La commission note, à cet égard, le rapport juridico-économique établi par les services techniques de l'Assemblée législative le 24 septembre 2009, qui contient une série importante de critiques à l'égard de ce projet de loi. Elle croit, par ailleurs, comprendre que ce texte n'a pas fait l'objet de discussions au sein du Parlement depuis deux ans. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer le statut actuel du projet de loi n° 17351 et de fournir des informations complémentaires sur le type de régime de durée du travail que l'employeur serait autorisé à mettre en place en application de l'article 8 de ce texte.**

*Article 2 et article 6, paragraphe 1 b). Durée du travail et heures supplémentaires des conducteurs d'autobus.* La commission note que, dans ses observations, la CTRN évoque également la situation des conducteurs d'autobus employés par les entreprises de transport affiliées à la Chambre nationale des transports, alléguant que ces travailleurs sont soumis à des journées de travail exténuantes de 16 à 18 heures, souvent sans que leurs heures supplémentaires soient rémunérées. La CTRN allègue aussi d'autres pratiques dont seraient victimes ces conducteurs, y compris l'absence de période de repos pour prendre leur repas, l'obligation de nettoyer le bus après leur service sans que ces heures de travail soient rémunérées, etc. Elle se réfère également à une étude qui avait été menée par le Conseil national de la santé au travail, qui est un organe tripartite, au sujet des journées de travail exténuantes de ces conducteurs, le stress excessif dont ils souffraient et le risque d'augmentation du nombre d'accidents. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, à la suite de l'étude précitée du Conseil national de la santé au travail, publiée en 1997, le décret exécutif n° 27298-MTSS du 2 septembre 1998 portant règlement sur les conditions de travail et de santé au travail des conducteurs d'autobus a été adopté. En réponse aux allégations de la CTRN, le gouvernement indique que les travailleurs du secteur des transports ne sont pas dépourvus de protection étant donné que, suite à l'abrogation, en 1997, de l'article 146 du Code du travail qui permettait de fixer des règles particulières en matière de durée du travail dans le secteur des transports, les entreprises concernées ont réduit la durée du travail à huit heures par jour. Le gouvernement se réfère également aux informations communiquées par la Chambre nationale des transports, en réponse aux allégations de la CTRN. Cette organisation fait valoir que la prestation d'heures supplémentaires est demandée de manière occasionnelle, afin de répondre ponctuellement au manque de travailleurs et que, suite à l'abrogation de l'article 146 du Code du travail, les entreprises de transport ont augmenté les périodes de repos pour permettre à leurs salariés de prendre leur repas. Le gouvernement souligne également que toute violation des normes applicables en matière de travail et de santé au travail à l'encontre des conducteurs d'autobus ferait l'objet d'un examen par la Direction nationale de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires. Il indique ainsi qu'en 2010 les services de l'inspection du travail ont effectué 99 visites d'inspection dans les entreprises du secteur des transports. Aucune infraction n'a été relevée dans 26 entreprises, et 37 autres ont appliqué les mesures préconisées par l'inspecteur du travail. La commission note avec **intérêt** les efforts menés par les services de l'inspection du travail en vue d'assurer le respect de la réglementation

applicable aux conducteurs d'autobus en matière de durée du travail. **La commission prie cependant le gouvernement de diligenter les investigations nécessaires au sujet des allégations formulées par la CTRN en ce qui concerne la durée journalière du travail des conducteurs, la rémunération des heures supplémentaires et la prise en compte du temps consacré au nettoyage du véhicule, et de communiquer tout autre commentaire qu'il souhaiterait formuler en réponse aux observations de la CTRN.**

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'aménagement du temps de travail, organisée en octobre 2011, selon lesquelles les dispositions des instruments existants de l'OIT portant sur la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos hebdomadaire, les congés annuels payés, le travail à temps partiel et le travail de nuit restent pertinentes au XXI<sup>e</sup> siècle et devraient être promues afin de favoriser le travail décent. Les experts ont également souligné l'importance du temps de travail, de sa réglementation, ainsi que de son organisation et de sa gestion, pour: a) les travailleurs ainsi que leur santé et leur bien-être, y compris la possibilité d'équilibrer périodes de travail et périodes non travaillées; b) la productivité et la compétitivité des entreprises; et c) la recherche de réponses effectives aux crises économique et du marché du travail.

## République dominicaine

### Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990 (ratification: 1993)

*Article 3 de la convention. Mesures de protection en faveur des travailleurs de nuit.* La commission attire l'attention du gouvernement depuis dix-huit ans sur la nécessité d'adopter des mesures – législatives ou d'un autre ordre – donnant effet aux prescriptions spécifiques des *articles 4* (évaluation sans frais de l'état de santé), *6* (travailleurs reconnus inaptes au travail de nuit), *7* (protection de la maternité), *9* (services sociaux) et *10* (consultation des représentants des travailleurs intéressés) de la convention. La commission rappelle que ces articles appellent à prendre des mesures de protection concrètes, eu égard aux risques inhérents au travail de nuit. L'*article 4*, par exemple, prévoit que les travailleurs de nuit auront le droit d'obtenir, sans frais, une évaluation de leur état de santé et de recevoir des conseils sur la façon de réduire ou d'éviter les problèmes de santé liés à leur travail avant d'être affectés comme travailleurs de nuit, puis à intervalles réguliers au cours de cette affectation, et s'ils éprouvent au cours de cette affectation des problèmes de santé qui ne sont pas dus à des facteurs autres que le travail de nuit. L'*article 6* prévoit que les travailleurs qui sont certifiés inaptes au travail de nuit – mais non nécessairement au travail de jour – doivent être transférés à un poste similaire auquel ils sont aptes ou bénéficier, si cela n'est pas réalisable, des mêmes prestations (par exemple, de chômage, de maladie ou d'invalidité) que les autres travailleurs qui sont dans l'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi. L'*article 7* prévoit qu'une alternative au travail de nuit (par exemple un travail de jour similaire ou équivalent) doit être assurée aux travailleuses avant et après la naissance d'un enfant pendant une période d'au moins seize semaines, dont au moins huit avant la date présumée de l'accouchement, ou durant un laps de temps plus important si cela est médicalement nécessaire pour la santé de la mère ou de l'enfant. **Rappelant que les dispositions de la convention peuvent être mises en œuvre par voie de législation, de conventions collectives, de décisions arbitrales ou judiciaires, par une combinaison de ces moyens ou de toute autre manière appropriée aux conditions et à la pratique nationales, la commission prie instamment le gouvernement de prendre rapidement des mesures propres à donner pleinement effet à ces prescriptions.**

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'aménagement du temps de travail, organisée en octobre 2011, selon lesquelles les dispositions des instruments existants de l'OIT portant sur la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos hebdomadaire, les congés annuels payés, le travail à temps partiel et le travail de nuit restent pertinentes au XXI<sup>e</sup> siècle et devraient être promues afin de favoriser le travail décent. Les experts ont également souligné l'importance du temps de travail, de sa réglementation, ainsi que de son organisation et de sa gestion, pour: a) les travailleurs ainsi que leur santé et leur bien-être, y compris la possibilité d'équilibrer périodes de travail et périodes non travaillées; b) la productivité et la compétitivité des entreprises; et c) la recherche de réponses effectives aux crises économique et du marché du travail.

## Guinée équatoriale

### Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1985)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 6 de la convention. Dérogations permanentes et temporaires.* En réponse aux commentaires que la commission formule depuis 1994, le gouvernement a indiqué que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 étaient toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également invité à fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Dans l'attente de l'adoption des règlements précités, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1985)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 7 de la convention. Dérogations permanentes et temporaires.* En réponse aux commentaires que la commission formule depuis 1994, le gouvernement a indiqué que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 étaient toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également prié de fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Dans l'attente de l'adoption des règlements précités, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.**

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## **Honduras**

### **Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1960)**

*Article 6 de la convention. Droit au repos hebdomadaire.* La commission note les observations formulées par la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH), la Centrale générale des travailleurs (CGT) et la Confédération des travailleurs du Honduras (CTH), datées du 31 août 2010 et du 30 mars 2011, relatives à l'application de la convention, ainsi que la réponse du gouvernement, datée du 22 novembre 2011. Ces commentaires portaient sur un projet de décret visant à établir un plan national anticrise de création d'emplois, projet qui a depuis lors été adopté et est devenu le décret n° 230-2010 du 4 novembre 2010. La commission note que l'article 7 de ce décret dispose que les travailleurs recrutés dans le cadre du programme anticrise sont uniquement soumis aux dispositions établies dans le cadre de ce programme en ce qui concerne leurs droits et obligations, ainsi que les prestations auxquelles ils ont droit. Elle note que cette disposition prévoit également que les travailleurs concernés jouiront néanmoins des droits fondamentaux établis par le Code du travail et les huit conventions fondamentales de l'OIT. La commission considère que, rédigé ainsi, cet article laisse entendre que seules les dispositions du Code du travail relatives à la liberté syndicale, au droit de négociation collective, à l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, ainsi qu'à la non-discrimination, sont applicables à ces travailleurs, à l'exclusion par exemple des dispositions de ce code concernant le droit au repos hebdomadaire. Cette opinion semble confirmée par le gouvernement aux observations formulées par la CUTH, la CGT et la CTH. **En conséquence, la commission demande au gouvernement d'indiquer de quelle manière il est assuré que les travailleurs engagés dans le cadre du programme anticrise établi par le décret n° 230/2010 bénéficient effectivement du droit au repos hebdomadaire, conformément à la convention.**

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'aménagement du temps de travail, organisée en octobre 2011, selon lesquelles les dispositions des instruments existants de l'OIT portant sur la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos hebdomadaire, les congés annuels payés, le travail à temps partiel et le travail de nuit restent pertinentes au XXI<sup>e</sup> siècle et devraient être promues afin de favoriser le travail décent. Les experts ont également souligné l'importance du temps de travail, de sa réglementation, ainsi que de son organisation et de sa gestion, pour: a) les travailleurs ainsi que leur santé et leur bien-être, y compris la possibilité d'équilibrer périodes de travail et périodes non travaillées; b) la productivité et la compétitivité des entreprises; et c) la recherche de réponses effectives aux crises économique et du marché du travail.

## **Inde**

### **Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1921)**

*Article 2 de la convention. Limites journalière et hebdomadaire à la durée du travail.* La commission note la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires qui faisaient suite aux observations formulées par la Centrale des syndicats indiens (CITU) et par le syndicat Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS) concernant l'application de la convention. Elle note les indications du gouvernement selon lesquelles le secteur des technologies de l'information n'est pas régi par la loi sur les fabriques mais par les lois sur les établissements commerciaux des différents Etats fédérés. La commission tient à préciser que les commentaires des organisations syndicales précitées portaient sur deux points distincts: d'une part, le BMS alléguait l'existence de violations de la législation sur la durée du travail dans certains secteurs d'activité, et notamment dans celui des technologies de l'information, sans se référer à la loi sur les fabriques; de l'autre, la CITU alléguait, sans mentionner l'un ou l'autre secteur d'activité, que les dispositions de la loi sur les fabriques limitant à 48 heures la durée hebdomadaire du travail figurent parmi celles qui sont le moins respectées. **La commission prie donc,**

**une nouvelle fois, le gouvernement de répondre aux observations formulées par les organisations syndicales précitées, sur les deux points exposés ci-dessus. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur toutes plaintes qui auraient été introduites sur la base de la loi sur les fabriques, et sur les résultats de ces procédures.**

S'agissant des violations de la législation sur la durée du travail dans les zones économiques spéciales, dont l'existence était également alléguée par le BMS, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles il a sollicité des informations auprès des différents Etats fédérés. **La commission prie le gouvernement de transmettre au Bureau toutes les informations qui seraient ainsi recueillies au sujet d'éventuelles violations de la législation sur la durée du travail dans les zones économiques spéciales.**

Par ailleurs, s'agissant de l'éventuelle révision de la législation en vue d'élever à 12 heures par jour et 60 heures par semaine la limite de la durée du travail, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles il n'existe pas d'informations sur une telle initiative. La commission relève cependant que l'étude économique pour 2008-09 publiée par le ministère des Finances fait expressément référence à la nécessité d'amender la loi sur les fabriques dans le sens précité. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des clarifications complémentaires à ce sujet.**

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'aménagement du temps de travail, organisée en octobre 2011, selon lesquelles les dispositions des instruments existants de l'OIT portant sur la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos hebdomadaire, les congés annuels payés, le travail à temps partiel et le travail de nuit restent pertinentes au XXI<sup>e</sup> siècle et devraient être promues afin de favoriser le travail décent. Les experts ont également souligné l'importance du temps de travail, de sa réglementation, ainsi que de son organisation et de sa gestion, pour: a) les travailleurs ainsi que leur santé et leur bien-être, y compris la possibilité d'équilibrer périodes de travail et périodes non travaillées; b) la productivité et la compétitivité des entreprises; et c) la recherche de réponses effectives aux crises économique et du marché du travail.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Kenya

### **Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1979)**

*Article 5, paragraphe 2, de la convention. Période de service minimum.* La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à son précédent commentaire en ce qui concerne la période de service requise pour l'ouverture du droit au congé annuel payé. Elle rappelle que l'article 28, paragraphe 1 a), de la loi sur l'emploi fixe à douze mois la période de service nécessaire pour bénéficier du droit au congé annuel payé, alors que l'article 5, paragraphe 2, de la convention limite à six mois la durée de cette période de service minimum. **La commission prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec cette disposition de la convention.**

*Article 5, paragraphe 4. Définition de la période de service ouvrant droit au congé annuel payé.* La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles l'application de cette disposition de la convention est assurée par les articles 8, 9, paragraphe 2, et 12 du règlement général sur les salaires. La commission relève, cependant, que ces articles n'incluent pas les absences du travailleur pour des motifs indépendants de sa volonté dans la période de service ouvrant droit au congé annuel payé. **Faisant référence à ses précédents commentaires, la commission prie, une nouvelle fois, le gouvernement d'introduire dans sa législation une disposition assurant la mise en œuvre de la convention sur ce point.**

*Article 6. Exclusion des jours fériés et des périodes d'incapacité de travail du congé annuel payé.* La commission note que l'article 9, paragraphe 2, du règlement général sur les salaires dispose que le congé annuel payé de 21 jours ouvrables s'ajoute aux jours fériés, jours de repos hebdomadaires et congés additionnels, qu'ils soient prévus par la loi ou par un accord. **La commission prie le gouvernement de préciser si les congés additionnels visés dans cette disposition incluent également les jours de congé de maladie, comme le prescrit la convention.**

*Article 7, paragraphe 2. Versement de la rémunération afférente au congé annuel payé.* La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, si la législation n'impose pas le paiement anticipé de la rémunération afférente au congé payé, comme le prescrit la convention, dans la pratique les travailleurs reçoivent cette rémunération avant le début de leur congé annuel. La commission rappelle, cependant, que ce paiement anticipé est obligatoire, sauf s'il en est convenu autrement par un accord liant l'employeur et le travailleur concerné. **Afin d'assurer une application uniforme de cette règle, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures requises pour introduire une telle obligation dans sa législation.**

*Article 10. Epoque à laquelle le congé est pris.* La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la détermination de la période de congé annuel est faite par l'employeur en consultation avec le travailleur concerné. Elle attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 10, paragraphe 2, de la convention dispose que, pour fixer l'époque à laquelle le congé sera pris, il doit être tenu compte des nécessités du travail et des possibilités de repos et de détente qui s'offrent à la personne employée. En d'autres termes, l'employeur doit prendre en compte non seulement ses propres besoins, mais également les intérêts de ses salariés et de leur famille lors de la fixation de la période

de congé annuel payé. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette disposition de la convention.**

*Article 12. Interdiction des accords portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé minimum.* La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à l'article 26 de la loi sur l'emploi, qui prévoit que les dispositions de cette loi relatives aux conditions d'emploi (et notamment au congé annuel payé) constituent des minima et que, si une convention collective, un accord entre les parties ou une décision judiciaire établissent des conditions plus favorables, ce sont ces conditions qui seront applicables. La commission relève cependant que cette disposition de la loi sur l'emploi ne donne pas effet à l'article 12 de la convention puisqu'elle ne prévoit pas la nullité ou l'interdiction de tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé de trois semaines prévu par la convention ou sur la renonciation audit congé. **La commission prie donc le gouvernement d'insérer dans sa législation une disposition prévoyant expressément la nullité ou l'interdiction de tels accords.**

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'aménagement du temps de travail, organisée en octobre 2011, selon lesquelles les dispositions des instruments existants de l'OIT portant sur la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos hebdomadaire, les congés annuels payés, le travail à temps partiel et le travail de nuit restent pertinentes au XXI<sup>e</sup> siècle et devraient être promues afin de favoriser le travail décent. Les experts ont également souligné l'importance du temps de travail, de sa réglementation, ainsi que de son organisation et de sa gestion, pour: a) les travailleurs ainsi que leur santé et leur bien-être, y compris la possibilité d'équilibrer périodes de travail et périodes non travaillées; b) la productivité et la compétitivité des entreprises; et c) la recherche de réponses effectives aux crises économique et du marché du travail.

## Koweït

### Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1961)

*Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application.* La commission note avec **intérêt** que, suite à l'adoption de la loi n° 6 de 2010 sur le travail dans le secteur privé, laquelle abroge la loi n° 38 de 1964, les travailleurs occasionnels employés à des travaux saisonniers n'excédant pas six mois et les propriétaires d'entreprises non mécaniques employant moins de cinq travailleurs sont désormais assujettis aux dispositions relatives au temps de travail. Elle note toutefois que, en vertu de l'article 5 de la loi sur le travail n° 6 de 2010, ces dispositions ne s'appliquent pas aux travailleurs dont l'emploi et les conditions de travail relèvent d'autres lois. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la nouvelle loi n° 6 de 2010 sur le travail dans le secteur privé, et de transmettre copie des dispositions légales qui réglementent le temps de travail de ces travailleurs.**

*Article 6, paragraphe 1 b). Dérogations temporaires.* La commission note qu'en vertu de l'article 66 de la loi n° 6 de 2010 sur le travail dans le secteur privé – qui reprend pour l'essentiel l'article 34 de l'ancienne loi n° 38 de 1964 sur le travail – il peut être demandé aux salariés d'effectuer des heures supplémentaires si cela est nécessaire pour éviter certaines pertes, ou pour accomplir un travail dont le volume dépasse le volume de travail journalier. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention n'autorise les dérogations temporaires à la durée du travail normale que lorsque des établissements industriels doivent faire face à des surcroûts de travail extraordinaires, alors que l'article 66 de la nouvelle loi sur le travail dans le secteur privé ne semble pas limiter le recours aux heures supplémentaires aux situations exceptionnelles. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin de rendre la législation nationale entièrement conforme aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention, et de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau en la matière.**

*Article 6, paragraphe 2. Limite du nombre d'heures supplémentaires.* La commission note que, en vertu de l'article 66 de la loi n° 6 de 2010 sur le travail dans le secteur privé, le nombre maximal d'heures supplémentaires autorisé est de 180 par année. En outre, la commission note, à nouveau, que les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel n° 34/77 concernant les heures supplémentaires dans le secteur public ne précisent pas le nombre maximal d'heures supplémentaires qui peut être autorisé en cas de dérogations temporaires à la durée du travail normale. A cet égard, la commission souhaite renvoyer au paragraphe 144 de son étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail, dans lequel elle relevait que, même si la fixation de limites précises au nombre total d'heures supplémentaires est laissée à l'initiative des autorités compétentes, cela ne signifie pas pour autant que les autorités en question jouissent d'une totale liberté à cet égard. Ces limites doivent être raisonnables et être prescrites dans le respect de l'objectif général de la convention, qui est de faire de la journée de huit heures et de la semaine de 48 heures une norme légale qui protège les travailleurs contre une fatigue excessive et qui leur donne un temps de loisir raisonnable et la possibilité de se détendre et de mener une vie sociale. D'après les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de la convention n° 1, il apparaît que la limite considérée comme acceptable était de 150 heures par année pour les dérogations temporaires. **A la lumière des observations qui précèdent, la commission espère que le gouvernement prendra, dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires pour fixer une limite raisonnable au nombre d'heures supplémentaires autorisées dans le cas des dérogations temporaires, dans le secteur privé comme dans le secteur public, et qu'il tiendra le Bureau informé de tout progrès achevé en la matière.**

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'aménagement du temps de travail, organisée en octobre 2011, selon lesquelles les dispositions des instruments existants de l'OIT portant sur la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos hebdomadaire, les congés annuels payés, le travail à temps partiel et le travail de nuit restent pertinentes au XXI<sup>e</sup> siècle et devraient être promues afin de favoriser le travail décent. Les experts ont également souligné l'importance du temps de travail, de sa réglementation, ainsi que de son organisation et de sa gestion, pour: *a)* les travailleurs ainsi que leur santé et leur bien-être, y compris la possibilité d'équilibrer périodes de travail et périodes non travaillées; *b)* la productivité et la compétitivité des entreprises; et *c)* la recherche de réponses effectives aux crises économique et du marché du travail.

### **Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1961)**

*Article 1 de la convention. Champ d'application. La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule à propos des articles 1 et 2 de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919.*

*Article 7, paragraphe 2 b) et d). Dérogations temporaires.* La commission note qu'en vertu de l'article 66 de la nouvelle loi n° 6 de 2010 sur le travail dans le secteur privé – qui reprend pour l'essentiel l'article 34 de l'ancienne loi n° 38 de 1964 sur le travail – il peut être demandé aux salariés d'effectuer des heures supplémentaires si cela est nécessaire pour éviter certaines pertes ou pour accomplir un travail dont le volume dépasse le volume de travail journalier. La commission rappelle que, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la convention, les dérogations temporaires ne peuvent être accordées que dans des circonstances précises, définies strictement, notamment pour prévenir la perte de matières périssables, éviter de compromettre le résultat technique du travail, ou permettre aux établissements de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires provenant de circonstances particulières, pour autant que l'on ne puisse normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à d'autres mesures. Or la formulation utilisée à l'article 66 de la loi sur le travail dans le secteur privé apparaît trop large par rapport aux limites autorisées par la convention pour les dérogations temporaires. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les dérogations prévues à l'article 66 de la loi n° 6 de 2010 sur le travail dans le secteur privé se limitent strictement aux dérogations mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, de la convention.**

*Article 7, paragraphe 3. Limite du nombre d'heures supplémentaires.* **La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule à propos de l'article 6, paragraphe 2, de la convention n° 1.**

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'aménagement du temps de travail, organisée en octobre 2011, selon lesquelles les dispositions des instruments existants de l'OIT portant sur la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos hebdomadaire, les congés annuels payés, le travail à temps partiel et le travail de nuit restent pertinentes au XXI<sup>e</sup> siècle et devraient être promues afin de favoriser le travail décent. Les experts ont également souligné l'importance du temps de travail, de sa réglementation, ainsi que de son organisation et de sa gestion, pour: *a)* les travailleurs ainsi que leur santé et leur bien-être, y compris la possibilité d'équilibrer périodes de travail et périodes non travaillées; *b)* la productivité et la compétitivité des entreprises; et *c)* la recherche de réponses effectives aux crises économique et du marché du travail.

## **Nicaragua**

### **Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1934)**

*Article 3 de la convention. Limites de la durée journalière et hebdomadaire du travail.* La commission prend note des commentaires de la Confédération d'unification syndicale (CUS) en date du 30 août 2011, dans lesquels il est allégué que le ministère du Travail ne surveille pas ou ne contrôle pas les infractions à la législation en matière de temps de travail et que, pour préserver leur emploi, les travailleurs de la plupart des commerces et des bureaux sont contraints de travailler plus de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine. La CUS dénonce en particulier la situation dans les «centres d'appel», où il est demandé aux salariés de travailler plus de huit heures par jour, sans que ces heures supplémentaires leur soient payées, en échange de la stabilité de l'emploi. **La commission prie le gouvernement de lui communiquer tout commentaire qu'il souhaiterait faire en réponse aux observations de la CUS.**

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'aménagement du temps de travail, organisée en octobre 2011, selon lesquelles les dispositions des instruments existants de l'OIT portant sur la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos hebdomadaire, les congés annuels payés, le travail à temps partiel et le travail de nuit restent pertinentes au XXI<sup>e</sup> siècle et devraient être promues afin de favoriser le travail décent. Les experts ont également souligné l'importance du temps de travail, de sa réglementation, ainsi que de son organisation et de sa gestion, pour: *a)* les travailleurs ainsi que leur santé et leur bien-être, y compris la possibilité d'équilibrer périodes de travail et périodes non travaillées; *b)* la productivité et la compétitivité des entreprises; et *c)* la recherche de réponses effectives aux crises économique et du marché du travail.

## Panama

### **Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1959)**

*Article 7 de la convention. Dérogations temporaires – limite annuelle du nombre d'heures supplémentaires et rémunération des heures supplémentaires.* La commission note avec **regret** que, en réponse à ses nombreux commentaires, le gouvernement se borne, une fois de plus, à indiquer qu'il n'est actuellement pas en mesure d'amender l'article 36, paragraphe 4, du Code du travail afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la convention, en raison de l'absence de consensus entre les partenaires sociaux. La commission attire, une fois encore, l'attention du gouvernement sur le fait que, si des consultations tripartites sont effectivement nécessaires préalablement à tout processus de réforme législative, le gouvernement assume la responsabilité ultime en ce qui concerne le respect de ses obligations internationales, y compris la mise en œuvre des conventions de l'OIT ratifiées. **La commission prie donc, une fois encore, instamment le gouvernement de modifier l'article 36, paragraphe 4, du Code du travail afin de fixer une limite annuelle raisonnable du nombre d'heures supplémentaires autorisées dans le cadre de dérogations temporaires, et de mettre ainsi la législation nationale en conformité avec la convention sur ce point.**

Par ailleurs, la commission note les commentaires formulés par la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, reçus le 25 août 2011, qui portent notamment sur la prestation d'heures supplémentaires dans le secteur public et sont donc également pertinents pour l'application de la convention n° 30. Elle note également la réponse du gouvernement à ces commentaires, qui a été reçue le 14 novembre 2011 et se réfère en particulier à la loi n° 43 du 30 juillet 2009, qui amende la loi n° 9 du 20 juin 1994 réglementant la carrière administrative. La commission examinera en détail les commentaires de la FENASEP ainsi que la réponse du gouvernement lors de sa prochaine session. **Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir toutes informations complémentaires dont il disposerait en ce qui concerne les mesures adoptées ou envisagées pour veiller à ce que: i) les fonctionnaires ne soient autorisés à effectuer des heures supplémentaires que dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 2, de la convention; ii) une limite annuelle du nombre d'heures supplémentaires autorisées soit déterminée, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention; et iii) la rémunération des heures supplémentaires soit majorée d'au moins 25 pour cent par rapport au salaire normal, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la convention.**

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'aménagement du temps de travail, organisée en octobre 2011, selon lesquelles les dispositions des instruments existants de l'OIT portant sur la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos hebdomadaire, les congés annuels payés, le travail à temps partiel et le travail de nuit restent pertinentes au XXI<sup>e</sup> siècle et devraient être promues afin de favoriser le travail décent. Les experts ont également souligné l'importance du temps de travail, de sa réglementation, ainsi que de son organisation et de sa gestion, pour: a) les travailleurs ainsi que leur santé et leur bien-être, y compris la possibilité d'équilibrer périodes de travail et périodes non travaillées; b) la productivité et la compétitivité des entreprises; et c) la recherche de réponses effectives aux crises économique et du marché du travail.

## Roumanie

### **Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1921)**

*Article 6, paragraphe 2, de la convention. Rémunération des heures supplémentaires.* La commission note les observations formulées par le Bloc des syndicats nationaux (BNS) concernant l'application de la convention, reçues le 1<sup>er</sup> septembre 2010, ainsi que la réponse du gouvernement, reçue le 18 janvier 2011. Selon le BNS, même si la durée hebdomadaire du travail est bien réglée par le Code du travail et la directive européenne pertinente, il existe un phénomène inquiétant de non-respect de ces dispositions, et en particulier une tendance à faire effectuer, en violation de la réglementation applicable, des heures supplémentaires qui ne font l'objet ni d'un repos compensatoire ni d'une indemnisation financière. Elle note que, dans sa réponse, le gouvernement rappelle les dispositions du Code du travail relatives à la compensation des heures supplémentaires et fait valoir que les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende, et que tout salarié estimant que ses droits n'ont pas été respectés peut saisir la juridiction compétente. La commission rappelle son précédent commentaire concernant l'application de l'article 6, paragraphe 2, de la convention, dans lequel elle soulignait que, indépendamment de la question de l'octroi éventuel d'un repos compensatoire, les heures supplémentaires doivent en toute hypothèse faire l'objet d'une majoration salariale d'au moins 25 pour cent. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le Code du travail ne prévoit l'octroi d'une majoration salariale que si le travailleur concerné n'a pu bénéficier d'un repos rémunéré dans les trente jours suivant la prestation d'heures supplémentaires. Elle note à cet égard que la loi n° 40/2011 du 31 mars 2011 a porté cette période de trente à soixante jours. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées en réponse à sa demande directe de 2008 concernant l'application de l'article 6, paragraphe 2, de la convention, ainsi que sur les mesures concrètes prises afin d'assurer le respect dans la pratique des dispositions correspondantes du Code du travail.**

La commission note également les observations plus générales formulées par le BNS au sujet du projet de révision du Code du travail, qui était alors en cours d'examen. Elle note ainsi que le BNS qualifiait d'inquiétante l'intention du gouvernement de flexibiliser le Code du travail, y compris en ce qui concerne la réglementation du temps de travail. Elle note que, en réponse à ces observations, le gouvernement a indiqué que ce projet de loi faisait partie des engagements de la Roumanie vis-à-vis de l'Union européenne. La commission note que ce projet de loi a depuis lors été adopté et est devenu la loi n° 40/2011 du 31 mars 2011. Elle relève que, outre la prolongation du délai pour la compensation des heures supplémentaires, mentionnée ci-dessus, cette loi prévoit, notamment, l'extension de trois à quatre mois de la période de référence au cours de laquelle la durée hebdomadaire maximale du travail (heures supplémentaires comprises) peut être calculée en moyenne. La commission note que, dans ses commentaires techniques sur le projet de loi, transmis au gouvernement en janvier 2011, le Bureau a souligné que les amendements prévus au Code du travail ne répondaient pas aux problèmes soulevés par la commission dans ses commentaires de 2008. Par ailleurs, la commission croit comprendre que la loi n° 40/2011 a été adoptée par le Parlement dans le cadre d'une procédure accélérée et que le projet de loi avait fait l'objet de critiques tant des organisations d'employeurs que des organisations de travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations qui ont été menées auprès des partenaires sociaux au sujet des dispositions du projet de loi susmentionné concernant le temps de travail. Enfin, la commission prie le gouvernement de répondre en détail à l'observation et à la demande directe de 2008 et d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre sur ces différents points afin d'assurer la pleine conformité de la législation nationale à la convention.**

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'aménagement du temps de travail, organisée en octobre 2011, selon lesquelles les dispositions des instruments existants de l'OIT portant sur la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos hebdomadaire, les congés annuels payés, le travail à temps partiel et le travail de nuit restent pertinentes au XXI<sup>e</sup> siècle et devraient être promues afin de favoriser le travail décent. Les experts ont également souligné l'importance du temps de travail, de sa réglementation, ainsi que de son organisation et de sa gestion, pour: a) les travailleurs ainsi que leur santé et leur bien-être, y compris la possibilité d'équilibrer périodes de travail et périodes non travaillées; b) la productivité et la compétitivité des entreprises; et c) la recherche de réponses effectives aux crises économique et du marché du travail.

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Sierra Leone

### **Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1961)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 1 et 8 de la convention. Droit à un congé annuel payé.* La commission prend note des indications figurant dans le dernier rapport du gouvernement, selon lesquelles l'article 63, paragraphe 6, du projet de loi sur l'emploi prévoit que tout accord visant à renoncer au droit à un congé annuel minimum sera nul et non avenu. La commission espère que cette loi sera prochainement adoptée afin que l'article 12(a) de l'instruction gouvernementale n° 888, à propos de laquelle la commission a souligné à maintes reprises qu'il devait être modifié, soit rendu conforme à la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie du texte intégral de la loi susmentionnée, dès qu'elle aura été adoptée.**

La commission saisit également cette occasion pour rappeler que, sur proposition du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a considéré que la convention n° 101 était dépassée et a invité les Etats parties à cette convention à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, qui n'est pas considérée comme étant pleinement à jour mais reste pertinente à certains égards (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 12). L'acceptation des obligations de la convention n° 132, pour les personnes employées dans l'agriculture, par un Etat partie à la convention n° 101 entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre à cet égard.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 1** (Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Pakistan); la **convention n° 4** (République démocratique populaire lao); la **convention n° 14** (Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Irlande, Maurice, Pakistan, Togo); la **convention n° 30** (Guinée équatoriale); la **convention n° 41** (Côte d'Ivoire); la **convention n° 52** (Albanie, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Ouzbékistan); la **convention n° 89** (Burundi, Congo, Guinée, Guinée-Bissau, Madagascar, République démocratique du Congo); la **convention n° 101** (Burundi, Comores, Djibouti); la **convention n° 106** (Djibouti, Guinée-Bissau, Koweït); la **convention n° 132** (Guinée, Irlande); la **convention n° 153** (Ukraine); la **convention n° 171** (Albanie, Luxembourg, Madagascar); la **convention n° 175** (Albanie, Guyana).

## Sécurité et santé au travail

### Algérie

#### **Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1962)**

La commission note que le gouvernement fait mention d'informations qui ont déjà été fournies dans des rapports précédents, mais qu'il se réfère aussi aux dispositions du décret exécutif, récemment pris, n° 05-08 du 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières applicables aux substances, préparations ou produits dangereux en milieu de travail. Selon l'article 3 du décret, sont considérés comme dangereux les substances, produits ou préparations dangereuses classés en 11 catégories – entre autres nocifs, toxiques, cancérigènes et dangereux pour l'environnement – et, selon l'article 4, la définition de ces catégories est déterminée par arrêté ministériel. La commission note que l'adoption du décret susmentionné constitue un progrès mais qu'il ne contient pas les dispositions spécifiques requises pour donner effet à la convention. La commission déplore à nouveau que le gouvernement n'ait pas encore pris les mesures nécessaires pour garantir l'application de la convention. Par conséquent, force est à la commission de rappeler les grands principes de la convention: i) interdiction de l'usage de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments; ii) réglementation de l'emploi de la céruse dans la peinture décorative; iii) interdiction d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes aux travaux de peinture comportant l'usage de la céruse; et iv) réglementation de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture pour lesquels cet emploi n'est pas interdit. **Enfin, la commission demande au gouvernement de fournir des statistiques concernant le saturnisme chez les ouvriers peintres, comme l'exige l'article 7 de la convention. La commission demande au gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique nationales conformes aux termes et objectifs de la convention, et de fournir des informations à ce sujet.**

#### **Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1969)**

Renvoyant à ses précédents commentaires, la commission note avec **préoccupation** que, dans son rapport le plus récent, le gouvernement ne fait aucune référence au processus de révision de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 et d'adoption d'une réglementation d'application pour assurer le respect de la convention – processus que le gouvernement mentionne depuis vingt ans. Elle rappelle que, dans son précédent rapport, le gouvernement avait mentionné un projet de décret exécutif censé tenir compte de l'ensemble des dispositions de la convention, ainsi que de celles de la recommandation. **Rappelant que le gouvernement a l'obligation constitutionnelle de mettre en œuvre les dispositions de conventions qu'il a ratifiées, la commission le prie instamment d'adopter le projet de décret exécutif susmentionné sans tarder afin de donner effet aux diverses dispositions de la convention et de lui signaler tout progrès réalisé en la matière.**

D'ici là, la commission est amenée à rappeler les points suivants:

*Article 2, paragraphes 3 et 4, de la convention.* La commission rappelle que l'article 8 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, qui interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque titre que ce soit, des machines ou éléments de machines qui ne répondent pas aux normes nationales et internationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, ne détermine pas les machines considérées dangereuses ni les parties de celles-ci susceptibles de présenter des dangers, conformément aux exigences des *paragraphes 3 et 4 de l'article 2* de la convention. Elle rappelle qu'elle avait noté que les dispositions du décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 applicable aux appareils à pression de gaz et le décret exécutif n° 90-246 du 18 août 1990, applicable aux appareils à vapeur, satisfaisaient aux prescriptions de l'article 2 de la convention, mais que des mesures analogues d'application générale devaient être adoptées pour toutes les machines relevant du champ d'application de la convention dans son ensemble. **A ce propos, la commission rappelle, comme elle l'a fait dans ses précédents commentaires, que l'objectif de l'article 2 de la convention est de garantir la sécurité des machines avant qu'elles ne parviennent à leurs utilisateurs, tandis que les dispositions du décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales applicables en matière de sécurité concernent la protection des machines une fois qu'elles sont utilisées.**

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 73 et suivants de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu du travail, dans lesquels elle indique qu'il est indispensable, pour la bonne application de la *Partie II* de la convention, que les législations nationales définissent les parties des machines qui sont dangereuses et nécessitent une protection (paragr. 82) et que, tant que les machines et parties dangereuses de ces machines n'auront pas été déterminées, l'interdiction de les vendre, louer, céder à tout autre titre ou exposer, faite à l'article 2 de la convention, restera sans effet. **La commission rappelle que, comme elle l'a indiqué au paragraphe 85 de son étude d'ensemble de 1987, la définition initiale des machines et parties de machines dangereuses devrait comprendre au minimum toutes les parties énumérées à l'article 2 de la convention.**

*Article 4.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que la responsabilité évoquée au paragraphe 2 de l'observation antérieure est prévue à l'article 37 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, qui prévoit des sanctions en cas d'infraction aux articles 8, 10 et 34 de cette loi. La commission rappelle à nouveau que l'article 8 de la loi n° 88-07 interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque autre titre que ce soit, en vue de leur utilisation, de machines dangereuses, mais que l'article 10 de cette loi n'énonce que les responsabilités de ceux qui sont impliqués dans la fabrication, l'importation, la cession et l'utilisation des machines (le fabricant et l'importateur), et non des vendeurs, loueurs, ou personnes qui cèdent la machine ou des exposants ainsi que de leurs mandataires respectifs. La commission se réfère à nouveau aux paragraphes 164 à 175 de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu de travail, dans lesquels elle fait observer que l'interdiction générale de fabriquer, vendre, louer ou céder, à quelque autre titre que ce soit, des machines dangereuses, est insuffisante si elle ne s'accompagne pas d'une disposition faisant

expressément obligation au fabricant, au vendeur, au loueur ou à la personne qui cède la machine et à leurs mandataires respectifs d'assurer l'application de ces dispositions, conformément à l'article 4 de la convention, lequel établit expressément la responsabilité de ces personnes, et en vue de parer à toute ambiguïté. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des catégories de personnes visées à l'article 4 soit expressément établie dans la législation nationale, et pour que des sanctions soient applicables en cas d'infraction à ces dispositions.**

*Articles 6 et 7.* Se référant à ses précédents commentaires concernant la responsabilité de l'employeur, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle cette responsabilité est consacrée dans l'article 38 de la loi n° 88-07. La commission note que les dispositions de la loi n° 88-07, y compris de l'article 38, ne répondent pas complètement à ses précédents commentaires, dans lesquels elle faisait observer que cette loi n'interdisait pas expressément l'utilisation des machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes, est dépourvu de dispositifs de protection appropriés. Elle rappelle une fois encore que, si les articles 40 à 43 du décret exécutif n° 91-05 prévoient bien que les parties dangereuses des machines doivent être protégées, ils n'interdisent pas expressément l'utilisation de machines dont les parties dangereuses ne sont pas protégées. La commission se réfère à nouveau au paragraphe 180 de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu de travail, dans lequel elle considère que l'article 6, paragraphe 1, de la convention exprime une interdiction générale qui doit être reflétée dans la législation nationale et que, pour que cette disposition soit respectée, il ne suffit pas de prescrire la protection des machines en cours d'utilisation, mais il faut que, simultanément, l'utilisation de machines sans dispositifs de protection appropriés soit interdite. La commission rappelle que la législation doit exprimer clairement que l'obligation de veiller au respect de cette interdiction incombe à l'employeur, conformément à l'article 7 de la convention.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

### **Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1969)**

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la législation jointe. La commission note également que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les points soulevés dans ses précédents commentaires et n'indique pas non plus les mesures prises, en droit et dans la pratique, pour donner effet aux articles 14 et 18 de la convention. Elle est donc contrainte de répéter une fois encore son observation précédente, dont la teneur est la suivante:

*Article 14 de la convention. Sièges appropriés à la disposition des travailleurs.* La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles la législation du travail est actuellement en cours de révision et que l'obligation de mettre à la disposition des travailleurs des sièges appropriés et en nombre suffisant sera prise en considération dans les dispositions du futur Code du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre dès que possible les mesures appropriées, en droit et dans la pratique, pour assurer que tous les travailleurs couverts par la convention disposent des sièges appropriés, en nombre suffisant, et qu'ils aient, dans une mesure raisonnable, la possibilité de les utiliser. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.**

*Article 18. Protection contre le bruit et les vibrations.* La commission note que le gouvernement se réfère aux articles 15 et 16 du décret exécutif n° 91/05 du 19 janvier 1991, qui énoncent l'obligation faite aux organismes employeurs de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé et, lorsque cela n'est pas possible, de prévoir des appareils de protection individuelle appropriés pour ces travailleurs. **La commission demande à nouveau que le gouvernement prenne, dans les plus brefs délais toutes mesures appropriées pour donner effet, en droit comme dans la pratique, aux dispositions de cet article qui concernent les vibrations, et de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard.**

*Point IV du formulaire de rapport. Application pratique.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'information sur ce point. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en s'appuyant, par exemple, sur des extraits de rapports des services d'inspection et, s'il en existe, sur des statistiques des travailleurs couverts par la législation en vigueur, le nombre et la nature des infractions constatées, le nombre, la nature et les causes des accidents déclarés.**

**La commission saisit cette occasion pour inviter le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT en vue d'assurer l'application efficace de la convention. La commission espère que cette assistance pourra être assurée et demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise à cet égard avec les organes appropriés de l'OIT.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

## **Allemagne**

### **Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 1993)**

La commission prend note de la réponse détaillée et complète fournie par le gouvernement et, notamment, des références à la législation et aux sources électroniques d'informations disponibles. La commission prend note des informations communiquées concernant l'effet donné aux articles suivants de la convention: *articles 2 h), 14, paragraphe 1, 15, paragraphe 1 e), 17, paragraphe 3, et 12, paragraphe 1.*



La commission prend note des observations présentées par la Confédération allemande des syndicats dans une communication reçue le 24 novembre 2011 et qui ont été transmises au gouvernement le 28 novembre 2011. La commission examinera ces commentaires à sa prochaine session à la lumière de tout commentaire que le gouvernement souhaite faire en la matière.

*Article 30, paragraphe 1, de la convention. Fourniture d'un équipement de protection individuelle.* La commission prend note avec **intérêt** des informations détaillées communiquées par le gouvernement au sujet de la mise en œuvre de cette disposition de la convention sur la base d'une application cohérente d'une approche de gestion du risque. La commission note en particulier que le gouvernement souligne que l'objectif de la législation pertinente – et notamment de l'ordonnance sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle (PPE) – est de parvenir à une gestion autonome de la protection de la sécurité et de la santé par les entreprises, les éléments fondamentaux d'une telle gestion étant: l'évaluation du risque; l'information et la formation des travailleurs; et l'association des travailleurs aux processus de prise de décisions dans l'entreprise concernant la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement déclare aussi qu'en règle générale la loi sur la sécurité au travail et les ordonnances basées sur la gestion du risque n'établissent que les conditions-cadres essentielles de manière à ne pas empêcher les employeurs et les travailleurs d'atteindre le niveau d'action autonome visé par la législation; que ces prescriptions générales s'appuient sur un ensemble de règles plus concrètes et que les employeurs qui les appliquent peuvent supposer qu'ils se conforment aux prescriptions légales. Le gouvernement indique, cependant, que c'est de manière délibérée qu'il a été décidé de ne pas établir de règles de ce type permettant la mise en œuvre de l'ordonnance sur l'utilisation du PPE, étant donné que, selon les principes généraux inscrits à l'article 4 de la loi sur la sécurité au travail, les mesures de protection individuelle telles que le port du PPE sont subordonnées à des mesures de protection techniques et organisationnelles. Le gouvernement déclare aussi que, de ce fait, le PPE peut être utilisé soit uniquement en plus d'autres mesures de protection, soit simplement si l'évaluation du risque a montré que les mesures techniques ou organisationnelles ne peuvent pas du tout être prises ou ne peuvent être prises que dans une certaine mesure considérée comme insuffisante. Le gouvernement poursuit en soulignant qu'il faudrait également tenir compte du fait que l'utilisation en elle-même du PPE peut nuire à la santé et qu'il n'est pas souhaitable que le législateur prescrive l'usage obligatoire du PPE dans certains travaux sur les sites de construction, vu qu'il est impossible que la législation couvre toutes les difficultés possibles; et qu'en conséquence seuls les employeurs peuvent prendre en considération toutes les difficultés sur la base de l'évaluation du risque lié à des situations particulières. Le gouvernement signale aussi qu'il existe d'autres textes législatifs qui exigent la fourniture et l'utilisation du PPE dans le cas où certaines valeurs limites sont dépassées (par exemple l'ordonnance sur la protection contre le bruit et les vibrations, l'ordonnance sur les substances dangereuses et les règles techniques qui complètent l'ordonnance sur les substances dangereuses, notamment TRGS 500). Enfin, le gouvernement indique que les compagnies d'assurance-accident obligatoire ont mis à la disposition des employeurs des guides pratiques destinés à aider ces derniers à choisir le PPE approprié dans différents domaines et, notamment, par exemple, l'utilisation de l'appareil respiratoire et des ceintures de maintien. La commission voudrait rappeler que cette approche met fortement l'accent sur les dispositions relatives à l'évaluation du risque et leur application effective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur l'application de cette approche dans la pratique en transmettant des exemples des méthodes utilisées pour assurer l'application effective de cet article dans la pratique.**

*Point VI du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission prend note des informations fournies concernant l'élaboration de la stratégie commune en matière de sécurité et de santé au travail entre les inspections compétentes des Länder et les institutions de l'assurance-accident, selon laquelle un accord a été établi sur les activités essentielles et l'harmonisation des informations ainsi que sur les mesures consultatives et de mise en œuvre pour réduire les accidents et les maladies professionnelles dans le secteur de la construction, en particulier dans le bâtiment, le montage d'échafaudages et dans les travaux de démolition; cependant, aucun rapport provisoire n'est disponible pour la période soumise au rapport. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur l'impact de cette approche commune par rapport au nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les secteurs susmentionnés. A ce propos, la commission prie le gouvernement d'indiquer également si, et dans quelle mesure, une attention particulière est accordée à la sécurité et à la santé au travail dans les travaux de démolition effectués dans le cadre de la démolition de bâtiments contenant de l'amiant, en indiquant toutes informations disponibles sur la fréquence des maladies dues à l'amiant parmi les travailleurs de la construction.**

## Argentine

### Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (ratification: 2006)

*Article 4, paragraphe 1, de la convention. Définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.* La commission prend note avec **intérêt** de ce qui suit. Stratégie argentine pour 2011-2015 sur la santé et la sécurité au travail approuvée par le gouvernement et les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, qui fait référence à la convention et a été adoptée le 27 avril 2011; résolution n° 11/2011 sur les conditions de logement des travailleurs agricoles journaliers, temporaires et saisonniers, qui

donne effet à l'article 19 b) de la convention; et l'adoption par le Congrès national et la promulgation par le pouvoir exécutif, le 24 août 2011, des lois n<sup>os</sup> 26693 et 26694 qui portent approbation de la ratification de la convention (n<sup>o</sup> 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de son protocole de 2002 et de la convention (n<sup>o</sup> 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, instruments qui sont essentiels en matière de sécurité et de santé au travail (SST), comme l'a indiqué le Conseil d'administration en mars 2010 dans le plan d'action pour parvenir à une large ratification des trois instruments susmentionnés. La commission estime que l'adoption de la stratégie susmentionnée et la décision de ratifier ces instruments constituent un progrès dans les politiques publiques sur la sécurité et la santé au travail et facilitent l'application des autres conventions sectorielles et thématiques sur la sécurité et la santé au travail, comme la convention. La commission espère que la stratégie facilitera l'adoption de la politique nationale sur la sécurité et la santé au travail pour le secteur agricole, ainsi que l'adoption de la législation pertinente. **La commission espère que le gouvernement indiquera prochainement que la ratification de ces instruments a été enregistrée. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de donner des informations: sur la définition, l'application et l'examen périodique d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés; sur les consultations effectuées pendant la période couverte par le rapport; sur les principes de cette politique nationale; et sur la manière dont est réalisé l'examen périodique prévu dans cet article de la convention.**

*Article 4, paragraphe 2 b).* Définir les droits et obligations des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail dans l'agriculture. La commission note que la Chambre des députés examine actuellement un nouveau projet de régime national du travail agricole qui vise à remplacer la loi en vigueur. La commission note que ce projet intègre certains des articles de la convention, mais qu'il ne donne pas effet à d'autres articles. **La commission demande au gouvernement de veiller à ce que cette législation ou toute législation pertinente donnent effet aux dispositions de la convention, de prendre en compte à cette fin les commentaires qu'elle a formulés et de donner des informations à ce sujet en indiquant, dans le cas où le projet serait adopté, les modifications introduites au moyen de la nouvelle législation au sujet des dispositions de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

## Barbade

### Convention (n<sup>o</sup> 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1967)

*Observations du Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU).* La commission prend note des observations communiquées par le BWU le 1<sup>er</sup> septembre 2011, qui ont été transmises au gouvernement le 19 septembre 2011. Elle note qu'aucune réponse n'a été reçue par le gouvernement à cet égard. La commission note également que le BWU réitère sa demande précédente de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer la probabilité et la gravité des incidents liés à l'exposition à des radiations, qu'il a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de réactiver la Commission nationale consultative sur la radioprotection, de fixer les doses maximales admissibles de radiation, et de prescrire un examen médical obligatoire, entre autres mesures, et que, selon la BWU, les travailleurs dans un certain nombre d'établissements ont demandé dernièrement que les mesures susmentionnées liées à la protection contre les radiations soient mises en œuvre dans les plus brefs délais. **Au vu de ces commentaires, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine application de la convention. Elle demande aussi une fois encore au gouvernement de répondre à ses précédentes observations, dont la teneur est la suivante:**

La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement ainsi que la réponse à sa demande directe. Elle constate que, en dépit de commentaires réitérés depuis plusieurs années, le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle et que, selon les réponses du gouvernement, aucune suite n'a été donnée aux commentaires de la commission. Elle note également que le rapport du gouvernement fait état des observations présentées par le Syndicat des travailleurs de la Barbade et que celui-ci demande au gouvernement de réactiver la Commission nationale consultative sur la radioprotection; de mettre en œuvre des mesures législatives visant à offrir une protection aux travailleurs exposés à des rayonnements ionisants, notamment par une fixation de doses maximales admissibles de radiation; de prendre des mesures appropriées pour prescrire un examen médical obligatoire – et non seulement facultatif – aux travailleurs exposés à des radiations; et d'en garantir aux personnes qui ne peuvent plus continuer à travailler dans des zones exposées aux radiations un emploi alternatif en leur assurant le maintien de leur revenu. **Au vu de ce qui précède, la commission se voit obligée de renouveler ses observations sur les points suivants.**

*Articles 2 et 4 de la convention.* La commission a noté l'indication du gouvernement, selon laquelle il n'a pas encore établi d'autorité réglementaire chargée de surveiller l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Elle note par ailleurs que l'ACRP n'a pas encore donné de directives concernant aussi bien les mesures de protection à prendre contre les rayonnements ionisants que les périodes limites d'application de ces mesures. **Se référant à ses commentaires introductifs, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées afin de rendre opérationnelle l'ACRP et de créer ainsi le cadre chargé de surveiller l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et d'émettre des directives concernant les mesures de protection relevant, selon ce que croit savoir la commission, du domaine de compétence de cette commission consultative.**

*Articles 3 et 6.* S'agissant de fixer les doses maximales admissibles de radiations ionisantes nécessaires pour satisfaire à l'obligation d'assurer la protection des travailleurs à la lumière «de l'évolution des connaissances» et à la lumière «des

connaissances nouvelles», la commission a relevé dans le rapport du gouvernement que le fonctionnaire commis à la protection contre les rayonnements, en qualité de médecin d'hôpital et de président de l'ACRP, est bien informé des récentes doses limites révisées de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). A cet égard, le gouvernement indique que les rapports sur les doses de rayonnements ionisants reçues par les travailleurs montrent que les limites recommandées par la CIPR n'ont pas été dépassées. Cependant, dans certains cas enregistrés vis-à-vis de médecins pratiquant des cathétérismes cardiaques et d'un radiologue, la dose de radiations absorbée allait au-delà de ces limites, ce qui a été alors porté à leur attention. **La commission, notant que le respect des doses limites de radiations ionisantes, telles que recommandées par la CIPR en 1990, ne semble pas poser un problème au gouvernement dans la pratique, demande donc à celui-ci de reconsidérer la possibilité de fixer les doses maximales admissibles de radiations ionisantes, ayant force de loi, afin de garantir, aux moyens de dispositions exécutoires, une protection efficace des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, conformément aux articles 3 et 6 de la convention.**

**Article 5.** En ce qui concerne l'installation, en 1990, d'un système informatisé, notamment le «Selectron HDR», qui réduit le nombre de travailleurs sous radiations dans une mesure telle que les probabilités d'exposition aux rayonnements sont ramenées à zéro, la commission a noté l'indication du gouvernement, selon laquelle ce système est utilisé dans le traitement du cancer du col de l'utérus et de problèmes connexes. Cependant, son utilisation dans d'autres disciplines médicales doit être planifiée afin que soient réglés les problèmes logistiques liés à l'équipement nécessaire et aux mouvements de personnel travaillant dans des disciplines apparentées. **La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation du système «Selectron HDR» dans toutes les disciplines médicales, selon les besoins, afin de limiter l'exposition des travailleurs au plus faible niveau possible et d'éviter toute exposition superflue. La commission demande au gouvernement de communiquer les expériences collectées déjà recueillies sur l'application de ce système dans le domaine du traitement du cancer du col de l'utérus.**

**Article 7.** La commission a noté l'indication du gouvernement, selon laquelle il n'existe aucune législation fixant une limite inférieure pour l'âge des travailleurs sous radiations. Cependant, comme il s'agit là d'une question fondamentale, elle espère que de telles dispositions légales apparaîtront dans la loi modifiée sur les radiations. En attendant, il appartient aux fonctionnaires commis à la protection contre les rayonnements de veiller à ce que soient mis en place des dispositifs de protection structurelle adéquats, qu'il s'agisse d'un système de surveillance de zone, de voyants lumineux d'alerte ou d'un système d'alarme selon les besoins, et à ce que seuls des travailleurs qualifiés puissent être employés à des machines générant des rayonnements. A cet égard, la commission note à nouveau l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport de 1998, selon laquelle l'âge minimum pour être affecté à des travaux sous radiations est fixé à 16 ans. **Rappelant à ce propos l'article 7, paragraphe 2, de la convention, qui prévoit qu'un travailleur doit avoir au moins 16 ans pour être affecté à des travaux impliquant une exposition à des radiations ionisantes, la commission demande à nouveau au gouvernement de préciser quelles sont les dispositions légales interdisant l'emploi de jeunes de moins de 16 ans pour ce type de travaux.** Par ailleurs, la commission rappelle l'article 7, paragraphe 1 a), de la convention, qui prévoit que doivent être fixés des niveaux appropriés d'exposition aux radiations ionisantes pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations et âgés de 18 ans ou plus. **La commission demande donc une fois de plus d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour fixer des niveaux appropriés pour ce groupe de travailleurs. Croyant comprendre à travers l'indication du gouvernement qu'un amendement à la loi sur les radiations est prévu, la commission invite celui-ci à étudier la possibilité d'incorporer ces niveaux appropriés dans l'amendement à cette loi.**

**Article 8.** S'agissant des doses limites devant être fixées pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations, le gouvernement a indiqué que, selon les rapports sur les rayonnements, les doses reçues par les travailleurs ont été très faibles, voire nulles. Tout en notant cette information avec intérêt, la commission souhaite néanmoins souligner que l'article 8 de la convention oblige tout Etat qui la ratifie à fixer des niveaux appropriés d'exposition aux radiations ionisantes pour cette catégorie de travailleurs, conformément à l'article 6, lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention, c'est-à-dire à la lumière de l'évolution des connaissances. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 14 de son observation générale de 1992 au titre de la convention ainsi que sur l'article 5.4.5 du *Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants), 1986*, dans lequel il est précisé que l'employeur a les mêmes obligations vis-à-vis des travailleurs qui ne sont pas affectés à des travaux sous radiations pour ce qui est de limiter l'exposition à de telles radiations, comme s'ils étaient des membres du public vis-à-vis des sources ou pratiques sous le contrôle de l'employeur. Les limites de doses annuelles devraient être celles qui sont appliquées aux personnes du public. Selon les recommandations de la CIPR de 1990, la dose limite annuelle pour les membres du public est de 1 mSv. **Aussi la commission demande-t-elle au gouvernement d'indiquer les mesures envisagées pour remplir son obligation au titre de cet article de la convention.**

**Article 9.** La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur les fonctions des systèmes d'alarme utilisés dans les unités hospitalières dans lesquelles sont effectués des traitements à base de radiations. Elle note également que des signaux d'avertissement appropriés sont fixés sur les portes pour prévenir de l'existence de dangers liés aux radiations ionisantes. Cependant, en ce qui concerne les instructions adéquates aux travailleurs directement employés à des travaux sous radiations, la commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 2.4 du *Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants), 1986*, qui énonce les principes généraux pour informer, instruire et former les travailleurs. **Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les travailleurs soient suffisamment initiés quant aux précautions à prendre pour leur protection, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la convention.**

**Article 11.** La commission note l'indication du gouvernement, selon laquelle les travailleurs appelés à travailler sous radiations sont actuellement surveillés à l'aide de badges de contrôle des radiations TLD fournis par l'University of the West Indies. **La commission demande au gouvernement d'expliquer plus en détail les caractéristiques de cette surveillance particulière et les modalités de son application.**

**Article 12.** S'agissant de l'examen médical approprié subi par les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations, le gouvernement indique qu'un tel examen demeure la condition préalable à la nomination dans le service public. En outre, tous les travailleurs assumant des tâches dans des hôpitaux sont soumis, sur une base volontaire, à des examens après leur prise de fonctions. A cet égard, la commission tient à souligner que les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations doivent subir ultérieurement des examens médicaux sur une base obligatoire, de sorte que ces examens ne peuvent être laissés à la discrétion des travailleurs concernés, qu'ils veuillent ou non se soumettre à un examen médical après leur affectation. **En conséquence, le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que tous les**

*travailleurs affectés à des travaux sous radiations subissent des examens médicaux appropriés non seulement avant leur affectation, mais aussi après, et ce à intervalles réguliers.*

*Article 13.* En ce qui concerne les mesures à prendre dans des situations d'urgence, le gouvernement indique que qu'aucune n'était encore prévue, mais qu'il espérait que l'élaboration de plans d'intervention en cas d'urgence serait l'une des tâches de l'autorité réglementaire proposée. A cet égard, la commission déclare que l'ACRP est chargée, entre autres, d'élaborer un programme détaillé de radioprotection pour la Barbade (point (3) de l'ACRP – mandat). La commission estime que l'élaboration de mesures à prendre en situation d'urgence devrait s'inscrire dans cette activité. Aussi espère-t-elle que l'ACRP reprendra ses fonctions dans un proche avenir et élaborera, dans le cadre de ses attributions, des plans d'urgence. *A ce propos, la commission invite de nouveau le gouvernement à se reporter à son observation générale de 1987 ainsi qu'aux paragraphes 16 à 27 de son observation générale de 1992 au titre de la convention concernant l'exposition professionnelle pendant et après une situation d'urgence, qui donnent des orientations sur les mesures à prendre en pareille situation. La commission espère que le gouvernement lui signalera tout progrès réalisé à cet égard.*

*Article 14.* En l'absence d'informations additionnelles concernant la possibilité d'affecter à un autre emploi les travailleurs ayant prématurément accumulé la dose correspondante à la dose permise pour toute une vie active, la commission demande une fois de plus au gouvernement d'indiquer si, et dans l'affirmative, quelles dispositions garantissent à un travailleur, auquel il est médicalement déconseillé toute exposition à des radiations ionisantes, qu'il ne sera pas affecté à des tâches entraînant une telle exposition ou qu'il sera transféré à un autre poste approprié dans le cas où il occuperait un poste déjà sous radiations.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un avenir proche.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## **Belize**

### **Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1983)**

La commission prend note de l'information selon laquelle une nouvelle loi nationale sur la sécurité et la santé au travail tiendrait compte des questions soulevées par la commission. Toutefois, cette loi n'a pas été jointe au rapport et, d'après les informations disponibles, elle n'a pas encore été adoptée. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie de cette nouvelle loi dès son adoption.** D'ici là, la commission est amenée à réitérer sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention.* Doses maximales de radiations ionisantes autorisées. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de la réponse du gouvernement indiquant que, le 13 mars 2009, le Conseil consultatif du travail a été réactivé et que sa mission essentielle est de réviser la législation nationale du travail. La commission note que le ministère recherche actuellement un consultant pour collaborer à la révision de la législation avec le Conseil consultatif du travail, et que les commentaires qu'elle a formulés seront soumis au conseil. **La commission espère que, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, il sera tenu dûment compte des limites d'exposition adoptées par la Commission internationale de radioprotection (CIRP) dans ses recommandations de 1990, auxquelles elle a fait référence dans son observation générale de 1992 au titre de cette convention, afin d'assurer la protection efficace des travailleurs exposés aux radiations ionisantes dans le cadre de leur travail.**

*Article 14. Fourniture d'un autre emploi.* La commission note que le gouvernement indique dans sa réponse que la loi sur le travail ne contient pas de disposition relative au transfert des travailleuses enceintes d'un poste comportant une exposition à des radiations ionisantes à un autre emploi. Elle note toutefois qu'il déclare que la politique nationale sur la sécurité et la santé au travail, que le Cabinet a adoptée le 9 novembre 2004, peut constituer un cadre adapté à l'élaboration d'une législation qui prévoirait un tel transfert, et que la législation est élaborée en consultation avec le Conseil consultatif du travail. **La commission espère que, dans le processus de révision de la législation nationale du travail actuellement en cours, il sera tenu dûment compte de la nécessité de veiller à ce qu'un autre emploi convenable, ne comportant pas d'exposition à des radiations ionisantes, soit offert aux travailleurs ayant absorbé de manière cumulée une dose efficace de rayonnements telle que toute nouvelle exposition comporterait un risque inacceptable pour leur santé, ainsi qu'aux femmes enceintes qui autrement pourraient se trouver devant un dilemme en ayant à choisir entre préserver leur santé ou conserver leur emploi.**

*Exposition professionnelle en situation d'urgence.* La commission note que la loi sur le travail ne contient actuellement aucune disposition fixant les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée. **Se référant aux paragraphes 16 à 27 et 35 c) de son observation générale de 1992 au titre de cette convention, de même qu'aux paragraphes V.27 et V.30 des Normes fondamentales de radioprotection adoptées en 1994, la commission prie le gouvernement de tenir compte, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, de la nécessité de déterminer les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée et de rendre la protection aussi efficace que possible en cas d'accident et lors d'opérations de secours, notamment en ce qui concerne la conception et la protection du lieu de travail et des équipements, et l'amélioration des techniques d'intervention d'urgence qui, lorsqu'elles sont appliquées, épargnent au personnel d'intervention une exposition à des radiations ionisantes.**

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un avenir proche.*

*[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2013.]*

## Bénin

### Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1998)

*Article 2 de la convention. Législation et adoption d'une politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail.* La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption du décret n° 207-410 du 31 août 2007, approuvant le document-cadre de politique nationale de sécurité et de santé au travail (SST), ainsi que du Plan quinquennal 2010-2014 de SST. La commission note qu'avec les autres mesures législatives adoptées, dont les dispositions pertinentes du Code du travail (loi n° 98-004 du 27 janvier 1998), la politique nationale du Bénin en matière de SST et son plan d'action constituent un cadre exhaustif pour la mise en œuvre de la convention et l'amélioration progressive des services de santé au travail dans le pays, faisant ainsi porter effet à l'article 2 de la convention. Elle note cependant que le gouvernement n'a pas donné d'informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour l'élaboration de ce plan d'action. **La commission invite le gouvernement à fournir de plus amples informations sur les consultations menées avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs pour l'élaboration de la politique nationale de SST ainsi que sur les progrès de la mise en œuvre de cette politique.**

*Plan d'action (2010-2016) de l'OIT relatif à la sécurité et à la santé au travail.* La commission note que la politique nationale du Bénin en matière de SST ouvre la voie à la ratification future non seulement des trois instruments clés de ce domaine – la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole y relatif de 2002 et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 –, mais encore à d'autres conventions spécifiques – comme la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. La commission saisit cette occasion pour signaler au gouvernement qu'en mars 2010 le Conseil d'administration a adopté un plan d'action visant à parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des trois instruments clés susmentionnés et que, au titre de ce plan d'action, le Bureau est disposé à fournir aux gouvernements l'aide nécessaire pour rendre leur législation nationale et leur pratique conformes à ces trois instruments clés, de manière à en promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective. **La commission invite le gouvernement à fournir de plus amples informations sur tous besoins en assistance technique qu'il pourrait avoir à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Etat plurinational de Bolivie

### Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

*Situation en matière de sécurité et de santé au travail (SST).* La commission note que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponse à la majeure partie des questions qu'elle avait formulées dans son observation de 2009. Elle note également que le gouvernement se réfère d'une manière générale aux difficultés rencontrées à l'heure actuelle dans le domaine de la SST. Le gouvernement indique ainsi que ce domaine est actuellement régi par la loi générale de 1979 sur l'hygiène, la sécurité du travail et le bien-être et que, malgré le temps écoulé depuis son adoption, cet instrument n'est toujours pas effectivement appliqué étant donné que la question de la sécurité au travail n'est toujours pas abordée dans une optique de gestion et que les partenaires sociaux considèrent que l'introduction de systèmes de prévention et d'amélioration constitue une dépense et non un investissement de nature à améliorer les normes de production et l'efficacité et réduire les coûts sociaux. Dans ces circonstances, se fondant sur la nouvelle Constitution, l'Etat a concentré ses efforts sur la mise en marche d'organes aptes à conférer la dynamique nécessaire à cette question et à la législation qui s'y rapporte. Le gouvernement a mis en place, le 18 novembre 2008, le Conseil national de l'hygiène, de la sécurité au travail et du bien-être, instance placée sous l'autorité de la Direction générale du travail et de la sécurité industrielle du ministère du Travail. Ce conseil est une instance tripartite qui a pour fonction principale de formuler des politiques et évaluer les actions des autorités de l'Etat dans ce domaine. D'autre part, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a mis à l'étude un projet de loi sur la sécurité et la santé au travail dans le cadre fixé par la nouvelle Constitution. La commission note que, selon le gouvernement, ce projet de loi tend à mettre en place des directives immédiates sur la gestion et l'utilisation du benzène et pour l'adoption des mesures de protection nécessaires. Elle prend note des efforts déployés par le gouvernement pour installer cet organe et assurer l'élaboration de ce projet de loi. **S'agissant du Conseil national pour l'hygiène, la sécurité au travail et le bien-être, la commission prie le gouvernement de rendre compte des activités déployées par cet organe dans le sens de l'application de la présente convention. Quant au projet de loi, la commission prie le gouvernement de veiller, dans le cadre de son élaboration, à ce que cet instrument exprime dans la loi les prescriptions de la présente convention et des autres conventions touchant à la sécurité et à la santé au travail ratifiées par le pays et qu'il tienne compte des commentaires formulés par la commission sur l'application desdites conventions. La commission le prie en outre de fournir des informations sur l'évolution dans ce domaine et rappelle qu'il lui est loisible de faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le juge nécessaire. Enfin, elle prie le gouvernement de donner des indications générales sur la manière dont l'application de la présente convention est assurée dans la pratique et de fournir une réponse à ses commentaires en 2009.**

*Plan d'action 2010-2016.* La commission saisit cette occasion pour informer le gouvernement qu'en mars 2010 le Conseil d'administration a adopté un plan d'action visant à obtenir une large ratification et l'application effective des instruments clés dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, notamment la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, son protocole de 2002 et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (document GB.307/10/2(Rev.)). Ayant pris note de la volonté du gouvernement d'inscrire dans un cadre global la question de la SST en consultation avec les partenaires sociaux, et notant par ailleurs que le gouvernement n'a ratifié aucun des trois instruments clés susmentionnés, la commission souligne à son attention que ces instruments pourraient contribuer efficacement à la mise en place d'un cadre adéquat, cohérent et tripartite pour la mise en œuvre de la politique de SST. Enfin, la commission souligne que, conformément au plan susmentionné, le Bureau peut fournir toute coopération ou assistance technique nécessaire pour faciliter la mise en œuvre des conventions ratifiées, ainsi que la ratification de la convention n° 155 et de son protocole et de la convention n° 187. **Dans ce sens, la commission invite le gouvernement à faire connaître, le cas échéant, tout besoin en assistance et coopération techniques.**

*Point IV du formulaire de rapport. Application pratique.* **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée en joignant tous documents et matériaux propres à illustrer ces indications.**

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]**

## Brésil

### Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1993)

*Secteur de la pétrochimie de Rio Grande do Sul. Article 5 de la convention. Protection effective des travailleurs exposés au benzène. Article 6. Mesures prises afin de prévenir le dégagement de vapeurs de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail. Article 8. Moyens de protection individuelle adéquats contre les risques d'absorption percutanée et les risques d'inhalation de vapeurs de benzène. Article 9. Examens médicaux périodiques et dérogations. Article 14, paragraphe c). Inspection du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'un commentaire formulé par le Syndicat des travailleurs du transport routier de liquides et gaz, dérivés du pétrole et produits chimiques de l'Etat de Rio Grande do Sul (SINDILÍQUIDA/RS), ainsi que du rapport du gouvernement. Elle avait noté que le commentaire concernait la non-application des articles susmentionnés dans le secteur de la pétrochimie, en particulier par les entreprises Petrobrás Distribuidora SA, Shell Brasil y Distribuidora de Productos de Petróleo Ipiranga SA, et notamment en ce qui concerne les «conducteurs-opérateurs». Le syndicat indiquait que certains produits manipulés par les travailleurs du secteur contiennent plus de 3 pour cent de benzène, et que les travailleurs encourent des risques graves, en particulier les «conducteurs-opérateurs», faute de mesures de prévention et de protection dans le secteur. En général, ces conducteurs-opérateurs ne sont pas des employés des entreprises citées, leurs services étant engagés sous différentes modalités, et ils exécutent des tâches de chargement et de déchargement, sans protection ni supervision aucune des employés agréés de ces entreprises. De même, le syndicat affirmait que, depuis 2003, malgré les intimations de l'inspection du travail et les mesures ordonnées par la justice, ces entreprises n'ont pas adopté les mesures techniques nécessaires pour donner effet à cet article de la convention. Pour conclure, le syndicat a considéré que le fait qu'il existe un contrôle mais que celui-ci n'entraîne aucune amélioration et soit «une fiction légale» constitue une non-application de l'article 14 c), de la convention.

*Rapport du gouvernement. Inspection du travail.* La commission prend note du fait que, à la demande du gouvernement, le Bureau a à nouveau transmis au gouvernement, en septembre 2011, les annexes jointes au commentaire de SINDILÍQUIDA/RS, contenant les rapports de la délégation régionale du travail de Rio Grande do Sul, lesquels avaient été transmis par le syndicat en annexe à son commentaire et communiqués au gouvernement par le Bureau le 8 novembre 2007. La commission prend note également du fait que le gouvernement rejette catégoriquement l'affirmation du syndicat selon laquelle l'inspection du travail effectue un contrôle, mais que celui-ci s'avère n'être qu'une «fiction légale» et qu'il se refuse aussi à penser que la situation actuelle stagne. Le gouvernement déclare que l'inspection du travail du Brésil est respectée dans le monde entier et que, lorsqu'une entreprise ne respecte pas les lois, le système démocratique fait appel aux instruments de sanctions administratives et juridictionnelles, dans le respect permanent de la procédure juridique régulière et que, lorsque ce système ne fonctionne pas convenablement, la solution consiste à recourir au pouvoir législatif afin de rendre les lois plus strictes. **La commission invite le gouvernement à faire part de ses commentaires concernant les rapports de la délégation régionale du travail annexés au commentaire de SINDILÍQUIDA/RS.**

*Travaux réalisés par l'inspection du travail sur les questions faisant l'objet du commentaire.* La commission prend note avec **intérêt** des informations fournies par le gouvernement sur les activités de l'inspection du travail concernant les entreprises et les questions faisant l'objet du commentaire. Le gouvernement indique que les entreprises Petrobrás, Shell Brasil et Ipiranga ont été soumises à des inspections régulières en 2009 concernant la réglementation relative à la sécurité et la santé au travail (SST), y compris sur les questions d'ordre général, les équipements de protection individuelle, les programmes de contrôle médical de la santé au travail, les programmes de prévention des risques liés à l'atmosphère des lieux de travail et aux conditions sanitaires et de confort sur le lieu de travail. Le gouvernement fournit des informations,

notamment, sur les irrégularités qui ont été corrigées, ainsi que sur celles qui ont été considérées comme des infractions, l'inspection du travail ayant constaté que: l'entreprise n'a pas procédé à la prévention suffisante des risques; elle n'a pas pris les mesures suffisantes de planification; elle n'a pas spécifié les stratégies et les méthodes à utiliser et n'a pas tenu compte de l'avis des travailleurs; elle n'a pas estimé que des mesures devaient être prises lorsque deux ou plusieurs employeurs effectuent simultanément des activités sur le même lieu de travail; elle n'a pas vérifié qu'il n'existait pas de risques; elle n'a pas non plus adopté les contrôles suffisants. De même, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle deux unités de Petrobrás ont été inspectées: *Petrobrás Transporte SA – TRANSPETRO* et *Petrobrás Distribuidora en Canoas-Río Grande do Sul*. Dans le cas de TRANSPETRO, des inspections ont été menées afin de vérifier la réglementation relative aux questions générales de la SST, aux équipements de protection individuelle, aux programmes de contrôle médical de la santé au travail, aux programmes de prévention des risques liés à l'atmosphère des lieux de travail, à des activités et à des opérations insalubres. La Commission nationale du benzène (CNBz) a participé à ces inspections. Le gouvernement indique également que, en mars 2009, les inspections effectuées dans *Petrobrás Distribuidora* se sont achevées et que les situations dans lesquelles on avait constaté des irrégularités ont été corrigées. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des travaux effectués par l'inspection du travail, concernant les questions faisant l'objet du commentaire, y compris dans les autres entreprises mentionnées dans le commentaire, comme, par exemple, Shell.**

*Actions judiciaires.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet d'affaires portées devant la justice suite à des infractions constatées par l'inspection du travail. Concernant le respect de la décision n° 00075-2003-024-04-00-0 du tribunal du travail de la 24<sup>e</sup> circonscription de Puerto Alegre, à laquelle le syndicat fait référence dans son commentaire, la commission prend note que l'exécution de cette décision a été discutée à l'audience du 22 août 2008, au cours de laquelle SINDILQUIDA/RS a admis que l'entreprise (*Petrobrás Distribuidora*) est en conformité avec la décision susmentionnée. Le gouvernement a joint un extrait de l'audience dans lequel il est dit que les conducteurs des entreprises prestataires de services n'effectuent pas d'activités autres que celles qui relèvent de leur activité professionnelle qui consiste à conduire des camions puisque les entreprises en question ont signé un contrat avec l'entreprise Servale pour l'exécution de ces tâches. De plus, l'entreprise a élaboré des programmes de prévention des risques sur le lieu de travail, dans lesquels elle recommande l'utilisation d'appareils respiratoires pour les personnes effectuant le déchargement des camions. En outre, le gouvernement signale qu'une procédure est en cours à l'encontre de *Shell Brasil de Esteio-Río Grande do Sul*, dans laquelle l'Etat demande l'arrêt des activités pour des raisons de sécurité; une autre procédure vise l'entreprise Ipiranga dans laquelle le ministère public du Travail, aidé de SINDILQUIDA/RS, a demandé que les camionneurs n'effectuent pas des travaux de chargement et de déchargement, qu'ils soient employés par l'entreprise, par un tiers ou qu'ils travaillent à leur propre compte. Cette affaire n'est pas encore réglée. Le gouvernement a également indiqué qu'à ce sujet, les magistrats ont jugé que la question des conducteurs-opérateurs était une question «très controversée». **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution de ces affaires et d'indiquer les raisons pour lesquelles la question des conducteurs-opérateurs est considérée par la justice comme une question «très controversée», dans la mesure où elle concerne l'application de la convention ou de toute autre convention sur la sécurité et la santé au travail que le pays a ratifiée.**

*Point IV du formulaire de rapport. Application pratique.* **La commission prie le gouvernement de faire part de son opinion sur l'effet que donne à la convention les entreprises du secteur de la pétrochimie, notamment dans la région de Río Grande do Sul. Prière de fournir des informations sur la manière dont les articles de la convention énoncés au début de cette observation s'appliquent à tous les travailleurs qui effectuent des tâches de chargement et de déchargement de combustible, qu'ils soient employés directement par les entreprises du secteur ou dans le cadre d'un contrat, comme c'est le cas par exemple de l'entreprise Servale à laquelle le gouvernement fait référence dans son rapport sur la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974. En outre, la commission demande au gouvernement de lui faire savoir si elle envisage la possibilité d'examiner, dans le cadre des examens sectoriels prévus à l'article 7 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la situation concernant l'application de la convention dans le secteur de la pétrochimie, en collaboration avec les partenaires sociaux.**

*Programmes pour la prévention de l'exposition professionnelle au benzène (PPEOB).* Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement de fournir copie de quelques PPEOB et des informations sur leur application pratique, y compris dans les entreprises mentionnées dans son observation. La commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle il appartient à l'inspection du travail de contrôler l'exécution de ces programmes; ne peut pas communiquer d'informations sur lesdits programmes aux fins d'analyse par des tiers car il n'est pas autorisé à fournir, à quelque institution que ce soit, copie de ces programmes, sauf en cas de décision de justice. **La commission prie le gouvernement de fournir les informations nécessaires pour qu'elle puisse se rendre compte si ces programmes sont effectivement appliqués dans l'industrie de la pétrochimie, notamment dans les entreprises mentionnées dans l'observation.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1990)**

*Article 1 de la convention. Substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle. Actualisation périodique.* Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement indique qu'il n'a pas été procédé à une actualisation périodique de la liste des substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition au travail sera interdite. Elle rappelle au gouvernement que le *paragraphe 1* du présent article énonce l'obligation pour le gouvernement de déterminer périodiquement les substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition au travail sera interdite ou soumise à autorisation ou contrôle, de même que ceux auxquels s'appliqueront les autres dispositions de la présente convention. Cet article prévoit expressément que cette détermination aura un caractère périodique du fait qu'il apparaît constamment sur le marché de nouvelles substances et de nouveaux agents qui peuvent être cancérigènes. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire porter effet à cet article de la convention et de fournir des informations à cet égard.**

*Mécanisme contribuant à réduire la sous-déclaration et élargir le champ d'application de la convention.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le décret n° 6042/07 fixe la liste des agents étiologiques ou facteurs de risque professionnels, énumérant une série de substances reconnues comme cancérigènes. Ce décret instaure également un nouveau mécanisme de détermination du lien entre les atteintes à la santé et le travail effectué, sans considération de ce que l'entreprise a déclaré ou non l'incident. La commission note avec *intérêt* que, de l'avis du gouvernement, l'ensemble des mesures d'application de ce décret, y compris l'instruction normative INSS/PRES n° 31 du 10 septembre 2008, permet de réduire la sous-déclaration, si bien qu'en 2007 on a comptabilisé 514 135 déclarations d'accidents du travail et de cas de maladies professionnelles enregistrés par le système CAT et 138 955 enregistrés grâce au nouveau système, ce qui représente une progression de la déclaration des cas de 21,28 pour cent. Le gouvernement indique également qu'avant ce décret, pour qu'une incapacité de travail due à un accident ou une maladie professionnelle soit reconnue comme telle, il fallait une déclaration au CAT et que, depuis l'adoption de ce décret, il est possible de bénéficier de prestations sans déclaration au CAT. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les cas enregistrés par l'intermédiaire du CAT ou sans une telle déclaration et qui ont trait à la présente convention.**

*Articles 4 et 5. Informations sur les substances ou agents cancérigènes et sur les mesures à prendre pour que les travailleurs bénéficient d'exams médicaux et d'une surveillance de leur état de santé.* Dans ses commentaires précédents, la commission se référait à une communication du Syndicat des travailleurs des transports routiers de liquides et gaz dérivés du pétrole et produits chimiques de l'Etat de Rio Grande do Sul (SINDILÍQUIDA/RS) concernant les travailleurs du secteur pétrolier de l'Etat de Rio Grande do Sul et, plus particulièrement, les conducteurs d'engins. Ce syndicat déclarait que, dans la pratique, les règles donnant effet aux dispositions de la convention ne sont pas respectées, étant donné qu'aucune information n'est faite sur les risques d'exposition aux produits cancérigènes tels que le benzène et que, la plupart du temps, il n'est pas procédé aux examens médicaux adéquats permettant d'évaluer l'exposition aux risques professionnels ou l'état de santé des intéressés. Il évoquait à titre d'exemple deux cas spécifiques signalés dans un rapport de la Délégation du travail de l'Etat de Rio Grande do Sul mettant en cause Petrobrás, Shell et d'autres entreprises. La commission note que, selon le gouvernement, en 2009, dans le seul Etat de Rio Grande do Sul, 5 280 établissements ont été inspectés en application de la NR-01 (dispositions générales); 8 009 établissements en application de la NR-07 portant programme médical de santé professionnelle (PCMSO) et 2 224 établissements en application de la NR-09 sur les risques environnementaux (PPRA). **Notant que ces informations ne comportent pas d'indication sur les inspections correspondant à ces articles de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des activités d'inspection faisant porter effet à ces articles de la convention, y compris dans le secteur pétrolier, et particulièrement à l'égard des conducteurs d'engins évoqués dans la communication.**

*Point IV du formulaire de rapport. Application pratique; article 6 c). Service de l'inspection du travail.* La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'inspection du travail est constituée de 2 882 inspecteurs, dont 900 sont chargés en priorité de la sécurité et de la santé au travail. Le gouvernement indique que, dans le cadre de l'action civile n° 0075-2003-024-04-00-0 de la 24<sup>e</sup> circonscription du travail de Porto Alegre, le syndicat (SINDILÍQUIDA/RS) a admis à l'audience du 22 août 2008 que la société Petrobrás s'acquittait de ses obligations, et le gouvernement cite à cet égard le procès-verbal d'audience constatant la recommandation de l'utilisation d'un respirateur pour les opérateurs de chargement de benzène et indiquant que les conducteurs de l'entreprise prestataire de services n'accomplissent pas d'activités étrangères à leur activité professionnelle qui est de conduire des camions, en application de leur contrat signé avec l'entreprise Servale. **La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière la convention est appliquée aux travailleurs de cette entreprise dont les activités rentrent dans le champ d'application de la convention, y compris en ce qui concerne les respirateurs.**

S'agissant des autres points en litige, les parties se sont engagées à poursuivre les négociations. Le gouvernement indique également que le tribunal assure le suivi des questions en suspens et que, en 2010, il avait assuré ne pas avoir reçu de plus amples informations au sujet de la réunion prévue pour le 16 décembre 2009, et que cela montre que l'Etat suit l'application des normes pertinentes. Il indique aussi que les visites d'inspection effectuées au sein de l'entreprise Shell Brésil, dans la municipalité de Esteio de Rio Grande do Sul, ont donné lieu à six constats d'infraction, tous liés à la prévention des risques environnementaux, du fait qu'il a été constaté notamment que l'entreprise n'assurait pas de manière



adéquate la prévention des risques. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, y compris dans le secteur de la pétrochimie.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1982)**

*Article 5, paragraphe 4, de la convention. Droit des représentants des travailleurs d'accompagner les inspecteurs lors de leurs inspections, et Point IV du formulaire de rapport. Application pratique.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note avec **intérêt** des efforts déployés par l'inspection du travail pour que cet article de la convention soit respecté dans la pratique. A ce sujet, le gouvernement indique que, selon les données tirées du système informatisé de contrôle de l'inspection du travail, cette question, de juillet 2005 à juin 2010, a été l'objet de 632 rapports d'inspection; ont été enregistrés 579 régularisations et 13 procès-verbaux d'infractions. Le gouvernement indique également que, en juillet 2009, des inspections ont été effectuées à *Petrobrás Transporte SA*. Y ont participé la Commission publique du benzène, dont fait partie le Syndicat des travailleurs des transports routiers de liquides et de gaz, de dérivés du pétrole et de produits chimiques de l'État de Rio Grande do Sul (SINDILÍQUIDA/RS). La commission continuera d'examiner les éventuelles questions ayant trait à la communication susmentionnée dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 136) sur le benzène, 1971, et de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974. **La commission demande au gouvernement de continuer de donner des informations sur l'application de cet article dans la pratique. La commission lui demande aussi de formuler si possible des commentaires à ce sujet.**

*Article 6, paragraphes 1 et 2. Obligation pour les employeurs de collaborer lorsqu'ils sont plusieurs à se livrer simultanément à des activités sur un même lieu de travail. Articles 10, 13 et 16. Équipement de protection individuelle, obligation de donner des informations, sanctions appropriées et inspection adéquate. Article 12. Notification à l'autorité compétente de l'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels entraînant l'exposition de travailleurs aux risques professionnels dus à la pollution de l'air.* La commission prend note des informations fournies qui répondent aux points qu'elle avait soulevés, précédemment.

### **Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1992)**

*Articles 4 et 8 de la convention. Elaboration, application et réexamen périodique d'une politique nationale cohérente de santé et sécurité au travail, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, le 22 février 2010, la Commission tripartite de sécurité et santé au travail (CTSST) a approuvé la politique nationale de sécurité et santé au travail, et elle prend note avec **satisfaction** du fait que, le 7 novembre 2011, la Présidente de la République a promulgué le décret n° 7602, portant adoption par le Brésil de sa politique nationale de sécurité et santé au travail. La commission prend note des informations fournies sur la large participation des partenaires sociaux à l'élaboration de cette politique ainsi que du fait que la politique en question est basée sur cinq principes: l'universalité; la prévention; la priorité aux mesures de promotion, protection et prévention par rapport aux mesures d'assistance, de réadaptation et d'indemnisation; le dialogue social et l'intégralité. Elle note, en outre, que la CTSST est chargée de la révision périodique de la politique nationale de sécurité et santé au travail, de l'élaboration, de l'accompagnement et de la révision périodique du plan national, de sa diffusion et de la coordination des réseaux de santé et de sécurité au travail. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de sa politique nationale et sur son plan national.**

*Articles 1 et 2. Application de la convention à toutes les branches de l'activité économique et à tous les travailleurs des branches concernées.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'une communication de la Centrale unique des travailleurs (CUT) signalant que le travail informel est un problème persistant, qu'un grand nombre de travailleurs ne sont pas déclarés et que, par conséquent, les politiques ne sont pas adaptées au nombre réel de travailleurs qu'elles devraient normalement couvrir. Elle avait également noté la réponse du gouvernement indiquant que l'inspection du travail joue un rôle fondamental dans la lutte contre le travail non déclaré, et elle avait prié le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour accroître la protection sur le plan de la sécurité et de la santé au travail pour tous les travailleurs brésiliens. La commission note que le gouvernement indique que la question du travail dans l'économie informelle est extrêmement complexe, qu'elle est source de préoccupations dans tous les secteurs, et que la relance économique du pays a permis un accroissement de l'économie formelle et, partant, de la protection. Le gouvernement précise que le système de santé est universel mais que la prévoyance sociale et la protection du travail existent surtout sur le marché formel privé. Il déclare aussi qu'il déploie des efforts pour élargir le champ d'application de la protection à certains domaines, par exemple pour étendre la couverture de la protection aux cotisants individuels qui n'ont pas de lien formel avec l'emploi; il indique que, pour ce faire, il a établi le plan simplifié d'inclusion dans le système de protection, par décret n° 6042 du 12 février 2007, qui réduit le montant de la cotisation en le faisant passer de 20 à 11 pour cent du salaire minimum, ce dont bénéficient les assurés cotisants individuels qui travaillent à leur propre compte, et ce qui permet aussi de réduire le nombre des omissions de déclaration, comme le gouvernement l'avait indiqué dans son rapport sur l'application de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974. La commission se réfère également à ses commentaires relatifs à l'application de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, dans lesquels elle avait pris note de

commentaires semblables des syndicats et de l'information du gouvernement sur l'élaboration d'un indice du chômage réel qui contribuera à une meilleure détermination du nombre de travailleurs qui devraient être couverts par la convention. S'agissant de la question soulevée par la CUT en ce qui concerne l'extension de la couverture santé aux travailleurs de l'économie informelle, le gouvernement indique que cette extension n'est pas applicable compte tenu des concepts en vigueur qui veulent que les entreprises contribuent au financement partiel des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et il ajoute que le décret susmentionné instaure un système de primes diminuant la cotisation des entreprises qui parviennent à réduire la prévalence des accidents du travail et des maladies professionnelles. La commission note que la politique nationale comporte des lignes directrices prévoyant l'universalité des mesures et porte création d'un plan national de sécurité et santé au travail qui devrait commencer à être élaboré cette année. **Tout en prenant note des mesures indiquées par le gouvernement qui visent à élargir la couverture des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont son plan national de sécurité et santé au travail prend en compte les travailleurs de l'économie informelle, notamment des informations aussi bien sur l'estimation du nombre de ces travailleurs que sur les mesures de santé et sécurité proposées.**

*Article 9, paragraphe 1. Système d'inspection du travail approprié et suffisant qui garantit l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité et la santé au travail. Pétrochimie. Commentaires du Syndicat des travailleurs du transport routier de liquides et gaz dérivés du pétrole et produits chimiques de l'Etat de Rio Grande do Sul (SINDILÍQUIDA/RS).* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la communication du SINDILÍQUIDA/RS ainsi que des rapports de l'inspection du travail joints par le syndicat. La commission note qu'il ressort de ces rapports que, malgré la vigilance avec laquelle les services de l'inspection du travail du Rio Grande do Sul s'efforcent de faire appliquer la législation pertinente, la persistance de certaines entreprises à ne pas appliquer les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et santé au travail conduit à se demander si le système d'inspection est approprié et suffisant. La commission prie le gouvernement de lui faire part de son appréciation quant à l'efficacité des moyens existants pour faire face aux problèmes soulevés par le SINDILÍQUIDA/RS. La commission note que, s'agissant de Petrobrás et de la satisfaction des obligations fixées par la sentence n° 00075-2003-024-04-00-0 de la 24<sup>e</sup> circonscription du tribunal du travail de Porto Alegre, à laquelle la commission s'était référée dans son observation précédente, le gouvernement a fait parvenir une partie du compte rendu de l'audience du 22 août 2008 dans laquelle il est indiqué que l'entreprise de distribution Petrobrás se conforme à tous les points relatifs aux articles mentionnés au début de ce paragraphe, et que l'entreprise a diffusé ses programmes de prévention. Le gouvernement indique, en outre, qu'il est en train de donner suite à cette affaire et que, selon les informations qu'il a reçues le 26 février 2010, la direction du secrétariat de la 24<sup>e</sup> circonscription, qui est chargée de l'affaire, n'avait pas encore, à cette date, reçu de réponse des parties en ce qui concerne la réunion prévue pour le 16 décembre 2009. S'agissant de l'entreprise Shell, le rapport indique que, par acte du procureur du mois de février 2009, ont été enregistrées six constatations d'infractions pour persistance à ne pas respecter la législation. La commission prend note, avec **intérêt**, des activités menées par l'inspection du travail dont les rapports contiennent un suivi actualisé et détaillé de la situation qui fait l'objet de la communication. **A l'avenir, la commission continuera à donner suite aux questions spécifiques découlant de cette communication dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 136) sur le benzène, 1971, et sur l'application de la convention n° 139.**

*Questions générales sur l'application de cet article.* La commission se réfère aux informations contenues dans une communication du gouvernement du 14 décembre 2007, dont elle avait pris note dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. D'une part, cette communication indique que le fait que SINDILÍQUIDA/RS base ses plaintes sur les rapports de l'inspection du travail corrobore la qualité du contrôle de l'inspection du travail. D'autre part, elle montre: que les sanctions prévues par la législation sont insuffisantes; et que, à plusieurs reprises, le pouvoir judiciaire n'a pas donné effet aux mesures d'urgence ordonnées par l'inspection du travail, sans compter le risque que représentent la poursuite des activités; un certain nombre d'exemples sont cités, comme le cas d'une décision judiciaire, au Minas Gerais, selon laquelle les règlements n°s 7, 9 et 18 n'avaient pas été appliqués aux affiliés du Syndicat des travaux lourds de construction (SICEPOT) au Minas Gerais. Il est également déclaré dans le document que la solution réclamée pour obtenir une meilleure efficacité sort du champ de compétence du secrétariat à l'inspection du travail qui n'a pas épargné ses efforts pour aller de l'avant dans l'exécution de ses tâches. La commission souhaiterait souligner que l'application de la convention, et notamment de cet article, relève de la responsabilité du gouvernement et exige des efforts conjoints, aussi bien de ceux qui élaborent la législation que de ceux qui l'appliquent. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de son opinion quant à une inadéquation entre les sanctions prévues par la législation et l'ensemble des décisions judiciaires qui seraient susceptibles de rendre plus difficile l'application des mesures prescrites par la convention, ainsi que sur les mesures adoptées ou prévues à cet égard.**

*Article 11 c). Accidents du travail et cas de maladies professionnelles – Procédures de notification et statistiques annuelles.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait invité le gouvernement à tenir compte des problèmes signalés par la CUT en ce qui concerne les répercussions du travail non-déclaré sur les statistiques des accidents du travail et lui avait demandé de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour aborder les problèmes qui se posent dans ce domaine, notamment dans les secteurs de la construction, de la pétrochimie et de la métallurgie. La commission prend note des informations complètes du gouvernement sur l'analyse des accidents du travail et sur les activités de l'inspection du travail dans les secteurs mentionnés. Elle note que, sur le total des interventions

auxquelles il a été procédé dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, 17,23 pour cent ont eu lieu dans la construction, alors que ce chiffre a été de 0,05 dans l'industrie pétrolière. S'agissant du système de notification des accidents du travail, le gouvernement indique que, sur le marché formel, il est basé sur les notifications des accidents du travail (CAT) faites à la prévoyance sociale, que le système unique de santé (SUS) enregistre les accidents du travail portés à son attention et que l'inspection du travail contrôle toujours les plaintes concernant les sous-déclarations. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les nouvelles mesures adoptées pour faire face à la sous-déclaration, notamment la sous-déclaration des travailleurs de l'économie informelle, en mettant plus particulièrement l'accent sur les secteurs où l'inspection du travail a constaté des taux plus élevés d'accidents du travail, tels que la construction, et de fournir des informations sur l'impact que continuent à avoir les mesures prises autres que par le système CAT, auxquelles il est fait référence dans ses commentaires au titre de la convention n° 139.**

*Article 15. Coordination entre les différentes autorités. Communication du Syndicat des enseignants-District fédéral (SINPRO-DF).* La commission se réfère à la communication du syndicat et aux informations fournies par le gouvernement sur les mesures adoptées pour résoudre les questions soulevées, desquelles il ressort que le syndicat est en train d'envisager la possibilité d'intervenir activement dans les débats sur les politiques de santé et de sécurité dans son secteur. La commission se réfère également à la communication du Syndicat des légistes de l'Etat de São Paulo (SINPCRESP) et à la réponse du gouvernement. La commission note que ces cas – pris en compte conjointement avec les autres cas auxquels elle s'est référée en 2009 – paraissent démontrer l'existence de problèmes dans l'application de la convention dans l'administration publique des différents Etats du Brésil et dans les différentes administrations. **Bien qu'étant consciente des difficultés que l'application de la convention peut poser dans les Etats fédéraux, la commission souligne que le gouvernement doit adopter les mesures appropriées pour assurer l'application des conventions ratifiées sur l'ensemble de son territoire, et elle lui demande de fournir des informations sur les mesures adoptées pour faire appliquer la convention à l'égard du personnel de toutes les administrations et les Etats et de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention aux travailleurs auxquels il est fait référence dans ces deux communications.**

*Article 17. Collaboration entre les entreprises se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique que la norme réglementaire n° 9 relative au Programme de prévention des risques environnementaux (PPRA) prévoit, à son article 9.6.1, que, chaque fois que plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils sont tenus d'engager des actions intégrées pour appliquer les mesures prévues par le PPRA en vue de la protection de tous les travailleurs exposés aux risques environnementaux générés. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si cette législation s'applique à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité et de fournir des informations sur son application dans la pratique.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1990)**

*Articles 5 et 8 de la convention. Services de santé au travail avec des fonctions adéquates et appropriées aux risques de l'entreprise pour la santé au travail. Coopération et participation, sur une base équitable, de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants. Communication du Syndicat des enseignants, District fédéral (SINPRO-DF).* Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à une communication du SINPRO-DF indiquant que la situation concernant la santé des enseignants du District fédéral est très grave; elle soulignait l'absence de prévention et un nombre élevé de maladies liées au travail, non reconnues en tant que maladies professionnelles par les services médicaux, un problème qui avait déjà donné lieu à plus d'un millier de procédures judiciaires. La commission note que le gouvernement indique qu'au cours du second semestre 2010 des changements sont survenus à la tête du district et que le nouveau gouvernement a publié le décret n° 32795 qui a mis en place une nouvelle structure organisationnelle composée d'un Sous-secrétariat à la santé, la sécurité et la prévention des fonctionnaires, chargé de coordonner la SST, de gérer la promotion de la santé du travailleur, de gérer la santé mentale et préventive et de gérer la sécurité du travailleur. Le régime interne de ces départements ainsi que la politique en matière de SST sont encore en cours d'élaboration. La commission prend note avec **satisfaction** des mesures générales et particulières adoptées par le gouvernement en réaction à la situation exposée par le SINPRO-DF. S'agissant des mesures générales, le gouvernement indique que, dans le réseau de l'enseignement public, la participation des enseignants et de leurs représentants à la structuration de la gestion a été augmentée, comme cela peut être vérifié sur les sites Internet du Secrétariat de l'éducation du District fédéral et de SINPRO-DF. A titre d'exemple, plusieurs réunions ont été organisées afin d'étudier des propositions de gestion démocratique de l'éducation, qui ont eu pour résultat que le Secrétariat de l'éducation a accepté divers compromis portant notamment sur l'humanisation des procédures de la Direction de la santé professionnelle moyennant une décentralisation de ses activités; le SINPRO-DF a déposé un projet de loi pour la gestion démocratique de l'éducation, considéré comme une avancée historique par les travailleurs; une conférence de district a été organisée sur le thème de la gestion démocratique et a rédigé des conclusions sur le projet de loi qui ont été discutées avec des députés de la Chambre législative du district. Au titre des mesures particulières, le gouvernement indique que, selon les informations soumises par le Secrétariat de l'éducation du District fédéral dans la communication n° 477 du 3 mai 2011, des améliorations ont été apportées au secteur par le biais d'initiatives visant à diminuer la précarité des conditions de travail dans 309 écoles, la

réalisation de travaux d'entretien et de réparation et de mesures préventives dans 14 directions régionales de l'enseignement couvrant 657 instituts d'enseignement, en plus de la mise en œuvre du Plan de santé pour tous les travailleurs du secteur à partir de janvier 2012. Le gouvernement déclare enfin que des mesures de mise en conformité des services de santé au travail pour les fonctionnaires du District fédéral en général et pour les enseignants en particulier sont en cours de réalisation. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard, y compris sur le Plan de santé pour le secteur qui, suivant le rapport, entrera en vigueur en 2012, et en particulier sur les fonctions des services de santé prévues à l'article 5 de la présente convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)**

*Articles 3, paragraphe 2, et 10 de la convention. Révision périodique de la législation nationale à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques. Remplacement et interdiction de l'amiante.* La commission prend note de la communication contenant plusieurs annexes qu'a soumise l'Association brésilienne des industries et distributeurs de produits en fibrociment (ABIFibro), qui a été transmise au gouvernement en temps opportun. Dans cette communication, l'association déclare qu'au Brésil les progrès techniques et le développement des connaissances scientifiques permettent aujourd'hui de remplacer l'amiante. Par conséquent, il est temps désormais au Brésil d'interdire tous les types d'amiante. Il faut réviser la législation dans ce sens, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. ABIFibro indique que l'interdiction de l'amiante ne conduirait pas à supprimer des emplois car les industries ont démontré leur capacité de s'adapter aux nouvelles technologies sans supprimer des emplois. ABIFibro affirme que les raisons qui justifiaient l'utilisation de l'amiante chrysotile dans la loi n° 9055/95 sur l'utilisation de l'amiante n'existent plus. **La commission examinera cette communication, ainsi que les commentaires que le gouvernement jugera opportun de formuler, dans son prochain commentaire.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2006)**

*Article 1 de la convention. Champ d'application. Article 3. Consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés sur les mesures à adopter pour donner effet aux dispositions de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux communications du Syndicat des travailleurs de l'industrie du bois et du meuble et de la construction civile d'Altamira et région (SINTICMA) et de la Centrale unique des travailleurs (CUT). Ces deux communications évoquent le développement du secteur de la construction et, dans celui-ci, la progression du nombre de travailleurs informels qui pose de graves problèmes du point de vue de l'application de la convention. Pour l'essentiel, la communication de la CUT affirme que: *a) les politiques et mesures de santé et sécurité au travail (SST) applicables au secteur de la construction ne tiennent pas compte du secteur informel, ce qui implique qu'elles ne sont pas réalistes; b) la méthode d'enregistrement des accidents du travail ne prend pas en compte les travailleurs non enregistrés, ce qui veut dire que les chiffres des accidents figurant dans les statistiques officielles ne correspondent pas à la réalité; et c) les accidents du travail font très rarement l'objet d'une enquête.* Le SINTICMA affirme, pour sa part, que les entreprises qui opèrent dans la région d'Altamira ne respectent pas la législation du travail en matière de documents des travailleurs, que les conditions de travail dans les chantiers sont inhumaines, que les travailleurs ne jouissent d'aucun des droits garantis par la législation, y compris en matière de SST, et que l'inspection du travail est insuffisante. La commission avait demandé des informations sur la manière dont sont pris en compte ces travailleurs aux fins de: *a) l'élaboration des politiques de SST pour le secteur de la construction; b) la notification des accidents du travail; et c) la formation en matière de SST.* La commission note que, suivant le rapport du gouvernement, le travail dans l'économie informelle est très important et qu'il suit une courbe de développement parallèle à celle du travail formel. Au cours du premier semestre de 2010, 1,47 million de postes de travail se sont créés, ce qui représente le chiffre le plus élevé jamais enregistré au Cadastre général des emplois et du chômage (CAGED). Les statistiques indiquent, entre janvier et mai 2011, une augmentation de 1 171 796 emplois (+3,26 pour cent), un chiffre à peine inférieur à l'augmentation signalée en 2010. Le gouvernement affirme que, bien que le secteur de la construction connaisse des problèmes liés au travail informel, le travail formel affiche, lui aussi, une progression importante depuis quelques années. Afin de pouvoir évaluer, avec plus de précision, l'importance du travail informel dans le pays, le ministère de l'Emploi et du Travail a annoncé la création, d'ici la fin 2011, d'un indice basé sur les chiffres du CAGED et sur le rapport annuel d'information sociale (RAIS). Ce nouvel indice, baptisé «taux de chômage réel», portera principalement sur le marché du travail dans l'économie informelle. De l'aveu du ministre, les indices du chômage utilisés actuellement ne restituent pas la réalité du marché informel, des travailleurs indépendants et des professions libérales. La commission prend note avec **intérêt** de la création de l'indice du chômage réel dans la mesure où il pourra contribuer à déterminer, avec davantage de précision, le nombre des travailleurs de l'économie informelle dans le secteur couvert par la convention et contribuera ainsi à l'application de la convention à tous les travailleurs du secteur de la construction. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les statistiques obtenues dans le secteur de la construction sur la base de cet indice, en précisant le nombre des travailleurs enregistrés et le nombre estimé des travailleurs non enregistrés.**

*Autres mesures.* Le gouvernement indique que la mesure la plus répandue pour faire diminuer le travail informel au Brésil réside dans l'inspection du travail qui, dans le secteur de la construction civile, poursuit des objectifs préventifs (éviter les accidents et les maladies professionnelles) et répressifs, ainsi que de lutte contre le travail informel. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos des interventions de l'inspection du travail, qui indique qu'en 2010 les inspecteurs du travail ont enregistré 57 883 travailleurs dans la construction civile et 18 918 travailleurs dans la construction lourde. Par la suite, entre les mois de janvier et de mai 2011, 22 771 travailleurs ont été enregistrés dans la construction civile et 8 619 dans la construction lourde. Par ailleurs, la commission note qu'en matière d'inspection du travail le gouvernement donne la priorité à l'inspection du secteur de la construction civile et que, dans ce secteur, pour l'année 2010, 20,4 pour cent des inspections portaient sur des questions de santé et de sécurité. A titre de mesure préventive, en cas de risque grave et imminent pour le travailleur, les inspecteurs du travail ont émis 2 781 ordonnances d'arrêt, 17 244 constats d'infraction et ont procédé à 387 analyses d'accidents graves et mortels. Le gouvernement fournit des informations similaires sur les interventions effectuées dans le secteur de la construction lourde. La commission se réfère également aux informations communiquées par le gouvernement à propos des mesures prises afin de résorber le phénomène de sous-déclaration ainsi qu'à celles dont il avait pris note dans ses commentaires relatifs à la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, et à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. ***Ayant pris note des efforts déployés par l'inspection du travail afin d'assurer l'application de la convention à tous les travailleurs du secteur, la commission rappelle qu'un mécanisme essentiel pour donner effet à la convention est l'article 3, suivant lequel il y a lieu de consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures qu'il y a lieu d'adopter pour donner effet aux dispositions de la convention; elle invite le gouvernement à réaliser ces consultations, notamment sur les mesures qu'il y a lieu d'adopter afin de donner effet aux dispositions de la convention pour tous les travailleurs enregistrés et non enregistrés, et à fournir des informations à cet égard. Prière également de fournir des informations à caractère pratique sur l'enregistrement des accidents du travail dans le secteur de la construction ainsi que sur la formation en matière de SST.***

*Point VI du formulaire de rapport. Application dans la pratique et article 35. Inspection du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note que, d'après le SINTICMA, les conditions de travail et de SST dans la construction civile dans la région transamazonienne sont inhumaines et que l'inspection du travail ne suffit pas pour faire face à cette situation. Le syndicat indiquait qu'il y a un poste du ministère de l'Emploi et du Travail pour 40 000 travailleurs originaires de dix municipalités de la région transamazonienne et qui demandent de l'aide. Comme il s'agit de chantiers temporaires, l'inspection du travail, qui se rend dans la région tous les deux ou trois ans, ne peut pas contrôler ces entreprises. La commission prend note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère uniquement à l'article 10 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Elle indique que, en vertu de l'article 35 de la présente convention, tout Membre doit mettre en place des services d'inspection appropriés pour le contrôle de l'application des mesures à prendre conformément aux dispositions de la convention et doter ces services des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. ***La commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur les interventions des services d'inspection du travail, s'agissant des questions de SST posées par le SINTICMA dans la région d'Altamira, et d'indiquer si ces services sont dotés des moyens nécessaires pour contrôler l'application de la convention dans cette région.***

### **Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1996)**

*Article 4 de la convention. Elaborer, appliquer et revoir périodiquement une politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.* La commission prend note des informations que fournit le gouvernement à propos de la procédure d'élaboration des normes réglementaires, lesquelles complètent les normes internationales et internes en matière de protection de la sécurité et la santé au travail (SST) en réglementant les détails techniques. Le gouvernement indique qu'au Brésil la première étape de la rédaction ou de la modification d'une norme réglementaire réside dans le choix, par la Commission tripartite paritaire permanente (CTPP), des thèmes qui seront discutés; ensuite est constitué un groupe technique qui soumet un projet à un groupe de travail tripartite (GTT) qui élabore la proposition qui sera soumise à la CTPP. Il mentionne également l'accord de coopération technique conclu entre le ministère du Travail et l'Institut national de métrologie, de normalisation et de qualité industrielle. La commission note que ce système permet des consultations au stade de la formulation ou de la modification d'une norme, mais elle rappelle également que cet article de la convention requiert également une consultation des partenaires sociaux pendant l'application et la révision, et prévoit que celle-ci doit être périodique afin d'assurer un mécanisme de suivi capable d'apporter les corrections qui s'imposent à la suite de l'application pratique de ladite politique. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il existe un groupe tripartite de suivi de l'application de la convention et d'indiquer également quelle est la dynamique de révision politique, et des consultations qui ont eu lieu en application du présent article de la convention pendant la période couverte par le rapport.***

*Article 12. Exposition à des produits chimiques et évaluation. Article 13. Evaluation des risques résultant de l'utilisation de produits chimiques, limites d'exposition et dispositions pour faire face aux urgences. Article 15. Information et formation des travailleurs. Secteur de la pétrochimie.* Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux commentaires formulés par le Syndicat des travailleurs du transport routier de liquides et gaz

dérivés du pétrole et produits chimiques de l'Etat de Rio Grande do Sul (SINDILQUIDA/RS), alléguant la violation des articles mentionnés, et selon lesquels l'entreprise *Petrobrás Distribuidora* n'a pas de programme de prévention et de contrôle de l'exposition à des produits chimiques au travail ni de mesures de prévention des accidents au travail et de préparation aux situations d'urgence qui développeraient la capacité des travailleurs à cet égard, et qu'il n'y a pas non plus d'examen biologique prévu pour les travailleurs. Il indiquait également que d'autres entreprises de ce secteur sont dans la même situation. La commission prend note avec **intérêt** des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos des activités menées par l'inspection du travail afin d'assurer l'application des dispositions de la convention, l'informant que l'entreprise *Petrobrás Distribuidora* a remis en audience judiciaire un CD contenant les plans de prévention de l'entreprise, ainsi qu'un extrait fourni par le gouvernement, dans lequel SINDILQUIDA/RS a admis que l'on était en train de se mettre en conformité avec les obligations mentionnées. La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos des activités de l'inspection du travail dans les industries du secteur de la pétrochimie, notamment dans les entreprises *Petrobrás Transporte SA* (TRANSPETRO), *Petrobrás Distribuidora*, Shell Brasil et Ipiranga, et en particulier des actions menées afin de se conformer aux articles de la convention concernée. La commission assurera le suivi de toutes questions relatives à la communication précitée dans les commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 136) sur le benzène, 1971, et de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974. En outre, la commission prend note que, d'après un document annexé du secrétariat de l'inspection du travail daté du 14 décembre 2007 (procès-verbal n° 46011.000096/2007-62), des entraves importantes à l'efficacité de l'inspection du travail proviennent également des interventions des pouvoirs judiciaires et législatifs qui s'ingèrent fréquemment dans la procédure sans accorder l'attention qu'il faudrait à la sécurité et à la santé des travailleurs. Selon ce document, le pouvoir judiciaire a invalidé des mesures d'urgence parce qu'il prenait en considération l'argument des employeurs selon lesquels une immobilisation des machines entraînerait un préjudice économique grave, sans avoir pris dûment connaissance du risque que représente la poursuite de l'activité, et des exemples sont cités. En conclusion, le document indique que l'inspection du travail remplit parfaitement ses obligations et que la solution réclamée pour cette situation d'inefficacité légale échappe à la compétence du secrétariat de l'inspection du travail. La commission observe que l'inspection du travail du Brésil effectue un travail d'inspection minutieux et considère en même temps que l'inspection du travail peut contribuer à l'application de la convention mais que la charge d'assurer l'application de la convention incombe au gouvernement et pas seulement à un de ses organes. En outre, la convention requiert des politiques nationales cohérentes, comme il est stipulé à l'article 4, ainsi que l'harmonisation des différents organes et instances impliqués dans son application. **La commission espère que le gouvernement adoptera toutes les mesures nécessaires afin que tous les pouvoirs de l'Etat soient en mesure de contribuer à la pleine application de la convention et le prie de continuer à fournir des informations sur l'application des articles cités en début de paragraphe.**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique. Articles 6 et 7. Critères de classification des produits chimiques et évaluation des dangers des mélanges. Article 16. Coopération des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques. Article 17. Obligation des travailleurs de collaborer avec leurs employeurs dans l'exécution des responsabilités qui incombent à ces derniers. Article 18, paragraphe 3. Droits des travailleurs et de leurs représentants.* La commission note que le rapport contient des informations sur les activités de l'inspection du travail. La commission indique que la présente convention implique l'intervention de diverses autorités compétentes et que l'application de certains articles dépasse le cadre de l'entreprise et de l'inspection du travail, comme par exemple l'article 6 de la convention. **La commission prie le gouvernement de donner une appréciation générale de l'application de la convention dans la pratique, notamment des articles mentionnés dans ce paragraphe. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des travailleurs exposés à des produits chimiques et sur les tendances observées quant au type d'infractions en rapport direct avec les dispositions de la convention.**

## Bulgarie

### Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1965)

*Article 6, paragraphe 2, de la convention. Etablissement d'un système de sanctions suffisamment dissuasives.* La commission note avec **satisfaction** que les sanctions pour infraction à la législation du travail sont prévues aux articles 413, 414 et 415(c) du Code du travail, et que les sanctions ont été alourdies en 2006 et en 2008. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur le système de sanctions dissuasives dans le pays.**

*Point IV du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission note que, à la suite de l'application systématique de mesures coercitives par les organes de contrôle ces dernières années, la loi sur la santé et la sécurité au travail est maintenant largement respectée. La commission note aussi que, selon le gouvernement, il faut redoubler d'efforts pour faire mieux comprendre que le succès des politiques d'entreprise en matière de sécurité et de santé dépend directement des conventions collectives au niveau de l'entreprise. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement, à savoir que les systèmes efficaces de formation à la sécurité et à la santé au travail et de qualifications des travailleurs et des cadres constituent l'un des éléments essentiels de la prévention. Par ailleurs, les inspections du travail

ont constaté la bonne pratique qui consiste à évaluer chaque année les qualifications du personnel dans ce domaine, dans les grandes entreprises de différents secteurs – exploitation minière, fabrication de produits chimiques, construction, production de ciment, imprimerie, alimentation – mais cette pratique n’a pas encore été appliquée dans les petites entreprises. La commission note aussi qu’en 2009 le nombre des personnes travaillant dans des conditions sanitaires insuffisantes a néanmoins baissé de 5 pour cent depuis 2008. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l’application dans la pratique de la législation nationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, d’indiquer les mesures prises pour faire face à l’absence de conditions de travail appropriées dans les petites entreprises et de donner des informations sur l’impact de ces mesures.**

## Burkina Faso

### Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1997)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n’a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations contenues dans les deux rapports du gouvernement soumis en 2007, y compris la référence aux différents textes législatifs et réglementaires.

*Article 2 de la convention. Application et réexamen périodique d’une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles une politique nationale sur la sécurité et santé au travail est toujours en phase d’élaboration. Il s’agit d’un document-cadre de politique nationale en la matière, accompagné d’un plan d’action national. Les mesures pour son application et son réexamen périodique y sont définis. **La commission espère que ce document sera adopté dans les plus brefs délais et prie le gouvernement de communiquer copie de son texte dès qu’il aura été adopté.**

*Article 6. Dispositions en vue de l’institution de services de santé du travail.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que certains progrès ont été réalisés, en ce sens que le plan d’action qui accompagnera le document-cadre de politique nationale relative aux services de santé au travail couvrira non seulement le secteur formel, mais aussi le secteur informel, ainsi que le secteur agropastoral. Cependant, la commission constate que le gouvernement n’a pas apporté des clarifications sur les points qu’il avait soulevés dans ses commentaires précédents. Par conséquent, elle se voit obligée de réitérer sa demande qui portait sur les points suivants: *article 3* (institution des services de santé), *article 5 a)* (identification des risques d’atteinte à la santé sur le lieu de travail), *article 5 b)* (surveillance du lieu de travail), *article 5 c)* (rôle des services de santé quant à la planification et l’organisation du travail), *article 5 d)* (rôle des services de santé quant aux essais et à l’évaluation des nouveaux équipements), *article 5 e) et i)* (rôle des services de santé dans le domaine de l’ergonomie), *article 5 h)* (rôle des services de santé dans le domaine de la réadaptation professionnelle), *article 5 j)* (urgences et premiers secours), *article 9, paragraphe 2* (collaboration des services de santé avec les autres services de l’entreprise), *article 10* (indépendance du personnel des services de santé), *article 11* (qualification du personnel des services de santé) *et article 15* (Information à fournir aux services de santé concernant les absences pour des raisons de santé). **La commission demande au gouvernement de prendre en considération ces points dans le cadre de l’élaboration de la nouvelle politique nationale qui est en cours pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention.**

*Point VI du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles 162 372 travailleurs du secteur privé et 70 308 travailleurs du secteur public sont couverts par la législation. En outre, la commission note que le gouvernement souhaite solliciter, au moment opportun, l’assistance du BIT en vue d’une application effective des dispositions de la convention. **La commission espère qu’il pourra y être donné suite et prie le gouvernement de communiquer des informations sur des éventuelles démarches entreprises à cet égard auprès des instances concernées du BIT. La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l’application pratique de la convention afin qu’elle puisse suivre les progrès réalisés.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Burundi

### Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1963)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n’a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement, ainsi que les données statistiques. Elle note également avec regret que, malgré ses commentaires formulés depuis plusieurs années, la législation nationale appliquant la convention n’a pas évolué.

*Article 4 de la convention. Système d’inspection.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles celui-ci analysera les possibilités de formation des inspecteurs du travail pour contrôler les prescriptions de sécurité dans le domaine du bâtiment. Toutefois, le gouvernement précise dans son rapport que les cadres qui s’occupent de la prévention des risques professionnels à l’Institut national de sécurité sociale (INSS) ont la compétence requise pour effectuer des visites dans le secteur du bâtiment et donnent des instructions utiles aux employeurs concernés. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l’application pratique de cette disposition de la convention.**

*Articles 6 à 15.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note l’indication du gouvernement selon laquelle les textes en matière de sécurité de travail ne sont pas abrogés et que l’ordonnance Ruanda-Urundi (ORU) n° 21/94 du

24 juillet 1953 fixant le cadre légal en matière de sécurité du travail dans l'industrie du bâtiment n'est pas abrogée, et par conséquent le gouvernement envisage de rediffuser cette ORU. **La commission prie le gouvernement de fournir des clarifications sur les textes en vigueur en la matière afin de pouvoir apprécier l'application de la convention dans le pays.**

*Point V du formulaire du rapport.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les données statistiques fournies dans le rapport du gouvernement sur l'évolution du nombre de travailleurs actifs et du nombre de bénéficiaires des prestations en risques professionnelles de 2000 à 2004, ainsi que la répartition des entreprises, selon leur taille et par branche d'activité économique, au 31 décembre 2004. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations complémentaires concernant l'évolution des accidents dans l'industrie du bâtiment et toute autre information pertinente permettant à la commission d'apprécier la manière dont les normes de sécurité établies par la convention sont appliquées dans la pratique.**

*Révision de la convention.* Finalement, la commission appelle l'attention du gouvernement sur la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, qui révisé la convention n° 62 de 1937 et pourrait ainsi se révéler plus adaptée à la situation actuelle dans le domaine du bâtiment. Elle rappelle encore que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait invité les Etats parties à la convention à envisager la ratification de la convention n° 167, laquelle entraîne, *ipso jure*, la dénonciation immédiate de la convention (document GB.268/8/2). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la suite éventuelle donnée à cette suggestion.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Cambodge

### Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1969)

La commission prend note avec *intérêt* des informations figurant dans le rapport du gouvernement concernant la signature et la publication par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle d'un premier plan directeur sur la sécurité et la santé au travail 2009-2013, comprenant six domaines d'action comportant des stratégies concrètes et des objectifs spécifiques. La commission note, notamment, que l'action n° 1.6, intitulée «Applique les normes de l'OIT en matière de SST et prépare la ratification», vise la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 110) sur les plantations, 1958, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*. Tout en accueillant favorablement ces développements, la commission voudrait saisir cette occasion pour informer le gouvernement que, en mars 2010, le Conseil d'administration a adopté un plan d'action pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments clés relatifs à la sécurité et à la santé au travail, à savoir la convention n° 155 et son protocole de 2002, et la convention n° 187 (document GB.307/10/2(Rev.) (2010-2016)). La commission voudrait attirer l'attention du gouvernement sur le fait que, en vertu de ce plan d'action, le Bureau est disposé à fournir une assistance aux gouvernements, le cas échéant, en vue de mettre leurs législations et pratiques nationales en conformité avec ces conventions clés relatives à la SST afin de promouvoir leur ratification et leur mise en œuvre effective. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur tous développements concernant la mise en œuvre du plan directeur sur la sécurité et la santé au travail (2009-2013) et sur tous besoins éventuels d'assistance à ce propos.**

*Application de la convention.* En référence à ses commentaires antérieurs et au rapport succinct du gouvernement, la commission prend note de l'information selon laquelle bien qu'aucune autre action n'ait encore été prise pour appliquer cette convention en raison du manque de ressources matérielles et humaines, une formation sur les effets de l'utilisation de la céruse a été organisée à l'intention de 24 fonctionnaires régionaux de l'inspection du travail. **Compte tenu de ce qui précède et du fait que le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 1994 que l'utilisation de la céruse était largement répandue dans le pays, particulièrement durant la période de reconstruction, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour donner pleinement effet à la convention et d'indiquer dans son prochain rapport tous progrès réalisés à cet égard.**

## Cameroun

### Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1989)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations sur la législation adoptée pour appliquer la convention et que le gouvernement réitère sa demande d'assistance technique du BIT pour élaborer la législation permettant de donner effet aux dispositions de cette convention. La commission note également que l'ordonnance n° 051 sur les maladies dues à l'exposition à l'amiante, adoptée le 22 septembre 2009, n'a pas été communiquée. **La commission invite instamment le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une application pleine et entière de la convention, y compris en sollicitant l'assistance technique du Bureau pour l'élaboration de la législation requise. La commission prie également le gouvernement de soumettre copie de toute législation pertinente.**



*Point V du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission note que bien qu'il soit fait référence au fait que les inspecteurs assurent également un contrôle sur les substances dangereuses et corrosives et que les statistiques et autres données pertinentes soient recouvrées par l'Observatoire National du travail (ONT), aucune information de ce type n'a été incluse dans le rapport. Suite à ses précédents commentaires, la commission se réfère de nouveau à la communication de la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGT-Liberté), transmise au gouvernement le 8 novembre 2005, indiquant que, bien que l'amiante ne soit pas produit dans le pays, il a été utilisé pour la construction de pare-feux dans certains bâtiments et que chacun est conscient des dangers qui s'y rapportent. **La commission prie le gouvernement de répondre à la communication de la CGT-Liberté et de donner une appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée dans le pays; elle lui demande de joindre des extraits de rapports d'inspection et, lorsque de telles statistiques existent, des données sur le nombre des travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions signalées et le nombre, la nature et les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles notifiées.**

*[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2013.]*

## Canada

### **Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1988)**

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son dernier rapport en réponse aux commentaires qu'avait faits le Congrès du travail du Canada (CTC) en 2010, aux conclusions de la Commission de la Conférence en 2011 ainsi qu'aux commentaires du CTC et de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) joints au rapport 2011 du gouvernement.

### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

La commission note que, à l'issue de sa discussion de ce cas, la Commission de l'application des normes de la Conférence avait souligné qu'il importe d'adopter les normes limites les plus rigoureuses pour la protection de la santé des travailleurs en ce qui concerne l'exposition à l'amiante et avait noté que la convention fait obligation aux gouvernements de se tenir au courant des progrès techniques et de l'évolution des connaissances scientifiques, ce qui est particulièrement pertinent pour un pays tel que le Canada qui est l'un des principaux producteurs d'amiante. Elle avait également demandé au gouvernement de continuer de fournir toutes les informations appropriées à la commission d'experts, pour examen, et notamment des statistiques sur les mesures de protection de la santé et sur les cas de maladies professionnelles provoquées par exposition à l'amiante, et elle avait invité le gouvernement à engager des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des *articles 3, paragraphe 3, 4 et 10, de la convention*, en tenant compte en particulier de l'évolution des études scientifiques, des connaissances et des technologies depuis l'adoption de la convention, ainsi que des conclusions de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'OIT et d'autres organisations réputées concernant les dangers de l'exposition à l'amiante.

*Mesures législatives et autres mesures adoptées.* La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement concernant l'évolution de la législation en Colombie-Britannique et en Ontario. Selon ces informations, en Colombie-Britannique, le tableau B de la loi sur l'indemnisation des travailleurs a été modifié pour y intégrer des éléments favorables aux travailleurs: qui sont atteints d'un cancer primaire du poumon suite à une exposition à des poussières d'amiante en suspension dans l'air associée à un épaissement bilatéral diffus de la plèvre de plus de 2 mm; qui ont été exposés à des poussières d'amiante en suspension dans l'air durant une période de dix ans ou plus d'emploi dans l'une ou plusieurs des industries suivantes: les mines d'amiante, la production d'isolant ou de matériel filtrant, le bâtiment et les travaux publics (lorsqu'il y a manipulation de matériaux contenant de l'amiante), les travaux de plomberie ou les travaux électriques, les travaux de broyage de pulpe, la construction navale, la manipulation de cargaisons. Elle note également que le règlement 833 de l'Ontario sur le respect du contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques en application de la loi sur la santé et la sécurité au travail a été modifié et fixe désormais une limite d'exposition à toutes les formes d'exposition professionnelle à l'amiante de 0,1 f/cm<sup>3</sup> en stipulant que les pompiers et les enquêteurs après incendie doivent eux aussi bénéficier des limites d'exposition prescrites pour l'amiante.

*Article 3, paragraphes 1 et 2. Mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante; révision périodique de la législation à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques. Article 4. Consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Article 10. Remplacement de l'amiante et interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante.* La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement en ce qui concerne les mesures prises pour empêcher et contrôler les risques pour la santé découlant d'une exposition professionnelle à l'amiante en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre Neuve, au Labrador, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan.

La commission note également que le gouvernement déclare que, pour procéder à des examens et actualiser les lois et règlements relatifs à l'exposition professionnelle à l'amiante, les gouvernements provinciaux s'appuient sur les données scientifiques et les connaissances techniques disponibles, y compris les données les plus récentes fournies par la

Conférence américaine des hygiénistes du travail gouvernementaux et par d'autres sources scientifiques qui peuvent être citées par les représentants des travailleurs et des employeurs et par les experts techniques participant à cet exercice, et que, dans toutes les juridictions canadiennes, les examens des lois et règlements relatifs à la santé et à la sécurité au travail sont entrepris en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, en pleine conformité avec l'article 4 de la convention. Le gouvernement se réfère à la révision fédérale actuelle de la partie X du règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail, qui porte sur les substances dangereuses, en indiquant que cette révision est effectuée par un groupe de travail tripartite comprenant des représentants du CTC. Le système fédéral d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), créé en 1988, a été mis au point par un comité directeur tripartite dont les membres représentent le gouvernement fédéral, l'ensemble des gouvernements provinciaux et territoriaux, les employeurs et les travailleurs. Le Nouveau-Brunswick a mis sur pied un comité technique (intervenants) pour étudier les questions relatives à l'hygiène du travail, notamment les valeurs limites maximales pour l'amiante et le règlement sur un code de pratique du travail avec des matériaux contenant de l'amiante. La législation et la réglementation de la sécurité et de la santé au travail de la Nouvelle-Ecosse sont révisées périodiquement par le Conseil consultatif de la santé et de la sécurité au travail qui est constitué de représentants des employeurs et des travailleurs et dont le mandat consiste à conseiller le ministre. De même, la législation du Manitoba prescrit un réexamen de la législation tous les cinq ans par un conseil consultatif tripartite. Aux termes de la législation de la Saskatchewan, le Conseil pour la santé et la sécurité au travail révisé la loi et le règlement au moins une fois tous les cinq ans, y compris la partie XXIII du règlement qui prescrit les conditions à respecter en matière d'utilisation, d'inspection, de manipulation et de rejet de l'amiante, et en matière de formation des salariés qui manipulent l'amiante.

S'agissant plus spécifiquement de l'application de l'article 10 b) de la convention, le gouvernement déclare que l'utilisation de produits manufacturés contenant de l'amiante dans le bâtiment et les travaux publics est très limitée et qu'elle est réglementée par la loi sur les produits dangereux; que le tableau I de cette loi et le Règlement sur les produits contenant de l'amiante interdisent généralement les produits contenant de l'amiante destinés à être appliqués par aspersion, et interdisent l'utilisation de produits contenant des fibres de crocidolite, et que des dispositions similaires sont également incluses dans la législation provinciale et territoriale, comme par exemple à l'article 37 du Règlement du Manitoba sur la santé et la sécurité au travail. Le gouvernement indique également: que l'Ontario encourage le remplacement des produits dangereux par des produits moins dangereux à chaque fois que cela est possible; que le Code de construction de la Nouvelle-Ecosse interdit l'utilisation de toute forme d'amiante susceptible d'entrer dans les systèmes de ventilation; et que l'article 41 du Règlement du Québec sur la santé et la sécurité au travail interdit l'utilisation de la crocidolite, de l'amosite et de tout produit contenant l'une ou l'autre de ces substances, sauf si leur remplacement n'est pas raisonnablement et pratiquement faisable.

La commission note que le CTC et la CSN considèrent que l'état actuel des informations scientifiques et techniques fait ressortir la nécessité d'une interdiction totale de l'amiante et que le gouvernement n'a pas tenu dûment compte de ces informations. Selon la CSN, si la convention n'interdit pas catégoriquement l'utilisation de l'amiante, cela tient simplement au fait qu'elle s'appuie sur les connaissances scientifiques de l'époque et que ces connaissances n'étaient pas aussi étendues en 1986 qu'elles le sont aujourd'hui. A l'appui de leur position en ce qui concerne les informations scientifiques et techniques actuelles, le CTC et la CSN se réfèrent tous deux aux conclusions de la Commission de la Conférence et aux différentes autorités citées. La CSN se réfère également à des travaux de recherche et à des études menées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et au fait que l'INSPQ considère que, sur la base des connaissances actuelles, il n'y a pas de niveau minimum en dessous duquel les travailleurs exposés à l'amiante peuvent être protégés du cancer. La CSN indique également que, sur la base de deux études relatives à l'exposition à l'amiante au cours des périodes 1982-1996 et 1988-2003, l'INSPQ a conclu en 2005 que l'amiante chrysolite doit être considéré comme cancérigène et qu'une utilisation sûre de l'amiante est difficile, sinon impossible, dans des secteurs tels que le bâtiment et les travaux publics, la rénovation et la transformation de l'amiante. La CSN se réfère aussi à une déclaration publiée en 2009 par des médecins, des toxicologues, des hygiénistes du travail et des épidémiologistes, selon laquelle les preuves scientifiques que l'amiante chrysolite provoque des décès par cancer sont à présent irréfutables, et que cette conclusion est appuyée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). La CSN fait également référence à une étude de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) du Québec sur les maladies professionnelles des travailleurs de plus de 45 ans au cours de la période 1999-2008, débouchant sur la conclusion selon laquelle le taux de décès a augmenté et les décès enregistrés ont été la plupart du temps liés à une exposition à l'amiante (sept décès sur dix). A l'appui de la position selon laquelle le gouvernement n'a pas tenu dûment compte des points de vue de l'OIT et de l'OMS, le CTC se réfère à une déclaration du gouvernement devant la Chambre des Communes du Canada, selon laquelle l'amiante chrysolite peut être utilisée de façon sûre dans un environnement contrôlé. La CSN affirme également que 11 rapports de recherche, au total, publiés par l'INSPQ depuis 2003 contredisent cette politique canadienne officielle selon laquelle l'amiante peut être utilisée de façon sûre.

En réponse à ces arguments, le gouvernement se réfère aux informations très détaillées qu'il a fournies dans son rapport actuel et dans ses rapports précédents, montrant que les gouvernements de toutes les provinces ont adopté et appliqué des lois et des réglementations prescrivant l'adoption de mesures en matière de prévention et de contrôle, ainsi que de protection des travailleurs contre les risques pour la santé dus à une exposition professionnelle à l'amiante. En réponse aux commentaires de la CSN sur la situation dans la province du Québec, le gouvernement déclare qu'il ressort des données les plus récentes fournies par la Société canadienne de sûreté industrielle que 90 décès provoqués par une

exposition à l'amiante (mésothéliomes et cancers dus à l'amiante) ont été enregistrés en 2010 et que, dans 94 pour cent de ces cas, l'exposition avait débuté avant 1980. Sur les 20 travailleurs qui étaient décédés d'un cancer, 14 avaient été exposés de façon cumulative pendant vingt ans et 18 avaient été exposés à l'amiante avant 1980; pour les deux derniers cas, l'exposition avait commencé en 1982 et 1983, respectivement. Le gouvernement souligne que tous ces cas sont antérieurs à la prise de conscience des dangers liés à l'exposition à l'amiante, qui a ensuite conduit à l'élaboration de programmes nationaux de contrôle et de surveillance de l'exposition à l'amiante, y compris au Québec, et aussi, au niveau international, à l'élaboration et l'adoption de cette convention en 1986. Le gouvernement soutient également que la législation pertinente du Québec, notamment l'article 3.23.3 de la loi sur la sécurité dans le bâtiment et les travaux publics (c. S-2.1, r.6) et l'article 41 du Règlement sur la santé et la sécurité au travail, est pleinement conforme aux dispositions de la convention, dans la mesure où elle stipule que l'utilisation de crocidolite, d'amosite ou de tout produit contenant l'une de ces substances est interdite à moins que leur remplacement ne soit raisonnable et praticable. Le gouvernement souligne également que, selon l'article 12 du Règlement sur la santé et la sécurité au travail, l'employeur a le devoir de s'assurer que le niveau d'exposition à l'amiante soit le moindre possible, et ce même lorsque les valeurs limites sont appliquées.

Dans leurs commentaires, le CTC et la CSN déclarent tous deux que le Canada devrait suivre la recommandation de la Commission de la Conférence d'engager des consultations avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sur un réexamen de la législation nationale relative à l'exposition à l'amiante et que, dans ce contexte, il conviendrait de tenir compte de l'évolution des études scientifiques, des connaissances et de la technologie depuis l'adoption de la convention. Ils affirment également que dans ce contexte, il faudrait tenir compte aussi des conclusions de l'OMS, du CIRC, du Programme international sur la sécurité chimique, de l'OIT et du Programme des Nations Unies pour le développement qui devraient conduire à une interdiction de l'utilisation de l'amiante et à la mise en œuvre d'un programme de transition, notamment pour recycler les travailleurs de cette industrie. Le CTC ajoute que ces consultations devraient être incluses dans la révision périodique de la législation telle qu'elle est prescrite à l'article 3, paragraphe 2, de la convention.

S'agissant des consultations tripartites tenues en application de l'article 4 de la convention, le gouvernement affirme qu'il est très attaché à la consultation tripartite et à l'implication des partenaires sociaux dans tous les aspects de la santé et de la sécurité au travail. Il souligne qu'étant donné que l'article 4 dispose que «l'autorité compétente» doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de cette convention, dans toutes les juridictions du Canada, les révisions de la législation sur la sécurité et la santé au travail sont effectuées avec des représentants des travailleurs et des employeurs. Le gouvernement indique également que, dans la province du Québec, le gouvernement a récemment bénéficié d'un échange de vues avec les parties prenantes concernées, y compris les autorités locales, dans le contexte de la réouverture de la mine d'amiante Jeffery, et que la plupart des syndicats, dont le plus grand de ceux-ci au Québec est affilié au CTC, ont appuyé la réouverture de la mine tout en réitérant leur attachement à une utilisation sûre de l'amiante chrysolite.

**Compte tenu des commentaires du CTC et de la CSN, et de la réponse du gouvernement, et étant donné que le Canada est l'un des principaux producteurs d'amiante et qu'il est censé adopter les normes limites les plus rigoureuses pour la protection de la santé des travailleurs exposés à l'amiante, la commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires au sujet des consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en application de l'article 4 de la convention sur les mesures prises pour donner effet à la convention, en particulier en ce qui concerne les dispositions des articles 3, paragraphe 2, et 10, en tenant compte de l'évolution des études scientifiques, des connaissances et de la technologie depuis l'adoption de la convention, ainsi que des conclusions de l'OMS, de l'OIT et d'autres organisations réputées concernant les dangers de l'exposition à l'amiante.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## République centrafricaine

### **Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1960)**

Renvoyant à ses précédents commentaires, la commission constate à nouveau avec *regret* que le gouvernement indique, comme cela a été le cas depuis 1992, qu'aucune statistique n'est disponible sur la morbidité et la mortalité dues au saturnisme chez les ouvriers peintres. *Renvoyant aux commentaires qu'elle formule cette année à propos de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la commission prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir, et de fournir des informations à ce sujet.*

### **Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1964)**

La commission se félicite des informations concernant la loi n° 09.004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail, dont l'article 300 dispose notamment que le ministre en charge du Travail et le ministre en charge de la Santé publique prennent des arrêtés conjoints en matière de sécurité et de santé au travail après avis du Conseil supérieur de prévention

des risques professionnels. La commission note que cette disposition ouvre la voie à l'adoption de la législation requise pour appliquer les dispositions de la présente convention. Toutefois, le rapport n'indique pas si ces arrêtés ont été élaborés, ou s'ils sont en cours d'élaboration. S'agissant de la demande d'informations sur l'application pratique de la convention, la commission note que le gouvernement indique à nouveau que le ministère du Travail ne dispose pas actuellement de statistiques fiables dans ce domaine.

Dans ces conditions, la commission est amenée à réitérer sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

*Introduction, en droit interne, des normes contenues dans les conventions ratifiées.* Dans les commentaires antérieurs, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter des dispositions, par voie législative ou réglementaire, visant à assurer l'application des normes contenues dans la convention. Elle note que le gouvernement répète sa déclaration selon laquelle, en vertu de la Constitution du 4 janvier 1995, les conventions, accords et traités internationaux régulièrement ratifiés par la République ont force de lois nationales.

La commission rappelle que l'incorporation dans le droit national des dispositions des conventions ratifiées, du seul fait de leur ratification, ne suffit pas à leur donner effet sur le plan interne dans tous les cas où elles ne sont pas directement applicables en droit interne, c'est-à-dire lorsqu'elles appellent des mesures spécifiques pour être mises en application, ce qui est le cas, au moins, pour le Point I de la convention. En outre, des mesures spécifiques sont également nécessaires pour que des sanctions soient prévues en cas d'inobservation des normes contenues dans l'instrument, ce qui est le cas de l'article 3 c) de la convention.

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 1, paragraphe 1, de la convention, en vertu duquel tout Membre qui la ratifie s'engage à avoir une législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des Points II à IV de cet instrument. A ce propos, elle rappelle que des projets de textes ont été préparés à la suite des contacts directs qui ont eu lieu en 1978 et 1980 avec les services gouvernementaux compétents. Elle ne peut qu'exprimer le ferme espoir que les textes appropriés seront très prochainement adoptés.

La commission rappelle qu'en vertu de cet article de la convention tout membre qui la ratifie s'engage à communiquer les renseignements statistiques les plus récents qui permettent de se rendre compte de l'étendue et de la nature des risques d'accidents inhérents à une entreprise ou un secteur d'activité. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement à même d'indiquer les mesures prises pour assurer le respect de la convention sur ce point et de communiquer les renseignements statistiques appropriés.**

*Article 6 de la convention. Informations statistiques sur les accidents.* Depuis un certain nombre d'années, la commission constate que les rapports du gouvernement ne comportent pas de statistiques sur le nombre et la catégorie des accidents survenus dans le secteur du bâtiment. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail ne dispose pas actuellement de statistiques fiables dans ce domaine.

**Renvoyant aux commentaires qu'elle formule cette année à propos de l'application, par le gouvernement, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la commission prie instamment le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir et de fournir des informations à ce sujet.**

### **Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)**

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle concernant les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur l'application de l'article 2, paragraphes 3 et 4, article 10, paragraphe 1, et article 11 de la convention, et que la révision annoncée de l'arrêté général n° 3758 du 25 novembre 1954, censée assurer le respect des dispositions de la convention, n'a toujours pas été adoptée. La commission indique à nouveau que le Bureau international du Travail est à la disposition du gouvernement pour lui prêter assistance en vue d'élaborer les textes voulus. **Renvoyant aux commentaires qu'elle formule cette année à propos de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la commission prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour prendre les mesures appropriées dans un très proche avenir.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 2006)**

La commission note que le gouvernement n'a pas joint les textes législatifs demandés à son rapport le plus récent, et note avec *préoccupation* que le rapport ne contient pas d'informations nouvelles concernant les commentaires sur l'application de la convention que la commission formule depuis longtemps. Dans ce contexte, la commission est amenée à réitérer son précédent commentaire, qui était conçu dans les termes suivants:

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 009-004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail, qui abroge la loi n° 61-221 du 2 juin 1961 et dont certaines dispositions sont pertinentes pour l'application de la convention. Cette loi a été à la disposition de la commission. La commission prend aussi note de la référence faite par le gouvernement à l'arrêté n° 005/MFPSSFP/CAB/SG/DGTEFP du 11 juillet 1994, portant institution et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité en République centrafricaine, et à l'arrêté n° 008/MFPTSS/CAB/SG/DGTE/DESTRE du 26 juin 1986, relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales, ainsi que dans les entreprises publiques et parapubliques similaires. Ces deux arrêtés n'ont pas été disponibles pour la commission. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport une copie des arrêtés susmentionnés, ainsi que tout autre texte législatif pertinent pris ou envisagé en application de la nouvelle loi portant Code du travail, afin de lui permettre d'examiner comment il est donné effet aux dispositions de la convention, et notamment à ses articles 5, 6, paragraphe 1, et 19.** La commission attire également l'attention du gouvernement sur les points suivants.

*Article 10 de la convention. Température des lieux de travail. Article 16. Informations sur les dispositions permettant d'assurer que les locaux souterrains ou sans fenêtre répondent à des normes d'hygiène appropriées. Article 18. Protection contre les vibrations.* La commission constate que le gouvernement se réfère succinctement à l'arrêté général n° 3758 du 25 novembre 1954 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales, ainsi que les établissements administratifs similaires en République équatoriale française. Toutefois, la commission constate qu'il n'y a pas de références précises aux dispositions pertinentes de l'arrêté qui assurent le respect de ces dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur les dispositions pertinentes de l'arrêté qui assurent l'application des articles 10, 16 et 18 de la convention.**

*Point IV du formulaire de rapport. Application en pratique.* **La commission prie le gouvernement de donner une appréciation générale de la façon dont la convention est appliquée en République centrafricaine, en joignant par exemple des extraits de rapports des services d'inspection et, si de telles statistiques sont disponibles, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et la suite qui leur a été donnée, etc.**

**Renvoyant aux commentaires qu'elle formule cette année à propos de l'application par le gouvernement de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la commission prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un avenir proche.**

### **Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2006)**

*Législation.* La commission se réjouit de l'adoption de la nouvelle loi n° 09.004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail, dont l'article 300 prévoit, entre autres choses, que le ministre en charge du travail et le ministre en charge de la santé publique prendront des arrêtés conjoints, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, pour fixer les conditions d'hygiène, de sécurité et de santé sur les lieux de travail. Elle note que cette disposition ouvre la voie à l'adoption de la législation nécessaire pour faire porter effet aux dispositions de la présente convention. Le rapport ne dit pas, cependant, si des arrêtés de cet ordre ont été pris ou sont en préparation. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de communiquer copie des instruments suivants: le décret n° 05.006 du 12 janvier 2005, portant organisation et fonctionnement du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Sécurité sociale et de l'Insertion professionnelle des jeunes et fixant les attributions du ministre; l'arrêté n° 005/MFPESFP/CAB/SG/DGTEFP du 11 juillet 1994, portant institution et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité en République centrafricaine; l'arrêté n° 008/MFPTSS/CAB/SG/DGTE/DESTRE du 26 juin 1986, relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales ainsi que dans les entreprises publiques et parapubliques similaires; et l'arrêté général n° 3758 du 25 novembre 1954, relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales ainsi que dans les établissements administratifs similaires en Afrique équatoriale française, ainsi que de tout autre instrument législatif pertinent. Elle note que le rapport du gouvernement ne contient pas le texte des instruments demandés. **Pour pouvoir apprécier de quelle manière il est fait porter effet aux dispositions de la convention, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie des textes susmentionnés avec son prochain rapport.**

La commission note également que le rapport soumis en 2011 est identique aux rapports soumis en 2008 et qu'il n'apporte pas d'informations nouvelles qui répondent à ses interrogations. La commission est donc conduite à répéter ses précédents commentaires, qui avaient la teneur suivante:

*Articles 4, 7 et 8 de la convention. Obligation de définir, de mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail.* La commission note les informations selon lesquelles la Direction de la médecine du travail, nouvellement créée, est en train de mettre en place une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail en fonction des besoins du pays, tout en tenant compte de la situation économique et du développement du pays. La commission rappelle que ce travail doit être accompli en étroite association avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays, et que celles-ci doivent également être impliquées dans le processus du réexamen périodique de cette politique à la lumière des progrès accomplis, des changements dans la société et du développement technologique. En outre, la commission invite le gouvernement à veiller à ce que la politique soit cohérente et ait pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail ou surviennent au cours du travail. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès accompli en ce qui concerne le développement de la définition, la mise en application et le réexamen périodique de la politique nationale conformément à l'article 4 de la convention.**

*Articles 13 et 19 f).* *Droit de retrait.* La commission note les indications fournies par le gouvernement selon lesquelles il n'existe pas de dispositions législatives assurant la protection prévue par ces articles. La commission tient à faire observer que l'article 13 et l'article 19 f) sont des dispositions complémentaires et se réfèrent l'un et l'autre à des situations concernant des travailleurs individuels qui décident de se retirer d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé. **La commission demande au gouvernement de bien vouloir indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'aucun travailleur ne subira les conséquences injustifiées d'une telle action, conformément à l'article 13, et d'indiquer les arrangements qui ont été pris pour assurer qu'un employeur ne pourra pas demander au travailleur de reprendre le travail dans une telle situation tant que persistera un péril imminent et grave pour la vie ou la santé, comme le prévoit l'article 19 f).**

*Article 14. Mesures pour inclure les questions de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux.* La commission note les informations selon lesquelles les mesures prévues par cet article relèvent de la compétence de la Direction de la médecine du travail conformément aux dispositions du décret n° 05.006 du 12 janvier 2005 précité. **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment il est donné effet à cette disposition, notamment les initiatives prises pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationale, l'inclusion des questions ayant trait à la sécurité, à la santé et au milieu de travail dans les programmes d'enseignement et de formation à**

tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.

*Article 15. Mesures destinées à assurer la coordination entre les diverses autorités et les divers organismes.* La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les obligations prévues par cet article sont dévolues à la Direction de la médecine du travail en vertu des dispositions du décret n° 05.006 du 12 janvier 2005. **Elle prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les institutions et les structures institutionnelles disponibles pour assurer la coordination nécessaire entre les autorités nationales compétentes et les organismes chargés de donner effet à la convention et d'indiquer aussi à quel stade les autorisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sont consultées.**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique.* **La commission prie le gouvernement de fournir des appréciations générales sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays, en y joignant des extraits de rapports d'inspection et, si elles existent, des données statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par la législation; le nombre et la nature des infractions constatées; le nombre, la nature et la cause des accidents constatés, etc.**

*Plan d'action 2010-2016.* Dans ce contexte, la commission saisit cette opportunité pour signaler au gouvernement qu'en mars 2010 le Conseil d'administration a adopté un plan d'action (2010-2016) visant à parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail (convention n° 155, son Protocole de 2002, et convention n° 187) (document GB.307/10/2(Rev.)). Elle attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'en application de ce plan d'action, le Bureau est disponible pour fournir aux gouvernements l'assistance dont ils auraient besoin pour rendre leur législation et leur pratique conformes à ces instruments clés de la SST, de manière à promouvoir leur ratification et leur mise en œuvre effective. **La commission invite le gouvernement à donner des informations sur les besoins qu'il pourrait avoir à cet égard, de même qu'en ce qui concerne l'application des autres instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail ratifiés par le pays, tels que la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, et la convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964.**

## Chine

### Région administrative spéciale de Macao

#### **Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (notification: 1999)**

*Article 7, paragraphe 2, de la convention.* *Interdiction d'affecter les travailleurs de moins de 16 ans à des travaux comportant la mise en œuvre de radiations ionisantes.* La commission prend note avec **satisfaction** de l'information fournie dans le rapport du gouvernement sur l'adoption de la liste des travaux interdits aux mineurs (instructions exécutives n° 344/2008), qui donne effet à l'article 7, paragraphe 2, de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Colombie

#### **Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1933)**

La commission prend note d'une communication de la Confédération générale du travail (CGT) qui a été transmise au gouvernement le 19 septembre 2011, selon laquelle le Code substantif du travail, en son article 242, interdit de confier aux mineurs de 18 ans et aux femmes des travaux de peinture industrielle comportant l'utilisation de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments. Se fondant sur le principe d'égalité, la CGT demande au gouvernement et au Parlement d'interdire l'utilisation de la céruse à toutes les personnes. La commission indique que cette demande, qui peut être examinée à l'échelle nationale, ne relève néanmoins pas du champ d'application de la convention.

*Communication de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC).* Dans ses commentaires de 2010, la commission avait pris note de la communication susmentionnée et indiqué qu'elle l'examinerait en 2011. La commission note que le gouvernement n'a pas formulé de commentaires à ce sujet. La communication porte sur les questions suivantes.

*Article 1 de la convention.* *Interdiction de l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments.* La communication indique que, conformément à l'article 53 de la Constitution nationale, les conventions internationales du travail ratifiées par la Colombie sont inscrites dans le droit interne. La communication indique aussi que, à l'exception de ce qui est indiqué précédemment et de la réglementation sur les mineurs et les femmes, et du fait que le saturnisme a été défini comme étant une maladie professionnelle, il n'y a pas en Colombie d'autre norme réglementant l'utilisation des substances interdites. De plus, la communication indique que le faible taux de syndicalisation et le fait que les comités de la santé au travail sont contrôlés par les employeurs, ainsi que l'absence de garanties des inspections du travail, font qu'il est très difficile de vérifier les effets des substances nocives.

*Article 2, paragraphe 2. Obligation de déterminer la ligne de démarcation entre les différents genres de peinture et de réglementer l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments.* Les centrales syndicales indiquent que les travailleurs ne connaissent pratiquement pas la réglementation de ces normes, qu'il n'existe pas de disposition légale ayant fait l'objet d'un consensus et que les employeurs ne donnent pas d'information sur le contenu des matériaux utilisés.

*Article 5, paragraphes 1 et 2. Obligation de réglementer l'emploi de la céruse, des sulfates de plomb ou des produits contenant ces pigments dans les travaux pour lesquels leur emploi n'est pas interdit, conformément aux principes énoncés dans les paragraphes susmentionnés.* La CUT et la CTC indiquent qu'il n'y a pas de réglementation spéciale, que la grande majorité des travailleurs qui utilisent des peintures industrielles sont occupés dans le secteur informel ou dans de petites entreprises ou ateliers artisanaux dans lesquels il n'y a aucun contrôle juridique. La CUT et la CTC ajoutent que les risques dans les travaux de peinture sont élevés mais qu'ils n'apparaissent pas en raison du faible taux d'affiliation au système de sécurité sociale.

*Article 5, paragraphes 3 et 4. Déclaration des cas de saturnisme et des cas présumés de saturnisme. Examen médical. Instructions.* La CUT et la CTC affirment qu'il n'y a pas de statistiques fiables, que les autorités compétentes n'exercent aucun contrôle et que ni l'inspection du travail ni les autorités sanitaires ne fonctionnent. Elles ajoutent qu'il n'y a pas d'activités de sensibilisation à ce sujet.

*Article 6. Adoption de mesures en vue d'assurer le respect de la réglementation prévue aux articles précédents après avoir consulté les organisations patronales et ouvrières intéressées.* La CUT et la CTC indiquent qu'il n'y a pas de consultation préalable, comme le prévoit cet article, étant donné qu'il n'y a pas non plus de réglementation telle que celle mentionnée dans les articles précédents.

*Article 7. Statistiques.* La communication indique que, dans le secteur de la peinture, il n'y a pas de tableau statistique sur le saturnisme chez les travailleurs. Le syndicat renvoie à une étude de 1996 selon laquelle, entre autres, l'ampleur réelle du problème sanitaire qu'entraîne l'exposition professionnelle au plomb dans le secteur informel n'a pas été suffisamment évaluée. D'après la communication, le saturnisme touche 35 pour cent des personnes qui travaillent dans la fabrication de batteries et 14 pour cent des personnes travaillant dans les secteurs de la fonderie, de l'imprimerie et de la fabrication de céramiques.

*La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, parmi les articles susmentionnés, les articles 1, 2 et 5 de la convention exigent l'adoption de mesures législatives. Elle demande au gouvernement d'indiquer comment la législation et la pratique donnent effet à ces articles de la convention en joignant les informations statistiques auxquelles se réfère l'article 7. De plus, la commission demande au gouvernement de communiquer les commentaires qu'il jugera utiles en réponse aux observations formulées par la CUT et la CTC.*

### **Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 2001)**

La commission note que le rapport du gouvernement répond à son observation de 2010, dans laquelle elle s'était référée à une communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC). Elle prend note également de deux nouvelles communications, l'une de la CUT et de la CTC et l'autre de la Confédération générale du travail (CGT), contenant des observations sur le rapport du gouvernement et qui ont été envoyées au gouvernement le 19 septembre 2011.

*Article 2 de la convention. Définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail. Article 4. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur les mesures à prendre pour donner effet à la convention.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement avait fourni des informations sur la politique nationale de sécurité et de santé au travail et elle avait indiqué au gouvernement que la politique nationale à laquelle se réfère la présente convention est la politique nationale relative aux services de santé au travail, tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la convention, c'est-à-dire des services investis de fonctions essentiellement préventives et chargés de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise en ce qui concerne les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, et l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le contenu de sa politique nationale relative aux services de santé, et d'indiquer si cette politique a été élaborée, appliquée et révisée en consultation avec les partenaires sociaux. La commission note que le rapport ne contient pas d'informations spécifiques sur la politique relative aux services de santé au travail. Le gouvernement indique qu'il existe dans le pays des espaces de participation des travailleurs et des employeurs tels que le Conseil national des risques professionnels, le Comité national de santé au travail et les commissions constituées dans différents secteurs. La commission note également que, selon le rapport, le Conseil national des risques professionnels examinera la question de la cohérence de la politique nationale relative aux services de santé au travail et déterminera s'il est nécessaire d'élaborer une politique spécifique aux services de santé. La CUT et la CTC déclarent que le rapport contient certes une proposition mais que dans la réalité rien ne permet de connaître le taux des accidents et d'empêcher qu'il ne soit élevé, en particulier dans des activités telles que les mines, les travaux impliquant une exposition à des produits chimiques et d'autres activités à haut risque. Elles ajoutent que dans son rapport le gouvernement ne détermine pas et ne précise pas les mesures qui doivent être adoptées. Elles soulignent qu'il n'existe pas de concertation

avec les différents acteurs sociaux. La commission rappelle au gouvernement que la prescription d'une politique nationale relative aux services de santé est une exigence fondamentale pour l'application de la convention et que cela implique en premier lieu l'élaboration de cette politique, suivie par son application, sur la base des résultats obtenus, et par le réexamen périodique de la politique en question, le tout en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. **La commission prie par conséquent le gouvernement: 1) d'indiquer si les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sont représentées au sein du Conseil national des risques professionnels, du Comité national de la santé au travail et des autres instances en activité; 2) d'indiquer le champ d'application de la consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives; 3) de fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu sur l'élaboration, l'application et la révision de la politique nationale, sur les mesures qu'il est nécessaire d'adopter pour donner effet aux prescriptions de la présente convention et sur les résultats des consultations.**

**Article 3. Institution progressive de services de santé pour tous les travailleurs.** La commission note que, selon le rapport, des activités de santé au travail sont menées dans plus de 50 pour cent des centres de travail évalués, et que l'on s'attend à une augmentation de ce chiffre grâce à la mise en place du système de garantie de qualité du système général des risques professionnels. La commission note que le gouvernement fonde la création des services de santé au travail sur la résolution n° 1016 de 1989 qui réglemente l'organisation, le fonctionnement et la forme des programmes de santé au travail qui doivent être élaborés par les employeurs dans le pays et par les administrateurs du Système général des risques professionnels (ARP). La commission note que, selon la CUT et la CTC, la résolution n° 1016 de 1989 ne constitue pas une solution mais accrédite en fait le retrait de l'Etat et transfère aux employeurs la responsabilité de la mise en place des ressources matérielles et financières indispensables à l'élaboration et à l'application des programmes de santé au travail. Elles indiquent que, bien qu'il existe en Colombie une législation dans ce domaine, celle-ci n'est pas précise et ne détermine pas clairement les paramètres sur lesquels elle se base pour l'établissement des services de santé au travail. Elles affirment également qu'il n'y a pas de volonté d'application de la convention sous la responsabilité et la direction de l'Etat, et que le système qui prévaut dans le pays n'est pas la prévention puisque ce n'est que lorsque le travailleur est déjà malade que l'ARP, privatisé depuis 1993, commence à fournir ses services, sans mener d'activités de prévention. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que ces indications portent sur les activités de santé au travail, et sont donc de nature plus générale que si elles portaient sur les services de santé au travail. Ceux-ci sont définis à l'article 1 de la convention et leurs fonctions sont énumérées à l'article 5 a) à k). **La commission prie le gouvernement d'indiquer clairement de quelle manière sont structurés les services de santé au travail tels que définis par la convention et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, et de quelle manière l'Etat assure que ces services existent et fonctionnent selon les prescriptions de la convention. Elle lui demande d'indiquer quels sont les secteurs d'activité dans lesquels il existe de tels services de santé et quels sont les plans de création progressive de ces services dans d'autres secteurs.**

**Article 5. Services de santé au travail adéquats et appropriés aux risques de l'entreprise.** Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de préciser quels sont, dans le pays, les services investis des fonctions énoncées à l'article 5, et de fournir des informations détaillées sur la façon dont il est donné effet, en droit comme en pratique, à chacun des alinéas de cet article. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur chacune des fonctions énumérées dans cet article, mais se borne à apporter des informations générales. Le gouvernement se réfère à la résolution n° 1016 et déclare qu'il considère qu'un service comprend la structure, les résultats et les processus et que les programmes de santé au travail équivalent à des services de santé au travail. La commission considère que, bien que ces programmes puissent servir de base aux services de santé, il convient d'établir s'ils assurent les fonctions énumérées dans chacun des alinéas de cet article, dans la mesure où il s'agit de fonctions différentes. **La commission prie par conséquent de nouveau le gouvernement de fournir des informations complètes sur l'effet donné en droit et en pratique aux fonctions énumérées à l'article 5 a) à k) de la convention.**

**Article 5 a). Identification et évaluation des risques. Alinéa b). Surveillance des facteurs du milieu du travail et des pratiques de travail. Alinéa c). Conseils sur la planification et l'organisation du travail, y compris la conception des lieux de travail.** Suite aux commentaires antérieurs de la commission relatifs à l'absence alléguée de prévention dans les mines et aux décès survenus dans ce secteur, entre autres dans la mine de charbon de San Fernando où 73 travailleurs sont morts, le gouvernement indique que, étant donné que le secteur minier représente l'une des activités économiques les plus importantes du pays, les autorités compétentes sont en train de revoir la structure et les fonctions de l'Institut colombien de géologie et des mines (INGEOMINAS) afin de renforcer l'inspection, la surveillance et le contrôle des normes de santé au travail dans le secteur. Le gouvernement indique qu'il a renforcé les campagnes de communication pour instiller une culture de prudence chez les mineurs et qu'il a procédé à diverses interventions directes dans les mines. La commission note que la CGT a transmis des articles de journaux contenant des informations sur un projet visant à réduire le nombre des décès dans les mines de charbon et elle indique, entre autres, que le projet est fondé sur le fait que le taux des accidents dans les mines de charbon est dû aux faibles capacités techniques des équipes de sécurité, à l'absence de formation des propriétaires et des travailleurs et au problème de l'illégalité, et que le projet vise à réduire de moitié le taux des accidents d'ici à 2014. L'article indique aussi qu'en 2010 il y a eu 173 décès par accident du travail dans ce secteur d'activité. **La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre total de travailleurs dans les mines du pays et le nombre de mineurs qui bénéficient effectivement des fonctions énumérées aux alinéas a), b) et c) de cet article de la convention. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations sur les plans prévus**



*pour la création de services de santé dans toutes les mines, y compris celles qui ne sont pas enregistrées, comme dans le cas du bassin du Sinifaná, auquel elle s'était référée dans ses précédents commentaires.*

*Point VI du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission note que, selon les communications de la CUT et de la CTC, les statistiques ne sont pas actualisées par le gouvernement, ce qui fait obstacle à la prévention, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'efficacité des normes de sécurité. **La commission prie le gouvernement de fournir des indications à ce sujet.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 2001)**

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement qui répond à son observation de 2010, dans laquelle elle faisait mention d'une communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), ainsi qu'aux questions restées sans réponse dans la demande directe de 2005. La commission prend note aussi d'une nouvelle communication de 2011 de la CUT et de la CTC qui contient des observations sur le rapport du gouvernement et qui a été adressée au gouvernement le 19 septembre 2011. Dans leur communication de 2011, notamment, la CUT et la CTC déclarent que les commentaires formulés dans la communication de 2010 restent totalement d'actualité puisque le gouvernement n'a pas pris de mesures véritables pour prévenir les risques professionnels et assurer ainsi la sécurité et la santé au travail.

*Antécédents.* Dans leur communication, la CUT et la CTC affirment ce qui suit: le gouvernement n'a pas institué à l'échelle nationale de politiques publiques sur le contrôle et l'utilisation de l'amiante; la législation n'a pas été modifiée dans ce sens, pas plus qu'il n'existe l'intention de le faire; les normes techniques en vigueur ne sont pas appliquées; le gouvernement ne prend pas d'initiatives pour éliminer les risques liés à l'amiante et est dans l'incapacité de les contrôler; le gouvernement a transféré aux employeurs toutes les obligations relatives à la santé et à la sécurité au travail; les règlements internes du travail ou les comités de la santé au travail prévoient des mesures précaires mais elles ne sont pas appliquées dans la pratique; et il n'y a pas de programme national de formation à la manipulation et l'utilisation de l'amiante. La CUT et la CTC affirment qu'il n'y a pas de concertation, alors qu'une concertation réelle et effective avec les différents partenaires sociaux est nécessaire. La CUT et la CTC concluent que les mesures consistant à fixer un seuil ne sont pas viables, et encore moins dans les secteurs de la construction et des mines. La CUT et la CTC estiment donc qu'une politique publique interdisant totalement l'amiante est nécessaire. A ce sujet, elles affirment que le gouvernement ne tient pas compte de l'article 10 de la convention. De plus, la CUT et la CTC indiquent que, dans la mine située dans le département d'Antioquia, on extrait chaque année plus de 10 000 tonnes d'amiante, soit un risque extrême pour les mineurs car le minerai est exploité de manière artisanale et sans technologie. Les organisations indiquent aussi que, au premier trimestre de 2007, 30 403 tonnes d'amiante ont été importées pour le secteur du fibrociment. La commission examine ci-après les points indiqués précédemment ainsi que le rapport détaillé du gouvernement qui répond à ses commentaires précédents.

*Article 3. Législation nationale et mesures pour prévenir et contrôler les risques et pour protéger les travailleurs contre ces risques. Contexte.* La commission note que, selon la communication de la CUT et de la CTC, le gouvernement colombien considère la convention comme un instrument international qui a pour but la permissivité. La CUT et la CTC estiment que la législation n'est pas appropriée et que les normes techniques ne sont pas appliquées. La commission note aussi, d'après le rapport du gouvernement, que toutes les branches d'activité doivent respecter l'ensemble de la législation sur la santé au travail et les risques professionnels, et que le gouvernement se réfère en particulier au décret n° 1295 de 1994 qui porte sur l'organisation et l'administration du système général des risques professionnels, et à la résolution n° 1016 de 1989 qui régit l'organisation, le fonctionnement et les modalités des programmes de santé au travail que les patrons ou employeurs doivent élaborer dans le pays. La commission note également qu'en 2010 le gouvernement avait mentionné un projet de règlement sur l'hygiène et la sécurité en ce qui concerne le chrysotile et d'autres fibres. Il l'a communiqué en 2011 et indiqué qu'il était en cours d'adoption. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures législatives prises pour donner effet à certains articles de la convention qui sont mentionnés ci-après.

*Article 9. Mesures de prévention techniques adéquates ou règles spéciales. Article 13. Obligation de notification des employeurs à l'autorité compétente. Article 14. Responsabilité de l'étiquetage qu'ont les producteurs, les fournisseurs et les fabricants.* La commission note que, selon le gouvernement, il sera donné effet à ces articles dans le projet de règlement. Le gouvernement ne donne pas d'informations sur l'effet donné actuellement à ces articles.

*Article 11. Interdiction de l'utilisation du crocidolite et des produits contenant cette fibre.* La commission note que, selon le gouvernement, le crocidolite et les produits contenant cette fibre ne sont plus utilisés depuis 1985. La commission note aussi que le gouvernement affirme que le décret de ratification de la convention constitue en soi une interdiction d'utiliser le crocidolite. Il indique que son utilisation sera interdite expressément dans le règlement susmentionné.

*Article 12. Interdiction du flochage de l'amiante, quelle que soit sa forme.* La commission note que, d'après le gouvernement, il n'y a en Colombie ni flochage ni vaporisation de l'amiante. Le gouvernement indique que le règlement l'interdira expressément.

La commission note avec *préoccupation* qu'à ce jour la législation a donné un effet très restreint aux dispositions susmentionnées. Néanmoins, elle note que l'adoption du projet de règlement qui, selon le gouvernement, garantira expressément l'application des dispositions de la convention pourrait constituer un progrès considérable dans l'application de la convention. La commission indique qu'il est essentiel de donner un effet législatif aux dispositions de la convention afin d'assurer aux employeurs et aux travailleurs un cadre législatif conforme à la convention, et d'adapter aux exigences de la convention les activités de prévention et de protection ainsi que l'exercice des droits et obligations des employeurs et travailleurs. **Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à l'adoption, dans les plus brefs délais, de la législation qui donnera effet aux dispositions de la convention, y compris à l'adoption de projets législatifs en cours, d'élaborer une nouvelle législation si nécessaire et de donner des informations à ce sujet. Se référant aux commentaires de la CUT et la CTC selon lesquels les normes techniques ne sont ni appliquées ni imposées, la commission demande au gouvernement d'indiquer si les normes techniques relatives à l'amiante sont obligatoires.**

*Article 4. Consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique qu'en 2001 a été institué, en vertu de la résolution n° 00935 de 2001, la Commission nationale de la santé au travail dans le secteur de l'amiante, et que, en 2008, au moyen de la résolution n° 1458, cette commission est devenue la Commission nationale de la santé au travail pour l'amiante, le chrysotile et d'autres fibres. Le gouvernement indique que cette commission suit son calendrier de réunions et d'activités. Par ailleurs, la CUT et la CTC indiquent qu'en 2011 la Commission nationale de la santé au travail pour l'amiante, le chrysotile et d'autres fibres a examiné certains documents qui n'ont pas encore été approuvés par le ministère de la Protection sociale, qu'il n'y a pas eu de concertation véritable et effective et qu'il existe d'autres domaines de consultation qui, au sens de la CUT et la CTC, sont plus appropriés. De plus, la commission note que l'article 3 de la résolution susmentionnée de 2008, à son article 7, prévoit dans la Commission nationale de la santé au travail pour l'amiante, le chrysotile et d'autres fibres un délégué des syndicats ou un représentant des travailleurs de chacune des entreprises qui fabriquent du fibrociment et que, en vertu de l'article 9 de la résolution, un délégué des syndicats ou un représentant des travailleurs de chacune des entreprises du secteur du matériel de friction doit faire partie de la Commission nationale. Tout en notant que le gouvernement procède à des consultations au sein de la Commission nationale susmentionnée, la commission constate que la CUT et la CTC réclament une concertation véritable et effective et qu'il semble que ces deux organisations ne semblent pas être représentées dans cette commission. **La commission espère que le gouvernement redoublera d'efforts pour inclure dans ses consultations d'autres organisations qui doivent être les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention (article 3). Prière de fournir des informations sur les résultats de ces consultations.**

*Article 10. Remplacement de l'amiante par d'autres matériaux ou interdiction de l'utilisation de l'amiante (lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 2). Révision périodique de la législation nationale à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques.* *Article 4. Consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la communication de la CUT et de la CTC, le gouvernement ne tient pas compte de l'article 10 qui dispose que, là où cela est nécessaire pour protéger la santé des travailleurs et réalisable du point de vue technique, la législation nationale doit prévoir: a) le remplacement de l'amiante; et/ou b) l'interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante, ce que la Colombie n'a pas fait. Par ailleurs, selon la communication, différentes organisations internationales et scientifiques, dont l'OMS, affirment qu'aucun élément substantiel ne démontre qu'un seuil a été fixé pour l'exposition à l'amiante en dessous duquel le cancer ne peut pas être provoqué. La commission note aussi que la CUT et la CTC ont indiqué que les centrales syndicales colombiennes s'accordent pour dire qu'il faut interdire l'utilisation de l'amiante et en favoriser le remplacement. Elles font état de la résolution n° 001 du 14 décembre 2006 de la Confédération des travailleurs de Colombie et affirment que la convention doit être appliquée en tant que législation interne et que son application ne saurait être permissive. A ce sujet, la commission note ce qui suit: le gouvernement, se fondant sur des documents de différentes organisations internationales, indique que celles-ci ont affirmé à plusieurs reprises que les fibres utilisées comme d'éventuels produits de remplacement ne sont pas encore considérées comme moins nocives et que, par conséquent, elles n'ont pas suffisamment d'éléments pour prôner l'interdiction totale de l'ensemble des fibres d'amiante. Le gouvernement joint un document de l'Association colombienne des fibres (ASCOLFIBRAS) qui va dans le sens de ses déclarations. La commission rappelle que toute mesure législative doit faire l'objet de consultations et d'un réexamen périodique à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques, comme l'établit l'article 3, paragraphe 2, de la convention, et que, par conséquent, l'article 10 doit être lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 2, et que les consultations à ce sujet doivent être conformes à l'article 4. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement, en application de l'article 3, paragraphe 2, et dans le cadre des consultations avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, comme l'exige l'article 4, d'envisager la possibilité de remplacer ou d'interdire l'amiante, ce que prévoit l'article 10 de la convention. Prière de donner des informations à ce sujet.**

## Autres mesures

*Article 15, paragraphe 2. Fixation, révision et actualisation périodique des limites d'exposition ou des autres critères d'exposition à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.* La commission note que, selon le gouvernement, en vertu de la résolution n° 2400 de 1979 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ont été adoptées comme limites autorisées les valeurs limite-seuil fixées par la Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux (ACGIH). Le gouvernement indique qu'en 2011 la valeur limite-seuil pour le chrysotile sur le lieu de travail était de 0,1 fibre par centimètre cube d'air. La commission note que l'article 154 du décret susmentionné se réfère aux substances nocives ou dangereuses et indique que les valeurs seront celles fixées par l'ACGIH ou par le ministère de la Santé. **Etant donné que cet article a un caractère général, la commission demande au gouvernement d'indiquer le texte qui fixe la valeur limite pour l'amiante et de préciser comment on veille à ce que les entreprises et les travailleurs connaissent cette valeur limite et la respectent.**

*Article 17. Travaux de démolition. Autorisation de démolition et d'élimination seulement aux employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon la CUT et la CTC, 30 403 tonnes d'amiante ont été importées en 2007 dans le secteur du fibrociment. Ce secteur aurait pris des mesures mais, selon les organisations syndicales en question, le gouvernement ne contrôle pas l'application des mesures visant à éliminer les risques et il est dans l'incapacité de le faire. La CUT et la CTC indiquent que, dans le secteur de la construction, l'amiante et sa manipulation ont de graves conséquences. Y sont exposés les travailleurs qui effectuent des travaux de démolition. La CUT et la CTC indiquent que la majorité de certains produits – cloisons, peintures d'extérieur, câbles en amiante, vêtements et textiles en amiante, emballages, pièces en plastique renforcé, toits, tuiles, canalisations, etc. – sont fabriqués avec du chrysotile, de la crocidolite ou de l'amosite et que ces produits sont utilisés. La commission note que, selon le gouvernement, on n'a pas utilisé en Colombie de l'amiante pour construire des immeubles, à l'exception des tuiles en fibrociment et des réservoirs d'eau potable, raison pour laquelle il ne considère pas qu'elle représente un risque pour la santé des travailleurs, des entreprises de démolition ou pour la population en général. Le gouvernement indique également que le ministère de l'Environnement, du Logement et du Développement territorial a établi des règlements sur la pollution de l'eau et de l'air par l'amiante, sur l'exposition à l'amiante dans les travaux de réparation et de démolition d'immeubles et sur l'élimination des résidus qui contiennent de l'amiante, au moyen du décret n° 4741 de 2005. De plus, le gouvernement se réfère au paragraphe 4.5 de l'annexe technique du projet de règlement qui portera sur les démolitions. La commission note de plus que, dans son document communiqué par le gouvernement, ASCOLFIBRAS indique que le fibrociment est le terme générique utilisé pour identifier les produits qui sont fabriqués avec des fibres et un liant comme le ciment et que, en particulier, dans les produits en fibrociment qui contiennent du chrysotile, la fibre représente une proportion minimale du produit (entre 7 et 10 pour cent). Le gouvernement ne dispose pas d'éléments indiquant que certains des produits susmentionnés – cloisons, peintures d'extérieur, canalisations d'isolation, câbles en amiante – sont les plus utilisés dans la construction en Colombie. La commission fait observer au gouvernement que cet article de la convention se réfère aux démolitions, lesquelles sont des activités qui libèrent de l'amiante dans l'air et qu'il est possible qu'autrefois le pourcentage d'amiante utilisé dans la construction était supérieur à ce qui est indiqué. La commission souligne que c'est pendant les activités de démolition qu'il faut des mesures spéciales de prévention et de protection. **Par conséquent, même si l'amiante n'est utilisée que pour des tuiles et des toits, et même si le fibrociment ne contient que 7 à 10 pour cent d'amiante, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que ces activités sont couvertes par cet article de la convention. Elle lui demande donc instamment de donner effet à cet article dans la législation et dans la pratique et de donner des informations à ce sujet. Prière aussi de fournir des informations au sujet des allégations de la CUT et de la CTC selon lesquelles la crocidolite est utilisée alors que le gouvernement indique qu'elle est interdite.**

*Prévention, surveillance et contrôle du milieu de travail. Article 20. Contrôles du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante, lu conjointement avec l'article 9 (législation prévoyant que l'exposition à l'amiante doit être prévenue ou contrôlée par l'une ou plusieurs des mesures spécifiées).* La commission note que, selon la CUT et la CTC, on ne détermine pas en Colombie quels sont les risques au travail liés à l'amiante et qu'il n'y a pas de mesures axées sur une pratique saine et sur la protection contre les risques, ni pour les travailleurs ni en ce qui concerne l'amiante, la céruse ou d'autres activités en général. La CUT et la CTC indiquent que le gouvernement n'a pas établi de politique publique à l'échelle nationale au sujet du contrôle et de la manipulation de l'amiante, et que le gouvernement fait mention de mesures apparemment prises par certaines entreprises en vertu de leur règlement interne, lequel ne s'applique donc qu'à ces entreprises. La CUT et la CTC déclarent aussi que le secteur du fibrociment, apparemment, a pris des mesures au travail qui sont censées garantir une manipulation sûre de l'amiante dans les usines, au moyen de mesures provisoires dans les règlements internes du travail ou au sein des comités de la santé au travail qui, en règle générale, ne déploient pas d'activités. La CUT et la CTC affirment que le gouvernement n'a pas adapté la législation afin de garantir la sécurité des travailleurs et qu'il démontre, en fait, qu'aucune mesure n'est prise pour éliminer les risques et qu'il est dans l'incapacité de le faire. La commission avait pris note précédemment des informations fournies par le gouvernement sur l'effet donné par la législation à l'article 9 de la convention, et s'était référée au projet de règlement. Au sujet de l'article 20, la commission note que les guides sur les soins intégraux à apporter en cas de pneumoconiose (GATISO) donnent des orientations (point 5.12) sur les mesures à prendre dans le milieu de travail pour l'utilisation d'aérosols, d'éléments solides, de silice, d'amiante et de charbon. Les organisations syndicales indiquent aussi que les représentants des travailleurs devant la Commission nationale pour la santé au travail sur l'amiante chrysotile et d'autres fibres ont

déclaré qu'étaient respectées les dispositions dans le domaine des risques professionnels et de la santé au travail et que, au moment de l'élaboration du rapport, on n'avait enregistré aucune plainte pour inobservation des dispositions pour le contrôle des risques entraînés par l'exposition à l'amiante. Par ailleurs, les administrateurs du système général des risques professionnels (ARP) auxquelles sont affiliées les entreprises qui utilisent du chrysotile ont indiqué que ces entreprises s'acquittent de leur obligation de contrôler les risques inhérents à l'utilisation du chrysotile. Par ailleurs, en vertu d'une délégation de l'Etat, ces administrateurs supervisent le contrôle effectué par les entreprises affiliées. En conclusion, le gouvernement indique dans son rapport qu'il existe des mécanismes de contrôle sur les risques au travail et, en particulier, sur l'application de la convention. Il indique aussi que les inspecteurs du travail sont plus nombreux et que leur formation a évolué. Il indique également que la Direction des risques professionnels, qui relève du ministère de la Protection sociale, mène une politique publique de contrôle du cancer professionnel et que c'est sur cette base qu'ont été élaborés: le Guide de soins intégraux en cas de pneumoconiose (silicose, pneumoconiose du mineur de charbon et asbestose) de 2007; le Guide de soins intégraux de santé au travail pour le cancer du poumon lié au travail (GATISO\_CAP), 2008; le Plan national pour la prévention du cancer professionnel en Colombie de 2009; et le Plan national pour la prévention de la silicose, de la pneumoconiose des mineurs du charbon et de l'asbestose. La commission note que, dans son document que le gouvernement a joint à son rapport, ASCOLFIBRAS indique que les entreprises des secteurs du fibrociment et du matériel de friction qu'elle représente respectent et appliquent les normes nationales et internationales qui sont certifiées en vertu de la norme NTC-ISO 14001 (Gestion environnementale) et de la norme NTC-OSHAS 18001 (Management de la sécurité et de la santé au travail). La commission fait observer au gouvernement que les mesures de prévention ou de contrôle de l'exposition à l'amiante dont il est question à l'article 9 de la convention, doivent être adoptées conformément à l'article 3 de la convention, et que l'article 9 établit la responsabilité des employeurs dans divers domaines, par exemple les registres auxquels se réfèrent les paragraphes 2 et 3 de l'article 20, ce qui doit faire aussi l'objet d'une réglementation au moyen de la législation. D'un côté, la commission prend note des activités menées par les employeurs et par les ART mais, de l'autre, elle note que ces activités, en ce qui concerne en particulier l'amiante, se fondent sur des guides et des normes de certification qui, apparemment, n'ont pas force contraignante. La commission indique que ces articles de la convention portent sur des questions précises que le gouvernement doit régler, ce qui est nécessaire aussi pour définir un cadre clair pour les employeurs, les ART et les travailleurs au sujet des mesures de prévention et de contrôle qu'ils doivent appliquer obligatoirement. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner un effet législatif à ces articles de la convention, et de donner des informations à cet égard.**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission prend note des informations fournies par la CUT sur une étude à propos de maladies professionnelles qui résultent de l'amiante, et de la réponse du gouvernement, à savoir que cette étude a été réalisée il y a près de trente ans. Le gouvernement reconnaît la nécessité d'actualiser les recherches afin de connaître l'impact réel des pathologies liées à l'exposition à l'amiante en Colombie. Il indique que la Commission nationale de la santé au travail sur l'amiante chrysotile et d'autres fibres a pris contact avec l'Université du Bosque. Le gouvernement est disposé à promouvoir ce type d'enquête. La commission note également que, selon le gouvernement, l'une de ces priorités est de mettre en œuvre le système d'information sur les risques professionnels qui est prévu dans le Plan national 2008-2012 sur la santé au travail, et que les rapports sur les maladies professionnelles pour les périodes 2001-2003 et 2003-2005 n'ont pas montré que les pathologies professionnelles liées à l'exposition à l'amiante constituent les principales causes de morbidité et de mortalité. **La commission demande au gouvernement de donner des informations récentes sur les études dont il est question, ainsi que des informations statistiques détaillées. Prière aussi de fournir des informations pratiques sur les activités menées par l'inspection du travail pour contrôler l'application des dispositions de la convention et sur les sanctions infligées, conformément à l'article 5 de la convention.**

**Tenant compte des commentaires précédents et de la communication de la CUT et de la CTC qui indique que la Colombie est un producteur et un importateur important d'amiante, la commission demande instamment au gouvernement de veiller dans les plus brefs délais à la pleine application de la convention, dans la législation et dans la pratique, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### **Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1994)**

*Législation.* La commission note que le gouvernement a communiqué copie du décret n° 2923 du 12 août 2011 qui porte création du système de garantie de la qualité du Système général des risques professionnels. Dans ses considérants, le décret indique que des indicateurs doivent être définis et qu'ils sont nécessaires pour évaluer et contrôler la qualité des services de santé professionnelle. L'article 5 se réfère à un système de normes minimales mais il ne les précise pas. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les effets de ce décret sur l'application de la convention.**

La commission note aussi que, dans une communication de 2011, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) remettent en question certains aspects de la loi n° 55 de 1993 et du décret-loi n° 1295 de 1994, et indiquent notamment que ces instruments font que le gouvernement n'assume pas sa responsabilité mais qu'il la transfère à d'autres entités. La CUT et la CTC indiquent aussi que le décret n° 2150 de 1995 limite le contrôle spécial de l'Etat aux entreprises qui utilisent des substances chimiques dangereuses d'une catégorie

donnée, conformément à la classification des activités économiques qui figure dans le décret n° 1295, et que les autres entreprises relèvent de la résolution n° 1016. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les différences dans l'application de la convention qui existent entre les entreprises en fonction des catégories de produits chimiques dangereux qu'elles utilisent.**

*Article 1 de la convention. Application de la convention à toutes les branches d'activité économique où l'on utilise des produits chimiques.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la CUT et la CTC, la protection contre les risques ne couvre que les travailleurs qui ont une relation de travail formelle. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que, dans le cas du secteur de la chimie, les travailleurs qui ne sont pas dans le secteur formel ne sont pas comptabilisés. Néanmoins, l'Etat dispense une formation au moyen de ses entités territoriales, le plan gouvernemental actuel de développement vise à ramener le secteur informel à des proportions raisonnables, par exemple au moyen de la loi n° 1429 de 2010 sur la formalisation et le premier emploi, et des projets alternatifs sont mis en œuvre pour les personnes vulnérables ou occupées dans le secteur informel, par exemple le Plan de santé publique. La commission note que les activités de santé que le gouvernement indique ont un caractère général, tandis que la présente convention s'applique à des secteurs d'activité que le gouvernement doit surveiller tout particulièrement pour s'assurer que les entreprises de toutes les branches d'activité qui utilisent des produits chimiques satisfont aux exigences de la convention. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à l'application de la convention dans toutes les branches d'activité économique qui utilisent des produits chimiques. Prière de continuer de fournir des informations à ce sujet.**

*Article 4. Elaboration, application et révision périodique d'une politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques, en consultation avec les partenaires sociaux. Article 3. Obligation de consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale, dans le cadre du V<sup>e</sup> Congrès de 2011 pour la prévention des risques professionnels en Ibéro-Amérique, a organisé la IV<sup>e</sup> Rencontre pour la prévention et l'élimination de la silicose. La commission note que ces informations ne répondent pas à la demande qu'elle avait formulée sur l'effet donné à l'article 4 de la convention. De plus, la commission note que, dans leurs commentaires de 2011, la CUT et la CTC affirment à nouveau qu'il n'y a pas de concertation sociale, et proposent entre autres les mesures suivantes: mettre en œuvre le système de veille épidémiologique du cancer professionnel; conjuguer les systèmes de surveillance et de contrôle; accroître l'engagement des différents acteurs et faire connaître les plans nationaux pour la prévention de la pneumoconiose et le contrôle du cancer professionnel. **La commission demande au gouvernement des informations sur les consultations des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées au sujet de la politique nationale et des mesures visant à donner effet à la convention, et sur les résultats obtenus. De plus, la commission demande au gouvernement d'indiquer si une commission tripartite sectorielle assure le suivi de la politique et des mesures visant à donner effet à la convention.**

*Article 13. Obligation des employeurs d'évaluer les risques et d'assurer la protection des travailleurs par des moyens appropriés.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la CUT et la CTC indiquaient que, pour éliminer les dangers chimiques, il est nécessaire d'utiliser des matériaux de substitution moins toxiques, d'améliorer la ventilation, de surveiller les fuites ou d'utiliser des vêtements de protection. Elles affirmaient qu'il n'y a pas de plans appropriés de prévention, qu'aucune mesure de contrôle n'est prise, qu'il n'y a pas d'avertissement en temps opportun et que les décès ou les cas d'incapacité permanente dus à la manipulation de certains produits chimiques sont encore fréquents. La commission avait demandé au gouvernement de donner des informations à ce sujet et d'indiquer comment il assure l'application dans la pratique des dispositions pertinentes. Elle note que le gouvernement ne fournit que des informations d'ordre général. **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment on veille à ce que les employeurs procèdent à l'évaluation des risques et assurent la protection des travailleurs par les moyens appropriés. Prière de donner des informations au sujet de l'effet donné à chacun des paragraphes de cet article, en droit et dans la pratique, dans les entreprises des branches d'activité où des produits chimiques sont utilisés.**

*Article 15. Obligation des employeurs de fournir des informations et de dispenser une formation.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon le gouvernement, les administrateurs du système général des risques professionnels (ARP) doivent consacrer au moins 5 pour cent des ressources qu'elles tirent des cotisations à des programmes de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé au travail. Or elles investissent au moins 15 pour cent de leurs ressources à cette fin dans l'ensemble de ces activités. La commission note que le gouvernement se réfère aux activités de santé et de sécurité en général alors que, en vertu de cet article, le gouvernement doit indiquer comment il est donné effet, en droit et dans la pratique, à certaines obligations – entre autres, informer les travailleurs sur les risques liés à l'exposition aux produits chimiques utilisés dans l'entreprise et apprendre aux travailleurs la manière d'obtenir et d'utiliser les informations fournies par les étiquettes et les fiches de données de sécurité. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'effet donné à cet article, en droit et dans la pratique, dans les entreprises des branches d'activité où des produits chimiques sont utilisés.**

*Article 6. Système de classification des produits chimiques. Article 7. Obligation d'étiqueter et de marquer les produits chimiques. Article 8. Fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux. Article 9. Responsabilité des fournisseurs. Articles 10 à 12. Responsabilité des employeurs en ce qui concerne l'identification*

des produits chimiques, leur transfert et l'exposition des travailleurs aux produits chimiques. Articles 17 et 18. Droits des travailleurs et de leurs représentants, et obligations des travailleurs. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées dans le dernier paragraphe de sa demande directe précédente, ou qu'il a fourni des informations succinctes incomplètes ou générales, sans faire référence aux articles de la convention, ce qui ne permet pas à la commission de se faire une idée de l'effet donné à ces articles de la convention. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer précisément comment il est donné effet, en droit et dans la pratique, aux articles susvisés de la convention ou, le cas échéant, d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet. La commission demande au gouvernement de fournir des indications claires sur l'effet donné à chacun des paragraphes, lorsque ces articles comportent plus d'un paragraphe.**

## Croatie

### **Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1991)**

*Article 4 de la convention. Définition, mise en application et réexamen périodique d'une politique nationale de sécurité et de santé des travailleurs.* La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption du Programme national de protection de la santé et de la sécurité au travail pour la période 2009-2013 définissant la politique à suivre dans ce domaine, ainsi que de la loi (OG 116/08 et 123/08) sur l'inspection d'Etat. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur toute évolution de la législation dans ce domaine, à fournir de plus amples informations sur les résultats du réexamen périodique de la politique nationale devant avoir lieu en 2013, et à fournir des informations sur toute décision prise en ce qui concerne le protocole de 2002 à la convention.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1991)**

*Articles 1 et 3 de la convention. Politique nationale et plans axés sur l'institution progressive des services de santé au travail.* La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption du Programme national sur la sécurité et la santé au travail (2009-2013), qui définit la politique en matière de sécurité et de santé au travail et, notamment, celle qui concerne les services de santé au travail. Elle note que le Programme national définit les objectifs stratégiques suivants: concevoir et mettre en œuvre les instruments de la protection de la santé des travailleurs; assurer la protection et la promotion de la santé sur le lieu de travail; améliorer l'efficacité des services de santé au travail et l'accès à ces services; assurer le suivi de la santé des travailleurs. La commission prend également note de la création, en application de ce programme et de la législation pertinente, de l'Institut croate de sécurité au travail et d'assurance maladie et de l'Institut croate de protection de la santé et de la sécurité au travail, organismes qui ont commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 2009. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre progressive du Programme national susmentionné et du développement des services de santé pour les travailleurs de tous les secteurs de l'économie et de fournir des informations plus détaillées sur les résultats de la prochaine révision périodique de la politique nationale, prévue en 2013.**

La commission soulève par ailleurs un autre point dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Djibouti

### **Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1978)**

La commission note avec **regret** que pour la quatrième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu et que, depuis 2000 et même avant, le gouvernement présente le même rapport qui ne donne aucune information nouvelle en réponse aux précédents commentaires de la commission. La commission prend note des efforts consentis dans le pays, notamment de l'adoption d'un nouveau Code du travail en 2006 et de l'élaboration et de l'adoption d'un programme de promotion du travail décent 2008-2012, mais souligne que les obligations acceptées par le gouvernement en matière de présentation de rapports sont importantes, et qu'il peut être utile au gouvernement de procéder régulièrement à un examen de la situation du pays quant aux questions traitées dans la convention; cela permettrait des améliorations concernant l'application de la présente convention, mais aussi la sécurité et la santé au travail en général.

*Plan d'action 2010-2016.* La commission souhaiterait également saisir cette occasion pour informer le gouvernement que, en mars 2010, le Conseil d'administration a adopté un plan d'action pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des principaux instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, son protocole de 2002 et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (GB.307/10/2(Rev.)). La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, dans le cadre de ce plan d'action, le Bureau peut, si cela est nécessaire, prêter assistance aux gouvernements pour qu'ils rendent leurs lois et pratiques nationales conformes à ces conventions clés en

matière de sécurité et de santé au travail, et ce afin d'en promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur tout besoin qu'il pourrait avoir en la matière.**

D'ici là, la commission est amenée à réitérer sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

Cependant, la commission comprend qu'un nouveau Code du travail vient d'être adopté (loi n° 133/AN/05 du 28 janvier 2006) et note avec intérêt qu'il contient des dispositions concernant la sécurité et santé au travail, constituant ainsi un cadre général pour la protection des travailleurs contre les risques liés au travail. Se référant aux informations précédemment fournies, la législation pertinente inclurait également l'arrêté n° 1010/SG/CG du 3 juillet 1968, concernant la protection des travailleurs dans les hôpitaux et les maisons de santé, et l'arrêté n° 72/60/SG/CG du 12 janvier 1972, concernant le service organisant la médecine sociale. **Se référant à l'article 125 a) de la loi nouvellement adoptée, qui prévoit l'adoption d'arrêtés mettant en œuvre la législation et permettant de réglementer les mesures de protection de la sécurité et santé dans tous les établissements et entreprises assujettis au Code du travail en ce qui concerne différents domaines, et notamment les rayonnements, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les arrêtés susmentionnés sont toujours en vigueur et, s'il y a lieu, de transmettre copie de toute législation révisée ou complémentaire dès qu'elle aura été adoptée.**

La commission note également les observations soumises par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) le 23 août 2007, lesquelles soulèvent des préoccupations concernant les protections insuffisantes contre les radiations ionisantes pour les travailleurs des centres de santé. Ces observations ont été transmises au gouvernement pour commentaires le 21 septembre 2007. Cependant, aucun commentaire n'a été reçu à ce jour de la part du gouvernement.

*Article 3, paragraphe 1 (protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes), article 6, paragraphe 2 (doses maximales admissibles, révision des doses et quantités maximales admissibles), article 9, paragraphe 2 (instruction des travailleurs affectés à des travaux sous radiations), de la convention.* Au vu de ce qui précède, et se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle que toutes les mesures appropriées doivent être prises afin d'assurer la protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes et pour revoir les doses maximales admissibles de radiations ionisantes à la lumière des connaissances nouvelles. Dans ce contexte, la commission note que l'UGTD indique qu'en pratique les entreprises industrielles utilisant des procédures impliquant des radiations ionisantes ne semblent pas appliquer des règles uniformes pour la protection des travailleurs contre l'exposition à de telles radiations, et que les travailleurs qui y sont soumis, par exemple, dans les centres de santé ne sont pas suffisamment informés des dangers liés à leur activité et ne sont pas protégés de manière adéquate. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les limites d'exposition révisées, établies par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) dans ses recommandations de 1990. **La commission prie le gouvernement de répondre aux observations formulées par l'UGTD et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées dans un futur très proche, tout en tenant compte des recommandations de 1990 de la CIPR pour donner pleinement effet, en droit comme en pratique, à ces dispositions de la convention.**

*Article 7, paragraphes 1 b) et 2. Limites d'exposition pour les jeunes personnes âgées de 16 à 18 ans; interdiction d'affecter de jeunes personnes de moins de 16 ans à des travaux comportant la mise en œuvre de radiation.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il n'y avait pas de dispositions dans la législation pertinentes interdisant l'emploi des enfants de moins de 16 ans à des travaux sous radiations et fixant les doses maximales admissibles pour les personnes de 16 à 18 ans qui sont directement affectées à des travaux sous radiations, comme l'exige cette disposition de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un futur proche toutes les mesures appropriées afin d'assurer l'application de cet article de la convention.**

*Exposition professionnelle en situation d'urgence.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 16 et 17 de son observation générale de 1992 relative à cette convention, qui concernent la limitation de l'exposition professionnelle pendant et après une situation d'urgence. **Le gouvernement est prié d'indiquer si, dans des situations d'urgence, des exceptions sont permises aux limites de dose d'exposition aux radiations ionisantes normalement tolérées et, dans l'affirmative, d'indiquer les niveaux exceptionnels d'exposition autorisés dans ces circonstances, en spécifiant de quelle manière ces circonstances sont définies.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## **Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1978)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission comprend qu'un nouveau Code du travail vient d'être adopté (loi n° 133/AN/05 du 28 janvier 2006) et note avec intérêt qu'il contient des dispositions concernant la sécurité et la santé au travail constituant ainsi un cadre général pour la protection des travailleurs contre les risques liés au travail. **Elle souhaiterait néanmoins des informations complémentaires concernant les points suivants.**

*Articles 10, 13-16 et 18 de la convention.* Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission note que l'article 125 a) du Code du travail prévoit l'adoption d'arrêtés pour déterminer les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements et entreprises assujettis au Code du travail, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les sanitaires, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, l'aménagement des issues de secours, les rayonnements, le bruit et les vibrations. **La commission veut croire que le gouvernement adoptera les arrêtés susmentionnés dans un futur proche et que ceux-ci donneront pleinement effet aux articles 10, 13-16 et 18 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie de ces textes dès qu'ils auront été adoptés.**

**Se référant aux progrès qui devraient être réalisés dans le cadre du Programme de travail décent pour 2008-2012, concernant notamment une coopération renforcée avec les partenaires sociaux, la commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## République dominicaine

### **Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 1998)**

*Législation.* La commission note avec *intérêt* que le Règlement sur la sécurité et la santé au travail, qui a été approuvé par le décret n° 522-06 du 17 octobre 2006, ainsi que la résolution n° 4 de 2007, donnent effet aux principales dispositions de la convention. *Notant également que cette législation a introduit des changements importants, la commission prie le gouvernement de transmettre un rapport détaillé indiquant spécifiquement quels sont les articles de sa législation qui donnent effet à chacune des dispositions de la convention et des informations sur l'application de la convention dans la pratique.*

*Application pratique de la convention. Commentaires des syndicats.* Dans ses commentaires de 2010, la commission avait pris note des commentaires de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) et la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD), transmis au gouvernement le 23 septembre 2010. Elle avait noté que ces commentaires se référaient notamment au taux élevé d'accidents et de maladies dans le secteur de la construction et au manque d'efficacité de l'inspection du travail dans la gestion des violations fréquentes, graves et systématiques, de la législation applicable en la matière. Elle avait déclaré qu'elle comptait examiner plus en détail ces commentaires au cours de la présente session, conjointement avec ceux que le gouvernement estimera opportun de formuler. D'après les centrales syndicales précédemment mentionnées, on peut affirmer qu'en règle générale la République dominicaine possède une législation suffisante pour garantir l'application de la convention, cette législation prévoyant des sanctions qui visent à dissuader d'éventuelles infractions. En effet, conformément à l'article 720 du Code du travail, toute infraction concernant la sécurité et l'hygiène au travail est considérée comme une infraction très grave, passible de sanctions pénales, dès lors qu'elle met en danger ou risque de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des travailleurs. Les centrales syndicales indiquent cependant que, malgré ces dispositions, les violations de la convention sont fréquentes, systématiques et très graves. Les syndicats signalent l'inefficacité des activités d'inspection et indiquent que, dans le dernier Bulletin des statistiques du travail n° 9, 2006, publié par le Secrétariat d'Etat du travail, 5 326 accidents du travail étaient enregistrés, dont 399 dans la construction. Ils indiquent également que, selon ce même bulletin, sur les 777 cas d'infraction constatés par l'inspection du travail, seulement 27 sont liés à la sécurité sociale et aux accidents du travail. De plus, selon le Directeur de la seule administration chargée des questions ayant trait aux risques du travail qui existent dans le pays, bien que l'on estime à 70 000 le nombre d'accidents du travail survenus chaque année, seuls 5 pour cent d'entre eux sont signalés. Les syndicats affirment également que, selon le même Directeur, à la différence des autres pays, la plupart des accidents du travail se produisent comme ailleurs dans le secteur de la construction, mais que, dans le cas de la République dominicaine, ce sont les Haïtiens qui en sont victimes alors qu'ils ne sont pas assurés. Ils signalent que, avec la crise de l'industrie sucrière et son passage au secteur privé, des dizaines de milliers de travailleurs agricoles ont perdu leur travail et se sont déplacés vers l'est du pays, où le développement de l'activité touristique entraîne un besoin en main-d'œuvre pour la construction de complexes hôteliers. Selon les calculs de l'Association des entreprises de construction de projets de logements (ACOPROVI), 95 pour cent des ouvriers travaillant sur des chantiers dans les zones touristiques sont des Haïtiens. A Santo Domingo, le pourcentage est moindre mais la main-d'œuvre haïtienne domine dans le secteur de la construction. D'après les syndicats, un bon nombre d'entreprises n'appliquent pas les mesures de sécurité, par exemple le port de filets pour travailler aux étages supérieurs, de casques de protection, de harnais, de bottes et de gilets fluorescents, et les ouvriers ne prennent pas les précautions nécessaires pour assurer leur propre vie ainsi que celle de leurs collègues, soit par manque d'instruction soit, dans d'autres cas, parce que les entreprises ne leur fournissent pas le matériel de protection nécessaire. Les syndicats signalent également que personne ne cotise au Fonds de pension des travailleurs de la construction. Ainsi, lorsqu'un travailleur a un accident, il a recours au système de santé public, où il est soigné de façon très précaire, avec un accès quasi nul aux médicaments. Ils soutiennent également que les programmes axés sur la prévention sont peu appliqués et que, dans la pratique, les travailleurs ne sont pas protégés et sont mal préparés à affronter ces risques. Enfin, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités pour remplir leurs obligations vis-à-vis des conventions de l'OIT qu'elles ont ratifiées, les syndicats considèrent qu'une législation, des politiques et des actions plus efficaces s'imposent en vue de l'application pratique des conventions.

*Commentaires du gouvernement.* La commission prend note du fait que, même s'il ne se réfère pas directement au commentaire, le gouvernement fournit quelques informations concernant l'application pratique de la convention. Elle note que, selon le gouvernement, diverses réunions se sont tenues en 2010 avec des représentants du secteur de la construction des principales centrales syndicales, et que le ministère du Travail a exécuté quelque 70 pour cent du plan de travail prévu. Le gouvernement indique dans son rapport que le ministère du Travail a encouragé l'application du règlement n° 522, organisé des formations en collaboration avec les syndicats et soutenu la création de 16 comités mixtes, qui sont aujourd'hui en service. Il informe également qu'une plate-forme d'enregistrement et d'avis immédiat auprès du ministère du Travail des accidents de travail est en cours de mise au point, qu'il travaille par ailleurs à l'amélioration des statistiques relatives aux accidents des travailleurs, et, enfin, qu'un accord est également en cours de mise au point avec les travaux publics pour que, dès que les démarches de demande de permis d'utilisation du sol et/ou de permis de construire sont lancées, le ministère du Travail en soit immédiatement informé afin qu'il puisse prévoir le programme de sécurité et de santé au travail requis et la constitution du comité mixte. Le gouvernement indique que, en collaboration avec les



représentants des employeurs, des travailleurs et des organismes techniques concernés, un premier forum sur la sécurité et la santé dans la construction a été organisé; 2 000 exemplaires de la loi sur la sécurité et la santé dans la construction ont été imprimés; un programme de promotion de l'application de la norme de sécurité dans la construction a été lancé avec la participation de 50 ingénieurs dans les régions de l'Atlantique nord, du nord-est et de la partie méridionale du centre; un destiné à l'Association des maîtres d'ouvrage et un autre pour les ingénieurs de l'Institut national pour l'eau potable et les eaux usées ont été organisés. Les services d'inspection ont vérifié la sécurité et la santé de 10 026 travailleurs.

La commission note que la communication des travailleurs se réfère à l'application des *articles I* (champ d'application); *9* (conception et planification d'un projet de construction); *partie III* (mesures de prévention et de protection) et *articles 35* (inspection du travail); *33* (information et formation); et *34* (déclaration des accidents et des maladies); auxquels elle se réfère ci-après.

*Article I de la convention. Champ d'application.* Se référant à la communication des syndicats, la commission indique que la convention s'applique à toutes les activités de la construction, c'est-à-dire aux travaux du bâtiment, au génie civil et aux travaux de montage et de démontage, y compris tout procédé, toute opération ou tout transport sur un chantier de construction, depuis la préparation du site jusqu'à l'achèvement du projet, sans aucune distinction selon la relation d'emploi des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont est assurée l'application de la convention à toutes les activités de la construction, y compris à toutes les personnes qui travaillent dans ce secteur, qu'il s'agisse de travailleurs enregistrés, non enregistrés ou autonomes, y compris, notamment, des informations sur les travailleurs non enregistrés ou de l'économie informelle du secteur de la construction.**

*Article 9. Conception et planification d'un projet de construction.* **Se référant à la communication des syndicats, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il est garanti dans la pratique que les personnes responsables de la conception et de la planification d'un projet de construction accomplissent leur devoir visant à prendre en considération la sécurité et la santé des travailleurs de la construction, conformément à la réglementation nationale en vigueur. Prière d'indiquer également si l'accord auquel le gouvernement fait référence dans son rapport, qui oblige les autorités chargées d'un chantier d'en informer le ministre du Travail par le biais d'une demande de permis de construire, est déjà entré dans les faits.**

*Partie III. Mesures de prévention et de protection. Article 35. Inspection du travail.* **Compte tenu des problèmes d'application pratique signalés dans la communication des syndicats, prière d'indiquer les mesures adoptées pour assurer l'application effective des mesures de prévention et de protection prévues dans la convention, y compris, mais pas exclusivement, le renforcement de l'inspection du travail.**

*Article 33. Information et formation.* **Se référant à la communication des syndicats et à la réponse du gouvernement, la commission prie ce dernier de continuer à fournir des informations sur les efforts déployés pour donner effet dans la pratique à cet article de la convention.**

*Article 34. Déclaration d'accidents et de maladies.* **Se référant à la communication des syndicats et ayant pris note que le gouvernement met au point actuellement une plate-forme d'enregistrement/avis immédiat auprès du ministère du Travail des accidents du travail et que les statistiques relatives aux accidents des travailleurs sont en voie d'amélioration, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli sur ce point, y compris en ce qui concerne les travailleurs non enregistrés, qu'il s'agisse de nationaux ou d'Haïtiens.**

*Point VII du formulaire de rapport.* La commission prend note du fait que, selon la communication des centrales syndicales, le gouvernement ne leur a pas remis copie de ses rapports en 2010. Elle note également que rien n'indique dans le rapport de 2011 que celui-ci a été envoyé aux organisations syndicales ou qu'elles ont été consultées à son sujet. **La commission prie le gouvernement d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs il a transmis copie de son rapport, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT.**

*Assistance technique.* En outre, la commission prend note que, du 17 au 24 juillet 2011, une mission d'assistance technique du Bureau a eu lieu dans le cadre du plan d'action 2010-2016, dans le but d'atteindre une large ratification et une application effective de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son protocole de 2002, ainsi que de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Cette mission d'assistance technique, demandée par le gouvernement, avait pour objectif d'expliquer les instruments clés sur la sécurité et la santé au travail et la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, tout en facilitant la ratification de ces instruments. Elle prend note que, suite à cette mission, le gouvernement a fait part de sa volonté de ratifier prochainement la convention n° 187 et de continuer à œuvrer en vue de la ratification des autres instruments concernés. De plus, elle note que le gouvernement a indiqué avoir rencontré des difficultés dans l'application pratique du Règlement sur la sécurité et la santé au travail, approuvé par le décret n° 522-06 du 17 octobre 2006 et que, en conséquence, il a demandé que l'assistance technique du Bureau se poursuive afin que cette question soit examinée dans le cadre de trois ateliers tripartites qu'il prévoit d'organiser. La commission observe que, selon la communication des centrales syndicales, des difficultés se posent également dans l'application pratique de la résolution ministérielle n° 4 de 2007 relative à la construction. **En conséquence, la commission exhorte le gouvernement à élargir sa demande d'assistance technique afin d'inclure les difficultés d'application pratique de la présente convention et à continuer à redoubler d'efforts, en collaboration avec les partenaires sociaux, en vue d'améliorer l'application effective de la**

*législation donnant effet à la présente convention, en fournissant des informations à ce sujet. En outre, la commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer prochainement que son pays a ratifié la convention n° 187, conformément au souhait qu'il a manifesté lors de la mission d'assistance technique susmentionnée, ce qui pourrait contribuer efficacement à améliorer la gestion de la santé et de la sécurité au travail.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## El Salvador

### **Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2000)**

*Article 4 de la convention. Définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale, en consultation avec les partenaires sociaux.* La commission prend note de l'accord n° 93 de 2006 qui porte approbation de la politique nationale sur la sécurité et la santé au travail. Elle note à la lecture des considérants que le Conseil supérieur du travail est l'instance tripartite du dialogue social qui, par le biais de la commission nationale de la sécurité et de la santé au travail, examine, définit et promeut les politiques, programmes, projets et initiatives visant à prévenir les risques professionnels, et procède à des consultations à cette fin. Toutefois, la commission note que ce document n'indique pas les mécanismes d'application et d'évaluation périodiques de la politique nationale. Se référant à son étude d'ensemble de 2009 sur la sécurité et la santé au travail (paragr. 54 à 59), la commission souligne qu'en vertu de cet article l'Etat, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, doit définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente dans ce domaine. Cela suppose une dynamique d'application et de révision périodique, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'évaluer son application dans la pratique et de déterminer les domaines d'améliorations futures. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les modalités et la fréquence de la révision de la politique nationale, ainsi que les résultats de l'évaluation et les domaines d'action en vue d'améliorations futures. Prière aussi de joindre des documents à ce sujet.**

*Articles 4 et 8. Législation relative à la politique nationale.* La commission prend note de l'adoption, au moyen du décret législatif n° 254 de 2010, de la loi générale pour la prévention des risques sur les lieux de travail, qui a été publiée le 5 mai 2010. La commission note avec **intérêt** que la nouvelle loi, dans ses considérants, traduit la volonté du gouvernement de donner effet à la convention, qu'elle prévoit l'établissement de programmes de gestion de la prévention des risques au travail au niveau de l'entreprise, ainsi que l'institution de comités de la sécurité et de la santé au travail qui participeront à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique et du programme de gestion des risques professionnels dans l'entreprise. Toutefois, la commission note que la loi ne semble pas prendre en compte divers articles de la convention, par exemple l'article 13 qui dispose qu'un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé doit être protégé contre des conséquences injustifiées. Les années précédentes, le gouvernement a indiqué que l'article 106 du Code du travail identifie les activités qui comportent des risques graves et imminents. Toutefois, l'article 13 de la convention ne se réfère pas à des activités, mais à une éventuelle situation de travail, sans préciser le type d'activité, et vise à protéger les travailleurs contre des conséquences injustifiées, ce qui ne semble pas être le cas ni de l'article 106 susmentionné ni de la nouvelle législation. A ce sujet, la commission invite le gouvernement à se reporter pour un complément d'information aux paragraphes 145 à 152 de son étude d'ensemble de 2009. **Tenant compte des modifications législatives qui ont eu lieu et, en particulier, de la nouvelle loi et de la politique nationale, la commission juge nécessaire d'analyser en profondeur l'application de la convention dans la législation et dans la pratique. La commission demande au gouvernement de soumettre un rapport détaillé en s'inspirant du formulaire de rapport.**

*Article 14. Promouvoir l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail à tous les niveaux d'éducation et de formation.* La commission prend note avec **intérêt** des activités gouvernementales qui visent à promouvoir les questions de sécurité, de santé et de milieu de travail. Elle prend note, entre autres, des informations selon lesquelles le ministère du Travail a conclu des accords avec l'Université Matías Delgado à El Salvador et avec l'Université polytechnique de Madrid. Ces informations présentent en détail les cours techniques qui débouchent sur un diplôme, et indiquent notamment que 300 techniciens en sécurité et santé du ministère du Travail et du secteur privé ont suivi une formation. De plus, la coordination avec l'Institut salvadorien de la sécurité sociale et l'Association des fournisseurs de produits agricoles à des fins de formation a été renforcée, y compris à l'utilisation et à l'entreposage de pesticides dans des conditions de sécurité. Depuis février 2008, une alliance stratégique locale est en cours d'élaboration. Elle vise à intégrer les initiatives dans les domaines de la santé, du travail, de l'environnement et de l'éducation, en suivant des axes stratégiques et coordonnés d'action, sur la base du plan d'action du IV<sup>e</sup> Sommet des Amériques de 2005. La commission prend note aussi des différentes initiatives destinées à renforcer l'inspection du travail qui sont menées avec la collaboration des partenaires sociaux et l'assistance technique du Bureau, dans le cadre du projet de renforcement de la fonction publique. Autres tâches importantes confiées à l'inspection du travail: des services consultatifs, de promotion, de formation et d'orientation à l'intention des travailleurs et des employeurs, dans le cadre de la nouvelle loi générale de prévention des risques sur les lieux de travail. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de cet article de la convention.**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention.* La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement – entre autres, extraits de rapports de l’inspection du travail, statistiques ventilées par sexe sur les catégories de travailleurs couverts et statistiques sur les accidents du travail par branche d’activité. La commission note que, tant pour les hommes que pour les femmes, le plus grand nombre d’accidents est enregistré dans l’industrie manufacturière. **La commission demande au gouvernement de préciser dans quelles activités de l’industrie manufacturière est constaté le plus grand nombre d’accidents, et de continuer de donner des informations sur l’application pratique de la convention, y compris sur les travailleurs agricoles.**

*Protocole de 2002 de la convention.* La commission note aussi avec *intérêt* que El Salvador a ratifié le protocole de 2002 de la convention. **La commission demande au gouvernement de soumettre, avec le rapport détaillé sur l’application de la convention, un rapport détaillé sur l’application du protocole de 2002 en suivant le formulaire de rapport correspondant.**

*Plan d’action 2010-2016.* La commission saisit cette occasion pour informer le gouvernement que, en mars 2010, le Conseil d’administration a approuvé un plan d’action visant à parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, son protocole de 2002 et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, document GB.307/10/2(Rev.)). Notant que El Salvador a déjà ratifié deux des instruments essentiels du plan d’action et qu’une activité intense est déployée actuellement pour les intégrer dans la législation et dans la pratique nationales, la commission attire l’attention du gouvernement sur le fait que, en vertu de ce plan, le Bureau est à sa disposition pour fournir une assistance afin de faciliter l’application de la convention et de son protocole de 2002 et, si le gouvernement le juge opportun, pour préciser la portée et les aspects complémentaires de la convention n° 187. **Dans ce sens, la commission invite le gouvernement à donner des informations sur l’éventuel besoin d’assistance technique qu’il aurait constaté.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires et de communiquer un rapport détaillé en 2013.]*

## Equateur

### Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1970)

En 2010, la commission avait demandé au gouvernement des informations détaillées sur les questions formulées dans sa dernière observation de 2005. La commission note, d’après les informations du gouvernement, qu’il apportera les modifications légales nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec ces dispositions de la convention. Le gouvernement fait également état du Manuel de procédures normales et en cas d’urgence, et du répertoire concernant les soins en cas d’urgences radiologiques. La commission considère que le rapport succinct communiqué par le gouvernement ne lui permet pas d’évaluer l’effet donné à la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les propositions législatives susmentionnées. La commission prie à nouveau le gouvernement d’envisager la possibilité de faire appel à l’assistance du Bureau au sujet de l’élaboration de rapports et des différentes questions couvertes par les conventions en matière de santé et de sécurité au travail, et de communiquer des informations sur toutes questions qui pourraient se poser à cet égard. En outre, la commission demande au gouvernement de répondre aux questions précédemment soulevées et d’indiquer la manière dont il est donné effet, dans la pratique, aux articles mentionnés par la commission dans ses commentaires de 2005, formulés comme suit:**

*Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. Mesures prises à la lumière des connaissances nouvelles.* La commission prend note de l’information du gouvernement selon laquelle la Commission équatorienne de l’énergie atomique (CEEA) s’est engagée avec l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) afin de modifier le règlement sur la sécurité radiologique (RSR) de 1979 au cours du cycle d’assistance technique 2005-06, de façon à mettre en conformité la réglementation nationale avec les normes internationales concernant les doses maximales admissibles de rayonnement auxquelles peuvent être exposés les travailleurs adoptées par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) en 1990, reprises dans les normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement et établies sous les auspices de l’AIEA, de l’OIT, de l’OMS et de trois autres organisations internationales. **La commission prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec ces dispositions de la convention prenant compte de l’observation générale de 1992 et de lui communiquer copie du règlement modifié dès qu’il aura été adopté.**

*Article 7. Travailleurs de moins de 18 ans directement affectés à des travaux sous radiations.* La commission note que l’article 3 du règlement sur la sécurité radiologique de 1979 définit les zones de radiations comme étant des zones dans lesquelles les doses de rayonnement peuvent excéder 5 mrem par heure et que celui-ci fera également l’objet d’une modification au cours du cycle d’assistance technique 2005-06 afin que les mineurs de moins de 18 ans ne puissent être affectés à des travaux comportant une exposition à des rayonnements ionisants. De même, elle prend note de l’information selon laquelle la CEEA n’autorise pas la délivrance de permis de travail aux mineurs de moins de 18 ans afin d’effectuer des travaux sous radiations et dans des «zones de radiations». **La commission prie, à nouveau, le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires et de lui communiquer copie du règlement modifié dès qu’il aura été adopté.**

*Article 14. Emploi alternatif ou autres mesures pour le maintien du revenu des employés lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales.* La commission note l’information selon laquelle les travailleurs qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus travailler dans des conditions qui les exposent à des rayonnements ionisants peuvent se voir attribuer une indemnisation après un classement en maladie

professionnelle par l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS). La commission attire l'attention du gouvernement sur les explications données dans le paragraphe 32 de l'observation générale de 1992 que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour muter les travailleurs intéressés à un autre emploi convenable ou pour leur assurer le maintien de leur revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode, lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales. *A la lumière de l'indication ci-dessus, la commission prie le gouvernement de considérer la possibilité de prendre des mesures appropriées afin d'assurer qu'aucun travailleur ne sera employé ou continuera à être employé à un poste impliquant une exposition à des radiations ionisantes contre avis médical et que, pour ces travailleurs, tous les efforts sont faits pour leur fournir un emploi alternatif convenable ou pour leur assurer des moyens de maintenir leur revenu. Elle prie le gouvernement de la maintenir informée à cet égard.*

*Exposition pendant une situation d'urgence.* La commission note que l'exposition pendant les situations d'urgence est réglementée par le Manuel de procédures normales et en cas d'urgence qui exige l'actualisation des informations relatives aux sources radioactives du pays. Elle note également que ce manuel est élaboré pour chaque utilisateur en particulier et qu'il est régulièrement mis à jour afin d'être en conformité avec les recommandations internationales qui déterminent les niveaux de doses admissibles en cas d'urgence. *La commission prie le gouvernement de fournir un exemplaire d'un de ces manuels.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

### **Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1969)**

En 2010, la commission avait à nouveau noté que le gouvernement n'avait pas communiqué les informations qu'elle avait demandées dans sa demande directe de 2006 et elle l'avait à nouveau invité à le faire. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il a transmis aux instances compétentes la demande directe en question mais n'a pas reçu en retour les informations demandées, qui avaient la teneur suivante:

*Article 2, paragraphes 3 et 4, et article 4 de la convention. Éléments des organes des machines susceptibles de présenter un danger et devant être protégés et personnes à qui il incombe de veiller au respect des règles applicables.* La commission note l'étude effectuée par le coordinateur de l'Unité de sécurité et de santé au travail qui se réfère lui-même aux dispositions du règlement sur la sécurité et la santé des travailleurs adopté avec le décret n° 2393 du 13 novembre 1986. Dans ses commentaires de 1995, la commission avait fait observer que cet instrument, tout en prévoyant la responsabilité de l'application de ses dispositions ainsi que les sanctions à prendre dans le cas où elles ne seraient pas appliquées, ne précise pas pour autant quelles sont les personnes prévues à l'article 4 de la convention auxquelles incombe l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 de la convention. La commission rappelle une fois de plus qu'aux termes de la convention des dispositions doivent être prises pour que les catégories de personnes visées à l'article 4, à savoir le vendeur, le loueur ou celui qui cède une machine à tout autre titre ou encore l'exposant, ainsi que, dans les cas appropriés, ses mandataires et, enfin, le fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines, doivent être expressément désignées dans les dispositions de la législation nationale qui expriment l'obligation d'interdire par la législation ou par d'autres mesures tout aussi efficaces la vente et la location de machines dont les éléments dangereux spécifiés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour que la législation nationale soit conforme aux dispositions susmentionnées de la convention et le prie de la tenir informée des progrès accomplis dans ce sens.*

*La commission invite à nouveau le gouvernement à envisager la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour l'élaboration des rapports et pour répondre à certaines questions posées par les conventions sur la sécurité et la santé au travail, et de fournir des informations sur tout besoin qui se poserait à cet égard.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

### **Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1975)**

En 2010, la commission avait noté que le gouvernement n'avait pas communiqué les informations demandées et avait invité le gouvernement à communiquer des informations détaillées sur sa demande directe de 2006. La commission note que le rapport du gouvernement indique de nouveau que l'adoption du règlement sur l'utilisation du benzène a été retardée et qu'une actualisation des normes techniques est en cours. Il indique également que, comme le benzène n'est pas utilisé dans les industries, il n'y a aucune infraction ni aucune information sur les résultats des inspections réalisées. Le gouvernement se réfère aux informations communiquées antérieurement. Tout en ayant noté les indications réitérées du gouvernement, la commission indique que les questions soulevées ont pour objet de clarifier certains points sur l'application de certains articles de la convention pour lesquels des informations complémentaires sont nécessaires. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que son rapport ne répond pas de manière détaillée aux commentaires de la commission, et elle est donc amenée à renouveler ses commentaires précédents, qui étaient conçus dans les termes suivants:

*Article 5 de la convention. Mesures de prévention technique et d'hygiène du travail afin d'assurer une protection efficace des travailleurs exposés au benzène.* La commission note que le ministère du Travail et de l'Emploi a approuvé en 2005 la politique institutionnelle de sécurité et de santé au travail et le système de gestion de la sécurité et de la santé par le biais de l'accord ministériel n° 000213 du 23 octobre 2002, qui définit les principes et les objectifs de cette politique et prévoit des stratégies assorties de mesures afin d'améliorer la législation et la pratique nationales. *La commission espère que ces stratégies seront mises en œuvre dans un très proche avenir et prie le gouvernement de transmettre des informations sur les progrès obtenus en la matière.*

La commission note que l'adoption du projet de règlement sur l'utilisation du benzène a été retardée et que, à cause de cela, les normes techniques vont être actualisées par le biais du Comité interinstitutionnel. Le projet sera ensuite transmis au Conseil national du travail pour qu'il prenne connaissance de ce thème d'une importance vitale dans le cadre d'un examen tripartite et pour accélérer l'adoption du projet. *A cet égard, elle espère que le projet mentionné sera adopté sous peu et qu'il donnera pleinement effet aux dispositions de la convention, notamment:*

- à l'article 2, paragraphe 1. Remplacement du benzène ou des produits renfermant du benzène par des produits inoffensifs ou moins nocifs, toutes les fois que ces produits sont disponibles;

- à l'article 4, paragraphes 1 et 2. Interdiction de l'utilisation du benzène et de produits renfermant du benzène dans certains travaux, au moins comme solvants ou diluants, sauf pour les opérations s'effectuant en appareils clos ou par d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité;
- à l'article 5. Mesures de prévention technique et d'hygiène du travail afin d'assurer une protection efficace des travailleurs exposés au benzène;
- à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3. Mesures pour prévenir le dégagement de vapeurs de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail; mesures pour que la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail ne dépasse pas un maximum à fixer par l'autorité compétente, à un niveau n'excédant pas la valeur plafond de 25 parties par million; et directives sur la détermination de la concentration de benzène dans l'atmosphère;
- à l'article 7, paragraphes 1 et 2. Les travaux comportant l'utilisation de benzène doivent se faire, autant que possible, en appareils clos et, lorsqu'il n'est pas possible de faire usage d'appareils clos, les emplacements de travail doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des vapeurs de benzène;
- à l'article 8, paragraphes 1 et 2. Moyens de protection individuelle adéquats contre les risques d'absorption cutanée de benzène et contre les risques d'inhalation de vapeurs de benzène lorsque la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail dépasse la valeur maximale de 25 parties par million; obligation de limiter la durée de l'exposition, dans la mesure du possible;
- aux articles 9 et 10. Examens médicaux gratuits préalables à l'emploi, renouvelés périodiquement, pour tous les travailleurs appelés à effectuer des travaux entraînant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène; les examens médicaux doivent comprendre un examen du sang et des examens biologiques, effectués sous la responsabilité d'un médecin qualifié, avec l'aide, le cas échéant, de laboratoires compétents; ces examens doivent être attestés de façon appropriée;
- à l'article 11, paragraphes 1 et 2. Interdiction d'employer des femmes enceintes, des mères pendant l'allaitement et des jeunes gens de moins de 18 ans à des travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits renfermant du benzène;
- à l'article 12. Indications nécessaires sur tout récipient contenant du benzène ou des produits renfermant du benzène;
- à l'article 13. Mesures utiles pour que les travailleurs reçoivent les instructions appropriées sur les mesures de prévention à prendre en vue de sauvegarder la santé et d'éviter les accidents, et sur les mesures à prendre en cas d'intoxication; et
- à l'article 14. Mécanismes de prévention contre les risques professionnels et recours à une inspection adéquate.

*Point IV du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention s'applique, de communiquer des extraits de rapports d'inspection et de donner des informations sur le nombre de travailleurs couverts par les mesures d'application de la convention et sur le nombre et la nature des infractions signalées, et si possible ventilé par sexe.*

*La commission invite de nouveau le gouvernement à considérer la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne l'élaboration de rapports ainsi que certaines questions soulevées dans les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail, et à fournir des informations sur toute question qui pourrait se poser à cet égard.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

### **Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1975)**

*Article 1, paragraphes 1 et 3, de la convention. Détermination des substances et agents cancérigènes qui doivent être interdits ou soumis à autorisation. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le Comité interinstitutionnel n'a pas fixé les valeurs maximales autorisées prévues à l'article 64 du règlement sur la sécurité et la santé des travailleurs, mais que le pays se réfère aux valeurs limites autorisées prévues dans les normes internationales. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur la législation qui mentionne ou qui reprend les valeurs fixées dans les normes internationales, et sur la manière d'assurer son application en pratique.*

*Article 2, paragraphe 2. Réduction du nombre de travailleurs exposés à des substances ou agents cancérigènes et de la durée et du niveau de l'exposition au minimum compatible avec la sécurité. Depuis plusieurs années, la commission aborde cette question; elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations sur l'application du présent article, notamment sur l'élaboration d'une liste d'entreprises en vue de contrôler la durée d'exposition des travailleurs à des substances ou agents cancérigènes.*

*Article 5. Examens médicaux après l'emploi. Renvoyant à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il a mis au point un instrument en vertu duquel le type et la fréquence des examens médicaux périodiques dépendent de l'évaluation de l'exposition dans le domaine de travail considéré, et les règlements internes sur la sécurité et la santé soumis au ministère du Travail en vue d'être approuvés comportent un chapitre sur cette question. La commission note que ces informations sont générales, et prie le gouvernement de transmettre des informations plus précises sur les textes législatifs qui réglementent les examens médicaux après l'emploi, en indiquant pour quels domaines, et des informations sur l'application de ces dispositions en pratique.*

En 2010, la commission a invité le gouvernement à répondre de manière détaillée à ses commentaires de 2006. Elle signale au gouvernement que le rapport succinct communiqué comportait peu d'éléments permettant d'observer les progrès de l'application de la convention. *Par conséquent, la commission invite à nouveau le gouvernement à envisager la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour élaborer des rapports et pour certaines questions*

*abordées dans les conventions sur la sécurité et la santé au travail et à transmettre des informations sur tout besoin qui apparaîtrait en la matière.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

### **Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1978)**

*Article 4 de la convention. Mesures pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et les limiter. Article 5. Collaboration entre employeurs et travailleurs. Article 11. Examens médicaux périodiques. Travailleurs du secteur téléphonique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait invité le gouvernement à consulter les employeurs et les travailleurs, dans les conditions établies par l'article 5 de la convention, sur les mesures de prévention et de protection mentionnées à l'article 4 qui s'appliquent au secteur téléphonique et à fournir des informations sur ces consultations et sur les mesures prises ou envisagées. La commission avait également prié le gouvernement de communiquer des informations sur les examens médicaux passés par les travailleurs du secteur en indiquant leur périodicité et en fournissant des données sur leurs résultats. La commission note que le gouvernement indique que, conformément au rapport de la Direction de la sécurité et de la santé au travail et s'agissant de la réduction de la journée de travail dans le secteur téléphonique, les commissions sectorielles ont bénéficié de l'apport d'une équipe de sécurité et de santé et qu'elles ont conclu que la journée de travail devait être de sept heures, en se laissant la possibilité de réexaminer la situation. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il s'agit là d'une question qui est examinée depuis de nombreuses années et que, pour pouvoir comprendre si l'application de ces articles est assurée dans ce secteur, elle a absolument besoin d'informations sur la manière dont est assurée l'application pratique des articles susmentionnés. **La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles en question en indiquant les mesures prises par l'inspection du travail dans le secteur de la téléphonie pour ce qui est de ces articles de la convention, ainsi que les résultats obtenus, afin que l'on puisse comprendre si les mesures adoptées ont eu pour effet une amélioration de la situation des travailleurs du secteur.**

Dans son observation de 2010, la commission avait noté de nouveau avec regret que, bien qu'elle eût prié le gouvernement de répondre de manière détaillée aux commentaires formulés, le rapport du gouvernement était sommaire et d'une teneur très générale et que, en l'absence d'autres explications du gouvernement, la commission n'était pas en mesure d'évaluer l'importance des informations complémentaires fournies par les différentes sources jointes au rapport du gouvernement. La commission avait relevé que, dans certains cas, il était signalé que l'information sollicitée n'était pas du ressort de l'unité contactée. Elle avait indiqué qu'une coordination était nécessaire tant pour appliquer les conventions sur la santé et la sécurité au travail que pour élaborer les rapports respectifs et que, indépendamment de la répartition interne des responsabilités, la responsabilité de présenter des rapports revenait au gouvernement. Comme il était résulté des différentes questions mentionnées, les informations disponibles n'avaient pas permis à la commission d'évaluer si la législation et la pratique nationales donnaient effet aux obligations imposées par la convention. La commission avait noté, cependant, que des efforts étaient entrepris en matière de santé et sécurité au travail dans le pays. Elle avait invité le gouvernement à rassembler les informations demandées par la commission dans ses derniers commentaires et à répondre de manière détaillée aux questions soulevées en 2009. La commission avait également invité le gouvernement à examiner la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau en vue de l'élaboration des rapports et des réponses aux questions en relation avec les conventions sur la santé et la sécurité au travail. La commission note que le gouvernement n'a de nouveau présenté qu'un rapport succinct qui ne répond pas aux questions qu'elle soulève. Elle se voit par conséquent contrainte de réitérer ses commentaires de 2009 qui se lisent comme suit:

*Article 6, paragraphe 2. Devoir des employeurs de collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites.* La commission note que le gouvernement fait seulement mention de son rapport précédent et ne répond pas à la question qu'elle a formulée. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de cet article, chaque fois que plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils auront le devoir de collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites et que, dans les cas appropriés, l'autorité compétente prescrira les procédures générales selon lesquelles cette collaboration doit avoir lieu. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont est assurée la collaboration prévue à cet article et, si nécessaire, de prescrire les procédures, dans la législation et dans la pratique, selon lesquelles cette collaboration doit avoir lieu.**

*Article 8, paragraphes 1 et 3. Pollution de l'air et vibrations.* Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement des informations sur la fixation, par le Comité interinstitutionnel sur la sécurité et la santé au travail, des limites d'exposition pour les substances corrosives, irritantes et toxiques, en adoptant les normes établies par la Conférence américaine des spécialistes gouvernementaux d'hygiène industrielle. La commission note que, selon le gouvernement, l'Equateur a fixé seulement les limites maximales permises d'exposition à l'amianté et, pour tous les autres cas, il applique les normes internationales. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les normes internationales qu'il applique et de communiquer copie des dispositions juridiques qui prévoient l'application de ces normes. Prière de fournir les documents indiquant les critères utilisés actuellement pour définir les risques d'exposition à la pollution de l'air et aux vibrations sur les lieux de travail, ainsi que les limites d'exposition, y compris comment sont complétés et révisés ces critères et limites dans la pratique, et de communiquer des documents à ce sujet.**

*Article 10. Dépassement des limites d'exposition et équipement de protection.* La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir les informations demandées. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les méthodes prescrites pour déterminer si les limites d'exposition spécifiées en vertu de l'article 8 sont dépassées, et les directives ou instructions sur**

*le type d'équipement de protection personnelle qui devrait être fourni aux travailleurs exposés, en cas de dépassement des limites susmentionnées.*

*Article 11. Examens médicaux (préalables et périodiques). Prière d'indiquer les mesures prises, dans la législation et dans la pratique, pour régler la réalisation de ces examens, et leur périodicité.*

*Article 12. Notification à l'autorité compétente des procédés, substances, machines ou matériels entraînant une exposition. La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que l'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels entraînant une exposition à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations sera notifiée aux autorités compétentes.*

*Point IV du formulaire de rapport. Application dans la pratique. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée en joignant au rapport, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées en ce qui concerne la convention, en particulier dans le secteur des services téléphoniques. Prière de fournir aussi les rapports établis en vertu de l'Instrument sur la sécurité et la santé au travail, qui pourraient être utiles à la commission pour se faire une idée plus complète de l'application de la convention.*

D'une manière générale, la commission note que, malgré le fait qu'elle a prié le gouvernement de répondre en détail à ses commentaires de 2006, les informations qu'il a communiquées sont succinctes et générales. La commission note aussi que le type des réponses qu'il a fournies ne permet pas d'éclaircir les questions ayant trait à l'application de la convention, questions que la commission formule depuis plusieurs années. *La commission demande au gouvernement de répondre en détail au sujet des présents commentaires et de joindre copie de la législation et, de manière générale, de donner des exemples pour illustrer ce qu'il affirme dans son rapport. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le juge nécessaire.*

*La commission invite de nouveau le gouvernement à envisager de solliciter l'assistance technique du Bureau pour l'élaboration de rapports et pour un certain nombre de questions auxquelles il est fait référence dans les conventions sur la santé et la sécurité au travail, et elle lui demande de fournir des informations sur tout besoin qui pourrait se faire jour en la matière.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

### **Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)**

*Articles 11 et 12 de la convention. Utilisation du crocidolite et de la pulvérisation de l'amiante.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les articles 5.1 et 5.2 du règlement de sécurité sur l'utilisation de l'amiante, du 9 août 2000, interdisent l'utilisation du crocidolite et la pulvérisation de toutes les formes d'amiante et prévoient de possibles dérogations de la part de l'autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative et à condition que la santé des travailleurs ne soit pas en danger. La commission demandait au gouvernement des informations à cet égard. Elle prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de cas où les dérogations contenues dans ces dispositions du règlement ont été utilisées.

*Article 17, paragraphes 1 et 2. Démolition des installations contenant des matériaux d'amiante friables.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le règlement de sécurité dans l'utilisation de l'amiante ne contient aucune disposition spécifique relative aux travaux de démolition des installations contenant des matériaux d'amiante friables par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux, pas plus qu'il ne contient de disposition sur le plan de travail qui doit être élaboré avant de procéder à de tels travaux. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application de cet article de la convention. Elle note avec **regret** que le gouvernement se réfère à nouveau au règlement déjà cité sans préciser quels sont les paragraphes qui donnent effet aux articles en question de la convention, alors que ces derniers apporteraient une réponse aux questions évoquées par la commission. *La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer clairement quels sont les articles de la législation pertinente qui donnent effet à ces articles de la convention et de fournir des informations sur leur application pratique dans l'industrie du bâtiment.*

*Article 21, paragraphe 4. Efforts faits pour fournir aux travailleurs incapables de poursuivre leur travail pour des raisons médicales d'autres moyens de maintenir leur revenu.* Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il se réfère au point 5 des recommandations de 1993 sur la sécurité et l'hygiène au travail dans le cadre de l'utilisation de l'amiante. Elle note que le point 5, qui traite du programme de surveillance médicale, prévoit que le service médical de l'entreprise devra déterminer et appliquer les contre-indications médicales au moment de décider si le travailleur doit être maintenu ou pas à son poste de travail. Bien qu'il soit possible que cette recommandation contribue en partie à offrir un emploi alternatif, elle ne semble pas suffisante, dans le cas mentionné, pour garantir effectivement au travailleur un emploi alternatif ou d'autres moyens de maintenir son revenu. *C'est pourquoi la commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont sont assurés l'emploi alternatif et autres mesures, telles que prestations sociales, afin de garantir le maintien du revenu du travailleur lorsqu'il n'est pas conseillé pour des raisons médicales que celui-ci prenne un poste de travail ou qu'il conserve son poste en cas d'exposition à l'amiante. Prière de fournir en particulier des informations pratiques sur la manière dont le maintien du revenu est garanti, par le biais, notamment, des prestations sociales.*

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique. Article 5. Services d'inspection du travail.* En ce qui concerne sa précédente demande, la commission prend note du fait que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées concernant l'application pratique de la convention. Il indique à nouveau que l'Unité de sécurité et de santé au travail est en phase de reconstruction, avec l'aide du gouvernement espagnol, et informe également qu'il procède

actuellement à la diffusion du règlement pertinent, sans pour autant donner d'autres détails à ce sujet. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les informations relatives à la manière dont la convention s'applique effectivement sont un élément fondamental en vue de l'examen de son application. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts pour fournir les informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des rapports de l'inspection du travail et d'autres organes chargés de l'application de la convention et du contrôle de l'application du règlement précité, afin qu'elle puisse se faire une idée plus précise de la manière dont la convention est appliquée dans la pratique. Prière, par exemple, de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, y compris, dans la mesure du possible, dans le secteur du bâtiment.***

***La commission invite à nouveau le gouvernement à envisager la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau en vue de l'élaboration de rapports et de l'étude de quelques points posés dans les conventions sur la sécurité et la santé au travail, et de fournir des informations sur tout besoin spécifique qu'il pourrait avoir à ce sujet.***

***[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]***

## Ethiopie

### **Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1991)**

La commission note avec **satisfaction** les informations fournies par le gouvernement concernant l'adoption de la directive sur la sécurité et la santé au travail par le ministère du Travail et des Affaires sociales en 2008 (directive SST), qui établit des dispositions générales relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST) et des règles spécifiques sur la prévention des incendies, l'utilisation des produits chimiques, l'exposition à des radiations, à des champs électriques et magnétiques, au bruit, aux vibrations, ainsi que des règles protégeant les travailleurs qui opèrent dans un environnement chaud ou froid. En outre, la commission note que la directive SST définit des règles spécifiques de SST dans le secteur de la fabrication, de la construction et de l'agriculture.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## France

### Nouvelle-Calédonie

#### **Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960**

La commission prend note avec **intérêt** des informations fournies concernant les développements dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail en général dans le pays, et en particulier de l'adoption de la loi n° 2009-7 du 19 octobre 2009 concernant la sécurité et la santé au travail (SST), dans le cadre de l'application du nouveau Code du travail adopté en 2008. La commission note que la nouvelle loi sur la SST est de portée générale, qu'elle met l'accent sur la prévention et l'évaluation du risque, qu'elle comporte des dispositions détaillées sur les fonctions des services d'inspection du travail, et que le gouvernement se réfère à différentes activités destinées à promouvoir la sensibilisation générale sur les questions relatives à la SST. La commission note avec **regret**, cependant, que selon le gouvernement, aucune modification n'a été apportée à la législation ou à la pratique au sujet des prescriptions spécifiques de la convention. ***La commission prie le gouvernement de transmettre une copie de la nouvelle loi sur la SST promulguée, et prie à nouveau instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'adopter les modifications législatives nécessaires pour assurer la conformité avec la convention, de désigner un inspecteur médical et d'informer la commission des résultats de ces efforts et notamment de tout progrès réalisé à cet égard. Compte tenu de ce qui précède, la commission se voit obligée de réitérer ses commentaires précédents, qui étaient conçus dans les termes suivants:***

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement, y compris l'information concernant l'adoption de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative à la protection des travailleurs contre les risques de danger des rayonnements ionisants ainsi que des arrêtés n°<sup>os</sup> 3165-T, 3167-T, 3169-T, 3171-T et 3173-T du 10 août 1995. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

***Article 1 de la convention. Consultation tripartite.*** La commission note que la législation à laquelle le gouvernement se réfère comme donnant effet à la convention ne semble pas contenir de dispositions assurant une consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs quant à l'élaboration et l'application des mesures donnant effet à la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.***

***Article 3, paragraphes 1 et 2, et article 6. Mesures appropriées pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes et pour la révision, à la lumière de l'évolution des connaissances, des doses maximales admissibles de radiations ionisantes.*** Dans son rapport, le gouvernement se réfère aux limites de dose énoncées aux articles 5 à 8 de la délibération n° 547/CP du 25 janvier 1995. La commission note que ces limites de dose correspondent à celles énoncées par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en 1977. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'aux termes de l'article 3, paragraphes 1 et 2, et de l'article 6, de la convention toutes les mesures appropriées doivent être prises pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les rayonnements ionisants et que, à cet effet, les doses maximales admissibles de radiations ionisantes doivent être constamment revues à la lumière de «l'évolution des connaissances» et «des connaissances nouvelles». La commission rappelle que, faisant suite à la recommandation de 1977, ces



doses maximales ont été révisées par la CIPR et que de nouvelles doses limites ont été fixées dans ses recommandations, adoptées en 1990. La commission fait référence à ces recommandations dans son observation générale de 1992 et souligne, au paragraphe 11, que la CIPR préconise, entre autres, une dose maximale annuelle de 20 mSv pour le corps entier sur une moyenne de cinq années (100 mSv sur cinq ans), sans dépasser 50 mSv l'une quelconque de ces années. La commission invite également le gouvernement à se reporter au paragraphe 13 de son observation générale concernant les doses maximales admissibles pour les femmes enceintes. La commission note que la législation à laquelle le gouvernement se réfère n'est pas conforme aux dernières recommandations de la CIPR selon lesquelles les femmes susceptibles d'être enceintes devraient être assurées d'un niveau de protection sensiblement comparable à celui prévu pour le public en général (soit une dose effective n'excédant pas 1 mSv par an). Les recommandations prévoient également qu'une fois la grossesse déclarée l'équivalent de doses maximales admissibles à la surface de l'abdomen de la femme ne doit pas dépasser, pour le reste de sa grossesse, 2 mSv supplémentaires à la limite déjà prévue. Finalement, la commission note que la législation donnant effet à la convention ne semble pas contenir de dispositions assurant la protection du public en général contre les expositions aux radiations. **Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées sur ces points, assurant ainsi une protection efficace des travailleurs, à la lumière des connaissances actuelles, selon ce que prévoient les recommandations émises en 1990 par la CIPR.**

*Article 9, paragraphe 2. Instructions à l'intention des travailleurs.* La commission note que l'article 10, paragraphe 3, de la délibération n° 547/CP du 25 janvier 1995 prévoit que la manipulation d'appareil de radiographie ou de radioscopie industrielle doit être effectuée par un employé ayant suivi une formation spéciale. La commission note également que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une dérogation à cette mesure peut être accordée par le Directeur du travail pour les générateurs électriques de rayons X utilisés à poste fixe. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations soient dûment instruits ainsi que d'indiquer les critères pour lesquels les dérogations prévues à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, de la délibération n° 547/CP du 25 janvier 1995 sont accordées.**

*Article 14. Emploi alternatif ou autres mesures pour le maintien de revenu des employés lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales.* La commission note que la législation prévue pour l'application de la convention ne semble pas contenir de dispositions assurant qu'aucun travailleur n'est affecté ou continue à travailler à un poste susceptible de l'exposer à des radiations ionisantes, contrairement à un avis médical. Dans ce contexte, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 32 de son observation générale de 1992 relative à la convention n° 115 où il est indiqué que «tous les efforts doivent être faits pour fournir aux travailleurs concernés un emploi alternatif convenable ou pour leur assurer le maintien de leur revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode, lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales». **A la lumière des indications ci-dessus, la commission prie le gouvernement de considérer la possibilité de prendre les mesures appropriées afin qu'aucun travailleur ne soit employé ou continue à être employé à un poste impliquant une exposition à des radiations ionisantes contre avis médical et que, pour ces travailleurs, tous les efforts soient déployés pour leur fournir un emploi alternatif convenable ou pour leur assurer des moyens de maintenir leur revenu. Elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.**

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]**

## **Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967**

La commission prend note avec *satisfaction* des informations concernant l'adoption de l'arrêté n° 2009-4271/GNC du 22 septembre 2009 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé (SST) concernant la manutention manuelle de charges comportant des risques pour les travailleurs. L'arrêté prescrit la conduite d'une évaluation des risques concernant la manutention manuelle de charges et fixe des limites spécifiques pour les charges devant être déplacées manuellement par les travailleurs adultes de sexe masculin et féminin et les jeunes travailleurs, ce qui s'avère donner pleinement effet aux dispositions de la convention. La commission prend également note des informations selon lesquelles le gouvernement déploie actuellement sa politique de 2009-2014, qui est basée sur la prévention et qui inclut des mesures pratiques, notamment des campagnes visant à rendre le public plus attentif aux questions de SST. **La commission prie le gouvernement de communiquer au Bureau copie de la politique nationale en matière de SST.**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique.* **La commission prie le gouvernement de fournir une appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée dans le pays au moyen, notamment, d'extraits pertinents de rapports des services d'inspection et d'informations sur le nombre et la nature des infractions éventuelles et sur les mesures prises par la suite.**

## **Polynésie française**

### **Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations concernant la mise à jour de la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale accrue par l'adoption du décret n° 126 CM du 8 février 2010 qui abroge et remplace le décret n° 1756 CM du 20 décembre 2002. La commission note également que les discussions entreprises dans le cadre de la commission technique chargée de la prévention des risques professionnels concernant les améliorations à apporter aux radiations ionisantes se sont poursuivies en 2009 avec les fonctionnaires de la santé de l'autorité compétente en matière de sécurité nucléaire, que l'objectif énoncé de ces discussions est d'améliorer la situation en ce qui concerne la déclaration des sources ionisantes, l'efficacité du contrôle dosimétrique, la mise au point d'une réglementation complémentaire adaptée aux conditions propres à la Polynésie française et d'harmoniser la loi et la pratique dans les secteurs du travail et de la santé, et que l'objectif est d'élaborer, pour 2010, un projet qui sera soumis au Parlement de la Polynésie française en 2011. **Etant donné les commentaires qu'elle a formulés depuis 1993, la commission prie instamment une fois de plus le gouvernement de poursuivre ses efforts pour instaurer les changements législatifs en vue de se conformer à la convention, de procéder à la nomination d'un médecin inspecteur et**

*d'informer la commission des résultats de ces efforts, y compris de tout progrès effectué en la matière. Elle est conduite, une fois de plus, à renouveler ses commentaires qui étaient conçus dans les termes suivants:*

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de la délibération n° 91-019 AT du 17 janvier 1991 portant application de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection des salariés contre les dangers résultant d'une exposition externe à une source de rayonnements ionisants.

*La commission avait noté que les limites de dose énoncées à l'article 5 de la délibération ne correspondaient pas aux doses d'exposition admissibles modifiées énoncées par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en 1990. Se référant à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, de la convention, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, à la lumière des connaissances nouvelles, pour modifier les limites de dose admissible pour une exposition professionnelle aux rayonnements ionisants et pour garantir une protection effective des femmes enceintes.*

La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 3 de la délibération les travailleurs exposés sont définis comme les personnes soumises du fait de leur travail à une exposition aux rayonnements ionisants susceptibles d'entraîner des doses annuelles supérieures au dixième des limites de dose annuelle fixées pour les travailleurs. *Se référant à l'article 8 de la convention, qui dispose que des niveaux appropriés doivent être fixés pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnements, mais qui séjournent ou passent en des lieux où ils peuvent être exposés à des radiations ionisantes ou à des substances radioactives, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs non affectés à des tâches sous rayonnements ne soient pas exposés à des doses supérieures à celles prévues pour le grand public (c'est-à-dire 1 mSv par an).*

*La commission avait également prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir une protection effective des travailleurs contre l'exposition interne des travailleurs contre les rayonnements ionisants, conformément à l'article 6 de la convention, qui prévoit que les limites de dose doivent être fixées non seulement pour l'exposition externe, mais aussi pour l'exposition interne.*

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le gouvernement s'est engagé, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, dans un processus de révision progressive de l'ensemble du droit du travail, y compris des dispositions sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, et que ce processus est censé s'achever avant la fin du premier trimestre 1996. La commission note avec intérêt les indications selon lesquelles la révision prendrait en considération les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en ce qui concerne les questions soulevées dans les commentaires antérieurs de la commission. En particulier, la commission note avec intérêt que les recommandations de 1990 de la CIPR seront incorporées en ce qui concerne les doses maximales admissibles de radiations ionisantes provenant de sources extérieures à l'organisme pour tous les travailleurs qui sont directement affectés à des travaux sous radiations et pour les femmes enceintes (*articles 3 et 6*), pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations, mais qui séjournent ou passent en des lieux où ils peuvent être exposés à des radiations ionisantes ou à des substances radioactives (*article 8*), ainsi que sur les quantités maximales admissibles introduites dans l'organisme (*article 6*) pour les travailleurs affectés à des travaux sous radiations. *Se référant également à son observation générale de 1992 au titre de cette convention, la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir les informations sur les dispositions adoptées donnant plein effet à la convention et conformes aux recommandations de 1990 de la CIPR et aux Normes fondamentales internationales de protection de 1994.*

*Situations d'exposition d'urgence. Se référant aux explications fournies dans les paragraphes 16 à 27 et 35 c) de son observation générale de 1992 au titre de la convention et aux paragraphes 233 et 236 des Normes fondamentales internationales de protection de 1994, la commission espère que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises ou envisagées pour les situations d'urgence.*

*Fourniture d'un autre emploi. Se référant aux paragraphes 28 à 34 et 35 d) de son observation générale de 1992 au titre de la convention et aux principes posés aux paragraphes 96 et 238 des Normes fondamentales internationales de protection de 1994, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir une protection efficace des travailleurs ayant subi une exposition cumulée au-delà de laquelle ils encourraient un risque inacceptable et qui peuvent, de ce fait, avoir à choisir entre sacrifier leur santé ou perdre leur emploi.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Guatemala

### **Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 1991)**

*Législation et Plan d'action (2010-2016).* La commission prend note des informations fournies à nouveau par le gouvernement, qui indique que le nouveau règlement sur la santé et la sécurité au travail n'a pas encore été adopté. La commission, qui se réfère à cette question depuis de nombreuses années, note que le gouvernement semble rencontrer des obstacles pour l'adoption du règlement qui constituerait le cadre général de la sécurité et de la santé au travail et faciliterait l'application des autres conventions sur la sécurité et la santé au travail (SST) que le Guatemala a ratifiées. A ce sujet, la commission saisit cette occasion pour indiquer au gouvernement que, en mars 2010, le Conseil d'administration a adopté un Plan d'action pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la SST; qui sont notamment la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, son protocole de 2002 et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (document GB.307/10/2(Rev.)). La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, en vertu du Plan d'action, le Bureau est disponible pour fournir une assistance aux gouvernements, le cas échéant dans leurs activités visant à rendre la législation et la pratique du pays conformes à ces conventions essentielles relatives à la sécurité et à la santé au travail, afin de promouvoir leur ratification et leur application effective. Le Bureau est également disponible pour fournir

une assistance en ce qui concerne les autres conventions relatives à la SST. La commission souhaite indiquer aussi que l'objet de ces trois instruments essentiels peut contribuer efficacement à la gestion de systèmes de sécurité et de santé au travail, caractérisés par une approche préventive, cohérente et tripartite de la sécurité et de la santé au travail. **La commission invite le gouvernement à examiner les obstacles qui entravent l'adoption du règlement susmentionné et, en particulier, l'adoption d'une législation donnant effet à la convention. Prière de fournir des informations sur ces obstacles et sur l'éventuel besoin d'une assistance technique à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Guinée

### **Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement indique, dans son dernier rapport, qu'un projet d'arrêté concernant la pollution d'air, les bruits et vibrations, fosses d'aisance, eaux potables et la protection contre les radiations avait été préparé qui, par la suite, a été éclaté en plusieurs projets d'arrêtés pour les rendre plus facilement applicables. Ces projets d'arrêtés devraient être adoptés depuis quelque temps. Cependant, la commission consultative du travail et des lois sociales, étant une commission tripartite, est composée de différents membres ayant des préoccupations très diverses et quelquefois contraignantes au niveau national, ce qui ne leur a pas permis de terminer leur session habituelle. En outre, le gouvernement déclare que l'Etat guinéen a des tâches prioritaires même au niveau de l'adoption des textes législatifs et réglementaires. La commission constate que le gouvernement manifeste depuis de nombreuses années l'intention d'adopter des dispositions réglementaires pour assurer la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, cependant sans vraiment prendre des mesures nécessaires à cet effet. Elle note avec regret l'attitude du gouvernement ignorant l'urgence de prendre l'action législative nécessaire afin d'adopter des règlements au sujet de la protection contre les radiations ionisantes. A ce propos, la commission rappelle que cette convention a été ratifiée par la Guinée en 1966 et que depuis lors la commission s'est vue dans l'obligation de formuler des commentaires concernant différents points relatifs à l'application de la convention. La commission rappelle que, lorsque le gouvernement ratifie souverainement une convention, il s'oblige à adopter toutes les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions de la convention en question. La commission considère, par ailleurs, que si le gouvernement peut alléguer l'existence d'autres questions qui doivent faire l'objet prioritaire de l'activité législative ou réglementaire, il serait opportun, après le nombre d'années écoulées, qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les projets d'arrêtés, qui puissent concerner l'application des dispositions de cette convention, soient adoptés dans le plus bref délai. **Par conséquent, la commission réitère l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de l'adoption de dispositions couvrant toutes les activités comportant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail et conformes aux limites de doses mentionnées dans son observation générale de 1992, à la lumière des connaissances actuelles telles que contenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement établies en 1994.**

*Articles 2, 3, paragraphe 1, 6 et 7 de la convention.* Dans son commentaire précédent, la commission avait noté les indications du gouvernement, selon lesquelles les limites de doses en vigueur correspondaient à l'équivalent de dose annuelle de 50 mSv pour les personnes exposées à des rayonnements ionisants. La commission avait rappelé les doses maximales admissibles de radiations ionisantes retenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et les Normes fondamentales internationales de protection de 1994. Ces doses sont pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnement de 20 mSv par année, sur une moyenne de cinq ans (100 mSv en cinq ans), la dose effective ne devant pas dépasser 50 mSv dans aucune année. La commission attire également l'attention sur les limites de doses prévues pour les apprentis âgés de 16 à 18 ans à l'annexe II, paragraphe II-6, des Normes fondamentales internationales de protection de 1994. **La commission réitère l'espoir que les doses et quantités maximales qui seront retenues dans le projet d'arrêté du gouvernement seront conformes aux doses et quantités maximales admissibles et que le gouvernement envisage effectivement d'adopter ce texte.**

*Exposition professionnelle en situation d'urgence et fourniture d'un autre emploi.* **La commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en relation avec les points soulevés au paragraphe 35 c) et d) des conclusions de son observation générale de 1992 au titre de la convention.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1966)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 11 de la convention.* La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires le gouvernement indique qu'il a dûment pris note du fait que l'article 170 du Code du travail semble permettre à des employeurs d'autoriser les ouvriers à supprimer des dispositifs de sécurité ou de leur ordonner de le faire, ce qui serait contraire à l'article 11 de la convention. Le gouvernement déclare également qu'une telle autorisation est basée seulement sur des mesures préalables prises par l'employeur pour éviter toute exposition à des risques professionnels et qu'en tout état de cause il appartient à l'employeur de promouvoir les meilleures conditions de sécurité sur les lieux de travail visités périodiquement par l'inspection du travail. **La commission prie néanmoins le gouvernement d'envisager l'inclusion, dans les textes d'application du Code du travail actuellement en préparation, d'une disposition interdisant expressément d'autoriser ou d'ordonner la suppression de dispositifs de sécurité, comme prescrit par cet article de la convention.**

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement soumettra des projets d'arrêtés en application de l'article 171 du Code du travail portant sur les installations sanitaires et l'assainissement des lieux de travail, ainsi que sur la distribution d'eau potable et de boissons non alcoolisées dans les entreprises et établissements. Elle note également le projet d'arrêté portant sur l'implantation des Comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

*La commission rappelle que, depuis 1989, elle a demandé au gouvernement d'adopter les arrêtés ministériels, prévus à l'article 171 du Code du travail, dans les domaines suivants: ventilation (article 8 de la convention); éclairage (article 9); eau potable (article 12); siège pour tous les travailleurs (article 14); bruits et vibration (article 18) afin de donner application aux dispositions citées de la convention. En outre, la commission espère que ces arrêtés seront pris après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'article 5 de la convention.*

*Article 1 de la convention.* La commission rappelle la précédente observation dans laquelle elle a attiré l'attention sur le fait que tous les travailleurs employés essentiellement à des travaux de bureau, y compris les travailleurs des services publics, sont couverts par la convention. *Elle exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, dans un proche avenir, pour assurer la pleine application de la convention dans les services publics. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli en la matière.*

*Point IV du formulaire du rapport.* *La commission voudrait appeler l'attention du gouvernement sur le fait que l'information que le gouvernement est prié de fournir sur ce point concerne le nombre de travailleurs couverts par la législation du pays, ainsi que le nombre et la nature des infractions relevées. Ce genre d'information pourrait se trouver par exemple dans des rapports de services d'inspection du travail.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note que le gouvernement n'entend pas, pour l'instant, modifier l'arrêté n° 2265/MT du 9 avril 1982, mais qu'il envisage, en consultation avec les partenaires sociaux, la rédaction des directives techniques pour tous les produits nocifs, dangereux et cancérigènes, en particulier le benzène. La commission note également que les directives évoquées seront mises à la portée de tous les utilisateurs. *Elle espère que celles-ci seront élaborées et adoptées dans des brefs délais, et prie le gouvernement de bien vouloir communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

*Article 4, paragraphe 2, de la convention.* La commission note les indications du gouvernement relatives aux opérations représentant les mêmes conditions de sécurité comme celles effectuées en appareil clos. Elle note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle l'augmentation du nombre de contrôles de l'inspection du travail et médical dans les entreprises ainsi que l'implication du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise servent à assurer que les opérations s'effectuent dans les meilleures conditions de sécurité. *La commission prie le gouvernement d'indiquer la fréquence des inspections effectuées dans les entreprises utilisant le benzène. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des copies des statistiques recueillies lors des inspections, ce qui permettra à la commission de déterminer la mesure dans laquelle cette disposition de la convention est effectivement appliquée.*

*Article 6, paragraphes 2 et 3.* Quant à la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail, la commission note qu'un projet d'arrêté sur les fiches de données de sécurité des substances chimiques prévoit une valeur limite inférieure ou égale à 10 ppm ou 32 mg/m<sup>3</sup> sur une durée moyenne de huit heures. La commission constate donc que la valeur limite proposée dans le projet d'arrêté est inférieure à celle fixée par la convention à l'heure de son adoption en 1971. Elle souhaiterait néanmoins attirer l'attention du gouvernement que la valeur limite préconisée par la Conférence américaine des hygiénistes industriels (ACGIH) est de 0,5 ppm sur une durée moyenne de huit heures. *Elle invite donc le gouvernement à prendre des mesures en vue d'aligner la valeur limite figurant dans le projet d'arrêté avec celle préconisée par l'ACGIH. La commission prie en outre le gouvernement de préciser des directives données par l'autorité compétente quant à la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail. Elle prie également le gouvernement de bien vouloir communiquer une copie de l'arrêté susmentionné, dès qu'il sera adopté.*

*Article 8, paragraphe 2.* En ce qui concerne la limitation de la durée de l'exposition pour les travailleurs qui, pour des raisons particulières, sont exposés à des concentrations de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail dépassant le maximum fixé, la commission prend note de l'indication du gouvernement qu'une étude est en cours à cet égard. *Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.*

*La commission prie en outre le gouvernement de fournir les extraits pertinents des rapports d'inspection et les statistiques disponibles sur le nombre des salariés couverts par la législation ainsi que le nombre et la nature des infractions relevées, comme il est demandé au titre du Point IV du formulaire de rapport.*

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement qu'un projet d'arrêté concernant le cancer professionnel avait été élaboré avec l'assistance technique du BIT qui donne plein effet aux dispositions de la convention. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si cet arrêté est toujours sous examen dans le cadre du processus législatif.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1976)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs qu'elle formule depuis plusieurs années relatifs à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement expliquait dans ses différents rapports qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté n° 93/4794/MARAFDPT/DNTLS du 4 juin 1993 l'employeur est tenu de remplacer un produit cancérigène par un autre non ou moins cancérigène à condition qu'un tel produit existe, et ce chaque fois qu'un tel remplacement peut être envisagé, compte tenu des circonstances données. La commission note les brèves informations contenues dans le dernier rapport du gouvernement selon lesquelles des dispositions seront prises dès l'adoption du nouveau Code du travail pour la mise en conformité des dispositions de l'article 4 dudit arrêté. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie du nouveau Code du travail dès qu'il aura été adopté et d'indiquer tout progrès accompli en la matière.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1982)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1, paragraphe 1, de la convention.* La commission note que le projet de Statut de la fonction publique, en discussion au sein du gouvernement, devrait prévoir les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de cet article de la convention en s'appliquant effectivement à toutes les branches de l'activité économique. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de l'évolution donnée à ce Statut et de lui en communiquer copie dès qu'il sera adopté.**

*Articles 4, 8 et 10.* La commission prend note de l'information sur un projet d'arrêté, préparé par le gouvernement, qui a dû être examiné par la Commission consultative du travail et des lois sociales; ce projet couvrira les fosses d'aisance, l'eau potable, le bruit, les vibrations et la pollution de l'air, etc. **La commission prie le gouvernement de préciser si ce texte est pris au terme de l'article 171 (1) du Code du travail.** Elle rappelle au gouvernement que, selon les dispositions de l'article 4, les mesures adoptées doivent prescrire les mesures spécifiques à prendre, à la fois pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, et pour limiter et protéger les travailleurs contre leurs risques. La commission rappelle également au gouvernement que, selon l'article 8 de la convention, ce projet devrait prévoir des mesures afin de fixer les critères définissant les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et de préciser les limites d'exposition. La commission remarque que le rapport du gouvernement ne précise pas si ce projet prévoit, comme le requiert l'article 10, la fourniture d'équipement de protection individuelle lorsque les mesures prises pour éliminer les risques ne réduisent pas la pollution de l'air, le bruit et les vibrations aux limites spécifiées par l'autorité compétente. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de l'adoption de ce projet, de lui communiquer une copie de ce texte lorsqu'il aura été adopté et de lui signaler toute autre mesure spécifique prise pour appliquer les dispositions des articles 4, 8 et 10 de la convention.**

*Article 9.* **La commission prie le gouvernement de préciser les mesures techniques et les mesures complémentaires d'organisation du travail tendant à éliminer les risques susvisés.**

*Article 14.* La commission note que le service national de la médecine du travail est doté d'un laboratoire insuffisamment équipé d'instruments appropriés pour les besoins de la cause, mais que le gouvernement a prévu, dans un délai relativement court, de doter ledit service d'instruments modernes et adéquats. **Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de l'avancement de cette dotation au service national de la médecine du travail et de signaler toute autre mesure qui aurait été prise en vue de promouvoir une telle recherche.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## **Hongrie**

### **Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1994)**

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, notamment sur l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires, dont la modification du décret n° 25/2000 (IX.30.) EüM-SzCsM destiné à tenir compte des nouvelles limites d'exposition à l'amiante; le décret n° 66/2005 (XII.22.) EüM-SzCsM concernant l'exposition au bruit; et le décret n° 22/2005 (VII.24.) EüM du ministère de la Santé concernant l'exposition aux vibrations. Sur la base des informations disponibles, la commission prend note de l'effet donné à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 9 de la convention. La commission note que les textes législatifs mentionnés n'étaient pas joints au rapport. **La commission prie le gouvernement de continuer à lui communiquer des informations sur l'évolution de la législation nationale et de mettre les textes législatifs pertinents à la disposition de la commission.**

*Article 1 de la convention. Champ d'application et définitions.* La commission note que le rapport ne dit pas si la nouvelle législation adoptée par le ministère de la Santé a modifié le champ d'application de la législation nationale de manière à assurer la conformité avec la présente disposition de la convention, et que seuls des extraits des textes pertinents ont été communiqués à la commission. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires détaillées à propos du champ d'application de la législation pertinente.**

*Article 11, paragraphe 3. Mutation à un autre emploi.* La commission note que les informations fournies par le gouvernement ne répondent pas au commentaire soulevé par la commission à propos des règles applicables à la mutation de travailleurs qui ont été exposés à une pollution de l'air, du bruit ou des vibrations, lorsque le maintien à leur poste est déconseillé d'un point de vue médical ni sur les mesures prises pour garantir que les travailleurs mutés conservent leur revenu. A cet égard, la commission tient à attirer l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, portent également sur des situations *préalables* à la survenance d'une maladie professionnelle mais *ultérieures* à la constatation que le maintien d'un travailleur à un poste qui implique l'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est déconseillé pour des raisons médicales. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises afin d'assurer la mutation dans un autre emploi aux travailleurs qui, sur la base d'un diagnostic médical, doivent arrêter un travail impliquant une exposition à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations, et comment il est fait en sorte que ces travailleurs soient en mesure de conserver leur revenu.**

*Article 12. Notification à l'autorité compétente de l'exposition de travailleurs à des risques professionnels.* La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que, conformément à la législation harmonisée avec celle de la communauté européenne, rien n'impose de dénoncer les risques liés aux vibrations et au bruit sur le lieu de travail. La commission note également que le rapport est muet sur la question de l'habilitation de l'autorité compétente à autoriser ou interdire l'utilisation de certains procédés, machines ou matériels, comme l'exige l'article 12. Le gouvernement indique également que, à la suite des consultations au sein du Conseil national tripartite sur les rapports destinés à l'OIT, les organisations de travailleurs ont estimé que la législation nationale n'était pas conforme à l'article 12 de la convention. La commission juge utile de renvoyer à nouveau au paragraphe 68 de son rapport général de 1997 relatif à l'application des conventions sur la santé et la sécurité dans lequel la commission déclarait: «il existe une différence entre les normes internationales et les normes régionales quant à l'approche des problèmes de sécurité et d'hygiène au travail ou du traitement qui doit être réservé à ces problèmes. L'incorporation des normes régionales dans la législation nationale ne suffit pas toujours pour satisfaire aux exigences des normes internationales de l'OIT. Il convient donc de rappeler aux Etats d'apporter une plus grande attention à ces normes dans la révision ou l'élaboration des législations et réglementations nationales.» **La commission prie le gouvernement de préciser les mesures adoptées afin de donner pleinement effet à cette disposition de la convention dans la législation et la pratique, compte tenu des commentaires des organisations de travailleurs.**

*Point IV du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission note que le rapport ne contient aucune information sur l'application de la convention dans la pratique, comme cela était demandé. **La commission prie le gouvernement de fournir une appréciation d'ordre général sur l'application de la convention dans la pratique, accompagnée, par exemple, d'extraits de rapports des services d'inspection.**

### **Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 1989)**

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement, qui inclut des informations concernant la législation pertinente et des statistiques sur l'application pratique de la convention. Sur la base des informations ainsi disponibles, la commission prend note des effets donnés aux articles 16, 19, 21 et 23 de la convention.

*Point IV du formulaire de rapport. Application pratique.* A l'égard de l'application en pratique, la commission prend note des statistiques communiquées pour le secteur de l'industrie, qui incluent des informations sur les infractions à la législation pertinente au cours de la période 2006-2009 et le nombre des accidents du travail enregistrés au cours de la période 2007-2009. En ce qui concerne les infractions, les données communiquées semblent indiquer une tendance à la baisse des infractions relatives aux règles de port d'équipements de protection et une tendance à la hausse des infractions à la réglementation concernant la protection contre les chocs. S'agissant des accidents de travail, il est difficile de discerner des tendances. La commission note également l'information dans le rapport du gouvernement indiquant que, suite aux consultations engagées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs – notamment du côté des travailleurs, avec: la Fédération nationale des syndicats autonomes; le Syndicat des travailleurs intellectuels; la Ligue démocratique des syndicats indépendants; la Confédération nationale des conseils de travailleurs; et le Forum de coopération des syndicats –, les organisations de travailleurs ont observé que les résolutions prévoyant des amendes en cas de défaut de protection ne concernent qu'une fraction des infractions relatives à la protection. En réponse, le gouvernement indique que l'autorité chargée de l'inspection ne peut imposer une amende au titre du défaut de protection que dans les cas prévus à l'article 82(1) de la loi XCIII de 1993 sur la protection des travailleurs, qui prévoit notamment que des amendes peuvent être imposées dans les situations où les infractions «ont mis gravement en danger la vie, l'intégrité physique et la santé des travailleurs» et que les inspecteurs useront des voies correctionnelles dans les autres cas ayant entraîné des risques graves. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises face à la tendance à la hausse des infractions à la réglementation concernant la protection contre les chocs et également d'indiquer comment l'article 82(1) de la loi XCIII de 1993 sur la protection des travailleurs est appliqué dans la pratique, compte tenu des commentaires formulés à ce sujet par des organisations syndicales.**

## Iraq

### **Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1962)**

La commission note avec *satisfaction* que le règlement interne n° 1 (2006) sur le contrôle de l'utilisation des sources radioactives en Iraq (règlement de 2006), publié par l'Autorité iraquienne de réglementation en matière de sources radioactives, a été adopté et transmis au BIT. Elle note que ce règlement prévoit les mesures à prendre pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes et réduire l'exposition des travailleurs au niveau le plus bas possible en évitant toute exposition inutile, conformément aux *articles 3, paragraphe 1, 5, 6, paragraphe 2, et 11 de la convention*. Elle note que le règlement fixe des limites de doses pour les diverses catégories de personnes visées dans la convention, et que les limites de doses prescrites sont conformes à la recommandation de la Commission internationale de protection contre les radiations de 1990, à laquelle la commission renvoie dans son observation générale de 1992 concernant la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Italie

### **Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1981)**

*Législation.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport. Elle note avec *satisfaction* que le décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, intitulé «Texte unique en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail (TULS)», établit un cadre global pour la protection des travailleurs exposés aux substances et agents cancérigènes (partie IX, chap. II). S'agissant de ses précédents commentaires, la commission note que la nouvelle législation remplace les différentes réglementations sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail, entre autres, le décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994. En outre, la commission note que, en vertu des articles 234 et 245 du décret législatif n° 81 de 2008, la législation italienne, conformément à l'*article 1 de la convention*, prévoit une liste des substances cancérigènes et mutagènes, ainsi que la révision périodique de cette liste par la Commission consultative nationale de toxicologie. La commission prend note de la mise à jour de la liste des substances cancérigènes et mutagènes transmise avec le rapport du gouvernement. L'article 243 de ce décret législatif garantit la conformité de la législation italienne avec l'*article 3* de la convention, en vertu duquel un système d'enregistrement des données sanitaires a été établi pour chaque travailleur exposé à des risques, ces données devant être conservées par l'Institut de prévoyance et de sécurité au travail (ISPESL). Cette instance est chargée de collecter des données et de surveiller les dangers au travail liés à l'exposition à des substances cancérigènes (les données sont communiquées par l'Institut national de sécurité sociale, l'Institut national de statistiques, l'Institut national d'assurance pour les accidents du travail, par les médecins et les hôpitaux du secteur public et privé); chaque année, l'ISPESL communique les données au ministère de la Santé et au ministère du Travail.

*Article 5 de la convention. Examens médicaux et contrôle sanitaire. Autre emploi et mesures offerts pour conserver le revenu lorsque l'affectation permanente à un travail impliquant l'exposition à des substances cancérigènes est déconseillée pour raison médicale.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission se référait à la situation des travailleurs pour lesquels l'affectation permanente à un emploi impliquant l'exposition à des substances cancérigènes était déconseillée pour raison médicale. La commission soulignait que, en cas d'impossibilité de réaffecter les travailleurs à un autre emploi (de niveau équivalent ou inférieur) au sein de la même entreprise, il convenait de leur fournir une assistance pour les aider à trouver un autre emploi ou de prendre les mesures pour protéger leurs revenus. Dans ce contexte, la commission note que la précédente législation réglementant cette question n'est plus en vigueur, et que l'article 42 de la TULS impose à l'employeur de réaffecter un travailleur qui aurait été déclaré inapte à occuper un emploi impliquant l'exposition à des substances cancérigènes à un autre emploi de niveau équivalent ou, lorsque ce n'est pas faisable, de niveau inférieur (en conservant le même niveau de rémunération). La commission note également que, en vertu de l'article 8 de la loi n° 68 du 12 mars 1999, lorsque la réaffectation à un autre emploi au sein de la même entreprise n'est pas possible, les bureaux de placement sont chargés d'aider les travailleurs licenciés à trouver un nouvel emploi, en pleine conformité avec le point 14 de la recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974. La commission note également que, en vertu du décret n° 1124 du 30 juin 1965, si les travailleurs contractent une maladie professionnelle (répertoriée à la liste figurant à l'annexe 4 dudit décret), l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL) prévoit, entre autres choses, des indemnités pour incapacité temporaire et permanente de travail. S'agissant du contrôle sanitaire, la commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que des examens médicaux doivent être conduits avant et pendant les activités professionnelles des travailleurs exposés à des substances cancérigènes. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de cet article, ces examens médicaux doivent aussi être effectués après la période d'emploi. *La commission demande au gouvernement de prévoir, en droit et dans la pratique, des examens médicaux après la période d'emploi et lui demande de communiquer des informations à cet égard.*

*Point IV du formulaire de rapport et article 6 c). Rapports d'inspection, statistiques et système approprié d'inspection.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** les informations détaillées fournies par le gouvernement. La commission prend note des données sur les cancers professionnels collectées par l'INAIL dans la période 2006-2011, contenant des statistiques ventilées par région, secteur d'activité et type de maladie. Il ressort de ces statistiques que, dans la période entre 2006-2010, il y a eu une augmentation des maladies professionnelles signalées de 58,3 pour cent (de 26 752 en 2006 à 42 347 en 2010), dont la majorité est liée à des troubles musculosquelettiques (de 10 069 en 2006 à 25 937 en 2010, avec une augmentation de 157,6 pour cent) et à la perte d'audition (de 6 483 en 2006 à 6 277 en 2010, avec une diminution de 3,2 pour cent). La commission prend note aussi du fait que le nombre de maladies liées à l'exposition à l'amiante continue d'augmenter. La commission note également les informations fournies par le gouvernement sur le Système d'information pour l'enregistrement de l'exposition et des pathologies professionnelles (SIREP), créé par l'ISPESL dans l'objectif de surveiller l'exposition des travailleurs à des substances cancérigènes et de communiquer les données s'y rapportant au Registre national des mésothéliomes italien (ReNaM) pour la période 1993-2004, qui contient des données sur les types de cancers contractés sur le lieu de travail, ventilées par sexe. Selon ces données, sur les 6 640 cas de mésothéliomes, enregistrés entre 1993 et 2004, la majorité sont des cancers pleuraux (6 203 cas); parmi les autres formes de cancers, figurent les cancers du péritoine (396 cas). La commission prend également note des données concernant la mortalité due au cancer du poumon lié à l'amiante pour la période 1980-2001 (12 216 décès dus au cancer pleural). **La commission demande donc au gouvernement de continuer à communiquer des informations actualisées et des statistiques sur le nombre de cancers professionnels, en communiquant des données ventilées également par type de cancer.**

## Japon

### **Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1977)**

*Article 1 de la convention. Actualisation périodique des substances cancérigènes qui sont soit interdites, soit soumises à autorisation ou à contrôle.* La commission note avec **intérêt** l'information selon laquelle la portée de la législation nationale relative aux substances et agents cancérigènes a été élargie pour couvrir tous les types d'amiante et de produits contenant de l'amiante ainsi que certains composés du nickel et le formaldéhyde considérés comme faisant partie des substances réglementées et interdites, et que la définition du terme «amiante» inclut à présent l'«amosite» et la «crocidolite», en conformité avec la définition de l'amiante par l'OIT. La commission note également les commentaires de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) joints au rapport du gouvernement dans lesquels la confédération se déclare préoccupée par le fait que les efforts déployés par le gouvernement japonais pour mener des tests de toxicité (notamment des évaluations des seuils) restent insuffisants en raison de contraintes budgétaires. La JTUC-RENGO se réfère à des réductions à la fois de la durée de la procédure de test et du nombre des spécimens testés, et considère qu'il est nécessaire que le gouvernement mette au point d'autres procédures de test conformes aux progrès enregistrés dans le domaine de la toxicologie, qui puissent être appliquées sur des périodes de test plus courtes et à moindre coût, en particulier dans la recherche sur le cancer. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées par la JTUC-RENGO.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Kirghizistan

### **Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1992)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le rapport le plus récent sur l'application de cette convention a été reçu en 1994 et qu'elle ne sait toujours pas si les *articles 5, paragraphe 3, 6, paragraphe 2, 12 et 14 de la convention* sont pleinement appliqués dans le pays. La commission prend note aussi, cependant, de la publication en 2008 par le gouvernement, en collaboration avec le BIT, du *Profil national de la sécurité et de la santé au travail dans la République du Kirghizistan*. Selon cette étude, plusieurs lois, règlements et normes techniques ont été adoptés depuis 1994 indiquant des développements prometteurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La commission note aussi, selon le profil national susmentionné, que le gouvernement examine la possibilité de ratifier la convention (n° 29) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. **Tout en se félicitant de ces développements, la commission demande au gouvernement de fournir un rapport à ce sujet. Elle demande aussi au gouvernement de remplir ses obligations en matière de soumissions des rapports au sujet de cette convention ratifiée, et invite le gouvernement à examiner la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau concernant l'élaboration d'une législation donnant effet aux dispositions de la présente convention et les obligations du gouvernement en matière de soumissions de rapports liées aux conventions ratifiées. Dans l'intervalle, la commission est conduite à renouveler à nouveau son observation antérieure qui était conçue dans les termes suivants:**

*Article 5, paragraphe 3, de la convention.* **La commission prie le gouvernement de fournir copie des conventions et accords collectifs comportant des obligations mutuelles visant à assurer aux travailleurs des conditions de travail saines et salubres.**



*Article 6, paragraphe 2. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures générales visant à assurer la collaboration des employeurs se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie des normes et règles sur la santé et la sécurité dans la construction (n° III-4-80) ainsi que de l'arrêté du ministre de l'Industrie et de l'Energie régissant les travaux conjoints de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail dans l'extraction du charbon.*

*Article 12. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du règlement sur la surveillance sanitaire d'Etat mentionné dans son rapport.*

*Article 14. La commission prie le gouvernement de décrire les mesures prises pour promouvoir la recherche, conformément à cet article.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Koweït

### Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1974)

*Article 6, paragraphe 3, de la convention. Mesure de la concentration de benzène. Point IV du formulaire de rapport. Application pratique. La commission note qu'elle a, à diverses occasions dans ses commentaires antérieurs, prié le gouvernement de communiquer des informations concrètes sur la manière dont l'ordonnance n° 210 du 2 octobre 2001 portant règlement exécutif de la loi n° 21/1995 est appliquée en pratique et comment la conformité avec la limite requise d'exposition au benzène de 0,5 mg/l est maintenue dans la pratique. La commission note cependant à nouveau que le gouvernement, dans son rapport le plus récent, continue à faire référence aux activités des services d'inspection du travail, sans soumettre d'informations qui illustrent l'inspection du travail effectivement menée. **Tout en rappelant que l'article 6, paragraphe 3, de la convention exige que l'autorité compétente établisse des directives pour définir la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail, la commission demande instamment au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cette fin. La commission prie par ailleurs le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la convention, et notamment des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre de personnes employées couvertes par les mesures adoptées pour donner effet à la convention, ainsi que sur le nombre et la nature des infractions relevées.***

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Luxembourg

### Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2001)

*Article 4 de la convention. Politique nationale. La commission prend note avec **satisfaction** que, dans le cadre du réexamen périodique de sa politique nationale en matière de sécurité et santé au travail (SST), le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, a procédé à la ratification en 2008 du Protocole de 2002 à la présente convention et des conventions suivantes dont le premier rapport a été reçu le 25 octobre 2010: convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960; convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963; convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964; convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967; convention (n° 136) sur le benzène, 1971; convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974; convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985; convention (n° 162) sur l'amiante, 1986; convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990; convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993; convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; et convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001. A cet égard, la commission saisit cette occasion pour rappeler que, en mars 2010, le Conseil d'administration a adopté un plan d'action 2010-2016 pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (convention n° 155, son Protocole de 2002, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006), et qu'il s'agit des trois instruments clés en matière de sécurité et de santé au travail. Etant donné que le gouvernement a ratifié la présente convention et son protocole ainsi que les conventions sectorielles et thématiques de SST, la commission saisit cette occasion pour attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la convention n° 187 complète efficacement l'approche systémique de la SST. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la procédure selon laquelle s'effectue le réexamen périodique de sa politique nationale prévu par cet article, et sur le résultat de ce réexamen.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 2008)**

*Article 3 de la convention. Instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs.* La commission prend note du premier rapport du gouvernement fournissant des informations détaillées et note avec *intérêt* l'information selon laquelle les services de santé au travail sont fonctionnels au Luxembourg depuis janvier 1995 pour tous les travailleurs du secteur privé et depuis 2004 pour le secteur public. Dans le secteur privé, trois grands types de services de santé au travail fonctionnent: 1) des services interentreprises organisés par secteur d'activité; 2) des services de santé par entreprise; et 3) un service de santé multisectoriel regroupant obligatoirement toutes les entreprises n'ayant pas opté pour une des deux premières solutions. Elle prend note également des informations pratiques fournies indiquant, entre autres, que la santé au travail est devenue un chaînon indispensable dans le système de surveillance médicale de la population active; dans 44 pour cent des cas, le médecin du travail est l'unique médecin consulté dans l'année.

## **Mexique**

### **Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1984)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

*Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT).* La commission prend note des discussions qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011 et de ses conclusions, d'une communication du Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes (SNTCPF) reçue le 2 septembre 2011, du rapport du gouvernement reçu le 11 octobre 2011 ainsi que de ses annexes et des observations du gouvernement à une communication du même syndicat reçue en 2010. La commission fait suite aux recommandations adoptées par le Conseil d'administration en mars 2009 (document GB.304/14/8) dans le contexte de l'accident survenu à la mine de charbon de Pasta de Conchos de Coahuila. La commission indique que les discussions et les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence se réfèrent elles aussi au suivi dudit rapport et, dans ce contexte, à l'application de la présente convention aux travailleurs des charbonnages de Coahuila. Les communications du syndicat de 2010 et 2011 se rapportent également à la même situation. La commission ayant devant elle les documents indiqués avec leurs nombreuses annexes, ainsi que les demandes relatives aux questions soulevées par le Conseil d'administration, par la Commission de la Conférence et par la commission elle-même au cours des années antérieures, elle décide de réorganiser le suivi en regroupant les thèmes liés entre eux. Dans son commentaire, elle prendra note de manière succincte des principaux éléments de la communication de 2011 et examinera la communication plus en détail conjointement avec les observations que le gouvernement juge utile de formuler, notamment sur les allégations de travail des enfants dans les mines de charbon, sur lesquelles la commission se penchera à l'occasion de l'examen de l'application de la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

#### **I. Mesures à prendre en consultation avec les partenaires sociaux**

*Articles 4, paragraphes 1 et 2, et 7 de la convention. Politique nationale. Examens d'ensemble ou examens portant sur des secteurs particuliers: activités de travail dangereuses telles que celles effectuées dans les mines de charbon.*

*a) Registre de données fiables sur les mines existantes et les travailleurs de ces mines.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'une communication du SNTCPF, selon laquelle il n'existe pas de registre permettant de connaître l'univers des mines légales, illégales et clandestines dans la région houillère de Coahuila et que, par conséquent, on ne peut pas planifier les moyens nécessaires ni les contrôler ni faire l'inspection des mines. La Commission de l'application des normes de la Conférence avait prié le gouvernement d'indiquer le nombre et le type des mines de la région houillère de Coahuila, à la fois, autant que possible, dans les secteurs enregistrés et non enregistrés. Ce type d'information est fondamental pour pouvoir formuler, réviser et appliquer une politique nationale de sécurité et santé au travail (SST) fondée sur la prévention. La commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement suivant laquelle le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale (STPS) indique que le nombre des sites de travail ne coïncide pas nécessairement avec le nombre de concessions minières accordées par le Secrétariat aux mines. Il indique que le STPS comporte une Direction nationale des entreprises qui, au mois de juillet 2011, avait enregistré, dans l'Etat de Coahuila, 201 sites de travail ayant pour activité l'extraction de charbon. Il indique également que l'Etat de Coahuila compte 909 concessions minières s'étendant sur une superficie totale de 2,5 millions d'hectares, pour 9 grandes exploitations minières et 62 de taille moyenne. S'agissant des petites mines appelées «pocitos», le gouvernement indique que, grâce au système satellitaire GeoInfoMex on a commencé à partir du mois de mars 2010 un travail de localisation des puits qui s'est achevé en mai 2011. Celui-ci a révélé l'existence de 563 puits verticaux dont 297 se sont avérés être en activité, lesquels feront l'objet d'inspections. La commission note que le gouvernement fait la distinction entre le registre de concessions minières et celui des sites de travail, et que des progrès sont en cours dans la coordination entre les différents organes de l'Etat en rapport avec l'industrie minière de Coahuila. **La commission prie le gouvernement de continuer à**

*fournir des informations actualisées sur le nombre et le type des mines et, rappelant la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence, elle le prie de faire la distinction, dans ses informations, entre les mines enregistrées et les mines non enregistrées. De même, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre total de mineurs estimé à Coahuila, le nombre de mineurs enregistrés et le nombre estimé de mineurs non enregistrés. La commission croit comprendre qu'il s'agit de deux questions différentes mais complémentaires qui relèvent de l'application de la convention au lieu de travail et à tous les travailleurs se trouvant sur le lieu de travail, et elle le prie de prendre les mesures nécessaires afin de tenir des registres les plus complets possibles et de l'informer à cet égard.*

*b) Accidents dans le secteur de l'exploitation du charbon.* La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle, au cours des dix dernières années (2001-2010), l'Institut mexicain d'assurance sociale (IMSS) a recensé 38 069 accidents du travail et maladies professionnelles dans l'industrie minière ainsi que 340 décès. Le gouvernement indique que, par comparaison entre 2001 et 2010, le nombre des travailleurs employés dans la mine a augmenté de 35,74 pour cent et que, s'agissant du nombre de décès, l'évolution n'a pas été significative (31 en 2010 contre 30 en 2001). De même, la commission relève dans la communication que, entre juin 2010 et août 2011, 33 mineurs sont décédés dans des accidents du travail, dont 26 à Coahuila. Elle indique également que 14 mineurs sont décédés le 3 mai 2011 au puits 3 BINSÁ et qu'aucun de ces 14 mineurs n'était enregistré à l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS); ils avaient un âge moyen de 24 ans et un survivant, âgé de 14 ans, avait abandonné ses études et était en possession de fiches de salaires, bien que la direction de l'entreprise ait déclaré qu'il accompagnait son père. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur ces questions notamment sur l'accident dans lequel 14 travailleurs ont perdu la vie. De même, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données statistiques sur les accidents survenus dans les mines de charbon ainsi que sur l'application de la convention dans celles où ils se sont produits.**

*i) Mine Lulú.* En 2010, la commission avait noté succinctement les informations fournies par le syndicat indiquant que deux travailleurs étaient décédés le 6 août 2009 à la mine Lulú. D'après le syndicat, cette mine était en activité depuis 2001 mais n'avait jamais fait l'objet d'aucune inspection. Il déclare en outre que, «comme cela se fait dans la région», l'employeur a fait pression sur les familles des travailleurs afin qu'elles ne se concertent pas avec le groupe des familles de Pasta de Conchos ni avec la Pastoral Laboral sous peine de ne rien recevoir. Le syndicat indique que les familles ont déposé plainte le 31 août et il indique de manière détaillée les carences constatées en matière de sécurité (entrée de mine construite avec du matériel inadéquat, absence d'escaliers, obstacles dans le passage, eau, manque de qualification et absence de manuel d'urgence, etc.). Il indique que, d'après l'IMSS, les travailleurs touchaient 486,45 pesos par semaine ainsi qu'un montant de 1 500 pesos par semaine attribué sur la base du rendement et non déclaré. Le SNTCPF déclare que, d'après le Secrétariat à l'économie, la concession de Lulú était en règle, mais le syndicat affirme le contraire et fournit des informations détaillées pour appuyer ses dires. Dans son rapport de 2011, le gouvernement indique qu'une inspection de la mine Lulú était prévue pour le mois d'août 2009 mais que, avant que cette inspection puisse avoir lieu, s'est produit l'accident du 6 août qui a donné lieu à une inspection extraordinaire du 7 au 10 août, suivie d'une autre inspection les 13 et 14 août, qui a donné lieu à une restriction d'accès. Cinq visites de contrôle ont été effectuées, le 31 août, les 2, 4 et 15 septembre et le 29 octobre 2009, pour s'assurer que la restriction d'accès était respectée. D'autres visites et démarches ont été effectuées en 2010 jusqu'à la date du 2 février 2011 à laquelle la mine a été fermée pour persistance dans la non-application des mesures de sécurité et, le 10 février 2011, cette décision a été notifiée aux travailleurs. Le gouvernement conclut en déclarant que l'intervention de l'inspection du travail est conforme aux normes applicables, et il dément en conséquence les allégations qui affirment que les activités de l'inspection du travail étaient des simulations. La commission note que la communication de 2011 du syndicat s'accompagne de la recommandation n° 12/2011 du 29 mars 2011 de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), laquelle a rang constitutionnel, sur l'accident survenu dans cette mine. Dans l'examen de ce cas concret, la CNDH déclare que, «compte tenu des omissions précitées de la part des fonctionnaires publics de la STPS et du Secrétariat à l'économie, l'entreprise en question a pu continuer à fonctionner dans des conditions qui ne garantissent pas l'intégrité ni la santé des travailleurs, qui les ont exposés à un risque grave ainsi qu'à des situations qui ont entraîné le décès de (deux travailleurs)». Elle affirme en outre qu'ils ont agi en contravention avec les *articles 7 et 9* de la présente convention.

*ii) Puits Ferber.* Dans sa communication de 2010, le syndicat indique qu'une inspection périodique de cette mine a été effectuée le 13 août 2009 et que, compte non tenu des paragraphes sans objet se rapportant à des activités de moindre importance, elle a constaté 85 infractions qui ont donné lieu à 76 mesures correctives, avec restriction d'accès. Un travailleur de 23 ans est décédé le 11 septembre. Le syndicat indique également que les inspecteurs ne se sont présentés que le 17 septembre 2009 afin d'effectuer la vérification. Il affirme que l'entreprise Ferber a procédé à la liquidation des sommes dues aux travailleurs de manière illégale et que la direction a abandonné le lieu où s'était produit l'accident sans condamner l'accès ni le signaler. Il conclut à un acte de négligence de la part du STPS de Coahuila, pour lequel il semble suffisant de remplir des formulaires d'inspection, et que de tels «actes de simulation» laissent les mineurs et les membres de leur famille sans défense. Dans son rapport de 2011, le gouvernement corrobore l'inspection du 13 août, explique que la deuxième a eu lieu le 17 septembre parce que l'employeur n'avait pas respecté son obligation de notifier l'accident; par la suite a eu lieu une autre visite d'inspection le 13 septembre, au cours de laquelle a été réitérée la restriction d'accès à la mine. Les autorités du travail ont constaté matériellement que la mine Ferber n'existe plus mais les poursuites continuent et l'autorité a

apporté un soutien aux membres de la famille du travailleur décédé. La commission note que, dans l'examen du cas effectué par la Commission nationale des droits de l'homme (recommandation n° 85/2010 du 21 décembre 2010), celle-ci affirme en termes similaires qu'il y a eu violation de la présente convention.

La commission note que le gouvernement déclare que la *mine Lulú* et le *puits Ferber* ne sont pas concernés par les recommandations adoptées par le Conseil d'administration dans son rapport sur la réclamation, mais qu'il fournit ces informations afin de tirer ces questions au clair. La commission indique au gouvernement que l'information relative aux accidents de ces mines rentre bien dans le cadre du suivi des recommandations formulées par le Conseil d'administration, étant donné que la recommandation figurant au *paragraphe 99 b) i) du rapport* a pour objet d'assurer l'application des *articles 4 et 7* de la convention, l'accent étant mis en particulier sur les mines de charbon, et la recommandation figurant au *paragraphe 99 b) iii) du rapport* se réfère à l'*article 9* de la convention «afin de diminuer le risque qu'à l'avenir se produisent des accidents comme celui de Pasta de Conchos». En conséquence, la commission indique que les informations relatives aux accidents survenus aux charbonnages de Coahuila et l'analyse de leurs causes concourent à déterminer l'impact réel des mesures adoptées et à comprendre s'il a été fait ce qu'on pouvait raisonnablement attendre qu'on fasse pour éviter ou réduire autant que possible les causes des risques inhérents au milieu de travail. La commission prend note des activités de diffusion de la NOM-032-STPS-2008 et des autres activités de promotion signalées par le gouvernement, et elle prend note de ce que les méthodes d'évaluation des risques se basent sur cette norme. Elle attire toutefois l'attention du gouvernement sur le fait que la répétition des accidents dans des mines qui, manifestement, n'avaient pas adopté les mesures de SST requises, met en évidence la nécessité de renforcer l'action du gouvernement afin d'assurer l'application de la convention dans la pratique. **En conséquence, la commission exhorte le gouvernement à réaliser, conformément aux articles 4 et 7 de la convention, en consultation avec les partenaires sociaux, l'examen périodique de la situation en matière de sécurité et de santé des travailleurs et de milieu de travail dans les mines de charbon de Coahuila, y compris les puits, afin d'identifier les principaux problèmes, d'élaborer des moyens efficaces d'y remédier, de définir l'ordre de priorité des mesures qu'il y a lieu de prendre et d'évaluer les résultats; et à fournir des informations détaillées à cet égard, notamment sur les consultations effectuées.**

*Article 9. Système d'inspection approprié et suffisant.* La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle une proposition de modification de la loi fédérale sur le travail est actuellement à l'examen devant le Congrès. Cette proposition prévoit que les inspecteurs pourraient restreindre l'accès ou limiter l'activité là où sont constatés des risques pour la vie, la santé ou l'intégrité physique des travailleurs et engager une procédure assouplie de fermeture totale ou partielle. De même, il prend note de l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle les autorités ayant le travail et l'industrie minière dans leurs attributions ont élaboré une stratégie commune ayant pour but d'éviter qu'un site de travail puisse poursuivre ses activités lorsque, à l'occasion d'une visite et sans qu'il soit besoin d'entamer la procédure prévue à l'article 512-D de la loi fédérale sur le travail, ont été constatées des situations de risque imminent résultant d'une infraction aux normes applicables en matière de SST. Le gouvernement déclare que cette stratégie consiste en ce que, l'inspecteur du travail ayant imposé une mesure de restriction d'accès, cette décision est portée immédiatement à la connaissance de la Direction nationale des mines du Secrétariat à l'économie afin qu'elle ordonne la suspension provisoire du travail dans la mine. Si la visite de vérification fait apparaître que les risques subsistent, l'autorité minière est alors priée d'ordonner la suspension définitive de l'activité. Le gouvernement précise que le STPS a notifié de la sorte à la Direction générale des mines 14 restrictions d'accès pour risque imminent, laquelle a ordonné la suspension dans 10 cas. Il indique également qu'a été améliorée la procédure visant à rendre effective la fermeture prévue à l'article 512-D de la loi fédérale sur le travail, ce qui a entraîné la fermeture de la mine Lulú le 10 février 2011. La commission note par ailleurs que le gouvernement a communiqué un CD ainsi qu'un dossier de rapports d'inspection des charbonnages de Coahuila. La commission fait remarquer au gouvernement que, pour que cette information soit d'une quelconque utilité pour le gouvernement et les partenaires sociaux ainsi que pour la commission, il faut qu'il procède à leur analyse, identifie les tendances en matière d'infractions constatées, d'efficacité ou d'inefficacité des mesures adoptées ou des moyens dont dispose l'inspection du travail pour faire face aux infractions, essentiellement en cas de danger grave et imminent, ainsi que sa propre évaluation, de commun accord avec les partenaires sociaux, sur la question de savoir si le système et les moyens légaux à sa disposition s'avèrent adéquats et suffisants. La commission se réfère aux paragraphes précédents dans lesquels elle avait pris note des cas des mines Ferber et Lulú comme cas indicatifs de l'application du contrôle de la réglementation en matière de SST. Elle note avec **préoccupation** que la mine Lulú, que le gouvernement a fermée le 10 février 2011, a été inspectée pour la première fois le 9 août 2009, le lendemain du décès de deux travailleurs, qu'on y a constaté de nombreuses irrégularités en matière de SST et que, malgré cela, sa fermeture a nécessité un délai de dix-sept mois. Dans le cas de la mine Ferber, c'est le propriétaire qui l'a fermée. La commission rappelle la déclaration du gouvernement suivant laquelle les inspecteurs ont respecté les normes en vigueur. Dans ce cas, il semble que ces normes ne constituent pas un cadre suffisant pour assurer un système d'inspection approprié et suffisant pour préserver la vie, la sécurité et la santé des travailleurs des mines de charbon souterraines. De plus, la commission rappelle au gouvernement que, dans ses recommandations, le Conseil d'administration l'avait prié d'assurer par tous les moyens nécessaires le contrôle efficace de l'application dans la pratique des lois et règlements relatifs à la sécurité, la santé et le milieu du travail des travailleurs en consultation avec les partenaires sociaux. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'étudier, dans le cadre de l'examen requis par la commission en application de l'article 7, les moyens de renforcer l'inspection du travail, en particulier en cas de risque imminent, et de l'informer à cet égard ainsi que sur les mesures d'application immédiates dont dispose actuellement l'inspection du travail, notamment la**

*fermeture en cas de danger immédiat pour la santé et la sécurité des travailleurs. Elle le prie également de procéder à une analyse des inspections effectuées et qu'elle a communiquées à la commission, afin de déterminer les principaux problèmes s'opposant à une meilleure efficacité de l'activité d'inspection dans les mines de charbon, et de lui communiquer les mesures proposées pour faire face à ces problèmes.*

*Dans l'attente de la réalisation de ces examens, la commission exhorte le gouvernement à adopter rapidement les mesures nécessaires afin de préserver la vie et la sécurité des travailleurs, et à lui communiquer des informations à cet égard.*

*Par rapport au programme d'autogestion en matière de SST, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur son fonctionnement, y compris des précisions sur les conditions requises pour participer à ce programme, sur la manière dont les services de l'inspection du travail suivent les activités s'inscrivant dans le cadre de ce programme et les répercussions du programme sur la sécurité et la santé dans les mines et les puits spécialisés dans l'extraction du charbon.*

*Demande d'information sur toute évolution en rapport avec la possibilité d'une ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, sur base de la norme officielle mexicaine NOM-032-STPS-2008 relative à la sécurité dans les mines de charbon souterraines.* La commission note que le gouvernement indique que des consultations ont eu lieu le 18 juillet 2011 afin d'évaluer l'opportunité de cette ratification avec différents organes de l'Etat et avec la Confédération des chambres de l'industrie (CONCAMIN), la Confédération patronale de la République mexicaine (COPARMEX), la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) et le Syndicat des mines de métaux. Le gouvernement indique qu'à la date d'envoi de son rapport (octobre 2011) il attendait toujours les informations demandées. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces consultations avec les partenaires sociaux.*

## **II. Autres mesures**

*Indemnisations, pensions.* La commission prend note que, dans sa communication de 2010, le syndicat indique qu'ont été délivrés des actes de décès supposer faciliter les procédures mais qui ont eu pour conséquence que les pensions et indemnités versées aux familles ont été calculées sur le salaire de survie parce que le fait d'indiquer la date et l'heure du décès des mineurs annulait, pour l'entreprise, le versement qu'elle devait faire par la suite aux familles au titre du «triple salaire» (arrangement qui devait rester en vigueur jusqu'à la remise des corps et dont l'application a été suspendue en mars 2007). Avec ce triple salaire, les travailleurs décédés ont continué à cotiser à l'IMSS pendant plus d'un an, comme s'ils étaient vivants, mais le montant n'a pas été remboursé aux familles. Le syndicat affirme que, dans les cas pris en charge par le PROFEDET (Bureau du Procureur fédéral chargé de la défense des travailleurs), la correction salariale n'a pas été effectuée, et dans ceux défendus par des avocats privés, leur demande a été rejetée pour n'avoir pas utilisé les actes de décès incriminés. Il indique également que l'entreprise a versé au titre de l'aide humanitaire 830 000 pesos qui ne représentent pas une indemnisation mais viennent d'une contestation de l'arbitrage. Il indique que les indemnités allaient de 66 200 pesos à 117 000 pesos. De même, la commission prend note de l'information du gouvernement suivant laquelle, s'agissant des indemnités, sur les 57 demandes déposées par les familles de mineurs décédés à la mine de Pasta de Conchos, une sentence arbitrale a condamné les entreprises Industrial de México et General de Hulla à payer aux bénéficiaires des prestations contractuelles légales dues au titre du décès dans un accident du travail, de frais funéraires, de prime d'ancienneté, de congés, de prime de vacances, d'étrennes, de fonds d'assurance-vie et d'indemnisation. Le gouvernement indique par ailleurs que les parties ont fait appel de toutes les sentences arbitrales. S'agissant des pensions, le gouvernement indique, en réponse à la communication de 2010, que celles-ci n'ont pas été calculées de manière indue, mais sur la base des salaires déclarés à l'IMSS. Le gouvernement indique également les jugements rendus par les tribunaux à la suite de la contestation des sentences arbitrales. *La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les questions en attente s'agissant des indemnisations et des pensions dues aux familles des travailleurs décédés.*

*Prestations d'Etat et prestations sociales.* La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement mais elle note que celles-ci ne permettent pas de connaître le nombre des bénéficiaires au titre de veuves et d'orphelins des travailleurs décédés. *Notant que des logements et des bourses d'études avaient été promis, et notant aussi que la communication fait état de 106 enfants de travailleurs décédés à Pasta de Conchos, la commission prie le gouvernement d'indiquer combien de ces enfants perçoivent des bourses d'études et combien de familles sur les 65 ont reçu une aide pour leur permettre d'accéder à un logement.*

*Dialogue avec les familles de Pasta de Conchos.* La commission note que le gouvernement indique avoir eu plusieurs réunions en 2007 et en 2011 avec l'organisation Familia Pasta de Conchos et avec les familles des mineurs, dans le but de garantir le respect et le plein exercice de leurs droits, ainsi que pour analyser et discuter de la possibilité d'une récupération des corps. Par ailleurs, la commission note que la communication de 2011 renouvelle ses allégations de harcèlement contre les défenseurs de l'organisation Familia Pasta de Conchos par des déclarations publiques qui les dénigrent notamment en les accusant d'être des opportunistes qui cherchent notamment à tirer profit de la tragédie. La commission considère que les familles des victimes de l'accident de Pasta de Conchos, et notamment les 106 enfants qui ont perdu leur père, méritent la sollicitude et une attention particulière de la part du gouvernement. *La commission prie le gouvernement de poursuivre le dialogue avec l'organisation et avec les familles afin de trouver une solution adéquate aux recours introduits par les familles des victimes de l'accident de Pasta de Conchos, notamment sur la possibilité de*

*recupérer les corps des mineurs qu'a évoquée le gouvernement, et elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la poursuite du dialogue.*

### III. Assistance technique

Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau en vue d'une éventuelle ratification de la convention n° 176. Elle note également que, dans ses conclusions de 2011, la Commission de l'application des normes de la Conférence a elle aussi invité le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau. La commission note que le gouvernement signale que le directeur général de l'inspection du travail a désigné une personne chargée de transmettre les informations nécessaires au Bureau, mais elle note qu'elle n'a pas reçu d'informations sur la décision du gouvernement d'accepter ou non la demande de la commission et de la Commission de la Conférence. ***Au vu des difficultés récurrentes que suscite l'application dans le secteur des mines de charbon, la commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau pour faire face à ces difficultés et le prie d'informer le Bureau de sa décision à cet égard.***

***De même, la commission attire l'attention du gouvernement sur les commentaires qu'elle formule à propos de l'application de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

***[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]***

## Nicaragua

### Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1981)

***Articles 1 et 3 de la convention. Détermination des substances et agents cancérigènes et institution d'un système d'enregistrement.*** Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'il existait de nouveaux textes législatifs, notamment la loi n° 618 (loi générale sur l'hygiène et la sécurité au travail de 2007) et avait demandé un rapport détaillé comportant des informations sur l'application pratique de la convention ainsi qu'une réponse à ses précédents commentaires. La commission prend note du rapport succinct du gouvernement, qui ne lui permet pas d'avoir une vue d'ensemble sur l'application de la convention. Elle note que le ministère des Ressources naturelles (MARENA) du Nicaragua, en coordination avec d'autres institutions, assure la deuxième phase de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et que, en conséquence, les douze polluants organiques persistants (POP) sont interdits. Elle note que la législation nationale est revue afin d'élaborer un document devant servir à toutes les institutions du pays pour le contrôle et le suivi des lieux où sont commercialisées les substances toxiques, dangereuses et similaires. S'agissant des pesticides, le gouvernement indique qu'il souhaite mener des enquêtes sur la population vivant à proximité de l'aéroport de Chinandega, où sont menées des opérations de fumigation. La commission note que les informations fournies par le gouvernement n'indiquent pas quelles substances sont interdites, ni les mesures prises pour protéger les travailleurs en cas d'exposition. Elle attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 1 de la convention concerne essentiellement l'établissement d'une liste de substances et d'agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle, ainsi que l'existence d'un mécanisme de révision périodique. De même, la commission note que le gouvernement ne transmet pas d'informations sur le fonctionnement du Registre national unique des pesticides, substances toxiques, dangereuses et autres substances similaires prévu à l'article 6 de la loi n° 274 (loi fondamentale n° 274 sur la réglementation et le contrôle des pesticides, substances toxiques dangereuses et autres substances similaires de 1998). ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quel texte législatif prévoit la détermination des substances auxquelles l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle, ainsi que de celles auxquelles s'appliquent d'autres dispositions de la présente convention, la mise en place de mécanismes permettant une mise à jour, l'élaboration de mesures de protection des travailleurs et l'institution d'un registre (articles 1 et 3 de la convention). Elle prie le gouvernement d'indiquer si le Registre national des pesticides, substances toxiques, dangereuses et autres substances similaires fonctionne; ce registre doit relever de l'autorité chargée de faire appliquer la loi n° 274 et son règlement.***

***Article 2, paragraphe 1. Obligation de remplacer les substances et agents cancérigènes par des substances ou agents non cancérigènes, ou par des substances ou agents moins nocifs.*** La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, en vertu des articles 19, 20 et 21 de la loi n° 618, l'employeur doit veiller à la mise au point de cartes des risques et de programmes de prévention en collaborant avec la Commission mixte d'hygiène et de sécurité au travail. La commission note que ces articles concernent la formation et non le remplacement de substances et attire l'attention du gouvernement sur le fait que ces normes sont très générales et qu'elles n'assurent pas l'application de la présente disposition de la convention. Elle note aussi que l'article 18, paragraphe 5, fait obligation à l'employeur de remplacer les substances dangereuses par des substances moins dangereuses ou sans danger. Notant que cet article contribue à l'application de la présente disposition, la commission souligne que celle-ci est plus précise, et qu'elle prévoit la détermination préalable par l'autorité des substances et agents cancérigènes devant être remplacés. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet article, et de transmettre des informations sur ce point.***

*Article 2, paragraphe 2. Durée et niveau de l'exposition.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 129 de la loi n° 618, le ministère du Travail fixera, en ce qui concerne les substances chimiques identifiées sur les différents lieux de travail, les valeurs limites d'exposition des travailleurs, en se référant aux critères internationaux et sur la base des investigations nationales menées dans ce domaine à l'initiative de la Direction générale de l'hygiène et de la sécurité du travail, en vue de retenir comme référence les valeurs seuils déterminées par la Conférence américaine des hygiénistes industriels du gouvernement (ACGIH). La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application de la législation en pratique, notamment sur les valeurs limites fixées par le ministère du Travail en application de l'article 129; elle avait également demandé des informations sur l'application de la convention dans le secteur agricole. **Notant que le gouvernement n'a pas transmis ces informations, la commission lui demande à nouveau de communiquer des informations détaillées sur ce point.**

*Article 4. Obligation d'informer les travailleurs du risque que comportent les substances cancérogènes.* **Notant que le gouvernement n'a pas transmis d'informations sur l'effet donné au présent article de la convention, la commission lui demande à nouveau de transmettre des informations sur l'effet donné à cet article, en droit et dans la pratique.**

*Article 5. Examens médicaux pendant et après l'emploi.* La commission note que les articles 23 à 27 de la loi n° 618 prévoient la réalisation d'examens avant et pendant l'emploi, mais pas après, conformément à la convention. **La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures pour donner effet au présent article, et de communiquer des informations sur le droit et la pratique.**

*Point IV du formulaire de rapport.* **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur l'application de la convention dans le pays, notamment sur le respect de l'obligation de tenir des registres, sur la formation et les examens médicaux, des informations sur l'application de la convention au secteur agricole et sur l'application des dispositions de la loi n° 274 (loi fondamentale sur la réglementation et le contrôle des pesticides, substances toxiques dangereuses et autres substances similaires), dans la mesure où elles ont un lien avec la convention.**

## Panama

### **Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2008)**

La commission prend note avec *intérêt* du premier rapport détaillé fourni par le gouvernement et, en particulier, du décret n° 2 du 15 février 2008, régissant la sécurité, la santé et l'hygiène dans l'industrie de la construction; du décret exécutif n° 15, du 3 juillet 2007, et de la loi n° 68, du 26 octobre 2010, qui garantissent un cadre préventif, évolutif, coordonné et tripartite sur la santé et la sécurité dans la construction. Elle prend note que, selon le gouvernement, le décret n° 2 mentionné a été élaboré par le comité technique interinstitutionnel pour l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, ce comité étant une entité permanente, consultative et interinstitutionnelle qui a été consultée à maintes reprises par la Chambre panaméenne de la construction (CAPAC) et les organisations des travailleurs de la construction, telles que, par exemple, le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS). Ce décret contient des dispositions techniques détaillées relatives à la santé et à la sécurité dans les divers processus et les diverses activités de la construction, tout en instaurant le principe de la prévention grâce à l'identification, au contrôle, à l'élimination ou à la réduction des facteurs de risque. Il permet également l'information, la consultation, la participation tripartite, ainsi que la formation des travailleurs et des employeurs. De plus, il prévoit l'obligation d'élaborer dans la phase de planification du projet une étude sur la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, ainsi qu'un plan résultant de cette étude, dont les coûts devront être incorporés dans le budget d'exécution du chantier (art. 12 du règlement). Les articles suivants fixent les prescriptions minimales que devront contenir l'étude et le plan de sécurité, ainsi que l'obligation de désigner un coordonnateur chargé de la sécurité tout au long de l'exécution du chantier. L'article 400 du règlement prévoit la création d'une commission tripartite permanente chargée de l'amélioration de la sécurité au travail, de la santé et de l'hygiène dans l'industrie de la construction, avec la participation des représentants des travailleurs de la construction, l'un étant un représentant de SUNTRACS et l'autre du Conseil national des travailleurs organisés (CONATO); de deux représentants des employeurs du secteur de la construction, l'un de la CAPAC et l'autre du Conseil national de l'entreprise privée (CONEP); et de deux représentants du gouvernement. Cette commission a pour mission d'assurer la mise à jour du règlement, afin de tenir compte des innovations qui se produisent dans l'industrie de la construction. Quant au décret n° 15 de 2007, il visait la création du poste de fonctionnaire de la sécurité au travail, pouvant être occupé par un ingénieur ou un architecte spécialisé dans la sécurité et la santé au travail. Une banque de données des personnes pouvant occuper cette fonction au sein de la Direction nationale de l'inspection du travail a été créée et, afin de garantir l'indépendance et l'objectivité de ce fonctionnaire, un fonds de sécurité professionnelle, de l'hygiène et de la santé au travail dans l'industrie de la construction a été mis en place avec l'aide des promoteurs concernés. C'est au ministère du Travail de désigner le fonctionnaire chargé de la sécurité. La loi n° 68 du 26 octobre 2010 prévoit des peines à l'encontre de toute personne ne respectant pas cette prescription et prévoit que, dans l'idéal, la personne doit résider sur le chantier. La loi prévoit également des amendes en cas de non-respect de la prescription ou de fautes commises dans l'exercice de la profession. Le rapport signale en outre que la désignation des fonctionnaires de la sécurité vient d'avoir lieu, et que l'on en compte

50, dont 43 dans la province de Panama, étant donné l'essor du secteur de la construction qu'elle connaît actuellement. En outre, une rubrique spéciale a été créée pour les inspecteurs du secteur de la construction, et le budget de 2012 de la direction nationale de l'inspection du travail prévoit l'emploi d'un nombre plus important d'inspecteurs et de fonctionnaires de la sécurité. Le gouvernement indique également que les inspecteurs bénéficient d'une formation continue sur les pratiques de sécurité et les concepts de base liés, entre autres, à la sécurité et à la santé, aux risques physiques, aux risques électriques et aux vibrations. **La commission se félicite des mesures législatives et pratiques qui ont été adoptées et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout changement législatif.**

*Plan d'action 2010-2016.* La commission souhaiterait saisir cette occasion pour informer le gouvernement qu'en mars 2010 le Conseil d'administration a adopté le plan d'action 2010-2016, pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son protocole de 2002, ainsi que de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, (GB.307/10/2(Rev.)). La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, dans le cadre de ce plan, le Bureau offre, si nécessaire, une assistance technique aux gouvernements afin qu'ils puissent rendre leur réglementation conforme à ces conventions qui sont essentielles pour la santé et la sécurité au travail, dans le but d'encourager leur ratification et leur mise en œuvre effective. De même, la commission rappelle que le Bureau peut fournir son aide dans le cadre de l'élaboration des rapports sur les conventions ratifiées. **Notant que le Panama n'a pas ratifié ces conventions clés qui couvrent tous les travailleurs dans tous les secteurs d'activité, la commission invite le gouvernement à fournir des informations sur tout besoin pouvant surgir à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Pérou

### **Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2008)**

La commission prend note du premier rapport du gouvernement qui a été reçu le 14 septembre 2010; des commentaires sur le projet de rapport adressés par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), qui ont été reçus par le Bureau le 14 septembre 2010 puis communiqués au gouvernement le 28 septembre 2010; des commentaires de la Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP), reçus par le Bureau le 12 novembre 2010, ainsi que des commentaires de la Chambre de commerce de Lima (CCL), les deux ayant été adressés au gouvernement le 18 novembre 2010. La commission note que la CGTP indique, au sujet de l'autorité qui est compétente pour suspendre ou restreindre pour des raisons de sécurité et de santé des activités minières, qu'il aurait été recommandable que le gouvernement donne des informations sur le nombre d'exploitations minières fermées en tant que mesure de prévention par l'Organisme de supervision des investissements dans l'énergie et l'industrie minière (OSINERGMIN), en outre des articles de la législation applicable qu'il cite, qu'il fournisse davantage d'informations dans son rapport et qu'il indique les inspections qui ont été effectuées. La commission note que, selon la CCL, comme le prévoit la législation dans ce domaine, l'Etat doit garantir aux titulaires de droits miniers le respect des dispositions qui sont contenues dans la loi sur l'industrie minière et son règlement général et dans les règlements de sécurité minière dans toutes les concessions de prospection et d'exploitation, ainsi que le respect des autorisations accordées pour mettre en place des unités d'exploitation de fonte et des unités de raffinage. Enfin, la commission note que, selon la CONFIEP, pour des raisons chronologiques, lorsque le rapport a été élaboré il n'a pas pris en compte le récent règlement sur la sécurité et la santé au travail ainsi que d'autres mesures complémentaires dans l'industrie minière, règlement qui a été approuvé en vertu du décret suprême n° 055-2010-EM. De fait, la commission note que le premier rapport du gouvernement, communiqué en septembre 2010, se fonde sur le décret suprême n° 046-2001-EM qui porte sur le règlement sur la sécurité et la santé dans le secteur minier et que ce décret a été complètement abrogé en vertu de la disposition unique d'abrogation du décret suprême n° 055-2010-EM, lequel compte 396 articles, 19 annexes et trois guides. **Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de fournir un nouveau rapport détaillé sur la législation en vigueur et sur son application dans la pratique, et de communiquer les commentaires qu'il jugera utile au sujet des communications susmentionnées.**

*[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2012.]*

## République démocratique du Congo

### **Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1960)**

La commission se félicite que le gouvernement ait présenté un rapport sur l'application de la présente convention suite aux nombreuses demandes qu'elle a formulées; il comporte une liste des textes légaux en vigueur, qui, d'après le gouvernement, donnent effet aux dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur toute évolution de la législation, et de communiquer au Bureau copie des lois ou règlements portant modifications qui permettront d'évaluer l'application des dispositions de la convention.**



*Article 4 de la convention.* La commission prend note de l'information selon laquelle la restructuration de l'inspection du travail n'a pas modifié la mission de l'inspection, qui reste la même qu'auparavant, à savoir contrôler la réglementation applicable, conseiller et chercher à concilier les parties en cas de conflit. Aucune compétence spécifique n'est conférée à l'inspection du travail en ce qui concerne les inspections dans l'industrie du bâtiment. **Renvoyant à son précédent commentaire, la commission demande au gouvernement de transmettre des informations supplémentaires indiquant comment les normes techniques appliquées dans l'industrie du bâtiment sont contrôlées et mises en œuvre.**

*Article 6. Application pratique.* La commission prend note avec *intérêt* du rapport de 2010 de l'Institut national de sécurité sociale ainsi que du rapport de l'inspecteur général pour la période de 2008-09 qui comportent des statistiques détaillées, quoique incomplètes, lesquelles font apparaître une intensification des efforts déployés par le gouvernement pour assurer un meilleur suivi des conditions de travail dans le pays. La commission note que les informations communiquées ne lui permettent pas tout à fait de dégager une évolution concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans l'industrie du bâtiment. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de transmettre au Bureau, avec son prochain rapport, des statistiques complémentaires et plus détaillées sur le nombre et la classification des accidents et des maladies survenus, notamment aux personnes qui travaillent dans le secteur couvert par la convention, ainsi que les informations les plus détaillées possible sur le nombre de personnes engagées dans l'industrie du bâtiment et visées par les statistiques.**

### **Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1967)**

La commission prend note avec *satisfaction* de l'adoption de l'arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/046/2008 du 8 août (MD n° 46) portant protection des machines et autres organes mécaniques et interdiction de la vente, de la location, de l'exposition ou de la cession à tout autre titre des machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés; il comporte des dispositions donnant effet, entre autres, à l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Rwanda**

### **Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1962)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Législation nationale.* La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement au sujet de l'application de l'article 3 et du titre V de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 aux travailleurs de l'économie informelle. La commission note par ailleurs que le processus d'élaboration d'un arrêté ministériel sur la santé et la sécurité au travail dans le secteur du bâtiment afin de combler le vide légal laissé par l'abrogation en 2001 de l'ordonnance n° 21/94 du 23 juillet 1953 est toujours en cours. **Préoccupée par la situation actuelle, la commission demande instamment au gouvernement de prendre sans aucun retard supplémentaire les mesures pertinentes à ce propos. Elle voudrait informer le gouvernement que le Bureau est prêt à fournir l'assistance technique nécessaire au gouvernement pour l'aider dans ses efforts pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec cette convention, et prie le gouvernement de transmettre une copie de tout nouveau texte législatif qui sera adopté à ce propos.**

*Articles 4 et 6 de la convention, lus conjointement avec le Point V du formulaire de rapport.* Tout en prenant note de la réponse du gouvernement, la commission espère recevoir le rapport annuel du gouvernement comportant les dernières informations statistiques sur le nombre et la classification des accidents, y compris à l'égard des travailleurs de l'économie informelle. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci a engagé un processus de sensibilisation et de renforcement des capacités des inspecteurs du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations au sujet de ce processus et sur toutes dispositions législatives sur lesquelles celui-ci s'appuie.**

*Révision de la convention.* La commission voudrait attirer l'attention du gouvernement sur la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, qui révisé la convention n° 62 de 1937 et pourrait être mieux adaptée à la situation actuelle dans le secteur du bâtiment. Le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats parties à la convention n° 62 à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 167, ce qui entraînerait, de plein droit, la dénonciation immédiate de la convention n° 62 (document GB.268/8/2). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements éventuels à ce propos.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## **Sierra Leone**

### **Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note le rapport succinct du gouvernement présenté en juin 2004 indiquant qu'aucun changement n'était à signaler.

Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la *Partie II de la convention* (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositif de sécurité approprié) et qu'elle n'assure pas la pleine application de son *article 17* (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports par mer, air ou terre et à l'industrie minière.

Dans les rapports fournis depuis 1979, le gouvernement indique, en réponse aux commentaires de la commission, qu'un projet de loi portant révision de la loi de 1974 sur les fabriques était en voie de préparation et que ce projet contiendrait des dispositions correspondant à celles de la convention et s'appliqueraient à tous les secteurs d'activité économique. Dans son dernier rapport (reçu en 1986), le gouvernement indique que le projet de loi de 1985 sur les fabriques a été examiné par la commission parlementaire compétente et qu'il allait être soumis au Parlement pour adoption.

Avec son rapport pour la période prenant fin le 30 juin 1991, le gouvernement a fourni copie d'extraits de la loi sur les fabriques, notamment de dispositions qui devraient donner effet à la *Partie II* de la convention. A cet égard, le gouvernement a été prié d'indiquer à quel stade de la procédure législative se trouvait le projet, ainsi que l'organe où il était à l'examen. **Le gouvernement n'ayant fourni aucune information, la commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi susmentionné sera adopté dans un avenir proche, et demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Suède

### **Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2008)**

La commission prend note du premier rapport du gouvernement et des textes législatifs qui y étaient joints. Elle prend également note des observations de la Confédération suédoise des syndicats (LO) et de la Confédération suédoise des professionnels (TCO) transmises au Bureau par le gouvernement.

*Article 3, paragraphe 1, de la convention. Promotion d'un milieu de travail sûr et salubre par l'élaboration d'une politique nationale.* La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à une politique nationale du milieu de travail en indiquant que cette politique est reflétée dans la loi sur le budget de l'Etat et qu'un projet de plan national d'action pour une future politique du milieu de travail a été rédigé. Le gouvernement déclare que ce projet de politique comprend des mesures pour faciliter et accélérer la création d'emplois et pour briser l'isolement des personnes soustraites au marché du travail, et qu'il a mis au point ce projet en consultation avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes. A cet égard, la commission note que la LO et la TCO font observer que, bien qu'un plan national d'action pour une future politique du milieu de travail (SST) ait été préparé, ce plan n'a toujours pas été adopté en juin 2010. **Le gouvernement est prié de fournir d'autres informations sur les politiques nationales actuelles et futures relatives à la sécurité et à la santé donnant effet à cette disposition de la convention, et de communiquer copie des documents relatifs à la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail.**

*Article 3, paragraphe 3. Consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.* La commission note que la législation nationale et la législation adoptée par l'Autorité du milieu de travail ont toutes les deux été élaborées sur la base de consultations tripartites et que les résultats des contrôles du respect des obligations relatives à la gestion systématique du milieu de travail sont partagés avec les partenaires sociaux et les inspecteurs dans différents contextes. Elle note également que, selon la LO et la TCO, les consultations entre l'Autorité du milieu de travail, les partenaires sociaux et les inspecteurs n'ont eu lieu qu'en de rares occasions et seulement dans certains districts. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue et la fréquence des consultations tenues à cet égard à la lumière des observations de la LO et de la TCO.**

*Article 4, paragraphe 2 c). Mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection.* La commission note que l'Autorité du milieu de travail est chargée de faire respecter les règles qui ont force obligatoire sur la nature du milieu de travail et les obligations qui en découlent, et que cette autorité a mis au point un système de surveillance du milieu de travail, qui permet d'accorder une attention particulière aux lieux de travail dans lesquels les risques pour la santé et les risques d'accident sont les plus importants, et qui comprend un système d'inspection garantissant le respect de la législation. A cet égard, la commission note que, selon les observations de la LO et de la TCO, le nombre des inspecteurs du travail, en 2007, était passé de 1 à 0,7 inspecteur pour 10 000 travailleurs, ce qui est inférieur à la recommandation de l'OIT, dans laquelle il est dit qu'il faut un inspecteur pour 10 000 travailleurs. **Compte tenu des observations de la LO et de la TCO, le gouvernement est prié de fournir d'autres informations sur le fonctionnement de son système d'inspection du travail et sur les actions engagées pour le maintenir, le développer progressivement et le réexaminer périodiquement.**

*Article 4, paragraphe 3 a). Un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail.* La commission note que, selon le rapport du gouvernement, il existe des organes nationaux tripartites au sein du ministère du Travail et de l'Autorité du milieu de travail, et que, lorsque cela s'avère nécessaire, le ministère du Travail invite des représentants d'autres départements à participer aux consultations. A cet égard, la commission note que la LO et la TCO doutent que ces dispositions satisfont aux prescriptions de la convention car l'organe tripartite du ministère du Travail est de nature plus informative que

politique et ne se réunit que trop rarement, et l'organe tripartite de l'Autorité du milieu de travail ne traite que des questions que lui délègue cette autorité. **Compte tenu des observations de la LO et de la TCO, le gouvernement est prié de fournir d'autres informations sur le fonctionnement de l'organe national tripartite ou des organes nationaux tripartites compétents en matière de sécurité et de santé au travail.**

*Article 4, paragraphe 3 d).* *Services de santé au travail mis sur pied conformément à la législation et à la pratique nationales.* La commission prend note de la référence du gouvernement aux dispositions du chapitre 3, article 2(b), de la loi sur le milieu de travail, aux termes desquelles l'employeur doit fournir des services de santé au travail en fonction de ce que nécessitent les conditions de travail. Elle note également les observations de la LO et de la TCO selon lesquelles l'application dans la pratique des dispositions en question n'a pas eu pour effet de donner accès à des services de santé au travail dans les secteurs et les entreprises qui en ont le plus besoin, et selon lesquelles il en est résulté plutôt l'inverse, à savoir que, là où le besoin est le plus important, les services de santé au travail sont également les plus rares. **Compte tenu des observations de la LO et de la TCO, le gouvernement est prié de fournir d'autres informations sur les actions engagées pour maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement son système de services de santé au travail.**

*Article 4, paragraphe 3 e).* *Recherche en matière de sécurité et de santé au travail.* La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre du système suédois, la recherche sur le milieu de travail financée par l'Etat est conduite dans les établissements d'enseignement supérieur. Elle prend également note des commentaires de la LO et de la TCO selon lesquels, depuis la fermeture de l'Institut national de la vie au travail, les recherches sur les questions de sécurité et de santé au travail ont régressé, et il est devenu nettement plus difficile d'accéder aux connaissances déjà existantes et de trouver des informations permettant de déterminer quels sont les scientifiques chargés de tel ou tel domaine de recherche. **Compte tenu des observations de la LO et de la TCO, le gouvernement est prié de fournir d'autres informations sur les efforts qu'il déploie pour maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement les travaux de recherche menés sur les questions liées à la sécurité et à la santé au travail.**

*Article 4, paragraphe 3 g).* *Mécanismes de collecte et d'analyse des données, et dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale pertinents.* La commission note que le gouvernement indique que, en vertu du chapitre 8, article 1, de la loi sur l'assurance contre les maladies professionnelles et les accidents du travail, les employeurs sont tenus de notifier ces maladies et ces accidents à l'agence d'assurance sociale, et que l'article 12 de l'ordonnance sur le milieu de travail exige des médecins qu'ils notifient à l'Autorité du milieu de travail toute maladie susceptible d'être liée au travail ou de présenter un intérêt du point de vue du milieu de travail. La commission note que, d'après le gouvernement, l'Autorité du milieu de travail est chargée de la collecte et de la publication annuelle des statistiques sur les maladies professionnelles et les accidents du travail, et que des enquêtes par échantillonnage sur les troubles imputables au travail sont effectuées par Statistiques Suède (SCB), qui les publie chaque année. La commission note également que, selon les observations de la LO et de la TCO, la fréquence des maladies professionnelles et des accidents du travail est loin d'être suffisamment indiquée dans les statistiques nationales en raison de la structure de l'assurance suédoise contre les maladies professionnelles et les accidents du travail, si bien que l'on peut douter que le mécanisme national de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles réponde aux prescriptions de la convention à cet égard. **Le gouvernement est prié de fournir d'autres informations sur les mécanismes de collecte et d'analyse des données dans le cadre du système national et des processus de collaboration avec l'Agence de sécurité sociale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Uruguay

### **Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1988)**

*Article 4 de la convention.* *Définition, mise en application et réexamen d'une politique nationale cohérente.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** l'intense activité des commissions tripartites sectorielles en matière de santé et sécurité au travail. Le gouvernement fournit en effet les indications ci-après sur ces commissions: 1) la commission tripartite de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, créée il y a vingt-trois ans, a élaboré les deux décrets de prévention des risques dans le secteur (décret n° 111/990 et décret n° 89/995) et elle s'est attaquée à la révision de la norme de 1995; 2) la commission tripartite de l'industrie chimique, qui a rédigé le décret n° 307/009 et qui travaille actuellement sur un nouveau décret visant à modifier les articles du décret n° 307; 3) la commission tripartite de l'industrie laitière, qui a mené des activités de diffusion de la législation et de formation dans le cadre du décret n° 291/2007; 4) la commission tripartite des centres de soins téléphoniques, qui travaille intensément depuis trois ans à l'élaboration d'un décret sur la prévention des risques dans ce secteur d'activité important et très étendu et qui est sur le point de terminer l'accomplissement de cette tâche; 5) la commission tripartite de l'industrie du vêtement, qui a mené des activités dans le cadre du décret n° 291/2007 et qui est en train de préparer une enquête auprès des entreprises afin de recouvrer des données qui permettront d'orienter de futures mesures spécifiques; 6) la commission tripartite rurale, qui a rédigé le décret n° 321/009 après être parvenu à un consensus à son sujet, et qui est en train de procéder à des tâches de diffusion; 7) la commission tripartite de la santé, créée en 2011, qui travaille à la mise sur pied

d'un observatoire des conditions de travail du personnel de santé; 8) la commission tripartite métallurgique, qui a élaboré des documents sur les moyens de prévention, en vue de leur diffusion, mais qui éprouve des difficultés dans son fonctionnement; 9) la commission tripartite des entreprises de Gas Licuado, qui est en train de procéder à une analyse conjointe des conditions de travail et a signé des accords pour ramener la journée de travail à 6 heures 40 minutes. Enfin, le gouvernement indique que le Conseil national de santé et de sécurité au travail est chargé de définir la politique nationale en la matière, qu'il a décidé d'adopter la liste la plus récente des maladies professionnelles établies par l'OIT et que les prescriptions de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et les statistiques sur le taux des accidents du travail figurent à son ordre du jour. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les nouvelles commissions, les nouvelles activités ou la nouvelle législation adoptée.**

*Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, document GB.270/15/6).* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 41 du rapport adopté par le Conseil d'administration en 2005. La commission prend note avec **satisfaction** des informations complètes fournies par le gouvernement sur la suite donnée à chaque recommandation formulée par le Conseil d'administration dans le rapport susmentionné, qui montrent qu'il a mis en œuvre ces recommandations. Le gouvernement fournit des informations sur la législation en matière de santé et de sécurité au travail adoptée entre 2005 et 2009 et sur la législation en cours de préparation; sur l'augmentation substantielle, en 2007 et 2008, des capacités opérationnelles de l'inspection du travail et des moyens mis à disposition pour les inspections en matière de santé et sécurité au travail; sur la vitalité du dialogue tripartite; sur le travail conjoint avec l'organisme chargé du recouvrement des statistiques au niveau national, qui permettra d'obtenir de meilleurs résultats dans quelques mois, ainsi que sur la formation et l'assistance technique apportées aux travailleurs et aux entreprises. Le gouvernement ajoute à son rapport le rapport annuel 2010 de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale qui contient de précieuses informations sur les activités de l'inspection en matière de santé et sécurité au travail. La commission déclare par conséquent clos le suivi des recommandations du rapport GB.270/15/6.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2005)**

*Législation.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du fait que la loi n° 18362, articles 356 à 363, prévoyait la création d'un registre des chantiers et leur traçabilité, ce registre devant être mis en place en 2009. Cette nouvelle obligation allait fonctionner dans le cadre de l'inspection générale du travail et de la sécurité sociale (IGTSS) et, selon le gouvernement, ce registre allait constituer une base de données extrêmement importante pour l'industrie du bâtiment et pour les organismes d'Etat, dans la mesure où il allait regrouper toutes les informations importantes, en temps réels, des différents stades de la construction, dans le secteur public comme dans le secteur privé, et de tous les intervenants. La commission prend note avec **intérêt** du décret n° 481/009 qui régit le fonctionnement de ce registre, lequel, selon le rapport annuel de 2010 de l'inspection générale du travail et de la sécurité sociale, est aujourd'hui opérationnel. Le décret n° 481 définit le champ d'application et prescrit les conditions d'inscription d'un chantier, notamment la présentation de l'étude et du plan de sécurité et d'hygiène de celui-ci (art. 4) et, pour ce qui est du registre, fixe les fonctions de la Commission tripartite chargée de la sécurité et de l'hygiène de l'industrie du bâtiment (art. 7). De même, suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une commission technique travaille actuellement activement à l'étude des modifications et à la mise à jour du décret n° 89/995 sur la sécurité et l'hygiène dans l'industrie du bâtiment. Cette commission espère pouvoir présenter dans les prochains mois les résultats de ses travaux à la commission tripartite sectorielle. Le gouvernement indique que, pour introduire les modifications et les améliorations à apporter à la législation en vigueur et pour combler les lacunes relevées dans la législation, la commission technique a tenu compte des propositions de tous les inspecteurs de l'environnement du travail et des conclusions du Congrès sur la sécurité et la santé au travail, que la commission tripartite sectorielle a organisé en octobre 2010. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour que le nouveau texte donne pleinement effet aux dispositions de la présente convention et tienne compte des commentaires formulés par la commission dans le cadre de l'examen de cette convention et des autres conventions portant sur la sécurité et la santé, que le pays a ratifiées, en particulier les commentaires concernant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986. En outre, compte tenu des changements législatifs importants prévus dans ce domaine, la commission demande au gouvernement de présenter un rapport détaillé dans lequel il indiquera les dispositions législatives, réglementaires et autres, ainsi que les articles pertinents de ces dispositions donnant un effet législatif à chaque article de la convention.**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission prend note du rapport annuel de 2010 de l'inspection générale du travail et de la sécurité sociale indiquant que, selon le registre des chantiers et leur traçabilité pour 2010, 8 552 chantiers ont été enregistrés, 1 625 d'entre eux ayant des certificats définitifs, 6 832 des certificats en suspens, 58 correspondent à des chantiers achevés et 37 à des chantiers clos. De plus, elle prend note des informations concernant les enquêtes sur les accidents du travail dans le secteur et leurs résultats. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur ce point.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2014.]*

## République bolivarienne du Venezuela

### **Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1984)**

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement ainsi que de la réponse du gouvernement à ses commentaires de 2009 dans lesquels elle avait pris note d'une communication de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV). Elle prend également note d'une communication de l'Alliance syndicale indépendante (ASI) transmise au gouvernement le 24 septembre 2010 et de deux communications datées du 30 août 2011, l'une de la CTV et l'autre de l'ASI, transmises au gouvernement le 22 septembre 2011. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations relatives aux questions soulevées dans ces trois communications. Elle se référera à ces commentaires lors de l'examen des articles pertinents de la convention. En outre, la commission note que, le 2 décembre 2011, le Bureau a reçu des commentaires du gouvernement qui se réfèrent aux communications des organisations susmentionnées mais qui ne fournissent pas d'informations à ce sujet. La seule information relative à la mise en œuvre de la présente convention est le nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles déclaré au premier semestre de 2011.

*Articles 4 et 8 de la convention. Formulation, mise en application et examen périodique d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail; et mesures pour donner effet à cet article en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.* La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la participation et le rôle prépondérant de la population sont un principe constitutionnel consacré par l'article 5 de la loi organique sur la prévention, les conditions et l'environnement de travail (LOPCYMAT) qui donne effet à l'article 4 de la convention, et que les projets de loi, règlements et normes techniques sont soumis à consultation avec les différents partenaires sociaux. Elle note également que l'article 10 de la LOPCYMAT dispose que le ministère du Travail consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de sa politique nationale et que, lors de l'élaboration de ces politiques, il tiendra notamment compte des statistiques sur les taux de morbidité, d'accidents et de mortalité au travail. Elle note également que l'article 36 de ladite loi établit un Conseil national pour la sécurité et la santé au travail, avec la participation des employeurs et des travailleurs. La commission note cependant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la manière dont il a mis en œuvre cet article de la convention dans la pratique, en précisant, par exemple, le contenu de sa politique nationale et si cette politique ainsi que les mesures d'application ont été et sont prises en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés. Ceci requiert un processus de mise en œuvre et un réexamen périodique dynamique, en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, afin de garantir que la mise en œuvre de la politique nationale soit évaluée et de déterminer le cadre des actions futures. En ce qui concerne l'article 8 de la convention, le gouvernement indique que l'Assemblée a mis en place le dénommé «parlementarisme de rue» qui consiste à discuter de certains projets de loi avec les citoyens. Le gouvernement indique également qu'ont été organisés des assemblées de travailleurs, des ateliers de travail avec des délégués de prévention, ainsi que des réunions avec des organisations syndicales et les associations employeurs de certains secteurs productifs. En outre, la commission note que, dans ses commentaires de 2011, la CTV indique que l'Institut national de la prévention, de la santé et de la sécurité au travail (INPSASEL) opère sans consulter les organisations syndicales. La CTV affirme que le gouvernement devrait faire usage des mécanismes de consultations tripartites envisagés dans la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, afin d'améliorer les conditions de santé et sécurité au travail, et inverser la tendance actuelle. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les articles 4 et 8 de la convention se réfèrent aux consultations – dans le cadre de la politique nationale et des mesures d'application – avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, et que les discussions avec les citoyens ne peuvent donc remplacer les consultations avec les organisations mentionnées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le contenu de sa politique nationale; les consultations menées avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés en vue de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de sa politique nationale et des mesures mentionnées à l'article 8, ainsi que sur les résultats de ces consultations.**

*Article 5 e).* *Sphères d'action dont devra tenir compte la politique nationale: protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique visée à l'article 4 de la présente convention.* La commission note que, en vertu de l'article 44 de la LOPCYMAT, le délégué ou la déléguée prévention ne pourra être licencié, transféré ou voir ses conditions de travail détériorées, à partir de son élection et jusqu'à trois (3) mois après la fin du mandat pour lequel il ou elle a été élu(e), sans juste cause préalablement certifiée par l'inspecteur du travail, en accord avec la loi organique sur le travail. **Observant que, d'après la communication de l'ASI de 2010, 400 délégués ont été licenciés à la fin du premier trimestre de 2008, la commission prie le gouvernement d'indiquer ce que sa législation considère comme «juste cause» dans le contexte de la disposition susmentionnée. Elle le prie de fournir des informations sur l'application de cette disposition dans la pratique, y inclus des informations sur l'application du licenciement pour «juste cause préalablement certifiée par**

*L'inspecteur du travail, en accord avec la loi organique sur le travail» ainsi que sur les allégations de licenciement de délégués prévention.*

*Article 6. Fonctions et responsabilités. Article 15. Coordination.* Se référant à ses commentaires de 2009, dans lesquels la commission a noté que, selon les informations de la CTV, la LOPCYMAT n'est pas pleinement appliquée dans la mesure où, à ce jour, la trésorerie de la sécurité sociale n'a pas encore été créée, la commission note que le gouvernement déclare qu'il est faux de dire que la LOPCYMAT n'est pas pleinement appliquée. Le gouvernement indique que, dans le cadre du transfert des institutions de sécurité sociale, un ensemble de questions juridiques relatives à la SST relèvent de la compétence de l'Institut vénézuélien de sécurité sociale (IVSS), que la mise en place de la trésorerie de la sécurité sociale permettra que les aspects manquants entrent en vigueur mais que, en aucun cas, les questions visées par les normes précédentes ne se sont détériorées ou ont été négligées. La commission note également que, selon la communication de l'ASI de 2010, une autre lacune a trait à la nomination de procureurs spécialisés en matière de sécurité et de santé au travail. La commission note, à son tour, que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées dans son commentaire précédent relatives aux difficultés rencontrées pour constituer formellement le Conseil national de sécurité et santé au travail, auquel se réfère l'article 36 de la LOPCYMAT. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si le Conseil national de sécurité et santé au travail est en fonction et de fournir des informations sur les questions et les organes réglementés dans la LOPCYMAT et sur les plans mis en place par le gouvernement pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la loi.**

*Article 7. Examen d'ensemble ou examen portant sur les secteurs particuliers réalisés à des intervalles appropriés. Article 11 c). Etablissement et application de procédure visant la déclaration des accidents du travail; et e). Publication annuelle d'informations sur les mesures prises, accidents du travail et maladies professionnelles.* La commission note que, en 2010, l'ASI a indiqué que, d'après l'INPSASEL, au troisième trimestre de 2008, 68 119 accidents entraînant une morbidité élevée avaient été enregistrés, contre 57 000 pour l'ensemble de l'année 2007; 90 pour cent des accidents du travail ne sont pas notifiés. Dans une communication de 2010, l'ASI a indiqué que l'INPSASEL assurerait une gestion des questions de sécurité et de santé au travail, dans six domaines notamment dans le secteur pétrochimique, pétrolier, la fabrication de pièces pour automobiles et le secteur agricole. Dans sa communication de 2011, l'ASI mentionne le mauvais état de certaines installations de l'entreprise Petróleos de Venezuela (PVDSA), et indique que les dirigeants syndicaux ont prié l'INPSASEL d'assumer ses responsabilités, de contrôler les usines de remplissage de gaz dans tout le pays et de constater que les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs ne sont pas appropriées. De même, la commission note que, d'après une communication de la CTV de 2011, les accidents du travail augmentent par rapport aux dix dernières années, et l'environnement de travail se dégrade. Elle indique qu'il n'existe pas de statistiques fiables. Elle indique aussi que le secteur pétrolier est un bon exemple: ces huit dernières années, les accidents y ont augmenté de façon spectaculaire et, d'après la déclaration du secrétaire général de la Fédération des travailleurs du secteur pétrolier d'août 2011, on a recensé l'année dernière 500 accidents du travail et 15 décès dans ce secteur, et l'entreprise PVDSA a licencié des travailleurs qui avaient eu un accident du travail. La commission prend note des informations du gouvernement concernant la procédure de notification. Le gouvernement indique aussi que l'INPSASEL publie sur son site Internet des informations concernant les accidents du travail survenus entre 2005 et 2007, et sur les maladies professionnelles apparues entre 2002 et 2006. La commission note que, dans sa communication, reçue le 2 décembre 2011, le gouvernement indique que, au premier semestre de 2011, 29 020 accidents du travail et que 1 130 maladies professionnelles ont été déclarés. Toutefois le gouvernement ne transmet pas d'informations relatives aux années précédentes. **La commission note que le site Internet de l'INPSASEL ne donne pas d'informations sur les années ultérieures à 2007, et prie le gouvernement de s'efforcer de mettre à jour les informations existantes sur les accidents du travail afin de pouvoir disposer d'indicateurs efficaces en temps voulu qui lui permettraient de mettre en évidence les secteurs qui nécessitent des actions prioritaires et, partant, de revoir sa politique nationale sur la base de données fiables et récentes. Elle le prie de transmettre des informations sur ce point. En outre, la commission prie le gouvernement: 1) de transmettre les commentaires qu'il souhaite faire sur l'augmentation des accidents du travail et de sous-notifications; 2) d'indiquer quelles sont les tendances observées, par secteur, en matière d'accidents du travail et de mentionner les mesures adoptées ou envisagées pour en tenir compte, en transmettant des statistiques portant sur la période 2007-2011; 3) de communiquer des informations sur les examens réalisés ou en cours qui portent sur les secteurs particuliers; 4) de donner des précisions sur les commissions sectorielles dont elle avait pris note dans ses précédents commentaires, notamment sur leur fonctionnement et leurs activités.**

*Article 9. Système d'inspection approprié et suffisant. En tenant compte des problèmes d'application pratique signalés dans les communications, prière d'indiquer les mesures adoptées pour assurer l'application effective des mesures de prévention et de protection prévues par la convention, notamment, mais pas exclusivement, le renforcement de l'inspection du travail.*

*Autres questions. Article 5. Sphères dont la politique nationale doit tenir compte. Article 11 a), b) et d). Fonctions que doit prévoir la politique nationale. Article 12. Obligations des personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel. Article 15. Cohérence de la politique nationale et coordination entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux Parties II et III de la convention. Notant que, dans son rapport, le*

*gouvernement ne transmet pas d'informations sur l'application des articles mentionnés, la commission le prie de transmettre des informations sur ce point.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## **Demandes directes**

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 13** (Azerbaïdjan, Comores, Guinée, Iraq, Luxembourg, Togo); la **convention n° 45** (Angola, Bélarus, Bulgarie, Costa Rica, République dominicaine, Fidji, Guinée-Bissau, Guyana, Iles Salomon, Nigéria, Sierra Leone); la **convention n° 62** (Grèce, Guinée, Irlande); la **convention n° 115** (Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Danemark, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Kirghizistan, Luxembourg, Tadjikistan); la **convention n° 119** (Azerbaïdjan, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Iraq, Italie, Kirghizistan, République démocratique du Congo, Fédération de Russie); la **convention n° 120** (Azerbaïdjan, Bélarus, Costa Rica, France: Nouvelle-Calédonie, Iraq, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Ukraine); la **convention n° 127** (Algérie, Costa Rica, France: Polynésie française, Pérou); la **convention n° 136** (Brésil, Chili, Grèce, Guyana, Iraq, Nicaragua, Uruguay, Zambie); la **convention n° 139** (Brésil, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Guyana, Hongrie, Iraq, Irlande, Japon, Luxembourg, Slovaquie, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 148** (Chine: Région administrative spéciale de Macao, Costa Rica, Egypte, Ghana, Guatemala, Iraq, Luxembourg, Malte, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, Uruguay, Zambie); la **convention n° 155** (Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Bélarus, Belize, Brésil, Croatie, Danemark, Ethiopie, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Seychelles, République arabe syrienne, Uruguay); la **convention n° 161** (Bénin, Brésil, Colombie, Croatie, Niger, Slovaquie, Uruguay); la **convention n° 162** (Allemagne, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Luxembourg, Ouganda, Fédération de Russie, Uruguay); la **convention n° 167** (Algérie, Bélarus, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Guatemala, Iraq, Italie, Luxembourg, Panama, Slovaquie, Uruguay); la **convention n° 170** (Burkina Faso, République dominicaine, Italie, Luxembourg, Mexique, République arabe syrienne); la **convention n° 174** (Arabie saoudite, Brésil, Colombie, Luxembourg); la **convention n° 176** (Albanie, Botswana, Irlande, Slovaquie, Zambie); la **convention n° 184** (Argentine, Fidji, Ukraine); la **convention n° 187** (Chypre, Danemark, Espagne, Japon, Niger, Suède).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 45** (Chypre, Royaume-Uni: îles Falkland (Malvinas)); la **convention n° 127** (Hongrie); la **convention n° 136** (Hongrie); la **convention n° 148** (Belgique, Danemark, Italie); la **convention n° 161** (Hongrie); la **convention n° 162** (Belgique).

## Sécurité sociale

Dans le cas où les problèmes d'application identifiés étaient de nature systémique, la commission a estimé opportun de formuler une observation générale portant sur certaines ou sur l'ensemble des conventions de sécurité sociale ratifiées par le pays concerné. Cette année, de tels commentaires intégrés ont été adressés aux pays suivants: Etat plurinational de Bolivie, Guinée-Bissau, Nicaragua, Pérou et République bolivarienne du Venezuela.

### Algérie

#### **Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1962)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement ne fournit aucune réponse en ce qui concerne les points au sujet desquels elle attire son attention depuis de nombreuses années:

- i) la nécessité de donner un caractère indicatif à l'énumération des diverses manifestations pathologiques énumérées dans la colonne gauche des tableaux de maladies professionnelles intitulée «Désignation des maladies», comme c'est le cas pour l'énumération des travaux correspondants figurant à la colonne de droite desdits tableaux;
- ii) les libellés des rubriques concernant les intoxications par l'arsenic (tableaux n<sup>os</sup> 20 et 21), les affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse (tableaux n<sup>os</sup> 3, 11, 12, 26 et 27), les intoxications par le phosphore et certains de ses composés (tableaux n<sup>os</sup> 5 et 34) doivent viser en termes généraux toutes les affections susceptibles d'être provoquées par les substances précitées, conformément au tableau annexé à la convention (un tel libellé permettrait de viser également les maladies pouvant être engendrées par l'utilisation de produits nouveaux);
- iii) les travaux exposant à l'infection charbonneuse devrait comporter également le chargement, le déchargement et le transport de marchandises en général de manière à couvrir les travailleurs (tels que les dockers) qui auraient transporté à leur insu des marchandises ayant été contaminées par la spore du charbon.

*La commission demande au gouvernement d'indiquer les raisons l'ayant empêché de mettre la législation nationale en conformité avec la convention pendant plus de trente années et le prie instamment, une nouvelle fois, de prendre, sans tarder, les mesures nécessaires afin de mettre les tableaux des maladies professionnelles en conformité avec les obligations découlant de la convention.*

### Angola

#### **Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1976)**

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Protection des apprentis en cas d'accident du travail.* La commission note avec *satisfaction* que, en vertu de l'article 7 du décret n° 53/05 du 15 août 2005 relatif au régime juridique des accidents du travail et des maladies professionnelles, la couverture en matière de risques professionnels a été étendue aux apprentis et stagiaires, comme demandé par la commission dans ses commentaires précédents.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### Barbade

#### **Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1974)**

*Article 5 de la convention. Paiement des prestations à l'étranger.* Se référant à son observation de 2008, la commission note que, dans son rapport de 2009, le gouvernement a fourni des informations sur l'acquittement des pensions en vertu des accords réciproques conclus avec le Canada, le Québec, le Royaume-Uni et les pays membres de l'accord CARICOM. Toutefois, la commission note que le rapport du gouvernement ne répondait pas aux autres questions soulevées dans l'observation, en particulier en ce qui concerne l'indication donnée en 2005 par le gouvernement pour ce qui est de l'adoption prévue d'un projet de loi modifiant la législation nationale afin de la mettre en conformité avec l'article 5 de la convention. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport, dû en 2012, toutes les informations demandées dans sa précédente observation sur les points suivants.*

La commission rappelle que l'article 49 (lu conjointement avec l'article 48) du règlement de 1967 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale (prestations) et l'article 25 du règlement de 1970 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (prestations), qui privent un bénéficiaire résidant à l'étranger de son droit de demander que cette prestation lui soit versée directement à son lieu de résidence, sont contraires aux dispositions de l'article 5 de la convention. Dans son rapport de 2002, le gouvernement avait déclaré que le paiement direct des prestations dans le pays où le bénéficiaire réside au moment considéré a été approuvé, de même que les amendements correspondants de la loi sur l'assurance nationale et la sécurité sociale afin qu'elle soit mise en conformité avec l'article 5 de la convention, et que des



démarches en vue de soumettre ces amendements au Parlement pour adoption avaient été engagées. Dans son rapport reçu en juin 2005, le gouvernement indiquait qu'un projet de loi tendant au versement des prestations dues aux personnes résidant à l'étranger avait été élaboré et que copie de cet instrument sera communiquée au Bureau dès que le Parlement l'aura adopté.

La commission rappelle que, en assurant l'égalité de traitement des résidents ressortissants des parties contractantes pour ce qui est de leur législation en matière de sécurité sociale, l'accord CARICOM sur la sécurité sociale assure la protection et le maintien des droits des bénéficiaires «sans considération de leur changement de résidence entre les territoires des Etats parties, principe qui est à la base de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail» (Préambule). A cet égard, la commission souhaite rappeler que, conformément au principe de conservation des droits à travers le versement des prestations à l'étranger établi par la convention n° 118, la Barbade doit garantir le paiement direct des prestations à tous les bénéficiaires légitimes au lieu de leur résidence, dans quelque pays que ce soit, et même en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral à cet effet. ***La commission veut donc croire que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que le projet de loi soit adopté prochainement de façon à assurer le paiement direct, sur le lieu de résidence à l'étranger, des prestations de vieillesse, de survivants et d'accidents du travail à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de la convention pour ces branches. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement sera accompagné d'une copie des nouvelles dispositions ainsi que de statistiques détaillées sur le transfert des prestations à l'étranger dues aux bénéficiaires, y compris aux ressortissants de la Barbade, qui ne sont pas couverts par l'accord CARICOM ou par des accords bilatéraux avec le Canada et le Royaume-Uni.***

## Etat plurinational de Bolivie

**Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952**  
(ratification: 1977)

**Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]**  
(ratification: 1977)

**Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967** (ratification: 1977)

**Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969** (ratification: 1977)

En réponse à l'observation précédente de la commission sur les conventions n°s 102, 121, 128 et 130, le gouvernement indique dans son rapport reçu en août 2010 que la nouvelle Constitution politique de l'Etat institue une nouvelle hiérarchie des normes plaçant, après la Constitution, les traités internationaux, dont les conventions de l'OIT ratifiées par la Bolivie, puis la législation nationale, situation qui était différente dans la Constitution précédente de 1967. Le gouvernement déclare également que l'Etat plurinational de Bolivie doit adopter aussi vite que possible une nouvelle législation (lois, décrets suprêmes et autres instruments juridiques) pour tenir compte du nouvel esprit de la Constitution en vigueur. A cette fin, l'Etat et la Centrale ouvrière bolivienne ont conclu un accord-cadre en vue de la réforme de la législation de sécurité sociale bolivienne, et il a été convenu de modifier le système de pensions afin d'assurer davantage de solidarité à l'égard des personnes affiliées. Le projet susmentionné de réforme prévisionnelle maintient le système de capitalisation individuelle et y ajoute une composante solidaire. Se référant à son étude d'ensemble de 2011, intitulée *La sécurité sociale et la primauté de droit* (paragr. 451 et 452), la commission se félicite du renforcement de l'implication de l'Etat bolivien et de la reconstruction de mécanismes de solidarité fondés sur le principe du financement collectif qui sont les éléments essentiels des systèmes nationaux de sécurité sociale. La commission considère que les principes de financement collectif et de solidarité sociale sont une arme puissante contre la pauvreté et un instrument efficace pour rendre les sociétés plus égalitaires et plus justes. Outre le fait qu'ils améliorent l'administration, la gestion et la supervision de la sécurité sociale, les systèmes publics respectent plus facilement les principes de gouvernance énoncés par les instruments de l'OIT relatifs à la sécurité sociale. ***La commission exprime par conséquent le ferme espoir que toutes les futures réformes du système de sécurité sociale, comme celle en cours dans le domaine des prestations de retraite, se fonderont sur les principes de la solidarité et du financement collectif qui sont consacrés dans la nouvelle Constitution politique du pays et dans les conventions de l'OIT ratifiées par la Bolivie.*** Par ailleurs, la commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations au sujet de l'extension et de la restructuration du régime de sécurité sociale, et de l'élaboration d'une stratégie nationale aux fins du développement de la sécurité sociale. ***Par conséquent, la commission espère que, dans le prochain rapport détaillé qu'il doit présenter avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012, le gouvernement répondra aux questions soulevées dans l'observation précédente, dont le texte suit:***

### *Extension et restructuration du régime de sécurité sociale*

Le niveau de la couverture du régime de sécurité sociale demeure actuellement l'un des plus bas de la région. Certaines mesures récentes ont néanmoins permis de réaliser des progrès, en matière de protection de la santé, à travers l'instauration d'une assurance universelle pour mères et enfants (SUMI) ainsi que d'une assurance médicale gratuite de vieillesse (SMVG). Le

système de santé n'en demeure pas moins très segmenté entre l'assistance publique destinée aux plus vulnérables, le régime de sécurité sociale orienté vers la population salariée et les ayants droits de celle-ci, et les acteurs privés concentrant les tranches de revenus les plus hautes. Une rationalisation structurelle permettrait de coordonner les efforts en matière d'affiliation au système, de définir un ensemble de prestations de santé de base donnant corps au droit à la protection de la santé pour tous, et de réaliser d'importantes économies d'échelle en ce qui concerne tant les frais administratifs de gestion que le financement des équipements de soins.

L'affiliation au système de pensions demeure, elle aussi, très faible malgré l'introduction en 1997 du nouveau système de pensions par capitalisation, venu remplacer le système par répartition fondé sur la solidarité. Afin d'y remédier, le gouvernement a récemment établi une pension universelle non contributive versée à toute personne ayant 65 ans révolus, ce qui a apporté des résultats tangibles. Une réforme du système de pensions est actuellement engagée, et un projet de loi a déjà été approuvé par la Chambre des députés et doit être soumis au Sénat. Ce dernier établit l'existence d'un système mixte de pensions, composé d'un régime contributif et semi-contributif, et d'un système non contributif. Il crée également un régime d'invalidité et survivants pour risques communs et professionnels ainsi qu'un régime spécifique d'assurance invalidité et survivants pour les travailleurs indépendants.

D'après le récent diagnostic du système de sécurité sociale réalisé par le BIT en 2009, la faible couverture du système de sécurité sociale concernant la protection de la santé et les pensions serait due, en grande partie, à la structure du marché du travail et au fait que le régime de sécurité sociale est essentiellement tourné vers la couverture de la population salariée bénéficiant d'une relation de travail formelle relativement stable et localisée essentiellement dans les grandes entreprises urbaines. Or, dans la mesure où cette main-d'œuvre ne représente qu'environ 25 pour cent du total, la grande majorité de la population économiquement active, constituée de travailleurs indépendants, familiaux et ruraux, se retrouve exclue du régime de la sécurité sociale obligatoire, alors même qu'ils représentent plus des deux tiers de la population du pays. Ce phénomène est, en outre, doublé d'une importante évasion contributive au sein même de l'économie formelle. La combinaison de ces deux facteurs entraîne un taux de couverture santé de la population économiquement active globalement très faible (13,5 pour cent en 2003). L'accès aux services de santé dans les zones rurales demeure très limité, avec seulement 6 pour cent de la population rurale couverte en 2004 (INASES). En outre, la pluralité d'intervenants et l'absence de coordination entre ces derniers constituent autant d'autres facteurs qui contribuent à maintenir la couverture de la population à un niveau très faible et à perpétuer l'absence d'une stratégie d'ensemble en la matière. En ce qui concerne les risques vieillesse, invalidité et survivants, le gouvernement indique dans son rapport que seuls 38 pour cent des employés des grandes entreprises de plus de 20 salariés bénéficient d'une couverture. Les personnes économiquement actives affiliées au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants ne représentaient ainsi que quelque 5 pour cent de l'ensemble des résidents. Ce problème de faible couverture est particulièrement prononcé en ce qui concerne les travailleurs indépendants et dans l'agriculture; seuls 4 pour cent des travailleurs indépendants boliviens étaient, en effet, affiliés auprès d'un administrateur de fonds de pension en 2007. Au vu de ces éléments, il s'avère nécessaire d'ajuster le modèle de sécurité sociale bolivien à la réalité économique et sociale où prédomine l'emploi informel indépendant. L'affiliation progressive sur une base obligatoire des travailleurs indépendants constituerait, en effet, une voie possible qui permettrait d'atteindre une large partie de la population ne bénéficiant encore d'aucune couverture sociale. Le soutien de l'Etat, au moyen de subventions aux contributions sociales, serait un élément important pour garantir le succès d'une telle initiative. **La commission saurait gré au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport des solutions retenues pour augmenter les taux d'affiliation et de couverture, et d'indiquer les progrès réalisés afin de réformer tant le régime de pension que le régime de santé.**

La séparation, depuis 1987, de la gestion du régime des prestations à court terme de celle du régime de base à long terme a eu pour effet que chacun de ces régimes consacre une partie importante de ses ressources à l'exécution de fonctions administratives et opérationnelles, notamment de celles relatives à l'affiliation et au recouvrement des cotisations sociales. Des études montrent que l'établissement d'une gestion centralisée du recouvrement des prestations et du contrôle du respect de l'obligation d'affiliation au régime de sécurité sociale permettrait d'obtenir d'importants résultats en matière de couverture et serait garant d'une meilleure coordination, planification et articulation des activités stratégiques considérées comme prioritaires à l'échelle de l'ensemble du système. La création d'un organisme spécialisé indépendant chargé uniquement de contrôler et de réguler le système de sécurité sociale, mais ne participant pas à la gestion des programmes du système, constitue un autre élément nécessaire au bon fonctionnement et à la viabilité des systèmes de sécurité sociale. **La commission prie le gouvernement de l'informer des mesures structurelles prises ou envisagées afin d'optimiser la structure du système de sécurité sociale.**

#### *Elaboration d'une stratégie nationale pour le développement de la sécurité sociale*

En 2001, la Conférence internationale du Travail (CIT) a réaffirmé le rôle central de la sécurité sociale et réitéré qu'elle restait un défi auquel l'ensemble des Etats Membres devaient s'attaquer de toute urgence. La résolution adoptée par la CIT en 2001 reconnaît qu'une «priorité absolue doit être donnée à la conception de politiques et d'initiatives propres à faire bénéficier de la sécurité sociale ceux qui ne sont pas couverts par les systèmes en vigueur». Pour atteindre cet objectif, la Conférence a exhorté chaque pays à définir une stratégie nationale étroitement liée aux autres politiques sociales. Les Etats, comme la Bolivie, qui sont parties au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*, sont également tenus, d'après les observations générales formulées en 2007 par le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), d'élaborer une stratégie nationale pour la mise en œuvre intégrale du droit à la sécurité sociale et d'allouer des ressources budgétaires et autres suffisantes au niveau national. La commission considère que la nécessité d'élaborer une telle stratégie nationale découle de la responsabilité générale de l'Etat, établie par la convention n° 102, de garantir la pérennité et le bon fonctionnement du système de sécurité sociale. Le lancement d'une stratégie nationale de consolidation et de développement durable du régime de sécurité sociale, prenant en considération les préoccupations précitées, permettrait à l'Etat d'exploiter pleinement l'ensemble du potentiel offert par les normes internationales de sécurité sociale en vue d'assurer la bonne administration des régimes et de permettre l'extension progressive de la couverture à l'ensemble de la population. **La commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité d'utiliser plus pleinement l'assistance technique du BIT pour élaborer, conjointement avec les partenaires sociaux, une stratégie nationale de développement durable de la sécurité sociale.**

### **Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1977)**

*Articles 2, paragraphes 1 i) et 2, et 6 de la convention. Prestations aux familles.* Se référant à son observation précédente, la commission note que la nouvelle Constitution politique de l'Etat plurinational de Bolivie adoptée le 7 février 2009 prévoit que le régime de sécurité sociale comprendra notamment la branche des allocations familiales et

autres prestations sociales. Le gouvernement indique envisager l'adoption d'une nouvelle législation qui sera en pleine conformité avec l'ensemble des droits reconnus par la nouvelle Constitution, y compris en matière de sécurité sociale. **La commission exprime l'espoir que les mesures prises par le gouvernement pour se conformer à la nouvelle Constitution lui permettra de rétablir un régime de prestations aux familles qui devra garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tous autres Membres ayant accepté les obligations de la convention pour la même branche en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ses Membres, conformément à l'article 6 de la convention.**

*Articles 7 et 8. Accords de sécurité sociale assurant la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition.* La commission note avec **intérêt** l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011 de la convention multilatérale ibéro-américaine de sécurité sociale, signée le 10 novembre 2007 par 15 pays: Argentine, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Chili, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Espagne, Paraguay, Pérou, Portugal, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela. Aux termes de l'article 2 de cette convention, celle-ci est applicable à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'un ou plusieurs Etats parties, ainsi qu'à leurs familles et ayants droit. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si la ratification de cette convention et de son accord d'application ont nécessité d'effectuer des modifications de la législation nationale.**

## Cap-Vert

### **Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1987)**

*Branche g) (Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles). Articles 3 et 4 de la convention.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que, dans son rapport de 2010, le gouvernement réitère que le système de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est actuellement en phase de révision en consultation avec les partenaires sociaux. La commission rappelle que, en l'état actuel du droit applicable, l'article 3(3) du décret législatif n° 84/78 du 22 septembre 1978 portant adoption du système obligatoire d'assurance contre les accidents professionnels subordonne l'égalité de traitement des travailleurs étrangers exerçant une activité professionnelle au Cap-Vert à une condition de réciprocité. Une telle condition est contraire aux *articles 3 et 4* de la convention qui établissent un système de réciprocité automatique pour les Etats ayant ratifié cet instrument. **Etant donné l'engagement pris précédemment par le gouvernement de rendre le droit national conforme à la convention et que la situation perdure depuis de nombreuses années, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de l'informer dans son prochain rapport détaillé dû en 2012 des progrès réalisés à cet égard.**

*Article 5. Paiement des prestations à l'étranger.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'incorporer dans le décret législatif n° 84/78 du 22 septembre 1978 une disposition expresse prévoyant le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas de résidence de l'intéressé à l'étranger afin de donner pleinement effet à l'*article 5 (branche g)* de la convention. Dans son rapport, le gouvernement réitère que, bien que cela ne soit pas prévu de manière expresse par le décret précité, cette disposition de la convention est applicable, étant donné que la Constitution cap-verdienne fait prévaloir les dispositions des conventions ratifiées sur le droit interne. La commission ne peut que rappeler, comme elle a déjà pu le faire à plusieurs reprises que, en ce qui concerne la situation en droit, la mise en conformité expresse du décret législatif n° 84/78 avec l'*article 5* de la convention est nécessaire afin d'éviter toute ambiguïté dans la législation et son application pratique. **La commission veut croire que, lors de la présentation de son prochain rapport détaillé dû en 2012, le gouvernement aura profité de la réforme en cours actuellement afin d'établir une disposition expresse garantissant le principe de conservation des droits en ce qui concerne le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas de résidence à l'étranger. La commission renouvelle par ailleurs sa demande au gouvernement de communiquer les règlements internes relatifs aux procédures suivies pour le transfert des prestations à l'étranger, ainsi que des informations statistiques relatives aux transferts effectués par l'Institut national de sécurité sociale ou une autre institution concernée, aux montants de prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles versés aux bénéficiaires résidant à l'étranger.**

## Chili

### **Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1935)**

La commission note les commentaires sur l'application des conventions n<sup>os</sup> 35 et 37 formulés par la Confédération nationale des fonctionnaires municipaux du Chili (ASEMUCH), reçus le 30 mai 2011, portant sur la détermination de la rémunération devant servir au calcul des pensions de vieillesse, ainsi que les commentaires relatifs aux conventions n<sup>os</sup> 35 et 36 formulés collectivement par le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF), l'Association des fonctionnaires du Service national à la femme, le Collège des professeurs du Chili A.G., la Confédération nationale du commerce et des services et la Confédération des syndicats des secteurs bancaires et financiers du Chili, datés du 15 septembre 2011 et portant sur les différences existant dans les taux des pensions de vieillesse versées aux hommes et

aux femmes par le système privé de pensions. Le gouvernement est invité à répondre aux commentaires susmentionnés dans son prochain rapport dû le 1<sup>er</sup> septembre 2012 au plus tard.

En ce qui concerne la réclamation présentée en 2009 par le Collège des professeurs du Chili A.G., conformément à l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n<sup>os</sup> 35 et 37, le Conseil d'administration a renvoyé la question à l'examen d'un comité tripartite constitué à cette occasion lors de sa 311<sup>e</sup> session (juin 2011). Conformément à sa pratique habituelle, la commission a décidé de suspendre l'examen des questions ayant trait à cette réclamation dans l'attente de la fin de la procédure au titre de l'article 24.

Enfin, la commission espère que, dans le cadre de son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations détaillées sur le suivi donné aux recommandations des comités tripartites adoptées dans le cadre:

- des réclamations présentées en 1985 par le Conseil national de coordination syndicale du Chili (CNS) (*Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXI, 1988, Série B, Supplément 1) et, en 1998, par certains syndicats nationaux de travailleurs d'entreprises des fonds de pension (AFP) du secteur privé (document GB.277/17/5); et
- des réclamations présentées en 1997 et 2004 par le Collège des professeurs du Chili A.G. (documents GB.274/16/4 et GB.298/15/6).

## Costa Rica

### **Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1972)**

#### **I. Réforme du Régime national d'assurance vieillesse, invalidité et survivants**

En 2000, la loi n° 7983 relative à la protection des travailleurs a établi le nouveau cadre normatif régissant les pensions de vieillesse constitué d'un régime public de sécurité sociale, d'un régime privé obligatoire, d'un régime privé volontaire et d'un régime public non contributif. Dans le but d'assurer la pérennité de la Caisse d'assurance sociale du Costa Rica, des modifications importantes ont été apportées en avril 2005 au premier pilier du règlement sur: l'assurance vieillesse, invalidité et survivants (IVM) qui couvre quelque 800 000 travailleurs. Ces modifications ont porté principalement sur l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du taux de la pension de base favorable aux bas revenus; l'instauration d'une pension à taux proportionnel après quinze ans; l'allongement de la période minimum de cotisation et de la période servant à déterminer les gains pris en considération pour le calcul des prestations de vieillesse et d'invalidité; l'augmentation progressive des taux de cotisation sur une période de trente ans; l'instauration d'une pension d'invalidité au taux de 50 pour cent de la pension d'invalidité à taux plein pour les personnes âgées de 48 ans et plus qui ont cotisé pendant au moins soixante mois. *Afin d'être mieux à même d'évaluer la manière dont la convention est mise en œuvre à la lumière des modifications substantielles intervenues dans le pays en ce qui concerne les prestations susmentionnées, la commission demande au gouvernement de fournir, dans le cadre de son prochain rapport détaillé dû en 2012, l'ensemble des informations requises par le formulaire de rapport au titre de chacune des Parties de la convention acceptées par le Costa Rica, c'est-à-dire les Parties II et V à X, ainsi que les statistiques requises par l'article 76 de la convention.*

#### **II. Questions soulevées précédemment**

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec *satisfaction* l'entrée en vigueur des amendements apportés en 2007 au règlement sur l'assurance-invalidité, vieillesse et décès introduisant une pension proportionnelle pour les assurés ayant atteint l'âge de 65 ans et totalisant 180 cotisations, soit quinze années, conformément à ce qu'exige l'article 29, paragraphe 2 a), de la convention. La commission note également les informations statistiques mettant en évidence la corrélation entre les réévaluations des pensions, le taux d'inflation et la revalorisation des salaires.

*Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles), articles 34, 36 et 38 de la convention (lus conjointement avec l'article 69).* La commission note qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne la limitation de la période durant laquelle les pensions sont versées en cas d'incapacité permanente mineure ou partielle et en cas de décès du soutien de famille. Le gouvernement renvoie une nouvelle fois dans son rapport à une communication de l'Institut national des assurances, qui considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation nationale étant donné que la politique suivie en la matière tend à la réinsertion professionnelle des victimes d'accidents du travail dans la mesure où les taux d'incapacité en cause ne sont pas invalidants et permettent la continuation d'une activité productive. La commission rappelle à cet égard au gouvernement qu'il assume une responsabilité générale de mettre en œuvre la convention en garantissant le service des prestations dues, et qu'il ne saurait invoquer l'avis donné par une autorité compétente afin de ne pas se conformer à ses obligations internationales découlant des conventions ratifiées. La commission souhaite rappeler une nouvelle fois que le degré de perte de la capacité de gain considéré par la législation (art. 223 du Code du travail) comme minimum va de 0,5 à 50 pour cent, ce qui revient à priver des prestations qui devraient lui être garanties pendant toute la durée de l'éventualité une personne ayant perdu la moitié de sa force de travail suite à un accident du travail. A cet égard, la commission souligne que la convention est favorable à la réadaptation et la réinsertion professionnelles des victimes d'incapacité permanente, mais autorise le cumul de la pension d'incapacité

permanente avec tout revenu éventuel qu'une personne pourrait tirer d'un travail en recourant à la force de travail qui lui reste. **Dans ces conditions, la commission ne peut qu'exprimer de nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier les dispositions pertinentes du Code du travail afin que, dans tous les cas d'incapacité permanente mineure, d'incapacité partielle supérieure à 25 pour cent, ou en cas de décès, conformément à la convention, des prestations en espèces périodiques soient versées à vie, sans condition de ressources.**

*Partie VII (Prestations aux familles), articles 40 et 44.* En réponse aux commentaires précédents de la commission relatifs à la nécessité de modifier le système d'allocations familiales afin de le rendre conforme à la définition de l'éventualité définie par l'article 40 de la convention, le gouvernement indique que, en dépit des efforts consentis afin de se conformer à la convention, les facteurs socio-économiques qui caractérisent les pays en développement font qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes pour verser les prestations familiales au taux requis par la convention. La commission rappelle à ce sujet que les prestations actuellement versées aux familles démunies au titre de l'article 4 de la loi n° 5662 du 23 décembre 1974 et de l'article 2 de la loi n° 4760 du 30 avril 1971 le sont sous condition de ressources. **Dans ces conditions, la commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations supplémentaires sur les types de prestations fournies dans le cadre des lois précitées et d'indiquer si des études actuarielles ont été réalisées dans le but de chiffrer les implications financières de l'introduction d'une branche fournissant des prestations aux familles, conformément à ce que prévoit la Partie VII de la convention.**

### III. Questions soulevées par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et le Syndicat des employés du ministère des Finances (SINDHAC)

La commission a pris note des commentaires formulés par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et le Syndicat des employés du ministère des Finances (SINDHAC), ainsi que de la réponse complète du gouvernement auxdits commentaires. Se référant à son observation de 2003, la commission réitère que la référence par l'article 29, paragraphe 1 a), de la convention à la période de qualification de «vingt années de résidence» porte sur les régimes universels non contributifs et ne vise, par conséquent, pas les régimes qui sont financés par des cotisations.

## Djibouti

### Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis que la convention a été ratifiée en 1978, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'article 29 du décret n° 57-245 de 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour mettre la réglementation nationale en conformité avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention. Selon cette disposition, les ressortissants des États ayant ratifié la convention, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de Djibouti en matière de réparation des accidents du travail. Aux termes du décret de 1957, contrairement aux ressortissants nationaux, les étrangers victimes d'accidents du travail qui transfèrent leur résidence à l'étranger ne perçoivent plus une rente mais une indemnité forfaitaire égale à trois fois la rente qui leur était versée. Le gouvernement faisait état par le passé d'un projet de réforme de la législation du travail visant la pleine application du principe d'égalité de traitement et l'abrogation formelle de la condition de résidence prévue par le décret de 1957. Il a, en outre, indiqué que cette condition de résidence n'a été opposée à des étrangers que de manière épisodique. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les observations de la commission seront étudiées par le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le sens de la mise en conformité de la législation nationale avec la convention. Il espère que les conditions de la reprise de ce processus seront réunies dans les meilleurs délais. Le gouvernement précise néanmoins que le régime djiboutien n'applique aucun abattement sur le montant de la rente transférée à l'étranger. **La commission veut croire que, compte tenu de la situation qui prévaut dans la pratique, le gouvernement saisira l'opportunité que représente la réforme du système de protection sociale actuellement en cours et procédera à l'abrogation formelle de l'article 29 du décret n° 57-245 de façon à mettre à la fois la lettre et l'esprit de la législation nationale en pleine conformité avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Equateur

### Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1970)

Se référant à sa précédente observation, la commission prend note de l'information fournie dans le rapport du gouvernement de 2007, selon laquelle le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la loi sur la sécurité sociale de 2001. **Afin de clarifier la situation en droit, la commission réitère sa demande au gouvernement pour qu'il fournisse, dans son prochain rapport détaillé dû en 2012, des informations sur la mesure dans laquelle la nouvelle législation donne effet à chacune des dispositions de la convention, ainsi que les informations statistiques requises par le formulaire de rapport. Prière aussi de communiquer, le cas échéant, les règlements d'application de la nouvelle législation.**

*Article 5 de la convention (lu conjointement avec l'article 10). Paiement des prestations à l'étranger.* Le gouvernement confirme dans son rapport que le versement à l'étranger des prestations de vieillesse, des prestations d'invalidité et de survivants, et des indemnités de travailleurs en cas d'accidents, de maladies professionnelles ou de décès du travailleur, se fait au cas par cas sur la base d'une des résolutions adoptées par le Comité des prestations de l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS). Se référant aux conclusions de la Convention ibéro-américaine sur la sécurité sociale et de l'Instrument andin de sécurité sociale (décision n° 583) établissant le principe de l'égalité de traitement et du transfert des prestations à l'étranger entre les parties les ayant ratifiés, le gouvernement indique également que, lorsque des accords bilatéraux sur la sécurité sociale ont été conclus, des offices de liaison ont été créés pour ce qui est du transfert des prestations à l'étranger. **La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de légitimer la pratique de l'autorisation du versement des prestations à l'étranger par une disposition expresse assurant l'application des articles 5 et 10 de la convention, tant en droit qu'en pratique, comme il avait précédemment exprimé l'intention de le faire. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport détaillé dû en 2012.** La commission rappelle à cet égard que la portée des obligations assumées par l'Équateur en vertu de la convention n° 118 va au-delà du cercle des États parties à l'Instrument andin de sécurité sociale ou à la Convention multilatérale ibéro-américaine sur la sécurité sociale. En ratifiant la convention n° 118, le gouvernement s'est engagé à garantir, conformément à ses *articles 5 et 10*, le paiement des prestations précitées aux ressortissants de tout autre Membre qui a accepté les obligations de la convention relatives à une branche donnée, ainsi qu'à ses propres ressortissants et aux réfugiés et apatrides, en cas de résidence à l'étranger, quel que soit le nouveau pays de résidence et qu'il ait été ou non conclu un accord de réciprocité.

### **Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1978)**

Se référant à son observation précédente, **la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport, qu'il doit soumettre en 2012, des informations détaillées sur l'ensemble des articles de la convention, conformément au formulaire de rapport, et qu'il indique les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application effective des articles suivants de la convention.**

*Article 8 de la convention. Reconnaissance des maladies professionnelles.* La commission note que les maladies professionnelles sont régies par le Code du travail de 2005 (art. 349, 363, 364, etc.), le chapitre VII de la loi n° 2001-55 sur l'assurance sociale, en particulier à l'article 158 et dans la résolution n° 741 (Règlement général de l'assurance des risques professionnels). A ce sujet, la commission note que l'article 363 du Code du travail établit une liste de maladies professionnelles et que l'article 364 prévoit la possibilité qu'une commission d'évaluation des risques ajoute d'autres maladies professionnelles à la liste susmentionnée. Par ailleurs, à l'article 4 de la résolution n° 741, figurent les agents spécifiques qui comportent des risques de maladies professionnelles, et l'article 6 établit la liste des maladies professionnelles pour lesquelles il est exigé de démontrer la présence et l'action de l'agent spécifique sur la maladie. Par ailleurs, à l'article 9, cette résolution prévoit que la Commission d'évaluation des handicaps est compétente pour ajouter d'autres maladies professionnelles, une fois démontré le lien de cause à effet entre le travail effectué et la maladie, quelle soit aiguë ou chronique. Par ailleurs, il convient de souligner que, dans le cadre du Code du travail, rien n'indique qu'il est nécessaire de démontrer le lien de cause à effet, ni en ce qui concerne la liste des maladies professionnelles ni au sujet des résolutions de la Commission d'évaluation des risques. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de préciser quel est le domaine d'application des instruments susmentionnés en ce qui concerne les listes de maladies professionnelles, et d'indiquer quelles listes il considère comme conformes aux dispositions de la convention. De plus, la commission demande au gouvernement de communiquer copie des décisions de la Commission d'évaluation des risques et de la Commission d'évaluation des handicaps afin que la commission soit en mesure d'évaluer le régime de la charge de la preuve en ce qui concerne les maladies professionnelles qui ne figurent pas sur les listes en question. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera utiles pour modifier l'article 5 de la résolution n° 741 afin d'inscrire dans cette norme la présomption de l'origine professionnelle en faveur des travailleurs touchés par une maladie qui figure dans la liste à l'annexe I de la convention, lorsque ces travailleurs effectuent des tâches mentionnées dans cette annexe.**

*Article 9. Couverture des maladies chroniques.* La commission note que, selon l'interprétation du gouvernement des articles 10, 12, 14 et 19 de la résolution n° 741 et de l'article 177 du statut codifié de l'IESS, les prestations servies par l'assurance contre les risques professionnels ne sont assujetties ni à l'ancienneté dans l'emploi, ni à la durée de la période d'affiliation, ni au paiement des cotisations. Toutefois, la commission note que l'article 14 de cette résolution traitant les maladies professionnelles de manière identique avec les accidents du travail fait mention des maladies professionnelles aiguës et non des maladies chroniques. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement, afin d'éviter toute ambiguïté, d'indiquer si l'interprétation des articles susmentionnés s'applique aussi aux maladies chroniques.**

*Articles 13, 14 et 18 (lus conjointement avec les articles 19 et 20). Montant des prestations périodiques.* La commission note que le gouvernement, dans son rapport de 2007, a indiqué que le calcul des prestations en espèces se fonde sur l'article 19 de la convention. **Si tel est le cas, la commission invite le gouvernement à expliquer dans le rapport détaillé qu'il doit communiquer en 2012 comment est défini l'ouvrier masculin qualifié, conformément au**

**paragraphe 6 de l'article 19, et quel est le montant de son salaire, des allocations et des prestations familiales, comme il est établi aux Points I à V du formulaire de rapport ou dans le cadre de l'article 19 de la convention.**

*Article 21. Cours d'actualisation des prestations monétaires.* La commission note avec *intérêt* que la loi sur la sécurité sociale a été modifiée en 2009 par la loi de réforme de la loi sur la sécurité sociale, de la loi sur la sécurité sociale dans les forces armées et de la loi sur la sécurité sociale dans la police nationale. Cette loi de réforme est entrée en vigueur le 30 mars 2009 (supplément du registre officiel n° 559). Par conséquent, l'article 234 de la loi sur la sécurité sociale a été modifié par l'article 11 de cette loi de réforme, qui établit que les prestations monétaires seront augmentées au début de chaque année en fonction du taux d'inflation de l'année précédente. **La commission invite le gouvernement à fournir les informations statistiques qui sont demandées dans le formulaire de rapport à propos de l'article 21.**

## Espagne

### **Convention (n° 44) du chômage, 1934 (ratification: 1971)**

*Article 2 de la convention. Application de la convention aux contrats de formation.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec *satisfaction* l'adoption de la loi n° 35/2010 relative aux mesures urgentes pour la réforme du marché de l'emploi ayant, entre autres, pour effet de modifier le statut des travailleurs dans le but d'étendre aux personnes en formation le bénéfice de la protection contre le chômage, conformément à l'article 2 de la convention. Selon les informations fournies par le gouvernement, cette mesure a permis une amélioration substantielle du régime juridique des contrats de formation dans le but de promouvoir l'emploi et de rendre plus attractif ce type de contrat tant pour les entreprises que pour les travailleurs.

## Grèce

### **Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1955)**

En référence à son observation antérieure, la commission prend note de la réponse du gouvernement du 16 mai 2011 aux commentaires formulés par la Confédération générale grecque du travail (GSEE), datés du 29 juillet 2010, conformément à l'article 23 de la Constitution de l'OIT sur l'application par la Grèce de plusieurs conventions, dont la convention n° 102, au sujet des mesures législatives prises pour la mise en œuvre du mécanisme de soutien à l'économie grecque. La commission prend note également de la discussion qui s'est tenue dans le cadre de la Commission de l'application des normes au cours de la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011) concernant l'application par la Grèce de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle note que la Commission de la Conférence a accueilli favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle il travaillait de pair avec le BIT sur les dispositions à prendre pour la visite de la mission de haut niveau proposée par la commission d'experts afin de permettre une compréhension de l'ensemble des questions soulevées par la GSEE dans ses commentaires. La Commission de la Conférence a également estimé que le contact avec le Fonds monétaire international (FMI) et l'Union européenne (UE) devrait aider la mission susmentionnée à comprendre la complexité de la situation [*Compte rendu provisoire* n° 18, Partie II, pp. 73 à 79]. La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et qui a tenu par la suite plusieurs réunions avec l'Union européenne et le Fonds monétaire international à Bruxelles et Washington en octobre 2011. Par ailleurs, malgré le fait que le rapport détaillé du gouvernement au titre de la convention n° 102, dû en 2011, n'a pas été reçu, la commission note que le 29<sup>e</sup> rapport annuel (2011) de la Grèce sur l'application du Code européen de sécurité sociale est un rapport détaillé et comporte toutes les informations demandées dans le formulaire de rapport relatif à la convention n° 102, ainsi que la réponse du gouvernement aux questions soulevées dans les commentaires antérieurs de la commission au sujet de la responsabilité générale du gouvernement pour assurer le financement et la gestion durables du système national de sécurité sociale dans le contexte de la grave crise économique et financière. Enfin, la commission prend note de la loi n° 3863/2010 concernant le «Nouveau système de sécurité sociale et les dispositions pertinentes» (FEK A'115) du 8 juillet 2010, dont les dispositions sont contestées par la GSEE.

Le gouvernement déclare que les distorsions accumulées dans le fonctionnement du système de sécurité sociale l'ont rendu socialement inefficace et économiquement non viable. Compte tenu du vieillissement rapide de la population (4 travailleurs pour 1 pensionné en 1950 et, aujourd'hui, 1 travailleur pour 1,7 pensionné), les dépenses du système ont échappé à tout contrôle et devront atteindre 13,2 pour cent du PIB en 2020 et 24 pour cent en 2050. Cette situation non viable s'est aggravée du fait de la crise économique, rendant nécessaire d'effectuer un changement dans la structure du système de sécurité sociale en vue de sauvegarder sa viabilité à long terme et son caractère public. L'adoption de la loi n° 3863/2010 a introduit une architecture unifiée et consolidée du système de pensions, en tant que condition préalable pour améliorer son efficacité et son efficacité fonctionnelles. Différents fonds ont été fusionnés dans le cadre de trois fonds qui couvrent les travailleurs, les agriculteurs et les travailleurs indépendants. Le régime complémentaire de pensions a été reconstruit sur la base de principes assurantiels cohérents en retirant les subventions de l'Etat, tout en introduisant un contrôle actuariel strict du ratio cotisations/prestations. Le pilier de l'assurance a été complété par un régime universel financé par l'impôt, qui assure un minimum garanti de pension à tous les citoyens, y compris à ceux qui n'étaient pas

assurés ou qui ne remplissaient pas les conditions de qualification. Une période transitoire a été prévue (2010 à 2015) pour augmenter progressivement les conditions de qualification; les droits de pension acquis au 31 décembre 2010 ont été maintenus en totalité et plusieurs ajustements ont été effectués pour éviter que certaines catégories de personnes ne supportent une charge trop lourde pendant la période transitoire. Aux termes de la loi n° 3863, une évaluation actuarielle doit être menée une année après l'introduction des réformes, afin d'évaluer leur viabilité.

La commission note que, aux fins de l'élaboration des changements importants devant être apportés au système de pensions, le gouvernement a demandé l'avis et l'assistance technique du Bureau international du Travail, qui a mis l'accent sur la nécessité absolue d'adopter des réformes paramétriques et du mode de financement afin de garantir la viabilité globale du système grec de pensions. En mai 2010, suite à la signature du Mémoire d'accord entre le gouvernement de la Grèce, d'une part, et le FMI, la Commission européenne, Eurogroup et la Banque centrale européenne, d'autre part, une mission du BIT s'est rendue en Grèce à la demande de l'Autorité nationale actuarielle et du ministère du Travail et de la Sécurité sociale afin de soutenir l'analyse quantitative d'un ensemble de réformes de consolidation du système de pensions, conformément aux dispositions du projet de loi n° 3863. Les projections du BIT livrées le 1<sup>er</sup> juin 2010 montrent que la réforme devrait entraîner des économies importantes à long terme pour le système de pensions, à tel point que le déficit, même dans un contexte de pression démographique croissante, sera plus ou moins stabilisé au cours des cinq prochaines décennies, sous réserve que les hypothèses de coût se réalisent. Tout en notant que la nouvelle conception et les nouveaux paramètres du système grec de pensions, qui seront pleinement opérationnels en 2015, sont conformes, du point de vue conceptuel et technique, aux normes minimales établies par la convention n° 102, la commission estime néanmoins que, dans un contexte de détérioration rapide de la situation économique du pays, les hypothèses de coût initiales figurant dans les projections du BIT pourraient nécessiter une révision, et que l'évaluation actuarielle en cours de la loi n° 3863 représente la meilleure possibilité à cet effet. La commission estime également que, compte tenu de l'obligation internationale assumée par la Grèce au titre de la convention, il serait prudent pour le gouvernement d'inclure, de manière spécifique parmi les paramètres de base des scénarios prévus pour le développement futur du système national de pensions, les normes minimales de la convention. La commission voudrait souligner qu'une étude actuarielle objective, qui trace une ligne rouge avertissant le gouvernement de la présence de conditions susceptibles de conduire à une possible violation des normes minimales de la sécurité sociale internationale, fournira au gouvernement un outil précieux lui permettant d'exercer de manière effective sa responsabilité générale pour la gouvernance adéquate du système de sécurité sociale et de rechercher une acceptation en toute connaissance de cause des réformes de la part des partenaires sociaux. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'expliquer en détail dans son prochain rapport les hypothèses de base de l'évaluation actuarielle réalisée actuellement des réformes introduites par la loi n° 3863 ainsi que les conclusions qui en découlent.**

Mise à part la question de la viabilité à long terme du système de pensions, le pays est confronté dans l'immédiat au risque que le système de sécurité sociale se retrouve dans l'incapacité de résister à la contraction continue de l'économie, de l'emploi et des finances publiques, et soit obligé de réduire le niveau de protection qui pourrait descendre en deçà des minimums garantis par la convention. Selon les informations recueillies par la mission de haut niveau de l'OIT, qui a couvert, entre autres, spécifiquement le domaine de la sécurité sociale, on estime que, dans le cas où le nombre de chômeurs passerait de 800 000, qui est le chiffre actuel, à 1 million de personnes, les fonds de la sécurité sociale perdraient 5 milliards d'euros par an et la viabilité des prestations fournies par eux serait remise en question. En sus des réductions de pensions réalisées par la loi n° 3863, la loi n° 4024/27-10-2011 sur «les dispositions concernant les pensions, le barème commun de rémunération et le système de classement (dans le secteur public), la réserve de main-d'œuvre et autres dispositions aux fins de la mise en œuvre de la stratégie fiscale à moyen terme 2012-2015» a déjà introduit de nouvelles réductions des pensions dont le montant est supérieur à 1 000 euros, reçues par les personnes de moins de 55 ans et de plus de 55 ans de l'ordre respectivement de 40 et 20 pour cent, ainsi que des réductions des pensions complémentaires. La mission de haut niveau a noté que de telles réductions drastiques du niveau des prestations compromettent la confiance de la population dans le système de sécurité sociale et soulèvent des préoccupations ayant trait à l'équité sociale dans la gestion de la crise. La commission constate que la responsabilité générale du gouvernement pour assurer la gouvernance adéquate du système de sécurité sociale l'oblige à restaurer la confiance de la population dans sa capacité à être un régulateur efficace et juste et un fournisseur de services dans l'intérêt du peuple grec. C'est dans cet objectif que les principes suivants de solidarité et de justice sociales sur lesquels la convention est basée deviennent particulièrement importants en périodes de difficultés:

- les réductions des prestations, tout comme leurs coûts, doivent être financées collectivement et réparties de manière équitable parmi les membres de la société selon des modalités qui évitent que les personnes de faibles ressources n'aient à supporter une trop lourde charge et qui tiennent compte de la situation économique du pays et de celle des catégories des personnes protégées (*article 71, paragraphe 1, de la convention*);
- les réductions des prestations ne doivent pas résulter d'une suspension unilatérale du financement des prestations par l'Etat ou les employeurs, ce qui aurait pour effet de mettre à la charge des salariés protégés plus de 50 pour cent du total des ressources financières affectées à leur protection et à celle de leurs familles (*article 71, paragraphe 2*);
- les réductions des prestations et les mesures d'austérité qui y sont liées doivent être décidées et gérées en consultation avec les représentants des personnes protégées ainsi que des employeurs et des pouvoirs publics dans le cadre des mécanismes existants de dialogue social tripartite (*article 72, paragraphe 2*). Au vu des principes précités,



la commission considère qu'il appartient au gouvernement d'évaluer, avec toutes les parties concernées par la mise en œuvre du mécanisme international de soutien à la Grèce, les moyens dont disposent ceux qui parviennent à échapper à leur contribution aux efforts du pays afin de les y contraindre par toutes voies de droit.

**La commission voudrait que le gouvernement soit prié d'expliquer dans quelle mesure il assure le respect des principes susvisés de solidarité et de justice sociales lorsqu'il introduit les mesures d'austérité sociale dans le contexte de la mise en œuvre du mécanisme de soutien à la Grèce.**

Par ailleurs, la nécessité de renforcer la gouvernance du système de sécurité sociale nécessite que le gouvernement élabore et évalue les mesures d'austérité sociale passées et futures en relation avec l'un des principaux objectifs de la convention, à savoir empêcher la pauvreté parmi les catégories des personnes protégées. Le système de sécurité sociale ne pourrait pas remplir son rôle si les prestations qu'il accorde étaient si faibles qu'elles entraîneraient les travailleurs en deçà du seuil de pauvreté; dans de tels cas, l'Etat serait considéré comme ayant manqué à ses responsabilités générales au titre des *articles 71, paragraphe 3, et 72, paragraphe 2*, de la convention. **Dans ce contexte, la commission estime qu'il appartient au gouvernement d'évaluer, avec toutes les parties concernées par la mise en œuvre du mécanisme international de soutien à la Grèce, la propagation de la pauvreté dans le pays, particulièrement parmi les personnes de faibles ressources, et la capacité des prestations disponibles de la sécurité sociale à résister à cette tendance et à «assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables» (article 67 c) de la convention). Ce faisant, le gouvernement devrait établir un système complet de surveillance statistique de la pauvreté et envisager les politiques de sécurité sociale en coordination avec ses politiques fiscales, et en matière de salaire et d'emploi, dans le contexte des obligations prises dans le cadre du mécanisme international de soutien.** La commission voudrait souligner à ce propos, comme elle l'avait déjà fait dans son rapport général de 2009, que «la sécurité sociale et l'ensemble de l'économie sont inséparables, particulièrement en période de crise, et doivent être régis et gérés ensemble, aussi bien au niveau national qu'au niveau mondial. Cela signifie qu'il est nécessaire pour sortir l'économie de la crise d'adopter des mesures renforcées de protection sociale et de mettre donc la sécurité sociale au cœur de toute solution.» Examiner exclusivement les solutions fiscales aux dépens de la réduction des coûts de la main-d'œuvre non liés au salaire et de la prévoyance de base peut conduire en définitive à l'effondrement de la demande intérieure et du fonctionnement social de l'Etat, condamnant ainsi le pays à des années de dépression économique. **Compte tenu de la gravité de la situation, la commission appelle le BIT à continuer de fournir à la Grèce une assistance technique complète afin de l'aider à réformer son système de sécurité sociale, et à attirer l'attention de toutes les parties participant à la mise en œuvre du mécanisme de soutien à la Grèce sur la nécessité, en vue d'empêcher l'appauvrissement dramatique de la population et les troubles sociaux croissants, de maintenir les prestations de sécurité sociale, à tout le moins, aux niveaux minimums prescrits par la convention n° 102, et d'établir un système de surveillance statistique de la propagation de la pauvreté parmi les différentes catégories de la population et d'utiliser ses indicateurs afin de coordonner étroitement les politiques de sécurité sociale, de l'emploi et les politiques fiscales.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Guinée

### **Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 5 de la convention. Paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger.* La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué, dans ses rapports antérieurs, que le nouveau Code de sécurité sociale, une fois adopté, donnerait plein effet à l'article 5 de la convention selon lequel le service des prestations de vieillesse, de survivants, des allocations au décès et des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment, doit être assuré de plein droit en cas de résidence à l'étranger, quel que soit le pays de résidence et même en l'absence d'accords avec ce pays, tant aux ressortissants guinéens qu'aux ressortissants de tout autre Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante. Dans son dernier rapport, toutefois, se référant au nouveau Code de sécurité sociale, le gouvernement indique qu'il ne donne pas entièrement satisfaction aux dispositions de l'article 5 de la convention du fait qu'il n'offre pas la continuité du paiement des différentes prestations aux ressortissants étrangers en cas de changement de résidence, et que ceci correspond à une restriction constante en la matière dans la législation des Etats de la sous-région. Le gouvernement espère cependant que la poursuite de la négociation d'accords bilatéraux avec d'autres Etats suppléerait à cette faiblesse du Code de sécurité sociale.

La commission note à ce sujet que, selon les alinéas 1 et 2 de l'article 91 du nouveau code, les prestations sont supprimées lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire de la République de Guinée ou suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national. Elle constate toutefois que, selon le dernier alinéa dudit article, ces dispositions «ne sont pas applicables dans les cas de ressortissants de pays ayant souscrit aux obligations des conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité sociale ratifiées par la République de Guinée ou s'il existe des accords de réciprocité ou des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale sur le service des prestations à l'étranger». **Etant donné qu'en vertu de cette dérogation les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre dorénavant au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger, la commission prie le gouvernement d'indiquer si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 91 susmentionné est applicable également aux ressortissants guinéens au cas**

*où ils transfèrent leur résidence à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention en matière de paiement des prestations à l'étranger.*

*Article 6. Paiement des prestations aux familles.* Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du nouveau code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la *branche i* (Prestations aux familles) doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. A ce sujet, le gouvernement déclare dans son rapport que le paiement des prestations familiales est garanti aux familles dont le responsable a été régulièrement un assuré social en règle de ses cotisations et de celles de ses employeurs successifs. **La commission espère donc que le gouvernement pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations, qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i), dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission souhaiterait également savoir comment dans de tels cas la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du nouveau code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle.**

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 8 de la convention. Maladies professionnelles.* **La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la liste révisée des maladies professionnelles adoptée en 1992 en indiquant si elle est entrée en vigueur.**

*Article 15, paragraphe 1. Conversion de la rente en capital.* Conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de sécurité sociale, la rente d'accident du travail est convertie en capital lorsque l'incapacité permanente est au plus égale à 10 pour cent. La commission rappelle toutefois que ses commentaires portaient sur la possibilité de convertir la rente allouée en cas de lésions professionnelles dans les conditions prévues aux articles 114 (conversion après l'expiration d'un délai de cinq ans) et 115 du Code de sécurité sociale (conversion en capital d'une partie de la rente à la demande de l'intéressé). **La commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires pourront être prises pour assurer que dans tous ces cas la conversion de la rente en capital ne puisse se faire que dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.**

*Articles 19 et 20. Montant des prestations.* **En l'absence des informations statistiques demandées qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer si le montant des prestations versées en cas d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente et de décès du soutien de famille, atteint le niveau prescrit par la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il est fait recours à l'article 19 ou à l'article 20 de la convention pour établir quels pourcentages requis au tableau II de cet instrument sont atteints ainsi que de fournir les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sous l'article 19 ou 20 selon le choix qui aura été fait.**

*Article 21. Révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.* **Etant donné l'importance qu'elle attache à cette disposition de la convention qui prévoit la révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur le montant des revalorisations auxquelles il a déjà été procédé et qu'il ne manquera pas de contenir toutes les statistiques requises par le formulaire de rapport sous cet article de la convention.**

*Article 22, paragraphe 2. Versement des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux personnes à charge.* **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer que, dans tous les cas où les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont suspendues, et en particulier dans les cas prévus aux articles 121 et 129 du Code de sécurité sociale, une partie de celles-ci sera versée aux personnes à charge de l'intéressé conformément à ce que prévoit cette disposition de la convention.**

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions du Statut de la fonction publique donnent entière satisfaction aux fonctionnaires et à leurs familles en matière de couverture sociale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport le texte des dispositions dudit statut relatives à la réparation des lésions professionnelles.**

**Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur tout progrès réalisé dans la révision du Code de sécurité sociale, à laquelle le gouvernement s'était référé précédemment.**

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Guinée-Bissau

**Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1977)**

**Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1977)**

**Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1977)**

**Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1977)**

*Obligation de faire rapport.* La commission prend note des rapports du gouvernement relatifs aux conventions n°s 12, 17, 18 et 19, reçus pour la première fois depuis l'an 2000 malgré les nombreux rappels adressés au gouvernement. La commission *regrette* cependant que ces rapports ne répondent pas à la plupart des questions soulevées dans les commentaires de 2001, repris dans ceux de 2008, 2009 et 2010. L'Union nationale des travailleurs de Guinée (UNTG) souligne, dans ses observations concernant les rapports du gouvernement relatifs aux conventions ratifiées, que le gouvernement devrait intensifier ses efforts tendant à l'application des normes internationales du travail et rendre la législation conforme à ces conventions. De l'avis de l'UNTG, le gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de renforcer ses capacités techniques, matérielles et financières nécessaires à l'application du droit du travail dans les secteurs public et privé. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra ces observations en considération et ne manquera pas d'inclure les informations requises dans ses prochains rapports détaillés relatifs à ces conventions, dus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Il est également rappelé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application pratique de ces conventions, comme demandé sous le Point V du formulaire de rapport, notamment sur le nombre et la nature des accidents du travail déclarés et le montant des indemnités versées.*

*Cadre juridique de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en Guinée-Bissau.* Le cadre juridique est constitué de plusieurs lois et décrets, dont le décret n° 4/80 sur l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et maladies professionnelles (6 fév. 1980), le décret réglementaire n° 6/80 portant réglementation du décret n° 4/80, le décret législatif n° 5/86 instaurant un régime de protection sociale (29 mars 1986), le décret législatif n° 1/97 sur le remplacement de l'Institut national d'assurance et de protection sociale par l'Institut national de prévoyance sociale (INPS) et le GUIBIS-Guinée-Bissau Assurances SARL (29 avril 1997) et la loi n° 4/2007 instaurant le cadre juridique de protection sociale (3 sept. 2007). Le décret n° 4/80 relatif à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et maladies professionnelles régit le droit des travailleurs (et des membres de leur famille) à réparation. Il définit les accidents du travail et les maladies professionnelles et fixe les règles concernant l'exercice des droits à réparation dans le cadre du système d'assurance obligatoire financé par les cotisations des employeurs et des travailleurs et géré par l'INPS. Le décret réglementaire n° 6/80 instaure différents types de prestations auxquelles un travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit en fonction de son degré d'incapacité, et fixe les règles de détermination du salaire sur la base duquel la réparation est calculée. Le décret législatif n° 5/86 abroge les dispositions du Code de l'agriculture et établit les bases du régime général de sécurité sociale. Le décret législatif n° 1/97 remplace l'ancien Institut national d'assurance et de protection sociale par l'INPS. Enfin, la loi n° 4/2007 fixe le cadre juridique de la protection sociale de la population en instituant trois régimes: la protection sociale citoyenne à caractère non contributif; la protection sociale obligatoire, qui est un régime contributif couvrant tous les salariés (nationaux ou étrangers); et enfin le régime volontaire de sécurité sociale complémentaire. *La commission saurait gré au gouvernement de compléter la description susvisée du cadre juridique assurant la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en précisant notamment: i) si la loi n° 4/2007 est entrée en vigueur et est assortie d'une réglementation d'application; ii) si le décret n° 4/80 et le décret réglementaire n° 6/80 ont été abrogés par la loi n° 4/2007; iii) quels sont les rapports entre le décret réglementaire n° 5/86 et la loi n° 4/2007 en ce qui concerne leur champ d'application respectif, les règles s'appliquant aux travailleurs étrangers, les prestations et le niveau de réparation en cas d'incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle; et iv) quelles sont les propositions de réforme de ce cadre et d'élaboration d'une nouvelle législation.*

*Adoption de la liste des maladies professionnelles.* La commission rappelle que, déjà en 2000, le gouvernement déclarait que l'INPS, qui est l'organisme compétent pour la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, avait des difficultés à identifier les maladies professionnelles et que, par conséquent, le ministère de la Santé publique n'avait pas été en mesure d'adopter une liste de ces maladies. Dans son rapport de 2011 relatif à la convention n° 18, le gouvernement avait regretté que la Guinée-Bissau n'avait pas pu instaurer un cadre juridique relatif aux maladies professionnelles ni adopter une liste de ces maladies, mais signalait qu'une commission avait été créée afin de revoir la législation concernant les accidents du travail, élaborer un projet de législation et établir une liste des maladies professionnelles. Tout en prenant dûment note de ces développements, la commission tient à rappeler au gouvernement que, en ratifiant la convention n° 18, il a reconnu la liste des maladies figurant en annexe à l'article 2 de la convention comme faisant partie de l'ordre juridique national. Cette liste a été élaborée par la Conférence internationale du Travail en

1925, spécialement afin de permettre aux pays qui n'ont pas la capacité d'établir une telle liste de disposer d'un ensemble de maladies reconnues comme ayant un caractère professionnel sur la base des meilleures connaissances de l'époque. Depuis lors, la liste des maladies professionnelles de l'OIT a été complétée à plusieurs reprises (voir les conventions n<sup>os</sup> 42 et 121 et la recommandation n<sup>o</sup> 194) par d'autres maladies dont l'origine professionnelle a été confirmée grâce à l'évolution des connaissances scientifiques. Par conséquent, les maladies énumérées dans la convention n<sup>o</sup> 18, ratifiée par la Guinée-Bissau, correspondent à la protection minimale devant être garantie et doivent être reconnues automatiquement comme étant d'origine professionnelle par les autorités nationales aux fins des réparations dues aux travailleurs, dès lors que ces maladies ont été contractées dans les conditions prévues à l'annexe. **La commission saurait gré au gouvernement d'expliquer les raisons, d'ordre juridique ou autre, qui l'ont empêché depuis si longtemps de porter cette liste à l'attention de l'administration nationale du travail, des autorités responsables de l'assurance sociale et des autorités judiciaires, et d'assurer ainsi l'application pratique des obligations contractées par le pays en vertu de la convention n<sup>o</sup> 18. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir, moyennant l'adoption de la nouvelle législation évoquée dans son rapport, que la liste des maladies professionnelles établie par la convention sera pleinement opérationnelle et légalement opposable en ce qui concerne la réparation des accidents du travail.**

*Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.* La commission note que, d'après le rapport relatif à la convention n<sup>o</sup> 17, dans la pratique, les réparations peuvent être accordées dans leur intégralité sous forme d'un montant forfaitaire. **Prière d'indiquer quelle est l'autorité compétente pouvant déterminer que la réparation doit être accordée sous forme de capital et qui garantit, en ce cas, l'utilisation judicieuse des fonds, conformément à l'article 5 de la convention n<sup>o</sup> 17.** Le rapport indique également que les fonctionnaires ne sont soumis à aucun texte juridique, s'agissant de la réparation des accidents du travail, mais que, lorsqu'un fonctionnaire est victime de lésions corporelles imputables à un accident du travail, ce dernier se voit accorder une somme d'argent à titre de réparation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il a été envisagé d'inclure les fonctionnaires dans le cadre juridique de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.** Enfin, la commission note qu'aux termes de l'article 17(2) du décret n<sup>o</sup> 6/80, lorsque l'incapacité est telle que la personne concernée a besoin de l'assistance d'une autre personne ou de soins particuliers, la pension peut être majorée d'un montant pouvant atteindre 100 pour cent du salaire de base. **Prière d'indiquer combien de personnes perçoivent une telle pension majorée.**

*Application à l'égard des salariés du secteur agricole.* Dans ses rapports précédents relatifs à la convention n<sup>o</sup> 12, le gouvernement indiquait que les décrets n<sup>os</sup> 4/80 et 6/80 régissant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles s'appliquent aux salariés du secteur agricole. Dans son rapport de 2011, le gouvernement indique que, selon l'article 1(b) du chapitre I du décret législatif n<sup>o</sup> 5/86, seuls les salariés du secteur agricole dont les employeurs peuvent être identifiés sont obligatoirement couverts, tandis que les salariés indépendants du secteur agricole, dont le travail ne rentre pas dans un «régime familial», tel que régi par l'article 2(2)(d) du décret n<sup>o</sup> 4/80, sont exclus d'une telle couverture. L'article 17 de la loi n<sup>o</sup> 4/2007 prévoit cependant que les salariés de toutes les branches et de tous les secteurs doivent être inclus dans le régime obligatoire de protection sociale dès lors que l'employeur pour lequel ils travaillent peut être identifié, étant exclus seulement les travailleurs domestiques, lesquels sont soumis à un régime spécial. **La commission saurait gré au gouvernement d'expliquer quels salariés du secteur agricole sont couverts par ledit «régime familial» et s'ils bénéficient de la protection prévue par la législation susvisée. Prière d'expliquer également quel est le régime spécial applicable aux travailleurs domestiques.**

Les articles 6 et suivants du décret n<sup>o</sup> 4/80 donnent une définition générale des accidents du travail ainsi que des définitions se rapportant à des secteurs spécifiques, comme l'agriculture, secteurs dans lesquels, selon le gouvernement, l'utilisation erronée de produits chimiques ou d'équipements de protection rentre dans la définition des accidents du travail. **La commission tient à souligner que le principe d'égalité de traitement à l'égard des salariés de l'agriculture implique que ces salariés devraient bénéficier de la même définition des accidents du travail que celle qui est applicable aux autres catégories de travailleurs. Le gouvernement devrait donc envisager d'harmoniser les différentes définitions des accidents du travail, de telle sorte que les travailleurs des différents secteurs d'activité bénéficient de la même protection et des mêmes réparations.**

Le gouvernement déclare qu'il ne dispose pas de statistiques concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles car la plupart des salariés du secteur agricole n'ont pas conscience de l'obligation qui leur échoit, en vertu de l'article 20 du décret n<sup>o</sup> 4/80, de notifier tout accident du travail ou tout cas de maladie professionnelle à l'Institut national de sécurité sociale. L'inspection du travail ne dispose ni de connaissances particulières du travail dans le secteur agricole ni de ressources financières et humaines spécifiques pour des inspections dans ce secteur. La plupart des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle résultent du fait que les travailleurs de ce secteur négligent de porter des équipements de protection individuelle appropriés. Certaines entreprises ne respectent pas les obligations qui leur échoient en vertu de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, et certaines ne sont pas même enregistrées auprès de l'INPS. La commission prend note des difficultés d'ordre pratique rencontrées par le gouvernement dans l'application de la convention n<sup>o</sup> 12. Elle observe que ces difficultés ne disparaîtront pas sans une action méthodique et vigoureuse du gouvernement, en coopération avec les partenaires sociaux, visant à rendre les travailleurs et les entreprises conscients de leurs droits et obligations respectifs, à instaurer des procédures simples et rapides de déclaration des accidents du travail, avec l'appui des assurances et de l'inspection du travail, afin de

promouvoir l'utilisation d'équipements de protection et de technologies plus sûres, etc. **La commission demande au gouvernement d'intensifier ses efforts tendant à réduire l'écart entre l'agriculture et les secteurs industriels en matière de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures concrètes prises à cette fin.**

*Egalité de traitement des travailleurs étrangers.* Dans ses précédents commentaires concernant la convention n° 19, la commission soulignait que l'article 3(1) du décret n° 4/40 n'est pas conforme avec la convention en ce qu'il instaure la réciprocité comme condition à l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers employés en Guinée-Bissau et les travailleurs nationaux. Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'article 28 de la Constitution interdit toute discrimination entre les étrangers et les nationaux et que, conformément à l'ordre juridique actuel, l'égalité de traitement en matière de réparation des accidents du travail est accordée à l'ensemble des travailleurs. Le gouvernement indique que, dans la pratique, l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale n'a pas eu à connaître de situations constituant une inégalité de traitement à l'égard de travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail, et que les juridictions compétentes n'ont rendu aucune décision relative à une telle situation. La commission note également que l'article 17(2) de la loi n° 4/2007 prévoit que les travailleurs ayant subi des lésions corporelles suite à un accident du travail sont couverts par le régime de protection sociale obligatoire sans aucune condition de résidence dans le pays, et que l'article 3 exige que le gouvernement promeuve la conclusion d'accords internationaux ou l'adhésion à de tels accords tendant à la reconnaissance réciproque de l'égalité de traitement des nationaux des pays parties à ces accords. **La commission rappelle à cet égard que la convention n° 19 établit un système de réciprocité automatique entre les 121 Etats Membres de l'OIT qui l'ont ratifiée et garantit de ce fait que les nationaux de tous les pays parties à la convention et leurs ayants droit bénéficient du traitement national en matière de réparation des accidents du travail. Il serait donc plus cohérent avec la convention et la loi n° 4/2007 si l'article 3(1) du décret n° 4/80 était modifié de manière à en supprimer la condition de réciprocité. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si, conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la convention, une réparation est versée aux personnes victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit résidant hors du pays et, dans l'affirmative, de communiquer des statistiques correspondant à ces paiements.**

## Guyana

### **Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1966)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, depuis 1971, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la liste des maladies professionnelles annexée au règlement n° 34 de 1969, pris en application de la loi n° 15 de 1969 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale. Elle constate avec regret, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, que cette liste n'a toujours pas été modifiée mais qu'il a été demandé aux autorités compétentes d'accélérer la procédure de révision du règlement pertinent. Elle relève en outre que le gouvernement ne fait plus référence à la réforme de la législation relative à la sécurité et l'hygiène du travail. **La commission veut croire que le gouvernement pourra très prochainement prendre toutes les mesures nécessaires pour que la liste des maladies professionnelles soit modifiée de manière à assurer la pleine application de la convention sur les points suivants:**

- a) *les rubriques n°s 1(x), (xi), (xii) et (xiv) de la liste des maladies professionnelles doivent être remplacées par une rubrique regroupant de manière générale tous les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse;*
- b) *le point n° 7, qui traite de certaines affections dues à un rayonnement, devrait inclure tous les troubles pathologiques imputables au radium et autres substances radioactives ainsi qu'aux rayons X, et la liste des procédés susceptibles de causer ces troubles devrait être complétée;*
- c) *les points n°s 1(i) et (v), qui ont trait à l'intoxication par le plomb et ses composés et par le mercure et ses composés, devraient respectivement inclure les alliages de plomb et les amalgames de mercure;*
- d) *le point n° 1(iii), qui a trait à l'intoxication par le phosphore et ses composés, devrait également inclure les composés inorganiques du phosphore;*
- e) *il devrait être ajouté au point n° 2, parmi les procédés susceptibles de causer l'infection charbonneuse, le chargement, déchargement ou transport de marchandises, en général;*
- f) *la silicose avec ou sans tuberculose pulmonaire et les industries ou procédés reconnus comme comportant l'exposition aux risques de silicose devraient être ajoutés à cette liste.*

La commission souhaiterait rappeler au gouvernement la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau dans ce domaine.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Kenya

### **Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1964)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de l'adoption de la loi sur les prestations d'accident du travail qui a remplacé en juin 2008 la loi sur l'indemnisation des travailleurs en cas d'accident du travail et qui permet de résoudre certaines questions soulevées par la commission en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention dans le pays. La réglementation nécessaire pour mettre en œuvre de manière effective la nouvelle loi doit maintenant être élaborée et les partenaires sociaux sont consultés sur ce point. **La commission encourage le gouvernement à adopter rapidement la réglementation d'application nécessaire et à considérer favorablement les remarques qui suivent.**

*Article 5 de la convention. Paiement d'une indemnité sous forme de rente.* Conformément à l'article 28 de la loi sur les prestations en cas d'accident du travail, un salarié qui souffre pendant trois jours ou plus d'une incapacité temporaire, totale ou partielle en raison d'un accident a droit à un paiement périodique. En cas d'incapacité permanente, l'article 30 de la loi maintient le versement d'un capital accordé dans le cadre du système précédent, la seule différence étant que le montant de l'indemnisation est porté à 96 mois de revenus contre 48 dans le système précédent. Tout en se félicitant de cette augmentation, la commission rappelle que l'article 5 de la convention dispose que les indemnités dues en cas d'accident suivi de décès ou en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente seront payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente, et que, toutefois, ces indemnités pourront être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. **Par conséquent, la commission invite de nouveau le gouvernement à saisir l'occasion de la réforme en cours pour prévoir le paiement de la réparation sous la forme d'un capital seulement pour les personnes souffrant d'un degré léger d'incapacité permanente ou lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. Les autres victimes d'accidents du travail qui souffrent d'une incapacité permanente, ou leurs ayants droit en cas d'accident mortel, doivent recevoir les indemnités sous forme de rente.**

*Articles 9 et 10. Gratuité de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique.* L'article 47 de la loi sur les prestations d'accident du travail dispose qu'un employeur doit payer les frais raisonnables supportés par un salarié à la suite d'un accident découlant de l'emploi par l'employeur, ou au cours de celui-ci, en ce qui concerne entre autres les soins dentaires, médicaux, chirurgicaux et en milieu hospitalier, la fourniture de médicaments et de pansements chirurgicaux, ainsi que la fourniture, l'entretien, la réparation ou le remplacement de prothèses, de béquilles et d'autres appareils ou équipements. **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment cette disposition donne effet au principe de la gratuité de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique aux victimes d'accidents du travail, sans que les victimes ne participent, même temporairement, au coût de cette assistance. Prière de préciser également comment les termes «frais raisonnables» supportés par les victimes d'accidents du travail sont définis et mis en œuvre dans la pratique, étant donné que la convention garantit aux travailleurs victimes d'accidents du travail le droit à l'assistance médicale qui serait reconnue nécessaire par suite de leur accident.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Malaisie

### Malaisie péninsulaire

### **Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1957)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission d'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

*Article 1, paragraphe 1, de la convention. Égalité de traitement pour les travailleurs étrangers.* La commission rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1993, le régime de sécurité sociale malaisien comporte des inégalités de traitement qui sont contraires aux dispositions de la convention. Ces inégalités s'expliquent par le fait que, en vertu de la législation nationale, des travailleurs étrangers employés en Malaisie pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans ont été transférés du régime de sécurité sociale des employés (ESS), qui prévoit une rente pour les victimes d'accidents du travail, au régime de réparation des accidents du travail (WCS), qui ne garantit que le versement d'un capital d'un montant nettement inférieur, le régime de sécurité sociale malaisien contient des inégalités de traitement qui vont à l'encontre des dispositions de la convention. A plusieurs occasions, le cas de la Malaisie a été discuté par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Très récemment, en juin 2011, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin de rendre la législation et la pratique nationales conformes à l'article 1 de la convention afin que soit respecté le système de réciprocité automatique prévu par la convention entre les pays l'ayant ratifiée et de se prévaloir de l'assistance technique du BIT en vue de résoudre les difficultés administratives, en concluant des accords spéciaux avec les pays pourvoyeurs de main-d'œuvre, conformément à l'article 1, paragraphe 2, et à l'article 4 de la convention.

Dans la réponse qu'il a fournie dans son rapport reçu en août 2011, le gouvernement a indiqué qu'il envisage de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec l'article 1 de la convention. Un comité technique composé de toutes les parties prenantes sera constitué au sein du ministère des Ressources humaines afin d'élaborer le mécanisme et le

système adéquats pour régler cette question dans le cadre de l'examen des trois options suivantes: i) extension de la couverture de l'ESS aux travailleurs étrangers; ii) création d'un régime spécial pour les travailleurs étrangers dans le cadre de l'ESS; et iii) amélioration des prestations offertes par le WCS de sorte qu'elles soient équivalentes à celles offertes par l'ESS. Lorsque le comité technique aura achevé cette étude, le gouvernement envisagera de faire appel à l'assistance technique du BIT afin de favoriser la mise en conformité de la législation nationale avec le principe d'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux.

La commission note qu'une mission de l'OIT s'est rendue dans le pays du 3 au 7 octobre 2011 et qu'elle a été informée des mesures prises pour remédier à la situation. La commission note également les tableaux comparatifs que le gouvernement a fournis dans son rapport, qui énumèrent en détail les caractéristiques du WCS comme de l'ESS concernant les conditions d'ouverture des droits, les conditions d'octroi de prestations et les formules utilisées pour le calcul des prestations. Elle constate qu'il existe des différences considérables entre les niveaux de prestations accordées respectivement par le WCS et par l'ESS. Ainsi, le WCS ne prévoit pas de rente d'invalidité en cas d'invalidité totale permanente, et le dédommagement prévu dans le cadre du WCS en cas d'infirmité partielle permanente ne représente que 6,5 pour cent de celui offert par l'ESS. **La commission espère qu'au moment de choisir l'option la plus appropriée parmi les trois options susmentionnées le gouvernement aura à l'esprit les intérêts les meilleurs pour les travailleurs migrants, qu'il les traitera sur un pied d'égalité avec les travailleurs malaisiens. La commission veut croire que le gouvernement accomplira cette tâche dans un très proche avenir afin de pouvoir rendre compte du succès obtenu dans son prochain rapport qu'il devra communiquer d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2012.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Sarawak

### **Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1964)**

*Article 1, paragraphe 1, de la convention. Égalité de traitement pour les travailleurs étrangers. La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires formulés au sujet de la Malaisie péninsulaire.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Maurice

### **Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1969)**

*Articles 5, 7, 9, 10 et 11 de la convention. Réformes en cours de la législation nationale.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'inclure dans la loi de 1931 (chap. 220) sur la réparation des lésions professionnelles des dispositions permettant de donner effet aux articles suivants de la convention: *article 5* (principe de versement d'indemnités sous forme de rente en cas d'incapacité permanente ou de décès), *article 7* (supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne), *article 9* (gratuité de l'assistance médicale et chirurgicale reconnue nécessaire), *article 10* (fourniture et renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires) et *article 11* (garanties contre l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur). Depuis 1999, le gouvernement réitère qu'une fusion de la loi sur la réparation des lésions professionnelles et de la loi de 1976 sur le régime national des pensions, qui donne effet aux dispositions susmentionnées, est envisagée afin d'assurer la pleine application de la convention, et que le projet de loi doit être soumis à l'Assemblée nationale. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la réforme est sur le point d'aboutir sans toutefois donner d'autres précisions. **Dans ces circonstances, la commission ne peut que demander au gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires afin de finaliser la réforme en cours et mettre la loi sur la réparation des lésions professionnelles en conformité avec les dispositions susmentionnées de la convention.**

### **Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1969)**

*Article 1 de la convention. Égalité de traitement.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'article 3 de l'arrêté de 1978 sur le régime national des pensions (non-ressortissants et personnes absentes), en vertu duquel les ressortissants étrangers ne peuvent avoir la qualité d'assurés que s'ils ont résidé à Maurice pendant une période continue d'au moins deux ans. Dans ses rapports, le gouvernement a, à plusieurs reprises, indiqué qu'un projet de loi révisant cet article 3 était en cours de préparation et qu'il serait soumis à l'Assemblée nationale dès qu'il aurait été accepté par le Conseiller juridique de l'Etat. Dans son dernier rapport de 2011, le gouvernement ne fait pas référence au projet de loi susmentionné mais à un projet de législation prévoyant la fusion de la loi sur la réparation des lésions professionnelles et de la loi sur le régime national des pensions. **La commission prie le gouvernement d'apporter des éclaircissements sur la question ci-dessus et exprime le ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises dans un très proche avenir pour mettre la législation nationale en conformité avec le**

*principe de l'égalité de traitement entre les nationaux et les résidents étrangers, garanti par la convention, sans condition relative à la résidence.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Mexique

### **Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1961)**

La commission note le rapport détaillé du gouvernement reçu en octobre 2011, qui contient les informations demandées aux termes des *Points I et III à VI du formulaire de rapport* sur la convention adoptée par le Conseil d'administration du BIT, ainsi que la réponse partielle à l'observation précédente de la commission. L'information fournie concerne uniquement l'application de la loi sur l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des travailleurs de l'Etat (ISSSTE). En ce qui concerne le *Point II* du formulaire de rapport, la commission observe que le Bureau n'a pas reçu cette partie du rapport du gouvernement, bien que la dernière phrase du rapport indique que des informations ont été fournies sur l'application de l'ISSSTE pour chacun des articles correspondants de la convention, conformément au *Point II* du formulaire de rapport. **La commission espère donc que le gouvernement ne manquera pas de fournir ces informations dès que possible.** A cet égard, elle tient à rappeler au gouvernement que le rapport détaillé ne devrait pas se limiter à une seule mesure législative, comme dans le cas présent de la loi de l'ISSSTE, mais devrait couvrir toutes les lois nationales donnant effet aux parties de la convention acceptées par le Mexique (*Parties II, III, V, VI et VIII à X de la convention*). La commission espère recevoir le rapport complet avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

En ce qui concerne les *Points III et V* du formulaire de rapport, qui demandent des informations sur le contrôle de l'application, les services de l'inspection et les difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention, le gouvernement indique que, durant la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 mars 2011, 138 728 inspections du travail ont été effectuées à l'échelle nationale dans 80 284 lieux de travail et qu'il n'y a eu aucune plainte de la part des travailleurs et qu'aucune violation n'a été constatée en relation avec la convention n° 102 de l'OIT qui, au Mexique, concerne 9 251 838 travailleurs. **Compte tenu de ce qui précède, la commission aimerait savoir si cela signifie que le gouvernement ne voit pas de difficultés et est généralement satisfait de la façon dont la convention est appliquée dans la pratique.** De son côté, la commission observe une grande disparité entre le nombre élevé de plaintes émanant des travailleurs, qui sont traitées par les instances judiciaires, et l'absence de toute violation enregistrée par l'inspection du travail. **Rappelant que le Mexique n'a pas ratifié la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission prie le gouvernement de préciser si ses services d'inspection du travail sont compétents pour superviser l'application de la législation sur la sécurité sociale et, en particulier, l'assurance-vieillesse. Prière de fournir également des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection dans la sécurité sociale, tel que demandé dans le Point III du formulaire de rapport.**

En ce qui concerne le *Point IV* du formulaire de rapport, demandant des informations relatives à des décisions de tribunaux judiciaires comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention, le gouvernement se réfère à 42 thèses jurisprudentielles de la Cour suprême de justice (SCJN) portant sur des plaintes constitutionnelles (*amparos Constitucionales*) et 23 jugements d'autres tribunaux au niveau national qui concernent uniquement l'ISSSTE. **La commission aimerait savoir si, pendant la période couverte par le rapport (2006-2011), les tribunaux nationaux ont rendu des décisions de principe sur d'autres branches du système de sécurité sociale du Mexique.** En ce qui concerne les décisions des tribunaux nationaux sur l'ISSSTE, le rapport précise que celles-ci n'ont pas eu pour effet d'entraîner une modification de cette loi. Au niveau des implications législatives des décisions prises par la SCJN, le gouvernement indique que la déclaration d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi de l'ISSSTE n'affecte pas la nature et le fonctionnement du système de retraite qu'elle a établi. En ce qui concerne les jugements rendus par la SCJN selon lesquels les articles 25, deuxième et troisième partie, 60, dernière partie, 136, 251 et l'article 10 des dispositions transitoires de la loi de l'ISSSTE ont été jugés inconstitutionnels, le gouvernement indique que la SCJN a observé que les autorités responsables de la mise en œuvre de ladite loi devraient tenir compte de l'interprétation de ces dispositions par rapport au système choisi par l'employé (le nouveau système des comptes individuels ou l'ancien système de retraite) et que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes, les autorités devraient s'abstenir d'appliquer des dispositions qui ont été déclarées inconstitutionnelles jusqu'à ce que celles-ci soient abrogées ou modifiées. A cet effet, les autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les autorités, qui, en raison de leurs fonctions, sont responsables de l'exécution des jugements qui confirment le maintien de la protection des droits des plaignants, soient informées des décisions de la SCJN en ce qui concerne la portée des dispositions de la loi de l'ISSSTE et des personnes visées par ces dispositions. **La commission prie le gouvernement d'expliquer quelles mesures ont été prises par les autorités compétentes en la matière.**

La commission remercie le gouvernement d'entretenir un dialogue actif avec les syndicats et d'avoir examiné tous les aspects des observations présentées par les différentes organisations syndicales mentionnées dans les précédents commentaires de la commission. Elle note qu'un grand nombre de questions qui ont été soulevées par les syndicats concernant la loi de l'ISSSTE ont fait l'objet de thèses jurisprudentielles de la SCJN mentionnées ci-dessus. En particulier, dans le cadre des allégations formulées par les syndicats selon lesquelles il y a eu des irrégularités pendant le



processus d'approbation de la loi de l'ISSSTE, l'Autorité législative fédérale a considéré que la forme et les méthodes étaient pleinement conformes à la loi; que la SCJN a également considéré qu'il n'y avait pas eu d'irrégularités dans le processus législatif et que la loi contient les considérants requis. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le nouveau système introduit par la loi de l'ISSSTE implique une privatisation du système de la sécurité sociale, la SCJN a conclu que ce fait n'engendre pas une privatisation du régime, étant donné qu'il s'agit d'un mécanisme en vertu duquel les services qui, auparavant, relevaient du domaine réservé de l'Etat seraient dorénavant fournis par des individus, et que le fait que l'Agence pour les prestations de vieillesse (*Pensionisste*) soit autorisée à investir les fonds des comptes individuels dans le but de réaliser des rendements plus élevés, lesquels demeurent la propriété des travailleurs, n'entraîne en aucun cas une privatisation. A cet égard, le gouvernement affirme que, quel que soit l'usage fait par la *Pensionisste* des fonds contenus dans les comptes individuels des travailleurs, cette agence assumera la responsabilité continue de ces fonds conformément à la loi de l'ISSSTE. La commission note en outre que le rapport se réfère aux informations additionnelles fournies en réponse aux questions posées par les organisations de travailleurs concernant la conformité de l'ISSSTE à chacun des articles de la convention, dans le cadre du *Point II* du formulaire de rapport, mais que ceux-ci n'ont pas été reçus.

De nouveaux commentaires sur l'application de la convention n° 102 ont été transmis en août 2011 par la Confédération révolutionnaire des ouvriers et des paysans (CROC) et par la Fédération des travailleurs «Vanguardia Obrera» (FTVO), affiliée à la CROC par rapport aux travailleurs domestiques. En septembre 2011, le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) et l'Union nationale des travailleurs (UNT) ont également fourni des commentaires sur la loi de l'ISSSTE et, en octobre 2011, l'Union des maçons, assistants et métiers similaires de la branche de la construction et sociétés privées a également présenté des commentaires sur les questions relatives aux prestations de vieillesse. **La commission espère que le gouvernement répondra à ces nouvelles observations des organisations de travailleurs en 2012.** Enfin, la commission a pris note des explications fournies par le gouvernement en réponse à la communication en date du 22 février 2010 par le Syndicat des téléphonistes de la République mexicaine concernant la situation des travailleurs de l'entreprise AVON.

Par ailleurs, la commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas aux questions soulevées dans sa précédente observation sur la certitude quant au niveau et à la durabilité des prestations, qui est rédigée en ces termes:

Dans son observation précédente, la commission avait souligné que la réforme de l'ISSSTE avait rendu nécessaire de procéder à une évaluation globale actuarielle du système de sécurité sociale afin d'assurer l'équilibre financier du nouveau système, d'en garantir l'équilibre financier et d'évaluer le niveau estimé des prestations, notamment le taux de remplacement du nouveau régime. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si une évaluation intégrale incluant la totalité du passif du nouveau régime de l'ISSSTE avait été effectuée et, le cas échéant, d'en fournir les résultats. Le rapport du gouvernement de 2008 n'avait pas fourni les informations demandées tout en indiquant que les systèmes de traitement de l'information des deux institutions de sécurité sociale – ISSSTE et IMSS – étaient dans un processus de coordination. Dans l'intervalle, le conseil d'administration de l'ISSSTE a approuvé le rapport actuariel de 2008 qui conclut que, dans la période 2008-2013, les ressources disponibles de l'institut permettraient en moyenne de ne couvrir que 88 pour cent du coût total des prestations qu'il aurait à fournir en vertu de la nouvelle loi. **La commission demande au gouvernement de fournir une copie de ce rapport et d'indiquer les mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour combler le déficit et assurer le service des prestations dans le cadre du régime de l'ISSSTE.**

Compte tenu du fait que la réforme du régime des travailleurs de l'Etat a nécessité le transfert à l'ISSSTE des fonds de sécurité sociale du régime général (IMSS), la commission souligne une nouvelle fois l'importance d'une évaluation actuarielle du système de sécurité sociale dans son ensemble, évaluation qui devrait englober les différents régimes de retraite récapitulants, à une date d'évaluation déterminée, les dettes à long terme et de contingent, ainsi que toutes les dettes et engagements de l'Etat découlant de l'ancien et du nouveau système de sécurité sociale. En effet, seule une évaluation globale actuarielle de l'ensemble du système rendra possible d'estimer les déficits éventuels devant être garantis par l'Etat et de faire les prévisions correspondantes. **La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener une telle étude actuarielle, comme l'exige l'article 71, paragraphe 3, de la convention.**

En ce qui concerne la question du niveau des prestations, que la commission avait abordée dans ses précédents commentaires sous la *Partie XI* de la convention (Normes à respecter par les paiements périodiques), dans le régime entièrement capitalisé à cotisations définies, le montant de la pension n'est pas déterminé à l'avance mais dépend du capital épargné dans les comptes personnels des travailleurs et du rendement obtenu. **La commission demande donc au gouvernement d'expliquer, en référence aux prévisions actuarielles pertinentes, quel niveau de remplacement le régime de l'ISSSTE vise-t-il à atteindre après trente années de cotisations et si le niveau de remplacement de 40 pour cent exigé par la convention serait atteint pour le bénéficiaire type.**

Conformément à l'article 92 de la loi de l'ISSSTE, les travailleurs répondant aux exigences en termes d'âge et de période de stage prévues par l'article 89 de la loi ont droit à une pension garantie par l'Etat d'un montant mensuel de 3 034,20 pesos. Le gouvernement a indiqué dans son rapport de 2008 que ce montant représente le double du niveau des pensions minimales établies par la convention, et que le montant de la pension moyenne est égal à quatre fois le salaire minimum et est quatre fois plus élevé que le minimum requis par la convention. La commission prend note de ces informations mais observe que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations statistiques demandées dans sa

précédente observation en vertu de l'article 66 de la convention, visant à permettre à la commission de vérifier si le montant minimum de la pension de vieillesse atteint le taux de remplacement requis par la convention. **La commission prie le gouvernement de démontrer le bien-fondé des déclarations qui précèdent en comparant le montant de la pension garantie avec le salaire de référence d'un manœuvre ordinaire adulte masculin, tel que requis dans le formulaire de rapport sous l'article 66 de la convention.**

Dans le régime général de l'IMSS, en vertu de l'article 170 de la loi sur la sécurité sociale, l'Etat garantit aux travailleurs qui remplissent les conditions d'âge et les périodes de qualification fixées à l'article 162 de cette loi la fourniture d'une «pension garantie» dont le montant est égal au salaire minimum général dans le district fédéral. Selon les statistiques fournies précédemment par le gouvernement, le montant de la pension minimum garantie pour 2006 atteignait 42,95 pour cent du salaire d'un manœuvre ordinaire adulte masculin choisi conformément aux dispositions de l'article 66 de la convention. **La commission souhaite que le gouvernement explique la différence entre la pension garantie en vertu de l'ISSSTE qui, selon le gouvernement, représente le double du niveau des pensions minimales établies par la convention et la pension garantie de l'IMSS, qui est à peine au-dessus de ce minimum.**

La commission note à cet égard que, selon l'observation des organisations syndicales de 2007, ni la pension garantie en vertu de l'article 92 de l'ISSSTE ni les pensions de vieillesse et d'invalidité en vertu des articles 91, 121 et 139 de l'ISSSTE ne permettent d'assurer le niveau de remplacement des 40 pour cent requis par la convention. Se référant à la réponse du gouvernement à l'observation des syndicats, la commission observe que, pour contester ces allégations, le gouvernement ne fait pas référence à des données statistiques et semble confondre le salaire minimum général pour le district fédéral avec le salaire d'un manœuvre ordinaire adulte masculin, qui devrait être utilisé comme salaire de référence pour mesurer le niveau de remplacement des pensions garanties. **La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport détaillé en 2012, les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous l'article 66 de la convention (titres I, II et IV). Elle prie également le gouvernement d'indiquer si la pension garantie s'applique également à la pension résultant du décès et, si oui, aux termes de quelles dispositions.**

*[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2012.]*

## Myanmar

### **Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1956)**

La commission rappelle que, depuis 1967, elle demande instamment au gouvernement de modifier la législation nationale en vue de la rendre conforme avec les dispositions suivantes de la convention.

*Article 5 de la convention.* La loi de 1923 sur la réparation des accidents du travail dispose que les indemnités dues en cas d'accident suivi de décès ou ayant entraîné une incapacité permanente doivent être payées sous forme de capital alors que, suivant l'article 5 de la convention, elles doivent être payées sous forme de rente, mais que ces indemnités pourront être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

*Article 10.* L'article 4(3) de la loi sur la réparation des accidents du travail et le règlement n° 65 d'application de la loi sur la sécurité sociale de 1954 établissent un plafond en ce qui concerne la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail, ce qui est contraire à la convention, laquelle n'admet pas un tel plafonnement.

En réponse, le gouvernement indique dans ses rapports de 2007 et 2011 que la loi sur la réparation des accidents du travail de 1923 et la loi sur la sécurité sociale de 1954 sont en cours de révision par l'Organe central des révisions législatives qui abrogera les dispositions devenues obsolètes et y ajoutera des dispositions conformes à la convention.

**En conséquence, la commission prie le gouvernement de communiquer copie des projets élaborés par le gouvernement afin de modifier ces lois et d'expliquer de manière détaillée comment les dispositions modifiées donneront pleinement effet aux articles 5 et 10 de la convention. La commission tient à rappeler au gouvernement que son rapport de 2011 aurait dû être préparé conformément au formulaire de rapport de la convention, adopté par le Conseil d'administration du BIT, et exprime l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de fournir un tel rapport détaillé pour le 1<sup>er</sup> septembre 2013.**

*[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2013.]*

### **Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1927)**

*Article 4 de la convention.* *Situation des travailleurs migrants en Thaïlande.* La commission note le rapport du gouvernement, reçu en août 2011, décrivant les dispositions législatives sur les accidents du travail et qui comprend des statistiques sur des cas d'indemnisation des accidents du travail. Depuis plusieurs années, la commission suit avec préoccupation la situation de plus de deux millions de migrants illégaux employés en Thaïlande et qui n'ont pas le droit de s'affilier au Fonds de compensation des travailleurs thaïs (WCF). Les problèmes humanitaires soulevés par cette situation

font également l'objet d'une attention particulière et continue de la part d'organismes des Nations Unies ayant les droits de l'homme dans leurs attributions et qui ont été une source de grave préoccupation chez les organisations syndicales thaïes et les ONG de défense des droits de l'homme. Pour pouvoir s'affilier au WCF en Thaïlande, les travailleurs migrants doivent, conformément à une circulaire n° RS07711/W751 de l'Office de sécurité sociale thaïlandais, entamer une procédure de vérification de la nationalité en vue d'obtenir un passeport temporaire ou un document d'identité pour migrants. Récemment, le gouvernement thaïlandais, en coopération avec les gouvernements du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, a autorisé des fonctionnaires de ces pays à procéder à des vérifications de nationalité auprès de leurs ressortissants dans des centres situés en Thaïlande afin de permettre aux migrants de ces pays de suivre plus facilement la procédure de vérification. Pour sa part, le mémorandum d'accord conclu entre le Myanmar et la Thaïlande en vue de faciliter la délivrance de documents d'identité pour migrants est resté lettre morte pendant plusieurs années, avec pour conséquence que des travailleurs migrants ont été obligés de rentrer au Myanmar afin d'obtenir les documents requis par les autorités thaïlandaises. La coopération bilatérale entre la Thaïlande et le Myanmar a été récemment réactivée à l'occasion d'une réunion ministérielle qui s'est tenue en juin 2011 et pendant laquelle le gouvernement du Myanmar s'est engagé à fournir toute l'assistance nécessaire par l'intermédiaire de ses représentations diplomatiques et consulaires et de fournir dans un avenir proche les passeports temporaires faisant encore défaut afin de permettre aux migrants du Myanmar travaillant en Thaïlande de mener à terme la procédure de vérification de nationalité.

La commission prend dûment note de ces faits nouveaux et souligne la nécessité de protéger les droits des travailleurs migrants retournant au Myanmar et de les assister de manière effective. Elle rappelle également que, conformément à l'article 4 de la convention, tous les Membres qui la ratifient s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail. La commission note en outre, dans ce contexte, que la Déclaration de l'ANASE de 2007 sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants invite également les Etats de départ et d'accueil de migrants à coopérer étroitement, en particulier en vue de régler la situation des travailleurs migrants sans papiers. Compte tenu du fait que le Myanmar et la Thaïlande ont tous deux ratifié la présente convention, la commission espère qu'ils poursuivront activement leur coopération afin de surmonter les difficultés administratives associées à l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin d'apporter aux autorités thaïlandaises l'assistance nécessaire à cet égard, conformément à l'article 4 de la convention.***

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Nicaragua

**Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1934)**

**Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1934)**

**Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1934)**

**Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1934)**

**Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1934)**

La commission rappelle que le Nicaragua a ratifié les conventions sur la sécurité sociale en matière de protection en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (conventions n°s 12, 17 et 18) et de protection en cas de maladie (conventions n°s 24 et 25). Etant donné que, au vu des informations issues des rapports du gouvernement, les problèmes que soulève l'application de ces conventions sont essentiellement de même nature, la commission a jugé opportun de formuler un commentaire général pour l'ensemble des conventions sur la sécurité sociale ratifiées par le Nicaragua. La commission a également exploité les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport fourni au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, aux fins de la préparation de l'étude d'ensemble des instruments relatifs à la sécurité sociale, ainsi que les informations communiquées par la Confédération d'unification syndicale (CUS) au titre des conventions n°s 17, 18 et 24. Dans ses commentaires antérieurs concernant les conventions susmentionnées, la commission avait mis l'accent sur la nécessité d'étendre la couverture du régime de sécurité sociale dont le nombre total d'affiliés représentait en 2008 quelque 18 pour cent de la population. Soucieux de ce fait, le gouvernement fait état dans ses rapports d'une extension progressive de la couverture du système de sécurité sociale entamée en 2007, qui fait partie des cinq axes stratégiques de la politique de sécurité sociale comprenant, en outre, la stabilisation des coûts administratifs, le renforcement des contrôles liés à la collecte effective des contributions, la réalisation d'études actuarielles pour la prise de décisions et la dynamisation des investissements. En conséquence de ces mesures, la couverture du système a augmenté de 27 pour cent entre 2007 et 2011.

En ce qui concerne la protection contre les risques professionnels, il ressort des données statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport sur la convention n° 17 que, entre 2007 et 2011, le nombre de salariés et d'apprentis protégés a progressé de 24,5 pour cent et que 98,4 pour cent des travailleurs immatriculés auprès de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS) sont actuellement couverts contre les risques professionnels. Dans son rapport sur la convention n° 12, le gouvernement fait mention de la conclusion de nombreux accords visant à étendre au secteur agricole, notamment à destination des coopératives agricoles, piscicoles ou d'élevage, la couverture du régime de protection contre l'invalidité, la vieillesse, le décès et les risques professionnels. Ces accords visaient à étendre à l'ensemble du territoire la couverture du système de sécurité sociale, notamment en réduisant à dix puis à cinq le nombre minimum de salariés dans les entreprises aux fins de l'affiliation au système (accords n°s 8 et 9) ou à étendre l'assurance sociale au secteur agricole (accord n° 10). Ces mesures ont entraîné une augmentation de 122 pour cent du nombre de travailleurs agricoles protégés contre les risques professionnels entre 2006 et 2011. Néanmoins, selon la CUS, certaines catégories de travailleurs, pour lesquels l'article 2 de la convention n° 17 autorise les Etats à prévoir les exceptions qu'ils estiment nécessaires (travailleurs occasionnels, travailleurs à domicile, travailleurs non manuels dont les gains dépassent un certain plafond, membres de la famille de l'employeur), seraient très rarement affiliées au régime de protection contre les accidents du travail. En outre, il arrive que des travailleurs touchés par des maladies professionnelles ne perçoivent pas l'indemnisation à laquelle ils devraient avoir droit. **La commission prie le gouvernement d'identifier les catégories de travailleurs dont la couverture par le système pose des difficultés ainsi que les mesures prises pour les résoudre.**

En ce qui concerne la couverture de l'assurance-maladie, le gouvernement indique dans son rapport sur la convention n° 24 que l'INSS a lancé des journées de sensibilisation destinées aux employeurs et travailleurs concernant la question de l'extension de l'assurance-maladie à l'ensemble des personnes couvertes par la convention. Il indique également dans son rapport sur la convention n° 25 que 56,8 pour cent des 51 451 travailleurs agricoles bénéficient d'une couverture maladie et maternité. Un accord a été conclu avec la Direction de la corporation des zones franches dans le but de promouvoir l'affiliation au système de sécurité sociale de nouvelles entreprises. Des efforts ont été déployés afin d'assurer une meilleure coordination entre le gouvernement central et ses entités autonomes et assurer ainsi un meilleur échange d'informations permettant de créer un registre des employeurs nouvellement établis. La CUS signale que nombreux sont encore les cas où les entreprises ne respectent pas, dans la pratique, l'obligation d'affilier leurs employés au régime de sécurité sociale. Pour inverser la situation, un plan d'action a été adopté pour l'année 2011 dont l'objectif, entre autres, est d'augmenter le nombre de visites réalisées par l'inspection du travail afin de promouvoir le respect par les employeurs de leurs obligations en matière de sécurité sociale – le Code pénal sanctionnant désormais de manière expresse les délits en la matière. **La commission saurait gré au gouvernement de l'informer des résultats du plan d'action ainsi que des progrès réalisés en vue d'étendre la couverture du système au sein des zones franches.**

La commission note que l'objectif de faire progresser la couverture du régime de sécurité sociale s'est également traduit par l'inclusion de cette priorité dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour la période 2008-2011. Selon le PPTD, seuls quelque 26 pour cent de la population économiquement active sont couverts par l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale, notamment en raison de l'importante informalité du marché du travail, la focalisation de la protection sur les travailleurs formels et l'impossibilité pour l'INSS d'offrir une assistance aux plus nécessiteux parmi les travailleurs informels. Afin d'y remédier, le PPTD prévoit la préparation d'études actuarielles ainsi que de réformes durables soutenues de manière tripartite et tendant à étendre la couverture de la sécurité sociale dans le respect des principes de solidarité, d'équité et d'universalité. La commission note que les informations fournies par le gouvernement démontrent une dynamique positive en matière de sécurité sociale nécessaire pour atteindre le niveau de couverture requis par la convention n° 12 (*article 1*), la convention n° 17 (*article 2*), la convention n° 18 (*article 1*), les conventions n°s 24 et 25 (*article 2*). En outre, la commission note qu'il ressort des informations, notamment statistiques, dont elle a connaissance que le gouvernement dispose d'un système d'évaluation des progrès réalisés reposant sur des données détaillées. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations statistiques complètes sur la couverture actuelle du système par branche dans les différents secteurs d'activité (industrie, agriculture, économie informelle, etc.) par rapport au nombre total de travailleurs, conformément aux questions figurant dans les formulaires de rapport des différentes conventions concernées. Le gouvernement est, en outre, prié de communiquer les résultats des études actuarielles prévues par le PPTD en indiquant les priorités retenues pour l'extension progressive de la couverture du système de sécurité sociale ainsi que toutes actions en ce sens qui auraient déjà été entreprises dans le cadre du PPTD.** La commission note que, selon les informations fournies par la CUS, le ministère du Travail (MITRAB) n'exercerait pas un contrôle adéquat du respect de la législation nationale dans la pratique et que les entreprises contrevenantes ne sont pas systématiquement poursuivies devant la justice afin que des sanctions leur soient imposées, notamment lorsqu'elles n'affilient pas leurs employés au régime de sécurité sociale. Cela est, selon la commission, d'autant plus dommageable à la gestion durable des institutions de sécurité sociale que celles-ci sont tenues par la réglementation nationale à octroyer les prestations correspondantes en dépit du non-versement des cotisations sociales par les employeurs (art. 109 du règlement général de la loi de sécurité sociale, lu conjointement avec le décret n° 975 du 1<sup>er</sup> mars 1982). **Dans ce contexte, la commission croit utile d'intensifier le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux afin de leur permettre d'exploiter pleinement le potentiel des normes internationales de sécurité sociale en tant qu'instrument du développement social. Ces normes prévoient, en effet, que les Etats doivent assumer la responsabilité générale de garantir la bonne administration des institutions et services de sécurité sociale tout en y associant les représentants des personnes protégées. La commission encourage le**

***gouvernement à impliquer pleinement les partenaires sociaux dans la gestion des institutions de sécurité sociale (telle que requise, notamment, par l'article 6 des conventions n<sup>os</sup> 24 et 25) afin d'assurer une gestion transparente et durable et, partant, une couverture élargie.***

La commission observe que ses commentaires devraient pouvoir aider les pays dans la formulation d'une stratégie nationale exhaustive de développement de la sécurité sociale. Le Nicaragua a déjà mis en place une politique nationale dont les priorités principales concordent avec les objectifs consacrés dans l'étude d'ensemble visant notamment l'extension de la couverture, la recherche d'une bonne gouvernance, la collecte des cotisations, l'inspection efficace et la planification durable, moyennant la réalisation d'études actuarielles. ***La commission observe que la politique mise en œuvre par le gouvernement pourrait être avantageusement complétée par des mesures assurant une coordination plus étroite de la sécurité sociale avec la politique de l'emploi, surtout en vue d'étendre la couverture au secteur informel, et renvoie le gouvernement aux développements de l'étude d'ensemble pertinents en la matière (paragr. 496 à 534).***

Enfin, la commission considère que les efforts du gouvernement seraient mieux cadrés si, parmi les priorités retenues, figurait l'objectif pour le pays de se mesurer aux normes minima de sécurité sociale établies par les conventions à jour en la matière et qui ne sont, à ce jour, pas ratifiées par le Nicaragua. Elle rappelle à cet égard que, dans son rapport au titre de l'article 19 sur les instruments relatifs à la sécurité sociale, le gouvernement avait fourni des informations détaillées sous la forme d'une analyse comparative entre la législation nationale et la convention (n<sup>o</sup> 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. L'analyse concluait que le Nicaragua est en mesure de ratifier cette convention et d'en accepter les Parties III (Prestations de maladie), V (Prestations de vieillesse), VI (Prestations en cas d'accidents du travail), VIII (Prestations de maternité), IX (Prestations d'invalidité) et X (Prestations de survivants), sous réserve d'avoir recours à la possibilité laissée par l'article 3 de la convention n<sup>o</sup> 102 de limiter, dans une phase initiale, le champ d'application personnel de la convention aux entreprises qui emploient plus de 20 salariés. La commission considère que la ratification de la convention n<sup>o</sup> 102 représente un élément essentiel permettant de guider les processus de réforme en instaurant des critères minima à atteindre qui reposent sur les normes internationales. A l'occasion de sa 100<sup>e</sup> session, la Conférence internationale du Travail a rappelé que la convention n<sup>o</sup> 102 sert toujours de référence pour la mise en place progressive d'une couverture complète de sécurité sociale et que l'augmentation du nombre de ratifications reste une priorité fondamentale. ***La commission encourage dès lors le gouvernement à poursuivre l'objectif de ratification de la convention n<sup>o</sup> 102 et à étudier la possibilité d'inscrire parmi les objectifs du prochain PPTD la ratification de cette convention, ce qui lui permettrait de mobiliser toute l'assistance technique du Bureau qui pourrait lui être nécessaire. La commission espère également que le programme qui couvrira la prochaine période maintiendra et développera les objectifs poursuivis jusque-là et prendra en considération, pour ce faire, les présents commentaires. La commission demande à cet égard au Bureau d'assurer à travers l'ensemble de ses instances, y compris régionales, la diffusion de la présente observation auprès des différentes parties prenantes et de leur fournir tout le soutien technique qui pourrait leur être nécessaire à cet effet.***

## Norvège

### **Convention (n<sup>o</sup> 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 (ratification: 1990)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 21 de la convention. Suspension des prestations.* Dans sa précédente observation, la commission priait instamment le gouvernement de revoir les directives de la Direction du travail et du bien-être (LWS), de façon à garantir que les personnes au chômage ne soient pas sanctionnées pour refuser d'accepter une offre d'emploi qui ne leur convient pas, au moins pendant la période initiale de vingt-six semaines, tel que le prévoit l'article 19, paragraphe 2 a), de la convention. Le gouvernement souligne le fait que, pendant les trois premiers mois de chômage, c'est le demandeur d'emploi lui-même qui est responsable de trouver un emploi; c'est donc lui qui déterminera les emplois qu'il estime lui convenir. Toutefois, après cette période, le demandeur d'emploi doit être disposé à adapter ses prétentions et à élargir sa recherche d'emploi. La demande d'emploi sera évaluée tous les trois mois sur la base du curriculum vitae du demandeur d'emploi et du marché du travail. Suite à cette évaluation, un accord peut être conclu entre le demandeur d'emploi et le LWS, selon lequel la recherche d'emploi sera étendue. Sur la base de ces explications, la commission croit comprendre que, dans la pratique, une évaluation est effectuée tous les trois mois afin de vérifier si les emplois recherchés et ceux qui sont offerts conviennent, le but étant d'étendre les types d'emploi acceptables en laissant de côté certains critères. Elle croit comprendre également que, dans le cadre de ce système, des règles spéciales s'appliquent pour la période initiale de chômage de trois mois, période pendant laquelle la décision sur la question de savoir si les emplois disponibles conviennent est laissée essentiellement à l'appréciation du demandeur d'emploi lui-même. ***La commission invite le gouvernement à étudier la façon dont la pratique actuelle, qui consiste à donner aux chômeurs la responsabilité principale de rechercher un emploi au cours des trois premiers mois de chômage, ce qui lui laisse une certaine liberté de choix dans la sélection des offres d'emploi, pourrait être reflétée au mieux dans les directives du LWS. Cela aiderait, en particulier, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article G.4.1 des directives qui interdit aux demandeurs d'emploi d'émettre des réserves au sujet du type d'activité professionnelle dans laquelle ils seront affectés et leur demande d'accepter le travail, même s'il s'agit d'une profession pour laquelle ils n'ont pas été formés ou dans laquelle ils n'ont aucune expérience.***

En ce qui concerne les sanctions imposées aux chômeurs, le gouvernement indique que, en 2007, moins de 200 demandeurs d'emploi ont eu leurs allocations-chômage interrompues au cours des trois premiers mois de chômage en raison du fait qu'ils ont refusé le travail qui leur était proposé, refusé un travail dans une autre partie du pays ou refusé un travail à temps partiel. ***La***

*commission souhaiterait que le gouvernement vérifie que, dans chacun des cas, les chômeurs concernés n'ont pas été sanctionnés pour avoir refusé d'accepter une offre d'emploi qui ne convenait pas à leurs compétences professionnelles.* Elle invite donc le gouvernement, le cas échéant, à suivre l'exemple du Danemark où, pour évaluer si les chômeurs refusent des offres d'emploi sous prétexte que l'emploi «ne convient pas», la Direction nationale du travail qui traite des plaintes et qui supervise l'application de la loi sur l'assurance-chômage a, en 2005, examiné manuellement tous les cas ayant fait l'objet de sanctions pour refus d'acceptation d'une offre d'emploi (soit 352 dossiers). La commission exprime l'espoir que les résultats de cette vérification aideront le gouvernement à décider si les directives du LWS doivent ou non être modifiées, afin de garantir que le pouvoir d'appréciation exercé pour sanctionner l'attitude des chômeurs dans le contexte actuel du marché du travail s'applique dans le respect de leurs compétences professionnelles acquises et de leur statut social.

A cet égard, la commission note, en outre, que le gouvernement assure que, d'une manière générale, le LWS n'offrira pas au chômeur un emploi si celui-ci ne correspond pas à son degré d'éducation et à ses qualifications. Pendant la période initiale de recherche d'emploi, le LWS consacra beaucoup de temps à définir les qualifications, l'expérience professionnelle et les demandes d'emploi des chômeurs en quête d'un emploi. Le but est d'aider le chômeur à trouver un emploi qui lui convienne. Selon les directives du LWS, section A, article 4.18, au moment d'examiner si le travail convient au demandeur d'emploi, le LWS devrait examiner également:

- depuis combien de temps le demandeur d'emploi est au chômage;
- la probabilité qu'il obtienne un travail correspondant à ses qualifications;
- si le travail offert peut constituer une expérience professionnelle valable; et
- si la rémunération offerte pour l'emploi représente une réduction excessive des revenus, par rapport à ce que la personne touche au titre de son allocation-chômage.

*La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse des explications sur les raisons du maintien dans les directives du LWS de ce dernier critère qui autorise les demandeurs d'emploi à considérer des offres d'emploi offrant un niveau de rémunération inférieur à celui des allocations-chômage de la Direction du travail et du bien-être, alors que les dispositions législatives qui rendaient possible d'obliger des personnes au chômage à accepter des emplois offrant des revenus inférieurs aux allocations-chômage ont, elles, été abrogées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Nouvelle-Zélande

### Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1938)

*Article 9 de la convention. Participation des victimes d'accidents du travail aux coûts des soins médicaux.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission a le **regret** de constater que le gouvernement n'a pas tiré parti de la récente révision de la loi (AC 2010) sur l'indemnisation des accidents du travail pour supprimer la participation financière des victimes d'accidents du travail au coût des soins que ces personnes nécessitent. Le gouvernement déclare qu'il ne dispose pas actuellement des moyens financiers lui permettant d'appliquer pleinement la convention et que les amendements apportés à la loi AC sont une réponse aux pertes considérables accusées par la Caisse de réparation des accidents du travail (ACC) dans le but d'assurer la pérennité à long terme du système. Le gouvernement confirme cependant son engagement à progressivement donner effet à la convention tout en préservant la viabilité financière du système d'indemnisation des accidents du travail. Le gouvernement fait état à ce propos des initiatives prises dans ce sens depuis 2001: augmentation des cotisations ACC en vue de couvrir les coûts des traitements médicaux dans un certain nombre de domaines; introduction du programme «employeur accrédité», selon lequel l'employeur prend à sa charge la totalité du coût du traitement médical en contrepartie d'un abaissement de sa cotisation ACC; délivrance aux personnes à faible revenu de la carte de services communautaires limitant la participation de ces personnes au coût de leur traitement médical. **Considérant que le gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises son engagement d'appliquer la convention, la commission souhaiterait qu'il procède aux études actuarielles nécessaires pour déterminer l'incidence financière sur le système ACC de l'introduction des dispositions juridiques supprimant la participation des victimes d'accidents du travail au coût du traitement médical dont elles ont besoin.**

*Article 5. Indemnisation sous forme de capital.* La commission note que l'indemnisation sous forme de capital des travailleurs atteints d'incapacité permanente imputable à un accident a été rétablie (art. 54, partie 3, du titre 1 (droits à prestations) de la loi AC 2010). L'indemnisation forfaitaire minimale est de 2 500 dollars néo-zélandais pour une incapacité minimale de 10 pour cent et cette indemnisation peut atteindre un montant maximum de 100 000 dollars néo-zélandais, indexé sur l'inflation, pour les personnes atteintes d'une incapacité permanente de 80 pour cent ou plus (titre 1, art. 56). Les personnes atteintes d'une incapacité permanente survenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2002 n'ont pas droit à une indemnité forfaitaire mais à une pension (allocation d'indépendance). **La commission demande au gouvernement d'indiquer si la Commission d'indemnisation des accidents du travail, lorsqu'elle décide le versement d'une indemnisation forfaitaire, exige des garanties d'utilisation appropriée de cette somme. Elle le prie d'indiquer également si les personnes atteintes d'incapacité permanente de 80 pour cent ou plus qui auraient inopinément dépensé l'indemnité forfaitaire reçue, auraient droit à une autre sorte de prestation de maintien du revenu.**

*Prestations de survivants.* La commission note que l'indemnité hebdomadaire accordée au conjoint de la victime décédée des suites d'un accident du travail est versée pendant une période limitée de cinq années consécutives lorsque le conjoint n'a pas le soin d'un enfant de moins de 18 ans ou d'une autre personne qui était à la charge du défunt (titre 1,

art. 56). *La commission prie le gouvernement d'examiner la situation du conjoint qui ne perçoit plus l'indemnité hebdomadaire prévue au titre 1, article 56, de la loi AC 2010 et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins.*

*Article 10. Appareils de prothèse et d'orthopédie.* Conformément au titre 1, article 13, de la loi AC 2010, les victimes d'accidents du travail ont droit à la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie. La décision d'assurer la fourniture de ces appareils ou d'en couvrir le coût revient à l'ACC. *La commission tient à souligner que, conformément à l'article 10 de la convention, les victimes d'accidents du travail n'ont pas à participer au coût de la fourniture et du renouvellement normal des appareils de prothèse et d'orthopédie.*

## Ouganda

### **Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1963)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement faisant état de l'adoption en 2000 d'une nouvelle législation en matière de réparation des accidents du travail. Elle note, à cet égard, avec satisfaction, que, suite aux multiples commentaires qu'elle a été amenée à formuler depuis de nombreuses années, le gouvernement a saisi l'opportunité de l'adoption de la loi précitée afin de rendre la législation nationale conforme avec certains principes posés par l'article 5 de la convention. Il s'agit là, en effet, de l'une des dispositions essentielles de la convention qui prévoit que les indemnités dues en cas d'accident du travail suivi de décès ou ayant entraîné une incapacité permanente doivent, en principe, être versées sous forme de rente et ne pourront l'être sous forme de capital que lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. Cette disposition vise, en effet, à protéger les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit contre une utilisation inappropriée des fonds destinés à compenser la perte permanente de revenu occasionnée par un accident du travail.

La commission note ainsi que, aux termes de l'article 3(8) de la loi de 2000 sur la réparation des accidents du travail (chap. 225), l'indemnité due en cas d'incapacité permanente ou de décès doit être versée, conformément à ce que prévoit la convention, sous forme de paiements périodiques. En cas d'incapacité permanente totale ou partielle, le montant total de l'indemnité doit être versé par l'employeur au chargé des affaires sociales de chaque district, lequel est chargé de le reverser ensuite aux bénéficiaires concernés (art. 26). Dans la pratique, néanmoins, aux termes du rapport du gouvernement, l'indemnité demeure versée sous forme de capital, exception faite des mineurs qui perçoivent une rente. Le gouvernement indique, en outre, que le commissaire au travail décide du paiement total ou partiel de l'indemnité, mais qu'aucune garantie n'est généralement exigée dans le but de s'assurer de l'emploi judicieux des fonds.

*Alors qu'elle accueille favorablement la modification de la législation nationale consistant à poser le principe selon lequel les indemnités dues en cas d'accident du travail ayant entraîné le décès ou l'incapacité permanente de la victime doivent être payées sous forme de rente, la commission invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires (notamment à travers l'envoi de lettres circulaires aux commissaires du travail des différents districts) afin d'assurer le respect de ce principe dans la pratique et à fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport. Par ailleurs, la commission observe que, contrairement à ce que prévoit la convention, les articles 5 et 6 de la loi de 2000 limitent le montant de l'indemnité à 60 fois le salaire mensuel ou à tel pourcentage de cette somme correspondant au degré d'incapacité reconnu. Elle ne peut à cet égard qu'exprimer l'espoir que le gouvernement fera tout son possible pour prendre, dans un proche avenir, les mesures nécessaires destinées à donner plein effet, tant en droit que dans la pratique, à l'article 5 de la convention qui prévoit, respectivement, en cas d'incapacité permanente ou de décès, le paiement des indemnités sous forme de rente sans limite de temps.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Panama

### **Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1958)**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle attire l'attention du gouvernement sur le besoin de modifier certaines dispositions du Code du travail et de la législation relative à la sécurité sociale en ce qui concerne la réparation des accidents du travail afin d'assurer l'application effective des articles 5 et 7 de la convention.

*Article 5 de la convention (lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2). Paiement des indemnités sous forme de rente sans limite de temps.* La commission rappelle que les travailleurs qui ne sont pas couverts par le régime obligatoire de sécurité sociale seront régis par les dispositions du Code du travail relatives à l'indemnisation des lésions professionnelles. Ces dispositions ne garantissent dans ces cas que l'octroi de prestations pendant douze mois à la charge de l'employeur. A ce sujet, la commission a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de modifier les dispositions des articles 306 et 311 du Code du travail afin de prévoir, lorsqu'un accident du travail a entraîné une incapacité permanente ou le décès, le paiement d'indemnités, sous forme de rente sans limite de temps. Dans sa réponse, le gouvernement réitère les motifs évoqués précédemment, à savoir que, pour réformer ces dispositions, il faut effectuer des études actuarielles et avoir l'accord des secteurs intéressés en matière de risques professionnels. La commission *déplore* que le gouvernement, depuis presque vingt ans, n'ait effectué ni les études actuarielles correspondantes ni entamé le dialogue avec les partenaires sociaux pour mener à bien les réformes en question.

*Article 7. Supplément d'indemnisation alloué aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacités nécessitant l'assistance constante d'une autre personne.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné que ni le Code du travail ni la législation de sécurité sociale en matière de réparation des lésions professionnelles (décret n° 68 du 31 mars 1970) ne prévoient l'octroi d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail dont l'état nécessite l'assistance constante d'une autre personne. A ce sujet, le gouvernement indique dans son rapport que, à ce jour, aucune initiative n'a été prise dans ce sens, ni par les partenaires sociaux ni par l'organe exécutif.

*La commission note avec regret que le gouvernement n'ait pas adopté pendant une période aussi longue des mesures visant à entamer la réforme de la législation relative aux risques professionnels. Elle lui demande instamment d'adopter prochainement les mesures nécessaires pour harmoniser la législation avec les articles 5 et 7 de la convention.*

## Pays-Bas

### **Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1966)**

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu le 29 août 2011, en réponse à l'observation de la commission concernant la compatibilité des principales dispositions de la loi de 2006 sur le travail et le revenu (capacité d'emploi) (WIA) avec la convention. Elle prend également note des commentaires formulés sur le rapport, en date du 31 août 2011, par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV), auxquels le gouvernement a répondu dans une lettre datée du 18 octobre 2011. La commission note également que plusieurs réunions ont été tenues entre le gouvernement néerlandais et de hauts fonctionnaires du Bureau sur des questions de conformité, examinées dans le cadre de l'application de la convention, y compris la WIA.

La commission souhaiterait remercier le gouvernement néerlandais des efforts supplémentaires qu'il a déployés pour apporter des éclaircissements sur sa position et sa législation, ainsi que pour maintenir le dialogue social avec les syndicats, permettant ainsi à la commission d'avoir des informations détaillées sur l'application de la convention, tant en droit que dans la pratique. La commission rappelle que son observation précédente a été entièrement consacrée à l'analyse de la WIA, y compris la couverture par la WIA de l'éventualité d'une perte totale ou partielle de capacité de gains lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, tel que défini à l'article 6 c) de la convention. Comme indiqué dans sa précédente observation, la commission a décidé d'examiner dans les présents commentaires la protection assurée par les autres lois néerlandaises, plus particulièrement les lois portant sur les éventualités d'un état morbide dû à un accident de travail (article 6 a) de la convention), qui sont couvertes par le système néerlandais de la sécurité sociale. A cette fin, la commission a également pris note des informations contenues dans le rapport détaillé fourni par le gouvernement dans le cadre de la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, compte tenu des liens qui existent entre ces deux conventions, qui ont été ratifiées par le gouvernement, ainsi que du dialogue entretenu avec les organisations syndicales susmentionnées. La commission examinera, lors de ses prochaines sessions, la protection offerte par la législation néerlandaise contre les éventualités d'une incapacité de travail temporaire ou d'une incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale (article 6 b) de la convention n° 121), qui est assurée par le système mixte public/privé basé sur la responsabilité civile des employeurs de maintenir les salaires au cours des deux premières années de la maladie, dans le cadre du filet public de sécurité établi par la loi sur les indemnités de maladie (ZW), ainsi que l'éventualité du décès du soutien de famille (article 6 d) qui, aux Pays-Bas, est couverte au titre de la loi générale sur les survivants (ANW).

*Articles 7 et 8 de la convention, lus conjointement avec l'article 26. Définition de l'accident du travail et de la maladie professionnelle.* S'agissant de ces dispositions de la convention, le gouvernement se limite à indiquer qu'il n'existe pas de régime spécial concernant les accidents du travail ou les maladies professionnelles, et que les travailleurs sont indemnisés quelle que soit la cause de leur incapacité. **La commission demande au gouvernement d'indiquer si la législation nationale du travail ou la législation sur la sécurité et la santé au travail contiennent une définition de l'accident du travail et de la maladie professionnelle ainsi qu'une liste de ces maladies, établie aux fins de la notification et du suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur des enquêtes conduites par l'inspection du travail sur les accidents et les maladies, sur l'imposition de sanctions appropriées et sur l'élaboration de mesures de prévention des risques d'accidents du travail et la mise en place d'un service de médecine du travail, déterminant la responsabilité de l'employeur dans les dommages causés à la santé du travailleur. Prière d'indiquer si les Pays-Bas recueillent des données statistiques sur la fréquence et la gravité des accidents du travail et, dans l'affirmative, de communiquer ces données dans le prochain rapport du gouvernement.**

#### Soins médicaux et services connexes

La commission note que le système néerlandais de la sécurité sociale a fait l'objet d'une réforme radicale après l'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité sociale le 1<sup>er</sup> janvier 2006, en vertu de laquelle la sécurité sociale a été entièrement privatisée. **La commission demande au gouvernement d'indiquer si certains types de services de santé**



**publique ou d'institutions médicales ont été conservés dans le secteur de la santé au travail et de la réadaptation professionnelle et, dans l'affirmative, d'indiquer si les assureurs sont encouragés à recourir à ces services et ces institutions pour assurer le traitement de leurs assurés en cas d'accident du travail.**

Articles 4 et 9. Couverture par un régime de sécurité sociale et conditions pour l'ouverture des droits aux prestations. La commission note, d'après les commentaires formulés dans le cadre de la convention n° 130, que la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) indique que la loi sur la sécurité sociale ne prévoit pas de régime général public en vertu duquel tous les citoyens seraient obligatoirement assurés, mais un régime d'assurance privée en vertu duquel tous les citoyens sont obligés de souscrire une assurance-maladie auprès de compagnies privées. La FNV indique également que, étant donné la nature privée de ce régime, le gouvernement ne peut pas garantir que tous les travailleurs sont protégés, et, en 2011, au moins 150 000 personnes de toutes les classes et de tous les âges n'étaient pas assurées.

En réponse à ces commentaires, le gouvernement indique dans son rapport sur la convention n° 130 que, si la couverture de tous les travailleurs n'est pas garantie, l'élément essentiel est qu'une mesure gouvernementale offre la protection voulue. Il appartient aux personnes d'accepter ou non la protection offerte, et, dans le cas où elles ne souscriraient pas de contrat d'assurance, ces personnes pourraient se trouver dans l'incapacité de payer les frais entraînés par les soins nécessaires en cas de maladie ou d'accident graves. Cette situation n'étant, dans l'ensemble, pas acceptable, le gouvernement prend des mesures pour encourager ces personnes à souscrire une assurance-maladie. En outre, dans le cas où une personne aurait souscrit un contrat d'assurance et, pour une raison quelconque, ne paierait pas les primes d'assurance y relatives, l'assureur pourra mettre fin au contrat d'assurance-maladie. «Après tout», indique le gouvernement dans son rapport, «il s'agit d'un accord relevant du droit privé». Une telle situation peut aussi entraîner des conséquences largement préjudiciables aux assurés, lorsque ces derniers ont besoin de soins qui ne peuvent être pris en charge, et le gouvernement indique que des mesures législatives additionnelles s'occupent de cette question.

En ce qui concerne l'absence de souscription de contrats d'assurance-maladie, le gouvernement indique dans son rapport sur la convention n° 121 qu'une nouvelle loi est entrée en vigueur le 15 mars 2011, dans l'objectif d'identifier les personnes non assurées, en comparant les bases de données, et de les obliger à souscrire une assurance-maladie sous peine de deux sanctions imposées successivement et équivalant à trois fois le montant de la prime d'assurance standard. Après imposition des deux sanctions, le Conseil d'assurance-maladie souscrira une assurance-maladie au nom des personnes encore non assurées et leur demandera de payer une prime administrative pendant douze mois qui sera retenue à la source, lorsque cela est possible. Grâce à cette nouvelle mesure, le gouvernement est à même de garantir que toutes les personnes résidant légalement aux Pays-Bas sont protégées. S'agissant du non-paiement des primes d'assurance-maladie, le gouvernement indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 des mesures ont été prises pour réduire le nombre de personnes ne réglant pas leurs primes à temps ou ne les réglant pas du tout. En vertu de la loi sur la sécurité sociale, lorsque les assurés présentent des arriérés de paiement équivalant à six mois de prime, l'obligation de payer la prime nominale à l'assureur se transforme en obligation de payer au Conseil d'assurance-maladie une prime administrative équivalant à 130 pour cent du montant de la prime standard. Le conseil impose cette taxe aux personnes en défaut de paiement, est responsable de la prélever et de reverser une indemnité à l'assureur pour perte de prime.

La commission note que les mesures prises par le gouvernement pour assurer la couverture des personnes qui ne seraient sinon pas protégées par le régime d'assurance-maladie privé fonctionnent dans un but lucratif. **Elle demande au gouvernement d'indiquer combien de travailleurs non assurés ont été identifiés par le Conseil d'assurance-maladie et si l'employeur a l'obligation de vérifier que ses salariés disposent d'une couverture maladie appropriée.** La commission note également que toutes les mesures prises pour améliorer la couverture sont fondées sur l'imposition d'amendes importantes aux personnes que la convention cherche à protéger de manière systématique et gratuite. La commission souligne que, par exemple, l'imposition d'une amende à une personne partiellement handicapée qui n'a pas les moyens de payer la prime d'assurance-maladie ne ferait qu'aggraver sa situation, et la convention oblige justement le gouvernement à éviter l'occurrence de telles situations. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer à cet égard la mesure dans laquelle l'amélioration de la couverture a été réalisée grâce au mécanisme d'assistance sociale établi par la loi sur les prestations de santé (Wet op de zorgtoeslag), en vertu de laquelle les personnes devant payer une prime d'assurance nominale trop élevée par rapport à leur revenu peuvent prétendre à une indemnité payée par les autorités fiscales.**

En ce qui concerne le droit des compagnies d'assurances privées relevant du droit privé de mettre fin à leur obligation de soins en cas de non-paiement de la prime d'assurance, la commission souligne que la convention prévoit que la législation nationale sur les prestations en cas d'accident du travail protégera tous les travailleurs et garantira que les prestations sont versées sans qu'aucune autre condition soit prévue par la convention. L'article 9 de la convention garantit le droit aux prestations sur la seule base de la relation d'emploi et interdit de subordonner les prestations au paiement des cotisations ou des primes d'assurance. Dans le cas des Pays-Bas, cela signifie que les travailleurs victimes d'accident du travail doivent bénéficier des soins médicaux et des prestations connexes qui leur ont été prescrits, même s'ils n'ont pas souscrit individuellement d'assurance-maladie ou s'ils n'ont pas payé la prime d'assurance due. **Le gouvernement est invité à indiquer comment et en vertu de quelles dispositions de la législation nationale les travailleurs bénéficient du traitement médical d'urgence et du suivi dont ils ont besoin, si au moment où survient un accident du travail ou une maladie professionnelle ils n'ont pas d'assurance-maladie ou ne sont pas couverts en raison du non-paiement de la prime d'assurance.**

*Article 10, paragraphe 1. Types de soins.* D'après le rapport du gouvernement, tout travailleur, résidant légalement ou ne résidant pas aux Pays-Bas, qui s'acquitte de l'impôt sur le revenu aux Pays-Bas, a l'obligation de souscrire une assurance-maladie au titre de la loi sur la sécurité sociale et de la loi sur les frais médicaux exceptionnels pour avoir droit à des prestations en nature ou au remboursement des frais médicaux pour les soins qu'il reçoit. Les types de prestations qui seront couverts par l'assurance sont définis par les deux lois et seront fournis quelle que soit la cause des soins nécessaires. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer en vertu de quelles dispositions légales et de quels accords pratiques les traitements d'urgence et le suivi seront fournis gratuitement sur le lieu de travail aux travailleurs victimes d'accident du travail, conformément à l'article 10, paragraphe 1 g). Prière également d'indiquer en vertu de quelles dispositions de la loi sur la sécurité sociale les soins fournis par des médecins généralistes et spécialistes comprennent les visites à domicile, tel que prévu à l'article 10, paragraphe 1 a), de la convention.**

Selon le rapport, les soins dentaires destinés aux personnes assurées de plus de 18 ans se limitent à la chirurgie dentaire spécialisée (chirurgie buccale et maxillo-faciale), aux radiographies et aux prothèses dentaires associées. Les personnes souffrant de troubles dentaires exceptionnels, d'une incapacité physique/mentale ou de problèmes dentaires particuliers résultant d'un traitement médical ont droit à des soins dentaires complets (sous certaines conditions). La commission rappelle que, en vertu de l'article 10, paragraphe 1 b) et e), de la convention, des soins dentaires complets doivent être fournis gratuitement, sans se limiter à la chirurgie, et comprendre l'obturation, la dévitalisation dentaire, l'extraction, les fournitures dentaires, etc., lorsque de tels soins sont nécessaires en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. **Prière d'indiquer les mesures additionnelles prévues dans le cadre du régime néerlandais de sécurité sociale pour garantir de tels soins aux victimes d'accident du travail.**

*Article 10, paragraphe 2. Efficacité des soins médicaux.* D'après les indications du gouvernement dans son rapport sur la convention n° 130, le système de soins aux Pays-Bas est organisé de manière à réduire la participation directe de l'Etat. Cela se fait sous la forme de «la description fonctionnelle» des soins qui seront couverts par l'assurance-maladie. Le gouvernement n'établit les prescriptions légales que pour le contenu et l'étendue de la couverture et les indications médicales qui généreront la couverture de soins. Il appartient aux prestataires de soins de décider qui fournira les soins et à quel endroit. Selon le gouvernement, étant donné la possibilité de souscrire une assurance privée, conférant de fait plus de responsabilités à des assureurs autorisés à faire des profits, le gouvernement n'est pas en position de contrôler l'efficacité des soins fournis. En conséquence, l'objectif du contrôle du bon fonctionnement de l'assurance-maladie consiste pour le gouvernement à vérifier si l'assureur respecte ses obligations de fournir les services auxquels ses assurés ont droit dans le cadre de la loi sur la sécurité sociale.

La commission souligne qu'un contrôle limité de la qualité et de l'efficacité des soins médicaux fournis par des assureurs privés, qui cherchent à faire des profits et à peut-être réduire le volume et le coût des soins qu'ils fournissent, pourrait être insuffisant au regard de l'obligation imposée au gouvernement, au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la convention, d'assurer que les soins médicaux fournis aux victimes d'accident du travail sont conformes, au plus haut niveau possible, et par tous les moyens appropriés. **La commission demande donc au gouvernement d'indiquer quelles sont les procédures en place pour faire figurer au nombre des soins remboursables les traitements recourant à des technologies avancées qui pourraient contribuer à rétablir la santé des personnes dans des situations graves et s'il existe des centres médicaux spécialisés dans le traitement d'accidents du travail ou de maladies professionnelles disposant de connaissances de pointe dans ce domaine. Prière d'indiquer si l'inspection des soins de santé (IGZ), qui est chargée de veiller à la qualité de la santé publique, ou si des services de santé professionnels sont dotés de systèmes d'indicateurs permettant de mesurer l'efficacité de la réadaptation médicale et professionnelle des victimes d'accident du travail.**

*Article 11, paragraphe 1. Participation aux frais médicaux.* Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement d'examiner si les victimes d'accident du travail, qui ont besoin de soins prolongés ou de traitements particulièrement coûteux, pourraient se retrouver dans une situation de *détresse*, compte tenu du fait que les victimes d'accident du travail sont tenues de supporter une partie du coût de certains types de soins médicaux et sont soumises à des restrictions quant à la durée et au nombre de traitements. A cet égard, la commission note, d'après le rapport du gouvernement sur les conventions n°s 121 et 130, que les victimes d'accident du travail sont soumises aux mêmes restrictions quant au nombre de traitements que les autres personnes assurées dans le cadre de la loi sur la sécurité sociale: les types de soins généralement fournis par des médecins spécialistes peuvent être exclus des remboursements effectués par les compagnies d'assurances; la physiothérapie et les traitements thérapeutiques se limitent aux traitements des troubles chroniques, et n'incluent pas les douze premiers traitements pour chaque trouble; la thérapie professionnelle, qui est particulièrement importante dans le cas d'accident du travail, est fournie à hauteur de dix heures de traitement par année; les soins dentaires sont limités à la chirurgie bucco et maxillo-faciale spécialisée, aux radiographies et aux prothèses associées. Le coût du traitement dépassant le champ des soins prévus doit être supporté par l'assuré qui doit aussi payer les cotisations pour d'autres types de soins prévus dans l'assurance de base, d'un montant maximal de 170 euros pour l'année 2011 (appelé «retenues obligatoires»). Toute personne qui engage des dépenses de soins structurels en raison d'une maladie ou d'une incapacité chronique perçoit une indemnité financière, de manière à ne pas payer un montant supérieur en termes de retenues obligatoires qu'un assuré moyen qui ne percevrait aucune indemnité. Pour la plupart des types de soins prévus par la loi sur les frais médicaux exceptionnels, des cotisations individuelles calculées sur la base de l'impôt sur le revenu, l'âge, la situation matrimoniale et les conditions de vie de la personne

concernée sont requises. En 2011, la participation aux soins en établissement s'est élevée à un maximum de 764,40 euros par mois au cours des six premiers mois de séjour et à un maximum de 2 097,40 euros par mois par la suite. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la loi sur les maladies chroniques et les personnes handicapées (prestations) (WTCTG) a introduit un certain nombre de mesures pour compenser les frais supplémentaires encourus pour les soins de ces catégories de personnes. Le gouvernement souligne que ces mesures, ainsi que le montant maximum fixé pour les retenues obligatoires, ont été prises pour garantir aux assurés qui doivent participer au coût des soins qu'ils reçoivent de ne pas devoir supporter une charge trop lourde.

La commission observe que les règles relatives à la participation au coût et les restrictions à certains types de soins prévus par la législation néerlandaise sont applicables à l'ensemble de la population et ne tiennent pas compte des besoins spéciaux ni de la situation financière des victimes d'accident du travail, en particulier de celles ayant besoin de soins prolongés et coûteux. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement sur la convention n° 102, que, pour bénéficier d'une ristourne sur la prime d'assurance, les personnes en bonne santé choisissent en principe une assurance-maladie impliquant une forte participation au coût des soins qu'elles reçoivent (dépassement personnel). A l'occasion des réunions tenues avec les fonctionnaires du BIT susmentionnés, le gouvernement a confirmé que, étant donné les exigences actuelles en matière de participation au coût et les restrictions relatives à la durée et au nombre de traitements payés par les assurances, il est possible que certaines victimes d'accident du travail se retrouvent dans des situations particulièrement difficiles et soient contraintes de refuser les traitements dont elles continuent d'avoir besoin par manque de moyens financiers. L'existence de situations où des victimes d'accident du travail sont contraintes d'arrêter leur traitement médical parce qu'elles n'ont pas les moyens de payer serait en contradiction avec l'objectif même de la convention, qui est d'attribuer au gouvernement la responsabilité de fournir dûment les prestations médicales et les services associés afin de préserver, de rétablir ou d'améliorer la santé de la victime (*articles 10, paragraphe 2, et 25 de la convention*). **La commission prie donc le gouvernement d'examiner en profondeur les restrictions et les accords liés à la participation au coût existant actuellement dans les prestations médicales prévues par les compagnies d'assurances afin d'identifier et de prévenir les situations particulièrement difficiles dans lesquelles pourraient se retrouver les familles bénéficiaires types (mari et femme avec deux enfants) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle chronique.** La commission note à cet égard que l'assurance couvrant les frais de transport médicaux des patients contient une clause de sauvegarde évitant que les personnes de faibles ressources n'aient à supporter une charge trop lourde, prévoyant le remboursement des frais de transport additionnels encourus par les personnes nécessitant un traitement prolongé. **La commission demande au gouvernement d'envisager d'incorporer des clauses de sauvegarde similaires dans le règlement d'assurance couvrant d'autres types de soins médicaux et prestations connexes coûteux que pourrait mettre en évidence l'examen susmentionné.**

*Article 24. Administration participative du régime d'assurance-maladie.* La commission note que l'administration de l'assurance-maladie néerlandaise n'est pas confiée à une institution réglementée par les autorités publiques mais qu'elle est entièrement entre les mains de compagnies d'assurances privées dont l'objectif est de faire des profits. En vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la convention, l'administration du régime de sécurité sociale requiert que la législation nationale prévoie les conditions relatives à la participation de représentants des personnes assurées en la matière afin de promouvoir l'administration du régime de façon tripartite; la législation peut également prévoir la participation de représentants de travailleurs et des autorités publiques. La convention impose également au gouvernement d'accepter la responsabilité globale de la bonne administration des institutions d'assurance-maladie et des prestataires de services médicaux. En ce qui concerne l'application de ces dispositions de la convention, le rapport du gouvernement de 2011 ne fait état d'aucun changement et se réfère à ses rapports précédents, tandis que le rapport de 2009 se limite à indiquer que l'article 24 n'est pas applicable. Dans son rapport sur la convention n° 130, en vertu de l'article 31, contenant les mêmes dispositions concernant l'administration participative des régimes d'assurance-maladie, le gouvernement indique que le principe de base de l'assurance-maladie aux Pays-Bas est d'offrir la possibilité aux personnes assurées d'influencer la politique de la compagnie qui les assure. Les statuts constitutifs des assureurs doivent garantir un niveau d'influence raisonnable aux assurés dans la politique de la compagnie. La commission souhaiterait souligner à cet égard que s'en remettre uniquement aux statuts constitutifs des compagnies d'assurances privées ne suffit pas à donner effet aux dispositions de la convention, lesquelles imposent que le droit garantissant aux assurés la possibilité d'influencer la politique de la compagnie au travers de la participation de leurs représentants à l'administration, tel que prévu par la législation nationale. La commission souligne également que l'article 24 de la convention n° 121 est toujours pleinement applicable aux Pays-Bas. En outre, le gouvernement a la responsabilité globale d'assurer que le régime national de sécurité sociale est géré de façon démocratique et transparente, avec la participation appropriée des syndicats et des organisations représentant les assurés, ainsi qu'avec les associations professionnelles représentant les prestataires de soins de santé et les professions médicales. **La commission demande donc au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'application de l'article 24 de la convention dans la loi néerlandaise et dans la pratique.**

#### **La loi sur le travail et le revenu (capacité d'emploi) de 2006 (WIA)**

Dans son observation précédente, la commission avait conclu à la non-conformité de la WIA avec la convention n° 121 en ce qui concerne les points suivants:

- la WIA laisse les victimes d'accidents du travail avec une incapacité jusqu'à 35 pour cent sans quelque prestation compensatoire quelle qu'elle soit, en contradiction avec l'article 14, paragraphe 4, de la convention;
- la loi sur la garantie des moyens d'existence des personnes victimes d'incapacité de travail totale (IVA) permet de réduire les prestations de 70 pour cent des revenus issus d'un emploi ou d'un travail indépendant, alors que la convention n'autorise aucune réduction des prestations dues à une personne atteinte d'incapacité totale lorsque celle-ci trouve la force de percevoir un revenu supplémentaire issu d'un emploi rémunéré quel qu'il soit, combinant ainsi la prestation d'invalidité et un revenu du travail;
- les conditions d'éligibilité à la prestation liée au revenu et au supplément de revenu dans le cadre de la loi relative à la reprise du travail par les personnes atteintes d'incapacité partielle (WGA) sont contraires à la convention;
- la nature et l'étendue des obligations ainsi que des sanctions en cas de non-respect auxquelles la WIA astreint les bénéficiaires de la prestation de suivi de la WGA vont au-delà des limitations susceptibles d'être autorisées par l'article 22 de la convention et devraient être révisées;
- le niveau disproportionnellement bas de la prestation de suivi de la WGA pourrait avoir pour conséquence, contrairement à l'objectif de l'article 14, paragraphe 5, de la convention, d'entraîner une charge trop lourde pour un grand nombre de personnes ayant une incapacité partielle, les obligeant à avoir recours à l'assistance sociale dans le cas où elles ne trouveraient pas un emploi suffisamment rémunéré.

La commission a examiné le rapport du gouvernement sur la convention ainsi que la réponse de celui-ci aux incompatibilités juridiques susmentionnées dans le contexte de l'objectif recherché de réduire par tous les moyens le nombre de personnes sollicitant les prestations d'invalidité, et la commission a pris bonne note des explications fournies par les représentants du gouvernement au cours de consultations avec le Bureau, qui ont permis de clarifier certains points techniques.

La commission a néanmoins décidé qu'il n'y avait pas de nouveaux éléments qui l'amèneraient à modifier ses conclusions précédentes concernant la WIA. Elle note cependant que le gouvernement est en désaccord avec ces conclusions et qu'il a remis en cause la manière dont la commission comprend le contenu des dispositions pertinentes de la convention. En particulier, le gouvernement considère que, bien que la convention ne prévoit pas de manière expresse la possibilité d'imposer des sanctions envers les personnes inaptes au travail qui ne coopèreraient pas en vue de leur réintégration, les dispositions d'une convention ne doivent pas être interprétées de manière statique mais en accord avec les développements sociaux, ce qui rend appropriée l'imposition de sanctions dès lors que la personne concernée ne coopère pas à sa réintégration.

La commission note, en outre, les commentaires communiqués par les organisations syndicales qui contestent les arguments avancés par le gouvernement et rendent compte de la dégradation de la situation de l'emploi et des revenus des travailleurs handicapés, qui sont de nature à remettre en question l'effectivité de la WIA ainsi que de l'ensemble de la politique du gouvernement relative aux prestations d'invalidité.

La commission observe que, si elle devait répondre de manière complète à la position exprimée par le gouvernement, cela nécessiterait de consacrer de longs développements relatifs à la portée et à la finalité des différentes dispositions de la convention dans le contexte de l'évolution du droit international de la sécurité sociale. Cela se traduirait en de nombreuses pages dépassant ce qui peut raisonnablement être accompli dans le cadre d'une seule session de la commission. La commission observe en outre que certaines questions soulevées par les syndicats dans leurs désaccords avec le gouvernement sont de nature à mener la discussion dans le domaine politique et à considérer des solutions alternatives, bien au-delà du cadre juridique établi par la convention. ***De ce fait, la commission invite le Bureau à prendre contact avec le gouvernement en vue d'établir le moyen le plus approprié de fournir à celui-ci les informations nécessaires en ce qui concerne les dispositions contestées de la convention et d'identifier ensuite les questions restantes à propos desquelles le gouvernement voudrait solliciter les explications de la commission. La commission voudrait être informée de ces questions suffisamment à l'avance de manière à être en mesure d'y répondre lors de sa session de novembre-décembre 2012, mais dans tous les cas avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012.***

## Pérou

### **Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1961)**

La commission a pris note du rapport présenté par le gouvernement le 3 septembre 2010 ainsi que des éléments suivants: les commentaires présentés par la Coordination des centrales syndicales CUT-CGTP-CTP-CATP du 14 septembre 2010; les commentaires présentés par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) le 28 août 2010; la réponse du gouvernement du 15 octobre 2010 aux observations de la Coordination des centrales syndicales précitées; les commentaires présentés par la Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP) (Chambre de commerce de Lima) en date du 18 novembre 2010; le nouveau rapport présenté par le gouvernement le 19 septembre 2011; les commentaires présentés par la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) le 23 septembre 2011 sur le nouveau rapport du gouvernement. La commission sait gré au gouvernement et aux partenaires sociaux d'avoir

maintenu un dialogue de fond constructif sur les questions soulevées dans son observation générale à propos de l'ensemble des conventions de sécurité sociale ratifiées par le Pérou (soit les conventions n<sup>os</sup> 12, 19, 24, 25, 35 à 40, 44 et 102). Elle veut croire que ce dialogue favorisera l'élaboration d'une stratégie nationale de consolidation et de développement durable du régime de sécurité sociale qui permettra à l'Etat d'utiliser pleinement tout le potentiel offert par les normes internationales de sécurité sociale, afin de garantir la bonne administration des régimes et permettre l'extension progressive de la couverture à l'ensemble de la population. Dans ce contexte, la commission attire l'attention du gouvernement sur les autres questions suivantes:

### 1. *Respect des principes de base établis par les conventions internationales de sécurité sociale*

La commission note les informations communiquées par la CGTP, telles que reflétées dans l'étude d'ensemble de 2011 concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale (voir paragr. 545), selon lesquelles le système de sécurité sociale, par suite d'une forte tendance à la privatisation qui a marqué la décennie 1990, viole le principe de financement collectif des prestations, tant dans le cadre du système privé que dans celui du système public; prévoit des montants insuffisants en ce qui concerne les prestations destinées à assurer une compensation minimale pendant toute la durée de l'éventualité; n'applique pas les critères techniques de revalorisation des pensions; nie toute participation démocratique des travailleurs à l'administration et à la gestion de la sécurité sociale; présente de graves déficiences quant aux mécanismes d'instruction des réclamations et recours portant sur les conditions d'admissibilité aux prestations. Devant ces critiques réitérées, la commission a jugé nécessaire que le gouvernement fasse appel à tous ses moyens techniques pour réviser la structure du système national de sécurité sociale à la lumière des principes fondamentaux de bonne gouvernance élaborés par la communauté internationale au cours des soixante dernières années, et qui sont les suivants:

*Le principe de financement collectif de la sécurité sociale* veut que le coût des prestations attribuées et les frais d'administration de ces prestations soient financés collectivement par voie de cotisations ou d'impôts (*article 71, paragraphe 1, de la convention*), de telle manière que le total des cotisations d'assurance à la charge des salariés protégés ne dépasse pas 50 pour cent du total des ressources affectées à la protection des salariés (*article 71, paragraphe 2, de la convention*). Contrairement à ce principe, le Système privé de pensions (SPP) du Pérou prévoit que les assurés versent seuls des cotisations sur des comptes individuels de capitalisation et de financement des primes d'assurance-vieillesse, d'assurance-invalidité et de prestations de survivants, et que les dépenses d'administration sont supportées uniquement par les travailleurs affiliés aux Administrateurs des fonds de pension (AFP). D'autre part, s'agissant du Système national de pensions (SNP), le gouvernement avait affirmé, dans son rapport présenté le 3 septembre 2010, que ce système «est de nature contributive et solidaire par rapport au travailleur et à l'employeur» et que, conformément à l'article 6 du titre III du décret-loi n° 19990 tel que modifié, son financement est assuré au moyen des cotisations des employeurs et des salariés. Or, dans sa réponse d'octobre 2010 aux commentaires des centrales syndicales, le gouvernement déclare que les lois régissant le SNP disposent que l'obligation de financement incombe intégralement aux travailleurs. Qui plus est, sur le site Internet de l'Autorité nationale de surveillance de l'administration des contributions (SUNAT), il est indiqué que les cotisations dues à l'Office de normalisation prévisionnelle (ONP), chargé de l'administration du SNP, sont à la charge du salarié et que l'employeur agit simplement en qualité d'agent collecteur de prélèvement à la source. ***Au vu de ces informations contradictoires, la commission saurait gré au gouvernement d'expliquer de quelle manière le principe de financement collectif de la sécurité sociale est observé dans le cadre du SNP.***

*Le principe de gestion démocratique du système de sécurité sociale* présuppose que, lorsque l'administration du système de sécurité sociale n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif (*article 72, paragraphe 1, de la convention*). Le SPP n'assure aucune possibilité pour les assurés de participer à l'administration des AFP. Dans son rapport de 2010, le gouvernement avait indiqué qu'il prévoyait d'étudier la possibilité de créer un conseil de surveillance dans lequel siègeraient des représentants des assurés au SPP en évoquant, à titre d'exemple, le conseil de surveillance prévu par le décret législatif n° 862 relatif aux fonds de placement et à leurs sociétés administratrices, conseil qui pourrait recueillir des informations auprès des AFP sur l'administration des fonds de pension. Toutefois, dans son dernier rapport de 2011, le gouvernement ne fait état d'aucun progrès quant à l'intégration de représentants des assurés dans l'administration des AFP, à tout le moins avec un pouvoir consultatif. De son côté, la CUT déclare que les réformes apportées au SPP n'ont pas recueilli un appui tripartite et, au surplus, que les objectifs qui avaient été fixés n'ont pas été remplis. Paradoxalement, en revanche, dans la sphère du SNP, la commission observe que le gouvernement a renforcé la participation des représentants des assurés dans les organes directeurs dudit système. C'est ainsi qu'à travers l'article 16 du décret législatif n° 817 de 1996 promulguant la loi portant régime prévisionnel à la charge de l'Etat a été créé le Fonds consolidé de réserves prévisionnelles, dont le conseil d'administration compte deux représentants des retraités nommés sur proposition du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) par résolution ministérielle du ministère de l'Economie et des Finances. Compte tenu de la volonté du gouvernement de promouvoir le principe de gestion participative dans le cadre du SNP, la commission saurait gré au gouvernement d'expliquer dans quelle mesure l'application de ce principe est garantie en ce qui concerne le SPP et à permettre ainsi la participation des représentants des assurés dans des AFP, conformément à l'*article 72, paragraphe 1, de la convention*. S'agissant de la participation des personnes assurées à l'administration des assurances-santé, la situation est très similaire à celle de la participation des assurés au SNP. Néanmoins, la commission constate qu'il n'est pas prévu de participation des assurés à l'administration,

dans le contexte des assurances privées, comme par exemple les Institutions administrant des fonds d'assurance-maladie (IAFAS) à caractère privé, les Entités prestataires de santé (EPS), l'Institut des prestataires de services de santé (IPRESS) et les compagnies d'assurance privée de santé. D'après les informations disponibles sur le portail de l'Autorité nationale de surveillance de l'assurance-santé (SUNASA), les EPS, prévues par la loi de modernisation de la sécurité sociale en matière de santé (n° 26790), peuvent avoir un caractère privé, public ou mixte et assurent une fonction complémentaire à celle de l'assurance sociale en matière de santé (*EsSalud*). Leur contrôle est assuré directement par l'Autorité de surveillance des entreprises prestataires de santé (SEPS) en vertu de la disposition supplémentaire n° 4 du décret 009-97-SA, qui porte réglementation de la loi précitée n° 26790, sans que n'ait été prévue, pour ces entités de caractère privé ou mixte, l'obligation de désigner des représentants des assurés admis à participer à leur administration. En revanche, dans le cadre de *EsSalud*, qui est un organisme public décentralisé autonome chargé d'administrer le régime contributif de l'assurance sociale en matière de santé, le gouvernement déclare, dans son rapport de 2011, que le conseil de direction de cette entité est constitué de représentants de l'Etat, des employeurs et des assurés, ces derniers étant plus précisément des représentants des travailleurs du régime salarié du secteur public, du secteur privé et des retraités. D'autre part, la commission note avec *intérêt* que le principe de gestion participative, prévu par la loi-cadre relative à l'assistance universelle santé (AUS), se définit comme l'exercice de la citoyenneté dans la formulation et le suivi des politiques d'assurance universelle santé. L'article 9 du règlement de ladite loi dispose que le ministère de la Santé (MINSA) établira les mécanismes de vigilance citoyenne qui devront être déployés par les gouvernements régionaux et locaux afin de permettre à la population d'exercer ses droits en matière d'assurance universelle santé. Ainsi, à travers la résolution n° 040-2011, le MINSA a jeté les principales bases de la politique de vigilance citoyenne. Cependant, ce document fait mention de divers comités de vigilance citoyenne établis par le médiateur en matière de santé, tout en reconnaissant que rien ne montre qu'il soit appliqué dans la pratique au niveau national. De fait, ces mécanismes de vigilance citoyenne, qui doivent être mis en place par les gouvernements régionaux et locaux, accorderont une attention particulière à l'assurance universelle santé pour ce qui est du respect des garanties de qualité, d'accessibilité et de financement, sans préjudice des compétences qui reviennent à la SUNASA. La commission observe que ces mécanismes de participation citoyenne pourraient avoir un caractère complémentaire mais ne sauraient se substituer à l'obligation de désigner des représentants des assurés au sein des Institutions administrant les fonds d'assurance-santé (IAFAS) de caractère privé. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'étudier la possibilité de mettre en place au sein des EPS privées, de l'IPRESS ou des Compagnies d'assurances privées pour la santé, un mécanisme par lequel les représentants des assurés pourront participer à l'administration de ces institutions ou y être associés avec un pouvoir consultatif, sans préjudice des mécanismes de vigilance citoyenne que les gouvernements régionaux ou locaux jugeront opportuns de mettre en place, de manière à ce que la législation soit conforme à l'article 72, paragraphe 1, de la convention.***

*Le principe de garantie de prestations minimales.* La commission rappelle que la mise en place de programmes de pensions minimales garanties devrait s'accompagner de la fixation d'un seuil de pauvreté ou d'un revenu minimum de subsistance ainsi que de la revalorisation des pensions minimales à un niveau situé au-dessus de ce paramètre. La commission est préoccupée par le fait que les régimes de sécurité sociale, normalement destinés à assurer des prestations adéquates, se soient transformés dans de nombreux pays en développement à tel point que les prestations servies le sont à un niveau inférieur au seuil de pauvreté; dans ces cas, l'Etat ne saurait être considéré comme s'acquittant de ses responsabilités (voir étude d'ensemble de 2011 sur les instruments relatifs à la sécurité sociale, paragr. 459 et 460). C'est dans ce contexte que la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il existe différentes formes de calcul de la pension, selon qu'il s'agit de pensions prévues par le décret-loi n° 19990, la loi n° 25967 ou encore la loi n° 27617. Aux termes du décret-loi n° 19990, le calcul de la pension s'effectue sur la base de la moyenne des rémunérations assurables de l'assuré et en fonction des années de cotisation. Aux termes de la loi n° 25967, le montant de la pension versée aux assurés qui justifient avoir cotisé vingt années complètes devra être équivalent à 50 pour cent de leur rémunération de référence (l'article 2 de ladite loi prévoyant trois modalités différentes de calcul de la rémunération de référence selon le nombre d'années de cotisation). En vertu de la loi n° 27617, la rémunération de référence est déterminée sur la base de la moyenne des rémunérations des soixante derniers mois de cotisation, le montant de la pension étant calculé sur la base d'un tableau, lequel ne figure pas dans le rapport du gouvernement. Le gouvernement confirme, dans son rapport de 2011, que le SPP ne garantit pas un taux de remplacement. En revanche, dans le cadre du SNP, le versement des pensions est assuré et garanti par l'ONP, le Fonds consolidé de réserves prévisionnelles et l'Etat à travers un transfert de ressources ordinaires du Trésor public. Néanmoins, la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) déclare que le montant des pensions versées n'atteint pas le seuil minimum prévu par la convention n° 102 au titre du remplacement du salaire. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de faire connaître le montant minimum de chacune des modalités de pensions susmentionnées en comparaison avec les minima prévus par la convention, et de préciser le mécanisme selon lequel ces montants sont réactualisés.***

La commission prend note des mesures afférentes au relèvement des pensions du SNP, en particulier de l'article 4 a) de la loi n° 28449, portant relèvement des pensions versées en application du décret-loi n° 20530 aux bénéficiaires âgés de 65 ans et plus, compte tenu des fluctuations annuelles du coût de la vie et des capacités financières de l'Etat. Dans ce contexte, elle prend également note de la mise en place, prochaine, du programme «Pension 65», lancé initialement par la présidence du Conseil des ministres, en application duquel une pension non soumise à condition de cotisation, d'un montant de 225 soles (PEN) (équivalant à environ 90 dollars E.-U.), à partir d'un budget initial de 225 millions de soles (PEN), sera versée aux personnes de 65 ans et plus n'ayant jamais cotisé, cette pension ne devant être versée en principe

que dans les zones les plus pauvres du pays. La commission se voit obligée de souligner les avantages qui s'attacheraient à étendre la prestation de pension réduite garantie à toutes les personnes ayant un certain âge, grâce à quoi l'Etat garantirait une pension de vieillesse minimale réduite à toutes les personnes dont les prestations de vieillesse ont été particulièrement affectées, notamment par la crise économique et financière actuelle. ***De même, la commission prie le gouvernement de la tenir informée, dans son prochain rapport, des mesures prévues pour étendre le programme «Pension 65» à toutes les régions du pays, du détail de la mise en œuvre de ce programme et des progrès réalisés dans ce domaine.***

D'autre part, la commission prend note de l'évaluation actuarielle mentionnée par le gouvernement concernant l'extension d'une pension minimale à tous les résidents à faible revenu, justifiant d'au moins quinze annuités de cotisation, qui a été réalisée par le ministère de l'Economie afin d'évaluer l'impact de la mesure préconisée par la commission d'experts tendant à la mise en place d'une pension conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la convention. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de cette évaluation actuarielle menée par le ministère de l'Economie.***

La commission prend note des informations concernant le retour à la rentabilité, en 2009, du Fonds consolidé de réserves prévisionnelles (du SNP), ce fonds ayant dépassé le niveau le plus élevé qu'il avait atteint avant la crise de 2008. En ce qui concerne le SPP, l'Autorité de surveillance des banques, assurances et AFP a signalé que le niveau des fonds prévisionnels remonte progressivement et a même dépassé le niveau le plus élevé qu'ils avaient atteint avant la crise. La commission prend note de l'évaluation plutôt optimiste du gouvernement selon laquelle le système de pensions semble avoir surmonté les effets négatifs de la crise financière. ***La commission saurait gré au gouvernement de confirmer que telle est effectivement la situation du système de pensions, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées en faveur des personnes qui ont été contraintes de prendre leur retraite au moment le plus défavorable de la crise et ont, par suite, subi des pertes importantes de leurs pensions.***

*Le principe de l'octroi de prestations pendant toute la durée de l'éventualité.* Les prestations de vieillesse servies dans le cadre du système d'administration privé sont calculées sur la base du capital constitué par chaque assuré sur son compte individuel de capitalisation. Lorsque le capital accumulé sur un compte est épuisé, le droit à une pension peut cesser d'exister et l'assuré qui a dépassé l'espérance de vie moyenne peut se trouver ainsi privé de son unique source de revenus (voir art. 45 de la loi (texte unique) du système privé de pensions, retraite programmée). Une telle situation est incompatible avec le principe établi par les conventions internationales selon lesquelles les prestations doivent être versées pendant toute la durée de l'éventualité, avec un taux minimum garanti.

## **2. Amélioration du fonctionnement du système public de pensions**

Dans son observation précédente, la commission avait pris note des allégations selon lesquelles: i) il n'existerait aucun registre actualisé des cotisations par affilié; ii) la charge de la preuve des annuités de cotisation n'incomberait pas à l'ONP mais aux assurés eux-mêmes; iii) les procédures d'attribution des pensions seraient excessivement complexes. A cet égard, le gouvernement mentionne dans son rapport diverses mesures adoptées par l'ONP qui constitueraient des progrès en ce qui concerne la manière dont l'Etat administre la sécurité sociale. Sont mentionnées, entre autres mesures: la motivation des décisions prises; l'amélioration de la vérification et de l'enregistrement des cotisations du fait que le travailleur peut valider ses cotisations par la présentation du certificat de travail sans qu'il soit nécessaire que l'employeur dépose auprès de l'ONP le montant retenu au travailleur, ceci n'ayant aucune incidence sur les démarches devant être effectuées auprès de cet organisme pour obtenir la prestation; les efforts déployés pour assurer le fonctionnement d'un registre unique des cotisations (RIA) et l'adoption de mesures tendant à optimiser les systèmes informatiques; les mesures visant à simplifier la procédure d'attribution des prestations dues après remplacement d'une procédure qui prévoyait 11 étapes par une nouvelle qui n'en compte plus que quatre. Malgré tout, la commission note que, d'après la CUT, on dénombre en moyenne près de 15 000 cas de retard dans le versement des pensions, les retards s'élevant en moyenne à plus de 306 jours, et plus de 90 000 dossiers de contentieux correspondant à des personnes qui espèrent voir leur droit à pension reconnu. La CUT ajoute que le refus injustifié de l'ONP d'instruire les réclamations présentées par les bénéficiaires et l'action déployée par les cabinets d'avocats-comptables contractés à l'extérieur par cet organisme ont eu pour effet que les réclamants ont été obligés de s'adresser aux instances judiciaires pour faire valoir leur droit à pension.

La commission a fait valoir que le droit de l'assuré à une instruction diligente de sa réclamation fait partie intégrante des obligations découlant de la responsabilité générale de l'Etat de garantir la bonne administration des institutions de sécurité sociale. Par conséquent, toute déficience dans la procédure établie pour l'instruction des réclamations ou recours en matière de sécurité sociale doit être dûment corrigée par l'Etat, conformément aux principes garantis par le droit international de la sécurité sociale. La commission a fait observer à cet égard que les voies de droit existantes ne devraient pas être utilisées indûment de telle sorte que les bénéficiaires soient contraints de faire recours devant les tribunaux contre des décisions niant systématiquement leur droit à prestations. Dans ce contexte, la commission rappelle que, en vertu de l'article 70, paragraphe 1, de la convention, tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur sa qualité ou sa quantité (voir étude d'ensemble de 2011 sur les instruments relatifs à la sécurité sociale, paragr. 433). Par la suite, la commission observe que le refus injustifié de l'ONP d'instruire les réclamations porte atteinte au droit de ces personnes de disposer de voies de réclamation et d'appel qui soient simples et rapides, considérant surtout que la simplicité et la rapidité dans ce type de procédure peuvent se révéler décisives dans la plupart des cas portant sur des prestations de sécurité sociale qui constituent l'unique source de revenus des bénéficiaires.

La commission rappelle que les principes généraux établis par les instruments internationaux de sécurité sociale, qui tendent à ce que les assurés disposent de voies de recours simples et rapides, militent également en faveur d'une harmonisation de la procédure applicable à tous les cas de conflits dans ce domaine. Par conséquent, les organes compétents, pour connaître des litiges, ont le devoir de s'assurer que chaque requérant a eu raisonnablement la possibilité de faire valoir ses droits. La commission prend note à cet égard de l'arrêt rendu par le Tribunal constitutionnel, le 24 mars 2010, dans l'affaire n° 05561-2007-PA/TC, dans laquelle cette instance a considéré comme «état de choses inconstitutionnel» la participation de l'ONP à des procédures judiciaires se rapportant au versement des intérêts légaux ou cumulés des pensions, et a ordonné que cet organisme accède à ces réclamations ou se désiste dans le cadre de ces procédures. Cette décision du Tribunal constitutionnel revêt une grande importance puisque l'ONP devra se retirer des procédures qui ont pour objet le recouvrement des intérêts légaux ou cumulés, ce qui entraînera un traitement plus rapide des réclamations en instance. La CUT déclare que, cette décision du Tribunal constitutionnel servant d'exemple, l'ONP devra également cesser de s'opposer par la voie judiciaire aux demandes émanant des travailleurs concernant l'évaluation et le versement des prestations de vieillesse, étant donné que de telles procédures judiciaires entravent et retardent l'exercice effectif, par des milliers de travailleurs, de leur droit à percevoir leurs prestations de vieillesse. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de la tenir informée des répercussions de la décision susmentionnée du Tribunal constitutionnel dans la pratique, tout en le priant d'accélérer les procédures d'évaluation et de versement des prestations dues aux travailleurs au moyen de la simplification des procédures de réclamation et de recours, de manière à donner pleinement effet à l'article 70, paragraphe 1, et à l'article 72 e) de la convention.**

### 3. Lutte contre l'évasion à l'obligation d'affiliation au système de sécurité sociale

D'après une étude menée par l'OIT (en 2009), en 2007, seulement 35 pour cent de la population économiquement active salariée bénéficiaient d'une couverture vieillesse, invalidité et survivants. S'agissant de la protection de la santé, seulement 36 pour cent de l'ensemble de la population bénéficiaient d'une telle couverture. D'une manière générale, ces chiffres mettent en relief la situation préoccupante découlant de l'évasion à l'obligation d'affiliation, notamment de la part des grandes entreprises du secteur formel, et l'impératif qui s'attache à ce que l'Etat renforce de manière significative le contrôle exercé par l'organisme national de recouvrement des impôts et des cotisations sociales – l'Autorité nationale de surveillance de l'administration des contributions (SUNAT). En outre, la commission prend note des actions entreprises par le gouvernement afin d'améliorer les fonctions de recouvrement et de contrôle du versement des cotisations par les employeurs à travers la mise en place, dans le cadre de *EsSalud*, d'une unité chargée de mener un suivi des activités de recouvrement et contrôle auprès des employeurs assujettis à la supervision et au contrôle de la SUNAT. De même, il convient de souligner les efforts déployés par *EsSalud* afin que la SUNAT accorde plus d'importance au Plan stratégique de contrôle des contributions et des cotisations, de même que l'Accord de coopération interinstitutions conclu avec le ministère du Travail et de la Promotion de l'Emploi (MTPE), dont les objectifs sont notamment la détection plus efficace des pratiques des employeurs affectant l'accès des travailleurs au registre du personnel et à la branche santé de la sécurité sociale. Le gouvernement signale à ce propos les efforts déployés par le MTPE à travers la conduite d'inspections, efforts qui se sont traduits par une progression remarquable du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ces dernières années. Il indique également que la commission technique a étudié des mesures tendant au perfectionnement du SNP et du SPP qui autoriseraient la coexistence des deux systèmes à moyen et long terme et permettraient ainsi d'améliorer le niveau de couverture de prévoyance.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement afin de lutter contre l'évasion des obligations en matière de sécurité sociale au moyen d'une collaboration plus étroite entre les institutions de sécurité sociale et les autres services publics ayant des fonctions de contrôle, comme les services de recouvrement des contributions, l'inspection du travail, etc., la commission ne peut que souligner l'ampleur du problème que le gouvernement doit affronter face à un tel degré d'évasion à l'obligation de cotiser. Selon les informations communiquées par la CUT, le contrôle et la répression de l'évasion des employeurs à leurs obligations de versement des prestations sociales ne sont pas suffisamment dissuasifs. Dans le cadre du SPP, les AFP engagent chaque mois 8 000 procédures judiciaires contre les entreprises qui ne versent pas les cotisations afférentes à leurs salariés, et c'est ainsi que, depuis 2008, 300 000 procédures ont été engagées contre des entreprises ayant indûment retenu les cotisations de leurs travailleurs et ne les ayant pas transférées sur les comptes individuels de capitalisation des affiliés au sein des AFP. D'autre part, la CUT signale l'existence de deux projets de loi (2866-2008CR et 2890-2008CR) tendant à ce que la SUNAT assure les fonctions de recouvrement et de contrôle des AFP, de manière à disposer d'un registre de sécurité sociale unifié (c'est-à-dire incluant le SPP et le SNP). **La commission signale que l'obligation d'améliorer le recouvrement des cotisations de sécurité sociale fait partie de la responsabilité générale de l'Etat de veiller à une administration adéquate des institutions et services de sécurité sociale, conformément à l'article 72 de la convention. Par voie de conséquence, la commission demande que le gouvernement redouble les efforts déployés en matière de contrôle du versement des cotisations par les employeurs, prenne des mesures de prévention en ce qui concerne l'évasion aux obligations contributives à travers une intensification de l'inspection du travail, et renforce la collaboration entre les institutions de sécurité sociale et les organismes de recouvrement (comme les mesures proposées par *EsSalud* en ce qui concerne la SUNAT). De même, la commission prie le gouvernement de la tenir informée du devenir des projets de loi susmentionnés tendant à ce que la SUNAT assume les fonctions de recouvrement et de contrôle de l'un et l'autre système (SPP et SNP).**



La commission accueille favorablement la promulgation de la loi n° 29344 (loi-cadre d'assurance universelle santé succédant à la loi-cadre AUS), instrument qui fixe les bases d'une extension progressive, universelle, solidaire et participative de l'assurance-santé à toute la population résidant au Pérou. Cependant, elle observe qu'en raison de la multiplicité des prestataires de services de santé, qu'ils soient publics, privés ou mixtes, il s'avère difficile d'assurer une bonne administration de tous les prestataires qui participent au processus d'assurance universelle santé. Il convient de signaler que la loi établit une autorité nationale de surveillance de l'assurance-santé, qui a pour finalité de garantir le droit à l'accès plein et progressif de toute personne à l'assurance-santé selon les principes de l'universalité, la solidarité, l'unité, l'intégralité, l'équité, l'irréversibilité et de participation. Nonobstant, il y a lieu de souligner, alors que dans le reste du monde on observe une tendance à l'unification des prestataires de services de santé, que la loi-cadre AUS ne prévoit pas moins de neuf alternatives d'assurances par les entités publiques, privées et mixtes. ***A cet égard, la commission suggère que le gouvernement étudie la possibilité d'une simplification de cette multiplicité des prestataires et parvienne à une harmonisation et à une rationalisation des services de santé qui contribueront à une meilleure administration et à une plus grande efficacité de ces services. De même, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès enregistrés en ce qui concerne l'extension de la couverture assurance universelle santé par secteur économique et région géographique.***

#### 4. Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises

La commission rappelle que, lorsqu'il a ratifié la convention n° 102, en 1961, le Pérou a eu recours à la possibilité offerte par l'article 3 de la convention à tout Membre, dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant, de n'appliquer les dispositions de cet instrument qu'à l'égard de 50 pour cent des travailleurs des entreprises de plus de 20 salariés au lieu de 50 pour cent de l'ensemble des salariés. ***Les Etats qui ont eu recours à cette possibilité de dérogation sont, cependant, tenus d'indiquer dans leurs rapports périodiques les mesures prises en vue d'étendre progressivement la couverture des travailleurs en indiquant si les raisons initialement invoquées pour restreindre cette couverture existent toujours ou s'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de cette dérogation. En conséquence, la commission prie le gouvernement de communiquer ces informations dans son prochain rapport.***

Dans ce contexte, la commission prend note de la promulgation du décret-loi n° 1086 instaurant un régime de compétitivité des petites et moyennes entreprises, qui permet aux salariés et aux dirigeants de celles-ci de s'affilier au Système de pensions sociales (SPS) subventionné par l'Etat à hauteur d'un montant égal aux cotisations de l'assuré (4 pour cent de la rémunération minimale vitale). Ce système de pensions prévoit (voir art. 14 du décret-loi) que les assurés ayant atteint l'âge de 65 ans et ayant effectué 300 versements au Fonds de pensions sociales auront droit à une retraite. L'article 11 prévoit que les cotisations au SPS devront être versées sur un compte individuel de l'assuré dont l'administration incombera soit à une AFP, à une compagnie d'assurances ou à une banque qui sera choisie par appel d'offres. A cet égard, la commission est contrainte de réitérer les commentaires formulés au point 1 de la présente observation à propos des principes fondamentaux de la sécurité sociale. L'article 17 du décret-loi n° 1086 envisage la possibilité que l'assuré, qui satisfait aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 14, peut demander le versement du montant cumulé sur son compte individuel majoré des intérêts acquis. Cette dernière disposition s'avère contraire à l'article 30 de la convention étant donné que les prestations de vieillesse doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

D'autre part, la CUT a signalé que le Système de pensions sociales (SPS), institué par le décret susmentionné, ne produit pas d'effets positifs sur le système de pensions du Pérou en raison de son caractère volontaire ayant pour conséquence que les travailleurs ne s'y affilient pas, cela entraînant une réduction de leurs revenus. De plus, le système requiert d'avoir 65 ans et de justifier de 25 annuités de cotisations, ainsi que la possibilité de demander le versement des cotisations effectuées, majorées des intérêts acquis. Toujours selon la CUT, les cotisations à la charge de l'Etat ne sont pas garanties du fait qu'elles dépendent de prévisions budgétaires et, à ce jour, le budget ne comporte pas de prévisions à cet effet. ***La commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur la mise en œuvre du système établi par le décret législatif n° 1086 relatif aux pensions sociales de vieillesse, d'invalidité et de survivants, et sur les crédits qui ont été inscrits au budget national pour le financement des cotisations dues au SPS. Comme l'affiliation sera volontaire pour les travailleurs et les dirigeants de petites entreprises, la commission prie le gouvernement de faire connaître les mesures prises ou envisagées afin que le Système de pensions sociales (SPS) soit rendu conforme aux dispositions de l'article 6 de la convention, qui énonce les principes auxquels doivent satisfaire les régimes d'assurance volontaire (contrôle par les autorités publiques ou administration conjointe des employeurs et des travailleurs; couverture d'une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié; respect, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, des dispositions de la convention qui leur sont relatives.***

## République démocratique du Congo

### **Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1987)**

La commission rappelle que la République démocratique du Congo a accepté les obligations découlant de la convention n° 102 en ce qui concerne les prestations de vieillesse (Partie V), les prestations familiales (Partie VII), les prestations d'invalidité (Partie IX) et les prestations de survivants (Partie X). La République démocratique du Congo a également ratifié la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, ainsi que la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

En 2004, à la suite des commentaires qu'elle formulait depuis de nombreuses années concernant la nécessité de rendre la législation nationale pleinement conforme aux normes précitées, le gouvernement a établi une commission chargée de la réforme de la sécurité sociale ayant pour mandat de préparer un projet de révision de la loi sur la sécurité sociale (arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/DC/FMK/066/04 du 8 déc. 2004). En 2005, par décret n° 05/176 du 24 novembre, le gouvernement a également créé le Programme national d'appui à la protection sociale (PNPS).

La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, la réforme du système de sécurité sociale n'a pu être finalisée, dans la mesure où l'organe chargé d'avaliser le projet de nouveau Code de la sécurité sociale, le Conseil national du travail, rencontre des difficultés financières pour être en mesure de tenir sa 30<sup>e</sup> session. Elle note également que le gouvernement s'est prévalu de l'assistance technique du BIT dans l'élaboration du projet de nouveau Code de la sécurité sociale, et que cette assistance a notamment porté sur le renforcement des capacités institutionnelles de l'Institut national de sécurité sociale et l'extension de la protection sociale aux populations non couvertes.

*La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin de finaliser dans un proche avenir la réforme du régime de sécurité sociale. Elle espère également qu'avec son prochain rapport dû en 2012 le gouvernement communiquera des informations détaillées sur la manière dont la législation donne effet à la convention n° 102, ainsi que sur toute difficulté pratique rencontrée dans l'application de la convention. Le cas échéant, prière de fournir copie du nouveau Code de la sécurité sociale ou du projet avalisé par le Conseil national du travail.*

### **Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)**

La commission note avec *regret* que, nonobstant les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, le dernier rapport du gouvernement ne fait état d'aucun progrès tangible réalisé afin de rendre la législation nationale conforme à la convention et ne fournit pas les informations demandées précédemment en ce qui concerne les points suivants:

- nécessité d'ajouter à la liste des maladies professionnelles les maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures de la série grasse ainsi que celles dues au benzène ou à ses homologues toxiques (*article 8 de la convention*);
- nécessité de préciser le mode de calcul et de paiement des prestations périodiques dues en cas d'incapacité temporaire de travail, y compris d'incapacité se trouvant dans sa phase initiale, ainsi que des prestations dues en cas de perte totale ou partielle de la capacité de gain, ou de décès du soutien de famille, conformément à ce que prévoit le formulaire de rapport de la convention sous les *articles 13, 14 et 18* (en relation avec les *articles 19 et 20*);
- nécessité d'indiquer comment les prestations périodiques dues en cas de perte totale ou substantielle de la capacité de gain ainsi que les prestations de survivants sont révisées en cas de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie (*article 21*);
- nécessité d'expliquer la manière dont fonctionnent dans la pratique les procédures d'appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci (*article 23*);
- nécessité de décrire de quelle manière l'Etat assume la responsabilité générale qui lui incombe pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la convention (*article 24, paragraphe 2*).

*La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin de résoudre les questions susmentionnées dans un très proche avenir.*

## Royaume-Uni

### Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1949)

*Article 9 de la convention. Participation au coût des produits pharmaceutiques.* La commission note avec **regret** qu'aucune réponse n'a été faite à ses précédentes observations relatives aux mesures tendant à ce que toutes les victimes d'accidents du travail rentrant dans la catégorie des assurés soient exemptes de toute participation au coût des soins, de telle sorte que l'assistance pharmaceutique dispensée hors établissement hospitalier soit sans frais pour toutes ces victimes. **La commission demande que le gouvernement indique dans son prochain rapport les mesures prises afin de supprimer la participation des victimes d'accidents du travail aux frais des soins pharmaceutiques dispensés en dehors du milieu hospitalier et de fournir les informations statistiques correspondantes.**

## Ile de Man

### Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

*Articles 9 et 10 de la convention. Participation au coût des médicaments et appareils de prothèse.* Dans sa réponse, le gouvernement déclare que la participation aux coûts constitue une contribution de la personne aux soins et aux fournitures médicales et ne représente qu'un faible pourcentage des coûts réels. En principe, les exonérations ne devraient s'appliquer qu'aux personnes qui ne sont pas capables ou ont une capacité limitée de payer les charges obligatoires, notamment les personnes économiquement inactives ou celles dont les revenus ont été réduits à la suite d'un accident du travail. D'autres exonérations, se rapportant à des conditions ou à des maladies spécifiques, sont actuellement en cours d'examen et pourraient être à l'avenir rationalisées ou retirées. Selon le gouvernement, il serait inopportun de chercher à ajouter d'autres exonérations à celles qui existent actuellement avant que le processus d'examen ne soit achevé. La commission note cette information et souhaite rappeler que l'objectif des *articles 9 et 10* de la convention consiste à empêcher que les victimes d'accidents du travail aient à supporter tous coûts des médicaments et appareils de prothèse dus à un accident du travail. **En conséquence, la commission espère que le gouvernement saisira l'occasion que lui offre l'examen actuel de la participation aux coûts pour réduire cette participation afin, pour le moins, de ne pas causer de difficultés financières aux personnes victimes d'accidents du travail dont les revenus sont faibles. Prière de fournir les informations statistiques requises au Point V du formulaire de rapport.**

## Sainte-Hélène

### Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

*Articles 5 et 9 de la convention. Prestations sous forme de rente. Assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique gratuite.* La commission prend note avec **satisfaction** de l'ordonnance sur l'indemnisation des employés (modification), adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2009, qui modifie la principale ordonnance pour la rendre conforme à la convention. Conformément à l'article 5 de la convention, l'article 9 de l'ordonnance, telle que modifiée, dispose que l'indemnité due en cas de décès ou d'incapacité d'un employé résultant d'un accident doit être payée sous forme de rente aux personnes couvertes ou à leurs ayants droit. Cette disposition prévoit également que l'indemnité peut être payée sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux est fournie aux autorités compétentes, ce qu'autorise la convention. La commission note enfin que, conformément à l'article 9 de la convention, l'article 14 de l'ordonnance révisée dispose que l'employeur ou l'assureur prend en charge le coût de toute assistance médicale et, dans la limite de ce qui est raisonnablement nécessaire, de l'assistance chirurgicale et pharmaceutique nécessaire suite à un accident du travail.

## Rwanda

### Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2 de la convention. Couverture des apprentis et des travailleurs occasionnels et temporaires contre les risques d'accidents du travail.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment de la loi (n° 13/2009 du 27 mai 2009) portant réglementation du travail (loi du travail) et du document du ministère des Finances et de la Planification économique de février 2009 relatif à la politique nationale concernant la sécurité sociale. La nouvelle loi du travail s'applique, en vertu de son article 2, aux relations de travail entre travailleurs et employeurs ainsi qu'entre ces derniers et les apprentis ou les stagiaires régis par un contrat de travail. Les travailleurs occasionnels et temporaires sont couverts par cet instrument en vertu de son article 3, tandis que l'article 47 énonce l'obligation, pour l'employeur, d'affilier les travailleurs à la sécurité sociale. Sur la base de ces articles de la loi du travail nouvellement adoptée, la commission note avec satisfaction que la législation nationale étend la protection contre les accidents du travail aux apprentis et aux travailleurs occasionnels et temporaires.

La commission accueille favorablement le document relatif à la sécurité sociale, qui propose une analyse du système actuel de sécurité sociale et de ses orientations politiques, dans l'objectif de faire progresser la couverture de sécurité sociale pour tous. En matière d'accidents du travail, le document politique prévoit que le gouvernement s'attache à renforcer les mesures prévues, de manière à instaurer une couverture à 100 pour cent en matière d'accidents du travail pour tous les travailleurs du secteur formel. En l'absence de textes normatifs cohérents définissant le cadre de base de la sécurité sociale, le document politique recommande une réforme juridique au moyen d'une loi organique, guidée par l'objectif, notamment, de l'instauration de prestations d'accidents du travail administrées par le Conseil de sécurité sociale du Rwanda et qui serait obligatoire pour tous les travailleurs ayant un contrat de travail formel. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès enregistrés aux fins de l'instauration d'un cadre juridique pour le système de sécurité sociale du Rwanda.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Sainte-Lucie

### **Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1980)**

La commission note qu'en réponse à son observation précédente le gouvernement indique que, contrairement à l'article 7 de la convention, aucune disposition de la législation nationale ne prévoit l'allocation d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne, et que l'indemnisation de tous les frais (médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, etc.) est limitée à 20 000 dollars des Caraïbes orientales, alors qu'aucun plafonnement de cette nature n'est prévu par la convention en cas d'accident du travail (articles 9 et 10 de la convention). La commission constate avec **regret** que, depuis l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de Sainte-Lucie, en 1980, le gouvernement n'a pas été en mesure de rendre les dispositions de la législation nationale conformes aux articles 7, 9 et 10 de cet instrument. **Dans cette situation, la commission estime nécessaire de demander que le gouvernement procède à une étude actuarielle qui déterminera les implications financières de l'introduction dans le système d'assurance national des prestations garanties par ces articles de la convention. La commission souhaite rappeler au gouvernement qu'il lui est loisible de faire appel à l'assistance technique du Bureau à ce sujet.**

## Sao Tomé-et-Principe

### **Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1982)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le changement d'administration a empêché la finalisation de l'adoption de la liste des maladies professionnelles qui aurait dû venir compléter la loi n° 1/90 sur la sécurité sociale. Le gouvernement déclare toutefois que son programme prévoit la réactivation de ce processus et la réouverture d'un dialogue avec le PNUD afin de parvenir à l'adoption d'une liste de maladies professionnelles reconnues dans le pays. **Rappelant que cela fait de nombreuses années qu'elle est amenée à examiner la question de l'établissement de la liste des maladies professionnelles, la commission espère que le gouvernement ne ménagera pas ses efforts en vue d'adopter dans les meilleurs délais une liste des maladies professionnelles reconnues dans le pays, comportant au moins celles qui sont énumérées au tableau annexé à l'article 2 de la convention. Elle attire son attention sur la possibilité d'avoir également recours à l'assistance technique du BIT à cet égard.** En effet, il s'agit là d'une protection fondamentale devant être garantie, conformément à la convention, aux travailleurs et aux travailleuses du pays employés dans certaines industries ou professions les exposant au risque de contracter certaines maladies qui doivent, dès lors, être dûment reconnues et indemnisées en raison de leur origine professionnelle.

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Sénégal

### **Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1962)**

La commission note que le rapport du gouvernement reçu en septembre 2011 se borne à déclarer qu'il n'y a eu aucun changement ni dans la législation ni dans les méthodes de contrôle de son application par les autorités compétentes. La commission note également les informations fournies pas le gouvernement dans son rapport de 2010 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les observations formulées par l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNASAS) reçues en juin 2010.

Selon le rapport au titre de l'article 19, le gouvernement envisage d'instituer un système de protection sociale universelle afin d'étendre la couverture sociale à toutes les catégories de personnes présentement exclues des dispositifs de protection sociale et, dans ce but, a élaboré une Stratégie nationale de protection sociale visant à couvrir tous les citoyens. A cet égard, le gouvernement explique que sont actuellement à l'étude les prestations minimales de soutien au revenu et

les soins médicaux des personnes âgées, et signale la mise en œuvre du plan SESAM permettant la prise en charge médicale des personnes du troisième âge. Le rapport précise que l'appui technique du BIT est considéré nécessaire dans le cadre de la réforme du système de sécurité sociale et celui de l'élaboration du Code unique de sécurité sociale. ***En espérant que le gouvernement effectuera les démarches nécessaires pour solliciter une assistance technique du BIT, la commission lui saurait gré de communiquer une copie de la Stratégie nationale de protection sociale élaborée par le gouvernement ainsi que du projet tendant à mettre en place une prestation minimum de vieillesse pour tous les Sénégalais âgés de plus de 60 ans.***

Dans ce contexte, l'UNSAS signale que la protection sociale des travailleurs au chômage pour cause de restructuration, réorganisation ou fermeture des entreprises est une préoccupation majeure pour les organisations syndicales au Sénégal mais que, jusqu'à présent, aucune étude préalable n'a été menée en vue d'instaurer l'allocation de chômage. Le rapport du gouvernement au titre de l'article 19 mentionne à ce sujet l'élaboration des termes de référence pour une étude de faisabilité relative à la mise en place d'un régime d'indemnités de chômage. ***La commission espère que le gouvernement voudra bien l'informer dans son prochain rapport des progrès réalisés dans le cadre de l'étude de faisabilité de la mise en œuvre d'un régime d'indemnités de chômage.***

D'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport au titre de l'article 19, le taux de remplacement du salaire par la pension de vieillesse dans le secteur public est d'environ 99 pour cent, puisque les pensions sont basées sur des cotisations de fonctionnaires (12 pour cent du salaire) et de l'Etat (23 pour cent). Par contre, dans le secteur privé, le taux de remplacement est d'environ 20 pour cent et ne permet pas des conditions de vie décentes à la retraite. D'après le gouvernement, ce faible taux de remplacement est dû à l'insuffisance des finances du régime général de l'Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES) provoquée, en grande partie, par le déséquilibre démographique du régime (plus de retraités et moins de cotisants), par une forte évasion en matière de sécurité sociale et par la faiblesse du niveau des cotisations. L'UNSAS ajoute que le système existant favorise l'évasion sociale et la fraude, et que l'absence de comptes de la sécurité sociale sur le plan macroéconomique rend inaccessible l'information financière. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si des études et des calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier du régime général ont été établis récemment en application de l'article 71, paragraphe 3, de la convention, et de signaler les mesures prises ou envisagées pour diminuer le taux d'évasion fiscale en matière de sécurité sociale, lutter contre la précarisation de l'emploi et favoriser la préservation des emplois afin que la recette des cotisations ne continue de diminuer.***

## Sierra Leone

### **Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)**

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 5 de la convention. Paiement des indemnités sous forme de rente sans limite de temps.* En réponse aux commentaires que formule la commission depuis de nombreuses années, le gouvernement indique qu'un projet de loi sur la réparation des accidents du travail a été élaboré, mais qu'il n'a pas encore été adopté. Il déclare également que le projet de loi susmentionné tient compte des dispositions de la convention relatives au versement d'indemnités pendant toute la durée de l'éventualité, et qu'une copie de la loi révisée sera transmise au BIT dès qu'elle aura été adoptée. La commission prend note de cette information, et relève que le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau afin d'accélérer le processus de mise en œuvre de la loi révisée. ***La commission exprime l'espoir que le projet de loi sera bientôt adopté et transmis au BIT, lequel sera certainement en mesure de discuter sur cette base avec le gouvernement des modalités de l'assistance technique sollicitée.***

***La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.***

## Slovénie

### **Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1992)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans sa précédente demande directe en 2007, la commission avait prié le gouvernement de répondre en détail en 2008. En septembre 2008, le Bureau a reçu le rapport du gouvernement sur l'application de la convention pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 1999 et le 31 mai 2006, qui avait déjà été remis au BIT en novembre 2006. Aucune réponse n'a été apportée aux demandes directes précédentes que la commission avait adressées en 2006 et 2007. La commission se voit donc contrainte d'attirer l'attention du gouvernement sur l'obligation que lui fait l'article 22 de la Constitution de l'OIT de respecter en toute bonne foi son devoir de soumission de rapports. Elle veut croire que le gouvernement fera tout son possible pour fournir un rapport détaillé complet sur la convention, basé sur le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration, et que ce rapport contiendra également une réponse détaillée en ce qui concerne les points suivants.

*Article 8 de la convention. Liste des maladies professionnelles.* La commission note que la liste des maladies professionnelles adoptée en 1983 dans le cadre d'une «convention d'autogestion» est toujours en usage, mais qu'elle sera remplacée par une nouvelle liste, qui est actuellement en préparation aux fins d'harmonisation avec la législation européenne. **La commission espère que cette nouvelle liste sera également conforme à la liste des maladies professionnelles figurant au tableau I de la convention, notamment en ce qui concerne la liste des travaux exposant au risque considéré (points 1 à 12 et 15 du tableau I), et que le gouvernement en communiquera copie dès qu'elle sera adoptée.**

*Articles 13 (prestations pour incapacité de travail temporaire), 14 (prestations pour perte permanente de la capacité de gains) et 18 (prestations de survivants) (lus conjointement avec l'article 19).* **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir, pour chacune des prestations visées aux articles susmentionnés, les informations statistiques telles que demandées par le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sous les titres correspondant de l'article 19. La commission espère que le gouvernement n'aura aucune difficulté à déterminer les salaires de référence d'un ouvrier masculin qualifié, tel qu'il est défini à l'article 19, paragraphe 6 d), de la convention, en utilisant pour cela le salaire brut moyen en République de Slovénie.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Suriname

### **Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1976)**

*Article 7 de la convention. Supplément d'indemnisation pour l'assistance constante d'une autre personne.* Depuis 2006, le gouvernement indique que le ministère du Travail a entrepris une révision complète de la législation du travail, et notamment la révision de la loi n° 145 du 10 septembre 1947 sur les accidents du travail, afin de mettre sa législation nationale en conformité avec les normes internationales du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie des projets de disposition révisant ladite loi, en indiquant ceux qui ont pour but de garantir, conformément à l'article 7 de la convention, un supplément d'indemnisation dans les cas où l'accident du travail entraîne une incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### **Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1976)**

La commission note que, depuis 2006, le gouvernement indique que le ministère du Travail a entamé le processus de révision totale de la législation du travail, y compris la révision du décret sur les lésions professionnelles du 10 septembre 1947 (n° 145 de 1947, dans sa teneur modifiée), de manière à mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales du travail. **Etant donné que le gouvernement fait les mêmes déclarations depuis vingt ans, la commission lui demande de fournir une copie du projet de disposition qui aurait dû être élaboré pour compléter la liste des maladies professionnelles prévue par l'article 25 de ce décret, de manière à faire figurer au nombre des activités pouvant entraîner une infection charbonneuse «le chargement, déchargement ou transport de marchandise», selon ce que prévoit la convention.**

La commission note que l'article 25 du décret ne fait pas référence aux professions, industries ou procédés mentionnés dans le tableau de la convention, correspondant aux maladies produites par le plomb et le mercure, mais couvre toutes les activités dans lesquelles les travailleurs manipulent de telles substances. **La commission demande au gouvernement de confirmer dans son prochain rapport que les travailleurs occupés à des activités inscrites dans le tableau et propres à causer une intoxication par le plomb et le mercure ne seront pas tenus, le cas échéant, d'apporter la preuve de l'origine professionnelle de leur maladie.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Thaïlande

### **Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1968)**

Dans sa précédente observation, la commission avait noté avec une **profonde préoccupation** la situation de plus de 2 millions de travailleurs migrants, en majorité originaires du Myanmar, travaillant en Thaïlande. Bien que le droit à l'égalité de traitement des travailleurs étrangers en cas d'accident du travail soit reconnu par la loi sur l'indemnisation des travailleurs B.E. 2537 (WCA) de 1994, dans sa circulaire n° RS.0711/W751 de 2001, l'Office de sécurité sociale (SSO) subordonne la mise en œuvre de ce droit à des conditions qui, dans la pratique, ont empêché les migrants employés légalement de s'affilier au Fonds d'indemnisation des travailleurs (WCF) jusqu'à ce qu'ils aient accompli une longue et complexe procédure de vérification de nationalité. Attirant son attention sur la gravité de la situation humanitaire de ces travailleurs, la commission a prié le gouvernement de prendre d'urgence des mesures positives afin de revoir le cadre politique et juridique relatif à la couverture de sécurité sociale et à la protection des travailleurs migrants en cas d'accident

du travail, et de demander au SSO de lever les conditions restrictives et faciliter l'accès des travailleurs migrants au WCF sans considération de nationalité.

Dans son rapport de février 2011, le gouvernement indique que les travailleurs migrants qui viennent travailler en Thaïlande en possession d'un passeport et d'un permis de travail sont pleinement couverts par la WCA, sur un pied d'égalité avec les ressortissants thaïs et sans aucune discrimination. S'ils sont victimes de lésions professionnelles ou de maladies, ces travailleurs ont droit, conformément à l'article 18 de la WCA, à des prestations d'invalidité, des soins médicaux et des services de réadaptation, ainsi que, en cas de décès, à des prestations de survivants et une indemnité de funérailles versées par le WCF à leurs personnes à charge. Le gouvernement indique également que les migrants irréguliers seront arrêtés, détenus et renvoyés dans leur pays d'origine, en vertu de la loi sur l'immigration B.E. 2522 (1979). Toutefois, devant le nombre de migrants irréguliers en attente de rapatriement, le gouvernement a décidé en 1996 d'autoriser ceux qui se sont enregistrés auprès des autorités nationales – environ 1 million de personnes – à travailler temporairement en Thaïlande en attendant leur rapatriement. Lorsque de tels migrants enregistrés sont victimes d'accidents du travail, le fonctionnaire compétent du SSO statue sur leur cas et leur attribue une somme équivalant à celle de l'indemnisation versée aux salariés thaïs, conformément à l'article 50 de la WCA, et donne instruction à l'employeur de verser directement l'indemnisation à la victime. Les employeurs qui ne se soumettent pas à cette obligation doivent être poursuivis, et les salariés ou leurs familles peuvent se pourvoir devant la justice.

Afin de faciliter l'enregistrement des travailleurs migrants en situation irrégulière, une résolution du Cabinet du 19 janvier 2010 a permis aux migrants sans papiers du Cambodge, de la République démocratique populaire lao et du Myanmar de s'enregistrer jusqu'au 28 février 2012 et, ainsi, de pouvoir travailler légalement en Thaïlande à condition qu'ils entament la procédure de vérification de nationalité exigée par le SSO aux fins d'obtenir des passeports temporaires. En ce qui concerne les ressortissants de la République démocratique populaire lao et du Cambodge, leur pays d'origine a détaché des fonctionnaires dans des centres de vérification de nationalité situés en Thaïlande. En revanche, les ressortissants du Myanmar doivent encore, comme l'exige leur gouvernement, rentrer dans leur pays afin d'obtenir les documents nécessaires et mener à son terme la procédure de vérification de nationalité, la législation de ce pays ne permettant pas aux fonctionnaires d'intervenir en dehors du Myanmar. Le gouvernement thaï signale que, au mois de septembre 2010, 188 323 travailleurs migrants du Myanmar avaient néanmoins suivi cette procédure jusqu'à son terme et avaient, en conséquence, pu être affiliés au WCF dans les mêmes conditions que les migrants en situation régulière et les ressortissants thaïs, conformément à l'annonce faite par le SSO en date du 8 octobre 2010 (B.E. 2553) relative à l'enregistrement de migrants du Laos, du Cambodge et du Myanmar dont la nationalité a été vérifiée.

S'agissant des autres travailleurs migrants qui n'ont pas encore terminé la procédure de vérification de nationalité, le SSO a proposé de constituer un fonds distinct qui accordera aux travailleurs migrants enregistrés, et victimes de lésions professionnelles, de maladies ou étant décédés, le même niveau de protection que celui qu'accorde le WCF aux travailleurs thaïs. Afin de remédier au problème de pénurie de main-d'œuvre et de faire reculer l'emploi des travailleurs migrants non enregistrés, le gouvernement a également pris, par la voie diplomatique, des mesures destinées à recruter de nouveaux travailleurs migrants dans les pays voisins, ces travailleurs étant autorisés à entrer légalement en Thaïlande et pouvant y séjourner et travailler pour une période renouvelable de deux ans. Enfin, le ministère du Travail a mis en œuvre une politique visant à mettre en œuvre la loi sur l'inspection du travail, de manière à cibler plus particulièrement les risques de travail forcé et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

D'après les informations fournies par la Confédération des travailleurs des entreprises de l'Etat (SERC) en septembre 2011, les migrants irréguliers en Thaïlande représentaient 90 pour cent de l'ensemble des migrants présents dans le pays, et environ 5 à 10 pour cent de la main-d'œuvre du pays. Quelque 980 000 travailleurs migrants se sont fait enregistrer et ont obtenu des permis de travail des autorités thaïes. Toutefois, ces documents temporaires délivrés par les autorités thaïes ne sont pas reconnus par le SSO, et les travailleurs concernés sont obligés de se soumettre à la procédure de vérification de nationalité.

Très souvent, ces migrants n'ont aucune garantie d'indemnisation en cas d'accident du travail. Cela tient au fait que beaucoup d'employeurs ne tiennent pas compte des injonctions du SSO leur ordonnant de les indemniser et que les travailleurs concernés ignorent souvent leurs droits, se heurtent à des barrières linguistiques et ne sont pas en mesure de poursuivre leur employeur devant les tribunaux à la suite d'un accident du travail. Dans certains cas signalés par la SERC, des victimes d'accidents du travail se voient refuser l'accès à des institutions de soins, refus qui a des conséquences fatales. Les nombreux recours introduits par la SERC devant la Cour suprême et la Cour administrative sont jusqu'à présent restés sans suite pendant de nombreuses années, et aucune juridiction nationale ne se reconnaît compétente s'agissant d'une révision de la circulaire du SSO de 2001.

Devant cet état de choses, le gouvernement a récemment adopté de nouvelles mesures d'amnistie permettant à de nouveaux migrants sans papiers de s'enregistrer et d'obtenir un permis de travail. Il a approuvé la résolution du 14 juin 2011 instituant un nouveau Fonds d'assurance pour les accidents du travail pour les travailleurs migrants ayant entamé la procédure de vérification de nationalité. Ce fonds serait séparé du WCF et accessible aux migrants enregistrés détenteurs de documents d'identité délivrés par le ministère de l'Intérieur ou le ministère du Travail. Contrairement au WCF, l'affiliation des travailleurs migrants à ce nouveau fonds est volontaire, et aucune sanction ne serait infligée aux employeurs choisissant de ne pas y affilier leurs travailleurs. La SERC conclut que ce nouveau programme perpétue une

discrimination à l'encontre des travailleurs migrants en leur refusant l'égalité d'accès au WCF et, avec le Congrès national du travail de Thaïlande (NCTL), appelle le gouvernement à abroger la circulaire du SSO de 2001.

La commission prend note de l'information précitée et observe que la question de la protection des droits des migrants en Thaïlande fait l'objet d'une surveillance constante des organes des droits de l'homme des Nations Unies. En octobre 2011, le gouvernement a déclaré, dans le cadre de l'Examen périodique universel de la Thaïlande, tenu sous les auspices du Conseil des droits de l'homme, que la contribution des travailleurs migrants des pays voisins est très utile pour l'économie thaïe et qu'il s'efforcera de faire respecter les normes internationales du travail tout en préservant les intérêts économiques, sociaux et en matière de sécurité nationale de la Thaïlande. Le gouvernement a indiqué qu'il a déjà pris des mesures afin de remédier aux problèmes que rencontrent les travailleurs migrants en allouant des fonds pour offrir des allocations de soins aux personnes dépourvues de statut, en lançant des campagnes destinées à diffuser une information sur les droits et les obligations des employeurs et des salariés, ainsi que des informations relatives aux droits au travail publiées à l'intention des travailleurs migrants dans leur langue maternelle, et par une assistance financière pour les frais de justice. Le gouvernement a également fait part de son intention de ratifier les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 afin de protéger de la même manière les droits des travailleurs thaïs et migrants, et d'associer pleinement la société civile à l'examen de suivi destiné à renforcer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et à empêcher la traite de personnes.

La commission tient à rappeler qu'un principe fondamental sur lequel repose le droit à la sécurité sociale est la non-discrimination, ce droit devant être accessible à tous, indépendamment du statut et de l'origine. La commission reconnaît que l'extension du droit à la couverture sociale, y compris le droit à des soins médicaux pour les ressortissants étrangers, constitue aujourd'hui un défi majeur pour de nombreuses sociétés. Pour ce qui est des ressortissants étrangers, même lorsqu'ils sont en situation irrégulière sur le territoire d'un autre Etat, comme par exemple les travailleurs sans papiers, ceux-ci devraient avoir accès à des prestations de base et, en particulier, aux soins médicaux d'urgence (voir l'étude d'ensemble sur les instruments de sécurité sociale, 2011, paragr. 260). ***Compte tenu de ce qui précède, la commission croit comprendre que le gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'effectivement mettre en œuvre les mesures annoncées afin de protéger les droits de l'homme et la dignité des travailleurs migrants, et que le gouvernement est conscient de la détermination de la communauté internationale à contribuer à résoudre dès que possible les problèmes qui y sont associés. La commission prie instamment le gouvernement de faire en sorte que ces mesures débouchent sur des résultats concrets, rapides et substantiels dans un avenir proche, et que ces mesures éliminent efficacement les cas de privation de soins médicaux d'urgence et des prestations connexes pour les travailleurs migrants non assurés victimes d'accidents du travail, tels que ceux évoqués par la SERC.***

S'agissant de la question de l'affiliation au WCF des travailleurs migrants enregistrés, la commission note que, juridiquement, la circulaire du SSO n<sup>o</sup> RS.0711/W751 de 2001 continue d'exiger que les travailleurs migrants enregistrés non titulaires d'un passeport national accomplissent la procédure de vérification de nationalité avant de pouvoir s'affilier au WCF. La commission ***regrette*** que le rapport du gouvernement reste muet en ce qui concerne les demandes de modification ou d'abrogation de cette circulaire ou, à tout le moins, de donner instruction au SSO de reconnaître, à des fins d'affiliation, les documents d'identité et permis de travail temporaires délivrés par les agences gouvernementales aux travailleurs migrants enregistrés. Considérant l'impasse juridique actuelle portant sur des procédures judiciaires entamées dans le pays par la SERC afin de contester la légalité de la circulaire, la commission ***regrette*** également que le rapport ne réponde pas aux questions soulevées dans ses précédents commentaires en ce qui concerne les procédures existant dans le système juridique thaï, afin de contrôler, réexaminer et abroger les circulaires contestées promulguées par une agence gouvernementale.

La commission observe que les restrictions imposées par cette circulaire, en contradiction avec la loi sur l'indemnisation des travailleurs de 1994, demeurent un obstacle majeur à l'exercice du droit à l'égalité de traitement par des centaines de milliers de travailleurs migrants enregistrés ressortissants du Myanmar, garanti par l'*article 1 de la convention*. Dans ces conditions, la commission prend note de la décision du gouvernement d'offrir à nouveau la possibilité aux migrants irréguliers qui ne se seraient pas encore fait enregistrer de le faire, d'obtenir un permis de travail, ainsi que de la décision de créer un nouveau fonds d'assurance pour les accidents du travail (WAIF) destiné, en particulier, à assurer leur couverture pendant la procédure de vérification de nationalité, après quoi ils pourront, en principe, s'affilier au WCF. Cependant, la commission croit comprendre que l'affiliation au WAIF serait laissée à la discrétion des employeurs; ceux qui choisiraient de ne pas contracter cette nouvelle assurance resteraient directement responsables de l'indemnisation de leurs travailleurs en cas de lésion professionnelle. Dans la pratique, la création du WAIF ne permet pas au gouvernement de garantir mieux qu'auparavant le droit à l'égalité de traitement reconnu par la loi sur l'indemnisation des travailleurs de 1994 aux travailleurs migrants enregistrés par les autorités thaïes et titulaires de permis de travail. La création de ce nouveau fonds risque d'instaurer une protection à deux vitesses en donnant aux employeurs la possibilité juridique de ne pas assurer leurs travailleurs migrants contre les accidents du travail.

En outre, la décision de rouvrir la procédure d'enregistrement à de nouveaux migrants sans papiers et de prévoir une couverture d'assurance volontaire par le biais du WAIF pendant la procédure de vérification de nationalité pourrait revenir à institutionnaliser le statut discriminatoire de ces travailleurs qui, dans les faits, sont peu nombreux à finalement bénéficier de la protection du WCF dans les mêmes conditions que les ressortissants thaïs. La commission observe que cette longue série d'éléments – à savoir la longueur de la procédure de vérification de nationalité, l'interdiction faite par le



SSO aux employeurs d'affilier au WCF leurs travailleurs migrants enregistrés, la paralysie d'un système judiciaire incapable de se prononcer sur la légalité de la circulaire du SSO, le caractère volontaire de l'affiliation au WAIF et le manque de sanctions imposées aux employeurs ne respectant pas leur obligation d'indemniser les victimes d'accidents du travail qui ne sont couvertes par aucun des fonds – a pour effet d'inciter les employeurs à éviter d'indemniser leurs travailleurs ou de supporter le coût de leur assurance sociale, et ouvre des opportunités substantielles d'exploitation qui ont été dénoncées par les syndicats et de nombreuses organisations non gouvernementales.

La commission observe également que cette situation est contraire à la Déclaration de 2007 de l'ANASE sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants, que la Thaïlande a signée, et qui invite le gouvernement thaï à se doter, en matière de migration, d'une politique globale promouvant, en particulier, le bien-être des travailleurs migrants par l'accès à des services de protection sociale, ainsi qu'au système juridique et judiciaire lorsqu'ils sont victimes de discrimination, d'abus, d'exploitation ou de violence. **La commission demande au gouvernement de s'acquitter de la responsabilité générale qui lui incombe s'agissant du bon fonctionnement du système de sécurité sociale et à s'assurer que le SSO adopte une approche volontariste qui placera les migrants enregistrés sous la protection du système existant en matière de lésions professionnelles et à s'assurer que la responsabilité directe des employeurs est effectivement mise en œuvre. La commission considère que, pour améliorer la situation actuelle et transférer progressivement les travailleurs migrants sous la protection du WCF sur un pied d'égalité avec les ressortissants thaïs, le gouvernement doit prendre des mesures d'urgence afin de renforcer et d'intégrer tous les moyens de protection existants dans un filet de sécurité général assurant une protection de base à tous les travailleurs migrants victimes de lésions professionnelles. Il devrait également imposer aux employeurs l'obligation de souscrire une police d'assurance pour chaque travailleur migrant enregistré employé par eux, assortie d'un régime de sanctions suffisant pour dissuader les employeurs de se soustraire à leurs obligations légales. La commission invite le gouvernement à fournir des informations détaillées sur ses projets et ses initiatives en la matière, ainsi que des données statistiques complètes sur le nombre de travailleurs migrants qui ont été enregistrés par les autorités thaïes, ont reçu des permis de travail, le nombre de travailleurs migrants qui se sont soumis à la procédure de vérification de nationalité et ont été affiliés volontairement au WAIF, et le nombre de travailleurs qui, une fois ce processus terminé, sont passés au régime d'assurance obligatoire du WCF.**

La commission tient également à souligner que, conformément à l'article 4 de la convention, tous les Membres qui ratifient la convention s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application, ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail. A cet égard, le gouvernement thaïlandais fait état de mesures, prises en coopération avec le Cambodge et la République démocratique populaire lao afin de faciliter la procédure de vérification de nationalité des migrants enregistrés originaires de ces pays et leur permettre de remplir plus facilement les conditions nécessaires à leur affiliation ultérieure au WCF. La commission note également que le cadre de coopération bilatérale entre la Thaïlande et le Myanmar a été récemment réactivé, à l'occasion d'une réunion ministérielle qui s'est tenue en juin 2011. Dans le cadre de cette réactivation, le gouvernement du Myanmar s'est engagé à fournir toute l'assistance requise par le biais de ses représentations diplomatiques et consulaires et à délivrer dans un avenir proche les passeports temporaires restants pour que les migrants du Myanmar travaillant en Thaïlande soient en mesure de se soumettre à la procédure de vérification de nationalité. La commission souligne la nécessité de protéger les droits des travailleurs migrants et de les assister de manière effective. **Compte tenu du fait que le Myanmar et la Thaïlande ont tous deux ratifié la présente convention, la commission espère qu'ils poursuivront leur coopération afin de surmonter les difficultés administratives qui se posent dans l'application de la convention.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## Tunisie

### **Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1965)**

*Articles 4 et 5 de la convention. Service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cas de résidence à l'étranger.* Dans ses commentaires qu'elle adresse au gouvernement depuis de nombreuses années, la commission rappelait que l'article 49 du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole et l'article 77 de la loi n° 81-6 du 12 février 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole subordonnent l'octroi des prestations aux ressortissants tunisiens à la condition que le requérant réside en Tunisie à la date de la demande des prestations, cette condition étant levée pour les ressortissants étrangers provenant des pays qui sont liés avec la Tunisie par un traité bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale. Aux termes de la loi précitée, les ressortissants tunisiens ne bénéficient pas de l'égalité de traitement avec les ressortissants étrangers conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention et pourraient se voir refuser, contrairement à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, le service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cas de résidence au moment de la soumission de la demande dans un pays n'ayant pas un traité bilatéral avec la Tunisie. La commission avait demandé au gouvernement de mettre la législation nationale en pleine conformité avec la convention, en supprimant ladite condition de résidence à l'égard des nationaux.

Dans ses rapports fournis en juin 2010 et mai 2011, le gouvernement indique que, dans un souci de mettre la législation tunisienne en pleine conformité avec la convention, les services gouvernementaux compétents ont entrepris des consultations approfondies avec le BIT. Un projet de loi visant à adapter les dispositions susmentionnées a été transmis en vue de finaliser la réforme dans le respect de la convention. Dans l'immédiat, le gouvernement indique qu'il a donné des instructions à la caisse nationale de sécurité sociale afin que celle-ci n'exige plus la présence physique du bénéficiaire aux fins de l'instruction de la demande de pension d'invalidité, de vieillesse, de survivants et des rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. En outre, les caisses de sécurité sociale ont également reçu des instructions claires afin de neutraliser la condition de résidence prévue par les textes précités, en ce qui concerne l'ouverture des droits et le paiement des prestations, tant en faveur des nationaux que des ressortissants d'Etats liés à la Tunisie par des conventions internationales ayant accepté la levée de la clause de résidence pour les mêmes branches.

La commission note avec *intérêt* les mesures prises par le gouvernement afin de rendre la pratique nationale conforme aux *articles 4 et 5* de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les instructions données sont appliquées par les institutions de sécurité sociale en fournissant des informations statistiques quant aux transferts de prestations effectués vers l'étranger. La commission espère que le gouvernement finalisera la réforme des dispositions précitées avec l'assistance technique du BIT afin de consacrer la pratique établie dans la législation nationale.**

## Uruguay

### **Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1973)**

*Articles 13, 14 et 18 de la convention (lus conjointement avec l'article 19). Calcul des prestations.* La commission note avec *regret* que, en dépit de ses demandes réitérées, le gouvernement n'a présenté dans ses rapports aucun type de statistiques permettant de procéder au calcul des prestations pécuniaires octroyées dans les cas d'incapacité de travail temporaire (*article 13*), de perte de la capacité de gains lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente (*article 14*), et de décès du soutien de famille (*article 18*). **La commission souhaiterait savoir quels sont les obstacles qui empêchent le gouvernement de présenter l'information requise en vertu des articles 13, 14 et 18 de la convention. La commission prie en outre de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique du second paragraphe de l'article 8 de la loi n° 16074, et de fournir notamment des données statistiques sur le montant des prestations attribuées aux travailleurs dépendant d'employeurs non assurés.**

*Article 21. Révision du montant des prestations en espèces de longue durée.* La commission *regrette* de devoir noter que le rapport du gouvernement reçu en septembre 2011 ne contient aucune réponse aux commentaires qu'elle avait formulés dans ses observations de 1999, 2000 et 2008 au sujet de la fourniture de statistiques en application de l'*article 21* de la convention. La commission constate que le gouvernement se borne à répéter, que ce soit dans son rapport de 2008 ou dans celui de 2011, au sujet de l'*article 21* de la convention, que les prestations temporaires sont ajustées, dans leur forme et leur périodicité, à la variation du salaire qui sert de base de calcul. **Par conséquent, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir les statistiques correspondant à la période 2000-2011, demandées dans le formulaire de rapport afin que la commission puisse évaluer si les prestations de longue durée sont réexaminées en fonction de l'évolution du coût de la vie ou du niveau général de gain. Comme expliqué précédemment par la commission, une évaluation de l'information fournie dans le formulaire de rapport est essentielle pour permettre à la commission de parvenir à une conclusion en ce qui concerne l'application, dans la pratique, de l'article 21 de la convention.**

*Article 9. Suppression du délai de carence de trois jours. Article 11. Aide médicale à domicile.* Compte tenu de ses commentaires antérieurs au sujet du délai de carence de trois jours pour le paiement des prestations pécuniaires, prévu à la section V de l'*article 19* de la loi n° 16074 de 1989, la commission espère que le gouvernement supprimera progressivement ce délai de carence et mettra ainsi sa législation en conformité avec le *paragraphe 3 de l'article 9* de la convention. Par ailleurs, la commission observe que ce qui est stipulé dans le second paragraphe de l'*article 11* de la loi n° 16074 de 1989 ne correspond pas à ce que dit l'*alinéa a) de l'article 10* de la convention, puisqu'il est prévu à l'*article 11* de ladite loi de transférer le travailleur qui a été victime d'un accident professionnel du centre de soins à son domicile et vice versa, alors que l'obligation établie dans la convention se réfère à l'octroi d'une assistance médicale au domicile du travailleur, si besoin est. **Par conséquent, la commission ne peut qu'exprimer de nouveau l'espoir que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions susmentionnées de la convention.**

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]**

## République bolivarienne du Venezuela

**Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1982)**

**Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1982)**

**Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1983)**

**Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1982)**

La République bolivarienne du Venezuela est partie à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ainsi qu'aux conventions n° 121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants et n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie. Depuis l'adoption de la nouvelle Constitution en 1999, le gouvernement a engagé un processus de réforme systémique du système de sécurité sociale en adoptant, en 2002, la loi organique sur le système de sécurité sociale (LOSSS) suivie, en 2005, par l'adoption de la loi organique relative à la prévention, aux conditions et au milieu de travail (LOPCYMAT). En 2009, 2010 et 2011, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et l'Alliance syndicale indépendante (ASI) ont communiqué des commentaires sur les conventions concernant la sécurité sociale ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela faisant état de dysfonctionnements du système de sécurité sociale et de problèmes dans la transition vers le nouveau système. Compte tenu de la nécessité de traiter, d'une manière cohérente et intégrée, l'ensemble des questions liées à la réforme du système de sécurité sociale, la commission a décidé de regrouper celles-ci dans un commentaire unique au titre de la convention n° 102, dans la mesure où cet instrument est celui qui établit, en interaction avec les autres conventions concernant la sécurité sociale, le cadre général des obligations internationales assumées par la République bolivarienne du Venezuela en la matière.

### I. L'instauration d'un système intégré de sécurité sociale

La Constitution de 1999 prévoit en son article 86 le droit de toute personne à la sécurité sociale et définit celle-ci comme un service public à caractère non lucratif, garantissant la santé et assurant une protection contre les éventualités de maternité, de paternité, de maladies, d'invalidité, de maladies catastrophiques, d'incapacités, de besoins spéciaux, d'accidents du travail, de perte d'emploi, de chômage, de vieillesse, de veuvage, d'orphelinat, de logement, de charges dérivées de la vie familiale et dans n'importe quelle autre circonstance de prévention sociale. L'Etat se voit attribuer l'obligation d'assurer la réalité de ce droit, en créant un système de sécurité universelle, intégral, de financement solidaire, unitaire, efficient, participatif et de contributions directes ou indirectes, et réglementé par une loi organique spéciale.

La LOSSS fut adoptée en 2002 et prévoyait la création d'un système intégré de sécurité sociale composé de six régimes de prestations réglementés par des lois spéciales relatives aux prestations de santé, aux pensions et autres prestations en espèces, aux services sociaux, à la santé et sécurité au travail et au logement. Un délai de cinq ans avait été fixé pour l'adoption de cette législation. La LOSSS prévoyait également la création de deux nouvelles institutions: la Trésorerie de la sécurité sociale chargée des questions relatives à l'affiliation, la collecte des cotisations et le paiement des prestations en espèces; et l'Organisme de surveillance de la sécurité sociale (*Superintendencia*), chargé de contrôler l'ensemble des régimes de sécurité sociale fournissant des prestations dans le cadre du système intégré de sécurité sociale. La LOSSS représente un progrès considérable dans le développement durable de la sécurité sociale car elle établit un cadre juridique clair, sûr et coordonné permettant d'assurer la soumission des régimes de sécurité sociale à la primauté du droit et de favoriser ainsi la bonne gouvernance des régimes de sécurité sociale. En outre, l'établissement d'institutions fortes chargées d'administrer et de contrôler le nouveau système de sécurité sociale représente une garantie importante et indispensable au fonctionnement et à la bonne gouvernance du système de sécurité sociale.

La commission note que les lois relatives aux services sociaux, à la santé et sécurité au travail, et au logement ont été adoptées, formant ainsi le nouveau cadre institutionnel de la sécurité sociale. En ce qui concerne les deux autres régimes, celui de la santé et celui des pensions, la législation spéciale prévue par la LOSSS n'a toujours pas été adoptée bien que le délai de cinq ans fixé par la loi organique soit écoulé. Selon la CTV et l'ASI, le gouvernement a procédé à une modification de la LOSSS en 2007 dans le but de supprimer le délai de cinq ans initialement fixé pour la mise en place du système intégré de sécurité sociale. Les derniers rapports fournis par le gouvernement en 2011 n'indiquent pas de quelle manière celui-ci entend poursuivre la mise en œuvre de la réforme structurelle initiée par la LOSSS en ce qui concerne le régime des soins de santé et celui des pensions, et autres systèmes de prestations en espèces. De plus, à ce jour, les deux nouvelles entités précitées n'ont également pas encore été établies, le gouvernement se limitant à indiquer que la création de la Trésorerie de la sécurité sociale a été confiée en 2006 au ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale. Selon l'ASI et la CTV, l'inaction du gouvernement démontre un manque de détermination à mettre en œuvre les

droits reconnus tant par la Constitution que par la LOSSS. Tout en rappelant les mesures positives prises par le gouvernement, l'ASI considère celles-ci comme ne constituant que des réponses fragmentaires et partielles et comme étant révélatrices de l'absence d'une conception juridique de la sécurité sociale qui exige, pour sa mise en œuvre, des réponses législatives précédées d'études de faisabilité et de nécessité économiques. Le peu d'informations fournies par le gouvernement sur ses intentions législatives et les critiques émanant des organisations syndicales créent des doutes en ce qui concerne la résolution du gouvernement à poursuivre l'instauration du système intégré de sécurité sociale dans son ensemble. ***Afin de dissiper ces doutes, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport ses priorités politiques dans la mise en œuvre de l'architecture prévue par la LOSSS en ce qui concerne les deux régimes de prestations n'ayant pas encore été établis à ce jour, en indiquant, le cas échéant, si un nouveau calendrier a été fixé à cet effet. La commission espère que le gouvernement fera état, dans son prochain rapport, de progrès tangibles réalisés dans la création des nouvelles institutions susmentionnées.***

## **II. La promotion du dialogue social**

Selon l'ASI et la CTV, la difficulté d'accès à l'information constitue le principal problème dans l'évaluation de la performance de la gestion et des résultats obtenus en matière de sécurité sociale. L'impossibilité d'avoir accès à une information, y compris statistique, claire, fiable et officielle empêche les parties intéressées d'assurer une surveillance efficace du taux de couverture et de la gestion du système de sécurité sociale. Ces organisations indiquent également que les travailleurs ne sont ni représentés au sein de l'Institut vénézuélien des assurances sociales (IVSS) ni des autres institutions publiques, tels l'Institut national de prévention, santé et sécurité au travail (INAPSASEL) ou l'Institut national de coopération éducative socialiste (INCES). L'ASI fait également état de difficultés procédurales rencontrées par les usagers du système de sécurité sociale pour faire valoir leurs droits devant la justice, le Tribunal suprême de justice (TSJ) donnant des signaux contradictoires au regard de la progressivité qui devrait caractériser la mise en œuvre du droit fondamental à la sécurité sociale, notamment en accusant des retards dans les procédures et des reculs jurisprudentiels. Le ministère public pourrait également mieux remplir sa mission en cherchant à identifier, lorsque cela est nécessaire, la responsabilité des agents de l'Etat et en réclamant des sanctions en cas de corruption, en instruisant de manière prompte les plaintes des usagers et en établissant les responsabilités pour le non-établissement des régimes de santé et des pensions.

La commission note que le gouvernement ne fournit pas dans ses rapports, y compris ceux de 2011, des réponses circonstanciées aux nombreux commentaires formulés par l'ASI et la CTV, et il n'y a pas d'indication qu'il engage un dialogue social constructif avec les partenaires sociaux concernant la mise en œuvre de la réforme du système de sécurité sociale. Notant que la Constitution reconnaît à la communauté organisée le droit et le devoir de participer à la prise de décisions concernant la planification, l'exécution et le contrôle de la politique relative aux institutions publiques de santé (art. 84), la commission souhaite rappeler que le succès des réformes dépend du consensus entre les partenaires sociaux et d'une large adhésion sociale, y compris des organisations de la société civile, de la collectivité et des gouvernements locaux. Compte tenu de leur expertise considérable en la matière, l'implication efficace des partenaires sociaux à la mise en place du nouveau système de sécurité sociale contribuerait à faire progresser la sécurité sociale en déterminant la combinaison de régimes appropriée pour le pays. Le temps consacré au dialogue constitue ainsi un bon investissement et un gain de temps lorsque ce dialogue aboutit à un vaste soutien social et politique des réformes nécessaires, générant ainsi des avantages à la fois économiques et sociaux considérables (voir étude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale, rapport III (1B), CIT, 2011, paragr. 558). ***La commission espère, par conséquent, que le gouvernement prêtera une attention particulière aux commentaires et critiques formulées par les organisations syndicales afin de mener à bien l'établissement du système intégré de sécurité sociale dont l'amorce a été posée par la LOSSS.***

## **III. Régime de prestations en matière de santé**

La Constitution de 1999 reconnaît que la santé constitue un droit social fondamental et une obligation à la charge de l'Etat, garant du droit à la vie (art. 83). L'Etat doit créer, financer et gérer un système public de santé, de caractère intersectoriel, décentralisé et participatif, intégré au système de sécurité sociale et régi par les principes de la gratuité universelle, de l'intégrité, de l'équité, de l'intégration sociale et de la solidarité (art. 84 et 85). La LOSSS a établi le cadre juridique permettant de mettre en œuvre ces dispositions constitutionnelles et prévu l'adoption, à cet effet, d'une loi spécifique relative aux prestations de santé.

Dans ses rapports, le gouvernement continue néanmoins de se référer à la loi de 1967 sur l'assurance sociale en ce qui concerne le régime juridique applicable aux soins de santé. Il se réfère également au développement progressif dans le cadre du programme de santé de nouveaux centres de consultations médicales, des services intégraux de santé, la modernisation du système hospitalier et la construction de centres de soins spécialisés. Selon le gouvernement, ce programme a permis, jusqu'à présent, la création de quelque 1 600 centres de consultations, 175 centres de diagnostic intégral, 183 centres de réadaptation intégrale, six centres de haute technologie et un hôpital de cardiologie infantile, dans le but de permettre aux 60 pour cent de la population exclue de bénéficier à terme de prestations de santé. Le gouvernement signale, en outre, la création d'œuvres sociales dans le domaine de la santé (*misiones sociales Barrio Adentro I, II, III, IV*), dont l'objectif est de protéger la santé des plus démunis et ainsi mettre en œuvre le principe constitutionnel de gratuité des soins de santé. Le rapport fourni par le gouvernement en 2011 au titre de la convention n° 130 se limite à indiquer qu'aucune modification n'est intervenue dans la manière dont la convention est appliquée.

A ce sujet, l'ASI fait mention d'un projet de loi destiné à mettre en œuvre les dispositions de la LOSSSS en matière de santé qui a été adopté en première lecture par le Parlement en 2004 mais n'a pas abouti, faute d'avoir été placé sur l'agenda législatif par le gouvernement. Tout en notant les diverses mesures positives prises par le gouvernement dans le domaine de la santé, l'ASI considère celles-ci comme étant de nature ponctuelle et risquant d'instaurer, de facto, un système de santé placé sous la tutelle du ministère du Pouvoir populaire pour la santé (MPPS), parallèlement à celui géré par l'IVSS, ce qui serait en contradiction avec l'objectif constitutionnel d'intégration du système de santé au sein du système de sécurité sociale. L'ASI se montre également préoccupée par la pratique qui consiste, pour les institutions publiques, à souscrire, en faveur de leurs employés, des assurances santé avec des prestataires privés en ce qui concerne l'hospitalisation, les soins chirurgicaux et la maternité («HCM»). Dans la pratique, les employés du secteur public continuent de préférer recourir à l'assurance santé privée car ils considèrent globalement que le système de santé public est défaillant. Bien qu'en 2009 le gouvernement ait décidé que l'ensemble des polices d'assurance de ce genre devraient à l'avenir passer sous la gestion d'un organisme d'Etat, il n'en a toujours pas défini les modalités pratiques. Cela a pour conséquence de transformer l'Etat en collecteur de fonds soutenant le système de santé privé et porte préjudice non seulement au système public de sécurité sociale, mais également aux travailleurs, lesquels sont contraints d'utiliser une partie de leur salaire pour des assurances santé en raison du manque d'une politique publique garantissant les droits constitutionnels à la santé et à la sécurité sociale.

***Au vu de ces informations, la commission prie le gouvernement d'expliquer les raisons des retards et des obstacles qui empêchent l'instauration d'un régime public de prestations de santé.*** La commission rappelle que la législation existante en matière de santé – la loi sur l'assurance sociale de 1967 – n'est pas suffisante pour garantir la pleine application de la convention n° 130. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier cette loi de manière à rendre celle-ci conforme avec les obligations découlant des conventions internationales concernant la sécurité sociale ratifiées par le pays. Les points soulevés précédemment concernent notamment les dispositions suivantes de la convention n° 130: les *articles 10 et 19* (lus conjointement avec l'*article 5*) (nécessité de couvrir de manière effective soit l'ensemble des salariés et leurs ayants droit, soit 75 pour cent de la population économiquement active et leurs ayants droit); l'*article 13* (nécessité de communiquer copie des lois et règlements qui précisent les soins médicaux assurés aux personnes couvertes dans le respect du minimum prévu par cette disposition de la convention); l'*article 16, paragraphe 1* (nécessité de mettre l'article 127 du règlement général de la loi sur la sécurité sociale en conformité avec la pratique établie de l'IVSS qui consiste à fournir une assistance médicale pendant toute la durée de l'éventualité); l'*article 16, paragraphes 2 et 3* (nécessité de communiquer copie de toute décision, circulaire ou réglementation administrative de l'IVSS consacrant la pratique qui consiste à continuer de fournir des soins médicaux lorsque le bénéficiaire cesse d'appartenir à l'un des groupes de personnes protégées pour un cas de maladie qui a débuté alors que l'intéressé faisait encore partie dudit groupe); l'*article 28, paragraphe 2* (nécessité de modifier l'article 160 du règlement général de la loi sur l'assurance sociale, selon lequel la pension ne sera pas octroyée quand l'éventualité est due à une violation de la loi ou à la perpétration d'un délit ou d'une atteinte contre la morale et les bonnes mœurs); l'*article 22* (lu conjointement avec l'*article 1 h*) (en ce qui concerne le niveau des prestations en espèces de maladie). ***Dans l'attente de la mise en œuvre de la LOSSSS dans sa partie relative à la santé, la commission prie le gouvernement de préciser, dans son prochain rapport, les mesures prises pour donner effet à chacune des dispositions précitées de la convention. La commission espère, en outre, que le prochain rapport répondra aux allégations de la CTV et de l'ASI relatives au fonctionnement du système de santé.***

#### **IV. Le régime des pensions et autres prestations en espèces**

A l'instar de la situation des prestations de santé, la commission note que les prestations en espèces de sécurité sociale demeurent régies par la loi de 1967 sur l'assurance sociale. A la suite de l'adoption de la nouvelle Constitution en 1999, les pensions d'invalidité, de vieillesse et, depuis 2010, de survivants sont servies au taux du salaire minimum, lequel est réévalué chaque année. Le gouvernement indique, en outre, avoir assuré l'ensemble des ressources financières nécessaires au système de sécurité sociale et assumé ainsi la responsabilité que lui attribue la Constitution en étendant la couverture de la sécurité sociale et en améliorant l'efficacité et l'équité dans la distribution des ressources publiques. La politique mise en œuvre a permis une meilleure redistribution du revenu des ménages, une amélioration de la situation des catégories les plus appauvries ainsi qu'une progression du pays sur l'indice du développement humain. En 2007, le décret présidentiel n° 5316 a étendu la couverture vieillesse à environ 100 000 personnes de 70 ans et plus résidant dans le pays dans le cadre d'un programme exceptionnel et temporaire. En 2010, deux autres décrets à caractère exceptionnel et temporaire ont également été adoptés: le décret n° 7401 établit un programme exceptionnel et temporaire dans le but de garantir le droit à une pension de vieillesse aux assurés d'âge à pension qui, bien qu'ils aient versé au minimum une cotisation au cours de leur vie professionnelle, ne parviennent pas à remplir les conditions pour bénéficier d'un droit à pension. Le décret n° 7402 fait obligation à l'IVSS de payer des prestations vieillesse à quelque 20 000 paysans et pêcheurs ayant atteint l'âge de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes. Selon les informations communiquées par le gouvernement, au cours de la période couverte par le rapport 2006-2011, le nombre de pensionnés du système de sécurité sociale serait passé de 944 475 à 1 825 192 personnes. Le pourcentage de seniors (femmes âgées de plus de 55 ans et hommes âgés de plus de 60 ans) couverts par le système de sécurité sociale est, quant à lui, passé de 24,36 pour cent en 1998 à 57,06 pour cent en 2009.

Tout en soulignant les efforts du gouvernement pour étendre la couverture du système contributif (6 701 444 personnes couvertes en 2009) et assurer une couverture vieillesse aux personnes âgées exclues, l'ASI rappelle que plus d'un million de personnes demeurent sans pensions de vieillesse et exprime des doutes quant au processus retenu par le gouvernement pour leur garantir cette couverture, moyennant l'adoption de décrets distincts pour chacune des différentes catégories concernées. Les mesures consistant à octroyer des pensions spéciales représentent, selon l'ASI, des efforts désarticulés manquant de cadre juridique intégré qui sont hautement insuffisants pour résoudre le problème structurel lié à la couverture du risque vieillesse. L'ASI fait également état du manque de clarté et de certitude juridiques en ce qui concerne tant le droit aux prestations en espèces que le niveau de celles-ci, ce qui a de graves conséquences sur le fonctionnement du système judiciaire et la reconnaissance des droits acquis à la fois par l'administration et par le système judiciaire. Une décision du TSJ de 2005 ordonnant le calcul des prestations vieillesse et survivants sur la base des gains antérieurs (TSJ, Chambre sociale, affaire n° 0816 du 26 juillet 2005) a ainsi été ignorée par le tribunal chargé de la mettre en œuvre, lequel a validé la réduction du montant des pensions dues au niveau du salaire minimum. Récemment, un recours judiciaire en instance d'admissibilité devant la chambre constitutionnelle du TSJ déposé par le Programme vénézuélien d'éducation-action dans le domaine des droits de l'homme (Provea) a requis que le défaut de promulgation d'une loi régulant le système des pensions soit déclaré inconstitutionnel. Selon l'ASI, l'adoption de la loi relative au régime des pensions et autres prestations en espèces prévue par la LOSSSS aurait l'avantage de clarifier la situation en droit et de rétablir le lien entre prestations et gains antérieurs des bénéficiaires. L'ASI signale également que la loi LOPCYMAT n'est toujours pas appliquée dans la pratique en ce qui concerne les pensions d'accidents du travail dans l'attente de l'établissement des nouvelles institutions prévues par la LOSSSS.

La commission *regrette* que le gouvernement ne réponde pas aux allégations détaillées des organisations CTV et ASI et qu'il se limite à indiquer, dans ses rapports de 2011 au titre des conventions n°s 121 et 128, qu'aucun changement n'est à signaler dans la manière dont ces conventions sont mises en œuvre, sans faire mention de la manière dont il entend poursuivre la mise en œuvre de la LOSSSS. **La commission prie le gouvernement de préciser ses intentions politiques concernant l'adoption de la loi relative au régime des pensions et autres systèmes de prestations en espèces.**

S'agissant de la question de la mise en œuvre des conventions de sécurité sociale par la législation actuellement applicable, la commission note que les informations fournies par le gouvernement se bornent à se référer aux différentes dispositions législatives alors qu'elle attire son attention, depuis de nombreuses années, sur la nécessité de fournir l'ensemble des éléments demandés par les formulaires de rapport. **La commission prie dès lors le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport au titre des instruments mentionnés ci-dessous des informations détaillées basées sur les formulaires de rapport indiquant la manière dont la législation applicable, y compris les diverses mesures exceptionnelles et temporaires prises par le gouvernement, permet de donner effet aux conventions n°s 102, 121 et 128.**

*En ce qui concerne le niveau des prestations:* prière de démontrer que les prestations en espèces sont d'un montant conforme au minimum établi par la convention n° 121 en ce qui concerne les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (*articles 13, 14, paragraphe 2, et 18, paragraphe 1* (lu conjointement avec l'article 19)); la convention n° 128 en ce qui concerne les prestations de vieillesse, invalidité et survivants (*articles 10, 17 et 23* (lus conjointement avec l'article 26)).

*En ce qui concerne la convention n° 121:* *article 4* (nécessité de couvrir de manière effective tous les salariés (y compris les apprentis) des secteurs privés ou publics, y compris les coopératives, et, en cas de décès du soutien de famille, les catégories prescrites de bénéficiaires); *article 7* (nécessité de préciser les conditions dans lesquelles un accident de trajet doit être considéré comme un accident du travail ouvrant droit à une indemnisation dans le cadre de la législation sur la sécurité sociale); *article 8* (établissement d'une liste des maladies professionnelles conforme à la convention); *article 10, paragraphe 1* (nécessité de prendre les mesures nécessaires en vue de déterminer expressément dans la législation les types de soins médicaux fournis par l'IVSS aux assurés, parmi lesquels doivent au moins figurer les soins énumérés par la convention); *article 18* (lu conjointement avec l'article 1 e) i) (modifier l'article 33 de la loi sur l'assurance sociale afin d'élever de 14 à 15 ans l'âge jusqu'auquel les enfants doivent avoir droit à une pension de survivants); *article 21* (nécessité de fournir les données statistiques requises dans le formulaire de rapport permettant d'évaluer l'impact réel des revalorisations des pensions, compte tenu des variations du niveau général des gains ou de l'évolution du coût de la vie); *article 22, paragraphe 1 d) et e)*, et 2 (nécessité de modifier l'article 160 du règlement général de la loi sur l'assurance sociale, selon lequel la pension ne sera pas octroyée quand l'éventualité est due à une violation de la loi ou à la perpétration d'un délit ou d'un attentat contre la morale et les bonnes mœurs).

*En ce qui concerne la convention n° 128:* *article 21, paragraphe 1* (lu conjointement avec l'article 1 h) i) (nécessité de modifier l'article 33 de la loi sur l'assurance sociale afin d'élever de 14 à 15 ans l'âge jusqu'auquel les enfants doivent avoir droit à une pension de survivants); *article 29* (nécessité de fournir les données statistiques requises dans le formulaire de rapport permettant d'évaluer l'impact réel des revalorisations des pensions, compte tenu des variations du niveau général des gains ou de l'évolution du coût de la vie); *article 32, paragraphe 1 d) et e)* (nécessité de modifier l'article 160 du règlement général de la loi sur l'assurance sociale, selon lequel la pension ne sera pas octroyée quand l'éventualité est due à une violation de la loi ou à la perpétration d'un délit ou d'un attentat contre la morale et les bonnes mœurs); *article 32, paragraphe 2* (nécessité de prévoir que, lorsque les prestations sont suspendues, une partie de celles-ci

doit être servie aux personnes à charge du bénéficiaire); et *article 38* (indiquer toute augmentation du nombre des salariés du secteur agricole protégés).

*En ce qui concerne la convention n° 102: articles 50 et 52* (lus conjointement avec l'*article 65*) (nécessité d'aligner l'article 143 du règlement général de la sécurité sociale avec l'article 11 de la loi sur l'assurance sociale).

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 12** (Comores, Madagascar, Malawi, Panama, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Bermudes, Rwanda, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 17** (Angola, Cap-Vert, Lettonie, Maroc, Mozambique, Philippines, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: îles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: Montserrat, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Zambie); la **convention n° 18** (Lettonie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Zambie); la **convention n° 19** (Etat plurinational de Bolivie, Botswana, République de Corée, Côte d'Ivoire, Dominique, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Guyana, Kenya, Lesotho, Liban, Lituanie, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: îles Vierges britanniques, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, République-Unie de Tanzanie, Yémen); la **convention n° 24** (ex-République yougoslave de Macédoine); la **convention n° 25** (ex-République yougoslave de Macédoine); la **convention n° 35** (France); la **convention n° 36** (France); la **convention n° 38** (Djibouti); la **convention n° 42** (Iles Salomon, Maroc, Myanmar, Panama, Pays-Bas: Sint-Maarten, Pologne, Royaume-Uni: Montserrat, Slovaquie, République tchèque); la **convention n° 44** (Espagne); la **convention n° 102** (Albanie, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque); la **convention n° 118** (Cap-Vert, Danemark, Guinée, Italie, Mexique, Pays-Bas: Sint-Maarten, Philippines, Rwanda, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 121** (Chili, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Suède); la **convention n° 128** (Slovaquie, République tchèque); la **convention n° 130** (Slovaquie, République tchèque); la **convention n° 168** (Albanie, Brésil, Roumanie, Suède).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 12** (ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Pologne); la **convention n° 17** (Pologne); la **convention n° 19** (Panama, Zimbabwe); la **convention n° 24** (Lettonie); la **convention n° 102** (Allemagne); la **convention n° 128** (Allemagne); la **convention n° 130** (Allemagne).

## Protection de la maternité

### Etat plurinational de Bolivie

#### Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs mais signale que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale et la Centrale ouvrière bolivienne (COB) travaillent conjointement à l'élaboration d'un projet de loi qui tend à modifier l'actuelle loi générale du travail qui, entre autres questions, a trait à la législation relative aux prestations de naissance. *La commission veut croire que le gouvernement saisira cette opportunité pour rendre la législation pleinement conforme à la convention en ce qui concerne les questions détaillées ci-après, et qu'il fera connaître les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.*

*Article 1 de la convention. Travailleuses agricoles. En l'absence de réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs relatifs à la protection des travailleuses du secteur agricole, la commission ne peut qu'exprimer une fois de plus l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires afin que les travailleuses de ce secteur bénéficient en droit et dans la pratique de la protection prévue en matière de maternité par la législation de sécurité sociale (loi générale du travail et Code de sécurité sociale).*

*Article 3, paragraphe 2. Durée du congé de maternité. La commission signale que les dispositions pertinentes de la législation du travail (art. 61 de la loi générale du travail et décret suprême n° 2291 relatif aux travailleuses de l'administration publique) devraient être harmonisées avec la législation de sécurité sociale (art. 31 du décret n° 13214 du 24 décembre 1975) de manière à prévoir expressément et sans ambiguïté le droit à un congé de maternité d'une durée minimale de douze semaines, conformément à la convention.*

*Article 3, paragraphe 4. Accouchement après la date présumée. La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport des mesures effectivement prises afin d'intégrer, dans la loi générale du travail, le Code de sécurité sociale et la législation relative aux fonctionnaires et employés du secteur public, une disposition prévoyant expressément la possibilité de prolonger le congé prénatal dans le cas où l'accouchement a lieu après la date présumée, sans que le congé postnatal minimum de six semaines prescrit par la convention soit diminué.*

*Article 4, paragraphes 1 et 3. Prestations médicales. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en place, dans la pratique, de l'Assurance universelle maternelle et infantile, et de communiquer, en particulier, des statistiques du nombre des travailleuses couvertes rapporté au nombre total de salariés et du nombre des travailleuses qui ont bénéficié de prestations médicales dans le cadre de l'Assurance universelle maternelle et infantile, en donnant des précisions sur la nature des prestations médicales reçues. Prière également de communiquer copie des textes d'application réglementaires prévus à l'article 10 de la loi du 22 novembre 2002. En outre, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans l'application de la nouvelle politique de santé.*

*Article 4, paragraphes 4, 5 et 8. Droit aux prestations. La commission prie le gouvernement de préciser les mesures prises en vue de s'assurer que les prestations de maternité seront accordées: i) soit par un prélèvement sur des fonds publics pour les travailleuses qui ne sont pas encore couvertes par un régime de sécurité sociale; ii) soit par prélèvement sur des fonds de l'assistance publique pour les femmes qui ne réunissent pas les conditions prévues par le Code de sécurité sociale.*

*Article 5. Pauses d'allaitement. La commission se voit dans l'obligation de demander à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées afin de compléter la législation relative aux conditions de travail dans l'administration publique au moyen d'une disposition prévoyant expressément le droit des travailleuses de ce secteur à une pause pour l'allaitement de leur enfant.*

*Point V du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées, statistiques comprises, sur l'application dans la pratique du régime des prestations de maternité en nature et en espèces (régions et municipalités couvertes, nombre de travailleurs salariés bénéficiant effectivement de la protection prévue rapporté au nombre total des salariés, extraits pertinents des rapports de l'inspection du travail, nombre et nature des infractions constatées et toutes autres indications se rapportant à l'application de la convention dans la pratique).*



## Panama

### **Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919 (ratification: 1958)**

La commission prend note de la réponse fournie par le gouvernement au sujet de son observation de 2009 sur les articles 1, 3 et 4 de la convention.

*Article 3 c). Indemnité de maternité accordée aux femmes qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit aux prestations prévues par l'assurance sociale.* La commission note que, conformément à l'article 146 de la loi organique n° 51 de la Caisse de sécurité sociale, pour que les assurées couvertes par la caisse puissent percevoir l'indemnité de maternité, elles doivent être créditées sur leur compte individuel d'un minimum de neuf cotisations mensuelles au cours des douze mois ayant précédé le septième mois de grossesse. En ce qui concerne les femmes qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour percevoir les prestations de l'assurance sociale, l'article 107 du Code du travail dispose que c'est l'employeur qui doit subvenir au paiement de cette prestation. Toutefois, la commission constate que la loi n° 51 prévoit l'établissement d'un mécanisme d'«indemnisation» (voir paragr. 14 de l'article 1) en vertu duquel est prévue une prestation économique versée une seule fois lorsque ne sont pas satisfaites toutes les conditions requises pour verser une pension au titre du risque correspondant (voir les dispositions relatives aux prestations d'invalidité (art. 165) et de vieillesse (art. 171)). **A cet égard, la commission demande au gouvernement d'envisager la possibilité d'étendre ce mécanisme d'«indemnisation» aux femmes enceintes qui ne réunissent pas les conditions requises par la loi pour recevoir la subvention de la Caisse de sécurité sociale, de sorte que l'employeur ne soit pas tenu personnellement de prendre en charge les prestations dues aux femmes qu'il emploie.**

*Article 3 d). Repos pour permettre l'allaitement.* La commission note que l'article 114 du Code du travail prévoit deux possibilités pour permettre l'allaitement, à savoir une pause de quinze minutes toutes les trois heures ou une pause d'une demi-heure deux fois par jour. La commission note également que le gouvernement avait précédemment indiqué que les femmes utilisaient dans la pratique très peu la première possibilité et que, dans son rapport de 2010, le gouvernement indique qu'il envisage la possibilité de réaliser des études afin d'établir, dans la pratique, laquelle de ces deux possibilités est la plus adéquate pour les femmes. Par ailleurs, la commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait proposé d'inclure dans l'article 114 susmentionné une disposition autorisant les femmes qui allaitent leurs enfants à bénéficier d'une réduction du temps de travail au lieu de recourir à la possibilité de pauses de quinze minutes toutes les trois heures ou de deux pauses d'une demi-heure. **Par conséquent, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre prochainement les mesures nécessaires pour que les mères qui allaitent leurs enfants puissent exercer effectivement ce droit.**

## Sri Lanka

### **Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1993)**

#### **Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, juin 2011)**

Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de la discussion qui s'est déroulée en 2011 à la Commission de l'application des normes de la Conférence à propos de l'application, par Sri Lanka, de la convention n° 103. Elle relève que les membres travailleurs et les membres employeurs de la Commission de la Conférence ont espéré que le gouvernement tiendrait davantage compte des objectifs et des principes de la convention dans le cadre d'un partage de responsabilités entre les autorités publiques et la société dans son ensemble, et qu'il modifierait la législation en consultation avec les partenaires sociaux. Le représentant gouvernemental a indiqué qu'un comité ministériel avait été mis sur pied pour examiner les divergences existant entre la législation nationale et la convention et que ses conclusions seraient examinées par un forum tripartite de haut niveau, dont les recommandations seraient présentées au Conseil consultatif national du travail (NLAC) en vue de leur adoption. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a déploré que, depuis plusieurs années, le gouvernement n'ait pris aucune mesure concrète pour réaliser des progrès tangibles afin de résoudre les problèmes d'application de la convention, qui sont nombreux et se posent depuis longtemps. Elle a vivement espéré que le gouvernement ferait tout ce qui est en son pouvoir pour prendre très prochainement des mesures législatives afin de rendre la législation nationale conforme à la convention et d'accomplir de réels progrès pour régler l'ensemble des questions qui doivent l'être. La Commission de la Conférence a également salué la décision du gouvernement de recourir à l'assistance technique du BIT pour réaliser des progrès concrets dans l'application de la convention et prié le Bureau d'apporter cette assistance.

Dans son rapport de 2011, le gouvernement a fait part de sa détermination à engager un processus participatif afin que le droit et la pratique du pays soient progressivement mis en conformité avec les dispositions de la convention. Il a pris contact avec le Département des normes internationales du travail du BIT pour organiser un atelier national tripartite qui va définir les mesures, notamment législatives, à prendre en priorité en matière de protection de la maternité pour surmonter les difficultés d'application et sensibiliser les acteurs tripartites aux principes essentiels de la convention. La commission exprime son soutien à la stratégie du gouvernement visant à engager un processus constructif pour assurer la

pleine application de la convention, en association avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du Bureau. Cet atelier tripartite représente l'opportunité d'élaborer une feuille de route décrivant de manière détaillée les initiatives du gouvernement pour faire disparaître progressivement l'ensemble des divergences qui existent entre la législation et la pratique nationales et la convention. Par conséquent, la commission espère que l'atelier tripartite national aura lieu en 2012 et que le gouvernement indiquera, dans son prochain rapport régulier dû en 2013, les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de la convention à propos des questions qui suivent.

*Article 3, paragraphe 3, de la convention. Congé de maternité. Congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines.* Depuis de nombreuses années, la commission souligne que, à la différence de la convention, la législation nationale ne prévoit pas un congé obligatoire d'au moins six semaines après la naissance de l'enfant pour toutes les catégories de travailleuses visées par la convention. Le caractère obligatoire d'une partie du congé postnatal vise à empêcher que, en raison de pressions de leur employeur, les femmes reprennent le travail au cours des six semaines qui suivent la naissance, au détriment de leur santé ou de celle de l'enfant. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que la réglementation du congé de maternité diffère selon les catégories de travailleuses. Les employées de commerce et de bureau sont tenues de prendre un congé de maternité de vingt-huit jours ouvrables après la naissance (art. 18B de la loi n° 19 de 1954 sur les employés de commerce et de bureau). Si l'on tient compte des jours de repos hebdomadaire et des jours fériés, la durée totale du congé de maternité postnatal dépasse cinq semaines pour cette catégorie d'employées. Ces autres employées du secteur privé ne doivent pas travailler au cours des quatre semaines qui suivent l'accouchement (art. 2 de l'ordonnance de 1939 sur les prestations de maternité), tandis que les employées du secteur public bénéficient d'un congé postnatal de soixante-dix jours civils. Le gouvernement déclare que la nécessité de faire passer la durée du congé postnatal obligatoire à six semaines au moins doit faire l'objet d'un examen détaillé avec les syndicats et les organisations d'employeurs et propose que ces consultations soient engagées. **La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement indiquera les mesures législatives prises pour assurer la conformité à cette disposition essentielle de la convention.**

*Article 3, paragraphes 2 et 3. Limitation de la durée du congé de maternité en fonction du nombre d'enfants.* En vertu de l'article 3(1)(b) de l'ordonnance sur les prestations de maternité, dans le secteur privé, la durée du congé de maternité est réduite à partir du troisième enfant (six semaines au lieu de douze), alors que la convention prévoit un congé de maternité d'au moins douze semaines, quel que soit le nombre de naissances. Dans son rapport de 2011, le gouvernement indique que des discussions ont lieu au sein du Département du travail et du ministère du Travail et des Relations professionnelles afin de modifier la législation nationale pour la rendre conforme à la convention, et que la décision définitive sera transmise au NLAC, organe tripartite, pour que les mesures adéquates soient prises. **La commission considère que, afin de garantir le droit à un congé de maternité d'au moins douze semaines à l'ensemble des femmes couvertes par la convention, les mesures prises par le gouvernement devraient se fonder sur des évaluations actuarielles complètes des incidences financières qu'aurait une prolongation du congé de maternité à partir du troisième enfant, et rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau en la matière.**

*Article 3, paragraphe 2. Durée minimale du congé de maternité.* Conformément à l'article 18B(2) de la loi sur les employés de commerce et de bureau, les travailleuses ont droit à un congé prénatal de quatorze jours, et à un congé postnatal de vingt-huit jours, alors que la convention prévoit un congé de maternité d'une durée minimale de douze semaines (ou quatre-vingt-quatre jours calendaires). **La commission espère que, dans le cadre des discussions qui se déroulent au sein du comité ministériel et du NLAC, les moyens concrets de rendre la législation susmentionnée conforme à la convention seront envisagés.**

*Article 4, paragraphes 4 et 8. Prestations en espèces et prestations médicales.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de revoir la protection de la maternité afin d'assurer des prestations au moyen d'un système d'assurance obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics. A Sri Lanka, les prestations de maternité sont toujours assurées par l'employeur, ce qui n'est pas conforme à l'article 4, paragraphe 8, de la convention. Au cours de la discussion qui a eu lieu à la Conférence en juin 2011, les membres employeurs et travailleurs ont indiqué au gouvernement que l'assurance-maternité obligatoire améliorerait la situation des travailleuses sur le marché du travail, et permettrait d'éviter qu'elles soient victimes de discrimination sur le lieu de travail en raison de mécanismes de protection fondés sur la responsabilité de l'employeur. La Commission de la Conférence a espéré que, malgré les difficultés, le gouvernement prendrait des mesures pour remplacer progressivement le système fondé sur la responsabilité directe de l'employeur par un système d'assurance et qu'il entreprendrait les études nécessaires à cette fin, en tenant compte de la nécessité de prévenir tout effet négatif sur l'emploi des femmes et sur les entreprises où la proportion de travailleuses est élevée. Dans son rapport de 2011, le gouvernement souligne que tous les citoyens bénéficient de services médicaux gratuits moyennant des accords spéciaux avec les cliniques, notamment les femmes enceintes qui en bénéficient jusqu'à la naissance de l'enfant et après. Toutefois, d'après le gouvernement, il serait difficile d'assurer des prestations en espèces au moyen de fonds publics ou d'une assurance financée par le gouvernement. **La commission souhaite souligner que les avantages sociaux et économiques que présente l'établissement d'un mécanisme d'assurance prenant en charge les prestations de maternité compenseraient largement les difficultés mentionnées par le gouvernement. Par conséquent, la commission invite le gouvernement à effectuer une étude de**

**faisabilité actuarielle nécessaire pour instaurer un système d'assurance-maternité et de faire rapport sur les résultats de cette étude ainsi que sur les mesures envisagées en la matière.**

*Article 4, paragraphe 1 (lu conjointement avec l'article 3, paragraphes 4, 5 et 6). Droit à des prestations en espèces pendant le congé supplémentaire.* Ni la loi sur les employés de commerce et de bureau, ni l'ordonnance sur les prestations de maternité ne contiennent de dispositions prévoyant une prolongation de la durée du congé de maternité en cas de maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement. Le gouvernement indique dans son rapport que, s'agissant des employées du secteur privé, l'ordonnance sur les prestations de maternité garantit la sécurité de l'emploi au cours de la période qui précède et de celle qui suit la naissance (art. 10A), et que les employées du secteur public ont droit à une prolongation du congé de maternité durant laquelle elles perçoivent soit la moitié de leur salaire, soit ne perçoivent aucune rémunération. Toutefois, le gouvernement admet que, pour prendre en compte les situations dans lesquelles les employées souffrent de maladies liées à la grossesse ou à la naissance, la législation nationale doit être modifiée; il espère examiner cette question dans le cadre du NLAC en prenant en considération les incidences que cela aurait sur l'emploi des femmes. **La commission espère que les discussions au sein du comité ministériel et du NLAC permettront de déterminer les moyens les plus appropriés pour garantir des indemnités en espèces en cas de prolongation du congé de maternité due à une naissance après terme (article 3, paragraphe 4) et pendant un congé supplémentaire (lequel doit faire l'objet d'une décision nationale) en cas de complications liées à la grossesse ou à la naissance (article 3, paragraphes 5 et 6).** La commission estime que ces mesures devraient se fonder sur de solides évaluations actuarielles des implications financières qu'aurait une prolongation du congé de maternité dans ces cas.

*Article 1. Application de la convention aux travailleuses des plantations et aux travailleuses domestiques.* Le gouvernement indique que Sri Lanka protège suffisamment les femmes employées à des activités agricoles lorsqu'il existe une relation de travail, mais souligne que, dans la pratique, la plupart des travailleuses agricoles sont des travailleuses indépendantes. Toutefois, des mesures doivent être prises en consultation avec les partenaires sociaux afin d'abroger les dispositions superflues de l'ordonnance sur les prestations de maternité, qui concernent les prestations de maternité de remplacement. Cette question fait actuellement l'objet de discussions entre le Département du travail et le ministère du Travail et des Relations professionnelles, et la décision définitive sera transmise au NLAC afin que les mesures adéquates soient prises. **La commission veut croire que le gouvernement veillera à ce que les dispositions superflues de l'ordonnance sur les prestations de maternité soient abrogées dans les meilleurs délais.**

S'agissant des travailleuses domestiques, le gouvernement indique que, comme Sri Lanka est encore un pays en développement, l'application de la convention aux travailleuses domestiques semble peu aisée. Toutefois, il va saisir le NLAC de cette question, et les mesures adéquates seront prises. **La commission espère que la feuille de route que le gouvernement entend mettre au point pour assurer le respect de la convention comportera des mesures concrètes afin que les travailleuses domestiques bénéficient également de la protection de la maternité.**

*Article 5. Allaitement.* Le gouvernement indique que la question des interruptions de travail assurées aux employées de commerce et de bureau aux fins d'allaitement sera examinée par le NLAC pour parvenir à un compromis. **La commission veut croire que, en consultation avec le NLAC, le gouvernement présentera des propositions pour modifier la législation applicable en vue de garantir des interruptions de travail aux fins d'allaitement et pour que celles-ci soient comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles, conformément à la présente disposition de la convention.**

*Article 6. Protection contre le licenciement pendant le congé de maternité dans le secteur public.* La commission rappelle que le Code de la fonction publique ne protège pas les employées du secteur public contre le licenciement ou le préavis de licenciement pendant le congé de maternité. Le gouvernement indique qu'il n'a été signalé aucun cas de licenciement d'une employée du secteur public pendant son congé de maternité. Toutefois, cette question sera examinée plus avant avec les ministères responsables afin d'obtenir des informations détaillées sur la manière dont la disposition s'applique dans la pratique. **La commission souligne que, pour donner effet à l'article 6 de la convention, le Code de la fonction publique doit garantir que les employées du secteur public ne peuvent pas être licenciées pendant leur congé de maternité ni recevoir un préavis de licenciement expirant pendant ce congé. Le gouvernement est prié de tenir le Bureau informé des mesures prises ou envisagées pour assurer la conformité de la législation nationale avec cette disposition de la convention.**

Au vu des nombreuses questions soulevées par l'application de la convention à Sri Lanka, la commission salue l'initiative du gouvernement de rechercher un accord tripartite en vue d'assurer une meilleure application de la convention. **Par conséquent, la commission espère que le gouvernement entreprendra sans tarder une étude approfondie sur l'état de la protection de la maternité à Sri Lanka, et qu'il mettra au point un programme législatif pour que les travailleuses puissent véritablement jouir des droits et des avantages que leur garantit la convention.** La commission note à cet égard que le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) de Sri Lanka pour la période 2008-2012 a pour objectif le renforcement de l'administration du travail et la promotion de pratiques d'emploi équitables, et que l'assistance du BIT y est expressément sollicitée pour mettre l'accent sur l'élaboration de stratégies qui visent à étendre la portée du système de sécurité sociale. **La commission encourage vivement le gouvernement à intégrer la question de la protection de la maternité dans ce programme en en faisant l'élément essentiel d'une stratégie globale axée sur l'extension de la sécurité sociale.**

## Zambie

### **Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1979)**

*Article 3, paragraphe 1, de la convention. Congé de maternité.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 15(A) de la loi sur l'emploi (Cap 268) n'est pas conforme à la convention sur les points suivants: i) contrairement à cette disposition de la convention, l'article 15(A) de la loi sur l'emploi et l'article 7(1) de l'annexe à l'arrêté du 14 janvier 2002 soumettent le droit au congé de maternité à une période d'emploi continue de deux ans à partir de la date d'engagement ou de la date du dernier congé de maternité; ii) il n'existe aucune disposition dans la législation nationale prévoyant une période de congé postnatal d'au moins six semaines.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que les dispositions relatives au congé de maternité (art. 15(A) de la loi sur l'emploi (Cap 268)) a bénéficié de l'appui de l'ensemble des partenaires participant au Conseil consultatif tripartite du travail et qu'aucune proposition n'a donc été faite pour réviser cet article. La Fédération des employeurs de Zambie (ZFE) indique également que cette disposition a été acceptée par les travailleurs et les employeurs et que, à ce jour, aucune plainte n'a été présentée par les travailleurs au titre de cet article. Le gouvernement, comme la ZFE, font valoir que les femmes ont la possibilité de prendre un congé de maternité non rémunéré si elles ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 15(A). **La commission souhaiterait que le gouvernement confirme, en mentionnant les dispositions correspondantes de la législation nationale, que les travailleuses qui n'ont pas effectué une période d'emploi continue de deux ans ont droit à un congé de maternité non rémunéré en cas de grossesse et d'accouchement, ainsi qu'à la protection contre le licenciement.**

En ce qui concerne le caractère obligatoire du congé postnatal de six semaines, la commission souhaiterait souligner à l'attention du gouvernement et des partenaires sociaux que cette mesure est essentielle pour préserver la santé de la mère et de l'enfant, d'autant plus que les femmes sont souvent contraintes de retourner au travail aussitôt que possible après leur accouchement pour des raisons économiques. Le congé postnatal obligatoire, s'il est appliqué au niveau national, protégera la santé reproductive de la population. La commission se réfère à cet égard aux données statistiques de l'enquête démographique et de santé de 2007 pour la Zambie, selon lesquelles 61 pour cent des femmes mariées ont un emploi (tableau 16.1 de l'enquête), ainsi qu'aux conclusions de l'enquête indiquant que la mortalité liée à la grossesse et à la naissance demeure relativement élevée dans le pays (p. 259 et tableau 15.4 de l'enquête). **La commission prie le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prendre dans un très proche avenir des mesures législatives visant à mettre les dispositions de la loi sur l'emploi concernant le congé de maternité en conformité avec la convention.**

*Article 4, paragraphe 3. Prestations médicales.* La commission note qu'aucune des informations demandées n'a été reçue en ce qui concerne la nature et l'étendue des soins médicaux qui sont garantis aux travailleuses, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'il examine toujours les moyens par lesquels les prestations médicales pourraient être gérées et versées dans le cadre du système national de pension. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations complémentaires, dans son prochain rapport, sur les progrès accomplis dans la mise en place de prestations médicales offertes gratuites devant être assurées pendant la grossesse et le congé postnatal.**

*Article 4, paragraphes 4, 6, 7 et 8. Prestations en espèces.* Le gouvernement indique qu'il envisage avec les partenaires sociaux les moyens de mettre en place et de gérer un régime conforme aux dispositions de la convention en Zambie. La ZFE précise qu'elle s'opposera à la modification de l'article 15(A) tant que les employeurs auront à leur charge à la fois le versement du salaire d'une femme en congé de maternité et le versement du salaire à la personne qui la remplace. La ZFE précise néanmoins que les employeurs envisageront peut-être de modifier la législation actuelle si le gouvernement crée un fonds public ou un régime d'assurance obligatoire qui permettrait de partager les coûts entre les employeurs et les travailleurs et prie instamment le BIT de fournir une assistance technique au gouvernement à cet égard. La commission note également, d'après l'indication du gouvernement, qu'il entend appliquer la convention progressivement et qu'il s'emploie actuellement à déterminer les meilleurs moyens de l'appliquer pleinement. **Rappelant que les prestations de maternité doivent être financées collectivement par le biais de cotisations ou de l'impôt, la commission espère que, malgré les difficultés que cela implique, le gouvernement s'emploiera à remplacer progressivement le système tenant l'employeur directement responsable du coût des prestations de maternité par un régime d'assurance sociale et prie le gouvernement de la tenir informée de toute mesure prise ou envisagée à cet égard et rappelle au gouvernement qu'il pourrait se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

*Article 5. Pauses d'allaitement.* Le gouvernement indique qu'il a pris en considération les commentaires de la commission et a intégré la disposition relative aux pauses d'allaitement dans l'avant-projet de loi sur l'emploi. **La commission prend note avec intérêt de ce progrès et demande une copie du projet de disposition avec une indication du délai prévu pour son adoption.**

*Article 6. Protection contre le licenciement.* La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement, selon laquelle l'article 7(4) de l'annexe à l'arrêté du 14 janvier 2002, repris à l'article 15(B) de la loi sur l'emploi, a été abrogé et remplacé par les instruments législatifs n<sup>os</sup> 1 et 2 de 2011, de manière à prendre en compte les commentaires de la commission. En conséquence, une travailleuse ne pourra pas être licenciée en raison de sa grossesse et continuera d'être protégée pendant les six mois suivant la fin de son congé de maternité. La commission note que, dans sa précédente version, l'article 15(B) de la loi sur l'emploi et la protection contre le licenciement n'était effectif que pendant six mois après la date de l'accouchement. **La commission prie le gouvernement de fournir copie des instruments législatifs n<sup>os</sup> 1 et 2 de 2011.**

## **Demandes directes**

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 3** (Guinée); la **convention n° 103** (Etat plurinational de Bolivie, Equateur, Guinée équatoriale); la **convention n° 183** (Lettonie, Luxembourg, Mali, Pays-Bas).

## Politique sociale

### Guinée

#### **Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1966)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission demande au gouvernement de fournir des indications sur la manière dont l'amélioration des niveaux de vie a été considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique de la stratégie de lutte contre la pauvreté (article 2 de la convention). A cet égard, elle rappelle que, selon l'article 1, paragraphe 1, de la convention, «toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population».*

### Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 82** (Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: îles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: îles Vierges britanniques); la **convention n° 117** (République démocratique du Congo).

## Travailleurs migrants

### Chine

#### Région administrative spéciale de Hong-kong

#### **Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (notification: 1997)**

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI), ainsi que de la réponse du gouvernement à celle-ci.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'au 31 mai 2010 la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, comptait 60 642 professionnels étrangers, 276 737 travailleurs domestiques étrangers (4 331 hommes et 272 406 femmes), ainsi que 1 653 «travailleurs recrutés à l'étranger» (c'est-à-dire des travailleurs provenant de Chine ou d'autres pays, recrutés à l'étranger dans le cadre du Régime d'emploi supplémentaire (SLS)). La moitié des travailleuses domestiques provenaient d'Indonésie et 47,5 pour cent des Philippines. Presque 80 pour cent des travailleurs domestiques provenaient des Philippines. Quant aux autres travailleurs domestiques étrangers, ils provenaient principalement de Thaïlande, d'Inde et de Sri Lanka.

*Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution).*

Depuis 2003, la commission a engagé un dialogue avec le gouvernement sur l'application de l'article 6 de la convention dans le cadre, notamment, du suivi des recommandations formulées par le Conseil d'administration à sa 288<sup>e</sup> session (novembre 2003) à propos d'une réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Congrès philippin des syndicats, selon laquelle la Chine n'avait pas respecté les obligations de la convention n° 97 dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine. Sur ce point, la commission s'était félicitée des mesures prises par le gouvernement pour suspendre jusqu'au 31 juillet 2013 l'obligation imposée aux employeurs de «tous travailleurs recrutés à l'étranger», y compris les travailleurs domestiques étrangers, de payer la taxe de reconversion des salariés fixée à 400 dollars de Hong-kong (HKD) et les augmentations du Salaire Minimum Admissible pour les travailleurs domestiques étrangers (MAW). Pour ce qui est de l'impact de la suspension de la taxe sur les contrats déjà existants (antérieurs au 1<sup>er</sup> août 2008) et les salaires des travailleurs domestiques, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les employeurs doivent informer le Département de l'immigration de toute résiliation de contrat, sans avoir à en donner les motifs. Le gouvernement déclare également que le nombre de cas de résiliation avant terme de contrats de travail n'a pas beaucoup changé depuis la mise en œuvre des dispositions concernant la suspension de la taxe. En ce qui concerne les réclamations de sous-paiement de salaire formulées par certains travailleurs domestiques étrangers, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que, entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 mars 2010, 1 036 plaintes ont été déposées au Département du travail. Sur ces plaintes, 59 ont été réglées avec l'aide du Département du travail et 506 ont ensuite été soumises au tribunal du travail ou au Conseil d'arbitrage des plaintes relatives à l'emploi des mineurs (MECAB). En ce qui concerne les autres cas, les salariés ont touché des sommes à titre gracieux de la part du Fonds de protection des salaires en cas d'insolvabilité (PWIF), leur employeur ayant fait faillite. Au cours de cette période, le Département du travail a également réglé 398 cas de sous-paiement des salaires ou autres infractions à l'ordonnance sur l'emploi commises par des employeurs de travailleurs immigrants (dont des travailleurs domestiques étrangers), 247 de ces cas ayant été suivis d'une condamnation. La commission note en outre que le gouvernement confirme que la politique selon laquelle les dépenses de fonctionnement du Conseil de reconversion des salariés (chargé de la formation et de la reconversion des travailleurs nationaux) doivent être assurées principalement par la taxe de reconversion des salariés reste inchangée. Notant que, dans la pratique, ceci revient à dire que la taxe de reconversion des salariés est principalement à la charge des employeurs de travailleurs domestiques étrangers, qui représentent 99 pour cent de la main-d'œuvre «recrutée à l'étranger» dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, la commission reste préoccupée par le fait que cette politique de taxation, quand elle sera à nouveau applicable, peut avoir des répercussions disproportionnées sur les salaires des travailleurs domestiques étrangers à l'expiration de la suspension de cette taxe. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de continuer à suivre de près la situation et à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir que la taxe de reconversion des salariés n'a pas de répercussions disproportionnées sur les salaires de ces travailleurs domestiques à l'expiration de la suspension de cette taxe (soit à compter du 31 juillet 2013). La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations, ventilées par sexe et par origine, sur le nombre de plaintes pour sous-paiement de salaires déposées par des travailleurs domestiques étrangers au Département du travail, au tribunal du travail, ainsi qu'au Conseil d'arbitrage des plaintes relatives à l'emploi des mineurs (MECAB) et de la suite qui leur a été donnée, autant pour les travailleurs que pour les employeurs.**

*Article 6, paragraphe 1. Egalité de traitement.* La commission note que le salaire minimum admissible pour les travailleurs domestiques étrangers a été augmenté à compter du 2 juin 2011 pour passer à 3 740 HKD. Elle note également l'adoption de l'ordonnance n° 15 de 2010 sur le salaire minimum, laquelle ne s'applique pas à une personne employée comme travailleur domestique dans un foyer ou dans un lieu en rapport avec ce foyer et qui est logée gratuitement dans le

foyer (art. 7(2)). La commission croit comprendre que les raisons invoquées par le conseil législatif pour préconiser que les travailleurs domestiques logés soient exclus du champ d'application de l'ordonnance sont les suivantes: a) ces travailleurs ont des modalités de travail distinctes; b) ils bénéficient d'avantages en nature; c) leur situation a des répercussions socio-économiques importantes; et d) la politique concernant les travailleurs domestiques étrangers s'est nettement dégradée. La commission note que, pour les «modalités de travail distinctes», on entend un «travail 24 heures sur 24» et «un service à la demande». La commission note que l'ordonnance sur les salaires minima exclut les travailleurs domestiques logés, qu'ils soient nationaux ou étrangers, et que, d'après les dernières statistiques disponibles, le nombre de travailleurs domestiques nationaux qui sont logés s'élevait à 1 400 en 2006 (recensement de la population effectué par le Département du recensement et des statistiques), alors qu'il était de 276 737 pour les travailleurs domestiques étrangers, parmi lesquels 98 pour cent étaient des femmes (données pour 2010). Aucune information n'est fournie concernant le nombre et les salaires des travailleurs domestiques nationaux non logés.

La commission rappelle que, contrairement aux travailleurs domestiques nationaux et aux autres travailleurs étrangers, les travailleurs domestiques étrangers ont l'obligation de résider avec l'employeur (paragr. 3 du contrat de travail type). Elle note que, dans ce contexte, la CSI attire l'attention sur le fait que les travailleurs domestiques étrangers, en particulier ceux qui sont d'origine indonésienne et népalaise, sont susceptibles d'être victimes de violation de leurs droits statutaires ou de leurs contrats de travail, et notamment d'être privés de journées de repos, d'accomplir des heures de travail excessives (moyenne de 16 heures par jour) et de subir des abus sexuels et physiques. La CSI invite le gouvernement à prendre les mesures législatives nécessaires pour réglementer les heures de travail, y compris les heures de garde des travailleurs domestiques, et de mener une enquête sur les inégalités de salaire entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers, comme le Conseil d'administration l'a recommandé en 2003. De plus, la CSI est préoccupée par la règle qui exige que les travailleurs domestiques étrangers quittent la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, dans les deux semaines qui suivent l'expiration ou la résiliation prématurée de leur contrat de travail, ce qui pousse les travailleurs domestiques étrangers à conserver leur emploi ou à accepter un nouvel emploi dans des conditions abusives. En outre, la CSI attire l'attention sur la nature discriminatoire des règles relatives à l'immigration (art. 4(a)(vi) de l'ordonnance sur l'immigration) qui empêchent notamment les travailleurs domestiques étrangers (principalement des femmes) à prétendre au droit de demander la résidence permanente. En ce qui concerne la règle des deux semaines, la commission avait précédemment noté que celle-ci n'était pas appliquée de façon stricte, que les demandes de prolongation de séjour pour cause de poursuites civiles ou pénales étaient en général acceptées et que certaines demandes de changement d'employeur sans retour au pays d'origine avaient été approuvées. En ce qui concerne la résidence, la commission croit comprendre qu'un tribunal de première instance a décidé le 30 septembre 2011 que le fait d'interdire aux travailleurs domestiques étrangers d'acquérir une résidence permanente était contraire à la Constitution, mais que, depuis, il est possible que le gouvernement ait contesté cette décision devant la cour d'appel. La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle il compte étudier les accusations de la CSI et, si nécessaire, fournir des informations supplémentaires concernant l'application de la convention. *Notant l'engagement du gouvernement à protéger le bien-être de la main-d'œuvre travaillant dans le pays, y compris des travailleurs domestiques étrangers, la commission prie ce dernier de vérifier soigneusement que sa politique globale concernant les travailleurs domestiques étrangers (obligation d'être logé chez l'employeur, politique des salaires, règles des deux semaines et restrictions en matière de résidence permanente) n'entraîne pas dans la pratique un traitement moins favorable à l'égard des travailleurs domestiques étrangers sur les points soulevés à l'article 6, paragraphe 1 a) à d), de la convention. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard. Ces mesures devraient inclure des travaux de recherche sur les inégalités de salaire et les heures de travail entre les travailleurs locaux et les travailleurs étrangers, de manière à garantir que les raisons d'exclusions susmentionnées sont justifiées et n'entraînent pas un traitement moins favorable. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:*

- i) *les mesures prises pour éviter que les travailleurs domestiques indonésiens et népalais subissent un traitement discriminatoire en termes de salaires, et les mesures prises ou envisagées afin de réglementer les heures de travail des travailleurs domestiques;*
- ii) *le nombre de demandes de prolongation de séjour au-delà des deux semaines autorisées au motif de poursuites juridiques et le nombre de demandes de changement d'employeur, ainsi que les raisons du refus par le Département de l'immigration;*
- iii) *copie des décisions éventuelles du tribunal d'instance et de la cour d'appel concernant le caractère anticonstitutionnel de l'interdiction imposée aux travailleurs domestiques de solliciter une résidence permanente, et les résultats de ces décisions, ainsi que leur impact sur l'application de la convention aux travailleurs domestiques étrangers.*

*Contrôle de l'application.* La commission note les commentaires de la CSI selon lesquels le gouvernement ne surveille pas efficacement les conditions de travail, contrairement aux prescriptions de l'article 6 de la convention, et la longueur des procédures, à laquelle s'ajoute la crainte d'être expulsé, dissuade de nombreux travailleurs domestiques de porter plainte. La CSI est également préoccupée par le fait que l'interdiction imposée aux travailleurs domestiques étrangers ayant porté plainte ou dont le contrat a été résilié prématurément de reprendre un emploi pendant le temps de séjour qui leur reste a conduit de nombreux travailleurs à retirer leur plainte ou à accepter des arrangements moins



favorables. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle les travailleurs domestiques étrangers peuvent avoir accès aux divers services gratuits (consultations et conciliations) qu'offre le Département du travail dans ses bureaux locaux situés dans les différents districts afin de régler leurs différends avec leurs employeurs, et qu'ils peuvent faire appel à la justice pour demander réparation, ce qui comprend la mise à disposition d'une aide juridique, sous réserve que les critères de recevabilité généralement applicables sont remplis. La commission note également que le gouvernement a pris des mesures de prévention contre le traitement abusif des travailleurs domestiques étrangers, par le biais de diverses activités didactiques et d'information, et d'un service de renseignements téléphoniques 24 heures sur 24, sur les droits et les avantages prévus par l'ordonnance sur l'emploi et le contrat d'emploi type. Le gouvernement indique en outre que, entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 mai 2010, le Département du travail a géré 7 082 plaintes de «travailleurs recrutés à l'étranger» et de travailleurs domestiques étrangers, pour infractions à l'ordonnance sur l'emploi ou au contrat de travail type commises par leurs employeurs (autres que les cas de sous-paiement signalés ci-dessus). Parmi les cas qui n'ont pu être résolus grâce aux efforts de conciliation du Département du travail, 1 995 ont été soumis au tribunal du travail ou au MECAB. Quant aux plaintes émanant de travailleurs domestiques pour abus de la part de leurs employeurs pour des motifs liés à la race, pour agressions indécentes ou pour blessures ou agressions sérieuses, 291 cas ont été signalés. Aucune autre information n'a été fournie sur la façon dont ces cas ont été réglés, notamment sur les mesures de réparation prises en faveur des victimes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de renforcer davantage l'inspection et l'application des droits des travailleurs domestiques étrangers en vertu de l'ordonnance sur l'emploi et le contrat de travail type et de garantir aux travailleurs migrants qui ont demandé une prolongation de leur séjour en raison de poursuites juridiques la possibilité de régler efficacement et rapidement le différend auquel ils sont confrontés. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des plaintes que des travailleurs domestiques étrangers ont déposées pour violation de la législation correspondante et du contrat de travail type, en indiquant notamment la suite donnée à ces plaintes, aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## France

### **Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1954)**

La commission prend note de la communication de la Confédération générale du travail (CGT), reçue le 30 août 2011, qui a été envoyée au gouvernement pour commentaires. Dans sa communication, la CGT se dit surprise que le gouvernement n'ait pas répondu en 2010 aux questions soulevées dans la précédente observation de la commission et fait part de ses préoccupations concernant la rigidité croissante du cadre législatif et normatif relatif à la migration et à la situation générale des travailleurs migrants en France, y compris des migrants roms originaires de certains États membres de l'Union européenne. La CGT considère que l'application de l'article 3 (mesures contre la propagande trompeuse), de l'article 6 (égalité de traitement) et de l'article 7, paragraphe 2 (services assurés sans frais par le service public de l'emploi), de la convention n'est pas satisfaisante, et elle appelle le gouvernement à se conformer à toutes les dispositions de la convention.

La commission note que le rapport du gouvernement, reçu le 5 décembre 2011, est arrivé trop tard pour être examiné par la commission à sa présente session. La commission examinera donc à sa prochaine session le rapport du gouvernement, et notamment sa réponse aux questions soulevées dans son observation et sa demande directe de 2010, ainsi que tous commentaires que le gouvernement peut avoir formulés au sujet des observations de la CGT.

## Israël

### **Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1953)**

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2009 et des conclusions qui ont fait suite. Elle prend également note des informations contenues dans le rapport du gouvernement relatives à la législation et aux statistiques. La commission prend également note de la communication de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) reçue le 25 juillet 2011 et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

La commission note, d'après les chiffres communiqués par le gouvernement, qu'en 2009 quelque 54 000 travailleurs migrants temporaires avaient un emploi légal dans le secteur des soins, 25 000 dans celui de l'agriculture, 5 000 dans celui de la construction, 500 dans les industries manufacturières et 500 autres comme cuisiniers. Dans le secteur des soins, la plupart de ces travailleurs migrants temporaires sont des femmes, alors que, dans les autres secteurs, ce sont des hommes. L'UITA indique que les travailleurs migrants viennent principalement des pays suivants: Chine, Inde, Népal, Philippines, Sri Lanka et Thaïlande. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des données statistiques actualisées sur le nombre de travailleurs migrants temporaires présents en Israël, ventilées par sexe, pays, origine et âge ainsi que par secteur d'activité.**

*Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes  
(Conférence internationale du Travail, 98<sup>e</sup> session, juin 2009)*

*Article 6 de la convention. Egalité de traitement.* La commission avait noté précédemment que, suite à la décision de la Haute Cour de justice dans l'affaire *Kav LaOved Workers Hotline et consorts c. le gouvernement d'Israël* (2006), le gouvernement avait pris des dispositions afin d'accroître la protection des travailleurs migrants employés dans le secteur des soins et dans celui de l'agriculture, et avait simplifié la procédure de changement d'employeur. La commission note que la Commission de la Conférence s'est félicitée des mesures prises par le gouvernement, mais a considéré que des difficultés subsistent par rapport à l'application intégrale de la convention dans certains secteurs. Elle a demandé de plus amples informations sur l'impact des mesures prises afin de réduire la dépendance des travailleurs migrants à l'égard de leur employeur, puisqu'il s'agit là d'un aspect important de l'égalité de traitement à l'égard des migrants dans la pratique. La commission note à ce sujet que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, avec le nouveau système d'emploi, les travailleurs étrangers sont libres de changer d'employeur et d'agence, et peuvent décider de quitter leur employeur sans avoir à se faire enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur, mais simplement auprès d'une agence de l'emploi (dans le secteur de la construction) ou auprès d'une agence agréée de recrutement (pour les soins à domicile et l'agriculture). Le gouvernement indique que, dans l'agriculture, avec la délivrance de permis de travail supplémentaires, l'accent a été mis sur la conclusion d'accords bilatéraux garantissant un recrutement équitable et transparent des travailleurs agricoles étrangers. Pour ce qui est des fournisseurs de soins, le gouvernement déclare que les employeurs et les travailleurs étrangers employés temporairement en cette qualité sont tenus de s'enregistrer auprès de l'une des agences de recrutement agréées, qui sont tenues d'envoyer périodiquement un de leurs agents au domicile de l'employeur pour contrôler la relation d'emploi et résoudre éventuellement les malentendus. La commission note cependant que, le 16 mai 2011, le gouvernement a adopté la loi de modification (n° 21) sur l'entrée en Israël, 5771-2011, autorisant le ministre de l'Intérieur à spécifier le secteur d'activité du travailleur étranger sur son visa ou permis de séjour et adopter des règlements limitant le nombre de fois qu'un travailleur étranger occupé dans le secteur des soins peut changer d'employeur et limitant, au surplus, l'emploi de ces travailleurs à des zones géographiques déterminées. La commission note que, en pratique, la mise en œuvre de cette loi pourrait se traduire par «le rétablissement d'une relation d'emploi restrictive» des travailleurs migrants avec leur employeur, telle qu'elle avait été précédemment critiquée dans la décision de la Haute Cour de justice de 2006. **La commission demande donc que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur la mise en œuvre de la loi de modification (n° 21) sur l'entrée en Israël, 5771-2011, dans la pratique, notamment sur le nombre des changements d'employeur demandés, autorisés ou refusés à des travailleurs étrangers du secteur des soins, en indiquant, le cas échéant, le motif du refus. Elle le prie de continuer de suivre l'impact du nouveau système d'emploi sur les travailleurs migrants employés dans l'agriculture, la construction, les industries manufacturières et comme cuisiniers, et de fournir des informations à cet égard, et notamment le texte des accords bilatéraux conclus pour le secteur de l'agriculture.**

*Egalité de traitement pour les travailleurs du secteur des soins à la personne (rémunération, durée du travail, arrangements concernant les heures supplémentaires).* La commission prend note de la décision de la Haute Cour de justice dans l'affaire *Yolanda Gloten c. le Tribunal national du travail* (HCJ 1678/07) du 29 novembre 2009 (ci-après le jugement *Gloten*). Dans cette affaire, la Haute Cour a décidé de rejeter un appel contre un jugement du Tribunal national du travail, selon lequel le paiement d'heures supplémentaires ne pouvait être accordé aux travailleurs étrangers assurant des soins à la personne au domicile du prestataire parce que les exceptions prévues aux articles 30(A)(5) et (6) de la loi de 1951 sur la durée du travail et le repos étaient applicables. La commission note que la Haute Cour de justice a conclu que le cadre légal actuel n'offre pas de mécanisme approprié convenant à la situation unique des travailleurs assurant des soins à la personne, et qu'une interprétation étroite et partielle de la loi en ce qui concerne les heures supplémentaires pourrait avoir des conséquences préjudiciables. Elle a donc rejeté l'appel eu égard à la difficulté de n'appliquer la loi que partiellement, et aussi parce qu'elle a considéré que la situation des travailleurs assurant des soins à la personne 24 heures sur 24 entre dans le cadre général des dispositions protectrices de la législation du travail. La commission note que l'UITA se déclare préoccupée par l'impact du jugement *Gloten* sur la situation d'un grand nombre de travailleuses migrantes assurant des soins à la personnes de manière ininterrompue au domicile d'une personne, et elle se réfère à cet égard à plusieurs jugements de tribunaux régionaux du travail rejetant les actions intentées par des migrants appartenant à cette catégorie pour obtenir le paiement de leurs heures supplémentaires en application de la loi sur la durée du travail et le repos, en invoquant le jugement *Gloten*. L'UITA attire l'attention sur le raisonnement de la Cour, qui a estimé que, dans des circonstances où l'application de la loi sur le travail risque de «léser» le travailleur migrant (en supposant qu'une majoration de la rémunération en raison d'heures supplémentaires pourrait entraîner pour l'intéressé une diminution de ses chances en matière d'emploi), la possibilité de s'écarter des dispositions protectrices de la législation du travail doit être envisagée. Selon l'UITA, le jugement *Gloten* facilite l'application d'un régime légal discriminatoire et défavorable sur le travail des travailleuses migrantes.

La commission note que le gouvernement répond que les exceptions prévues aux articles 30(A)(5) et (6) de la loi sur la durée du travail et le repos, sur lesquels la Haute Cour de justice s'est appuyée, s'applique à tous les travailleurs assurant des soins à la personne, que ce soient des nationaux ou des étrangers. Elle note que les articles 30(A)(5) et (6) énoncent dans des termes généraux que la loi ne s'appliquera pas «aux personnes occupées dans des emplois exigeant un degré particulier de confiance», ni aux «salariés dont les conditions d'emploi ne permettent pas à l'employeur de contrôler la durée du travail et du repos en ce qui les concerne». Le gouvernement déclare également que la Haute Cour de justice

vient d'être saisie d'une demande d'audience supplémentaire relative à cette question. La commission note que la Haute Cour a reconnu la nécessité d'un cadre législatif clair et approprié, garantissant une rémunération adéquate et des conditions de travail favorables, législation qui, au moment où la décision a été rendue, était apparemment en train d'être élaborée par le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail (MoITAL). La commission rappelle que la convention demande aux Etats Membres de s'engager à appliquer aux travailleurs migrants séjournant légalement dans le pays, sans discrimination fondée sur la nationalité, la race, la religion et le sexe, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants, en droit et dans la pratique (*article 6, paragraphe 1 a) i*), de la convention). La commission note que les travailleurs étrangers assurant des soins à la personne, qui sont à 80 pour cent des femmes, constituent l'écrasante majorité des travailleurs migrants. Si aucune information n'a été fournie sur la situation effective des travailleurs nationaux employés dans ce secteur, la commission note que les travailleurs nationaux sont très peu nombreux à vouloir travailler dans ce secteur, comme cela a été reconnu dans le jugement *Gloten*, ce qui suggère que la politique actuelle s'appliquant aux travailleurs du secteur des soins à la personne pourrait, en pratique, avoir une incidence négative disproportionnée à l'égard des travailleuses étrangères de ce secteur. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la suite accordée par la Haute Cour de justice à la demande de nouveaux examens. Croyant comprendre que la Commission de la Knesset en charge des travailleurs étrangers a recommandé une réforme extensive du secteur des soins à la personne, la commission demande que le gouvernement donne des informations détaillées à cet égard, et elle exprime l'espoir qu'une telle réforme garantira que les travailleurs étrangers de ce secteur ne seront pas traités moins favorablement que les travailleurs israéliens sur le plan de la rémunération, de la durée du travail, des arrangements concernant les heures supplémentaires et des autres questions visées à l'article 6, paragraphe 1 a) i), de la convention. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'en droit et dans la pratique les travailleuses migrantes soient traitées sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins, étrangers ou non, en termes de conditions de travail et de vie, de fiscalité sur les revenus du travail et d'accès à la justice.**

*Egalité de traitement en matière de sécurité sociale.* Ayant pris note des restrictions affectant les travailleurs migrants dans le cadre du système d'assurance-maladie qui résultent de la loi sur les travailleurs étrangers et de l'ordonnance du même objet (interdiction de l'emploi illégal et assurance à des conditions équitables) («panier» de services de santé pour les travailleurs), 5761-2001, la commission avait demandé que le gouvernement clarifie les raisons de l'instauration d'un système séparé d'assurance-maladie pour les travailleurs migrants et des exclusions ou limitations résultant des articles 3 et 4 de l'ordonnance. La commission note qu'au cours des discussions menées pendant la Conférence des préoccupations se sont exprimées à propos de l'insuffisance de la couverture maladie, chômage et vieillesse, de même que des frais afférents à la maternité, et que des difficultés persistaient à propos de la sécurité sociale. La commission note que le gouvernement répond que les raisons de l'instauration d'un régime séparé d'assurance santé privée tiennent au séjour relativement court (généralement d'un maximum de cinq ans) des travailleurs migrants temporaires venus en Israël. Le gouvernement affirme que le système contient le même «panier» de services médicaux que ceux du régime d'assurance médicale national, et il indique que la Commission interministérielle des obligations et droits sociaux concernant les travailleurs étrangers envisage favorablement l'inclusion des droits qui ne l'ont jusqu'à présent pas été dans le «panier» de couverture santé des travailleurs étrangers. Le gouvernement fournit en outre des informations sur les efforts déployés par rapport à l'obligation d'assurance santé par la Direction de la population, de l'immigration et des frontières (PIBA) et le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail (MoITAL), de même que sur les formalités à accomplir par les employeurs et les agences de recrutement pour démontrer ou confirmer qu'une assurance médicale valable a été conclue pour les travailleurs étrangers. **Notant qu'aucune information n'a été fournie sur la manière dont il est garanti que tous les travailleurs admis en Israël, en application de la loi sur les travailleurs étrangers, jouissent pleinement du droit à un traitement non moins favorable que les nationaux israéliens en matière de sécurité sociale et, notamment, pour ce qui est de la maternité, de la maladie, du chômage et de la retraite, la commission demande que le gouvernement fournisse des indications exhaustives à cet égard dans son prochain rapport. Elle le prie également de faire connaître l'issue des discussions menées à cet égard au sein de la Commission interministérielle sur les obligations et droits sociaux concernant les travailleurs étrangers.**

*Contrôle de l'application et accès aux procédures.* La commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que les lois garantissant l'égalité de traitement entre travailleurs étrangers et travailleurs nationaux soient assorties de sanctions efficaces et dissuasives. Elle note que, dans le courant des années 2008 et 2009, le PIBA et le ministère de l'Intérieur sont devenus la nouvelle autorité compétente pour les questions concernant les travailleurs migrants, en lieu et place de l'unité du MoITAL chargée précédemment des travailleurs étrangers. Elle note que, d'après le rapport du gouvernement, selon les statistiques de 2009, 930 dossiers ont été ouverts sur des employeurs suspectés de violation de la loi sur les travailleurs étrangers, et 1 662 amendes administratives ont été infligées à des employeurs pour de telles violations; 196 amendes ont été infligées à des employeurs pour des violations de la loi sur le salaire minimal et 171 jugements ont été rendus. Elle note également qu'en mars 2010 la loi sur les travailleurs étrangers a été modifiée de manière à renforcer l'institution du Commissaire pour les droits des salariés étrangers au regard de la législation du travail (art. 1V(a)). Le Commissaire a autorité pour participer à des procédures légales, traiter des plaintes de travailleurs migrants contre des employeurs, qu'il s'agisse de leurs employeurs effectifs ou des agences d'emploi ou de sous-traitants de main-d'œuvre, et engager des actions civiles devant le tribunal du travail ou toute autre juridiction compétente. La commission note cependant que le Commissaire ne peut pas exercer l'un quelconque de ces pouvoirs lorsqu'il s'agit de plaintes émanant de travailleurs

étrangers du secteur des soins à la personne contre leur employeur, sauf dans les cas relevant de la traite des êtres humains, de conditions relevant de l'esclavage ou du travail forcé et des cas d'abus ou violences sexuels ou de harcèlement sexuel (art. 1(31)(3)). La commission estime, notamment à la lumière des récentes modifications apportées à la loi sur l'entrée en Israël et du jugement *Gloten*, que l'exclusion de catégories importantes de travailleurs étrangers, principalement des femmes, de la protection assurée par le Commissaire pour les droits des travailleurs étrangers et, simultanément, de déléguer le contrôle de la relation d'emploi entre ces travailleurs et leur employeur aux agences de recrutement agréées, soulève des interrogations quant à la faculté des travailleurs étrangers du secteur des soins à la personne de jouir de leurs droits et de les faire valoir de manière effective dans les domaines visés à l'article 6, paragraphe 1 a) à c), de la convention, sur un pied d'égalité avec les travailleurs nationaux, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 1 d), de cet instrument. **La commission demande que le gouvernement indique les raisons pour lesquelles les travailleurs étrangers du secteur des soins à la personne sont exclus du mandat du Commissaire pour les droits des travailleurs étrangers et fournisse des informations complètes sur la façon dont il est assuré que ces travailleurs étrangers bénéficient de l'égalité de traitement, en droit et en pratique, avec les travailleurs israéliens dans chacun des domaines visés à l'article 6, paragraphe 1 a) à d), de la convention. Elle le prie de communiquer à cet égard des informations sur le nombre et la nature des plaintes déposées par des travailleurs étrangers et des travailleurs nationaux du secteur des soins de la santé auprès des autorités compétentes, et l'issue de ces plaintes. Elle le prie de continuer de communiquer des statistiques sur le contrôle de l'application et sur le nombre et la nature des infractions aux lois et réglementations pertinentes examinées par les diverses autorités responsables, y compris sur les sanctions imposées dans les principaux secteurs d'emploi, notamment la construction, l'agriculture et les industries manufacturières. Prenant note de l'intention exprimée par le gouvernement d'examiner et d'intégrer, en collaboration avec les partenaires sociaux, les meilleures pratiques de traitement des travailleurs étrangers selon les dispositions de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Italie

### **Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1981)**

La commission prend note de la communication de l'Union italienne du travail (UIL), au nom de cette centrale, de la Confédération générale italienne du travail (CGIL) et de la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL), et de la réponse du gouvernement à cette communication. La commission prend également note des observations de la CISL reçues le 23 septembre 2010. Elle rappelle que les questions soulevées par l'UIL ont été examinées antérieurement par la Commission de l'application des normes de la Conférence à sa session de juin 2009, puis dans une observation de la commission d'experts de 2009.

*Partie I de la convention. Articles 2, 3 et 6. Immigration dans des conditions abusives et emploi de travailleurs ayant migré dans des conditions illégales.* La commission note que le gouvernement déclare que, par suite des répercussions de la crise économique mondiale sur l'économie italienne, le document de programme 2009-2011, qui incluait des mesures concernant l'exploitation des immigrants, n'a pas été adopté et, en lieu et place, un moratoire a été imposé en 2009 et 2010 à l'admission de travailleurs non saisonniers non ressortissants de l'Union européenne (UE). La commission se félicite des indications détaillées concernant les initiatives prises contre le trafic d'êtres humains axé sur l'exploitation au travail et l'exploitation sexuelle et invite à se reporter à cet égard aux commentaires qu'elle formule dans le contexte de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Elle note que le gouvernement indique que le cadre législatif sera renforcé avec la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. **Considérant que de telles mesures législatives sont importantes dans le contexte de la mise en œuvre des mesures prescrites par les articles 2, 3 et 6 de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement concernant l'adoption de la législation transposant cette Directive 2009/52/CE, notamment des textes correspondants. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur les mesures axées sur la détection et la répression du trafic des êtres humains et la traduction en justice des auteurs de tels actes, quel que soit le pays à partir duquel ils opèrent.**

*Articles 1 et 9. Normes minimales de protection.* La commission rappelle que les travailleurs migrants en situation irrégulière sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à des violations de leurs droits fondamentaux. S'agissant des violations des droits de l'homme et conditions d'exploitation dont ont été victimes des travailleurs sans papiers venus d'Afrique, d'Asie et d'Europe de l'Est, la commission prend note des informations détaillées, statistiques comprises, concernant l'action menée en 2008 et 2009 dans le cadre du programme stratégique d'inspections déployé par le ministère du Travail et de la Politique sociale et, en janvier 2010, dans le cadre du «Plan extraordinaire d'inspection dans l'agriculture et la construction dans les régions de Calabre, Campanie, Apulie et Sicile». Elle prend note de l'attention particulière accordée à l'emploi illégal d'immigrants étrangers, notamment dans la construction et l'agriculture, secteurs marqués par une forte incidence de l'exploitation de la main-d'œuvre principalement clandestine originaire de pays non-membres de l'UE. Des inspections ciblées ont été menées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2009 (Opération

arc-en-ciel) dans les activités manufacturières et commerciales. La commission prend également note des données concernant les infractions signalées et les personnes dénoncées pour avoir organisé et facilité l'immigration clandestine et l'emploi illégal de travailleurs étrangers en 2008 et 2009, données qui font ressortir, cependant, bien peu d'infractions démontrées en matière d'emploi de travailleurs saisonniers en situation irrégulière, suggérant qu'il est difficile d'exercer un contrôle effectif sur les migrants en situation irrégulière dans l'emploi saisonnier, notamment l'agriculture.

La commission avait exprimé ses craintes que l'article 10 *bis* du décret législatif n° 286/1998 établissant le délit d'entrée ou de séjour illégal dans le pays, ne se traduise par une marginalisation et une stigmatisation encore plus grave des travailleurs migrants en situation irrégulière et donc par une accentuation de leur vulnérabilité à l'exploitation et à la violation de leurs droits fondamentaux. Elle avait noté que cet article 10 *bis*, combiné à l'article 331(19) du Code de procédure pénale (faisant obligation aux agents de la fonction publique de dénoncer les délits pénaux) risque d'empêcher en pratique ces travailleurs migrants de porter plainte pour des actes constitutifs de violations de leurs droits. La commission note que le gouvernement répond que les travailleurs migrants en situation irrégulière ont, dans tous les cas, sans préjudice des charges d'immigration clandestine ou des ordres d'expulsion les concernant, la possibilité de saisir, par un représentant, l'Autorité judiciaire afin d'obtenir la reconnaissance de leurs droits ou de porter plainte au pénal contre des actes portant atteinte à leurs droits fondamentaux. La commission note que, de l'entrée en vigueur de cette législation jusqu'au 15 avril 2010, sur les 37 192 étrangers découverts en situation irrégulière, 12 775 ont été expulsés et 24 417 n'ont pas été rapatriés. Sur ce dernier chiffre, 22 027 étrangers n'ont pas été rapatriés en raison de la non-application de l'ordonnance d'expulsion les concernant. La commission note également que les inspections effectuées dans le cadre des programmes susmentionnés ont associé les services locaux de la police nationale dans des procédures d'identification de ressortissants de pays non-membres de l'UE employés illégalement et dans les opérations subséquentes de rapatriement. Elle note également que, d'après la communication de la CISL concernant la convention n° 29, les travailleurs migrants en situation irrégulière qui sont victimes d'exploitation au travail ont tendance à se cacher des autorités, de peur d'être reconduits à la frontière ou expulsés du pays. La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, observant que les visites de l'inspection du travail ont porté principalement sur le contrôle de l'emploi illégal et la situation des travailleurs migrants au regard des lois sur l'immigration plutôt que sur les conditions de travail.

La commission note que, en 2009 et jusqu'au 31 mars 2010, il a été délivré respectivement 810 et 146 autorisations de séjour «pour raisons humanitaires de protection sociale» en application de l'article 18 du décret législatif n° 286/98. Plus précisément, en 2010, un grand nombre de ces autorisations ont été délivrées à des femmes nigérianes (397), chinoises (38), ou venant de quelques pays d'Europe de l'Est, et à des hommes égyptiens (71) et marocains (68). Cependant, aucune donnée n'est disponible quant au nombre de travailleurs migrants pris en situation irrégulière qui ont saisi les tribunaux pour des violations de leurs droits fondamentaux ou de leurs droits nés d'une situation d'emploi, notamment de leurs droits afférents au salaire. Il est donc difficile d'évaluer si, en ce cas, une juste administration de la justice est garantie, en pratique, aux travailleurs migrants prévenus du délit d'immigration illégale et faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion par rapport aux droits prévus aux *articles 1 et 9* de la convention.

Sans méconnaître les difficultés posées par la gestion de flux d'immigration considérables et reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement face au problème de l'immigration dans des conditions abusives, y compris de l'emploi illégal, comme prescrit par la convention, la commission est néanmoins conduite à souligner que, si de telles mesures restent justifiées, il est également essentiel de veiller à ce que les travailleurs migrants jouissent d'une protection élémentaire, même lorsqu'ils ont émigré dans des conditions irrégulières et qu'ils sont employés illégalement alors que leur situation ne peut être régularisée. Elle note qu'aucune analyse détaillée n'a encore été entreprise quant à l'impact des initiatives prises sur le plan législatif pour combattre l'immigration irrégulière, article 10 *bis* compris, sur les droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière et l'égalité de traitement en ce qui les concerne sur le plan de leurs droits en matière d'emploi, bien que la Commission de la Conférence et la présente commission l'aient demandé expressément. Elle note également que le gouvernement déclare que la Cour constitutionnelle ne s'est toujours pas prononcée sur les actions en référé dont elle a été saisie dénonçant l'inconstitutionnalité de l'article 10 *bis*. Elle attire l'attention du gouvernement sur le rôle décisif que la convention confère aux partenaires sociaux, notamment sur le fait que l'*article 7* prescrit que les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs seront consultées à propos de la législation et des autres mesures prévues par cet instrument en vue de prévenir ou d'éliminer les abus que la convention cherche à combattre.

***Soulignant que l'accès à la justice est un droit de l'homme fondamental qui doit être garanti dans la loi et dans la pratique à l'égard de tous les travailleurs migrants, la commission demande que le gouvernement fasse connaître toutes les mesures prises pour garantir que des mécanismes efficaces restent à la portée des travailleurs migrants en situation irrégulière et pour que ceux-ci soient informés de leurs droits et des procédures de plainte pertinentes. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière, notamment dans les secteurs de l'agriculture et de la construction, qui ont saisi la justice contre des actes constitutifs de violation de leurs droits fondamentaux ou de leurs droits afférents à la rémunération et aux prestations de sécurité sociale qui leur sont dues, et sur l'issue de ces actions. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'action menée pour découvrir l'emploi illégal de travailleurs migrants et l'emploi de travailleurs migrants dans des conditions de travail relevant de la maltraitance, notamment des statistiques détaillées sur les visites ciblées opérées***

*dans l'agriculture et la construction ou d'autres secteurs, et sur les résultats obtenus. Enfin, elle le prie d'indiquer comment les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sont consultées pour les questions visées dans la Partie I de la convention.*

*Partie II. Articles 10 et 12 c) et e). Politique nationale d'égalité de chances et de traitement à l'égard des travailleurs migrants en situation régulière.* La commission avait demandé que le gouvernement fournisse les résultats spécifiques des programmes et initiatives de promotion de l'égalité de chances et de traitement à l'égard des travailleurs migrants en situation régulière dans le pays. La commission prend note de l'approbation, le 10 juin 2010, du Plan d'intégration dans la sécurité, l'identité et le dialogue qui, selon le gouvernement, esquisse les grandes lignes d'action et les mécanismes devant être adoptés pour promouvoir un processus efficace d'intégration des immigrants combinant sécurité et acceptation. Le plan couvre cinq grands domaines: éducation et apprentissage; emploi; logement et gouvernance locale; accès aux services essentiels (santé et services sociaux); et immigration des personnes en bas âge et de la seconde génération. La commission prend note à cet égard des commentaires de la CISL dénonçant l'écart entre ce Plan sur l'intégration dans la sécurité, l'identité et le dialogue et, d'autre part, la législation en vigueur et la politique actuelle de distinction entre les travailleurs migrants et les nationaux sur le plan des droits civils, politiques et sociaux, mettant en question l'efficacité et même la finalité du plan, dont la mise en œuvre n'est même pas assortie des garanties budgétaires correspondantes. La commission note en outre que le Département des libertés civiles et de l'immigration du ministère de l'Intérieur a élaboré une stratégie d'utilisation des ressources du fonds européen d'intégration prévoyant un programme pluriannuel pour la période 2007-2013. Le gouvernement fournit d'abondantes informations sur les initiatives de l'Office national contre la discrimination raciale (UNAR), comme par exemple la mise en place de réseaux territoriaux contre la discrimination et les protocoles d'accord signés en 2009 et 2010 avec diverses municipalités et autorités régionales dans ce contexte, ainsi que des interventions en faveur des femmes immigrantes en risque de marginalisation sociale. Enfin, la commission prend note des campagnes de sensibilisation, de communication et d'information sur l'intégration sociale des immigrants engagées par le ministère de l'Emploi et de la Politique sociale en 2008 et 2009 qui, après évaluation, se sont révélées des plus utiles, avec près de 90 pour cent de participation. ***Afin d'évaluer les progrès dans le temps, la commission demande que le gouvernement continue de fournir des informations sur l'action déployée pour mettre en œuvre la politique nationale d'égalité de chances et de traitement à l'égard des travailleurs migrants en situation régulière et sur les résultats obtenus. Elle le prie également de fournir des informations sur les activités déployées au titre du Plan sur l'intégration dans la sécurité, l'identité et le dialogue, et sur la mise en œuvre effective de celui-ci, en coopération avec les partenaires sociaux.***

## Slovénie

### **Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1992)**

La commission prend note des observations formulées par l'Association des syndicats libres de Slovénie (AFTUS) annexées au rapport du gouvernement.

*Article 6, paragraphe 1 a) i) de la convention. Egalité de traitement en ce qui concerne les conditions de travail.* La commission rappelle que, en vertu de la loi sur l'emploi et le travail des étrangers (et des modifications successives qui ont été apportées jusqu'à l'adoption de la loi n° 52/07), un étranger bénéficiant d'un permis d'emploi n'a le droit de travailler que pour l'employeur qui lui a obtenu ce permis; par ailleurs, un étranger ayant reçu une éducation professionnelle et qui a eu un emploi permanent les deux dernières années qui ont précédé sa demande de permis chez le même employeur peut bénéficier d'un permis de travail individuel d'une validité de trois ans, lui donnant libre accès au marché du travail. La commission avait noté à cet égard que l'AFTUS se disait préoccupée par ce système selon lequel les travailleurs étrangers au bénéfice d'un permis d'emploi n'ont le droit de travailler que pour l'employeur qui leur a obtenu ce permis, ce qui donne davantage de possibilités aux employeurs d'exploiter les travailleurs migrants en termes de temps de travail, de paiement des salaires, de périodes de repos et de congés annuels. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer la façon dont il s'y prend pour tenter de réduire la dépendance des travailleurs migrants détenteurs d'un permis d'emploi vis-à-vis d'un seul employeur et d'examiner les conditions de travail des travailleurs migrants dans les secteurs dans lesquels ils sont le plus employés. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, ayant observé que les travailleurs migrants étaient de plus en plus dépendants d'un seul employeur, la loi sur l'emploi et le travail des étrangers a été modifiée afin de permettre une plus grande souplesse dans l'obtention d'un permis de travail individuel d'une validité de trois ans (qui donne libre accès au marché du travail). La commission note que, en conséquence, la loi (de modification) n° 26/2011 sur l'emploi et le travail des étrangers autorise un travailleur étranger ayant une formation professionnelle ou ayant acquis une qualification professionnelle nationale en Slovénie, qui a été employé pendant au moins vingt mois au cours des deux dernières années, à demander un permis de travail individuel (art. 22, paragr. 4). ***Notant toutefois que, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, de la loi, un étranger au bénéfice d'un permis d'emploi n'a toujours le droit de travailler que pour l'employeur qui lui a obtenu ce permis, la commission prie le gouvernement de préciser comment ces modifications aident à réduire dans la pratique la dépendance du travailleur vis-à-vis d'un seul employeur, de même que le risque encouru en cas de non-respect des dispositions statutaires concernant les conditions de travail. Notant que l'information fournie au sujet des services d'inspection du travail en***

**2009 relate des cas de violation de la loi sur l'emploi et le travail des étrangers et de la loi sur la prévention du travail et de l'emploi illégaux, mais ne donne aucun détail concernant les conditions de travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques qui ont été prises afin d'assurer la pleine application aux travailleurs migrants des dispositions de la loi sur le travail relatives à la rémunération, aux heures de travail, aux heures supplémentaires, aux périodes de repos et aux congés annuels, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions qui ont été relevées, en particulier dans les secteurs ou les professions employant des travailleurs au bénéfice d'un permis de travail, et une indication des sanctions imposées.**

*Article 6, paragraphe 1 a) iii).* **Egalité de traitement en matière de logement.** La commission avait précédemment noté que l'AFTUS se déclarait préoccupée par le fait que les travailleurs migrants sont logés dans des conditions non conformes aux normes et qu'elle considérait qu'il fallait renforcer la supervision des conditions de logement des travailleurs migrants, imposer de graves sanctions aux personnes qui enfreignent la loi et établir des normes minima, au niveau national, en matière de logement des travailleurs migrants. La commission note avec **intérêt** que, conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 26/2011 sur l'emploi et le travail des étrangers, les employeurs qui emploient des étrangers et les logent doivent se conformer à des normes minima de logement et d'hygiène, dont les conditions seront établies par règlement ministériel. La commission note que les règles établissant les normes minima de logement des étrangers employés ou travaillant dans la République de Slovénie ont été publiées dans la *Gazette officielle* n° 71/2011 de la République de Slovénie et entreront en vigueur en janvier 2012. Le contrôle de leur application sera effectué par l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de l'inspection du travail dans l'application de la réglementation sur l'établissement de normes minima pour le logement des étrangers, y compris toute infraction détectée et toute sanction imposée, ainsi que toute autre mesure prise afin de garantir que les travailleurs migrants ne sont pas traités de manière moins favorable en matière de logement.**

*Article 6, paragraphe 1 b).* **Egalité de traitement en matière de sécurité sociale.** La commission note que l'AFTUS attire l'attention sur l'article 5 (indemnités de chômage) de l'Accord sur la sécurité sociale signé entre la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine, dont l'application empêche la plupart des travailleurs de Bosnie-Herzégovine d'exercer leur droit aux indemnités de chômage, celles-ci n'étant accordées qu'aux résidents permanents. La commission croit comprendre que, afin de résoudre ce problème, l'Accord sur la sécurité sociale a été modifié, signé par les deux parties en 2010 et ratifié par la Slovénie. **Notant que l'Accord sur la sécurité sociale, tel que modifié, entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par le gouvernement de Bosnie-Herzégovine, la commission espère que ses dispositions assureront l'égalité de traitement en termes d'indemnités de chômage, conformément à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### **Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1992)**

La commission prend note des observations formulées par l'Association des syndicats libres de Slovénie (AFTUS) annexées au rapport du gouvernement.

*Articles 10, 12 e) et 14 a) de la convention.* **Libre choix de l'emploi.** La commission avait précédemment noté les préoccupations exprimées par l'AFTUS selon lesquelles, selon le système de permis de travail instauré par la loi sur l'emploi et le travail des étrangers (lois n°s 66/00, 101/05 et 52/07), les travailleurs étrangers détenteurs d'un permis d'emploi n'ont pas le libre choix de l'emploi jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions d'obtention d'un permis de travail individuel. La commission note que la loi sur l'emploi et le travail des étrangers a ensuite été modifiée en 2009 et en 2011 (lois n°s 46/2009 et 26/2011) et que, en vertu de cette nouvelle législation, les ressortissants de la Communauté européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse, ainsi que les étrangers détenteurs d'un permis de résidence permanente ont libre accès au marché du travail. Les ressortissants des pays tiers détenteurs d'un «permis de travail individuel» ont libre accès au marché du travail pendant la période de validité de trois ans, tandis qu'un étranger détenteur d'un «permis d'emploi» délivré pour un maximum d'une année continue à être lié à l'employeur par l'intermédiaire duquel le permis a été délivré (art. 10(2) et (3)). Le permis d'emploi peut être renouvelé ou à nouveau délivré pour une période ne dépassant pas une année (art. 25(1)). La commission note en outre que, conformément à l'article 22(3), un travailleur étranger qui justifie d'une formation professionnelle ou ayant acquis une qualification professionnelle nationale en Slovénie et a été employé pendant au moins vingt mois au cours des deux dernières années peut demander que lui soit délivré un permis d'emploi individuel (art. 22(4)). Le gouvernement indique à cet égard que l'étranger qui ne justifie pas au minimum d'une formation professionnelle peut être intégré dans la procédure d'acquisition d'une qualification professionnelle nationale. L'article 30(1) offre une certaine souplesse aux étrangers justifiant d'une éducation supérieure et pour lesquels un permis d'emploi ou un permis de travail a été délivré, ces étrangers étant autorisés à être employés par deux ou plusieurs employeurs. **Rappelant que l'article 14 a) de la convention autorise l'Etat à subordonner le libre choix de l'emploi à des restrictions temporaires pendant une période prescrite ne devant pas dépasser deux années et que l'article 10 prévoit l'adoption d'une politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement, y compris en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'informer les travailleurs étrangers détenteurs de permis d'emploi ou de permis de travail de la possibilité qu'ils ont d'acquérir une qualification professionnelle nationale et de fournir des informations sur le**

**nombre de travailleurs ayant bénéficié de ce type de formation. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur le nombre de travailleurs migrants n'ayant pas reçu de formation professionnelle ou n'ayant aucune qualification professionnelle nationale et qui travaillent actuellement avec des permis d'emploi pour une période ne dépassant pas deux ans.**

*Politique d'égalité nationale et intégration des travailleurs migrants dans la société.* La commission avait précédemment noté la nécessité de prendre des mesures systématiques destinées à l'intégration dans la société des travailleurs migrants et de leurs familles. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 65/2008 sur l'intégration des étrangers prévoit des programmes d'intégration destinés aux ressortissants des pays tiers résidant en Slovénie avec un permis de résidence permanente, ainsi qu'aux membres de leurs familles, et aux ressortissants des pays tiers qui résident en Slovénie avec un permis de résidence temporaire depuis au moins deux ans et dont le permis est valable pendant au moins un an, ainsi que pour les membres de leurs familles. La commission note également qu'un projet de décret modifiant et complétant le décret sur l'intégration des étrangers du 23 juillet 2010 devait permettre la participation à des programmes d'intégration de tous les ressortissants de pays tiers résidant en Slovénie avec un permis de résidence délivré pour au moins une année, ainsi que les ressortissants de pays tiers qui sont membres des familles des ressortissants slovènes ou des ressortissants de l'Espace économique européen, résidant en Slovénie avec un permis de résidence, qu'importe la durée de celui-ci. La commission note que les programmes comprennent des cours de langue slovène ainsi que des cours sur l'histoire, la culture et le système constitutionnel de la Slovénie. Elle note également que, entre novembre 2009 et la fin du mois de mai 2010, 600 ressortissants de pays tiers ont participé à de tels cours. Le gouvernement indique en outre que les programmes comprenaient des ateliers destinés à franchir les frontières interculturelles et à étudier les raisons et les conséquences de la discrimination et de la xénophobie. La commission prend note des observations formulées par l'AFTUS, selon lesquelles, pour être effective, une politique d'intégration et d'inclusion sociale appropriés, et le fait que tous les étrangers, y compris ceux dont le permis de résidence temporaire est établi pour une période inférieure à un an, devraient pouvoir participer gratuitement aux programmes de langue et d'apprentissage de la culture, de l'histoire et de la Constitution slovènes. La commission note en outre qu'un Conseil pour l'intégration des étrangers a été créé en 2008 dans le but d'assurer une application coordonnée et effective des mesures d'intégration des étrangers, mais que, si l'on en croit l'AFTUS, ce conseil ne remplit pas son objectif. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état de l'adoption du projet de décret modifiant et complétant le décret sur l'intégration des étrangers du 23 juillet 2010, et d'indiquer s'il est tenu compte des préoccupations exprimées par l'AFUS concernant la libre participation de tous les étrangers, y compris de ceux qui ont un permis de résidence de moins d'un an, aux programmes d'intégration et d'inclusion sociale. Prière de donner également des informations sur les activités du Conseil pour l'intégration des étrangers.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Demandes directes**

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 97** (Arménie, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Guyana, Israël, Nigéria, Royaume-Uni: îles Vierges britanniques, Slovénie); la **convention n° 143** (Arménie, Guinée, Italie, Ouganda, Slovénie).



## Gens de mer

### Algérie

#### **Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (ratification: 1962)**

*Article 6 de la convention. Système d'inspection.* La commission rappelle qu'elle formule depuis plus de vingt ans des commentaires au sujet de l'élaboration des textes d'application prévus par l'article 435 du Code maritime de 1976 pour fixer le système de contrôle de l'alimentation et du service de table à bord en conformité avec cet article de la convention. Elle note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas pris les mesures nécessaires et qu'il s'est limité à déclarer dans ses trois derniers rapports que l'arrêté interministériel du 15 décembre 1984 relatif à la ration alimentaire fournie aux gens de mer sera révisé et complété pour tenir compte des exigences de cet article. **La commission demande donc instamment au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires afin d'adopter une législation donnant pleinement effet à cet article de la convention.**

*Article 10. Rapport annuel.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de fournir des extraits de rapports d'inspection portant spécifiquement sur l'alimentation et le service de table à bord des navires, ainsi qu'un exemplaire du rapport annuel d'inspection publié par l'autorité compétente, comme l'exige cet article de la convention. **En absence de toute information pertinente dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations complètes sur: i) le nombre d'inspecteurs chargés de réaliser les inspections requises en matière d'alimentation et de service de table à bord des navires; et ii) le nombre d'inspections effectuées par an et les résultats obtenus.**

Par ailleurs, la commission saisit cette occasion pour rappeler que la plupart des dispositions de la convention n° 68 ont été incorporées dans la convention sur le travail maritime, 2006 (MLC, 2006), à la règle 3.2, la norme A3.2 et au principe directeur B3.2.1 et que, par conséquent, la mise en œuvre de la convention n° 68 faciliterait celle des dispositions correspondantes de la MLC, 2006. **La commission invite le gouvernement à examiner favorablement la possibilité de ratifier la MLC, 2006, dans un très proche avenir et la prie de tenir le Bureau informé de toute décision qui serait prise à cet égard.**

#### **Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1962)**

*Articles 6 à 17 de la convention. Logement de l'équipage.* La commission note avec **regret** que le gouvernement n'est toujours pas en mesure d'indiquer le moindre progrès concernant l'adoption des textes réglementaires mettant en application l'article 446 du Code maritime de 1976, tel que modifié, article aux termes duquel le ministre détermine les conditions détaillées concernant, entre autres, les aménagements et l'équipement pour le logement de l'équipage. La commission attire depuis 1981 l'attention du gouvernement sur le fait que, tant que les textes d'application de l'article 446 ne sont pas promulgués, la convention ne serait que très partiellement appliquée dans la législation nationale. Le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que des projets de décrets exécutifs étaient en cours d'élaboration mais, à ce jour, aucun texte définitif n'a été communiqué au Bureau. Par ailleurs, le gouvernement a récemment déclaré qu'il jugeait inopportun d'adopter un tel décret en raison de l'examen, aux fins de ratification, de la convention sur le travail maritime, 2006 (MLC, 2006). La commission rappelle une nouvelle fois que les dispositions principales de la convention ont été reprises et élaborées davantage dans la règle 3.1 et le code correspondant de la MLC, 2006, et que, par conséquent, la mise en œuvre de la convention n° 92 faciliterait celle des dispositions correspondantes de la MLC, 2006. **La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre sans plus tarder les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet aux dispositions de la convention.**

### Barbade

#### **Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1967)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2 de la convention. Pièces d'identité des gens de mer.* Depuis 1999, la commission formule des commentaires sur l'absence de mise en œuvre de la convention par le gouvernement et lui demande de: i) rétablir la pièce d'identité pour les gens de mer qui sont ressortissants de la Barbade; ii) édicter une nouvelle réglementation ou amender celle qui existe afin de permettre à des marins étrangers d'entrer à la Barbade lorsqu'ils sont munis d'une pièce d'identité valable délivrée conformément à la convention; et iii) fournir des copies des textes législatifs et/ou réglementaires pertinents assurant l'application de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il n'y a pas de gens de mer employés, qu'il n'existe pas d'organisation représentative de gens de mer ou d'armateurs ni d'agences officielles pour l'emploi. Le gouvernement ajoute qu'il n'a pas dénoncé la convention et que des pièces d'identité seraient délivrées à l'avenir dès lors qu'une demande en ce sens serait faite. Prenant note des explications concernant la situation actuelle des gens de mer à la Barbade, la commission note également que le gouvernement n'indique pas si les marins étrangers titulaires de pièces d'identité délivrées conformément à la convention

bénéficient des facilités prévues dans la convention. *Dans ces circonstances, la commission conclut que les prescriptions de base de la convention ne sont toujours pas mises en œuvre ni en droit ni dans la pratique. La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les obligations découlant de la convention soient pleinement respectées et d'informer le Bureau de toutes mesures prises à cet égard.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Costa Rica

### **Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1979)**

*Article 2 de la convention. Statistiques et enquêtes sur les accidents du travail.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des observations concernant l'absence, dans la législation nationale, de dispositions spécifiques relatives à la prévention des accidents des gens de mer comme le prescrit la convention. Malgré ses commentaires répétés, la commission constate que des mesures n'ont toujours pas été adoptées afin de donner effet à plusieurs dispositions de la convention. La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, selon lesquelles la collecte de statistiques sur les accidents du travail relève de la compétence de l'Institut national d'assurances (INS) et non pas des services de l'inspection du travail ou du ministère du Travail. Elle relève que l'article 292 du Code du travail charge effectivement l'INS de maintenir un système de statistiques sur les risques professionnels permettant des comparaisons avec d'autres institutions, nationales ou étrangères. La commission note à cet égard la communication de l'INS, jointe au rapport du gouvernement, selon laquelle le nombre d'accidents dans le secteur de la pêche et des activités connexes s'élevait à 339 en 2006 et à 254 en 2007. Elle relève que le gouvernement avait également joint des statistiques collectées par l'INS à de précédents rapports et qu'elle avait, à cette occasion, rappelé que, selon le *paragraphe 3 de l'article 2* de la convention, les statistiques doivent porter sur le nombre, la nature, les causes et les conséquences des accidents du travail et préciser dans quelle partie du navire – par exemple, pont, machine ou locaux du service général – et en quel lieu – par exemple en mer ou dans un port – l'accident s'est produit. **En conséquence, la commission demande au gouvernement de joindre à son prochain rapport des statistiques, établies selon les règles énumérées ci-dessus, au sujet des accidents du travail à bord des navires.** Elle rappelle à ce sujet que la norme A4.3, paragraphe 5, et le principe directeur B4.3.5 de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui révisé la convention n° 134 ainsi que 36 autres conventions internationales sur le travail maritime, prescrivent également l'établissement de statistiques détaillées des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Par ailleurs, la commission rappelle que l'*article 2* de la convention prescrit l'organisation d'enquêtes sur les causes et les circonstances d'accidents du travail entraînant des pertes de vies humaines ou de graves lésions corporelles, ainsi que sur tous autres accidents spécifiés par la législation nationale. Elle note que l'article 214 *c*) du Code du travail impose à l'employeur de coopérer avec l'INS afin de faciliter les enquêtes que ce dernier pourrait réaliser en cas d'accident du travail. **La commission demande au gouvernement de fournir de plus amples informations sur le caractère obligatoire des enquêtes si l'accident du travail a entraîné la perte de vies humaines ou de graves lésions corporelles et toutes autres informations pertinentes sur l'organisation de ces enquêtes dans la pratique.** Elle rappelle à ce propos que la norme A4.3, paragraphe 5, de la MLC, 2006, prescrit l'organisation d'une enquête en cas d'accident du travail, et que le principe directeur B4.3.6 contient des dispositions détaillées sur les points qui pourraient faire l'objet d'une telle enquête.

*Article 3. Recherches.* **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les recherches actuellement entreprises sur l'évolution générale en matière d'accidents du travail à bord des navires et sur les risques révélés par les statistiques recueillies à ce sujet.**

*Articles 4 et 5. Dispositions sur la prévention des accidents du travail.* La commission note l'adoption de la loi n° 8436 du 10 février 2005 sur la pêche et l'aquaculture, dont l'article 162 dispose que l'Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture (INCOPECA), le ministère de la Santé et la Caisse costaricienne d'assurance sociale (CCSS) détermineront, par voie de règlement, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité au travail et la santé des membres d'équipage. Elle note également que cette loi a introduit un article 198bis dans le Code du travail, qui charge le Conseil de la sécurité au travail (CST) de fixer notamment les listes de dispositifs de sécurité et l'équipement de protection dans le secteur de la pêche. Elle note que l'INCOPECA doit vérifier que le respect des normes nationales et internationales de sécurité a été certifié par le ministère des Travaux publics et des Transports avant de traiter toute demande de délivrance ou de renouvellement du permis de pêche. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les règlements prévus par l'article 162 de la loi n° 8436 ont été adoptés et, le cas échéant, d'en communiquer copie. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur la procédure de certification du respect des règles de sécurité à laquelle fait référence le nouvel article 198bis du Code du travail. La commission espère également que le gouvernement adoptera dans un proche avenir des dispositions relatives à la prévention des accidents à bord des navires affectés à la marine marchande, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 8436.** Elle attire sur ce point l'attention du gouvernement sur les dispositions de la règle 4.3, de la norme A4.3, et du principe directeur B4.3 de la MLC, 2006, qui fixent des règles détaillées concernant les dispositions à prendre en vue de la prévention des accidents à bord des navires.

*Article 6, paragraphes 1 à 3. Inspections.* La commission note la publication, en 2008, d'un manuel actualisé des procédures de l'inspection du travail. Elle note que, selon ce manuel, les dispositions de la convention sont incluses parmi les normes dont le respect doit être contrôlé par les services de l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités menées par les services de l'inspection du travail afin de faire respecter les dispositions de la convention et, le cas échéant, de communiquer copie de tout rapport officiel publié à ce sujet. Le gouvernement est également prié d'indiquer de quelle manière est assurée la formation des inspecteurs afin de garantir qu'ils sont familiarisés avec le travail maritime et ses usages, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention.**

*Article 7. Comités de sécurité et santé au travail.* La commission note que le décret n° 18379-TSS du 19 juillet 1988, adopté en application de l'article 288 du Code du travail, réglemente l'organisation et le fonctionnement des commissions de santé au travail qui doivent être mises en place dans les centres de travail employant au moins dix travailleurs. **Relevant que, dans un précédent rapport, le gouvernement avait fait valoir que, dans la pratique, deux membres de l'équipage sont, conjointement avec le capitaine, chargés de la prévention des accidents, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des dispositions légales ou réglementaires prévoient l'obligation de constituer de telles commissions à bord des navires couverts par la convention.** De plus, relevant que le décret n° 18379-TSS ne s'applique pas lorsque le centre de travail emploie moins de dix travailleurs, elle rappelle que l'article 7 de la convention prescrit soit la constitution d'un comité qualifié, soit la nomination d'une ou plusieurs personnes qualifiées, choisies parmi les membres de l'équipage du navire et responsables, sous l'autorité du capitaine, de la prévention des accidents. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des dispositions prévoient la désignation de membres qualifiés de l'équipage comme responsables de la prévention des accidents à bord des navires où moins de dix marins sont employés.** Elle rappelle à cet égard que la norme A4.3, paragraphe 2 d), de la MLC, 2006, prescrit l'établissement d'un comité de sécurité sur les bateaux à bord desquels se trouvent cinq marins ou plus.

*Article 8. Programmes de prévention des accidents du travail.* La commission note que, aux termes de l'article 281 du Code du travail, le CST, organisme technique dépendant du ministère du Travail, doit élaborer un plan national de santé au travail à court, moyen et long termes. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les programmes de prévention des accidents du travail dans le secteur maritime qui auraient été élaborés par le CST et de communiquer tout rapport ou autre publication pertinente à ce sujet.**

*Article 9. Formation.* La commission note les informations communiquées par le gouvernement au sujet des efforts menés par l'INS et le CST en matière de formation dans le domaine de la sécurité au travail dans le secteur de la pêche. Elle note en particulier l'organisation, en 2003 et 2005, de deux ateliers avec la participation du bureau sous-régional de l'OIT à San José. Elle note également que l'INS annonçait l'organisation, en 2009, d'un cours pour les acteurs du secteur de la pêche de la région de Puntarenas et portant sur les systèmes de gestion des risques professionnels. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les initiatives de ce type qui ont été mises en œuvre et sur les mesures prises en vue d'inclure l'enseignement de la prévention des accidents et de l'hygiène du travail dans les programmes des centres de formation professionnelle destinés aux gens de mer. Le gouvernement est également prié d'indiquer les mesures prises pour attirer l'attention des gens de mer sur des risques particuliers, par exemple au moyen de notices officielles contenant les instructions nécessaires.**

Par ailleurs, la commission croit comprendre, à la lumière des informations communiquées par le gouvernement à l'occasion de la Conférence hémisphérique MLC, 2006, organisée en septembre 2009 par le BIT, que la flotte marchande du Costa Rica est quasiment inexistante et que la flotte de pêche est essentiellement constituée de navires battant pavillon étranger. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations à jour concernant le nombre et le types de navires, tant de la marine marchande que de pêche, battant le pavillon du Costa Rica.**

## Egypte

### **Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1982)**

*Article 11 de la convention. Égalité de traitement des gens de mer.* La commission rappelle que, depuis la ratification de la convention par l'Égypte en 1982, elle formule des commentaires sur l'article 2 b) de la loi n° 79 de 1975 sur l'assurance sociale, qui subordonne l'égalité de traitement des gens de mer à la réciprocité, ce qui est contraire à cette disposition de la convention. La commission rappelle également que le Code de la marine marchande (loi n° 8 de 1990), dont les articles 126 à 128 donnent effet aux prescriptions essentielles de la convention, n'établit apparemment aucune distinction du même ordre sur la base de la nationalité, de la résidence ou de la race. Bien que le gouvernement ait réitéré maintes fois que la loi sur l'assurance sociale serait modifiée, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état d'un quelconque progrès tangible à cet égard. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires – et ce de manière prioritaire – pour que la législation soit modifiée de telle sorte que les dispositions de la convention s'appliquent à l'égard des étrangers, y compris en l'absence d'un accord de réciprocité et quelle que soit la durée de leur contrat de travail.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

## **Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1982)**

*Articles 6 à 17 de la convention. Prescriptions en matière de logement de l'équipage.* La commission formule depuis de nombreuses années des commentaires sur la nécessité d'adopter des lois ou des règlements qui font porter effet aux prescriptions spécifiques des Parties II, III et IV de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement se contente d'indiquer qu'il examine actuellement la possibilité de ratifier la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et qu'en conséquence une législation pertinente sur le logement de l'équipage sera élaborée. Tout en prenant note de l'intention du gouvernement de ratifier la MLC, 2006, la commission est tenue de constater qu'à l'heure actuelle la législation nationale ne donne effet à aucune des normes techniques en matière de logement prévues aux *articles 6 à 17* de la convention, concernant notamment la superficie minimum du poste de couchage, la dimension des couchettes, l'éclairage, la ventilation, le chauffage, les réfectoires, les installations sanitaires et l'infirmerie. En outre, la commission rappelle qu'une analyse des lacunes juridiques, élaborée en 2010 avec l'appui du Bureau en vue d'aider le gouvernement à préparer la ratification de la MLC, 2006, a également conclu que, à l'occasion d'une éventuelle modification de la loi maritime n° 8 de 1990, il est nécessaire d'établir des dispositions pour pratiquement chaque aspect du logement de l'équipage prévu dans le titre 3 de la MLC, 2006. La commission relève également que la plupart des dispositions de la convention n° 92 ont été consolidées dans la règle 3.1, la norme A3.1 et le principe directeur B3.1 de la MLC, 2006, et que, en conséquence, le fait d'assurer la conformité avec la convention n° 92 facilitera l'application des prescriptions correspondantes de la MLC, 2006. **La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, sans plus de retard, en vue de mettre sa législation maritime en conformité avec les prescriptions de la convention et que, ce faisant, il cherchera à assurer également la conformité avec les normes en matière de logement figurant dans le titre 3 de la MLC, 2006. Enfin, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé dans le processus de ratification et d'application effective de la MLC, 2006.**

## **Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1982)**

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Enquêtes sur les accidents du travail maritime.* La commission attire depuis de nombreuses années l'attention du gouvernement sur le fait que la plupart des textes législatifs signalés par le gouvernement comme appliquant la convention ne prévoient pas de mesures spécifiques à prendre pour prévenir les accidents qui soient propres à l'emploi maritime, et que ces textes ne sont en conséquence pas suffisants pour donner effet à toutes les dispositions de cette convention. La commission note à ce propos que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le Conseil consultatif supérieur sur la santé et la sécurité au travail et la sécurité du milieu de travail est uniquement compétent pour établir les politiques sur la santé et la sécurité au travail mais n'est pas chargé d'enquêter sur les accidents du travail. **Tout en rappelant que, aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour que les accidents du travail fassent l'objet d'enquêtes et de rapports appropriés et pour que des statistiques détaillées sur ces accidents soient établies et analysées, la commission espère que le gouvernement examinera la possibilité de prendre les mesures appropriées en vue de donner pleinement effet à cette prescription de la convention.** La commission rappelle à ce propos que la même prescription est incorporée dans la norme A4.3, paragraphes 1 d) et 5 c), de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006).

*Article 2, paragraphe 3. Collecte de statistiques détaillées.* Suite à son précédent commentaire, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que des statistiques détaillées indiquant le nombre, la nature, les causes et les conséquences des accidents du travail à bord seront transmises aussitôt que les autorités concernées les auront communiquées au gouvernement. **Tout en rappelant que cinq ans se sont écoulés depuis que ces informations ont été demandées, la commission espère que le gouvernement s'efforcera de recueillir et transmettre toutes les données statistiques pertinentes, comme l'exige cet article de la convention.** La commission rappelle à ce propos que la même prescription est incorporée dans la norme A4.3 (5) b) et le principe directeur B4.3.5 de la MLC, 2006.

*Article 4, paragraphe 3. Adoption de lois et règlements sur la protection de la santé et de la sécurité et la prévention des accidents.* La commission note la référence du gouvernement à l'ordonnance n° 211 de 2003 concernant les limites, les conditions et les prescriptions en matière de sécurité, destinées à la prévention des risques physiques, mécaniques, biologiques et chimiques et des risques qui ont des effets négatifs, en vue d'assurer la sécurité de l'environnement du travail. La commission constate, cependant, que cet instrument établit des normes de sécurité et de santé de caractère général, et ne couvre donc pas la plupart des sujets énumérés à l'article 4, paragraphe 3, de la convention, tels que les aspects structurels des navires, les mesures spéciales de sécurité au-dessus et au-dessous des ponts, les ancres, chaînes et câbles, les cargaisons dangereuses et le lest ou l'équipement individuel de protection des gens de mer. **La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention.** La commission rappelle à ce propos que l'obligation pour chaque Membre ayant ratifié la convention d'adopter des lois et règlements spécifiques établissant des normes pour assurer la protection de la santé et de la sécurité et prévenir les accidents à bord des navires qui battent son pavillon est maintenant reflétée dans la règle 4.3, paragraphe 3, la norme A4.3, paragraphes 1, 2 a) et 3, et le principe directeur B4.3.1, paragraphe 2, de la MLC, 2006.

*Article 7. Comités de prévention des accidents.* La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'ordonnance n° 985 de 2003 se réfère uniquement au Conseil consultatif supérieur sur la santé et la sécurité au travail et la sécurité du milieu de travail mais ne traite pas de la question de la création de comités de prévention des accidents à bord des navires. Le gouvernement explique aussi que le Code du travail ne comporte aucune disposition pertinente étant donné que c'est l'Autorité générale de la sécurité maritime du ministère des Transports qui est responsable en la matière. **Tout en rappelant que le gouvernement n'a pas été en mesure d'indiquer si et de quelle manière il est donné effet à cette disposition de la convention dans la législation et la pratique nationales, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les dispositions législatives, dans le cas où il en existe, qui prévoient la nomination d'une ou plusieurs personnes qualifiées ou la constitution d'un comité qualifié, choisi parmi les membres de l'équipage du navire, et responsables, sous l'autorité du capitaine, de la prévention des accidents à bord des navires battant pavillon égyptien.** La commission rappelle à ce propos qu'une prescription similaire prévoyant la création de comités de sécurité à bord de tous les navires occupant cinq marins ou plus est incorporée dans la norme A4.3, paragraphe 2 d), de la MLC, 2006.

## Etats-Unis

### **Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1938)**

*Article 1, paragraphe 1, de la convention (lu conjointement avec les articles 2, 9 et 11).* *Champ d'application et égalité de traitement entre tous les gens de mer.* Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires sur la nécessité de modifier l'article 688(b) du *Jones Act* pour rendre cet article conforme aux prescriptions de l'article 11 de la convention, en vertu duquel les législations nationales concernant les prestations dues au titre de la maladie, de l'accident ou du décès doivent être interprétées et appliquées de manière à assurer l'égalité de traitement entre tous les marins, sans distinction de nationalité, de résidence ou de race. La commission note que le gouvernement réaffirme qu'une simple distinction entre plusieurs catégories (c'est-à-dire entre les ressortissants étrangers, d'une part, et les citoyens des Etats-Unis ou les étrangers résidant dans le pays, d'autre part) ne porte pas atteinte à la convention et que les marins étrangers non domiciliés aux Etats-Unis ont, en ce qui les concerne, la faculté d'user des voies d'indemnisation qui leur sont ouvertes dans leur propre pays ou leur pays d'accueil. La commission prend note en outre de l'interprétation donnée par le gouvernement de l'article 688(b) du *Jones Act*, interprétation selon laquelle les ressortissants étrangers n'ont pas accès aux voies d'indemnisation prévues par cette loi s'ils sont employés par une entreprise engagée dans l'exploration, le développement ou la production de ressources minérales ou énergétiques *offshore* dans les eaux territoriales d'un pays étranger et que les voies d'indemnisation qui leur sont ouvertes sont celles du pays dans lequel l'accident s'est produit ou du pays dont ils sont ressortissants.

Notant qu'aucun progrès ne s'est dessiné depuis que la commission a commencé à soulever cette question, voici plus de vingt ans, la commission est conduite à rappeler que, si l'application de la convention peut effectivement être limitée en ce qui concerne les activités de forage – étant donné que les plates-formes de forage n'effectuent pas ordinairement de navigation maritime –, la convention reste et demeure entièrement applicable pour toutes les autres activités, telles que le transport des fournitures, des équipements ou du personnel. En raison des spécificités de l'emploi maritime et des incertitudes qui entourent l'accès des gens de mer aux voies de droit, en raison de leurs déplacements constants, l'article 2 de la convention fait peser la responsabilité première du paiement des prestations dues en cas de maladie ou d'accident sur l'armateur. Dans le cas où l'armateur n'effectue pas les paiements dus, l'article 688(a) du *Jones Act* permet aux gens de mer qui sont citoyens des Etats-Unis ou étrangers résidant dans le pays de saisir les tribunaux afin d'obtenir une indemnisation en raison des dommages personnels subis au cours de leur emploi. Cependant, en vertu du même article 688(b) du *Jones Act*, les gens de mer qui ne sont ni citoyens des Etats-Unis ni étrangers résidents doivent satisfaire à une condition supplémentaire, qui est de prouver que leur pays d'origine ou le pays d'accueil dans les eaux territoriales duquel se trouve leur navire ne leur ouvre aucune voie d'indemnisation. De l'avis de la commission, le fait, pour le marin, d'avoir à prouver que les institutions d'assurance sociale de son pays d'origine ou de son pays d'accueil ne lui ouvrent aucune voie d'indemnisation constitue une condition supplémentaire imposée à tout marin étranger n'ayant pas le statut de résident aux Etats-Unis et est donc incompatible avec l'article 11 de la convention.

La commission souhaite se référer, à cet égard, aux travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de l'article 11, qui montrent que l'intention des rédacteurs a été d'insérer dans cet article l'affirmation explicite du principe d'égalité de traitement, compte tenu du fait qu'en pratique les marins non résidents employés à bord des mêmes navires que les marins nationaux ou les marins étrangers résidant dans le pays n'obtenaient pas les mêmes prestations que ces derniers (voir CIT, 1936, 22<sup>e</sup> session, *Compte rendu des travaux*, p. 265). Malgré les objections selon lesquelles, lorsqu'il n'est pas fait d'exception en ce qui concerne les travailleurs étrangers, l'égalité de traitement se présume, et il serait par conséquent superfétatoire d'insérer une disposition particulière dans ce sens, le nouvel article 11 a été mis aux voix et il a été adopté. En outre, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'une définition non moins inclusive de l'expression «gens de mer ou marin» est contenue à l'article II, paragraphe 1 f), de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui «désigne les personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire auquel la présente convention s'applique». En outre, il ressort également clairement de l'article 9 que l'Etat

Membre concerné doit assurer une solution rapide et peu coûteuse des litiges relatifs aux obligations de l'armateur. C'est l'Etat Membre qui assume la responsabilité de la mise en place d'un tel système. En exigeant des marins étrangers qu'ils fassent valoir leurs droits dans leur propre pays ou dans le pays d'accueil, il n'assure pas une solution à leurs litiges, et encore moins que ce processus soit rapide et peu coûteux. *La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que l'article 688(b) du Jones Act soit modifié, éventuellement en tenant compte de la distinction entre les activités de forage et les autres, de manière à assurer que tous les marins étrangers non résidents employés à bord de navires immatriculés aux Etats-Unis effectuant d'ordinaire une navigation maritime bénéficient sans aucune condition préalable de la protection prévue par la convention.*

Enfin, la commission saisit cette occasion pour rappeler que la convention n° 55 a été révisée, en même temps que 36 autres conventions internationales se rapportant au travail maritime, par la MLC, 2006. Les principales dispositions de la présente convention trouvent désormais leur expression dans la règle 4.2 et le code correspondant de la MLC, 2006. La commission estime donc que la mise en œuvre de la convention n° 55 faciliterait celle des dispositions correspondantes de la MLC, 2006. *Notant que le gouvernement a engagé un processus d'examen et de consultation en vue de la ratification de la MLC, 2006, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout nouveau développement concernant la possible ratification de cet instrument.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

## Guam

### **Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936**

*La commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires qu'elle formule au sujet de l'application de cette convention par les Etats-Unis.*

## Iles Vierges américaines

### **Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936**

*La commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires qu'elle formule au sujet de l'application de cette convention par les Etats-Unis.*

## Porto Rico

### **Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936**

*La commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires qu'elle formule au sujet de l'application de cette convention par les Etats-Unis.*

## Samoa américaines

### **Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936**

*La commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires qu'elle formule au sujet de l'application de cette convention par les Etats-Unis.*

## Guinée

### **Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1977)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2 de la convention. Prévention des accidents du travail des gens de mer.* Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de lui indiquer les textes spécifiques qui ont été promulgués en ce qui concerne la prévention des accidents du travail des gens de mer. Le gouvernement indiquait jusqu'à présent que des textes réglementaires appropriés étaient en préparation et seraient examinés avec l'assistance technique du BIT pour assurer leur conformité avec les dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement renvoie uniquement aux dispositions contenues dans le Code du travail et le Code de la marine marchande en soulignant que ces codes prévoient l'adoption de textes réglementaires en matière de santé et sécurité des travailleurs. Il indique par ailleurs que les autorités chargées de l'élaboration et du contrôle de la réglementation maritime devraient également élaborer toute une série de textes dans ce domaine. La commission souligne que la Guinée a ratifié cette convention il y a plus de trente ans, en 1977. Or les dispositions contenues dans la législation nationale sont

d'ordre général et n'assurent toujours pas la pleine application des dispositions de la convention. *En conséquence, la commission demande à nouveau au gouvernement d'adopter dans un très proche avenir des textes législatifs donnant effet à la convention et le prie de transmettre une copie de ces textes dès qu'ils auront été promulgués.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Iraq

### **Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920 (ratification: 1966)**

*Articles 2 et 3 de la convention. Indemnités de chômage en cas de naufrage.* La commission prend note du rapport succinct du gouvernement indiquant que les questions que la commission soulève depuis de nombreuses années seront traitées dans le cadre de la nouvelle législation maritime actuellement en cours de rédaction. La commission croit comprendre que le ministre des Transports a approuvé en mai 2010 le projet final de la loi sur l'autorité maritime, qui a pour but d'organiser et de développer le secteur maritime et de se maintenir à niveau par rapport aux normes internationales en matière de sécurité, de protection de l'environnement et des conditions d'emploi des gens de mer. La commission comprend également que des initiatives sont en cours en vue de la reconstruction de la flotte marchande iraquienne. *La commission prie le gouvernement de préciser comment ses observations concernant le paiement d'indemnités de chômage en cas de naufrage ont été reflétées dans la nouvelle législation maritime. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle législation maritime dès que celle-ci aura été adoptée.*

De plus, la commission rappelle que les principales dispositions de la convention sont désormais reflétées dans la règle 2.6 et le code correspondant de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui accordent aux gens de mer une indemnisation en cas de perte ou de naufrage d'un navire non seulement pour le chômage qui en découle, mais aussi en cas de lésion ou de perte. La commission considère que le fait d'assurer la conformité avec la convention n° 8 faciliterait l'application des dispositions correspondantes de la MLC, 2006. *La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau concernant le processus de ratification et de mise en œuvre effective de la MLC, 2006.*

## Liban

### **Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920 (ratification: 1993)**

*Article 2 de la convention. Indemnités de chômage en cas de perte du navire ou de naufrage.* La commission rappelle qu'elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter une législation d'application de la convention pratiquement depuis la ratification de celle-ci par le Liban. La commission note que le gouvernement convient dans ses déclarations que l'application de la convention n'est, d'une manière générale, pas satisfaisante et qu'il n'existe pas de disposition spécifique du Code du commerce maritime qui définit la notion de «perte du navire ou de naufrage» ou qui traite de l'indemnité de chômage à verser au marin dans de telles circonstances. Elle note en outre les indications du gouvernement selon lesquelles ces questions seront abordées dans le cadre de réunions paritaires entre les services compétents de l'administration et les organisations d'armateurs et de gens de mer. Elle note également que, selon le ministère des Travaux publics et des Transports, les marins perçoivent dans la pratique une indemnité correspondant à deux mois de salaire en cas de perte du revenu résultant du naufrage du navire. *Notant que, malgré les commentaires qu'elle formule depuis plus de quinze ans, la législation nationale ne donne toujours pas effet aux prescriptions de la convention, la commission demande au gouvernement de prendre sans plus attendre toutes mesures appropriées pour que les dispositions de la convention soient incorporées dans le Code du commerce maritime.*

Par ailleurs, la commission réitère, comme elle le fait observer depuis plusieurs années, que l'article 161 du Code du commerce maritime autorise les tribunaux à réduire ou supprimer le salaire du marin s'il est prouvé que le naufrage résulte de sa faute ou de sa négligence, ou que ce dernier n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour sauver le navire, les passagers, les marchandises, ou l'épave. *La commission fait à nouveau observer que ces restrictions n'ont pas été envisagées par la convention et ne sont pas autorisées par celle-ci, et elle prie donc le gouvernement de modifier en conséquence le Code du commerce maritime.*

Enfin, la commission rappelle que la plupart des dispositions de la présente convention ont été incorporées dans la règle 2.6, la norme A2.6 et le principe directeur B2.6 de la convention du travail maritime de 2006 (MLC, 2006), si bien que la mise en œuvre de la convention n° 8 faciliterait celle des prescriptions correspondantes de la MLC, 2006. *La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau concernant le processus de ratification et de mise en œuvre effective de la MLC, 2006.*

### **Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 (ratification: 1993)**

*Articles 2 à 4 de la convention. Régime de pension des gens de mer.* La commission avait déjà attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter une législation pour appliquer les prescriptions de la convention. Plus précisément, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'introduire soit dans le Code de la marine marchande soit dans la loi sur la sécurité sociale des dispositions établissant un régime de pension de retraite pour les gens de mer lorsqu'ils se retirent du service à la mer. Le gouvernement avait précédemment indiqué qu'il avait entamé un processus d'élaboration des textes régissant le régime de pension des gens de mer, en consultation avec l'Association des armateurs libanais et la Fédération des syndicats du transport maritime. Toutefois, dans son dernier rapport, reçu en novembre 2010, le gouvernement indique que rien n'a été fait au sujet de l'application de la convention ou de l'adoption de décrets exécutifs ou de mesures concernant les travailleurs libanais employés à bord des navires immatriculés au Liban. **Notant en conséquence que la convention dans sa totalité n'est toujours pas appliquée en pratique, et qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis plus de quinze ans, la commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### **Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1993)**

*Articles 3 et 4 de la convention. Législation d'application.* La commission demande au gouvernement, pratiquement depuis la ratification de la convention, d'indiquer les dispositions législatives ou administratives qui donnent effet aux prescriptions techniques détaillées de la convention. La commission note avec **regret**, d'après la déclaration du gouvernement, que, à cette date, il n'existe aucune législation ou règlement administratif qui applique les dispositions de la convention. Le gouvernement déclare aussi que les armateurs et le syndicat des gens de mer n'ont été informés d'aucune loi ou règlement applicable étant donné que l'administration n'a édicté aucune instruction donnant effet à la convention. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il n'existe aucune évaluation générale de la manière dont la convention est appliquée en pratique étant donné qu'aucune inspection n'a été menée à bord des navires libanais en ce qui concerne les prescriptions relatives au logement des équipages. Compte tenu de ce qui précède, la commission conclut que la convention n'est appliquée ni dans la législation ni dans la pratique. **Rappelant que l'article 4 de la convention exige que l'autorité compétente s'engage à maintenir en vigueur une législation propre à assurer l'application de la convention, la commission demande au gouvernement de prendre, sans aucun délai supplémentaire, toutes les mesures appropriées en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention. Par ailleurs, rappelant que, aux termes de l'article 3 de la convention, tout Membre ayant ratifié la convention s'engage à se conformer aux dispositions des Parties II et III de la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux prescriptions des articles 4 (soumission des plans du logement des équipages avant la construction du navire ou toute modification), 5 (inspection à la suite de l'immatriculation, d'une modification importante ou de la reconstruction, ou sur la base d'une plainte), 6 (prévention des incendies), 7 (ventilation), 8 (chauffage) et 13 (quantité d'eau douce) de la convention n° 92.**

Enfin, la commission rappelle que la plupart des dispositions des conventions n°s 92 et 133 sur le logement des équipages ont été incorporées sans changements significatifs dans le titre 3 de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et que, en conséquence, le fait d'assurer la conformité avec ces conventions faciliterait la conformité avec les prescriptions correspondantes de la MLC, 2006. **La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tous nouveaux développements au sujet du processus de ratification et de mise en œuvre effective de la MLC, 2006.**

## **Libéria**

### **Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 (ratification: 1960)**

*Article 2 de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi maritime.* Depuis quinze ans, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 326 de la loi maritime qui fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi maritime, mais ne limite pas expressément les éventuelles exceptions pour les personnes âgées d'au moins 14 ans, comme l'exige l'article 2, paragraphe 2, de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que, dans le cadre de l'application en cours des dispositions de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui a été ratifiée, il envisage de modifier la loi maritime et le règlement maritime du Libéria. Le gouvernement précise par exemple que, en vertu du projet de règlement 10.326 (RLM-108), les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent pas être occupées à bord d'un navire enregistré au Libéria, les cuisiniers à bord de navires ne peuvent pas être âgés de moins de 18 ans et le travail de nuit est interdit pour les gens de mer âgés de moins de 18 ans, dispositions qui sont conformes aux normes A1.1, paragraphes 1 et 2, et A3.2, paragraphe 8, de la MLC, 2006. Le gouvernement fait mention aussi d'un projet de modification de l'article 326 (RLM-107) qui vise à permettre aux personnes âgées de moins de 15 ans d'être occupées



à bord d'un navire dans lequel seuls les membres d'une même famille sont occupés, des navires-écoles ou des navires affectés à la formation. La commission se doit de rappeler à cet égard que, contrairement à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, la règle 1.1, paragraphe 2, et la norme A1.1, paragraphe 1, de la MLC, 2006, interdisent expressément l'emploi, l'engagement ou le travail à bord d'un navire des personnes âgées de moins de 16 ans. **La commission demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les modifications de l'article 326 de la loi maritime soient pleinement conformes aux dispositions de la MLC, 2006, qui porte révision de la convention n° 58 et de 36 autres conventions internationales sur le travail maritime. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tous progrès accomplis dans ce domaine et de transmettre copie de la loi maritime et du règlement de la marine libérienne, tels que modifiés, dès qu'ils auront été adoptés.**

## Luxembourg

### Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (ratification: 1991)

La commission note avec *intérêt* que, en date du 20 septembre 2011, le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). L'entrée en vigueur de la MLC, 2006, au Luxembourg entraînera la dénonciation, entre autres, de la présente convention. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, la commission continuera d'examiner la conformité de la législation nationale aux prescriptions de la présente convention. A cet égard, la commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2 a) et b) de la convention. Inspection. La commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter des textes législatifs donnant effet à ces dispositions de la convention ou d'indiquer les conventions collectives concernant les points suivants: élaboration et application de règlements concernant les provisions de vivres et d'eau et le service de table, la construction, l'emplacement, l'aération, le chauffage, l'éclairage, l'installation d'eau et l'équipement de la cuisine, les cambuses et les compartiments frigorifiques, les équipements pour l'emménagement, la manipulation et la préparation des denrées alimentaires.*

*Article 7. Inspection à la mer. La commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter et d'indiquer les textes qui donnent effet à l'obligation de prévoir une inspection à la mer.*

*Article 9, paragraphe 1. Pouvoirs des inspecteurs. La commission note que la législation en vigueur ne contient pas de dispositions prévoyant que les inspecteurs auront compétence pour faire des recommandations en vue de l'amélioration du service de table. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour rendre la législation conforme à la convention sur ce point.*

*Article 12. Information. Le gouvernement est prié à nouveau de fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à cet article.*

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Nicaragua

### Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920 (ratification: 1934)

*Article 1, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application – Définition du terme «marins». Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les mesures à prendre pour garantir que la convention s'applique aux capitaines et aux officiers qui, actuellement, ne sont pas inclus dans la définition des «travailleurs maritimes» telle qu'elle figure à l'article 161 du Code du travail. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique à nouveau que les capitaines et les officiers qui ont une relation d'emploi avec un employeur sont considérés comme des travailleurs. La commission observe toutefois que l'article 163 du Code du travail cité dans le rapport du gouvernement se réfère expressément aux «travailleurs maritimes» – définis, selon l'article 161 du Code du travail, comme étant toutes personnes employées à bord d'un navire, à l'exception des capitaines et des officiers. La commission se voit donc dans l'obligation de conclure que, tel qu'actuellement rédigé, le chapitre III du titre VIII sur les conditions spéciales de travail du Code du travail (art. 161 à 166) n'applique que partiellement les prescriptions fondamentales de la convention. **La commission exprime une fois de plus l'espoir que le gouvernement, conformément à la promesse qu'il a faite dans un précédent rapport, envisagera la possibilité d'amender l'article 161 du Code du travail, afin de le rendre pleinement conforme à la convention, ou de prévoir d'autres mesures, par exemple un amendement approprié à la loi sur les transports maritimes (loi n° 399 de 2001) et à son règlement (décret n° 4877 de 2006), afin d'assurer que les capitaines et les officiers aient droit aux indemnités de chômage en cas de naufrage, conformément aux prescriptions de la convention.***

*Article 2, paragraphe 2. Paiement de l'indemnité de chômage. En l'absence de réponse du gouvernement, la commission se voit dans l'obligation de répéter que l'article 166 du Code du travail ne donne que partiellement effet à l'article 2, paragraphe 2, de la convention puisqu'il prévoit sans autres précisions le paiement d'indemnités, sans indiquer ni la nature de l'indemnité ni les conditions dans lesquelles son règlement s'effectue. La commission rappelle que la*

convention prévoit que les indemnités de chômage auxquelles le marin a droit dans tous les cas de perte d'un navire ou de naufrage doivent être payées pour tous les jours de la période effective de chômage du marin, et au moins pendant deux mois. **En conséquence, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le montant et la durée de l'indemnité de chômage devant être versée aux marins en cas de naufrage soient conformes aux prescriptions du présent article de la convention.**

Enfin, la commission rappelle que la plupart des dispositions de la convention ont été insérées dans la règle 2.6, norme A2.6 et principe directeur B2.6 de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et qu'en conséquence la mise en œuvre de la convention n° 8 faciliterait celle des prescriptions correspondantes de la MLC, 2006. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau concernant le processus de ratification et de mise en œuvre effective de la MLC, 2006.**

## Nigéria

### Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1973)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2 de la convention. Enquêtes sur les accidents du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer copie d'extraits pertinents de rapports d'enquêtes sur les accidents du travail, ainsi que des exemples de données statistiques compilées conformément aux dispositions du présent article, en appelant l'attention du gouvernement sur l'obligation de l'autorité compétente de veiller à ce que, en application de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention, tous les accidents du travail soient dûment signalés, les statistiques complètes ne soient pas limitées aux accidents mortels ou aux accidents dans lesquels le navire lui-même est atteint, et des statistiques des accidents soient tenues et analysées. Compte tenu de l'indication du gouvernement selon laquelle les accidents survenus à bord de navires ont été signalés uniquement lorsque le navire présentait un dommage structurel ou lorsque ces accidents avaient entraîné des pertes en vies humaines ou de graves lésions corporelles, la commission avait déjà exprimé l'espoir que les constats d'accidents mineurs, conservés par les compagnies de navigation privées et gouvernementales, soient incorporés dans les procédures de notification et dans les statistiques. La commission note qu'aucune information de ce type n'a été fournie par le gouvernement. **Elle demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet au présent article et de fournir soit des copies, soit des extraits pertinents de rapports d'enquêtes sur les accidents du travail, ainsi que des statistiques collectées, conformément aux dispositions de la convention.**

*Article 3. Recherches.* Dans ses observations antérieures, la commission, tenant compte de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures nécessaires seraient prises pour déterminer et analyser les causes des accidents à bord des navires nigériens et pour entreprendre des travaux de prévention, avait exprimé l'espoir que ces travaux seraient menés à bonne fin et que le gouvernement fournirait des informations détaillées sur les progrès accomplis en ce sens. **La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations sur toutes recherches entreprises pour analyser les tendances générales et les risques révélés par les statistiques afin d'offrir de bonnes bases pour œuvrer en faveur de la prévention d'accidents dus à certains risques propres au travail maritime.**

*Articles 4 et 5. Prévention des accidents du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations concernant les dispositions adoptées ou envisagées afin de prévenir les accidents du travail, notamment en rapport avec les cargaisons dangereuses et le lest (*article 4, paragraphe 3 h*) et les divers aspects énumérés à l'article 4, paragraphe 3 a), b), c), d) et i). La commission prend note de l'indication communiquée par le gouvernement dans son dernier rapport, à savoir que le règlement de 1967 sur la marine marchande (matériels de sauvetage) prescrit des normes de prévention des accidents du travail et couvre complètement les obligations de l'article 4 de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur toutes dispositions relatives à la prévention des accidents du travail des gens de mer et aux obligations spécifiques des armateurs et des gens de mer en la matière, qui sont requises par les articles 4 et 5 de la convention.**

*Article 7. Comités de prévention des accidents.* La commission avait prié le gouvernement de communiquer copie d'un instrument normatif établissant qu'il appartient aux inspecteurs et aux ingénieurs nationaux qui sont membres de l'équipage de procéder aux inspections à bord des navires, et définissant les fonctions du comité de sécurité ou de lutte contre les accidents, présidé par le capitaine et dont font partie le chef mécanicien, le commandant en second, l'officier mécanicien en second et le radionavigant. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie de tout texte légal qui a été adopté pour donner effet au présent article.**

*Articles 8 et 9. Programmes et enseignement sur la prévention des accidents.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'élaboration et l'application tripartite des programmes de prévention des accidents du travail (*article 8*) et sur l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents et de la protection de la santé au travail dans les programmes des centres de formation professionnelle destinés aux gens de mer de diverses fonctions et catégories (*article 9, paragraphe 1*). **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur: i) les programmes entrepris pour la prévention des accidents du travail, en précisant de quelle manière la coopération et la participation des armateurs, des gens de mer et de leurs organisations sont assurées; ii) les mesures pour assurer l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents et de la protection de la santé au travail dans les programmes de formation professionnelle destinés aux gens de mer des diverses fonctions et catégories.**

En outre, la commission croit comprendre qu'une nouvelle loi sur la marine marchande a été adoptée en 2007. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si cette nouvelle loi sur la marine marchande abroge des dispositions du règlement de 1967 sur la marine marchande (matériels de sauvetage) et de spécifier toutes nouvelles dispositions qui donnent effet à la convention.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Nouvelle-Zélande

### **Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976 (ratification: 1980)**

*Article 2 de la convention. Politique nationale d'encouragement de la continuité de l'emploi des gens de mer.* La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations concrètes sur les mesures spécifiques qui pouvaient avoir été prises dans le cadre d'une politique nationale de promotion de la continuité ou de la régularité de l'emploi des gens de mer qualifiés, comme le prescrit cet article de la convention. Dans son précédent rapport, le gouvernement déclarait que la continuité ou la régularité de l'emploi était une question relevant de la négociation individuelle ou collective. Néanmoins, à ce jour, le gouvernement n'a communiqué aucune convention collective applicable au secteur maritime et comportant des clauses visant à répondre aux objectifs de la convention. En se référant spécifiquement aux «dispositions de protection de l'emploi» introduites par la loi sur les relations d'emploi dans sa teneur modifiée en 2004 en ce qui concerne la protection des salariés en cas de restructuration, le gouvernement déclare que, pour des raisons techniques, il n'est pas en mesure de déterminer le nombre des marins couverts par les dispositions en question. **La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait qu'il lui incombe, en vertu de l'article 2 de la convention, de mettre en place, compte dûment tenu des caractéristiques et des besoins particuliers de l'industrie maritime, une politique nationale encourageant les milieux intéressés à assurer aux gens de mer un emploi continu ou régulier et, par suite, elle le prie de fournir des explications plus détaillées sur la teneur et la portée de cette politique.**

*Article 3. Registre des gens de mer.* La commission rappelle avoir fait observer dans ses précédents commentaires que, si cet article de la convention ne prescrit pas de tenir un registre des gens de mer, une telle mesure y est présentée comme l'un des moyens possibles d'une politique nationale d'encouragement de l'emploi continu ou régulier des gens de mer qualifiés. Elle prend note, dans ce contexte, des nouveaux commentaires formulés par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) selon lesquels: *a)* les syndicats du secteur maritime assurent où ils le peuvent un service d'enregistrement des gens de mer recherchant un embarquement, mais ce système n'enregistre pas tous les gens de mer qui pourraient l'être et, au surplus, tous les employeurs ne contactent pas les syndicats; *b)* les gens de mer ont tendance à ne pas s'enregistrer auprès des autorités publiques en vue de percevoir les indemnités de chômage, si bien qu'ils peuvent ne pas être inscrits sur un registre public de demandeurs d'emploi qui bénéficient de telles indemnités; et *c)* les services publics de placement n'ont pas établi de catégorie spécifique pour l'enregistrement des gens de mer.

Dans sa réponse, le gouvernement se réfère à *Work and Income*, à savoir l'organisme relevant du ministère du Développement social qui assure des services de l'emploi et verse des prestations de sécurité sociale aux demandeurs d'emploi. Il ajoute que *Work and Income* soutient un vaste éventail de programmes de formation axée sur l'emploi, qui aide les demandeurs d'emploi à satisfaire aux conditions requises pour accéder aux professions visées. Il indique en outre que *Work and Income* a conclu, en novembre 2008, un accord avec la Fédération des armateurs de Nouvelle-Zélande, sur la base duquel il a mené des campagnes de recrutement pour certaines compagnies maritimes.

Pour sa part, le NZCTU estime que *Work and Income* ne fournit pas un éventail complet de services de l'emploi et ne s'implique pas activement auprès des armateurs cherchant à recruter des gens de mer. Le NZCTU déclare également que le gouvernement, à travers le système des employeurs accrédités du Service de l'immigration (NZIS), facilite l'engagement de gens de mer d'outre-mer plutôt que de soutenir l'engagement de gens de mer néo-zélandais sans emploi ou en situation de sous-emploi, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la convention. **La commission prie le gouvernement d'exposer plus amplement les moyens par lesquels il est assuré que la spécificité de l'emploi dans le secteur maritime est dûment prise en considération dans la conception et l'administration des services de l'emploi.**

Enfin, la commission souhaite rappeler que la convention n° 145, comme 36 autres conventions internationales relatives au travail maritime, a été révisée par la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), dont la règle 2.8, la norme A2.8 et le principe directeur B2.8 mettent l'accent non plus sur la continuité de l'emploi mais sur le développement des carrières et des aptitudes professionnelles et possibilités d'emploi des gens de mer. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout nouveau développement concernant le processus de ratification et de mise en œuvre effective de la MLC, 2006.**

## Panama

### **Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1971)**

La commission note que le Panama a ratifié la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), dont l'entrée en vigueur à son égard entraînera la dénonciation automatique de la convention n° 55. Toutefois, dans l'intervalle, la commission continuera à examiner la conformité de la législation nationale aux prescriptions de la présente convention. La commission rappelle que les principales dispositions de la convention ont été reprises à la règle 4.2 et dans le code correspondant de la MLC, 2006, et que, en conséquence, la mise en œuvre de la convention n° 55 facilitera celle des dispositions correspondantes de la MLC, 2006.

*Article 5 de la convention. Paiement du salaire.* Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 89 du décret-loi n° 8 du 26 février 1998 sur le travail en mer et sur les voies navigables, en vertu duquel le salaire des marins qui restent à bord n'est payé qu'en cas de maladie, et non en cas d'accident, comme le prévoit le présent article de la convention. **Rappelant que la même exigence a été reprise à la norme A4.2, paragraphe 3, de la MLC, 2006, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour donner plein effet à cette disposition de la convention.** La commission a également formulé des commentaires sur deux dispositions du même article du décret-loi n° 8 qui ne sont pas conformes à la convention, à savoir la limitation de l'obligation de l'armateur de payer le salaire i) jusqu'à ce que le contrat de travail du marin expire, et ii) pour les navires de transport international de passagers, pendant une période maximale de trente jours. Le gouvernement avait précédemment indiqué qu'il allait adopter des règlements d'application du décret-loi n° 8, et que les dispositions susmentionnées seraient modifiées en conséquence. **Notant qu'aucun progrès n'a été réalisé en la matière, et rappelant qu'en vertu de la norme A4.2, paragraphe 4, de la MLC, 2006, l'armateur a l'obligation de payer son salaire pendant une période qui ne peut être inférieure à 16 semaines au marin malade ou blessé qui a été débarqué (sans que l'expiration du contrat de travail du marin, ou le type de navire à bord duquel il est engagé, n'entre en ligne de compte), la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation conforme à la convention.**

*Article 7, paragraphe 1. Frais funéraires.* La commission a prié le gouvernement de modifier l'article 90 du décret-loi n° 8 qui, dans sa rédaction actuelle, limite l'obligation de l'armateur de payer les frais funéraires au seul cas où le décès est survenu à terre si, au moment de sa mort, la personne concernée suivait encore un traitement médical à la charge de l'armateur. Le gouvernement a assuré que le règlement d'application du décret-loi n° 8 traiterait cette question, mais aucun progrès concret n'a encore été fait. **Rappelant qu'en vertu de la norme A4.2, paragraphe 1 d), de la MLC, 2006, l'armateur a l'obligation de supporter les frais funéraires si le décès se produit à terre pendant la période de l'engagement, mais également s'il survient à bord, quelle qu'en soit la cause, la commission prie le gouvernement d'adopter des mesures appropriées pour rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la convention sur ce point.**

### **Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 (ratification: 1971)**

La commission note que le Panama a ratifié la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), dont l'entrée en vigueur à son égard entraînera la dénonciation automatique de la convention n° 56. Dans l'intervalle, la commission continuera cependant à examiner l'application de la convention n° 56 par le Panama.

*Article 1 de la convention. Assurance-maladie obligatoire pour les gens de mer.* La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles la résolution n° 1348-83 J.D de 1983, qui faisait l'objet de ses précédents commentaires, a été abrogée suite à la promulgation de la loi n° 51 du 27 décembre 2005 portant réforme de la loi organique de la Caisse d'assurance sociale. **Elle prie le gouvernement de communiquer copie du texte légal ou réglementaire portant abrogation de cette résolution.** Par ailleurs, la commission note que, aux termes de l'article 77 de la loi n° 51, tous les travailleurs, panaméens ou de nationalité étrangère, qui prestent des services sur le territoire du Panama sont tenus d'être affiliés à la Caisse d'assurance sociale. Elle note la résolution n° 39.489-2007-J.D du 23 mars 2007, adoptée en application de la loi n° 51, qui dispose en son article 87 que tous les marins employés à bord d'un navire affecté au service intérieur sont obligatoirement affiliés à la Caisse d'assurance sociale, et dont l'article 88 prévoit la possibilité pour les gens de mer employés à bord de navires affectés au service extérieur d'être affiliés au régime volontaire de la caisse. Se référant à sa précédente observation, la commission rappelle que, en vertu de l'article 1, paragraphe 1, de la convention, toute personne employée à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans le territoire du Panama et qui pratique la navigation maritime ou la pêche maritime, doit être assujettie à l'assurance-maladie obligatoire. Cette disposition ne permet donc pas d'opérer en la matière une distinction entre les navires affectés au service intérieur et ceux qui sont affectés au service extérieur, comme le fait la législation du Panama. **En conséquence, la commission espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures requises afin de prévoir dans sa législation l'affiliation obligatoire de tous les gens de mer employés à bord des navires battant son pavillon à la Caisse d'assurance sociale, que ces navires soient affectés au service intérieur ou au service extérieur, sans exceptions autres que celles permises par le paragraphe 2 de l'article 1 de la convention.**

*Article 2, paragraphe 4, et article 3, paragraphe 3. Suspension des prestations de maladie.* La commission note les informations communiquées par le gouvernement en réponse à son précédent commentaire, y compris les précisions sur les obligations à charge de l'employeur quant au paiement des prestations de sécurité sociale lorsqu'il a omis d'affilier un de ses salariés à la Caisse d'assurance sociale ou de payer les primes correspondantes. Elle rappelle que les prestations en nature (soins médicaux) et les indemnités journalières doivent être servies par l'institution de sécurité sociale compétente aux personnes couvertes par la convention et que le non-paiement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale ne figure pas parmi les circonstances autorisant la suspension de ces prestations, qui sont énumérées respectivement à l'article 2, paragraphe 4, et à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. **Notant les indications du gouvernement selon lesquelles il n'est actuellement pas possible de réunir un consensus entre les partenaires sociaux en vue d'une révision de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur, la commission espère que des efforts seront entrepris dans un proche avenir afin de mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point.** Elle tient également à souligner l'importance des mesures de contrôle visant à assurer le paiement régulier des

cotisations de sécurité sociale par les armateurs, qui est rappelée au paragraphe 7 du principe directeur B4.5 de la MLC, 2006.

## Pérou

### **Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 (ratification: 1962)**

*Articles 1 et 2 de la convention. Indemnités en espèces prévues par le régime d'assurance-maladie obligatoire.* Faisant suite à sa précédente observation, la commission prend note de l'adoption de la résolution SBS n° 14707-2010 du 15 novembre 2010 sur la dissolution de la Caisse de prestations et de sécurité sociale du pêcheur (CBSSP). Le gouvernement avait précédemment indiqué que les indemnités en espèces dues aux pêcheurs affiliés à la CBSSP étaient versées directement par les employeurs, ce qui impliquait toutefois l'absence de régime d'assurance-maladie géré par une institution autonome comme le prévoit la convention. ***Suite à la dissolution de la CBSSP, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment le paiement d'une indemnité en espèces est garanti en pratique en toutes circonstances, et au moins pendant les vingt-six premières semaines d'incapacité, et de décrire précisément toutes mesures prises ou envisagées pour instaurer et gérer une nouvelle institution d'assurance chargée d'assurer les indemnités prévues par la convention.***

En outre, la commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), transmises au gouvernement le 28 septembre 2010, qui concernent l'absence de dispositions législatives garantissant le paiement d'une indemnité en espèces au moins pendant les vingt-six premières semaines d'incapacité, et le fait que le gouvernement n'a pas engagé de consultations nationales afin de traiter les problèmes de sécurité sociale dans le secteur de la pêche. ***La commission prie le gouvernement de transmettre tout commentaire qu'il souhaiterait faire en réponse aux observations de la CGTP.***

### **Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 (ratification: 1962)**

*Réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution.* La commission note qu'à sa 310<sup>e</sup> session (mars 2011) le Conseil d'administration a établi un comité chargé d'examiner la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP), alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946. Conformément à sa pratique habituelle, la commission a décidé de suspendre son examen de l'application de cette convention, en ce qui concerne en particulier l'article 3, paragraphe 2 de la convention relatif au financement collectif des prestations, dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'administration des conclusions et recommandations du comité susmentionné.

*Article 3, paragraphe 1, de la convention. Montant minimum des pensions.* La commission rappelle sa précédente observation dans laquelle elle avait prié le gouvernement d'expliquer comment il assurait l'application de l'article 3, paragraphe 1 a) ii), de la convention, étant donné que, dans le cadre du Système privé de pensions (SPP), il n'est pas possible de déterminer à l'avance le montant des prestations. Dans son rapport soumis en 2009, le gouvernement s'était référé à un système de pension minimum, établi par la loi n° 27617 de 2001, qui permet aux affiliés au SPP de percevoir une pension minimum à condition d'être nés avant le 30 décembre 1945 ou à cette date-là, et d'avoir cotisé à la caisse de pension pendant au moins vingt ans. Toutefois, cette possibilité étant limitée à un certain nombre de bénéficiaires, la commission se voit contrainte de réitérer que le Système privé de pensions en vigueur n'est pas conforme avec cet article de la convention qui prescrit que l'Etat doit garantir le niveau minimum de pension prévu par la convention aux travailleurs ayant accompli la période de service en mer requise. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour donner plein effet aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention. A cet égard, elle prie également le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.***

*Point VI du formulaire de rapport. Observations d'organisations de travailleurs.* S'agissant des observations présentées en octobre 2006 par la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP) concernant les difficultés d'accès des pêcheurs aux prestations de vieillesse du fait de la suspension de leurs contrats chaque année au cours de la *veda* (période de fermeture de la pêche), la commission prend note de la référence, par le gouvernement, à la résolution ministérielle n° 308-2009-PCM du 9 juillet 2009 qui porte création d'un groupe de travail multisectoriel chargé d'étudier les suites possibles à donner aux réclamations présentées par différentes organisations de travailleurs pensionnés et retraités. Le gouvernement indique que les problèmes soulevés par la FETRAPEP seront traités dans le cadre de ce groupe de travail. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des résultats des discussions du groupe de travail et de toutes solutions pratiques mises en œuvre ou envisagées en ce qui concerne les questions soulevées par la FETRAPEP.***

De plus, la commission prend note des commentaires de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), reçus le 2 septembre 2009 et transmis au gouvernement le 16 novembre 2009, concernant l'administration des caisses de pension par le SPP. Selon la CGTP, jusqu'à 42 pour cent des fonds destinés à financer les retraites sont investis en bourse, et plus de 8 milliards de nouveaux soles péruviens (environ 2,90 milliards de dollars E.-U.) ont déjà été perdus

en raison de la crise financière mondiale. *La commission prie le gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il souhaiterait faire en réponse aux observations de la CGTP.*

## Pologne

### **Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976** (ratification: 1979)

*Articles 2 et 3 de la convention. Politique nationale d'encouragement de la continuité de l'emploi des gens de mer.* La commission note que le gouvernement a élaboré une nouvelle loi sur le travail maritime devant faire porter effet aux prescriptions de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et que cette nouvelle loi devait entrer en vigueur en janvier 2011. La commission prend également note des commentaires de l'Association polonaise des armateurs (PSA) et de la section maritime nationale du Syndicat indépendant et autonome «Solidarność» (NSZZ) concernant l'application de la convention. Ces deux organisations déplorent, d'une manière générale, l'absence d'incitation à assurer la continuité de l'emploi pour les gens de mer qualifiés. Le NSZZ considère que l'une des principales priorités de la politique du gouvernement en matière maritime est d'augmenter le nombre de gens de mer qualifiés, sans aucune garantie d'emploi. Le NSZZ dénonce en outre le silence des pouvoirs publics sur des pratiques telles que l'emploi de travailleurs sous le régime de législations étrangères à bord de navires battant pavillon polonais, ainsi que l'absence d'informations sur les conditions d'emploi et la couverture d'assurance s'appliquant à ces travailleurs. En outre, le NSZZ évoque certaines pratiques selon lesquelles des marins au chômage seraient classés frauduleusement comme étant en congé non rémunéré, situation qui n'ouvre pas droit à des indemnités de chômage. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la teneur et les objectifs de la politique nationale visant à assurer un emploi continu ou régulier aux gens de mer qualifiés et de communiquer les commentaires qu'il souhaiterait faire en réponse aux observations du NSZZ. Elle prie également le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement concernant la finalisation de la nouvelle loi sur le travail maritime et d'en communiquer une copie lorsqu'elle aura été adoptée.*

*Article 7 et Point V du formulaire de rapport. Moyens d'application de la convention – Application pratique.* La commission prend note des statistiques communiquées par la PSA, faisant apparaître qu'il existe à l'heure actuelle 14 navires battant pavillon polonais, qui emploient 500 marins, tandis qu'au total 35 000 marins de nationalité polonaise sont employés à bord de navires battant pavillon étranger. *Compte tenu du caractère promotionnel de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures concrètes de politique du travail par lesquelles la convention est appliquée dans la pratique, par exemple: i) sur toutes initiatives, tous plans d'action ou toutes autres mesures d'incitation élaborés en concertation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer afin d'aider les gens de mer à renforcer leurs compétences et de promouvoir la continuité de l'emploi dans le secteur maritime, et sur leurs résultats; ii) des informations complètes sur les programmes ou activités spécifiques d'orientation professionnelle des gens de mer, y compris les systèmes de formation permanente, et leurs résultats; iii) des statistiques comparatives sur l'évolution du nombre total des marins au cours des dernières années et le taux de chômage dans le secteur maritime; iv) tous faits et chiffres concernant les tendances en matière d'emploi des gens de mer, eu égard à la pénurie généralement constatée d'officiers de marine présentant un niveau élevé de qualification et d'expérience; v) copie des conventions collectives applicables; vi) des exemples des différents types de contrats d'engagement de marins actuellement en usage, aussi bien pour les marins nationaux que pour les marins étrangers; et vii) des informations sur les prestations de chômage prévues pour les gens de mer et la tenue de registres par les agences de recrutement ou les services de l'emploi.*

Enfin, la commission rappelle que la convention n° 145, avec 36 autres conventions internationales sur le travail maritime, a été révisée par la MLC, 2006, dont la règle 2.8, la norme A2.8 et le principe directeur B2.8 mettent désormais l'accent non plus sur la continuité de l'emploi mais sur le développement des possibilités d'emploi, la promotion des carrières et le développement des compétences. *Rappelant la décision du Conseil de l'Union européenne de 2007 autorisant les Etats Membres à ratifier la MLC, 2006, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout nouveau développement concernant le processus de ratification et de mise en œuvre effective de la MLC, 2006.*

## Fédération de Russie

### **Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949** (ratification: 1969)

*Articles 6 à 15 de la convention. Prescriptions concernant le logement de l'équipage.* La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué, dans son rapport présenté en 2002, que la législation maritime en vigueur ne comportait pas de dispositions donnant spécifiquement effet à un certain nombre d'articles de la convention. Dans ses rapports suivants, le gouvernement signalait qu'il était prévu de réviser le règlement sanitaire des navires de mer (n° 2641-82 du 25 décembre 1982) approuvé par le Directeur de la santé de l'URSS en vue de répondre aux points soulevés par la commission. Dans son plus récent rapport, le gouvernement se borne à réitérer que le ministère de la Santé de la Russie élabore actuellement un nouveau règlement sanitaire pour les navires de mer. La commission est conduite à observer que, exception faite de la simple mention à l'article 60 du Code de la marine marchande de l'obligation de

l'armateur de fournir un logement approprié (cabines, salles communes, sanitaires, infirmeries, et salons de détente), la législation maritime en vigueur ne donne pas effet à un nombre considérable de prescriptions de fond de la convention. **La commission regrette qu'à ce jour aucun progrès tangible n'ait pu être constaté concernant la révision du règlement sanitaire des navires de mer et elle demande donc que le gouvernement prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des articles suivants de la convention: article 6, paragraphes 2, 4, 7, 9 et 10, concernant les matériaux utilisés dans les postes de couchage; article 9, paragraphes 1 à 5, concernant l'éclairage; article 10, paragraphes 1, 3 à 6 et 8 à 28, concernant les dimensions, l'équipement et l'occupation des locaux de couchage; article 11, paragraphes 2 à 7, 9 et 10, concernant les réfectoires; article 13, paragraphes 1 à 3, 9, et 11 d) et e), concernant les installations sanitaires; article 14, paragraphes 1 et 2, et 4 à 7, concernant l'infirmerie; et article 15, concernant les équipements de protection spéciaux. La commission prie également le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970.**

En outre, la commission rappelle que la plupart des dispositions de la convention n° 92 ont été consolidées dans la règle 3.1, la norme A3.1 et le principe directeur B3.1 de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), si bien que la mise en œuvre de la convention n° 92 faciliterait celle des prescriptions correspondantes de la MLC, 2006. **Notant que le gouvernement déclare que les travaux préparatoires de la ratification de la convention MLC, 2006, sont actuellement en cours, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout nouveau développement à cet égard.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

### **Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1990)**

*Articles 5 à 11 de la convention. Prescriptions relatives au logement de l'équipage.* La commission rappelle que, depuis dix ans, le gouvernement se borne pratiquement à répéter qu'un règlement technique visant à donner pleinement effet à de nombreuses dispositions de la *Partie II* de la convention est en cours d'élaboration. Aucun progrès tangible n'est cependant à noter à ce jour, puisque le gouvernement a indiqué à nouveau que le processus de révision du règlement sanitaire pour les navires de mer n'est toujours pas achevé. **La commission demande donc au gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention au regard des points suivants: superficie minimale et taux maximum d'occupation des locaux destinés au couchage (article 5, paragraphes 1 à 7, 9 et 10); superficie et équipements des réfectoires (article 6, paragraphes 1 à 4); locaux de récréation (article 7, paragraphes 1 à 4); normes d'éclairage (article 11, paragraphes 4 et 5). Elle demande au gouvernement de communiquer copie du règlement sanitaire révisé dès que celui-ci aura été publié. La commission prie également le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949.**

Enfin, la commission rappelle que la plupart des dispositions de la convention n° 133 ont été consolidées dans la règle 3.1, la norme A3.1 et le principe directeur B3.1 de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), si bien que l'application de la convention n° 133 faciliterait la mise en œuvre des prescriptions correspondantes de la MLC, 2006. **Notant que le gouvernement déclare que les travaux préparatoires devant conduire à la ratification de la MLC, 2006, sont actuellement en cours, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout nouveau développement à cet égard.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]*

## **Seychelles**

### **Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920 (ratification: 1978)**

*Articles 1 et 2 de la convention. Indemnité de chômage en cas de naufrage.* La commission rappelle que, pendant plusieurs années, le gouvernement n'a fait état d'aucun progrès quel qu'il soit en ce qui concerne la révision annoncée de la loi de 1992 sur la marine marchande et du règlement du même objet de 1995 visant à rendre ces deux instruments conformes aux prescriptions de la convention. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 10 du règlement sur la marine marchande en ce qu'il exclut le marin de tout droit à percevoir son salaire en cas de naufrage s'il est avéré qu'il n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour tenter de sauver le navire, la cargaison et les provisions. La commission demandait en outre que le gouvernement prenne des dispositions pour assurer que la convention soit appliquée à l'égard des personnes employées à bord de navire ne rentrant pas dans le champ d'application de la loi sur la marine marchande et d'assurer également que les capitaines aient droit comme tous les autres marins à une indemnité de chômage en cas de naufrage. **Tout en notant que le gouvernement a entrepris, avec l'assistance du Bureau, une analyse des lacunes juridiques en vue d'évaluer la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), la commission demande au gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires et de communiquer copie de la loi et du règlement révisés sur la marine marchande dès que ces instruments auront été adoptés.**

De plus, la commission rappelle que les principales dispositions de la présente convention trouvent désormais leur expression dans la règle 2.6 et le code correspondant de la MLC, 2006, qui exigent le paiement d'une indemnité en cas de perte du navire ou de naufrage non seulement pour le chômage qui en résulte, mais aussi pour les lésions ou pertes subies. La commission estime donc que la mise en œuvre de la convention n° 8 faciliterait celle des dispositions correspondantes de la MLC, 2006. **La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau concernant le processus de ratification et de mise en œuvre effective de la MLC, 2006.**

## Sri Lanka

### **Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1995)**

*Articles 3, 4 et 6 de la convention. Pièces d'identité des gens de mer.* Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le certificat relatif aux états de services (*continuous discharge certificate*), délivré aux gens de mer en application de l'article 127, paragraphe 1 r), de la loi de 1971 sur la marine marchande, ne donne pas effet aux dispositions de fond de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère à un comité directeur tripartite créé en 2008 à l'occasion d'un atelier national tenu avec l'assistance du BIT pour examiner les écarts décelés entre la législation nationale et les dispositions de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et pour étudier les possibilités de ratification de ces instruments. Le gouvernement indique également que le comité directeur tripartite a l'intention de tenir pleinement compte des commentaires de la commission, bien qu'à ce jour aucune décision définitive n'ait été prise quant à la révision du certificat relatif aux états de service. Tout en reconnaissant que les pays ayant ratifié la convention n° 185 peuvent avoir besoin de quelques années pour mettre en place les installations et systèmes nécessaires à l'émission des documents d'identité des gens de mer, compte tenu, en particulier, du caractère hautement technique de certaines prescriptions et procédures recommandées, la commission considère que les dispositions de la convention n° 108 nécessitent des mesures dont l'application est nettement moins lourde. **Se référant à ses précédents commentaires, la commission demande par conséquent au gouvernement de prendre rapidement des mesures pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention, en particulier en ce qui concerne: i) la prescription selon laquelle le document d'identité du marin devrait rester en tout temps en sa possession (article 3); ii) l'indication dans la pièce d'identité des gens de mer que ce document a été établi en application de la convention n° 108 de l'OIT (article 4, paragraphe 2); et iii) le droit du marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable d'entrer sur un territoire pour une permission temporaire à terre ou pour rejoindre un navire (article 6). La commission demande également au gouvernement d'indiquer tout progrès accompli en vue de la ratification de la convention n° 185 à la suite des travaux du comité directeur tripartite.**

## Uruguay

### **Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1977)**

*Article 3 de la convention. Logement de l'équipage – Législation. Application de la convention.* Pratiquement depuis la ratification de la convention par l'Uruguay, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de lois et de règlements donnant effet aux normes techniques spécifiques énoncées dans les Parties II et III de la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, et dans la Partie I de la présente convention. La commission note avec **regret** que, en dépit de ses nombreux commentaires, le gouvernement ne soit toujours pas en mesure de fournir la moindre explication sur la question de savoir si et comment cette convention est appliquée en droit et dans la pratique. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare qu'il n'existe pas de navires de mer auxquels la convention pourrait s'appliquer alors que, dans des rapports précédents, il avait évoqué des navires de plus de 1 000 tonnes effectuant de courtes traversées entre l'Uruguay et l'Argentine. **La commission prie le gouvernement de fournir les précisions nécessaires concernant la taille et la composition de sa flotte marchande à la lumière des informations contenues dans le «World Fleet Statistics» de décembre 2009, qui fait ressortir que l'Uruguay compte 129 navires représentant au total 109 279 tonnes. En outre, dans la mesure où des navires de mer de 1 000 tonnes ou plus sont immatriculés en Uruguay, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le respect des dispositions détaillées de la convention.**

Enfin, la commission rappelle que la plupart des dispositions des conventions n°s 92 et 133 relatives au logement de l'équipage ont été incorporées sans changement significatif dans la règle 3.1 et la norme A3.1 de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui s'applique uniquement aux navires construits à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la MLC, 2006, pour le pays concerné tandis que, s'agissant des navires construits avant cette date, les prescriptions relatives à leur construction et à leur équipement énoncées dans les conventions n°s 92 et 133 continueront à s'appliquer. **La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau concernant le processus de ratification et de mise en œuvre effective de la MLC, 2006.**



## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 7** (Danemark: Groenland, Sainte-Lucie); la **convention n° 8** (Australie, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, France: Terres australes et antarctiques françaises, Ghana, Iles Salomon, Lettonie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: îles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Jersey, Royaume-Uni: Montserrat, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Serbie, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Uruguay); la **convention n° 9** (Djibouti, France: Terres australes et antarctiques françaises, Liban, Monténégro, Pays-Bas: Aruba, Slovénie); la **convention n° 16** (Djibouti, Dominique, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Terres australes et antarctiques françaises, Guinée, Iles Salomon, Iraq, Kenya, Malte, Pakistan, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Fédération de Russie, Singapour, Yémen); la **convention n° 22** (France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Terres australes et antarctiques françaises, Iraq, Malte, Mauritanie, Monténégro, Myanmar, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Gibraltar, Seychelles, Singapour); la **convention n° 23** (Djibouti, France: Nouvelle-Calédonie, France: Terres australes et antarctiques françaises, Mauritanie, Monténégro, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Gibraltar, Fédération de Russie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 53** (Brésil, Bulgarie, République de Corée, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, France: Terres australes et antarctiques françaises, Irlande, Libéria, Malte, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Serbie, Slovénie, République arabe syrienne, Turquie); la **convention n° 55** (Belgique, Belize, Bulgarie, Djibouti, Egypte, Espagne, France, Libéria, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pérou, Turquie); la **convention n° 56** (Algérie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Serbie, Slovénie); la **convention n° 58** (France: Terres australes et antarctiques françaises, Liban, Mauritanie, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Sainte-Hélène); la **convention n° 68** (France, France: Terres australes et antarctiques françaises, Guinée-Bissau, Royaume-Uni, Turquie); la **convention n° 69** (France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Terres australes et antarctiques françaises, Ghana, Guinée-Bissau, Luxembourg, Pays-Bas: Aruba, Turquie); la **convention n° 1** (Bulgarie, Djibouti, Italie, Norvège, Panama, Pays-Bas); la **convention n° 73** (Azerbaïdjan, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Terres australes et antarctiques françaises, Guinée-Bissau, Liban, Luxembourg, Malte, Fédération de Russie, Seychelles, Turquie); la **convention n° 74** (Angola, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Croatie, Espagne, Etats-Unis, Etats-Unis: Guam, Etats-Unis: îles Vierges américaines, Etats-Unis: Porto Rico, ex-République yougoslave de Macédoine, France, France: Terres australes et antarctiques françaises, Ghana, Irlande, Italie, Liban, Malte, Maurice, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Jersey, Serbie, Slovénie); la **convention n° 91** (Croatie, Guinée-Bissau, Slovénie); la **convention n° 92** (Azerbaïdjan, ex-République yougoslave de Macédoine, France: Terres australes et antarctiques françaises, Ghana, Guinée-Bissau, Iraq, Irlande, Luxembourg, Turquie, Ukraine); la **convention n° 108** (Guinée-Bissau, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Iraq, Malte, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Gibraltar, Turquie); la **convention n° 133** (Azerbaïdjan, Côte d'Ivoire, France: Terres australes et antarctiques françaises, Guinée, Luxembourg, Nigéria, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Gibraltar, Turquie, Ukraine); la **convention n° 134** (Espagne, France, France: Terres australes et antarctiques françaises, Kenya, Mexique, Norvège, Fédération de Russie, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Turquie, Uruguay); la **convention n° 145** (Brésil, Costa Rica, Egypte, Espagne, Finlande, France, France: Polynésie française, Hongrie, Iraq, Italie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Portugal, Suède); la **convention n° 146** (France, France: Terres australes et antarctiques françaises, Iraq, Nicaragua, Pays-Bas: Aruba, Portugal, Turquie); la **convention n° 147** (Azerbaïdjan, Barbade, Croatie, Etats-Unis: îles Mariannes du Nord, France: Terres australes et antarctiques françaises, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Gibraltar, Fédération de Russie, Trinité-et-Tobago); la **convention n° 163** (France, Guatemala, Mexique, Fédération de Russie, Slovaquie, Suisse, République tchèque); la **convention n° 164** (Espagne, France, Mexique, Slovaquie, Turquie); la **convention n° 165** (Espagne, Philippines); la **convention n° 166** (France, Guyana, Luxembourg, Turquie); la **convention n° 178** (Fidji, France, Luxembourg, Nigéria, Royaume-Uni: île de Man); la **convention n° 179** (Croatie, Irlande, Nigéria); la **convention n° 180** (Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Malte, Slovénie); la **convention n° 185** (Madagascar).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 68** (Egypte).

## Pêcheurs

### Espagne

#### **Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1961)**

*Articles 3 à 11 de la convention. Contrat d'engagement des pêcheurs.* La commission note que le gouvernement, sans répondre à son précédent commentaire concernant les lacunes de la loi n° 8/1980 du 10 mars 1980 portant statut général des travailleurs, confirme que les règles applicables au contrat d'engagement des pêcheurs sont identiques à celles en vigueur pour les autres travailleurs. La commission croit comprendre que, dans un rapport de 1996 faisant une analyse socio-économique du secteur de la pêche (rapport 7/1996 du 27 novembre 1996), le Conseil économique et social avait lui-même relevé qu'il n'existe pas, dans l'ordre juridique espagnol, de modalité spécifique de contrat de travail pour les activités liées à la pêche. Elle croit également comprendre que l'existence de lacunes dans la législation sociale espagnole en ce qui concerne notamment le contrat d'engagement des pêcheurs, suite à l'abrogation des ordonnances sur le travail dans la pêche, a été soulignée par un certain nombre d'universitaires espagnols. La commission ne peut qu'exprimer sa préoccupation au sujet de l'absence, dans le Statut des travailleurs, de dispositions donnant effet aux principales exigences de la convention, telles que la forme écrite du contrat (*article 3*), les mentions devant y figurer (*article 6*) et la possibilité pour le pêcheur de se renseigner à bord sur les conditions de son emploi (*article 8*). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé montrant de quelle manière est assurée la mise en œuvre des différentes dispositions de la convention et, le cas échéant, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer leur pleine application. Le gouvernement est également prié de communiquer copies de conventions collectives applicables au secteur de la pêche qui contiendraient des dispositions relatives au contrat d'engagement.**

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui révisé de manière intégrée la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche et établit une nouvelle norme d'ensemble concernant les conditions de travail et de vie des pêcheurs. En particulier, les articles 16 à 20 et l'annexe II de la convention n° 188 s'appuient sur les dispositions de la convention n° 114 en les développant. **En conséquence, la commission invite le gouvernement à examiner favorablement la possibilité de ratifier la convention n° 188 et le prie de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il prendrait à ce sujet.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### Libéria

#### **Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1960)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 1 de la convention. Champ d'application.* La commission note avec **regret** que, plus de cinquante ans après sa ratification, la convention n'est toujours pas appliquée dans son intégralité. Elle rappelle que, en vertu de l'*article 1* de la convention, le terme «bateau de pêche» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées. Ne sont exclues du champ d'application de la convention que les opérations de pêche dans les ports ou dans les estuaires de fleuves, ainsi que les personnes qui se livrent à la pêche sportive ou de plaisance. La commission relève cependant que les dispositions de l'*article 326* de la loi maritime du Libéria, qui fixe à 15 ans l'âge minimum pour le travail à bord des navires (y compris des navires de pêche), ne s'appliquent qu'aux navires enregistrés en vertu de cette loi. Or l'*article 51* de la loi maritime limite la procédure d'enregistrement à certains types de navires. Cette procédure est ouverte à tout navire d'au moins 20 tonneaux, dont le propriétaire est ressortissant du Libéria et qui effectue uniquement des voyages entre des ports libériens ou depuis le Libéria vers d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à tout navire de plus de 1 600 tonneaux effectuant des opérations de commerce international et dont le constructeur ou le propriétaire est un ressortissant du Libéria. En outre, en vertu de l'*article 290* de la loi maritime, le chapitre 10 de cette loi, qui porte sur les gens de mer et comprend notamment les règles relatives à l'âge minimum, ne s'applique pas aux personnes employées à bord des navires de moins de 75 tonneaux. La commission tient à nouveau à attirer l'attention du gouvernement sur le fait que le champ d'application des dispositions de la législation nationale relatives à l'âge minimum requis pour le travail à bord des navires de pêche est nettement plus restreint que celui de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures requises pour mettre sa législation en conformité avec la convention sur ce point.**

Enfin, la commission croit comprendre que des représentants tripartites du Libéria ont participé à un atelier sous-régional organisé à Accra (Ghana) en octobre 2009 et qui visait notamment à promouvoir la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. **Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toutes mesures qui pourraient être prises, dans le cadre du suivi de cet atelier, en vue de la ratification de la convention n° 188.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

### **Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 3 de la convention. Nature de l'examen médical et indications qui doivent être portées sur le certificat médical.* Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de préciser si certaines dispositions applicables à la marine marchande, à savoir les règles du (RLM-118) et le règlement maritime n° 10.325(2), s'appliquent également aux bateaux de pêche. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fournira des explications complètes sur l'applicabilité de la législation maritime aux bateaux de pêche et plus spécifiquement à l'examen médical des pêcheurs. Le gouvernement est prié d'indiquer si des consultations des organisations d'armateurs de pêche et de pêcheurs, s'il en existe, ont été tenues avant l'adoption de la législation concernant la nature de l'examen médical et les précisions devant figurer sur le certificat médical, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de fournir des précisions sur les modalités selon lesquelles l'âge des personnes devant être examinées et la nature des tâches devant être accomplies sont pris en considération dans la définition de la nature de l'examen conformément à l'article 3, paragraphe 2.*

Par ailleurs, tout en notant le séminaire sous-régional concernant la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui s'est tenu à Accra en 2009 et auquel des représentants tripartites du Libéria ont participé, *la commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### **Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 3 à 9 de la convention. Contrat d'engagement.* La commission note les indications précédemment fournies par le gouvernement, selon lesquelles ses commentaires ont été soumis au Commissaire aux affaires maritimes pour action immédiate. *Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute action éventuelle menée par le commissaire. Elle prie en outre instamment le gouvernement de communiquer des informations complètes sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration.*

Par ailleurs, tout en notant le séminaire sous-régional concernant la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui s'est tenu à Accra en 2009 et auquel des représentants tripartites du Libéria ont participé, *la commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## **Sierra Leone**

### **Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 3 à 15 de la convention. Brevets de capacité.* Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur l'absence de législation donnant effet à la convention. Le gouvernement a déclaré, dans son rapport communiqué en 2004, que des progrès avaient été faits en la matière et qu'un atelier national avait eu lieu pour élaborer une politique sur la pêche. Il a aussi indiqué que des copies de la nouvelle législation et des textes prévoyant la nouvelle politique seraient communiquées au BIT dès leur adoption. *La commission demande au gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les conclusions de l'atelier national chargé d'élaborer la politique sur la pêche, et sur tout progrès concret réalisé pour adopter des lois nationales donnant effet à la convention.* Elle croit comprendre que le Bureau est disposé à fournir des conseils et à répondre favorablement à toute demande d'assistance technique en la matière. *Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations à jour sur l'industrie de la pêche, notamment des statistiques sur la composition et la capacité de la flotte de pêche du pays, et le nombre approximatif de pêcheurs qui exercent une activité rémunérée dans ce secteur.*

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche. *La commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.*

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Trinité-et-Tobago

### **Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966** (ratification: 1972)

*Articles 4 à 15 de la convention. Brevets de capacité des pêcheurs.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur l'absence de législation donnant effet aux dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'un projet de règlement concernant la sécurité des navires de pêche a été élaboré en application de l'article 87, paragraphe 1, de la loi n° 24 de 1987 sur la marine marchande. Ce règlement, censé être adopté en 2011, définira notamment des normes pour que les navires de pêche soient dotés d'officiers formés et brevetés. ***La commission espère qu'une fois adoptée la nouvelle réglementation répondra pleinement aux exigences spécifiques de la convention en ce qui concerne l'âge minimum des pêcheurs, l'expérience professionnelle et les examens, afin que la législation et la pratique nationales soient enfin mises en conformité avec les normes sur les brevets de capacité qui figurent dans la convention. La commission souhaiterait recevoir copie du règlement concernant la sécurité des navires de pêche lorsqu'il sera publié.***

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 112** (Australie, Australie: île Norfolk, Equateur, Guatemala, Mauritanie, Mexique, Pérou, Suriname); la **convention n° 113** (Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Equateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Guinée, Monténégro, Panama, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Pologne, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Tadjikistan, Tunisie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 114** (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Costa Rica, Equateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée, Mauritanie, Panama, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Royaume-Uni: Guernesey, Serbie, Slovénie, Tunisie); la **convention n° 125** (France, France: Polynésie française); la **convention n° 126** (Danemark, Danemark: Groenland, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Tadjikistan).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 113** (Allemagne, Norvège); la **convention n° 114** (Allemagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Uruguay); la **convention n° 126** (Allemagne, Pays-Bas).

## Dockers

### Algérie

#### **Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1962)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement de 2011 ne contient pas de nouvelles informations et qu'il est pratiquement identique à celui qui a été envoyé en 2008. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 12, 13 et 15 de la convention. Application de la convention.* La commission note que le rapport du gouvernement de 2008 ne contient pas de réponse aux commentaires de la commission malgré ses demandes répétées depuis plusieurs années, et que le gouvernement ne semble toujours pas avoir engagé les démarches nécessaires pour adopter un texte législatif concernant les ports et les dockers en application de la loi n° 88-07 comme prévu. Ceci étant, la commission note les efforts du gouvernement pour améliorer la situation en matière de sécurité et santé au travail en ratifiant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Elle constate que cette convention s'applique à toutes les branches d'activité économique, y compris aux entreprises portuaires et aux travailleurs portuaires, et qu'elle constitue de ce fait un contexte général pour l'application de la convention n° 32. Ceci dit, le gouvernement continue d'être tenu à son obligation d'adopter des dispositions législatives spécifiques donnant pleinement effet aux dispositions de la convention n° 32. **La commission réitère sa demande au gouvernement d'adopter dans un très proche avenir les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, en droit comme en pratique, aux dispositions de la présente convention, et notamment ses articles 12, 13 et 15, et de lui transmettre copie de tous textes législatifs pertinents dès qu'ils ont été adoptés.**

*Point V du formulaire de rapport. Application pratique. Article 17, paragraphe 2. Inspection du travail.* La commission note l'absence d'information en ce qui concerne l'application en pratique de la convention. **Se référant, inter alia, aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, de la convention, la commission prie le gouvernement de bien vouloir lui transmettre des observations générales sur la manière dont la convention est appliquée, en communiquant notamment des extraits de rapports des services d'inspection, des informations statistiques actualisées sur le nombre d'inspections effectuées, d'infractions relevées ainsi que sur le nombre, la nature et les causes des accidents enregistrés, etc.**

La commission saisit cette occasion pour rappeler que le Conseil d'administration du BIT a invité les parties à la convention à envisager la ratification de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui révisé la convention (document GB.268/LILS/5(Rev.1), paragr. 99-101). Une telle ratification entraînerait automatiquement la dénonciation immédiate de la convention. La commission souhaite également porter à l'attention du gouvernement le Recueil de directives pratiques récemment adopté par le BIT, intitulé *Sécurité et santé dans les ports* (Genève, 2005). Ce recueil est disponible, entre autres, sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/>. **Le gouvernement est prié de tenir le Bureau informé de tous les progrès accomplis dans ce domaine.**

**La commission souhaiterait inviter le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT afin d'appliquer la convention de manière effective. La commission espère qu'une telle assistance technique pourra être fournie et demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise auprès des organes compétents du BIT à cet égard.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

### Congo

#### **Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1986)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une commission nationale technique consultative d'hygiène, de sécurité du travail et de la prévention des risques professionnels a été créée, conformément au décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 donnant effet à l'article 7 de la convention. Toutefois, les informations demandées sur l'application des articles 2, 4, 5, 6 et 11 à 36 seront fournies par le gouvernement ultérieurement. S'agissant des autres informations demandées au gouvernement, la commission constate que celui-ci soit n'a pas répondu aux questions soulevées dans ses précédents commentaires, soit a fourni des informations qui sont applicables aux entreprises en général. Le gouvernement semble indiquer que les travailleurs portuaires doivent être traités de la même manière que les autres travailleurs et que les ports sont considérés comme toute autre entreprise. Se référant aux articles 4 à 7 de la convention, la commission souhaite rappeler que le gouvernement doit prendre des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions spécifiques de la convention. Elle se voit donc obligée de réitérer ses commentaires précédents qui étaient conçus dans les termes suivants:

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions relatives à la sécurité et l'hygiène qui soient spécifiques aux manutentions portuaires. La commission a précédemment noté qu'un projet d'arrêté destiné à régir ce domaine a été élaboré par les services techniques du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, le gouvernement a répété cette information en ajoutant que ce projet se trouve en instance d'adoption. La commission espère que les dispositions du texte en question assureront l'application des dispositions suivantes de la convention: *article 4* (objectifs et domaines à couvrir par des mesures à prescrire dans la législation nationale, conformément à la *Partie III de la convention*); *article 5* (responsabilité des employeurs, propriétaires, capitaines de navire ou toutes autres

personnes, selon le cas, dans l'application des mesures de sécurité et d'hygiène; *article 7* (obligation de collaboration des employeurs lorsque plusieurs d'entre eux se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail). **Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de cet arrêté dès qu'il aura été adopté.**

Dans ses précédents rapports, le gouvernement s'est référé aux arrêtés n° 9033/MTERFPPS/DGT/DSSHT portant organisation et fonctionnement des centres sociosanitaires des entreprises installées en République du Congo et n° 9034/MTERFPPS/DGT/DSSHT déterminant les modalités de constitution des centres sociosanitaires communs à plusieurs entreprises installées en République du Congo. **Ces textes n'ayant jamais été reçus, la commission saurait gré au gouvernement d'en communiquer copie.**

*Article 6.* La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que des séances d'information et de sensibilisation des travailleurs relatives aux mesures de sécurité dans le milieu de travail doivent être organisées afin que le chef d'établissement informe les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à l'organisation de ces séances ainsi que les dispositions prises pour donner effet à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article.**

*Article 8.* La commission note la déclaration du gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 selon laquelle toutes les mesures de sécurité sont prévues au chapitre II de l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986. La commission constate que cette partie de l'arrêté contient des dispositions prévoyant des mesures de protection de caractère général alors que la convention exige l'adoption de mesures spécifiques à l'emploi portuaire. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant l'adoption des mesures efficaces (clôture, balisage ou autres moyens appropriés, y compris, si nécessaire, l'arrêt du travail) pour faire en sorte que les dockers soient protégés dans le cas où leur lieu de travail comporte un risque jusqu'à ce que celui-ci soit éliminé.**

*Article 14.* La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que l'application de cet article est assurée par les inspecteurs du travail à l'occasion de leurs visites dans les entreprises. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions assurant que les matériels et installations électriques soient construits, aménagés, exploités et entretenus de manière à prévenir tout danger et de préciser les normes reconnues par l'autorité compétente pour les matériels et installations électriques.**

*Article 17.* La commission note que l'article 41 de l'arrêté n° 9036, cité par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention, ne comporte que les mesures spécifiques à prendre pour l'utilisation d'appareils de levage dans des conditions atmosphériques particulières (action du vent). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que l'accès à la cale ou au pont à marchandises soit effectué par un moyen conforme aux dispositions de cet article.**

*Article 21.* La commission a pris connaissance des dispositions des articles 47 à 49 de l'arrêté n° 9036 citées par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention. Elle note que les articles cités prévoient des mesures de protection de quelques machines ou de parties et organes qui peuvent être dangereux. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que tout appareil de levage, tout accessoire de manutention et toute élingue ou dispositif de levage faisant partie intégrante d'une charge soient conformes aux dispositions de la convention.**

*Articles 22, 23, 24 et 25.* Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement se réfère, dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, à la certification des machines, y compris les appareils de levage, faite par le contrôle technique et les organes conseillers comme une mesure de caractère général assurant la solidité et le bon fonctionnement des appareils de levage. Cependant, ces articles de la convention prévoient un complexe de mesures visant à assurer l'utilisation d'appareils et d'accessoires sans dangers ni risques pour les travailleurs: essais de tout appareil de levage et tout accessoire de manutention (tous les cinq ans dans les navires); examen approfondi (au moins une fois tous les douze mois); inspection avant chaque utilisation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant que les mesures énumérées ci-dessus soient effectuées à l'égard de tous les appareils de levage – aux ports et dans les navires – ainsi que de tous les accessoires de manutention.**

*Article 30.* La commission note que l'article 43 de l'arrêté n° 9036 auquel se réfère le gouvernement n'a pas de rapport avec la fixation des charges aux appareils de levage. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à la fixation des charges aux appareils de levage.**

*Article 34.* **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de consignes concernant le port de matériel de protection individuelle auxquelles se réfère le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993.**

*Article 35.* Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que l'article 147 du Code du travail régit l'évacuation de blessés et malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont l'employeur dispose. Elle note que le gouvernement se réfère également dans ses rapports aux arrêtés n° 9033 et 9034 mentionnés sous le paragraphe 2 ci-dessus. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en vertu des textes mentionnés ou par d'autres voies, pour assurer que des moyens suffisants, notamment en personnel formé, soient facilement disponibles pour administrer les premiers secours.**

*Article 37, paragraphe 1.* La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention des comités comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs doivent être créés dans tous les ports où sont occupés un nombre important de travailleurs. **Rappelant la déclaration du gouvernement selon laquelle les comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi n'ont pas été créés, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la formation de ces comités dans les ports avec un nombre important de travailleurs.**

*Article 38, paragraphe 1.* Le gouvernement a indiqué dans son rapport qu'en l'absence de comités de sécurité et d'hygiène leurs tâches en matière d'instruction et de formation sont confiées à un agent spécialisé dans ce domaine au niveau de l'entreprise. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de ces agents.**

*Article 39.* La commission note que l'article 61 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale donne partiellement effet à cet article de la convention. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions en assurant l'application aux maladies professionnelles.**

*Article 41, paragraphe 1 a).* Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement s'est référé à l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986 comme le texte établissant des obligations de caractère général pour les personnes et organismes concernés par les manutentions portuaires (considérant le port comme n'importe quelle entreprise industrielle) ainsi que l'indication faite par celui-ci en même temps que des mesures spécifiques aux manutentions portuaires n'ont pas été prises.

**La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour préciser les obligations spécifiques des personnes et des organismes concernés par les manutentions portuaires.**

**En l'absence d'informations sur l'application des dispositions ci-dessous, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques qui donnent effet aux dispositions suivantes de la convention.**

- Article 9, paragraphes 1 et 2. Mesures de sécurité à prendre (éclairage et marquage) en cas d'obstacles dangereux.
- Article 10, paragraphes 1 et 2. Entretien des sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gerbage des produits et précautions à prendre lors du gerbage.
- Article 11, paragraphes 1 et 2. Largeur des couloirs et couloirs distincts pour les piétons.
- Article 16, paragraphes 1 et 2. Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir.
- Article 18, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5. Réglementation concernant les panneaux de cale.
- Article 19, paragraphes 1 et 2. Protection des ouvertures sur les ponts; fermeture des écoutilles lorsqu'elles ne sont plus en service.
- Article 20, paragraphes 1, 2, 3 et 4. Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger des trémies pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides.
- Article 26, paragraphes 1, 2 et 3. Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens.
- Article 27, paragraphes 1, 2 et 3. Indication des charges maximales d'utilisation des appareils de levage.
- Article 28. Plans de grément.
- Article 29. Résistance et construction des palettes destinées à porter des charges.
- Article 31, paragraphes 1 et 2. Aménagement des terminaux de conteneurs et organisation du travail dans ces terminaux.
- Article 38, paragraphe 2. Age minimum limite pour conduire les appareils de levage.

**En espérant que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir, la commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT pour résoudre tout problème lié à l'application de cette convention.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Guinée

### **Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1982)**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

**Article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Mesures pour assurer la sécurité des employés portuaires.** La commission note que le gouvernement indique que les articles 170 et 172 du Code du travail, qui imposent une obligation générale aux salariés d'utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité ainsi qu'une obligation aux chefs d'établissement d'organiser une formation pratique appropriée en matière de sécurité et d'hygiène au bénéfice des travailleurs, assurent l'application de l'article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises pour assurer que ces dispositions générales soient appliquées aux travailleurs portuaires.**

**Article 7. Consultation avec les employeurs et les travailleurs.** La commission note les informations fournies par le gouvernement quant aux articles 288 et 290 du Code du travail qui prévoient la constitution d'une commission consultative ayant pour mandat, entre autres, d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions quant à la législation et la réglementation en matière de travail et de lois sociales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des mesures prises pour assurer la collaboration entre les travailleurs et les employeurs prévue à l'article 7 de la convention.**

**Article 12. Lutte contre les incendies.** La commission note que les articles 71, 72 et 76 du Code de la marine marchande abordent brièvement la question relative aux systèmes et aux dispositifs de protection contre les incendies, mais seulement dans le contexte des inspections des navires effectuant des voyages internationaux. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des moyens appropriés et suffisants de lutte contre les incendies sont tenus à disposition pour être utilisés là où les manutentions portuaires sont effectuées.**

**Article 32, paragraphe 1. Cargaisons dangereuses.** La commission note que l'article 174 du Code du travail prescrit, en général, que les vendeurs ou distributeurs de substances dangereuses ainsi que les chefs d'établissement où il en est fait usage sont tenus de marquer et d'étiqueter ces substances. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application en pratique de cette disposition de portée générale dans le secteur portuaire.**

La commission note que les informations fournies par le gouvernement dans son rapport de mai 2005 relativement à l'application des articles 16, 18, 19, paragraphes 1, 29, 30, 35 et 37, sont d'ordre général et ne permettent pas à la commission d'apprécier si l'application en est assurée dans le secteur portuaire. **La commission prie le gouvernement de clarifier quelles sont les mesures prises pour assurer l'application des articles 16, 18, 19, paragraphes 1, 29, 30, 35 et 37, de la convention et de joindre une copie des lois et règlements nationaux pertinents.**

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas à sa demande de précisions de la demande directe précédente quant à l'application des articles 19, paragraphe 2, et 33 de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir les informations demandées ainsi que les mesures prises quant à l'application de ces articles.**

La commission note que le gouvernement n'apporte pas de clarification dans son rapport quant aux mesures prises pour donner effet aux *articles 6, paragraphe 1 c), et 2, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, paragraphes 2 à 5, et 34* de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'application de ces articles et de tenir la commission informée des actions prises en ce sens.**

**La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

## Guyana

### **Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1983)**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en septembre 2002 selon lequel aucun changement n'est intervenu dans l'application de la convention. **Elle invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des indications générales sur l'application pratique de la convention, en joignant par exemple des extraits des rapports des autorités chargées de l'application des lois et règlements, ainsi que des informations disponibles sur le nombre de dockers immatriculés au Registre des travailleurs des ports en conformité avec l'article 3 de la convention, et les modifications éventuelles de cet effectif (Point V du formulaire de rapport).**

## Pérou

### **Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1988)**

*Législation.* La commission prend note du rapport détaillé fourni par le gouvernement et des textes législatifs qui y sont joints, en particulier de la résolution d'accord du directoire n° 010-2007-APN/DIR, de la norme nationale sur la sécurité et la santé au travail dans les ports et des principes directeurs pour l'obtention du certificat de sécurité dans une installation portuaire. La commission note que cette résolution établit les obligations des administrations portuaires et des travailleurs portuaires en vue de l'obtention du certificat de sécurité portuaire, qui doit être renouvelé chaque année. Cette résolution vise à garantir que les activités menées dans les ports et les installations portuaires s'inscrivent dans les paramètres de sécurité établis par la réglementation nationale et internationale. La commission note avec *intérêt* que la résolution en question consacre et définit des principes inhérents à la conception moderne de la sécurité et de la santé au travail – entre autres, promotion d'une culture de la prévention des risques au travail, éléments de la méthodologie pour une amélioration continue, principes de consultation, de participation et d'information, etc. De même, la commission note avec *intérêt* que l'article 46 de la résolution référée prévoit une évaluation des risques une fois par an au minimum, et que l'article 62 de la même résolution dispose que l'administration portuaire doit établir les mesures nécessaires pour que, en cas de danger imminent, les travailleurs puissent interrompre leurs activités et, si nécessaire, abandonner immédiatement le lieu où ils effectuent leurs tâches. Toutefois, la commission note que la résolution d'accord du directoire confie certaines réglementations techniques aux règlements de chacun des ports, lesquels doivent les réglementer pour obtenir la certification. **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment il entend veiller à ce que les règlements des installations portuaires restent conformes à la convention, avant que le certificat de sécurité portuaire soit octroyé.**

*Article 7, paragraphe 1, de la convention* Adoption de mesures législatives, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les consultations prévues dans cet article de la convention. **La commission demande au gouvernement des informations sur les mécanismes de consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. De plus, notant que des activités intenses sont déployées pour élaborer une législation dans le domaine, par exemple une nouvelle loi sur le travail portuaire, la commission demande au gouvernement d'indiquer les consultations effectuées à ce sujet avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande directe qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Fédération de Russie

### **Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 2004)**

La commission prend note que les informations dans le rapport du gouvernement ne contiennent qu'une très brève affirmation que la législation et la pratique ont continué de donner pleinement effet aux dispositions de la convention. Ni le rapport ci-présent ni les rapports précédents du gouvernement en 2007 et 2009 ne constituent le rapport détaillé conformément au formulaire de rapport concernant cette convention que le gouvernement est tenu de soumettre à la suite de la ratification de cette convention en 2004. En se référant à ses commentaires précédents, la commission note également qu'aucune information supplémentaire n'a été fournie cette année en ce qui concerne le projet de normes techniques axées sur la sécurité dans les transports maritimes et les infrastructures qui s'y rapportent que le gouvernement indiquait en 2009 étant en développement. La commission exprime à nouveau l'espoir que ce projet de normes techniques



sera adopté prochainement et qu'il donnera pleinement effet à la convention. *La commission prie le gouvernement de communiquer le texte du projet de normes techniques donnant effet à la convention dès que cet instrument aura été adopté et elle demande à nouveau au gouvernement de communiquer un rapport détaillé sur l'application de la convention, en se conformant au formulaire de rapport et en indiquant ainsi, de façon détaillée, de quelle manière il est donné effet aux diverses dispositions de la convention.*

*[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2012.]*

## **Demandes directes**

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 27** (*ex-République yougoslave de Macédoine*); la **convention n° 32** (*ex-République yougoslave de Macédoine, Nigéria, Tadjikistan*); la **convention n° 152** (*Pérou*).

## Peuples indigènes et tribaux

### Argentine

#### **Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2000)**

La commission prend note des observations de la Confédération générale du travail (CGT) du 29 octobre 2010 sur les questions à traiter, en particulier la nécessité d'établir des mécanismes appropriés de consultation. La commission prend note aussi des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) du 31 août 2011 qui portent sur les questions en suspens, en particulier sur les expulsions violentes de communautés autochtones des territoires qu'elles occupent traditionnellement. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

*Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT).* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note du rapport approuvé en novembre 2008 par le Conseil d'administration (document GB.303/19/7, novembre 2008) sur la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Union des travailleurs de l'enseignement de Río Negro (UNTER), dans lequel le Conseil avait examiné les questions relatives à la consultation au niveau national et à la consultation, à la participation et à l'exercice d'activités traditionnelles des peuples autochtones de la province de Río Negro. La commission avait demandé au gouvernement:

- a) de poursuivre ses efforts pour renforcer le Conseil de participation autochtone et s'assurer que toutes les communautés autochtones et les institutions que celles-ci considèrent représentatives soient convoquées aux élections des représentants des populations autochtones organisées dans toutes les provinces du pays;
- b) d'organiser des consultations sur les projets auxquels il se réfère aux paragraphes 12 et 64 du rapport du Conseil d'administration et de prévoir des mécanismes de consultation auprès des populations autochtones chaque fois qu'il prévoit d'adopter des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement. Pour être efficace et significative, la consultation devra se faire avec suffisamment d'anticipation;
- c) de garantir, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 26160, la consultation et la participation de toutes les communautés et institutions réellement représentatives des peuples autochtones susceptibles d'être directement affectées;
- d) de garantir, dans le cadre des compétences Etat/provinces partagées, la mise en place dans la province de Río Negro de mécanismes de consultation et de participation efficaces, avec l'ensemble des organisations réellement représentatives des peuples autochtones, selon ce qui est établi aux paragraphes 75, 76 et 80 du rapport du Conseil d'administration et en particulier du processus de mise en œuvre de la loi nationale n° 26160;
- e) de multiplier ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 26160, pour identifier, en consultation et avec la participation des peuples autochtones de la province de Río Negro: 1) les difficultés rencontrées dans les procédures de régularisation des terres et d'élaboration d'un processus d'accès rapide et facile qui réponde aux exigences de l'article 14, paragraphe 3, de la convention; 2) la question des droits de pâture conformément aux dispositions du paragraphe 92 de cette réclamation; 3) les problèmes liés à la reconnaissance de la personnalité juridique; et 4) la question des communautés dispersées et de leurs droits sur les terres qu'elles occupent;
- f) de déployer ses efforts pour que des mesures soient adoptées, dans la province de Río Negro, avec la participation des peuples intéressés, afin que les éleveurs autochtones puissent obtenir facilement des certificats de marquage et d'identification et puissent ainsi exercer leur activité d'éleveurs dans des conditions d'égalité, et que cette activité soit renforcée dans les termes prévus par l'article 23 de la convention.

La commission note que, selon la CTA et la CGT, il n'a pas été donné suite aux recommandations formulées par le comité tripartite.

La commission note que, en ce qui concerne le renforcement des mécanismes de consultation et de participation, le gouvernement indique que, afin de consolider le Conseil de participation autochtone (CPI) et la participation de toutes les communautés autochtones et des institutions que les communautés considèrent comme représentatives, on convoque les communautés figurant sur le Registre national des communautés autochtones (RENACI) et sur les registres provinciaux. Selon le gouvernement, peuvent participer aussi les communautés non inscrites si la majorité des autres communautés l'acceptent. Pour garantir la transparence de cette procédure, l'Institut national des questions autochtones (INAI) participe aux assemblées communautaires et les procédures des peuples autochtones pour l'élection de leurs représentants sont respectées. De même, une somme d'argent est versée aux représentants pour qu'ils puissent se rendre dans leurs communautés et sont organisées des rencontres nationales auxquelles participent les représentants de tous les peuples autochtones afin de conclure des accords et de fixer des priorités. De plus, des ateliers et des séminaires ont eu lieu.

En ce qui concerne les projets législatifs en cours et la consultation à ce sujet des peuples autochtones, la commission note que le gouvernement s'était référé, dans le cadre de la réclamation, à plusieurs projets de loi en cours: projet de loi qui modifie le Code des exploitations minières en ce qui concerne la participation des communautés autochtones; projet de loi qui déclare sur tout le territoire national l'état d'urgence de la propriété communautaire autochtone; projet de loi qui établit les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones; projet de loi sur la réglementation des relations entre les autorités du système judiciaire national et fédéral et les autorités des peuples autochtones; projet de loi qui crée le système de consultation autochtone; projet de loi qui établit la médiation pénale en tant qu'autre moyen pour résoudre les conflits émanant du système pénal; régime de propriété communautaire autochtone: état d'urgence et réglementation, abrogation des articles 2, 4, 7, 11 et 12 de la loi n° 23302, et régime sur les communautés

autochtones. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, ces projets n'ont pas été examinés, à l'exception de ceux qui ont abouti à l'adoption de la loi n° 26160 de 2006 qui déclare l'état d'urgence en matière de propriétés et de possession de terres occupées traditionnellement par les communautés autochtones et suspend temporairement l'application des décisions judiciaires et administratives visant à expulser les communautés autochtones inscrites dans le RENACI de ces terres. La loi prévoit que l'INAI doit procéder à l'identification juridique des terres occupées par les communautés autochtones. Ont également été adoptés le décret n° 1122/07 et la résolution de l'INAI n° 587/07 relatifs au Programme national de relevé territorial des communautés autochtones. Le gouvernement indique que les représentants du CPI ont participé à l'adoption de ces dispositions. En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi n° 26160, la commission note que, selon le gouvernement, les communautés autochtones ont participé à la rédaction et à l'exécution du programme national susmentionné de relevé territorial des communautés autochtones.

Au sujet de la mise en place de mécanismes effectifs de consultation et de participation dans la province de Río Negro avec l'ensemble des organisations qui sont réellement représentatives des peuples autochtones, le gouvernement indique que les peuples mapuche et mapuche-tehuelche s'organisent dans le cadre de l'entité de coordination du Parlement du peuple mapuche, lequel évalue et propose des candidats aux fonctions de conseillers et de présidents du Conseil pour le développement des communautés autochtones (CODECI). Le CODECI est un organe de cogestion qui réunit l'Etat provincial et le peuple mapuche et qui participe au programme provincial de Río Negro, en particulier en tant qu'exécutif du relevé territorial des communautés autochtones (RETECI).

A propos de l'identification, en consultation avec les peuples autochtones de la province de Río Negro, des difficultés pour la titularisation de terres, la commission note que, selon le gouvernement, une convention a été conclue par l'INAI et le CODECI et un budget a été alloué à la mise en œuvre du programme provincial de relevé territorial, et 126 communautés ont été identifiées. Des assistants techniques d'origine autochtone participent à ce programme. Le gouvernement fait mention aussi des différentes activités menées à bien dans la province en 2009 avec la participation d'autochtones.

En ce qui concerne les mesures prises pour que les éleveurs autochtones puissent obtenir facilement les certificats de marquage et d'identification et exercer ainsi leur activité d'éleveurs dans des conditions d'égalité, la commission note que, d'après le gouvernement, l'INAI a conclu une convention avec la province de Río Negro (convention n° 156/01) en vertu de laquelle la personnalité juridique des communautés est enregistrée à la Direction de la personnalité juridique et au Conseil de développement des communautés autochtones de la province. Au sujet des certificats de marquage et d'identification, le gouvernement indique que les occupants dont les terres n'ont pas été régularisées sont confrontés à des difficultés pour obtenir les certificats de marquage et d'identification, ce qui entrave la circulation des animaux en vue de leur commercialisation.

***Tenant compte des informations fournies, la commission prie le gouvernement:***

- i) de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que, lorsqu'il sera prévu d'adopter une mesure administrative et législative susceptible d'affecter directement les peuples autochtones, ceux-ci soient dûment consultés;***
- ii) d'indiquer si les divers projets de loi susmentionnés restent en cours ou s'ils ont été abandonnés et d'indiquer tous développements au sujet des projets qui sont encore en cours d'examen;***
- iii) de fournir des informations au sujet de l'impact dans la pratique de l'application de la loi n° 26160 et du Programme national de relevé territorial des communautés autochtones, en particulier, sur le nombre de communautés qui en ont bénéficié et sur la quantité de terres régularisées;***
- iv) de continuer de fournir des informations sur les progrès enregistrés dans le relevé territorial auquel participent les communautés autochtones concernées et d'indiquer les difficultés rencontrées à cette occasion, y compris en ce qui concerne la question du droit de pâturage et celle des communautés éparses et de leurs droits sur la terre;***
- v) d'indiquer le nombre de communautés autochtones enregistrées, le nombre de communautés qui n'ont pas encore été enregistrées et, le cas échéant, les éventuels cas de refus d'enregistrement en précisant les motifs d'un tel refus;***
- vi) de prendre les mesures nécessaires pour que soient prises, dans la province de Río Negro, des mesures, y compris des mesures provisoires, avec la participation des peuples intéressés pour que les éleveurs autochtones puissent obtenir facilement les certificats de marquage et d'identification et exercer leur activité d'éleveur dans des conditions d'égalité, et pour que cette activité soit renforcée dans les termes prévus à l'article 23 de la convention.***

***Expulsion de communautés.*** La commission prend note des observations de la CTA des 31 août 2010 et 31 août 2011, et de l'Association des professionnels de la santé de Salta (APSADES) du 12 juin 2009 sur les expulsions, parfois violentes, de communautés autochtones sans tenir compte de la loi n° 26160 qui avait suspendu ces expulsions. La commission note que la CTA fait mention d'expulsions principalement à Tucumán, Neuquén, Formosa et Chaco. En particulier, la CTA dénonce l'expulsion violente de la communauté chuschagasta à Tucumán le 12 octobre 2009 qui s'est soldée par le décès d'un des membres du Conseil des anciens, d'autres représentants ayant été blessés; de l'expulsion de la communauté india quilmes; l'expulsion de la communauté paichil antriao (à propos de laquelle la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a pris des mesures provisoires le 6 avril 2011 (MC 269/08)); et de l'expulsion violente de la communauté toba-qom de Navogoh La Primavera dans la province de Formosa à la suite de

laquelle sont décédés deux membres de cette communauté le 23 novembre 2010. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne répond que d'une manière générale à ce sujet.

La commission note aussi que l'APSADES transmet un rapport de l'Equipe nationale des bergers aborigènes (ENDEPA), qui fait état de l'expulsion de communautés des territoires qu'ils occupent et de retard dans la titularisation de leurs terres. L'ENDEPA fait mention aussi de plusieurs cas concrets de violations des droits des peuples autochtones, en particulier les suivants: exploitation de mines polluantes sans avoir consulté les peuples autochtones qui sont touchés directement par ces chantiers dans la province du Chaco; attribution de territoires ancestraux en tant que propriété à une université dans la province de Misiones; exploitation minière dans la province de Jujuy et dans la province de Chubut sans avoir consulté préalablement les communautés autochtones affectées et allégations de discrimination à l'encontre de membres des communautés autochtones. L'ENDEPA ajoute que, pour donner suite aux plaintes déposées au sujet de ces allégations, l'INAI a ouvert le dossier INAI-50395-2008. A ce sujet, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement se borne à résumer les allégations de l'ENDEPA sans donner de réponse précise.

***Soulignant la gravité des allégations susmentionnées, la commission prie le gouvernement:***

- i) de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les faits allégués, à savoir l'expulsion violente des communautés susmentionnées et le décès de membres des communautés autochtones chuschagasta à Tucumán et toba-qom Navogoh à Formosa;***
- ii) de donner des informations sur l'évolution de l'examen administratif du dossier INAI-50395-2008 mentionné par l'ENDEPA au sujet des plaintes pour les faits susmentionnés et pour l'expulsion de la communauté Paichil Antriao;***
- iii) de prendre des mesures, après consultation des peuples autochtones concernés, pour trouver une solution appropriée à chacun des différends en question, conformément à la loi n° 26160 qui a ordonné de suspendre les expulsions.***

***Articles 2 et 33 de la convention. Politique coordonnée et systématique.*** Dans ses commentaires précédents, la commission a demandé au gouvernement de donner des informations détaillées sur les procédures d'élection des délégués autochtones au Conseil de coordination qui sont prévues dans la loi n° 23302/85, et d'indiquer si ces procédures garantissent que les peuples autochtones pourront élire leurs représentants sans aucune ingérence. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, la résolution INAI n° 41/08 détermine les procédures de désignation des représentants autochtones au Conseil de coordination, au moyen d'assemblées communautaires régionales auxquelles participent les plus hautes autorités communautaires et les représentants de chaque peuple. Chaque communauté élit ses représentants, conformément à ses propres procédures. L'INAI accompagne ces procédures et les décisions de désignation doivent être approuvées en vertu d'un décret du pouvoir exécutif national. Quant à la désignation des membres du Conseil de participation autochtone (CPI), la commission note que, selon la CTA, ces membres sont élus par les provinces et non par les communautés, ont des fonctions limitées et ne participent pas véritablement aux décisions de l'INAI. A ce sujet, la commission note que, d'après le gouvernement, le CPI est formé de 100 représentants de plus de 30 peuples. La commission note que, selon le gouvernement, le mandat des représentants devrait être renouvelé en 2011 et deux représentants devront être élus par chaque communauté d'un même peuple dans chaque province, leur mandat étant de trois ans. ***La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur le fonctionnement du Conseil de coordination, en particulier sur l'élection des représentants des peuples autochtones et sur la fréquence des réunions du conseil et sur son ordre du jour. La commission prie le gouvernement de préciser les limites dans lesquelles il exerce ses pouvoirs lors de l'adoption du décret d'approbation de l'élection des membres du CPI. La commission prie le gouvernement de communiquer copie des procès-verbaux des réunions du Conseil de coordination. Prière aussi d'indiquer comment les conseils de participation autochtone participent aux décisions prises par l'INAI. Par ailleurs, notant que le gouvernement n'adresse pas les informations demandées au sujet de la répartition des compétences et des mécanismes de coordination établis entre, d'une part, le Conseil de coordination et le Conseil consultatif (prévu dans la loi n° 23302/85) et, d'autre part, le Conseil de participation autochtone (CPI) prévu dans la loi n° 26160, la commission prie de nouveau le gouvernement de donner des informations à cet égard.***

***Articles 6 et 7. Consultation et participation.*** La commission note que, au sujet du plan d'action en matière de participation et de consultation qui a été élaboré dans le cadre d'un séminaire-atelier qui s'est tenu en mai 2007, le gouvernement indique qu'a été formée la direction de la défense des droits autochtones dont le responsable sera désigné après proposition des organisations autochtones (décret national n° 702/2001). Le gouvernement ajoute que des progrès sont enregistrés dans la réglementation du droit de participation et de consultation et que l'INAI formera à cette fin une commission d'analyse et d'action législative avec les organisations autochtones et le Conseil de participation autochtone. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer les progrès enregistrés dans la réglementation du droit de participation et de consultation. Prière de prendre les mesures nécessaires pour rendre cette réglementation conforme à la convention.***

***Observations présentées par l'Union des travailleurs de l'enseignement de Río Negro (UNTER) le 28 juillet 2008.*** La commission note que, dans ses commentaires, l'UNTER fait référence aux points suivants: octroi de permis de prospection et d'exploitation d'hydrocarbures dans la province de Río Negro (gisements d'hydrocarbures à Neuquén, au Colorado del Ñirihuau et au Cañadón Asfalto-plateau de Somuncurá); création de zones naturelles protégées dans la

province de Río Negro sans avoir consulté les peuples mapuche qui vivent dans la région, non-reconnaissance de droits et expulsions des communautés mapuche des terres qu'ils occupent traditionnellement (communauté Quintupuray; communauté du Lof Mariano Epulef). **La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas envoyé ses commentaires et le prie de les communiquer sans délai.**

**Article 14. Terres.** La commission avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les progrès et les difficultés enregistrés dans le cadre de la régularisation de la situation des terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones, conformément à l'application de la loi n° 26160 sur la situation d'urgence concernant la propriété et la possession de terres traditionnellement occupées. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) le Programme national de relevé territorial des communautés autochtones (Re.Te.C.I.) a permis de conclure sept conventions spécifiques dans diverses provinces afin d'effectuer le relevé technique juridique et cadastral dans les territoires respectifs. En avril 2010, le relevé a été mené à bien dans les provinces de Córdoba, d'Entre Ríos, de la Terre de Feu, de La Pampa et de San Juan, et le relevé est en cours dans les provinces de Mendoza, de Neuquén, de Misiones, de San Luis, de Formosa, de Corrientes et de la Rioja. Le gouvernement indique que l'application du programme a conduit à une recrudescence des différends entre les communautés, d'un côté, et les familles créoles, les intérêts économiques et les intérêts locaux, de l'autre, d'où la réticence des organismes provinciaux à appliquer le programme; 2) 13 460 000 hectares doivent être relevés, dont 4 000 000 ont été identifiés ou ont donné lieu à l'octroi d'un titre de propriété avant l'application de la loi n° 26160; 2 955 838 hectares ont été relevés après l'adoption de la loi; la loi n° 26554 a prolongé les délais prévus dans la loi n° 26160 pour le relevé des terres et a prolongé la suspension des expulsions jusqu'à novembre 2013; par ailleurs, les ressources du fonds spécial qui a été créé pour la délimitation des terres ont été portées à 30 000 000 de pesos; 4) le programme de régularisation et d'attribution de terres à la population autochtone de Jujuy (PRATPAJ) a permis de régulariser environ 1 312 645 hectares. Le gouvernement, se référant au rapport de la province, précise comment ont été réparties ces terres dans les communautés des départements de Cochinoaca, Yavi, Susques, Tilcara, Humahuaca et Tumbaya; des informations sont également données sur les procédures en cours; et 5) le décret présidentiel n° 700/2010 qui a été émis ordonne de former une commission d'analyse et d'action législative qui réunira des représentants des gouvernements provinciaux, des peuples autochtones et du Conseil de participation autochtone. Cette commission a élaboré un avant-projet de loi visant à reconnaître la possession et la propriété communautaire autochtone. **La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur les points suivants:**

- i) **les procédures de régularisation de terres qui ont été effectuées ou qui sont en cours, les superficies sur lesquelles ces procédures portent et communautés qui en ont bénéficié, et les difficultés rencontrées; et**
- ii) **le progrès dans l'élaboration et l'adoption d'une loi visant à reconnaître la possession et la propriété communautaire autochtone.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Etat plurinational de Bolivie

### **Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)**

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 9 septembre 2011 et des observations de la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB) du 12 octobre 2011, qui ont été transmises au gouvernement les 27 septembre et 14 octobre 2011, respectivement. **La commission examinera ces observations avec les informations que le gouvernement souhaitera adresser à ce sujet lors de sa prochaine session.**

## Brésil

### **Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)**

*Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT).* La commission prend note du rapport du Comité tripartite (document GB.304/14/7) chargé d'examiner la réclamation présentée par le Syndicat des ingénieurs du district fédéral (SENGE/DF); dans cette réclamation, l'organisation syndicale a allégué que les peuples autochtones n'avaient pas été consultés à propos de l'effet que le projet de loi n° 62 de 2005 (PLC/62 2005) sur l'administration des forêts publiques aurait sur leurs droits. La commission note que, au paragraphe 62 du rapport, le comité tripartite a recommandé au Conseil d'administration d'approuver ce rapport, et de:

- a) demander au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour compléter la consultation sur l'impact des concessions forestières envisagées dans la loi relative à l'administration des forêts publiques sur les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, en prenant en compte l'article 6 de la convention ainsi que les conclusions du comité figurant aux paragraphes 42 à 44 du présent rapport;

- b) demander au gouvernement en particulier d'adopter les mesures réglementaires et pratiques pertinentes afin de mettre en œuvre la consultation prévue à l'article 15, paragraphe 2, de la convention, en respectant les exigences de l'article 6 en matière de procédure, avant d'émettre les licences d'exploration et/ou d'exploitation forestières prévues par la loi relative à l'administration des forêts publiques;
- c) demander au gouvernement de veiller à ce que la consultation prévue à l'article 15 de la convention soit effectuée au sujet des terres mentionnées au paragraphe 52 du présent rapport, quelle que soit leur situation juridique, dans la mesure où elles répondent aux critères définis à l'article 13, paragraphe 2, de la convention (terres que les peuples autochtones occupent ou utilisent d'une autre manière);
- d) inviter le gouvernement, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, à garantir la participation des peuples autochtones à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes relatifs aux activités forestières en cause, y compris à la détermination des terres indigènes exclues des activités forestières en vertu de l'article 11(IV) de la loi relative à l'administration des forêts publiques;
- e) demander au gouvernement, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, de garantir que des études seront effectuées, en coopération avec les peuples intéressés afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités forestières prévues dans la loi pourraient avoir sur eux;
- f) demander au gouvernement de veiller à ce que les peuples autochtones touchés par les activités forestières participent, chaque fois que c'est possible, aux avantages découlant de ces activités et reçoivent une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités;
- g) demander au gouvernement de veiller à ce que les activités forestières n'aient aucune incidence sur les droits de propriété et de possession figurant à l'article 14 de la convention;
- h) demander au gouvernement d'adopter les mesures spéciales nécessaires en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples autochtones touchés par les activités forestières;
- i) recommander au gouvernement de solliciter l'assistance et la coopération technique du Bureau, le cas échéant, pour mettre en œuvre, en coopération avec les partenaires sociaux, les recommandations contenues dans le présent rapport et promouvoir le dialogue entre les parties;
- j) confier à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations le suivi des questions soulevées dans le présent rapport en ce qui concerne l'application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989; et
- k) rendre ce rapport disponible au public et clore la procédure ouverte par l'organisation plaignante, alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

Appelée à assurer le suivi de la présente réclamation, la commission relève que le gouvernement ne transmet pas d'informations à ce sujet. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'ensemble des questions posées par le comité tripartite dans son rapport de mars 2009 (document GB.304/14/7).**

*Article 1 de la convention. Auto-identification.* La commission salue le fait que, d'après le gouvernement, la convention s'applique pleinement aux communautés *quilombolas*; dans son rapport, il transmet des informations nombreuses et détaillées sur les programmes et les politiques destinés à garantir l'intégrité culturelle, sociale et économique de ces peuples. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur cette question, en faisant une évaluation de l'effet des programmes et des politiques en pratique, des effets concrets sur le développement des communautés quilombolas et en indiquant le nombre de ces communautés et celui des personnes couvertes.**

*Articles 6, 7, 15 et 16. Consultation et participation. Législation.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé au gouvernement l'obligation de consulter les peuples couverts par la convention chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement, et l'avait invité à examiner les mécanismes de consultation et de participation existants, en coopération avec les peuples autochtones. A cet égard, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle un dialogue tripartite sur la mise en place d'un mécanisme de consultation a été engagé. Le gouvernement indique que plusieurs organismes étatiques utilisent déjà des mécanismes de consultation, mais que la forme et la portée des consultations menées varient. En ce sens, comme tous les secteurs ont reconnu la nécessité de disposer d'un mécanisme de ce type, il a été prévu d'organiser un séminaire, auquel les peuples autochtones prendraient part, pour élaborer un projet de loi, ou de décret-loi, sur les consultations. **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir la consultation et la participation adéquates des peuples autochtones pour la conception de ce mécanisme de consultation, et d'envoyer des informations sur tout élément nouveau en la matière. Elle le prie aussi d'indiquer comment les peuples autochtones sont consultés à l'heure actuelle chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement.**

*Communautés quilombolas d'Alcântara.* Depuis de nombreuses années, la commission s'intéresse à la situation de ces communautés de la municipalité d'Alcântara (Etat de Maranhão), en raison de la création du Centre de lancement de l'Alcântara (CLA) et du Centre spatial de l'Alcântara (CEA) sur des territoires qu'occupent traditionnellement les communautés *quilombolas*, sans que la consultation et la participation de celles-ci n'aient été assurées (52 000 hectares ont été expropriés dans les années quatre-vingt; en 1992, 62 000 hectares supplémentaires l'ont été). D'après les communautés, aucune étude d'impact sur l'environnement n'a été effectuée. La commission avait noté que, dans le cadre de l'étude technique d'identification et de délimitation à laquelle ont participé les institutions gouvernementales concernées, il avait été établi que 78 105,34 hectares seraient considérés comme territoire des communautés *quilombolas*,

et que ce territoire serait réparti entre 3 500 familles. La commission avait cru comprendre que cela entraînerait la réduction du territoire occupé traditionnellement par les communautés. Par conséquent, elle avait estimé qu'il existait un conflit, puisqu'une partie du territoire attribué au CLA et au CEA était revendiquée par les *quilombolas*; pour des questions de sécurité nationale, les *quilombolas* n'avaient pas accès à ce territoire. La commission note que, d'après les observations présentées par le Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux de l'Alcântara (STTR) et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale de l'Alcântara (SINTRAF) le 6 novembre 2009, la délimitation territoriale n'a pas inclus les 8 700 hectares sur lesquels se trouve le CLA. Les organisations syndicales mentionnent également les études d'impact réalisées à ce jour avec la participation des peuples autochtones, qui n'ont pas encore été approuvées par les autorités compétentes. Ces études n'ont pas déterminé les indemnités à accorder aux communautés *quilombolas* pour les dommages causés. A cet égard, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle: 1) le bureau du Procureur général de la nation a chargé en 2009 une de ses chambres fédérales de conciliation et d'arbitrage du processus de régularisation des terres afin de régler le conflit d'intérêts dû à la régularisation des terres *quilombolas*, d'une part, et à l'extension de la zone de lancement spatial, d'autre part; 2) plusieurs entités gouvernementales ont participé à ce processus; 3) d'après le procureur, l'utilisation du territoire pour les lancements pourrait impliquer le déplacement de 1 000 familles *quilombolas*; 4) la chambre fédérale de conciliation et d'arbitrage a tenu sept réunions depuis octobre 2010, élaboré une proposition définitive et proposé d'organiser une réunion ministérielle et de consulter les communautés *quilombolas* d'Alcântara à ce sujet avant de soumettre ses conclusions au Président de la République. Le gouvernement indique qu'une procédure est en cours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme à ce sujet, et renvoie aux mémoires présentés par le gouvernement à cette instance.

A cet égard, la commission relève que les informations transmises par le gouvernement concernent les négociations menées par différentes entités étatiques (dont certaines sont chargées des questions autochtones), mais n'indiquent pas que les organisations représentatives des communautés *quilombolas* ont été consultées à une étape quelconque des négociations sur la création du CLA et du CEA, sur l'identification et la délimitation des terres, sur l'accord de coopération passé avec l'Ukraine en 2002 et 2004, qui implique une extension du territoire concerné, ni sur le règlement du conflit d'intérêts après que celui-ci a été constaté. La commission observe qu'il n'est pas prouvé que les peuples autochtones ont pris part aux décisions qui ont abouti à la création du CLA et du CEA, et aux études d'impact réalisées à ce sujet. La commission rappelle à cet égard que, en vertu de l'article 6, paragraphes 1 a) et 2, de la convention, le gouvernement est tenu de consulter les peuples couverts par la convention à travers leurs institutions représentatives chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. En vertu de l'article 7, paragraphe 3, le gouvernement doit faire en sorte que des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. La commission est amenée à souligner que les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour mener les activités mentionnées. Enfin, la commission renvoie le gouvernement à l'article 16 de la convention au cas où les peuples autochtones devraient être déplacés des terres qu'ils occupent. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les points suivants:**

- i) **toutes les consultations réalisées à ce jour dans le cadre du conflit concernant les territoires occupés traditionnellement par les communautés *quilombolas* d'Alcântara attribués pour la création du Centre de lancement de l'Alcântara (CLA) et du Centre spatial de l'Alcântara (CEA), notamment le suivi de la procédure devant la chambre fédérale de conciliation et d'arbitrage à ce sujet;**
- ii) **les modalités de la participation des communautés *quilombolas* à l'étude technique d'identification et de délimitation des territoires, et les progrès réalisés en vue d'identifier et de délimiter les terres traditionnellement occupées par ces communautés afin de garantir les droits de propriété et de possession de ces communautés sur les terres qu'elles occupent traditionnellement, et pour sauvegarder leur droit d'utiliser les terres non exclusivement occupées par elles, mais auxquelles elles ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance; les mesures transitoires adoptées conformément à l'article 4 de la convention pour sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des communautés intéressées lors du processus de reconnaissance et de délimitation de leurs terres;**
- iii) **les études effectuées en coopération avec les peuples intéressés pour évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que la création et le développement du CLA et du CEA pourraient avoir sur les communautés concernées, et la manière dont le gouvernement garantit l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés *quilombolas* concernées dans le cadre de la conciliation des intérêts divergents des parties intéressées;**
- iv) **l'issue des éventuelles actions en cours devant une autorité judiciaire nationale; et**
- v) **les décisions entraînant un déplacement des communautés et les mesures adoptées en application de l'article 16 de la convention.**

*Usine hydroélectrique de Belo Monte.* La commission prend note des nombreuses informations communiquées par le gouvernement concernant le projet de construction de l'usine hydroélectrique de Belo Monte, les études effectuées et les processus participatifs menés à propos de l'exécution du projet. Elle note en particulier que: 1) la construction de l'usine s'inscrit dans le cadre de l'engagement du gouvernement de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, en utilisant des sources

renouvelables pour produire de l'énergie; 2) la licence octroyée concerne le bassin de la rivière Xingu et a été octroyée après que les organes compétents ont réalisé une étude environnementale; 3) le projet ne doit pas être exécuté sur des terres des peuples autochtones (d'après les études d'impact sur l'environnement et suite à la réduction de la zone d'inondation, qui est passée de 1 225 kilomètres carrés à 516 kilomètres carrés (soit une réduction de 60 pour cent), dont 228 kilomètres carrés constituent le lit actuel de la rivière); 4) le projet n'implique pas l'inondation de terres indigènes ni le déplacement de peuples autochtones; 5) l'ensemble du processus a été suivi par la Fondation nationale de l'Indien (FUNAI) et par d'autres organes de l'Etat concernés ainsi que par d'autres communautés autochtones intéressées; et 6) en vertu du décret présidentiel du 19 novembre 2009, un Groupe de travail intergouvernemental (GTI) a été créé. Constitué de représentants de 19 entités et organes fédéraux, de 27 organes de l'Etat de Pará, de municipalités et de membres de la société civile, il a élaboré un plan de développement durable de la région de Xingu. Le contrôle de la mise en œuvre de ce plan incombe à une commission de contrôle paritaire, composée de 15 représentants des organes gouvernementaux et 15 représentants des organisations de la société civile, y compris des représentants autochtones. L'entreprise en charge de la construction s'est engagée dans le développement socio-économique de la région de Xingu, en apportant 500 000 000 reais au plan.

S'agissant de la participation effective des peuples autochtones au processus, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle: 1) le 25 mai 2005, la population a eu accès aux études d'impact sur l'environnement; en 2009, quatre audiences ont eu lieu dans plusieurs municipalités concernées et, en 2008 et 2009, plus de 20 ateliers participatifs ont eu lieu avec les peuples autochtones. Ils visaient à lever des doutes, à donner des informations sur la teneur du projet, ses effets et les mesures destinées à les atténuer; 2) du 19 août au 2 septembre 2009, l'Institut brésilien de l'environnement (IBAMA) a organisé des ateliers avec les peuples autochtones pour leur présenter les conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement, auxquels ont participé 5 000 personnes, dont 200 «représentants autochtones»; et 3) l'avis 21/CNAM/CGPIMA a été rendu sur la base des études techniques de la FUNAI. Cet avis comprend une analyse de la procédure d'octroi de licence et des études d'impact effectuées, et impose des mesures de soutien en faveur du renforcement des institutions et du développement des communautés concernées par le projet. Enfin, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle une procédure concernant ce projet est en cours devant la CIDH, et que, dans le cadre de cette procédure, des mesures provisoires ont été ordonnées le 1<sup>er</sup> avril 2011 (MC-382-10). La commission note que la CIDH a demandé que la licence octroyée pour le projet soit suspendue et qu'aucun travail ne commence si certaines conditions minimales ne sont pas remplies, notamment l'obligation de mener des consultations, conformément à la Convention américaine sur les droits de l'homme. La commission note aussi que, dans sa décision du 28 septembre 2001, un juge fédéral de Pará a émis une injonction interdisant à l'entreprise de construction de modifier le lit de la rivière, notamment au moyen de barrages ou de toute autre construction qui auraient des effets sur le cours naturel de la rivière et, partant, sur la faune. La commission prend note des informations communiquées, et rappelle que, en vertu de l'article 15 de la convention, le gouvernement doit consulter les peuples autochtones avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. La commission souligne que le projet hydroélectrique pourrait entraîner une modification de la navigabilité des rivières, de la faune, de la flore et du climat, qu'il a des effets sur les peuples vivant sur les territoires où il doit être exécuté, et que ces effets ne se limitent pas à l'inondation des terres ou au déplacement de ces peuples. La commission rappelle aussi que, en vertu de l'article 6, le gouvernement doit consulter les peuples intéressés à travers leurs institutions représentatives et pas directement les individus. De plus, les consultations prévues par la convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. Dans son observation générale de 2010, la commission a estimé que les procédures et mécanismes de consultation doivent permettre aux peuples concernés d'exprimer pleinement leurs points de vue, suffisamment à temps et en se basant sur leur pleine compréhension des questions soulevées, pour qu'ils puissent exercer une influence sur les résultats de la consultation et contribuer à l'obtention d'un consensus, et ce d'une façon qui soit acceptable par toutes les parties. Dans la même observation générale, la commission a estimé que l'on ne pouvait pas considérer qu'une simple réunion d'information permet le respect des dispositions de la convention, et que les communautés intéressées devraient participer à l'élaboration des études d'impact sur l'environnement. D'après la documentation et les informations transmises par le gouvernement, la commission estime que, dans le cadre des procédures menées à ce jour, malgré leur caractère étendu, les conditions prévues aux articles 6 et 15 de la convention, telles qu'elles sont décrites plus haut, ne sont pas remplies, et que les peuples autochtones n'ont pas pu participer de manière effective à la détermination de leurs priorités, conformément à l'article 7 de la convention. **La commission prie le gouvernement de:**

- i) *prendre les mesures nécessaires pour consulter les peuples autochtones concernés sur la construction de l'usine hydroélectrique de Belo Monte, celle-ci risquant d'avoir des effets néfastes irréversibles (articles 6 et 15 de la convention);*
- ii) *en consultation avec les peuples autochtones, prendre des mesures pour déterminer si les priorités de ces peuples ont été respectées et déterminer si et dans quelle mesure leurs intérêts seront menacés afin d'adopter les mesures d'atténuation nécessaires et de prévoir l'indemnisation voulue; et*
- iii) *transmettre des informations sur les résultats des procédures en cours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et devant le tribunal fédéral de Pará.*



*Transfert des eaux du fleuve San Francisco.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur le projet de détournement des eaux du fleuve San Francisco vers des bassins fluviaux du nord-est septentrional; la FUNAI est associée au processus afin que les peuples autochtones soient entendus et informés sur le projet, et que des mesures d'atténuation et d'indemnisation s'appliquent. La commission note que, pour l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement, l'IBAMA et la FUNAI ont donné des orientations qui prennent en considération les terres des peuples autochtones truká, tumbalalá, pipipan et kambiwá. L'étude mentionnée a mis en évidence certains problèmes, et comprend des propositions concernant la santé, l'éducation, les infrastructures, les activités économiques et l'organisation autochtone, entre autres thèmes. **Relevant toutefois que le gouvernement ne donne pas d'information sur les procédures de consultation des peuples autochtones qui auraient été menées conformément aux articles 6 et 15 de la convention ni sur la participation de ces peuples à la réalisation des études d'impact et aux différentes mesures et programmes prévus conformément à l'article 7 de la convention, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur cette question.**

*Projet de loi concernant la construction d'une usine hydroélectrique sur la rivière Cotingo – Terre autochtone Raposa Serra do Sol.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Congrès a repris l'examen du décret législatif n° 2540/06 sur le projet et que, à l'heure actuelle, le projet est examiné par la commission des mines et de l'énergie et qu'il sera soumis à la Commission de la Constitution et de la justice. Lorsque ces commissions l'auront approuvé, il sera examiné par le Congrès en séance plénière. Le gouvernement indique que le décret prévoit le renforcement du droit de consultation et de participation des peuples autochtones aux examens; l'audition des communautés autochtones intéressées, l'approbation, par le Congrès, des accords proposés avec ces communautés; la mise en place de mesures de protection de l'intégrité physique, socio-économique et culturelle des communautés et la réalisation d'études d'impact sur l'environnement. Selon le gouvernement, la FUNAI a prôné, devant le Congrès, la nécessité de mener des consultations libres et éclairées avec les peuples autochtones, avant que le projet soit voté. La commission note que, d'après la communication de la FUNAI n° 560/COLIC/CGGAM/10, jointe par le gouvernement à son rapport, les peuples autochtones qui occupent les zones concernées par le projet ne seraient pas favorables à celui-ci. Dans la communication, il est indiqué que le projet aurait des effets irréversibles sur ces peuples et, pour cette raison, il est recommandé de les consulter. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que le projet fait l'objet de consultations pleines et entières avec les peuples autochtones, et que leurs points de vue, leurs priorités et leurs intérêts sont pris en compte lors de l'adoption de décisions concernant ce projet. La commission espère que les peuples intéressés pourront participer aux études d'impact conformément à l'article 7 de la convention. Elle prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur tout élément nouveau en la matière.**

*Mines sur les terres indigènes des Cinta larga.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures adoptées sont destinées à permettre aux peuples autochtones de récupérer leurs territoires traditionnels en expulsant les sociétés de prospection et les mineurs qui s'y trouvent, en collaboration avec les peuples intéressés. La FUNAI exerce un contrôle sur la zone avec l'aide des peuples eux-mêmes, et des études concernant leur développement sont effectuées. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur cette question.**

*Article 14. Terres. Situation des communautés quilombolas.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'ordonnance n° 98/2007, qui habilite la Fondation culturelle Palmares à instaurer une procédure administrative de certification des terres et d'organisation du cadastre des communautés se définissant elles-mêmes comme autochtones ou tribales, 1 635 titres ont été certifiés et octroyés aux communautés quilombolas depuis 2003. L'Institut national de colonisation et de réforme agraire (INCRA) a engagé 996 procédures d'octroi de titres depuis 2003. Le gouvernement transmet également de nombreuses informations sur les programmes et les politiques destinés à ces communautés. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur les procédures de certification et d'octroi de titres fonciers engagées en faveur des communautés quilombolas, conformément à l'article 14 de la convention. Elle lui demande de l'informer sur les mesures spécifiques adoptées afin de sauvegarder les personnes, les institutions et les biens des peuples intéressés pendant la procédure d'octroi de titres fonciers.**

*Situation des peuples guaraní dans l'Etat du Mato Grosso do Sul. Peuples guaraní kaiowá.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait mentionné la situation très grave que connaissent les communautés guaraní kaiowá sur les terres qu'elles occupent traditionnellement. La commission relève que, dans ses observations du 1<sup>er</sup> septembre 2010 – dont elle avait pris note dans sa précédente observation –, la Confédération syndicale internationale (CSI) mentionne les lenteurs de la délimitation des territoires traditionnellement occupés par ces peuples, et la progression des cultures de soja et de canne à sucre sur ces territoires, ce qui entraîne le déplacement des peuples. L'organisation syndicale mentionne aussi des actes de violence et des menaces visant les membres de la communauté kaiowá, et l'assassinat de l'un d'entre eux. Elle indique que les droits au travail des populations autochtones employées dans les plantations ne sont pas respectés. A cet égard, le gouvernement reconnaît que les conflits fonciers ont donné lieu à des violations des droits de l'homme des membres de cette communauté, et indique que 13 procédures judiciaires concernant de graves conflits entre autochtones et propriétaires fonciers sont en cours depuis 2000; la commission en prend note. Le gouvernement reconnaît aussi que ces peuples se trouvent dans une situation de pauvreté difficile. Il indique que les procédures visant à protéger les terres des peuples autochtones dans le Mato Grosso sont lentes, et que la FUNAI se charge de remédier aux situations

d'urgence. Ainsi, elle a créé six groupes de travail afin d'identifier et de délimiter les terres traditionnelles. Le 24 avril 2011, en vertu de l'ordonnance MJ/GM n° 499, la communauté *guaraní kaiowá* s'est vu reconnaître la possession permanente de la terre Jatayvary, située dans la municipalité de Ponta Porã, dont la superficie est de 8 800 hectares. Le gouvernement indique à cet égard que ces communautés occupent près de 30 000 hectares, et que la FUNAI mettra en œuvre les mesures nécessaires pour délimiter les terres indigènes et pour que celles-ci soient reconnues par la Présidente, conformément à la législation. Le gouvernement fournit également des informations sur les divers processus de délimitation menés à ce jour. La commission prend note du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Il fait état de la grave situation de pauvreté et de marginalisation que connaissent les peuples *guaraní kaiowá*, du taux de mortalité infantile élevé de cette communauté et des actes de violence, notamment des homicides, commis contre ses membres (A/HRC/12/34/Add.2 du 26 août 2009). **La commission prie le gouvernement de :**

- i) **prendre les mesures nécessaires pour procéder sans plus tarder, avec la participation des peuples autochtones concernés, à la délimitation des terres qu'ils occupent traditionnellement afin de reconnaître leurs droits de propriété et de possession, conformément à l'article 14 de la convention;**
- ii) **adopter les mesures transitoires nécessaires pour sauvegarder les personnes, les institutions et les biens des peuples intéressés pendant la délimitation des terres, mesures visant notamment à préserver comme il se doit l'intégrité physique des membres des communautés et à les protéger de tout acte de violence et de toute menace;**
- iii) **prendre les mesures nécessaires pour que les violences dénoncées fassent l'objet d'enquêtes; et**
- iv) **transmettre des informations sur l'ensemble de ces questions.**

**La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur la situation de la communauté *guaraní mbyá*, située dans la municipalité d'Eldorado do Sul, que mentionnent les observations du Syndicat des travailleurs de l'Université fédérale de Santa Catarina (SINTUFSC) du 19 septembre 2008, dont la commission avait pris note dans de précédents commentaires.**

## Colombie

### **Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)**

La commission prend note des réponses du gouvernement du 12 novembre 2010 aux observations présentées par le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise nationale minière «Minercol Ltda.» (SINTRAMINERCOL) du 28 août 2010. La commission prend note aussi des réponses du gouvernement, reçues par le Bureau les 7 et 22 octobre et 2 novembre 2011, aux observations de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) des 30 août 2010 et 30 août 2011.

Par ailleurs, la commission prend note des communications du SINTRAMINERCOL du 31 août 2011.

Elle prend note aussi de la communication de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) du 31 août 2011 et des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) du 19 octobre 2011. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission prend note par ailleurs du rapport de la Mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays à l'invitation du gouvernement en février 2011, rapport qui a trait notamment aux questions relatives aux mesures destinées à combattre la violence.

Compte tenu des informations nombreuses et substantielles fournies par le gouvernement, en particulier dans les communications reçues les 22 octobre et 2 novembre 2011, la commission les examinera ainsi que toutes les questions en suspens à sa prochaine session. La commission n'examine dans la présente observation que certaines questions.

*Articles 2 et 3 de la convention. Action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note du climat de violence dans le pays, qui touche notamment les communautés autochtones et des descendants d'Africains. La commission note que les observations présentées par les organisations syndicales font état de situations concrètes de violence et de harcèlement, ainsi que de menaces visant les peuples autochtones. La CUT et la CTC font aussi état des difficultés rencontrées par les peuples autochtones pour accéder au système judiciaire et de la réponse inappropriée des organes de l'Etat à leurs plaintes ainsi qu'aux délits commis contre eux.

La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement concernant les mesures qu'il adopte pour combattre la violence et, en particulier, la violence à l'égard des peuples autochtones. Le gouvernement fournit également des informations sur: 1) l'élaboration de plans nationaux de développement; 2) la conception et le lancement de la politique de sécurité démocratique qui est en vigueur depuis 2002; 3) l'élaboration du Plan national d'action pour les droits de l'homme; 4) la création du Comité de réglementation et d'évaluation des risques ethniques auquel participent des représentants autochtones et des personnes d'ascendance africaine; et 5) l'établissement d'un Programme de protection des droits fondamentaux des femmes autochtones déplacées. Le gouvernement se réfère aussi à l'élaboration d'un programme de garantie et de plans de protection en faveur de 34 peuples; selon la Cour constitutionnelle (dossier n° 4 de

la Cour constitutionnelle dont la commission avait pris note dans ses commentaires précédents), ces peuples encourent le risque grave de disparaître physiquement et culturellement. Le gouvernement déclare qu'il est proposé «un ensemble d'initiatives, de mesures et d'instruments correctifs et urgents pour surmonter la grave situation de préjudice et de violation massive de très nombreux droits à laquelle sont confrontés les peuples autochtones colombiens, lesquels sont particulièrement touchés par le conflit armé et les déplacements forcés».

La commission note aussi que le gouvernement donne des informations détaillées sur les enquêtes menées à bien par la «*Fiscalía*» au sujet des cas concrets auxquels se réfèrent la CUT et la CTC dans leurs communications, qu'une procédure d'enquête a été définie pour les cas de violation des droits de l'homme des peuples autochtones, que des mesures ont été prises pour lutter contre l'impunité dans ces cas, en particulier la possibilité de rouvrir les dossiers des affaires qui avaient été classées. En outre, la commission prend note des informations concernant la création de «*fiscalías*» chargées des droits humanitaires. Le gouvernement donne des informations détaillées sur le nombre de cas confiés à l'unité des droits de l'homme qui relève de la «*Fiscalía*». La commission prend note avec *intérêt* de la création de commissions d'enquête sur les homicides commis dans diverses communautés, commissions qui ont permis d'identifier les responsables et de faire avancer les enquêtes. Elle note que 40 256 victimes, dont de nombreux membres des peuples autochtones, ont bénéficié d'une aide.

La commission se félicite de l'adoption de la loi sur les victimes et la restitution des terres (loi n° 1448 du 10 juin 2011) dont l'objectif est la compensation, la restauration et l'indemnisation des victimes du conflit armé ayant sévi en Colombie. La commission note également que le gouvernement indique qu'un décret d'application de la loi est en cours d'élaboration, en consultation avec les peuples autochtones. ***La commission espère que le décret sera conforme à la convention et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la situation de violence en général, et en particulier à l'encontre des peuples autochtones, y compris contre leurs dirigeants, la commission note avec *préoccupation* que, comme il ressort des observations présentées par les organisations syndicales et des mesures que le gouvernement a dû prendre, la situation reste grave. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de continuer de redoubler d'efforts pour assurer de façon coordonnée et systématique la protection de l'intégrité physique, sociale, culturelle, économique et politique des communautés autochtones et de descendants d'Africains, ainsi que de leurs membres. La commission demande également au gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit enquêté sur tous les actes de violence.***

*Article 6. Législation sur les consultations.* La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle s'était référée à la législation en vigueur sur le droit de consultation et au fait que tant son contenu que les modalités de son adoption n'étaient pas conformes à la convention. A cette occasion, la commission avait demandé instamment au gouvernement d'assurer la participation et la consultation des peuples autochtones à l'élaboration de la réglementation de la consultation susmentionnée. La commission note que, dans ses observations, l'ANDI indique qu'ont été institués des mécanismes, des programmes et des activités promues par l'Etat pour garantir la protection effective des droits des peuples autochtones, à l'échelle tant nationale que départementale et municipale. L'ANDI ajoute que le droit de consultation prévu dans la Constitution nationale est une prérogative des peuples autochtones qui ne saurait ni affecter les intérêts généraux de la nation ni paralyser le développement social et économique durable.

La commission note que la CUT et la CTC indiquent que la directive présidentielle n° 001 de 2010 concernant la procédure de consultation n'a pas fait l'objet de consultations avec les peuples autochtones. A cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, a été créé au sein du ministère de l'Intérieur un groupe de travail sur les consultations préalables, qui élabore actuellement un avant-projet de loi visant à réglementer le droit fondamental de consultation préalable, et doit être lui-même soumis à des consultations avec les peuples autochtones. Le gouvernement indique aussi qu'a été prise la Directive présidentielle qui contient des instructions à l'intention du pouvoir exécutif sur la procédure de consultation. Le gouvernement ajoute que le cadre juridique en vigueur consacre l'obligation de procéder à des consultations préalables. Il indique que le récent décret n° 2893 de 2011 dispose que la Direction des questions autochtones, des Roms et des minorités aura pour fonction de coordonner et d'effectuer des consultations préalables aux fins de la soumission de propositions législatives et administratives au niveau national. Cette direction a déjà pris des mesures afin de procéder à des consultations sur divers projets législatifs, à savoir: un projet de loi sur les redevances; un projet de loi sur le conseil environnemental régional; un projet de loi de développement rural; un projet de loi sur les victimes et la restitution de terres; un décret sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont liées et un projet de loi sur les entités territoriales et les redevances. Le gouvernement indique également que le Plan 2010-2014 de développement prévoit l'institutionnalisation du mécanisme de consultation préalable.

La commission note en particulier que le gouvernement, avec la participation du Vice-président du pays, a engagé des consultations sur différentes questions avec les communautés autochtones et a demandé au Bureau d'y participer en tant qu'observateur.

***En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:***

- i) ***état d'avancement de l'avant-projet de loi sur le droit de consultation qui doit être soumis aux peuples autochtones, et l'entité de l'Etat qui est compétente;***

- ii) *évolution des consultations des peuples autochtones menées à bien par la Direction des questions autochtones, des Roms et des minorités au sujet des divers projets législatifs susmentionnés;*
- iii) *mesures prises pour institutionnaliser le mécanisme de consultation préalable et la participation des peuples autochtones à ce processus.*

*Article 15. Consultation sur des projets de prospection et d'exploitation dans des territoires autochtones.* La commission avait noté dans ses précédents commentaires qu'un grand nombre des différends opposaient les communautés autochtones, l'Etat et les entreprises privées au sujet de projets de prospection et d'exploitation des ressources naturelles, différends dans lesquels les consultations adéquates des peuples autochtones concernés par ces projets n'auraient pas eu lieu. La commission prend note avec **intérêt** des récentes décisions T-769 de 2009 et T-129 de 2011 dans lesquelles la Cour constitutionnelle a souligné la nécessité de mener à bien des consultations avec les peuples autochtones sur les projets qui peuvent affecter directement leurs droits, et a établi les conditions requises pour ces consultations. ***A ce sujet, tenant compte des décisions de la Cour constitutionnelle, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans le cas où on prévoit de réaliser un projet de prospection et d'exploitation des ressources naturelles sur les territoires occupés traditionnellement par les peuples autochtones, des consultations soient menées avec les peuples intéressés, comme prescrit par la convention. A ce sujet, la commission attire l'attention du gouvernement et des partenaires sociaux sur son observation générale de 2010.***

*Représentativité.* La commission note que, dans leurs observations, la CGT, la CUT, la CTC et le SINTRAMINERCOL font état de problèmes de représentativité de certains des dirigeants qui représentent les communautés d'Afro-Colombiens. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce sujet. A cet égard, la commission rappelle que le principe de représentativité est un élément essentiel de l'obligation de consultation. Même s'il est parfois difficile, dans beaucoup de circonstances, de déterminer qui représente une communauté en particulier, la commission estime que, si l'on ne procède pas à une consultation appropriée des institutions ou organisations autochtones et tribales qui représentent véritablement les communautés affectées, la consultation en cours ne satisfera pas aux exigences de la convention. ***La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer s'il existe, au niveau national, des critères raisonnables et objectifs, établis en consultation avec les peuples autochtones concernés, pour déterminer la représentativité des dirigeants des peuples autochtones et d'indiquer aussi les mesures prises en cas de litige pour désigner les personnes qui représenteront effectivement les communautés concernées.***

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]*

## El Salvador

### **Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1958)**

*Articles 11 à 14 de la convention. Droits fonciers.* La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour reconnaître et promouvoir les droits des populations autochtones sur les terres qu'elles occupent traditionnellement, et de donner des informations sur l'avancement de la procédure judiciaire lancée dans le cadre de la plainte présentée par les populations autochtones de Panchimalco et d'Izalco. La commission note que, selon le gouvernement, le programme des paysans sans terre (CST) élaboré par l'Institut salvadorien de transformation agraire (ISTA) a bénéficié à environ 290 membres de quatre associations autochtones. Le gouvernement fait mention aussi de la politique des peuples autochtones et de la réforme sociale pour l'identité et les droits des peuples autochtones, qui s'inscrivent dans le cadre du plan 2009-2014 du gouvernement. Quant aux actions judiciaires intentées par les populations autochtones de Panchimalco et d'Izalco en raison de la pollution et de la vente de leurs terres, la commission note que, en ce qui concerne la vente des terres, la dernière résolution, qui a été émise le 22 octobre 2009, a fixé une audience pour le procureur et le directeur du Fonds national pour les logements populaires (FONAVIPRO) dans le cadre d'une médiation déjà engagée. En ce qui concerne la pollution des terres, la commission note que le gouvernement fait mention d'une décision de l'Ombudsman qui ordonne de revoir les consultations effectuées en 2006. A ce sujet, la commission prend note des observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CCPR) et par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) dans lesquels ils se disent préoccupés par le fait que les peuples autochtones continuent de ne pas jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui concerne la propriété de leurs terres et l'accès à l'eau potable (CCPR/C/SLV/CO/6 du 18 novembre 2010 et CERD/C/SLV/CO/14-15 du 14 septembre 2010). La commission rappelle que l'article 11 de la convention prévoit que le droit de propriété, collectif ou individuel, doit être reconnu aux membres des populations intéressées sur les terres qu'elles occupent traditionnellement. ***En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour reconnaître et promouvoir les droits des populations autochtones sur les terres qu'elles occupent traditionnellement, de manière à mettre un terme à la situation de vulnérabilité dans laquelle elles se trouvent actuellement. La commission prie aussi le gouvernement de prendre des mesures pour donner suite aux mesures demandées par le Bureau de l'Ombudsman, dans le cadre des actions intentées par les populations autochtones de Panchimalco et d'Izalco au sujet de la pollution et de la vente de leurs terres. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le contenu et l'impact dans la pratique de la politique des peuples***

*originaires, de la réforme sociale, de l'identité et des droits des peuples autochtones et du programme des paysans sans terre, ainsi que des informations sur le plan 2009-2014 de gouvernement en ce qui concerne les peuples autochtones.*

*La commission invite à nouveau le gouvernement à envisager la possibilité de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, conformément à son observation générale de 1992, et de continuer de donner des informations sur tout progrès à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Guatemala

### **Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1996)**

La commission prend note des observations du Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) et du Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala (SNTSG) du 30 août 2010. La commission prend note aussi des observations du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF) des 30 août 2010 et 20 août 2011. La commission prend note également des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) du 19 octobre 2011. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

*Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT).* La commission rappelle que cette réclamation (document GB.299/6/1) faisait état de l'absence de consultations préalables des peuples intéressés à propos de l'octroi d'une licence de prospection minière pour le nickel et d'autres minerais (licence n° LEXR902) à l'entreprise Mineras Izabal SA en décembre 2004 pour réaliser des activités de prospection minière sur le territoire du peuple autochtone maya Q'eqchi. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas adressé ses observations à ce sujet. **La commission demande au gouvernement d'adresser des informations détaillées dans son prochain rapport sur la suite donnée aux recommandations du comité tripartite.**

*Articles 6, 7 et 15 de la convention. Droit à la consultation.* La commission rappelle que, depuis des années, elle souligne la nécessité d'établir des mécanismes institutionnels de consultation et de participation. La commission note que tant le MSICG et le SNTSG, d'un côté, que le CACIF, de l'autre, se réfèrent dans leurs commentaires à la nécessité d'établir une procédure de consultation. A ce propos, la commission note qu'il existe dans la législation nationale des dispositions qui régissent de manière fragmentaire, voire incomplète, le droit de consultation: accord de 1995 sur l'identité et les droits des peuples autochtones (accords de paix); article 173 de la Constitution de la République; article 26 de la loi sur les conseils de développement urbain et rural (décret n° 11-2002 qui régit provisoirement les consultations en attendant l'adoption d'une législation nationale) et Code municipal (décret n° 12-2002). La commission note que les autorités municipales et les communautés autochtones, se fondant sur les dispositions susmentionnées, ont effectué des consultations à l'échelle communale qui n'ont pas été propices à un dialogue effectif entre les parties concernées et qui ont abouti à des conclusions qui n'ont pas été endossées par les autorités publiques nationales ni par les entreprises. La situation est devenue en plus instable. A ce sujet, la commission prend note avec **intérêt** de la décision du 21 décembre 2009 (dossier n° 3878-2007) de la Cour constitutionnelle qui a examiné cette question et estimé que, s'il est vrai que ces consultations sont utiles pour connaître l'opinion générale des personnes consultées au sujet du projet de prospection et d'exploitation et qu'elles constituent aussi une forme de participation des citoyens, elles ne réalisent pas le droit de consultation qui est prévu dans la convention. La commission note que la cour affirme qu'il incombe à l'Etat de garantir l'application effective du droit de consultation. Selon la cour, ce droit doit être exercé préalablement et ne doit pas se limiter à fournir des informations; il doit consister en un dialogue véritable entre les parties dans le but de parvenir à un accord et être exercé de bonne foi, dans le cadre d'une procédure jouissant de la confiance des parties et des autorités représentatives des peuples autochtones.

*Législation concernant la consultation et la participation.* La commission avait pris note dans ses commentaires précédents de plusieurs projets de loi sur les consultations que le Congrès de la République n'avait pas encore examinés. La commission croit comprendre que ces projets existent encore et que le congrès les examine actuellement. A ce sujet, la commission note que, faisant suite à une demande du gouvernement formulée le 26 juillet 2010, une mission d'assistance technique du Bureau a séjourné dans le pays du 23 au 27 août 2010 afin de contribuer à l'élaboration d'une feuille de route pour que les communautés autochtones et les autorités comprennent mieux la convention et pour donner des orientations sur la rédaction d'un projet de loi et de sa réglementation afin d'appliquer la convention. La commission note que, selon le rapport de la mission, elle a pu rencontrer de nombreuses entités gouvernementales, des partenaires sociaux, des organisations autochtones et leurs représentants et deux entreprises privées. La commission prend note avec **préoccupation** de la forte tension sociale que la mission a constatée, que tous les secteurs reconnaissent, au sujet de l'exploitation des ressources naturelles. La commission note que, selon le rapport de la mission, tous les secteurs reconnaissent aussi que l'absence d'un mécanisme de consultation et le manque de consultations concrètes, telles que prévues dans la convention, au sujet de ces projets expliquent dans une grande mesure cette tension. La commission note aussi que, pendant le séjour de la mission technique, le gouvernement lui a remis un projet de règlement sur la procédure de consultation prévue par la convention n° 169 qui a fait l'objet de commentaires de la part du BIT. Le Président de la République a présenté publiquement ce projet le 23 février 2011 qui a été ouvert à la consultation des peuples autochtones.

Toutefois, le 24 mai 2011, la Cour constitutionnelle a fait droit à un recours en *amparo* (protection légale des droits constitutionnels) et suspendu provisoirement la procédure de consultation sur le règlement que le Président de la République avait engagée. La commission croit comprendre que la Cour constitutionnelle n'a pas encore tranché définitivement cette question. La commission note que le CACIF, se référant au projet de règlement, indique qu'il a été élaboré avec la participation des peuples autochtones et des employeurs.

A ce sujet, tout en notant la décision de la Cour constitutionnelle ayant abouti à suspendre la consultation, la commission souligne que, malgré le temps écoulé, un mécanisme de consultation tel que prévu dans la convention n'a pas été adopté. La commission estime que le droit des peuples autochtones d'être consultés chaque fois que l'on envisage des mesures susceptibles de les toucher directement découle directement de la convention, que ce droit ait été inscrit ou non dans un instrument législatif national. Néanmoins, la commission est convaincue que ce vide juridique ne permet pas aux parties intéressées d'avoir un dialogue constructif sur les projets de prospection et d'exploitation des ressources naturelles. La commission estime que l'établissement de mécanismes efficaces de consultation et de participation contribue à prévenir et à résoudre les différends au moyen du dialogue, et diminue les tensions sociales. La commission rappelle que, pour établir ce mécanisme et pour mener toutes les consultations en particulier, un climat de confiance mutuelle est essentiel. La commission souligne aussi que l'obligation de veiller à ce que les peuples autochtones soient consultés conformément à la convention incombe au gouvernement (voir observation générale de 2010). Elle souligne aussi que les dispositions de la convention en matière de consultation doivent être lues conjointement avec l'article 7 qui consacre le droit des peuples indigènes de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, et de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement susceptibles de les toucher directement. **En conséquence, la commission:**

- i) **prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour établir un mécanisme approprié de consultation et de participation, conformément à la convention, en tenant compte de l'observation générale de 2010;**
- ii) **prie le gouvernement de garantir que les peuples autochtones soient consultés et puissent participer de manière appropriée, par le biais de leurs entités représentatives, à l'élaboration de ce mécanisme de sorte qu'ils puissent exprimer leurs vues et influencer sur le résultat final;**
- iii) **demande à toutes les parties intéressées de redoubler d'efforts pour participer de bonne foi au processus susmentionné afin de mener un dialogue constructif qui permette de parvenir à des résultats positifs;**
- iv) **prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à ce sujet et sur les progrès des projets législatifs soumis au Congrès de la République, et sur la décision finale de la Cour constitutionnelle au sujet du recours en *amparo* intenté contre le processus de consultation à propos du règlement de consultation sur la convention n° 169;**
- v) **notant que l'article 26 de la loi sur les Conseils de développement urbain et rural établit un mécanisme provisoire de consultation des peuples autochtones tant que la question n'aura pas été réglementée à l'échelle nationale, demande au gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique de cette disposition; et**
- vi) **prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour aligner la législation en vigueur, par exemple la loi sur les exploitations minières, avec la convention.**

*Consultations dans des cas spécifiques.* *San Juan de Sacatepéquez, cimenterie et municipalités de Sipacapa et de San Miguel de Ixtahuacán (Mina Marlin).* En ce qui concerne la construction d'une cimenterie à San Juan de Sacatepéquez, la commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait fait mention de l'autorisation accordée par la municipalité de San Juan de Sacatepéquez d'installer l'entreprise, malgré l'opposition de la majorité de la population locale qui s'était exprimée dans le cadre d'une consultation populaire. La commission note que le MSICG mentionne cette question dans ses observations. La commission note aussi que la mission d'assistance technique s'est rendue dans la municipalité de San Juan de Sacatepéquez et dans la cimenterie et a constaté qu'il y a une situation de forte tension et que le dialogue est entravé par l'absence totale de confiance entre les parties. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) l'autorisation d'installer la cimenterie a été accordée à la suite des études techniques et de l'étude d'impact environnemental nécessaires; 2) il ne reconnaît pas la consultation populaire organisée dans la municipalité et se réfère à la décision de la Cour constitutionnelle susmentionnée; 3) dans le cadre du système national de dialogue, un dialogue et un échange d'informations approfondis entre l'entreprise et les représentants des communautés locales ont commencé en avril 2008. Depuis lors, il y a eu quatre réunions de dialogue et de nombreuses autres réunions qui ont débouché sur divers accords; 4) en raison de l'intransigeance d'un secteur des communautés autochtones, il a été impossible «d'avancer» en ce qui concerne les processus de décision de l'Etat, et le gouvernement souligne qu'à ce jour la construction de la cimenterie n'a pas commencé. La commission note que, dans ses observations, le CACIF confirme les informations fournies par le gouvernement et évoque les normes élevées de qualité de l'entreprise, laquelle, pour le moment, se limite à des investissements sociaux dans la région, à former la population et à procéder à la reforestation de la région.

En ce qui concerne l'octroi d'une licence de prospection et d'exploitation minière à l'entreprise Montana Exploradora de Guatemala SA sans avoir consulté les peuples autochtones intéressés, la commission note que la mission d'assistance technique a fait remarquer qu'il s'agit là d'une autre situation de forte tension observée par elle. La

commission note que, dans ses observations, le CACIF indique que la licence d'exploitation a été octroyée en 2003 après la présentation d'une étude d'impact environnemental qui a été rendue publique et qui n'a pas donné lieu à une opposition, que l'entreprise a commencé ses activités en 2005, a versé 9,1 millions de dollars de redevances pour 2005-2009, a payé 31,5 millions de dollars d'impôts et mène 150 projets d'investissement social dans des infrastructures scolaires, sportives et sanitaires. Le CACIF ajoute que l'entreprise a obtenu en 2009 un certificat de l'Institut international du cyanure selon lequel l'entreprise satisfait aux exigences du Code international du cyanure; elle recycle 99 pour cent de l'eau qu'elle utilise, effectue des contrôles mensuels de la qualité de l'eau et de l'air, ainsi que du bruit, et a pris des mesures de reforestation et de réhabilitation des terrains utilisés. La commission note que, selon le gouvernement, l'exploitation de la mine Marlin n'affecte aucunement les lacs d'Atitlán et d'Izabal, contrairement aux allégations, car ils se trouvent loin de la mine. Le CACIF ajoute que l'entreprise a procédé minutieusement à des communications et des consultations avec les communautés de la zone affectée par la mine. Le gouvernement joint des informations détaillées sur ce processus et la liste des réunions d'information qui se sont tenues avec les communautés. Il affirme également qu'un contrôle minutieux de l'exploitation minière est effectué.

La commission note aussi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), par la décision MC 260/07 du 20 mai 2010, a pris des mesures provisoires à ce sujet et demandé à l'Etat du Guatemala de suspendre l'exploitation minière du projet Marlin I et les autres activités menées dans le cadre de la concession octroyée à l'entreprise Goldcorp/Montana Exploradora de Guatemala SA, et de prendre des mesures effectives pour prévenir la pollution environnementale tant que la CIDH ne se sera pas prononcée quant au fond sur la pétition qui accompagne la demande de mesures conservatoires.

Tout en reconnaissant les réunions de dialogue entre les entreprises et les communautés que le gouvernement a favorisées, dans les deux cas, ainsi que les nombreuses mesures et activités menées par les entreprises en question pour faire connaître aux communautés leurs projets, la commission estime que ces initiatives ne peuvent pas être considérées comme des procédures intégrales de consultation des peuples autochtones, conformément à l'article 6 de la convention. La commission rappelle que, à maintes reprises, elle a souligné que les consultations ne se limitent pas à tenir de simples réunions d'information, mais que les consultations doivent consister en un dialogue véritable entre les parties intéressées et être marquées par la communication et la compréhension, le respect mutuel et la bonne foi, dans le souci sincère de parvenir à un accord commun. La commission souligne l'importance que toutes les parties intéressées dans les projets d'extraction puissent comprendre concrètement que ces projets comporteront des avantages tangibles pour elles. **En conséquence, la commission:**

- i) **prie à nouveau instamment le gouvernement, dans le cadre des différends existants au sujet du projet d'installation de la cimenterie à San Juan de Sacatepéquez et du projet d'exploitation minière dans les municipalités de Sipacapa et de San Miguel de Ixtahuacán (Mina Marlin) d'établir des mécanismes de dialogue qui jouissent de la confiance des parties et permettent, au moyen de négociations de bonne foi conformes aux articles 6 et 15 de la convention, de trouver des solutions appropriées à chacune des situations, et de prendre en compte les intérêts et les priorités des peuples autochtones. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'évolution de la situation;**
- ii) **prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager toutes les parties concernées par les deux projets à participer de manière constructive à ce dialogue;**
- iii) **prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'aucun de ces deux projets n'ait d'effets nocifs sur la santé, la culture et les biens des communautés qui résident dans les zones où on réalise, ou envisage de réaliser, les projets; la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 de la convention;**
- iv) **prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des personnes et des biens dans les régions touchées par les projets et pour s'assurer que l'ensemble des parties concernées s'abstiendront de tout acte d'intimidation et de violence contre les personnes qui ne partagent pas leurs vues au sujet des projets.**

*Projet Franja Transversal del Norte.* La commission prend note des commentaires du MSICG qui déclare que les peuples autochtones intéressés n'ont pas été consultés au sujet du projet de construction de la Franja Transversal del Norte, à savoir la construction d'un réseau routier de 362 kilomètres dans les départements d'Izabal, Alta Verapaz, Quiché et Huehuetenango. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à ce sujet.**

*Articles 2 et 33. Action coordonnée et systématique.* La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle a demandé au gouvernement, en collaboration avec les peuples intéressés, de prendre les mesures nécessaires et d'établir les mécanismes prévus aux articles 2 et 33 qui devraient permettre une action coordonnée et systématique pour appliquer la convention. A ce sujet, la commission note que le gouvernement se réfère au Conseil national du développement urbain et rural, au Conseil national des accords de paix, à la Commission de haut niveau des droits de l'homme et des peuples autochtones, à la Coordination interinstitutionnelle autochtone de l'Etat et au Fonds de développement autochtone guatémaltèque. Toutefois, la commission note que le gouvernement n'indique pas le fonctionnement de ces organismes, les mesures qui garantissent la participation des peuples autochtones à ces organismes, et les modalités de coordination entre les organismes afin de garantir la protection efficace des droits des peuples autochtones et tribaux. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de garantir l'application**

*effective des articles 2 et 33 de la convention en établissant, en collaboration avec les peuples autochtones et tribaux, un mécanisme qui permette de mener à bien une action coordonnée et systématique afin de mettre en œuvre la convention.*

*Article 14. Terres.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures conservatoires prises pour protéger les droits fonciers des peuples autochtones tant que la propriété de ces terres n'aura pas été régularisée. La commission avait demandé aussi au gouvernement de donner des informations sur la situation des exploitations agricoles Termal Xauch, Sataña Saquimo et Secacnab Guatiquim. La commission note que le MSICG fait état d'autres différends analogues dans les exploitations agricoles La Perla et San Luis Malacatán.

La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) le Registre d'information cadastrale effectue une étude pour identifier les terres communales et, éventuellement, les déclarer illégales si elles n'ont pas été inscrites sur le registre au nom de ces communautés; 2) le décret n° 41-2005 définit les terres communales et établit une procédure légale et sociale pour les identifier et les déclarer en tant que telles; en mai 2009 a été adoptée la résolution n° 123-2009 qui établit un règlement spécifique à cette fin; 3) le Secrétariat aux questions agraires, ainsi que d'autres entités publiques qui s'occupent des terres, ont élaboré un projet de loi sur la régularisation de la possession des terres qu'examine actuellement le Système national pour le dialogue permanent; 4) on promet un système d'accès aux terres au moyen de crédits pour les acheter et les louer; et 5) les communautés qui ne fonctionnent qu'en tant qu'organes sociaux sont incitées à se constituer en tant que personnes juridiques pour que les terres puissent leur être attribuées; en ce qui concerne la situation de l'exploitation agricole Termal Xauch, le gouvernement indique que les habitants des communes ont conclu un accord avec le propriétaire de l'exploitation et que, dans les deux autres cas, ils ont manifesté leur volonté d'acheter les terres qu'ils occupent, et que FONTIERRA doit localiser les propriétaires. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application pratique du décret n° 41-2005 et sur son règlement de 2009 sur les terres communales. De plus, notant que la loi sur la régularisation de la possession des terres n'a pas encore été adoptée, la commission prie le gouvernement de prendre sans retard des mesures conservatoires en attendant l'adoption de la loi afin de protéger dûment les droits fonciers des peuples autochtones, conformément à l'article 14 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout fait nouveau à cet égard. La commission demande également au gouvernement de transmettre des informations sur la situation dans les exploitations agricoles La Perla et San Luis Malacatán, et de communiquer copie de la Politique nationale pour le développement rural intégral, et de donner des informations sur sa mise en œuvre.**

*Articles 24 et suivants. Santé.* La commission prend note du rapport du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) dans lequel il constate avec préoccupation que «les chiffres de mortalité maternelle et infantile les plus élevés se rencontrent dans les départements d'Alta Verapaz, Huehuetenango, Sololá et Totonicapán, peuplés de 76 à 100 pour cent par des populations autochtones». Le comité s'est dit aussi préoccupé par l'absence de services de santé adéquats et accessibles à ces communautés (document CERD/C/GTM/CO/12-13 du 16 mars 2010, paragr. 13). **Tout en prenant note de l'extension récente de la couverture des programmes sur la maladie et la maternité de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, la commission prie le gouvernement de prendre sans retard les mesures nécessaires pour que ces programmes bénéficient efficacement aux peuples intéressés afin que, dans les faits, ils soient sur un pied d'égalité quant à l'accès à la santé avec le reste de la population. La commission prie le gouvernement des informations détaillées à cet égard.**

## Inde

### **Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1958)**

*Projet d'exploitation d'une mine de bauxite.* La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait pris note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 27 août 2009, concernant la situation de la communauté autochtone des Dongria Kondh et le projet d'exploitation d'une mine de bauxite sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. A cette occasion, la commission avait exprimé sa préoccupation au sujet de l'impact négatif qu'aurait pour les Dongria Kondh l'exploitation minière, et avait exprimé sa grave préoccupation concernant l'absence apparente de participation des communautés autochtones affectées à l'examen des questions ayant trait au projet qui les touche directement. A ce sujet, la commission avait demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs droits et intérêts sont pleinement respectés et garantis, et de fournir des informations sur la mise en œuvre des mesures de réadaptation et de développement ordonnées par la Cour suprême et sur les initiatives qu'il a prises pour assurer la participation des communautés elles-mêmes à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures. A cet égard, la commission note, d'après les indications du gouvernement, que le «mécanisme aux finalités spéciales», créé en vertu d'une ordonnance de la Cour suprême pour le développement de la zone couverte par le projet «Lanjigarh», est chargé de lancer une série de projets dans un rayon de 50 kilomètres dans cette zone, avec pour objectif le développement de la région. Ces projets couvrent les domaines de la santé, de l'éducation, du développement de l'enfant et des femmes, des soins infantiles, du renforcement des compétences, de la communication, de l'irrigation, de l'agriculture, du développement des infrastructures, etc. En outre, le Département du développement des castes et tribus recensées de l'Etat a mis sur pied un plan complet visant à la protection et au



développement des Dongria Kondh pour 2007-2012. Le «mécanisme aux finalités spéciales» alignera son programme sur ce plan. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement reçu en septembre 2010, que l'autorisation pour l'occupation de terres forestières aux fins de l'exploitation minière n'a pas encore été entérinée et que, tant qu'un avis écologique favorable définitif n'aura pas été émis, les travaux ne pourront pas commencer. **La commission prie en conséquence le gouvernement de fournir des informations sur tous nouveaux développements concernant le projet de mine de bauxite, et notamment toute procédure judiciaire engagée à ce sujet. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits et les intérêts des Dongria Kondh sont pleinement respectés et garantis, et d'indiquer les mesures prises à cet égard. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre des mesures de réadaptation et de développement ordonnées par la Cour suprême ainsi que sur le plan complet visant à la protection et au développement des Dongria Kondh, pour la période 2007-2011, élaboré par le Département pour le développement des castes et tribus recensées de l'Etat, et les mesures prises pour veiller à ce que les communautés participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures.**

*Articles 2, 5 et 27 de la convention. Action coordonnée et systématique.* La commission note, selon le rapport du gouvernement, que le projet de politique nationale tribale a été soumis au public pour commentaires et suggestions, y compris aux tribus recensées, et est actuellement examiné par le gouvernement. Le gouvernement indique également que les principales questions couvertes par le projet de politique concernent les éléments suivants: aliénation des terres tribales; interface forêt-terres tribales; déplacement; réinstallation et réadaptation; amélioration de l'indicateur de développement humain; création des infrastructures essentielles; manifestations violentes; protection et développement des groupes tribaux particulièrement vulnérables; renforcement des capacités et égalité entre les hommes et femmes, entre autres. Selon le gouvernement, cette politique, une fois approuvée, constituera la première politique générale élaborée pour renforcer les capacités des tribus recensées en Inde et améliorer l'indicateur de développement humain les concernant. Le gouvernement indique également qu'il collabore avec le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Programme alimentaire mondial (PAM) pour mettre en œuvre des programmes visant à la sécurité alimentaire et au mode de subsistance dans les Etats de Jharkhand, Chhattisgarh et Orissa. En outre, le gouvernement indique qu'il a demandé l'assistance technique du BIT en vue de mettre sur pied des ateliers et des programmes de formation ayant trait aux droits des populations tribales et de déterminer les meilleures pratiques en la matière. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans le processus d'adoption de la politique nationale tribale et de préciser comment la collaboration et la consultation des groupes tribaux et de leurs représentants sont recherchées dans ce processus. La commission espère que les activités indiquées par le gouvernement seront menées avec l'assistance technique du BIT au gouvernement et le prie de communiquer des informations à cet égard.**

*Articles 11 à 13. Droits fonciers. Evolution de la législation.* Dans ses observations précédentes, la commission avait pris note de l'adoption de la loi de 2006 sur les tribus recensées et autres habitants traditionnels des forêts (reconnaissance des droits forestiers) et du règlement de 2007 sur les tribus recensées et autres habitants des forêts (reconnaissance des droits forestiers) et avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur leur application. A cet égard, la commission note, selon les indications du gouvernement, que le ministère des Affaires tribales a demandé aux Etats et aux territoires de l'Union, en novembre 2008, de prendre des mesures en vue de la mise en œuvre de la loi dans un délai déterminé. Il leur a également été demandé de prendre des mesures assorties de délais pour sensibiliser les tribus recensées et les autres habitants des forêts, ainsi que les autorités concernées, aux objectifs, dispositions et procédures établis dans le cadre de la loi. Le gouvernement indique également que la loi et le règlement seront traduits dans toutes les langues régionales et seront diffusés au sein de Gram Sabhas (assemblée de tous les hommes et femmes du village âgés de plus de 18 ans), aux comités des droits forestiers et à tous les départements gouvernementaux. Le bureau du Premier ministre, le secrétariat du cabinet et la Commission de la planification sont chargés de suivre les progrès de la mise en œuvre. Le gouvernement indique que, au 31 mars 2010, 274 400 demandes avaient été déposées, 782 000 titres de propriété accordés et plus de 31 000 titres étaient sur le point d'être accordés. Le gouvernement indique également que la loi de 2006 sur les tribus recensées et autres habitants traditionnels des forêts (reconnaissance des droits forestiers) établissent un cadre juridique global pour protéger les droits fonciers et liés aux ressources collectives de la population tribale, aucune autre mesure législative n'est envisagée sur cette question. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la loi de 2006 sur les tribus recensées et autres habitants traditionnels des forêts (reconnaissance des droits fonciers) ainsi que du règlement de 2007 sur les tribus recensées et autres habitants des forêts (reconnaissance des droits forestiers). La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre de demandes examinées et de titres de propriété délivrés, ainsi que sur les réclamations présentées contre des décisions prises en vertu de la loi et sur l'issue de ces réclamations.**

*Article 12. Déplacement des populations.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait mentionné la possibilité de déplacer les habitants des forêts sous certaines conditions et après achèvement des procédures appropriées, comme prévu par la loi sur les droits forestiers. **Notant que le gouvernement ne répond pas à la demande de la commission, elle lui demande une fois encore d'indiquer tout déplacement qui aurait eu lieu dans le pays et, le cas échéant, si la réinstallation a respecté les dispositions de l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la convention.**

*Projet de barrage de Sardar Sarovar.* Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations actualisées sur le nombre de personnes déplacées en raison du projet de barrage de Sardar Sarovar et de fournir des informations sur leur réinstallation et sur les dédommagements accordés, conformément à l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la convention. La commission note à cet égard, d'après l'indication du gouvernement, qu'au 31 décembre 2009, sur les 46 700 familles concernées, 322 familles seulement devaient encore être réinstallées. Le gouvernement communique d'autres informations sur l'attribution de terres et autres indemnités financières accordées aux familles déplacées. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les familles qui doivent être réinstallées puissent l'être rapidement, et de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

*Parties III à VI de la convention.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour l'éducation des tribus recensées, notamment la mise en place d'une bourse d'études (études supérieures) pour promouvoir l'éducation supérieure, la création de centres tribaux pour la formation professionnelle dans les zones tribales, l'établissement de 14 complexes éducatifs destinés aux filles des tribus recensées ainsi que l'aide financière accordée aux organisations non gouvernementales mettant en œuvre des projets pour la création d'écoles, d'hôpitaux, de dispensaires mobiles et la formation en informatique, entre autres. Le gouvernement indique en outre que la Direction générale de l'emploi et de la formation a créé 23 centres d'encadrement et d'orientation destinés aux castes et aux tribus recensées dans les Etats; par ailleurs, le gouvernement central et les gouvernements des Etats ont prévu d'allouer des fonds pour les postes et services réservés aux tribus recensées dans la fonction publique. A cet égard, le taux de représentation des tribus recensées dans la fonction publique est passé de 2,25 pour cent en 1965 à 6,83 pour cent en 2008. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations actualisées sur les différentes mesures prises dans le secteur de l'éducation, de la formation et de l'emploi et dans d'autres secteurs couverts par les Parties III à VI de la convention, en faveur des peuples tribaux, y compris des statistiques sur la participation des hommes et des femmes issus de groupes tribaux à l'éducation et l'emploi; plus particulièrement, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur l'application et l'impact du plan en faveur des populations tribales et des programmes nationaux, comme le Programme national sur la garantie de l'emploi en zone rurale (NREGA), le Programme de service intégré pour le développement de l'enfant (ICDS), la Mission nationale de santé rurale (NRHM) et Sarva Shiksha Abhiyan (SSA), en ce qui concerne les droits prévus par la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Mexique

### **Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1990)**

La commission prend note des observations présentées le 4 août 2010 par le Syndicat des travailleurs de «*La Jornada*» (SITRAJOR) qui portent sur des questions soulevées précédemment ainsi que de la réponse du gouvernement à ce sujet.

*Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT) (document GB.272/7/2).* *Communauté de San Andrés de Cohamiata.* La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine application dans la pratique de l'article 14 de la convention pour résoudre le cas de la communauté de Bancos et, en particulier, pour veiller à ce que l'occupation traditionnelle soit considérée comme une source de droits sur les terres, y compris par la négociation. Notant que la réclamation de la communauté huichole de Cohamiata portait également sur la restitution d'autres zones que celles de Banco, la commission avait demandé aussi au gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'existence de procédures appropriées pour donner suite aux revendications foncières toujours en instance et d'envisager la possibilité de modifier les procédures de revendication de terres existantes afin de surmonter les difficultés pour appliquer pleinement l'article 14 de la convention, par exemple dans le cas de San Andrés de Cohamiata.

A ce sujet, la commission note que, dans sa communication du 25 septembre 2009, le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) se réfère aux décisions judiciaires dont elle avait pris note dans ses commentaires précédents. Le SNTE indique en particulier que, dans la décision n° 46/2009 du 17 juin 2009 du tribunal administratif plénier sur un recours en *amparo* et dans la décision du 11 août 2009 du tribunal supérieur agraire, il a été reconnu que les décisions présidentielles, en vertu desquelles avaient été attribuées les terres à San Lucas de Jalpa, n'avaient pas pris en compte les revendications de la communauté de Cohamiata. Toutefois, bien que ces décisions aient bénéficié à la communauté de Bancos de San Hipólito ont été mis sur le même plan les titres historiques (occupation traditionnelle) de la communauté de Cohamiata (dont la communauté Bancos de San Hipólito se considère comme l'héritière) et les titres juridiques accordés à la communauté de San Lucas de Jalpa, sans prendre en compte le fait que, précisément, ces derniers titres sont à l'origine du conflit. L'organisation syndicale insiste sur le fait que les procédures judiciaires existantes ne permettent pas de reconnaître les titres qui découlent de l'occupation traditionnelle.

A ce sujet, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) le différend qui porte sur un terrain d'environ 10 720 hectares entre la communauté de Bancos de San Hipólito et le centre agraire San Lucas de Jalpa relève de la compétence des tribunaux agraires et du Secrétariat à la réforme agraire, dans le cadre du Programme d'examen des différends sociaux en milieu rural (COSOMER); 2) les terres en question n'ont pas été restituées à Bancos de San Hipólito au motif que, selon les résolutions des tribunaux agraires, entre autres, c'est San Andrés de Cohamiata qui devait demander la restitution de cette terre; 3) la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones (CDI), en coordination avec les gouvernements des entités fédératives sur le territoire desquelles vivent les Huicholes, a mené diverses actions pour renforcer et faire respecter les droits de ce peuple; 4) le COSOMER a estimé que le traitement de ce différend a priorité sur d'autres mais, les parties au différend s'y étant opposées, il n'y a eu ni conciliation ni négociation à ce sujet; 5) le recours en *amparo* interjeté par la communauté de San Lucas de Jalpa contre la résolution du tribunal supérieur agraire, qui a reconnu que les droits de la communauté de Bancos n'avaient pas été pris en compte, est toujours pendant; 6) le service du procureur chargé des questions agraires n'a pris aucune mesure dans le cadre d'un éventuel programme de certification de droits car les parties ne l'ont pas demandé. A ce sujet, tout en reconnaissant les mesures prises à ce jour par les tribunaux agraires pour résoudre le différend, ainsi que les activités menées par le gouvernement pour protéger les communautés huicholes, la commission constate avec *regret* que ce différend, qui existe depuis de nombreuses années, n'a pas encore pu être résolu. La commission note que les décisions des tribunaux agraires n'ont pas permis de le résoudre et qu'un recours en *amparo* interjeté par la communauté de San Lucas de Jalpa n'a pas encore été tranché. ***Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour résoudre ce conflit qui se prolonge depuis plusieurs années. La commission souligne à nouveau que le gouvernement est tenu de reconnaître aux peuples intéressés les droits sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et sur les terres auxquelles ils ont eu traditionnellement accès, conformément à l'article 14 de la convention. La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir dans la pratique le plein respect de cette disposition dans le traitement du cas de la communauté de Bancos et, en particulier, pour que l'occupation traditionnelle soit considérée comme une source des droits à la terre, y compris par la négociation. Dans ce sens, la commission suggère au gouvernement de s'efforcer de résoudre le conflit au moyen d'un système de conciliation et de négociation qui jouisse de la confiance des deux parties. La commission rappelle au gouvernement la recommandation formulée dans le document GB.272/7/2, qui porte sur la possibilité d'octroyer des terres supplémentaires aux peuples huicholes quand les terres dont ils disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique, comme le dispose l'article 19. Par ailleurs, la commission demande aux parties au différend de redoubler d'efforts pour essayer de parvenir à une solution satisfaisante pour elles deux et pour mettre un terme à ce différend qui dure depuis des décennies et qui met en péril la paix dans la région.***

***D'une manière plus générale, la commission demande au gouvernement d'envisager, en consultation avec les peuples autochtones, la possibilité de modifier les procédures de revendication de terres existantes pour appliquer pleinement l'article 14 de la convention, et de préciser les mesures prises à cet égard.***

*Articles 2, 3 et 7 de la convention. Stérilisations forcées. Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT) (document GB.289/17/3).* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement: 1) de donner des informations sur les mesures prises pour garantir aux personnes le libre choix de leur moyen contraceptif définitif et pour veiller à ce que lesdites personnes aient pleinement conscience du caractère définitif de ces moyens; 2) de fournir des statistiques, ventilées par sexe, âge et origine ethnique, sur les personnes qui utilisent ces méthodes; 3) d'indiquer comment les peuples autochtones participent aux programmes et politiques de santé reproductive et de planification familiale et sont consultés à ce sujet; 4) de réaliser des enquêtes appropriées sur les allégations de stérilisations forcées, d'indiquer leurs résultats et, le cas échéant, les sanctions infligées et les mesures de réparation accordées aux victimes; et 5) d'indiquer les mesures prises pour promouvoir les services communautaires de santé en faveur des peuples autochtones, avec leur pleine participation.

La commission note que le gouvernement nie l'existence d'une politique d'Etat ou d'une pratique systématique visant à promouvoir les violations des droits sexuels et reproductifs de la population. Au contraire, il existe une politique pour que les peuples autochtones connaissent mieux la santé reproductive. Le gouvernement communique des informations sur les programmes de santé reproductive mis en œuvre dans la population qui, selon lui, bénéficient aussi aux peuples autochtones. Le gouvernement souligne que les utilisateurs se servent des méthodes contraceptives en pleine connaissance de cause et de leur plein gré. Le gouvernement fait mention aussi des personnes dont s'occupe le Conseil de la planification familiale et du nombre de personnes qui ont choisi des méthodes contraceptives temporaires ou définitives. Le gouvernement indique que les responsables du programme *IMSS-Oportunidades* sont en contact permanent avec des thérapeutes traditionnels qui appliquent des thérapies locales pour traiter divers problèmes de santé et que ces responsables conseillent d'envoyer les patients aux unités médicales lorsque le problème exige des soins en institution. Le gouvernement indique aussi, à la demande du groupe sur l'égalité entre hommes et femmes de la CDI, qu'il est prévu d'organiser une consultation nationale sur la situation des femmes autochtones dans leurs villages et communautés, dont l'un des sujets principaux sera les droits reproductifs. ***La commission prie le gouvernement de donner des informations au sujet de l'impact, sur les peuples autochtones, des mesures et programmes de santé reproductive qui ont été adoptés. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, lorsque des méthodes de contraception sont mises à la disposition des membres de peuples autochtones, ces méthodes sont seulement utilisées***

*avec leur consentement libre et entier, en pleine connaissance de leurs effets, en particulier lorsqu'il s'agit de mesures de contraception définitive. La commission prie aussi le gouvernement de continuer de fournir des données statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur les personnes qui ont recours à des méthodes contraceptives définitives. Enfin, tout en prenant note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de politique de l'Etat ni de pratique systématique de violation des droits sexuels et reproductifs de la population autochtone, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées afin d'enquêter sur les allégations de SITRAJOR fondées sur les rapports de 2002 de la Commission de défense des droits de l'homme et de la Commission nationale des droits de l'homme.*

*Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT) (document GB.296/5/3). Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'administration au sujet de la réclamation présentée en 2002 par le Syndicat des travailleurs de l'industrie des métaux, de l'acier, du fer et des industries connexes et similaires (STIMAHCS) qui faisait état de l'absence de consultation et de participation des peuples autochtones au sujet des travaux publics réalisés pour la construction de la route Oaxaca-Istmo-Huatulco. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, la CDI a tenu en 2004 une réunion de consultation par le biais de la Direction de la participation de la consultation autochtone en vue de l'élaboration d'un plan de développement régional prévoyant notamment d'éventuelles solutions aux effets et situations entraînés par la construction de la route Oaxaca-Istmo-Huatulco, en particulier le tronçon Salina Cruz-Huatulco. La direction en question a pris les mesures nécessaires pour résoudre les situations qui ont donné lieu à des réclamations au sujet des projets et plans de développement à l'occasion de la réunion susmentionnée, en s'appuyant sur le système de consultation autochtone. La commission prie le gouvernement de donner un complément d'information sur les réclamations qui ont été présentées dans la pratique, dans le cadre des travaux publics effectués pour construire la route Oaxaca-Istmo-Huatulco. Prière d'indiquer comment ces réclamations ont été réglées et si le versement d'indemnités a été décidé.*

*Commentaires présentés par le Syndicat des travailleurs de «La Jornada» (SITRAJOR). La commission note que, dans ses communications en date des 7 septembre 2009 et 4 août 2010, le SITRAJOR fait état de la désignation, en mai 2009, d'un délégué pour l'Etat de Guerrero dans la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones (CDI) qui n'est pas autochtone, et que les représentants des peuples autochtones n'ont pas été consultés à ce sujet. Le SITRAJOR déclare que, néanmoins, il avait été permis en 2001 au Conseil de l'Etat de Guerrero appelé «cinq cents ans de résistance indigène» de désigner un membre autochtone comme représentant. Cette situation s'est reproduite en 2008 lorsqu'une convention autochtone de l'Etat a choisi un groupe de candidats parmi lesquels le délégué autochtone a été élu. Les peuples autochtones de Guerrero ont protesté contre cette mesure et occupé pendant cinq semaines les locaux de la CDI. Selon l'organisation plaignante, cette situation a donné lieu à quatre actions au pénal contre cinq dirigeants autochtones. La commission note que, selon le gouvernement, la désignation du délégué de la CDI dans l'Etat de Guerrero a été conforme aux articles 58 et 59 de la loi fédérale sur les entités parapubliques et à l'article 11 de la loi de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones. Le gouvernement indique qu'aucun de ces articles ne prévoit que la désignation des délégués des Etats à la CDI doit avoir fait l'objet de consultations avec les peuples autochtones. Le gouvernement ajoute que, actuellement, il n'a pas été intenté d'action au pénal contre les dirigeants autochtones qui avaient occupé le siège de la CDI. A ce sujet, tout en notant que la législation n'oblige pas à consulter les peuples autochtones avant de désigner les délégués des Etats, la commission note que les peuples autochtones avaient participé deux fois par le passé à la désignation du délégué. La commission souligne l'importance, pour l'exercice de ses fonctions, que le délégué de l'Etat jouisse de la confiance des parties. **En conséquence, la commission invite le gouvernement à prendre en compte, au moment de désigner les délégués gouvernementaux, le fait que ces délégués jouissent de la confiance des peuples autochtones concernés afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions du mieux possible.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## Paraguay

### **Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1993)**

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 31 août 2011 par laquelle l'organisation syndicale transmet les observations du Syndicat national des travailleurs du Paraguay (CNT), selon lesquelles les peuples autochtones sont exploités et qu'ils doivent travailler plus de douze heures par jour en échange de la nourriture seulement. **La commission prie le gouvernement de faire parvenir ses commentaires sur ces observations.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle qu'en 2006 la Commission de l'application des normes de la Conférence avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour communiquer périodiquement des informations complètes sur les points soulevés par la commission. En 2008, la commission notait avec regret que le rapport du gouvernement n'avait pas été reçu et, en

conséquence, avait renouvelé ses commentaires précédents. **Prenant note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2009, la commission veut croire que le gouvernement continuera de faire tout son possible pour présenter ses rapports régulièrement.**

*Article 20 de la convention. Recrutement et conditions d'emploi.* La commission se réfère à ses commentaires précédents sur la discrimination salariale et les inégalités de traitement fondées sur l'origine indigène des travailleurs, qui concernent notamment les travailleurs employés dans des exploitations agricoles situées à l'intérieur du pays ou qui travaillent pour des communautés mennonites – dans des conditions relevant parfois du travail forcé. La commission prend note des conclusions du rapport relatif à la mission du Paraguay de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies de 2009, selon lesquelles il existe un système de servitude et de travail forcé dans le Chaco. Elle note que, selon les indications du gouvernement, le ministère de la Justice et du Travail, par le biais de la résolution n° 230 de 2009, a créé une commission tripartite intitulée la Commission pour les droits fondamentaux au travail et la prévention du travail forcé, chargée d'élaborer un plan d'action sur les droits fondamentaux au travail et la prévention du travail forcé, en collaboration avec l'Institut paraguayen de l'indigène (INDI). Elle note également que, au mois de septembre 2008, le bureau de la Direction générale du travail a été inauguré dans la localité de Teniente Irala Fernández (Chaco). De même, elle note que l'éradication du travail forcé figure parmi les priorités du Programme par pays pour un travail décent de 2009, et que l'application de la convention est envisagée dans ce cadre. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la mise en œuvre du plan d'action susmentionné et sur son incidence sur l'éradication du travail forcé des peuples indigènes, ainsi que des informations sur la mesure dans laquelle les peuples indigènes ont été consultés et ont participé à l'élaboration de ce plan. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les résultats des inspections conduites par le bureau de la Direction régionale du travail du Chaco, les mesures prises et les sanctions infligées, et sur toute autre initiative conduite par ce bureau dans l'objectif d'éliminer le travail forcé et la discrimination à l'égard des peuples indigènes, notamment concernant les situations observées dans les exploitations agricoles et les communautés mennonites. La commission renvoie aussi aux commentaires concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.**

*Articles 2, 6 et 33. Action coordonnée et systématique et consultation.* La commission note, d'après les indications du gouvernement, que l'INDI travaille en collaboration avec plusieurs organisations indigènes et avec le soutien de différents mécanismes, comme la Commission pour l'autodétermination des peuples indigènes (CAPI). A cet égard, la commission note qu'en avril 2009 la CAPI a élaboré, avec la participation de 15 organisations indigènes, des «propositions de politiques publiques en faveur des peuples indigènes». Elle note également que le décret n° 1945 a porté création du Programme pour les peuples indigènes (PRONAPI) coordonné par l'INDI dans le cadre duquel, selon le rapport, des consultations des peuples indigènes seront réalisées pour leur permettre de déterminer eux-mêmes leurs propres besoins. La commission croit comprendre que, en fonction des résultats obtenus à l'issue des consultations menées dans le cadre du PRONAPI et de la CAPI précédemment cités, une politique indigène et une réforme législative pourront être définies qui porteront création, entre autres choses, d'un organe étatique pour les affaires indigènes auquel les peuples indigènes prendront part, tant dans sa mise en place que dans son fonctionnement. Prenant note des différentes organisations collaborant avec l'INDI et de ses différents mécanismes, la commission souligne l'importance d'institutionnaliser la participation des peuples indigènes couverts par la convention dans l'élaboration, l'application et la supervision des politiques publiques qui les concernent, conformément aux *articles 2 et 33* de la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus à l'issue des consultations conduites dans le cadre de PRONAPI et de la CAPI et sur toute initiative de réforme législative en découlant, notamment sur les perspectives d'institutionnalisation de la participation indigène. Notant que le Réseau des droits de l'homme du pouvoir exécutif, créé en juin 2009, est compétent pour définir un calendrier des mesures proposées, telles que des projets de loi fondés sur les instruments internationaux ratifiés par l'Etat, la commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises par ce réseau relativement à la convention, et sur la façon dont sont garanties la coordination avec l'INDI et la participation des peuples intéressés.**

*Article 14. Droits fonciers.* La commission note, d'après le rapport relatif à la mission du Paraguay de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies précédemment citée, que 45 pour cent des communautés indigènes du pays n'ont toujours pas de titre de propriété légal sur leurs terres. De même, la commission note qu'en juillet 2009 la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté une demande devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire n° 12420 relative aux droits fonciers de la communauté indigène Xákmok Kásek du peuple Enxet-Lengua, qui fait l'objet de procédures, depuis 1990, pour la revendication des terres de cette communauté. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les normes en vigueur relatives à la revendication de terres par les communautés indigènes et aux difficultés rencontrées dans la pratique du fait de la dispersion et de la création de nouvelles communautés. La commission note que, depuis 2008, le projet de «régularisation des terres indigènes» (RTI) est mis en œuvre sur la base d'un accord signé entre l'INDI et la Banque mondiale. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment des mesures relatives aux procédures, pour progresser rapidement en consultation avec les peuples intéressés vers la régularisation des terres indigènes, et lui demande de communiquer des informations sur les points suivants:**

- i) les progrès réalisés dans le cadre du projet INDI/Banque mondiale à cet égard;
- ii) les initiatives prises par la Commission interinstitutionnelle chargée d'appliquer les mesures nécessaires pour le respect des sentences internationales (CICSI);
- iii) le pourcentage des communautés indigènes dont les terres n'ont pas encore été régularisées.

**La commission se réfère, en outre, à ses commentaires précédents et demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application des lois n°s 1372/88 et 43/89 qui mettent en place un régime visant à régulariser la situation des terres où sont installées des communautés indigènes, notamment pour régler le problème d'occupation des terres lorsque la superficie des terres est en deçà de la superficie revendiquée, compte tenu du nombre de communautés qui revendiquent des terres, et sur les procédures appropriées mises en place dans le cadre du système juridique national, conformément à l'article 14, paragraphe 3.**

*Article 15. Ressources naturelles.* S'agissant de l'exploitation forestière, la commission note que, en vertu de la résolution n° 1324 de 2008, l'INDI a suspendu *sine die* l'application de la résolution n° 139/07 sur la gestion de l'environnement et la gestion forestière des terres attribuées aux communautés indigènes, jusqu'à ce que des consultations appropriées des peuples indigènes permettent de déterminer si cette résolution sera modifiée ou abrogée. La commission note que la résolution n° 139/07 a été adoptée dans l'objectif de «mettre un frein au pillage notoire observé dans différentes communautés» et que la suspension de celle-ci a été décidée parce qu'«on confondait souvent autorisation de réalisation de projets et pillage des ressources naturelles». **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les consultations réalisées dans l'objectif de**

*réviser la résolution n° 139/07 en ce qui concerne les terres occupées par des communautés indigènes, et leurs résultats, et sur les mesures prises pour protéger les droits des peuples indigènes aux ressources naturelles existant sur leurs terres, notamment leurs droits à prendre part à l'utilisation, à l'administration et à la conservation desdites ressources. La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur les sanctions imposées par le ministère public de l'Environnement à la demande de l'INDI concernant des délits écologiques, et sur les demandes présentées à l'INDI par des entreprises de prospection pour obtenir des informations sur l'existence de communautés indigènes dans les différentes régions du pays.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

## Pérou

### **Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1994)**

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) et du Syndicat général des grossistes et détaillants du centre commercial Grau Tacna (SIGECOMGT) du 28 avril 2011 et des observations de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) du 25 juillet 2011. La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) du 19 octobre 2011. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet de ces observations.**

La commission rappelle que, à sa session de 2010, la Commission de la Conférence s'était félicitée de l'adoption de la loi de consultation préalable par le Congrès de la République et s'était déclarée confiante que cette loi serait promulguée rapidement par le Président. Mais, à sa dernière session, la commission a noté que le Président n'avait pas promulgué cette loi et qu'il avait formulé une série d'observations sur celle-ci. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption par le Congrès de la République, le 23 août 2011, de la «loi régissant le droit de consultation préalable des peuples autochtones ou des peuples premiers visé dans la convention n° 169 de l'OIT», loi promulguée par le Président de la nation le 7 septembre 2011 et dont l'article 1 énonce que la nouvelle loi doit être interprétée conformément à cette convention. **Observant que cette loi prévoit que son règlement d'application sera pris dans un délai de 180 jours, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le règlement à adopter tienne pleinement compte des dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard, de même que sur toute mesure relative à l'application de la loi. Ces informations seront examinées par la commission à sa prochaine session, avec le reste des questions en suspens.**

## Tunisie

### **Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1962)**

La commission prend note du rapport succinct du gouvernement indiquant que les Berbères sont les premiers habitants de la Tunisie et que ce fait est accepté par les Tunisiens qui reconnaissent dans leur ensemble leurs origines berbères. Le gouvernement indique par ailleurs que la société tunisienne est homogène et qu'il n'existe pas de phénomène de discrimination raciale.

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait prié le gouvernement de répondre en détail à ses commentaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet aux dispositions pertinentes de la convention vis-à-vis des communautés berbères et, plus spécifiquement, sur les mesures prises pour rechercher le concours des représentants de ces populations (article 5 a) de la convention).**

En outre, rappelant que la convention a été révisée par la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la commission encourage le gouvernement à envisager de ratifier cette dernière.

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la convention n° 107 (El Salvador, Inde); la convention n° 169 (Argentine, Guatemala, Mexique, Paraguay).

## Catégories particulières de travailleurs

### Guinée

#### Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1982)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Articles 2 à 7 de la convention. Emploi et conditions de travail et d'emploi du personnel infirmier.* La commission note que les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport ne sont que partielles et estime que, en vue de maintenir un dialogue constructif sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, le gouvernement devrait réellement s'efforcer de rassembler et de transmettre toutes les informations utiles relatives à la politique de santé et aux services infirmiers, notamment des textes législatifs ou autres documents officiels. Par exemple, même si elle l'a demandé à de nombreuses reprises ces dix dernières années, la commission n'a toujours pas reçu copie du décret n° 93/043/PRG/SGG du 26 mars 1993 fixant les régimes généraux des hôpitaux; elle n'a pas non plus reçu copies des textes réglementaires et des conventions collectives applicables au personnel infirmier, notamment en matière de rémunération et de durée du travail. De plus, depuis 1992, le gouvernement indique que des négociations sont en cours en vue d'adopter deux textes, l'un sur le statut général du personnel médical et paramédical, l'autre sur le statut général des infirmières, mais il ne dit pas si un échancier est prévu pour mener à terme ces négociations. En outre, la commission note avec *préoccupation* la dernière déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de politique spécifique sur les services infirmiers, et qu'en conséquence il n'existe pas non plus de textes ou de dispositions spécifiques tenant compte de la nature particulière du travail infirmier.

*Dans ces circonstances, la commission demande au gouvernement de préparer un rapport détaillé et documenté sur l'effet donné aux principales prescriptions de la convention, notamment en ce qui concerne: i) l'élaboration d'une politique nationale des services infirmiers visant à améliorer les normes de qualité des soins de santé publique, mais également à créer un environnement stimulant pour l'exercice de la profession d'infirmier (article 2, paragraphe 1); ii) les mesures prises en consultation avec l'Association nationale des infirmières (ANIGUI) en matière de formation et d'enseignement infirmiers (article 2, paragraphe 2 a), et article 3); iii) le cadre institutionnel et les modalités pratiques qui régissent les processus de consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de politique des soins infirmiers (article 2, paragraphe 3, et article 5, paragraphe 1); iv) l'octroi d'une protection suffisante au personnel infirmier, tout spécialement en termes de durée du travail et de périodes de repos, d'absence rémunérée et de prestations de sécurité sociale, compte tenu des contraintes et risques inhérents à la profession (article 6); et v) les mesures visant à améliorer la sécurité et la santé au travail des personnels de santé, notamment les mesures spécifiques destinées à protéger le personnel infirmier contre l'infection au VIH/sida (article 7).*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

### Kirghizistan

#### Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1992)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 2 de la convention. Politique des services et du personnel infirmiers.* Tout en rappelant que le gouvernement n'a pas fourni de rapport sur l'application de la convention depuis plus de dix ans, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de l'ensemble des dispositions de celle-ci, compte tenu notamment de l'adoption de la loi n° 106 du 4 août 2004 portant Code du travail et de la loi n° 6 du 9 janvier 2005 sur la protection de la santé des citoyens.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

### Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la convention n° 110 (Côte d'Ivoire); la convention n° 149 (Congo, Fidji, Guyana, Kenya); la convention n° 172 (Guyana); la convention n° 177 (Albanie, Irlande).

## II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

### Albanie

La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer prochainement que les autres instruments adoptés par la Conférence à ses 82<sup>e</sup> (Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947) et 90<sup>e</sup> sessions (recommandations n<sup>os</sup> 193 et 194), ainsi que l'ensemble des instruments adoptés par la Conférence à ses 78<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions, ont été soumis au Parlement albanais.

### Angola

La commission rappelle la communication transmise par le gouvernement en juin 2010, dans laquelle le ministère de l'Administration publique, de l'Emploi et de la Sécurité sociale avait fait part des difficultés qui existaient pour transmettre les dossiers de soumission aux autorités compétentes. *La commission réitère son espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés aux 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100 sessions de la Conférence (2003-2011).* La commission rappelle que des informations doivent aussi être transmises sur la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n<sup>o</sup> 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (79<sup>e</sup> session, 1992), du Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947 (82<sup>e</sup> session, 1995), et de la recommandation (n<sup>o</sup> 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 (86<sup>e</sup> session, 1998).

### Antigua-et-Barbuda

La commission prend note avec *intérêt* que la ratification de la convention du travail maritime, 2006, a été enregistrée le 11 août 2011. *A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission demande instamment au gouvernement de communiquer des informations pertinentes sur la soumission au Parlement d'Antigua-et-Barbuda de 22 instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions qui ont eu lieu entre 1996 et 2011 (83<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions).*

### Azerbaïdjan

La commission a pris note avec *intérêt* que la ratification des conventions n<sup>os</sup> 156 et 183 a été enregistrée en octobre 2010. *Elle se réfère à ses observations précédentes et invite le gouvernement à fournir des informations sur la soumission au Milli Mejlis (Assemblée nationale) de la recommandation n<sup>o</sup> 180 (adoptée à la 79<sup>e</sup> session) et des instruments adoptés par la Conférence à ses 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions. Prière également d'indiquer la date de soumission de la recommandation n<sup>o</sup> 195 à l'Assemblée nationale.*



## Bahamas

*La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 19 instruments adoptés par la Conférence lors de dix sessions qui ont eu lieu entre 1997 et 2011 (85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions).*

## Bahreïn

*Défaut sérieux de soumission.* La commission prend note de la déclaration faite par la représentante gouvernementale à la Commission de la Conférence en juin 2011. Elle a également pris note de la réponse détaillée transmise par le gouvernement en septembre 2011 rappelant que, avec le début de la vie parlementaire en 2002, et la création de l'Assemblée nationale – composée du Conseil consultatif (*Majlis al-Shura*) et du Conseil des représentants (*Majlis al-Nuwab*) –, il a été nécessaire d'établir un nouveau mécanisme en vue de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale. *La commission demande instamment au gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de communiquer des informations indiquant que les 18 instruments adoptés par la Conférence au cours de dix sessions qui se sont tenues de 2000 à 2011 ont été soumis à l'Assemblée nationale.*

## Bangladesh

*Défaut sérieux de soumission.* La commission note les informations transmises par le gouvernement en octobre 2011, selon lesquelles des mesures seront progressivement mises en place afin de soumettre aux autorités compétentes, par le biais des mécanismes de consultation tripartite, les instruments adoptés lors des différentes sessions de la Conférence. *La commission prie le gouvernement de fournir d'autres informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence à sa 77<sup>e</sup> session (convention n° 170 et recommandation n° 177), à sa 79<sup>e</sup> session (convention n° 173 et recommandation n° 180), à sa 84<sup>e</sup> session (convention n° 179 et recommandations n°s 185, 186 et 187) et à sa 85<sup>e</sup> session (recommandation n° 188), et de tous les autres instruments adoptés par la Conférence à ses 81<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions. La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le Parlement soit saisi sans délai des 36 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.*

## Belize

*Défaut sérieux de soumission.* *Se référant à ses observations précédentes, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de 43 instruments adoptés par la Conférence au cours des 19 sessions ayant eu lieu de 1990 à 2011, y compris à sa 84<sup>e</sup> session (maritime) (octobre 1996). La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin que l'Assemblée nationale soit saisie sans délai des 43 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.*

## Etat plurinational de Bolivie

La commission rappelle que les conventions internationales du travail adoptées par la Conférence entre 1990 et 2003 avaient été soumises au Congrès national le 26 avril 2005. *La commission réitère sa demande au gouvernement de faire connaître la décision prise par le Congrès national à propos des conventions soumises. Elle prie également le gouvernement de préciser à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations envoyées au Directeur général à propos de la soumission des conventions susmentionnées. La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au Congrès national des conventions, recommandations et protocoles adoptés entre 1990 et 2011.*

## Brésil

La commission a pris note que la ratification de la convention n° 151 a été enregistrée en juin 2010. Elle rappelle que sont toujours en attente de soumission au Congrès national les conventions n°s 128, 129, 130, 149, 150, 156 et 157 ainsi que les autres instruments adoptés par la Conférence à ses 52<sup>e</sup>, 78<sup>e</sup>, 79<sup>e</sup>, 81<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup> (Protocole de 1995), 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup> (conventions n°s 179 et 180; Protocole de 1996; recommandations n°s 186 et 187), 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera bientôt des informations sur les autres mesures prises pour soumettre les 40 instruments restants au Congrès national.* Elle rappelle à nouveau à cet égard que la Commission tripartite des relations internationales (CTRI) avait demandé au ministère des Relations extérieures de prendre les mesures nécessaires en vue de la soumission au Congrès national de la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

## Cambodge

*Défaut sérieux de soumission.* La commission prend note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental du Cambodge à la Commission de la Conférence en juin 2011 selon laquelle les instruments devant être soumis aux autorités compétentes ont été traduits en khmer avec l'assistance technique du BIT. Le représentant gouvernemental a également indiqué que les instruments ont bien été transmis au cabinet du Conseil des ministres en vue de leur prochaine soumission à l'Assemblée nationale. ***A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission demande instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour soumettre ces instruments à l'Assemblée nationale.***

## Cap-Vert

*Soumission à l'Assemblée nationale.* La commission a pris note avec ***intérêt*** de la communication du 18 août 2011 par laquelle le ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et du Développement des ressources humaines s'est adressé au président de l'Assemblée nationale afin de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence de 1995 à 2010. ***La commission se félicite des progrès accomplis par rapport à l'obligation de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs sessions, et espère que le gouvernement continuera à fournir les informations requises sur une base régulière.***

## République centrafricaine

*Soumission à l'Assemblée nationale.* La commission note avec ***intérêt*** les documents transmis par le gouvernement en juin 2011, indiquant qu'en date du 10 octobre 2008 l'Assemblée nationale a reçu les instruments adoptés par la Conférence aux cours de 20 sessions qui se sont tenues entre 1988 et 2007. ***La commission se félicite de ce progrès et exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir régulièrement les informations requises relatives à l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale.***

## Chili

La commission note avec ***intérêt*** que la ratification de la convention n° 187 a été enregistrée en avril 2011. La commission rappelle les communications antérieures dans lesquelles le gouvernement avait exprimé son intention d'examiner le défaut de soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence et de faire connaître les mesures qui seraient prises pour remédier à la situation. ***La commission invite à nouveau le gouvernement à communiquer les informations requises sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence aux 14 sessions qui se sont tenues de 1993 à 2011 (83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup> sessions (recommandation n° 198), 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions).***

## Colombie

*Défaut sérieux de soumission.* ***La commission demande au gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au Congrès de la République des 34 instruments adoptés aux 75<sup>e</sup> (convention n° 168), 79<sup>e</sup> (convention n° 173), 81<sup>e</sup> (recommandation n° 182), 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup> (recommandation n° 191), 89<sup>e</sup> (recommandation n° 192), 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions de la Conférence.***

## Comores

*Défaut sérieux de soumission.* ***La commission, comme la Commission de la Conférence, demande instamment au gouvernement de soumettre à l'Assemblée de l'Union des Comores les 39 instruments adoptés lors des 18 sessions qui se sont tenues entre 1992 et 2011.***

## Congo

*Défaut sérieux de soumission. Assistance du BIT.* La commission rappelle la mission qui a eu lieu en mai 2010. La commission a également pris note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2011. Le gouvernement a indiqué que le ministère du Travail et le Secrétariat général du gouvernement ont convenu de soumettre à l'Assemblée nationale, chaque trois mois, un certain nombre de conventions en vue de leur ratification. La commission a pris connaissance des projets de loi portant ratification des conventions n°s 118, 158 et 160. La commission se félicite des efforts déployés par les administrations concernées en vue d'accomplir ses obligations constitutionnelles. ***A l'instar de la Commission de la Conférence, elle invite le gouvernement à mener à bien la procédure de soumission des 89 conventions, recommandations et protocoles non encore soumis à l'Assemblée nationale.*** Elle rappelle qu'il s'agit des instruments adoptés par la Conférence à ses 54<sup>e</sup> (recommandations n°s 135 et 136), 55<sup>e</sup> (recommandations n°s 137, 138, 139, 140, 141 et 142), 58<sup>e</sup> (convention n° 137 et recommandation n° 145), 60<sup>e</sup> (conventions n°s 141 et 143, recommandations n°s 149 et 151), 62<sup>e</sup>, 63<sup>e</sup> (recommandation n° 156),

67<sup>e</sup> (recommandations n<sup>os</sup> 163, 164 et 165), 68<sup>e</sup> (convention n<sup>o</sup> 157 et recommandations n<sup>os</sup> 167 et 168), 69<sup>e</sup>, 70<sup>e</sup>, 71<sup>e</sup> (recommandations n<sup>os</sup> 170 et 171), 72<sup>e</sup>, 74<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> (recommandations n<sup>os</sup> 175 et 176) sessions, ainsi que des instruments adoptés lors de 20 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1990 et 2011.

## Côte d'Ivoire

*Défaut sérieux de soumission.* La commission a pris note de la communication du gouvernement transmise en octobre 2011 indiquant que les conventions et recommandations adoptées par la Conférence entre 1995 et 2010 avaient été soumises au Conseil économique et social le 25 août 2011. *A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission invite le gouvernement à compléter les démarches en vue de soumettre à l'Assemblée nationale les 30 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés lors des 14 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre juin 1996 et 2011 (83<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions).*

## Croatie

*La commission invite le gouvernement à prendre les mesures appropriées pour parvenir à ce que les 18 instruments restants adoptés par la Conférence lors de dix sessions qui se sont tenues entre 1998 et 2011 soient soumis rapidement au Parlement croate.*

## Djibouti

*Défaut sérieux de soumission.* La commission note avec une **profonde préoccupation** que le défaut de soumission pour Djibouti concerne les instruments adoptés lors de 28 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1980 à 2011. *La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence, prie le gouvernement de tout mettre en œuvre dans un cadre tripartite pour assurer que, dans un délai rapproché, il sera en mesure de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des 64 instruments adoptés lors de 28 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1980 à 2011 (66<sup>e</sup>, 68<sup>e</sup>, 69<sup>e</sup>, 70<sup>e</sup>, 71<sup>e</sup>, 72<sup>e</sup>, 74<sup>e</sup>, 75<sup>e</sup>, 76<sup>e</sup>, 77<sup>e</sup>, 78<sup>e</sup>, 79<sup>e</sup>, 80<sup>e</sup>, 81<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions).*

## Dominique

*Défaut sérieux de soumission.* La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. *A l'instar de la Commission de la Conférence, elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les 37 instruments adoptés par la Conférence lors des 17 sessions ayant eu lieu entre 1993 et 2011 (80<sup>e</sup>, 81<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions) ont été soumis à l'Assemblée.*

## El Salvador

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté le défaut de soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence à ses 62<sup>e</sup>, 65<sup>e</sup>, 66<sup>e</sup>, 68<sup>e</sup>, 70<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup> et 89<sup>e</sup> sessions, ainsi que du reste des instruments adoptés à sa 63<sup>e</sup> session (convention n<sup>o</sup> 148 et recommandations n<sup>os</sup> 156 et 157), à sa 67<sup>e</sup> session (convention n<sup>o</sup> 154 et recommandation n<sup>o</sup> 163) et à sa 69<sup>e</sup> session (recommandation n<sup>o</sup> 167). *La commission demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au Congrès de la République de tous les instruments restants, y compris des recommandations n<sup>os</sup> 193 et 194 (90<sup>e</sup> session, 2002) et des instruments adoptés lors des 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions (2003-2011).*

## Ethiopie

*Défaut sérieux de soumission.* *La commission demande au gouvernement de fournir les informations pertinentes sur la soumission à la Chambre des représentants du peuple des instruments adoptés par la Conférence à ses 88<sup>e</sup> (recommandation n<sup>o</sup> 191), 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions.*

## Ex-République yougoslave de Macédoine

*Défaut sérieux de soumission.* La commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas communiqué les informations requises sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions s'étant tenues entre 1996 et 2011 (83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions). *La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence, prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour soumettre les instruments en suspens aux autorités compétentes.*

## Fidji

La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en mai 2010 selon lesquelles Fidji n'a pas de Parlement depuis 2006. Le gouvernement déclare en outre qu'il s'est engagé à adopter une constitution progressiste et démocratique d'ici à 2013 et à tenir en 2014 les premières élections non raciales, qui précéderont la constitution d'un parlement. La commission note, par conséquent, que le gouvernement ne sera en mesure de soumettre au Parlement l'ensemble des instruments adoptés par la Conférence à sa 84<sup>e</sup> session (maritime, octobre 1996) et à ses 83<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions qu'une fois que celui-ci aura été constitué. **La commission demande au gouvernement de la tenir informée de tout développement concernant la soumission au Parlement des 26 instruments adoptés par la Conférence aux 13 sessions ayant eu lieu de juin 1996 à juin 2011, comme prescrit par l'article 19 de la Constitution de l'OIT.**

## Gabon

La commission note avec *intérêt* que la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) a été enregistrée en mai 2011. Dans ses précédents commentaires, elle avait invité le gouvernement à faire connaître la décision du Parlement à l'égard des conventions n<sup>os</sup> 142, 155, 176, 177, 179, 181, 184 et 185. **La commission invite le gouvernement à communiquer les informations pertinentes sur la soumission des autres conventions, recommandations et protocoles non encore soumis au Parlement, adoptés lors des 74<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions de la Conférence.**

## Géorgie

*Défaut sérieux de soumission.* La commission note la communication reçue en novembre 2011 indiquant que les instruments adoptés à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence ont été soumis au Parlement de Géorgie. **La commission se réfère à ses observations précédentes et demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions qui se sont tenues entre 1993 et 2011 (80<sup>e</sup>, 81<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup> et 99<sup>e</sup> sessions). La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence, prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens au Parlement.**

## Ghana

La commission note avec *intérêt* que la ratification des conventions n<sup>os</sup> 138, 144 et 184 a été enregistrée en juin 2011. Elle note également que le gouvernement a soumis au Parlement, le 23 septembre 2011, les conventions n<sup>os</sup> 183, 187 et 188, ainsi que la recommandation n<sup>o</sup> 191. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur la soumission des 21 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2011 qui n'ont pas encore été soumis au Parlement.**

## Guinée

*Défaut sérieux de soumission.* **La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et, à l'instar de la Commission de la Conférence, demande instamment au gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des 28 instruments adoptés lors de 13 sessions de la Conférence s'étant tenues entre octobre 1996 et juin 2011 (84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions).**

## Guinée-Bissau

La commission prend note de la communication du gouvernement reçue en août 2011 indiquant que la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), a été approuvée par le conseil des ministres et doit être soumise à l'Assemblée nationale populaire. Le gouvernement indique également qu'il entend solliciter l'appui du bureau sous-régional de l'OIT à Dakar pour mener à bien le processus de soumission des 15 instruments adoptés par la Conférence qui n'ont pas encore été soumis. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de la soumission à l'Assemblée nationale populaire des instruments adoptés par la Conférence à ses 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions.**

## Guinée équatoriale

*Défaut sérieux de soumission.* La commission avait pris note d'une communication en date du 9 mai 2008 indiquant que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale avait demandé au chef du gouvernement de procéder à la soumission à la Chambre des représentants du peuple des instruments adoptés par la Conférence aux 13 sessions qui ont eu lieu de 1993 à 2006. **La commission demande au gouvernement de faire parvenir les autres informations pertinentes concernant l'accomplissement de l'obligation de soumission, notamment la date à laquelle la Chambre des**

*représentants du peuple a été effectivement saisie des instruments adoptés entre 1993 et 2006. La commission demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission à la Chambre des représentants du peuple des instruments adoptés par la Conférence lors des 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions (2010-11).*

## **Haïti**

*Défaut sérieux de soumission. La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence, espère que le gouvernement mettra tout en œuvre dans un délai rapproché afin de pouvoir annoncer la soumission à l'Assemblée nationale des instruments suivants:*

- a) les instruments restants de la 67<sup>e</sup> session (conventions n<sup>os</sup> 154 et 155 et recommandations n<sup>os</sup> 163 et 164);*
- b) les instruments adoptés à la 68<sup>e</sup> session;*
- c) les instruments restants adoptés à la 75<sup>e</sup> session (convention n<sup>o</sup> 168 et recommandations n<sup>os</sup> 175 et 176); et*
- d) les instruments adoptés lors de 21 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1989 à 2011.*

## **Iles Salomon**

*Défaut sérieux de soumission. Assistance technique de l'OIT. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en septembre 2011 indiquant que, suite à une assistance technique du BIT, un projet de document a été établi en vue de soumettre au Cabinet les 60 instruments qui ont été adoptés par la Conférence de 1984 à 2011. Le gouvernement indique en outre que le Cabinet passera en revue ces instruments et approuvera leur ratification. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement a l'intention de ratifier dans les plus brefs délais les huit conventions fondamentales ainsi que la convention n<sup>o</sup> 144 et la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006).*

La commission rappelle que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution, les Membres de l'Organisation s'engagent à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités compétentes en la matière, en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, le Conseil d'administration a indiqué que l'autorité compétente est l'autorité ayant, aux termes de la Constitution nationale de chaque Etat, le pouvoir de légiférer ou prendre d'autres mesures pour donner effet aux conventions et recommandations. L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative. En outre, même lorsque les instruments n'appellent pas de mesures ressortant du domaine législatif, il serait souhaitable, pour que l'obligation de soumission atteigne pleinement son objectif, qui est de porter les conventions et recommandations à la connaissance de l'opinion publique, de soumettre également les instruments en question à l'organe parlementaire.

*La commission demande au gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son obligation, au regard de la Constitution de l'OIT, de soumettre au Parlement national les instruments adoptés par la Conférence de 1984 à 2011. La commission demande instamment, comme l'a fait la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le Parlement national soit saisi sans délai des 60 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.*

## **Iraq**

La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. *La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de transmettre les informations concernant la soumission au Conseil des représentants établi en vertu de la Constitution iraquienne de 2005 des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence entre 2000 et 2011.*

## **Irlande**

*Défaut sérieux de soumission. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission demande instamment au gouvernement de transmettre les informations requises sur la soumission à l'Oireachtas (Parlement) des instruments adoptés par la Conférence lors des dix sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2011 (88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions).*

## **Jamaïque**

*La commission invite le gouvernement à transmettre les informations requises sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions (2004-2011).*

## Kazakhstan

*Défaut sérieux de soumission.* La commission se réfère à ses observations antérieures et prie le gouvernement de faire parvenir les informations demandées concernant la soumission au Parlement des 34 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2011, qui n'ont toujours pas été soumis à cette instance. La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens au Parlement.

## Kirghizistan

*Défaut sérieux de soumission.* La commission prend note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des 18 sessions qui ont eu lieu entre 1992 et 2011.

La commission note que le Kirghizistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mars 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. **La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.**

**La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.**

## Kiribati

La commission prend note avec **intérêt** que la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), a été enregistrée en octobre 2011. **La commission invite le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, à soumettre au Parlement les 17 instruments adoptés par la Conférence aux neuf sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2011 (88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions).**

## Koweït

La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en septembre 2009 faisant savoir que l'avis des partenaires sociaux sur la possibilité de ratifier les conventions sera requis avant de soumettre les instruments à l'Assemblée nationale. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de conclure rapidement les démarches en vue de soumettre à l'Assemblée nationale (Majlis al-Ummah) les instruments adoptés par la Conférence lors de ses 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions.**

**La commission espère que le gouvernement indiquera également la date de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 77<sup>e</sup> session (1990: conventions n<sup>os</sup> 170 et 171, recommandations n<sup>os</sup> 177 et 178 et protocole de 1990), 80<sup>e</sup> session (1993: recommandation n<sup>o</sup> 181), 86<sup>e</sup> session (1998: recommandation n<sup>o</sup> 189) et 89<sup>e</sup> session (2001: convention n<sup>o</sup> 184 et recommandation n<sup>o</sup> 192) de la Conférence.**

## Libéria

La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations précédentes. La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en mai 2009 indiquant que les instruments adoptés par la Conférence à ses 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup> et 95<sup>e</sup> sessions, ainsi que les protocoles de 1990 et 1995, devaient encore être soumis à l'Assemblée législative. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de soumettre à l'Assemblée législative les 18 instruments, qui ne lui ont pas encore été soumis, adoptés par la Conférence entre 2000 et 2011, ainsi que les protocoles de 1990 et 1995.**

## Madagascar

La commission note la communication reçue du gouvernement en novembre 2011 indiquant que la procédure de soumission n'est pas encore possible. Le gouvernement prendra les dispositions nécessaires dès que les circonstances nationales le permettront. **La commission saurait gré au gouvernement de la tenir informée de tout changement de nature à avoir une incidence sur la soumission à l'Assemblée nationale des 13 instruments adoptés par la Conférence lors des sept sessions ayant eu lieu entre 2002 et 2011.**

## Mali

*La commission demande au gouvernement de faire parvenir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des protocoles de 1996 et de 2002 ainsi que des instruments adoptés par la Conférence à ses 86<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions.*

## Mongolie

*Soumission au Grand Khoural.* La commission note avec *intérêt* que le gouvernement a soumis au Grand Khoural le 10 février 2011 sept conventions, 11 recommandations et un protocole adoptés par la Conférence entre sa 82<sup>e</sup> (juin 1995) et sa 99<sup>e</sup> session (juin 2010). Elle note également que les textes des instruments en question ont été communiqués aux membres du Cabinet et à ceux du Grand Khoural dans les langues mongole, anglaise et russe. *La commission se félicite de ce progrès et exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir régulièrement les informations prescrites concernant l'obligation de soumettre au Grand Khoural les instruments adoptés par la Conférence.*

## Mozambique

*Défaut sérieux de soumission.* *La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence, exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de communiquer les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée de la République des 30 instruments adoptés par la Conférence au cours de 14 sessions ayant eu lieu entre 1996 et 2011.*

## Niger

*La commission invite le gouvernement à communiquer les informations requises concernant la soumission à l'Assemblée nationale des 26 instruments adoptés par la Conférence au cours de 13 sessions (83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup> (pour la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006), 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup>) comprises entre 1996 et 2011.*

## Ouganda

*Défaut sérieux de soumission.* *La commission prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de 16 sessions s'étant tenues entre 1994 et 2011 (81<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions). A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour soumettre les instruments en suspens au Parlement.*

## Ouzbékistan

*Défaut sérieux de soumission.* La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental en juin 2011 devant la Commission de la Conférence sur le travail accompli par l'équipe interministérielle chargée des obligations de faire rapport. Elle prend également note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles tous les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis au Conseil de la Fédération des syndicats et à la Chambre de commerce et d'industrie. La commission rappelle que l'accomplissement de cette obligation constitutionnelle n'implique pas seulement que les instruments adoptés par la Conférence soient communiqués aux partenaires sociaux mais qu'ils soient également soumis aux autorités compétentes, qui sont, dans le cas de l'Ouzbékistan, l'Assemblée suprême (Oliy Majlis), conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT. La commission note avec une *profonde préoccupation* que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission à l'Assemblée suprême de 37 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence au cours des seize sessions qui ont eu lieu de 1993 à 2011. *La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que cette obligation constitutionnelle de soumission soit accomplie et elle rappelle que le Bureau peut fournir au gouvernement une assistance technique pour l'aider à combler ce grave retard.*

## Pakistan

*Défaut sérieux de soumission.* La commission *regrette* que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. *La commission demande que le gouvernement donne des informations sur les mesures prises pour soumettre au Majlis-e-Shoora (Parlement) les instruments adoptés par la Conférence au cours de 16 sessions ayant eu lieu de 1994 à 2011 (81<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions). Comme l'a fait la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que le Parlement soit saisi des 34 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.*

## Papouasie-Nouvelle-Guinée

*Défaut sérieux de soumission.* La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2011. **La commission demande instamment au gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de satisfaire à son obligation constitutionnelle et de soumettre à l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais les 18 instruments adoptés par la Conférence à dix sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2011.**

## Pérou

*Défaut sérieux de soumission.* **La commission rappelle ses observations précédentes et demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour soumettre au Congrès de la République les instruments encore en instance adoptés par la Conférence à ses 84<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup> et 90<sup>e</sup> sessions et aux sessions ayant eu lieu entre 2002 et 2011.**

## République démocratique du Congo

*Défaut sérieux de soumission.* La commission rappelle que le ministère du Travail a élaboré des rapports de soumission concernant les instruments adoptés par la Conférence entre ses 83<sup>e</sup> et 98<sup>e</sup> sessions en vue de les transmettre aux autorités compétentes pour examen et adoption. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence, la commission demande instamment au gouvernement de fournir les autres informations pertinentes sur la soumission effective au Parlement des 30 instruments adoptés lors de 14 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2011.**

## Fédération de Russie

*Défaut sérieux de soumission.* La commission rappelle la communication en date du 17 juin 2009 qu'a adressée le président de la Commission sur la politique sociale et du travail de la Douma de l'Etat au ministère de la Santé et du Développement social de la Fédération de Russie, dans laquelle il demande au gouvernement de la Fédération de Russie de satisfaire à ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT dans le temps qui lui est imparti. La commission rappelle de nouveau la résolution adoptée le 29 juin 2007 par la Douma de l'Etat qui demande au gouvernement de la Fédération de Russie de prendre des mesures supplémentaires afin d'assurer le respect sans réserve de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission obligatoire et dans le temps qui lui est imparti, à la Douma de l'Etat, des conventions et recommandations adoptées par la Conférence. **Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter de l'obligation de soumettre à la Douma de l'Etat les instruments adoptés par la Conférence à neuf sessions qui se sont tenues entre 2001 et 2011 (89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions).**

## Rwanda

*Défaut sérieux de soumission.* La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. **La commission demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission à l'Assemblée nationale des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 16 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1993 à 2011 (80<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions). La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que l'Assemblée nationale soit saisie sans délai des 35 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.**

## Sainte-Lucie

*Défaut sérieux de soumission.* La commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. La commission rappelle que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, Sainte-Lucie, en tant que Membre de l'Organisation, s'est engagée à soumettre au Parlement toutes les conventions et recommandations et tous les protocoles adoptés par la Conférence de 1980 à 2011 qui ne l'ont pas encore été (c'est-à-dire lors des 66<sup>e</sup>, 67<sup>e</sup> (conventions n<sup>os</sup> 155 et 156, recommandations n<sup>os</sup> 164 et 165), 68<sup>e</sup> (convention n<sup>o</sup> 157 et protocole de 1982), 69<sup>e</sup>, 70<sup>e</sup>, 71<sup>e</sup>, 72<sup>e</sup>, 74<sup>e</sup>, 75<sup>e</sup>, 76<sup>e</sup>, 77<sup>e</sup>, 78<sup>e</sup>, 79<sup>e</sup>, 80<sup>e</sup>, 81<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions). **La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'obligation constitutionnelle de soumission.**



## Saint-Kitts-et-Nevis

*Défaut sérieux de soumission.* La commission se réfère à ses observations précédentes et demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à 14 sessions qui se sont tenues entre 1996 et 2011 (83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions). La commission demande instamment au gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire pleinement à l'obligation constitutionnelle de soumission.

## Saint-Vincent-et-les Grenadines

La commission rappelle que la ratification des conventions n<sup>os</sup> 122, 129, 144 et de la convention sur le travail maritime, 2006 (MLC, 2006), a été enregistrée le 9 novembre 2010. Elle rappelle également que, aux termes de la Constitution de 1979 de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Conseil des ministres est l'autorité exécutive chargée de prendre les décisions définitives en matière de ratification et de déterminer les questions à soumettre à l'Assemblée en vue d'une action législative. *La commission demande au gouvernement de remplir pleinement ses obligations conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, en soumettant à l'Assemblée les 24 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence au cours des 12 sessions qui se sont tenues entre juin 1995 et juin 2011 (82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions).*

## Samoa

La commission note que l'Etat indépendant de Samoa est devenu Membre de l'Organisation le 7 mars 2005. Le Bureau a communiqué au gouvernement, conformément à l'article 19, paragraphes 5 a) et 6 a), de la Constitution de l'OIT, le texte des conventions et recommandations adoptées par la Conférence à ses 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions, qui se sont tenues en 2006, 2007, 2010 et 2011. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera rapidement en mesure de communiquer des informations sur la soumission à l'Assemblée législative des instruments adoptés par la Conférence à ses 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions.* Elle rappelle que le gouvernement peut recourir, s'il le désire, à l'assistance technique du Bureau pour s'acquitter des obligations que lui prescrit l'article 19 de la Constitution, relativement à la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée législative.

## Sao Tomé-et-Principe

*Défaut sérieux de soumission.* La commission *regrette* que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. La commission rappelle que le gouvernement n'a pas fourni les informations pertinentes sur la soumission aux autorités compétentes de 44 instruments adoptés par la Conférence entre 1990 et 2011 (77<sup>e</sup>, 78<sup>e</sup>, 79<sup>e</sup>, 80<sup>e</sup>, 81<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions). *La commission prie le gouvernement de ne ménager aucun effort afin de satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation constitutionnelle essentielle puisse être remplie.*

## Seychelles

*Défaut sérieux de soumission.* La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2011, à savoir que, à la suite de la formation assurée par le BIT, le Département de l'emploi est mieux à même de satisfaire à l'obligation de soumission. La commission note également l'information transmise en septembre 2011 indiquant que le gouvernement a l'intention de soumettre les instruments à l'attention de la Commission nationale de consultation tripartite sur l'emploi avant leur approbation par le Conseil des ministres et l'Assemblée nationale. *La commission demande instamment au gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de satisfaire à cette obligation constitutionnelle et de soumettre rapidement à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence à neuf sessions qui se sont tenues entre 2001 et 2011.*

## Sierra Leone

*Défaut sérieux de soumission.* La commission note avec une *profonde préoccupation* que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. *Elle demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1976 (convention n<sup>o</sup> 146 et recommandation n<sup>o</sup> 154, adoptées à la 62<sup>e</sup> session), ainsi que des instruments adoptés entre 1977 et 2011. La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le Parlement soit saisi sans délai des 94 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.*

## Somalie

*Défaut sérieux de soumission.* La commission veut croire que, lorsque les circonstances nationales le permettront, le gouvernement communiquera des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence entre octobre 1976 et juin 2011.

## Soudan

*Défaut sérieux de soumission.* La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. *La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne rapidement les mesures nécessaires pour soumettre à l'Assemblée nationale les 35 instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2011 qui ne lui ont pas encore été soumis.*

## Suriname

*Défaut sérieux de soumission.* La commission rappelle l'information fournie par le gouvernement en août 2010, à savoir que les instruments adoptés par la Conférence de ses 90<sup>e</sup> à 96<sup>e</sup> sessions ont été soumis au Conseil des ministres. Le gouvernement a indiqué aussi qu'il sera fait en sorte de soumettre les instruments à l'Assemblée nationale, laquelle a été récemment élue. *La commission invite le gouvernement à indiquer si les instruments adoptés par la Conférence à ses 90<sup>e</sup> à 96<sup>e</sup> sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale. La commission prie aussi le gouvernement de donner des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions qui se sont tenues en 2010 et 2011.*

## République arabe syrienne

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations antérieures. La commission rappelle que 42 instruments adoptés par la Conférence sont en attente de soumission au Conseil du peuple. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence à ses 66<sup>e</sup> et 69<sup>e</sup> sessions (recommandations n<sup>os</sup> 167 et 168) et à ses 70<sup>e</sup>, 77<sup>e</sup>, 78<sup>e</sup>, 79<sup>e</sup>, 80<sup>e</sup>, 81<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup> (recommandations n<sup>os</sup> 193 et 194), 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions ont été soumis au Conseil du peuple.*

## Tadjikistan

*Défaut sérieux de soumission.* La commission prend note des informations transmises par le gouvernement en juillet 2011, indiquant que la recommandation (n<sup>o</sup> 200) sur le VIH et le sida, 2010, a été traduite en tadjik, et qu'elle a été communiquée aux ministères et Comités nationaux intéressés en vue d'être approuvée. La commission rappelle que, conformément à l'article 19, paragraphe 5 a), de la Constitution de l'OIT, seules les conventions sont communiquées en vue d'être ratifiées. Elle rappelle aussi qu'elle a demandé au gouvernement de présenter des informations sur la soumission, au Conseil suprême (*Majlisi Oli*), des instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions ayant eu lieu entre octobre 1996 et juin 2011 (84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions). *A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures sans délai les mesures afin de soumettre au Conseil suprême (Majlisi Oli) les 27 instruments qui ne l'ont pas encore été.*

## Togo

*Défaut sérieux de soumission.* La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de communiquer la date à laquelle les instruments sur la protection de la maternité (88<sup>e</sup> session, 2000) ont été soumis à l'Assemblée nationale et d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles les informations adressées au Bureau ont été communiquées. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de huit sessions tenues entre 2002 et 2011 ont été soumis à l'Assemblée nationale.

## Turkménistan

*Défaut sérieux de soumission.* La commission note avec une *profonde préoccupation* que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de 16 sessions qui se sont tenues entre 1994 et 2011.

La commission note que le Turkménistan est Membre de l'Organisation depuis le 24 septembre 1993. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités compétentes en la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et*

*recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. **La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.**

**La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper cet important retard.**

## Ukraine

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations antérieures. La commission rappelle la réponse transmise par le gouvernement en mai 2009 à ses précédents commentaires, indiquant que les instruments adoptés par la Conférence entre 2003 et 2007 avaient été soumis aux organes compétents du pouvoir exécutif en vue d'examiner la possibilité de leur ratification. Le gouvernement avait déclaré en outre que ces instruments n'avaient pas été soumis au Rada suprême de l'Ukraine parce que aucune proposition n'avait été faite tendant à leur ratification.

La commission observe que, en vertu des dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Membres s'engagent à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, le Conseil d'administration du BIT précise que l'autorité compétente est l'autorité ayant, aux termes de la Constitution nationale de chaque Etat, le pouvoir de légiférer ou prendre d'autres mesures pour donner effet aux conventions et recommandations. L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative. Lorsque les instruments n'appellent pas de mesures d'ordre législatif, il est souhaitable, pour que l'obligation de soumission atteigne pleinement son objectif qui est de porter les conventions et recommandations à la connaissance de l'opinion publique, de soumettre également les instruments en question à l'organe parlementaire.

La commission note également que, depuis de nombreuses années, le gouvernement communique des informations sur la soumission au Rada suprême des instruments adoptés par la Conférence. De fait, cette démarche n'emporte aucune obligation, pour le gouvernement, de proposer la ratification d'une convention ou d'un protocole, ou l'application d'une recommandation. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions dont ils accompagnent les instruments soumis aux autorités compétentes. De plus, conformément aux procédures prévues à l'article 5, paragraphe 1 b), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ratifiée par l'Ukraine, les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission doivent faire l'objet de consultations tripartites.

**La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement sera en mesure de communiquer dans un proche avenir toutes les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum concernant la soumission au Rada suprême de l'Ukraine des 11 instruments adoptés par la Conférence à ses 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions (2003-2011).**

## Vanuatu

La commission rappelle que, le 22 mai 2003, Vanuatu est devenu Membre de l'Organisation. Elle rappelle également que la ratification par Vanuatu des huit conventions fondamentales a été enregistrée en juillet 2006. **La commission invite le gouvernement à donner des informations sur la soumission au Parlement de Vanuatu des cinq conventions et six recommandations adoptées par la Conférence à six sessions qui se sont tenues entre 2003 et 2011 (92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions).** La commission rappelle que le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau afin de l'aider à satisfaire à ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, qui porte sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence au Parlement de Vanuatu.

## Yémen

**La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de communiquer toutes les informations requises concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence à ses 90<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions, ainsi que les recommandations n<sup>os</sup> 191 et 192 (88<sup>e</sup> et 89<sup>e</sup> sessions) à la Chambre des représentants (Majlis El-Nouwab).**

## Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Cuba, République dominicaine, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Gambie, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.*



## ***Annexes***

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,  
reçus au 9 décembre 2011  
(articles 22 et 35 de la Constitution)**

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204<sup>e</sup> session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267<sup>e</sup> session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,  
reçus au 9 décembre 2011**  
(articles 22 et 35 de la Constitution)

*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.*

<b>Afghanistan</b>	<b>4 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 95, 100, 111, 141	
<b>Afrique du Sud</b>	<b>7 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 42, 105, 138, 155, 182	
<b>Albanie</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 9 rapports reçus: Conventions nos 77, 78, 87, 95, 98, 131, 141, 144, 173	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 6, 11, (88), 100, 111, (122), 156, 176	
<b>Algérie</b>	<b>24 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 23 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 29, 32, 42, 78, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 111, 119, 120, 122, 144, 155, 181, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 77	
<b>Allemagne</b>	<b>22 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 21 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 87, 98, 99, 100, 102, 111, 113, 114, 121, 122, 125, 126, 128, 130, 141, 144, 162	
· 1 rapport non reçu: Convention no 118	
<b>Angola</b>	<b>12 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 10 rapports reçus: Conventions nos 6, 17, 26, 29, 45, 87, 98, 100, 105, 111	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 81, 88	
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>11 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 94, 98, 100, 111, 122, 131, 138, 144, 158	
<b>Arabie saoudite</b>	<b>5 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 174, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 105	
<b>Argentine</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 96, 98, 100, 111, 115, 124, 144, 156, 184	
<b>Arménie</b>	<b>13 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 94, 95, 131, 151, 173	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 98, 100, 111, 122, 144	
<b>Australie</b>	<b>15 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 11, 87, 98, 99, 100, 111, 112, 122, 123, 131, 144, 156, 158, 173	
<i>Ile Norfolk</i>	<b>9 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 11, 87, 98, 100, 112, 122, 131, 156	
<b>Autriche</b>	<b>15 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 26, 87, 94, 95, 98, 99, 100, 111, 122, 124, 141, 144, 173	
<b>Azerbaïdjan</b>	<b>19 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 13, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 98, 100, 111, 113, 119, 122, 124, 126, 131, 138, 144	

<b>Bahamas</b>	<b>15 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 3 rapports reçus: Conventions nos 26, 81, 94</li> <li>· 12 rapports non reçus: Conventions nos 11, 87, 88, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 182, (185)</li> </ul>	
<b>Bahreïn</b>	<b>2 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 111, (155)</li> </ul>	
<b>Bangladesh</b>	<b>8 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 59, 87, 90, 98, 100, 111, 144</li> </ul>	
<b>Barbade</b>	<b>19 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 6 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 100, 122, 138, 182</li> <li>· 13 rapports non reçus: Conventions nos 26, 81, 87, 90, 94, 95, 98, 105, 108, 111, 115, 144, 147</li> </ul>	
<b>Bélarus</b>	<b>14 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 98, 100, 111, 122, 124, 144</li> </ul>	
<b>Belgique</b>	<b>27 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 12, 19, 26, 77, 87, 94, 95, 98, 99, 100, 102, 111, 113, 114, 121, 122, 124, 125, 126, 139, 141, 144, 148, 162, 182</li> </ul>	
<b>Belize</b>	<b>12 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 87, 94, 95, 98, 99, 100, 111, 141, 144, 156</li> </ul>	
<b>Bénin</b>	<b>10 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 26, 81, 87, 95, 98, 100, 111, 144</li> </ul>	
<b>Etat plurinational de Bolivie</b>	<b>16 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 77, 78, 81, 87, 90, 95, 96, 98, 100, 111, 122, 123, 124, 129, 131, 156</li> </ul>	
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>15 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 90, 98, 100, 111, 113, 114, 122, 126, 131, 144, 156, 158, (185)</li> </ul>	
<b>Botswana</b>	<b>14 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 9 rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 87, 100, 105, 138, 151, 176, 182</li> <li>· 5 rapports non reçus: Conventions nos 95, 98, 111, 144, 173</li> </ul>	
<b>Brésil</b>	<b>22 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 21 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 95, 98, 100, (102), 111, 113, 122, 124, 125, 126, 131, 140, 141, 144, 155, 161, 167, 169, (185)</li> <li>· 1 rapport non reçu: Convention no 94</li> </ul>	
<b>Brunéï Darussalam</b>	<b>1 rapport demandé</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Convention no (182)</li> </ul>	
<b>Bulgarie</b>	<b>32 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 15 rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 55, 62, 81, 87, (102), 105, 120, (122), 127, 138, 181, 182</li> <li>· 17 rapports non reçus: Conventions nos 6, 11, 26, 77, 78, 79, 94, 95, 98, 100, 111, 113, 124, 144, 156, 173, (177)</li> </ul>	
<b>Burkina Faso</b>	<b>25 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 13, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, (122), 129, 131, 135, 138, 141, (142), 144, 159, 161, 170, 173, 182, (184)</li> </ul>	
<b>Burundi</b>	<b>20 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 11, 14, 26, 29, 52, 62, 81, 87, 89, 90, 94, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144</li> </ul>	



<b>Cambodge</b>	<b>11 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 9 rapports reçus: Conventions nos 6, 13, 98, 100, 111, 122, 138, 150, 182</li> <li>· 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87</li> </ul>	
<b>Cameroun</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 11, 29, 33, 77, 78, 87, 90, 94, 95, 98, 100, 111, 122, 123, 131, 158</li> </ul>	
<b>Canada</b>	<b>7 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 88, 100, 111, 122, 162</li> </ul>	
<b>Cap-Vert</b>	<b>5 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 155</li> </ul>	
<b>République centrafricaine</b>	<b>24 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 29, 62, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 120, 122, 131, 138, 142, 144, 155, 158, 182</li> </ul>	
<b>Chili</b>	<b>10 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 87, 98, 100, 111, 122, 131, 144, 156</li> </ul>	
<b>Chine</b>	<b>6 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 100, 111, 122, 144</li> </ul>	
<b>Région administrative spéciale de Hong-kong</b>	<b>8 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 90, 98, 122, 124, 141, 144</li> </ul>	
<b>Région administrative spéciale de Macao</b>	<b>8 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 87, 98, 100, 111, 122, 144</li> </ul>	
<b>Chypre</b>	<b>22 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 45, 87, 90, 94, 95, 98, 100, 102, 111, 114, 121, 122, 123, 124, 128, 141, 144, 158, 182, (187)</li> </ul>	
<b>Colombie</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 6, 11, 26, 81, 87, 88, 95, 98, 99, 100, 111, 144, 159, 161, 162, 170</li> </ul>	
<b>Comores</b>	<b>22 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 5 rapports reçus: Conventions nos 26, 78, 95, 111, 122</li> <li>· 17 rapports non reçus: Conventions nos 6, 11, 12, 13, 14, 29, 77, 81, 87, 89, 98, 99, 100, 105, 106, 138, 182</li> </ul>	
<b>Congo</b>	<b>21 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 15 rapports reçus: Conventions nos 6, 14, 26, 29, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 111, 138, 144, 149, 150</li> <li>· 6 rapports non reçus: Conventions nos 11, 13, 105, 119, 152, 182</li> </ul>	
<b>République de Corée</b>	<b>5 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 81, 138, 156, 182</li> </ul>	
<b>Costa Rica</b>	<b>16 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 90, 94, 95, 98, 100, 111, 113, 114, 122, 129, 131, 141, 144</li> </ul>	
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>11 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 8 rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 95, 98, 99, 100, 111, 144</li> <li>· 3 rapports non reçus: Conventions nos 6, 11, 133</li> </ul>	
<b>Croatie</b>	<b>12 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 rapport reçu: Convention no 98</li> <li>· 11 rapports non reçus: Conventions nos 11, 87, 90, 100, 105, 111, 113, 119, 122, 148, 156</li> </ul>	

<b>Cuba</b>	<b>16 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 94, 95, 98, 100, 111, 113, 122, 131, 141	
<b>Danemark</b>	<b>29 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 19 rapports reçus: Conventions nos 6, 19, 29, 87, 88, 94, 98, 115, 122, 138, 139, 144, 148, 155, 159, 162, 169, 182, (187)	
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 42, 100, 102, 111, 118, 126, 130, 141	
<i>Groenland</i>	<b>6 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 5, 6, 11, 87, 122, 126	
<i>Iles Féroé</i>	<b>6 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 11, 87, 98, 126	
<b>Djibouti</b>	<b>43 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 9, 11, 13, 16, 19, 22, 23, 26, 29, 38, 53, 55, 56, 63, 69, 71, 73, 77, 78, 81, 87, 88, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 108, 111, 115, 120, 122, 124, 125, 126, 138, 144, 182	
<b>République dominicaine</b>	<b>13 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 11 rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 79, 87, 90, 98, 100, 111, 122, 144, 167	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 26, 95	
<b>Dominique</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 15 rapports reçus: Conventions nos 11, 16, 19, 26, 29, 81, 87, 95, 100, 105, 111, 138, 144, (147), 182	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 94, 98	
<b>Egypte</b>	<b>11 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 94, 95, 96, 98, 100, 111, 131, 144, 148	
<b>El Salvador</b>	<b>12 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 77, 78, 87, 98, 99, 100, 111, 122, 131, 141, 144, 156	
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>5 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
<b>Equateur</b>	<b>23 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 22 rapports reçus: Conventions nos 11, 77, 78, 87, 95, 98, 100, 111, 112, 113, 114, 115, 119, 122, 124, 131, 136, 139, 141, 144, 148, 162	
· 1 rapport non reçu: Convention no 123	
<b>Erythrée</b>	<b>4 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 100, 111	
<b>Espagne</b>	<b>23 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 22 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 24, 25, 29, 42, 44, 81, 102, 105, 113, 114, 126, 129, 138, 141, 156, 157, 158, 182, (187)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 19	
<b>Estonie</b>	<b>8 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 87, 98, 100, 111, 122, 144	
<b>Etats-Unis</b>	<b>2 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 105, 182	
<i>Guam</i>	<b>1 rapport demandé</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Convention no 144	
<i>Iles Mariannes du Nord</i>	<b>1 rapport demandé</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Convention no 147	

<b>Ethiopie</b>	<b>16 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 14 rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 87, 88, 98, 100, 105, 111, 138, 155, 158, 159, 181, 182</li> <li>· 2 rapports non reçus: Conventions nos 11, 156</li> </ul>	
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>	<b>18 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 24, 25, 29, 81, 102, 105, 113, 114, 121, 126, 129, 138, 156, 158, 182</li> </ul>	
<b>Fidji</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 16 rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 26, 29, 45, (81), 87, 98, 100, 105, 144, (149), 159, 169, (178), 182</li> <li>· 1 rapport non reçu: Convention no 111</li> </ul>	
<b>Finlande</b>	<b>13 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 94, 98, 100, 111, 122, 124, 141, 144, 156, 158, 173</li> </ul>	
<b>France</b>	<b>57 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 52 rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 35, 36, 42, 53, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 74, 77, 78, 87, 90, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 102, 118, 122, 124, 131, 133, 134, 141, 144, 145, 146, 147, 156, 158, 163, 164, 166, 178, 179, 180, (185)</li> <li>· 5 rapports non reçus: Conventions nos 111, 113, 114, 125, 126</li> </ul>	
<i>Nouvelle-Calédonie</i>	<b>21 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 10, 11, 33, 77, 78, 87, 94, 95, 98, 100, 111, 122, 123, 124, 125, 126, 131, 141, 144</li> </ul>	
<i>Polynésie française</i>	<b>22 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Aucun rapport reçu: Conventions nos 5, 6, 10, 11, 33, 77, 78, 87, 94, 95, 98, 100, 111, 115, 122, 123, 124, 125, 126, 131, 141, 144</li> </ul>	
<i>Terres australes et antarctiques françaises</i>	<b>20 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 18 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 58, 68, 69, 73, 74, 87, 92, 108, 133, 134, 146, 147</li> <li>· 2 rapports non reçus: Conventions nos 98, 111</li> </ul>	
<b>Gabon</b>	<b>16 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 26, 81, 87, 95, 98, 99, 100, 111, (122), 123, 124, 144, (151), 158</li> </ul>	
<b>Gambie</b>	<b>8 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182</li> </ul>	
<b>Géorgie</b>	<b>5 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 122</li> </ul>	
<b>Ghana</b>	<b>13 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 26, 59, 74, 81, 87, 90, 92, 94, 98, 100, 105, 111</li> </ul>	
<b>Grèce</b>	<b>26 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 5 rapports reçus: Conventions nos 13, 88, 136, 159, 182</li> <li>· 21 rapports non reçus: Conventions nos 11, 17, 19, 42, 77, 78, 87, 90, 95, 98, 100, 102, 111, 122, 124, 126, 141, 144, 150, 154, 156</li> </ul>	
<b>Grenade</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 16, 26, 29, 81, 87, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 108, 111, 138, 144, 182</li> </ul>	
<b>Guatemala</b>	<b>25 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 59, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 94, 95, 98, 100, 103, 111, 112, 113, 114, 117, 122, 124, 129, 131, 141, 144, 156</li> </ul>	

<b>Guinée</b>	<b>48 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 3, 11, 13, 14, 16, 26, 29, 45, 62, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 159, 182	
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>29 rapports demandés</b>
· 27 rapports reçus: Conventions nos 1, 6, 12, 14, 17, 18, 19, 26, 27, 29, 45, 68, 69, 73, 74, 81, 88, 89, 91, 92, 98, 100, 105, 106, 107, 108, 111	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos (138), (182)	
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>14 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 30, (68), 87, (92), 98, 100, 103, 105, 111, 138, 182	
<b>Guyana</b>	<b>36 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 11, 12, 19, 29, 42, 45, 81, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 115, 129, 131, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 149, 150, 151, 166, 172, 175, 182	
<b>Haïti</b>	<b>13 rapports demandés</b>
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 77, 78, 81, (138)	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 87, 90, 98, 100, 105, 111, 182	
<b>Honduras</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 78, 81, 87, 95, 98, 100, 111, 122	
<b>Hongrie</b>	<b>32 rapports demandés</b>
· 18 rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 88, 105, 115, 127, 129, 136, 138, 139, 148, 155, 159, 161, 167, 181, 182, (185)	
· 14 rapports non reçus: Conventions nos 6, 26, 77, 78, 87, 95, 98, 99, 100, 111, 122, 124, 141, 144	
<b>Iles Salomon</b>	<b>15 rapports demandés</b>
· 13 rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 14, 16, 26, 29, 42, 45, 81, 94, 95, 108	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 19, 84	
<b>Inde</b>	<b>11 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 11, 26, 90, 100, 111, 122, 123, 141, (142), 144	
<b>Indonésie</b>	<b>5 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 144	
<b>République islamique d'Iran</b>	<b>5 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 95, 100, 108, 111, 122	
<b>Iraq</b>	<b>13 rapports demandés</b>
· 9 rapports reçus: Conventions nos 94, 95, 98, 100, 111, 122, 131, 144, 167	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 11, 77, 78, 135	
<b>Irlande</b>	<b>36 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 12, 14, 19, 26, 27, 29, 62, 81, 87, 88, 96, 98, 99, 100, 102, 105, 111, 118, 121, 122, 124, 132, 138, 139, 142, 144, 155, 159, 160, 176, 177, 179, 180, 182	
<b>Islande</b>	<b>10 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, (81), 87, 98, 100, 111, 122, (129), 144, 156	
<b>Israël</b>	<b>12 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 77, 78, 79, 87, 90, 94, 95, 98, 100, 111, 122, 141	

<b>Italie</b>	<b>24 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 42, 77, 78, 79, 87, 90, 94, 95, 98, 99, 100, 102, 111, 114, 118, 122, 124, 139, 141, 144	
<b>Jamaïque</b>	<b>10 rapports demandés</b>
· 9 rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 29, 87, 98, 100, 111, 122, 144	
· 1 rapport non reçu: Convention no 94	
<b>Japon</b>	<b>9 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 98, 100, 122, 131, 144, 156, 159	
<b>Jordanie</b>	<b>6 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 100, 111, 122, 124, 144	
<b>Kazakhstan</b>	<b>14 rapports demandés</b>
· 10 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 105, 111, 129, 138, 144, 182	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 100, 122, (167), (185)	
<b>Kenya</b>	<b>15 rapports demandés</b>
· 8 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 16, 27, 94, 118, 138, 141	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 17, 19, 29, 81, 105, 129, 182	
<b>Kirghizistan</b>	<b>42 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 16, (17), 23, 29, 69, 73, 77, 78, 79, 81, 87, 92, 95, (97), 98, 100, 105, 108, (111), 113, 115, 119, 120, 122, 124, 126, (131), 133, 134, 138, (144), 147, 148, 149, 150, 154, (157), 159, 160, 182, (184)	
<b>Kiribati</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, (100), 105, (111), (138), (182)	
<b>Koweït</b>	<b>5 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>7 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 4, 6, 29, (100), (111), 138, 182	
<b>Lesotho</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· 7 rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 81, 105, 138, 158, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 11	
<b>Lettonie</b>	<b>14 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 24, 29, 81, 105, 129, 138, 158, 182, (183)	
<b>Liban</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 19, 29, 81, 105, 122, 138, 182	
<b>Libéria</b>	<b>14 rapports demandés</b>
· 1 rapport reçu: Convention no 144	
· 13 rapports non reçus: Conventions nos 23, 29, 81, 87, 98, 105, 108, 111, 112, 113, 114, 150, 182	
<b>Libye</b>	<b>13 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 53, 81, 88, 102, 105, 118, 121, 122, 128, 130, 138, 182	
<b>Lituanie</b>	<b>10 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 24, 29, 81, 105, 138, 156, 160, 182	

<b>Luxembourg</b>	<b>42 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 25 rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 13, 19, 29, 55, 56, 81, 87, 88, 102, 105, 108, 121, 130, 138, 146, (149), 150, 155, 158, (171), 182, (183)</li> <li>· 17 rapports non reçus: Conventions nos 9, 16, 22, 23, 53, 68, 69, 73, 74, 92, 111, 129, 133, 147, 166, 178, 180</li> </ul>	
<b>Madagascar</b>	<b>10 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 9 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 81, 105, 118, 129, 138, 182</li> <li>· 1 rapport non reçu: Convention no 29</li> </ul>	
<b>Malaisie</b>	<b>4 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 3 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 138</li> <li>· 1 rapport non reçu: Convention no 182</li> </ul>	
<b>Malaisie péninsulaire</b>	<b>4 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19</li> </ul>	
<b>Sarawak</b>	<b>3 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19</li> </ul>	
<b>Malawi</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 15 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 129, 138, 144, 150, 158, 182</li> <li>· 2 rapports non reçus: Conventions nos 19, 159</li> </ul>	
<b>Mali</b>	<b>10 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 138, 141, 182</li> <li>· 5 rapports non reçus: Conventions nos 11, 17, 18, 19, 105</li> </ul>	
<b>Malte</b>	<b>25 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 13 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 53, 73, 74, 87, 98, 100, 108, 111, 147, 180</li> <li>· 12 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 42, 81, 105, 129, 138, 141, 148, 182</li> </ul>	
<b>Maroc</b>	<b>14 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 81, 105, 129, 138, (150), (154), 158, 182</li> </ul>	
<b>Maurice</b>	<b>11 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 81, 105, 138, 156, 182</li> </ul>	
<b>Mauritanie</b>	<b>14 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 11 rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 18, 19, 29, 81, 102, 105, 118, 138, 182</li> <li>· 3 rapports non reçus: Conventions nos 112, 114, 122</li> </ul>	
<b>Mexique</b>	<b>13 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 102, 105, 112, 118, 141, 155, 182</li> </ul>	
<b>République de Moldova</b>	<b>9 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 105, 129, 138, 141, 158, 182</li> </ul>	
<b>Mongolie</b>	<b>7 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 rapport reçu: Convention no 155</li> <li>· 6 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 111, 138, 144, 182</li> </ul>	
<b>Monténégro</b>	<b>19 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 17 rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 18, 19, 24, 25, 29, 81, 102, 105, 113, 121, 129, 138, 156, 158, 182</li> <li>· 2 rapports non reçus: Conventions nos 114, 126</li> </ul>	
<b>Mozambique</b>	<b>9 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 18, 29, 81, 105, 138, 144, 182</li> </ul>	

<b>Myanmar</b>	<b>7 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 11, 17, 19, 29, 42, 87	
<b>Namibie</b>	<b>6 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 158, 182	
<b>Népal</b>	<b>4 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
<b>Nicaragua</b>	<b>15 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 24, 25, 29, 88, 105, 136, 138, 139, 141, 182	
<b>Niger</b>	<b>14 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 18, 29, 81, 98, 102, 105, 138, (155), 156, 158, (161), 182, (187)	
<b>Nigéria</b>	<b>26 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 11, 16, 19, 29, 32, 45, 81, 87, 88, 94, 97, 98, 100, 105, 111, 123, 133, 134, 138, 144, 155, 178, 179, 182, (185)	
<b>Norvège</b>	<b>19 rapports demandés</b>
· 17 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 42, 81, 102, 105, 113, 118, 126, 128, 130, 138, 141, 156, 182	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 129, 168	
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>9 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 29, 42, 81, 84, 105, 182	
<i>Tokélaou</i>	<b>2 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105	
<b>Oman</b>	<b>4 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
<b>Ouganda</b>	<b>26 rapports demandés</b>
· 7 rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 81, 122, 138, 159, 162	
· 19 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 29, 45, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 123, 124, 143, 144, 154, 158, 182	
<b>Ouzbékistan</b>	<b>4 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, (138), 182	
<b>Pakistan</b>	<b>18 rapports demandés</b>
· 8 rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 96, 98, 100, 111, 159, (185)	
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 11, 18, 19, 29, 81, 87, 105, 118, 138, 182	
<b>Panama</b>	<b>18 rapports demandés</b>
· 16 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 87, 100, 105, 111, 113, 114, 125, 126, 138, (167)	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 81, 182	
<b>Papouasie-Nouvelle-Guinée</b>	<b>14 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 19, 22, 29, 42, 85, 87, 105, 111, 138, 158, 182	
<b>Paraguay</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· 7 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 105, 138, 156, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 169	
<b>Pays-Bas</b>	<b>19 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 102, 105, 113, 114, 121, 126, 128, 129, 130, 138, 141, 156, 182, (183)	

<i>Aruba</i>	<b>21 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 25, 29, 69, 74, 81, 87, 105, 113, 114, 118, 121, 122, 138, 144, 145, 146, 147	
<i>Curaçao</i>	<b>9 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 17, 25, 29, 42, 81, 105, 118	
<i>Sint-Maarten</i>	<b>9 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 25, 29, 42, 81, 105, 118	
<b>Pérou</b>	<b>22 rapports demandés</b>
· 12 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 102, 105, 114, 138, 156, 169, 182	
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 24, 25, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 112, 113	
<b>Philippines</b>	<b>10 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 29, (97), 105, 118, 138, 141, 157, 182	
<b>Pologne</b>	<b>16 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 81, 102, 105, 113, 129, 138, 141, 182	
<b>Portugal</b>	<b>14 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 29, 81, 102, 105, 129, 138, 156, 158, 182	
<b>Qatar</b>	<b>5 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>25 rapports demandés</b>
· 15 rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 62, 81, 87, 88, 89, 94, 98, 100, 111, 119, 121, 144, 182	
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 11, 26, 29, 95, 105, 120, 135, 138, 150, 158	
<b>Roumanie</b>	<b>11 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 24, 29, 81, 98, (102), 105, 129, 138, 168, 182	
<b>Royaume-Uni</b>	<b>19 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 81, 100, 102, 105, 111, 114, 126, 138, 141, 160, 182	
<i>Anguilla</i>	<b>8 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 98, 105	
<i>Bermudes</i>	<b>17 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 16, 17, 19, 22, 23, 29, 42, 58, 82, 87, 98, 105, 108, 133, 147	
<i>Gibraltar</i>	<b>19 rapports demandés</b>
· 15 rapports reçus: Conventions nos 8, 12, 16, 17, 19, 22, 23, 42, 58, 87, 108, 133, 147, 150, 160	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 105	
<i>Guernesey</i>	<b>14 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 56, 81, 105, 114, 141, 182	
<i>Ile de Man</i>	<b>15 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 16, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 56, 81, 102, 105, 126, 150	
<i>Iles Falkland (Malvinas)</i>	<b>22 rapports demandés</b>
· 21 rapports reçus: Conventions nos 8, 10, 11, 12, 14, 19, 22, 23, 29, 32, 42, 45, 58, 59, 82, 87, 98, 105, 108, 141, (182)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 17	
<i>Iles Vierges britanniques</i>	<b>20 rapports demandés</b>
· 15 rapports reçus: Conventions nos 8, 10, 14, 26, 29, 58, 59, 82, 85, 87, 94, 97, 98, 105, 108	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 23	



<i>Jersey</i>	<b>10 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 81, 105	
<i>Montserrat</i>	<b>7 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 105	
<i>Sainte-Hélène</i>	<b>21 rapports demandés</b>
· 20 rapports reçus: Conventions nos 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 29, 58, 59, 63, 82, 85, 87, 98, 105, 108, 150, 151	
· 1 rapport non reçu: Convention no (182)	
<b>Fédération de Russie</b>	<b>16 rapports demandés</b>
· 15 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 87, 98, 105, 111, 119, 126, 138, 152, 156, 162, 182, (185)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 113	
<b>Rwanda</b>	<b>17 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 62, 81, 87, 94, 98, 100, 105, 111, 118, 138, 182	
<b>Sainte-Lucie</b>	<b>10 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 16, 17, 19, 29, 105, 108, 158, 182	
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>5 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182	
<b>Saint-Marin</b>	<b>18 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 140, 148, 150, 151, 154, 156, 159, 160, 161, 182	
<b>Saint-Vincent-et-les Grenadines</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 105, 138, 182	
<b>Samoa</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111), (138), (182)	
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>17 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 18, 19, 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 106, 111, 138, 144, 159, 182, (184)	
<b>Sénégal</b>	<b>12 rapports demandés</b>
· 11 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 98, 102, 105, 121, 125, 138	
· 1 rapport non reçu: Convention no 182	
<b>Serbie</b>	<b>21 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 24, 25, 29, 81, 102, 105, 113, 114, 121, 126, 129, 138, 144, 156, 158, (167), 182, (187)	
<b>Seychelles</b>	<b>16 rapports demandés</b>
· 12 rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 22, 29, (73), 81, 105, 138, 148, 150, 151, 155	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos (147), (161), (180), 182	
<b>Sierra Leone</b>	<b>26 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 17, 19, 22, 26, 29, 32, 45, 58, 59, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144	
<b>Singapour</b>	<b>13 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 16, 19, 22, 29, 81, 94, 98, 100, 138, 182	
<b>Slovaquie</b>	<b>28 rapports demandés</b>
· 6 rapports reçus: Conventions nos (81), 100, (129), (135), 148, (154)	
· 22 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 102, 105, 120, 122, 128, 130, 138, 139, 156, 159, 161, 163, 164, 167, 176, 182	

<b>Slovénie</b>	<b>23 rapports demandés</b>
· 9 rapports reçus: Conventions nos 9, 11, 56, 91, 102, 129, 138, 156, 180	
· 14 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 24, 25, 29, 81, (95), 105, 113, 114, 121, 126, 158, 182	
<b>Somalie</b>	<b>13 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 17, 19, 22, 23, 29, 45, 84, 85, 94, 95, 105, 111	
<b>Soudan</b>	<b>6 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 81, 105, 138, 182	
<b>Sri Lanka</b>	<b>10 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 18, 29, 81, 103, 105, 108, 138, 144, 182	
<b>Suède</b>	<b>19 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 102, 105, 118, 121, 128, 129, 130, 138, 141, 156, 157, 158, 168, 182	
<b>Suisse</b>	<b>12 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 18, 19, 29, 81, 102, 105, 128, 138, 141, 168, 182	
<b>Suriname</b>	<b>10 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 19, 29, 42, 81, 105, 112, 118, 182	
<b>Swaziland</b>	<b>9 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 87, 105, 138, 182	
<b>République arabe syrienne</b>	<b>17 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 18, 19, 29, 53, 81, 96, 100, 105, 118, 125, 129, 138, (155), 170, 182	
<b>Tadjikistan</b>	<b>15 rapports demandés</b>
· 11 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, (81), 105, 106, 115, 138, 143, 148, (155), 182	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 32, 113, 120, 126	
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 105, 138, 182	
<b>Tanganyika</b>	<b>1 rapport demandé</b>
· Aucun rapport reçu: Convention no 81	
<b>Zanzibar</b>	<b>1 rapport demandé</b>
· Tous les rapports reçus: Convention no 85	
<b>Tchad</b>	<b>16 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 13, 26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 173, 182	
<b>République tchèque</b>	<b>23 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 26, 42, 77, 78, 87, 90, 95, 98, 99, 100, 102, 105, 111, 122, 123, 124, 128, 130, 144	
<b>Thaïlande</b>	<b>7 rapports demandés</b>
· 2 rapports reçus: Conventions nos 122, (159)	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 19, 29, 105, 138, 182	
<b>Timor-Leste</b>	<b>4 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (182)	

<b>Togo</b>	<b>14 rapports demandés</b>
· 11 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 14, 26, 29, 85, 95, 100, 111, 143	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 105, 138, 182	
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>13 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 19, 29, 81, 98, 100, 105, 111, 125, 138, 144, 150, 182	
<b>Tunisie</b>	<b>21 rapports demandés</b>
· 19 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 107, 111, 113, 114, 118, 122, 138, 150	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 182	
<b>Turkménistan</b>	<b>2 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105	
<b>Turquie</b>	<b>28 rapports demandés</b>
· 27 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 42, 53, 55, 68, 69, 73, 81, 92, 98, 100, 102, 105, 108, 111, 118, 122, 133, 134, 138, 144, 146, 158, 164, 166, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 87	
<b>Ukraine</b>	<b>14 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 23, 29, 81, 105, 113, 120, 126, 129, 138, 156, 158, 182, (184)	
<b>Uruguay</b>	<b>21 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 29, 81, 98, 105, 113, 114, 118, 121, 128, 129, 130, 138, 141, 148, 155, 156, 162, 167, 182	
<b>Vanuatu</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· 2 rapports reçus: Conventions nos (29), (105)	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos (87), (98), (100), (111), (182), (185)	
<b>République bolivarienne du Venezuela</b>	<b>18 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 29, 81, 102, 105, 118, 121, 128, 130, 138, 139, 141, 150, 155, 156, 158, 182	
<b>Viet Nam</b>	<b>4 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 138, 182	
<b>Yémen</b>	<b>17 rapports demandés</b>
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 19, 29, 58, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 138, 144, 156, 158, 182, (185)	
<b>Zambie</b>	<b>26 rapports demandés</b>
· 14 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 103, 111, 122, 136, 138, 144, 148, 150, 158, 182	
· 12 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 105, 135, 141, 151, 154, 159, 176	
<b>Zimbabwe</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 81, 87, 105, 129, 138, 182	

## Total général

Au total, 2 735 rapports (article 22) ont été demandés, 1 855 (soit 67,82 pour cent) ont été reçus.

Au total, 278 rapports (article 35) ont été demandés, 229 (soit 82,37 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports  
sur les conventions ratifiées, reçus au 9 décembre 2011  
(article 22 de la Constitution)**

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions</b>							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans</b>							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions</b>							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans</b>							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%	2120	77,6%
2010	2745	861	31,4%	1866	67,9%	2122	77,3%
2011	2735	960	35,1%	1855	67,8%		

### Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

<b>Afrique du Sud</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Albanie</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Algérie</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Allemagne</b>	
<hr/>	
• Confédération allemande des syndicats (DGB)	sur les conventions nos 129
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
<b>Angola</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Argentine</b>	
<hr/>	
• Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA)	sur les conventions nos 1, 30, 81, 87, 98, 111, 169
• Confédération générale du travail (CGT)	26, 87, 95, 100, 111
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
<b>Arménie</b>	
<hr/>	
• Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA)	sur les conventions nos 26, 73, 87, 94, 95, 98, 131, 144, 173
• Union républicaine des employeurs d'Arménie	87, 94, 95, 97, 98, 122, 131, 143, 144, 173
<b>Australie</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
• Conseil australien des syndicats (ACTU)	87, 98, 100, 111, 122, 131, 144, 156, 158, 173
<b>Autriche</b>	
<hr/>	
• Chambre fédérale du travail (BAK)	sur les conventions nos 6, 11, 26, 87, 94, 95, 98, 99, 100, 111, 122, 124, 141, 144, 173
<b>Azerbaïdjan</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Bahamas</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Bangladesh</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Barbade</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
• Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU)	11, 26, 29, 81, 87, 90, 95, 98, 100, 111, 115, 122, 138, 144
<b>Bélarus</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
• Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB)	87, 98, 122

## Belgique

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB)   | 98                             |
| • Confédération des syndicats chrétiens (CSC), Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) et Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB) | 95                             |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)   | 87, 98                         |

## Belize

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)     | 87, 98                         |
| • Congrès national des syndicats du Belize (NTUCB) | 87, 98, 141                    |

## Bénin

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## Etat plurinational de Bolivie

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
|   | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Assemblée bolivienne démocratique internationale (ABDI) | 169                            |
| • Centrale des travailleurs de Bolivie (COB)              | 169                            |
| • Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB)   | 87, 98                         |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)            | 87, 98                         |

## Bosnie-Herzégovine

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## Botswana

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |
| • Internationale de l'Education                | 87, 98                         |

## Brésil

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
|   | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Association brésilienne des industries et distributeurs de produits fibrociment (ABIFibro)  | 162                            |
| • Centrale unique des travailleurs (CUT)  | 131                            |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)  | 98                             |
| • Syndicat des travailleurs des hôtels, bars et assimilés de São Paulo et région (SINTHORESP) et Confédération des travailleurs du tourisme (CONTRATUH) | 98, 154                        |

## Bulgarie

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
|   | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (KNSB/CITUB) | 102, 181                       |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)                      | 87, 98                         |

## Burkina Faso

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## Burundi

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## Cambodge

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération du travail du Cambodge (CLC)   | 87, 98                         |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |
| • Internationale de l'Education                | 87, 98                         |

## Cameroun

- |  |   |
|--|---|
|  | <b>sur les conventions nos</b>            |
| • Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) | 29, 33, 87, 90, 94, 95, 98, 100, 111, 131 |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)           | 87, 98                                    |
| • Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)     | 78, 87, 95, 98, 111, 131                  |

## Canada

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération des syndicats nationaux (CSN)  | 162                            |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87                             |
| • Congrès du travail du Canada (CTC)           | 87, 100, 111, 122, 162         |

## République centrafricaine

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## Chili

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération de la production et du commerce (CPC)  | 87, 98                         |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)   | 87, 98                         |
| • Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF), Association des fonctionnaires du Service national de la femme, Collège des professeurs du Chili A.G., Confédération nationale du commerce et des services, et Confédération des syndicats des secteurs de la banque et des finances du Chili | 35, 36, 100, 111               |

## Région administrative spéciale de Hong-kong

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## Région administrative spéciale de Macao

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## Colombie

- |   |   |
|---|---|
|   | <b>sur les conventions nos</b>                                      |
| • Association des producteurs de fibres de Colombie (ASCOLFIBRAS)   | 162   |
| • Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI)   | 81, 87, 98, 169   |
| • Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)  | 151, 154, 162   |
| • Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)  | 2, 6, 26, 81, 87, 88, 95, 98, 99, 100, 111, 144, 159, 161, 169, 170 |
| • Confédération générale du travail (CGT)   | 2, 11, 12, 13, 81, 87, 98, 159, 161                                 |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)  | 87, 98  |
| • Fédération nationale des travailleurs au service de l'état (FENALTRASE-CUT) - Fédération nationale des fonctionnaires (FENASER-CTC) - Union nationale des travailleurs de l'état et des services publics (UNETE-CGT) - Union nationale des travailleurs de l'état et des services publics (UTRADEC-CGT) | 151, 154  |
| • Organisation internationale des employeurs (OIE)  | 169   |
| • Syndicat des travailleurs de l'entreprise nationale minière 'Minercol Ltda.' (SINTRAMINERCOL)   | 169   |

## Comores

- |   |   |
|---|---|
|   | <b>sur les conventions nos</b>            |
| • Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) | 17, 26, 42, 77, 78, 81, 98, 100, 111, 122 |

## Congo

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## République de Corée

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
|   | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération coréenne des syndicats (KCTU) | 19, 81, 156                    |
| • Fédération des employeurs de Corée (KEF)    | 81, 156                        |
| • Fédération des syndicats coréens (FKTU)     | 81, 156                        |

## Costa Rica

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
|   | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) | 81, 87, 98, 122, 129, 131      |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)        | 87, 98                         |

## Côte d'Ivoire

- |   |                                      |
|---|--------------------------------------|
|   | <b>sur les conventions nos</b>       |
| • Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) | 29, 81, 111, 129, 138, 144, 159, 182 |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)                    | 87, 98                               |



<b>Croatie</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
• Syndicat des employés de l'état et des administrations locales de Croatie		98
<b>Cuba</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Centrale des travailleurs de Cuba (CTC)		98
• Coalition des syndicats indépendants de Cuba (CSIC)		87, 98
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
<b>Danemark</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération des syndicats danois (LO)		87, 98
<b>Djibouti</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
<b>République dominicaine</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) et Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD)		87, 95, 98, 100, 111, 144
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
<b>Egypte</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
<b>El Salvador</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
<b>Equateur</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
• Fédération nationale des chambres des industries de l'Equateur		87, 98
<b>Erythrée</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
<b>Espagne</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
<b>Estonie</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
<b>Ethiopie</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
• Internationale de l'Education		87, 98
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
<b>Fidji</b>		<b>sur les conventions nos</b>
<hr/>		
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
• Internationale de l'Education		87, 98
• Syndicat des travailleurs des mines de Fidji (FMWU)		87, 98

## Finlande

	sur les conventions nos
• Commission des employeurs des collectivités locales (KT)	122, 156
• Confédération des industries de Finlande (EK)	100
• Confédération finlandaise des professionnels (STTK)	100
• Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA)	98, 100
• Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA) - Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)	156
• Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA), Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), Confédération finlandaise des professionnels (STTK).	94, 111, 158
• Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)	87, 98, 100, 122, 124

## France

	sur les conventions nos
• Confédération générale du travail (CGT)	97
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Intersyndicale CGT-SUD-UNSA-SNU TEFE	81

## Gabon

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (IMF)	87
• Internationale de l'Education	87

## Géorgie

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	29, 87, 98
• Internationale de l'Education	87, 98

## Ghana

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

## Grèce

	sur les conventions nos
• Confédération générale grecque du travail (GSEE)	81, 87, 95, 98, 100, 111, 122, 150, 154, 156
• Fédération grecque des entreprises et industries (SEV)	98, 154
• Fédération grecque des syndicats des employés de banque (OTOE)	87, 98

## Guatemala

	sur les conventions nos
• Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF)	87, 98, 169
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)	87, 98, 117, 131
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	169
• Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) - Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) - Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)	87, 98

## Guinée

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

## Guinée-Bissau

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	98
• Union nationale des travailleurs de Guinée (UNTG)	81

## Guinée équatoriale

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

## Haïti

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	29, 81, 87, 98, 105, 182

## Honduras

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
|   | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Centrale des travailleurs du Honduras (CTH), Centrale générale des travailleurs (CGT) et Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) | 95, 106, 111, 122              |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)  | 87, 98                         |
| • Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH)  | 42, 81, 87, 95, 111, 122, 169  |

## Hongrie

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## Iles Salomon

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Chambre de commerce et de d'industrie des Iles Salomon (SICCI), Association chinoise des Iles Salomon (SICA), Association des entreprises autochtones des Iles Salomon (SIIBA), Association des femmes entrepreneurs des Iles Salomon (SIWIBA), Association des industriels des Iles Salomon (ASIM), Association de la foresterie des Iles Salomon (SFA) | 81                             |
| • Conseil des syndicats des Iles Salomon (SICTU), Syndicats des agents de la fonction publique des Iles Salomon (SIPEU), Syndicat national des travailleurs des Iles Salomon (SINUW), et Association nationale des enseignants des Iles Salomon (SINTA)  | 81                             |

## Inde

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
|  | <b>sur la convention no</b> |
| • Centre de coordination des syndicats | 144                         |

## Indonésie

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## Iraq

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
|  | <b>sur la convention no</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 98                          |

## Israël

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
|   | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)  | 87, 98                         |
| • Fédération générale du travail d'Israël (HISTADRUT)   | 138                            |
| • Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) | 97, 100, 111                   |

## Italie

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération générale italienne du travail (CGIL) | 111, 118, 181                  |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)       | 87, 98                         |
| • Union italienne du travail (UIL)                   | 111, 118                       |

## Jamaïque

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## Japon

- |  |  |
|--|--|
|  | <b>sur les conventions nos</b>           |
| • Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)                                       | 81, 87, 98, 100, 122, 131, 144, 156, 159 |
| • Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)   | 87, 98, 122, 131                         |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)   | 87, 98                                   |
| • Fédération des syndicats coréens (FKTU) - Confédération coréenne des syndicats (KCTU)    | 29                                       |
| • Réseau des femmes travailleuses (WWN)  | 100                                      |
| • Syndicat de la construction navale et du génie maritime du Japon (AJSEU)                 | 29                                       |
| • Syndicat des travailleurs migrants   | 29                                       |
| • Syndicat national des travailleurs des services sociaux et de la protection de l'enfance | 159                                      |

## Jordanie

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
|  | <b>sur la convention no</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 98                          |

<b>Kenya</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur la convention no 98
<b>Koweït</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Lesotho</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Lettonie</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Liban</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur la convention no 98
<b>Libéria</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Libye</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Lituanie</b>	
<hr/>	
• Confédération des syndicats de Lituanie (LPSK)	sur les conventions nos 87
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
<b>Madagascar</b>	
<hr/>	
• Confédération générale des syndicats de travailleurs de Madagascar (CGSTM)	sur les conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 129, 138, 182
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
<b>Malaisie</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 29, 98, 138
<b>Malawi</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Mali</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
<b>Maroc</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur la convention no 98
<b>Maurice</b>	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
• Fédération des employeurs de Maurice (MEF)	98
<b>Mauritanie</b>	
<hr/>	
• Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM)	sur les conventions nos 29, 87, 98, 102, 105, 122, 138, 182
• Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM)	87
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

**Mexique**

	sur les conventions nos
• Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN)	17, 155
• Confédération révolutionnaire des ouvriers et des paysans (CROC) - Fédération des travailleurs de "Vanguardia Obrera" (FTVO)	102
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87
• Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (IMF)	87
• Syndicat des maçons, assistants et travailleurs assimilés, salariés ou indépendants du secteur du bâtiment	102
• Syndicat des téléphonistes de la République du Mexique	102
• Syndicat national des travailleurs de l'entreprise des 'Camino y Puentes Federales de Ingresos y Servicios Conexos'	155
• Union nationale des travailleurs (UNT)	87, 100, 102, 111

**République de Moldova**

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

**Mongolie**

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

**Monténégro**

	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats du Monténégro (CTUM)	156, 158
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

**Mozambique**

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

**Myanmar**

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	29, 87
• Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK)	29

**Namibie**

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

**Népal**

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	29, 98

**Nicaragua**

	sur les conventions nos
• Confédération d'unification syndicale (CUS)	2, 3, 17, 18, 24, 29, 30, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 135, 138, 144
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

**Niger**

	sur la convention no
• Confédération syndicale internationale (CSI)	138

**Nigéria**

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

**Nouvelle-Zélande**

	sur les conventions nos
• Business Nouvelle-Zélande	11, 29, 81, 182
• Confédération syndicale internationale (CSI)	98
• Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)	11, 29, 84

**Ouganda**

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

## Ouzbékistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil de la fédération de syndicats

sur les conventions nos  
182  
52, 98, 100, 103, 122, 154

## Pakistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
87, 98

## Panama

- Centrale générale autonome des travailleurs du Panama
- Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Convergence syndicale (CS)
- Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP)

sur les conventions nos  
29, 87, 98, 105, 138, 182  
87  
87, 98  
12, 17, 42, 138, 182  
29, 81, 87, 98, 105

## Papouasie-Nouvelle-Guinée

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
29, 87, 111, 138, 182

## Paraguay

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat national des travailleurs (CNT)

sur les conventions nos  
29, 87, 98, 105  
29, 87, 98, 169, 182

## Pays-Bas

- Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) - Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) - Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP)

sur les conventions nos  
11, 81, 121, 129, 130, 138, 156

## Pérou

- Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)
- Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT)
- Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- CTP - CUT - FENAOMP - FERSALUD - FETRASEP - FNTHRSP - SITAMA - SUTINSN - SUTAC MINSA - SUTAIE UGEL 05 - SUTTP - SINEPFAP - SINDOBREMUN - SUTRAOM Rimac
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat d'inspecteurs du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'Emploi (SIT - Pérou)
- Syndicat général des grossistes et détaillants du centre commercial Grau Tacna (SIGECOMGT)

sur les conventions nos  
81, 102, 156  
29, 102, 105, 138, 169, 182  
156, 169  
87, 98  
111  
169  
81  
169

## Philippines

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
87, 98

## Pologne

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat indépendant et autonome "Solidarnosc"

sur les conventions nos  
87, 98  
29, 81, 105

## Portugal

- Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN)
- Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos  
17, 138, 158  
17, 18, 102  
87, 98  
11, 12, 17, 18, 19, 29, 81, 102, 105,  
129, 138, 158, 182

## République démocratique du Congo

- Confédération syndicale du Congo (CSC)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
29  
87, 98

## Roumanie

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
|   | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Bloc des syndicats nationaux (BNS) et Confédération nationale syndicale (BNS & CNS CARTEL ALFA) | 87, 98, 135, 154               |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)  | 87, 98                         |
| • Fédération de l'éducation nationale (FEN)   | 87                             |

## Royaume-Uni

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## Fédération de Russie

- |  |                                 |
|--|---------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b>  |
| • Confédération du travail de Russie (KTR)                               | 98                              |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)                           | 87, 98                          |
| • Fédération des syndicats de travailleurs du transport maritime (FPRMT) | 87, 98, 134, 147, 154, 163, 179 |
| • Syndicat des gens de mer de Russie                                     | 87, 98                          |

## Rwanda

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## Sénégal

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98, 182                    |

## Serbie

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
|   | <b>sur les conventions nos</b>  |
| • Association des syndicats indépendants de Serbie        | 87, 98, 121, 129, 131, 144, 158 |
| • Association serbe des employeurs                        | 144                             |
| • Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) | 87, 131                         |
| • Confédération des syndicats 'Nezavisnost'               | 81, 158, 187                    |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)            | 81, 87, 98, 144                 |

## Singapour

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
|  | <b>sur la convention no</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 98                          |

## Slovaquie

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération des syndicats de la République slovaque (KOZ SR) | 1, 87, 98, 135, 158            |

## Soudan

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
|  | <b>sur la convention no</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 98                          |

## Sri Lanka

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
|   | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI)  | 87, 98                         |
| • Fédération des employeurs de Ceylan (EFC)   | 103                            |
| • Fédération des employeurs de Ceylan (EFC) et Organisation internationale des employeurs (IOE) | 87, 98, 103                    |
| • Fédération nationale des syndicats (NTUF)   | 103                            |

## Suède

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
|   | <b>sur la convention no</b> |
| • Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO) | 168                         |

## Suisse

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |
| • Union syndicale suisse (USS/SGB)             | 29                             |

## Swaziland

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |
| • Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) | 29, 87, 138                    |

## République arabe syrienne

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>sur les conventions nos</b> |
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | 87, 98                         |

## République-Unie de Tanzanie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
87, 98

## Tchad

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
87, 98

## République tchèque

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS)

sur les conventions nos  
87, 98  
26, 87, 95, 98, 111, 122

## Thaïlande

- Confédération des travailleurs des entreprises de l'Etat (SERC)
- Congrès national du travail de Thaïlande

sur les conventions nos  
19  
29

## Timor-Leste

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
87, 98

## Togo

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
87, 98

## Tunisie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
87, 98

## Turquie

- Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK)
- Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)
- Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (IMF)
- Internationale de l'Education
- Syndicat turc des travailleurs de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la recherche (TÜRK EGITIM-SEN)

sur les conventions nos  
122  
92, 98, 108, 111, 122, 144, 146  
87, 98  
98, 100, 111, 122, 144  
87  
87  
87, 98, 151

## Ukraine

- Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
87, 98  
87, 98

## Uruguay

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
87, 98

## République bolivarienne du Venezuela

- Alliance syndicale indépendante (ASI)
- Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

sur les conventions nos  
26, 81, 87, 98, 102, 144, 155  
81, 87, 98, 105, 138, 144, 155, 182  
87, 98  
26, 87, 98, 144, 158

## Yémen

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
87, 98

## Zambie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des employeurs de Zambie (ZFE)

sur les conventions nos  
87, 98  
103

## Zimbabwe

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos  
87, 98



**Annexe IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements  
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés  
par la Conférence internationale du Travail  
aux autorités compétentes**

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, fait obligation aux Etats Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur la teneur des décisions prises par celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267<sup>e</sup> session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. A cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations nouvellement reçues relatives à la soumission aux autorités compétentes de la recommandation (n°200) sur le VIH et le sida, 2010, adoptée par la Conférence lors de sa 99<sup>e</sup> session (juin 2010). En effet, la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation internationale du travail lors de deux sessions consécutives, en juin 2008 et 2009 (97<sup>e</sup> et 98<sup>e</sup> sessions). En outre, cette annexe résume les informations transmises par les gouvernements concernant les instruments qui ont été adoptés les années précédentes et soumises à l'autorité compétente en 2011.

Ces informations résumées sont également celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 100<sup>e</sup> session de la Conférence (Genève, juin 2011) et qui n'ont pas pu être portées à la connaissance de cette dernière.

Dans le prochain rapport, ce résumé contiendra des informations sur les progrès réalisés par les gouvernements en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes de la convention n° 189 et de la recommandation n° 201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, adoptées par la Conférence à sa 100<sup>e</sup> session (juin 2011).

**Arménie.** La recommandation n° 200 a été soumise à l'Assemblée nationale en août 2011.

**Australie.** La recommandation n° 200 a été soumise à la Chambre des représentants et au Sénat le 15 juin 2011.

**Barbade.** Les instruments adoptés par la Conférence lors de la 96<sup>e</sup> session ont été soumis au Parlement le 4 mai 2010. La recommandation n° 200 a été soumise au Parlement le 5 juillet 2011.

**Belgique.** La recommandation n° 200 a été soumise à la Chambre des représentants et au Sénat le 19 janvier 2011.

**Cap-Vert.** Les instruments adoptés lors des sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1995 et 2010 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 18 août 2011.

**République de Corée.** La recommandation n° 200 a été soumise à l'Assemblée nationale le 13 avril 2011.

**Costa Rica.** La recommandation n° 199 a été soumise à l'Assemblée législative le 11 juillet 2011. La recommandation n° 200 a été soumise à l'Assemblée législative le 4 février 2011.

**Danemark.** La recommandation n° 200 a été soumise au Parlement (Folketinget) le 28 janvier 2011.

**République dominicaine.** La recommandation n° 200 a été soumise au Congrès national le 22 juillet 2010.

**Espagne.** La recommandation n° 200 a été soumise aux Cortes Generales.

**Estonie.** Les instruments adoptés lors des 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions ont été soumis au Parlement le 25 mai 2009, le 11 mai 2011 et le 24 octobre 2011, respectivement.

**Grèce.** La recommandation n° 100 a été soumise au Parlement hellénique le 3 novembre 2011.

**Indonésie.** La recommandation n° 200 a été soumise à la Chambre des représentants du peuple le 24 mars 2011.

**Israël.** La recommandation n° 200 a été soumise à la Knesset le 31 juillet 2011.

**Italie.** La recommandation n° 200 a été soumise au Parlement.

**Japon.** La recommandation n° 200 a été soumise à la Diète le 14 juin 2011.

**Kenya.** Le 13 septembre 2010, les protocoles adoptés lors des 82<sup>e</sup> et 84<sup>e</sup> sessions et tous les autres instruments adoptés par la Conférence entre 2000 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale.

**Maroc.** La recommandation n° 200 a été soumise à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers le 23 décembre 2010.

**Maurice.** La recommandation n° 200 a été soumise à l'Assemblée nationale le 21 juin 2011.

**Mongolie.** Les instruments adoptés par la Conférence lors des sessions tenues entre juin 1995 et juin 2010 ont été soumis au Grand Khoural de l'Etat le 10 février 2011.

**Monténégro.** La convention et les recommandations adoptées lors des 96<sup>e</sup> et 99<sup>e</sup> sessions ont été soumises au Parlement le 15 avril 2011.

**Nouvelle-Zélande.** La recommandation n° 200 a été soumise à la Chambre des représentants le 18 janvier 2011.

**Philippines.** La recommandation n° 200 a été soumise au Sénat et à la Chambre des représentants le 7 février 2011.

**Pologne.** La recommandation n° 200 a été soumise au Sejm le 31 mars 2011.

**Portugal.** La convention no 188 et la recommandation no 199 ont été soumises à l'Assemblée de la République en avril 2008.

**Qatar.** Les instruments adoptés lors des 94<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup> et 99<sup>e</sup> sessions ont été soumis au Conseil des ministres et au Conseil consultatif le 27 avril 2011.

**Roumanie.** La recommandation n° 200 a été soumise à la Chambre des députés et au Sénat le 18 juillet 2011.

**Serbie.** La convention et les recommandations adoptées lors des 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions ont été soumises à l'Assemblée nationale le 29 juin 2011.

**Slovaquie.** La recommandation n° 200 a été soumise au Conseil national le 3 décembre 2010.

**Slovénie.** La recommandation n° 200 a été soumise à l'Assemblée nationale le 24 août 2010.

**République tchèque.** La recommandation n° 200 a été soumise à la Chambre des députés et au Sénat les 8 et 9 juin 2011.

**Turquie.** La recommandation n° 200 a été soumise à la Grande Assemblée nationale le 17 décembre 2010.

**République bolivarienne du Venezuela.** La recommandation n° 200 a été soumise à l'Assemblée nationale le 25 mai 2011.

**Viet Nam.** La convention et les recommandations adoptées lors des 96<sup>e</sup> et 99<sup>e</sup> sessions ont été soumises à l'Assemblée nationale le 13 septembre 2010. Les instruments adoptés lors de la 100<sup>e</sup> session ont été soumis le 23 septembre 2011 à l'Assemblée nationale.

**Zimbabwe.** Les instruments adoptés lors de la 100<sup>e</sup> session ont été soumis au Parlement le 12 octobre 2011.

La commission a estimé nécessaire de demander, dans certains cas, des informations complémentaires sur la nature des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis et d'autres précisions requises par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980, dans sa teneur révisée de mars 2005

**Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements  
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions  
et les recommandations aux autorités compétentes  
(31<sup>e</sup> à 98<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2010)**

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie de l'année de l'adoption du protocole. Les conventions ratifiées sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57<sup>e</sup>, 73<sup>e</sup>, 93<sup>e</sup>, 97<sup>e</sup> et 98<sup>e</sup> sessions (juin 1972, juin 1987, juin 2005, juin 2008 et juin 2009).

N <sup>o</sup> s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N <sup>o</sup> s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
<b>Afghanistan</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96, 99
<b>Afrique du Sud</b>	
31-50, 68, 74, 81-92, 94-96	99
<b>Albanie</b>	
31-49, 79-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; P147; R186), 85, 87-88, 90(P155), 91	78, 82(P081), 84(C179; C180; R185; R187), 86, 89, 90(R193; R194), 92, 94, 95, 96, 99
<b>Algérie</b>	
47-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Allemagne</b>	
34-56, 58-72, 74-76, 77(C170; R177), 78-92, 94-96	77(C171; P089; R178), 99
<b>Angola</b>	
61-72, 74-78, 79(C173), 80-81, 82(C176; R183), 83-85, 87-90	79(R180), 82(P081), 86, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	
68-72, 74-82, 84, 87, 94	83, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 99
<b>Arabie saoudite</b>	
61-72, 74-92, 94-96	99
<b>Argentine</b>	
31-56, 58-72, 74-90, 92, 94, 96	91, 95, 99
<b>Arménie</b>	
80-92, 94-96, 99	-
<b>Australie</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-
<b>Autriche</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 95-96	94, 99
<b>Azerbaïdjan</b>	
79(C173), 80-82, 85-88, 91-92	79(R180), 83, 84, 89, 90, 94, 95, 96, 99
<b>Bahamas</b>	
61-72, 74-84, 87, 91, 94	85, 86, 88, 89, 90, 92, 95, 96, 99

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
<b>Bahreïn</b>	
63-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Bangladesh</b>	
58-72, 74-76, 77(C171; R178), 78, 80, 84(C178; C180; P147), 85(C181), 87	77(C170; P089; R177), 79, 81, 82, 83, 84(C179; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Barbade</b>	
51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-
<b>Bélarus</b>	
37-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Belgique</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94, 95(C187; R197), 99	95(R198), 96
<b>Belize</b>	
68-72, 74-76, 84(P147), 87-88	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Bénin</b>	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Etat plurinational de Bolivie</b>	
31-56, 58-72, 74-79, 80(C174), 81(C175), 82(C176), 83(C177), 84(C178; C179; C180), 85(C181), 87, 88(C183), 89(C184), 91	80(R181), 81(R182), 82(P081; R183), 83(R184), 84(P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88(R191), 89(R192), 90, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	
80-81, 82(C176; R183), 83-89, 90(R193; R194), 91-92, 94-96	82(P081), 90(P155), 99
<b>Botswana</b>	
64-72, 74-88, 90(R193; R194), 94-95	89, 90(P155), 91, 92, 96, 99
<b>Brésil</b>	
31-50, 51(C127; R128; R129; R130; R131), 53(R133; R134), 54-56, 58-62, 63(C148; R156; R157), 64(C151; R158; R159), 65-66, 67(C154; C155; R163; R164; R165), 68(C158; P110; R166), 69-72, 74-77, 80, 82(C176; R183), 84(C178; R185), 87, 89, 91	51(C128), 52, 53(C129; C130), 63(C149), 64(C150), 67(C156), 68(C157), 78, 79, 81, 82(P081), 83, 84(C179; C180; P147; R186; R187), 85, 86, 88, 90, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Brunéi Darussalam</b>	
-	96, 99
<b>Bulgarie</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Burkina Faso</b>	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Burundi</b>	
47-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96, 99
<b>Cambodge</b>	
53-54, 56, 58(C138; R146), 64(C150; R158), 87	55, 58(C137; R145), 59, 60, 61, 62, 63, 64(C151; R159), 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
<b>Cameroun</b>	
44-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Canada</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Cap-Vert</b>	
65-72, 74-92, 94-96, 99	-
<b>République centrafricaine</b>	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Chili</b>	
31-56, 58-72, 74-82, 87, 95(C187; R197)	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95(R198), 96, 99
<b>Chine</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Chypre</b>	
45-56, 58-72, 74-90, 92	91, 94, 95, 96, 99
<b>Colombie</b>	
31-56, 58-72, 74, 75(C167; R175; R176), 76-78, 79(R180), 80, 81(C175), 87, 88(C183), 89(C184)	75(C168), 79(C173), 81(R182), 82, 83, 84, 85, 86, 88(R191), 89(R192), 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Comores</b>	
65-72, 74-78, 87	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Congo</b>	
45-53, 54(C131; C132), 55(C133; C134), 56, 58(C138; R146), 59, 60(C142; R150), 61, 63(C148; C149; R157), 64-66, 67(C154; C155; C156), 68(C158), 71(C160; C161), 75(C167; C168), 76, 87	54(R135; R136), 55(R137; R138; R139; R140; R141; R142), 58(C137; R145), 60(C141; C143; R149; R151), 62, 63(R156), 67(R163; R164; R165), 68(C157; P110; R166), 69, 70, 71(R170; R171), 72, 74, 75(R175; R176), 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>République de Corée</b>	
79-92, 94-96, 99	-
<b>Costa Rica</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-
<b>Côte d'Ivoire</b>	
45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Croatie</b>	
80-85, 87, 94	86, 88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 99
<b>Cuba</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Danemark</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-
<b>Djibouti</b>	
64-65, 67, 71-72, 83, 87	66, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>République dominicaine</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94-95, 99	96

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
<b>Dominique</b>	
68-72, 74-79, 87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Egypte</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>El Salvador</b>	
31-56, 58-61, 63(C149), 64, 67(C155; C156; R164; R165), 69(C159; R168), 71-72, 74-81, 87, 90(P155)	62, 63(C148; R156; R157), 65, 66, 67(C154; R163), 68, 69(R167), 70, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90(R193; R194), 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Emirats arabes unis</b>	
58-72, 74-92, 95-96	94, 99
<b>Equateur</b>	
31-56, 58-72, 74-88, 90(P155), 91-92, 94-95	89, 90(R193; R194), 96, 99
<b>Erythrée</b>	
80-92, 94-95	96, 99
<b>Espagne</b>	
39-56, 58-72, 74-87, 89, 90(R193; R194), 91-92, 94-95, 99	88, 90(P155), 96
<b>Estonie</b>	
79-92, 94-96, 99	-
<b>Etats-Unis</b>	
31-56, 58-60, 66-72, 74-92, 94-96	99
<b>Ethiopie</b>	
31-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89	88(R191), 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>	
80-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Fidji</b>	
59-72, 74-82, 84(C178; R185), 87, 89	83, 84(C179; C180; P147; R186; R187), 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Finlande</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>France</b>	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Gabon</b>	
45-56, 58-72, 75-81, 82(C176), 83(C177), 84(C179), 85(C181), 87, 89(C184), 91, 94	74, 82(P081; R183), 83(R184), 84(C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89(R192), 90, 92, 95, 96, 99
<b>Gambie</b>	
82-92, 94-96	99
<b>Géorgie</b>	
85, 86-87	80, 81, 82, 83, 84, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Ghana</b>	
40-56, 58-72, 74-79, 83, 84(C178; C179; C180; P147; R187), 85-89, 95(C187), 96(C188)	80, 81, 82, 84(R185; R186), 90, 91, 92, 94, 95(R197; R198), 96(R199), 99

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
<b>Grèce</b>	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-
<b>Grenade</b>	66-72, 74-92, 94-95	96, 99
<b>Guatemala</b>	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Guinée</b>	43-56, 58-72, 74-83, 87	84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Guinée-Bissau</b>	63-72, 74-88, 94	89, 90, 91, 92, 95, 96, 99
<b>Guinée équatoriale</b>	67-72, 74-79, 84, 87	80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Guyana</b>	50-56, 58-72, 74-92, 94-95	96, 99
<b>Haïti</b>	31-56, 58-66, 67(C156; R165), 69-72, 74, 75(C167), 87	67(C154; C155; R163; R164), 68, 75(C168; R175; R176), 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Honduras</b>	39-56, 58-72, 74-92	94, 95, 96, 99
<b>Hongrie</b>	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Iles Marshall</b>	-	96, 99
<b>Iles Salomon</b>	74	70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Inde</b>	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Indonésie</b>	33-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-
<b>République islamique d'Iran</b>	31-56, 58-72, 74-89, 90(R193; R194), 91-92, 94-96	90(P155), 99
<b>Iraq</b>	31-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Irlande</b>	31-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Islande</b>	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Israël</b>	32-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
<b>Italie</b>	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-
<b>Jamaïque</b>	47-56, 58-72, 74-91	92, 94, 95, 96, 99
<b>Japon</b>	35-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-
<b>Jordanie</b>	39-56, 58-72, 74-91	92, 94, 95, 96, 99
<b>Kazakhstan</b>	82(C176; R183), 87, 91	80, 81, 82(P081), 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Kenya</b>	48-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Kirghizistan</b>	87, 89	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Kiribati</b>	94	88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 99
<b>Koweït</b>	45-56, 58-72, 74-76, 78-79, 80(C174), 81-85, 87-88, 90-91	77, 80(R181), 86, 89, 92, 94, 95, 96, 99
<b>République démocratique populaire lao</b>	48-56, 58-72, 74-81, 82(C176; R183), 83-92, 94-96, 99	82(P081)
<b>Lesotho</b>	51-53, 66-72, 74-92, 94-96	99
<b>Lettonie</b>	79-92, 94-96	99
<b>Liban</b>	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Libéria</b>	31-56, 58-72, 74-76, 77(C170; C171; R177; R178), 78-81, 82(C176; R183), 83-87, 91, 94	77(P089), 82(P081), 88, 89, 90, 92, 95, 96, 99
<b>Libye</b>	35-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Lituanie</b>	79-92, 94-96	99
<b>Luxembourg</b>	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Madagascar</b>	45-56, 58-72, 74-89, 91	90, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Malaisie</b>	41-56, 58-72, 74-92, 94	95, 96, 99



	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
<b>Malawi</b>	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>République des Maldives</b>	-	99
<b>Mali</b>	44-56, 58-72, 74-83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 87-89, 90(R193; R194), 91	84(P147), 86, 90(P155), 92, 94, 95, 96, 99
<b>Malte</b>	49-56, 58-72, 74-92, 94-95	96, 99
<b>Maroc</b>	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-
<b>Maurice</b>	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-
<b>Mauritanie</b>	45-56, 58-72, 74-80, 81(C175), 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-91	81(R182), 82(P081), 84(P147), 92, 94, 95, 96, 99
<b>Mexique</b>	31-56, 58-72, 74-89, 90(P155; R194), 91, 94	90(R193), 92, 95, 96, 99
<b>République de Moldova</b>	79-91, 95(C187; R197)	92, 94, 95(R198), 96, 99
<b>Mongolie</b>	52-56, 58-72, 74-81, 82(C176; R183), 83-92, 94-96, 99	82(P081)
<b>Monténégro</b>	96, 99	-
<b>Mozambique</b>	61-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Myanmar</b>	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Namibie</b>	78-92, 94-96	99
<b>Népal</b>	51-56, 58-72, 74-92, 94-95	96, 99
<b>Nicaragua</b>	40-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Niger</b>	45-56, 58-72, 74-82, 87-88, 95(C187; R197)	83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95(R198), 96, 99
<b>Nigéria</b>	45-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96, 99
<b>Norvège</b>	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Nouvelle-Zélande</b>	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
<b>Oman</b>	92, 94, 95, 96, 99
<b>Ouganda</b>	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Ouzbékistan</b>	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Pakistan</b>	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Panama</b>	88(C183), 89(C184), 90(P155), 91, 95, 96, 99
<b>Papouasie-Nouvelle-Guinée</b>	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Paraguay</b>	99
<b>Pays-Bas</b>	95(C187; R197), 99
<b>Pérou</b>	84(C179; C180; P147; R187), 88(R191), 89, 90(P155; R194), 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Philippines</b>	-
<b>Pologne</b>	-
<b>Portugal</b>	99
<b>Qatar</b>	-
<b>République démocratique du Congo</b>	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Roumanie</b>	-
<b>Royaume-Uni</b>	99
<b>Fédération de Russie</b>	89, 90, 92, 94, 95(R197), 96, 99
<b>Rwanda</b>	80, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
<b>Sainte-Lucie</b> 67(C154; R163), 68(C158; R166), 87	66, 67(C155; C156; R164; R165), 68(C157; P110), 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b> 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Saint-Marin</b> 69-72, 74-92, 94-96	99
<b>Saint-Vincent-et-les Grenadines</b> 84, 86-87, 94	82, 83, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 99
<b>Samoa</b> -	94, 95, 96, 99
<b>Sao Tomé-et-Principe</b> 68-72, 74-76, 87, 89	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Sénégal</b> 44-56, 58-72, 74-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-89, 90(R193; R194), 91-92, 94-96	82(P081), 84(P147), 90(P155), 99
<b>Serbie</b> 89-92, 94-96, 99	-
<b>Seychelles</b> 63-72, 74-88	89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Sierra Leone</b> 45-56, 58-61, 62(C145; C147; R153; R155)	62(C146; R154), 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Singapour</b> 50-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Slovaquie</b> 80-92, 94-96, 99	-
<b>Slovénie</b> 79-92, 94-96, 99	-
<b>Somalie</b> 45-56, 58-72, 74-75	76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Soudan</b> 39-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Sri Lanka</b> 31-56, 58-72, 74-92	94, 95, 96, 99
<b>Suède</b> 31-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96, 99
<b>Suisse</b> 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
<b>Suriname</b> 61-72, 74-89	90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Swaziland</b> 60-72, 74-92, 94-96	99
<b>République arabe syrienne</b> 31-56, 58-65, 67-68, 69(C159; R167), 71-72, 74-76, 77(C170; R177), 87-89, 90(P155)	66, 69(R168), 70, 77(C171; P089; R178), 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 90(R193; R194), 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Tadjikistan</b> 81-83, 86-87	84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>République-Unie de Tanzanie</b> 46-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Tchad</b> 45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>République tchèque</b> 80-92, 94-96, 99	-
<b>Thaïlande</b> 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Timor-Leste</b> 92, 94-96	99
<b>Togo</b> 44-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Trinité-et-Tobago</b> 47-56, 58-72, 74-92, 94-95	96, 99
<b>Tunisie</b> 39-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Turkménistan</b> 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Turquie</b> 31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-
<b>Tuvalu</b> -	99
<b>Ukraine</b> 37-56, 58-72, 74-90	91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Uruguay</b> 31-56, 58-72, 74-89, 90(R193; R194), 91-92, 95(R197; R198)	90(P155), 94, 95(C187), 96, 99
<b>Vanuatu</b> -	91, 92, 94, 95, 96, 99
<b>République bolivarienne du Venezuela</b> 31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	-

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
<b>Viet Nam</b>	33-56, 58-63, 80-92, 94-96, 99	-
<b>Yémen</b>	49-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89(C184), 91	88(R191), 89(R192), 90, 92, 94, 95, 96, 99
<b>Zambie</b>	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	99
<b>Zimbabwe</b>	66-72, 74-92, 94-96	99

**Annexe VI. Situation générale des Etats Membres  
relative à la soumission aux autorités compétentes  
des instruments adoptés par la Conférence  
(à la date du 9 décembre 2011)**

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Etats membres de l'OIT à la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
<i>Tous les instruments adoptés entre les 31ème et 50ème sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres</i>				
51e (Juin 1967)	116	1		117
52e (Juin 1968)	117		1	118
53e (Juin 1969)	120	1		121
54e (Juin 1970)	119	1		120
55e (Octobre 1970)	117	1	2	120
56e (Juin 1971)	120			120
58e (Juin 1973)	121	2		123
59e (Juin 1974)	124		1	125
60e (Juin 1975)	123	1	2	126
61e (Juin 1976)	129		2	131
62e (Octobre 1976)	127	1	3	131
63e (Juin 1977)	128	3	3	134
64e (Juin 1978)	132	2	1	135
65e (Juin 1979)	133		4	137
66e (Juin 1980)	136		6	142
67e (Juin 1981)	135	5	3	143
68e (Juin 1982)	138	3	6	147
69e (Juin 1983)	140	3	5	148
70e (Juin 1984)	140		9	149
71e (Juin 1985)	143	1	5	149
72e (Juin 1986)	143		6	149
74e (Octobre 1987)	142		7	149
75e (Juin 1988)	140	3	6	149
76e (Juin 1989)	139		8	147
77e (Juin 1990)	132	4	11	147
78e (Juin 1991)	135		14	149
79e (Juin 1992)	138	3	15	156
80e (Juin 1993)	145	2	20	167
81e (Juin 1994)	143	3	25	171
82e (Juin 1995)	134	12	27	173
83e (Juin 1996)	134	2	38	174
84e (Octobre 1996)	128	12	34	174
85e (Juin 1997)	132	3	39	174
86e (Juin 1998)	129		45	174
87e (Juin 1999)	171		3	174
88e (Juin 2000)	121	6	48	175
89e (Juin 2001)	120	5	50	175
90e (Juin 2002)	103	14	58	175
91e (Juin 2003)	120		56	176
92e (Juin 2004)	104		73	177
94e (Février 2006)	104		74	178
95e (Juin 2006)	95	8	75	178
96e (Juin 2007)	84	1	93	178
99e (Juin 2010)	33		150	183

## Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

<b>Afghanistan</b>	<b>Observations pour les conventions nos 100, 111, 141</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Observations pour les conventions nos 100, 111, 138, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 63, 100, 111, 138, 155, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Albanie</b>	<b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 111</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 52, 77, 78, 81, 95, 100, 102, 105, 111, 129, 131, 144, 156, 168, 171, 173, 175, 176, 177</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 141</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Algérie</b>	<b>Observations pour les conventions nos 6, 13, 29, 32, 42, 68, 87, 92, 94, 119, 120, 138, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 56, 77, 78, 81, 88, 95, 99, 127, 144, 150, 155, 167, 181, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Allemagne</b>	<b>Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 167</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 162</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 102, 113, 114, 126, 128, 130</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Angola</b>	<b>Observations pour les conventions nos 17, 81, 88, 98, 100, 111</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 26, 29, 45, 74, 87, 98, 100, 105, 111</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Observations pour les conventions nos 87, 111, 138</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 122, 144, 158</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Observations pour les conventions nos 81, 111, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 174</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Argentine</b>	<b>Observations pour les conventions nos 1, 29, 30, 81, 87, 95, 111, 129, 169, 184</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 96, 98, 100, 111, 115, 156, 169, 184</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Arménie</b>	<b>Observation pour la convention no 100</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 94, 95, 97, 98, 100, 111, 122, 131, 135, 143, 144, 151, 154, 173</i>
<b>Australie</b>	<b>Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 111, 156, 158</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 11, 29, 87, 98, 99, 100, 111, 112, 122, 123, 131, 173</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 10</i>
<b>Ile Norfolk</b>	<i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 112, 122, 131, 156</i>
<b>Autriche</b>	<b>Observation pour la convention no 29</b> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 94, 124, 173</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

<b>Azerbaïdjan</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 138</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 73, 77, 78, 79, 88, 90, 92, 105, 113, 115, 119, 120, 124, 131, 133, 140, 144, 147, 159</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 11</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Bahamas</b>	<p><b>Observation générale</b>  <b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 105</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 88, 94, 95, 100, 111, 138, 144, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Bahreïn</b>	<p><i>Demande directe pour la convention no 155</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Bangladesh</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 11, 29, 59, 87, 98, 105, 144</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 105</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Barbade</b>	<p><i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 108, 111, 115, 118</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 147, 182</i></p>
<b>Bélarus</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 87, 98</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 45, 77, 78, 79, 81, 88, 90, 95, 105, 115, 120, 124, 144, 155, 167</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Belgique</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 87, 95, 129</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 55, 56, 94, 98, 99, 113, 114, 182</i>  <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 148, 162</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Belize</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 115</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 55, 81, 88, 95, 99, 100, 105, 111, 141, 155, 156</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 94</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Bénin</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 6, 87, 98, 161</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 95, 100, 111, 144, 161</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Etat plurinational de Bolivie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 77, 78, 81, 87, 88, 95, 98, 100, 102, 103, 105, 111, 118, 121, 124, 128, 130, 136, 138, 159, 169, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 81, 95, 100, 103, 105, 129, 138, 156, 162, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<p><b>Observation pour la convention no 87</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 88, 90, 98, 100, 105, 113, 114, 122, 131, 144, 156, 158, 159</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Botswana</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 151, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 95, 100, 105, 138, 144, 173, 176, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Brésil</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 29, 94, 98, 136, 138, 139, 141, 148, 155, 161, 162, 167, 169, 170, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 29, 53, 98, 115, 131, 136, 138, 139, 145, 155, 161, 162, 168, 174, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Brunéi Darussalam</b>	<p><i>Demande directe pour la convention no 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>



<b>Bulgarie</b>	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><b>Observations pour les conventions nos 81, 87, 94, 98, 111, 120</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 26, 29, 45, 53, 55, 56, 71, 77, 78, 81, 95, 100, 105, 111, 113, 122, 156, 173, 181, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Burkina Faso</b>	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 129, 161, 182</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 29, 81, 87, 95, 100, 105, 111, 131, 138, 141, 144, 159, 170, 173, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Burundi</b>	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><b>Observations pour les conventions nos 11, 29, 62, 81, 87, 94, 98, 100, 111, 138, 144, 182</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 52, 87, 89, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Cambodge</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 13, 87, 98, 100, 122, 182</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 150, 182</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Cameroun</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 29, 77, 78, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 158, 162</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 122, 131</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 33</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Canada</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 1, 87, 88, 111, 122, 162</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 111, 162</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Cap-Vert</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 98, 118</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 87, 100, 111, 118</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>République centrafricaine</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 13, 29, 62, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 119, 120, 138, 155, 158, 182</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 88, 98, 100, 105, 111, 122, 131, 138, 142, 144, 158, 182</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 6</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Chili</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 6, 35, 87, 98, 100, 144, 156</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 115, 121, 131, 136, 156, 159</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Chine</b>	<p><i>Demande directe sur la soumission</i></p> <p><b>Observations pour les conventions nos 87, 97, 98, 144</b></p> <p><i>Demande directe pour la convention no 97</i></p> <p><b>Observation pour la convention no 115</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 74, 87, 98, 115, 148, 167</i></p>
<b>Région administrative spéciale de Hong-kong</b>	
<b>Région administrative spéciale de Macao</b>	
<b>Chypre</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 90, 95, 122, 182</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 94, 95, 114, 158, 182, 187</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Colombie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 2, 6, 13, 87, 88, 95, 98, 100, 111, 144, 159, 161, 162, 169, 170</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 98, 99, 151, 154, 161, 162, 167, 174</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Comores</b>	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><b>Observations pour les conventions nos 26, 78, 81, 95, 98, 99, 100, 111, 122</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 13, 29, 52, 77, 95, 100, 101, 105, 111, 138, 182</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>

<b>Congo</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 95, 138, 152, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 87, 89, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 149, 150, 182</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>République de Corée</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 100, 111, 122, 150, 156</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 53, 111, 138, 150, 156, 160, 182</i></p>
<b>Costa Rica</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 1, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 100, 102, 111, 122, 129, 131, 134, 141</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 81, 100, 111, 113, 114, 120, 127, 129, 145, 148, 159</i></p>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 87, 95, 111, 144</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 19, 26, 41, 52, 98, 99, 100, 110, 111, 133, 159</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Croatie</b>	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><b>Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 111, 155, 156, 161</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 29, 53, 56, 74, 81, 90, 91, 100, 102, 111, 113, 119, 121, 122, 129, 139, 147, 155, 156, 161, 179</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Cuba</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 79, 81, 87, 90, 98, 100</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 81, 95, 100, 111, 113, 122</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Danemark</b>	<p><b>Observation pour la convention no 87</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 94, 100, 102, 111, 115, 118, 126, 129, 138, 139, 144, 155, 162, 182, 187</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 148</i></p>
Groenland	<p><i>Demande directe générale</i>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 5, 7, 122, 126</i></p>
<b>Djibouti</b>	<p><b>Observation générale</b>  <b>Observations pour les conventions nos 19, 26, 81, 87, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 115, 120, 122, 144</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 23, 29, 38, 55, 56, 63, 71, 73, 87, 88, 100, 101, 105, 106, 111, 138, 182</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>République dominicaine</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 77, 81, 87, 95, 98, 100, 111, 167, 171</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 45, 81, 87, 95, 100, 111, 144, 159, 170</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Dominique</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 29, 87, 138</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 19, 26, 29, 81, 94, 95, 100, 105, 111, 144, 182</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Egypte</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 55, 81, 87, 92, 94, 95, 98, 134</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 81, 87, 131, 145, 148</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 68</i></p>
<b>El Salvador</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 98, 107, 138, 155, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 77, 78, 87, 88, 99, 105, 107, 131, 144, 156, 182</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Emirats arabes unis</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 138, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 138, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Equateur</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 111, 115, 118, 119, 121, 136, 139, 148, 162</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 103, 111, 112, 113, 114, 123, 124, 144, 159</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>

<b>Erythrée</b>	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><b>Observation pour la convention no 98</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Espagne</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 44, 111, 114, 156, 158, 182</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 19, 44, 53, 55, 74, 81, 113, 129, 134, 145, 156, 160, 164, 165, 180, 187</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Estonie</b>	<p><b>Observation pour la convention no 87</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 81, 98, 105, 122, 144</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 6</i></p>
<b>Etats-Unis</b>	<p><b>Observation pour la convention no 55</b></p> <p><i>Demande directe pour la convention no 74</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 160</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Guam	<p><b>Observation pour la convention no 55</b></p> <p><i>Demande directe pour la convention no 74</i></p>
Iles Mariannes du Nord	<p><i>Demande directe pour la convention no 147</i></p>
Iles Vierges américaines	<p><b>Observation pour la convention no 55</b></p> <p><i>Demande directe pour la convention no 74</i></p>
Porto Rico	<p><b>Observation pour la convention no 55</b></p> <p><i>Demande directe pour la convention no 74</i></p>
Samoa américaines	<p><b>Observation pour la convention no 55</b></p>
<b>Ethiopie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 138, 155, 181</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 100, 111, 155, 156, 158, 159, 181, 182</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 111, 182</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 19, 24, 25, 27, 29, 32, 53, 56, 73, 74, 81, 88, 92, 102, 111, 113, 114, 119, 121, 122, 126, 129, 138, 139, 140, 142, 159, 182</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 12, 105</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Fidji</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 144</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 26, 29, 45, 81, 105, 111, 149, 159, 178, 182, 184</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Finlande</b>	<p><b>Observation pour la convention no 181</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 94, 121, 122, 129, 145, 158</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 173</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>France</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 94, 96, 97, 111, 122</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 22, 29, 35, 36, 53, 55, 68, 69, 73, 74, 100, 102, 111, 113, 125, 126, 131, 134, 145, 146, 158, 163, 164, 166, 178, 180</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 87</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Nouvelle-Calédonie	<p><b>Observations pour les conventions nos 77, 78, 115, 127</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 22, 23, 69, 73, 94, 120, 122, 144</i></p>
Polynésie française	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><b>Observations pour les conventions nos 81, 115</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 29, 69, 73, 81, 94, 95, 100, 111, 122, 125, 127, 129, 131, 144, 145</i></p>
Terres australes et antarctiques françaises	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 58, 68, 69, 73, 74, 92, 111, 133, 134, 146, 147</i></p>
<b>Gabon</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 87, 123, 124, 158</b></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 87, 95, 98, 99, 100, 111, 122, 123, 124, 144, 151</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>

<b>Gambie</b>	<b>Observations pour les conventions nos 98, 111</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Géorgie</b>	<b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Ghana</b>	<i>Demande directe générale</i> <b>Observations pour les conventions nos 81, 88, 94, 98, 100, 105</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 26, 29, 59, 69, 74, 81, 87, 92, 100, 105, 111, 148</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Grèce</b>	<i>Demande directe générale</i> <b>Observations pour les conventions nos 81, 87, 88, 95, 98, 100, 102, 105, 111, 122, 150, 154, 156</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 102, 126, 136, 182</i>
<b>Grenade</b>	<b>Observation générale</b> <b>Observations pour les conventions nos 100, 144</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 94, 95, 99, 100, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Guatemala</b>	<b>Observations pour les conventions nos 81, 87, 94, 98, 100, 105, 111, 129, 131, 138, 167, 169, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 59, 77, 78, 95, 100, 111, 112, 113, 114, 144, 148, 156, 163, 167, 169, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 141</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Guinée</b>	<b>Observation générale</b> <b>Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 94, 98, 111, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 134, 136, 139, 140, 142, 144, 148, 149, 152, 159</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 13, 16, 29, 62, 81, 89, 90, 95, 100, 105, 111, 113, 114, 118, 132, 133, 138, 143, 150, 156, 182</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Observation générale</b> <b>Observations pour les conventions nos 12, 17, 18, 19, 81, 98</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 26, 29, 45, 68, 69, 73, 81, 88, 89, 91, 92, 100, 105, 106, 108, 111</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>Observation générale</b> <b>Observations pour les conventions nos 1, 30, 87, 98</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 103, 105, 111, 138, 182</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Guyana</b>	<b>Observation générale</b> <b>Observations pour les conventions nos 29, 42, 87, 98, 100, 111, 129, 137, 140, 142, 144</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 19, 45, 81, 94, 95, 97, 100, 111, 115, 136, 138, 139, 149, 150, 166, 172, 175, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Haïti</b>	<i>Demande directe générale</i> <b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 100, 111, 182</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Honduras</b>	<b>Observations pour les conventions nos 78, 81, 87, 95, 98, 100, 106, 111, 122, 138, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 100, 105, 111, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

<b>Hongrie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 98, 148, 167</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 77, 78, 81, 87, 88, 95, 99, 100, 105, 111, 115, 122, 129, 138, 139, 145, 155, 159, 181, 182</i>  <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 127, 136, 161</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Iles Salomon</b>	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 14, 16, 26, 42, 45, 94, 95, 108</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Inde</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 1, 11, 29, 90, 107, 122, 141</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 5, 26, 29, 105, 107, 142, 144</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Indonésie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 144</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 100, 105, 111</i></p>
<b>République islamique d'Iran</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 95, 122</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 108, 142</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Iraq</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 8, 94, 98, 100, 115</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 16, 22, 29, 81, 88, 92, 95, 100, 105, 108, 111, 115, 119, 120, 131, 136, 139, 144, 145, 146, 148, 150, 167</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Irlande</b>	<p><b>Observation générale</b>  <i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 88, 111, 122, 144</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 53, 62, 74, 92, 96, 98, 100, 102, 111, 132, 138, 139, 155, 159, 160, 176, 177, 179, 180, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Islande</b>	<p><i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 98, 159</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122, 144, 156</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Israël</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 97</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 79, 81, 87, 94, 95, 97, 122</i></p>
<b>Italie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 129, 139, 143, 159, 181</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 71, 74, 77, 78, 79, 90, 94, 95, 99, 102, 105, 115, 118, 119, 143, 145, 167, 170</i>  <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 12, 114, 148</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Jamaïque</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 100</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 100, 111, 122, 144</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Japon</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 131, 139, 159</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 122, 131, 139, 187</i></p>
<b>Jordanie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 98, 100, 111, 144</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Kazakhstan</b>	<p><b>Observation générale</b>  <b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 144</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 122</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Kenya</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 17, 29, 81, 105, 111, 129, 132, 138</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 19, 29, 63, 94, 100, 105, 111, 134, 149, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>

<b>Kirghizistan</b>	<p><b>Observation générale</b>  <b>Observations pour les conventions nos 122, 148, 149, 159, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 29, 77, 78, 79, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 115, 119, 120, 124, 138, 150, 154, 160, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Kiribati</b>	<p><i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 87, 98</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Koweït</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 1, 29, 30, 105, 136, 138</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 106, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<p><b>Observation pour la convention no 29</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 29, 100, 111, 138, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Lesotho</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 138, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 150, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Lettonie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 129</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 17, 18, 81, 122, 138, 158, 160, 182, 183</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 24</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Liban</b>	<p><i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 8, 29, 71, 81, 100, 111, 133, 138, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 19, 29, 58, 73, 74, 81, 100, 105, 111, 122, 138, 147, 150, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Libéria</b>	<p><i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 29, 58, 87, 98, 105, 112, 113, 114</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 53, 55, 81, 105, 111, 144, 150, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Libye</b>	<p><b>Observation générale</b></p>
<b>Lituanie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 100, 122</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 81, 100, 111, 138, 156, 182</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 160</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Luxembourg</b>	<p><i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 68, 81, 155, 161</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 13, 55, 56, 69, 73, 81, 87, 92, 100, 102, 111, 115, 129, 133, 139, 147, 148, 150, 155, 159, 162, 166, 167, 170, 171, 174, 178, 180, 183</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Madagascar</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 100, 111, 122, 129, 138, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 29, 89, 100, 105, 111, 171, 182, 185</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Malaisie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 100, 138, 182</b>  <i>Demande directe pour la convention no 100</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Malaisie péninsulaire	<b>Observation pour la convention no 19</b>
Sarawak	<b>Observation pour la convention no 19</b>
<b>Malawi</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 87, 100, 111, 129, 138, 144, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 150, 158, 159, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>

<b>Mali</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 98, 138, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 81, 105, 182, 183</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 141</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Malte</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 111</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 22, 53, 73, 74, 81, 100, 108, 111, 129, 147, 148, 180</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Maroc</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 100, 111, 122, 138, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 19, 42, 55, 81, 100, 111, 129, 145, 147, 150, 154, 158, 182</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 11</i></p>
<b>Maurice</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 17, 19, 81, 105, 138, 160</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 11, 14, 19, 29, 74, 81, 100, 111, 156, 160</i></p>
<b>Mauritanie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 100, 111, 122, 138, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 18, 22, 23, 53, 58, 81, 100, 111, 112, 114, 138, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Mexique</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 100, 102, 150, 155, 169, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 53, 55, 56, 100, 112, 118, 134, 150, 155, 160, 163, 164, 169, 170, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>République de Moldova</b>	<p><b>Observation pour la convention no 105</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 122, 138, 158, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Mongolie</b>	<p><i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 100, 122, 138</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 144, 155, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Monténégro</b>	<p><b>Observation pour la convention no 81</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 8, 9, 11, 19, 22, 23, 29, 53, 56, 74, 81, 88, 105, 113, 122, 129, 138, 156, 159, 182</i></p>
<b>Mozambique</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 144, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 122, 138, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Myanmar</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 2, 17, 19, 26, 29, 87</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 22, 42, 63</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Namibie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 111, 150, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 138, 144, 150, 158, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Népal</b>	<p><i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 100, 111</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Nicaragua</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 8, 12, 17, 18, 24, 25, 30, 111, 135, 138, 139, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 18, 19, 63, 88, 100, 111, 122, 136, 144, 146, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Niger</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 98, 138, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 155, 158, 161, 182, 187</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>

<b>Nigéria</b>	<p><b>Observation générale</b>  <b>Observations pour les conventions nos 87, 88, 98, 105, 111, 123, 134, 144</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 19, 29, 32, 45, 94, 97, 100, 111, 133, 138, 155, 178, 179, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Norvège</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 129, 168</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 53, 71, 81, 122, 129, 134, 145, 160, 182</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 113</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 17, 81, 100, 111, 145, 160, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 11, 53, 74, 100, 111, 182</i></p>
<b>Oman</b>	<p><b>Observation pour la convention no 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Ouganda</b>	<p><i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 17, 26, 29, 81, 98, 105, 122, 138, 144, 158, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 94, 95, 100, 105, 111, 123, 124, 138, 143, 154, 159, 162, 182</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 11</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Ouzbékistan</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 105, 122, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 52, 105, 138, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Pakistan</b>	<p><i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 11, 29, 81, 87, 96, 98, 100, 105, 111, 138, 159, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 16, 18, 22, 87, 105, 111, 138, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Panama</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 3, 17, 30, 55, 56, 81, 87, 88, 122, 138, 167, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 12, 29, 42, 53, 71, 74, 81, 105, 113, 114, 160, 167, 182</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Papouasie-Nouvelle-Guinée</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 29, 105, 111, 138, 158, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 19, 22, 29, 85, 87, 111, 138, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Paraguay</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 95, 169, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 111, 122, 138, 156, 169, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Pays-Bas</b>	<p><b>Observation générale</b>  <b>Observations pour les conventions nos 81, 100, 111, 121, 122, 156, 181, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 71, 74, 81, 100, 111, 113, 129, 138, 145, 156, 160, 182, 183</i>  <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 114, 126</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Aruba	<p><b>Observations pour les conventions nos 87, 138</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 9, 22, 23, 69, 74, 87, 113, 114, 122, 144, 145, 146, 147</i></p>
Curaçao	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 74, 81, 122</i></p>
Sint Maarten	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 42, 81, 118, 122</i></p>
<b>Pérou</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 56, 71, 81, 102, 122, 138, 152, 169, 176, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 53, 55, 112, 113, 114, 127, 138, 152, 182</i>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Philippines</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 122, 138, 141, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 19, 53, 118, 165, 182</i></p>



<b>Pologne</b>	<b>Observations pour les conventions nos 81, 122, 145</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 19, 42, 74, 81, 113, 129, 160, 181, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 12, 17</i>
<b>Portugal</b>	<b>Observations pour les conventions nos 81, 122, 129</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 74, 81, 100, 111, 138, 145, 146, 150, 160, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Qatar</b>	<b>Observations pour les conventions nos 81, 111</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 111</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138</i>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Observations pour les conventions nos 29, 62, 81, 87, 88, 94, 98, 100, 102, 111, 119, 121, 144, 150, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 26, 29, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 105, 111, 117, 119, 135, 138, 150, 158, 182</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Roumanie</b>	<b>Observations pour les conventions nos 1, 81, 95, 98, 111, 138</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 29, 100, 105, 111, 129, 150, 168, 182</i>
<b>Royaume-Uni</b>	<b>Observations pour les conventions nos 17, 29, 111, 122</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 68, 74, 100, 111, 126, 138, 160, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 81, 105, 114</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Anguilla</b>	<i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 17, 22, 23, 29, 58, 108</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i>
<b>Bermudes</b>	<b>Observation pour la convention no 98</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 22, 23, 58, 82, 108, 133, 147</i>
<b>Gibraltar</b>	<i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 17, 22, 23, 58, 81, 108, 133, 147, 160</i>
<b>Guernesey</b>	<i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 63, 81, 114, 182</i>
<b>Ile de Man</b>	<b>Observation pour la convention no 17</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 150, 160, 178</i>
<b>Iles Falkland (Malvinas)</b>	<i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 82, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 45, 59</i>
<b>Iles Vierges britanniques</b>	<b>Observations pour les conventions nos 94, 98</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 19, 26, 82, 97, 98</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 59</i>
<b>Jersey</b>	<i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 74, 160</i>
<b>Montserrat</b>	<i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 17, 29, 42</i>
<b>Sainte-Hélène</b>	<b>Observation générale</b> <b>Observation pour la convention no 17</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 17, 29, 58, 63, 85, 150</i>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Observations pour les conventions nos 92, 100, 111, 133, 152</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 23, 73, 87, 98, 111, 113, 119, 134, 147, 150, 156, 160, 162, 163</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Rwanda</b>	<i>Demande directe générale</i> <b>Observations pour les conventions nos 17, 62, 81, 87, 94, 98, 100, 111</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 12, 29, 81, 87, 100, 105, 111, 118, 138, 182</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Sainte-Lucie</b>	<b>Observation pour la convention no 17</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 7, 8, 19, 29, 158, 182</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>Observation pour la convention no 144</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Saint-Marin</b>	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 148, 150, 156, 160</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

<b>Saint-Vincent-et-les Grenadines</b>	<p><b>Observation pour la convention no 81</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 105, 138, 182</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Samoa</b>	<p><b>Observation pour la convention no 98</b>  <i>Demande directe pour la convention no 87</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<p><b>Observation générale</b>  <b>Observations pour les conventions nos 18, 81, 87, 88, 98, 144, 159</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 81, 100, 105, 111, 138, 182</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Sénégal</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 102, 105, 111, 138, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 98, 100, 111, 144, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Serbie</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 111, 122, 131, 144</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 29, 53, 56, 74, 100, 105, 111, 113, 114, 126, 129, 138, 158, 182</i></p>
<b>Seychelles</b>	<p><b>Observation générale</b>  <b>Observation pour la convention no 8</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 73, 81, 105, 138, 148, 150, 151, 155, 182</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Sierra Leone</b>	<p><b>Observation générale</b>  <b>Observations pour les conventions nos 17, 29, 59, 94, 95, 98, 101, 111, 119, 125, 144</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 45, 81, 87, 88, 100, 105</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Singapour</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 29, 94</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 22, 138, 182</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Slovaquie</b>	<p><i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 100, 111</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 42, 81, 100, 105, 111, 120, 122, 128, 129, 130, 135, 139, 148, 154, 156, 160, 161, 163, 164, 167, 176, 182</i></p>
<b>Slovénie</b>	<p><i>Demande directe générale</i>  <b>Observations pour les conventions nos 97, 121, 143</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 9, 53, 56, 74, 81, 91, 97, 102, 111, 113, 114, 122, 126, 143, 158, 180, 182</i></p>
<b>Somalie</b>	<p><b>Observation générale</b>  <b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Soudan</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 122, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>
<b>Sri Lanka</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 81, 100, 103, 108, 111, 138, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 11, 81, 100, 111, 144, 160, 182</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Suède</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 100, 129, 187</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 81, 100, 102, 111, 121, 122, 145, 160, 168, 182, 187</i>  <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Suisse</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 111, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 102, 111, 138, 160, 163, 182</i>  <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 81</i></p>
<b>Suriname</b>	<p><b>Observations pour les conventions nos 17, 42, 81, 182</b>  <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 112, 182</i></p> <p><b>Observation sur la soumission</b></p>

<b>Swaziland</b>	<b>Observations pour les conventions nos 29, 87, 138</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Observations pour les conventions nos 29, 81, 100, 105, 129, 138</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 53, 63, 100, 155, 170, 182</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Tadjikistan</b>	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 32, 105, 113, 115, 120, 126, 134, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 11</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>  Tanganyika	<b>Observation pour la convention no 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 19, 63, 100, 111, 134, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i> <i>Demande directe générale</i> <b>Observation pour la convention no 81</b> <i>Demande directe pour la convention no 81</i>
<b>Tchad</b>	<b>Observation générale</b> <b>Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 111, 144, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 95, 100, 105, 138, 173, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>République tchèque</b>	<b>Observations pour les conventions nos 88, 98, 111, 122, 142, 144</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 26, 29, 42, 77, 78, 87, 95, 100, 102, 105, 111, 123, 124, 128, 130, 140, 150, 159, 160, 163, 181</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 90</i>
<b>Thaïlande</b>	<i>Demande directe générale</i> <b>Observations pour les conventions nos 19, 29, 100, 105, 122, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Timor-Leste</b>	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Togo</b>	<b>Observations pour les conventions nos 138, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 26, 95, 100, 105, 111, 182</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Observations pour les conventions nos 98, 100, 105, 111, 125</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 138, 144, 147</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Tunisie</b>	<b>Observations pour les conventions nos 81, 87, 107, 111, 118, 122</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 88, 98, 100, 111, 113, 114, 138, 150, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
<b>Turkménistan</b>	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Turquie</b>	<b>Observations pour les conventions nos 87, 98, 138, 144, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 53, 55, 68, 69, 73, 92, 108, 122, 133, 134, 146, 158, 164, 166, 182</i>
<b>Ukraine</b>	<b>Observations pour les conventions nos 81, 95, 129, 131, 138, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 29, 81, 92, 105, 113, 120, 129, 133, 140, 153, 156, 158, 160, 184</i> <b>Observation sur la soumission</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Observations pour les conventions nos 81, 98, 111, 121, 122, 133, 150, 155, 167, 182</b> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 23, 81, 100, 111, 113, 129, 134, 136, 138, 148, 150, 155, 156, 161, 162, 167, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 114</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

<b>Vanuatu</b>	<p>Observation générale</p> <p>Observation sur la soumission</p>
<b>République bolivarienne du Venezuela</b>	<p>Observations pour les conventions nos 81, 102, 111, 121, 122, 128, 130, 138, 142, 155, 158, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 118, 139, 156, 182</i></p>
<b>Viet Nam</b>	<p>Observations pour les conventions nos 100, 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 138, 182</i></p>
<b>Yémen</b>	<p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 19, 29, 100, 105, 111, 122, 138, 144, 156, 158, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
<b>Zambie</b>	<p>Observations pour les conventions nos 87, 95, 98, 103, 138, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 100, 111, 136, 144, 148, 150, 158, 159, 176, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
<b>Zimbabwe</b>	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 129, 138, 182</p> <p><i>Demande directe pour la convention no 182</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>